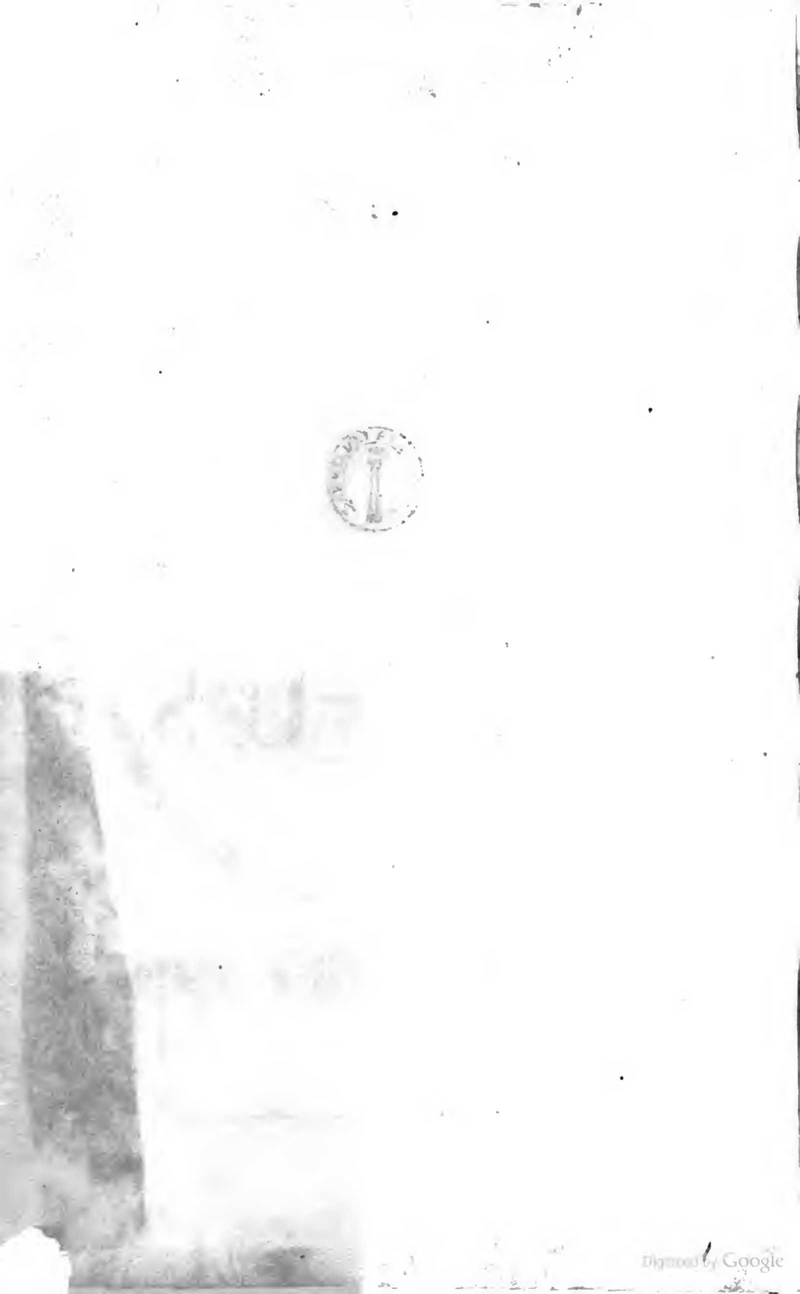

COLONNA



TRAITTÉ DE L'ABUS.


CHARLES FEVRET I.C. SEIGNEVR DE SAINT MEMY ET GODAN. AGÉ DE 75. ans 1657
CONSCIENTIA VIRTVTI
SATIS AMPLVM
THEATRVM EST
Tu peux icy voir le visage,
De FÉVRET mais quand à l'Esprit,
Luy mesme dedans son escrit,
En trace vne immortelle image.

TRAITTÉ DE L'ABUS, ET DU VRAY SUJET DES APPELLATIONS qualifiées de ce nom d'Abus;

PAR CHARLES FEVRET,
Seigneur de S. Memy & Godan, Conseiller, Secretaire du Roy, au Parlement de Bourgogne, & Conseil des trois Estats de la mesme Province.

TROISIE'ME EDITION,
PLVS CORRECTE ET BEAVCOVP PLVS AMPLE que les deux precedantes; & divisée en deux Volumes.

TOME PREMIER.

A LYON,
Chez JEAN GIRIN, & BARTHELEMY RIVIERE, ruë Merciere à la Prudance.

M. DC. LXXVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.



LE LIBRAIRE AU LECTEUR.



OICY une troisiéme Edition du Traitté de l'Abus, beaucoup plus correcte, & plus ample que les deux precedentes; puis qu'outre les Augmentations considerables de la seconde Edition: l'on a adjouté aux marges de celle-cy, grande quantité de Citations & Annotations, qui servent d'un Commentaire tres utile non seulement pour une plus grande intelligence de ce Liure: mais aussi pour la decision de plusieurs questions qui n'avoient pas encor esté traittées, & qui seront d'un grand secours à Messieurs les Jurisconsultes. Outre la Table des Liures, & des Chapitres; l'on en trouvera à la fin un autre des Matieres fort ample & instructive par le moyen de laquelle on se servira tres facilement de cet ouvrage.

PREFACE DE L'AVTEUR.

IL est sans doute bien seant & raisonnable que ceux qui ont vieilly dans quelque honorable Profession, travaillent à mettre par écrit dans un âge un peu meur des choses qui puissent profiter au public, & les degager en quelque sorte de l'obligation qu'il s'est acquise sur eux. C'est ainsi que les plus sages ont partagé le cours de leurs années; donnant à eux-mesmes & aux leurs la force & la vigueur du premier âge, & au public les fruits de la maturité de leur arriere saison, & les vtiles & prudentes meditations de leur derniere & plus serieuse estude. Ainsi nous voyons que plusieurs apres s'estre retirez de l'empressement des affaires qui les tenoient occupez, ou par l'exercice de leurs Charges & Offices, ou dans l'employ des plaidoyries, se sont addonnez à l'imitation des anciens Jurisconsultes, les vns à faire de doctes Commentaires sur les Coustumes de leur Pays, comme a fait Vlpien, qui a illustré par ses notes l'Edit du Preteur: d'autres ont donné au public des liures intitulez *Illustrium quaestionum*; ainsi qu'auoit fait autrefois Papinien: il y en a qui ont traitté *De rebus dubiis* à l'exemple de Iulien: d'autres ont composé de volumes entiers *Coniecturarum Iuris Civilis*, à l'imitation de Proculus & Labienus *in libris πιθανῶν*, quelques-vns se sont attachez aux fideicommis & substitutions, comme Pomponius, Caïus & Paulus: Il y en a encore qui ont entrepris d'écrire du domaine du Prince & du sacré patrimoine de la Couronne, suivant le chemin frayé par Vlpien & Callistrate en leurs Livres *de Iure Fisci*: Enfin chacun selon son inclination a choisi les matieres qu'il a crû les plus belles & les plus profitables, & auec toute la force, & contention de son esprit, les a digerées & illustrées avec tous les ornemens necessaires & convenables au merite & dignité du sujet, pour en faire vn present au public & à la posterité.

Il faut que i'avoüe qu'entre plusieurs sujets de controverses qui ont esté de mon temps dignement traittées aux Audiances publiques du Parlement de Bourgongne, par grand nombre d'excellens esprits, qui ont fait éclatter avec l'admiration du public, leur sçavoir, accompagné d'une rare eloquence; ainsi que font auiourd'huy ceux qui leur ont succedé; je n'ay rien veu ny oüy de plus approchant de la majesté d'vn si Auguste Parlement, ny de plus fecond & plus agreable en la varieté de toutes ses circonstances; que ce qui avoit pour objet l'Abus. C'est pourquoy apres avoir soutenu prés de cinquante ans le poids de la plaidoyerie avec assez de vigueur & de fermeté (qui graces à Dieu ne sont point encor abbatuës par la longueur du travail & le nombre des années) commençant de me relascher un peu de l'action, pour m'appliquer à la meditation de quelque sujet important, la premiere inclination que j'avois toujours euë à cette partie de la Jurisprudence Françoise qui regarde l'Abus, s'est facilement renouvellée & excitée comme un feu couvert sous la cendre, pour m'échauffer encor plus fortement au desir de la connoissance de cette science particuliere, également utile & necessaire à tous. Ayant donc essayé de m'en rendre capable autant que les continuelles occupations de ma Profession l'ont pû permettre, il m'est arrivé en formant ce dessein ce qui arrive d'ordinaire à ceux qui montent sur les vaisseaux qui sont au Port, lesquels croyant se divertir quelques heures pendant le calme de la mer, ont quelquesfois à peine abandonné la terre ferme qu'un vent impetueux & impreveu les surprend, & les jette

contre leur gré en des costes éloignées & inconnuës : C'est justement ce que j'ay éprouvé en cette rencontre, veu que me proposant seulement de faire quelques remarques particulieres sur ces matieres d'Abus, & m'occuper doucement en ce petit divertissement, j'ay esté insensiblement enlevé du port, & sans y prendre garde, poussé par une violente agitation de mes pensées dans le vaste Ocean de cette matiere difficile & de perilleuse entréprise.

Le peu d'Autheurs qui en ont traitté, la diversité de leurs sentimens, la partialité de leurs esprits qui se sont contrepointez avec aigreur & animosité : l'extreme difficulté qu'il y a de bien faire le discernement du vray ou faux Abus : le peril que l'on court en un sujet si delicat, d'en dire plus ou moins qu'il ne faut : le danger presque inevitable auquel on se voit engagé de ne pouvoir si adroitement manier les controverses de l'Abus, qu'on ne blesse le respect deu à l'une & à l'autre des deux principales puissances, par lesquelles le Monde est gouverné, particulierement au point le plus sensible, tel qu'est celuy de leur authorité : la necessité qu'il y a de s'arrester comme par force & par la contrainte du sujet, à des questions du temps hazardeuses à toucher & perilleuses à resoudre : Tout cela avec beaucoup d'autres raisons qu'on peut s'imaginer, sont sans difficulté des motifs assez puissans, pour détourner les plus resolus d'un dessein suivy de tant de fâcheuses rencontres.

Mais si l'on vient à considerer d'autre part le grand service qu'ont rendu au public ceux qui ont commencé de rechercher avec soin les bornes qui limitent la connoissance de ces deux Jurisdictions : l'avantage qu'ils ont eu à procurer & entretenir une parfaite union & bonne intelligence entre ces Puissances : combien on a estimé l'employ glorieux de ceux qui se sont serieusement addonnez à faire en sorte que ces deux sœurs se contentassent chacune de bonne foy de leur partage, en retranchant toutes les semences de divisions & des frequentes entreprises, qui pouvoient alterer leur bonne intelligence : L'experience journaliere apres cela, & l'exemple des choses qui se sont passées durant le cours de plusieurs siecles, ayant fait connoistre aux plus clairvoyans, qu'autant de fois que ces deux puissances avoient abusé avec excez de leur authorité, il ne s'en estoit ensuivy que du desordre & de la confusion, suivis de plusieurs evenemens fâcheux ; comme au contraire quand elles s'étoient contentées de demeurer dans les termes de leurs legitimes pouvoirs, le temporel sous la faveur de l'Eglise avoit prosperé, comme elle s'étoit aussi accreuë & maintenuë sous l'appuy du bras des puissances temporelles. Il a esté tres-facile d'inferer de là, que le soin de ceux qui s'occuperoient à cette partie du droit public concernant également & la Religion & l'Estat, l'Eglise aussi bien que la puissance Royale & temporelle, seroit bien reçeu, & meriteroit une generale approbation, comme estant une matiere également aggreable en son sujet, & profitable en sa connoissance.

Il y a neantmoins (ce semble) dequoy s'étonner d'où peut proceder que le spirituel & le temporel ayant des objets si differents, les Officiers commis à l'exercice de ces deux supremes Jurisdictions, soient tous les jours aux prises, poursuivans les difficultez meuës *super finibus regundis*, avec tant de chaleur, que les Tribunaux souverains des Cours de Parlement dans tous les endroits du Royaume, ne sont la pluspart du temps occupez qu'à decider les contentions des Jurisdictions, & à regler les emplois de l'une & de l'autre, *Circa hæc plurimum vociferationis, hoc fora fatigat, hoc partes gladiatorio furore committit :* Ce qui est encore pire, c'est que quelque ordre que les Cours Souveraines y ayent apporté, il a esté impossible d'étouffer ce Monstre de dissension, & d'empescher qu'il ne restât toujours plus de testes à cet Hydre qu'on n'en avoit abbatu.

Ce n'est pas qu'on n'ayt pû par prudence separer le spirituel d'avec le temporel, mais ce transport violent qui surprend la retenuë des plus moderez quand il s'agist des droits & pouvoirs de leurs charges ; le desir ardent qu'ont les Officiers d'accroistre tant qu'ils peuvent l'étenduë de leurs Jurisdictions, par le motif de leur propre interest : l'ignorance avec cela d'un costé, & la corruption des siecles de l'autre, ayant ouvert & facilité les moyens aux Juges Ecclesiastiques & Seculiers, d'entreprendre ouvertement selon les occasions, les uns sur les droits des autres, & le cours des années ayant en suitte fortifié les possesseurs dans leurs injustes invasions ; si tost qu'il a esté question d'enlever aux usurpateurs, ce qu'ils detenoient injustement, & de rétablir les anciens possesseurs dans leurs droits, c'est alors que les esprits se sont aigris & irritez, contre ceux qui ont recherché la verité, en examinant ce qui pouvoit de droit appartenir à l'Eglise comme purement spirituel, & aux Juges seculiers comme prophane & temporel. De sorte que les plus resolus, voyant la haine & l'envie qui accueilloient ceux, qui pensoient à découvrir les entreprises des plus hardis entrepreneurs, ils ont esté détournez de leur dessein, par les difficultez qu'ils y ont rencontrées.

Il y a quelques années que Monseigneur Henry de Bourbon, premier Prince du sang, Gouverneur de la Province de Bourgongne, Prince grand & excellent sur tous les autres, & doüé des plus belles lumieres d'esprit qui ayent jamais paru dans un Prince de sa naissance : ayant honoré le Parlement de Dijon, & l'Audiance publique de sa presence, il s'y plaida une Cause solemnelle d'appel qualifié comme d'Abus, qui ne pût estre jugée sur les rangs : Le jour mesme m'étant rencontré en la Chambre de son Altesse, elle s'addressa à moy, & me parlant de la question qui s'étoit agitée, apres avoir dit ses sentimens sur le sujet de la controverse, avec cette vigueur & force d'esprit

d'esprit qui luy estoit naturelle : elle me demanda quels Autheurs nous avions qui eussent traitté ces matieres d'Abus : je répondis, que je ne sçavois aucun interprete François, ny autre qui eut deliberément entrepris d'en écrire : que si quelques-uns en avoient parlé c'étoit sans dessein & par rencontre, sur l'occurrence d'autres questions qu'ils agitoient. Et comme ce puissant Genie, le miracle des Princes de son temps, se fut enquis de la raison pour laquelle tant d'habilles hommes qui avoient donné leurs veilles & leurs travaux au public, avoient obmis cette partie si necessaire du Droit François : j'en deduisis succinctement les raisons principales autant que la briefveté du temps & la bonté de son Altesse me le permit: & j'ajoutay qu'un des grands Hommes de ce siecle, autant en doctrine qu'en experience, avoit entrepris un Ouvrage qu'il avoit intitulé *de Concordia Sacerdotij & Imperij*, où il remontoit jusques aux sources, pour rechercher curieusement dans la suitte des siecles les plus grands démeslez qui se fussent meus entre les puissances spirituelles & temporelles : & par la verite tirée de l'Histoire des Conciles, & des Autheurs plus celebres, qui vivoient & qui avoient écrit au temps mêmes que ces controverses s'étoient agitées, faisoit voir en quoy l'une des Jurisdictions avoit envahy & usurpé les droits de l'autre. Mais ce grand Personnage avoit laissé son Ouvrage imparfait, lequel s'il eût été conduit à sa fin, pouvoit donner grand acheminement, tant à la connoissance des entreprises, que des remedes convenables pour les arrester. Alors ce Prince, apres avoir beaucoup estimé la personne & le merite de l'Autheur, fit deux ou trois tours, puis en vn moment retournant à moy, *Tenez pour asseuré* (me dit-il) *que pour parler de l'Abus certainement, il suffiroit d'examiner ce qui a esté jugé & trouvé abusif par les Cours de Parlement depuis l'Ordonnance du Roy François. I'ay ouy dire à Monsieur le premier President du Harlay, qu'avant cette Ordonnance, il n'y avoit presque rien d'assuré pour l'Abus, mais qu'en deux Articles seulement, elle avoit plus retranché de Iurisdiction aux Ecclesiastiques, sans bruit & sans peine, qu'ils n'en avoient usurpé en trois ou quatre siecles auparavant. Peut-t'on mieux connoistre ny authoriser l'Abus, que par l'Ordonnance, ou par les Arrests, qui se donnent avec grande connoissance de cause, & qui peuvent fermer la bouche aux Esprits les plus rebelles & obstinez.*

Ce rayon de lumiere partant d'un esprit si clairvoyant, me donna d'abord dans la veuë, & me découvrit un peu de jour, à travers l'obscurité & la confusion de cette matiere, que j'avois toujours apprehendée. Depuis ayant plusieurs fois repassé sur la pensée de cette haute & sublime intelligence, j'apperceus visiblement qu'elle avoit ouvert un grand chemin à ceux qui auroient le dessein de parler de l'Abus avec certitude, & sans danger d'encourir la haine, ou la reprehension de qui que ce soit.

L'excellence de cet advertissement se découvrit beaucoup mieux dans l'épreuve que j'en fis pat l'experience : tellement que ce qui m'avoit paru au commencement difficile, & de trop haute entreprise, pour ma mediocrité, se montra aisé & éloigné de toutes ces vaines apprehensions que je m'étois figurées. Je reconnus d'abord qu'en traittant de l'Abus selon l'usage du Palais, il n'y avoit rien à apprehender de mon costé, puisque je ne pretendois pas de decider les choses par mon jugement, ny de faire valoir mes propres pensées; mais de rapporter purement ce que l'usage public de l'Eglise Gallicane & du Royaume, les Prejugez Souverains, & les Edits & Ordonnances des Rois avoient jugé & declaré constamment abusif. J'eus encore l'assurance qu'en suivant cet ordre je ne pourrois ny m'égarer, ny faire égarer les autres en suivant les routes de ce grand chemin Royal. J'y rencontray encore un grand advantage en ce que m'étant peut être trop facilement engagé à une chose à laquelle je ne pouvois suffire, cette voye m'ouvroit les moyens de m'acquitter & de payer ma dette d'une monnoye ayant cours dans le commerce public, & portant son approbation avec soy par l'empreinte de l'image du Prince & de sa Souveraine authorité : je veux dire que fondant l'Abus sur les Edits & Prejugez, cela devoit être aussi facilement receu & appreuvé que la monnoye qui porte le charactere sacré du Prince qui en authorise le cours. Enfin je previs incontinent qu'en m'arrestant plutost à la question de fait qu'à celle de droit, & ne considerant pas tant par un examen curieux ce qui devroit être tenu abusif, que ce qui auroit été constamment jugé & declaré tel ; *Inquirendo* (comme disent les Jurisconsultes) *jus ipsum, non juris rationem, rem judicatam magis quàm causas judicandi*, on ne me pourroit rien imputer : puisqu'en tout cet Ouvrage assez difficile à traitter au gout des deux partis, je mettois en avant mes pensées, *assentiendo magis quàm censendo*, & authorisois l'Abus sur les fondemens solides du Droit public, du Concordat & Loix du Royaume, & sur la force des Prejugez, fortifiez par les resolutions des plus celebres Interpretes.

Voilà succinctement le motif qui m'a porté à ce dessein, l'ordre que j'y ay tenu, & la methode avec laquelle je me suis proposé de le traitter.

Pour le surplus, si par rencontre le Lecteur jette les yeux sur cet Ouvrage, & qu'il y trouve quelque chose qui luy puisse agreer, ce me sera une grande satisfaction, ne l'ayant entrepris que pour luy plaire, & pour être utile à moy & aux autres: que s'il n'y a rien qui le puisse contenter, il luy sera fort aisé en fermant le Livre, de se garentir d'ennuy, & moy du déplaisir que j'aurois de luy faire consommer inutilement quelque moment de temps, qui eut été peut être mieux employé ailleurs. C'est cette indifference qui seule m'a fait consentir d'abandonner au public ce Traitté, m'étant d'abord resolu à ce point, que s'il étoit bien reçeu, ce seroit un effet de la bonté de ceux qui luy

donneroient leur approbation; que s'il ne recevoit pas par tout un favorable accueil, cette disgrace procederoit de ma propre insuffisance & de mes défauts, lesquels pourtant seroient en quelque sorte excusables par la volonté que j'aurois euë de bien faire & de profiter tout ensemble.

Je puis neantmoins asseurer que je n'y ay rien negligé, & que je me suis travaillé d'apporter en ce sujet tout ce que j'ay pensé me pouvoir servir pour satisfaire tout le monde: j'ay fait comme le Mimographe Laberius, lequel dans sa derniere vieillesse, pressé par Cesar de remonter sur le Theatre qu'il avoit autrefois ravi d'admiration, s'interrogeoit soy-même, qu'est-ce qui luy restoit de sa premiere vigueur, pour pouvoir encore paroistre aux yeux du Prince & de tant d'illustres spectateurs:

Quid ad scenam adfero?
Decorem formæ, an dignitatem corporis,
Animi virtutem, an vocis jucundæ sonum?

Je me suis examiné le plus exactement que j'ay pû, pour sçavoir si je pourrois acquerir la bienveillance, ou l'approbation du public: mais ayant consideré qu'en un siecle aussi épuré & delicat que le nostre, il falloit s'introduire ou par l'élegance & la beauté du style, ou par une doctrine solide, curieuse & recherchée: j'ay bien connu que je manquois de tout ce riche appareil, & que toutes ces pierres precieuses n'ayant jamais paru dans mon cabinet, ce ne seroit pas de là que je pourrois esperer quelque recommandation:

Istâ non potero dote placere tibi.

Il faut donc que cet Ouvrage ait de luy même la grace qu'il ne peut attendre de la main de l'Autheur. Et sans doute le sujet qui s'y traitte est de telle qualité, que l'étoffe (comme l'on dit) y porte sa façon, & sans qu'elle ait besoin de rechercher d'autres ornemens exterieurs, elle se prise par ses propres enrichissemens.

Sicque quod à Domino liber hic sperare nequibat,
Debebit Genio gratius ipse suo.

La nouveauté est un breuvage delicieux qui contente & ne dégoute point; c'est un philtre qui gagne les cœurs & les esprits, & les attire sans contrainte à son party, c'est une amorce qui ne manque jamais sa prise. Les choses communes & vulgaires ennuyent.

Vtcumque perosum est,
Rectè dicta aliis, iterum sermone referre.

Mais ce qui est curieux, agrée par tout.

Et quoy que l'Abus soit d'une invention ancienne & connuë dés long-temps, la maniere de le traitter paroistra nouvelle. On peut dire qu'il étoit jusques à present une terre inculte:

Immunis, rastroque intacta, nec ullis
Saucia vomeribus.

N'y aura-t'il pas du plaisir de la voir reduite en labeur pour en recueillir des fruits, comme à considerer l'élevation d'un bâtiment avec symmetrie, composé de riches materiaux, qui étoient épars & negligés çà & là? Sera-ce pas une nouveauté de voir que cette masse indigeste & confuse, prenne une forme: que ces parties divisées commencent à se reünir, pour faire de leur assemblage un Corps parfait & accompli: & qu'une science qui jusques à present avoit semblé n'avoir ny regles ny preceptes certains, soit reduitte en art & methode, selon ses divisions & distinctions, pour en acquerir une facile connoissance: sans doute ce dessein ne sçauroit être que bien receu, quand méme il n'auroit été qu'ébauché.

Mais comme ce n'est pas tout de delecter les curieux, s'il n'y a de quoy satisfaire les judicieux; & qu'il ne faut pas seulement desirer de plaire par la varieté du sujet, si l'utilité n'est en même temps de la partie: on verra par experience qu'en ce Traitté la nouveauté se trouvera inseparablement jointe à l'vtilité: Car qui y a-t-il dans la vie civile & politique qui soit & plus delectable, & plus profitable tout ensemble, que la connoissance de l'Abus? Qui mesle plus delicatement l'agreable avec l'utile, que cette science, qui s'étend par tout, qui comprend tout en soy, qui embrasse le spirituel avec le temporel, le Droit divin & l'humain, l'interest public, & celuy des particuliers, la Religion & l'Etat, qui sont les deux Poles sur lesquels roule la grande machine de cét Etat?

Qu'est ce qui se presente sur le Theatre celebre des audiances des Parlemens, de plus illustre en son sujet, de plus étendu en sa connoissance, de plus abstrus en son fonds, de plus pompeux en son appareil, de plus diversifié en doctrine, de plus singulier en ses rencontres, de plus suspendu en ses evenemens, de plus remarquable en sa suitte, de plus considerable par ses consequences, ny de plus important en ses decisions, que ce qui concerne l'Abus?

Cette utilité paroist encore plus ouvertement, en ce que les cas singuliers d'Abus, & les maximes generales qui servent à le connoitre, étant ramassées avec ordre & methode, il est facile à chacun de les voir digerées en ce volume selon les matieres, du moins les plus belles & les plus notables; au lieu qu'il falloit auparavant avec beaucoup de peine & d'ennuy, les aller chercher parmy les écrits des Interprettes, ainsi qu'on fait de petites Isles au milieu d'un vaste Ocean, ou des veines d'or, qu'il faut aller creuser jusques dans les entrailles de la terre.

Il faut ajoûter à cela, qu'encore que les cas d'Abus soient parfaitement connus & entendus par

ces rares Esprits qui les traittent dans les Cours de Parlement, ausquelles seules en est attribuée la connoissance : toutefois cette Cabale mysterieuse ne communiquant pas si frequemment ses secrets à beaucoup d'excellens hommes,qui ont leurs emplois és sieges Presidiaux & Royaux des Provinces, le Traitté de l'Abus ne leur peut être qu'utile & agreable.

C'est encore une chose qui n'est pas de petite consideration en ce sujet, que les Arrests qui se donnent sur les appellations qui sont qualifiées comme d'Abus,en quelque Parlement du Royaume que ce puisse être, servent de Loy generale par tout, & tiennent lieu entre tous & en toutes rencontres de jugemens universels : Ce que l'on ne peut pas dire des Arrests qui interviennent aux causes des particuliers ; parce que les especes des controverses, où il s'agit de l'interest privé, sont si differentes, & leur sujet a tant de diverses circonstances, qu'il est presque autant impossible d'y rencontrer deux cas semblables, comme deux visages qui se ressemblent entierement. Ainsi les plaideurs acquiescent rarement à l'authorité des choses jugées en pareil cas,parce qu'ils se persuadent facilement qu'en leurs affaires,il y a des singularitez, & beaucoup de raisons differentes, qui les rendent dissemblables au prejugé qu'on leur cite donné en pareille rencontre.

Mais quant aux controverses meuës sur les entreprises de l'une des Jurisdictions sur l'autre, comme tels differents regardent le bien public, les immunitez de l'Eglise Gallicane, les droits du Roy & de sa Couronne,la contravention à ses Edits,Ordonnances, Pragmatiques, Concordats, & Arrests de ses Cours Souveraines : les moyens d'agir & de défendre en ces causes publiques étant semblables & uniformes par tout, & ces differents ne se pouvant decider que par des Maximes constantes, & par des Principes puisez dans les sources du Droit general du Royaume : les Arrests qui interviennent en quelque lieu qu'ils soient donnez, servent de regle universelle, & de prejugez souverains par tout & contre tous. C'est pourquoy pour établir le point d'Abus j'ay employé souvent les Arrests donnez aux autres Parlemens, aussi bien que ceux qui sont intervenus en cette Province, puisque leur motif quant à l'Abus, est toûjours égal & uniforme par tout.

Cependant, comme le Jurisconsulte Julien disoit, *neque leges neque senatus consulta ita scribi posse, ut omnes casus qui quandoque accidèrent, iis comprehenderentur* ; Aussi peut-t'on dire que quiconque entreprendra de traitter de l'Abus ne doit pas esperer qu'il puisse designer tous les cas singuliers qui se peuvent rencontrer dans la generale étenduë de l'Abus, il restera toûjours plus à dire sur cette matiere qu'on n'en aura dit, & plus de chemin à faire dix fois qu'on n'en aura parfourny : il n'y aura jamais esprit pour penetrant qu'il soit, qui puisse sonder le fond de cét abysme : c'est la toile de ce Penelope qui s'ourdira toujours, mais ne s'achevera jamais : un Labyrinthe qui aura son entrée,mais non pas son issuë. Pline l'ancien presentant à l'Empereur Vespasien ses livres de l'Histoire naturelle du Monde,reconnut d'entrée,que cette matiere étoit si vaste, les merveilles de la nature infinies, ses productions si incomprehensibles, les proprietez occultes & les vertus secrettes de ses ouvrages si admirables,la varieté, beauté & immensité de ses effets d'une si grande étenduë, qu'il luy seroit impossible d'executer ce que promettoit l'inscription de son Ouvrage, *Grande opus, ingens materia, superba inscriptio, vel propter quam vadimonium deseratur.* Celuy-là en pourroit bien dire autant, qui croiroit pouvoir ramasser tout ce qui tomberoit sous ce titre general d'Abus : Jamais Peintre quelque hardy & excellent qu'il soit ne se vantera sans risée d'avoir donné le dernier trait, & le coup de maistre (qu'ils appellent) à ce riche & precieux tableau : & quand Protogene y auroit consommé tous les plus rares secrets de son art, & les plus fins adoucissemens de son pinceau, il surviendroit toûjours quelque Appelle, qui ajouteroit des traits plus hardis & plus delicats. Seneque avoit grande raison de dire, moy encor plus de le prattiquer en ce sujet, *Multum egerunt qui ante nos fuerunt sed non peregerunt : multum adhuc restat operis, multumque restabit, nec ulli nato, post mille sæcula præcludetur occasio aliquid adhuc adjiciendi.*

C'est pourquoy il faut que ceux qui travailleront en ce dessein de l'Abus, disent toujours, non pas *fecit, scripsit*, mais *faciebat, pingebat, scribebat, quasi rectè inchoata, sed nondum perfecta arte.* Ce commencement n'est qu'un preparatif d'un plus noble & plus hardy dessein ; que quelque autre entreprendra & rehaussera d'un lustre plus vif & plus éclatant. Ce m'est assez d'avoir frayé le chemin, & témoigné que si je n'ay eu le pouvoir, du moins la volonté ne m'a pas manqué d'être utile. C'est cette seule esperance qui a adoucy mon travail : *Fructus mihi non parvus erit*, pour user des termes d'un ancien, *si profui : quod si id non provenerit, hoc ipsum tamen infructuosum non erit, quod prodesse volui ; mens enim boni study ac pij voti, etiamsi operis sui plausum ac effectum non invenerit, præmium semper bonæ voluntatis habebit.*



TABLE

Des Livres, & des Chapitres contenus au premier Tome du Traitté de l'Abus.

LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIE'ME.

CH. III. De

LIVRE QUATRIÉME.



EXTRAIT

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

LOUYS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Baillifs, Senéchaux, Juges, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre amé JEAN GIRIN, Marchand Libraire de nostre bonne Ville de Lyon, Nous a fait remonstrer qu'ayant fait imprimer cy-devant en vertu de nos Lettres de Privilege, LE TRAITÉ DE L'ABUS ET DU VRAY SUIET DES APPELLATIONS, composé par feu MESSIRE CHARLES FEVRET, nôtre Conseiller & Secretaire au Parlement de Bourgoigne, & Conseil des Trois Estats de la mesme Province, il a depuis fait revoir ledit Ouvrage, l'a fait corriger de plusieurs fautes d'impression, & y a fait adjoûter diverses Annotations & Citations, pour le rendre plus intelligible & plus parfait: lequel Livre l'exposant desireroit faire imprimer, s'il Nous plaisoit luy accorder nos Lettres sur ce necessaires, à cause des grands frais qu'il a fait pour ledit Ouvrage, qui sera tres utile au Public. A CES CAUSES, desirans favorablement traiter l'exposant, nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presantes, de faire reimprimer ledit Traité de l'Abus, avec ses Annotations & Citations, en tel volume, marge, caractere, & autant de fois que bon luy semblera; Iceluy vendre & debiter dans tous les Pays & Terres de nostre obeïssance, pendant le temps de vingt années consecutives; à commancer du jour que ledit Livre sera achevé de reimprimer: Et faisons defenses à tous autres Libraires, Imprimeurs, & autres Personnes de quelle qualité & condition qu'elles soient de faire imprimer, extraire, contrefaire en tout ou en partie, vendre ny debiter ledit Livre, sous quelque pretexte que ce soit, d'autre impression que de celle de l'Exposant, ou d'iceluy ayant droit, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, & des caracteres & presses des Imprimeurs qui seront surpris en contrefaisant ledit Livre, de six mille livres d'amande, depens, domage, & interests: à la charge d'en mettre deux exemplaires en nostre Bibliotheque, un autre en nostre Cabinet des Livres de nostre Chasteau du Louvre, & un en celle de nôtre tres cher & feal Chevalier & Chancelier de France le sieur d'Aligre, à peine de nullité des presentes; Du contenu desquelles, vous mandons & enjoignons faire joüir l'Exposant, plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens contraires. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre l'extrait des presentes, elles soient tenües pour deüement signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoûtée comme à l'original. Mandons au premier nôtre Huissier, ou Sergent, faire pour l'execution des presantes toutes significations, defances, saisies, & autres actes requis & necessaires, sans demander autre permission, car tel est nôtre plaisir. DONNÉ à S. Germain en Laye, le vingt-septiéme jour de Decembre, l'an de grace mille six cens soixante & quatorze, & de nôtre regne le trente-deuxiéme. Par le Roy en son Conseil,

DESVIEUX.

Regiſtré sur le livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 30. Decembre 1674. suivant l'Arrest du Parlement dés 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665.

signé THIERRI Syndic.

Ledit sieur GIRIN a fait part du Privilege cy-dessus, à sieur BARTHELEMY RIVIERE son Associé, suivant les conditions de leur scripte de Compagnie.



TRAITTE



TRAITE' DE L'ABUS, ET DU VRAY SUJET DES APPELLATIONS QUALIFIE'ES DE CE NOM D'ABUS.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

CE QUE C'EST QU'ABUS; POURQUOY les entreprises de Jurisdiction estoient designées par ce mot d'Abus, & quels estoient les moyens dont on se servoit pour reprimer ces entreprises, avant l'introduction des Appellations comme d'Abus.

SOMMAIRE.

1 *Que veut dire Abuser.*
2 *Comment s'appelloient les entreprises des Iuges Ecclesiastiques sur les Laics, ou des Seculiers sur la Cour Ecclesiastique.*
3 *Qu'entre tous autres mots propres à designer lesdites entreprises, on s'est toûjours servy de celuy d'Abus.*
4 *Raison pourquoy on se servoit plus frequemment du mot d'Abus.*
5 *Prouvé par authorité du Pape Innocent III.*
6 *Par celle du Pape Boniface VIII.*
7 *Par ce qui se passa aux actes de la Conference du Bois de Vincennes devant le Roy Philippes Auguste.*
8 *Par l'authorité de plusieurs Escrivains François & étrangers, Ecclesiastiques & Seculiers.*
9 *Qu'on ne conduit pas d'abord les choses au plus haut degré de perfection qu'elles puissent avoir.*
10 *Qu'on traitoit par Deputations & Ambassades les differents qui se presentoient.*
11 *Prouvé par exemples.*
12 *Que ces Deputations & Ambassades au saint Siege, ont esté pratiquées par tout.*
13 *Que les Papes de leur côté envoyoient aussi leurs Nonces & autres Deputez dans les Royaumes, pour faire reparer les entreprises contre l'Eglise.*
14 *Qu'on s'assembloit en des Villes limitrophes pour accommoder plus facilement les differens.*
15 *Qu'on vint aprés cela aux Appellations du Pape au Pape même : ou du Pape au futur Concile.*
16 *Puis aux protestations & oppositions par*

voye de nullité, in Casu violatorum Canonum, aut infractæ Pragmaticæ sanctionis.

17 *Qu'on ordonna l'examen des Bulles & Rescrits par Iuges & Commissaires à ce deputez.*

18 *Que le Roy Louys XI. ordonna par Edict l'examen des Bulles.*

19 *Que cela s'est observé par tout, & notamment és Terres du Roy d'Espagne.*

20 *Que l'Appel comme d'Abus a esté le dernier moyen, dont on s'est servy pour faire reparer les entreprises de l'une des Iurisdictions sur l'autre.*

21 *Que cette voye a esté la plus courte, la meilleure, & la plus efficace.*

Que veut dire Abuser.



I. ABUSER de quelque chose, c'est en user autrement que l'on ne doit, ou l'employer à autre usage qu'à celuy auquel elle est destinée, *l. 3. §. 1. ff. de usufructu.* a L'on dit, que le Prince abuse de son pouvoir, quand il s'en sert à l'oppression de ses Peuples: le Magistrat, de la puissance que la Loy, ou le Souverain luy donnent, si sous couleur de cette authorité, il fait violence, ou procede injurieusement à l'execution de ses Jugemens, *l. Magistratibus 32. de injur.* b Ainsi peut-on dire, que l'Eglise abuse du pouvoir qu'elle a sur les choses spirituelles, si elle l'étend sur la temporalité: comme au reciproque la Justice seculiere ne peut sans Abus entreprendre sur les choses Spirituelles; dautant que cette puissance luy est donnée *ad usum scilicet, non usque ad abusum*: Comme parle Ulpian en la loy *Plenum 12. §. 1. ff. de usu & habit.* L'abus n'estant qu'un mauvais usage, comme dit Probus en ses Notes sur la Pragmatique *Tit. de collat. in verbo, Abusibus, illicitus usus* ABUSIO *est.* Augustinus de Ancona, *tract. de potestate Ecclesiastica, quæstio. 40.* traitant *de Imperatoris depositione*, dit le Pape en cela faisant, *non tollit ordinem à Deo institutum quoad dominationem, sed quoad potestatis abusionem, dum Imperator jura invadit Ecclesiæ eamque contemnit.* c

a Laurent. Valla, *cap. 1. ad fin. de usu loquendi disputo non de abusu.*

b *Potestate Princeps abutitur quando extra præscriptos à Deo, lege seu natura fines illicitè ea utitur, vel si terminos justitiæ egreditur.* Petr. Gregor. Tolos. *de Republ. lib. cap. 1. & 2.*

Quel nom on donnoit aux entreprises de Iurisdiction.

2. Anciennement, les entreprises que faisoit l'Eglise sur les personnes Laïques, & sur les choses temporelles; ou les Juges seculiers sur les Droits & immunitez Ecclesiastiques; estoient qualifiées de divers noms: on les appelloit tantôt *Excessus, Cap. immunitatem 10. de immunit. Ecclesiast. Præsumptiones, Cap. adversus 7. ibidem. Injusta conamina: Malignantium audaciam: Invadentium temeritatem: Pernitiosum gravamen*, avec autres semblables Epithetes, *Cap. 1. de immunit. Ecclesiast. in 6. Cap. Cum terra de Elect.* Au livre intitulé *Somnium Viridarij*: le Chevalier entrant en lice contre le Clerc, & prenant la démarche d'aggresseur, dit au commencement de la seconde partie, qu'il veut montrer clairement *Excessus, Gravamina, & Usurpationes, quas Prælati Franciæ, vel eorum Officiales, aut Iudices, faciebant, in præjudicium jurisdictionis temporalis, tam Regis, quam dominorum temporalium*; usant de ces termes, pour marquer les entreprises de la Jurisdiction Ecclesiastique sur la Seculiere. Bertrus Belluga *in specul. Princip.* parlant des attentats que faisoient les Laïcs sur les droits de l'Eglise, les appelle de même *Gravamina*, *Si* (dit-il) *Iudices sæculares, denegent remittere Clericos, videntur ipsos gravare, & de illis gravaminibus conqueruntur apud Curiam Regis.* Hieronymo de Cevallos, en un discours Espagnol par luy presenté au Roy Philippes II. pour l'instruire des moyens qu'il pouvoit tenir pour le reglement des Jurisdictions Ecclesiastique & Royale, & empécher que l'une n'empietât sur l'autre; ne donne autre nom à ces entreprises mutuelles, que de *Dannos, fuerças, violencias, agravios*: comme dans les actes concernans le differend mû entre le Pape Paul V. & la Republique de Venise, l'on use souvent de ces termes: *Quello sarebbe una novità, una usurpatione, un attentato, un gravame notorio*, pour marquer les choses qui pouvoient attenter sur la temporalité de l'Estat Venitien, ou blesser les droits de leur Jurisdiction Civile & Politique.

Le mot *Abusus*, ou *Abusi*, se prend en deux manieres en Droit aussi bien que chez les Grammairiens. Premierement, pour un mauvais usage. *Abusi sanguine militum* Suet. *in Galb. cap. 14.* En 2. lieu, *passivè abusi est rem consternere utendo*, Plaut. *in Itin. ubi illa qua dedi ante abusa.* Laurembergh. *in suo antiquario verbi abusi, l. 5. §. 1. ff. de usufructu ear. rer. quæ usu consumuntur.* Dans la premiere signification, qui *invertit finem re abusi dicitur.* Suarez *de leg. lib. 8. cap. 36. n. 3.* & merite d'estre privé de la chose dont il abuse, *can. privileg. 63. 11. qu. 3. can. scelus ultim. 2. qu. 1. cap. licet 18. extra de regularib.* Rebuff. *ad leg. bona 17. verb. abusivè, ff. de verb. signif. & in constit. reg. ad tit. de appellat. à sentent. tanquam ab abus. glos. 1. n. 1. & seq.* Cujac. *in comment. ad leg. tribus hæredibus, ff. de usufr. ear. rer.*

Que le mot le plus frequent pour designer ces entreprises a esté celuy d'Abus.

3. Or quoy qu'on ait ainsi designé l'excez des entreprises des deux Jurisdictions, Spirituelle, & Temporelle, par divers mots les plus propres qu'on ait pû choisir: si est-ce pourtant qu'on a usé de tout temps, & en toutes rencontres, de celuy d'ABUS, quand il a esté question de se plaindre dans le conflict de la connoissance des usurpations, que les uns faisoient sur les droits des autres, en abusant de leur pouvoir & authorité: L'Empereur Federic *apud Radevicum lib. 1. cap. 16.* s'excusant envers le saint Siege, & cottant les cas d'entreprises dont il avoit sujet de se plaindre, les designa par le nom d'Abus; *De illis Abusionibus quibus omnes Ecclesiæ nostræ gravatæ sunt, & attennatæ, & omnes penè Claustrales disciplinæ emortuæ, & sepultæ, de illis conquerimur, & obviare intendimus.* Et de même l'Empereur Othon ayant usurpé les terres du Patrimoine de S. Pierre, & prejudicié en beaucoup de choses aux droits de l'Eglise, le susdit Empereur Federic son successeur, par traité & accommodement fait avec le Pape Honore III. promit de tout rétablir, d'abolir les mauvaises coûtumes, & de revoquer les Statuts qui se trouveroient avoir esté promulguez pendant la revolte de plusieurs Villes de la Marche d'Ancone; ensuite de quoy le Pape Honore envoya son Bref à l'Evêque de Boulogne, faisant mention de tout ce que dessus, pour le faire publier dans ces Villes-là, qui (quoyque du Patrimoine de l'Eglise) estoient precipitées dans le desordre: Et son Bref rapporté dans la Compilation de ses Decretales, *Tit. 1.* qualifie toutes ces entreprises du nom d'Abus, *Statuta, edicta, & consuetudines, vel potius* ABUSIONES *introductas contra Ecclesiæ libertatem volumus amoveri.* d

Pourquoy on se servoit plus frequemment du mot d'Abus.

4. Et la raison de cela est, que comme il n'y a point de plus grand défaut, ny de plus precise nullité, que celle qui procede du défaut de puissance, *Si quidem nullus major defectus haberi potest quàm potestatis, lege finali de jurisdictione*, en

d Le mot *Abusio*, est pris en même sens, que *Abusus*, côme l'a remarqué Chossan *in consuetud.*

e en qualifiant un acte abusif, on vouloit dire, qu'il avoit esté fait sans pouvoir, & au delà de la Jurisdiction ordinaire & naturelle, de celuy qui avoit excedé les termes de sa puissance, *concessa sibi abutendo potestate*, comme dit le Canon, *Privilegia*, *causa* 11. *quaest.* 3. Monsieur Bourdin Procureur General au Parlement de Paris, explique ainsi l'Abus : *Appellatio ab abusu hinc derivata est, quod judex Ecclesiasticus, dum sibi partes vendicare conatur Iudicis laici, contra leges, & statuta Regia, jurisdictione sua abutatur.* Ce qui est confirmé par Me René Chopin, *Livre second de la Police Ecclesiastique, chap.* 4. *n.* 8. où il dit, que comme les Juges d'Eglise entreprenoient de connoître des causes civiles & prophanes. *Franci usurparunt libellos appellatorios ab Ecclesiasticis Magistratibus, nomine* ABUSUS ; *quasi isti ea in parte imperio abuterentur.*

5. Le Pape Innocent III. au *chap.* 43. *de Elect.* parlant des Elections nulles, & de la peine que meritoient ceux, qui y avoient illegitimement procedé, dit, Que celles qui se trouvent faites par impression, & authorité des Grands, à la priere même des Ecclesiastiques, sont nulles, comme faites *per saecularis potestatis* ABUSUM. Voulant dire, (ainsi que le remarque la Glose) que le Prince qui intervenoit à une election Ecclesiastique, pour empécher la liberté, le faisoit par Abus de la puissance temporelle que Dieu luy avoit commise, l'employant à autre usage, que celuy auquel elle estoit destinée. *f*

6. Le Pape Boniface VIII. en 1302. quoy qu'il eut usé avec excez de l'étenduë de son pouvoir au Spirituel, sur les droits de la temporalité du Royaume, reprenoit ceux qui outrepassoient les bornes de leurs puissance, & pour montrer que ce qu'ils faisoient ou attentoient estoit nul, il le qualifie du nom d'Abus, *in cap. detestanda* 2. *de concess. Prabend. in* 6. *& in cap. clericis Laicos, de immunit. Ecclesiar. in verbo, talium* ABUSIBUS. C'est pourquoy, le Roy, & les Prelats du Royaume, se plaignirent à luy-même, de ce que, *Abutendo gladio spirituali, de facto, in multis procederet animosè, & injuriosè, contra Regem, Regnum, ipsiusque Regni statum :* & le supplierent de desister, *ab omnibus damnosis novitatibus, devastatione, distractione,* ABUSU, *& excessu, ex quo laderetur jus Regis, & Regni status.*

7. Peu de temps aprés, sçavoir en 1329. Messire Pierre de Cugnieres Advocat du Roy au Parlement de Paris, en cette celebre Conference qui se tint en presence du Roy Philippes Auguste, ayant remontré bien particulierement les entreprises que faisoient de jour en jour les Juges d'Eglise, & l'aneantissement de la jurisdiction Royale, par des pretextes affectez, sous couleur desquels ils entreprenoient de connoître de toutes choses, mêmes entre personnes Laïques, & pour affaires purement prophanes & seculieres, il ne donna autre nom à tout cela, que celuy de griefs, & d'Abus. Et le Reverend Evêque d'Autun, depuis Cardinal du saint Siege Apostolique, assisté de Messire Guillaume de la Brousse, lors Archevêque de Bourges, & depuis de Sens, s'estant preparé pour y répondre, divisa les objections faites au Clergé, en deux chefs : l'un desquels, il dit concerner les griefs dont ledit sieur de Cugnieres se plaignoit ; & l'autre les Abus. *g*

Burgund. ad rubr. des Justices, & droits d'icelles, verb. s'il n'a grace, §. 5. num. 77. & 78. où il parle de duodecim Abusionibus saculi, & Claustri, aprés S.Aug. & Luc. de Penn.

e Et ibi Mornac. observat quod distincti adeò sunt dominatus cujusque fines, ut integra quidem Dominantium in suos non tamen in alienos emineat authoritas, & ad l. 1. C. de summa Trinit. vers. quos clementia nostra regit imperium : où il traite cette matiere avec cette belle erudition, & ces observations sçavantes dont ses ouvrages sont enrichis. A quoy se peut rapporter le Scholiaste de Sophocle in Electra, quand il dit, que pour bien faire une chose il faut trois circonstan. ces, ἡ ἄνοια, ... i. voluntas, potestas, scientia.

Autre authorité tirée d'un Rescrit d'Innocent III.

Autre authorité tirée de Boniface VIII.

f La distinction de Lucas de Penn. in l. contra, C. de exactorib. li. 10. n. 2. ne seroit pas hors d'œuvre sur ce sujet, quand il dit, que aliud est excedere in officio, aliud excedere officium : le premier excez est injurieux à la partie, ce défaut pourtant se pouvant reparer par la voye d'appel, & autres remedes de droit, on ne souffre pas que l'on s'y oppose par des voyes de fait mais le second se commet lorsque celuy qui est constitué dans une charge ou office ayant jurisdiction & puissance bornée & limitée à certaines choses, pretend s'ingerer, & outrepasser la sphere de son activité ; & deslors il

Qu'on se servit du mot d'Abus en la Conference de Bois de Vincennes.

Pendant le Schisme de Pierre de la Lune, dit en son Obedience Benoist XIII. comme il y eut des plaintes faites par les Sujets du Royaume, & du Dauphiné, des exactions extraordinaires, que commettoient ses Officiers, le Parlement, sur les remonstrances de l'Université de Paris, s'estant assemblé, celuy qui parloit pour elle, disoit, Que le secours qu'elle pouvoit attendre du Roy, & de sa Cour de Parlement, en ce rencontre, & plus prompt, estoit, *eidem Benedicto, in hujusmodi abusionibus, non obedire.* Le susdit mot d'ABUSIONS, ayant esté employé pour marquer les entreprises & extortions, qui se faisoient par Abus de la puissance Spirituelle sur la Temporelle, dont l'Université se plaignoit.

En mil trois cens quatre-vingts & cinq, sous le Roy Charles VI. Jean Auchier Procureur General de sa Majesté au Parlement de Paris, plaidant contre l'Evêque de Châlons, remontroit que c'estoit du devoir du Roy de defendre son temporel, *nec non cassare, seu revocari facere omnes interprisias, offensiones, &* ABUSUS *per jurisdictionem spiritualem, in jurisdictionis temporalis praejudicium :* comme en 1253. Robert Grossetête Evêque de Lincolne écrivant au Pape Innocent IV. & s'excusant de ne pouvoir faire ce qui luy estoit commandé de sa part, luy remontre de ne le pas presser davantage sur ce sujet, *nam hoc mandare vel praecipere, esset sua potestatis sanctissima* ABUSIO, Matthaeus Paris, *in Henrico III.* En 1385. le Procureur General de sa Majesté, & celuy du Duc de Bourgongne se plaignirent en plein Parlement *de offensionibus,* ABUSIBUS, *interprisiis factis à Clericis in praejudicium temporalis jurisdictionis.*

En 1455. Jean Delbiest Seigneur de Thoaire, ayant esmis appel des procedures faites en l'Officialité de l'Evéché de Nantes, au prejudice de la temporalité du Duc de Bretagne, disoit pour ses moyens, *Episcopum Nannetensem, notoriè abutendo, contra processum Curia laica, ipsum Delbiest in Curia spirituali citari fecisse ;* & Monsieur le Procureur General du Parlement de Paris s'étant plaint de *rebellionibus, inobedientiis, interprisiis, & abusibus, contra jura, authoritatem, superioritatem, & jurisdictionem Regiam ;* requit que l'Evêque fut privé, *à gaudentia temporalitatis vita durante*, & les autres, notamment les Officiers Laiques de l'Evêque, condamnez en amandes honorables : Ce qui montre, comme les entreprises Ecclesiastiques estoient designées par le mot d'Abus. Aussi en mil cinq cens dix-sept, les Officiers de la Cour de Rome, se plaignans au Roy de ce qu'en Provence on entreprenoit plusieurs choses contre les droits de l'Eglise, userent du mot d'Abus, *irritantur omnia gesta per judices Ecclesiasticos, etiam in merè spiritualibus, sub falso colore* ABUSUS.

est consideré comme personne privée & sans pouvoir. Et de cette distinction on peut tirer cette consequence, Que c'est en verité un precepte du Droit divin & humain, d'obeïr aux Puissances, à la Loy, & aux Magistrats. Deuteron. cap. 17. vers. 10. Proverb. 8. vers. 15. Paul. ad Rom. 13. vers. 1. Petr. ep. 2. vers. 13. l. observandum 19. in fin. ff. de offic. Praesid. l. ult. C. quando provocare non est necess. nes Magistratibus, cum l. seq. ff. de jurepar. l. ab exsecutione S. C. quor. appellat. Cela toutefois se doit entendre, quando potestas legitima non excedit officium, quamvis forte excedat in officio : Car s'il passe au delà des termes de sa puissance, c'est à dire, si excedit officium, il semble qu'il soit permis de soûtraire, sinon l'usage de la Jurisdiction, du moins le sujet ou la matiere sur laquelle on veut l'exercer, nam exsecutio sententia non est jurisdictio, sed jurisdictionis extraneum, l. un. §. 11 videtur, ff. si quis jus d. centi non obtemp.

g Mornac, sur la loy, bareditas 53. al. 50. §. si defuncto, ff. de petit. hared. observe qu'autrefois en France aussi bien que parmy les Hebreux, & les anciens Romains, Omnia publica privataque sacra Scitu Pontificio erant subjecta : sed postea eludi coepit illa adeò frangique authoritas in prophanis quaestionibus, ex quo Petrus Cunerius Advocatus Regius anno 1327. erigere cervices ausus est. (Ce sont ses propres termes) ut redacta hodie tota sit Ecclesiastica Iurisdictio ad sola matrimoniorum foedera, ad pestitoria decimarum, & beneficiorum Ecclesiasticorum & alia quadam pauca. Ce qu'il declare encore plus amplement sur la loy 8. C. de Episcop. audient. & comm'il se voit dans le premier Livre de la Conference des Ordonnances.

Que plusieurs Autheurs François & étrangers, ont designé les entreprises par le mot d'Abus.

8. Les Autheurs François, mêmement Ecclesiastiques, qui ont parlé de ces entreprises de Jurisdiction, long-temps avant l'introduction des appellations comme d'Abus, les designoient par ce mot d'ABUS. Yvo Evéque de Chartres, en ses Epitres, les appelle ABUSIONES, au même sens, qu'il est dit en la Loy *Sacrosancta*, *Thessal. Cod. de Sacrosanct. Eccles. non esse Rempublicam Ecclesiastici nominis abusione lædendam.* Adrian II. reprenoit Hincmarus, des entreprises qu'il commettoit; & se sert pour cela du nom d'ABUS, en luy reprochant, *quod ministerio juris Episcopalis, in suis Regionibus abuteretur.* Durandus au Traité *de modo Concil. Generalis celebrandi*, remarque, que les Juges seculiers de son temps, qualifioient du nom d'Abus, les entreprises que faisoient les gens d'Eglise sur la jurisdiction temporelle, *conquerentes quod eorum actus essent* ABUSUS; Jean Gerson, en divers endroits de ses œuvres, parle *de Abusu gladij spiritualis, & temporalis*, pour denoter l'excez des deux Puissances principales, hors les limites de leur Jurisdiction: *b* & parlant des reservations & graces expectatives si frequentes, que le droit de collation des Ordinaires en étoit aneanty: il ne qualifie telles entreprises que du nom d'Abus, *Taliter abusi sunt collationibus beneficiorum, ut tota collatio, & jurisdictio totalis penes Papam, & Curiam remanserit, ita ut, vix sit Prelatus, qui possit minimum beneficium conferre.* Gerson, *tract. de potest. Ecclesiast. consid.* 10. & *Concil. General. unius obed.* Les Illustrissimes Cardinaux Cajetan, & Bellarmin, s'en sont servi à ce même effet. Car le premier, au Traité, *de auth. Papæ*, qualifie du nom d'Abus, l'entreprise de la Puissance spirituelle, *Abusui potestatique, quæ destruit; obviam eant, congruis remediis, non obediendo in malis, non adulando, non tacendo, arguendo, advocando Illustres, ad increpandum, &c.* Et le Cardinal Bellarmin, dans les oppositions au Traité de Jean Gerson, de la validité des Excommunications, convient de la verité de cette proposition: qu'il n'y a point de mépris de la puissance des Clefs, quand on refuse d'obeïr à celuy qui en abuse, *Come saria* (dit-il) *s'il Prelato eccedesse la sua potestà, scommunicando, senza far prima monitione nissuna, ò commandasse cose contrarie al commandamento divino: non sarrebbe il subietto obligato ad obedire à tal abuso notorio della potestà delle Chiaue.* D. Rebuffus *Tractatu de Appellat. tamquam ab abusu, num.* 1. Aufrerius *in styl. Parlamenti, arrest.* 351. Chopin, *de sacra polit. lib.* 1. *titul.* 7. *num.* 2. Bened. *in cap. Raynutius, in verbo & uxorem, num.* 197. & *seqq.* usent du mot d'Abus, pour designer la nullité des contraventions aux droits du Royaume, faites par entreprise de Jurisdiction.

b Il faut encor voir icy les sçavantes & curieuses Observations de Mornac *sur l'auth. sed novo jure, C. de Episcop. & Cleric.* Et particulierement sur ces mots, *ignoscendi gloriam*, où il traite de ces deux glaives, *ex Hildeberto Cœnomanensi Episcopo, ep.* 40. *Nosti gladiũ Regis, nosti gladium Sacerdotis; gladius regis censura Curia, Sacerdotis Ecclesiastica, vigor disciplinæ.* Ce qu'il explique plus amplement par les Conciles, & les Peres, *ibid.*

Qu'en tous Abus publics on s'est servy du mot d'Abus pour designer les entreprises de Jurisdiction.

Bref, en toutes occasions qui se sont presentées, où il a esté question de remedier à telles entreprises notoires, faites sur les droits du Roy & de sa Jurisdiction, par les gens d'Eglise, soit par voye d'appel, protestations & denonciations publiques, ou autrement, les actes qui en ont esté dressez, tant par Messieurs les Gens du Roy, l'Université de Paris, que par les Gens du Conseil de sa Majesté: ont esté conceus en cas d'Abus, *Super nullitatibus, excessibus, attemtatis &* ABUSIBUS *notoriis in prajudicium Regis, & jurium temporalium.*

Que le mot d'Abus a esté jugé plus propre, moins aigre & plus convenable qu'aucun autre.

De sorte qu'il est facile à voir, que les plus moderez, voulant former leurs plaintes contre les usurpations des Ecclesiastiques, sur la Jurisdiction Royale; au lieu de les appeller ainsi qu'auparavant, *attentats, extorsions, usurpations, invasions*, les ont qualifiées du nom d'Abus, ne pouvant exprimer en termes plus propres, ny plus convenables, la nullité de telles procedures, qu'en les soûtenant Abusives, *verbis* (comme l'on dit) *rei tristitiam mitigantibus.*

Que les inventions des hommes n'ont pas eu d'abord leur haut degré de perfection.

9. Or il est certain, que les plus excellentes inventions des hommes, n'ont pas rencontré d'abord, le point de leur entiere & absoluë perfection, & ce qu'on appelle, *rarum in successu artis, & ultimam, (confessione artificum) in lineis extremis palmam*, pour user des termes de Pline l'ancien, *livre* 35. *chapitre* 10. Il faut commencer par des principes rudes, informes, & grossiers ausquels successivement l'Art, le temps, & l'experience ajoûtans quelque degré d'excellence, l'œuvre à la fin se trouve de toutes parts accomply. Avant qu'on eut donné la forme, & rehausfé dans un plein lustre, les appellations comme d'Abus, l'on avoit tenté, & retenté divers autres moyens, la plûpart infructueux, & inutiles, pour l'effet auquel ils estoient employez, qui estoit de maintenir & conserver les immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane, & les droits de la Jurisdiction Royale.

Que pour faire cesser les entreprises on envoyoit des Deputez de part & d'autre.

10. Aux affaires de grande consequence, s'il arrivoit quelque chose qui prejudiciât aux franchises, & immunitez Ecclesiastiques, ou qui blessât les droits du Roy, ou de sa Couronne, les Prelats, avec les Grands du Royaume, s'assembloient sous l'authorité & permission du Roy, pour rétablir les choses en leur premier & ancien état: & pour y parvenir, le saint Siege estoit supplié par deputations de personnes honorables & de grand merite, d'agréer les propositions qui luy estoient faites, & de prendre en bonne part les advertissemens qui luy estoient donnez. Yvo, *en son Epître* 46. instruit le Pape Vrbain II. de la resolution prise par le Roy Philippes Auguste, de luy envoyer ses Ambassadeurs, touchant l'excommunication donnée contre sa personne, *Venturi sunt ad vos in proximo nuntij, ex parte Regis Francorum, qui calliditate ingenij & venustate linguæ sua impunitatem se impetraturos Regi, à Sede Apostolica promiserunt.* L'Epître 233. & la 236. montrent, comme sa Sainteté, quand le cas le requeroit, estoit suppliée; *Ut retractanda retractaret, quia id ad Cathedram Petri non pertinebat.* Que si l'on n'y trouvoit pas une entiere satisfaction, les Prelats & Seigneurs conseilloient au Roy de garantir ses Sujets de toute oppression: *Si quis vos, contra terminos à Patribus constitutos, angariare voluerit, habito communi consilio, oppressionibus pro persona vestra resistite:* C'est

l'advis

l'advis que donne le même Yvo au Roy Philippes Auguste *en son Epitre 56.*

Exemple de ces Deputations.

11. En 1235. les grands Seigneurs du Royaume, assemblez à saint Denis, par la permission de sa Majesté, formerent diverses plaintes contre certains Prelats, qui se vouloient soûtraire de la jurisdiction Royale, & de la leur, à laquelle ils estoient soûmis, à à cause de leurs Fiefs & biens temporels, *nolentes in Curia Regis & Dominorum de temporalibus respondere.* Pour raison de quoy, ayans redigé leurs Remonstrances par écrit, & icelles seellées de leurs Seaux, ils les envoyerent par Deputez exprés au Pape Gregoire IX. afin qu'il eut à y pourvoir, *Vestræ supplicamus Paternitati, quatenus Dominum Regem, regni dignitates, & nostras illibatas servare velitis, scientes, quod talia gravamina Rex, & nos, non possemus ultra tolerare.*

Autre Exemple.

Au commencement du different qui survint entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippes IV. l'on envoya les Evéques de Noyon, de Coutances, & de Beziers à Rome, pour disposer sa Sainteté à la paix, & la prier de prendre de bonne part les remonstrances qu'on avoit à luy faire, sur le rencontre des affaires presentes; & de croire que le desir du Roy, des Prelats, grands Seigneurs, & de tous les Ordres du Royaume, estoit de continuer les mêmes respects, offices, & devoirs d'obeïssance envers le saint Siege, qu'avoient fait ceux qui les avoient precedez, sans vouloir par ce qui seroit dit, fait, ou écrit, alterer, ou diminuer en rien que ce fut, la bonne intelligence, qui avoit toûjours esté, entre le Roy & le saint Siege: la conclusion de la supplique des Prelats étoit conceuë en ces termes; *Et ecce venerabiles Patres Episcopos, ad Sanctitatis vestræ præsentiam, propter hoc, speciale destinamus, qui frementia scandala, imo instantia discriminosa pericula, sensibus vestris perfectius explicabunt vivæ vocis oraculo.* i

Troisiéme Exemple.

En 1385. l'Eglise de France, ne pouvant supporter les exactions intolerables de certains, soy disans Collecteurs de revenus de la Chambre Apostolique, qui s'emparoient des meubles des Prelats, & Beneficiers decedez, percevans les fruits de leurs Benefices pendant la vacance, & y établissans d'authorité Apostolique des Commissaires, resolut par la permission du Roy, d'envoyer à Rome Messire Renaud de Corbie, pour se plaindre à sa Sainteté de ce desordre, & la requerir d'y pourvoir, afin que le Roy n'eut point de sujet, par l'advis de son Conseil, d'y employer son authorité, laquelle il ne pourroit refuser à ses Peuples, quand ils seroient indeuëment travaillez.

i Cette forme de Deputation, ou Ambassade, se rapporte à ce que l'on appelle en droit, *Mandatum cum libera.* En effet, elle est appellée, *libera legatio, litteræ credētiales*, Lettres de Creance, ou de Cachet, ce qui est amplement expliqué par Gothefroy, en son Commentaire sur le Code Theodosié. *Tom. 4. tit. de legatis & decretis legationũ, & nominatim ad leg. 15. ejusdem tit. lib. 12.* où il dit, que *in publica causa & Principis vel ad Principem Legatis Legatio libera (hoc sensu) nulli committenda est.*

Quatriéme Exemple.

En 1510. le Pape Jules II. ayant declaré guerre ouverte au Roy Louys XII. & ordonné beaucoup de choses prejudiciables à l'Estat, & aux immunitez de l'Eglise Gallicane, le Roy en advertit les Prelats, leur ordonna de s'assembler en la Ville d'Orleans, puis en celle de Tours, pour luy donner advis de ce qui auroit esté arrêté, *afin de prendre sur ce une bonne deliberation, & conclusion, à l'honneur & service de Dieu, & de son Eglise, & au bien de luy, & de son Royaume.*

Ce sont les termes de la Lettre écrite par le Roy, non seulement aux Prelats, mais aux plus celebres Docteurs de toutes les Universitez du Royaume, tant en Theologie, qu'en droit Canon & Civil, selon que le rapporte Nicolas Gilles, en la vie de Louys XII. & la même Lettre fut encore envoyée aux Parlemens de France, comm'il est verifié par ce qu'en écrit *Franciscus Marcus* Conseiller au Parlement de Grenoble, *Decis. part. 1. quæst. 455.* où la susdite Lettre du Roy est rapportée tout au long, & les Articles sur lesquels sa Majesté demandoit advis, examinez par ledit Marcus, ainsi, & en la forme que Nicolas Gilles les a circonstantié: tellement que l'Assemblée des Prelats, resolut, *Mittendos ante omnia Legatos ab Ecclesia Gallicana ad Dominum Papam Iulium, ut à cœptis desistere velit, pacemque & concordiam Principum complecti, quo facto, responsoque ejus accepto, providebitur, prout jus erit.* k

L'on sçait ce qui se passa sous Charles IX. pour la défence de la Reine de Navarre, & sous Henry IV. pour obtenir l'absolution du saint Siege, & empécher la rehabilitation à laquelle on le vouloit adstreindre, ayant esté resolu d'envoyer des Ambassadeurs à sa Sainteté, pour luy faire connoître qu'elle ne devoit rien desirer qui pût blesser les Loix du Royaume, ny faire prejudice aux droits de la Couronne. *Lettres du Cardinal d'Ossat.*

Qu'on use de ces Deputations en Espagne.

12. Cette forme ne s'est pas prattiquée seulement en France, mais en Espagne, & aux autres Royaumes Chrêtiens, où l'on a rendu cette deference aux saints Peres, que de les supplier par Ambassades & Deputations expresses, de vouloir entendre les sujets legitimes des plaintes de ceux qui estoient oppressez, afin d'y remedier par des voyes douces, telles que sa Sainteté les jugeroit raisonnables.

L'Empereur Charles-Quint, envoya Jean de Vega, qui depuis fut Vice-Roy de Sicile, pour faire entendre au Pape, les causes pour lesquelles on admettoit le recours au Conseil Royal d'Espagne, contre les Rescrits de Rome, qui interessent le temporel, ou les droits publics des Eglises, & des Patrons laïcques: & depuis François de Vargas Advocat Fiscal, fut deputé à Rome pour soûtenir l'usance d'Espagne, observée au fait dudit recours, retention, & suspension des Bulles Apostoliques, Henriquez *lib. de Pontificia clave.* Et s'estant presenté un notable different en Espagne, touchant la Jurisdiction Ecclesiastique de Naples & de Sicile, comme le Roy (quant à Naples) pretendoit que ses officiers devoient conceder l'*Exequatur*, (c'est à dire le *Pareatis*) pour mettre à execution toutes Lettres & provisions de la Cour de Rome; & pour le regard de la Sicile, que c'estoit aussi à luy, à qui comme Roy appartenoit toute Jurisdiction Ecclesiastique, tant Criminelle, que Civile en toute souveraineté, & contre toutes personnes, sans distinction; de quelque degré & dignité qu'elles fussent, Archevêques, Evêques, mêmes Cardinaux, avec puissance de juger sans appel. Cette pretention importante ayant esté controversée dans Rome, le Roy

k Mornac. *ad l. 1. vers. quos clementiæ ad fin.* fait mention de cette Legation, & que le sujet de cette guerre étoit pour l'invasion du Royaume de Navarre, que les Ecrivains mêmes Espagnols n'ont jamais pû justifier, & que Ferdinand, qui s'en empara le premier, en ordonna la restitution en mourant, & aprés luy Charles V. son fils, & Philippes pareillement son petit fils, *ita ut per inexplicabiles injustæ detentionis modos impleatur nunquam ultimi in re aliena decessoris voluntas, &c.*

d'Espagne Philippes II. deputa le Comte d'Alcanize auprés de sa Sainteté, en 1581. pour l'instruire de ses droits, fondez sur titres, longue & immemorable possession, approuvée & authorisée par les Papes, ainsi qu'il est remarqué par le Docteur Francisco Salgado de Samosa, *tractat. de supplicat. à Bullis & literis Apostolicis & earum retent.* qui parle de cette deputation du Comte d'Alcanize & de Francisco de Vargas au Pape Pie V. comme encore de celle de Palatius Rubæus, envoyé à Rome par le Roy Ferdinand, pour traiter la difficulté des Benefices vaquans *in Curia*.

Autres Exemples de ces Deputations en cas d'entreprises de Jurisdiction.

La Republique de Venise, ayant de même un grand different à démesler, pour les droits temporels de son Estat, avec le Pape Paul V. comme elle apprit le bref d'Excommunication laxé contre le Doge, & ses adherans, & l'interdit sur tout l'Estat Venitien, suivant les formes accoûtumées, elle supplia, par Deputations & Ambassades ordinaires & extraordinaires, sa Sainteté, de vouloir oüir ses défences legitimes; & se voyant esconduite, elle publia son Manifeste du sixiéme May 1606. contenant, *Come non havevano mancato, di usare tutti le modi possibili, per render la Santità sua capace delle validissime ragioni sue; prima, per mezzo dell' Oratore suo residente appresso la sua Santità; poi per lettere, responsive alli Brevi scrittici da lei; finalmente per un Oratore expresso mandato à questo effetto.* Le Duc de Parme quelques années aprés, ayant eu difficulté avec le saint Siege, touchant la Duché de Castro-novo, proteste par son Manifeste, *D'haver per mezzo del l'Ambasciatore di sua Maestà Christianissima, fatto representare à sua Santità il suo ossequio, verso la di lui persona, supplicandola, di gradire, che gli mandasse à sui piedi un Ambasciatore expresso*, &c.

13. Les Papes aussi de leur côté, écrivoient aux Princes, ou leur envoyoient leurs Nonces & Deputez, pour se plaindre, & avoir raison de ce qui s'estoit fait dans leurs Estats, prejudiciable à l'honneur & deference deuë au saint Siege, & contraire aux libertez Ecclesiastiques. Ceux qui estoient ainsi envoyez, s'appelloient *Missi Sancti Petri*, Epistola Concil. Afric. ad Celest. *Missi Apostolici*, ou bien *Legati Missi*, Epistola 100. Regist. 15. Innocent. III.

Que le saint Siege a usé de mémes Deputations en cas d'entreprises sur les droits de l'Eglise.

L'Empereur Maurice ayant par loy expressé défendu, qu'aucun de ceux qui se feroient enrôlez dans la milice, ou porté Charge publique, fut receu à faire profession monachale, sinon aprés la guerre finie, ou les comptes rendus de son administration; saint Gregoire luy remontra par lettre expresse, que cette loy blessoit la liberté de l'Eglise, le pria de considerer qu'aucun autre Empereur avant luy, n'avoit entrepris de faire une semblable Ordonnance, & par ainsi l'invita de retracter ce qu'il avoit fait contre le service de Dieu, & les immunitez de l'Eglise, *Aut temperando, aut mutando rigorem suæ legis inflecteret.* *l* Le même saint Gregoire voyant l'Eglise de France s'engager au vice de Simonie, & proceder aux elections par l'authorité des Princes, en écrit à Vigilius Archevéque d'Arles: comme aussi au Roy Childebert, & à la Reine Brunehaut, *Regiæ manus auxilium postulans, pro corrigendis iis quæ contra sacros Canones in Galliis agerentur*, Baronius *ad annum* 595. Le Pape Pelagius fit advertir le Roy Childebert, du prejudice qu'il avoit apporté aux libertez Ecclesiastiques en envoyant l'examen de l'Archevéque d'Arles à un Evêque inferieur, & le prie, *In hujusmodi causis, sollicitam habere custodiam, ne quid contra Ecclesiasticas Regulas petentibus concedat.*

Sanchez Roy de Portugal fils d'Alphonse, ayant entrepris beaucoup de choses en son Royaume, contre les gens d'Eglise, contraint les Clercs de venir à la guerre, dépoüillé l'Evêque de Conimbre du droit de Collation des Benefices dependans de son Evêché, depossedé de son authorité ceux que cét Evéque avoit pourveus des Benefices vacquans, défendu aux Evêques, de sortir du Royaume sans sa permission, & iceux obligé par serment, de ne point aller à Rome: Il fut adverty par le Pape Innocent III. tant par Deputez que par Lettres, *Ut Episcopum Conimbricensem propria restituens libertati, eidem ablata redderet, & de damnis, injuriis, & gravaminibus satisfaciens competenter, à talibus in posterum desisteret.* Regist. 14. Innoc. III. Epist. 8.

Le même Innocent III. informé par les Ecclesiastiques de Normandie, que pour détourner les saintes volontez des personnes mourantes, qui avoient fait quelques legats pieux en faveur de l'Eglise, les Officiers Royaux faisoient faire le procez pour usure aux decedez, afin que leurs biens estans confisquez, l'Eglise fut frustrée du legat à elle fait; il admonesta le Roy d'y pourvoir, *Serenitatem regiam rogamus, & monemus, ne bona fisco Regio, in detrimentum Ecclesiastici juris, applicentur, & hæc detestanda extorsio extirpetur.* Et afin que ces lettres eussent plus de poids auprés du Roy, ce sage Pape commande expressément à l'Abbé de saint Victor, & au Chancelier de l'Université de Paris, d'ajoûter aux Lettres Apostoliques, leurs persuasions & graves exhortations, *Regist. 14. lib. 2. Epist.* 131. Il y a diverses Lettres & Deputations du susdit Pape Innocent III. aux Roys de Castille, à l'Empereur de Constantinople, & autres Princes, pour les disposer à rétablir les privileges Ecclesiastiques qu'ils avoient usurpez, & à retracter les Ordonnances par eux faites qui estoient contraires aux libertez de l'Eglise, *Regist.* 13. *Epist.* 89. 99. 200.

Que le S. Siege envoyoit ses plaintes par Articles ausquels on répondoit.

Et afin d'avoir une resolution plus asseurée sur le fait, souvent la Cour de Rome envoyoit les memoires & articles des entreprises faites par les Officiers Royaux sur les droits des Prelats, & à la diminution de la liberté Ecclesiastique: surquoy sa Majesté ordonnoit, que le tout seroit communiqué à son Procureur General, lequel répondoit ce qu'il jugeoit devoir estre fait pour la conservation des droits Royaux, sans offenser ceux de l'Eglise, comm'il se fit en l'an 1517. pour la Provence; & en 1547. pour le Royaume en general. Suivant cette forme ancienne, les

l Plusieurs choses estoient interdites aux soldats qui estoient permises aux autres Citoyens, comme de prendre des fonds à ferme, Mornac *ad l. ult. C. de locato:* d'accepter aucune charge de Tutelle ou Curatelle, & autres semblables, Authumn. *ad leg. 4. Cod. qui dare tutor vel curat.* Et comme leur condition étoit d'ailleurs assez miserable; *Tanquam victimæ publicæ, & devota morti pectora*, plusieurs affectoiét de changer de milice, *& ex armata tentabant transire in sacram μοναχικὴν* icé qui obligea cet Empereur de faire cet Edit; ainsi que Valentinianus & Valens avoient déja fait touchant les Decurions, qui abandonnoient leurs biens, & se faisoient Moines dans les solitudes pour ne pas supporter une charge si onereuse, *Ut ad munia patriæ subeunda revocarentur, l. quidam, & l. quamvis, C. de Decurionib. lib.* 10. Et pareillement il étoit ordonné dans les Capitulaires de Charlemagne, *cap.* 120. & ailleurs, qu'il falloit obtenir une permission du Prince aux soldats qui vouloient entrer en Religiõ, ou se faire Moines, *Quia non tam devotionis causa hoc fecisse videbantur, quam pro exercitu seu alia functione Regali fugienda*, Mornac. *ad leg. pen. C. de rescind. vendit.* Mais S. Gregoire Pape, jugeant que quoyque ces raisons fussent specieuses, elles ne devoient pas empécher la devotiõ de plusieurs, qui inspirez du Ciel desiroient d'embrasser cet état de perfection Chrétiẽne par un plus beau motif, il remonstra à l'Empereur *Maurice dans cette lettre 61. au liv. 2. de ses Epistres*, que c'estoit fermer la porte du Ciel à plusieurs qui vouloient bien se re-

tirer du monde pour faire penitence; *nam plerique sunt, inquit, qui nisi omnia reliquerint, salvari apud Deum nullatenus possunt*; aussi Strada *anno* 1555. rapporte, qu'un vieux Capitaine desirant renoncer au monde pour penser & travailler serieusement à son salut, ayât demandé son congé à Charles V. Empereur, qui surpris de cette demande luy en demandat le motif, il luy répondit fort Chrétiennemét, que *inter vitæ negotia & mortis, idem oportet spatium aliquod intercedere*. Ce qui porta peu de temps aprés cet Empereur d'en faire de même.

les Prelats & grands Seigneurs du Royaume assemblez par la permission de Charles VII. à Poictiers, pour remedier aux entreprises des Officiers de la Cour de Rome, dresserent certains articles, & delibererent qu'ils seroient portez à nôtre saint Pere, & que pour cette cause, & afin d'en avoir resolution, seroient envoyez Ambassadeurs à Rome. André Roy de Hongrie ayant de grands differens à deméler avec le Clergé de son Royaume, envoya ses demandes & remontrances par articles au Pape Gregoire IX. pour y faire réponce, mais comme il avoit esté excommunié, sa Sainteté luy fit sçavoir qu'il devoit premierement rentrer en grace & se faire absoudre, puisqu'elle satisferoit à son desir & donneroit sa resolution sur chacun des articles que ses Ambassadeurs avoient presentez, Gregor. *lib*. 8. *Epist*. 198. De même quand il s'agit des droits Ecclesiastiques, soit pour l'authorité des Legats envoyez en France, ou des Nonces du saint Siege, ausquels l'Eglise Gallicane resistoit pour la conservation du droit des Primats, Metropolitains, & autres Ordinaires, les saints Peres envoyoient de Rome leurs plaintes par articles, ausquelles on répondoit avec humilité & deference, selon les droits & immunitez de l'Eglise de France. Flodoard parlant d'Hincmarus Archevêque de Rheims, dit qu'il répondoit, *ad capitula quædam Episcopis Regni Francorum per Ioannem Papam transmissa, de privilegiis Sedium, &c.* On void dans le premier volume des preuves des libertez de l'Eglise Gallicane *fol.* 609. comme le Pape envoya en France Jean Cardinal, *sub titulo sanct. Marcellini & Petri*, & le chargea de plusieurs Articles ausquels le Roy de France fit répondre par ordre & sur chacun d'iceux.

Qu'on traitoit par conference en des lieux limitrophes.

14 Que s'il arrivoit que la chose ne se pût terminer avec ceux qui estoient deputez, le saint Siege consentoit qu'il y eut assemblée faite & convoquée en quelque lieu commode, & personnes choisies de part & d'autre, & là les Papes mêmes s'y trouvoient en personne, s'ils le jugeoient à propos. Le Roy Hugues écrivit au Pape Jean, qu'il agreast la Ville de Grenoble, comme lieu accoûtumé à telles entreveuës & conferences, *Gratianopolis ciuitas in confinio Italiæ & Galliæ sita est, ad quam Romani Pontifices Francorum regibus occurrere soliti sunt: huc, (si vobis placet) nos summo cum honore, descendentem de Alpibus, recipiemus, morantemque ac redeuntem debitis obsequiis prosequemur.* Papir. Massonus *lib.* 3. *annal. Franc.* Gregorius VII. *lib.* 9. *Epist.* 28. Gelase II. proposa Milan ou Cremone pour lieu d'assemblée; *in Epist. ad Episc. Galliæ.* Jean IV. offrit à l'Empereur Leon II. de luy faire entendre ses raisons en conference de Deputez, *Nos si incompetenter aliquid egimus, vestro ac vestrorum missorum judicio cuncta volumus emendare. Can. nos si incompetenter* 2. *quæstion.* 7. Le Pape Gregoire IX. ayant excommunié l'Empereur Federic, & de grands troubles s'estant excitez à ce sujet, durant le Pontificat de Celestin & d'Innocent IV. ce dernier comme Pere commun, & interessé à procurer une paix & tranquillité publique, invita Federic, de terminer les differents qu'il avoit avec l'Eglise par Deputez. Et en effet, il se lit au Chapitre *ad Apostolicæ, de sentent. & ne judicata in* 6. comme le Pape Innocent, *ad Feder. cum destinandos curavit magnæ authoritatis viros, videlicet P. Albanensem, H. Sabinensem Episcopos, ac dilectum filium Guillermum Basilicæ duodecim Apostolorum Presbyterum Cardinalem*; Il fit bien plus, car il invita l'Empereur de convenir d'un lieu d'assemblée pour terminer leurs differens en presence des Roys, Prelats Ecclesiastiques & Seculiers; voire même il offrit de se trouver present avec l'Empereur au lieu destiné pour essayer par leur entreveuë, de moyenner quelque accommodement. Le Roy François I. en 1532. envoya les Cardinaux de Tournon & de Grandmont à Rome, pour adviser avec sa Sainteté aux remedes convenables pour rétablir dans son Royaume la Discipline Ecclesiastique, & notamment pour obtenir la convocation d'un Concile General, pour le bien de l'Eglise, & depuis invita le Pape Clement VII. à choisir un lieu d'entreveuë qui fut Marseille, *vt cum summo Pontifice præsens in commune bonum consulere posset.* Le Roy Charles IX. en 1571. chargea les memoires du sieur de Lausac envoyé Ambassadeur à Rome, de faire entendre bien particulierement à sa Sainteté les motifs qui l'avoient porté à faire son Edit sur les Annates & preventions, & que si cela avoit donné sujet à sa Sainteté de se tenir offensée, qu'elle pourroit envoyer en quelque part du Royaume qu'elle voudroit, les siens Deputez: pour en conferer avec le Conseil de sa Majesté, ou bien donner la charge de ce faire à Monsieur le Cardinal de Ferrare Legat à latere en France. *m*

Charles IX. invite de même sa Sainteté à envoyer des Deputez.

Or comme ces remedes ne se pratiquoient qu'aux grandes affaires, & que le plus souvent ils demeuroient sans effet par la difficulté, qu'il y avoit, à convenir des lieux, & des personnes, & par la longueur que tiroient aprés soy telles negociations; il falut, & aux grandes & aux moindres affaires, qui ne pouvoient souffrir de si longs dilayemens, apporter aussi de plus prompts moyens, qui furent neanmoins differens selon la diversité des temps: car estant ainsi qu'on recourt aux remedes, & même qu'on les change, selon qu'on se sent pressé du mal. Il est vray que Gregoire XI. ayant rétably dans Rome la Chaire de saint Pierre, que Clement VI. avoit transportée en Avignon: ce n'est pas sans raison, qu'il se repentit d'avoir quitté Avignon, prevoyant les desordres & calamitez, que cela causeroit à la Chrétienté: & son apprehension ne fut pas vaine, d'autant qu'il ne se peut dire, quels troubles causerent les Schismes d'entre Urbain VI. & Clement VII. Pierre de la Lune (dit en son Obedience Benoist XIII.) & Boniface IX. à tout l'état Chrétien. L'histoire fait voir, comme Urbain tenant en sa puissance, avec Rome, tout le patrimoine de saint Pierre, cela avoit reduit au petit pied Clement VII. & toute sa Cour, qui estoit dans Avignon: c'est pourquoy la necessité à laquelle il estoit reduit, l'obligea de pourvoir de tous les grands Benefices

m Annate, c'est le revenu annuel du Benefice vacquant que le Pape a coûtume de prendre; cette definition est de la Glose sur la Pragmatique, *de Annatis*, & du Panorme *cap.* 1. *de simonia*: rapportée par Pierre Guenois, sur la Conference des Ordonn. *liv.* 1. *tit.* 3. §. 4. & Nicolas Ferent *au même lieu*, §. 3. en remarque l'origine, & la rapporte, selon divers Autheurs, à Benoist XIII. à Jean XXII & à Boniface IX. qu'il dit avoir esté prohibée en ce Royaume par Charles VI. & Charles VII. qui approuva le Concile de Basle, & fut l'Autheur de la Pragmatique dressée par l'Eglise de France convoquée à Bourges par son exprés commandement.

Cette matiere est amplemét trai-

Benefices du Royaume, les Princes, & Seigneurs, afin de s'y acquerir par ce moyen du credit, & des amis, & quant aux moindres Benefices, ils se donnoient par reserves, graces expectatives, mandats *d'anteferri*, & autres voyes indirectes, qui aneantissoient le droit des Collateurs ordinaires, lesquels souffroient encore un tres-notable interest, en ce que les meilleurs Benefices, estant conferez à des Cardinaux qui demeuroient prés des Papes en Avignon, ou aux Officiers de la Cour Pontificale, & autres de la suite Papale, tous les Benefices conferez à ces personnes-là, vacquoient toûjours *in Curia*, & par ainsi les Ordinaires souvent & presque toûjours, demeuroient frustrez de leur droit de Colation. D'autre part, se levoient des Annates, decimes, & autres taxes & impositions excessives sur le Clergé de France, pour la levée desquelles, on ne voyoit que Collecteurs & Subcollecteurs de la Chambre Apostolique, qui fatiguoient par saisie les pauvres Beneficiers. Ces desordres s'estant encore accreus, durant le Schisme de Benoist XIII. Antipape, & sous Martin V. on n'oüit durant tout ce temps-là, que plaintes faites au Roy & à son Conseil, tantôt par les trois Ordres du Royaume, tantôt par l'Université de Paris, d'autrefois par Monsieur le Procureur General : ce qui donna lieu aux Reglemens & Ordonnances faites durant ces desordres, pour obvier à ces nouveautez & usurpations, lesquelles Ordonnances furent suivies de la pragmatique Sanction, de laquelle le Roy se declara protecteur & defenseur, de sorte qu'on commença d'user deslors du recours au Prince par voye de cassation, & opposition : Puis l'usage du Palais convertit ces moyens de cassation, & de nullité en appellations, qui furent qualifiées comme d'Abus, ausquelles toutefois on n'est parvenu que tard, & aprés avoir tenté d'autres voyes & moyens.

15. L'un des plus anciens fut quand il y avoit quelque entreprise notable sur les droits de l'Eglise de France, ou du Royaume, d'appeller purement & simplement, *à Sancta sede ad Sanctam sedem Apostolicam.* Yvo Carnot *en son Epistre* 159. conseille de recourir, *ab ipsa Sede, ad ipsam Sedem*, de l'interdit laxé contre le Royaume, comm'il est remarqué, *in gestis Innocent. III. ab Anonymo.* Cette forme d'Appel conservoit en quelque sorte, l'honneur & le respect dû au saint Siege : car bien qu'il n'y eut point d'appel, *à summo Pontifice*, toutefois, comme saint Bernard l'écrivoit au Pape Innocent ; *Epist.* 180. *Apostolica Sedes hoc solet habere præcipuum, ut non pigeat revocare quod à se fortè deprehenderit fraude elicitum, non veritate promeritum.* De même que les Princes (quoy que rarement) permettoient, *causas à se judicatas, iterum in auditorium suum induci, l. minor* 18. *de minorib.* n

Ensuite l'on appella, *à Sede ad sanctam Sedem, & ad futurum generale Concilium proximè congregandum.* Nos histoires, & le Thresor des Archives du Roy, sont remplies de divers actes, de semblables appellations, dont aussi se voyent plusieurs exemples dans l'Histoire d'Angleterre. Et en Espagne, les mêmes appellations, *à Papa ad Concilium, aut à Papa ad Papam melius consultum*, selon le rencontre des temps ont esté pratiquées. Comme en l'année 1523. le Clergé d'Espagne se sentant grevé par la Bulle du Pape Adrian VI. qui reservoit la quatriéme partie des revenus des Benefices, afin de faire cesser telle exaction, les Prelats, Colleges & Communautez Ecclesiastiques appellerent *à domino Papa Adriano VI. non bene informato, ad eundem melius informandum*, & sur ce que l'Archevêque de Grenade ne voulut recevoir l'appel, ils en appellerent, *iterum atque iterum quasi à denegatione justitiæ.*

Cette forme d'appel au futur Concile, n'avoit gueres lieu qu'és choses qui concernoient le bien general de l'Eglise, ou de l'Estat des Princes, comme en l'appel esmis par le Roy Philippes le Bel, pour la conservation des Droits temporels de son Royaume ; sur lesquels le Pape Boniface VIII. avoit notablement entrepris, il appella *ad Concilium de proximo congregandum, & ad futurum verum & legitimum Pontificem, & ad illum seu ad illos, ad quem, vel ad quos, de jure fuerit provocandum, provocamus & appellamus.* Et plus particulierement encore lors de l'appel formé par Monsieur Dauvet Procureur General du Roy, du refus fait par le Pape Pie II. d'accorder la convocation d'un Concile general pour le bien de la Chrêtienté, la forme en laquelle cét appel fut conceu, montre le cas pour lesquels telles appellations, *ad futurum generale Concilium*, étoient pratiquées en France, *Ob reverentiam militantis Ecclesiæ, repræsentandam in Concilio generali congregando : & quoniam appellatio, seu provocatio per vos facta, statum ejusdem universalis Ecclesiæ, sacrorum Conciliorum authoritatem, ac tantum Principem, tantamque Christianitatis portionem, sicut Christianissimum Francorum Regem & suum nobilissimum Regnum de directo tangit & concernit, idcirco, quantum de jure possumus, & valemus, appellationi vestræ deferimus reverenter, & hoc pro Apostolis vobis respondemus*, Mathieu en l'Histoire de Louys XI. Mais comme ces appellations, *à Sede ad sanctam Sedem, & ad Concilium legitimè congregandum, vel à Papa malè consulto, ad ipsum melius consultum, vel ad Synodum universalem*, & autres semblables, ne pouvoient estre receuës que par Notaires Apostoliques, & ne pouvoient estre decidées que par le Concile, auquel se faisoit la provocation, composé de personnes Ecclesiastiques, elles demeuroient le plus souvent infructueuses, & sans effet, & n'en retiroit-on autre chose sinon l'acte contenant l'emission desdites appellations pardevant des Notaires Apostoliques, qui estoit representé au Parlement, & enregistré de l'Ordonnance de la Cour, afin de pouvoir justifier en temps & lieu, & de l'appel, & des causes pour lesquelles il avoit esté esmis; lesquelles estoient inserées tout au long par Monsieur le Procureur General, ou par ceux qui avoient charge & pouvoir exprés d'appeller.

16. Cepen

---

rée par Lotherius *de re Beneficiaria, lib.* 3. *qu.* 20. où il en fait de deux sortes ; la premiere, est de droit singulier & privilegié ; la seconde, de droit naturel & commun; la singuliere ou privilegiée est fondée sur la Coûtume prescrite & possession immemoriale, ou indult & concession speciale des Souverains Pontifes, qu'il distingue encore en deux especes, la premiere accordée *in augmentum cultus divini & ad usus pios*; & l'autre, *qua extorquetur in primo ingressu beneficij aliq. e applicatione in usus pios*, condânée par le Concile de Trente, *sess.* 24. *cap.* 14. *de reform.* l'une & l'autre pourtant estant fondees en possession immemoriale, ou anciés titres, au profit des Abbez, Prieurs, & Commandeurs de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, sont soûtenuës en France, comm'il se voit par plusieurs Arrests cotez par Brodeau, Monsieur Loüet, *lettre B, num.* 12.

L'autre sorte d'Annate est celle que le saint Siege pretéd avoir droit d'exiger *in signum universalis dominij*, qu'il pour cet effet étre de droit naturel & Divin, le rapportant à ce precepte fait aux Levites de l'ancienne Loy, *Numer. cap.* 18. de redecimer en faveur du Grand Prêtre Aaron, *de universis quorum accipitis primitias offerte Domino, & date ea Aaron Sacerdoti*, comm'il est aussi observé par S. Hierôme sur *Ezechiel, cap.* 1. *& ad sustentationem Pontificis & Cardinalium qui in vigilans communi utilitati*, ex D. Tho. 2. 2. *qu.* 87. ainsi que rapporte le même Lother. *d. qu.* 20. *per tot.* mais comme ce Souverain domaine sur le temporel des Benefices n'est pas reconnu en France au profit des Souverains Pontifes, c'est aussi cette sorte d'Annate qui est prohibée par l'Ordonnance & Sanction pragmatique, *tit. de Annatis*, remarquée cy dessus.

Qu'on usa des appellations, à sancta Sede aut à Papa, ad Papã, avant que de se servir d'Appel comme d'Abus.

Qu'ô vint aux appellations, Ad futurum generale Concilium.

n Gotefroy dans ses Notes sur la Loy 1. *in princip. ff. de appellat. & relat.* observe cette maniere d'appeller du même au même, *à Principe malè informato ad Principem bene informandum*, ou cóme l'on dit, *ab Alexãdro dormiête ad Alexandrum vigilantem*, & dãs les affaires particulieres, comme en matiere de censures Ecclesiastiques on a souvent recouru à cette forme d'appellation; mais celle qui se fait *ad futurum Concilium*, est communemét reprouvée comme inutile & scandaleuse, & même injurieuse à l'authorité que Jesus-Christ a donné à son Vicaire pour le gouvernement de l'Eglise.

Qu'on se servoit par aprés des voyes de nullité & de cassation, in casu infractionis Pragmaticæ.

16. Cependant comm'il estoit necessaire de pourvoir, à ce que pendant l'appel, les entreprises fussent arrêtées, & le Roy & son Eglise maintenus dans leurs Droits & Immunitez, l'on introduisit les protestations de nullité, & des commissions, *In forma infractionis Canonum, aut Pragmaticæ*; De sorte qu'en appellant au futur Concile, ou au Pape mieux informé, l'on protestoit dans le même Acte de nullité, & l'on recouroit au Roy, comme protecteur & conservateur des susdits saints Decrets, lequel y pourvoyoit. Cela se verifie par l'acte d'appel dudit Sr Dauvet, qui contient sa protestation de nullité, *in forma infractionis Canonum & Pragmaticæ*, en ces termes; *Protestor de talium nullitate, juxta Canonicas sanctiones:* & par celuy de Monsieur de Nanterre, aussi Procureur General, des facultez concedées au Cardinal de la Balluë, Legat *à Latere*, où il proteste de la nullité de tout ce que ledit Legat pourroit faire ou attenter, *in enervationem sacrorum Canonum in Conciliis generalibus editorum*, & de recourir au Roy, *cujus Regia M. j stas hujusmodi Canones & decreta cupit inviolabiliter observari.*

En 1491. l'Université de Paris, forma son appel des Bulles du Pape Innocent VIII. contenans pouvoir à certains Commissaires de lever de grosses sommes sur les Ecclesiastiques du Royaume, en cette sorte, *A Sanctissimo Domino nostro Papa Innocent. VIII. minimè debitè consulto, ad ipsum meliùs consulendum, & ad Sedem Apostolicam meliùs consulendam, nec non ad sacrosanctam Synodum universalem celebrandam, illúmque, vel ad illos, ad quem, seu ad quos de jure licet, in hoc scripto provocamus & appellamus, protestantes insuper de nullitate, &c.*

Des protestations de poursuivre la cassation des entreprises par voye de nullité.

En 1501. le Chapitre de l'Eglise de Paris ayant appellé de l'indiction d'une Decime extraordinaire faite par le Pape Alexandre VI. & formé son appel, *A Papa ad Papam meliùs consultum, vel ad Synodum universalem primùm celebrandam.* Il ajoûta, *nec non ad Dominum nostrum Regem, Ecclesiasticæ libertatis conservatorem piissimum, & ad ejus supremam Parlamenti Curiam, aut ad illum, seu ad illos, ad quem seu ad quos, &c.* Nicolas le Bois Procureur special du Chapitre, ajoûte dans l'acte d'appel, *Sub protestatione quod hanc appellationem prosequi potero per viam nullitatis, iniquitatis, excessus, vel abusus, aut aliam quam ex his aut aliis duxero meliorem.* Surquoy Monsieur Marca *Tract. de Concordia Sacerd. & Imper. lib. 4. cap. 19.* remarque bien à propos, que cette protestation de nullité, *in casu infractionis Canonum & Pragmaticæ*, n'estoit qu'une forme d'opposition, pour parvenir à la cassation de ce qui avoit esté fait, *per viam nullitatis, aut Abusus*, & non par voye d'appel, d'autant que l'appel au futur Concile, *aut ad Synodum generalem de proximo congregandam*, ne pouvoit estre traité en Cour seculiere; là où l'opposition fondée sur nullité, procedente du défaut de puissance, ou de l'infraction des saints Canons & Decrets de l'Eglise Gallicane, se traitoit au Conseil du Roy, ou pardevant ses Juges, & de plus cela avoit un effet present, *Ut fieret infectum, à non judice factum:* comme on void en Droit, que sans appel, *sententia ab incongruo judice data, ipso jure per se, sine appellatione concidebat, l. si quis filio, §. quod si quis de injust. rupt. & irrit. testam.* Et cette nullité se jugeoit, & declaroit par le Roy, comme Conservateur desdits Decrets, & par la Cour de Parlement, laquelle participant de son authorité souveraine, se disoit aussi conservatrice des mêmes saints Decrets, quand elle prononçoit sur la cassation des Rescrits, Statuts, ou Jugemens, contraires ausdits Decrets & Pragmatique. Filleau *au recueil des Reglemens de Chenu, premiere Partie, tit. 1. de l'Ordre Ecclesiastique*, rapporte l'Arrest du Parlement de Paris du 27. Juin 1542. donné entre le Chapitre de Bourges, & l'Archevéque, pour le reglement du divin Service, & reformation de la susdite Eglise: par lequel la Cour dit, que comme Conservatrice des saints Decrets, specialement de celuy, *Quomodo divinum Officium sit celebrandum*, & des trois subsequens, elle condamne les Chanoines en general, & chacun d'eux en particulier, à les observer, sans y contrevenir, ny deroger, à peine de l'amande arbitrairement.

Or la question, si le Pape estoit par dessus le Concile, ayant esté agitée avec grande contention durant le Concile de Constance, & le Pape Martin V. en 1417. ayant publié pendant la tenue de ce Concile, sa Constitution, *de non admittendis appellantibus ad futurum Concilium*, qui fut depuis confirmée par Pie II. & Gregoire XIII. ayant *in Bulla Cœna Domini*, fulminé anatheme contre ceux qui appelleroient, *à Papa ad futurum universale Concilium, aut qui appellantibus consilium dederint appellandi.* Estant d'ailleurs incertain, quand se pourroit faire telle convocation d'un Concile general: le Pape Pie II. ayant en sa Constitution, *Execrabilis*, ouvertement declaré, *Ridiculum fore ad Concilium provocare quod nusquam est, & nescitur quando futurum sit:* l'on desista insensiblement de cette forme d'appel, *Ad futurum Concilium*, comme inutile & infructueuse: du moins si l'on appelloit au futur Concile, l'on ajoûtoit dans le même acte, la protestation, ou plutôt opposition, *in forma violatæ Pragmaticæ, aut infractionis Canonum*, aux fins de laquelle, l'on obtenoit commission pour faire assigner la Partie, afin de voir declarer nul tout ce qui avoit esté fait pardevant le Conseil du Roy, ou sa Cour de Parlement, avec injonctions qui estoient contenuës ausdites commissions, *Ut Ecclesiastici ab iis omnibus cessarent, attentata revocarent, alioquin certa die coram Regis Concilio venirent, ut postea partibus auditis super iis rationabiliter provideretur.* o

o Nu. 16. ad fin. La question, si le Pape est au dessus du Concile, est diversement agitée. Voyez pour l'affirmative *Conrad. de dispens. lib. 3. cap. 1. n. 18.* Caval. *decis.* 621.

Qu'on arreste les Bulles & Rescrits Apostoliques pour faire cesser les entreprises.

17. Successivement, l'on vint à la retentió, & arrest des Bulles, & Rescrits de la Cour de Rome, dont l'execution estoit suspenduë, jusques à ce que les Juges à ce deputez, eussent verifié à vision d'icelles, si elles contenoient quelque chose de prejudiciable aux Droits des libertez anciennes de l'Eglise Gallicane, ou de la Jurisdiction seculiere, & droits de la Couronne. Dés l'an 1456. cette

n. 3 Diana *part. 11. Tract. de infallib. decret. Roman. Pontif. extra Concil. resol. 1. 2. 3. & 4* Bassæus *in florib. Theolog. tom. 1. verb. dispensatio, n. 3. & tom. 2. verb. consil. n. 6.* Mornac, *ad l. inter Claras, §. suscipimus, Cod. de summa Trin.* la Glose sur le Can. *Nemo judicabit 13. causs. 9. qu. 3.* Pour la negative voyez la Glose *sur la distin. 15. can. 2 in fine, verb. præsumus.* Le Canon *legimus 14 dist. 93.* le Chevalier Gerson. R buff. sur les Concordats *in proœm. verb. Concilium,* où il remarque trois cas aprés le Concile de Basle, ausquels le Pape est soûmis aux Conciles, *in casu hæresis, schismatis, & gravis scandali in Ecclesia.*

cette forme s'observoit dans le Royaume, car dans le stile ancien du Parlement de Paris *part. 6.* contenant une Compilation de quelques Arrests du Parlement de Toulouse, il y en a un, donné en ladite année contre l'Archevêque de Toulouse, par lequel il luy fut enjoint, de délivrer extrait de certaines Bulles à luy presentées par l'Evêque de Montauban : *Ad videndum si essent contraria Sanctioni Pragmaticæ, & authoritati Curiæ, faciendumque sibi inhibitionem, ut illas restitueret, donec sibi esset per Curiam ordinatum :* Aufrerius *repetit. Clement. 1. de off. ordin. fallent. 31. Reg. 2.* rend la raison, pourquoy les Parlemens examinoient les Rescrits de Cour de Rome, & jugeoient des attentats qui se faisoient contre les Decrets du Concile de Basle, & de la Pragmatique, qui est que le Roy ayant accepté le susdit Concile, & suivant l'exhortation serieuse à luy faite de le faire observer, ayant commandé à ses Cours de Parlement, & tous autres Ministres & Officiers de Justice, de tenir la main à ce qu'il ne fut rien innové, ny derogé aux Decrets du susdit Concile, ensemble de la Pragmatique, ils s'estoient creus obligez de contraindre les porteurs des Rescrits, de les representer, avant que de les mettre à execution, afin de plus facilement reconnoître les entreprises pour y remedier.

Raison sur lesquelles fut fondé l'Edit de Louys XI. pour la retention des Bulles.

18. Ce fut le même motif qu'avoit pris le Roy Louys XI. par ses patentes de l'an 1475. contenans expresses inhibitions & defenses à tous venans de Cour de Rome, de se servir des Lettres, Bulles, ou Rescrits qu'ils pourroient avoir apportez, sans les avoir par un prealable presentez aux Commissaires à ce deputez : car il est dit, que c'est pour maintenir les droits de sa Couronne, & empécher toutes innovations prejudiciables aux Immunitez & Franchises de l'Eglise Gallicane. Ce qui s'observoit aussi en Bourgongne ; car Maître Benoist Morin ayant obtenu certaines Bulles, il les presenta à la Cour, & luy demanda permission de les pouvoir faire mettre à execution ; surquoy la Cour de Parlement de Dijon, par Arrest prononcé la veille des Brandons, le 24. Mars 1490. fit défenses à l'impetrant de se servir desdites Bulles & sentence obtenuë en Cour de Rome ; & ordonna qu'elles demeureroient assoupies au Greffe, comme contraires, & derogeans aux saints Decrets du Concile de Basle, Ordonnances Royaux, & Pragmatique Sanction. Cette forme s'est de même maintenuë dans une étroite observance au Parlement de Provence jusques à present : Car celuy qui se veut aider de quelque Rescrit que ce soit, emané de Cour de Rome, est tenu de prendre l'annexe du Parlement, qui ne refuse jamais le *pareatis* requis ; Monsieur le Procureur General du Roy oüy, avec cette clause, *ayt l'annexe sauf l'Abus :* Pour dire que telle permission, ne couvre point les entreprises Abusives, si aucunes s'y rencontroient. Il n'y avoit que les Indults secrets de la Penitencerie, lesquels ne devoient estre presentez qu'aux Evêques, ou à leurs grands Vicaires ; & quant aux autres Lettres, Provisions, & Rescrits de Rome, ils devoient passer par l'examen, & le Roy appelle cela une Loy de son Royaume, dans l'Arrest du Conseil d'Estat du 14. Decembre 1639. donné sur la Requeste des Agens Generaux du Clergé de France, qui s'estoient plaints, que le Parlement de Bourdeaux avoit ordonné l'enregistrement de certains Brefs de nôtre saint Pere le Pape, sans Lettres Patentes, ny commandement de sa Majesté de ce faire. Car le susdit Arrest declare tel enregistrement nul, comme fait au prejudice de la Loy du Royaume. Il se trouve à la fin du livre, *de Concordia Sacerdotij & imperij,* sur la fin, *in addit.* donné au public par M. Marca.

Qu'on use de la même retention des Bulles en Espagne & ailleurs.

Cette Loy n'est pas seulement une Loy du Royaume de France ; Geronymo de Cevallos en son traité *Communium contra Communes,* aprés avoir montré, que le Roy d'Espagne peut faire voir, examiner, & retenir les Bulles Apostoliques, mémes *privar los Ecclesiasticos rebeldes este conocimiento, de las temporalidades, sin que en estos casos se incurra en la Censura.* Il ajoûte ensuite, *Esta misma Costumbre de España, se guarda y platica, en todos los Reinos de la Christiandad.* Et ce qui fait voir que leur usance est conforme à la nôtre pour s'opposer aux entreprises Ecclesiastiques sur la temporalité ; le même Autheur use de ces termes, *Tract. de cognitione per viam violentiæ, glossa 6. n. 62. 64. 65. & sequent. Si Bullæ Apostolicæ expediantur, contra jus, aut sacros Canones, Concilia generalia, vel in manifestum damnum Reipublicæ temporalis, turbando pacem subditorum, vel trahendo eos ad non sua tribunalia : tunc judices Regij, possunt Bullas retinere, suspendere, inquirere, an contineant aliquid damnosum, imo utentes iis, per vim à Regno expellere, & temporalibus privare.* Ce qu'en dit cét Autheur est sous l'authorité des Loix de leur nouvelle recopilation, entre lesquelles estoit celle-cy, *sobre de las tales letras, se puede conocer de la retencion dellas, no permitiendo usar dellas, hasta que vistas por el Consejo, o Audiencias reales, se determine, si o no, se han de retener, o usar dellas.*

La forme qu'ils observent en cette retention des Bulles est, que la partie interessée, ou le Procureur Fiscal, font leur plainte au Juge Royal du domicile, *super vi & violentia* ; en cottant le sujet qu'ils ont de recourir ; *Vel propter damnum quod oriretur ab executione litterarum Apostolicarum in detrimentum Reipublicæ spiritualis, aut temporalis, vel ob scandalum quod inde oriretur, vel quia per illas derogatur juri Regio, aut Patronorum laicorum, alisque similibus :* & alors les Juges renvoyoient l'affaire au supreme Conseil du Prince : lequel, si le fait merite quelque plus grand éclaircissement, commet un ou deux du Conseil pour oüir les parties, & mêmes enquêter si besoin est : Que si l'entreprise est notoire, *ita ut non egeat alia inquisitione, aut probatione,* alors comme dit Gundizalus de Paz, *in Praxi, tomo 2. Audita allegatione partium, & Fiscali, Consiliarij Regij proferunt suam sententiam ; qua pronuntiant, litteras Apostolicas retinendas, donec summus Pontifex consulatur, & melius de veritate informetur : & interim omnem executionem illa-*

rum

rum suspendunt, *& interdicunt*, *sub gravissimis pœnis & comminationibus*, *earum usum impetrantibus*. Que s'il appert au Conseil qu'il n'y a point d'entreprise, ny chose aucune qui prejudicie à la temporalité du Roy, aux droits de sa Couronne, ou au droit public : alors le Conseil prononce, *Que no ha lugar de retenerse estas letras Apostolicas, y que se entreguen a la parte, para usar dellas.* L'Empereur Charles V. par Edit donné à Bruxelles en 1530. & par un autre donné à Madrid en 1543. défendit expressément de mettre à execution, ny avoir égard à aucunes Bulles, Rescrits, ou Provisions Apostoliques, sans Placet & Lettres d'attache en forme deuë, *Quaderno de las leyes imprimido en Salamanca*, Belluga *in specul. Princip. Rubric.* 13. *vers. restat*. Encore plus expressément Bobadilla en sa Politique, *livre* 2. *chap.* 18. *de la jurisdicion real, y mixto fuero, nombre* 208. dit, *Que se haze la retencion en el supremo Consejo y en las audiencias, y Chancillerias Reales, en muchos casos, de las letras y bulas Apostolicas, para examinar, si fueron concedidas, con falsa relacion, o si las tales bulas son contra el derecho, o privilegios del Rey, o del Reyno; si son para otorgar beneficios Ecclesiasticos a los estrangeros, o contra los Concilios generales de la Iglesia :* puis il ajoûte, *y assi lo dispонen los summos Pontifices, y lo tienen los santos Dotores de la Iglesia, y el Obispo Covarruvias, y muchos otros gravissimos autores.*

C'est aussi l'usage du Royaume de Naples.

Diana & Pereyra observent qu'en tout le Royaume de Naples, *nulla Bulla vim habet aut effectum, sine Ministrorum Regis approbatione :* A quoy Camillus Borellus *Comment. ad stat. Neapolit.* ajoûte, qu'il faut que les Bulles soient contresignées d'un Secretaire d'Etat, afin que par là, chacun connoisse qu'elles ont esté veuës & examinées au Conseil du Roy : & bien que la Cour de Rome se soit souvent plainte de ce procedé, elle n'y a pourtant rien gagné auprés d'une nation qui ne quitte rien de ce qu'elle tient, & qu'elle croid luy appartenir soit à tort, soit à droit.

Dargentré *livre* 11. *chap.* 14. *de l'Histoire de Bretagne*, dit que Pierre II. Duc de Bretagne avoit défendu, sur peine de confiscation de corps & de biens, de mettre à execution aucunes Bulles, ou lettres Apostoliques, dans l'étenduë de ses Estats, qu'elles n'eussent esté veuës & examinées par les gens de son Conseil.

Les Ordonnances du Comté de Bourgongne prohibent la même execution des Bulles sans examen prealable, *tit.* 2. *art.* 1259. & 1268. Angelus *en son Conseil* 23. fait mention d'un Statut de la Ville de Florence qui renvoyoit au Magistrat l'examen des Rescrits de Rome, avant qu'ils fussent executez, ce ce qui est commun & usité par tout.

Qu'on se rangea à la fin aux appellations comme d'Abus.

20. Or ce remede estoit bon pour reconnoître les entreprises & innovations, mais non pas pour les ôter. Car les Arrests qui intervenoient ne pouvoient servir de prejugé, parce qu'ils n'estoient pas donnez à connoissance de cause, & parties oüies, mais le plus souvent d'office, à la seule poursuite de Monsieur le Procureur General du Roy, & sur les plaintes qu'il faisoit des entreprises contenuës aux Rescrits, qui luy tomboient en main. C'est pourquoy l'on vint finalement à l'appel qualifié *comme d'Abus*, qui a eu plus d'effet que les Deputations & entreveuës, que les Appellations au Pape, ou au futur Concile, que les Protestations publiques, & Citations *in forma infractionis Canonum*, & que l'examen des Bulles & procedures extraordinaires contre les porteurs d'icelles.

Utilité de l'introduction de l'appel comme d'Abus.

21. De sorte qu'à bien considerer la sage conduite de ceux qui ont introduit ces appellations comme d'Abus, le bien qui en est reüssi, le repos qu'elles ont apporté aux Puissances principales, qui estoient souvent agitées par la contention meuë sur le fait de la Jurisdiction ; *p* & le ferme appuy qu'elles ont donné aux droits Ecclesiastiques, & temporels, sous la protection de l'authorité Royale : l'on peut dire avec verité, que celuy qui le premier en introduisit la façon, devoit comme Archimede s'écrier deux & trois fois, εὕρηκα, εὕρηκα : puisqu'il ne restoit plus rien à la perfection de ce que l'on avoit dés si long-temps & avec que tant de peine recherché pour maintenir chacun en ses droits, & obvier aux frequentes entreprises. L'Abus ayant cela d'excellent par dessus tous les autres moyens qu'on avoit employez, que son effet est present, & qu'il agit pour le soulagement commun aussi bien des Ecclesiastiques que des seculiers qui s'en servent.

p Brodeau sur Loüet lettre B, *num.* 11. dit, que le premier Autheur des appellations comme d'Abus, fût Messire Pierre de Cugnieres Avocat General au Parlement de Paris, sous le regne de Philippes de Valois. Pasquier *des Recherches de la France, livre* 3 *chap.* 33. Papon *en ses Arrests, l.* 19. *titre* 2.

CHAPITRE II.

Quand les Appellations comme d'Abus ont esté introduites ; & ce qu'elles ont de singulier par dessus les autres appellations simples.

SOMMAIRE.

1 *Que depuis Charles VI. jusques à Louys XII. les appellations concernans le temporel du Roy, les libertez de l'Eglise Gallicane & le droit public, estoient esmises au futur Concile.*

2 *Que les plus anciennes appellations comme d'Abus sont de* 1515. *au Parlement de Dijon.*

3 *Le temps de leur introduction prouvé par authorité.*

4 *Qu'il ne faut employer l'appel comme d'Abus, qu'aux affaires graves & importantes.*

5 *Quelles s'esmettoient sous la forme* velut ab Abusu Notorio.

6 *Qu'il n'y a que les naturels François qui puissent en France qualifier leur appel comme d'Abus.*

7 *En quel cas les Chambres de l'Edit peuvent connoître des appellations comme d'Abus.*

8 *Que les appellations ainsi qualifiées ont lieu par tout, même és pays de France qui s'appellent pays d'obedience.*

9 *Que Messieurs les gens du Roy sont les parties principales en l'Abus.*
10 *Que l'Abus n'est jamais couvert.*
11 *Qu'en y prononçant on ne dit pas, l'appel mis au neant.*
12 *Que l'intimé paye l'amande de l'Abus comme l'appellant.*
13 *Que la desertion n'a lieu en l'Abus.*
14 *Que l'appel comme d'Abus a lieu en des cas esquels l'appel simple ne seroit pas receu.*
15 *Qu'on n'appelle pas de la concession des Rescripts de Rome, mais de l'execution & fulmination d'iceux.*
16 *Qu'on ne peut pas passer outre au prejudice de l'appel comme d'Abus, hors en certains cas.*
17 *Qu'il ne faut appeller comme d'Abus qu'és cas designez par l'Ordonnance.*
18 *Que les causes d'appel comme d'Abus ne ne se doivent appointer au Conseil : si les deux tiers des Juges n'en sont d'advis.*
19 *Que l'Advocat qui plaide en l'appel comme d'Abus, doit estre assisté de deux autres.*
20 *Qu'il y a certains reliefs d'appel comme d'Abus, qui ne se peuvent expedier qu'au grand Sceau.*
21 *Qu'en l'Abus on n'intime pas le juge d'Eglise.*
22 *Que les causes d'Abus se doivent juger és grandes Chambres des Parlemens.*
23 *Quand on peut appeller comme d'Abus des actes privez.*
24 *Que la clause des Rescripts de Rome,* omni appellatione summota, *n'empéche pas qu'on appelle comme d'Abus.*
25 *Qu'on ne peut compromettre de l'Abus, ny le terminer par expedient, sans Monsieur le Procureur General.*
26 *Que la possession triennale ne couvre pas l'Abus.*
27 *S'il y a Abus contre plusieurs chefs, il faut prononcer sur tous distinctement.*

1. *Que depuis Charles VI. jusques à Louys XII. les appellations s'émettoient,* ad futurum Generale Concilium.

IL est constant, que depuis le regne de Charles VI. jusques à celuy de Louys XII. & François I. on ne pratiquoit gueres autre remede en ce Royaume, pour l'interest public, que celuy des appellations au futur Concile. Car l'acte d'appel de l'Université de Paris en 1517. au sujet de la revocation de la Pragmatique Sanction, ne fut pas qualifié *comme d'Abus*, ains seulement *ad futurum Concilium.* Ce qui témoigne assez que pour lors ces appellations n'étoient pas bien encore en usage; aussi n'en trouve-t-on que fort peu de vestiges avant ce temps-là, ny dans les Registres des Cours Souveraines, ny dans les recüeils des anciens Compilateurs d'Arrests, qui ont precedé ou suivy de prés François I.

Que les plus anciennes appellations qualifiées du nom d'Abus, sont depuis 1506. au Parlement de Dijon.

2. L'on trouve dans les Registres du Parlement de Paris, un Arrest de Richard Chevalier, du 7. Juin 1404. donné sur un appel *comme d'Abus*, & un autre du 16. Juin 1449. en la cause de Guyot Bacquin, plaidant laquelle, Monsieur Bardin Advocat du Roy, dit qu'on pouvoit appeller *comme d'Abus*, de la Jurisdiction Ecclesiastique à la temporelle, q & qu'en cas d'Abus le Roy y pouvoit mettre la main. *Libert. Tom. 2. chap. 27.* Louvet *en l'Histoire de Beauvais*, dit qu'en 1487. le Chapitre de l'Eglise de Beauvais appella comme d'Abus de la fulmination de certain Rescrit du Pape Innocent VIII. contenant defenses audit Chapitre de proceder à aucune election d'Evéque, & que le 7. Septembre 1489. le Parlement de Paris avoit prononcé, *malé, & Abusivè :* Et dans les plus anciens Registres du Parlement de Dijon, il y a une appellation qui se trouve qualifiée, *comme d'Abus*, de l'an 1606. jugée par Arrest prononcé la veille de saint Thomas audit an, entre Jean Barbe appellant *comme d'Abus*, contre Maître Jean de Vandenesse & Richard Varrot, Notaires jurez de la Cour de l'Evéque de Langres intimez : il y a aussi dans les anciens Registres de ce temps-là, des appellations *comme d'Abus*, qui precedoient encore l'année 1506. Mais c'estoient des distractions de Ressort, que l'on qualifioit du nom d'Abus, pour en mieux marquer la consequence. Et ce qui fait voir que les susdites appellations *comme d'Abus*, n'estoient pas en usage dans le ressort du Parlement de Bourgogne avant l'an 1510. ou 1514. c'est qu'en 1495. l'Official de l'Evéché d'Autun, ayant voulu connoître d'une instance de complainte & nouvelleté, & à ces fins ayant decerné une citation contre Philippe Boulon, citoyen d'Autun, sur Requeste presentée à la Cour, elle declara par Arrest du 19. Decembre audit an, ladite citation nulle, & sans effet, & retenant à elle la connoissance du cas de nouvelleté, ordonna que les parties seroient ouies pardevant Commissaire, qu'elle deputeroit, sans qu'il y soit parlé d'Abus en aucune façon : ce qui fait bien voir que l'appel *comme d'Abus*, n'estoit pas encore en usage en cette Province, car sans doute ledit Boulon eut qualifié son appellation, *comme d'Abus*, vû la notoire entreprise de la Cour Ecclesiastique sur la Jurisdiction Laïcque, seule competente du possessoire, mêmement profane. Mais au commencement de 1510. on commença de s'en servir, comme les Arrests subsequens le montrent : car audit an 1510. Gilbert Sannier appella *comme d'Abus*, des mandemens excommunicatoires & aggravatoires, decernez contre luy, ensuite de trois jugemens conformes donnez par les Officiaux ordinaires Metropolitain & Primatial de Lyon, & fut ledit appellant declaré, par Arrest du Parlement de Dijon, prononcé la veille des Brandons 8. Mars 1510. non recevable, & condamné en l'amande envers le Roy pour l'Abus, & aux dépens; encore peut-on dire, que l'usage n'en estoit pas fort frequent, ny constamment étably pour lors; car il se void plusieurs procedures poursuivies audit Parlement de Dijon, mêmes aprés ladite année 1510. esquelles il s'agissoit de notables entreprises au prejudice des libertez de l'Eglise Gallicane, qui pourtant n'estoient pas reparées par la voye de l'appel *comme d'Abus* : suffit entre plusieurs d'en rapporter un exemple. Les Doyen & Chanoines de la sainte Chapelle de Dijon pretendoient qu'il leur estoit dû une redevance

q Pasquier des Recherches de la France, livre 3. chap 33. rapporte des Arrests du Parlement de Paris, du 11 Avril 1372. du 19. Mars 1409. rendus contre les entreprises des Ecclesiastiques quoy qu'alors on ne parla pas des appellations comme d'Abus.

vance fonciere, sur la Seigneurie de Lantenay. Dame Huguette de Corcelles vefve de Robert de Montgommery, comme possesseresse de l'assignal, fut convenuë pardevant le Doyen de la Chapelle au Riche dudit Dijon, comme subconservateur des privileges de ladite sainte Chapelle, pour se voir condamner au payement de sa susdite redevance, & y ayant eu Jugement donné par ledit subconservateur, selon les fins desdits venerables, ladite Dame en appella, & obtint Rescrit delegatoire de Rome, par lequel Maître Jean Saulnier fut commis, lequel ayant confirmé le premier Jugement, ladite Dame en ayant derechef appellé, fit commettre par Rescrit de Rome, les Officiaux d'Autun & de Sens, & ensuite fit assigner lesdits Doyen & Chanoines de la sainte Chapelle à Sens: d'où il resulte que toute cette procedure estoit apparemment abusive, soit en formalité, soit au fonds. En formalité, parce que le Pape par son Rescrit n'avoit pû commettre un Official primitial hors le Diocese des parties, & hors le ressort du Parlement de Dijon: Et au principal il y avoit Abus notoire, en ce qu'une personne Laique, pour chose prophane & temporelle, & pour une redevance fonciere, avoit esté convenuë en Cour Ecclesiastique. Neanmoins ny l'une ny l'autre des parties n'appellerent point comme d'Abus soit de la procedure, soit de la citation, mais Monsieur le Procureur General obtint lettres patentes de sa Majesté, par lesquelles il estoit mandé au premier Huissier au Parlement de Bourgongne, ou Sergent sur ce requis, de faire commandement à ladite de Corcelles, de se departir de l'instance par elle meuë pardevant l'Official de Sens, & inhiber ausdits venerables d'y comparoir, à peine de saisie & sequestration des biens des contrevenans ausdites lettres. Ce qui fut executé, & les parties ayans consenti de plaider audit Parlement de Dijon, toutes les procedures faites tant à Sens, que pardevant le Doyen de la Chapelle au Riche, veuës, il y eut Arrest donné le 8. Avril 1513. au rapport de Monsieur le Blond, par lequel sans faire droit sur la cassation des susdites procedures, le Parlement condamna ladite Dame de Corcelles au payement de la redevance contentieuse: d'où il faut inferer que ces appellations *comme d'Abus* en 1514. n'estoient pas encore bien frequentes audit Parlement de Bourgongne. Mais depuis ce temps elles y furent receuës selon que les cas se rencontroient qui pouvoient donner lieu à l'Abus. Il s'en presenta un sujet tres-important au mois de Mars 1515. à l'occasion d'une citation faite d'un habitué de la susdite sainte Chapelle de Dijon pardevant l'Official de l'Evêque de Langres en action pure personnelle: car cét habitué ayant demandé son renvoy pardevant l'Official de ladite sainte Chapelle, il en fut debouté, & comme Messire Renault Glasson Prêtre & Chanoine de ladite sainte Chapelle le voulut repeter, il en fut empéché par les gens de l'Evêque, qui y accoururent en armes, & voulurent constituer prisonnier ledit Glasson Chanoine, ce qu'ils eussent fait s'il ne se fut dégagé de leurs mains. Or de cette entreprise de Jurisdiction & procedé attentatoire, les Doyen & Chanoines de ladite sainte Chapelle appellerent *comme d'Abus*, & cotterent par leur relief d'appel du 18. Mars 1515. leur moyens d'Abus notoire, qui furent intimez au promoteur de l'Evêque de Langres le vingt huitiéme d'Avril suivant.

3. Aufrerius qui écrivoit en 1486. & qui mourut dans Toulouse le 10. Septembre 1511. ainsi que l'a remarqué en quelque endroit Benedicti, parle de l'Abus avec admiration, & s'en étonne, comme de quelque nouveauté, laquelle il ne pouvoit bonnement digerer, aussi dit-il, *In repetit. Clement. 1. de off. ordin. Quod super hujusmodi litteris in casu appelli* AB ABVSV *notorio vulgariter nuncupati, sæpenumero dubitavit, ubi fundari possent in jure.* Et comme ces appellations ne faisoient que de naître, il ajoûte, *Numquam se vidisse nisi semel, quod super meritis ejusmodi appellationum fuisset pronuntiatum.* Toutefois il discourt aprés de la justice, & de l'equité qu'elles ont en soy, & montre comme elles se doivent pratiquer: *Quando in hoc Regno Ecclesiastica potestas abutitur notoriè sua Iurisdictione, vel potestate:* & ensuite il fait voir, comme c'est au Roy, & à ses Officiers de tenir la main à ce que les Jurisdictions ne soient point confonduës par de mutuelles entreprises & usurpations. *En quel temps furent introduites les appellations comme d'Abus.*

En la même année 1486. fut imprimé le commentaire, soit de Maître Jacques Maréchal, (s'il faut croire du Moulin sur la regle *de verisimili, num. 53.*) soit de Cosme Guimier, sur la Pragmatique Sanction, où il n'est fait mention aucune DE APPELLATIONE AB ABVSV, sinon dans les adjonctions de Philippus Probus imprimées & mises en lumiere, en 1554. où, sur le tiltre *de causis, §. si verò, in verbo in partibus*, il parle des cas qui donnoient lieu à ces appellations *comme d'Abus*, & toutefois il ne les tenoit pas pour si bien affermies, qu'on ne les pût abolir, *Vtinam super hoc fieret discussio, an liceat Iudicibus laicis, de Clericorum, Prælatorum, eorumque Officialibus, & Sedis etiam Apostolicæ Abusibus cognoscere.* Finalement elles furent fort en usage, sous le regne du Roy Henry II. Car Monsieur du Luc, qui écrivoit en l'an 1552. parlant de cette forme d'appel qualifié *comme d'Abus*, dit, *Iam dudum proditum, nunc esse pervagatissimam appellationem, quam* VELVTI AB ABVSV *appellamus.* *Qu'en 1554. Philippus Probus ne les tenoit pas pour bien établies.*

4. Donc il faut croire, qu'encore que l'appel *comme d'Abus* quant à l'effet, soit tres-ancien, ce fut neanmoins sous les regnes de Louys XI. & de François I. que ces appellations, quant à la forme, & moyen de proceder, furent mises en usage, & convient avoüer ensuite, que ce qui a grandement relevé ces appellations, est qu'on ne les a employées dés leur premiere introduction, qu'à des sujets graves, publics, & importans. *Qu'il ne faut employer les appellations comme d'Abus, qu'en des sujets importans.*

Et sans doute, on ne peut assez blâmer ceux, qui usent de ce remede en toutes occurrences, sans distinction de l'interest public & privé, & qui font passer toutes sortes de griefs en Abus, ce qui ne se doit en au-

cune façon toleret. C'est pourquoy les Juges souverains ausquels il appartient de discerner ce qui est abusif ou non, sont obligez d'apporter une religion singuliere, à ce que rien ne soit qualifié de ce nom, qui n'en ait les marques : autrement ce que nos Predecesseurs ont sagement inventé pour obvier aux entreprises de la Cour Ecclesiastique, sur la seculiere, ou de la seculiere, sur l'Ecclesiastique, servira de confusion & pervertissement, ainsi que l'intercession des Tribuns, qui du commencement balançoit comme par un juste contrepoids, la puissance du peuple avec l'authorité du Senat & des Patriciens, par un trop inconsideré & frequent usage, & pour estre mal à propos employée, devint à la fin, *impedimentum rerum bene gerendarum.*

Qu'il faut appeller sub formula.

5. Pour venir à ce que ces appellations ont de particulier, il sera en premier lieu observé, qu'il falloit autrefois que les Reliefs fussent conceus sous la formule *ab Abusu notorio & certo*, c'est ce qui est remarqué par Carolus de Grassalio *l. 2. Regal. Franc. c. 7. Quoties potestas Ecclesiastica notoriè abutitur suâ jurisdictione, solet Cancellaria Franciæ concedere litteras in casu Appelli ab Abusu notorio vulgariter nuncupati.* Aufrerius, *tit. de potestate sæculari super Ecclesiast. fallent.* 1. dit de mêmes, *Concedi solent per Cancellariam litteræ, in causa Appelli ab Abusu notorio vulgariter nuncupati*; Et tous les Interpretes François, comme Rebuffe, *Tract. de Abusu.* Lucas de Penna, *in l. usum aquæ,* Bened. *in verbo & uxorem, num.* 197. Petrus Gregor. *Tract. de appellat. lib. 4. c. 1.* & les autres parlent souvent *de Abusu notorio :* Monsieur Marca aprés eux, observe que, *Abusus apertissimus & notorius esse debet, juxta veterem harum Appellationum formulam, quæ ab Abusu notorio inscribebatur*, au Traité *de concordia Sacerd. & Imper. lib. 4. cap. 20. n. 2.* Ce qui est encore confirmé par les anciens Arrests du Parlement de Paris, par lesquels la Cour prononçoit *notoriè Abusum fuisse*, ou bien, attendu la notorieté de l'Abus, la Cour a cassé, revoqué & annullé, Filleau *sur les Reglemens de Chenu, tit. de l'ordre Ecclés. chap. 6. & 7.* Il y eut un Arrest notable du 19. Octobre 1543. donné au Parlement de Paris, par lequel la Cour dit, que les appellations comme d'Abus qui seroient emises par les Religieux, ne seroient point receuës si l'Abus n'estoit evident & notoire, par contravention aux Ordonnances & aux Arrests de la Cour, saints Decrets & Canons Conciliaires dont le Roy estoit protecteur ; ou bien quand il auroit esté dérogé aux statuts Reguliers approuvez par le Roy & par la Cour : & que ceux desdits Religieux qui appelleroient, hors les cas susdits, seroient renvoyez à leurs Superieurs pour user à l'encontre d'eux de telle correction reguliere qu'ils adviseroient.

Cas esquels l'appel des reguliers qualifié comme d'Abus, peut estre receu.

Qu'il falloit pour appeller comme d'Abus, que l'Abus fut notoire.

Et sans doute, ce n'est pas sans raison, qu'on desiroit que l'Abus fut notoire : afin de donner à connoître que les Cours seculieres ne pretendoient pas de s'arroger aucune Jurisdiction en cas d'appel des Juges Ecclesiastiques, sinon qu'il y eut entreprise de leur part, apparente & notoire : & par cette consideration, les Reliefs devoient estre, *ab Abusu notorio.* La frequence de ces appellations comme d'Abus estant telle, qu'elle degenere en pur Abus, il seroit à propos de rappeller en ce rencontre le droit ancien, & obliger ceux qui voudroient appeller comme d'Abus, de se pourvoir par requête aux Cours de Parlement, pour estre receus appellans, & de cotter les cas notoires d'entreprises, sur lesquels ils entendoient fonder leur Abus : afin que s'ils n'estoient tels, on declarât les appellans d'abord non recevables.

Quand on pratiquoit en France, (avant l'introduction de l'appel comme d'Abus) le recours au Roy, *in casu infractionis Pragmaticæ*, r ceux qui usoient de ces recours, estoient obligez par l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. rapportée *in stylo antiquo Parlam. Parisiens. tit. de Rescript.* de specifier & declarer dans la commission qu'ils obtenoient és Greffes de la Chancellerie, les moyens d'infraction & contravention à la Pragmatique, sur lesquels ils pretendoient fonder leur recours, *Ordinamus quod impetrantes litteras à Cancellario vel à Baillivis, aut Senechallis nostris, super nostra Sanctionis Pragmaticæ infractione, beneficiorum & causarum qualitates, nec non media ex quibus, & per quæ dictam Pragmaticam infractam esse prætendunt, in suis impetrationibus declarare teneantur.* Et à faute de faire cette expression precise, il est dit par la même Ordonnance, qu'aucunes Commissions ne seroient expediées : comme de mêmes, si les cas de contravention exprimez par les recourans ne concernoient pas ladite Pragmatique, que lesdites Commissions leur seroient aussi semblablement refusées, *& si allegata non concernant prædictam Pragmaticam, mandata vel commissiones non concedantur.*

r Tournet *lettre* P, *n.* 92. fait voir quand les citatiōs *in casu infractionis Pragmaticæ*, ont été abolies.

Estant ainsi (comme on l'a montré cy-devant,) que les appellations comme d'Abus ont succedé à ces oppositions fondées, *super infractione Canonum & Pragmaticæ :* Il sembleroit estre tres-equitable & necessaire, d'y observer ce qui estoit prescrit par cette Ordonnance de Charles VII. au sujet de ces Commissions obtenuës pour la cassation de ce qui s'estoit fait contre les saints Decrets & Pragmatique, consideré mêmement que si le juge Ecclesiastique decernant la commission pour faire citer un Laïc pardevant luy, est tenu & obligé de la libeller, & exprimer singulierement le cas pour lequel il entend faire citer le Laïc, afin que par là on puisse reconnoître s'il est de sa connoissance, & s'il y a Abus ou non. Il semble que pour rendre justice égale par tout, les Reliefs, Commissions & Requestes concernans l'Abus, devroient aussi contenir les motifs & fondemens particuliers de l'Abus, *Ut palam appareat an Sacer Iuridicus abusus sit sua potestate, an non.*

Le Clergé de France en 1635. s'estant plaint au Roy de la multitude des appellations comme d'Abus, sa Majesté répondant le seiziéme Article de leurs Cahiers, ordonna que pour y remedier, les Reliefs des appellations qualifiées comme d'Abus, seroient scellés

Les reliefs d'appel comme d'Abus devoient estre accompagnez de memoires contenans sur quoy il estoit fondé.

scellés du petit seau, & qu'à iceux seroient joints les memoires contenans les moyens d'Abus avec la consultation des Advocats sous contreseel pour reconnoître si l'Abus estoit tel qu'on le pretendoit.

Ils en usent ainsi en Espagne, aux instances de recours au Prince, contre les usurpations & entreprises du Juge d'Eglise, car les Praticiens sont obligez, selon l'instruction & formulaire qui leur a esté donnée, de circonstancier leur libelle, & faire mention en quoy le Juge Ecclesiastique a entrepris contre les loix & coûtumes du Royaume, *Dixeron que el dicho Iuez Ecclesiastico hize fuerça en cognoscer, y executar su sentencia con censuras, &c.* Et ainsi le Conseil du Roy, s'instruisant du motif du recours, ne prend connoissance de l'affaire, sinon entant qu'il luy apparoisse de violence publique & connuë.

Par les Ordonnances de la Cour souveraine de Malines, tiltres des Requestes & provisions de Justice, art. 14. il est défendu d'appeller comme d'Abus, si l'Abus n'est notoire & manifeste. Paulus Christinæus *in decis. Curiæ Belgicæ decis.* 43. atteste que cette usance s'observe esdits Pays.

En Savoye, le Senat par Arrest du dernier Avril 1580. y apporta la même precaution: Car le Procureur General du Duc, s'estant plaint des surprises qui se commettoient journellement, en l'emission des appellations comme d'Abus, interjettées des procedures Ecclesiastiques, à faute d'exprimer les moyens de l'appel, ainsi qualifié du nom d'Abus, il fut dit & ordonné, que toutes Requestes concernans les appellations comme d'Abus, contiendroient amplement les causes & moyens d'iceluy, & la qualité des procedures qu'on pretendoit abusives, afin que le Senat fut adverti, si la matiere estoit de connoissance Ecclesiastique, ou temporelle pour y pourvoir. Par le même Arrest, le Senat fait défences aux Advocats & Procureurs, de dresser les Requestes en autre forme, aux parties, de s'en aider & servir, & aux Greffiers, d'expedier aucunes lettres d'appel comme d'Abus sur lesdites Requestes, avant qu'elles eussent esté veuës & decretées par le Senat, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests des parties.

Outre ce que dessus, il s'observe encore en Espagne, que ceux qui recourent au Conseil du Roy, pour faire suspendre l'execution des Bulles & Rescrits Apostoliques, ou pour faire reparer quelque derogation au patronage Royal ou Laic, & autres cas semblables, sont obligez prealablement de donner caution, pour asseurance des dommages & interests que la partie pourroit souffrir, à cause de cette instance de recours au Prince; Salgado, *de retent. Bull. cap.* 16. *num.* 84. auquel endroit cét Autheur rapporte deux arrests du Conseil du Roy d'Espagne, qui auroient ordonné ce cautionnement, en cas d'appellations simples. Les Clercs Diocesains de l'Evêché de Lincolne en Angleterre, s'estant plaints au Pape, de la trop grande frequence des appellations devoluës au Siege Metropolitain de Cantorberi, firent ordonner, *in cap. cum Ecclesia* 38. *de appellat. Ut si quando contingeret, aliquem de Clericis, à prefato Lincolniensi Episcopo, ad audientiam Metropolitani appellare, non ante appellationem admitteret, quàm constitisset eam vel à gravamine, vel ab injusta condemnatione porrectam.* Il seroit bien plus raisonnable en ce qui concerne les appellations comme d'Abus, de faire defenses de les recevoir, qu'il n'eut prealablement apparu, du legitime fondement d'icelles, sur un Abus notoire, & qui seroit cotté & designé par la requeste de l'appellant.

Philippus Probus en ses notes sur la Pragmatique Sanction, faisoit un souhait, qui a souvent esté renouvellé par les Ecclesiastiques, de pouvoir connoître par certitude quels estoient les cas sur lesquels l'Abus pouvoit estre fondé. *Utinam*, disoit-il, *per Concilium Tridentinum fieret certum decretum, quo casu cognitionis abusuum, describerentur; quod si non fiat, semper Clericus murmurabit, & nunquam in animo, & sua Jurisdictione stabit tranquillus.*

En l'assemblée du Clergé de France tenuë à Paris l'an 1606. les Prelats demanderent à sa Majesté, qu'il luy pleut de deputer tels personnages notables de son Conseil, & des Cours Souveraines qu'elle aviseroit, pour avec ceux qui seroient choisis de leurs Corps, regler & éclaircir, tant la forme de prononcer sur les appellations comme d'Abus, que les cas esquels elles pourroient estre receuës, ou rejettées. ſ

ſ Tournet *lettre* A, *n.* 98. Pasquier *des Recherches de la France, liv.* 3. *ch.* 33. Maynard *livre* 8. *ch.* 43. *Ann.* Robert. *rerum judic. l.* 3. *ch.* 5. Arrests de Papon, *l.* 19. *tilt.* 2. Charondas *en ses Resp. du droit François, l.* 1. *R.* 72. Guenois *Conference des Ordonn. l.* 7. *tiltre* 9.

Surquoy, il fut répondu par le Roy, que les appellations comme d'Abus, avoient toûjours esté receuës, quand il y avoit derogation ou contravention, aux saints Decrets, Conciles & Constitutions Canoniques, authorité du Roy & droits de sa Jurisdiction, loix du Royaume, immunitez, franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, Ordonnances & Arrests des Parlemens donnez en consequence d'icelles, & que comm'il n'estoit possible, de regler & definir plus particulierement, ce qui provenoit de causes si generales: sa Majesté ordonnoit à tous ses Parlemens de tenir la main soigneusement à ce que les Ecclesiastiques ne fussent troublez en leur Jurisdiction, par le moyen de ces appellations qualifiées du nom d'Abus: pour desquelles retrancher la frequence, sadite Majesté vouloit, que les Juges fussent obligez de prononcer par le bien, ou mal & abusivement jugé, & de condamner en l'amande de six vingts livres, (qui n'étoit auparavant que de soixante) celuy qui auroit soûtenu un Jugement abusif, ou celuy qui auroit temerairement appellé d'un procedé legitime, & fait sans entreprise de Jurisdiction. Le Parlement de Paris considerant la frequence des appellations comme d'Abus esmises par les Religieux, declara par Arrest du 19. Octobre 1543. qu'ils ne seroient receus audit appel, si l'Abus n'estoit clair & evident, par contravention aux saints Decrets, Statuts de l'Ordre, authorisez par le Roy, ou ordonnances Royaux, Arrests & Jugemens de la Cour, & en cas de sedition, grand tumulte & scandale, qu'ils pourroient recourir aux Juges seculiers, & non autrement

6. Du

Qu'il n'y a que les François naturels qui puissent en France appeller comme d'Abus.

6. Du Luc, *Placitorum lib. 2. tit. 2. quæst. 5.* remarque une chose, qui peut-estre ne se trouvera pas ailleurs, sçavoir, qu'il n'y a que les François naturels qui puissent esmettre l'appel qualifié comme d'Abus, & que ce privilege est denié en France aux Estrangers; *Provocatorem quod alienigena esset, provocatione (quam ab abusu dicimus) summotum invenimus, in adversariis nostris sine die & consule.* Ce qui n'est pas destitué de raison, car ces appellations ayant esté introduites pour la conservation des libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane, & droits de la temporalité du Roy, les Estrangers ne doivent pas user des Privileges introduits en faveur des François. Ainsi le benefice legal de la cession des biens est denié dans ce Royaume aux Estrangers: Bacquet *Traité du droit d'Aubaine, part. 2. chap. 16. nomb.* 83. Mornac. *ad l. 28. ff. ex quib. caus. min.* Josias Berauld, *sur la coust. de Normandie, tit. des Jurisd. art.* 20. Ainsi observe-t'on, que les Edits de Pacification, contenans plusieurs privileges accordez à ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, ne comprennent que les François regnicoles originaires, & de la même Religion pretenduë, non les étrangers. De sorte que les habitans de Geneve, ceux du pays de Suisse & autres, ayant voulu evoquer leurs causes és Chambres de l'Edit, en vertu de celuy de Nantes, le Parlement de Dijon les en a deboutez, comme n'estans tels privileges accordez qu'aux naturels François: sur lesquelles considerations peut estre fondé ce que ledit sieur du Luc a remarqué, qu'autres que les François naturels ne pouvoient appeller, *quasi ab Abusu*.

Estrangers ne jouissent des privileges des François.

En quel cas les Chambres de l'Edit peuvent connoistre de l'appel comme d'Abus.

7. Quoyque les Chambres de l'Edit, ayent esté établies par le mal-heur du temps, pour juger souverainement tous procez & differens, esquels ceux de la Religion pretenduë reformée pourroient avoir interest, soit comme parties principales, ou garands, soit en demandant ou defendant, & en toutes matieres, tant civiles que criminelles: Neanmoins on a excepté les causes possessoires Beneficiales, celles des dîmes non infeodées, celles du Patronage Ecclesiastique, & celles où il s'agiroit des droits & devoirs du Domaine de l'Eglise, dont la connoissance est attribuée aux Cours Souveraines de Parlement, ou aux Officiers Royaux de sa Majesté, sans qu'icelles Chambres en puissent connoître. Et quant aux appellations comme d'Abus, esmises des Jugemens Ecclesiastiques, par ceux faisans profession de la Religion pretenduë reformée, les mêmes Edits portent, que celles qui seroient fondées sur entreprises faites par les Ecclesiastiques, contre la Jurisdiction Royale, contraventions aux droits & Ordonnances du Roy, & Arrests des Cours de Parlement, qu'elles seroient traitées & jugées esdites Chambres: & quant à celles qui seroient aussi fondées sur contravention aux saints Decrets, Sanctions & Constitutions Canoniques, qu'elles seroient jugées par les Cours de Parlement. Mais comm'il ne seroit pas juste que les appellations susdites, avec la qualité comme d'Abus, se traitassent pardevant des juges ennemis de l'Ordre Ecclesiastique, & de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; le Clergé de France a obtenu diverses declarations & Edits de sa Majesté, par lesquels il a esté ordonné que les appellations comme d'Abus, esmises par ceux de la Religion pretenduë reformée, des jugemens Ecclesiastiques, seroient jugées indefiniment & sans reserve, par les Cours de Parlement, sans que les Chambres de l'Edit en pûssent connoître.

Si l'appel comme d'Abus a lieu és Pays appelez d'obedience.

8. Les appellations comme d'Abus ont lieu par tout le Royaume, *etiam in terris obedientiæ*, comme sont la Bretagne, la Provence, & le Dauphiné, dont le Pape Paul III. ayant fait quelques instances auprés du Roy Henry II. & requis qu'il fut interdit d'en user esdits Pays; Monsieur le Procureur General Brulart, s'y opposa pour le Roy, & soûtint, que la voye d'appel comme d'Abus, estoit licite & juridique, que le Roy estoit debiteur de la Justice à ses peuples, que l'obeïssance desdits Pays estoit filiale pour souffrir un legitime commandement, non des nouveautez prejudiciables aux droits temporels, & Jurisdiction du Roy sur ses sujets, és cas qui tomboient en Abus.

9. Comme l'Abus regarde perpetuellement l'interest public, Messieurs les Advocats, & Procureurs Generaux de sa Majesté, comme Tribuns, intercedent toûjours en ces appellations, & y sont les vrayes & legitimes parties: de sorte que les parties privées, n'en peuvent traiter par aucun expedient, ou accommodement, si ce n'est de l'advis & consentement dudit sieur Procureur General, qui peut rejetter l'expedient proposé, s'il y reconnoit quelque collusion prejudiciable au bien public. Aussi le Parlement de Paris, aprés avoir prononcé sur une appellation comme d'Abus, concernant un mariage clandestin, qu'on avoit pensé traiter par expedient, fit defenses aux Procureurs, de passer aucuns appointemens és choses qui regardent l'interest public, sans le Procureur General du Roy, & leur enjoignit de faire recevoir tels expediens en Audiance, à connoissance de cause; l'Arrest est du 12. Juillet 1601. donné entre Elizabeth Pallier contre Pierre Houlbronne, & rapporté parmy les plaidoyers de Monsieur Servin, *tom.* 1.

Monsieur le Procureur General partie necessaire en toutes appellations comme d'Abus.

Damoiselle Marie Cornuet femme du sieur Claude de Machault Conseiller à la Cour des Aydes de Paris, obtint un Rescrit de sa Sainteté, fondé sur ce que, *Patris suasionibus & minis, inducta fuerat ad matrimonium cum præfato Claudio contrahendum*, mais elle n'exprima pas au Pape, que son mariage avoit duré sept ans entiers, pendant lesquels elle n'avoit point reclamé, ny fait plainte aucune de ces pretenduës menaces & violences: Or ledit sieur de Machault ayant esmis appel comme d'Abus, de l'expedition & fulmination du susdit Rescrit, & le procez ayant esté evoqué & renvoyé au Parlement de Dijon, ledit sieur appellant denonce à ladite Cornuet, qu'il se departoit de son dit appel, & consentoit que la susdite fulmination sortit effet. Mais comm'il fut question de faire admettre cét expedient, Monsieur le Procureur

reur General remontra qu'il estoit la partie principale & plus interessée, en une cause toute publique, puisqu'elle regardoit la seureté des Mariages solemnellement contractez, & confirmez par le cours de plusieurs années : & que l'appellant n'avoit pû se departir de son appel, le Procureur General non oüy. Tellement que sur les conclusions dudit sieur Procureur General, par Arrest du Parlement de Dijon donné en Audiance le 25. Juillet 1632. il fut dit, mal, nullement & abusivement expedié, fulminé & publié, l'intimée condamnée en l'amande pour l'Abus & aux dépens.

Ils pratiquent la même chose en Espagne, car dés que le Conseil du Roy est saisi de la cause de Recours, les parties privées ne peuvent entr'elles prendre aucun expedient, ny se departir de l'instance, sans l'advis & consentement des Fiscaux du Prince, ausquels il appartient de tenir la main à la reparation de l'attentat, ainsi que l'enseigne Fortimius Garcia, *ad l.* 1. *ff. de Iustitia & jure* : Suarez, *de legibus, l.* 8. *cap.* 6. Armendanus *in proœmio addit. ad recopil. legum Navar.* & Salgado *de retent. Bull. in Senatu, cap.* 19. lequel en ce même lieu par l'authorité de plusieurs Autheurs Espagnols & autres qu'il employe, conclud qu'en ces causes publiques de Recours, on ne peut rien faire ny traiter sans le Procureur Fiscal du Roy, *In his causis Recursus, cum principale jus, & interesse, sit ipsius Regis, per necessariam consequentiam, dicendum est, in pactis, concordatis, transactionibus, actisque judicialibus, jus Regis tangentibus, debere precisè assistere & intervenire Procuratorem fiscalem Regium.*

Que l'Abus n'est jamais couvert.

10. L'Abus estant une fois formé, il ne peut plus estre couvert, ny par prescription, ny par fin de non recevoir ; *Abusus enim perpetuo, & continuo gravat, ideoque, ab eo in perpetuum appellatur* (dit Rebuff.) *in proœm. de unionibus*, & Balde *in l.* 2. *C. de Episc. audient.* Tellement que ny l'authorité des Jugemens, ny le consentement privé des parties, ny la longueur du temps, ne luy peuvent faire prejudice : ainsi que le remarque Tertulien de la verité, *lib. de veland. Virginib. Veritati neminem praescribere, non spatium temporum, non patrocinia personarum, non privilegia Regionum, non authoritatem judicatorum.* C'est pourquoy l'on a vû souvent des unions abusivement faites, *in forma gratiosa*, contre les Canons & saints Decrets receus en France, avoir esté annullées par des Arrests des Cours Souveraines, quatre vingts & cent ans aprés, que les Bulles en auroient esté fulminées, sans entrer en consideration de ce si long espace, qui pouvoit en chose moins importante que l'Abus, purger le vice & manquement du tiltre primitif.

Celuy qui a plaidé volontairement, & qui aprés decline en appellant comme d'Abus, doit les dépens des procedures volontaires.

De même, quoyque les parties ayent procedé volontairement pardevant le Juge d'Eglise, en chose qui n'estoit pas de sa Jurisdiction, en quelque état que soit la cause, même aprés trois jugemens conformes, les appellations comme d'Abus sont receuës de telles procedures, parce que le consentement privé des parties, qui ont long-temps plaidé en Cour Ecclesiastique, n'a pû proroger ladite Jurisdiction au prejudice de celle du Roy : du Moulin *ad Reg. de infirmis, num.* 206. Joannes Galli *quest.* 52. *& ne frustratio sit impunita*, comm'il est dit en la Loy 3. *in fine, ff. de usuris.* L'appellant comme d'Abus, qui pouvoit decliner, & qui ne l'a pas fait, est condamné aux dépens des procedures volontaires.

Forme de prononcer aux appellations comme d'Abus.

11. On ne peut en prononçant sur l'Abus mettre l'appel au neant, comme aux appellations simples : mais la forme est, ou de dire, *qu'il a esté bien fulminé, executé & appointé, que ce dont est appel, sortira effet* ; ou bien, *qu'il a esté mal, nullement, & abusivement fulminé, decreté & appointé, que tout ce qui a esté fait est cassé, revoqué & annulé.* Que si la Cour veut tenir un temperament moyen, elle prononce, non pas mettant au neant, mais que sans s'arrêter à l'appel comme d'Abus, à l'égard d'iceluy, les parties sont mises hors de Cour & de procez. Gutherius *lib.* 1. *cap.* 23. *de offi. domus Augustæ*, parlant des formes differentes, sous lesquelles les Jugemens sont conceus, dit, *semper esse attendendam verborum proprietatem, maximè in formulis & ordine judiciorum, ut in foro nostro exempli causa, ineptè quis in appellatione ab abusu diceret, male judicatum, cum abusivè dici debeat.* Aussi par l'Edit du Roy Henry IV. de l'an 1606. verifié au Parlement de Paris le dernier de Fevrier 1608. il est defendu aux Cours Souveraines de mettre les parties hors de Cour & de procez, sur les appellations comme d'Abus, & il leur est expressément ordonné de prononcer toûjours par *bien*, ou *mal & abusivement*, *art.* 2. dudit Edit. Pourtant, quelquefois la Cour prononce simplement, qu'il n'y a point d'Abus : Arrest du Parlement de Dijon du 28. Juin 1532. entre Louys d'Arcy d'Autun, appellant comme d'Abus, contre Laurent Lambelle intimé ; par lequel la Cour dit, qu'il n'y avoit point d'Abus. D'autrefois l'appel comme d'Abus est converty en appel simple, & les parties renvoyées pardevant leurs Juges d'Eglise, *Vol.* 2. *des actes, titres & memoires du Clergé de France, partie* 2. Quelquefois encore, les Cours de Parlement convertissent les moyens d'Abus, en moyens de nullité. Messire Jean Baptiste Cadioux, Prêtre, Curé d'Alize en Auxois, Recteur de la Chapelle sainte Reyne, appella comme d'Abus de certaines conventions faites entre les Religieux Cordeliers de l'Observance de la Province de S. Bonaventure, ditte de Bourgongne, comme encore des concession & provision données ausdits Religieux, par Messire Claude de la Magdeleine Evêque d'Autun, ensemble du Concordat fait entr'eux contre lesdits Religieux, & habitans d'Alize intimez : lequel procez ayant esté evoqué par Arrest du Conseil, & renvoyé au Parlement de Grenoble, il y eut Arrest donné le 3. Aoust 1647. par lequel, la Cour convertissant les moyens d'Abus, deduits contre le contrat fait entre lesdits Religieux de l'Observance, & les habitans d'Alize, en moyens de nullité, sans s'arrêter audit contrat, ordonna que les oblations qui seroient mises dans le Tronc de la Chapelle Sainte-Reyne, seroient délivrées pour

pour la moitié aux Fabriciens de l'Eglise susdite d'Alize, pour estre employées selon leur destination : & pour les autres appellations, il fut dit, qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement procedé.

Que l'intimé paye l'amande s'il soûtient une procedure abusive.

12. L'amande ordinaire du fol appel appartient au fisque, & n'est telle amande adjugée, que contre celuy qui se trouve temeraire appellant. Toutefois à l'égard des appellations comme d'Abus, l'amande de l'Abus se peut adjuger aussi bien contre l'intimé qui soûtient une procedure abusive, que contre l'appellant qui en impugne une valable, & legitime; & ladite amande pour l'Abus, n'appartient pas toute au fisque, mais se divise par moitié au Roy, & à la partie, *art.* 8. *de l'Ordonnance de l'an* 1539. Ce qui fait, que les parties qui concluent en leur cause, insistent respectivement à l'adjudication des dépens, & de l'amande pour l'Abus. Cependant il ne suffit pas de condamner les parties appellantes ou intimées en l'amande de l'Abus : mais l'appellant comme d'Abus s'il succombe, doit aussi estre condamné en l'amande du fol appel, sans la pouvoir remettre ny moderer, *art.* 2. *de l'Edit du Roy Henry IV.* 1606.

Que la desertion d'appel n'a pas lieu en l'Abus.

13. Tout de même que la desertion n'a point de lieu aux causes criminelles, attendu qu'elles regardent l'interest public, plutôt que celuy du particulier, aussi és Appellations comme d'Abus, *t* si l'appellant est negligent de relever, & marquer son appel, on ne declare pas pour cela au Parlement de Dijon, l'appellation perie & deserte : par cette même consideration, que l'Abus estant du droit public, la negligence de l'appellant n'y peut faire prejudice, ny à Monsieur le Procureur General du Roy qui y est la partie principale : mêmement si l'Abus regarde quelque entreprise notable qu'il importe de faire reparer; car sans s'arrêter à la desertion, la Cour fait droit au principal de l'appel, & prononce sur l'Abus, s'il y échet. Ainsi jugé par Arrest dudit Parlement, du 18. Janvier mil six cens quarante six entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Montluel, demandeurs en desertion, contre Maître Pierre Gairod Chanoine, appellant comme d'Abus, & defendeur en ladite desertion.

t Pour la peremption aux autres cas que de l'Abus. *Voyez* le Prêtre. 2. *Centurie, chap.* 42. & Brodeau sur Louvet, *lettre* P, *nu.* 14. 15. 16. 17. Chopin *de Sacra polit. lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 5.

Qu'on peut appeller comme d'Abus aprés trois sentences conformes.

14. L'appel comme d'Abus a lieu és cas esquels l'appel simple ne seroit pas receu; comme quand il y a trois sentences conformes données en Cour Ecclesiastique. Car s'il se trouve que le Juge d'Eglise ayt connu par entreprise d'un different qui ne soit de sa jurisdiction, il sera loisible d'appeller comme d'Abus, même aprés trois sentences conformes, *Abusus quippe in publicas leges, nullo privata partis silentio confirmatur, nec inde appellantium querela depellitur, taciti consensus praescriptione, multarumve sententiarum consimilium; nam hae, si abusivè dictae postmodum ostendantur, nusquam vim obtinuerint rei judicatae.* Chopin *lib.* 2. *de Sacra polit. tit.* 1. *n.* 5.

Qu'on n'appelle pas comme d'Abus des Rescrits de Rome, mais de l'execution.

15. Quand il y a appel comme d'Abus des Rescrits de sa Sainteté, la reverence & le respect dû au saint Siege, fait qu'on n'appelle pas directement de la concession, ou expedition de la Bulle, ou Rescrit; mais de la fulmination & execution, la personne & le procedé de l'executeur estans blâmez, pour conserver la dignité & authorité de celuy duquel telles lettres sont émanées.

Que l'appel comme d'Abus empêche qu'on ne passe outre, hors en discipline reguliere.

16. Quand l'appel est formé avec cette qualité comme d'Abus, il lie tout à fait les mains aux Juges, & suspend absolument la puissance de celuy, de l'entreprise duquel on se plaint; *u* tellement que s'il attente de prononcer, ou faire executer quelque chose, au prejudice de l'Abus; le tout est cassé & annullé comme nul, injurieux & attentatoire, Guid. Pap. *quest.* 93. Boër. *decis.* 153. Il fut ainsi jugé par Arrest du Parlement de Dijon du 29. Fevrier 1533. à la prononciation de la veille des Brandons, entre Maître Jean Febure Prêtre, Curé de Lugny, intimé, contre Maître Mathieu Bucherelle, Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Langres : Car la Cour dit avoir esté mal, & abusivement procedé par l'Official Primatial de Lyon, depuis l'appel comme d'Abus esmis, & cassa tout ce qui avoit esté par luy fait.

u Maynard *en ses notables questions de Droit. liv.* 8. *ch* 44. Brodeau sur Loüet *lettre* O, *nombre* 2.

L'appel comme d'Abus au fait de discipline Ecclesiastique & correction reguliere, n'a qu'un effet devolutif, & non suspensif.

Neanmoins quant aux Appellations comme d'Abus, esmises par les Clercs, ou Religieux, és matieres de discipline ou correction Ecclesiastique, & autres pures personnelles, non dependantes de realité, par l'Ordonnance de François I. 1539. *art.* 5. & par celle de Blois *art.* 56. elles n'ont aucun effet suspensif, ains devolutif seulement, les juges d'Eglise ayans pouvoir, nonobstant lesdites Appellations qualifiées comme d'Abus, de passer outre à l'execution de leurs jugemens, contre les personnes Ecclesiastiques, suivant la doctrine du chapitre, *ad nostram de appellat.* qui est d'Alexandre III. & du chapitre *irrefragabili de off. ordin.* qui est d'Innocent III. car comme dit saint Bernard, *lib.* 2. *de consid. ad Eugenium, Appellationes admittendae sunt, non quas calliditas adinvenit, sed quas necessitas extorsit; quae subveniant iuri, non opitulentur iniquitati.* Que si l'appel arrêtoit l'effet de la correction, *appellatio contumaciam faceret, contumacia contemptum.* C'est le sujet pour lequel, esdits cas, on passe outre, & les appellans sont declarez non recevables : Cela fut ainsi jugé par Arrest du Parlement de Dijon du 19. Novembre 1550. car Maître Jean Lamalle Prêtre, Chorial de l'Eglise Nôtre Dame d'Autun, ayant appellé comme d'Abus de ce que l'Official avoit ordonné qu'il se rendroit par prison empruntée, en celle de l'Officialité dudit Autun, afin de satisfaire à ce qui avoit esté ordonné contre luy, par forme de correction : la Cour declara non recevable l'appellant, & que le mandement de l'Official seroit executé. La même Cour du Parlement de Dijon verifiant les lettres patentes du Roy du 16. Avril 1571. contenant sa volonté, sur plusieurs Articles presentez par le Clergé, *x* dit par son Arrest de verification, & enregistrement du 18. Janvier 1572. que les Appellations comme d'Abus en fait de correction & discipline, n'auroient aucun effet suspensif, & qu'elles ne seroient receuës qu'aux cas des Ordonnances & Arrests. Voyez les Articles 69. & 70. de

x Voyez Chopin *de Sacr. polit. lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 28. Pastor *de Benef. libr.* 2. *tit.* 36. *n.* 13. Brodeau sur Loüet *lettre* O, *n.* 2.

de l'Ordonnance de Blois & le premier de celle de Melun.

Ils pratiquent aussi en Espagne, que dés l'instant qu'on s'est pourvû par Recours au Conseil du Roy, le Juge d'Eglise ou le Commissaire *in partibus*, pour l'execution des Rescrits Apostoliques, ne peuvent plus passer outre, & doivent deferer à l'opposition, ou à l'appel, jusques à ce que le Conseil du Roy ait retenu ou renvoyé la cause : Que s'ils entreprennent au prejudice de l'instance, de passer outre à quelque execution verbale ou reelle, le Conseil casse cette procedure comme faite par attentat : mêmes en cas, que le demandeur eut obtenu à la Rote des lettres executoriales, aprés le Recours formé, contenans clause d'excommunication contre ceux qui voudroient empécher l'execution des Rescrits Pontificaux, les juges Royaux d'Espagne n'y ont point d'égard ; au contraire, ils font saisir & les impetrans, & les porteurs des Bulles, les privent de leurs temporalitez, s'ils sont Beneficiers, ou, s'ils sont Laïques, les condamnent en de grosses amandes, ou les bannissent des Estats du Roy d'Espagne, s'ils se rendent contumaces, *Cum crescente contumacia, crescere debeat & pœna, l. relegati, in fine de pœnis : aggravant enim violentiam*, comme dit Salgado, *c.* 20. *part.* 2. *num.* 37. *quia Regi per contemptum suæ jurisdictionis illuditur, & Senatus authoritati detrahitur.* Et ainsi le Juge Ecclesiastique en Espagne, ayant les mains liées, *pendente recursu*, tout ce qu'il fait est nul, & les excommuniez *per hujusmodi litteras executoriales, pro non excommunicatis habentur*, comme l'asseure le même Salgado, *part.* 2. *cap.* 10. *num.* 89. Et pour ce qui est de la correction & discipline reguliere, leur pratique n'est presque en rien differente de la nôtre : car les jugemens en cette matiere sont parmy eux executoires, nonobstant l'appel, & le Religieux appellant d'un jugement donné en fait de discipline Monastique, n'est pas recevable au Recours ; *In iis enim causis quæ vertuntur & tractantur coram Superiore Regulari, circa observationem Regulæ, recursui ad Principem locus Religioso non datur.* Suivant la loy Royale 40. *tit.* 5. *l.* 2. *Recopil.* par laquelle il est ordonné qu'il n'y ait lieu, ny à la recusation, ny à l'appel contre le Superieur Regulier, *nec recusetur, nec ab eo appelletur.* Neanmoins Portiel Douza Dominicain, *in Bulla cœne Domini*, Azorius, & autres Espagnols sont d'advis, que si la violence dont le Religieux se plaint, étoit telle qu'il importât pour le repos de sa conscience, d'y remedier promptement, & que le Superieur Ecclesiastique, (juge de l'appel) fut si éloigné, qu'il ne pût y pourvoir sans un long dilayement, qu'en ce cas, *recurri posset ad Principem sæcularem, qualis est Rex, non tanquam ad judicem super ea re competentem, sed tanquam ad protectorem, qui succurrere possit oppresso, eoque modo Religiosus recurrens ad sæcularem potestatem, nullam censuram, sive Bullæ Domini, sive alterius, incurrit.*

Que l'appel comme d'Abus ne doit estre receu qu'és cas compris dans les Ordonnances.

17. Par l'article 59. de l'Ordonnance de Blois, il est defendu aux Cours Souveraines de recevoir aucunes Appellations comme d'Abus, sinon és cas des Ordonnances, & aux Maîtres des Requestes Ordinaires de l'Hôtel du Roy, & Gardes des Sceaux des Chancelleries, de bailler lettres de Reliefs desdites Appellations comme d'Abus, ny icelles lettres seeller, qu'elles n'ayent esté apportées, & à ces fins qu'elles seront paraphées du Raporteur & du Referendaire.

Quand on peut, en appel comme d'Abus, appointer la cause au Conseil.

18. Le Roy Louys XIII. répondant aux Articles du Clergé en 1635. dit que les Appellations comme d'Abus pendantes en la grand' Chambre, y seront jugées sans pouvoir estre appointées, si le tiers des Juges n'en est d'advis.

Que l'Advocat plaidant l'Abus doit estre assisté de deux autres.

19. Par l'Edit d'Henry IV. verifié en 1606. il a esté ordonné, que pour empécher la frequence desdites Appellations comme d'Abus, & reprimer en quelque sorte la temerité de ceux qui les émettent, aucun ne sera receu à plaider un appel qualifié comme d'Abus, que son Advocat ne soit assisté de deux autres à la plaidoirie.

Quels Reliefs d'appel comme d'Abus se doivent prendre au grand Sceau.

20. Il y a Edit du mois de Septembre 1610. inseré en la compilation faite depuis quelques années des Edits, Contracts & Traitez concernans le Clergé de France, portant que les Reliefs d'appel comme d'Abus des visitations, ou Reglemens des Archevêques & Evêques, és choses qui regardent le Divin service & la discipline Ecclesiastique; ou bien ceux qui seront obtenus contre quelques articles des Conciles Provinciaux, seront pris au grand Sceau, & non ailleurs ; & si lesdits cas d'appel estoient relevez autre part, que les Cours de Parlement n'y auront aucun égard ; mais par l'Arrest de verification faite au Parlement de Paris le 30. May 1612. il est dit sur cet *art.* 3. que les parties se pourvoiront en la grande & petite Chancellerie, ainsi qu'ils verront bon estre, & que les Appellations comme d'Abus, és cas susdits, ainsi qu'aux autres, n'auront autre effet que devolutif.

Qu'en l'appel comme d'Abus on n'intime pas le juge d'Eglise.

21. La forme ancienne, & qui s'observe même à present dans le Ressort du Parlement de Paris, est, d'intimer en cas d'appel, non seulement la partie qui soûtient le bien jugé, mais le Juge même. Cela ne se pratique point és Appellations comme d'Abus, emises des jugemens des Officiaux ; *Siquidem, ut dignitati Episcoporum & Vicariorum provideatur, severè cautum est, ne se indicio sistere cogantur, cum iis de judicati Abusu instituitur* ; Monsieur Marca *lib. ultimo de concord. Sacerd. & Imper. cap.* 19. *num.* 8. Toutefois s'il n'y a partie civile pour soûtenir le jugement, le Procureur peut estre intimé, & est tenu de comparoir & defendre, sans pouvoir estre condamné en l'amande, ou aux dépens, s'il n'y a calomnie manifeste, Edit de Louys XIII. du 13. Octobre 1625.

Que les Appellations comme d'Abus se doivent juger en la grand Chambre.

22. Il y a des causes arduës & privilegiées qui requierent l'authorité des supremes Tribunaux, celles qui concernent l'Abus sont de cette qualité, *Liberales causæ sunt quæ majores debent habere judices*, Ulpianus *in l. non distinguemus, 6. de liberali, ff. de arbit.* C'est pourquoy la decision en est attribuée aux Cours Souveraines, privativement à tous autres juges, par Edit donné à Fontaine-Bleau

en 1541. auquel est conforme le Reglement de la Cour du Parlement de Dijon, publié en Fevrier 1589. Carolus de Grassal. *Regalib. Franciæ*, *l.* 2. *c.* 7. dit que, *Nil refert an pro talibus notoriis Abusibus, via appellationis, recursus aut simplicis querela, Rex aut ejus Curia suprema, fueris adita.* Monsieur Lauret, President au Parlement de Toulouse, au Traité qu'il a fait intitulé. *Casus in quibus Iudex secularis habet potestatem in Clericos*, établit sur le Canon, *filiis aut nepotibus* 17. *quæst.* 7. l'usage des Appellations comme d'Abus, & l'authorité qu'a le Roy de faire reparer l'Abus. Et Joannes Feraldus, *de jur. Liliorum*, fonde sur les mêmes principes, cette puissance Royale qui fait cesser les attentats, & entreprises abusivement faites sur les droits de la justice du Roy & de sa temporalité, par l'authorité du Roy & de ses Cours de Parlement. Les Espagnols sur ce même fondement, de la puissance & authorité supreme du Prince, qui peut établir les Jurisdictions, & regler la competence des Juges, disent, que le Roy Catholique a admis les Instances de Recours pour faire reparer les entreprises des Ecclesiastiques, & que par cette consideration, il en a attribué la connoissance singulierement au Senat & Conseil Souverain, & delaisse aux Chancelleries, & autres Audiances Royales, le jugement des autres causes de moindre consequence, esquelles le public n'est pas tant interessé; sauf neanmoins au Senat, selon qu'il le juge à propos, de les evoquer à soy, & en interdire la connoissance à tous autres: Salgado *de Bullarum retent. cap.* 14. *part.* 1.

Mais outre que ce sont les Parlemens qui ont la connoissance de l'Abus, encore faut-il observer, que ces Appellations qui sont qualifiées comme d'Abus, se doivent juger & decider en la grand'Chambre, y ayant Edit exprés pour cela, donné à Fontaine-Bleau en Juin 1540. portant, que toutes Appellations comme d'Abus, ou autres Instances concernans les differens d'entre la jurisdiction Ecclesiastique & Laïque, le droit de Regale, & autres droits, & prerogatives de la Couronne de France, Duchez, Comtez & grosses Baronnies, des Pairies & autres semblables, seront traitées & poursuivies en la grand'Chambre; voire même, quand l'appel comme d'Abus seroit incident en une cause civile ou criminelle, pendante en la Tournelle, il la faudroit plaider en la grand'Chambre, ainsi qu'il fut jugé par Arrest du Parlement de Dijon du 18. Juin 1629. entre Lancelot de Mulet Abbé de Vertevilly, & Maître François de Jamard Abbé de Bornet; & par autre Arrest d'entre Charles d'Aisi Baron de Grignon, contre Nicolas d'Arcy Banquier de Rome. Toutefois, si ce sont des Appellations incidentes au criminel, qui ne concernent que quelque formalité d'instruction, les Appellations quoy qu'esmises avec la qualité d'Abus, se jugent en la Tournelle. Le Roy approuvant les deliberations prises en 1635. en l'assemblée Generale du Clergé, declara, que les Appellations comme d'Abus, incidemment esmises aux procez pendants aux Chambres des Enquestes, se regleroient & plaideroient en la grand'Chambre, sauf en jugeant, de les joindre au principal, s'il y écheoit.

23. Que s'il se trouvoit qu'il y eut quelques Appellations esmises incidemment aux procez pendants aux Requestes du Palais, elles doivent estre poursuivies & plaidées en la grand'Chambre, selon la declaration qu'en donna sa Majesté au Clergé, sur le Cahier des remonstrances qu'il luy presenta en 1635. *art.* 16. Et ainsi on ne suit pas l'opinion de Rebuffe, lequel en ses Commentaires sur le concordat *in proœmio, verbo summas*, dit qu'il qu'il a vû, *Curiam generalium etiam incidenter cognoscere de Abusu, quatenus materiam eorum concernit, atque etiam Cameram criminalem, quam Tournellam vocant anno* 1541. *die* 2. *Iulii pronuntiasse malè & abusivè.*

Des Appellations comme d'Abus formées incidemment aux Requestes du Palais.

L'appel simple ne seroit pas receu d'un jugement non prononcé, ou duquel il ne consteroit que par coppies non signées: mais à l'égard de l'Abus qui regarde l'interest public, il suffit qu'il en apparoisse en quelque sorte que ce soit: Par cette consideration l'Evéque d'Angers ayant appellé comme d'Abus, en 1638. de la fulmination & execution de certaines Bulles d'exemption de sa jurisdiction, obtenue par les Doyen, Chanoines, Chapelains, & habituez de l'Eglise Cathedrale d'Angers intimez, ils luy objecterent, qu'il n'estoit point recevable appellant d'une execution & fulmination qui n'estoit pas, & de laquelle il ne pouvoit faire apparoir par aucun acte judiciaire fait de l'authorité des Juges à ce deleguez par sa Sainteté: Neanmoins sur ce que l'on remonstra, que cette Bulle avoit esté apportée en France, promulguée, publiée, & épanchée par des coppies qu'en avoient fait courir les intimez, le Parlement de Paris, bien qu'il n'apparut d'aucun acte judiciaire de fulmination, prononça par Arrest donné en ladite année 1638. qu'il avoit esté mal & abusivement promulgué, publié & usé au fait desdites Bulles, avec défenses aux intimez de s'en servir à peine d'amande arbitraire.

Quand on peut appeller comme d'Abus d'un acte privé.

24. D'ordinaire és Rescrits delegatoires de sa Sainteté, addressez aux Juges *in partibus*, pour terminer le dernier degré d'appel; ou autrement proceder aux instances devolues au saint Siege, la clause y est inserée *in omnibus procedatis, appellatione summota*, ou *sublato omnis Appellationis obstaculo*: Mais telle clause ne comprend point l'appel comme d'Abus esmis des jugemens definitifs, où interlocutoires desdits Juges deleguez: par ce qu'il est toûjours receu, l'Abus ne pouvant estre couvert; & si au prejudice de l'appel qualifié du nom d'Abus, ils entreprennent de passer outre, par vertu de la clause susdite, tout ce qu'ils font est cassé & annullé, comme attentatoire & abusif: car l'Abus regardant les droits du Roy, de sa temporalité, ou du public, l'on n'y peut déroger, ny directement, ny indirectement, ny en empécher l'effet par aucune clause, ou paction, soit expresse, ou tacite.

Que la clause, appellatione summota, n'exclud pas l'appel comme d'Abus.

25. On peut compromettre de toutes causes, pourvû qu'elles ne concernent que l'interest privé des parties. *Si ad interesse compromittentis*

Qu'on ne peut compromettre de l'Abus, ny le terminer par expedient.

promittentis pertineant, & rem privatam respiciant, l. cum proponas, Cod. de reb. cred. y C'est la raison pour laquelle les compromis sont rejettez és causes publiques, comme en celles de Mariage : les spirituelles, celles qui regardent l'état & condition de la personne, les criminelles; les instances des Requestes Civiles, & celles où l'appel est qualifié comme d'Abus : Car Monsieur le Procureur General y estant partie necessaire, on ne les peut terminer par la voye compromissoire, non plus que par des expediens pris entre les parties, vû que le public estant interessé en l'Abus, il le faut examiner & decider avec la partie publique : les causes de cette nature *non umbratili pugna, sed ἀχμῇ verè gladiatoria confodiuntur.*

y Brodeau sur Loüet, *lettre* B, *num.* 11.

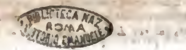
La possession triennale ne sert de rien contre l'Abus.

26. Il est aussi à observer, que la possession triennale n'est pas considerable, quand il est question d'une appellation comme d'Abus. z Monsieur Loüet en ses Notes sur les Commentaires de du Moulin *ad Reg. Cancellaria, num.* 206. *Reg. de infirmis*, le dit en termes exprez; *cessat triennalis possessio in beneficialibus, cum de appellatione ab Abusu agitur :* La raison de cela est que Monsieur le Procureur General estant la vraye partie en ces Appellations qualifiées comme d'Abus, son intercession n'est jamais rejettée *objectu temporis*, parce qu'estant fondée sur l'interest public qui regarde l'Eglise, ou le Roy, ou l'Estat, jamais la prescription établie sur le temps quelque immemorial qui soit, ne porte prejudice.

z Pastor de Benef. *lib.* 3. *titul. ultim. num.* 16.

Quand il y a divers chefs d'Abus, on les juge chacun separément.

27. Quand l'appel comme d'Abus est de divers chefs, & qu'aux uns la Cour trouve qu'il y a entreprise, aux autres non; elle les distingue en prononçant singulierement sur chacun d'eux; & dit, quant à ceux où il y a Abus, *mal nullement & abusivement*; & pour les autres, ou elle met les parties hors de Cour, ou elle prononce, *mal appellé, bien procedé.* Frere Thomas Beaufils Prêtre Religieux de saint Benoist, se porta pour appellant comme d'Abus de divers chefs d'une sentence de l'Official de l'Evéché de Die, sur lequel appel le Parlement de Grenoble faisant droit, & sur celuy de Monsieur le Procureur General qui avoit adheré à l'appellant, dit qu'il y avoit Abus, en ce que ledit Official avoit ordonné la sequestration des fruits du Prieuré contentieux : En ce qu'au prejudice de l'appel esmis de son procedé il avoit passé outre : En ce qu'il avoit condamné l'appellant en l'amande dont la moitié seroit appliquable au profit du Promoteur : En ce qu'il avoit enjoint audit Beaufils de sortir du Diocese de Die sans plus y retourner : En ce qu'au Jugement, il avoit appellé un assesseur de la Religion pretenduë Reformée : Et finalement en ce qu'il avoit declaré ledit Beaufils atteint & convaincu des crimes à luy imposez, sans les exprimer : & condamna ledit Official pris à partie aux dépens, dommages & interests dudit Beaufils appellant : le surplus du jugement tenant.



CHAPITRE III.

Que les Appellations comme d'Abus, quoy qu'elles paroissent odieuses, ont esté par tout favorablement receuës.

SOMMAIRE.

Que le droit d'appeller est Iuris naturæ & gentium.

1. QVOY que le remede d'appel soit legitime, parce que c'est un moyen de defense, étably dans les loix de la nature, & authorisé par le droit des Gens, *Appellandi usus, quam sit apud omnes frequens, quámve necessarius, nemo est qui nesciat, l.* 1. a *de appellat.* Et que tout ce qui se poursuit juridiquement par la voye d'appel, doive estre receu & approuvé : Ceux neanmoins qui ont traité avec rigueur les Appellations comme d'Abus, s'y sont laissez porter par deux principales considerations : La premiere, que l'appel allant regulierement de l'inferieur au Superieur, l'appel des Juges Ecclesiastiques relevé en Cour seculiere, pervertissoit cét ordre, à la diminution des droits & libertez de l'Eglise. L'autre que l'Abus saisissant les Tribunaux Laïcs, & rendant les Cours Souveraines, Juges du procedé & des sentences des Juges d'Eglise, c'estoit aussi rendre les Ecclesiastiques justiciables de la Cour Laïque, & soûmettre à sa connoissance les causes spirituelles.

a *Digestis.*

Deux moyens par lesquels on a voulu attaquer les appellations comme d'Abus.

Réponse aux deux objections qu'on fait contre les appellations comme d'Abus.

2. Pour satisfaire à la premiere objection, il est necessaire d'observer, qu'en ce Royaume l'on a deux voyes pour se pourvoir contre les jugemens & procedures Ecclesiastiques. La premiere est d'appeller purement & simplement; l'autre d'appeller comme d'Abus.

Au premier cas l'on suit la gradation reguliere des Appellations ; de sorte que l'appel de l'Official est relevé devant le Metropolitain, ou son Vicegerant ; l'appel de celuy-cy au Primat, & celuy du Primat au saint Siege, ou aux Juges qu'il delegue *in partibus*. Et au second cas, l'appel qualifié comme d'Abus, se releve aux Cours Souveraines, non par ressort & devolution naturelle, *de inferiori ad superiorem*, mais par un droit de protection Royale, que le Prince doit à ses sujets, tant Ecclesiastiques que seculiers, pour les maintenir aux droits de leurs Jurisdictions ; cela dependant de l'office, dignité, & puissance souveraine du Prince, ou de ceux qu'il a établis pour l'administration de sa supreme justice, d'arrêter les entreprises de ceux qui attentent sur les droits d'autruy, & de faire que chacun se contienne dans les bornes de son pouvoir. Et ainsi quand il n'y a ny attentat, ny entreprise, ny violence, aux Jugemens & procedures faites par les Ecclesiastiques, la partie qui se sent grevée, suit l'ordre naturel des appellations, & observe la gradation reguliere prescrite par la disposition Canonique. Mais si les Juges d'Eglise, outrepassent les limites de leur Jurisdiction, & qu'ils entreprennent sur le temporel, en prononçant sur les choses purement profanes, ou executant quelque Rescrit qui blesse les droits de la Jurisdiction Laïque, ou les droits publics du Royaume ; cét attentat donne lieu à l'appel extraordinaire, qualifié comme d'Abus : en jugeant lequel, les Cours de Parlement ne pervertissent point l'ordre des Appellations Ecclesiastiques, parce que l'attentat qui forme l'Abus est de fait, & ne touche en rien le spirituel. Outre que c'est au Roy, ou à ses Cours Souveraines de juger cette question de fait, à l'exclusion de tous autres ; d'autant que le Roy, quand il y a attentat, ne peut reconnoître autre Juge de son temporel que soy-même. C'est pourquoy, l'appel comme d'Abus tendant à faire reprimer telles entreprises, doit estre traité en Cour seculiere, pour conserver l'authorité & souveraineté du Roy sur son temporel ; attendu mêmement qu'il ne seroit ny juste, ny bien seant, que Monsieur le Procureur General (qui est la vraye partie aux Appellations comme d'Abus) allât plaider pardevant un Official, pour luy demander la reparation des attentats, que le même Official ou son inferieur pourroient avoir faits sur les droits de sa Majesté. Et de plus, afin de separer ces Appellations des autres pures & simples, on les qualifie du nom d'Abus, pour donner à connoître, que sans ladite qualité d'Abus, qui denote toûjours quelque entreprise ou usurpation de Jurisdiction, la justice Royale ne s'y entremettroit pas.

Les entreprises de jurisdiction, de quelque part qu'elles viennent, se reparent par l'authorité du Prince.

3. C'est ce qui a fait que le recours à la puissance du Souverain pour faire cesser les entreprises & violences, a esté approuvé par les saints Decrets & Conciles. La Glose du Canon *Petimus II. quest.* 1. en fournit un exemple assez considerable, d'un contumace & refractaire aux mandemens du superieur Ecclesiastique, *qui admonitus, ut plebem quam invaserat dimitteret, admonitioni parere recusabat*. Surquoy il fut deliberé de le mettre en son devoir par l'authorité de la puissance seculiere, *ut judiciaria authoritate ad id compelleretur* : à la lecture duquel decret les Evêques Honoratus & Urbanus répondirent pour tous les autres, *hoc omnibus placet*. Mais que peut-on alleguer de plus exprés à ce sujet, que ce qu'écrit le Pape Leon, à Loüys Empereur ? *Nos*, dit-il, *si incompetenter aliquid egimus, & in subditis justa legis tramitem non conservavimus ; vestro, ac missorum vestrorum cuncta volumus emendare judicio*. N'est-ce pas avoüer ouvertement, qu'en cas d'entreprise ou de violence commise par le Juge d'Eglise, hors ce qui est de sa connoissance, que c'est au Souverain de faire reparer tous attentats, & que ce devoir regarde les Roys singulierement, puisqu'au dire de saint Hierôme *in Hierem. Prophetam, cap.* 22. *Regum officium est, facere judicium & justitiam, & liberare de manu calumniatorum vi oppressos* ? Le Texte, *in can. si Christianis XI. quest.* 1. fait voir comme Faustinianus & Sylvester tous deux Ecclesiastiques estans poursuivis par Theodora, comme pretendans qu'ils estoient serfs, & eux au contraire asseurans *se esse liberæ conditionis* ; cette Theodora ayant empéché par force & violence qu'ils ne se pourveussent devant leur juge, ils recoururent au Pape Gelasius, lequel écrivit à Ezechias Gouverneur de la Province, de faire cesser telles violences, au prejudice de la liberté Ecclesiastique, & de faire en sorte que ces deux Ecclesiastiques *suæ authoritatis tuitione vallarentur, ne quid illis, aut subreptio, aut inimica legibus violentia necessitatis imponeret*. Voila encore un adveu & une confession bien expresse de la puissance deferée aux Roys & aux Princes Souverains, & à leurs Ministres & Officiers de faire cesser les entreprises, Abus & violences faites tant aux Clercs qu'aux Laïques. Cela se pourroit encor authoriser par beaucoup d'autres textes aussi formels, si la chose avoit besoin de confirmation ; mais il n'est pas necessaire de se travailler à éclaircir un point suffisamment étably par un constant usage ; & dont personne ne doute, n'y ayant jamais eu Autheur François de quelque qualité ou condition qu'il fut, qui ait revoqué en doute ces maximes. Bruno Chassain Religieux de l'Ordre des freres Mineurs, qui a esté Penitencier de saint Jean de Latran sous le Pontificat de Gregoire XV. & d'Urbain VIII. en son Traité *de privilegiis Regularium*, n'a point fait de difficulté d'asseurer que *potest appellari legitimè ab Abusu, ad Principes seculares, seu ad Senatum supremum, quotiescumque potestas Ecclesiastica pronuntiat aut agit contra Canones, aut privilegia Regularium, potestque aut Princeps aut Senatus appellationem suscipere, ut à violenta vexatione eripiantur*. L'on peut à tout ce que dessus, ajoûter l'authorité du Concile de Trente *sess.* 25. *can.* 20. qui veut que les Roys, *ea quæ sunt Ecclesiæ tueantur, nec ab ullis ejus jura lædi patiantur, sed severè in eos qui libertatem, immunitatem, & jurisdictionem ejus impediunt, animadvertant: imitantes anteriores religiosissimosque Principes, qui res Ecclesiæ authoritate ac munificen-*

tia

tia auxerunt, & ab aliorum injuria vindicarunt: Or l'imploration du secours des Puissances supremes, est cela même qui fonde la grande justice & equité des Appellations comme d'Abus, par lesquelles on recourt au Souverain & à sa puissance supreme, pour maintenir chacun en ses droits, & faire que la liberté Ecclesiastique ne soit point violée, ny la jurisdiction seculiere usurpée.

Que tel est le sentiment des Espagnols.

Les Espagnols sur tous les autres ont avec chaleur soûtenu la puissance de leurs Roys, à faire cesser *vi & potestate Regia* toutes entreprises de jurisdiction entre les Juges Ecclesiastiques & seculiers. C'est pourquoy Azevedus *l. 1. tit. 6. ad l. 2. del patronasgo Real*, ne fait point de difficulté de soûtenir, que *si non solum judex Ecclesiasticus, sed & Papa, jurisdictionem temporalem usurparent, Rex & ejus Officiarij talem Abusum omnino repellerent, & impetrantem, seu actum sustinentem, mulctarent, tanquam intervertentem Regiam authoritatem:* Puis il conclud, *jus hoc Regium & commune servandum esse, tanquam jure Canonico & authoritate Sacra scriptura fulcitum*, ajoûtant qu'en ces cas le Roy ou sa justice seculiere ne procedent pas contre les Ecclesiastiques, *per viam cognitionis ordinaria, quasi esset ipse judex ordinarius Clericorum; sed via cujusdam protectionis & defensionis quam oppressis præstare tenetur.*

Réponse à la seconde objection.

3. Quant à la seconde objection, il a encor moins d'apparence: car tant s'en faut qu'en traitant les Appellations comme d'Abus és Tribunaux seculiers, on rende les Clercs justiciables de la Cour seculiere, ou qu'on donne aux Cours Souveraines par le moyen dudit appel quelque connoissance sur le spirituel; qu'au contraire, l'appel d'Abus ne tend à autre chose qu'à faire le discernement des causes spirituelles, & profanes, pour renvoyer celles-la aux Juges d'Eglise, & celles-cy, aux Officiers de la Cour Laïque. C'est ce que dit Lucas de Penna *in l. si Colon.* 14. *c. de agric. & censitis, lib.* 1°. *ubi de violentia agitur, summarie per facti notorium, non per indaginem cognitionalem mandatur per judicem secularem assisti Laico vel Clerico*. Ce qui se doit entendre au sens cy-dessus; que les Cours Souveraines examinent seulement en l'Abus, la question de fait, si l'Eglise a entrepris sur le temporel, si le droit des Patrons Laïques a esté offensé, si l'on a attenté sur la jurisdiction Royale, & autres choses semblables, qui ne touchent en rien le spirituel, soit pour la matiere, soit pour la forme; Pour la matiere, parce que la question de fait est purement profane; & pour la forme, en ce que la Cour prononçant & jugeant de l'Abus, dit seulement qu'il a esté abusivement procedé, s'il conste qu'il y ayt entreprise; ou, qu'il a esté bien procedé, si le Juge d'Eglise s'est contenu dans les termes de sa jurisdiction: Tellement qu'en cela faisant, les Parlemens ne blessent en aucune façon les droits & immunitez de l'Eglise, & ne touchent point absolument au spirituel, qui demeure à la connoissance & jurisdiction du Juge d'Eglise, lequel y pourvoit & ordonne, selon qu'il le juge à propos, la Cour ayant accoûtumé de luy renvoyer tout ce qui concerne le spirituel, dont les Compilateurs d'Arrests rapportent divers prejugez.

A quoy on peut comparer l'appel comme d'Abus.

Ainsi l'appel comme d'Abus, peut estre vrayement comparé à cette espece de controverse, que les Rhetoriciens appelloient *τάσιν μετάληψιν, statum translationis; dum inquiritur, an ad Senatum, an ad Collegium Pontificium cognitio remittenda sit*, car les Cours de Parlement (sans toucher au spirituel) examinent seulement en la question de fait, si la cause est seculiere ou Ecclesiastique; & s'il faut, ou la renvoyer au Juge d'Eglise, ou la tenir comme civile & temporelle.

Qu'il n'y a point de confusion de jurisdiction dans l'appel comme d'Abus.

4. En quoy faisant, on ne peut pas dire, qu'il y ait confusion & pervertissement des degrez des jurisdictions Ecclesiastiques, ny que l'authorité Royale empiete aucune chose sur l'Eglise; puisqu'au contraire, l'appel comme d'Abus n'a esté introduit que pour conserver chacun en sa jurisdiction, & declarer nul & abusif, ce qui auroit esté fait par entreprise & usurpation, comme chose vrayement dependante du pouvoir du Prince, auquel il appartient comme protecteur de la police externe de l'Eglise, & Souverain dans son Royaume, de contenir chacun dans ses limites, pour éviter une confusion qui porteroit coup au bien & repos de son Estat. *Dum principes, jure Magistratus nonnumquam explorant, rescinduntque Præsulum acta, vel gesta in contemptum veteris Ecclesiastica disciplina, aut ejus quam habent in prophana jura authoritatis; id rectè faciunt, quasi sacra politia, legumque custodes, qua in parte, sublatâ eorum Majestate, ac potestate publicum statum collabi necesse esset.* Chopinus *polit. lib.* 3. *cap.* 1. *num.* 16. Cela est parfaitement bien expliqué par un Statut du Royaume de Hongrie, conclu en ces termes, *Appellatur de sede Vicariorum Ecclesiarum ad Curiam Regis, sed hoc intelligitur tantum de transmissionibus: ad videndum, utrum causa concernat forum spirituale, aut temporale, ut per Regem unaquaque remittatur ad suos judices*; C'est à quoy tend le remede d'appel comme d'Abus en France.

En Espagne aussi ce recours au Prince ou à ses Conseils supremes, ou Chancelleries Royales, est receu: & Bobadilla dit, que les Roys de France, d'Espagne, de Portugal, de Naples, les Ducs de Savoye & tous autres Princes Souverains, *Par derecho, y por costumbre, pueden inhibir a los Obispos, y a sus Vicarios, que desagan todas fuerças y agravios*. Il ajoûte qu'aussi-tôt que le Conseil du Roy a vû les procez verbaux justificatifs de la force & violence commise, qu'il ordonne qu'elle sera reparée, & procedé contre les rebelles par saisie de leur temporel, mêmes par bannissement des terres & seigneuries du Roy d'Espagne.

Que le saint Siege bien informé a approuvé les Appellations comme d'Abus.

5. C'est la raison pour laquelle, quand selon les occurrences l'on s'est servy en France du remede de l'appel comme d'Abus en chose de consequence, & que l'on s'est formalisé à Rome de telles procedures, les saints Peres ont eu pour agreable, que sa Majesté leur ait fait remontrer avec deference & respect,

respect, par ses Ambassadeurs en leurs Audiances ordinaires, que les Parlemens de France estoient en possession de connoître & juger de ces Appellations comme d'Abus, qu'autres qu'eux n'en pouvoient estre les juges, puisque l'Abus ne consistoit qu'à examiner s'il y avoit entreprise, & la faire reparer: Que les Parlemens n'estoient pas de Corps purement Laïcs, mais plûtôt mixtes, composez de Conseillers Ecclesiastiques & Laïcs; Que par ce moyen les droits de l'Eglise étoient conservez exactement par les uns, comme y estant obligez par l'honneur & dignité de leur Charactere; & par les autres, puisqu'ils estoient Chrétiens & Catholiques, nourris dans la Religion de leurs predecesseurs, & en l'observation des respects deus au saint Siege: Que s'il falloit considerer l'utilité de telles Appellations, elles avoient esté introduites pour remedier aux entreprises qui se commettroient par dérogation aux saints Decrets, ou aux loix de l'Estat, dont le Roy estoit defenseur & protecteur: Que ce remede avoit esté jugé si salutaire, & si necessaire, que non seulement les Laïcs s'en estoient servi au besoin, mais que les Ecclesiastiques avoient usé respectivement de ce moyen, quand la justice temporelle avoit voulu usurper quelque chose sur la leur: Et ainsi qu'il n'estoit pas desdites Appellations comme on le croyoit dans les Cloistres des Religieux, & parmy ceux qui n'estoient pas nourris dans les mœurs & pratique de France: d'autant que les Parlemens condamnoient en de grosses amandes pecuniaires, ceux qui appelloient temerairement comme d'Abus, des jugemens rendus en Cour Ecclesiastique, ou de l'execution des Brefs & Rescrits de sa Sainteté. Pour le surplus, qu'ils faisoient si bonne justice aux Ecclesiastiques, & corrigeoient si exemplairement les jugemens donnez par les Officiers Royaux, au prejudice du Spirituel, & par entreprise sur les droits de l'Eglise, que l'evenement avoit enfin fait connoître que ces Appellations comme d'Abus estoient non seulement utiles & necessaires aux Ecclesiastiques, mais avantageuses pour se maintenir en leurs droits sur lesquels les Laïcs, comme ayans la force du bras seculier en main, estoient plus prompts & plus faciles à entreprendre: Que pour arréter ces attentats, les Cours Souveraines avoient tout pouvoir & authorité, & en usoient si à propos que les usurpations étoient reparées aussi-tôt qu'elles venoient à leur connoissance, sans autre longueur, ny formalité de procedures: Ce qui avoit obligé plusieurs Prelats, Colleges & Communautez Ecclesiastiques, de recourir à ce remede, & de s'en servir au besoin, en ayant ressenty beaucoup d'effets salutaires, au bien & utilité de leurs Eglises. Toutes lesquelles considerations ont esté, selon les occasions, trouvées si justes & equitables par le saint Siege, qu'il a approuvé les procedures faites dans le Royaume, & les Arrests intervenus sur les Appellations comme d'Abus, esmises des Juges Ecclesiastiques, soient ordinaires, ou deleguez par sa Sainteté.

Le Pape Gregoire XIII. poursuivit le Roy Henry III. de revoquer plusieurs articles de l'Ordonnance de Blois de 1579. parce qu'il disoit, qu'il y en avoit plusieurs prejudiciables à l'Eglise; *b* singulierement le deuxiéme, par lequel il estoit ordonné que les Procureurs Generaux de sa Majesté, se porteroient pour appellans des provisions obtenuës contre la forme de l'Article susdit, que le jugement desdites Appellations étoit reservé à ses Cours Souveraines. Neanmoins comme sa Sainteté fut informée des mœurs du Royaume, & que selon les franchises & immunitez de l'Eglise Gallicane, le soin de la police exterieure de l'Eglise avoit de tout temps excité les Roys à pourvoir que les grandes dignitez & Prelatures de leur Royaume fussent remplies de personnes capables & de mœurs, suffisance, & doctrine requise; & qu'en cas de contravention, les Procureurs Generaux avoient accoûtumé de se pourvoir par cette voye d'appel comme d'Abus, afin de faire reparer ce qui alloit contre les saints Decrets, & au prejudice du bien de l'Eglise & du public; sa Sainteté fut de tous points satisfaite.

b Le 2. article dont parle l'Autheur, est conceu en ces termes. Ceux que nous voudrons nommer aux Archevéchez, & Evéchez seront âgez de 27. ans pour le moins, & encor avant l'expedition de nos lettres de Nomination, examinez sur leur doctrine aux saintes Lettres par un Archevéque, ou Evéque que nous commettrons, &c. Défendons à tous nos Juges d'avoir aucun égard aux Provisions qui auront esté obtenuës autrement. Voulons que nos Procureurs Generaux se puissent porter pour appellans comme d'Abus des executions desdites Provisions, lesquelles nous voulons estre declarées nulles & abusives, & desdites appellations nous attribuons la connoissance aux Cours de Parlement, pour icelles jugées, estre nommez autres personnes par nous, selon la forme susdite.

Que les plus grāds Personnages du Royaume ont approuvé & loüé les Appellations cōme d'abus.

6. C'est ce qui a donné sujet à ceux qui ont examiné de prés le merite de ces Appellations comme d'Abus, d'en parler avec eloge & recommandation, & de les admirer comme une belle invention de l'antiquité; & pour cette raison plusieurs ont appellé l'appel comme d'Abus εὕρημα πρεσβυτικὸν, qui est le tiltre que donnoit Apollonius à la Peinture. Messire Guy du Faur, Seigneur de Pibrac, en une Remonstrance qu'il fit en l'an 1569. à l'ouverture du Parlement de Paris en qualité d'Advocat du Roy, disoit, Que l'appel comme d'Abus, à le pratiquer droitement és cas de l'Ordonnance, estoit un remede de si loüable & utile invention, que s'il en sçavoit l'Autheur, il le nommeroit avec tous les tiltres d'honneur qu'il luy seroit possible: Que la France luy estoit extremement obligée d'un si precieux gage; Que l'Eglise de France devoit aux Appellations comme d'Abus ce peu de regle & de discipline Ecclesiastique qui luy estoit demeuré: Que les Roys luy estoient obligez de la manutention de leur supreme authorité sur le temporel, & qu'il n'en falloit user que rarement, & à propos, & pour les causes grandes & illustres; puis qu'en icelles le Roy intervenoit toûjours par son Procureur General.

Monsieur de Foix, Archevéque de Toulouse, assez reconnu par sa pieté & grand merite, remontroit en 1582. au Pape Gregoire XIII. sur le sujet d'un appel comme d'Abus receu & jugé par le Parlement de Paris, touchant l'administration reguliere du Convent des Cordeliers de Paris, contentieuse entre les nommez Durer & Bourgongne, *Que si aprés Dieu & la pieté & devotion de nos Roys, il y avoit chose qui eût conservé la jurisdiction Ecclesiastique, l'authorité du saint Siege, & la foy & la Religion Catholique en France, c'estoient les Parlemens, Iuges Souverains des Appellations comme d'Abus: que ces Appellations estoient fondées en plus grande equité qu'on ne croyoit, & qu'elles estoient si enracinées en France, que*

l'on déracineroit plutôt tout l'Appennin du milieu de l'Italie, que l'on n'aboliroit les Appellations comme d'Abus en ce Royaume, ou qu'on souffrit qu'autre en jugeât que le Roy, ou sa Cour de Parlement. Pasquier *en ses recherches, liu. 3, chap. 27.* traitant des Appellations comme d'Abus, les estime comme le nerf principal de la Republique Françoise, & le plus asseuré rempart qu'elle puisse avoir, disant, qu'elles sont établies sur quatre pilliers, sur lesquels sont aussi fondées les libertez de l'Eglise Gallicane. Chopinus *de polit. lib. 2. tit. 4.* les compare à la formule Aquilienne, *de doli mali exceptione*, qui est communement appellée, *Everriculum omnium malitiarum*: Et à cette espece de provocation que Ciceron *lib. 2. de Orat.* qualifioit *Patronam Civitatis, ac publicæ libertatis vindicem*, ajoûtant, que telles Appellations, *velut ab Abusu, crebro ab intercessore publico usurpantur, ne majorum instituta, juraque infringantur, nève politicus hujus imperij status ulla ex parte labefactetur.* Petrus Gregorius *Tract. de appellat. lib. 4. cap. 6.* parlant de cette forme d'appel comme d'Abus, leur attribuë la conservation, & manutention *Ecclesiæ Gallicanæ, sanctorum Decretorum & jurisdictionis Regiæ.* Charondas *en ses Pandectes liv. 4. chap. 36.* observe que Monsieur Budée appr285ouvoit l'appellation comme d'Abus, *veluti Palladium Galliæ*, & à son imitation Monsieur le Cardinal du Perron en une de ses Remonstrances publiques, disoit, Que ce remede estoit tenu par les Parlemens pour l'azile des libertez Gallicanes, & le ferme boulevard des droits de la Couronne. Un autre Cardinal François appellant comme d'Abus de l'empéchement apporté à sa visite par des Religieux qui s'en pretendoient exempts, dit qu'il avoit recouru à l'appel comme d'Abus, comme à un remede saintement étably, par les loix & mœurs du Royaume, pour faire *que l'obeïssance deuë aux Prelats par les inferieurs Ecclesiastiques, leur fust conservée sous l'authorité du Souverain, & par la justice des Cours de Parlement*: Un celebre Avocat du Parlement de Paris plaidant une cause d'Abus, remonstroit que l'appel qualifié comme d'Abus, n'estoit autre chose qu'un moyen par lequel *les Ecclesiastiques sont contenus en leur devoir, les juges Royaux conservez en leurs droits, & tous en l'obeïssance qu'ils doivent aux saints Decrets, Loix de l'Eglise, Ordonnances des Roys & des Magistrats par eux constituez.* Maître Denis Bouthillier plaidant au Grand Conseil la cause celebre des Religieux de Marmonstier appellans comme d'Abus, contre l'Archevêque de Tours, intimé; appelloit les provocations *ab Abusu, Aram, Anchoramque salutis, ad quam iniquo judicio perculsi confugiunt*; puis il ajoûte, *his vindiciis, hac Ægide se tuentur in foro seculari à Ministris Ecclesiæ inordinatè impetiti; & ne quis dicat hoc novum fuisse. Gallicanæ praxis commentum, cum hoc remedio usa sit antiquitas adversus Pontificias imprecationes & gratiarum repulsas.* Du Hamel *au Traité de la Police Royale*, dit que ces Appellations sont les vrayes images de l'authorité *Royale, & le Palladium* des François.

Un autre dit que c'estoient les plus fermes Colomnes de l'authorité des Roys de France, & qu'on ne les pouvoit heurter sans ébranler l'edifice de la Monarchie Françoise. Monsieur de Boistaillé marquant au Roy Charles IX. plusieurs articles des Decrets *de reformatione* du Concile de Trente, par lesquels les Franchises de l'Eglise Gallicane estoient offensées: il ajoûte, que si telles entreprises avoient lieu, non seulement l'authorité du Roy souffriroit quelque diminution; mais qu'il faudroit ensuite abolir les Appellations comme d'Abus, par lesquelles les Roys de France avoient de toute ancienneté maintenu & conservé les libertez de l'Eglise Gallicane, & leur Souveraineté au temporel. Un Conseiller d'Estat de ce temps, qualifie l'appel comme d'Abus, *salutare remedium sine quo jampridem Romana Rescripta antiquam Regni Politiam labefactassent.* Annæus Robertus, *rerum judicat. lib. 3. cap. 5.* dit, que l'appel comme d'Abus, est un droit vrayement Royal, étably pour la tuition & conservation de la puissance & jurisdiction temporelle du Roy. *Istæ appellationes quæ ab Abusu sunt, jura sunt Regia, quæ laïcam jurisdictionem ab Ecclesiasticorum usurpationibus vindicant ac tuentur.* Un autre disoit que les Appellations comme d'Abus, avoient un effet particulier, & un general & universel, qu'outre l'interest particulier d'un chacun, l'Abus concernoit la protection de l'Estat, la conservation de ses loix fondamentales, & que pour cette consideration, Monsieur le Procureur General du Roy y estoit toûjours la partie principale & necessaire. Mornacius en ses Commentaires sur le Code *liv. 1. tit. 2. de sacrosanct. Eccles.* exagerant les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, remarque ensuite comme *magno astu certatum fuit pro tuendis libertatibus, privilegiis & juribus Galliæ, ita ut ad hoc, Appellationes tamquam ab Abusu interjici consueverint, si quid in contrarium proferatur.* Maître Jacques de Montholon en son plaidoyé pour les Peres Jesuites, *Partie 3. Consequence 12.* dit que les Papes ont consenti taisiblement aux Appellations comme d'Abus, en cas de contravention aux Decrets des Conciles & autres Sanctions Canoniques, & que le saint Siege n'a jamais eu intention, en cas d'obreption, subreption, faux entendre, & autres vrays cas d'Abus, d'empécher que les Cours Souveraines ne connûssent de ces Appellations, en contraignant les contrevenans & infracteurs, de se reduire au Canon & à la Regle: ainsi que Theodose & Justinien vouloient que les Loix & Constitutions qui regardoient l'Eglise, fussent exactement observées. En un mot l'on a toûjours constamment avoüé que le fruit principal de l'appel comme d'Abus estoit, d'empécher la confusion des deux Puissances, spirituelle & temporelle, *Ne promiscuis actibus humanorum negotiorum functiones conturbentur, argum. l. consulta Divalia, Cod. de testam. & l. repetita, Cod. de Episcopis & Clericis.* Ce qui leur donne beaucoup de recommandation. *Inde fit, ut optimi Antistites minus agrè ferant, suorum aliquando judicum sententias, Abusus nomine* infirma

infirmari, si quid à Pontificio Iuridico in profana authoritatis jura priscosque Canones decretum sit.

Que ceux qui ont voulu soûtenir ces Appellations qualifiées cõme d'Abus estre heretiques & dommageables à l'Eglise, ont esté reputez criminels de leze Majesté.

L'on produiroit encore plusieurs autres témoignages de quantité de graves Autheurs tant Ecclesiastiques que seculiers, lesquels ayans approfondy le merite & dignité de ces Appellations qualifiées comme d'Abus, les ont estimées comme tres-utiles & profitables : aussi les a-t-on reconnuës pour si necessaires dans le Royaume, dés leur premier établissement, qu'un Ecclesiastique ayant presché publiquement qu'elles estoient plus dommageables à l'Eglise que les Heretiques, & discerné excommunication contre un particulier, pour avoir appellé à la Cour de Parlement comme d'Abus, d'une procedure faite à la Cour Ecclesiastique : le Parlement de Paris par Arrest du 30. Juin 1623. dit, Qu'il avoit esté nullement & abusivement procedé : que l'excommunication seroit levée dans quinze jours, à peine de saisie du temporel ; furent faites defenses de proceder par telles voyes, au prejudice des loix fondamentales du Royaume, de la Souveraineté du Roy, & de l'obeïssance qui luy estoit deuë par ses sujets, tant Ecclesiastiques que Laïcs, sur peine, en cas de contravention, d'estre procedé par la rigueur des Ordonnances, contre les contrevenans. C'est le sujet pour lequel ces Appellations comme d'Abus ont esté presque observées & pratiquées par tout, comme un moyen tres-puissant pour maintenir les jurisdictions, & les empécher d'entreprendre les unes sur les autres. *Ideo* (dit Chopin) *auxilium appellationis, maximè illius quæ ex Abusus formula concipitur, à nostratibus Magistratibus amplexatum est favorabiliter.*

Qu'en Espagne ils ne se servent pas du nom, mais des effets de l'appel comme d'Abus.

7. En Espagne s'ils ne se servent du nom, ils gardent l'effet des Appellations comme d'Abus ; Car ainsi qu'il a esté cy-devant remarqué, les Officiers du Roy d'Espagne suspendent l'execution des Bulles, Brefs & Rescrits Apostoliques, par lesquels l'authorité du Prince, est offensée, ou les droits & prerogatives de son Estat. L'Empereur Charles-Quint fit publier deux Edits exprés en 1523. & 1525. donnez l'un à Tolede, l'autre à Madrid, & Philippe II. son Fils, un autre en 1548. par lesquels les Officiers Royaux & Magistrats des villes, sont commis pour examiner les lettres & Rescrits de la Cour de Rome, afin de connoître s'il y auroit quelque chose de prejudiciable à leur puissance & Jurisdiction temporelle, pour en surseoir l'execution. Ils ont reconnû cette puissance que Dieu a donnée aux Princes, de maintenir les jurisdictions Ecclesiastiques & seculieres dans les termes de leur legitime pouvoir, & en ont tiré les mêmes effets & consequences que nous.

Car ils ont tenu que le Prince étoit étably & constitué Souverain sur ses Peuples, pour user du droit de cette Royale Protection : aussi l'ont-ils qualifiée des noms de *Tuition charitative, puissance politique, defense & protection Royale, Recours supreme, Main de justice liberatrice, azile pour les oppressez*, & d'autres tiltres semblables, qui sont à tous moments repetez dans les œuvres de Cevallos *de cognitione per viam violentiæ*, de Camillus Borellus *de præstantia Regis Catholici*, de Salgado *de regia protectione vi oppressorum, & de supplicat. à Bullis Apostolicis, & earum retentione in Senatu*, de Guthierres, & autres Docteurs Espagnols, qui tous ont étably pour fondement certain, que le Roy estoit constitué Souverain sur ses peuples, *para mantener justicia, y verdad, y dar a cada uno su derecho, segun su merecimento, para defender à sus vasallos que no recibau mal, ni fuerça, l.13. partis. tit.13. part.2.*

De plus, ils ont avoüé clairement en plusieurs de leurs écrits que non seulement le Prince & son Conseil, pouvoient admettre le Recours, *in casu vis & violentiæ*, mais qu'il pouvoit aussi casser tout ce qui auroit esté attenté au prejudice de l'appel au juge d'Eglise Superieur, & du Recours au Prince, imploré ensuite dudit appel, *lib. 2. Tit. 6. l. 1. Recopil. & lib. 36. Tit. 5. ejusdem Recopil.*

Comme aussi ils soûtiennent que ce droit de maintenir chacun dans les limites de sa jurisdiction, & faire cesser tous attentats & entreprises, appartenoit aux Roys d'Espagne, non par privilege, *sed jure proprio Regali, adhærenti Regio Diademati, in signum supremæ Majestatis*, Parladorus, *lib. 1. rer. quotid. cap. 1. num. 15.* Lessius *de just. & jure, lib. 2. cap. 6. dubit. 12.* *c* Que par connoissance œconomique & politique, les Roys estoient juges des entreprises commises par les Juges Ecclesiastiques, Antonius Olivanus *De jure fisci, cap. 14. num. 118.* Cevallos *lib. 4. Communium contra communes, quæst. 1. à num. 142.* Bref tous conviennent, *Omnes in Hispania agnovisse hujus forensis usus observantiam; unde magna profluit authoritas, ad rectum utriusque spiritualis ac temporalis jurisdictionis compendium*, Navarrus *cap. Cum contingat de rescript. remed. 1.* Et en effet les Roys d'Espagne se sont attribuez le pouvoir, non seulement d'arrêter les entreprises & usurpations sur leur temporel, mais qui plus est, de maintenir par leur puissance & authorité Royale leurs sujets tant Ecclesiastiques que Laïcs dans les droits de leurs jurisdictions : C'est le contenu en la loy Royale 5. *Titre 3. livre 1. de la nouvelle Recopilation*, dont voicy les termes, *Como no queremos que ninguno se entremeta en la nuestra justicia temporal, assi es nuestra voluntad, que la justicia Espiritual y Ecclesiastica no sea perturbada, y sea guardada en los casos, que el derecho permite, y no en aquellas cosas de que no pueden conocer segun derecho.* Ce qui marque & designe bien precisément, l'effet de l'appel comme d'Abus parmy nous : en ce que, par le moyen d'iceluy, les entreprises cessent, & chacun par l'authorité du Roy, ou de ses Cours de Parlement, est maintenu & gardé au droit qui luy appartient. C'est ce qui fait dire à Villadiego *en sa Politique chap. 4.* qu'il n'appartient à autre qu'au Roy d'Espagne de regler les differens des jurisdictions en ses Estats & entre ses sujets, tant Ecclesiastiques que Laïques. *Pero si la causa fuere de competencia de jurisdicion, entre dos juezes Ecclesiasticos, entonces la Real audiencia declara,*

c Don Diego de Saavedra dans son livre intitulé, *Idea de un Principe Politico, Empres. 94.* parle en ces termes. *Conviene mucho, que los Principes se goviernen con tal prudencia, que tengan muy lejos las ocasiones de disgusto con los Pontifices. Esto se previene con no faltar al respeto debido a la sede Apostolica: Con observar inviolablemente sus privilegios, exempciones, y derechos, y mantener con reputation, y valor los propios, quando no se oponen a aquellos, sin admitir novedades perjudiciales à los Reynos, que no resultan en Beneficio espiritual de los vasallos.* Le même Autheur plus bas cõtinuë à parler de cette sorte. *No consintio el Rey Don Iuan de Aragon, que tuviesse efecto la provision del Arzobispado de Zaragossa, hecha por el Papa Sixto quarto, en persona del Cardenal Ausias Despuch, por no haver precedido su nombramiento, como era costumbre, y sequestrando los bienes, y rentas del Cardenal, y mal-

tratando a sus deudos, le obligo a renunciar a la Iglesia, la qual se dio a su Nieto Don Alonso. Las mismas diferencias tuvo sobre otra provision de la Iglesia de Tarazona en un Curial, a quien mando la renunciase luego, amenazandole que a el, y a sus parientes echaria de sus Reynos.

ra, que haze fuerça en conocer, y se repone, y remite la causa al juez, a quien pertenece.

Encore par leur nouvelle Collection des Ordonnances Royaux ils se sont bien plus nettement expliquez sur cét article, que n'avoit pas fait le Roy Alphonse en sa seconde partie 1. *Tit.* 13. Car les Roys d'Espagne ont declaré & fait sçavoir à leurs peuples que c'estoit à eux par puissance Royale, de terminer toute sorte de differents meus pour entreprises de jurisdiction, tant entre les Ecclesiastiques que les Laïques.

Voicy comme est conceuë la loy 2. *tit.* 16. *lib.* 1. de leur nouvelle recopilation ou collection. *Los Reyes de Castilla, de antiqua costumbre, aprovada, usada y guardada, pueden conocer, y proveer de las injurias, violencias, y fuerças que acaecen entre los Prelados, y Clerigos, sobre las Iglesias, y beneficios:* Par où il se collige qu'en cas de force ou de violence pour choses Ecclesiastiques & même entre Clercs, le Prince y interpose son authorité, & avec connoissance de cause, repare ou fait reparer par ses Cours Royales, l'attentat & usurpation faite par l'une des jurisdictions sur l'autre.

Matthæus *en ses decisions Neapolitaines chap.* 2. confirme ce droit Royal, & rapporte trois Edits concernans le susdit Royaume de Naples, qui tous ne tendent à autre but, que d'insinuer, que le Roy est obligé à la deffense des oppressez, que Dieu l'a constitué Souverain pour rendre à chacun ce qui luy appartient, en faisant cesser par le bras de sa puissance, toutes entreprises & usurpations de quelque part quelles viennent: *Procedit Rex ad præstandam opem, sive clerico, sive laico, si opprimantur per factum violentiæ notorium, & per ipsam rei evidentiam:* Et ainsi, comme en France le Roy par la voye d'appel qualifié *ab injuria illata, & usurpata jurisdictione, subvenit oppresso*; de même le Roy d'Espagne *per viam recursus in casu vis & violentiæ*, se rend juge entre Ecclesiastiques & Laïcs: non pour decider les choses spirituelles, mais pour juger s'il y a force ou attentat, & le faire reparer.

Que si mêmes il survient quelque different pour la competence des Officiers de la sainte Inquisition, entre les Officiers Royaux & eux, les Ordonnances & la pratique d'Espagne obligent les uns & les autres, de se pourvoir pardevant les Commissaires deputez par le Roy pour terminer ces differents, qui sont deux Conseillers de son Conseil, & deux de l'Inquisition: & en cas qu'ils ne s'accordent, ou que les parties ne se veüillent tenir à leur jugement; il est ordonné qu'elles se pourvoyeront directement au Roy, ou à son Conseil supreme, qui peut juger souverainement ces controverses de jurisdictions Ecclesiastique & Laïque, Cevallos, *tract. de cognit. per viam violentiæ, gloss.* 15. *num.* 16.

Comme pour parvenir au jugement de l'Abus, il est quelquefois necessaire d'examiner & deduire la question principale, aussi en Espagne, quand ils traitent le Recours au Prince, *in casu violentiæ, accessoriè & per quandam consequentiam, cognoscunt de meritis causæ principalis Ecclesiasticæ, si aliter articulus violentiæ, sine illa prævia cognitione decidi non possit.* Salgado 1. *part. cap.* 8. P. Henriquez *de Pontificis clave.*

Ce dernier observe qu'aprés que les Advocats ont deduit au Conseil du Prince la procedure du Juge d'Eglise, & les entreprises qui ont donné lieu au Recours, le Conseil par cette narrative du fait principal s'instruit, *Non ut decidat causam principalem Ecclesiasticam, sed ut exploret, an sit violentia; qui enim habet cognitionem illius pro publico interesse Regis; habet etiam illam ad omnia media proportionata, ut vis cognoscatur & auferatur.*

L'on peut mêmes dire & avec raison, qu'ils font pis en Espagne, & avec plus de desavantage pour l'Eglise, que s'ils jugeoient *via appellationis.* Car dés qu'il y a appel du Juge d'Eglise, qualifié comme de juge incompetant; s'il refuse de deferer à l'appel, & qu'il passe outre: la Loy 36. *tiltre* 5. *livre* 2. *de la nouvelle recopilation*, veut qu'on prenne commission aux Chancelleries Royales de Valladolid ou de Grenade pour evoquer les procez, & tout ce qui a esté fait: & s'il appert à vision des pieces, que l'appellant soit bien fondé en son appel, & qu'injurieusement par attentat le Juge d'Eglise ayt entrepris de passer outre, ils ordonnent audit Juge d'Eglise, de faire droit sur le renvoy de l'appellant, & remettre les choses au même état qu'elles estoient au moment de l'appellation esmise: Or cela n'est-ce pas la même chose que s'ils prononcoient; *mal, nullement, abusivement, & par attentat procedé & execute?* Au contraire, il est bien plus dur & rigoureux, de condamner le Juge d'Eglise à se dédire, & à revoquer luy-même ce qu'il a fait, en obeïssant aux mandemens & injonctions des Cours Royales, que d'en voir ordonner la cassation en Cour seculiere par voye d'appel, selon qu'il se pratique en France.

De plus, comme en prononçant sur l'Abus, on dit: *bien appellé, mal procedé, le tout cassé & annullé*; aussi en Espagne faisant droit sur l'attentat ils disent, *declaramos por ninguno, y de ningun valor y effeto, todo lo en este pleyto, becho, y procedido.* Et de même que nous n'admettons les Appellations comme d'Abus, sinon és cas particuliers pour lesquels elles sont introduites, aussi ont-ils tenu qu'il ne falloit user du Recours au Prince, *in casu violentiæ*, contre les Bulles & Rescrits de Cour de Rome, ou contre les jugemens donnez en Cour d'Eglise, *d* sinon *in iis casibus ex quibus damnum inferretur publicæ utilitati, vel reipublicæ tam Ecclesiasticæ quàm temporali; hoc enim solo fundamento nititur jus illud Regium quod Principi competit tamquam supremo Ecclesiæ & Regni Protectori*, Salg. *de supplicat. ad Sanctiss. à Bullis Apostolicis, part.* 1. *c.* 7. Et ces mêmes Docteurs expliquans particulierement quels sont ces cas qui peuvent blesser les droits de l'Eglise ou de l'Estat, ils disent que c'est. *Quando Papa decernit aliquid contra publicam utilitatem, contra jus Regni, contra Patronatum Laicorum, contra jus eligendi ad beneficia, vel quid piam simile:* Bobadilla *in polit. lib.* 2. *cap.* 18. *n.* 208. Covarr. *Practic. quæst. cap.* 16. *Quando Papa tollit*

d De même en France l'appel cõme d'Abus, a lieu quand il y a entreprise de Jurisdiction ou attentat contre les saints Decrets & Canons receus en ce Royaume, droits, franchises, libertez, & privileges de l'Eglise Gallicane, Concordats, Edits, & Ordonnances du Roy, Arrests de son Parlement. Bref, contre ce qui est non seulement de

droit commun, divin ou naturel, mais aussi des prerogatives de ce Royaume & de l'Eglise d'iceluy, Pithou *preuves des libertez de l'Eglise Gallicane, chap. 4. p. 76.*

tollit jus tertij contra publicam utilitatem & absque causa cognitione. Panormit. *in cap. 1. de causa possess. & propriet. Item quando sententia lata est ex falsâ præsumptione contra absentem non auditum, vel si executor contra jus tertij legitimè possidentis, intimet censuras, vel mittat in possessionem qui mitti non debet, tunc appellatio ab executore modum excedente apud judices Regios vel ad Senatum admittitur.* P. Henriquez *lib. 20. de Pontif. Clave cap.* 18. §. 2. Ce qu'ils observent non seulement entre personnes Laïcques, mais encore entre Ecclesiastiques : *Specialissimum est apud nos* (disent Didac. Perez *in l. 2. tit. 1. lib. 3. ordinament.* Palar. Rubæus *in repetit. cap. per vestras.* Giurba, *consilio* 80. *num.* 31. *& sequent.*) *ut inter personas Ecclesiasticas, aut Ecclesias ipsas, Rex ejusque Consilium cognoscant de Regalibus, qualia sunt jurisdictio Regia, Patronatus Laicus, Dominium temporale, jus Decimarum Principi concessarum, & similia, interdicta super hoc aliis judicibus cognitione : imponendo etiam pœnam Clericis prorogantibus super iis actionibus jurisdictionem Ecclesiasticam,* Salgado *de supplic. ad Sanctiss. parte 1. cap. 1. num.* 246. Et de même, encore qu'en France nous disons, que le Roy, qui juge de l'Abus, ou ses Cours Souveraines, ne le font pas comme prenant connoissance du spirituel, mais seulement pour examiner *in facto*, *e* s'il y a entreprise sur les droits de leur jurisdiction, ou quelque prejudice fait aux Loix du Royaume, & aux repos des peuples; Aussi, les Espagnols disent que quand le Roy Catholique & son Conseil Royal connoissent entre Ecclesiastiques *de vi & violentia, non hoc faciunt per viam cognitionis ordinariæ, & propriæ jurisdictionis, sed potius per modum cujusdam defensionis extraordinariæ; ne inter personas Ecclesiasticas scandala oriantur, & Regni status perturbetur,* Borellus, *de præstantia Regis Catholici, cap. 71. num.* 59. Et Salgado de Samosa *in Epilogo proœmali de Regia protectione oppressorum*, observe que l'attentat est le fondement de ce Recours au Prince ou à son Conseil, lesquels, *processu inspecto & violentia cognita, oppresso subveniunt, inhibendo judici Ecclesiastico ut cesset:* Il ajoûte, *Charitativum illud subsidium procedens à Principe & judice temporali, non adversari Concilio Tridentino, nec Bullæ in Cœna Domini, sed illud fundari in jure naturali, & possessione immemoriali, quæ salubrem hanc cognitionem tribuunt Principi & ejus supremo Concilio.* Et tout ainsi que l'appel comme d'Abus en France est un remede Legal, dont se servent les Ecclesiastiques aussi bien que les Laïcs, de même en Espagne le Recours au Prince, *in casu vis & violentiæ*, se fait aussi bien par les Clercs oppressez, comme par les seculiers. Voila pourquoy par leurs Ordonnances, il est commandé aux Officiers du Conseil du Roy de punir severement ceux qui empécheront les sujets de quelque condition qu'ils soient, d'user de cette protection Royale, ou qui les molesteront indeüement en cas qu'ils y ayent recours, *Adviertan los juezes supremos, la obligacion que les corre, a defender, y amparar a los subditos Ecclesiasticos, y seglares, Ciudadanos de la Repub. temporal, no solo alzando la fuerça que hizieren los juezes, sino procediendo contra ellos, a privacion de las temporalidades, y otras muchas,* & en 1593. il y eut Edit du Roy d'Espagne fait sur les plaintes de ses peuples, en ces termes. *Mandamos, a nuestro Consejo, Cancillerias, y Audiencias, que tengan cuydado, de guardar justicia a las partes que acudieren per via de fuerça, conforme al derecho, y costumbre inmemorial, y leyes, y pramaticas destos Reynos, y conforme a ellas, castiguen a los que contravinieren.*

e Les Parlemens, ne connoissent point de la doctrine, ny de la question de droit, mais du fait seulement, quand les jugemens sont contraires au Droit divin, naturel & Canonique, desquels le Roy est protecteur, & que de ces differens il en peut naitre des troubles, & quelques mauvaises suites.

Bref de même qu'en France l'Abus devoit estre notoire, aussi en Espagne ils n'arrêtent & ne suspendent jamais l'effet des Bulles Apostoliques ; si ce n'est qu'elles contiennent des choses *quæ notoriè vergant in detrimentum Regaliorum, juris publici, aut Regij.* Et tout ainsi que l'appel comme d'Abus a esté receu en France, comme un remede legitime & salutaire pour faire cesser les entreprises des jurisdictions, & que ceux qui ont voulu blâmer ce moyen, sagement introduit pour le bien public, n'ont pas esté bien receus ny écoutez ; de même en Espagne ceux qui ont voulu reprendre la pratique de l'examen & suspension des Bulles, ou du Recours au Prince, ont esté repris comme tenans des opinions erronées : mêmes taxez d'ignorance pour estre peu versez & instruits aux mœurs des pays, & aux motifs qui fondoient l'équité & justice de ce Recours. Augustinus Barbosa Portugais de nation, sujet naturel du Roy d'Espagne *in cap. Sancta Maria de constitut.* ayant reprouvé cette forme d'agir contre les Rescrits & Bulles Apostoliques ; & soûtenu qu'on ne pouvoit legitimement les faire passer par l'examen des Cours Royales, ny en suspendre l'execution par le Recours au Prince ; Castillo, *Tract. de tertiis, cap.* 41. & Salgado *tract. de Regia protectione, parte 1. cap.* 11 le blâment d'outrecuidance, & disent ; Que cét Autheur parle comme interessé, & comme nourry à l'air de la Cour de Rome : Que c'est par pure flatterie qu'il a voulu contredire cette formalité du Recours au Prince, & qu'il ne s'estoit porté à cét excez qu'en haine de ce qu'en une affaire qu'il avoit à demêler pour un benefice situé en Portugal, sa partie par le moyen de ce Recours, avoit arrêté l'execution du Bref par luy obtenu, contraire aux mœurs & usance d'Espagne. De sorte qu'on peut dire asseurément qu'en tout & par tout la pratique d'Espagne est conforme à la nôtre, voire pire & plus rigoureuse beaucoup que n'est pas la voye d'appel, dont nous usons avec la qualité d'Abus, qui denote la seule entreprise & voye de fait dont le juge seculier connoit.

Au Royaume de Naples quand les juges d'Eglise entreprennent sur les droits du Roy, le Conseil Lateral expedie une commission, *in forma hortatoria*, pour advertir l'Evêque ou son Official, qu'ils ayent à cesser leurs entreprises, à faute de quoy ils seront décheus de la bonne grace de sa Majesté : & s'ils n'obeïssent, il est procedé à la saisie de leur temporel. Martha, *de jurisd. part. 2. c.* 52.

8. La

Que la Franche Comté use des Appellations comme d'Abus.

8. La Franche Comté a pareillement receu les Appellations comme d'Abus, & il s'en trouve un titre exprés, en la Compilation nouvellement faite de leurs Ordonnances, *au livre 6. tit.* 10. où l'on peut voir que la forme qu'ils tiennent est, avant que d'admettre l'appel, de faire inviter l'Archevéque de Besançon, ou ses Officiaux, de reparer & faire cesser l'Abus, & à faute de ce, la Cour deuëment informée de la qualité & importance du fait, y pourvoit; avec ce temperament neanmoins, porté par la Declaration de l'Empereur Charles V. de l'an 1548. qu'en la deduction de l'Abus, rien ne soit dit ny fait, contre le respect dû aux personnes Ecclesiastiques, dignité & eminence de leur vocation, qui doit estre en tout lieu & parmy toutes sortes de personnes, traitée avec honneur & reverence.

Qu'on s'en sert en Brabant.

9. Franciscus Zipæus Chanoine & Official d'Anvers, *in Analyticis juris Pontificij*, dit qu'en Brabant les Bulles s'examinoient au Conseil du Prince, & qu'au païs d'Artois les Appellations comme d'Abus ont lieu: *In Arthesia Appellationes ab Abusu interponuntur, idque ex praxi Galliæ receptum fuit, cui Arthesia Provincia subfuit.* Paulus Christinæus, *in decisionibus Belgicis*, *dec.* 46. aprés avoir parlé des Appellations comme d'Abus, & montré qu'elles estoient autresfois receuës au Parlement de Malines, il ajoûte, que la Rote Romaine ne les ayant pas goûtées, elles ne se pratiquerent plus en Flandres, excepté, *in iis Galliæ partibus quæ quondam Regi Francorum subdita fuerunt.*

Item en Savoye.

10. La Savoye s'est servie de l'appel comme d'Abus, & l'employe tous les jours, quand les occasions s'en presentent, ainsi qu'il se peut voir au Code Fabrien, *tit. de appellat. ab Abusu*, où sont rapportez divers Arrests donnez au Senat de Chambery à la poursuite du Procureur General d'iceluy, pour la reparation des entreprises des gens d'Eglise faites sur les droits du Prince, ou sur ceux de sa jurisdiction temporelle; & dit ce digne President Antonius Faber en la definition 17. du susdit Titre, *hanc Appellationum speciem talem esse quæ peculiari & proprio nomine notetur, cum naturam habeat ab omnibus aliis appellationum speciebus differentem.*

Qu'on en use en Angleterre sous un autre nom.

11. En Angleterre ils reparent les entreprises faites sur la justice Royale par Requêtes, sur lesquelles les Princes par l'advis de leur Conseil pourvoyent en ordonnant la cassation de ce qui a esté mal fait, comme on en void les exemples en divers endroits de la Compilation qu'a faite Henricus Spelmannus des Conciles, Decrets, Loix & Constitutions Ecclesiastiques d'Angleterre, où il monstre, qu'és causes Ecclesiastiques, & qui concernoient le Spirituel, les Evéques recouroient à la puissance des Roys pour faire executer ce qu'ils avoient saintement ordonné: Comme, quand il fut question de chasser les Clercs mal vivans, pour subroger en leur lieu des Moines, le Roy Edgarus en 964. en fit sa Constitution addressée à Dunstanus Archevéque de Cantorbery en ces termes, rapportez par le même Spelman, *Tibi committo negotium, ut & Episcopali censura, & regia authoritate turpiter viventes ejicias, & ordinatè viventes introducas.* Et se reservant la connoissance contre les rebelles & contumaces, il ajoûte que, Dunstanus procede à l'execution de ce qui a esté ordonné, & que s'il y a plainte ou reclamation, il y pourvoyera. *Si verba contempta sunt, veniendum erit ad verbera, & non deerit tibi potestas Regia.* On peut voir dans Polydore Virgile, Baco Chancelier d'Angleterre, Smith & autres comme les Anglois se servoient de la Loy, qu'ils appelloient, *Premunir*, établie sous le Regne de Richard II. qui restraignit la connoissance des Juges Ecclesiastiques aux causes testamentaires à celles qui concernoient les Mariages, l'adultere & la fornication, les decimes & droits mortuaires, & à ce qui regardoit la foy, Religion & dignité de l'Ordre Ecclesiastique. Hors ces cas, quiconque poursuivoit les instances profanes & temporelles en Cour d'Eglise, ou qui recouroit à Rome par appel, pour faire reparer les entreprises du for Ecclesiastique, il encouroit la peine de cette Loy par laquelle, il estoit défendu au mépris de l'authorité Royale, d'appeller directement à Rome, à peine de confiscation de biens, & de prison perpetuelle. Cette même Loy contenoit les défenses aux Clercs, d'acquerir des immeubles sans la permission du Prince, & aux Evéques de se saisir de la succession des Ecclesiastiques, au prejudice de leurs plus prochains parens successibles: Et quelques instances que les Nonces ou Legats des Papes Boniface VII. Gregoire XI. & Martin V. ayent pû faire pour la revocation de cette Loy, ils ne l'ont pû obtenir. Matthæus Paris observe que la Cour Royale d'Angleterre connoissoit des cas d'entreprises de jurisdiction même Ecclesiastique. *Quod pertinebit ad curiam Regis determinetur; & de eo quod spectat ad Curiam Ecclesiasticam, ad eandem mittatur, ut determinetur.* Ce que les Anglois avoient emprunté des mœurs du Royaume de France, où de temps immemorial les entreprises au fait de la jurisdiction se terminoient par l'authorité du Prince, & *à missis Dominicis*, selon que les Capitulaires ramassez au 2. Tome des Conciles de France en font foy. Estant aussi permis de dire, que nos Princes avoient usé de ce procedé à l'imitation des Empereurs Chrêtiens, qui connoissoient de ce conflit de jurisdictions, & par leur authorité supreme, rendoient à chacun ce qui luy devoit singulierement appartenir, comm'il est verifié par le Chapitre 2. de la Nouvelle de Justinien 123, où l'Empereur resout que, *si de judicio criminali adversus Clericum instituto, controversia moveatur inter Episcopum & judicem* (qui est le juge seculier) *ad nos* (dit Justinien) *negotium, tam ab Episcopo quàm à judice referatur, ut nos cognoscentes, quæ nobis videntur, jubeamus.* Sur laquelle Nouvelle a esté moulée l'Ordonnance du Roy Louys XIII. *art.* 32. laquelle ayant défendu aux Juges d'Eglise d'user de censures contre les Officiers de sa Majesté, à peine de saisie de leur temporel, ajoûte ensuite, que si lesdits Ecclesiastiques se trouvent grevez aux droits de leur jurisdiction, ils en feront

leurs plaintes aux Cours Souveraines : & si c'est contre les Cours Souveraines, qu'ils se retireront par devers le Roy en son Conseil pour leur estre pourvû, ainsi que de raison. Ce n'est pas d'aujourd'huy qu'il s'est observé en France d'obliger les Ecclesiastiques en cas d'entreprise sur leur jurisdiction, de se pourvoir par appel, ou bien de recourir aux juges seculiers par Requête, pour faire reparer l'entreprise. Dés l'an 1485. l'Evéque du Mans s'estant plaint de ce que le Procureur du Roy & les Officiers de la justice Royale du Mans, avoient entrepris sur la sienne, il y eût Arrest donné au Parlement de Paris le 19. Decembre 1485. prononcé par Monsieur le premier President de la Vacquerie; par lequel le principal different d'entre l'Evéque & le Procureur du Roy, fut appointé au Conseil : Et cependant défenses à l'Evéque de proceder par censures contre les Magistrats & Officiers du Roy touchant l'exercice de leurs Charges, comme aussi, si par eux il estoit fait quelque entreprise sur sa jurisdiction, il pourroit en appeller ou se pourvoir pardevant les Juges seculiers Superieurs, ou presenter sa plainte au Magistrat seculier pour luy en faire raison.

Que l'Allemagne a eu soin de conserver ses franchises.

12. L'Allemagne n'a pas eu moins de soin de conserver ses franchises & immunitez : Qu'on parcoure toutes ses Dietes, il s'y trouvera diverses resolutions prises pour empécher que les sujets de l'Empire ne fussent molestez par les citations en Cour de Rome; Que les Appellations n'y fussent introduites, *omisso medio*; Que les unions gratieuses n'eussent point de lieu; Et que l'excessiveté & frequence des Annates, Reservations de Benefices, & toutes graces expectatives fussent rejettées : Toutes les choses susdites & beaucoup d'autres, furent comprises és cent Articles de doleances, que les Princes assemblez à la Diete de Nuremberg envoyerent au Pape Adrian VI.

Que la Pologne examine les Rescrits de Rome.

13. En Pologne le même s'observe, au dire de Martinus Cromerus, *lib. 2. de rep. sive statu regni Poloniæ, Lituaniæ, Prussiæ; Livoniæ, &c.* Car les Officiers du Roy examinent les Rescrits du saint Siege, & prêtent main forte à l'execution des jugemens donnez en Cour Ecclesiastique. Il ajoûte de plus, que les Archevéques, Evéques, Clercs, Religieux & autres Ecclesiastiques, *peculiare nil habent apud Polonos præ cæteris gentibus & nationibus Christianis.* Par lesquelles considerations l'on peut conclure asseurement, que l'appel comme d'Abus est un moyen tres-legitime, puisqu'il a esté approuvé, & presque universellement receu par tout; sinon quand au nom, du moins quand aux effets, estant certain que ceux qui ont rejetté les appellations qualifiées du nom d'Abus, n'en connoissoient pas l'utilité, ny la necessité, *Nomen oderunt, sed quod nominis odium? quis ejus reatus? cur Abusum, sola vox prædamnavit Abusus?* Ainsi que disoit Tertullien *in Apologet.* parlant du nom des Chrêtiens.

CHAPITRE IV.

Quelle est l'Eglise Gallicane, & en quoy consistent principalement ses immunitez, libertez, & franchises; & pourquoy ce sont des Libertez, & non pas de Privileges.

SOMMAIRE.

1 *Pourquoy l'Eglise de France est appellée Gallicane.*
2 *Qu'elle a toûjours esté unie avec l'Eglise Romaine.*
3 *Que les Papes l'ont eüe en grande estime & recommandation.*
4 *Qu'elle estoit garantie d'Heresies par cette étroite union avec le saint Siege.*
5 *Que ses Decrets Synodaux estoient receus & approuvez par les Papes.*
6 *Qu'ils recevoient les admonitions & remonstrances des Prelats de France.*
7 *Qu'ils recouroient à l'Eglise Gallicane aux plus importantes affaires de la Chrêtienté.*
8 *Que pendant les Chismes des Antipapes le jugement de l'Eglise Gallicane donnoit un grand poids à l'affaire.*
9 *Que plusieurs Decrets des Conciles de France & des Capitulaires de nos Roys ont esté Canonizez.*
10 *Que le Code* Gallicanorum Canonum *a esté cité & approuvé.*
11 *Que l'Eglise Gallicane a traité avec le saint Siege, & avec nos Roys sous le tiltre de l'Eglise Gallicane.*
12 *Que l'Eglise Gallicane a esté conservée en ses Privileges par les Cours de Parlement.*
13 *Que les libertez de l'Eglise Gallicane ne sont pas des Privileges.*
14 *Difference des Privileges Canoniques & des Privileges Apostoliques.*
15 *Que ces libertez consistent à ne se point departir de l'ancien droit commun, fondé sur les saints Decrets des premiers Conciles.*
16 *Que ce droit commun fut compris dans le Code ancien de l'Eglise Orientale, intitulé* Corpus Canonum.
17 *Que les livres de la sainte Escriture, & ce Code Canonique estoient sur deux chaises, au milieu du Concile, pour y avoir recours.*
18 *Que Dionysius Exiguus le traduisit de Grec en Latin, pour les Eglises d'Ocident, & que ce Volume fut intitulé,* Corpus Canonum Ecclesiæ Romanæ.
19 *Qu'il fut en grande estime en France.*
20 *Qu'on ne vouloit admettre autres Constitutions que celles qui estoient contenuës en ce Code.*
21 *Que les Roys estoient suppliez aux plus importantes affaires de maintenir l'Eglise Gallicane en ses libertez.*
22 *Que Gratian fit un troisiéme Code Canonique, qui blessoit les droits des immunitez*

nitez & franchises, aussi bien que les Decretales de Gregoire IX. & le Sexte de Boniface VIII.

23 *Que l'on se maintenoit nonobstant cela dans les droits desdites libertez & franchises.*

24 *Qu'en ce faisant l'on n'a point offensé le respect & soûmission deus au saint Siege.*

25 *Qu'on en a ainsi usé par la permission même des Papes.*

26 *Qu'en Espagne ils en ont usé comme nous, & encore avec plus de rigueur.*

COMME en ce Traité il convient parler de l'Eglise Gallicane, de ses droits, Immunitez & Libertez anciennes, de la discipline Ecclesiastique, & du pouvoir & authorité qu'ont nos Roys pour la maintenir & proteger dans leur Royaume: il est absolument necessaire de montrer quelle est cette Eglise Gallicane: quelles sont ses Libertez & Franchises, & quel pouvoir ont les Princes sur la police exterieure de l'Eglise; afin de pouvoir ensuite plus facilement établir les Abus qui se forment par contravention à ces libertez, Ordonnances & Edits, concernans les mœurs & la discipline Ecclesiastique.

D'où vient la denomination d'Eglise Gallicane

1. Commençant donc par l'Eglise Gallicane, il est à remarquer, que dés le premier établissement du Christianisme aux Gaules, on designa l'Eglise de France par le mot d'Eglise Gallicane; *f* à l'imitation des Romains qui appelloient auparavant la langue Françoise, *linguam Gallicanam*, *l. fideicommissa deleg.* 3. les biens situez en France, *res Gallicanas*; *si quis mihi Gallicanarum rerum heres erit*, *l. 4. §. si quis deleg.* 1. Et les Gaulois, *Gallicanos homines*. Suetone *in Nerone, cap.* 43. *Destinaverat quicquid in urbe esset Gallicanorum hominum contrucidare.* D'ailleurs l'on sçait qu'en suite de la division de l'Empire, celuy d'Occident fut partagé *in sex tractus seu Diœceses*, sçavoir, *Italiam, Illyricum, Africam, Gallias, Hispanias, & Britannias*, tellement que pour distinguer les Provinces contenuës sous le Diocese des Gaules, d'avec celles d'Espagne, d'Afrique, d'Italie, & autres, on les appella *Gallicanas Ecclesias, Gallicanos Episcopos*; *populos Gallicanos, cap. novit.* 12. *distinct.* où il faut lire (selon Yvo Carnotensis *in decret.*) *Gallicanorum*, au lieu de *Gallicorum*. Quoy qu'il en soit, cette denomination d'Eglise Gallicane n'estoit pas pour marquer quelque Eglise partiale, *g* mais pour distinguer seulement le nom de l'Eglise de France d'avec les autres, qui comme membres composoient le Corps de l'Eglise universelle & orthodoxe, & dependoient de la Romaine comme de leur chef. Le grand saint Gregoire en son Epistre *ad Augustinum Anglorum Episcopum*, fait une mention tres-honorable de l'Eglise Gallicane, desirant que toutes les autres s'étudiassent à l'imiter en ses mœurs & loüable discipline, aussi bien que la Romaine; *h* *Sed mihi placet* (disoit ce saint Pape) *ut sive in Romana, sive in Gallicana Ecclesia, aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicite eligas.* Saint Louys en sa Pragmatique, loüe & exalte *Ecclesiam Regni sui*, qui estoit la Gallicane. Charles VI. par son Ordonnance parlant du Concile General, asseure que *ad ejus ordinationem Ecclesia se Gallicana summittet.* S. Bernard en l'Epistre 13. *ad Papam Honorium*, loüant un Evêque nouvellement éleu, dit; Qu'il ne sera pas utile seulement par sa bonne vie à son Eglise Cathedrale, mais à toute l'Eglise Gallicane. Les Historiens de toutes nations font souvent mention du zele pieux de nos Prelats, & sur tout de la pureté & sainteté de l'Eglise Gallicane. Otho Frinsingensis *lib.* 1. *cap.* 56. Arnulphus Lexoviensis, Fulbertus *Epist.* 2. Suggerius *in vita Lug. Grossi* & les autres. Que si és siecles precedens, on n'a pas rejetté qu'on donnât à l'Eglise d'Afrique le nom d'*Ecclesia Africana*, *nulla patrum definitione, hoc Ecclesiæ derogatum est Africanæ, Epist. ad Cœlest. Papam*; comme à celle d'Angleterre le tiltre d'*Ecclesiæ Anglicanæ*, ainsi qu'il se void dans toutes les Histoires des Anglois; pourquoy trouveroit-on mauvais que l'on eût appellé l'Eglise de France, *Ecclesiam Gallicanam?*

Que l'Eglise Gallicane a toûjours participé à l'unité & communion de l'Eglise Romaine.

2. Cette Eglise Gallicane, s'est toûjours, & de tout temps, étroitement attachée à l'unité & communion de l'Eglise Romaine, *Ad quam* (comme dit saint Irenée *lib.* 3. *cap.* 3.) *propter principaliorem potestatem necesse fuit omnem convenire Ecclesiam, cum ab ea in omnes veneranda Communionis iura dimanent*, selon la profession publique du Concile d'Aquilée à l'Empereur Gratian.

Que les saints Peres ont toûjours loüé & estimé l'Eglise Gallicane.

3. Aussi a-ce esté la cause pour laquelle les Souverains Pontifes admirans l'humble soûmission & obeïssance dont l'Eglise Gallicane s'étoit devoüée au saint Siege, & l'inébranlable fermeté de sa foy, l'ont loüée & estimée, *cap. quanto Gallicana, de magist.* Ils l'ont donnée pour Patron & Exemplaire aux autres Eglises, afin de l'imiter, *can. novit fraternitas tua distinct.* 12. Ils ont fait des protestations solemnelles, & par écrit à tous les Evêques des Gaules, de demeurer fermes comme eux, en l'observation des anciens Canons tirez des Conciles Oecumeniques, sans y vouloir ny pouvoir deroger, *can. Contra statuta* 25. *quæst.* 1. Ils ont receu avec honneur, & acquiescé avec une charitable fraternité, aux exhortations & remonstrances, qui leur ont esté faites par ces grandes lumieres de nos Gaules, Irenée Archevéque de Lyon, Avitus Archevéque de Vienne, Victricius de Roüen, Hincmarus de Reims, Yvo Evéque de Chartres, Arnulphe Evéque de Lizieux; saint Bernard Abbé de Clairvaux, & autres infinis. Ils ont par une signalée prerogative, approuvé, voire même cité le Code particulier dont elle usoit, *Can. si quis Diaconus, distinct.* 50. *i* Bref pour marque du rang que cette Eglise tenoit auprés d'eux, ils luy ont successivement & par un long-temps envoyé; (aprés leur promotion au Pontificat) la profession de leur foy; *etiam sub Plumbo*, comme fit Pelagius au Roy Childebert, Leon III. à Charles le grand aprés la mort d'Adrian; Ado Viennensis, Sigonius *lib.* 4. *de Regno Italiæ*, Estienne IV. à Louys le Debonnaire, *Author vitæ Ludovici*,

f L'Autheur du Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, de Mᵉ Pierre Pithou, sur l'art. 3. dit qu'il ne faut pas s'imaginer que les Ecclesiastiques seuls François composent le corps de l'Eglise Gallicane. Que toute la France, c'est à dire, tous les Catholiques François composent tous ensemble le corps de cette Eglise, dont les Evéques sont les principaux Ministres. Il en rapporte ensuite quantité d'exemples tirez des Capitulaires de Charlemagne, *l. 5. cap.* 34 *l. 7. cap.* 3 28. De la Vie de S. Bernard écrite par Bernard Abbé de Bonnevaux. *l. 2. c. 1. &c.* & du livre *de Concordia sacerdotum & Imperij, cap. 1. lib. 2.* où l'Autheur se sert de ces paroles. *Longè aberrant qui Ecclesiam Gallicanam Clero coërcent: latior est illius significatio, quæ laicos, ipsumque Regem comprehendit.*

g Ces termes d'Eglise Gallicane, *Episcopi Gallicani, Concilium Gallicanum*, sont tres-anciens. Voyez le Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, chap. 1.

h *Can. Novit fraternitas tua dist.* 12.

& cap. quanto Gallicana Ecclesia de Magistris, &c. cap. cum creatura de celebrat. Missar. & sacram. Euchar.

i *Manifestè constat quia secundum titulos antiquorum Patrum sancto Spiritu suggerente conscriptos, & secundum sententias 318. Episcoporum quas etiam Gallicani Canones continere videntur, Clerici in adulterio deprehensi, aut ipsi confessi, aut ab aliis convicti ad honorem redire non possunt.* De ce Canon & des autres cy-devant citez par l'Autheur, on

ac

peut juger de l'estime que les Papes ont fait de l'Eglise Gallicane, & par ce dernier Canon on peut remarquer quelle estoit la rigueur dont on a usé envers les Ecclesiastiques qui étoient convaincus du crime d'Adultere.

ex *Stephano Pithæo.* Le Canon *Satagendum, causa* 25. *quæst.* 1. authorise cette forme ancienne d'envoyer en France la Confession de foy, dés que les Papes estoient parvenus au Pontificat par la voye d'une legitime election. Ce qui se faisoit afin de donner à connoître aux nations étrangeres, que le Roy & son Eglise Gallicane tant renommée, conspiroient avec eux en l'unité & conformité de la Foy Catholique & Orthodoxe, Aymonius *lib.* 4. *cap.* 86.

Que l'Eglise Gallicane s'estoit exemptée de toute Heresie, par l'union qu'elle avoit avec la Romaine, qu'elle a toûjours conservée.

4. Ils avoient bien raison de l'avoir en cette consideration, puisque c'estoit le dire commun des premiers siecles, *Ecclesiam Gallicanam esse omni veneratione dignissimam; quia inter reliquas Christianitatis Ecclesias, nullis unquam cessisset erroribus, nulla potuisset prorsus Schismatica pravitatis infamia maculari*; Dont saint Hierôme rendit un suffisant témoignage sur l'advis qui luy fut donné par Riparius & Desiderius Prêtres, que Vigilantius répandoit dans les Gaules le venin de son Heresie; car il ne le voulut pas croire, disant; que la France jusques alors n'avoit point engendré de monstres. Ce que depuis Arnulphe écrivant aux Prelats d'Angleterre, confirma presque en mêmes mots, *Sola Gallia monstra non habuit, de sinceritate fidei, doctrinæque veritate, & plurima operum exhibitione præfulsit.* C'est l'Eloge que luy donnoit Bernard Abbas Bonævallis, *lib. secundo de vita Sancti Bernardi, cap.* 1. *Nusquam Francia, cæteris regionibus proclivibus ad Schismata, tali factione fœdata est, malignorum non acquievit erroribus, non est fabricata in Ecclesia Dei idolum, nec in Cathedra Petri venerata est monstrum.* La doctrine de l'Eglise Apostolique & Romaine estoit la sienne: & pour cette raison, le Pape Estienne III. *Epist.* 2. *ad Pipinum*, disoit que le peuple François estoit nourry dans les Dogmes de la sainte Doctrine, *Gens illa ab initio nascentis Ecclesiæ, Catholicis assueta dogmatibus*, & ce qui suit. Les Historiens appellent la France, la dompteresse & debellatrice des Monstres, pour avoir étouffé les premieres semences des Schismes & Heresies, & maintenu toûjours la vraye Religion, comme dit Alain Chartier *en la vie de Charles VII.* Aussi l'Illustrissime Cardinal Baronius en ses Annales Ecclesiastiques *sub anno Christi* 406. discourant de l'Estat de l'Eglise Gallicane luy rend cét Eloge, que *hactenus sincera fide hæresum portenta non viderat.* Avantage tres grand & tres-excellent par dessus tous les autres, & qui meritoit bien d'estre conservé, k puisqu'il acqueroit à cette Eglise, tous ces beaux titres d'honneur, qui la rendoient celebre & florissante par tout, au témoignage du Pape Gregoire, lequel *Epist.* 53. *lib.* 5. *ad Childebertum*, admiroit la pieté du Roy & du Royaume, comme une lumiere éclatante par tout l'univers, & & qui se manifestoit, *non solum coram Deo, sed etiam coram hominibus.* Ce qui oblige le même Cardinal Baronius *ad annum* 509. considerant le zele fervent des Prelats du Royaume, à détruire & ruiner l'impieté d'Arius, de dire, *Vides quòt quantisque dignissimis Sacerdotibus, ea hoc tempore Gallicana Ecclesia fuerit illustrata, qualisve fuerit sanctorum Patrum Corona, quos fidei Catholicæ morum sanctitas, & concessa divinitus miraculorum editio, fecit cœlo terraque conspicuos.* Elle s'acquit cette haute dignité par l'union indissoluble avec le saint Siege de Rome, dont elle ne s'estoit jamais separée; car l'Eglise Romaine estoit l'esprit principal qui animoit toutes ses facultez & puissances; c'estoit le centre auquel elle reünissoit toutes les lignes de sa circonference; le Soleil duquel elle empruntoit toutes ses plus divines clairtez, & les plus resplendissans rayons de sa gloire: bref c'estoit le premier mobile, duquel elle suivoit tous les mouvemens.

k Francis. Archiepisc. Rothomag. *de rebus Eccles. lib.* 1. *cap.* 5. *Eo tempore Constantino in Galliis agente, Donatistæ ad Comitatum, navigant, &c. Se Catharos sive mundos plerosque dicebant, ac ingruente persecutione lapsis denegandam Pœnitentiam affirmabãt. Quanta possunt celeritate suas Cæciliani accusatorios libellos, transmissos ab Africa comitantur: ab Imperatore è Gallia Iudices petiit. Nondum discordes Galli, vel cæteros vincebant vel laudabant: Galliaque cum hactenus monstris carens, semperque viris sapientissimis, eloquentissimisque abundans, non tam secunda habita quam non prima; utraque Roma non tam minor quam inferior, suis tot repulsis, farervitq; clades, ut cui claves non traditæ, videri possent jure primogeniti commendatæ.*

Que les Decrets Synodaux de l'Eglise Gallicane ont esté approuvez par les Papes.

5. La pieté, doctrine & integrité des Prelats de l'Eglise Gallicane, a esté telle que les Souverains Pontifes de leur part, ont desiré leurs advis aux affaires importantes de la Chrêtienté, & par leurs Decrets, se sont toûjours librement conformez aux coûtumes approuvées par l'Eglise Gallicane: voulans que pour la decision des difficultez proposées au saint Siege, la coûtume observée & authorisée par l'Eglise de France, fut suivie en fait de police, & de jurisdiction Ecclesiastique, quoy qu'à Rome le contraire se pratiquât. Le Pape Alexandre III. estant consulté par l'Evêque d'Amiens sur une dissolution de mariage par l'impuissance du mary; luy répond que, *Licet Ecclesia Romana non consueverit, propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia, legitimè conjunctos dividere; si tamen Ecclesiæ Gallicanæ consuetudo generalis habeat, ut ejusmodi matrimonium dividatur, patienter tolerabimus.* Et par ce qui suit il témoigne cette coûtume estre fondée en grande raison, & qu'il estoit à propos de la suivre, 1. *collect. decret. lib.* 4. *tit.* 16. *cap.* 3. Le Pape Gregoire IX. consulté sur la validité d'une election, répond, *Cum in toto regno Franciæ vocentur absentes, de consuetudine Ecclesiæ Gallicanæ; nos his pleniùs cognitis, de consilio Fratrum nostrorum, præmissam electionem (utpote contra formam attentatam) decrevimus irritam esse, & inanem.* Ado Viennensis remarque comme S. Germain Evêque d'Auxerre, & saint Loup Evêque de Troyes furent envoyez en la grande Bretagne pour la nettoyer de l'Heresie des Pelagiens, qui s'y estoit grandement affermie, & l'Epistre de Constantin au Pape Melchiades fait voir, comme pour la decision du procez de Cecilianus Evêque de Chartage, déposé injurieusement par soixante & dix Evêques Donatistes, l'on choisit Maternus Archevéque de Cologne, Pheticius Evéque d'Autun, & Marin Archevéque d'Arles pour se rendre à Rome, afin d'assister avec les autres au jugement qui se devoit faire d'une solemnelle accusation, Baronius *ad annum Christi* 313.

Que les saints Peres prennent en bonne part les admonitions des Prelats de l'Eglise Gallicane.

6. Cette Eglise Gallicane a donné quatorze Papes à la Chrêtienté, & les saints Peres l'ont eüe de tout temps en si grande estime, qu'ils ont receu & écouté favorablement, les graves admonitions qu'elle leur a faites, selon la necessité des temps & des affaires. Le Pape Victor avoit excommunié toutes les Eglises qui refusoient de celebrer

la

la Pâque le Dimanche plus prochain du quatorziéme de la Lune, aprés l'équinoxe du printemps; l'Eglise Gallicane chargea saint Irenée Archevéque de Lyon de luy faire entendre l'importance de cette excommunication, *Galliarum Ecclesia* (dit Baronius *ad annum Christi* 199.) *per Irenaum de ea re expostularunt, non quidem ulla ex parte de Pontificis potestate dubitantes, sed quod judicarent non expedire ob eam rem tantam Ecclesia portionem à communione segregare.* Et Eusebe *lib.* 5. *cap.* 24. & 25 ajoûte qu'il fut remonstré au Pape Victor, *Antecessores ejus hoc facere nunquam attentasse*, luy remettant devant les yeux l'exemple d'Eleuthere, & des autres, qui n'avoient point traité si rigoureusement de semblables affaires.

Que l'Eglise Gallicane a esté employée aux plus importantes affaires de la Chrétienté.

7. Le Pape Eleuthere *Epist. decretali ad provincias Gallia*, estime cette Eglise Gallicane jusques à ce point, que de luy recommander le soin de l'Eglise universelle pour l'assister par sa vertu, merite & pieté. Quel eloge d'honneur ne donne pas saint Hilaire, *l. de Synodis* à cette Eglise de France? Et saint August. *l.* 7. *Contra Iulianum*, *cap.* 2. l fait gloire d'opposer à cét Heresiarque, les opinions des grands Prelats de l'Eglise Gallicane, Irenée Archevéque de Lyon, Phecticius Evéque d'Autun, & Hilaire Evéque de Poitiers. Elle ne pût souffrir l'injuste persecution que l'Empereur Anastase suscita au Pape Symmachus, & qu'on eut ravalé la dignité Pontificale jusques à ce point, que de la soûmettre au jugement de ses inferieurs. C'est pourquoy cette Eglise de France en fit une plainte celebre, ayant chargé Avitus Archevéque de Vienne de mettre la main à la plume pour un sujet si fort important; Ce qu'il fit par cette belle lettre adressée à Faustus & Symmachus Senateurs Romains, qui fut secondée par le grave Apologetique d'Ennodius. Innocent I. recourut à l'Eglise Gallicane pour appaiser par sa doctrine un Schisme qui s'étoit soûlevé en Espagne, *Epist.* 13. & Leon Pape confesse hautement que l'exemple de l'Eglise Gallicane avoit de beaucoup accrû & fortifié le zele des Eglises d'Orient & d'Espagne, par la Confession de foy qu'elle avoit envoyée au saint Siege Apostolique.

l *Cum igitur Ecclesia Gallicana per Dei gratiam tanquam lucerna super candelabrum posita aliis luceat exemplum, ut qui videntes opera ejus bona, glorificent Patrem cœlestem.* cap. *cum creatura de celebratione Missar.* & *sacram. Eucharist.*

En 836. les Prelats de l'Eglise Gallicane assemblez à Senlis, firent entendre au Pape Nicolas les motifs qu'ils avoient pour le prier de changer d'advis, & de revoquer le jugement qu'il avoit donné en faveur de Lothaire, & au prejudice de Charles le Chauve; ce qu'il receut en bonne part, & les éclaircit de la verité & justice de son procedé, qui n'estoit pas tel qu'ils se l'étoient imaginé, & qu'on le leur avoit fait entendre.

Aymonius *lib.* 5. *cap.* 33. observe comme les Evéques de France ne peurent consentir qu'Ansegisus usurpât la Primatie, que le Pape Jean VIII. luy avoit accordée; au contraire, ils protesterent de reduire le Rescrit *ad sacros Canones & decreta ex iisdem sacris Canonibus promulgata*, ce que le Pape approuva. Baronius *ad annum* 876.

En 893. le Pape Formosus fut admonesté par Foulques Archevéque de Reims, de ne plus ravilir l'honneur & dignité du *Pallium*, en le communiquant trop librement, non seulement aux Primats & Archevéques, mais aux premiers Evéques qui le luy demandoient. Baronius *ad annum Christ.* 893. Où il remarque que ce même Pape Formosus recourut à l'Eglise Gallicane, en conjurant ledit Foulques, Archevéque de Rheims, *ut compateretur Romana Ecclesia, atque ejus imminenti ruina subveniret*, estant certain que le saint Siege a toûjours receu toute assistance, faveur & obeïssance de l'Eglise Gallicane. Guibert, *lib.* 1. *histor. Hierosol.* en rend un particulier témoignage en ces termes; *Apostolica sedis Pontificibus consuetudinarium fuit, si quam passi sint à finitima gente molestiam, auxilia semper expetivisse à Francis.* Et l'Abbé Sugger, *en la vie de Louys le Gros*, loüe l'Eglise Gallicane comme ayant servy d'azile asseuré au Pape Gelase II. chassé & expulsé par l'Empereur Henry V.

Eloges d'honneur donnez aux Roys de France par les Papes.

Cette Eglise, non plus que les Roys de France, n'ont jamais respiré que l'exaltation du saint Siege. Le Pape Paul *Epist.* 6. & 10. *ad Gallos universos*, appelle Pepin, *sancta Dei Ecclesia protectorem, tutorem, & liberatorem.* Charlemagne au Concile de Mayence en 813. fut honoré du tiltre d'Empereur Tres Chrestien, protecteur & defenseur de la sainte Eglise: m ses successeurs par leurs derniers eloges, commandoient à leurs enfans, en prenant possession de la Couronne, de prendre aussi la defense & protection de l'Eglise, par toute la puissance que Dieu leur donneroit en terre sur leurs peuples: ainsi Louys le Debonnaire, *in pracepto de divisione Regni*, enjoignit à ses enfans d'aider & secourir l'Eglise Romaine, *Iubemus atque pracipimus ut ipsi tres fratres filii nostri curam & defensionem Ecclesia sancti Petri suscipiant.* Et en effet, qu'est-ce qui acquit à Charles le Chauve ce beau titre qui est écrit sur son sepulchre, PATRONO ECCLESIÆ ROMANÆ, sinon l'affection singuliere qu'il eut toute sa vie de favoriser & promouvoir de tout son possible, les droits & immunitez de l'Eglise Romaine? Qu'on lise l'Epistre 75. du livre 1. de Gregoire VII. on y verra les marques visibles du zele de nos Roys envers la sainte Eglise. C'est pourquoy Yvo Carnotensis disoit hardiment au Pape Paschal, *Noverit Paternitas vestra Regnum Francorum pra ceteris Regnis Sedi Apostolica fuisse obnoxium*; & ensuite il le presse & exhorte d'avoir soin de maintenir une bonne & sincere union & intelligence entre le saint Siege, le Roy, & son Eglise Gallicane; *ideo petimus & consulimus, ut à benevolentia eorum, nulla vos subreptio subtrahat, nulla persuasio distringat*: & ce par une consideration, que le Pape Innocent ne faisoit point de difficulté d'avouër, *Exaltationem Regni Francorum, Sedis esse Apostolica sublimationem.* n

Zele des Roys de France envers l'Eglise Romaine.

m Stephanus III. Pap. *Epist* 3. *ad Carolum & Carlomannum Reges Francorum, Reges à Deo institutos vocat. Ejus Decessor Paulus ad Francos universos hunc in modũ scripsit. Paulus servus servorum Dei, omnibus dilectis nobis Episcopis, & venerabilibus Presbyteris, & Abbatibus, atque Religiosis Monachis, gloriosis etiam Ducibus, & Comitibus, seu universa Christo dilecta Generalitati exercitus à Deo protecti Francorum constitutis, &c. Finemque hunc Epist. imposuit: omnipotẽs Dominus, ejusdem sui Apostoli intercessionibus, benedicat, protegat, atque confortet, & corroberet Deo amabilẽ communitatem vestrã, actus vestros in beneplacito suo disponat, tribuens vobis à cœlo victoriã, fines vestros dilatet, subjiciens excellentissimis Regibus vestris omnẽ barbaram nationem, ad perfectam liberationem, & exaltationem sancta universalis Dei Ecclesia, & fidei Orthodoxa integritatem, detque vobis ea sapere qua illi sunt placita & multo amplius corda vestra in amore B. Petri, & ejus Apostolica sedis illustret, fidelique studio ejus praceptis Apostolicis obtemperantes, vestrorumque Regum mandata observantes, & prasentis vita cursum victoria & bona fama exequi, & aterna gaudia cum cœli civibus persim mereamini*, Franc. Archiepisc. Rothom. *de rebus Ecclesia*, l. 1. c. 5.

n *Qui scrutator cordium est, ac conscius secretorum quod carissimum in Christo filium Philippum Regem Francorum illustrem de corde puro & conscientia bona, & fide non ficta diligimus, & ad honorem & profectum & incrementum ipsius efficaciter aspiramus, exaltationem regni Francorum, sublimationem Apostolica*

sedis reputantes, cum hoc regnum benedictum a Deo semper in ipsius devotione permanserit, & ab ejus devotione nullo unquam sicut credimus tempore sit discessurus. Innocentius III. Prælatis per Franciam constitutis, cap. novit ille extra de judiciis.

Et à dire le vray, il y a peu de Papes qui n'ayent avoüé la même chose, dont Martin V. avoit chargé les memoires & instructions du Nonce qu'il envoyoit en France en 1418. *Ab ejus memoria non excidisse quot & quanta servitia, humanitates, auxilia, & alia Francorum Christianissimi Reges impendissent Romanis Pontificibus, & Ecclesiæ Romanæ.* Leon X. semble avoir enchery par dessus tous les autres; aprés avoir élevé le Royaume, l'Eglise Gallicane & le Roy François I. au delà de toute autre puissance qui soit sur la terre, il conclud par ces paroles, *Serviant tibi populi, & adorent te tribus, esto Dominus Regum fratrum tuorum, & incurventur ante te omnes filij matris tuæ: qui maledixerit tibi, sit maledictus, & qui benedixerit tibi, benedictionibus repleatur:* Témoignant par là qu'il ne pouvoit assez exalter le Roy & le Royaume de France, auquel le saint Siege estoit infiniment redevable, par tant de secours & bons offices qu'il luy avoit rendus.

Que pendant les Schismes des Antipapes, l'Eglise Gallicane a beaucoup contribué au repos de la Chrêtienté.

8. Aussi en tous les Schismes qui se sont formez par les divers contendans au Pontificat, l'Eglise Gallicane y a procedé avec tant de prudence & de fermeté, que la victoire a toûjours esté pour ceux desquels elle avoit embrassé le party: *Quos devotio Gallicana suscepit, iis semper victoriam contulit & triumphum.* Arnulphus Lexou. *Epist. ad Archiepiscopos & Episcopos Angliæ.* Ce qui est encore confirmé par Joannes Sarisberiensis *Epist. 48. sub nomine Thomæ Cantuariensis*, en parlant du grand Schisme formé sous le Pontificat d'Alexandre III. par Octavianus, nommé en son Obedience Victor IV. & du jugement qu'en avoit fait l'Eglise Gallicane, il dit, qu'elle receut Alexandre, & rejetta Octavianus, puis il conclud: *semper autem crebra recolimus lectione, eos prævaluisse, quos Gallicana recepit & fovit Ecclesia.* Ce qui est encor assez authorisé par l'Histoire, & par les actes & memoires *de statu Ecclesiæ Gallicanæ, durante Schismate*, & par ce qu'en disent Bochel *in decretis Ecclesiæ Gallicanæ*, & beaucoup d'autres.

Nos Roys aux plus importantes affaires de la Chrêtienté ont consulté leur Eglise Gallicane C'est ce que fit le Roy Charles VII. Car durant le Schisme des Antipapes, il fit sa protestation publique, qu'il attendroit la resolution *Ecclesiæ Gallicanæ de proximo congregandæ*, & qu'il s'y conformeroit entierement.

Que beaucoup de Decrets de l'Eglise Gallicane & de Capitulaires de nos Roys ont esté canonizez.

9. Cette Eglise a esté en si grande recommandation que les Papes ont suivi & approuvé ses Decrets Synodaux, se servans de l'authorité d'iceux en leurs Decretales, comme Gratian avoit fait en sa Compilation du Decret: *o* Car il cite en plusieurs endroits, des articles des Conciles tenus en France, ou tirez des Capitulaires de nos Roys: Et dans les Decretales redigées en un volume par Gregoire IX. il y a des Chapitres empruntez des Constitutions des Synodes assemblez dãs les principales Villes du Royaume, comme le chap. *Monitis de adult.* est tiré d'un Concile tenu à Paris. Les Chapitres 1. & 2. du Titre *de rebus Ecclesiæ non alienand* d'un tenu à Lyon. Le chap. 1. *de rapt.* tiré du Concile de Meaux. Le chap. 1. *de cleric. venat.* tiré d'un Concile d'Orleans. Le chap. 1. & 2. *de pecul. Cleric.* d'un Concile tenu à Arles, Le chap. 1. *de prebend.* d'un Concile de Poitiers. Le chap. 1. *de precariis*, & le chap. 2. *de rerum permut.* d'un Concile de Beauvais, outre quantité d'autres.

o Mezeray dans son Abregé Chronologique dans la vie de Charles VIII. parlant des Conciles particuliers de l'Eglise Gallicane, dit qu'õ n'en trouve que trois. Un de la Province de Tours, celebré par l'Archevéque Jean Bernardi, dans Angers l'an 1448. pour le rétablissement de la discipline, Un de celle de Rheims, l'an 1455. par l'Archevéque Jean Juvenal des Ursins, dans la ville de Soissõs, pour la même fin, & en Avignon par le Legat Pierre de Foix Archevéque d'Arles l'an 1457. Que si l'on veut, on peut mettre en ce rang les deux assẽblées de Bourges faites par Charles VII. l'une où fut dressée la Pragmatique Sanctiõ, l'autre où il cõsulta auquel des deux Papes il faloit adherer, à Nicolas, ou à Felix, & celle qui se fit à Lyon l'an 1447. pour regler les conditions, moyénant lesquelles Felix renonceroit à la Papauté.

Les Papes ont approuvé le Code de l'Eglise Gallicane.

10. Les Papes ont aussi approuvé le Code particulier de l'Eglise Gallicane, & fait état des decisions contenuës *in Codice Gallicanorum Canonum:* ils ont permis qu'il ayt esté envoyé & conservé dans toutes les Eglises Cathedrales, Collegiales & Regulieres de France & d'Allemagne, pour leur servir de regle & modele, sur lequel elles se pussent ajuster, Vincentius *in speculo hist. lib. 25. c. 26.* Lupoldus de Babemberg Docteur en droit Canon, *Tract. de zelo Germanic. Principum.*

Que l'Eglise de France a esté honorée par les Papes du nom d'Eglise Gallicane & a traité avec les Roys en cette qualité.

11. Ce n'est pas seulement de ces témoignages publics que l'on tire la grandeur, l'excellence & la venerable antiquité de l'Eglise Gallicane, mais elle paroît encore dans les Regiѕtres & monumens anciens du Royaume, desquels on collige l'état & dignité de cette Eglise. Elle a fait ses humbles remontrances aux Roys ses Protecteurs & Defenseurs, sous le nom d'Eglise Gallicane: *p* elle a esté convoquée & assemblée; elle a traité & contracté avec eux, sous le nom de Congregation de l'Eglise Gallicane; elle a merité & imploré les assistances & benedictions du saint Siege, sous cette même denomination. Et l'on void dans le thresor des Chartres Royales: que comme nos Princes ont accoûtumé par un compliment de devoir & bienseance, d'envoyer visiter les nouveaux Papes incontinent aprés leur promotion; le premier article des memoires de leurs Ambassadeurs est, de recommander affectueusement le Royaume que Dieu leur a commis en souveraineté, ensemble l'Eglise Gallicane aux faveurs de leur Sainteté, à dessein de leur faire connoître dés les premiers jours de leur Pontificat, le soin qu'ont les Roys de cette Eglise, & le but auquel ils tendent, de maintenir leur Royaume en paix, & l'Eglise dans les droits de son entiere liberté. Et l'on void en la compilation des actes, titres & memoires du Clergé de France, que quand les articles du resultat des assemblées Generales du Clergé ont esté presentez au Roy pour les approuver, sa Majesté en les verifiant use de ces termes; *Nous comme Protecteur & Conservateur des saints Decrets & Sanctions Canoniques, aprés qu'il nous a apparu le contenu desdits Articles estre conforme aux saints Decrets, Conciles, & Constitutions Canoniques, & n'y avoir rien qui deroge aux droits, facultez, & authoritez Royales, ny aux libertez*

p Le Concile de Basle envoya des Deputez au Roy Charles VII. & à l'Eglise Gallicane. Voicy comme le Roy parle au commencement de la Pragmatique Sanctiõ rapportée par Guimier & commentée par le même Autheur. *Quæ quidem sancta Generalis Synodus certa decreta, certasque ordinationes, & statuta, per suos Oratores & nuncios præcipuos nobis, & Ecclesiæ regni & Delphinatus præsentari fecit, & exhiberi: nos cum plurima cum charitate, Prælatos cæterosque viros Ecclesiasticos, ipsam nostrorum, regni, & Delphinatus Ecclesiam repræsentantes maxima cum instantia exhortando, & obsecrando, ut decreta statutaque & ordinationes ab ipsa sancta Synodo præmissas ob causas facta, & condita recipere vellemus etiam & acceptare. Quibus attentè consideratis, ut viam tutiorem, ac Deo gratiorem eligere valeremus, habita super his magni consilij nostri deliberatione, permatura, Archiepiscopos, Episcopos, capitula notabilia, Abbates, cæterosque Prælatos Ecclesiasticos, ac divini, & humani Iuris Magistros, Doctores & scientificos viros universitatum studiorum generalium, & alios de regno, & Delphinatu nostris in maximo copiosoque numero apud nos in hac nostra Biturensi civitate celebri nuper convocari fecimus & congregari, &c. Assistentibus nobis primogenito nostro carissimo Ludovico Dalphino, &c. Pluribusque magnatibus, proceribus, & viris peritissimis Ecclesiasticis, & secularibus, &c.*

il

bertez de l'Eglise Gallicane, avons, &c. d'où l'on observe en quelle veneration ils ont eu cette Eglise Gallicane & ses Privileges, ne voulans pas souffrir qu'il y soit en aucune façon derogé.

Elle même s'est toûjours montrée tres-soigneuse de les maintenir. En 1567. la reception du Concile de Trente ayant esté proposée aux Estats Generaux de Blois, plusieurs, mêmes de la Chambre de l'Eglise remontrerent qu'il y avoit trois *q* choses à considerer aux determinations dudit Concile, la doctrine, les mœurs, & la discipline Ecclesiastique; Quant aux deux premieres, que tous entendoient les suivre, & pour la troisiéme, qu'ils n'y pouvoient consentir, d'autant qu'il y avoit plusieurs choses prejudiciables au droit des Ordinaires, & repugnantes aux libertez de l'Eglise Gallicane.

12. Et d'autant que les Princes se sont déchargez d'une partie de cette solicitude, sur leurs Cours Souveraines de Parlement, leurs Registres publient, combien curieusement, elles se sont acquitées de ce devoir. Car quelques Bulles qui leur ayent esté presentées, soit d'unions de Benefices, secularisations de Monasteres, erection d'Eglise Cathedrales, verification du pouvoir des Legats *à Latere*, institution de nouveaux Ordres, ou autres: cette clause n'a jamais esté obmise aux homologations, *que c'estoit sans prejudice des droits du Roy, libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane*. Et sur l'occurrance de quelque notable entreprise, les Parlemens ont deputé au Roy pour luy en donner advis, comme fit celuy de Bourgongne, lequel par deliberation du 13. Aoust 1511. chargea Messire Humbert de Ville-Neufve premier President, de se transporter devers le Roy à Orleans, en l'assemblée qui s'y faisoit, pour luy donner advis des entreprises de la Cour Pontificale tant sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, des Loix du Royaume, que sur les droits de la Couronne.

q Le même fut pratiqué à l'egard du Concile de Bâle, en l'assemblée que le Roy Charles VII. fit à Bourges, où les Decrets de ce Concile furent examinez, & les uns receus puremét & simplement, & les autres modifiez, non pour revoquer en doute la puissance du Concile, mais parce que le temps, les mœurs du pays & les personnes du Royaume le requeroient ainsi. Voyez la Pragmatique Sanction, & l'Histoire de la même Pragmatique, qui a été mise ensuite du Commentaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou.

Que les Cours de Parlemét ont eu grand soin des libertez de cette Eglise Gallicane.

13. Or ce seroit improprement parler que de qualifier ces libertez anciennes de l'Eglise Gallicane, du nom de Privileges, & ce pour deux principales raisons: *r* la premiere est qu'elles sont fondées sur un droit naturel, public, constant, & invariable; les Privileges au contraire sont particuliers, muables, momentanées & transitoires; veu qu'ils dependent de la volonté de celuy qui les donne; lequel comm'il luy plair, les peut interpreter, *Cap. ex multiplici de decimis, l. ex facto de vulg. subst.* les peut étendre, modifier, ou changer, *secundum diversitatem temporum, & varietatem rerum, Gloss. in cap. suggestum de decimis*. Voire les aneantir & evoquer entierement, s'ils tirent aprés eux quelque consequence, qui interesse le droit de celuy qui les a concedez, ou bien celuy d'un tiers. *Can. quia sancta, §. verum in verbo destruantur distinct. 63.*

L'autre raison est, que les Libertez Canoniques, dont l'Eglise Gallicane s'est toûjours prevaluë, sont fondées sur le droit commun, & ne butent qu'à ramener la puissance absoluë, aux regles & definitions des Conciles,

Que les libertez de l'Eglise Gallicane ne sont pas de privileges.

r Ce que nos Peres ont appellé Libertez de l'Eglise Gallicane, & dont ils ont esté si fort jaloux ne sont point passedrois, ou privileges exorbitans, mais plûtot franchises, naturelles & ingenuitez ou droits communs; *Quibus* (comme parlent les Prelats du Concile d'Afrique, écrivans sur pareil sujet au Pape Celestin) *nulla Patrum definitione derogatum est Ecclesia Gallicana*, esquels nos Ancêtres se sont tres-constamment mainte-

A quoy tendét les libertez de l'Eglise Gallicane.

& Canons approuvez par l'Eglise universelle; & tout au contraire, les Privileges derogent au droit commun, parce qu'ils sont des graces particulieres, *leges privata, contra jus commune, in favorem impetrantis indulta*, dit la glose du Chapitre. *Cum ordin. de rescript.* Ce qui fait que nous appellons privilegiez ceux, *qui à jure communi exempti sunt*, *Gloss. in Can. Privilegia distinst. 3.* Tellement que ce seroit tout à fait ruiner l'authorité de ces anciennes libertez, que de les reduire dans la categorie des simples Privileges; d'autant que ce que l'Eglise Gallicane tient *jure suo*, dependroit du benefice d'autruy, & ce droit naturel passeroit en concession gracieuse contraire à l'immunité & liberté ancienne acquise & non donnée. Ce n'est pas qu'on ne veüille avoüer que dans les Conciles de Nicée, *Can. 6.* de Constantinople *Can. 2.* & dans d'autres, on n'ayt usé du mot de Privilege, pour designer cette ancienne & primitive liberté de recourir aux saints Canons & Conciles, pour la decision des droits Ecclesiastiques.

14 Mais comm'il y a des Privileges de deux sortes, les uns appellez Privileges Canoniques, les autres Privileges Apostoliques; ceux-là fondez sur les definitions des anciens Conciles; *s* ceux-cy sur l'authorité & puissance absoluë des Souverains Pontifes: ceux-là établis dans les Regles de l'ancien droit Canonique; ceux-cy, dependans de la volonté & plenitude de puissance des Papes: les premiers appuyez sur un droit legitime & naturel; les autres, sur une forme de concessiō precaire & gratuite. Pour distinguer les simples Privileges d'avec ces anciens & Canoniques, l'on a qualifié les uns simplement Privileges, & les autres Privileges Canoniques. Qu'ainsi ne soit, en l'Epître du Pape Leon à Marcian, par laquelle il le prie de maintenir par son authorité les anciennes franchises & libertez de l'Eglise, l'on void qu'il les appelle Privileges, mais pour montrer qu'il entendoit parler de ceux qui tirent leur force des saints Conciles, il use de ces termes, *Privilegia, sanctorum Patrum Canonibus constituta, & venerabilis Synodi Nicana fixa decretis, nulla possunt novitate mutari.* Ce que Gratian ne devoit pas obmettre, comm'il a fait au Canon, *Privilegia 25. quast. 2.* *t* Le Canon *servatis eadem causa quast. 2.* marque deux sortes de Privileges; Les uns, *qua ad Canones pertinent:* Les autres, *qua mandata Pontificum respiciunt.* Et Justinian par sa Novelle 131. qu'il intitule *de Ecclesiasticis Canonibus & Privilegiis*, traite en premier lieu des privileges Canoniques, *seu de Ecclesiasticis regulis qua à sanctis quatuor Conciliis exposita sunt:* lesquelles le Concile de Nicée au Canon 6. appelle *τὰ πρεσβεῖα*, *quasi Privilegia vetera, ipso senio atque antiquitate veneranda*, puis il vient aux Privileges qui sont vrayement *Prarogativa, & principum indulta, τὰ προνόμια*, comme les qualifie le titre susdit de la Novelle 131. procedans de concessions precaires & gratieuses, obtenuës contre la disposition du Droit commun; tel qu'est le benefice que Justinian accorde par ladite Novelle en faveur des biens

nus, & desquels partant n'est besoin montrer autre titre que la retenuë & naturelle jouïssance. Pithou dans son Traité des *Libertez de l'Eglise Gallicane*.

Antoine Hotman dit, que ces Libertez ne sont point concessions de Papes, ne sont point droits acquis cōtre le droit commun. Car pour s'estre la France conservée en liberté plus qu'autre Nation qui soit Catholique, on ne peut pas dire qu'elle ait esté affranchie; elle est franche & libre dés sa premiere origine, elle s'est mieux conservée que les autres en son premier état sans s'estre abandonnée à la prestation de plusieurs droits qui se recüeillent dās les pays qu'on appelle d'obedience. La liberté de l'Eglise Gallicane peut cōpatir avec la dignité du saint Siege, & ne sont point deux choses contraires l'une à l'autre, elles sont toutes deux legitimes, & cette proportion maintient l'Eglise, & en retranche l'heresie.

Qu'il y a des privileges Canoniques, & des privileges Apostoliques.

s L'ambiguité du mot de Privilege a fait que quelques-uns ont voulu dōner atteinte aux droits de l'Eglise Gallicane, ce qui a fait que l'on n'a plus usé de ce mot de Privilege, & qu'on s'est servi du seul mot de Libertez dont l'Eglise ancienne s'est servie en pareil sujet.

t *Servatis Privilegiis Metropolitanorum vices vobis Apostolica sedis catenus delegamus, ut inspectis istis, sive ea qua ad Canones pertinent, sive ea qua à nobis sunt nuper mandata serventur.*

Ecclesiastiques, de n'estre sujets à autre prescription que de quarante ans, & aux Legats pieux, d'estre exempts de toute detraction de quarte Falcidie, qui sont vrayement Octroys gratieux, derogeans à la disposition des Loys, & du Droit commun. Ainsi, bien qu'on se soit servi du mot de Privileges Canoniques, pour les distinguer des Indults & Privileges Apostoliques, toutefois en France pour éviter l'equivoque du mot general de Privilege, contenant en soy l'une & l'autre espece, l'on a usé du terme de franchises, immunitez, & libertez, & rarement de celuy de Privileges, crainte que sous ce mot on ne se persuadât, que ces libertez de l'Eglise Gallicane fussent quelques octroys favorables, qu'elle tint *alieno beneficio, non jure suo.* u

Surquoy sont fondées ces libertez de l'Eglise Gallicane & la justice des Appellations comme d'Abus.

15. Comme la servitude consiste à suivre volontairement le mal; aussi la vraye liberté est de s'appliquer par une douce contrainte au bien: & de même que c'est servitude, de se soumettre aux choses injustes, aussi est-ce liberté, d'adherer aux equitables, & à tout ce qui procede d'une droite raison & justice. C'est pourquoy l'Eglise Gallicane usant de cette honnête & loüable liberté, l'a mise en avant, non pour s'opposer à ce qui auroit esté ordonné pour le bien general de l'Eglise, ou pour la direction des mœurs, & conscience des fideles; mais pour ne se point assujettir à ce qui se trouveroit contraire, ou derogeant aux drecrets des Conciles, authorisez par l'ancienne usance de l'Eglise, ou aux Rescrits Apostoliques approuvez & receus par l'Eglise Gallicane. Voicy comme en parle Messire René Chopin, *Polit. lib. 1. Tit. 1. num. 3. Sancti Canones melioribus facti annis, invaluere quondam, ita ut his regulis, & Patrum præscriptis posteri formarentur: cum autem adversus hosce Canones, Pontificiis Rescriptis abuterentur, sensim inferior ætas, Galli Monarchæ, Prætoresque Regii, cœperunt eum Abusum, atque antiquæ disciplinæ neglectum, civili imperio vendicare, revocando morem Hierarchiæ vetustioris, & provocatione facta ab executione Pontificiorum diplomatum, velut ab Abusu.* Ce que Christophe Justel dans une Epître à Jacques l'Eschassier de l'an 1610. explique nettement, *In jure communi antiquo positam esse libertatem Ecclesiæ Gallicanæ, ab omni ævo, Reges, Episcopi, regni Ordines, totaque denique Gallia semper affirmavit, & vetus est in Senatu Parisiensi sententia, à Majoribus per manus tradita, & memoriæ omnium qui prudentia & usu valent, insculpta; illam libertatem maximè quatuor primis Conciliis Oecumenicis, & iis quæ ab illis confirmantur, contineri, & quæ contra fiunt, præcipuas appellationibus iis causas præbere, quæ velut ab Abusu interponuntur.*

u Le sieur l'Eschassier en son Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane parle de cette sorte. Quelques-uns pour affoiblir ces droits communs, anciens & libertez, les veulent restraindre à la signification qui est vulgaire aujourd'huy du mot de Privileges, duquel mot ils appellent les Privileges que l'on dit Apostoliques, c'est à dire octroyez par les Papes. Il est vray que le temps passé plusieurs François ont appellé leurs libertez Privileges Canoniques, &c. Les Papes Leon I. & Hormisda, Canon, *Privilegia & can. servatis* 25. q. 2. font grand état de ces Privileges Canoniques, s'estimans tenus de les garder. Mais il faut lire leur intention dans ces lieux tels que ceux qui ont revû à Rome le Decret de Gratiã, les ont rétablis. Car lorsque le Decret fut fait on les mutila de ce mot Canoniques, ou autres semblables pour le different qui estoit alors entre l'Eglise Gallicane, & la Cour Romaine, celle-là se tenant aux Privileges Canoniques, & celle-cy ne voulant point qu'on receut autres Privileges que ceux que l'on dit Apostoliques que les Papes octroyent. Autres Privileges se tirent de la traduction du mot προνόμια, pour Privileges Imperiaux ou Royaux donnez aux Eglises dont il est parlé en la Nouvelle 131. dont le tiltre est *de Ecclesiasticis titulis, & privilegiis*, comme aussi les privileges que l'on dit Apostoliques, & octroys gratieux des Papes sont vrayement προνόμια, differens des droits anciens, & premieres coûtumes de l'Eglise que le Canon 6. du Concile de Nicée appelle πρεσβεῖα. Partant les libertez de l'Eglise Gallicane sont Privileges τὰ πρεσβεῖα, mais elles ne sont pas Privileges appellez τὰ προνόμια.

Du Code ancien de l'Eglise intitulé Corpus Canonum.

16. C'est donc en l'observance de ce droit commun que consistent les libertez de l'Eglise Gallicane, qui en a tiré les plus belles lumieres & les premieres instructions de l'Eglise Orientale: Car ensuite des quatre Conciles Generaux de Nicée, Constantinople, Ephese & Chalcedoine; & des cinq particuliers d'Ancyre, Neocesarée, Gangres, Antioche & Laodicée, confirmez & approuvez par ces Generaux, l'on fit une certaine compilation tirée des Decrets & definitions des Peres qui y avoient esté assemblez; laquelle fut intitulée, *Corpus Canonum*, auquel l'Eglise d'Orient avoit recours, non seulement pource qui est de la Foy, mais aussi pour la decision des controverses qui regardoient les mœurs & la discipline Ecclesiastique. Baronius. *Tom... anno 341. num. 34.* prouve, que ce Code Canonique estoit déja en usage en Orient avant ce Concile d'Antioche, & qu'il avoit esté compilé, *ex quadam ante jam facta collectione communi majorum authoritate probata.* Ce qu'Antonius Augustinus confirme *lib. de emendat. Grat. Dial. 2.* C'est ce Code Canonique qui fut approuvé par six cens trente Evêques audit Concile de Chalcedoine, & que Justinian authorisa par sa Novelle Constitution 131. qui veut que les Canons des Conciles approuvez par les quatre Generaux soient receus, & ayent force de loy. Et c'est de ce Code ancien Canonique que Justinian, & les autres Empereurs, puiserent la plûpart des Constitutions qu'ils firent pour l'ordre & la police Ecclesiastique. x

Que les livres de la sainte Escriture, & le Code Canonique se mettoient sur deux pupitres ou deux chaizes.

17. Ce volume fut en grande estime & veneration, d'autant que l'Eglise universelle se conduisant par l'Escriture sainte, & par l'authorité des Conciles, l'on voit qu'en toutes les assemblées universelles ou nationales, les Peres mettoient sur deux pupitres, les saints Evangiles d'un côté, & le Code Canonique de l'autre, afin d'y puiser les resolutions qu'ils avoient à prendre, soit pour établir la foy du Christianisme contre les infideles & heretiques, soit pour regler les controverses meuës au fait de la discipline & police de l'Eglise. Aux actes du deuxiéme Concile de Nicée, *actione prima*, il est fait mention du livre des Evangiles, *ante templi umbonem propositis sanctis & intemeratis Dei Evangeliis*, & en l'Apologie de S. Cyrille *ad Theodosium* (parlant du Concile d'Ephese) il dit que *Sancta Synodus venerandum Dei Evangelium in sancto throno collocavit*, & quant au volume des Canons, ou Code Canonique, il estoit de même mis auprés du livre des Evangiles pour y recourir. Ce qui est verifié par les requisitions des Evéques qui se lisent assez frequemment aux actes des Conciles. *Canones de hoc Capitulo editi legantur, Regula Patrum proferantur, sancta Synodus acclamavit, Regulæ teneant, hoc justum judicium, recti rectè judicarunt*, Concil. Chalced. *sess. 4.* & en la Session II. du même Concile, *Stephanus Reverendissimus Episcopus dixit, Supplico ut Canones relegantur, qui dicunt, ut is qui in alia civitate ordinatus est, constitui non possit in altera; Leonatus relegit ex Codice regulam 95.* Ce qui montre que les

x *Sancimus vicē legum obtinere sanctas Ecclesiasticas regulas quæ à sanctis quatuor conciliis expositæ sunt aut firmatæ. Hoc est in Nicæna trecentorū decem & octo, & in Constantinopolitana sanctorum centum quinquaginta Patrū, & in Ephesina prima in qua Nestorius est damnatus, & in Chalcedonica in qua Eutiches cum Nestorio anathematisatus est. Prædictarum enim quatuor synodorum dogmata sicut sanctas scripturas accipimus, & regulas sicut leges observamus.* Novel. 131. cap. 1.

les Evéques de l'Eglise Orientale, recouroient à ce droit commun, & aux anciennes Regles Canoniques, ne se pouvans assujettir à d'autres decisions, qu'à celles qui estoient comprises dans ce volume.

Que Dionysius Exiguus traduisit de Grec en Latin le Code de l'Eglise Orientale pour les Eglises d'Occident.

18. Pource qui est de l'Eglise d'Occident, aprés s'estre servi quelque temps d'une traduction confuse de cét ancien Code Canonique de l'Eglise Orientale, & de l'Abbregé des Canons de Fulgentius Ferrandus, Diacre, Africain, environ l'an 527. Dionysius Exiguus vrayment petit de corps, mais grand en merite, doctrine & sainteté, *y* ne pouvant approuver cette traduction premiere, il en fit une seconde, & dans ce volume composé des Canons, des Conciles, tant Grecs que Latins, il ajoûta cinquante Canons des Apôtres que l'Eglise avoit receus & approuvez jusques alors, & quelques Decretales & Constitutions des Papes dépuis Siricius jusques à Hormisdas; de laquelle adjonction il fait expresse mention dans l'Epître addressée *ad Stephanum Salonit. Episc.* qui est au commencement de son ouvrage & compilation, qui fut si bien receuë par toute l'Eglise Romaine, qu'on luy donna le Titre de *Codex Canonum Ecclesiæ Romanæ*, ou bien, *Corpus Canonum.* Comm'il se peut verifier, par la preface qui est au commencement du Decret de Gratian, où il est dit, *Præcipua videtur fuisse Collectio illa, quam Nicolaus Papa Codicem Canonum nominat, cujus tria manuscripta exemplaria Romæ habentur in Vaticana Bibliotheca, quique etiam impressus est Moguntiæ, anno salutis, 1525.* Aussi au Canon I. *distinct.* 19. en parlant de cette compilation, on l'appelle absolument, *Codicem Canonum*, Cassiodore contemporain de Dionysius Exiguus *lib. de Divinis lectionibus*, rend un asseuré témoignage de l'estime qu'on en faisoit en toute l'Eglise universelle, & comme ce Code Canonique avoit esté receu, approuvé, & mis en usage par tout. Cela donna sujet à Cresconius d'en faire comme un Indice, & Sommaire abbregé, afin que chacun le pût avoir, & porter par tout, & le lire à sa commodité: *Ecce cuncta Canonica constituta, quæ ab ipsis exordiis militiæ Christianæ, tam sancti Apostoli quàm Apostolici viri protulerant in unum collecta, in concordiam redacta, & Titulorum prænotationibus illustrata*, comme l'observe le même Cresconius en son Epître au Pape Liberius, mise par forme de Preface au commancement de son abbregé. C'est de ce Code des Canons, que le Pape Adrian II. donna à l'Empereur Charlemagne un Epitome, afin d'inviter ce grand Prince à le faire toûjours observer dans ses Estats, *z* comme ses predecesseurs avoient fait; & pria ledit Empereur de l'envoyer à toutes les Eglises d'Occident, comm'il est rapporté au manuscrit qui est inseré au cinquiéme Tome des Conciles, *in vita Hadriani*, sous le Titre, *Epitome Canonum Hadriani Papæ*; à la fin duquel il est dit, *explicat Compendiosa Traditio Canonum Orientalium, sive Africanorum, quos B. Papa Hadrian. per manum Caroli Regis Occidentalibus Ecclesiis direxit.*

y Sciendum est, quæ antiquior est facta collectio Epistolarum Decretalium Romanorum Pontificum, atque Canonum diversorum Conciliorum, eam id sibi nomen vendicasse, ut diceretur liber sive Codex Canonũ, aut corpus Canonum, cui postea facta est accessio Epistolarum, atque Canonum subsequentium Pontificum & Conciliorum. Quæ vero apparuit uberior ejusmodi collectio, fuit Cresconij; de qua sæpe facta est mentio, & quæ Isidori fuit cognomento Mercatoris, continẽs Epistolas antiquorũ Pontificum Romanorum incipiens à Clemente. Qu ex dictis Epistolis ab Isidoro primum editis collegit capitula, eaque intexuit in libros capitulares Regum Francorum fuit Benedictus Levita, qui id de se ipso testatur in præfatione libri quin[illegible] eorundem capitularium scripta ad filios Ludovici Pij, Lotharium, Ludovicum & Carolum Reges. Baronius ad annum 865.

z Ce *Corpus Canonum*, est celuy dont l'Eglise Romaine & toute l'Eglise Latine a usé jusques à ce que le corps du droit Canon composé du decret de Gratian, a esté mis en usage. Ce corps Canon ne fut jamais chargé de Glosses ny de

Que ce Code Canonum

19. De même que le Code Canonique estoit mis sur un pupitre aux assemblées Ecclesiastiques, pour servir de Loy & de regle à chacun, aussi ce Code des Canons, traduit & mis en ordre par Dionysius, estoit presenté aux Evéques de France, lors de leur consecration, avec le Pastoral de saint Gregoire, pour les avertir qu'en ces deux volumes étoit contenuë une partie de ce qu'ils devoient faire & observer, pour se bien acquiter de leurs Prelatures. La preuve en est evidente par un passage tiré d'Hincmarus *in opusculo* 55. *Capitul.* où il reproche à Hincmarus Evéque de Lâon son suffragant, comme il avoit mis en oubly, ce qui luy avoit esté remontré quand il fut commis à l'administration & gouvernement Spirituel & temporel de son Eglise, soit pour l'obeïssance deuë à son Superieur, & siege de Metropole, soit pour le devoir d'Evéque envers les Eglises à luy soumises, puis il ajoûte, *Hæc te observaturum manu propria confirmasti; quando tibi librum Sacrorum Canonum, & Regulam pastoralem beati Gregorij coram altare sanctæ Mariæ in manum misi, obtestans ut ipsos libros sub testimonio Divino & fidelium Ecclesiæ susceptos, in vivendo, docendo & judicando observares*; par lequel livre appellé, *liber Sacrorum Canonum*, Hincmarus entendoit ce Code Canonique, que l'Eglise de France avoit receu & authorisé, & que l'on proposoit aux Evéques de l'Eglise Gallicane pour le suivre, & s'y conformer *in judicando.* C'est ce même volume que trois cens tant d'années aprés le Pape Leon IV. *ad Episcopos Britanniæ*, appelloit *Statuta Patrum Canonum nomine præintulata*, Can. *de libell. dist.* 20. C'est celuy duquel parle le Roy saint Louys en sa Pragmatique, & que les Evéques du temps du Pape Nicolas I. disoient estre le seul Droit Canonique, sur lequel estoient appuyées les libertez de l'Eglise Gallicane.

Ecclesiæ Romanæ fut en grande estime en France. Comme[n]taires. C'est celuy que le Pape Adrian envoya à Charlemagne pour le faire garder en son Royaume, & dont parle Gratian *distinct.* 19. formãt cette question. *De Epistolis vero decretalibus quæritur an vim authoritatis habeant, cum in corpore Canonum non inveniantur.* C'est celuy que les Evéques de France du temps de Nicolas I. disoient estre le seul droit Canonique & reconnoissoient en cela consister les Libertez de l'Eglise Gallicane, & de l'Eglise universelle, ce qu'ils maintenoient contre le Pape, qui lors leur mettoit en avant des Epîtres qu'il disoit estre des anciens Papes, non comprises dans ce corps, contre lesquels privileges il se defend, *cap.* 1. *distinct.* 19. C'est aussi celuy par lequel le Pape Leon IV. r'écrivant aux Evéques d'Angleterre. 2. *dist.* 21. dit, que les Evéques jugeoient & étoiét jugez. Commentaire sur le Traité de l'Eglise Gallicane, de Pithou *art.* 41.

Et d'autant que ce Code Canonique ne comprenoit pas la decision de plusieurs cas impreveus, l'Eglise de France avoit encore son Code particulier qu'elle appelloit *Codicem Gallicanorum Canonum*, qui fut approuvé par l'Eglise Romaine, *Canon. si quis Diaconus distinct.* 50. & dont fait mention honorable Agobard. *lib. de dispensat. Eccles. idem Epistola ad Imperatores de duello.* Christoph. Justellus *Præfat. in Cod. Can. Ecclesiæ universæ*, M. Marca *de Concord. Sacerd. & Imper. lib.* 3. *c.* 4. *n.* 6. a & autres.

20. Ces livres de Canons tant du Code Canonique de Dionysius, que du Code particulier de l'Eglise Gallicane, furent si religieusement suivis & observez, que jamais le Clergé, ny les trois Ordres du Royaume, ne s'en voulûrent departir, refusans d'admettre d'autres Decrets ny Constitutions que celles qui y estoient contenuës, & reputans à subjection & servitude onereuse, & prejudiciable, tout ce qui contrarioit la liberté de ce droit commun & Canonique. Pelagius écrivant au Roy Childebert usoit de ces termes. *Decisiones de Catholica fide quæ in quatuor sanctis Conciliis statutæ sunt, & quas universalis tenet Ecclesia, sancto Dei auxilio tenere profitemur*, Baron. *ad annum* 557. Sirmond. *Concil. Gall. Tomo* 1. *pag.* 310. Le Roy Chilperic poursuivant l'instruction du Procez cri-

Qu'on ne vouloit admettre en France que ce qui étoit contenu en ce Code.

a Observandum est Ecclesiam Gallicanã in controversiis dirimendis non solum codice Canonum usam, sed etiam Gallicanarum Synodorũ Canones usurpasse: quorum apud majores nostros non vilis auctoritas.

minel fait à Pretextatus Evéque de Roüen, en l'assemblée des Evéques convoquée à Paris, luy objectoit en premier lieu, qu'il avoit conjoint par mariage Merouée avec la femme de son Oncle contre l'authorité des Canons, *An ignarus eras, quid pro hac causa, Canonum decreta sanxissent?* & ensuite Gregoire de Tours *lib.* 5. *cap.* 15. ajoûte que le Roy mit és mains des Evéques ce Code Canonique soit le Gallican, ou celuy de Dionysius, pour, selon les decisions y contenuës, juger de la peine que Pretextat avoit meritée. *Rex discessit transmittens librum Canonum, habentem Canones, quasi Apostolicos, continentem hæc: Episcopus in homicidio, adulterio & perjurio deprehensus, à Sacerdotio divellatur.* Agobard admonestoit le Pape, qui favorisoit les Enfans rebelles de Louys le pieux, Empereur, *aliter se habere antiquorum Authoritatem decretorum.* Hincmarus en l'une de ses Epîtres se plaignoit hautement, *Sylvestrum Papam talia decrevisse, quæ Catholica Ecclesia inter Synodalia decreta non computabat*; Et pour cette même cause l'Eglise Gallicane ayant refusé de recevoir la Compilation nouvelle des Canons, soit d'Isidore ou d'autre, qui comprenoit certains Decrets & Constitutions des Papes qui avoient precedé Syricius, & qui n'estoient comprises dans le Code Canonique de l'Eglise Romaine, disoit; *aliter se habere antiquorum authoritatem Canonum.* Le Pape Nicolas I. addressa son Epître aux Evéques des Gaules, de laquelle est tiré le Canon, *si Romanorum distinct.* 19. par laquelle il se plaint de ce qu'ils soûtenoient, *illa Decretalia priscorum Pontificum, non esse in Corpore Canonum descripta, & ideo inter Canones non admittenda.* Aprés il dit, qu'encore que les susdites Decretales ne fussent pas comprises *in Corpore Canonum, de Canonum tamen erant promulgata disciplinis*, & ainsi qu'il les falloit admettre, ou rejetter les Conciles, dont elles avoient esté tirées; d'ailleurs que telles Constitutions ne regardoient que la Foy, les Dogmes de la vraye creance, la discipline des mœurs, & la police de l'Eglise; choses purement spirituelles: Et partant il inferoit, *eas decretales Epistolas, quas pro Catholica fide, pro sanctis Dogmatibus, pro variis & multifariis Ecclesiæ necessitatibus, diverso tempore scripserint Romani Pontifices, cum honore debere præferri, & ab omnibus prorsus in quibuslibet Ecclesiæ necessitatibus vel opportunitatibus reverenter assumi.* Ce que toutesfois il ne pût obtenir pour lors, tant l'Eglise Gallicane estoit jalouse de cette ancienne & Canonique liberté, se contentant de reverer & estimer ces Decretales non incorporées au Code de l'Eglise, comme contenans une doctrine Chrêtienne, mais non pas qu'il leur fallut donner une authorité égale à celle qu'avoient les Canons & Decrets compris dans le Code Canonique, comme aussi elle ne donnoit pas l'authorité aux decisions de son Code particulier, *Gallicanorum Canonum*; égale à celle des Canons inserez au Code de l'Eglise Romaine; comme l'avoüoit Agobard Archevéque de Lyon, *Gallicanorum Canonum sanctiones non esse passim æquali authoritate recipiendas, ut Conciliorum Generalium Decreta.* C'estoit de ces Decrets tirez des anciens Conciles dont parloit le Pape Leon I. *Epist.* 66. *universæ pacis tranquillitas, in eo consistit, si sua Canonibus intemerata reverentia servetur.* Aussi l'Eglise Gallicane s'y attachoit inviolablement, & n'admettoit aucunes Constitutions, Rescrits, ou Epîtres decretales, si elles n'estoient conformes aux Canons des Conciles. Hincmarus Archevéque de Reims le protestoit ainsi en son Apologetique, duquel fait mention Flodoard *lib.* 3. *cap.* 21. *hist. Remensis*, quoyque Messire Nicolas Chesneau en la traduction de cette histoire en langage François, ait oublié ces mots Latins qui sont en l'Apologetique, *Decretalia Pontificum à sacris Conciliis recepta, & approbata recipimus, & prout sunt sequenda discretè sequimur*; car le Traducteur, *livre* 3. *c.* 15 dit en General qu'Hincmarus par cét Apologetique répondit promptement à ses Calomniateurs, protestant qu'il recevoit avec honneur, tenoit & avoüoit les Epîtres Decretales des Pontifes Romains.

Que le Code particulier Gallicanorū Canonum, n'avoit pas telle authorité que le Codex Canonum Ecclesiæ.

Enfin quelques Rescrits qui fussent envoyez de la Cour de Rome, ou quelques provisions que fissent les Legats de sa Sainteté, l'Eglise Gallicane répondoit toûjours, qu'elle estoit prête d'obeïr à tout ce que le saint Siege luy prescriroit, conforme aux sacrez Canons & Decrets des Papes, *quæ ex eisdem essent sacris Canonibus promulgata.* *b* A la premiere introduction des Commandes qu'on vouloit établir de puissance absoluë, l'Eglise Gallicane y resista courageusement, disans les Peres assemblez au Conciles de Meaux, *c Quis ferat contra Patrum Decreta, & antiquam totius Christianæ Religionis consuetudinem, Monasteriis Regularibus sæculares præfici?* Et le Concile de Saumur tenu en douze cens cinquante trois tenoit à grand scandale, que contre l'ancienne discipline & droit Canonique, telle nouveauté fût introduite, *Quàm grave scandalum in Ecclesia Dei, ut qui plures Ecclesias intitulatas tenere non possunt, contra sacros Canones habeant commendatas*, Glaber Rodulph. *Hist. lib.* 2. *cap.* 4. fait mention de la remonstrance de l'Eglise Gallicane au Pape Jean, *quod licet Pontifex Romana Ecclesia ob dignitatem Apostolicæ sedis, cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licere, in aliquo egredi Canonici moderaminis rigorem.*

Que l'Eglise Gallicane recouroit toûjours à ce Code.

En Espagne leurs Docteurs ne font point de difficulté d'avoüer, que les Bulles derogeantes aux saints Decrets & anciens Conciles, aux mœurs & à la discipline, ne peuvent estre executées sans peril de scandale; voicy cóme en parle Salgado, *de retent. Bull.* 1. *parte cap.* 6. *num.* 4. *Canonica instituta, & œcumenica Concilia Patrum antiquitus disposita, & laudabiliter observata, in Regnis, provinciarum moribus recepta, & custodita, semper sunt conservanda, & in tuto esse debent.* Puis au nombre vingt il ajoûte; *Cum igitur hæ novitates & Abusus, sint genitrices scandali, & turbationis pacis, & tranquillitatis publicæ, ex quibus notabilia damna & inconvenientia dilabuntur; justa tunc causa & legitima*

Que l'Espagne reduit les Decretales des Papes aux Canons & saints Decrets des Conciles.

b Les Commandes furét au commencement introduites en l'Eglise à bonne fin, pour la necessité & l'evidente utilité d'icelle *cap. Nemo* 15. *de Electione in* 6.

c Les Commandes ne se donnoiét que pour un temps, comme en depost & en garde, le mot même le signifie. *Commendare enim nihil aliud est quam deponere, l. Lucius ff. depositi. Commendam à Leone* 4. *inventam affert* Rufæus *in tract. commenda, q.* 1. Rebuffe *prax. benef. in verbo Commenda, n.* 25. *sic loquitur. Notandum quod si quis petat beneficiū sibi commendari, & cidem à Papa commendetur, ipse erit tanquam depositarius & tenebitur reddere rationem fructuum beneficij, si quos receperit, nec illos lucratur*, per Glos. & Doct. *in cap. Nemo de electione in* 6. *Cautela ergo est quod quis faciat apponere hanc clausulam, scilicet quod*

liceat de fructibus disponere & tunc impetrans lucrabitur fructus, nec tenebitur de illis rationem reddere quēadmodum si haberet titulum, & hodie cauti Mensularij solent apponere in signatura clausulam quod liceat de fratribus disponere. Le même Autheur un peu auparavant fait mention des prejudices que les Commandes apportent à l'Eglise.

gitima dicitur ad suspendendam executionem Bullarum & litterarum Apostolicarum.

Que les Roys cōme protecteurs estoiét suppliez de maintenir l'Eglise Gallicane en ses libertez.

21. Comme l'Eglise Gallicane estoit un corps composé non seulement du Clergé, mais de tous les Ordres du Royaume tant Ecclesiastiques que seculiers en toutes assemblées, elle a toûjours eu grand soin de maintenir le droit de cette ancienne & Canonique liberté, en recourant aux decisions contenuës és Decrets anciens des Canons, & authorisez par une longue usance dans le Royaume. Saint Louys en son *Edictum consultissimum* de 1268. protestoit de maintenir son Royaume en la Foy Orthodoxe, & de gouverner ses peuples *secundùm dispositionem juris communis sacrorum Canonum, & Conciliorum Ecclesiæ Dei.* En 1406. l'Eglise Gallicane supplia le Roy Charles VI. *ut eam ad suam libertatem antiquam, & juris communis dispositionem reducere, & in ea libertate eam conservare & manutenere dignaretur, omnia in contrarium impedimenta submovendo.* La même Eglise Gallicane, & tout le corps des Estats de France assemblez à Tours sous le Roy Louys XI. par leurs remonstrances données par écrit, supplierent le Roy à l'imitation de ses predecesseurs, de les vouloir (comme conservateur des saints Decrets) maintenir en leur droits & libertez. Les Prelats du Royaume, avertis que le Roy Charles VII. en 1457. avoit accordé un dixiéme sur tous les Benefices du Royaume au Pape Caliste III. sans leur consentement, remonstrerent à sa Majesté, que cela estoit contre les franchises & libertez de l'Eglise de France; Sur ce, le Roy declara par Lettres du troisiéme Aoust 1457. qu'il n'avoit entendu prejudicier aux droits, franchises, immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane, lesquelles il veut estre & demeurer en leur entier, comme elles étoient avant qu'il eut consenty à ladite levée & imposition; Libertez, *tom. 2. chap. 22. art.* 10. Bochel, *Decret. Eccles. Gall. Tit. de libert. Eccles. Gall.* Le Pape Pie IV. ayant par son Nonce fait presenter des articles pour la Bretagne & la Provence, qui blessoient la Jurisdiction du Roy, & des Ordinaires, Messieurs les Gens du Roy empécherent que lesdits Articles fussent accordez, attendu qu'ils estoient contraires aux franchises & libertez de l'Eglise Gallicane, nées avec la Couronne de France. Les sieurs du Ferrier & du Four Ambassadeurs du Roy Charles IX. en leur harangue au Concile de Trente le 22. Septembre 1563. protesterent hautement pour la manutention de ces libertez, *Carolum Regem Galliarum nunc Majorem factum, velle leges libertatemque Ecclesiæ Gallicanæ, posteris suis sartas & tectas relinquere; cùm Legibus regni, & ipsis Libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ, nil contineatur, quod repugnet dogmatibus Ecclesiæ, antiquis Pontificum Decretis, & Ecclesiæ universalis Conciliis.* Puis ils ajoûtent, que quand on a obtenu quelques Rescrits, ou Constitutions contraires à ces immunitez & franchises, ou aux loix du Royaume saintement établies, *Iis omnibus, & Regis potestatem à Deo, non ab hominibus datam, leges Galliæ antiquissimas, & ipsam Ecclesiæ Gallicanæ libertatem semper impedimento fuisse.* Ce qui fut encore solemnellement confirmé par la protestation publique de Monsieur le Cardinal de Lorraine du unziéme Novembre 1563. au susdit Concile, contenant une grave exhortation au Pape Pie V. & à tous les Prelats, de rappeller l'usage des anciens Canons abolis, *quæ* (ajoûte-t-il) *quantum fieri poterit, observanda esse censeo, & hanc meam sententiam tum meo, tum omnium Galliæ Episcoporum nomine, in acta referri volo, & ut id à Notariis fiat, peto & expostulo*, Recuëil des memoires & instructions concernans le Concile de Trente. fol. 321. & 364.

Que ces libertez reduisent la puissance absoluë à la juste raison.

d On voit par là, que l'un des principaux effets de cette liberté a esté, d'arrêter le cours de la puissance absoluë, pour la reduire & restraindre dans les regles des Canons & Constitutions Apostoliques. *In hoc* (disoit Chambellan Advocat de l'Université de Paris, dans l'acte de son opposition à la publication des Bulles de la Legation du Cardinal d'Amboise) *maximè consistit libertas Ecclesiæ Gallicanæ.* Monsieur de Thou *lib.* 39. le dit encor en termes plus precis, *Licet Galli, Pontificem in rebus sacris supremam dispensationem habere fateantur, tamen in Gallia, à lea quæ Canonibus, & Conciliorum definitionibus præscripta sunt, ad suos quasi terminos reducitur absoluta potentia, & in hoc maximè consistit Libertas Ecclesiæ Gallicanæ.* Ce que Monsieur du Faur avoit auparavant exprimé en termes un peu plus couverts, en l'un de ses quatrains qui est le 93.

Ie hay ces mots de puissance absoluë,
De plein pouvoir, de propre mouvement;
Aux saints Decrets, ils ont premierement,
Puis à nos Loys la puissance tolluë.

Lequel quatrain comme tous les autres de cét ouvrage tout Divin, j'ay rendu presque mot à mot en autant de vers Latins, singulierement cettuy-cy.

Odi ego, quæ fieri mandat suprema potestas, é
IMPERIO SUMMO, PROPRIO MOTU; *ista tulerunt.*
Iamdudum à nobis Canonum Decreta priorum,
Sic quoque sanctarum cecidit reverentia Legum.

Les Curieux ont remarqué, que cette puissance absoluë, n'avoit paru que depuis cinq ou six cens ans. Gregoire VII. ayant esté presque le premier qui l'a établie, non seulement quant au spirituel, mais encore sur le temporel des Roys & Empereurs. Ce fut luy qui dans ses deux Bulles d'excommunication fulminées en 1076. & en 1080. contre Henry IV. Empereur, usa de ces termes envers les Archevêques, Evéques & Prelats d'Allemagne, ausquels elles estoient addressées: *Agite*

d Les particularitez de ces libertez pourront sembler infinies, & neanmoins estant bien considerées, se trouveront dépêdre de deux maximes fort connexes, que la France a toûjours tenuës pour certaines. La premiere est, que les Papes ne peuvent rien commāder ny ordonner, soit en general, ou en particulier, de ce qui côcerne les choses temporelles és pays, & terres de l'obeïssance, & souveraineté du Roy Tres-Chrétien, & s'ils y commandent ou statuent quelque chose, les sujets du Roy, encor qu'ils fussent Clercs, ne sont tenus de luy obeïr pour ce regard. La seconde, qu'encore que le Pape soit reconnu souverain és choses spirituelles: toutesfois en France sa puissance absoluë & infinie n'a point de lieu, mais est retenuë & bornée par les Canons & regles des anciens Conciles de l'Eglise receus en ce Royaume. Pithou *dans son Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane.* L'autheur du Commentaire sur ledit Traité, en rapporte deux exemples considerables. Gerson, *in fine libelli Theologic. Conclusionum. Papæ resistere licet, ut puta in exemptionibus maximè nocivis, & si Prælatos, & Ecclesias sibi subjectas onerare sumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitus spoliare vellet.*

e Il faut voir la declaration faite par la Faculté de Theologie de Paris, & enregistrée au Parlement, & l'Arrest d'enregistrement du 30. May 1663: comm'aussi la declaration du Roy envoyée à tous les Parlemens du Royaume, portant que la declaration de ladite Faculté de Theologie, sera leuë, publiée, enregistrée, & envoyée à tous les Baillages, Senéchaussées, Jurisdictions & Universitez de leur ressort. Ladite Declaration du Roy est du 4. Aoust 1663. lesquelles Declarations & Arrests sont rapportez au long à la suite de l'ouvrage de Guimier sur la Pragmatique Sanction.

& nunc quæso Patres & Principes sanctissimi, ut omnis mundus intelligat & cognoscat, quia si potestis cœlo ligare & solvere, potestis in terra Imperia, Regna, Principatus, Ducatus, Marchionatus, Comitatus & omnium hominum possessiones, pro meritis, unicuique tollere, & concedere : si enim spiritualia judicatis, quid de secularibus non posse credendum est? Voilà jusques où cette puissance absoluë fut élevée par le susdit Pape Gregoire VII. Et au lieu que les Papes precedens se contentoient d'apposer à la fin de leurs Brefs, Bulles, & Indults, la cause generale : *Si quis contrario ausu, contra nostræ confirmationis vel indulti seriem agere tentaverit; sciat se esse excommunicatum à B. Petro Apostolorum Principe; & nostra Apostolica authoritate*, il conceut ses Brefs en cette forme; *si quis Archiepiscopus, Episcopus, Imperator, aut Rex, Princeps, Dux, Comes, aut Vicecomes, Iudex aut Ecclesiastica qualibet secularisvè persona, hanc nostræ constitutionis paginam violare tentaverit, secundo, tertiove commonita; si non congrua satisfactione emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, & à Christi & Ecclesiæ corpore, authoritate Apostolica segregetur.* Il fut suivi de Paschal II. Alexandre III. Innoc. III. Honoré III. Gregoire IX. & autres subsequens : Qu'ainsi ne soit au Chapitre *innotuit de elect. in antiquis*, le Pape Innocent III. ne fait point de difficulté de resoudre, que ce qui avoit esté determiné, au Concile de Latran par Alexandre III. son predecesseur, & autres, ne le ponvoit lier, ny ses successeurs : & au chapitre *Proposuit de concess. prebendæ*, il se donne, sous l'aveu de cette puissance absoluë, le droit de pouvoir dispenser des Conciles & Decrets des Peres, *De plenitudine potestatis, possumus contra Canonum instituta, & I contra jus dispensare*, ce que la glose du chapitre susdit *in verbo dispensare*, étend si largement, qu'elle y comprend les Canons Apostoliques.

L'Eglise Gallicane neanmoins, en conservant sa liberté ancienne, a tant qu'elle a pû, *f* resisté à l'execution des Rescrits derogatoires aux saints Decrets des Conciles, & à l'état universel de l'Eglise : en quoy faisant, elle s'est conformée aux saintes Constitutions de Zosime Pape, qui tenoit le Siege six cens ans avant le Pontificat de Gregoire VII. de Leon IV. qui a precedé, de prés de trois siecles, le même Gregoire VII. le premier desquels disoit, que, *Contra statuta Patrum condere aliquid vel mutare, ne Sedis quidem Apostolicæ valet authoritas* : & le second, sçavoir Leon IV. *in can. ideo 25. quæst. 1.* asseuroit, *se ideo Domino permittente, Pastorem hominum effectum, ut quod Patres antiqui, sive in sanctis Canonibus, sive in mundanis affixere legibus, g excedere minimè debeamus.* Ce qui estoit bien éloigné de cette puissance absoluë, si fort opposée aux immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane.

f Leon III. parlant aux envoyez de Charlemagne, au premier Concile de Constantinople dit, qu'il ne pretend pas preferer ny même égaler son suffrage à celuy d'une si sainte assemblée. *Nam non ego me illis non dico præferam, sed etiam illud absit ut exæquare præsumam.*

g Manet Petri privilegium quoties ex ejus æquitate fertur judicium. S. Leon, *Qualitatem negotii pro quo tibi scribitur diligenter considera, ut mandatum*

Maître Guy Coquille sieur de Romenay en son Histoire de Nivernois dit, que l'assemblée des derniers Estats de Blois de 1588. ayant resolu que le Concile de Trente seroit receu sans prejudice des libertez de l'Eglise Gallicane, & droits du Roy, un des Deputez se formalisa de cette reservation, disant que c'estoit une chimere, & qu'il ne se trouvoit rien d'écrit de ces libertez. Ce qu'il refute pertinemment, & montre ensuite, que ces libertez n'estoient pas un privilege, ny un droit nouveau, mais que c'estoit l'observation des anciens Decrets des Conciles Generaux de l'Eglise & saintes Constitutions des Papes conformes à iceux; & que la puissance absoluë n'avoit point esté receuë en France, sinon comme sujette à la regle de la raison. Les memoires qui furent dressez pour l'instruction des Deputez au Concile de Constance, contenoient en abbregé ces immunitez de l'Eglise Gallicane; mais sous le même regne du Roy Charles VI. elles furent (à ce qu'on dit) redigées par écrit, par articles distincts & separez, qui furent leus & approuvez par le Roy en son Conseil; lequel préta serment de les faire garder & observer. Il seroit bien à souhaiter que cette Piece fut parvenuë à la posterité, parce qu'on en auroit tiré beaucoup de belles instructions pour le reglement des droits Ecclesiastiques & Seculiers. *h* Le Roy François premier ayant reüny à la Couronne le Duché de Bretagne, & la Provence, qui de leur premiere qualité estoient Terres Obedientiaires, pretendit, qu'elles estoient déchargées de leur ancienne sujection, pour joüir des privileges & libertez du Royaume. Et pour en mieux informer sa Sainteté, le Roy en 1540. assembla plusieurs Evéques, gens de Lettres, & personnes notables, pour rediger par écrit les franchises & libertez du Royaume & de l'Eglise Gallicane, dont Monsieur du Mesnil Advocat General au Parlement de Paris, disoit avoir vû les minutes & projets : les Estats Generaux demanderent au Roy Charles IX. la reduction de ces mêmes libertez, pour estre maintenuës & conservées, comme fondées en un long & perpetuel usage, authorisé par l'aveu & consentement des Papes, passé en forme de Contract, Loy prescrite, & constitut de Droit.

De ceux qui disoiét que ces libertez étoiét chimeriques.

nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas quare adimplere non possis, rationabilè causam prætendas : quia patienter substinebimus si non feceris quod prava nobis fuit insinuatione suggestum. Alexander III. Ravennati Archiepiscopo. cap. si quando de Rescriptis.

h Cette union fut faite en 1532. par François I. ensuite d'une deliberatiõ qu'il en fit faire par les Estats du Pays assemblez à Vannes. Il unit cette Province à la Couronne & voulut que son fils aisné en fut couronné Duc à Rennes, & en porta les armes avec celles de France & de Dauphiné Les lettres d'union sont dattées de Nantes au mois d'Aoust de l'année 1532.

Pleut à Dieu que nous eussions ce rare Ouvrage de Monsieur le President d'Espeisses, par lequel (ainsi que l'asseure ce grand personnage Pierre Pithou) il avoit amplement traité des cas qui estoient de Jurisdiction Ecclesiastique ou Laïque, & des entreprises de l'une sur les droits de l'autre, qui pouvoient fournir matiere aux Appellations comme d'Abus. Cét ouvrage partant de la main d'un homme consommé aux affaires d'Estat, autant qu'en celles du Palais, auroit donné une suffisante instruction pour accorder ou éviter tous les differens que le temps & les occasions ont fait, & pourroient faire naître à l'advenir, sur ce sujet.

Tous ceux qui ont parlé du pouvoir absolu des Souverains ont esté d'advis qu'il se devoit reduire, *Ad normam rationis & æquitatis, l. in his 6. dig. de condit. & demonstrat. ad compositum jure & ratione arbitrium.* Menoch. *de arbitr. lib. 1. casu 7. num. 3. ad id quod æquitati & rationi congruit*, Bald. *ad l. voluntatem, Cod. de fideicommiss. ne quid illicitum, ne quid prohibitum ratione, statuatur,*

La puissance absoluë reduite en France au Canon & à la regle.

l. 7. de milit. Testam. l. scire oportet, §. aliud de excus. tut. C'est ainsi que Barthole, *in l. 1. Cod. si contra jus vel utilit. publicam.* Covarr. *var. lib. 3. cap. 6. n. 8.* Molina, *de primogenitura, lib. 1. cap. 8.* & tous les autres Interpretes ont reglé la puissance absoluë : Car ils l'ont tous par leurs Escrits reduite à la droite raison & equité. C'est par cette même consideration que l'Eglise Gallicane usant des droits de sa liberté & franchise naturelle, a toûjours reduit la puissance absoluë & le propre mouvement au Canon & à la regle. *Legaliter, Regulariter.*

Le même s'est observé en Espagne.

Les Espagnols se sont encore en ce point moins relâchez que nous, ayant toûjours fortement resisté aux nouveautez qui avoient pour fondement cette puissance absoluë : *i* ce sont eux qui ont fourny les moyens pour s'y opposer : Qu'on lise leurs Autheurs, & les plus anciens, aussi bien que les modernes, on trouvera qu'ils ont premierement étably pour principe de leurs decisions en cette matiere : *Potestatem illam quam absolutam vocant, nullo jure niti, cum nemini (qualicumque sit potestate praeditus) liceat, quidquam statuere quod juri divino, naturali, vel gentium repugnet.* Parladorus *lib. 2. rer. quotid. cap. fin.* Cavalc. *de brachio Regio 1. part.* Ils ont en second lieu tenu pour constant, que toute puissance pour absoluë qu'elle fust, ne pouvoit étendre son effet par dessus le bien public ; *Cum salus populi suprema lex esset*, ny exceder *justa rationis normam*, disans mêmes que ce pouvoir absolu à l'égard des Empereurs, avoit esté inconnu à *Ulpian*, *Papinian*, *Scavola*, & aux autres grands Jurisconsultes, pour n'en avoir jamais fait mention dans leurs Escrits, comme l'observe Peregrinus *de fideicommiss. art. 32. num. 122.* Ils sont en troisiéme lieu de même sentiment que les François, quand ils établissent constamment ce point parmy eux ; que toute puissance quelle quelle soit, *uti potest pleno & absoluto dominio ad exercendam jurisdictionem, cum aqua tamen & legitima gubernatione & administratione, non ad plena voluntatis libitum*, selon la Loy des Empereurs Theodose & Valentinian, canonisée & rapportée en la cause 25. *quast. 2. Can. rescripta.* k Laquelle tous les Interpretes tant Espagnols qu'autres, ont aussi bien referée aux Escrits emanez de la pleine puissance des Papes, comme des Roys & Princes souverains. Molina *lib. 4. de Primogenit. cap. 3.* Bref lesdits Espagnols argumentent *à pari*, & disent, que, *Cùm aqua sit potestas Principis secularis, circa leges civiles & politicas, ac Pontificis quoad Canonicas constitutiones, circa mores & disciplinam Ecclesiasticam* : que, comme on n'est pas obligé d'obeïr aux loix d'un Prince qui ôteroient le droit du tiers, ou feroient prejudice au bien public ; que de même, *non est parendum Pontifici in iis qua pleno jure mandaret contra Regni jura, Patronatus regios aut antiquos mores Provinciarum* ; puisque esdits cas, *absoluta potestas ad aquum & bonum restringitur.* Simancas, *de Catholica institutione, in prafat.* Bobadilla *in politic. lib. 2. cap. 18. n. 208.* A quoy se rapporte ce que dit Narbona *in l. 50. tit. 4. lib. 2. Recopil. tomo 3.* où il dit, *Si Romanorum Pontificum expediantur diplomata, sacris Canonibus aut Generalibus Conciliis adversantia, ad summum Senatum ea referri par est, ut ad jus & aquum reducantur.* Qui est cela même que nous avons observé de tous temps dans le Royaume, ramenans par une loüable liberté le pouvoir absolu, à ce que le droit, le bien de l'Estat & du public, & la raison desirent. Et il ne faut pas delà inferer (comme ont voulu faire plusieurs, mal informez de la verité) qu'on veüille rien diminuër de l'authorité & du respect dû au saint Siege, quand on ramene les Rescrits Pontificaux aux Canons Apostoliques & Decrets des anciens Conciles. Lors qu'au Concile de Florence on traita de l'union de l'Eglise Grecque avec la Romaine, comm'il fut question d'en rediger par écrit le Decret, & le faire approuver : l'Empereur Paleologue & tous les Grecs avec luy, desirerent qu'il fust ajoûté à la fin, qu'ils approuveroient les Privileges du saint Siege y inserez, *Iuxta tenorem Canonum.* Ce qui fut agrée par le Pape Eugene, & furent ces mots apposez, *Romano Pontifici, ut Beato Petro, pascendi, regendi, ac gubernandi universalem Ecclesiam à Domino nostro IESV-CHRISTO plenam potestatem traditam esse, quemadmodum in gestis Oecumenicorum Conciliorum, & in sacris Canonibus continetur* : ce qui est la même protestation & reserve, dont nous usons en l'execution des Rescrits Pontificaux, Qu'ils sont receus & executez, *salvis juribus & libertatibus Ecclesia-Gallicana*, pour dire qu'il les faut reduire toûjours & les expliquer & mettre en usage, à la forme, & selon les Decrets des anciens Conciles Generaux.

Du troisiéme Code Canonique compilé par Gratian.

22. La vigueur de cette primitive liberté Ecclesiastique fut beaucoup enervée par la compilation du troisiéme Code Canonique, faite environ l'an 1151. par Gratian intitulé par luy *Concordantia discordantium Canonum.* Ce Religieux ayant ramassé les dogmes des Conciles, les Constitutions, Decretales & Rescrits des Papes, plusieurs sentences des Peres de l'Eglise & des plus graves Autheurs Ecclesiastiques, & rangé le tout en ordre, methode, & par titres, il composa de tout cela un juste volume, qui n'eut pas une si entiere & universelle approbation que le Code Canonique de Dionysius Exiguus, ou le premier receu par l'Eglise Orientale. Car examinant de prés son travail, il se trouva qu'en plusieurs endroits les Canons des Conciles n'y estoient pas fidellement rapportez : qu'il en détournoit quelquefois le sens & l'intelligence : qu'il donnoit par tout aux Epîtres Decretales une authorité égale à celle des Conciles, & mêmes plus grande : *l* Quant à la direction des mœurs & discipline Ecclesiastique, qu'il élevoit la puissance absoluë, & la favorisoit par tout, pour aneantir celle des Ordinaires ; & qu'il étendoit celle desdits Ordinaires outre ses limites, pour enerver autant qu'il pourroit les droits de la jurisdiction seculiere. Ce volume ayant esté receu, lû dans les Escoles, & cité devant les Cours Souveraines du Royaume, quoyqu'il n'eut autre appuy ny force, que celle de la suffisan

Que le Code de Gratian ne fut pas si bien receu que celuy de Dionysius.

i Surita aux *Annales d'Arragon, livre 3. chap. 87. l'an 1274. tom. 1.* aprés avoir parlé de la poursuite que faisoit le Pape, pour faire que le Roy d'Arragon Dom Jayme alla à la guerre Sainte, dit ces paroles. *Parecio buena occasion al Rey, que en aquel ajuntamento tan grande, donde se hallavan muchos Principes de la Christiandad, el Papa le coronasse, mas non quiso el Papa darle la corona sin ratificasse primero el tributo que el Rey Don Pedro su padre avia otorgado de dar à la Iglesia, y pidio que se pagasse lo que se devia a la sede Apostolica desde aquel tiempo. El Rey embio a desir al Papa que aviendo el tanto servido a nuestro Señor, y a la Iglesia Romana, mas rason fuera que el Papa le hisiera otras grasias y mercedes, que pedirle cosa que era en tan notorio perjuizio de la libertad de sus Reynos, de los quales en lo temporal non devia de haser reconocimiento a ningun Principe de la tierra, pues el, y los Royes sus antecessores los ganaron de los Paganos, derramando su sangre, y los pusieron de baxo de la obediēcia de la Iglesia, y que non avia ydo à la corte Rom. para haserse tributario, sino para mas eximirse, y que mas queria bolver sin recibir la corona, que con ella con tanto perjuisio y diminucion de su preeminencia Real.*

k *Rescripta contra jus elicita, ab omnibus judicibus pracipimus refutari : nisi forte aliquid est, quod non ladat alium & prosit petenti, vel crimen supplicantibus indulgeat.*

l Gratianus Monachus Benedictus sancti Felicis Bononiensis, *collegit ampliori studio librū Decretorum, & per distinctiones ac quastiones ritè disposuit. Porro in eodem Codice qua dicuntur Palea, recentiori scriptura esse exarata noscuntur, ut appareat omnino alterius*

quam Gratiani opus illud esse. Patriam autem Gratiani in Pomario Ecclesiæ Ravennatis ponitur Classa civitas Tusciæ, apud Mathæum vero Vestmonasteriensem Guisa ... dem Tusciæ civitas: sed depravata utrobique pro Clusio. Nam quod alij affirmarunt fuisse Monachum Cœnobij Classensis prope Ravennam, haud istud facit ad patriã. Neque enim est illud in Tuscia, nec civitas est, ideoque nec convenit cum ejus patrio solo à cæteris designato. Baronius *ad ann.* 1151.

Des Decretales de Gregoire IX.

suffisance de celuy qui l'avoit compilé, fut suivy du livre des Decretales que Gregoire IX. fit ramasser & reduire en ordre, leur donnant authorité publique & force de Loy, *Volentes ut hac tantum compilatione utantur universi, in Judiciis & in Scholis, districtiùs prohibendo, ne quis præsumat aliam facere absque Sedis Apostolicæ authoritate.* Les titres qui y sont contenus, *de judiciis, de foro competenti, de jure patronatus, de causa propriet. & possess. de decimis, de matrimonio, qui filij sint legitimi, de donat. int. vir. & uxor. de appellat.* & autres, blessent, & entament bien avant les droits & immunitez de l'Eglise Gallicane, & du Royaume. Car plusieurs Decretales faites pour les Terres où le saint Siege a toute puissance spirituelle & temporelle, sont inserées en ce volume pour servir de Loy generale par tout: plusieurs Constitutions qui prejudicient à la temporalité des Princes, y sont authorisées; l'on deroge ouvertement au droit du patronage laïque: l'on attribuë à l'Eglise la connoissance des fiefs, du possessoire decimal, de l'execution des testamens, & des laiz testamentaires. En un mot la jurisdiction Ecclesiastique est representée comme un Soleil éclatant & rayonnant de tous côtez, duquel les justices Royalles & seculieres comme subalternes & subordonnées, empruntent leur lumiere & splendeur, comme fait la Lune du Soleil.

Que nonobstant le Code de Gratian, l'Eglise Gallicane a tâché de conserver ses anciennes libertez.

23. L'on n'a pas pourtant lâché le pied dans le Royaume, ny abandonné la defense des libertez Canoniques. Car quant au Code de Gratian, on ne l'a reconnu que comme un ouvrage d'un particulier, destitué même de la force & authorité publique du saint Siege. On a examiné sa doctrine, & remontant jusques aux sources des actes des Conciles, on a approuvé ce qu'il a dit conforme aux Canons & Constitutions Pontificales approuvées & receuës, & rejetté ce qu'il avoit tronqué, détourné, & innové, ainsi qu'il est plus particulierement observé par Antonius Augustinus en ses Dialogues *de emendat. Gratiani.* Et à l'égard des Decretales de Gregoire IX. du Sexte de Boniface VIII. & des Extravagantes de Clement V. & Jean XXII. comm'il y a beaucoup de belles decisions & resolutions conformes aux sacrez Conciles & Decrets Canoniques approuvez & receus par l'Eglise Gallicane, on les a aussi approuvées & executées, avec le respect dû au saint Siege: mais quant aux Constitutions Decretales y inserées qui heurtoient les droits de la temporalité, la jurisdiction seculiere, les anciens droits & coûtumes des Eglises, le pouvoir des Ordinaires, l'ordre & la police externe de l'Eglise établie par les Capitulaires, Edits & Ordonnances de nos Roys, on les a constamment rejettées, & en ce poinct s'est maintenuë la force & authorité des immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane, & c'est en ce rencontre que l'on a plus frequemment, qu'en nul autre, employé l'appel comme d'Abus, pour empécher l'introduction des nouveautez, prejudiciables aux droits du Roy & de son Eglise.

Que ces libertez n'offensent point le respect dû au S. Siege.

24. En quoy l'on ne peut pas dire que l'Eglise Gallicane ayt rien fait ny entrepris au mépris de la reverence deüe aux Decrets des Souverains Pontifes: m car ils ont du commencement voulu & desiré que leurs Decretales fussent veües, considerées, & examinées, pour demeurer (en tant que de besoin) sans execution, si tant est qu'elles fussent contraires aux droits publics, & coûtumes anciennes des Provinces.

m *Hoc solet habere præcipuum Apostolica sedes, ut non pigeat revocare quod à se fortè deprehenderit fraude elicitũ, non veritate promeritũ. Res plena æquitate, & laude digna ut de mendacio nemo lucretur, præsertim apud sanctam & summam Sedem.* Bernard. *Epist.* 180.

Les Papes ont bien voulu leurs Decrets être reduits au Canon & à la regle.

Innocent *ad Victricium Rothomagensem*, parlant des Decretales des Papes, approuve *Statuta Apostolica quæ Patrum traditione sunt constituta*, Liberius, *in Epist. ad Constant. Imperatorem*, parlant des Decretales & Constitutions qu'il avoit faites, veut qu'elles soient approuvées, puisqu'elles sont conformes aux sanctions Apostoliques, & qu'en les dressant, *sequutus fuit ordinem moremque Majorum*; & l'on void que tous les Souverains Pontifes de ce temps-là, se regloient aux Canons Apostoliques & Decrets des Conciles, n sans rien innover, *Non nova instituentes, sed vetera renovantes, ut in ea statu consuetudine, quæ à sanctis Patribus nobis est tradita, perduremus.* Aussi recevoit-on ces Decretales avec grand honneur & respect, qui se trouvoient conformes aux anciennes Constitutions Apostoliques: que si elles s'en éloignoient tant soit peu, elles étoient rejettées. Bref les Princes les ont toûjours receües avec ce temperament; *Ut quod summi Pontifices secundum Canones & antiqua Decreta promulgassent, cum summa veneratione susciperetur, & cum debita observantia custodiretur.* Esloignans tant qu'ils pouvoient les nouveautez, qui prenoient leur force, du pouvoir absolu que s'attribuoient les constituans.

n *Quantum in nobis est, optamus & Deo obedire & hominibus, dum ea volunt & imperãt homines, quæ contraria non sunt obedientiæ quam Deo debemus.* Facund. Episcop. Hermian. *lib.* 10. *pro defens. trium capit. cap.* 7. *pag* 459. *lit.* B, *Sunt quidam qui Romanæ Ecclesiæ omnia licere putant, & quasi quadã dispensatione aliter quã divina scriptura præcipit eam facere posse. Quicunque itaque sic sapit, desipit. Nam Rom. Eccles. post Petrum minimè licet quod Petro non licuit, &c. Romana itaque Eccles. divinarum scripturarum legem solvere non debet, sed conservare.* Goffridus Vind. *opuscul.* 11. *de ordinatione Episcop. & de invest. laicor. p.* 276. *Papa licet sit solutus legibus, tamen secundum leges vivere debet.* Glos. *in can. non liceat* 12. *q.* 2.

Cette puissance absoluë se doit borner & restraindre dans les Regles d'une droite raison: & de même que les Princes soûmettent leur pouvoir souverain à l'authorité des Loix, aussi la supreme puissance du saint Siege, quant à la discipline Ecclesiastique & reglement des mœurs, s'est imposé cette Loy, de ne point exceder les termes que les anciens Canons, & saints Decrets luy prescrivent. Monsieur de la Guesle Procureur General du Roy au Parlement de Paris, à l'assemblée des Estats Generaux tenus à Blois en 1576. ayant à parler à la Chambre du Clergé de la part du Roy, touchant quelque proposition faite, qui offensoit les droits de sa Souveraineté, leur dit un mot digne d'estre remarqué, *Que sa Majesté vouloit bien avoir une puissance absoluë, souveraine, & infinie, à bien faire, mais pour se relâcher ou dispenser des choses bien ordonnées, qu'elle estoit contente, que son pouvoir & authorité en cela fussent limitez.* Du Taiz, Doyen de Troyes, *en ses memoires du Clergé.*

L'on a sujet de presumer ainsi du saint Siege, que si par importunité ou autrement l'on avoit extorqué quelque chose qui fut prejudiciable aux libertez Ecclesiastiques & droits de la temporalité des Princes, que les saints Peres trouveroient bon que leurs Rescrits & Epîtres Decretales soient reglées & restreintes dans les termes des saints Decrets, & Constitutions Canoniques. Aussi en divers

vers Conciles qui approuvent la puissance du saint Siege, les Peres ajoûtent, *Salvis privilegiis omnibus & juribus Ecclesiarum* : comme en France, cette formule s'insere en tous les actes d'execution des Rescrits emanez du saint Siege, qui regardent le droit public, *salvis juribus & libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ.* Marca *lib. 3. cap. 8. de concord. Sacerd. & Imper. numero ultimo.* o Et sans doute si l'Eglise Gallicane n'a pas receu d'un premier abord tous les Canons p Apostoliques que Dionysius Exiguus avoit compris en sa compilation en nombre de 50. *Cum ex iis*, dit Hincmarus, *quædam receptibilia, quædam verò non esse servanda dignoscantur*, pourquoy les saints Peres auroient-t-ils trouvé mauvais, que leurs Decretales & Constitutions Apostoliques, fussent ou suspenduës, ou rejettées, si par le sentiment de l'Eglise Gallicane elles se trouvoient contraires ou trop prejudiciables aux immunitez de l'Eglise & droits de la Couronne.

Les Actes du Concile de Basle ayant esté presentez à l'assemblée convoquée à Bourges par le Roy Charles VII. la resolution des Prelats, Princes & grands Seigneurs fut prise en cette sorte : *Decretis sacris Generalis Concilij Basiliensis diligenter inspectis & visitatis, censuit sacra Congregatio plurima ex ipsis statutis & decretis suscipienda, cum certis tamen & paucis modificationibus.* Que si l'on a demandé à l'Eglise Gallicane, & aux Princes, la reception, & acceptation des Decrets des Conciles, à plus forte raison faut-il croire leur consentement & approbation être necessaire pour la reception des Epîtres Decretales & Decrets Apostoliques, qui sont le plus souvent impetrez par importunité, *cap. in juventute, §. cæterum de purgat. prava insinuatione, cap. 5. de rescript. per ambitionem nimiam petentium, cap. tua de præbend. aut per justam & probabilem ignorantiam moris & consuetudinum, quæ in provinciis remotis vigent, canone 1. distinct. 29. l. 4. ff. quod certo loco. L. supervacuam, C. de temporibus & in integ. restit.*

25. C'est ce qui fait que les Papes trouvent bon qu'on n'observe pas tels Rescrits, qui pourroient blesser le droit public, ou celuy d'un tiers. Alexandre III. au chap. *Cum teneamur de præbend.* & au chap. *Si quando de rescript.* q approuve qu'on suspende l'execution de sa provision, *Patienter sustinebimus, si non feceris quod tibi fuerit prava insinuatione suggestum*, & encore, *æquanimiter feremus, si mandatum nostrum non duxeris exequendum*, & Celestin III. *quod dilectio de consanguinit. & affinitate*, aime mieux suivre l'ancienne coûtume des Provinces, que d'introduire une nouveauté qui tourne à scandale, *Consultiùs duximus observatæ consuetudini deferre, quàm aliud in dissensionem & scandalum populi statuere, adhibita quadam novitate.* Le Pape Innocent IV. en ses Commentaires sur les Decretales *cap. cum ex litteris de in integrum restitutione*, ne fait point de difficulté de resoudre que ce qu'Eugene III. avoit fait sans connoissance de cause, ne pouvoit subsister ny obliger les compris en son Decret : & que *factum vel mandatum*

o *Solemne est in Gallia summi Pontificis colere authoritatem, salvis juribus & libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ.*

p *Canones qui vocantur Apostolorum antequam Episcopi Concilia liberè celebrare, à devotis quibusque collecti, in quibus quædam receptibilia, quædam verò sunt non servanda. De quibus interdum quædam assumpta sunt in Conciliis, quædam à maximis & præcipuæ authoritatis viris in suis opusculis, sicut & de Apocryphis, assumpta fuisse legimus, quoniam in quibusdam ad instructionem valent. Et ideo sicut majorem traditione didicimus, seorsum ante Concilia in Canonũ libris ad instructionem, & propter vulgatam eorum famam ponuntur, &c. Cæterum iidem Canones qui vocantur Apostolorum, non ab Apostolis conscripti esse creduntur, &c. Sed & B. Gelasius in catalogo qui libri ab Ecclesia recipiantur, de his Apostolorum Canonibus penitùs tacuit, sed nec inter apocrypha eos misit. Quapropter in lectione illorum sequenda est cautela ab eodem S. Gelasio præmonita; cum huic inquit ad Catholicorum manũ advenerint, Beati Pauli Apostoli præcedat sententia, qua dicit, omnia probate, quod bonum est tenete.* Hincmarus, *opusc. c. 24.*

Que les Papes ont trouvé bon que l'Eglise Gallicane recourut à ses libertez.

q *Nec mirum nec novum est humanum animum posse falli. Monachi venerunt ad vos in spiritu mendacij, & spiritu erroris adversus Dominum, & adversus Christum ejus. Verbum iniquum constituerunt adversus Doctores,*

Papæ, sine prævia cognitione, in his quæ causæ cognitionem requirunt, vim sententiæ habere non poterat : Ce que Aucharamus n'a pas oublié en ses deux Conseils qui sont le 240. & 241. que Palacios Ruvios, *tract. de Beneficiis vacantibus in curia*, estime jusques à ce point, qu'il les appelle *famosa, & litteris aureis scribenda, & apud modernos in magno cultu habenda.* Bref Tiberius Decianus *tract. criminal. lib. 5. cap. 25. num. 2.* prouve par l'authorité même du susdit Pape Innocent IV. *Injusto præcepto Papæ vel Iudicis Ecclesiastici, non esse parendum.* Pie IV. en sa Bulle de 1564. faite, *super legitimationibus in præjudicium vocatorum ex fideicommisso*, avoüe qu'on obtient beaucoup de Rescrits, *per occupationem aut importunam petentium instantiam, in juris alieni præjudicium*, mais que, *illa æquum est non admitti, sed revocari, & annullari.* Le Roy Philippe Auguste en 1212. accordant par ses patentes certains Privileges à l'Université d'Orleans ; & parlant des Loix qui devoient y estre enseignées, dit qu'il ne s'ensuit pas pour cela, qu'elles ayent force & authorité de Loy en son Royaume, si par son authorité elles n'y ont esté receuës, *sicut*, est-il ajoûté, *nec Ecclesia recepit quamplures Canones, qui per desuetudinem abierunt, vel ab initio non fuerunt recepti, quamvis propter eruditionem legantur.* Franciscus Florens *antecess. Aurel. in dissertat. de origine juris Canonici* : Ce qui monstre bien qu'il estoit necessaire, *ut quod ab omnibus observandum erat, omnium etiam probaret assensus.* Il y a quelques années qu'en Sorbonne l'on prescrivit par Decret du premier de Decembre 1629. que ceux qui seroient receus au Corps de cette Faculté, prêteroient le serment, *sub hac formula. Ego talis, protestor me nil dicturum aut scripturum, quod adversetur sacræ Scripturæ, Conciliis œcumenicis, Decretis summorum Pontificum, nec non Decretis almæ Facultatis Parisiensis matris meæ, quibus adhæreo & adhærere intendo.* r Or comme plusieurs faisoient difficulté de prêter ce serment, notamment en ce qui concernoit l'observance des Decrets Pontificaux, sans reserve ny restriction, attendu qu'il y en avoit de prejudiciables à l'authorité du Roy sur le temporel, & aux immunitez de l'Eglise Gallicane : la chose mise en deliberation, il fut resolu, que tel serment n'obligeroit point ceux qui le prêtoient, de garder les Decrets, lesquels les Papes eux-mêmes avoient revoquez, ou que l'Eglise Gallicane n'avoit point receus ny approuvez : & par ainsi que, hors ces cas particuliers, qui estoient toûjours exceptez, il estoit raisonnable quant aux autres, *summam Decretis Pontificiis habere reverentiam.*

26. Les Espagnols approuvent & authorisent cette doctrine, car entre les Casuistes Megala, *parte secunda, lib. 20 cap. 17.* Homobonus *de casibus reservatis* ; Victorellus *in notis ad manuale Navar. cap. 18. num. 105.* Azor. *instit. prima parte, lib. 5. cap. 4. quæst. 1.* Sanchez *in Summa*, & autres, tiennent *ex communi sententia, Leges & Constitutiones Pontificias non obligare, nisi recipiantur & approbentur.* A quoy sont conformes les opinions

quorum conversatio nis & vita bonus odor fuit hactenus in omni loco. Qui sunt isti qui ut canes mordent, qui dicunt bonum malum, qui ponunt lucem tenebras? qui sunt isti qui contra legẽ maledicunt surdo? Quare Domine irasceris in filios suos? quare lætificasti inimicos eorum? ubi est illud Apostoli: Nolite omni spiritui credere, sed probate spiritus si ex Deo sunt? in Domino confido, quia dissipabitur consilium eorum, & cum apparuerit quod verum est, evacuabitur quod ex falso est, ut mentita sit iniquitas sibi. S. Bern. *epist. 327. ad Innocent. II.*

Quid miraris quia fallimur qui homines sumus? an mente excidit quod David qui Prophetiæ spiritum habere consueverat contra innocentem Ionathæ filium sententiam dedit, cum verba pueri mentientis audivit? Quod tamen quia per David factum est, & occulto Dei judicio justum credimus, & tamen humana ratione qualiter justum fuerit non videmus. Quid ergo mirum si ore mentientium aliquando in aliud ducimur qui Prophetæ non sumus? Multum vero est quod uniuscujusque Præsulis mentem cura rũ densitas vastat, cumque animus dividitur ad multa, fit minor ad singula, tantoque ei in una qualibet re subripitur, quanto latius in multis occupatur. Gregor. Magn. *Dialog. 1. chap 4.*

r Il y a deux sortes de Canons & de decrets. Les uns decidẽt de la foy, & des choses qui en dependent ; les autres determinẽt ce qui est de la discipline, des droits & immunitez de la Iurisdiction, & autres poincts qui ne concernent pas la foy, mais seulement l'ordre exterieur de l'Eglise

Que nous ne faisons rien en ce sujet, que les Espagnols ne fassent.

a esté toûjours curieusement recommandé aux Roys & Princes de la terre.

5 *Que ce pouvoir sur la Discipline externe consistoit en premier lieu à faire executer les Decrets des saints Conciles & Constitutions Apostoliques admises par l'Eglise Gallicane.*

6 *Secondement à punir par la force du bras seculier les contrevenans.*

7 *En troisiéme lieu à faire des Loix, Edits & Ordonnances sur le fait de ladite Police exterieure.*

8 *Que tous les Empereurs Chrêtiens ont tenu la main à l'observance & établissement de cette Discipline depuis Constantin jusques à Iustinien.*

9 *Que les derniers Empereurs de Constantinople en ont fait de même.*

10. *Qu'en Occident nos Roys les ont surmontez en ce qui est du soin de ladite Discipline: Et que par tous les Royaumes cela s'est observé.*

11 *Que les Papes ont excité le zele des Princes Chrêtiens pour mettre la main serieusement à la reformation des mœurs, & établissement d'une bonne Discipline Ecclesiastique.*

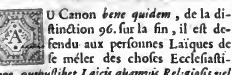
12 *Que les Prelats de l'Eglise Gallicane ont demandé à nos Roys la même chose avec beaucoup d'instance.*

13 *Que les plus graves Autheurs ont approuvé cette direction, intendance & superiorité des Roys sur cette Police exterieure.*

14 *Que l'Eglise ne peut attendre d'autre main cette Royale protection, que de celle des Souveraines.*

15 *Que les Royaumes étrangers conservent l'intendance sur la Police exterieure de l'Eglise.*

1. *Si les Roys peuvent s'entremettre en la police exterieure de l'Eglise.*



AU Canon *bene quidem*, de la distinction 96. sur la fin, il est defendu aux personnes Laïques de se méler des choses Ecclesiastiques, *quibuslibet Laicis quamvis Religiosis vel potentibus in quacumque civitate, quolibet modo aliquid decernere de facultatibus Ecclesiasticis non licet.* Sous l'authorité de ce chapitre qui ne s'entend que des Corps & Colleges, la Glose du Canon *convenior caus.* 23. *quæst.* 8. *in verbo*, *Imperiale*, a étendu cette prohibition aux Empereurs & Roys, disant, *Imperatorem non posse aliquod statutum condere de rebus Ecclesiasticis; nisi id postulet Ecclesia, vel authoritas Apostolica Sedis accedat*, comme le remarque la même glose sur le Canon, *quia juxta*, *causa* 5. *quæst.* 6. En suite desquels textes mal entendus, & plus mal appliquez, plusieurs ont voulu inferer que les Roys n'avoient aucune connoissance de la Police externe de l'Eglise, & qu'ils n'avoient aucun pouvoir d'ordonner sur cette partie du droit Ecclesiastique. En effet, on void és chapitres 7. 10. & 11. *de Constitutionibus*, que toutes deliberations, traitez, statuts, & conventions faites par les personnes Laïques en termes generaux, ou mêmes singulierement comprenans les biens & personnes Ecclesiastiques, sont rejettées, si ce n'est que le saint Siege les ayt approuvées. Mais comme l'a observé Messire Charles du Moulin en sa Note sur le chapitre 2. du susdit titre *de Constitutionibus*, la decision d'iceluy, non plus que des autres sus cottez, ne se peut étendre aux Edits publics, & Ordonnances des Roys, qui peuvent pourvoir à la Discipline Ecclesiastique, quant aux mœurs, & conservation du temporel Ecclesiastique, par leur souveraine puissance & authorité Royale.

Qu'il faut distinguer ce qui est de la Foy d'avec ce qui regarde les mœurs.

2. Or il convient observer, que toute puissance & Jurisdiction Ecclesiastique comprent en soy deux parties principales, dont la premiere regarde la Foy, la seconde les mœurs. En tous les Conciles generaux & provinciaux, il se void qu'on y a traité premierement de ce qui regardoit la Foy, & les choses purement spirituelles, comme les Sacremens, le Sacerdoce, l'Ordination des Prêtres; aprés on y a determiné ce qui estoit jugé convenable pour la conduite des mœurs, & l'ordre & la discipline Ecclesiastique. Gratian n'a pas oublié dans la Compilation de son Decret, cette notable distinction, des choses qui estoient purement spirituelles, & de celles qui ne regardoient que la conduite de la Police externe: disant, *in Can. si Romanor. distinct.* 19. qu'il y avoit des Decrets faits, *pro Catholica fide, & sacris dogmatibus*, & d'autres *pro multifariis Ecclesiæ necessitatibus & fidelium moribus*, separant bien à propos, ce qui avoit esté determiné pour la Foy & autres choses vrayement sacrées & spirituelles, d'avec ce qui ne regardoit que les necessitez temporelles de l'Eglise, police d'icelle, & conduite de la vie & mœurs des Chrêtiens.

Que les Roys n'ont que voir aux choses de la Foy.

3. Il est certain que les Roys & Princes n'ont aucun droit de se méler des choses de la Foy, Sozom. *lib.* 6. *cap.* 7. Ambrosi. *Epist.* 32. *ad Valent.* Le jugement entier & absolu en appartient à l'Eglise, de laquelle il faut suivre les Decrets, & obeïr aux determinations qu'elle a prises pour ce qui est des Sacremens, doctrine Chrêtienne & Orthodoxe, & autres cas, qui vont directement au pur spirituel:

A quoy s'étend le pouvoir des Princes quant à cette police exterieure.

Mais pour ce qui regarde la police exterieure & discipline des mœurs, les Princes peuvent non seulement faire executer & observer ce que l'Eglise en a ordonné, mais par un droit vrayement Royal, & dependant de leur Couronne, faire de leur part, des Loix, Ordonnances, Pragmatiques, & Reglemens pour la manutention de la vraye Religion, honneur & dignité de l'Ordre Ecclesiastique, conservation des personnes & biens destinez au service de Dieu, & direction des mœurs & conduite exterieure du Clergé, & des peuples soûmis à leur domination, employant leur puissance en un si digne sujet, *tamquam Episcopi extra Ecclesiam.* Ainsi que le remonstroit l'Empereur Constantin aux Evêques du Concile de Nicée.

Que les deux puissances spirituelles se doivent un mutuel secours.

Cette partie du droit Ecclesiastique, dépend conjointement de l'authorité Sacerdotale & de la Royale; l'une ayant droit de regler l'interieur, & diriger les consciences

quant

u Anciennement en France les Jurisdictions Ecclesiastique & Seculiere étoient jointes & administrées avec une bonne correspondance, & sous l'authorité des Roys, qui tous les ans envoyoient par les Provinces certains Commissaires, l'un Prelat, l'autre Comte, qui faisoient assembler les Evéques, Abbez, Comtes, & autres Officiers de chacune Province pour faire justice tant aux Ecclesiastiques qu'aux Seculiers, entãt qu'il leur estoit possible, & du reste en faire rapport au Roy, sous la puissance & l'authorité duquel tout étoit conduit, & manié. Comment. *sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 80.

En France le Roy est chef de tous le Corps politique de son Royaume dont l'Eglise est membre, c'est pourquoy au fait des biens temporels l'Eglise est sujette aux constitutions politiques; les gens du Roy & les Parlemens ont toûjours maintenu cette ancienne liberté, & le droit Royal. Coquille *Coustume de Nivernois, ch.* 5. *article* 8.

quant à la Foy, *u* & toutes deux ayant pouvoir de policer l'exterieur de l'ordre Ecclesiastique. L'Eglise, en ce qui est de cette doctrine, a droit de la maintenir & faire observer *Secundum Canones & Ecclesiasticas Regulas:* le Roy selon les saints Decrets, & selon les Loix & Ordonnances de son Royaume. L'Eglise y employe les peines Ecclesiastiques de suspension, deposition, & excommunication: la justice Royale, les amandes, saisies, sequestration du temporel Ecclesiastique, condamnation aux dépens, dommages, & interests, emprisonnement, & autres peines plus grandes, s'il y échet. Quand l'Eglise procede contre ceux qui ont violé l'ordre de cette Discipline, elle y procede de son authorité & puissance Ecclesiastique, & cela s'appelle *Canonica ventilare, examinare regularia:* en laquelle disquisition, il n'y a autres juges qu'Ecclesiastiques pour châtier ceux *qui adversus sanctarum Regularum ordinem & Ecclesiasticam disciplinam commiserint,* comm'il est bien disertement exprimé: *Act.* 3. Concil. Chalced. en ces mots, *Quando enim regularia examinantur, neque judices, neque alios laicos interesse oportet.* Que si c'est la justice Royale qui s'interpose pour reparer les contraventions faites aux Ordonnances & Reglemens, concernans cette discipline Ecclesiastique, le procedé des Juges Royaux est legitime. Car il est certain, selon l'Epître de Gelasius *ad Anastasium, Quantum ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, legibus Imperatorum ipsos etiam parêre Antistites; Regia enim potestati* (comme dit le Canon *quo jure distinct.*8.) *sub tota politia Regni, cum pars sunt Ecclesiastici.*

Que le soin de cette Police a toûjours esté fort soigneusement recommãdé aux Princes.

4. Cette Police exterieure attribuée aux Roys leur a toûjours esté fort soigneusement recommandée; car consistant en trois principaux points, qui sont maintenir l'authorité & favoriser l'execution des saints Decrets & Constitutions Apostoliques: punir par la force du bras seculier les contrevenans; & en troisiéme lieu, statuër & ordonner tout ce qu'ils jugent necessaire pour maintenir & promouvoir le culte & service de Dieu, & la Discipline de l'Eglise.

Que les Papes ont recommandé aux Roys cette Police exterieure pour la defense & protection de l'Eglise & de ses Decrets.

x Les Roys de France de la secõde lignée avoiẽt grand soin de la discipline Ecclesiastique, demandoient cõpte exact aux Evéques, envoyãt par les Provinces des personnes de grande condition, appellez *Missi Dominici,* pour s'informer comme les Evéques s'étoient gouvernez en l'execution des Canons, & des Ordonnances, & pour corriger par l'authorité du Roy les fautes qu'ils avoiẽt commises. *Capitul. Aquisgran.* Caroli Magn. *ann.*789. *&* *Capitul. Ludovici Py, c.*26. *ann.*823. *& libr.* 2. *cap.* 2. Ces Princes en plusieurs lieux de leurs Capitulaires parlent souvent de l'obligation qu'ils ont à la conservation des Canons, & pour les faire executer jusqu'à punis ceux qui se trouveroient y avoir manqué.

5. Ils ont esté souvent excitez d'user de la puissance que Dieu leur avoit donnée, & singulierement quant au premier chef, concernant cette Royale defense & protection envers l'Eglise. *x* Car les Papes leurs ont souvent remontré; qu'ils estoient établis de Dieu pour cela: *Principes sæculi intra Ecclesiam nonnumquam potestatis adepta culmina tenent; ut per eandem potestatem, disciplinam Ecclesiasticam muniant, Can. principes sæculi* 23. *quæst.* 5. Qu'encore que Laïques, ils avoient pouvoir & authorité sur cette discipline Ecclesiastique; Glossa *in d. Can. verbo intra Ecclesiam,* (ou Joannes & Bartholomæus Brixiensis, observent, *Laicos jurisdictionem habere multipliciter intra Ecclesiam*) Que la religion & l'Estat se doivent un mutuel secours: *Cum res humanæ aliter in tuto esse non possint, nisi quæ ad Divinam confessionem pertinent, & Regia & Sacerdotalis defendat authoritas, Can. res, causa* 23. *quæst.* 5. Que si les Princes se relâchoient tant soit peu de la sollicitude qu'ils devoiẽt avoir pour la manutention de cette discipline, qu'ils contrevenoient à leur devoir, & à l'obligation qu'ils avoient, entant que Princes, de prêter main forte & assistance à l'Eglise, *Si quidem sæcularium dignitatum administratoribus, defendendarum Ecclesiarum necessitas incumbit. cap. dicat aliquid* 23. *quæst.* 5. Qu'ils estoient les vrays defenseurs des Eglises, *administratores, ad tuitionem Ecclesiarum constituti, cap. administratores* 23. *eadem quæst.* 2. Que Dieu les avoit fait Roys pour cela, *si quidem Regia potestas non solum ad mundi regimen, sed etiam ad Ecclesiæ præsidium à Deo collata est Principibus. Leo Epist.* 75. *ad Leonem Augustum:* Et ainsi qu'ils devoient par leur authorité Royale, maintenir la vigueur des saints Canons & Decrets Ecclesiastiques, autant ou plus que leurs Loix & Ordonnances Imperiales, *Nec sinere convelli quæ & Sacerdotali præceptione fulcirentur & Regia.* Comme estant bien raisonnable selon le dire d'Innocent III. *in cap. intelleximus de oper. novi nuntiat. Sacrorum statuta Canonum, Principum Constitutionibus adjuvari, quandoquidem leges, ipsos Canones imitari non dedignabantur;* Et que c'estoit un haut degré non seulement de pieté, mais de grandeur aux Roys, de se rendre Gardiens, Protecteurs, & Defenseurs de l'Eglise, & de ce qu'elle avoit saintement determiné, non seulement pour la Foy, mais pour les mœurs.

Les Cours Souveraines sont protectrices des saints Decrets.

Les Cours de Parlement se sont par cette consideration declarées protectrices & conservatrices des saints Decrets, & en cas de contravention ont ordonné qu'il en seroit informé, & puny les transgresseurs des peines portées par les Ordonnances. Le Parlement de Paris par Arrest du 27. Juin 1542. enjoignit aux Chanoines de l'Eglise Patriarchale & Primatiale de Bourges, d'observer le chapitre de la Pragmatique *de divino officio celebrando,* & les suivans. Le même Arrest contient le pouvoir donné au Bailly de Berry ou son Lieutenant, d'informer des contraventions pour lesdites informations mises és mains du Procureur General; & luy oüy, estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit, & les mémes Doyens & Chanoines de la susdite Eglise ayans, au prejudice & à la diminution du divin service, fait une distinction des Chanoines, qu'ils appellerent de Residence, & des autres qu'ils qualifierent Libres, comme non obligez à resider; par Arrest du 7. Septembre 1607. ladite deliberation fut cassée, enjoint à tous de resider & servir en leur Eglise à peine de saisie de leur temporel.

Que c'est un second effet de cette puissance exterieure, de châtier les rebelles & contumaces aux choses ordonnées par l'Eglise.

6. Quant aux châtimens des contumaces & contrevenans aux Decrets des Conciles & sanctions Apostoliques, faites tant pour la Religion & doctrine, que sur l'ordre & police sacrée des choses Ecclesiastiques, aprés que l'Eglise a déployé tous les moyens qu'elle a pour se faire obeïr, jusques à l'excommunication, *cap. quoniam de off. ordin.* elle a imploré la force du bras seculier, & la puissance temporelle des Princes, *Ut quod assequi non poterat per doctrinæ sermonem, potestates hoc implerent per disciplinæ terrorem:*

Et

Et en effet, il n'y a rien de plus frequent au droit Canon que cette imploration de la puissance Royale, pour la manutention de la discipline de l'Eglise contre les rebelles & contumaces: Car en cent endroits, les souverains Pontifes renvoyent aux puissances temporelles les Refractaires aux commandemens de l'Eglise, *Per sæcularis potentia disciplinam coerceantur. Can. incestuosi* 23. *quæst.* 5. *proscriptione rerum, exiliis & dura custodia per publicas sæculi potestates puniantur; quia nimium sunt inquieti, per ordinatas à Deo seculares potestates mulctentur. Can. de Ligurib.* 23. *quæst.* 5. *Can. illud.* 23. *quæst.* 4. *causa cognita, per principes, eorum crimina vindicentur. Can. illud.* 21. *quæst.* 4. *Reges hac quæ contra dominum fiunt, puniat religiosa severitate. Can. si Ecclesia* 23. *quæst.* 4. *si non resipuerint, adhibito brachio sæculari, eorum insolentia reprimatur, cap. quoniam de off. jud. ordin. Quoniam, qui plebem, quam invaserat, usque hodie etiam commonitus, relinquere contemnit, authoritate judiciaria per sæcularem potestatem excludatur, si à charitate vestra modestè conventus, recedere detrectaverit. Can. petimus* 11. *quæst.* 1. *Curiæ sæculari tradatur, ut recipiat prout gessit, can. si quis sacerd. ead. causa.* Ce qu'on pourroit exagerer par divers autres passages, n'estoit que la chose est assez claire, & que ce second point d'authorité qu'ont les Princes sur la police de l'Eglise pour punir les desobeïssans, par saisie & arrest de leur temporel, condamnation d'amendes, ou autres plus grandes peines s'il y échet, se trouve plus que suffisamment étably.

Troisiéme effet de la puissance Royale sur la Police externe de l'Eglise.

7. Pour ce qui est du troisiéme concernant le pouvoir des Princes, à regler par leurs Edits & Ordonnances, l'œconomie de cette Police exterieure Ecclesiastique, il n'y eut jamais Estat, qui n'ayt conjoint la Politique sacrée avec la Religion. Dieu ayant mis en main du Magistrat, l'une & l'autre Table du Decalogue, il luy donne en même temps la puissance de faire garder & observer sa Loy Divine, aussi bien que les Ordonnances qui regardent la conduite de l'Estat Politique. Aristote definit le Magistrat, & le considere comme gardien de la Loy divine & humaine, pour les faire observer; *y* aussi Homere les appelloit θεμιστοπόλους, comme protecteurs des Loix, & obligez de les maintenir. *z* Les Legislateurs de la Grece, Solon, Lycurgue, Draco, & autres commencerent leurs Loix & Ordonnances par le culte des Dieux, ordre & ceremonie des sacrifices, institution des Sacrificateurs & solemnité des Fêtes qui devoient estre observées, avant que regler par les Loix particulieres les successions, tutelles, mariages, & tout ce qui regardoit le droit privé. Romulus, dés la fondation de Rome donna des Loix au Peuple, qui comprenoient & la discipline de la Religion, & la Police civile de l'Estat, jugeant ces deux points inseparables: *Ne quid inaugurato faciunto, deos peregrinos ne colunto, sacra patrum custodiunto.* Et comme aprés le bannissement des Roys l'on traita, *De legibus in commune ferendis*, & que par l'advis des Senateurs, l'on deputa en Grece P. Posthumius Albus, A. Manlius & Servius Sulpitius Camerinus, pour voir & examiner les Loix qui y estoient établies, & en tirer tout ce qu'ils y trouveroient de plus excellent, & de plus convenable pour le bon gouvernement de la Religion & de leur Republique: Ces trois deputez, aprés un sejour de trois ans par toutes les plus florissantes Villes de la Grece, rapporterent des extraits fidelles des plus belles Loix qui s'y observoient, lesquelles veuës & examinées par les dix Commissaires que le Senat choisit, ils en composerent les Loix des douze Tables, qui furent approuvées par les Pontifes, & Augures, par le Senat, & par le Peuple conjoinctement, d'autant qu'elles comprenoient, & ce qui estoit necessaire pour la Religion, culte des Dieux, & forme des sacrifices; & encore ce qui regardoit tant l'Estat, que le droit des particuliers. Puis à l'imitation de ces Loix des douze Tables (que Ciceron *lib.* 1. *de Orat.* appelle *Bibliothecam omnium Philosophorum & totius Civilis scientiæ Thesaurum*; Aulus Gellius *lib.* 20. *Opus inquisitis, exploratisque omnium Civitatum legibus, eleganti atque absoluta brevitate compositum.* Tite Live *fontem omnis publici privatique juris.*) les anciens Jurisconsultes diviserent le droit Romain *in publicum, & privatum*, comprenans sous le droit public, tout ce qui regardoit l'Estat & la Religion, *quod ad sacra, ceremoniasque & statum reipublicæ Romanæ spectabat*, & sous le droit privé, *quicquid singulorum respiciebat utilitatem.* Joignans l'Estat & la Religion, & établissans des Loix pour regler, & le culte des Dieux, & pour policer tout ensemble leur Empire.

Pourquoy les premiers Magistrats à Rome, puis les Empereurs étoient nommez, & dits grâds Pontifes.

a Aussi voit-on que les premiers Magistrats Romains, qui avoient toute authorité & jurisdiction, estoient aussi appellez à la charge de grands Pontifes, afin de pouvoir avec plus d'authorité, maintenir la vigueur de la Religion. Les Empereurs ensuite, s'étant acquis l'absoluë souveraineté, s'arrogerent aussi la charge de grands Pontifes, comme jugeans bien, que celuy qui avoit la supreme puissance temporelle, devoit aussi prendre soin de la Religion & des Sacrifices. Capital. *in Macrino*, remarque que Opilius Macrinus ayant donné advis au Senat de la mort de Caracalla, & de l'élection que les soldats avoient faite de sa personne pour l'Empire, *Senatus Macrinum Pontificem maximum statim salutavit, quasi hoc nomine militum electionem comprobasset*, Gutherius *lib.* 1. *cap* 10. *de veteri jure Pontif.* Les Empereurs mêmes Catholiques souffroient qu'on les appellât *Pontifices*, pour montrer qu'ils avoient le soin, non seulement du temporel de leur Empire, mais encore de la Religion & discipline Ecclesiastique. Martian Empereur, au troisiéme acte du Concile de Chalcedoine, & dans l'Edit confirmatif des Decrets dudit Concile, est appellé *Pontifex inclytus*, & aux acclamations publiques de ce Synode, se trouve celle-cy. *Pio & Orthodoxo Imperatori, Pontifici Imperatori:* aussi Ausone en son Panegyrique appelle Gratian *Religione Pontificem*, pour remarquer l'obligation qu'il avoit, comme Empereur à maintenir la Religion.

y Trois choses sont requises dans un Magistrat, la probité, l'experience & la doctrine. C'est pourquoy l'on fait une information de ses mœurs pour connoitre sa probité. On veut sçavoir son âge pour juger de son experience, & on l'examine pour voir s'il a la science requise.

z C'est pourquoy comme ils exercent une partie de la Royauté qui est la justice, ils ne doivent estre divertis ny empéchez dãs l'exercice de leurs charges, afin que la police publique qui leur est commise par le Roy, n'en soit point troublée. Aussi par l'article 23. de l'Ordonnance de 1629. il est défendu à tous Prelats & Juges Ecclesiastiques d'user d'aucunes censures contre les Juges Royaux, pour raison de la fonction de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel. A quoy est conforme le Canon *De illicita* 24. *quæst.* 3.

a Il y avoit plusieurs sortes de Magistrats à Rome. Le livre *Antiquitatum Romanarum* en fait une ample division & description, *libr.* 7. *Magistratus à Magistrando dicti sunt qui per imperia potentiores sunt. Festus.*

Les Romains n'ayans point de terme particulier pour distinguer les Officiers qui avoient commãdement, d'avec ceux qui n'en avoient point, appelloient les uns & les autres Magistrats, & étoient contraints de faire deux sortes de Magistrats, à sçavoir, les grãds & les petits, definissant les grands Magistrats ceux, *qui cum imperio & potestate erant.* Mais nous qui avons le terme general d'Officier, nous appellons particulierement Magistrats ceux qui ont le commandement qui est la propre

gion. Et quoyque le Canon *Cleros in* §. *Pontifex distinct.* 21. parle des Empereurs payens, quand il est dit, *majorum hanc fuisse consuetudinem, ut Rex, esset etiam Pontifex, unde & Romani Imperatores, Pontifices dicebantur.* Toutefois l'on voit les Papes, Gelasius, Nicolas, & Leon IV. avoir aussi donné le même tiltre de Pontifes aux Empereurs Chrêtiens: *b* car au Canon *de Capitulis*, adresé à Lothaire Roy de France, les Empereurs ses predecesseurs sont qualifiez Empereurs, & Pontifes; *de Capitulis vel preceptis Imperialibus vestris, vestrorumque Pontificum predecessorum.* Ce qui sert pour montrer que cette qualité de Pontife ne leur estoit attribuée, sinon pour marque du pouvoir qu'ils avoient à maintenir l'Eglise & la Religion, & affermir par leurs Ordonnances l'exacte observance d'une sainte Police & Discipline Ecclesiastique. A quoy tous les Empereurs ont travaillé avec grand zele & affection Chrêtienne, comme on le peut aisément verifier par leurs Reglemens faits pour la direction de cette partie du droit Ecclesiastique qui regarde la discipline exterieure de l'Eglise.

8. Constantin, premier Empereur Chrêtien, accomplit parfaitement ces deux parties du droit public & Royal: car il se rendit protecteur & defenseur de l'Eglise, faisant observer les saints Decrets du Concile de Nicée, tant pour la foy, que pour les moeurs: puis ensuite, ayant ruiné les Idoles, aboly les fausses superstitions des Payens, demoly les Autels des faux Dieux, il se mit à policer l'Eglise, & à regler la Discipline, qu'il croyoit devoir estre exterieurement observée pour la gloire de Dieu, & avancement du Christianisme, Euseb. *lib.* 1. *de vita Constantini*: cooperant à cela avec tant de saints Evéques & Prelats, qui estoient animez d'un même esprit que luy, & qui travailloient par l'authorité de la puissance spirituelle qu'ils avoient en main, au même dessein qu'il favorisoit par l'authorité du glaive temporel. Car en l'Epître qu'il addresse aux Evéques absens du Concile de Nicée, il s'éjouït d'étre leur associé en cette sainte police & administration, à laquelle il les exhorte serieusement de travailler: & écrivant à l'assemblée du Synode de Tyr, convoquée pour le jugement de la fausse accusation d'Athanase, il leur fait sçavoir, que le Lieutenant qu'il a envoyé, tiendroit la main à l'ordre & à la police Ecclesiastique, laquelle il authorisa par quantité d'Edits solemnels qu'il fit publier & observer *de Restituendis bonis Eccles.* Euseb. *lib.* 10. *cap.* 5. c *de Clericorum immunitate eod. lib. cap.* 7. *de abolendis sacularibus ludis.* Zozimus *lib.* 2. *de Iudais ad fidem conversis: de martyrum facultatibus ad cognatos proximos, & si deficiant, ad Ecclesiam transferendis: de addicendis Ecclesia Locis, Martyrum sanguine nobilitatis.* Euseb. *in vita Constant. cap.* 19. 20. *& seqq. usque ad* 41.

Constans & Constantius aprés luy veillerent aussi à la conservation & direction de l'Estat Ecclesiastique: car Constantius envoya Paulus & Macarius en Afrique pour avoir soin des pauvres Chrêtiens; il procura

& speciale puissãce du Magistrat. *Potestatis verbo, imperium in Magistratu significat*, dit la Loy *Potestatis de verb. signific.* & les Magistrats mêmes pour cette cause sont souvent appellez *Potestates.* Loiseau *des Offices en general, livr.* 1. *chap.* 5. *nombre* 23. 24. & 25.

b *Apud Romanos, Pontifices à posse & facere dicti sunt, quod scilicet facere, offerre vel sacrificare possent.* Varro *libr. de lingua Latina. Quatuor tantum instituti à Numa traduntur qui omnes ex Patriciis semper cooptati sunt, usque ad annum urbis* 454. *de omnibus causis ad sacra pertinentibus judicabant, tam inter Magistratus sacrificos, quam inter privatos homines. non, usquileges de sacris arbitratu suo condebãt, à profano etiã & imperito vulgo consulebãtur de cultu Deorum, ac geniorum. Ipsi nullius potestati erant obnoxij; nec tenebantur ad reddendam rationẽ vel Senatui, vel populo. Pontificum Collegiũ usque ad Theodosij senioris tempora Roma fuit, quibus, religione Christiana omnia jam obtinente, Imperatoribusque antiqua superstitioni adversantibus, uno edicto, sacerdotum omnium reditus fisco applicati sunt. Quare postea plane Pontifices, Augures & reliqui Sacerdotes fieri desierunt, cum reditibus omnibus mulctati essent. Zosymus unus Pontificum omnium supremus erat, qui & maximus dicebatur à Numa institutus, quod ut Dionysius tradit maximarum rerum qua ad sacra, & religionem pertinent, judex esset & vindex contumacia privatorum & Magistratuũ. Vide plura in libro antiquitatum Romanarum, lib.* 3. *cap.* 22.

Que le principal soin des Empereurs Chrêtiens a esté de maintenir cette Discipline.

c *Quoniam multis argumentis con-*

le rétablissement d'Athanase en son Eglise d'Alexandrie, Athanas. *Epist. ad solitar.* Il interdisit les sacrifices nocturnes des Payens *l.* 5. *C. Theod. de Pagan.* Il condamna au supplice de mort ceux qui prostituoient les jeunes enfans, & les forçoient de sacrifier aux fausses Divinitez, *lib.* 6. *eod. C.* Bref, quoy qu'infecté de l'heresie d'Arius, il n'oublia aucune occasion de pourvoir à cette Police sacrée, ruinant & abolissant toutes les marques d'impieté du Paganisme, même l'Autel de la Victoire, qui estoit resté entier dans le Capitole, jusques à luy. Symmachus *in Relat. ad Valentin.* Il ordonna de plus, que les delits Ecclesiastiques des Clercs, *qua ad Religionis observantiam pertinerent, à sua Dioecesos Synodis audirentur*, *l.* 23. *Cod. Theod. de Episc. & Cler.* Valentinian, Theodose & Arcadius par le soin qu'ils avoient de la Discipline Ecclesiastique, s'en rendirent protecteurs: Car aprés avoir témoigné l'un & l'autre par leurs patentes *sub consulatu Theod. XIII. & Valentiniani III.* le desir qu'ils avoient de maintenir l'union & fraternité qui estoit entre le Sacerdoce & la Royauté, ils advertissent saint Cyrille Evéque d'Alexandrie, qu'ils maintiendront, non seulement la tranquillité de l'un & l'autre Empire, *sed nec eam quoque doctrinam indiscussam manere patiemur, cui dijudicanda, eos prafici oportet qui sacerdotiis ubique prasident, per quos & nos quoque veritatis sententia stabilimur.* Et cela fut bien & fidellemẽt executé; *d* car l'heresie detestable de Nestorius ayant esté condamnée au Concile d'Ephese: ces Empereurs, singulierement Theodose approuva la condamnation, fit defenses de lire les Livres de cette damnable Doctrine, ordonnant qu'ils seroient brûlez pour en abolir la memoire. Les mêmes Empereurs defendirent de recevoir aucune femme, *ad diaconissarum consortium, nisi emensis sexaginta annis*, *l.* 27. *Cod. Theod. eod.* & ensuite ils ordonnerent beaucoup de choses par forme de Reglement politique au sujet de ces Diaconisses, Qu'elles ne pourroient frustrer leurs Enfans de leurs biens pour les donner aux Eglises qu'elles deservoient: qu'elles ne pourroient approcher les Autels sacrez, avec injonction aux Evéques de les en éloigner *l.* 27. *C. Theod. de Episc. & Cler.* Il y a du contentement à lire la Commission expediée par les Empereurs Honorius & Theodosius à Marcellinus pour se trouver comme leur deputé à la Conference convoquée à Chartage entre les Evéques Catholiques & les Donatistes. Cette Patente fait voir & connoître le grand zele de ces deux Princes à maintenir la vraye Religion, & à bien policer la discipline exterieure de l'Eglise. Ils commencent par une solemnelle protestation que, *Inter pracipuas Imperij sui & maximas curas, Catholica legis reverentia aut prima illis fuit, aut sola:* Ils ajoûtent, qu'en paix & en guerre ils n'ont eu autre, ny plus agreable, ny plus serieuse occupation que celle-là, & que leur seul & unique but a esté d'établir & maintenir le culte de Dieu par toute l'étenduë de leur Empire; *Non aliud aut belli laboribus egimus, aut pacis consiliis ordinavimus, nisi ut orbis*

stat religionem, in qua summus, & perfectus cultus, neglectum & contemptum magna pericula Respub. attulisse, eandemque sancte, augusteque observatam, tum maximam Romano nomini ac splendori prosperitatẽ apportasse. Visum est ut illi homines, qui debita cum sanctimonia & assidua legis divina observatione, sua ministeria huic religioni excolenda impertiãt, pro laboribus suis digna pramia reportent. Quare eos qui in Provincia tua fidei concredita, huic sancta religioni [illegible] (quos Clericos nominare solent) ab omnibus omnino communibus & civilibus Reipubl. muneribus immunes ac solutos volo: ut nullo modo per errorem, vel per sacrilegam ac profanam presumptionem, qua in hujusmodi negotiis accidere solent, à cultu divina Majestatis debito abstrahantur, sed absque ulla molestia propria legi obsequium prastent.

d *Nestorius non voluit mariam Deiparam appellari, sed tantum hominiparam & Christo divinitatem negavit.* Evagr. *lib.* 1. *cap.* 2. *Propter hanc haeresim in Concilio Ephesino damnatus & ab Episcopatu depositus fuit, ibid. cap.* 3.

nostri plebs, verum Dei cultum devota custodiret. Ils promettent ensuite de continuer en ce loüable dessein, afin qu'ils ne laissent aucun sinistre soupçon à la posterité d'avoir versé negligeamment à la conduite & direction de cette sacrée Politique : *Ne si quid fortè temporibus nostris in injuriam fuerit legis Catholicæ generatum, justo judicio, posteritas negligentiæ nostræ valeat imputare.* Puis pour conclusion, ils commandoient étroitement à Marcellinus leur Lieutenant, *Vt ante omnia observet, ut ea quæ circa Catholicam fidem, vel olim ordinavit antiquitas, vel parentum suorum authoritas religiosa constituit, vel ipsorum serenitas roboravit, novella subreptione summota, integra & inviolata custodiantur.* Ce qui marque visiblement l'exacte sollicitude de ces Princes Chrêtiens à bien regler le culte de Dieu & la sainte Police Ecclesiastique. Lors aussi que l'Empereur Marcian convoqua le Concile de Chalcedoine, & qu'il nomma des Deputez Laïques pour y assister, il advertit l'assemblée qu'il les envoyoit à deux fins, la premiere pour (sous son authorité) maintenir la paix & tranquillité du Concile pendant sa seance; & l'autre pour prendre garde à la Police exterieure de l'Eglise, dont Dieu l'avoit constitué gardien & protecteur.

e Ils succederent tous deux à l'Empire à Theodose leur pere.

e Arcadius & Honorius confirmerent tous les Reglemens de Police sacrée & Ecclesiastique de leurs predecesseurs, mêmement ceux qui favorisoient les Libertez & Immunitez de l'Eglise, *quæcumque à parentibus nostris diversis sunt statuta temporibus, manere inviolata, circa sacrosanctas Ecclesias præcipimus :* Ils permirent aux Evéques qui n'avoient pas assez de Clercs pour deservir leurs Eglises, de prendre entre les Moynes, ceux qu'ils jugeroient les plus propres pour cela *l. 32. C. Theod. de Episc. & Cler.* Tellement que tout le livre Theodosien du susdit Code de Justinien, font assez connoître, quelle singuliere affection ces Empereurs ont apportée, à policer & établir l'état de la discipline Ecclesiastique.

Les Novelles de Justinien en contiennent de si beaux Reglemens, qu'il n'y a presque rien à desirer aprés cela. Aussi ont-ils esté receus par l'Eglise universelle, comm'il est dit au Canon *de illicita 24. quæst. 3.* où il est defendu au Evéques d'excommunier sans cause legitime & Canonique : Car ensuite il est ajoûté, *quam Iustiniani Imperatoris legem, Catholica tenet & approbat Ecclesia.* Estant bien à remarquer que cette Novelle ainsi approuvée par l'Eglise, n'est (s'il faut dire ainsi) qu'un abbregé des plus beaux points de la Police, & discipline exterieure Ecclesiastique; car il y est traité de l'ordination des Evéques, de leur âge, de la qualité de ceux qui peuvent estre éleus & promeus à l'Episcopat, de leur residence, de l'injonction qui leur est faite & aux Archevéques & Patriarches, de convoquer tous les ans leurs Synodes & Conciles : Il est pourvû à tout ce qui concerne les mœurs & conduite des Prêtres, Diacres & Soûdiacres, de leur immunitez, & exemptions des charges personnelles, des cas, *in quibus Curiales Clerici ordinari possunt, ut ordinationes gratis fiant, de ædificatione Ecclesiarum, ne laici faciant litanias sine Episcopo, de monachis non statim vestiendis, de non exhæredandis filiis qui ingrediuntur Monasteria, ne liceat laicis & scenicis uti monachi schemate :* qui sont toutes Constitutions tres-saintes, qui regardent le culte & service exterieur de l'Eglise, sur lequel les Princes sont obligez de pourvoir; puisque comme dit saint Cyrille, *de recta ad Deum fide : eximia in Deum pietas inconcussum Regiæ dignitatis fundamentum existit.* Aussi est-il facile à reconnoître que les Empereurs ont tous singulierement veillé à ce que l'unité de la Foy fut exactement maintenuë & conservée, & les saints Decrets des Conciles œcumeniques religieusement observez. On sçait ce que firent genereusement & saintement Theodose pour le Concile de Nicée, & Martian pour l'execution de celuy de Chalcedoine. Que ne fit Leon Empereur pour authoriser la condamnation de l'impie Gnapheus; & Gratian aussi pour exterminer de toute l'Asie l'Arrianisme? Zenon Empereur fit-il pas ce bel Edit, qu'il intitula ἑνωτικὸν, pour maintenir tous ses sujets dans la verité de la Foy? Liberatus, *in breviario D. August. de gestis cum Emerito.* Theodoretus, *lib. 5. cap. 2.* Leonis *Epist.* 43. & 112.

9. La Compilation du Droit Oriental fait voir, combien les derniers Empereurs de Constantinople ont eu soin de cette Police sacrée. Aussi Nicephore Gregoras les loüe d'avoir eu ce zele religieux : Mais sur tous il exalte Andronicus, d'avoir au commencement de son Empire travaillé à reformer l'état de l'Eglise : ἔργον πεποίηται μέγιστόν τι, καὶ πρῶτον, τὴν τῆς ἐκκλησίας κατάστασιν. Ces Empereurs s'obligeoient par serment solemnel, lors de leur sacre, de conserver soigneusement les droits de l'Eglise, & d'appuyer de leur authorité la discipline Ecclesiastique, comme le remarque Curopalates *lib. de off. aulæ Constantin.*

Que les Empereurs de Constantinople ont eu grand soin de policer la discipline exterieure de l'Eglise.

10. En Occident nos Princes comm'ils ont surmonté les autres en pieté, aussi ont-ils eu plus de soin de la Religion que d'agrandir les bornes de leur empire, & negligeant ces titres de vanité, que les peuples par flaterie donnent à leurs Princes, *f* d'Invincibles, d'Augustes, de Triomphateurs, & de Victorieux : ils ont honoré & accepté celuy de Tres-Chrêtiens, & de Fils aisnez de l'Eglise, & montré par des effets convenables à la dignité de ces beaux noms, que leur unique & principal but étoit, de bien policer le culte exterieur de la sainte Eglise, & de rendre ensuite leur Royaume florissant en paix & en guerre. Car il n'y en a pas eu un seul, qui n'ayt travaillé de tout son possible à la discipline de l'Estat Ecclesiastique, comme premiere & principale partie de leur Empire. Clovis premier Roy Chrêtien, au Concile qu'il assembla à Orleans, composé de trente-un Evéques qui y souscrivirent, fit de belles Ordonnances : au sujet desquelles Severinus Binius aux Notes qu'il a faites sur le susdit Concile, observe bien à propos de cette discipline Ecclesiastique, dont nous traitons, que saint Remy voyant Clovis fait Chrêtien, luy

Que nos Roys y ont travaillé comme Princes Tres-Chrêtiens & Fils aisnez de l'Eglise.

f Michel Suriano Ambassadeur de la Repub. de Venise en France, en sa Relation de la France faite en 1562. dit, que *il regno di Francia per universale consenso del mondo, fu sempre riputato il principale Regno di Christiani, per che fu sempre libero, fin dal suo principio, & non ha mai cognosciuto altra superiorita da altri, che da Dio. Oltra di questo, e Regno piu antico d'ogni altro, che sia in essere al presente, fu anco il primo ad accettare la fe de Christiana nel tempo del Re Clodoveo,*

d'onde meritamente n nome di figlivolo primogenito della santa Chiesa. Per tutti questi rispetti il Rè di Francia ha hauuto sempre fin a questi tempi per universal consenso del mondo, il primo luogo di dignita, fra tutti le Rè Christiani senza contrasto.

luy fit connoître, *Cuncta dexterè tunc processura, si ante omnia, optimo Religionis statui prospiceret, & convocato Concilio collapsam Ecclesiæ disciplinam reformari curaret.* Ce qu'il fit, & avec de si saints Decrets, que Gratian les a presque tous compris & rapportez *in volumine Decreti:* témoignans par là, que les Roys pouvoient ordonner ce qu'ils estimoient utile & necessaire pour la police & discipline exterieure de leur Eglise.

Charles I. surnommé le Grand, s'est vrayement rendu digne de ce beau titre, pour avoir excellé par dessus tous en pieté, justice, valeur, & magnanimité. Jamais Prince ne mit la main de si bonne façon que luy au reglement de l'Estat exterieur de l'Eglise. Il procura l'erection de quantité d'Eglises & Evéchez, & des Evéchez en Metropoles, par l'authorité du saint Siege. Krantsius *in Metropoli lib.1. cap.7. & passim:* Il fit cette Ordonnance Caroline, par laquelle *assensum ordini Ecclesiastico prebuit, ut Episcopi, per electionem Cleri & populi, secundum statuta Canonum, de propria Diœcesi, remota personarum acceptione, ob vitæ meritum & sapientiæ donum eligerentur*, g laquelle Ordonnance a esté canonisée, *distinct.* 63. *Can. Sacrorum.* Il a renouvellé par ses Capitulaires la plûpart des Decisions contenuës au Code Theodosien, touchant cette discipline & police exterieure de l'Eglise; il regla les jurisdictions Ecclesiastiques & seculieres, procura l'assemblée de quantité de Conciles & de Synodes; singulierement de ceux de Mayence, Reims, Châlons, Tours, & Orleans; par lesquels il fit rétablir les mœurs des gens d'Eglise, au modele de l'ancienne pureté & sainteté de vie des premiers siecles: promeut la reformation du chant de l'Eglise Gallicane pour le rendre semblable à celuy de Rome, ayant à cét effet envoyé des Ecclesiastiques, lesquels introduisirent le chant Romain dans l'Eglise de Mets, d'où aprés il se répandit par toutes les Eglises de France & d'Allemagne. Vincent. *Specul. histor. lib.24. cap.170.* Enfin il traita dans Rome même, avec le saint Siege, des affaires Ecclesiastiques, & de cette sacrée police, y interposant l'authorité que Dieu luy avoit donnée; *Ordinatis* (dit Regino *lib. 2.*) *Romanæ urbis & totius Italiæ non tantum publicis, sed etiam Ecclesiasticis negotiis.* Aussi Ansegisus & Benedictus Levita, qui ont recüeilly les Capitulaires tant de Charlemagne, que de Louys le Pieux ou le Debonnaire son fils, les ont intitulé, *Leges Caroli magni ad statum & ordinem Ecclesiasticum pertinentes;* comme encore *leges Ludovici Pij & Clotarij ejus filij de re Ecclesiastica*, h afin que chacun connût par le titre même, le pouvoir & authorité de ces Princes, à policer & reformer l'état exterieur de l'Eglise, par tant de belles Loix & Constitutions, contenuës és susdits volumes. Et dans le livre intitulé, *Reformationis Abusuum Cleri formula*, fait en huit cens trois, durant l'Empire de Louys le Pieux, ce Prince protesta selon le recüeil de Monsieur Jean du Tillet de l'an 1551. qu'en sa personne, Dieu avoit commise la charge & sollicitude de sa sainte Eglise, pour veiller à sa protection.

g Le Pape Leon IV. écrivant au Roy Lothaire fait voir quelle estime il faisoit des Capitulaires de Pepin, de Charlemagne, de Louys le Debonnaire, de Charles le Chauve, & d'autres, en parlant en ces termes: *De capitulis vel præceptis imperialibus vestris, vestrorum etiam prædecessorum, irrefragabiliter custodiendis, & conservandis quantum valuimus & valemus Christo propitio, & nunc & in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur. Et si fortasse quilibet aliter vobis dixerit, vel dicturus fuerit, sciatis eum pro certo mendacem, distinct. 10. c. 9.*

h Jean Juvenal des Ursins Archevêque de Rheims en sa Remonstrance au Roy Charles VII. parle de cette sorte. Entant que touche la Loy ou Ordõnance par vous faite touchãt l'Eglise, qu'on appelle Pragmatique Sanction, sur le fait des elections, exactions de finan-

Charles le Chauve *in conventu apud Carysiacum anno* 877. confirma ce que ses predecesseurs avoient fait, *pro statu & munimine sanctæ Dei Ecclesiæ ac Ministrorum ejus.* Et le commancement des Articles de cette conference rapportée au chapitre 43. des Capitulaires dudit Charles le Chauve, mis en ordre, & illustrez d'excellentes Notes par le Reverend Pere Syrmond, prouve plainement la puissance Royale sur le regime de cette Police Ecclesiastique; Car ce Prince parle en cette sorte, *De honore & cultu Dei, atque sanctarum Ecclesiarum, quæ authore Deo sub ditione & tuitione regiminis nostri consistunt, Domino mediante decernimus, ut de cætero sub sui integritate serventur; & Sacerdotes & servi Dei vigorem Ecclesiasticum, & debita privilegia obtineant, & eisdem principalis potestas, & illustrium virorum strenuitas, ut suum ministerium exequi valeant, in omnibus rationabiliter & justè concurrant.* L'Abbé Sugget, *in vita filij Caroli Grossi*, use de ces termes qui montrent bien le soin qu'avoient les Princes de cette discipline: *Inde Rex venit Parisios, ubi solent Reges antiqui conventum Prælatorum & Principum evocare, ad tractandum super statu Ecclesiæ, & de Regni negotiis ordinandum.*

L'on sçait les saintes Ordonnances & Pragmatique du Roy saint Louys, & de Philippes le Bel son petit fils, faites pour la reformation de l'ordre Ecclesiastique & reglement des mœurs & police exterieure de l'Eglise, selon qu'elles sont rapportées *in stylo Parlamenti parte 3. tit.2. & 3. de rescript. & elect.* Le Roy Charles VI. par son Edit du 18. Fevrier 1406. publié en Parlement le 15. May 1408. fait au sujet de plusieurs entreprises des Officiers de la Cour de Rome, sur les revenus Ecclesiastiques, declare qu'il est étably de Dieu Roy sur ses peuples; pour maintenir la discipline Ecclesiastique, & conserver l'Eglise de son Royaume és immunitez & prerogatives qui luy estoient acquises, *Nos attendentes, quod ad stabilitatem Ecclesiæ, est potestas Regia divinitus ordinata, & quod per regnum terrenum, cœleste tunc proficit, quando destruentes Ecclesiam, vigore Principum conteruntur, imò sacri Canones, quando talia perpetrantur, ad Reges docent habere recursum:* & ce qui suit: Où l'on void cette police externe des Roys sur l'Ordre Ecclesiastique, estre solidement authorisée par l'advis des Princes du sang, & des plus notables du Conseil du Roy, tant Ecclesiastiques que seculiers. i Le Roy Charles VII. en la preface de la Pragmatique Sanction reconnoit ouvertement que Dieu l'a constitué Roy, non seulement pour regner sur ses peuples, mais pour avoir soin de l'Eglise & de la discipline Ecclesiastique de son Royaume: Sur quoy la glose *in verbo obligamur*, observe bien à propos que les Roys sont de necessité obligez à trois choses principales, *Ecclesiam tueri, Ministros ejus custodire, & sancta Decreta servari facere.* Le Roy François I. par son Edit donné à Paris en 1543. dit au commancement, qu'il est en son Royaume comme Roy Tres-Chrêtien, protecteur, garde, conservateur, & executeur des saints Decrets: qu'à

ces, &c. Si elle étoit bien gardée & observée, c'est consentir que les Statuts, Ordonnances, Constitutions, & Loix des saints Conciles generaux, des saints Peres, & de vos predecesseurs, soient gardez & observez, &c. Et n'étes pas le premier Roy qui a fait telles choses: car qui bien void l'Histoire de Philippes le Conquerant, il ordonna le même. Ainsi fist S. Louys, qui est Saint, & canonisé, & faut dire qu'il fit tres-bien. Vôtre pere & autres les ont approuvé.

i *Inscrutabili divina altitudinis providentia, per quã Reges regnant, rerumque publicarum gubernacula possidẽt, potestatẽ regiam ad hoc inter cætera ordinavit in terris, ut Ecclesiam sanctam pretioso Christi sanguine fundatã, ejusque ministros fideliter protegeret, atque tueretur, & sanctorum antiquorumque Patrum decreta saluberrima Spiritu Dei promulgata,*

quibus nervus disciplinæ Ecclesiasticæ salutarisque doctrinæ viget ac solidatur, sincere exequi faceret illibateque observari, sed & specialis debito juramenti in nostri diadematis susceptione insigni & aliis Ecclesiæ regni, & Delphinatus nostrorum præstiti, ad ipsum astringimur pariter & obligamur.

qu'à luy comme Roy, appartient la defense des biens, franchises & libertez, état pacifique, honnêteté, bon ordre, discipline & integrité de l'Eglise Gallicane. Bref que l'on parcoure les Ordonnances faites en l'assemblée des Estats Generaux du Royaume, convoquez par l'ordre & commandement des Roys subsequens: l'on verra que la premiere partie desdites Ordonnances ne traite que du droit Ecclesiastique, & des Reglemens necessaires à la manutention de cette discipline: Car il ne s'y traite que de la residence des Archevéques & Evéques, de leurs visites, du *visa* & approbation qu'ils doivent donner aux pourveus en Cour de Rome *in forma dignum*, & autres choses concernans l'Estat Ecclesiastique, duquel nos Roys de temps en temps ont pris le soin & intendance, & ont employé à cela leur pouvoir & authorité Royale.

Que nos Roys ont toûjours eu grand soin de maintenir les immunitez & franchises de leur Eglise Gallicane.

Les memoires des Deputez qu'envoya le Roy Charles IX. au Concile de Trente, contenoient singulierement de bien faire entendre à l'assemblée, que le soin principal du Roy à l'imitation de ses predecesseurs, étoit de conserver les droits & immunitez de l'Eglise Gallicane & d'employer pour cela toute son authorité; ce qu'ils firent avec cœur & generosité, ayant protesté publiquement devant les Peres du Concile, *Regem Francorum, testari palam, & denuntiare, non sibi quidquam antiquius fore libertate ac incolumitate Ecclesiæ Gallicanæ, cui si quid derogatum esset, ad eadem se remedia ac præsidia discessurum, quibus majores sui, Reges Francorum, in re consimili causaque uti consuevissent.* Le Roy Henry III. sceut aussi bien à propos separer la discipline interieure & exterieure de l'Eglise, & sur quoy se pouvoit étendre sa puissance & authorité Royale, d'avec ce qui regardoit la Foy, les Sacremens, & le pur spirituel. Car estant vivement pressé & poursuivy de permettre en son Royaume la publication du Concile de Trente, il répondit, *Que pour ce qui estoit de la Foy, il y étoit Dieu graces observé: & pour ce qui concernoit les mœurs & la discipline exterieure, qu'il y pourvoiroit par ses Ordonnances.* Ce qui montre bien comme nos Princes ont toûjours pris grand soin de cette police exterieure de leur Eglise.

Que les Roys d'Espagne polucent cette discipline externe de l'Eglise.

Les Roys d'Espagne n'ont pas negligé ce droit Royal, concernant la manutention de la police exterieure de l'Eglise; au contraire comme Princes Tres-Catholiques, ils ont pris grand soin de promouvoir & maintenir par toute l'étenduë de leur pouvoir, la sainteté de la Religion dans leurs Estats, d'y rétablir la vigueur de la discipline Ecclesiastique qui s'altere insensiblement par le cours & corruption des siecles, & faire en sorte que les saints Decrets fussent par tout suivis & observez, employans pour cela aprés les remonstrances, la force du bras seculier: à quoy tous les écrivains Espagnols ont beaucoup contribué, en donnant à connoître aux Roys leurs Souverains, que c'estoit l'un des premiers devoirs de la Royauté, k que de travailler à la sacrée police de l'Eglise. Salgado au Traité *de potestate Regia*, pour authoriser la police Royale sur la discipline exterieure Ecclesiastique, se sert de plusieurs textes du droit Canon & entre autres du Canon *de Liguribus causs.* 23. *quæst.* 50. par lequel le Pape Pelagius excite fortement les puissances temporelles, de reprimer les Ecclesiastiques dyscoles & contumaces: *nolite ergo dubitare hujusmodi homines, Ecclesiastique Officij personas, principali vel judiciali authoritate comprimere.* Camillus Borellus en tout le volume de *præstantia Regis Catholici*, ne traite presque d'autre chose que du soin que doivent avoir, & qu'ont eu les Roys d'Espagne, de maintenir en vigueur la discipline de l'Eglise: pour raison dequoy & selon le sacré Concile de Trente *cap.* 20. *sess.* 25. les Roys sont appellez *sanctæ fidei, Ecclesiæque Dei protectores*, comme obligez de faire observer le culte de la sainte & vraye Religion, de travailler à la reformation de l'Eglise & du Clergé quant aux mœurs, & maintenir par leur Royale protection le temporel Ecclesiastique en son entier. Combien y a-il de saintes Ordonnances en Espagne promulguées en divers temps pour faire que les gens d'Eglise vécussent religieusement, que le divin Service se fist avec splendeur & dignité, que les Fêtes fussent observées, & la discipline monastique severement entretenuë? Quand il s'est presenté quelque notable different entre les Ecclesiastiques pour les droits d'honneur & prerogatives anciennes de leurs Eglises, fondées le plus souvent sur une possession immemoriale, ils y ont interposé leur authorité par ce droit de Royale protection, comme fit l'Empereur Charles-Quint, au sujet du different survenu entre l'Evéque de Gergenti appellé Agrigentinus, & son Metropolitain Archevéque de Palerme. Car celuy-là, refusant de connoître son Superieur, Charles-Quint aprés avoir oüy les parties en son Conseil, donna ses patentes à Gand du 10. Mars 1540. par lesquels il condamna le suffragant d'obeïr à son Metropolitain, & que selon l'ancienne & immemoriale coûtume ledit Evéque, ses Vicaires & Officiaux, reconnoîtroient la superiorité de leur Metropolitain, & que les appellatiōs des causes jugées és officialitez de l'Evéché de Gergenti, & autres suffragans, se releveroient au Siege immediat superieur de Palerme. Rochus Porto *in notitia Panormit. Ecclesiæ.* Le susdit Empereur prit pour motif de son ordonnance, qu'il estoit protecteur & defenseur de la discipline externe de l'Eglise, qui est la principale sollicitude que nos Roys ont toûjours euë.

k Grande a de ser la razon que obligue el amor paternal de los Pontifices usar siempre de su benignitad en la conservacion de la buena correspondencia con los principes: por que si bien estan en su mano las dos espadas espiritual, y temporal, se executa esta por los Emperadores y Reyes como protectores y defensores de la Iglesia. Saavedra en su idea de un Principe Politico empresa. 94.

Que l'Allemagne a eu soin de maintenir cette discipline.

Combien de fois les Dietes d'Allemagne ont elles deliberé & pourvû par l'authorité des Empereurs à maintenir la discipline de l'Eglise? En celle qui fut tenuë à Spire en 1544. il fut arrêté, que l'Empereur feroit choix d'hommes doctes & pieux par l'advis desquels seroit pourvû à la reformation de la regle & discipline Ecclesiastique: & quoyque cela eût déplu au Pape Paul III. parce qu'il croyoit que c'estoit du devoir & pouvoir du saint Siege, de pourvoir & remedier aux desordres qui avoient en quelque sorte alteré la vigueur de l'Ordre Ecclesiastique, & qu'il eût envoyé son neveu

Alexandre

Le même en Angleterre.

Alexandre Farnese Cardinal pour faire abroger ce Decret de la susdite Diete, il ne le put jamais obtenir. En Angleterre leurs Histoires sont pleines de Decrets pris aux assemblées generales de leurs Estats, par lesquels il est pourvû à reparer & maintenir la vigueur de cette discipline sacrée.

Le même en Pologne & Hongrie.

En Hongrie & en Pologne l'on voit plusieurs belles Ordonnances pour faire resider les Evéques en leurs Dioceses, pour les exclure de la Cour des Princes, pour conserver leur Jurisdiction spirituelle, & empécher qu'eux & leurs justiciables ne soient distraits à Rome. Tellement que par tout les Souverains ont soigneusement travaillé à ce soin & noble intendance, considerans que le culte de la sainte Religion, & la politique Royale se devoient un mutuel secours, *cum sint ἀντίστροφα; quod utraque in iisdem versentur alio atque alio modo.*

Que les Papes ont loüé & excité le zele des Princes à policer cette discipline de l'Eglise.

11. Ils y ont esté exhortez & vigoureusement excitez par les Papes, & autres grands personnages de l'ordre Ecclesiastique. *l* Le Pape Jean voyant l'ardeur du zele de l'Empereur Theodose à policer la discipline de l'Eglise, luy disoit, *Sic pro integritate fidei convenit Christianissimum Principem esse solicitum.* Jean II. loüoit l'Empereur Justinien, *quod amore fidei, & pietatis studio edoctus, Ecclesiasticis disciplinis Romanæ sedis reverentiam conservasset*, & continuant il ajoûte en la Loy *inter claras, C. de summa Trinitate, Quamobrem, gloriosissime Princeps, votis omnibus exorabitur divina potentia, ut Pietatem vestram in hac devotione mentis, in hoc integro religionis studio, sine defectu, in longiora tempora conservet.* Paul Diacre, *livre* 8. grand encomiaste du Capitaine Narses, fait mention comme le Pape Pelagius l'excita serieusement à maintenir la sacrée discipline & police de l'Eglise violée par les Evéques des Venitiens, Genois & Istriens, le Canon *de Liguribus* 23. *quæst.* 5. est exprés pour cela. Le Pape Nicolas en la Bulle par luy addressée à Edoüard Roy d'Angleterre, l'invite de mettre la main à cette discipline, & aprés luy avoir donné par privilege *advocationem omnium Ecclesiarum Angliæ*, il luy donne encore pouvoir sur la police Ecclesiastique: *Committimus ut vice nostra cum Concilio Episcoporum & Abbatum constituatis, quæ justa sunt.* Le Pape Gregoire en son Epître au Roy Theodebert. *in regist. Epist.* 114. le presse de veiller instamment au culte des Eglises: *quicquid ad Ecclesiarum reverentiam, quicquid ad honorem pertinere cognoscitur sacerdotum, & studiosè statui, & in omnibus velitis custodiri*, avoüant par là, que le Roy de France devoit ordonner sur ladite discipline, & faire observer ce qu'il auroit ordonné & determiné par ses Edits. Yvo Carnotensis, *epist.* 238. admonestoit le Pape Paschal de souffrir que les Rois de France conservassent l'ancienne discipline Ecclesiastique de leur Royaume, & qu'il leur fut permis & aux Eglises de France, *Servare terminos antiquos, quos patres eorum posuerant, & longa antiquitate servaverant.* Arnulphus Lexoviensis *epist.* 95. faisoit valoir auprés d'Alexandre III. cette police & intendance Royale sur l'état exterieur de l'Eglise, *Quia hoc modo, quod sancti decreverant Pontifices, id implebant & impleri faciebant devotissimi Reges.* S. Bernard *en l'Epître* 143. à Conrad Roy des Romains, estime & approuve le concours des deux Puissances à la manutention de la discipline Ecclesiastique, l'une à l'interieur, *Non veniat*, (dit-il) *anima mea in Concilium eorum, qui dicunt, Vel Imperio, pacem & libertatem Ecclesiarum; vel Ecclesiis prosperitatem & exaltationem Imperij nocituram.* Puis ensuite il presse Conrad de mettre la main à l'œuvre, *Quamobrem accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime, restituat sibi Cæsar, quæ Cæsaris sunt, & quæ sunt Dei, Deo: utrumque enim Cæsaris est, & propriam tueri Coronam, & Ecclesiam defensare.* Le Pape Innocent III. avoüoit bien que les Roys tenoient de Dieu cette intendance & direction sur la police externe de l'Eglise, puis qu'en les admonestant d'y tenir la main, il leur faisoit aussi connoître de quelle authorité ils s'y pouvoient entremettre, *quomodo reprehenderetur factum, quod authore Deo, vobis videtur esse concessum?*

l Gregoire I. écrivant au Roy Childebert Epistol. 6. libr. 5. *Quanto cæteros homines Regia dignitas antecedit, tanto cæterarũ gentium Regna regni vestri profecto culmen excellit. Esse autem regem, quia sunt & alij, non mirum est, sed esse Catholicum, quod alij non merentur, hoc satis est. Sicut enim magna lampadis splendor in terra noctis obscuritate luminis sui claritate fulgescit; ita fidei vestra claritas inter aliarum gentiũ obscuram perfidiam rutilat ac coruscat.* Et en l'Epitre 58. addressée aux Roys Theodoric & Theodobert enfans de Childebert, il écrit. *Postquam Deus omnipotens Regnum vestrũ fidei rectitudine decoravit, & integritate Christianæ religionis inter gentes alias fecit esse conspicuum, magnam de vobis materiam præsumendi concepimus, quod subjectos vestros ad eam converti fidem per omnia cupiatis, in qua eorum nempe Reges estis & Domini.*

Que les Prelats du Royaume ont en leurs assemblées & par leurs remonstrances supplié les Roys de France de tenir exactement la main à cette Police.

12. Les Peres assemblez aux Conciles generaux, ont sollicité les Empereurs, de pourvoir à cette discipline Ecclesiastique, & de faire des Loix pour la manutention d'icelle. *Cap. African. Concil.* 26. 27. 28. 29. 30. & 41. Les Prelats aussi de l'Eglise Gallicane en toutes les assemblées generales faites pour leurs affaires publiques, & particulieres du Clergé de France, faisant leurs remonstrances aux Roys, n'ont jamais oublié de leur rememorer l'obligation qu'ils avoient de maintenir la vigueur de la discipline exterieure de l'Eglise, & d'y interposer leur authorité. *m* Messire Arnauld de Pontac, Evéque de Bazas, portant la parole à sa Majesté en 1579. au nom de l'assemblée, disoit, qu'ils avoient tous un entier desir de commencer la reformation par eux-mêmes, pourveu qu'à l'imitation de Constantin, de Charlemagne, & de saint Louys, il plût à sa Majesté de les favoriser en cela, & de leur departir son authorité. Messire Nicolas l'Angelier, Evéque de saint Brieu, en la même année, aprés avoir deduit bien au long, les desordres qui se rencontroient en la mauvaise election & promotion des Evéques, collation des Benefices, & en l'alienation sans causes des biens Ecclesiastiques; remonstroit au Roy qu'il estoit en luy d'y pourvoir, qu'il pouvoit contraindre les Ecclesiastiques de bien vivre, puisqu'il estoit protecteur de l'Eglise & des saints Decrets, & faire qu'il y eut de bons Evéques, de bons Religieux, Abbez, & autres dignes Prelats, capables de bien dispenser les biens dont l'administration leur estoit commise: Bref qu'il pouvoit ordonner à ses Juges de tenir la main à ce que tout ce qui auroit esté ordonné par les Conciles Provinciaux, fut inviolablement observé pour l'honneur de Dieu, defense de l'Eglise, reformation des mœurs, & repos de son Estat. Monsieur l'Evéque de Noyon, invitoit en 1582. le Roy Henry III. de tenir la main à ce que par bonne reformation le Temple de Dieu fut reparé en ses pierres vives, rendant l'éle-

m Jean Juvenal des Ursins Archevéque de Rheims, en sa Remonstrance au Roy Charles VII. p. 326. B. parle en ces termes. De toutes les personnes Ecclesiastiques qu'il n'y ait abus, il y en a largemẽt. Et comme chef, & la premiere personne Ecclesiastique appellez vos Prelats, & ceux de vôtre sang & y pouvez pourvoir, & pource que à Chartres aucuns en voulurent faire doute, je me levay, & dis. Que l'an 1398. la matiere fut hautement traitée, & conclud que vous pouviez presider au conseil de vôtre Eglise de Frãce, & par leur avis, & de ceux de vôtre sang, & conseil conclurre aux faits des libertez & frãchises de vôtre Eglise, & en faire Loy, Ordonnance, & Pragmatique Sanction, & icelle faire garder.

ction à l'Eglise és Benefices electifs, chassant l'opprobre du Sanctuaire, c'est à dire, les confidenciaires & simoniaques de l'Eglise, en procedant contre eux par les voyes de droit. Messire François de la Guesle Archevéque de Tours en 1598. Messire Hierôme de Villars Archevéque & Comte de Vienne en 1605. Messire André Fremyot Patriarche Archevéque de Bourges en 1608. Messire Simon de Marquemont Archevéque & Comte de Lyon en 1614. & Messire Armand-Jean du Plessis-de Richelieu, Evéque de Luçon en 1615. exhortoient les Roys Henry IV. & Louys XIII. d'estre les protecteurs & defenseurs de l'Eglise, comm'ils estoient les peres de leurs peuples : de rendre l'Estat de l'Eglise florissant, comme ils avoient rendu leur Royaume relevé & triomphant : de rendre à l'Eglise Gallicane le lustre de sa premiere splendeur : d'ordonner l'observation du Concile de Trente dans leurs Estats : de maintenir le Clergé és droits de sa jurisdiction, sans permettre qu'on les aneantit : de faire observer religieusement les Reglemens de leurs predecesseurs sur la police de l'Eglise, & d'imiter le bon Roy Josias, qui commença & affermit son regne par le soin du Temple, & des Autels.

Que les plus graves Autheurs ont loüé & approuvé cette police & intendance des Roys sur la discipline externe de l'Eglise.

13. Les plus graves Autheurs anciens & modernes, ont estimé cette authorité sur la police exterieure, le plus digne objet de la puissance des Princes. Isidorus disoit de son temps, qu'il estoit necessaire que *Per Regnum terrenum cæleste proficeret, ut qui intra Ecclesiam positi contra fidem & disciplinam Ecclesiæ agunt, rigore Principum contererentur, ipsamque disciplinam quam exercere Ecclesia non praevalebat, cervicibus superborum potestas principalis imponeret.* Le Pape Gelasius comm'il a esté dit cy-devant, reconnoissant l'utilité que recevoit l'Eglise par l'interposition de l'authorité Royale en la direction & reformatiõ de l'Estat exterieur Ecclesiastique, en l'Epître *Ad Anastasium*, usoit de ces termes, *Cognoscentes imperium tibi superna dispensatione collatum*, pour insinuër que les Princes tenoient de Dieu l'authorité d'ordonner sur le fait de la police de l'Eglise. Le Pape Leon passoit bien plus outre, car il s'obligeoit par l'Epître addresée à Lothaire, d'observer les Reglemens & Capitulaires par luy faits sur ladite police Ecclesiastique, sans y deroger ny contrevenir, *Capitula & praecepta imperialia vestra, quantum valuimus & valemus, Christo propitio, & nunc & in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur.* Volphangus Lazius a donné au public un Traité de Rabanus Maurus, dedié au Roy & Empereur Louys le Debonnaire, dans lequel est prouvé par plusieurs belles authoritez, que les Roys de France, comme tous les autres Princes Chrêtiens ont droit de faire loix, ordonnances, & reglemens sur cette police sacrée. Aussi ce Prince fit il bien son devoir à regler ce culte exterieur Ecclesiastique, dont il ne faut autre meilleure preuve que ses Capitulaires, *n* & les Ordonnances qu'il fit pour le reglement des Abbez & de leurs Abbayes, & pour le rétablissement des elections aux Prelatures. *Can. Sacrorum distinct. 63.* duquel zele vrayement Royal Fauchet *livre 3. chap. 2.* & du Bouchel *en son histoire d'Aquitaine* rendent un tres-honorable témoignage à la memoire dudit Roy Louys le Debonnaire. Hincmarus exhortoit Louys le Gros de travailler au rétablissement de la police Ecclesiastique de son Royaume, *Hujus Regni Ecclesiam in multis jamdudum collapsam, vestro sapienti consilio, & potestatis auxilio relevetis*, l'Abbé de Ferrieres *Epist. 81.* dit que JESUS-CHRIST *Rex Regum, idemque Sacerdos sacerdotum potestatem suam ad gubernandam Ecclesiam in Sacerdotes dimisit & Reges.* C'est pourquoy Pierre Damien écrivant à l'Archevéque de Cologne, loüe cette union & mutuelle correspondance : *Siquidem utraque dignitas alterna invicem utilitatis est indigens, dum & Sacerdotium Regni tuitione protegitur, & Regnum Sacerdotalis officij sanctitate fulcitur.* Le Cardinal Nicolaus Cuzanus *de concord. Cathol. cap. 40. lib. 3.* loüant le soin des Princes au fait de ce culte & police externe, en parle ainsi, *Non decernet quempiam dicere, sanctissimos Imperatores, qui pro bono reipublicæ, electionibus Episcoporum, collationibus Beneficiorum, & observatione Religionum, multas sacras Constitutiones ediderunt, errasse, & ita statuere non potuisse : imo legimus, Romanos Pontifices eos rogasse, ut Constitutiones pro cultu Divino, pro bono publico, etiam contra peccatores de Clero, ederent.* Il dit ensuite, que telles loix & constitutions au fait de la discipline Ecclesiastique, estoient fondées sur la puissance legitime que Dieu avoit donnée aux Roys & Empereurs : Car, dit ce grand Personnage, *Si Imperator considerans divini cultus diminutionem, morum deformitatem, repeteret sacros Canones, antiquas & sanctissimas priscorum observationes, rogo, quis Christianus dicere posset, ibi aliquid præter authoritatem, & potestatem attentatum, quando pro custodia antiquorum Canonum, sacrarum Sanctionum, pro augmento Divini cultus, & pro bono reipublicæ illa fierent?* Puis il conclud, que c'est aux Roys de policer & regler les mœurs, d'empécher les fraudes qui se commettent, *per pravitates, usuras, & monopolia*, de procurer que les festes soient observées, *festa coli facere, tollere exorbitantias quæ in expensis nuptiarum, & exequiarum fiunt, & cuncta ad bonum publicum redigere.* Monsieur Bourdin quelques années aprés la promulgation de l'Ordonnance du Roy François de 1539. traça quelques memoires des libertez & immunitez du Royaume de France, & de l'Eglise Gallicane, où au troisiéme article il explique en peu de paroles, cette intendance & direction Royale, au fait de la discipline Ecclesiastique, disant : qu'il est loisible aux Roys de France, pour chose importante à la manutention de leur Estat, *o* d'assembler Synodes ou Conciles provinciaux, ou nationaux, ausquels on traite d'affaires concernans l'ordre & discipline Ecclesiastique, dont on fait Loix, Chapitres, Ordonnances, & Pragmatiques Sanctions, sous leur nom & authorité. Claudius Espencæus *Epist. ad Titum, cap. 3.* parlant de cette discipline Ecclesiastique, & de l'authorité des

nons & Decrets des Papes, nos Rois les ont authorisez, & fait observer en leur Royaume, pour y maintenir la dignité Ecclesiastique, & affermit l'état de la Religion, & bien que ces loix tirent leur origine d'ailleurs, & qu'elles ayent esté puisées par nos Princes dans les anciennes Decretales, elles ne sont point considerées cõme loix & decrets des Papes, mais portent sur le front la marque de l'authorité Royale, & sont reputées pour loix du Royaume, & observées par le seul respect de la Majesté du Prince qui leur a donné cours dans son Etat. Ainsi les loix des douze Tables que les Romains emprunterent des Grecs, par raison, non par authorité, ne furent plus reputées pour loix étrangeres, mais pour loix Romaines. Et sans sortir de la France, bien que quelques articles de l'Ordonnance de Blois cõcernans la discipline de l'Eglise, soient conformes en beaucoup de circonstances, aux decrets du Concile de Trente ; on ne peut dire neanmoins qu'ils tirent leur authorité du Concile, mais du Roy qui les a faits & qui leur a donné cours dans son Estat par son Ordonnance.

n Ces Capitulaires quoy que ce soient des loix extraites pour la plû part des saints Ca-

o Le President Fauchet remarque que le premier Synode de France approuvé par le Pape, à la requisition des François, fust celuy tenu à S. Medard de Soissons, l'an 853. sous Charles le Chauve.

des Roys sur icelle, montre que c'est la principale charge des bons Princes que d'y pourvoir, *Si principum nil interest* (dit-il) *rerum sacrarum, cur de negotiis Ecclesiasticis in Codice, in Novellis tot augustæ Leges atque Constitutiones, tot in nostris, & omnium Christianorum annalibus Edicta Regia, tot secularia Consulta?* Bertherius *in Pithan. diatrib.* 2. reconnoit la necessité qu'il y a de fortifier par la puissance des Princes, la discipline Ecclesiastique. *Divisa quidem, & distincta potestas Ecclesiastica, à Civili: sed non adeo Princeps à rerum Ecclesiasticarum cura summovendus est, Regia enim authoritas non solum ad Ecclesiæ politiam, sed ad ipsam religionem tuendam pernecessaria est.* Chopin presque en tous les livres de sa police Ecclesiastique, exalte & recommande l'utilité & la necessité de la puissance des Roys sur ce culte exterieur Ecclesiastique, mais singulierement sur la fin du chapitre 3. livre 2. où il dit, *Religionem cum republica sociandam arctissimè, neque hanc ab illa divellendam, uti & politica Religio, & politia religiosissima, auspicatò simul, in regendis populis excolantur.* Et plus expressément encore sur la fin du dernier chapitre, livre 1. de sa Police Sacrée, il use de ces termes; *Nemo quoque in dubium vocarit, regiæ saltem procurationi, politicum debere & externum rei clericæ cultum, quandoquidem Leonis Magni ad Theodosium Cæsarem verbis, Pro integritate fidei Catholicæ, Christianissimum Principem decet esse sollicitum, eámque religionis cum imperio conjunctionem firmat hoc inter Cyrilli parænetica, verè palmarium, Eximiam in deos immortales pietatem stabile esse regiis honoribus fundamentum.* Le Pere Rabardæus parlant de l'entremise des Roys au fait de cette discipline dit que, *Tamdiu pax, tranquillitas, & vera fidei sacræque Religionis observantia perseverat, quamdiu Reges & Principes, fidem & divini cultus integritatem tuentur.* Tellement qu'il n'y a plus lieu de douter qu'il n'appartienne aux Princes, *jure Regio*, de maintenir cette discipline, par la force temporelle, comme aux Prelats par la puissance spirituelle que Dieu leur a donnée. Que si Cæcilius *apud Minutium* parlant du soin que les Romains avoient du culte de leur Religion, asseuroit en termes tres-elegans, que c'estoit ce qui avoit fait fleurir & triompher leur Empire, *Eorum potestas & authoritas, totius Orbis ambitum occupavit, & imperium suum ultra Solis vias, & Oceani limites propagarunt; dum exercent in armis virtutem religiosam, dum urbem muniunt sacrorum Religionibus, castis Virginibus, multis honoribus ac nominibus sacerdotum; dum obsessi colunt deos, quos alios spreviss et iratos; ac per Gallorum acies, mirantium superstitionis audaciam, pergunt telis inermes, sed cultu Religionis armati:* Peut-on pas avec beaucoup meilleure raison, dire, que la grandeur & durée de l'Empire François, & les signalées faveurs qu'il a receuës du Ciel, ne sont provenuës que du soin que nos Roys ont apporté, au maintien de cette discipline religieuse?

Que l'Eglise Gallicane a toûjours recouru à cette Roy de protection.

14. Aussi l'Eglise de France a toûjours eu recours à cette Royale protection comme à un azile tres-asseuré; & sans doute, si les Corps & Colleges Ecclesiastiques, les Ordres Religieux, p & le Clergé en general choisissent dans la Cour de Rome des Protecteurs pour la defense de leurs droits, comme le remarquent Chopin *lib.* 2. *de sacra Polit. Tit.* 2. & Octavianus Vestrius, Advocat Consistorial à Rome, *cap.* 1. *de aula act. & Iudic. morib.* qui dit, *Intra hunc Cardinalium Senatum, unamquamque Provinciam, singula Regularium sodalitia, reges & regna, suos habere Patres tutelares:* Pourquoy est-ce que l'Eglise de France, ou les Ecclesiastiques du Royaume, ne se conserveroient le bon-heur de la protection de leur Souverain en la direction, conduite, & manutention de la discipline exterieure de l'Eglise: puisque toute puissance établie de Dieu, se doit employer soigneusement, & serieusement à cet exercice, comme tres-digne de la grandeur des Roys, vrays protecteurs du Clergé & des revenus & patrimoine de l'Eglise, & obligez de faire honorer les Prelats & Ecclesiastiques en leurs personnes, & les proteger en leurs droits & biens temporels?

p Les Roys Tres-Chrêtiens ont de tout temps, selon les occurrences & necessité de leurs pays, assemblé ou fait assembler Synodes, ou Conciles Provinciaux & Nationaux, esquels entr'autres choses importantes à la conservation de leur Estat, se sont aussi traité les affaires concernans l'ordre & discipline Ecclesiastique de leur pays, dont ils ont fait faire Regles, Chapitres, Loix, Ordonnances, & Pragmatiques sanctions sous leur nom & authorité; & s'en lisent encor aujourd'huy plusieurs és recueils des Decrets receus par l'Eglise universelle, & aucuns approuvez par Conciles generaux. Messire Pierre Pithou *dans son Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane. art.* 10.

Que l'Eglise a eu de tout temps ses defenseurs & protecteurs.

Il ne fut jamais que l'Eglise n'eust ses defenseurs appellez par Curopalates, & par Justinien en la *l. Repetita* 41. *cap. de Episcop. & Cleric.* & par le Canon *Salvator* 1. *quæst.* 3. *defensores Ecclesiarum:* introduits à l'exemple de ceux qu'on appelloit en droit *defensores plebis, aut defensores civitatum, quorum præcipuum munus erat, tueri, & defendere infirmiorum & tenuiorum jura, adversus potentiorum minas, l.* 2. *&* 3. *C. de defens. Civit.* Il se voit diverses Chartres d'advoüairie ou d'advoüaison, par lesquelles les Abbayes de saint Denis, Marmoustier, saint Germain de Paris; & autres reconnoissent pour protecteurs & advoüiers les Roys de France: il y en a d'autres par lesquelles il se justifie que plusieurs Eglises & Monasteres *dederunt se advocationi & defensioni Domini nostri Papæ; qui personas eorum, loca, & possessiones sub sedis Apostolicæ protectione recepit.* Gregor. Turon. *lib.* 9. *cap.* 42. Flodoard *in Hist. Rhem.* Capitular. Caroli magni, *cap.* 303. *lib.* 7. & Loysel en son *Histoire de Beauvais.* Tellement que si les Eglises & les Communautez Ecclesiastiques, ont selon le temps & les occasions, choisi des Patrons & defenseurs; celle de France aprés la dependence du saint Siege, a eu juste raison de s'appuyer de la protection des Roys, pour recevoir les Edits & Ordonnances par eux faits, touchant l'observation de la discipline Ecclesiastique. Ce qui a esté si exactement observé, que quand il y a eu contravention aux Edits & Reglemens faits pour la manutention de cette discipline, l'appel comme d'Abus a esté receu & l'attentat aussi-tôt reparé.

15. C'est par tout que les Princes Souverains ont travaillé à la manutention de cette Police sacrée, & fait gloire de proteger les droits de l'Eglise, & d'exalter & amplifier de tout leur pouvoir le culte Religieux du divin service dans l'étenduë de leurs Estats.

Que l'Espagne a conservé l'intendance sur la police exterieure de l'Eglise.

Commençons par l'Espagne. Tous leurs Docteurs tant Canonistes que Professeurs des loix Civiles, attribuent au Roy cette intendance

dence sur la police exterieure de l'Eglise & monstrent que c'est l'un des plus dignes fleurons de leur Couronne, *& id maximum inter regalia, & præcipuum quod ipsis Regibus competit* (dit Salgado) *ut Ecclesiarum protectoribus, rerumque & personarum Ecclesiasticarum tam de jure communi, quàm ex debito officij sui.* q Ce qui fait que les Roys d'Espagne quand ils parlent de cette intendance qu'ils ont sur la Police exterieure de l'état de l'Eglise, ils l'exaltent toûjours avec quelque marque d'honneur & de grandeur. *Porque tal preeminencia redunda en nuestra real dignidad*, l. 14. tit. 3. lib. 1. recopilat. *Esta majorya e honra han los Reyes de España, por la protecion y buen govierno que deven procurar en las cosas de la Yglesia:* Et ainsi par toutes leurs Loix & Ordonnances ils témoignent avoir grand soin de procurer la conservation des biens Ecclesiastiques, & faire en sorte que les Benefices & Prelatures soient remplies de personnes capables & bien meritantes: Tellement qu'ils permettent la saisie & sequestration des revenus temporels des Eglises pour y faire les reparations necessaires: & alors qu'un Evéché ou Archevéché vient à vaquer en Espagne, le Roy comme protecteur & conservateur des biens Ecclesiastiques y commet des Oeconomes pendant la vaquance: & la Loy 18. *titul.* 5. *parte* 1. de leur recopilation, porte par exprés qu'aussi tôt aprés la mort du Prelat, le Roy sera adverty, afin de donner permission au Chapitre de proceder à l'élection d'un autre: & depuis *que la elecion huvieren fecho, presente se el elegido al Rey, el qual mandale entregar.* Les Espagnols en consequence de ce établissent pour maxime certaine; que s'il y a quelque Bulle ou Rescrit emanez de Cour de Rome, qui prejudicient *Reipublicæ Ecclesiasticæ & spirituali*, que le Roy interposant son authorité, en suspend ou défend absolument l'execution, ainsi que bon luy semble: & aprés, on delibere au Conseil supreme en cas de suspension s'il la faut lever, ou bien rejetter absolument la Bulle ou Rescrit, étant bien à observer ce que dit la Loy 61. *tomo* 1. *recopilat. lib.* 2. *tit.* 4. que ce Conseil supreme, est principalement étably pour veiller à la Police Ecclesiastique, & manutention de la discipline de l'Eglise: *Esta sala es establecide por la mayor obligacion de acudir al servicio de Dios, y que se tenga cuidado de la guarda de las Cosas establecidas por el santo Concilio Tridentino, amparo de los Ministros de la Yglesia, favor de Prelados, conservacion de los Hospitales, y erecion de los Seminarios:* Bref ils soûtiennent qu'à l'exemple des Empereurs Romains qui ont fait des Loix sur cette Police, comme on void les exemples sous les Titres *de sancta Trinitate & fide Catholica, de Episcop. & Cler. de sacrosanctis Ecclesiis*, & autres: que de même il leur est loisible de faire des Ordonnances pour la manutention de cette discipline Ecclesiastique, en y apposant la sanction, que les contrevenans tant Ecclesiastiques qu'autres seront punis par saisie de leurs biens temporels, privation de leurs benefices, voires de bannissement ou peine corporelle s'il y échoit. L'on void ces Ordonnances sur la Police des Eglises d'Espagne, rapportées bien au long en la 3. & 5. *parte partiarum Regis Alphonsi.* Zurita *lib.* 12. *cap.* 48. montre comme en Arragon & en Portugal tout cela s'observe exactement. En 629. le Roy d'Espagne Sisenand, procura l'assemblée des Prelats de ses Royaumes dans la Ville de Tolede en l'Eglise de saint Leocade, auquel assisterent 67. Evéques, entre lesquels estoit Isidorus Evéque de Seville, pour proceder à la reformation des mœurs des Chrétiens, & Tulgo qui succeda à Cintilla immedi t successeur de Sisenand, fit publier les Ordonnances politiques, dans lesquelles furent insérées la plûpart des Decrets de la susdite assemblée. Vasæus *in chron. Hispania ad annum* 635.

q Sandoual en la Chronique d'Alphonse VII. Roy de Castille chap. 64. remarque que les Roys d'Espagne ont convoqué des Conciles dans leurs Estats, qu'outre l'indiction des Conciles faite de l'authorité du Roy, les confins des Evéchez y sont reglez. Que le Roy y parle comme chef ordonnant les peines Ecclesiastiques, & la discipline, & qu'il établit même de nouveaux Evechez.

Que le même s'est observé en Angleterre.

Les Roys d'Angleterre quand ils ont esté éclairez des divines lumieres de la Foy Catholique & Orthodoxe, ont eu un soin tres-particulier d'établir par de beaux reglemens *τὰ ἐξαίρετα ἐν πολιτείαις ἐκκλησιαστικῶν.* Le Roy Ina (duquel Malmesburius *in gestis Regum, lib.* 1. *c.* 2. rend ce témoignage) *quantus in rebus Dei fuerit Rex Ina, indicio sunt, leges ad corrigendos mores in populo, ab ipso latæ.* Le susdit Roy Ina fit publier environ l'an 692. ou 693. de belles Ordonnances pour maintenir la discipline de l'Eglise, la premiere desquelles commence en cette sorte, *In primis præcipimus ut ministri Domini nostri rectam disciplinæ sanctæ regulam justè custodiant, postea volumus ut totius populi conjugia sint devotè conservata.* Il y a d'autres articles ensuite qui ordonnent de ne point differer le baptéme des enfans, de ne point vaquer aux œuvres manuelles les jours Dominicaux & autres semblables. Henry Spelmain en sa compilation des Conciles, Loix & Ordonnances d'Angleterre & d'Escosse, rapporte les Loix Ecclesiastiques d'Alfredus, d'Edoüard le vieil, & d'Ethelstanus Roys d'Angleterre pour l'établissement d'une sainte Police en l'Eglise.

Item en Escosse.

L'Escosse n'a en rien cedé à l'Angleterre en ce point comme on le peut voir en l'Histoire d'Hector Boëthius *lib.* 12. & par les Ordonnances du Roy Machabée extraites par Henry Spelman du Volume des Loix Civiles par luy promulguées, où se void, comm'il défend de citer les Clercs devant les Juges seculiers, & mépriser l'authorité du saint Siege, à peine d'estre tenu pour ennemy de l'Estat.

Item en Flandre.

Christianæus en ses Commentaires sur le Code, dit qu'en Flandre le Roy d'Espagne ordonne sur la Police exterieure de l'Eglise comme Souverain, *Et quasi Episcopus extra Ecclesiam.* Diodorus Tuldenus professeur en droit à Louvain, & Conseiller au Senat de Malines, sur le titre du Code *de summa Trinitate*, dit que les Princes souverains n'ont qu'à obeir à l'Eglise pour les choses de la Foy, mais quant aux mœurs & maintien de la discipline externe Ecclesiastique, que c'est à eux d'y pourvoir; *Non definitio* (dit-il en peu de mots) *sed defensio religionis, Regibus Principibusque competit.*

Item en Savoye.

En Savoye & Piemont Octavianus Cache-

ranus

ranus en sa decision 30. *num.* 14. & le Senateur Sola observent l'un & l'autre, le soin qu'ont eu ces Princes de promouvoir le culte de Dieu, ce qui se reconnoit encore mieux par les divers Edits qu'ils ont fait publier en divers temps: comme celuy d'Emanuel Philibert de l'an 1560. contre les blasphemateurs; celuy de la méme année donné contre ceux qui se trouveroient atteints d'heresie dans les Estats du Duc, de se retirer dans deux mois, à peine de confiscation de tous leurs biens; autre de l'an 1562. par lequel ledit Emanuel Philibert confirme l'Arrest du Senat de Chambery, & veut qu'il soit observé par tout, par lequel il estoit pourveu à la discipline des mœurs, observation des choses concernans la sainte Religion Chrestienne, instruction de la jeunesse à la pieté & autres choses semblables. Bref ç'a esté par tout un desir commun à tous les Princes de faire que Dieu fût servy & adoré, ses Ministres honorez, les saints Decrets quant aux choses de la Foy, gardez & observez, & les biens Ecclesiastiques, aussi bien que la pureté & integrité des mœurs, conservez.

CHAPITRE VI.

Des moyens d'Abus en general, fondez sur la derogation aux saints Decrets, Franchises, & Libertez de l'Eglise Gallicane, Censures & Excommunications contre la personne du Roy, ses Pairs & Officiers; & interdit de son Royaume, Villes & Communautez d'iceluy.

SOMMAIRE.

1 *D'où se forme l'Abus en general.*
2 *Diverses opinions sur la question, si les Roys de France peuvent estre excommuniez.*
3 *Qu'on a distingué les cas spirituels d'avec les temporels.*
4 *Opinion de ceux qui ont tenu les Roys ne pouvoir estre en aucune façon excommuniez.*
5 *Des Autheurs François qui ont tenu cette doctrine.*
6 *Si les Papes qui ont concedé ces privileges à nos Roys, les peuvent revoquer ou y deroger.*
7 *Si nos Roys aussi de leurs part y peuvent renoncer.*
8 *De l'Interdit jetté sur les Villes, Bourgs, Communautez & Colleges.*
9 *Que tels Interdits generaux ont esté jugez Abusifs en France.*
10. *Que les Officiers Royaux ne peuvent estre excommuniez pour choses qui dépendent de l'exercice de leurs Charges.*
11 *Que cela s'observe en Espagne comme en France.*

AYANT traité succintement de l'Eglise Gallicane, de ses Droits, Franchises & Immunitez, & de l'authorité, garde, & protection du Roy sur la discipline exterieure de l'Eglise, il convient à present reconnoître ce qui forme l'Abus en general pour aprés remarquer avec plus de facilité les cas singuliers qui peuvent luy donner lieu.

1. L'Abus en general, s'étend à trois ou quatre poincts principaux, desquels derivent & se forment tous les individus particuliers d'Appellations comme d'Abus, qui se traitent aux Cours Souveraines du Royaume.

Quels sont les moyens generaux d'Abus.

r Le premier est, quand il y a contravention aux saints Conciles, & anciens Canons: Le second, quand il y a entreprise sur les droits du Roy & de sa Couronne, & sur la temporalité de son Royaume, liberté, paix & tranquillité de l'Eglise Gallicane, bien public dudit Royaume, & sujets d'iceluy: Le troisiéme, quand il y a derogation aux Concordats, Edits, & Ordonnances de nos Roys, & Arrests des Cours Souveraines: & finalement, quand il y a entreprise de la Jurisdiction Ecclesiastique sur la seculiere, ou de la seculiere sur l'Ecclesiastique. Philippus Probus en ses Notes sur la Pragmatique, *tit. de causis, §. si vero verb. in partibus*, designe les moyens d'Abus en general qui se peuvent proposer en France, & que les Parlemens ont receus, *Si Rescripta Apostolica obtineantur contra Decreta Conciliorum & Pragmaticam: si contra judicata Parlamentorum. (Vt aliis placet) si contra leges Principum & plerisque aliis modis.* Monsieur Bourdin sur l'article 8. de l'Ordonnance de l'année 1539. en dit presque autant. *Tribus formis appellationes ab abusu interponuntur. Si lis coram judice laico pendeat, & judex Ecclesiasticus in prajudicium illius quidquam moliatur: secunda verò est, si contra leges & constitutiones Regni, & formas prascriptas quidquam à judice Ecclesiastico attentetur. Tertia, si contra Arresta Curia, & prohibitiones in eis contentas & conclusas judicium feratur à judice Ecclesiastico, tunc malè & per Abusum facta irrita pronuntiantur.* Un autre disoit, *Quod attentatur in Francia contra Regis jura, ordinationes Regias, Decreta sanctorum Patrum, Privilegia & libertates Regni & Regnicolarum, hoc vocatur in Francia Abusus notorius,* Carolus de Grassal. *De jure lilior. lib. 2. cap. 7.* Et Jean Imbert *in Enchirid. cap. 1.* dit qu'en general, *Abusum definimus, cum Prasules vel Iudices Ecclesiastici quidpiam in perniciem Regia vel laica jurisdictionis, vel priscam Francia immunitatem, vel libertatem, vel adversus Decreta Synodi Basileensis, vel aliorum Conciliorum, vel Regias Constitutiones, vel supremarum Curiarum placita moliuntur.* C'est ainsi que Monsieur de Foix Ambassadeur à Rome le donnoit à entendre en 1582. au Pape Gregoire XIII. que les Appellations comme d'Abus n'estoient pas pratiquées en France, comme une chose desirable, ny agreable, mais comme une medecine necessaire pour remedier aux entreprises qui se faisoient contre l'authorité des Roys, contre leurs Ordonnances, & leur Justice, & contre les saints Decrets, dont ils estoient protecteurs: En un mot, l'Appel qualifié comme d'Abus a lieu quand il y a entreprise de jurisdiction, attentat contre les Statuts anciens receus

r L'Ordre ancien receu en ce Royaume, de se pourvoir par devers le Roy, ou ses Juges en matiere Ecclesiastique, par plainte ou par appellation comme d'Abus, a son vray fondement sur ces deux maximes tres-certaines.

1. Que le Roy est executeur, & protecteur des saints Canons.

2. Qu'il a puissance de faire des Loix & Ordonnances concernant la police exterieure de l'Eglise.

receus au Royaume, droits, libertez, & immunitez de l'Eglise Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances Royaux, & Arrests des Cours de Parlement. Monsieur Bourdin, manuscrit des libertez de l'Eglise Gallicane. Ce qui est encor confirmé par Benedicti *in cap. Raynut. 2. parte, verbo si absque liberis.* Car aprés avoir montré que les Ecclesiastiques sont justiciables en actions reelles de la Justice Royale, & en actions personnelles, s'ils ont exercé quelque Office au ministere profane: Que le Pape ne peut dispenser *ad temporalia:* qu'il ne peut legitimer des Bâtards *in Regno*, pour les rendre successibles; bref que les Officiaux ne peuvent prendre aucune connoissance des choses profanes & temporelles: il conclud, *Talia attentare, vel alia contra authoritatem Regis & Regias ordinationes, sanctorum Patrum decreta, libertates & privilegia Ecclesiæ Gallicanæ, Regni & Regnicolarum, vocantur hæc in Francia & apud nos Abusus Notorius, qui propriè committitur ubi in actu qui geritur, usus nullus est, l. ob quæ vitia, §. Pompon. D. de ædil. edict.* Voilà les vives sources, d'où derivent tant de canaux d'Abus. *Ab his fontibus dimanant infiniti propè Abusuum rivuli, ab hoc centro lineæ Abusuum circunducuntur innumeræ, ab his alveariis infinita prodeunt examina, ab hoc trunco innumeri surculi, ut non sit ulla sylva cædua feracior, nec seges ulla copiosior quam Abusuum istud surcularium ac seminarium.*

Le Recours en Espagne fondé sur les mêmes moyens que l'Abus en France.

En Espagne le recours au Prince, & la retention & suspension des Bulles a lieu; ils tiennent en general, que ces remedes qui ont succedé aux Appellations comme d'Abus usitées en France, s'observent contre les Rescrits de Rome qui blessent la jurisdiction Royale, les droits des Patrons laïques, les immunitez & privileges anciens des Eglises d'Espagne, & l'authorité des saints Decrets, Constitutions conciliaires, Loix & coûtumes du Royaume d'Espagne; *Contra el derecho, o privilegios del Rey, o del Reyno, contra los Indultos Apostolicos, o contra los Concilios generales de la Yglesia.* Bobadill. *in polit. lib. 2. cap. 18. num. 206.* Cænedus & Portolles ajoûtent, *Si quid contra leges Regni, pro bono publico introductas, fiat; puta, si alienigena in Regno Beneficia, Apostolico rescripto consequatur.* Covarr. dit, que la suspension des Bulles & Rescrits de Rome est juste, quand elles contiennent quelques clauses, qui vont *contra leges Regni, jura regia, Regumque Hispanicorum privilegia, concessiones Apostolicas, aut contra spiritualis Ecclesiasticæ & temporalis Hispanicæ provinciæ utilitatem:* ajoûtant, qu'on en use ainsi par toute l'Europe; *sicque omnes orbis Christiani Principes utuntur, & hactenus usi fuerunt.*

En Flandres & singulierement en la Cour Souveraine de Malines où les Appellations comme d'Abus autrefois estoient receuës communément avant l'Edit de Charles V. du 4. Octobre 1540. & celuy de la Princesse de Parme regente du 20. Decembre 1559. par lesquels, le recours au Senat fut introduit au lieu de l'appel comme d'Abus; ils tenoient comme ils tiennent encore à present, que le susdit recours doit avoir lieu, *Cum à judice Ecclesiastico quid tentatum est, in profanæ Iurisdictionis perniciem, Edictorum principalium, sanctorumve Decretorum, priscæ vetustatis præjudicium: aut quando quid usurpatum est adversus libertates Ecclesiæ, vel jura patriæ,* Paulus Christinæus *dec. Belgic. dec. 43.* Le même en la decision Belgique 103. ajoûte, *Recursui ad Principem locum esse, quid attentetur adversus sancta Decreta, libertates Ecclesiæ, Constitutiones Regias, Arresta Curiarum, jurisdictionem Regiam, aut Regis & Regni privilegia*, qui sont en abregé tous les cas generaux d'Abus pour lesquels les Clercs & les Laiques se pourvoyent en France par la voye d'appel qualifié comme d'Abus, comme il a esté montré cy-devant.

De mesme en Savoye.

En Savoye, ces mêmes causes generales donnent lieu à l'Abus, au témoignage d'Antonius Faber Sebusianus, lequel *in Cod. Febriano, tit. de appellat. quæ ab Abusu sunt:* montre qu'elles ont lieu parmy eux en deux cas seulement, qu'il dit estre; *si quid fiat adversus Patriæ leges, Principis jura, Canonicas Sanctiones, prisca Conciliorum Decreta, aut in damnum jurisdictionis laicæ.*

Pour ce qui est du premier moyen concernant la contravention aux saints Decrets, Sanctions & Constitutions Canoniques, il ne faut que recourir à ce qui en a esté dit cy-devant au chapitre 4. pour estre instruit en quelque sorte de ce moyen general d'Abus.

Quant au second, qui regarde l'entreprise sur les droits du Roy, & de sa Couronne; celuy qui d'abord se presente, comme le plus important, est de sçavoir, si les censures & excommunications peuvent estre valablement fulminées contre la personne du Roy, de ses Pairs, & Officiers; & si les Peuples, Villes & Communautez du Royaume, peuvent estre mises sous interdit.

Differentes Opinions sur la question de l'excommunication des Roys.

2. A l'égard de l'excommunication contre la personne du Roy, les opinions ont esté differentes. ʃ Quelques-uns ont tenu, que le Roy de France avoit ce privilege, de ne pouvoir estre excommunié par aucun Archevéque, Evéque, ou Ecclesiastique de son Royaume, si ce n'estoit par mandement ou licence du saint Siege Apostolique: & pour preuve de ce. ils mettent en avant les Bulles du Pape Alexandre IV. 2. *Kalend. April. anno Pontif.* 2. accordées à saint Louys: du Pape Nicolas III. addressées au Roy Philippes son fils, 3. *Kalend. Octob. Pontif. anno* 9. de Clement IV. Martin IV. Clement VI. & autres inserées au grand volume des Bulles Pontificales. Les autres ont esté d'opinion, que les Roys de France ne pouvoient estre excommuniez d'authorité & puissance absoluë du saint Siege, mais qu'il y falloit proceder avec connoissance de cause, envoyant un Legat en France, qui procurât l'assemblée d'un Concile National, afin de proceder meurement en une affaire de si grande consequence. Pasquier *en ses Recherches, l. 3. chap. 16.*

3. Aucuns

ʃ Sous la lignée du grand Clovis nos Roys ne connoissoient en rien les fulminatiōs de la Cour de Rome, encor qu'en leur Histoire il y ait eu deux ou trois particularités qui meritoiēt bien d'être censurées. Et combien que sous la 2. lignée les Papes eussent commencé d'avoir correspondance en France à cause de Pepin, & que sous la 3. ils y eussent pris grand pied, si est-ce que jamais nous ne voulumes tolerer en France qu'ils excommuniassent nos Roys de leur authorité absoluë. La police qu'on y tint fust d'envoyer un Legat en France, & de faire assembler un Concile National par lequel nos Roys estoient excommuniez. Ainsi fut-il pratiqué contre le Roy Lothaire de la famille de Charlemagne, par le Pape Nicolas I. contre le Roy Philippes I. par Urbain VII. au Concile de Clermont. Pasquier, *Recherches de la France, livre 3. chap. 16.*

Qu'on a distingué les fautes des Roys qui alloient contre la Foy, les Sacremens & le spirituel, d'avec ce qui concerne le temporel.

3. Aucuns ont encore distingué les cas spirituels d'avec les prophanes & purement temporels, & ont crû, que quand il estoit question de la Foy, d'heresie, de prophanation du Sacrement de mariage, de sacrilege, & main mise sur les personnes & choses sacrées, qu'en ce cas le saint Siege, & les Evéques & Prelats du Royaume, assemblez & deüement convoquez, pouvoient avec connoissance de cause & observation des formalitez necessaires, proceder par censures & excommunications contre la personne du Roy. Voicy comme en parle Joannes de Parisiis Dominicain, Docteur en Theologie, au Traité *de potestate Papali & Imperiali. Papa & Imperator universalem habent jurisdictionem, sed ille spiritualem, iste temporalem, & in hoc distinctio adhibenda est, quia ubi Rex delinqueret in spiritualibus, scilicet in fide, in matrimonio & aliis, quorum jurisdictio ad judicem Ecclesiasticum pertinet, Papa habet ipsum monere; & si inveniatur pertinax, potest excommunicare, ubi verò Rex peccaverit in temporalibus, quorum jurisdictio ad judicem Ecclesiasticum non pertinet, tunc non habet ipsum corrigere, sed Barones & Pares de Regno.* Cette authorité est d'autant plus considerable qu'elle est d'un Religieux fort estimé en doctrine, & qui d'ailleurs avoit esté employé à defendre les droits du Roy, au temps qu'ils furent fort vivement attaquez durant le Pontificat de Boniface VIII.

Ceux qui tiennent cette opinion, donnent pour exemple le procedé du Pape Nicolas I. contre Lotaire Roy de France, lequel ayant repudié Thetberge pour adherer à Valdrade concubine, & ne voulant s'en separer, quelques invitations qui luy en eussent esté faites, fut excommunié: Ils mettent aussi en avant que le Roy Robert ayant épousé Berthe ou Bertrade sa cousine, & commere, le Pape Gregoire V. luy ordonna de se separer d'avec elle, & sur le refus qu'il en fit, l'excommunia. Si bien que pour obtenir son absolution, il defera aux paternelles admonitions de sa Sainteté, en faisant divorce avec Berthe, & épousant Constance, fille de Guillaume IV. Comte de Toulouse. Du Belly, *en son histoire des Comtes de Poitiers & Duché de Guienne, chapitre* 16. Comme encore ils se servent de ce que pratiqua Urbain contre Philippes I. Car ce Prince s'estant oublié jusques à ce point, que de releguer à Montreüil sur la mer, Berthe sa femme, pour prendre en son lieu Bertrade femme de Foulques Comte d'Anjou, prophanant par ce moyen le Sacrement de mariage, non seulement par un simple adultere, mais par la superinduction d'un autre Sacrement, en tenant aux yeux de la Chrêtienté, la femme d'un homme vivant, avec le titre & qualité de Reyne & d'épouse: le Pape Urbain reprit genereusement le Roy, & reconnoissant que son esprit ne pouvoit ployer aux paternelles & charitables admonitions qu'il luy avoit fait faire, il procura l'assemblée d'un Concile à Clermont en Auvergne, où par l'advis de plus de trois cens Evéques il excommunia le Roy & mit son Royaume en interdit. Guillel. Malmesb. *l.* 4. *c.* 2. *in Guillel.* 2. Yvo Carnot. *Epist.* 46. Aymoin Monach. *lib.* 5. *cap.* 1. Ce qui fut encore continué par le Pape Paschal, lequel, comme dit du Tillet *en la vie de ce Roy*, envoya Jean & Benedict Cardinaux en France, pour admonester Philippes de sa conscience, & le disposer à reprendre Berthes, ce qu'ayant refusé, ils l'excommunierent par l'advis des Prelats de France, assemblez à Autun, de là à Valence, puis à Poictiers: ajoûtant enfin, que le Roy obeït. Ils alleguent encore pour un quatriéme exemple, que Philippes Auguste, petit fils dudit Philippes I. ayant quitté Engeberge sa femme, pour se marier avec Agnes fille du Duc de Moravie, le Pape Innocent III. prit connoissance de cette affaire comme spirituelle, s'agissant d'un Sacrement violé, sous pretexte de religion, declara nulle la sentence du Cardinal Guillaume oncle maternel du Roy, donnée sur le fait de la dissolution de son mariage avec Engeberge, fit assembler les Prelats du Royaume, & sur ce que le Roy persista à ne point recevoir sa femme, le Royaume (dit du Tillet *en la vie dudit Philippes Auguste*) fut mis sous l'interdit. Mais avant qu'il y eût aucune sentence particuliere d'excommunication contre le Roy, il chassa Agnes & reprit Engeberge, puis ensuite à l'imitation de Lothaire & Philippes ses predecesseurs, il demanda & obtint l'absolution du saint Siege. L'on ajoûte encore pour preuve de la puissance des Papes sur les Princes, aux choses qui concernent la Foy & le spirituel, que Leon III. fut excommunié par Gregoire II. à cause qu'il se separoit de l'Eglise Orthodoxe, & par Edit avoit fait abbatre les images des Eglises. Que Boleslas Roy de Pologne, fut excommunié par Gregoire VII. & les Princes, Barons & Vassaux de son Royaume dispensez de luy rendre subjection & obeïssance, parce qu'il avoit tué saint Stanislas Evéque de Cracovie à l'Autel: Que Raymond Comte de Toulouse fut aussi excommunié par le Pape Innocent, *t* & sa Comté donnée à Simon Comte de Monfort, parce qu'il s'étoit engagé au party des Albigeois, *propter hæreticam pravitatem Albigensium & apostasiam*, comme dit Rigordus: Que Jean sans terre Roy d'Angleterre avoit pareillement esté excommunié par Innocent III. *quia* (dit le même Rigordus) *Stephanum Cantuariensem Archipræsulem ad suam Cathedram accedere non sinebat, imo omnes Episcopos à Regno suo ejecerat.* Bref que Federic Empereur fut excommunié par Gregoire IX. parce qu'il avoit souvent trahy l'Eglise, abandonné la cause des Chrêtiens, traité avec le Souldan, & persecuté le saint Siege: Par tous lesquels exemples ceux qui sont d'advis, qu'és cas susdits, comme spirituels, les Roys peuvent estre excommuniez, *servatis servandis*, appuyent & fondent leur sentiment.

t En 1546 l'Archevéque, & Electeur de Cologne, fût excommunié par Paul III. & ses sujets dispensez du serment de fidelité. L'Empereur Henry IV. fut aussi excommunié par Gregoire VII. jusques à trois fois, voicy comme Platine fait parler ce Pape. *Henricum ejusque fautores vinculo anathematis colligo: atque iterum regiam ei potestatem adimo, interdicoque Christianis omnibus illo juramento absolutis, quo fides regibus dari consuevit, ne Henrico ulla in re obtemperent.* Platin. *de vita Pontif. Gregor. VII.*

Que les Rois pour choses temporelles ne peuvét estre excommuniez.

Ils disent d'autre part que pour affaires temporelles, les Roys ne sont sujets ny à excommunication, ny à interdit du saint Siege, & que les sentences d'excommunication fulminées à ce sujet sont nulles, & n'obligent point les Roys, ny leurs Officiers, ausquels il n'est necessaire d'avoir l'absolution d'une censure qu'ils n'ont point encouruë, ny pû

Lorsque l'Arche-

véque de Cologne en 1546. fut excommunié. Le Pape Paul III. fit de grandes instances auprés de l'Empereur, afin que sa sentence fut executée. Neanmoins l'Empereur continua de connoitre cet Archevêque pour Electeur de l'Empire, comme auparavant traita avec luy, & luy écrivit, sans considerer la sentence d'excommunication du Pape.

encourir. Pour preuve de ce, ils mettent en avant l'excommunication comminée par le Pape Gregoire IV. au Roy Louys le Debonnaire, en cas qu'il ne voulut delaisser la joüissance entiere des Royaumes delaissez par partage à Lothaire, Louys & Pepin ses fils: Car s'agissant de choses temporelles, les Bulles furent rejettées, & les Estats du Royaume resolurent que le Roy n'y obeïroit point. Le Pape Hadrian, ayant entrepris la même chose sous le regne de Charles le Chauve, les Evéques du Royaume s'y opposerent, attendu qu'il n'estoit question que du temporel, comme Hincmarus le témoigne par la lettre qu'il en écrivit pour ce sujet au Pape, qui l'avoit voulu engager de consentir à cette censure, *Et Ecclesiastici & secularis ordinis viri, qui de diversis Regni partibus plurimi Rhemos convenerant, dixerunt, nunquam ejusmodi praeceptionem à vestra Sede, ulli Regum praedecessorum fuisse delatam.* Ils disent de même que Philippes Auguste, voyant que le Pape Innocent III. se vouloit méler du different qui estoit entre luy & Jean sans terre, frere & successeur de Richard, au Royaume d'Angleterre, & qu'il s'estoit porté jusques à ce point, que de l'excommunier & mettre son Royaume en interdit; il ne fit point de conte de cette excommunication, veu qu'il s'agissoit d'affaires d'Estat, & que le Pape Innocent III. sous pretexte du fief & hommage, auquel Jean sans terre avoit soûmis son Royaume envers le saint Siege, ny par quelque autre consideration que ce fut, n'avoit pû forcer le Roy par censures, à faire la paix avec l'Anglois. Aussi l'histoire fait bien voir, que Philippes passa outre, porta ses armes en Angleterre, & continua la guerre jusques à ce que la mort de Jean disposa le Roy à faire treve de cinq ans, avec Henry successeur dudit Jean. Le chapitre *novit. de judiciis*, tiré d'une Epître dudit Innocent III. addressée aux Evéques de France sur le sujet du procedé qu'il avoit tenu contre le Roy Philippes, montre assez qu'il reconnoissoit que la puissance spirituelle ne s'étendoit pas à pouvoir terminer juridiquement le different qui étoit entre ces deux Princes, contre leur gré, & moins encore pretendre jurisdiction *Ratione feudi*, veu qu'il estoit profane & temporel, mais il declare s'estre entremis en cette affaire *Ratione peccati, cujus ad nos* (dit le chapitre susdit) *pertinet sine dubitatione censura, quam in quemlibet exercere possumus & debemus.* Ce que l'Eglise Gallicane n'a jamais receu, ny approuvé, sinon quant à la conscience, *& in foro interiori*: mais non pas que *Ratione peccati*, aucune personne puisse prendre connoissance des affaires temporelles des Princes & les excommunier, s'ils ne font pas la paix, ou la guerre, quand il leur seroit mandé de faire l'un ou l'autre.

Ceux-là même encore qui tiennent que le Roy n'est sujet aux censures, quand il est question du temporel, pour fortifier leur opinion disent, que le Pape Boniface VIII. voulut contraindre par censures le Roy Philippes le Bel à un renouvellement de treve avec l'Empereur, & avec Edoüard Roy d'Angleterre, mais que le Roy par l'advis des Princes & Prelats fit réponce, *qu'il n'avoit à répondre de son temporel à qui que ce soit*, & ainsi en toutes les susdites rencontres s'agissant non de choses spirituelles, mais purement temporelles, l'on a crû que les Roys de France, avoient eu juste sujet de ne point deferer ausdites censures, lesquelles n'avoient pû estre ny comminées, ny fulminées valablement contre eux.

Autheurs Estrangers qui ont tenu la negative.

4. D'autres ont tenu absolument que les Roys de France ne pouvoient estre excommuniez, ensuite des Privileges qu'ils en avoient obtenus du saint Siege par de bonnes & grandes considerations. Il y en a bon nombre & de François & d'Estrangers. Entre les Estrangers sont, Otho Frisingensis *en sa Chronique, cap. 3. lib. 6.* qui dit, n'avoir point vû ny lû qu'aucun Roy ny Empereur ait esté excommunié par le saint Siege, ou privé de son Royaume. Onufrius Panvinius, Veronois, Religieux de l'Ordre de saint Augustin, *en la vie de Gregoire VII.* (qui avoit excommunié l'Empereur Henry IV.) asseure aussi que c'estoit chose inoüye jusques alors, d'excommunier les Empereurs & les Roys, ce que Godefroy de Viterbe *en son Pantheon*, parlant de cét Empereur, confirme presque en mêmes termes, *res ante secula nostra inaudita.* Paschal II. ayant excommunié ceux du Liege, ils publierent une Apologie qui est rapportée tout au long dans les Decrets de l'Eglise Gallicane, de Bochel *lib. 5. tit. 5. de Summo Pontifice*, laquelle contient ces mots assez remarquables, *Minimè aut difficilè possunt Reges & Imperatores excommunicari; possunt quidem admoneri, argui, increpari à doctis, & discretis viris, quia quos Christus in terris Rex Regum vice sua constituit, damnandos & salvandos suo judicio reliquit.* Mathieu Paris, Religieux de saint Alban, *en la vie d'Henry II.* racontant comme Jean de Aquaviva Cardinal, a avoit esté envoyé au Roy de France, avec commission de l'excommunier & mettre son Royaume en interdit, *nisi plenè cum Rege Anglorum componeret*, se sert de ces termes, *Addidit Rex ad Ecclesiam Romanam minimè pertinere, in Regem aliquem, maximè Francorum, per sententiam animadvertere.* Odoricus Raynaldus, *Tomo 13. annalium Ecclesiasticorum ad annum Christi 1203. num. 55.* sur ce même sujet n'en dit pas moins, *Cum Abbas Casemarij Apostolicum imperium Philippo denuntiasset, armis temperaret, induciásque cum Anglo, ob reipub. Christianae salutem pacisceretur, primum respondere distulit, deinde in Concilium re adducta, subjecit, non esse Pontificis, Regum controversiis se ingerere, nec teneri imperia Sedis Apostolicae excipere, in iis quae ad Regni stipendiarios spectarent.*

Et Roger de Hoveden, *aux Annales d'Angleterre, en la vie dudit Roy Henry*, dit que *Non pertinet ad Ecclesiam Romanam in Regnum Franciae per sententiam animadvertere*: Vualsingamus *in Nustria ad annum 1358.* asseure le même au livre intitulé, *Specul. Saxon.*

a Les Roys de France ne peuvent pas estre excommuniez, quoy qu'ils frequentent des personnes excommuniées, & cela par un privilege special, remarqué par Monsieur de Marca. *De concordia sacerdotij & imperij, lib. 4. c. 14. num. 8.* où il parle de cette sorte. *Indultum olim Regibus nostris, à Ioanne 22. renovatum fuit anno 1318. ad petitionem regis Philippi V. cognomine longi, opera Magistri Radulphi de Praelis in camerem delegati. Cujus privilegij summariis his verbis conceptum est, in antiquo regesto, Camerae comput. Paris.* Item quod Dominus Rex pro participatione cum excommunicatis, non incurrat sententiam. *Quo quidem privilegio, nulla necessitas solvendae excommunicationis Episcopus, ob regis commercium cum excommunicatis imponitur: sed à censuris quae in participes excommunicatorum feruntur, Rex liber & immunis esse declaratur.*

xon. art. 57. *lib.* 3. Il est fait mention, que les Roys & Empereurs sont exempts d'excommunications, fors és cas d'heresie, de mariage, de sacrilege, d'enlevement des choses sacrées, & demolition des Eglises: Aussi le Pape Innocent III. considerant la suite & grande consequence des excommunications fulminées contre les personnes des Souverains, disoit, *aliter esse cum Regibus, aliter cum aliis agendum, cap. Novit. de judic.*

Autheurs François qui tiennent les Roys de France par privilege special ne pouvoir estre excommuniez.

5. Pour les Autheurs François, il y en a eu en tout temps, & de toutes conditions, qui ont tenu, que les Roys de France étoient exempts d'excommunication du saint Siege: *x* La lettre d'Hincmarus au Pape Adrian, responsive à celle qu'il avoit receuë, montre bien quel sentiment on avoit deslors de l'exemption des Roys de France, de toutes censures & excommunications. Yvo Carnotensis *en son Epist.* 62. remarque, que ceux que le Roy de France honoroit par sa presence, ou qui mangeoient à la table Royale, ne pouvoient estre chassez & bannis des compagnies, comme excommuniez, *Quia quos culpatorum* (id est *excommunicatorum*) *Regia potestas in gratiam benignitatis recepit, aut mensæ suæ participes effecit, hoc etiam Sacerdotum & populorum conventus suscipere in Ecclesiasticam communionem debent. y* Et en l'Epistre 171. aprés avoir fait voir que les Roys sont les bases & solides fondemens du Royaume & de la Royauté, il conclud, qu'on ne les traite pas avec la rigueur de l'Anatheme, *Et quia dispensationes rerum particularium Regibus attributæ sunt, & fundamentum populi & caput existunt, si aliquando potestate sibi concessa abutuntur, non sunt à nobis graviter exasperandi, sed ubi Sacerdotum monitionibus non acquieverint, divino sunt judicio reservandi.* L'Eglise Gallicane en 1512. estant convoquée à Tours par le commandement du Roy Louys XII. & enquise, si le Pape sans garder aucun ordre de droit, prononçoit sentence d'excommunication contre le Roy, s'il y falloit obeïr: le Concile resolut, que le Roy n'estoit point lié par telles censures, & que les sentences d'excommunication ainsi données estoient nulles, & qu'elles n'obligeoient ny de droit, ny de fait. Vincent Cigault *de bello Italico*, asseure; *Reges Franciæ ratione Privilegij non posse excommunicari.* Jean Gerson *Tract. Circa materiam excommunicationis & irregul. consid.* 10. montre, que *contemptus Clavium non semper invenitur apud illos, qui non obediunt sententiis excommunicationum promulgatis per Pontificem, vel suos; nec apud illos, qui per potestatem secularem adversus tales pratensas sententias tueri se procurant*; ce qui convient singulierement aux Censures & excommunications fulminées injustement contre les Roys de France, Duplex *en la vie de Louys XII.* Petrus Jacobi qui vivoit en 1311. en sa Pratique dorée, *Rubric.* 63. *Tit. de causs. in quib. vassal. num.* 102. parlant des grands privileges concedez à nos Roys, dit que, *Papa concessit Regi Franciæ quod nullam sententiam excommunicationis latam ab homine, vel à Canone timeat, vel incurrat in persona sua.* Maître Jean Feraud, Conseiller du Roy au Siege

x La dignité de nos Roys est si grande, qu'ils sont de toute ancienneté affranchis des excommunicatiõs de la Cour de Rome. Pepin conquit tout l'Exarquat de Ravenne, dont il fit present au Pape. Charlemagne son fils chassa les Lombards de Rome & de toute l'Italie, où il fust depuis couronné Empereur d'Occident par le Pape Leon, & deslors il fust arresté que les Papes seroient confirmez par Charlemagne & ses successeurs, & je m'asseure que deslors luy & sa posterite furét affranchis des excõmunications du S. Siege. Pasquier *dans ses Recherches, l.* 3. *chap.* 18.

y Le Pape ne peut exposer en proye, ou donner le Royaume de France, & ce qui dépend, ny en priver le Roy, ou en disposer en quelque façon que ce soit, & quelques monitions, ou excommunications, ou interdictions qu'il puisse faire, les sujets ne doivent laisser de rendre au Roy l'obeïssance deuë pour le temporel, & n'en peuvent estre dispensez, ny absous par le Pape. Pithou *Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 15.

Voyez le Commentaire sur ledit Traité imprimé à Paris en 1652. chez Cramoisy dãs l'article 15. où cette matiere est traitée tres-doctement, & Pasquier *dans ses Recherches, livr.* 3. *chap.* 14. 15. & 16.

Royal du Mans au traité qu'il a fait, *de juribus & Privilegiis Regni Francorum*, (auquel il rapporte 22. Privileges, encore que Joannes de Selva *Tract. de Benef. parte* 2. *quæst. ult.* n'en cotte que douze) dit, *Illud esse sextum Privilegium, quod licet Principes seculares excommunicari possint, & excommunicati declarari, Rex tamen Franciæ à quocumque etiam sui Regni Antistite, non potest excommunicari*, ensuite dequoy, il cite quelques Bulles confirmatives de ladite exemption. Ce que Joannes Galli Advocat General de sa Majesté confirme *quæst.* 56. & Boër. *en sa decision* 114. *z* Chassan. *in Consuet. Burgund. in proœmio in verbo* (du saint Empire) *num.* 10. donne cét advertissement, *Adverte quia, ut quidam volunt, Rex Franciæ non potest excommunicari.* Bodin. *en sa Republ. liv.* 1. *chap.* 9. fait mention de ces Privileges, qu'il dit avoir vû dans les Archives du Parlement: du Tillet en un recüeil qu'il a fait des Libertez & Immunitez de l'Eglise Gallicane en dit autant. Guillelmus Benedicti parle de ces mêmes privileges, *præterea alio potitur Rex à Sede Apostolica privilegio, ut sententia interdicti generalis non possit excommunicari*, ajoûtant, qu'il a vû au Registre de la Chambre des Enquestes de Toulouse, les Bulles desdits Privileges. Argentré sur les coûtumes de Bretagne *Tit. des Iustices art.* 6. tient que le Roy ny ses Officiers ne peuvent estre excommuniez, *Et de hoc extat* (dit-il) *irrogatum Regi Galliæ Privilegium.* René Chopin exagere la même chose, *liv.* 3. *du Domaine tit.* 3. *nomb.* 4. *& suivans*, & au Traité de la Police Ecclesiastique *liv.* 2. *Tit.* 4. *nomb.* 2. où il remarque, que les Confesseurs du Roy ont pouvoir de l'absoudre de tout cas, *etiam*, des reservez *in Cœna Domini*, sans estre tenu de recourir au saint Siege. Monsieur Maynard Conseiller au Parlement de Toulouse *liv.* 4. *de ses notables questions, chapitre dernier & liv.* 8. *chap.* 13. dit qu'Alexandre IV. Clement IV. Urbain V. & autres Papes, ont declaré par Bulles le Roy de France & ses Officiers exempts d'excommunication. Et Franciscus Juretus, *in observationibus ad Yvonis Epistolas, Epist.* 46. *in verbo, nisi Coronam restituatis, nisi Regem Anathemate solvatis*, ayant cité divers exemples, tirez de l'antiquité, dit sur cé sujet, *a an vero Romanus Pontifex debuerit aut potuerit excommunicare Reges Francorum, & simul regnum interdicere à plerisque disputatum*: Puis pour se resoudre, il allegue l'authorité de Rigordus és gestes de Philippes, lequel priva les Evéques de son Royaume de leur temporel, pour avoir consenty à l'Interdit laxé contre luy & son Estat.

z In Francia Regno, Rex & ejus Officiarij, nec moneri, nec excommunicari possunt.

L'article de l'assemblée de saint Germain en 1583. porte que le Roy ne peut estre excommunié par aucun, ny les Officiers du Roy pour raison de leurs charges, & peut prohiber, & défendre qu'aucune monition, suspension, ou interdiction, soient publiées & executées contre les Prelats & Officiers de son Royaume. *Vide* Thuani *histor. tom.* 3. *p* 564.

Regem nec regios Magistratus aut Officiales excommunicationibus, vel aliis censuris obnoxios esse: alioqui Majestas imperij minueretur, & à judicum Ecclesiasticorum penderet arbitrio, De Marca *de concord. sacerd. & imper. l* 4. *cap.* 11. *num.* 9.

a *Apostolis interdicitur dominatus, ergo tu, & tibi usurpare aude, aut dominans Apostolorum aut Apostolicus dominatũ planè ab alterutro prohibens, si utrúmque simuliter habere voles, perdes utrumque.* S. Bernard. *ad Eugenium Papam, lib.* 2. *cap.* 6. *De consideratione.*

Si les Papes qui ont accordé ce privilege y peuvent deroger.

6. La grande consequence & importance de ce privilege, a donné sujet de croire que les Roys n'y pouvoient renoncer, & que ceux mêmes qui l'avoient concedé, ne pouvoient y contrevenir. Helias Renier ancien Glossateur du droit Canon, sur le Chapitre, *ubi periculum, de Elect. & electi potestate in* 6. *in verbo, præterea*, allegue que, *Sunt aliqui domini temporales qui habent Privilegium ut excommunicari non possint, nec à Canone, nec ab homine, sicut Rex Franciæ dicit se habere*

bere Privilegium ut excommunicari non possit, nec à lege, nec ab homine: puis il ajoûte: *tamen Papa intendit bene derogare illis Privilegiis.* Mais cette Glose a esté retranchée des Impressions nouvelles de Rome, Venise & autres, par cette consideration peut estre, qu'il estoit injuste & mal seant d'authoriser cette protestation, de deroger à un Privilege si raisonnablement concedé,& si étroitement entretenu & observé.

Les raisons qui authorisent l'opinion de ceux qui tiennent ce Privilege irrevocable, sont tres-pertinentes. Premierement s'il est vray (comme on n'en doute point) que les Princes de la terre ne peuvent revoquer les droits, honneurs & privileges concedez à l'Eglise, *Quia* (comme dit Lucas de Penna, *l. fin. C. de locat. prædiorum civilium num.* 35.) *omnis dator, maximè Rex prohibetur quod sanctè & religiosè donavit Ecclesiis revocare*, l'on peut aussi soûtenir, que l'Eglise ayant de même donné privilege aux Roys de ne pouvoir estre excommuniez, *quod sanctè & religiosè dedit, revocare ampliùs non potest*, par l'argument du Canon, *visis 16. quæst. 2.* Secondement Ludovicus Romanus *Consil.* 380. montre que les Privileges concedez *Regi, Regno, vel Communitati*, ne sont point revocables, *maximè si ex derogatione oriatur causa scandali, vel perturbatio reipublicæ.* Or le Privilege susdit, est concedé à la personne du Roy, pour le bien de son Royaume, qui se trouveroit alteré & troublé par cette derogation, par la raison qui se tire du Chapitre *cum teneamur, de prabend.* par consequent telle derogation ne peut estre receuë. *b Tertio*, l'on tient que tout privilege concedé *non subdito*, ne peut estre revoqué, d'autant qu'à son égard la chose passe en contract *cap. 1. de constit. in 6. Gloss. Pragmat. Tit. de annatis, §. & voluit tamen.* Ainsi le Roy quant au temporel estant Souverain & absolu en son Royaume, & n'estant pas sujet pour raison de ce, de qui que ce soit; il s'ensuit que *Ratione temporalitatis*, le Privilege à luy concecedé de ne pouvoir estre excommunié, ne peut estre retracté, du moins quand il s'agit du temporel. *c* En quatriéme lieu, c'est chose constante que *Privilegium uniformiter observatum per tempus immemoriale, sortitur effectum irrevocabilem*, comme dit Aufrer. Clement. *ut clericorum*, D'où l'on peut inferer, que ce privilege, dont est question, observé par tous les siecles, enregistré dans les Registres publics, confirmé par les prejugez des Cours Souveraines, tenu pour Loy dans le Royaume, est passé en force de contract irrevocable, qui ne se peut retracter que par le mutuel consentement des deux. *Quinto*, ce n'est pas un privilege purement gratuit, c'est plûtôt un titre onereux, une juste remuneration des grands services, secours & assistances, que nos Roys ont rendus au saint Siege: Et ainsi l'on peut dire au sujet de ce privilege, ce que Papinian disoit en faveur de Nicostratus recompensé par Aquilius Regulus de la bonne institution qu'il avoit receuë de luy, *Dixi defendi posse non esse meram donationem, sed officium justa mercede remuneratum.* Et partant ce privilege concedé à nos Roys, en consideration de leur zele & devotion envers le saint Siege, & des grands secours qu'il avoit receus d'eux en tous temps & en toutes occasions, doit aussi demeurer irrevocable au témoignage même du Pape Gregoire *Can. Instit. 25. quæst. 2. Institutionis nostræ Decreta, quæ pro defensorum sunt Privilegiis constituta, perpetuâ stabilitate, & sine aliqua volumus refragatione servari, nec à quoquam Pontificum, in totum, vel per partes ex qualibet occasione, convelli decernimus, vel mutari.* Finalement tout Privilege qui regarde la personne du Roy, & l'utilité de son Royaume, *nec à lege, nec ab homine, nec præscriptione tolli potest*, comme le montre Lupold Bamberg au petit traité qu'il a fait, *de jure Regni & Imperij, cap. 15.* duquel le Cardinal Bellarmin *de viris illustribus*, fait état, & dit, *in illo tractatu multa contineri ad Historiam Ecclesiasticam utilia.*

7. Si donc ceux qui ont concedé des Privileges n'y peuvent deroger, l'on peut avec autant de raison, soûtenir, que ceux à qui ils ont esté accordez, n'y peuvent aussi de leur part renoncer. Ce n'est pas qu'en tous les traitez de paix faits avec l'Espagnol,& autres contracts d'importance,où les Roys de France sont intervenus pour leurs interests, on ne les ayt fait par exprés renoncer aux Privileges qu'il avoit du saint Siege, de ne pouvoir étre excõmuniez: comme aux Traité d'Arras de l'an 1435. les deputez de sa Majesté promirent, qu'elle entretiendroit tout ce qui avoit esté convenu, & pour confirmation de ce,soûmettroit sa personne,celle de Monsieur le Dauphin, & son Royaume à toutes corrections & censures Ecclesiastiques,nonobstant tous Privileges de ne pouvoir estre excommuniez, ny interdits. A quoy Louys XI. satisfit par sa ratification donnée au Plessis les Tours, au mois de Janvier 1483. Pasquier *liv. 3. chap. 12. de ses Recherches.* Par le traité de paix d'entre Louys XI. & Charles Duc de Bourgongne fait à Peronne en 1468. le 4. Octobre les precedens traitez d'Arras & de Conflans furent confirmez, & conformement à iceux le Roy renonçant au Privilege donné aux Roys & au Royaume de ne pouvoir estre soûmis és Censures Ecclesiastiques & Interdits. L'on stipula la même renonciation du Roy Louys XII. au Traité fait en 1498. pour l'hommage de Flandres. L'Empereur Charles V. Archiduc d'Austriche, avant qu'il fut Empereur, traitant la paix qui fut concluë en 1514. avec le Roy François I. fit renoncer le Roy expressément audit privilege de n'estre ny luy, ny son Royaume sujet aux Censures & excommunications. *d* Mais telles renonciations estoient inutiles & sans effet, d'autant que le Roy ne pouvoit les faire valablement & efficacement, par ce en premier lieu, que tel privilege estant accordé plûtôt à la dignité Royale, qu'à sa personne, comme l'on dit que les Clercs ne peuvent renoncer *privilegio fori, quia concessum est ordini & Clero, non singulari Clerico*, aussi de même, lesdits privileges de ne pouvoir estre sujets aux Censures & excommunications, estans concedez *dignitati, & Coronæ potius, quàm personæ*, c'est le sujet pour

b *Non omnium quæ à Majoribus constituta sunt, ratio reddi potest, & ideo rationes eorum quæ constituuntur inquiri non oportet, alioquin multa ex his quæ certa sunt subvertuntur, l. 20 & 21. ff de legibus.*

c *Inveterata consuetudo pro lege non immerito custoditur, & hoc est jus quod dicitur moribus constitutum, nam cum ipsæ leges, nulla alia ex causa nos teneãt, quam quod judicio populi recepta sunt, merito & ea quæ sine ullo scripto populus probavit tenebunt omnes. Nam quid interest suffragio populus voluntatem suam declaret, an rebus ipsis & factis, l. 32. ff. de legibus.*

Ea quæ longa consuetudine comprobata sunt, ac per annos plurimos observata, velut tacita civium conventio, non minus quam ea, quæ scripta sunt jura servantur. Imo magnæ authoritatis jus habetur, quod in tantum probatum est, ut non fuerit necesse scripto id comprehendere, l. 35. & 36. ff. de legibus.

d Il ne se trouvera pas que ces actes de renonciation ayent esté fait dans les Parlemens ny dans les autres Compagnies souveraines, & reglées de ce Royaume, ny même ailleurs contradictoirement avec les Procureurs Generaux qui sont les legitimes dé-

fenseurs desdroits du Roy. *Cum de consuetudine civitatis vel provinciæ confidere quis videtur: primum quidē illud explorandum arbitror, an etiam contradicto aliquando judicio consuetudo firmata sit, l. 34. ff. de legib. Consuetudo in omnibus rebus pro lege suscipitur, cum deficit lex.* Tertullianus de *Corona militis.*

pour lequel la renonciation n'en peut estre valable. Secondement, c'est une chose constante que toute renonciation au privilege acquis, qui blesse non seulement celuy qui renonce, mais l'Estat, ou le public en sa personne, est nulle & reprouvée. Sylvester *in verbo privileg. quæst.* 10. Martha *de jurisdict. parte* 1. *casu* 118. Guttierrez *pract. quæst.* 65. d'où il faut conclure que celle dont est question ne se pouvant faite par le Roy, sans interesser le repos & tranquillité de ses peuples, elle ne peut estre admise. Finalement, quand és Bulles ou Rescrits de sa Sainteté il s'y trouve quelque clause generale d'absolution pour la personne du Roy, de toutes Censures & excommunications, les Parlemens ont par leurs Arrests d'homologation, apposé cette modification, que ce seroit sans approuver par telles clauses d'absolution, que le Roy, ores, ou pour l'advenir, pût estre sujet aux excommunications, ny prejudicier aux privileges & immunitez acquises tant à sa Majesté, qu'à son Royaume, ce qui fait assez connoître, que telles renonciations exigées de nos Roys au prejudice de leurs privileges ne peuvent subsister, & que tout le profit qu'en retirent ceux qui desirent qu'elles soient couchées dans les traitez & contracts, est, de faire voir, qu'ils n'ont pas ignoré ces Privileges, & l'importance d'iceux, & qu'ils n'ont apposé lesdites renonciations que pour les faire valoir en tant que faire se pourroit, & rien plus.

De l'Interdit sur les Villes & Communautez.

8. Le Royaume de France, les Villes, les Bourgs & les Communautez d'iceluy ne peuvent aussi estre soûmis à l'Interdit. *e* Ce mot d'Interdit estoit du commencement inconnu à l'Eglise, & l'on ne voit point que dans les Canons des anciens Conciles, ou dans les anciennes Compilations des Decrets, faites par Buchardus, & Yvo, non pas même par Gratian en 1151. il y soit fait aucune mention de l'Interdit laxé contre une Province, ou Communauté soit laïque, ou Ecclesiastique. Aussi en rapporte-t-on le premier usage au temps du Pontificat d'Alexandre III. Car le Roy d'Angleterre Henry II. estant en grand different avec ses fils, & s'étant saisi de leurs femmes, sans vouloir les remettre en la puissance de leurs maris, ils recoururent au Pape Alexandre, lequel trouvant la demande raisonnable des fils, ordonna que leurs femmes seroient rétablies par le Pere au pouvoir des maris: & le Roy refusant d'obeït, Alexandre écrivit aux Prelats d'Angleterre, & leur commanda d'admonester serieusement le Roy de ne plus detenir par force les femmes de ses fils, & au cas qu'il ne voulut obeïr aux salutaires admonitions qui luy en seroient faites, & dans le temps pour ce prefiny, il declara les Provinces d'Angleterre, où elles seroient detenuës & arrêtées, sujettes à l'Interdit Ecclesiastique, avec defence d'y celebrer aucuns Offices divins, excepté le Baptéme des enfans, & le Sacrement de penitence aux mourans. C'est le chapitre *non vobis, de sponsal.* Neanmoins il faut demeurer d'accord, qu'Urbain II. prés de quatre-vingt ans auparavant Alexandre III. avoit usé de l'Interdit en France en consequence de l'excommunication, du Roy Philippe Auguste, comme on le peut facilement colliger des Epîtres 66. & 67. d'Yvo Carnotensis, qui fait mention de l'Interdit, au prejudice duquel, *Regi in natali die Corona regia imposita fuerat.*

Ce qui est encore confirmé en l'Epître 48. mais la 114. montre plus ouvertement que toutes les autres, l'Interdit du Royaume pendant ce temps, en ce qu'Yvo supplie le Pape Paschal successeur d'Urbain, de retrancher les longueurs & difficultez qu'avoit apportées à l'absolution du Roy, l'Evéque d'Albanie, Legat, tant pour la consideration de la personne & salut de la conscience du Prince, que pour l'interest de son Royaume. *Terram, quæ ejus Anathemate periclitatur, ab hoc periculo eruatis.* Ce qu'Aymoinus *lib. hist.* 5. *cap.* 1. explique en termes plus precis, disant, *Regem & totam ipsius terram anathematis vinculo obligatam.* Doctissimus Juretus *in annot. ad Yvonis Epistolam* 46. apporte plusieurs authoritez des anciens, par lesquelles il justifie que Gregoire VII. qui avoit precedé prés de cent ans Alexandre III. avoit menacé la France d'un Interdit general. Encore y en a-t-il qui reprennent la chose de plus haut, veu que Gregoire de Tours *hist. Franc. lib.* 8. *cap.* 31. parlant de la mort violente de Pretextatus Archevéque de Roüen, qui arriva sous le regne de Clotaire II. lequel mourant en 636. du temps du Pontificat de Gregoire premier, il use de ces termes: *Post hæc Leudonaldus Episcopus, epistolas per omnes Sacerdotes direxit, & accepto consilio Ecclesias Rhotomagenses clausit, ut in his populus solemnia divina non spectaret, donec indagatione communi reperiretur hujus sceleris Author:* ce qui marque une espece d'interdit.

Quoy qu'il en soit, à peine se trouve-il qu'on en ait usé avant le dixiéme siecle, & cette forme de proceder comme odieuse, depuis sa premiere introduction, a esté toûjours successivement modifiée & retranchée par les Papes subsequens, & finalement comme tacitement reprouvée. Car aprés Gregoire VII. & Alexandre III. Innocent III. *in cap. responso de sentent. excommunicat.* Gregoire IX. *cap. penult. ibid.* Innoc. IV. *cap. quod in te de pœnit. & remiss.* ont chacun en particulier retranché beaucoup de choses, de la rigueur de l'interdit: & Boniface VIII. *in cap. alma mater de sentent. excommunicat. in* 6. aprés avoir adoucy les Decrets des sus-nommez ses predecesseurs, touchant les modifications qu'ils avoient apportées, *ad Ecclesiastica interdicta*, témoigne aprés tout cela qu'il y a grand peril à pratiquer cette forme de Censure, *f Quia exinde crescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt, ac Ecclesiis sine culpa earum, debita obsequia subtrahuntur.* Ce que les plus graves Autheurs ayant exactement consideré, comme Cajetan. *opusc. de potestate Papæ & Concil.* Victoria, Turrecremata, Navarrus, & autres, ont tenu, qu'il en falloit user rarement, & point du tout, si faire se pouvoit: & Soto *in* 4. *sentent. dist.* 22, *quæst.* 3. *art.* 1. traitant *utrum interdictum sit expediens censura*, demeure bien d'accord que l'Eglise

e Quelques-uns ont écrit que l'interdit Ecclesiastique est en usage dés long-temps dás l'Eglise. D'autres qu'il est nouveau. Ce qui est amplement examiné dans le traité de l'origine & du progrez des interdits Ecclesiastiques, imprimé à la suite du Commétaire sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou, imprimé en 1652. chez Sebastien Cramoysi à Paris. Dans ce Traité, il est dit, qu'une marque concluante que l'interdit est nouveau, c'est que l'Eglise Judaique n'a sceu ce que c'estoit, quoyque de cet Eglise Judaique, l'Eglise Chrêtiéne ait pris une bonne partie de ses mysteres & de ses ceremonies. Que les interdits appellez Reels, ou Locaux, par le moyen desquels, les Royaumes, les Provinces, les Villes, Bourgs, & Villages, sont privez du culte de la Divinité, ont pris leur origine du moins en partie en Occident, & en France sous Charlemagne & ses enfans. Mais que l'usage s'en est rendu frequét par la ruine de la race des Carlovingiens, en France, en Italie, & en Allemagne, lors que les Princes, & les Grands se rendirent maîtres, & Seigneurs absolus des Provinces dót ils n'estoient que Gouverneurs, Marquis ou Comtes. Que les Evéques pour maintenir en devoir ces nouveaux Seigneurs, mirent en usage l'interdit, voyant qu'ils méprisoient les excommunications. Que les Evéques aussi se voulans rendre Seigneurs de quelques Villes & provinces, & y trouvant de l'opposition de la part des Grands, userent de l'interdit comme d'une excommunication generale. Le chap. *Alma mater de sententia excōmunicationis in* 6. descrit les maux que ces interdits produisent dans l'Eglise. *Excrescit indevotio populi, pullulant hæreses, & infinita pericula animarum insurgunt, ac Ecclesiis sine culpa, earum debita obsequia subtrahuntur*, & la Glose sur ce chapit. *Alma*, remarque qu'aprés qu'on eût levé un interdit qui avoit duré 30. ans, les hommes qui pendant ce long intervalle avoient esté sans aucun exercice de religion, se mocquoient des Prêtres qui leur disoient la Messe.

f Le Concile de Basle en la 20. Session parle en ces termes des Interdits. *Quoniam ex indiscreta interdictorum promulgatione, multa consueverunt scandala evenire, &c.* Il y en a qui ont crû que Gregoire VII. estoit l'autheur & l'inventeur de l'i-

terdit, parce que du regne de Philippes I. & du Pontificat de ce Pape, les Chrétiens ont esté fort travaillez par les interdits. Yves Evéque de Chartres, qui vivoit lors en fait mention de plusieurs dãs ses Epîtres, & dit, que l'on se servoit de l'interdit, principalement, *ubi erat culpa sacrilegij & pax violata*, & dans l'Epître 94. Il appelle l'interdit *remedium insolitum*, pour montrer sa nouveauté.

l'Eglise l'approuve & l'authorise; mais pourtant il insinuë que ce moyen est plein de peril, & de fâcheuses consequences, lesquelles il faut éviter: car (dit-il) les peuples ainsi interdits secoüent le joug & le respect dûs à l'authorité Ecclesiastique, puis ensuite si l'interdit dure long-temps, *Desuetudine frequentandi divina Officia, effectum eorum & sensum perdunt, verùm etiam & clerus ipse remissior fit, & ignavior ad eadem Officia divina celebranda.* Puis il remarque qu'à peine lit-on, que dans un siecle entier un Interdit ait esté laxé, voulant par là donner à connoître qu'il y falloit bien penser avant que d'en user, & que ce remede, comme plus dangereux que le mal, ne devoit pas estre mis en usage, qu'avec grande precaution.

Qu'on a declaré les interdits des Villes & Bourgs abusifs.

9. Ce sont les considerations pour lesquelles nos Roys, & leurs Cours de Parlement n'ont jamais permis en France l'execution des Bulles, contenans l'Interdit general ou special des lieux & des personnes y demeurantes: *g* & quand les occasions s'en sont presentées, l'execution de tels Rescrits a esté declarée nulle, attentatoire & abusive, *Ea de causa*, dit René Chopin *lib. 2. Polit. cap. 4. num. 2. Regius Orator in Senatu Patres à Pontificiis Codicillis appellavit, sacro Interdicto prementibus Flandrica ora Gandavenses ac Brugenses Oppidanos, cujus appellationis à Petro Cobardi Patrono fisci libellus extat, Curia actis consignatus apud Lutetiam 15. Kal. Ianuar. anno* 1488. & parce que la France, déja sous Paul II. en 1468. avoit rejetté un semblable Interdit laxé contre la Ville de Nevers; cét Autheur ajoûte, *Mirum videri, quî fieri possit ut Gallici juris civitates, municipiáque, diris gravibus devoveri ac obstringi possint, renitente Apostolica veteri Francorum civium libertate, immunitateque adversus Romanæ Sedis Interdicta.* Par lettres patentes du Roy Charles V. de l'an 1369. il avoit déja esté inhibé aux Prelats & leur Officiaux de ne point faire ou procurer Censure, Interdit ou excommuniement és Villes & lieux de l'obeïssance du Roy, & par autres lettres patentes du Roy Charles VII. du deuxiéme Septembre, 1440. il fut mandé au Prevost de Paris, & à tous autres Juges, de ne permettre aucunes Bulles, citations, monitions, interdits, suspensions, privations, censures, publications, & fulminations d'icelles, estre publiées & executées contre les sujets du Royaume & du Dauphiné, & de proceder contre les contrevenans, comme transgresseurs des Ordonnances, & perturbateurs du repos public. Il faut voir le titre du Concordat, *de interdictis non leviter ponendis*, & le Commentaire de Rebuffe sur iceluy. Cependant la Cour de Rome s'estoit fortement arrétée durant les precedens siecles, à les maintenir: & l'on n'en peut donner un exemple plus formel que celuy rapporté au Chapitre premier, *de postulatione prælatorum.* Car il se void par le Rescrit, que les Doyen & Chanoines de l'Eglise Archiepiscopale & Primatiale de Sens ayant desiré par postulation d'avoir pour Archevéque (puisque le Siege estoit vacant) l'Evéque d'Auxerre, ils envoyerent à Rome le Procureur de leur Eglise Abbé de saint Pierre, pour obtenir l'effet de leur postulation: mais parce que cét Evéque d'Auxerre, quoyque personnage de grand merite, n'avoit pas gardé l'Interdit laxé par le Pape Innocent III. contre le Royaume, jamais il ne leur voulut accorder l'effet de la susdite postulation, bien que le deputé remontrat la vertu du postulé, & qu'il n'avoit jamais eu connoissance de l'Interdit, pour ne luy en avoir esté faite aucune signification, ou denonciation. Toutefois *postulationem omnino respuit, non propter personam postulatam, sed propter ejus inobedientiam*, ce qui montre avec quelle fermeté ces Interdits estoient soûtenus: mais depuis les consequences en estans perilleuses, on les a insensiblement rejettez.

g Le Pape Benoist ayant envoyé en France un Nonce qui portoit une Bulle d'excommunication contre le Roy Charles VI. & les Princes de son sang & sa Noblesse. Le Roy par le Conseil de la Cour, & par Arrest du 29. Juillet 1408. fit lacerer devant tous cette Bulle, & icelle declarer abusive, & le 12. Aoust suivant ceux qu'avoient apportez la Bulle, furent menez en la basse cour du Palais, où ils firent amande honnorable. Grimaudet, *de la puissance Royale & Sacerd. chapitre* 12. *nombre* 8.

Ce qui a esté de tout temps observé, non seulemét pour la France, mais pour les Provinces unies & incorporées à l'Estat: lesquelles bien qu'auparavát elles fussent obedienciaires, toutefois depuis qu'elles ont esté annexées à la courône, elles ont esté jugées de même condition que le reste, & usans des mêmes libertés & immunitez que l'ancien patrimoine de France.

Que les Officiers du Roy ne peuvent estre excommuniez pour le fait de leurs Charges.

10. Joannes Feraldus, qui vivoit sous le Roy Louys XII. & qui portoit la charge d'Advocat Fiscal au Bailliage du Mans, au traité qu'il a fait *de Privileg. Regni Francorum, art. 6.* aprés avoir dit, que *Rex Franciæ à quocumque, maximè Regni sui Antistite excommunicari non potest*, passe aux Officiers du Roy, & montre que *privilegium illud extenditur ad Regis Officiarios pro actu exercitij suæ jurisdictionis temporalis*, rapportant aussi divers Arrests par datte seulement, qui avoient esté donnez contre les Archevéque de Roüen & de Tours en 1372. & en 1399. *b* au sujet de quelques excommunications fulminées par eux ou leurs Officiaux, contre les Ministres de la Justice Royale au Bailliage de Roüen, lesquelles ils furent condamnez de lever à leurs frais, & ordonné qu'ils y seroient contraints par saisie de leur temporel tant Ecclesiastique que patrimonial, qui seroit tenu sous la main du Roy, & exploité au profit de sa Majesté, jusques à tant qu'ils y eussent plainement satisfait: tellement que ce qu'ajoûte au même endroit ledit Jean Ferauld est veritable; sçavoir, que cette maxime a passé pour Loy dans le Royaume, que le Roy, ses Peuples, Villes & Communautez, Pairs & Officiers, de la Justice Royale ne peuvent pour l'exercice d'icelle, estre sujets aux Censures & Interdits de l'Eglise. A quoy Boërius au Traité *de Custodia Clavium num.* 24. & Oldrade *Concil.* 93. ajoûtent les Gouverneurs & Capitaines, que le Roy a mis dans les places de son Royaume pour les conserver, car ils tiennent qu'on ne les peut contraindre par excommunication, de les rendre à autres qu'au Roy, & que *propter hoc non possunt excommunicari nec à Papa nec ab ejus delegatis.*

b Le Papa ne peut excómunier les Officiers du Roy pour ce qui concerne l'exercice de leur charges & Offices; & s'il le fait, celuy qui l'a poursuivi est contraint par peines & amandes, & par saisie de son temporel de faire revoquer telles censures. Aussi ne sont lesdits Officiers censez compris és termes des monitions generales pour ce qui concerne leursdites charges. Traité *des Libertez de l'Eglise Gallicane*, de Pithou *art.* 16. Voyez le Commentaire sur ledit Traité imprimé à Paris en 1652. chez Cramoisy, où dans le susdit article il est dit, que les Officiers & Magistrats sont exempts des censures, parce qu'ils

Officiers du Roy exemptez des clauses generales des Monitions & des Censures.

Telle a esté sans doute l'observance generale du Royaume & de toutes les Cours Souveraines qui n'ont jamais toleré aucunes excommunications contre les Officiers de sa Majesté, pour choses concernantes l'exercice de leurs charges: car outre les défenses generales

exercent une partie de la Royauté qui est la Justice, de laquelle ils ne doivent estre divertis, ny empéchez en la fonctiō de leurs charges, pour ne point troubler la police publique qui leur est commise par le Roy. Dans ce méme article on y voit que cela s'est pratiqué en France il y a tres-long-temps. Entre autres qu'en 1427. en une cause de l'Evéque de Paris le Procureur General dit, que le Roy Empereur en son Royaume, a toute Justice temporelle, & que les Evéques n'ont correction sur les Officiers Royaux. Que quand les Evéques entreprénent contre la Jurisdiction temporelle, qui n'est en rien sujette à l'Ecclesiastique, le Roy les peut contraindre à reparer & revoquer les entreprises par saisie du temporel & amandes. Il y a deux autres exemples semblables, l'un du 16 Novembre 1462. & l'autre du 10. Juillet 1437. Les Officiers & Magistrats *partes corporis principis sunt*, & comme le Rois ne sont poin sujets aux censures à l'égard de leur temporel ny de leur puissance, les Magistrats, n'y sont pas sujets non plus à l'égard de l'exercice de leurs charges, puis que la justice qu'ils administrét est une partie de la puissance des Rois qui leur est confiée.

comprisse in Bulla cœnæ Domini.

nerales de proceder par excommunications contre telles personnes; les Parlemens ont declaré par leurs Arrests que s'il y avoit quelque clause generale dans les monitoires, cette generalité ne comprendroit point les Officiers des Jurisdictions Royales & seculieres, pour ce qu'ils feroient en qualité d'Officiers. Que si aucun Prelat du Royaume avoit laxé quelque excommunication contre lesdits Officiers, défenses estoient faites aux Prêtres, & Curez des Parroisses, de les publier, ny icelles denoncer ou signifier sous de grosses peines: Bref que les Anathemes de la Bulle *in Cœna Domini contra perturbantes jurisdictionem Ecclesiasticam*, ne pourroient comprendre lesdits Officiers Royaux, & que cette Bulle ne pourroit estre fulminée & publiée à leur prejudice. Ce qui donna sujet à Monsieur René Chopin *de Polit. lib. 3. cap. 1. num. 17.* sur la fin, de dire, que la Bulle *in Cœna Domini*, ne peut estre presumée comprendre les Officiers d'un Roy si Chrétien & devot envers le saint Siege, qui est le Roy de France, *Proinde existimo Pontificij fulminis diploma sanctissimum, quod in Ecclesiasticam jurisdictionem conturbantes quotannis recitatur, & promulgatur Dominica Cœna solemni, non pertinere ad pios Reges, eorumque Magistratus, qui Apostolica sedi obsequentissimi jurisdicam Ecclesiæ potestatem tuentur juxta sacros Canones.* Et afin que cette usance ne fut plus revoquée en doute par l'ordonnance de l'an 1629. art. 23. le Roy en a fait une Loy expresse qui porte, *Nous defendons aussi suivant les Ordonnances des Roys nos predecesseurs, & indules de nos Saints Peres les Papes, à tous Prelats & Juges Ecclesiastiques d'user d'aucunes Censures contre nos Juges & Officiers, pour raison de la fonction de leurs charges, à peine de saisie de leur temporel, & de proceder contre eux, comme infracteurs de nos Loix.* Ce qui montre bien que les decisions de Boniface VIII. *in cap. seculares de foro competenti in 6.* du Chap. *licet extra, de jure Patronatus*, & du Chapitre *2. extra, de except.* ne sont pas receuës en France. Maynard *liv. 1. de ses Questions & Arrests notables*, rapporte que le 25. Aoust 1599. la Cour ayant commis deux de Messieurs les Conseillers du Parlement de Toulouse, pour contraindre le Reverendissime Evéque de Castres, à la reparation des bâtimens de son Evéché par saisie de son temporel, il les excommunia, dont Monsieur le Procureur General du Roy audit Parlement, ayant esmis appel comme d'Abus: par Arrest du 9. Septembre audit an; la Cour declara icelle excommunication abusive, nulle & attentatoire, faite par ledit Evéque par entreprise sur l'authorité du Roy & de sa Cour, le condamna en six mil livres d'amande envers le Roy, appliquables à la reparation du Palais, au payement de laquelle il seroit contraint par saisie de ses biens & revenus temporels. En 1525. Messire Jean Blondel Chantre & Official d'Autun ayant excommunié Jacques Gueneau premier Huissier du Parlement de Dijon, pour avoir fait quelques significations de l'authorité de la Cour: sur l'appel comme d'Abus qui fut esmis par ledit Gueneau, procedures & informations faites à la Requeste de Monsieur le Procureur General du Roy; la Cour par Arrest du 6. Avril de la même année, dit qu'il avoit esté bien appellé; mal, nullement & abusivement procedé, condamna ledit Blondel Official d'absoudre (en tant que de besoin) ledit Gueneau, en l'amande de cent livres envers le Roy, & en cinquante livres d'interests envers iceluy Gueneau, & aux dépens; avec défence audit Official de sortir de la Ville, qu'il n'eut prealablement payé lesdites amande & interests.

Exception à la regle generale que les Officiers Royaux ne peuvent estre excommuniez en faisant leur Charges.

Or ce que l'on dit, les Officiers Royaux ne pouvoir estre excommuniez en faisant le devoir de leurs Charges, se doit entendre de ceux qui maintiennent les droits du Roy sans usurper ceux de l'Eglise: *i* car si un Juge Royal ou Seculier entreprenoit de connoître des choses de la Foy, ou du Spirituel au prejudice des droits de l'Eglise, pourquoy est-ce que les Prelats ne conserveront pas leur Jurisdiction, en faisant défense à tels Officiers de connoître de semblables matieres, à peine d'excommunication; estant bien raisonnable de leur permettre audit cas, d'user des armes spirituelles, qui leur sont mises en main, comme il est permis aux Juges spirituels, *pœnali judicio suam jurisdictionem tueri?* Ce fut la raison pour laquelle en la conference qu'eurent Messieurs les Deputez du Clergé avec Monseigneur le Chancelier & autres Commissaires de sa Majesté pour la remission de l'Ordonnance de 1629. il se void que sur l'article 23. cy-dessus rapporté, le Clergé soûtint absolument qu'il ne souffriroit point la publication du susdit article, tellement qu'il fut resolu que l'on feroit assemblée du Clergé pour y pourvoir, sous le bon plaisir de sa Majesté: & depuis Monsieur l'Evéque de Bazas ayant sceu que les Officiers du Siege Presidial dudit lieu avoient ordonné, qu'il seroit par eux informé, de ce que le sieur Labadie preschant par sa permission dans son Eglise Cathedrale, avoit dit quelque chose contre la doctrine de l'Eglise, le 10. Janvier 1645. il fit tres-expresses inhibitions & defenses à tous Juges seculiers dans l'étenduë de son Diocese de prendre connoissance, informer, ou autrement proceder és matieres de doctrine, de foy, & discipline Ecclesiastique, sur peine d'excommunication en cas de contravention; & à tous les Diocesains, Laïcs, Ecclesiastiques, seculiers, reguliers, exemps, ou non exemps, de répondre devant autres en telles matieres, que pardevant luy ou ses Officiaux, à mêmes peines. Laquelle Ordonnance, sur l'appel qui en fut esmis par les Officiers dudit Bazas, fut confirmée par Arrest du Conseil.

i Tous les Archevéques, Evéques & Abbez tiennent leur temporel des Empereurs & Roys, lesquels aussi ont la Jurisdiction, garde & protection de la discipline Sacerdotale, & de la Religion, en laquelle si les gens d'Eglise commettent fautes, ils en peuvent estre châtiez par les Roys. Grimaudet, *de la puissance Royale & Sacerd. chap. 26.*

Guillaume premier Roy d'Angleterre & Duc de Normandie, se conformant aux mœurs de la France, défendit aux Juges d'Eglise, de proceder par excommunication contre les Barons qui luy rendroient service, Eadmerus *lib. 1. Histor. Anglic.* Et Dediceto Doyen de Londres établit pour maxime constante observée dans le Royaume d'Angleterre, *Quod nullus Capitaneorum, nullus militans Regi, nullus minister regis, nullus*

tenens de Rege castellum, villam vel prædium, citra Regis ipsius conscientiam, veniat excommunicandus.

11. Les Espagnols observent la même chose, & encore avec beaucoup plus de rigueur qu'on ne fait pas en France : car en premier lieu, ils tiennent que le Roy n'est pas sujet aux Censures, *propter grave scandalum quod exinde oritur*, mêmes qu'on peut resister à telles Censures, *non solum via juris, sed facti*, employant la force pour repousser une injuste oppression, Alphonsus Azevedus *l.* 14. *tit.* 3. *lib.* 1. *recopilat. num.* 32. Camillus Borellus *de præstant. Regis Catholici, cap.* 71. Quant aux Officiers des Justices Royales, ils tiennent qu'ils sont exempts de l'excommunication des Ecclesiastiques, en ce qui concerne l'exercice de leurs Charges. *k* Palatius Rubæus Conseiller d'Estat du Conseil d'Espagne, *Tract. de Benef. vacant in curia*, dit que souvent dans le Conseil du Roy Catholique on suspend l'execution des Bulles & Rescrits qui blessent les droits du Roy & des Patrons laïcs, *nec per hoc* (ajoûte-il) *excommunicationem vel alias pœnas incurramus, cum id quod facimus, de jure facimus.* Henriquez, *Tract. de Pontif. Clave*; Simanchaz, *de Cathol. Institut.* & presque tous les Espagnols qui ont écrit sur la Bulle *in Cœna Domini*, tiennent *in dicta Bulla non comprehendi Fiscalem Senatus Regis Catholici, qui supplicat nomine Regis, & boni communis, ad Regnum & Populum pertinentis, impeditque ne derogetur legibus Regni, consuetudini immemoriali, aut privilegiis.* Il y eût Edit de Charles V. du 4. Octobre 1540. par lequel il fut defendu aux Officiaux de Flandres de proceder par Censures contre les Officiers de sa Majesté Imperiale.

k A la puissance du Magistrat est deuë reverance & obeissance par les Evêques, Prêtres, & autres Ecclesiastiques. Grimaudet, *de la puissance Royale & Sacerdotale, chap.* 15. *Estote subjecti propter Deū, sive Regi quasi præcellenti, sive Ducibus, tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, quia sic est voluntas Dei.* 1. Epist. Petri, cap. 2. v. 13.

Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non enim est potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Epist. Paul. ad Rom. cap. 13.

E collatione duarum potestatū, egregie conficitur, Regiam æquè à Deo institutam fuisse ac spiritualem & solidam humanarū rerum administrationem illi demandatam. Neque est quod aliquis ea opinione se implicet, quæ animos quamplurimorum invasit, nempe Principatum politicum, seu authoritatem Regiam à Deo per insitam naturæ legem manasse quidem, sed ita ut populo & universitati concederetur primū, & eorum deinde suffragiis in Reges conferretur, qui plenum imperij sui beneficiū, non Deo tantum, sed populis accepto ferri debeant. Quæ sententia libertatem Regum aliquo pacto imminuit, dignitatem violat, factionibus vires subministrat; imo & in ipsas scripturas sacras peccare videtur, quæ Deo imperiū uniuscujusque principis adscribūt. De Marca, *de concord. sacerdot. & imper. libr.* 2. *cap.* 2. *nu.* 1.

Bref, c'est une maxime constamment établie parmy eux, *excommunicationem à Papa etiam latam, non ligare quoad Deum, legitimè sibi resistentes*, Anguianus *Tract. de legib. lib.* 1. *controvers.* 5. *num.* 7. Et ils observent, que si tôt que le recours est formé au Conseil du Prince, ou pardevant les Juges, pour faire cesser les Censures, on contraint ceux qui les ont impetrées, s'ils sont laïcques, par emprisonnement de leurs personnes, d'apporter absolution desdites Censures, *ad cautelam*, leurs frais; & s'ils sont Ecclesiastiques, on les y oblige par saisie de leur temporel : Que si les Censures viennent de la Cour de Rome, alors, comme dit Salgado de Samoza, *Tract. de supplic. ad summum Pontif.* 2. *part. cap.* 24 *num.* 56. *Indices Regij comprehendi jubent executorem injustum, & reprimi, quicquid ab illo cum vi notoria factum est, attentatum, compelluntque si possit, ut absolvat à Censuris, aut suis expensis afferat absolutionem à Curia.* Que si les parties aprés les défenses à eux faites de se servir des Bulles & Censures, entreprennent de recourir pour une seconde fois au saint Siege, pour avoir des Jussions, ou Mandats reïterez *de exequendo*, ils procedent extraordinairement contre tels impetrans, les declarent étrangers, privez de tous honneurs, dignitez, offices & benefices, & de tous privileges des sujets du Roy, & les bannissent du Royaume avec confiscation de leurs biens. *Quia* (comme dit le même Salgado) *Tract. de protect. Regia vi oppressorum* 1. *part. cap.* 2. *num.* 23. *& seqq. tales ex protervia & contentiosa quadam contumacia, præbent causam seditionis, pacem publicam turbant, ideoque non solum laicos, sed & Clericos talia tentantes Rex potestate œconomica & politica, à sui Regni finibus expellere potest, ex receptissima quamplurimorum Authorum sententia.* Et ledit Salgado observe que pour un tel sujet, le Roy d'Espagne avoit chassé de son Royaume des Cardinaux & des Nonces du Pape, *Salva semper Pontificis authoritate & reverentia*, qui est une precaution qu'ils n'obmettent jamais, mais aprés cette deference specieuse & respectueuse en apparence, ils se maintiennent en leurs droits, sans permettre qu'il y soit en aucune façon derogé, & cependant ils veulent qu'on croye qu'il n'y a Nation, qui defere plus à l'authorité du saint Siege que la leur, & marquent en ce point la France comme trop libre & entreprenante. En effet, bien que ce Docteur Salgado de Samoza ait porté & maintenu les droits Royaux & temporels du Roy d'Espagne au plus haut point qu'il se puisse, & iceux authorisez par les exemples de ce qui se pratique en France, quand il y a entreprise sur les droits du Roy, & temporalité de son Estat; neanmoins Dom Hieronymo de Camargo par son acte d'approbation du susdit traité de Salgado, intitulé *de supplic. ad Sanctiss. a litteris Apostol. & earum retentione*, aprés avoir loüé le travail de l'Autheur, *y su libro tam docto y de tanto frutto*, donne advis au Conseil du Roy d'Espagne, de le faire imprimer promptement, crainte que s'il tomboit auparavant és mains des François, ils n'en corrompissent le sens & les resolutions, contre l'intention de l'Autheur, comme voulant insinuer par une malicieuse affectation, que la France voudroit encor encherir par dessus eux, & porter avec plus d'excez les droits des Princes, que ne font les Espagnols mêmes, quoy qu'il soit vray que nous en usons plus respectueusement & avec plus de moderation qu'eux.

CHAPITRE VII.

De l'Abus en general qui se forme par attentat sur la temporalité du Royaume, & sur la Souveraineté du Roy.

SOMMAIRE.

1 *Qu'il y a deux puissances Souveraines, distinctes & separées.*

2 *Que celle du Roy est absoluë sur le temporel de son Royaume.*

3 *Que le Roy de France est Empereur & qu'autrefois les Roys se disoient Empereurs de France.*

4 *Qu'ils avoient grand sujet de se dire tels.*

5 *Preuve que les Roys de France sont Souverains en donnant des Loix & Ornances à leurs Peuples.*

6 *Pourquoy*

6 *Pourquoy la Coûtume de Bourgongne a été faite & promulguée de l'authorité & puissance seule du Duc de Bourgongne.*

7 *Que les Roys de France sont Souverains & absolus, parce qu'ils ont le dernier & supreme ressort, & qu'on ne peut appeller d'eux sans crime de leze Majesté.*

8 *Que les Roys de France ont esté tres-soigneux de conserver leur Souveraineté au temporel.*

9 *Que les Cours Souveraines ont conservé avec respect cette supreme puissance des Roys sur leur temporel.*

10 *Que les bons Papes ont avoüé cette supreme puissance* in temporalibus, *& reconnu que les Roys la tenoient de Dieu.*

Qu'il y a deux puissances en terre, la spirituelle & la temporelle, distinctes en leurs fonctions.

1\. IL y a deux puissances souveraines & absoluës, par lesquelles le monde est gouverné; *Duo sunt quibus principaliter mundus hic regitur, authoritas sacra Pontificum, & Regalis potestas. Can. si imperat. 96. verba sunt Gelasij Papæ ad Imperatorem Anastas.* elles sont toutes deux établies de Dieu, *Sacerdotium & Imperium ex uno, eodemque principio procedunt, & humanam exornant vitam*, Justin. *Novell. 6. in proœm.* L'une employe son authorité sur les ames, l'autre sur le corps: Le glaive de l'une est spirituel, & celuy de l'autre est materiel: Toutes deux sont independantes, *à Deo sunt immediatè Papatus & Imperium, & ideo Deus æternus duos constituit Vicarios, unum in spiritualibus, alterum in temporalibus:* De Rosell *Tract. de potest. Papal. & Imperij.* August. *de Civit. Dei, lib. 5. cap. 1.* L'une n'a pour armes, que les prieres & exhortations, puis l'anatheme, & l'excommunication: l'autre porte le glaive pour la deffense des bons, & punition des méchans; & toutes deux sont si bien partagées en leurs fonctions & employs, *l* que la puissance spirituelle ne s'arroge point d'authorité sur la temporelle, ny la Royale sur ce qui est de la spirituelle; *Sic Deus*, disoit le Pape Nicolas à l'Empereur Michaël, *actibus propriis & dignitatibus distinctis utriusque potestatis officia discrevit, ut Christiani Principes pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices, pro cursu temporalium, Imperialibus legibus uterentur: quatenus spiritalis actio, carnalis distet incursibus; & militans Deo, negotiis non se implicet secularibus: ac vicissim divina non attingat, qui est temporalibus intentus. Can. quoniam distinct. 10. Can. cum ad verum distinct. 96.* Ce sont deux puissances non seulement distinguées par leurs fonctions differentes, mais, *objecto & fine: duo principatus, duo genera hominum, duo gladij, duæ jurisdictiones; una spiritualis, alia temporalis.* Synesius Evêque de Ptolemaïde, qui vivoit au commencement du quatriéme siecle, sous l'Empire du jeune Theodose, *m* en cette belle Epître contre Andronicus, qui est la cinquante-septiéme en ordre, observe cette distinction des puissances établies de Dieu, l'une spirituelle, l'autre politique; ayant cette supreme providence voulu & ordonné, que les uns eussent à leur part les prieres & le spirituel, & les autres le temporel, ταττε-

l Leo Papa Epist. 29. *ad Pulcheriam Augustam. Res humanæ aliter tutæ esse non possent, nisi quæ ad divinam confessionem pertinent, & Regia & Sacerdotalis deffendat authoritas caus. 2. quæst. 5. cap. 21.*

m Rex Regum, idemque Sacerdos Sacerdotum, qui solus Ecclesiam regere potuit, quam redemit, postquam humanitatem suam in cœlum evexit, semper cum suis futurus divinitate, potestatem suam ad eam gubernandam Ecclesiam, in sacerdotes arvisit & Reges, ut quod sancti docerent Pontifices, & implere facerent devotissimi Reges. Lupus Abbas Epist. 81.

Duæ sunt personæ quibus mundus iste regitur, Regalis videlicet & Sacerdotalis. Sicut Reges præsunt in causis sæculi, ita Sacerdotes in causis Dei. cap. Nos si incompetenter caus. 2. q. 7.

Sicut Papa in spiritualibus, ita Princeps politicus est Dei Vicarius in civilibus & temporalibus: & uterque suo modo conformiter ad naturam suæ potestatis, vindex est juris divini, naturalis & canonici.

λαι, ὑμᾶς μὲν ἐν τοῖς πράγμασιν, ἡμᾶς δὲ ἐν εὐχαῖς εἶναι: ce qu'il confirme presques en mêmes termes en son Epître 12. *ad Athan. hyedromyst.* Hincmarus en une sienne Epître *ad Episcopos quosdam Franciæ*, selon la compilation qu'en a faite le P. Joannes Busæus, se sert de l'authorité du Pape Gelasius écrivant à l'Empereur Anastase, où parlant de ces deux supremes puissances de la terre, la spirituelle & la temporelle, il montre ensuite, comme leurs devoirs & fonctions, s'attachent à divers objets, & à differens ministeres, *Sicut in Pontificibus, ac Regibus, ordinum sunt divisa vocabula, ita sunt in unaquaque professione, divisa ordinationum officia*, le spirituel estant administré par l'Eglise, & le temporel gouverné absolument par les Princes Souverains. Et il y a plus de trois cens ans qu'un Procureur General du Roy au Parlement de Paris, parlant de ces deux puissances, disoit: *Duas illas jurisdictiones quibus principaliter mundus regitur, à Deo fuisse ab invicem separatas, distinctas & divisas, ita ut neutra alteri subesset; cùm Rex in terris, nullum in temporalibus sibi superiorem haberet.* Cela est bien remarqué par le poëte Gautherus *in Gestis Federici Ænobarbæ*, par la distinction qu'il fait du spirituel & du temporel gouverné par les deux principales puissances de la Terre.

Ecclesiam regat ille suam, divináque jura
Temperet, imperium nobis fascesque relinquat.

Fulgentius *lib. de prædest. & Grat.* observe la même chose en ces beaux termes: *Quantum pertinet ad hujus temporis vitam, in Ecclesia nemo Pontifice potior: & in sæculo Christiano, Imperatore nemo celsior invenitur.* Celuy qui a étably en terre ces deux maîtresses puissances, a prescrit aussi & reglé leurs emplois & fonctions, *Omnem caussam quæ venerit ad vos fratrum vestrorum, ubi quæstio fuerit de lege, de mandato, de ceremoniis de justificationibus, Amarias sacerdos & Pontifex vester, in his quæ ad Dominum pertinent præsidebit. Porro Zabadias, filius Ismaël, qui est dux in domo Iuda, super ea opera erit, quæ ad Regis officium pertinent.* Au Deuter. *chap. 17.* il est dit, *Si difficile atque ambiguũ apud te judicium esse perspexeris, inter sanguinem & sanguinem, caussam & caussam, lepram & non lepram, venies ad sacerdotes Levitici generis, & judicem qui fuerit illo tempore*, où la Glose ordinaire de Lyranus observe la difference des deux Jurisdictions, disant que, *in spiritualibus, recursus est ad summum Sacerdotem, in temporalibus ad Iudicem: adeo ut ab inferioribus judicibus Ecclesiasticis appelletur ad summum Pontificem, & ab inferioribus Principibus & Iudicibus sæcularibus, ad Regem seu Imperatorem.*

Que les Espagnols observent cette même distinction.

Tous les peuples ont reconnu ces deux puissances établies de Dieu, & la difference de leurs emplois: les Espagnols ont constamment tenu, que ces deux puissances gouvernoient le monde par la distinction de leurs emplois: de sorte *que estos dos poderios, espiritual, y temporal, eran en el uso distintos*, comme dit Babodilla *lib. 2. de la politica, cap. 18.* lequel ajoûte une chose tres-remar-

quable & bien considerable ; sçavoir, que la ruine des Estats & Republiques procede le plus souvent de la division qui survient entre ces deux puissances, & de la confusion de leurs emplois. *La destruycion de la republica naçe de la perturbacion de los officios; y en especial, de que las potestades y Iuezes Ecclesiasticos, y seglares, se meten en la jurisdicion los unos de los otros, y quieren manejar, exercer, y usar ambos cuchillos, no dando lo que es de Cesar a Cesar, y lo que es de Dios a Dios.* Et ainsi ce ne sont pas seulement les François qui ont authorisé ces maximes comme necessaires, mais les Espagnols suivans la piste à eux frayée, les ont relevées & rehaussées par dessus toutes autres nations. Qu'on lise le Proëme de la seconde partie des Ordonnances du Roy Alphonse surnommé le Sage, on verra comme il distingue les deux supremes puissances établies de Dieu, pour le gouvernement des peuples; puis comme en la partie premiere du premier titre *Secunda partida*, il dit, que les Roys ont un pouvoir absolu & independant sur leur temporel : que d'y établir plus d'un Souverain ce seroit troubler la tranquillité publique : l'Empire temporel ne pouvant avoir ny souffrir de compagnon, *Porque segon natura, el signorio no quiere compañero*; puis il conclud que le Roy en son Estat, selon le dire des sages, *Es Vicario de Dios en el Imperio, para hazer justicia en el temporal : como lo es el Papa, en el espiritual.* Et le Docteur Alfonzo Diez de Montaluo sur cette Loy ne manque pas d'observer; *Reges Franciæ & Hispaniæ esse veros Imperatores, quia divinitus suam habuerunt potestatem, ideoque supremum habent imperium, nec ullum in terris recognoscunt superiorem.*

Que les Romains distinguoient ces deux puissances.

Cette distinction de jurisdictions & de puissances s'observoit même en l'ordre de l'ancien Empire Romain : car les Magistrats ne connoissoient point des causes de la Religion, non plus que les Pontifes n'entreprenoient pas de connoître des affaires de la Republique, & des particuliers, qui concernoient le temporel : Voicy comme Tite-Live *lib.* 1. *histor.* represente l'authorité & la jurisdiction du Pontife : *Numa Pontificem Marcium Marci filium ex patribus legit, eique omnia sacra exscripta exsignataque attribuit, quibus hostiis, quibus diebus, ad quæ Templa sacra fierent, unde in eos sumptus pecunia erogaretur; cæteraque omnia publica privataque sacra Pontificis scitis subjecit, ut esset quò de Religione consultum plebs veniret; ne quid divini juris, negligendo patrios ritus, peregrinósve adsciscendo, turbaretur : nec cælestes modò ceremonias, sed justa quoque funebria, placandósque manes, ut idem Pontifex edoceret, quæque prodigia fulminibus, aliòve quovis modo missa susciperentur atque curarentur.* Le même Tite-Live *decad.* 4. *lib.* 5. observe que le Senat Romain ayant consulté les Pontifes, n s'il estoit à propos d'employer à la dépense des Jeux dediez en l'honneur de Jupiter, toutes les sommes de deniers que les Villes particulieres avoient liberalement envoyées, ils firent réponce, que cela ne regardoit point la Religion, mais un fait purement de police, qui dépendoit du jugement du Senat, & de l'ordre & distribution qu'il en feroit. Cic. 4. *Epist. ad Atticum*, separe nettement ces deux puissances, *Lucullus de omnium Collegarum sententiâ respondit, Religionis judices Pontifices fuisse, legis Senatum; se & Collegas de Religione statuisse, Senatum de lege :* Le même Ciceron *pro domo suâ*, dit, *Præclarè fuisse institutum, ut clarissimi Cives, Rempublicam bene gerendo, Pontifices religiones sapienter interpretando, imperium conservarent.* Aprés que les Gaulois conduits par Brennus, eurent quitté Rome, qu'ils avoient prise & pillée, Lucius Attilius fit une grande remonstrance au Senat, sur le jour auquel ce malheur estoit arrivé à Rome, & plusieurs des principaux Senateurs ayans sur ce sujet observé, *Quoties belli gerendi gratia, res divina postridie Calendas, Nonas, Idus à Magistratu populi Romani facta esset, exercitus Romanos proximo prælio, occisione occisos :* Il fut proposé de deliberer là dessus, & si à ces jours-là, representez malheureux, il se pourroit entreprendre quelque chose de consequence à l'advenir : mais le Senat reconnoissant que cela dependoit de la jurisdiction des Pontifes; *Rem ad eos rejecit, ut ipsi super ea re, quod videretur, statuerent. Pontifices autem decreverunt nullum in iis diebus sacrificium rectè futurum*, Gall. *lib.* 5. *cap.* 17. de même quand il fut question de sçavoir si les jours de foires estoient vrayement jours feriez, Messala Augur s'addressa au Pontife, qui répondit; *Nundinas sibi ferias non videri*, Macrob. *Saturnal. lib.* 1. *cap.* 16. Quand il fut question de dedier la statuë de la Concorde, C. Cassius Censeur s'addressa à Marcus Æmilius Pontife. Aussi quand Jules Cæsar confirma par ses patentes, la sacrificature à Hyrcan fils d'Aristobule, & à ses descendans, il sceut bien separer la Religion d'avec l'Estat temporel; o car il ordonna qu'Hyrcan & les siens, comme grands sacrificateurs du peuple Juif, joüiroient des honneurs & prerogatives, dont avoient joüy leurs predecesseurs, singulierement, que s'il survenoit quelque different concernant la Religion, le culte & les ceremonies Judaïques, à eux seuls appartiendroit l'authorité d'en juger. Josephe, *livre* 14. *des Antiquitez cap.* 17.

n *Principes sæculi nonnunquam intra Ecclesiam, potestatis adepta culmina tenent, ut per eandem potestatem disciplinã Ecclesiasticam muniant. Cæterum intra Ecclesiam potestates necessariæ non essent, nisi quod non prævalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. Sæpe per regnum terrenum cæleste regnum proficit, ut qui intra Ecclesiam positi, contra fidem aut disciplinã Ecclesiæ agunt, vigore Principum conterantur : ipsamque disciplinã quam Ecclesiæ humilitas exercere non prævalet, cervicibus superborum potestas principalis imponat, & ut veneratione mereatur, virtutem potestas impertiat. Cognoscant Principes sæculi Deo se debere rationem reddere, propter Ecclesiam quam à Christo tuendam suscipiunt. Nam sive augeatur pax, sive solvatur, ille ab eis rationem exiget, qui eorum potestati suam Ecclesiam tradidit. caus.* 23. *quæst.* 5. *cap. Principes.*

o Dieu a si bien distingué ces deux puissances, spirituelle & temporelle, qu'il n'a jamais beni ceux qui ont voulu troubler l'ordre qu'il y a mis, &c. comme on ne peut suivant les Canons trop deferer au S. Siege és choses Ecclesiastiques, aussi ne luy doit-on rien accorder aux civiles. Par ces deux moyens on retranche dãs l'Eglise les occasions des schismes, & dans les Estats les sujets de revolte. Car il n'est pas plus dangereux à l'Eglise de n'avoir point de chef, qu'il est nuisible à un Royaume d'en avoir deux. Quelle seureté de voir dãs un Royaume deux Souverains, dont l'un fait des Loix, & l'autre les casse. L'un exige les tributs, l'autre défend de les payer. L'un requiert l'obeïssance des sujets, l'autre les dispense du serment de fidelité. Comment. *sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de* Pithou, *art.* 15.

Or comme parmy les Chrêtiens, les Papes ont esté reconnus avec puissance supreme au Spirituel : aussi les Roys l'ont euë par le consentement universel, de tout leur temporel : & tout de même, que les souverains Pontifes, comme chefs de l'Eglise, ont fait des Constitutions generales pour la direction du Spirituel, ausquelles les fidelles se sont soûmis, aussi les Roys quant à leur temporel ont fait des Loix & Ordonnances telles qu'ils ont voulu selon Dieu & leur conscience, & ainsi que le bien de leur Royaume & de leurs sujets l'a desiré, sans qu'aucun ait eu droit de leur dire, *cur ita facis?* ny d'examiner l'étenduë de leur puissance sur cette temporalité.

2. Entre

Que le Roy est Souverain au besoin du temporel du Royaume.

2. Entre ceux que Dieu a établis pour commander, le Roy de France par dessus tous les autres Roys de la Terre, peut dire qu'il tient son Royaume en pleine & absoluë Souveraineté : qu'il est vrayement Roy par la grace de Dieu, & que le temporel de sa Couronne, ne dépend d'autre puissance que de la sienne, luy la tenant de Dieu.

Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipsos imperium est Iovis.

C'est la voye commune de tous les siecles, c'est le sentiment de l'Eglise & des souverains Pontifes, c'est la doctrine constante de l'Eglise Gallicane, & l'usance du Royaume, établie par la suite de plusieurs siecles, fortifiée par une possession immemoriale, favorisée par une infinité d'exemples notables, consacrée à l'eternité par les fideles monumens des Histoires, & authorisée par quantité de prejugez des Cours souveraines, qui ont maintenu & conservé les droits du Roy & du temporel de sa Couronne inviolables, contre les usurpations de ceux qui ont pretendu d'aneantir, enerver, ou en quelque façon diminuer les droits de cette temporalité.

Que le Roy de France est Empereur en son Royaume.

3. Ce fut une ancienne erreur de croire que tous les Royaumes dépendissent de l'Empire, sous pretexte qu'en la Loy *bene à Zenone, Cod. de quadrienn. praescrip.* & en la Loy, *deprecatio, ff. ad l. Rhod. de jactu.* L'Empereur estoit appellé Seigneur du monde : & neanmoins comme cette maxime avoit pris creance parmy les peuples, nos Roys qui n'avoient jamais tenu & possedé le temporel de l'Estat que de la main de Dieu seul, & qui ne reconnoissoient autre puissance ny superiorité par dessus eux, quant à la temporalité : pour montrer cette independance, se firent appeller Roys & Empereurs de France : comme Dagobert de la premiere lignée, Louys le Jeune, & quantité d'autres de la seconde, jusques à Philippe Auguste de la troisiéme, lequel ayant parachevé le grand & admirable Edifice de nôtre Dame de Paris, posa au dessus des trois portiques de la susdite Eglise, les effigies en reliefs de vingt-huit Roys, dont la derniere est la sienne, tenant la pomme imperiale en main : mais il quitta le tiltre d'Empereur, d'autant qu'il jugea celuy de Roy de France estre plus illustre ; comme en effet, la grandeur & majesté, des Roys de France a esté toûjours élevée à un si haut point, que les Empereurs les ont qualifiez Roys & Empereurs de France, comme fit Albert I. du nom, par le Traité de paix qu'il fit avec Philippes le Bel en 1299. voires mêmes les fils de France, ont preferé cette qualité à celle d'Empereur, car Gregoire IX. ayant excommunié Frederic II. & l'ayant privé en même temps de l'Empire, il envoya offrir à Robert Comte d'Artois, frere puisné du Roy saint Louys, lequel ayant sur ce consulté les Prelats, Princes & Seigneurs de son Royaume : répondit par leur advis aux deputez du Pape, *Qu'ayant succedé au Royaume par une legitime hoirie de sang Royal, il s'estimoit plus grand Monarque, qu'aucun autre Empereur, tenant son authorité d'une election volontaire, & qu'il suffisoit à son frere le Comte d'Artois, d'estre frere du Roy, & issu de l'illustre sang de France.* Freres de sainte Marthe, *Hist. de la Maison de France* : Ce fut la raison pour laquelle Edoüard III. Roy d'Angleterre, estant venu en personne rendre au Roy Philippes Auguste foy, & hommage des païs qu'il tenoit deça la Mer, publia quand il fut de retour en son pays : (ainsi que le dit l'Histoire) *qu'il ne croyoit point y avoir Empereur ny Roy au monde, qui pût tenir un Estat si magnifique & triomphant que faisoit le Roy de France.* Lesdits de saincte Marthe *en ladite Histoire livre* 1. *chap.* 8. Il a esté toûjours tenu, & reputé Empereur en son Royaume, au témoignage mémes des Espagnols. Car le Cardinal Ægidius de Bellamera *en son Conseil* 42. examinant la validité du Testament de Hugues de Chalon, Seigneur d'Arles, fait dans la Ville de Paris, & receu par un Notaire Imperial, dit qu'encore que tels Notaires Imperiaux, *possint per totum orbem Testamenta recipere, cum Imperator reputetur universalis Dominus, tamen est aliud in Gallia, quia Rex Francia, Regnum sua authoritate tenet; nec aliquem recognoscit, imo se dicit, & reputat Imperatorem.* Le Pape Innocent III. l'a ainsi reconnu *in cap. per venerabilem, §. insuper qui filij sint legitimi.* Joannes Igneus President au Parlement de Roüen, montra par un petit Traitté, que le Roy de France estoit Empereur en son Royaume, & n'y reconnoissoit aucune Puissance (quant au temporel) superieure à la sienne. Ce que tous les Estrangers ont unanimement advoüé, comme Henricus Bohic *in cap. si diligenti de praescript.* Guillelmus de Monte Lauduno *Clemen. de jurejur.* Ægidius Romanus *in disputat. de potest. Ecclesiast.* Et quoy que Balde sur la Loy, *Hac Edictali,* pour favoriser l'Empire se fut advancé jusques là, que de dire *peccare Francigenas, denegando Imperatori superioritatem,* il en fut blasmé par tous les Escrivains de son temps, & luy méme se retracta de ce qu'il avoit ainsi mis en avant, sans y avoir bien pensé, de sorte qu'écrivant sur le chapitre *Imperialem, §. fin. de prohib. feud. alienat.* & en ses Conseils 217. & au 218. qui commance *Petita, Vol.* 3. il éleve le Royaume de France par dessus tous les autres, & dit que le Roy de cette illustre Monarchie, *super omnes Reges obtinet Coronam libertatis & gloria; unde in Regno suo dicitur Imperator.*

Qu'à bon droit les Roys de France se peuvent dire Empereurs de leur Estat.

4. Et sans doute à bien considerer les choses, les Roys de France avoient grand sujet de se dire Empereurs en leur Royaume: p c'est à dire, absolus & Souverains en leur Estat temporel, parce qu'ils ne dépendoient ny de l'Empereur, ny d'aucun autre Monarque quel qu'il fut sur la terre, prenant leur épée nuë sur l'Autel, le jour de leur sacre, comme Symbole mystique de leur supreme puissance. En quoy nos Roys sont biens differens de plusieurs autres, desquels les Royaumes sont feudataires, censataires, tributaires, ou astraints à certaines conditions onereuses envers leurs sujets, ou d'autres Princes ; car les Roys de France possedent leur temporel en franchise, immunité & liberté, ils tiennent ce noble Heritage, UTI OPTIMUS, MAXIMUSQUE EST, avec les plus excellentes marques de souveraineté qui accompagnent

p *Vide librum de excellentia Christianissimi nominis, ad Franciscum I. Gallia regem.* Au thresor des Chartres. 11. *num.* 46. Il est dit, que le Roy pour cause de son temporel ne reconnoit point de souverain. Car il est Empereur en son Royaume, & n'est en rien lié quant à ses collations, de loix, ou de Canons. Mais sont gardez les

usages & coûtumes de la Cour de France. Le Roy en sa personne est fontaine & mer de droit commun, quant aux choses qui luy appartiennent de son droit Royal.

gnent la Royauté : & on peut dire de la France, ce que disoit Froissard *vol.4. cap.13.* de la Principauté de Bearn. *Le pays de Bearn est de si noble condition que les Seigneurs qui par heritage le tiennent, n'en doivent à nul Roy, ny à autre Seigneur service, fors à Dieu.*

Pourquoy Charlemagne voulut que son fils prit la Couronne sur l'Autel.

Ainsi le Royaume de France, comme dit le même Autheur, n'est tenu de nuls, fors à Dieu, c'est ce qui a fait observer à Monsieur Fauchet *livre 7. chap. 17.* des Antiquitez Gauloises, que Charlemagne vieil Empereur, ne commanda pas sans mystere que son fils prit la Couronne Imperiale sur l'Autel pour la mettre sur son chef, sans qu'aucun y touchât, non pas mêmes les Evéques : parce qu'il vouloit faire connoitre parlà, qu'il tenoit l'Empire de Dieu seul, & que par cette raison, il avoit envoyé son fils prendre seul sur l'Autel sa Couronne, comme luy estant donnée de Dieu.

Que les Roys d'Espagne se sont fait nommer Empereurs, pour marquer leur Souveraineté absoluë sur leur temporel.

Les Espagnols en ce point n'ont pas oublié d'exalter la grandeur du Roy Catholique, car laissant à part la vanité qu'ils ont euë de le faire passer pour le premier Roy de l'Europe (bien que les plus versez en l'histoire parmy eux ayent avoüé la preeminence du Roy de France, comme premier Roy de la Chrêtienté) ils ont tenu, qu'il estoit Souverain absolu sur le temporel,& que comme Empereur en ses Royaumes, il n'y reconnoissoit autre quel qu'il fut par dessus luy, quant à la temporalité. Cependant Estienne de Garibay en ses Chroniques d'Espagne livre XI. dit, que pendant la tenuë du Concile de Florence, l'Empereur Henry fit sçavoir à Ferdinand premier Roy de Castille, que les Espagnes dependoient de l'Empire & luy estoient sujettes, & que le Pape Victor exhorta par Ambassadeurs le Roy Ferdinand de se soûmettre à ce que l'Empereur desiroit de luy : mais que par l'advis de son Conseil, il fit réponce que les Espagnes estoient libres & qu'il ne les assujettiroit jamais à l'Empire par imitation des Roys ses predecesseurs.

Aussi pour mieux conserver cette supreme puissance dans leurs Estats, ils se sont nommez & qualifiez Empereurs, comme Sanctius surnommé le Grand, qui prit le titre d'Empereur des Espagnes, au rapport de Zurita *lib.1. Annal. Arragon. cap. 15.* & de Garibay *in proœmio histor. Reg. Sanctij majoris :* les mêmes Autheurs observent que le Roy Alphonse VI. & son fils Alphonse VII. se firent appeller Empereurs, Bent. *lib. 2.* aussi Prudentio de Sandoüal *Hist. cap.30.*& Pierre Abbé de Cluny *Epist. 8. ad Innocentium,* parlans d'Alphonse VIII. le qualifient Roy & Empereur des Espagnes, c'est par cette consideration que les Antiquaires desdits pays ont remarqué, que la Ville de Tolede avoit esté honorée du titre de Ville Imperiale, tant parce qu'elle estoit la Capitale du Royaume, que parce que les Roys d'Espagne le jour de leur couronnement, y prenoient le titre & qualité de Roys & Empereurs d'Espagne : Pissa *en la Historia de Toledo, lib. 1. cap. 29. Entro los titulos honrosos que tiene la Ciudad de Toledo, y de que se puede gloriar, es de llamarse con titulo, y nombre imperial, por ser, como es, cabeça del imperio de España, silla y assiento, donde los Reyes que alcançaron esta dignidad, por sus grandes victorias, hechos, y hyzannas, fueron coronados.* Et pour marque de ce titre de Cité Imperiale, aux assemblées des Estats Generaux qui sont convoquez par authorité du Roy d'Espagne, il s'est toûjours observé, que les autres Villes parlent & comparoissent par Deputez : mais quant à la Cité de Tolede, c'est le Roy luy-même qui en qualité de premier Citoyen se presente, parle, & opine pour elle comme Empereur & Roy de sa Ville Imperiale. Alphonse le sage en la seconde partie de ses Loix, tout au commencement dit, que les Roys d'Espagne sont Vicaires de Dieu en terre, & Empereurs en leurs Royaumes, voires plus que l'Empereur n'est en son Empire, où il n'est appellé que par election. Et Azevedus en ses Commentaires, *lib. 4. tit. 1. num. 16.* dit que les Roys d'Espagne sont Empereurs en leurs Royaumes, ne reconnoissans aucune puissance temporelle au dessus de la leur, & qu'ils ont *antiquiorem, pleniorem & digniorem authoritatem, quam ipsi Imperatores.*

Que les Roys de France comme Souverains font des Loix & Ordonnances & les font observer par leurs sujets.

5. Les Roys de France comme Souverains en leur Estat temporel, ont fait des Loix, Edits & Reglemens, avec injonction à leurs sujets de quelque qualité, condition, & dignité qu'ils fussent, d'y obeïr, & de les observer, qui est le plus haut degré de puissance temporelle, que les Souverains se soient attribué. *q* En l'Estat Romain, lors qu'il étoit populaire, le Consul Posthumius haranguant le peuple, luy fit bien connoître sa puissance absoluë par le pouvoir qu'il avoit d'établir des Loix, ausquelles le general & les particuliers fussent adstreints : *Nego* (disoit-il) *injussu Populi quidquam sanciri posse, quod populum teneat.* Et quand il estoit question de promulguer quelque Loy nouvelle, le Magistrat qui en faisoit la proposition au peuple, usoit de cette formule accoûtumée, *Quod bonum, faustum fœlixque sit vobis, ac Reipublicæ; velitis, jubeatis,* & si elle passoit, on publioit hautement, *ita populus jussit, ita scivit:* puis on ajoûte la Sanction, *si quis contra fecerit, aut ierit, &c.* Aussi le Roy estant Souverain en son Royaume, il fait les Loix qu'il veut estre observées, puis en la Commission qu'il addresse à ses Cours souveraines, ou autres Magistrats, il use de ces termes, *Cy donnons en mandement à nos amez, &c.* pour faire voir qu'il dépend de sa seule authorité, de policer par bonnes & saintes loix son Estat, & qu'il n'y a Prince, ny Seigneur dans le Royaume, Province ou Communauté qui puisse se faire des loix, & des coûtumes particulieres, sans lettres patentes de sa Majesté: Car ainsi que le remarque Barthole sur la Loy, *Imperium, ff. de jurisd. omnium jud.* Le Roy seul donne à ses peuples le pouvoir de faire des Loix & coûtumes, sans que ce pouvoir Souverain ait esté communiqué à aucun inferieur. Cela se void dans les proçez Verbaux de toutes les coûtumes de France : Car soit qu'il ait esté question d'en faire, & établir de nouvelles, ou de reformer les anciennes, il y a esté procedé ensuite de lettres patentes de sa Majesté, donnant pouvoir aux Estats

q Le Roy est Monarque, & n'a point de compagnon en sa Majesté Royale. Les Principaux droits de la Royauté sont de faire Loix & Ordonnances generales pour la police universelle de son Royaume. De rendre justice à ceux qui ont receu tort d'autruy. D'indire & commander la guerre. D'estre protecteur & conservateur des Eglises de son Royaume, & maintenir l'Eglise en ses droits & anciennes libertez. Faire monnoye d'or & d'argent, ou de metaux mêlez.

D'octroyer des graces & des dispenses contre le droit commun, cõme sont les legitimations des bâtards naturalisatiõs des étrangers, annoblissemens de roturiers, amortissemens, remissions pour homicides, concessions de privileges à villes & cõmunautez. &c. Coquille, *Institut. au droit François, au titre du droit de Royauté.*

Estats des Provinces de s'assembler, ou de nommer des Commissaires à cet effet ; & les coûtumes estans redigées en ordre, & presentées au Roy, il ordonne par ses lettres, à la postulation de ceux qui le desirent, qu'elles seront presentées à ses Cours de Parlement, pour estre homologuées ; puis suivies & observées. De sorte que les peuples soûmis à la domination de France, sont obligez de suivre les Loix generales du Royaume, ou des coûtumes municipales faites & promulguées de l'authorité du Roy. Et quant aux Provinces qui sont regies par le droit Romain, ce n'est que par la permission du Roy, & ensuite du pouvoir qu'il leur a donné d'en user, parce que sa puissance absoluë ne peut souffrir, qu'autres Loix & Ordonnances y ayent lieu que les siennes, ou celles qu'il a approuvées, & ausquelles il a donné force & authorité de Loy.

Defendu autrefois de se servir du droit Romain.

Et par cette consideration les Rois de France, *tanquam Imperatores in suo Regno*, ont voulu, r que les Loix Romaines y fussent alleguées, non comme loix, mais comme raisons fondées dans une droite justice & equité. Le Roy Philippes III. fit defense d'alleguer le droit Romain aux jugemens & plaidoyeries : & par Ordonnance expresse de l'an 1304. Philippes le Bel defendit aux Officiers de deux Parlemens, qu'il avoit nouvellement creés & erigez, de s'astreindre aux loix des Empereurs, & au Droit écrit des Romains, en vuidant les procez ; afin qu'on ne peut pas inferer que le Royaume dependit de l'Empire, comme se servant des loix des Empereurs : C'est la raison pour laquelle Balde sur la Loy, *nemo ff. de sentent. & interlocut. jud.* releve la puissance absoluë de nos Roys, parce que les Constitutions des Empereurs Romains, n'avoient force, vigueur, ny authorité de Loix, dans les Sieges de justice, & Parlemens de France ; si ce n'est que les Peuples eussent obtenu du Prince ce Privilege-là, que d'estre regis & jugez par ces loix. C'est pourquoy le Pape Eusebius parlant des loix Romaines aux Evéques de France, les appelle, *consuetudines exteras, quia iis Galli non utebantur*, suivant la Glose du Canon, *de accusat. causs. 3. quæst. 5.*

r Du commencement l'étude du droit Romain nous fust suspecte, craignans que par son moyen on assujettit les François sous une domination étrangere. Toutefois la longue opiniastreté des gens Doctes qui de leur propre mouvement l'enseignoiét dans Orleans, la fit passer en tolerance, & de tolerance en necessité. Non pour tenir lieu de Loy en France, telle que nos Ordonnãces & nos Coûtumes, mais pour puiser d'elles une infinité de beaux avis qui pouvoiét servir de guide aux Juges. Pasquier *Recherches de la France*, *livr. 9. chap. 37.* Coquille *dans ses Questions & Réponses, article 2.* Maynard *dans ses notables Questions de Droit, livr. 7. chap. 71.* *Nullitez fondées sur le droit Romain ne sont receuës en France.*

C'est par cette consideration que les nullitez fondées sur la disposition des loix Romaines, ne furent jamais receuës en France, & il faut de necessité recourir au benefice des lettres du Prince en forme de restitution en entier, ou de rescission de contract, ou se pourvoir par appel pour faire declarer nul par les Magistrats, ce que les Loix Romaines ont annullé. *Ideo petuntur ex Officinis Codicillaribus seu Cancellariis Regni rescripta appellatoria, Restitutoria, vel Rescissoria, ubicumque ex Romanis legibus, nullum esse aliquid ipso jure esse prætenditur.* Et cela s'est de tout temps religieusement observé, non par le point de l'interest bursal & pecuniaire des droits des Chancelleries (comme quelques ignorans Praticiens se le sont imaginé) mais pour marque de la supreme & souveraine puissance du Roy, qui ne peut souffrir que ses peuples soient regis & jugez par autres loix que par les siennes: C'est ce qu'ont observé tous les plus sçavans & experimentez : il ne faut que voir ce qu'en dit Mornac sur la Loy, *si mulier 21. §. si metu, ff. quod metus causa*, lequel prenant les choses à leur source, observe, *Vias nullitatis locum non habere in Gallia quæ ex jure Romano petuntur ; quia novimus hunc morem invectum fuisse, in argumentum primatij Meri, majorisque Imperi Regum nostrorum, qui, si quid ipso jure Romano irritum fiat, non aliter pro nullo esse, inter sua ditionis homines voluerunt, nisi beneficio impetrati à se Rescripti :* Et de là est venuë cette commune maxime du Palais, que les voyes de nullité n'ont point de lieu en France sans lettres du Prince.

Que la mesme [illegible] observé en Espagne.

En Espagne les mêmes maximes sont fermement établies & observées : car en premier lieu, ils posent pour fondement constant & asseuré, que *Rex Hispaniarum, non subest Imperio*, f & delà ils tirent leur conclusion, *Ideo constitutiones & Leges facere potest contra jus positivum Romanorum :* Matth. de Afflict. *in præfat. ad constitut. Siciliæ*, Azevedus *comment. in constit. novæ recopil. lib. 2. tit. 1. de las Leyes.* Les mêmes Docteurs Espagnols tiennent que comme anciennement le droit Romain estoit le droit commun; qu'en Espagne aussi, *Appellatione juris communis intelligitur jus Regium.* Villabodos *in Antinom. Iuris civilis & Regij, cap. 1.* & que comme en France *leges Romanorum pro ratione admittuntur*, qu'il en est de même parmy eux. Avendanus *cap. 16. lib. 1.* Mais ce que dit Oldrade en son Conseil 69. est un peu extraordinaire ; sçavoir, qu'il y avoit eu Loy expresse en Espagne, portant que, *Quicumque allegaret Leges Imperatorum in judicio, capite plecteretur, quasi læsæ Majestatis reus.* Joannes Lupus Hispanus *Rubr. de donationibus inter virum & uxorem, num. 19.* en dit presque autant, & montre comme par Edit du Roy Estienne les loix Romaines furent rejettées, & defenses à qui que ce fut, d'avoir & garder les livres dans lesquels elles estoient contenuës.

f Voyez Cabrera en l'Histoire du Roy Philippes II. Roy d'Espagne l'an 1571. livre 9. chap. 22. & François de Pisa en la description de la ville de Tolede, livre 1. chap. 29. & livre 4. chapitre 4. où il tient, que le Roy d'Espagne peut porter le titre d'Empereur sans qu'il soit besoin du consentement du Pape. *Para semejante imperio, ny opiniones que no era necessaria la autoridad, y aprovasion del Summo Pontifice, siendo cosa puramente temporal.*

Pourquoy l'ancienne Coûtume de Bourgongne fut faite & publiée de l'authorité seule du Duc de Bourgongne.

6. Il y en a qui à ce sujet, ont trouvé fort étrange que l'ancienne Coûtume de Bourgongne ait esté faite & approuvée de la seule authorité de Philippes II. Duc de Bourgongne, & que par ses lettres d'approbation de l'an 1459. il se qualifie *par la grace de Dieu Duc de Bourgongne :* Ordonnant de plus que lesdites Coûtumes seroient doresnavant tenuës pour Loix generales en ses pays du Duché de Bourgongne, Comté du Charrollois, Terres d'outre-Saône, & ressort de S. Laurent : abolissant en outre toutes autres Coûtumes generales, particulieres & locales, comme s'il eut eu pouvoir & authorité souveraine de ce faire ; mais il convient d'observer que tout cela se fit aprés le Traité d'Arras de l'an 1435. contenant entre autres Articles celuy-cy. *Que le Duc de Bourgongne ne feroit tenu de faire aucune foy, hommage, ne service au Roy, ains seroit & demeureroit exempt de sa personne en tout cas de sujettion, hommage, ressort, souveraineté & authorité du Roy, durant la vie d'iceluy : mais aprés son deceds qu'il feroit au successeur à la Couronne de France, & les siens aussi, les hommages,* fidelitez

fidelitez & services qu'il appartiendroit, Cette exemption de toute mouvance, superiorité & souveraineté du Roy., donna sujet audit Duc Philippes, d'approuver les susdites Coûtumes de sa seule authorité, & de prendre ce titre non accoûtumé de Duc *par la grace de Dieu*. A quoy Chassanée n'ayant pris garde, se figure que ce pouvoit estre par quelque privilege special, que le Duc de Bourgongne avoit droit d'établir des Loix & Coûtumes generales dans son Duché; & se dire par la grace de Dieu, Duc de Bourgongne; mais ce n'estoit que par la raison de l'exemption personnelle, qui luy avoit esté accordée, sa vie durant par le susdit Traité d'Arras.

Et à ce propos, il n'est pas hors de sujet d'observer, que ledit Duc Philippes de Bourgongne estant decedé, son fils Charles sans peur, fit une dépeche au Roy Louys XI. en l'an 1467. le 19. Juin, par laquelle il donnoit advis à sa Majesté de la mort de son Pere, & la supplioit d'avoir sa personne & ses païs pour recommandez: mais Messire Guillaume des Ursins Chancelier de France, advertit par lettres expresses Budé de Dreux son cousin, Conseiller & Audiancier en la grand Chancellerie de France, comme il avoit en commandement precis du Roy, de luy faire sçavoir qu'on ne mist point lesdites lettres du Duc de Bourgongne dans le Thresor, veu qu'elles n'estoient pas en forme; le Duc n'ayant pas qualifié le Roy son Souverain Seigneur, comme il devoit. Ce qui sert de preuve que l'exemption de toute sujection, hommage & vassalité accordée par le Traité d'Arras, n'affectoit que la personne de Philippes de Bourgongne pere dudit Charles.

Plusieurs pareillement ont trouvé étrange que le Pape Honore III. au chapitre *super specula de privileg.* ait défendu *juridicè, & quasi potestatem habens*, la lecture du Droit Romain dans la Ville de Paris, *t* voicy les termes dont il use. *Firmiter interdicimus & districtius inhibemus: ne Parisius, vel in Civitatibus, seu aliis locis vicinis, quisquam docere, vel audire jus civile præsumat*: ajoûtant encore la Sanction; qui est la vraye marque de puissance & authorité: *& qui contra fecerit, &c.* Or quoy que Rebuffe *in Tract. nominat. quæst. 5. num. 15. & seqq.* s'efforce de faire valoir cette Constitution, comme faite pour les Religieux & Ecclesiastiques seulement, qui estoient détournez de l'étude de Theologie, & du Droit Canonique par la lecture des Loix Civiles, si est-ce neanmoins, que Maître Charles du Moulin en ses Notes sur ledit chapitre, remarque que le Pape Honorius n'avoit pû interdire, ny aux Laics, ny aux Ecclesiastiques l'étude du Droit Civil dans Paris, ny commander à ceux qui en faisoient profession, de cesser de l'enseigner, dont il rend la raison, *quia Regnum Franciæ à nullo dependet*, voulant dire que l'authorité de faire des Loix, ou de les revoquer, modifier, ou rejetter, dependoit de la puissance du Souverain; sans qu'autre que luy, s'y pût entremettre.

t Pasquier Recherches de la France. livre 9. chapitre 36. rapporte au long quelles estoient les pretentions de ce Pape en faisant des défenses d'enseigner le Droit Romain à Paris. Et au chapitre 37. Il dit en quel têps & comment le Droit Romain cõmença à s'établir parmy nous. Il descript aussi le nombre & l'origine de nos Universitez.

Cette remarque de du Moulin a esté faite bien à propos: Car qui voudra considerer les écrits des Ultramontains, il trouvera que pour établir la puissance du Pape au temporel des Royaumes; entr'autres raisons, ils mettent en avant celle-cy, comme l'une des principales, que le S. Siege y peut faire des Loix, Constitutions & Ordonnances; *u* ce qui marque son droit & superiorité, *argument. l. finalis, C. de legibus.* Et pour exemple ils employent ce que dit Oldrade *Consil. 94. & 128.* Pour le Royaume de Naples, ils se servent de l'authorité d'Afflictus *in constit. Regni*, qui commence *post mortem*: Et pour la France ils mettent en avant ce chapitre d'Honore III. *super specula*: pretendant qu'il contient une Ordonnance Pontificale à observer dans Paris capitale du Royaume; pour inferer delà la superiorité du Pape sur le temporel de nos Roys; mais cette Decretale a esté rejettée, & n'a jamais eu lieu dans le Royaume, & les plus celebres Interpretes ont esté de ce sentiment, n'y en ayant aucun, qui n'ait tenu pour chose constante & invariable, que les souverains Pontifes ne pouvoient rien disposer ny ordonner sur la temporalité du Roy, ou de ses sujets de quelque condition qu'ils fussent. Ce fut la raison pour laquelle quelques-uns des Peres du Concile de Trente ayans mis en avant; Qu'il seroit à propos en plusieurs lieux de partager les Cures riches, & opulentes, & d'une en faire deux: les Evêques de France remonstrerent que ce Decret s'il passoit ne seroit jamais receu ny accepté par les mœurs de la France, laquelle avoit de tout temps reprouvé les Ordonnances Ecclesiastiques qui vouloient en matieres temporelles lier & obliger les sujets du Roy.

u Non monstrabunt ubi aliquando quispiam Apostolorum judex sederit hominum, aut divisor terminorum, aut distributor terrarum. Stetisse denique ego Apostolos judicandos, sed se judicantes non lege, &c. Ergo in criminibus, non in possessionibus potestas vestra: quoniam propter illa, & non propter has accepistis claves Regni Cælorum. & Quanam tibi major videtur dignitas & potestas, dimittendi peccata, an prædia dividendi? Sed non est comparatio. Habent hæc infima & terrena judices suos Reges & Principes terræ: quid fines alienos invaditis. S. Bernard, libr. 1. cap. 5. de consideratione ad Eugen. Papam.

En l'année 1647. le Nonce du Pape Innocent X. ayant fait publier un Decret de la Congregation de l'Inquisition qu'on appelle du saint Office, intitulé, *Decretum Sanctissimi Domini nostri Innocentij, divinâ providentiâ Papa*, & de plus ayant par son mandement mis au bas de ce Decret, qu'il l'avoit fait imprimer selon l'ordre qu'il en avoit eu de sa Sainteté: Messieurs les gens du Roy du Parlement de Paris, remonstrerent beaucoup de choses sur les qualitez & circonstances de ce Bref: mais singulierement que l'impression estoit chose purement temporelle, & qui faisant partie de la police, ne pouvoit estre faite ny ordonnée dans les Estats du Roy que par sa Majesté, ou par ses Officiers, *x* & par ainsi que le Nonce n'avoit pû commander l'impression de ce Decret dans le Royaume de l'authorité du saint Pere, ou de la sienne, sans entreprendre sur la temporalité. Le Roy de Boheme, Victorinus son fils, & l'Evéque de Prague ayans esté excommuniez avec plusieurs autres leurs adherans par Bulle de Paul II. de 1468. du 12. d'Avril, comme il ordonna qu'elles seroient publiées & fulminées par tout, & mêmement en France; le Roy Louys XI. ayant commandé que cette Bulle fut communiquée à son Conseil, on luy donna advis de n'en point souffrir la publication dans ses Estats, par l'authorité d'une puissance étrangere, afin de ne point faire de prejudice à sa Souveraineté au temporel,

Les Officiers du Pape ne peuvent faire aucun acte de jurisdiction avec prise dans le Royaume, sans la permission du Roy.

x Arrest du Parlement de Paris du 6. May 1665. rapporté au second Tome du Journal des Audiances, par lequel défences furent faites à toutes sortes de personnes, de vendre, imprimer, ny publier aucun Bref, ou Bulle de Cour de Rome sans lettres patentes du Roy, ou permission des Magistrats.

porel, auquel aucun acte de jurisdiction ne se pouvoit exercer que par sa permission.

Que le dernier & supreme ressort n'est que la Souveraineté de nos Roys.

7. Cette même puissance absoluë qu'ont nos Roys, se reconnoist encore mieux par le droit de dernier Ressort, & Souveraineté qu'ils ont sur leur temporel, tellement attaché à leur Couronne qu'ils ne le peuvent ceder, ny remettre à qui que ce soit, non pas même aux fils de France ; Car és Terres & Seigneuries qui leur sont delaissées par appanage, le Roy s'y reserve toûjours le dernier Ressort & Souveraineté pour marque de sa supreme & absoluë puissance. n Martinus ab Aspilcueta, en ses Commentaires sur le chapitre *novit. de judic.* rapporte l'opinion d'aucuns, qui tenoient, *Reges quibus non praest Imperator, Papæ subesse : atque ideo à Regibus non agnoscentibus superiorem in temporalibus, ad Papam appellari posse.* Mais comme ce point alloit à la dissipation, & subversion du droit de dernier degré d'appel, reservé au Prince pour marque de sa Souveraineté ; ce même Aspilcueta sur le chapitre susdit *notab. 3. numer. 29. & seqq.* advouë que les Roys d'Espagne non plus que les autres, n'ont jamais receu ny approuvé cette doctrine, & n'ont jamais souffert qu'autre qu'eux connut en dernier Ressort des affaires temporelles de leur Estat : au contraire, il exagere la consequence de cette doctrine en ces mots. *Reges eo sunt animo, ut potius vitam cum morte commutent, quam se fateantur esse Vassallos, aut subjectos Papæ in temporalibus, aut ferant subditum suum à seipsis ad Papam appellare ; vel ei jubenti parere in causa prophana, aut ejus legitimationem quoad temporalia recipere.* Aussi tous les Interpretes Espagnols, comme Covarruvias *pract. quæst. l. 1. cap. 4.* Scaccia *de appellat.* Avendanus *de exequend. mand. Principum, parte 1. c. 1. num. 329.* Salgado *de supplicatione ad sanctiss. part. 1. c. 2. n. 129. & seqq.* montrent avec quel soin leurs Majestez Catholiques ont conservé les droits temporels de leur Couronne, qu'ils appellent *Majoria* ou *Regalia*, sans avoir jamais souffert la moindre chose qui pût prejudicier à leur Souveraine authorité sur la temporalité : pour le Gouvernement & manutention de laquelle, ils se disent Vicaires de Dieu en terre, comme sa Sainteté l'est quant au spirituel. Et quoy que le Roy d'Espagne se dise protecteur de l'execution du Concile de Trente, toutesfois il est constant qu'il ne l'a point receu ny approuvé dans les terres de son obeïssance, en tout ce qu'il contient de prejudiciable aux Regales, Constitutions, Mœurs, & Coûtumes anciennes desdites Provinces, *Hinc Concilium Tridentinum, sess. 24. cap. 17. & multa alia ejus Decreta in Hispania recepta non fuerunt, nec usu admissa*, dit le susdit Salgado.

n *De unoquoque Rege Francorum jactari posse quod Aurelianus ad Theodebertum scripsit, illis generis flemma sidereum esse ; eoque maximè majestatem illius niti, quod sit unicus sceptri, multiplex populis, gente varius, solidus Regno, diffusus imperio.* De Marca de concord. sacerd. & imper. lib. 2. c. 2. n. 6.

Qu'on ne peut appeller du Roy au Pape.

Que le Roy comme Souverain & n'ayant aucun par dessus luy en temporel, est juge en ses causes.

Sur tout en France les Roys ont esté curieux de se maintenir en cette Souveraineté de dernier Ressort, quant au temporel, jusques à ce point, que n'ayans aucuns superieurs par dessus eux, ils ont esté reconnûs (comme ils le sont vrayement) juges eux mêmes de leur propre cause. o La Glose Marginale du Canon, *si incompetenter, 2. quæst. 7.* observe par l'authorité d'Alexandre de Imola, que *Rex Francus superiorem in temporalibus non recognoscit : unde quoad sibi subditos potest esse judex in suâ causâ.* Mais l'on dit plus, que les Princes, & Seigneurs qui ont eu quelque different à demêler avec nos Roys, attendu leur grandeur, se sont soûmis à leur propre jugement. Marie de Valois Duchesse de Calabre, ayant invité le Roy Philippes de Valois, de convenir d'Arbitres pour terminer un different qu'ils avoient ensemble, elle s'en departit par acte de soûmission, & declaration quelle fit pardevant Notaires, contenant en substance, que reconnoissant l'excellence du Roy, telle qu'il n'y avoit rien au dessus, & qu'il ne seroit ny raisonnable, ny convenable de chercher aucun moyen entre eux, elle se remettoit au jugement de sa Majesté, puisqu'il estoit seul juge en sa propre cause, & la seule Loy animée de son Royaume : aussi le Conseil du Roy Philippes le Long eut bien raison, en mil trois cens dix-sept de rejetter les propositions du Comte de Flandres, & des Flamans, qui demandoient que le Roy se soûmit au jugement de ses Pairs en cas de contravention à ce qui avoit esté accordé pour la Paix. Car on leur fit réponse, que le Roy estant Souverain en son Royaume, ne devoit, & ne pouvoit soûmettre, ny soy, ny les droits de sa Couronne, au jugement ou arbitrage d'autruy. L'Empereur Antonin connut de la cause en laquelle il avoit interest, & favorisant les particuliers plus que le fisc, jugea que la question touchée par Marcellus en la loy penultiéme. *D. De his quæ in testament. delentur*, devoit estre interpretée favorablement ; en telle sorte, que, *in testamento nepotis ea tantum irrita essent quæ induxerat.* Quintilian plaida devant la Reine Berenice, comme Ciceron devant Jules Cesar, l'un & l'autre seants & presidents aux jugemens des causes, esquelles ils estoient parties interessées. Ce qui montre bien que la puissance absoluë & independante du droit de dernier Ressort, exclud toute autre superieure, & par ainsi que les Roys de France sont seuls Souverains du temporel de leur Estat, puisque le supreme degré de Ressort leur est reservé en Souveraineté, & qu'il n'y a aucune puissance superieure à la leur en ce point. Ainsi ces vieilles maximes non seulement des Ultramontains, comme de Panorme *in cap. Episcopale, extra. de appellat.* d'Hostiensis *in cap. cum Ioannes extr. de fide instrument.* mais aussi de Guy Pape en un Traité singulier qu'il a fait des Appellations, qui veulent que *à superiore, superiorem non habente, appellari debebat ad Papam*, n'ont jamais eu lieu pour le Royaume de France. Car s'il y a eu quelqu'un si osé que d'appeller en cause profane, & temporelle *ad Papam, aut ad Imperatorem, aliumve quem Rege majorem esse duxissent, veluti majestatis reos, & appellandos, & condemnandos ab ipso Rege rescriptum est, idque & Curia comprobavit*, dit du Luc, *Placit. lib. 2. c. 2. art. 1.*

Ceux qui osent d'appeller du Roy au prejudice de son dernier Ressort, sont Criminels de leze Majesté.

Les Roys Louys IX. Charles VI. & Henry II. ayant fait plusieurs Edits & Ordonnances

o *Iure dicere in propria causa nemo potest, præter principem nullum recognoscentem superiorem.* Que le Roy ne plaide point de ses droits qu'en sa Cour propre : l'article 6. de l'écrit que les Ambassadeurs du Roy Nogaret & du Plessis donnerent au Pape Boniface VIII est fort exprés. Voicy ce qu'il contient. *Item certum est & notorium & indubitatum, quod in causis quibuslibet ad fidem Catholicam, vel quæ merè spirituales noscuntur, nô spectantibus quæ Regem Franciæ tangant, agendo vel deffendendo Rex nô litigat, nec litigare debet ; vel tenetur de consuetudine notoria, nisi in curia suâ, semper à tanto tempore, de quo in contrarium memoria non existit*, & en telle sorte qu'il est juge en sa propre cause, & les Docteurs Ultramontains l'ont ainsi reconnu. Comment. *sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallic.* de Pithou, *artic. 18.* Dom. de Marca *de Concord. Sacerd. & Imper. lib. 4. cap. 21. refert hæc verba.* Alexand. Imol. *In Rege Francorum non recognoscente superiorem, quod judex esse potest in sua causa.*

nances contre les graces expectatives, reservations, mandats, & preventions de la Cour de Rome; certains de l'Université de Paris furent si mal conseillez, qu'ils oserent appeller des Ordonnances susdites, dont Monsieur le Procureur General adverty, fit proceder contre eux extraordinairement, *ut contra læsæ majestatis criminosos*. Molineus *ad reg. de infirmis*, *num.* 107. Matthæus de Afflictis *in constit. Regis Sicil. lib.* 1. *quæst.* 10. *numer.* 5. observent que l'un des cas auquel l'appellation n'est jamais receuë, est *si à Rege vel ejus Sacro Concilio aliquid decretum fuerit, tunc enim appellatio non admittitur, sed tantum supplicatio vel reclamatio, auth. quæ supplic. C. de precibus Imperat. offerend.* Ce même Autheur *lib.* 1. *de crimine Sacrilegii*, dit, que c'est une espece de sacrilege que de debattre les Jugemens du Prince ou de son Conseil, soit par voye d'appel ou autrement.

Qu'on ne peut s'opposer aux Edits & lettres patentes de sa Majesté.

Il n'est pas seulement defendu en France d'appeller *ad alium quàm Regem*, ou d'appeller *ab ipso Rege*; mais on ne peut pas mêmes venir par voye d'opposition contre les Edits & Declarations de sa Majesté. Le Syndic du Clergé de France en 1640 ayant formé opposition entre les mains du grand Audiancier, à l'expedition de l'Arrest du Conseil d'Estat, portant que pour le droit d'Amortissement des nouveaux acquets faits depuis 1520. les Ecclesiastiques payeroient pendant deux années, le sixiéme du revenu de leurs Benefices, cette voye d'opposition fut jugée extraordinaire, n'y en ayant autre usitée dans le Royaume, ny permise aux sujets du Roy, lors qu'il s'agit de l'execution des ordres & volontez de sa Majesté, que de se pourvoir par remonstrances & supplications tres-humbles à leur Souverain, qui reçoit benignement & favorablement leurs plaintes, & y pourvoit, selon que la necessité de ses affaires, & de son Estat le permettent. L'opposition, qui n'a lieu qu'entre les particuliers & pour des affaires privées, ne pouvant estre receuë contre les Edits & ordres du Roy, qui par ce moyen seroient rendus sujets à la censure, & jugement des particuliers; ce qui violeroit le respect dû à l'authorité souveraine, de sorte que par ces considerations; il y eut Arrest donné au Conseil d'Estat, en Novembre 1640. par lequel l'opposition dudit Syndic fut cassée & annullée, comme s'agissant d'un attentat entrepris au prejudice des droits du Roy & de son authorité, & contre l'ordre accoûtumé en son Royaume, & ordonné, que les coppies de l'acte de l'opposition susdite demeureroient supprimées au Greffe, avec defense audit Syndic du Clergé & à tous autres à l'advenir, d'empécher par telles voyes l'execution des Edits & Declarations de sa Majesté & Arrest de son Conseil; sauf à se pourvoir par remonstrances & supplications, ainsi qu'ils le trouveroient estre à faire.

Qui que ce soit n'a droit de faire acte de jurisdiction dans le Royaume que le Roy ne le permette.

Bref, les Roys de France, ont esté si jaloux de cette supreme authorité, qu'ils n'ont jamais permis que le Pape, l'Empereur ou autre quel qu'il fut, exerçât, ou fit exercer par ses Ministres, aucun acte de jurisdiction dans leur Royaume, sinon en leur demandant pouvoir & permission de ce faire, *p* Clement V. donna sa declaration par écrit au Roy Philippes le Bel, que les Actes de jurisdiction temporelle que son Maréchal avoit exercez, sur ceux de la Cour Papale au dedans du Royaume, avoient esté faits, *de permissu & beneplacito Regis*; *neque ex hoc posse ullum temporalitati Regiæ vel honoribus, franchisiis aut libertatibus Regni, prajudicium inferri*, & le même Clement V. donna aussi sa declaration, que tout ce que Boniface VIII. avoit fait ne prejudicieroit au Roy, ny à la franchise de son Estat. Lesquelles precautions se sont prises, non seulement quand il s'agissoit de souffrir quelques Actes de jurisdiction dans le Royaume, procedans de l'authorité d'une puissance Estrangere, mais aussi quand il plaisoit au Roy d'agréer, ou le Pape, ou quelque autre pour juge, des differens qu'il avoit avec un tiers: car on avisoit de bien prés, de ne rien faire ny consentir, qui fut au prejudice ou diminution de la souveraine puissance & authorité Royale sur le temporel de l'Estat. En mille deux cens nonante-sept, le Roy Philippes le Bel ayant reconnu Boniface VIII. pour arbitre entre luy & le nouveau éleu Empereur, il est nommé & le Roy d'Angleterre; & iceluy agréé, comme personne privée, & nommé dans le compromis, de son nom de famille, qui estoit Benoist Cajetan, afin que ses successeurs au saint Siege ne pûssent tirer delà aucune consequence prejudiciable à l'authorité des Roys pour le temporel. En 1365. le Roy Charles V. ayant agreé pour juge le Pape Urbain V pour le different qu'il avoit avec le Roy de Navarre son frere, Comte d'Evreux: La procuration que le Roy donna à quelques Evéques du Royaume pour comparoir à Rome, accepter le jugement, & promettre d'y satisfaire, contenoit en deux endroits, *que c'estoit sans prejudice de la Souveraineté du Roy*, pour montrer, que s'agissant du temporel, c'estoit de gré & pure volonté, que sa Majesté le soûmettoit au jugement du Pape, vû qu'il ne dependoit que du Roy même, qui ne le pouvoit ny aliener, ny diminuer, pour faire apparoir le grand soin qu'on a toûjours eu, de conserver ce supreme Ressort & Souveraineté au temporel, comme l'une des marques plus essentielles de la Royauté. Ce qui a fait dire à Maître Charles du Moulin *in consuetud. Paris, titul.* 1. §. 3. *in verbo* serment de feauté, *num.* 15. que *suprema jurisdictio erat forma, & substantialis essentia Majestatis Regiæ, tam inseparabilis à Corona, quàm essentia rei ab ipsa re.* On en a ainsi usé par tout. Azevedus en ses Commentaires sur les Ordonnances d'Espagne *tomo* 1. *lib.* 4. *tit.* 1. *de la Iurisdicion Real. l.* 1. dit que *Major illa & suprema jurisdictio, Regis solius est, ejusque ossibus adhæret, adeo ut etiam si vellet non posses à se eam abdicare: quia Regi data est quidem Regni procuratio, & administratio, non autem dispositio.* Thomas de Vualsingham *in hypodigm. Neustriæ, fol.* 86. parlant de cét accommodement d'entre les Roys de

p Le Prince Seculier qui reconnoit un superieur en ce monde n'est point Prince souverain, mais Ministre d'autruy, ou Vicaire. L'on ne peut faire que le Pape soit Souverain au temporel sur les Roys & Princes, que l'on n'établisse de tous les Royaumes, un seul Royaume divisé en plusieurs vassaux dependans d'un seul Roy: ainsi de tous les Chrétiens il n'y auroit que la seule puissance Ecclesiastique qui subsisteroit, & tous les Souverains seculiers seroiét abolis. Si l'on donnoit ce pouvoir là au Pape, celuy d'abolir les Loix des Roys suivroit indubitablement; & ainsi l'abolitió de leur authorité, & des Magistrats seculiers Commenc. *sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane*, de Pithou, *art.* 4.

de France & d'Angleterre, dit que, *utrique Reges transmiserunt nuncios plena potestate ad Romanam Curiam, ut per mediationem Apostolici non tanquam Iudicis, sed amicabilis Compositoris, discussis negotiis, pax inter Reges & concordia reformaretur.* Tellement qu'il se void que les Roys susdits ne voulurent point reconnoître Boniface VIII. pour Juge; mais pour Arbitre agreé, attendu qu'il s'agissoit de chose purement temporelle, pour laquelle ils ne pouvoient avoir pour Juges qu'eux-mêmes, du moins quant au Roy de France.

y Valdesieus Auditeur de Grenade. *De dignitate Regum Hispaniæ, cap. 11. num. 41. Non potest objci, Philippum II. Regem, Catholicum bellum intulisse Paulo IV. Pontif. Nam illa bella potius laudi tribuenda sunt. Cum enim de Imperio ageret Paulus IV non de religione, & à Philippo vellet auferre Regnum Neapolitanum jure proprio & hæreditario quæsitum, &c.*

y A l'égard des Espagnols, le Roy Philippes II. pretendant la succession du Royaume de Portugal par la mort de Dom Sebastien, & caducité de Henry Cardinal qui luy avoit succedé; comme plusieurs autres se disoient avoir droit à ce même Royaume, le Pape ayant desiré de se rendre Arbitre de ce different entre tous les contendans, Monsieur de Thou *Hist. part. 3. ad annum* 1579. dit que le Roy d'Espagne refusa de compromettre, *Iuri enim suo in posterum fieri prajudicium existimavit prudentissimus Rex, si de his rebus in Pontificem compromitteret, eoque exemplo illum Regnorum arbitrum & quasi iudicem constitueret.* Mêmes ayant ce Prince consulté les plus fameux Theologiens Espagnols pour sçavoir d'eux s'il étoit obligé de compromettre d'un different de cette qualité, ils luy répondirent (comme dit Conestagio, & aprés luy Monsieur de Thou) *nullo eum vinculo conscientiæ teneri ad subjiciendum se in eo, Pontificis jurisdictioni; cum penes ipsos Reges, ratione temporalium esset omnis jurisdictio, nec judicari possent illorum ratione, à Curia Romana.* Ce fut aussi la réponse que fit le Roy de Chypre z à la Reine Marie pour le Royaume de Hierusalem contentieux entre eux, *Litigium de illo regno, non pertinere ad Romanam Curiam, atque ita de consensu Reginæ, quæstio a Romana Curia summota fuit.*

z Marius Sanutus Torsellus *lib. secretor. fidel. crucis, 3. part. 12. cap. 15.*

La republique de Genes, ayant dépoüillé par les armes, le Marquis de Final, de ses Estats, il eut recours, comme Vassal de l'Empire, à l'Empereur Ferdinand, lequel evoqua à soy la connoissance de ce different, & assigna jour certain aux uns & aux autres, pour deduire leurs droits & pretentions: ce qu'ayant, fait & communiqué les titres qui fondoient respectivement leurs pretentions, Ferdinand, de l'advis des plus fameux Docteurs de quatre celebres Academies, donna son jugement en faveur du Marquis son Vassal, dont les Genois ayant appellé, *ad summum Pontificem*, Petrus Bizarrus *lib. 23. Historiæ Genuensis*, dit, *Postmodum de jurisperitorum sententia, cognitum fuisse, hujusmodi interpositam appellationem, frivolam ac temerè factam fuisse, cum noti ac planè manifesti juris sit Pontificem ipsum, nullum sibi jus in imperio temporaliumque rerum cognitione vendicare posse.*

En Espagne les Officiers Royaux furent privez de leurs charges, & declarez incapables de jamais porter Offices, parce qu'ils avoient souffert qu'on esmit appel de leur jugement au Pape, & qu'ils avoient ensuite deféré, au lieu de châtier & punir rigoureusement tels appellans, Bobadilla *de la Politica, cap. 17. lib. 1. num. 5.* Et en effet, ils tiennent tous *supremam Regaliam appellandi & recurrendi ad Regem esse inalienabilem ab eo.* Belluga *in speculo princip. Rub. 12. versic. sed pone.* Olibanus *Iur. fisc. cap. 6. & cap. 3. num. 4.* Cancerius, Covarr. & alii, la plûpart desquels fortifient le droit de Souveraineté du Roy d'Espagne sur son temporel, par l'exemple de ce qui se fait en France sur ce sujet: de sorte que leur opinion renverse suffisamment celle de Balde *in §. præterea de probibit. alienat. feud.* où il dit, que *Papa est judex inter Regem Franciæ & ejus vassallos, quando deficit Iustitia, vel Pares Curiæ nimis favent Regi.*

Que les Roys ont seulement le droit de Souveraineté absolue au temporel.

8. C'est le témoignage public de tous les siecles, & la protestation generale que nos Roys ont toûjours faite de n'advoüer aucun Souverain par dessus eux quant à la temporalité de leur Royaume. a Le Roy S. Louys exhortant les Ecclesiastiques de France de bien regler le Spirituel les assûra, que de sa part, *il sçauroit bien maintenir & regir, selon Dieu, son temporel*: lequel par sa Pragmatique de 1268. il reconnut tenir de Dieu seul, Dupleix *en la vie de saint Louys.* Le Roy Philippe Auguste en 1202. pressé par le Pape de faire treve avec ses ennemis, & menacé des Censures de l'Eglise à ce sujet, répondit, *Que s'agissant du temporel, il n'avoit a obeir qu'à soy-même, & qu'il feroit ce qu'il trouveroit bon & expedient, par l'advis de son Conseil.* Philippes le Bel poursuivy en 1297. par le Pape Boniface VIII. de traiter de paix avec le Roy des Romains, & le Roy d'Angleterre, fit entendre au Cardinal qui le menaça des Censures Ecclesiastiques, s'il n'acceptoit la treve, qu'on luy proposoit. *Qu'il estoit prest d'obeir au saint Siege Apostolique, pour le regard de son ame & de la spiritualité, mais qu'il ne reconnoissoit par dessus luy que Dieu, quant au regime du Temporel de son Royaume; & n'entendoit s'assujettir, ou soûmettre à personne vivante, pour raison dudit Temporel, ains le manier, poursuivre & justifier, comme le Createur luy en donneroit connoissance de l'utilité ou dommage*, du Tillet en ses Memoires.

a Gallicani Iurisconsulti libertatem Regni nostri Pontifices urgendo, & aperte professi sunt, Decretalium epistolis quas in corpus juris Canonici non ingerere voluerunt. Etenim Innocentius III. de Regno Francorum loquens, superiorem in temporalibus minime recognoscere docuit: relatione habita, non solum ad quemcumque alium Principem secularem, sed etiam ad ipsam Sedem Apostolicam. De Marca de Concord. sacerd. & imper. lib. 3. cap. 3. n. 1.

Le même Pape Boniface VIII. ayant pretendu droit de superiorité sur le Temporel du Royaume de France, les Prelats, Princes & grands Seigneurs luy firent leurs remonstrances sur ce sujet, le prians de cesser & se departir d'une entreprise si déraisonnable: b tous les Peuples du Royaume ensuite, supplierent le Roy de garder la Souveraine franchise de son Royaume, qui estoit telle qu'il ne connoissoit pour son Temporel aucun Souverain en terre, que Dieu: ce qu'il fit par les voyes de droit, & par les moyens les plus convenables qu'on pût observer, sans offenser le respect dû au saint Siege. En 1307. le Chapitre de l'Eglise du Puis en Velay ayant esmis appel de certain traité & association faite entre le Roy & leur Evéque au fait de la Iurisdiction dans la Ville, & de l'apprehension de possession reelle faite par les Officiers de sa Majesté de ladite Jurisdiction,

b Est notable que les Empereurs, & Roys de France és troubles & guerres qu'ils ont eu contre les Papes, ont usé du Conseil des Theologiens, Prelats, Princes, & Seigneurs de leurs Royaumes par eux assemblez, par l'avis desquels les deportemens des Papes ont esté côdamnez, & declarez estre entreprises

ses sur les dignitez Imperiales & Royales. Et conclud, qu'il estoit licite aux Empereurs & Roys, se départir, non de l'obeïssance du Siege Apostolique : mais des personnes, & permis de leur resister, lorsque leurs faits n'estoient selon l'Evangile. Grimaudet, *de la puiss. Royale & Sacerd. chap.14.*

ction, comme ils addresserent leur appel au Pape & au Roy, aussi-tôt les gens du Roy formerent une prise à partie, & soûtinrent que c'estoit un attentat fait sur les droits & authorité de sa Majesté : tellement que reconnoissant cette faute, ils donnerent leur acte en presence des Notaires & témoins, contenant que, *Quo ad appellationem interjectam ad Dominum Papam, in quantum temporalitatem tangere poterat, illud non processerat de Capituli voluntate, cum intentio numquam fuerit de temporalitate Regis ad Dominum Papam appellare, sed solum ad Dominum Regem.* Du Tillet *en ses Memoires liv. 1. Tit. de la grandeur des Roys de France.* En 1318. le Roy Philippe le Long fit sçavoir aux deux Nonces du Pape Jean XXII. envoyé en France pour la Paix, *Qu'il ne se vouloit point soûmettre à eux comme Iuges deleguez, ny connoître par soûmission ou obligation, le Pape comme Iuge en chose profane; quia cum in Temporalibus nullum superiorem agnosceret, neque regnum intendebat alienæ subjicere voluntati. Libertez, Tom.1. chap.7.* Charles V. fit écrire à l'Autheur Anonyme du songe du Verger, que la France estoit une partie, & méme la plus noble de l'Empire d'Occident, partagée entre les Enfans de Charlemagne; que ses Roys estoient Empereurs en leurs Royaume, & qu'ils ne reconnoissent en toute l'étenduë d'iceluy, aucun Superieur à eux, *ultra eos,* (disoit le Cavalier) *nullus est Superior.* Bref les Roys Charles VII. & Louys XII. aux procedures de Rome contre la Pragmatique Sanction, & le méme Louys XII. contre les violentes Censures de Jules II. Henry II. par son Edit des petites dattes; Charles IX. durant les sessions du Concile de Trente, & pendant les Censures fulminées contre la Reyne de Navarre sa parente, voisine, & confederée, & tous les Roys subsequens selon les rencontres, ont toûjours courageusement maintenu le point de leur Souveraineté independante quant au temporel.

Que les Cours Souveraines du Royaume ont soûtenu vigoureusement cette supréme puissance du Roy sur son temporel.

9. C'est ce à quoy les Cours Souveraines du Royaume ont de leur part contribué par leur zele, & affection inviolable; car elles n'ont jamais souffert qu'en aucunes Bulles, Rescrits, ou autres actes, la Superiorité du Roy sur le temporel du Royaume ayt esté offensée; ny souffert clause aucune qui pût directement, ou indirectement y prejudicier. *c* Et si par quelques écrits indiscrets, aucunes propositions ont esté faites contre les droits & Souveraineté du Roy au temporel, ils ont severement puny ceux qui avoient avancé temerairement telles maximes; ont censuré & condamné leurs Livres, declaré les Theses scandaleuses, où telles propositions estoient resoluës affirmativement, ou bien mises en avant par forme de dispute; defendu à toutes personnes de traiter de semblables questions, sous de grosses peines, & generalement en toute verification, & enregisttrement de Bulles, ou autres Rescrits apposé la clause generale, *Sans prejudice des droits, immunitez, & prerogatives de l'Eglise Gallicane, & de la Souveraineté du Roy sur le temporel.* Un particulier éleu par la dispute, Docteur Regent en l'Université d'Orleans, fut debouté de la Chaire par Arrest du Parlement de Paris, du 26. Juin 1626. parce que luy estant écheu par sort, d'interpreter & expliquer le Chapitre *solita, de majorit. & obedientia*, il avoit soûmis les puissances seculieres quant au temporel, aux spirituelles, & avancé des propositions dans les Theses qui alloient à la diminution de la temporalité du Roy, & au desavantage des Jurisdictions Royales.

c Voyez la Censure de la Sorbonne contre le livre de Iacques de Vernant, faite le 24. May 1664.

Que les Papes ont avoüé nos Roys estre Souverains absolus au temporel.

10. Les Papes mémes pour la plûpart, depuis que le saint Siege a vû son Estat temporel beaucoup aggrandi, n'ont pas entrepris sur celuy des Roys; au contraire, ils les ont reconnus Souverains de leur temporalité, comme eux l'étoient dans le Patrimoine de S. Pierre. Guillaume Seigneur de Montpellier ayant eu pendant son mariage avec Mathilde, des enfans adulterins d'Agnes sa concubine, recourut avec instance à sa Sainteté, *d* pour obtenir d'elle un Rescrit de legitimation de ses Enfans adulterins, contenant clause de luy pouvoir succeder, *in temporalibus*; & pour plus facilement l'obtenir, il insinua par sa supplique au Pape Innocent III. par l'entremise de l'Archevéque d'Arles, que sa Sainteté pouvoit proceder juridiquement à cette legitimation : parce en premier lieu, que pouvant legitimer, *quoad spiritualia*, elle pouvoit avec plus forte raison accorder cette grace, *quo ad temporalia; cum monstrosum videri posset, ut qui legitimus ad spirituales fieret actiones, circa sæculares actus illegitimus remaneret :* Secondement l'impetrant se servoit de l'exemple tout recent de la legitimation obtenuë par le Roy Philippe Auguste, du méme Pape Innocent III. des enfans qu'il avoit eus de la fille du Roy de Boheme, ou selon d'autres du Duc de Moravie, pendant son Mariage avec Ingeberge sa legitime Epouse : Mais ce grand Pontife satisfaisant aux raisons qu'on luy avoit suggerées, ou que luy-méme proposoit en son Rescrit, montre quant à la premiere, qu'elle pouvoit avoir lieu és terres, esquelles le Pape exerçoit l'authorité de souverain Pontife au spirituel, & de Prince, au temporel : & pour l'autre qu'il y avoit grande difference entre la legitimation des enfans du Roy, & de ceux de Guillaume de Montpellier, à cause de la diversité des circonstances, tirées des personnes, & de la chose, qui rendoient le fait dispensable : mais, pour cette consideration principale, que le Roy de France ne reconnoissant aucun Superieur par dessus soy au temporel de son Royaume, avoit volontairement recouru au saint Siege pour obtenir cette legitimation, n'ayant en cela fait tort à personne, puisqu'il estoit Seigneur absolu de son temporel : mais qu'il n'en estoit pas ainsi du Seigneur de Montpellier, lequel estoit soûmis à la domination temporelle du Roy, & ne pouvoit au prejudice de son Souverain, demander au saint Siege cette legitimation, *ad temporalia*; Aussi le Pape la luy refusa, *petitioni tuæ non duximus annuendum cap. per venerab. qui filij sint legitimi.* Cependant ledit Guillaume de Montpellier ayant par son testament institué heritier Guillaume son fils adulterin, au prejudice de Marie

d Benedicti *in cap. Raynutius, 2. part. Si Papa spurios aut bastardos in regno legitimare vellet, quo casu ad succedendum in temporalibus, vel alio modo Iurisdictione temporalem usurpare, occupare, aut quovis modo impedire, vel turbare. Rex & ejus Officiarij talem interprisiam, cum legitimare in temporalibus soli Regi pertineat, repellerent authoritate sua, saltem ad illam legitimationem, vel aliũ actum Iurisdictioni Ecclesiasticæ non pertinentem expeditũ nullum respectum haberent. Imò impetrantem velut jus & authoritatem Regiam invertentem punirent : licet causa legitimitatis sit spiritualis, quia dependet à validitate, vel nullitate matrimonij. Talia enim attentare, vel alia contra authoritatem & Regias ordinationes, sanctorum Patrum decreta, libertates, & Privilegia Regni & Regnicolarum, vocatur in Francia, & apud nos abusus notorius quã proprie committitur, ubi in actu quẽ geritur usus nullus est.*

Marie née de son legitime mariage avec Mathilde, la cause traitée en Cour de Rome, le même Innocent III. en 1203. prononça en faveur de Marie legitime fille & heritiere, Hieronym. Zurita *in Annal. Arragon.* De sorte que par ce chapitre *per venerabilem*, l'on peut aisément juger que le sentiment du Pape Innocent estoit, que sa puissance ne se pouvoit étendre sur le temporel du Royaume au prejudice des droits du Roy. Plusieurs encore ont tenu sous l'authorité de ce Texte, comme l'observe Cujas *en ses Commentaires sur les Decretales*, que le Roy Philippe Auguste, s'il eut voulu, pouvoit luy même legitimer lesdits enfans adulterins, non comme pere ses enfans, mais comme Roy ses sujets (les fils & freres du Roy, *e* voires mêmes la mere, prenant quand ils écrivent au Roy, la qualité de sujets) à quoy le Pape Innocent semble avoir incliné, quoy qu'il feigne parler par l'opinion d'autruy, en ces termes, *Videtur aliquibus quod Rex potuit, non tamquam pater inter filios, sed velut Princeps inter subditos, super hoc dispensare*: ce qu'il authorise par cette raison que *Rex Franciæ in temporalibus Superiorem non recognoscebat.*

e Le Pape ne peut legitimer bâtards & illegitimes, pour les rendre capables de succeder, ou leur estre succedé, ny pour obtenir Offices, & états seculiers en ce Royaume: mais bien les dispenser pour être pourvûs aux Ordres sacrés, & Benefices: Ne faisant toutefois prejudice pour ce regard aux fondatiōs seculieres, ou privileges obtenus en faisant icelles par les Seculiers ou Ecclesiastiques sur leurs patrimoines & biens seculiers: ny pareillement aux Statuts, Coûtumes, & autres cōstitutions seculieres. Pithou *des Libertez de l'Eglise Gallicane, art.21.*

Le Chapitre *novit. de judic.* contient une semblable declaration d'Innocent III. en faveur aussi dudit Philippe Auguste; sçavoir est, qu'il ne vouloit point troubler ny entamer sa puissance & Jurisdiction temporelle, avoüant que c'estoit au Roy de connoître, *de feudo cujus judicium ad Regem spectare cognoscitur.*

Si le temporel est soûmis au spirituel sinō per consequētiā & in ordine ad spiritualia.

Et comme la plûpart des Canonistes ont approuvé cette puissance des Roys sur le temporel: avec cette reserve toutefois, qu'indirectement, *& per consequentiam, velut in ordine ad spiritualia*, ils estoient soûmis à la puissance & authorité spirituelle du saint Siege: la Glose au chapitre susdit, *per venerabilem, verbo habeat potestatem, qui filii sint legitimi*, reprouve cette doctrine, & dit que Laurentius, & Vincentius, & Tancredus, Glossateurs ont tous estimé qu'encore que le Pape pût legitimer, *quoad spiritualia*, cependant cela n'avoit aucune consequence pour le temporel, lequel estoit separé de la spiritualité, & n'en dependoit en aucune façon: Et la Glose sur *l'Extravag. unam sanctam, in addit. quæ dicitur Bertrandi, versu, quasi utrum potestas*, montre par plusieurs raisons, que la puissance spirituelle n'a aucun pouvoir soit directement, soit *in consequentiam*, sur le temporel. Ce qui est fondé en bonne raison; Car le temporel, comme il a esté montré, ayant esté mis de la main de Dieu, en celles des Roys, aucune autre puissance sur la terre ne s'y peut rien attribuer, au prejudice de ceux que Dieu a constituez Souverains: autrement on ôteroit à Dieu l'honneur & l'hommage qui luy est dû, de cette independance; & aux Roys la prerogative de leur souveraineté. On supposeroit d'ailleurs en admettant cette subordination, que la puissance des Roys sur leur temporel seroit de la nature du point, des lignes ou de la superficie, qui ne se meuvent qu'avec le corps: Car ensuite de cette dependance *in ordine ad spiritualia*, on établiroit un degré de superiorité par dessus eux, & par ce moyen on effaceroit la marque de la Royauté, qui ne peut souffrir division, & on verroit les Roys comme Roys de Theatre, obligez de prendre les regles, ordres & mouvemens d'une puissance superieure, en la conduite & direction de leur temporel, ce qui renverseroit les colomnes de l'Estat Monarchique, & dissoudroit le lien du respect, & de l'amour des peuples envers leur Prince. Tertulien jettant les yeux sur la puissance supreme des Roys établis de Dieu pour le gouvernement du temporel, les reconnoissoit les premiers aprés luy, (quant aux droits de leur Couronne) *Colimus Imperatorem, si quomodo, & nobis licet & nobis expedit, hominem, à Deo secundum, solo Deo minorem, & quidquid habet à Deo consequutum.* Optatus Milevitanus *lib. 3.* le retranche encore plus court, *Nullus est super Imperatorem, nisi solus Deus.* Gregoire de Tours *lib. 1. cap. 18.* n'en dit pas moins pour ce qui est du temporel, duquel le Roy n'a à rendre compte qu'à Dieu seul. *Si excesseris, quis te condemnabit, nisi is solus qui se pronuntiavit esse justitiam?* Le Pape Jean *in Can. si imper. 96. distinct.* disoit que l'authorité des Roys sur le temporel est de Dieu seul, & qu'elle ne dépend d'aucune autre puissance, *Habet privilegia suæ potestatis, quæ divinitus consequutus est.* Surquoy la Glose conclud fort à propos, *in verbo Divinitus*, que si les Empereurs tiennent leur temporel de Dieu, *Ergo non est à Papa, cum Imperium sit à solo Deo, & Imperator à cælesti Majestate habeat gladii potestatem.* Ce qui se doit entendre des Roys aussi bien que de l'Empereur, & particulierement du Roy de France, qui tient son Royaume de Dieu seul; au lieu que cette même Glose observe que l'Empereur possede l'Empire par grace & concession du saint Siege.

Que la proposition du Pape Boniface VIII. quant au temporel a esté contraire au sentiment des Papes & anterieurs & posterieurs.

Quelques années aprés le Pontificat d'Innocent III. le Pape Boniface VIII. entreprit bien avant sur la temporalité de ce Royaume, ayant fait sçavoir par un Bref au Roy Philippes le Bel, qu'il luy estoit sujet, non seulement quant au spirituel, mais encore pour le temporel, declarant même heretiques ceux qui ne le croiroient ainsi. *f Porro subesse Pontifici omnem humanam creaturam in spiritualibus, temporalibúsque declaramus, dicimus, definimus & pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis.* Cela excita un grand discord, & comme le Pape vouloit soûtenir son authorité sur le temporel, aussi bien que sur le spirituel, & que le Roy au contraire avec obeïssance se soûmettoit à la puissance spirituelle, à laquelle il s'assujettissoit luy, & tout son Royaume, soûtenant quant au temporel, qu'il en estoit le Souverain absolu, sans y reconnoître aucun Superieur par dessus luy. Les choses de part & d'autre furent presque portées à la derniere extremité; mais la mort de ce Pape estant survenuë, Clement V. reconnu bien que son predecesseur avoit excedé les limites de sa puissance, & entrepris ce que ceux qui l'avoient devancé, n'avoient jamais pretendu: *g* & ainsi, par la Clementine *meruit de privileg.* il donna une Declaration publique & authen

f La puissance Royale & Sacerdotal: ne doivent tendre à avoir preeminēce l'une sur l'autre, cōme ont fait les Papes Gregoire VII. & entre autres Boniface VIII. en la Constitution qu'il publia contre Philippes le Bel, car outre le scandale & l'offense envers Dieu, telle contention ne tend qu'à confusion & seditions. Grimaudet, *de la puissance Royale & Sacerd. chapitre 16,*

g Les deux puissances Sacerdota-

ses sur les dignitez Imperiales & Royales. Et conclud, qu'il estoit licite aux Empereurs & Roys, se départir, non de l'obeïssance du Siege Apostolique : mais des personnes, & permis de leur resister, lorsque leurs faits n'estoient selon l'Evangile. Grimaudet, *de la puiss. Royale & Sacerd. chap.14.*

ction, comme ils addresserent leur appel au Pape & au Roy, aussi-tôt les gens du Roy formerent une prise à partie, & soûtinrent que c'estoit un attentat fait sur les droits & authorité de sa Majesté : tellement que reconnoissant cette faute, ils donnerent leur acte en presence des Notaires & témoins, contenant que, *Quo ad appellationem interjectam ad Dominum Papam, in quantum temporalitatem tangere poterat, illud non processerat de Capituli voluntate, cum intentio numquam fuerit de temporalitate Regis ad Dominum Papam appellare, sed solum ad Dominum Regem.* Du Tillet *en ses Memoires liv. 1. Tit. de la grandeur des Roys de France.* En 1318. le Roy Philippe le Long fit sçavoir aux deux Nonces du Pape Jean XXII. envoyé en France pour la Paix, *Qu'il ne se vouloit point soûmettre à eux comme Juges deleguez, ny connoître par soûmission ou obligation, le Pape comme Juge en chose profane; quia cum in Temporalibus nullum superiorem agnosceret, neque regnum intendebat aliena subjicere voluntati. Libertez, Tom.2. chap.7.* Charles V. fit écrire à l'Autheur Anonyme du songe du Verger, que la France estoit une partie, & même la plus noble de l'Empire d'Occident, partagée entre les Enfans de Charlemagne; que ses Roys estoient Empereurs en leurs Royaume, & qu'ils ne reconnoissent en toute l'étenduë d'iceluy, aucun Superieur à eux, *ultra eos,* (disoit le Cavalier) *nullus est Superior.* Bref les Roys Charles VII. & Louys XII. aux procedures de Rome contre la Pragmatique Sanction, & le même Louys XII. contre les violentes Censures de Jules II. Henry II. par son Edit des petites dattes : Charles IX. durant les sessions du Concile de Trente, & pendant les Censures fulminées contre la Reyne de Navarre sa parente, voisine, & confederée, & tous les Roys subsequens selon les rencontres, ont toûjours courageusement maintenu le point de leur Souveraineté independante quant au temporel.

Que les Cours Souveraines du Royaume ont soûtenu vigoureusemēt cette suprême puissance du Roy sur son temporel.

9. C'est ce à quoy les Cours Souveraines du Royaume ont de leur part contribué par leur zele, & affection inviolable; car elles n'ont jamais souffert qu'en aucunes Bulles, Rescrits, ou autres actes, la Superiorité du Roy sur le temporel du Royaume ayt esté offensée; ny souffert clause aucune qui pût directement, ou indirectement y prejudicier. *c* Et si par quelques écrits indiscrets, aucunes propositions ont esté faites contre les droits & Souveraineté du Roy au temporel, ils ont severement puny ceux qui avoient avancé temerairement telles maximes; ont censuré & condamné leurs Livres, declaré les Theses scandaleuses, où telles propositions estoient resoluës affirmativement, ou bien mises en avant par forme de dispute; defendu à toutes personnes de traiter de semblables questions, sous de grosses peines, & generalement en toute verification, & enregistrement de Bulles, ou autres Rescrits apposé la clause generale, *Sans prejudice des droits, immunitez, & prerogatives de l'Eglise Gallicane, & de la Souveraineté du Roy sur le temporel.* Un particulier éleu par la dispute, Docteur Regent en l'Université d'Orleans, fut debouté de la Chaire par Arrest du Parlement de Paris, du 26. Juin 1626. parce que luy estant écheu par sort, d'interpreter & expliquer le Chapitre *solita, de majorit. & obedientia*, il avoit soûmis les puissances seculieres quant au temporel, aux spirituelles, & avancé des propositions dans les Theses qui alloient à la diminution de la temporalité du Roy, & au desavantage des Jurisdictions Royales.

c Voyez la Censure de la Sorbonne contre le livre de Jacques de Vernant, faite le 24. May 1664.

Que les Papes ont avoüé nos Roys estre Souverains absolus au temporel.

10. Les Papes mêmes pour la plûpart, depuis que le saint Siege a vû son Estat temporel beaucoup aggrandi, n'ont pas entrepris sur celuy des Roys; au contraire, ils les ont reconnus Souverains de leur temporalité, comme eux l'étoient dans le Patrimoine de S. Pierre. Guillaume Seigneur de Montpellier ayant eu pendant son mariage avec Mathilde, des enfans adulterins d'Agnes sa concubine, recourut avec instance à sa Sainteté, *d* pour obtenir d'elle un Rescrit de legitimation de ses Enfans adulterins, contenant clause de luy pouvoir succeder, *in temporalibus*; & pour plus facilement l'obtenir, il insinua par sa supplique au Pape Innocent III. par l'entremise de l'Archevéque d'Arles, que sa Sainteté pouvoit proceder juridiquement à cette legitimation : parce en premier lieu, que pouvant legitimer, *quoad spiritualia*, elle pouvoit avec plus forte raison accorder cette grace, *quo ad temporalia; cum monstrosum videri posset, ut qui legitimus ad spirituales fieret actiones, circa seculares actus illegitimus remaneret* : Secondement l'impetrant se servoit de l'exemple tout recent de la legitimation obtenuë par le Roy Philippe Auguste, du même Pape Innocent III. des enfans qu'il avoit eus de la fille du Roy de Boheme, ou selon d'autres du Duc de Moravie, pendant son Mariage avec Ingeberge sa legitime Epouse : Mais ce grand Pontife satisfaisant aux raisons qu'on luy avoit suggerées, ou que luy-même proposoit en son Rescrit, montre quant à la premiere, qu'elle pouvoit avoir lieu és terres, esquelles le Pape exerçoit l'authorité de souverain Pontife au spirituel, & de Prince, au temporel : & pour l'autre qu'il y avoit grande difference entre la legitimation des enfans du Roy, & de ceux de Guillaume de Montpellier, à cause de la diversité des circonstances, tirées des personnes, & de la chose, qui rendoient le fait dispensable : mais, pour cette consideration principale, que le Roy de France ne reconnoissant aucun Superieur par dessus soy au temporel de son Royaume, avoit volontairement recouru au saint Siege pour obtenir cette legitimation, n'ayant en cela fait tort à personne, puisqu'il estoit Seigneur absolu de son temporel : mais qu'il n'en estoit pas ainsi du Seigneur de Montpellier, lequel estoit soûmis à la domination temporelle du Roy, & ne pouvoit au prejudice de son Souverain, demander au saint Siege cette legitimation, *ad temporalia*; Aussi le Pape la luy refusa, *petitioni tua non duximus annuendum cap. per venerab. qui filii sint legitimi.* Cependant ledit Guillaume de Montpellier ayant par son testament institué heritier Guillaume son fils adulterin, au prejudice de Marie

d Benedict. *in cap. Raynutius, 2. part. Si Papa spurios aut bastardos in regno legitimare vellet, quo casu ad succedendum in temporalibus, vel alio modo Iurisdictionē temporalem usurpare, occupare, aut quovis modo impedire, vel turbare. Rex & ejus Officiarij talem interprisiam, cum legitimare in temporalibus soli Regi pertineat, repellerent authoritate sua, saltem ad illam legitimationem, vel aliū actum Iurisdictionis Ecclesiasticæ non pertinentem expeditū nullum respectum haberent. Imò impetrantem velut jus & authoritatem Regiam invertentem punirent : licet causa legitimatu sit spiritualis, quia dependet à validitate, vel nullitate matrimonij. Talia enim attentare, vel alia contra authoritatem & Regias ordinationes, sanctorum Patrum decreta, libertates, & Privilegia Regni & Regnicolarum, vocatur in Francia, & apud nos abusus notorius qui proprie committitur, ubi in actu qui geritur usus nullus est.*

Marie née de son legitime mariage avec Mathilde, la cause traitée en Cour de Rome, le même Innocent III. en 1203. prononça en faveur de Marie legitime fille & heritiere, Hieronym. Zurita *in Annal. Arragon.* De sorte que par ce chapitre *per venerabilem*, l'on peut aisément juger que le sentiment du Pape Innocent estoit, que sa puissance ne se pouvoit étendre sur le temporel du Royaume au prejudice des droits du Roy. Plusieurs encore ont tenu sous l'authorité de ce Texte, comme l'observe Cujas *en ses Commentaires sur les Decretales*, que le Roy Philippe Auguste, s'il eut voulu, pouvoit luy même legitimer lesdits enfans adulterins, non comme pere ses enfans, mais comme Roy ses sujets (les fils & freres du Roy, *e* voires mêmes la mere, prenant quand ils écrivent au Roy, la qualité de sujets) à quoy le Pape Innocent semble avoir incliné, quoy qu'il feigne parler par l'opinion d'autruy, en ces termes, *Videtur aliquibus quod Rex potuit, non tamquam pater inter filios, sed velut Princeps inter subditos, super hoc dispensare*: ce qu'il authorise par cette raison que *Rex Franciæ in temporalibus Superiorem non recognoscebat.*

e Le Pape ne peut legitimer bâtards & illegitimes, pour les rendre capables de succeder, ou leur estre succedé, ny pour obtenir Offices, & états seculiers en ce Royaume: mais bien les dispenser pour être pourvûs aux Ordres sacrés, & Benefices: Ne faisant toutefois prejudice pour ce regard aux fondatiõs seculieres, ou privileges obtenus en faisant icelles par les Seculiers ou Ecclesiastiques sur leurs patrimoines & biens seculiers: ny pareillement aux Statuts, Coûtumes, & autres cõstitutions seculieres. Pithou *des Libertez de l'Eglise Gallicane, art.21.*

Le Chapitre *novit. de judic.* contient une semblable declaration d'Innocent III. en faveur aussi dudit Philippe Auguste; sçavoir est, qu'il ne vouloit point troubler ny entamer sa puissance & Jurisdiction temporelle, avoüant que c'estoit au Roy de connoître, *de feudo cujus judicium ad Regem spectare cognoscitur.*

Si le temporel est soûmis au spirituel, saltē per consequētiā & in ordine ad spiritualia.

Et comme la plûpart des Canonistes ont approuvé cette puissance des Roys sur le temporel: avec cette reserve toutefois, qu'indirectement, *& per consequentiam, velut in ordine ad spiritualia*, ils estoient soûmis à la puissance & authorité spirituelle du saint Siege: la Glose au chapitre susdit, *per venerabilem, verbo habeat potestatem, qui filii sint legitimi*, reprouve cette doctrine, & dit que Laurentius, & Vincentius, & Tancredus, Glossateurs ont tous estimé qu'encore que le Pape pût legitimer, *quoad spiritualia*, cependant cela n'avoit aucune consequence pour le temporel, lequel estoit separé de la spiritualité, & n'en dependoit en aucune façon: Et la Glose sur *l'Extravag. unam sanctam, in addit. quæ dicitur Bertrandi, versu, quaso utrum potestas*, montre par plusieurs raisons, que la puissance spirituelle n'a aucun pouvoir soit directement, soit *in consequentiam*, sur le temporel. Ce qui est fondé en bonne raison; Car le temporel, comme il a esté montré, ayant esté mis de la main de Dieu, en celles des Roys, aucune autre puissance sur la terre ne s'y peut rien attribuer, au prejudice de ceux que Dieu a constituez Souverains: autrement on ôteroit à Dieu l'honneur & l'hommage qui luy est dû, de cette independance; & aux Roys la prerogative de leur souveraineté. On supposeroit d'ailleurs en admettant cette subordination, que la puissance des Roys sur leur temporel seroit de la nature du point, des lignes ou de la superficie, qui ne se meuvent qu'avec le corps: Car ensuite de cette dependance *in ordine ad spiritualia*, on établiroit un degré de superiorité par dessus eux, & par ce moyen on effaceroit la marque de la Royauté, qui ne peut souffrir division, & on verroit les Roys comme Roys de Theatre, obligez de prendre les regles, ordres & mouvemens d'une puissance superieure, en la conduite & direction de leur temporel, ce qui renverseroit les colomnes de l'Estat Monarchique, & dissoudroit le lien du respect, & de l'amour des peuples envers leur Prince. Tertulien jettant les yeux sur la puissance supreme des Roys établis de Dieu pour le gouvernement du temporel, les reconnoissoit les premiers aprés luy, (quant aux droits de leur Couronne) *Colimus Imperatorem, si quomodo, & nobis licet & nobis expedit, hominem, à Deo secundum, solo Deo minorem, & quidquid habet à Deo consequutum.* Optatus Milevitanus *lib. 3.* le retranche encore plus court, *Nullus est super Imperatorem, nisi solus Deus.* Gregoire de Tours *lib. 1. cap. 18.* n'en dit pas moins pour ce qui est du temporel, duquel le Roy n'a à rendre compte qu'à Dieu seul. *Si excesseris, quis te condemnabit, nisi is solus qui se pronuntiavit esse justitiam?* Le Pape Jean *in Can. si imper. 96. distinct.* disoit que l'authorité des Roys sur le temporel est de Dieu seul, & qu'elle ne dépend d'aucune autre puissance, *Habet privilegia suæ potestatis, quæ divinitus consequutus est.* Surquoy la Glose conclud fort à propos, *in verbo Divinitus*, que si les Empereurs tiennent leur temporel de Dieu, *Ergo non est à Papa, cum Imperium sit à solo Deo, & Imperator à cælesti Majestate habeat gladij potestatem.* Ce qui se doit entendre des Roys aussi bien que de l'Empereur, & particulierement du Roy de France, qui tient son Royaume de Dieu seul; au lieu que cette même Glose observe que l'Empereur possede l'Empire par grace & concession du saint Siege.

Que la proposition du Pape Boniface VIII. quant au temporel a esté contraire au sentiment des Papes & anterieurs & posterieurs.

Quelques années aprés le Pontificat d'Innocent III. le Pape Boniface VIII. entreprit bien avant sur la temporalité de ce Royaume, ayant fait sçavoir par un Bref au Roy Philippes le Bel, qu'il luy estoit sujet, non seulement quant au spirituel, mais encore pour le temporel, declarant même heretiques ceux qui ne le croiroient ainsi. *f Porro subesse Pontifici omnem humanam creaturam in spiritualibus, temporalibúsque declaramus, dicimus, definimus & pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis.* Cela excita un grand discord, & comme le Pape vouloit soûtenir son authorité sur le temporel, aussi bien que sur le spirituel, & que le Roy au contraire avec obeïssance se soûmettoit à la puissance spirituelle, à laquelle il s'assujettissoit luy, & tout son Royaume, soûtenant quant au temporel, qu'il en estoit le Souverain absolu, sans y reconnoître aucun Superieur par dessus luy. Les choses de part & d'autre furent presque portées à la derniere extremité; mais la mort de ce Pape estant survenuë, Clement V. reconnu bien que son predecesseur avoit excedé les limites de sa puissance, & entrepris ce que ceux qui l'avoient devancé, n'avoient jamais pretendu: *g* & ainsi, par la Clementine *meruit de privileg.* il donna une Declaration publique & authen

f La puissance Royale & Sacerdotale: ne doivent tendre à avoir preeminẽce l'une sur l'autre, cõme ont fait les Papes Gregoire VII. & entre autres Boniface VIII. en la Constitution qu'il publia contre Philippes le Bel, car outre le scandale & l'offense envers Dieu, telle contention ne tend qu'à confusion & seditions. Grimaudet, *de la puissance Royale & Sacerd. chapitre 16.*

g Les deux puissances Sacerdota-

le & spirituelle, Royale & terrienne ne doivent en la Chrêtienté par ambition tendre à inégalité, c'est à dire, enjamber l'une sur l'autre, s'attribuant chacune d'icelles plus de dignité & puissance qu'à l'autre. Cela à plus forte raison doit avoir lieu en cette France pour éviter à toutes confusiõ & seditiõs, & pour maintenir l'Estat en tel ordre qu'il n'y ait aucun attentat ny entreprise des offices & charges des uns sur les autres. Maynard *dans ses notables Questions de Droit, livre 4 chap.* 100.

authentique incorporée dans le droit Canon & enregistrée dans les Registres du Conseil d'Estat & des Cours Souveraines du Royaume : *Que pour le temporel, le Roy de France & ses successeurs ne seroient non plus que devant sujets à l'Eglise Romaine ; & que le Roy, le Royaume & les François regnicoles & sujets du Roy, seroient & demeureroient pour ce regard en même état qu'ils estoient avant l'Extravagante, Unam sanctam*, dudit Boniface VIII. Il fit bien plus ; car à l'instante poursuite du Roy Philippes le Bel, il fit effacer des Registres Pontificaux, les Brefs & Rescrits qu'iceluy Boniface y avoit fait inferer contre l'honneur & dignité de sa Majesté Royale ; *a Clemente V. Philippus Rex obtinuit ut ea littera majori ex parte ex Regesto Pontificio eraderentur, & de iis rasuris extant in Regesto publica tabula*, dit le Pere Odor. Raynaldus, *in Bonif. ad annum Christi* 1301. *num.* 31. Or estant ainsi qu'avant ledit Boniface, Honore III. *in cap. tuam, de ordine cognit.* n'avoit pas voulu connoître de la succession du Comte de Champagne pretenduë par la Reyne de Chypre, parce que cela regardoit la temporalité du Roy de France, en laquelle il ne vouloit point s'entremettre : Qu'Alexandre III. avant Honore, *in cap. caussam qui filij sint legitimi*, avoit declaré, *ad Reges, non ad Ecclesiam pertinere, de possessionibus judicare :* Qu'Innocent III. appellé au Pontificat, devant les susnommez, aux chapitres sus-alleguez, avoit declaré hautement & ouvertement, que le Roy de France estoit Souverain en son temporel. Il faut delà inferer, que Clement V. ayant remis les choses en même état qu'elles estoient avant l'Extravagante de Boniface, il avoit entendu de laisser aux Roys de France la Souveraineté absoluë de leur temporalité, ainsi qu'auparavant l'avoient determiné les susdits Papes, Honore III. Alexandre III. & Innocent III. selon la Doctrine plus ancienne de saint Augustin, *Can. quo jure distinct.* 8. de S. Cyprien, de S. Gregoire de Nazianze & autres ; *h* même de nôtre Sauveur JESUS-CHRIST, qui commanda de rendre à Cesar, ce qui estoit à Cesar ; & à DIEU, ce qui estoit à DIEU, & remontra à ses Apôtres que la domination temporelle estoit pour les Princes de la Terre, *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* Tellement qu'aprés tant de témoignages solemnels, la Souveraineté des Roys sur leur temporel, ne peut plus estre revoquée en doute, puisqu'elle se trouve si fortement & authentiquement établie.

h *Omnis anima potestatibus supereminentibus subdita.* Chrysost. *in c.* 13. ad Rom. *Principibus etiam malis obediendum vult Deus.* Bernard. *Epist* 42. Cette obeïssance est de droit Divin *1. Petr. 2. ad Rom.* 13.

Que tous les Interpretes ont reconnu la souveraineté des Roys sur leur temporel & nommement les Espagnols.

Aussi tous les Interpretes qui ont écrit depuis, ont toûjours tenu pour l'affirmative, & que les Papes n'avoient aucune connoissance du temporel comme distinct & separé du Spirituel. *i* Ainsi le dit Joannes Teuton. excellent Glossateur, *in Can. quoniam, dist.* 10. Franciscus Zarabell. Cardin. Florentinus, Baldus *in Rub. digest.* Curtius *part.* 1. *de feud.* Joann. Paris *de potestate Papali & Imperiali*, Albericus *in l. cunctos pop. Cod. de summa Trinit.* Oldrad. *Consil.* 66. Decius *in cap. novit, de judiciis*, qui tous, quoy que la plûpart étrangers, ont neanmoins asseuré que le Roy de France estoit Souverain du temporel de son Royaume, & le premier en rang de dignité de tous les Roys de l'Europe, & qu'en Cour de Rome quand on disoit le Roy simplement, on entendoit le Roy de France, & non autre, ainsi que le remarque Boniface de Vitalinis *en la preface des Clementines.* Ce que les Autheurs François en nombre infiny ont aussi authorisé de leur part, quant à ladite superiorité absoluë sur le temporel, & à cela aussi s'est trouvée conforme la doctrine des Espagnols, qui n'ont jamais douté de la puissance supreme du Roy Catholique, sur le temporel de ses Estats, ayans mêmes amplifié leur puissance jusques au Spirituel, comme au Royaume de Sicile, où Camillus Borellus *de praestantia Regis Cathol. cap.* 71. a pretendu qu'en vertu d'une certaine Bulle du Pape Urbain II. le Roy d'Espagne estoit Legat né du saint Siege, & connoissoit & jugeoit *Authoritate Apostolica*, les causes Spirituelles. Contre laquelle Bulle Baronius ayant écrit, *Tom.* 2. *ad annum Christi* 1097. *num.* 18. Joannes Beltranus de Guebara, Archevêque de Compostelle y répondit, & s'essaya d'établir cette puissance supreme quant au Spirituel, ce qui fait bien connoître qu'ils n'auroient rien voulu quitter du temporel. Antoine de Herrera *liv.* 2. *chap.* 17. *de son Histoire*, asseure ; *Que los Principes soberanos tenden a proveer lo que comple a sus subditos, sin necessidad de agena consulta ; porque cada uno puede hazar en su dominio a su voluntad, y mas que todos, los Reyes de España en lo temporal, no reconoscen a nadie.* En un mot, il n'y en a pas un seul d'entr'eux qui ne tienne que pour le temporel du Royaume d'Espagne, leur Prince le possede en Souveraineté independante, en telle sorte que quiconque voudroit entreprendre quelque chose au prejudice de cette superiorité temporelle, il est permis de luy resister par toutes voyes, mêmes par les armes, sans offenser ny Dieu, ny sa conscience.

i Par cette raison faillit grandement le Roy Louïs XI. és Letres qu'il envoya à Rome par le Cardinal d'Alby données à Tours l'an 1461. & le premier de son regne. Par lesquelles il soûmit au Pape l'Eglise Gallicane, & les biens d'icelle, pour en estre usé à sa volonté en abolissant la Pragmatique Sanction, usant de ces mots. *Talem eandemque nostro adjutori beatissimo Petro, ibique ipsius successori, reddimus, praestamus & restituimus, cum summo imperio, cum judicio libero, cum potestate non arctata.* Par la lecture desquelles lettres, est manifeste le mal procedant de l'ignorance du Roy, de n'avoir ce qui appartenoit à son authorité en la police de la Religion, & combien ce Roy estoit mal conseillé, en abolissant par une lettre la liberté de l'Eglise Gallicane, & rappellant au Royaume les abus qui par si grand nombre de Roys, & par le legitime conseil des Estats, & de la Cour de Parlement avoient esté purgé. Grimaudet *de la puissance Royale & Sacerdotale, chap.* 16.

Les Espagnols fort delicats quand on touche au temporel.

La lettre qu'écrivit de Trente, le Cardinal Seripando le 13. Fevrier 1573. au Cardinal Amulio, fait voir comme les Espagnols sont jaloux de ce point d'honneur, & quel extraordinaire mouvement ils firent pour quelque legere formalité, en laquelle ils croyoient la dignité de la Couronne d'Espagne avoir esté offensée. Car un de leurs Docteurs fut si hardy de dire en presence du Cardinal Simoneta, que sans respect ny reverence du saint Siege, ils s'en plaindroient à sa Majesté Catholique, qui s'en ressentiroit, & vangeroit cette injure par les armes jusques mêmes à user de menaces, & dire que leur Roy feroit transferer le saint Siege en Espagne, *Che il Rè Catolico lasciarebbe la protettione della Chiesa, chè per questo che si faceva da noi, si transferirebbe la sede Apostolica in Espagna, & che il Rè vendicarebbe questa injuria con le armi.* Ce fut l'advis que donna Melchior Canus Dominicain à Philippe II. Roy d'Espagne, de s'opposer par la force des armes à Paul IV. pour la conservation de l'Estat de Milan, & du Royaume de Naples : disant, *Hoc potius tribuendum laudi Philippo, si bellum inferret Pontifici, cum enim de Imperio agerentur,*

retur, *non de Religione*, *Philippum jus suum in temporali defendere, & vim vi posse expellere*. C'est ainsi qu'en parlent Jacobus Valdesius *libro de Dignit. Regni Hispaniæ*, *cap.* 21. Rodolphinus *de suprema Principis potestate*, *cap.* 1. Joannes Solorzanus *de jure Indiarum*, *lib.* 2. *cap.* 2. & autres qui tous tiennent que quand il est question de l'authorité des Roys & de leur temporel, ils ne doivent prendre advis que d'eux mêmes, & y pourvoir par la seule puissance que Dieu leur a donnée.

L'Edit de Philippe III. du 3. Octobre 1610. montre combien leur est sensible la moindre touche qui se donne à leur temporel: Le Cardinal Baronius ayant dans le XI. Tome de ses Annales traité le different de la Monarchie de Sicile, son Livre fut censuré par cét Edit, dans lequel Philippe rememore ses grands services rendus par les predecesseurs à la Chrêtienté, en chassant les Mores & Sarrazins d'Espagne: aprés il taxe le Cardinal Baronius de passion & affection trop grande envers le saint Siege, & mêmes d'ignorance inexcusable, & de peu de connoissance de l'Histoire. *El Cardenal Cesar Baronio se dexò Cegar de affecto y passion particular*, *o por lo menos escriviò con poca noticia, y inexcusable ignorancia de la verdad de la Historia.* Puis ensuite il fait une ample protestation de ne rien vouloir quitter de ses droits, & preéminences, & de les conserver contre les calomnies des mal-intentionnez & envieux de sa felicité & haute Majesté de la Couronne, *Desseando no faltar a la obligacion que tenemos de conservar los derechos legitimos, y justos, en que succedimos*, *sin permitir y dar lugar a que con semejantes calumnias de los mal intencionados y emulos de nuestra felicidad, sea notada la Majestad de nuestra Corona*, *con tan evidente scandalo*, & ce qui suit: *k* qui donne bien à connoître que sans respect de qui que ce soit, ils se maintiennent aux droits de leur temporalité, qu'ils se veulent conserver sans les assujettir à qui que ce soit.

k Il se pratiquoit de même en Angleterre avant qu'elle eût succombé. Mathieu Paris en son Histoire d'Angleterre, en la vie de Guillaume II. p. 25. parle en ces termes. *Rex Gullielmus dicebat, quod nullus Archiepiscopus, vel Episcopus regni sui, Curiæ Romanæ, vel Papæ subesset: præcipuè cum ipse omnes libertates haberet in regno suo, quas Imperator vindicabat in imperio.*

Les mêmes Espagnols ajoûtent que les Loix des Roys d'Espagne obligent & les Clercs & les Laïcs, comme estans les uns & les autres leurs sujets à raison de leur temporel, *Cumque omnia bona consistentia in Republica temporali, sint sub dominio & protectione Regis*, *lex quæ non respicit directò*, *& principaliter personas*, *sed res*, *ligat omnes*, *cujuscumque conditionis temporalium possessores.* D'où ils tirent cette conclusion, que quant au temporel, les Roys font des Loix & Constitutions par le droit de leur Souveraineté, ausquelles personne ne peut contredire ny refuser d'y obeïr, sans encourir le crime de rebellion, Driedonus *de libert. Christiana, lib.* 2. *cap.* 1. *proposit.* 4. Et comme cette supreme puissance sur le temporel profane, est attribuée aux Princes, par le droit de leur Couronne, aussi ont-ils droit en cette même qualité de Souverains, d'entendre & soigneusement veiller à la conduite & bonne administration du temporel Ecclesiastique de leur Royaume, soit comme venant d'eux, ou parce que comme Roys, Dieu leur en a commis la garde & defense. C'est ainsi qu'en parlent les Loix d'Espagne, & ceux qui ont traité des droits Royaux, comme Camillus Borrellus, *de præstantia Regis Catholici.* Olivanus *de jure fisci*, *cap.* 13. & la Loy 1. *Tit.* 15. *parte* 1. du Volume des Loix d'Espagne, *in temporalia Ecclesiastica vim directivam & jurisdictionalem habent Reges & eorum Iudices.* Voilà pour ce qui est du temporel purement profane.

CHAPITRE VIII.

Quel pouvoir ont les Roys sur le Temporel Ecclesiastique de leur Royaume.

SOMMAIRE.

1 *Quel pouvoir ont les Roys sur le temporel.*
2 *Qu'ils ont droit de Regale sur les fruits de l'Evéché vacant.*
3 *Qu'à cause du temporel Ecclesiastique les Evéques prêtent serment de fidelité és mains du Roy.*
4 *Que le Roy prend soin de la bonne administration de ce temporel.*
5 *Que ses Officiers connoissent du possessoire Ecclesiastique.*
6 *Que le Roy peut faire quelques levées de deniers sur ledit temporel & revenus d'iceluy, pour cause legitime urgente.*
7 *Qu'il ne s'y peut faire aucunes impositions, ny levées sans la permission du Roy. Qu'il ne se peut faire aucune questes publiques sans sa permission.*
8 *Des Oeconomes pour regir le susdit temporel.*

1. POUR le Patrimoine de l'Eglise, bien qu'il ne participe en rien de la spiritualité, quand il est consideré, comme separé du titre du Benefice, *Can. sed adhuc quæst.* 3. toutefois il n'est pas en l'absoluë disposition des Puissances seculieres, puisqu'il est donné & consacré à Dieu, mais il est seulement sous la garde & protection du Roy, & sous l'appuy de son authorité, *l Can. quo jure, dist.* 8. Et d'autant que l'Eglise de France n'a esté dotée & enrichie que par la munificence & liberalité de nos Princes, aussi se sont-ils reservé sur ce sacré Patrimoine & temporel Ecclesiastique, divers droits dont les uns sont de superiorité, les autres d'honneur, les autres de Jurisdiction, & quelques-uns de profit.

Quel pouvoir ont les Roys sur le temporel Ecclesiastique de leur Royaume.

l Imperatores nihil nomine Ecclesiæ audeant possidere.

2. L'une des plus belles marques de superiorité qu'ayent nos Roys sur les biens & revenus temporels Ecclesiastiques, est la Regale, *m* qui consiste en la perception des fruits & revenus de l'Evéché vacquant, jusques à ce que l'Archevéque ou Evéque nouvellement pourvû ait fait & passé le serment de fidelité au Roy. Ce droit est vrayement Royal & inseparable de la dignité Royale, duquel nos Princes ont usé avec tant de moderation & de pieté, qu'ils ont destiné & affecté

L'une des premieres prerogatives est la Regale.

m Ius Regalia ab ipsis regni initiis exortum, Regiæ Majestati connexis vinculis arctissimis; sive ita visum Episcopis in gratiam Clodovæi Regis ad Christianam fidem conversi, ut placuit quin

bestiam; sive eandem quod ea authoritas ita Principatui competat, ut necessarius non fuerit praevius Episcoporū consensus. Tum jus illud ideo Regaliam vocari quod merè regium sit, & vel inter nobiliores regia dignitatis partes recenseatū, adeo ut cum soli Regi competat, cum nemine alio communicari possit, exclusis etiam ab eo jure iis penes quos sub Rege puero administranda Reipubl. cura est, quos regentes Regni, recepto jamdiu vocabulo nominamus. De Marca *de Concord. Sa. & Imper. lib.* 8. *c.* 18.

La Regale est un droit annexe à la couronne de France, comme l'un de ses plus beaux fleurons, par lequel advenant vacquation de certains Archevéchez, & Evéchez de France, au Roy en appartient les fruits, & collation des Dignitez, Prebendes, & Chapelles, jusques à ce que l'Evéché soit rempli d'un nouveau successeur, & qu'il en ait prêté le serment de fidelite au Roy, &c.

Ce droit de Regale est né avec nôtre Royauté, au moins dés lors que nos Roys eurent receu le S. Sacrement de Baptéme. Pasquier *dans ses Recherches, livre* 3. *chap.* 35. Ce droit appartient au Roy *jure coronæ, jure regio*, qu'il ne tient que de Dieu, & auquel droit *omnimodam habet potestatem, ut summus Pontifex in spiritualibus*, la tenant directemét de Dieu. Loüet, *lettre* B, *nombr.* 47. Grimaudet, *de la puissance Royale & Sacerdotale, chap.* 22. Pithou *des Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 66. *Pratique des matieres Beneficiales, livr.* 1. *titr.* 6.

Du serment que les Evéques prestent au Roy, à cause de leur temporel Ecclesiastique.

Que le Roy peut faire des Loix & Ordonnances pour la conservation de ce temporel de l'Eglise.

affecté les fruits qu'ils avoient droit de percevoir pendant la Regale, aux Thresorier, Chantre, & Chanoines de leur sainte Chapelle de Paris, pour les employer à l'honneur & decoration du divin service, Chopin *de sacr. Polit. lib.* 1. *tit.* 7. *num.* 14. De ce droit de Regale, traitent le chapitre, *ex diligenti, de jur. Patron.* qui est du Pape Alexandre III. Arnoldus Rusæus, Probus Bituricus, Ægid. Magister *de jur. Regal.* Guilliel. Durandus, Joannes Feraldus *de jure liliorum*, Chopin *de sacr. Polit. lib.* 1. *tit.* 7. le même *de Domanio lib.* 2. *tit.* 9. *& de Privil. rustic. part.* 1. *cap.* 2. *art. ult.* Rebuff. *in Concord. & tract. de pacif. possess.* Charondas en ses Pandectes *liu.* 1. *chap.* 17. Duaren. *de Benefic. lib.* 3. *cap.* 11. Molin. *ad consuet. Paris.* §. 17. Monsieur le Bret de la Souveraineté du Roy, *lib.* 1. *cap.* 16. Bochellus *decret. Ecclesiæ Gallicanæ, lib.* 7. *tit.* 13. Lucius *Placit. lib.* 3. *tit.* 2. & presque tous les Compilateurs d'Arrests.

3. Un autre droit de superiorité bien considerable qu'ont nos Roys sur ce temporel Ecclesiastique, est que les Archevéques, & Evéques reconnoissent tenir leur temporel du Roy, & luy en font non pas les foy & hommage comme Vasseaux à leur Seigneur, veu que les biens Ecclesiastiques sont déchargez de ces sujections hommageres: mais ils prêtent le serment de fidelite entre les mains du Roy, qui leur accorde la joüissance de leur revenu par forme d'investiture, selon la coûtume ancienne & immemoriale du Royaume, dont Yvo Carnotensis fait mention en l'Epître 190. *ad Paschalem summum Pontificem*; où cette forme ancienne est nettement touchée, en ce qu'il se void, que Radulphe ou Rodulphe Archevéque de Rheims, *ad Episcopatum non alia conditione redüt, quàm ut, per manum & sacramentum eam fidelitatem Regi praestaret, quam decessoribus suis Regibus Francorum, antea fecerant Rhemenses Episcopi.* Il faut voir sur cette Epître les Notes excellentes de Franciscus Juretus, qui derive des sources de l'antiquité ce droit d'investiture Royale, dont parlent aussi Greg. Turon. *lib.* 3. *cap.* 2. *& c.* 16. Lupus Ferrariensis *ad Amulum Archiep. Lugdun. Epist.* 81. Vualtranus Namburgensis *de investit. Episc.* Le Canon Hadrianus 63. *distinct.* Joannes Sarisberiensis *Epist.* 52. Rigordus in Philippo Augusto, S. Bernardus *Epist.* 170. *ad Ludovicum juniorem.* Guillielm. Tyrius *de Bello sacro, lib.* 1. *cap.* 13. pour la tradition de l'Anneau & Baston Pastoral des Evéques, Baldericus Noviomensis *lib.* 3. *cap.* 6. Fulbertus *Epist.* 21. Guillelmus Brito, Philipp. *lib.* 8. & autres.

On pourra voir les Remarques qui furent faites sur ce traité de l'Abus, & qui furent mises à la fin d'iceluy lors de la premiere impression; & à cela on peut ajoûter ce que dit Rebuffe sur le Concordat *tit. de Regia ad prælaturas nominatione*, §. 1. *in verbo, alias idoneum, versic. ultimo nota*: que les Prelats prêtant au Roy le serment de fidelité à cause de leur temporel, *non dicuntur ideo vassalli.*

4. C'est encore une marque notable de la superiorité du Roy sur ce sacré patrimoine de l'Eglise, qu'il peut faire des Loix, & Ordonnances pour la conservation & administration d'iceluy, pour empécher que les Ecclesiastiques n'en abusent; & faire qu'il soit employé pour les reparations des Eglises, nourriture des pauvres, & alimens des Beneficiers. Panorme *in cap. veniens de accusat.* dit que, *Rex Franciæ superioritatem habet in omnibus temporalibus Ecclesiarum regni sui:* Aussi voit-on divers Edits & Reglemens par lesquels les Roys ont prohibé d'aliener le susdit temporel Ecclesiastique, sinon en cas de necessité, ou utilité evidente, & avec les solemnitez requises; fait defenses de couper & degrader les bois de haute fustaye, dependans du temporel de l'Eglise; enjoint de mettre le tiers des Taillis en reserve, pour croître en haute fustaye au profit des Beneficiers, inhibe de faire aucuns baux par anticipation de temps au prejudice tant du Beneficier que de son successeur; bref, ils ont pourvû à tout ce qui estoit necessaire pour maintenir les biens Ecclesiastiques, & les conserver à l'Eglise.

Le temporel de l'Eglise peut estre saisi par l'authorité.

C'est encor une suite de cette même authorité Royale que le pouvoir qu'a le Roy de faire mettre sous sa main le temporel Ecclesiastique, soit par défaut de residence des Beneficiers dans les Benefices qui portent obligation de resider, soit pour estre negligens à faire les reparations necessaires aux Eglises & bâtimens dependans de leurs Benefices; soit pour punir les desobeïssances & contraventions des Ecclesiastiques, qui refusent d'observer les reglemens publics ou Ordonnances du Royaume, en procedant à la saisie de leur temporel jusques à ce qu'ils ayent obey, ou payé les amendes, interests & autres sommes, esquelles ils pourroient avoir esté condamnez. Les Ordonnances du Royaume sont expresses pour cela: L'Ordonnance d'Orleans *art.* 5. de Blois *art.* 14. & les compilateurs d'Arrests rapportent une infinité de prejugez qui ordonnent la saisie du temporel Ecclesiastique, par l'authorité du bras seculier. Cela s'observe non seulement en France, mais par tout ailleurs. En la Chambre Imperiale de Spire ils jugent qu'en toutes actions reelles, le Clerc est justiciable de la Cour seculiere, *Pignoris autem persequutio in rem, parit actionem:* & ainsi les saisies du temporel de l'Eglise ne s'y font que par l'authorité du bras seculier. Mynsinger *observat. centur.* 1. *cap.* 22. Gayl. *observat.* 37. *lib.* 1. *num.* 4. & plus expressement au Traité *de pignerat. cap.* 7. *num.* 3. & 4. Bobadilla Advocat Fiscal de la Chancellerie Royale de Vailladolid *lib.* 2. *cap.* 17. *de la jurisdicion Real, num.* 60. *n* dit qu'en Espagne si les Ecclesiastiques entreprennent quelque chose sur les droits du Roy; ou s'ils contreviennent aux Ordonnances promulguées pour le bien de l'Estat, dont ils font la meilleure partie, que les juges seculiers peuvent non seulement punir les coulpables, mais les priver de leur temporel en les mettant sous la main du Roy, & les declarant étrangers, & incapables de joüir des privileges accordez aux sujets du Royaume. Le Cardinal Perrenot de Granuelle nourry à l'air de la Cour d'Espagne, ayant esté

n Si en Espagne quelqu'un obtient Bulle de Rome contre les droits du Royaume, s'il est Ecclesiastique, il est privé de ses Benefices, & s'il y a excommunicatiō & interdit dans la Bulle, celuy qui l'a obtenuë est obligé d'en rapporter de Rome l'absolutiō. *Vide* Fr. Salgado, *Tract. de supplicatione ad sanctissimum à litteris, & Bullis Apostolicis*, *p.* 110. *n.* 106. *p.* 260. *n.* 57. jusques à 64.

esté établÿ Viceroy de Naples par Philippes II. & reconnu que Mario Caraffe Archevéque de Naples avoit pris connoissance d'un crime qui estoit de la jurisdiction des juges Royaux, & qu'il avoit fait constituer l'accusé prisonnier és prisons de l'Archevéché, il l'en fit tirer par force : ce qui donna sujet à l'Archevéque d'excommunier les Officiers du Viceroy, lequel de sa part decerna prise de corps contre les Ministres & executeur de l'Ordonnance d'excommunication, & en même temps ordonna que le temporel de l'Archevéque feroit saisi : Famianus Strada *lib. 4. Historia de bello Belgico*, observe, que Didacus Covarruvias pratiquoit la même chose au Royaume de Castille, pour la conservation des droits du Roy au temps que le Cardinal de Granuelle estoit aux prises pour le même sujet avec l'Archevéque de Naples.

Droits de nomination du Roy aux Prelatures.

o La provision aux Prelatures & dignitez de l'Eglise s'est faite de tout temps si diversement, & par des formes le plus souvent si contraires les unes aux autres, qu'il est difficile de dire celle qui a esté jugée la plus legitime. L'on ne peut pas nier que les elections n'ayent eu lieu du temps des Apôtres. L'on peut aussi montrer que depuis on a varié, & usé d'autre voye que de l'election. Le Pape a pretendu que ce droit luy appartient privativement à tout autre. Le Prince a eu cette même pretention, l'un & l'autre en ont joüy. Quelquesfois les Evéques seuls de la Province ont pourvû. En un autre temps le Clergé & le Peuple élisoient leurs pasteurs. En autre temps le Prince, le Clergé, & le Peuple par communs suffrages. Quelquefois tout le Clergé ensemble sans le peuple: Quelquefois les Chanoines seuls sans le Clergé. Cette diversité fait voir, que l'on n'a jamais crû qu'il y eût rien en cela de droit Divin, & qu'il a esté licite aux puissances seculieres d'en user, selon leurs interests. Et ils en ont eu d'autant plus de raison, que l'on a tenu ces personnes élevées à ces premieres dignitez, capables de posseder toute sorte de biens temporels, non seulement des Villes, mais des Provinces entieres. Commentaire, *sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane*, de Pithou *art.* 8.

Quant aux droits & prerogatives d'honneur accordez à nos Roys, ou par eux reservez par les titres de leurs grandes & Royales fondations, *o* ils consistent en la nomination aux Evéchez, Abbayes, & autres Benefices consistoriaux, laquelle a succedé au droit qu'avoient anciennement les Roys avant les Concordats, de confirmer les elections des Evéques & Prelats faites par le Clergé & par le peuple, selon la forme ancienne de l'Eglise. Or quoy que Maître Charles du Moulin, *ad reg. de infirmis*, parle un peu trop generalement quand il dit la nomination du Roy avoir lieu, *in his Beneficiis per qua viduata dicitur Ecclesia, & in quibus jure communi ordinario, non item extraordinario, servanda est forma capitis, quia propter*; sous la generalité desquels termes il sembleroit que les Doyennez & Prevôtez des Eglises Cathedrales ou Collegiales, ou les Prieurez seculieres desdites Eglises Collegiales, devroient estre compris; il se juge neanmoins, & s'observe communement, que pour dire que la nomination du Roy y ait lieu, il faut que trois choses concourent. La premiere, que tels Benefices ayent esté (mêmes avant le Concordat) electifs : Secondement, que *in eligendo*, la forme du chapitre, *quia propter*, y ayt esté gardée : Et en dernier lieu, que les Prieurez susdits pour estre à la nomination du Roy soient conventuels; la conventualité estant la principale marque qui les rend sujets à la susdite nomination. Et quant ausdits Doyennez & Prevôtez ausquels elle n'a point de lieu, il en faut excepter ceux des Eglises de fondation Royale, s'il n'y a titre contraire.

Il convient encore observer, qu'il faut que celuy que le Roy nomme n'ayt pas seulement son Brevet contresigné par un Secretaire d'Estat; mais qu'il soit encore muni de la lettre de nomination de sa Majesté pour le Protecteur ou Ambassadeur du Roy à Rome, afin que par lesdites lettres le Pape connoisse la volonté du Roy conforme au Brevet; mais qui plus est, il faut bien prendre garde que dans les Brevets soient contenus tous les cas & clauses, dont le presenté pretend se servir selon les divers evenemens : Car les Provisions ou Bulles expediées sur la nomination du Roy ne peuvent avoir effet ny valoir qu'à la forme, & selon les clauses du Brevet : Tellement que si le Brevet est accordé simplement au cas de resignation *in favorem*, si avant les Bulles expediées le Resignant meurt, le Benefice estant vacant par mort, les Bulles qui contiendront la clause *per resignationem aut alio quovis modo*, ne pourront de rien servir au Resignataire. Parce que le Brevet contenoit simplement le cas de resignation, & non celuy de la mort, & le Pape n'aura pû suppleer contre la forme du Brevet, le cas susdit de mort par ladite clause, *aut alio quovis modo* : de sorte que le Roy sera en état de nommer tout de nouveau *per obitum*, s'il ne luy plaît d'agreer l'effet de ladite clause, *aut alio quovis modo*, comme si elle avoit esté par effet apposée en son Brevet.

Quatre circonstances sont necessaires à garder dans les Brevets de nomination du Roy, selon le formulaire qui en a esté donné aux Secretaires d'Estat. La premiere est, qu'il y soit fait mention expresse du nom & surnom, & de la mort de celuy, au lieu & place duquel le Roy a nommé & presenté à sa Sainteté. Secondement, qu'il soit expedié pour Archevéché, Evéché, Abbaye, ou Prieuré conventuel vacans par mort; sans y pouvoir ajoûter ces mots (ou prest à vacquer) qui marqueroient une preoccupation odieuse & reprouvée, contraire aux saints Decrets, & à l'intention de sa Majesté. Troisiémement, que les susdits Brevets se donnent à des personnes qui ayent les qualitez & conditions requises, pour estre capables de porter telles Prelatures : Et en dernier lieu, que lesdits Brevets s'expedient aprés la vacation par mort, afin que ceux qui sont obtenus par anticipation ne puissent prevaloir à ceux qui sont donnez à la forme du Concordat, & des Ordonnances.

Du droit de Patronage Royal des Eglises.

D'ailleurs toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales du Royaume, Abbayes, Monasteres, & autres Benefices sont presumez estre de fondation Royale, s'il n'appert du contraire, & par cette raison le Roy en est reputé Patron, qui en ladite qualité, & comme Roy, donne lettres de garde gardienne aux Eglises de fondation Royale, s'y reserve place de Chanoine (comme és Eglises Cathedrales & Collegiales de Poitiers, du Mans, de Chalons, de saint Martin de Tours, de saint Quentin, nôtre Dame de Clery, & autres rapportez par Chopin *de Polit. lib.* 1. *tit.* 4. *num.* 24. Panorme *in capite extirpande*, §. *qui vero de prebend.* Altaserra, *de ducibus & comitibus Provincialibus Gallia, lib.* 1. *c. cap.* 12.) & confere de plein droit, les Benefices simples qui sont de sa fondation & dotation, quand il s'est reservé ce droit par honneur, comme sont tous les Canonicats des saintes Chapelles du Roy.

Nomination d'un Chanoine aux Eglises Cathedrales & Collegiales pour le joyeux avenement à la couronne.

C'est encore un droit Royal honorifique, *p* qu'a le Roy de nommer, *pro jocundo adventu* aux premieres prebendes vacantes par mort és Eglises Cathedrales ou Collegiales de son Royaume, dont font mention Joannes Andreas & Geminianus *cap.* 2. *de prebendis in* 6. *Speculator*, §. *restat. de prebent.* Rota *in antiquis decis.* 341. Vualsingamus *in Hypodig. Neustria ann.* 1148. Joannes Feraldus *de privil.*

p Le Roy a le pouvoir dans son avenement à la Couronne, de nommer à la premiere Prebende vacante, en-

tre celles qui sont à la collation des Evéques & des Chapitres des Eglises Collegiales, & qui viennét à vaquer aprés l'obtentiõ du Brevet du Roy, les lettres patẽtes sur iceluy, & signification faite à l'Evéque.

Il a aussi le méme droit de nommer à la premiere Prebende vacante aprés le sermẽt que l'Evéque prête entre les mains du Roy, lors qu'il est receu Evéque ; cela se pratique ainsi au grand Conseil, mais non au Parlemẽt qui rejette ses droits de joyeux avenement, & du serment de fidelité, quand ce droit ne se trouve pas dans la fondation des Evéchez, ou des Chapitres. Loüet & Brodeau, lettre B, nombre 6.

On a de tout temps fait des gratifications aux Princes pour leur joyeux avenement.

privil. liliorum, Privileg. 7. Boërius *decis.* 22. Chassanæus *in catalog. gloria mundi*, Joannes L'Anglæus, *otii semestris*, *lib.* 6. *cap.* 1. Mornac. *ad l.* 4. §. *ingressus*, *de officio proconf.* Joannes Altaserra *de Ducibus & Comitibus Provincialibus Galliæ*, Franciscus Marcus *decis. Delphinat.* 1022. 1023. & Chopin. *Monast. lib.* 2. *tit.* 4. *num.* 16. qui dit, que ce droit ne comprend que les Eglises Cathedrales, *Princeps pro novo & jucundo adventu, jus habet nominandi in Ecclesiis Cathedralibus.*

Il ne fut jamais qu'on ne reconnut les nouveaux Princes de quelques dons à leur joyeux avenement, *Consulibus in provincia advenientibus, dabantur adventitium donum, quod honorarium dicimus*, Budæus in *Pandect. ad l. solet.* §. *quantum ad Xenia*, *de officio quæst. In his primordiis debuit subsequi beneficium, pro augenda lætitiâ cunctorum*, Athalaricus *apud Cassiod.* Or quoyque les dons fussent du commancement purement gratuits, on les convertit depuis en obligation, ce qui donna sujet à Pline le jeune de demander à l'Empereur Trajan, s'il exigeroit l'honoraire des Decurions, *quod pro introitu præstabatur lib.* 10. *Epist.* 16. Les Roys qui demandoient ces premieres Prebendes, *per primarias preces* (comme dit l'Autheur *Paralip. Abbatis Ursperg. ad annum* 1288.) les ont enfin données à leurs Aumôniers, Chantres de Chapelles & Commenseaux, puis à tels que bon leur a semblé, lesquels se sont fait pourvoir, & ont obtenu par Arrests contradictoires l'effet de leur nomination sur les Eglises, tant Cathedrales que Collegiales, Chopin, *de Domanio, lib.* 3. *tit.* 13. *num.* 11. Loüet, *litt. P. num.* 6.

Modifications apportées par les Parlemens aux Prebendes conferées, pro jucundo adventu.

Les Arrests plus precis pour ce droit de nomination Royale aux Prebendes vacantes *pro jucundo adventu*, sont ceux donnez au grand Conseil : Car quant aux Cours de Parlement, elles se sont renduës plus retenuës & reservées à l'authoriser, au prejudice des Ordinaires. *q* Que si quelques Cours Souveraines se sont relâchées pour l'admettre, ç'a esté sous diverses modifications & restrictions ; qui estoient d'excepter en premier lieu, les Benefices en patronage laïque, de ces nominations. Secondement, de n'y donner lieu, qu'en cas de vacation par mort. Troisiémement, de les restreindre aux Canonicats & Prebendes qui seroient à la collation de l'Evéque : Et finalement d'exclurre le nommé par le Roy, si la Prebende n'avoit vaqué avant le Brevet de sa Majesté, lettres expediées en vertu d'iceluy & notification deüement faite à l'Evéque. Mais il est à observer, que comme les Mandats de sa Sainteté n'affectent pas tellement les Benefices compris en iceux, que l'Ordinaire ne les puisse conserver, sans que sa provision soit sujette à revocation, pour raison du Mandat Apostolique, en des-interessant par quelque pension ou autrement le Mandataire, au prejudice duquel il a conferé le Benefice à luy affecté, *cap. dilectus* 27. *de prabend.* de mémes, la nomination du Roy, *pro jucundo adventu*, n'empéche pas le Collateur ordinaire de pourvoir *in præjudicium expectantis* : en indemnisant neanmoins le nommé, & luy assignant

q Il y a deux Arrests du Parlement de Paris confirmatifs de ce droit dans Bouchel, livre 1. chap. 29. & 30. Ces deux Arrests sont de 1591. & 1605. *Quantum ad inaugurationis Regis usitata quædam jura in donandis conferendisque Ecclesiarum majoribus prabendis, quod alias, pro jucundo adventu, dicimus, certissimi deinceps juris est, consequi nihil ejusmodi donatarios Principis à Senatu, &c. Docuit Dominus Bretius patronus fisci, reperiri nihil de eo quidquam in codicibus, regestisque Curiæ, plus æquo oneratum esse aliunde jura Episcopatus.* Mornac *ad l.* 4. *ff. de officio Proconsulis paragr. ingressus.*

autant de revenu que pourroient valoir les fruits du Benefice à luy destiné. Et d'autant que les Ordinaires pour éluder ce des-interessement, obligeoient ceux qui estoient par eux pourveus, de dédommager à leur décharge le Mandataire du Pape, ou le Nominataire du Roy : sa Majesté par ses Lettres patentes de 1610. auroit declaré les provisions données au prejudice de sa Nomination nulles, & sans effet ; mais ses lettres n'ont point esté presentées ny verifiées aux Cours de Parlement, ains au grand Conseil seulement.

5. Pour ce qui est de la jurisdiction, le Roy se l'est reservée sur le temporel Ecclesiastique, car les Juges Royaux connoissoient du possessoire & par fois du petitoire d'iceluy, & les Evéques, Prelats & autres Beneficiers possedans terres & seigneuries avec Jurisdiction, sont obligez de les faire exercer par Juges seculiers, desquels les appellations ressortissent pardevant les Juges Royaux aux Cours Souveraines de Parlement.

Iurisdiction Royale sur le possessoire du temporel Ecclesiastique.

6. Finalement outre les droits d'amortissement, d'indemnité, d'homme vivant & mourant, & autres qui sont de pur profit, les Roys peuvent tirer secours du patrimoine Ecclesiastique, & à raison d'iceluy exiger des Beneficiers du Royaume, *r* telle subvention que la necessité des affaires le requiert, sans qu'il soit besoin en cas d'imminent peril de recourir au saint Siege pour en avoir la permission. Le Roy Joas pour divertir celuy de Syrie, de mettre au pillage Hierusalem, *tulit omnia sanctificata patrum suorum, misitque ea Hazaëli Regi Syriæ, qui secessit ab Hierusalem. Reg.* 4. *cap.* 12. Le Pape Gregoire *in cap.* 2. *de immunit.* ne veut pas qu'en temps de siege, ou d'hostilité, les Ecclesiastiques mettent en avant leurs privileges, ou la faveur des biens Ecclesiastiques ou temporels : & Boniface VIII. modifiant sa constitution, *Clericis laicos, de immunit. Eccles. num.* 6. faite pour l'immunité & exemption des Ecclesiastiques & de leurs biens temporels, il excepte par sa Bulle du troisiéme de son Pontificat addressée au Roy Philippes le Bel, *sub anno* 1297. l'extraordinaire d'une necessité presente ou de quelque peril imminent, *Adjicimus* (dit-il) *huic nostræ declarationi, quod si tibi, & successoribus tuis, pro universali, vel particulari Regni defensione, periculosa necessitas immineret, ne ad ejusmodi necessitatis casum, nostra memorata Constitutio se extendat, quin potius tu, & successores tui possitis à Prælatis, & personis Ecclesiasticis dicti Regni, petere ac recipere, pro hujusmodi defensione, debitum subsidium, vel contributionem, illudque vel illam, Prælati & personæ prædictæ, tibi & successoribus tuis, etiam inconsulto Romano Pontifice, teneantur, & valeam, sub quota nomine, aut aliàs quomodolibet impertiri.* De la verité de laquelle Bulle il ne faut point douter, parce qu'elle est enregistrée au Thresor des Chartres du Roy, cõme l'atteste Isaacius Habertus *Tractatu de consensu Hierarchiæ & Monarchiæ, tit. de subsid. Ecclesiast.* & Maître René Chopin, qui rapporte les mêmes termes au livre du Domaine *cap.* 30. *lib.* 3. disant lesdites Declarations estre

Droit Royal d'amortissement & du secours que doit l'Eglise au Roy à cause de ses revenus temporels.

r Nullus potest in Regno Franciæ subsidia imponere nisi Rex, quacumque prærogativa vel dignitate, vel potentia fulciatur absque consensu Regis, qui omnium est superior in suo regno, & hoc teneas, nec unquam contrarium dicas, ne crimine sacrilegii accuseris, & reus majestatis. Ioan. Gall. *quæst.* 60.

eſtre au Threſor deſdites Chartres le plus ſecret. Ce qui confirme cette verité eſt, que Benoiſt XI. en l'Extravagante *quod olim*, mais ſingulierement Clement V. *in Concilio Viennenſi*, d'où eſt tiré la Clementine unique, *de immunitate Eccleſiarum*, revoquent ladite Conſtitution premiere de Boniface VIII. *quæ incipit*, *Clericis Laicos*, *quia ex illa nonnulla ſcandala, magna pericula, & incõmoda gravia eſſent ſubſequuta*, *& ampliora ſequi poſſent, niſi celeri remedio ſuccurreretur*: de ſorte que ſelon la modification apposée par le même Boniface, par ſa Conſtitution interpretative de celle *Clericis laicos*, qu'il avoit auparavant promulguée, les cas de l'urgente & preſſante neceſſité ou de l'evidente utilité furent exceptez, ce qui eſt encore confirmé par le Reſcrit dudit Boniface, *datum Anagniæ ſeptimo Kalendas octobris anno* 2. addreſsée au Roy Philippes le Bel, lequel indigné de cette Conſtitution *Clericis laicos*, avoit prohibé & defendu le tranſport de l'or & de l'argent du Royaume à Rome : Car le Pape Boniface avec un zele ardent mélé de quelques vifs reſſentimens d'indignation, ſoûtint la juſtice de ſa Conſtitution, par la faveur de la Religion & de la liberté Eccleſiaſtique : mais enfin, tentrant aucunement en ſoy-même il avouë, qu'il n'a pas entendu comprendre en ſa Decretale, le cas de quelque violente neceſſité, ſ *Ubi gravis*, *quod abſit*, *neceſſitas immineret*, *nedum ab ipſis Prælatis*, *& perſonis Eccleſiaſticis*, *ſedes Apoſtolica*, *tibi concederet ſubveniri*, *verum etiam*, *ſi caſus exigeret*, *ad Calices*, *Cruces*, *aliaque vaſa ſacra manus extenderet*, *priuſquam tantum & tale Regnum*, *tam ipſi Sedi charum*, *imo chariſſimum*, *& ab antiquo devotum*, *exponeret minoris cura defectui*, *quominus ab ea efficacis defenſionis præſidia ſortiretur.* Ce Reſcrit eſt rapporté tout au long, *in Annal. Eccleſiaſt.* Odorici Reynaldi *ad annum* 1296. *à num.* 25. *uſque ad num.* 30.

Or comme le Roy, & ſon Egliſe Gallicane ne peurent encore ſouffrir qu'on les obligeât dans le rencontre de quelque urgente neceſſité, d'attendre la permiſſion du ſaint Siege, pour tirer ſecours du temporel Eccleſiaſtique ; le Pape Boniface, envoya finalement la Bulle ſuſdite, declarative, comme il n'avoit point entendu comprendre en ſa Conſtitution le cas ſuſdit de quelque preſſante neceſſité, pendant laquelle il declare le Roy & ſon Clergé, n'eſtre point obligez de recourir au ſaint Siege, *nec priſtinæ Conſtitutionis verbis, aut ſententia, teneri* ; voires mêmes il offre d'en donner une plus ample & expreſſe Declaration, ſi beſoin eſt ; *Et ſi quid ulterius declarandum, tibi vel tuo Conſilio videatur*, *in quantum licuerit & expedierit*, *Deum non offendendo*, *& authoritatem Apoſtolicæ Sedis*, *promptis affectibus faciemus.* Tellement qu'il ne faut plus douter de la revocation de cette Conſtitution, *Clericis laicos*, & qu'il ne ſoit loiſible au Roy d'exiger & au Clergé d'accorder, *in neceſſitatis articulo*, un prompt ſecours de deniers au Roy. Et ſans doute ce ſeroit choſe bien mal ſeante, voires indigne de la pieté & charité de l'ordre Eccleſiaſtique, s'il dénioit un ſecours

ſ Pour la neceſſité de la guerre l'Abbaye de ſaint Medard de Soiſſons fuſt condamnée par la Cour de Parlement, à fournir au Roy qui avoit une armée en campagne juſques au nombre de deux cens hõmes de pied, par Arreſt de la Cour l'an 1387. Chopin *de Domanio*, *l.* 3. *t.* 7. *num.* 18. Et au Traité *de ſacra Politia*, *l.* 3. *t.* 1. *n.* 11. Il dit, que le commencement de lever par le Roy tous les ans, les decimes ſur les Egliſes de France, ſe remarque avoir eſté en l'an 1516 Le Roy peut en ſon Royaume impoſer & commander les decimes eſtre levées ſur les Beneficiers, & n'y a gueres de ſubſides plus certains & plus prompts pour trouver de l'argẽt, que cette impoſition de decimes. Practique des Matieres Beneſ. *livr.* 4. *tit.* 7. *Can. ſicut omnino. cauſ.* 12. *qu.* 2. *l. iubemus nullam*, *C. de ſacroſ. Eccleſ.* Chopin *de ſacra Politia*, *l.* 3. *t.* 2. *n.* 2. dit mêmes qu'en cas d'extreme ne-

opportun au Roy dans les affaires & neceſſitez preſſantes de ſon Eſtat : Car que leur ſerviroient tant de grandes ſeigneuries & poſſeſſions qui leur ont eſté largement & liberalement données, ſi l'Eſtat faute de ſecours periſſoit, & que le Vaiſſeau dans lequel ils ſont embarquez avec les autres Ordres fit naufrage? Comme le Roy combat pour la defenſe de tous, il faut auſſi qu'il ſoit aſſiſté de tous, & c'eſt vrayement une loy de nature, que tous les membres travaillent pour la conſervation du chef, qui leur donne vie & mouvement : *Quis ferret Clericos ex devotione Principum dotatos*, *tanquam partes ſuo univerſo non reſpondentes, velut inutilia membra capiti ſuo debita ſubſidia denegare?* La réponce que fit le Clergé de France au Roy eſt genereuſe, lors qu'il luy demanda ſecours en 844. *Interceſſionis adjutorium*, *& ſolatij quo Reſpublica indiget ſubſidium*, *juxta quantitatem rerum Eccleſiæ nobis commiſſæ* (*ſalvo jure quod exinde divinis expenſationibus debet impendi*) *promptè & impigrè ſicut prædeceſſorum noſtrorum tempore ſolebat fieri*, *ſtudebimus & offerre & præſtare.*

Partant c'eſt choſe bien raiſonnable, que tous les Ordres du Royaume contribuent à la conſervation de l'Eſtat, & qu'ils aydent le Roy des ſubventions neceſſaires pour le garantir du peril dont il ſeroit menacé ; Car c'eſt un droit Royal, de lever & prendre ce ſecours extraordinaire & profitable ſur les biens temporels de l'Egliſe, ſans qu'il ſoit neceſſaire au cas ſuſdit de quelque preſſante neceſſité, de recourir au ſaint Siege. Le Clergé de France en l'aſſemblée de 1580. ayant accordé au Roy Henry III. treize cens mil livres ſous le bon vouloir & plaiſir de nôtre ſaint Pere le Pape, le Roy, quoyque reduit à de grandes extremitez, par le moyen de ceux de la Religion pretenduë Reformée, qui avoient pris les armes, & ſurpris diverſes villes de ſon Royaume, ne voulut jamais conſentir à la ſuſdite reſerve, ny que la ſuſdite ſomme luy fut accordée *ſub beneplacito ſummi Pontificis.* Car le Conſeil de ſa Majeſté jugea (ainſi que rapporte du Taix, Doyen de l'Egliſe de Troyes *en ſes Memoires du Clergé*) que tel conſentement n'eſtoit point requis au cas d'une evidente neceſſité ; que l'Egliſe Gallicane n'avoit en pareilles occaſions jamais uſé de telles reſerves, & que ſi elles étoient receuës, & que le ſecours accordé au Roy par le Clergé, fut remis *ad beneplacitum ſummi Pontificis*, cela donneroit ſujet à tel Pape qui ſeroit auſſi mal affectionné au Royaume, comme avoient eſté Boniface VIII. & Jules II. & III. de s'en prevaloir, & de refuſer ſon conſentement pour prejudicier à l'Eſtat, & aux affaires du Roy. C'eſt pourquoy aux occaſions preſſantes & importantes & dans les violentes rencontres du malheur des temps, le Clergé de France a offert & payé au Roy de grandes & notables ſommes, ſans autre permiſſion ny authorité que de ſa Majeſté, qui luy a permis de s'aſſembler pour luy fournir le ſecours neceſſaire & raiſonnable auquel il eſtoit obligé.

Et cela ne doit pas eſtre trouvé odieux, ny imputé à peu de reſpect à la Religion, comme

ceſſité les Eccleſiaſtiques ſont obligez au guet & garde, comme lors qu'il y va de tout leur reſte, & comme l'on dit, quand il eſt queſtion de cõbattre pour les Autels, & pour les foyers, & que la neceſſité ſemble contraindre de prendre en main pour la défenſe du pays. Auquel cas il eſt encor permis au Roy, & au Prince ſouverain de ſe ſervir des richeſſes & des treſors de l'Egliſe.

Le Clergé du Royaume bien affecté à l'endroit de nôtre Roy, & reconnoiſſant le bien qu'il a receu de la Couronne, pour ſubvenir aux urgentes neceſſitez qui y ſont advenuës tant de fois, a accordé la continuation des decimes, & bien ſouvent le double triple, & quadruple, qu'aujourd'huy, ce tribut, comme don gratuit, eſt au rang des revenus ordinaires du fiſcq. Grimaudet, *Traité des Diſmes*, *livr.* 2. *chap.* 4.

La charge des decimes priſes pour les affaires du Royaume en l'an 1516. ſur le revenu des Benefices eſtás en France, en forme de don, & octroy charitatif, a eſté remiſe par le tẽps, & par les urgentes affaires, & neceſſité & contrainte: & eſt aujourd'huy une des parties des Aydes, & à ce n'y a contredit. Et telle charge s'étend aux penſionnaires des Benefices qui y doivent contribuer, ſans faire difference que la penſion ſoit prediale, ou perſonnelle, ou bien par cotte. Papon *en ſon Recueil d'Arreſts*, *l.* 5. *t.* 13.

me quelques-uns l'ont voulu faire accroître; car outre le témoignage des plus celebres Interpretes, l'usage public & commun de tous les Royaumes Chrêtiens fait voir, que les Princes en cas d'urgente necessité, ont fait de leur seule authorité des levées & impositions sur le Clergé de leurs Estats.

Au commencement des troubles de Flandres les Ecclesiastiques se plaignans des sommes qu'on vouloit lever sur eux pour subvenir à la guerre contre ceux de la Religion pretenduë Reformée, on leur fit réponce que, *Religione vel regno periclitante, nulla erant privilegia quibus jure teneri Princeps deberet, ne provinciis suis pessum euntibus subveniret :* Famianus Strada *in Margareta Parmensi, lib. 2. de bello Belgico.*

En Espagne cela est commun, comme l'observe Castillo, *controvers. tom. 6. cap. 113. num. 1* . & au Traité *de Tertiis, cap. 9. nu. 32.* Cét Autheur établit pour maxime certaine, que quand le Roy d'Espagne ordonne quelque imposition generale sur les sujets, les Ecclesiastiques y sont compris, bien qu'ils n'y soient pas expressément designez, & ajoûte que quand il y a guerre declarée, le Roy n'a pas besoin de Bulles pour lever les sommes d'argent qu'il demande au Clergé, pouvant faire telle imposition qu'il luy plaît de son authorité. Le Docteur Guttierres Espagnol donna en 1590. un petit Traité au public, pour montrer, *injussu Papæ posse stipendia pecuniaria ab Ecclesiasticis exigi*, dans lequel il observe que Philippes II. & Philippes III. avoient voulu user de deference envers le saint Siege, en demandant permission de faire les levées necessaires sur le Clergé pour soûtenir les frais de la guerre, mais que l'affaire ayant tiré en trop de longueur, le Conseil d'Estat fut assemblé pour y deliberer, lequel resolut, *veniam petere honestum fuisse, sed ea non obtenta, nil debere remitti, sed subsidium imponi & exigi :* ce qu'il authorise par le Chapitre *Consilium, de observatione jejuniorum*, & par le Chapitre, *novimus, de immunitate Ecclesiarum*, qui donnent à connoître *nulli legi subjacere necessitatem :* sur lequel fondement le Pere Henriquez Jesuite, Dominicus Bannes de l'Ordre des Freres Prescheurs, & quantité d'autres Theologiens de grand nom assemblez en 1590. pour donner advis au susdit Roy Philippes II. sur le sujet de la guerre contre les Huguenots de France, luy conseillerent de faire une levée generale, & d'imposer aussi bien l'Eglise que les autres Ordres, sans y employer autre authorité que la sienne. Bobadilla *in politicis lib. 2. cap. 18.* rend diverses raisons & entre autres celle-cy, *La franqueza concedida a la dignidad, a la Religion, o a las personas privilegiadas, no se estiende a la necessidad de la natural defensa, ni a la publica, de conservar el bien commun :* encore cét Autheur ajoûte, *Aunque los Ecclesiasticos sean exemptos por sus personas y haziendas, pero en llegando al derecho natural, son obligados, del qual ninguna persona se puede exceptuar, pues en el no cabe dispensacion.* Azevedus *l. 1. tit. 3.* de ses Commentaires sur les nouvelles Ordonnances d'Espagne, titre *de los Prelados y Clerigos*, aprés avoir étably le fondement commun de la necessité qui n'a point de Loy, demande si pour lever quelques sommes sur le Clergé du Roy d'Espagne en cas de necessité, on est obligé de recourir au saint Siege, & dit, que si la necessité est si pressante, & le peril tellement urgent que la demeure fut prejudiciable à l'Estat, qu'il suffit d'avoir le consentement du Clergé du Royaume. L'histoire d'Espagne fait foy comme en 1205. Pierre II. Roy d'Arragon, & Comte de Catalogne, voyant les forces de son Estat merveilleusement diminuées, imposa douze deniers pour livre sur les biens de ses sujets tant Ecclesiastiques que Laïques, sans qu'aucun s'en peut dire ny pretendre exempt : Et Philippes II. aprés la perte de cette puissante armée navale qu'on appelloit l'Invincible, & qui estoit destinée pour la conquéte de l'Angleterre, imposa sur ses peuples, sans exception de qui que ce fust, Ecclesiastiques, nobles, & roturiers, huit millions payables en six ans; qui est (à ce que dit Bobadilla) la plus haute imposition qui se fust jamais faite en Espagne, & à laquelle contribuerent les Ecclesiastiques pour leur part. Ferdinand & Isabelle en 1483. avoient déja imposé le Clergé avec leurs autres sujets pour la conquéte du Royaume de Grenade, & dit-on, que c'estoit la premiere imposition qui se fust jamais levée sur le Clergé en Espagne. Philippes II. eut permission de lever un subside sur le Clergé aussi bien que sur ses autres sujets pour l'entretenement des Galeres & de la guerre contre les Infideles, qui s'appelle *el escusado* qui s'impose mémes à present.

Le Docteur Alphonso Diez de Montalvo, qui a commenté les sept partides des Ordonnances du Roy Alphonse IX. sur l'Addition faite au titre 6. *de las franquezas de los Clerigos*, traite amplement la question, si les Clercs sont tenus au payement des daces & impositions sur les denrées qu'ils appellent *Alcavalas*, & resout qu'ils y doivent contribuer, & que qui denie ces subsides, trouble l'Estat, *statum publicum Regnumque conturbat*, & pour ce qui est des sommes que les Roys d'Espagne sont contraints de lever sur le Clergé pour les frais de la guerre, il dit que *Nil prodest in eo Clericis privilegium generaliter indultum, cum non includat casum publicæ utilitati contrarium, & si includeret, non valeret*, t citant Balde sur la Loy *ad instructionem, C. de sacrosanct. Eccles.* qui est de ce même sentiment. Encore ledit Diez de Montaluo passe plus outre, disant, qu'on ne peut encourir excommunication quand on use de saisie & mainmise sur les biens Ecclesiastiques, pour le payement des sommes imposées sur l'Eglise, *occasione guerræ, & pro bono publico.* u La Loy *de la partida* passe encore bien plus avant; Car elle permet au Roy, de faire vendre l'argenterie de l'Eglise en cas de necessité, *la plata y bienes de las Yglesias, el Rey no la puede tomar, pero si Acaesciesce tiempo de guerra, o de grand menester, el Rey puede tomar la tal plata, con tanto, que despues la restituya enteramente, sin alguna diminucion a las*

t *Neque quies gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queunt.* Tac. *libr. 13. ann.*

u *No se an de imponer los tributos en aquellas cosas, que son precisamente necesarias para la vida, sino en las que sirven à las delicias, a la curiosidad, al ornato, y a la pompa, con loqual queda ndo castigando el*

excesso, cae el mayor peso sobre los ricos, y poderosos, y quedan alivinados los labradores, y officiales, que son la parte, que mas conviene mantener en la Republica. Los Romanos cargaron grandes tributos sobre las aromas, perlas, y piedras preciosas. Alexandro Severo los impuso sobre los Officios de Roma, que servian mas a la lascivia, que a la necessidad. Parte es de reformacion encarezer las delicias. Saavedra empress. Politic. 67.

a las Yglesias, *lib. 9. tit. 2. lib. 1. recopilat.* Bref ils ne font point de doute que sans permission du saint Siege, le Roy peut tirer secours de son Clergé pour les besoins de son Estat.

Au Royaume de Naples ils en usent de mêmes, Marta *de jurisd. 4. parte*, *casu 1. num.*48. En Piedmont Octavius Cacheranus *decis.* 68. en dit autant, Menoch. pour l'Italie *consil.* 100. *num.* 36. *lib.* 10. pour l'Allemagne Andreas Gayl, *pract. observat. lib. 2. cap.* 22. & pour l'Estat de Milan, Signorolus de Homod. *consil.* 21. & tous tiennent qu'au cas de cette urgente necessité, il n'est pas besoin de recourir au saint Siege.

Les raisons qu'ils en donnent sont tres-considerables, car avec les sus-nommez, Molina *de justitia & jure*, *tomo* 3. Calderinus, Lucas de Penna, & quantité d'autres encore citez par Marta *de jurid. parte* 4. *casu* 1. *num.*48. *& seqq.* disent que la necessité, rend permis & licite ce qui en autre rencontre ne devroit pas estre toleré : Secondement; qu'elle emporte de soy dispensation, au prejudice de toute Loy humaine & positive : En troisiéme lieu, que l'urgente necessité donne authorité & jurisdiction sur les personnes, & sur les biens à celuy qui n'en a point, *tribuit necessitas jurisdictionem, non habenti etiam contra clericum : Quartò*, que les Ecclesiastiques n'ont point de privileges à alleguer contre la necessité, *qua ipsa sibi lex est, & omnibus imperat : Quintò*, que tous privileges & immunitez tant amples soient-ils, ne comprennent jamais les cas impreveus, & ausquels on ne peut resister, *De quibus ideo non est verisimiliter cogitatum*, *l. cum Aquiliana de transact.* Bref, qu'encore qu'il y ayt en telles levées *aliquid ex iniquo*, *tamen publica utilitate rependitur.* Henriquez *Theol. moral. lib.* 10. *cap.* 13. *littera L.* dit, que par Arrest du Senat, le Clergé d'Espagne fut condamné de fournir au Roy une grande somme pour l'empécher d'engager une Ville de sa frontiere, à un Prince étranger. Alvarus Gomez. *lib.* 4. *de rebus gestis Francisci Ximenij*, rapporte comme souvent il avoit pressé & contraint le Clergé de fournir au Roy des sommes notables, & cét Autheur ajoûte, *Frequentius reditibus Ecclesiasticis exercitus adversus Mauros solitos comparari in regnis Hispania :* pour montrer qu'on n'épargne pas esdits pays les biens de l'Eglise.

Qu'il y auroit Abus, au contraire, si l'on vouloit empescher le Roy de jouir de ladite prerogative.

Tout de même qu'il y auroit Abus aux entreprises faites pour les droits de la temporalité du Royaume, de même les derogations aux droits de superiorité, honneur, jurisdiction, & profit, qui luy appartiennent, *jure Regio*, sur le patrimoine Ecclesiastique de son Royaume, seroient declarées Abusives, comme contraires aux Loix de l'Estat, aux mœurs & discipline du Royaume : C'est pourquoy, si au prejudice de la Regale, on vouloit se servir du Canon, *Laicis* 16. *quæst.* 7. du Canon, *nullus laicorum*; & du Canon, *si quis Principum*, *ibid.* Si contre les droits honorifiques qui sont attribuez au Roy : sur toutes les Eglises de fondation Royale & autres, on vouloit mettre en avant le Canon, *per laicos ead. caussa quæst.* 7. Si au prejudice de la jurisdiction qui appartient au Roy sur le temporel Ecclesiastique, on se vouloit prevaloir du Chapitre, *Romana*, §. *licet autem de appellat. in* 6. & du Chapitre, *licet de foro competenti.* Bref, si contre les droits de profit que le Roy a pouvoir de lever, soit à cause de l'amortissement, soit par forme de subvention en cas de necessité, sur le patrimoine Ecclesiastique, on pensoit objecter le chapitre, *quia nonnulli*, §. *sanè intelleximus*, *de immunitate Ecclesiarum in* 6. & le Chapitre *Clericis laicos*, du même Titre (ainsi que faisoient les Chappelains de l'Eglise de Seurre contre le Duc de Bourgongne, lesquels sous l'aveu de ces Constitutions, disoient qu'ils n'estoient tenus de mettre leurs acquets hors de leurs mains, ny de payer à raison de ce aucune finance au Duc,) l'on auroit sujet d'en appeller comme d'Abus : pour n'estre lesdites Constitutions receuës en France, ou pour n'estre adaptables aux droits qu'une longue & immemoriale possession, fortifiée par le consentement & approbation du saint Siege, & par l'usage constant du Royaume, a mis au nombre des droits Royaux, dependans inseparablement de la dignité Royale.

Que le Roy a droit d'empécher toutes taxes, impositions, levées & questes qui se feroient sans sa permission.

7. L'on peut ajoûter, que le Roy comme protecteur, & defenseur des immunitez & franchises de l'Eglise Gallicane, & comme ayant en sa garde speciale, le temporel Ecclesiastique de son Royaume, a droit d'empécher qu'il ne s'y fasse aucune levée de deniers, impositions, contributions, ny questes generales de l'authorité du saint Siege, si par un prealable sadite Majesté n'y consent, & qu'elle n'ayt accordé la permission de faire telles levées. *x* On a vû dans ce Royaume, que les Officiers de la Cour de Rome affe-ctoient au fisc de la Chambre Apostolique, le revenu de la premiere année des Benefices vacquans, & exigeoient d'autres droits extraordinaires sur les Beneficiers, qui se percevoient par des Collecteurs & Sous-collecteurs Apostoliques : ce qui donna sujet à des plaintes frequentes, & à plusieurs Edits & Ordonnances prohibitives de faire telles levées, & aux sujets du Royaume d'obeïr aux injonctions qui leur seroient faites de payer, s'il ne leur apparoissoit de la permission du Roy, ou des gens de son Conseil. Matthæus Paris *ad annum* 1226. & le Cardinal d'Hostie *super cap. inter catera*, *de ordin.* observent que plusieurs Provinces se sont opposées à ces exactions extraordinaires : En 1296. le Parlement de Paris ordonna par Arrest solemnel que les deniers qui se trouveroient entre les mains de ces Collecteurs, & Sous-collecteurs, seroient saisis comme induëment levez, & contre les droits & privileges du Royaume : Monstrelet *Vol.* 1. *cap.* 67. marque particulierement ce qui se passa en 1410. sur ce que l'Archevéque de Pise Legat de sa Sainteté, soûtint en plein Conseil, que le saint Siege avoit droit de faire telles collectes & impositions sur le temporel Ecclesiastique du Royaume, & que pour cela il estoit fondé en droit Divin & humain : Car ses paroles furent trouvées prejudiciables aux droits de l'Eglise & à la temporalité du Roy, & fut resolu par l'assemblée, que le Roy en seroit advertys

x Le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel des Benefices de ce Royaume, sous pretexte d'emprunt, impost, vacant, depoüille, successió, desport, incompatibilité, commende, neuviéme, decime, annate, procuration, commun ou menus services, propine ou autremét, sans l'authorité du Roy, & consentement du Clergé, mêmes ne peut par ses Bulles de Pardons & Indulgences, charger les sujets du Roy, de donner deniers, ou autres aumônes pour iceux gagner: ny en donnant dispenses, se reserver ou attribuer à sa Chambre les deniers des amandes; & sont telles clauses reputées abusives Le Roy Charles le Bel en l'année 1326. trouva étrange la levée que le Pape pretendoit faire en son Royaume sur

le Clergé & la défendit. L'Université de Paris en l'an 1381. s'opposa à une levée que faisoit le Pape sur le Clergé de ce Royaume, en avertit le Roy Charles VI. qui fit commander au Collecteur de se retirer dans trois jours, & défendit de luy payer aucune chose, ainsi la levée cessa. Comment. *sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallic. de* Pithou *artic.* 14. où l'on peut voir plusieurs autres exemples.

adverty : cependant que defenses estoient faites de mettre à execution les Bulles, qui permettoient telles exactions, à peine de saisie du temporel des Commissaires : & au cas qu'on voulut contraindre quelques-uns par Censures au payement de tels tributs, qu'elles seroient levées ; sauf si sa Sainteté justifioit de quelque grande & urgente necessité en l'Eglise, de luy rendre toute assistance possible & convenable, de l'advis du Clergé, des gens du Conseil du Roy, & par la permission de sa Majesté. Ce qui s'est observé non seulement pour les levées & questes generales, qu'on a demandées pour les necessitez de l'Eglise, mais aussi pour les questes particulieres des Ordres & Monasteres qui en ont eu besoin. Le Chapitre 14. *de pœnit. ex remiss.* ne permet point les questes pour les Mendiants, *nisi Apostolicas & Diœcesani litteras exhibeant*, Oldrad. *Consil* 76. Le Concile de Trente les defend, sinon sous certaines conditions rapportées en la *sess.* 21. *cap.* 9. & Chopin *de Polit. lib.* 3. *cap.* 5. *num.* 23. montre comme la Cour par ses Arrests y a apporté les reglemens & modifications convenables : de sorte que c'est un point de la discipline publique du Royaume, fondé sur le susdit droit Royal de protection, qu'il ne s'y peut faire aucune levée sur le temporel Ecclesiastique, que le Roy ou ses Cours de Parlement ne le consentent.

Bobadilla au Traité *della politica*, fait un chapitre exprés des cas esquels le Juge d'Eglise a jurisdiction sur les personnes laïques ; & entre autres, il y comprend les questeurs publics, & mandians, qui commettent quelque fraude aux aumônes qui leur sont deposées : ce qui est confirmé par Oldrade en son Conseil 86. En France neanmoins cela ne s'observe point ; car les questes se faisant de l'authorité & par la permission de la Cour, quand elles sont generales, c'est à elle de châtier ceux qui commettent quelques malversations, ou qui abusent du pouvoir que la Cour leur a donné.

En 1043. le Pape Alexandre permit par sa Bulle à Ferdinand & Isabelle Reyne de Castille, Leon & Arragon, de faire examiner dans leurs Estats les pouvoirs du saint Siege donnez aux questeurs publics, & d'y faire proceder par le Nonce assisté de l'Evéque Diocesain, pour en cas qu'ils trouvassent les Bulles & pouvoir desdits questeurs legitimes, leur permettre de s'en servir : mais en France on ne permettroit pas au Nonce d'y faire aucun acte de justice, & les permissions de quester n'y sont accordées que par la justice seculiere.

Des Oeconomes establis par le Roy pendant la vacance des Prelatures.

8. On peut encore comprendre, parmy les prerogatives qu'ont nos Roys sur le temporel Ecclesiastique, le droit qu'ils ont d'y établir des Oeconomes pendant la vacance. *y* Il s'est presque observé dés les premiers siecles du Christianisme, d'avoir des Oeconomes pour le maniement & administration des biens & revenus Ecclesiastiques ; Car bien que du commencement les Evéques eussent ce soin & intendance, chacun dans l'étenduë de leurs Dioceses : toutesfois comme leur principal employ concernant le spirituel, la predication de la parole de Dieu, & le soin du salut des ames, les occupoit assez, il fut jugé à propos de leur permettre de prendre quelqu'un pour les soulager en l'administration & procuration de tout le temporel Ecclesiastique. Cela fit que par le Canon 36 du Concile de Nicée en Bythinie, auquel assisterent trois cens dix-huit Evéques, il fut determiné, *ut esset in unaquaque Ecclesia procurator, qui curam haberet proventuum & redituum Ecclesiæ* : & par le Concile de Calcedoine *art.* 15. *Can.* 15. les Peres assemblez determinerent que cét Oeconome seroit pris *in proprio clero* ; καὶ οἰκονόμον ἔχειν ἐκ τοῦ ἰδίου κλήρου, & de cela ce même decret dudit Concile de Calcedoine rend une bonne raison ; sçavoir, que l'Evéque & l'Oeconome avoient soin du temporel ; *ne Ecclesiæ dispensatio esset sine testimonio* ; ὥστε μὴ ἀμάρτυρον εἶναι τὴν οἰκονομίαν. Et parce que les Evéques commettoient au maniement des biens d'Eglise des Oeconomes personnes laicques, cela leur fut défendu par divers Conciles : *Cum decorum non esset* (ainsi qu'il est dit *in Concilio Hispalensi* 2. *Can.* 9.) *Laicum esse vicarium Episcopi*, le mot de Vicaire estant là pris *pro Oeconomo*. Or ces Oeconomats ont esté abolis, s'estant les Evéques attribué le maniement & conduite de leur temporel, & on ne s'en est servy que pour le regime des Prelatures vacantes, que le Concile de Trente *sess.* 24. *Canon.* 16. a voulu estre administrées par Oeconomes constituez par le Chapitre, *Vacante sede*. Ce qui n'a point esté receu en France. Car estant ainsi que le temporel Ecclesiastique a procedé de la liberalité des Roys, que les Evéques le doivent prendre de la main du Roy, en prêtant le serment de fidelité qu'ils luy doivent, il s'ensuit, que c'est de l'authorité du Roy, & que les Oeconomes doivent estre constituez de son authorité pendant la vacance du Siege. Car estant ainsi que *Ecclesia proprio viduata pastore, in suis facultatibus potest dispendium pati, cap. ne pro defectu* 12. *de elect.* & que l'experience fait tous les jours connoître, *quàm sit Ecclesiis dispendiosa vacatio, cap. quam sit eod. tit. in* 6. C'est du devoir des Roys, comme gardiens & protecteurs des biens Ecclesiastiques, de pourvoir à ce qu'ils soient fidellement administrez & conservez au successeur Evéque ; C'est pourquoy en cas de vacation des Evéchez, ou Archevéchez, *nisi aliter provisum sit*, le Roy baille ses lettres d'œconomat à telle personne seculiere que bon luy semble, pour regir & administrer les revenus, jusques à ce que la Chaire soit remplie. Par cette même consideration il y avoit dans l'Eglise de Constantinople un grand Oeconome qui estoit nommé & institué par l'Empereur, pour avec le Patriarche avoir l'intendance du temporel, & neanmoins Zonaras remarque *Annal.* 3. *in Isaacio Comneno*, que cét Empereur quitta le droit qui luy appartenoit de créer ce grand Oeconome, & le remit au Patriarche. Le Roy Henry III. ayant erigé en titre d'Office ces Oeconomes des Evéchez & Abbayes qui vacqueroient, luy même revoqua cét Edit, *Ordonn. de Melun*, *art.* 12. C'est pourquoy

y Vetus Ecclesia nullis aliis redditibus ad suppeditandas expensas, alendis Episcopis & Clericis, sive etiam pro juvanda inopiæ paupertate necessarias fruebatur, præter oblationes fidelium. At postquam Constantinus fecit potestatem relinquendi quandam bonorum suorum partem clero : tum liberalitate fidelium locupletatæ sunt Ecclesiæ pluribus latifundiis. Præterea Episcopi ex pecunia publica augebant patrimonia Ecclesiarum. Et quoniam necessaria erat cura extraordinaria in recipiendis & expendendis redditibus universæ Diœceseos, ut præterea ne hinc adversus Episcopum oriri posset suspicio avaritiæ, vel forsitan ne dilapidasse crederetur pecuniam publicam, Canone 26. *Concilii Chalcedonensis statutum est, ut in unaquaque Ecclesia Episcopali Oeconomus institueretur, à clero ejus eligendus. Id postea confirmatum est ab imperatoribus. Non solum autem Diœceseos bona, vivente Episcopo administrabat Oeconomus, sed etiam postquam is abierat è vita. Nam in eo casu Concilium Chalcedonense præcepit Canone* 25. *ut redditus Ecclesiæ viduatæ conserventur integri apud Oeconomum.* De Marca *de Concord. Sacerd. & Imper. lib.* 8. *cap.* 18. *nu.* 1. 3. 4 & 5.

Itaque permissus est Principibus ususfructus redditüum Ecclesiæ vacantis. Personæ Ecclesiasticæ quæ feuda possidebant, per consequentiam fiebant vassalli Regum, illisque præstare tenebantur homagium & juramentum fidelitatis. Unde sequitur necessario, Regem post obitum Episcopi, quod eo casu feudum vacet illud à se posse retinere, donec novus Episcopus investituram feudi receperit, homagiumque ac juramentum fidelitatis præstiterit. Interim tamen Regi cõpetit jus quoddam fruendi redditibus, dum custodia durat. De Marca *de Concord. Sacerd. & Imper. lib.* 8. *cap.* 19. *num.* 1.

quoy il n'y en a autres à present que ceux que le Roy nomme durant la vacance, qui ne peuvent resoudre les beaux faits par le Prelat decedé, ny passer bail aucun que pour un an.

CHAPITRE IX.

De l'Abus general qui se forme par derogation aux Ordonnances, Loix, Capitulaires, Edits, Concordats de France, Arrests des Cours Souveraines, & par entreprises des deux jurisdictions sur les droits & authorité l'une de l'autre.

SOMMAIRE.

1 *Que la contravention aux Concordats, Ordonnances, Edits Royaux, & Coûtumes approuvée par le Souverain, donne lieu à l'Appel comme d'Abus.*

2 *Que lesdites Ordonnances, Edits & Coûtumes obligent aussi bien les Ecclesiastiques que les laics.*

3 *Qu'en l'instruction des instances Civiles, les Juges d'Eglise ont suivy les formes prescrites par les Ordonnances du Royaume.*

4 *Que cela s'observoit à plus forte raison aux procez Criminels.*

5 *Que c'est un Abus general de deroger aux Arrests des Cours Souveraines.*

6 *Qu'il y a Abus, si les Juges seculiers entreprennent sur la jurisdiction Ecclesiastique.*

7 *Si on appelle comme d'Abus des procedures & deliberations du Consistoire de ceux de la Religion pretenduë Reformée.*

8 *Qu'on appelle comme d'Abus si le Juge laïque entreprend sur les droits de l'Eglise.*

LES Ordonnances du Royaume, Capitulaires, Edits & Concordats, sont faits, ou pour l'execution & tuition des saints Decrets, ou pour le droit public des Testamens, Commerces, Mariages, Successions, ou pour les formes des instructions judiciaires, des instances Civiles & Criminelles, meuës en Cour Seculiere & Ecclesiastique.

Moyen general d'Abus fondé sur la contravention aux Edits, Ordonnances, Pragmatiques & Concordats.

1. Quant aux Ordonnances faites pour la manutention des saints Decrets, dont les Roys se disent protecteurs & defenseurs, il ne faut pas douter qu'il n'y eut Abus, z si l'on entreprenoit quelque chose au prejudice des Loix du Royaume, faites pour un sujet si legitime & favorable: *si quod à summo Pontifice* (dit Lucius Placit. *lib.* 2. *tit.* 2. *art.* 4. *&* 5.) *adversus sanctissima jura, pactave conventa, imperiumve prophanum, ac jurisdictionem designetur, locus est appellationi, quam ab Abusu appellamus*, & en l'article suivant, ils observent comme le Royaume tient pour maxime indubitable que le saint Siege ne peut deroger, *pactis initis inter Leonem decimum Pontificem maximum, & Franciscum Valesium Regem, quæ Concordata vocant.* Ce qui est confirmé par Maître René Chopin *Polit. lib.* 1. *cap.* 5. *num.* 5. Car parlant d'une provision Apostolique, contenant derogation au Concordat, il dit que: *Sicut Reges nihil audent in contemptum Clavium, ita Pontifices in despectum Regiarum Constitutionum moliri nihil possunt.* Puis il ajoûte, que par l'Arrest qui intervint, sur l'Appel comme d'Abus esmis de cette clause derogatoire, *purpurati Patres contestati sunt, nusquam sibi Concordati derogationem probatum iri.* Ce qui a donné sujet à Monarcius sur la Loy, *Cassa & irrita, C. de Sacrosanctis Eccles.* & sur la Loy 2. *Cod. de summa Trinitate*, & à plusieurs Compilateurs d'Arrests, de rapporter divers prejugez, par lesquels les Cours Souveraines ont cassé comme Abusives telles derogations: Tellement que sans autre examen des cas singuliers, il suffit en general d'avoir étably cette proposition, qu'il y a Abus toutes & quantes fois qu'il y a contravention aux Loix, Ordonnances, ou Concordats de ce Royaume. Un ancien Advocat du Parlement de Paris a laissé par écrit dans ses Memoires, que le 23. Avril 1424. il avoit esté declaré par Arrest que les Loix publiées pour la liberté de l'Eglise Gallicane, seroient entierement gardées, & que les procez qui en procederoient seroient jugez selon les loix susdites, & par jugement souverain de la Cour, sans qu'à aucun soit laissée puissance de constituer ou ordonner quoy que ce soit au contraire.

pour la police exterieure de l'Eglise, tout autant de fois que les Ecclesiastiques de toutes qualitez ont contrevenu, soit à ces Canons, soit à ces Ordonnances, les Ecclesiastiques mémes & les Prelats, & toutes autres personnes ont eu recours à nos Roys, & à leurs Juges pour faire observer ces Canons & ces Ordonnances Le tout par la voye, ou de cet ancien ordre de s'addresser au Roy, ou à sa justice par plaintes, ou depuis par appellations cõme d'Abus, qui est le seul remede que l'on a pû apporter au desordre qui se pouvoit glisser dans la Police de l'Eglise, & aux entreprises sur l'authorité du Roy, & de sa Justice. Comment. *sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou, art.* 79.

Que les Edits & Reglemens Politiques lient les Ecclesiastiques aussi bien que les Laiques.

2. Ce n'est pas seulement en ce rencontre que se forme l'Abus par derogation ausdites Ordonnances, car celles qui sont faites pour l'interest public des peuples, forme des Contrats, a solemnité de Mariages & Testamens, Reclamations des Religieux profez contre leurs vœux dans les cinq ans, preuve defenduë par témoins des choses excedantes cent livres, & autres semblables, si le Juge Ecclesiastique ordonne quelque chose de contraire à ce que les Ordonnances prescrivent, soit entre laics, ou Ecclesiastiques, il y a lieu à l'appel comme d'Abus, *Si quid contra tentatum fuerit, appellationi ab Abusu locus erit*, Doctissimus D. Marca *de Concordia Sacerdotij & imperij lib.* 4. *cap.* 20. Aussi est-ce l'opinion commune de tous les Interpretes du droit Civil & Canonique, que les Constitutions des Princes faites pour le bien & utilité publique de leurs peuples, obligent non seulement les Laïcs, mais aussi les Ecclesiastiques, cõme membres du corps de l'Estat, & la premiere & principale partie d'iceluy. Ancharanus *in cap.* 1. *de immunit. Eccles. in* 6. Covarr. *in cap. possessor. de Reg. jur. lib.* 6. *part.* 2. §. 4. *num.* 8. Purpuratus *Consil.* 50. Summa Angel. *in verbo immunitas*, Lucas de Penna *in l. fin. C. de exact. tribut.* Panormit. *in cap. generaliter*, §. *ad instruct.* 16. *quæst.* 1. & quantité d'autres, qui ont tenu pour constant, que les Loix & Reglemens de Police, faits & publiez de l'authorité du Roy & de ses Magistrats Souverains, lioient & obligeoient les Ecclesiastiques du Royaume à les suivre

a Les Ordonnances estans faites pour l'utilité publique les Juges d'Eglise sont tenus & adstreints de les garder, & observer comme sujets du Roy. Ce seroit Abus de vouloir retrancher de la Majesté, authorité, & puissance Royale les juges Ecclesiastiques, & dire que les Edits & Ordonnances du Roy ne les lie point. Chenu *part.* §. *qu.* 8. Tourner *lettre* I, *nombre* 70. l'Ordonnance de 1667. *artic.* 1. enjoint aux juges Ecclesiastiques d'observer les Ordonnances. *V. titulum Codicis de summa Trinitate & fide Catholica. Libertas Clericorum non potest esse tam libera, ut Principum Christianorum Imperio non possint cogi, si ab his quibus Ecclesia commissa est*

z Nos Roys ont souvent rejetté, ou receu les Canons & Epitres des Papes, & d'autant qu'ils sont protecteurs & executeurs de ces Canons qu'ils ont receus en leur Royaume, & qu'ils ont fait des Edits

tur, vestræ tranquillitas, divinæ leges, sacrosanctaque Patrũ decreta violentur. Ubi enim Ecclesiasticus, rei uxoris, hoc est, Ecclesia in luxum prodigit, pietatem sedat, & à Christo & ejus mandatis deficit, desidia & turpi voluptate vincitur, Princeps pro Majestate, & imperio debet hos corruptos mores coërcere & emendare. Ex hoc fonte leges pia habentur, quæ à Principibus tum Romanis tum Gallis, latæ sunt de Episcoporum & Sacerdotum officio judicandis Beneficiorum controversiis, distributione fructuum beneficiorum, farciendis templis & corrigendis perditis Clericorum moribus. Ex hac authoritate in Gallia summæ curiæ reprimunt temerarios conatus, non Præsulum tantum Galliæ, verum etiam ipsius Pontificis, quoties ab illis appellatur, tanquam ab abusu, aut simili appellationis genere provocatur ab executione diplomatis Pontificis Romani, hoc remedio irritantur decreta, Jurisdictionis Ecclesiasticæ, & animadversiones Pontificum: quoties ab Ecclesiasticis aliquid designatur contra Regis authoritatem, & ejus Magistratus, & pacta cum Pontifice conventa, decreta Patrum, privilegia & libertates regni delentur. Grimaudet ad Edictũ Jurisdict. Judicum Præsidialium, nu. 12. & 14.

suivre & observer. Les Princes & leurs Officiers ont la direction & intendance de la Police, comme dit la *l. 1. §. cura carnis de off. Præfecti urbi, C. de Annonis & capitat.* & quoy que les Juges Royaux ayent droit d'en connoître, comme representans en cela le Souverain, *Cui lex salutem reipublicæ credidit, nec alium ei rei sufficere posse existimavit melius quam Cæsarem, l. nam salutem, ff. de off. præfect. vigil.* Toutesfois il y en a qui ont voulu persuader, que les reglemens de Police n'estoient que pour les laïcs, & que le Clergé n'y estoit point compris, *quasi mutata per ordinationem, persona conditione, cap. cum voluntate de sentent. excommunicat,* en quoy ils se sont mépris, car c'est au Roy de faire les susdits Reglemens, & aprés de les faire observer par tous ses sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient. Le Commentaire de la pragmatique Sanction, *in proœm. §. quæ quidem verbo salutem*, montre *Clericos ad eorum observationem teneri, quæ in Reip. favorem cedunt*, comme sont tous Reglemens de Police : & la raison seule qu'il en donne se trouve fondée suffisamment, puis qu'il dit, que *Doctrina juris est, quod Clerici comprehenduntur laicorum statutis, in his quæ publicam utilitatem respiciunt: l. addictos Cod. de Episcop. audient. §. fin. authentic. de hæred. in Falcid. Coll. 1.* Le Senateur Franciscus Marcus *decis. Delphin. decis.* 541. & Octavius Vulpellus *Tract. de libert. Eccles. parte 2. num.* 18 tiennent, que les Ecclesiastiques sont obligez d'observer les Statuts de Police, & par la même consideration, Lucas de Penna *in l. modios, C. de susceptorib. lib.* 10. dit, que les Juges seculiers peuvent saisir & rompre les mesures fausses qui se trouveront en la puissance des Ecclesiastiques, *& adversus eos, super eo fieri posse generalem inquisitionem, & particularem, quia statuta ad bonum publicum edita, ligant omnes tam Laicos quam Clericos*, Cacher. *decis. Pedemont.* 181. Gutthierres aussi en sa question 13. *lib. 1. quæst. pract.* montre comme en Espagne & par tout ailleurs, les Juges seculiers peuvent faire des Reglemens de Police pour obliger tous, tant Ecclesiastiques que Laïques d'ouvrir les greniers en temps de cherté, donner les taux aux grains, & les contraindre à les distribuer au peuple au taux reglé & arrêté. C'est la decision de l'Ordonnance *novæ collectionis regiæ, l. 1. tit. 25. lib. 5.* portant qu'elle aura effet & sera executée *contra todos de qualquier calidad, estado, condicion, preeminencia o dignidad que sean, a Clerigos, y personas Ecclesiasticas, Commendadores* & cæt. *como legos y seglares, sin exceptuar persona alguna.* Azevedus en ses Commentaires sur lesdites Ordonnances authorize cela par plusieurs raisons, disant que les Clercs sont sujets du Roy *ratione domicilij*, comme encore *temporalitatis* : Que comme le Pere de famille a une puissance politique & œconomique sur les siens, de même le Roy sur tous ses sujets de quelque ordre & dignité qu'ils soient, peut les contraindre d'obeïr, par peines pecuniaires, sinon *in persona, saltem in bonis.* Il n'y a que Bobadilla qui paroit estre de sentiment contraire aux maximes susdites. Car en sa politique livre 2. *cap.* 17. *num.* 39. Il dit, que c'est au Juge d'Eglise d'avoir l'œil sur la Police, de proceder mêmes contre les personnes Laïques, qui vendent des danrées & victuailles corrompuës, ou des drogues sophistiquées, mais il se corrige incontinent, & dit, qu'en France cela ne s'observe point : & que c'est aux Juges seculiers d'avoir l'œil sur la Police, & de reprimer ceux qui contreviennent aux Ordonnances politiques, & à tout ce qui regarde la santé publique, & le même dit, *es en estos Reynos donde los corregidores y regidores quitan desto cuydado a los Iuezes Ecclesiasticos.* Il s'explique encore plus ouvertement sur ces articles au livre 3. *de la Politica, cap.* 3. *num.* 5 où il dit, que les Roys d'Espagne ont remis toute l'intendance & direction de la Police publique à leurs Juges.

Il y eut un grand different sur ce sujet entre le Cardinal Borromée Archevêque de Milan, & le Conestable de Castille, Gouverneur du Milanois. Car celuy-cy, ayant fait une Ordonnance, qu'on n'eut point à semer du ris dans les terres propres à porter du bled, soit froment ou seigle, l'Archevêque pretendit que cette Ordonnance n'obligeoit que les seculiers, & ainsi il en fit une contraire, portant que les Ecclesiastiques, leurs laboureurs & fermiers, de quelque condition qu'ils fussent pourroient semer dans les terres d'Eglise seulement du ris, ou autres grains, ainsi que bon leur sembleroit : dont le Conestable estant adverti, il fit proceder par les Juges Royaux contre lesdits fermiers & laboureurs des terres Ecclesiastiques, pour raison de la contravention par eux faite à son Ordonnance : & l'Archevêque pour maintenir son droit, fit publier un Monitoire contre le Conestable, & excommunia aucun des Officiers du Roy : mais Monsieur le Cardinal d'Ossat observe, que le Roy d'Espagne trouva tres-mauvais le procedé de l'Archevêque, parce que la direction & conduite du bien public, & du salut commun de tous, dependoit de la jurisdiction Royale, & que ce qui estoit ordonné en fait de Police, devoit estre gardé par les Ecclesiastiques en leurs biens temporels, aussi bien que par les Laïcs. Les Casuistes mêmes, comme Soto *de just. & jur. lib. 1. quæst. 6. artic. 7.* & Navarr. *in manuali, cap. 23. num.* 88. sont d'accord, que *si justa rerum pretia taxentur, Clerici obligantur iis Statutis*, & en cas de contravention qu'ils sont punissables par amandes pecuniaires ou autrement en justice Laïque : car comme dit Soto, au lieu sus allegué, *Quid leges promulgatæ prodessent, sine vi coërcitiva ?* & ainsi le juge d'Eglise venant à ordonner quelque chose contraire aux susdits Reglemens & Edits politiques, il y a sujet de soûtenir telle contravention nulle, & la faire casser comme Abusive. b Voires mêmes il pourra proceder contre les Clercs qui se trouveront avoir contrevenu aux Ordonnances politiques faites pour le bien public. *Quia clerici comprehenduntur laicorum statutis, in his quæ concernunt publicam utilitatem, l. ad institut. Cod. de sacrosanct. Eccles. Gloss. pragmat. sanct.*

b *Sunt varij casus, in quibus de excessibus Clericorum, & rebus eorum, & de bonis Ecclesiæ judices sæculares possunt cognoscere.* Pastor de Benef. *lib. 3. tit.* 39. *num.* 14.

sanct. in proœmio, §. *cum itaque*, *verbo*, *salutem.*

Establissement des Corps de communautez.

c C'est un fait de Police que d'établir des Communautez & Universitez d'habitans, des Colleges d'Artisans, des Universitez publiques ; & autres semblables corps de Communautez. Et ainsi personne n'en peut faire l'établissement, ny y donner les reglemens necessaires que le Prince seul ou ses Magistrats : & si quelqu'autre l'entreprenoit, se seroit pure usurpation qui degenereroit en Abus, Boër. *decis. 60. l. sodal. de Colleg. & Corporibus.* C'est par cette consideration que les foires & marchez publics ne se peuvent établir en aucun lieu du Royaume, que par la permission du Roy. Macrobe observe que les premieres foires instituées à Rome, le furent de l'authorité de Romulus. Le I.C. Modestin parlant de celuy qui avoit droit de foires dans sa terre, dit qu'il en jouïssoit par la permission qu'il en avoit obtenuë du Prince, *Nundinis à Principe impetratis*, *l. 1. ff. de Nundin. Solers vir pratorius.* (ainsi que remarque Pline *Epistol. lib. 5. Epist. 4.*) *à senatu petiit, ut sibi instituere in agris suis nundinas permitteretur.* Marc-Antoine n'en avoit pas usé de la sorte, les ayant établies de sa propre authorité, mais Ciceron Philipp. II. se plaint de cette entreprise, disant, *Domesticis Antonij nundinis, Imperij Romani majestatem imminutam fuisse*, parce qu'il n'en avoit point eu permission ny du Senat, ny du peuple. d Depuis mêmes que l'authorité Souveraine passa en la maison des Cesars, autres qu'eux n'accorderent ce droit de foire, ou le Senat par leur permission. L'Empereur Claudius fut si deferant que comme Suetone l'observe en sa vie *cap. 12. Ius nundinarum, in privata pradia petiit à Consulibus :* d'où il conste assez, que c'est aux Souverains de pourvoir à ce fait de Police, & à leurs Juges de connoître des contraventions qui s'y font. Que si le Juge d'Eglise entreprenoit, mêmes entre Ecclesiastiques, de connoître, de ce qu'ils auroient vendu ou acheté contre les reglemens politiques, son procedé seroit declaré & jugé Abusif, veu que tous Reglemens de Police & les contraventions à iceux, sont de la connoissance du Juge seculier.

c Neque societatem, neque collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus habere conceditur ; nam & legibus & Senatusconsultis & Principalibus constitutionibus ea res coërcetur, l. 1. ff. quod cujusque universitatis. Mornac. ad hanc legem. Hodie nullius Collegij, vel Universitatis statuta vim suam obtinent, nisi ex rescripto Principis, ut tradit indubitato textu constitutio Aurelianensis, art. 99. Et nisi insuper à Senatu confirmata fuerint (dicimus vulgo) homologata & verificata, cum tamen ex jure Romano sufficeret, vel solius Senatusconsulti authoritas, vel Cæsaris.

Establissement des Foires & Marché.

d Au Roy seul appartient & pour le tout, en tout son Royaume, & non à autruy, ordonner & octroyer toutes foires & tous marchez, & les allans, venans, & retournans sont en sa sauvegarde & protection. Bacquet *des droits de Iust. chap. 7. nombre 10.*

Qu'il faut suivre en l'instruction des procez en Cour d'Eglise les formes prescrites par les Ordonnances & Reglemens publiés des Cours Seculieres.

3. Il y a aussi Abus notoire, si és Cours Ecclesiastiques on n'observe les formes judiciaires prescrites par les Ordonnances és procez tant civils que criminels : Quant aux instances civiles, l'on garde en Cour d'Eglise la forme des citations, & assignations, recusations des Juges, cautions, *de judicato solvendo*, incompetances, preuves & enquestes, e & autres formalitez établies par les Ordonnances, lesquelles ont lieu en toutes Cours & Jurisdictions, attendu qu'ayans esté faites & resolues en l'Assemblée generale des Estats du Royaume, composez de l'Eglise, de la Noblesse, & du Tiers Estat, les Ecclesiastiques ne se peuvent plaindre, si on les oblige de suivre les Loix, qui ont esté approuvées & sous-signées par les deputez de leur Ordre. Aussi est-il constant que de tous temps les gens d'Eglise se sont astreints d'observer les formes judiciaires prescrites par les Loix des Empereurs & Roys Chrêtiens. Car en la Compilation du droit Canonique Raymundus de Pennaforti, Guillelmus Episcopus Ebrodunensis, Berengarius Biterrensis, & Richardus de Senis sanctæ Romanæ Ecclesiæ Viecancellarius, ont tous suivi l'ordre & methode des livres des Loix civiles, ayant commencé leurs ouvrages par les Titres, *de fide Catholica, de Constitutionibus, de Rescriptis*, puis, *de Iudiciis, & foro competenti*, aprés *de Matrimoniis*, puis, *de Testamentis, Delictis & Pœnis :* Les nouvelles Constitutions de Justinien furent ajustées par Joannes Scholasticus Patriarche de Constantinople à la Collection des Canons que Theodoret Evêque de Cyr avoit faite, & à son imitation Photius fit son Nomocanon, pour apparier par une methode particuliere les Loix aux Canons. Hincmarus *opusculo 55. cap.* & Yvo Carnotensis *Epist. 280.* montrent quel état l'Eglise Romaine faisoit des Novelles de Justinien, & comme aux Cours Ecclesiastiques on se contentoit des formes établies & ordonnées par les Princes. On ne voit gueres des Decrets faits pour la formalité de l'instruction judiciaire des procez, dans ces assemblées Conciliaires : parce que l'Eglise suivoit ce que les Princes & les Loix en avoient ordonné. En l'Epistre 12. du Pape Estienne II. qui commença son Pontificat en 252. addressée *ad Hilarium Episcopum*, il veut, qu'au procez criminel fait à un Evêque, on suive la disposition des Canons, & des Loix civiles, puis il ajoute, *accusationes quas sæculi leges non admittunt, nos etiam prohibemus.* Le grand saint Gregoire, informant celuy qu'il envoyoit en Espagne *Epist. 54. lib. 2.* le charge expressément par ses Memoires, de casser tout ce que les Evêques Espagnols avoient fait contre les formes du droit, *& legum non servatis solemnibus, quod enim* (disoit ce grand Pape) *contra leges actum est, non potest habere firmitatem.* Aussi Honore III. qui avant son election avoit esté Chanoine de l'Eglise de saint Jean de Latran, voulant favoriser cette Eglise, & l'honorer des mêmes privileges que la Romaine : *Cum Lateranensis Ecclesia spirituale membrum sedis Apostolicæ, & Romani Pontificis sedes existeret ; sancit, ut sicut contra Ecclesiam Romanam non nisi centenaria currit præscriptio, ita & illi Ecclesiæ non minoris temporis præscriptio obsisteret.* Ce qu'il ordonna (comme porte sa Constitution) *Secundum Constitutiones Canonicas & legitimas Sanctiones*, moulant sa Decretale sur la Novelle de Justinien qui avoit introduit, selon l'opinion de Cujas, la susdite prescription centenaire en faveur de l'Eglise d'Orient, & mêmes pour celle d'Occident, comme le montre la Novelle IX. Agathias *lib. 1. de reb. Iustinian.* remarque particulierement, que les François dans leurs procedures judiciaires, contrats de mariage, & autres conventions, se conformoient aux Loix Romaines. f Marculphus qui vivoit & écrivoit en l'an 660. sous le regne de Clovis II. fils de Dagobert, en ses Formules, conceuës sous le titre de, *Formulæ veteres secundum legem Romanam*, a souvent recours aux Loix, *præcipimus qua*

e Il y a plusieurs Ordonnances de nos Roys pour les Matieres Ecclesiastiques. Pour les Dismes, il y a l'Ordonnance de Blois article 49. & 50. Ordonnance du Roy Charles IX. du 13. Novembre 1572. pour les aumônes, laquelle est renouvellée par l'Edit de Melun de l'an 1579. article 11. Ordonnance de Moulins de l'an 1566. article 76. pour la nomination des Vicaires ou Officiaux que les Metropolitains doivent faire au dedans de leurs Dioceses. L'Ordonnance de Blois pour la publication des bans, pour les nômez par le Roy aux Benefices, pour les défenses de contraindre les Collateurs ordinaires de bailler des provisions. Ordonnances d'Orleans sur le Reglement des demandes de la portion congruë, & pour le patrimoine de ceux qui veulent estre admis aux Ordres sacrez, &c.

f Pasquier dans ses Recherches livre 9. chapitre 33. dit, que le droit civil des Romains a esté inconnu en France, sous la premiere & seconde famille de nos

Roys & bien avant sous la troisiéme. Que l'Empereur Justinien ayãt fait reduire les ordonnances des Empereurs ses devanciers, en douze livres sous le tiltre de Code, & les advis des Jurisconsultes en cinquante livres sous le nom de Digeste, cet ouvrage n'eût aucun cours de son vivant, ny plus de cinq cens ans aprés. Que l'Empire ayãt esté ravagé par les Huns, Vandales Visigots, & autres Nations barbares. Le droit Romain demeura dãs l'oubli jusqu'en l'année 1100. que les Pisans ayans pris la ville de Melphe au Royaume de Naples, ils y trouverent par hazard les 50. Livres des Pandectes en un Tome, lequel ils firent transporter à Pise comme un riche butin. Qu'en ayant laissé prendre plusieurs copies, Irnerius qui enseignoit les Humanitez à Boulogne fût le premier qui y fit des Annotations ou Gloses, & qui obtint de l'Empereur Lothaire II. que ce droit de Justinien fust enseigné en toutes les Universitez de son obeïssance. Qu'à l'exemple d'Irnerius plusieurs autres travaillerent sur le droit. Les premiers y travaillerent seulement par des Gloses jusqu'au treiziéme Siecle, & qu'Accurse le pere & le fils furent les derniers Glossateurs. Qu'ensuite il s'éleva quantité de Commentateurs, dont Guillaume Durand, autrement appellé *Speculator*, fust le premier. Mornac *sur la loy 5. ff. de Iustitia & iure*, dit, qu'Accurse est le plus excellent de tous les Interpretes du droit. *Fatente summo studio Cujacio, & Græcis & Latinis omnibus interpretibus juris, Accursium præferendus sit.*

latores legum sanxerunt : decrevimus secundum sententiam corporis Theodosiani : lex & consuetudo hoc exposcit : hæ Epistola contulitionis, cum stipulatione Aquiliana firma permaneant : hoc humana prodit utilitas, & lex Romana exposcit. Ce qui monstre bien, qu'au commencement de cette Monarchie, on recouroit souvent au droit Romain : en la seconde race on s'en servoit aussi, car il se voit dans les Capitulaires de Charles le Chauve, & autres, qu'ils usoient de cette reserve, *Salva constitutione legis Romanæ, in eis qui secundum illam vivunt*, & en la troisiéme race les Ecclesiastiques jugeoient la plûpart des differents, & les instruisoient selon le droit. Yvo Carnot. *Epist.* 3. recourt au Code Theodosien, en l'Epistre 99 il fait mention des Pandectes, & en la 154. il parle des Loix de Justinien Empereur. C'est l'ordre qui a toûjours esté suivi & observé en France, où l'on examinoit fort exactement en l'instruction des procez, *si quid contra leges publicas factum esset.* Ledit Yvo Carnotensis *Epist.* 280. consulté par les freres de la femme du Comte de Soissons accusée d'adultere, leur fait connoître que le procedé du mari n'estoit pas legitime, *quia eam judiciario ordine non pulsaverat*, puis il designe la forme que prescrit Justinien, *Novella* 117. *cap.* 15. & ensuite il conclud par les Loix civiles, que les simples conjectures ne suffisent pas pour condamner un accusé ; ajoûtant sur la fin, qu'il n'avoit rien à dire davantage, puisqu'il écrivoit à celuy qui sçavoit les Loix & les formes, qu'elles veulent estre suivies en l'instruction des procez ; *Possem multa super hoc rescribere, sed quia scienti legem scribo, puto ista sufficere.* Hincmarus avant luy *Epistola 7. edit. Moguntin.* vouloit que l'on suivit pour l'instruction des procez les Loix Civiles & Canoniques, *qui testes admitti debeant, quales accusatores, quid faciendum particulariter, in Canonibus & legibus comprehenditur.* Et le Pape Lucius III. au Chapitre 1. *de non. nuntiat.* commande à son delegué, de terminer une entreprise & denontiation de nouvel œuvre, *secundum legales Constitutiones*, luy ordonnant par son Rescrit *negotium ipsum, secundum Legum & Canonum statuta terminare.* Surquoy la Glose, *in verbo adjuvantur*, observe, *in causis Ecclesiasticis, legibus esse utendum, nisi Canonibus contradicant.* Le Pape Jean VIII. par le Canon, *vides, dist.* 8. avouë *legis authoritate dissolvi quod contra eam fit*, & Leon IV. demandoit à l'Empereur Lothaire qu'il donnât force & authorité aux Loix Romaines, pour les faire observer par tout, *vestram flagitamus clementiam, ut suum robur propriumque vigorem obtineant.* Ce qui enseigne que les Papes suivoient avec plaisir les Constitutions des Princes, en l'ordre & formalité judiciaire des procez, ainsi que le chapitre premier *de juramento calumniæ*, le fait voir, & Maitre Charles du Molin aux Notes qu'il a faites sur le susdit chapitre. Les Peres du Concile *Vasense* 2. se rapportent aux Loix des Empereurs, sur la question des Enfans exposez ; *De expositis id servandum visum est, ut secundum statuta fidelissimorum Principum, quisquis expositum colligit, Ecclesiam contestetur.* Saint Gregoire *lib.* 7. *Epist.* 14. traitant des cas singuliers qui peuvent donner lieu à l'alienation des biens Ecclesiastiques, comme est la rançon des fideles captifs, dit que les saints Decrets & les Loix des Empereurs le permettoient, *Sacrorum Canonum statuta, & legalis permittit authoritas, licitè res Ecclesiasticas in redemptionem captivorum impendi. Can. sacrorum caussa* 12. *quæst.* 2.

Qu'en l'instruction des Procez criminels, il faut suivre l'ordre judiciaire des Cours Laïques.

4. Cela singulierement a eu lieu en l'instruction des procedures criminelles contre les Ecclesiastiques. g En un certain Recüeil d'Arrests anciens sur le titre *de la jurisdiction temporelle art. final*, il est dit, *Qu'on n'a pas encore vû en termes, si le Juge Ecclesiastique, pour sa procedure criminelle, doit observer la forme prescripte par l'Ordonnance, toutesfois Messieurs les Gens du Roy, au Parlement de Paris, ont souvent protesté de la leur faire suivre, & requis de leur estre enjoint de la garder, autrement qu'à faute de ce faire ils se pourvoyeroient par appel comme d'Abus* ; puis il est ajoûté, *que lesdits Juges commencent de suivre ce train, comme ils doivent, ne pouvans mieux faire.*

g Anciennement les Ecclesiastiques exerçoient leur Jurisdictiõ plus modestement qu'aujourd'huy, & sans se servir d'aucune contrainte corporelle. Le Pape Eugene II. fust le premier qui ordonna des prisons pour corriger les personnes Ecclesiastiques. Maintenant on a inventé en l'Eglise tant de sortes de peines, que la Jurisdiction Ecclesiastique ne differe pas beaucoup de la Jurisdiction seculiere, & on voit qu'elle s'attribuë la puissance du glaive, combien qu'à vray dire, il y ait une si grande corruption de mœurs qu'on n'en a jamais vû de telle dans l'Eglise. Aussi à present cette jurisdiction Ecclesiastique n'est exercée par les Evéques, ce qui se faisoit anciennement avec grande gravité & decence, & avec douceur & simplicité, ains par leurs Vicaires, qu'on appelle vulgairement Officiaux, les auditoires desquels surpassent en richeries, & chicaneries, de beaucoup les sieges Royaux & Seculiers. *Pratique des Matieres Beneficiales, livr.* 1. *tiltre* 4.

Les Canons, en fait de crime, ont desiré, qu'on recourut aux formes observées aux Cours seculieres, & établies par l'authorité des Loix & Ordonnances des Princes, car si és causes pecuniaires & Civiles, l'Eglise s'assujettissoit aux formes du droit, à plus forte raison aux Criminelles, qui estoient de plus grande consequence, *Crimen enim Civili negotio majus esse, nemo ignorat, l. ult. de ord. judic.* Es causes civiles, le public n'y avoit point d'interest, aussi pouvoient elles la plûpart estre decidées par Arbitres, ou par des Juges deleguez par les Magistrats, mais pour le criminel, il requeroit l'office & le ministere du Magistrat même, tant pour l'instruction, que pour proceder au Jugement, *Omnia judicia*, (disoit l'Eloquence Romaine) *aut distrahendarum controversiarum, aut puniendorum maleficiorum caussa reperta sunt; quorum alterum levius est, propter quod & minus lædit, & persæpe disceptatore domestico judicatur; alterum, est vehementissimum, quod & ad graviores res pertinet; & non honorariam operam amici, sed severitatem judicis ac vim requirit.*

Voilà en peu de mots les raisons pourquoy és crimes publics, ils estoient bien plus attachez aux formes de l'instruction judiciaire, qu'aux instances qui concernoient le Civil : aussi voit-on, que pour donner jugement sur les crimes, & pour examiner les formes gardées en l'instruction d'iceux, ils consideroient, *formam jurisdictionis, lege Divus Pius* 31. *ad l. Cornel. de falsis*; *an processus secundum juris ordinem convenientem formam habuisset, l.* 2. *de extraordin. cognitionibus, an consuetudinem sequuti essent judices, quæ certam formam habebat.* Et ces formes s'observoient si exactement, que mêmes les Princes n'y pouvoient deroger, ny en prescrire d'autres, par Rescrits particuliers, obtenus d'eux par importunité, *Novell. Iustin. in medio litis non fieri Sacras formas aut Sacras jussiones, sed secundum antiquas leges generales*

les lites decidi. Et sans doute, il appartenoit aux Princes Souverains, & non à autres, d'établir les formes qui se devoient garder en l'instruction des procez, esquels il s'agit de la vie ou de la mort des accusez, ou de la perte de leur honneur & de leurs biens avec infamie. Les Empereurs Valentinien & Valens par cette consideration, *Tit. de exhibend. reis, Cod. Theodos.* disoient que c'estoit à eux de regler l'ordre judiciaire des procez criminels, *Dabimus formam, quam unusquisque judex sequatur, in eo qui reus fuerit inventus*; sous lesquels mots (*unusquisque judex*) estoient compris les juges Ecclesiastiques, aussi bien que les Laïcs: ce qui n'étoit pas nouveau, car avant le Christianisme étably, les Pontifes faisans le procez aux Vierges Vestales, suivoient la même forme que le Magistrat qui instruisoit l'accusation des crimes publics, & sous les Empereurs Chrétiens, l'Eglise gardoit les formalitez prescrites par la loy, & instruisoit & jugeoit (comme dit Tertulien, *in Apologetico*) *secundum formam, naturamque judicandi.* Aussi Constantin donna ses Lettres patentes pour la revision du procez d'Athanase condamné par un Concile illegitime de Tyr; parce que la contumace avoit esté mal instruite, & contre l'ordre judiciaire des procez criminels. Le Pape Libere pressé par l'Empereur Constans, fils de Constantin, qui favorisoit les Arriens, de souscrire à cette condamnation, refusa de le faire, & donna cette raison pour cause de son refus; *nefas fore ultimum, si inauditum damnaret.*

Bref, il est certain, que les juges Ecclesiastiques, quant aux procez criminels, étoient fort soigneux de les instruire & mettre en état, selon les formes que les Loix civiles prescrivent pour cela. *h* Et ainsi le Roy François I. ayant par ses Ordonnances reglé la forme de toute la procedure criminelle par information, interrogatoires, recours, confrontation, & preuve des faits justificatifs, & de reproches, si le juge d'Eglise ordonnoit quelque chose contre les termes de l'Ordonnance, & n'observoit en l'ordre de sa procedure criminelle contre les Ecclesiastiques accusez, ce que l'Ordonnance a prescrit, il y auroit Abus; & son procedé seroit cassé & annullé comme abusif. Car comme dit Imbert en son *Enchiridium, in verbo, executeur de Decrets ou citation*; les juges d'Eglise doivent aujourd'huy garder les Ordonnances en la façon & instruction des procez criminels, & non le droit Canon. Il y en eut un article exprés couché dans le Reglement fait en l'assemblée generale du Clergé de France en 1606. pour la forme de proceder aux Officialitez, qui porte, qu'à l'égard des crimes, pour la punition desquels, on procede extraordinairement, l'Official, ou le Commissaire par luy deputé, sera tenu en l'instruction du procez extraordinaire, examen de témoins, interrogatoire, recolement & confrontations, garder l'Ordonnance de l'an 1539. & observer toutes les formalitez necessaires, avant que proceder au jugement. Ce qui montre bien, qu'on n'observe pas en France le Chapitre, *quod Clericis, de foro competenti*, lequel bien qu'il ne parle que des causes civiles, a pourtant esté étendu par les Canonistes jusques aux criminelles, & entendu aussi bien pour les formalitez de l'instruction comme pour le jugement. Or ce chapitre ordonne que les procez qu'auront les Clercs, étudians ou demeurans dans Paris, contre quelques personnes que ce soit, Laics ou Ecclesiastiques, seront decidez par le droit Canon, & non pas selon la disposition des Loix civiles; mais tout au contraire, en l'instruction & jugement de tels procez, les juges d'Eglise se conforment aux Ordonnances du Roy, & n'y peuvent contrevenir sans Abus. Un Official ayant condamné un Prêtre sur sa seule confession, & commencé le procez par l'interrogatoire de l'accusé, sans information prealable, son procedé fut declaré Abusif par Arrest du Parlement de Roüen, rapporté par Bochel en la somme Beneficiale *in verbo*, Appel comme d'Abus; & quant aux instances Civiles, on suit aussi en Cour Ecclesiastique les Loix & Ordonnances du Royaume: C'est pourquoy l'Official ordinaire de l'Archevéché de Bourges ayant admis René Chatonnier à prouver par témoins une promesse de somme excedante cent livres contre l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins, sur l'appel comme d'Abus émis dudit preparatoire par Marie de Bersoles, la Cour de Parlement de Paris par Arrest du 9. Fevrier 1599. *dit, qu'il avoit esté mal & abusivement procedé, jugé & ordonné.*

h Il y a l'Ordonnance pour les matieres criminelles faites par Loüis XIV. en 1670. laquelle doit estre exactement gardée, tant par les Juges Ecclesiastiques que Seculiers.

La peremption a lieu en Cour d'Eglise.

De même si le juge d'Eglise, suivant le chapitre *venerabilis de judiciis*, qui semble avoir corrigé la Loy *properandum, C. de judic.* n'avoit point d'égard à la peremption d'instance, *i* & jugeoit icelle n'avoir lieu *in foro Ecclesiastico*, il y auroit Abus, veu la contravention à l'Ordonnance, laquelle ayant établi la peremption indefiniment & sans distinction, elle doit en consequence avoir lieu en toutes jurisdictions, tant seculieres qu'Ecclesiastiques. Et sans doute il y auroit eu bien peu d'apparence d'abolir une loy si juste & equitable: veu mêmes qu'il se voit qu'és instances meuës en Cour d'Eglise entre Ecclesiastiques, on s'en est servi comme d'une exception legitime. Car il se voit *in capite venerabilis de judiciis*, que le Pape Honore III. ayant donné la commission delegatoire addressée à ce fameux Canoniste Tancrede Chanoine de l'Eglise de Boulogne, pour terminer le different qui estoit entre l'Archevéque de Ravenne & la Communauté de Cervie: Comme trois ans s'écoulerent, les habitans pretendirent *instantiam per decursum triennij periisse*, selon la susdite loy *properandum*, qu'ils objectoient par forme d'exception; Neanmoins le Pape Honore III. n'y eut point d'égard, & ordonna audit Tancrede juge delegué, de proceder selon & à la forme de sa Commission: non qu'il jugeât que la prescription du *Triennium* de la loy susdite fut abrogée ou abolie; mais tout au contraire, il deboutta les Cerviens de la fin de non recevoir par eux proposée, *quia per subterfugia & cavillationes eorum, causa ultra triennium prorogata fuerat*, qui est une exception

i Les Canonistes tiennét que la loy *Properandum, C. de Judic.* qui a introduit la peremptió, est corrigée, & n'a point de lieu *in foro Ecclesiastico*, par l'argument du chapitre 20. *Venerabilis. extra de judiciis.* Alexand. *libr. 3. cons. 23. in princ.* Molin. *d. cap. Venerabilis*: Quoy qu'il semble que la decision de cette decretale soit fondée sur ce que la longueur procedoit de la part de ceux qui pretendoient la peremption, *per quorum subterfugia & cavillationes lis fuerat prorogata.* Mais parmi nous, l'Ordonnance des peremptions estant generale, elle doit estre observée dás les Cours Ecclesiastiques, aussi bié que dans les Cours seculieres. Brodeau sur Loüet, lettre P, nombre 17.

exception que les Interpretes du droit civil ont apportée a la loy susdite, *properandum; Nempe si dolo malo adversarij factum sit, ut lis legitimis temporibus transactis perierit*, *l. arbitrio*, *§. penult. de dolo*: ainsi en Cour d'Eglise on suit les Regles & maximes du droit & des Ordonnances. C'est ce qu'en observe du Moulin en termes generaux, *ad reg. de annali possessore*, *numero* 112. *in fine*, où il dit, *Papam in Regno nil posse statuere circa causas judiciales, & earum formam, tam in foro Ecclesiastico, quam in sæculari, illud enim esset abusiuum, utpote contrarium decreto de causis.* Ce qui est encore confirmé par l'œuvre posthume de Monsieur Loüet sur les Regles de Chancellerie; car sur la susdite *de annali eod. num.* des notes de du Moulin, il fait voir que ce titre du Concordat *de causis*, ayant pourvû aux formes, styl, & procedure des juges deleguez; le Pape ne pourroit rien ordonner *circa judiciales formulas*, outre ce qui est porté par le susdit Concordat, sans le consentement du Roy: veu que tenant lieu de contrat reciproque, on ne pourroit y contrevenir, sans entreprise, & par ainsi sans Abus.

Moyen General d'Abus en la derogation aux Arrests des Cours Souveraines.

5. C'est encore un moyen general d'Abus, que la derogation qui se fait aux Arrests des Parlemens de France; *k* car la Cour estant protectrice & conservatrice des saints Decrets, établie pour maintenir par son authorité les droits de superiorité, & souveraineté du Roy sur le temporel de son Estat, fondée en puissance legitime pour juger & ordonner *vice sacra & Principis*, & pour interpreter, modifier, & adoucir la rigueur des Edits & Ordonnances, *à l'instar* du Preteur, que Papinian dit avoir esté étably, *juris Civilis adjuvandi, supplendi, vel corrigendi gratia.* Les Parlemens ayant obtenu le pouvoir absolu du Prince, de connoître & juger de l'Abus, & des entreprises non seulement prejudiciables aux droits de sa Couronne, mais aux libertez, droits & immunitez Ecclesiastiques, il est certain que les Arrests generaux que la Cour donne, soit de son office, soit sur les requisitions de Monsieur le Procureur General du Roy; soit sur la rencontre des affaires particulieres qui se traittent en audiance, ou par écrit, par lesquels elle pourvoit à la conservation des saints Decrets, à maintenir la liberté Ecclesiastique ou l'authorité du Roy sur son temporel, à contenir les jurisdictions Ecclesiastique & seculiere dans les cas de leur naturelle connoissance, à reprimer les entreprises notables des uns sur les autres, & à faire les Reglemens necessaires pour conserver en vigueur la Discipline externe de l'Eglise: ont force & authorité de Loix, en telle sorte qu'on n'y peut deroger sans commettre un notoire & manifeste Abus. Le Parlement de Dijon par son Arrest du 18. Juillet 1572. verifiant les lettres patentes du Roy Charles IX. données à Paris le 6. Avril, contenant sa volonté sur plusieurs articles du cayer que luy avoit presenté le Clergé de France, ordonna sur le cinquiéme, auquel il estoit parlé des Appellations comme d'Abus, que ledit Article seroit verifié, à la charge que lesdites Appellations comme d'Abus seroient receuës és cas de derogation, & contravention aux Edits, Ordonnances, & Arrests donnez par les Cours de Parlements. Cette derogation se trouve abusive, non seulement quand elle va directement contre l'authorité des Arrests generaux, donnez en des cas où le Roy, l'Eglise, ou le public sont interessez: mais encore quand il y a quelque chose qui offense le respect dû *amplissimo Ordini*, & qui semble blesser, ou entamer son authorité Souveraine. Car si le juge d'Eglise entreprenoit de connoître d'une affaire dont la Cour seroit saisie, il contreviendroit à cette authorité, & ce qu'il auroit jugé & ordonné seroit declaré abusif. *Tanti se fecit erga Pontificiam profana jurisdictio, ut quandiu quidquam in ea pendet, quod ad rem quam apud Pontificios judices tractari libuerit vel minimum in speciem facere videatur, nihilominus Pontificiam jurisdictionem cessare oporteat, & super eâ re Abusum; (Cùm ad Curiam provocatum esset) placuit*, Luc, *placit. l.* 2. *tit.* 3. *art.* 8.

k Tournet *lettre A, nombre* 105.

Arrests generaux ausquels on ne peut contrevenir sans Abus.

Bref, si en quoy que ce soit le juge d'Eglise entreprend sur les defenses à luy faites par la Cour, on s'il donne jugement sur ce qu'elle auroit déja decidé, il y a Abus formel en cela, fondé sur la contravention aux Arrests.

Que les gens d'Eglise appellent comme d'Abus en cas d'entreprise sur leurs droits & libertez Ecclesiastiques.

6. Finalement le dernier moyen d'Abus general resulte des entreprises que font non seulement les seculiers sur la jurisdiction & immunitez Ecclesiastiques, mais aussi quand les juges d'Eglise, *l* usurpent la jurisdiction Royale, & les droits du Roy, ou quand en affaires purement Ecclesiastiques, ils contreviennent au droit public, Sanctions, & Constitutions Canoniques. On voit aussi frequemment des Ecclesiastiques appellans comme d'Abus, que des seculiers: car il ne se fait gueres d'élections de Prelats que ceux qui y sont interessez, quoy que Clercs & reguliers, ne les impugnent par la voye d'Appel comme d'Abus: souvent les Religieux appellent des pouvoirs & commissions des Vicaires, Prieurs ou Visiteurs generaux qu'on leur donne, si tant est qu'il y ayt quelque chose qui soit contraire au droit public, ou aux statuts approuvez par leur Ordre, & donnent à leur Appel la qualité comme d'Abus. Les Corps & les Colleges de Chanoines appellent aussi comme d'Abus, si leurs Evéque Diocesain innove quelque chose contre les droits & coûtumes anciennes de leur Eglise, ou si les Archidiacres s'arrogent quelque jurisdiction, qui ne leur appartienne pas; ou si le Chapitre fait quelques statuts nouveaux qui prejudicient à l'ordre & coûtume immemorialement observée; ou au droit de la primitive institution de l'Eglise Collegiale ou Cathedrale, l'appel comme d'Abus est formé: & souvent des Religieux & Religieuses poursuivans la reclamation contre leurs vœux, *m* & la Cassation d'iceux, appellent comme d'Abus des procedures faites à l'encontre d'eux, ou sont intimez par leurs Superieurs en cas d'Appel comme d'Abus esmis de l'execution & fulmination de leurs Rescrits: tellement qu'il est vray de dire, que les Ecclesiastiques entre eux se

l L'entreprise de jurisdiction doit étre considerée, ou pour raison des personnes, ou de la matiere. Des personnes, quand celuy sur lequel le juge veut exercer sa jurisdictiõ, n'est notoirement son justiciable. De la matiere, quand il se trouve qu'elle est du nombre de celles dont le Juge n'est pas competent pour en connoitre. Pasquier *dans ses Reches*, *livr.* 3. *chap.* 33.

m Abusus notorius propriè committitur, ubi in actus qui geruntur usus nullus est. Bened. *in cap. Raynutius* 2. *part. p* 66.

Les Parlemens ne connoissent

point de la doctrine, ou de la question de droit, mais du fait seulement, quand les jugemens sont contraires au droit Divin, naturel & Canonique, desquels le Roy est le protecteur, & que de ces differens peuvent naître des troubles, & quelques mauvaises suites. *Comment. sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane*, de Pithou *artic. 79.*

se servent dudit appel comme d'Abus, comme d'un moyen general pour faire reparer ce qui blesse leurs Coûtumes anciennes, Statuts approuvez, & homologuez, & le droit public de la Regle qu'ils professent : mêmes d'autant plus librement recourent-ils à ce remede, qu'il leur est utile & avantageux : car cette voye n'est pas seulement legitime & approuvée, mais d'un secours prompt & efficace à cause de l'authorité & pouvoir des Cours souveraines, qui peuvent juger souverainement, & faire executer sans remise leurs Arrests, par detention de la personne des-obeïssante, ou saisie de son temporel Ecclesiastique si elle en a ; Ce qui est bien éloigné des circuits & détours, qui se rencontrent aux jurisdictions Ecclesiastiques, par la multiplicité des degrez d'appel, & longueur des instructions. Messire Pierre Belordeau *en ses Controverses*, *litterâ* 1. *num.* 4. observe que les Ecclesiastiques en cas d'entreprise sur leur jurisdiction par les Laïques, prenoient des lettres qui s'appelloient *extra forum*, pour faire reparer l'attentat, l'usage desquelles a esté aboly depuis l'introduction des appellations comme d'Abus, qui servent à faire reprimer la force & violence, & conserver un chacun aux droits de sa jurisdiction. Pour raison dequoy les Ecclesiastiques doivent aussi bien recourir à la puissance & authorité Royale que les Laïcs. Rodriguez au Traité qu'il a fait sur la Bulle *in Cœna Domini*, louë & approuve le Recours des Ecclesiastiques d'Espagne au Conseil du Prince, *si recurren para su defension, y para que indevitamente no sean oprimidos.*

Procedures du Consistoire de ceux de la Religion pretenduë Reformée declarées abusives.

7. L'Abus est receu quelque fois pour faire cesser des resolutions prises au Consistoire de ceux de la Religion pretenduë Reformée. *n* En 1616. Cameron Ministre, ayant fait citer S. Angel & l'Auvergnac Advocats, aux Consistoire, puis ensuite fait dresser un Acte, par lequel de la part & authorité de Dieu, lesdits SS. Angel & l'Auvergnac estoient declarez contempteurs de Dieu, rebelles au Consistoire, & perturbateurs du repos de l'Eglise; & comme tels, suspendus de la participation de leurs Sacremens : Monsieur le Procureur General du Roy, au Parlement de Bourdeaux, soûtint telles procedures abusives, parce en premier lieu qu'elles avoient esté faites au prejudice d'une instance meüe pour le même fait, & dont la Cour estoit saisie, & au prejudice des defenses qu'elle avoit faites au Ministre Cameron, de se pourvoir ailleurs : Secondement, qu'il y avoit Abus, en ce que le Consistoire avoit employé la peine de la suspension des Sacremens, à un cas pour lequel on ne pouvoit proceder de la sorte ; attendu que c'estoit pour s'estre les defendeurs pourveus à la Cour, vray juge des differents des parties, (cela neanmoins sans avouër que leurs pretendus Sacremens fussent *ad salutem* aussi bien que *ad speciem*) Bref, que le Consistoire n'avoit ny Ordre, ny jurisdiction, par consequent ne pouvoit suspendre & excommunier : sur quoy par Arrest dudit Parlement du 9. Juillet 1616. le tout fut cassé comme nul, abusif, & fait au prejudice de l'authorité du Roy, de la justice, & Arrest de sa Cour, avec defense à Cameron Ministre, & autres faisans profession de la Religion pretenduë reformée, de plus entreprendre de faire telles procedures contre ceux qui se pourvoyeroient à la Cour, aux peines portées par les Edits.

n Cura Principum Christianorum olim non solum haereticorum furores compressi, tumultus seditiosorum sedati, contumacia Episcoporum aut Clericorũ adversus Synodorũ sententias rebellium ab externa potentia repressa, passim inter legendum occurrunt ; sed etiam Principũ studio prohibiti Episcopi, ne legibus saecularibus vel canonibus violatis injuriam subditis inferrent. De Marca, *de Concord. Sacerd. & Imper. lib. 4. cap. 1. num. 2.*

Il a esté dit cy-devant qu'il y avoit Abus, quand le juge seculier entreprenoit sur la jurisdiction Ecclesiastique, en voicy un prejugé bien formel : Jannette Blondon & Pierre Comparot, ayans passé contract de mariage pardevant Notaire, le dernier de Jüin 1599. avec promesse de le solemniser en faveur de l'Eglise; cette fiancée ayant eu un enfant dudit Comparot, il refuse d'accomplir le Mariage ; & fait bien plus ; c'est qu'il se marie clandestinement à une autre, pour raison dequoy ladite Blondon estant en voye de se pourvoir ; elle fut induite de passer un expedient, contenant, qu'elle se departoit de toute action & poursuite en accomplissement de promesses de mariage contre ledit Comparot, consentoit que son mariage contracté avec une nommée Isabeau sortit effet, nonobstant les susdites promesses de mariage precedemment faites à ladite Blondon, à laquelle il demeuroit permis de se marier quand bon luy sembleroit, promettoit ledit Comparot, moyennant ce, de prendre & nourrir l'enfant de ladite Blondon, & de payer à icelle soixante & dix-huit livres : Cet expedient representé au juge de la Ville-Neuve, il prononce du consentement des parties, qu'elles demeurent respectivement condamnées à l'accomplissement dudit accord, tous dépens & interests de l'instance compensez, Mais ladite Blondon reconnoissant qu'elle avoit esté lezée & circonvenuë par cet expedient, esmit appel comme d'Abus du jugement confirmatif d'iceluy, quoy que donné par un juge laïque, fondant son Abus, sur ce qu'il avoit resolu des promesses de mariage, confirmé celuy que Comparot avoit contracté avec une autre, & permis à ladite Blondon de se remarier ; toutes lesquelles choses estoient de la connoissance & jurisdiction du juge d'Eglise, sur quoy le Parlement de Dijon faisant droit, par Arrest du 10. Fevrier 1610. Monsieur Fremyot President, dit qu'il avoit esté mal, nullement, abusivement, & incompetamment procedé & jugé par le juge de la Ville-Neuve, bien appellé par l'appellante ; cassa tout ce qui avoit esté fait, avec l'amende pour l'Abus & les dépens, esquels l'intimé fut condamné : d'où il appert que l'appel comme d'Abus est receu des jugemens donnez en Cour seculiere, quand il y a entreprise sur les droits & jurisdiction Ecclesiastique, tout de même qu'on appelle *ab Abusu*, quand le juge d'Eglise entreprend de connoître de chose profane & purement temporelle.

Les deux puissances de la terre ne se peuvent conserver en union & bonne intelligence, qu'en faisant cesser les entreprises de part & d'autre.

Donc pour maintenir une bonne union entre les deux puissances principales qui se vont souvent au rencontre, il ne faut qu'empêcher que l'une n'aille sur les marches de l'autre ; & pour cela l'appel comme d'Abus a esté premierement introduit : & son effet ne tend qu'à arrêter ces desordres, selon

l'advis du Pape Innocent III. *n In Concilio Lateranensi*, duquel les termes sont remarquables & importans en ce sujet. *Sicut volumus* (dit-il) *ut jura Clericorum non usurpent laici, ita velle debemus, ne Clerici jura vendicent laicorum; quocirca universis Clericis interdicimus, ne quis, praetextu Ecclesiasticae libertatis, suam de caetero jurisdictionem extendat, in praejudicium justitiae saecularis: sed contentus existat constitutionibus scriptis, & consuetudinibus hactenus approbatis, ut quae sunt Caesaris, reddantur Caesari; & quae sunt Dei, Deo, certa distributione reddantur.* Voilà en peu de mots le but & l'objet des appellations comme d'Abus, par le moyen desquelles les Ecclesiastiques se font maintenir & conserver en leurs libertez, immunitez & droits de jurisdiction Ecclesiastique qu'ils ont, & qui leur appartient, & les laïcs en tout ce qui concerne les affaires civiles & profanes, & en la connoissance du temporel, sur lequel l'Eglise n'a que voir: En quoy il faut observer le susdit temperament apporté par ledit Pape Innocent III. afin que chacun se contienne dans les termes de sa jurisdiction, sans vouloir empieter les droits d'autruy. Et c'est la raison pour laquelle ceux mêmes qui ont esté les plus attachez aux droits du saint Siege, & aux libertez Ecclesiastiques, ont reconnu & confessé, que *comme ceux-là faisoient tort à la personne & Majesté des Roys, qui étendoient l'aisle de leur puissance plus largement qu'ils ne devoient: qu'aussi ceux-là nuisoient à l'authorité du saint Pere, qui l'aggrandissoient plus qu'il n'estoit convenable.* P. Richeome *chap.* 2. du Traité intitulé, *Advis & Notes.* En un mot, comme disoit Caius Claudius, *apud Livium* 3. *ita demum libera civitas erit, ita aequatae leges, si sua quisque jura; ordo, majestatem teneat.*

n *Caeterum & si abusus significatio quamcumque ministerij spiritualis aberrationem complectatur, sive in negotiis Ecclesiasticis, seu in temporalibus versetur. Attamen formula Appellationum ab abusu specialiter accommodata est à Pragmaticis antiquus, quaerela illi, qua à Clericus adversus vim judicum Ecclesiasticorum ad magistratus regios defertur, sive de rescriptis Romanae curia conquerantur, sive Iudiciis Episcoporū.* De Marca, *de Concord. sacerd. & imper.* l. 4 c. 19. n. 4.

Leges civilis & Canonica tam arctè sunt colligata, ut sine vi & laesione Christianae societatis non possint disjungi, & separari, atque ut omnes cives contineant in officiis, & partibus cuique ascriptis. Quin hodie tum est, utriusque juris amicitia, ut in utroque foro, & civili, & Pontificio, sine discrimine utriusque juris laudemus authoritates, quarum praescriptum judices incunctanter sequuntur. Grimaudet *ad Edictum Iurisd. Iudic. Praesid.* num. 15.



TRAITE'



TRAITÉ DE L'ABUS, ET DU VRAY SUJET DES APPELLATIONS QUALIFIÉES DE CE NOM D'ABUS.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

QUE LA CONSTRUCTION DES EGLISES & Monasteres, les établissemens de nouveaux Ordres, admission des Religieux ou Religieuses dans les Villes, sont des actes qui dépendent de la Jurisdiction volontaire Ecclesiastique, & quels Abus s'y peuvent rencontrer.

SOMMAIRE.

1 *Quelle est la Iurisdiction volontaire & comme elle se distingue de la contentieuse.*
2 *Ordre de ce Traité de l'Abus.*
3 *Qu'on n'appelle point comme d'Abus des Rescrits Apostoliques, mais de l'execution d'iceux.*
4 *Que c'est un acte de Iurisdiction volontaire, d'admettre de nouveaux Ordres, & de permettre la construction de nouvelles Eglises & de nouveaux Monasteres.*
5 *Qu'il y faut le consentement des Evéques Diocesains.*
6 *Que le consentement du Chapitre n'y est pas necessaire.*
7 *Que cette permission se doit accorder sans prix ny recompense.*
8 *Qu'il faut avoir le consentement du Roy en ces nouveaux établissemens.*
9 *Prouvé par exemple.*
10 *Qu'il y faut aussi le consentement des Villes.*
11 *Qu'il faut oüir les interessez.*
12 *Qu'aprés cela l'authorité des Parlemens y doit intervenir.*
13 *De l'erection des Confrairies & nouvelles Congregations regulieres.*
14 *Des enfans de famille qui se font Religieux sans le consentement de leur Pere & de leur Mere.*



POUR proceder à la connoissance des sciences, la meilleure façon, dit Aristote, c'est de commencer par les choses generales & universelles, & aprés traiter des particulieres. Nous avons selon cette methode traité de l'Abus & des moyens sur lesquels il peut estre fondé en general, il reste donc de venir au détail, & de toucher les cas singuliers qui peuvent donner lieu aux appellations comme d'Abus, lesquels consistent principalement aux entreprises que les Officiers des justices Ecclesiastiques & seculieres, font les uns sur les autres.

1. Or afin de suivre quelque facile methode, il est à propos (comme toute jurisdiction se divise en volontaire & contentieuse, o & la contentieuse en civile & criminelle) de suivre cette subdivision, & en chaque partie

Division de la Iurisdiction Ecclesiastique.

o *Iurisdictio definitur ab Accursio, l. 1. ff. de Iurisd. Potestas*

de publicq introdu-ctu, cum necessitate [illegible] [illegible], aqui-tat[illegible] statuenda. In-[illegible] alia est con-tentiosa, alia volun-ta[illegible], hu[illegible] [illegible] habet, [illegible] in nolentes vi [illegible] exercetur.

partie marquer les Abus, ſinon tous, du moins ceux qui s'y commettent le plus ſouvent: mais comme les Juriſconſultes n'ont pû donner un nom propre à toutes les actions, *quia natura compertum eſt, plura eſſe negotia quam rerum vocabula, l. natura, ff. de præſcript. verb.* auſſi ſeroit-il, non pas ſeulement mal aisé, mais impoſſible de ranger en ordre certain tous les cas qui peuvent former l'Abus, ny les deſigner. Ce qui ſe peut donc, eſt dans la ſuite & principaux effets de ces juriſdictions, volontaire & contentieuſe Eccleſiaſtique, de marquer les plus frequentes entrepriſes qui donnent lieu à ces Appellations comme d'Abus. Mais il eſt prealable d'obſerver que la Loy 2. *De officio Proconſulis*, fait une notable diſtinction entre la juriſdiction contentieuſe & la volontaire, diſant que le Proconſul, *ſimul ac urbe egreſſus eſt, juriſdictionem quidem exercet, ſed non contentioſam*, dont la raiſon ſe peut prendre de la loy premiere au même titre, qui porte que le Proconſul avoit bien les marques & ornemens de ſa Magiſtrature par tout, *poteſtatem autem*, dit Ulpian, *non exercet, niſi in ea Provinciâ ſolâ, quæ ei decreta eſt.* De ſorte que la juriſdiction contentieuſe eſtant celle qui s'expedie *poteſtate & jure Magiſtratus:* c'étoit la raiſon pour laquelle *extra Provinciam* il uſoit bien *juriſdictione voluntaria, ſed non contentioſa.* Cujas ſur la Novelle 96. explique en deux mots, la difference qui eſt entre l'une & l'autre, diſant que *contentioſa tribunal exigit, voluntaria de plano exercetur*, qui eſt à dire, que la volontaire s'entend des adoptions, des mammiſſions & autres choſes ſemblables, & la contentieuſe des actions traitées en jugement, *Intervenientibus judice, actore, & reo* où ſe trouve l'appareil d'un jugement, & où les ſentences ſe rendent *publicè, pro tribunali, & in loco majorum.* Auſſi les Docteurs diſent, que la contentieuſe comprend *legitimam diſceptationem conſtatque integra judicij figura*, & qu'en l'autre, *judex ſimpliciter poſtulanti ſuam poteſtatem accommodat, nullo contradictore vel adverſario interveniente, DD. in l. 1. D. quorum bonorum.*

Quelle eſt la juriſdiction volontaire, quelle eſt la contentieuſe.

Difference qu'il y a entre ajant d'[illegible] [illegible] & la contentieuſe.

p La juriſdiction Eccleſiaſtique comprend de mêmes la volontaire & la contentieuſe: la volontaire, *quæ de plano expeditur*, qui s'employe aux Collations & Proviſions des Benefices, erection d'Evéchez, conſtitution de penſions, Diſpenſes, &c. La contentieuſe qui concerne les inſtances meües & traitées és Officialitez, ſoit quant au ſpirituel, ſoit quant aux cauſes pures perſonelles entre Eccleſiaſtiques, ou entre les laics en matiere ſpirituelle, & en fait de Sacremens, *quarum rerum non ſolum Epiſcopi notio, ſed juriſdictio eſt*: pour raiſon de ces deux differentes juriſdictions, les Evéques uſent de ces deux ſeaux divers: l'un qui s'appelle *Annulus Curiæ*, ſervant à la juriſdiction contentieuſe; & l'autre *annulus Cameræ*, dont ils ſe ſervent és actes de juriſdiction volontaire. Cette juriſdiction volontaire & contentieuſe, qui reſide en la perſonne des Prelats, eſt remarquée par ſaint Ignace diſciple des Apôtres qu'on peut vrayement appeller, *virum aurei & Apoſtolici ſæculi.* q Car en l'Epître *ad Smyrnenſes*, il dit, que les Evéques ſont les images vivantes de Dieu & de ſon Fils Jesus-Christ: de Dieu, à cauſe du pouvoir, authorité, & juriſdiction: de Jesus-Christ, à cauſe du Sacerdoce, Sacrificature & adminiſtration des choſes ſpirituelles: Proſper Aquitanicus dans ce même ſentiment *lib. 2. de vita activa & contemplativa, c. 2.* conſiderant les Evéques comme commis és choſes ſpirituelles & ſacrées, les appelle *Patres regeneratorum in fide Catholica, fidelis populi duces, & forma fidelium:* & les regardant d'autres parts comme juges, ayans l'exercice d'une juriſdiction ſoit volontaire, ſoit contentieuſe, il les appelle *Diſpenſatores Regiæ domus, quorum arbitrio dijudicantur gradus & officia ſingulorum, vindices oppreſſorum*, & autres ſemblables titres qui marquent leurs fonctions, ſoit en l'adminiſtration des Sacremens, ſoit en l'exercice de leur puiſſance & authorité juriſdictionelle.

p Chopin *de ſacra Politia, libr. 2. tit. 1. num. 2.*

q *Vobis dico fratres mei Epiſcopi, multum exaltavit vos Deus, vos eſtis ſal terræ, ſicut dicit Dominus in Evangelio. Vos eſtis lux mundi, ego dixi Dij eſtis, & filij excelſi omnes.* S. Bernard. *in ſerm. ad Clerum. Epiſcopus perſonam habet Chriſti. Can. Mulier 33. q. 5. Oves paſtorem ſuum non reprehendant, plebs Epiſcopum non accuſet, nec vulgus eum arguat: quoniam non eſt diſcipulus ſupra magiſtrum, neque ſervus ſupra Dominum. Epiſcopi autem à Deo ſunt judicandi, qui eos ſibi oculos elegit. Can. Oves Cauſ. 6. qu. 1.*

2. Et pource qu'en l'une & en l'autre des juriſdictions, ſe commettent diverſes entrepriſes, qui degenerent en Abus: il eſt à propos de commencer par la juriſdiction volontaire Eccleſiaſtique, en y conſiderant les perſonnes comme les plus dignes, puis les choſes. Et d'autant qu'entre les perſonnes qui exercent la juriſdiction volontaire ſur les choſes ſacrées & ſpirituelles, ſa Sainteté tient le degré ſureminent: Il eſt raiſonnable d'examiner en premier lieu les principaux actes de cette juriſdiction, qui ſont emanez du S. Siege, & quels Abus ſe peuvent rencontrer en l'execution d'iceux; aprés neanmoins avoir obſervé.

Ordre neceſſaire à ſuivre en ce Traité.

3. Que s'il y a lieu d'appeller comme d'Abus des Bulles, Reſcrits & Proviſions Apoſtoliques, r c'eſt de l'execution, & fulmination ſeulement dont on ſe plaint, & telle eſt la commune uſance des Parlemens de France, fondée ſur ce que regulierement *à Papa vel principe non appellatur, l. 1. §. 1. de appellat.* Auſſi Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnances, dit qu'en France, *Practici non appellant à conceſſione litterarum Regiarum, ſed ab expeditione.* Car appellant de l'octroy, ce ſeroit par quelque ſorte de mépris offencer le Prince, là où reduiſant l'appel au fait de l'execution, on blâme le procedé de l'executeur, *ſalva Principis authoritate qui gratiam contulit*, & ainſi en uſe-on au fait des Reſcrits emanez de ſa Sainteté. Rebuffe ſur le Concordat *tit. de Conſtit*, rapporte un Arreſt du Parlement de Paris, du 2. Juin 1526. qui declara l'appellant de l'octroy d'un Reſcrit Apoſtolique non recevable; ce qui eſt confirmé par Faber *in Codice Fabriano lib. 7. tit. 8. definit. 3.* Salgado au traité *de vi & poteſtate Regia*, montre en pluſieurs endroits que la retention des Bulles, & le recours aux gens du Conſeil du Prince, n'ont eſté admis en Eſpagne que pour arréter l'execution des Bulles & Reſcrits de Cour de Rome: ce remede ayant eſté etably pour maintenir les droits de ſa Majeſté Catholique, ſans bleſſer l'authorité du ſaint Siege, *non habet hoc remedium alium effectum quam ſuſpendendi; reſpicitque executionem, non vim & poteſtatem juriſdictionis concedentis*, Scaccia *de appell. quæſt.* 11. Oſaſcus *deciſ.* 84. Menoch.

Qu'on n'appelle pas de de l'obtention, mais de l'execution des Reſcrits de ſa Sainteté.

r *Per aliquot ſæcula intermiſſum hujuſmodi uſum, conſtitutionibus à ducentis abhinc annis promulgatis, Principes noſtri reſtaurarunt: ita ut bullarum executio impediretur, niſi prius à Iudicibus delegatis vel à ſupremis regni Curiis ex Regis mandato inquiſitum eſſet, an per illas libertatibus Eccleſiæ Gallicanæ aliquid contrarium induceretur.* De Marca *de concord. ſacerd. & imper. libr. 2. cap. 12. num. 8.*

Menoch. *Conf.* 805. Gail. *observ.* 33. *lib.* 1. Mysing. *cent.* 4. qui tous observent qu'en Italie, Allemagne & Piedmont on s'attache aux executeurs des Rescrits, & que leur procedé est nul, s'ils passent outre, aprés le Recours au Prince: de sorte que c'est chose constante que l'on n'appelle que *ab executore*.

L'admission des nouveaux Ordres est un acte de jurisdiction volontaire.

4. Commençant donc par la volontaire: on observera, que c'est un acte de jurisdiction volontaire d'admettre de nouveaux Ordres, de permettre la construction de nouvelles Eglises, † & d'établir dans les Villes des Religieux ou Religieuses d'Ordres approuvez: Il faut que l'authorité du saint Siege intervienne, quand il s'agit d'admettre quelque nouvel Ordre de Religieux non étably, & qu'il y ait Bulles expresses de sa Sainteté pour cela, n'y ayant Ordre tant ancien soit-il, qui ne justifie de son établissement par Bulles des Papes, confirmées & authorisées par leurs successeurs.

† Quidam Monachorum habitu utentes, indifferenter per civitates incedunt, nec non & monasteria, & seipsos præsumptione propria commendant. Placuit igitur nemini, aut ædificare, aut constituere monasteria, aut oratorij domum sine conscientia ipsius civitatis Episcopi. Can. Quidam. Caus.18. quæst. 2. Monasterium novum, nisi Episcopo, aut permittente aut probante nullus incipere aut fundare præsumat. Can. De Monachis, Caus.16. quæst. 2. Certum est Monachos æquè ac Clericos Episcopis subjici debere. It definivit Concilium Chalcedonense Canone 4. quod multis deinde Canonibus confirmatum est, & in Gallia constitutum canonibus Concilij Agathensis & Canone 19. Concilij Aurelianensis habitis anno 511. Abbates pro humilitate Religionis in Episcoporum potestate consistant: & si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur. Sed paulatim ab eo jure recessum est; cum studio fovendæ quietis monasticæ, ab Episcoporum potestate monasteria liberari, & eximi cœperunt. Quod tamen in Gallia tentatum non fuit absque Synodorum decretis & Regum nostrorum consensu, qui duo præstabant rescriptis suis, & exemptionis Ecclesiasticæ confirmationem, & in rebus temporalibus quamplurimas immunitates. De Marca de

Pour ceux qui sont déja établis & approuvez, s'il s'agit de les admettre dans les Villes, ou d'edifier quelque Eglise ou Monastere, il faut qu'il y ait Lettres patentes de sa Majesté, consentement de l'Evéque Diocesain, de tous les interessez, & qu'Arrest de verification du Parlement intervienne. L'Arrest obtenu par les Religieuses Carmelites de la ville de Châlons sur Saone du 15. Novembre 1610. montre comme elles observent toutes ces circonstances, car dans le vû de l'Arrest, il est fait mention des Lettres patentes de sa Majesté, du consentement de l'Evéque, de l'assemblée des habitans dudit Châlons ayans consenti à leur établissement, & que le tout avoit esté communiqué à Monsieur le Procureur General.

Qu'il y faut le consentement de l'Evéque.

5. Il convient doncques obtenir le consentement de l'Evéque Diocesain. La Novelle 13. *cap.* 10. defend, *ne quis prius ædificare, vel ædificium incipere possit Ecclesia, quam loci Episcopus ibi Crucem fixerit*, σταυρὸν πήξαι, *Novell. l.* 67. *cap.* 1. ce que Nicephore Calliste confirme, *Hist. Ecclesiast. lib.* 7. *cap.* 34. Les payens dans les ceremonies de leurs vaines superstitions, ne croyoient pas qu'un lieu pût estre consacré à Dieu que par leurs Pontifes, *Sacra res non fit per simplicem destinationem, sed per dedicationem solemnem, DD. ad l.* 3. *Cod. de furt. Sacræ enim res erant quæ ritè Deo per Pontifices consecratæ fuerant, l.* 6. *§. Sacræ de rer. div. §. nullius autem ibidem apud Iustin.* Le Concile de Trente *sess.* 25. *cap.* 3. parlant de l'établissement des Religieux, veut que, *similia loca de cætero non erigantur, nisi Episcopi licentia prius obtenta*: de sorte qu'il y auroit Abus, si l'on avoit admis quelques Religieux dans une ville, erigé ou construit quelque Eglise sans permission de l'Evéque, excepté le cas rapporté au Chapitre *authoritate, de privileg. in* 6. qui veut qu'on recoure au Pape s'il est question de construire & bâtir une Eglise *in locis exemptis*: Ce qui n'empéche pas que du moins par respect on n'advertisse l'Evéque Diocesain, & du Privilege d'exemption, & des Bulles de sa Sainteté, afin qu'il en souffre & permette l'execution dans son

Si l'Eglise est bastie en lieu exempt, le consentement de l'Evéque est requis de bienseance.

Diocese. Doncques regulierement cette permission & authorité de pouvoir construire des Monasteres, & admettre des Religieux dépend du Diocesain, *Concil. Chalced. cap.* 4. *& Aurelian.* 3. Et bien que le Canon, *si quis vult. ib. quæst.* 7. semble insinuer que cela se doive faire *de Patrum consilio*: Toutefois le consentement du Chapitre n'est requis que par bienseance, & non par necessité. Le Concile de Trente usant des termes cy-devant rapportez, *Episcopi licentia prius obtenta*. A quoy est conforme la Glose *in cap.* 1. *de novi operis nuntiat. verbo, in prajudicium*, aussi le Ceremonial Romain *cap. de ædif. Eccles.* ne desire que la permission de l'Evéque, laquelle est requise, *non solum in ædificandis Ecclesiis, sed etiam in readificandis, & restituendis iis, quæ omnino dirutæ sunt, gloss. in Can. de Monachis* 18. *quæst.* 2. L'on voit en l'Epître septiéme d'Innocent III. *lib.* 5. *regist. epistola* 7. que l'Evéque de Vesprin suffragant de l'Evéque de Strigone en Hongrie, insistoit à ce que l'Abbé de saint Martin eut à démolir certaines Eglises, *in villa sancti Ladislai de Fisgos, tanquam sine authoritate ac consensu Episcopi constructas*; ce qui fut ainsi ordonné. Et sur le different meu *inter Ioannem Arta Episcopum, & Naupacti Metropolitanum*, touchant certaines Eglises, que le Metropolitain de Naupacte avoit erigées dans le Diocese de son suffragant, sans son consentement, Germain Patriarche de Constantinople en son Synode resolut que les Croix que le Metropolitain avoit erigées dans le Diocese d'Arta seroient demolies, & en leur lieu établies, celles que l'Evéque d'Arta ordonneroit estre plantées; comme appartenant à luy seul en qualité de Diocesain de donner cette permission & d'authoriser σταυροπήγιον, qui estoit la marque de l'authorité Episcopale, & du consentement presté par le Diocesain à telles constructions, *dicta Novell. Iustin.* 67. Le decret de Germanus est rapporté tout au long en la compilation d'Edmundus Bonsfidius *sanct. Pontif. lib.* 89. sous le titre de Θεσμοὶ ἀρχιερατικοί.

Concord. sacerd. & imper. lib. 3. *cap.* 16. *num.* 1. *&* 2.

Le consentement du Chapitre n'est pas requis de necessité.

Les Hôpitaux mêmes sans titre de Benefice, ne pouvoient estre bâtis sans la permission de l'Evéque *cap. de Xenodochiis*, † *cap. ad hæc, de religiosis domibus*. Le Canon XV. du saint Concile d'Orleans fait voir comme le Roy Childebert & Ultrote sa femme, ayant fondé un Hôpital dans Lyon, en eurent la permission de l'Archevéque, & des Evéques circonvoisins, *qui manuum suarum subscriptione, totius institutionis ordinem firmaverant*: & sans doute il est tres-raisonnable que l'Evéque donne la permission de bâtir des Hôpitaux, Eglises, & Oratoires qu'on veut construire dans l'étenduë de son Diocese: Car c'est un œuvre de pieté, qui ne se peut entreprendre ny executer legitimement que par sa participation; *Can.* 1. *de consecratione, distinct.* 1. *gloss. in Can. placuit, quæst.* 2. D'ailleurs c'est à luy de pourvoir du lieu où l'Eglise doit estre construite & de prendre garde que *ædificetur in loco decenti*, Calderinus *Consil.* 20. *de jure Patronatus*, Durand. *in rationali divin. officij, lib.* 1. C'est aussi du devoir de sa sollicitude pastorale d'adviser que

† De Xenodochiis & aliis similibus locis per sollicitudinem Episcoporum in quorum Diœcesi existunt, ad easdem utilitates quibus constituta sunt, ordinentur. La charge & l'administration des Hôpitaux étoit anciennement donnée aux Evéques, comme étant une fonction Ecclesiastique. Le Concile de Chalcedoine *Act.* 15. *Can.* 8 ordonna, que les administrateurs des hôpitaux & des maisons de Charité seroient sous la jurisdiction de l'Evéque. D'où vient qu'encor au-

d'huy plusieurs hôpitaux sont gouvernez & administrez par les Ecclesiastiques. Chopin *de sacra polit. libr. 3. tit. 5 num. 2.* Anciennement les hôpitaux estoient bâtis prés des Eglises. La femme de l'Empereur Theodose ayant accoûtumé de les visiter, l'Histoire parle d'elle en ces termes. *Sic etiam per Ecclesiarum Xenodochia discurrens, suis manibus ministrabat infirmis, ollas eorum tergens, jus gustans, offerens cochlearia, panem frangens, cibosque ministrans, calices abluens, & alia cuncta faciens quæ servus, & ancillis mos est solemniter operari. Histor. Tripart. libr. 10. cap. 31.*

L'Empereur Julien fit construire plusieurs hôpitaux à l'imitation des Chrêtiens, quoy que leur ennemi. *Histor. Tripart. libr. 6. cap 29.*

Les hôpitaux ont eu anciennement divers noms selon la qualité des pauvres, comme il se voit par les Capitulaires de Charlemagne. *Xenodochium*, estoit le lieu, *in quo peregrini suscipiebantur. Ptochotrophium, in quo pauperes, & infirmi homines pascebantur. Nosocomium, in quo ægroti homines curabantur. Orphanotrophium, in quo parentibus orbati pueri pascebantur. Gerontocomium, in quo pauperes propter senectutem solam infirmi curabantur. Brephotrophium, in quo infantes alebantur.* Tous ces mots sont aujourd'huy entendus en France sous le nom general d'Hôpital ou Hôtel-Dieu, parce que toute sorte de pauvres, soit passans, vieillards, malades, orphelins, &c. y doivẽt estre receus & entretenus, mêmes ceux de la Religiõ pretenduë Reformée, conformemẽt à l'Edit de 1598.

Que l'Evéque est Juge sans appel de ces établissemẽs.

que la nouvelle Eglise qu'on veut edifier, ne prejudicie point aux anciennes déja bâties. *Can. Ecclesia, de consecrat. dist. 1.* Panormit. *in cap, ad audientiam, de Eccles. ædificandis.* Bref, l'Evéque doit pourvoir à tout ce qui sera necessaire pour la construction & entretenement, & qu'il y ayt fonds suffisant destiné pour cela, *Cum spiritualia vix sine temporalibus diu stare possint, Can. si quis obiecerit 1. quæst. 3.* Toutes lesquelles choses dependantes du pouvoir & vigilance du Diocesain, montrent assez qu'il faut que son authorité & permission intervienne *in ædificandis Ecclesiis*, & pour admettre de nouveaux établissemens de Colleges ou Monasteres dans les Villes.

L'Evéque seul ordonne en son Diocese sur ces établissemens, de sorte que s'il refuse d'admettre quelques nouveaux Religieux, qui se veulent introduire dans les Villes ou Bourgs de son Diocese, il n'a Juge en cela que sa conscience, & n'en rend compte à aucun Superieur, ne plus ne moins que quand il refuse d'admettre quelqu'un aux Ordres sacrez, il luy suffit qu'en sa conscience il le juge incapable d'estre promeu, & n'est pas tenu de rendre cause de refus qu'à soy-même: Car sçachant les necessitez spirituelles de son Diocese, il prend là dessus la regle de ce qu'il doit faire en ces rencontres de nouveaux Religieux, qui se presentent; & ce qu'il a ordonné se doit executer sans qu'il soit loisible de recourir au Superieur ny à iceluy de prendre connoissance, si l'Evéque a bien ou mal fait. Sœur Marie du Bosq Religieuse professe de l'Hôtel-Dieu de Roüen de l'Ordre de saint Augustin, s'estant établie dans Harfleur Diocese de Lizieux, avec une forme de Communauté Religieuse, sans avoir eu autre permission que de l'Archevéque de Roüen, le Promoteur en l'Evéché de Lizieux ayant fait citer ladite du Bosq, & les Religieuses qui estoient venuës avec elle pour faire apparoir de quelle authorité elles s'étoient établies dans le Diocese de Lizieux, & ayant justifié de celle du Metropolitain, l'Official donne Sentence, laquelle en declarant cette permission insuffisante, il ordonne à ladite du Bosq & aux autres de se retirer dans l'Hôtel-Dieu de Roüen à peine d'excommunication: dont ayant esmis appel, & iceluy relevé devant le Metropolitain, Monsieur l'Evéque de Lizieux donna avis à l'assemblée generale du Clergé de 1646. de son procedé, & de l'état de l'affaire; laquelle mise en deliberation, il fut resolu le Vendredy 27. Avril audit an par tout le Clergé, que l'établissement de ladite du Bosq & autres Religieuses, dependant de la pure grace & volonté de l'Ordinaire, le refus qu'il avoit fait d'y consentir, n'avoit donné aucun droit au Superieur Metropolitain d'en donner, ny ausdites Religieuses de recourir à luy; & que Monseigneur le Chancelier seroit supplié d'authoriser les sentimens de l'assemblée en ce point, par un Arrest du Conseil de sa Majesté. *Vol. 3. des actes, titres & memoires du Clergé, imprimez chez Vitré en 1646.*

Cette Regle est generale en Espagne; de sorte qu'aucun ne peut y edifier Eglise, ny admettre nouveaux Religieux ou Religieuses que du consentement & permission de l'Evéque. Alphonse IX. par son Ordonnance veut que *Las Yglesias, como lo mostraron los santos Padres, ser fechas por mandado de cada un obispo en su obispado, y ninguno lo dever hazer en otra manera; y si lo hiziesse, no seria Yglesia, ni auria tal nombre.*

Le pouvoir de consacrer l'Eglise bâtie nouvellement dépend de l'Evéque.

6. Si le Chapitre, *Sede vacante* avoit donné permission à qui que ce soit de consacrer le lieu auquel l'Eglise devoit estre construite, il y auroit Abus, parce que l'Evéque même ne pourroit pas donner le pouvoir à un Prêtre de faire cette consecration, *cap. aqua, de consecrat. Eccles. vel Altaris:* comme de même si le Chapitre durant la vacance, avoit permis la construction d'un Monastere de Religieux exempts *in Episcopi Diœcesi*, le successeur Evéque feroit casser telle permission comme Abusive, & faite à son prejudice par personnes sans pouvoir, *Episcopus enim in Ecclesia exempta, nec potest Cathedram collocare, nec potestatem & jura sua Episcopalia in ea exercere, cap. 10. si Papa, de Privil. cap. 7. cum Episcopus de offic. ordin. in 6.*

La Construction des Eglises se doit accorder gratuitement.

7. Cette permission de bâtir & construire des Eglises ou Monasteres, se doit donner par ceux qui ont pouvoir de ce faire, sans aucune recompense ny retribution pecuniaire. La Cour de Parlement de Dijon le jugea ainsi par son Arrest du 29. Mars 1571. donné entre les Prieur & Religieux des Carmes dudit lieu, appellans comme d'Abus de certain Concordat de l'an 1399. contre le Curé de l'Eglise Parrochiale de saint Philibert de la même Ville: sur ce que les predecesseurs dudit Curé, donnans par ledit Concordat la permission ausdits Peres Carmes, de bâtir & edifier leur Eglise dans les limites de la Parroisse, auroient stipulé & reservé à leur profit & de leurs successeurs Curez à l'avenir, une rente annuelle de cent sols, ensemble plusieurs autres droits pour les mortuaires & sepultures de ceux qui seroient inhumez audit Convent des Carmes, avec des submissions, interdictions & censures non approuvées & contraires aux saints Decrets, Sanctions & Constitutions Canoniques, Edits, & Ordonnances Royaux, tellement que la Cour par sondit Arrest declara ledit Concordat nul & Abusif, déchargea lesdits Carmes du payement de ladite rente, comme illicitement exigée, & quant aux droits mortuaires des Parroissiens de saint Philibert, qui éliront leur sepulture au Monastere desdits Peres Carmes, la Cour adjugea au Curé la quarte funeraire, à la forme qu'elle avoit accoûtumée d'estre levée par les autres Curez dudit Dijon.

Permissions de bâtir accordées avec reserve de quelques sommes ou redevance annuelle jugées abusives.

De même le Parlement de Paris en 1538. en cas semblable, declara la fulmination de la Bulle du Pape Paul II. Abusive, d'autant que par icelle il avoit exempté le Chapitre de l'Eglise saint Maurice d'Angers de la jurisdiction de l'Evéque, *a* moyennant une once d'or, que ledit Chapitre estoit tenu de payer par chacun an à la Chambre Apostolique: ce qui estoit vrayement abusif & contraire à la Pragmatique de saint Louys, par laquelle toutes exactions pecuniaires sur le temporel

a Le Pape ne peut lever aucune chose sur le revenu du temporel de ce Royaume sous quelque pretexte que ce soit sans la

permissiō du Roy.

Exactiones & onera gravissima pecuniarum per curiam Romanam, Ecclesiæ regni nostri impositas, vel imposita quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas vel imponenda, levari aut colligi nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia, & urgentissima causa, vel inevitabili necessitate, ac de spontaneo, & expresso consensu nostro, & ipsius Ecclesiæ regni nostri. Pragmat. de saint Louys.

temporel de l'Eglise Gallicane estoient prohibées, si ce n'estoit du consentement & par la permission du Roy.

Aussi Clement VIII. ayant par ses Bulles d'exemption, accordées aux Doyen & Chanoines de l'Eglise de Bourges, de la jurisdiction de l'Archevéque, reservé trois florins d'or, en reconnoissance de ladite exemption; sur l'appel comme d'Abus esmis par Monsieur le Procureur General de Paris, la Cour par Arrest de l'an 1552. declara ladite reserve Abusive, & fit defenses ausdits Doyen & Chapitre de payer ladite prestation. L'on voit aussi dans la septiéme partie du styl du Parlement de Paris, que deux Chappelles ayans esté fondées en l'Eglise saint Hilaire de Poitiers, à condition de payer quarante écus à la fabrique de l'Eglise pour avoir son approbation, il fut dit telle paction estre Abusive sur l'appel qui en fut esmis qualifié comme d'Abus, *parte 7. styli*, *num.* 103.

La permission du Roy est requise en l'établissement.

8. L'on ne peut en ces mêmes établissemens de Monasteres & Colleges Religieux ou Seculiers, obmettre sans Abus la permission du Roy, duquel il faut obtenir Lettres patentes à cet effet: Car en premier lieu, il y va de l'interest de sa Majesté, d'interposer son authorité en tels établissemens, parce que par les Loix Romaines, *ut sacra res fieret, opus erat Principis dedicatione, aut saltem ejus permissu, ut res consecraretur*, *l.* 1. §. 1. *de rer. divis. l. fin. ut in possess. legat. vel fideicom. l.* 18. *ff. de Relig. & sumpt. fun.* D'ailleurs c'est une maxime politique de tout temps approuvée, de ne point admettre aucunes Religions, ny souffrir aucuns établissemens de Monasteres, sans le vouloir & approbation du Prince: x Car non seulement en France, mais dans tous les Estats & Republiques du monde, il n'a point esté permis d'admettre ou reconnoître pour Citoyen l'étranger, s'il n'avoit la permission du Souverain, ou de ceux qui avoient l'authorité du Gouverneur; n'est-il pas bien raisonnable, que les nouveaux Ordres qui se veulent loger & bâtir dans les Villes du Royaume, ayant en main les Lettres patentes de sa Majesté, contenans pouvoir & permission de ce faire? Aristote *au livre 7. de ses politiques, chap.* 6. approuve cette exclusion des étrangers, si ce n'est qu'ils soient admis & receus; parce que leur frequentation (dit-il) est grandement prejudiciable aux Princes, & à leurs sujets. C'est ce que Cœlius Rodiginus *lib.* 18. *cap.* 5. exagere encore plus particulierement, montrant que les Coûtumes, Religions & forme de vivre des étrangers, differentes de celle des Citoyens, insinuent sourdement certaines nouveautez & corruptions, qui produisent aprés de pernicieux effets. Les Romains le jugeoient bien, quand un d'entr'eux disoit, *Nihil æquè desolandæ Religionis esse, quam si non patrio, sed externo ritu sacrificaretur:* au sujet dequoy Mecenas dans Dion faisoit connoître à Auguste, *Nova nomina introducentes, multos impellere ad mutationem rerum; inde oriri conjurationes, seditiones, conciliabula, & res non conducibiles Principatui.* Ces mêmes inconveniens pourroient arriver, si on souffroit aux Religieux des nouveaux Ordres, de s'introduire de leur propre authorité: car outre que cela prejudicieroit aux droits de la Souveraineté du Roy, qui ne peuvent estre violez; aux preeminences, jurisdictions & pouvoir des Evéques, & au repos des Monasteres, Eglises anciennes, & de longue main établies: il seroit à craindre, que sous ce pretexte de Religion, plusieurs étrangers inconnus & sans aveu, n'entreprissent beaucoup de choses au prejudice du service de sa Majesté, & de ses peuples, à l'aneantissement de l'authorité des Ordinaires & diminution du temporel du Royaume, & des Loix politiques des Villes, & qu'à la fin il ne nous arrivât le même qu'aux Pheaciens, desquels on dit que le bon-heur prit fin, si tôt que les étrangers eurent abordé & habité leur païs. C'est pourquoy il est necessaire que ces nouveaux Monasteres s'établissent sous l'authorité & permission du Roy, pour éviter tous les inconveniens cy-devant touchez, ausquels on a toûjours obvié tant qu'on a pû. Aussi fut-ce la raison par laquelle Monsieur le Procureur General au Parlement de Paris, ayant fait plainte que ceux de la Religion pretenduë Reformée, appelloient à la charge de Ministres des étrangers, contre le service du Roy; auquel il importoit de prevenir les intelligences secrettes de telles personnes, & empécher qu'elles ne préchassent en public des maximes étrangeres: par Arrest du 6. Mars 1644. defenses furent faites à ceux de la Religion pretenduë Reformée, de faire choix de Ministres étrangers, ou d'y admettre d'autres que de naturels François.

x Quidam inquiunt Valentinianus & Valens, ignaviæ sectatores, desertis civitatum muneribus captant solitudines, ac secreta, & sub specie religionis cum cœtibus congregantur. Hos igitur atque hujusmodi deprehensos, erui è latebris, consulta præceptione mandavimus, atque ad munia patriæ subeunda revocari, aut pro tenore nostræ sanctionis familiarum rerum carere illecebris, quas per eos censemus vendicandas, qui publicarum essent subituri munera functionum, sic illi. Ne autem tam novum istud videatur imperitis, subjungo jam leges Francicas. Ita enim prorsus capitularia Caroli Mag. libr. 1. cap. 20. & cap. 114. ubi dicitur licentiam impetrari oportere à principe ut quis fiat Monachus. Quia audivimus, ait Carolus Magnus, aliquos ex illis non tam devotionis causa hoc fecisse, quam pro exercitu, seu alia functione regali fugienda. Mornac. *in leg. 17. Cod. de rescind. vend.*

Dangereux d'admettre des étrangers.

On donne encore une autre raison fondamentale de la necessité qu'il y a d'obtenir des Lettres patentes du Roy, qui est, que ce pouvoir de permettre d'eriger ou de confirmer l'erection des Corps, Colleges & Communautez, est vrayement *de Regalibus*. Car il il n'y a Ville ou Bourg en France, qui n'ayt obtenu Lettres patentes du Roy pour faire Corps de Communauté, élire des Maires & Eschevins, avoir une bourse commune, un seel commun, & autres droits semblables. Joannes Faber §. *universitatis apud Justin. de rer. divis. l. unica, ff. ad l. Iul. de ambitu.* Et à chaque mutation de Roy, les Villes obtiennent des Roys successeurs la confirmation de ces droits de Communauté, franchises & privileges, *ad tit. Decretal. de constit.* Or si cela s'observe quand aux Communautez d'habitans, pourquoy n'aura-t-il pas lieu pour les Communautez de Religieux, ou Prêtres seculiers, qui ne peuvent faire Corps, agir & se defendre par un Syndic, avoir bourse commune & biens stables, qu'ils n'en ayent obtenu la permission & pouvoir de sa Majesté? A quoy on ajoûte cette autre consideration, que selon la decision du premier Concile d'Orleans, Chapitre 6. & des Capitulaires de Charlemagne & Louys le Debonnaire son fils compilez par Ansigisus & Benedictus Levitâ *lib.* 5. *cap.* 127. y aucun sujet du Royaume ne pouvoit anciennement faire vœu & profession de Religieux sans permission du Roy, ou de ses Officiers. Le formulaire des Lettres que le Roy donnoit pour

Que le Roy seul peut permettre de faire Corps & Communauté.

Personne ne pouvoit se lier par vœu de Religion sans la permission du Roy.

y Sous la premiere lignée de nos Roys c'estoit une forme de peine que de tondre & releguer en une religion un

pour cela, est rapporté au Chapitre 19. du Livre premier des formules de Marculphe : *Præcipientes ergo jubemus, ut si memoratus ille, de capite suo bene ingenuus esse videtur, & in puletico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, & Monasterium deservire.* La raison pour laquelle on obtenoit le Brevet du Roy ; est que tels Religieux mouroient au monde, & à la vie civile & politique, & se soûtraisoient des devoirs & services qu'ils devoient au Roy, soit au fait des Armes pendant la guerre, soit en contribuant aux charges publiques durant la paix. Que si l'interest du Roy quant au particulier qui se lioit à l'Ordre seculier ou regulier, estoit en telle consideration, que le pouvoir & authorité de sa Majesté fut requise, pour la validité de la Profession, ou admission aux Ordres sacrées, qui doute, qu'estant encore bien plus grand, en la reception & établissement des Monasteres entiers dans les meilleures Villes du Royaume, la permission du Roy n'y soit par conséquent d'autant plus necessaire ?

enfant d'ancienne maison, sous cette derniere ce fust un honneur, & tout ainsi que sous les deux premieres lignées, les Evêques gouvernoiẽt quelquefois leurs maîtres, aussi sous cette derniere, a on vû Hildebrand Moine de Cluny dans Rome, en France Sugger Abbé de saint Denys, manier toutes les affaires, celuy-là de la Papauté, celuy-cy de nôtre Royaume & plusieurs autres de même qualité pour les grands avantages qu'ils avoient aux lettres, & aux Sciences, soit de Theologie, Decret, ou pour les Histoires qui semblerent s'estre confinées dans leurs cloîtres.

Pasquier *des Recherches de la France, livre 3. chap. 19.*

Nicephore parlãt de l'origine des Monasteres parle de cette sorte. *Sunt vero qui dicunt, persecutionum tempora huic instituto causam præbuisse. Cum enim à Tirannis Religio exagitaretur : qui sibi fuga consulebat, in montibus intonsis & latebris quibusdam versabantur, in quibus ne deprehensi caperentur, de industria errabundi sedes mutabant. Et cum ei vitæ assuevissent, paulatim deinceps institutum id ad mortem usque producebant, & ad magna incrementa multis per æmulationem, conversationem talem & vitam subeuntibus, transmittebant, libr. 8. cap. 39.*

Exemples de plusieurs Eglises & Monasteres establis par la permission des Princes.

9. Les exemples confirment cette verité : En la compilation du droit Oriental il y a une belle constitution de l'Empereur Nicephore Phocas, qui defend la construction d'aucuns Monasteres sans sa permission. Pline le jeune au Livre 10. de ses Epistres, consulte Trajan sur la translation d'un Temple, n'ayant osé y toucher que par la permission de l'Empereur. Boniface VIII. se fit donner par l'Empereur Phocas le Panthéon, pour le convertir à l'usage du Christianisme, comme le témoigne Baptista Mantuanus.

Pantheon hoc templum Phoca donante recepit
Romulidum Pastor Bonifacius.

L'Epistre 301. de saint Bernard, à Sancia sœur du Roy d'Espagne, pour la fondation du Monastere de Tholdanos, fait voir que le Prince, l'Evéque & le Seigneur du lieu y avoient apporté leur consentement, & l'on a observé que Philippes II. Roy d'Espagne commanda que l'Eglise des Peres de saint François de Paule à Madrid, demeurât imparfaite, parce qu'elle avoit esté élevée de terre & fondée sans sa permission.

Il s'observe ainsi à Venise.

Ils ont de tout temps observé à Venise de ne recevoir aucuns Ordres Religieux, ny permettre la construction d'aucunes Eglises, Monasteres ou lieux sacrez, que par l'aveu & approbation du Senat. Le premier Decret solemnel qui en fut fait, est de l'année 1337. pour la Ville de Venise & banlieuë d'icelle, *In Venetia, no sean fabricate Chiese, Monasterij, Hospitali, ò altri luogi simili, senza licenza della Republica :* Ce qui fut confirmé par d'autres Decrets subsequens de 1415. & 1561. Et parce que ces Decrets concernans la Ville particuliere de Venise & son territoire, n'empéchoient pas la multiplication des Monasteres és autres lieux de l'Estat Venitien, en 1603. il y eut Ordonnance generale publiée par toute l'étenduë de la domination de la Republique, contenant. *Che per l'avenire, nissuno d'alli Rettori, devesse permettere à qual si voglia persona Religiosa, ò laica, di frabricar Monasteri, Chiese, ò altri Ridotti, de Religiosi, senza licenza del Senato, sotto pena di bando alle persone, e di confiscatione della fabrica & del fondo.* Clotaire II. Roy de France permit à saint Valeric de construire un Monastere dans Amiens, comme on le peut voir en sa vie *apud Surium Tomo 1. primo April.* Pepin en son Epître addressée à Boniface Archevéque de Mayance, Legat en Allemagne, parlant d'un Monastere que ledit Boniface avoit fait construire à neuf *in solitudine Buconia juxta flumen Fuldæ,* use de ces termes, qui montrent comme en ces fondations d'Eglises, on recherchoit la permission du Roy : *Sicut ex authoritate sancti Petri Principis Apostolorum pro quo legatione fungeris, Privilegio sedis Apostolicæ sublimatum esse constat Monasterium, à te noviter constructum, ita etiam nostra authoritatis præcepto quod actum est, roborari convenit:* z Aussi Sigebert *ad annum* 1198. observe que pour la construction du Monastere de Cisteaux, Robert Abbé de Molesme, rechercha le consentement d'Odo Duc de Bourgongne, l'authorité & approbation du Legat Apostolique, & de Vualterus Evéque de Châlons sur Saône, dans le Diocese duquel cette Abbaye fut construite. Neanmoins l'Abbé Jean General dudit Ordre, qui en l'an 1490. fit un recueïl fort exact de tous les privileges du susdit Ordre & le fit imprimer, parlant de la fondation de la maison & Monastere de Cisteaux, reprend ceux qui ont dit, ou crû, que Robert Abbé & ses freres se fussent addressez directement à l'Evéque de Châlons, dans le Diocese duquel ils se vouloient établir : au contraire, il asseure que le susdit saint Robert & ses Religieux, recoururent au Legat Apostolique qui estoit l'Archevéque de Lyon, *& eius mandato immediatè sub sede Apostolica Cistercium fundaverunt, Episcopo Cabilonensi in nullo se super hoc occupante, nisi commissione dicti Legati.*

z *Omnes donationes, fundationes, & privilegia Ecclesiis concessa, his atque adeo superioribus sæculis remedij animæ causam continent, nam vetustissima quæque monumenta etsi pecuniæ vel fructuũ destinationem contineant, hanc tamen causam prætendunt, ut ad veniam à Deo impetrandam dantibus prosint. Qua ratione postea eo usque progressum est, ut plerique crederent, donationibus in Ecclesiam factis, posse crimina quæcumque aboleri : ob eamque causam Synodo Cabilonensi sub Carolo Magno reprobata est hæc opinio, cap. 36. nimirum adversus eos qui de industria peccantes per eleemosynas impunitatem sibi promittebant.* Non enim, inquit, idcirco quis peccare debet ut eleemosynam faciat : sed ideo eleemosynam facere debet quia peccavit. *Eod. impertinet quod tam illo Concilio, tum in capitulis* tres Ecclesiæ patrimonia pauperũ & pretia peccatorum appellantur. Bignon, *in not. formul. Marculphi, ad libr. 2. cap. 1.*

Cette usance établie de longue-main dans le Royaume fut confirmée par les Lettres patentes du Roy Louys XIII. du 21. Novembre 1629. verifiées au Parlement de Paris le 13. Decembre suivant, par lesquelles il est expressément defendu, *Qu'il ne soit fait aucun établissement de Monastere, maison ou Communauté Reguliere de l'un & l'autre sexe, en quelque lieu & ville que ce soit du Royaume, même des Ordres cy-devant receus & approuvez, sans expresse permission de sa Majesté, par Lettres signées de l'un des Secretaires d'Estat, & seellées du grand sceau ; afin que sa Majesté pût juger desdits établissemens, & selon les occasions, ordonner les Lieux & Villes ausquelles ils devoient estre faits, pour l'advancement de la Foy & Religion Catholique. Defenses à tous Magistrats & Corps de Communauté, d'en recevoir ny admettre aucuns, sans avoir auparavant obtenu lesdites Lettres de sa Majesté. Et au cas que sans icelles il fut fait aucun établissement, qu'il seroit declaré nul, & comme non fait & advenu sans esperance d'en obtenir à l'advenir aucune permission.* Le Parlement de Dijon dés l'an 1624. avoit en pareil rencontre ordonné aux habitans de saint Jean de Laosne, d'obtenir

Lettres

Lettres de sa Majesté, pour l'établissement des Peres Carmes Déchaussez en leur Ville, pour icelles representées à la Cour, puis communiquées à Monsieur le Procureur General, & ses Conclusions veuës, estre ordonné ce qu'il appartiendroit : l'Arrest est du 21. May 1624. & le Jeudy 15. Janvier 1642. le même Parlement donna un autre Arrest tout semblable, portant defenses aux Vierg & Eschevins d'Autun & à tous autres, d'établir ou recevoir aucuns Religieux ou Monasteres nouveaux, sans Lettres patentes du Roy. De sorte qu'il est certain que la receptiō de quelques Religieux que ce soit, faite sans Lettres patentes du Roy, seroit abusive comme contraire aux Edits & Arrests des Cours Souveraines. La Reyne Marguerite Duchesse de Valois, ayant fondé & doté un Monastere d'Augustins reformez dans le Faux bourg saint Germain de Paris, elle obtint du Pape Pape Paul V. un Bref Apostolique du 14. Aoust 16 3. qui fut suivi de la permission par écrit de Messire Henry de Gondy Evéque Diocesain, du 19. Octobre suivant, & en consequence le Roy Louys XIII. donna ses Lettres patentes du mois de Decembre audit an conceuës en ces termes ; *Nous, à l'imitation de nos predecesseurs, desirans l'augmentation de l'Eglise & accroissement du culte & service Divin en nôtre Royaume, avons loüé, approuvé & confirmé, & de nôtre grace speciale, puissance, authorité Royale, loüons, approuvons & confirmons entant qu'en nous est, ladite fondation, donation & dotation.* Lesquelles Lettres furent presentées au Parlement de Paris & enregistrées par Arrest du 19. Fevrier 1614.

Aux nouveaux établissemens de Religieux ou Religieuses le consentement des habitans est necessaire.

10. Le consentement des Villes doit aussi preceder la reception & établissement des Religieux & Religieuses. Car s'il y en a déja un si grand nombre, qu'ils ne puissent estre nourris qu'avec peine, ou que le lieu soit si étroit, qu'on ne puisse les établir qu'avec incommodité, soit pour eux, soit pour le public ; *a* il est bien plus expedient de ne les pas admettre que de les recevoir, avec la suite de beaucoup de notables inconveniens. La multitude des Asyles fut si grande en Grece que l'on fut contraint d'y pourvoir, *Crescebat per Græcas urbes licentia, atque impunitas asyla statuendi*, Tacitus *lib. 3. Annal.* les plaintes en furent portées au Senat, & vinrent jusques aux oreilles du Prince : on y pourveut, non pas en abolissant cette ancienne Religion des Asyles, (comme dit Suetone en la vie de Tibere,) mais plutôt, en y apportant une legitime moderation, pour restreindre cette effrenée licence qu'on avoit euë à les établir par tout, *Facta Senatus consulta quibus statuendorum Asylorum modus præscriberetur.* Tacit. *ibidem.* C'est ainsi qu'il en faut user à l'égard des Ordres & Monasteres nouveaux : il ne faut pas totalement les rejetter, mais y proceder avec moderation & justice.

a *In prædictis autem monasteriis & domibus tam virorum quam mulierū bona immobilia possidentibus is tantum numerus constituatur, ac in posterum conservetur, qui vel ex redditibus propriis Monasteriorum, vel ex consuetis eleemosynis commodè possit sustentari ; Nec de cætero similia loca erigantur sine Episcopi in cujus diœcesi erigenda sunt licentia prius obtenta.* Concil. Trident. *sess. 25. cap. 3.*

Qu'il ne faut pas surcharger les Villes en multipliant les Monasteres, notamment des Mandians.

Il faut examiner s'ils sont rentez, & si les Villes sont si grandes & si florissantes qu'elles puissent suffire aux anciens & aux nouveaux. Car de loger dans les petites Villes quantité de Monasteres de Mandians, c'est arracher le pain de la main du pauvre, & étouffer l'ancienne pieté par la nouveauté. Il faut proportionner la seignée aux forces du malade, & faire que la pieté ne degenere pas en quelque espece de cruauté, en ôtant au mandiant son aumône, pour la donner à un autre. Saint Paul, cét incomparable zelateur de la charité, vouloit que les Eglises sceussent, Qu'encore qu'il fut en continuelle instance & solicitude pour elles, toutefois il ne les surchargeroit point, & ne s'affectoit pas les charitez destinées aux necessitez communes, *Neminem vestrum gravavi*, disoit-il, *nemini vestrum gravis fui.* Par le droit, le pere qui a des enfans naturels & legitimes, n'en peut choisir d'adoptifs : Les anciens Monasteres bâtis & fondez dans les Villes, sont les enfans naturels, qui ont les premiers possedé la charité : pourquoy introduire à leur prejudice des adoptifs, pourquoy diviser en tant de canaux la source des bienfaits ; & la tarir en l'épuisant tout à coup ? Les mammelles de la mere tirées doucement, se remplissent à mesure qu'elles sont vuidées : que si au lieu d'un enfant on en donne trois ou quatre, l'attraction violente & frequente épuise les sources, & fait que le lait se pert entierement. Il en est ainsi de la charité des Villes, lors qu'on s'en sert moderément, elle se ravive, se renforce, & se multiplie : que si elle estoit violentée, & que la quantité des Mandians reduisit les peuples à quelques contraintes & necessitez d'aumônes, cette charité volontaire s'aneantit & se perd tout à fait.

Inconvenient que cause la multitude des Maisons Religieuses.

b Il arrive le même inconvenient, que celuy qu'exageroit Tibere devant le Senat, au sujet du secours que demandoit au public Hortalus petit fils du grand Orateur Hortensius, *Si quantum est pauperum, venire huc, & petere sibi & suis pecunias cœperint, singuli numquam exsatiabuntur, & Respublica deficiet.* Partant lors que les nouvelles Religions ruïnent & incommodent les anciennes ; *Non est nudandum unum Altare, ad aliud cooperiendum, cap. cum caussam, de præbend. nec unius inopiam relevare licet, cum alterius jactura, Glossa in cap. cum dicat de Eccles. ædif. vel reparand.* Il faut embellir, comme l'on dit, la Sparte qui nous est arrivée, & avoir soin des premiers Monasteres que la pieté de nos Princes, ou de leurs predecesseurs a établis. A voir tant de belles Eglises, tant de superbes Monasteres, & d'hommes & de femmes, il semble qu'on peut dire de la France, ce qu'un ancien disoit de son païs ; *Hæc Regio, tam præsentibus plena est numinibus, ut facilius sit apud nos invenire deos, quam homines.* Il y a autant de maisons Religieuses, que d'habitations privées, tellement que cette grande multitude d'Eglises & de Monasteres, qui s'accroissent & se multiplient tous les jours, nous pourroient peut-estre reduire à imiter ce que faisoit Vespasien, *Qui videns nimio vinearum proventu arua deseri, prohibuit ne quis in provinciis novellaret*, Suet. *in Vespasiano.* Aussi y a-il diverses decisions dans le droit Canon, par lesquelles il est ordonné, *ne excepta causâ necessitatis, novâ Ecclesia in alterius prajudicium extrueretur*, *Glossa in*

b *Adversus fraudes quæ aliquando fuerunt alicubi detecta, quibus qui opibus pollerent à callidis Monachis circumveniebantur, & eos veluti pisces in nassam pelliciebant. Adeo ut fuerit lex Francia lata, ne liceret inconsulto Principe se addicere Monasterio, multo ergo minus inconsulto parente immediate suo sui Principem. Hæc sunt verba cujusdam authoris citat.* A Dom. Maynard. *notabilium juris quæstionum, lib. 4. cap. 14.*

capit. 1. de oper. nou. nuntia. ext. Panormit. *in cap. ad nostram, de Ecclesiarum adific. in* 6. Le chapitre final *de Relig. domib.* Aux Decretales, tiré du Concile de Latran tenu sous Innocent III. *Can.* 13. montre que cette diversité d'Ordres de Religieux & de Religieuses cause quelque fois du déreglement & de la confusion, *Nimia Religionum diversitas, gravem in Ecclesia Dei offensionem inducit*: & le Concile defendit, *ne de catero quis novam Religionem inveniat, sed quicumque voluerit ad Religionem converti, unam de approbatis assumat; & similiter, qui voluerit Religionis domum fundare de novo, regulam & institutionem accipiat de Religionibus receptis.*

Cette multiplication prohibée par les Canons.

Le Pape Jean XXII. en l'Extravagante *de Religiosis domibus* en dit autant, ce qui donna sujet à Petrus de Alliaco Evéque de Cambray & Cardinal, de soûtenir en 1416. sous le Regne de Charles VI. qu'il falloit empécher l'établissement des nouveaux Ordres de Religion & se contenter des anciens: mais la necessité du temps & des saisons a bien fait connoître, que c'estoit un ouvrage de la main de Dieu, de susciter dans la suite des siecles des Ordres & familles nouvelles de Religieux & Religieuses, pour le bien & aggrandissement de la Foy & Religion Catholique. C'est pourquoy Honore III. successeur d'Innocent III. qui avoit fait le susdit Decret, *de non admittendis novis Religiosorum Ordinibus*, ne laissa pas d'approuver l'Ordre de saint François, & celuy des Freres Prescheurs, aprés avoir reconnû la grande utilité que leur Institut apporteroit à toute la Chrêtienté; Platina *in vita Honorij III.* Petrus Grisius *de Clericis regularibus sect.* 14. *art.* 62. & 63. On sçait quels fruits a receüilly le Christianisme par l'établissement de l'Ordre des Reverends Peres Jesuites, comme l'attestent les Bulles des Papes & singulierement celle de Gregoire XIII. de l'an 1584. qui commence *Ascendente Domino & Salvatore nostro.* Et neanmoins dés l'an 1539. le Pape Paul III. ayant mis és mains de trois Cardinaux les Constitutions de cét Ordre, Barthelemy Guidiccion l'un des trois, se roidit fortement contre l'approbation de leurs Statuts, par la seule aversion qu'avoit ce grand Cardinal à la multiplication des Ordres Religieux, estimant qu'il estoit plus à propos de maintenir les anciens, que d'en établir de nouveaux: il mit même en lumiere un Livre, sur ce sujet, *de novis Religionibus non admittendis*, comme jugeant tres-important, & d'une consequence perilleuse & prejudiciable à l'Eglise, si l'on n'y apportoit toutes les precautions requises: & cependant l'evenement a fait connoître que cét Ordre estoit si utile & avantageux à toute la Chrêtienté, que ç'a presque esté le plus ferme appuy qu'ait eu l'Eglise pour resister aux nouveautez, pour dompter les monstres d'heresie, qui l'ont de toutes parts attaquée en ces derniers siecles, & lever l'étendard de la Croix parmy les nations Barbares, & au milieu de l'Empire des Ottomans.

Qu'en ces établissemens il faut ouïr les interessez.

11. Outre les Magistrats & les habitans des Villes, qui doivent estre assemblez en Corps de Communauté pour donner leur consentement à l'établissement des nouveaux Religieux & Monasteres: *c* Il convient encore oüir ceux qui peuvent y estre interessez, comme les Curez des Parroisses, les Patrons, les intendans des pauvres, & les autres Religieux mandians: Car comme dit le Canon, *Ecclesia* 16. *quast.* & les suivans, deux principales conditions sont requises és nouveaux établissemens des Religions, l'une, *ut adsit superioris authoritas*; l'autre, *ut nova constructio Ecclesia veteri non faciat prajudicium.*

c In Gallia novi ordines non admittũtur sine regis licentia, qua non conceditur nisi Bullis exhibitis audito Procuratore regio, ex decreto Ludovici XIII. ann. 1629. & Monasteria construere non licet sine licentia Episcopi diœcesani, auditis civitatis Rectoribus, ne familiarum patrimonia exhauriantur, monasteria nimis ditescant, & luxu vita sumptuosa, vinculum religionis dissolvatur aut relaxetur, ut in multis monasteriis accidisse videmus. Pastor de Benef. *lib.* 3. *cap.* 40. *num.* 17. Les anciens Moynes se contentoient des aumônes que les personnes devotes leur faisoiét journellement, estimans qu'il ne leur estoit pas permis de posseder des terres, des revenus ny aucun immeuble. Gregoire de Tours fait mention d'un Abbé & de ses Moynes, auquel le Roy Chilperic voulant donner des terres & des vignes, l'Abbé en fit refus en ces termes. *Non decet Monachos facultatibus mundanis extolli: sed in humilitate cordis reg ũ Dei justitiamque ejus exquirere.* Gregor. Turon. *in vitis Patrũ. In Monasteriis bene moderatis constitutum est aliquid manibus operari, & cateras horas habere ad legendum, & orandum aut aliquid de divinis litteris agendum liberas.* D. August. *libr.* 1. *de opere Monach.*

Eglises Parrochiales interessées en ces nouveaux établissemens.

Les Eglises Parrochiales sont les anciennes & premieres établies, & par consequent les plus interessées en ces nouveaux établissemens, où le peuple amorcé par la nouveauté, est détourné de l'assiduité qu'il doit à sa Parroisse, laquelle comme bonne Mere reconcilie ses Enfans à Jesus-Christ quand ils viennent au monde, & les reçoit en son sein quand ils en sortent: *Ecclesia Parochialis per alterius Ecclesia adificationem semper damnificatur*, disoit le Pape Celestin III. *cap. tua nos fin. de Eccles. adificandis*; *In illis enim frequens est, legitimus & ordinarius populi concursus, Can.* 25. *de consecrat. distinct.* 1. *cap.* 2. & 3. *de Ecclesiis adificandis. Tantum autem Parochiali Ecclesia decrescit, quantum diminuto concursu accedit aliis*: voilà pourquoy, *cessante necessitatis causa, non debent nova Ecclesia & Monasteria in Ecclesiarum Parochialium prajudicium adificari. Panormit. cap.* 1. *de Ecclesiis adificandis. Gloss. in cap.* 1. *de operis novi nuntiat.* L'on sçait quelle estoit la puissance, & combien estoit grand & ample le revenu de l'Eglise de Constantinople, & neanmoins le grand nombre de Prêtres qui y furent établis pour la desservir, & la multiplication des Monasteres, la reduisit presques à la necessité, comme on le connoit par la Novelle 3. de l'Empereur Justinien; *ut determinatus sit numerus sanctiss. majoris Ecclesia.*

Le Pape Gregoire XV. considerant que la liberté indefinie qu'avoit donné Paul V. de bâtir de nouveaux Monasteres, avoit apporté du prejudice aux anciennes Eglises, restreignit cette licence; & le Pape Clement VIII. fit une autre Constitution qui merite bien d'estre icy tout au long inserée, parce qu'elle sert comme de regle & de modele pour proceder avec deuë circonspection à ces établissemens. *Quoniam ad institutam Regularium locorum, & personarum reformationem promovendam & conservandam, maximè pertinet, ut in quibusque domibus, & Monasteriis, is tantùm numerus Religiosorum, qui commodè ibidem ali possint, contineatur; ac eo pariter spectat, ut in quibuscumque civitatibus & locis, nova Domus, & Monasteria (prasertim Mendicantium) non erigantur, nisi in iisdem Civitatibus & locis aliarum Domorum, & Monasteriorum in iis existentium, habita ratione commodè sustentari posse dignoscatur. Hac igitur nos consideratione ducti, & in pramissis, pro nostro Pastorali munere, opportunè providere volentes, motu proprio, & ex nostrâ certa scientia, maturâ deliberatione, deque Apostolorum potestatis plenitudine, ex voto etiam sancta Romana Ecclesia Cardinalium*

Cardinalium, super consultationibus de negotiis Episcoporum & Regularium præpositorum: Harum serie declaramus, locorum Ordinarios non posse licentiam ad novos Conventus, cujusque etiam Mendicantium Ordinis, in Civitatibus & locis eorum ordinariæ jurisdictioni subjectis, erigendos impartiri; nisi vocatis & auditis, aliorum in iisdem civitatibus & locis existentum Conventuum Prioribus, seu Procuratoribus, & aliis interesse habentibus, & causâ servatis servandis cognitâ, constiterit, in iisdem Civitatibus & locis, novos ejusmodi erigendos Conventus, sine aliorum detrimento commodè sustentari posse. Ce que le Pape Urbain VIII. a confirmé, comme le remarque August. Barbosa *de offic. & potest. Episc. allegat. 26. num. 7.* Par cette Bulle le Pape Urbain VIII. casse toutes Bulles d'erection de Monasteres & maisons Religieuses, concedées *etiam motu proprio, quæ nondum fuerint sortita effectum:* Et pour l'advenir, il ordonne, *ne ulla Monasteria, Collegia, Domos, Conventus, aut alia loca regularia, nisi de expressa Ordinarij licentia, ac servata in omnibus & per omnia sacrorum Canonum & Concilij Trident. limitatione, nec non Constitutione felicis recordationis Clementis VIII. quæ incipit, Quoniam ad institutam, recipere, erigere, fundare, seu alias quomodolibet instituere quisquam audeat, vel præsumat.*

Qu'il faut que les Cours de Parlemens authorisent ces nouveaux établissemens.

12. Aprés les Lettres du Prince, l'approbation de l'Evéque, le consentement des villes & du peuple, & ouys tous ceux qui peuvent estre interessez; c'est au Parlement d'homologuer les Lettres patentes de sa Majesté, & d'apposer telles modifications que de raison pour l'interest public, *ex authoritate Senatus* (dit Tite-Live 9.) *latum est ad populum, ne quis Templum, Aram, aut Collegium injussu Senatus dedicaret: Quoties*, (dit un autre) *patrum, avorumque ætate, negotium est Magistratibus datum, ut Sacra externa fieri vetarent, omnemque disciplinam sacrificandi præterquam more Romano, abolerent?* Il ne se lit autre chose dans les Historiens, que des Senatusconsultes, *De novâ & peregrinâ Religione admittendâ, vel non: de Collegiis recipiendis, vel rejiciendis: de Professoribus & Mathematicis urbe expellendis.* Le même Senat avoit fait le choix des Dieux, que les Citoyens Romains pouvoient instituer heritiers. Ulp. *in fragm. tit. 22. §. 6.* dit, *Deos heredes habere non licet, præter eos quos Senatusconsulto, vel Constitutionibus Principum, instituere concessum est: videlicet Iovem Tarpeium, Vestam, Martem in Galliâ*, &c. *Datum est negotium Magistratibus*, (dit Tite-Live livre 39.) *ut Sacra externa fieri vetarent.* Et c'estoit une Loix decemvirale, *Separatim nemo habeat Deos, neve novos, neve advenas, nisi publicè adscitos, privatim colunto*, comme Tertulien en son Apologetique observe; *Vetus fuisse decretum, ne quis Deus ab Imperatore consecraretur, nisi à Senatu probaretur.* Ainsi voyons nous presentement que les Parlemens authorisent par leurs Arrests, les établissemens des nouveaux Monasteres, & y apportent les restrictions & modifications necessaires; *d* comme les saints Peres par leurs Bulles d'approbation, ou permission d'établir de nouveaux Ordres & Monasteres, y apposent telles conditions qu'ils jugent convenables. Car elles contiennent quelquefois des defenses de bâtir aucun Convent ou Eglise Reguliere, dans les Villes & Faux-Bourgs, ou à une lieuë prés des établissemens anciens: Quelquefois ils y ajoûtent une moindre distance, comme Alexandre III. accorda par indult particulier aux Chartreux, *Ne alij Religiosi infra dimidiam leucam à terminis ipsorum, possint ædificare, construere, aut aliquid acquirere.* De sorte, que si aprés l'homologation & enregistrement desdites Bulles au Parlement, il estoit contrevenu ausdites defenses, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus: Ainsi que firent les Religieuses Jacobines de Montargis, lesquelles appellerent comme d'Abus, de la permission donnée par l'Archevéque de Sens aux Peres Recollets, de bâtir un Monastere audit lieu, comme n'ayant pû telle permission estre donnée au prejudice de la clause des Bulles du Pape Urbain VI. portant ces mots en faveur de leur Monastere, *Prohibemus insuper, ut infra fines Parochiæ vestræ, nullus sine assensu vestro, Capellam seu Oratorium, de novo construere audeat.*

d Henris dans son Tome 2. livre 1. question 6. rapporte plusieurs Arrests du Conseil d'Estat rendus sur cette matiere, un entre autres contre les Peres Recolets qui vouloient s'établir dãs la ville de Rió, par lequel Arrest, sur l'opposition formée par les habitans de cette ville à l'obtention d'un Brevet accordé aux Recolets pour s'y établir, le Brevet fust revoqué par sa Majesté & defenses faites à ces Religieux d'en faire aucune poursuite, ny de s'établir dans ladite ville. L'Arrest est du dernier Juin 1643. Neanmoins au prejudice dudit Arrest s'estans établis dans un lieu hors la ville de Rion, par autre Arrest du 26 Juillet 1644. il leur fust enjoint de se retirer dans leurs maisons conventuelles qu'ils avoient dans la Province.

Modifications des Cours de Parlemens aux Lettres d'établissement des Religieux dans les Villes.

Ainsi les Parlemens apposent des modifications aux Bulles des Papes, & aux Patentes de sa Majesté, selon qu'ils le jugent à propos pour l'interest du public, & pour la satisfaction des particuliers: car ils ordonnent quelquefois, que les Statuts, Regles & Bulles seront communiquées à Messieurs les gens du Roy, & examinées par ceux qui seront deputez pour reconnoître s'il y aura quelque chose qui soit contre les loix, les libertez de l'Eglise Gallicane, & droits Episcopaux & Parrochiaux, on ajoûte encores d'ordinaire, que lesdits Religieux venus nouvellement dans les Villes, ne pourront exercer aucune jurisdiction Episcopale, ny précher sans la permission du Diocesain; & que les Procureurs du Roy aux officialitez tiendront exactement la main, à faire cesser toutes entreprises & nouveautez en ce sujet: Cela s'est ainsi observé presque en tous les Parlemens du Royaume.

Conditions apposées par les Parlemens aux établissemens de nouveaux Religieux dans les Villes.

Le 18. Mars 1618. il y eut Arrest general donné au Parlement de Normandie, sur les conclusions de Monsieur l'Advocat General du Vicquet, par lequel inhibitions furent faites à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles fussent, d'établir aucuns nouveaux Ordres de Religieux ou Religieuses dans la Province de Normandie, sans Lettres patentes du Roy, *e* & que leurs Statuts n'eussent esté communiquez au Procureur General, sur les peines portées par les Ordonnances: Et le 14. d'Aoust 1626. par Arrest du Parlement de Dijon donné les Chambres assemblées, il fut dit, Que la Cour homologuoit les Lettres patentes de sa Majesté obtenuës par les Religieuses Ursules de Châlons sur Saone, du mois de Mars 1621. & conformément à icelles, qu'il seroit étably audit Châlons une maison de sainte Ursule pour l'instruction perpetuelle des petites filles à la pieté, bonnes mœurs & honnétes exercices; à la charge que lesdites Religieuses

e Princeps omnium sollicitudinem gerit, nihil quidquam est de quo Princeps non sit sollicitus. Gotofr. *in Præfat. novell.* 133.

Religieuses ne se pourroient loger en l'enclos de l'ancienne Ville; Qu'elles ne pourroient mandier; Qu'auparavant leur établissement elles feroient voir aux Maires & Eschevins qu'elles avoient du bien de vingt-cinq mil livres en capital: Qu'elles ne pourroient recevoir les filles ayans pere & mere en leur Convent sans le consentement d'iceux; ny pareillement celles qui n'auroient pere ny mere, sinon du consentement de leurs Tuteurs & Curateurs: Qu'icelles ou autres joüissans de leurs droits, ayans du bien de douze mil livres & au dessus, ne pourroient leur porter ou bailler plus de trois mil livres, & au dessous de ladite somme de douze mil livres, qu'elles ne pourroient bailler que le quart de leur bien: Et que quant lesdites Religieuses seroient bâties & fondées de quatre mil livres de rente, elles ne pourroient plus recevoir aucuns biens desdites filles, ains des pensions seulement qui seroient éteintes par mort: Bref qu'elles seroient tenuës faire insinuer au Greffe de Châlons les contracts de leurs acquisitions tant en fonds qu'en rentes constituées. En consequence de cét Arrest general, en est intervenu un autre particulier, car Françoise Bisoüard voulant traiter de sa reception avec les Religieuses Ursules de Saulieu, & leur donner la meilleure partie de son bien; Estienne Bisoüard son oncle & Tuteur, refusa de luy prêter authorité, disant qu'elle se devoit conformer au susdit Arrest general: de sorte que ladite Françoise ayant donné requête à la Cour, expositive que son bien n'estoit pas de deux mil livres, & que la susdite somme n'estoit que mediocrement suffisante pour sa nourriture & entretenement, par ainsi requeroit qu'il luy fut permis de la porter entierement dans le Monastere. La Cour de Parlement de Bourgongne, Monsieur le Procureur General du Roy oüy, par Arrest du 29. Decembre 1627. ordonna audit Bisoüard, d'authoriser ladite Françoise pour traiter de sa reception audit Convent des Ursules de Saulieu, auquel elle ne pourroit porter que le quart du bien à elle appartenant, conformement audit Arrest de 1626. Par autre Arrest dudit Parlement, du 15. Novembre 1610. attendu les lettres de sa Majesté, & le consentement de l'Evéque de Châlons, & des Magistrats & habitans de la ville, il fut permis aux Religieuses du Mont-Carmel dites Carmelites, de s'établir audit Châlons, à condition qu'elles ne pourroient mandier: & par autre Arrest du 16. Mars 1611. ladite Cour permit aux Religieuses Jacobines de s'établir dans Dijon, à condition qu'elles ne pourroient y acquerir plus de trois mil livres de rente. *f* L'Arrest du Parlement de Paris du 11. Janvier 1635. est encore fort exprés donné au sujet de Damoiselle Marie de Castelnau, laquelle avoit porté trente mil livres au Monastere de sa profession pour les frais d'icelle, & liberalitez qu'elle vouloit faire comme bienfactrice: Car la Cour reduisit cette somme de trente mille livres à dix mille, & faisant droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, fit inhibitions & defenses à toutes Religieuses, & Superieures de Convens des Filles, établies dans son Ressort, de prendre ou souffrir d'estre prises aucunes sommes de deniers d'entrée pour la reception ou profession desdites Religieuses, ains de se contenter d'une pension viagere, moderée, & qui ne pourroit exceder cinq cens livres pour les plus riches: le tout à peine de nullité, & restitution des sommes exigées au prejudice desdites defenses.

f Autre Arrest du Parlement de Paris du 9. Mars 1628. rapporté par Dufresne, par lequel une rente constituée de 600. livres en dot à une fille mineure lors de sa profession dans un Monastere, fust reduite à une pension de quatre cens livres seulement la vie durant de la Religieuse, sans que le Monastere peut rien pretendre au fonds, & proprieté de la rente. Les Ordonnances d'Orleans artic. 9. & de Blois article 28. defendent aux Religieux & Religieuses de disposer au profit des Monasteres. Autre Reglemét du Parlement de Paris du 29. Mars 1659. rapporté au 2. Tome du Journal des Audiances, par lequel defenses sont faites aux Religieuses de prendre, ny souffrir estre pris aucune somme de deniers pour la reception, mais seulemét une pension viagere, qui ne poura pour les riches exceder cinq cens livres à peine de nullité des contracts, & restitution des sommes. Autre Reglement du 4. Avril 1667. sur le même sujet. Il y a un Edit du Roy de 166[illegible]. portant mêmes defenses.

Ledit Parlement de Paris procedant à la verification & enregistrement des Bulles d'établissement des Peres Jesuites qui avoient esté communiquées à l'Evéque du lieu, aux Doyen & faculté de Theologie, comme aussi au Prevost dudit Paris, & autres y ayans interest, suivant la declaration par écrit donnée par lesdits Peres Jesuites; ordonna que lesdites Bulles seroient registrées, pour jouir par eux du fruit & effet d'icelles, fors en ce qui prejudicieroit aux loix du Royaume, libertez de l'Eglise Gallicane, Concordats faits avec N. S. P. le Pape, & aux droits Episcopaux & Parrochiaux, pour raison de quoy ils ne pourroient se servir ny prevaloir d'aucuns indults, privileges, ny Bulles Pontificales.

Le susdit Arrest est rapporté au vol. 3. des actes, titres & memoires du Clergé imprimez en 1646. Et ces mêmes modifications s'apposent presque toûjours aux verifications des Bulles & Patentes obtenuës par les Religieux ou Religieuses, qui desirent de s'établir dans les Villes. Les Peres Feüillans ayans acquis le Chateau de Fontaines dans lequel estoit né saint Bernard, la Cour par Arrest du 14. Mars 1614. les Chambres assemblées leur permit de s'y établir, à condition qu'ils ne pourroient mandier, ny faire aucunes constructions nouvelles prejudiciables à la seureté de la Ville de Dijon.

Des Confrairies & Congregations.

15. Ce que l'on a dit des établissemens d'Ordres Religieux, peut encore convenir aux Confrairies & Sodalitez. Car il est certain que c'est au Prince seul, ou au Magistrat Royal d'appreuver les Colleges des Artisans, & d'eriger des Mestiers jurez, leur donner des Statuts, ou authoriser ceux qu'ils ont faits, parce que comme il est dit en la l. 3. *de Colleg. & Corporib. videtur contra Senatusconsulta, & mandata, & constitutiones, celebrari Collegium, nisi ex Senatusconsulti authoritate vel Cæsaris, coierit.* Lamptidius en la vie d'Alexandre Severe, montre comme il institua divers Colleges & Confrairies d'Artisans, & Callistrate Jurisconsulte, qui vivoit en ce même temps-là, parlant de ces Colleges en la Loy penultiéme, §. *quibusdam de jure immunitatis*, use de ces mots, *quibus jus coëundi, jure permissum est*, qui denotent assez que tels Colleges ne pouvoient subsister, ny estre tolerez, sinon en tant qu'ils avoient l'aveu & approbation du Souverain. Aussi aprés le grand incendie qui desola cette belle Cité de Nicomedie sous l'Empire de Trajan, Pline le jeune pour la rétablir, ayant resolu d'eriger un College de Massons & de Charpentiers jusques à cent cinquante, il ne l'osa pourtant entreprendre sans le demander à l'Empereur, *Tu, Domine, despi-*

Les Confrairies ont esté défenduës par plusieurs Ordõnances de Charles IX. & Henry III. Elles doivent estre défenduës tant pour ôter les assemblées, conspirations & monopoles qui se peuvent faire sous ce pretexte, que pour l'intemperance des festins & banquets qu'elles causent. Guenois sur l'Ordonnance de 1561. où il dit aussi, que les Colleges & Compagnies des Artisans ne peuvent estre erigées sans la permission du Roy, suivant le sentiment de Faber *in l. ultima, C. de jurisd.*

an instituendum putes Collegium Fabrorum, ego attendam ne quis nisi Faber recipiatur, néve jure concesso in aliud utatur: Trajan rebutta cette proposition, parce que les Colleges avoient déja excité divers tumultes en ces lieux-là mêmes, comme sa réponse le témoigne en ces mots; *meminimus Provinciam illam, & præcipuè eas Civitates ab ejusmodi factionibus esse vexatas.*

Et à la verité c'est la consideration pour laquelle les Colleges ont esté souvent abolis, comme il se peut voir dans Procope *lib. 1. de bello Persico*, où la faction du peuple de Byzance divisé *in Venetos & Prasinos* est décrite, Suetone *in Iulio Cæsare, cap. 32.* Tacit. *lib.* 14. Scipion Ammirato *in Tacitum lib.* 11. *Discursu* 3. & autres, en cottent divers autres exemples. Suetone en la vie d'Auguste chapitre 3. observe qu'il interdisit toutes sortes de Colleges & de Sodalitez; *Quòd plurimæ factiones titulo Collegij novi, ad nullius non facinoris societatem, coiissent:* il dit mêmes au Chapitre 32. de la vie du susdit Auguste Cesar, que dans les Commissions qui s'expedioient aux Presidens des Provinces, *caput hoc inserebatur, ut ne Collegia, Sodalitiave esse paterentur: neve milites in castris Collegia haberent:* A quoy se conforma l'Empereur Severe *lib. 1. de Collegiis & Corporib.* Aussi voit-on dans l'oraison de la legation à Caius Cesar de Philon le Juif, qu'il se plaignoit du procedé des Proconsuls, qui empéchoient les assemblées solemnelles des Juifs dans les Synagogues de ceux de leur Religion: & comme il obtint que leurs Colleges & assemblées subsistassent. Ce que pourtant Claudius Empereur abrogea, au rapport de Dion livre 58. & depuis Antonin tenant les Colleges des Juifs pour illicites, defendit de leur rien leguer *l. prima, Cod. de Iudæis.*

Des Congregations & Sodalitez, regulieres ou autres.

g En France les Roys ont souvent aboly les Colleges illicitement contractez, & defendu par leur Ordonnances d'en eriger aucun, ny de les tolerer sans leur permission: comme une chose dependante de leur seule authorité: Surquoy il faut voir l'Ordonnance 39. art. 185. celle d'Orleans art. 99. Guid. *quæst.* 186. Chopin *de Domanio lib. 3. tit. 27. num.* 24. Faber *ad leg. ult. C. de jurisd. omn. judic.* Mornacius *comment. in Cod. titul. de Episc. lib.* 15. Et Savaron au traité exprés *de Symphratriis.* Le même Chopin *de la police Ecclesiastique liv. 3. chap. 3. nomb.* 27. & *chap.* 4. du même livre *num.* 13. Pour les Congregations Regulieres, & Sodalitez Religieuses elles doivent estre aussi approuvées par le Prince: car (comme dit Martianus *in l. 3. de Colleg. & Corporib. etsi non sit prohibitum Religionis causâ coïre*; toutefois il ajoûte aussi-tôt; *dummodo hoc non fiat contra Senatusconsultum, quo illicita Collegia coërcentur.* Or tous Colleges estoient illicites & rejettez, s'ils n'avoient l'approbation du Prince. Qui est la raison pour laquelle Tertulien excusant au Traité *de jejun. adversus Psychicos*, les assemblées des Chrêtiens, disoit, *nisi forte in Senatusconsulta, & Principum mandata Coitionibus opposita, delinquimus.*

g L'intention de nos Roys n'a pas esté d'abolir entieremét les Confrairies, mais seulement l'abus qui s'y est introduit contre leur institution. Car bien qu'elles ayent esté instituées par devotiõ par les gens de métier pour consacrer le jour qui leur est propre à prier suivant le Canon. *Si quis despicit*, on en faisoit des jours de débauches, & de dissolution, ce qui ressentoit encor le paganisme, lequel abus a esté aboli, & non ce qui concerne la devotion qui a esté laissée en son entier. Veu mêmes que par l'article 10. de l'Ordõnãce d'Orleans de 1560. il est dit, que les deniers d'icelles Cõfrairies seront employez à l'entretenemẽt des Ecoles, & aumônes, la charge du service Divin prealablement deduite. Bourdin sur ledit article.

Quelques Religieux François de l'Ordre de saint Benoist, ayans desiré d'embrasser la Reforme sous une Congregation, à l'exemple de celle du Montcassin & de Lorraine, appellée *Sanctorum Vitoni & Hidulphi*, & d'avoir un chef en la Congregation qu'ils vouloient établir en France, se pourveurent aux Papes Gregoire XV. & Urbain VIII. lesquels à la postulation du Roy donnerent leurs Bulles Pontificales pour l'erection de cette nouvelle Congregation, *Sub titulo, & invocatione seu denominatione Sancti Mauri adinstar Congregationis Cassinensis seu Sanctæ Iustinæ de Paduâ*, avec pouvoir d'y aggreger les Monasteres qui presentement & pour l'avenir s'y voudroient soûmettre, & d'élire au moins de trois en trois ans, un Vicaire General, François naturel, *ad illam Congregationem regendam & gubernandam.*

De la Congregation de S. Maur établie en France.

Lesquelles Bulles ayans esté fulminées, & executées par les juges *in partibus*, à ce commis & deputez, le Roy auroit donné ses Lettres patentes du 15. Juin 1631. par lesquelles il enjoint à ses Cours souveraines, Baillifs, Senéchaux & autres Officiers des justices Royales, que s'il leur appert, qu'il n'y ait rien esdites Bulles & fulmination d'icelles, de contraire aux saints Decrets & Constitutions Canoniques, Concordats faits entre les saints Peres & les Roys ses predecesseurs, Ordonances, Privileges & libertez de l'Eglise Gallicane, ils ayent à en faire joüir les impetrans selon leur forme & teneur. En consequence dequoy lesdites Bulles & Lettres patentes furent enregistrées sans modification ny restriction au Parlement de Bourdeaux le 3. May 1632. de Paris le 21. Mars 1633. de Dijon le 13. Juillet 1637. de Renes le 17. Avril 1638. d'Aix le 16. Decembre audit an, & de Roüen le 26. Janvier 1640. Les Canonistes veulent pour la plûpart, que les Confrairies & Sodalitez Religieuses dependent de l'authorité de l'Evéque: Barbosa *de auth. Episc.* en fait un Chapitre exprés. Matth. de Afflict. *decis.* 46. traite la même chose, & Aufrer. *de potestate sæculari*, remet aux Evéques l'établissement & approbation de ces Confrairies & Congregations. En France on tient, *illud esse mixti fori*, & qu'avec l'authorité Episcopale, la permission du Roy est requise & necessaire. C'est ce qui s'observe aussi en Espagne: car bien que par le droit, *Officialium, Mercatorum, Artificum Collegia instítui possint ad bonum finem sine Principis licentia, l. fin. Cod. de jurisdict. omnium jud.* il a esté tres-expresśément defendu dans l'étenduë des Estats du Roy d'Espagne de les établir, sinon par la seule permission du Roy, & qu'autrement c'estoient des Corps & des Compagnies illicites, ausquelles on ne pouvoit rien donner ny leguer. Azevedus *in const. regias Hispaniæ lib. 13. tit. 13. del prior y consules.*

Des enfans de famille qui se sont Religieux sans le consentement des peres & des meres.

14. L'on peut ajoûter à ce que dessus, que comme les Monasteres & maisons Religieuses ne peuvent estre établies sans l'authorité des Princes, du Diocesain, & de ceux qui y ont interest, *h* aussi est-il certain que les enfans de famille, ne peuvent se voüer à Dieu par la profession, sans la permission de leurs Peres

h *Si qui filii parentes, maxime fideles deseruerint occasione Dei cultus, hos ju-*

Peres & de leurs Meres, Tuteurs & Curateurs, *Canon.* 15. & 16. *& Canon. si quis distinct.* 30. Ansegisus *lib.* 1. *cap.* 15. rapporte une Constitution de l'Empereur Charlemagne, *Ne pueri sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur:* ce qui semble estre bien raisonnable, principalemét quand il y a legitime soupçon de seduction, ou autres mauvais artifices pour les attirer à la Religion, avant que d'avoir bien éprouvé leurs forces, & reconnu la disposition de leur interieur pour embrasser une vie Religieuse. Et à la verité on ne doit pas trouver étrange que le consentement des Peres & des Meres soit requis à la profession des enfans, car estant admis au vœu de Religion la 16. année complete par le sacré Concile de Trente, *sess.* 25. *cap.* 15. & par l'Ordonnance de Blois *art.* 18. il est juste qu'ils ayent l'approbation de ceux sous la conduite & authorité desquels Dieu les fait naître: veu mêmes que les esclaves ne pouvoient professer le Monachisme sans la permission de leurs maîtres, comme le montre la Novelle de l'Empereur Leon, *de servo qui inscio domino Monachismum suscepit*, à quoy sont conformes la *l. Iubemus*, la *l. servus*, *Cod. de Episc. & Cler.* & le Canon *si quis servum* 17. *quæst.* 4. Et sur cette doctrine ont esté moulez les Arrests des Parlemens de France, qui ont ordonné aux Superieurs & Superieures des Monasteres, de representer en habit seculier aux Peres & aux Meres, Tuteurs & Curateurs, les enfans de famille, ausquels ils avoient donné l'habit à leur insceu, avec defenses à l'avenir de les recevoir sans le consentement de leurs Peres & Meres ou Tuteur, ny de passer outre à leur profession sous grosses peines. Cela s'est ainsi de tout temps observé: Gulphardus fils du Comte de Champaigne prenant l'habit de profez en l'Abbaye de Marmoustier conceut l'acte de sa profession en cette sorte. *Ego offero me, dono & trado Deo & sancto Martino; ubi me parentes mei obtulerunt.*

stum esse judicantes, & non potius debitum honorem parentibus reddiderint, ut hoc ipsum in eis venerentur quod fideles sunt, anathema sint. cap. 1. dist. 30. Si qui volunt & possunt sequi nos permittimus eis salva pietate, hoc est, ne quem discessu contristent qui contristari non debuit, ut parentes relinquens quis non oportet. S. Clemens, *libr.* 3. *recognitionum.* Voyez Tournet, lettre M, nombre 57. où la question est agitée *in utramque partem*, & Heuris dans son Tome 2. livre 1. question 33. où il rapporte plusieurs jugemens & Arrests qui ont defendu aux Religieux de donner l'habit aux enfans de famille sans le consentement de leurs peres.

CHAPITRE II.

Des Bulles & Rescrits d'Erection d'Eglises en Primatiales, Archiepiscopales & Cathedrales; secularizations de Monasteres, & des Abus, qui peuvent se rencontrer en l'execution & fulmination de tels Rescrits.

SOMMAIRE.

1 *Qu'il dépend de la puissance du saint Siege d'eriger des Evéchez, les démembrer, ou honorer du titre de Metropoles.*
2 *Que le changement que font les Princes des Provinces & Gouvernemens, n'altere rien en ce qui est de l'établissement & division des Dioceses & Metropoles.*
3 *Que Iustinien changeant & divisant plusieurs Provinces, n'innova rien au droit ancien des Eglises.*
4 *Que le consentement du Roy est necessaire pour faire telles erections d'Evéchez.*
5 *Que quelques Empereurs Grecs ont esté blâmez de s'estre voulu arroger ce droit de créer des Evéchez, ou Metropoles de leur seule authorité.*
6 *Qu'en Espagne les erections se sont faites du consentement du Roy.*
7 *Que le consentement des Metropolitains est necessaire en l'erection de nouveaux Evéchez; & des Evéques, en la creation d'une nouvelle Eglise Metropolitaine.*
8 *Qu'on y desire le consentement des peuples.*
9 *De la secularisation des Monasteres, & des solemnitez qui s'y observent.*
10 *Que les Eglises dont l'état change en passant de la Regularité à la Secularization, conservent leurs droits & privileges anciens.*

Les Erections d'Evéchez en Archevéchez, & des Eglises Collegiales en Cathedrales, leur desunion, & démembrement, & la secularization des Reguliers, ne se peuvent faire qu'avec l'observation des formes prescrites par les saints Decrets, & authorisées par l'usage du Royaume & ancienne observance de l'Eglise Gallicane.

1. Premierement il convient remarquer, qu'il depend de la puissance supreme du saint Siege, d'establir, changer, diviser & transferer les Evéchez & seculariser les maisons Regulieres, comme il appartient aux Roys & Princes Souverains, d'ordonner sur le changement, union ou démembrement de Provinces & Gouvernemens: le saint Pere ayant toute superiorité ἐν πνευματικοῖς, ainsi que les Roys l'ont ἐν κοσμικοῖς, *l. si eadem, ff. de off. assess. l. unica de Metrop. Beryto, lib.* 11. *C.* 1.

C'est au Pape d'eriger, transferer & démembrer les Evéchez.

2. Les changemens que font les Princes des Gouvernemens, & des Provinces de leurs Royaumes, ne tirent avec eux aucune consequence pour les Dioceses: i Ce qui donna sujet à Cujas sur la Novelle 31. de Justinian, d'observer que, *Innovatio quæ fit in Magistratibus vel Provinciis non comprehendit Ecclesias: quia in plerisque Regionibus quæ civili aut militari Magistratui est Metropolis, non est etiam Metropolis Ecclesiis vel Episcopis.* Ce qui semble avoir esté tiré de l'Epître 6. du Pape Gelase *ad Dardan.* où il dit, *aliam esse potestatem Regni sæcularis, aliam Ecclesiasticarum distributionem dignitatum:* Ce fut le sujet du different qui survint entre le grand saint Basile Evéque de Cesarée, Metropole de Cappadoce, & Anthimus Evéque de Thyane, qui avoit esté honorée tout recemment du titre de Metropole, par la division que fit l'Empereur Valens de cette Province de Cappadoce, en deux. Saint Gregoire de Nazianze en son oraison vingtiéme, parlant de la pretention d'Anthimus, le blâme, de ce qu'il vouloit que les Evéchez fussent reglez selon la division que l'Empereur avoit faite; & ajoûte (selon la remarque de Nicetas & de Nonnus Monachus sur la même oraison) que saint Basile demeuroit ferme sur l'observation de l'ancien établissement

Que le changement des Provinces n'innove rien en l'Estat de l'Eglise.

Different d'entre S. Basile & Anthimus.

i *Ordo Episcoporum quadripartitus est. Aut enim est Patriarcha, id est summus Patrum: aut Archiepiscopus id est princeps Episcoporũ: aut Metropolitanus qui præest Metropoli, sic dictus à mensura civitatum, aut denique est simplex Episcopus qui præest uni tantum diœcesi; Magister sententiar. in 4 dist. 24. Ordo Episcoporum quadripartitus id est in Patriarchis, Archiepiscopis Metropolitanis, atque Episcopis. Patriarcha Græca lingua summus Patrum interpretatur, quia primum id est Apostolicum retinet locum Archiepiscopus Græco dicitur vocabulo, quod sit summus Episco-*

porum, tenet enim vicem Apostolicam & Præsides, tam Metropolitanus quã ceteris Episcopis. Metropolitani autem à mensura civitatum vocantur, singulis enim Provinciis præminent, quorum authoritati & doctrina ceteri sacerdotes subjecti sunt. Sollicitudo enim totius Provinciæ ipsis commissa est. Omnes autem superius designati ordines uno eodemque vocabulo Episcopi nominantur: sed ideo privato nomine quidam utuntur propter distinctionem potestatum quam singulariter acceperunt, &c. cap. Cleros dist. 21. inter beatissimos Apostolos in similitudine honoris fuit quædã discretio potestatis; & cum omnium par esset electio, uni tamen datum est ut ceteris præmineret. De qua forma Episcoporum etiam orta est distinctio, & magna dispositione provisum est, ne omnes sibi omnia vendicarent; sed essent in singulis Provinciis singuli, quorum inter fratres haberetur prima sententia, & rursus quidam in majoribus urbibus constituti, sollicitudinem susciperent ampliorem, per quos ad beatã Petri sedem universalis Ecclesiæ cura confluerent. Epist. 88. Leon Papa I. Voyez Monsieur Servin au premier Tome de ses Playdoyers, & Monsieur de Marca *de Concord. sacerd. & imperij libr. 6. cap. 1.* Le Pape n'envoye point en France des Legats *à latere*, avec faculté de reformer, juger, conferer & dispenser, & telles autres qui ont accoûtumé d'estre specifiées par les Bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du du Roy Tres-Chrétié, & de son consentement. Et le Legat n'use de ses facultez qu'aprés avoir baille promesse au Roy par écrit sous son seing, & juré par ses saints Ordres, de n'user desdites facultez, és Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de sa sujettion, sinon tant & si longuemét qu'il plaira au Roy: & que si tot que ledit Legat sera averti de sa volonté, au contraire, il s'en desistera & cessera. Aussi qu'il n'usera desdites facultez sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roy & conformement à iceluy. Pithou, *Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, chap. 23.*

Autre different entre Photius & Eustathius.

Que Justinien en changeant les Provinces de l'Empire reserva le droit ancien des Eglises.

sement de sa Metropole. *Mundana quidem dividi, caterum Ecclesiastica suo loco manere; nec ideo si duo Prafecti essent, duos idcirco debere esse Episcopos.*

Ce different donna sujet au Pape Innocent I. quelques années aprés, de declarer par son Epître adressée *ad Alexand. Antiochenum Episcopum*, qui est comprise au Decret de Gratian *cap. 1. distinct. 10.* que la division des Provinces faite par les Empereurs, ne changeoit point l'estat des Eglises & des Diocefes. Voicy les termes dont il use; *Nam, quod sciscitaris, utrùm divisis Imperiali judicio Provinciis, ita ut si duæ Metropoles fiant, ita duo debeant Episcopi Metropolitani nominari; non visum est expedire, ad mobilitatem rerum mundanarum, Dei Ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit Imperator.* Et parce que les Empereurs pour étendre leur authorité, & parce que les peuples par l'amorce du changement & de la nouveauté, se persuadoient facilement, que la division des Sieges Episcopaux, suivoit celle des Provinces; & que d'autre part ceux des Evéques qui y trouvoient leurs avantages y prêtoient aussi leur consentement au prejudice & à la diminution des droits Ecclesiastiques; le Concile de Chalcedoine tenu en 450. & 451. voulant obvier à un tel desordre par le Canon II. rapporté *in Can. pervenit ad nos, distinct. 10.* defendit aux Evéques de procurer ces divisions *per potentiam aut pragmaticum sacrum*, ny de pretendre que quand l'Empereur auroit divisé une Province en deux, ou erigé quelque Ville en Metropole, il y deut pour cela avoir deux Metropolitains, à peine d'estre décheus du degré & dignité de leur Caractere, & du rang de leur Ordination. Aussi avoit-on traité durant ce même Concile de Chalcedoine fort solemnellement la difficulté meuë entre Photius Evéque de Tyr, Metropole de la Phœnicie, & Eusathius Evéque de Beryte faite de nouveau Metropole par la division que Theodose avoit faite de cette Province en deux, car Eustathius se voulant arroger l'authorité sur les Eglises comprises en la seconde Phœnicie, au prejudice de l'ancien Metropolitain, le Concile resolut, que Photius auroit les mêmes droits qu'auparavant, & quant à Eustathius, *nil amplius sibi vendicaret sacro pragmatico typo quàm reliqui Provinciæ Episcopi.* Aussi avoit-il esté resolu par la douziéme action du Concile de Chalcedoine, que s'il arrivoit que les Empereurs honorassent quelques Citez celebres du titre & honneur de Metropoles, ce seroit sans toucher aux droits & prerogatives du Metropolitain; *nominis honore solùm, quoad temporalia perfruantur, salvis semper Metropoli suis privilegiis.*

3. Justinien quoy que grand amateur de la nouveauté, mêmement pour le changement & division des Provinces, conserva toûjours le droit ancien des Eglises, sans y vouloir innover aucune chose. Car faisant *in utroque Ponto unam Provinciam*, & y constituant un seul Gouverneur, il maintint neanmoins, les deux Metropoles d'Amasie, & de Neocæsarée aux droits qui leur appartenoient, *nil circa Sacerdotium illarum immutando, Novell. 28.* Et ayant le même Empereur soûmis à un seul Harmoste ou Moderateur, *Honoriadem & Paphlagoniam*, dont il avoit fait une seule Province, il conserva les deux Metropoles de Gangres & Claudiopolis aux droits & prerogatives qui leurs estoient acquises, & au titre & authorité Ecclesiastique que leur donnoit la qualité de Metropolitains *Novella 29.* Et la Novelle 31. fait voir que quand le même Justinien divisa l'Armenie en quatre Provinces ou Gouvernemens, il prit grand soin que ce changement n'alterât en rien l'état Ecclesiastique, *rebus, quoad Sacerdotia, & jus Metropoliticum, in pristinâ formâ manentibus:* Ce qu'il fit avec grande raison, parce que l'établissement, union ou desunion des Evéchez & Archevéchez, comme chose plus spirituelle que temporelle, dependoit de l'authorité du saint Siege. *Episcopatuum divisio*, disoit le Pape Innocent III. *Epist. 185. fieri non potest, nec debet, absque Sedis Apostolicæ licentia speciali:* il le fit bien entendre au Roy de Hongrie, lequel avoit voulu de sa seule authorité regler les droits de Metropoles, entre les Archevéques de Strigonie, & de Colotzo, car il l'admoneste par son Epître 82. *Regest. l. 2.* de pacifier ce different par l'avis des Prelats suffragans, & de leurs Chapitres: & si la chose recevoit si grande difficulté, qu'elle ne se pût terminer par leur entremise, il veut qu'elle soit renvoyée au saint Siege; *Quia de ea re nobis est solummodo judicium reservatum, & ad nostrum referri debet examen.*

Les Freres de la Milice de JESUS-CHRIST ayans fait quelque progrez en la Livonie, ils demanderent au même Pape Innocent III. qu'il luy plût d'établir de nouveaux Evéchez és lieux par eux conquis, ce quil leur refusa au commencement, disant que c'estoit chose de grande consequence d'établir un Siege Episcopal, & que cela requeroit de plus exactes precautions. Depuis il leur accorda leur demande, comme son Epître 120. *lib. 4.* adressée *Lundensi Archiepiscopo*, le montre, ayant de son authorité Pontificale, & à la priere des Seigneurs temporels, ordonné qu'il feroit étably deux Evéchez, l'un à Sackala, l'autre à Huguenhusen, *vocatis iis qui forent vocandi, & quorum intererat, ita ut, & locis per Episcopalis dignitatis insignia, & plebibus per circumspecti Prelati sollicitudinem, provideretur.* Jean Herburt de Fulstin Castellan de Sanoc en son histoire Latine de Pologne, observe que Miecislas premier, porté au Christianisme par Dambrogne sa femme fille de Boleslas Duc des Bodiniens, par la conduite de Gilles Evéque de Tusculan, & par le pouvoir exprés qu'il en avoit de Jean XIII. successeur au Pontificat de Leon VIII. fit à sa requisition, eriger deux Archevéchez, & sept Evéchez en son Royaume de Pologne; sçavoir, Gnesne & Cracovie pour Eglises Archiepiscopales & Metropolitaines; Smorogovie, ou à present Uratislavie, Crusvicie, Plore, Culme la basse, & Camenece en titre d Evéchez.

Les Legats à Latere, sans pouvoir special, ne peuvent faire aucunes erections, ny translations de Sieges.

Que si les Legats *à latere* entreprenoient de faire de leur authorité quelque nouvelle erection, démembrement ou translation d'Evéchez, il y auroit Abus & entreprise. Les peuples de la Prusse s'estans convertis à la Foy, & autres grandes Provinces des pays Septentrionaux, le Pape Gregoire IX. jugeant qu'il estoit necessaire d'y établir & eriger des Evéchez, il en donna le pouvoir special à Guillaume, Legat *à latere*, *Ut in eisdem partibus Episcopatus posset constituere, Diœceses limitare, & Dominicanos Ordinis Prædicatorum in Episcopos consecrare, adhibito Canonicorum numero; ipsosque Episcopatus, vel in plures dividere, vel conjungere, prout locorum exegerit necessitas.* Gregoire IX. *Epist.* 369. *lib.* 91. Et comme il est du pouvoir des souverains Pontifes, de créer des Evéchez, les diviser & démembrer, ou les soûtraire de leurs Metropoles, c'est aussi de leur puissance de les y rétablir & reünir ce qui auroit esté divisé : ainsi l'Archevéque de Milan ayant favorisé le party d'Othon, qu'Innocent III. avoit excommunié, ledit Innocent démembra Cremone de la jurisdiction Metropolitaine de Milan, mais Gregoire IX. en 1228. rendit à l'Eglise de Milan son ancien droit sur celle de Cremone, qui demeura soûmise à la Metropole de Milan, comme elle estoit au commencement. De sorte qu'on ne peut pas douter que l'erection des Sieges ne depende de l'authorité des Papes.

Qu'aucuns ont crû que le Prince, ou le Metropolitain pouvoient eriger ces Evéchez de leur authorité.

Il y a neanmoins des Autheurs & de grand nom en l'intelligence des droits de l'Eglise Gallicane, qui ont crû que le Metropolitain, ou le Primat & Patriarche pouvoient en leurs Provinces eriger un Siege Episcopal, ou unir deux Evéchez en un, non de leur seule authorité, mais à connoissance de cause & par l'avis des Evéques *in plenaria Synodo.* Et cette opinion semble pouvoir estre authorisée par le Chapitre *cum inferior de majoritate & obedientia :* par lequel il se voit qu'un Metropolitain avoit erigé dans son Diocese une Eglise Cathedrale, sans que le Pape Gregoire IX. eut reprouvé son procedé : & même Innocent IV. en ses Commentaires sur les Decretales *in verbo*, *erexeris* du susdit Chapitre, ne declare pas le procedé de celuy qui avoit erigé ce nouveau Evéché nul, par defaut de puissance, ce qu'il n'eut pas laissé passer sans quelque Censure, s'il eut estimé que cette erection n'eut pû estre faite sans l'authorité du saint Siege : aussi les histoires de France observent que l'Evéché de Laon fut erigé par saint Remy, & que saint Medard joignit l'Evéché de Tournay à celuy de Noyon de l'avis des Evéques sans que l'authorité du Pape y intervint. Mais ces exemples singuliers ne peuvent pas avoir plus de force que le droit public & l'usance inviolable de l'Eglise, qui n'a jamais admis des erections & établissemens nouveaux és Eglises Cathedrales, s'ils n'estoient faits d'authorité Apostolique.

Que les Papes n'ont pas accoûtumé de faire ces changemens sans le consentement des Roys.

4. Pourtant bien qu'il soit du pouvoir du saint Siege de créer, unir, diviser ou transferer les Sieges Episcopaux & autres ; *k* il est toutefois constant que les Papes ne peuvent entreprendre en ce Royaume de faire de puissance absoluë telles erections ou démembremens, parce qu'il est necessaire que le consentement & permission du Roy intervienne, puisqu'il est presumé Patron & Fondateur des Eglises de son Royaume : joint que sa Majesté a interest, que par la multiplication des Sieges Episcopaux, la jurisdiction Ecclesiastique ne soit par trop accreuë & augmentée : outre que c'est au Roy comme Protecteur de la police exterieure de l'Eglise, d'aviser que par ces nouveaux établissemens, divisions ou translations le droit des Evéques suffragans, & des Metropolitains ne soit point alteré. Quand Philippes II. Roy d'Espagne, continuant les desseins de Charles V. son Pere, eut pris resolution d'augmenter le nombre des Evêchez des Païs-bas, & qu'il eut à cet effet deputé à Rome Franciscus Sonnius Professeur en Theologie à Louvain, pour avec Francisco Varga son Ambassadeur auprés de sa Sainteté, conferer avec le Pape Paul IV. de l'erection de quatorze nouveaux Evéchez, outre les quatre anciens, Famianus Strada *Decad.* 1. *lib.* 2. dit, que ce fut l'une des trois causes qui donnerent le premier mouvement aux troubles de Flandres, *Hinc malorum originem auspicantur scriptorum multi, quod miles Hispanus retineretur tamdiu contra promissa Regis in Belgio, quod novis quatuordecim Episcopis, ad pristinos quatuor adjunctis, augeri videretur, contrà quàm ex Provinciarum privilegiis debuit, Sacerdotalis status, & quod fidei Quæsitores imponeretur.*

Changement ou multiplication des Sieges Episcopaux a causé quelquefois du trouble à l'Estat.

Le grand different d'entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippes le Bel, prit sa source (comme le remarquent Nicole Gilles & André du Chesne en la vie des Papes, & autres Historiographes) de ce que Boniface avoit, outre la volonté du Roy, erigé dans la ville de Pamiers un Evéché par démembrement de partie de l'Archevéché de Toulouse, pour en gratifier Bernard Faisset son intime amy : lequel en consequence fut si hardy que de soûtenir publiquement qu'il estoit sujet du Pape, tant pour le temporel, que pour le spirituel & qu'il ne tenoit rien du Roy. Ce qui fut cause de son emprisonnement, & de l'indignation de ce Pape contre le Roy & le Royaume.

Le Pape Paschal ayant entrepris de sa seule authorité d'eriger l'Eglise de Tournay en Evéché, Louys le Gros l'empécha, & Yves Evéques de Chartres soûtint le droit de la Couronne, & par son Epître 238. témoigna au Pape Paschal, qu'il n'avoit pû de sa seule puissance changer l'état des Eglises du Royaume, sans le consentement du Roy, & sans peril d'introduire un pernicieux Schisme dans le Royaume. *Noviomensis Ecclesiæ prosternendo privilegium, quod ne fiat* (disoit Yvo) *sicut filii & fideles rogamus & consulimus, ut statum Ecclesiarum, qui quadringentis fermè annis duravit, inconcussum concedatis, ne hac occasione, schisma quod est in Germanico Regno adversus Sedem Apostolicam, in Galliarum Regno suscitetis.* En 1622. Messire Jean David Archevéque de Sens, neveu du Cardinal du Perron, estant decedé, sa

k Le Pape Leon X. à la priere du Duc de Savoye l'an 1525. voulut eriger la Cité de Chambery en Eglise Cathedrale d'Evéché ou Archevéché, laquelle estoit de l'Evéché de Grenoble, & attribuer audit nouvel Evéché, *Decanatum Sabaudiæ, qui est unum membrum principale de Episcopatu Gratianopolitano, & de mensa Episcopali ab antiquo*, Franciscus Marcus *in decis.* 1122. *part.* 1. dit, que cela ne pouvoit estre fait au prejudice du Roy Dauphin, & dudit Evéque. Et même Yoland Duchesse de Savoye du temps de Louis XI. ayant tâché de faire separer ledit Doyenné de Savoye de l'Evéché de Grenoble, par Bulles du Pape ledit Roy Louis XI. fit revoquer tout cela à Rome. Chopin *de Sacra Polit. lib.* 2. *tit.* 4 *n.* 22. *Antequam translationes possint fieri, debent esse Canonica : hoc est debent pro communi utilitate vel necessitate. Hinc est quod Petrus Princeps Apostolorum de Antiochena civitate utilitatis causa trâslatus est in Romam. Similiter, Felix de civitate in qua ordinatus erat translatus est in Ephesum propter doctrinam. Igitur præcedere debet utilitas, aut eminens necessitas. Requiritur etiam cõsensus ipsius translati, unde si Papa vellet Episcopum transferre in alium locum, si displiceat ille remanebit in statu priori, ne torqueatur in ejus læsionem. Rufaus tractat. de jure Regal. in summar.* 41. *Privileg. num.* 8. *Rex Franciæ superioritatem habet in omnibus temporalibus Ecclesiarum regni Panormit. ad cap. veniens extr. de excusat. Episcopus de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat. Sane si ut-*

litas Ecclesiæ faciendum poposcerit, decreto pro eo Clericorum, & laicorum Episcopis porrecto in præsentia Synodi transferatur, nihilominus alio in ejus locum Episcopo subrogato. Can. Episcopus, caus. 7. quæst. 1. Et si divisionis Episcopatuum decernenda, authoritas esset penes Pontificem, tentari tamen invito Principe non debere; qui refragatione sua, & dissidio executionem impediret. Ius autem dissentiendi ex duplici capite Regi competebat, tum jure tuitionis, ne vetus consuetudo & status inveteratus Ecclesiarum illo invito mutaretur; tum pleno jure Regio, cum fines Diœceseon, & reditus Ecclesiarum Regiæ Iurisdictioni æquè subsint, ac jura ordinationum huic vel illi Ecclesiæ assignandarum, solam jurisdictionem Ecclesiasticam respiciant. Quæ adducta sunt, lib. 2. Can. 8. è Concilio Chalcedon. Manifestum faciunt Regum decretum his dissectionibus esse necessarium. De Marca *de Concord. Sacerd. & imper. lib. 4. cap. 13. num. 3.*

a Le Pape ne peut eriger une Eglise en Cathedrale ou Metropolitaine ou Primatiale, sans le consentement du Roy.

sa Majesté obtint de sa Sainteté l'erection de l'Evéché de Paris en Archevéché. Le Roy ayant ensuite des Bulles Pontificales, donné des Lettres patentes qui contenoient consentement de distraire dudit Archevéché de Sens, les Evéques de Chartres, Orleans & Meaux pour les rendre suffragans de l'Archevéché de Paris : les Bulles pour cette erection & distraction furent expediées par le Pape Gregoire XV. le 2. Octobre 1622. & verifiées au Parlement de Paris par Arrest du 28. Aoust 1623. avec ces modifications, que ce seroit sans approbation des mots y contenus (*motu proprio*) & qu'il seroit dit, que c'estoit à la requisition du Roy que telles Bulles avoient esté expediées : Et ainsi que dit saint Bernard, *Epist.* 131. *ad Mediolanenses : Potest Ecclesia Romana novos ordinare Episcopatus, ubi hactenus non fuerunt : potest eorum qui sunt alios deprimere, alios sublimare, ita ut de Episcopis Archiepiscopos faciat,* se doit entendre, pourveu que le consentement des Princes & Souverains y intervienne. *In erectionibus enim & translationibus Ecclesiarum Episcopalium, Rex debet consentire; cùm ejus intersit tanquam fundatoris* Rebuffe *in praxi de transl. Episc. num.* 13. & 17. *Et ita* (ajoûte le même Autheur) *consensit Rex translationi facta ex insula Magalone ad Montempessulanum, dum Ecclesia Cathedralis de Magalone facta est simplex Ecclesia, & sancti Germani Montispessulani effecta est Cathedralis.*

Le même Rebuffe sur le Concordat, *tit. de Regia ad Prelaturas nominatione, §* 1. *verbo vocantib.* reprend la Glose de la Pragmatique, *§. quibus in verbo, clausis de elect.* qui dit, *mutationes, aut translatio Episcoporum, fieri de sola Romani Pontificis authoritate* ; car il montre qu'il faut aussi que le consentement du Roy y intervienne. Ce qui est non seulement juste, mais necessaire. Car en premier lieu, le Pape ne s'est reservé par le Concordat fait avec la Couronne de France, que les Evéchez qui vaqueroient *in Curia,* doncques toutes reservations, hors ce seul cas-là, cessent : Secondement, ces translations d'Evéchez *sapiunt naturam permutationis, quæ fieri non potest in dignitatibus Regiæ nominationis, sine consensu Regis :* En troisiéme lieu, les translations d'Evéchez, ou mutations de Sieges ne se peuvent faire que *pro communi Ecclesiarum & personarum utilitate.* Et ainsi le Roy comme Patron & protecteur des Eglises de son Royaume, & par le droit qu'il a, *jure regio,* sur la conduite de la police exterieure de l'Eglise Gallicane, doit estre informé de ces mutations ou translations, pour y apporter son consentement, si elles sont utiles à l'Eglise & à ses sujets : afin qu'elles soient faites & ordonnées de l'authorité Pontificale.

Aussi qui voudroit douter que le Roy ne dût jouir des mêmes privileges que les Patrons Laïques, sans le consentement desquels il ne peut rien estre innové aux Benefices de leur Patronage *cap. suggestum de jur. patron.* Joannes Sarisberiensis *Epistola* 126. remontroit au Pape Alexandre III. qu'il ne devoit rien innover ny changer en l'état des Eglises sans l'avis des Princes & Patrons, *præsertim cum non assentiente, nedum reluctante fundatore, status Ecclesiæ mutari non possit.* Le Pape Leon X. ayant erigé l'Eglise Parrochiale de Bourg en Bresse en Evêché, & démembré de l'Archevéché de Lyon quantité de Villes & Villages pour les soûmettre à la jurisdiction spirituelle de l'Evéque dudit Bourg; le Roy François I. comme Protecteur & Patron des Eglises de son Royaume, fit ses plaintes au saint Pere, de ce démembrement & distraction faite au prejudice des droits de sa Couronne & jurisdiction spirituelle dudit Archevéque ; tellement que par des Bulles posterieures le même Pape Leon en 1516. revoqua les premieres de 1514. contenant ladite erection de l'Eglise de Bourg en Cathedrale, & par la consideration de l'interest du Roy & dudit Archevéque de Lyon, il ordonna, *Ut dictus Archiepiscopus in locis dismembratis suam jurisdictionem exerceret, sicut prius; ac illorum locorum dismembratorum habitatores remanerent, ut antea, dicto Archiepiscopo in jurisdictione spirituali subjecti.*

L'Autheur de la Vie de Boniface *cap.* 44. en se conformant à Marianus Scotus, montre comme Carloman & Pepin poursuivirent l'erection de l'Eglise de Mayence en Primatiale & Metropolitaine, & qu'il leur fut ainsi accordé, *Ecclesiam Moguntiacensem, quæ prius alteri subjecta erat, Metropolim omnium in Germania positarum, efficere decreverunt, moxque legatione facta illud à Præsule Apostolico impetraverunt :* & Krantzius *in Metrop. lib.* 1. *cap.* 28. rapporte tout au long la Bulle d'erection d'Hambourg en Eglise Archiepiscopale avec l'union de l'Eglise Cathedrale de Bremen, soûtraite de l'Archevéché de Cologne ; & que tout cela se fit à la solicitation & du consentement de Louys Empereur d'Allemagne ; dont le Pape Nicolas fit expresse mention par sa Bulle conceuë en ces termes, *Quamobrem authoritate omnipotentis Dei, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli decernimus, secundum Reverendissimi Regis Ludovici votum, ipsas prædictas Diœceses, Hamburgensem scilicet & Bremensem, non deinceps duas, sed unam vocari subdique Sedi, quæ prædecessoris nostri decreto, Archiepiscopali est munere sublimata.* Guillaume de Tyr *en son Histoire de la Guerre sainte, livre* 2. *chap.* 12. remarque comme l'Eglise de Bethleem qui n'estoit qu'un Prieuré, fut erigée par le Pape Paschal II. à la priere & instante poursuite de Baudoüin premier Roy de Hierusalem en Eglise Cathedrale, parce que c'estoit le lieu où par le consentement du Peuple il avoit esté couronné Roy. L'Archevéque de Saltzbourg Seigneur spirituel de l'Isle qu'on appelle *Chiemse, in Boiorum lacu maximo apud Noricos* : ayant proposé au Pape Innocent III. d'y eriger une Eglise Episcopale, & de l'établir en un Monastere de filles bâty dans cette Isle, en les transferant ailleurs, à cause de leur vie débordée & licentieuse : il y proceda avec grande connoissance de cause ; car ayant addressé son Rescrit Commissionel *Abbati de Mellio, & Præposito sanctæ Crucis August.* il leur ordonne

de s'informer, *de lapsu prædictarum Monialium*; de voir, *si quas habeant defensiones*; de s'enquerir, *ad opus Episcopalis mensæ quid velit de suis facultatibus adjicere Saltzburgensis Archiepiscopus*, d'oüir le Chapitre & Chanoines de l'Eglise Archiepiscopale, *An prædicto negotio suum impartiantur assensum*; & *an Capituli expressus consensus cum voluntate Archiepiscopi conveniat in hoc facto*, Bref de sçavoir, *si in electione futuri Episcopi sibi velit Archiepiscopus jus aliquod vindicare*: afin de pouvoir sur leur relation, proceder en cette affaire ainsi que de raison. Tout cela se voit dans l'Epître 66. *lib.* 4. *Epist. Innocentij III. regist.* 16. Et Aventinus *lib.* 7. *Annal. Boiorum*, montre comme cette nouvelle erection d'Eglise en Cathedrale *in insula Chimensi*, fut faite à la postulation du Seigneur temporel, du consentement de l'Archevéque, du Chapitre de l'Eglise de Saltzbourg, & par l'authorité du saint Siege. L'on voit dans les Decisions de Franciscus Marcus Conseiller au Parlement de Dauphiné *parte* 1. *decis.* 1120. sur ce que le Pape Leon X. estoit pressé d'eriger un Archevéque dans Chambery, qui estoit du Diocese de Grenoble, & d'y annexer le Decanat de Savoye membre principal du susdit Evéque: comme l'on demanda si cela se pouvoit faire, ledit sieur Marcus resolut que non: parce que l'Evéque de Grenoble n'y vouloit pas consentir, & que sa Sainteté *ipso invito*, ne diviseroit pas son Evéché: d'ailleurs, que l'authorité du saint Siege ne seroit pas seule suffisante: mais qu'il falloit que celle du Dauphin de Viennois & du Roy de France y intervint. Il ajoûte de plus, que l'Archevéque de Vienne estoit interessé en cette division, à cause des appellations, qui se relevent par devant luy, & pour l'honneur de sa dignité Primatiale. Tellement qu'il est d'avis qu'on depute à Rome quelque Personnage de merite pour remontrer tout cela à sa Sainteté, afin d'empécher l'expedition des Bulles; estant à croire qu'il dresse son avis par forme de memoires sur ce fait pour servir d'instruction.

Temerité de quelques Empereurs Grecs qui de leur seule authorité erigerent des Eglises en Metropoles.

Les Empereurs Grecs se sont quelques fois voulu arroger à eux seuls, le pouvoir d'eriger des Eglises en Cathedrales ou Metropolitaines par l'authorité du Canon 38. *Synod 6. Constantinopolit. in Trullo.* Ensuite duquel Balsamon a voulu soûtenir, que les Empereurs pouvoient faire cela de leur seule puissance, alleguant pour raison l'Edit d'Alexius Comnenus fait au sujet du droit de Metropole accordé aux Eglises Cathedrales de Basilée & Maditana dependantes des Metropolitains d'Ancyre & Heraclée, ou l'Empereur par l'authorité de ce Canon Constantinopolitain du Synode tenu *in Trullo*, pretend qu'il depend de la puissance Imperiale d'eriger les Eglises en Metropoles. Mais l'on a reprouvé ces maximes, & jamais aucuns Princes n'ont empieté ce droit d'erection de Metropóles ou Primaties, s'estans seulement contentez qu'on prit leur aveu & consentemét pour cela.

l Il y a eu des Roys & grands Seigneurs de ce Royaume qui autrefois ont entrepris de leur seule authorité de toucher à l'ordre de la Hierarchie de l'Eglise. Charles le Chauve par ses patentes ordonna que l'Abbaye de S. Valerin de Tournus seroit le chef de tout ce qui dependoit de l'Abbé & Congregation de l'Isle de Rhé, en luy soûmettant tous les Prieurs qui luy estoient sujets: mais les Religieux prevoyans bien qu'il ne dependoit pas de la puissance absoluë du Roy de France d'ordonner de la superiorité & dependance spirituelle & temporelle des Benefices, cela estant du pouvoir du saint Siege, auquel les Princes joignent facilement leur consentement, ils recoururent à sa Sainteté pour avoir des Bulles qui authorisassent l'établissement de cette superiorité, concedée à leur Abbaye. Saint Julien Baleurre *en son Traité des antiquitez de Tornus*, dit que ces Bulles concedées aux Abbé & Religieux dudit Tornus, lors du Concile tenu à Troye en Champagne, auquel Louys dit le Begue fut couronné Empereur, écrites en écorse, ayant esté representées à Monseigneur le Chancelier Olivier, il avoüa n'avoir rien vû de plus beau ny de plus curieux. Geofray Comte proprietaire de Châlons sur Saone, changea le titre d'Abbaye que portoit l'Eglise de saint Marcel, & la rendit d'Abbaye elective qu'elle estoit, Prieuré collatif soûmis à Clugny, ce qui fut encor confirmé par Thibaud Comte dudit Châlons, long-temps aprés. Mais l'Abbé & les Religieux dudit Clugny recoururent au saint Siege, pour faire authoriser & approuver ce changement d'Abbaye en Prieuré, & la soûmission des Prieurs & Religieux de S. Marcel aux Abbez de Clugny. Ce qui témoigne qu'il dépend du saint Siege de changer les titres des Benefices, & faire passer les Eglises d'un état à l'autre, & qu'en cas qu'on y ait autrement procédé, il convient reparer ce defaut, en prenant des Bulles du saint Pere.

Qu'en Espagne les erections d'Eglises en Cathedrales se sont faites du consentement des Roys.

6. Roderic Archevéque de Tolede rapporte qu'Alphonse III. obtint de Jean VIII. l'erection de l'Eglise d'Oviedo en Archiepiscopale & Metropolitaine, & le même *lib.* 2. *cap.* 21. montre comme l'Eglise de Tolede obtint la Primatie à la requisition & du consentement exprés du Roy Chindasuintus. Il se remarque par l'*Epître* 91. *l.* 4. du Pape Gregoire IX. que le Roy Jacques ayant chassé les Sarrazins de la Ville Majorque, supplia sa Sainteté d'y eriger un Siege Episcopal, à quoy elle témoigna vouloir encliner, *dummodo Rex, ita Ecclesiam dotare ac ditare vellet, ut Episcopus & Canonici haberent unde pro dignitate sustentari possent.* Joannes Vasæus *in Chron. Hispan. cap.* 21. fait voir comme Alphonse VII. Roy d'Espagne poursuivit auprés du Pape Calliste II. en 1122. l'union & translation de Merida ou Emerita à l'Evéché de Compostelle, puis l'erection de Zamora en Siege Episcopal; & ce même Autheur ajoûte une chose qui sert bien à prouver, qu'en tels actes le consentement des Princes est absolument necessaire: Car il dit avoir vû dans les Archives de ladite Eglise de Zamora, les Bulles du Pape, & les Lettres patentes du Roy, *eaque de re extant in ea Ecclesia instrumenta Pontificia & Imperatoria in archivis Zamorensis Ecclesiæ.*

l En une cause plaidée au Parlement de Paris le 6. Juillet 1628. il fut soûtenu, que le sieur Myron Evéque d'Angers ayát esté par Bulle du Pape transferé à l'Archevéché de Lyon, que la translation étoit nulle, & n'avoit pû délier le sieur Myron de son Evéché d'Angers. Que la nullité de la translatió consistoit, en ce que l'authorité du Roy avoit esté méprisée, n'étant point parlé dans la Bulle, ny dans la cedule consistoriale de la nomination du Roy, ce qui estoit absolument necessaire pour faire qu'elle eût effet en France. Que le Concordat ne pouvoit authoriser cette usurpation, n'ayát jamais esté entendu d'Evéchez, Archevéchez, ny Primaties. Que la proposition contraire seroit trop hardie & trop importante à l'Estat, pour estre authorisée dans le Barreau, toute la France ayant soûtenu le contraire. Qu'autrement il seroit à la liberté du Pape d'établir des étrangers, voires des ennemis de l'Estat: puisque la qualité d'Evéque donne l'honneur à celuy qui en est pourveu d'estre Conseiller d'Estat, il faut que ce soit une personne agreable au Roy qui soit nommé, afin qu'on ne luy donne point de Conseillers cótre sa volonté. Monsieur l'Avocat General Talon remarqua qu'à Reme l'on n'avoit pas pû faire un Archevéque de Lyon un Primat, sans le consentement & la nomination du Roy, & qu'il falloit prendre garde, que de cette translation on ne peut tirer une consequence pour dire que la Bulle de translation ne proceda que du propre

mouvemẽt du Pape quoy que le Roy ne l'ait point consentie ny approuvée. Par l'Arrest qui intervint, il fust dit, que faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roy, la Cour luy a dõné acte de la protestation par luy faite, que la Bulle obtenuë par ledit Archevéque de Lyon, pour n'avoir esté expediée sur la nomination du Roy, ne puisse nuire ny prejudicier aux droits dudit Seigneur.

Tournet dans ses Arrests donnez en matiere Beneficiale lettre R. nombre 82. les translations d'Evéques estoient autrefois défenduës, & l'Evéque qui de sa propre authorité avoit quitté son Eglise pour en prendre une autre, estoit privé de toutes les deux. *Ut nec illis præsideat, quos per superbiam sprevit, nec illis quos per avaritiam concupivit, cap. Quanto 3. extr. de Translat. Episcop.*

sia. Le même Vasæus ensuite fait une longue enumeration de plusieurs Eglises des Royaumes de Castille & de Portugal, lesquelles à la postulation des Souverains avoient esté erigées les unes en Evéchez, les autres honorées des titres de Metropoles & Primatie, selon que la necessité de l'Eglise ou l'utilité des peuples l'avoit requis. Aussi Estevan de Garibay *Livre 8. chap. 42. del Compendio Historial de España*, montre comme Santiago fut erigé en Metropole en 1122. par le Pape Calliste, à la priere d'Alphonse Roy de Castille & de Leon: Que Grenade fut de mẽmes erigée en Metropole par le Pape Alexandre VI. à la poursuite de Ferdinand V. de ce nom Roy de Castille & d'Arragon: comme aussi Sarragosse en 1318. par Jean XXII. à la postulation de Jayme Roy d'Arragon. Bref qu'à la priere de Jean Roy de Portugal Lisbone fut erigée en Metropole & Archevéché.

Tellement qu'encores qu'ils tiennent comme nous en Espagne, que *ad Papam solum pertinet dividere Diœceses inter Prælatos Ecclesiasticos, in signum supremæ potestatis in spiritualibus*, Barbosa, *tract. de jur. Eccles. universo lib. 1. cap. 20.* Giurba *Consil. 89.* pourtant, leur sentiment est, que cela se doit faire du consentement du Prince, autrement l'execution des Bulles seroit arrêtée & defenduë, Salgado *de Supplic. ad Sanctiss. part. 1. cap. 16.* En la premiere partie des Loix d'Alphonse *tit. 5. l. 5.* où il se traite du pouvoir qu'a le saint Siege sur les Evéques & Evéchez, il est dit, que *grand majoria a el Papa*, puis expliquant les cas singuliers, sur lesquels se peut legitimement étendre cette puissance. Il est dit, *El Apostolico puede cambiar el Obispo de una Yglesia a otra, mudar un Obispo de un lugar a otro, fazer de un Obispado dos:* Ensuite il est ajoûté, que cela se doit faire à la priere & postulation des Roys d'Espagne *por ruego de los Reyes*; Azevedus aux Commentaires qu'il a faits sur les Loix d'Espagne de la nouvelle recopilation *vol. 1. lib. 1. tit. 6. ad l. 1.* dit qu'en Espagne *absque Regis consensu fieri non potest Episcoporum translatio, sicut & observatur in Francia.*

Quant à l'Angleterre il s'y est observé de faire ces erections & translations des Evéchez de l'authorité du saint Siege & par la permission des Roys. Le Pape Gregoire le Grand établit du consentement du Roy d'Angleterre deux Metropoles & Archevéchez à York, & Cantorbery: & comme en Escosse il n'y avoit que des Evéques, qui connoissoient pour superieur l'Archevéque d'Yorch; à la postulation de Jacques III. Roy d'Escosse, le Pape Sixte IV. erigea l'Evéché de saint André dit Andreopolitanus, en Archevéché, & du consentement de l'Archevéque d'York, il declara tout le Clergé d'Escosse exempt de sa jurisdiction Metropolitaine, & le soûmit à celle de l'Archevéque dudit saint André.

De même Uvolphangus Lazius en son Histoire Viennoise, dit que le Pape Nicolas V. du consentement de l'Empereur Federic III. établit trois Sieges Episcopaux en la haute Hongrie.

Qu'il faut aussi en ce les Metropolitains & les Chapitres.

7. Le consentement des Roys n'est pas seulement necessaire, mais des Metropolitains, Evéques suffragans, Chapitres & autres Ecclesiastiques qui peuvent estre interessez en ces erections, unions, démembremens, translations & erections de Primatie, Metropole ou siege Episcopal. Les Evéques suffragans de l'Eglise de Tyr, ayans esté distraits de leur ancienne Metropole, pour demeurer soûmis à l'Evéque de Beryte, s'opposerent à cette nouveauté: Le Canon deuxiéme *Concilij Constantinopolitani secundi*: le Canon *multis 1. quæst. 1.* decident assez nettement, que *unus Episcopatus non potest in duos dividi, nisi consentiente Episcopo.* Ce qui est encore confirmé par les Gloses du même Chapitre, & par Franciscus Marcus *decis. Delphin. decis. 336.* qui dit qu'en ce qui est du spirituel, le Pape ne peut changer l'Estat des Evéchez sans le consentement des Evéques, & ce fut le sujet pour lequel Papoul Evéque de Chartres, s'opposa à la division que vouloit faire de son Evéché le Roy Childebert, comme sous Charles le Chauve, Salomon Roy de la Bretagne Armorique, ayant projetté de dissoudre les neuf Evéchez de Bretagne de la Metropole de Tours, & d'eriger Dol l'un d'iceux en Archevéché, fut arrêté par l'opposition de l'Archevéque de Tours Metropolitain, qui fit ordonner que les Evéques de Bretagne demeureroient suffragans de son Eglise, comme ils l'avoient esté auparavant. Il est fait mention de ce different au Canon *hac quippe 3. quæst. 6.* & Chopin *de Domanio lib. 3. cap. 8. num. 15.* en parle bien au long. L'Archevéque de Rheims en 1559. par la même consideration, s'opposa en qualité de Metropolitain de la Gaule Belgique pardevant nôtre saint Pere le Pape à l'erection en Metropoles de Malines & Cambray, comme soûtraites sans son consentement de sa sujection Primatiale, duquel démembrement, fait contre les formes & libertez de l'Eglise Gallicane, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus en son temps, puis que l'Abus n'est jamais couvert. Et qu'outre l'interest de l'Archevéque de Tours, celuy du Roy y estoit tout apparent; parce en premier lieu, qu'on le privoit du droit hereditaire dependant de sa Couronne, d'obliger tous les Evéques de sa sujection de prendre investiture de sa Majesté, & luy prêter serment de fidelité, pour avoir la main levée de leur temporel Ecclesiastique; & secondement, que le droit du Roy sur l'Eglise de Rheims enfermoit & comprenoit en soy tous les droits que ladite Eglise avoit en consequence de sa superiorité spirituelle: de sorte que comme le Primat ne pouvoit estre privé sans son consentement des prerogatives & authoritez de sa Primatie *in Spiritualibus*, le Roy de mêmes n'avoit pû perdre ses avantages *in temporalibus*, sur les Evéchez démembrées de la susdite Metropole & Primatie de Rheims.

Poursuite faite à ce qu'il plût au Pape Innocent III. d'eriger une Metropole en Hongrie.

La Boheme reconnoissoit pour Metropole Mayence, & le Roy de Boheme ayant fait instance auprés du Pape Innocent III. en 1204. afin qu'il erigeât une Metropole dans la Hongrie veu la distance des lieux, le

Pape

Pape faisant réponse à sa demande *Epistola* 32. l'avertit que la chose estoit de tres-grande consequence, *Si quidem nobis prius ostendenda est urgens necessitas & evidens utilitas quæ fieri hoc exposcant; deinde facultas & voluntas Ecclesiæ, in qua debet stabiliri sedes Metropolica, expectanda est; tum utrum in Bohemia Diœceses possint statui competentes novæ Metropoli supponendæ.* Puis il ajoûte, qu'aprés tout cela il seroit necessaire d'avoir le consentement de l'Archevéque de Mayence Metropolitain & de son Chapitre; *Præterea convenienda & commonenda, super hoc Ecclesia Moguntinensis.* Gregoire IX. établit un Evéché *in Monasterio Chnciensi*, mais ce fut à la priere & requisition du Metropolitain Archevéque de Colotzo, dans le Diocese duquel cét établissement se devoit faire, ce Pape ne l'ayant pas voulu accorder autrement, Odor. Reynald. *ad annum* 1229. *num.* 61.

Les Archevéques de Bourges & de Bourdeaux, ayans projetté un accommodement au sujet du droit de Primatie contentieux entre eux, le Pape Gregoire même ne le voulut pas authoriser, que premierement les Chapitres des Eglises Primatiales & Metropolitaines de Bourges & Bourdeaux n'en eussent esté avertis, pour deduire leurs interests, comme cela se justifie par le Chapitre *humilis de majorit. & obedient.* Mais sans aller chercher des exemples au loin, quand il fut question en 1578. de creér un Evéché dans la Ville de Dijon, en secularizant l'Abbaye de S. Benigne, les trois Estats de la Province de Bourgongne & le Corps de la Ville de Dijon supplierent le Roy Henry III. d'agréer cette secularization & l'établissement d'un Siege Episcopal dans Dijon Ville capitale de la Province, & d'interceder auprés du Pape Gregoire XIII. à ce que par son authorité cette erection d'Evéché pût estre legitimement faite. Mais comme sa Sainteté jugea que ce seroit diviser l'Evéché de Langres, & que cela ne se pouvoit valablement faire sans le consentement du Diocesain & de son Chapitre, la chose ne reüssit pas par la contradiction de Messire Charles d'Escars Evéque de Langres Duc & Pair de France, & la même poursuite ayant esté reprise sous Henry IV. & Louys XIV. mais par autre voye, qui estoit de faire un Evéché à Dijon, dont l'Evéque de Langres auroit l'administration sous le titre d'Evéque de Langres & de Dijon: Le Chapitre de Langres s'y estant opposé, le Pape Urbain n'y voulut pas toucher, qu'il ne luy apparut du consentement, tant du Chapitre de Langres, que de celuy de la sainte Chapelle de Dijon, où se devoit établir ce nouvel Evéché, tellement que la chose est demeurée imparfaite.

Que les peuples doivent estre oüys en l'erection des Eglises en Cathedrales ou Metropolitaines.

8. Le consentement des peuples est aussi consideré en ces rencontres, car si les Villes n'estoient ny capables, ny suffisantes, ny assez populeuses pour y établir un Evéché, on ne les y pourroit contraindre, d'autant que les Sieges Episcopaux ne se doivent constituër que dans les grandes & belles Villes, m *non in castellis, non in villis, ubi minores sunt plebes, minoresque concursus, ne vilescat dignitas Episcopalis, Can. Episcopi & seqq. distinct.* 80. D'ailleurs les Evéchez pourroient estre éloignez l'un de l'autre d'une si grande distance qu'il seroit necessaire d'en établir un en quelque cité intermediate, ce qui obligeroit de prendre l'avis & consentement des peuples, pour sçavoir quelle commodité ou dommage cela pourroit causer aux uns, ou aux autres, *Si multum distent Episcopatus, vel Civitates inter se, debet in locis intermediis Episcopatus constitui, habita consideratione situs, qualitatis, regionis, populorum, & difficultatis viarum:* qui sont toutes circonstances qui obligent d'oüir les peuples en telles affaires, de peur de leur donner sujet d'appeller comme d'Abus. Helmoldus Butsoviensis qui a écrit l'Histoire *Hevetorum seu Sclavorum à Carolo magno usque ad annum* 1168. parlant de la translation de l'Evéché d'Haldembourg à Lubech, dit que le peuple, Geroldus Evéque, & le Duc de Saxe y prêterent consentement. Comme Fortunatus dit en la vie de saint Medard, *apud Surium jun.* 8. que les Evéchez de Noyon & de Tournay furent mis en un, *de procerum, ac provincialium assensu, plebisque utriusque acclamatione incessabili:* dont Yvo Carnot. *Epist.* 238. prit sujet d'advertir le Pape Paschal de ne point prêter l'oreille à ceux de Tournay, qui pretendoient de rompre une union si bien & si solemnellement faite, & au prejudice des consentemens prêtez pour leur evidente utilité. Platina *en la vie de Martin V.* observe qu'il erigea l'Eglise Cathedrale de Florence en Archevéché, mais que ce fut à la priere & du consentement des Florentins; *Cum bonâ Florentinorum gratiâ, civitatem eorum, honore Metropolitico exornavit, subjiciendo ei, ut matri, Volaterranam, Pistoriensem, & Fesulanam.*

m *Illud sanè quod ad sacerdotalem pertinet dignitatem, inter omnia volumus Canonū statuta servari, ut non in quibuslibet locis, neque quibuslibet castellis, & ubi antè non fuerunt, consecrentur Episcopi, cum ubi minores sunt plebes, minoresque conventus, Presbyterorum cura sufficiat: Episcopalia autem gubernacula non nisi majoribus populis, & frequentioribus civitatibus oporteat præsidere, cap. 4. distinct. 80.*

Les Princes en usent ainsi en ce qui est du temporel. Franciscus Marcus, au lieu prealegué dit que le Roy de France ne peut aliener ses provinces sans le consentement des Peuples, & que Constantin *Donavit urbem Papæ Sylvestro, sed de Populi consensu*, puis il ajoûte que quand Humbert Dauphin de Viennois transfera *personam suam, & Patriam Delphinatus in Primogenitum Regis Franciæ, intervenit super hoc deliberatio & consensus Procerum & Magnatum, & totius Populi.* Matthæus Vuestmonasteriensis, *en sa Fleur des Histoires, ad annum* 1216. *pag.* 1001. de l'impression de Londres *anni* 1570. observe que Gualo Legat *à latere* du Pape Innocent III. ayant eu ordre de passer par la France pour détourner le Roy Philippes Auguste de donner secours au Roy d'Angleterre, parce que le Royaume estoit tributaire du saint Siege. *Hoc cum intellexisset Rex Philippus de Regno Angliæ dictum fuisse, respondit; nullus Rex vel Princeps potest dare Regnum suum, sine assensu Baronum suorum: ad quod verbum omnes circumstantes Franciæ Magnates, quasi uno ore clamare cœperunt: quòd pro isto articulo starent usque ad mortem, ne videlicet Rex per impetum propriæ voluntatis possit regnum transferre, vel tributarium facere, unde Nobiles Regni efficerentur servi.* Tous les Canonistes comme Oldrade *Consil.* 95.

Consil. 95. & 23. Joannes Andreas *in cap. dilecti de majorit. & obedient.* Andreas de Isernia *in constit. regni Siciliæ*, *l. 3. de revocat. feud.* Philippus Francus *de testam. lib.6. decretorum*, & les Docteurs François & Espagnols sont de ce même sentiment, Bened. *in cap. Raynut. decis.* 2. *num.* 24. Joannes Ferault. *privil.* 9. Joannes Sanxon *in consuetud. Turonens. verb. comment.* hommage se doit faire au Seigneur *art.* 1. *Concl.* 12. Franciscus Mingon. *in consuetud. Andegavensib. part.* 10. des donaires *art.* 113. Belluga *in speculo Principum rub.* 1. *num.* 9. & Bartholom. de las casas *tract. utrum Reges vel principes jure aliquo cives ac subditos à Regia Corona alienare possint.*

Qu'il faut aussi ouyr les Villes, s'il faut changer ou transporter en autre lieu les Eglises & Monasteres.

Il est aussi quelquefois necessaire de changer les Eglises & Monasteres d'un lieu à autre pour les garentir des incursions & du peril : *n* C'est à ce sujet que Gregoire I. *lib.* 2. *Epist.* 11. d'où est tiré le Canon, *temporis causs.* 7. *quest.* 1. disoit, *temporum qualitas admonebat Episcoporum Sedes antiquitus certis in Civitatibus constitutas, ad alia quæ securiora viderentur loca transponere* : ou bien parce que les lieux de leur situation estoient steriles, infructueux, & dans un mauvais air, *Lætamur quod Ecclesiam mutaveris ; locus enim erat ventis expositus, sterilis & angustus* : ou bien quelquefois encore ces changemens se faisoient, parce que, *alibi locus erat populosior, munitior, & commodior.* C'est pourquoy comme les Evéques par le Canon 37. des Apôtres ont toute direction & intendance sur les Eglises de leurs Dioceses, ils peuvent aussi les changer ou les employer à autre usage, selon que la necessité & l'utilité semble le requerir ; mais cela se doit faire du consentement du Roy & des Villes, autrement il y auroit Abus. L'Evéque de Montauban ayant accordé à des Religieuses de Villemur de s'établir dans l'Hôpital de saint Louys, les Administrateurs d'iceluy ayans esmis appel comme d'Abus de l'Ordonnance du Diocesain, contenant ladite permission ; le Parlement de Toulouse sans s'y arrêter dit, qu'elle seroit executée par provision à la forme des Arrests precedens, veu qu'il apparoissoit de l'authorité du Diocesain & de la permission du Roy, & que le peuple n'y contredisoit point.

n Ecclesia de uno loco ad alium transferri possunt pluribus ex causis. 1. Cum necessitas persecutorum loca gravaverint. 2. Si ad eum locum adiri non possit, vel sibi aeris intemperies fuerit. 3. propter malitiam populi. 4. Ad meliorandam Ecclesiam. 5. Quando locus est periculosus quia ibi sunt prædones. 6. Propter causam communis utilitatis. Rebuff. *in Prax. Benefic. de translat. Episcop. Quæ semel sunt dedicata Monasteria, Consilio Episcoporum maneant perpetuo monasteria, & res quæ ad ea pertinent monasteriis reservari oportet, nec posse ultra fieri secularia habitacula, qui vero permiserint hoc fieri, subjaceant his condemnationibus quæ per Canones constituta sunt, cap. quæ semel.* 19. *quæst.* 3.

De la secularization des Monasteres, & quel Abus s'y rencontre.

9. Pour ce qui concerne la secularization des Eglises Regulieres, on y observe les mêmes solemnitez qu'on a cy-devant cottées. Car outre l'authorité du S. Siege, il faut que le consentement de tous ceux qui y peuvent avoir interest, y intervienne de necessité; comme du Roy, de l'Evéque, du Chapitre, des Patrons & du Peuple, avec l'homologation & approbation du Parlement. Le Pape Honore III. en la cinquiéme compilation des Decretales parlant de la secularization faite de Petauu en Hongrie, par la seule authorité de l'Evéque de Chonad, qu'il appelle, *Conadiensem Episcopum*, la declare nulle, comme faite par le Diocesain, sans l'authorité du saint Siege, aveu & permission du Roy de Hongrie, & sans l'avis de son Chapitre. C'est pourquoy, lors qu'on demanda (aprés l'observation de toutes les solemnitez) la confirmation audit Pape Honore de la secularisation de cette même Eglise; voicy les termes de son Rescrit, addressé aux Prevost, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise de Petauu, *Nos Regis ipsius, & eorundem Episcopi & Capituli precibus inclinati, ratam habentes ordinationem, de secularibus Canonicis ex Monachis factam, authoritate Apostolica confirmamus, &c.* Toutes lesquelles solemnitez il faut observer, quand mêmes il ne seroit pas question de la secularisation, mais du simple changement de la Regle & de l'habit Monastique.

Du temps de Louys XI. l'Eglise de S. Flour en Auvergne fût secularisée par les Bulles du Pape Sixte IV. à la priere du Chapitre & du consentemēt du Roy. *Supplicationibus dicti capituli sancti Flori, & memorati Regis Ludovici consideratione inclinati, ad Dei omnipotentis laudem, &c.* c'est là le commencement de la Bulle de secularisation, rapportée par Chopin, *de sacr. Polit. lib.* 1. *tit.* 3. *num.* 7. Cet Autheur dit, que les Chapitres des Eglises de France, ont esté presque tous secularisez de reguliers qu'ils estoient au commencement, & il en fait un ample denombrement.

Quand il y a changement d'habit, & de Regle monastique.

Car Adelberont, quarante-sixiéme Evéque de Mets, voulant mettre hors du Monastere de saint Arnoul, dos Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin pour y établir un Abbé & des Religieux de l'Ordre de saint Benoit, y proceda de l'avis de son Chapitre, même de ses feaux seculiers; puis ensuite obtint Lettres patentes d'Othon Roy d'Austrasie & Empereur, de l'an 1441. contenans confirmation dudit établissement authorisé par Bulles. Valladier, *Traité des Exemptions & Immunitez de l'Abbaye de saint Arnoul.* Aussi par Arrest solemnel du Parlement de Paris du 30. Juin 1601. donné au sujet d'un appel comme d'Abus, esmis par le Provincial des Cordeliers de la Province de Touraine contre le R. E. d'Angers intimé. La Cour faisant droit sur les plus amples conclusions de Monsieur le Procureur General, fit defenses ausdits Cordeliers de se pourvoir à Rome, ou au Nonce de sa Sainteté pour estre receus à se faire Religieux de l'Observance, ny de changer d'Ordre & de Regle en une plus étroite, sans sa permission & Lettres patentes du Roy.

L'Eglise de saint Estienne de Dijon fut bâtie en l'an trois cens quarante-trois, dans le pourpris de la premiere enceinte de ce qu'on appelloit *Castrum Divioni*; pour raison dequoy Gregoire de Tours parlant de cette Eglise, l'appelle *Ecclesiam intramuraneam*, parce qu'elle estoit & se trouvoit seule dans les anciens murs de la Ville. Or les Chanoines seculiers, qui depuis la premiere construction y furent fondez & dotez par la liberalité des premiers Roys de Bourgongne, demeurerent en cét état par l'espace de 800. ans ou plus, & jusques à ce qu'en 1116. ou selon quelques-uns, en 1124. ils se resolurent d'embrasser la Regularité par la profession qu'ils firent de la Regle de saint Augustin, sous laquelle ils vécurent jusques en 1611. qu'il y eut Traité & Concordat fait entre les Prieur & Religieux de la susdite Abbaye, & Messire André Fremyot Patriarche, Archevéque de Bourges, Abbé commendataire dudit saint Estienne, & ensuite du consentement prêté par le Reverendissime Evéque & Duc de Langres Diocesain, le Pape Paul V. octroya ses Bulles de secularisation, *Ad instantiam Regis Christianissimi, qui postulaverat Ecclesiam ac Monasterium hujusmodi, in secularem statum reduci :* & furent lesdites Bulles addressées à Hubertus Vbaldinus Nonce de sa Sainteté en France, qui proceda à l'execution & fulmination d'icelles dans la ville de Paris.

Mais la Cour du Parlement de Dijon par Arrest du 2. Decembre 1613. ayant ordonné que le Concordat fait pour ladite secularisation sortiroit effet, sans approuver toutefois ce qui pourroit avoir esté fait contre, & au prejudice des droits & libertez de l'Eglise Gallicane, Edits & Ordonnances du Roy, cette reserve donna sujet aux parties de faire consulter le procedé tenu en la fulmination desdites Bulles de secularization; Et comme il fut trouvé que le Nonce, personne étrangere, n'avoit pû estre nommé par sa Sainteté pour executeur delegué *in partibus*, & que cela pourroit donner sujet à l'advenir, à une appellation comme d'Abus; l'on obtint Lettres patentes de sa Majesté, addressées aux Parlemens de Paris & de Dijon, du 10. de May 1632. contenans en substance, Qu'ayant sa Majesté fait voir à son Conseil les Bulles de secularisation de ladite Abbaye, données sur son consentement, & le procez Verbal de fulmination d'icelles, fait par Ubaldinus Nonce de sa Sainteté: ledit procedé auroit esté trouvé contraire à ce qui s'observe dans le Royaume, où les addresses des Bulles & des Rescrits de sa Sainteté ne peuvent estre faites qu'aux Prelats, Archevéques, Evéques, & à leurs Vicegetans, Officiaux ou autres Ecclesiastiques sujets du Roy: à ces causes & pour ôter tout pretexte, de pouvoir à l'avenir impugner lesdites Bulles & la fulmination & execution d'icelles, par defaut du pouvoir de l'executeur, sadite Majesté vouloit qu'il fut procedé de nouveau à ladite fulmination, par l'Evéque de Mascon, qu'elle nommoit à cet effet; voulant & entendant que ce qui seroit par luy fait en execution desdites Patentes & Bulles, fut aussi valable, & de pareille force & vertu, que si l'addresse d'icelles eut esté faite à quelque Prelat du Royaume, & par luy fulminées: Ce qui fut ensuite executé par le Reverendissime Evéque de Mascon.

En quoy il y a deux choses singulieres à remarquer; l'une que le Roy pour reparer l'entreprise faite sur les droits & privileges de l'Eglise Gallicane & du Royaume, nomma de son authorité un juge delegué pour proceder à la fulmination desdites Bulles, sans obliger les parties de recourir de nouveau au saint Siege, pour avoir un Rescrit commissionel & delegatoire à quelque Prelat du Royaume, & du Ressort du Parlement de Dijon: l'autre que le Roy ne commit pas par ses Lettres patentes pour ladite fulmination, un Evéque ou personne Ecclesiastique constituée en dignité residante dans l'étenduë dudit Parlement de Bourgongne, où ladite Abbaye de saint Estienne est assize; mais l'Evéque de Mascon: Ce qui se pût faire valablement, d'autant que la delegation susdite procedoit de la volonté du Roy, & en vertu des Lettres patentes de sa Majesté, laquelle pouvoit commettre tel Prelat que bon luy sembloit, soit du ressort du Parlement de Dijon ou autre; estant d'ailleurs à considerer, que l'Evéque de Langres estoit aucunement interessé, ayant donné son consentement à la secularisation, qui ne pouvoit étre valablement faite sans cela.

Lors qu'il fut question de seculariser l'Eglise de Luçon, les Prieur, Religieux & Chapitre obtindrent Lettres patentes du Roy Louys XI. par lesquelles il leur permit de faire instance auprés de sa Sainteté pour convertir ladite Eglise qui estoit de fondation Royale, de regularité en secularité, & créer en icelle au lieu des Prieur, Officiers Claustraux & Religieux, un Doyen, un Archidiacre, avec les autres dignitez, & des Chanoines; & aprés les Bulles obtenuës & fulminées, l'Evéque & le Chapitre recoururent encore à sa Majesté, afin qu'il luy plust par d'autres Lettres patentes, confirmer & ratifier tout ce qui avoit esté fait. Ce qui fut accordé, & les Lettres de confirmation expediées en May 1469. comme le remarque du Belly, *en son Histoire des Comtes de Poictiers*.

o La Lettre de Cachet envoyée par le Roy François I. au Senéchal de Carcassonne montre bien, que les secularisations ne se peuvent faire sans le consentement du Roy, voicy la forme en laquelle estoit conceuë ladite lettre tirée des Registres de la Cour Presidiale du Senéchal de Carcassonne à Beziers; *Notre amé & feal; Pour ce que nous voulons sçavoir, en quelle forme ont esté expediées les Bulles de mutations de regularité en secularité, enquerez-vous des Monasteres où auront esté faites lesdites mutations, & leur ordonnez de nous envoyer les Bulles, afin de voir s'il y aura chose qui soit derogeante à nos droits.*

10. Quand tels changemens se font, & que les Eglises passent de regularité à la secularisation, elles conservent & retiennent leurs anciens droits & privileges, *Si enim aliqua Ecclesia inferior authoritate Apostolica fiat Cathedralis, vel de seculari regularis, aut è contrà, remanent jura & privilegia antiqua, maximè si sint realia, & in favorem Ecclesiæ, non personæ.* C'est le sujet du Conseil d'Oldrade 267. fondé sur la decision de la *l. Iubemus, Cod. de proximis sacrorum scriniorum*, où l'Empereur ne permet point *adjectu novæ, pristinam perire dignitatem, quin potius prosperioris fortunæ beneficium, ad honoris augmenta prodesse, ut vetera privilegia conserventur; nec enim* (comme dit la *l. legata, De leg. 2.*) *debet operari diminutionem, quod ad augmentum inductum est; mutatio status, auget potius jus antiquum, quam minuat*, ainsi qu'il est remarqué par Petrus de Perusio, *Tract. de mutat. status Ecclesiarum*, par Elbertus Leoninus Chancelier de Guel-dres. *Concil.* 1. & par Barth. sur la *l. fin. de praepos. agent. in reb.*

Ce fut la raison pour laquelle le saint Siege Episcopal de Teroüenne aprés la ruine de cette Cité, ayant esté transferé à S. Omer, comme le Roy d'Espagne pretendit, *Sede vacante*, d'avoir droit de conferer, *jure Regio*, & en qualité de soy disant Comte d'Artois, les Prebendes & Canonicats de ladite Eglise de S. Omer, quoy qu'avant la translation, le Chapitre eût droit de les conferer, disant le Roy d'Espagne pour fondement de sa pretention, *que translato Sacerdotio, legis quoque facta fuerat translatio*, & que le changement

o Brodeau sur Loüet lettre C, nombre 8, rapporte un Arrest du grand Conseil du 21. Mars 1622. pour la confirmatiō des Bulles de secularisation de l'Abbaye de saint Pierre de Vienne, & un autre Arrest pour la confirmation de la secularisatiō de l'Abbaye de saint Pierre de Mouslac Diocese de Cahors. Il y a cela de remarquable dans ces deux Arrests, qu'il faut l'authorité du Roy ou des Magistrats, pour de tels changemens, & que les Religieux, quoyque secularisez, ne laissent pas d'étre exclus de toutes successions directes, & collaterales, cōme le dit l'Autheur. *Cū illud quoque valdè curandum sit, ne ea quæ sacris ministeriis dedicata sunt, temporum injuria obsolescant, & ex hominum memoria excidant, Episcopi tanquam Apostolicæ Sedis delegati, transferre possint beneficia, ex Ecclesiis quæ vetustate vel alias sunt collapsæ, vocatis iis quorum interest, in matrices aut alias Ecclesias locorum eorundem seu vicinorum atque in iisdem Ecclesiis erigant altaria vel capellas sub iisdem invocationibus, cum omnibus emolumentis & oneribus prioribus Ecclesiis impositis.* Conc. Trid. *sess. 24. cap. 7.*

Que les Eglises secularisées conservent leurs anciens droits & privileges.

changement d'état, avoit aneanti les privileges de l'Eglise erigée en Cathedrale : le Chapitre s'y opposa, & soûtint, que l'Eglise n'avoit point perdu ses privileges anciens ; que le droit qu'elle avoit de conferer les Prebendes & Canonicats, pendant la vacance du Siege, luy estoit demeuré entier, & que si bien l'état d'icelle avoit changé, cette innovation n'avoit en rien diminué ses anciens droits & privileges ; Ce qui fut ainsi jugé, & le droit de conferer demeura au Chapitre comme auparavant, Chopin, *de Domanio, lib. 2. tit. 9.* L'on voulut aussi pretendre aprés la reünion de la Bresse à la Couronne, que l'Eglise de Belley en Bugey ayant esté secularisée le Roy avoit pû par droit de Regale, conferer le Doyenné de la susdite Eglise *Sede vacante* : mais comme l'on fit voir, que pendant qu'elle estoit Reguliere de l'Ordre de saint Augustin, le Prieur s'elisoit par l'Evéque & le Chapitre conjointement, & ainsi que la secularisation faite par les Bulles du Pape Gregoire XIII. n'avoit rien alteré de cette forme ancienne, Monsieur le Procureur General en l'instance pendante au Parlement de Paris, pour le susdit Doyenné, abandonna le Regaliste, & demeura d'accord, que le Roy n'avoit pû conferer en Regale ce Doyenné pendant la Vacance, puis que la forme ancienne estoit d'élire le Prieur (en la place duquel on avoit subrogé un Doyen) par les voyes communes de l'Evéque & du Chapitre, sa Majesté ne pouvant conferer en Regale *Sede vacante*, que ce qui estoit à la nuë & simple collation de l'Evéque.

Que c'est un Abus si mal si on deroge aux clauses de la secularisation.

Les Bulles de secularisation estant fulminées & executées, & les Cours de Parlement les ayant homologuées, il n'y peut aprés cela estre derogé sans Abus. Le Pape Paul III. avoit par Bulles de l'an 1539. secularisé l'Eglise de Nismes sous ces conditions, qu'aucun ne pourroit estre pourvû aux Dignitez, qu'il ne fut actuellement Chanoine prebendé d'icelle : & de plus, qu'il ne fut constitué aux Ordres sacrez : en 1541. le Roy Henry II. ordonna que les Bulles susdites seroient executées, & ensuite Arrest intervint du grand Conseil du 22. Septembre 1542. par lequel elles furent homologuées, & enjoint qu'elles seroient enregistrées aux Registres dudit grand Conseil : Arrive que Maître Claude Thouvant nommé, & tenant l'indult de Monsieur Tambonneau President en la Chambre des Comptes, & auparavant Conseiller au Parlement de Paris, s'estant fait pourvoir en Cour de Rome, de la dignité de second Archidiacre en ladite Eglise, *cum creatione Canonicatus ad effectum obtinendæ dignitatis* : Monsieur l'Evéque de Nismes confera le même Archidiaconat, à Monsieur Philippes Fabrique Chanoine capitulant de la même Eglise, lequel appella comme d'Abus, de l'execution de la Signature obtenuë en Cour de Rome par Thouvant, contenant creation *ad effectum* d'un Canonicat, & des provisions aussi par luy obtenuës dudit second Archidiaconat ; fondant ses Abus sur la derogation aux conditions, apposées dans la Bulle de secularisation, qui ne permettoit point que les dignitez fussent conferées à autres qu'aux Chanoines effectifs *de gremio*, & qui fussent constituez aux Ordres sacrez ; que Thouvant n'estoit pas de cette qualité ; qu'encore que par le Concordat *Tit. de Collat.* il eut esté reservé à sa Sainteté de pouvoir créer des Canonicats *ad effectum obtinendæ dignitatis, in Cathedralibus, & Collegiatis Ecclesiis, non obstantibus earum statutis* ; que cela ne se pouvoit referer aux titres des Fondations, ausquelles on ne pouvoit deroger, parce qu'elles estoient de droit public : que les secularisations tenoient lieu de fondation : que l'Eglise en vertu des Bulles Pontificales prenoit une nouvelle forme, & passoit d'un état à un autre, par la permission du Roy, & sous l'authorité des Cours Souveraines : que les conditions sous lesquelles ce changement s'estoit fait, ne pouvoient estre, ny innovées, ny alterées : A quoy le Syndic de ladite Eglise de Nismes ayant adheré par Arrest du grand Conseil du 30. Avril 1648. il fut dit, qu'il avoit esté mal & abusivement fulminé & executé, Fabrique maintenu diffinitivement, sans prejudice du droit d'indult de Thouvant, & ordonné que la Bulle de secularisation seroit suivie & observée en tous ses poincts.

Notable difficulté sur la preseance d'une Eglise secularisée.

La secularisation de l'Abbaye saint Estienne, dont il a esté parlé cy-devant, donna lieu à une difficulté notable, qui fut plaidée au Parlement de Dijon en l'an 1622. Il s'agissoit de sçavoir si les Doyen & Chanoines de cette Eglise renduë seculiere, retenoient les mêmes droits & privileges qu'avoient originellement leurs predecesseurs, au temps que par la primitive fondation & institution, leur dite Eglise estoit seculiere ; & si en consequence, ils auroient rang & seance en l'assemblée des Estats de la Province, aprés les Doyens & Chanoines des Eglises Collegiales ; ou bien, s'ils siegeroient les derniers, comme estans nouvellement secularisez. La Chambre de l'Eglise delibera qu'ils auroient seance aprés tous les Doyens & Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales ; dont appel par eux, fondé sur ce qu'ayant esté originellement instituez en état de secularité, la regle de saint Augustin qu'ils avoient embrassée, n'avoit rien alteré ny innové en leurs privileges, qui leurs étoient demeurez entiers pendant la Regularité, & que la secularisation subsequente les avoit comme rétablis en leur premier état, *Salvis manentibus privilegiis*, comme dit la Loy *Principis, de princip. agent. in reb. lib. 12.* La cause ayant esté appointée au Conseil, elle est jusques à present demeurée indecise.



CHAPITRE III.

De la Translation des Evéques Religieux & Religieuses; & des Abus qui se peuvent rencontrer en ce sujet.

SOMMAIRE.

1 *De la Translation des Evéques d'un Siege à autre.*
2 *De l'authorité de qui se faisoient anciennement ces translations.*
3 *Que les Primats & Patriarches s'arrogerent le pouvoir d'ordonner ces translations.*
4 *Qu'elles ne se font presentement que de l'authorité du saint Siege.*
5 *Que le Metropolitain y doit prêter son consentement.*
6 *Que le Legat* à latere *n'a pas le pouvoir de faire ces translations d'un Siege à l'autre.*
7 *Que les Prelats ne se peuvent transferer de leur authorité.*
8 *Que les Princes Souverains ne les peuvent transferer de leur authorité. Des Parroisses & des Parroissiens.*
9 *Translation des Religieux.*
10 *Qui peut faire ladite translation.*
11 *Translation contre l'Ordre & Statuts du Monastere.*
12 *Le Religieux transferé retournant au premier Monastere, s'il reprend son rang.*
13 *A qui il appartient le pecule du Religieux transferé.*
14 *Des dotes constituées aux Religieuses professes.*

Que la Translation des Evéques d'un Siege a un autre se fait par l'authorité du saint Siege.

1.  UANT à la Translation des Evéques ou Archevéques d'un Siege à un autre, ou d'un Religieux à un autre Ordre, ou à un autre Monastere de même Ordre, il y faut suivre les formes prescrites par les saints Decrets & Sanctions Canoniques. C'estoit l'ancienne Discipline de l'Eglise: *ut ei qui semel Ecclesia cujuslibet constitutus esset Episcopus non liceret ab ea recedere & alterius ambire principatum. Can. Episcopum 7. quaest. 1.* p L'Epître seconde du Pape Evariste, qui vivoit & tenoit le saint Siege sous Trajan, montre bien que l'Eglise gardoit deslors fort étroitement cette Regle; car tirant ses inductions du lien indissoluble du Mariage charnel à ce qui est du spirituel, contracté par le Prelat avec son Eglise, il conclud, que *sicut vir non debet dimittere uxorem suam, ita nec Episcopus Ecclesiam ad quam sacratus est.*

p Sicut autem Episcopus consecratus sine licentia Romani Pontif. suam non debet Ecclesiam derelinquere, sic & electus, & confirmatus. Cum non debeat in dubiũ revocari, quin post electionem & confirmationem Canonicam, inter personas eligentium & electi conjugium sit spirituale contractũ. cap. 2. de Translat. Episcop. Si electus monasterio vel alteri Ecclesia sit adscriptus, eligi non potest, ut alteri Ecclesia praesit vel Monasterio, Religiosus enim Monasterio se movere non potest, nec Episcopus in aliam Ecclesiã migrare, nam inter eum. & Ecclesiam spirituale matrimonium contractum fuit. Pastor. de Benef. lib. 1. tit. 7. n. 2. Sicut legitimi matrimonij vinculum quod est inter virum & uxorem, homo absolvere nequit, sic & spirituale fœdus conjugij, quod est inter Episcopum, & Ecclesiam, sine illius authoritate solvi nõ potest qui successor est. Petri & Vicar. Jesus Cht. cap. licet de translat. Episc. Duo fuere genera Conciliorum. Quadam fortuito congregabantur nullo temporis ordine servato, sed prout occasio ferret, videlicet pro peragendis electionibus & ordinationibus Episcoporum. alia certa erãt, & Canonum decreto bis in anno, aut saltem semel, & in iis causa Ecclesiastica, litesque civiles, & criminales cleri judicabantur, &c. Votum huic meae scriptioni refragantur eruditorum virorum sententia, quibus persuasum est, eam fuisse Ecclesiarum orientalium consuetudinem, ut nullũ electionis Episcoporũ genus apud eas vigeret, quam ejus quae fiebat ab Episcopis, exclusa prorsus electione Cleri & populi, qua in solo occidente usurpabantur. D. Marca de Concord. sacerd. & Imper. libr. 6. cap. 2. num. 1. & 3. Satis constat migrationes ab Ecclesiis sive sedibus ad alias, gravibus pœnis interminatis prohibitas esse à Canonibus, cum in Canon. Nicaeno 15. Ita legatur, de civitate in civitatẽ, non Episcopus, non presbyter, non Diaconus transferatur, quod in Conciliis quoque Antiocheno & Sardicensi confirmatum est, &c. Ea prohibitiones locum habẽt quando Episc. avaritia, aut ambitione inflammati, Ecclesias suas absque superiorum suorum

En ce même sens, saint Cyprien disoit à l'imitation de ces deux mariages, que l'Evéque & son Eglise estoient joints d'une union inseparable, & que comme l'Epouse ne reconnoissoit qu'un seul Epoux, aussi l'Evéque ne se pouvoit donner qu'à une seule Eglise; *adulterari non potest sponsa Christi, incorrupta est & pudica, unam domum novit, unius cubilis sanctitatem, casto pudore custodit.* Or la faction des Arriens ayant beaucoup troublé l'Eglise Orientale, les translations des Evéques se rendirent plus frequentes pour à quoy obvier le Concile de Nicée confirma le Canon 14. des Apôtres, & resolut, *Ne de caetero Presbyteri atque Diaconi de Ecclesia sua in qua fuerant ordinati, in aliam transferentur:* Ce qui s'entendoit avec ce temperament, *nisi necessitas Ecclesiarum, vel utilitas id exposcerent*; laquelle limitation comme tres-juste & equitable fut pratiquée par les Peres assemblez au Concile: car bien informez des factions & menées d'aucuns Evéques Arriens, ils en transfererent d'autres en leurs Sieges. Ensuite le Concile de Sardice *Can.* 1. confirma les defenses des translations d'Evéques d'un Siege à autre, ordonnées par le susdit Concile de Nicée, y ajoûtant des peines plus rigoureuses contre ceux qui par avarice ou ambition poursuivroient d'estre transferez à des Evéchez plus opulens; en les declarant décheus de leurs Prelatures, & même privez, non seulement *communione Ecclesiastica & peregrina*, *sed etiam laica*, Baron. *ad annum Christi* 324. *num.* 155. *ad annum* 325. *num.* 153. *& ad annum* 347. *nu.* 46.

L'Epître 84. du grand saint Leon *ad Anast. Thessal. cap.* 8. est fort considerable sur ce sujet: *Si quis Episcopus, mediocritate civitatis suae despecta, administrationem celebrioris loci ambierit, & ad majorem plebem se quacumque ratione transtulerit, non solum à Cathedra pelletur alienâ, sed carebit & propria, ut nec illis praesideat quos per ambitum concupivit, nec illis quos per superbiam sprevit: Suis igitur terminis quisque sit contentus, nec supra mensuram sui juris affectet augeri.* Et quoy qu'il semble que ce texte convient seulement à ceux qui changeoient le lien du Siege Episcopal, en une autre Ville plus celebre, ou plus populeuse de leur seule authorité: neanmoins il est tres-vray, que ceux qui procuroient leur translation, encore qu'ils ne pretendissent pas de le faire de leur seul mouvement, estoient non seulement esconduits de leur demande, mais punis des peines Canoniques établies contre ceux qui attentoient temerairement tels changemens. Et quoyque le Concile de Nicée & celuy de Sardice eussent sans reserve ny distinction defendu les changemens, & translations des Evéques, *de civitate in civitatem*, pourtant les cas de la necessité pressante, ou d'une evidente utilité estoient toûjours sous-entendus. Car comme disoit le Pape Pelagius II. *Non bene intelligunt Ecclesiasticas Regulas, qui mutationes Episcoporum negant causa necessitatis vel utilitatis fieri posse, Can.* 35. *causa* 7. *quaest.* 1. Aussi il y a sans doute de la difference, *inter mutare & mutari: inter ambitum privatum, & publicam vel necessitatem, vel utilitatem.* C'est pourquoy le même Pelagius *Epist.* 2. *ad Benignum Archiep.* disoit; *aliud esse, causam necessitatis vel utilitatis, aliud causam praesumptionis, ac propriae voluntatis; aliud esse sponte transire, aliud coactè & urgente necessitate vel utilitate venire:* l'un estant prohibé, l'autre licite, selon les sanctions Canoniques.

Quelque

authoritate divitiarum, & aliam sedem invadunt. At si Ecclesiæ utilitas postulet, ut translationes fiant ab uno Episcopatu in alium, tum vero vetita non sunt. Quinimo sæpissimè sic usurpatũ est in Ecclesia, ut ex diversis translationum exemplis à Socrate allatis colligitur, & ex Theodoreto. Ad Metropolitani autem & Episcoporum, Comprovincialium cognitionem spectat, an ex translatione hujusmodi emersura sit utilitas Eccles. & eo casu translationem Episcop. decernere De Marca, *de Concord. sacerd. & imper. lib. 6. cap. 8. num. 2. & 3.*

Translations volontaires ou forcées.

Quelquefois les Evéques d'un mutuel consentement passoient d'un Siege à l'autre, ce qui approchoit en quelque sorte de la permutation, que le glossateur Joannes Andreas sur le Chapitre *quæsitum, de vera permutatione*, dit ne se pouvoir faire sans l'authorité du Superieur, qui est le Pape : Ensuite dequoy les Canonistes ont douté, si par puissance Apostolique le Pape pouvoit deposer ou transferer un Evéque malgré luy *a sua Sede in aliam*. Probus *tract. de pension, part. 1. quæst. 2.* en dit quelque chose, l'Abbé de Panorme *c. fin. de postulat. Prelat.* Baldus *in l. rescripta, Cod. de precib. Imperat. offer.* & Joannes Andreas passent à l'affirmative, & tiennent, *omnia Beneficia mundi esse obedientia & manualia, respectu Pontificalis potestatis, quæ in spiritualibus & beneficialibus absolutissima est*. Comme dit Decius *in cap. significatum de prebendis*. Neanmoins l'Abbé Panorme observe *in cap. fin. de postulat. Prælat.* que par un Concile tenu à Pise il avoit esté determiné, que le Pape ne pourroit transferer les Evéques & Abbez contre leur consentement, sans cause grave & urgente : A quoy Innocent III. se conformant *in cap. quanto de translat. Episc.* resolut telles translations ne se pouvoir faire qu'à connoissance de cause, *& ex caussa necessitatis & utilitatis Ecclesiæ. Gloss. in Can. 1. dist. 10.*

Solemnité ancienne des translations des Evéques.

2. Les causes de Translation se proposoient en l'assemblée du Synode Provincial convoqué par le Metropolitain, ainsi *Eusebius à Sede sua translatus est Alexandriam*; Fœlix au Siege d'Ephese, *de communi Episcoporum & aliorum Sacerdotum ac populorum consilio, Can. mutationes causâ 7. quæst. 1.* Et quoy que la Foy de l'Histoire Ecclesiastique rende ces translations d'Eusebius, & de Fœlix suspectes en la sorte qu'elles sont rapportées en l'Epître du Pape Anterus, de laquelle Gratian a tiré le susdit Canon *mutationes* : Toutefois on y peut reconnoître l'usage ancien de l'Eglise & la forme qui s'observoit pour transferer legitimement un Evéque de son Siege à un autre Siege Episcopal, qui estoit d'y proceder par le commun avis des Evéques assemblez en Synode, sans qu'il fut necessaire d'avoir l'authorité du saint Siege Apostolique : Car on a remarqué, que dans l'Epître dudit Pape Anterus, *ad Episcopos, Bætica & Toletana Provincia*, les mots que Gratian a inserez en ce Chapitre *mutationes*, ne s'y trouvent point ; sçavoir, *Apostolica authoritate*, & ces autres qui sont à la fin, *non tamen sine sacrosancta Sedis authoritate, & licentia.* Ce que même la Glose & annotation de la correction Gregorienne, a remarqué au bas du texte dudit Canon. Et ainsi les translations *ab una Sede in aliam*, se faisoient en l'assemblée Synodale des Evéques μετὰ συνόδου ... dit Balsamon *ad Can. 74. Synod. Chartag.* En la compilation du droit Oriental, il y a une belle Constitution de Manuel Patriarche de Constantinople, par laquelle il est permis par l'authorité des Metropolitains & de l'avis des Evéques circonvoisins, & pour causes justes & necessaires, de pourvoir à la translation des Evéques : & par les Capitulaires de Charlemagne il se voit, comme les translations *ab una Sede in aliam*, se faisoient par la seule authorité des Evéques, comme celles des Clercs d'une Eglise à une autre par la permission du Diocesain, *Ne de uno loco ad alium transeat Episcopus, sine decreto Episcoporum, vel Clericus sine jussione Episcopi sui, cap. 137. Capitul. Caroli magni.*

Que ces translations des Evéques se faisoient du commencement in Synodo Episcoporum.

Que les Patriarches s'arrogerent le droit de faire telles translations de leur seule authorité.

3. Par succession de temps les Patriarches & Primats dans l'étenduë de leur Patriarchat, s'arrogerent le pouvoir d'ordonner ces translations des Evéques d'une Cité à autre, ce que mêmes les souverains Pontifes de Rome faisoient, *jure Patriarchico, intra sui Patriarchatus fines*, Francisc. Florens *ad tit. de transl. Episc.* Mais d'autant qu'ils avoient le degré supreme de puissance & authorité spirituelle sur tous autres Primats & Metropolitains, & que les causes graves & arduës, du nombre desquelles sont ces translations, *sive personarum, sive Sedis*, leur furent specialement reservées ; c'est la raison pour laquelle l'authorité de faire ces translations demeura affectée au saint Siege privativement à l'exclusion de tous autres, *cap. ut debitus de appellat. Gloss. in cap. 1. de translat. cap. quod per translationem de offic. legat. Can. præceptis, 11. distinct.*

Le lien du mariage spirituel contracté par l'Evéque avec son Eglise est tel, qu'il ne peut estre éleu Archevéque sans la permission du saint Siege : c'est pourquoy Honore III. par son Bref à l'Archevéque de Cagliari, qui d'Evéque qu'il estoit de Suellis, avoit esté éleu Archevéque dudit Cagliari : luy declara, que *cum sua alligatus Ecclesia, liberum non habuisset sine Apostolica permissione volatum, electionem de ipso factam tanquam contra Canones, attentatam duxerat irritandam, quum eligi non potuisset, sed postulari.* Ainsi l'election fut annullée, & la postulation permise, parce que l'election d'un Evéque lié à son Eglise pour estre pourvû d'un Archevéché, ne s'estoit pû faire *inscio summo Pontifice* : & au contraire la postulation *ad Archiepiscopatum*, estoit licite, eu égard que *pendet ex mera Superioris liberalitate postulatio, nec ullum jus tribuit postulato, nisi Summi Pontificis accedat assensus, cap. 5. de postulatione Prælat.*

Que l'Eglise Gallicane n'a approuvé ces translations des Evéques, si elles n'estoient faites de l'authorité du saint Siege.

4. C'est ce que l'Eglise Gallicane a receu & observé exactement, car elle n'a souffert ny toleré aucunes translations de Prelats, Archevéques ou Evéques, si elles n'estoient ordonnées par Bulles du saint Siege, comme cela dependant principalement de son authorité, ainsi qu'Innocent III. l'avoit resolu, en faveur de l'Archevéque d'Apamie, Ville size sur le fleuve Orontes, quatriéme Metropolitain de l'Eglise Patriarchale d'Antioche, disant, *causas Ecclesiæ majores, ad Sedem esse Apostolicam perferendas, ideoque Sedium mutationes & Episcoporum translationes ad summum Sedis Apostolicæ Antistitem de jure pertinere.*

Ce fut le même Innocent III. qui d'authorité Pontificale transfera l'Archevéque de Colotzo *in Strigoniensem Sedem*, Odor. Reynald. *ad annum Christi 1205. num. 56.* Et selon la doctrine d'Innocent IV. *in cap. 1.*

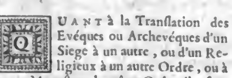
CHAPITRE III.

De la Translation des Evéques Religieux & Religieuses; & des Abus qui se peuvent rencontrer en ce sujet.

SOMMAIRE.

1 *De la Translation des Evéques d'un Siege à autre.*
2 *De l'authorité de qui se faisoient anciennement ces translations.*
3 *Que les Primats & Patriarches s'arrogerent le pouvoir d'ordonner ces translations.*
4 *Qu'elles ne se font presentement que de l'authorité du saint Siege.*
5 *Que le Metropolitain y doit prêter son consentement.*
6 *Que le Legat* à latere *n'a pas le pouvoir de faire ces translations d'un Siege à l'autre.*
7 *Que les Prelats ne se peuvent transferer de leur authorité.*
8 *Que les Princes Souverains ne les peuvent transferer de leur authorité. Des Parroisses & des Parroissiens.*
9 *Translation des Religieux.*
10 *Qui peut faire ladite translation.*
11 *Translation contre l'Ordre & Statuts du Monastere.*
12 *Le Religieux transferé retournant au premier Monastere, s'il reprend son rang.*
13 *A qui il appartient le pecule du Religieux transferé.*
14 *Des dotes constituées aux Religieuses professes.*

Que la Translation des Evéques d'un Siege à un autre se fait par l'authorité du saint Siege.



1. QUANT à la Translation des Evéques ou Archevéques d'un Siege à un autre, ou d'un Religieux à un autre Ordre, ou à un autre Monastere de même Ordre, il y faut suivre les formes prescrites par les saints Decrets & Sanctions Canoniques. C'estoit l'ancienne Discipline de l'Eglise: *ut ei qui semel Ecclesiæ cujuslibet constitutus esset Episcopus non liceret ab ea recedere & alterius ambire principatum. Can. Episcopum 7. quæst.* 1. *p* L'Epître seconde du Pape Evariste, qui vivoit & tenoit le saint Siege sous Trajan, montre bien que l'Eglise gardoit deslors fort étroitement cette Regle; car tirant ses inductions du lien indissoluble du Mariage charnel à ce qui est du spirituel, contracté par le Prelat avec son Eglise, il conclud, que *sicut vir non debet dimittere uxorem suam, ita nec Episcopus Ecclesiam ad quam sacratus est.*

p Sicut autem Episcopus consecratus sine licentia Romani Pontif. suam non debet Ecclesiam derelinquere, sic & electus, & confirmatus. Cum non debeat in dubiũ revocari, quin post electionem & confirmationem Canonicam, inter personas eligentium & electi conjugium sit spirituale contractũ. cap. 2. de Translat. Episcop. Si electus monasterio vel alteri Ecclesiæ sit adscriptus, eligi non potest, ut alteri Ecclesiæ præsit vel Monasterio, Religiosus enim Monasterio se movere non potest, nec Episcopus in aliam Ecclesiã migrare, nam inter eum & Ecclesiam spirituale matrimonium contractum fuit. Pastor. de Benef. *lib.* 1. *tit.* 7. *n.* 2. *Sicut legitimi matrimonij vinculum quod est inter virum & uxorem, homo absolvere nequit, sic & spirituale fœdus conjugij, quod est inter Episcopum, & Ecclesiam, sine illius authoritate solvi nõ potest qui successor est.* Petri & Vicar. Jesus Chr. *cap. licet de translat. Episc. Duo fuere genera Conciliorum. Quædam fortuito congregabantur nullo temporis ordine servato, sed prout occasio ferret, videlicet pro peragendis electionibus & ordinationibus Episcoporum, alia certa erãt, & Canonum decretis bis in anno, aut saltem semel, & in iis causæ Ecclesiastica, litesque civiles, & criminales cleri judicabantur, &c. Verum huic meæ scriptioni refragant eruditoris viros in sententia, quibus persuasum est, eam fuisse Ecclesiarum Orientalium consuetudinem, ut nulli in electioni Episcoporis genus apud eas vigeret, quam ejus quæ fiebat ab Episcopis, exclusa prorsus electione Cleri & populi, quæ in solo Occidente usurpabantur.* D. Marca *de Concord. sacerd. & imper. libr.* 6. *cap.* 2. *num.* 1. *&* 3. *Satis constat migrationes ab Ecclesiis sive sedibus ad alias, gravibus pœnis interminatis prohibitas esse à Canonibus, cum in Canon. Nicæno 15. Ita legatur, de civitate in civitatẽ, non Episcopus, non presbyter, non Diaconus transferatur. quod in Conciliis quoque Antiocheno & Sardicensi confirmatum est, &c. Ea prohibitiones locum habẽt quando Episc. avaritia, aut ambitione inflammati, Ecclesias suas absque superiorum suorum*

En ce même sens, saint Cyprien disoit à l'imitation de ces deux mariages, que l'Evéque & son Eglise estoient joints d'une union inseparable, & que comme l'Epouse ne reconnoissoit qu'un seul Epoux, aussi l'Evéque ne se pouvoit donner qu'à une seule Eglise; *adulterari non potest sponsa Christi, incorrupta est & pudica, unam domum novit, unius cubilis sanctitatem, casto pudore custodit.* Or la faction des Arriens ayant beaucoup troublé l'Eglise Orientale, les translations des Evéques se rendirent plus frequentes pour à quoy obvier le Concile de Nicée confirma le Canon 14. des Apôtres, & resolut, *Ne de cætero Presbyteri atque Diaconi de Ecclesia sua in qua fuerant ordinati, in aliam transferentur:* Ce qui s'entendoit avec ce temperament, *nisi necessitas Ecclesiarum, vel utilitas id exposcerent*; laquelle limitation comme tres-juste & equitable fut pratiquée par les Peres assemblez au Concile: car bien informez des factions & menées d'aucuns Evéques Arriens, ils en transfererent d'autres en leurs Sieges. Ensuite le Concile de Sardice *Can.* 1. confirma les defenses des translations d'Evéques d'un Siege à autre, ordonnées par le susdit Concile de Nicée, y ajoûtant des peines plus rigoureuses contre ceux qui par avarice ou ambition poursuivroient d'estre transferez à des Evéchez plus opulens, en les declarant décheus de leurs Prelatures, & même privez, non seulement *communione Ecclesiastica & peregrina, sed etiam laica*, Baron. *ad annum Christi* 324. *num.* 155. *ad annum* 325. *num.* 153. *& ad annum* 347. *nu.* 46.

L'Epître 84. du grand saint Leon *ad Anast. Thessal. cap.* 8. est fort considerable sur ce sujet: *Si quis Episcopus, mediocritate civitatis suæ despecta, administrationem celebrioris loci ambierit, & ad majorem plebem se quacumque ratione transtulerit, non solum à Cathedra pelletur aliena, sed carebit & propria, ut nec illis præsideat quos per ambitum concupivit, nec illis quos per superbiam sprevit: Suis igitur terminis quisque sit contentus, nec supra mensuram sui juris affectet augeri.* Et quoy qu'il semble que ce texte convient seulement à ceux qui changeoient le lieu du Siege Episcopal, en une autre Ville plus celebre, ou plus populeuse de leur seule authorité: neanmoins il est tres-vray, que ceux qui procuroient leur translation, encore qu'ils ne pretendissent pas de le faire de leur seul mouvement, estoient non seulement esconduits de leur demande, mais punis des peines Canoniques établies contre ceux qui attentoient temerairement tels changemens. Et quoyque le Concile de Nicée & celuy de Sardice eussent sans reserve ny distinction defendu les changemens, & translations des Evéques, *de civitate in civitatem*, pourtant les cas de la necessité pressante, ou d'une evidente utilité estoient toûjours sous-entendus. Car comme disoit le Pape Pelagius II. *Non bene intelligunt Ecclesiasticas Regulas, qui mutationes Episcoporum negant causa necessitatis vel utilitatis fieri posse, Can.* 35. *causa* 7. *quæst.* 1. Aussi il y a sans doute de la difference, *inter mutare & mutari: inter ambitum privatum, & publicam vel necessitatem, vel utilitatem.* C'est pourquoy le même Pelagius *Epist.* 2. *ad Benignum Archiep.* disoit; *aliud esse, causam necessitatis vel utilitatis, aliud causam præsumptionis, ac propriæ voluntatis; aliud esse sponte transire, aliud coactè & urgente necessitate vel utilitate venire:* l'un estant prohibé, l'autre licite, selon les sanctions Canoniques.

Quelque

authoritate dimittunt, & aliam sedem invadunt. At si Ecclesiæ utilitas postulet, ut translationes fiant ab uno Episcopatu in alium, tum vero vetita non sunt. Quinimo sæpissimè sic usurpatū est in Ecclesia, ut ex diversis translationum exemplis à Socrate allatis colligitur, & ex Theodoreto. Ad Metropolitani autem & Episcoporum, Comprovincialium cognitionem spectat, an ex translatione hujusmodi emersura sit utilitas Eccles. & eo casu translationem Episcop. decernere De Marca, *de Concord. sacerd. & imper. liv. 6. cap. 8. num. 2. & 3.*

Translations volontaires ou forcées.

Quelquefois les Evéques d'un mutuel consentement passoient d'un Siege à l'autre, ce qui approchoit en quelque sorte de la permutation, que le glossateur Joannes Andreas sur le Chapitre *quæsitum, de vera permutatione*, dit ne se pouvoir faire sans l'authorité du Superieur, qui est le Pape: Ensuite de quoy les Canonistes ont douté, si par puissance Apostolique le Pape pouvoit deposer ou transferer un Evéque malgré luy *a sua Sede in aliam.* Probus *tract. de pension. part. 1. quæst. 2.* en dit quelque chose, l'Abbé de Panorme *c. fin. de postulat. Prælat.* Baldus *in l. rescripta, Cod. de precib. Imperat. offer.* & Joannes Andreas passent à l'affirmative, & tiennent, *omnia Beneficia mundi esse obedientia & manualia, respectu Pontificalis potestatis, quæ in spiritualibus & beneficialibus absolutissima est.* Comme dit Decius *in cap. significatum de prabendis.* Neanmoins l'Abbé Panorme observe *in cap. fin. de postulat. Prælat.* que par un Concile tenu à Pise il avoit esté determiné, que le Pape ne pourroit transferer les Evéques & Abbez contre leur consentement, sans cause grave & urgente: A quoy Innocent III. se conformant *in cap. quanto de translat. Episc.* resolut telles translations ne se pouvoir faire qu'à connoissance de cause, *& ex caussa necessitatis & utilitatis Ecclesiæ. Gloss. in Can. 1. dist. 10.*

Solemnité ancienne des translations des Evéques.

2. Les causes de Translation se proposoient en l'assemblée du Synode Provincial convoqué par le Metropolitain, ainsi *Eusebius à Sede sua translatus est Alexandriam*; Fœlix au Siege d'Ephese, *de communi Episcoporum & aliorum Sacerdotum ac populorum consilio, Can. mutationes causâ 7. quæst. 1.* Et quoy que la Foy de l'Histoire Ecclesiastique rende ces translations d'Eusebius, & de Fœlix suspectes en la sorte qu'elles sont rapportées en l'Epître du Pape Anterus, de laquelle Gratian a tiré le susdit Canon *mutationes*: Toutefois on y peut reconnoître l'usage ancien de l'Eglise & la forme qui s'observoit pour transferer legitimement un Evéque de son Siege à un autre Siege Episcopal, qui estoit d'y proceder par le commun avis des Evéques assemblez en Synode, sans qu'il fut necessaire d'avoir l'authorité du saint Siege Apostolique: Car on a remarqué, que dans l'Epître dudit Pape Anterus, *ad Episcopos, Boetica & Toletanæ Provinciæ*, les mots que Gratian a inserez en ce Chapitre *mutationes*, ne s'y trouvent point; sçavoir, *Apostolica authoritate*, & ces autres qui sont à la fin, *non tamen sine sacrosanctæ Sedis authoritate, & licentia.* Ce que même la Glose & annotation de la correction Gregorienne, a remarqué au bas du texte dudit Canon. Et ainsi les translations *ab una Sede in aliam*, se faisoient en l'assemblée Synodale des Evéques μετὰ συνόδου διαγνώσεως, dit Balsamon *ad Can. 74. Synod. Chartag.* En la compilation du droit Oriental, il y a une belle Constitution de Manuel Patriarche de Constantinople, par laquelle il est permis par l'authorité des Metropolitains & de l'avis des Evéques circonvoisins, & pour causes justes & necessaires, de pourvoir à la translation des Evéques: & par les Capitulaires de Charlemagne il se voit, comme les translations *ab una Sede in aliam*, se faisoient par la seule authorité des Evéques, comme celles des Clercs d'une Eglise à une autre par la permission du Diocesain, *Ne de uno loco ad alium transeat Episcopus, sine decreto Episcoporum, vel Clericus sine jussione Episcopi sui, cap. 137. Capitul. Caroli magni.*

Que ces translations des Evéques se faisoient du commencement in Synodo Episcoporum.

Que les Patriarches s'arrogerent le droit de faire telles translations de leur seule authorité.

3. Par succession de temps les Patriarches & Primats dans l'étenduë de leur Patriarchat, s'arrogerent le pouvoir d'ordonner ces translations des Evéques d'une Cité à autre, ce que mêmes les souverains Pontifes de Rome faisoient, *jure Patriarchico, intra sui Patriarchatus fines*, Francisc. Florens *ad tit. de transl. Episc.* Mais d'autant qu'ils avoient le degré supreme de puissance & authorité spirituelle sur tous autres Primats & Metropolitains, & que les causes graves & arduës, du nombre desquelles sont ces translations, *sive personarum, sive Sedis*, leur furent specialement reservées; c'est la raison pour laquelle l'authorité de faire ces translations demeura affectée au saint Siege privativement à l'exclusion de tous autres, *cap. ut debitus de appellat. Gloss. in cap. 1. de translat. cap. quod per translationem de offic. legat. Can. præceptis, 11. distinct.*

Le lien du mariage spirituel contracté par l'Evéque avec son Eglise est tel, qu'il ne peut estre éleu Archevéque sans la permission du saint Siege: c'est pourquoy Honore III. par son Bref à l'Archevéque de Cagliari, qui d'Evéque qu'il estoit de Suellis, avoit esté éleu Archevéque dudit Cagliari: luy declara, que *cum sua alligatus Ecclesiæ, liberum non habuisset sine Apostolica permissione volatum, electionem de ipso factam tanquam contra Canones, attentatam duxerat irritandam, quum eligi non potuisset, sed postulari.* Ainsi l'election fut annullée, & la postulation permise, parce que l'election d'un Evéque lié à son Eglise pour estre pourvû d'un Archevéché, ne s'estoit pû faire *inscio summo Pontifice*: & au contraire la postulation *ad Archiepiscopatum*, estoit licite, eu égard que *pendet ex mera Superioris liberalitate postulatio, nec ullum jus tribuit postulato, nisi Summi Pontificis accedat assensus, cap. 5. de postulatione Prælat.*

Que l'Eglise Gallicane n'a approuvé ces translations des Evéques, si elles n'estoient faites de l'authorité du saint Siege.

4. C'est ce que l'Eglise Gallicane a receu & observé exactement, car elle n'a souffert ny toleré aucunes translations de Prelats, Archevéques ou Evéques, si elles n'estoient ordonnées par Bulles du saint Siege, comme cela dependant principalement de son authorité, ainsi qu'Innocent III. l'avoit resolu, en faveur de l'Archevéque d'Apamie, Ville size sur le fleuve Orontes, quatriéme Metropolitain de l'Eglise Patriarchale d'Antioche, disant, *causas Ecclesiæ majores, ad Sedem esse Apostolicam perferendas, ideoque Sedium mutationes & Episcoporum translationes ad summum Sedis Apostolicæ Antistitem de jure pertinere.*

Ce fut le même Innocent III. qui d'authorité Pontificale transfera l'Archevéque de Colotzo *in Strigoniensem Sedem*, Odor. Reynald. *ad annum Christi 1205. num. 56.* Et selon la doctrine d'Innocent IV. *in cap. 1.*

de translat. son successeur immediat Alexandre IV. adverty des dissensions d'entre les Evéques Grecs & Latins, suffragans de la Metropole de Nicosie, y pourveut par son Decret, & leur fit sçavoir, *Episcoporum depositionem ac translationem soli Romano Pontifici, juxta prerogativa Apostolica privilegia, reservari :* sa Bulle est de 1260. l'an quatriéme de son Pontificat. Yvo Carnot. en la preface de son Decret, montre, comme il dépend du pouvoir du saint Siege, de pourvoir à ces translations, *sancta Sedes majori Ecclesia utilitati consulens, Episcoporum translationes, aliquando fieri permittit*, luy estant le pouvoir reservé à l'exclusion de tous autres, de dissoudre le lien de ce mariage spirituellement contracté entre l'Evéque & son Eglise: *Non potest Episcopus Ecclesiam suam ad quam sacratus est dimittere, absque Apostolica authoritate, can.* 11. *sicut vir causa* 7. *quæst* 1. Innocent *lib.* 3. *Regisir.* 15. *Epist.* 42. Actardus Evéque de Nantes, fut transferé à l'Archevéché de Tours par Bulles du Pape Adrian, *per Apostolica Sedis authoritatem*, dit Flodoard, *l.* 4. *c.* 6. Frotard fut transferé à l'Archevéché de Bourges, & encore auparavant il avoit esté transferé à l'Evéché de Poictiers par Jean VIII. Ledit Yvo Carnot. *Epist.* 228. fait voir comme les Papes *multa discretionis ratione translationes Episcoporum, qua districtè Apostolicis & Canonicis Sanctionibus prohibita fuerant majori authoritate Ecclesia consulentes permiserunt.* Puis ensuite il fait une longue enumeration des Evéques transferez par le saint Siege pour de justes causes à d'autres Archevéchez ou Evéchez; comme encore de ceux qui ayans esté démis de leur Chaires de l'authorité du saint Siege, y avoient esté rétablis par la même authorité Apostolique.

Le Metropolitain y doit consentir.

5. Mais ledit Yvo dit bien expressément en l'Epître 146. *Translationes Episcoporum necessitate urgente, Metropolitani authoritate, & summi Pontificis dispensatione fieri oportere :* Aussi prie-il par l'Epître suivante Dlambert Metropolitain de consentir à ce que Galon soit transferé de l'Evéché de Beauvais à celuy de Paris, ensuite de l'election faite de sa personne.

Par cette même consideration saint Bernard disoit, que la deposition & translation des Evéques dependoit de l'authorité Pontificale, fortifiée du consentement des Metropolitains, *Nam etsi Primates, Archiepiscopi & Episcopi videantur in partes sollicitudinis esse vocati, ipse summus Pontifex plenitudinem obtinet potestatis. D. Bernardus Epist.* 239. De sorte qu'en France, il s'est toûjours observé de recourir au saint Siege pour semblables translations, d'où il s'ensuit, que si le Metropolitain avoit entrepris de les faire de sa seule authorité sans Bulles du saint Siege, il y auroit Abus.

Que le Legat ne peut transferer un Evéque de sa seule authorité.

6. Le Legat mêmes *à latere* n'a pas le pouvoir de proceder à ces translations, *sine mandato ad hoc speciali ca.* 36. *de elect. in* 6. Le Pape Innocent III. reprit avec aigreur le Cardinal *Sancti Laurentij in Lucina* Legat du saint Siege *à latere*, *Quod spretis Canonicis sanctionibus & consuetudine generali, motu proprio, præsumpsisset Troianum Episcopum, de Troiana Ecclesia ad Panormitanam de facto transferre, cap. nisi,* 3. *de Officio Legati.* Et encore le même Pape Innocent III. suspendit les Archevéques de Tours & de Roüen Metropolitains, *à consecratione & confirmatione Pontificum :* celuy-là pour avoir esté si osé que de transferer de sa seule authorité, l'éleu & confirmé Evéque d'Auranches, à l'Eglise & Evéché d'Angers; & celuy-cy, pour avoir prété son consentement & permission à cette translation, *cum sine authoritate summi Pontificis, illa translatio fieri non potuisset cap. inter corporalia tit. de transl.* addressée au Doyen & Chapitre d'Angers.

Le Prelat ne peut se demettre de sa seule authorité.

7. Que si les Prelats ne peuvent estre transferez que par l'ordre du saint Siege, ils ne peuvent aussi se demettre de leur propre volonté, *sine superioris assensu.* Mariana *de rebus Hispania lib.* 6. *cap.* 3. observe que Cecilius Mentesanus s'estant demis de sa Prelature pour se faire Religieux, sans l'authorité du saint Siege & permission du Roy Sisebuttus, il le fit citer *ad causam Ecclesia deserta dicendam.* Rigordus *ad annum* 1213. parlant de Gaufredus Evéque de Senlis, *q* dit qu'il se demit de son Evéché, non de sa propre volonté, mais par la permission & licence du saint Siege, *Gaufredus Sylvanectensis Episcopus sentiens se tam atate, quam corpulentia ponderosa insufficientem oneri, impetrata à summo Pontifice, sicut in jure cautum est, licentia, renunciavit Episcopatui, & transtulit se ad Monachos Caroli-loci.*

q Cap. nisi de Renunciatione & Can. suggestum, caus. 7. *quæst.* 1.

Que c'est au Pape seul de déposer un Evéque.

Par cette même consideration, s'il s'agit de déposer un Evéque, *cum hoc inter causas arduas referatur qua ad Apostolicam Sedem deducenda sunt, Can. frater noster,* 16. *quæst.* 1. *r* cela depend de la puissance du saint Siege. C'est pourquoy Socrate *lib.* 2. *cap.* 13. & Sozomene *lib.* 3. *cap.* 9. observent comme le Pape Julles, reprit les Evéques d'Egypte, de ce qu'ils avoient entrepris de juger de la cause criminelle d'Athanase, puisque c'estoit une affaire de la qualité de celles qui sont reservées au saint Siege, *Can.* 3. & 4. *Synodi Sardicensis.* Et quand il fut question de condamner Bruno, Evéque d'Angers ou Berno, on remonstra, *Episcopum non posse prater authoritatem Apostolicam, damnationis subire sententiam.* Ce que saint Bernard dit presques en mêmes termes *Epist.* 238. *ad Eugenium, peremptoriam dare ad depositionem Episcopi sententiam solius est Romani Pontificis.* Or ensuite du Concordat, le Pape leur donne des Juges dans le Royaume *Rege postulante*, pour les punir & déposer s'ils l'ont merité.

r Licet Episcopi Metropolitano & Synodo Provinciali subjecti sint, intelligi id non potest quoad depositiones, qua summo Pontifici immediate reservantur. Unde sequitur Episcopos quoad hoc, sedi Apostolica esse immediatè, subjectos: ideoque causas eorũ debere à summo Pontifice delegari, ut finiantur in partibus juxta legem concordatorũ. De Marca, *de Concord. Sacerd. & Imper. lib.* 7. *cap.* 27. *Idem author ait Episcopum deponi non posse nisi ex sententia aliorũ Episcoporũ. Quare Papa simplices presbyteros delegare non posset ad habendam cognitionẽ de crimine Episcopi; quod Canones præcipiant ut Episcopus nõnisi ab ejusdem gradus & or-*

Que les Princes souverains ne peuvent transferer les Evéques de leur authorité.

8. Quand les Princes ont aussi pensé transferer les Evéques de leurs Sieges Episcopaux d'authorité souveraine & *jure Regio*, le saint Siege n'a point receu ny approuvé telles entreprises. Les Empereurs Grecs s'arrogeoient ce pouvoir, & sans raison: le Pape Paschal I. les en reprit, *quid super Episcoporum translationibus? loquar qua apud vos, non authoritate Apostolica, sed nutu Regio præsumuntur*, Gretserus *in præfatione ad indicem codicis*, marque en termes bien precis cette audace des Empereurs Grecs, qui se donnoient

donnoient une authorité comme Souveraine au spirituel : *Imperator Græcorum, Papa forsan videretur, adeo licentiosè Metropolitanos & Episcopos, vel ponere vel deponere aut à sua Sede transferre, præsumit arbitratu suo.*

Le Pape Agapetus reprouva la translation que Justinien avoit faite d'un Evéque, Zonaras *tom.* 3. Le Pape Eugene III rejetta aussi celle de Guicmarus ou Guicmanus Ciceensis, faite par l'Empereur Federic, Otho Frisingens. *lib.* 2. *cap.* 8. Paschal II. condamna celle de Grossolanus, Abbas Vsperg. *in chron. ad annum* 1116. mais comme les Roys ne peuvent ordonner ny faire ces translations, aussi le saint Siege n'y doit pas proceder, *ipsis inconsultis*, autrement il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus de la fulmination & execution de leurs Bulles; *Necesse est Regem Episcoporum translationibus consentire, cum ejus intersit tamquam fundatoris, alioquin appellaretur ab Abusu*, Rebuff. *in praxi, tit. de translat. Episc.* Et le même en ses Commentaires sur le Concordat *tit. de Reg. ad Prælat. nominat.* §. 1. *verbo vacantibus*, use de ces termes; *Ex his patet, quod sine Regis consensu, Papa non transfert Episcopum Regni Franciæ, propter interesse Regis, Regnicolarum, tum propter Concordatum quod in utilitatem Regis & Regni promulgatum est.* La Novelle 42. de Justinien, *de depositione Antimi, Petri, Severi, Zoaræ*, & de plusieurs autres Evéques, montre assez comme l'authorité Pontificale avoit esté suivie du consentement des Princes, ce qui donne sujet à l'Empereur de dire que *Divina, humanaque sic pariter concurrentia, unam consonantiam rectis sententiis fecerant.* Nicephore Calliste *lib.* 14. *cap.* 37. & 39. fait voir comme le jeune Theodose favorisa & consentit la translation de Proclus, Patriarche de Constantinople. De même l'Empereur Anastase aida & demanda la translation de Germanus Metropolitain d'Hellespont au Siege de Constantinople, Historia Miscell. *lib.* 20. *cap.* 23. Balsamon *in Can.* 16. *Concil. Antiocheni*, observe que les Empereurs avoient accoûtumé de permettre & consentir les translations d'un Siege à autre. Eusebe Evéque de Cesarée refusa la Chaire d'Antioche, parce que l'Empereur ne vouloit y donner son consentement, Niceph. *lib.* 7. *cap.* 34. Celle d'Ardardus de l'Archevéché de Tours, & de Frotard à l'Archevéché de Bourges, se firent par l'authorité d'Adrian II. & de Jean VIII. à la priere & sous la permission de Charles le Chauve & de son consentement, Syrmundus, *Tom.* 3. *Concil. Galliæ.* Le Roy Philippes qui avoit rejetté l'élection & confirmation de Galo à l'Evêché de Beauvais, comme faite sans permission, prêta puis son consentement à la translation que fit le Pape Paschal II. de ce Galo à l'Evêché de Paris, Yvo Epist. 114. *& duabus sequentibus.*

dinis judicibus judicetur. Eos autem judices duodecim esse debere edicunt, ut constat ex Concilio Affricano, & ex Epistola sancti Gregorij ad Episcop. Arelatensem. Huic autem regulæ opponi non potest decretum Concilij Tridentini, quod introducto jure novo, in universum Synodis Provincialibus ademit instructionem criminum Episcoporum qua pœnam depositionis merentur, eamque tribuit iis viris quos Papa delegaverit, servata summo Pontifici definitiva sententia. Decretum in quam illud opponi non potest. Præter quam quod enim illud Concilium non est receptum in Gallia, contrarium ex eo capite est concordatis, quibus neque sedes Apostolica, neque Concilia derogare possunt absque consensu regis, lib. 7. *cap.* 28. *num.* 1. *&* 3.

Il faut faire mention dans les Bulles de translation du consentement du Roy.

Depuis le Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I. la chose a receu encore bien moins de difficulté, car non seulement le Roy doit estre oüy, & prêter son consentement par Brevet exprés: mais il est encore necessaire qu'il en soit fait mention dans les Bulles, afin qu'il ne semble pas que ces translations se fassent *motu proprio.* Cela fut exageré au Parlement de Paris par une plaidoyrie solemnelle, dont le sujet fut, que l'Illustrissime Cardinal de Marquemont Archevéque de Lyon estant decedé dans Rome, Monsieur Miron Evéque d'Angers, fut preconisé en Consistoire Archevéque de Lyon & transferé de son Evêché d'Angers audit Archevêché par Bulles de sa Sainteté. Mais avant qu'il eut accepté cette translation, il donna comme Evéque d'Angers des provisions, à un nommé Urbain Lefrere d'une Prebende de l'Eglise Collegiale de saint Pierre d'Angers, de laquelle aussi Saulmereau se fit pourvoir par le Roy en Regale, pretendant que cét Evêché d'Angers avoit vaqué *ipso facto*, par le moyen de la translation du sieur Miron anterieure à la provision de Lefrere, de plus d'un mois, & ainsi que la Regale étant ouverte dés le jour de la Cedule Consistoriale preconisée & suivie d'une Bulle de translation, l'Evéque d'Angers n'avoit pû conferer au prejudice de l'ouverture de la Regale : A quoy le pourvû par l'Evéque d'Angers repliquoit que telle translation estoit nulle par la derogation au Concordat, suivant lequel le Roy avoit dû donner son Brevet pour la translation & sa Sainteté en faire expresse mention dans ces Bulles : *f* ce que n'ayant point esté fait, lesdites actes estoient nuls & Abusifs. Surquoy la Cour aprés avoir prononcé sur la recreance du Benefice contentieux, ajoûta qu'en faisant droit sur les Conclusions du Procureur General, elle luy octroyoit acte des protestations par luy faites, que cette Bulle de translation pour n'avoir esté expediée sur la nomination du Roy, ne pût faire aucun prejudice aux droits de sa Majesté, ny induire qu'aucunes translations faites du propre mouvement pussent avoir lieu dans le Royaume. Voyez Ruzé, *de jure regal. privilegio* 34. & 41.

f Cet Arrest est rapporté au long cy-devant à la marge & dans Tournet lettre R, nombre 82.

Que les Evéques ne peuvent transferer leur siege Episcopal ny exercer leurs fonctions Episcopales hors leur Eglise Cathedrale & par abandonnement d'icelle.

Comme les Archevéques & Evéques ne peuvent estre transferez d'un Siege à autre, qu'avec les formalitez & solemnitez accoûtumées & prescrites par les saints Decrets, aussi ne peuvent-ils de leur seule authorité transferer leur Siege Episcopal en une autre Eglise pour y officier aux festes solemnelles, y faire la consecration des saintes Huiles & toutes autres fonctions Pontificales : le Canon *placuit causa* 2. *quest.* 1. tiré du cinquiéme Concile de Carthage defend expressément ces innovations & changemens, comme contraires à la discipline Ecclesiastique & aux saints Decrets des Conciles, *placuit ut nemini sit facultas, relicta principali Cathedra, ad aliquam Ecclesiam in Diœcesi se conferre*; il fut plus precisément determiné au Concile d'Antioche *cap.* 21. que l'Evéque Diocesain ne pourroit abandonner son Eglise Cathedrale, ny entreprendre d'aller exercer les fonctiôs Pontificales ailleurs dans quelque Eglise que ce fut, soit de son Diocese ou du Diocese d'autruy, *Episcopum manere statutum est in Ecclesia Dei, quam ab initio sortitus est, & non ab ea demigrare secundum regulam super hac à patribus constitutam.*

Ce fut le sujet de l'appel comme d'Abus

que

que le Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Angers esmit en 1624. de la translation que l'Evêque dudit lieu avoit faite en l'Eglise saint Pierre dudit Angers, des ceremonies publiques & fonctions Episcopales hors de l'Eglise Cathedrale, contre les saints Conciles, mœurs & usance de l'Eglise Gallicane conforme à iceux. Le Pape Honore III. blâma l'Evêque de Siponte de ce qu'il avoit quitté son Eglise pour aller le jour du Jeudy Saint celebrer pontificalement ailleurs: *Fraternitati tuæ mandamus, quatenus die Cœna Domini in Ecclesia Sipontina, in qua teneris chrisma conficere, studeas etiam missarum solemnia celebrare, Can. sciscitaris 7. quæst. 1.* Le Canon *Episcopus, de consecrat. distinct. 3.* oblige les Evêques d'assister aux divins Offices tous les Dimanches, & veut specialement que ce soit en leur Eglise, *in Episcopali Ecclesia:* ce qui est confirmé par le Concile de Trente *sess. 23. c. 1. de reformat.* t qui exhorte tous Archevêques & Evêques, *Ne Dominici Adventus, Quadragesima, Nativitatis, Resurrectionis, Pentecostes, item & Corporis Christi diebus, quibus maximè refici, & in Domino gaudere Pastoris præsentia oves debeant, ipsi ab Ecclesia sua Cathedrali ullo pacto absint:* A quoy nos Roys Tres-Chrêtiens ont ajoûté comme protecteurs & conservateurs des saints Decrets Conciliaires, u l'authorité de leur puissance Royale, Ordonnance de Blois *art.* 44. Le Pape Nicolas insinnoit *Humifrido Episcopo Morinensi; Si indecorum est in fluctibus navim deserere, quanto magis in tranquillitate?* Si durant la tempête de la persequution, il n'estoit ny permis, ny honnête aux Evêques d'abandonner leur Eglise *Can. suggest. 7. q. 1.* que diroit-on de ceux qui par plaisirs & sans necessité ny peril imminent, se retirent de leur Eglise pour exercer leur principales fonctions Pontificales en un autre lieu? L'Epouse de l'Evêque, c'est son Eglise Cathedrale, de laquelle il ne se peut separer sans offense & scandale public *cap. requisisti, de testam.* où il est dit, *Episcopum esse spirituali conjugio Ecclesiæ Cathedrali sociatum:* C'est pourquoy s'il la quitte, pour aller officier en une autre; on luy peut dire, *Redi ad uxorem tuam, qui ab ea contra bonos mores divertisti, argum. l. reprehendenda, C. de just. & substit.*

t *Ne conductitiis presbyteris Ecclesia committantur, & unaquæque Ecclesia proprium habeat sacerdotem, C. n. ult. tim. caus. 21. qu. 2.*

u Il y a plusieurs Ordonnances de nos Roys sur ce sujet, rapportez dans la Conference des Ordonnances, au titre des Archevêques, Evêques, livre 1. titre 3. paragraphe 4. & les suivans. Il y a des Arrests du Parlement de Paris rapportez au même lieu. *Væ Pastoribus Israël qui pascebant semetipsos. Nonne greges à pastoribus pascuntur? lac comedebatis, & lanis operiebamini, & quod crassum erat occidebatis: gregem autem meum non pascebatis. Quod infirmum fuit non consolidastis, & quod ægrotum non sanastis, quod confractum est non alligastis, & quod abjectum est, non reduxistis, & quod perierat non quæsistis, sed cū austeritate imperabatis eis, & cum potentia. Et dispersæ sunt oves meæ eo quod non esset pastor: & factæ sunt in devorationem omnium bestiarum agri, & dispersæ sunt.* Prophet. Ezech., *cap.* 34. *v.* 2. 3. 4. 5.

L'Archevêque de Cagliari vouloit obliger l'Evêque de Solci l'un de ses suffragans, de venir le jour de Jeudy saint avec les autres Evêques à Cagliari, *ad conficiendum chrisma:* mais le susdit Evêque de Solci, en Sardaigne ayant porté ses plaintes au Pape Honore III. & reconnu que durant quelques années il avoit rendu ce devoir à son Metropolitain, sans qu'il peut justifier que ce droit luy fut acquis par titres, *aut approbata consuetudine,* il exempta l'Evêque suffragant de cette sujection; *mandamus ne per usurpationem hujusmodi, ullatenus tenearis.* C'est ce que la primitive Eglise avoit en tres-particuliere recommandation, comme le montre le Canon 14. des Apôtres, où Zonaras observe que tous les Canons Synodaux s'estoient conformez à celuy-là, par lequel il estoit defendu aux Evêques *in aliam transilire parochiam,* où le mot de παροικία se doit entendre largement *pro Diæcesi:* veu que le Canon 35. des Apostoliques, dit, que l'Evêque, *qui in Parochia alterius ordinationes ausus fuerit efficere, vel negotia peragere quæ ad eum non pertinent,* qu'il pourra estre deposé, & ceux aussi qu'il aura promeus ausdits Ordres. Or il n'estoit pas seulement prohibé aux Diocesains de s'entremettre aux fonctions Episcopales dans le Diocese d'autruy, mais de quitter leur Eglise Cathedrale, pour officier aux festes solemnelles en une autre de leur Diocese. *Non liceat Episcopo principalem Cathedram suæ Ecclesiæ negligere, ex Concilio Romano sub Innocent. II. cap. 8.* ainsi les Chanoines devoient aux festes principales de l'année, comme Noël, Pâques, la Pentecoste & autres, se rendre dans l'Eglise Cathedrale pour y assister leur Evêque, *apud Buchard. lib. 2. cap. 23. & Ivonem, parte 6. cap. 306.*

Par la même raison qu'il n'est pas permis aux Prelats d'établir leur Siege ailleurs qu'en l'Eglise Cathedrale: x il est pareillement defendu aux Parroissiens de quitter & abandonner leur ancienne Eglise Parrochiale, & de se bâtir des Chapelles avec des Fonts Baptismaux, Cimetieres, & autres marques d'Eglise Parrochiale pour s'y faire administrer les Sacremens, en quittant de leur propre authorité leur vraye Eglise, dont ils estoient originellement Parroissiens.

Les Dioceses & les Parroisses sont d'ancienne institution; aucuns en ont voulu attribuer à saint Denis Pape la separation & distinction susdite, ce qui se preuve par le Canon *Ecclesias, 13. quæst. 1.* tiré de l'Epître qu'il écrivoit à Severus en ces termes, *Ecclesias singulas singulis Presbyteris dedimus, & Cœmeteria eis divisimus, & unicuique propriā habere statuimus;* D'autres ont attribué au Pape Evariste cette division: Mais ceux qui ont plus diligemment recherché l'origine de ces établissemens, les ont referez au temps des Apôtres; & non sans raison, car le Canon 13. de quatre vingts Apostoliques que l'Eglise a approuvez, dit en termes exprés, que ny le Prêtre, ny le peuple ne peuvent quitter leur Parroisse ny s'en separer, estans obligez de recevoir les Sacremens ἐν ἑαυτῶν παροικίᾳ. Et ensuite les saints Peres d'un commun consentement ont tenu ceux-là pour deserteurs & separez de leur communion, qui reconnoîtroient un autre autel que celuy de leur Mere Eglise, étant expressément defendu διατρίβειν ἐν ἄλλῃ ἐκκλησίᾳ.

Mais comme il n'y a loy si generale qui ne souffre son exception, il se rencontroit par fois des cas singuliers qui pouvoient donner lieu à quelque changement, en permettant aux Parroissiens de se separer de leur Eglise Matrice, pour estre deservis en un autre Autel, pourvû que ce fut de l'authorité & permission de l'Evêque, sans laquelle telle separation & distraction ne pouvoit éstre valablement faite. Saint Clement disciple de saint Pierre reiterant en son Epître à saint Jacques, le precepte de son Maître qui avoit ordonné *ne populi à propria Parochia se disjungerent,* y ajoûte cette limitation; *nisi id fiat*

x *Parochia est locus in quo degit populus alicui Ecclesiæ deputatus & intra certos limites contentus,* Rebuff. *Prax. Benef. de collat. Paragr. statuimus.* Nous appellons Parroisse, *ubi sacrosancta Baptismata dantur, ubi Baptismum, prædicationem, manus impressionem & alia sacramenta percipiunt fideles.* Les Parroisses furent établies du temps des Apôtres, mais limitées en certaines étenduës par le Pape Denis l'an 260. Le Prêtre question de Droit, *3. centur. chap. 36. Aliquando simplex Ecclesia erigitur in curatorio & Parrochialem, quod fieri potest etiam ab Episcopo propter augmētum divini cultus, si sit difficile Parrochianis adire suam Parrochiam, Sed notanda sunt sequentia. 1. Debet inquirere Episcop. an causa adsit. 2. Quod hac enquisitione facta consentiat Episcop. constructions secūdæ Ecclesiæ. 3. Curatus primæ Ecclesiæ debet etiam consentire ædificationi secundæ Ecclesiæ. 4. Debet curatus compensari de eo quod sibi detrahitur, ut commodè valeat substentationem habere in prima Ecclesia. 5 Debet ædificans designare ea quæ ad luminaria, & ad custodiam, &*

ad stipendia custodum sufficiant, & compellendus est is qui construxit, ad sufficientem dotem constituendam, quia ex constructione se tacite obligavit, &c. Ultimo omnia ista approbare debet Episcopus, & super his authoritatem interponere. Rebuff. Prax. Benef. *De erectione in curatam & Parrochialem.*

fiat de Diœcesani consensu, & le Pape Anaclete qui avoit eu l'honneur & le bonheur d'estre fait Prêtre de la main de saint Pierre, en son Epître III. recommande de garder soigneusement l'ancien établissement des Parroisses, & de n'y rien innover que par le consentement de l'Evéque. Celestin III. au chap. final, *de Eccles. adif.* renvoya au Diocesain des Parroissiens qui se vouloient separer de leur Parrochiale, & luy donne le pouvoir d'en ordonner à connoissance de cause, en examinant s'il y aura lieu de leur permettre d'avoir une Eglise pour y estre deservis *in divinis, in prajudicium Matricis Ecclesia, qua ideo videbitur destitui*. Les habitans du Faux-Bourg saint Honoré de Paris estoient originellement de la Parroisse & Eglise Collegiale de saint Germain de Lauxerrois, mais comme ils voulurent se bâtir une Chapelle sous le titre & invocation de saint Roch, ils se pourvûrent par Requête à l'Evéque de Paris, qui leur donna son Ordonnance du 18. Aoust 1578. contenant permission d'eriger ladite Chapelle en Eglise succursale, tenant lieu de Parroisse ausdits habitans, à la charge de reconnoître toûjours l'Eglise Matrice de saint Germain.

Cela s'est ainsi de tout temps pratiqué & observé dans l'Eglise; Celestin III. qui tenoit le Siege environ l'an 1192. au Chapitre final, *de adificand. Eccles.* renvoye à l'Evéque Diocesain, des Parroissiens qui demandoient le pouvoir d'edifier une Eglise pour leur tenir lieu de Parroisse. Et la raison pour laquelle il veut que cela ne se puisse faire qu'à connoissance de cause, c'est celle qu'il en rend luy même: *Quia id videbatur esse in damnum & prajudicium Matricis Ecclesia*. Le Concile de Trente renouvellant la constitution du Pape Alexandre III. *in cap. ad audientiam, de Eccles. adificandis*, declare en la *sess. 21. de reformat. cap. 4.* qu'il depend de l'authorité de l'Evéque, de pourvoir, non seulement à ce que les Parroisses populeuses soient deservies par nombre suffisant des Prêtres, mais aussi de prendre garde, *ut nova Ecclesia constituantur, si ob locorum distantiam, aut difficultatem, sine magno incommodo, ad percipienda Sacramenta & audienda divina officia populi accedere non possint Presbyterique novis Ecclesiis praficiantur, quibus sufficiens portio assignetur, seu de fructibus Ecclesia Matricis; si id ferre possit, seu de substantia populi qui subministrare tenebitur, qua necessaria erunt ad vitam Sacerdotis sibi deputati sustentandam.* Et ainsi, s'il arrivoit que les Parroissiens de leur seule authorité, & à l'insceu de l'Evéque se fussent fait bâtir une Eglise avec Fonts Baptismaux, Ciboire sacré, Cimetiere & autres marques d'Eglise Parrochiale pour s'y faire deservir, en se separant de leur vraye Eglise Parrochiale, il y auroit lieu d'en appeller comme d'Abus, tant par l'Evéque que par le Curé de l'Eglise Parrochiale anciennement établie, que par les Parroissiens du lieu où est la Mere Eglise, ayans interest qu'elle ne soit point dépoüillée de son peuple & demembrée sans cause legitime: Que s'il est jugé necessaire és cas du Concile d'accorder l'établissement d'une nouvelle Eglise, & que les revenus du lieu où se fait l'établissement ne soient suffisans pour l'entretenement du nouveau Curé, les habitans pour la commodité desquels ce changement est fait, sont obligez à parfournir ce qui defaudra, comme la Cour de Parlement de Dijon le jugea par Arrest d'Audiance du Mercredy matin à huis clos 7. May 1625. entre Messire André Fremyot Patriarche, Archevéque de Bourges, Prieur du Prieuré de Nantua, Pierre Mermet Prêtre Curé de la Parroisse de Champfournier, & les habitans de ladite Parroisse appellans comme d'Abus de l'erection faite de la Chapelle de Giron en Eglise Parrochiale, par Messire Jean François de Sales Evéques de Geneve, provisions par luy données de ladite Cure à Louys Souvret Prêtre, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, d'une part: les Syndics & habitans du village dudit Giron intimez, d'autre: Car bien que ledit Evéque Diocesain eut reconnu qu'il y avoit lieu d'eriger cette Chapelle en Eglise Parrochiale pour le soulagement des habitans de Giron, neanmoins sous le benefice de la declaration faite par le Curé de l'Eglise Parrochiale de Champfournier, qu'il quittoit les premices qu'il avoit accoûtumé de percevoir audit Giron en le déchargeant du service, & sur les offres que firent de leur part lesdits habitans de Giron, la Cour mit les parties hors de Cour sur l'Abus. Et faisant droit au principal, ordonna au Curé dudit Champfournier & à ses successeurs Curez, de nommer un Prêtre suffisant & capable pour faire residence ordinaire audit Giron, & y administrer les saints Sacremens selon qu'il est accoûtumé, en percevant par luy les premices qui appartenoient audit Curé de Champfournier; & furent aussi les habitans de Giron condamnez suivant leurs offres de loger le Prêtre convenablement, entretenir leur Eglise en bon & dû état, la fournir d'ornemens necessaires, & la doter suffisamment pour la nourriture & entretenement dudit Prêtre: Ainsi qu'il est prescript en cas semblable, *in cap. alienationem de Eccles. adificand.*

Les Parroissiens qui se veulent separer, se doivent bâtir une Eglise & entretenir leur Prêtre.

De la translation des Religieux.

y 9. Pour ce qui est des translations des Religieux à un autre Ordre different en habit & Regle de celuy auquel ils ont premierement fait profession, ou bien à quelque Monastere de même Ordre, il y a diverses considerations à prendre: Car s'il est question d'estre transferé à un autre Ordre, l'authorité du saint Siege est requise: que si c'est pour passer *ad Monasterium ejusdem Ordinis*, suffit de la permission & approbation du Superieur. Des Religieux de l'Ordre de saint François ayans passé à un autre Ordre de differente Regle & habit, sans exprés congé & licence de sa Sainteté le Gardien du Convent qu'ils avoient quitté, les repeta; surquoy la Cour de Parlement de Paris par Arrest du 18. Janvier 1503. ordonna que l'Abbé de saint Pierre le Vif de Sens, rendroit lesdits Religieux en l'habit de saint François à leur Gardien, ou à ses Commis; & qu'à ce faire ledit Abbé seroit contraint par saisie de son temporel & par toutes autres voyes: & cependant permis audit Gardien de proceder par

y Quando quis translatus est ad aliud monasterium, non est necesse facere novam professionem in secundo monasterio, nam semel facta professio sufficit, quia profitendo unam religionem, omnes videtur profiteri quoad substantiam regula, cum ad unum tendant. Si Monachus velit ad religionem arctiorem transire, tunc sufficiet consensus Abbatis ut dimittat religionem in qua est professus, non tamen sufficeret licentia Prioris, etiam petita licentia, & non obtenta sufficeret. Si autem vellet se transferre ad alia

religionem parem, etiamne voluntas Abbatis & conventus sufficit, nisi velit transire ad Monasterium en alia situm Diœcesi, in qua translatione Episcopi authoritas requiritur, & causa justa in non exemptis. Si vero velles arctiore religione latiorem, hoc de consensu solius Papæ potest, quia hoc est contra jura, quæ non potest inferior tollere. Rebuff. Praxi Benef. *de translatione Monachorum.*

par les Censures contenuës en l'Extravagante, *Viam ambitiosæ cupiditatis*, contre les Religieux dudit Ordre qui auroient quitté l'habit de S. François & se seroient retirez en autre Ordre, & contre les Abbez aussi qui les auroient receus.

Si c'est à l'Abbé Comandataire ou au Prieur Claustral de transferer les Religieux.

10. Mais à qui sera-ce de donner les Lettres de translation au Religieux, soit pour porter un Benefice du même Ordre, soit pour le transferer, *in aliud ejusdem Ordinis Monasterium?* S'il est question de transferer le Religieux *ad effectum collationis*, l'Abbé Commandataire qui a droit de conferer les Benefices qui dependent de luy, a pareillement droit de transferer le Religieux au Benefice dont il l'a pourvû, *concesso enim aliquo, veniunt, & ea sine quibus:* Mais s'il ne s'agit pas de transferer *quoad collationem*, mais de changer le Religieux, & le transferer d'un Monastere à autre; aucuns par l'argument du Chapitre final, *de regular. in 6.* ont tenu que les Superieurs Commandataires pouvoient en faire expedier les Lettres de *consensu Conventus & Religiosorum.* Les autres ont esté d'avis contraire, & que cela dependoit du Prieur Claustral, parce que c'étoit luy qui recevoit le Religieux à profession, & qui par consequent le pouvoit transferer, *ex legitima causa de consil. Capitul.* Laquelle opinion a esté plus communément receuë, & le Parlement de Dijon le jugea de la sorte par Arrest de relevée du Vendredy 17. Fevrier 1617. Car Claude le Prince Prieur Commandataire des Prieurez de nôtre Dame de Villepoix, & de saint Jean des Bonshommes, ayant voulu transferer frere Guillaume Moureau du Prieuré de saint Jean en celuy de Villepoix, au lieu & place de Jean Guenot decedé il y avoit peu de temps, & enjoint à Frere N. David Prieur Claustral de Villepoix, & à ses Religieux de recevoir ledit Moreau, pour vivre avec eux dans l'observance de la Regle: David Prieur appella comme d'Abus de la translation & obedience donnée à ce Religieux de l'authorité du Prieur Commandataire. Surquoy la Cour dit qu'il avoit esté bien appellé, mal & Abusivement procedé; cassa ladite obedience comme nulle & Abusivement donnée par le Superieur Commandataire, sauf d'estre pourvû par le Prieur Claustral du Prieuré de Villepoix (dont Moureau estoit Religieux profez) sur la translation d'iceluy, s'il y échoit ou autrement ainsi qu'il appartiendroit, ledit le Prince condamné en l'amande pour l'Abus moderée à dix livres & aux dépens.

Il n'est pas hors de propos d'observer icy que le Prieur Claustral ne peut recevoir aucun Novice s'il n'est capable, & que ce ne soit du consentement du Chapitre. Cela fut ainsi jugé par Arrest du Parlement de Dijon du Lundy 10. Decembre 1618. sur un appel comme d'Abus esmis par frere Jean Grivot & autres Religieux de l'Abbaye de S. Seyrie, contre frere Antoine de Ferry leur grand Prieur, ayant receu un Novice sans la participation du Chapitre.

Un Religieux ne peut estre transferé, si les Statuts approuvez du Monastere y repugnent.

11. La translation ne peut estre faite, non pas même de l'authorité du saint Siege, si les Statuts du Monastere où le Religieux a fait profession y repugnent. z Il y dans Paris un Monastere de filles Repenties, qui ont leur Régle & Statuts particuliers, & entre autres celuy-cy, de tenir clôture perpetuelle, & quand les filles Repenties font leur profession elles jurent en même temps de garder & observer ces Statuts, singulierement celuy de la clôture & stabilité perpetuelle. Or une fille professe de ce Monastere, s'estant fait pourvoir en Cour de Rome, *in forma dignum*, d'un Prieuré dependant de l'Abbaye S. Remy des Landes, & ensuite obtenu son *Visa* de l'Evéque de Chartres, & pris possession, elle demanda permission à la Superieure de sortir pour estre transferée à sondit Prieuré, ce qu'elle luy refusa, disant que leur Monastere dépendoit absolument de Monsieur l'Evéque de Paris, auquel elle se dévoit addresser pour cela, ce qu'elle fit, & sur son refus, elle recourut à l'Archevéque de Sens superieur Metropolitain, qui luy accorda cette translation, dont l'Evéque de Paris appella comme d'Abus, ensemble de l'execution du Rescrit impetré en Cour de Rome, *du Visa* expedié sur iceluy par l'Evéque de Chartres, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, fondant ses moyens d'Abus sur ce que le Rescrit avoit esté impetré contre les Statuts & Regles dudit Monastere, ausquelles ladite fille Repentie s'estoit soûmise par son vœu & profession que cette maison luy estant immediatement sujette & sans moyen, l'impetrante du susdit Rescrit n'avoit dû s'addresser à autre qu'à luy; qu'elle n'avoit exprimé à sa Sainteté, ny ladite sujection immediate, ny l'obligation par elle voüée de garder une perpetuelle clôture & stabilité: Surquoy la Cour de Parlement de Paris par Arrest du 7. Aoust 1610. dit qu'il avoit esté mal & Abusivement executé & expedié en Cour de Rome, le *Visa* mal donné par l'Evéque de Chartres, & la permission de transferer mal & Abusivement concedé par le Metropolitain. Charond. *livre 1. de ses réponses, question 72.*

z *Quando Papa providet, aut provideri mandat regulari de beneficio regulari alterius Monasterij depend. debet dari clausula translationis, ut monachus transferatur de loco ad locum & inibi in Monachum & fratrem recipiatur.* Rebuff. Prax. Benef. *de translat. Monach.*

Rescrits de translation s'interpretent à l'étroit.

Les Rescrits de translation des Religieux contenans dispense du saint Siege pour passer d'un Ordre à un autre, ne souffrent point d'extention, & se doivent interpreter à l'étroit. a C'est pourquoy le Religieux simplement transferé, ne peut pas aspirer aux benefices de ce nouvel Ordre dans lequel il est passé; car il faut pour cela une dispense speciale & particuliere, laquelle cessant, la provision est nulle. Ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris, du Lundy 30. Juin 1642. contre Pessetier Religieux Cordelier, qui s'étoit fait transferer en l'Ordre de saint Augustin, & qui avoit esté pourvû d'un Prieuré en dependant, sans clause de dispense particuliere pour tenir & porter des Benefices de l'Ordre susdit.

a Les translations sont essentielles, & ne sont point *ad effectum*, ny du style de Chancelerie de Rome: estant certain qu'un Religieux qui est comme adopté au Monastere où il a fait profession, & y doit en consequẽce de son vœu, l'obedience & la résidence continuelle, n'est point capable de tenir un Benefice dependant d'un autre Monastere, quoyque de même Ordre, qui l'obligeroit à le deservir & y resider,

Que si on refuse de recevoir le transferé.

Souvent le Religieux par dispense du Pape est transferé d'un Monastere à un autre du même Ordre, à la charge d'aller resider au Monastere duquel depend le Benefice à luy conferé: s'il est refusé par les Religieux du Monastere auquel son Rescrit l'oblige d'aller resider, cela luy serviroit-il d'excuse suffisante, en disant, que s'il ne reside point, c'est

par

& à une autre obedience s'il n'est transferé : de sorte qu'en quelque temps que ce soit le Superieur le peut contraindre, & à cette fin le poursuivre, non pardevant le juge Laïc, mais le juge d'Eglise, & à faute de ce le Benefice doit estre declaré vacant & impetrable, suivant le Decret qui se met en toutes les signatures de Rome. Ainsi jugé par deux Arrests. Brodeau, sur Louet, lettre P, nombre 43. contre l'avis de Mornac sur le titre du Digeste *de servis export.*

par le fait d'autruy, & qu'en terme de droit la condition est censée pour accomplie par celuy, *per quem non stetit quominus impleretur, l. si Titius, l. Iulius, §. finali, de Condit. & demonstrat.* Ce simple refus sans autre diligence ne mettroit pas à couvert le Religieux transferé. C'est pourquoy il faut qu'il mette en cause ceux qui ont refusé à l'admettre pour en dire les raisons, & pour se voir condamner à le recevoir ; que s'ils y sont condamnez, en ce cas il execute la condition de son Rescrit ; que si on luy oppose ses mauvaises mœurs, incapacité, ou irregularité, & qu'il y en ayt preuve, en ce cas il est declaré décheu du fruit de son Rescrit, & ne peut garder le Benefice, où il devoit aller resider en continuant sa demeurance dans son premier Monastere, parce qu'un même Religieux ne peut estre sujet à deux obediences, non plus qu'un même corps avoir deux têtes, *cap. Clauf. 21. quæst.*

Quel rang & seance prent le Religieux transferé dans son premier Monastere de Profession lors qu'il y retourne.

12. Or comme il arrive souvent qu'aprés ces translations executées, le Religieux transferé retourne à son premier Monastere de profession, on demande s'il y aura & reprendra le même rang & seance d'ancienneté qu'il y avoit auparavant, au prejudice des receus au Monastere depuis sa translation, & avant son rétablissement. Cette question se presenta au Parlement de Dijon, entre des Religieuses Professes de l'Abbaye de S Jean le Grand d'Autun : voicy quel en estoit le sujet. Sœur Marie de Barnay Religieuse Professe en ce Monastere, fut pourveuë du Prieuré de Charangeroux du même Ordre ; elle obtint son obedience & Lettres de translation de l'Evéque d'Autun, & de l'Abbesse dudit saint Jean sa Superieure. Aprés six ans de joüissance on luy fait procez pour le susdit Prieuré, & ensuite de longues contestations, elle le perd, cela luy donna sujet de retourner en son Monastere de profession : ce qu'elle fit, ayant obtenu les lettres necessaires pour cela de l'Abbesse : *b* mais comme elle voulut prendre seance au Chœur de l'Eglise, trois Religieuses receuës à profession depuis sa sortie s'y opposerent : Surquoy ladite Abbesse donna jugement de l'avis de plusieurs Ecclesiastiques graduez & Religieux assemblez pour cet effet, par lequel il fut dit, Que la Sœur du Barnay prendroit place au Chœur & au Chapitre, & marcheroit aprés les opposantes, dont appel comme d'Abus par ladite de Barnay, lequel est demeuré indecis : Mais en ce rencontre l'on distingue d'ordinaire les translations qui se font *ad Monasterium alterius Ordinis*, ou bien *ad ejusdem Ordinis Monasterium, cum renuntiatione omnibus juribus primi*, d'avec celles qui se font aux maisons & Convents de même Ordre, pour quelque cause momentanée & transitoire. Au premier cas, celuy qui est ainsi transferé, cessant d'estre Religieux du premier Monastere, *efficitur per translationem monachus posterioris Monasterij*, Navarr. *Consil.* 3. *& Consil.* 61. *de regular.*

b Pour sçavoir si celuy qui par le moyen du regrez rentre dans son Benefice r'entre aussi dans toutes ses dignitez, preeminences, & hôneurs, il faut distinguer. Car si le resignataire n'a point accepté la resignation & que le resignant demeure en possessiô avec son premier tiltre, il ne perd ny son rang, ny sa dignité & n'a pas besoin de nouvelles provisiôs. Ainsi jugé par Arrest du 23. Janvier 1649. Mais si le resignataire a accepté la resignation, le resignant estant depossedé il demeure sans tiltre & sans possession. Et ils ne luy reste qu'une action contre le resignataire, par laquelle de gré ou de force il le contraint de luy resigner de nouveau, & en ce cas comme il luy faut des nouvelles provisions & prendre de nouveau possession, il ne peut retenir ses preeminences & dignitez, & il faut qu'il prenne la derniere place, si ce n'est que tous ceux qui y ont interest luy cedent d'un commun consentement. Le Prêtre question de droit, 1. *centur. chap* 88.

C'est pourquoy si par quelque consideration ce Religieux retournoit à son premier habit, ou à sa premiere maison de Profession. il ne reprendroit pas son rang d'ancienneté, mais marcheroit aprés les receus depuis sa translation : de même qu'un Officier de quelque Siege lequel se seroit fait pourvoir de quelque Office en une autre Compagnie, si aprés l'avoir exercé il retournoit au Siege auquel il estoit premierement Officier, il ne reprendroit plus le rang qu'il y tenoit, par l'argument de la Loy, *Sed si manente, ff. de precar.* Sauf la limitation de la Loy 3. *de dignit. lib.* 10. où il est dit, que celuy qui quitte une charge inferieure pour entrer dans le Senat, s'il retourne au premier Corps où il estoit Officier, il conserve aussi sa premiere place, *idque jure singulari*, & par la même raison qu'un Religieux transferé à une autre Religion, *ut in ea esset Prælatus finito Officio, sedebit in primo loco post Prælatum in memoriam pristinæ dignitatis*, Navarr. *Consil.* 60. *tit. de regular.* Mais hors ces cas singuliers, on suit la Glose de la Loy 2. *de Decur.* qui veut que celuy qui est sorti *ex ordine Decurionum, si fuerit restitutus, eumdem ordinem non retineat, quem prius habebat, sed quem tunc adipiscitur, cum novus in ordinem redit :* Ce que Langlæus, *otij semestris lib.* 7. *cap.* 8. exagere avec beaucoup d'exemples & remarques singulieres, notamment du Soldat lequel estant enrôlé, *si Sacramento solutus sit, tum deinde militiæ nomen ascribat, non retinebit eum locum & ordinem quem amisit, sed eum habebit quem de novo nanciscitur.* Il est bien vray que la Loy, *quod dicitur de milit. testam*, tient que *non habita medij temporis ratione, conjunguntur tempora utriusque militiæ*, dont quelqu'uns ont voulu inferer que le Soldat qui avoit quitté la milice, s'enrôlant de nouveau, reprenoit son rang & privilege d'ancienneté ; comme s'il eût toûjours continué ; mais il ne faut pas étendre cette Loy hors son cas, qui est du testament militaire, lequel vaut *jure militari, non habita ratione medij temporis, sed potius conjunctis utriusque militiæ temporibus, quasi nunquam militare cessasset.* Et ainsi s'il est question *de loco, ordine & privilegiis*, qui sont circonstances, esquelles le public & les tierces personnes peuvent estre interessées, *tunc non conjunguntur tempora* ; au contraire, celuy qui a quitté sa place l'a perduë, & retournant dans la premiere Compagnie où il étoit Officier, ou dans le premier Monastere, duquel il estoit Religieux profez, y est consideré comme nouveau Religieux, pour avoir rang & seance aprés les profez qui ont esté receus avant son rétablissement : car ayant perdu sa premiere profession, *semel dimissa possessio, non restituitur, l. denique* 19. *ff. ex quibus causs. Fieri enim nulla restitutione potest ut videaris possedisse, quod non possedisti, & animo retinuisse, quod ipso facto & animo amiseras.* Il faut voir Chopin *de sacra politia, l.* 1. *tit.* 8. *num.* 9. M. Bouguier *littera R, num.* 11. en son Recüeil d'Arrests, M. Mainard en ses questions notables *livre* 1. *chap.* 36. Loyseau *liv.* 1. *chap.* 7. Loüet & son Commentateur *littera B, num.* 1.

Le Religieux qui se fait transferer d'un Ordre à un autre plus étroit & rigoureux, est obligé d'y faire de nouveau novitiat, avant que d'emettre la Profession. Saint Bernard avoit

avoit receu des Chanoines reguliers de l'Ordre de saint Augustin, pour se faire Religieux de l'Ordre de Cisteaux; dont le Corps des Chanoines reguliers luy ayant fait plainte, il leur répond *Epist. 3. Talibus taliter susceptis, absit ut sinceritatem vestram, aut in suscipiendo lasam, aut in retinendo ladendam esse credamus; dum tamen illos, si fortè intra annum probationis, qui regulariter constitutus est, cœpta deserere, & ad vos redire velle contigerit, invitos non detineamus.*

Que si la translation du Religieux a esté faite *ad ejusdem ordinis Monasterium*, pour sa santé, ou pour le service de la Religion, ou pour quelqu'autre cause, il demeure Religieux du premier Monastere, & y reprend sa place d'ancienneté, telle qu'il l'avoit avant sa translation, qui n'a pas esté faite pour le rendre absolument Religieux du Monastere, auquel on le transfere, en renonçant du tout & entierement à celuy qu'il a quitté. Car en ce cas, estant transferé aux fins d'estre Religieux du dernier Monastere, & de renoncer aux droits du premier, dés l'instant de son acceptation, *desinit esse Religiosus primi Monasterij*, & il devient effectivement Religieux de celuy auquel on le transfere.

A qui appartient le pecule du Religieux transferé.

13. Sur ce l'on demande à qui appartiendra le pecule de ce Religieux transferé effectivement, ou au premier, ou au dernier Monastere, *c* les Interpretes ayans toûjours fait distinction: *inter Monasterium professionis & Monasterium translationis*, lors qu'il a esté question de resoudre, *an statutum Ecclesia loquens de Monacho, comprehenderet casum mortis naturalis: an peculium Monachi acquireretur Monasterio translationis, vel professionis:* & autres cas semblables. Oldrad. *consf.* 284. Gemin. *cons.* 18. Rebuf. *in concord. tit. de Regia ad Prælat. nominat. §. ult. in verbo concessa*, Barbosa *de jur. Eccles. univers. lib.* 1. *tit. de transeunt. ad Relig.* Or la commune opinion est, que si la translation se fait, *de Monasterio unius Ordinis, ad aliud alterius Ordinis, aut ad ejusdem Ordinis*, mais avec la clause, *Te de tali Monasterio cujus Monachus existis, ad N. Monasterium transferentes, ac volentes & decernentes, ex nunc, Monachus illius Monasterij efficiaris, & in eo recipiaris in Monachum*, que le pecule du Religieux ainsi transferé, appartient au premier Monastere, quant aux biens qu'il avoit acquis au temps de sa translation, & que le second prenoit ceux qui luy arrivoient depuis; selon l'opinion d'Aloysius Riccius *in praxi aurea var. resolut. quæst.* 95. de Bursatus *consil. vol.* 1. *consil.* 63. *num.* 25. *&* 36. & de plusieurs autres. Chopinus *Monast. lib.* 2. *cap.* 3. *nu.* 24. & Rebuffus *ad Concordat. §. §. ult.* ajoûtent à cela une limitation fort equitable, sçavoir, que l'usufruit du pecule est delaissé au Monastere de la translation, *remanente penes primum professionis Monasterium proprietate.* Ce que Covarr. confirme *tom.* 2. *Tit. de testam.* 1. *num.* 19. Hostiensis, & le Panorme disent, que le Religieux transferé devient serf Monastique du Monastere auquel il est transferé, & qu'avec sa personne il y porte son pecule.

c Quoy que le changement d'un Monastere à un autre, semble étre d'autant plus facile, que tous les Monasteres symbolisent aux trois principales qualitez de leur essence, qui sont les trois vœux de pauvreté, chasteté, & obedience. Neanmoins ce changement de Monastere n'a pas toûjours esté loüé. S. Thomas 2. 2. *quæst.* 189. *artic.* 8. en donne deux raisons. Premierement, parce que le Religieux qui quitte son monastere, pour aller dans un autre Ordre, semble laisser comme quelque scandale aprés soy, & faire injure aux Religieux qu'il quitte, *in jacturam vel injuriâ sui ordinis transvolare videtur ad alium ordinem.* L'autre raison est, que celuy qui châge de Monastere, se prive luy même du progrez qu'il eût fait en la Religiô qu'il avoit déja accoûtumée, pour prendre une nouvelle façon de vie qu'il entreprend. C'est pourquoy le même S. Thomas au même lieu, tient

Les Interpretes observent que le Titre des Decretales est conceu en ces termes, *de translatione & renuntiatione*, pour dire que celuy qui est vrayement & effectivement transferé, *renuntiat Priori Monasterio, & fit Monachus secundi*, en telle sorte qu'il est enfant adopté & Religieux de la maison où il est transferé, à l'exemple de ce qui se dit en la l. 32. *Si libertus meus de bonis libert. bus manumissum libertum esse illius qui eum ultimo loco manumisit.* Et ainsi il sembleroit que le pecule doit demeurer & estre acquis au dernier Monastere. Mais l'autre opinion est plus raisonnable, & fondée dans les decisions du droit tant Civil que Canonique; Car par le Chapitre 8. de la Novelle 5. de Justinien, *si Monachus relinquens Monasterium, ad aliud transeat, ejus substantia priori Monasterio vindicatur*, & en la Novelle 123. chapitre 42. cela est encores repeté presques en mêmes termes, *Quascumque res tempore quo Monasterium dereliquerit, habere videbitur, eidem Monasterio in quod ab initio ingressus est, reserventur.* Photius *in Nomocan. Tit.* 11. *cap.* 4. confirme cette doctrine tant à l'égard du Religieux qui est transferé, par l'authorité du Superieur, que de celuy qui desire & procure luy même sa translation; & par les Decisions Canoniques le droit du premier Monastere de profession au pecule du Religieux transferé, est étably par divers textes rapportez par Navarr. *comment. de regul.* Azor. *inst. moral. p.* 1. *l.* 12. *cap.* 15. *quæst.* 3. & par Augustinus Barbosa, *de jure Ecclesiast. univers. lib.* 1. *c.* 42. *num.* 9.

que ces changemens de Religion ne doivent estre faits, que pour une grande utilité, ou une grande necessité. Le Prêtre *Centur.* 1. *chap.* 64.

Ce que l'on a toûjours entendu avec la limitation cy-dessus touchée: de permettre au Monastere de la translation, de joüir de l'usufruit du pecule du Religieux transferé; *ne ipsi translatus nimium onerosus existat*; Voyez les questions de Droit de Monsieur le Prêtre, *Cent.* 1. *chap.* 64. où sont quelques notables distinctions sur ce sujet. Voyez aussi Mornac. *ad authent. verum, C. de Episc. & Clericis.*

A qui appartient le pecule du Religieux ou à l'Abbé Commandataire, ou au Monastere.

Il est cependant à observer, que le pecule du Religieux anciennement appartenoit au Monastere, à l'exclusion de l'Abbé Commandataire, fors si c'estoient des Cardinaux tenans l'Abbaye en commande. *d* Car à cause de l'eminence de leur dignité & qu'on les consideroit comme Religieux du Pape, le pecule du Moine decedé par ces considerations leur estoit adjugé. Ainsi par Arrest de Decembre 1546. la dépoüille d'un Religieux de Charly fut adjugée au Cardinal de Ferrare, & par autre Arrest du 28. Avril 1553. adjudication fut faite au Cardinal de Lorraine Abbé commandataire de l'Abbaye de Marmoustier, du pecule d'un Religieux. Mais comme presentement la commande passe en France pour un titre qui donne lieu à la vacation du Benefice, les Cours souveraines adjugent presentement les dépoüilles aux Abbez Commandataires, soit qu'ils soient Cardinaux ou non: & neanmoins les mêmes Arrests ont jugé que si le Religieux donnoit de son vivant & manuellement quelque portion de sondit pecule à un tiers, l'Abbé aprés son decés n'y pourroit rien pretendre, par l'argument de la Loy *vivus libertus si quid in fraudem Patroni*, qui permet à l'affranchy de

d Nemini Regularium tam virorum quam mulierum, liceat bona immobilia vel mobilia cujuscumque qualitatis fuerint, etiam quovis modo ab eis acquisita tanquam propria, aut etiam nomine conventus possidere, vel tenere, sed statim ea superioribus tradantur, conventuique incorporentur. Concil. Trident. sess. 25. *cap.* 2. De mêmes que les Religieux profez ne succedent point à leurs parens, ny le Monastere pour eux, ainsi s'ils ont au jour de leur decez quelque pecule ou épargne faite du revenu de leur Benefice, leurs

parens n'y peuvent rien pretendre, *quia eadem debet esse succedendi ratio, & reciproca hæreditatis delatio*, mais il appartiét à l'Abbé & Superieur qui en est saisi de plein vol, comme le pere du pecule du fils de famille, & le maître, des biens acquis par le serf. Loüet & Brodeau lettre R, nombre 42.

A qui appartienét les dotes alimétaires des Religieuses transferées.

de donner manuellement de son vivant *benemerentibus amicis*, mais non pas de leur leguer par testament.

14. Mais ce que l'on dit du pecule du Religieux, aura-il lieu pour les dotes, que les Pere, Mere, Tuteurs & Curateurs, constituent aujourd'huy par traitez & contracts publics, au profit des Filles qui desirent de faire profession aux Monasteres des Religieuses Ursulines, Carmelites, Jacobines, de la Visitation, & autres qui ne reçoivent en leurs Monasteres aucunes Religieuses qu'au prealable telles pensions, dotes ou aumônes dotales, ne leur soient constituées & asseurées par leurs parens? S'il falloit en premier lieu examiner la validité de ces contracts, & sçavoir s'ils se trouveront licites ou illicites, soit par les Edits & Ordonnances Royaux, soit par la disposition du droit Canonique, il y auroit bien peu d'apparence de les faire subsister en la forme, & avec l'excez qu'ils se pratiquent aujourd'huy : Car par les mœurs du Royaume, *l'auth. ingressi*, n'a point de lieu, & la dedication expresse, ou tacite du bien des Religieux, n'y est point receuë, mémes que les articles 19. de l'Ordonnance d'Orleans, & 28. de celle de Blois, defendent expresément à ceux qui sont receus à profession de donner, soit directement ou indirectement leurs biens, & droits successifs à aucun Monastere.

Des dotes que l'on constitue aux Religieuses.

Ce qui sembleroit exclure cette introduction, de donner indirectement par forme de constitution de dote Religieuse, des sommes notables aux Monasteres, par la consideration de la profession à laquelle les Religieuses sont receuës.

Par les decisions Canoniques l'on impute à Simonie tout ce qui est donné ou receu à ce sujet, quelque couleur & déguisement qu'on y puisse apporter. Le Pape Alexandre III. en un Concile tenu à Tours, determina que tout ce qui seroit donné pour la profession d'un Religieux ou Religieuse seroit rejetté, comme tenant de la Simonie, puis il ajoûte, *Ideoque quisquis hoc decretum attentare præsumpserit, tam ille qui dederit, quam qui acceperit, non dubitent se cum Simone partem habituros cap. non satis, de simon.* Le Chapitre *veniens*, du même titre, ne permet pas de donner seulement quelque chose, *pro pastu Religiosorum*, quoy que cela fut dû, *ex antiqua consuetudine*, veu qu'en tel cas, *diuturnitas temporis non diminuit peccata, sed auget*, comme il est dit sur la fin du chapitre susdit; *non satis*. Enfin le chapitre *tua nos ead.* pour lever tout doute & ambiguité, dit en general, que quiconque donne des biens temporels, en intention d'estre admis, moyennant iceux, à la religion, qu'il peche, & que tant luy qui donne, que ceux, *qui cum non essent in fratrem admissuri, nisi talia perciperent, apud Deum, qui scrutator est cordium, culpabiles judicabuntur.* Et parce qu'aucuns pretextoient leur pauvreté, pour donner couleur aux dons qui leur estoient faits, le Pape Innocent III. au Concile general de Latran, *chap.* 64. duquel est tiré le chapitre *quoniam Simoniaca*, *de simon.* condamne tel procedé, & declare qu'il ne sera plus toleré à l'avenir, *ne quidem sub paupertatis prætextu.*

Bref, qui voudra prendre la peine de lire l'Extravagante d'Urbain IV. qui commence, *sanè ne in vineâ Domini*, il verra combien il est étroitement defendu à tous Ecclesiastiques, Religieux, Monasteres, Chapitres, & autres Superieurs *quarumlibet Religionum, Ordinum & Ecclesiarum, ne tam à maribus quam à mulieribus volentibus ingredi eorum Religionem, Ecclesias, Monasteria, Prioratus, domos seu loca, in earumdem personarum receptione, aut ante vel post illam, pastus, prandia, pecunias, jocalia, aut res alias, etiam ad usum Ecclesiasticum deputandas directè, vel indirectè petere vel exigere quoquomodo præsumat.*

e Vray est, qu'il est permis ensuite de recevoir ce qui sera liberalement offert, *pro victu & vestitu*, sans aucune paction, ny convention prealable : à quoy il est à observer, qu'il ne s'y parle en aucune façon de dotes, ou aumônes dotales, parce qu'elles n'étoient pas encores en usage, & commencerent à se pratiquer peu aprés le Concile de Trente.

e Le Concile de Trente au tiltre *de regularibus, cap.* 16. *Neque ante professionem, excepto victu, & vestitu novitij vel novitiæ illius temporis quo in probatione est, quocumque prætextu à parentibus vel propinquis, aut curatoribus, ejus Monasterio aliquid ex bonis ejus tribuatur, ne hac occasione discedere nequeat. Quin potius præcepit sancta Synodus sub anathematis pœna dantibus, & recipientibus, ne hoc ullo modo fiat. Quod ut rectè fiat Episcopus etiam per censuras Ecclesiasticas si opus fuerit compellat.*

Le Cardinal Borromée fut peut-estre l'un de ceux qui les introduisit des premiers. Car considerant le nombre des Filles qui se presentoient dans son Diocese, tant d'illustre naissance, que d'autres de plus mediocre condition, lesquelles preferoient la sainte retraite du Cloître à tous autres avantages qu'elles pouvoient esperer dans le monde, & prejugeant d'ailleurs que les Monasteres seroient surchargez, si elles n'apportoient de quoy vivre & s'entretenir, & qu'il y auroit trop de rigueur, de les tenir en perpetuelle clôture avec la pauvreté : par le second Concile Provincial tenu à Milan *cap. singul. de Monalib.* il renouvella les defenses du Concile de Trente *de reformat. regul. cap.* 16. & ordonna ensuite, que quand il se traiteroit de la reception d'une Religieuse, l'Evéque arbitreroit ce à quoy pourroient monter les vêtemens, luminaires & frais necessaires *in ingressu Religionis*, & lors de la Profession; qu'il regleroit quelle somme en deniers seroit payée au Monastere, pour estre les interests d'icelle employez aux alimens & entretenemens de la Religieuse, si elle n'aimoit mieux indiquer des biens stables, dont le revenu fut suffisant pour lesdits alimens. L'authorité & la pieté de ce saint Personnage donna un grand poids à cette Constitution, de sorte qu'on vit ensuite les Ordres & Monasteres de Religieuses se multiplier, & leurs biens augmenter par le moyen des dotes, ameublemens, & autres choses que leur portoient les filles qui se destinoient à servir Dieu en Religion : Neanmoins on y observoit encores ce temperament *tam à parte Monasterij recipientis, quàm Professæ*, que telles dotes n'excedoient point la juste valeur des alimens : aussi les Interpretes du droit Canon ont disputé souvent, *an vitiaretur excessus in dote Religiosa, ultra legitimum alimentorum modum, an Monasterium pinguis reditus posset pacisci de dote cum Moniale volente ingredi Religionem*, & autres sembla

Que cette forme de dotes alimentaires fut pratiquée par ordre du Bien-heureux Charles Borromée.

Voyez l'Edit de 1667. touchant la reformation des Monasteres & le livre qui a pour tiltre, *Reflexion sur l'Edit touchant la reformation des Monasteres.* Il y a eu plusieurs Reglemens sur ce sujet avant cet Edit, comme on le peut voir dans Brodeau sur Loüet, lettre C, nombre 8. dans Dufresne, livre 3. chapitre 2. dans le second Tome du Journal des Audiences, livre 2. chapitre 16.

semblables, qui se lisent dans les écrits de Navarr. *de regularib.* de Zevallos *Communium contra communes*, *quæst.* 439. de Tolet. *lib.* 5. *cap.* 89. d'Augustin Barbosa *de jur. Ecclesi. universo lib.* 1. *cap.* 44. *num.* 31. 36. & 38. & autres. Mais par succession de temps ces dotes ont tellement augmenté, qu'elles égalent la portion hereditaire des Religieuses és biens paternels & maternels, & pour colorer l'excez des dons de celles qui portent aux Monasteres, ou leur asseurent des sommes excessives, on s'est servi des titres *de Fondatrices*, *d'Aydes de fondatrices & Bienfactrices*, pour sous ce pretexte affecté couvrir des liberalitez immenses : Neanmoins comme un constant usage a excepté ces dotes moderées & legitimes des défenses Canoniques, les Arrests des Cours souveraines, les ont approuvées & authorisées à l'égard des Religieuses : non pas tant comme donations faites au profit du Monastere, que comme une forme de constitution d'alimens, exempte de tout soupçon de fraude & paction illicite, puisque telles conventions se font par des filles, en presence & sous l'authorité de leurs Pere & Mere, Tuteurs ou Curateurs Cependant les Cours souveraines y ont souvent apporté des modifications par leurs Arrests, dont nous en avons cy-devant rapporté quelques-uns au Chapitre des établissemens des nouveaux Ordres.

Or comme Justin remarque, *Pastoribus id moris esse, ut pecora nunc in hybernos, nunc in æstivos saltus trajiciant, & à principibus Coloniarum migrationes, gentiumque fiant trajectiones*, aussi de même a-on reconnu, que ces petites republiques de Religieuses comme des essains d'abeilles, *sive impetu, sive necessitate, in examina dissocientur* & font comme de petites Colonies, par les établissemens de nouveaux Monasteres de leurs Ordres dans les Villes qui les veulent recevoir, où quelques Religieuses sont transferées pour y aller faire un nouveau Corps de Communauté.

Mais comme cette translation n'est point *ad actum* (ainsi qu'on en voit l'exemple au §. *verum cap. periculoso de Regul. in* 6.) ny à temps, comme si c'estoit à raison de quelque incommodité, ou pour instruire en la Regle & discipline Religieuse celles qui en auroient besoin, mais pour toûjours, & avec une expresse ou tacite renonciation aux droits du premier Monastere pour devenir Religieuses & filles adoptives de celuy auquel se fait la translation, l'on tient que la dote demeure au Monastere de profession, & que ny le Monastere de translation, ny les parens de la Religieuse transferée, ne peuvent repeter ladite aumône pour l'employer aux alimens d'icelle Religieuse au profit du Monastere auquel elle est transferée par l'ordre de ses Superieures.

La Congregation des Cardinaux par sa declaration sur le Chapitre 5. de la session 26. du Concile de Trente l'a ainsi resolu, *quando Monialis de licentia Papæ transfertur de loco ad locum*, *dotes remaneant primo Monasterio*, c'est l'opinion des Canonistes, que ces dotes-là sont acquises au premier Monastere auquel la Religieuse a fait sa profession, sans qu'il puisse estre obligé de la rendre en cas de translation de la Religieuse ou autrement, *quo fit*, dit Navarr. *Comment.* 4. *de regul. num.* 24. *ut justè pridem responderim*, *Monialem legitimè translatam & voluntariè de uno ad aliud Monasterium*, *non delaturam secum dotem Priori Monasterio datam*, *nec bona per professionem ejus ei quæsita*. *f* Et sans doute si ces recherches estoient receuës, & qu'il fallut rendre la dote de maison, en maison, selon que la Religieuse seroit transferée de Monastere à autre, il ne s'en ensuivroit que desordre & confusion, & les Monasteres seroient tous les jours aux prises; & se ruineroiét par ces restitutions d'aumônes qui s'employent aussi-tôt qu'elles sont payées au Monastere de profession ou en achat de maisons, où en constructions necessaires & autres charges plus pressantes. C'est pourquoy de contraindre les Monasteres de profession à restituër ces dotes, il s'en ensuivroit de grands inconveniens, qui tireroient aprés eux la ruine desdits Monasteres. Mais on demande comme l'usufruit du pecule du Religieux transferé passe au Monastere de translation, si le revenu de ces aumônes dotales ne devra pas du moins estre adjugé au Convent auquel les Religieuses sont envoyées pour y faire un nouvel établissement, en quittant & abandonnant le Monastere de leur profession : Le Parlement de Dijon l'a ainsi jugé par deux Arrests donnez en même temps ; Le premier intervint en l'instance meuë par Mathurine Boyvin veuve de Hierôme Garnier Secretaire de la Chambre du Roy demanderesse par Requête du 11. Avril 1644. contre les Religieuses Ursules de la Ville de Dijon, à ce qu'attendu le refus fait par lesdites defenderesses de recevoir dans leur Convent Sœur Denise Garnier sa fille qui en estoit professe, & dont elle avoit esté tirée pour faire un établissement nouveau dans la Ville d'Avalon, elles fussent condamnées à luy restituër la dote de sadite fille, qui estoit de quinze cens livres avec interests, auquel procez les Religieuses Ursules d'Avalon intervindrent, & demanderent la restitution de l'aumône dotale de cinq autres Religieuses, qui avoient esté transferées avec ladite Garnier pour faire l'établissement susdit: La Cour faisant droit en ladite instance de requête de ladite Boyvin, ordonna que les Religieuses Ursules du Convent de Dijon se pourvoiroient au juge d'Eglise pour estre decidé par luy, en quel Monastere lad. Sœur Garnier devroit estre rétablie, cependant qu'elles fourniroient à la décharge de ladite Boyvin par maniere de provision, les sommes necessaires pour les pensions & entretenemens de ladite Garnier sa fille dans le Monastere des Ursules de S. Jean de Laôsne, ou en tel autre qu'il seroit ordonné par le Reverendissime Evéque de Langres, ou son grand Vicaire : & furent encore lesdites Religieuses Ursules de Dijon condamnées à rembourser ladite Boyvin des sommes par elle avancées pour lesdites pensions, entretenemens & frais de conduite de ladite Garnier au susdit Monastere de saint Jean de Laôsne, sauf à elles aprés le

f *Fit transitus post professionem aut antè. Si ante professionem*, les biens donnez au Monastere doivent suivre la Religieuse, & appartenir au second Monastere, parce qu'ils avoient esté donnez au premier Monastere comme pour cause de mort, c'est pourquoy la Religieuse n'y estant point decedée, *morte non secuta censetur revocata hujusmodi donatio causa mortis. Quod si fiat transitus post professionem aut transitus est jure concessus, aut non. Si non est jure concessus*, les biés doivent demeurer & appartenir au premier Monastere. *Si vero jure sit concessus transitus, aut fiat propter crimen transeuntis, ut illud in alio monasterio plangat*, & en ce cas l'usufruit des biés donnez appartiendra au second Monastere, afin que la Religieuse ne luy soit à charge. Que *si transitus jure concessus sit & fiat studio melioris vitæ*, il y a eu en ce cas deux grandes opinions contraires, car l'une tient, que les biens donnez doivent demeurer au premier Monastere, & l'autre les adjuge au second. Cette seconde opinion doit étre plûtôt suivie que la premiere, quand les parens qui ont fait la donation, ont expressement dit, ont expressement retenu, que les biens appartiendroiét au Monastere auquel la Religieuse pourroit se faire transferer. Le Prêtre, question de droit, 1. *Centur. chap.* 64.

le jugement du juge d'Eglise, d'agir pour la repetition s'il y échet contre autre que contre ladite Boyvin, dépens compensez : cét Arrest est du 2. Decembre 1645. l'autre est du 20. dudit mois de Decembre & an, entre les Religieuses d'Arc en Batrois demanderesses en restitution de la dot des Religieuses transferées du Convent des Ursules de Beaune audit Arc, supplement de quatre mil livres à elle promis pour leur ameublement & payement de la maison achetée par celles de Beaune audit Arc, pour y faire le susdit nouvel établissement contre les Superieures & Religieuses du Convent des Ursules de Beaune defenderesses; & porte ledit Arrest, qu'en enterinant les lettres de restitution en entier, obtenuës contre la translation du dix-septiéme Janvier mil six cens quarante-quatre, les parties estoient remises en même état qu'elles estoient auparavant, & en ce faisant, que les Religieuses Ursules de Beaune étoient condamnées à payer à celles d'Arc la somme de douze cens soixante livres, pour le supplement du prix de l'ameublement à elle promis par acte Capitulaire du vingt-quatriéme Janvier mil six cens quarante trois : comme aussi de fournir aux Religieuses transferées dudit Beaune à Arc les interests des sommes qui leur avoient esté constituées en aumône dotale, au temps de leur profession, à compter du premier de Janvier mil six cens quarante six à raison du denier seize, & si mieux lesdites Religieuses transferées ne vouloient retourner audit Monastere de Beaune, ce qui demeureroit à leur choix, & sauf à faire diminution desdits interests, le deceds advenant d'aucunes. En outre lesdites Religieuses de Beaune furent condamnées à payer à la décharge de celles d'Arc les interests de la somme de six mil livres, restante du prix des bâtimens achetez pour l'établissement dudit Monastere d'Arc, & ce durant six années consecutives, à commencer du premier de Janvier ; le tout pour certaines causes & considerations, & sans que le susdit Arrest pût estre tiré en consequence, tous dépens compensez.

Mais les Religieuses Ursules dudit Beaune s'estans pourveuës par Requête Civile contre cét Arrest, & par appel comme d'Abus, d'une ordonnance de l'Official de Langres, les parties ont depuis transigé & terminé ce different ; pour éviter plus grand procez. Cependant les susdits Arrests font voir que ces pensions religieuses ne se peuvent demander contre des Laïcques qu'en justice seculiere, & cela se juge ainsi par tout. Car les Religieuses Ursules de Roanne ayans convenu le nommé Michou pardevant l'Official de Lyon pour se voir condamner à leur payer la dot Religieuse par luy promise à Magdelaine Carré sa Niece : sur l'appel comme d'Abus par luy esmis de la susdite citation ; la Cour de Parlement de Paris par Arrest du treisiéme Juillet mil six cens quarante-six, dit qu'il avoit esté mal, nullement, & abusivement cité & procedé.

CHAPITRE IV.

De l'Union ou Des-union de Benefices, & des Abus qui se peuvent rencontrer en l'execution des Rescrits unitifs.

SOMMAIRE.

1 *Ce que c'est qu'unir, & de plusieurs sortes d'unions.*
2 *Que les Benefices sont unis en diverses manieres.*
3 *Qu'il y a des unions personnelles, & d'autres perpetuelles.*
4 *Que le Pape peut unir tous Benefices.*
5 *Que c'est au saint Siege d'unir les grands Benefices & les Ordres Religieux.*
6 *Quels Benefices peut unir le Legat à* latere.
7 *Les Primats Metropolitains & Evéques peuvent unir les moindres Benefices de leurs Dioceses.*
8 *Les Primats, ou Metropolitains peuvent unir les Benefices sciz au Diocese de leurs suffragans* in eorum refutationem.
9 *A quelles unions peuvent proceder les Diocesains & le Chapitre* Sede vacante.
10 *Quels Benefices peuvent estre unis, & premierement si l'Evéque pourroit unir tous les Benefices de son Diocese.*
11 *S'il peut unir les Benefices exempts.*
12 *S'il peut unir les Benefices de differente nature.*
13 *S'il peut unir à sa manse, ou à celle de son Chapitre.*
14 *S'il peut unir des Monasteres de Religieuses.*
15 *S'il peut unir les Benefices devolus au saint Siege*, per collatorum negligentiam.
16 *Que les Abbez & autres inferieurs Reguliers ne peuvent unir, s'ils n'ont acquis ce droit par possession immemoriale.*
17 *Comme le Chapitre*, Sede vacante, *peut proceder aux unions.*
18 *Qu'on recourt au Superieur s'il refuse.*
19 *Si le Vicaire de l'Evéque peut unir.*
20 *Si le Roy peut unir les Benefices qui sont à son absoluë disposition.*
21 *Quelles sont les causes approuvées d'unir.*
22 *Qu'il y faut proceder avec les formes & solemnitez accoûtumées.*
23 *Des unions gracieuses & comme elles sont nulles en France.*
24 *Des Rescrits delegatoires du saint Siege* ad uniendum.
25 *Que les Commissaires deleguez doivent estre François naturels.*
26 *Qu'il faut appeller tous y ayans interest, le Roy, les Patrons, l'Evéque & son Chapitre, les Curez & autres.*
27 *Qu'il faut inquisition de la valeur des Benefices qu'on veut unir.*
28 *Si les Benefices du Royaume peuvent étre unis à d'autres sciz en une autre Souveraineté.*

29 De

29 *De l'union des Benefices ayans charges d'ames.*
30 *Qu'on ne peut unir un Benefice avec un Hôpital ou Oratoire, qui ne portent pas le titre, & qualité de Benefice.*
31 *Il faut unir les moindres Benefices avec les grands*, non è contra.
32 *Si l'union se peut faire* in præjudicium expectantium.
33 *Comme se peut prouver l'union d'un Benefice.*
34 *Des desunions, qu'il y faut proceder à connoissance de cause.*
35 *Si on peut* Sede vacante *desunir un Benefice annexé à l'Evêché.*
36 *On ne peut sans le consentement du Roy desunir les Benefices de fondation Royale.*
37 *Qu'il ne faut estre si exact à desunir qu'à unir.*
38 *Des Vicariats perpetuels pour deservir les Benefices unis.*

L'UNION des Benefices, est plus de jurisdiction volontaire que contentieuse, mais pour mieux distinguer les Abus, *g* qui se peuvent presenter en l'execution des Rescrits unitifs, il convient parcourir les points suivans, & en chacun d'iceux observer ce qui se peut presenter d'Abusif. C'est à sçavoir combien il y a de sorte d'unions : de l'authorité de qui il y doit estre procedé : pour quelles causes on peut legitimement unir : avec quelles formalitez on y procede : quels sont les Benefices qui peuvent estre unis : quelle forme s'observe aux desunions : comment les unions, ou desunions des Benefices peuvent estre prouvées, & finalement l'effet de quelques clauses qui ont accoûtumé d'estre apposées aux Rescrits d'unions.

g *Intereunt Beneficia unione, quando duo vel plura beneficia in unum in perpetuũ conjunguntur, id enim est unio, illud enim quod alteri unitur extinguitur, neque enim amplius perseverare dicitur.* Syntagma. *jur. univers. libr.37. cap 5. n.5.*

Qu'il y a diverses sortes d'unions.

1. Quant au premier point, il faut supposer qu'unir une chose à une autre, est de deux n'en faire qu'une. *h* Justinien en sa Novelle appelle cette conjonction, & confusion ἕνωσιν. Quelquefois une chose est censée unie à une autre par la concomitance & liaison de l'accessoire à son principal, selon les Textes exprés de la Loy fin. *ff. de vino, trit. & oleo*, de la Loy, *uxorem*, §. *legaverat de leg.* 3. & de ce que dit Guy Pape en sa question 265. D'autres fois les choses sont censées jointes & unies par la destination du Pere de famille, *l. si convenerit*, §. *si nuda*, *ff. de pignerat. act. Bened. in cap. Raynut. in verbo, & uxorem*, *num.* 158. ou par ageancement & bien-seance lors que le Seigneur du Fief, Comté, ou Marquisat acquiert quelque chose dans l'étenduë de sa terre, l'on presume que c'est pour l'unir & incorporer au membre principal, Bald. *in c.* 1. §. *præterea ducatus de prohib. feud. alienat.* Et par cette consideration les Jurisconsultes tiennent que les pays conquis suivent les loix du Royaume, comme unis à la Couronne, Barth. *Tract. de alluu.* Guid. Pap. *quæst.* 175.

h *Unio est Beneficiorum, seu Ecclesiarum, ab Episcopo vel alio superiore facta annexio, & quando fit unio, Ecclesia in proprietatem concedi solet.* Rebuff. Prax. Benefic. *de union. Benef. nu.* 1. Il y a une sorte & maniere pour acquerir des Benefices qui est aujourd'huy en usage, qui est, quand à un Benefice qu'on possede on y en ajoûte ou conjoint un autre, car encor que celuy qui en est pourvû ne soit dispensé, toutefois il peut tenir l'un & l'autre. De laquelle conjonctiõ & union, la cause est quelque utilité ou necessité de l'Eglise. Or cette conjonctiõ se peut faire en trois manieres. La 1. est, quand deux Eglises sont confonduës comme en un corps, de sorte qu'on peut dire, que ce n'est plus qu'une Eglise, qu'un ministere, & qu'un Benefice. La 2. maniere est, quand deux Eglises sont tellement jointes qu'elles ne font pas un seul corps, mais que l'une est superieure & principale, & l'autre est inferieure & accessoire, & en ce cas on a de coûtume de mettre un Vicaire en celle qui est inferieure, lequel y exerce la charge & fonction Ecclesiastique. La 3. maniere est, quand l'une n'est point assujettie à l'autre, mais que toutes deux retiennent leur tiltre & degré, & toutesfois, il n'y a qu'un seul Ministre qui en ait le gouvernement, & la surintendance. Pratique Beneficiale, livre 3. tiltre 15.

Or comme il arrive, que de deux Peuples il ne s'en fait qu'un, ainsi que le remarque Tite-Live, d'Albe & de Rome, & Ovide *lib.6. fast.* où comme l'on voit, que les Empereurs ont quelquefois uny les Provinces, n'en faisant qu'une de deux, ainsi que Justinien reduisit les deux Provinces, *Hellenoponti, & Ponti Polemoniaci, in unam*, & deux autres, *Honoriadem scilicet & Paphlagoniam, in unam, Novell.* 28. & 291. ou de même façon que de deux Magistrats, il ne s'en fait qu'un, par une confusion & permixtion de leurs Offices (s'il faut user des termes du Jurisconsulte, *in l. rerum mixtura de usu cap.*) de même sa Sainteté & les Archevéques, Evéques, & autres, fondez en puissance legitime, unissent les Benefices, & de deux n'en font qu'un, quand la necessité de l'Eglise, ou l'evidente utilité le requiert.

Qu'on peut unir des Benefices en diverses manieres.

2. Il ne faut pas pourtant estimer que l'union des Benefices se fasse toûjours par l'aneantissement de l'un, en sorte qu'il ne reste qu'un Ministere, qu'une Eglise, qu'un Benefice : Car outre cette premiere sorte d'union, il y en a une seconde qui se fait quand le Benefice uny n'est pas éteint entierement, mais joint *accessoriè*, en telle sorte que l'un tient lieu d'Eglise matrice, & l'autre de secours ; & d'autrefois encores l'union se fait de deux Benefices ou de deux Evéchez, en telle façon neanmoins que le titre & dignité demeure à l'une & l'autre Eglise, sous le gouvernement & intendance spirituelle d'un seul Prelat.

Cela fut pratiqué au regard des deux Evéchez des Villes, *Trium Tabernarum & Velitrarum*, qui estoient de l'ancien territoire des Volsques, ainsi qu'il se remarque en Suetone *in Augusto*, lequel parlant de la Ville de Velitres l'appelle, *civitatem insignem Volscorum, Octavia gentis origine nobilitatam.*

Car le titre d'Evéché demeurant à l'une & à l'autre, l'administration neanmoins en fut remise à un seul Evéque, *cap. postquam hostilis impietas* 16. *quæst.* 1. où l'on a bien à propos rétably le mot de *Trium tabernarum*, au lieu de celuy de *Treverensium*, d'autant que *oppidum Trium tabernarum, Velitris proximum est* : Et ce voisinage, fut l'une des causes de l'union, sous le gouvernement & jurisdiction d'un seul Evéque. Les deux Evéchez de Cumes & de Misene furent unis par le Pape Gregoire, *Can. & temporis* 16. *quæst.* 1.

Et en France les deux Evéchez de Die & de Valence, furent unis en 1275. sous l'administration d'un seul Evéque ; mais cela ne se fait jamais qu'en cas d'evidente necessité. Le Pape Gregoire, voulant unir deux Eglises, sçavoir, *Minturnensem & Formianam* en rend la raison *lib.* 1. *ind.* 9. *Epist.* 8. *Consulentes* (écrit-il à Becadas) *tam desolationi Minturnensis quàm Ecclesia tua paupertati, reditus supradicta Ecclesia ad tua jus, potestatemque migrare, præcepti nostri authoritate mandamus.* Et le Pape Innocent III. voulant unir *Medensem Ecclesiam qua in Verisiensis Metropolitani Provinciâ sita erat ipsi Metropoli Verisiensi*, en rend la cause en son Epître 185. *lib.* 1. *Regest.* 13. *Ne Ecclesia Verisiensis qua Metropolitica prædita erat dignitate, cum in reditibus esset exilis, præ nimia paupertate, in ea nomen Episcopale vilesceret.* Et ainsi le Pape Innocent veut que le Metropolitain

tropolitain, *Ecclesiam Medensem teneat, velut commendatam, donec aliter provideatur*; Ce qui se faisoit quelquefois de la sorte pour ne pas contrevenir aux Decrets du Concile de Chalcedoine, & autres qui defendoient expressément, *Ne Episcopus duas civitates haberet, nec Clericus in diversis Ecclesiis militaret.*

Car par le moyen de l'union qui se faisoit d'une Eglise à l'autre, la premiere estoit tenuë en titre, & l'autre, *sub recommendatione*, comme il est dit, *in Can. qui plures dist.* 21.

Des unions personnelles & des unions perpetuelles.

3. Encores est-il à observer qu'il est parlé dans le droit Canon de deux sortes d'unions de Benefices, les unes perpetuelles, les autres personnelles: *i* celles-là faites en faveur & pour le bien de l'Eglise, & des Benefices: celles-cy, en faveur du Beneficier. Celles-là, pour toûjours; celles-cy à temps, & pour la vie de celuy que l'on veut gratifier: Or la France a rejetté toutes unions personnelles, comme abusives, par cette seule consideration que c'estoit une espece de reservation & affectation de Benefices, condamnée par les Conciles & saints Decrets. Rebuff. *in praxi. Tit. de unionib. Benef. num.* 9. se fonde sur cette seule raison, tirée de la Glose sur la Pragmatique, *tit. de reservat. in fine, verbo, exceptis*, laquelle reprouve ces unions personnelles, *tanquam veras reservationes*; & conclud, que puisque l'on a toûjours rejetté constamment les reservations des Benefices, il faut de mêmes abolir ces unions personnelles, *siquidem sub umbra & colore talium unionum, qui non posset reservare, uniret.* Ce qui est prohibé directement, ne doit pas estre indirectement étably ou toleré, *l. fin. Cod. si mancip. ita fuerit alienatum.*

i Unio duplex est, perpetua & temporalis: perpetua est quando exprimitur ut perpetuo duret. Temporalis quando ad tempus fit, ut potè ad vitam ejus cui conceditur, & sic fit contemplatione personæ, & per ejus mortem expirat. Sed hodie ista non recipiuntur in Francia, quia sapiunt reservationes, nam reservatur beneficium illi, in favorem cujus fit unio ad vitam, & in dubio præsumitur facta cõtemplatione Ecclesiæ, quia Ecclesiæ magis favendum est quam personæ. Rebuff. Prax. Benef. *de union. Benef. nu.* 7. 8. 9. & 10.

Le Pape peut unir toute sorte de Benefices.

4. Quant au second poinct, qui est de sçavoir de l'authorité de qui les unions des Benefices peuvent estre faites, il est bien necessaire d'y prendre garde: Car comme il n'y a point de plus grand defaut que celuy de puissance, ce seroit un moyen formel d'Abus, si l'union se trouvoit avoir esté faite *à non habente potestatem uniendi.* C'est pourquoy il est à observer que le Pape par plenitude de puissance *in Beneficialibus*, peut unir toutes sortes de Benefices grands & petits, *& per omnes unionis species, cap. sicut unire, extr. de excess. Prælatorum.*

Que c'est au saint Siege d'unir les grands.

5. Mais singulierement & à l'exclusion de tous autres il a droit d'unir les grands Benefices Consistoriaux, & si les Prelats inferieurs soit Archevéques, Evéques ou autres, avoient procedé à l'union des Benefices de cette qualité *potestate ordinaria*, le tout seroit declaré nullement & abusivement fait, Rebuff. *in praxi de unionib. Benef. num.* 23. Garsias *de benef. parte* 12. *cap.* 2. *num.* 6. Azor. *instit. lib.* 6. *parte* 2. *cap.* 28. Christoph. Rossin. *comment. de re Pontif. lib.* 3. *tit.* 3. Gregor. *inst. rei Benef. cap.* 20. *num.* 6.

Ce n'est pas qu'il n'apparoisse evidemment, que selon l'ancienne Discipline de l'Eglise, les Primats & Metropolitains ayent autrefois procedé de leur seule authorité aux unions des grandes Prelatures: car il est constant que saint Remy erigea le Siege Episcopal de Laôn par l'avis des Evéques de sa Province, en y unissant partie de son Diocese, sans y employer autre authorité que la sienne: mais comme il arrive assez souvent que *secundum varietatem temporum, mores & statuta variantur humana, cap. non debet, de consanguinit. & affinit.* Les Papes s'estant reservé les causes majeures, entre lesquelles sont comprises les erections, unions & translations des Sieges Episcopaux, aucuns inferieurs n'ont ensuite osé entreprendre d'eriger ou unir des Evéchez, ou les separer, *potestate ordinaria*, mais bien *delegata & Apostolica.*

Que le Pape peut unir les Ordres Religieux.

5. De même quand il s'agit de supprimer un Ordre pour l'unir à un autre, *k* ou bien d'en desunir deux qui auroient esté joints, cela se doit faire de l'authorité du saint Siege, les Roys & Princes ouys & appellez. Les freres de l'Ordre de Jesus-Christ appellez *Spadiferi* (parce qu'ils portoient la figure d'une épée sur leur manteau) furent unis à l'Ordre des Teutoniques par le Pape Gregoire IX. mais à la priere & du consentement de Valcuinus & Hermanus à Saltzem tous deux grands Maîtres, le premier de l'Ordre susdit des Chevaliers de l'Epée, & le second des Teutoniques. Celuy aussi des Chevaliers du saint Sepulchre, fut uny à l'Ordre de saint Jean de Hierusalem.

k Papa potest unire tam Episcopatus quã alia omnia beneficia, tam majora quam minora. Rebuffus *ibid. num.* 23 *Can. Et temporis qualitas*, 16. *quæst.* 1. Les Juges n'ont pas eu beaucoup d'égard aux anciénes unions quand elles se sont trouvées contre la Loy de l'Estat & contraires à nos franchises. Cent ans, voires deux, & trois cens ans ne les ont pas arrétez. Le temps ne sert de rien contre ce qui est de nos droits. L'authorité de les revoquer est eternelle, le droit de s'en plaindre perpetuel & imprescriptible. L'Abus qui se fait par attentat & entreprise sur l'authorité du Roy, & contre nos libertez ne prend jamais de si profondes racines qu'il ne se puisse toûjours arracher. Commentaire, sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou, *artic.* 49.

Mais comme en ces unions le consentement du Roy y doit intervenir; s'il est obmis, Monsieur le Procureur General pour l'interest du Roy a coûtume d'en appeller comme d'Abus. Ce fut le sujet pour lequel le Pape Innocent VIII. par Bulles du 28. Mars 1490. ayant fait l'union de l'Ordre des Chevaliers de saint Lazare à celuy de saint Jean de Hierusalem, sans que le Roy en fut averty, son Procureur General se porta pour appellant comme d'Abus de l'execution de cette union, *Provocationem ab executione diplomatis, quo summus Pontifex de Collegij sententia sanctorum Ioannis & Lazari Hierosolimitanorum sodalitia copulaverat, per Regium actorem publicumque, velut ab Abusu interpositam, admitti placuit, & secundum provocatorem pronuntiatum est*, Lucius Placit. *l.* 2. *tit.* 2. *Arrest.* 2.

Si le Legat a droit d'unir les Benefices.

6. Pour ce qui est du Legat *à latere*, aucuns Canonistes ont tenu qu'il pouvoit proceder à l'union des Benefices, *etiam in Provincia sibi delegata*; les autres qu'il le pouvoit, sans toutefois prejudicier en aucune façon au droit du Diocesain. Joann. Baptista Caccialupus, au Traité qu'il a fait *de unionib. art.* 13. examine ces opinions differentes, & encline à celle qui tient que le Legat *à latere*, ne peut unir les grands Benefices reservez au saint Siege, mais bien les moindres, en y procedant à connoissance de cause, *Quia in Provincia sibi decreta, ea potest exercere quæ qualibet Ordinarius in sua Diœcesi*, pourvû toutefois que les droits des Ordinaires soient conservez: Car si le Legat unissoit les Eglises, *eas eximendo in totum à jurisdictione Episcopali*, son procedé seroit en ce poinct abusif; les Papes n'ayans pas voulu ny jamais entendu, que les unions faites par leurs Legats pûssent ôter ou aneantir les droits des Evéques; *neque enim concessum* est

est Legato, aliena jura tollere, vel per donationem aut unionem in alium transferre, argum. cap. nobis de jur. Patron. cap. fin. de confirmat. utili vel inutili.

Unions faites par les Antipapes.

On a quelquefois debatu les unions faites par les Antipapes, comme procedentes *à non habente potestatem*: Bellordeau *en ses controverses liv. 1. ch. 18.* dit, qu'en 1404. le Prieuré Curé de Brus situé au Diocese de Dol, ayant esté uny à la manse Abbatiale de l'Abbaye de Poinpont, un particulier s'estant fait pourvoir dudit Prieuré, *l* fut ce qu'on luy objecta l'union d'iceluy faite par Benoit XIII. il en appella comme d'Abus, disant pour ses moyens, que Benoit XIII. nommé Pierre de la Lune estoit Schismatique, que la France s'estoit soûtraite de son obeïssance, qu'ayât esté privé de la Papauté par les Peres du Concile de Constance, les actes dependans de la dignité Pontificale, de laquelle il avoit esté demis, ne pouvoient subsister; neanmoins le Parlement de Bretagne par Arrest d'Audiance du 15. Mars 1600. declara l'appellant non recevable en sondit appel comme d'Abus, & avec grande raison; car l'utilité publique fait qu'en ces rencontres, *Error communis jus facit.* Aulus Gellius *lib. 15. cap. 4.* fait mention de Ventidius Bassus, lequel bien que serf *præpositus fuit à M. Antonio Provinciis Orientalibus*, sans qu'on eut pensé de faire retracter ce qu'il avoit ordonné contre ceux qui ignoroient sa condition: aussi les Canonistes tiennent *in cap. consultat de Iur. Patron.* *m* que la presentation de celuy qu'on croyoit cômunément Patron, quoy qu'il ne le fut pas, étoit valable, & les Arrests ont prejugé que les contracts receus par le Notaire qui d'ordinaire instrumentoit dans un ressort, quoy que son établissement fut dans un autre Baillage, ne laissoient pas d'estre bons, & ont esté confirmez M. Loüet & M. Julien Brodeau *sur la lettre T, num. 2.* en rapportent divers prejugez. Aussi Messire Nicolas Olivier Evéque d'Angers qui se rendit appellant comme d'Abus de la fulmination des Bulles d'exemption de son Chapitre, n'en proposa autres moyens, sinon que c'estoit Clement VIII. Antipape qui en avoit fait la concession, & qu'il ne falloit point avoir d'égard à ce qu'il avoit fait ou ordonné: mais la Cour n'y voulut point toucher par son Arrest du 5. Aoust 1538. ains appointa les parties au Conseil.

l In præjudicium Episcopi Legatus unire nô potest, quanquam omnia possit, quæ Episcopus in sua Diœcesi. Rebuff. *in prax. Benef. de unionib. Benef. nu. 26.*

m Si quis Clericus ab ordinario judice in Ecclesia fuerit institutus ad præsentationem illius, qui ejusdem credebatur esse patronus, & postea jus patronatus alius evicerit in judicio, institutus non debet ab ipsa propter hoc removeri.

Les Primats peuvent unir les moindres Benefices.

7. Les Primats & Patriarches peuvent unir les Benefices de leurs propres Dioceses, *n* ainsi que les Archevéques & Evéques chacun dans leur détroit, sans pouvoir entreprendre cette authorité d'unir les Benefices de leurs Suffragans, *in propriis eorum Diœcesibus, sine eorum voluntate & consensu special, tit. de leg. §. sicut quoque versic.* Car cette entreprise de Jurisdiction *in aliena Diœcesi*, formeroit un Abbus: *Siquidem potestas uniendi, cum sit ordinaria jurisdictionis, exerceri debet à quolibet Prælato intra suarum Diœceseon limites, cap. sicut unire, de excess. Prælat.* Et ainsi le Prelat ou le Metropolitain, *concessa sibi abutitur potestate, si eam extra suas Diœceses exerceant, uniendo Beneficia suis Suffraganeis subdita & intra eorum limites existentia*, Greg. *de re Benef. cap. 2.* Rebuffe, *de unionib. in praxi*: & le susdit Chapitre, *sicut unire*, le dit en termes bien exprés, *Metropolitanus in Diœcesi sui Suffraganei absque ipsius assensu, nil debet contra Sanctiones Canonicas attentare* 8. & 9.

n L'union par la disposition Canonique aux Evéques, chacun dans leur Diocese, qui en reçoivent les Rescrits delegatoires du Pape à cet effet, & à biẽ faire cette discution il est requis d'avoir une entiere connoissâce des lieux & des personnes. Et d'effet au chapitre, *Sicut de excessibus Prælat.* Le Pape Celestin avoüé ingenuëmét que telle affaire appartient à l'ordinaire: mais il use d'une comparaison de laquelle le Procureur General du Roy ne demeureroit pas d'accord. *Sicut unire Episcopatum atque potestati subjicere alteri, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur, ita Episcoporum est Ecclesiarum sive Diœcesis unio, & subjectio earumdem.* Comment. sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou, *artic. 49.*

Si le Chapitre a pouvoir d'unir, Sede vacante.

Quoy que le Siege Episcopal soit vacquant, la puissance d'unir, n'est pas pour cela transferée au superieur soit Archevéque ou Primat, mais elle appartient au Chapitre qui succede, pendant la vacance, à la jurisdiction Episcopale. C'est ce qui donna sujet aux Religieux du Tiers Ordre de saint François d'émettre appel comme d'Abus de l'union que l'Archevéque de Rheims avoit faite de nôtre Dame de Chery, au Convent des Freres Prescheurs de Vailly prés de Soissons, *Sede vacante.* Ledit appel comme d'Abus fut fondé sur divers moyens, mais principalement sur celuy-cy, que le Metropolitain Archevéque de Rheims n'avoit pû contre les sanctions Canoniques entreprendre durant la vacance du Siege de Soissons, l'union d'un Benefice assis dans le susdit Diocese, au prejudice de la Jurisdiction Diocesane, à laquelle le Chapitre estoit de droit subrogé, ainsi que le tiennent tous les Canonistes, Roffin. *de re Sacerd. lib. 3. tit.* 8. Panorme *cap. 1. ne Sede vacante*, Gloss. Clement. *ult. de reb. Eccles. non alienand.* Chopin. *Monast. lib. 2. tit. 2. num. 26.* lequel rapporte l'Arrest du Parlement de Paris du 5. May 1601. par lequel la Cour ayant premierement appointé la cause au Conseil, donna depuis son Arrest diffinitif en la grand'Chambre, *o* par lequel l'union faite par le Superieur Metropolitain, durant la vacance fut declarée Abusive, & les Religieux du Tiers Ordre appellans comme d'Abus, remis en la possession de leur maison & dependances, à la charge d'y faire le divin Service, selon l'ancienne fondation, avec defences aux Freres Prescheurs de Vailly de les y molester ou empécher, à peine, &c.

o Poterit etiam Capitulum Sede vacante authoritatẽ unioni præstare, dummodo per eam juri Episcopali nihil detrahatur. Alias secus: quia ea quæ sunt jurisdictionis, ad capitulum Sede vacante transeunt. Rebuff. *prax. Benef. de union. Benef. nu. 36 & ad titul. de Devolut. num. 100. dicit capitulũ posse unire ex causa beneficia, his casibus quibus Episcopus posset dummodo nihil detrahatur juri Episcopali. Vide plura hoc titulo ubi enuntiat, quæ capitulum facere aut non facere potest Sede vacante. Quæ unione extincta sunt, per unionis resolutionem restituuntur, hoc enim naturale, eodẽ vinculo quod quid vinctum est dissolvi.* Syntagma juris univers. *lib. 17. cap. 5. num. 16.*

Le Pape ne doit desunir les Benefices unis au Siege Episcopal, Sede vacante.

Comme le Superieur ne peut faire aucune union de Benefices *Sede vacante*, au prejudice du Chapitre subrogé au droit de la jurisdiction Episcopale, aussi le méme Superieur (fut-il le Pape) ne doit pas, *Sede Episcopali vacante*, dissoudre l'union des Benefices jadis unis au Siege Episcopal, mais il faut attendre que le Siege soit remply d'un Successeur, avec lequel on puisse legitimement agir, pour revoquer l'union. L'Abbaye de Glasto fut fondée en Angleterre par Hyna Roy des Saxons Occidentaux, qui vivoit environ l'an 688. au rapport de Polydore Virgile, & augmentée de tres-grands revenus par la liberalité & pieté des Roys successeurs, singulierement d'Egarus qui luy fit plus de bien que tous les autres, Malmesbur *lib. 2. de gestis Regum Angliæ.* Le Pape Celestin III. predecesseur immediat au saint Siege d'Innocent III. à la poursuite de Richard Roy d'Angleterre, unit le Monastere de Glasto à l'Evéché de Batheuvelles Suffragant de l'Archevéque de Cantorbie: mais Savaric Evéque dudit Batheuvelles estant decedé, les Prieur & Religieux de Glasto, creurent qu'il estoit à propos, pendant la vacance du Siege de

de poursuivre auprés d'Innocent III. ladite desunion, & furent en cela aydez par l'authorité du Roy & des plus grands du Royaume, mêmes de plusieurs Evéques Anglois qui leur adhererent, comme le montre le Chapitre 1. *ne Sede vacante*, en ces termes : *Rex quoque cum Regni Magnatibus, & quidam Episcopi cum Abbatibus, deposcebant, ut unione dissoluta, Monasterium in antiquum statum reduceretur, sub unius Abbatis regimine moderandum.* Mais le Pape Innocent III. n'y voulut point toucher, *Quia Episcopali Sede vacante, nil erat circa uniones innovandum, cum non esset qui Episcopale jus tueretur.* p C'est pourquoy il remit l'affaire jusqu'à ce qu'il y eut un Evéque, *& cum Barthoniensis Ecclesia de Præsule fuerit ordinata, tunc jus vestrum ad Sedem Apostolicam prosequendi, liberam habebitis facultatem*; d'où il s'ensuit que la dissolution de l'union faite au Siege Episcopal pendant la vacance, seroit declarée nulle, & l'execution du Rescrit Apostolique de desunion, & jugement des Juges deleguez pour cela *in partibus* Abusif.

p *Certum est Episcopum, causa existente posse unionem dissolvere, quia quod jussit, vetuitve Prætor contrario imperio tollere potest, sic & qui unire potest & unionem dissolvere.* Rebuff. *Prax Benef. de revoc. union. num.* 15.

Quand on peut recourir au Metropolitain pour unir un Benefice sis au Diocese du Suffragant.

Si l'Ordinaire refusoit de proceder à l'union du Benefice sis dans son Diocese sans cause legitime, on pourroit recourir au Superieur Metropolitain ou Primat ; comme estant ce cas l'un de ceux, qui donnent droit au Metropolitain d'user de son authorité *in Diœcesi Suffraganei.*

Si un Evéque peut unir à un Benefice tous les autres de son Diocese.

10. L'Evéque peut par puissance & jurisdiction ordinaire unir les moindres Benefices de son Diocese non exempts. Le Chapitre, *sicut unire*, y est exprés : *Sicut unire Episcopatus atque potestati subjicere aliena, ad summum Pontificem pertinere dignoscitur, ita ad Episcopum Ecclesiarum suæ Diœcesis unio & subjectio earumdem.* Les Canonistes le tiennent ainsi sur le Chapitre, *exposuisti de prabend.* Petr. de Perusio, *de unionib. cap.* 4. *num.* 21. Zerola, *in praxi de unionib. nu.* 22. Ordonnance d'Orleans, *art.* 16. q Or cette puissance tant generale soit elle, ne s'étend pas jusques à ce point que l'Evéque puisse unir tous les Benefices de son Diocese, c'est l'opinion d'Oldrade *Consil.* 262. *num.* 2. où il dit que si l'Evéque unissoit *Omnes Ecclesias, id fieret per odiosam prodigalitatem, qua collationes & jura mensæ Episcopali attributa, evacuaret.* D'où il conclud, que telle union seroit nulle & revocable. La sainte Congregation du Concile de Trente sur le Chapitre 18. *sess.* 23. *de reformat.* en un cas semblable a esté d'avis que l'union faite de tous les Benefices simples du Diocese à un Seminaire estoit nulle, *Quia Concilium non decernit, ut omnia Beneficia simplicia uniantur Seminario, sed aliqua; ideoque unio facta omnium Beneficiorum non valeret.*

q Non seulement l'Ordonnance d'Orleans, mais aussi celle de Blois article 22. ordonne aux Evéques de faire les unions des Benefices, quand la necessité le demande.

Qui peut unir les Benefices exempts.

11. La puissance d'unir qu'a l'Evéque dans son Diocese ne s'étend pas aux Benefices exempts ; r *quia illa, nisi adsit summi Pontificis authoritas, copulari nequeunt.* Les Ordinaires ne pouvans valablement s'entremettre à l'union de tels Benefices, *cùm in iis non agat vis & potestas Ordinarij*, Clement. *ne in agro.*

r *Si Beneficia sunt exempta, tunc ad solum Papam pertinet unio, & revocatio illorum, quia Papa est ordinarius exemptorum.* Rebuffus *prax. Benef. de unionib. revoc. num.* 22.

Si on peut unir des Benefices de differente nature.

12. Regulierement l'union se doit faire des Benefices de même nature & qualité, *qui sociantur, non debent discrepare professione, vel habitu, caussa* 16. *quæst.* 7.

C'est pourquoy les Benefices seculiers, doivent estre unis avec ceux de même condition, & les Reguliers avec les Reguliers. Neanmoins le Concile de Trente authorise l'union faite par l'Evéque, d'un Benefice Seculier avec un Regulier, sous deux conditions : La premiere, que les deux Benefices soient dans le Diocese de celuy qui les veut unir ; & l'autre, que *Beneficium uniendum non sit curatum*, & à cela est expresse la sess. 24. *de reformat. cap.* 13.

Il n'y a que nôtre saint Pere le Pape qui puisse unir deux Evéchez en un, & cela n'est mêmes pas permis à son Legat. Et pour le regard des autres Benefices ou Eglises, l'union en est permise aux Evéques à chacun dans son Diocese. Toutesfois l'Evéque ne peut pas unir à son Evéché aucũ Benefice, quand mêmes son Chapitre y consentiroit. Quant aux Abbez ils n'ont pas le pouvoir d'unir les Benefices de leur Abbayes, mais les Evéques du consentemẽt des Abbez le peuvẽt faire. Pratique Benef. livre 3. chap. 15.

Si l'Evéque peut unir à sa Mense, ou à celle de son Chapitre.

13. L'Evéque ne peut unir à sa Manse, ou à celle du Chapitre de son Eglise Cathedrale aucuns Benefices, mais bien *singulis dignitatibus, aut Prabendis, distributivè. Si Episcopus*, (dit la Clementine, *de Reb. Eccles. non alienand. cap.* 2. §. *fin.*) *accedente etiam Capituli consensu, Mensæ sua, vel etiam ipsi Capitulo, aliquam Ecclesiam duxerit esse uniendam, hoc irritum esse decernimus.*

Ce qui est encores confirmé par le Concile de Trente, *sess.* 24. *de reformat. cap.* 15. lequel defend d'unir, *Prabendis vel dignitatibus Beneficia regularia vel curata.* Gonzales *in Reg. de mensibus & alternat. Gloss.* 37. *num.* 25. parlant de cette union des Benefices simples, *Mensæ Episcopali, vel Capitulari*, dit qu'elle est nulle, & que la nullité ne peut estre couverte par aucune usance ou coûtume contraire. La Glose du Chapitre 2. de la Clementine, *de rebus Eccles.* au §. final en donne la raison, qui est, que *nemo author sibi esse potest in facto proprio, sicut & nemo potest seipsum in Beneficio Ecclesiastico instituere, cap. final. de instit.*

Ius devolutionis inventum est, tum ne Ecclesia diu remanerent in suspenso, tum etiam propter utilitatem publicam ne jura Ecclesia in incerto sint & pereant. Rebuff. *de devol. num.* 8.

De l'union des Monasteres des Religieuses.

14. La Congregation des Cardinaux a trouvé à propos que l'union des Monasteres des Religieuses se fit, *accedente legitima caussâ ex authoritate summi Pontificis*, & non point de l'Evéque.

De l'union des Benefices, dont la collation est dévolué au saint Siege, par la negligence des Collateurs.

15. Quant aux Benefices devolus au saint Siege, *per collatorum negligentiam ex Concilio Lateranensi*, l'Evéque peut proceder à l'union d'iceux, d'autant que la collation regarde le tiltre & l'union, affecte le Benefice, & la proprieté d'iceluy. C'est pourquoy *cum conferre & conjungere differant, sicut vocabulorum diversitas id satis exprimit*, Rebuff. *de Devol. num.* 3. la collation estant de volonté, & l'union de necessité, il ne s'ensuit pas, que *collatione ad Sedem transmissa jure devoluto, jus uniendi translatum sit.* Au contraire le Benefice devolu pourra estre uny par l'Evéque, Gemin. *in cap. si tibi absenti, num.* 16. *de prabend. in* 6. est bien d'avis, que l'Ordinaire peut proceder à l'union du Benefice devolu au saint Siege, pourvû que ce ne soit pas celuy, par la negligence duquel la devolution a eu lieu ; car il tient celuy-là, *in pœnam sua negligentia, sicut conferre non posset, ita nec posset unire*, Zerola, *in praxi Episc. in verbo, unio, num.* 8.

Si les inferieurs aux Evéques peuvent unir les moindres Benefices.

16. Les Abbez & autres Reguliers inferieurs aux Evéques ne peuvent valablement unir les Benefices, ʃ quoy qu'ils ayent le pouvoir de conferer ceux qui sont dependans d'eux. Gloss. Clement. *de reb. Eccles. non alienand. cap.* 1. *in Verbo proprij.* Neanmoins

ʃ *Unio debet fieri ab Episcopo ad exclusionem inferioris à quo unio fieri non*

potest: unde priores vel Abbates non possunt unire. Iura tamen Episcopalia inferiores prascribere non prohibentur, sed titulus requiritur, vel tempus immemoriale. Rebuffus *prax. Benefic. de union. Benef. n.32. & 33.*

moins cette faculté & puissance d'unir leur peut estre acquise, *consuetudine, praescriptione, vel privilegio*; parce que le droit d'unir estant, *Iurisdictionis non Ordinis*, les Prelats inferieurs aux Evéques, peuvent prescrire les droits Jurisdictionnels : mais pourtant en unissant, ils ne peuvent prejudicier à ce qui depend de la puissance & authorité Diocesane, sur les Benefices unis, qui demeurent toûjours sujets à la visite de l'Evéque, s'ils y estoient sujets auparavant, Panormit. *in capit. cum singula de Preb. in 6. capit. unico, de Cappell. Monach. in 6. capit. cum olim, extr. de Privil.* Rebuff. *de unionib. in praxi num. 32. 33. & sequentibus.*

Si le Chapitre Sede vacante, peut unir à sa Manse.

t Le Chapitre *Sede vacante*, à la jurisdictiõ spirituelle de commettre aux charges de Vicaires Generaux, Penitenciers, Secretaires, Greffiers, & autres. Et pour la jurisdictiõ Ecclesiastique contentieuse, il deputera pour l'exercice d'icelle un Official, Promoteur, Enquesteurs, Greffiers, Appariteurs. Ausquels le Roy *jure Regalia*, ne pourvoit point, ny consequemment il ne participe point au profit du sceau, & amandes de ladite jurisdiction laquelle appartient au Chapitre. Chopin. *de Sacra Polit. livr. 1. tit. 6. nombre 4.*

17. Le Chapitre *Sede vacante*, succede à l'Evéque, *in potestate uniendi*. t Mais il y auroit Abus & nullité, si pendant la vacance il unissoit quelque Benefice *Mensae Capitulari*. *Patres Congregat. Concil. Trident. ad cap. 15. sess. 24. de reformat.* en parlent ainsi, *Capitulum, Sede vacante, non potest supprimere quodcumque Beneficium & sibi unire.* Il ne peut non plus que l'Evéque unir les Benefices exempts : & quant à ceux que le Chapitre peut unir, il ne peut en ce faisant prejudicier à la sujection, jurisdiction, & obeïssance reservée au Diocesain, sur tous les Benefices de son Diocese : & quoy que par le moyen de l'union, le successeur Evéque soit privé du droit de collation qui luy appartenoit, cét interest comme éloigné, n'entre pas en consideration, quand le Chapitre a procedé à l'union avec les formes & solemnitez accoûtumées, & pour une cause juste & legitime : car en ce cas la necessité & l'utilité evidente de l'Eglise surmonte tout, & fait cesser l'interest de l'Evéque.

Quand le Chapitre refuse d'unir, à qui recourir.

18. Parceque toute union *respicit magis justitiam quam gratiam*, & qu'elle se fait à connoissance de cause, si elle se rencontre veritable, soit quant à l'utilité, soit quant à la necessité, le Chapitre ainsi que les autres ordinaires, est obligé d'y proceder, & s'il refuse, on recourt au Superieur, Garsias *de Benef. tit. de unione, num. 3.* Rebuff. *de unionibus in praxi, num. 42.*

Si les grands Vicaires peuvent unir.

19. Le Vicaire de l'Archevéque, Evéque, ou autre Ordinaire ne peut regulierement unir; u bien que les Lettres de Vicariat contiennent pouvoir special de conferer tous Benefices. Car ce pouvoir de conferer, ne comprend pas celuy d'unir, comme choses qui sont de soy differentes : estant certain que l'Evéque qui peut unir les Benefices de la collation de ses inferieurs, n'a pas toûjours droit pour cela de les conferer : consideré qu'un Benefice non encore vacquant peut bien estre uny, & pourtant il ne peut estre conferé.

u *In Vicariatu adjici solet clausula uniendi beneficia, alioqui Vicarius etiam generalis non habebit uniendi potestatem, etiam si data sit conferendi potestas, cum clausula generalis ad majora expressis non extendatur. Sed unire majus est quã cõferre, quia unio non fit à Prelatis inferioribus Episcopo, & unire alienare est, quod non potest quis facere sine speciali mandato.* Rebuff. *de forma Vicariatus Archiepisc. num. 101.*

C'est pourquoy le pouvoir donné au grand Vicaire de conferer, ne luy donne pas celuy d'unir, non pas mêmes quand son Vicariat s'étendroit par clause generale, *& ad omnia, etiam requirentia speciale mandatum*, d'autant que la clause susdite, ne se pourroit étendre, *ad majora expressis*. Or unir, est plus que conferer, & par ainsi *sub potestate conferendi, non veniret authoritas uniendi, capit. qui ad agend. de procurat. in 6.* Rebuffus, *in praxi, in formâ vicar. numer. 102.*

D'ailleurs l'union estant comme une espece d'alienation, mêmement quand elle se fait *per extinctionem Beneficij*, elle requiert un mandat special, *Argum. l. si filius fam. ff. de donat.* Outre que pour unir, *persona industria eligitur, qua non tam pracisè attenditur in collatione*, Petrus de Perus. *Tract. de unionib. cap. 4. num. 32.*

Quels Benefices le Roy peut unir de son authorité.

20. Le Roy aussi procede de son authorité avec connoissance de cause, à l'union des Benefices qui sont de fondation Royale, x & qui dependent de sa plaine & absoluë collation & disposition, *ex quo numero sunt Prabenda sacellorum Palatij Parisiensis, saltus Vincennarum, Divionensis, Bituricensis*, & autres *in quibus*, dit du Moulin, *ad Reg. de infirmandis, num. 416. Rex Ordinarius, imo unicus Collator est, nullum in iis recognoscendo superiorem*, & par cette consideration, le Roy Henry IV. voyant le peu de revenu qu'avoit le Doyenné de saint Quentin, unit à iceluy de son authorité deux Prebendes ; & Monsieur le Prêtre en ses questions de Droit, *Centurie seconde, Chapitre 62.* a inseré tout au long une Chartre du Roy Philippes Auguste de l'an 1330. produite en un procez pendant au Parlement de Paris, par laquelle il apparoissoit, que le Roy avoit donné de grace speciale à l'Abbaye de Joyenval au Diocese de Chartres, une Prebende en l'Eglise de Nôtre Dame de Poissi, estant de fondation & Patronage Royal, laquelle viendroit la premiere à vacquer, & l'avoit de son authorité & plein pouvoir Royal unie à perpetuité à ladite Abbaye, sans pouvoir estre reputée vacquante en nul temps, avec faculté aux Abbez & Religieux presens & avenir, de pouvoir établir Vicaire pour eux un des Chanoines, toutes & quantes fois qu'il leur plairoit.

x Le Roy aussi bien que le Pape, à cause de son droit de Regale, admet les resignations *in favorem*, pourvoit *spreto Patrono Ecclesiastico, non tamen laico*, confere les Benefices vacans, *in curia Romana*, admet les permutations, *etiam retenta pensione*, ces droits luy appartenans *jure corona, jure Regio*, qu'il ne tient que de Dieu, & auquel droit *omnimodam habet potestatem ut summus Pontifex in spiritualibus.* Louet, & Brodeau, *lettre R, nombre 47.*

Le Roy unit de son authorité les Colleges.

Les Colleges comme estans purement seculiers, & ne tenans rien de la spiritualité, sont unis de la seule authorité du Roy, & le Pape ne les pourroit unir sans Abus. Ainsi Messire René Chopin *de Sacra Polit. lib. 3. tit. 5. num. 16.* dit que *Carolus VII. Lutetianam Essuorum Scholam*, qui est le College de Rhetel, *ejusque proventus, cum Rhemensi copulavit, mense Ianuario anno 1443. & hoc Principis Rescriptum, Senatus promulgavit, quarto nonas Martias anno 1444.* Voilà pour ce qui concerne les personnes de l'authorité desquelles les unions peuvent estre faites.

Quelles sont les causes d'unir approuvées par l'Eglise Gallicane.

21. Succede de voir, quelle est la cause, qui peut les rendre legitimes : y l'on est d'accord, que c'est la necessité, ou l'evidente utilité de l'Eglise, *cap. exposuisti de prabend. In sapientis sermone*, dit Seneque, *perpetua est aut necessitatis, aut utilitatis exceptio*, à defaut de l'un ou de l'autre de ces deux extremes, *Surreptitia prasumuntur uniones, & nulla. Quis enim dubitet irritanda, qua nec Ecclesiastica utilitas, nec ulla extorsit necessitas: Can. & si illa caus. 1. quast. 7.*

L'utilité se rencontre, quand deux Eglises Parrochiales proches l'une de l'autre sont de si petit revenu qu'elles ne peuvent suffire à la sustentation de deux Curez, en ce cas on les unit, Clement. *ne in agro, §. ad hac,* de

y L'union des Benefices n'est valable & n'a lieu si elle n'est faite pour une evidente utilité ou necessité de l'Eglise, & avec connoissance de cause, & aprés avoir appellé tous ceux qui y ont interest. Car c'est une chose extremement éloignée de raison & contraire aux Canons, que sans grande cause

& necessité, un seul soit pourvû de deux Eglises, ou qu'il fasse deux charges en une Eglise, & encor davantage, que reduisant deux Eglises en une, le culte & le service Divin en reçoive quelque diminution. Pratique Benefic. livre 3. chap. 15.

Causes d'unions abusives.

de stat. Monach. ou bien quand le nombre des Parroissiens est si petit, qu'un seul Pasteur peut desservir facilement les deux Parroisses; ou quand l'une a esté ruinée par les guerres, en ce cas, l'utilité & la necessité y sont pour les unir, *Can. postquam* 16. *q.* 1.

Hors ces deux causes tous autres pretextes d'union sont abusifs: par exemple, si un Ordinaire unissoit une Eglise pour se décharger de quelque pension, ou pour appaiser un procez, telle union par defaut de cause legitime seroit declarée nulle & abusivement faite, *Cessante enim legitimâ causa, cessat unio, cap. cum cessante, de appellat. Nec invenitur*, comme dit Rebuffe, consil. 195. *in jure causa ea approbata, ut unio fieri possit ad pensionem extinguendam, vel lites sedandas: cum enim sint frequentes controversiæ inter Episcopum & Capitulum, frequenter Episcopi unirent, ut se pensione, vel lite liberarent, quod esset injuriosum & damnosum Ecclesiæ.* Il y a un Arrest dans la Compilation de Tournet, qui confirme ce que dessus sous la lettre V, *nombre* 49. Et aux decisions de la Rote, *decis.* 7. une union faite par l'Evéque, *Monasterio cuidam in compensationem damnorum, ipsi Monasterio illatorum*, fut annullée, *quia delictum personæ non debuerat converti in damnum Ecclesiæ, cap. cum olim* 2. *de privil.* Guy Pape *en sa question* 179. montre comme il n'est pas permis à l'Evêque de creer une pension, *in compensationem alicujus meriti:* d'où il faut inferer, qu'à plus forte raison, *non potest unionem facere in compensationem litis, vel expensarum.* L'union tirant une bien plus grande consequence aprés soy, que la pension, qui n'est que sur les fruits, & qui s'éteint par la mort, au lieu que l'union est perpetuelle, & regarde l'extinction du Benefice.

Qu'il y faut garder les formes accoûtumées.

22. Ce n'est pas assez que les unions se fassent pour cause legitime, il faut aussi que ce soit avec les formes & solemnitez necessaires & accoûtumées. z Or estant ainsi, qu'il y a de deux sortes d'unions qui se pratiquent, & qui sont en usage assez frequent: les unes qui se font *motu proprio, & in forma gratiosa:* les autres, avec connoissance de cause & *in forma commissionali & delegatoria.*

z Unio ipso jure est nulla si non sit solemnitas servata, & beneficium sic unitum potest impetrari. Nec crederetur instrumento unionis dicenti solemnitates intervenisse, nisi illæ solemnitates appareant. Imo facta sine hac forma non posset præscribi, nisi per tempus cujus memoria non esset in contrarium. Rebuffus *Prax. Benef. in regula de unionib. Glossa* 9.

Unions en forme gracieuses.

23. On n'admet point en France les unions qui sont faites en forme gracieuse, *a* & s'il ne conste des solemnitez qui sont necessaires pour la validité des Rescrits unitifs, l'execution en est declarée nulle & abusive, sans que le temps quelque long & immemorial qu'il puisse estre, couvre ce defaut, *Papa* (dit Rebuff. *tit. de unionib. in praxi*) *unit aliquando in forma gratiosa, derogando regulæ de unionibus committendis ad partes; sed hoc non admittitur in Francia.* Chopin. *de Polit. lib.* 2. *tit.* 6. observe combien ces unions gracieuses sont odieuses, & qu'on les a perpetuellement declarées abusives, *longo ætatum interjectu nequicquam obstante.* L'Eglise Gallicane par une ancienne traditive les a rejettées, *Oblativa unionum diplomata, hoc est motu proprio, nullaque caussa cognitione expedita, nusquam admisit; nam more gentis nostræ Gallicanæ, quoties aliquod unionum negotium, Constantiensis Decreti formula non congruit, illico Cognitor Regius testatur abusum & contra regni leges factum, rescindi postulat.* C'est le sentiment commun de tous les Docteurs François au témoignage mêmes des étrangers. Car le Pere Azor, *Instit. moral. lib.* 6. *cap.* 28. en parle ainsi, *In Francia conjunctiones Ecclesiarum, etiam authoritate Apostolica factæ, minimè recipiuntur, & à Curiis supremis rejiciuntur, si sine caussa cognitione, factæ fuerint.* Faber Sebus. *in Cod. Fab. defin.* 48. *tit. de appellat. ab abusu*, marque comme on peut appeller comme d'Abus de ces unions gracieuses faites du propre mouvement, *ab unionibus perperam factis appellari potest ab abusu, etiam post centum annos; quia sicut unionis effectus perpetuus est, sic injuria per eam illata semper durat, argum. l.* 1. *§. fin. de usu accresc.* Et ainsi la prescription de cent ans & plus, n'est pas considerable en ce fait: d'autant que nul laps de temps ne peut valider telle union, faite contre les Decrets Conciliaires, au prejudice du droit public. Et ce fut la raison pour laquelle du Luc, *Tit. de appell. lib.* 2. *art.* 2. observe que Monsieur le Procureur General du Parlement de Paris fut receu appellant comme d'Abus de l'union des Ordres de saint Jean & de saint Lazare, quoy que faite plus de cent ans auparavant, & que *secundum Procuratorem pronunciatum fuit, quod neque rectè, neque ordine, neque servatis solemnibus unio processisset.* La Bulle de la susdite union estoit du Pape Innocent VIII. de l'an mil quatre cens quatre vingts & neuf, & ainsi posterieure au Concile de Constance du temps de Martin V. qui tenoit le Pontificat en mil quatre cens dix-sept, lequel Concile avoit condamné ces unions gracieuses, & toutes celles qui avoient esté faites sans connoissance de cause depuis Gregoire XI.

a En France les unions desquelles la Bulle est expediée du propre mouvement du Pape, *Authoritate Apostolica & in forma gratiosa*, ne sont point receuës. Elles doivent estre faites en connoissance de cause, & les Bulles en forme commissoire addressées à l'Ordinaire. *In unionibus semper commissio fiat ad partes, vocatis quorum interest*, & l'on en fait une regle de Chancelerie. Voilà pourquoy le Concile de Trente, n'est pas observé en ce Royaume à l'égard des unions, ausquelles il ordonne bien quelques regles: sinon, ajoûte-il, qu'il soit autrement par le saint Siege. *Sess.* 7. *chap.* 6. Commentaire *sur le Traité des Libert. de l'Egl. Gall. de Pithou, art.* 49.

De l'union commissoire & delegatoire.

24. Pour l'autre sorte d'union qui se fait avec connoissance de cause; *b* afin d'y proceder valablement, il faut, si elle se fait de l'authorité du saint Siege, qu'il y ait Rescrit commissionel addressé à des Juges *in partibus*, pour examiner les causes de l'union, informer de la valeur des Benefices, ouïr ceux qui doivent estre appellez, voir ce qui peut retarder ou empécher l'union, & du tout dresser un procez verbal.

Il ne faut pas seulement que tels Rescrits soient fondez sur causes legitimes, mais il faut en outre qu'elles soient veritables; autrement lesdits Rescrits estans donnez sur moyens obreptifs, ils seroient nuls par la disposition du Chapitre *ad audientiam de Rescript.* qui resout qu'en tous Rescrits & Bulles Apostoliques, la condition *si preces veritate nitantur*, est toûjours sous entenduë, tellement qu'un impetrant de Rescrit obreptif ne s'en peut servir, *cap. super litteris, de Rescript.* & en fait d'unions cette nullité forme un Abus notoire, veu que *debuit niti primordio veritatis*, ce qui ne peut estre quand elles se trouvent faites sur faux exposé.

b Les exemples qui sont dans Gregoire le Grand, des unions faites d'authorité absoluë par le Pape, comme *Epist.* 7. *livr.* 9. *Epist* 39. *livr.* 8. ne détruisent pas nôtre droit. Car les Benefices dont il est parlé en ces lieux sont dans le territoire du Pape, où il agit de puissance absoluë. Comment. *sur les Libert. de l'Egl. Gallic. de Pithou, artic.* 49.

A qui se doit addresser le Rescrit delegatoire pour unir.

Ces Rescrits delegatoires se doivent addresser à des personnes Ecclesiastiques qualifiées, & qui resident dans le Diocese & ressort du Parlement, riére lequel les Benefices

qu'on veut unir sont assis, autrement il y auroit Abus. Ce fut l'une des raisons pour lesquelles l'union de la Cure d'Issoire, au Chapitre de l'Eglise Collegiale de Moulins, fut annullée comme abusive, d'autant que le delegué par Bulles de sa Sainteté n'estoit pas resident au ressort du Parlement de Paris, comme il est remarqué par M. René Chopin. *polit. lib. 2. tit. 6. num.* 14. Lucius placit. *lib.* 2. *tit.* 2. *art.* 11. montre bien que l'usage de la France a toûjours esté tel, de tenir pour abusive la delegation faite par un Rescrit Apostolique hors le ressort des Parlemens, voicy comme il en parle, *Ab eis, quibus Pontifex diplomatis sui de Lucionensi Antistitio mandaverat executionem provocari potuisse placuit, ab abusu, quod ij extra Curiæ ditionem essent.*

C'est Abus si le delegué in partib. n'est domicilié dans le ressort du Parlement ou les Benefices qu'on veut unir sont assis.

25. Il faut aprés que les Commissaires deleguez soient naturels François & sujets du Roy ou habilitez par Lettres du Prince à tenir Benefices dans le Royaume par les raisons cy devant touchées, en traitant des Juges deleguez pour la secularisation des Benefices.

Autre condition requise au Iuge delegué.

26. C'est aussi une solemnité essentielle d'appeller tous ceux qui peuvent avoir interest à l'union, *l. nam ita de adopt. l. de unoquoque* 47. *de re jud.* c Et ainsi aux unions des grands Benefices & autres, dont le Roy est le Patron & Fondateur, ou qui sont de sa nomination Royale, il faut non seulement avoir lettre du Roy pour y proceder valablement, mais il convient ouyr Monsieur le Procureur General ou ses substituts. Dom Nicolas Boucherat Chef & General de l'Ordre de Cisteaux, ayant poursuivy auprés du Pape Paul V. l'union & incorporation de l'Abbaye du Miroir; il est fait mention dans les Bulles que c'estoit par la consideration du defunt Roy d'heureuse memoire Henry IV. Et comme il s'agissoit d'un Benefice Consistorial, les Bulles & procez Verbal de fulmination d'icelles, furent representez au grand Conseil avec l'Arrest de verification du Parlement de Dijon. Mais le Conseil ordonna qu'à la requête & diligence du Procureur General du Roy il seroit informé par le Lieutenant au Bailage de Châlons, de la commodité ou incommodité de la susdite union, valeur du revenu, ruynes & demolitions desdites Abbayes, en presence des parties interessées: Ensuite Arrest fut donné audit Conseil le premier de Fevrier 1618. par lequel il fut dit, que les susdites Bulles & Lettres seroient enregistrez, pour par ledit Boucherat & ses successeurs joüir du Benefice de la susdite union, à la charge de tenir pareil nombre de Religieux, faire les aumônes & autres charges ordinaires. Ce fut ainsi que les Evéchez de Grace & de Vence furent unis par Bulles du saint Siege du 14. Fevrier 1592. Car le Roy consentit à l'union par ses lettres du 14. Mars 1596. & M. le Procureur General au Parlement de Provence fut ouy, comme partie principale & interessée pour le bien public. Que si en telle rencontre d'union des grands Benefices, Abbayes & Prieurez Conventuels les gens du Roy n'estoient ouys & appellez, ce seroit un moyen pour faire casser le tout par la voye d'un appel comme d'Abus. L'Archevéque de Rheims ayant prononcé sur l'union du Prieuré de saint Thibaud en Champagne, avec l'Abbaye de saint Hubert en la forest d'Ardennes au pays du Liege, sans que le Procureur du Roy eut esté appellé, Frere Simon Godefroy ayant appellé comme d'Abus de ce procedé, le Parlement de Paris sur la playdoierie de M. René Chopin par son Arrest du 7. May 1584. cassa tout ce qui avoit esté fait, *me in senatu dicente Conscripti Curia resciderunt unionem, Regio locorum Procuratore inaudito.* L'Abbaye de saint Honorat en Provence autrefois fut unie par le Pape Leon X. à la Congregation des Religieux de saint Benoit du Mont-Cassin, autrement de sainte Justine de Padouë; mais ce fut du consentement exprés du Roy François I. que telle union se fit, & qu'en consequence elle fut authorisée & approuvée par la Cour de Parlement: & depuis cette Abbaye ayant esté tenuë en commande, comme les mêmes Religieux se pourvûrent au Pape Clement, pour avoir une confirmation de cette union, il fallut qu'ils recourussent au Roy Henry IV. pour avoir son consentement.

Qu'il y faut appeller tous y ayant interest.

c In unione requiritur ut vocentur hi quorum interest, ut Episcopus quia sua interest, eo quod collationem amittet ratione unionis. Requiritur consensus capituli Ecclesiæ Cathedralis, quia unio alienatio est in qua consensus capituli intervenire debet. Item requiritur consensus patroni, & ideo vocãdus est, & citandi sunt alij omnes quorum interest, & quod illis vocatis fiat. Solemnitas inquisitionis causæ unionis est facienda etiam à Papa in Francia, sicut ab inferiore, alias facile rejicitur: sed Papa solet committere in partibus, ut inquisitio fiat de commodo vel incommodo: & postea istæ inquisitiones ad eum mittuntur, & iste unionem probat, si causa fuerit. Rebuf. *Prax. Benef. in Regula de unionibus, num.* 1. 2. 6. 7.

Il faut ouyr Mõsieur le Procureur General, si le Roy y a interest.

d De même l'Abbaye saint Remy a esté unie à l'Archevéché de Rheims par l'authorité du S. Siege & à l'instance de nos Roys, le consentement desquels n'est pas seulement requis és Benefices Consistoriaux de cette qualité, mais encore en ceux esquels le Roy a droit de Regale, quoy qu'ils ne soient de fondation Royale, car l'union estant une espece d'alienation, & pouvant causer l'aneantissement du droit de sa Majesté, il faut par cette consideration qu'elle consente, ou que Monsieur son Procureur General soit ouy. Ce fut le moyen d'Abus que proposoit Maître René Chopin, contre l'union faite de deux Canonicats & Prebendes de l'Eglise Cathedrale de Rheims au Chapitre d'icelle, sans que le Procureur du Roy eut esté ouy pour l'interest de sa Majesté; *Remense Canonicorum Fanum sanctius, in Regia purè tutela præsidioque positum esse, ideoque nec unione supprimi ulla ejus Ecclesiæ Beneficia potuisse, inconsulto Patrono Principe, Monast. lib.* 2. *tit.* 2. *num.* 21. Et generalement on peut dire que tous Benefices de fondation Royale, *quæ Regem ut Patronum fundatoremque agnoscunt*, ne peuvent estre unis, ny de l'authorité des Ordinaires, ny par puissance Apostolique sans l'exprés consentement du Roy, autrement il y a Abus. Ce qui a aussi lieu pour les Benefices sujets à la Regale. Il s'observe ailleurs aussi bien qu'en France d'ouïr Monsieur le Procureur General, car en Espagne *in l.* 28. *tit.* 30. *lib.* 1. *Recopilat.* tous les Rescrits Apostoliques, *quibus impetratur suppressio, & unio cum extinctione Beneficiorum, remitti debent ad Senatum Regium & edi Cognitori Regio & fiscali*, comme l'observe Francisc. Salgado *part.* 3. *cap.* 9. Le President Faure en son Code *tit.* 2. *lib.* 1. *definit.* 48. dit qu'en Savoye, *ad tuendam Principis authoritatem, qui omnium Beneficiorum quæ in ejus territorio sunt, conservator existimatur, si unio facta sit non audito ejus Procuratore*

Unions des Benefices sujets au droit de Regale.

d Chopin dans son Monastic. rapporte plusieurs unions qui ont esté faites par le consentemẽt du Roy, sans quoy elles n'avoient pas esté faites valablemẽt, *livr.* 2. *tit.* 2. *nombr.* 14. & au nombre 22. qui est le lieu allegué par l'Autheur touchant l'union de deux Prebendes ou Canonicats de l'Eglise Cathedrale de Rheims. Il dit que l'Eglise Archiepiscopale & la fondation des Chanoines d'icelle, estoient purement & simplement en la garde Royale, & qu'on ne pouvoit supprimer aucuns Benefices de ladite Eglise, ou changer l'ancien état des Chanoines sans l'advis & le consentement du Roy qui en étoit Patron. Que par les maximes des Cours de France aucune union, & confusion des Benefices, ne pouvoit estre tenuë pour bonne & valablement faite si elle n'estoit conforme aux anciens Canons & Decrets de l'Eglise, de peur que l'Estat de la

religion & le service Divin ne soit en danger d'en recevoir un notable déchet.

Procuratore Generali, solet ab eo appellari velut ab Abusu, semperque ea provocatio admittitur; & la raison qu'il en donne est, que *Principis Procurator, tanto magis vocari debet, quod unus est pro omnibus; tum quia solus ipse eorum curam gerit, quæ ad Principis dignitatem & publicam utilitatem pertinent.* Le même s'observe en la Republique de Venise, le Conseil ayant resolu qu'il ne sera procedé à l'execution d'aucunes Bulles ou Rescrits d'union sans en communiquer au Procureur de saint Marc, puis au Conseil.

L'union des Benefices sujets à la Regale ne se peut faire sans ouyr Monsieur le Procureur General.

Le droit & l'interest du Roy est consideré sur tous les Benefices sur lesquels s'étend la Regale: C'est pourquoy en l'union de tous Benefices sujets à ladite Regale; il faut que Monsieur le Procureur General ou ses Substituts, soient oüis; autrement quelque union qui puisse estre faite par le Superieur Ecclesiastique, cela n'empéchera pas que le Roy ne confere par Regale, le susdit Benefice uny, s'il vient à vacquer, *aperta Regalia*; e comme il fut jugé par Arrest du Parlement de Paris du 7. Juin 1624. pour une Prebende de saint Mederic de Lina unie au corps des Prebendes de la susdite Eglise, laquelle fut adjugée au Regaliste, nonobstant l'union.

e Cet Arrest est aussi rapporté par Dufresne en son Journal des Audiences, *livr.* 1. *chap.* 26. de l'impression de 1665. où il remarque que Monsieur Talon Avocat General, reprit un des Avocats qui plaidoient en la cause, de ce qu'il avoit soûtenu qu'és suppressions ou uniōs de Benefices qui n'étoiēt de fondation Royale, Monsieur le Procureur General n'y avoit point d'interest, & soûtint fortemēt que le droit du Roy & son interest s'étendoit generalement sur tous les Benefices, où il y avoit droit de Regale.

Qu'il faut ouyr les Patrons.

Il est necessaire d'ouïr les Patrons tant Laïques qu'Ecclesiastiques, *cap. suggestum de jur. Patron. Et si uniones fiant authoritate Apostolica vel Ordinaria, tamen uniri non potest Beneficium alteri, absque consensu illius qui jus habet eligendi, conferendi vel præsentandi, sive Patronus sit laicus sive Ecclesiasticus.* Covarr. *practic. quæst. cap.* 36. *num.* 11. Boër. *decis.* 145. Flamin. *de resignat. lib.* 2. *quæst.* 4. Rossin. *de re sacerd. cap.* 7. Or quoy que regulierement *Papa derogare possit juri patronatus Ecclesiastici in conferendo*, toutefois cela n'a point de lieu *in uniendo, cùm enim perpetuum gravamen inferat unio, mens Papæ esse non præsumitur, ut cujusquam jus absolutè, & in perpetuum tollat, sed tantum ad tempus & ad effectum gratiæ quam concedit, argum. l.* 2. *§. si quis à Principe, & §. merito, ff. ne quid in loc. public. l.* 4. *de emend. lib.* & par cette consideration on pourroit debattre comme abusive l'union qui seroit faite par Rescrit Apostolique, ou par l'authorité de l'Ordinaire, *spreto patrono Ecclesiastico*, ou par derogation à son droit de patronage, quant à l'union.

S'il faut ouyr le patron Ecclesiastique.

S'il faut ouyr les Evesques & Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales.

Les Evéques & les Chapitres des Eglises Cathedrales & Collegiales doivent pareillement estre appellez, si l'union les interesse en quelque façon que ce soit, Petrus de Perus. *cap.* 5. *quæst.* 7. Rebuff. *in praxi de unionib. Gloss.* 11. *num.* 2. Rochus Curtius *de jur. Patron. quæst.* 4. Panormit. *in cap. sicut unire de excess. Prælat.* Joannes Baptista Caccialupus, *de unionib. cap.* 6.

S'il faut ouyr les chefs d'Ordres.

Les chefs d'Ordres sont aussi parties interessées, quand il s'agit de l'union des Benefices qui dependent de leurs Abbayes, ou Prieurez, comme aussi les Ordinaires quant aux Benefices de leur collation. f Car s'il est ainsi, que regulierement on ne puisse proceder à l'union d'aucun Benefice dependant de l'Evéque Diocesain sans son consentement, Clement. *fin. de rebus Eccles. non alienand. in verbo, vel alteri Eccles.*

f Les unions d'Abbayes ou autres Benefices electifs en France, dont la presentation appartient au Roy, ou de membres d'iceux, & de Benefices en dependans ne valent au prejudice du Roy sans son consentement, & par appel cōme d'Abus, telles unions sont annullées, comme souvent a esté jugé par Arrest tant du Parlement de Paris que du grād Conseil, & telles appellations comme d'Abus sont receuës aprés cent ans. Tournet *lettre V, nombre* 44.

Il en faut dire de même, de ceux qui dependent des autres Ordinaires, ou chefs d'Ordres, estant necessaire de les oüir pour leur interest, autrement l'union pourroit étre declarée abusive comme faite, *non vocatis vocandis.* Neanmoins comme un Prieuré de l'Ordre de Grandmont fut uny par Bulles du saint Siege, & par lettres patentes du Roy patron & fondateur dudit Prieuré, à un Monastere de l'Ordre des Feüillans, pour suppleér à la pauvreté de leur Monastere, & leur donner moyen de se nourrir & entretenir, à quoy intervint aussi le consentement du Titulaire pourvû du Benefice uny; l'Abbé & chef d'Ordre de Grandmont se porta comme appellant d'Abus de l'execution des Bulles d'union, & de tout ce qui seroit ensuivy, fondant son pretendu Abus, sur ce en premier lieu, que l'intention du fondateur estoit divertie en supprimant & éteignant le titre & le Benefice qui avoit esté fondé & doté par sa liberalité pour l'unir à un Monastere d'autre Ordre, & d'autre regle: secondement, que les formes & solemnitez accoûtumées, n'y avoient point esté observées, n'y ayant eû aucune inquisition de la valeur des Benefices, & finalement, que *non fuerant vocati vocandi*, en ce que luy Abbé de Grandmont, comme chef d'Ordre, n'avoit esté appellé à la susdite union, quoy qu'il y fut plus interessé qu'aucun autre, veu qu'on distrayoit de son obedience & superiorité un Prieuré qui en dependoit pour l'en priver luy & ses successeurs à perpetuité. Or quoy que ces moyens fussent formels & tres-considerables, neanmoins sur les conclusions de Monsieur le Bret pour lors Advocat General, il y eut Arrest du Parlement de Paris du premier de Mars 1616. rapporté en ses Decisions, par lequel l'union fut confirmée, ayant la Cour prejugé qu'en ce rencontre le consentement de l'Abbé & chef d'Ordre n'avoit pas esté necessaire, puisque le Titulaire n'avoit pas seulement consenty à l'union, mais le Roy même, par ses lettres patentes, cela estant plus que suffisant, eû égard qu'en matiere de Benefice de fondation Royale, la regle n'avoit point de lieu, qu'on ne pouvoit faire union des Benefices dependans de quelque Abbaye sans le consentement de l'Abbé; celuy du Roy, Patron & fondateur estant seulement requis és Benefices de cette qualité.

S'il faut ouyr le possesseur Beneficij quod unitur.

Joannes Galli *quæst.* 267. demande si les possesseurs des Benefices qu'on veut unir doivent estre appellez, & resout que non, *cùm eorum nil interfit*, puisque l'union ne doit avoir effet qu'aprés qu'ils ne seront plus possesseurs. g Toutesfois Maître Charles du Moulin, *in notis ad d. quæst.* est d'avis contraire, & asseure, *Contrarium servari in Galliâ, & bene, quia debent vocari Rectores, maximè in uniendis Ecclesiis Parochialibus.*

g *Non requiritur consensus rectoris vel curati in unione Beneficij, sed ei ad suam vitam non præjudicatur, ideo non vocatur, nec consideratur quod rector potuisset illud beneficium resignare in*

S'il faut ouyr les Parroissiens aux uniōs des Cures.

Par la même raison, il sembleroit que les Parroissiens devroient aussi estre ouys pour leur interest. Monsieur Brisson le remonstroit ainsi en plaidant l'appel comme d'Abus, esmis de l'union de la Cure de saint Pierre de Doué en Anjou, à l'Eglise Collegiale saint Denis

favorē nepotis, quia hoc non est considerabile, cum beneficia consanguineis non deferantur jure consanguinitatis, & illa resignatio pendet à superioris facultate, qui per unionē jam declaravit nolle rectorem illum resignare posse. Rebuf. *prax. Benef. in regula de union. Gloss. 11. num. 8. & 9. Plebs etiam non debet ad unionem vocari licet videatur quodammodo sua interesse, sed Episcopus proteget plebem, quia plebs interdum laborat contra sua propria commoda. Audiretur tamē si caussam rationabilem allegaret impedientem unionem fieri.* Rebuff. *d.* gl. *d. n.* 11. & 12.

Quand il faut ouyr les Recteurs des Universitez.

Au 2. Tome du Journal des Audiences, livre 3. chap. 21. il y a un Arrest du 31. May 1660. par lequel l'union d'une Cure au Chapitre de l'Eglise de Brinon, faire par Mōsieur l'Archevêque de Sens, fût declarée nulle, & abusive, pour avoir esté faite sans appeller le Patron & le Curé, qui étoient les veritables & les legitimes contradicteurs, & pour n'avoir aussi appellé le peuple. Le consentement de cinq particuliers de la Parroisse qui avoiēt donné leur consentement n'étant pas suffisant, & enfin en ce qu'ō n'avoit point exprimé au Pape la valeur du revenu de la Cure qui valoit douze cens livres, & qu'il falloit une information de la valeur du Benefice que l'on veut unir & de celuy auquel on pretend de l'unir, afin que le tout se fasse avec connoissance de cause. *In unionibus*

Que pour la validité de l'union, il faut inquisition exacte de la valeur des Benefices.

Clause si veinqui. fitionis veri, valoris, est abusive.

Denis; qui fut cassée comme abusive, par Arrest du Parlement de Paris donné en 1575. au rapport de Monsieur Quartier, attendu que le Curé, ny les habitans n'avoient point esté oüis, ny l'Evéque d'Angers, qui se rendit comme eux appellant comme d'Abus, de la susdite union. Rebuffe expliquant la regle de Chancellerie *de unionibus*, sur le mot, *vocatis quorum interest*, *num.* 11. dit, qu'il luy semble, que le consentement de la populace n'est pas requis pour la validité de l'union, *Quia plebs plerumque certat contra propria commoda.* Mais il ne resout pas affirmativement qu'il ne la faille ouïr; au contraire, au nombre suivant il ajoûte; *Audiantur tamen, si caussam rationabilem habeant impedientem unionem fieri.* Or cela ne se peut, s'ils ne sont assignez, par consequent il faut demeurer aux termes des Arrests qui ont receu les Parroissiens appellans comme d'Abus de telles unions, esquelles ils n'avoient point esté oüis, & les ont infirmées comme abusives par ce defaut.

Quelquefois les Recteurs des Universitez se sont joints aux appellans comme d'Abus, des unions faites des Cures des Villes murées, ou autres Benefices à eux affectez: d'autant que par telles unions ils sont frustrez de l'indult & esperance qu'ils peuvent avoir, d'obtenir en vertu d'iceluy tels Benefices, mais cét interest est un peu trop éloigné pour estre considerable.

27. Aprés avoir fait appeller tous les interessez, il faut satisfaire à une autre formalité necessaire aux unions, qui est de s'enquerir de la juste valeur, de l'un & de l'autre des Benefices, *tam uniendi, quam ejus cui fit unio: nec in Franciâ sufficeret* (dit Rebuff. *de unionibus in praxi Gloss.* 5.) *exprimere valorem per aequipollens, sub clausulâ, cujus fructus viginti quatuor ducatorum auri de Camerâ, &c. sicut fieri solet in impetrationibus.* Voires mêmes s'il y avoit clause derogatoire à cette expression, & inquisition *veri valoris*, elle seroit abusive comme l'observe le même Rebuffe *de unionib. Gloss.* 8. Car cette information du revenu des Benefices qu'on veut unir est fondée sur la regle de Chancellerie d'Innocent VII. conceuë en ces termes, *Petentes Ecclesiastica Beneficia uniri, tenebuntur exprimere verum valorem tam uniti, quam uniendi Beneficij, & insuper fit commissio ad partes, vocatis iis quorum interest:* Laquelle regle a esté conceuë & affirmée par un constant usage dans le Royaume. Ce fut le sujet d'un appel comme d'Abus, esmis par le Doyen de l'Eglise Collegiale de nôtre Dame de Beaune, de l'union faite à la fabrique du Chapitre de ladite Eglise, des Chapelles fondées en icelle, & dependantes pour la plûpart de la collation du Doyen ou du Chapitre: Ce different ayant esté evoqué par le Chapitre sur les parenteles du Doyen, & renvoyé au Parlement de Paris, ledit Doyen plaidant en son appel fit remontrer, que l'union dont estoit question se trouveroit abusive, parce en premier lieu, que l'Evéque d'Autun avoit donné son jugement pour ladite union, dans la Ville de Dijon, hors son Diocese; secondement, qu'il n'y avoit eu aucune information precedente, de la juste valeur des Benefices, mais seulement une estimation faite en un jour, sur des livres de recepte du revenu de la fabrique, & non des Canonicats, & des gros fruits d'iceux, sans que les preud'hommes & experts se fussent transportez sur les fonds qui composoient les revenus, tant des Chapelles que de la fabrique & Canonicats: en troisiéme lieu, que le Chapitre pendant la vacance, avoit procuré & obtenu cette union au prejudice du successeur au Decanat: finalement qu'il n'y avoit eu aucune cause legitime de faire cette union. Au contraire de quoy le Chapitre ayant fait plaider par Messire Julien Brodeau son Avocat, que l'appellant devoit estre declaré non recevable en son appel, veu qu'il avoit luy-même avant qu'il fut éleu Doyen, procuré comme Syndic ladite union, & icelle approuvée depuis son élection: Au fonds que ce n'estoit pas un Abus, d'avoir prononcé le jugement d'union, *in aliena Diœcesi*, veu que c'estoit un acte de Jurisdiction volontaire qui se pouvoit faire *extra Diœcesim:* que le revenu, & la juste valeur d'iceluy, avoit esté suffisamment estimée sur l'état au vray de la recepte, tant du Chapitre que des Chapelles; que la clause d'unir avoit esté favorable & legitime, puisque c'estoit non pour augmenter le revenu des Prebendes & Canonicats, mais pour faire fonds pour deux nouveaux semi-prebendiers, qui avoient esté jugez necessaires pour l'honneur de l'Eglise, & pour la necessité du divin Service: Bref, que le Chapitre *Sede vacante* n'avoit fait que continuer le dessein du defunt Doyen, qui avoit de son vivant proposé & consenti l'union de ces Chapelles: sur ce Monsieur l'Avocat General ayant adheré à l'Abus par cette seule consideration qu'il n'y avoit point eu d'information & examen fait legitimement, de la juste valeur des revenus, & que sans l'expression de cette valeur au vray, il estoit impossible de juger s'il y avoit eu necessité ou utilité: la Cour de Parlement de Paris par Arrest d'Audiance du 15. Mars 1644. dit qu'il avoit esté bien appellé, mal & abusivement procedé, & cassa tout ce qui avoit esté fait. Plusieurs ont esté d'advis, que l'expression de la valeur du revenu *Beneficij cui fit unio*, estoit necessaire quand l'union se faisoit, *alicui Beneficio particulari: secus autem si fieret unio Capitulo, Collegio, vel Corpori alicui*, Rebuffe *de unionib. in praxi*, Ludovic. Bellus, *consil.* 137. *num.* 20.

28. Ce ne seroit pas assez d'avoir procedé avec les solemnitez necessaires, si les Benefices ne pouvoient estre unis, c'est pourquoy il est necessaire de remarquer que les Benefices seis dans le Royaume, ne peuvent estre unis à ceux d'une autre Souveraineté. Ce fut le sujet d'un different meu entre Monsieur Faulcon President au grand Conseil, & l'Abbé de saint Hubert, qui se vouloit prevaloir de l'union du Prieuré de saint Prix lez Maizieres, à son Abbaye, qui est seize au païs du Liege, & hors la souveraineté de France: car ledit sieur Faulcon soûtint cette union nulle, comme faite à une Abbaye étrangere, & contre les loix de l'Estat, qui defendent le

requiritur ut verus valor exprimatur, nec in Francia sufficeret exprimere, cujus fructus 24. ducatorum auri, &c. quoniam ille non esset verus valor, licet in impetrationibus regulariter hac expressio valeat, & valor debet exprimi secundum communem aestimationem, & non secundum sterilitatē, vel ubertatem. Rebuffus *prax. Benef. de unionib. Benef. Gloss.* 5. & 7. *Legatus non potest unire beneficium in regno si uni, Abbatia vel Episcopatui existenti in alio regno, vel principatu sine regis consensu, & vidi appellari tanquam ab abusu ab illis unionibus sic factis, etiam post longissimū temporis cursum annorū, à Procuratore Regio, qui ista Regni commoda prosequitur, & quia ha uniones semper & quotidie gravant, ideo semper appellatur.* Rebuff. *Prax. Benef. de union. Benef. n.* 28. Chopin. *de sacra Polit. libr.* 2. *tit.* 6. *num.* 8. aprés avoir rapporté un Arrest de 1604. par lequel l'union d'un Benefice fust declarée nulle, à cause que les Prieurez & les Benefices de ce Royaume, dependans d'Abbayes étrangeres ne sont sujettes à union avec icelles, & que l'or & l'argent de France ne doit pas estre transferé. Neanmoins au nombre 7. du même titre, il dit, que l'union d'une Cure size dans le Royaume à un Chapitre estant hors le Royaume, estoit valable, parce que la Cure & le Chapitre étoient d'un même Diocese qui est le Diocese de Toul, quoy que par le Concile de Trente, *de reformat. sess.* 14. *cap.* 9. *unio vetita sit inter Beneficia diversarum Diœcesum.*

C'est Abus si l'on unit des Benefices de deux differentes Souverainetez.

le transport de l'or & argent hors de France, Chopin *de polit. lib. 2. tit. 6.* du Moulin *en son Conseil* 44. parlant de l'union qui avoit esté faite de la Cure de Seurre, au Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Besançon, dit de même, qu'il la jugea nulle & abusive, non seulement, parce qu'elle estoit en forme gracieuse, mais faite à un Chapitre étranger: car bien que lors de la susdite union faite, en 1464. par Bulles du Pape Pie II. les deux Bourgongnes fussent sous la domination d'un même Prince, & qu'on ayt de tout temps reputé le Duché & Comté de Bourgongne estre dependans de la Couronne de France; toutefois la Ville de Besançon appellée Chrysopolis, a toûjours esté tenuë pour Ville Imperiale; Et ainsi c'estoit avec raison qu'on avoit jugé l'union susdite faite au Chapitre de Besançon, ne pouvoir subsister, veu qu'à l'égard des deux Bourgongnes, Besançon estoit païs étranger; joint que le Roy n'avoit point donné son consentement à cette union, comme il estoit necessaire:

Que l'appel est encore plus formel si le Roy n'y a pas consenty.

Car ainsi que dit Rebuffe *in praxi de unionib. num.* 28. *Si Legatus vellet unire Beneficium in Regno situm, alteri existenti in alio Regno, hoc facere non posset, sine Regis consensu.* Ce qui fait bien voir que sans le consentement de sa Majesté telle union seroit abusive.

Azevedus Commentateur des Ordonnances d'Espagne *livre* 1. *tit.* 3. *ad l.* 14. *&* 24. aprés avoir montré que les étrangers, ne peuvent tenir ny porter Benefices dans les Estats de sa Majesté Catholique; il dit ensuite deux choses, la premiere, que les étrangers sont incapables d'obtenir des pensions sur des Benefices d'Espagne: Et l'autre, que *unio facta Ecclesiæ de regno, alteri Ecclesiæ extra regnum, nulla est*; Ce qu'il authorise par l'opinion de Rebuffe *de idiomate, in praxi Beneficiorum, Gloss.* 2. *num.* 9.

De l'union des Benefices de differens Diocéses.

Aussi le Concile de Trente *sess.* 14. *de reformat. cap.* 9. a defendu d'unir deux Benefices de differens Dioceses, *ne Ecclesiasticus ordo confundatur, aut una Ecclesia duarum Diœceseon fiat, cum gravi incommodo subditorum.* Franciscus Marcus en ses Decisions *parte* 2. *decis.* 317. observe que le Pape Innocent VIII. *univit Monasterium Montismajoris in Provincia, Monasterio sancti Antonij in Viennesio,* & que le Pape Alexandre VI. donna ses Bulles de confirmation, mais que cette union fut debatuë par les trois Estats du païs de Provence, attendu que les Benefices unis estoient de differens Dioceses, *puta in diversis Provinciis, & longa inter se distantia.* Les Chanoines reguliers du Prieuré de saint Donat, par la même raison, appellerent comme d'Abus, au Parlement de Grenoble, de l'execution des Bulles d'union, du susdit Prieuré, au College des Peres Jesuites de Tournon, d'autant que le Prieuré susdit estant du Diocése de Vienne avoit esté uny sans le consentement du Roy, & contre la determination du Concile de Trente, au College de Tournon, qui estoit dans le Diocese de Valence: Mais les Jesuites ayant remontré que le consentement du Roy n'estoit requis, que quand il s'agissoit d'unir un Benefice du Royaume à celuy d'une autre Souveraineté, & non pas quand on procedoit à l'union des deux Benefices seiz en France, quoy que de deux differents Dioceses; & quant au Concile de Trente, qu'il ne s'y falloit pas arrêter, puisque l'union dont estoit question avoit esté faite de l'authorité du saint Siege, il y eût Arrest du Parlement de Grenoble donné en faveur des Peres du College de Tournon, comme on le peut voir dans le Conseil 137. de Ludovicus Bellus, auquel il est traité de l'union susdite du Prieuré de saint Donat, & des moyens d'Abus par lesquels elle estoit debattuë, & comme le Parlement de Dauphiné confirma l'union. Voicy comme Chopin, *Monast. lib.* 2. *tit.* 2. *num.* 14. parle de ces unions de Benefices de divers Dioceses, *Certè Beneficia unius Diœcesis, non possunt uniri Beneficiis alterius Diœcesis, quacumque ex caussa, Trident. Consil. sess.* 14. *cap.* 9. *& sess.* 24. *cap.* 13. *§. in unionibus.*

Des unions des Cures aux Monasteres ou Eglises Collegiales.

29. Les Benefices Curez ne peuvent estre unis regulierement aux Abbayes ou Monasteres de Religieux, ny aux Eglises Collegiales, ou supprimez sous pretexte de l'union, *g* selon que le resout le Concile de Trente, *cap.* 13. *sess.* 24. *de reformat.* Aussi Maître René Chopin *de polit. lib.* 2. *tit.* 6. *num.* 14. observe que *Senatus amplissimus Fani Paræciaci unionem meritò dissolvit, cùm necessariæ animarum curationes, vel munera saluti animarum deputata, supprimi non debeant, aut interverti, prætextu Ecclesiastica confusionis Beneficiariæ.*

Le Parlement de Dijon par Arrest d'Audiance du Jeudy 13. Janvier 1611. declara nulle & abusive l'union faite de la Cure de sainte Croix en Bresse à deux Prebendes du Chapitre de saint Nisier de Lyon, d'autant que les Benefices Curez ne doivent que difficilement estre supprimez, en les unissant à d'autres. La Cure de Saulsoy d'Islan en Bourgongne, fut unie par Bulles du Pape Jules II. de l'an 1507. au Chapitre de l'Eglise Collegiale de nôtre Dame de saint Lazare d'Avalon: M. Charles Trainquard, Prêtre du Diocese de Sens, voyant que la desserte en estoit comme abandonnée, s'en fit pourvoir & l'obtint comme vacante en Cour de Rome, puis prit possession: sur ce instance en complainte possessoire, en laquelle les Doyens & Chanoines communiquent leur Bulle d'union, de laquelle ledit Trainquard appella comme d'Abus, auquel se joignirent François de Longueville Seigneur de Domecy, & dudit Saulsoy d'Islan, & les habitans, qui tous appellerent comme d'Abus de l'execution & fulmination de la susdite Bulle, se fondans sur deux principaux moyens, l'un que contre les loix du Royaume, Decrets des Conciles & Arrests, l'union de ladite Cure avoit esté faite à la Manse Capitulaire de l'Eglise Collegiale d'Avalon: l'autre, que la Bulle d'union de la susdite Eglise d'Islan, ne contenoit point de creation de Vicaire perpetuel, ny d'assignation de portion Canonique pour le sustenter. Or quant au premier moyen, il estoit fondé sur l'authorité du Concile de Trente, auquel sont

g On ne peut unir les Cures à autres Benefices, comme aux Eglises Collegiales, telles unions estans prohibées. Jugé ainsi par Arrest, l'un donné contre l'union de l'Eglise Parrochiale de S. Sauveur à Paris, faite à S. Germain de l'Auxerrois le premier Avril 1560. l'autre contre l'union de la Cure de Doüé en Anjou avec l'Eglise Collegiale dudit lieu le 16. Avril 1575. Tournet lettre V, nombre 42. Neanmoins l'union d'une Cure à un Chapitre peut étre valable en commettant une personne suffisante & capable de la deservir. Ce qui a esté Jugé par un Arrest du 15. Avril 1630. rapporté par Dufresne, livre 2. chapitre 59. Mais dans le 2. Tome du Journal des Audiences, livre 3. chapitre 21. il y a un autre Arrest, qui a declaré abusive l'union d'une Cure à une Eglise Collegiale & Parrochiale, L'Arrest est du 31. May 1660. dans ledit Arrest, le plaidoyé de Monsieur l'Advocat General y est, où l'on voit qu'il dit, que les unions des Cures

à des Monasteres & à des Eglises Collegiales sont les moins favorables. Parce que ces sortes de Benefices qui ont charge d'ames ne doivent point étre supprimez sous pretexte d'union. Voyez Tournet, lettre V, nombre 49.

sont conformes plusieurs Arrests rapportez par Chopin *polit. lib. 2. tit. 6. num. 6. & seqq.* par lesquels les unions des Eglises Parrochiales aux Manses Capitulaires, ont esté declarées nulles & abusives, comme faites contre la discipline Ecclesiastique, qui defend la suppression des Benefices Curez, au contraire, il veut qu'ils soient amplifiez & augmentez en droits & revenus; afin de pouvoir estre desservis par personnes de merite & bonne litterature: les Eglises Collegiales, voire mêmes les Chapitres des Cathedrales, n'estant, selon l'ancien institut de l'Eglise, que des Seminaires de Curez, que les Evéques envoyoient desservir les Eglises Parrochiales, selon qu'ils les en jugeoient capables: Aussi les Ordonnances d'Orleans *art.* 16. & de Blois *art.* 22. qui parlent des unions, ne les permettent aux Archevéques & Evéques, que pour augmenter par l'union d'autres Benefices, les Cures; & quant aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, il est defendu d'y unir autres Benefices que simples. De sorte que ce premier moyen d'Abus estoit tres-pertinent.

Le second ne l'estoit pas moins, selon l'opinion de Rebuffe *tit. de Vicariis perpetuis*, fondé sur le Concile de Trente *sess. 7. de reformat. cap. 5. 6. & 7.* qui defend l'union des Benefices Curez, s'il n'y a creation d'un Vicaire perpetuel & assignation de portion congrue, selon qu'il avoit esté determiné par les Conciles de Constance & de Latran: les appellans ajoûtoient encore qu'on avoit tû à sa Sainteté, que de l'Eglise susdite du Saulsoy d'Islan dependoit un Secours, car cette expression eut fait connoître la grandeur & étenduë du Benefice, & eut rendu le saint Pere plus difficile à octroyer ses Bulles. Sur les susdits moyens, il y eut Arrest donné au Parlement de Paris, Monsieur le Procureur General ouy le 28. Juillet 1646. par lequel il fut dit bien appellé, mal & abusivement procedé, fulminé & executé, ledit Trainquart maintenu & gardé en la possession, saisine & joüissance de la Cure, sans restitution de fruits ny dépens. Toutefois il y a plusieurs unions de Cures aux Eglises Collegiales qui subsistent, quand elles se trouvent faites selon les formes accoûtumées.

Les Evéques peuvent unir les Benefices reguliers.

Les Archevéques & Evéques ont pouvoir d'unir tous les Benefices reguliers ou seculiers selon qu'ils le jugent utile à l'Eglise, pourvû que ce soit du consentement des Patrons & Collateurs, & qu'ils ne touchent aux Offices Claustraux, qui doivent residence aux Eglises, desquelles ils dependent; Edit du Roy Henry IV. sur les immunitez du Clergé, de 1606. *art.* 10.

Que l'union est abusive d'un Benefice avec celuy qui n'est pas Benefice.

30. Il faut unir les Benefices, avec les Benefices. *Unio enim non potest stare à parte, nisi fiat Beneficij Ecclesiastici cum Beneficio Ecclesiastico*, Par cette consideration M. Charles du Moulin, *reg. de infirmis, nu.* 420. tient que *Canonicatibus & Prebendis qua spectant ad liberam Regis collationem & in quibus Ordinarius & unicus collator est, non potest Cura Parochialis annecti.* Et la raison qu'il en donne *num.* 417. est que, *Hujusmodi Canonicatus, Sacella & Beneficia similia, ad meram Regis collationem spectantia, magis profana & secularia Beneficia sunt quam Ecclesiastica, licet non nisi Clericis conferantur.*

Les Eglises Parrochiales ne peuvent estre unies aux Benefices de la collation du Roy.

Les Benefices unis perdent leur premieres qualités pour prendre celle du Benefice auquel ils sont unis, *h* & par ce moyen les Benefices ainsi unis *per extinctionem*, ne sont plus sujets à la regle *de publicandis*, ny à aucune vacation, *nisi cum beneficio principali.* Il n'est pas besoin de faire mention *de Beneficio unito, in impetratione Rescripti*, Molin *ad reg. de infirmis, num.* 320. Ruzæus, *tract. regal. quæst.* 40. Probus *quæst.* 18. *regal.* Cela fait que les Eglises Parrochiales qui sont d'une nature & qualité toute differente des Benefices de collation Royale, n'y peuvent estre unies absolument.

h *Si unio fiat, ita ut una Ecclesia alteri subjiciatur, tunc illa cui fit unio erit superior & principalis, unita vero erit inferior & accessoria, habebit tamen Ecclesia privilegia cui unitur. Et postea si quis velit impetrare hac duo beneficia, oportet quod exprimat principale, alias si accessorium, non valeret impetratio, quia illud non vacat, cum sit alteri unitum. Nec in vim illius clausula, quod major expressio fieri possit, hoc corrigi poterit: ideo nova impetratione opus est.* Rebuff. *Prax. Benef. de union. benef. num.* 12. & 13.

De l'union des Commanderies de Malte.

Et d'autant que les Commanderies de saint Jean de Hierusalem ne sont point Benefices, & ne peuvent estre conferées ny par le Pape, ny par son Legat, *nec cadunt in Mandatis & aliis regulis Beneficiorum, nec habet in eis locum Clement. regulares de supplend. neglig. Prælatorum*, & que les Commandeurs sont simples depositaires de leurs Commanderies, *procuratores ad nutum revocabiles*, dit Joannes Galli *quæst.* 249. C'est le sujet pour lequel l'union n'en peut estre faite avec aucun Benefice: *Cum enim hæ Commendæ*, ainsi que le remarque du Moulin *Reg. de infirmis, num.* 221. *non sint Beneficia, etiam largè sumpto vocabulo, sed administrationes seu locationes*, elles ne sont pas susceptibles d'union avec aucun Benefice, par la maxime cy-dessus touchée qu'il faut unir *Beneficia Ecclesiastica cum Beneficiis Ecclesiasticis*: Que s'il est necessaire d'unir quelques Commanderies particulieres, ou de les annexer à l'office & dignité du grand Maître, pour luy donner moyen d'entretenir la grandeur du Magisteriat, *i* cela se fait par l'authorité seule du Chapitre General de l'Ordre, qui unit il y a long-temps à la grande Maîtrise la Commanderie de Pesenas en France, celle de Masdé en Catalogne, d'Olmos en Espagne, de Villaccova en Portugal, de Buis en Allemagne, d'Uladislavie en Boheme, de Pescennes en Angleterre, & de Juverne en la Seigneurie des Venitiens.

i Les grands Maîtres de l'Ordre des Chevaliers de S. Jean de Hierusalem, gardiens & protecteurs des frontieres de la Chrêtienté, ont institué une moyenne espece d'union. Car quoy que au commencement, il eût esté ordonné par l'avis commun des Chevaliers, que les Commanderies seroient declarées vacantes, si tôt que le Commandeur & le Possesseur d'icelles seroit promeu à la dignité de grand Maître, toutesfois il y a eu un grand nombre de tels Benefices & Commanderies qui ont esté perpetuellement unies à la grand Maîtrise des Chevaliers de Rhodes, afin que du revenu d'icelles le grād Maître

Le même Chapitre General de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem tenu à Malte en 1580. desunit la Commanderie de Troyes, du grand Prieuré de France pour unir au lieu d'icelle audit grand Prieuré la Commanderie de S. Jean de Latran, qui estoit de beaucoup moindre revenu, par où il appert assez clairement que ces Commanderies de Malte ne sont pas Benefices, & ne se gouvernent pas par les mêmes regles que les Benefices Ecclesiastiques: de sorte qu'elles peuvent bien estre unies ensemble, mais non pas avec d'autres Benefices Ecclesiastiques. Rebuff. *de pacif. num.* 91. remarque que l'union de la Chapelle de nôtre Dame de Compiegne fut revoquée comme nulle & abusive, *quia non fuerat beneficio spirituali addita*, pour confirmer cette maxime qu'il faut unir les choses de même nature & qualité, comme les Benefices Ecclesiastiques avec d'autres

Benefices

peut avoir moyen d'entretenir sa dignité & grandeur. Chopin *de sacra. Polit. libr. 2. tit. 6. num. 11.* où il rapporte l'union des Cõmanderies dont parle l'Autheur, & de plusieurs autres. Le Pape ne peut conferer ny unir Hôpitaux ou leproseries de ce Royaume, & n'a lieu en iceux la regle *de Pacificis*. Commentaire, sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou, *artic.* 61 *Licet legatus de jure possit leprosarias & hospitalia conferre, quæ in titulum conceduntur beneficij. Teste Cardin in Clem. Quia contingit, de religiosis domibus. Tamen in Regno Franciæ non recipitur ut fuit disputatum in Senatu anno* 1532. *mense Februario*. Rebuff. *sur l'Ordonnance de François I. de* 1543. *Hospitale in titulum, loco beneficij habetur, secus quando ad nutum datur*. Rebuff. *prax. Benef. de devolut. num* 73. Est à noter pour ce qui concerne les Hôpitaux & les leproseries, icelles n'estre pas Benefices Ecclesiastiques, bien qu'on puisse les appeller, des endroits Religieux, ou de pieté, ains ce sont simples charges & administratiõs, qui pour cette consideration ne tombent aux nominatiõs des Graduez, sinon en cas d'union avec l'Office, ou Benefice d'une Eglise Cathedrale, ou bien quand elles ont coûtume d'estre conferées en tiltre aux Religieux & autres semblables personnes, &c. Quant à la nomination lorsque le privilege ou tiltre litteral manque aux habitans, Corps & Cõmunautez des Villes. Ils ne peuvent quelque longue jouïssance qu'ils en ayet euë, prescrire tel droit de nomination au prejudice du Roy. Forget Traité des Personnes & choses Ecclesiastiques, chapitre 21. Les Hôpitaux, Maladeries & Leproseries ne se conferent pas de la même façon que les Benefices purs Ecclesiastiques, mais ils sont baillés entre les mains de Commissaires, & personnes Laïques & Administrateurs comptables de trois en trois ans ; si ce n'est, que la Loy, Statut ou fondation de l'Hôpital n'en ait autrement ordonné. Cela se trouve ainsi decidé par les Ordonnances & Edits de nos Roys. Chopin *de sacr. Polit. libr. 2. tit. 6. num. 20.*

Quels Hôpitaux peuvent être unis.

Benefices de même qualité, non avec des choses qui participent plus du prophane & seculier qu'autrement.

Il y a des Hôpitaux fondez en titre de Benefices, & d'autres qui sans titre de Benefice consistent en simple œconomie & administration temporelle : Quant aux premiers, ils peuvent estre unis à d'autres Benefices, avec cause legitime, *& servatis servandis* ; car bien que la Clementine, *quia contingit, de Religiosis Domibus*, defende de divertir ces pieuses fondations, & ne permette pas, *Ad certum usum fidelium largitione collata, in alios usus converti*, elle ajoûte neanmoins, *salva Sedis Apostolicæ authoritate*, comme de même le Chapitre 3. du même titre qui parle *de Xenodochiis, & aliis spiritualibus locis*, & qui oblige les Evéques chacun en son Diocese de tenir la main à ce que *Hospitalia & Xenodochia ejusmodi, ad easdem utilitates & necessitates, quibus destinata sunt, ordinentur*, se doit interpreter & expliquer par le Chapitre suivant dudit titre *de Religiosis Domibus*, & par le Chapitre *nos quidem de testamentis*, qui defendent le divertissement des revenus des Hôpitaux aux Evéques & Superieurs Ecclesiastiques, non pas absolument, *sed ad hoc, ne mundanis usibus deputentur*. C'est pourquoy les Evéques peuvent, s'il y a cause legitime, unir ces Hôpitaux en titre à quelques Benefices Ecclesiastiques, *Epist. S. Gregor. 22. lib. 3.* pourvû que cela ne soit point defendu par le titre de la fondation, comme Flodoart rapporte en son histoire de Rheims, qu'un Archevéque fonda un Hôpital en cette Ville-là, *ea conditione ut nullo unquam tempore quilibet Archiepiscopus, Episcopus, vel alia persona illud usquam unire, vel in alios usus convertere posset aut præsumeret*, en ce cas il faudroit suivre la loy apposée, *in traditione rei*, & deferer à la condition de la fondation primitive, & se conformer à l'advis du Jurisconsulte Ulpian *in l. 2. de precar.* où il dit, *æquum esse donantis liberalitate uti, eo modo & quamdiu voluit*. Mais cela cessant tous Hôpitaux qui ont titre de Benefice, peuvent estre unis par l'authorité de l'Evéque, s'il juge que la necessité ou l'utilité des Eglises le requierent : Mais à l'égard de ceux que du Moulin appelle *administrationes, redditioni rationum (sicut tutelæ sunt vel curatela) obnoxias*, comme tels Hôpitaux ne sont pas Benefices, aussi ne peuvent-ils estre unis aux Benefices Ecclesiastiques, *cum prophanum & seculare non uniatur spirituali & Ecclesiastico*. Toutefois le contraire s'est quelquefois pratiqué, comme l'a remarqué M. René Chopin *polit. lib. 3. cap. 5.* au sujet de l'Hôpital de Coüeffort annexé à l'Eglise Collegiale de nôtre Dame dudit Coüeffort. Pourtant ces cas singuliers n'abrogent pas les regles & maximes generales, estant vray ce que dit Maître Pithou Advocat en Parlement, *en son Recüeil des Libertez de l'Eglise Gallicane*. que l'on ne peut unir les Hôpitaux & Maladeries du Royaume, comme estans simples administrations, & non pas Benefices.

Il y avoit dans le Bourg de Chaussins en Bourgongne, jadis un Hôpital fondé & bâty par les Seigneurs du lieu, qui à ce sujet s'en disoient les Protecteurs & conservateurs. Le Pape Innocent III. deux ou trois ans aprés sa promotion au Pontificat, ayant bâty dans Rome l'Hôpital du saint Esprit, iceluy fondé & doté de tres-grands revenus en 1199. l'année suivante, sçavoir en 1200. au rapport de Jacobus Chiffletius, au Traité des Antiquitez de la Ville de Besançon ; les habitans de ladite Ville de Besançon fonderent un Hôpital du saint Esprit sous le même institut que celuy de Rome, où il y avoit un Maître & des Religieux pour le divin service, & des Religieuses professes pour le soulagement des pauvres malades, portans au côté gauche sur le manteau & sur la poitrine une Croix blanche en forme de Croix Archiepiscopale ; comme les Religieux & Religieuses du saint Esprit de Dijon la portent.

Or trente neuf ans aprés le susdit Hôpital de Besançon fondé & bâty, Odo & Peronille sa femme Seigneurs dudit Chaussins, du consentement de Huguette conservatrice de l'Hôpital dudit Chaussins, le delaisserent aux Freres dudit Hôpital du saint Esprit de Besançon, & stipulerent par le titre susdit, qu'en cas que le Cimetiere dudit Chaussins fut transferé *extra villam*, lesdits Freres du saint Esprit seroient tenus de faire bâtir leur maison *intra metas ejusdem Cœmeterij vel juxta ipsas*, ce qu'on ne voit point avoir esté fait. Cependant en 1637. Gerard Gueret Prêtre se fit pourvoir par le Vicegerent de l'Archevéque de Besançon étably à Auxonne dans le ressort du Parlement de Dijon, de la Chapelle de l'Hôpital du saint Esprit de Chaussins, & en même temps un Religieux de l'Ordre susdit du saint Esprit se fait pourvoir aussi de la même Chapelle par le Recteur de l'Hôpital dudit Besançon, puis ensuite esmet appel comme d'Abus de la provision donnée par l'Ordinaire, fondant son Abus, sur ce qu'il avoit entrepris de conferer un Benefice regulier à un Prêtre seculier, & sur la contravention aux statuts des Religieux du saint Esprit, qui ne permettoient point que les Hôpitaux dudit saint Esprit, tant pour le spirituel que pour le soulagement des pauvres, fussent deservis par autres que par des Religieux ou Religieuses du même Ordre. Mais cõme à la plaidoyerie de la cause, le Conseil de la Dame Princesse Doüairiere de Condé forma intervention, & remontra qu'elle estoit Dame dudit Chaussins ; qu'il apparoissoit par le discours des Advocats des parties, que les Seigneurs dudit lieu avoient fondé le susdit Hôpital sans titre de Benefice, consistant en simple œconomie & administration temporelle ; qu'il n'y avoit jamais eu ny Chapelle bâtie, ny Religieux ou Religieuses établis ; qu'il s'ensuivoit que l'Hôpital susdit estoit demeuré en sa premiere qualité de simple Hôpital seculier sans titre de Benefice ; qu'en ce cas les deux contendans n'y pouvoient rien pretendre, mais qu'il estoit à la disposition du Seigneur pour en faire employer le revenu à la nourriture des pauvres du lieu.

Et comme Barbotin appellant comme d'Abus,

d'Abus, estoit celuy qui pressoit le plus pour faire valoir sa provision, aprés avoir détruit celle de Gueret, ladite Dame Princesse soûtenoit audit Barbotin qu'il n'avoit rien à pretendre audit Hôpital en qualité de Religieux du saint Esprit, & par vertu de la provision qu'il en avoit du Recteur de l'Hôpital de Besançon, lequel n'avoit & ne pouvoit avoir droit quelconque sur celuy dudit Chaussins; qu'il faudroit faire apparoir de quelque titre justificatif, comme l'Hôpital dudit Chaussins luy eût esté transferé, ou bien qu'il eût esté uny selon les formes à celuy de Besançon. Que de Tirres, il n'y en avoit autre que celuy de l'an 1239. mais que Odo & Peronille sa femme, quoyque Seigneurs de Chaussins, n'avoient pû changer la fonction Laïque de leurs predecesseurs qui avoient fondé l'Hôpital susdit pour la nourriture & soulagement des pauvres dudit Chaussins, d'ailleurs que pour donner à cet Hôpital seculier le titre de Benefice regulier, l'authorité de sa Sainteté, ou du moins du Diocesain avoit esté necessaire, & neanmoins qu'on ne justifioit ny de l'un, ny de l'autre: & par ainsi que ce pretendu titre de 1239. estoit nul & invalide, comme aussi il estoit demeuré sans effet: Et de pretendre qu'il y eut eu union dudit Hôpital de Chaussins à celuy de Besançon, que cela ne pouvoit estre absolument Car en premier lieu, il n'estoit pas au pouvoir des Seigneurs du lieu qui avoient passé le susdit contract de 1239. de faire aucune union legitime. Secondement, quand il faudroit prendre le susdit contract pour une union, qu'elle seroit nulle & Abusive comme faite non seulement *à non habentibus potestatem*, mais sans connoissance de cause ny inquisition prealable. Finalement qu'on n'auroit pû unir un Hôpital seculier sans titre de Benefice, à l'Hôpital de Besançon portant titre de Benefice, neanmoins hors la souveraineté de France: qui seroient tous moyens d'Abus à proposer par ladite Dame Princesse qui se trouveroient indubitables, si l'affaire prenoit plus long trait. Par ainsi l'intervention susdite, ayant donné sujet à la Cour d'appointer la cause au Conseil, l'affaire jusques à present est demeurée indecise, quoy qu'on ne fit pas difficulté, que s'il y avoit union, elle estoit Abusive entierement, ou en tout cas que ledit contract de 1239. ne pouvoit de rien servir comme nul, outre qu'il estoit demeuré sans effet.

Benefices libres ne peuvent estre unis à ceux de Patronage laïque.

Il est aussi à observer que les Benefices libres ne peuvent pas estre unis à ceux qui sont de Patronage, principalement laic: Car cela iroit à la diminution de la liberté Ecclesiastique, qui seroit en toutes façons grevée. Premierement, en la suppression du Benefice uny; & secondement, au prejudice de la liberté originelle: on le rendroit sujet au patronage d'un tiers, en quoy l'ordinaire collateur seroit encore interessé. C'est pourquoy le Concile de Trente *sess. 25. cap. 9.* au commencement où il est dit, *ne Beneficia Ecclesiastica in servitutem redigantur, non est permittendum*, &c. montre assez que cela n'est pas permis.

On ne peut unir un grand Benefice à un moindre.

31. La bien-seance seroit offensée, si l'union se faisoit d'un grand Benefice à un petit, k *Ridiculum est*, dit le I. C. Paulus *l. justissimè 44. ff. de adil. edict. rem pretiosam minori accedere, ut adamantem ferro, hominem rei qua minoris esset.* Aussi le Pape Innocent III. par cette consideration reprenoit le Patriarche d'Antioche, de ce que contre toute sorte de bienseance, il avoit transferé un Archevéque à un Siege Episcopal, le blâmant de ce que, *Novo quodam mutationis genere, parvificaverat majorem & minorando magnum, Episcopare presumpserat Archiepiscopum, cap. 1. de translat. Episc.* Neanmoins si l'union d'un plus grand Benefice se faisoit à un moindre par authorité du saint Siege Apostolique, elle vaudroit, *non attenta Beneficiorum differentia*, Rebuff. *tit. de unionib. in praxi, num. 17.*

k Non potest uniri beneficium dignius minus digno, unde Parochialis Ecclesia non debet uniri capellania, sed è contrario sic. Ridiculum namque esset fundum tunica accedere, & hominem ei rei qua minoris esset. De authoritate tamen Papa si fieret unio, valida esset. Rebuff. *prax. Benef. de union. n. 27.*

Si l'union est valable au prejudice des expectans.

32. L'union se peut faire des Benefices affectez *in prajudicium expectantium, cap. sicut unire, de excess. Prelat.* ce qui a donné sujet au Commentateur de la Pragmatique Sanction, *tit. de Collat. §. item quod omnia, in verbo, vocaverint*, de dire, que les Graduez ne peuvent par vertu de leur nomination sur quelques Eglises, Chapitres ou Monasteres, empécher l'union des Benefices qui leur sont affectez, ny aprés l'union faite avec toutes les solemnitez necessaires, pretendre aucun droit en ces Benefices à eux destinez s'ils viennent à vacquer par la mort du possesseur; *quia sub nominationibus non comprehenduntur amplius Beneficia unita, cum per unionem extinguantur.* Ils perdent leur nom & qualité pour prendre celle du Benefice auquel on les annexe, à l'exemple de ce que dit Justinien, *de peculio castrensi, in l. cum ambiguis, C. de inoff. testam. Quod nomen peculij amplius non retinet, dum confunditur cum aliis rebus, & unicum simul cum illis efficit patrimonium*; Et encores à ce que dit Javolenus *in l. 10. ff. de leg. 2. de ea parte fundi, quam testator post testamentum factum universitati prioris fundi adjunxit.* l C'est pourquoy les Benefices qui sont éteins par l'union n'estans plus, ils ne peuvent plus estre dits vacquans par mort, ny par consequent pretendus par les Graduez nommez ou simples, *Quia quod non est, non debetur; nec peti potest, cum amplius non sit, cap. dilecto de prabend. cap. ad dissolvend. de despons. impub.* Peleus *en ses actions forenses livre 2. chap. 66.* en rapporte un Arrest formel du Parlement de Paris.

l Beneficium expressè reservatum uniri in prajudicium expectantis non potest, sed si fuerit facta unio valebit. Sed non habebit effectum nisi post mortem expectantis vel postquam privatus fuerit, sed generalis reservatio vel mandata seu nominationes non impediunt unionem, quia beneficium per unionem dicitur suppressum ob id non dicitur amplius vacare. Rebuff. *prax. Benef. de union. n. 31.* Si l'union estoit faite sans les formalitez ordinaires, elle ne pourroit faire prejudice aux Graduez, cõme il a esté jugé par un Arrest rapporté par Dufresne, *livr. 1. chap. 71.*

Comment se doit prouver l'union en cas de dérogation.

33. Nicolas Garsias Docteur Espagnol *tract. de Benef. parte 12. cap. 2. §. 1.* traite fort amplement de la forme en laquelle se peut prouver l'union des Benefices, en cas qu'elle soit revoquée en doute, & dit qu'il y a deux moyens, l'un en justifiant de l'union par titre, l'autre en la prouvant par une longue & immemoriale possession. Les plus avisez qui peuvent verifier la longue possession, ne mettent point en evidence les Bulles d'union, parce que s'il s'y trouve quelque defaut en l'execution, ou qu'elles ayent esté obtenuës en forme gracieuse, on les fait declarer nulles & abusives, nonobstant quelque laps de temps qui se fut écoulé depuis; *Cum enim*, dit du Moulin en son Conseil 44.

ex

ex Bullarum productione, appareat de vitio & nullitate unionis, cessat omnis præsumptio solemnitatis quæ ex temporis lapsu elici potuisset, cùm de contrario appareat ex ipso titulo. Ce fut le sujet pour lequel le Parlement de Dijon par Arrest du 3. Fevrier 1621. donné entre Crevoisier Curé de Grancey appellant comme d'Abus, & les Doyen & Chanoines de l'Eglise Collegiale dudit Grancey, cassa l'union de la Cure dudit lieu faite au Chapitre de la susdite Eglise Collegiale par Bulles du Pape Clement VII. confirmée, par d'autres Bulles de Benoit XIII. & ensuite authorisées par transaction, sans avoir égard au long-temps que cette pretenduë union avoit subsisté, parce que la communication des Bulles & la procedure intervenuë ensuite avoit fait connoître que la susdite union avoit esté en forme gratieuse, & par consequent nulle & reprouvée par le Concile posterieur de Constance; lequel bien qu'il eut confirmé ce qui avoit esté fait par Gregoire jusques au jour de sa demission volontaire, toutefois il y eut un Decret particulier touchant les unions des Benefices, par lequel il fut determiné que celles qui avoient esté faites tant par Gregoire que par Benoit XIII. & Jean XXIV. pendant le Chisme pourroient estre debattuës, si les solemnitez n'y avoient esté observées. *m* Le Roy François I. par ses Lettres patentes de l'an mil cinq cens quarante sept, renouvella ledit Decret du Concile de Constance, concernant les unions, & voulut qu'il fut observé au païs de Provence, comme il l'a toûjours esté depuis: C'est ce qui donna sujet à Maître Henry Robert, Prêtre, de se faire pourvoir en titre de la Cure de Draguignan, de laquelle il prit ensuite possession: à quoy Annibal de Rascas Archidiacre de l'Eglise Metropolitaine d'Aix en Provence, ayant formé opposition, & pretendu que cette Cure avoit esté unie à son Archidiaconat, il y avoit plus de cent & tant d'années; au lieu de se prevaloir de la prescription, & de cette longue & immemoriale possession qui eut fait presumer l'union, & que les solemnitez necessaires y avoient esté observées, il communiqua à sa partie les Bulles d'Alexandre V. & de Jean XXIV. confirmées par d'autres subsequentes du Pape Nicolas V. de l'an mil quatre cens cinquante quatre, ce qui donna sujet à Robert d'appeller comme d'Abus de l'execution desdites Bulles unitives, en faisant voir qu'elles avoient esté fulminées & executées sans information, sans connoissance de cause, sans necessité, ny utilité pour l'Eglise, sans avoir appellé l'Evéque de Frejus, ny autres interessez: De sorte qu'encores que le sieur de Rascas s'éfayât de couvrir ces defauts par le long-temps qui s'estoit écoulé depuis cette union, neanmoins le procez ayant esté evoqué du Parlement de Provence & envoyé à celuy de Dijon, par Arrest du 11. Avril 1641. la susdite union fut cassée comme Abusive, & Henry maintenu difinitivement en la possession, saisine & joüissance de la Cure de Draguignan, contre lequel Arrest ledit sieur de Rascas Archidiacre s'estant pourvû par Requête Civile, il en fut debouté par un autre Arrest du mois de Mars 1643. Que s'il se fut seulement fondé sur la prescription, en faisant voir qu'il y avoit prés de deux cens ans que les Archidiacres avoient joüy de cette Cure, comme unie à leur dignité, il se fut sans doute fait maintenir en sa possession, parce qu'il n'eût pas apparu par ses propres titres que l'union, dont il se vouloit prevaloir, estoit gratieuse & Abusive, & sa possession immemoriale luy eut servi de titre legitime, *Quia per lapsum quinquaginta annorum cum pacifica & quieta possessione purgatur omne vitium etiam solemnitatis & caussæ*, Molin. *Consil.* 44. *num.* 7. tous les Canonistes estans d'accord que *una Ecclesia potest præscribere alium tanquam unitam per quadraginta annos, etiam si non probetur caussa unionis.* Rebuff. *in praxi tit. de union.* Idem *Conf.* 20. *versic. non obstante.* Boër. *quæst.* 345. Chassan. *Consil.* 10. Oldradus *Consil.* 296.

m Dans les preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, page 881. nombre 20. Il y a un Arrest du Parlement de Paris du 16. Fevrier 1547. par lequel une unió faite par une Bulle du Pape de l'an 1489. a esté declarée abusive, pour n'avoir esté executée selon le decret du Concile de Constance, ny verifiée à la Cour. On voit dans cet Arrest que Monsieur le Maitre lors Avocat General, dit, qu'il avoit l'original de la Bulle d'union, & qu'il avoit trouvé que l'union avoit esté accordée sur le narré de ceux qui l'avoient demandée sans connoissance de cause, *authoritate Apostolica*, sans addresse, *in partibus*, sans enquerir de la verité des causes, *& non vocatis quorum interest*, qui est directement contre le Concile de Constance, & plus de 60. ans depuis. Le Concile de Constance a revoqué toutes les unions faites sans connoissance de cause, depuis le decez de Gregoire XI. Voicy ce que porte le Cōcile, *sess.* 43. *Uniones & incorporationes à tempore obitus Gregorij XI. factas seu concessas, cum certa regula dari non possit ad querelas eorū quorum interest, nisi fuerint impetrantes beneficia sic unita, si non ex rationabilibus causis, & veris facta fuerint, licet Apostolicæ sedis Authoritas intervenerit, revocabimus justitia mediante. Unio revocari potest quādo fuit facta propter certam causam, belli forte, destructionis, paupertatis vel aliā causam finalē, tunc cessante ista causa cessabit unio. Ita ut si facta sit propter paupertatem, dissolvetur unio superexcrescentibus fructibus, vel quando fuit facta ob bellum, & deficiente populo, postea reverso populo cessabit: quod enim atrocitas seu calamitas belli introduxit, pacis lenitas sopire debet. Vide plures alias caussas revocationum unionum in Rebuff. Prax. Benef. de revocat. union.*

Les uniōs sont d'elles mémes odieuses.

Si les unions sont odieuses, parce qu'elles vont à l'aneantissement & extinction des Benefices & pieuse intention des fondateurs, diminution du divin service, & privation du droit des pauvres expectans, qui sont frustrez de leur legitime esperance par le moyen des unions; Il s'ensuit par un contraire sens, que les desunions doivent estre reputées favorables, puisqu'elles remettent les choses à leur principe & au droit commun, rétablissant les Benefices à leur premiere nature & qualité, & font, comme disent les Jurisconsultes, que *res sua forma reddatur.*

Les desunions ne se peuvēt faire qu'à connoissance de cause.

34. Or comme les unions se doivent faire avec connoissance de cause, il en est de même des desunions par la maxime vulgaire, *unumquodque eo modo dissolvitur, quo colligatum est.* C'est pourquoy s'il n'y avoit eu cause legitime de desunir; si les interessez n'avoient esté oüis; si la desunion s'estoit faite de l'authorité d'autre que de celuy qui y pouvoit valablement proceder, il y auroit lieu d'en appeller comme d'Abus.

La reünion qui ramene les choses aux termes de la fondation est favorable.

Tout de même que les desunions sont nulles, qui sont faites au prejudice du titre de la fondation: aussi les unions sont legitimes & favorables des Benefices qui ont esté mal desunis & contre la teneur de la fondation, parce qu'elles ramenent les choses à leur principe & premier état conforme à l'intention des Fondateurs. La Cure de saint Mederic de Paris par sa primitive fondation n'estoit qu'un seul Benefice conferé sous le titre de Cure & Canonicat de saint Mederic: par succession de temps cette Cure fut desunie & divisée en deux; Un particulier pourvû canoniquement de l'une des portions, vacations avenuë de l'autre, se la fit conferer en Cour de Rome, *cum dispensatione ad duo*: appel comme d'Abus par un tiers, auquel cette portion auroit esté conferée, fondant ses moyens d'Abus sur ce que la dispense *ad duo uniformia sub eodem tecto*, étoit rejettée, & par consequent Abusive: au contraire dequoy l'intimé ayant soûtenu que cette Cure par la fondation n'estoit qu'un seul Benefice, qu'un seul titre; qu'on l'avoit divisé contre la pieuse intention des Fondateurs, qu'ayant remis & reüny les deux portions

tions en une, il avoit ramené les choses à leur premiere nature, qu'en ce faisant il n'avoit pas besoin de la dispense *ad duo*, puisque sa provision avoit reduit l'affaire aux termes de la fondation; le Parlement de Paris par Arrest du 17. Mars 1625 debouta l'appellant de son appel, & l'intimé fut maintenu.

La Chapitre Sede vacante ne peut desunir le Benefice uni au Siege Episcopal.

31. L'on ne peut desunir *Sede vacante*, le Benefice qui se trouveroit uny au Siege Episcopal; parce que cela tourneroit au dommage du successeur à l'Evéché. Le Monastere de Glastir en Angleterre, ayant esté uny par le Pape Celestin III. à l'Evéché de Bathe, qui est Suffragant de l'Archevéque de Cantorbery: les Religieux de ce Monastere de Glastir, poursuivirent pendant la vacance de l'Evéché, la desunion dudit Monastere d'avec le Siege Episcopal de Bathe, ce qui leur fut refusé par le Pape Innocent III quoy que le Roy d'Angleterre, & les plus grands du Royaume se fussent joints à la demande desdits Religieux: ce grand Pontife disant, *cap. 1. ne Sede vacante, non esse, Episcopali Sede vacante, quicquam innovandum*. Tellement qu'il fut resolu, que la desunion ne pouvoit estre pretenduë de ce Monastere de Glastir, qu'il n'y eût un successeur nommé à l'Evéché de Bathe, avec lequel ce different peut estre démélé, comme il a esté dit cy-devant.

Qu'on ne peut desunir les Benefices, dependans de la nomination ou Patronage du Roy, sans ouyr Monsieur le Procureur General.

36. La desunion pareillement des Benefices de fondation Royale, ou de ceux esquels s'étend le droit de nomination de sa Majesté, ne se peut poursuivre sans le consentement du Roy, *n* comme en l'exemple cy devant rapporté, de la desunion du Monastere de Glastir, *Rex cum regni magnatibus, & quidam Episcopi cum Abbatibus, deposcebant ut unione dissolutâ, Monasterium in statum antiquum reduceretur*. Mais quant aux autres Benefices, à la reserve des exceptez cy dessus, plusieurs ont estimé le consentement du Roy n'y estre necessaire, quand il s'agit de les desunir; puisqu'il n'y a aucun interest, attendu qu'en desunissant on remet les choses dans l'ordre par le rétablissement du titre du Benefice, & par consequent du service qui s'y faisoit.

n In revocanda unione requiritur causæ cognitio sicut in facienda, unde citari debet quorum interest unionem non revocari. Et primo Prælatus utriusque Diœcesis, si beneficia sint in diversis Diœcesibus, quia de eorum præjudicio agitur. Patronus etiam vocandus quia sua interest cum ad eum redeat jus patronatus, Collegiati, & Bursarij, de cujus Collegio agitur, & tam is qui Ecclesiam possidet unitam, quã etiam Vicarius in ea residens, quia utriusque interest. Denique eadem solemnitas requiritur in destruendo, quæ in construendo, ideo in Bulla revocatoria unionis debet conscribi ista clausula, vocatis his qui fuerant vocandi, &c. *Sicut poni solet unione facienda.* Rebuff. *prax. Benef. de revocat. union. num. 25. 26. 27. & 28.*

S'il faut une aussi exacte connoissance de cause pour desunir comme pour unir.

37. Les desunions requierent aussi connoissance de cause, mais non pas si exacte, que pour unir; tout de mémes que toutes les solemnitez requises pour alienet le domaine Ecclesiastique, ne sont pas necessaires quand il s'agit de le retirer & reünir au corps dont il avoit esté démembré. Or entre les causes legitimes de dissoudre les Benefices unis, celle-cy est une des principales, *Si causa cesset quæ dederat locum unioni*.

La pauvreté de deux Benefices les ayant fait unir, si les revenus de l'un & l'autre accroissent, & qu'ils s'augmentent, en telle sorte qu'ils puissent honorablement suffire à deux, n'est-il pas raisonnable que *Utilitatis, aut necessitatis causa cessante, cesset etiam quod ob necessitatem, vel utilitatem introductum est? Can. de Syracusanæ urbis, dist. 28. Can. quoniam multa, dist. 48.*

Quand mémes il s'agiroit de la cause pieuse & du bien de la Religion, la raison veut, que *quod Religionis caussa concessum est; cesset ea cessante, l. qui sub prætextu, & ibi, DD. C. de sacrosanctis Ecclesiis*; consideré que l'union s'estant faite contre le droit commun, par la consideration de quelque pressante necessité, il faut demeurer és termes de la disposition du droit qui veut, *id quod necessitatis caussa contra juris rationem statutum est, ita habere locum, ut tandiu duret, quandiu durat ipsa necessitas, argum. l. senatus, & l. 1. in fine, ff. de feriis.*

Ce fut la raison pour laquelle le Comte Robert fils du Comte d'Anjou, s'étant fait pourvoir par Charles le Simple, de l'Abbaye de saint Germain des Prez, *Statuens decanos qui curam haberent Monachorum*, comme dit Aymonius, *de Gestis Franc. lib. 5. cap. 42.* il obtint l'union de l'Abbaye de la Croix saint Oüen, ou saint Leufroy, à celle de saint Germain. Mais par succession de temps, cette Abbaye de saint Leufroy, s'étant rétablie, & ses revenus meliorez, & augmentez, par la cessation des guerres, l'union fut aussi dissoute, & l'Abbé & ses Religieux, *repetierunt antiquos sui Cœnobij lares*; comme il est remarqué par l'Autheur de la vie de saint Leufroy, & par Surius *tomo 4. de sanctis die 24. Augusti.*

De la clause qui oblige à faire desservir le Benefice uny.

38. Venant au dernier point qui regarde les clauses qu'on a accoûtumé d'inserer dans les Rescrits unitifs, *o* celle qui suit est assez frequente, pour les Cures qui sont unies à quelque Eglise Cathedrale, Collegiale, ou à quelque dignité, *ita tamen quod propter dictam unionem prædicta Parochialis Ecclesia, debitis non fraudetur obsequiis, & animarum cura in ea nullatenus negligatur.*

o Si dissolvatur unio facta de monasterio Ecclesiæ seculari, illi qui erant Monachi, Monasterij permanebunt illius ordinis Monachi, & bona ad pristinum redibunt monasterium, & idem si erant seculares, & postea erunt seculares. Quia hæc revocatio habet se sicut in integrum restitutio: nam sicut per in integrum restitutionem res reponitur in pristinum statum, ita per unionis revocationem res ad pristinum statum redeunt. Ille tamen Prælatus durante vita sua, post dissolutionẽ unionis, erit Prælatus utriusque Ecclesiæ, & Curatus utriusque Parrochiæ: etiam ille Vicarius erit, quandiu vivet Vicarius, sicut dicitur de unione quæ fit sine alicujus præjudicio. Sic revocatio fiet sine illorum præjudicio qui res unitas possident: non enim debet illi tolli titulus qui est perpetuus. Si tamen quædam rei alienatio fuerit justè facta, unione consistente, à Prælato non revo-

Par l'Ordonnance de l'an 1629. *art.* 2. il est dit, que les Cures unies aux Eglises Cathedrales ou Collegiales, Abbayes, & Prieurez seront doresnavant tenuës à part, & à titre de Vicariat perpetuel, sans qu'à l'avenir, lesdites Eglises puissent pretendre sur icelles Cures, autres droits qu'honoraires, demeurans tous les revenus au Titulaire, si lesdites Eglises & Benefices, ausquels les Cures sont annexées, n'aimoient mieux fournir aux Vicaires perpetuels, la somme de trois cens livres par an, dont instance seroit faite auprés de nôtre saint Pere le Pape.

Les Cours Souveraines ordonnent souvent que les Cures unies seront desservies par des Vicaires perpetuels pourveus en titre.

Or quoyque cette Ordonnance n'ait point eu d'effet, toutesfois au Parlement de Dijon, il a esté quelquefois ordonné par Arrest que les Cures unies seroient desservies par des Curez & Vicaires, pourvûs en titre de Vicariat perpetuel. Au procez meu entre les Doyen & Chapitre de la Chapelle Ducale de Chambery, contre Corton, qui s'estoit fait pourvoir de la Cure de Pollieu en Beugey, unie au susdit Chapitre, la Cour par Arrest du 5. Fevrier 1643. aprés avoir confirmé la susdite union, ordonna aux Doyen, Chanoines & Chapitres de Chambery de mettre un Vicaire perpetuel à Pollieu, qui fut naturel François, & obligé d'y faire actuelle residence. Par autre Arrest du 11. Aoust 1642 il fut ordonné de mémes aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de nôtre Dame de Beaune, de nommer & instaler des Vicaires perpetuels, és Eglises de saint Pierre, saint

Nicolas

cabitur per unionis dissolutionem, licet pervenerit ad casum à quo incipere non potuit, quia ille Prælatus aut Curatus habebat legitimam administrationem, ideo potuit justè alienare. Rebuff. ibid. num. 42. & seq.

Nicolas, saint Martin, & sainte Magdelaine dudit Beaune dans trois mois, à faute de quoy faire ils seroient décheus de ladire nomination & les Eglises susdites declarées vacantes & impetrables. Mais comme cét Arrest avoit esté donné partie non ouye, l'execution en a esté sursise, aprés que les susdits Doyen & Chanoines ont fait apparoir, que lesdites Eglises n'estoient point Cures, mais Eglises particulieres construites par les habitans pour leur commodité, & que de temps immemorial elles avoient esté desservies par des Chanoines de leurs Corps, ou par des Chapellains capables & de bonne vie, par eux nommez & choisis : Ayans d'ailleurs justifié que par d'anciens titres & concordats, faits entr'eux & les Reverends Evéques d'Autun, qu'il leur avoit esté permis de faire desservir bien & deüement ces Eglises, par des Prêtres ou Chapellains approuvez.

Les Docteurs Canonistes ont à cela apporté quelques distinctions ; car en premier lieu, ils ont esté d'avis que si un Benefice Curé estoit uny quant au titre, & pour le temporel, *Monasterio, Prabenda, aut Prælatura*, qu'en ce cas il falloit pour le spirituel donner un Vicaire perpetuel, Rebuff. *in praxi lib. 1. de unionibus*, Alphonsus Hoieda, *tract. de incompatibilit. Benef. part. 1. cap. 15. num. 3.* Secondement, que si le Benefice ayant charge d'ames estoit uny à la manse du Prelat, du Monastere, ou de l'Abbé, en ce cas l'union estant absoluë *tam in spiritualibus quam in temporalibus*, le Prelat, l'Abbé ou le Monastere estant les vrays Recteurs, ils avoient droit d'établir *Vicarium amovibilem*, Gloss. *in Clement. 1. verbo ad mensam Clement. 3. de supplend. negligentia Prelat.* Rebuff. *tract. de congrua portione, num. 32.* En troisiéme lieu, que si l'union estoit faite *cum hac Clausula : ita ut possit deserviri per Vicarium ad nutum amovibilem*, qu'en ce cas, il se falloit regler à la forme prescrite par l'union. De mêmes quand l'union estoit faite d'une Cure *Monasterio mendicantium aut Regularium*, que le Superieur à la forme de la Bulle de Pie V. pouvoit donner *Fratrem ex ordine, deservientem & ad nutum amovibilem.*

Ainsi l'on ne contraint pas toûjours les Eglises ausquelles les Cures sont annexées, d'y établir des Curez ou Vicaires perpetuels en titre, mais seulement de les faire desservir par Prêtres approuvez au contentement des Parroissiens. La Cure de saint Cyr d'Issoudun avoit esté unie au Chapitre de l'Eglise Collegiale dudit lieu ; un particulier s'en estant fait pourvoir sous le titre de Vicaire perpetuel, le Chapitre s'y opposa, soûtint sa provision nulle, & obreptrice, attendu l'union : surquoy le Parlement de Paris par Arrest du 15. Avril 1630. maintint le Chapitre d'Issoudun en la possession de ladite Cure de saint Cyr, comme unie, fruits & émolumens en dependans, à la charge de la faire desservir deüement par Prêtres capables & approuvez de l'Evéque, ou de son grand Vicaire. Le Parlement de Dijon par Arrest d'Audiance du 1. Mars 1635. jugea la même chose, entre les Doyen, Chanoines & Chapitres de l'Eglise Collegiale de saint Just de Lyon, contre Chanin, qui s'estoit fait pourvoir en titre de Vicaire perpetuel de la Cure de Villars en Bresse : la Cour ayant deboutté ledit Chanin, & maintenu le Chapitre de saint Just en la possession de la susdite Cure de Villars, & aux fruits, profits, & émolumens en dependans, en la faisant bien & deüement desservir par Prêtres approuvez. Trois Cures ayant esté unies au Chapitre de S. Mexmin de Chinon, il commit des Prêtres approuvez pour les desservir ; Bureau Chanoine, ayant exercé le susdit Vicariat onze ans, fut destitué, & un autre commis en sa place, dont il appella comme d'Abus, ensemble de l'execution de la Bulle d'union desdites Cures au Chapitre, avec la clause, d'y pouvoir commettre des Vicaires pour tel temps qu'il plairoit au Chapitre ; surquoy le Parlement de Paris par Arrest du 3. de May 1640. rapporté au *Volume 2. des Actes, Titres & Memoires du Clergé*, mit sur le tout, les parties hors de Cour.

Quels droits honoraires peuvent pretendre les Monasteres ou Colleges sur les Cures unies à leur corps.

Les Vicaires perpetuels doivent toûjours reconnoître les Curez primitifs, suivant l'article 12. de l'Ordonnance du Roy Louys XIII. estant dit, qu'à l'avenir les Eglises, ausquelles les Cures ont esté unies, ne pourroient pretendre autres droits qu'honoraires sur lesdites Cures tenuës à titre de Vicariat perpetuel. *p* Or Messieurs les Deputez du Clergé en la Conference qu'ils eurent avec Monseigneur le Chancelier assisté de Messieurs de Roissy, Bullion, Aubry, & Fouquet Conseillers d'Estat pour l'éclaircissement des difficultez que proposoit l'Assemblée contre plusieurs chefs de cette Ordonnance, resolurent sur le susdit article 12. que sous ce mot de droits honoraires que les Abbayes, Prieurez, & Eglises Cathedrales ou Collegiales, pourroient pretendre sur les Cures unies, seroient compris ceux-cy ; sçavoir, de se pouvoir dire en premier lieu, Curez primitifs : Secondement, d'avoir droit de presentation : Troisiémement, de pouvoir dire esdites Cures la Messe les quatre principales festes de l'année, & le jour du Patron de l'Eglise, sans y pouvoir administrer les saints Sacremens, *vol. 2. des Actes, Titres & Memoires du Clergé imprimez en 1646.*

p Voyez l'Arrest du 7. Septembre 1654. rapporté dās le 2. Tome du Journal des Audiances, *livre 6. chap. 49.* qui à attribué à un Curé primitif la faculté de dire Vépres, Matines, & les grandes Messes, & de prendre & percevoir les oblatiōs & offrandes aux jours de l'Assomption & Purification de N. Dame, & aux quatre Fêtes annuelles.

La Clause, *ita ut liceat tibi ex nunc per te, vel per alium corporalem possessionem dictæ Ecclesiæ juriumque ipsius propria authoritate liberè apprehendere, Diœcesani licentiâ super hoc minimè obtenta*, n'est point Abusive, ains usitée, & communement approuvée, Rebuff. *de unionib. in praxi*, Gloss. *num. 16. & 17.* Boër. *decis. 346.* Ludovicus Bellus, *Consil. 138.* qui observe en cela une difference entre les Rescrits unitifs & les autres. Neanmoins si la clause portoit *Diœcesani loci, vel cujuslibet alterius licentiâ super hoc minimè requisitâ*, il y auroit lieu de la pretendre Abusive, soit par le Procureur du Roy, le Patron, les Parroissiens, le Seigneur haut-justicier, qui est le premier & principal habitant de la Parroisse, ou autres. Les Parroissiens & le Seigneur du Saulsoy d'Islan debattroient la Bulle d'union de la Cure

dudit

dudit lieu au Chapitre d'Avalon, parce qu'elle contenoit une semblable clause: il y eut Arrest qui la declara Abusive, comme il a esté dit cy-devant.

Il se voit par les Constitutions de Jules II. *Constit.* 3. *de* Paul IV: *Const.* 9. 10. 14. 41. *&* 43. de Pie V. *Const.* 36. & de Paul V. *Const.* 8. *in Tomis Bullarum*, qu'à cause que par l'union des grands Benefices les Papes estoient privez du droit de les conferer, q & de la taxe deuë pour l'expedition des Bulles, ils exigeoient par forme d'indemnité, l'annate, de chaque quinziéme année, de ceux au profit desquels l'union estoit faite, & apposoient dans leurs Bulles d'union, la clause resolutoire, qu'à faute de payer de quinze ans en quinze ans, ladite annate, l'union demeureroit nulle & sans effet. Mais l'Eglise Gallicane a toûjours resisté à cette reserve odieuse, & si quelque Rescrit estoit impetré avec cette clause, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus de l'execution d'iceluy. Flaminius Parisius *de resignation. lib.* 4. *qu.* 10. *num.* 4. fait mention de cette annate, & dit qu'elle s'appelloit *quindennis quia per decursum quindecim annorum nova fieri debebat solutio.*

q L'on croit que les Annates furent ordonnees premierement par Boniface IX. 1384. Theod. de Nihem qui estoit son secretaire en parle ainsi, *libr.* 2. *de Schismate. Quodam necessitatis colore, primos fructus unius anni omnium Ecclesiarum Cathedralium, & Abbatiarũ vacantium suæ Cameræ reservavit, ita ut quicumque in Archiepiscopum vel Episcopum vel Abbatem per eum promoveri voluit, ante omnia cogebatur solvere primos fructus Ecclesiæ vel Monasterij cui præfici volunt, etiam si nunquam possessionem ejusdem consequi posset.* Comment. *sur le Traité des Libert. de l'Eglis. Gall. nombre* 14.

✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

CHAPITRE V.

Des Bulles & Rescrits d'Homologation de Pensions, & des Abus qui se peuvent rencontrer en l'execution & fulmination d'iceux.

SOMMAIRE.

1 *Que les Pensions sur Benefices, à la forme qu'elles se pratiquent, ont esté longtemps inconnues en l'Eglise.*
2 *Que la Pension est* quid temporale annexum spirituali.
3 *En quoy la Pension est differente de la portion Canonique du Vicaire perpetuel.*
4 *En quoy elle differe de la Pension alimentaire qu'on reservoit aux Evéques, qui pour leur vieillesse se depossedoient de leur Evéché.*
5 *De la Pension alimentaire que les Evéques & autres Ordinaires constituoient sur le revenu de leurs Evéchez aux personnes bien meritantes.*
6 *De la Pension alimentaire que les Cours de Parlement adjugent quelquefois d'office aux resignans deboutez du regrez par eux pretendu.*
7 *Que la Pension n'estant pas un Benefice, il n'est pas necessaire d'en faire mention* in impetratione Beneficij.
8 *Qu'une Pension ne peut estre constituée d'authorité privée, & qu'il faut un Rescrit d'homologation.*
9 *Les Evéques ny leurs Vicaires ne peuvent admettre des pensions.*
10 *Causes legitimes de la reserve de Pension sur le Benefice resigné.*
11 *Si la cause exprimée se trouve fausse.*
12 *Si on suppose un Litige imaginaire, ce n'est cause legitime de constituer la Pension.*
13 *Reserve de Pension frauduleuse en cas de permutation, quand les deux compermutans se reservent chacun une pension.*
14 *La reserve de Pension entre compermutans est abusive, si les deux Benefices* sunt æqualis reditus.
15 *La permutation d'une Pension contre un Benefice est abusive.*
16 *Si la Pension est reservée* super alio beneficio quam permutato.
17 *Si les Archevéchez & Evéchez peuvent estre chargez de Pensions, comme aussi les Benefices Curez.*
18 *Des Pensions constituées sur les Prieurez Curez de l'Ordre saint Augustin.*
19 *Des Pensions constituées sur les Benefices de fondation Royale.*
20 *De celle constituée sur un Benefice en Patronage Laïc.*
21 *Si sur la Prebende Theologale peut estre constituée une Pension.*
22 *Si sur la Preceptoriale.*
23 *De la Pension constituée sur une Prebende, dont les revenus consistent en distributions casuelles.*
24 *Des Pensions sur les Leproseries ou Hôpitaux.*
25 *Des Pensions sur les Commanderies de Malte.*
26 *La Pension ne peut estre constituée qu'à celuy qui est du moins Clerc tonsuré.*
27 *Si le Clerc fait profession de la Chirurgie, ou de la Medecine, il est décheu de la Pension à luy constituée.*
28 *Des clauses resolutives qu'on appose aux Rescrits constitutifs des Pensions.*
29 *Clause d'excommunication contre le refusant de payer la Pension.*
30 *De la clause* dummodo medietatem fructuum non excedat.
31 *De la reserve de tous les fruits par forme de Pension.*
32 *De la reserve des collations* loco pensionis.
33 *Que la clause*, ad quoscumque successores, *n'est point abusive.*
34 *De la clause que la Pension sera libre* ab omni onere.
35 *La Pension* ad vitam *ne se transfere pas à un autre.*
36 *En quel cas s'éteignent les Pensions.*
37 *Devant quels juges se poursuit le payement de la pension.*
38 *Des Pensions temporelles constituées ou accordées aux Pauvres, aux Religieux Mandians, & aux soldats estropiats.*
39 *Que ces Pensions laicales d'Oblats ne sont deuës qu'aux soldats blessez & estropiez en servant le Roy aux armées.*
40 *Que les Abbayes estans secularisées, le Roy ne perd pas son droit, d'y nommer un Oblat.*
41 *Quels Benefices sont sujets à la nomination d'Oblat.*
42 *Si les Monasteres des Filles y sont sujets.*
43 *Quels Prieurez de l'Ordre de Clugny en sont exempts.*

44 Si

44 *Si le soldat estropié faisant profession de la Religion pretenduë Reformée peut obtenir place d'Oblat.*

45 *L'Oblat ne peut estre contraint de demeurer au Monastere offrant de se contenter de la pension de soixante livres.*

46 *Les Benefices qui n'ont que douze cens livres de revenu, toutes charges faites, ne sont sujets à recevoir Oblats.*

Que les Pensions Beneficiales ont esté long-temps inconnuës en la la forme qu'on les pratique à present.

1\. ON a esté fort long-temps que les Pensions sur les Benefices estoient inconnuës à l'Eglise, parce que tous Collateurs estoient obligez par devoir, & en conscience de conferer *omnia Beneficia sine sectione vel diminutione, Can. ult.* 1. q *quest.* 3. *Can. si Monachus* 16. *quest.* 1. D'ailleurs la Discipline de l'Eglise bien exactement policée, ne pouvoit pas souffrir qu'on separât l'Office du Benefice; que celuy qui n'avoit rien semé, recüeillit le fruit; qu'on couronât celuy qui n'avoit point combattu; que la recompense fût separée du travail, enfin il sembloit injuste à la pureté de ces premiers siecles, *ut ille consequeretur stipendium, qui pro tempore suum Ecclesiæ non commodaverat obsequium, Can. Ecclesiast.* 12. *quest.* 2.

q Si quis Prabendas vel prioratum, aut honorem, vel promotionem aliquam Ecclesiasticam interveniente execrabili ardore avaritiæ, per pecuniam comparaverit honore male acquisito careat, & emptor atque venditor, & interventor nota infamiæ percellantur, & nec pro pastu, nec sub obtentu alicujus consuetudinis, ante vel post à quoquam aliquid exigatur, vel ipse dare præsumat quoniam Simoniacum est, sed liberè & absque diminutione aliqua, collata sibi dignitate, atque beneficio perfruatur. Pensio est jus percipiendi fructus ex alieno beneficio. Triplex est quadam temporalis quadam spiritualis quadam media. Temporalis quæ datur etiam laicis pro aliquo ministerio erga Ecclesiam exhibito, ut militi, vel duci pro Ecclesia pugnãti. Tales sunt pensiones datæ Regibus Hispaniæ qui habẽt tertiã partẽ Decimarũ, hoc enim est datum ab Ecclesia pro defensione & pace in qua substentãt Ecclesiam ab inimicis. Spiritualis est quæ datur ob officium aliquod spirituale erga Ecclesiam, ut quæ datur concionatori coadjutori Episcopi vel Parochi. Media est quæ datur alicui ob resignationem vel cessionem beneficij; & hæc communiter hodie usitatur, cum enim quis alteri suũ resignat beneficium retinere solet pensionem aliquam. Prima pensio quæ temporalis est non obligat ad persolvẽdum horas, nec ad aliquid recitandum. Potest etiam vendi & commutari pro re temporali, non potest tamen commutari cum beneficio Ecclesiastico quia esset simonia, nec perditur propter matrimoniũ. Secunda pensio quæ spiritualis est non obligat ad persolvendum horas, sed solum ad exhibitionẽ ministerij propter quod pensio datur. Non tamen potest vendi nec redimi, & in hoc cum beneficio convenit, sed non potest cõmutari cum beneficio, & in hoc à beneficio differt. Tertia pensio non obligat etiam ad persolvendas horas Canonicas, nec sine licentia Papæ potest vendi, quamvis possit redimi. Rursus non potest hæc pensio permutari cum beneficio, quia esset simonia. Talis etiam pensio perditur per matrimonium. Cardinal. Tolet. instruct. sacerd libr. 5. cap. 83.

Outre que les definitions Conciliaires defendoient fort expressément de surcharger les Benefices, en les rendant comme censuels, & tributaires par l'imposition de quelques devoirs perpetuels, ou à temps, au prejudice des Titulaires, *cap. semel de reg. jur. in* 6. *Clement. quia contingit. de Relig. domib.* Finalement la sage antiquité prevoyant que les revenus des Benefices estoient destinez, partie pour les Beneficiers, partie pour la nourriture des Pauvres, & partie pour les reparations & entretenemens des Eglises, elle ne voulut pas permettre à qui que ce fut, de les divertir à autre usage, & moins aux particuliers de s'en approprier quelque portion, par des traitez & concordats contenans reservation des fruits par forme de pension.

C'est pourquoy on ne voit point que dans les livres du droit Canon il y soit fait mention bien expresse de ces pensions, comme l'usage les a depuis introduites. Le Pape Alexandre III. *in cap. cum Clerici de pactis*, addressé à l'Archevéque de Cantorbery, blâme une mauvaise coûtume des Prelats d'Angleterre, qui exigeoient pour le droit de collation, certaines sommes sur les Beneficiers par forme de pensions, *quasi in signum protectionis & recognitionis*, comme dit du Moulin, en ses Notes sur le susdit Chapitre *in verbo, pensiones*. Mais il est facile à voir que ces exactions, *sub titulo pensionis*, estoient bien differentes de celles qui se pratiquent à present; aussi le même Pape Alexandre III. au Chapitre II. *de Censib.* les rejette comme une vraye Simonie, & veut que ceux *qui Ecclesias quas tenent, constituunt censuales*, soient privez de leurs Benefices.

Le Pape Innocent III. qui commença son Pontificat en onze cens nonante huit, quelque seize ou dix-huit ans aprés Alexandre III. approuva une sentence arbitrale, par laquelle on avoit adjugé à l'un des deux Contendans le Prieuré contentieux, & à l'autre une pension de soixante livres sur les revenus d'iceluy. C'est au Chapitre *nisi essent de prabend. & dignit.* duquel on peut facilement colliger que le Pape Innocent n'avoit aucune intention d'authoriser l'établissement d'une pension sur les fruits d'un Benefice par paction & convention des particuliers, mais d'agréer une adjudication qui procedoit, comme il est dit au susdit Chapitre, *non ex pactione partium, sed ex jussione judicum:* Car comme il estoit tres-sçavant & bien instruit en la science du droit Civil & Canonique, auquel il avoit longuement étudié, tant à Paris qu'à Boulogne, il n'ignoroit pas que les pactions mêmes illicites & reprouvées, si elles se faisoient en presence ou par l'authorité des Magistrats estoient valables, obligatoires & exemptes de tout mauvais soupçon, suivant la l. 1. *ff. de his qui notant. infam.* & bien que l'Edit du Preteur notat d'infamie ceux *qui furti vi bonorum aut de fraude pacti vel damnati essent*, neanmoins la loy sixiéme du même titre, §. *qui jussu*, excepte *eum, qui jussu Prætoris super ejusmodi actionibus, etiam pretio dato, pactus fuerit*, le jugement purgeant tout vice & defaut de la paction. Par cette consideration le Pape Innocent rejettant la pension qui eut pris son fondement sur la convention des particuliers, l'approuve & l'authorise comme procedant de la force du jugement arbitral donné *à viris providis*. Ce qui fait bien voir qu'il ne faut pas tirer en argument ce Chapitre, *nisi essent*, pour induire que le Pape Innocent III. ait approuvé les creations de pensions sur les fruits d'un Benefice par vertu d'un concordat *& ex pactione partium*, ainsi qu'on le pratique à present. Quant au Rescrit de Clement III. *in cap. ad quest. de rer. permut.* il fait mention d'une soulte intervenuë en un contract de permutation d'une Eglise avec un autre de moindre revenu. Ce qui est bien different d'une reserve de pension sur les fruits d'un Benefice resigné ou permuté; car au premier cas s'agissant de la proprieté des Benefices dont on traitoit par forme d'échange & par accommodement, la soulte estoit necessaire pour reparer l'inegalité de l'un avec l'autre, c'est pourquoy le Pape Clement III. resout qu'en ce rencontre, *refusa certa pecuniæ quantitate, potuit sic contractus permutationis iniri.* Mais au cas de resignation *in favorem, aut ex caussa permutationis*, ne s'agissant pas de la proprieté ou de l'alienation par contract & à perpetuité des Benefices compermutez, ains du titre par la joüissance des fruits à la vie du Titulaire, il faut permuter les Benefices avec leurs revenus tels qui sont, sans considerer s'ils valent plus ou moins, ainsi qu'on feroit aux choses qui tombent en commerce: Et ainsi ce Chapitre *ad quæstiones*, ne sert de rien pour montrer que les pensions Beneficiales fussent approuvées ny receuës du temps du Pape Clement III. Mais à la fin les mœurs ont changé, & avec elles les loix, *legum vim mores pertraxerunt in potestatem suam*, car ce qu'un long espace de temps avoit constam-

Transactiones omnes super beneficio Ecclesiastico speciem continent simoniæ, quando non fiunt gratis & amicabiliter, sed aliquo dato vel retento, vel promisso. Molin. extr. de Prabendis, super eo quod quæsivisti utrum de Ecclesiastico beneficio in litigium deducto possit fieri transactio: tale damus responsum, quod transigi super re sacra non potest. Etenim res sacra ut possideantur aliquo dato vel retento seu promisso speciem credimus habere simoniæ, alias si gratis & amicabiliter inter se litigantes componãt, sacris Canonibus nequaquam dicimus obviare. Can. super eo extr. de transact. cap. cum pridẽ extr. de Pactis. Illud penitus interdicimus, ne quis in fraudem de proventibus Ecclesiæ quæ curam habere debet proprij sacerdotis pensionem alij quasi pro beneficio conferre præsumat. Cap. extirpandæ, paragr. qui vero extra de Prabendis.

Pour purger la Simonie qui peut estre dans les concordats portans

creation de pension sur les Benefices, il est necessaire que tels concordats soient homologuez en Cour de Rome, *secundum modum praescriptum à lege, scilicet ad tertiam partem fructuum : addita enim authoritate summi Pontificis, sine ulla labe simoniae pensio potest percipi.* Felin. *cap. ad audientiam in 2. nu. 3 extra de rescriptis.* Gigas *tract. de pens. quaest. 5. num. 3.* & delà viét que l'ordinaire ou son Official ne peuvent creer ny homologuer une pension, comme il a esté jugé par Arrest du 8. May 1610 Brodeau sur Loüet, lettre C, nombr. 40. Quoy que du Moulin *cap. audivimus extr. de collus. litig.* tienne, que *si sit vera lis, Ordinarius potest autorari constitutioni pensionis*, il dit ensuite, que *propter dubium solent ad Papam recurrere. Confirmatio pensionis impositae ab ordinario dari à Papa non solet, sed de novo concedi,* Rebuff. *prax. Benef. de reservationibus, num. 17.*

ment rejetté, a esté receu en Espagne, en Italie & dans les terres de l'obedience du saint Siege, indistinctement *ex omni caussa*, & sans reserve : Le P. Azor. *Instit. Moral. parte 2. lib. 8. cap. 50. num. 10.* dit que *in Italia & Hispania admittuntur omnes eae Pensiones, quas non solum jus commune, sed & usus Curiae Romanae induxit, puta ob litteraturam, hospitalitatem, premium, amorem, vitae & morum honestatem, merita, & obsequia laudabiliter impensa & in bonum Ecclesiae exhibita.*

En France l'usage n'en a pas esté si frequent, & elles n'y ont esté receuës qu'en certains cas & pour des causes particulieres qui les ont renduës moins odieuses & plus legitimes.

Puis qu'elles ont lieu, il convient sçavoir de l'authorité de qui elles peuvent estre constituées; en faveur de qui, & par qui; comment & pour quelles causes; pour quel temps & sous quelles reserves; sur quels Benefices; pardevant quels juges on en peut poursuivre & demander le payement : & comment elles se peuvent supprimer, annuller ou revoquer, afin qu'en chaque point on puisse avec plus de facilité remarquer ce qui s'y rencontre d'abusif.

Que la pensiô est quelque chose de temporel annexé au spirituel.

2. La pension n'est pas purement temporelle, ny aussi purement spirituelle, *sed quid temporale dependens à spirituali*, Navarr. *Consil. 59. 63. & 65. de Simonia*, Idem *in manuali, cap. 23. num. 111.* Zerola *in praxi Episcop. verbo, pensio.* Elle est reputée comme temporelle, en ce qu'elle n'est jamais comprise sous le nom de Benefice, ny sous la clause generale, *& aliud quodcumque Beneficium, quia non refertur nisi ad similia expressis, l. si fugitivi cum gloss. Cod. de servis fugit.*

Elle finit par la mort du pensionnaire comme un usufruit prophane : elle n'oblige ny à service, ny à office, ny à residence, Corras. *de jur. Sacerdot. parte 1. cap. 4.* elle peut estre quittée & remise *nuda voluntate, ad instar rei merè temporalis, Can. Agathosa 27. quaest. 2.* Enfin plusieurs pensions ne font point d'incompatibilité.

Et d'autre part, elle semble tenir quelque chose du spirituel, en ce qu'elle est éteinte par la profession Religieuse ou par le mariage, qui donnent lieu à la vacance des Benefices, *cap. 1. de cler. conjugato, cap. benef. de reg. jur. in 6.* en ce que ceux qui sont incapables de Benefices sont incapables de pensions, comme les Soldats enrôlez, les Heretiques, les Illegitimes & Bâtards, & en plusieurs autres circonstances remarquées par les Interpretes du droit Canonique sur le Chapitre *ad audientiam 31. de rescript. in verbo pensiones seu alia Beneficia* : d'où l'on peut inferer que la pension Ecclesiastique est vrayement d'une nature mixte & participante du spirituel, bien que temporelle.

Que la pension est differente de la portion canonique.

3. Aussi est-elle differente de la portion congruë du Vicaire perpetuel, parce que cette pension Canonique dépend du titre qui est spirituel, & se perçoit par celuy *qui Vicariam habet in titulum*, Rebuff. *tract. de pacif. num. 98.* ce qui ne se peut pas dire du Pensionnaire, qui joüit de sa pension sans titre de Benefice : elle est aussi distinguée de la pension temporelle qui se paye aux Oblats, parce qu'ils sont laïques, & leur pension est purement prophane; là où la constituée en faveur du Resignant, suppose qu'il estoit au moins Clerc tonsuré & capable de posseder un Benefice : car quiconque resigne, doit necessairement avoir *jus in Beneficio vel ad Beneficium*, autrement il ne pourroit valablement faire aucune reserve à son profit des fruits du Benefice remis au Resignataire à cette condition, *cap. si pro Clericis de preb. cap. si eo tempore, de rescript. in 6.* Ce que le Panorme confirme *in cap. conquerente de Cler. non resident. & in cap. extirpanda de preb.* disant que les reserves de pensions sont nulles & faites en fraude, *si assignentur non Clerico vel Beneficiorum incapaci.*

Que la pension differe de celle des Evéques qui se demettoient.

4. Il y a encore une autre sorte de pension qui se donnoit aux vertueux Prelats, lesquels aprés avoir employé la vigueur de leurs meilleures années au service de Dieu & à procurer le salut des ames, remettoient leurs Evéchez entre les mains du Superieur Metropolitain ou du Synode, lors que la vieillesse les rendoit inhabiles à ce haut Ministere; en consequence de quoy on avisoit de leur reserver une partie des fruits de leurs Prelatures pour en joüir par forme de pension alimentaire : estant bien raisonnable de leur donner, comme à des Soldats Veterans, dequoy s'entretenir *publicis stipendiis.*

C'est ainsi qu'en userent les Peres du Concile de Chalcedoine à l'endroit de Dumnus Evéque d'Antioche; car Maximus ayant esté substitué à cause de sa vieillesse, & à son instante priere, ils luy affecterent en méme temps une partie des fruits de son Evéché tant qu'il vivroit. Le Pape Gregoire I. au Chapitre 245. de son Registre, loüe le zele charitable des Prelats qui pourvûrent aux necessitez de l'Evéque de Rimini, lequel à cause de son grand âge s'estoit demis de son Evéché, ayans deliberé *ut quamdiu eumdem in hoc saeculo vita teneret, sumptus ei debiti & necessarij de sua Ecclesia ministrarentur.*

Ce zele fut bien excité par le même saint Gregoire; car Joannes Diaconus qui vivoit sous Jean VIII. & qui luy dedia en 873 les quatre livres qu'il avoit composez de la vie de ce même saint Gregoire surnommé le Grand, observe au livre 4. *cap. 39. eum Pontificibus voluntariè renuntiantibus, non denegasse successores, simulque providisse, ut de reditibus Ecclesiae necessaria illis subministrarentur.* L'on voit en l'Epître 140. *lib. 13. registi Innocent. III.* que l'Abbé de l'Abbaye de saint Barthelemy, sise au Diocese de l'Evéque de Ferrare, suffragant de l'Archevéque de Milan; ayant quitté son Abbaye entre les mains du Superieur Ecclesiastique, il luy fut assigné une pension annuelle pour se nourrir; mais ces reserves de portion de fruits estoient bien differentes des pensions creées en resignant *ex pacto.*

De la pension que les Evéques constituoient sur leurs Evéchez aux personnes bien meritantes.

5. Les Canonistes ont crû que les Archevéques & Evéques avoient pouvoir de constituer une pension sur leurs Evéchez aux personnes bien meritantes : La raison qu'ils en donnoient estoit, que le Pape ne s'estant

point

point specialement reservé cette faculté, il n'avoit pas entendu d'en priver les autres, *cap. nuper de sentent. excommunic. Gloss. in cap. postulatis de cleric. & excommunic. in verbo dispensatum* : où la Glose remarque *dispensandi potestatem Episcopis esse concessam, hoc ipso quod non adempta est* : La formule de cette constitution de pension faite par les Evéques, se lit au Conseil d'Oldrade 226. en ces termes *Gregorius Episcopus, &c. Nobilitatis vestra merita attendentes, ac etiam plura & grata servitia per vos nobis & Ecclesia nostra impensa, de gratia speciali damus & assignamus vobis ad vitam vestram talem summam annuatim habendam & percipiendam super fructibus nostri Episcopatus*, laquelle pension fondée sur cette clause, & procedant de la pure volonté de l'Evéque estoit licite & approuvée Les Interpretes du droit Canon ont fort disputé si elle passoit au successeur de l'Evéque qui l'avoit constituée, Flamin. Paris. *de confid. quest.* 28. Gigas *de pensionib. quest.* 85. Cardinales Thuscus *littera P, conclus.* 169. Caccialupus *de pensionib. quest.* 4. & 5. Garsias *de Benef. part.* 1. *cap.* 5. *num.* 330. & *seqq.*

La reserve de pension par pacte & convention tient de la Simonie.

Or cette pension que les Evéques & autres Prelats pouvoient constituer, n'estoit pas de la condition de celles qui procedoient *ex partium conventione*, car estans entachées du vice de Simonie, le Legat ny les Diocesains ne les pouvoiẽt ny constituer, ny authoriser, ny conformer. Rebuff. *de pacif. n.* 105. mais celle-cy est une pension gratuite que les Evéques créent *ex officio, propter benemerita*, ou autre cause legitime dont l'usage est presque aboly. Maître Charles du Moulin en ses Notes sur le Chapitre 3. *de Collus. deteg.* parlant de ces pensions que les Evéques pouvoient constituer de leur authorité, suit l'avis de Rebuffe, & demeure d'accord *tutius esse ad Papam recurrere*, la seule puissance du saint Siege pouvant legitimer non seulement les pensions creées par concordat entre les parties, mais encores celles qui estoient creées par les Evéques és cas de droit, & *citra partium conventionem*.

Pensions que les Evéques peuvent approuver.

Toutefois le même du Moulin sur la regle *de publicandis, num.* 175. dit, qu'en certains cas, *potest Episcopus creationi & constitutioni pensionis authorari*, comme par exemple, *in unione ex permutatione, si fiat pro utilitate Ecclesia*, l'Evéque peut de son authorité approuver la pension que le Resignant se reserve *favore unionis* : en quoy il y a grande equité & justice, car si l'Ordinaire Diocesain peut unir, il peut en consequence approuver & authoriser la pension, qui sert à faciliter l'union, *concesso enim aliquo veniunt & ea sine quibus* : C'est pourquoy telles pensions qui ne procedent pas nuëment, *ex pactione, & partium conventione* : mais plutôt *ob causam unionis aut permutationis*, n'ont pas besoin de l'approbation du saint Siege, *quia nil fraudulenti, illiciti, vel Simoniaci in se continent.* Ce qu'on ne peut pas dire des pensions qui n'ont autre cause que la volonté, & l'interest des particuliers. Car toutes conventions & pactions *in spiritualibus* estant reprouvées pour purger tout vice & soupçon, on les fait homologuer par le saint Siege qui authorise ce qui a esté convenu; & *quod simplicius placiti fine stetit* : comme dit l'Empereur. Or cette consideration cesse és pactions & reserves susdites de pensions qui sont faites en faveur de l'Eglise pour le bien d'une union qui regarde son utilité, & pour une cause preexistante autre que la nuë volonté des parties. C'est pourquoy l'Evéque les peut admettre comme *in omnibus aliis casibus à jure concessis, titulo de Clericis agrotant.*

Pensions alimentaires que les Cours de Parlement adjugent à ceux qu'elles deboutent du regrez en leurs Benefices.

6. Encore arrive-il quelquefois que les Cours souveraines adjugent à celuy qui a resigné *in favorem* pendant sa maladie, s'il est debouté du regrez, quelque somme par forme de pension alimentaire sur les fruits du Benefice qu'il a quitté. Mais il n'y a que la Cour seule qui puisse de son authorité & pour justes causes à cela mouvantes, constituer telles pensions, Brodeau *sur les Arrests de Monsieur Loüet, littera B, num.* 13. Toutes lesquelles diverses formes de pensions sont differentes de la pension convenuë & stipulée par accord fait entre le Resignant & son Resignataire, de laquelle ils obtiennent ensuite l'homologation en Cour de Rome, & qui est celle dont nous traitons à present.

Que la pension n'est pas un Benefice.

7. La pension n'estant pas proprement un Benefice, celuy au profit duquel elle a esté constituée n'est pas tenu d'en faire mention *in impetratione Rescripti*, Rebuff. *de nominat. num.* 36. si ce n'est qu'il soit Religieux profez. r Il est pourtant vray que s'il estoit question d'imposer une pension sur un Benefice qui en seroit déja chargé, il seroit necessaire de l'exprimer; autrement la seconde pension seroit annullée, par le moyen de la subreption & reticence, de ce qui auroit pû détourner sa Sainteté, de surcharger doublement un même Benefice, *cap. de mand. de Rescript.* & quand ainsi seroit que les deux pensions reservées sur un seul Benefice, n'excederoient pas la tierce partie des fruits, le defaut d'expression de la premiere constituée, rendroit la derniere nulle, *nisi forte prior vel nulla, vel ficta esset.* Moulin, *Reg. de public. num.* 279.

r Pensiones qua constituuntur & assignantur hodie super fructibus beneficiorum, non sunt beneficia neque habent effectũ eorum, extinguũtur enim lapso tempore quo imposita sunt vel per obitum recipientis. Hujusmodi pensiones recipientes possunt illas remittere ad tempus, vel illas renuntiare absque authoritate superiorum : Nec tunc impetrantur, nec vacant, sed extinguuntur tanquam debitum pecuniariũ per remissionem, nec requirunt residentiam, nec habent nomen tituli, nec illas recipientes habẽt vocem vel stallum in choro Beneficiatorum, &c. Rebuff. *Prax. Benefic. Practica Cancell. Apostol. declarat. super propon. &c.*

Que la pension ne peut estre constituée par la seule convention.

8. Pour sçavoir qui peut valablement authoriser la constitution d'une pension sur les fruits du Benefice resigné, il est à remarquer que les traitez ou concordats des particuliers pour ce regard sont nuls, d'autant en premier lieu, que les fruits des Benefices sont de droit public, & par consequent non sujets aux conventions privées. D'ailleurs tels concordats ressentent quelque chose du commerce & negociation, dont le nom seulement est odieux és choses spirituelles, ou qui participent de la spiritualité : De plus, les Benefices doivent estre resignez, *purè & liberè* sans reserve, sans diminution, sans charge ny condition, & sans aucune paction, parce qu'elle induiroit une formelle Simonie, *cap. Majoribus, de prebend. cap. super, & cap. constitutus de transact.* Mais si l'authorité du S. Siege y intervient, & que telles pactions & reserves soient approuvées par un Rescrit de Rome, le vice & soupçon de Simonie est purgé,

purgé, & la convention & reserve des fruits, renduë valable, de sorte qu'il faut un consentement mutuel du Resignant & du Resignataire, & ensuite l'homologation & approbation de sa Sainteté, laquelle ne pourroit, sans le consentement du Resignataire, imposer une pension sur son Benefice: parce qu'affecter une partie des fruicts à celuy qui a quitté & remis son droit sans le gré & volonté du pourvû, c'est une espece de reservation, qui a toûjours esté jugée abusive en ce Royaume.

f Il est donc vray, que les pensions ne peuvent estre valablement constituées que par le Pape, *In hoc regno*, dit Coras. *part.* 1. *cap.* 4. *raro ab altero quàm à summo Pontifice, Pensiones constitutæ recipiuntur.* Ghopinus *Polit. lib.* 3. *cap.* 2. en dit autant, *solus Papa in Gallia admittit reservationes pensionum*, & Rebuff. *de Pacif. num.* 105. presques en mêmes termes, tient que, *hodie vix extra Papam, quis in hoc regno pensiones constituit.*

f Pensiones non possunt creari nisi à Papa quia esset dividere beneficium. Rebuff *Prax. Benef. de reservationibus, num.* 16. Loüet & Brodeau *lettre C, nombre* 40.

Il y en a plusieurs qui tiennent que le Pape peut constituer une pension de son mouvement, sans le consentement du Titulaire du Benefice; *t* Flaminius Parisius *de resignat. Benef. lib.* 6. *quæst.* 2. est de cét avis. Petrus Closius sur la même question suit son opinion, pourvû qu'il y ait clause dans la signature, derogatoire à la regle *de præstando consensu:* Neanmoins telle constitution de pension avec la susdite derogation, seroit declarée abusive en France: Car bien que suivant la doctrine des Ultramontains: *in Romano Pontifice non requiratur caussa, cum in his quæ sunt juris positivi, omnia possit, pro voluntate quæ pro ratione est, maximè in Beneficialibus, cap. si gratiosè, de Rescript. in* 6.

Si le Pape peut constituer une pension sans le consentement du Titulaire.

t Le Pape ne peut créer pensions sur les Benefices de ce Royaume ayans charge d'ames, ny sur autres, ores que ce fust du consentement des Beneficiers, &c. Pithou, des Libertez de l'Eglise Gallicane. *Papa nullum onus imponere potest super Beneficiis & dignitatibus regni, quocunque titulo vel nomine illud nuncupetur. Reges sunt patroni omniū Pontificalium Ecclesiarum in quorum præjudicium onus imponi non potest.* Benedicti *in cap. Raynutius, tractat. de fideicommiss. substitut. part.* 2. *pag.* 64. *num.* 36. Le même Autheur au lieu allegué dit, que S. Louys l'a ainsi ordóné, & Charles V. par Arrest contre Benoit XIII. & Louys XI. par Arrest du 17. Fevrier 1463. & il ajoûte, que le Pape *non potest in collatione beneficiorum, aut Bullarum expeditione pensionem super beneficio imponere, nec aliud onus, imo sine diminutione conferri debet, & si antequam benefi. ium impetrās Bullas habere potuit,*

Toutefois la puissance absoluë en France estant reglée à la droite raison & equité, & les Pensions qui de soy sont odieuses n'ayant esté admises parmy nous qu'en trois cas; toutes celles qui sont constituées autrement ou pour autres causes sont declarées & jugées abusives.

Ce qu'on a dit cy-devant, qu'il n'y a que le Pape seul qui puisse admettre les reserves de pensions constituées par convention entre les parties, est tres-vray. Car si l'Evéque ou son grand Vicaire, hors les cas cy-dessus, entreprenoient d'homologuer la pension reservée sur les fruits du Benefice resigné, il y auroit nullité & Abus.

9. Aussi Maître Julien Brodeau *sur la lettre C, nombre* 40. *des Arrests de Monsieur Loüet*, observe qu'une pension homologuée & authorisée par l'Official de l'Evéque d'Amiens, fut declarée nulle, & abusivement constituée, par Arrest du Parlement de Paris, du Mardy matin 8. Janvier 1610. C'est ce qui fait que l'on separe assez souvent la provision d'avec le Rescrit approbatif de la pension: parce que ce sont deux actes separés, & qui n'ont rien de commun l'un avec l'autre: Tellement que l'Evéque ou le Legat peuvent admettre la resignation, & le Pape approuver la pension, parce qu'autre que luy ne peut authoriser une telle reserve.

Que les Evesques non plus que leurs grands Vicaires ne peuvēt authoriser les pensions.

Quelques-uns ont douté si le Roy qui peut admettre une resignation *in favorem, pendente Regalia*, peut aussi authoriser & admettre une reserve de pension: la plus commune opinion est, *neminem extra Papam pensionem in hoc Regno admittere posse, atque ideo*, dit Rebuffe, *tract. de pacif. num.* 105. *tutius est propter conventionem partium Papam adire*, Corasius *de jure sacerdot. parte* 1. *cap.* 4. est de même avis & cite Rebuffe: & Monsieur Loüet en dernier lieu sur la regle de Chancellerie, *de publicand. n.* 175. approuve leur sentiment.

Si le Roy pendant la Regale peut admettre une pension.

tali pensioni consenserit vel alteri oneri præsumitur coactus hoc fecisse, quo casu consensus ei non præjudicat. Le saint Pere par son authorité absoluë & extraordinaire qui s'étend sur tout ce qui est purement de droit positif, peut créer des pensions sans cause de son propre mouvement, ou à la requisitiō des parties. Neanmoins il est remarquable que cette puissance absoluë ne produit point les effets extraordinaires en ce Royaume, où elle se trouve bornée à l'observation des saints Decrets & anciens Conciles, & reduite à un juste temperament par les Privileges & les Libertez de l'Eglise Gallicane. d'Olive, Questiōs notables du droit, *livr.* 1. *chap.* 28.

10. En France les causes pour lesquelles les pensions peuvent estre valablement constituées, sont reduites à trois: la premiere, *ne Resignans grave patiatur dispendium*, la seconde, *pro bonis pacis:* la troisiéme, *in casu permutationis Beneficij tenuis cum pingui.* Messieurs les gens du Roy du Parlement de Paris répondans, par le commandement du Roy, à certains articles de Rome, envoyez en 1647. y ajoûterent une quatriéme cause; sçavoir, quand on donnoit un Coadjuteur *infirmo & ægrotanti*, estant permis en ce cas de pourvoir au soulagement de celuy qui ne pourroit plus servir à l'Eglise, par la reserve d'une pension; ainsi qu'on l'a montré cy-devant. Or quoy que regulierement, *in Beneficialibus*, la puissance du saint Siege ne requiere point de cause pour la creation d'une pension, Felinus *in cap. ad audient. de Rescript.* Rebuff. *de pacif. num.* 110. Boër. *Consil.* 29. Toutefois comme l'Eglise Gallicane tenoit ces reservations de pensions pour odieuses, elle ne les a point receuës si elles n'estoient fondées sur l'une des quatre causes susdites. *In Regno Franciæ non toleraretur, quod Papa creare posset pensiones super Beneficiis, nisi in formâ juris: alias ab executione, appellaretur ab Abusu*, & Rebuff. *Tract. de pacif. num.* 110. remarque *fuisse prolatum Arrestum Parisiis, anno* 1535. *Mense Iunio, quod pensio non imponatur, nec imposita admittatur, extra tres casus, Pacis, Resignationis & Permutationis.*

Causes legitimes pour constituer une pensiō sur les Benefices.

Les pensions sur Benefices tolerées en trois cas. 1. *Propter bonum pacis.* 2. En permutation de Benefice pour l'inegalité du revenu. 3. Quand le Titulaire pour infirmité ou autre juste cause resigne pour avoir dequoy vivre. Comment. *sur le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, art.* 50. *De pensionibus beneficiorum Ioannes Nicolaus, in libello intitulato. Flores juris patronatus pensionum & permutationum beneficiorum.* Hieronym. Gigas, Chopinus, *libr.* 2. *de Domanio.* Le Caron, *livre* 2 de ses réponses, *chap.* 23. 24. & 25. où ils rapportent infinis Arrests sur cette matiere. Desquels Autheurs j'ay extrait ce sommaire discours. Que toutes creations de pensions semblét ressentir Simonie,

Et ainsi une pension fondée sur toute autre cause seroit declarée abusive. Monsieur d'Olive du Mesnil *en ses Questions notables*, cite un Arrest du Parlement de Toulouse du 10. Juin 1537. par lequel une pension fut cassée comme abusive, parce qu'elle n'estoit fondée sur un autre cause, sinon pour donner moyen à celuy au profit duquel elle étoit constituée, de vivre plus commodément: c'est la question 29. du livre 1.

Neanmoins il s'est depuis quelque temps observé, qu'aux Benefices Consistoriaux se reservent des pensions mêmes au profit de personnes Laïques, & au delà du tiers: Et comme cela se fait par la volonté du Roy & sous l'authorité du saint Siege; personne n'y peut contredire, ny même demander la reduction de la pension immoderée, comme l'observe M. Loüet *ad Reg. de public. n.* 177. qui dit, que ce n'est que depuis dix-ans que cette nouveauté s'est introduite; & qu'à l'égard des Benefices collatifs, l'on pratique toûjours à la rigueur de ne souffrir aucunes pensions, si elles ne sont constituées pour les

Des pensions que le Roy accorde sur les Benefices Consistoriaux

parce qu'elles rendent les fruits des Benefices presque hereditaires, & les attribuent à ceux qui ne font aucun service; toutesfois aucuns ont tenu que par les constitutions Canoniques il est permis de constituer & reserver pensions sur Benefices en trois cas seulement. *Pro bono pacis, ratione inaequalitatis beneficij, & ne resignans nimiū patiatur stipendium.* afin que le Beneficier vieil & caduque, & lequel ne peut plus vacquer au ministere Ecclesiastique, ait moyen de se nourrir & alimenter en sa vieillesse, & ne soit contraint de mendier *in opprobrium cleri.* Hors ces trois cas quād elles ont esté accordées par faveur surprise ou autrement, si les Titulaires des Benefices en ont fait plaintes, & ont eu recours aux Cours souveraines, ils en ont esté déchargez. Tournez *lettre P, nombre 56.*

les causes approuvées par les mœurs de l'Eglise Gallicane: Et quant aux pensions susdites accordées sans cause, sur les Benefices Consistoriaux, on y resiste tant que l'on peut courageusement, car le nommé Marigny ayant presenté Requéte au Conseil pour joüir d'une pension modique à luy accordée par Brevet de sa Majesté du consentement de Monsieur le Prince de Conty, sur l'Abbaye de saint Denis, non seulement la susdite Requéte fut rejettée par le grand Conseil, mais qui plus est, resolu que tres-humbles remonstrances seroient faites à sa Majesté, de ne plus accorder à l'advenir telles pensions, au prejudice des immunitez de l'Eglise Gallicane, Sanctions Canoniques, & contre le bien, honneur & utilité de l'Eglise & detriment de sa propre conscience. Encore le nommé Jean Carpentier ayant obtenu une pension de trois mil livres sur la susdite Abbaye par Brevet du Roy, & eu consentement dudit Seigneur Prince de Conty, sans prejudice d'autres constituées sur la même Abbaye, comme l'on fit refus à Rome d'admettre la susdite pension sans cause, ledit Carpentier se pourveut au grand Conseil, joignit à sa Requéte le certificat de Maître Pierre Coûturier banquier expeditionnaire à Rome, contenant qu'il auroit envoyé en Cour de Rome une procuration dudit sieur Prince de Conty Abbé de saint Denis, pour consentir à la pension de trois mil livres par an, au profit dudit Carpentier, ensemble les lettres du Roy pour faire créer la pension susdite, le tout receu en ladite Cour de Rome, où la signature avoit esté signée & dattée du jour de la reception, selon le privilege des François, mais retenuë en la Componende, & comme il esperoit de pouvoir retirer en bref la provision de creation de la susdite pension, requeroit, qu'il fut ordonné par le Conseil qu'il joüiroit cependant de la pension susdite sur les fruits de ladite Abbaye, outre & par dessus celles ja constituées & authorisées par sa Sainteté.

Surquoy par Arrest du grand Conseil du 26. Septembre 1651. il fut dit, que la susdite Requéte & pieces y jointes seroient renduës audit Carpentier, & cependant que tres-humbles remonstrances seroient faites au Roy sur l'importance des pensions ainsi constituées: mais le susdit Carpentier sur autre Requéte par luy presentée le 18. Novembre audit an, & conclusions supposées, ayant obtenu autre Arrest du 28. Novembre 1651. portant qué dans six mois il feroit ses diligences pour retirer de Rome ladite procuration de creation de pension, & cependant qu'il joüiroit, & que son Brevet sur le rebus de Rome luy serviroit de titre; par un autre Arrest dudit Conseil du 28. Juillet 1652. celuy du 28. Novembre fut casse, ordonné qu'il seroit tiré de la liasse des Arrests, & cancellé avec défenses audit Carpentier de s'en ayder à peine de trois mil livres d'amendes, défenses aux fermiers de payer la susdite pension, enjoint audit Carpentier de rapporter la grosse dudit Arrest pour au lieu d'iceluy estre remis celuy du 28. Juillet, d'où se peut colliger combien les pensions creées sans cause en France sont odieuses.

11. Si dans le Rescrit constitutif de la pension l'une des trois ou quatre causes approuvées en France estoit exprimée, & neanmoins qu'elle se trouvât fausse, il y auroit Abus, *ut vitia sunt virtutibus confinia, ita in iis quae geruntur; ficti cum vero quaedam similitudo est.* C'est pourquoy la fraude est d'autant plus difficile à reconnoître qu'elle approche le plus de la verité, estant certain que ceux qui veulent tromper, *dum quid simulant, id maximè agunt, ut ne quid simulatè facere videantur.* Mais si tôt que la fraude est reconnuë, singulierement *in Beneficialibus*, il y a Abus, ou nullité. Et ainsi s'il est verifié que le Resignant pour établir une reserve de pension à son profit sur quelque Benefice, n'ayt en aucun droit, ny vray, ny coloré, en consequence duquel il eut pû en le remettant à un autre, se reserver une pension sur les fruits; mais au contraire, qu'il se soit fondé sur un pretexte imaginaire, & sur un droit supposé, la pension creée à son profit, sous fausse clause est annullée comme abusive: *omnis enim actus qui pendet à causa, secundum eam commensurari, & regulari debet, cap. relatum de testam,* & par consequent celuy qui a obtenu une pension sous un faux pretexte, ne la pouvant obtenir sans cause legitime, est declaré décheu de son droit, par la voye d'appel comme d'Abus. *Pensio per Papam, etiam de consensu partis, ad commodum ejus qui nullum habet, nec praetendit jus in Beneficio, constitui non potest; & hoc in isto Regno non admitteretur, sed appellaretur tanquam ab Abusu, & illa creatio pensionis abusiva declararetur,* Molin. *de public. resignat. num.* 277. où il ajoûte que l'Abus seroit declaré, *nonobstante quacumque possessione,* & qu'il l'a vû ainsi juger au Parlement de Paris, & en celuy de Roüen par Arrest de l'an 1521. qui est l'Arrest donné au profit du Curé de l'Eglise de saint George de Caen. Et quand mêmes le Rescrit de Rome pour valider telles pensions, contiendroit la clause, *& quod pensio debeatur, etiamsi nullum jus cedenti competeret;* cela ne la confirmeroit pas: au contraire, on appelleroit comme d'Abus de l'execution du Rescrit contenant une clause formellement abusive & derogeante à l'usage du Royaume: *ubi enim pensio constituitur caussa cessionis, si nullum jus competat cedenti, cessante caussa, pensio debet evanescere, argum. l. adigere, §. quamvis de jur. Patron. & cap. cum cessante, de appellat.* Rebuff. *de pacif. num.* 106. *& seqq.*

C'est Abus si la cause exprimée par le Rescrit se trouve fausse.

Clause en creation de pensions abusiv.

12 De même si pour fonder une pension *in casu litigij*, on feignoit un procez sans fondement, la pension seroit abusive, *non enim ad constituendam pensionem sufficit quaevis lis, sed requiritur seria, & non ficta, super probabili dubio, & titulo colorato, idque ne Beneficia fiant censualia collusoribus: Quod tam est nullum, quam prohibitum & abusivum,* Molin. *ad reg. de public. num.* 281.

Le litige doit estre vray, non simulé.

13. L'on peut semblablement faire fraude en la creation de la pension, *ex causa permutationis*, lors que les deux compermutans se

Cause frauduleuse en creation de pension entre compermutans.

se reservent chacun respectivement une pension sur les Benefices permutez : *u* car telles creations de pensions sont jugées abusives, comme faites, *contra Decretum reservationum prohibitarum*, la pension en ce rencontre n'estant pas accordée *ad vitandum inequalitatis damnum, sed ut superstes, sit de suo Beneficio à pensione libero securus, & simul de pensione super altero ad vitam fruatur, quod per Decreta Conciliaria vetitum est*, dit du Moulin *ad regul. de public. num.* 184. & au nombre suivant, il ajoûte que le successeur au Benefice du premourant, de ceux qui avoient ainsi permuté, se voyant inquieté pour le payement de la pension constituée par son Resignant, peut appeller comme d'Abus de l'execution du Rescrit d'homologation de sa Sainteté. Ce fut le sujet de l'Arrest donné au Parlement de Paris le 26. Mars 1554. entre Monsieur le Cardinal de Lenoncourt & le Prieur de saint Marcel, au sujet d'un concordat, contenant reserve de pension, entre deux compermutans, respectivement accordée pour en joüir seulement par le survivant, aprés la mort du predecedé, car il fut dit sur l'appel comme d'Abus esmis de l'execution du Rescrit d'homologation obtenu en Cour de Rome, qu'il avoit esté bien appellé, mal, nullement & abusivement procedé, fulminé & executé. Tournet *en son Recüeil d'Arrests, littera P, num* 62. Gomez *ad reg. de infirmis, quest.* 19 montre comme la permutation est nulle; *Beneficij ficti cum vero*, & en consequence il blâme la coûtume qui s'observoit au Diocese de Tarracone en Espagne, de se servir ausdites permutations d'un Benefice supposé & imaginaire, qui s'appelloit *ficto nomine, de pertica*, & qui servoit de pretexte à toutes les permutations des Benefices qu'on vouloit faire sous reserve de pension.

u Comme la pension ne se peut creer que pour les trois causes dont il a esté parlé, c'est une consequence, que si elle est creée pour quelqu'autre cause, ou si la cause n'est pas veritable, la pension est nulle.

14. Rebuff. *Tract. de pacif. num.* 126. & au titre *de reservat. in praxi, num.* 24. *x* dit avoir vû juger que c'estoit une fausse cause en permutation de charger de pension un Benefice *aequalis reditus, vel minoris*. Car la pension en permutation de Benefices n'estoit jugée licite, que lors qu'il s'agit de reparer l'inégalité, *cum aequitatis praecipua pars, sit in aequalitate* : il s'ensuit, que si le moindre Benefice est chargé de pension, que tant s'en faut que l'inégalité des Benefices compermutez soit purgée, qu'au contraire on l'augmente, en grevant le moindre Benefice, & le chargeant de pension : ce qui est rejetté & prohibé comme abusif & fait contre le droit public qui n'authorise jamais les fraudes & monopoles. *y* La Republique du chapitre *ad quaest. de rer. permut.* remarque en terme exprés, *pro minus valentibus pretium debere suppleri*; ce que l'on peut tirer en argument pour les Benefices permutez selon les Conseils d'Ancharanus 176. & 141. de Decius. Il faut doncques tenir pour constant, qu'une pension constituée entre compermutans sur le Benefice de moindre valeur est abusive; comme aussi celle qui se constituë en permutation de Benefices d'égale valeur. Car l'inégalité de revenus estant la seule cause admise en France pour valider la reserve de pension *in permutatione*; comme elle cesse en l'un & l'autre des cas susdits, aussi la pension y est declarée nullement & abusivement constituée.

Le moindre Benefice en revenu par la permutation ne doit estre chargé de pension.

x Si detur aequale beneficium, vel majus, non potest imponi pensio super minori, & si imponatur eo quod falsa causa imponitur non valet, & ita vidi judicatum. Rebuff. *Prax. Benef. de reservat. num.* 24.

y Pensio in pecunia communiter constituitur in Francia, quae tantum in tribus casibus est approbata, ultra non. Primo propter bonum pacis, quando beneficium est litigiosum. 2. Ne resignans nimium patiatur stipendium, & habet locum in resignatione non causa permutationis facta, quia tunc ille qui aliud recipit beneficium non patitur nimium stipendium. 3. In permutatione ratione inaequalitatis redituum beneficiorum: tunc imponetur pensio super altero majore. Rebuff. *ibid. num.* 23.

15. Encore y auroit-il fraude & Abus; si celuy qui n'a point de Benefice à permuter, permutoit une pension contre un Benefice, *retenta pensione*, au profit du Beneficié : car les choses spirituelles n'ont aucun rapport aux temporelles, *ideoque cum sola Beneficia Beneficiis permutentur*, Clement. 1. *de suppend. negligent. praelat.* La pension ne peut estre permutée avec un Benefice, & telle permutation estant nulle, la reserve de pension sur le Benefice permuté est aussi nulle.

C'est un Abus de permuter une pension cõtre un Benefice, retenta pensione.

16. Ce seroit de mêmes un Abus tout apparent, si en cas de permutation de Benefice à Benefice la pension estoit reservée, *super alio Beneficio, quam permutato, hoc enim reprobat usus forensis in Gallia*, dit Rebuffe : car les pensions n'estans receuës qu'en tant qu'elles sont fondées sur l'un des trois cas cy dessus, tout ce qui est fait au contraire est rejetté comme abusif.

Autre Abus en cas de pensions reservées en permutant.

Quelquefois la pension se constituë au profit d'un tiers, autre que le Resignant, *de consensu titularij possessoris.* *z* Or dans le Rescrit approbatif de la susdite pension on y pourroit inserer sans Abus la clause *de transfeundo ad quoscumque successores* : au contraire, selon le style de Rome, *Consuevit porrectae supplicationi apponi decretum Apostolicum, quòd possessore cedente, vel decedente, aut Ecclesiam seu Beneficium quomodolibet dimittente, vel amittente reservatio cesset, & pensio eo ipso, omnimodo extincta esse censeatur*, Petrus du Clos *in notis ad Flamin. Parif. de resignat. l.* 6. *q.* 2. *n.* 99.

Cas auquel la clause de transfeundo ad quoscunque successores, n'a point de lieu.

z Nota in hoc regno Franciae, pensionem extingui per mortem pensionarij, & de consuetudine non transfertur in aliam personam, etiam à Papa, quamvis in patria obedientiae à Papa transferri possit sicut aliud beneficium, tamen bene transit cõtra successores ejus qui eam solvere tenetur. Rebuff. *Prax. Benef. de reservat. num.* 20.

17. Examinant successivement sur quels Benefices les pensions peuvent estre creées & constituées sans Abus; *a* il s'est longuement observé, que tous Benefices ayans charge d'ames, en estoient reputez exempts. En ce nombre, on comprenoit en premier lieu, les Archevéchez & Evéchez; parce que les Diocesains sont les premiers Curez de leurs Dioceses, *curam gerentes & sollicitudinem in omnibus*, estant à ce sujet tres-étroitement obligez, par les Sanctions Canoniques & Ordonnances à une actuelle residence, à peine même de saisie de leur temporel sans en pouvoir estre dispensez que pour causes justes & necessaires, approuvées de droit, & certifiées par le Metropolitain, ou plus ancien Evéque de la Province, *art.* 5. de l'Ordonnance d'Orleans, 14. 15. 16. 17. de celle de Blois. Le Concile de Trente *sess.* 24. *cap.* 13. *de reformat.* defend de charger un Evéché de pension, s'il n'excede mille ducats de revenu annuel, aussi Jean X. *in Concil. Lateran.* avoit prohibé les pensions sur Archevéchez ou Evéchez, *sinon ex caussa resignationis, aut alia in Consistorio secreto approbata.*

Si les Evéchez & Archevéchez peuvent estre grevez de pensions.

a Ne peut sa Sainteté permettre que celuy qui a une pension creée sur un Benefice la puisse transferer à une autre personne. Bourdin, *Libertez du Royaume de France & de l'Egl. Gallic. artic.* 33.

b Dans l'ancien style du Parlement de Paris *tit. de reparat. Ecclesiarum*, il y a Ordonnance, de laquelle Rebuffe *tit. de pacif. possess. num.* 119. fait mention, portant defenses de constituer des pensions sur Evéchez ou Archevéchez, & pour celles qui estoient déja

b Il y a deux Arrests rapportez par Tournet, *lettre P. nombre* 60. l'un du 11. Avril 1564. par lequel la creation d'une pension sur

l'Evéché de Troye fût jugée abusive sur la Requête de Monsieur le Procureur General. L'autre du mois d'Octobre 1563. par lequel, en un appel comme d'Abus de l'execution d'une Bulle contenãt la creation de pension de 500. livres sur l'Evéché de Noyon par l'Evéque à un Abbé de Givry, les gens du Roy s'estant eux-mêmes portez pour appellans cõme d'Abus, il fût dit sans avoir égard à ladite Bulle, avoir esté mal & abusivemẽt fulminé & executé, la pension éteinte, & l'intimé condamné aux dépens. Le même Autheur au nombre 64 rapporte un semblable Arrest au regard des Doyennez des Eglises Cathedrales. Autrefois par l'ancienne jurisprudence des Arrests toutes pensions creées sur Archevéchez, Evéchez, Curez, & autres Benefices ayans charge d'ames étoient absolument declarées abusives. C'est l'article 50. des Libertez de l'Eglise Gallic. de Pithou, & du Cõmentaire. Mais cela ne s'observe plus, & les pensions sont admises sur toute sorte de Benefices soit sur les Benefices simples ou sur les Evéchez ou les Cures. Loüet *lettre P, nombre 31. In omnibus Beneficiis pensio constitui potest, exceptis Vicariis Ecclesiarum Parrochialium in quibus pensio non admittitur ne cultus divinus minuatur, exceptis etiam prebendis Theologalibus & preceptorialibus. In beneficiis curatis difficilius admittitur, admittitur etiam in Episcopatu.* Pastor *de Benef. lib. 3. nu. 2.*

Pensions ne se doivent constituer sur les Benefices, excedant le tiers du revenu, & si plus hautes elles sont, le constituteur de son temps n'en peut reclamer, non plus que de contredire à son fait, mais le successeur est receu à faire reduire telles pensions: car son predecesseur n'a pas pû diminuër le Benefice, *Cap. si quis Presbyterorum de rebus Eccles. non alien.* Ainsi a esté jugé par plusieurs Arrests à Paris, dont procede cette bonne regle. Pension doit estre reduite & remise au tiers, *alias* il y a Abus. Tournet, dans sa Compilation d'Arrests, *lettre P, nombre 61.* Voyez le Reglement fait au sujet des pensiõs creées sur les Curez, rapporté au 2. Tome du Journal des Audiances dont voicy la teneur.

La Cour ayant égard aux conclusions des gens du Roy, fait inhibitions & défenses à tous Chanoines & autres ayans Benefices incompatibles qui resigneront des Cures, de retenir pension sur icelles sous quelque pretexte que ce soit. Ordonne qu'à l'avenir nul ne pourra retenir ny stipuler aucunes pensions sur une Cure seculiere ou reguliere, qu'il ne l'ait desservie actuellemẽt & continuellemẽt l'espace de dix ans, laquelle pension ne pourra exceder le tiers du revenu de la Cure, & même ne pourra monter audit tiers, qu'au cas qu'il reste au Titulaire au moins trois cens livres de revenu, sans y comprendre le casuel, & sans qu'elle puisse estre diminuée par aucune convention, ny sous quelque pretexte d'equité & de bonne foy dont elle puisse estre

déja établies, qu'elles seroient sequestrées, & mises sous la main de justice, pour estre employées aux reparations des Eglises & aumônes des pauvres. Que si elles sont à present tolerées, c'est sous cette condition que le Roy y consente.

Si les Abbayes, Doyennez & Benefices ayans charges d'ames peuvent estre grevez de pension.

On comprenoit aussi les Abbayes parmy les Benefices ayans charge d'ames, parce qu'il sembloit que les Prelats Reguliers estoient obligez par la Clementine, *ne in agro, de statu Monach.* à veiller non seulement à la conduite des mœurs, mais au salut des ames des Religieux, soûmis à leur obeïssance & superiorité reguliere, par la même consideration, aucuns avoient voulu mettre au rang des Benefices Curez, les Doyennez des Eglises Cathedrales & Collegiales, comme estant les Doyens tenus de prendre le soin des membres, dont ils étoient les chefs, & procurer avec sollicitude, le salut des ames des Chanoines. Mais on s'est relâché de cette ancienne rigueur, en telle sorte qu'à present, non seulement les Doyennez, Prieurez & Abbayes, mais les Evéchez & Archevéchez peuvent estre chargez de pension aux cas cy-dessus rapportez; les Cures mêmes n'en ont pas esté exemptes: les Resignataires des Benefices Curez *retenta pensione*, estans condamnez de payer, ou au refus de ce faire, à remettre le Benefice au Resignant, ce qui s'est ainsi pratiqué & inviolablement observé, non tant pour approuver les pensions constituées sur ces Benefices ayans charge d'ame, que pour punir la perfidie & ingratitude de ceux qui trompent leurs Resignans & bienfacteurs, & manquent de foy envers ceux qui la leur ont gardée. Maître Claude Picquet Prêtre Curé sur Beire ayant esnis appel comme d'Abus de la creation d'une pension de huit écus & tiers de ladite Cure, contre Maître Odot Salbrouhot aussi Prêtre, demandeur en adjudication de la susdite pension, la Cour de Parlement de Dijon par Arrest du premier d'Avril 1583. mit pour le regard de l'appel comme d'Abus les parties hors de Cour & de procez, & pour certaines causes condamna Picquet à payer la pension susdite & à continuër à l'avenir tant qu'il seroit titulaire & possesseur de ladite Cure de Beire.

Le Parlement de Toulouse quant à ces Eglises Parrochiales s'est arrêté à la definition du Concile de Trente *sess. 24. de reformat. cap. 13.* qui defend d'imposer aucune pension sur les Benefices Curez & Eglises Curiales, si elles ne sont de cent ducats de revenu, toutes charges de decimes prealablement distraites, ce qui est fondé en grande raison & equité, & devroit estre suivi & observé par tout, selon la determination du Concile, car il est certain que *propter dotem majorem, mulier nubit viro ditiori, authent. de aequal. dotis, §. quia vero collat.* 8. de sorte qu'argumentant *de matrimonio carnali ad spirituale*, l'on peut dire, que tant plus les fruits d'un Benefice sont amples, plus se trouve-il de personnes de merite & de sçavoir qui se presentent pour le desservir; comme au contraire *propter tenuitatem redituum non sic idonei reperiuntur vicarij; quales habeantur, si Parochialis Ecclesia temporalibus facultatibus abundaret.* De laquelle raison se sert Oldrade *en son Conseil* 260. quoy qu'en autre sujet: & ainsi, comme importe grandement que les Cures soient desservies par personnes capables, *cum sit ars artium, regimen animarum*, elles devroient estre exemptes de ces pensions, du moins quant à celles qui sont de si petit revenu, qu'à peine peuvent elles suffire, les charges prelevées, à l'entretenement du pourvû.

Moderation apportée aux pensiõs creées sur Benefices Curez.

Or si on ne les a tout à fait rejettées en cette sorte de Benefices, on y a du moins apporté quelques restrictions: Premierement, il y a eu des Arrests, par lesquels il a esté defendu aux Curez de se defaire de leurs Cures à reserve de pension, si ce n'est en cas de maladie, telle qu'ils fussent empéchez à l'avenir de pouvoir faire les fonctions Curiales, & vacquer à l'administration des Sacremens, ou qu'aprés vingt-ans de residence actuelle ausdites Cures, leur infirmité ou autre cause legitime les necessitât de resigner, & qu'en l'un & l'autre desdits cas, ils ne pourroient reserver que le tiers des fruits; supposé encore que le restat, toutes charges faites, pût valoir trois cens livres. Ainsi jugé par Arrest du Conseil d'Estat du 12. Decembre 1639. contre les Curez de l'Archevéché de Bourdeaux, à la poursuite de l'Archevéque; & par autre Arrest du privé Conseil du 18. Septembre 1643. contre les Curez du Diocese de Noyon *Tome 2. des Actes, titres & memoires du Clergé, tit. des Cures, Vicairies & Portions congrues*: D'ailleurs à l'égard de ces Benefices Curez, on a distingué celuy qui estoit pourvû *per obitum*, d'avec celuy qui avoit droit par resignation *in favorem aut ex caussa permutationis.* Car quant au pourvû par mort, n'ayant rien promis, on a crû qu'on ne luy pouvoit objetter ny dol, ny perfidie, vû qu'il n'avoit pas droit *à Resignante*; mais *à Collatore*, par une collation Canonique & legitime, exempte de tout soupçon de fraude, d'où il s'ensuivoit que l'Obituaire ne pouvoit estre obligé à la continuation de la pension; ny de son chef, parce qu'il ne l'avoit pas constituée, ny du chef du Resignataire dernier possesseur, parce qu'il ne tenoit rien de luy; mais du Collateur, lequel luy ayant conferé le Benefice Curial, *purè & liberè*, il le devoit posseder avec la même franchise & liberté. C'est pourquoy les Parlemens pour la plûpart ont déchargé le pourvû par mort d'un Benefice Curé de la pension, à laquelle il estoit affecté, mêmes que celuy de Paris a rejetté les faits d'usance & possession contraire comme Abusive, dont Maître Julien Brodeau rapporte quelques Arrests en ses Notes sur les Arrests de Monsieur Loüet *littera P, num. 30.*

Quant à ceux qui ont droit par resignation *in favorem* du premier Resignataire, d'autant qu'ils representent leur autheur, & qu'on peut par ce moyen leur opposer le même dol & mauvaise foy, qu'on eut pû objetter au premier constituant de la pension, ils sont obligez de payer ou remettre le Benefice; autrement il n'y auroit rien si aisé que de faire passer le Benefice en d'autres mains, afin d'en

colorée, & ce nonobstant toutes pactions entre le resignant & tous cautionnemés mêmes de personnes étrangeres. Et au cas que le Titulaire d'une Cure paye pension au prejudice du present Reglement, ordonne qu'elle demeurera vacante & impetrable. Fait pareilles inhibitions & deffenses sous les mêmes peines de promettre de fournir un benefice de certaine valeur à conditió de payer cependât une pension annuelle de même somme, &c. Fait en Parlement le 16. Juin 1664.

d'en décharger les seconds ou troisiémes Resignataires. C'est pourquoy pour obvier aux fraudes, on a jugé necessaire, *in odium perfidiæ*, d'obliger les Resignataires à la pension en prenant contre eux les mêmes conclusions qu'on eut prises contre leur autheur mediat ou immediat, attendu que le Benefice, quoy qu'ayant charge d'ames n'a pû leur estre resigné que *sub onere pensionis*, puisque c'est une charge reelle, une espece de servitude, une hypotheque sur les fruits, qui passe avec la chose, une prestation d'alimens si favorable & privilegiée, qu'elle suit le successeur par resignation, comme la pension alimentaire *transit ad quoscumque successores ejus qui alimenta promisit*, fut ce même le Fisc, *lib. 2. de alim. & cib. legat.* où il est dit, *alimenta deberi, licet bona ad Fiscum devenerint, cùm à quolibet successore prestentur.* C'est pourquoy l'obligation du premier constituant de la pension, passe à son Resignataire par la raison de la loy *cum precibus, Cod. de rer. permutat. si secundum fidem placiti stipulatio subjecta est; successores ejus, cum quo contractum habuisti, convenire non prohiberis.*

Toutefois *quoad Resignatarios Resignatarij*, les Arrests du Parlement de Paris les ont déchargez de la pension imposée sur Benefices Curiaux en deux cas; le premier, s'il ne leur restoit pas dequoy vivre aprés la Pension payée & les charges acquitées; car cela estant, il a esté jugé qu'ils n'estoient pas seulement exempts du payement de la pension, mais encore de la conclusion subsidiaire *solvat aut cedat*: l'autre quand le Benefice resigné à pension, avoit passé par les mains de plusieurs autres Resignataires, ausquels la pension n'avoit point esté demandée, de sorte que le dernier possesseur par resignation avoit eu sujet, aussi bien que son autheur, de l'ignorer; en ce cas on a crû qu'il estoit juste de l'en décharger, ou du moins de l'admettre à demander la reduction d'une charge, laquelle il avoit pû probablement ignorer; & de laquelle estant informé, il n'eût pas voulu peut-estre accepter une resignation si onereuse. Maître Julien Brodeau rapporte des Arrests en l'un & l'autre de ces deux cas aux Arrests de Monsieur Loüet *littera P, num.* 30.

Quant au Parlement de Bourgongne on y observe que le Resignataire d'un Benefice Curé *retenta pensione* est condamné de la payer sans en pouvoir demander la reduction; & pour le regard du successeur de celuy qui a constitué la pension en Cour de Rome, on fait distinction du pourvû par mort, & du pourvû par resignation; & derechef en ce que concerne le pourvû *per obitum*, on regarde si dans le Rescrit de Rome contenant l'homologation de la pension, la clause *ad quoscumque successores*, y est inserée ou non: si elle s'y trouve, ledit Parlement, quoyque le Benefice soit Curé, condamne tous les successeurs, & mêmement celuy qui a eû ses provisions par mort, à continuer la pension. Edme Chaumonet Prêtre Curé de Balon ayant resigné sa Cure à François Gazon *retenta pensione*, admise & receuë en Cour de Rome, Gazon Resignataire quelque temps aprés deceda, de sorte que Messire Jean Bruneau Prêtre fut pourvû de cette Cure de Balon, comme vacante par la mort de Gazon dernier possesseur; aprés la prise de possession, Bruneau nouvellement pourvû, *per obitum Resignatarij* fut convenu par Chaumonet pour le payement de sa pension; il se defend, & dit, qu'il est pourvû par mort, qu'il n'a pas droit de Gazon, qui avoit promis & & constitué la pension, mais de l'Ordinaire: Neanmoins sur ce que Chaumonet remontra que son Rescrit obligeoit, *quoscumque successores*, & que l'effet de cette cause, (qui comme reelle affectoit les fruits) passoit à tous ceux qui les percevoient par Arrest d'Audiance publique du Jeudy 15. Octobre 1637. Bruneau quoy que pourvû *per decessum* du Resignataire, en consequence de la susdite clause, fut condamné de payer la pension à Chaumonet, s'il n'aimoit mieux luy remettre le Benefice: Bruneau s'estant pourvû par Requeste Civile contre cét Arrest, & appellé incidemment comme d'Abus de l'execution du Rescrit d'homologation de la susdite pension, en ce qui estoit de ladite clause, par autre Arrest du 22. Mars 1638. il fut dit, que sans s'arrêter à l'appel comme d'Abus, & faisant droit en l'instance de Requeste Civile, le premier Arrest tiendroit. Le même fut encores jugé par autre Arrest dudit Parlement de Dijon du Jeudy dernier Avril 1642. entre Jaquinot & Regnaudot, pour une pension constituée sur la Cure de Selongey au profit dudit Jaquinot; encore par autre Arrest du Jeudy 29. Juillet 1649. donné entre le Curé de Marrignat en Bresse pourvû *per obitum* du Resignataire, appellant comme d'Abus de la clause du Rescrit, constitutif de la pension portant qu'elle passeroit *ad quoscumque successores*, & encore appellant de la sentence du Lieutenant au Baillage de Bresse, contenant condamnation de payer à Maître Hugues Druet, la pension qu'il s'estoit reservée sur ladite Cure: la Cour quant à l'appel comme d'Abus, de l'execution de la clause susdite, mit les parties hors de Cour; & quant à l'appel simple, ordonna que ce dont estoit appel, sortiroit effet par provision, & au principal, que les parties seroient oüyes sur la reduction de la pension.

Appel comme d'Abus de la clause ad quoscumque successores rejetté.

Que si dans le Rescrit de Rome la clause susdite *ad quoslibet successores*, ne se trouve inserée, en ce cas le successeur du Resignataire, pourvû *per obitum* d'une Cure, est exempt de la pension, comme il est jugé par Arrest du même Parlement du Jeudy 10. Mars 1633. au profit d'un nommé Cordier: & quant au Resignataire de celuy qui a constitué la pension, s'il est question d'un Benefice Curé, l'on juge audit Parlement qu'il n'est pas tenu precisément de payer ou quitter, mais qu'il peut demander, que la pension soit reduite *ad legitimum modum.*

Que s'il s'agit d'un Benefice non Curé, il faut que le Resignataire *cedat, aut solvat*, nonobstant qu'il y ait eu Edit au mois de Novembre 1637. verifié au grand Conseil, par lequel toutes pensions pour l'avenir ont esté reduites au tiers: Car il n'a point esté verifié audit Parlement de Bourgongne.

Des pensions constituées sur les Prieurez Curez de l'Ordre saint Augustin.

18. Il y a des Benefices comme sont certains Prieurez de l'Ordre de saint Augustin, qui par leur premier institut estoient Benefices simples, & la charge des ames y ayant esté *ex post facto* annexée, ils sont par ce moyen devenus Prieurez Curez : C'est pourquoy l'on demande, si au regard de la pension constituée sur iceux, il les convient reputer ou pour Benefices simples, ou pour Benefices mixtes ; & il a esté jugé qu'ils devoient plutôt tenir du simple que du composé, & par ainsi que les Resignataires devoient la susdite pension, sous ce temperament, neanmoins, que le pourvû *per obitum* pouvoit la faire reduire, & le Resignataire au contraire estoit obligé de la payer, ou remettre le Benefice, Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet *littera P, num.* 30.

c Si pensio fuerit admissa, inter resignantem & resignatarium tenere debet, nam grave est fidem fallere, & resignatarius qui consensit reservationi & sub ea conditione beneficium acceptavit cogitur solvere, aut beneficio cedere, in odium perfidia. Hoc jure utimur in Gallia. Interdum senatus pensionem moderatur. Cateri successores resignatarij per appellationem interpositam tanquam ab abusu possunt petere pensionem tolli si de beneficio curato agatur, idem dici potest de prabenda Theologali & praceptoriali, nisi fraus adsit in dimissione. Pastor de Benef. *lib.* 3. *tit.* 12. *num.* 2. Papon dans son Recüeil d'Arrests, *liv.* 3. *tit.* 5.

c Il en est de mêmes de tous les autres Benefices simples chargez de pensions, Robert *rer. judic. lib.* 1. *cap.* 7. sur la fin, Gigas *de pensionibus, cap.* 34. Flamin. *lib.* 6. *quæst.* 2. *de resignat.*

Le Panorme sur le Chapitre, *de multa extirpanda, §. qui vero, de prabend.* fait la distinction des Benefices simplement Curez, d'avec ceux esquels la charge d'ames se trouve annexée, soient Prieurez, ou Eglises Collegiales : & parce que le Pape Gregoire X. *in Concilio generali Lugdunensi* en confirmant le Decret precedent du Pape Alexandre III. avoit ordonné *ut ad Parochialem Ecclesiam promotus, in ea personaliter residere teneretur : & intra annum à sibi commissi regiminis tempore numerandum, se faceret ad sacerdotium promoveri, cap. licet Canon. de Elect. in* 6. le Pape Boniface VIII. considerant que les Eglises Collegiales ausquelles quelques Cures sont annexées, portent des Benefices en titres de dignitez *cap. extirpandæ, §. quia verò, de prabend.* & que *Beneficia cum dignitate diversa sunt ab Ecclesiis Parochialibus, ut notat*, Gloss. *in cap. cum in cunctis de Elect.* par cette raison il resout, *in cap. statutum de Elect. in* 6. que le Decret susdit du Pape Gregoire X faisant mention *de Ecclesiis Parochialibus, non debebat ad Collegiatas extendi, licet Parochiales essent, cum pœnalia strictè sint interpretanda, cap. in pœnis de reg. jur.*

Comme on peut charger de pension les Benefices de fondation Royale.

19. Les Benefices qui sont à la nomination du Roy, & qui sont de fondation & dotation Royale, ne peuvent estre chargez de pension que par le consentement & permission du Roy, *d* dont il faut qu'il apparoisse par Brevet, ou autre acte par écrit, & non point *per verba enuntiativa Rescripti Apostolici.* Ce fut le sujet de l'appellation comme d'Abus, esmise par l'Abbé d'Oigny contre Messire Philippes de Lenoncourt, qui en resignant la susdite Abbaye en 1561. à celuy duquel l'appellant avoit droit par resignation, s'estoit reservé une pension sans qu'il apparût que le Roy eut prêté consentement à la creation de ladite pension, sinon par l'enoncé qu'en faisoient les lettres de Rome, contenant homologation d'icelle ; car l'appellant la disputoit par cette consideration, qu'il avoit dû apparoir du consentement du Roy, autrement que par le simple narré du

d Si Beneficium sit Regia nominationis, sine consensu Regis pensio gravari non potest, alioquin est abusus. Verum si in litteris Apostolicis consensus Regis fuerit enuntiatus, & Resignatarius pensionem jam sponte solverit, verba enuntiativa fidem faciunt, de consensu Regis, & Resignatarius cogitur solvere aut beneficio cedere, ut ex placitis senatus Parisiensis probat

Rescrit obtenu par tierces personnes. Maître René Chopin *Polit. lib.* 3. *cap.* 2. *num.* 15. fait mention du susdit procez, & de l'Arrest qui intervint : & en ce même endroit il établir cette maxime pour constante dans le Royaume, *Beneficia Regij Patronatus, annuâ pensione gravari non posse, nisi Rege patrono adstipulante.*

Chopinus *de sacr. polit. lib.* 1 *cap.* 2. *num.* 11. Pastor de Benef. *libr.* 3. *tit.* 12. *num.* 4.

On tient pour maxime au Palais que sans placet du Roy on ne peut point créer de pension sur les Benefices electifs qui sont à la nomination du Roy. Tournet *lettre P, nombre* 60.

Et Maître Charles du Moulin sur la regle *de public. num.* 280. observe que, *etsi alius in creatione personalis, & temporaria pensionis, consensus Patroni non requiratur ; tamen aliud esse in Beneficiis spectantibus ad nominationem Regis, quia abusiva est in iis pensio, sine consensu Regis expresso creata, & ab executione Rescripti possunt tam Procurator Generalis, quàm ipse Resignatarius appellare velut ab abusu, & ita notoriè practicatur.* Didacus Covarruvias, *practicarum quæst. cap.* 13. dit que le même s'observe en Espagne, *non admittitur apud Hispanos constitutio Pensionis in his quæ pertinent ad jus patronatus Regium, nisi ipsius Regis consensus accesserit.*

En Espagne la creation de pension sur Benefices dependans du patronage du Roy, est nulle s'il n'y consent.

L'on sçait qu'és Benefices Consistoriaux, dont le Roy d'Espagne pretend avoir la nomination, il a accoûtumé de reserver de grosses pensions pour en gratifier qui il luy plait, & que le Cardinal qui presente la Cedulle Consistoriale, y insere la clause, *supplicatur pro expeditione, cum reservatione pensionis annuæ, in favorem nominandæ personæ*, comme le remarque Garsias *de Benef.* 1. *part.* 5. & Flamin. Parisius *de Resignat. lib.* 6. *qu.* 2. *num.* 39.

Pensions sur Benefices Consistoriaux en France ne constituent que du consentement du Roy.

En France comme les Benefices, qui auparavant estoient electifs, sont à la nomination du Roy, & s'appellent à ce sujet Consistoriaux, parce que la susdite Nomination du Roy se preconise en plein Consistoire, & la grace s'accorde le plus souvent au même Consistoire : *e* toutes permutations, creations de pensions, collations & reserves faites sur lesdits Benefices Consistoriaux sans le consentement du Roy sont declarées abusives, sur l'appel qualifié comme d'Abus qu'en esmet Monsieur le Procureur General ; car les Regles de Chancellerie Apostolique ne comprennent point les Benefices dependans de la Nomination du Roy : comme le Roy Louys XI. le donna à entendre par son Ordonnance de l'an 1474. publiée & enregistrée au Parlement de Paris, comme de mêmes és Benefices collatifs qui sont à la pleine disposition du Roy, *cessat summorum Pontificum potestas :* car ils sont *Regiæ jurisdictionis, sive in petitorio, sive in possessorio.* On les tient plutôt pour Benefices seculiers qu'Ecclesiastiques, la derogation au droit de Patronage en iceux est declarée abusive ; & la provision du Pape sans le consentement du Roy, *funditus nulla & abusiva est, ex defectu potestatis :* En telle sorte que le pourvû en Cour de Rome *spreto Rege*, ne se peut prevaloir en aucune façon de la regle *de triennali*, qui ne peut mettre à couvert celuy qui est sans titre valable ou du moins coloré, & ainsi la nullité d'une telle provision estant apparente, l'Abus s'ensuit ; par le moyen duquel tout ce qui a esté fait est revoqué & annullé. Delà l'on infere que si le Pape

e Par la disposition & usance de nôtre droit François, on ne peut charger d'aucune pension annuelle les Benefices electifs, sans le congé & la permission du Roy leur patron, encor que le droit Canon en dispose d'une autre faço. Tournet *ibid nombre* 66. & *lettre A, nomb.* 59.

Pension sur Benefices collatifs étant à la pleine disposition du Roy.

Pension creée sur un Benefice non Cure, estant de la collation du Roy, sans le consentement de sa Majesté, encor qu'elle soit homologuée en Cour de Rome, est abusive. Comme il a esté jugé le 29. Juillet 1569. Commentaire *sur les Libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou, artic.* 50.

avoit admis une pension sur les Benefices de la susdite qualité, sans que le Roy y eut consenty, que l'Abus seroit formel & indubitable.

De la pension constituée sur un Benefice de patronage laic.

20. La pension ne peut aussi estre constituée sur un Benefice en patronage laïc, si le Patron n'y consent ou que la clause soit apposée au Rescrit : *Si tamen Patroni consensus accedat.* Molin. *de infirmis*, *num.* 48. Autrement il y auroit Abus en l'execution & homologation du Rescrit, sa Sainteté ne pouvant prejudicier au droit du tiers, qui est toûjours sous-entendu, & tacitement reservé, en tous Rescrits émanez de puissance Souveraine : *f* Joint à cela la faveur des Patrons qui ont fait du bien à l'Eglise & qui meritent d'estre conservez en leurs privileges, & aux droits qu'ils se sont acquis en qualité de Patrons & Dotateurs, afin que leur zele & pieté, & de ceux qui les voudroient imiter, soient excitez à faire du bien aux Eglises. Ce qui a lieu aussi en Espagne, quant aux Patrons laïques, car la loy 22. *tit.* 3. *lib.* 1. *recopilat.* defend de charger les Benefices de patronage laic, d'aucune pension sans le consentement du Patron : ce qui donne sujet à Gonzales *ad reg. de mensibus & alternativa gloss.* 9. §. 1. & autres Docteurs Espagnols de dire, que par coûtume generale de toutes les Provinces d'Espagne *in Beneficiis Patronatus Regis, aut laics, nec permutationes, nec resignationes, nec pensiones admittuntur, inscio Rege aut Patronis.*

f Le consentement donné par le Patron laïque soit à la creation de la pension beneficielle, ou bien afin qu'elle ait lieu, peut arriver en plusieurs manieres. La premiere dés lois du Concordat, ou paction privée faite entre le Titulaire, & le resignataire futur. La 2. par l'acte de nomination, ou presentation au Benefice. La 3. quand le Patron passe pour cet effet avant l'expedition de la signature, une procure declarative de sa volonté ; & la 4. lorsqu'aprés l'expedition de la signature il ratifie, & tient pour agreable la pension déja constituée. Tournet, *lettre P*, *nombre* 80.

Il a esté jugé qu'un Benefice sujet au patronage alternatif, & tombant au jour du Patron laïque, la pensiõ étoit éteinte par le decez du Resignataire. Le Patron laïque empéchant que le Benefice qui tombe à son tour soit chargé de pension, & le droit, ou le privilege du Pattõ laïque ne se communique point au Patron Ecclesiastique. *Tom.* 2. *du Journal des Audiances livre* 1. *chap.* 42. sur la fin.

Mais à l'égard des Patrons Ecclesiastiques le Pape peut par puissance approuver la pension constituée sur les Benefices de leur patronage sans leur consentement : Car outre que la pension ne prejudicie point à leur droit de nomination & presentation ; encore est-il à remarquer, que si sa Sainteté peut en conferant le Benefice deroger expressément à leur droit de presentation, elle peut approuver la pension constituée *ad vitam*, sur les fruits des Benefices de leur patronage ; *Cui enim plus licet, debet licere quod minus est, vulg. reg. juris*, du Moulin, *ad Reg. de public. num.* 280. Chopin. *de polit. lib.* 3. *tit.* 2. *num.* 15.

On peut créer une pension sur un Benefice dependãt d'un patron Ecclesiastique sans son consentement. Tournet, *lettre P*, *nombre* 81.

Comme les Benefices de fondation Royale, ne peuvent estre chargez de pensions sans la permission du Roy qui en est le vray Patron. Abbas, *in cap. suggestum de jur. patron.* aussi l'alienation du temporel des Benefices dépendans du Roy comme Fondateur, ne se peut faire sans le consentement & permission de sa Majesté ou de ses Officiers ; autrement il y a lieu d'appeller comme d'Abus de telles alienations, comme on appelle comme d'Abus desdites pensions constituées sans l'authorité du Roy, ou de Messieurs de la Cour, les gens du Roy ouys, pour l'interest de sa Majesté. Ce fut le sujet d'un appel comme d'Abus esmis par Monsieur le Cardinal de Gondy, Abbé de l'Abbaye de saint Jean des Vignes qui est de fondation Royale : d'une permission d'aliener le temporel de la Manse des susdits Religieux à eux accordée par l'Evéque de Soissons, pretendant ledit sieur Cardinal, Que telle permission étoit abusive, parce que l'Abbaye susdite ne dependoit aucunement de l'Evéque Diocesain : Que telle permission n'avoit pû en tout cas estre accordée, sans qu'il apparut du consentement de l'Abbé, aussi bien que des Religieux, *cap. si qua, de reb. Eccles. Can. precaria* 12. *quæst.* 2. Que cela même s'observoit aux alienations des biens des Eglises exemptes & soûmises immediatement au saint Siege, qui sont nulles & abusives, si elles se trouvent faites sans le consentement du Superieur, qui est le Pape, *Gloss. in verbo, proprii, de reb. Eccles. non alienand.* Et si les Benefices sont de fondation Royale ; qu'il convient avoir la permission de sa Majesté ou de ses Officiers : sur lesquelles considerations le Parlement de Paris par Arrest d'Audiance du 5. Fevrier 1598. dit qu'il avoit esté mal, nullement, & abusivement permis & decreté.

In creatione pensionis à Papa facta non requiritur consensus Patronorum,

Rebuff. *Prax. Benef. in* 3. *part. signatura paragr. nec non juris Patronat. num* 48. *In beneficiis Patronatus sine consensu Patroni pensio constitui potest, si causa sit justa & rationabilis.* Pastor de Beneficiis Ecclesiast. *li.* 3. *art.* 12. *num.* 4. Le Bret, *livr.* 1. de la Souveraineté, *chap. dernier*, Charondas *en ses Observations sous le mot*, Benefices, *& en ses Pandectes, livr.* 1. *ch.* 10.

Si la pension peut estre reservée sur une Prebende Theologale.

21. La Prebende Theologale ne peut estre chargée de pension sans Abus ; l'on voit par les anciens Conciles, que l'usage en a esté presques de tout temps receu en France. Le Pape Alexandre III. écrivant à l'Archevéque de Lyon, luy marque bien particulierement que les Eglises de France avoient destiné de tout temps une Prebende au Theologal & au Maître d'Ecole : car aprés avoir fait mention qu'és Eglises de Laon & Tournay, il y avoit des Benefices affectez à cet usage ; il ajoûte, *sicut per omnes ferè Ecclesias Gallicanas fieri solet* ; ce qui montre que cét ordre estoit observé par tout le Royaume.

Les Capitulaires de Charlemagne *lib.* 1. *cap.* 72. & plusieurs Conciles de France, entre autres celuy de Meaux, *Can.* 35. font mention *de presbytero Theologo* ; *qui antea Presbyter Scholasticus dicebatur, ad differentiam alterius Scholastici, qui puerorum in litteris humanioribus erudiendorum, curam habebat*, Innocentius Cironius *ad cap.* 2. *quinta compilat. decretalium*, *Tit. de Rescrips.*

Prebendes destinées & affectées aux Theologaux

g Les Conciles Generaux, comme celuy de Latran, tenu sous Innocent III. celuy de Basle, & le dernier œcumenique de Trente ont pourvû soigneusement à ce que la Prebende Theologale demeurât affectée à un Theologien és Eglises Metropolitaines, Cathedrales & Collegiales : ce qui a esté confirmé par les Ordonnances d'Orleans, *art.* 8. & de Blois, *art.* 33. qui defendent aux Cours souveraines & à tous autres juges d'avoir égard aux provisions qui auroient esté expediées en faveur d'autre que du Theologal.

g Theologus non potest Prabenda Theologali onus imponere, ne duplici gravetur onere. Rebuff. *Prax. Benef. de collation* §. 1.

In omnibus beneficiis pensio constitui potest exceptis Vicariis Ecclesiarũ Parochialium, exceptis etiam prabendis Theologalibus & praceptorialibus, ne diligentia eorum, qui illis officiis funguntur in Ecclesia retardetur, ut spes pramiorum publici certaminis oppignorari non potest. Pastor. de Benef. *lib.* 3. *Titul.* 12. *nu.* 2.

Le Parlement de Dijon par Arrest du 15. Fevrier 1567. donné entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint Lazare d'Avalon, appellans contre le Syndic de ladite Ville intimé, ordonna que les appellans payeroient annuellement la somme de 150. livres pour estre employée à l'entretenement d'un Theologien, qui prêcheroit & annonceroit en ladite Ville la parole de Dieu és jours de Dimanches & Fêtes solemnelles, & aux autres jours feroit trois fois la semaine lecture publique de la sainte Ecriture, où seroient tenus & contraints les Chanoines d'y assister par privation de leurs distributions, & que la premiere Prebende qui viendroit à vacquer demeureroit affectée &

Une pension ne peut être imposée sur une Prebende Theologale par celuy qui est capable de la tenir, & qui la dessert, car

il est necessairement chargé de plusieurs charges, contenuës au Concile de Basle, au titre de collation. Joint que cette Prebende est affectée au Theologien, & ne peut estre permutée à autre qu'à un Theologien. Papon dans son Recueil d'Arrests, *livre 3. titre 5. Arrest premier.* On ne peut créer de pension sur une Prebende Theologale, attendu la residence actuelle que doivent ceux qui sont pourvûs de telles Prebendes, estans obligez de prêcher & annoncer la parole de Dieu chacun jour de Dimanche, & Fêtes solemnelles, & és autres jours faire & continuer deux ou trois fois la semaine une leçon publique de l'Ecriture sainte suivant le decret du Concile de Bâle, suivi de la Pragmatique Sanction renouvellée par le Concordat, & par l'Ordõnance d'Orleans article 8. confirmée par celle de Blois, articles 33. & 34. Brodeau sur Loüet *lettre P, nomb. 46.*

& reservée à un Theologien de bonne vie, doctrine & erudition, sans qu'il fut permis à l'Evéque d'Autun Collateur ordinaire, de la conferer à autre à peine de nullité.

En effet le Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint Andoche de Saulieu, ayant conferé la Prebende destinée au Theologal, à Maître François Poper, ledit Parlement de Dijon, par Arrest du 16. May 1573. cassa les lettres de provision, prise de possession dudit Poper, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, & ordonna que le Canonicat & Prebende vacans, seroient affectez à un Docteur en Theologie, qui annonceroit la parole de Dieu audit Saulieu.

Or le service personel, & l'assiduelle residance que doivent les Theologaux pour prêcher & continuer les lectures ordinaires esquelles ils sont obligez dans leurs Eglises, ne leur permettent pas de s'en dispenser, ny même d'y satisfaire par la subrogation d'un autre en leur place; veu que l industrie de leur personne, & leur merite particulier a donné lieu au choix qui en a esté fait: C'est la raison pour laquelle on les a favorisées de plusieurs privileges, & entre autres que leurs Prebendes ne pouvoient estre chargées de pension, & s'il avenoit qu'aucune eut esté reservée en resignant, & homologuée ensuite en Cour de Rome, le Theologal Resignataire s'en feroit décharger par le moyen d un appel comme d'Abus.

Le Parlement de Paris le jugea ainsi par Arrest du 5. May 1609. rapporté par Tournet *littera P, num. 92.* entre le Chapitre de Langres, appellant comme d'Abus, contre Maître Nicolas d'Outre, intimé: la Cour ayant declaré la creation de la pension sur la Theologale nulle & abusive: il est vray que le même Arrest contenoit, ce que Tourner ne rapporte pas; sçavoir, que le Resignataire remettroit purement & simplement entre les mains du Chapitre la susdite Prebende Theologale pour la conferer au Resignant si ledit Resignataire n'aimoit mieux payer 200 livres de pension audit Resignant, ce que la Cour ordonna contre les regles ordinaires, par un temperament d'equité: L'Autheur Anonyme, *Hist. Pontif. jurisdict. lib. 2. cap. 11. art. 3.* & Maître Julien Brodeau aux Arrests de Monsieur Loüet, *littera P, num. 46.* observent cette restriction au susdit Arrest, concernant la Theologale de Langres, Covarruvias *practic. quæst. cap. 56. num. 10.* observe que le même se pratique en Espagne, *in Beneficiis patrimonialibus aut Canonicatibus, qui ex veteri instituto Ecclesiæ, sine onere Magistris & Doctoribus conferri debent:* puis ajoûte cet Autheur, *numquam se vidisse in hoc regno pensionem à summo Pontifice super his Beneficiis fuisse constitutam, nisi litigij caussa.*

Si le Theologal ne fait les lectures qui luy sont ordonnées & les predications accoûtumées, il encourt la peine portée par le Concordat & par la Pragmatique Sanction §. 8. *de Prebend. Theolog.* Car rien ne peut dispenser dudit service; quand même il seroit domestique du Pape *cap. cum dilectus, cap. de cætero, cap. ad audient. de Clericis non resident.* Voires mêmes, il ne peut pas subroger un autre en sa place *invito Capitulo; quia inter artifices*, comme dit la Loy, *magna est differentia*, *l. inter artif. ff. de solut.* Neanmoins un Theologal adverty de faire ses leçons & predications sous peine de la soustraction de ses fruits & distributions, & n'ayant pas voulu obeïr le Chapitre ayant declaré la peine sur l'appel comme d'Abus, du condamné, les parties par Arrest du Parlement de Paris du 12. Decembre 1602. furent mises hors de Cour. Mais la coûtumace donna lieu à l'Arrest. Voyez ce que nous dirons sur ce sujet livre 4. chap. 4. touchant le pouvoir du Chapitre sur le Theologal.

22. La Prebende Preceptoriale affectée au Maître d'Ecole qui instruit la jeunesse à la pieté, & aux bonnes lettres, ne peut estre de même chargée de pension sans Abus. Les anciens Peres de l'Eglise estoient extremement soigneux de pourvoir à ce qu'il y eut des Ecoles publiques remplies de Precepteurs sçavans & lettrez, pour enseigner non seulement les Ecclesiastiques, mais tous autres qui auroient desir de s'avancer en la connoissance des sciences: *b* Les Autheurs de l'Histoire Ecclesiastique font mention de ces Ecoles, comme Eusebe *lib. 5. cap. 10.* Ruffin. *lib. 5. cap. 7.* Et l'on voit dans les Livres du droit Canon qu'aux principales Eglises Cathedrales, il y avoit une dignité commise à l'intendance des Ecoles, les pourveus de laquelle, en quelques lieux s'appelloient du nom de *Scholasticus*, *cap. licet de translat. Episc.* en d'autres, *Magistri Scholarum*, *cap. cum Apostol. de his quæ fiunt à Prælat. sine consensu Capituli*; ailleurs, *Scholæ Gubernatores*, *cap. ex parte, de appellat. Scholiarchæ, Gymnasiarchæ*, & autres semblables. Ce qui se verifie par les addresses des Textes susdits, à ceux ausquels les Papes donnoient par leurs Rescrits toutes ces diverses denominations. Que si dans les Eglises Cathedrales, il n'y avoit point de dignité affectée à cette conduite & direction des Ecoles, c'estoit à l'office de Chantre d'y tenir la main: Oldrade *en son Conseil* 146. traitant des prerogatives attribuées à l'office de Chantre de l'Eglise Cathedrale d'Autun, luy donne celle-cy, *Cantor Ecclesiæ Æduensis plures habet prærogativas, ratione Cantoriæ suæ; nam Succentorem præsentat Capitulo, Scholas civitatis & majoris partis Diœcesis confert, Clericos ponit in choro Ecclesiæ non Beneficiatos*, &c. Desquels droits le Chantre joüissoit comme luy ayans esté concedez par les Evéques d'Autun pour honorer cette dignité de leur Eglise. *i* Car regulierement, la generale intendance, superiorité, & direction sur toutes les Ecoles du Diocese, dépend de l'office & fonction des Archevéques & Evéques. Le Pape Eugene II. sous l'Empereur Constantius en un Synode tenu à saint Jean de Latran à Rome (dont la note qui est au bas du Canon, *de quibusdam, dist. 37.* observe que les Exemplaires sont dans la Bibliotheque du Vatican) obligeoit les Evéques chacun en son Diocese d'avoir soin des Ecoles publiques, *Omni cura & diligentia Magistros constituant & Doctores qui studia, liberaliumque*

b On ne peut créer de pension sur les Prebendes preceptoriales, parce qu'elles requierét un service actuel & personel, suivát l'artic. 9. de l'Ordonnance d'Orleans, confirmé par l'artic. 8. de l'Edit de Melun de 1579. & l'article 33. de l'Ordonnance de Blois. Brodeau sur Loüet, *lettre P, nombre* 46. Pastor de Benef. *libr. 3. tit. 12. num. 2.*

i L'usage des Universitez ne fut en France du commencemét, à cause des longues guerres qui y étoient survenuës, & avoient troublé l'état ancien & ordinaire des Gaules. Si est ce que de bien longue ancienneté il n'y avoit Eglise Cathedrale en laquelle il n'y eût une Prebende

affectée pour le salaire de celuy qui enseigneroit les lettres ordinaires, & une autre pour celuy qui vacqueroit à l'enseignement de la Theologie. Le Premier estoit appellé Escolastre, le second Theologal. En quelques Eglises il n'y en avoit qu'un pour l'épargne, & en quelques autres il y en avoit deux. Du commencement ces places estoient données à des personnages de merite qu'on recherchoit par honneur, & se sentoient les Doyen, Chanoines & Chapitres bien honorez quand ils en avoient pourvû un homme sortable. Mais peu à peu par un abus étrange il arriva que ceux qui vouloient entrer dans ces grades, étoient contrains avãt que d'y estre admis, de faire des presens par forme de gratificatiõ aux Chanoines qui avoient le plus de voix & du credit en Chapitre pour la nomination. De cet Abus il est parlé au Concile de Latran en un article qui depuis a esté mis mot pour mot aux Decretales de Gregoire IX. *cap. Quanto de Magist. extr.* Pasquier *Recherches de la France, livr. 9. chap. 5.* Charlemagne ordonna, *ut Scholæ legentium puerorum fiant, Psalmos notas cantus, Grammaticam per singula monasteria vel Episcopia discant, lib. 2. cap. 22.* Son successeur Louys le Debonnaire. *Scholas sane ad filios, & ministros Ecclesiæ instruendos vel edocendos vobis injunximus, libr. 2. cap. 2.* Et Concile tenu à Paris de son téps. *Visum est ut unusquisque rectorum scholasticos suos eidem Concilio adesse faciat,* & d'effet, les Maistres d'Ecoles estoient du

Prebendes affectées aux Maistres d'Ecoles.

artium dogmata sedulo edoceant. Gregoire IV. sous l'Empereur Lothaire ordonna de même, *Ut omnes Episcopi artes litterarum in suis Ecclesiis doceri faciant :* Il y eut un Concile tenu à Paris du Pontificat même du Pape Gregoire IV. pour la reformation de l'état & discipline de l'Eglise, par lequel entre autres articles, il fut enjoint aux Evéques de faire sister à chaque Synode Provincial *Scholasticos suos :* afin que l'assemblée pût estre plus asseurément informée de leur merite & suffisance. *Scholasticos suos eidem Consilio faciant adesse, ut suum solers studium, circa divinum cultum, omnibus manifestum fiat.*

Le Concile de Latran tenu sous Alexandre III. en 1179. *cap.* 18. prescrit, *ut Magistro qui Clericos Ecclesiæ, & pauperes Scholares gratis doceat, competens aliquod Beneficium assignetur, quo docentis sublevitur necessitas.* Ce que le subsequent Concile de Latran tenu en 1215. sous le Pape Innocent III. voulut estre observé, non seulement aux Eglises Cathedrales, mais encore aux Collegiales, *Quarum ad id sufficere possent facultates, cum numerus Prabendarum, & Canonicatuum, pro modo redituum, constitui debeat, cap. 1. de regularib. in 6.* Finalement la session 23. du chap. 18. du Concile de Trente a pourvû à l'établissement des Evéques & Seminaires & aux frais & revenus necessaires pour les entretenir en châque Diocese. A l'imitation de quoy les Roys de France ont esté soigneux, non seulement de donner un ou deux Precepteurs à leurs Pages pour les instruire és bonnes & saintes Lettres; & pour les empécher d'employer le temps à autres qu'honnêtes & vertueux exercices, Ordonnance d'Orleans, *artic.* 112. Mais ils ont aussi travaillé serieusement, afin que les Ecoles fussent fournies de personnes lettrées & de merite ; ayans affecté à leur entretenement, le revenu d'une Prebende de chaque Eglise Cathedrale ou Collegiale, de la qualité portée par l'article 33. de l'Ordonnance de Blois, qui sert de limitation au 9. de celle d'Orleans.

Le Parlement de Dijon, conformement aux articles 9. & 10. de ladite Ordonnance d'Orleans, par Arrest cy-dessus cotté du 15. Fevrier 1567. faisant droit sur l'appel esmis par les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale d'Avalon, dit qu'il seroit levé chaque an sur les deniers & revenus des Confrairies dudit lieu, (les charges du divin Service & autres prealablement distraites) la somme de cent livres, pour estre employée à l'entretenement d'un Precepteur, qui moyennant ce, instruiroit la jeunesse gratuitement & sans salaire, duquel Precepteur l'élection seroit faite par le R. Evéque d'Autun, appellez les Doyen, Chanoines & Eschevins de ladite Ville ; & la destitution par l'Evéque de l'advis des susdits ; Et où, aprés la deduction des charges & autres frais, les revenus desdites fabriques & Confrairies ne se trouveroient suffisans pour le payement de la susdite somme de cent livres, que ce qui defaudroit seroit parfourny par lesdits Doyen & Chanoines en attendant la vacation d'une Prebende, le revenu de laquelle demeureroit affecté au Precepteur : & par un autre Arrest du 28. May 1574. la même Cour de Parlement ajugea aux Maîtres des Ecoles de la Ville d'Autun, les fruits & revenus de la Prebende Canoniale vacante par le deceds de Monsieur Jacques Charnot Chanoine de l'Eglise Cathedrale dudit lieu, pour luy estre distribuez, comme à un Chanoine de ladite Eglise, actuellement residant & desservant, & fit tres-expresses inhibitions & défenses ausdits Chanoines & Chapitre, comme aussi au susdit Precepteur, de faire aucun accord desdits fruits & distributions à peine de nullité de leurs conventions.

Aussi quand les Archevéques ou Evéques & autres Collateurs ordinaires ont refusé de recevoir un Precepteur, & de luy affecter les fruits de la Prebende vacante, on en a appellé comme d'Abus, & la Cour faisant droit sur l'appel a prononcé qu'il avoit esté mal & abusivement ordonné & refusé. Maître René Chopin *Polit. lib. 1. cap. 3. num. 13.* en rapporte un Arrest au Parlement de Rennes, donné contre les habitans de Guetrande, appellans comme d'Abus du refus à eux fait par l'Evéque de Nantes, de pourvoir un Precepteur d'une Prebende vacante, ou luy assigner les fruits d'icelle à la forme des Ordonnances & Arrests : car le droit de ce Precepteur, destiné pour l'instruction de la jeunesse est si favorable, qu'il a esté preferé au Nominataire du Roy ; & la provision d'iceluy declarée abusive, par Arrest donné sur l'appel comme d'Abus esmis par le Precepteur nommé par le Chapitre de Langres, de l'execution de la provision obtenuë par le susdit Nominataire, Chopin *de polit. lib. 1. tit. 3. num. 14.*

Or comme cette Prebende preceptoriale se doit prendre sur la premiere qui vient à vacquer : non sur les remplies d'un Titulaire & paisible possesseur Triennal ; les venerables Doyen & Chanoines de Noyon en vertu des lettres patentes de sa Majesté ayans esté obligez à la poursuite des Maire & Eschevins dudit lieu, de destiner la premiere Prebende vacante pour le Precepteur, delibererent capitulairement que selon la volonté du Roy, la derniere Prebende qui avoit vacqué depuis l'Edit de sa Majesté, estoit declarée affectée à ladite Preceptoriale ; puis ensuite par autre deliberation capitulaire, il est dit, que la Prebende dont Maître Jean Fleurette avoit esté pourvû *caussa permutationis :* & en laquelle il avoit esté receu, payé les droits accoûtumez, & jouy des fruits d'icelle paisiblement par plus de trois ans, estoit la derniere vacante aprés la publication de l'Edit : Et par consequent declarée affectée à la Preceptoriale, tellement que par vertu cette deliberation du Châpitre Fleurette est depossedé.

Ce qui luy donna sujet d'appeller comme d'Abus, disant qu'on ne l'avoit peu dessaisir puisqu'il estoit Triennal & paisible possesseur au veu & sceu du Chapitre ; ny declarer la Prebende affectée à ladite Preceptoriale, puis qu'il avoit joüy trois ans *pacificè ex caussa permutationis :* laquelle sorte de vacation n'estoit point comprise en l'Edit. Joint que depuis

Clergé & les offices appellez Escolastres sont encor dignitez en beaucoup d'Eglises. Au Concile tenu à Châlons sur Saône. *Episcopi scholas constituant in quibus & litteraria disciplina, & sacra Scriptura documenta doceantur,* & encor aujourd'huy par Ordonnance de nos Rois, quelques Prebendes des Eglises Cathedrales sont affectées à des Precepteurs de la jeunesse, cóme aux Estats tenus à Orleans l'an 1560. & à Blois l'an 1577. Auth. Hotman. *livr.* 2. des droits Ecclesiastiques. *Obnixè ac supplicater vestræ celsitudini suggerimus, ut morem paternum sequentes, saltem in tribus congruentissimis imperij vestri locis, scholæ publicæ ex vestra authoritate fiant : ut labor patris vestri, & vester per incuriam quod absit labefactando non depereat. Quoniam ex hoc facto & magna utilitas & honor sanctæ Ecclesiæ, & vobis magnum mercedis emolumentum, & memoria sempiterna accrescet.* Conc. Paris. 6. *c. 12. libr. 3. ann. Christi* 829. Voyez le plaidoyé de M. de Fourcroy, imprimé en 1665. où il est traité du devoir de l'Ecolastre.

Appel comme d'Abus du refus fait par les Collateurs de reserver les fruits d'une Prebende au Precepteur.

depuis sa reception, il avoit vacqué une ou deux Prebendes qui devoient estre plutôt affectées à la susdite Preceptoriale: Surquoy Arrest intervint le Lundy 27. Novembre 1566. par lequel il fut dit, mal & abusivement procedé & que la premiere Prebende qui vacqueroit par mort, demeureroit affectée & destinée au Maître d'Ecole, les intimez condamnez en l'amende de l'Abus & aux dépens.

Or telles Prebendes preceptoriales estant purement prophanes & sans titre de Benefices, veu qu'elles consistoient en la nuë perception des fruits & revenus delaissez au Precepteur par forme de gages & salaires, lequel est toûjours & le plus souvent personne seculiere, il s'ensuit qu'on n'y peut établir sans Abus aucune pension, d'autant qu'elles ne peuvent estre constituées que sur Benefices ou chose participante de la nature du Benefice, ce qu'on ne peut pas dire des fruits & revenus affectez audit Precepteur pour son entretenement.

Celuy qui jouyt de la Prebende preceptoriale n'a pas droit de conferer les Benefices qui viennent à vacquer à son tour.

De ce que dessus il s'ensuit, que s'il y avoit quelques Benefices qui fussent dependans de la Prebende Canonicale affectée au Precepteur, joüissant de la susdite Prebende, il ne se pourroit arroger le droit de collation d'aucun Benefice en dépendant, attendu qu'il est seculier, joüissant du revenu de la Prebende comme de chose purement temporelle, sans titre de Benefice: de sorte que le droit de conferer estant spirituel, le susdit Precepteur ne le peut pretendre. Et de cela il y eut Arrest du mois de Decembre 1566. pour l'Eglise Collegiale de Pomhieu, contre le Precepteur, par lequel la collation fut adjugée à l'Evéque Diocesain à l'exclusion dudit Precepteur. Chopin traite la même question, *lib.* 3. *de Domanio, tit.* 19. au sujet d'un Benefice de l'Eglise saint Vulfran d'Abbeville, qui avoit vacqué en la semaine & jour du Prebendier, qui joüissoit de la Prebende preceptoriale. Car ledit Maître d'Ecole Prebendier ayant pretendu qu'il avoit droit de conferer le Benefice susdit, & le contraire ayant esté soûtenu par les Chanoines & Chapitre, l'Autheur susdit dit, qu'il fut jugé que le Maître d'Ecole ne pouvoit pretendre aucun droit de conferer. Il ajoûte, qu'il n'en va pas ainsi de la Theologale; & avec raison, parce qu'elle n'est point separée du titre du Benefice, & qu'autre qu'un Chanoine n'en peut estre pourvû regulierement. Il y a des Eglises Collegiales qui bien qu'elles puissent (veu le nombre des Canonicats & Prebendes qui y sont établies) porter la charge des Prebendes Theologales & preceptoriales; neanmoins elles en ont esté declarées exemptes.

Un Canonicat de la sainte Chapelle de Dijon, ayant vacqué par le deceds de Maître Claude Odonnat dernier paisible possesseur d'iceluy: comme Adrian Petitot Prêtre en fut pourvû par sa Majesté, & qu'il voulut prendre possession des revenus temporels, il les trouva saisis à la Requête du Procureur du Roy au Bailliage de Dijon, pretendant qu'ils devoient estre reservez pour l'entretenement d'un Maître d'Ecole. Surquoy y auroit eu Arrest du Parlement de Dijon confirmatif de la susdite saisie: mais ledit Petitot s'estant pourvû par devers sa Majesté, & luy ayant fait connoître que c'estoit au prejudice de ses droits & authoritez que telle destination s'estoit faite, il y eut lettres de declaration du Roy Charles IX. de l'an 1566 données à Moulins, par lesquelles sadite Majesté declare n'avoir entendu par l'article 9. de ces Ordonnances d'Orleans, comprendre les saintes Chapelles Royales de Paris, Dijon & Bourges, lesquelles en tant que de besoin, il excepte de la teneur des articles 8. & 9. de ladite Ordonnance. Ces lettres furent entherinées par Arrest dudit Parlement du 5. Avril 1566. prononcé aux Arrests Generaux de Pâques Fleries.

De la pension constituée sur une Prebende dont les fruits ne consistent qu'en distributions.

23. Les distributions manuelles & quotidiennes deuës à ceux qui resident & assistent au divin service ne sont pas comprises, k *inter fructus & proventus, quia non dicuntur de corpore Beneficij, sed quid ab illo separatum; cùm non tam præstentur, nec debeantur ratione Prebendæ, quàm ratione Ministerij personalis.* Olrade *en son Conseil* 118. traite cette question, & montre par diverses considerations que, *non est inter ipsas, nec de ipsis, ad corpus Prebendæ, aliqua facienda conjunctio.* C'est le sujet pour lequel on a douté, si l'on pouvoit constituer une pension en Cour de Rome sur une Prebende, dont les revenus consisteroient absolument en distributions deuës à raison du service personel. Et quoy qu'il y eut quelque apparence de croire, qu'on ne pouvoit établir valablement ny seurement une pension sur un revenu incertain, comme sont lesdites distributions journalieres, qui ne sont deuës qu'aux presens & assistans au service, & qui cessent par l'absence volontaire du Prebendé & Beneficier, qui pourroit en residant, ou ne residant pas, donner lieu à la pension, ou la rendre inutile: neanmoins M. Loüet en ses Arrests *littera P, num.* 46. rapporte un Arrest du Parlement de Paris, qui auroit jugé la pension sur une Prebende de cette qualité avoir esté valablement constituée, & que telles distributions estoient reputées entre les fruits & revenus du Benefice, & par consequent susceptibles d'une pension; pour laquelle rendre plus asseurée, on a accoûtumé dans le Rescrit de Rome de faire inserer la clause, *etiamsi in solis distributionibus quotidianis; & nonnisi interessentibus divinis officiis dari solitis,* &c.

k *Si Beneficium consistat in solis distributionibus, pensio non admittitur, nec si constat in solis oblationibus incertis ne cultus divinus minuatur, & ita definitum fuit in congregatione Cardinalium, ad cap. 3. Concil. Tridentini. Session. 21. de distributionibus, ne graventur. Idem videtur dicendū de oblationibus ob incertitudinem. Tamen si pensio fuerit admissa in illis beneficiis, inter resignantem & resignatarium tenere debet, nam grave est fidem fallere.* Pastor de Beneficiis, *libr.* 3. *tit.* 12. *num.* 12. Papon dans ses Arrests, *livr.* 2. *tit.* 5.

Des pensions sur les Hôpitaux & Leproseries.

24. Les Leproseries & Hôpitaux profanes qui sont administrez par des seculiers, ne peuvent estre chargez de pensions. l Mais quant à ceux qui par la fondation portent titre de Benefice, *cum eodem jure censeantur quo Beneficia*, le Titulaire Resignant se peut reserver sur iceux une pension & la faire approuver en Cour de Rome, *Clement. quia contingit, §. ut autem de Relig. domib.* Gigas *de pensionib. quæst.* 28. Flamin. Paris. *lib.* 11. *quæst.* 3. encores mêmes qu'ils eussent charge d'ames, parce que les Cures mêmes se peuvent resigner à pension.

l Tournet *lettre P, nombre* 74.

Comment on peut constituer une pension sur les Commanderies de Malte.

25. On ne peut constituer une pension sur les Commanderies de l'Ordre de S. Jean de

de Hierusalem, parce que ce ne sont pas des Benefices; *m* que si aucunes sont constituées au profit des Chevaliers de l'Ordre, c'est à la forme du Statut de Frere Claude de la Sangle grand Maître, qui ordonna, *Ut nullus pensionem super Commendis constituere possit præter Magistrum, & eos quibus per Capitulum nominatim & in specie concessum fuerit; nec pensio dari poterit de Commenda, de qua membrum vel alia pensio alicui data fuerit.* Rub. *de commenda*, c'est pourquoy, si de l'authorité seule du Pape quelque Chevalier avoit constitué une pension sur sa Commanderie, il y auroit lieu d'en appeller comme d'Abus, attendu la contravention aux Statuts de l'Ordre, qui ont esté approuvées par le saint Siege & par les Parlemens de France.

m Les Commanderies des Chevaliers de Malte, *non sunt beneficia nec possunt per Papam vel Legatum conferri.* Molinæus *ad Regul. de infirm. Resignat. num.* 313. & 321.

L'Abbé ne peut pretendre droit ou tiltre ny reserve de pension sur les Prieurez qui dependent de son Abbaye.

On peut dire encore qu'un Abbé ne peut pretendre une pension sur le Prieuré dependant de son Abbaye & de sa collation. *n* Chopin *en sa Police Ecclesiastique, livr.* 1. *tit.* 4. dit que le Prieuré de Getesme estant litigieux entre deux contendans, l'un ceda son droit à l'autre, moyennant une pension reservée & constituée en Cour de Rome sur le susdit Prieuré; quelques années aprés, celuy auquel estoit deuë la pension, fut pourvû de l'Abbaye de la victoire de Senlis, de laquelle dependoit le susdit Prieuré de Getesme, ce qui donna sujet au titulaire du Prieuré chargé de la susdite pension, de soûtenir que la chose *devenera ad eum casum, à quo prius incipere non potuisset:* que comme un Abbé commettoit un inceste spirituel en se faisant pourvoir d'un Prieuré dependant de son Abbaye, qu'aussi de même, n'y pouvoit-il pretendre aucune pension: Et partant qu'au moment que le Pensionnaire avoit esté pourvû de l'Abbaye, qu'il y avoit eu incapacité en sa personne, à s'attribuër une pension sur un Prieuré en dépendant, veu que telle pension estoit subrogée au titre, qui avoit esté quitté pour ladite pension.

n Pensiones duas non potest quis in una & eadem Ecclesia obtinere sine dispensatione, nisi consuetudo aliud suadeat: quia pensionem concedit Papa loco beneficij. Idem consului, quod acceptans prabendã in eadem Ecclesia, in qua habet pensionem, eidem pensioni renuntiare videtur, nisi fuer't dispensatus ad obtinendum utrumque. Rebuff. *Prax. Benefic. de dispensat. ad verbum etiam si sunt sub eodem tecto.*

On ne voit point qu'il y ait eu Arrest donné sur cette contestation, mais il est à presumer que le Parlement eut jugé en faveur du Prieur qui soûtenoit la pension avoir esté éteinte. Il y en a qui ont voulu soûtenir que puisque le Concile de Trente defendoit si étroitement la pluralité des Benefices, que celuy qui en obtenoit un second, estoit obligé d'en quitter l'un ou l'autre, & qu'il n'étoit pas permis à celuy qui se vouloit defaire de l'un de ses Benefices, d'y reserver une pension, si celuy qui luy restoit estoit de revenu suffisant pour sa nourriture & entretenement; mais hors le premier genre d'incompatibilité, qui fait vacquer l'un des deux Benefices *ipso jure*, le Resignant de l'un se peut reserver sur l'autre une pension, Aloysius Riccius *resolut.* 100.

Au profit de qui peut estre valablement reservée une pension.

26. Aprés avoir montré de quelle authorité les pensions peuvent estre constituées, pour quelles causes, & sur quels Benefices, il reste à sçavoir au profit de qui elles peuvent estre creées sans Abus, comment, & sous quelles conditions: *o* Or il est certain que celuy qui se reserve une pension Beneficiale doit estre au moins Clerc tonsuré, autrement on feroit casser le Rescrit d'homologation de pension creée au profit d'une personne incapable, par l'appel comme d'Abus de l'execution du Rescrit: & par cette consideration les Canonistes sont d'avis que l'âge de sept ans que les Canons desirent pour porter un Benefice simple, est aussi requis pour joüir d'une pension, & estre capable de l'accepter, Gloss. *in cap. nullus, verbo, Infanti, de temporibus ordinat. in* 6. Gloss. *in cap. si eo tempore, de Rescript. in* 6. Selva, *de Beneficiis, part.* 3. *quæst.* 5. *num.* 27. Flamin. *de resignat. Benef. lib.* 6. *cap.* 2.

p Pensiones quæ loco beneficij subrogantur spirituales sunt, laicis non constituuntur. Pastor de Benef. *libr.* 3. *tit.* 20. *Pensio alia est temporalis, alia spiritualis. Temporalis ea est quæ pro temporali officio, in stipendium alicui constituitur à Capitulo, Advocato, Procuratori, aut Medico; & ea quæ alteri jus non habenti in beneficio à Papa reservatur: harum pensionum laici sunt capaces.* Idem *num.* 1.

Et bien que par le Concile de Trente *sess.* 23. *cap.* 6. *nullus ante decimum quartum annum Beneficium obtinere possit*, & qu'ensuite la Congregation des Cardinaux ait determiné que le même devoit avoir lieu *in Pensione*, toutesfois comme les petits Benefices simples sans charge d'Ames ny dignité, sont à present conferez *Majoribus septennio:* de mêmes les pensions Beneficiales peuvent étre constituées à ceux de cét âge, pourvû qu'ils ne soient heretiques ny excommuniez, Gigas *de Pensionib. quæst.* 14. Rebuff. *in Concord. de excommunic. non vitandis.*

Si le Medecin ou le Chirurgien Clercs se peuvent reserver une pension.

27. *q* Jean Langey Clerc non marié, faisant profession de Chirurgien dans la Ville de Paris fut tiré en instance à la requeste de Monsieur le Procureur General pardevant le Prevôt du Châtelet, pour voir dire, que defenses luy seroient faites d'exercer la Chirurgie, avant qu'il fut approuvé par les Maîtres Chirurgiens: il allegue son privilege de Clericature, & insiste à son renvoy pardevant l'Official: Monsieur l'Advocat General l'empéche, sur ce que la Chirurgie, en l'exercice de laquelle le defendeur s'estoit entremis, dependoit de la Police, dont la connoissance estoit attribuée au Prevôt de Paris, privativement à tous autres, & par ainsi que *ratione Officij* & du susdit exercice public de la Chirurgie, le defendeur estoit décheu de son privilege, & estoit quant aux contraventions par luy commises en cét employ, justiciable de la Cour seculiere, ce qui fut ainsi jugé, Galli *quæst.* 336. On a ensuite demandé si le Clerc faisant profession de la Chirurgie ou de la Medecine, seroit incapable de joüir de la pension reservée à son profit. Pour ce qui est de la Medecine, la difficulté fut traitée & jugée au Parlement de Dijon, car Maître François Goureau pourvû de la Cure d'Estaule, l'ayant resigné avec reserve de pension deuëment homologuée, celuy qui avoit droit de son Resignataire, refusa de la payer pour deux ou trois considerations; la premiere, que cette pension n'avoit pû estre constituée sur un Benefice ayant charge d'ames; secondement, que la Cure estoit si petite qu'à peine y avoit-il du revenu suffisant pour nourrir le Curé; mais la troisiéme & principale raison, & sur laquelle il insista le plus, fut que ledit Goureau faisoit profession publique de la Medecine, d'où il inferoit qu'on le devoit declarer décheu du Benefice de la pension qu'il s'estoit reservée: mais Goureau ayant remontré par son Advocat, que la profession de la Medecine ne le rendroit pas incapable de joüir d'une pension Ecclesiastique, veu qu'il falloit separer

q Les Medecins sont capables non seulement d'estre Clercs, & d'estre Prêtres suivant le chapitre *ad aures de ætate, & qualitate.* Ils sont aussi capables d'estre nommez aux Benefices, tant par la Pragmatique au tiltre *de collationibus*, que par les concordats au tiltre *de Electionibus. Regio senatus Turonum placuit anno* 1592 *contra fratrẽ Laurentium Bernardum, Monasterij majoris Monachum, nempe Ecclesiasticos ministros posse quidem esse Medicos sed non Chirurgos, atque hoc propter effusionem sanguinis, à qua abstinere debent Clerici. Nec vero nova illa fuit prohibitio.* Mornac. *in paragr. Sicuti, l.* 6. *ff de officio Præsidis.*

ſeparer la Medecine d'avec la Chirurgie, le Chap. *Clericis, ne Cler. vel Monach. negot. ſe immiſceant*, & le Chap. *tua nos de homicid.* ne defendans aux Clercs que les operations ſanguinaires, *uſtiones & membrorum truncationes*, mais non pas l'exercice de la Medecine, utile & neceſſaire au public, & qui ſert aux Graduez pour aſpirer & parvenir aux Benefices, ſelon la diſpoſition du Concordat: La Cour par Arreſt du Mardy de relevée 4. Juin 1641. condamna Maître François Poliat Curé dudit Eſtaule, de payer la ſuſdite penſion à Goureau: Ainſi l'exercice & profeſſion de la Chirurgie, comme elle induit une irregularité, auſſi feroit-elle ceſſer la penſion deuë au Beneficier, qui en feroit la profeſſion. Maître Edme Broté Curé de Moulior obtint Arreſt au grand Conſeil contre les Chirurgiens & Barbiers d'Auxerre, par lequel il luy fut permis d'exercer l'Oſteologie, guerir les laxations de membres, & les nerfs treſſaillis, & defenſes aux ſurplus d'exercer aucuns actes de Chirurgie avec miſſion de ſang & uſtion: l'Arreſt fut donné le 29. Avril 1630. Peleus *actions Forenſes, livr. 2. chap. 65.* Joannes Burgius excellent Medecin; bien qu'Evéque de Selinunte, ſoulageoit ſes amis, & ayant heureuſement reüſſi en une maladie deſeſperée du Pape Paul II. il le fit Archevéque de Panorme en Sicile.

Clauſes reſolutoires au Reſcrit de la creation de penſion quant abuſives.

28. Quant aux conditions qu'on appoſe aux Concordats, contenans reſervation de penſion, elles doivent eſtre licites & approuvées, autrement on les caſſe par la voye d'appel comme d'Abus. *r* C'eſt pourquoy ſi dans le Reſcrit d'homologation il eſt dit, que, *non ſoluta penſione reſignatio pro nulla & irrita habebitur*, cette clauſe ſera declarée abuſive. *Clauſulæ enim reſolutoriæ in defectum ſolutionis, ſunt reprobatæ, & ab illarum executione tanquam ab abuſu appellari poteſt.* Molin. *ad reg. de public. num. 176. & 277.* Il eſt vray qu'on prend concluſion contre le Reſignataire, *ut ſolvat, aut cedat.* Mais il y a bien de la difference entre le regrez au Benefice expreſſément ſtipulé, *in ipſa penſionis reſervatione*, & la demande qu'on fait par voye d'action Reſignataire, de payer la penſion, ou au refus de quitter; Car au premier cas, le pacte de regrez eſt exprés, & par conſequent reprouvé & abuſif, *cùm ſit ſpecies veteris recurſus per Decreta Conciliaria damnati & reprobati*: Et au ſecond, on agit ſimplement à fins de payement, puis ſubſidiairement, *ob moram aut contumaciam non ſolventis*, l'on inſiſte contre le Reſignataire, à ce qu'il ſoit condamné à quitter le Benefice à faute de payer, ce qui eſt licite & permis, *multa enim per indirectum & in conſequentiam valent, quæ directè non admitterentur.* Partant ſi dans le Concordat fait entre les parties, contenant la reſerve & conſtitution de penſion, il eſtoit dit, qu'à faute de la payer le Reſignant rentreroit en ſon Benefice, telle clauſe ſeroit interpretée ſelon les loix & uſage du Royaume, qui permettent de pouvoir contraindre le Reſignataire, à defaut de payement de quitter; Mais ſi dans le Reſcrit de Rome pour l'homologation de la penſion il eſtoit dit, que *non ſoluta penſione, Reſignatio reſolveretur*, l'appel comme d'Abus de l'execution du Reſcrit au fait de ladite clauſe le feroit declarer abuſif; le regrez ordonné *ob non ſolutam penſionem*, eſtant illicite & reprouvé, Bleynianus *in praxi, tit. de penſione*, Chopin. *polit. lib. 3. tit. 3.* Rebuff. *in Concord. tit. de reformat. & Tract. de pacif. num. 129.* Flaminius Pariſius Calabrois, *de reſignat. lib. 6. tit. 3. num. 17.* obſerve cela avoir lieu en France, *non admittitur in Gallia regreſſus ob non ſolutam penſionem.*

r La penſion n'étant aſſignée que ſur les fruits & revenu temporel qui eſt une choſe pure profane, c'eſt une paction reelle qui affecte les fruits, & neanmoins bien que la Clauſe du regrez à defaut de payement de la penſion par deux ou trois, ou pluſieurs termes ſoit abuſive, & la paction illicite, ſuivant l'opinion de du Moulin: Pour ne point authoriſer l'ingratitude & la perfidie d'un Reſignataire, ny ſes fuites, & ſubterfuges, & ſoulager la miſere & indigence du Reſignant, la Cour a jugé, ceſſant mêmes la clauſe, par le defaut de payer par le Reſignataire, les arrerages de pluſieurs années de la penſion, que le Reſignant eſtoit fondé à r'entrer dans ſon Benefice, même aprés vingt-ans. Brodeau ſur Loüet, *lettre P, nombre* 30. Tournet *lettre P, nombre* 88.

De la clauſe Transfeat ad quoſcumque ſucceſſores.

Anciennement ceux qui reſignoient en Cour de Rome, pour s'aſſeurer de la penſion qu'ils reſervoient, faiſoient appoſer cette clauſe au Reſcrit Apoſtolique: *Ita tamen quod ipſe Reſignatarius nullatenus poſſit reſignare niſi prius reſignationem faciendã intimaverit perſonaliter Reſignanti ad effectũ, ut ipſe cui reſignare voluerit, coram Notario & teſtibus obliget ſe de ſolvenda penſione.* Et quoyque telle paction contint en ſoy quelque eſpece de Simonie, on croyoit pourtant que ce vice eſtoit purgé, quant l'authorité du ſaint Siege y avoit paſſé: Neanmoins les mœurs de la France, ont trouvé plus tolerable d'employer une autre clauſe à preſent approuvée par tout, *ita ut penſio tranſeat ad quoſcumque ſucceſſores*; par le moyen de laquelle elle paſſe du premier à tous les ſubſequens Reſignataires, ſelon les modifications & reſtrictions que les Cours Souveraines y ont rapportées.

Clauſe d'excommunication contre le refuſant de payer la penſion abuſive.

29. Quelquefois les Reſcrits de creation de penſion contiennent excommunication contre le Reſignataire, à faute de payer dans le temps convenu: *ſ* mais on juge cette clauſe eſtre abuſive, pour les raiſons qu'en donnent les Interpretes, qui ſont que les François ne ſont point ſujets aux excommunications ordonnées *per modum pœnæ, aut in defectum ſolutionis rei temporalis.* D'ailleurs, que telles excommunications par Reſcrit Apoſtolique, retourneroient au dommage & intereſt des ſujets du Roy, qui ſeroient obligez de recourir à Rome pour y obtenir un Bref d'abſolution. Finalement que par les mœurs & Ordonnances du Royaume, les excommunications décernées ſans connoiſſance de cauſe, & du propre mouvement ne ſont point receuës ny tolerées.

ſ Autrefois on contraignoit les debiteurs tant Clercs que Seculiers au payement de leurs debtes par cenſures Eccleſiaſtiques, ce qui a eſté aboli. Brodeau ſur Loüet *lettre C, nomb. 31.*

De la clauſe dummodo medietatem fructuum non excedat.

30. La clauſe qu'on appoſe aux Reſcrits conſtitutifs des penſions *dummodo medietatem fructuum non excedat*, eſt inutile & appoſée *de ſtylo*, *t* & n'empéche pas que ceux qui ſont en état de ce faire ne puiſſent inſiſter à la reduction au tiers. Boërius *deciſ. 161.* remarque que les penſions encore de ſon temps avoient eſté reſervées juſques à la moitié des fruits. Neanmoins la commune uſance du Royaume, eſtoit qu'elles ne pouvoient regulierement exceder le tiers, ſelon l'Ordonnance du Roy Charles VI. encore mêmes que le Reſignant & ſon Reſignataire y prêtaſſent conſentement exprés. C'eſt pourquoy l'on avoit autrefois accoûtumé, quand la penſion excedoit le tiers des fruits, d'appeller comme d'Abus de l'execution du Reſcrit, depuis on y vint par voye d'action, comme n'eſtant pas raiſonnable

t Quando Papa imponit penſionem ſolet dicere, quod penſio tertiam partem fructuum non excedit, & ita ſervat ſtilus curiæ Romanæ. Non autem quod tertiam conſtituit, quia fortè non vult tertiam dare ſi velit ultra dare, ſolet etiam dicere ſi mediam partem non excedit, vel talem partem. Rebuffus *Prax. Benef. de reſervat. num. 21.*

Bien que la pension homologuée en Cour de Rome, excede le tiers du revenu du Benefice, neanmoins le constituant n'est pas recevable à la debattre de nullité, l'arguer d'excez, ny en demander la reduction, parce qu'il useroit d'ingratitude, & de perfidie, venant contre son propre fait, & contre sa foy donnée. Il faut que *cedat, aut solvat*. Brodeau sur Loüet, *lettre P, nombre* 30.

raisonnable recourir aux moyens extraordinaires, quand on avoit la voye ordinaire. Du Moulin observe sur la regle *de Infirmis, num*. 323. sur la fin, *mox ut appellatus offerebat reductionem ad tertiam partem, non amplius procedebatur in appellatione abusus:* d'où il infere que la voye ordinaire de poursuivre la reduction par voye d'action, estoit plus legitime. Or cette reduction se demandoit, nonobstant qu'on eut continué par plusieurs années le payement de la pension excessive, Gigas *de pensionib. quæst*.36. Chopin. *de Sacra polit. lib*.3. *tit*. 3. *num*. 13. sur la fin: mais on établit depuis une autre maxime dans le Palais de Paris, qui fut aux Benefices non Cûrez, d'admettre la reserve des pensions, *ultra tertiam partem fructuum inter Resignantem & Resignatarium, idque propter fidem datam, & ne Resignatarius ex suo dolo & perfidia lucrum consequeretur*. Tellement que les appellans comme d'Abus de l'execution des Rescrits contenans reserve des fruits outre le tiers au profit du Resignant, ont esté debouttez de leur appel, & declarez non recevables, ce qu'aucuns des Parlemens du Royaume ont jugé avoit lieu, *etiam in Beneficiis curam animarum habentibus*; ainsi qu'il a esté cy-devant remarqué.

Il y en a neanmoins, qui ont crû que la pension constituée *ad medietatem fructuum*, estoit licite, *in patria obedientia*, comme est la Bretagne: Neanmoins du Moulin *sur la Regle, de publicandis, num*. 174. est d'avis contraire, & asseure d'avoir vû juger par plusieurs Arrests, que les pensions susdites és païs d'obedience, estoient reductibles *ad tertiam partem fructuum*, parce que par les mœurs du Royaume, les pensions sur les Benefices, ne pouvoient exceder le tiers, & que celles qui excedoient, *abusiva declarabantur per Arresta summorum tribunalium*. Ce que Flaminius Parisius en son Traité *de resignatione Beneficiorum* a ponctuellement observé *lib*. 6. *quæstion. num*. 40. où il dit, *In Regno Franciæ resignationem omnium fructuum esse prohibitam*, citant Rebuffe, Boërius & Papon qui le tiennent ainsi; & neanmoins Parisius se restreint *ad medietatem fructuum*, & est d'avis que la reserve de la moitié des fruits *loco pensionis*, est legitime, si le Pape l'approuve.

Mais quelquefois aprés la pension constituée en Cour de Rome en argent, le Resignant & le Resignataire conviennent que la pension *in pecunia*, demeure éteinte, & qu'au lieu d'icelle le Resignant & Pensionnaire jouïsse de la moitié ou des deux tiers des fruits du Benefice par luy resigné, en faisant partie de la desserte. Telle paction est reprouvée, & ne peut sortir effet, parce que *Beneficia sectionem non patiuntur*; outre qu'il y a de l'injustice à separer du titre le revenu, d'authorité privée. C'est pourquoy si telles pactions ne sont authorisées par le Pape, elles ne peuvent avoir effet, Flam. P. *lib*. 6. *q*. 1. *n*. 25. *de resignat. Benef*.

De la reserve de tous les fruits, loco pensionis.

31. La clause de reserve de tous les fruits du Benefice resigné a souvent esté rejettée comme abusive: u *Resignatio*, dit du Moulin, *reg. de public. num*. 291. *facta sub reservatione omnium fructuum est ab initio abusiva, & nulla, tanquam facta in fraudem Decreti de reservat. sublatis*: elle est d'ailleurs contre l'ordre & nature des Benefices Ecclesiastiques, qui ne peut souffrir que les fruits comme accessoires inseparables soient entierement divisez du titre: Bref, comme dit Gomez sur la regle *de public*. la susdite reservation de tous les fruits *loco pensionis, est contra Ecclesiasticas Regulas & cultum divinum*; & ainsi tant s'en faut qu'elle ait jamais esté tolerée en France, qu'au contraire, les Arrests l'ont rejettée. Il y en a un ancien *parte* 7. *styli Parlamenti Arresto* 15. par lequel *fuit inhibitum omnibus personis cujuscumque conditionis vel status, ne de cætero impetrarent Bullas vel provisiones Apostolicas, continentes reservationem omnium fructuum, tanquam contravenientes Decretis, Ordinationibus Regiis, & Pragmaticæ Sanctioni*.

u *Volenti & consentienti super enormi & excessiva pensione, non fit injuria, neque dolus*. Styl. Parlam. part. 7. nu. 139. Si la pension estoit absolument excessive comme si elle absorboit tous les fruits du Benefice, & comme telle nulle & abusive, le resignataire auquel il ne resteroit rié du tout pour supporter les charges, & pour se nourrir, pourroit demander la reductiõ. Brodeau sur Loüet lettre P, nombre 30.

L'Arrest est tout au long rapporté au second volume des preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane *fol*. 1393. & cela a encore esté confirmé par plusieurs Arrests, tant du Parlement de Toulouse que de Bourdeau, Boër. *Decis*. 2. Flamin. *de resignat. Benef. lib*. 6. *quæst*. 1. *num*. 4. Rebuff. *in praxi, parte* 3. *tit. ratione persona & rei. Idem part*. 1. *tit. de reservat. tam general. quam special. num*. 13. & 14. *tit*. 2. *num*. 16. montre comme le Parlement de Paris a reprouvé cette reserve de tous les fruits: *Pactitia omnium fructuum reservatio quasi illicita, pro non adjecta habetur, & Curiæ sæpius placuit, Apostolicæ collationis litteras emendari & ad communem normam præscriptamque hoc casu revocari*, qui est le même effet qu'auroit l'appel comme d'Abus.

Hodie omnis pensio reducitur ad tertiam partem fructuum, quam non potest quis excedere, ut statuit Carolus VI, & ita sæpe judicari vidi in hoc senatu, & sæpe vidi appellari tanquam ab abusu, ab executione Bullarũ pensionis excedentis tertiam fructuum partem, sed mox ut appellatus offerebat reductionem ad tertiam partem, non amplius producebatur in appellatione abusus. Molinæus, in regul. de infirmis resignantib. n. 323.

Ce que dessus n'a lieu qu'aux resignations faites en faveur des particuliers *retentis fructibus pro pensione*, & non pas quand il s'agit de reserver au Titulaire tous les fruits de son Benefice par forme d'alimens pour l'unir à quelque Monastere ou maison Religieuse par extinction du titre aprés son deceds; car en ce cas cette reserve de tous les fruits du Benefice uny & suprimé, est tolerée & admise. Molin, *in notis ad Decij Concil* 24. Monsieur Loüet & son Commentateur, *littera P, num*. 31.

Cas auquel la reserve de tous les fruits vita durante, est tolerée.

Mendosa *tract. de resignatura gratie, tit. fructuum reservationes*; dit qu'il est du style de la Cour de Rome, d'apposer cette clause en faveur du Resignant, qui se veut reserver les fruits par forme de pension, *ut liceat illi fructus loco pensionis reservatos propria authoritate percipere, absque alicujus licentia*. Mais telle clause n'a pas esté receuë en France; & és lieux où elle est admise, on se contente de faire exprimer par la signature, *quod iidem fructus pro tempore beneficij pensione onerati, per possessorem annuatim, Resignanti persolvantur*, estant cependant à observer que les Cardinaux ont ce privilege de n'estre compris en cette prohibition de la reservation de tous les fruits.

De la clause ut liceat fructus loco pensionis reservatos propria authoritate percipere.

32. Encore que la collation des Benefices *sit in fructu*, & que par cette raison, lors qu'il y a ouverture par Regale de quelque Archevéché ou Evéché, le Roy qui perçoit les fruits jouïsse de la collation des Benefices

De la reserve des collations des Benefices vacans tenant lieu de pension.

n'ayans

n'ayans pas charge d'ames; neanmoins il a semblé que l'Evéque ou autre Collateur qui se reservoit en resignant la Collation des Benefices *loco pensionis*, ne le pouvoit licitement faire, comme estant chose odieuse & extraordinaire, de voir comme deux Titulaires en méme temps, & la Collation détachée du titre du Benefice duquel elle dépend: Et bien que le Parlement de Paris ait fait difficulté fort long-temps de prononcer sur l'Abus esmis de la reservation desdites Collations au lieu de pensions; il les declare Abusives & nulles à present, ainsi que l'observe Maître Julien Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet *litt. F, num.* 16. *& litt. P, nu.* 33. x Que si Messieurs les Cardinaux ont ce privilege de pouvoir joüir de l'effet de cette reserve, *quod ex Privilegio singulariter concessum est, non debet in consequentiam trahi.*

x C'est chose qui semble resister au sens commun, que le tiltre de la dignité Episcopale estant entierement effacé, au moyé de la resignatiõ effectuée de l'Evéque, le Resignãt puisse conferer les Benefices, soit simples ou autres, veu que la collation des Benefices est inseparablement attachée à la fonction & jurisdiction ordinaire de l'Evéque. Messieurs les Cardinaux à cause de l'excellence & eminence de leur dignité, pretendẽt avoir droit de faire telles reserves des collations & fruits des Evéchez, ou autres Benefices qu'ils resignent. Brodeau sur Loüet *lettre P, nombre* 33.

Reserve des Collations au Resignant avec la clause authoritate Apostolica.

Il est cependant à observer, que si dans les Bulles contenans reservation de la collation des Benefices au Resignant, la clause y estoit apposée, *authoritate Apostolica*; Monsieur le Procureur General en appelleroit comme d'Abus: veu que ce seroit donner pouvoir au Pape de créer & établir des Vicaires Pontificaux dans le Royaume pour conferer les Benefices, ce qui seroit contre les Privileges de l'Eglise Gallicane. Car le Pape peut bien envoyer des Legats *à latere* par la permission du Roy, mais non pas avoir des Vicaires *ad conferendum Beneficia.* C'est pourquoy ceux qui en resignant ont obtenu la reservation de la collation des Benefices dependans *ab ejurato Beneficio*; ne sont pas les vrays Ordinaires & ne peuvent estre dits conferer *jure ordinario*; mais bien *vigore provisionum Apostolicarum:* Et pourtant, *quia remanent in iis reliquia veluti quadam ordinaria potestatis, non dicuntur conferre authoritate Apostolica, sed quasi ordinaria.*

Ce qui est si vray, que du Moulin remarque sur la regle *de infirmis, num.* 213. que celuy qui confere en vertu de la reservation à luy accordée, en resignant, *Cùm conferat velut ordinaria potestate, subditur mandatis & graduatis & nominatis & indulto Curia, iisque omnibus quibus subsunt Ordinarij.*

De la clause ad quoscumque successores.

33. L'on a montré cy-devant que la clause *ad quoscumque successores etiam per obitum*, n'estoit point abusive, & qu'elle obligeoit le Resignataire, pourvû par mort, à continuër la pension: le Parlement de Dijon ayant par Arrest du 22. Mars 1638. declaré non recevable appellant comme d'Abus *per obitum*, le pourvû de l'execution du Rescrit de Rome contenant la susdite clause.

De la clause & ab omni onere libera.

34. La clause apposée aux Rescrits de Rome, que la pension sera payée franche, quitte & exempte de toutes charges, est legitime & approuvée, & par le moyen d'icelle le Resignant est déchargé des decimes & de toutes autres charges solites & accoûtumées: y mais quant aux nouvelles & extraordinaires qui surviennent sur les fruits, le Pensionnaire y est tenu *pro rata*, *Canonista in Clement. si Benef. de decimis*, Gigas *de Pensionibus*, *quaest.* 17. Garsias *de Benef. parte* 1. *cap.* 5. Molin. *de public. num.* 289. Flaminius *de resignat. lib.* 6. *quaestion.* 2.

y Quand la pension est reelle perpetuelle, ou que l'imposition est extraordinaire, & survenãte de nouveau, elle est sujette aux charges. Tournet *lettre P, nomb.* 86. & 58. Papon en ses Arrests *liv.* 5. *tit.* 13.

La pension se doit constituër pour la vie du Resignant: que si elle estoit restreinte & limitée à certaines années, elle seroit rejettée, comme ressentant en ce cas quelque chose de la Simonie.

S'il est licite de constituer la pension à temps limité, & si on la peut transferer à un autre.

35. Le Resignant qui a une pension constituée *ad vitam*, ne la peut transferer à une autre, z & le Rescrit de translation seroit declaré nul & abusif, *Si enim toleraretur pensionis translatio, imponeretur perpetua servitus Beneficio*, Rebuff. *in praxi, tit. de reservat. tam generalibus quam specialibus.* M. Pithou en la Collection qu'il a faite des maximes concernans les Immunitez & Libertez de l'Eglise Gallicane, y comprend celle-cy: *Que sa Sainteté ne peut permettre que celuy qui a pension creée sur un Benefice, la puisse transferer en autre personne, quoyque ce fut du consentement des parties.*

z *Nota in hoc regno Francia pensionem extingui per mortẽ pensionarij, & de consuetudine non transfertur in aliam personam, etiam à Papa. Quamvis in patria obedientia à Papa transferri possit, sicut aliud beneficium, ut consuluit Petrus Paris. cons.* 45. Rebuff. *Prax. Benef. de reservat. nu* 20 & Brodeau sur M. Loüet *lettre P, nombre* 31.

Monsieur Bourdin Procureur General au Parlement de Paris en une même Compilation qu'il fit de ces Immunitez *art.* 23. établit une pareille maxime, & Rebuffe au lieu sus-allegué, remarque *in Regno Francia pensionem morte extingui, nec posse in aliam personam transferri, de consuetudine Regni.*

De sorte que l'appel comme d'Abus feroit casser l'execution du Rescrit contenant la translation de la pension au profit d'autre personne que de celuy en faveur duquel elle auroit esté originellement constituée. Ce qui donne sujet à Gonzales *ad reg.* 8. *de Mensibus & alternativa, gloss.* 12. *num.* 88. de dire qu'à present *de stylo Curia illa de transferendo Clausula, omnibus denegatur.* Aussi le Parlement de Paris verifiant les facultez du Cardinal Veralle, luy defendit, *desultoria pensionis Beneficiaria in alium translationem.*

La pension sera, aprés la Resignation admise par l'Ordinaire, reprouvée.

Il arrive quelquefois que celuy qui a resigné purement és mains de l'Ordinaire & duquel la demission a esté admise, s'accorde avec le pourvû par l'Ordinaire de quelque pension, & pour la faire passer en Cour de Rome, le Resignant supprime la provision de l'Ordinaire, & passe procuration *ad resignandum* tout de nouveau, *retenta pensione*; ce qui est nul, reprouvé & abusif: car aprés la premiere demission, le Resignant estoit depossedé *tam de jure quàm de facto*, & ainsi ne pouvoit plus remettre ce qu'il n'avoit plus, *& sic illuderet summo Pontifici & ipsi Ordinario.*

En quel cas la pension demeure éteinte.

a Les pensions valablement constituées s'éteignent legitimement par la mort du Resignant, par son mariage consommé & solemnisé en face d'Eglise, par la profession du Monachisme; par la promotion à quelque Eglise Archiepiscopale ou Cathedrale, & par la nuë volonté du Resignant, *Licet enim Beneficium propria voluntate dimitti non possit; Pensio tamen, cùm sit quid temporale & prophanum, contrario consensu & per actum priori retro similem, extingui potest, Can. Agathosa distinct.* 63. Gigas *quaest.* 25. Elle peut aussi estre éteinte par rachat qui se peut faire de gré à gré, mais le plus asseuré est de faire homologuer à Rome la paction de reachat. *Regulariter enim pensio constituta super Beneficio Ecclesiastico, sine superioris authoritate*

a Il y a beaucoup de moyens par lesquels la pension peut s'éteindre. Sçavoir, Mariage consommé, Profession de religion, Mort naturelle du Pensionnaire, & la provision, ou acceptation volontaire obtenuë par luy du méme Benefice auparavant chargé de pension en sa faveur: car le dernier obtient quelque similitude avec la conso-

lidation ou reünion de l'usufruict à la proprieté. Joint aussi qu'un seul homme ne pourroit estre debiteur, ny prêter servitude à soy-méme. Tournet *lettre P, nombr.* 93.

Devant quel Juge se poursuit le payemẽt de la pension.

ritate redimi non potest, Navarr. *Consil.* 52. *de Prebend.* Elle est de même sujette à cassation quand elle se trouve constituée par excez, ou contre les saints Canons & Libertez de l'Eglise Gallicane.

57. Ayans ainsi succinctement parcouru les plus frequens Abus qui se peuvent presenter en l'execution des Rescrits de Rome approbatifs des pensions reservées sur les fruits du Benefice resigné : il ne reste plus qu'à voir devant quels Juges le resignant en peut, ou doit poursuivre le payement sans Abus.

Juges deleguez par Rescrits de Rome pour avoir payement de la pension.

Anciennement les pourvûs de pensions en Cour de Rome, obtenoient un Rescrit delegatoire à des Juges *in partibus*, pour contraindre, même par la voye des Censures Ecclesiastiques, les possesseurs du Benefice resigné, à payer la pension : & il y a mêmes des Arrests dans les vieux registres du Parlement de Bourgongne, par lesquels il appert que la Cour renvoyoit les parties pardevant ces Juges deleguez, pour plaider sur le fait de la pension. Mais depuis cette forme de proceder a esté rejettée, & à present il se pratique aux Parlemens de Paris & de Toulouse de renvoyer au Juge d'Eglise les Ecclesiastiques qui plaident sur la validité ou invalidité de la pension, ou sur le payement d'icelle aprés les termes écheus, sauf s'il y a appel comme d'Abus, duquel les Cours de Parlement sont les Juges : Et quelquefois par le même Arrest qui contient le renvoy au Juge d'Eglise, la Cour (comme telle pension tient lieu d'alimens, & que toutes causes d'alimens sont provisoires par l'Ordonnance) condamne le resignataire à payer par provision, Maynard *liv.* 1. *chap.* 43. & Chopin. *de polit. lib.* 3. *cap.* 2. *num.* 17. en rapportent des Arrests : Ce dernier use de ces termes : *Et qui de modo pensionis expostulat, coram judice Ecclesiastico experiendum est, ut infirmetur*, par lesquels mots *coram Iudice Ecclesiastico*, il insinuë assez que c'est au Juge d'Eglise de connoitre de telles actions. *b* Du Moulin *de reg. pub.* apporte sur ce fait une distinction bien considerable, qui est que si le Resignant vouloit agir possessoirement ou hypothequairement, en demandant que les fruits luy fussent declarez affectez, & hypothequez, & qu'ensuite ils fussent sequestrez, ou qu'il fut maintenu en la possession d'iceux, ce seroit au Juge seculier qu'il se devroit addresser : & si le Juge d'Eglise prenoit connoissance des actions possessoires ou hypothequaires, il y auroit Abus en son procedé. Mais au Parlement de Dijon tant les actions de complainte & hypothequaires, que les pures personnelles, au fait des pensions Ecclesiastiques, & payement d'icelles, se poursuivent en premiere instance pardevant les Juges Royaux, & par appel au Parlement, auquel mêmes on se peut addresser directement : Jugé par Arrest en 1560. entre Barthelemy d'Arlay & Lancelot de Xaintonge pour une pension constituée sur une Prebende de l'Eglise de nôtre Dame d'Autun ; Ce qui n'a son fondement qu'en l'usance affermie & authorisée de longue-main par divers prejugez. Il y en a un aux Arrests

b Comme la connoissance de la portion congruë des Curez, ou suplement d'icelle appartient au Juge d'Eglise, aussi la validité ou invalidité des pensions est de la connoissance du même juge d'Eglise, & comme aussi les Cours souveraines quelquesfois sur les fruits ordonnent des provisiõs aux Curez, aussi elles en font de même pour les pensions. Maynard *livr.* 1 *chap.* 43.

Le Juge d'Eglise ne peut prendre connoissance des actions possessoires, ou hypothequaires, parce que la jurisdiction Ecclesiastique qui n'a point de territoire, n'a aucun droit de s'entremettre, en ce qui est de la realite, comme est l'hypotheque. L'hypotheque ne dépend seulement du consentement & de la conventiõ des parties, comme les contracts, mais se constituë par la seule authorité du Roy, & le ministere de ses Officiers : ce qui est remarqué par Godefroy *sur la l.* 11. *Cod. qui potiores in pignore.* Brod au sur Loüet *lettre H. nomb.* 15.

de Monsieur de Luc *lib.* 2. *cap.* 10. par lequel un Compermutant ayant trouvé le Benefice qu'on luy avoit remis, chargé de pension, *apud profanos judices egit, ut aut liberum sibi ab omni onere Beneficium prastaretur, aut Sacerdotij mutuo ejuravit possessionem avocare sibi potestas esset.* On ne peut de cela rendre autre raison, sinon que les pensions Ecclesiastiques ne sont pas de Benefices, & qu'elles consistent seulement en fruits qui sont profanes & temporels, *cap. nostra, de locat. l. fin. ne Praelati vices suas.* Duar. *de Benef. lib.* 2. *cap.* 4. Rebuff. *de pacif. num.* 150. Panormit. *in cap. ad audientiam, de Rescriptis*, reconnoit *pensionem esse quid temporale, nihil habens spiritualitatis :* C'est pourquoy elle ne peut estre permutée contre un Benefice, *atque ideo*, dit Monsieur Loüet *ad Reg. de public. n.* 274. *immoderata pensio reducitur per secularem potestatem, non per Ecclesiasticam Iurisdictionem.*

Pension se peut constituer en fruit du Benefice resigné.

Rebuffe avoit esté d'advis *de pacific. poss. num.* 104. *Pensionem tantum creari per viam quantitatis, non per viam quota :* mais *in praxi tit. de reservatione tam generali quam speciali*, *num.* 22. il prend un autre sentiment, disant qu'encore que *in Francia pensio communiter constituatur in pecunia numerata* ; neanmoins qu'elle peut estre constituée en fruits ; & Monsieur Loüet *ad reg. de public. num.* 178. ajoûte que le Resignant se peut reserver par forme de pension les fruits de certains membres, tels qu'il luy plait du Benefice resigné, sauf de poursuivre la reduction és termes de droit.

Des pensions temporelles affectées aux Pauvres sur les revenus.

58. S'il y a des pensions Beneficiales ou Ecclesiastiques, il y en a aussi de temporelles & profanes constituées au profit des personnes laïques par forme de Prebende, sans titre de Canonicat ; il faut voir le Chap. 4. *tit. de prabend. decretalium Honorij III.* & les notes d'Innocentius Cironius *in verbo*, *quidam laici*. La nouvelle d'Alexius Comnenus *apud Balsam in can.* 19. *Nicana*, *c* fait mention des Prebendes ou portions alimentaires appellées *ἀδελφᾶτα* que l'Archevéque de Constantinople assignoit sur les Eglises & Monasteres de son Patriarchat, aux Ecclesiastiques ou Laïques dépoüillez de leurs biens par l'incursion des Barbares. Les Epîtres du Pape Gregoire VII. *ad Reynerium Episcopum Aurelianensem, lib.* 3. *Epistol.* 17. & d'Innocent III. *lib.* 1. *Epistol.* 373. font recit des Prebendes laïcales affectées aux Pauvres dans les Eglises d'Orleans & de Clermont : comme le Panorme observe sur le chap. *cum M. Ferrariensis de constit.* qu'en l'Eglise Cathedrale de Chartres, il y avoit certaines Prebendes affectées *in nobilium virorum usum, ob meritorum gratiam vel egestatis solatium.*

c Voyez cy devant au nombre 26. à la marge.

Des pensions accordées ou constituées aux Religieux profez pour étudier.

d Il y a aussi des pensions que les Pere & Mere, ou autres constituent en faveur des Religieux Profez pour leurs alimens, ou pour les aider à étudier, lesquelles ont esté admises & tolerées par les Arrests des Cours souveraines, qui en ont adjugé le payement à ceux, au profit desquels elles avoient esté constituées ; voire même les parens, ausquels les biens estoient écheus par la profession des Religieux,

d Par Arrest du 27. May 1603. rapporté par Tournet *lettre P, nombre* 77. une pension de cent cinquante livres a esté adjugée

à un Religieux pour continuër les études, contre le consentement de son Abbé.

Les Religieux sont capables de pensiõs. Dufresne, *Journal des Audiances, livre* 1. *chapitre* 131.

Si le doüaire ou l'usufruit se conservẽt par les Religieux ou Religieuses, nonobstant leur profession.

Religieux ont esté condamnez par Arrest à leur fournir quelque somme à l'arbitrage du Juge, par forme de pension pour les aider à paracheuer leurs études, Charondas *liv.* 1. *de ses Réponses, cap.* 67. Mornac. *ad l.* 8. *C. de transact.*

L'on a même jugé que le doüaire, l'usufruit ou la pension alimentaire deuës avant la profession, n'estoient point éteints par le Monachisme, *quia non inducit capitis diminutionem.* Cuias *ad Novell.* 5. *de Monachis.* e Le Parlement de Dijon par Arrest du 12. Fevrier 1622. & 12. May 1625. condamna les heritiers de Maître Claude Balois de payer à Claude Calon Religieuse de l'Anonciade de Nancy, la somme de cent cinquante livres de pension annuelle, que ledit Balois son mary luy avoit accordée, quoy qu'elle eut fait depuis profession. Il faut voir Guy Pape *quest.* 477. *&* 595. Bened. *in cap. Raynut. in verbo, & exorem, num.* 212. *& in verbo, mortuo testatore, num.* 218. Molin. *in consuet. Paris.* §. 1. *Gloss.* 2. *num.* 81. *& seqq. &* §. 2. *Gloss.* 2. *num.* 82. *Gloss. in auth. ingressi, C. de sacros. Eccles.* Chassan. *ad consuet. Burgund. Tit.* des gens mariez, *in verbo,* aprés le trépas, Tournet *littera M. num.* 64. le Bret *decis.* 6. & autres.

e Si usufructuarius efficiatur Monachus, an finiatur usufructus, dic quod non, ut tenet speculator, in titul. de statu Monach. vers. 47. *& innoc. in C. in presens. extra de probat. Usufructuarius si ingrediatur monasterium quod nullum habet proprium perdit usumfructum Quod si ingrediatur monasterium quod habet proprium & tunc non finiretur usufructus, sed contra hanc sententiam tenet Benedict. in cap. Raynut. in verbo mortuo itaque in princip. num.* 298. *Ubi indistincte tenet usumfructum non finiri per ingressum religionis, alias ingressus religionis illi esset nocivus, quod non est dicendum, quia religiosi quoad naturalia non sunt mortui mundo, quare interim ille debet ali ex eo usufructu.* Ranchin. in Guid. Pap. *quest.* 595. vide Ferrer. *ibid.*

Des pensions alimentaires des Oblats deuës aux Soldats estropiez.

39\. L'on peut encore comprendre au nombre des pensions temporelles, celles que le Roy a affectées aux soldats estropiez, sur quelques Abbayes, Prieurez & Monasteres du Royaume, qui s'appellent Frere Lais ou Oblats: *quasi oblati à Principe. Ab antiquo, ex Christianissimorum Regum Rescriptis, laicis locus fuit in Monasteriis, quibus alimenta, non sub fratrum, sed Prabendariorum nomine, à Monachis exhibebantur*, Bosquetus *in notit. ad epistolam* 138. *Innocent. III. lib.* 1. *regest.* 13. Altaserra *de Ducib. & Comit. Gallia, cap.* 12. Maître René Chopin, *de domanio, lib.* 3. *tit.* 28. fait mention d'un Arrest par lequel dés l'an 1273. le Roy fut maintenu au droit de presenter un Oblat aux Abbayes & Monasteres, & au Style du Parlement de Paris *parte* 7. *Arrest.* 26. est rapporté l'Arrest donné en 1274. contre les Religieuses de l'Abbaye de Cusset en Auvergne, qui furent condamnées de recevoir en leur Monastere *quandam Dominicellam; quam Dominus Rex utendo jure suo Regio, in Principio sui regiminis, post suam coronationem ibi miserat.*

Jamais ne fust, que les Princes & les Republiques n'ayent pris du soin de ceux qui avoient esté rendus impotents par leurs guerres en faisant service au public. Alexandre accorda une retraite & de l'argẽt à quatre mille de ses soldats à qui les ennemis avoiẽt coupé le nez & les oreilles. S. Louys en fit autãt à trois cens Chevaliers Chrétiens, ausquels les Infidel-

Qu'anciennemẽt les Laïques possedoiẽt les Abbayes, & prenoient le nom d'Abbez.

Mais à prendre les choses de plus haut, les Roys de la premiere & seconde lignée, & quelques-uns de la troisiéme, s'estoient arrogez d'autres droits bien plus importans que celuy de nommer un Oblat. Car ils s'étoient attribuez à eux, aux Reynes de France leurs épouses, & aux Seigneurs & Gentils-hommes du Royaume, les revenus des meilleures Abbayes; mêmes que lesdits Seigneurs laïques prenoient le nom d'Abbez, pour joüir des revenus Ecclesiastiques avec plus de liberté, & comme de biens patrimoniaux & profanes. D'où vint que l'on faisoit la distinction des Abbez legitimes qui estoient les Titulaires, & des seculiers qui s'appelloient *Abbates Militares, Concil. Suess. cap.* 3. M. Càtel *au livre* 5. *des Memoires du Languedoc, page* 5. observe qu'il y avoit deux Abbez en l'Abbaye de Moissac, l'un qui estoit le vray Titulaire, l'autre qualifié *Abbas miles*; parce qu'il estoit seculier & levoit une partie du revenu.

Les Abbayes & Monasteres sous la premiere & seconde race, se donnoient comme un fief aux Seigneurs laïques. & les tiltres de la concession estoient en forme d'infeodation, *Abbatiam, & Comitatum in beneficium dedi, ut mihi fidem servares.*

Aussi Baldricus Evéque de Noyon, *en la Chronique de Cambray & Artois, livre* 1. *chapitre* 70. *& au livre* 2. *chapitre* 10. use souvent de ces termes, *Abbatiam sibi beneficiatam, de jure Regali tenebat: precatus est, ut Abbatiam sibi beneficiaret: Monasterium viris militaribus beneficiatum est:*

Comme pour insinuër, que les possesseurs les tenoient & en joüissoient comme de biens feodaux & patrimoniaux, aussi y assignoient-ils les dots & doüaires de leurs femmes, Aymonius *hist. libro* 5. *capite* 34. montre comme Charles le Chauve recompensoit ses serviteurs en leur donnant à un, deux, ou trois tous ensemble une Abbaye si elle étoit de grand revenu; & que Robert Comte de Paris prenoit le titre d'Abbé. Coquille *Hist. de Nivernois*, remarque comme Guillaume Comte de Nevers tenoit en fief du Roy l'Abbaye de saint Victor des faux-bourgs de Nevers, ce qui est confirmé par l'Autheur du Traité *du franc Alleud, chapitre* 17. & par Chopin *de Doman. l.* 3. *tit.* 28.

Mais enfin, l'Eglise fut rétablie dans les droits de son ancienne possession, & les Abbayes & Monasteres conferez à des Religieux titulaires, vivans sous la regle & discipline Canonique, qui furent affranchis & exemptez du ban & arriere-ban, & contrains seulement au lieu de cette charge si onereuse, de recevoir les soldats veterans, & estropiez dans leurs Monasteres, comme dans un port asseuré, aprés les longs travaux & fatigues de la guerre, pour y recevoir nourriture le reste de leurs jours.

Le soin de nourrir, & alimenter les soldats mutilez & estropiez, convenoit à une nation guerriere & belliqueuse comme la Françoise. Car quels honneurs n'ont pas merité ceux qui employoient leur vie, leur âge, & la vigueur de leurs années à servir le Roy & leur patrie? & quelles recompenses ne sont pas deuës, à ceux qui ont si bien servi le public? Les Romains les favorisoient de toute sorte de privileges, & d'une absoluë immunité de toutes charges, tributs & prestations: les dispensoient de la rigueur des Loix, & aprés leur mort, s'ils estoient tuez en guerre, ils faisoient revivre leurs privileges en faveur de leur posterité; *quia per gloriam vivere intelligebantur.*

Mais sur tout, les Royaumes, & Republiques bien policées, ont tenu exactement la main à pourvoir aux necessitez de ces pauvres soldats estropiez, qui ne pouvoient plus, à cause de leur blessures, rendre service dans les Armées: Les Atheniens les nourrissoient aux dépens du public dans leur Prytanée: les Romains leurs assignoient, *vestem,*

les avoient crevé les yeux. Cette même consideration a fait qu'entre nous, s'il se trouve quelque pauvre soldat qui soit demeuré estropié au service de la guerre, nos Rois ont plaine puissance de leur assigner une place de Religieux pour leur subsistance, en certaines Abbayes cõme n'y ayãt lieu plus propre, où se puisse couvrir leur calamité! Tel Religieux est par nous appellé Oblat, ou Religieux lay, & sont nos Rois de tout tẽps en pleine possession de ce faire. Paquier *Recherches de la France, livr.* 3. *chap.* 39.

Abbayes infeodées aux laïques.

Le Roy a droit de mettre hõme impotent pauvre & empéché de vieillesse, caducité, ou de mutilation receuë à la guerre, ou ailleurs, en une Abbaye de fondation Royale, Ducale, ou Comtale pour être nourri & entretenu cõme un Religieux sur le revenu de ladite Abbaye. Et s'il advient difficulté sur la reception dudit presenté, d'autant que les Abbez, & Religieux disent, que l'Abbaye n'est de fondation Royale, si est-ce pourtant que pendant le procez, & sans autre chose par provisiõ il doit estre dit, que le pauvre hõme sera nourri en l'Abbaye. Papon dans son Recüeil d'Arrest, *livre* 18. *tiltre* 1. *nombre* 14. Place d'Oblat ou Religieux lay ne peut estre assignée sur un Benefice s'il n'est de fondation Royale, Conventuel, & de revenu competẽt, & non sur simples Benefices collatifs. Combien qu'en cas de debat, & de dispute des qualitez requises, s'il appert que le Benefice soit riche

Qu'il est loüable de prendre soin des pauvres soldats estropiez.

& de grand revenu, par provision l'on doit adjuger quelque chose pour la nourriture. Papon *ibid.*

& annonam de publico. Veget. *de re milit. lib.* 2. *c.* 5. *& ibi* Steuvechius; ils leurs distribuoient des heritages.

Fessus in acceptos miles deducitur agros.

Et afin qu'ils eussent moyen de les pouvoir labourer commodément, *animalia & semina prabebantur de publico. Lib. Tertio, Codicis Theodosiani de veter. Lege omnibus, octava Codice eodem.* Dempsterus *ad Rosinum, Libro decima antiquit. capite primo.* Savaton. *ad Epist. Sextam libri primi Sidon.* Apollin. Cassiod. *lib.* 7. *Epist.* 30. Petrus Faber, *libro secundo semestr. capite* 4. Aussi n'est-ce que dans les Ecoles des Declamateurs, qu'on entendoit cette voix plaintive du soldat; *Hac vulnera pro libertate accepi, date mihi ducem, qui me ducat ad liberos, quia succisi poplites, membra non sustinent.*

Il y a autant de plaisir que de sujet de compassion à lire dans Quinte-Curse *livre* 5. *de son Histoire*, le malheur de quatre mille soldats Grecs naturels, ausquels les Perses avoient coupé le nez & les oreilles: & l'affection avec laquelle Alexandre le grand soulagea leur infortune; *Absterfis quas largè profuderant lacrymis, bono animo esse jussit, visuros se urbes suas, conjuges, liberosque*, & comme il reconnut que leur deformité les portoit à demander quelque solitude pour leur retraite, il la leur accorda, *& non solum fortuna eorum, sed etiam pœnitentia misertus, terna millia denariûm singulis dari jussit, denas vestes, adjecta sunt & armenta cum pecoribus & frumento, ut coli serique attributus iis ager posset.*

Nos Roys ont bâty de somptueux Hôpitaux, & des maisons de Charité pour le soulagement des pauvres soldats, & leur ont en outre assigné dans les Abbayes, & Prieurez du Royaume, des places d'Oblats, pour y percevoir une Prebende comme un Religieux.

Qu'il faut estre de la qualité pour jouir d'une place d'Oblat.

40. Ces places ne sont affectées qu'aux soldats estropiez: c'est pourquoy, comme pour frauder ce benefice à eux accordé, les Abbez & Prieurs faisoient nommer leurs domestiques, quoy qu'ils ne fussent pas de la qualité requise: le Roy Henry III. par l'Edit de l'an 1578. confirmé par deux autres de 1586. & 1588. fit defenses à toutes personnes de pretendre ny s'immiscer en ces places de Religieux lais, s'ils n'estoient vieux soldats, ou estropiez & blessez pour son service, & defenses aux Abbez & Prieurs de les admettre ny recevoir, ny de leur donner aucune pension, quelques provisions qu'ils eussent de sa Majesté: mêmes que ceux qui se seroient introduits par faux donné entendre, en ces places, seroient veus & visitez par Chirurgiens, & gens à ce connoissans, & interrogez sur la verité de leur Certificat, pour en cas qu'ils ne se trouvassent de la qualité portée par les Edits, estre démis de ces places de Religieux lais; & d'autres de condition requise subrogez en leur lieu. Et quand il y a deux contendans sur un même Monastere, on ordonne qu'ils justifieront en premier lieu des provisions qu'ils ont obtenuës de sa Majesté, puis des Certificats qu'ils ont eus des Chefs & Capitaines sous lesquels ils ont servi, & ont esté blessez & estropiez; aprés qu'ils seront visitez par des Chirurgiens, & leurs blesseures reconnuës; pour ensuite adjuger la place, non à celuy qui aura des provisions plus anciennes & premieres en datte, mais à celuy qui sera de la condition des Edits: ces Prebendes laicales n'étant deuës qu'aux vrays soldats, qui ont reçu leurs blessures dans les Armées ou aux sieges des Villes, & non pas aux Bretteurs d'Academie, & à cette sorte de soldats de parade, que Lampridius *in Alexandro* appelle *Ostensionales*, ainsi que les Jurisconsultes qualifient *aurum ostensionale*, les sommes qui sont frauduleusement representées, *non ut numerentur vel commodentur, sed ostendendi causa & ad pompam, lib.* 3. §. *ult. & seqq. commodati*, Chenu *en ses Reglemens, chap.* 8. *de l'ordre Ecclesiastique*, cotte un Arrest du Parlement de Paris du 16. Juin 1581. par lequel sur le rapport des Chirurgiens, la place fut adjugée à celuy qui se trouva de la qualité des Edits, quoyque son competiteur eut des provisions de beaucoup anterieures: De même si celuy qui a obtenu les provisions d'une place de Religieux lay en quelque Abbaye ou Prieuré, avoit des commoditez suffisantes pour vivre & s'entretenir, il ne s'en pourroit pas prevaloir, veu que par les Edits & Ordonnances telles places ne sont affectées qu'aux pauvres & estropiez C'est pourquoy le Prieur de l'Eglise de nôtre Dame de Semeur en Auxois de l'Ordre de saint Benoit ayant soûtenu à Claude le Mulier soldat estropiat, qu'il devoit estre debouté du fruit & effet de ses lettres de Religieux lay sur ledit Prieuré, ayant dequoy vivre d'ailleurs; la Cour de Parlement de Dijon admit le susdit Prieur à faire preuve de ce fait, comme pertinent & decisif, & n'ayant sceu preuver sont mis en avant, la Cour par Arrest deffinitif du 7. Aoust 1567. condamna le Prieur à payer la Prebende laye audit Oblat.

Le Roy conserve son droit de nommer l'Oblat quoy que l'Abbaye soit secularisée qui y estoit sujette.

41. Or comme les pensions constituées sur les Benefices sont charges reelles, aussi ces Prebendes affectées aux Oblats passent avec les Benefices sujets à icelles; de sorte qu'encore que l'état de l'Eglise reguliere, soit changé par la secularisation, toutefois le droit de nomination d'un Religieux lay, y demeure toûjours reservé au Roy, *Quia mutatione Ecclesia jura non mutantur*, Oldradus *Consil.* 267. *& illa mutationes fiunt cum suo onere & conditione, argum. l. legatum sub conditione, ff. de adim. legat.*

Joint que le Prince accommodant son consentement à la secularisation des Eglises, qui dependent de sa nomination, n'est jamais censé quitter & remettre les droits Royaux, qui luy sont acquis, *l. Obligatione generali, ff. de pignoribus.* Le Parlement de Paris le jugea ainsi par Arrest du 22. Janvier 1600. par lequel Claude Veroquet obtint adjudication de sa Prebende laye en qualité d'Oblat contre les Chanoines de l'Eglise d'Orillac, nonobstant que ladite Abbaye d'Orillac en Auvergne eut esté secularisée, & changée en Eglise Collegiale.

42. Le

Sur quels Benefices s'étend le droit de nommer & présenter un Oblat.

f La Cour du Parlement de Paris confirma la sentence du Senéchal du haut païs d'Auvergne, duquel étoiét appellans les Chanoines de l'Eglise Collegiale de saint Geraut d'Orillac, que pour avoir esté leur Eglise secularisée, elle ne laissoit d'estre tenuë de recevoir & nourrir un Oblat du Roy, & que tel changement estoit fait *cum sua causa onere, & conditione*, par Arrest du 22. Janvier 1600. Peleus *en ses Actiōs Forenses*, *livre* 2. *nombre* 30.

Pendant le different de la qualité du Benefice on doit adjuger pension à l'Oblat par provision.

42. Le Roy n'use de ce droit és Benefices collatifs, *f* mais seulement és electifs & conventuels, & qui sont de fondation Royale, Ducale & Comtale, pourvû encores qu'ils soient de revenu annuel de la somme de douze cens livres, les charges ordinaires déduites.

Cependant s'il y a debat sur la qualité du Benefice pour sçavoir s'il est conventuel ou non, electif ou collatif, de fondation Royale, ou particuliere, de plus de douze cens livres de revenu, ou moins : Il est raisonnable d'adjuger cependant par provision le payement de la Prebende laye à l'Oblat : tant parce que la presomption est pour le Roy, que tous Benefices sont de sa fondation & dotation, s'il n'apperr du contraire par titres, qu'à cause de la faveur des Alimens, qui ne souffrent aucune remise ny dilayement, *præsens & momentaria est alimentorum caussa, ideoque dilationem non patitur, l. pecunia* 8. *ff. de aliment. & cibar. leg. nec compensationem, lib.* 3. *C. de compensat.* Outre que de droit il faut pourvoir aux alimens de la femme qui plaide contre son mary saisi de ses biens : à celuy qui se dit fils, & duquel la condition est debattuë : au Religieux qui plaide pour sa manse : & à l'Oblat qui plaide pour sa Prebende laye, dont le Roy l'a pourvû, *l. ult. de ordine cognitionum, l. Si instituta* 27. *§. penult. ff. de inoff. Testam. l.* 1. *§. idem per contrarium, l.* 5. *§. si vel parens de agnoscend. & alend. l.* Guid. Pap. *quæst.* 439.

Il y a eu Edit le 28. Octobre 1568. verifié en Parlement le 16. Novembre suivant, portant, que les Oblats ou Religieux lays ne peuvent étre receus és Abbayes & Prieurez collatifs, mais seulemét en ceux qui sont electifs, & à la nomination du Roy. Auparavant l'Edit l'on tenoit qu'és Abbayes & Prieurez collatifs & convétuels, bien qu'ils ne fussent de fondation Royale, Ducale, ou Comtale, le Roy estoit fondé d'envoyer un Oblat, lequel les Religieux estoiét obligez de recevoir : d'autant que lors qu'il s'agit de la liberalité d'un Prince, & recompense qu'il veut faire à ses sujets qui l'ont servi pédant ses guerres, & y ont été estropiez, sa volonté doit estre charitablement embrassée & pleinement interpretée. Les arrerages de la pension de l'Oblat lors de son decez sont dûs à un autre Oblat s'il s'en presente, sinon à l'Abbé ou Prieur. Brodeau sur Loüet, *lettre O, nombre* 7.

Si les Monasteres des filles sont sujets à recevoir un Oblat.

43. Anciennement les Monasteres de filles estoient chargez de ces Prebendes laïques, *id tam apud Monasterias & Nonnas, quam inter Monachos obtinuit.* On donnoit ces Prebendes à des filles ou à des femmes *quæ prebendariæ, vel mulieres Canonicæ vocabantur.* Engelhardus *apud Canisium in vitâ sanctæ Mechtildis : filia cujusdam carnalis erat, cui locum pater impetraverat Prebendariæ non sororis.* Eugene III. *in Concil. Rem. capite* 4. *Sanctimoniales, & mulieres quæ Canonicæ vocantur, quarum necessitatibus de communi providetur.* L'Arrest de 1574. inseré *in Stylo Parlamenti, part.* 7. porte que *Rex potest jure suo ponere in Monasteriis Monachorum, unum Monachum & in Monasteriis Monialium unam Monialem.* Tellement qu'il est assez apparent que les hommes n'obtenoient par ces Prebendes layes sur les Monasteres des filles : aussi quelques Oblats ayant obtenu lettres du Roy sur les Abbayes & Prieurez Conventuels des filles, elles s'en sont fait décharger. Chopin. *lib.* 3. *tit.* 2. *num.* 13. sur la fin, & Chenu *chap.* 8. *de ses Reglemens de l'Ordre Ecclesiastique*, en cotrent des Arrests au profit des Religieuses du Prieuré d'Origny au Diocese de Laon.

Si les Prieurez de l'Ordre de Clugny en sont exempts.

44. Il est constant par l'Histoire de l'Ordre de Clugny que depuis la premiere fondation de cette Abbaye, plusieurs Prieurez Conventuels ont esté construits, dotez & fondez par des Abbez ou par des Seigneurs particuliers, au regime & administration desquels l'Abbé de Clugny commettoit des Religieux & disposoit du revenu d'iceux, comme de son propre patrimoine. C'est la raison pour laquelle estans collatifs & de fondation particuliere & presque tous de cette qualité, les Roys Louys le Gros en 1119. Philippes Jean de Vallois en 1329. & Jean II. en 1360. & depuis le Roy Charles IX. en 1568. ont par divers Edits declaré les Prieurez de l'Ordre de Clugny exempts de recevoir aucun Oblat. Ce que Philippes de Biragues Prieur de Souvigny en Bourbonnois, Ordre de Clugny fit juger en sa faveur contre un Oblat, par Arrest du Parlement de Paris du 26. Fevrier 1599. Chopin. *polit. lib.* 3. *tit.* 2. *num.* 13. où il observe neanmoins *si sit locupletissimum Cluniacense sacerdotium, ei Præfectum aliquando urgeri ad alendum veteranum, ut reipsa factum est in Martiniano Prioratu Lutetiano, Cluniacensis Ordinis.*

Si le Soldat faisant profession de la Religion pretenduë Reformée, peut estre nommé pour Oblat, & si en concours, il ne faudroit pas preferer le Catholique.

45. S'il arrivoit qu'un soldat estropié faisant profession de la Religion pretenduë Reformée fut nommé par sa Majesté à une place de Religieux lay, l'Abbé ou Prieur sur lequel il auroit son Brevet seroit bien fondé à le maintenir non recevable, par le texte exprés de la loy, *l. C. de heret. & Manich.* & de la Nouvelle 109. de Justinien, où il est dit, *g Iustum non esse æqualibus cum Orthodoxis hæreticos dignos fieri privilegiis :* D'ailleurs par le chapitre, *excommunicamus, Cod. heretici, tanquam excommunicati & à fide Christiana alieni, censentur inhabiles ad omnia auxilia Ecclesiastica.* C'est pourquoy un soldat entaché d'heresie est inhabile & incapable du secours qui est dû *domesticis fidei*, mêmement sur les biens & revenus Ecclesiastiques, lesquels ne peuvent estre distribuez aux devoyez de la Foy, au prejudice des pauvres soldats Catholiques sans quelque sorte d'impieté, veu que ce seroit, selon le dire de l'Empereur Othon I. *apud Luitprandum, lib.* 4. *cap.* 14. *sanctum dare canibus :* Ce fut la raison pour laquelle une place d'Oblat s'étant trouvée contentieuse entre un soldat estropié Catholique, contre un faisant profession de la Religion pretenduë Reformée, la preference fut adjugée au Catholique, par Arrest du Parlement de Paris du 7. Decembre 1623. rapporté par Tournet *littera O, num.* 19. & 20. & quand bien l'Oblat auroit receu sa pension plusieurs années, on la luy pourroit toûjours dénier, comme n'estant pas raisonnable que celuy qui ne veut avoüer l'Eglise pour mere, soit pourtant nourri comme son fils à ses dépens.

g Le Ieudy 7. Decébre 1623. fut jugé au Parlemét de Paris qu'un soldat pourvû par le Roy d'une place d'Oblat ou Religieux lay, estant de la Religion pretenduë Reformée, ne pouvoit pretendre les arrerages de sa pension bien qu'il allegua qu'il en avoit joüy auparavant, en vertu de son tiltre d'Oblat. Dufresne 1. Tome du Journal des Audiances, *livre* 1. *chap.* 8. où il y a un autre Arrest de 1621. par lequel un soldat de la Religion pretenduë Reformée fût declaré incapable de la place d'Oblat & condamné à rendre les pensiōs qu'il avoit perceuës depuis sa provision. De deux Oblats, l'un de la Religion pretenduë Reformée, & l'autre qui estoit Catholique, celuy-cy a esté preferé. Tournet *lettre O, nombre* 19. Voyez sur cette matiere les nombres 15. 18. & suivans, jusqu'au nombre 21.

Que si bien l'Edit de Nantes ordonne que ceux de la Religion pretenduë Reformée joüiront des pensions & aumônes comme les autres sujets du Roy, cela s'entend des aumônes gratuites non forcées, de celles qui procedent *ex charitate, non ex præcepto.* Joint que l'intention du Roy n'a jamais esté d'obliger l'Eglise de nourrir l'Oblat de contraire Religion, & qui ne voudroit pas rendre les services que doivent ceux de ladite condition, qui sont d'ouvrir & fermer les portes de l'Eglise, sonner les Cloches, & rendre service à la maison. Voyez sur ce sujet la Glose singuliere, sur l'Extravagante de Jean XXII. qui commence *execrabilis, in verbo, ac regum.* Aloysius Riccius, *in praxi aurea, resolut.* 5. Gregorius Tholosan. *instit. rei Benef. cap.* 13. *num.* 2. Chopin. *polit. l.* 1. *cap.* 4. *num.* 21.

num. 21. August. Barbosa *de jure Ecclesiast. universo, lib.* 3. *cap.* 11. *num.* 260. Loüet *littera O, num.* 7.

Si l'Oblat peut estre contraint de servir & demeurer dans le Monastere.

46. On peut contraindre le Religieux laic nommé sur quelque Monastere, d'y demeurer; c'est pourquoy il dépend de la volonté du Beneficier ou de délivrer la Prebende laye dans l'Abbaye ou au Prieuré, en y residant & rendant le service en tel cas accoûtumé par l'Oblat, ou de luy payer pension hors le Monastere, laquelle est d'ordinaire reglée à soixante livres par an: le Parlement de Dijon par Arrest du 3. Juillet 1571. condamna l'Abbé de Fontenay Ordre de Cisteaux de payer la Prebende laye à l'Oblat nommé sur son Abbaye, si ledit Abbé n'aimoit mieux luy fournir la susdite pension hors le Monastere, jusques à soixante livres par an.

Les Benefices qui n'ont 1200. livres de revenu sont exempts de l'Oblat.

47. Par lettres patentes du 5. May 1636. sa Majesté déchargea les Abbayes & Prieurez qui n'auroient douze cens livres de revenu, toutes charges faites & au dessous de recevoir aucun Oblat.

Cependant comme le Roy est fondé au droit general, & que toutes Abbayes sont presumées estre de fondation Royale, si on ne justifie du contraire, en cas qu'elles soient de revenu suffisant pour supporter la charge de l'Oblat, sans autre plus grande inquisition, l'Abbé est condamné par provision de payer à l'Oblat veteran ses alimens & nourritures, sauf au principal de verifier que son Abbaye est de fondation particuliere de quelque Seigneur & non Royale, & que son revenu n'est suffisant.

CHAPITRE VI.

Des Rescrits & Provisions Apostoliques sur resignations pures ou conditionnelles; par permutation ou en commande, & de ce qui s'y peut rencontrer d'abusif.

SOMMAIRE.

1 *Qu'il y a des resignations pures & simples, & d'autres conditionelles.*
2 *Que les conditionnelles ne sont admises que par l'authorité du saint Siege.*
3 *Que les pures resignations n'ont pas toûjours eu lieu.*
4 *De l'ancienne coûtume qu'avoient les Prelats & Beneficiers de nommer celuy qui leur pourroit succeder.*
5 *Si en resignation simple entre les mains de l'Ordinaire, on luy peut nommer ou designer un successeur.*
6 *Celuy qui a resigné en Cour de Rome, avant la revocation de sa procuration, ne peut resigner entre les mains de l'Ordinaire.*
7 *Si és resignations pures & simples la regle de vingt jours a lieu.*
8 *Si cette regle des vingt jours a lieu és resignations* ex causa permutationis *faites devant les Ordinaires.*
9 *Si la regle des vingt jours a lieu* in Ordinatio, *quand le Resignant meurt* in Mensibus Graduatorum, *la resignation estant faite* ex causa permutationis.
10 *Si la regle a lieu en faveur des Graduez aux resignations pures & simples.*
11 *Que les resignations* in favorem *n'ont pas toûjours esté en usage.*
12 *Qu'on ne suit pas quelquefois à Rome toutes les clauses & conditions exprimées en la procuration* ad resignandum in favorem.
13 *Les resignations* in favorem *sont abusives sans le consentement du Patron laic.*
14 *Que pendant l'ouverture de la Regale, le Roy admet les resignations* in favorem *des Benefices qui sont de sa libre collation.*
15 *Si dans la resignation* in favorem, *le Resignant estant decedé avant l'expedition de la provision, la clause* vel alio quovis modo, *comprend le cas de mort.*
16 *Quand le regrez a lieu aux Benefices resignez par les mineurs, malades ou autres.*
17 *Des provisions expediées sur procurations surannées.*
18 *Resignations par permutation doivent estre reciproquement accomplies.*
19 *Resignation par permutation abusive, si le consentement des Patrons n'y est intervenu.*
20 *La permutation ne se peut faire en faisant recompense en argent.*
21 *C'est Abus de resigner par permutation une chose temporelle contre une spirituelle.*
22 *De la permutation* veri Beneficij cum ficto & imaginario.
23 *Des provisions en Commande, & quand ont esté introduites les Commandes.*
24 *Que la Commande en France n'affecte point le Benefice.*
25 *Que la Commande est un vray titre que le Pape ne peut ôter, & que le Commandataire ne peut quitter de sa seule volonté.*
26 *Si l'Abbé Commandataire peut pretendre la correction reguliere sur les Religieux.*
27 *Si l'Abbé Commandataire peut destituer le Prieur Claustral.*
28 *De la seance des Abbez Titulaires & Commandataires aux assemblées des Estats Provinciaux.*

1 CE seroit chose inutile d'examiner icy les causes, la forme, l'effet & les diverses circonstances des resignations, acceptations ou renonciations d'icelles, *h* parce que cela ne vient pas à nôtre dessein, qui est de rechercher en ces actes de jurisdiction volontaire Ecclesiastique, ce qui s'y peut rencontrer d'Abus. Pour donc ne nous en point éloigner, il faut observer que des resignations des Benefices les unes sont pures & simples, les autres conditionnelles.

Qu'il y a des resignations simples, d'autres conditionnelles.

h *Ista materia non valde frequens est & Beneficiariis multum odiosa: cum nemo illorum cupiat resignare. Resignatio est juris sui libera dimissio. Resignatio duplex est, alia expressa, alia tacita.*

2. Les

2. Les conditionelles, comme sont celles faites *in favorem*, ne peuvent estre valablement admises par les Ordinaires, ny même par le Legat *à latere* conferant par puissance ordinaire; car outre qu'elles contiennent une espece de succession & transmission des Benefices d'une personne à une autre, defenduë par la discipline de l'Eglise, elles sont d'ailleurs suspectes de Simonie: C'est pourquoy comme le Pape seul par sa pleine puissance *in spiritualibus*, peut aneantir & effacer ce qui de droit positif, & par les constitutions de l'Eglise se trouveroit entaché de Simonie; autre que luy ne peut sans Abus admettre *potestate ordinaria* telles resignations *in favorem*, avec la Clause, *non alias, nec aliter, nec alio modo*. Et delà se tire l'une des plus essentielles differences d'entre la resignation simple & celle *in favorem*; Car la simple se peut faire librement entre les mains des Collateurs, & l'autre entre les mains du Pape seulement: en la premiere, le Collateur confere à qui luy plait, pourvû qu'il ait les qualitez & capacitez requises; en celle qui est faite en faveur, le Pape ne peut conferer à autre qu'à celuy qui est exprimé dans le mandat: En la simple, le Resignant se dépoüille de tout son droit *tam quoad titulum, quàm quoad possessionem*; en celle *in favorem*, son droit demeure en suspens jusques à l'entier accomplissement de la condition: *In simplici*, le Resignataire a droit *à Collatore, non à Resignante*; *in conditionali*, tout au contraire, *in iis enim Collator merus est executor, nullam habens electionem personæ*, Molin. *ad reg. de infirmis, num.* 90. *&* 101.

Bref és resignations simples, si le pourvû par l'ordinaire n'accepte point la provision, l'Ordinaire peut conferer à un autre, quoy que le Resignant fut vivant, d'autant que par sa demission, il s'est dépoüillé de tout le droit qu'il avoit: au contraire en celle *in favorem*, si le Resignataire meurt, ou qu'il n'accepte, le Resignant demeure en possession & se conserve son Benefice, *sine nova provisione, cap. si tibi absenti, de Præbend, in 6.*

3. Ces demissions pures & simples entre les mains des Ordinaires, du propre mouvement & volonté des pourvûs, n'estoient point connuës au commancement en l'Eglise; car les Beneficiers s'estant liez par un pacte indissoluble au Benefice qui leur avoit esté assigné en titre, & par ce moyen promis stabilité, ils ne pouvoient plus s'en departir: Et comme par les loix Romaines, la femme & le mary ne se pouvoient quitter qu'avec les formes & solemnitez accoûtumées, *causa cognita & misso divortij libello, lib. 2. ff. de Divort.* Briss. *ad l. Iul. de adult.* ou de même que les Magistrats Romains ne pouvoient quitter leurs charges, *sine jussu aut consensu Principis vel Populi, lib. 2. §. cum placuisset, de origine juris, l. penult. de offic. Præsid.* Ainsi les pourvûs des Benefices Ecclesiastiques ne pouvoient s'en demettre *ad libitum*, au contraire ils estoient forcez de les desservir s'ils s'en acquittoient bien, & s'ils manquoient, ou qu'ils s'en rendissent indignes, on en subrogeoit d'autres contre leur gré en leurs places; ou bien s'ils avoient quelque

Qui peut admettre les Resignations conditionelles.

ista quæ ipso jure fieri intelligitur absque verborum expressione, ut quando aliquis accipit secundum beneficium de jure incompatibile cum primo, tunc videtur tacite resignare primum. Expressa est quæ à resignante verbis ad hoc accommodis fit, & hæc etiam duplex est, pura, seu simplex quæ ex mera liberalitate proficiscitur cum aliqua tamen causa. Altera quæ fit sub conditione vel ob causam & dicitur in favorem. Rebuff. *prax. Benef. De Resignationibus. Resignationes in favorem etiam si nō sit aliud vitium, sunt jure communi reprobatæ ut illicitæ, nisi interveniente authoritate Papæ qui de simonia dispensat.* Molin. *in regul. de infirm. resignant. n.* 101. En la pureté de l'Eglise ancienne on ne sçavoit ce que c'étoit que les resignations des Benefices: parce que les charges de l'Eglise se baillans la plûpart du tēps par force, il n'étoit pas loisible de s'en deporter, & de les quitter que par le consentement, & la concession des superieurs ausquels il falloit rendre raison du sujet pour lequel on les vouloit quitter, lesquelles raisons estoient examinées & jugées. Le Prêtre, *questions de droit, 1. Centurie, chap.* 87. *Olim Episcopi successores sibi eligebant ut legitur de Beato Petro, qui finem vitæ suæ præsentiens, Clementem sibi successorem in Pontificatu ordinavit, verum in Concilio Antiocheno vetitum fuit Episcopis sibi successores eligere, & juxta illud decretum variis constitutionibus Pontificiis renunciationes*

Les demissions pures & volontaires és mains des Ordinaires n'étoient pas admises anciennement.

excuse pertinente du nombre de celles rapportées és Chapitres 9. & 10. *de renunt.* comme pouvoient estre *mentis infirmitas, vel corporis; extrema senectus, malitia Plebis, defectus scientiæ, mortis imminentis metus*: Telles causes estant proposées au Synode à l'égard de l'Evéque, ou par les moindres Beneficiers à leur Superieur Diocesain, *porrecto ad hoc libello*, on les obligeoit, ou à quitter ou à continuer leur service, & ainsi il ne dependoit pas de leur volonté de se demettre, mais de celle des Superieurs d'admettre ou refuser leur demission.

Du Moulin par cette raison *ad reg. de infirmis, num. 2.* prend sujet de reprendre Gomez, lequel sur la même regle, tenoit qu'il estoit loisible aux Beneficiers de se demettre de leurs Benefices, *nutu arbitrioque suo*, sans l'authorité du Superieur, & que dés l'instant de la demission, le Benefice comme vacant pouvoit estre conferé: Ce qui n'est point receu. Car comme en la provision du Benefice il faut le concours de deux personnes, sçavoir, du Collateur qui donne le titre, & du pourvû qui l'accepte & le reçoit; de même en la demission, il convient pour la rendre valable, que le consentement de celuy qui la fait, & du Collateur, entre les mains duquel elle est faite, y interviennent.

4. Or comme les Officiers de la Ville de Rome sortans de charge, nommoient & presentoient au peuple ceux qu'ils estimoient les plus capables de l'exercer aprés eux: de même on permettoit en l'Eglise aux vertueux Prelats & Beneficiers, de designer ceux qui leur pourroient succeder, même on s'enqueroit d'eux avant leur mort, de ceux qu'ils croyoient estre les mieux meritans; non que cette nomination obligeât les elisans à s'arrêter precisément aux personnes designées, mais pour les instruire des bonnes qualitez de ceux qu'on leur presentoit. Cette nomination du successeur passa en coûtume, & de coûtume en corruption par un mauvais usage, d'autant qu'à la fin les Nominateurs eurent plus d'égard au sang & à la parenté qu'au merite, *plus sanguini deferendo, quàm vitæ*, comme dit saint Hierôme sur l'Epître *ad Titum*.

C'est pourquoy ces nominations qui passoient en obligation furent à la fin prohibées par un Canon du Concile d'Antioche inseré, *in Breviatione Canonum Ferrandi Diaconi*, & rapporté par Gratian, *Can. Episcopo* 8. *quæst.* 1. estant à noter en passant que Gratian attribuë mal à propos ce Canon à un Concile tenu sous le Pape Martin, veu qu'on a verifié qu'il estoit tiré d'un recüeil des Conciles fait par Martin Evéque de Pragues, où il est rapporté tout au long: Ces nominations & designations des successeurs aux Prelatures & Benefices furent donc prohibées, *Ne in posterum Sanctuarium Dei, quasi jure hæreditario possideretur, Can. Apostolica, ibid.*

Et sans doute on reconnut assez par la suite des temps quelles dissentions & partialitez elles excitoient, & quel desordre cela causoit parmy le peuple Catholique. Alexandre Evéque de Constantinople âgé de quatre

in favorem fuerunt prohibitæ, ne jus successionis hæreditariæ in Ecclesiam introducatur, ne sit locus acceptationi personarum, & ne libertas conferendi collatoribus adimatur, & simoniacæ censentur velut ex pacto inito inter resignantem, & collatorem ipsum, ut definitum fuit constitutionibus Pij IV. & Pij V. Pastor de Beneficiis *lib. 3. tit. 4. n. 1.* Depuis cette façon de nommer son successeur passa en coûtume dās l'Eglise, & de coutume en corruption, contre l'intentiō de ceux qui les premiers l'avoient introduite. De telle sorte que chacun desitant de faire les charges de l'Eglise, cōme hereditaires & perpetuelles dans la famille par le moyen de ces nominations & resignations, les Peres furent contrains d'en defendre l'usage, & d'en ôter l'abus, &c. C'est pourquoy la resignation *in favorem* ne se peut faire qu'entre les mains du Pape, & non de l'ordinaire, *quia omnis conditio, sive pactio simoniam continet, quam Ordinarius purgare non potest*, non pas même le Legat s'il n'est porté par ses facultez: Mais le Pape seul, *quia conferēdo dispensat.* Le Prêtre *questions de droit, 1. Centurie, chap.* 87.

Nec ordinarij nec Legati possunt resignationes in favorē admittere. Quia legato non censetur data facultas supra jus, & sive conferant nominato conditione admissa, sive non, conditione rejecta falso vacandi modo conferūt, quia resignans sub illa conditione non censetur renuntiasse, & utroque casu benefi-

Les Benefices ne peuvent estre quittez *nuda voluntate*, il faut les remettre és mains du Collateur.

De l'ancienne forme de nōmer un successeur au Benefice.

cium potest repetere, nam cum resignatio non sit admissa cum sua conditione, resignans non videtur renuntiasse. Et si enim talis collatio sit nulla ob rationem supra allatam, renũtians non debet privari beneficio quod bona fide in manibus ordinarij aut legati renuntiaverit. Authoritas superioris excusat Pastor de Benefic. *libr.3. tit.4 num.2.*

Les Evéques & les Collateurs ordinaires rejettent les conditions des demissions qui sont faites entre leurs mains, & ils conferent le Benefice à d'autres selon leur bon plaisir, comme s'il avoit esté resigné purement & simplement, si ce n'est que telle resignation soit faite pour cause de permutation. Pratique des Matieres Beneficiales, *livre* 4. *tilt.*21. *nombre* 4.

quatre vingts dix-huit ans, ayant nommé en mourant Paulus & Macedonius, tous deux personnages de grande vertu & probité, & tous deux capables de regir cette Eglise aprés son deceds, il y eut d'estranges factions pour cela.

Scissum est studia in contraria vulgus. Les uns voulans preferer Paulus pour son eloquence & litterature, les autres voulans donner la preference à Macedonius, à cause de sa vie sainte & Apostolique, comme on en peut voir le recit dans Nicephore Calliste *livre* 9. *chap.* 24. *&* *au chap.* 24. *du livre* 12. où il montre que la nomination d'Evagrius par Paulinus à l'Evéché d'Antioche *simultatem diuturnam inter Orientales & Occidentales excitavit.* Qu'on lise Sozomene *livre* 2. *chap.* 17. l'Histoire Tripartite *livre* 4. *chap.* 9. Theodoret *livre* 4. *chap.* 20. Eusebe *livre* 7. *chap.* 32. Socrate *livre* 2. *chap.* 36. on verra quels tumultes exciterent à Alexandrie, à Constantinople, & à Hierusalem les nominations d'Athanase par Alexandre, de Maximus par Macarius Evéque de Hierusalem, & d'Alexandre par Narcissus. De sorte qu'encore que cette coûtume eut esté du commancement receuë avec fruit & utilité en l'Eglise, toutesfois comme on voit d'ordinaire que les meilleures terres produisent plus de mauvaises herbes, que les meilleurs vins sont ceux qui s'aigrissent & corrompent plus facilement; aussi le plus souvent les meilleures introductions, par le temps & par la malice du siecle, degenerent en Abus & corruptions: Ainsi cette designation de successeur aux Prelatures & Benefices qui du commancement avoit esté introduite à bonne fin, s'étant alterée par un mauvais usage, il falut reprimer par un Decret exprés suivant les premiers sentimens des plus anciens Peres de l'Eglise, qui dés sa premiere naissance avoient rejetté ces nominations & designations de successeurs comme trop perilleuses: car quoy que Tertullien *lib. de prascript. adversus hæreses*, saint Hierôme *lib.* 2. *adversus Iovinianum, & super Isaiam, cap.* 52. & Eusebe *lib.* 2. *adversus hæreses suorum temp.* tiennent, que saint Clement ayt immediatement succede à saint Pierre, comme ayant esté nommé & designé par luy pour estre son successeur, au Pontificat de Rome: neanmoins saint Augustin *epist.* 165. *adversus Donatistas*, Eusebe *hist. lib.* 3. *cap.* 2. Optatus Milevitanus *lib.* 2. *contra Donatistas*, Anastase Bibliothecaire, & autres asseurent que ce n'a pas esté Clement, mais Linus, qui succeda à saint Pierre: dont Platina & Onuphre en la vie de saint Pierre & de Linus, rendent cette raison, que S. Clement quoy que nommé par le Prince des Apôtres & chef de l'Eglise pour luy succeder, *tanta modestiæ fuit, ut coëgerit Linum, & Cletum ante se munus Pontificatus obire, ne posteris perniciosi exempli Pontificatus ambitio haberetur, si Petrus, ipsi, quasi ex testamento, successionis locum tradidisset.*

Pourquoy les Titulaires des Benefices n'avoient pas la liberté de s'en demettre quand ils vouloient.

La raison pour laquelle on ne permettoit pas aux Titulaires des Benefices de s'en demettre quand ils vouloient, est, que les revenus en estant petits & incertains, le titre estoit purement à charge & sans profit: tellement qu'il estoit difficile de trouver des personnes capables qui voulussent accepter des Benefices: Mais le temporel de l'Eglise s'étant grandement accrû sous les Empereurs Chrêtiens, & les Benefices ayant esté dotez & fondez de beaux & amples revenus, il n'y eut plus de peine à trouver des Titulaires qui les voulussent desservir: C'est pourquoy les demissions qui n'estoient pas permises sans grande connoissance de cause, furent receuës sans autre inquisition, *sine jurata renuntiatione*, suivant le Chap. 2. *de renunt.* pourvû qu'elles fussent faites entre les mains des Superieurs, sans pacte, reserve, ny condition, afin d'éviter tout soupçon de Simonie, dont ces pactions & reserves sont ordinairement entachées, *cap. fin. extr. de pactis.*

Si en la demission volontaire on peut nommer a l'Ordinaire un successeur.

5. C'est ce qui a fait douter, si le Resignant purement entre les mains de l'Ordinaire, pouvoit luy nommer dans l'acte de sa demission celuy qu'il desiroit avoir pour successeur. Boërius *de dignitate legati*, Covarruvias *var. resolut. lib.* 2. *cap.* 5. *num.* 4. *&* 5. Rebuff. *in praxi, tit. de resignat. pura*, sont d'advis que telle demission n'est pas nulle, parce que le Collateur en rejettant du mandat la designation de la personne, comme faite par forme d'advis, sans aucune adstriction precise de l'agréer, peut conferer librement le Benefice, à qui il luy plait, sans que le Resignant s'en puisse plaindre, ny y trouver à dire, Cassadorus *dec.* 2. *de Simonia*, mais quand la procuration, *ad resignandum in manibus Ordinarij*, ne contient pas seulement la designation de celuy qu'on demande pour successeur, mais qu'on y insere de plus la clause, *non alias, non aliter, non alio modo*, encore qu'aucuns ayent crû qu'en rejettant ce qui est de vitieux, l'Ordinaire pouvoit librement & valablement conferer, & que sa provision devoit avoir lieu sur cette demission conditionnée, il est certain neanmoins de rigueur de droit, que telle demission & provision devroit estre nulle & abusive: *Improbanda est vitiosa clausula, improbanda ejuratio, improbandum denique quicquid inde sequutum est, cap. final. de conditionibus appositis.* Car quel moyen de partager des actes individus, & d'admettre une partie du mandat, & rejetter l'autre? Celuy qui a resigné avec la clause *non alias*, n'a point voulu souffrir de division en l'acte qu'il faisoit, c'est pourquoy il sembleroit que la provision expediée à un autre seroit nulle, comme faite contre les termes precis & essentiels de la procuration. Mais Monsieur d'Olive du Mesnil *en ses questions notables du droit, chap.* 26. dit, que le Parlement de Toulouse aprés partage, jugea selon l'opinion de Rebuffe, que le Procureur chargé du mandat pour le remettre és mains de l'Ordinaire, contenant la clause *in favorem*, pouvoit corriger ce vice, & faire la demission pure & simple entre les mains de l'Ordinaire; *quasi laudandus in hoc, quod vitium correxisset.*

Cas singulier auquel l'Ordinaire peut admettre une resignation in favorem, *avec la clause* non alias, *&c.*

En certains cas neanmoins l'Ordinaire peut admettre une resignation *in favorem*, avec la clause *non alias, non aliter, non alio modo, puta ex causa permutationis vel unionis* qua

quæ vergat in utilitatem Ecclesiæ. Car l'Evéque qui a pouvoir d'unir les moindres Benefices, *potest resignationes ad effectum unionis admittere, cum ea clausula*; en telle sorte, que *unione non sequuta*, le Resignant rentre en son Benefice, *sine nova provisione, & hac nova regressus pactio, a lege approbatur*, dit Monsieur Loüet *ad reg. de public. n.* 175.

Qu'il faut que la procuration ad resignandum soit és mains du Procureur constitué, avant qu'il se puisse entremettre en l'affaire à Rome.

La procuration *ad resignandum in favorem*, est tellement necessaire qu'il faut par l'Ordonnance du Roy Henry II. qu'elle soit entre les mains du Procureur en Cour de Rome, avant qu'il se puisse entremettre en l'affaire, & si outre le premier Procureur un autre se pouvoit trouver substitué, le mandat de subrogation en la place du premier est absolument necessaire, & il faut qu'il conste *de utroque, scilicet de mandato originali primi constituti procuratoris, & de secundo substitutionis, in vim clausulæ de substituendo appositæ in primo*; autrement la resignation *in favorem* est nulle, *i* en telle sorte que Maître Charles du Moulin *ad Edictum contra parvas datas*, est d'avis, que la ratification subsequente ne la pourroit valider, *ideo ut opus sit nova admissione & collatione Superioris.*

i Si Procurator habens potestatem substituendi alium substituerit, substitutus renuntiando, non solum suum mandatum sub stitutionis debet exhibere, sed etiam mandatum datum procuratori à quo fuit substitutus, sive coram Papa, sive coram Legato, sive coram Ordinario renuntiatio facta sit, sive purè, sive ex causa permutationis. Pastor de Benefic. Ecclesiast. l. 3. num. 1. Molinæ s. de public. Resignat. num. 402.

Indiference d'avoir obtenu la provision de Rome avant la procuration receuë absurde.

Il passe encore plus outre, & dit, que si avant que le Procureur ayt receu le mandat *expressè, vel per nuntium*, previent la reception d'iceluy, dont il a peut-estre eu avis par lettres, & qu'il impetre les Benefices pour le Resignataire, que telle provision precipitée est nulle, *quia impetratio præpostera laborat subreptione*: & que si aprés le mandat receu & accepté, l'on obtient une seconde provision avec expression de la premiere nullement obtenuë, & dispence *de vitio præterito*, que l'on en appelleroit comme d'Abus, veu la derogation à l'Edit des petites dates, qui est une loy du Royaume, faite pour le bien public, à laquelle par consequent on ne peut deroger sans Abus, *Ab executione Bullæ in hac parte tanquam ab Abusu posset appellari ad Parlamentum, & abusiva declararetur hujusmodi dispensatio, tanquam contra hanc constitutionem Regiam.*

Si celuy qui a resigné en Cour de Rome, peut sans revocation de sa procuration resigner entre les mains de l'Ordinaire.

6. Celuy qui a passé procuration pour resigner son Benefice en Cour de Rome, ne peut *ex post facto*, resigner ce même Benefice entre les mains de l'Ordinaire, avant que d'avoir deuëment notifié un acte de revocation de sa procuration envoyée à Rome, autrement la provision de l'Ordinaire seroit declarée nulle, dont les Canonistes rendent deux raisons: la premiere tirée de la Clementine, *in fine de renunt.* qui defend toutes variations, *in personis Ecclesiasticis*; l'autre du texte du Chapitre, *Bona 2. de postul. Prelat.* qui reprouve que *illudatur Papæ*, en ces mots, *Si enim postquàm postulatio subscriptionibus postulantium roboratur, & præsentatur Romano Pontifici approbanda, possent ab ea recedere postulantes, frequenter nobis illuderent, & judicium nostrum ex eorum penderet arbitrio*: Ce que les loix civiles ont reprouvé *l. ult. §. ubi, Cod. de bonis quæ l. in verbo, leges ludibrio non haberi.*

k Aprés que nôtre saint Pere le Pape est saisi d'aucune chose concernant le Benefice resigné, soit simplement, ou en faveur, ou par permutation, l'Ordinaire n'y doit toucher, *propter appositionem manus Papæ*, ce qui fait que l'Ordinaire alors a les mains liées. Papon *dans son Recueil d'Arrest, livre 2 tit. 8 nombre 15*; où il cite plusieurs Arrests & authoritez.

k C'est pourquoy Selva *de Benef. part. 3. quæst. 16. num. 14.* tient que *renuntiatio coram Ordinario non valet in præjudicium procurationis ad resignandum coram Papa factæ*, ajoûtant que le Parlement de Toulouse l'avoit ainsi jugé, selon l'opinion commune des Canonistes, que *semel ac nuncius adivit iter Curiæ Romanæ, Ordinarius de illo negotio amplius se intromittere non potest.* Ce que Boerius confirme en sa decision 207. Et Rebuffe sur le Concordat *Tit. de Regia ad prælaturas, nominatione, in verbo, etiam per cessionem*, est d'avis, que si celuy qui auroit eu une provision de sa Sainteté, se faisoit encore pourvoir par l'Ordinaire, il perdroit le droit qu'il pouvoit avoir, *cum sit illusio, multiplicare titulos, & a Papa recurrere ad inferiorem.* Joannes Gallia *qu. 21. & 22.*

Procuration contenant pouvoir d'accepter une resignation, & en même temps de la remettre à un autre.

Encore que regulierement on puisse constituer un procureur avec telles reserves & conditions que l'on veut, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire aux bonnes mœurs, & au droit public; & quoy qu'il soit licite d'amplifier, restreindre, ou modifier le pouvoir dudit procureur & le constituer *ad diem, ad tempus, vel sub conditione, l. 3. de procurat.* Toutefois, si la procuration pour l'acceptation d'un Benefice resigné, contenoit en même temps pouvoir de le remettre à un autre, elle seroit declarée nulle & sans effet: veu que celuy qui accepte, & resigne en même temps, semble n'avoir eu droit au Benefice, Boërius *decis. 308.*

Un laic peut estre constitué procureur ad resignand.

L'on a revoqué en doute, si un laic pouvoit estre constitué procureur *ad resignandum, aut dimittendum Beneficium*, & il a passé que ouy. Parce qu'il n'est en cela que simple ministre qui execute simplement le mandat qui luy est deferé, & qui est limité à l'acte pour lequel il est commis. *l* Le doute a esté plus grand, si le mandat estoit donné à une personne laye qui contenoit pouvoir de resigner *in favorem personæ per procuratorem nominandæ*: Car il semble qu'en ce cas l'election dependant de la volonté du mandataire laïc, ce seroit luy donner pouvoir sur les choses spirituelles, contre les saints Decrets & sanctions Canoniques: Neanmoins comme on a consideré que par la commission *in forma dignum*, l'Ordinaire connoît de la capacité de la personne, & aprés cela confere, telle constitution de procureur a esté plutôt tolerée qu'approuvée, de sorte que la moindre presomption de fraude la feroit declarer nulle.

Procuration contenant pouvoir de resigner in favorem personæ per procuratorem nominandæ.

l Mandatum dari debet personæ non prohibitæ, nam nec mulieres ad hæc negotia admitti debent, nec furiosi, muti aut surdi, aut excommunicati, nec infames, nec religiosi sine superiori licentia, nec laici si resignatio sit in favorem, &c. Verum si in mandato data sit facultas laico eligendi, exprimere debet in renuntiatione se laicum esse ad obtinendam eligendi licentiam in re spirituali, quia non est nudus minister, electionem audit de suo, ne rescriptum sit obreptitium & dispositio rei spiritualis ex arbitrio laici pendere videatur, quod est à jure prohibitum. Pastor de Benef. Ecclesiast. libr. 3. tit. 6. num. 3.

Procurations generales & ad resignandum omnia Beneficia abusives.

Quoy qu'il en soit, l'on admet les clauses generales pour resigner le Benefice denommé dans la procuration, *puta prioratum sancti Eligij, vel parochialem Ecclesiæ sanctæ Mariæ, &c. in favorem personæ per procuratorem nominandæ.* Mais quand la procuration est generale & indifinie, *puta* pour resigner *purè, aut in favorem, omnia & quæcumque Beneficia, tam secularia quàm regularia; tam simplicia quàm curam animarum habentia, quæ nunc constituens obtinet, & de quibus ei Canonicè provisum fuit, vel quæ in posterum obtinere poterit*, tels mandats generaux sont nuls & abusifs, declarez tels par l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1550. & du Moulin sur ladite Ordonnance dit, *Mandata illa generalia; tam de jure Canonico, quàm multis Curiæ Senatusconsultis* fuisse

fuisse reprobatas, utpotè multis fraudibus obnoxia, & disciplinam Ecclesiasticam inquinantia, quæ quidem disciplina non admittit in spiritualibus generalitatem. Ce qui est confirmé par les decisions de la Rote *in antiquis decis. 36. tit. de procurat. sciendum quod in caussa spirituali procuratorium generale non est sufficiens, nisi sit speciale.* Dont la Raison est renduë par les decisions du même tiltre 26. & 27. qui est, que *mediante resignatione contrahitur matrimonium spirituale; atqui sic debet esse in matrimonio spirituali sicut in carnali, ad contrahendum opus ex mandato speciali, cap. fin. de procurat. in 6.*

Si la regle de vingt jours a lieu en resignation pure & simple és mains de l'Ordinaire.

7. L'on a crû autrefois que la regle *de 20. dieb.* avoit lieu és Resignations pures & simples, admises par l'Ordinaire, & que le Benefice devoit estre reputé vacquant par mort, si le Resignant n'avoit vécu les vingt jours aprés sa resignation admise: Ceux qui ont tenu ce party, se sont fondez sur certaines presomptions de fraudes, qu'ils ont crû estre comme accessoires & inseparables des resignations faites en extremité de maladie: outre qu'ils ont estimé, qu'en admettant la pratique des resignations faites *in extremis*, sans le temperament de la susdite regle, c'estoit ouvrir la porte aux fraudes, & introduire insensiblement une tacite succession & continuation de la possession des Benefices d'une personne à autre: Joint qu'il leur sembloit que la regle estant generale & indifinie, elle comprenoit comme le genre ses especes, & devoit estre referée à toutes sortes de resignations & ejurations des Benefices soit simples, m *in manibus Ordinarij*, ou *in favorem*, entre les mains de sa Sainteté, Cassadorus *dec. 31. de intelligentiis regularum Cancell.* montre bien par ce qu'il en dit, que la question de son temps estoit douteuse & perplexe, car ayant esté agitée entre les Auditeurs de la Rote, de dix qu'ils estoient, quatre furent d'avis de la negative, & six de l'affirmative, & que *Regula procedebat tam in Curiæ quàm in partibus*, Gomesius *ad Reg. de infirmis, quæst. 26.* l'ayant traité *in utramque partem*, se reduit enfin à l'affirmative. Rebuff. même *tract. nominat. quæst. 17. n. 5.* cotte quelques anciens Arrests de l'an 1532. & de 1539. par lesquels le Parlement de Paris auroit jugé la regle de vingt-jours avoir lieu aux Ordinaires: neanmoins l'opinion contraire a prevalu, & sans doute qui voudra peser exactement les motifs qui sont pour l'une & pour l'autre opinion, il se trouvera que l'équité & la raison sont pour ceux qui ont suivi la negative. Car en premier lieu, le volume duquel est extraite la susdite regle, est intitulé *Regula Cancellariæ Sanctissimi Domini nostri, Domini Innocentij divina providentia Papæ VIII. scripta in Cancell. Apostolicæ:* d'où il faut inferer que les susdites regles ne sont pas loix & Constitutions generales, & par ainsi qu'il ne les faut pas étendre, hors les actes qui se passent & expedient en la Chancellerie de Rome, si ce n'est qu'il eut esté par exprés & specifiquement ordonné, qu'elles auroient lieu par tout: ce qui n'a point esté dit pour cette regle des vingt-jours: Car au contraire entre les soixante-neuf regles publiées de l'authorité du Pape Innocent VIII. les deux qui sont *de viginti diebus, & de præstando consensu in Curia*, font voir qu'elles ne comprenoient que les resignations faites en Cour de Rome; car la 43. *quæ est de præstando consensu* est conceuë en ces termes, *Litteræ Apostolicæ nullatenus expediantur, nisi Resignans sit præsens in Curia Romana, aut per procuratorem ad hoc specialiter constitutum expeditioni expressè consenserit:* Par où il se collige nettement, que la regle n'estoit que pour les resignations faites *in Curia*, & non point *in partibus*. Car si le Pape Innocent eut entendu l'étendre plus avant, & comprendre sous sa disposition, les resignations pures & simples, faites devant les Ordinaires, il l'eut exprimé, & un point si important que celuy-là, n'eut pas esté omis, veu mêmes qu'en ce qui est de la regle *de publicandis*, ledit Innocent VIII avoit expressément determiné qu'elle auroit lieu, & seroit observée *tam in Curia Romana, quàm extra eam*, ce qu'il eut aussi declaré pour celle de *viginti diebus*, de laquelle il estoit l'Autheur, si son intention eut esté telle: Maître Charles du Moulin pour beaucoup d'autres considerations qu'il touche en son Traité sur cette Regle, conclud enfin au nombre 38. & 86. qu'elle n'avoit point de lieu *in simplici resignatione*, qu'elle n'a point esté faite pour les Ordinaires, & que le Parlement de Paris l'avoit ainsi jugé par des Arrests qu'il cotte: Et telle est l'usance ordinaire establie par les Arrests, & conforme à l'opinion, commune des Interpretes citez par le Commentateur des Arrests de M. Loüet *Littera P, n. 15.*

Le Pape deroge à a regle de 20 diebus.

Bien que la regle susdite n'ait point de lieu quant aux Ordinaires, toutefois ils souffrent un autre prejudice assez notable, en ce qu'on tolere en France que le Pape puisse deroger à cette Regle introduite en leur faveur: Ce qui est commun & trivial à present, que telle derogation n'est jamais omise és Rescrits de Rome; & s'y trouve perpetuellement apposée; neanmoins les plus sensez & judicieux, portent avec regret de voir que la faveur que pouvoient recevoir les Ordinaires par le moyen de cette Regle, soit eludée & aneantie par cette derogation, receuë & approuvée par l'usage. Et c'est la raison pour laquelle cette regle de 20. *diebus* n'est pas de la nature de celles qui sont admises en France, & qui y passent comme pour loix du Royaume; comme sont les regles *de publicandis, de verisimili notitia, & de idiomate*; car si celle de 20. *diebus* y avoit esté de même receuë, verifiée & enregistrée comme les autres, sa Sainteté n'y pourroit deroger sans Abus.

Il est cependant à observer qu'aprés les quatre mois passez, pour le Patron lay, ou les six mois accordez au Patron Ecclesiastique, si l'un & l'autre ne se sont pas mis en devoir de presenter *intra tempora*, & que le Collateur ait conferé *medio tempore*, telle collation *etiam respectu Patroni Ecclesiastici*, empéchera les preventions du Pape ou du Legat; par cette consideration que la chose n'est plus entiere, puisque l'Ordinaire avoit

m *Renunciatio Canonici facta à Papa, vel Legato fit irrita, si resignans moriatur intra 20. dieâ, ex regula cancellariæ à Sixto condita. Quæ regula locum habet in resignationibus purè factis, & in iis quæ factæ sunt in favorem, in infirmis qui tempore resignationis laborant morbo lethali, at non habet locum in iis qui sani sunt tempore resignationis, aut levi febricula laborant, & post resignationem admissam ictu vulneris, aut Apoplexia, aut peste aliove casu repentino & improvisò moriuntur. Verum in resignationibus factis coram ordinario hæc regula non habet locum, ad restringendas resignationes quæ fiunt extra coram Papa vel Legato, ne jurisdictio ordinariorum nimis distrahatur: unde sequitur eam non habere locum contra Ordinarios, quia quæ sunt introducta in favorem alicujus non debent* retorqueri in ejus odium. *Tamen Papa & Legatus huic regulæ derogare possunt & derogare solent, etiam in Gallia in præjudicium Ordinariorum nisi privilegio utantur ut Cardinales.* Pastor de Benefic. Ecclesiast. *libr. 3. tit. 7. num. 1. 2. 4. 5.*

Prædictam regulam non habere locum in ordinario Collatore, id est in simplicibus resignationibus ab eo admissis, & collationibus post admissionem concessis, neque contra eas ullas fraudis conjecturas admittendas esse, sive de Graduatis sive de nominatis Parlamenti agatur, reprobata opinione Gomesij, Molinæi & Rebuffi, *secus in permutationibus fraudulentis.* Bouillier en ses deux questions sur la regle *de infirmis*, imprimées en 1612. & 1613. & en sa Dyalisie sur la regle de vingt jours. Arrest du Jeudy 2. Avril 1615. par lequel il fust jugé, que la regle de vingt jours n'a point de lieu en cas de permutation admise par l'Ordinaire, nonobstant que l'on arguât de fraude, que le resignant fut decedé trois jours aprés, & auparavant la possession prise. La Cure estant à la nomination d'un Collateur qui n'avoit point presté son consentement & intervenoit à la cause. Brodeau sur Loüet *lettre I, nombre 5.*

avoit conferé quoy que *spreto Patronio*, Molin. *ad reg. de infirmis*, *num.* 63. & 64.

La derogation à la regle de 20. diebus au prejudice de l'indult est abusive.

La derogation à la regle de *viginti diebus*, faite au prejudice de l'indult des Ordinaires, & à eux accordé par privilege du saint Siege est abusive, car le Pape ne peut indirectement priver l'Ordinaire de la collation libre à luy accordée, estant cette derogation autant odieuse en soy comme le droit naturel de l'Ordinaire est favorable: outre que l'indult ayant ramené les choses à leur principe, & au droit commun, il ne faut pas en alterer ou corrompre l'effet, soit par extention, soit par interpretation vitieuse: ce qui a lieu principalement, quand l'indult est precis & specifié, contenant la clause, *solus & liberè conferre valeas*, qui fait connoître que le Pape a voulu & entendu se dépoüiller absolument du droit qu'il pouvoit avoir, soit de prevenir, soit de conferer par concour. Tellement que si au prejudice de l'indult contenant la susdite clause, ou autres plus expresses quelqu'un se pensoit prevaloir du Rescrit collatif de Rome, contenant derogation à la regle susdite, au prejudice du pourvû dans les six mois de l'indult, il y auroit lieu à l'appel comme d'Abus, mêmement si l'indult estoit verifié & homologué.

Si la regle des vingt jours a lieu en resignation ex caussa permutationis faite és mains de l'Ordinaire.

8 Pour ce qui est des resignations faites *ex caussa permutationis* entre les mains de l'Ordinaire, il a aussi passé, que la regle des vingt jours n'y avoit point de lieu: car quoy qu'en apparence il y eut quelque diversité entre cette resignation par permutation, & celles qui sont faites *purè & simpliciter*: le Collateur en l'une estant libre absolument, & en l'autre adstreint aucunement, & comme necessité de conferer à celuy qui est nommé par la procuration: toutesfois, comme l'Ordinaire n'est pas si precisément obligé en cette sorte de resignation, qu'il ne puisse par un prealable s'enquerir, s'il y a fraude ou non en la permutation, & si elle n'est point collusoire, & faite au prejudice du droit de sa collation: il a esté jugé que la regle susdite *de viginti diebus*, n'y avoit point de lieu, pourvû que la resignation par permutation fut legitime & sans fraude. Chopin *de sacra Polit. lib.* 1. *cap.* 6. *num* 3. fortifie cette opinion, & par l'authorité des Arrests posterieurs, & par l'opinion de du Moulin sur la regle *de infirmis*.

On a aussi douté, si cette regle des vingt jours avoit lieu en resignation *ex causa permutationis facta in manibus Ordinarij*, *spreto Patrono Ecclesiastico*. M. Charles du Moulin traite cette question sur la regle *de infirmis*, *num.* 30. & quoy que la difference qui est entre la provision volontaire & la necessaire, ait induit quelques-uns à croire qu'en cette sorte de resignation, *ex caussa permutationis*, *spreto Patrono*, *facta*, la regle devoit avoir lieu, toutefois elle n'y est pas gardée, si ce n'est que le Patron se plaigne, & qu'il apparoisse que la resignation par permutation soit non seulement frauduleuse, mais feinte & simulée; car alors on donne lieu à ladite regle, selon les Arrests rapportez par Brodeau *littera I*, *num.* 5. *ff. littera P*, *num.* 42. Mais quant au Patron laic, son droit est si fort consideré, que Ruzæus *privileg.* 44. *de jure regaliorum*, tient que la permutation admise, *spreto Patrono Laico*, doit estre rejettée & annullée *ipso contradicente*, & la raison qu'il en donne est, qu'il seroit fraudé *de nomine ad nomen*, *ita quod Beneficium*, *quod non posset resignari purè & simpliciter*, *in fraudem patroni resignaretur per permutationem contra legem*, *cum quid una via*, *de reg. Iur.*

Si la regle des vingt jours a lieu es Benefices qui vaquent in mensibus Graduatorum, & qui sont resignez ex caussa permutationis.

9. Or le doute a esté plus grand, si la susdite regle devoit avoir lieu aux Ordinaires en faveur des Graduez, quand les Resignans decedoient dans le temps de la Regle *& in mensibus Graduatorum*: n En ce qui concerne les resignations susdites faites *ex caussa permutationis*, l'opinion commune a esté que la regle avoit son effet, & que le Benefice en faveur du Gradué estoit censé vaquer par mort, si les circonstances de fraude observées par les Interpretes s'y rencontroient, Guymier *in Pragmat. tit. de collat. verbo*, *permutationes*, Rebuff. *ad Concord. eod. tit. de collationib. verbo*, *permutationes & verbo*, *vacantia*, Selva *de Beneficiis*, *parte* 3. *quæst.* 18. Maynard *livr.* 1. *quæst.* 53. & 54. du Moulin sur la regle *de viginti diebus*, *num.* 138. & 139. Loüet *littera P*, *num.* 42. Ces circonstances de fraude & fiction qui donnent lieu à la regle en faveur des Graduez, sont en premier lieu, si la permutation se fait *spreto Patrono Ecclesiastico*, Molin. *ad reg. num.* 30. Secondement si le Resignant est moribond & reduit aux dernieres extremitez de sa vie, c. 2. *de renunciationibus*, Rebuffe *ad Concord. verbo*, *dispendiosè*: Tertiò, si la mort du Compermutant qui resigne *in extremis* est arrivée *in mense Graduatis affecto*: Quartò, si la permutation est faite par resignation d'un Benefice imaginaire ou de nulle consideration avec un autre de grand revenu; Quintò, si les actes pour l'admission de la resignation estoient extraordinairement precipitez, *festinatione præcipiti*, comme dit la loy 13. §. *cum ante*, & la loy 7. §. 1. *de jure fisci*, à heures indeuës & contre les formes ordinaires: Enfin si la resignation se faisoit à des personnes affidées, domestiques ou jointes de parenté; car le concours de toutes ces circonstances ou plûpart d'icelles, fait que la fraude se reconnoissant *& consilio & eventu*, le Gradué qu'on a eu intention de frustrer, est declaré preferable au pourvû par l'Ordinaire, le Resignant *ex caussa permutationis* venant à mourir dans les vingt-jours aux mois affectez par le Concordat aux Graduez.

n La Regle de 20. jours n'a lieu en l'Ordinaire, mais aucuns y ont ajoûté une limitation si c'est en collation libre & volontaire de l'Ordinaire autrement si elle est necessaire, comme si elle a esté faite à cause de permutation, la dite regle a lieu. Mêmement si la permutation étoit faite au mois & en fraude du Gradué nommé. Que si la resignation n'étoit faite au mois & en fraude du Gradué nommé, ladite regle cesseroit, *etiam in permutatione* en l'Ordinaire. Charondas *en ses Réponses du droit François*, *livre* 1. *Réponse* 19.

Si la regle de vingt jours a lieu és resignations pures & simples, faites par moribonds, qui decedent aux mois affectez aux Graduez.

10. Mais à l'égard des resignations faites purement & simplement, les opinions ont esté fort differentes, si les Graduez y pouvoient employer la regle, & en vertu d'icelles exclure le successeur de celuy qui auroit fait sa demission és mains de l'Ordinaire *in extremis*, & qui seroit decedé aux mois à eux affectez sans avoir survécu le temps porté par la regle: o les uns ont esté d'avis que ladite regle avoit lieu en faveur du Gradué en ces resignations simples, si les trois principales circonstances inductives de la fraude; sçavoir, l'extremité & domesticité & la mort, *intra viginti dies in mense Graduatis affecta*

o La regle des 20. jours a lieu en collation faite par l'Ordinaire en cas de permutation au mois des Graduez nommez ausquels

ne peut faire prejudice une permutation frauduleuse admise par l'Ordinaire. Papon dans son Recüeil d'Arrests, *livr.* 3. *tit.* 2. *Arrest.* 3. Et dans l'Arrest 2. il dit, que si le Resignant *ex causa permutationis* meurt dans les vingt jours de la resignation admise, le Benefice vaque par sa mort: pourvû que du temps de la resignation par luy faite, ou de la procuration passée il fut malade, à cause que telle resignatiō semble faite *in fraudem Ordinarij.*

Gratia Beneficiales non extenduntur ad vacantia ex causa permutationis, quia debent conferri permutare volentibus, nisi ubi permutatio non sortiretur effectum propter culpam utriusque vel alterius resignantiū, & nisi fraudulenta foret permutatio: puta quia fit de beneficio quod sperabatur proximo vacare ab infirmo qui de eadem infirmitate decessit intra 20. dies. Aut quia permutatur beneficium pingue cum tenui, concurrentibus aliis conjecturis. Guimier *in Pragmat. Sanction. de collat. in verbo permutationis.* Toutefois & quantes que la resignation ou permutation est frauduleuse & admise au prejudice du Gradué ou nōmé en ce cas, elle est censée nulle, & sans y avoir égard le Gradué peut requerir le Benefice, si le Resignant ou compermutant decede au mois affecté aux Graduez. Non pas que la regle de 20. jours ait en l'Ordinaire eu ce cas, mais *ex dispositione juris communis*, par lequel toutes resignatiōs, toutes permutations faites en fraude de ceux qui ont la reserve des Benefices sont nulles, & ne leur peuvent prejudicier, & que l'Ordinaire peut bien se prejudicier à luy-même, en conferant en vertu d'une resignation frauduleuse, mais non pas faire tort & prejudice à un autre. Jugé par un Arrest du 21. Fevrier 1615. l'Université intervenante que les presomptions de fraude étoient recevables en faveur des Graduez, contre les provisiōs de l'Ordinaire, sur les resignations faites par ceux qui sont detenus en extremité de maladie. Le Prêtre *dans ses Questions de droit,* 2. *Centur. chap.* 83.

affecto s'y rencontroient: les autres au contraire, que la collation de l'Ordinaire, sur une demission pure & simple excluoit le Gradué & tous autres Expectans, lesquels n'étoient recevables à alleguer en ce rencontre, & beaucoup moins à vouloir prouver tels pretendus faits de fraude presomptive: & en ce conflit,

—— *Magno se judice quisque tuetur,*

y ayant des Arrests en divers Parlemens donnez & pour & contre. Celuy de Paris a jugé la question en faveur des Ordinaires & des pourvûs par eux, l'Arrest solemnel prononcé en robbes rouges par Monsieur de Verdun premier President, rapporté par Montholon *Arresto* 128. ayant jugé non seulement que la regle n'avoit point de lieu aux provisions de l'Ordinaire, mais que les Graduez ne pouvoient alleguer aucunes presomptions de fraude contre ces resignations faites *purè & simpliciter*: & de plus les Advocats furent advertis aprés la prononciation de l'Arrest, que la Cour ayant conferé tous les Arrests precedens les uns aux autres, elle avoit jugé qu'il n'y en avoit aucun, qui eut donné lieu à la regle en faveur des Graduez, au fait des resignations simples admises par les Ordinaires du vivant du Resignant: Qui voudra voir les raisons qui peuvent fortifier l'authorité de cét Arrest, & en montrer l'equité & justice, qu'il lise le Traité de Monsieur Bouthilier *de infirmis resignantib.* où il établit que la provision de l'Ordinaire n'est sujette à à ladite regle, & que les Graduez, soit par le texte, soit par la clause finale de la regle, soit par la disposition de la Pragmatique & du Concordat ne peuvent pretendre que leur droit s'étende sur des Benefices ainsi purement resignez, & qui ne vaquent point par mort, ny même proposer contre telles resignations aucune legitime presomption de fraude. Le Parlement de Dijon au contraire a prononcé sur la même question en faveur des Graduez, car il a jugé qu'ils pouvoient non seulement demander *in vim gradus* le Benefice resigné en Cour de Rome *in favorem*, quoy que le Pape par son Rescrit eut derogé expressément à la regle *de* 20. *diebus*; mais encore qu'ils avoient droit en ladite qualité de pretendre tous autres Benefices resignez *à moriente coram Ordinario, si decederet intra* 20. *dies in ipsorum mensibus,* l'Arrest fut donné sur un different mû entre Maître Philippe Chappeau Prêtre Bachelier en l'Université de Paris, appellant comme d'Abus de l'expedition d'un Rescrit Apostolique contenant provision de la Cure de Premeaux sur une resignation *in favorem*, admise à Rome le 19. Janvier 1644. en faveur de Maître Jean du Chaisne, sur la procuration de Maître Emiland Marchand son Oncle, avec derogation à la regle *de* 20. *diebus*, contre ledit du Chaisne, intimé; & encore entre ledit Chappeau demandeur en maintenuë des fruits, profits & émolumens de la Prebende & Canonicat de l'Eglise Collegiale saint Denis de Nuys contre le même du Chaisne, qui en avoit esté pourvû par le Chapitre, sur la demission dudit Marchand son Oncle dernier possesseur decedé au mois de Janvier 1644. affecté aux Graduez, en laquelle instance Chappeau, quant à ladite Cure de Premeaux, ayant soûtenu; Que la regle avoit lieu aux resignations *in favorem*, que le Pape n'y avoit pû deroger à son prejudice, puisque Marchand estoit decedé au mois de Janvier à luy affecté, comme Gradué: Que le droit qu'il avoit audit Benefice estoit fondé sur le Concordat qui tenoit lieu de contract mutuel entre le saint Siege & le Royaume, auquel il n'estoit pas loisible de contrevenir: Que la clause de derogation à la regle de vingt jours estoit abusive, en tant qu'elle blessoit le droit qui luy estoit acquis par le susdit Concordat: Que tous les Interpretes aussi bien que Rebuffe *ad Concord.* §. *Statuimus, de collat.* avoient nettement resolu *collationes non faciendas aliis quam Qualificatis in eorum mensibus, nec valere dispensationem concessam non Graduato, ut Ecclesiam Parochialem tenere possit, omnesque derogationes Concordatorum in eo esse nullas & inanes*: Que Marchand estant decedé avant que d'avoir survécu le temps de la regle, le Benefice estoit censé vaquer par mort, & par consequent dû au Gradué, puisque le deceds estoit arrivé au mois de Janvier. Et à l'égard de la susdite Prebende & Canonicat, ledit Chappeau disoit, Que Marchand se sentant aux extremitez de la vie, & dans le mois de Janvier affecté aux Graduez, avoit fait une demission frauduleuse entre les mains du Chapitre le 12. dudit mois de Janvier, qui avoit à l'instant conferé lesdits Canonicat & Prebende à du Chaisne neveu du Resignant, lequel seroit decedé le même jour de la resignation; par ainsi que les circonstances de fraude estant apparentes, par l'état du Resignant qui estoit *in extremis*, par la collation faite à son neveu, par la rencontre de la maladie & de la mort dans le mois de Janvier affecté aux Graduez, il devoit estre maintenu en l'un & l'autre des Benefices contentieux. La Cour de Parlement de Dijon par son Arrest du 19. Decembre 1645. au Rapport de Montgey, dit, que le susdit Rescrit contenant derogation à la regle *de viginti diebus*, avoit esté mal, nullement & abusivement expedié, executé & fulminé: & faisant droit au principal, que Chappeau estoit maintenu & gardé diffinitivement aux Benefices de la Cure de Premeaux & Canonicat & Prebende de l'Eglise Collegiale de Nuys comme vacquans par le deceds de Marchand dernier possesseur d'iceux, avec défenses à du Chaisne d'empécher ny troubler ledit Chappeau, à peine, &c. Il n'y avoit rien de particulier au fait du procez, sinon que la demission faite par Marchand entre les mains du Chapitre, de la Prebende & Canonicat, avoit esté receuë par Maître Esmonin Chanoine de ladite Eglise en qualité de Notaire Apostolique, lequel estant au tour de conferer, avoit pourvû du Chaisne neveu de Marchand, ayant par ce moyen fait deux Actes comme incompatibles: mais cette singularité, ne fit rien au jugement de la These, qui fut decidée en l'un & l'autre des chefs en faveur des Graduez: A quoy donna un grand poids la faveur des pauvres Graduez, & la recommanda

recommandation des lettres & personnes lettrées. L'Edit de sa Majesté du mois de Novembre 1637. par lequel les provisions des Collateurs ordinaires ou de leurs grands Vicaires par resignation ou permutation sont declarées nulles & de nul effet; en cas que les Graduez & autres expectans soient privez de leur droit, si les procurations pour resigner ou permuter, ensembles les provisions expediées sur icelles par les Ordinaires, n'ont esté contrôllées & registrées deux jours avant le deceds du Resignant ou Permutant (le jour du contrôlle & celuy du decez non compris) favorise beaucoup le droit desdits Graduez, & conserve aussi le droit des Ordinaires & la liberté de leur collation sur les demissions faites par les malades en l'extremité de leur maladie, exceptant le cas susdit : Et quoy qu'il y ait eu declaration du Roy posterieure de l'an 1646. toutefois elle n'a point esté verifiée au Parlement de Dijon. La chose meriteroit bien un Edit de declaration du Roy pour affermir & authoriser le droit des Graduez & faire cesser tant de procez qu'ils sont contraints d'essuyer pour se conserver les droits & privileges que la faveur des lettres & de l'étude leur a acquis. Car les plus celebres & fameux Jurisconsultes, ont deploré avec regret les artifices qu'on pratique pour frustrer les pauvres Expectans, & sont d'advis, que tous Benefices vacquans aux mois qui leur ont esté reservez par le Concordat, leur devroient estre conferez; soit en cas de resignation *in favorem in Curia*; soit d'une demission pure & simple *in manibus Ordinarij*, faite *ab ægroto in extremis* qui viendroit à deceder *in mensibus ipsorum*. C'est le sentiment de Maître Charles du Moulin *ad Reg. de infirmis, n.* 111. *& seqq.* & de Rebuffe en plusieurs endroits de ses Oeuvres, mais singulierement sur le §. *volumus* du tiltre de *Collat.* & en effet Mornac *ad tit. C. de Iustin. C. confirmand.* observe qu'au Parlement de Paris il y a eu des Arrests & pour & contre les Graduez.

Quand les Resignations conditionnelles ont esté admises.

L'indult accordé à Messieurs les Cardinaux de ne pouvoir estre prevenus és collations qui dépendent d'eux estant verifié és Cours souveraines, sa Sainteté n'y peut deroger, ny à la regle *de* 20. *diebus* : & il y a lieu, dit Monsieur Loüet *littera D, num.* 15. d'appeller comme d'Abus de la derogation susdite, nôtre saint Pere ne pouvant deroger à ce qui a esté verifié en ce Royaume, parce que ce seroit entreprise de jurisdiction contre l'authorité du Roy & de ses Parlemens.

11. Quant aux Resignations conditionnelles, comme sont celles *in favorem*, elles n'ont esté receuës & authorisées que bien tard. Flaminius Parisius *de resignat. Benef. lib.* 1. *quæst.* 2. *num.* 3. observe qu'il ne s'en parloit point sous le Pontificat d'Alexandre III. Innocent III. Boniface VIII. & Clement V. & qu'il n'y a aucun texte dans les Decretales & Clementines qui en fasse mention. Arnulphus Ruzæus *de jure regal. privileg.* 32. remarque qu'on declara une resignation *in favorem* nulle & vitieuse sous la legation du Cardinal d'Amboise, non tant par défaut de puissance que parce qu'elle tenoit de la Simonie : & l'on sçait qu'au Concile de Trente les Ambassadeurs de France firent de grandes instances pour en abolir l'usage, neanmoins elles se sont si bien affermies, qu'aujourd'huy c'est le plus frequent & usité moyen dont on se serve pour resigner, Franciscus Florens *comm. ad tit. de renunt.*

Le Pape seul peut conferer sur une procuration ad resignandum in favorem.

9 Or comme il est de l'essence & de la nature des resignations d'estre pures, simples, & sans condition *Can. quam pio.* 3. *quæst.* 1. & que d'apposer en resignant la clause, que c'est en faveur d'une certaine personne designée & exprimée, est non seulement apposer une condition à un acte qui doit estre pur & simple, *& sine modo & conditione*; *cap. pactiones, de pactis*; mais qui plus est, cette voye tend à transferer comme par succession hereditaire les Benefices, & faire contre la prohibition de la loy divine, *ut hæreditate possideatur Sanctuarium Dei.* C'est la raison pour laquelle toutes resignations conditionnelles *& in favorem* comme Simoniaques ont esté au commencement rejettées, & tres-étroitement défenduës; & ces défenses s'observent quant aux collateurs Ordinaires. Mais comme par la disposition du droit Canonique, *in Curia Romana Simonia committi non potest*, les susdites resignations *in favorem*, ont esté tolerées, pourvû qu'elles fussent admises en Cour de Rome, & authorisées *rescripto Pontificio*, seul suffisant pour purger tout vice & soupçon de Simonie. C'est pourquoy, autre que le seul Pape ne peut conferer sur une procuration *ad resignandum in favorem*, autrement la provision donnée par tout autre seroit nulle, illicite & reprouvée.

9 La Resignation pure & simple, est aussi differente de la conditionnelle, comme une donation pure, & simple & celle qui est faite sous des conditions. Car par la resignation pure & simple, il est libre à l'Ordinaire de donner le Benefice à qui bon luy semblera, sans que le resignãt se puisse plaindre, mais en une resignation *in favorem*, c'est tout au contraire, car il n'est pas au pouvoir du Pape de la donner à un autre qu'à celuy qui est nommé par la procuration. Gloss. *in cap. cum olim de restit. spoliat. quia contra mandatum*, & à cause de la clause *nec alias, nec aliter, &c.* Mais le Pape peut biẽ, ou ne point admettre une telle resignation, ou s'il y a quelque clause en la procuration la reprouver. Le Pretre *quest. de droit*, 2. *Centur. chap* 87. Voyez cy-devant au nombre 3. & 4. en la marge.

Legat à Latere ne confere sur procuration in favorẽ.

C'est ce qui a fait tenir pour constant que le Legat *à latere* ne pouvoit admettre les resignations *in favorem*, si ce n'est que specialement & par exprés cela fut porté par ses facultez : & encore le plus souvent les Cours de Parlement procedant à la verification de leurs pouvoirs, y apposent la clause : *qu'ils ne pourront admettre les resignations in favorem.* Aussi du Moulin dit, sur la Regle *de infirmis, num.* 184. qu'il n'a point vû qu'aucun Legat *à latere*, ait conferé sur procurations *ad resignandum in favorem*, hors l'Archevéque de Bary en 1525. auquel ce pouvoir avoit esté specialement attribué par les Bulles de sa legation : & le méme Autheur ajoûte, *fuisse alios Legatos à latere paris facultatis, Senatum autem nusquam eas admisisse, nisi sub hac restrictione, ne posset Legatus resignationes in favorem admittere.* C'est pourquoy si le Legat, qui n'auroit pas un pouvoir special d'admettre telles resignations, ou duquel le pouvoir, quant à ce chef, auroit esté restreint, avoit conferé *in favorem*, sa provision seroit nulle & abusive & demeureroit sans effet. Mais supposant cette nullité pour constante, si le Resignataire pourvû sur resignation *in favorem, in manibus Legati potestatem admittendi hujusmodi resignationes non habentis*, avoit pris possession ensuite de la provision du Legat, *de consensu Resignantis*, le Benefice seroit vacant, en telle sorte que l'Ordinaire le peut conferer.

Les resignatiõs pures & simples se font indifferemment entre les mains du Pape ou de l'Ordinaire, mais celles *in favorem*, ne se font valablement qu'en celles du S. Pere. Il est neanmoins remarquable que encor que la procuration pour resigner entre les mains de l'Ordinaire soit conceuë *in favorem*, il est au pouvoir du procureur de corriger ce vice, & de faire la demission pure & simple du Benefice, auquel cas la collation

qui est faite ensuite par l'Ordinaire en faveur de celuy qui est nommé dãs la procuration subsiste, sans pouvoir estre legitimemét impugnée ny debatuë. Il est bien vray que les Procureurs doivent s'attacher precisement aux termes du mandement qu'ils ont receus, *diligenter custodiendi sunt fines mandati*, mais il est aussi veritable que celuy qui obmet une clause inserée en sa procuration pour faire valoir l'acte, qui sans cette omission seroit nul & invalable, n'est pas censé contrevenir au devoir de sa charge. *Laudandus est procurator qui non fit vitiũ*, dit Rebuffe. Do live questions notables du Droit, *liv. 1. chap. 76.* où il dit encor, que le Legat ne peut pas admettre les resignations *in favorem*, s'il n'en a receu de sa Sainteté un pouvoir exprés.

De la Clause non alias, nõ aliter.

Si on ne suit à Rome toutes les clauses contenuës au mandat quid juris.

Conditiones in resignatione apponuntur non ad restringendam potestatem Papæ, quæ semper excipitur, sive illa clausula sub beneplacito summi Pontificis fuerit adjecta in mandato, sive non, sed ad limitandam dispositionẽ resignantis ut resignatio solvatur conditionis defectu, sicut in cæteris dispositionibus conditionalibus observatur, quamobrem aut resignatio rejici debet, aut admitti cum sua conditione, cum resignans aliter resignare noluerit: illa conditio non potest scindi aut reduci à collatore contra mentẽ resignantis, alioquin conditione rejecta, aut reducta à collatore nulla est. Pastor de Benef. *lib. 3. tit. 5. num. 2.*

Ce qui pourroit rendre la chose douteuse, est que ladite resignation ayant esté conditionelle, il sembleroit qu'elle ne pourroit avoir eu effet, *nisi conditione sequuta*. De sorte que le Resignataire ne pouvant pretendre aucun droit en vertu de la provision nulle du Legat, le Resignant seroit rentré dans son droit. Neanmoins ayant laissé prendre, à son vû & sçu la possession, elle est equivalente à une demission, & la provision de l'Ordinaire sera valable, si le Resignant dans quelque peu de temps ne témoigne pas au Resignataire, comme il entend se maintenir en son Benefice, comme estant la resignation nulle & sans effet, *quo casu Beneficium repetere poterit*.

En cette sorte de resignations la clause *non alias, non aliter, non alio modo*, n'y est pas absolument necessaire, & quand elle auroit esté omise dans la procuration, le Pape seroit toûjours adstreint de nommer celuy en faveur duquel le mandat auroit esté passé, car comme dit Cassadore *decis. 10. num. 10. de concess. Prabend. ex quo in eadem supplicatione unus supplicat, alter renuntiat, videntur omnia correspectivè facta*. Aussi les plus experimentez Dataires de Rome ne veulent pas souffrir que ladite clause soit inserée dans les Rescrits, attendu qu'ils la reputent inutile & superfluë. Flamin. *de resignat. lib. 1. cap. 2.* dit que Matthæus Contarellus grandement versé en l'intelligence des formes qui se gardoient en la Chancellerie de Rome, le pratiquoit ainsi.

12. Quelquefois en ces procurations *ad resignandum in favorem*, les parties y ajoûtent d'autres clauses & conditions, qui sont ou acceptées ou rejettées, selon qu'on le trouve à propos à Rome; & en ce cas plusieurs sont d'avis, que si le procureur a executé son mandat & resigné en vertu de sa procuration telle qu'elle estoit & selon les clauses y exprimées, & cependant que le Pape en ait rejetté celles qu'il a jugé n'estre pas legitimes, que la provision pour cela ne laisse pas d'estre valable, d'autant que le procureur a fait ce qu'il devoit, *adimplendo mandatum in forma specifica*. Que si le mandat n'a pas esté executé & accomply selon qu'il l'avoit requis, que ce n'est de son fait, mais du fait du superieur, duquel il n'est pas réponsable, *capite, cum pridem de pactis*: Neanmoins les Parlemens favorisans tant qu'il se peut les Resignans, & l'execution entiere de leurs intentions ont empéché l'effet des provisions, qui n'estoient conformes aux conditions apposées aux concordats & procurations *ad resignandum*, pourvû qu'elles ne fussent contre le droit public. Maître Jacques Ronti Resignant la Thresorerie de l'Eglise Cathedrale de Laon à Villette; se reserva par exprés sa vie durant la joüissance des honneurs, seances & préeminences, tant au Chœur, qu'au Chapitre, deuës & affectées à ladite Thresorerie. Cette reserve fut rejettée à Rome, & la provision expediée en faveur dudit Villette, sans ladite condition, dont Ronti Resignant esmit appel comme d'Abus, fondé sur la qualité des Resignations conditionelles, sur ce que la reserve estoit essentielle à l'acte qui n'avoit pû estre divisé; qu'elle n'estoit pas seulement suspensive, mais resolutoire de tout ce qui seroit fait au contraire, *non alias contractu-rus*; qu'il falloit ou accepter, ou rejetter la procuration contenant son consentement, *cum voluntas, nec sectionem, nec divisionem patiatur, l. nam absurdum de bonis libert.* Et ainsi qu'il estoit demeuré en la possession de son Benefice, puisqu'on n'avoit pas accepté les conditions sous lesquelles il avoit entendu resigner, & qu'il avoit droit de s'y maintenir sans nouvelle provision: Or quoy que Villette eut remontré que rien ne luy estoit imputable, que le Pape de son authorité avoit rejetté la condition apposée par le Resignant, qu'en tant qu'à luy estoit, il consentoit qu'elle eut lieu, & que Ronty eut les mêmes rang & seance en l'Eglise & au Chapitre qu'il avoit avant sa resignation: le Parlement de Paris par Arrest du 11. Decembre 1618. mit les parties hors de Cour & de procez pour l'Abus, & condamna Villette à passer procuration *ad resignandum* de ladite Thresorerie au profit de Ronty, à peine d'y estre contraint par corps, à la charge que Villette seroit remboursé des frais de l'obtention de ses provisions, & autres qu'il pourroit avoir supportez en consequence. Brodeau Arrests de Loüet *lit. B, num. 13.*

Que le Pape est precisément obligé de suivre les procurations apposées aux conditions ad resignandum in favorem si elles sont licites.

En ces resignations conditionelles *in favorem*, le Pape est tellement obligé à conferer *ex mente disponentis*, que s'il ne suit les conditions apposées dans la procuration, la provision est declarée nulle, voire mêmes quand il n'y auroit qu'une datte prise, sans expedition d'aucunes provisions, il faudroit, si on se vouloit servir de ladite datte, conferer avec les mêmes conditions contenuës au mandat, sur lequel la datte avoit esté prise; autrement la provision seroit declarée abusive. Un Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Angoulesme, ayant en 1623. resigné en faveur d'un sien neveu sa Prebende & Canonicat, à la reserve des gros fruits de ladite Prebende & de sa maison Canoniale, sa vie naturelle durant, selon la coûtume observée dans ledit Chapitre, la provision ne fut pas expediée, parce que ladite reserve fut rejettée & rayée par le Dataire: arrive cependant que le Resignant meurt & que le Chapitre confere ladite Prebende comme vacante *per obitum*. Mais le Resignataire ayant mandé au Banquier à Rome de faire expedier une provision sur la premiere datte, sans faire mention de ladite reserve, cela fut fait; & le Resignataire ayant pris possession, le pourvû *per obitum* par le Chapitre, appelle comme d'Abus de l'execution de la signature de Cour de Rome, sur ce que la datte prise en 1623. estoit en vertu d'un pouvoir conditionné, & sous des reserves qui avoient dû estre suivies; que la signature Apostolique estoit contraire à la teneur de la procuration du Resignant, que la reserve des gros fruits & de la maison estoit licite, comme fondée en l'usance établie dans le Chapitre d'Angoulesme; que sa Sainteté conferant *in favorem* sous la reserve apposée & *non alias*, n'avoit pû se departir de la loy qui avoit esté

prescrite,

prescrite, & ainsi la provision pure & simple expediée sans ladite reserve estoit nulle & abusive : Le Parlement de Paris par Arrest du 7. Septembre 1615. dit, qu'il avoit esté mal & abusivement procedé & executé, & faisant droit au principal, maintint le pourvû par le Chapitre en la possession de la Preb.nde avec restitution de fruits.

Les clauses insolites & Abusives inserées aux procurations ad resignandum sont toujours rejettées.

Ce n'est pas à dire pourtant que si le concordat passé entre les parties & procuration ensuite d'iceluy *ad resignandum*, contenoient quelque pacte abusif & reprouvé, qu'on le voulut admettre ou authoriser; car quand il seroit compris dans le Rescrit de Rome; ou la partie interessée, ou Monsieur le Procureur General en interjetteroient appel comme d'Abus. Charondas *en ses Réponses, livr. 7. cap.* 190. en cotte un exemple assez formel d'une resignation *in favorem* admise en Cour de Rome, avec cette condition, que le Resignataire remettroit le Benefice au Resignant dans deux ans, ou à telle personne qu'il luy nommeroit; & à defaut de ce, qu'il feroit remettre dans le même temps au susdit Resignant un Benefice litigieux en valeur de deux cens livres de revenu : lesquelles conventions estans venuës à la connoissance de Monsieur le Procureur general au Parlement de Paris, il appella comme d'Abus de l'execution du Rescrit d'homologation d'icelles. Surquoy intervint Arrest en 1550. par lequel il fut dit mal, nullement & abusivement procedé & executé. Monsieur Boërius observe aussi qu'en 1496. il y eut Arrest, par lequel provision de Rome contenant une reservation de tous les fruits du Benefice resigné, fut declarée abusive comme derogeante aux saints Decrets & Pragmatique Sanction : le même fut encore jugé par Arrest du Parlement de Paris de l'an 1501 car sans avoir égard à une provision Apostolique expediée sous la reserve generale de tous les fruits au profit du Resignant, il fut jugé que le même Benefice avoit vacqué par sa mort, en haine de l'Abus resultant de ladite reservation generale, *Memoires d'Arrests d'un ancien Advocat de Paris, titre de Reservations, Reserves & Revocations.*

Le Patronage laic doit estre exprimé ès provisions de Rome.

13. Les Rescrits de Rome, esquels la qualité du Benefice dependant de patronage laic est supprimée, sont censez obreptifs, parce qu'il est à presumer que s'il en avoit esté fait mention, sa Sainteté n'y auroit voulu deroger : & comme en tels Rescrits, *non tantum de potestate, sed etiam de voluntate conferentis inquiritur, cap. cum semper, de off. jud. de leg.* mêmes que cette volonté du Collateur, bien que connuë n'est pas pourtant effectuée, quand elle blesse le droit public joint à celuy du tiers, comme l'observe Gonzales *de reservat. & altern. Reg.* 8. *Glossa* 18. *num.* 19. q C'est la raison pour laquelle ces resignations conditionnelles ne peuvent estre valablement admises en Cour de Rome, sans le consentement du Patron laic, & les provisions Apostoliques n'y peuvent deroger, *quia nec praeventio, nec derogatio Papae, in his quae sunt de Patronatu laico, tolerantur in hoc Regno, quibuscumque*

On ne peut resigner in favorem, sans le consentement du Patron.

q *Collatio Beneficij Patronati facta spreto patrono nulla est, aut venit annullanda : nam vel à Papa, vel ejus Legato beneficiū datur, vel ab ordinario; si à*

Decretis firmatae sint. Voire mêmes si par les Bulles d'homologation du Contract primitif de fondation, le Pape se reservoit de son mouvement sans l'exprés & formel consentement du Fondateur le droit de prevention, *ab executione Bullae, quantum ad clausulam reservationis juris derogandi huic Patronatui, appellaretur velut ab abusu, nisi constaret de expresso & spontaneo consensu fundatoris.* Moul. *Reg. de infirm. num.* 51. qui dit cela avoir esté jugé ainsi par un Arrest du Parlement de Paris du 7. Mars 1541.

Que la reserve de pouvoir deroger au droit du Patron, seroit abusive.

Papa, vel Legato collatio fiat, aut in supplicatione jus patronatus fuit expressum, aut non; si non fit expressum, rescriptum collationis est obreptitium: nam illa qualitas est exprimenda, sive beneficiū vacet per cessum sive per decessum, & illud vitium obreptionis nō purgatur consensu Patroni. Si vero jus patronatus in supplicatione fuerit expressum, distinguitur; aut tale jus est laicale & Papa ei derogare non potest, nam jus illud est aliquatenus temporale in bonis privatorum, de quibus Papa non potest disponere, & si deroges ab executione rescripti appellare licet tanquam ab abusu. Pastor de Benef. *libr.* 1. *tit.* 19. *num.* 22. & 23.

Aussi Hostiensis & Joannes Andreas sur le Chapitre *dilectus, de jure patronatus*, observent, *Beneficia patronatus laici non includi in gratia Apostolica concessa pro aliquo beneficiando, quantumcumque latè extendatur :* & le même Hostiensis fait mention d'une Bulle du Pape Gregoire IX. addressée aux Prelats d'Angleterre, par laquelle, il leur declaroit, qu'en quelque Rescrit qui pourroit leur estre addressé de sa part, *pro aliquo beneficiando, non intendebat, quod ei provideretur de Beneficio pertinente ad praesentationem laicorum :* Voire mêmes l'avis des Canonistes a esté, que la grace concedée, *motu proprio, & ex certa scientia*, ne se pouvoit referer aux Benefices du patronage laic, & le Commentateur de la Pragmatique Sanction, marque la regle de Chancellerie de Rome, *qua cavetur ne super Beneficio de patronatu laicali expediantur litterae, nisi ponatur expressè, quod tale Beneficium tanto tempore vacaverit, quod ejus collatio est ad Sedem Apostolicam devoluta, vel ad id Patronorum accedat consensus*, ajoûtant que si par quelque Rescrit de Rome il est derogé à ce droit des Patrons laics, *de hujusmodi aerogatoria parum curatur. Gloss. pragmat. in proœmio, §. Ceterùm*, où Probus, confirmant l'opinion du glossateur, dit que *Iudices Laici Galliae, hujusmodi Papae derogationem patronatui Gallico, non admittunt.*

Gratia quantūvis ampla non refertur ad Beneficia Patronalia laicorum.

Le Pape ne peut deroger ny prejudicier par provisions beneficiales, ou autrement aux fondations laicales & droits des Patrons laics de ce Royaume. Pithou, *Libertez de l'Eglise Gallicane.* Monsieur Brulart Procureur General en ses Memoires des Libertez de l'Eglise Gallicane, dit que jamais on n'a souffert en ce Royaume que le Pape peut deroger, ny faire prejudice aux Patrons lais. *Sed quid de Patrono laico, an Papa vel legatus possit conferre inconsulto patrono laico? dic quod nō.* Guid. Pap. *qu.* 374. *Differentia constituēda inter patronum laicum & Ecclesiasticum.*

Or la raison pour laquelle le Pape ne peut, ny par prevention, ny par clause de derogation expresse, faire prejudice au Patron laic, c'est que son droit est patrimonial & temporel; & par ainsi la plenitude de puissance cesse *in ejusmodi temporalibus, nec potest in his quicquam Papa statuere vel ordinare in damnum Patroni laici*, Decius *Consil.* 529. *cum notis*, Molin. *ib.* à laquelle consideration on en ajoûte une autre fondée sur l'interest public, qui est que *retraherentur laici à fundationibus Ecclesiarum, si Papa eorum juribus & privilegiis derogaret.* Guid. Pap. *dec.* 374. *cum addit. in verbo, dic quod non.*

C'est encore par ces mêmes considerations qu'on juge les provisions Apostoliques nulles & sans effet des Benefices vaquans *in Curia*, s'ils sont en Patronage laic : car quoy que par reservation generale approuvée par la Pragmatique & Concordat, les Benefices vacquans en Cour de Rome soient affectez specialement à la collation du saint Siege : toutefois ceux de fondation laïque, n'y sont point compris, & en cas qu'ils soient conferez par le Pape, le Patron laic ou le pourvû par l'Ordinaire, sur la presentation du Patron, appellent comme d'Abus de l'execution

Les Benefices vacans *in Curia* ne peuvent être conferez au prejudice du Patron laic.

Patroni laici in regno Franciae non subjacent preventionibus summi Pontificis & non potest summus Pontifex

conferre sine consensu patroni laici nec derogare juri Patronatus laici in regno Franciæ, & si quæ fiant derogationes à summo Pontifice juris patronatus laici, licet ab executione ejusmodi derogationum appellare tanquam ab abusu ad suprema Parlamenta. Quod verum est etiam si derogatio juris patronatus fieret justissima de causa in rescripto Pontificio expressa, veluti ob utilitatè Ecclesiæ propter quam Patronus laicus cogi posset consentire permutationi: Ferrerius in Guid.Pap.*quæst.* 374. Arrest rapporté par Dufresne, *livr.6 chap.*24. par lequel il a esté jugé qu'une Cure en patronage laïque resignée en Cour de Rome sans le consentement du Patron estoit vacante par la nullité de la resignation, & qu'il n'y avoit point lieu de regrez pour le resignant. Jugé aussi par le méme Arrest que le possessoire d'une Cure, en cas de litige entre deux Patrons, l'un laïque, & l'autre Ecclesiastique, doit estre decidé selon le dernier estat d'icelle, de sorte que le possessoire de la Cure fust adjugé au nommé par le Patron laïque. *Si jus Patronatus sit mixtum partim laicale partim Ecclesiasticum, Papa & Legatus derogare possunt juri Ecclesiastico, non juri laicali, ne laici ex illa commixtione dispendium patiantur.* Pastor de Benef. *lib* 1. *n.* 31. *Summus Pontifex non potest admittere resignationem inconsulto Patrono laico, nec derogare juri Patron. ita ut ejusmodi provisio & derogatio summ. Pontificis non convalescat, si Patronus laicus negligens sit, & permittat labi tempus quadrimestre* ...

tion & fulmination des Bulles & Rescrits Apostoliques, Brodeau Arrests de Monsieur Loüet, *lit. R, num.*40.

Derogation au droit de Patronage laic est abusive.

Les Anciens Decrets ont dés long-temps reprouvé cette derogation, *Can. decernimus, ib. quæstio L. si quis spretis fundatoribus aliquid ordinaverit, noverit ordinationem suam esse irritam.* La France & l'Eglise Gallicane ont aussi beaucoup favorisé le droit des Patrons, singulierement des Patrons lais: *in Francia*, dit Rebuffe, *l.*1. *praxis Benef. non solet Papa derogare juri Patronatus laicorum, nec talis derogatio de consuetudine Franciæ recipitur.*

Il observe encore, comme il est dit cy-dessus que la ratification du Patron, *intra quadrimestre tempus*, ne valideroit pas la provision faite *cum derogatione juri Patronatus*, Moulin. *regula de infirmis, num.* 52. l'Eglise Parrochiale de Chastel-geloux ayant esté erigée en Collegiale à l'instance d'Henry d'Albret Roy de Navarre; comme par les Bulles sur ce obtenuës, le Pape du consentement dudit Seigneur d'Albret se reserva le droit de prevention, & mêmes de pouvoir deroger audit Patronage Royal & laical, pourvû que la derogation fut specifique, & non en termes generaux: Monsieur Raymond pour lors Advocat general au Parlement de Paris, & qui depuis fut premier President à Roüen, appella comme d'Abus de la susdite clause *de præventione & derogatione juri patronatus specificè.*

Les Espagnols en ce rencontre n'ont pas moins eu de zele que nous: Car en premier lieu, ils rejettent toutes Bulles derogatoires audit Patronage laic, *& ipsa regis tribunalia propter publicam utilitatem Bullas suspendunt, earumque usum sub gravissimis pœnis interdicunt.* De plus, quelques reiterées Jussions qu'il y ait, ils tiennent qu'il n'y faut point obeïr, *etiam post primam, secundam & tertiam Jussionem*, Anguyanus *tract. de legib. Controvers.* Vasquez *lib.* 1. *Controvers. illustr. capite* 41. Enfin pour rendre les Juges plus hardis à s'opposer à telles derogations, ils disent qu'ils ne sont, audit cas, sujets aux Censures, & que cela s'observe *in omnibus Hispaniæ partibus.* Simanchas *de Catholic. Instit. tit.* 4. *de pœnis:* dont il rend cette raison, que *non simpliciter hoc fit, propter jus tertij, hoc est patronorum, sed quia consequutivè vergit in detrimentum & perniciem Reip. spiritualis, quia ea ratione fideles laici abstraherentur à fundatione, constructione & dotatione Ecclesiarum.* Charles V. en 1523. & Philippes II. en 1558. par deux Edits fort exprés défendirent à tous leurs Juges & Magistrats d'avoir égard à aucunes Bulles de Rome derogeantes au droit des Patrons laics.

Le Patronage est plûtost presumé laical qu'Ecclesiastique.

Il arrive quelquefois que l'on doute, si le Patronage est Ecclesiastique ou laic; & il est par ce moyen difficile de resoudre, si la derogation à iceluy contenuë aux Rescrits Apostoliques, est bonne ou non. Voicy neanmoins ce qu'on a accoûtumé d'y observer; où l'on fait apparoir par titre valable, que le Patronage susdit est Ecclesiastique, & en ce cas le Pape y aura pû deroger; ou bien la qualité du Patronage ne se peut reconnoître & alors *in dubio*, il faut presumer qu'il est Laïque & non Ecclesiastique: parce que comme regulierement tous Benéfices sont presumez plûtôt seculiers que reguliers; si on ne justifie du contraire, le Patronage est aussi presumé plûtôt laical qu'autrement *quia Beneficium potius videtur fundatum de bonis patrimonialibus quàm Ecclesiasticis.* Flamin. Parisius *de Resignat. Benef. l.* 2. *quæst.* 4. *Gloss. Clement.* 2. *de jure Patron.* Covarr. *p. quæst. c.* 36. Mascard *de probationibus vol.*2. *concl.*959. Et ainsi comme la susdite presomption prevaut, la derogation au Patronage en ce cas est declarée abusive.

... stre ad præsentandum. Tamen per consensum patroni convalescit provisio summi Pontificis quando subreptitia non est. Ferrerius in Guid. Pap. *qu.* 374. Brodeau sur Loüet *lettre* R, *nomb.*47. Dufresne *livr.*5. *chap.* 19.

Quand il seroit mixte, la qualité laicale prevaudroit.

Voires même quand il consteroit apparemment, que le susdit droit de Patronage fut mixte, pour avoir esté le Benefice fondé & doté par deux Patrons, l'un d'Eglise *& de bonis Ecclesiasticis*, l'autre seculier, *& de bonis patrimonialibus*, toûjours il n'y pourroit estre derogé sans Abus, *Quia privilegia patronatus laici non amittuntur per adjunctum Clericum*, Rochus Curt. *de Jur. Patron. verbo, Jus, quæst.*7. Selva *de Beneficiis, parte* 3. *quæst.* 11. lequel dit, que *in tali mixtura præponderat qualitas patronatus laicalis.* C'est pourquoy, quoyque le Pape pûsse deroger au Patronage purement Ecclesiastique, cela ne peut avoir lieu *in patronatu mixto, competente Ecclesiastico & laico, quia in re individua unus non prægravatur alterius incommodis, ideo is qui potentiori jure fruitur, magis attenditur quam alius*, Flamin. Paris. *de Resignat. Benef. l.*2. *q.*4. Rebuff. *tract. Nominat. q.*15. *num.*7.

Des Patrons qui doivent presenter tour à tour.

Mais supposant que de deux Patrons *ex fundatione* l'un soit Ecclesiastique & l'autre laic, & qu'il soit dit par le titre primordial qu'ils presenteront alternativement; si avenant le tour du Patron Ecclesiastique de presenter, le Pape a prevenu *cum derogatione juri patronatus Ecclesiastici*, le droit & tour Ecclesiastique luy sera-il conferé, avenant la premiere vacation, pour dire qu'il soit au pouvoir de presenter sans compter la provision precedente de sa Sainteté? Il sembleroit du premier abord, que les deux Patrons ayans droit de presenter alternativement, chacun doit joüir de sa presentation à son tour, en telle sorte que si le laic a presenté à son tour, l'Ecclesiastique en fasse de même, quand son rang vient de presenter: veu que la prevention du Pape n'a pas rendu la condition pire du Patron Ecclesiastique, puis qu'on ne peut dire qu'il ait presenté, si ce n'est, que *cum effectu* le Benefice ayt esté conferé sur la presentation; ce qui ne peut estre tant que le Pape prévient, & ainsi sans compter la provision du Pape, il luy faudroit conserver son droit pour la premiere vacation du Benefice, afin que le Patron laic n'eut pas plus de privilege ny de prerogative que luy, & pour faire que *in alternativis* toutes choses fussent égales. Neanmoins à qui considerera la chose de plus prés en soy, il trouvera que le Patron d'Eglise seroit mal fondé en cette pretention contre le Patron laic: Car en premier lieu l'alternative n'est point offensée quand aprés que le Patron

tron laic a usé de son droit, il permet que le Benefice passe par demission, resignation, ou autrement és mains d'un autre Titulaire, sans empécher ny intervertir le tour du Patron Ecclesiastique, lequel soit qu'il en use ou qu'il n'en use point, ou qu'il soit empéché d'ailleurs par une puissance superieure à la sienne; cela ne doit pas prejudicier au Patron laic, *qui alterius facto pragravari non potest; nec iniqua ei per alterum conditio inferri.* Secondement, le Pape pouvant deroger au patronage Ecclesiastique, lors que le Patron d'Eglise entre en tour de nommer separément & de son chef; ce qui se fait contre luy & à son prejudice, en cette qualité ne peut estre étendu à d'autres, *Quæ enim jure singulari introducta sunt, non decent in consequentias trahi, lib. quod jure, de legibus.* Tertiò, l'on blesseroit indirectement les privileges établis en faveur des Patrons laics, tant par les mœurs des peuples que par les immunitez de l'Eglise Gallicane; parce qu'au lieu de presenter alternativement à chaque changement de Titulaire, le droit dudit Patron laic seroit reculé, tout autant de fois que le Pape previendroit le Patron Ecclesiastique en son tour, ce qui seroit indirectement deroger aux droits du patronage laic: *quod prohibitum & abusivum, si quidem directò prohibitum, per indirectum fieri nequit, l. scire oportet 21. §. 1. de testament. tut. libro 5. §. si pupillus, de rebus eorum qui sub tut. sunt vel curatione*; Enfin la chose a esté ainsi jugée en faveur du Patron laic, selon un Arrest du Conseil du 18. Aoust 1586. confirmatif d'un premier donné au Parlement de Paris le 16 Septembre 1587. rapportez par Charondas en ses Réponses *libro 7. capite 191.* Il y a cependant lieu de suivre la distinction qu'apporte le même Autheur des provisions qu'autre ne peut donner que le Pape, & qui sont de precise & absoluë necessité, comme les provisions *ex caussa permutationis*, celles avec retention de pension, le Patron Ecclesiastique par le moyen d'icelles n'estant décheu de son droit de presenter.

La provision du Pape qui a pourveu dans les 4. mois de la vacance, un Benefice qui est en Patronage laic, si elle est nulle.

D'ailleurs on a observé, & il se pratique ainsi par tout, que si le Pape confere un Benefice en patronage laic, dans les quatre mois accordez au Patron laic pour presenter, que telle provision est nulle *ipso jure*, soit que le Rescrit contient expresse derogation au droit du Patron, soit qu'il n'y en soit point fait de mention. Et cependant si l'Ordinaire *intra quadrimestre tempus*, conferoit *spreto Patrono laico*, l'opinion commune & receuë est, que telle provision n'est point nulle, *sed venit annullanda, Patrono intra tempus ipsi concessum, jus suum exequente.*

La raison de cette diversité se tire de ce que le droit de patronage laic, *est quid temporale, Pontifex autem de temporalibus non se intromittit in Regno*, Ruzæus *de jur. reg. privileg. 31.* & ainsi la provision donnée à Rome *spreto Patrono*, est absolument nulle, par defaut de puissance, quoy que le Patron laic ne se plaigne point: Mais quant à l'Ordinaire fondé en droit commun, dans l'étenduë de son Diocese, ce qu'il fait, il le fait *jure suo*, & avec pouvoir legitime de conferer. C'est pourquoy le Patron laic a bien droit de proposer s'il veut son interest, pour faire revoquer ce qui a esté fait, sans sa presentation; mais *ipso non conquerente*, la provision du Collateur subsiste, *cap. illud, §. licet, de jure Patron.*

Celuy qui est en possession de presenter per ultimum actum est maintenu pro ea vice.

Il y en a pourtant qui ont esté d'avis que si le Pape ignorant la qualité du Patronage avoit conferé par mort, *vel jure devoluto, aut per resignationem*, sans clause aucune derogatoire, que le Patron ne se plaignant point, la provision Apostolique subsisteroit, quoy que donnée *spreto Patrono intra quadrimestre tempus*: Ce qui pourtant sera difficile à persuader, tant qu'il n'y aura point de prejugé de Cour Souveraine, qui puisse authoriser cette opinion, veu l'usage contraire.

Il est encore à observer quant au droit de Patronage, que celuy qui est en possession de presenter, est preferé à tout autre *pro una vice*: la raison de cela est, que la presentation est un fruit de droit de Patronage, *fructus autem sunt regulariter penes possessorem, non rei dominum, DD. ad cap. Consultationibus, de jure Patron. cap. cum olim, de majorit. & obedientia, l. bona, de acquir. rer. dom.* où il est dit, que *quoad fructus, possessor penè loco domini est.* Or il suffit d'un seul acte de presentation faite à la derniere vacance du Benefice, pour y estre maintenu, contre celuy qui se dit le vray Patron & qui justifie du titre, pourvû que le dernier acte de presentation ait sorty effet, & qu'en vertu d'iceluy il y ait eu provision donnée & possession prise par le presenté *l. penult. §. quæsitum, ff. de aqua quotid. & æstiva gloss. in cap. cum Ecclesia, de caussa propriet. & possess.*

Comme le droit de Patronage est spirituel, il n'est pas loisible de le vendre, & de le mettre en commerce comme une chose profane: il est vray que s'il est annexé & attaché *castro*, il peut estre vendu *cum universitate castri*, car alors il n'est pas vendu *principaliter, sed accessoriè*, Abbas, *in capite, Querelam, de Simonia.*

Le susdit droit de même peut estre cedé & estre compris *in alienatione juris universi hæreditarij.* Neanmoins les Roys de France ont fait un si grand état de ce droit de Patronage, qu'encore qu'il soit annexé à quelque Seigneurie de leur Domaine, si elle vient à estre venduë comme domaniale, le susdit droit de Patronage ne passe point à l'acquereur, *r* comme l'on voit en droit de Patronage sur les affranchis, qui n'estoit point censé aliené par la vente, ou fideicommis de toute l'heredité *l. quia perindè, §. restituta Dig. ad Trebell. 20. ad l. si Patroni, Cod. ad Trebell. cap. cum in generali, de off. vic. in 6.*

r Arrest contraire dans Henrys, *Tom. 2. livr. 1. quest. 4.*

Que pendant l'ouverture de la Regale le Roy peut admettre les resignations in favorem.

14. Comme le droit de Regale appartient au Roy par le titre de sa Couronne, *f* dés qu'il y a ouverture de la Regale en l'Evéché ou Archevéché, le Roy en ce qui est de la collation des Benefices non Curez, *Episcopi & Papæ vices implet*: Car son droit est beaucoup plus eminent & ample que celuy des Ordinaires, qui ne peuvent sans Abus admettre les resignations *in favorem*: Au lieu que le Roy comme Ordinaire des Ordinaires

f Le Roy a le pouvoir d'admettre les resignatiõs en faveur, comme n'ayant aucun superieur en Benefices vacans en Regale, *nec summitur*

Pontificem agnoscit, ce droit luy appartenant *jure coronæ jure regio*. Rusée n'avoit osé tenir cette opinion en son Traité des privileges des Regales. Mais il faut observer que du temps de Rusée, les resignations en faveur n'estoient pas encor beaucoup en usage, mais depuis telles resignations en faveur estans comme ordinaires en Cour de Rome, & ne s'accordant par dispense, mais cōme chose de droit commun, le Roy a voulu participer à cette disposition de droit commun. Loüet, *lettre R, nombre* 47. Il est bien certain que l'Ordinaire ne peut admettre une resignation *in favorem*, cela n'appartenãt qu'au Pape, mais nous tenons en France, qu'en matiere de Regale le Roy *non tantum fungitur vice Ordinarij, sed etiam summi Pontificis*. Et consequemment le Roy peut admettre une resignation *in favorem vel ex causa permutationis*, d'un Benefice vacant en Regale, *etiam retenta pensione*. Brodeau sur Loüet *lettre R, nomb.* 47.

res en cas de Regale, confere en vertu de procuration *ad resignandum in favorem*, & ne peut estre prevenu en son droit par le Pape; lequel même ne peut conferer le Benefice vaquant *in Curia* au prejudice de la Regale, en laquelle le Roy ne reconnoit aucun Superieur qui puisse prevenir & suppleer sa negligence, *quasi jure devoluto, cum Rex sit antiquior & magis fundatus in sua Regalia quam quilibet alius, & jus suum potius sit jure positivo Canonico*, Joannes Galli *decis.* 20. *cum annotat. Molinæi*, & comme dit Monsieur le Maître *tract. de regal. cap.* 11. *Papa nil in vacatione, jure Regaliæ, sibi, titulo caduci, vel alio modo vendicare potest, cùm totum sit in Regis dispositione.*

On en peut donner diverses raisons, car en premier lieu puisqu'en la Regale le Roy, *vicem Pontificis obtinet*, il faut de là conclurre, qu'il peut *vice Sacra* admettre *durante Regalia*, la resignation *in favorem*. Secondement, si le Roy estoit exclus de conferer pendant la Regale sur telles resignations conditionelles, à peine confereroit-il aucun Benefice *jure Regaliæ*. Tertiò, il s'est assez souvent rencontré que le Roy ayant premierement conferé sur resignation *in favorem*, le Benefice vacant en Regale, un autre l'obtenoit en Cour de Rome, puis prenoit encore provision du Roy en Regale, comme estant le Benefice vacant *de jure*; & comme *titulus Papalis & Regalis possunt concurrere*, celuy qui avoit ces deux titres debattoit le premier Regaliste, quoy qu'anterieur en datte, du defaut de puissance *in Rege*, supposant qu'il ne pouvoit conferer sur resignation *in favorem*, & par ce moyen on essayoit d'abolir par le circuit le droit de Regale appartenant au Roy. C'est pourquoy pour obvier à ces fraudes & illusions, on a tenu pour constant que le Roy avoit droit *durante Regalia*, d'admettre lesdites resignations *in favorem*, & de conferer legitimement en vertu d'icelles: Philippus Probus en sa question 34. des Regales est d'avis, *Regem jure Regaliæ non posse resignationes in favorem admittere, propter Simoniam, de qua Papa providendo dispensat.* Cassadorus *decis.* 2. *de Simonia*, resout nettement que toute resignation *in favorem cum clausula, non alias, nec aliter*, &c. contient Simonie, *& cum mandatum sit Simoniacum, non potest admitti ab inferiore à Papa.* Chopin *polit. lib.* 1. *cap.* 7. a semblé estre de cette opinion, quoyque le contraire ait prevalu par les Arrests qui sont intervenus en faveur des Regalistes pourvûs par le Roy sur resignation *in favorem*, *Quia in Regalia omnia sunt extraordinaria.*

Le Roy y dispense *ab ætate*; il confere en Regale sous la condition *si vacet*: il n'est pas adstraint de designer le Diocese par la provision qu'il donne au Regaliste, ny exprimer qu'il soit Clerc: il suffit que les Dignitez, Prebendes & Benefices sujets à la Regale vaquent de droit & de fait, ou de droit tant seulement; bref sa Majesté dispose *suo jure* des Benefices vacans en Regale, par pleine joüissance & authorité Royale; Chopinus *polit. lib.* 1. *tit.* 7. *num.* 22. Joannes Gall. *quæst.* 21. *&* 22. Voires mêmes quand le Benefice auroit vaqué *in Curia*, encore que le dernier possesseur fut *in familia Papæ*, toutefois le Regaliste seroit preferé au Provisionaire Papal, comme estant le droit du Roy incomparablement plus puissant qu'aucun autre: ainsi jugé entre Jean Coulomiers & Jean Varlet, l'un pourvû par le Roy, l'autre *in Curia* d'un Benefice porté par un Commensal du Pape, le Regaliste ayant esté maintenu par un Arrest du Parlement de Paris de l'an 1388. cotté par Rebuffe sur l'Ordonnance du Roy Philippes de l'an 1354.

Le Roy conferant en Regale ne peut blesser le droit du Patron laic.

t Bref le Roy conferant en Regale deroge au droit du Patron Ecclesiastique, *quia vice Papæ fungitur*: Mais quant au Patron laic, le Roy ne peut conferer en Regale le Benefice dependant de sa nomination, qu'il n'y ait consenty: *Et Patrono laico intra tempora conquerente, provisio jure Regaliæ concessa venit annullanda*: jugé par Arrest du Parlement de Paris, du dernier de Juin 1642.

t A l'égard du Patron Laic, sans sa nomination, le Roy qui n'a que le même pouvoir qu'auroit l'ordinaire, ne peut pas pourvoir en Regale, parce que ce droit est patrimonial & domanial. Brodeau sur Loüet *lettre R, nombre* 47.

De la clause aut alio quovis modo.

15. La vacation par mort & celle par resignation, sont deux sortes de vacations toutes differentes; en telle sorte que l'une estant exprimée en la Supplique, l'autre est censée excluse, *quia collatio facta per resignationem excludit vacationem per mortem*, Felinus *cap. in nostra, de Rescript.* Et ainsi si au temps de la provision expediée par resignation, le Benefice se trouve avoir vaqué par mort, le Resignataire n'y peut pretendre aucun droit au prejudice de l'Obituaire; *u* parce que selon la Constitution du Pape Boniface VIII. *cap. susceptum, de Rescript. in* 6. *provisio super resignatione adimpleri non potest, si Resignans, ante admissam resignationem, rebus humanis exemptus sit, tunc enim non per resignationem, sed per mortem vacat Beneficium.*

C'est la raison pour laquelle les Resignataires font inserer dans leurs Rescrits Apostoliques la clause, *quomodocumque vacaverit Beneficium, sive præmisso seu alio quovis modo*, afin que le Resignant *in favorem* venant à deceder avant la resignation admise, le genre de vacation par mort soit compris sous la clause generale *seu alio quovis modo*. Ce qui neanmoins n'a pas passé tout d'une voix; car plusieurs ont estimé que *expresso uno vacationis modo, non veniebat alius*, & que la clause generale, *aut alio quovis modo*, ne pouvoit pas comprendre le genre de vacation par mort, *sed alios vacandi modos similes expresso*: Comme si au temps de la provision expediée sur resignation *in favorem*, le Benefice avoit vaqué *per incapacitatem renuntiantis, vel per ejus matrimonium*, que ces cas se trouvoient bien compris sous ladite clause *aut alio quovis modo*; mais qu'on ne la pouvoit referer à la vacation *per decessum*: Ce qui fut ainsi jugé par le Parlement de Toulouse, au rapport de Monsieur Maynard *en ses questions notables, livre* 1. *chapitre* 59.

Mais pourtant cette distinction est à present inutile, car le Pape ayant conferé sur resignation simple ou *in favorem* avec la clause *sive præmisso, seu alio quovis modo vacet, omnis vacandi modus, sive directus, sive indirectus, etiam accessorius ex intentione concedentis*

u Modus vacationis omissus non suppletur, & sub expresso non continetur, etiamsi verbis generalibus conceptus sit, illis verbis adjectis, aut alias quovis modo, & ex cujuscumque persona beneficium vacet, Nam dicta regula impedit extensionem ne modus omissus addatur aut suppleatur per correctionem vel transcriptionem litterarum. Hæc intellige de devolutario. At in resignatario hæc regula non habet locum: nam si is impetraverit beneficiũ ut vacans ex causa resignationis, & illam clausulam generalem addiderit (aut alias quovis modo, & ex cujuscumque persona beneficium vacet) deficiente modo expresso fit transitus ad modum vacationis per obitum, alium vel modum existentem tempore impetrationis, sub illa clausula generali contentum: quoniam resignatarius quem juvat bona fides non videtur habuisse animum calumniandi, ad alios vero modos contingentes post impetrationem

non sit extensio, nam beneficium ut vacaturum ex causa futura impetrare non licet. Pastor de Benefic. *libr.* 2. *tit.* 6. *num.* 1. *&* 3.

concedentis includitur, maximè si ex persona expressa & nominata vacet Beneficium, Gloss. in ff. cap. susceptum, de Rescript. in 6.

Et ainsi la vacation par mort est sous-entenduë dans la generalité de la clause, *qua debet aliquid operari. cap. Papa, de privil. in* 6. *Nulla enim verba in Rescriptis Apostolicis inutiliter apponuntur,* Cassad. *decis.* 5. *in fine.* Et ainsi la maxime commune *expresso uno modo vacationis, non venit alius*, cesse, quand la clause generale est apposée, *aut alio quovis modo, tunc enim omnis vacandi modus censetur expressus.* Et cela se juge ainsi pour le present, comme le remarque Monsieur le Prêtre, Conseiller au Parlement de Paris *en ses questions de droit, Centurie* 2. *chap.* 72.

Et parce que la clause susdite *aut alio quovis modo*, en sa generalité ne comprenoit du commancement que *ea vacationis genera quæ ex persona in provisione expressa contingere poterant*, non pas les autres cas de vacations procedans d'autres personnes non exprimées dans le Rescrit, ausquels la clause susdite, *aut alio quovis modo*, ne pouvoit estre referée.

De la clause aut ex quavis persona.

C'est ce qui donna sujet aux Expeditionnaires & Officiers de la Chancellerie de Rome d'ajoûter à la susdite clause celle-cy, *aut ex cujuscumque persona*, laquelle comprend en soy tous genres de vacation qui pourroient proceder de quelque personne que ce soit, bien qu'inconnuë.

Quand le regrez a lieu aux Benefices resignez par des malades à l'extremité, Mineurs ou autres.

16. En ces resignations, tant simples, qu'en faveur, on y observe cela de singulier, qu'en certains cas les Resignans comme par forme de regrez entrent en leurs Benefices. En ce rang sont en premier lieu les Mineurs; car bien qu'en fait de choses Ecclesiastiques & spirituelles, ils usent de même droit que les Majeurs, & que les resignations par eux faites de leurs Benefices, soient valables & legitimes de droit commun, puisqu'ils peuvent de leur chef & sans assistance ny authorité de qui que ce soit resigner, agir, & defendre *in Beneficialibus, cap. fin. de judic. in* 6. *cap.* 2. *de restit. spoliat.* consideré suivant la Glose du susdit Chapitre final *de judic. in* 6. *in verbo debebit*, que les Compilateurs du droit Canonique n'y ont point inseré de titres *de tutelis & curationibus, eo quod illa materia in Beneficialibus non esset nec utilis nec necessaria:* toutefois l'interest public du Royaume a fait qu'on a admis les Mineurs ou les Tuteurs & Curateurs à faire revoquer les resignations par eux faites des Benefices dont ils avoient esté pourvûs: *æquum enim est* (comme dit Maître Charles du Moulin sur la regle *de public. num.* 240. *&* 241.) *Minori in admittendis Beneficiis subveniri, non autem in acquirendis*, & en ses Notes sur le Chapitre 2. *de restit. spoliat.* & sur le dernier Chapitre *de judiciis*, il dit, que par divers Arrests donnez au Conseil de sa Majesté, *resignationes Minorum licet puberum sine authoritate parentum vel curatorum, prohibitæ & reprobatæ fuerunt.*

x justa ætas in renuntiatione beneficij desideratur; si sit impubes renuntiatio nulla est ob animi

x Il passe encore plus outre, & montre qu'ils n'ont point besoin de lettres de restitution en entier pour cela, comme estans leurs resignations *ipso facto* nulles, & si bien nulles, qu'aprés avoir resigné en minorité ils pouvoient rentrer en leur droit, *sine nova provisione & nova possessione; & ita in Gallia vidi practicari*, qui sont les termes dont il use en ses notes, sur le Chapitre *super de renunt.* aux Decretales.

Divers cas esquels selon l'avis d'aucuns le Mineur est exclus du Regrez.

Mais comme ce privilege attribué aux Mineurs contre les regles du droit commun, doit estre plutôt restreint qu'amplifié, les Interpretes ont observé certains cas, esquels ils tiennent ce Regrez ne pouvoir avoir lieu en faveur des Mineurs: Premierement Boër. *en sa decision* 250. *nomb.* 50. excepte le cas particulier du Mineur de vingt-cinq ans, passé Docteur qui auroit resigné son Benefice, car il tient que le Doctorat couvre l'objet de la minorité, & empéche le Regrez; de même qu'en matiere Civile le Mineur pourvû d'Office Royal n'est pas restituable, *ex capite minoris ætatis.* Du Moulin *ad reg. de public. num.* 272. dit que le Regrez doit cesser; si le Mineur estoit pourvû d'autres Benefices que celuy qu'il auroit resigné, *subvenitur Minori, si Beneficium resignet quod habebat unicum*; d'où par un sens contraire, il faut inferer que s'il luy en reste d'autres, il ne peut pas pretendre de retourner à celuy qu'il a quitté: Tertiò, Roffiniacus *de re sacerdot. lib.* 3. *cap.* 17. distingue & dit, que si le Mineur qui a resigné estoit au dessous de dix-huit ans, il doit estre reintegré en son Benefice *ob factam ab eo temerè & ante plenos pubertatis annos Beneficij ejurationem:* Que si lors de la Resignation il passoit dix-huit-ans, & qu'il fut neanmoins au dessous de vingt-cinq, qu'il falloit encore subdistinguer; *si res esset integra vel non*; Si l'acte estoit parfait & consommé, qu'il n'y avoit plus de lieu au Regrez: Que si les choses estoient en leur entier, & que le Mineur de vingt-cinq ans n'eût autre Benefice que celuy dont il se seroit demis, qu'il y pouvoit rentrer. En quatriéme lieu, Panorme sur le Chapitre *ex parte, de restit. spoliat.* fait une autre distinction sur la qualité du Benefice que le Mineur peut avoir resigné, car si c'est un Benefice Curé, *magis in eo videtur exoneratus, quam damnum passus:* que si c'est une Prebende ou quelque Benefice simple, *verè tunc Minor damnificatur in Prabenda vel simplici Beneficio.* C'est pourquoy le Panorme a raison de reprendre Accurse, lequel sur la loy *ait prætor* 7. *verbo, quid aliud de Minor.* traitant la question *an subveniatur Minori in spiritualibus veluti in renuntiatione Beneficij Ecclesiastici*, resout que non, par la raison generale qu'il en donne, que *Minor renuntiando videtur exonerari potius quam gravari*; ce qui toutefois n'est pas vray, *in Beneficiis simplicibus, quibus renuntiando verè gravatur.* A ces considerations on en ajoûte une cinquiéme, qui est, d'observer si les resignations ont esté extorquées du Mineur de vingt-cinq ans *malis artibus*, & par dol & fraude; *nam hac fraus*, dit Mornac sur la susdite loy, *ait prætor, semper à Senatu vindicata est, pro personis & causis.*

Ce qui est confirmé par l'authorité de plusieurs Arrests rapportez par Monsieur Loüet & son Commentateur *litt. B, num.* 7. entre lesquels

infirmitatē, nisi illa facta sit cum cognitione causæ, quod non esses aptus muneribus Ecclesiasticis, patre vel tutore authore. Si renuntians sit pubes, patris vel curatoris authoritas non desideratur in eo, quoniam in negotiis publicis & spiritualibus filiusfamilias relaxatur à vinculo patriæ potestatis, & in spiritualibus minores habentur pro majoribus ad agendum & defendendum & nō restituuntur si jure communi usi fuerint, leg. finali, C. de minoribus in integrum restituendis. Puta si minor beneficium dimiserit, cum non esset aptus muneri, vel aliud beneficium incompatibile adeptus esset. At si minor in renuntiatione dolo deceptus fuerit, aut lubrico ætatis lapsus sit, & sine justa causa renuntiaverit in integrum restitui debet, & pater nomine filij aut curator petere possunt restitutionem in integrum, & quamvis patre vel curatore auctore minor renuntiaverit, aut mandaverit ad renuntiandum, nihilominus petere potest restitutionem in integrum ne illa authoritas sibi sit damnosa Pastor de Benef. *libr.* 3. *tit.* 3. *num* 12. *&* 13. Dufresne *livr.* 1. *chap.* 110. *&* *livr.* 2. *chap.* 18. *& livr.* 4. *chap.* 19. Ordõnance de 1667. au tiltre du possessoire des Benef. *art.* 14.

Il y a trois sortes de regrez les uns sont comme en matiere de permutation ou resignation pour cause d'union. Quand on ne peut pas jouïr du Benefice compermuté l'on rentre dans le sien *ipso jure sine nova provisione.* Les autres *humanitatis gratia*, comme és resignations faites *in extremis.* Les troisiémes, quand ils sont exprés en vertu de la clause, *non alias, nec aliter, nec alio modo,* Dufresne *livr.* 5.

chap. 19. & au *livr.* 7. *chap.* 8 il rapporte un Arrest par lequel il a esté jugé qu'en une resignation pure & simple faite *ab infirmo*, le regrez y a lieu avec le même rang & avantages qu'auparavant. *Multis modis resignatio fit irrita, & datus regressus resignanti ad beneficiũ amissum. Primò, remedio restitutionis in integrum, ob dolum, metusve causam, aut infirmitatem ætatis. 2. Evicto beneficio compermutato, vel evicto beneficio retento, si resignans aliud incompatibile dimiserit. 3. Ex clausula regressus, si resignatarius non solvat pensionem reservatam resignanti. 4. Si resignans in infirmitate constitutus resignaverit, & convalescat, beneficium potest repetere ex tacita conditione juris de regressu, tametsi non fuerit expressa, ne beneficium multis laboribus quæsitum, sine magna causa resignasse videatur, & cum convaluerit bonis sibi necessariis ad vitam substentandam careat. Quo casu resignãti datur regressus post valetudinem recuperatam, aut cessationem periculi mortis, sive purè resignaverit, sive in favorem, aut simpliciter, aut reservata pensione coram Papa, vel Legato, vel coram ordinario,* Pastor de Benef. *libr.* 3. *tit.* 9 *num.* 1. & 2. Journ. des Audiences, *tom.* 2. *livr.* 1. *chap.* 28. & *livr.* 1. *chap.* 28.

Du Regrez de ceux qui resignét en maladie, & qui retournent en convalescẽce.

lesquels est celuy des sieurs Advocat Boisselier pere, & de son fils Chanoine de l'Eglise Cathedrale saint Vincent de Châlons, contre Maître Claude Mailly, par lequel en enterinant les lettres de restitution en entier obtenuës par les susdits Boisselier, la Cour remit les parties en même état qu'elles étoient avant la resignation faite par ledit Boisselier fils, de son Canonicat & Prebende pendant sa minorité. Finalement on a consideré en ces resignations faites par des Mineurs, s'ils resignoient à des personnes suspectes, parce que si la resignation est faite par le Serviteur à son Maître, par le Client à l'Advocat, par le Malade au Medecin, par le Pupil au profit de son Tuteur, Curateur, ou de leurs enfans, comme ce sont personnes non seulement suspectes, mais prohibées, tout ce qui est fait en leur faveur est reputé nul, frauduleux & sans effet, Flamin. Paris. *de resignat. Benef. lib.* 7. *tit.* 7. Maynard *liv.* 2 *chap.* 97. Peleus *en ses questions illustres question* 79. Chopin *de polit. lib.* 3. *tit.* 1. *num.* 13. Loüet *litt. P, num.* 61. Eu égard mêmement qu'il y a lieu de presumer qu'en telles resignations il est intervenu quelque dol & surprise, veu qu'à l'égard même des Majeurs, on presuppose qu'ils ne resignent gueres sans y être contraints, *nulla ratio verisimile hoc reddit, ut quisquam Beneficium multis forte expensis & laboribus acquisitum, facilè sine magna causa sua sponte resignet, cap. super, de renuntiat.*

Quoy qu'il en soit, encore que du Moulin, comme il a esté dit cy-devant, soit d'avis que le Mineur peut rentrer au Benefice qu'il a resigné, sans qu'il soit necessaire d'obtenir des lettres de restitution : toutefois pour lever les fins de non recevoir, on recourt au Benefice du Prince, *Ut Minor per judicem sæcularem restituatur*; *non enim opus est ad hoc Pontificio Rescripto, ut quidam imperiti Pragmatici putant*, Molin. *ad reg. de public. res n.* 241. Voilà pour ce qui est des Mineurs en faveur desquels le Regrez a esté admis.

Il a aussi lieu à l'égard de ceux qui ont resigné leurs Benefices en extremité de maladie, *imminente periculo commoti, l.* 2. *de mortis caussa, donat. mortis propinqua periculo conterriti, l.* 3. *eodem, periculi præsentis ac imminentis terrore, l.* 35. §. *mortis eod.* Car retournans en convalescence, on a jugé equitable de leur permettre de rentrer en leurs Benefices, comme s'ils n'eussent point resigné, *reducendo causam ad non causam*, en remettant les choses comme disent les Jurisconsultes en leur premier état; *reponendo eos qui renuntiaverant in eadem causa, in qua futuri essent, si non renuntiassent, arg. l.* 9. *ff. de vi & vi armata* Or du commencement on distinguoit les resignations conditionnelles, comme sont celles, *ex causa permutationis, aut in favorem*, d'avec celles qui estoient pures & simples : car quant à celles-là, le Resignataire venant à mourir ou n'acceptant pas la resignation, le Resignant demeuroit saisi de son Benefice *sine novo titulo & provisione*; comme aussi la permutation n'ayant pas effet *ex una parte*, elle estoit resoluë pour l'autre *quasi neutrobique resignatum fuisset*, Molin. *de public. num.* 113. & ce d'autant que ces resignations, *ex causa permutationis aut in favorem*, estant de leur nature conditionelles, *finguntur retro nullæ, conditione non sequuta, l.* 1. *de condit. & demonstrat.* Mais à l'égard des demissions & resignations pures & simples, faites és mains des Ordinaires, il n'y avoit rien qui en suspendit l'effet, comme estant libres, pures & simples, & sans condition. C'est pourquoy estant une fois faites & acceptées, on disoit *volat irrevocabile verbum*, que l'Ordinaire ayant pourvû sur cette demission, le Resignant dés l'instant même, *abdicaverat jus omne*, qu'il étoit privé *in instanti & jure & possessione, ita ut pœnitere ampliùs non liceret*, moins encore de retourner à ce qui avoit esté volontairement quitté & remis, *ad rem dimissam regredi non licebat, l.* 3. *Cod. de usufr. remittenti jus suum non dabatur amplius regressus, l. quæritur* 14. §. *si vend. ff. de Edilit. Edict. l.* 28. *C. de donat.* & comme disoit le Pape Innocent III. *Epist.* 140. *lib.* 1. *regest.* 13. au sujet d'un Resignant qui vouloit rentrer en son Abbaye aprés s'en estre demis, *quia improbè Prælaturam qui sponte resignavit, repetere ausus est, perpetuum super hoc ei silentium imponatis.* Neanmoins quand on a consideré le fait un peu de plus prés, on a jugé qu'il y avoit trop de rigueur à prendre ainsi les choses à l'étroit; Que le peril present & la crainte de la mort forçoient le plus souvent nos volontez, & nous portoient à faire ce que nous n'aurions ny fait ny pensé, *periculo cessante*; Que comme le Regrez avoit esté admis aux resignations conditionelles, on luy pouvoit donner lieu en celles qui bien que pures & simples, avoient neanmoins en soy cette condition tacite & inherente de demeurer sans effet, si le Resignant retournoit en convalescence : Que l'on pouvoit dire en ce rencontre ce que dit Ulpian en la loy, *Senatus* 5. §. *Donatio, ff. de mortis causa donationibus*, que celuy qui donne pour cause de mort, *non eo animo donat, ut res ad se nullo casu redeat*; tout au contraire *cùm mortis causa donat, sic cogitat, ac negotium ita gerit suum, ut si convaluerit, reddi sibi intelligat, quod donavit.* Il en est ainsi de celuy qui se demet de son Benefice en l'extremité de sa Maladie, il donne, *ea tamen conditione ut si convaluerit, Beneficium sibi reddatur*: Cette pensée est legitime & approuvée, même par les saints Decrets qui ne presument point que sans grande cause & quelque motif bien pressant aucun se demette de son Benefice, *nulla verisimilis ratio reddi potest, ut quis Beneficium multis laboribus & sumptibus quæsitum, quo sustentari debeat, sine magna causa dimittat.* C'est pourquoy les Canons conseillent de voir, quelle est la cause qui a mû le Resignant, & comme en ce rencontre on considere que c'est le peril present qui a donné lieu à la resignation, on doit presumer que celuy qui en cette derniere extremité resigne, entend de rentrer en son Benefice, si Dieu luy donne la vie; & ainsi les Arrests donnez au sujet des resignations *in favorem*, ou par permutation, ont esté tirez en exemple pour les resignations faites par des Malades retournez en convalescence;

tellement

tellement que l'on juge à present qu'ils rentrent dans leurs Benefices, sans nouvelle provision, au prejudice du pourvû par l'Ordinaire, & qu'ils retiennent non seulement leurs places & Canonicats, mais encore leurs maisons Canoniales, leurs gros fruits, leur droit d'opter & le même rang, ordre & seance qu'ils avoient avant qu'ils eussent resigné. Maître Julien Brodeau en rapporte des Arrests du Parlement de Paris *littera B*, *nu.* 13. & au Parlement de Dijon la chose reçoit si peu de difficulté, que Maître Philibert Bretagne Chanoine de l'Eglise Collegiale de N. Dame de Beaune atteint d'une fievre continuë, s'estant demis de son Canonicat, & le Chapitre l'ayant conferé sur la nomination du Chanoine qui estoit en tour de nommer, le Resignant estant venu en convalescence, soûtint au nouveau pourvû & aux autres contendans qu'il devoit rentrer en son Benefice, sans avoir égard à sa resignation: Ce qui fut ainsi jugé sur le consentement & acquiescement de ceux qui luy contestoient son Canonicat & Prebende, maison Canoniale, droit d'option, & gros fruits, & l'acquiescement admis, Monsieur le Procureur General ouy, par Arrest dudit Parlement en la Chambre des vacations, du 22. Septembre 1651. Cette question du Regrez au Benefice resigné par le Malade *in extremis*, fut agitée solemnellement sous le Roy Henry II. au sujet de la resignation qu'avoit faite Messire Jean Benoist Prêtre en l'extremité de sa maladie à Messire François Semelle son Vicaire de la Cure des Innocens de Paris, car le Roy ayant premierement commis, Messieurs l'Evéque d'Amiens & de Roissi, puis subrogé Monsieur le President de Toulouse au lieu dudit sieur Evéque, pour ouïr les parties & en faire rapport au Roy; iceluy fait en presence de sa Majesté, de Monseigneur le Dauphin, du Roy de Navarre, des Cardinaux de Lorraine & de Sens, de Messieurs le Maître premier President au Parlement de Paris, Seguier aussi President audit Parlement, Bourdin Procureur General, du Mesnil & Boucherat Advocats du Roy, il y eut Arrest du Conseil de sa Majesté du 29. Avril 1558. par lequel, sans avoir égard aux offres de Semelle, qui accordoit audit Benoist la joüissance des fruits des deux Cures des Innocens de Paris & de Pouilly Diocese de Sens, qu'il luy avoit resignées, iceluy Semelle fut condamné de remettre lesdits Benefices és mains de l'Ordinaire pour les conferer & remettre audit Benoist, & fut ajoûté que cét Arrest serviroit de loy inviolable en cas de semblables par tout le Royaume, & qu'à ces fins il seroit publié & enregistré en toutes les Cours Souveraines.

Or en cas de restitution & Regrez du Mineur en son Benefice resigné, ou du malade Majeur, qui retourne en convalescence, & qui rentre aussi au Benefice duquel il avoit fait la demission, l'un & l'autre, & tous ceux qui sont admis par l'authorité des Arrests à ce Regrez, rentrent en leurs droits, & reprenent le même rang & seance qu'ils avoient auparavant, *rebus etiam non integris*, quoy que les pourvûs & Resignataires eussent pris possession, comme il a esté dit: Voires mémes en cas de resignation *in favorem* faite en pleine santé, s'il arrive que le Resignataire meure avant que d'avoir accepté, le Resignant demeure en la possession de son Benefice, & par consequent conserve son rang, seance & droit d'ancienneté, Chopin *de polit. Eccles. l.* 1. *c.* 8. *n.* 9. Boguiet en ses Arrests *litt. R*, *num.* 10. Olive du Mesnil *en ses Questions Forenses livr.* 1, *chap.* 36. Tournet *lit. R*, *num.* 181. & ce qui a esté dit cy-devant du Religieux transferé.

Quand un mesme Collateur peut estre grevé par l'indult deux fois en sa vie.

Les Ordinaires ne peuvent estre grevez par Indult ou autrement qu'une fois en leur vie: *y* Or comme il est quelquefois arrivé, que le Collateur ja grevé d'une nomination, resignoit son Benefice, mais aprés s'en estre desmis, venant à y rentrer, on a douté s'il pouvoit estre de nouveau grevé d'un Indult Du Moulin *reg. de infirmis*, forme cette question, & la resout par une distinction qui est, que s'il rentre au Benefice déja resigné, *per viam restitutionis*, *aut in vim prioris tituli*, qu'en ce cas *res reducitur ad causam primavam*, comme si aucun changement n'étoit arrivé: que si au contraire il reprend le susdit Benefice *ex novo titulo*, & *nova provisione*, qu'alors il est reputé comme nouveau Titulaire, *tunc alius Ordinarius censetur*. & par consequent *de novo gravari potest*: De même les Abbez, Prieurs & autres Beneficiers venans à estre pourvûs d'Evéchez sur le Brevet & nomination du Roy, tous les Benefices qu'ils tenoient, vaquent *ipso jure per adoptionem Episcopatus*, *cap. cum in civit. de elect.* & il faut qu'ils ayent nouvelle provision & droit de retention des Benefices par leurs Bulles, mais pour cela ils ne peuvent estre de nouveau chargez d'aucune nomination, s'ils l'ont esté precedemment; par ce que par le style de la Chancellerie Romaine ces Bulles ne se qualifient pas *provisiones nova*, mais bien *Bulla retentionis antiquorum Beneficiorum*.

y Un Prelat Collateur ou Patron n'est astreint de recevoir qu'un indultaire, tant qu'il demeure en Prelature & Patronage, en sorte qu'ayant satisfait une fois à l'indult, il n'y est plus sujet. Pratique des Matieres Beneficiales, *livr* 3. *tit* 23.

Des provisions expediées sur procurations sur-années.

17. Toutes resignations simples, ou *in favorem*, ne peuvent estre valablement expediées sur des procurations sur-années, selon l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1550. par lequel il est defendu aux juges d'avoir égard en jugeant le possessoire des Benefices, aux provisions qui auroient esté délivrées sur telles procurations sur-années; lequel Edit fut verifié au Parlement de Dijon le 14. May 1551. *z* Ensuite de quoy Maître Philibert Jurdery s'estant fait pourvoir d'un Canonicat & Prebende de l'Eglise Cathedrale d'Autun, sur une procuration *ad resignandum* sur-année: Maître François Begat pourvû du même Canonicat, contesta le droit dudit Jurdery: la cause devoluë par appel au Metropolitain de Lyon, elle fut du consentement des parties traitée au petitoire, & y eut jugement du Metropolitain du 14. Juin 1560. par lequel il declara Jurdery avoir esté bien & canoniquement pourvû desdits Canonicat & Prebende, & iceluy en estre le vray Titulaire, & condamna Maître François Begat à s'en desister avec restitution de fruits, dont ledit Begat esmit appel comme d'Abus, fondé sur la contravention à l'Ordonnance, qui

z Mandatum ad resignandum finitur anni lapsu, si procurator intra illud tempus à data instrumenti mandati numerandum, non functus sit officio beneficio dimisso, ex constitutione Gallica, qua noluit mandata hujusmodi diutius pendere ob metum confidentia. Et si post anni lapsum resignatio fiat ex tali mandato, & mortuo resignante, resignatarius beneficium obtinuerit ex causa resignationis,

aut alio quovis modo, & alius de eodem beneficio per obitum provisus sit, obituarius vincit, ob fraudem præsumptã resignantis & resignatarij, ex dicta constitutione qua annullat actum. Pastor de Benefic. *libr. 3. tit. 6. nu. 15.*

qui declaroit nulles les provisions des Benefices obtenuës sur procurations sur-années : A quoy ledit Jurdery repliquoit, que la susdite Ordonnance qui enjoignoit aux Juges de n'avoir aucun égard aux susdites procurations, en procedant au jugement du possessoire des Benefices, ne se devoit étendre au petitoire, sur lequel l'Official Metropolitain avoit pû prononcer : neanmoins la Cour de Parlement de Dijon, par Arrest du 21. May 1561. dit qu'il avoit esté bien appellé, mal, & abusivement jugé par ledit Metropolitain, cassa & annulla comme abusif tout ce qui avoit esté par luy fait au profit dudit Jurdery, qui n'avoit autres provisions que celles expediées sur une procuration sur-année, dont ladite Cour declara iceluy Jurdery ne s'estre pû servir en la susdite inst. nec petitoire Beneficiale, & le condamna en l'amende & aux dépens, & interests liquidez à dixhuit livres.

Resignation in favorem doit estre acceptée.

Comme les resignations *in favorem* sont suspenduës par l'évenement de la condition qui est que *tum demum sortiantur effectum*; *si admissæ sint*, il s'ensuit qu'elles ne peuvent estre valables ny sortir effet, si celuy en faveur duquel la resignation est faite, ne l'accepte : De sorte que le Resignataire venant à deceder avant cette acceptation, le Benefice n'est point censé vaquer *per ipsius obitum*; *Quia Resignans ipso jure & ipso facto remansit in veteri titulo & possessione, quasi numquam resignasset; nec enim intelligitur amissum quod ablatum non est, l. nec utilem 20. ff. ex quibus causis majores.*

C'est elle qui parfait & consomme l'acte; car de même que le pourvû d'un Evéché, ne peut estre vrayement dit Evéque avant sa consecration, Justin. *Novell. de sanctiss. Episc.* comme l'Archevéque ne peut exercer la fonction de Metropolitain, avant qu'il ait receu *Pontificalis plenitudinis insigne*, qui est le *pallium cap. si tibi absenti, de prebend. in 6.* Comme le Cardinal preconisé en plein Consistoire n'est pas vrayement Cardinal, qu'il n'ait accepté le Brevet qui luy est envoyé de Rome. Comme le Religieux n'est point censé transferé avant sa translation excluse, *Can. si quis translatus 21. qu. 2.*

a *Si resignatio facta sit in favorem, beneficium non vacat resignatione admissa, & collatione secuta, resignans licitè possidet, & facit fructus suos donec resignatarius gratiam acceptaverit : nam conditio insita in resignatione suspendit ejus effectum, donec fuerit adimpleta per acceptationem resignatarij in cujus favorem fit. Post acceptationem jus censetur quæsitũ resignatario : & si beneficium vacet, ex capite illius vacare*

a Enfin comme les Loix Romaines nous enseignent, que le Consul ne pouvoit estre reconnu pour tel *nisi à die suscepti Magistratus, l. Publius de condict. & demonst.* Ainsi le pourvû par Rescrit de Rome, en vertu d'une resignation *in favorem*, n'est point reputé vray Titulaire du Benefice à luy resigné, qu'il ne l'ait accepté.

Quand le Resignataire est censé avoir accepté.

Mais la difficulté est de sçavoir, quand le Resignataire est censé avoir accepté, pour dire que le Resignant soit privé de son Benefice. Cette difficulté fut agitée au procez pendant par evocation au Parlement de Dijon; entre Maître Michel Argoud pourvû par sa Sainteté du Doyenné de l'Eglise Metropolitaine de Vienne, appellant comme d'Abus de la pretenduë election du Chapitre, & defendeur contre Maître Claude David demandeur, éleu audit Decanat : car ledit sieur David pretendoit, que feu Claude Argoud Doyen, ayant resigné en 1645. son Decanat audit Michel Argoud son Neveu : & la procuration *ad resignandum* envoyée à Rome, pour en consequence faire expedier les Bulles, que deslors le Resignant avoit esté décheu de son droit, en telle sorte qu'il n'avoit pû posterieurement en 1648. resigner en faveur du même Michel Argoud le susdit Doyenné, lequel par consequent avoit vaqué par mort : & ainsi que le Chapitre avoit pû valablement élire ledit David : Mais au contraire Maître Michel Argoud soûtenoit que la Resignation de 1648. faite en sa faveur estoit bonne & valable : qu'il avoit en vertu d'icelle pris possession dudit Doyenné du vivant de son Oncle, tellement que le Chapitre qui n'avoit droit d'élire, qu'en cas de mort, ou de demission pure & simple, avoit procedé nullement & abusivement à l'élection dudit David, au prejudice du legitime Titulaire, pourvû canoniquement dudit Doyenné : Qu'à l'égard de la premiere resignation *in favorem* de 1645. il n'en falloit point faire d'état, qu'elle estoit conditionnelle, & faite *eo casu quo Resignatarius eam acceptam haberet* : qu'il n'avoit rien sçu de l'envoy de la procuration à Rome pour ledit Doyenné, & qu'encore que le Banquier & Expeditionnaire de Rome, par la signature d'une Chapelle resignée en même temps que le Doyenné, en faveur dudit Michel Argoud, y eut inseré la clause *jus in Decanatu habens*, que tout cela s'estoit fait à son insceu, qu'il n'y avoit eu aucunes provisions expediées dudit Doyenné, ny *visa* obtenu de l'Ordinaire, ny possession prise, & ainsi, qu'on ne pouvoit pas dire qu'il eut accepté ladite premiere resignation, ny en consequence que le Resignant eut esté depossedé : Que pour induire l'acceptation des Resignataires, plusieurs estoient d'avis qu'il, ne suffisoit pas qu'on eut retiré les provisions du Banquier, requis le *visa*, & pris possession par procureur, mais qu'il estoit requis, que tout cela se fut fait par le Resignataire luy-même, & en personne, pour dire que le Resignant fut privé de son droit, & depossedé : Qu'au fait dudit Michel Argoud il n'apparoissoit, ny de provisions expediées sur ladite premiere resignation, ny de *visa*, ny de possession prise en personne ou par procureur : ainsi que cette Resignation *in favorem*, non connuë ny acceptée par le Resignataire, s'estoit evanoüie, *deficiente conditione*, d'où il s'ensuit que Claude Argoud Resignant *remanserat in possessione, quam nullus adeptus fuerat*, par l'argument de la Loy *meminisse, ff. de off. Procons.* & la Loy *tribunus 20. de testam. milit.* & ainsi qu'il avoit esté en état de resigner de nouveau en 1648. Ce qu'ayant fait, & cette derniere Resignation ayant esté acceptée par le *visa* requis par le Resignataire, & possession du Doyenné prise par luy même en personne, *vivente resignante*, il s'ensuivoit que le Chapitre avoit abusivement procedé à l'élection d'un Benefice remply & non vacant, soit par mort, ou par demission : pour lesquelles considerations, la Cour de Parlement de Dijon par Arrest du premier de Mars 1651. maintint diffinitivement ledit Michel Argoud au titre &

dicitur, non ex capite resignantis, nisi fictione juris vacare dicatur per obitum resignantis, si non super vixerit viginti dies post resignationem admissam, ex regula de infirmis resignant. Aut resignatarius intra statutum tempus resignationem non publicaverit vivo resignante, ex regula de public. Resignation. Acceptatio beneficij fit duobus modis à resignatario, expressè, vel tacitè, verbo aut facto, quo consensus probatur, & fit per se aut per procuratorem, & resignatario non acceptante, si nolit aut non possit resignans retinet jus suũ sine nova provisione. Ex placito magni Consilij modificativo Edicti anni 1638. resignãs in favorem non censetur privatus jure suo donec resignatarius in possessionem beneficij missus fuerit, & facit fructus suos : tamen non potest resignare amplius in præjudicium resignationis admissa, resignatario vero non acceptante potest, modo fraus absit; fraus enim arguitur ex resignationibus repetitis, ex eodem placito. Pastor de Benef. *lib. 3. tit. 10. nu. 2. & 3.* Quand un Benefice a esté resigné & conferé à quelqu'un tout le droit passé au nouveau Beneficier, & celuy qui en estoit premierement pourvû, venãt à mourir aprés l'avoir resigné, le Benefice n'est point dit vaquer. Mais il faut entendre cela, si le resignataire a consenti à la collation qui luy en a esté faite, & qu'il l'ait acceptée : Car luy ne l'acceptant, ains la refusant, celuy qui a resigné demeure en son premier droit comme la condition n'étãt avenuë, & combiẽ que ce soit une question s'il a besoin d'une nouvelle provision, toutesfois la Cour de Parlemẽt a jugé par Arrest qu'elle n'estoit point ne-

cessaire. Pratique des Matieres Benefic. tom. 3. tit. 22. nombr. 3. L'article 20. sur la fin de l'Edit du contrôle du mois de Novembre 1637. & le 14. aussi sur la fin de la Declaration du mois d'Octobre 1646. verifiée en Cour le 2. Aoust 1649. portent que tous Resignataires seront tenus de prendre possession au plus tard dans trois ans aprés leurs provisions; autrement & aprés ledit temps elles demeureront entierement nulles, bien que le Resignant soit encor vivant, lequel ne pourra plus resigner directement ny indirectement le même Benefice, en faveur de celuy qui aura laissé passer ledit temps de trois ans sans prendre possession. Brodeau sur Loüet, *lettre B, nombre 13.*

Les Benef. et Consistoriaux si tôt que la procuration in favorem est presentée in Curia, le Resignant dés lors est dépossedé & demis du droit qu'il avoit au Benefice.

Si le Resignataire peut prendre possession, elapso triennio, vivente tamen Resignante & possidente.

& possession du Doyenné, mettant quant à l'Abus les parties hors de Cour.

On fait neanmoins difference en ce rencontre des Benefices Consistoriaux, d'avec les autres desquels les expeditions ne se concluent point en Consistoire. Car à l'égard des premiers, le Roy ayant donné son Brevet de nomination, ensuite de la procuration *ad resignandum in favorem*, si tôt qu'elle est presentée *in Curia*, admise par *l'expediatur*, preconization faite en Consistoire, bien qu'il n'y ait point encore de Bulles expediées, ny de proposition faite pour les frais, la chose pourtant n'est plus entiere, & le Resignant dessors est desmis de son droit, en telle sorte qu'il ne peut plus *ex post facto* ny revoquer la procuration, ny resigner de nouveau. Quant aux moindres Benefices il en va autrement, comme on le vient de montrer: Car aprés la datte prise & les provisions expediées, le Resignant demeure toûjours saisi, si dans trois ans le Resignataire ne prend possession.

Cependant ce n'est pas une petite difficulté de sçavoir, si le Resignataire *Vivo adhuc Resignante*, pourra prendre possession valablement *elapso triennio*, dans lequel il estoit obligé de la prendre; *ne videretur habuisse Beneficium pro derelicto.* L'opinion de du Moulin fait pour l'affirmative *ad reg. de publicand. num.* 21. qui tient, *Publicationem & possessionis petitionem rite fieri quandocumque, dummodo illud fiat vivo ad huc Resignante & possessioni incumbente.* Secondement, Rebuffe sur la même regle *de public. in praxi gloss.* 13. *num.* 23. semble estre de ce même sentiment, quand il dit, *ideo Resignatarium vivente Resignante & possidente Beneficium, poterit possessionem ante ejus mortem accipere:* de sorte que du Moulin usant du mot *quandocumque* qui est un terme indefiny, & Rebuffe de celuy *ante mortem Resignantis* qui comprend tout le temps de la vie du Resignant, il s'ensuit de là que l'un & l'autre ont entendu, que le Resignataire pouvoit valablement, *etiam post triennium, vivo Resignante & possidente*, se faire mettre en possession: Pour une troisiéme raison, l'on a mis en avant que le droit Canonique ne prescrit point aucun temps limité pour la prise de possession au Resignataire, comme l'observe la Glose du Chapitre *si absenti, de prebend. in* 6. & ainsi que tout le temps de la vie du Resignant estoit utile au Resignataire pour apprehender ladite possession: à quoy l'on ajoûte l'authorité des Arrests, comme il se voit dans les réponses de Charondas *livre* 11. *chap.* 43. où il en rapporte un fort exprés donné au Parlement de Paris les Chambres consultées.

Quant à l'opinion contraire, il y a aussi des considerations tres-fortes pour faire voir que le Resignataire ayant laissé passer les trois ans, sans se mettre en devoir de prendre possession, est déchen de tout le droit qu'il avoit, & ne peut plus, *vivente Resignante*, prendre la susdite possession aprés les trois ans. Les raisons qui fondent cette opinion sont, que comme les choses temporelles sujettes à commerce se prescrivent par dix, vingt, trente, & quarante ans, qu'aussi *in spiritualibus* la prescription estoit triennale; que par ce laps de temps le titre du Benefice se prescript; même que le Regaliste qui auroit tenu sa provision en Regale secrette *durante triennio*, quoy qu'on sçache que la Regale dure jusqu'à trente ans, toutesfois cette prescription triennale, est solide, ferme, & favorable. D'ailleurs, quoy que par l'ancien droit Canon, il n'y avoit point de temps limité pour prendre possession: que depuis l'introduction de cette regle *de triennali possessore*, il estoit assez determiné, qu'il falloit dans les trois ans prendre possession: que celuy qui laisse écouler ce temps-là sans faire aucune diligence, est déchen de tous droits qu'il avoit, selon la Glose du Chapitre, *Si tibi absenti, de prebendis in* 6. *verbo, terminum:* Où il est dit, *quod si terminus sit prafixus à jure, tunc lapso illo termino; non potest Resignatarius acceptare beneficium.* Or est-il, que par la regle *de pacif. possess. per triennium*, ce temps est prefiny & limité, par consequent celuy qui le laisse expirer sans rien faire, *videtur à se omne jus, quod habebat, abdicasse*; Consideré que par la regle 23. de Chancellerie, *Papa irritat quaslibet impetrationes, de Beneficiis factas, postquam ab alio possessum est Beneficium per triennium.*

L'on dit de plus, que cette doctrine est confirmée par la Glose du Concordat, *rubric. de pacif. in verbo, triennio*, & par celle de la Sanction pragmatique *tit. eod. de pacif. verbo, triennio.* Car s'il est vray, selon les Gloses susdites, que celuy qui prend possession, *intra triennium*, ne perd pas son droit, ains le conserve entier: il faut de necessité inferer, que celuy qui neglige dans ce même temps de se faire mettre en possession, *suo jure cadit: qui enim permittit tempus labi, juri suo videtur renuntiasse, maximè si sit jus quærendum, lib.* 1. *Cod. de in integ. restit.* Enfin Monsieur Loüet sur la regle *de publicandis*, dit que cette difficulté s'estant presentée entre un Resignataire qui avoit pris possession *post triennium*, & peu avant la mort du Resignant, & un Obituaire, qui pretendoit par ce moyen le Benefice avoir vaqué, *per obitum Resignantis*, par Arrest du grand Conseil du 30. Aoust 1606. donné contre Huchet Resignataire, le pourvû *per obitum* avoit esté contradictoirement maintenu. Or voicy le temperament avec lequel on a accordé ces differentes opinions. En premier lieu, *quoad Resignantem & Resignatarium*, supposant qu'il n'y eut aucun tiers, qui eût un Titre vray ou coloré au Benefice, on a tenu que le Resignant, bien qu'il fut demeuré en possession de son Benefice *ultra triennium*, que pourtant la regle *de triennali*, n'estoit pas faite pour luy, ne pouvant venir contre son propre fait, & c'est ce que dit en termes precis Rebuffe *in praxi ad reg. de publicandis, gloss.* 2. *n.* 23. Car aprés avoir montré comme il faut que le Resignataire prenne possession & la fasse publier, *vivente Resignante*; Il ajoûte, *Sed hoc debet facere intra triennium, si tertius possideret Beneficium ex colorato titulo: secus verò in resignante, qui licet*

per

per decem annos possederit, quia sine titulo est (cum per resignationem dimiserit) non juvabitur decreto, de Pacificis possessoribus: Ideo Resignatarius vivente Resignante & Beneficium possidente, poterit possessionem ante ejus mortem apprehendere, quia jus non est immutatum, nec alij acquisitum: Ainsi n'y ayant aucun autre acte de contraire volonté à sa resignation, le Resignataire peut *post triennium, imò* quelques jours avant la mort du Resignant prendre possession, & la faire publier: & en ce cas le Benefice ne pourra être dit vacant par mort, ny estre conferé au prejudice du Resignataire. Mais si aprés le laps de trois ans écoulez, sans prise de possession de la part du Resignataire, le Resignant se demet au profit d'un autre, ou qu'un tiers se fasse pourvoir sous quelque titre coloré, & qu'il joüisse par trois ans du gré du Resignant, qui s'est laissé deposseder, le premier Resignataire audit cas, *etiam vivente Resignante & possidente*, ne pourra plus se prevaloir de sa resignation; veu qu'il a negligé de prendre possession *intra triennium*, & que le tiers intermediat par son interest l'exclura (s'il est possesseur triennal) par la regle *de pacificis*, ou s'il n'est ny possessent ny valablement titulé, le Benefice vaquera *per obitum*, sans que la possession prise par le Resignataire aprés les trois ans luy puisse de rien servir.

Seconde resignation faite à un autre que le premier Resignataire dans les trois ans est nulle.

Il est neanmoins à observer, que si aprés une resignation faite & admise en Cour de Rome, le Resignant, dans les trois ans que la regle donne au Resignataire pour prendre possession, venoit à faire une autre resignation, bien que ce second Resignataire prit possession paisible & la continuât par trois, neanmoins il ne se pourroit servir contre le premier Resignataire de la regle *de triennali*; parce qu'elle ne peut servir qu'à ceux qui ont un titre vray ou coloré. Or le second Resignataire estoit absolument sans titre, parce que *intra triennium* le Resignant ne pouvoit ôter le droit acquis à son premier Resignataire, ny remettre ce qu'il n'avoit plus: & il est tres-certain que si le Pape eût esté adverty de la premiere resignation, il n'eut pas facilement voulu en accorder une nouvelle.

Quand les provisions de Rome sont arrêtées ce qu'il faut faire.

Comme il arrive assez souvent que par artifice ou autres voyes indirectes les provisions de Rome sont arrêtées par les Competiteurs des Benefices, *b* afin que ceux qui sont les premiers en datte soient exclus par ceux qui representent des provisions, quoy que de datte posterieure: l'on s'est servy de deux voyes en France, dont la premiere & la plus legitime, & qui se trouve authorisée par plusieurs Arrests, a esté de recourir au superieur immediat du Collateur pour avoir de luy Lettres de provision du Benefice, du même jour & datte que les premieres de Rome, pour en consequence prendre possession: l'autre est, de recourir aux Cours Souveraines, & sur la representation du Certificat de Banquier de Rome de la datte prise, & des causes de l'empéchement, obtenir permission de prendre possession.

b *Modo de concessione data aut negatione constet, extra ordinem senatus succurrit.* Pastor de Benef. *lib.* 2. *tit.* 1. *num.* 3.

Du Concours.

Il arrive quelquesfois qu'és lieux où le Concours s'observe, vacation advenant des Eglises Parrochiales, selon le Concile de Trente *sess.* 24. *cap.* 18. aprés le Concours proposé & ordonné par l'Evéque, & durant iceluy, le Pape donne des provisions de ce même Benefice pour lesquels le Concours est ordonné: *c* mais elles sont declarées nulles, & en France on en peut appeller comme d'Abus, veu que le Concile determine, que tout ce qui sera fait au prejudice du Concours proposé, *nullum fore & surreptitium*. Considere mémement que le susdit Concours regarde l'interest public, attendu qu'il n'est étably que pour faire en sorte que le regime & direction des ames, soit commis à personnes capables & bien meritantes; qui est un motif, que les Peres du Concile de Trente n'ont pas oublié, *Expedit maximè animarum saluti, curatas Ecclesias à dignis atque idoneis Parochis gubernari.*

c En concurrence de deux provisiõs expediées en même jour d'un même Benefice à deux diverses personnes, celle qui contient l'heure est presumée la premiere: & quand bien elle ne contiendroit l'heure, *Si constet per testes de hora, aut momento: in beneficiis enim solo verbo perficitur gratia & statim jus plenequaritur*: ce qui a lieu sans difficulté, lorsque les deux provisiõs ont esté données par un même Collateur. Brodeau sur Loüet *lettre M*, *nombre* 10.

Des Resignations par permutations.

18. Pour ce qui est des Resignations qui se font par permutation, elles sont plutôt *ob causam* que conditionnelles; & neanmoins elles ont cela de singulier, qu'elles demeurent nulles, & sans effet, si tant est qu'elles ne soient reciproquement & de bonne foy executées. Car si l'un refusoit de sa part d'accomplir ce qui auroit esté convenu, on luy pourroit objecter ce que disent les Jurisconsultes, *in l. Iulianus, §. offerri, l. Si quis alienam, de actionibus empt. iniquum esse ut unus ex sua parte contractum impleat, altero perficere recusante quod promisit.* De même si l'un des Resignans n'a aucun droit au Benefice permuté, ou qu'on l'ait conferé *alteri quàm compermutanti*, esdits cas, *d* & autres semblables la resignation demeure sans effet, *cap. unic. de rer. permut. in* 6. *cap. cum venerabilis, de except.* & chacun rentre en ses droits sans nouvelle provision. Car, quoy que regulierement *ad Beneficium quod quis sua sponte dimisit, redire sine nova provisione non possit, cap.* 1. *de Reg. jur. in* 6. Selva *de Benef. part.* 3. *cap.* 34. neanmoins, *de consuetudine regni Franciæ, non requiritur provisio nova, si resignatio permutationis caussa, non fuerit sortita effectum*, Rebuff. *de pacif. num.* 114. Et le même *in praxi de permut. num.* 32. observe, qu'il n'est pas necessaire d'obtenir lettres Royaux pour faire casser la permutation, veu que celuy qui est fraudé, peut faire annuller la permutation non effectuée, comme nulle de soy; soit en agissant petitoirement en Cour Ecclesiastique; soit par complainte possessoire en Cour laique.

d *Si enim permutatio non sequatur, puta utroque, vel altero præmoriente, ante adeptionem possessionis neutrobique resignandum, alter compermutans debet gaudere de bona fortuna.* Molinæus *regul. de public. resignationibus, n.* 113. *in fine.*

Comment le Compermutant est maintenu par l'evenement de la bonne fortune en tous les deux Benefices.

Il faut donques que ces resignations, *ex causa permutationis*, soient de part & d'autres acceptées & executées: *e* Et neanmoins si l'un des deux Compermutans, aprés avoir eu ses provisions bien & deuëment expediées, venoit à deceder avant qu'avoir pris possession, l'autre qui auroit accomply de sa part & executé la resignation, *gauderet de bona fortuna*, & demeureroit en son ancien Benefice, comme n'en ayant point esté dépossedé, joüissant par ce moyen de l'un & de l'autre: les Arrests du Parlement de Paris ayans prejugé que la passation du bail du Benefice resigné & la quittance du prix d'iceluy, sans

e Cette regle, *debet gaudere de bona fortuna*, n'a lieu, sinon lors qu'il y a procurations expediées & délivrées, & provisiõs sur icelles de part & d'autre; auquel cas l'un des pourvûs qui n'a point pris possession, &

à eu temps suffisant pour ce faire, venant à deceder *locus est bonæ fortunæ*, pour l'autre qui a fait ses diligences, & non quand on demeure aux termes d'une simple procuratiõ, ou d'une procuration non admise par le Collateur ordinaire, ou par le Pape, ou lorsque les presomptiõs de fraude se recontrent en la permutation pour avoir esté faite pendant la maladie dont l'un des compermutans seroit decedé, &c. Les Arrests ont jugé que n'y ayát que la simple permutatiõ, les procurations expediées de part & d'autre, & la tradition ou delivrance d'icelles, l'un des Compermutans s'étant fait pourvoir du Benefice à luy permuté, l'autre non, la permutation cloche, est imparfaite, & vient à se resoudre, *causa & conditione non secuta*, & le Benefice duquel il ne s'est point fait pourvoir vaque par son decez. Brodeau sur Loüet, *lettre B*, *nombr.* 13. Dufresne *livre* 4 *chap.* 16.

Ius in Beneficio quamvis litigioso cum alio Beneficio permutari potest.

Qu'il faut que telles permutations de Benefices soient admises par le Superieur.

On n'a égard aux permutatiõs frauduleuses.

sans autre prise de possession, ne faisoient pas que le Titulaire fut depossedé, comme tels actes ne pouvans equipoler à une prise de possession qui estoit absolument necessaire; & ainsi que le Resignant devoit joüir de la bonne fortune en retenant l'un & l'autre Benefice, celuy qu'il avoit resigné n'ayant pû vacquer par la mort du Compermutant pour avoir iceluy negligé de prendre possession dans le temps.

La permutation se fait de Benefice; & pour ceux qui *jus habent in re*, *non jus ad rem*, *jus in re acquiritur per collationem*; *jus ad rem datur ante provisionem*. Celuy qui n'a que *jus ad Beneficium*, peut quitter & remettre à volonté son droit: & ainsi celuy qui a esté nommé & presenté au Collateur ordinaire peut faire un departement entre les mains de celuy qui l'a nommé; Mais quand il y a provision expediée, que *jus quæsitum est in Beneficio*, le pourvû peut dire qu'il a un titre, & par consequent permuter le droit qu'il a *in Beneficio quamvis litigioso*, avec un autre Benefice, *dummodo litigium exprimatur*.

Les Resignans en vertu de leur simples Concordats, ne peuvent entrer en possession des Benefices permutez; car estant reputez spirituels & toutes pactions en semblables matieres estant reprouvées: consideré d'ailleurs, que les Beneficiers n'estant que simples usuaires des fruits de leurs Benefices, il ne depend pas de leur volonté d'en quitter ou remettre le titre quand bon leur semble; autrement il n'y auroit point de difference, entre les choses temporelles & profanes, & les spirituelles ou participantes de la spiritualité. C'est par cette raison qu'en ces permutations, il faut que l'authorité du Superieur y intervienne, non pour approuver simplement le pacte de permutation, mais pour conferer & donner le titre aux Compermutans. Car qui n'auroit que la seule homologation du Concordat sans provision, il seroit sans titre, & par consequent intrus. Rebuffus *in praxi*, *tit. de permut*, *num.* 5.

Or il ne suffit pas que les Permutans ayent passé leur procurations *ad resignandum*, si elles n'ont esté effectuées, & que la collation s'en soit ensuivie de part & d'autre: C'est pourquoy un particulier en extremité de maladie, ayant resigné son Canonicat, contre deux Chappelles par permutation, celuy qui estoit en santé, se fit pourvoir par l'Ordinaire du Canonicat, & quoyqu'il eut passé procuration *ad resignandum*, pour les Chapelles, la retint riere soy: *f* cependant le Compermutant meurt, & le jour même, le Resignataire du Canonicat en prend possession: un tiers s'estant fait pourvoir dudit Canonicat *per obitum* par l'Ordinaire, comme le Resignataire *ex causa permutationis*, y voulut former opposition, l'Obituaire luy soûtint que la permutation estoit fictive & frauduleuse, qu'elle n'avoit esté faite qu'en fraude de l'Ordinaire, & pour faire que le Canonicat & Prebende ne fussent pas vacans par mort, que les circonstances de la fraude estoient apparentes; une permutation faite *ab ægroto in extremis*, la prise de possession de son Canonicat faite à l'instant du deceds, la procuration *ad resignandum* desdites Chapelles *ob causam permutationis* demeurée *penes Resignantem*, sans qu'aucune provision eut esté expediée sur icelle, le Parlement de Paris par Arrest d'audiance du Lundy 7. Fevrier 1626. maintint l'Obituaire, en declarant la resignation par permutation nulle & sans effet.

f La permutation n'est parfaite par les procurations expediées de part & d'autre, mais il faut que la collation s'en ensuive. Ainsi jugé par Arrest du 7. Fevrier 1628. rapporté par Dufresne *livre* 2. *chap.* 2.

Il y en a plusieurs qui ont tenu que les resignations susdites par forme de permutation, ne pouvoient estre receuës, ny les provisions expediées en consequence par les Abbez, Prieurs & autres Ecclesiastiques inferieurs aux Evéques, *g* dont la Glose sur la Clement. 1. *de rer. permut. in verbo conferantur*, rend cette raison, que le Concile de Tours ayant reprouvé les permutations, les inferieurs aux Evéques ne pouvoient dispenser de cette prohibition, ce que Rossin. *lib.* 3. *tit.* 30. *de re sacerd.* confirme en ces termes, *Cùm permutatio primum vetita, postea fuerit certis causis casibusque Episcopis indulta, æquum est ut cæteris qui sunt inferioris Ordinis denegata censeatur: quæ enim speciatim quibusdam conceduntur, ab his alios excludi juris est compertissimi:* Neanmoins l'usage en quelques lieux est que tous Collateurs ordinaires admetteut les permutations.

Que les inferieurs aux Evéques n'admettent les resignations ex caussa permutationis.

g Olim Papa solus poterat admittere resignationem ex causa permutationis quoniam tales resignationes redolent simoniam: Hodie vero legatus potest eas admittere, & ordinarius si habeat authoritatem Episcopalem, nec non Vicarij Episcoporum habentes speciale mandatum. Cæteri vero Prælati inferiores qui non habent authoritatem Episcopalem quamvis habeãt jus conferendi non possunt conferre in favorem ex causa permutationis nisi consuetudine, aut privilegio jus illud acquisierint. Pastor de Benefic. *lib.* 3. *tit.* 11. *num.* 1.

19. Quelques-uns ont esté d'avis que les resignations *ex caussa permutationis* pouvoient sortir effet, quoy que faites *spreto Patrono laico*, & sans qu'il apparut de sa presentation, & semble que Maître Charles du Moulin sur la regle, *de infirmis resignantibus* ait tenu cette opinion. Car ayant établi pour maxime certaine que *Ordinarius non potest tutò instituere sine authoritate & consensu Patroni*, il y apporte à l'instant même cette exception, *excepto casu permutationis:* Mais Monsieur Servin Advocat general en une instance d'appel comme d'Abus, émise d'une provision donnée, sans le consentement du Patron, & en vertu de resignation faite par permutation, fit voir qu'il falloit distinguer les Patrons laics d'avec les Ecclesiastiques, & que la resolution de du Moulin ne se devoit referer qu'au Patron Ecclesiastique, mais non pas au laic, la nomination duquel étoit necessaire, *etiam in casu permutationis.* De sorte que l'Ordinaire conferant inutilement, s'il n'apparoissoit du consentement du Patron laic, les Compermutans rentroient chacun en leur droits, & conformement à cela, y eut Arrest par lequel la resignation par permutation, *sine præsentatione Patroni laici*, fut declarée nulle: c'est le sixiéme Arrest du premier Tome des Arrests dudit sieur Servin.

Si les resignatiõs par permutatiõ se peuvent faire spreto Patrono laico.

On a douté si la prebende Theologale pouvoit estre permutée, & remise *titulo permutationis*, à un qui ne fut pas qualifié à la forme du Concordat, & presques tous les Interpretes ont passé à la negative: Parce en premier lieu, que telle Prebende est affectée par le Concordat *debitè qualificato Theologo.* Or celuy qui n'est pas qualifié, n'est pas capable *etiam ex causa permutationis* de joüir de la Theologale, *ideoque cessante qualitate, cessat & permutationis effectus quo ad Resignantem*, *l. cui eorum*, §. *affinitates de postul.*

Si la Prebende Theologale peut estre permutée avec un qui n'est pas qualifié.

Secondement, le droit des Collateurs seroit par ce moyen perpetuellement fraudé; & qui plus est l'intention du Concordat seroit eludée en chose qui importe au service de Dieu, à l'honneur de l'Eglise, & à l'utilité du public; ce qui donneroit lieu à un appel comme d'Abus que l'Ordinaire pourroit émettre, celuy deüement qualifié, qu'il auroit pourvû.

La permutation est abusive en Benefice s'il se donne recompense en argent.

20. Ce seroit Simonie & un formel Abus, si en permutation de Benefices inégaux il y intervenoit quelque paction de faire recompense en argent, *comparatio enim claudicaret rei impretiabilis, cum re pretiabili*, comme disent les Canonistes. *h* C'est par cette consideration que le Chapitre *ad q. de rer. permut.* traitant la question de deux Eglises conventuelles, qu'on vouloit permuter avec les biens & revenus temporels en dependans, *adjecta certa pecunia summa ad æqualitatem permutationis, quia una illarum melioribus proventibus abundabat:* Le Pape Clement III. considerant que les Benefices estoient d'une nature, & les revenus & fonds d'une autre, & que la recompense pecuniaire estoit bien licite & admissible, *ratione temporalium*, mais non pas *spiritualium*; il voulut qu'on fit deux Concordats separez, l'un pour les Benefices, l'autre pour les revenus; *ita tamen, ut illi contractus nequaquam sibi misceantur.* Que si quelques uns échangeoient des terres, dont certaines Eglises fussent accessoirement dependantes, & que dans le traité il se fit quelque refusion en argent, pour estre l'une des terres & seigneuries de plus grand revenu que l'autre, telle soulte seroit legitime & permise, les Eglises n'estant pas comprises *primario & principaliter*, dans le contract, *sed accessorie & in consequentiam, atque ideo nullum intelligitur esse Ecclesiæ pretium; sicut nec servi, cum servus venditur cum peculio, l. si duo, §. ult. de pecul.* Joint que le contract estant fait principalement pour échanger des biens temporels, l'Eglise ou le droit de patronage compris, *in rei universitate, veluti quid accessorium, contractus naturam non mutat.*

h Si beneficium sit juris Patronatus, inscio patrono fieri non potest, eodem tamen invito, vel etiam contradicente licitè fit, modo resignatarius sit idoneus, Patronus fuerit requisitus & fraus absit. Pastor *ibid. num.* 8.

Pacta in permutatione licita sunt, si conventum fuerit inter permutantes de solvendo ære alieno contracto nomine beneficij compermutati: Nam successor in beneficio solvere tenetur debita contracta ab antecessore suo, nomine beneficij, & Ecclesiam exonerare, vel de solvendis expensis Bullarum, modo in prædictis casibus permutatio fiat coram Papa, & talis conventio admittatur ad tollendam suspicionem simoniæ. Pastor, *ibid. num.* 9.

In permutatione res desideratur & quod res ea, fiat de mea tua; ea enim est natura contractus. Unde sequitur nullam esse permutationem si permutantes jus solum habeant ad rem, non in re. Panormitan. *in can. cum olim de rerum permutat. Sic nulla est permutatio expectativæ nominationis, aut præsentationis cum beneficio. Idem dicitur de beneficiis manualibus, & commendis temporalibus, at si commenda sint ad vitam permutatio valet.* Pastor, *ibid. num.* 5. En permutations de benefices il faut necessairement que les permutans en soient pourvûs, & à faute de l'un le tout est nul par la regle de Chancelerie 38. & le Texte *in cap.* 1. *de rerum permutatione.* Papon dans son Recüeil d'Arrests, *livre* 2. *tiltre* 8. *nombre* 16. *& tiltre* 7. *nombre* 1.

La permutation rei temporalis cum spirituali est abusive.

21. De ce que dessus il resulte que toutes permutations *rei temporalis cum spirituali*, sont censées nulles & abusives; ainsi une Pension, un Hôpital, ou Leproserie sans titre de Benefice, mêmes un droit de disme ou de Patronage, qui participent du spirituel, rendroient la provision *ex causa permutationis*, contre un Benefice, nulle & sans effet, *cum rei quæ verè Beneficium non censetur, ad titulum Beneficij non sit æqua relatio; nec in his sit usquam consocianda permutatio.* Roffin. *de re sacerdot. lib.* 3. *cap.* 36.

Permutation Beneficij veri cum ficto est nulle & abusive.

22. Ce seroit encore un Abus notoire, si on permutoit un Benefice imaginaire contre un vray. Rebuffe en sa Pragmatique *tit. de permut. num.* 14. *&* 15. est d'avis *permutari posse Beneficium fictum, cum Beneficio vero, si nemo conqueratur, cum volenti non fiat injuria & judex non habeat quid faciat, si partes sint concordes.* Mais cette opinion, que le même Rebuffe appelle *subtile commentum*, est tout au contraire, injuste, & par consequent rejettable. En premier lieu, ce seroit intervertir le droit des Ordinaires & de leur libre collation, car celuy qui voudroit favoriser un tiers, & empécher la liberté de la Collation de l'Ordinaire, resigneroit *ex caussa permutationis cum Beneficio ficto*, & en ce faisant, *illuderetur Ordinariis ficto commento, & colore quæsito:* Ce que la Loy reprouve en choses profanes *libro* 1. *C. famil. erciscund. l. filia* 42. *de mortis caussa donat.* & qu'on doit à bien meilleure raison rejetter en ce qui touche le spirituel: A quoy l'on peut ajoûter, que la permutation requiert, comme tous autres actes legitimes, ses extremes principaux & necessaires, qui sont, *mutuam & reciprocam rei cum re præstationem; itemque Beneficij cum Beneficio permutationem.*

Or n'y ayant d'un côté que de la fiction & simulation, sans aucune reelle ny veritable subsistance, il s'ensuit que *deficientibus substantialibus, actus ipse destruitur.* Finalement l'avis susdit de Rebuffe est refuté par luymême, *eod. tit. de permut.* car parlant des moyens qui servent à faire declarer les permutations nulles, il dit au nombre 44. *Adde fraudis præsumptionem induci, si fiat permutatio cum Beneficio falso, vel quod nullius sit momenti.* Et ce qu'on allegue, n'est pas considerable, que si celuy qui a interest ne se plaint point, la permutation doit sortir effet, car quand il y va de l'interest public, & de celuy d'un tiers, (comme du Collateur ordinaire,) les fraudes ne sont jamais admises à leur prejudice, parce que *medium diversum impedit conjunctionem duorum extremorum nec admitti debet illud per quod fraus fieret legi, vel æquitati, lege* 1. *§. Si pupillus, ff. de rebus eorum, l. scire oportet, §.* 1. *ff. de tutor. & curat. datis ab his:* Outre que Pie V. par sa constitution qui commence *Ad aures*, declare telles permutations fictives nulles, comme contraires à l'honnêteté publique, & à la bonne foy, qui doit rejetter tout ce qui tend à peché.

Il y a Abus si le Chapitre refuse de mettre en possession, le pourvû par resignation ou autrement.

Es provisions ou pures, ou conditionnelles, *in Titulum, aut in Commendam*, les pourvûs canoniquement n'ont qu'à se faire mettre en possession: *i* Que si le Chapitre refusoit d'installer & mettre en possession le pourvû d'une Prebende & Canonicat, pour quelque cause que ce soit, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus de ce refus; veu que le Chapitre en ce fait n'est que *merus executor*; & ne peut en tel fait prendre aucune connoissance de cause. Chopin en sa police Ecclesiastique en rapporte deux Arrests donnez au profit, l'un de l'Archevéque de Rheims, l'autre de l'Evéque d'Angers; par lesquels il fut dit mal & abusivement refusé. Et aprés que l'Autheur susdit a étably pour maxime constante, *Interdictam esse cunctationem omnem, nedum caussæ cognitionem dilatoriam, in novitium Templi sodalem à Collegio recipi postulantem:* Il ajoûte, *Novissime Turonenses Canonici eo errore lapsi sunt, dum adjungi Collegarum albo petentem, recusarunt admittere, quasi de Beneficiarij jure amplius cognituri: ab iis proinde ad senatum emissa provocatione, abusus ergo superior evasit, qui provocaverat: nec diversum paulò antea,*

i Provisus mittitur in possessionem beneficij, per se aut per procuratorem vel amicum etiamsi de mandato non constet, adhibito notario, & testibus qui fidem faciant, & missio fit per ingressum in Ecclesiam, sonitum campanæ, sessionem in choro, &c. Capitulum vero sine ulla moratoria cognitione causa eum debet admittere, nisi qualitas ei desit statuto, aut consuetudine Ecclesiæ requisita; alioquin ab injusta repulsa, aut cunctatione appellare licet tanquam ab abusu, & ipsa repulsa, aut cunctatio pro missione in pos-

fessionem habenda est, ut repulso quasi missus fuisset in possessionem judicio possessorio liceat contendere juxta constitut. Henric. II. *art.13. cum nō aliter judicium possessorium institui possit : at si alius sit in possessione, œconomus capi tuli declarat sedem repletam esse, & causa oppositionis est discutienda. Si vero hac forma omissa provisus possessionem beneficij invaserit, non facit fructus suos, consistur enim fur : quas tamen quod habet non amittit, nisi vi & violentia usus sit.* Pastor de Ben. *f. libr. 2. tit. 15. num. 6. & 7.*

antea, de provocatione seu ab abusu. decretum est in Canonicos Fani S. Hilarij Pictaviensis, Arresto, vigesimi primi Febr. anni 172.

A l'égard des provisions obtenuës de Rome par un Religieux qui tait sa qualité, & se fait pourvoir d'une Cure ou autre Benefice seculier, exposant qu'il estoit Prêtre seculier : Telles provisions ne peuvent subsister ; veu que *tacita veritate & suggesta falsitate, Regularis obtinuit Beneficium seculare sine dispensatione, cap. super litteris de Rescript.* Voires mêmes le pourvû de la sorte, quand il auroit possedé vingt & trente ans ne se pourroit servir de la regle *de triennali aut de Pacificis possessoribus*, quoy que Rebuffe soit d'avis contraire, *tract. de pacificis, numer.* 130. *&* 259. *quia possessio ejus qui cum Regularis esset provideri se fecit de sæculari Beneficio quasi sæcularis, non potest dici colorata cum sit nulla & abusiva :* Sans avoir égard à cette longue possession, l'on deboutte le pourvû, *tam in possessorio quam in petitorio.*

Des provisions en Commande sur resignation in favorem.

23. A l'égard des collations en Commande, & de ce qui s'y rencontre d'Abusif, l'on peut dire que si dans les livres du droit Canonique, il s'y parle en quelques endroits *de Ecclesiis commendatis*, le mot de commande ne se doit entendre au sens qu'on le prend à present, mais pour une simple administration des fruits & revenus Ecclesiastiques, à la charge d'en tenir compte par celuy auquel ils ont esté laissez comme en depost : *Commendare enim nil aliud est, quàm deponere, l.* 186. *de verb. signif.* Papinian. *in l.* 24. *Lucius Titius depositi*, parlant d'un depost, use du mot de *commendare*, *Nummos quos hac die commendasti mihi ; esse apud me hac Epistola notum facio*, ainsi ces Depositaires & Gardiens des Eglises & revenus en dependans s'appelloient, *Custodes rei servandæ caussa, cap. 1. Decret. Honor. III. de eo qui mitt. in possess. rei servand. caussa.* Aussi la Glose du Chapitre *nemo de elect. & electi potestate in 6.* demande si celuy qui a une Eglise en Commande, s'en peut dire Titulaire, & resout que non ; *quia simplex procurator est, habens tantum legitimam fructuum administrationem.* Ce qui est encore confirmé par le Canon, *qui plures* 21. *quæst.* 1. lequel separe *Titulum a Commendatione* ; La Commande estant sans Titre, par forme d'œconomie temporelle, jusques à ce que le Benefice fut remply, ou qu'il y eut esté autrement pourvû.

Mais ce qui avoit esté du commencement introduit à bonne fin, a produit par la suite des temps, & par un dereglement de la discipline Ecclesiastique de mauvais effets. La Commande ayant degeneré en Titre ; & ce qui estoit à temps, a donné & acquis un droit perpetuel, avec beaucoup de facheuses circonstances, qui ont obligé les meilleurs Autheurs, quand ils ont parlé des Commandes de les appeller : *corruptelas, ingeniosi fuci commentum, fucatam dissipationem, non fiduciariam dispensationem, palmarium commentum, quo velut impostura fieri videtur Divinitati, dispensationem palliatam, colorem contra Decreta quæsitum, incestum mœchationem, scandalum*, Luitprandus *hist. lib.* 4 Budæus *lib.* 5. *de asse*, Duarenus *de Sacris Ecclesiæ ministris, lib* 5. *tit.* 8. Franciscus Bosquetus *ad Innocent. III. Epist.* 157. Barbosa *lib.* 3. *de jure Ecclesiastico universo.* Rebuffe, *in praxi, tit. de commendis.* Corrasius *de sacerd. part.* 1. *cap.* 6. Papyrius Massonus *in Paulo II.* Le Pape Clement V. *tit. de Prebend. in extravagan. communib.* les reprouve, disant que *per Commendas Ecclesiis & subjectis eis personis spiritualiter & temporaliter derogatur, eisque redundant ad noxam, quæ ad profectum cedere putabantur.*

Ce que dit Luitprandus au Livre 1. de son Histoire a peut-estre donné lieu à qualifier les pourvûs en Commande plûtôt comme Dataires, que Commandataires. Car parlant de Manasses Evéque d'Arles, auquel plusieurs Benefices avoient esté conferez en Commande, il use de ces termes, *Contra jus fásque, Veronensem, Tridentinam & Mantuanam commendavit illi, seu quod verius, in escam dedit Ecclesias.*

De la resignation d'un Benefice regulier porté en Commāde & resigné sæculari in Commendam.

Il y a des Rescrits de Rome dont les uns s'appellent *Rescripta gratiæ*, qui dependent de la nuë & propre volonté du Pape pour les accorder ou refuser, *nutu arbitrioque suo :* Il y en a d'autres qui sont de justice qui ne peuvent estre refusez, ny la supplique esconduite ; autrement il y auroit lieu à l'appel comme d'Abus. Or il est certain que celuy qui tient un Benefice regulier en Commande, venant à le Resigner *in favorem* à un seculier, la provision que demande le Resignataire n'est pas de justice, mais de grace. k C'est une dispense contre le droit commun, qui veut que *Regularia regularibus, sæcularia sæcularibus conferantur :* & comme *omnes dispensationes sunt gratiæ, non justitiæ*, il sembleroit qu'il seroit à la pure liberté du Pape de l'octroyer ou de la refuser. Neanmoins comme toutes suppliques qui ne contiennent aucune demande insolite reprouvée ou de perilleuse consequence, doivent estre accordées, & qu'il est certain que les Commandes à present passent pour un Titre legitime, & qu'un Benefice regulier passé en Commande, peut estre aussi resigné *in favorem*, *à sæculari in sæcularem :* tout de même que si l'on refusoit à Rome d'expedier la signature d'un Benefice seculier resigné *sæculari*, il y auroit lieu d'appeller d'un tel refus, & de qualifier l'appel comme d'Abus, ainsi que l'observe Monsieur Loüet sur la regle de Chancellerie *de infirmis, num.* 426. Il en faut dire de même du refus qu'on feroit à Rome d'accorder la provision d'un Benefice regulier tenu en Commande resigné aussi *in Commendam sæcularem & hoc*, dit ledit sieur Loüet *ad dic. reg. num.* 426. *Gallorum legibus non tantum toleratur, sed Gallicana Ecclesiæ libro inscribitur : & de his extant multa senatus consulta.*

k Quand au temps passé on ne pouvoit pas tout incontinent pourvoir de Pasteur à une Eglise vacāte, afin d'éviter les maux & les incōmoditez qui survienent quand il n'y a point de chef, on avoit de coûtume de la bailler en garde à quelque homme de bien, & celuy-là n'estoit pas reputé Pasteur de l'Eglise, mais il en avoit seulement pour un temps le regime. Partant on pouvoit bailler en garde & en commande un Abbaye jusques à ce que les Moines eussent éleu quelqu'un d'entr'eux pour estre Abbé. Mais ce qui estoit tres-utile pour le bien des Eglises vacantes a esté enfin converti en leur perte & dommage. Car cela n'a passé en coûtume qu'àcause qui par les Canons ne pouvoient tenir des Eglises, & des Abbayes, on

De l'introduction des Commandes & comme elles étoiēt odieuses.

L'introduction de la Commande perpetuelle procedoit sans doute de mauvais principes : Car pour lever l'incompatibilité de la personne *cum statu & qualitate Beneficij*, ou pour donner quelque couleur à la pluralité des Benefices, tant defenduë par les saints Decrets, on pourveut *in Commendam* le seculier, du Benefice regulier, qu'il ne pouvoit

porter en titre, sans estre Religieux ; & à celuy qui estoit déja pourvû d'un Benefice *in Titulum*, on luy confera d'autres *in Commendam*, contre le Concile de Calcedoine, *Can. in nova* 16. *quæst*.1. de Vienne, *Clementina* 1. *de Elect*.& contre les Constitutions Canoniques qui defendoient expressément ; *Ne disciplinæ regularis inexpertes, ad regularia præficerentur, Clement*. 1. *de supplend. negligent. Prælat*. Ce fut le sujet pour lequel cette forme de provision en Commande receut de grandes contradictions, selon que le temps faisoit connoître les desordres qu'elle produisoit. L'on tient que Leon IV. leur donna son approbation, mais elles furent rejetrées par Benoist XII. lequel ne se contenta pas d'en defendre l'usage pour l'avenir, mais les declara nulles *de præterito* : Urbain VI. en 1378. les rétablit ; Boniface IX. en 1389. les confirma : Calixte III. les reprouva absolument & ne voulut jamais expedier aucunes provisions en Commande à un seculier d'un Benefice regulier, ny à celuy qui tenoit un Benefice en titre. Platina en sa vie dit de luy, *vir integerrimus, Beneficium aliquod in Commendationem nunquam contulit*. Pie II. en usa avec tant d'excés que Papirius Massonus, *en la vie de Paul II*. observe que depuis Calixte III. en moins de cinq ans, Pie II. avoit conferé plus de cinq cens Monasteres en Commande. Paul III. n'en fit pas moins. Enfin l'Histoire fait assez connoître les grandes instances que fit le Roy de France au nom de l'Eglise Gallicane durant le Concile de Trente, pour faire revoquer les Commandes ou en corriger l'Abus. Il y a bien long-temps que Guillaume Cardinal d'Hostie en plein Consistoire remonstroit, que les Commandes avoient esté pratiquées du commancement à bonne fin, mais qu'elles avoient enfin degeneré à un tres-pernicieux usage, *Commendatorum ab initio Beneficiorum & Cœnobiorum non ea fuit ratio, ut sagina Ecclesiasticorum darentur, sed ut fide & studio Majoris alicujus ea quæ à sæcularibus occupata essent, redimerentur, & neglectus divinus cultus revocaretur : Verum deflexit res, & in abusum venit Deo odibilem, & forti nostra infamem*, Joannes Card. Papiensis *Epist. ad Ioannem Francisc. Spinolam*. L'on peut voir en plusieurs endroits des Rescrits de Matthæus Paris comme l'Angleterre les a fort long-temps rejettées.

les leur a donné en garde & commande pour toûjours, c'est à dire, durant leur vie, & quoyque l'ancien nom de commande soit encor demeuré, & qu'on appelle cette sorte d'acquisition de Benefices, provision en commande, que les Latins appellent fort bié du mot *fiducia*, toutefois la chose a esté tellement changée & effacée qu'il n'en reste qu'une ombre, de sorte qu'à present la commande ne differe en rien du tiltre legitime, si ce n'est du nom seulement. Pratique des Matieres Beneficieles, *liv*. 3. *tiltr*. 16. *In hoc regno commenda est titulus, aut pro titulo habetur*. Boëtius *de Regalia*, *cap*.2. *num* 8.

En Espagne les Commandes ont esté tenuës pour odieuses & tous leurs Interpretes en ont parlé comme de chose prejudiciable à l'Eglise. Philippes II. prenant possession du Duché de Brabant, que l'Empereur Charles V. son Pere, luy avoit remis, entre autres articles accordez entre luy & les Brabantins, l'un des premiers fut *Curaturum se, ne Abbatum, Antistitum, aliarumque sacrarum personarum præfectura, fundive, ac census, cuiquam in posterum Commendationis nomine traderentur*. Philippes III. en 1620. donna ses lettres patentes conformes à cela, tant pour l'Espagne, Naples, & Sicile, que pour tous les autres pays & terres de sa domination, voulant que le droit des élections fut rétably : Mais cela fut pour la forme seulement, car il se reserva de nommer les personnes qui seroient aprés éleuës ; chose pire peut-estre que la Commande.

l A present ces Commandes perpetuelles sont passées en titre legitime & Canonique, *in collationes dispensatorias*, comme dit Gomez *ad reg. de Triennali, quæst*. 5. *Collat*. 4. *ita ut omnia jura loquentia de Beneficiis titulatis, vel collatis, habeant locum in commendatis, etiam in his quæ concernunt Ecclesiæ statum*.

Qu'à present les Commandes perpetuelles sont passées en titre.

l Pour voir les maux que produisent les Commandes, lisez les Remonstrances du Parlement au Roy Louys XI en l'année 1461. rapportées par Pithou dans son Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane, pag 25. 26. & 27.

Or comme telles provisions sont contre la disposition du droit Canon, & que le Pape seul peut dispenser tant de l'inhabilité quant aux personnes, que de l'incompatibilité quant aux Benefices : c'est la raison pour laquelle il n'y a que luy qui puisse conferer en Commande *ad vitam, cum dispensatione & plena fructuum dispositione*, sans laquelle clause le Commandataire seroit comptable des fruits.

Dantur Commendæ ut sint perpetuæ, & cum plena dispositione fructuum, ce qui n'est néanmoins que l'institution de la Commande, de sorte qu'elles sont perpetuelles & à vie, *ad instar titulati beneficii, imo censentur legitimus & Canonicus titulus*, & comme dit du Moulin sur la Regle *de public. resignat. nu*. 301. *Omnia jura loquentia de beneficiis titulatis, vel collatis, locum habent in ejusmodi commendatis, etiam in his quæ concernunt statum Ecclesiæ*. Le Prêtre dans ses questions de Droit, *Centurie* 1. *chap* 92.

24. La Commande par sa nature affecte le Benefice par reservation au saint Siege, de sorte que venant à vaquer par la mort du Commandataire, *non censetur vacare per obitum, sed eo modo, quo vacaverat prius*. Cette reservation fut receuë, non seulement en Italie, en Espagne & en France quant aux pays de l'Obedience du saint Siege ; mais elle eut encore lieu pour un temps aux autres Provinces du Royaume, Bertrand *consil*. 235. *vol*. 3. Corrasius qui écrivoit en 1548. au Traité *de re Sacerdot*. aprés avoir monstré *sicut litigio, ita & Commenda affici Beneficium*, ajoûte comme en doutant, qu'il ne croit pas cela avoir lieu en France. Neanmoins il est constant aujourd'huy, que la reservation du Benefice tenu en Commande n'a point de lieu, & qu'elle seroit declarée nulle & abusive, comme contraire au Concile de Basle, quand même elle eut esté expressément reservée : car cela derogeroit au titre du Concordat *de reservationibus sublatis*, & au droit des Ordinaires, fondé en la disposition des saints Decrets : *appellatur*, dit du Moulin, *Regul. de public. num*. 306. *ab hujusmodi reservatione, velut ab abusu ad Parlamenta, & ita observamus*. Ce que les étrangers ont bien reconnu : car Garsias *de Benef. parte* 4. *cap*. 4. Gonzales *ad regul. de Mensibus & alternativa, Gloss*. 5. §. 8. *n*.61. & autres traitans la question, *an per solam manus appositionem in Commenda, Beneficium intelligatur reservatum*, demeurent tous d'accord, *illud non servari in Gallia, quia reservationes ibi non admittuntur*.

Si la Commande en France affecte le Benefice.

25. Presupposant doncques que la Commande soit un vray titre, il en faut tirer cette consequence, que le Pape ne la peut revoquer comme si c'estoit une simple administration & commission temporelle, comme aussi que le pourvû *in Commendam*, n'y peut renoncer, que selon les formes, & entre les mains du Superieur, *cap*. 1. *de reg. jur. in* 6. *Gloss.& DD. in cap. quod in dubiis de renunt*. Gemin. *in cap. si Electio, de Electionib. in* 6. & tous les Canonistes, qui tiennent d'une voix, que la mutation du titre une fois conferé, ne se fait jamais sans nouvelle provision, ce qui sert de resolution à la question,

Que le Commandataire estant vray titulaire le Pape ne peut plus revoquer la Commande.

S

si le Commandataire d'un Benefice regulier, se faisant profez, la Commande passera en titre sans nouvelle provision; car quoy que les Commandes soient odieuses, & le tiltre favorable, & qu'en ce rencontre on doive faciliter, que les choses retournent à leur principe : toutefois comme la Commande donne le titre au Beneficier, s'il passe d'un état à l'autre, & que de Commandataire il devienne Titulaire regulier, son Benefice vaque, s'il n'a obtenu nouvelle provision de sa Sainteté, Monsieur Loüet *littera B, num.* 12.

Benefice tenu en Commande vaque par la profession de celuy qui en est pourvû.

m C'est pourquoy le Parlement de Paris par Arrest donné en la Cinquiéme des Enquestes le 2. Mars 1602. declara nulle la resignation faite entre les mains de l'Ordinaire, par un Religieux profez, d'un Benefice par luy tenu en Commande avant sa profession : ayant la Cour jugé, que le Religieux par la profession avoit perdu tout le droit qu'il avoit au Benefice tenu en Commande, *sive quoad titulum, sive quo ad possessionem, facta enim Monachali professione*, comme dit du Moulin sur la regle *de public. aliud non expectatur, quia statim consummata est dimissio omnis juris* : & ainsi que ce Religieux n'ayant plus de droit au Benefice qu'il tenoit en Commande, dés l'instant de sa profession, ne l'avoit pû resigner aprés icelle.

m Per professionem monasticam beneficium vacat ipso jure, & il faut necessairement prendre nouvelle provisiõ, comme au cas du Chap. *Ex transmiss.* 3. *extra de renunciat.* Monsieur le Maitre au Traité des Regales *chap.* 2. *in princip.* Combien qu'il soit tenu en Commande. Brodeau sur Loüet *lettre R. nomb.* 12.

Il faut encore inferer de ce que dessus que *Beneficium commendatum permutari potest, cum Beneficio Titulato, cum eo casu fiat permutatio de Beneficio ad Beneficium.*

n Car le Commandataire est vray Beneficier, qui confere en ladite qualité, comme Ordinaire, les Benefices de sa collation, donne lieu à la vacation par mort, supporte les charges, comme il fait les fruits siens par le titre de sa Commande, & use des mémes droits que les autres Beneficiers Titulaires, Molin. *ad regul. de public. num.* 303. Guid. Pape, *dec.* 152.

n En France les Commandes sont perpetuelles & vrays tiltres, & les Commandataires pour ce qui concerne le revenu temporel ne different en rien des vrays Titulaires. Brodeau sur Loüet *lettre R, nomb.* 42. Il n'y a que le Pape qui puisse conferer en Commande. Celuy est dit pourvû en tiltre qui est pourvû pour jouïr pour soy, & non pour autruy, autrement le Benefice est dit baillé en Commãde, c'est à dire, en depost. Commentaire sur les Libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou *article* 14. sur la fin.

Le Benefice regulier possedé en Commande reprẽd sa nature Commẽdà finie.

Il n'est pas hors de propos d'observer icy qu'encore qu'un Benefice regulier possedé par quarante ans comme seculier, soit reputé seculier, selon la disposition du Chapitre, *cum de Benef. de prebend. in 6.* Neanmoins quant aux Benefices reguliers possedez en Commande, ils ne changent jamais de nature pour cela, quand méme la Commande auroit duré cent, & deux cens ans ; Car venans à vaquer par mort, *semper vacant in titulum*, parce que la Commande conserve au Benefice sa qualité originelle & naturelle de Benefice regulier : veu que le Commandataire ne la possede que par dispense, laquelle expire par sa mort : & ainsi le Benefice qu'il tenoit en Commande, passe en titre, & ne peut pas estre conferé qu'à un regulier *sine dispensatione summi Pontificis* ; la Commande & le titre estans bien differens, pour ce regard, quoy que la Commande tienne lieu de titre Canonique & attribuë presques les mémes droits que le titre.

Si l'Abbé Commandataire a la correction sur les Religieux.

26. Ce n'est pas à dire pourtant qu'il n'y ait en certains cas de la difference, entre un Abbé ou Prieur Commandataires, & les Abbez & Prieurs Titulaires & reguliers. *o* Car outre que *non æque obligat Commenda, ac Titulus, ad professionem, promotionem, gestationem habitus, aut residentiam, sess* 6. *Concil. Trident. cap.* 2. & 4. Rebuff. *de pacificis, n.* 4. Il est certain que les Superieurs Commandataires, pour ce qui est de la correction, discipline & jurisdiction reguliere, n'ont pas le méme pouvoir que les Abbez & Prieurs Titulaires, du moins en France ; Car en ce qui est des terres de la domination temporelle du Pape, & mémes en Savoye avant la reünion à la Couronne, le Prelat Commandataire & le Titulaire, *differebant nominis tantum sono, uterque enim in iis quæ jurisdictionis erant regularis, plenissimam habebat potestatem, Faber in Cod. Fabriano, lib.* 1. *tit.* 3. *definit.* 34.

o Par plusieurs Arrests du Conseil les Abbez Commandataires, assistez d'un Religieux Prieur Claustral, ont été maintenus aux droits des visites & reformations des Prieurez dependãs de leurs Abbayes, & de contraindre les possesseurs de representer leurs tiltres pour les examiner, *& amovere injustum occupantem.* Brodeau sur M. Loüet *lettre B, nombre* 12. Peleus *livre* 2. *action* 19.

Ce fut le sujet pour lequel Messire Claude de la Coux, Conseiller au Senat de Chambery, & Abbé Commandataire de l'Abbaye N. Dame d'Ambournay en Bugey, ayant en ladite qualité, usé de correction reguliere sur ses Religieux, comme ils appellerent comme d'Abus de son procedé, Arrest fut donné au Senat en Janvier 1591. par lequel les appellans furent declarez non recevables en leur appel : la datte duquel Arrest fait bien voir qu'il fut donné, lors que la Bresse & le Beugey estoient sous la domination de Savoye.

Car à present s'il se presentoit une semblable appellation comme d'Abus, elle seroit receuë, & en y faisant droit, la Cour casseroit le procedé du Prelat Commandataire, qui auroit voulu s'entremettre en la jurisdiction & correction reguliere sur les Moines, cela appartenant de droit aux Superieurs Reguliers, *cap. cum ad Monasterium*, §. *Abbates, de statu Monach.* Voires mémes quand les Prelats Commandataires auroient obtenu par privilege & indult particulier la faculté de connoître de la discipline Monastique, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus de l'execution d'un tel Rescrit, comme contraire à l'article 11. de l'Ordonnance d'Orleans, aux Arrests des Parlemens rapportez par Chopin *de Polit. lib.* 2. *tit.* 8. *num.* 13. & aux Constitutions Canoniques, qui attribuent à l'Abbé Titulaire ou au Prieur Claustral & regulier, la correction & jurisdiction reguliere sur les Religieux, *cap. reprehensibilis, de appellat. cap. si Religiosus, de Electionibus, in* 6. *cap.* 2. *de sentent. excommunicationis.*

L'Abbé Commandataire n'a telle authorité, Jurisdiction ny correction sur les Religieux qu'avoient anciennement les Titulaires, & l'ont encores les chefs d'ordre dans les Abbayes, mémes n'ont la correctiõ sur leur Religieux laquelle appartiẽt au Prieur Claustral. *cap. ult. præcipimus de statu Monachorum. Clem. quia regulares, de suppleud. neglig. Prælatorum.* Aussi ne succedent ils au peuple des Religieux s'ils ne sont Cardinaux, auquel cas la dignité leur attribuë cette prerogative, preeminence & profit. Tournet *lettre A, nombre* 9. Chenu *tit.* 1.

Visitation & correction des Monasteres de Cisteaux appartient à l'Abbé de Cisteaux non aux Commandataires.

Le Reverendissime Abbé de Cisteaux chef & general de l'Ordre Dom Claude Vossin a obtenu un Bref du Pape Innocent X. contenant en substance ce qui suit : *Nos dictum Claudium Abbatem specialibus favoribus & gratiis prosequi volentes, de Cardinalium consilio declaramus, decernimus & statuimus non licere Commendatariis, Priores, Subpriores aut Officiales Claustrales instituere vel destituere, eos visitare, Monachosque corrigere, nec facultates eisdem Commendatariis in litteris Apostolicis concessas & expressas, ad ea quæ institutum regulare concernunt, ac tenore privilegiorum dicti Ordinis, & sancti Concilij Tridentini dispositione Monastico Regimini relinquuntur, trahi posse & debere : decernentes præsentes litteras firmas semper & efficaces esse.*

Les Cardinaux Abbez Commandataires ont jurisdiction reguliere.

Il n'y a eu d'exceptez de cette regle generale, que les Cardinaux Abbez Commandataires,

taires, lesquels par l'Eminence de leur dignité, exercent cette Jurisdiction sur les Moines & perçoivent *quasi jure eximio*, les dépoüilles de leurs Religieux; selon les Arrests qu'en cotte Chopin *de Polit. lib. 2. tit* 8. *num.* 13. qui ont adjugé aux Cardinaux, Abbez Commandataires, la dépoüille du Religieux, nonobstant que Pie V. & Gregoire XIII. eussent par Bulles expresses defendu, *ne ullus Commendatarius sive Primas, sive Cardinalis, in Monachorum mobilia se intromittat, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ, ipso facto incurrendæ:* mais à present cette distinction est levée, & tous Abbez Commandataires, soit Cardinaux ou autres, joüissent de la susdite dépoüille, à l'exclusion du Monastere, Mornac. *ad l.* 3. *§. & si hæres, de minoribus*, Monsieur Loüet & son Commentateur, *littera B, num.* 2.

De la dépoüille du Religieux.

27. Il n'est pas ainsi de la destitution ou institution du Prieur Claustral: car cela dépendant de la jurisdiction reguliere, le Cardinal Abbé Commandataire en peut user, en instituant, ou destituant le susdit Prieur Claustral: d'autant que les Benefices reguliers leurs sont donnez en Commande comme assesseurs Apostoliques, avec ample & entiere puissance, Panormit. *in cap. cum olim de Elect.* ainsi par Arrest du grand Conseil, sans avoir égard à l'appel comme d'Abus, esmis par le Prieur Claustral & Religieux de l'Abbaye de Beau-lieu, de la destitution du Prieur faite par Monsieur le Cardinal de Bourbon, ladite destitution fut confirmée en 1573. mais encore en bien plus forts termes.

Qui peut destituer le Prieur Claustral.

p Les Religieux de l'Abbaye de S. Jean des Vignes de Soissons Ordre de saint Augustin, ayans éleu pour Prieur Claustral Frere Nicolas de Bellisi à l'insceu de Monsieur le Cardinal de Gondy, Abbé Commandataire de ladite Abbaye & de son grand Vicaire, & le Prieur ayant esté confirmé par l'Evéque de Soissons: sur l'appel comme d'Abus esmis par ledit Seigneur Cardinal, tant de ladite élection que confirmation, il fut dit par Arrest du Parlement de Paris, qu'il avoit esté mal & abusivement procedé, Chopin *de Domanio, lib.* 3. *tit.* 28. *Idem Monast. l.* 1. *cap.* 2. *num.* 2. lequel observe qu'il y auroit Abus, si celuy qu'on élit pour Prieur Claustral étoit pourvû d'un Benefice Curé requerant residance.

p On dispute avec raison à l'Abbé Commandataire la discipline & la correction sur les Religieux, parce qu'elle doit appartenir seulement au Prieur Claustral, comme n'étant pas raisonnable que celuy qui n'est point sujet à la loy, & à la regle, & qui peut-étre ne la sçait pas, y cõtraigne & range les autres. Le Prêtre 1. *Centur. chap.* 92.

Abus si le pourvû d'un Benefice Curé est éleu Prieur Claustral.

q Les Cardinaux Abbez Commandataires peuvent aussi admettre & recevoir à la profession les Religieux: mais quant aux autres Abbez Commandataires non Cardinaux, cela ne leur est pas permis, non plus que d'instituer ou destituer le Prieur Claustral, *cap. ad Apostolicam, cap. porrectum, de Regularibus*; du moins si le Prieur Claustral, se trouve institué par élection des Religieux ou par provision de son General, Boër *en sa decision* 260. montre comme la profession du Religieux ne se peut faire qu'entre les mains du Superieur Regulier; & incidemment il traite, si l'Abbé Titulaire peut de sa seule authorité recevoir la profession, ou s'il faut qu'il y procede du consentement du Chapitre: il faut voir le Conseil 97. d'Oldrade, où il tient que *receptio professionis pertinet ad Abbatem & Monachos.*

q Les Cardinaux Abbez Commandataires à cause de leur dignité peuvent recevoir les professions de leurs Religieux. Ainsi jugé au profit de Monsieur le Cardinal de Gondy. Tournet *lettre A, nombre* 9.

Si l'Abbé Commãdataire peut recevoir la profession d'un Religieux.

r La distinction ordinaire que l'on apporte à cette destitution des Prieurs Claustraux, qui se fait de l'authorité des Abbez Commandataires, est que s'ils ont esté instituez *per electionem Canonicè factam*, l'Abbé n'en peut nommer d'autres en leur place, *alioquin Abbas Commendatarius semper revocaret utilem Monasterio, quod ferendum non esset.* Que si le Prieur a esté pourvû par l'Abbé *purè & simpliciter*: il le peut destituer à volonté, selon le Chapitre, *Monach. cap. cum ad Monast. §. tales*, avec la Glose *de stat. Monach.* Suivant cette distinction Messire Jean du Bourg Abbé Commandataire ayant destitué le Prieur Claustral de son Abbaye de sainte Euverte lés Orleans, par Arrest du 15. Octobre 1554. le Prieur nommé par élection, fut maintenu. De méme François Franchet Prieur Claustral éleu ayant esmis appel comme d'Abus de sa destitution, faite par l'Abbé Commandataire, il fut dit par Arrest du 14 Juillet 1588. mal & abusivement procedé; & à l'égard de la profession du Religieux elle doit se faire aprés l'an de probation entre les mains de l'Abbé ou Prieur Titulaire, *cap. ad Apostolicam, C. Porrectum de regul.* Que si l'Abbé est Commandataire, la reception de la profession du Religieux est delaissée au Prieur Claustral.

Quand le Prieur Claustral ne peut estre destitué.

r Sur la question si l'Abbé Commãdataire peut destituer le Prieur Claustral, les Canonistes ont distingué. Ou le Prieur Claustral *per electionem Canonicè institutus est*, ou bien il est pourvû par la simple provision de l'Abbé. Au premier cas *nisi pro manifesta & rationabili causa non mutatur.* Au second cas, *revocatur ad Abbatis nutum & voluntatem.* Tournet *lettre A, nombre* 9.

s Le sieur de saint Julien Baleurre Doyen de l'Eglise Cathedrale de Chalon en ses mélanges paradoxales, forme la question, si les Abbez Commandataires doivent estre égalez aux Titulaires és assemblées d'Estats generaux, ou en Estats particuliers des Provinces, & dit que comme ces assemblées sont seculieres non Ecclesiastiques; convoquées par Gouvernemens & Baillages, non par Dioceses; de l'authorité du Roy, non des Evéques Metropolitains ou Primats; composées de trois Ordres, entre lesquels l'Eglise & les Gentils-hommes n'y sont que pour entendre au soulagement de leurs sujets; Il conclud par ces considerations qu'on ne met point de difference esdites assemblées entre les Abbez Titulaires & les Commandataires, les uns & les autres y ayans rang, seance & voix deliberative, y estans appellez indistinctement en Bourgongne au tour de la Roüe, quand c'est l'ordre des Abbez d'estre éleus de l'Eglise. Vray est qu'ausdits Estats de Bourgongne, l'Abbé de Cisteaux comme Chef & General de l'Ordre, a toûjours precedé les autres Abbez, & aprés luy l'Abbé de saint Benigne a eu le second rang entre les Abbez, quoy que plus anciens Abbez que luy; la Chambre de l'Eglise l'ayant ainsi deliberé à la tenuë des Estats dudit pays de Bourgongne en 1636. Car Pere Yves Sauvageot Abbé Titulaire de l'Abbaye de la Ferté sur Aube premiere fille de Cisteaux, ayant pretendu devoir preceder Messire Pierre de Castille Abbé Commandataire de l'Abbaye saint Benigne, non seulement parce qu'il estoit Titulaire, mais encore plus ancien Abbé que ledit sieur de Castille, il fut dit que l'Abbé dudit saint Benigne auroit seance immediatement aprés le Reverend Abbé de Cisteaux à l'exclusion

Si aux Assemblées d'Estat les Abbez Cõmandataires doivent estre precedez par les Titulaires.

s Au Concile Provincial tenu en la Ville de Roüen l'an 1581. il fut resolu & conclu, que les Chanoines des Eglises Cathedrales procedans en corps & capitulairement assemblez doivent estre preferez aux Abbez. Davantage que les Abbez Commandataires doivent estre mis au rang des autres Abbez en la teneur des Conciles: Toutefois que les Abbez ayans eu la benediction, & le droit de porter la Mitre doivent preceder les Abbez Commandataires, ensuite desquels doivent prendre leur rang les dignitez, aprés lesquelles suivent les Syndics, & les Procureurs. Chopin. *de sacr. Polit. libr.* 2. *tit* 6. *nu.* 19. Il n'y a que les Abbez benits & Titulaires qui soient vrays Prelats, & les Commandataires ne sont que du rang des dignitez,

n'ayans ny la benediction, ny la jurisdiction corrective, ny droit de porter les enseignes Episcopales ainsi que les Titulaires, mais ont seulement la collation des Benefices qui est le propre droit des dignités. Mais quant au rang, bié qu'un Commissionnaire, ne doive avoir le rang d'un Officier, neanmoins parce qu'en France les Commandes sont égalées en plusieurs choses aux titres, il faut tenir que les Abbés Commandataires doivent marcher avec les Titulaires, & concurremment avec eux, selon l'antiquité de leur reception, & non sans cause: autrement le rang des Abbez seroit perdu en France, où il n'y a tantôt plus d'Abbez que Commandataires. Loiseau des Offices Ecclesiastiques, *livr.* 5. *chap.* 6. *nombre* 25.

l'exclusion dudit sieur Abbé de la Ferté. Chopin. *polit. lib.* 2. *tit.* 6. *num.* 19. remarque le susdit Abbé de S. Benigne de Dijon proceder les autres Abbez non chefs d'Ordre, & Maître Julien Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet *littera B*, *num.* 12. monstre comme en toutes assemblées tant seculieres qu'Ecclesiastiques les Commandataires ont eu voix & seance avec les Titulaires.

Les Evéques d'Autun declarez presidens aux Etats de Bourgongne.

On peut dire qu'à ce sujet il se presenta aux Estats de Bourgongne tenus en 1655. une difficulté entre Messieurs les Evéques d'Autun & de Chalon pour ladite presidence ausdits Estats. Sur ce que Monsieur de Neufchezes Evéque & Comte de Châlon pretendit que comme plus ancien en sacre que Monsieur Doni Dattichi Evéque d'Autun & Comte de Saulieu, il devoit avoir ladite presidence; & depuis estans lesdites parties entrées en procez à ce sujet, & leur different traité au Conseil d'Estat de sa Majesté, par Arrest dudit Conseil du 3. Avril 1658. ledit Seigneur Reverendissime Evéque d'Autun fut maintenu en ladite qualité, au droit, possession & joüissance de presider és Estats de Bourgongne, & preceder tant ledit Seigneur Reverendissime Evéque de Châlon, que tous autres Evéques ayans entrée ausdits Estats, encore qu'ils fussent plus anciens en sacre: Fit sadite Majesté defenses audit Seigneur Evéques de Châlons & à tous autres de troubler ny inquieter ledit Seigneur Evéque d'Autun pour ce regard, & de prendre la qualité de President né, ou perpetuel desdits Estats. Or cette presidence fut adjugée aux Evéques d'Autun, tant parce qu'ils joüissent du *Pallium* par concession de saint Gregoire Pape I. qui est une marque eminente de dignité, que parce que ledit Seigneur Dattichi justifia comme par une possession immemoriale & de plusieurs siecles ses devanciers avoient toûjours presidé ausdits Estats: comme divers Autheurs l'avoient remarqué & attesté par leurs écrits, entre lesquels Chassanée *in procemio consuet. ducatus Burgund. in verbo, Chalon*, aprés avoir fait mention d'un different survenu pour la preseance aux susdits Estats entre le Vierg d'Autun & le Maire de Châlon, il vient à l'Evéque d'Autun & dit. *In congregatione trium statuum Burgund. Episcopum Eduensem pracedere omnes alios, cum sit Decanus Episcoporum seu suffraganeorum Provincia Lugdunensis:* Ce que remarque saint Julien Baleurre en ses Mélanges Historiques, Pierre Davity *au Traité des Estats & Empires du monde Tome* 2. André Thevet *en sa Cosmographie universelle tom.* 1. *Livre* 14. Messire René Chopin *de Sacra Politia, lib.* 2. *tit.* 6. & autres.

CHAPITRE VII.

Des Preventions & Reservations de Rome, de ce qui s'y rencontre d'Abusif.

SOMMAIRE.

1 *Fondement du droit de Prevention.*
2 *Que les Preventions blessent le droit des Ordinaires.*
3 *Qu'on n'a jamais douté que le Pape en France ne peut prevenir les Ordinaires, hors en certains cas.*
4 *Qu'il n'y a que le Pape seul qui puisse legitimement prevenir les Ordinaires.*
5 *Que la Prevention est restreinte par la regle* de verosimili.
6 *Si elle a lieu aux Benefices electifs.*
7 *Si la Prevention a lieu au prejudice des Expectans ou au prejudice de la Regale.*
8 *Que la Prevention n'a lieu, si elle n'est pas faite* rebus adhuc integris.
9 *Des Reservations, Graces & Mandats.*
10 *Toutes Reservations sont Abusives, hors les comprises au Concordat; comme est celle des Benefices vacans* in Curia Romana.
11 *Que l'Ordinaire peut conferer* post mensem *le Benefice vacant* in Curia, *& que la Provision donnée* intra mensem *est nulle.*
12 *Des Archevéchez & Evéchez limitrofes, qui vacquent* in Curia.
13 *De la Regle des huit mois Apostoliques, & si elle a lieu en Bresse.*
14 *Si les Reservations affectent les Benefices sis où elles ont lieu, au prejudice des Collateurs d'une autre Souveraineté, desquels les Benefices dependent, & qui ne sont sujets ausdites Reservations.*

Fondement du droit de prevention du saint Siege.

1. LES Interpretes du Droit Civil disent, que toutes les Jurisdictions resident eminemment en la personne du Souverain; † Qu'il est comme un vaste Ocean, *à quo veniunt, & ad quem refluunt omnia jurisdictionum flumina*, Angelus *in l.* 1. *in princip. ff. de eo cui mandata est jurisdictio:* Qu'il possede tous ces Tresors pour les distribuer aux Gouverneurs & Magistrats, commis pour administrer la Justice à ses peuples sous son autorité, Baldus *in cap.* 1. *quis dicatur Dux.* Les Canonistes aussi de leur côté, ont étably pour fondement certain, que la jurisdiction Ecclesiastique dépendoit absolument du Pape, qu'il la tenoit de Dieu, & qu'il la communiquoit aux Evéques & Prelats inferieurs, qu'elle residoit en luy comme au chef, qui la répandoit par toutes les parties du corps Hierarchique de l'Eglise, Gomez *Tract. de expectativis, num.* 11. Qu'il la tenoit de soy, les autres comme par emprunt, & par participation; & ainsi que toute la terre, estant son Diocese, les inferieurs, chacun en leur détroit, estoient ses Vicaires, *Can. qui se scit.* 2. *quest.* 6. *Can. stupeo* 3. *quest.* 6. Ils ont encore tiré delà cette consequence, que puisque le Pape estoit la source de toute jurisdiction Ecclesiastique, l'Ordinaire des Ordinaires, fondé en pleine puissance, que quand il avoit concedé partie de cette jurisdiction, tant volontaire, que contentieuse aux Ordinaires sur les lieux, il s'en étoit pour le moins autant reservé qu'il leur en avoit accordé, selon qu'il est dit, *in cap. dudum, de prebend. in* 6.

† Cuncta per mundum novit Ecclesia, quod Sacrosancta Romana Ecclesia fas de omnibus habeat judicandi, neque cuiquam de ejus liceat judicare judicio, si quidem ad illam de qualibet mundi parte appellandum est, ab illa autem nemo appellare permissus est, &c. c. 17. *caus.* 9. *quest.* 3. *& can. seq.*

Licet Ecclesiarum personatuum dignitatum, aliorumque beneficiorum Ecclesiasticorũ plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere, ita quod non solum ipsa cum vacant potest de jure conferre, verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis; Collationem tamen Ecclesiarum personatuum dignitatum, & beneficiorum apud sedem Apostolicam vacantium specialibus cæteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit, &c. cap. 2.

de Prebendis in sexto, cap. ad honorem de authoritate & usu Pallij, Can. 4. 5. & 6. caus. 2. quæst. 6.

in 6. *Nos attendentes quod etsi memorato Episcopo dictam dedimus potestatem, penes nos tamen remansit major.*

Car la concession de jurisdiction, se presume toûjours avoir esté faite par le Superieur, *accumulativè cum aliis inferioribus, non autem privativè*, Menoch. *præsumpt. lib.* 2. *præsumptione* 18. Oldradus *Consil.* 272. Panormit. *in cap. pastoralis de offic. ordin.* Barbosa *ad l.* 1. *de Iudic. artic.* 4. *numer.* 109. & 110.

Et ainsi les susdits Interpretes ont de là tiré cette derniere conclusion, que puisque le Pape avoit transmis la jurisdiction aux Ordinaires cumulativement & non privativement, il pouvoit quant à la volontaire, non seulement conferer par concours avec eux, mais encore les prevenir, *idque jure suo*, sans qu'aucun eut droit de luy dire, *cur ita facis?* attendu qu'il usoit de sa puissance naturelle & primitive.

Que les Preventions sont en quelque sorte odieuses, parce qu'elles blessent le droit des Ordinaires.

2. Cependant il est tres certain qu'en France l'on a tenu de tout temps ces Preventions odieuses, & qu'on y a favorisé tant qu'on a pû le droit de collation des Ordinaires: a Car bien que l'Eglise Gallicane n'ait jamais revoqué en doute l'entiere & pleine puissance du Pape, *in Spiritualibus & Beneficialibus*, & qu'il ne pût prevenir, & concourir avec tous autres Collateurs: toutesfois, considerant que le droit des Ordinaires estoit fondé dans les anciens Decrets des Conciles, receus & approuvez par tout; elle a crû qu'il falloit par tous moyens favoriser la liberté de leurs collations.

a Quant à la Prevention le Pape n'en use que par souffrance au moyen du Concordat publié du tres exprés commandement du Roy, contre plusieurs remontrances de sa Cour de Parlement, oppositiõs formées, protestations & appellations interjettées. Et depuis encor tous les trois Estats du Royaume assemblez en firét plainte, sur laquelle furent envoyez Ambassadeurs à Rome pour faire cesser cette entreprise qu'on a par fois dissimulée & tolerée en la personne du Pape, mais non d'autre quelque delegation, Vicariat ou faculté qu'il eût de sa Sainteté: & si l'a t'on restraint tant qu'on a pû jusques à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empéche telle prevention. Pithou des Libertez de l'Eglise Gallicane.

Dés l'an 507. sous Clovis au premier Concile d'Orleans, l'on resolut que chaque Evéque en son Diocese confereroit tous les Benefices sans empéchement, *omnes Basilicas in ejus esse Episcopi potestate, in cujus territorio sitæ essent.* Où il est à remarquer, que l'article 9. où ce Decret est rapporté, contient ces mots, *secundum priorum Canonum Regulam*, pour montrer que deslors, on regloit par l'authorité des anciens Decrets de l'Eglise (sur lesquels celle de la France établissoit ses immunitez & franchises) le susdit droit de collation des Ordinaires. Le Pape Alexandre III. au Chapitre, *ex frequentibus de instit.* blâme ceux qui entreprenoient de conferer les Benefices au Diocese d'autruy, & dit qu'en ce faisant, ils violent le respect dû aux saints Decrets, & à l'ordre & discipline Ecclesiastique, *minùs cogitant, quantùm hoc sit, & à sanctorum Patrum constitutionibus alienum, & Ecclesiastica contrarium honestati.*

Saint Louys en sa Pragmatique de l'an 1268. ayant en premier lieu ordonné qu'il seroit procedé aux élections Canoniques des Benefices électifs; & quant aux collatifs, que *prælati sui Regni, Patroni, Collatores ordinarij, jus suum haberent plenariè, ita ut unicuique sua servaretur jurisdictio.* Il est incontinent aprés ajoûté par clause generale, qu'à l'advenir toutes Provisions, Collations, Promotions, & dispositions de Prelatures, Dignitez, Benefices, & Offices Ecclesiastiques du Royaume, se feroient, *secundum ordinationem juris communis & sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, antiquorumque Patrum regulas*, afin d'exclure (ce semble) les Preventions que les anciens Conciles d'Antioche, *Can.* 24. de Tolede, d'Orleans, & autres rapportez en la compilation de Gratian, *caussa* 10. *quæstio.* 1. avoient comme tacitement rejettées. Par la Pragmatique Sanction, sous le Roy Charles VII. au Titre *de collationibus*, §. *item circa*, l'assemblée ayant esté d'avis de charger les Ambassadeurs du Roy envoyez au Concile de Basle, de poursuivre l'extinction des Preventions de Cour de Rome, elle fonda son Decret sur l'authorité des anciens Decrets des Conciles, qui avoient reconnu la pleine liberté de conferer appartenante aux Evéques, chacun dans l'étenduë de son Diocese, *visum est dictæ Congregationi, quòd quia indultum à jure & maximè à sacris Canonibus beneficium, non debet Ordinariis auferri: præventiones contra Lateranensis Concilij decretum, & tempus ab eo præfixum, non admittantur, ut ipsis Collatoribus & Patronis jus suum servetur illæsum.* Finalement par l'article 22. de l'Ordonnance d'Orleans, il fut defendu à tous Juges en jugeant le possessoire des Benefices d'avoir égard aux Provisions obtenuës par Prevention en Cour de Rome, & aux pourvûs de s'en servir sans le congé & permissiõ du Roy.

Défendons à tous Juges de nôtre Royaume d'avoir aucun égard en jugeant le possessoire des Benefices, aux provisiõs obtenuës par prevention en forme de Regrez, Graces expectatives & autres semblables, & aux dispenses octroyées contre les saints Decrets & Conciles à peine de privation de leurs Offices. Ordonnance d'Orleans 1560. *art.* 22.

Summus Pontifex in collatione beneficiorum Ordinarios prævenire potest: nam Ordinarios ordinando non amittit potestatem ordinandi & sibi retinet majorem. Quod jus ut damnosum potestati Ordinariorum correctum fuerat in Concilio Basiliensi, & Pragmatica Sanctione. Verum in concordatis Papa sibi reservavit jus præventionis in mandatis Apostolicis quæ scribebat Ordinariis, &c. Pastor de Benef. *libr.* 1. *tit.* 21. *num.* 1. Voyez le Prêtre, *Centur.* 1. *chap.* 94.

Qu'en France on n'a jamais douté de la prevention du S. Siege.

3. Mais pour dire les choses comme elles sont, jamais les anciens Decrets des Conciles n'ont condamné les Provisions de Rome, faites par concours ou Prevention: Car bien qu'ils ayent declaré les Ordinaires fondez en puissance de conferer chacun en son détroit, ils n'ont pour cela touché au droit qui appartenoit au Pape, comme chef & superieur, *Gloss. pragmat. tit. de collat.* §. *item circa versic. an bene:* aussi la Pragmatique du Roy saint Louys, ne dit pas que les Preventions soient abolies; mais seulement que les Benefices seront conferez par les Ordinaires, selon les saints Decrets & Sanctions Canoniques, qui établissent aussi la puissance & superiorité du saint Siege *in spiritualibus:* & celle de Charles VII. ne determine pas, (comme elle ne le pouvoit,) la revocation des Preventions, mais seulement l'assemblée propose par forme d'avis de la demander au Concile general de Basle, *Dat Congregatio advisamentum ad impetrandam super hoc provisionem à Concilio, sed nil disponit, Glossa pragmat.* §. *item circa de collat. in verbo, provideat.* Et quant à l'article 22. de l'Ordonnance d'Orleans, il suffit de dire, que le Roy Charles IX. à la requisition du Cardinal de Ferrare, Legat en France, donna sa Declaration à Chartres, le 10. Janvier 1562. par laquelle cét article, quant aux Provisions de Rome par Prevention fut revoqué.

Qu'il n'y a que le Pape qui puisse prevenir les Ordinaires.

4. Ainsi doncques les Preventions ont eu lieu, mais avec des restrictions & modifications notables, faites en faveur des Ordinaires, & pour toûjours maintenir la liberté de leurs collations. Car en premier lieu, il n'y a que le Pape seul qui puisse prevenir legitimement les Ordinaires, le Legat *à latere*, quelque ample pouvoir qu'il ait, & quand mémes ses facultez contiennent specialement qu'il pourra user de Prevention en la collation des Benefices qui viendront à vaquer; toutefois



toutesfois les Cours souveraines retranchent par leurs Arrests de verification ce droit de Prevention, trop prejudiciable aux Ordinaires; & bien que quelques uns ayent crû, que le Legat d'Avignon pouvoit conferer par Prevention dans l'étenduë de sa legation, il s'observe neanmoins que ne la pouvant valablement exercer dans le Royaume, qu'aprés la verification de ses pouvoirs aux Parlemens d'Aix, de Toulouse & de Dauphiné, lesdites Cours souveraines apposent la méme modification & restriction contre ces Preventions que le Parlement de Paris, Chopin *de Polit. l.* 1. *c.* 5. *nu.* 6. Singulierement le Legat ne pourroit user de Prevention au prejudice des Graduez, *alioquin*, dit du Moulin, *de infirmis*, *n.* 139. *&* 140. *appellaretur ab abusu.*

Le Legat ne peut prevenir au prejudice des Graduez.

Le Concile de Latran sous Alexandre III. avoit pourvû à la conservation du droit des Ordinaires & des Patrons mémement Ecclesiastiques, par le moyen des six mois, accordez aux uns pour presenter, aux autres pour conferer, lesquels expirez le droit de collation par la negligence de l'Evéque étoit devolu au Metropolitain, puis en cas de negligence de tous, le Pape pouvoit librement conferer. Or ce temps de six mois, ayant esté reduit à trois seulement pour les Eglises Cathedrales regulieres, par le subsequent Concile de Latran, tenu sous Innocent III. Le Concordat à la fin a rétably la prevention, hors certains cas reservez, sous lesquels il faut comprendre les Benefices de Patronage laic, x au droit de Presentation, desquels le Pape ne peut deroger, ny expressement, ny tacitement, ny prevenir la presentation du Patron, comme il sera dit ensuite; si ce n'est que le Pape appose dans son Rescrit la clause *accedente dumtaxat Patroni laici consensu*; *tunc enim si consensus ejus accedat*, *perinde est ac si patronus ipse præsentasset*, *vel ad ejus præsentationem Papa vel Legatus instituisset.* Molin. *de infirm. num.* 48.

La Prevention n'a lieu au prejudice des Patrons Laics.

x *Patronus laicus intra tempus juris non potest præveniri.* Pastor de Benef. *lib.* 1. *tit.* 21. *n.* 6.

De la Clause accedente Patroni Laici consensu, qui rend la Clause derogatoire valable, si le Pape consent.

y Les premieres dignitez des Eglises comme sont les Doyennez, peuvent estre resignez en Cour de Rome, soit que lesdits Doyennez soient electifs collatifs, soit electifs confirmatifs, & de cela on n'en doute point, comme on le vient de montrer cy-dessus. Or cela a lieu pour la resignation: mais en cas de vacation par mort des Decanats, la question est de sçavoir, si le Pape le peut conferer par Prevention. Or il est certain qu'avant le Concordat, la Prevention du Pape cessoit tant par le texte de la Pragmatique Sanction *cap.* 1. *de Collat* que parce qu'en dit la Glose de la susdite Pragmatique, *cap. licet*, §. *statuit*, *in verbo*, *fiant de electione.* Neanmoins la France en faveur des Ordinaires, pour les conserver en leur droit, & exclure la Prevention du Pape, a toûjours referé la disposition du §. *declarantes*, *de mand. Apostolicis in Concordato*, aux Doyennez collatifs vacans par mort: comme le Pape pouvant au regard d'iceux prevenir les Ordinaires, *in casu vacationis per obitum*; mais non pas quant aux Doyennez purement électifs, vacans par mort, comme le Pape pouvant, au regard d'iceux prevenir les Ordinaires *propter superioris confirmationem*: La Prevention du Pape cessant en ce sujet, veu que regulierement *sub appellatione dignitatum aliorumque Beneficiorum*, *non veniunt Beneficia electiva*, *nisi de iis fiat expressè mentio.* Or est-il, que par le Concordat au titre *de mandat.* & au §. *præfatique Ordinarij*, il n'est parlé que des Benefices collatifs, ainsi les électifs n'y doivent estre compris.

La Prevention cesse és Doyennez electifs vacans par mort.

y Un Doyenné electif confirmatif peut estre resigné en Cour de Rome en faveur, sauf au Chapitre le droit d'élection en cas de vacation par mort. Arrest rapporté par Dufresne, *livr.* 2 *chap.* 68. Autre Arrest dans Henris, *to.* 2. *liv.* 1. *quest.* 8. *Si de electione agatur*, *& intra tempus juris electores elegerint absentem*, *& electus intra mensem non acceptet*, *electores si non peccaverint in electione ad novam electionem procedere possunt*, *& dum electores deliberant electores non possunt præveniri*, *quia res non est integra.* Pastor de Benefic. libr. 1. tit. 21. n. 5. C. *quam sit*, *de electione in* 6. *Licet Papa etiam cessante negligentia Prælatorum possit conferre beneficia totius orbis*, *& possit concurrere in collatione beneficiorum cum quolibet ordinario*, *quia ipse est Ordinarius totius orbis*, *tamen honestū non esse ut auferat ipsis ordinariis potestatem conferendi.* Panormit. *in cap. Quia diversitatem extr. de concess. Præbenda.*

La faveur avec laquelle on fait valoir tant qu'il se peut les collations des Ordinaires, fait que si celuy qui possedoit un Benefice sans titre, ou qui en tenoit, lesquels estoient incompatibles, ou qui estoit par quelqu'autre consideration incapable, venoit à deceder étant paisible possesseur pendant quelques années; le Benefice ainsi possedé paisiblement devoit estre censé vaquer, *per obitum*, *non per incapacitatem possessoris*, & cela *favore Ordinarij*: Car si l'on eut eu égard à l'incapacité dudit dernier paisible possesseur, le droit de conferer eut esté devolu au Superieur ou au Pape, & l'Ordinaire frustré de son droit de collation *in casu obitus*; C'est pourquoy en considerant la possession paisible en laquelle estoit le decedé, on a tenu pour constant, que le Benefice vaquoit *per obitum*, plutôt que par incapacité, qui ne devoit point estre considerée, puisque du vivant du possesseur paisible, elle n'avoit esté ny opposée, ny declarée. Voires méme du Moulin dit, qu'encore qu'il y eut eu devolu obtenu sur l'incapacité du possesseur & de son vivant; neanmoins parce qu'il avoit resigné *ante citationem & litem motam*, que le Parlement de Paris adjugea la pleine maintenuë au Resignataire, c'est sur la regle *de publicandis*, *num.* 203.

L'incompatibilité, & l'incapacité n'empechent pas que le Benefice ne soit censé vaquer per obitum.

La regle *de publicandis* a esté introduite pour le bien public, & pour obvier aux fraudes journalieres qu'on eut pû pratiquer au prejudice de la collation libre des Ordinaires. Elle fut admise & receuë favorablement dans ce Royaume, enregistrée au Parlement de Paris le 27. Aoust 1493. confirmée par l'Ordonnance du Roy Henry III. & depuis authorisée par les prejugez de toutes les Cours Souveraines du Royaume. Tellement qu'elle a lieu parmy nous, non comme regle de Chancellerie Romaine, mais comme une Loy du Royaume, qui doit avoir lieu & étre suivie *in utroque foro*, *& tam in possessorio quam in petitorio Beneficiorum.*

Regle de publicandis *pourquoy & quand admise.*

Et sans doute, cette regle z a esté introduite & admise avec autant d'utilité que de necessité, car ainsi que *in fracto & corrupto seculo*, les Benefices sont curieusement recherchez par toutes sortes d'artifices, qu'entre le Resignant & le Resignataire, il arrive d'ordinaire que par une mutuelle conspiration de volontez, ils essayent par toutes voyes de faire en sorte qu'on ne puisse découvrir sur la personne duquel est le titre du Benefice, afin qu'arrivant la mort de l'un, le survivant puisse empécher la vacation du Benefice, & par ce moyen se le conserver, comme par une espece de reservation frauduleuse & reprouvée. C'est le sujet pour lequel cette regle *de publicandis* a esté établie & receuë, afin que l'on sceut qui seroit le vray titulaire.

L'utilité de la Regle de public.

z *Hæc Regula condita fuit à Bonifacio, ab Innocentio VIII. firmata in hoc regno usu recepta ad vitandas resignationes occultas quæ sub spe regressus fieri solebant.* Pastor de Benef. *lib.* 3. *tit.* 8. *num.* 1.

Comme le droit de prevention est restreint par la regle de Verisimili notitia.

a Hæc regula fuit condita à Benedicto 12. ne per malignas artes beneficia caperentur: quæ regula locum habet nō solum in collationibus Papæ aut Legati, sed etiam in collationibus Ordinariorum, alioquin collatio nulla est, & non solum in vacatione per obitum regula locum habet, sed etiam in vacatione per sententiam privationis & depositionis: cum beneficium vacat per obitum, à die obitus tempus numeratur, non à die falsi rumoris sparsi. Cum vero beneficium vacat per sententiam, tempus numeratur à die latæ sententiæ, & illud tempus varium est, & arbitrarium habita ratione distantiæ locorum, & temporis quo per velocissimos & repositos equos licet advolare, ut ad notitiam collatoris notitia vacationis perveniat, adeoque hæc regula favorabilis est ut ei in Gallia summus Pontifex nō possit derogare, propter bonos mores & publicam utilitatem ob quam fuit introducta; & si derogēt appellare licet ab executione rescripti tanquam ab abusu. Pastor de Benefic. *libr.* 3. *tit.* 2. *nu.* 3. & 4.

Cas auquel la derogation à la regle de verisimili, est tolerée.

5. Une autre restriction notable à ce droit de Prevention, se tire de la regle de Jean XXII. *de verisimili notitia*, *a* par laquelle toutes Provisions de Cour de Rome sont declarées *nullius roboris & momenti, nisi post obitum, & ante datam gratiarum, tantum tempus effluxerit ut vacationes ad notitiam Domini nostri Papæ pervenire potuerint.* Par ce moyen toutes Preventions frauduleusement anticipées sont annullées & les Ordinaires garantis des surprises, qui se pratiquoient pour prevenir leur collation: Aussi est-ce la raison pour laquelle cette regle a esté receuë & authorisée dans le Royaume, comme fondée sur le droit commun, qui fait pour la collation des Ordinaires, & sur une regle & equité naturelle; *in ratione & æquitate naturali*, (dit du Moulin *ad regul. de verisimili notitia, num.* 5.) *cum non sit possibile naturaliter tempus verisimilis notitiæ, sine falsitate vel flagitio antevertere, nec possit Princeps terrenus plus fingere quàm natura facere: siquidem super aliquo impossibili fictio non cadit, Gloss. pragm. tit. de collat. verbo, faciendas.* C'est pourquoy en cas de derogation à cette regle l'appel de l'execution du Rescrit seroit receu, & la derogation declarée abusive, Monsieur Loüet *littera V, num.* 2.

Bien est vray, que s'il estoit question d'une Provision expediée sur l'envoy d'une procuration *ad resignandum*, avec la clause *sive per obitum, seu alio quovis modo, & cum derogatione regulæ de verisimili notitia*, si entre l'envoy de ladite procuration & l'admission d'icelle en Cour de Rome, se trouvoit temps suffisant, *quo potuerit cursor accedere ad Curiam*, la fraude cessant la provision par Prevention vaudroit avec la derogation à la regle, *Cum justa fuerit itineris arreptio, vigore procuratorij ad resignandum, atque ideo fraudis præsumptio & voti captandæ mortis, cessaverit*, Rebuffe *ad Reg. de verisimili notitia Gloss.* 4. & comme dit la Glose de la Pragmatique, *tit. de collat.* 8. *neque etiam, procurator Romam iverat ob alium vacationis modum quàm mortis, atque ideo origo provisionis inspicienda fuit*, & comme elle estoit pour cause de resignation, *cessante ratione regulæ, cessavit ejus dispositio.* Et quoy que du Moulin *ad reg. de verisimili notitia, num.* 36. & suivans, combatte & refute puissamment les raisons de la susdite Glose: neanmoins son opinion n'a point esté suivie; & luy même avouë qu'il y avoit eu Arrest du grand Conseil du 27. Juillet 1557. par lequel on avoit jugé la question selon le sentiment de la susdite Glose de la Pragmatique, à laquelle se sont conformez les plus celebres Interpretes, comme Selva *de Benef.* 3. *parte quæst.* 46. Rebuffe *in praxi ad reg. de verif. notitia, Gloss.* 4. *verbo, per obitum*, & autres.

Mais quand il conste de la fraude, *consilio & eventu*, & qu'il appert qu'on a captieusement prevenu, la Provision de l'Ordinaire prevaut, quand mêmes il y eut eu derogation expresse à la regle, Rebuff. *in Concord. tit. de mandatis Apostol.* §. *declarantes, in verbo, jure præventionis*, où il observe que ceux qui celent la mort du Beneficier, *donec illius Beneficium à Papa impetraverint, nil agere, nec illam Papæ provisionem valere, cùm fraus nemini patrocinari debeat.* Boërius en sa question 287. montre comme celuy qui cele la mort mêmement d'un Beneficier doit estre puny, & que le Parlement de Bourdeaux avoit jugé que la provision de l'Ordinaire devoit avoir effet, nonobstant la Prevention frauduleuse de celuy *qui mortem celaverat.*

Que la regle de verisimili notit. a lieu in Legato & Ordinario.

b L'equité de cette regle a esté telle, qu'encore qu'elle soit de Chancellerie Romaine & qu'en sa disposition elle ne se refere qu'aux Provisions & Rescrits collatifs de Rome, toutefois elle a esté appliquée aux provisions des Legats *à latere*, Selva *de Benef. parte* 4. *quæst.* 46. & à celle des Collateurs ordinaires, Gomesius *ad Reg. de infirmis resignant. quæst.* 25. Cassad. *ad tit. dictæ regulæ, dec.* 31. Ce qui est fondé en tres-bonnes raisons: Car la regle susdite de *verisimili notitia* étant puisée dans l'équité naturelle, il s'ensuit qu'elle comprend tout en sa disposition.

b Les regles de Chancellerie Apostolique durāt mêmes le Pontificat du Pape qui les a faites, ou authorisées, ne lient l'Eglise Gallicane, sinon entāt que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis resignationibus in partibus, de verisimili notitia obitus, & de infirmis resignantibus*, authorisées par les Edits du Roy & Arrests de son Parlement, ausquelles le Pape ny son Legat ne peut deroger, fors à celle de *infirmis resignant.* de laquelle on reçoit la dispense, mêmes au prejudice des Graduez. Ces trois regles de Chancelerie receuës en France sont observées cōme loix faites par nos Roys, & non pas comme regles de Chancelerie de Rome, & sont tenuës comme loix perpetuelles & irrevocables, sans que par la mort du Pape elles puissent étre revoquées ou alterées. Pithou *des Libertez de l'Eglise Gallic.* & le Comment. *art.* 43.

Secondement, ayant esté introduite, *ut fraudibus obviaretur eorum, qui cùm mortem asseverent ante verisimilem notitiam, conscij ex eo creduntur conspirationis factæ in mortem alterius* (comme dit la Glose de la Pragmatique, *tit. de collat.* §. *neque etiam*) ce qui avoit esté étably pour les Rescrits obtenus en Cour de Rome *ex paritate rationis*, ayant dû estre étendu aux Provisions des Ordinaires, *in quibus talium quoque fraudum exempla metuuntur.*

Bref, cette resolution est fortifiée par les anciens prejugez des Parlemens qui ont admis l'effet de cette regle en toutes sortes de provisions.

C'est sur ces mêmes principes qu'a esté fondée la regle de Chancellerie Romaine *de non impetrando viventis Beneficio, quia Beneficia viventium appetere, turpe, contra bonos mores, & prorsus detestandum visum fuit*, comme dit du Moulin *ad reg. de verif.* Or quoy que la susdite regle *de non impetrando*, fut une regle de Chancellerie Romaine, neanmoins, *quia extracta videbatur non tantum ex usu & consuetudine Curiæ Romanæ, sed ab ipsis fontibus honestatis, æquitatis & juris communis*, on a facilement jugé qu'elle devoit estre observée non seulement *in Curia ubi condita fuerat, sed extra eam*; & par toutes les Provinces des divers Royaumes des Princes Chrêtiens; puisque tous les Collateurs sont obligez à ne point ouvrir la porte aux fraudes qui favorisent les embuches & mauvais artifices de ceux qui semblent vouloir attenter à la vie de ceux dont ils obtiennent les Benefices eux vivans. Voilà pourquoy comme le Pape est lié par cette regle, *adeo ut illi derogare non possit sine abusu, vel contra eam dispensare*, Molin. *ad d Reg.* de mêmes les Ordinaires n'y peuvent contrevenir, & s'ils le font, leur provision octroyée, *contra regulam de Impetrantibus viventis Beneficium*, est nulle & abusive. Or la regle *de verif. notitia*, donne lieu à la cassation de la provision obtenuë *ante verisimilem notitiam.* Mais la regle *de non impetrando* passe plus outre, & a un effet plus precis; car elle prive *ipso jure* le pourvû du Benefice par luy

impetré

impetré d'une personne vivante, bien qu'elle fût decedée, aprés l'impetration du Rescrit, concedé *per obitum*, d'un Benefice remply & non vacant.

Si la Prevention a lieu es Benefices electifs.

6. On a encore tenu autrefois que la prevention cessoit, quant aux Benefices purement électifs, desquels la collation requiert confirmation du Superieur, & à l'égard desquels on garde en élisant la forme prescrite par le Chapitre, *quia propter*, parce que *in Beneficiis verè electivis non cadit Praventio*, dit la Glose de la Pragmatique *tit. de collat. §. si vero.* Maître René Chopin, *Politia, lib. 1. cap. 1. num. 10.* remarque que les Benefices de la qualité susdite ne peuvent estre conferez par le Pape, *à provisionis Apostolica executione, ad supremas Curias appellari solet ab abusu, si contra sanctos Canones & Decreta, talia Beneficia merè electiva Rom. Pontifex contulerit :* Quoy que le Pape ait toute liberté en la collation des Benefices, sans reserve ny restriction selon les Canonistes, *concurrendo cum Ordinariis, imo & eos praveniendo, cap. 4. de concess. prabenda*, mêmement és Benefices qui ont dignité annexée, & qui dependent de l'élection, *cap. quamquam de elect. in 6. cap. 1. de prabend.* Ce qui est encor confirmé par plusieurs Interpretes du Droit Canon.

Cela a donné sujet à quelques-uns d'estimer que les Doyennez des Eglises Cathedrales, ou Collegiales, ne pouvoient estre resignez en Cour de Rome, ny conferez par sa Sainteté par Prevention, y ayant eu quelques Arrests du Parlement de Paris qui l'avoient ainsi jugé pour les Doyennez de saint Marcel lez Paris, & de l'Eglise Cathedrale de Meaux rapportez par Chopin *au livre 1. de sa Police Ecclesiastique, chapitre 1. num. 10. 11. & 12.* Neanmoins ce même Autheur audit nombre 12. aprés avoir avoüé que par le Concordat *§. declarantes de mandatis*, le Pape s'est conservé de conferer, même par Prevention, les Benefices quoy qu'électifs, esquels le Roy n'a pas droit de nomination : il est d'avis qu'il faut faire difference entre les Doyennez des Eglises Cathedrales, & ceux des Eglises Collegiales ; *c* car quant aux premiers, dit-il, ils ne sont pas regulierement chefs de leur Compagnie, mais l'Evéque; & au contraire aux Eglises Collegiales, le Doyen est le chef, & a le plus souvent jurisdiction sur les Chanoines, *& au chap. 2. du même livre de la Police de l'Eglise, num. 1. & seqq.* il fait encore une distinction entre les Doyennez qui sont purement électifs ayans besoin de la confirmation du Superieur, & ceux qui sont électifs collatifs, *in quibus eligendo confertur*; & il tient qu'à l'égard des premiers, la prevention n'y peut avoir lieu; & quant aux autres, qu'estant plûtôt reputez collatifs qu'électifs, le Pape les peut conferer par Resignation, ou par prevention en cas de mort.

c Electio alia est propria qua fit juxta formam Can. quia propter de electione, alia impropria qua nihil aliud est quam collatio facta à pluribus, aut palam aut secretè : in electione propria post publicationem variare non licet ; at in electione impropria licet variare intra tempus electionis.

Mais sans avoir égard à toutes ces distinctions, il se juge à present que les Doyennez des Eglises Cathedrales & Collegiales, de quelque qualité qu'ils soient, peuvent estre resignez & conferez par sa Sainteté, nonobstant le droit d'élection du Chapitre, qui n'a lieu qu'en cas de demission volontaire ou de vacation par mort. C'est l'opinion de Rebuffe *in Concord. § per pramissa, de Regia ad Pralaturas nominatione*, & il se juge ainsi par le Parlement de Paris, suivant les Arrests rapportez par Monsieur le Bret *en ses decisions, partie seconde, question neuviéme*, du Fraisne, *Iournal des Audiances, fol. 223.* & par Maître Julien Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet *littera P, num. 43.* où il observe, que la Prevention a lieu en tous Benefices, à la reserve de ceux qui sont sujets à la nomination du Roy, de ceux qui vaquent en Regale, & des chefs d'Ordre : Tellement que quant aux autres, on suit le Concordat *§. declarantes de mandatis.* Aussi y a-il divers exemples de plusieurs Doyennez des Eglises Cathedrales & Collegiales, qui ont esté conferez par le Pape sur Resignations, mêmes à des Chanoines creés *ad effectum*.

Le vingtiéme Juillet 1601. Maître Guillaume Argoud resigna purement & simplement en la Legation d'Avignon, le Doyenné de l'Eglise Cathedrale de Valence, qui fut conferé par le Legat à Maître Guillaume Humbert avec la clause, *etsi ad illum Decanatum consuevisset per electionem provideri.* *d* Le 27. Septembre 1649. le Legat confera le même Doyenné à Marcelin Humbert sur la demission dudit Guillaume Humbert. Le Doyenné de Die fut aussi resigné, *ex causa permutationis*, & encore sur la demission faite entre les mains du susdit Legat par Maître Laurens Aurillac au profit de Maître Honorat Mesfiey. Le Doyenné de l'Eglise Archiepiscopale & primatiale de saint Jean de Lyon a esté pareillement conferé par resignation, *in favorem*, à Messire Claude d'Albon, sur la procuration *ad resignandum* de Messire Claude d'Albon son oncle.

d Electio propria impedit concursum Papa, & indiget confirmatione : impropria non impedit concursum Papa nec indiget confirmatione. Pastor de Benef. *libr. 1. tit. 5. num. 16.*

Voyez l'Arrest du 1. Juin 1651. rapporté par Henris dans son Tome 2. livre 1. question 7. & rendu en faveur du Doyen des Comtes de Lyon, par lequel Arrest l'élection faite du Doyen par les Comtes de Lyon, a esté confirmée contre un pourvû par resignation.

Le Parlement de Dijon par Arrest du premier Mars 1651. jugea que le Doyenné de l'Eglise Metropolitaine de Vienne avoit pû estre resigné par Claude Argoud à son Neveu Michel Argoud, creé Chanoine *ad effectum obtinenda illius dignitatis.*

Il est neanmoins necessaire en ce sujet d'apporter une distinction : car bien que les Doyennez électifs puissent estre resignez *in favorem*, en Cour de Rome, cela se doit entendre des Doyennez électifs par Bulles ou par consentement du Chapitre de l'authorité du saint Siege : mais non pas des Doyennez qui sont électifs par le titre de la fondation, singulierement laicale. Car à l'égard d'iceux la resignation & la fulmination de la Bulle expediée sur resignation seroient declarées abusives, comme le tout ayant esté fait contre le titre de la fondation, à laquelle ny par les Rescrits du S. Siege, ny par paction des particuliers il ne peut estre derogé.

Collativa beneficia qua sint, & qua electiva. Vide Franciscum de Tonduti, *in 2. part. quast. Beneficiatium, cap. 4. paragr. 6.* & Monsieur le Bret *en sa decision 9. du livr. 4.*

Des Doyennez électifs par le titre de la fondation.

Eudes Duc de Bourgongne & son fils fonderent & doterent la sainte Chapelle de Dijon composée d'un Doyen & de vingt Chanoines, y compris les Dignitez ou Personats. En interpretation du susdit titre de fondation, il y eut un Concordat passé entre les mêmes Eudes & son fils fondateurs, & le Chapitre, en Septembre l'an 1214 par

lequel il fut convenu que la nomination & institution des Canonicats & Prebendes, comme aussi des Dignitez appartiendroit au Duc : *e* & quant au Doyenné qu'il seroit électif ; & comme ladite sainte Chapelle étoit exempte & immediatement soûmise au saint Siege, le Pape Boniface VIII. se departit du droit qui luy appartenoit de confirmer le Doyen éleu, & le transfera à perpetuité à l'Abbé de Cisteaux & à ses successeurs Abbez, ou à leur defaut, aux Prieurs de Cisteaux comme Vicaires nez de l'Ordre.

e Anciennement les Princes Chrêtiens & principalement les Roys de France, pourvoyoient aux dignitez Ecclesiastiques, aux Prelatures, Abbayes, & autres Benefices. Robert *rerum judicat. lib 3. cap.1.*

Le Pape peut conferer les benefices électifs confirmatifs, en cas de vacation par mort, si le Chapitre ne le previent par élection, ou qu'autrement, *tractatus habitus fuisset ad electionem*, & il en est de méme des Benefices électifs collatifs, le Pape estant fondé par le Concordat de conferer toute sorte de Benefices par prevention, exceptéles Consistoriaux qui ont esté laissez à la nomination du Roy, & les Benefices qui sont en Patronage lay. Mais si l'on demande à quoy sert au Chapitre le droit d'élection si le Pape peut user de prevention ; la réponse est, qu'il sert à l'effet que ces Benefices ne puissent estre sujets aux Graduez nommez, ny chargez d'aucunes graces expectatives. Dufresne, *livre 2. chap. 68.*

Depuis ce temps-là, le Chapitre s'est toûjours maintenu au droit susdit d'élection, vacation advenant du Decanat : toutefois comme ceux qui se sentoient foibles pour obtenir le susdit Decanat par la voye d'une legitime élection, quand il venoit à vaquer, se servoient ou de lettres du Prince, ou bien de quelque Rescrit de resignation de Rome *in favorem*, jamais le Chapitre n'y a voulu avoir égard, & s'il se trouve quelqu'un qui par vertu d'un semblable Rescrit de Rome se soit fait mettre en possession, ç'a esté par l'authorité de quelque puissance superieure, à laquelle le Chapitre ne pouvoit resister, ou par la foiblesse & ignorance de ceux qui en ce temps-là composoient le Chapitre. Mais outre que de cela il se trouve peu d'exemples ; au contraire, il appert que par une infinité d'actes l'on a toûjours suivy & observé la voye d'élection : mémes en ces derniers jours le Doyenné susdit ayant vaqué, & un particulier pretendant d'avoir une resignation admise en Cour de Rome, avant qu'on procedât à l'élection, il declara en plein Chapitre, qu'il venoit d'apprendre par une lettre d'un Banquier de Lyon, que le dernier paisible possesseur avoit passé une procuration *ad resignandum* de sondit Doyenné en sa faveur ; mais que sçachant les droits & privileges de l'Eglise, & en ayant bonne connoissance, puisque le Chapitre luy avoit commis la garde des clefs du Thresor, & bien informé qu'il étoit de l'immemoriale possession en laquelle le Chapitre s'estoit maintenu pendant trois ou quatre siecles d'élire le Doyen, il declaroit n'avoir jamais ouy parler de la resignation susdite, ny sceu qu'elle eut esté envoyée & admise à Rome, qu'il ne vouloit point s'en prevaloir, & que quand mémes les Bulles luy auroient esté envoyées, il ne voudroit pas s'en servir, & dés à present, comme pour lors consentoit qu'elles demeurassent nulles & sans effet ; comme sçachant bien qu'elles seroient abusives & contraires au Concordat susdit, interpretatif du titre primitif de la fondation passée en force de contract, d'entre le Duc fondateur & le Chapitre, qui devoit estre de tel poids & authorité que ny le Roy, ny sa Sainteté, n'y pouvoient deroger ou contrevenir par le privilege singulier des fondations Laicales & mémement de celles faites par les grands Princes. Or pour éviter telles voyes indirectes, qui pourroient troubler le repos de l'Eglise & l'engager en de grands procez contre les Resignataires dudit Doyenné à l'advenir, encore que le susdit Concordat de 1214. & la possession de tant de temps qui excede quatre siecles, suffise pour faire rejetter cette voye de resignation ; il ne seroit pas hors de propos d'obtenir une lettre de declaration de sa Majesté, portant que comme interessé à l'execution de la fondation & loüable intention des Fondateurs ; il veut & entend que vacation advenant du Doyenné, il soit procedé à la nomination d'un Doyen par élection non autrement, ny par autre voye, & que les élisans n'ayent aucun égard à telles pretenduës resignations, quand elles seroient proposées devant ou pendant l'élection, & sans s'y arrêter, qu'ils passent outre à l'élection susdite, selon les formes usitées & accoûtumées. Les susdites lettres estant presentées au Parlement & enregistrées, Monsieur le Procureur General ouy : l'Abus de l'execution des Bulles de Resignation seroit indubitable.

Si la Prevention a lieu au prejudice des Graduez.

7. Le Parlement de Paris juge que la prevention du Pape a lieu au prejudice des Graduez & autres Expectans, selon le Concordat, *tit. de mandat. §. declarantes*, M. Charles du Moulin sur la regle *de infirmis, n. 237.* a tenu cette opinion. Neanmoins Duarenus *de sacris Ecclesia ministris, lib. 5. cap. final.* la traite comme fort problematique, *Adde quod Romanus Pontifex Preventionis cujusdam jure, existimatur à nonnullis Beneficia quocumque mense vacantia, cujus liberè conferendi plenam habere potestatem ; sed hac quastio juris controversia est.*

Si la Prevention de Rome a lieu au prejudice des Graduez.

f Aussi se trouve-il divers Arrests donnez en plusieurs Parlemens du Royaume, dont les uns ont admis la Prevention du Pape au prejudice des Mandataires & Graduez ; les autres non.

f Par les anciens Arrests rendus sur cette matiere de la prevention, le Parlement de Paris a jugé que le Pape ne pouvoit user de prevention és Benefices vacans aux mois des Graduez. Mais par les derniers Arrests la Cour a jugé que le Pape pouvoit prevenir & conferer le Benefice à un non Gradué, encor que l'on eût omis d'exprimer que le Benefice eût vaqué aux mois des Graduez. Le même a esté jugé par plusieurs Arrests du grand Conseil. Brodeau sur Loüet *lettre P, nombre 43.*

Or quant aux Mandataires, la Prevention a toûjours esté bien plus facilement admise, selon le §. *declarantes* du Concordat *versic. nosque & successores nostros, tit. de Mandat.* Mais à l'égard des Graduez, on y a apporté beaucoup plus de difficulté, non seulement parce que les Preventions sont d'elles-mémes odieuses ; mais parce que les provisions qui se donnent aux Graduez sont comme *in forma Pauperum*, & ainsi extremement favorables : Joint que les Universitez du Royaume & le public mémes sont interessez à conserver le droit des Graduez, qui aspirent aux Benefices vacans par mort, *non praevenendo, sed promerendo* : Qui sont les raisons pour lesquelles le Parlement de Dijon rejette la Prevention de Rome, en faveur des Graduez, comme il a esté montré cy-devant *livre 2. chap. 5. num. 10.*

Quant aux Mandataires le droit qu'ils ont n'estant que *in spe*, & tous Mandats *de providendo*, estans *ad vacatura, nullum jus spirituale sive in re, sive ad rem ex iis acquiri potest, tam per mandata, quam per nominationes, ante acceptationem Beneficii*, ainsi que le montre Matthæus Pacus en son Traité *de mandatis, parte 7.* C'est pourquoy le Pape peut prevenir, avant la requisition precise & specifique du Benefice qui a vaqué.

La Prevention n'a lieu au prejudice de la Regale, si le Benefice n'est rempli de jure & de facto.

En ce qui est du droit de Regale, la Prevention de Rome n'est pas considerable, si le Benefice qui a vaqué en Regale depuis la Signature Apostolique, ne se trouve remply de

de fait, aussi bien que de droit, lors que la Regale est ouverte, quand mêmes il seroit question de resignation par permutation.

g L'usage est tel que le droit de prevention du Pape a lieu en toutes sortes de Benefices, autres que Cōsistoriaux & ceux qui sont à la nomination du Roy & ceux qui vaquent en Royale. Brodeau sur Loüet *lettre P, nombre* 43.

Que la prise de possession par Procureur n'est suffisante pour exclure la Regale.

g C'est pourquoy si l'un des compermutans qui a ses expeditions, n'a pris la possession reelle, le Roy à son égard (la Regale venant à avoir lieu) confere le Benefice, qui est remply de droit par la provision de Rome; mais non de fait, puisque le compermutant n'a pas pris encore possession. Voires mêmes quand il y auroit eu prise de possession par Procureur seulement, le Benefice ne pourroit estre dit remply *de facto*, au prejudice du Roy, & par consequent il y auroit toûjours lieu à la Regale, comme estant la susdite possession prise par Procureur, feinte & imparfaite; *utpotè qua usu capiendi conditionem non prabeat, nisi scienti*, *l.* 1 *Cod. de acquir. poss.* & *qua multum distat ab ea quam ipsi nobis acquirimus, cum per eam dominium statim vel usucapiendi conditionem acquirimus*: & en effet, la regle *de Triennali* ne sert point à celuy qui n'a pas joüy, & qui n'a que cette possession feinte, *per Procuratorem, l. possess. quoque*, §. *fin. de acquir. possess.*

h Pour empécher l'ouverture de la Regale, le Benefice doit estre rempli de fait & de droit. Brodeau sur Loüet *lettre A, nomb.* 9.

h Or la Regale ne pouvant souffrir aucune fiction, il faut qu'il y ait un possesseur naturel & actuel pour l'exclure, *Gloss. in cap. cum nostris de concess. prabend.*

La Prevention de Rome n'a lieu ès Benefices de Patronage laic.

Quant aux Benefices de Patronage laic, la Prevention de Rome n'y a point de lieu, & ne fut jamais receuë en France pour ce regard. *Patroni enim laici in Francia nunquam subjecerunt colla Praventionibus*: Et quand par Rescrits Pontificaux, mêmes *ob causam permutationis*, on a pensé deroger à ce Patronage laical, soit par Prevention ou autrement, *i* le tout a esté cassé & revoqué comme abusif; *Cujus ratio* (dit du Moulin *reg. de infirmis, num.* 45. & 46.) *unica est, quod in his qua sunt de Patronatu laico, non habent locum Praventiones Papa, nec in hoc regno recepta sunt, etiam si maximè Papa pro hac vice tantùm juri Patronatus derogaret; quia nec Praventio nec derogatio qualibuscumque sit diris, vel Decretis munita, toleraretur in Gallia.*

i Le Pape ne peut rien statuer, ny ordonner au prejudice du droit temporel, & patrimonial des Patrons laiques. Brodeau sur Loüet *lettre P, nombre* 25.

k Le Pape ne peut prevenir à l'egard des Benefices en Patronage laic. Dufresne *livre* 1. *chap.* 68.

k Ce que Covarruvias *pract. quast. cap.* 36. asseure s'observer religieusement en Espagne *ubi patrono laico, licet conqueri de tacita vel expressa derogatione, quemadmodum apud Gallos.*

La Prevention cesse si res non sint integra.

8. Finalement pour toûjours favoriser le droit des Ordinaires, les Parlemens de France ont constamment jugé, que la Prevention ne donnoit aucun droit au pourvû, si le Pape n'avoit prevenu *rebus omnino integris*: *l* Mais quand est-ce qu'on peut dire, en ce fait de Prevention, les choses n'estre plus entieres? le seul acte de presentation du Patron laic non encore insinué ny notifié au Collateur, empéchera-il l'effet de la provision Apostolique obtenuë avant la susdite notification? Les opinions ont esté en ce point differentes, comme il est amplement traité par Maître Julien Brodeau, sur les Arrests de Monsieur Loüet *littera P, num.* 25. où il est montré que la Prevention du Pape n'est empéchée en ce rencontre, qu'au cas que la Presentation du Patron ait esté notifiée à l'Ordinaire avant l'expedition de la provision de Rome, ou du moins, qu'elle ait esté faite en presence du Collateur & du Nommé; *Tunc enim interveniențibus Prasentante, Prasentato, & Collatore, actus perficitur & consummatur, & aliquo eorum deficiente, non potest dici Prasentatio perfecta, atque ideo Praventio valebit, nonobstante illa Patroni Prasentatione, Ordinario nondum insinuata*, Selva *de Beneficiis, part.* 3. *quast.* 11. *num.* 45. & 46. La Cour de Parlement de Dijon le jugea ainsi par son Arrest du premier d'Aoûst 1646. en l'Audiance publique du Jeudy, entre Messire Jean Damas Prêtre pourvû de la Cure de Bussiges en Bresse, contre Maître Martin Bleyn, aussi Prêtre pourvû de la même Cure par Rescrit Apostolique; car ledit Bleyn ayant fait voir que le Pape avoit prevenu *rebus adhuc integris*, parce que lors de la datte de sa provision de Rome, la presentation de Damas n'avoit encores esté notifiée au Collateur. La Cour par cette consideration jugea que la Prevention avoit eu lieu, puisque les choses estoient entieres, quand le Pape avoit conferé; & confirma la sentence du Lieutenant au Bailliage de Bourg en Bresse par laquelle Bleyn avoit esté maintenu & gardé en la possession de la susdite Cure, à l'exclusion de Damas, pourvû par l'Ordinaire, depuis la provision de Rome.

l *Si res non est amplius integra, Papa praventio eo casu est inutilis, & non pravalet, & res non est amplius integra, cum attinguntur substantialia ipsius negotij, puta cum eligentes caperunt tractare die advenien te, in loco solito, de electione, & dare voces suas, hoc enim modo res non est amplius integra.* Selva de Benefic. 3. *part. quast.* 67. *Non est locus praventioni Papa quando Ordinarius contulit, etiam incapaci, dummodo intra tempus Concilij Lateran. de quo in cap. nulla, de Concess. Prabenda vt tum illud purgetur, & satis esse si semel Papa fuerit praventus per ordinarium qui incapit suis partibus Canonicè fungi.* Molinæus *Regul. de infirmis resignant. nu.* 434. C'est une maxime resoluë au grand Conseil, & de laquelle il y a une infinité d'Arrests, que *Collatio etiā nulla* de l'Ordinaire, *impedit praventionem Papa*, & rend sa collation nulle. Monsieur le Prêtre, 1. *Centur. chap.* 94. Voyez l'Arrest rapporté par Dufresne, *livre* 1. *chap.* 67.

Plusieurs autres circonstances font cesser la Prevention, comme si les élisans ont commancé au jour designé à traitter de l'élection & à donner leurs voix; Car quoy qu'on dise, *nihil actum videri quoties aliquid superest agendum, l.* 4. §. *condemnatum, ff. de re judic. nummum non esse, qui formari cœptus est, l. qui falsam* 19. *ff. ad l. Cornel. de falsis, opus imperfectum, non esse opus, sed operis initium, l. fideicommissa de legatis* 3. Neanmoins, en haine des Preventions, & pour favoriser le droit naturel des Ordinaires, on a jugé qu'il suffisoit *in favorabilibus attigisse substantialia actus, Gloss. Pragmatica Sanctionis, tit. de Collationibus*, §. *item.* Rebuff. sur le Concordat, §. *declarantes in verbo, jure praventionis, tit. de Mandatis Apostolicis.*

De même la provision de l'Ordinaire nulle ou sujette à estre annullée, arrête la Prevention, Molin. *ad Regul. de infirmis, n.* 434. Celle qui est faite à un absent, qui n'a point encore accepté, & celle qui est faite à un incapable, arrêtent aussi la susdite Prevention: Car si l'Ordinaire avoit conferé un Benefice vacant au mois affecté aux Graduez simples ou nommez, à une personne non qualifiée, cette Provision, quoy que sujette à cassation, se presentant un Gradué qui eut toutes les capacitez requises, feroit deboutter le pourvû en Cour de Rome, depuis la datte de la susdite provision, nullement faite *incapaci* par l'Ordinaire, nonobstant la maxime vulgaire, *quod nullum est, nullum producere effectum & perinde esse nihil fieri, aut non ritè fieri, l. quoties qui satisfd. cogantur.* Car il faut mettre difference entre un acte qui est absolument nul, & celuy *qui venit annullandus tantum, eo cujus interest conquerente*; parce qu'en ce second cas, d'un acte qui peut subsister de soy, & qui n'est resoluble que par

la consideration de l'interest du tiers, il est vray de dire; qu'au moment même qu'il est fait, il arrête la Prevention par les raisons qu'en donnent Oldrade, *en son conseil* 30. Maître René Chopin *Politia Ecclesiastica, lib.* 1. *tit.* 5. *num.* 6. Selva *de Benef. part.* 3. *quæst.* 67. *Gloss. Pragmat. tit. de collat. non valeant.*

Des Reservations, Graces & Mandats.

9. Les Reservations, Graces expectatives & Mandats de *providendo vacatura*, sont aussi grandement prejudiciables aux Ordinaires; *quia Reservatio tollit Ordinarij conferendi potestatem*, Jacobus Simoneta *de reservat. q.* 10. m Elles causent de plus un dereglement & confusion en l'Eglise, donnant sujet aux ambitieux de marchander la faveur de la Cour de Rome, Boniface VIII. *in cap. quamvis de prebend.* appelloit ces lettres obtenuës pour des Benefices non vacans, *ambitiosa Rescripta*; qui par cette raison comme illicites doivent estre ou rejettez ou peu favorablement receus.

m Entre les manieres de distribuer les Benefices, il y en a une qui est fort celebre, qui est par les Rescrits des Papes, que vulgairement on appelle Mandemens de pourvoir, & Graces expectatives, par lesquels le Pape mande & commande de conferer à quelques-uns des Benefices aprés le trépas de ceux qui en jouïssent. Tous les Interpretes du Droit Canon demeurent d'accord que cette façon de conferer les Benefices n'a point esté en usage chez les anciens, parce que dans le decret de Gratian, il ne s'en trouve aucun exemple, &c.

Par la constitution de Leon on a limité & defini le nombre & quantité de ces Rescrits, comme on feroit un subside ou impost sur les Evêques, en sorte que chaque Pape pendant tout le temps de son Pontificat n'en peut conceder qu'un seul sur les Evêques qui n'ont en leur collation que dix Benefices, & deux sur ceux qui ont cinquante Benefices, & plus à conferer. Pratique Beneficiale, *livre* 3. *tit.* 17.

Que la collation faite au prejudice du Mandat notifié est valable.

La Reservation *per Rescriptum aut per Mandatum*, est d'assez recente introduction; car il n'en est point parlé dans le Decret de Gratian, comme l'ont observé Gomez *tract. de Expectativis, num.* 20. Staphylæus, *de litteris gratiæ, in preludio*, Selva *de Benef. parte* 2. *quæst.* 1. *num.* 14. Gonzales *in alternat. in procemio, num.* 24. Duarenus *de Benef. lib.* 5. & Panorme *in cap. constitutus & cap. ex insinuat. de Rescrip.* qui tous observent que *antiquitus Summi Pontifices non gravabant Ordinarios Collatores.* C'est pourquoy, outre que tels Mandats & Graces expectatives s'accordoient fort rarement, encore estoient-ils concedez, presque comme sous le bon vouloir des Ordinaires, en ce que les pourvûs obtenoient seulement *Litteras Monitorias:* L'on vint ensuite aux injonctions precises *per preceptorias:* finalement les Papes employerent l'authorité absoluë *per executorias*, donnans pouvoir à l'executeur par eux delegué, de conferer le Benefice par eux reservé, lorsqu'il venoit à vaquer.

Or le Concordat qui authorise les Mandats Apostoliques, ne doit estre étendu, hors les cas limitez par sa disposition, & d'ailleurs les Mandats quoy que deuëment notifiez avec les executoriales, n'affectent pas tellement le Benefice qui a vacqué, qu'il ne puisse estre conferé à un autre; car comme dit Rebuffe, sur ledit Concordat, §. *declarantes, in verbo preferendos, non adeo per Mandatum Prebenda vacans censetur affecta, ut in contrarium facta collatio non teneat*, ajoûtant que par Arrest de l'an 1525. le Parlement de Paris l'avoit ainsi jugé. Mais parce qu'il n'est pas raisonnable d'illuder au saint Siege, & en conferant à un tiers, (*in elusionem Mandati Apostolici*, comme dit le Chapitre *dilectus* 27. *de Prebendis & dignit.*) rendre la grace du saint Pere infructueuse; les Collateurs sont tenus d'assigner au Mandataire autant de revenu, que le Benefice vacquant, duquel il estoit nommé, pouvoit valoir, selon ledit Chapitre 27. *dilectus de Prebend.*

Mandats sont abusifs s'ils sont concedez contre la nature du Benefice ou de la fondation.

Quoy que les Mandataires Apostoliques ayent leur droit étably dans le Concordat, & qu'ils semblent estre en quelque sorte favorables, non seulement parce que leur grace est emanée du saint Siege: mais encore pour n'ôter le droit acquis à aucun, attendu que leurs Mandats ne comprennent que *vacatura, non autem vacantia:* Toutesfois ils ne peuvent pretendre *in vim Mandatorum*, ny les Benefices reguliers, si lesdits Mandataires sont seculiers, ny les Benefices affectez par les Fondations ou Statuts des Eglises deuëment homologuées à certaines personnes comme enfans de Chœur, Chappelains desservans l'Eglise, Prêtres *actu*, ou autres; Et si tels Mandataires se vouloient prevaloir de leursdits Mandats, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus de l'execution d'iceux; *quia Curiæ judicio decisum fuit, nulli Pontificio Mandatario dispensatum iri, nisi iis artibus vivendique norma & instituto quæ fundationis tabulis districtè caverentur.*

Mandats doivent estre generaux.

Les Mandats *ad vacatura*, addressez à ceux qui ont des Benefices dépendans de leur collation au nombre determiné par le Concordat, doivent estre generaux de tous Benefices qui vacqueront, non speciaux de certains Benefices; *Hodie in Francia non valeret Mandatum, nisi esset generale, & clausulæ speciales illud vitiarent, ut pronuntiavit senatus*, Rebuffe *in praxi, titul. de clauf. Mandat.*

n Et d'autant que ces Mandataires sont saisis de lettres qu'on appelle Gratieuses, & d'autres qu'on qualifie Regulieres, aucuns ont tenu qu'il falloit notifier au Collateur l'une & l'autre, Chopin *politia, lib.* 1. *tit.* 5.

n Les Mandataires Apostoliques sont tenus d'insinuër aux Ordinaires, ou leurs grands Vicaires, les Bulles Gratieuses ou rigoureuses, & il ne suffit pas d'insinuër l'une d'icelles, autrement l'insinuation est nulle, & les Collateurs ordinaires ne sont tenus d'y obeïr. Brodeau sur Loüet *lettre G*, *nombr.* 3. Les Mandats Apostoliques, de soy peu favorables, à cause que par une forme d'ambition ils dõnent pouvoir aux Mandataires d'expier l'occasion d'emporter les Benefices d'entre les mains des Ordinaires, par l'authorité d'un Mandement du Pape, ont receu leur forme prescrite par Edit du Roy François I. du 24. Mars 1528. verifié au grand Conseil le 27. Juillet de la même année. Tels Mandats ont esté retranchés le plus qu'on a pû, hormis és Provinces de Bretagne, de Narbonne, & de Provence, où

Executeurs des Mandats Apostoliques ne peuvent excõmunier les Collateurs refusans.

Mais il est à observer que ces executeurs des Mandats Apostoliques peuvent bien inviter, presser, mêmes enjoindre, aux Ordinaires de conferer; mais non pas les excommunier s'ils n'obeïssent: *Potest executor in Regno Franciæ, conferre Beneficium expectanti, absque alia causæ cognitione: non autem excommunicare Ordinarium mandato non parentem, alias ab eo appellaretur velut ab abusu notorio.* Joannes Pacus Docteur Regent de Toulouse au traité qu'il a fait *de Mand. Apostol. parte* 7. *num.* 6. Rebuff. *tit. de forma Mand. Apost. in Concord. verbo, contradictores,*

L'Eglise Gallicane a toûjours resisté tant qu'elle a pû, aux Reservations de tous Benefices, tant électifs que collatifs; soit que les Reservations fussent generales ou particulieres; incorporées au droit Canon, ou établies sur les regles de Chancellerie & constitutions Pontificales. Il est vray que le Concile de Basle *sess.* 23. *de Reservat.* excepte celles *quæ erant clausæ in corpore juris*; comme encores *quas, in terris Romanæ Ecclesiæ subjectis fieri contingeret.*

Mais comme cette restriction estoit trop generale, Guillaume de Montferrat au Commentaire succint qu'il a fait sur la Pragmatique Sanction, montre comme sous ces mots (*Reservationes in corpore juris clausas*) n'étoient comprises que celles, *quas jura induxerant pro communi utilitate atque necessitate personarum aut Ecclesiarum; non pro commodo privato; item pro bono pacis ac concordiæ, & ad vitandum scandalum*, comme encore celles, *quæ fiebant per Papam ex magna, evi-*

denti

la liberté en est, & a esté receuë plus grande, comme aussi les graces expectatives des Benefices, avec les reservations, & preventiōs. Tournet *lettre M, nombre* 11.

Iure novo reservationes sublatæ sunt in Concilio Basilien. si, & Concordatis, de reservationibus sublatis, quod jus commune lædèrent, excepta rese vatione beneficiorum vacantium in Curia, per cessum vel decessum, depositionem, aut nullitatem tituli, in quibus casibus collatio Papæ reservatur, & post mensem, Ordinariis ea conferre licet, quod tempus numeratur à die vacationis, & post semestre si ordinarius non conferat, jus devolvitur ad superiorem. Pastor de Benefic. *lib. 1. tit. 5. num. 6.*

Reservationibus libertas Ordinariorũ minuitur: Nam si beneficium sit reservatum à Papa, collatio facta ab Ordinario infirmatur, si Papa conferat alteri. Si vero Papa non conferat collatio Ordinarii firma manet, ex tacita conditione juris, quæ inest in reservatione, si Papa eo jure utatur. Reservatio fit expressè vel tacitè per manus appositionem: expressè fit constitutione generali aut speciali. Nam primo beneficia eorum qui moriuntur in curia, vel intra duas diætas à curia reservantur Papæ nisi Ecclesia Parrochialis vacet, quo casu ob periculũ animarum ab Ordinario conferri potest. 2. Beneficia vacantia per adeptionem alterius beneficij incompatibilis reservantur Papa beneficia Cardinalium, Officialium & Legatorum sedis Apostolicæ per obitum ipsorum vacãtia similiter reservantur. Beneficia quæ vacant Episcopali sede vacante fuerunt reservata sedi Apostolicæ, constitutionibus, Pij V. & aliorum Pontificum. Beneficia vacantia ex delicto hæreseos reservantur constitutione Pij V. nec non ea quæ vacant ex confidẽtia, constitutione Pij IV. &c. Pastor *ibid. num. 1. 2. & 3.*

denti & rationabili causa, in Mandatis ipsis Apostolicis nominatim exprimenda.

Ce qui fait bien voir que par les mœurs du Royaume, si ces Reservations & Graces *ad vacatura*, n'estoient tout à fait rejettées, du moins on y observoit tant de formalitez & precautions, que l'usage s'en trouvoit fort difficile.

Le Concordat les a reduites à certains cas, hors lesquels elles sont reprouvées & absolument rejettées, *tit. de Reservat. sublatis*; & depuis le Concile de Trente *sess. 24. cap. 19.* a abrogé par Decret exprés *Mandata de providendo, Gratias expectativas, Reservationes etiam mentales, & alias quascumque Gratias ad vacatura.*

Et nos Roys, sous l'authorité de ces saints Decrets, ont ordonné par divers Edits, que rien ne seroit innové au Concordat, pour le fait desdites Reservations; lesquelles par consequent sont jugées abusives, hors les cas singuliers exceptez par le susdit Concordat, & authorisez par nos mœurs, *Omnes manus appositiones & omnes Reservationes fuerunt sublatæ, adeo ut quamvis Papa apponat manum, tamen Ordinarius semper conferat; & hoc servatur in Gallia secundum Concordata & Pragmaticam.* Rebuffe *ad Concord. tit. de Reservat. sublatis.*

Causes abusives ès provisions de Benefices incompatibles.

Delà il faut inferer, que si le Pape dans la provision d'un Benefice incompatible, apposoit la clause suivante, *Volumus autem quod tale Beneficium in manibus nostris infra duos menses, à die habitæ possessionis, vel si per te steterit, quominus eam assequaris, dimittere omnino & liberè tenearis; altoquin ambo vacabunt*; il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus de l'execution de la susdite clause: parce que le mot *in manibus nostris*, emporte une reservation & affectation reprouvée par les mœurs de l'Eglise Gallicane, au prejudice du droit des Ordinaires, qui par ce moyen demeureroient privez de leur droit de collation.

Aussi le Roy Henry III. par l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. art. 3. revoqua toutes reserves d'Archevéchez, Evéchez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices dependans de sa nomination, declara ceux qui les obtiendroient à l'advenir par importunité, incapables de tenir à jamais Benefices; & ceux qui auroient obtenu du passé quelques Brevets de reserve, tenus de les rapporter pour estre cancellez & rompus comme nuls & de nulle valeur.

Ce qui montre combien ces Reservations ont esté odieuses en toutes façons, & en toutes Cours tant Ecclesiastiques, que seculieres; és pays mêmes où elles ont receu plus de faveur, elles n'ont point eu de lieu és Benefices qui sont de nomination ou fondation Royale & laicale, Covarruv. *practic. quæst. cap. 36. n. 9.* Gambarus *de off. & potest. legat. lib. 3. num. 260.* Gonzales *ad reg. de alternat. Gloss. 9. §. 1. n. 28. & seqq.*

Reservation des Benefices vacans in Curia.

10. Entre les Reservations generales que la France a receuës outre les speciales comprises au titre *de Reservationibus* du Concordat, est celle des Benefices vacans par mort en Cour de Rome, *quæ specialius Romanis Pontificibus antiqua consuetudo reservavit, cap. 2. de Prebend. in 6.* Ce qui s'entend non seulement des Dignitez, Prelatures & Benefices de ceux qui meurent dans Rome, mais encores de ceux *qui peregrinationis, infirmitatis, aut recreationis, seu alia de causa ad locum Curiæ vicinum secedentes, in ejusmodi locis vicinis decedunt, dummodo ea loca non sint ultra duas diætas legales remota ab eo loco, ubi Curia moratur, c. 34. de Prebend. in 6.*

Quand on peut dire le Benefice vaquer in Curia.

Pour dire que cette Reservation ait lieu, il faut que les Benefices vaquent *in Curia per obitum*; car en d'autres genres de vacation, cette reservation n'auroit point d'effet au prejudice du droit de nomination du Roy ou des Ordinaires, d'autant qu'és Concordats & contracts, tant publics que privez, les paroles se doivent toûjours entendre & expliquer, *secundum communem usum loquendi, l. fin. C. qui veniam ætatis impet. nec possunt legitimè extendi ad casus fictos, l. 5. §. hac verba de negot. gest.* C'est pourquoy *expressio obitus intelligitur verè non fictè, & de morte naturali non civili.*

Parce que suivant la glose du Chapitre *susceptum, de rescript. in 6.* jamais la mort civile n'est comprise sous la naturelle, s'il n'est ainsi dit expressement par la Loy, ou par le Statut; joint qu'aux choses prejudiciables au tiers, il faut toûjours interpreter les paroles à l'étroit, *Ut quam minimum fieri possit jus commune lædant*, toutes extentions en ces cas estans vicieuses. C'est pourquoy, *si Episcopus vel Abbas propter hæresim vel aliud delictum privarentur Beneficio, apud Sedem Apostolicam, non ideo provideretur in Curia de Episcopatibus vel Abbatia, sine Regia nominatione, quasi vacavissent per obitum; cùm fictus ille vacandi modus mortis, civilis, non comprehendat naturalem per obitum*; & comme dit Rebuffe *ad Concord. tit. de Regia ad Prælaturas nominatione, provisio illa esset abusiva & appellaretur de ejus executione velut ab Abusu.*

Si les Benefices qui vaquent Sede vacante sont compris en la Reservation.

Maître Charles du Moulin *reg. de infirmis resignant. num. 406.* favorisant le droit des Ordinaires & la nomination du Roy, & expliquant ces mots, *vacantia in Curia per obitum*, dit que la susdite Reservation n'a point de lieu *Sede vacante, quia verba (apud Sedem vacantia) propriè & in potentiori significato sunt intelligenda, & sic de Sede plena non vacua*; mais Rebuffe est d'advis contraire *tit. de Regia ad Prælat. nominat. §. 1.* Car étant dit expressemẽt par le Concordat que la nomination du Roy se fera *nobis, successoribus nostris, seu Sedi Apostolicæ*, il tient que ces termes comprennent les deux cas *Sedis plenæ & Sedis vacuæ* par l'energie de la diction *seu*, qui est disjunctive & ampliative, *l. si quis ita legaverit, ff. de auro & argent. leg. l. sæpe ita compertum, ff. de verb. signif.* & qu'ainsi ces paroles *nobis, successoribus, seu Sedi*, comprennent tous les temps: Autrement il faudroit dire qu'elles auroient esté inutilement apposées, & plusieurs fois repetées; ce qui ne se peur & ne se doit pas presumer, mêmement en un traité de la qualité & importance du Concordat fait entre les deux premie-

res

res puissances de la terre, digeré par les plus grands esprits de France & d'Italie, & concerté longues années, en sorte que *in eo non possint videri verba aliqua fuisse superfluè vel inutiliter apposita, sed magis ut operarentur & disponerent*, *l. 71. de verb. signif. l. si quando 106. de leg. 1. l. generale 32. §. 1. de usufructu legato cum effectu non verbo tenus*; comme parle Ulpian *in l. 1. §. hac autem, ff. quod quisque juris.*

Toutefois la plus commune opinion, est celle de du Moulin suivie par le Parlement de Paris, & laquelle se trouve authorisée par le Chapitre *licet, de Præbend. in 6.* qui parle *de Ecclesiis, personatibus, dignitatibus, & Beneficiis apud Sedem Apostolicam vacantibus*: laquelle Decretale comme odieuse & contraire à la liberté naturelle des Ordinaires doit estre restreinte & limitée en telle sorte, que ces mots *ad Sedem Apostolicam vacantes*, se prennent en leur vraye signification en les referant *pro suo vero & potentiori significatu, ad sedem plenam.*

Ce que la Glose du susdit Chapitre semble tacitement insinuër, quand elle dit, que *Papa tenetur intra mensem hujusmodi beneficia in Curia vacantia conferre*; autrement qu'aprés le mois les Ordinaires le pourront prevenir. Monsieur Loüet en ses Notes sur les Annotations de du Moulin *ad Reg. de infirmis, numer. 406.* tient aussi qu'il n'y a point de Benefice vacant *in Curia*, *Sede vacante.*

Il est cependant à observer que le Pape Boniface VIII. *in cap. si Apostolica sede de Præbend. in 6.* considerant qu'il n'estoit pas raisonnable que les Eglises ayans charge d'ames, qui viendroient à vacquer *in Curia sede vacante*, demeurassent destituées de Pasteurs, Ordonna qu'il fut loisible aux Ordinaires les conferer; *Statuimus ut de parochialibus Ecclesiis (ne ipsarum diutina vacatio periculum valeat animabus afferre) per eos ad quos pertinet, possit libere ordinari, & si eas in Curia vacare contigerit.* De sorte que si au prejudice de la collation de l'Ordinaire quelqu'un s'en pensoit faire pourvoir en Cour de Rome, telle provision seroit nulle & sans effet.

Comment on peut dire que le Benefice vacque in Curia.

Pour dire qu'un Benefice ait vacqué *in Curia*, par la mort du pourvû, il faut qu'il eut droit au Benefice effectivement comme vray & absolu Titulaire d'iceluy: Par exemple és Benefices purement electifs, qui ont besoin de confirmation, celuy qui est élû, *jus habet ad rem, non in re*; il ne peut pas dire *Beneficium suum, sed sibi debitum* Joannes Andreas & Imola *Clement. 1. ut lite pendente, Archidiac. in cap. si electio de elect. in 6.* Mais aprés la confirmation du superieur, *definit prima vacatio, cap. 1. & 2. de translat. Prælati*; & le Benefice deslors est vrayement & effectivement remply de la personne de celuy qui avoit esté éleu, *Gloss. pragmat. tit. de elect. cap. sicut, §. non derogando, in verbo electivis.* Et l'on tire delà cette consequence, que *si is qui ad Beneficium merè electivum nominatus est & electus, moriatur in Curia, ante electionis confirmationem*, que ce Benefice n'est à la disposition du Pape, *quasi vacasset in Curia*, parce que *electo ante confirmationem moriente, dignitas non dicitur vacare per ejus obitum, sed per obitum primi, Glossa in ff. cap. 1. ut lite pendente*: & ainsi *Electores ad eligendum integrum tempus habent, quasi nil actum fuisset*, Bellameta *decis. 751.* De sorte que la provision que donneroit sa Sainteté d'un tel Benefice *electi non confirmati*, comme à elle reservée, *ac si vacasset in Curia*, seroit declarée nulle & abusive.

De la Collation faite par l'Ordinaire du Benefice qui a vacqué in Curia.

11. Plusieurs on crû que cette Reservation des Benefices vacquans *in Curia* ne dépoüille pas si absolument les Ordinaires de leur droit de collation, *a* qu'il faille presumer les provisions par eux données *intra mensem sedi Apostolicæ constitutum*, estre nulles & abusives: la plûpart des Canonistes François sont d'advis, que si sa Sainteté pourvoit aux Benefices vacans par mort *in Curia*, dans le mois qu'elle s'est limité & prefinis, le Collataire de l'Ordinaire ne se peut prevaloir de sa provision: Mais aussi le Pape laissant écouler le temps d'un mois, & ne conferant point; que le pourvû est censé & bien canoniquement pourvû; *Nam sicut collatio spreto Patrono facta, non est nulla, sed venit annullanda, Patrono intra tempora præsentante; ita provisio ab Ordinario facta Beneficij, quod vacavit in curia per obitum, non est ipso jure nulla, sed irritanda; Papâ intra mensem jus suum exequente & sibi reservatum Beneficium conferente*, qui est la raison dont se sert Maître Charles du Moulin sur la regle *de infirmis, num. 176.* où il dit, *Ordinarium non minus habere juris in provisione Beneficij hoc mense durante, quàm durante quadrimestri spectante ad Patronum laicum, quo non conquerente collatio Ordinarij intermedia rata manet & firma*: Et cependant Rebuffe *en son Conseil 185.* est de contraire advis; Car il tient *collationem Ordinarij factam intra mensem, de Beneficio vacante in Curia, non valere, etiam si Papa illud non contulerit*: Et avec raison, car ce seroit violer le respect que l'inferieur doit au chef de l'Eglise, & d'ailleurs il est constant que dés l'heure que le saint Pere est saisi, l'Ordinaire a les mains liées, Selva *de Benef. parte 3. quæst. 6.* Barbatias *en son conseil 48. volum. 4. Clement. de re judic.* & ainsi l'Ordinaire ne peut legitimement ny valablement conferer qu'aprés le mois expiré; Car alors *remoto obstaculo*, il rentre en son droit, & confere librement comme Ordinaire. Ce qui n'a pas lieu, quand le droit de collation est deferé au saint Siege *jure devoluto*, par la negligence des Ordinaires, car bien que sa Sainteté ne pourveut pas dans le temps *à die devolutionis*, toutefois les Ordinaires estans décheus de leur droit de collation, ils n'y rentrent plus, *quia per devolutionem omne jus ab eis ablatum fuit & in Superiorem translatum, ita ut mora amplius purgari non possit*, & si l'Ordinaire conferoit *devolutione facta* dans quelque temps que ce fut il y auroit Abus.

Il

a Les Benefices qui viennent à vaquer en Cour de Rome, autre que nôtre saint Pere n'avoit puissance de les conferer, ny autrement s'ingerer pour la provision d'iceux, à la charge toutesfois de pouvoir user de cette faculté dans un mois à compter du jour de la vacation. Autrement iceluy passé telle & semblable puissance de conferer retournoit à l'Evéque ou autre Collateur ordinaire, tout ainsi que si nôtre dit S. Pere venoit à deceder avant la collation faite, ce qui a lieu pour ladite moderation d'un mois és Benefices seulement vacans en Cour de Rome: car si autrement la devolutiō de conferer se fait à nôtre dit S. Pere le Pape, tout ainsi que par la coulpe des inferieurs lesquels auroient méprisé, ou bien dilayé à conferer dans le tẽps prescrit du droit, ne sera loisible à l'Ordinaire par quelque temps que ce soit aprés, ou par quelque moyē qui puisse intervenir, en faire collation ny aucune autre provision, & ce d'autant que le droit Canonique (*præterquam in una atque altera Bonifacij specie*) n'auroit jamais prescrit à N. S. Pere aucun temps pour conferer, & moins à son executeur, cōme tenant son lieu, & representant sa personne, & deslors qu'il est fait en autre cas que le premier susdit devolution de la puissance ordinaire à nôtre saint Pere, elle ne retrograde plus pour retourner à l'Ordinaire. Tournet *lettre B, nombre 73. & 78.*

Le Pape ayant pourvû un incapable du Benefice qui a vacqué in Curia, l'Ordinaire etiam intra mensem confere valablement le susdit Benefice.

Il est neanmoins à observer, que si le Pape avoit dans le mois de la vacation *in Curia* d'un Benefice, iceluy conferé à une personne incapable, & que *intra ipsum mensem*, l'Ordinaire eut conferé le même Benefice; En ce cas la provision de l'Ordinaire subsisteroit, nonobstant l'opinion d'aucuns, qui croyoient (ainsi que l'observe du Moulin sur la regle *de infirmis*, *numer.* 178.) *Ordinarium ut inferiorem, non potuisse attingere, ex quo superior apposuerat manum.* Car cela s'entend quand le Pape durant le mois à luy reservé a pourvû valablement au Benefice vacant *in Curia*; & non quand il a conferé *incapaci*: Car c'est tout de même comme s'il n'avoit rien fait, *perinde est enim nil fieri, vel non rite fieri.*

Le Pape post mensem peut conferer par Prevention les Benefices qui ont vaqué in Curia.

Il est certain que par le Concordat *tit. de Mand. Apost.* §. *declarantes*, le Pape s'est reservé le droit de Prevention sur tous les Benefices collatifs, indefiniment & sans aucune restriction. C'est pourquoy à l'égard des Benefices qui ont vaqué *in Curia*, le mois de la reserve expiré, le Pape les peut, *rebus integris* conferer par Prevention: nonobstant que du Moulin ait esté d'advis contraire, sur la regle *de infirmis*. Car si bien les Benefices vacans en Cour de Rome, ne peuvent estre conferez par autre que par le Pape, durant un mois *a die vacationis*: il ne s'ensuit pas qu'iceluy expiré le Pape ne s'y puisse plus entremettre, car aprés l'expiration du susdit mois, *res redit ad jus commune*, & ainsi le Pape comme Ordinaire rentre en son droit de conferer par Prevention si les choses sont entieres: C'est ce que dit la Glose sur le Chapitre *Statutum*, *in prabend. in 6. verbo*, *per se ipsos*, *Papam si velit*, *posse post mensem conferre Beneficia vacantia in Curia*, *si modo praventus non sit.* Cette reservation de la collation des Benefices vacans *in Curia*, est fort ancienne: Car au Chapitre *licet de prabend. in 6.* il est dit, *Beneficiorum apud Sedem Apostolicam vacantium collationem, Romanis Pontificibus antiqua consuetudine fuisse reservatam.* Ce qui est tres vray: car le susdit Chapitre *licet*, est tiré d'une Decretale de Clement IV. & l'on voit que prés de cent ans auparavant le Pape Innocent III. avoit conferé une Prebende de l'Eglise de Cremone, parce que le pourvû d'icelle estoit decedé *in Curia*, *c. accedens*, *de accusat.* qui est du susdit Pape Innocent III.

Le Pape pourvoit aux Archevéchez & Evéchez, vacans in Curia etiam post mensem.

Ce que l'on a dit des Benefices vacans *in Curia post mensem elapsum ad Ordinariorum collationem pertinere*, se doit entendre des Benefices autres qu'Archevéchez; car par le Concordat *tit. de Regia ad Pralat. nominat.* §. 1. le droit est reservé à sa Sainteté de pourvoir aux Eglises Metropolitaines & Cathedrales, *semper & liberè*, *si per obitum ad Sedem Apostolicam eas vacare contingeret.* Sur lequel mot, *semper & liberè* le Commentateur dit, *quoad Episcopatus Papam per hac verba excludere omnem Regis nominationem, sive intra mensem à die quo vacaverunt in Curia, sive post; secus autem in aliis Beneficiis: quia si de iis Papa intra mensem non disponat, Ordinarius providet.*

Encore en certains cas le Pape ne peut conferer librement, & sans la nomination du Roy, les Archevéchez ou Evéchez, qui ont vaqué par mort en Cour de Rome, *aut intra duas dietas idque vel ratione loci*, *vel ratione persona*; puta si le Pape pourvoit un étranger mal affectionné au Royaume; Car lors que les élections avoient lieu, l'Eglise Gallicane ne rejettoit pas les prieres & recommandations du Roy faites aux élisans, *pro personis bene meritis & zelantibus bonum Regni*: voires mêmes s'il arrivoit qu'on eut inadvertamment élû *aliquem suspectum de conjuratione*, *proditione vel gravibus inimicitiis in Regem aut regnum*; *eo casu ad regis instantiam*, *debebat electio retractari*, Guilielmus de Monteserrato *comment. ad Pragmat.* Ce qui estoit authorisé par un Decret du Concile de Basle, par lequel *poterat electio retractari*, *quamvis Canonica*; *si timeretur vergere in perturbationem Ecclesia*, *patria vel regni.* D'où il s'ensuit que la nomination du Roy ayant succedé ausdites élections, il a esté loisible au Roy d'empécher la prise de possession du pourvû d'un Evéché vacant *in Curia*, s'il luy estoit suspect, *si timeret de conjuratione*, *vel revelatione secretorum*, *ratione patria*, *unde esset oriundus*, Rebuffe *tit. Concord. de regia ad Pralat. nominat.* §. *verbo*, *provideri*; & l'appel comme d'Abus de l'expedition de telles provisions seroit receu. Ainsi en Espagne même en cas d'election, les Prelats élûs ne se peuvent entremettre en la possession de l'Evéché, auquel ils sont appellez, sans l'agréement du Prince; qui se peut opposer à telle élection, si la personne éleuë luy est suspecte, & mal affectionnée au bien de son état, Azor *instit. moral. tom.* 2. *l. 6. c.* 14. Marius Muta *in capitibus Regni Sicilia*, *cap.* 12. *& cap.* 1.

Que le Pape ne peut conferer les Evéchez limitrophes sans le consentement du Roy.

Ratione loci, la nomination du Roy ou son consentement sont necessaires à l'égard des Evéchez vacans en Cour de Rome, o si ce sont lieux de frontiere & limitrophes *Gloss.* 1. *quicunque*, *C. de fundis limit. lib.* 11. *Bened. in cap. repet.* *Raynut. in verbo*, *& uxorem*, *num.* 405. *de testam.* Rebuffus *consil.* 13. Idem *ad Concord. tit. de regia ad Prelat. nominat.* §. 1. *verbo*, *providere possit.* Ce fut le sujet de l'appellation émise en 1483. par Monsieur de Sacierges Procureur general au grand Conseil, de la provision expediée en Cour de Rome, sous le nom d'un de Mons en Haynaut de l'Evéché de Tournay, ledit appel fondé sur ce que *Tornacensis Civitas fuerat & erat sub obedientia Regis & majorum suorum*, *& in Regni confinibus sita*, *unde intererat Majestatis sua in ea Civitate Episcopum residere*, *qui esset fidus & acceptus.* Chopin. *de domanio*, *lib* 2. *tit.* 9. *num.* 4. rapporte le susdit acte d'appel en la forme cy-dessus: Le Pape Clement VIII. ayant voulu conferer l'Evéché de Carcassone qui est limitrophe, sans le consentement du Roy, Monsieur le Cardinal d'Ossat luy remonstra que quand il auroit vaqué *in Curia*, la bienseance & civilité obligeroit le Pape d'avoir l'agréement de la personne, ainsi qu'il s'étoit toûjours observé, non seulement quant aux Prelatures, mais à l'égard mémes des terres Papales,

o En tous Archevéchés, Evéchez, Abbayes, Prieurés, & autres Benefices vrayement électifs, soit qu'ils ayent privilege d'élire, ou non, resignez en Cour de Rome, *in favorem aut causa permutationis*, est requise & necessaire la nomination du Roy, sous peine de nullité: sinon qu'il y eût possession triénale paisible depuis la provision: & lesdits droits de Regale & de nomination ont lieu encor que le Beneficié soit mort à Rome, & que le Benefice ait vaqué *in Curia Romana*. Pithou, *Libertez de l'Eglise Gallicane.*

On ne peut pourvoir aux Evéchez & Archevéchez aucunes personnes

sans la nomination du Roy, & il ne faut point considerer si le Benefice a vaqué *in Curia*, pource que le Concordat ne s'est jamais entendu d'Evéchez ny d'Archevéchez, & ne faut point faire distinction d'Archevéchez & Evéchez de Villes limittophes, pource qu'en quelque façon & en quelque lieu qu'arrive la vacance de quel que Evéché que ce soit, le Pape n'y peut pourvoir sans la nomination du Roy, & quand il l'a voulu entreprendre il se voit dans le registre de la Cour, que celuy nommé par le Roy a esté maintenu quoyque sans Bulle, & celuy pourvû par le Pape n'a point joüy. Tournet *lettre R, nombre* 82. Il y a un Chapitre dans les Concordats lequel contiét à peu prés ce qui s'ensuit. Quand une Eglise Cathedrale ou Metropolitaine sera vacante. Le Roy nommera au Pape dās six mois un homme grave & idoine. Pour faire qu'il soit de cette qualité, il faut qu'il ait 27. ans, & qu'il soit Gradué en une Université fameuse, & quand le nōmé par le Prince aura cet âge, & l'une de ces qualitez, le Pape luy doit conferer, & commettre le gouvernement de l'Eglise vacante. Que si celui qui est nōmé n'est idoine, c'est au Roy a en nommer un autre plus digne dans trois mois, & cet espace de trois mois court incontinent aprés que le nommé a esté refusé par nôtre S. Pere, & que celuy qui sollicite en Cour de Rome en a esté averti. Toutefois il y a des nommez par le Roy que le Pape doit necessairement faire Evéques quoy qu'ils n'ayent pas les qualitez cydessus. En ce nombre sont compris les parents du Roy & ses Alliez, & autres Personnages illustres & de grand' maison, à ceux-cy il faut ajoûter les Religieux Mandiants ausquels par leurs regles il est défendu de se trouver aux disputes. Pratique Beneficiale, *livre* 3. *titre* 12.

Papales, enclavées dans les terres de la domination du Roy; où les Papes ne mettent aucuns Gouverneurs, qui puissent estre suspects au Roy. C'est pourquoy le Pape Gregoire XIII. ayant donné le Gouvernement du Comtat de Venecin au Seigneur Jean Vincent Vitelli, sans en avoir adverty le Roy Henry III. ny obtenu sur ce son agréement, il s'en pleignit, & donna charge à Monsieur de Foix son Ambassadeur à Rome, de faire entendre à sa Sainteté les causes legitimes de soupçon qu'il avoit contre ledit Vincent Vitelli, duquel le Pere estoit mort à la solde du Roy d'Espagne, & le fils estoit son Pensionnaire.

Ce soin est commun à tous les Princes. Par les loix d'Espagne il est defendu de commettre les grandes Prelatures des Villes frontieres, ou les Gouvernemens limitrophes à des étrangers, ny mêmes à de naturels Espagnols sans l'exprés adveu & permission du Roy, Petrus Cenedo *decis.* 25. *num.* 3. *& decis.* 3. *parte* 3. Franciscus de Amaya Auditeur de la Chancellerie Royale de Vailladolid en ses Commentaires sur le 10. livre du Code de Justinien, parlant *de fundis limitrophis*, dit, *urbes & castella limitrophia Hispaniæ, a nullo teneri vel obtineri possunt, qui non sit de naturalibus Regni, & de cujus genere & fide nunquam fuerit dubitatum.*

Par lesquelles raisons les Archevéchez & Evéchez de France, scis au frontieres & extremitez du Royaume, estans à l'absoluë disposition du saint Siege, selon la reservation generale *vacantium in Curia*, ne peuvent estre conferez à l'insceu du Roy, *exteris aut male in regem vel regnum affectis*, & Monsieur le Procureur General appelleroit comme d'Abus de l'execution des Bulles; veu l'interest du Roy & du Royaume. Comme de même il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus, si sa Sainteté en vertu de cette Reservation avoit conferé dans le mois, des Benefices dépendans du Patronage du Roy, ou de Patronage laic, ou bien qui auroient vaqué en Regale. Joannes Galli *quæst.* 15c. Covarruvias *de jure Patronatus.*

Le Roy ne nomme aux Prelatures vacantes que personnes capables: sa nomination ne se doit addresser qu'au Pape, à son successeur au Pontificat Romain, ou au siege Apostolique Sede vacante.

Comme par le Concordat *tit. de regia ad Prælaturas nominat.* §. 1. arrivant vacation de la Prelature des Eglises Cathedrales & Metropolitaines, le Roy a droit d'y nommer *intra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earumdem, summo Pontifici, & successoribus ejus Romanis Pontificibus, seu Sedi Apostolicæ:* Il s'ensuit delà que le Roy ne peut nommer valablement qu'au Pape, ou à son successeur canoniquement éleu.

Que si le Siege estant vaquant la nomination du Roy s'addressoit au College des Cardinaux, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus de l'expedition des Bulles par eux concedée, veu la derogation formelle au Concordat, qui a voulu que la nomination du Roy fut faite precisement *Pontifici, aut ejus successori Romano Pontifici vel Sedi Apostolicæ.*

Et Rebuffe *tit. de regia ad Prælat. nominat.* rend raison pourquoy ny le Pape Leon X. ny le Roy François I. ne voulurent point que cette nomination aux Archevéchez ou Evéchez vacans, fut faite à autre qu'à ceux designez par le Concordat passé entre eux: parce que si ce droit eut esté donné au College des Cardinaux *Sede vacante*, l'utilité qu'ils eussent pû esperer devoir revenir à leur corps, de telles nominations à eux faites de la part du Roy, leur eut pû donner quelque sujet de retarder l'élection d'un nouveau Pape, au dommage de l'Eglise & de la Chrêtienté. Outre que regulierement le College sacré des Cardinaux *Sede vacante, non succedit in iis qua sunt ordinis & jurisdictionis. Clement. ne Romani, de Elect.* D'où il s'ensuit, qu'un Legat *à latere*, quelque ample pouvoir qu'il eut, ne pourroit estre capable de recevoir telle nomination, comme le montre Balde *in c.* 1. *de off. legat.*

Qu'est-ce qu'il faut faire, si le Pape refuse de pourvoir le nōmé par le Roy.

Le même Rebuffe observe, que si le Pape refusoit d'expedier les Bulles à la personne deüement qualifiée, que le Roy auroit nommé à la Prelature vacante, que veu ce refus, sa Majesté devroit recourir aux droits de l'ancienne élection abrogée par le Concordat & faire élire par le corps des Chanoines le nommé par elle, qui seroit par ce moyen canoniquement pourvû.

Quoy que le Roy n'ait par le Concordat que six mois, puis trois mois pour nommer aux grandes Prelatures du Royaume: Toutesfois si aprés les neuf mois expirez, le Roy nommoit au Pape une personne capable, & que cette nomination fut acceptée & les Bulles expediées, puis ensuite prise de possession, & qu'aprés sa Sainteté pourvût un autre de même Prelature *plenè & liberè jure devoluto*, il est sans doute que le Nominataire du Roy seroit preferé à l'autre posterieurement pourvû par le Pape. Et de cela Rebuffe en rapporte un Arrest du grand Conseil du 29. Decembre 1539. donné luy present, par lequel *nominato per regem post tempus novem mensium, qui prior fuerat possessionem adeptus, in ea defensus fuit, excluso illo cui postea Papa jure devoluto libere contulerat.*

De la reservation des mois & de l'alternative.

11. Une autre Reservation generale est celle des huit mois Apostoliques, passée en regle de Chancellerie & receuë dans le Royaume és pays d'obedience, en faveur des Evéques residans: Du Moulin sur la regle *de infirmis, num.* 236. parlant de la Bretagne dit qu'elle est pays d'obedience, *Quia ex compacto Papa habet ibi octo menses sibi reservatos, in quibus vacatione occurrente, Ordinarij nihil possunt, & è contra Ordinarij quatuor menses habent, in quibus Papa nec reservare, nec prævenire, nec aliter disponere potest de Beneficiis,* Chopin *de Pol. lib.* 2. *tit.* 7. *num.* 121. *In Britannia Romanus Pontifex sacerdotia largitur ordinario jure octonis mensibus, & Episcopi quatuor duntaxat.*

Le Pape Jean XXII. par l'Extravagante *execrabilis*, reserva à la disposition du saint Siege, *omnes dignitates post Pontificalem majores, in Metropolitanis aut Cathedralibus Ecclesiis.* Pie V. par Bulle de l'an 1565. s'estoit reservé *in quinquennium, omnia Beneficia extra Curiam vacatura, in Mensibus Ianuarij, Febr. Aprilis, Maij, Iulij, Augusti, Octobris & Novembris.*

Il y a d'autres Bulles de Reservation en la

Compila

Compilation de Laërtius Cherubinus, entre lesquelles est celle de Nicolas V. approbative d'un Concordat fait entre le Cardinal de Santangelo Legat *à latere* en Allemagne, & Federic Empereur, & autres Princes Allemans, tant seculieres qu'Ecclesiastiques; par lequel le Pape se reservoit six mois de l'année, qui sont Janvier, Mars, May, Juillet, Septembre & Novembre; les autres six demeurans aux Ordinaires. Il y a encore d'autres Reservations speciales, comme *de Beneficiis commendatis, de vacantibus per adeptionem aliorum incompatibilium, resignatis in Curia, sive simpliciter, sive in favorem, sive ex causa permutationis, si resignans decesserit, vel resignatio non fuerit sortita effectum:* mais tout cela n'est point admis en France; & si le Pape és cas susdits, hors les païs d'obedience, quant à l'alternative, avoit conferé au prejudice des Ordinaires, on feroit casser l'execution de tels Rescrits comme abusive, & contraire au Concordat, qui reduit les Reservations aux cas exceptez par iceluy & quelques autres que l'usage a tolerées.

Si la regle Apostolique de reservatione mensium & alternativa a lieu en Bresse, Beugey, Valromey, & Gex.

La question se presenta au Parlement de Bourgongne, si la regle Apostolique, *de reservatione mensium, & alternativa*, avoit lieu en Bresse, Beugey, Valromey, & Gex Provinces échangées contre le Marquisat de Saluces, & unies à la Couronne, par traité fait entre le Roy Henry IV. d'heureuse memoire, & Charles-Emanuel Duc de Savoye le 27. Janvier 1601. Dont le sujet du procez fut, que Maître Jean Mermet Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Cathedrale de Belley, estant decedé au mois d'Aoust 1630. le Chapitre, auquel par la Bulle de secularisation appartient la collation des Benefices, & entiere disposition des Dignitez, Prebendes, Canonicats, Chapelles & autres Benefices dependans de ladite Eglise, pourvût dudit Archidiaconat, Maître François de Cordon, qui en prit possession. François Mermet, neveu du defunt, pretendant que l'alternative devoit avoir lieu en Beugey, obtint un Rescrit Apostolique, contenant provision dudit Archidiaconat, comme vacant *per obitum* au mois d'Aoust, l'un des six affectez à sa Sainteté. Sur ce procez pour la maintenuë, pardevant le Lieutenant audit Belley, & ensuite sur quelque appel d'un Preparatoire, donné sur des recusations, la cause fut devoluë au Parlement, où traitant le fonds, Mermet remonstroit, Qu'il ne falloit pas revoquer en doute l'effet de la susdite regle *de mensibus & alternativa*, puisque mêmes il étoit constant qu'elle avoit lieu dans le Royaume *in Patria Obedientiæ*, comme la Bretagne, la Provence & le Dauphiné: Que le mois auquel le Benefice contentieux avoit vaqué, estoit l'un de ceux que le Pape s'étoit reservé: qu'il avoit par ce moyen l'un des principaux extrémes de sa demande bien verifié: Qu'il ne luy restoit qu'à montrer que cette regle avoit lieu és Provinces susdites de Bresse, Beugey, &c Que lors qu'elles étoient sous la domination des Ducs de Savoye, l'alternative y estoit observée: que l'échange n'avoit rien innové en ce fait, ny prejudicié aux droits du Pape: Qu'il ne falloit pas mettre en avant, que les Reservations estoient odieuses & reprouvées en France: Que le Concordat estoit comme un Contract fait entre le S. Siege & le Roy de France, qui ne pouvoit comprendre en sa disposition que la France & le Dauphiné, pour lesquels il avoit esté fait: Que le texte d'iceluy portoit expressement, qu'il n'auroit lieu qu'és pays où la publication s'en feroit dans six mois: que n'ayant point esté publié en Bresse & Beugey, il n'obligeoit point les sujets des susdites Provinces; outre qu'il ne faisoit & n'induisoit aucune consequence à ce qui estoit de la susdite regle de l'alternative; ajoûtant, que Monsieur le Cardinal d'Ossat en ses lettres, sous les nombres 101. 260. & 261. avoit conseillé au Roy Henry IV. de prendre un Indult de sa Sainteté pour pourvoir aux Prelatures, Evéchez, ou Abbayes desdites Provinces-Unies à sa Couronne; ce qui n'eût pas esté necessaire si le Concordat eut dû avoir lieu esdits païs. *p* Au contraire de quoy, le sieur de Cordon pourvû par le Chapitre, disoit, Que sa cause étoit celle du Roy, du public, des Ordinaires & de ceux qui avoient des Benefices à eux affectez par le Concordat qui tous se trouveroient par divers respects interessez en la proposition de Mermet: Qu'il ne disoit rien de considerable, contre le droit qu'avoit le Chapitre, de conferer par les Bulles de secularisation deuëment executées & fulminées, en continuation de la possession immemoriale, en laquelle estoient lors de la deregularité, les Prieur, Religieux & Convent de conferer les Dignitez, Offices & Benefices, dépendans de leur Eglise: Qu'il ne falloit pas traiter les Provinces de Bresse, Beugey, &c. ny les considerer en l'état qu'elles estoient sous les Ducs de Savoye. Car si cela étoit, le Roy ne leur demanderoit point de Decimes, il n'y faudroit point parler de Prebendes Theologales, ou Preceptoriales, ny de Canonicats, ausquels sa Majesté a droit de pourvoir pour son joyeux avenement à la Couronne: Qu'il estoit constant qu'esdites Provinces toutes les susdites prerogatives avoient lieu: qu'elles avoient esté échangées contre le Marquisat de Saluces, exempt de l'alternative: Que comme subrogées, *sapiebant velut in universalibus, naturam subrogati:* que les lettres du Cardinal d'Ossat étoient écrites de Rome, pour inviter le Roy à quelque compliment envers le saint Siege; mais que ce grand homme, si fort affectionné à la protection des droits du Royaume, n'eut pas voulu ny entendu introduire quelque chose qui eut prejudicié aux loix du Royaume, libertez de l'Eglise Gallicane, & à la collation favorable des Ordinaires: Que cette difficulté avoit déja esté prejugée par un Arrest celebre du Parlement de Paris, au sujet du Doyenné de la susdite Eglise de Belley; lequel ayant vaqué, peu aprés la reünion desdites Provinces, *Sede vacante*, le Roy le confera par Regale, le Chapitre y pourveut par élection, comme aussi le Pape donna des Provisions en vertu de la Reservation des mois Apostoliques: Tellement que le droit des uns & des autres ayant esté examiné, Arrest finalement

p Les Reservations des Benefices approchent de pres des Mandemés du Pape. Car nostre S. Pere a accoûtumé de se reserver quelques Benefices, afin de les côferer luy seul quãd ils viendront à vaquer: Telles reserves sont generales ou particulieres. Les generales sont quand, par exemple, il se reserve les plus grãdes dignitez d'une Eglise, & les particulieres, quand il se reserve un certain Benefice. Mais ces reserves ont été ôtées pour une tres-bonne raison, par la côstitutiô du Pape Leon, de laquelle nous usons maintenant en ce Royaume, comme les autres Rescrits par lesquels l'esperance des benefices est découverte qui ne sont encor vacans. Mais il faut noter que les reserves sont seulemẽt deffenduës & prohibées qui se font par N. S. Pere le Pape. Car les Benefices qui vaquẽt en Cour de Rome, & qui sont exceptez, & reservez non tant par le Pape que par le droit Canon, ne sont pas compris en sa constitution du Pape Leon, & ils sont en la collation de nostre S. Pere. Pratique Beneficiale, *livr.* 3. *tiltre* 19. Avant la reünion

de la Bretagne à la Couronne de France, le Pape avoit tout droit de pourvoir aux Benefices vacans en Bretagne huit mois de l'année. Mais depuis les Evéques de Bretagne ayans pretendu en consequence de l'union devoir jouir des mêmes droits que les Ordinaires des autres Provinces du Royaume, & estre affranchis de la collation rigoureuse que le Pape y avoit eu durant ces huit mois. Les gens du Pape au contraire, ayans soûtenu qu'il avoit droit de pourvoir aux Benefices cõme avant l'union, pour l'accommodement de ce different Henry II. fit l'Edit de 1549. en faveur du Pape, par lequel luy fut accordé tout droit de pourvoir aux Benefices de la Bretagne six mois de l'année; sçavoir, en Janvier, Mars, May, Juillet, Septembre, & Novembre, qui est à dire alternativement avec les Ordinaires. Dufresne *livr.1. chap. 23.*

Si les Benefices sis au Comté de Bourgongne dependans de Collateurs François, sont sujets au prejudice du Concordat.

lement s'ensuivit le 2. Avril 1608. sur les conclusions de Monsieur l'Advocat General Servin, par lequel le Doyenné susdit de Belley fut adjugé au pourvû par l'élection du Chapitre: mais la Cour declara, le Roy avoir droit de Regale en l'Eglise saint Jean de Belley, comme en toutes autres du Royaume pour les Benefices estans purement à la collation de l'Evéque: Qu'il ne falloit plus aprés cela disputer si les susdites Provinces estoient regies par les loix du Royaume; ny si l'alternative y avoit lieu, puisque le contraire avoit esté jugé, avec défenses aux Advocats en plaidant de plus faire à l'advenir de semblables propositions. D'où il faut conclure que la Reservation *de mensibus & alternativis*, n'ayant point de lieu en Bresse, Beugey, & Valromey, les provisions de sa Sainteté *in vim alternativæ*, n'y seroient pas receuës, & qu'il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus, de l'execution d'icelles, comme la Cour le jugea pour François de Cordon, qui fut maintenu audit Archidiaconat.

Il s'est présenté une autre difficulté non moins importante que celle cy dessus, & qui a besoin d'estre decidée au Conseil des Roys Tres-Chrêtien & Catholique, pour le repos des sujets des deux Bourgongnes. Pour en prendre l'intelligence, il faut noter qu'il y a des Benefices sis dans le Comté de Bourgongne, qui dépendent de la collation de divers Abbez & Prelats du Duché: comme au reciproque il y a aussi en France & dans le Duché des Benefices qui dépendent de la collation de quelques Abbez, Prieurs & autres Ordinaires residans dans ledit Comté de Bourgongne: A l'égard de ces Benefices dont les Collateurs sont Comtois, & qui sont assis dans le Duché ou ailleurs dans le Royaume, on traite si favorablement avec lesdits Collateurs du Comté, qu'on leur permet de les conferer pleinement & librement, quoy qu'ils ayent vacqué aux mois affectez aux Graduez par le Concordat, & au prejudice mémes des Indultaires; comme il se peut verifier par plusieurs collations faites esdits mois & à l'exclusion desdits Indultaires, lesquelles ont sorti effet sans contradiction. Mémes par jugemens contradictoires lesdits Collateurs Comtois ont esté maintenus en leur droit sur lesdits Benefices dépendans d'eux, sis dans le Royaume; comme il fut jugé peu avant la guerre declarée entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, au sujet du Prieuré de la Ferté sur Aube sis en France, & dependant de la collation du R. Abbé de saint Claude, Comtois: Car quoy que ce Prieuré eut vaqué au mois de Juillet 1632. affecté aux Graduez nommez par le Concordat, toutefois il fut adjugé par Arrest du grand Conseil de l'an 1633. à frere Antoine de la Palu Religieux profez de l'Abbaye de saint Benigne de Dijon, auquel ledit Abbé de saint Claude l'avoit conferé: ayant le Conseil prejugé en faveur desdits Collateurs du Comté, que les Benefices sis en France dependans immediatement de leur collation, n'estoient pas reglez selon les loix de France, & ne pouvoient estre compris sous l'obligation des collations necessaires établies par le Concordat, en faveur des Graduez; *Quia Collatoribus Franciæ diriguntur nominationes non exteris.*

Or quoy qu'il soit plus que raisonnable de rendre le reciproque aux Collateurs François pour les Benefices dependans d'eux, qui sont sis dans le Comté, neanmoins ils en usent fort mal en nôtre endroit: Car le Roy Catholique des Espagnes ayant par indult de sa Sainteté droit de nommer & presenter aux Prieurez conventuels sis dans le Comté de Bourgongne qui viennent à vaquer, il nomme ausdits Prieurez conventuels, non seulement quant à ceux qui sont dans le Comté, & dont les Collateurs sont de la méme Province; mais encore à l'égard de ceux qui dependent des Abbez & chefs d'Ordres de Cisteaux, de Clugny & autres Ordinaires François, les frustrant par ce moyen de la liberté de leurs collations, quant aux Benefices; lesquels quoy que situez dans le Comté, dependent neanmoins des Collateurs de France. De plus, comme les Benefices dans le Comté sont affectez & reservez au Pape par la Commande, si aucun des susdits Benefices sis au Comté, & qui depend d'un Collateur François vient à vaquer, il est frustré de son droit de collation: encore le Pape joüit audit Comté de l'alternative, & quoy que la susdite Reservation par commande ou autrement, & celle fondée sur ladite regle *de mensibus & alternativa*, ne dûssent avoir leur effet, qu'à l'égard des Collateurs du Comté, toutefois on se sert de ces deux moyens pour exclure les Collateurs François du droit qu'ils ont de conferer librement les Benefices sis au Comté dependans d'eux. En quoy il y a une apparente injustice, car il est constant que *Beneficia in quocumque loco existentia, non debent regi & regulari secundum locum ubi sita sunt, sed secundum locum Monasterij, Ecclesiæ vel personæ cui subjecta sunt, & à quorum collatione aut dispositione pendere noscuntur.* Tiraquellus *de retractu gent. §. 36. Gloss. 3. num. 25. 26. & 27.* effleure cette question comme en passant, & veu la diversité des opinions, il semble suspendre son jugement, *donec id judicio senatus declaratum sit.* Mais Gonzales qui a commenté la susdite regle *de mensib. & alternat. Gloss. 10. num. 30.* tient nettement que *ad effectum pertinentiæ collationis alicujus Beneficij, non attenditur locus ubi consistit Beneficium, sed locus illius persona cui subjectum est*, Garsias *tract. de Benef. parte 5. cap. 1. num. 35.* en dit autant, Moëdanus *decis. 72. de prebend.* asseure la chose avoir esté ainsi decidée par jugement de la Rote au sujet d'un Benefice sis hors le Royaume de France, & qui dependoit du Prieuré du saint Esprit: Car la collation du susdit Benefice *extra regnum*, ayant esté faite au prejudice de la disposition du Concordat *fuit sententum per omnes uno excepto* (dit Moëdanus,) *quod Beneficium dictum existens extra Franciam, cadebat sub concordatis Franciæ, quia non erat locus attendendus, ubi situm erat Beneficium, sed persona consideranda & locus cui subjectum erat.* Sur lequel fondement on peut conclure par l'authorité des Interpretes que

que les Benefices du Comté dependans des Collateurs François quand vacation arrive, q doivent estre conferez librement par lesdits Collateurs François, nonobstant l'indult accordé au Roy d'Espagne pour les Prieurez Conventuels, & sans adstriction aux reservez *in vim Commenda*, ou par vertu de l'alternative, puisque par le Concordat *tit. de reservat.* elles sont ôtées & abolies, & que la liberté acquise aux Collateurs François de conferer en tous mois, a dû avoir effet pour tous Benefices dependans de leur Collation soit qu'ils fussent dans le Royaume ou hors iceluy, la raison estant égale & uniforme par tout: joint que, *Concordata cùm in eo reducant Ordinarios ad jus commune sunt favorabilia, ideoque plenissimè & contra concedentem interpretanda, l. fin. ff. de constitut.* Aussi est-ce la raison pour laquelle tous les Docteurs, même Ultramontains, ont tenu que la regle *de mensibus & alternativa*, n'avoit point de lieu à l'égard des Collateurs qui conferoient *vigore Concordatorum, talia enim Beneficia*, dit Gonzales *gloss. 25. num. 10. non includuntur sub Reservationibus, sed sunt libere conferenda secundum quod continetur in illis Concordatis.*

q *Praeventio non habet locum ubi statuto vel consuetudine, vel privilegio jus conferendi est divisum inter Episcopum vel Abbatem, & capitulum, vel inter Papam & Episcopũ, aut Abbatem, & alternatim, aut per ternum collatio fit, ut in Britannia ubi Papa habet collationem beneficiorum vacantium in octo mensibus anni, & Ordinarij habent reliquos quatuor menses alternative. Idem jus observatur in aliis terris Obedientia, in quibus nec Ordinarij possunt praevenire Papam nec ab eo praeveniri in mensibus sibi affectis ex lege praescripta, quae non sol. in habet locum in illis terris, sed etiam in beneficiis aliis situ in terris libertatis ejusdem Monarchiae vel diversa iisdem Ordinariis subditis, ut observatur in beneficiis Episcopatus Cavaillonensis situs in hac Provincia.* Pastor de Benef. lib. 1. tit. 11. num. 13.

Et passant encore plus outre, aprés avoir avoüé sans contredit, que le Concordat de France d'entre Leon X. & François I. avoit ôté toutes Reservations, hors les exceptées par le même Concordat, il ajoûte que la revocation desdites Reservations ne comprend pas seulement les Benefices sis dans le Royaume, mais ceux qui sont sis en Provinces étrangeres, pourvû qu'ils dependent des Collateurs François, *& propterea fuit resolutum*, dit Gonzales, *ff. Gloss. 10. num. 30. quod Beneficium consistens extra Franciam cadit sub Concordatis Franciae, quando Collator est Abbas unius monasterij de Francia.*

Et sans doute à bien considerer les choses, il y auroit peu d'apparence à vouloir soûtenir que le Roy d'Espagne, soit par vertu de quelque indult Apostolique, soit comme prenant la qualité de Souverain de la Franche-Comté, puisse entreprendre de conferer les Benefices sis dans ladite Franche-Comté dépendans des Collateurs François: Car comme se disant Souverain, il ne peut entreprendre sans une apparente usurpation sur les droits d'autruy; & pour montrer qu'il ne luy appartient pas *jure regio* de conferer ou nommer aux Benefices conventuels & Prelatures du Comté mêmes, c'est qu'il en a obtenu un indult environ l'an 1531. d'où il resulte, que c'est *alieno Beneficio, non jure suo*, qu'il nomme ausdites Prelatures. Or en vertu de cét indult Apostolique le Roy d'Espagne ne peut pretendre d'avoir droit de nommer aux Benefices sis dans le Comté, & qui dependent de la collation des Ordinaires de France.

Car par vertu du susdit indult le Pape ne luy a pû donner plus de droit qu'il en avoit. Or il ne pouvoit priver les Collateurs François de leurs droits de collation des Benefices dépendans d'eux, au prejudice du Concordat & de la Pragmatique Sanction & de celle de saint Louys de l'an 1268. qui porte en termes exprés que *Collatores Ordinarij regni jus suum plene obtinebunt, & unicuique sua jurisdictio servabitur.* D'ailleurs, si le susdit indult se vouloit étendre jusqu'aux Benefices dépendans des Collateurs François sis dans le Comté, ce seroit une entreprise formelle contre les Libertez de l'Eglise Gallicane, qui seroit aussi tôt reparée par une appellation comme d'Abus.

Ce fut le sujet pour lequel les Collateurs François du Duché de Bourgongne firent leurs plaintes en l'assemblée des Estats du Duché convoquez en la Ville de Dijon au mois de Novembre 1626. sur lesquelles il fut deliberé, que le Roy seroit tres-humblement supplié de faire écrire à la Serenissime Archiduchesse de Flandres, & à son Ambassadeur estant auprés d'elle, de procurer qu'elle eut à consentir que l'indult susdit ne comprendroit point les Benefices sis audit Comté dépendans des Monasteres de France; comme aussi de faire envers sa Sainteté que les Concordats fussent gardez à l'égard de ces mêmes Benefices: laquelle deliberation ayant esté retenuë dans le cayer general des Remonstrances desdits Estats au Roy, il fut appointé sur le susdit article, qu'il seroit écrit par sa Majesté sur ce sujet à son Ambassadeur en Flandres: la même proposition fut reiterée aux Estats subsequens tenus en 1629. & resolu que les poursuites en seroient faites par les Procureurs des Estats: Mais les guerres survenuës ont interrompu l'affaire. Tellement qu'il faut attendre *super eo Principis constitutionem, ut ea de re amplius dubitari non possit*, comme dit Julius Paulius *l. Seia Titio 81. §. Lucius Titius, de leg. 2.*

Benefices du Comté dépendans de Collateurs François.

Ceux de la Franche-Comté traitent encore les Collateurs François avec tant de rigueur, qu'ils ne conferent pas seulement les Benefices dépendans des Collateurs François sis dans la Franche-Comté: mais ceux mêmes qui sont sis dans le Royaume: en voicy un exemple tout recent. Le Prieuré de Gigny quoy qu'assis dans la Comté dépend de l'Abbaye de Clugny qui est en France. Ce Prieuré de Gigny sur la nomination du Roy d'Espagne, en vertu du susdit indult fut conferé au nommé Pelousé: l'Eminentissime Cardinal de Richelieu, comme Abbé de Clugny, pourveut le sieur Didacier suffragant de Mets, du susdit Prieuré comme dependant de sa collation, à cause de son Abbaye de Clugny; de sorte que voila deux pourvûs dudit Prieuré de Gigny. Arrive que le Prieuré de Douceuvre dépendant dudit Gigny, & qui est sis dans les Estats de France vint à vaquer par mort: Pelousé soy disant Prieur dudit Gigny le confere, quoy que sis en France, au nommé Malivert. Celuy qui tenoit par resignation le susdit Prieuré & qui estoit François, confere aussi le susdit Prieuré de Douceuvre à un naturel François. Sur ce procez au grand Conseil pour sçavoir qui des deux devoit estre maintenu, ou le nommé & institué par Pelousé Comtois, ou celuy qui avoit esté pourvû par le Prieur de Gigny, François. Surquoy intervint Arrest audit grand Con-

seil le 21. Aoust 1655. par lequel faisant droit sur les Complaintes, & ayant égard à l'intervention de l'Abbé de Clugny, il est en ladite qualité maintenu en la possession, saysine & joüissance de conferer le Prieuré de Gigny sis au Comté, vacation advenant d'iceluy; & le Prieur dudit Gigny François, aussi maintenu en la possession, saisine & joüissance du susdit Prieuré, fruits, profits & revenus en dépendans, & au droit de conferer en la susdite qualité de Prieur de Gigny, le Prieuré de Douceuvre & le pourvû par luy maintenu en la possession d'iceluy; de sorte que voila la question jugée, que les Collateurs François ont droit de conferer les grands & petits Benefices dépendans d'eux, soit qu'ils soient sis *extra regnum*, soit dans le Royaume.



TRAITE'



TRAITE' DE L'ABUS, ET DU VRAY SUJET DES APPELLATIONS QUALIFIE'ES DE CE NOM D'ABUS.

LIVRE TROISIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

DES ABUS EN GENERAL QUI SE peuvent rencontrer en l'execution des Bulles & Rescrits de Cour de Rome, qui sont de Jurisdiction volontaire.

SOMMAIRE.

1 *Qu'il est impossible de designer tous les cas singuliers d'Abus qui se peuvent rencontrer en l'execution des Bulles & Rescrits Apostoliques ; & qu'il les faut reduire sous certaines regles authorisées dans le Royaume.*

2 *Premiere regle, Qu'il y a Abus si les Rescrits de Rome ne sont obtenus pour Benefices, ou choses participantes de la nature du Benefice.*

3 *Que le Pape ne peut conferer les Méparts, Bourses, Principautez des Colleges, Oratoires, Hôpitaux prophanes, & Commanderies de Malthe.*

4 *Seconde Regle, Que les Provisions de Rome* ad vacatura *sont Abusives, sauf certains cas.*

5 *Troisiéme Regle, Que les Rescrits de Rome ne peuvent deroger sans Abus, aux Concordats, Loix, Edits, & Ordonnances du Royaume, faites pour le bien de l'Estat & des peuples.*

6 *Quatriéme Maxime generale, Que les Rescrits de Rome doivent estre concedez, selon la nature, qualitez, & conditions du Benefice, autrement qu'il y a Abus.*

7 *Cinquiéme Maxime, Que la datte des Rescrits pour les François à Rome, se prend du jour de l'arrivée du Courrier.*

8 *Sixiéme Maxime general, Que tous Rescrits qui derogent aux Droits, Immunitez, Préeminences, Statuts, & Coûtumes immemoriales des Eglises, Superiorité des Monasteres, Chefs d'Ordres, & formes anciennes de Congregations Regulieres, sont Abusifs.*

9 *Septiéme regle generale, Que la derogation aux Indults des Cardinaux est Abusive.*

10 *Huitiéme regle, Que toutes derogations au droit de Patronage laic sont nulles & Abusives.*

11 *Neuviéme maxime, Quelles dispenses en general sont Abusives.*

12 *Dixiéme maxime, Quels Abus se peuvent rencontrer en l'exemption des Reguliers de la jurisdiction des Ordinaires, ou des Chapitres.*

13 *Unziéme regle, Que les dispenses de resider és Benefices Curez & autres qui requierent residence, sont Abusives.*

14 *Douziéme regle est, Que tous Rescrits qui attentent au temporel du Royaume, sont Abusifs & que le Pape ne peut legitimer les bâtards* quo ad temporalia.

15 *Treiziéme*

15 *Treiziéme regle, Que le Pape ne peut habiliter l'étranger pour tenir Benefices dans le Royaume.*

16 *Regle quatorziéme, Que la Cour de Rome ne peut faire aucunes levées sans le sceu & permission du Roy dans le Royaume.*

17 *Quinziéme regle, Que les Prelats ne peuvent faire de leur authorité aucunes taxes & impositions sur leur Clergé, sans la permission du Roy.*

18 *Maxime seiziéme, Que les questes publiques sont Abusives, si le Roy ou les Cours Souveraines n'en accordent la levée.*

19 *Regle dix-septiéme, Que les Bulles contenans pouvoir d'aliener le temporel de l'Eglise,* motu proprio, *sont Abusives.*

20 *Dix-huitiéme regle, Que le Pape ne peut deroger aux regles de la Chancellerie Romaine receuës & approuvées en France.*

1. *Qu'il est impossible que tous les Cas d'Abus qui se rencontrent és actes de la jurisdiction volontaire Ecclesiastique, soient icy exprimez.*



AYANS cy-devant examiné les principaux actes de la jurisdiction volontaire Ecclesiast que du saint Siege, r concernans les erections d'Evéchés, établissemens de nouveaux Ordres, Unions, Pensions, Provisions par prevention ou sur resignations *in favorem*, Commandes & autres; il faut avoüer que venant au détail & examinant les Abus, qui se pourroient rencontrer aux Rescrits singuliers émanez de la Cour de Rome, il seroit impossible de cotter & designer tous les cas particuliers d'Abus, qui fourniroient les clauses de tant de Rescrits differents. C'est pourquoy il suffira en ce sujet de faire comme les Peintres, qui representent en perspective, & par des ombrages artificiels, ce qu'il leur est impossible de mettre au jour dans leur tableau: ou comme les Geographes, lesquels selon Plutarque en la vie de Thesée, dans le racourci d'une Carte, comprennent de vastes étenduës de païs, & avec un trait de couleurs differentes, designent des Royaumes tous entiers: Car n'ayans pû, ny dans les Chapitres precedens, ny en celuy-cy, expliquer singulierement tous les cas d'Abus qui se peuvent proposer contre l'execution des Bulles & Rescrits de Rome concernans les actes de Jurisdiction volontaire Ecclesiastique; il est absolument necessaire de se reduire comme par forme d'abregé, à certaines Maximes établies & approuvées, tant par les Loix & Ordonnances du Royaume, Prejugez des Cours de Parlemens, que par un long & constant usage: afin que là dessous se trouvent compris & enfermez tous les cas singuliers qui se pourront presenter; lesquels estans ajustez à la regle, on jugera facilement ce qu'ils contiendront d'Abusif. Outre que chacun par sa propre experience aux affaires, ou par la lecture des livres, pourra noter beaucoup de particularitez, qui seront faciles à reduire à quelqu'une des susdites regles generales.

r Il y a quatre pilliers sur lesquels est fondé l'appel comme d'Abus, la contravention aux saints Decrets, aux Ordonnances Royaux, aux Arrests du Parlement, & l'entreprise de Jurisdiction sur la seculiere. Pilliers que nous ne pouvons dire estre nouveaux en cette France, car jamais ne fust que nous n'ayons combatu pour la manutention & des saints Decrets, & des Ordonnances du Roy, & des Arrests du Parlement, depuis son établissement. Et quant à l'entreprise de Jurisdiction, bien que nous nous fussions relâchez, toutefois depuis la venuë de M. Pierre de Cugneres Advocat du Roy au Parlement, on ne passa plus par connivence ce desordre. Pasquier *dans ses Recherches de la France, livre* 3. *chapitre* 34. Voyez aussi les Chapitres 32. & 33.

On en a presque ainsi usé, pour la connoissance & designation des immunités & franchises de l'Eglise Gallicane: Car au commancement on se contentoit, pour faire reparer les entreprises de la Iurisdiction Ecclesiastique sur la seculiere, ou pour arrêter l'execution des Rescrits emanés de puissance absoluë, de recourir au Canon, & à la Regle, en ramenant les choses à la disposition de la Loy ou des Canons des anciens Conciles receus & appreuvés par l'Eglise universelle; Mais comme cela estoit d'une trop vaste estenduë, plusieurs qui n'avoient pas pris la peine de s'instruire du legitime fondement de ces libertez de l'Eglise de France, s'allerent imaginer que c'estoit, comme on dit à l'Escole, un *ens rationis*, une chimere, & pure imagination; puisqu'il n'y en avoit rien d'écrit. C'est pourquoy plusieurs illustres Personnages du Royaume, & recommandables par leur pieté, grande doctrine, & experience tres-exquise, tant aux affaires d'estat, qu'en celles de la vie civile, travaillerent avec grand fruit à reduire ces immunités & libertés, sous certaines Maximes generales, qui comprenoient sous elles la pluspart des cas singuliers qui se pouvoient presenter, & ausquels chaque regle en son espece, pouvoit estre facilement adaptée. Le volume contenant la compilation succinte de ces Maximes generales, fût presenté par un des plus illustres Personnages du Royaume, au Pape Gregoire XIII. Lequel l'ayant leu & examiné, ne fit aucune responce à celuy qui le luy avoit presenté; sinon, *benè dicunt, sed nihil probant*: mais il luy fut dignement reparty, & avec respect, Qu'il ne falloit point rechercher d'autre preuve pour établir la justice & utilité de ces Immunitez & Libertez Canoniques, que la longue, notoire, & paisible possession, en laquelle le Royaume s'étoit maintenu pour les opposer à la puissance absoluë, & la ramener à la Regle & au Canon: Que cette possession s'étoit fortifiée par l'agréement mêmes de la plûpart des Souverains Pontifes, & par le consentement universel de tous les Ordres du Royaume: Que les Conciles Provinciaux tenus en France, avoient formé leurs Decrets, tant qu'ils avoit pû, conformes à ces Maximes generales: Que toutes les Cours de Parlement les avoient suivies & authorisées par leurs Arrests, sans jamais s'en éloigner: Enfin qu'un constant usage les avoit si fortement affermies, qu'elles tenoient lieu de loy prescrite, *& juris longo usu constituti.*

Donques comme nos sages Predecesseurs ont designé sous ces Maximes breves & succintes, tous les cas singuliers, qui pourroient blesser les Franchises & Immunitez de l'Eglise de France, ainsi à leur imitation il est permis en ce sujet, d'établir certaines Maximes generales pour marquer sous elles plus facilement les cas d'Abus, qui se pourroient former par contravention à ces Regles universelles, faisant parties des susdites Canoniques libertez de l'Eglise Gallicane.

Premiere Regle, pour connoître l'Abus, qui se forme en l'execution des Rescrits Apostoliques.

2. Il est donques à observer en premier lieu, que toutes Provisions & Rescrits collatifs de Rome, s doivent estre impetrez pour Benefices, ou choses qui participent de la nature du Benefice, & qui ne puissent estre conferez qu'à personnes Ecclesiastiques, *Collationes enim non fiunt nisi de Beneficio*, & l'on seroit

s *A rescripto Papa non appellatur, quia à rescripto Principis appellare non licet.*

sed appellatur ab executione rescripti, si sit abusus. Pastor de Benefic. *libr.* 3. *tit.* 36. *num.* 11.

seroit bien fondé d'appeller comme d'Abus, de l'execution de la provision Apostolique, concedée pour chose non spirituelle ny participante de la nature du Benefice, *Rebuffus de pacificis possess. n.* 267. Panorm. *in c. authoritate, n.* 9. *de instit.* Sylvest. Prieras *in summa, verbo, Beneficium, num.* 3. Selva *de benef. part.* 1. *quest.* 1. *num.* 4.

Qu'il y auroit Abus, si l'Pape conferoit comme Benefice, ce qui n'en auroit pas la qualité.

C'est la raison pour laquelle Guy Pape *en sa question* 187. & Monsieur le President Duranti en son Traité *de Ritibus Ecclesiæ, cap.* 1. *num.* 13. monstrent selon le Chapitre *unicuique, de consecratione dist.* 1. qu'il y a grande difference entre les Oratoires privez & les Chapelles & Basiliques sacrées, *t* fondées *in titulum perpetuum Ecclesiasticum, interveniente Diœcesani authoritate*, car les Oratoires particuliers *titulum Beneficij non habent*, & sont desservis, par qui & comme il plaît aux fondateurs.

t Capella quæ ab Episcopo in titulum beneficij erecta. Non sunt, seu spiritualisata, ut loquuntur doctores, beneficia dici non possunt, nec ab Episcopo conferri, sed remanent sub pia dispositione fundatorum, hæredumve illorum qui eas sine consensu Episcopi conferre possunt quibuslibet modo sint idonei. Idem libr. 1. *num.* 3.

Messire Nicolas Rolin, Chancelier du Duc de Bourgongne par le titre de fondation de l'Hôpital de Beaune, qui est du 4. Aoust 1443. institua deux Chapelains Prêtres pour y celebrer la sainte Messe tous les jours, & aprés avoir pourvû à tout ce qui estoit necessaire pour leur nourriture & entretenement, il ajoûte incontinent aprés, *Duo tamen isti Sacerdotes, in meo Hospitali deservientes ac quilibet ipsorum mutari poterunt, ac alij loco ipsorum subrogari ad nutum & beneplacitum meum, quamdiu vixero, & post meum decessum ad voluntatem & beneplacitum Magistri Hospitalis qui pro tempore fuerit.*

u An Capellaniæ quæ quotidie fiunt & fundantur per laicos in suis propriis fundis & domibus sint beneficia Ecclesiastica, respondetur quod sic, si authoritate Diœcesani sint ordinatæ. Ergo à contrario sensu, si authoritate Diœcesani non sint ordinatæ non sunt beneficia Ecclesiastica, uno sunt prophana. Guid. Papæ decis 187. *Capellæ ejusmodi præsumuntur beneficia, & spiritualisata si appareat de ulla collatione vel institutione Episcopi.* Feiscrius, *ibid.*

u C'est pourquoy ces Chapellains étans pourvûs sans titre de Benefice & destituables à la volonté; il y auroit Abus si quelqu'un avoit entrepris de se faire pourvoir en Cour de Rome de ces places. Aussi fut-ce la consideration que prit le Parlement de Paris (en faisant droit sur l'appel comme d'Abus esmis par le Thresorier de la sainte Chapelle de Bourges contre les Chapellains ou Vicaires de ladite sainte Chapelle intimez) de confirmer la destitution desdits Chapellains, en declarant nulles & abusives les provisions de Rome qu'ils avoient obtenuës, parce qu'il apparut, que par la fondation de Jean Duc de Berry, ce n'estoient pas de Benefices, mais de simples Vicaires revocables *ad nutum*, & à la volonté du susdit Thresorier, Chenu *en ses Reglemens livre* 1. *chap.* 5. *Gloss. Pragmat. tit. de Annatis*, §. *volunt. in verbo, Beneficium*, où il est dit, que les susdites Vicairies temporelles de la sainte Chapelle de Bourges n'estoient pas Benefices, & ne pouvoient estre conferées *sub titulo Beneficij*; ce qui a lieu à l'égard des Méparts, Vicairies, Marguilleries, & autres, qui exercent non point en titre de Benefice, mais par forme d'administration & commission temporelle & revocable, dont on n'est point obligé de faire mention és provisions obtenuës en Cour de Rome pour éviter les peines qui suivent le defaut d'expression des Benefices.

Qu'il y a Abus si le Pape confere les Bourses & Principautez des Colleges.

3. Il faut encore comprendre en ce nombre les Principautez des Colleges établis en divers endroits du Royaume, & les Bourses fondées dans lesdits Colleges, quand mêmes elles seroient affectées à des Ecclesiastiques.

Quel soin a eu en tout temps de l'établissement des Lettres & des Professions.

On a eu grand soin en tout temps & parmy toutes les Nations des bonnes Lettres, & singulierement d'instituër des Escoles & Academies publiques pour y élever & instruire la jeunesse. L'Academie & le Lycée d'Athenes se sont rendus recommandables à toute l'antiquité par le nombre des grands hommes qui en ces Escoles

Fundebant claras facundi pectoris artes.

Les Mages en Perse, les Gymnosophistes aux Indes, les Druides aux Gaules, n'étoient destinez que pour enseigner les sciences aux esprits qu'ils en jugeoient les plus capables: *x* Rome qui a surmonté les autres Empires en durée & magnificence, ne s'est pas laissé vaincre en ce poinct: les Romains enleverent à l'Asie, à la Grece, & aux autres plus florissantes Provinces les hommes lettrez, & firent bâtir des Escoles & Bibliotheques publiques, & stipendierent plus d'hommes sçavans que n'avoient fait toutes les Nations ensemble; car ils eurent un soin particulier de faire fleurir les sciences, non seulement dans le cœur de l'Italie ou aux Provinces voisines, mais aux plus éloignées de leur Empire: Lyon, Besançon & Marseille se rendirent celebres par les Escoles qui y furent instituées: Pline appelle Marseille *Athenopolim Massiliensium*, parce que les lettres & le sçavoir y excelloient, comme autrefois dans Athenes: Lyon de même avoit son *Athenæum*, où les bien-disans faisoient l'épreuve perilleuse de leur eloquence. Ausone Precepteur de l'Empereur Gratian au remerciement de son Consulat, fait une fort honorable mention des Escoles de Besançon & du bon Tatianus *qui municipales apud Vesuntionem & Lugdunum Scholas variando consenuerat.* Eumenius avec autant de zele que d'erudition, recommandoit au Gouverneur des Gaules sous l'Empereur Constantius le rétablissement des celebres Escoles d'Autun: Lampridius louë avec admiration les incroyables dépenses de l'Empereur Adrien à faire bâtir par toute l'étenduë de l'Empire des Escoles publiques avec grand nombre de Professeurs & de Bibliotheques assorties de toutes sortes de livres. Le même observe que l'Empereur Alexandre Severe institua un Seminaire de jeunes enfans qu'il appella *Mammæanos*, & *Mammæanas* en l'honneur de sa Mere, *quibus annonas sicut & salaria Præceptoribus constituit:* Et Capitolin remarque que l'Empereur Antonin avoit institué un College de jeunes filles, qu'il appella de mêmes en l'honneur de l'imperatrice Faustine sa femme, *Faustinianas alimentarias*, leur ayant assigné certaines Bourses & revenus, tant pour l'entretenement que pour la recompense & nourriture de ceux qui avoient soin de leur education & institution. Depuis le Christianisme les anciens Peres ne negligerent pas les Escoles; au contraire ce fut la premiere & principale fonction des Evéques de faire en sorte qu'il y en eut de publiques & particulieres pourveuës d'hommes doctes & de bonne vie, pour enseigner à la jeunesse la pieté & les bonnes lettres. Saint Marc au rapport d'Eusebe *histor. Eccles. lib.* 5. *cap.* 10. institua des Escoles de Theologie à Alexandrie.

x Les Empereurs en consideration des sciences ont accordé plusieurs privileges aux Docteurs, comme l'exemption de toutes charges personnelles, & de toutes fonctions & administrations publiques. Ce qu'on voit en la Loy derniere, paragraphe dernier, au Digeste *de Muneribus & honoribus* Et dans la Loy sixiéme au Code *de Professoribus & Medicis.* Et en la Loy unique du Code, *de Professoribus qui in urbe Constantinopolitana*. les Empereurs Theodose & Valentinian donnerét aux Docteurs le tiltre de Conseillers d'Estat, & le méme rang qu'à ceux qui estoient *ex Vicaria dignitate.* Par Arrest rapporté par Dufresne *livre* 3. *chap.* 14.

Les Docteurs de l'Université d'Orleans ont esté déchargez de l'employ de Marguilliers en leurs parroisses.

Autrefois les Principaux des Colleges Docteurs & Regens de l'Université ne pouvoient entrer en lien de mariage pendant leurs professions, coûtume qui fût étroitemét observée par toutes les Facultez jusqu'à la nouvelle police qui fust introduite par le Cardinal de Toute-Ville Legat en France. Car il permit par privilege special aux Docteurs en Medecine de pouvoir être mariez. Les Docteurs en Decret presenterent leur Requête à l'Université le 9. Dé-

Colleges publics établis presque par tout.

cembre 1534. afin d'avoir pareil privilege, dont ils furent deboutez, sauf à eux à se pourvoir au Parlement, & il fut absolument arrêté pour la faculté tant de Theologie que des Arts que, *Uxorati à Doctoratu, & Regentia arcendi erant.* Depuis le Parlement permit le mariage aux Docteurs de Decret. Pasquier *Recherches de la France, livre 3. titre 29.*

L'on sçait le nom que s'acquirent les Colleges publics de Constantinople, de Carthage, d'Antioche & d'Ephese, où parurent ces grandes lumieres de sçavoir & de sainteté saint Hierôme, saint Basile, l'Afriquain Tertullien, Origene, saint Augustin, saint Gregoire & une infinité d'autres; à l'imitation desquels les Evéques leurs successeurs ont toûjours continué jusques à nous la conduite & surveillance sur les Escoles & Seminaires destinez pour l'instruction de la jeunesse, comme on le peut voir par ce qu'en dit Chopin *de polit. Eccles. lib. 1. tit. 3. num. 13. & 14.* Idem *lib. 1. polit. tit. 5. num. 11. & 12. & lib. 3. tit. 5. num. 16.* Idem *de dom. lib. 3. tit. 27.*

Ce soin ne fut jamais negligé en ce Royaume. Cæsar, *de bello Gallico, l. 6.* dit, que les Druydes vaquoient au culte de la Religion, & à l'instruction des Enfans, *Sacrificia publica & privata procurant, Religiones interpretantur, & ad hos magnus adolescentium numerus disciplinæ causa concurrit.* Oldrade *consil. 146.* parle des Escoles d'Autun, & comme le Chantre d'Autun en a le soin & direction.

Les Maitres qui enseignent la jeunesse ne peuvent être receus par les Magistrats, qu'il ne leur apparoisse d'attestation de l'Evéque ou de son grand Vicaire, comme ils sont Catholiques & de bonne vie.

Ce qui se doit entendre avec ce temperament, Qu'encore que les Maires, Eschevins & Magistrats des Villes ayent toute authorité sur la Police, & qu'il dépende d'eux d'admettre dans les Villes les Maîtres d'Escoles & leur donner permission d'instruire la jeunesse publiquement: Toutefois ils ne doivent pas les recevoir, ny leur donner ladite permission, qu'ils ne leur justifient prealablement de l'attestation ou certificat par écrit de l'Evéque Diocesain, ou de son grand Vicaire, comme ils sont Catholiques, & bien instruits és choses de la Foy; parce que comme la Police appartient absolument aux juges seculiers, aussi ce qui regarde la foy & la creance, principalement de celuy qui est commis à l'instruction de la jeunesse, concernant le pur spirituel; c'est à l'Evéque d'en juger, & de donner son approbation, sans laquelle les Magistrats ne doivent admettre aucun à enseigner.

Quel soin on a en France des Escoles publiques & de l'instruction des enfans.

En France, autant qu'il y avoit de Monasteres de Religieux, c'estoient autant d'Escholes où les enfans estoient instruits, *Scholæ legentium puerorum fiant; Psalmos, Notas, Cantus, Computum, Grammaticam per singula Monasteria discant.* Caroli Magni *capitul. lib. 1. cap. 22.* Louys & Lothaire ses fils desirerent que les Escoles fussent bâties proche des Eglises & Monasteres, par la raison peut-estre qu'en donnoit autrefois le Rheteur Eumenius *Orat. ad Galliæ Præfect. Ibi sas exercere iuventutis ingenia, ubi propinqua sunt Numina, amica doctrina:* Aymoinus *cap. 3. de vita Abbonis Floriacens. cap. 1.* fait grand état des celebres Escoles, qui de tout temps avoient fleuri en cette Abbaye; mêmes que c'estoit-là où les enfans des grands Seigneurs du Royaume & de toute la Noblesse étoient enseignez. Il n'y a aucun de nos Roys qui n'ait de sa part contribué à ce dessein digne de leurs Majestez, & tant eux que les Reines de France, & plusieurs Princes & Seigneurs du Royaume ont fondé & doté des Universitez & Colleges & plusieurs places de Boursiers en des Colleges, & mêmes stipendié des Professeurs & Regens de gages honorables pour enseigner les sciences divines & humaines par tout.

Que les Boursés ne sont pas Benefices, & qu'il y a Abus, si le Pape les confere.

Or les principautez de ces Colleges, & les Bourses des Boursiers n'estans pas de Benefices, mais de simples administrations & charges profanes, elles ne sont point à la collation du Pape, & si elles estoient impetrées en Cour de Rome, il y auroit Abus. Menochius *in arbitrariis, casu 201. num. 55.* parle de ces Bourses, *sub nomine præstimonij,* quand il dit, *præstimonia illa, esse stipendia quæ dantur, sine Ecclesia, pauperi Clerico, studiis operam danti:* ainsi que la solde qu'on délivroit au Soldat qui s'étoit entôlé, *ad diem & stateram,* Varro *l. 4. de lingua Latina,* Steuvechius *ad Veget. l. 2. c. 3.*

y Præstimonia non censentur Ecclesiastica Beneficia, nam beneficia Ecclesiastica non nisi personis Ecclesiasticis pro divino officio dari solent. Præstimonia vero etiam laicis, & à laicis fundatoribus dantur vel pro studio vel pro subsidio contra infideles, aut ad tempus, aut ad vitam. Pastor de Benefic. *libr. 2. tit. 2. num. 5.*

y Le Canoniste Geminianus *en son Conseil* 89. parlant de ces places & Bourses designées, *Præstimonij nomine,* dit que pour reconnoître, s'il les faut tenir pour Benefices ou non, il en faut considerer la nature & les qualitez: car si elles se donnent *in titulum perpetuum, & habeant annexum aliquod onus spirituale, intitulatusque arctetur ad aliquod servitium Ecclesiasticum; eo casu præstimonium ejusmodi verè dicetur Beneficium: quod si econtrario præstimonium consistat in sola temporalitate, nec certum habeat servitium spirituale annexum, quamvis detur in perpetuum, non tamen Beneficium dici potest.* Ce qui est confirmé presques en mêmes termes par Cassadore *de prebendis, decis. 2. num. 32. & 34.*

Arrest qui declara abusive l'execution d'une provision de Cour de Rome de la Principauté d'un College.

C'est la raison pour laquelle le Parlement de Paris, faisant droit sur l'appel comme d'Abus, émis de l'execution d'une provision de Cour de Rome, impetrée pour la Principauté du College de Bourgongne fondé dans Paris, dit, qu'il avoit esté mal & abusivement procedé & executé. Ce qui donne sujet à Maître René Chopin, *Polit. lib. 1. cap. 5. num. 15.* d'inferer *Præfecturas Collegiorum Scholasticorum, & Bursas, non esse Pontificiæ collationi obnoxias; quia Beneficiis Ecclesiasticis non adnumerantur, atque ideo,* ajoûte-il, *Senatus in hujusmodi causis pronuntiare consuevit, rectè esse ab executione Apostolici Rescripti provocatum ab abusu.* Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances *tit. de sentent. execut. art. 1. Gloss. 9. num. 3.* dit que par Arrest du Parlement de Paris du 5. Juillet 1521. il avoit esté jugé, que les places de Boursiers des Colleges de Navarre & de Bayeux n'estoient point Benefices: & ainsi que l'Ordonnance du Roy Louys XII. qui vouloit que les Jugemens de recreance en matiere Beneficiale fussent executoires, nonobstant appel, n'avoit point de lieu à l'égard de ces Principautez & Bourses des Colleges: z aussi Barthole sur la loy 1. §. *sed Religionis, ff. de Colleg. & corporibus,* Balde *authent. habita, C. ne filius pro patre,* & sur la Loy 1. *ff. quod cujusque universit.* traitans des Colleges scholastiques, disent que ce ne sont point Benefices, mais offices & administrations temporelles, *Stipendia illa, non sapere naturam Beneficiorum nec dari in titulum,*

z Les Principautez & les Regences des Colleges sont charges purement seculieres, & les Religieux en sont incapables. Arrest du 2. Janvier 1646. rapporté par Dufresne.

livre 4. chap. 27. par lequel il a esté jugé que les Colleges pour l'instruction de la jeunesse de fondation seculiere doivent être gouvernez par des seculiers.

Que l'Université de Paris est un corps laic, non Ecclesiastique, & aussi que la derogation à son droit de Patronage est abusive, comme étant patronage laic.

lum, Cironius *ad cap. 2. Decret. Honorij, tit. de cler. conjugatis.*

Et c'est la raison pour laquelle on a jugé, que l'Université de Paris estoit un Corps laic & non point Ecclesiastique ; & que le Patronage qu'elle avoit sur les Cures de saint André des Arcs, saint Germain le vieil, & saint Cosme & saint Damien estoit laical, auquel de consequent, le Pape ne pouvoit deroger sans Abus : *a* Comme il fut jugé par Arrest du 12. Aoust 1586. sur l'appel comme d'Abus, esmis par Hamilton, nommé à une desdites Cures, par les supposts de ladite Université, & pourvû par Monsieur l'Evéque de Paris, appellant du Rescrit de provision expedié à Rome à Maître Pierre Tenrier, *cum derogatione juris Patronatus*. La Cour ayant adjugé la recreance de la susdite Cure audit Hamilton, en declarant l'expedition de la provision de Tenrier abusive. Le susdit Arrest est rapporté au premier Tome des Arrests de Monsieur Servin : & auparavant, à sçavoir en 1573. le même Parlement de Paris avoit jugé que l'Université avoit droit comme Patron Laic, de presenter aux Ordinaires, ceux qu'elle vouloit gratifier de sa nomination, & que le Pape n'y pouvoit deroger, ainsi qu'il est remarqué par Chopin, *de Domanio, l. 3. tit. 27. num. 12.* sur la fin.

a Autre Arrest du 4. Mars 1668. par lequel il a esté jugé que le patronage que l'Université de Paris avoit sur les Eglises de saint André des Arcs, saint Cosme, & S. Germain etoit un Patronage laique. Nos Roys par leurs declarations se sont départis des nominations aux Prieurez & Commanderies de Malte ; Ordonnance de François II. à Orleans du mois de Novembre 1560. celles de Henry III. du mois d'Avril 1575. Arrest du Conseil du 6. Fevrier 1597. pour le grand Prieuré d'Aquitaine : Autre Declaration du Roy Louys XIII. du mois d'Avril 1625. verifiée au grand Conseil le 8. Juin en suivant. Dufresne, *livre 8. chap. 31.*

Hôpitaux profanes, Commanderies, Méparts des Eglises Parrochiales, n'étans pas Benefices, les provisions de Cour de Rome sont declarées par cette raison abusives.

Or par les mêmes raisons que les Universitez, Colleges scholastiques ; & Bourses, sont reputez corps laics & que les collations Apostoliques n'ont lieu quant aux Charges de Principaux & Maîtres desdits Colleges, non plus qu'à l'égard des Bourses affectées aux étudians, on peut inferer que les Hôpitaux profanes, les Commanderies de Malte, & à plus forte raison celles de Calatrave & d'Alcantara en Espagne, celles de saint Lazare, & de saint Maurice en Savoye, n'estant pas Benefices, sont aussi hors la collation du Pape ; & qu'il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus, de l'execution du Rescrit de Rome, impetré pour & au sujet desdites Commanderies. Il faut voir les DD. Canonistes, sur le Chapitre *transmissam, de elect.* Volateranus *l. 21. Anthrop.* Oldrade *és Conseils 93. 128. & 300.* & Chopin *polit. l. 1. tit. 2. num. 5. 6. 7. & 8.*

Seconde regle generale, que les provisions ad vacatura, ne sont pas communement receuës.

4. La seconde Maxime qu'il convient observer est, Que les provisions Apostoliques *ad vacatura* ne sont pas receuës en France. Le Concile de Latran defend de conferer les Benefices, avant qu'ils vacquent, *cap. 2. de concess. Prabend. in 6.* Et la Glose du Chapitre 17. du même titre, *verbo, personam*, reprouve la collation qui feroit faite d'un Benefice remply, *sub conditione si vacabit*, de mêmes que la promesse de conferer le Benefice qui vaquera est rejettée par le Chapitre, *ex tenore, de concess. Prabenda*, comme étant contraire aux bonnes mœurs & au droit public, & par consequent nulle, *cap. non est obligatorium, de reg. jur. in 6.*

Et quoy que le Chapitre 2. *de prabend. in 6.* ait excepté les provisions Apostoliques en ces termes *Plenaria Beneficiorum dispositio ad Romanum Pontificem pertinere dignoscitur, ita ut ipsa cum vacant, non solum possit de jure conferre, verum etiam jus habeat in ipsis vacaturis.* Ce que la Glose du Chapitre susdit, *in verbo vacaturis*, dit n'appartenir à autre qu'au Pape : neanmoins les provisions de Rome *ad vacatura* n'ont point esté receuës en ce Royaume ; ainsi que l'observe Rebuffe *in proœm. Concord. in verbo, alieni fati votum habet adjunctum*, disant que le susdit Chapitre 2. *de prabend. & dignit. in 6. non habet locum in regno, in quo Papa non confert Beneficia antequam vacent.* Si ce n'est, ajoûte-il, que le pourvû y consente.

Le Roy Charles VI. par son Ordonnance du mois de May 1408. revoqua toutes provisions *ad vacatura*, comme contraires aux anciens Conciles & saints Decrets, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane, *Hinc enim fraudatur intentio fundatorum, Statutaque Conciliorum generalium, ac Decreta sanctorum Patrum relinquuntur inania, & Ecclesiasticus Ordo, qui illæsus servari debuit, confunditur ac dissipatur.* Et pour ces considerations, il ordonne aux Juges du Royaume de rejetter toute sorte de provisions expediées en Cour de Rome pour donner droit *ad vacatura* ; attendu que telles provisions donnent lieu aux desseins illicites, non seulement de souhaiter, mais quelquesfois de procurer la mort de celuy, sur le Benefice duquel les pourvûs ont droit en esperance. *b* Que si les Jurisconsultes loüent & appreuvent la pieté & prudence d'un Pere qui donnoit advis à sa fille de ne point tester tant qu'elle n'auroit point d'enfans, *ut posset sine periculo vivere* ; comme il est dit en la loy, *cum pater, §. mando, de leg. 2.* Ce sage pere prevoyant que l'heritier institué, pourroit attenter par mauvais artifices sur la vie de celle à laquelle il seroit successible : on peut justement soûtenir que l'Eglise Gallicane a reprouvé avec grande raison, l'avidité ambitieuse de ceux qui aspiroient aux Benefices des vivans, en declarant nulles & abusives telles provisions pour garantir les Beneficiers en même temps, & du soupçon & du peril ; *ita enim possunt sine periculo vivere, cum ab insidiis expectantium tuti sunt.*

b *Eum qui contra justitia regulam in Archidiaconatū alterius se provehi consensit, ab ejusdem Archidiaconatus honore deponimus, c. cap. 40. caus. 7. quæst. 1. Can. audivimus 3. quæst. 2. Can. in primus 2. quæst 1. cap. detestanda de concessione Prabenda in 6. ne captanda aliena mortis occasio tribuatur.*

Que c'est chose odieuse d'aspirer au Benefice d'un homme vivant.

Ce desir immoderé d'aspirer au Benefice d'un homme vivant a esté jugé si odieux, mêmes par les Canonistes, qu'ils ont tenu que celuy qui avoit une fois impetré le Benefice d'un homme vivant, *eo ipso efficiebatur inhabilis ad illud assequendum, etiam si contingeret vacare per obitum :* & pour lever cette inhabilité, il ne faut pas oublier de faire inserer par celuy qui se veut faire pourvoir par mort la clause, *ipsam provisionem, ac omnes ac singulas in signatura contentas clausulas, validas existere & oratori in omnibus & per omnia suffragari, ac si Beneficium ab ipso oratore, eodem possessore tunc vivente & per illius obitum qui nondum decesserat, impetratum non fuisset ; & cum derogatione Regulæ contra vivorum impetrantes Beneficia edita.*

Mandat de providendo, est un Rescrit du Pape qui mande à l'Evéque ou autre Collateur de pourvoir de Benefice en general, ou special celuy qui est nommé par le Pape, lorsque le Benefice vaquera. Il n'y a pas plus de 400. ans qu'on en a usé. Voyez l'Ordonnance de Louys XII. de l'an 1500. elle est notable contre les Mandats. Voyez aussi la Declaration de François I. de l'an 1527. Commentaire des Libertez de l'Eglise Gallicane, art. 54.

Cas esquels le Pape pourvoit ad vacatura.

De cette regle generale sont exceptez les Mandats Apostoliques ; par lesquels le Pape greve les Ordinaires, de conferer les Benefices de leur collation qui viendroient à vaquer à ses Mandataires à la forme du Concordat.

Ante Concilium Basiliense littera expectativa & mandata de providendo à sede Apostolica dari solebant quibus libertas Ordinariorum valde minuebatur. Primis temporibus summi Pontifices scribebant Ordinariis de primo vacaturo in certa Ecclesia vel Diœcesi conferendo Apostolico impetranti: scribebant autem monendo, ne eorum jurisdictionē infringerent: postea Mandando & præcipiendo scribere cœperunt, quæ litteræ præceptoria & expectativa dicebantur. Postremo data sunt executores qui ordinariū compellerent ad conferendū vel ipsi conferrent Mandatario Apostolico. Ne vero daretur votum captandæ mortis, certa persona expectativa non de certo beneficio certi possessoris, sed de primo vacaturo in certa Ecclesia vel Diœcesi dari solebant. Tamen nec in beneficiis electivis, aut patronatus juris laici, nec in beneficiis vacantibus ex causa resignationis illa Mandata admittebantur, sed, ut de reservationibus, usus expectativarum & mandatorum de providendo inolevit, & Concilio Basiliensi prohibitus est: Mox concordatu summus Pontifex eamdem potestatem sibi vendicavit, hoc adjecto temperamento quod quilibet Pontifex semel in vita Ordinarium habentem collationem 10. beneficiorum gravare possit in uno, & habentem collationem 50. beneficiorum, aut plurium gravare possit in duobus. Sed jus illud Concil. Trident. sublatum fuit. Pastor de Benefic. libr. 1. tit. 17.

Les premiers qui entreprirent de pourvoir ad vacatura.

Selon l'ancienne discipline de l'Eglise les Papes n'avoient pas accoûtumé de grever les Ordinaires en la libre collation des Benefices dépendans d'eux. Alexandre III. fut le premier qui l'entreprit: Innocent III. le suivit, Honore III. & Gregoire XIII. en firent de même; Boniface VIII. amplifia ce droit par sa Decretale premiere *de conceff. prabend. in 6.* Ce qui fut encore confirmé par Clement V. Enfin par le Concordat de mil cinq cens & dix, le Pape Leon se conserva & à ses successeurs au saint Siege le pouvoir de gratifier lesdits Mandataires; mais selon les restrictions & modifications qui y furent apposées. La derogation ausquelles formeroit un Abus notoire, puisqu'elles sont comprises & rapportées au susdit Concordat sous le titre *de Mandatis Apostolicis.*

Cas singuliers esquels sont restreints les Mandats Apostoliques.

La premiere est, qu'un Pape durant son Pontificat ne peut nommer à chaque Collateur, ou Patron Ecclesiastique du Royaume ayant dix Benefices à sa provision qu'une personne capable, & à ceux qui ont cinquante Benefices à leur collation, deux personnes, pour estre pourveuës par lesdits Ordinaires des premiers Benefices qui viendront à vaquer.

Mandats doivent estre generaux & indefinis.

Secondement, les Mandats Pontificaux doivent estre generaux & indefinis; car s'ils estoient affectez singulierement à une Prebende ou Dignité taxativement, ils seroient declarez abusifs, comme contraires au Concordat, qui a derogé au Chapitre *executor,* & au Chapitre, *Si soli de conceff. prabend. in 6.* par lesquels on pouvoit affecter au Mandataire un tel ou un tel Benefice venant à vaquer: & ainsi cessant ladite affectation, le Mandataire doit estre remply par le premier Benefice qui vient à vaquer soit grand ou petit.

Mandats ne se doivent qu'à des personnes capables.

Tertiò, les Mandats ne peuvent estre concedez qu'à des personnes capables; autrement ils en demeurent décheus. Or Rebuffe *tract. de pacif. limit.* touche les cas qui rendent le Mandataire inhabile *n. 173. & seqq.*

Mandats ne prejudiciée à la Regale ny au patronage laic.

Quartò, les Mandats Apostoliques ne peuvent comprendre les Benefices qui sont de Patronage laic, Ruzeus, *tract. de Mand. Apostol. part. 1.* Rebuffe, *in tract. nominat. q. 8. num. 22. & seqq.* ny de même ceux qui vaquent en Regale.

Les Mādats ne comprénent tous Benefices.

Quintò, les Mandats n'ont lieu en certains Benefices, comme aux Prebendes Theologales & Preceptoriales, aux Cures des villes fermées de murailles, aux Benefices electifs estans à la nomination du Roy: si ce n'est que lesdits Mandataires ayent les qualitez requises pour desservir des Cures *in villa murata,* ou pour faire la fonction de Theologal.

Les Mandats doivent estre insinués.

En sixiéme lieu, les Mandataires sont obligez par le Concordat d'insinuer & presenter leur Mandat aux Ordinaires, & pour les y obliger, il est dit par le Concordat qu'ils ne pourront pretendre droit *in vim Mandati,* qu'aux Benefices qui vaqueront un mois aprés qu'ils auront insinué aux Collateurs, ou aprés leur deceds à leurs successeurs.

Forme des Mandats.

Septimò, avant le Concordat les Mandats Apostoliques n'avoient point de forme certaine: car tantôt le Mandat estoit simple, ou bien *non dato executore & sine clausula Decreti;* d'autrefois *apponebatur Decretum irritans, nec valebat eo casu collatio alteri facta:* il y avoit quelques Mandats expediez *sub clausula, conferri mandamus Beneficium, quod duxerit acceptandum, sine determinatione temporis;* ou bien, *quod intra mensem duxerit acceptandum:* l'on apposoit en quelques-uns la clause *anteferri,* bref les uns estoient expediez, *motu proprio,* les autres non; les uns *sub conditione,* les autres *simpliciter.* Or tout cela pour la plûpart a esté aboly par le Concordat, dans lequel a esté inserée la forme en laquelle seroient conceus lesdits Mandats; de sorte que s'ils sont couchez sous autre forme, ou causes que celles qui sont reglées par le Concordat, il y a Abus par derogation *hujusmodi Concordatus quæ vim habent pacti, & contractus.*

Que le Mandataire doit dans le mois aprés la vacation faire sa requisition.

Aprés que le Mandataire a insinué, s'il advient vacation de quelque Benefice sujet à son Mandat: il est obligé dans le mois de faire sa requisition au Collateur ordinaire pour le pourvoir: que s'il refuse, il faut recourir aux executeurs du Mandat, soit dans les six mois, soit aprés: Le Parlement de Paris ayant jugé qu'aprés les six mois la provision de l'executeur estoit valable.

Le Benefice ne doit estre litigieux.

Le Mandataire n'est tenu d'accepter le premier Benefice qui vaque, s'il n'est paisible, & non litigieux.

Si le Collateur peut estre chargé d'un troisiéme Mandat.

Par le Concordat *tit. de Mandat. Apostol.* les Collateurs ordinaires ne peuvent estre grevez par le Pape que de deux Mandats, & que d'un par les Legats *à latere.* Or s'il arrive que l'un des deux Mandataires du Pape, n'ait pas eu l'effet de son Mandat, soit pour avoir esté prevenu de mort; soit pour avoir esté trouvé incapable; le Pape pourroit il grever d'un troisiéme Mandat le Collateur? Cette difficulté fut meuë en 1536. entre l'Evéque d'Angers appellant comme d'Abus contre un troisiéme Mandataire du Pape, qui se fondoit sur ce que l'un des deux Mandats du Pape addressez audit Evéque n'avoit pas esté consommé, & estoit demeuré sans effet, que par ce moyen l'Ordinaire ne se pouvoit pretendre grevé que par un seul Mandat, que le second qui n'avoit pas esté executé n'avoit en rien blessé l'Ordinaire, *Cum nemo ex sola Mandati impetratione gravatus dici possit, Clement. 1. verbo vacare de rescript.* que suivant la maxime ordinaire, *non videtur prastare impedimentum quod de jure non sortitur effectum, cap. non prastat. de reg. jur.* Ainsi le Mandat qui n'a eu effet ne se peut appeller Mandat; que par ce moyen l'Evéque ne se pourroit dire grevé vrayement par deux Mandats, pour rejetter le troisiéme, si les deux premiers n'avoient esté pleinement executez. Or la Cour de Parlement de Paris appointa la cause au Conseil par Arrest du 4. Avril 1537. Mais Rebuffe en ses Commentaires sur le Concordat au titre susdit *de mand. §. 1. verbo, Duobus,* la resout nettement en faveur du troisiéme Mandataire: vû, dit-il, qu'il faut entendre les termes du Concordat *cum effectu,* & que vrayement l'Ordinaire ayt esté effectivement grevé de deux Mandats pour rejetter le troisiéme.

5. La

Troisiéme Regle generale, que la derogation au Concordat, Loix, Edits, & Ordonnances du Royaume, est abusive.

5. La troisiéme Regle generale qu'il convient remarquer est, Que le Pape ainsi que tout autre Collateur, nonobstant sa pleine puissance *in Beneficialibus*, est neanmoins obligé de suivre en ses Rescrits le Concordat, Loix & Ordonnances du Royaume, sans y pouvoir deroger, ainsi qu'il a esté touché cy-devant & qu'il est observé par Rebuffe *in Concord. tit. de Regia ad Pralaturas nominat. §. monasteriis, in verbo, secularem,* où il dit, *Papam non posse derogare Concordato, cum interfsit Regis, & Regni, inter quos est factum.*

c Il appelle le Concordat *legem de consensu communi Pontificis & Regis datam, cui si vel minimum derogatum sit, vel quid in contrarium molitum, pro non facto est*; & y a lieu à l'appel comme d'Abus. Il s'en presenta un exemple assez formel peu de temps aprés la promulgation dudit Concordat: Le Cardinal d'Albret Evéque de Pamier estant decedé en l'an 1520. le 10. Decembre, les Chanoines de la susdite Eglise Cathedrale s'assemblerent, & firent élection de la personne de Messire Albert de Lordat, lequel fit confirmer son acte d'élection audit Evéché par le grand Vicaire de l'Archevéque de Toulouse Metropolitain: dont le Procureur du Roy adverty esmit appel comme d'Abus desdits actes d'élection & confirmation, fondé sur ce que les élections avoient esté abolies, & la nomination du successeur à l'Evéché acquise au Roy par le Concordat, auquel il n'avoit pû estre derogé par les élisans, sans une manifeste entreprise qui tomboit en Abus formel.

c Voyez l'histoire contenant l'origine de la Pragmatique Sanction, & des Concordats faits en la Ville de Boulogne, entre le Pape Leon X. & le Roy François I. en l'année 1515. laquelle Histoire est à la suite du Commentaire sur les Libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou. L. Prétre *questions de Droit, 2. Centur. chap. 36.* Brodeau sur Loüet *lettre P, nombre 43.* Coquille *en ses Institutes du droit François au titre du droit de Royauté.*

Licet Pontifex Romana Ecclesia, ob dignitatem Apostolica sedis cateris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo canonici moderaminis tenorem: Sicut enim unusquisque orthodoxa Ecclesia Pontifex, ac sponsus propria sedis, uniformiter gerit speciem salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam patrare in alterius Diœcesi. Glaber Rodulphus *Histor. libr. 2. cap. 4.*

La nominatiõ du Roy s'étend sur les Monasteres des Religieuses comme des Religieux.

C'est ce qui a fait dire à Monsieur Loüet en ses Notes, sur les Commentaires de du Moulin, *reg. de infirmis, num. 311.* que si au prejudice de la nomination du Roy, qui comprend aussi bien les Monasteres de Religieuses que des Religieux, le Pape avoit conferé une Abbaye de Religieuses *spreta nominatione regia*; qu'il y auroit Abus: & il advertit celles qui ont le Brevet du Roy pour quelque Abbaye de le conserver; parce que la Chancellerie de Rome n'a pas encore accoûtumé d'inserer *in provisionalium*, la clause ordinaire, *pro qua Christianissimus filius noster Rex Francorum nobis rescripsit.* Or la raison pour laquelle telle provision donnée sans la nomination du Roy seroit abusive est, que par l'Ordonnance du Roy Henry III. verifiée au grand Conseil, il a esté resolu que les Monasteres des Religieuses ne se confereroient qu'à la nomination du Roy, laquelle d'ailleurs estant fondée dans le Concordat on n'y peut deroger sans Abus.

Les Italiens mêmes en sont d'accord, & disent, que, *si quid adversus Concordatum Francia molitum sit, cum vim perpetui Decreti habeat, non pro facto est.*

Voilà pourquoy, il ne faut point s'arréter à ce que dit Philippus Probus en ses Notes sur la Pragmatique *tit. de collat. §. in Ecclesiis, in verbo, instituantur*, où il observe que le Pape peut déroger au susdit Concordat: Ce qui n'est point absolument receu en France: au contraire, il est expresséement prohibé tant par le Concordat mêmes, que par les Ordonnances de nos Roys. Car le Pape Leon X. avec lequel le susdit Concordat fut arrété, §. 1. *de firma & irrevocab. stabilit.* declare nul tout ce qui sera fait & ordonné contre la teneur dudit Concordat, & par les Ordonnances d'Henry II. de 1551. & d'Henry III. 1585. esquelles il est fait mention des Benefices Curez, & des Eglises Parrochiales qui sont dans les Villes closes & fermées de murailles, que le Concordat affecte *personis debitè qualificatis*; il est défendu aux Juges Royaux, d'avoir égard à aucunes défenses qui pourroient avoir esté obtenuës contre la teneur du Concordat.

Il y eut declaration du Roy François I. du 29. Mars 1527. enregistrée au Parlement de Dijon, par laquelle il défendoit aux Cours Souveraines, & à tous autres Juges d'avoir égard à aucuns Mandats ou Rescrits de Rome, conceus en autre forme, que celle qui est portée par le Concordat. *d* Un Prince étranger nourri & élevé en France, & qui attendoit par substitution plus d'un million d'or par chacun an de revenu, en terres portant titre de Royaume, Duchez, Marquisats, Comtez, Principautez & Baronnies, fut cité en Cour d'Eglise, en accomplissement de promesse de mariage *subsequuta copula*, par une Demoiselle d'illustre Maison. Et comme les procedures sont longues en Cour Ecclesiastique, dix ans se passerent en l'instruction de la cause pendante pardevant l'Official: Ce qui donna sujet à ce Prince de recourir au Roy, à ce qu'il luy plût avoir agreable que le procez fut evoqué à Rome pour estre vuidé par sa Sainteté Consistorialement sans s'arréter au transport, des sujets de sa Majesté hors du Royaume, prohibé par les Concordats; prenant son pretexte que c'estoit pour obvier aux longueurs, par le moyen desquelles sa partie & luy aussi, consumeroient leurs meilleures années, sans se pouvoir marier à d'autres. Or cette affaire ayant esté traitée en presence du Roy, de la Reyne sa Mere, des Ducs & Duchesses de Savoye, de plusieurs Cardinaux, & de Monsieur le Chancellier de l'Hôpital, ladite Requête fut declarée incivile; sa Majesté ne voulant en aucune façon contrevenir aux Concordats & privileges de l'Eglise Gallicane, ny souffrir que ses Sujets fussent distraits de leurs Juges naturels dans le Royaume; & quoy que ce Seigneur eut obtenu depuis permission de sa Majesté, de demander au Pape un Juge Ecclesiastique dans le Royaume, tel qu'il plairoit à sa Sainteté de nommer, pour avec dix personnages constituez en dignité qu'il choisiroit, juger le procez diffinitivement avec même pouvoir que s'il estoit jugé consistorialement: Le Rescrit delegatoire de sa Sainteté fut pourtant conceu en ces termes, & avec ces clauses jugées necessaires pour la manutention & conservation des Immunitez de l'Eglise Gallicane & du Concordat, *cum derogatione Privilegiorum Ecclesia Gallicana, hac vice tantum, de consensu prafati Regis, lites ad nos hujusmodi evocatas tibi committimus terminandas, omni appellatione cessante, perinde ac si de Romana Ecclesia Cardinalium consensu & assensu fuisset Consistorialiter judicatum*, Papon troisiéme Notaire

d Il y a trois sortes de collations Royales. La premiere espece est par le droit de Regale, qui se pratique sur les Evéchez vacans par le decez de l'Evéque.

La seconde, est par droit de la nomination Royale, laquelle s'étend sur les grãds Benefices & Eglises Cathedrales.

La troisiéme, par le droit patronage ou fondation Royale, lequel a lieu sur tous les autres Benefices étans en la collation du Roy, ou Sujets à la presentatiõ que le Roy fait d'un Beneficier aux Ordinaires pour être pourvû de quelque Benefice. Tournet *lettre N, nombre 4.*

livre 4. tiltre des lettres & dispenses de Mariage.

Qu'en Espagne ils sont plus rigoureux que nous, à punir ceux qui se servent de Bulles & Rescrits derogatoires à leurs Loix & Concordats.

Les Espagnols en ce point, sont bien plus fermes & rigoureux que nous, en l'observation de leurs Concordats, Loix & Ordonnances, concernans les droits des Benefices & du Prince, ou des Patrons laics. Car en France, on se contente de faire annuller par la voye d'appel comme d'Abus, ce qui y déroge : Mais en Espagne, outre qu'ils empéchent l'effet des Rescrits qui sont contraires à leurs mœurs & aux Loix du Royaume, ils châtient de peines fort extraordinaires les contrevenans ; e Voires mêmes ils veulent qu'il soit permis, non seulement de s'opposer aux Bulles & Rescrits de sa Sainteté, qui prejudicient aux mœurs & Statuts de leur païs, mais qui plus est, d'y resister par la force *& via facti*, Voicy comme il en est ordonné au volume des Edits de Castille, *lege* 1. *Recopilat. tit.* 5. *lib.* 14. *Por que mandamos y damos facultad a todos, y qualesquieres nuestros subditos, y naturales, que sobre esto se puedan oponer, y hazer resistencia : pues la tal oposicion, es sobre la honra, y guarda de la preeminencia de su Rey, y de las leyes de su Patria :* Ils passent encores bien plus avant ; car il y a peine de confiscation de biens contre les Laics, qui auroient impetré des Rescrits derogeans aux Loix, Statuts, & Coûtumes d'Espagne : Et quant aux Ecclesiastiques, ils sont privez de leurs Benefices & temporalités, declarez incapables de tenir Offices ny Benefices à l'avenir & décheus comme étrangers de tous privileges dans le Royaume. *Se fueren legos, por el mismo hecho ayan perdido, y pierdan todos sus bienes, los quales, desde agora applicamos à nuestra Camera y fisco, y assi mismo ayan perdido, y pierdan sus officios publicos y Reales y otras mercedes que de nos tengan : para que d'ellos como de vacos, podamos hazer merced a quien nuestra merced fuere.* Les mêmes Ecclesiastiques sont encores plus griefvement punis, s'ils se servent de tels Rescrits, *Y si fueren Ecclesiasticos por el mismo hecho ayan perdido, y pierdan la naturaleza, y temporalidades que tuuieren en nuestros Reynos, y sean tenidos por agenos y estraños dellos*, Puis ensuite est le mandement au Procureur fiscal du Roy Catholique de poursuivre l'effet des susdites peines contre les contrevenans, *Recopilat. libro* 1. *tit.* 3. *lib.* 21. Cela mêmes est encore plus particulierement repeté dans le formulaire de pratique de Chancellerie de Monterroso, *tract.* 5. *de las Chancillerias, c.* 2. où cét Autheur rapporte tout au long l'instruction envoyée par le Roy d'Espagne à ses Officiers, pour proceder contre les Rescrits prejudiciables aux droits du Roy, des Eglises & aux Coûtumes anciennes & Statuts du Royaume, *vistos los processos, y constando por ellos, que lo que se ha traido, es contra las leyes y costumbre antigua, y contra los derechos reales, indultos o patronasgos, danse las cartas necessarias, para secrestar los bienes, y temporalidades, de los que fueren inobedientes, y para que parezcan en la Real audiencia, y salgan del Reyno, y se den todas las provisiones que pareciere que se deven dar ; segun la calidad de la causa, para que se conserve y guarde lo que en estos casos por las leyes del Reyno esta proveydo.* De sorte que l'on voit par là combien les Espagnols sont jaloux de la conservation des Loix, Coûtumes & Statuts de leurs Provinces, & avec quelle extraordinaire severité, les Roys d'Espagne ont voulu que les contrevenans tant Laics qu'Ecclesiastiques fussent punis : la moderation du procedé qu'on tient en France en pareilles rencontres, estant bien plus à loüer, en ce qu'on n'y approuve point la resistance par voye de fait, mais l'opposition *via juris*, par le moyen de l'appel comme d'Abus, qui declare parties ouyes, & à grande connoissance de cause la derogation aux Loix & Concordats de France abusive & nulle, quand elle est reconnuë & deüement verifiée.

e *Hinc colligebam expeditum atque indubitatum haberi debere potentissimo Hispaniarum Regi & Domino nostro etiam hodie integrum salvumque esse jus, & facultatem conferendi omnes Archiepiscopatus, Episcopatus, Prabendas, dignitates, Personatus, Rectorias, beneficiaque omnia Ecclesiasticis personis per universam Hispaniam, non secus quam olim ; neque id jus nulla ex parte prascriptionis, consuetudinis, vel alia quavis ratione, aut occasione immutatum, debilitatum, aut diminutum videri, non magis quam olim foret ac fuisset.* Ferdinand. Vasques. *libr.* 2. *controvers. illustr. cap.* 51.

Quatriéme regle generale où les Rescrits & provisions de Rome doivent estre concedez selon la nature & condition des Benefices.

6. Une quatriéme Maxime generale qu'on peut encore observer est, que les Rescrits collatifs de Rome doivent estre concedez selon la nature & qualité des Benefices, autrement l'execution d'iceux seroit declarée abusive. f Car si és contracts civils, il est permis d'apposer telle Loy que l'on veut, *in rei sua traditione, l. in tradit. ff. de pactis* ; & si les Loix nous obligent à tenir étroitement la condition, *quam rebus suis quis donando constituit, lib.* 1. *C. de donationibus qua sub modo*, qui doute que les reserves & conditions apposées aux contracts primitifs de la fondation, ne doivent estre suivies & entretenuës, tant parce que la bonne foy veut *pacta servari*, qu'à cause que l'interest public est comme inseparable de ces fondations, *qua semper publicam utilitatem respiciunt*, tellement qu'on n'y peut deroger : *perfecta enim donatio nullam patitur exceptionem, l.* 4. *C. de donat. qua sub modo*, ne restant plus que d'accomplir ce qui a esté convenu & stipulé pour le bien public, sans y pouvoir rien alterer. C'est ce que traite bien au long Arnulphus Ruzeus, *de jure Regaliorum, Privil.* 49. où il montre que le Roy conferant en Regale, doit suivre les qualitez & conditions des Benefices, autrement que la provision seroit nulle, *Cùm Rex, non possit immutare naturam Beneficij : nec conditiones fundationi annexas.* Maître René Chopin *en sa police, tit.* 3. *liv.* 1. *nombre* 9. en dit autant des provisions du S. Siege ; sçavoir qu'elles sont abusives. si elles dérogent à la nature & qualitez du Benefice : *sacerdotiorùm à fundatione destinationem, quando aliquis prævertere conatus est, gratiosa Pontificis relaxatione, Senatus ad provocationem, Abusûs causa factam, celebri sententia parendum non esse ejusmodi Rescripto, pronunciavit.* Dont il rend la raison au même endroit, *num.* 17. en ces termes ; *Constans enim fixumque est juris Gallici theorema, Sacerdotio adjunctam qualitatem à fundatore, ad amussim esse servandam.*

La derogatió aux clauses des fondations, est abusive.

f Le Pape ne peut deroger, ny prejudicier par provisions Beneficiales, ou autrement aux fondations laicales, & droits des Patrons laics de ce Royaume. Le droit de Patronage Laique n'a esté authorisé en l'Eglise, contre la pureté de l'ancienne discipline, qu'afin d'exciter par l'honneur, les riches d'entre les laiques à faire des fondations. Mais ce droit est bien plus ancien que n'estime Fauchet livre 9. chap. 13. de ses antiquitez Gauloises, qui le tire du 2. Synode de Soissons de l'an 853. article 2. Sur ce qu'il y avoit des Abbayes & lieux Ecclesiastiques fondez à conditió de n'estre jamais mis hors des mains des heritiers des fondateurs, car outre qu'il se trouve manifestement établi au chap. 2. de la Nouvell. 57. & au chap. 18. de la Nouvelle 123. de Justinian, c'est à dire, dés l'an 535. & 541. il resulte de la loy Siquis 15. Cod. de sacrosan-

Chevaliers de Malte, incapables de porter des Abbayes regulieres en Commande.

Le Roy Henry III. en l'an 1582. ayant pressé sa Sainteté d'accorder dispense au sieur de Seure, Chevalier de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, grand Prieur de Champagne, pour pouvoir Canoniquement obtenir l'Abbaye de la Trappe, que celuy qui en estoit pourvû luy vouloit resigner ; elle ne voulût

jamais

Ætiis Ecclesiis, que dés le temps de l'Empereur Zenon qui regnoit en l'année 479. les fondateurs laiques jouïssoient de quelques prerogatives en l'administration des Eglises qu'ils avoient fait construire. Voire mêmes le Canon *Decernimus*, 16. *quæst.* 7. témoigne que l'an 650. les Peres de l'Eglise s'étoiét sentis obligez de se relâcher de la contradictiõ qu'ils avoient d'abord apportée aux fondateurs laiques, en l'exercice de ce droit, & de condescendre à cet égard à la dispositiõ des constitutions Imperiales. Commantaire *des Libertez de l'Eglise Gallic. de* Pithou. Monsieur d'Olive *questions notables du Droit, liv.* 1. *chap.* 3.

jamais y entendre, quelque instance qu'en fist à Rome l'Ambassadeur de sa Majesté, disant le Pape, que c'estoit violer les saints Decrets & toute la discipline Ecclesiastique, que de conferer en Commande une Abbaye reguliere, à un Chevalier faisant profession des Armes, qui se vêtoit en seculier. Et quoyque l'on mit en avant divers exemples, du grand Prieur de France, de Monsieur de Vendosme, & du Chevalier Motino Italien, qui se trouvoient pourvûs d'Abbayes à eux conferées en Commande: neanmoins sa Sainteté demeura ferme en sa resolution; puisque les Benefices n'estoient pas de leur nature compatibles à la qualité de ceux qui y aspiroient, ny eux par leur institut, capables d'y pretendre.

La dispense des clauses portées par la Fondation est abusive.

C'est pour cette raison, que comme il y a des Benefices affectez aux Prêtres, ou des Chapelles qui sont Sacerdotales par la fondation, lorsqu'elle porte que le Chapelain sera promû à l'Ordre de Prêtrise, & celebrant actuellement; si quelqu'un se faisoit pourvoir d'un Benefice de la susdite qualité par Rescrit, & qu'il ne fut pas Prêtre au temps de la provision, il y auroit Abus en l'execution dudit Rescrit: & s'il contenoit clause de dispense de ladite qualité de Prêtre, encore l'Abus seroit plus formel, selon que le montre Maître Julien Brodeau és Arrests de Monsieur Loüet, *littera E*, *num.* 4. Chopin *en sa police, lib.* 1. *tit.* 3. Garsias, *de Beneficiis*, *cap.* 1. *parte* 7. *num.* 57. *& seqq.* Ludovicus Bellus, *Consil.* 146. & plusieurs autres qui tiennent que la provision de Rome impetrée contre la nature du Benefice est tellement nulle, que le pourvû est reputé sans titre, non pas mêmes coloré, & par ainsi, qu'il ne se peut pas prévaloir de la regle, *de pacificis*, veu qu'elle n'a esté faite, que pour ceux qui sont fondez en titre, au moins coloré; & non pour ceux qui n'en ont point du tout, ou qui en ont un, mais qui est absolument nul. L'on dit de plus, que si tels pourvûs se vouloient mettre à couvert, en alleguant quelque usance, & possession ancienne, contraire au titre de la fondation, qu'ils seroient deboutez par fin de non recevoir.

Qu'on ne peut alleguer aucune possession contraire à la fondation.

Par les Statuts anciens de l'Eglise de Novare, confirmez par le saint Siege, le nombre des Chanoines estoit certain, & qui plus est, il falloit que vacation advenant des Prebendes & Canonicats, ceux qui estoient élûs fussent Prêtres, *aut tales qui citò in Sacerdotem promoveri possent.* L'Evéque Diocesain fit pourvoir son neveu d'un desdits Canonicats, qui n'estoit constitué qu'aux Ordres mineurs: Ce qui donna sujet au Chapitre de recourir au Pape Honore III. lequel cassa ce qui avoit esté fait par l'Evéque, & ordonna, *per eos ad quos jus eligendi spectare dignoscitur, idoneum eligi in Diaconatus vel Sacerdotij ordine constitutum*: Car quand les fondations ou Statuts des Eglises deüement homologuées, portent que les pourvûs des Benefices en dépendans seront Prêtres, ou en état d'estre Prêtres au plûtôt, cela s'entend avec ce temperament, *ut intra annum ad Sacerdotium promoveri possint*, *cap. licet Canon. de elect. in* 6. Et c'est ainsi que se doit expliquer le mot dudit Statut de l'Eglise de Novare: *qui citò in Sacerdotem promoveri valeret*: La diction *cito*, n'excluant pas *latioris temporis spatium*, *argum. l. penult. de Condict. Triticaria.* Ce qui a esté reglé par les Canons à un an pour ceux qui sont obligez de se faire Prêtres incontinent, *sine alia temporis præfinitione.* Et ainsi, comme il y a des Chapitres, esquels les Canonicats ne peuvent estre conferez qu'à des Prêtres *actu*, *cap. dilecto de testib. cap. constitutus, de concess. preben.* d'autres esquels il suffit d'estre promeu au diaconat ou subdiaconat, *epist.* 275. d'Innocent III. *libro* 1. & en d'autres lieux peuvent estre encore appellez ceux *qui ad nullos ordines promoti sunt*, *capite, cum de non sacerdotali*, *de Prebend. in* 6. Il est necessaire d'observer la qualité & condition de chaque Benefice qu'on veut conferer, à ce que ceux qu'on en veut pourvoir ayent les capacitez requises; autrement il y a lieu à l'appel comme d'Abus.

Qu'on ne peut alleguer aucune possession contraire à la fondation.

L'Autheur Anonyme d'une vieille compilation d'Arrests remarque qu'en l'année 1307. il avoit esté jugé qu'un Chapitre de fondation Royale, n'estoit receu à proposer des droits, usages & possessions contraires aux Statuts, Privileges & fondations de l'Eglise, & qu'il avoit esté ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris, contre le Chapitre de saint Quentin.

Le Pape peut deroger aux Statuts, mais non pas aux fondations.

Il est beaucoup plus tolerable de deroger aux Statuts des Eglises non confirmez par le saint Siege, qu'aux titres de leur fondation. Certaines Chapelles de l'Eglise saint Germain de l'Auxerrois furent par Statut Capitulaire affectées aux Chantres & Choristes de la susdite Eglise; toutefois l'une de ces Chapelles ayant esté resignée en Cour de Rome par le Titulaire, le Doyen, Chanoines & Chapitre de la susdite Eglise appellerent comme d'Abus de la fulmination de la signature Apostolique; se fondans sur leur Statut, auquel ils disoient n'avoir pû estre derogé sans Abus: Mais l'intimé ayant remontré, Qu'il falloit mettre difference entre les Statuts & les titres de fondation des Eglises: Que quant aux Statuts, il y pouvoit estre derogé par le saint Siege, *in beneficialibus*: g Que par le Concordat le Pape pouvoit créer des Canonicats, *ad effectum obtinendæ dignitatis, nonobstantibus Statutis Ecclesiarum*: Mais non *titulis fundationum*, ausquels il ne pouvoit estre en aucune façon contrevenu: Que le Roy qui avoit toute liberté en conferant en Regale, ne pouvoit toutesfois contrevenir à la fondation, mais bien aux Statuts particuliers des Eglises: Qu'ainsi le Pape qui avoit pleine puissance sur les Benefices, avoit pû, nonobstant le Statut de l'Eglise saint Germain fait à son insceu conferer la susdite Chapelle. Surquoy il y eut Arrest du Parlement de Paris du 22. Avril 1625. par lequel les appellans furent declarez non recevables en leur appel, & le pourvû par le Rescrit de Rome maintenu; estant certain que les Statuts particuliers des Chapitres, quoyque fortifiez par un long usage, ne sont pas si fort considerables qu'il les faille égaler au titre primordial de la fondation.

g Arrest dans le 2. Tome du Journal des Audiances du Parlement de Paris livre 4. chap. 13. par lequel un démembrement fait de six Prebendes en douze par un Chapitre a esté cassé, quoyque ce demembrement eût été authorisé par un Arrest. Ce demembrement avoit esté fait sans lettres du Roy, & les conclusions du Parquet, & comme il paroissoit que le Chapitre avoit affecté & poursuivi cette division pour se décharger du service & pour s'ap-

L'on

proprier une portion du revenu de ces prebendes, la Cour a mieux aimé remettre les choses dans leur ordre ancien, que de confirmer une nouveauté qui n'avoit pour fondement que l'utilité & le profit particulier du Chapitre, & non le bien public, & l'augmentation du service.

[a] *Quod favore introductum est, non debet in odium retorqueri, sed quod non possit institutio facta in fundatione beneficij dimmi ui, istud est introductũ in favorem fundatorum: quia videntes fundatores eorum ordinationes inviolabiliter observari, invitantur animosius ad fundationem Ecclesiarum.* Rufæus *Tract. Iur. Regal. 49. Privileg. num. 3.*

L'on voit au Chapitre *venerabilis 37. de Præbend. & dignitatibus*, que le Legat de sa Sainteté en Allemagne ayant conferé un Canonicat & Prebende de l'Eglise de Strasbourg à un personnage docte & de bonne vie, comme il voulut prendre possession, le Syndic du Chapitre s'y opposa sous pretexte d'une ancienne coûtume qu'il disoit avoir esté de tout temps inviolablement observée de n'admettre aucun aux Canonicats de la susdite Eglise, *nisi nobilem, liberum, & ab utroque parente illustrem, honesta conversationis ac eminentis scientia.* Tellement que l'affaire étant devoluë au saint Siege par appel, le Pape Gregoire IX. n'eût point d'égard à cette pretenduë coûtume memoriale, & ordonna au Chapitre, *ut eum, cui collata fuerat Prabenda, ad eam curarent admitti*, leur faisant voir, *non generis nobilitatem, sed virtutes, vitaque honestatem deo gratum facere.* Que Dieu *ad regimen Ecclesia non multos secundum carnem nobiles & potentes eligit, sed ignobiles & pauperes.* Que la Divinité n'avoit aucun égard à la naissance, mais au merite; *non esse apud ipsum personarum acceptionem, sed qui facit justitiam acceptum esse Deo.* Qui sont les mêmes termes dont se servit le Pape Innocent III. pour faire connoître à l'Archevêque de Constantinople qu'il ne devoit pas rejetter du service de son Eglise ceux qui n'étoient pas Nobles Venitiens. Car il luy marque, que *ex omni gente qui facit justitiam acceptus est Deo: non possideri jure hereditario sanctuarium*, en admettant les uns comme par une espece de transmission successive, & excluant les autres comme indignes: C'est pourquoy il luy ordonne que sans distinction de personnes, *viros litteratos & idoneos, undecumque originem duxerint, in pradicta Ecclesia instituere non postponat, cap. ad decorem de instit.*

Le Pape Honore III. successeur dudit Innocent III. adverty que le Chapitre de l'Eglise de Brioude en Auvergne, sous pretexte d'une ancienne coûtume, ne vouloit point permettre à aucun Prêtre de son Eglise de celebrer la sainte Messe *in altari Majori sancti Iuliani*, s'il n'estoit Gentil homme d'extraction: il appelle cette coûtume inveterée *corruptelam*; & leur remontre, comme Dieu desire, *non ut gradus elegantior, sed vita melioris actio praferatur:* & ainsi, en rejettant cette pretenduë usance abusive, il leur ordonne, *ut quoslibet de Capitulo Sacerdotes (nisi alia rationabilis causa impediat) ad pradictum majus altare sine contradictione celebrare permittant.*

L'Abus est encore plus notoire quand les Fondations sont confirmées & homologuées par les Cours Souveraines.

Que si les titres de la fondation portent expressement qu'aucun Canonicat & Prebende ne sera conferé qu'à ceux qui seront Gentils-hommes & que lesdits titres soient encore homologuez aux Parlemens & confirmez par Patentes de sa Majesté, ce sera un second moyen d'Abus, pour faire plus facilement annuller la provision de Rome, derogeante aux clauses essentielles de la fondation, & aux Arrests qui l'ont authorisée: C'est pourquoy és grandes fondations, les plus avisez, se munissent de Lettres patentes de sa Majesté, confirmatives d'icelles & des conditions y apposées, puis ensuite font registrer & homologuer le tout és Cours de Parlemens; *Tunc enim si Beneficiarius se ab ejusmodi fundationum legibus solvi procuravit Pontificis Rescripto, expedita erit ab illius executione provocatio ad Senatum abusus nomine, quasi Regia Senatusque Regij authoritate violata.* Chopin *de sacra politia, lib. 1. tit. 4. n. 20.* [b] L'Eglise Archiepiscopale de S. Jean de Lyon ayant obtenu des Bulles du Pape Martin confirmées par celles de Clemēt VII. par lesquelles les Canonicats & Prebendes de cette Eglise ne pouvoient estre conferez qu'à des gentils hommes qui verifieroient leur extraction noble au quatriéme degré descendans de ligne Paternelle & Maternelle, qui est ce que saint Cyprien appelle *aquam prosapiam ac illustre & pracipuum nobilitatis exemplum*, Cyprianus *in vita sancti Casarij*, & Yves Evêque de Chartres *ex utraque linea descendentem generis nobilitatem, epist. 50.* Ensuite les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, obtinrent des lettres de confirmation du contenu esdites Bulles du Roy François I. qui furent homologuées & enregistrées au grand Conseil, par le moyen de quoy, autres que de la qualité requise ne peuvent se faire pourvoir de Dignitez, Prebendes & Canonicats de la susdite Eglise sans Abus. De mêmes les Comtes de Champagne qui fonderent le Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Troyes apposerent cette condition, qu'aucun ne pourroit y estre receu, s'il n'estoit né en legitime Mariage; puis firent confirmer leur fondation par le Roy. Or le Pape ayant donné une dispense à un Bâtard pour porter un Canonicat dans la susdite Eglise de Troyes, au prejudice du titre de la fondation, telle dispense au rapport de Monsieur le Voix en la premiere des Enquestes fut declarée abusive.

[b] Le Theologal de Lyon ayāt pretendu de jouir de tous les fruits & revenus d'une Chanoinie & Prebende en l'Eglise de Lyon, ainsi que font tous les autres Chanoines & Comtes de Lyon, & des mêmes honneurs, rang, seance, & voix deliberative audit Chapitre, il en fût debouté par Arrest du grand Conseil à cause qu'il n'étoit pas d'une extraction noble de quatre races, tant du côté paternel que maternel, ainsi que le porte la fondation dudit Chapitre. Ledit Arrest est du 12. Septembre 1641. & rapporté par Hentis dans son 1. Tome, *livr. 1. chap. 2. quest 18.* Cet Arrest est d'autant plus remarquable que l'Université de Paris estoit intervenante pour soûtenir que le Theologal qui étoit de son corps avoit la Noblesse des meurs & de la science qui devoit prevaloir à celle de l'extraction.

Clement VII. & Paul III. ayant par Bulles expresses affecté aux Vicaires habituez & enfans de chœur certaines Chapelles de l'Eglise Cathedrale de Noyon, à condition qu'elles ne pourroient estre conferées à d'autres; le Chapitre obtint des Lettres patentes du Roy qui furent enregistrées au Parlement de Paris le 20. Novembre 1551. Monsieur le Procureur General oüy, Chopin *polit. lib. 1. tit. 3. num. 19.* sur la fin. D'où s'ensuit que la contravention à ces conditions ainsi apposées & authorisées, formeroit un Abus, qui se peut generalement adapter à toutes provisions & Rescrits Apostoliques contraires aux qualitez & à la nature des Benefices. Monsieur Maynard, *liv. 1. chap. 50.* rapporte l'Arrest du Parlement de Toulouse sur la verification des facultez du Cardinal de Bourbon, qui entre autres modifications contient celle-cy, que ledit Legat ne pourra deroger aux loix & conditions des fondations seculieres & privileges obtenus par les Fondateurs & Patrons laics ou Ecclesiastiques & ainsi quand par la fondation les Dignitez ou Personats de quelques Eglises doivent estre conferez à ceux qui sont *de gremio*, ny sa Sainteté, ny les Ordinaires ne les peuvent conferer à autres qu'à ceux qui ont ces qualitez.

Papa modis & qualitatibus licitis juris patronatus laicalis in fundatione appositis derogare non potest, & spreto patrono beneficium conferre licet vacet in curia, aut in confirmatione fundationis Papa sibi potestatem derogandi, vel praveniendi sibi reservaverit. Molinæus *de infirmis Resignant. nu. 51.*

Messire

Il y a Abus si les Benefices sont conferez à ceux qui n'ont pas la qualité requise par la fondation.

Messire Eleonor d'Estampes Evéque de Chartres, ayant conferé le Doyenné de l'Eglise de saint André de Châteaudun à Maître Jacques Bourgeois; les Chanoines de ladite Eglise appellerent comme d'Abus de cette provision, parce que par le titre primitif de la fondation, l'Evéque n'avoit eu le droit de conferer les Dignitez, qu'à condition que ce seroit à un Chanoine effectif, & *de gremio*; que Bourgeois n'estoit pas de cette qualité, & qu'ainsi il y avoit Abus: à quoy Monsieur Talon Advocat general ayant adheré par Arrest d'Audiance du 24. Mars 1637. il fut dit, mal, nullement & abusivement procedé & conferé.

La pratique d'Espagne y est conforme en ce que ny le Pape, ny le Collateur ordinaire, ne peuvent deroger au titre de la fondation; quand mémes le Patron laic le requeroit ainsi. Azevedus *ad lib. 5. tit. 6. num. 2. lib. 1. Recopil.* observe, qu'un juge d'Eglise ayant adjugé le Benefice contentieux à celuy qui n'avoit pas les qualitez requises par la fondation, le Conseil du Roy prononçant en l'instance de recours, cassa tout ce qui avoit esté fait, avec defenses de contrevenir aux conditions. Guttierres, *Consil. 1. num. 19.* & Garcias, *de Beneficiis 2. parte cap. 1. §. 1. num. 102.* par l'authorité de plusieurs Autheurs Espagnols, montrent comme ces derogations aux titres des fondations sont nulles & rejettées, & que cela s'observe inviolablement.

Quand on peut deroger a une fondation.

Or ce qui a esté dit cy-dessus que la derogation aux contracts de fondation est abusive, s'entend des contracts parfaits, absolus & homologuez en Cour de Rome ou par l'Evéque. Un particulier ayant legué à l'Eglise certaine somme pour estre employée à la fondation & dotation d'une Chapelle. Titius long-temps aprés fit homologuer à Rome cette fondation; mais aprés qu'elle avoit esté revoquée par le disposant: & comme Titius qui avoit poursuivy le Decret d'homologation par sa Sainteté, se fit pourvoir en méme temps de la Chapelle susdite, il y eut appel comme d'Abus esmis du susdit Decret d'homologation fondé sur ce que lors de l'obtention dudit Decret, *res non erat amplius integra, quæ redierat ad non causam*, par la revocation faite, *rebus adhuc integris*, & avant le susdit Decret d'homologation du saint Siege: que jusques à ce qu'une donation soit acceptée & insinuée, le Donateur la peut revoquer comme manquant en sa forme & en ce qui regarde l'essence du contract, Barth. *ad l. qui Romæ, §. Flavius Hermes, de verb. oblig.* ainsi que la donation faite à l'Eglise peut estre revoquée avant l'acceptation, *l. perfecta, C. de donat. quæ sub modo, l. Cum te sponsa, de donat. ante nupt.*

Un seculier ne peut obtenir un Office claustral en Commande.

Il est encor à observer sur ce sujet, que selon les maximes ordinaires, *Beneficia regularia sunt regularibus conferenda, sicut & secularia secularibus.* i Toutefois *ex dispensatione summi Pontificis*, un Benefice regulier peut estre conferé à un seculier *in Commendam*: surquoy s'est formé un doute; si un seculier pouvoit obtenir en Commande un Office claustral: & y a eu Arrest du Parlement de Paris, par lequel sur un appel comme d'Abus esmis de l'execution d'une telle provision, il a esté dit, mal & abusivement procedé; comme l'observe Monsieur Loüet en ses Notes sur les Commentaires de du Moulin *ad reg. de infirmis, n. 307.*

i Regulares sunt habiles ad beneficia regularia, & inhabiles ad secularia, sicut seculares sunt inhabiles ad beneficia regularia, Can. Monachi de statu Monachorum, Can. placuit 16 quæst. 1. paragr. volumus de collationib. in concordatis. Regularis conventus accipiat patrem regulari institutioné formatū, ne statua aurea caput aneū dicatur affixum. Arnul. Lexou. Episc. *serm. habito in Synodo, in fine 41. inter Epist.*

Que la datte des provisions en Rome aux François se prend du jour méme de l'arrivée du Courrier.

7. Une cinquiéme Maxime qui ne peut estre obmise, parce qu'elle regarde la France singulierement & l'utilité des sujets du Roy, est, qu'en Cour de Rome pour traverser l'expedition des provisions des François, k ceux qui avoient tant soit peu de credit en ladite Cour, suscitoient des empéchemens colorez qui retardoient lesdites expeditions; tellement que les Resignataires estans sans titre, se voyoient poursuivis & inquietez en toutes façons. Car il leur convenoit de faire lever à Rome les empéchemens qu'on leur y suscitoit, à l'expedition de leurs Bulles & Rescrits, & dans le Royaume, il leur falloit avoir procez contre ceux qui avoient obtenu leurs Benefices, soit des Ordinaires; soit par autre voye; Et ainsi les sujets de sa Majesté estoient fatiguez & consommez par des dépenses extraordinaires: pour à quoy obvier la prudence de nos Princes & des Gens de leur Conseil a esté, de procurer auprés du saint Siege, que dés aussi-tôt qu'un François demanderoit d'estre pourvû par sa Sainteté d'un Benefice *à partibus regni Franciæ*, par quelque sorte de vacation que ce fut, mémes par devolut, la signature luy seroit expediée du jour de la requisition & supplication qui en auroit esté faite.

k Les François ont ce privilege de temps immemorial, privativemét à toutes les autres Nations, que les signatures des provisions qu'ils obtiennent en Cour de Rome, non seulement par mort ou devolut, mais aussi par resignation des Benefices assis en ce Royaume, & autres terres de l'obeissance du Roy; sçavoir, des Benefices cómuns qui s'expedient par suppliques, (car autre chose est des Consistoriaux, comme sont les Evéchez ainsi appellez, parce que les dépesches s'en font dás le Consistoire) sont tenuës & reputées datées de l'heure, & du jour de l'arrivée du Courrier de France en la Ville de Rome encor qu'elles se trouvét expediées ou datées du jour posterieur, &c. Aussi il semble que c'est pour ce sujet que l'Ordonnáce du Roy Henry II. de l'an 1551. articles 9. & 12. enjoint aux banquiers d'enregistrer les jours, & heures que les Courriers partitót pour faire expeditions à Rome, ou à la legation, & la réponse qu'ils auront receuë de leurs solliciteurs en Cour de Rome contenant le jour & date de la reception des procurations, & par qui

Tellement que de temps immemorial il s'estoit observé, que du jour mémes que le Courrier de France arrive à Rome, il se fait à la diligence des Solliciteurs François, une liste des expeditions, qui sont aussi-tôt & le jour mémes portées au Datariat, pour y estre enregistrées; & là on les peut lever & faire étendre dans six mois. Et neanmoins la datte se prend du jour de l'arrivée du Courrier, comme si lesdites provisions avoient esté signées & expediées le jour de l'arrivée susdite.

Par le moyen dequoy toutes longueurs & traverses qu'on apportoit en Cour de Rome, furent levées, & les pourvûs asseurez du titre du Benefice à eux conferé, bien que les expeditions n'en fussent pas encore envoyées qui est un privilege singulier acquis à la France; car à l'égard des autres Royaumes, toutes expeditions sont de datte courante, qui se prend du jour que les provisions, aprés avoir passé par tous les Offices, reviennent és mains des Dataires *sublatis omnibus impedimentis*, pour y apposer la datte.

Remede contre les refus faits à Rome d'expedier aux François les provisions.

Que si on fait refus à Rome aprés la datte prise d'expedier aux François les provisions, on y remedie par deux voyes; la premiere est, de se pourvoir par appel comme d'Abus, & de cela il y en a peu d'exemples; parce qu'on a trouvé une autre voye bien plus courte & bien plus facile; qui est de se pourvoir par Requeste au juge Royal, ou pour le plus seur au Parlement tiere lequel le Benefice est assis, expositive de la datte prise, de l'extrait du Solliciteur des expeditions de Cour de Rome tiré de son Registre faisant mention de la re-

elles leur auront esté baillées. Brodeau sur Loüet, *lettre M, nombr.* 10. *Comment. sur les Libertez de l'Eglise Gallic. article* 47. & 48.

ception des procurations & du consentement par luy prêté ; que neanmoins on ne sçait pas à quel sujet l'expedition du titre & provisions sont retardées : A ces causes qu'il plaise à la Cour sur ce d'y pourvoir. Et alors, ou elle enjoint à l'Evéque Diocesain, ou à son grand Vicaire, de bailler provision au suppliant, pour luy valoir du jour & datte du refus qui luy a esté fait en Cour de Rome, selon l'Arrest que rapporte Papon *livre* 2. *titre des provisions*, *art.* 17. ou bien on permet de prendre possession, à la charge de lever les provisions dans un certain temps.

Comme on pourvoit à l'excez des taxes de Rome.

Il faut icy ajoûter ensuite que ceux qui nous ont precedé, ont aussi pourvû sagement à reprimer l'excés des taxes des Benefices, pour empécher que par les Officiers de Cour de Rome, elles ne fussent augmentées, voires mémes pour les faire moderer selon les occurrences : le Pape Jean XXII. par son Extravagante, regla les taxes pour toutes sortes d'expeditions de Cour de Rome, environ l'an 1320. En 1545. fut imprimé un livre intitulé, *Taxa & valor Beneficiorum Regni Galliæ & de taxis Cancellariæ Apostolicæ, nec non Sacra pœnitentiæ Apostolicæ.*

Celles de France ont toûjours esté reduites à la moitié des autres. Voilà pourquoy à cause de cette favorable reduction des taxes, ils appellent dans la Chancellerie de Rome la France, *patriam reductam* ; & les païs d'obedience s'appellent en ladite Chancellerie, *patriæ non reducta :* Parce que les taxes s'y levent à l'ordinaire, sans reduction ny moderation. Or si tôt qu'on reconnoît que les taxes susdites sont excedées, aussi tôt le Roy en fait faire ses plaintes par ses Ambassadeurs ou Residens à Rome, comme sous le Roy Charles VIII. les Ambassadeurs à Rome furent chargez de remontrer serieusement à sa Sainteté ; *quòd in litteris Apostolicis expediendis pro regni sui subditis non servarentur taxa antiqua, & quod auctus in immensum fuisset numerus Officialium, pro expediendis litteris Apostolicis.*

Les taxes qu'on se plaignoit estre excedées estoient celles faites pendant la tenuë des Conciles de Basle & de Constance, assemblez quelques temps auparavant. En 1492. sous le Pontificat de Sixte IV. autres plaintes furent réïterées de ce qu'au sujet de la Pragmatique Sanction qui luy avoit déplû, & à ceux qui l'avoient precedé au Pontificat, il avoit fait diverses innovations, & entr'autres augmenté les taxes.

Il donna sa declaration bien au long en 1478. contenant entre autres chefs, *Quod de cætero in litteris expediendis in Regno Franciæ & Delphinatu, servarentur taxæ super hoc edita per Joannem XXII. & si qui forent excessus, corrigerentur :* Bref, de temps en temps on se plaint, quant au fait de ces taxes, si quelque chose a esté innovée.

Rescrits contre les Statuts, Privileges & ancienne usance des Eglises sont abusifs.

8. Une sixiéme Maxime generale est, que tous Rescrits qui derogent aux droits, immunitez, preeminences, statuts & coûtumes immemoriales des Eglises, superiorité des Monasteres, chefs d'Ordres, & formes anciennes des Congregations regulieres sont abusifs.

Car, outre que toute innovation tire aprés soy de fâcheuses consequences, *ipsa enim mutatio*, dit saint Augustin, *Epistola* 118. *etsi adjuvet utilitate, novitate perturbat*, elle est d'autre part injuste & contraire aux principes de l'equité naturelle & civile, qui veut que ce qu'un sage commencement a dés longtemps introduit soit constamment executé ; *omnibus modis & æquitati congruit & Ecclesiastica disciplinæ, ut quæ rationabiliter ordinata fuerunt, nulla possint mutabilitate convelli, causa* 35. *q.* 9. *can.* 1.

Les Statuts & Privileges anciens des Eglises doivent estre observez.

l C'est pourquoy le Pape Symmachus *Epistola ad Cæsarium Arelatensem Episcopum*, desiroit que les anciens privileges de l'Eglise d'Arles fussent conservez : *rationabile est ut Sancta Arelatensis Ecclesia suis privilegiis perfruatur, quæ & vetustas præstitit & Patrum authoritas roboravit.* Il en dit autant, en suite des autres Eglises, *volumus etiam per singulas Ecclesias, quæ sunt in illis diu custodita, servari.* Peu de temps aprés, le Pape Pelagius en son Epître adressée *Armentario Magistro militum*, disoit que le saint Siege ne pouvoit de son authorité deroger aux anciens droits & privileges des Eglises ; *postea quam jura Ecclesiæ, sunt etiam documentorum authoritate confirmata, nullatenus ab his discedendi Pontifex debet habere licentiam.* Le grand saint Gregoire *lib.* 2. *Epist.* 39. d'où est tiré le Canon *de Ecclesiasticis*, *causa* 25. *quæst.* 2. declare nettement, que comme il entend de conserver soigneusement les droits du Siege Romain, aussi veut-il, *singulis quibusque Ecclesiis, sua jura servare.* Encore avant tous ceux-cy, le Pape Leon I. *epist.* 54. *Martiano Augusto*, avoit étably & authorisé la même doctrine, *Jura ac privilegia Ecclesiarum, sanctorum Patrum authoritate instituta, non possunt quacumque ratione immutari, in quo opere exequendo*, ajoûte-il, *auxiliante Christo fideliter necesse est hujus sanctæ Sedis Pontifices perseverantem exhibere famulatum.* Et le même, *ad Episcopum Viennensis Provinciæ*, reprouve le procedé d'Hilarius Archevéque d'Arles, *qui tramitem semper inter majores tentum & salubriter constitutum, perturbaverat, Ecclesiarum statum & jura aliorum novis præsumptionibus excesserat.*

l *De qualitatibus in beneficiorum fundationibus requisitis, quando eis derogari potest, & an ad unguē servanda, & in forma specifica, consule D. Rusæum, hos quæstiones in utramque partem agitantem in* 49. *privil. tractat. Iur. Regal. & tandem concludit qualitates, & conditiones fundationum appositas, ad unguem, & in forma specifica nonobstante quacumque dispensatione observandas.* Loüet *lettre B, nombre* 4. & *lettre G, nombre* 4. où il se voit qu'à l'égard des Graduez nonobstant leur privilege, il faut qu'ils soient experimentez en l'art de chanter, pour avoir les Benefices affectez à la Musique & habituez des Eglises. Et que s'il s'agissoit d'une resignation, bien qu'elle fust faite en Cour de Rome, elle seroit declarée abusive si elle estoit faite en faveur d'autre que de ceux qui ont consommé une bonne partie de leur temps au service de l'Eglise, à cause des Statuts des Chapitres qui ne permettent pas que les Benefices affectez pour la Musique soient possedez par d'autres que ceux qui ont esté enfans de Chœur. Brodeau *ibid.*

C'est pourquoy si par quelques Rescrits Pontificaux il est derogé aux mœurs & Statuts des Eglises approuvez & authorisez par un long usage, ou fondez dans les saints Canons & Conciles, on employe l'appel comme d'Abus, pour faire le tout casser & annuller.

Le Parlement de Paris verifiant les facultez des Cardinaux Farnese & Sadolet, y apposa cette clause, *contra Statuta, & laudabiles primariarum Ecclesiarum aut Collegialium consuetudines, ac privilegia, Regis postulatu à Pontificibus concessa, gratiam nulli faciant.*

In Gallia indultis privilegiis, statutis & consuetudinibus Ecclesiarum solemniter approbatis Papa derogare non potest, & si deroget appellatur ab executione rescripti.

Ainsi aux Monasteres où par usance de tout temps établie, les charges d'Abesses ou de Prieurs Claustraux, ne sont que triennales, s'il arrive que par Bulle de sa Sainteté, quelqu'un soit pourvû de telles Abbayes & Prieurez en titre, *& ad vitam*, on appelle comme d'Abus de la fulmination & execution

tion desdits Rescrits, comme dérogeans à la Coûtume ancienne des maisons Religieuses. Par cette consideration, Sœur Catherine d'Alleman ayant obtenu des provisions de l'Abbaye de saint Sauveur de Marseille à perpetuité, & pour sa vie durant, les Religieuses & Consuls de la ville de Marseille interjetterent appel comme d'Abus de la fulmination desdites Bulles, en ce qui concernoit ladite perpetuité. Surquoy le Parlement d'Aix par Arrest du 22. Decembre 1623. receut encore Monsieur le Procureur General appellant comme d'Abus, de l'execution du susdit Rescrit : & faisant droit sur son appel & sur celuy des Religieuses & Consuls, dit qu'il avoit esté mal & abusivement procedé, fulminé & executé, & qu'il seroit nommé une Abbesse pour trois ans à la forme ancienne & accoûtumée. Le Pape Leon IV. *in Can. ideo* 25. *quæst.* 1. protestoit ouvertement qu'il ne dérogeoit jamais aux droits & perogatives anciennes des Eglises, ny aux Regles & Statuts, en l'observation desquels elles s'étoient maintenuës, *Absit à me, ut statuta majorum in qualibet Ecclesia infringam; injuriam enim mihi facerem, si jura quæsita praverterem.*

Yvo Evéque de Chartres, invité par le Roy Philippes I. de se trouver au Mariage, qu'il vouloit celebrer avec Beltrade, en la presence de grand nombre d'Evéques & Prelats du Royaume, s'excusa, & témoigna à l'Archevéque de Rheims son Metropolitain, qu'il n'assisteroit point à ce Mariage, *nisi ipse ejus esset & consecrator & author; quoniam id competebat Ecclesiæ Rhemensi, ex Apostolica authoritate & antiqua consuetudine*, Yvo, *Epistola* 13. témoignant par là que la consideration du Roy & de ses commandemens n'estoit pas une cause suffisante pour violer les anciennes prerogatives des Eglises du Royaume. Foulques Comtes d'Anjou, aprés son retour de la Terre sainte, ayant pour l'accomplissement de son vœu fait bâtir un Monastere au païs de Touraine : comme pour le dedier & consacrer, il recourut au Pape Jean XVII. qui commit Pierre Cardinal pour ce faire, les Evéques de l'Eglise Gallicane ne le voulurent jamais permettre au prejudice des droits de l'Archevéque de Tours : *Cum multiplici esset antiquitus authoritate roboratum, ut nullus Episcoporum id in alterius Diœcesi præsumeret exercere; nisi Præsule, cujus intererat, compellente seu permittente :* Ce sont les termes dont use Rodulphus Glaber *lib.* 2. *Hist. cap.* 4. qui estoit Religieux de Clugny, & vivoit en 1050. Et quoy que l'Archevéque de Tours fut décheu de sa pretention pour cette fois, il conste neanmoins que l'Eglise Gallicane, ne pouvoit souffrir aucune nouveauté prejudiciable au droit des Eglises & des Ordinaires, que du moins elle n'en portât ses plaintes au saint Siege. Le Pape Sergius avoit nommé Drogo fils naturel de Charlemagne & Evéque de Mets, pour exercer la charge de Vicaire du Siege Apostolique en France & Germanie : Mais comme cela alloit à la diminution du droit & authorité des Metropolitains, ils s'y opposerent fortement, en telle sorte que Drogo se departit tacitement de ce Vicariat, pour ne pas blesser les immunitez de l'Eglise Gallicane, les droits des Metropoles. Hincmarus en son Epître 6. l'asseure ainsi : *Sic, quod Drogo affectu ambiit, effectum non habuit : & quod obtinere non potuit, dissentientibus illis quorum intererat, quia obtinere non potuit, patientissimè toleravit, ne scandalum fratribus & Consacerdotibus generans, schisma in Ecclesiam introduceret.*

Et même si les Prelats fondez en Jurisdiction, ordonnent quelque chose contre l'utilité publique, le droit commun, ou les formes anciennes legitimément authorisées, il y a lieu d'en appeller comme d'Abus. L'Archevéque de Roüen ayant de son authorité fait un reglement, par lequel il avoit reduit le nombre des Advocats postulans en son Officialité à dix-huit; & qu'au lieu des decedez il en seroit subrogé d'autres, sans pourtant exceder le susdit nombre, un nommé Marguerite ayant obtenu son degré en l'Université de Poictiers, presente ses lettres à l'Official pour estre receu Advocat en sa Jurisdiction : on le refuse; appel comme d'Abus, fondé sur la faveur des Lettres, nullitez du reglement contraire aux privileges tant Royaux qu'Apostoliques octroyez aux Universitez La Cour de Parlement par Arrest du 16. Fevrier 1533. dit, qu'il avoit esté mal & abusivement jugé & procedé, & ledit Marguerite admis à l'état d'Advocat commun en l'Officialité susdite, aprés qu'il auroit esté examiné par deux Conseillers en Theorique & Pratique.

Or non seulement le peril de la nouveauté rend les derogations odieuses & nulles; mais encore elles sont Abusives, quand elles vont directement contre la liberté Ecclesiastique, de laquelle le Roy est protecteur & defenseur, comme obligé de maintenir aux Eglises & Monasteres de son Royaume, les privileges & prerogatives qui leur sont acquises. Rebuffe, sur le Concordat *tit. de forma & irrevocabili Concordati stabilitate, in verbo, & cum omnium*, demande *quæ sunt prajudicantia libertati Ecclesiasticæ*, & dit, *illa esse quæ sunt contra privilegia concessa Ecclesiis vel Ecclesiasticis personis.* Lesquels privileges bien qu'ils soient le plus souvent contraires au droit commun : *cum sint dispensationes, vel exemptiones citra juris ordinem & communes Ecclesiæ regulas concessæ, cap. in caussis, de sententiis & re judicata, prærogativæ seu prærogationes id est rogationes præter ordinem latæ*, comme dit Asconius 2. *in Verrem :* Neanmoins estans confirmez ou concedez par le saint Siege & approuvez par un constant usage, on n'y peut plus deroger sans Abus *Gloss. in c. cum olim, de præscript. c. cum ex tempore, de arbitris : ubi irritantur quæ contraria sunt privilegiis & libertatibus Ecclesiæ.* C'est pourquoy le Parlement de Paris conformement aux lettres patentes du Roy François I. verifiant les facultez du Cardinal Farnese Legat *à latere*, ordonna qu'il ne pourroit rien faire au prejudice des loüables Coûtumes & Statuts des Eglises du Royaume approuvées par le saint Siege, ny aux Droits, Immunitez & prerogatives des Ordres & Monasteres Religieux fondez en

anquam ab abusu Olim libello suppli catorio opponebatur executioni rescripti apud Papam, vel Legatum. Hodie vero post concordata ne partes extra regnum extrahantur, per appellationem tanquam ab abusu, causa devolvitur ad senatum, & abusus tollitur, Pastor de Benefic. *Ecclesiast. libr.* 2. *tit* 10. *nu.* 2.

Le Pape ne peut dispenser au prejudice des loüables coûtumes, & statuts des Eglises Cathedrales ou Collegiales de ce Royaume, qui concernent la decoration, entretenement, continuation, & augmentation du service divin : si sur ce il y a approbation, privilege, & confirmation Apostolique, octroyée pour la susdite cause aux Eglises, à la requeste du Roy patron d'icelles, encor que lesdits privileges ainsi octroyez soient subsequens aux fondations desdites Eglises. *Libertez de l'Eglis. Gallic.* de Pithou. *Status Episcopalis si nimis arctatur in suis juribus essentialibus, quoad restrictionem usus vel exercitij passim communiter per Papam absque necessitate majoris Ecclesiæ, sive hoc esset in exemptionibus subditorum ab eo, sive in reservatione casuum in foro pœnitentiæ, seu in restrictione stipendiorum temporalium, seu in reservatione beneficiorum Ecclesiasticorum sub eo, seu per inductionem onerosam privilegiatorum, aut modis similibus. Ille inquam status Episcopalis posset rationabiliter deferre querelam, nedum ad Papam, & generale Concilium, quod est convenientissimum medium, sed ad Principes orthodoxos, implorando juvamen opportunum.* Joan Gerson. *tract. de statib. Ecclesiast. cap. de statu Prælator. consid.* 9. Hildebert Evéque de Lisieux, ayant refusé la benediction à l'Abbé de saint Euroul de son Diocese, les Religieux se pourvûrent par devers le Roy Philippes I. qui faisant droit aux parties, ordonna à l'Evéque de consacrer cet Abbé, & de n'introduire point de nouveauté. Odiricus Vitalis Religieux de cette Abbaye au livre 9. de son Histoire en parle ainsi : *Regalis potestas ea de re à Monachis requisita jure prævaluit, & pertinaci Episcopo imperavit ut mores quos antecessores ejus in Normania sub patre suo tenuerant observaret, & Abbatem sine alicujus novitatis exactione consecraret iussio Regis ab invito præsule concessa est. Studio fovendæ quietis monasticæ, ab Episcoporum potestate monasteria liberari, & eximi cœperunt Quod tamen in Gallia tentatum non fuit absque Synodorum decretis, & Regum nostrorum consensu, qui duo præstabant rescriptis suis, & exemptionis Ecclesiasticæ confirmationem, & in rebus temporalibus quamplurimas immunitates, &c. Accessit his decretis auctoritas summorum Pontificum, quæ has immunitates Apostolicæ sedis Præsidio communivit. Initium harum confirmationum ad Gregorium Magnum vulgo refertur, quod aliqua ex parte verum est, &c. Ex hoc usu profectum est ut si qui Episcopi immodestius se gessissent erga Abbates, & Monachos, libertas illis à summis Pontificibus indulgeretur, invitis licet & renitentibus Episcopis.* De Marca *de Concord. Sacerd. & Imper. libr.* 3. *cap.* 16. *num.* 2. & 6.

Encor que les Religieux Mendians & autres, pour ce qui concerne leur discipline ne puissent s'addresser aux Juges seculiers sans enfroindre l'obedience qui est le nerf principal de

elles leur auront esté baillées. Brodeau sur Loüet, *lettre M. nombr.* 10. *Comment. sur les Libertez de l'Eglise Gallic. article* 47. & 48.

ception des procurations & du consentement par luy prêté ; que neanmoins on ne sçait pas à quel sujet l'expedition du titre & provisions sont retardées : A ces causes qu'il plaise à la Cour sur ce d'y pourvoir. Et alors, ou elle enjoint à l'Evéque Diocesain, ou à son grand Vicaire, de bailler provision au suppliant, pour luy valoir du jour & datte du refus qui luy a esté fait en Cour de Rome, selon l'Arrest que rapporte Papon *livre* 2. *titre des provisions*, *art.* 17. ou bien on permet de prendre possession, à la charge de lever les provisions dans un certain temps.

Comme on pourvoit à l'excez des taxes de Rome.

Il faut icy ajoûter ensuite que ceux qui nous ont precedé, ont aussi pourvû sagement à reprimer l'excés des taxes des Benefices, pour empécher que par les Officiers de Cour de Rome, elles ne fussent augmentées, voires mémes pour les faire moderer selon les occurrences : le Pape Jean XXII. par son Extravagante, regla les taxes pour toutes sortes d'expeditions de Cour de Rome, environ l'an 1320. En 1545. fut imprimé un livre intitulé, *Taxa & valor Beneficiorum Regni Galliæ & de taxis Cancellariæ Apostolicæ, nec non Sacræ pœnitentiæ Apostolicæ.*

Celles de France ont toûjours esté reduites à la moitié des autres. Voilà pourquoy à cause de cette favorable reduction des taxes, ils appellent dans la Chancellerie de Rome la France, *patriam reductam* ; & les païs d'obedience s'appellent en ladite Chancellerie, *patria non reducta :* Parce que les taxes s'y levent à l'ordinaire, sans reduction ny moderation. Or si tôt qu'on reconnoît que les taxes susdites sont excedées, aussi tôt le Roy en fait faire ses plaintes par ses Ambassadeurs ou Residens à Rome, comme sous le Roy Charles VIII. les Ambassadeurs à Rome furent chargez de remontrer serieusement à sa Sainteté ; *quòd in litteris Apostolicis expediendis pro regni sui subditis non servarentur taxæ antiquæ, & quod auctus in immensum fuisset numerus Officialium, pro expediendis litteris Apostolicis.*

Les taxes qu'on se plaignoit estre excedées estoient celles faites pendant la tenuë des Conciles de Basle & de Constance, assemblez quelques temps auparavant. En 1492. sous le Pontificat de Sixte IV. autres plaintes furent reïterées de ce qu'au sujet de la Pragmatique Sanction qui luy avoit déplû, & à ceux qui l'avoient precedé au Pontificat, il avoit fait diverses innovations, & entr'autres augmenté les taxes.

Il donna sa declaration bien au long en 1478. contenant entre autres chefs, *Quod de cætero in litteris expediendis in Regno Franciæ & Delphinatu, servarentur taxæ super hoc editæ per Ioannem* XXII. *& si qui forent excessus, corrigerentur :* Bref, de temps en temps on se plaint, quant au fait de ces taxes, si quelque chose a esté innovée.

Rescrits contre les Statuts, Privileges & ancienne usance des Eglises sont abusifs.

8. Une sixiéme Maxime generale est, que tous Rescrits qui derogent aux droits, immunitez, preeminences, statuts & coûtumes immemoriales des Eglises, superiorité des Monasteres, chefs d'Ordres, & formes anciennes des Congregations regulieres sont abusifs.

Car, outre que toute innovation tire aprés soy de fâcheuses consequences, *ipsa enim mutatio*, dit saint Augustin, *Epistola* 118. *etsi adjuvet utilitate, novitate perturbat*, elle est d'autre part injuste & contraire aux principes de l'equité naturelle & civile, qui veut que ce qu'un sage commencement a dés longtemps introduit soit constamment executé ; *omnibus modis & æquitati congruit & Ecclesiasticæ disciplinæ, ut quæ rationabiliter ordinata fuerunt, nulla possint mutabilitate convelli, causa* 35. *q.* 9. *can.* 1.

Les Statuts & Privileges anciens des Eglises doivent estre observez.

l C'est pourquoy le Pape Symmachus *Epistola ad Cæsarium Arelatensem Episcopum*, desiroit que les anciens privileges de l'Eglise d'Arles fussent conservez : *rationabile est ut Sancta Arelatensis Ecclesia suis privilegiis perfruatur, quæ & vetustas præstitit & Patrum authoritas roboravit.* Il en dit autant, en suite des autres Eglises, *volumus etiam per singulas Ecclesias, quæ sunt in illis diu custodita, servari.* Peu de temps aprés, le Pape Pelagius en son Epître adressée *Armentario Magistro militum*, disoit que le saint Siege ne pouvoit de son authorité deroger aux anciens droits & privileges des Eglises ; *posteaquam jura Ecclesiæ, sunt etiam documentorum authoritate confirmata, nullatenus ab his discedendi Pontifex debet habere licentiam.* Le grand saint Gregoire *lib.* 2. *Epist.* 39. d'où est tiré le Canon *de Ecclesiasticis, causa* 25. *quæst.* 2. declare nettement, que comme il entend de conserver soigneusement les droits du Siege Romain, aussi veut-il, *singulis quibusque Ecclesiis, sua jura servare.* Encore avant tous ceux-cy, le Pape Leon I. *epist.* 54. *Martiano Augusto*, avoit étably & authorisé la même doctrine, *Iura ac privilegia Ecclesiarum, sanctorum Patrum authoritate instituta, non possunt quacumque ratione immutari, in quo opere exequendo*, ajoûte-il, *auxiliante Christo fideliter necesse est hujus sanctæ Sedis Pontifices perseverantem exhibere famulatum.* Et le même, *ad Episcopum Viennensis Provinciæ*, reprouve le procedé d'Hilarius Archevéque d'Arles, *qui tramitem semper inter majores tentum & salubriter constitutum, perturbaverat, Ecclesiarum statum & jura aliorum novis præsumptionibus excesserat.*

l De qualitatibus in beneficiorum fundationibus requisitis, quando eis derogari potest, & an ad unguem servanda, & in formis specifica, consule D. Rusæum, hac quæstiones in utramque partem agitantem in 49. *privil. tractat. Iur. Regal. & tandem concludit qualitates, & conditiones fundationum appositas, ad unguem, & in forma specifica nonobstante quacumque dispensatione observandas.* Loüet *lettre B, nombre* 4. & *lettre G, nombre* 4. où il se voit qu'à l'égard des Graduez nonobstant leur privilege, il faut qu'ils soient experimentez en l'art de chanter, pour avoir les Benefices affectez à la Musique & habituez des Eglises. Et que s'il s'agissoit d'une resignation, bien qu'elle fust faite en Cour de Rome, elle seroit declarée abusive si elle estoit faite en faveur d'autre que de ceux qui ont consommé une bonne partie de leur temps au service de l'Eglise, à cause des Statuts des Chapitres qui ne permettent pas que les Benefices affectez pour la Musique soient possedez par d'autres que ceux qui ont esté enfans de Chœur. Brodeau *ibid.*

C'est pourquoy si par quelques Rescrits Pontificaux il est derogé aux mœurs & Statuts des Eglises approuvez & authorisez par un long usage, ou fondez dans les saints Canons & Conciles, on employe l'appel comme d'Abus, pour faire le tout casser & annuller.

Le Parlement de Paris verifiant les facultez des Cardinaux Farnese & Sadolet, y apposa cette clause, *contra Statuta, & laudabiles primariarum Ecclesiarum aut Collegialium consuetudines, ac privilegia, Regis postulatu à Pontificibus concessa, gratiam nulli faciant.*

In Gallia indultis privilegiis, statutis & consuetudinibus Ecclesiarum solemniter approbatis Papa derogare non potest, & si deroget appellatur ab executione rescripti

Ainsi aux Monasteres où par usance de tout temps établie, les charges d'Abesses ou de Prieurs Claustraux, ne sont que triennales, s'il arrive que par Bulle de sa Sainteté, quelqu'un soit pourvû de telles Abbayes & Prieurez en titre, *& ad vitam*, on appelle comme d'Abus de la fulmination & execu-

tion

anquam ab abusu Olim libello supplicatorio oppon. batur executioni rescripti, apud Papam, vel Legatum. Hodie vero post concordata, ne partes extra regnum extrahantur, per appellationem tanquam ab abusu, causa devolvitur ad senatum, & abusus tollitur. Pastor de Benefic. *Ecclesiast. libr. 2. tit. 10. nu. 2.*

Le Pape ne peut dispenser au prejudice des loüables coûtumes, & statuts des Eglises Cathedrales ou Collegiales de ce Royaume, qui concernent la decoration, entretenement, continuation, & augmentation du service divin : si sur ce il y a approbation, privilege, & confirmation Apostolique, octroyée pour la susdite cause aux Eglises, à la requeste du Roy patron d'icelles, encor que lesdits privileges ainsi octroyez soient subsequens aux fondations desdites Eglises. *Libertez de l'Eglis. Gallic.* de Pithou. *Status Episcopalis si nimis arctetur in suis juribus essentialibus, quoad restrictionem usus vel exercitij passim communiter per Papam absque utilitate majoris Ecclesiæ, sive hoc esset in exemptionibus subditorum ab eo, sive in reservatione casuum in foro pœnitentia, seu in restrictione stipendiorum temporalium, seu in reservatione beneficiorum Ecclesiasticorum sub eo, seu per inductionem onerosam privilegiatorum, aut modis similibus. tūc inquam status Episcopalis posset rationabiliter deferre querelam, nedum ad Papam, & generale Concilium, quod est convenientissimum medium, sed ad Principes orthodoxos, implorando juvamen opportunum.* Joan. Gerson. *tract. de statib. Ecclesiast. cap. de statu Prælator. consid. 9.* Hildebert Evéque de Lisieux, ayant refusé la benediction à l'Abbé de saint Eutoul de son Diocese, les Religieux se pourvûrent par devers le Roy Philippes I. qui faisant droit aux parties, ordonna à l'Evéque de consacrer cet Abbé, & de n'introduire point de nouveauté. Odricus Vitalis Religieux de cette Abbaye au livre 9. de son Histoire en parle ainsi : *Regalis potestas ea de re à Monachis requisita jure prævaluit, & pertinaci Episcopo imperavit ut mores quos antecessores ejus in Normania sub patre suo tenuerant observaret, & Abbatem sine alicujus novitatis exactione consecraret. Jussio Regis ab invito præsule concessa est. Studio fovendæ quietis monasticæ, ab Episcoporum potestate monasteria liberari, & eximi cœperūt. Quod tamen in Gallia tentatum non fuit absque Synodorum decretis, & Regum nostrorum consensu, qui duo præstabant rescriptis suis, & exemptiones Ecclesiastica confirmationem, & in rebus temporalibus quamplurimas immunitates, &c. Accessit his decretis auctoritas summorum Pontificum, quæ has immunitates Apostolicæ sedis Præsidio cōmunivit. Initium harum confirmationum ad Gregorium Magnum vulgo refertur, quod aliqua ex parte verum est, &c. Ex hoc usu profectum est ut si qui Episcopi immodestius se gessissent erga Abbates, & Monachos, libertas illis à summis Pontificibus indulgeretur, invitis licet & renitentibus Episcopis.* De Marca *de Concord. Sacerd. & Imper. libr. 3. cap. 16. num. 2. & 6.*

Encor que les Religieux Mendians & autres, pour ce qui concerne leur discipline ne puissent s'addresser aux Juges seculiers sans enfreindre l'obedience qui est le nerf principal de

tion desdits Rescrits, comme derogeans à la Coûtume ancienne des maisons Religieuses. Par cette consideration, Sœur Catherine d'Alleman ayant obtenu des provisions de l'Abbaye de saint Sauveur de Marseille à perpetuité, & pour sa vie durant, les Religieuses & Consuls de la ville de Marseille interjetterent appel comme d'Abus de la fulmination desdites Bulles, en ce qui concernoit ladite perpetuité. Surquoy le Parlement d'Aix par Arrest du 22. Decembre 1623. receut encore Monsieur le Procureur General appellant comme d'Abus, de l'execution du susdit Rescrit : & faisant droit sur son appel & sur celuy des Religieuses & Consuls, dit qu'il avoit esté mal & abusivement procedé, fulminé & executé, & qu'il seroit nommé une Abbesse pour trois ans à la forme ancienne & accoûtumée. Le Pape Leon IV. *in Can. ideo 25. quæst. 1.* protestoit ouvertement qu'il ne dérogeoit jamais aux droits & perogatives anciennes des Eglises, ny aux Regles & Statuts, en l'observation desquels elles s'étoient maintenuës, *Absit à me, ut statuta majorum in qualibet Ecclesia infringam; injuriam enim mihi facerem, si jura quæsita præverterem.*

Yvo Evéque de Chartres, invité par le Roy Philippes I. de se trouver au Mariage, qu'il vouloit celebrer avec Beltrade, en la presence de grand nombre d'Evéques & Prelats du Royaume, s'excusa, & témoigna à l'Archevéque de Rheims son Metropolitain, qu'il n'assisteroit point à ce Mariage, *nisi ipse ejus esset & consecrator & author; quoniam id competebat Ecclesia Rhemensi, ex Apostolica authoritate & antiqua consuetudine*, Yvo, *Epistola 13.* témoignant par là que la consideration du Roy & de ses commandemens n'estoit pas une cause suffisante pour violer les anciennes prerogatives des Eglises du Royaume. Foulques Comtes d'Anjou, aprés son retour de la Terre sainte, ayant pour l'accomplissement de son vœu fait bâtir un Monastere au païs de Touraine : comme pour le dedier & consacrer, il recourut au Pape Jean XVII. qui commit Pierre Cardinal pour ce faire, les Evéques de l'Eglise Gallicane ne le voulurent jamais permettre au prejudice des droits de l'Archevéque de Tours : *Cum multiplici esset antiquitus authoritate roboratum, ut nullus Episcoporum id in alterius Diœcesi præsumeret exercere; nisi Præsule, cujus intererat, compellente seu permittente:* Ce sont les termes dont use Rodulphus Glaber *lib. 2. Hist. cap. 4.* qui estoit Religieux de Clugny, & vivoit en 1050. Et quoy que l'Archevéque de Tours fut décheu de sa pretention pour cette fois, il conste neanmoins que l'Eglise Gallicane, ne pouvoit souffrir aucune nouveauté prejudiciable au droit des Eglises & des Ordinaires, que du moins elle n'en portât ses plaintes au saint Siege. Le Pape Sergius avoit nommé Drogo fils naturel de Charlemagne & Evéque de Mets, pour exercer la charge de Vicaire du Siege Apostolique en France & Germanie : Mais comme cela alloit à la diminution du droit & authorité des Metropolitains, ils s'y opposerent fortement, en telle sorte que Drogo se departit tacitement de ce Vicariat, pour ne pas blesser les immunitez de l'Eglise Gallicane, les droits des Metropoles. Hincmarus en son Epître 6. l'asseure ainsi : *Sic, quod Drogo affectu ambiit, effectum non habuit : & quod obtinere non potuit, dissentientibus illis quorum intererat, quia obtinere non potuit, patientissimè toleravit, ne scandalum fratribus & Consacerdotibus generans, schisma in Ecclesiam introduceret.*

Et même si les Prelats fondez en Jurisdiction, ordonnent quelque chose contre l'utilité publique, le droit commun, ou les formes anciennes legitimément authorisées, il y a lieu d'en appeller comme d'Abus. L'Archevéque de Roüen ayant de son authorité fait un reglement, par lequel il avoit reduit le nombre des Advocats postulans en son Officialité à dix-huit; & qu'au lieu des decedez il en seroit subrogé d'autres, sans pourtant exceder le susdit nombre, un nommé Marguerite ayant obtenu son degré en l'Université de Poictiers, presente ses lettres à l'Official pour estre receu Advocat en sa Jurisdiction : on le refuse; appel comme d'Abus, fondé sur la faveur des Lettres, nullitez du reglement contraire aux privileges tant Royaux qu'Apostoliques octroyez aux Universitez. La Cour de Parlement par Arrest du 16. Fevrier 1533. dit, qu'il avoit esté mal & abusivement jugé & procedé, & ledit Marguerite admis à l'état d'Advocat commun en l'Officialité susdite, aprés qu'il auroit esté examiné par deux Conseillers en Theorique & Pratique.

Or non seulement le peril de la nouveauté rend les derogations odieuses & nulles; mais encore elles sont Abusives, quand elles vont directement contre la liberté Ecclesiastique, de laquelle le Roy est protecteur & defenseur, comme obligé de maintenir aux Eglises & Monasteres de son Royaume, les privileges & prerogatives qui leur sont acquises. Rebuffe, sur le Concordat *tit. de forma & irrevocabili Concordati stabilitate, in verbo, & cum omnium*, demande *quæ sunt præjudicantia libertati Ecclesiastica*, & dit, *illa esse quæ sunt contra privilegia concessa Ecclesiis vel Ecclesiasticis personis.* Lesquels privileges bien qu'ils soient le plus souvent contraires au droit commun : *cum sint dispensationes, vel exemptiones citrà juris ordinem & communes Ecclesiæ regulas concessa, cap. in caussis, de sententiis & re judicata, prærogativa seu prærogationes id est rogationes præter ordinem lata*, comme dit Asconius 2. *in Verrem:* Neanmoins estans confirmez ou concedez par le saint Siege & approuvez par un constant usage, on n'y peut plus deroger sans Abus *Gloss. in c. cum olim, de præscript. c. cum ex tempore, de arbitris : ubi irritantur quæ contraria sunt privilegiis & libertatibus Ecclesiæ.* C'est pourquoy le Parlement de Paris conformement aux lettres patentes du Roy François I. verifiant les facultez du Cardinal Farnese Legat *à latere*, ordonna qu'il ne pourroit rien faire au prejudice des loüables Coûtumes & Statuts des Eglises du Royaume approuvées par le saint Siege, ny aux Droits, Immunitez & prerogatives des Ordres & Monasteres Religieux fondez en

leur profession : toutesfois en cas de sedition ou tumulte, & grand scandale, ils y peuvent avoir recours par requisition de l'impartition de l'aide du bras seculier. Et pareillement à la Cour de Parlemét, quand il y a Abus clair & evident par contraventions aux Ordonnances Royaux, Arrests & jugemens de ladite Cour, ou Statuts de leur reformation authorisez par le Roy, & par ladite Cour, ou aux saints Canons Cõciliaires & Decrets desquels le Roy est conservateur en son Royaume. Pithou *des Libertez de l'Eglise Gallicane.*

Lettres de confirmation Apostolique & Royale. Il se presenta une notable difficulté sur ce sujet en l'Ordre de Cisteaux, sous Philippes le Bon Duc de Bourgongne. Car un nommé Martin Abbé de l'Abbaye de Nôtre Dame du Mont Sion Diocese de Tolede en Espagne, ayant obtenu une Bulle du Pape Eugene IV. contenant pouvoir de faire convoquer un Chapitre provincial de Cisteaux de trois ans en trois ans, dans quelque Ville des Royaumes de Castille & de Leon, où tous les Abbez desdits Royaumes seroient tenus de comparoir, & où ledit Martin Abbé presideroit comme General Visiteur & Reformateur : le Procureur General dudit Ordre esmit appel de cette Bulle, & de tous les chefs d'icelle, en la forme qu'il se pratiquoit alors, lequel acte d'appel m'ayant esté délivré, comme il est retenu sur les Registres des Chapitres generaux de ladite Abbaye de Cisteaux, j'ay crû le devoir icy inserer, en abregé ; parce que l'appel susdit ne fut fondé que sur la derogation aux Statuts, Reglemens, Definitions, & Privileges dudit Ordre de Cisteaux, authorisez par l'usance publique & generale, & confirmez par les Papes, aussi bien que par les Provinces. *Cum appellationis remedium ea ratione fuerit adinventum, ut oppressi, & contra jus, & justitiam aggravati, per justum judicem releventur, idcirco ego frater Philippus de Laude totius Ordinis Cistercienfis Procurator generalis, citra injuriam cujuscunque, & cum honore & reverentia Domini nostri Papæ, & sanctæ Sedis Apostolicæ loquendo, sentiens ipsum Ordinem, multipliciter aggravari, lædi & diminui, in suis Consuetudinibus, Observantiis, Statutis, Libertatibus, Privilegiis, Definitionibus, & Iuribus, à vobis fratre Martino Abbate asserto Beatæ Mariæ Montis Sion, Diœcesis Toletanæ; in eo, quod cum in Provincia Burgundiæ Cistercium notabile & solemne Monasterium situm sit, sub quo subsunt plurima Monasteria, per diversas mundi partes diffusa; pro cujus fundatione, & aliorum Abbatum, à dicta Abbatia Cistercij dependentium, fuerunt factæ plures Constitutiones, Observantiæ, Styli, Statuta, Consuetudines & Diffinitiones, pro conservatione dictæ Abbatiæ Cistercij, quæ est caput aliarum Abbatiarum; & dictæ Observantiæ, Consuetudines, & Styli fuerunt in dicta Abbatia, & aliis Abbatiis, ab ea dependentibus, per decem, viginti, triginta, quadraginta, quinquaginta & centum annos observata, citra vel ultra, & à tanto tempore, quod de contrario hominum memoria non existit : Fuitque à tempore fundationis dictæ Abbatiæ Cistercij ordinatum, per diversos summos Pontifices, quod quolibet anno, mense Septembri, celebraretur Capitulum generale in dicta Abbatia & non alibi, in qua Abbatia dicti Ordinis tenerentur Abbates venire personaliter, vel comparere per personam sufficientem & cum sufficienti potestate & excusatione : In quo quidem Capitulo dictus Ordo Cistercij reformaretur, tam in capite quàm in membris, casu quo indigeat. Nunquam autem visum fuerit, à tempore fundationis Cistercij, quod in aliquali parte mundi fuerit tantum Capitulum generale prædicti Ordinis, nisi solummodo & duntaxat in supradicta Abbatia Cistercij, servando, & observando Constitutiones, Libertates, Privilegia, Statuta, & Consuetudines dicti Ordinis. Præmissis tamen non obstantibus, vos Frater Martine, multa falsa & mendosa contra rei veritatem dedistis ad intelligendum dicto Domino nostro summo Pontifici; & tacuistis etiam, quod solummodo dictum Capitulum generale in Monasterio Cistercij & non alibi tenebatur & celebrabatur. Quapropter Dominus noster summus Pontifex per vos deceptus & circunventus, concessit quamdam Bullam, per quam impetrastis, quod de triennio in triennium Capitulum provinciale teneretur in regnis Castellæ & Legionis, in aliquo dicti Ordinis Monasterio : & quod deterius est, ut possitis sublimari, obtinuistis subreptitiè & obreptitiè, quod sitis Reformator universalis Abbatum, & Monachorum dicti Ordinis Cistercij; nec advertistis quod initium fundationis dicti Ordinis, fuit charitas unita, quæ dicitur esse inter caput & membra; nec advertistis in impetrando dictam Bullam, ad indultum Clementis Papæ, quo cavetur, quod quæcumque Ordinis persona, impetrantes aliquas Bullas seu Rescripta, contra Constitutiones, Observantias, & Statuta dicti Ordinis, essent ipso jure excommunicata; unde dictus Dominus noster summus Pontifex, in fine dictæ Bullæ dixit, quod per contenta in eadem, ipse non intendebat derogare Privilegiis, Indultis, & Constitutionibus Monasteriorum & Ordinis prædictorum, in specie vel in genere, quomodolibet ipsis competentib. Vlterius, vos antefate Martine, vigore dictæ Bullæ asseritis & intenditis compellere dominos Abbates & Monachos dicti Ordinis, & Regnorum prædictorum, ad interessendum dicto Capitulo provinciali in Regnis supradictis Castellæ & Legionis; diversa gravamina inde dominis Abbatibus, & Monachis inferendo, contra Constitutiones dicti Ordinis Cistercij. Ego, prædictus Frater Philippus procurator, de nomine procuratorio à vobis antefato Martino Abbate & reformatore asserto, ab impetramine dictæ Bullæ, ab omnibus Capitulis in illa contentis, tanquam derogantibus totali fundationi dicti Ordinis, nec non à comminationibus de citando, & compellendo Abbates Ordinis dictorum Regnorum Castellæ & Legionis, & de puniendo per censuras Ecclesiasticas, & per mulctas pecuniarias, & à toto vestro processu facto, fiendove, & à Domino nostro summo Pontifice malè informato per vos, & ab omnibus & singulis gravaminibus, tam judicialibus quam extrajudicialibus prædicto Ordini factis & illatis, pro me & toto Ordine Cistercij, & pro omnibus Abbatibus, & personis ejusdem, & pro mihi adhærentibus & adhærere volentibus, provoco, appello, & recurro ad eundem Dominum nostrum summum Pontificem melius informandum, & sanctam Sedem Apostolicam, ad sacrum Concilium generale, & ad Concilia generalia in futurum congreganda, ubicumque teneantur, ad illum vel ad illos, ad quem, seu ad quos de jure, stylo, vel consuetudine fuerit provocandum & appellandum, & Apostolos semel,*

secundo

secundo & tertio, cum debita & multiplicata instantia, mihi impertiri postulando; inhibendo vobis, antefato Martino, vigore præsentis appellationis aliquid innovare habea is. Et casu quo contrarium faciatis, protestor, contra vos, personam vestram, & bona Monasterij vestri, vosque præfatum Martinum eligo in partem expressam. Protestor etiam, quòd hanc appellationem prosequi potero, per viam provocationis, recursus, appellationis, nullitatis, iniquitatis, subreptionis & aliis melioribus via, modo, jure & forma, quibus fieri & poterit & debebit, requirens vos Magistrum Sancium de Causano, quatenus de præsenti appellatione teneatis vobis publicum instrumentum. Actum anno 1438. *sub Eugenio IV. Pontifice, Philippo Duce Burgundiæ, & Ioanne Abbate Cistercij*,

Or de cét acte d'appel, il resulte deux choses: la premiere, que (comme il a esté remarqué au premier livre de ce Traité) les appellans au futur Concile ou au Pape mieux conseillé, cottoyent singulierement & en détail par leur acte d'appel, tous les moyens de recours, nullité & iniquité, sur lesquels ils vouloient fonder leur appellation; l'autre, que ce recours par voye d'appel ou d'opposition avoit lieu, principalement lors que par quelque Rescrit de Rome, les Droits, Statuts, Fondations & Constitutions des Eglises estoient offensez: de sorte que la voye d'Abus ayant esté subrogée à ces appels au Pape, ou au futur Concile, on s'en sert au même cas de dérogation aux Statuts, Indults, Privileges & Fondations des Eglises.

Distraction de quelques Monasteres de l'Ordre de Cisteaux, de la Iurisdiction & superiorité du chef d'Ordre empeschée par le Roy.

Ce fut encore par cette raison que tous les Monasteres de Religieuses Bernardines de l'Ordre de Cisteaux, qui sont en Italie, ayans esté soûtraits par Bulles de l'an 1580. de l'obeïssance, correction & visitation du R. Abbé de Cisteaux, Chef & General de tout l'Ordre, sa Majesté fit faire grande instance par Monsieur le Cardinal d'Este, Protecteur des François auprés du Pape Gregoire XIII. pour faire revoquer cette Bulle comme contraire & dérogeâte aux privileges & droits de superiorité, acquis audit Abbé de Cisteaux, par les titres de la fondation & premiere institution de l'Ordre, approuvez par le saint Siege, & confirmez par les Roys ses predecesseurs: Joint que le Roy, comme Protecteur des droits & prerogatives de cét Ordre, ne pouvoit souffrir une telle innovation qui separoit les membres de leurs Chef, & divisoit les enfans de l'obeïssance deuë à leur mere, pour assujettir à une domination étrangere: C'est pourquoy, il protestoit au nom de sa Majesté, que rien ne luy fut imputé, si aprés avoir rendu ses respects & deferences au saint Siege, elle empéchoit par les voyes de droit, une distraction si prejudiciable à l'Ordre de Cisteaux, & une entreprise qui blessoit les Loix, Coûtumes & Immunitez anciennes, en l'observation desquelles il avoit pris sa grandeur & son affermissement. A quoy le Pape ayant tel égard qu'il devoit, revoqua l'effet desdites Bulles à l'instante priere, & poursuite de sa Majesté: tant on a esté soigneux en France de ne point souffrir que les Statuts & Coûtumes anciennes des Eglises & privileges des Ordres Religieux du Royaume fussent violez & offensez par quelque Rescrit Apostolique, obtenu par importunité. C'est ainsi qu'en parle Chopin *de sacra polit. lib.* 2. *cap.* 8. *num.* 3. *Curia Parisiensis studiose adeo curare solet Francicarum Congregationum Privilegia, ut si quid dudum admissum tentatumve fuerit contra Pontificias Regiasque tabulas, illa extemplo facta provocatione ob Abusum infirmarit.* Et au même titre *nu.* 18. il montre comme Carracciol Abbé de saint Victor de Paris, ayant innové beaucoup de choses contre l'ancien institut & discipline de ladite Abbaye, & au prejudice des privileges d'icelle, *contra priscam Religionis normam & antiqua Cœnobij Statuta*, que le tout fut casse par les Juges, que le Roy avoit deleguez. Cét Antoine Carracciol Abbé, qui estoit fils de Jean, Prince de Melphe, Neapolitain, Maréchal de France, & Viceroy en Piedmont, contre l'ancienne pratique & observance immemoriale de ladite Abbaye de saint Victor, entreprit de nommer & presenter seul au Prieuré d'Amponville, Frere Jacques Bourtier: mais les Religieux considerant que cette entreprise ruinoit les privileges & l'ordre ancien de leur maison, appellerent comme d'Abus de cette nomination ainsi faite par l'Abbé seul; & nommerent Frere Nicolas Beauquesne: Sur lequel appel comme d'Abus, le Parlement de Paris faisant droit par Arrest du 4. Avril 1548. cassa comme nulle & abusive la nomination faite audit Prieuré par ledit Carracciol, & tout ce qui s'en estoit ensuivi; & suivant les Statuts & Privileges de ladite Eglise, maintint Beauquesne nommé par les Seigneurs en la possession, fruits & revenus dudit Prieuré d'Amponville.

Derogation aux Statuts des Peres Cordeliers jugée abusive.

Les Statuts de l'Ordre des Peres Cordeliers furent redigez par écrit en 1502. par authorité du Roy Louys XII. & homologuez par la Cour de Parlement de Paris: Or le Pape Gregoire XIII. y ayant derogé par un sien Bref, & entre autres à l'article portant que le Commissaire pour visiter & reformer le Convent de Paris, seroit pris d'une des trois Provinces du Royaume, France, Bourgongne, & Touraine: Monsieur le Procureur General appella comme d'Abus de l'execution du susdit Rescrit, fit intimer l'appel selon le style du Royaume au Nonce, & l'Ambassadeur de sa Majesté estant pour lors à Rome, informant sa Sainteté de ce qui s'étoit passé, luy remonstra que c'estoit un Abus notoire en France, quand il y avoit derogation par les Brefs Apostoliques aux Statuts des Ordres, Eglises ou Colleges Ecclesiastiques. Ce que sa Sainteté prit en bonne part, sçachant que le Roy comme protecteur des saints Decrets & de la Discipline Ecclesiastique, étoit obligé de les maintenir, Monsieur de Foix; *epist.* 36. *du livre* 2.

Les derogations aux Bulles des Papes qui ont esté homologuées par les Arrests des Parlemens, quoy qu'elles soient faites par des Papes subsequens, sont declarées abusives: mêmement s'il y a encore derogation à

l'Arrest d'homologation. Il se plaida solemnellement une cause au Parlement de Paris en Juillet 1611. par plusieurs Audiances, en laquelle il y avoit deux questions à examiner : la premiere concernant la seance, que pretendoient les Officiers Royaux du Siege Presidial de Clermont en Auvergne dans le chœur de l'Eglise Cathedrale : & l'autre étoit de sçavoir, qui feroit le procez à deux Chanoines de ladite Eglise pour un crime de rapt commis & executé à la personne d'une jeune fille âgée de 16. ans; si ce seroit le juge Royal, ou le juge du Chapitre : Or comme le Chapitre pour maintenir la jurisdictió communiqua plusieurs Bulles & entr'autres une d'Urbain V. que le Parlement de Paris avoit homologuée; & une autre du Pape Eugene IV. absolument derogatoire à celle d'Urbain avec clause de maintenuë, contenuë en ces termes, *Conservando dictum Capitulum in possessione & saisina non tenendi, nec observandi in forma dictam Bullam Vrbanicam, & generaliter ac demum in possessionibus & saisinis penitus & omnino contrariis, etiam à tempore dictæ Bullæ Vrbani & Arresti.* Monsieur Servin Advocat General demanda d'estre receu appellant comme d'Abus de l'execution & fulmination de cette Bulle Eugenienne; fondant ses Abus sur ce que ces mots *in possessione & saisina*, marquoient une entreprise sur la temporalité du Roy : De plus, qu'il y avoit entreprise sur l'authorité du Roy & de sa Cour de Parlement, en ce que la Bulle susdite d'Eugene derogeoit *expressè* à l'Arrest homologatif de la Bulle d'Urbain V. en quoy l'authorité du Roy estoit offensée, qui parle dans les Arrests de la Cour & qui leur donne vigueur de loy. Bref que ladite Bulle confondoit tous les crimes pour en rendre juge indifferemment le juge du Chapitre; au lieu que selon les constitutions des Empereurs Chrêtiens, Ordonnances de nos Roys & observation constante de l'Eglise Gallicane, on avoit toûjours distingué les crimes Ecclesiastiques, d'avec les enormes & capitaux, *quæ sunt legibus, ultore gladio, vindicanda.*

Surquoy le Parlement de Paris par son Arrest dudit jour 14. Juillet 1611. receut Monsieur le Procureur General pour appellant comme d'Abus; le tint pour bien relevé, & y faisant droit, ordonna que les Chanoines accusez seroient rendus au juge du Chapitre pour faire le procez sur le delit commun; à charge du cas privilegié pour lequel le Lieutenant criminel l'assistera suivant l'Ordonnance.

Que les Evéques ne peuvent changer la forme & la Ceremonie du Divin service qu'avec les solemnitez accoûtumées.

C'est par cette même consideration que les Evéques ne peuvent changer la forme du Divin service & les anciennes Ceremonies des Eglises de leurs Dioceses, si ce n'est de l'advis du Superieur Metropolitain, & par la permission du Roy protecteur de la Discipline externe de l'Eglise, comme il fut amplement remontré par Monsieur l'Advocat General Servin, en la cause d'appel comme d'Abus du changement du Breviaire d'Anjou & ancien service de l'Eglise de Chignon, pour prendre l'usage de Rome. L'Archevéque de Tolede, à la faveur d'Alphonse VI. Roy de Castille, & de la Reine Beatrix Françoise de nation, desira de supprimer l'Office Musarabique, autrement Isidorien, pour établir & introduire le Gregorien ou Romain. Mais il ne l'entreprit que par la permission du Roy & de l'advis d'un Concile provincial par luy convoqué à cét effet : & comme il y survint de grandes oppositions, la chose se porta à vuider le different par bataille, c'est à dire, par duel de deux Champions, de sorte que celuy qui estoit pour l'Office Musarabe fut vainqueur : & derechef la resolution ayant esté prise de faire épreuve par le feu; les deux Offices l'un Romain, l'autre Musarabe y ayant esté jettez, ce dernier fut consommé par les flames, l'autre en fut tiré sain & entier : *m* Et sur ce Estevan Garibay, qui rapporte tout au long ce different livre XI. de son histoire *chap.* 20. imprimée à Barcelone, dit que *este caso fue tan notable que el Rey ordenò, que en la Yglesia mayor de Toledo, y en todos los Reynos d'España se leesse sempre el Officio Romano.* Par la nouvelle recopilation des Loix d'Espagne *liv.* 1. *tit. de los estudios* la Loy 27. defend en termes exprés d'admettre dans les Estats du Roy Catholique, aucuns Messels, Diurnaux, Breviaires & autres Livres propres au chant du Chœur, si ce n'est par la permission du Roy, sous les peines imposées contre les contrevenans.

m Jadis en Espagne du temps des Papes Greg. VII. & Urbain son successeur, il y eust resistance à la nouveauté & entreprise de certains esprits remuants qui voulurent introduire un Office nouveau, tant pour le Psautier, que pour les autres parties, & la contention vint si avãt qu'elle fust remise au hazard du duel entre deux Champions, & depuis encores on mit l'Office Gallican, & le Toletan à l'épreuve du feu; aprés un jeûne solemnel, & oraison, comme l'on voit en l'Histoire de Roderic Archevéque de Toledes tant le changemét du service accoûtumé au pays, sembla insupportable aux Espagnols.

L'Archevéque de Bourdeaux ayant assemblé les Evéques de sa province pour pourvoir à la discipline, correction des mœurs, & direction de la police Ecclesiastique, entre autres chef des deliberations prises en cette assemblée, l'un des principaux fut qu'à l'advenir le service Divin qui se celebroit diversement au Diocese de la susdite Province, se feroit selon l'usage de Rome, & à cét effet que tous Messels, Breviaires & autres Livres d'Eglise seroient delaissez, pour se servir des reformez & faits selon l'usage de ladite Eglise Romaine.

Permission du Roy concedée à l'Evéque de Poitiers pour faire reformer les Messels et Breviaires de son Diocese, selon l'usage de Rome.

Le Roy Henry IV. par ses Lettres patentes du mois de Mars 1606. addressées au Parlement de Paris pour les verifier, ordonna que de pleine puissance & authorité Royale, en approuvant la susdite deliberation & resolution prise audit Concile provincial de Bourdeaux il estoit permis à l'Evéque de Poitiers de la faire observer dans son Diocese, & en ce faisant faire reformer les Messels & Breviaires selon l'usage de Rome, sans en autre chose prejudicier au droit de sa Majesté, Franchises & Libertez de l'Eglise Gallicane, c'est ce qui donne sujet à Mornacius d'observer sur la Loy 2. *de constitutionibus Principum, Vetuisse Senatum Parisiensem Prælatis, mutare quidpiam licere de ritu formaque suæ Ecclesiæ, citra authoritatem Regiam, & nisi re prius disceptata cum Metropolitano & Clericis.* Franciscus Marcus *decisionum Delphin. parte* 1. *decis.* 1179. établit la nullité d'une provision obtenuë en Cour de Rome; sur ce qu'elle avoit esté impetrée contre la forme du Statut & Coûtume immemorialement observée en l'Eglise Metropolitaine de saint Maurice de Vienne. Car bien que regulierement il ne se faille departir que le moins que l'on peut du droit commun, toutesfois en ce qui concerne les Sta-

Arrest rapporté dans Tournet lettre C, nomb. 1. pour le changement de Breviaire en l'Eglise Collegiale de Chignon, où il est amplemét demonstré qu'on ne peut faire aucun changement dans le Service divin, ny innover aucune chose en l'exercice & celebration du Service divin sans l'authorité Royale.

tuts

tuts & Privileges des Eglises, *quod jus est ipsarum singulare, magis attenduntur consuetudines particulares locorum & Ecclesiarum, quam jus commune*, suivant la Glose de la Pragmatique *tit. de collat. §. ut vero, in verbo officiorum.* Et n'importe que ces Statuts & Coûtumes immemoriales soient differentes selon la diversité & multiplicité des Eglises. *Etsi enim*, comme dit Petrus Cluniacensis, *innumerabiles sint, & diversissimæ diversarum ad unam Catholicam Ecclesiam pertinentium consuetudines, ut pœnè tanta sit varietas usuum quanta multiplicitas Ecclesiarum, non tamen damnat aliquem diversa institutio, quæ & voto fidei servit, & charitatis compaginem non dissolvit:* C'est pourquoy il est juste & raisonnable de s'y accommoder & de n'y point deroger, consideré d'ailleurs que si l'on tient que les privileges concedez aux Villes, Communautez ou Colleges sont reels & perpetuels, *ita ut nulla super iis debeat in posterum molestia formidari, l. vectig. Cod. de vectigalibus & commissis*, à plus forte raison les Immunitez concedées aux Eglises & leurs anciens Statuts validez par Bulles & Lettres du Roy doivent estre perpetuellement & inviolablement observées, mêmement quand ils sont fondez *super justa & rationabili caussa, cap. 6. & 7. & cap. penult. de consuetudine.* Car comme dit la Nouvelle 154. de Justinien, *quod neque contra bonos mores injungitur, sequendum est, & pro eorum inter quos vivitur societate servandum est.* D'où il faut inferer par un sens contraire, que tout ce qui deroge aux Statuts, Fondations & anciennes Coûtumes des Eglises doit estre rejetté, comme condamné par les saints Decrets, *Can. privilegia 1. 2. & 3. Can. quecunque 25. quæst. 2.* où il est dit, *privilegia Ecclesiarum intemerata inviolataque permanere cunctis temporibus æquum est.*

Statuts faits contre le droit public sont rejettez.

Arrests donnez sur appellations comme d'Abus du changement de la forme ancienne, de conferer les Canonicats vacans.

Le Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Autun avoit de tout temps accoûtumé de pourvoir aux Canonicats & Prebendes vacantes. *n* L'on voulut en 1510. changer cette forme ancienne, & y eut deliberation capitulaire, par laquelle il fut dit, que chaque Chanoine nommeroit à son tour, vacation advenant en ses jours. Monsieur le Procureur General au Parlement de Dijon adverti de ce nouveau Statut, en esmit appel comme d'Abus, & les moyens qu'il allegua (selon le retenu qu'un mien amy m'en a fait voir) furent, Que l'Eglise Cathedrale d'Autun estoit de fondation Royale ou presumée telle, Que les Fondateurs ayant voulu que les Canonicats & Prebendes de ladite Eglise vacans par mort, fussent conferez par l'election de tous les Chanoines capitulairement assemblez, lesdits Doyen & Chanoines n'avoient pû de leur authorité changer cette forme ancienne: Qu'il auroit fallu obtenir Lettres patentes du Roy pour cela, & les faire homologuer par la Cour, *prævia inquisitione super commodo vel incommodo:* Que le Statut qui avoit derogé à l'ancien état de l'Eglise étoit un pur monopole, *ambitiosum decretum:* Qu'il y alloit de l'interest du Roy à ne pas souffrir cette innovation contre la primitive fondation, de laquelle il estoit protecteur: Que le public y estoit aussi interessé, en ce que des particuliers avoient voulu changer d'authorité privée, une usance notoire, suivie & observée de tout temps, contre la Maxime que *publica semper privatis prævalent:* Et finalement qu'il y alloit de l'honneur de ladite Eglise Cathedrale, qui souffriroit une notable diminution de ses droits & plus honorables prerogatives, si l'on ôtoit au corps du Chapitre la nomination & élection des Canonicats vacans pour la partager & diviser entre les particuliers Chanoines, qui en tels rencontres considereroient leur interest plutôt que le bien & l'honneur de l'Eglise: Que si en l'administration du temporel, l'experience faisoit connoître tous les jours, que ce qui passoit par l'advis du Corps, & à la pluralité des voix, estoit bien mieux digeré, conduit avec plus de prudence & de sincerité, que ce qui dependoit d'un ou deux particuliers, il falloit croire qu'en ce qui estoit du spirituel, & de la collation des Canonicats, la sage antiquité avoit jugé bien à propos, qu'il la falloit commettre & en donner le pouvoir au Corps, qui auroit toûjours des sentimens plus entiers pour le bien de l'Eglise qu'un Chanoine singulier: Que *melius omnibus quam singulis credebatur; singuli enim decipere & decipi possunt, nemo omnes, neminem omnes fefellerunt, Plinius in Panegyrico Trajani*, qu'au dire de Tite-Live *ab urbe condita lib. 3. præstabant singulis, multorum ingenia consiliaque.* Surquoy la Cour faisant droit par Arrest de la prononciation generale du 3. Avril 1511. dit, qu'il avoit esté bien appellé, mal & abusivement statué & deliberé: ordonna, qu'advenant vacation des Canonicats & Prebendes de ladite Eglise, elles seroient conferées non par le Chanoine en tour, mais par le Corps du Chapitre deuëment convoqué, avec inhibitions ausdits Chanoines de faire aucuns Statuts contraires à l'ancienne usance de leur Eglise à peine de l'amender arbitrairement. Le même Chapitre d'Autun ayant voulu changer l'état ancien de l'Eglise en reduisant le corps des Chanoines à un moindre nombre qu'il n'estoit par la primitive institution, contre les Canons Apostoliques *Can. 7. Apostol.* & la Nouvelle troisiéme de l'Empereur Justinien, qui veut qu'on conserve le nombre ancien des Ecclesiastiques, *sub eodem schemate, & juxta antiquam matriculam*, la Cour cassa telle deliberation comme Abusive Le Pape Honore III. par son Rescrit addressé au Chantre de l'Eglise de Chalon & à l'Abbé de la Ferté sur Grosne, leur donne pouvoir de casser ce que le Chapitre avoit fait, & revoquer la confirmation qu'il avoit subreptičement obtenuë du saint Siege, touchant une même reduction de Chanoines; & ordonne à ses Juges deleguez de remplir le nombre, & de pourvoir de personnes capables les places vacantes. Le même Chapitre de l'Eglise saint Vincent de Chalon ayant reservé les gros fruits, Terreries, & maisons des Chanoines qui resigneroient leurs Prebendes & Canonicats, & obtenu Bulles de de sa Sainteté confirmatives dudit Statut, Monsieur le Procureur General au Parlement de

n Il n'est pas au pouvoir des Chanoines de changer l'état & premier établissement des Chanoines & Benefices de leur Eglise sans lettres patentes du Roy, & quand ils le font il y a Abus. En consequence ils ne peuvent pas pretendre d'avoir la collation des Benefices en particulier, quand par la fondation, ils la doivent faire par forme d'élection, *& Collegialiter.* Il y auroit un second Abus en ce que la partition touchant la collation des Benefices, est contre l'utilité & le bien commun de l'Eglise; d'autant que ce qui se fait par voye d'election se trouve meilleur, & est conforme à l'usage des premiers siecles. Il y auroit un 3. Abus en ce que des Benefices electifs, on en fait des Collatifs, & que par le moyen de la partition chaque Chanoine estoit fait Patron & Collateur des Benefices écheus en son lot. Dufresne *livre 1. chap.* 45. où il rapporte un Arrest du Parlement de Paris rendu contre le Chapitre du Mans, & un autre contre le Chapitre de Clermont en Auvergne sur ce sujet.

de Dijon appella comme d'Abus, tant dudit Statut que de l'execution & fulmination des Bulles, & par Arrest du premier Juillet mil cinq cens huitante cinq, il fut dit, mal & abusivement statué & deliberé. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de Beaune, ayans de même innové la forme ancienne de leur Eglise, par un Statut de l'an 1423. Maître Secondin Arbaleste en ayant appellé comme d'Abus, Arrest fut donné le 24 Janvier 1577. par lequel il fut dit, mal & abusivement statué. L'Evéque de Valence s'estant plaint de ce que les Doyen & Chanoines de son Eglise par deliberation prise entre eux, avoient reduit le nombre des Chanoines de son Eglise Cathedrale à quatorze: par Arrest du privé Conseil du Roy du 7. Juin 1641. la reduction susdite fut confirmée, attendu que par les guerres & autres accidens, le revenu de l'Eglise estoit de beaucoup diminué. Mais l'Arrest susdit porte, que lesdits Doyen & Chanoines seroient tenus d'obtenir Bulles d'homologation en Cour de Rome du susdit acte & deliberation Capitulaire du 12. Decembre 1604. contenant la reduction susdite, & ensuite Lettres de sa Majesté. Ce qui est à noter.

Les Religieux ne peuvent faire aucuns Statuts quant au temporel, sans la participation de l'Abbé Commandataire.

Les Prieurs & Religieux, qui ont des Abbés, ou Prieurs Commandataires, peuvent bien faire des Statuts pour ce qui est de la regle & discipline Monastique sans leur en communiquer. o Mais quant aux biens & revenus temporels de leur Manse, quoy que separée & détachée de celle desdits Abbez & Prieurs, ils ne peuvent, à l'égard dudit temporel, rien statuër ny deliberer sans eux, & qu'ils n'en ayent pris l'advis & consentement desdits Superieurs Commandataires, lesquels appelleroient comme d'Abus de tels Statuts s'ils leur estoient prejudiciables ou à leur Eglise, & comme faits à leur insceu. Le Chapitre de l'Eglise de Langres, qui est une Ville frontiere de deux ou trois Souverainetez, avoit fait un Statut, au plus fort des troubles de la religion, que tant que la guerre dureroit, les Chanoines pourroient entrer à l'Eglise, & assister au divin Service sans estre obligez de porter leurs robbes & vétemens Clericaux: l'Archidiacre de cette Eglise interjetta appel comme d'Abus dudit Statut, & la cause solemnellement plaidée par Messieurs de Thou & Choppin, l'un remontrant l'honneur & bienseance requise au culte Divin, en l'Ordre de la discipline Ecclesiastique, qui devoit estre maintenu singulierement dans les Eglises:

o L'Abbé Commandataire n'a telle authorité & Iurisdiction, ny correction sur les Religieux qu'avoiét anciennement les Titulaires, & l'ont encores és Abbayes les chefs d'Ordre, mêmes n'ont la correction sur leurs Religieux, laquelle appartient au Prieur Claustral. *Cap. ultimo præcipimus de statu Monachorum.* Clement. *Quia regulares de supplend. neglig. Prælator.* Chenu. *tit.* 1. Tournet *lettre* E, *nombre* 42.

Ante aras, mediósque ignes, & numina Divûm.

L'autre les contraintes d'une dure & violente necessité, qui ne pouvoit ployer sous autres Loix, que celles qu'elle se prescrivoit elle-même: Neanmoins par Arrest du Parlement de Paris du 9. Septembre 1478. la Cour declara, qu'il avoit esté mal, nullement, & & abusivement statué & ordonné, & de plus enjoignit aux Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise, de garder les Decrets des Peres & forme ancienne de leur Eglise, Chopin *polit. l.* 3. *tit.* 2. *num.* 4. & 5.

Concordat obligeant les Peres Carmes contre leur regle & institut d'aller desservir une Eglise Parrochiale les Dimanche & Festes declaré Abusif.

p Les Carmes de la ville de Chalon, ayans employé dans leurs bâtimens quelques places qui dependoient du temporel de l'Abbé de Clugny comme Curé primitif de l'Eglise de saint Jean du Vieilmaisel de Chalon, il y eut Concordat passé entre eux en 1438. par lequel lesdits Peres Carmes, s'obligerent de payer vingt sols à l'acquit dudit Abbé de Clugny, aux venerables de saint Vincent dudit Chalon, & d'envoyer un Prêtre, & un Novice du Convent tous les Dimanches, & Fêtes solemnelles pour aider à celebrer la Messe Parrochiale audit saint Jean, comme aussi de donner au Vicaire perpetuel dudit saint Jean la moitié de tout le luminaire des enterremens qui se feroient audit Monastere. Ce qui fut encore confirmé par autre Concordat subsequent de 1495. & par des Jugemens donnez en consequence: desquels & des susdits Concordats y ayant eu appel comme d'Abus, émis par les Prieur & Religieux du Convent des Carmes, comme estant lesdits Concordats faits contre la discipline Ecclesiastique, qui obligeoit le Curé primitif à la desserte de son Eglise par soy, ou par un Vicaire perpetuel; & contre l'institut de l'Ordre desdits Peres Carmes, qui leur defendoit de sortir du Monastere, & d'aller desservir ou aider à desservir des Cures, en quittant le service de leur propre Eglise, cela estant contre les bonnes mœurs & discipline reguliere: La Cour de Parlement de Dijon par Arrest du 15. Juillet 1526. dit qu'il avoit esté mal, nullement, & abusivement procedé, traité & jugé; cassa lesdits Concordats & jugemens; & neanmoins condamna lesdits Peres Carmes de celebrer chacun jour de S. Jean une Messe des Trépassez à dix Religieux en ladite Eglise parrochiale & de laisser audit Vicaire perpetuel de saint Jean, la moitié du luminaire des enterremens qui se feroient dans leur Convent, dépens compensez; D'où il resulte clairement que les Rescrits Pontificaux, ou les Concordats particuliers des Eglises, contrevenans aux anciennes usances, ou Statuts qui y ont esté faits, & établis de longue-main, ou à la discipline Ecclesiastique & regle Monastique, sont sujets à cassation par la voye d'appel comme d'Abus, *Canonicam enim sacrorum Sodalium normam, tutantur civiles Galliæ magistratus, ex provocatione fieri identidem solita Abusus nomine.*

p Les Religieux Mendians ne peuvent tenir des Benefices, par l'Ordonnance de Charles VII. de 1443. rapporté au style ancien du Parlement, *titre* 32. *paragr.* 2. *part.* 3.

Saint Thomas en ses questions Quotlibitaires, *livr.* 9. *art.* 15. traitant de la pluralité des Prebendes, c'est à dire, de trops Benefices, il en marque la prohibition, ensemble l'obligation naturelle à la residence faisant partie du droit Divin, non pas de celuy qui est clairement decidé par texte exprés, & formel de l'Ecriture, mais de celui qui est fondé sur la droite raison dont l'homme est naturellement éclairé, & qui luy prescript aussi le devoir auquel il est necessairement obligé.

Des Statuts & deliberations prises contre l'honneur du divin Service, ou contre les bonnes mœurs & droit public.

On peut encor voir d'Autres Arrests sur ce sujet, rapportez par Chenu & Filleau Traité des Reglemens *Titre* 1. *de l'Ordre Ecclesiastique, Chap.* 24. Il est de même des Statuts & Deliberations qui sont prises contre l'honneur, bien-seance & dignité du divin Service, ou contre les bonnes mœurs & droit public.

On ne doit celebrer des Messes particulieres pendant la grande Messe Parrochiale.

Quant à la bienseance du divin Service, honneur & decence d'iceluy, il s'est toûjours observé de ne point permettre de dire aucunes Messes particulieres pendant la celebration de la Parrochiale. q C'est pourquoy l'Official Metropolitain de Sens ayant reformé la Sentence de l'Official de Paris contenant permission à un Prêtre particulier de dire la Messe pendant la celebration de celle

q *Non est obligatio audiendi Missam in propria Parrochia. Satisfit enim præcepto quamvis Domi & extra Ecclesiam*

audiatur, aut in Ecclesia audiatur alterna quam vis non desint quo contradicant. Verum est quod peccaret qui ex contemptu propriam dimitteret Parrochiã, aut si ex dimissione scandalum sequeretur, aut quando in Parrochia declarantur aliqua, & traduntur quæ debet omnis Parrochianus scire, tunc enim peccaret dimittendo. Tolet. *instruct. sacerd. libr. 6. cap. 7.*

Sunt innumerabiles, & diversissimæ diversarum Ecclesiarum ad unam Catholicam Ecclesiam pertinentium consuetudines, ut pene tanta sit varietas usuum, quanta multiplicitas Ecclesiarũ. Sed non damnat aliquem diversa institutio quæ & veram fidem servit, & charitatis compaginem non dissolvit. Ubi vero aut fides læditur, aut charitatis unitas periclitatur, si secutio fiat damnabile est, si publicè damnabile simul, & hæreticum est. Petrus Cluniac.

celle de la Parroisse : sur l'appel comme d'Abus esmis du Jugement dudit Official Metropolitain, le Parlement de Paris dit, bien jugé, mal appellé, avec l'amande pour l'Abus & les dépens, & ce conformément à la Pragmatique Sanction & au Concordat *tit. quomodo divinum Officium sit celebrandum*, qui ne permettent pas que pendant la celebration de la Messe Parrochiale le peuple puisse estre diverty de l'attention qu'il doit à celle de son Pasteur ordinaire.

Panormit. *in cap. 1. de vita & honest. cleric.* Franciscus Marcus *decis. Delphin. part. 2. decis.* 158. observent cette ancienne institution de l'Eglise, qui a souvent esté renouvellée par plusieurs Conciles Provinciaux. Au 4. Concile provincial de Milan tenu sous saint Charles Borromée en 1576 auquel soûcrivirent avec luy quatorze Evéques au titre *de sanctiss. Missæ sacrificio*, il fût determiné, *si plures sint in Ecclesia Sacerdotes, post Missam, quæ in aurora celebratur, nullam aliam celebrent, ante peractum Missæ Parochialis sacrificium, nisi id Parochus concesserit.* En France par plusieurs Conciles provinciaux, la même chose a esté determinée & resoluë par celuy de Roüen de l'an 1581. *tit. de Curatorum & Parochianorum Officiis*, il est dit, *ne populus distrahatur à Missarum Officiis, & ab auditione mandatorum Dei, aliæ Missæ ex fundatione, aut devotione, non dicantur; nisi ante, aut post missam Parochialem, aut saltem post Communionem factam :* par celuy de Bourdeaux de 1583. encore fût-il plus expressément ordonné : *Nè dum publica & Parochialis Missa celebratur, ullomodo in Ecclesia sacrum aliud facere liceat*; Et par celuy de Tours de la même année, il est porté, *prohibemus Missis Parochialibus durantibus, ne in eadem Ecclesia aliæ Missæ celebrentur, alta aut summissa voce, cujusvis devotionis aut fraternitatis colore.* Maître René Chopin remarque, qu'il plaida un appel comme d'Abus esmis sur ce même sujet. Car l'Official de Paris ayant debouté le Curé de la Magdelaine, des fins de sa Requeste tendante à ce que deffenses fussent faites à un Prêtre nommé Hunbert Puget, de celebrer la Messe que faisoit dire Hesselin, par devotion pendant qu'on disoit la grand'Messe : sur l'appel esmis de ladite sentence, le Metropolitain confirma le susdit jugement; dont Puget & Hesselin, ayans appellé comme d'Abus, la Cour mit les parties hors de Cour & de procez, mêmes à l'Abus, les appellans ne s'étant fondez que sur une certaine usance, qu'ils disoient estre gardée dans toutes les Eglises de Paris, de dire des Messes durant la Parrochiale, à cause de la grande affluence du Peuple.

On n'a aussi point d'égard au privilege de l'antiquité, quand il est mis en avant, pour authoriser des Coûtumes dans les Eglises, qui blessent l'honnesteté & dignité du service Divin : *Non enim semper verum est quod dicitur; semel rectè factum, nullatenus esse mutandum : mutata namque temporis causa, ita mutari sæpius, ante factum, vera ratio postulat.* Il y avoit plus de quatre cens ans, qu'en l'Eglise Archiepiscopale & Primatiale de Bourges, on introduisoit en l'Eglise certains personnages le jour de l'Epiphanie, pour representer l'adoration des trois Mages : & au jour de la Resurrection on voyoit les trois Maries accourans au sepulchre de nôtre Seigneur : l'Archevéque & le Chapitre par commune resolution, delibererent que cette coutume ancienne seroit abolie, dont deux particuliers Chanoines ayans esmis appel comme d'Abus, par Arrest du Parlement de Paris du 27. Juin 1613. ils furent declarez non recevables, condamnez en l'amende du fol appel & de l'Abus, & aux dépens.

Pour les Status qui contiennent choses contraires au droit public, & aux bonnes mœurs, ils sont pareillement cassez & declarez abusifs. Il s'en presenta un sujet assez considerable touchant un ancien Statut de l'an 1464 fait par les Prieurs & Religieux de saint Martin d'Autun par la permission de Monsieur le Cardinal Rolin leur Abbé : Par ce Statut entre autres articles, il avoit esté convenu, que les parens de l'enfant receu pour Novice au Monastere, seroient tenus de l'habiller d'une robe de noir, pendant le temps de trois ans, durant lequel temps, les mêmes parens seroient tenus de bailler & administrer la vie à leur enfant, chez le Maître des Novices. Item, que lesdits parens donneroient à dîner à tous les Religieux & leurs domestiques, le plus honorablement que faire se pourroit : & que pour asseurance de tout cela ils donneroient caution. Or Frere Lazare Guenebaut receu Religieux Novice en ladite Abbaye, ayant demandé au fermier payement de sa pension, il la luy refusa, se fondant sur ledit Statut, duquel ledit Guenebaut Religieux, ayant esmis appel comme d'Abus, la Cour de Parlement de Dijon par Arrest d'Audiance publique du Vendredy 4. May 1657. par continuation du Jeudy precedent, dit qu'il avoit esté bien appellé, mal, nullement & abusivement statué & ordonné, & faisant droit sur l'appel simple dudit Guenebaut, de ce que par sentence des Requêtes du Palais, la provision à luy adjugée de sa pension de Novice sur la representation dudit Statut, avoit esté revoquée; ladite appellation, & ce dont estoit appel, fut mis au neant; & pour nouveau jugement la susdite provision adjugée audit Guenebaut, fut convertie en diffinitive avec dépens.

Des Statuts contraires aux bonnes mœurs.

9. Il est à observer pour une septiéme Regle, *r* que le Pape Paul III. accorda son Indult en 1536. à tous les Cardinaux François de pouvoir librement & sans reserve, pendant six mois, à compter du jour de la vacance des Benefices, conferer ceux qui seroient à leur disposition, *ratione quarumcumque Dignitatum vel Beneficiorum, quæ in titulum vel Commendam habere possent, absque ulla reservatione vel preventione Papæ, aut suorum Legatorum de latere.* C'est pourquoy non seulement les Papes, comme il a esté dit cy-devant, ne peuvent deroger audit Indult, mais même ils ne peuvent au prejudice d'iceluy deroger à la clause *de viginti diebus.* Comme il fut jugé par Arrest du grand Conseil du mois de Septembre 1605. sur l'appel comme d'Abus, esmis par Monsieur le Cardinal de Gondy de l'execution d'une provision

r Le Pape ne peut deroger à la regle de vingt jours, au prejudice de l'Indult de Messieurs les Cardinaux verifié au grãd Conseil, & il y a lieu d'appeller comme d'Abus de la derogation, ne pouvant nôtre dit S. Pere deroger à ce qui a esté verifié en ce Royaume en Cour souveraine, ce seroit entreprise de Jurisdiction, & sur l'authorité du Roy & de ses Cours souveraines. Tournet *lettre I, nombre 30.*

ſion de Rome d'un Prieuré dependant de ſa collation, avec derogation à la ſuſdite Regle de 20. *diebus*, au prejudice de ſon Indult. Car il fut dit, mal & abuſivement; & le pourvû par ledit Seigneur Cardinal, *vigore Indulti*, maintenu. Auſſi long-temps auparavant & dés l'année 1657. Monſieur le Cardinal de Lorraine s'eſtant plaint à ſa Majeſté de ce que par contravention à ſon Indult deuëment verifié, le Legat d'Avignon avoit entrepris de conferer un Benefice qui eſtoit de ſa collation; le Roy donna ſes Lettr s de Declaration du 17. Novembre audit an en faveur dudit ſeigneur Cardinal, par leſquelles il fut ordonné, que quelque pouvoir que ſa Sainteté eut pû avoir donné à ſon Legat, il n'avoit dû s'étendre à la collation des Benefices ſujets à l'indult.

La derogation à la regle de 20. diebus, ne prejudicie au pourvû par un Cardinal en vertu de ſon Indult.

Ainſi doncque la derogation expreſſe à l'Indult des Cardinaux contenuë au Reſcrit de Rome, ſeroit declarée abuſive; ſ mais encore la ſeule & ſimple derogation à la Regle des vingt jours, (quoy que receuë & admiſe contre les Ordinaires en ſon cas) ne pourroit prejudicier au pourvû par le Cardinal collateur en vertu de ſon Indult. Car en premier lieu, on ne peut pas legitimement preſumer que le Pape *derogando ſimpliciter Regula de 20. diebus*, *hoc ipſo* ait entendu deroger à l'Indult par luy concedé. Secondement, il eſt certain, que le Pape en derogeant à la Regle, ne pourroit pas faire prejudice au droit du tiers acquis *privilegio vel indulto Apoſtolico*, par la Regle *de tollendo jus alteri quaſitum*, qui eſt beaucoup plus ancienne que celle *de* 20. *diebus*. Et en troiſiéme lieu, l'on ſçait qu'en 1560. ſous le Pontificat de Paul IV. il y eut un traité & concordat paſſé entre le Pape & le ſacré College des Cardinaux, par lequel il fut arreſté que le Pape ne pourroit deroger à la ſuſdite regle de 20. jours, au prejudice de leur Indult, non plus qu'à la regle *de infirmis reſignantibus*, ajoûtée par Boniface VIII. à celle *de viginti diebus*: d'où il s'enſuit, que ſi le pourvû en Cour de Rome avec clauſe derogatoire à la ſuſdite regle, ſe pretendoit par ſe moyen preferable à l'Indultaire du Cardinal pourvû *intra viginti dies à die praſtiti conſenſus*, on le feroit deboutter par la voye de l'appel comme d'Abus, eſmis de la ſuſdite clauſe derogatoire, extorquée *in prajudicium indulti & juris tertio jam quaſiti.*

ſ L'Indult eſt une grace comme le mot l'emporte dõt l'origine & l'uſage eſt déja aſſez ancien, quoyque la forme, & le ſtyle en ait eſté fort different, ſelon les temps, & les perſonnes que les Papes ont voulu favoriſer. Ils ont été plus communement concedez aux Cardinaux comme familiers, & aſſeſſeurs du Pape, & qui participent au gouvernement de toute l'Egliſe, & pour cela ayans par ſucceſſion de temps tous obtenus des Indults, par leſquels les Papes leur promettoient entre autres choſes de ne point deroger à la regle de 20. jours, afin de faire vaquer les Benefices par mort, ils ne laiſſoient pas pourtant de le faire: ce qui donna occaſion aux Cardinaux aſſemblez au conclave pour l'eléctiõ du Pap. Paul IV. de reſoudre qu'il falloit faire jurer le Pape qu'il ne derogeroit plus à la Regle de 20. jours au prejudice de leurs Indults, & de fait, il y a eu des Arrêts depuis au grand Conſeil, en faveur des Cardinaux Indultaires par leſquels la derogatiõ des 20. jours a été declarée abuſive. Dufreſne *livre 6. chap.* 27.

Si aprés les mois qu'a le Pape pour conferer le Benefice vaquant in Curia, il peut jure devoluto conferer ce même Benefice menſe elapſo au prejudice de l'Indult.

Bien plus, ſi le Benefice a vacqué *in Curia*, & que le mois du Pape, qu'il s'eſt reſervé pour conferer *hujuſmodi Beneficia vacantia in Curia*, ſe ſoit écoulé ſans avoir donné aucune proviſion, *res redit eo caſu ad jus commune*, *& revertitur ad Ordinarium collatio.* Or quoy que le Pape ſoit l'Ordinaire des Ordinaires, & qu'il ait droit de prevenir en cette ſorte de Benefices les Cardinaux, fondez en Indult, comme tous autres Ordinaires pendant le ſuſdit mois: iceluy expiré, il ne peut plus conferer par prevention au prejudice de l'Indult, tellement que Maître Charles du Moulin *num.* 168. *ad reg. de infirmis*, reſout que le Cardinal fondé en Indult, a ſix mois francs, pour conferer les Benefices ayans vacqué en Cour de Rome, leſquels ſix mois ne commencent qu'aprés le mois du Pape expiré, pendant leſquels toute prevention en Cour de Rome ceſſe.

Quant au Legat *à latere*, pour ſçavoir s'il pouvoit au prejudice de l'Indult conferer les Benefices eſtans à la diſpoſition des Cardinaux, le Parlement de Paris y apporte une diſtinction de l'Indult intimé & notifié au Legat, ou de celuy dont il n'a point eu connoiſſance, & qu'au premier cas, ſa proviſion eſt nulle, & au ſecond, qu'elle eſt valable. L'Arreſt du Parlement de Paris conforme à cette diſtinction eſt rapporté par Chopin *polit. lib* 2. *tit.* 16.

Les Benefices que les Cardinaux ont droit de conferer jure devoluto ne ſont compris dans l'Indult.

Cependant il eſt a obſerver que le ſuſdit Indult, ne comprend que les Benefices auſquels les Cardinaux ont droit de nommer & preſenter; ou qu'ils conferent *pleno jure.* C'eſt pourquoy s'il y avoit quelque Benefice vacant, & dont la collation leur fut acquiſe *jure devoluto*, le Privilege de l'Indult ceſſeroit en cette ſorte de collation & autres de ſemblable qualité.

L'Indult ne nuit point aux Mandataires du Pape, & des Univerſitez.

L'Indult des Cardinaux n'a point de force au prejudice des Mandataires du Pape, ſelon la diſpoſition du Concordat.

De même le ſuſdit Indult des Cardinaux ne prejudicie aux Nominataires, tant du Roy que des Univerſitez.

De l'Indult des Compagnies ſouveraines de Paris.

Par la Bulle du Pape Eugene IV. l'an 1434. fut accordé au Roy de France un Indult Apoſtolique en faveur des Chanceliers, Preſidens, Conſeillers, Procureur General, & Avocat du Roy au Parlement de Paris, grand Conſeil, Maîtres des Requêtes, & autres y compris, par lequel chacun d'eux a pouvoir de nommer aux Collateurs du Royaume, perſonne capable pour eſtre pourveuë du premier Benefice vacant, dépendant de leur collation, preſentation & diſpoſition: pourvû qu'il ſoit en valeur de deux cens livres de revenu & au deſſus. Cette Bulle Eugeniane fut confirmée par une autre ſubſequente du Pape Paul III. du 19. Juin 1538 à la recommandation du Roy François I. & à la pourſuite & diligence de M. Spifame Conſeiller au Parlement de Paris. Tellement qu'en vertu de ces deux Bulles ceux qui y ſont mentionnés uſent du Benefice de l'Indult, comme inherent & annexé à leurs offices, pourvû qu'ils ayent obſervé tout ce qui eſt requis pour pouvoir joüir dudit privilege, ſi fort exhorbitant du droit commun: Que ſi aprés y avoir ſatisfait, l'Ordinaire refuſe de donner les proviſions, l'Indultaire recourt au Chancelier de l'Univerſité de Paris, nommé executeur par la Bulle Pauline, lequel confere *in refutationem Ordinarij*, & s'il y a procez entre l'Indultaire & quelqu'autre pourvû du même Benefice, il ſe doit decider au grand Conſeil, auquel eſt attribuée la connoiſſance de l'Indult, ſi ce n'eſt que par quelque conſideration le procez ſoit évoqué ailleurs.

Quand il y a prevention contre l'Indult.

Cét Indult des Officiers, n'exclud pas la prevention du Pape, quand elle eſt faite *rebus omnino integris*, c'eſt à dire, avant que la nomination deuëment expediée, ait eſté notifiée au Collateur; car juſques à ce que la notification & requiſition ſoit faite, l'Ordinaire

naire *habet liberas ædes*, & peut conferer librement sans crainte de prevention, les choses estans entieres : *retinet enim Ordinarius conferendi facultatem usque ad oblationem & exhibitionem Indulti seu mandati, cap. si capitulo, de conceß. Præbend. in 6.* t Quand l'Abbé a obtenu ses Bulles en Cour de Rome, bien qu'il n'ait point pris de possession, toutesfois on luy peut notifier les lettres de nomination, puis les faire enregistrer au Registre des Insinuations, & le Benefice vacant est dû à celuy qui a fait ses diligences, à l'exclusion d'un autre Indultaire qui feroit signifier sa nomination depuis la possession prise. Pour cela il faut voir les actions Forenses de Maître Julien Peleus *livre 1 chap. 1.* & pour sçavoir l'antiquité de cét Indult, il faut voir les Recüeils des Libertez de l'Eglise Gallicane de Maître Pierre Pithou, & le Commentaire sur iceluy *art. 69.*

La mutation du Prelat, donne lieu à l'Indult & la Nomination faite au nommé Abbé, qui a ses Bulles venuë, pourvû qu'il n'ait point pris de possession.

t Les Presidens, Conseillers, & Greffiers Civils & Criminels, & les quatre Notaires & Secretaires de la Cour, ont esté long-temps favorisez par les Indults des Papes pour être nommez par le Roy & Prelats pour obtenir les Benefices vacants sous leurs dispositions, & à leur refus deleguer à cette fin. Et fût fait le premier rôle de cette nomination le premier jour de Septembre 1403. & depuis par Arrest donné le 16. Avril 1498. les Conseillers des Requêtes du Palais, comme étans du corps de la Cour furent declarez estre du rôle, & aprés tous les Conseillers. Papon dans ses Arrests, *livre 2. titre 6. nombre 1.*

Singularité de l'Indult des Officiers.

Ce qui est de singulier en cét Indult des Officiers, est que l'Indultaire nommé venant à mourir ; le Nominateur conserve son droit par l'argument de la loy *ex libris Sabiniani, l. de usufr. & habitat.* Voires mêmes l'Officier joüissant d'Indult, estant decedé, si le nommé par luy est survivant, la vefve & heritiers perçoivent les fruits & revenus, tant & si longuement que le nommé par le defunt est vivant, ainsi que l'observe Mornac sur la susdite loy *ex libris Sabin.*

Au Concile de Trente, l'on mit sur le tapis la revocation des Indults, & sur la chose grandement disputée ; neanmoins par quelques considerations, il fut resolu qu'on ne toucheroit point à ceux que les Roys & Princes souverains avoient obtenus. & par ce moyen l'Indult accordé aux Cardinaux, & celuy accordé aux Officiers de la Cour de Parlement de Paris (y compris Messieurs les Maîtres des Requêtes qui y ont rang, seance & voix deliberative) ont subsisté en leur force & vigueur. Qui voudra voir le Conseil 15. de Rebuffe, connoîtra par de bonnes raisons qu'il en donne, que les Graduez simples ou nommez des Universitez, devoient estre preferez non seulement aux Nominataires du Roy, mais aux Indultaires. Neanmoins à la fin de sondit conseil, il avouë que le plus fort l'emportera. Comme en effet, les Cours souveraines de Paris comme participant à l'éclat de la Majesté du Souverain, ont obtenu par Ordonnance du Roy François I. de 1541. & de 1542. que comme les Nominataires des Roys estoient preferez ausdits Graduez, ainsi le seroient les Indultaires & leurs Nominataires, en vertu de l'Indult : Ce qui se juge ainsi communément.

10. Une huitiéme Maxime est, que toutes dérogations au droit de patronage laic, sont abusives. u Regulierement les personnes Laiques, sont incapables des choses spirituelles : Neanmoins, bien que *jus patronatus sit quid spirituale* ; pour executer & favoriser leur zele & pieté, on leur a accordé ce droit, *Ideoque jus illud contra tenorem rationis, propter aliquam utilitatem authoritate constituentium concessum est.* Aussi voit-on par le Canon *decernimus* 16. *quæst.* 7. que les Laiques sont declarez capables dudit droit de Patronage ; lequel leur estant par ce moyen legitimement acquis, il n'y peut estre derogé sans Abus, tant à l'égard du patronage Royal, que pour celuy acquis aux Laiques, tant par le titre de la fondation qu'autres moyens approuvez de droit. C'est pourquoy du Moulin en ses Notes *ad stilum Curiæ*, sur l'Ordonnance de saint Louys de 1228. parlant des patrons Laics dit ; *quòd si Papa etiam expressè illorum juri derogaret, posset ab executione Bullæ appellari, velut ab abusu :* Et presque en mêmes termes, Maître René Chopin *polit. lib. 1. cap. 4.* établit pour fondement certain ; *Derogari non posse patronatui laico Ecclesiarum, Apostolica Beneficiorum collatione,* Cela s'observe ainsi en Espagne, en Angleterre, en Savoye, en Pologne, & par tout ailleurs sans contradiction, les patrons Lays estans maintenus aux droits dependans du Patronage.

*u La provision faite par le Pape, Evéque, ou son Vicaire de Benefice estant de Patron lay, & sans son consentement ne peut tenir, le Patron laic doit faire revoquer & annuller cette provision par sentence ou arrest, & à cette fin appeller comme d'Abus à la Cour, & lors ladite provision du Pape, ou de l'Evêque sera irritée, & y a de ce Arrest de Grenoble entre le Procureur General de Dauphiné & le pourvû de la Cure de S. Georges. Papon dans ses Arrests, *livr. 3. titr. 9. nombre 1*

Patron est celuy qui a fondé, construit & doté une Eglise, Chapelle, Hôpital, ou autre maison pieuse. De telle definition ou plutôt description s'ensuit que le droit de patronage, & qualité de Patrõ s'aquiert par fondation, construction & dotation. Maréchal, des Droits Honorifiques, *chap. 1.*

Neanmoins quant au Patronage acquis *dotatione Ecclesiæ jam constructæ*, ce n'a pas esté une petite difficulté de sçavoir, si le Pape pouvoit deroger à cette espece de Patronage. L'Eglise de Chastelgeloux en Gascongne, de Parrochiale qu'elle estoit, fut à la poursuite d'un Seigneur de la maison d'Albret, & par permission & dispense du S. Siege, commuée en Collegiale ; ayant esté son revenu de beaucoup augmenté par ledit Seigneur, lequel se reserva le droit de Patronage & nomination de tous les Benefices de la susdite Eglise, soient Dignitez ou Canonicats. Or aprés la mort d'un Doyen de l'Eglise susdite, qui avoit resigné *in favorem* entre les mains de sa Sainteté son Doyenné, le Patron ayant nommé à l'Evéque Diocesain, un Doyen qui prit aussi possession, procez se ment au Parlement de Paris, entre le Resignataire *in favorem* intimé, & le pourvû *per obitum resignantis* appellant comme d'Abus, de l'execution des Bulles & Rescrit de provision de sa Sainteté ; pretendant par ses moyens d'Abus, Que la provision du Pape estoit nulle & reprouvée par les mœurs du Royaume, comme faite *spreto Patrono :* Que le Seigneur d'Albret, qui avoit procuré l'erection de l'Eglise Parrochiale en College de Chanoines, & iceluy doté d'amples revenus, s'estoit par ce moyen acquis le titre de Patron & de Fondateur ; veu que regulierement *constructione & dotatione Ecclesiæ, jus patronatus acquiritur.*, & qu'ainsi estant le patronage laic, la provision de Rome concedée, *spreto Patrono laico*, estoit nulle, & par consequent abusive. Mais le pourvû à Rome répondoit à cela, Que l'Eglise susdite estoit libre *ab initio*, quand elle estoit en état de Collegiale ; Que si bien le Seigneur d'Albret en avoit augmenté le revenu, qu'il n'avoit pû charger en consequence cette Eglise d'une nouvelle servitude ; Que par la decision de la glose du Canon *piæ mentis, q. 7.* aprés qu'une Eglise est dediée à Dieu par la consecration, ce qu'on luy donne pour augmenter son revenu par nouvelle dotation, ne peut acquerir aucun droit de Patronage : Que si bien le Seigneur d'Albret avoit obtenu du Pape le droit de nomination des Benefices de la susdite Eglise, celuy qui luy avoit concedé cette grace,

Si le Pape peut conferer, spreto patrono laico ex dotatione.

Le Pape ne peut dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit Divin, & Naturel, ny de ce dont les saints Conciles ne luy permettent de faire grace. Pithou des Libertez de l'Eglise Gallicane, & le Commentaire, *artic. 42.*

Non quod aliquis possit esse Iudex Papæ, aut in illum authoritatem habeat, sed per modum defensionis. Cuilibet enim est jus ad resistendum injuriæ, & impediendum, defendendumque. Caietan. de authoritate Papæ, c. 27.

grace, selon la nature des Privileges avoit pû y deroger. Joint que ce Patronage obtenu à la faveur du saint Siege ne pouvoit aller du pair avec celuy acquis par la fondation des Eglises: De sorte que la chose fut jugée digne d'une plus ample disquisition, & appointée au Conseil sans que depuis s'en soit ensuivi aucun Arrest diffinitif. Car Chopin *polit. lib.* 1. *tit.* 3. qui rapporte l'Arrest susdit d'appointé, auroit en même temps fait mention de l'Arrest diffinitif, s'il en fut intervenu aucun posterieurement.

11. Une neufviéme Maxime generale est, Que toutes dispenses sont abusives, qui se trouvent concedées contre le droit divin & naturel, Rebuffe *in praxi, dispensat. num.* 21. contre les anciens Conciles & Decrets des saints Peres, *Can. sunt quadam* 21. *quest.* 1. contre l'ordre & estat general de l'Eglise, Durand. *de dispens. Domini nostri Papa, Gloss. in cap. proposuit, verbo, dispens. de concess. prabend.* & contre les mœurs, loix & coûtumes generales des Provinces, & des Eglises; *dispensatio enim non admittitur qua vincula non laxat, sed dissolvit, aut qua specialis gratia beneficio, rigorem juris aut constitutiones generales non temperat, sed perimit,* Innocent III. *l.*4. *Ep.* 134.

Et comme les Canonistes tiennent que la dispense n'est autre chose, sinon *Iuris communis, per Ecclesia Antistites ex justa caussa, Canonice facta relaxatio:* Delà il s'ensuit, que toutes dispenses doivent proceder de ceux qui ont la puissance de les conceder: qu'elles doivent estre accordées à connoissance de cause, fondée sur quelque evidente utilité ou necessité pressante & pour des cas dont les saints Decrets & les Conciles permettent de faire grace: autrement on les rejette en France comme abusives.

En Espagne ils n'en font pas moins, comme l'enseigne Salgado; car toutes dispenses qui vont *ad damnum publica utilitatis*, y sont suspenduës par le Conseil du Roy, Salgado *de supplic. ad Sanctiss. parte* 2. *c.*2. & 3. comme étant l'interest du Souverain que ses Peuples ne soient fatiguez par des dispenses contraires au droit commun.

Le Pape mêmes Innocent III. & le Cardinal d'Hostie tous deux Italiens conviennent qu'il est permis en Italie de s'opposer aux Brefs de dispenses obtenuës captieusement & contre l'authorité des sacrez Conciles.

12. C'est encore une dixiéme Regle generale: Que l'exemption des Chapitres, & des Reguliers, de la Jurisdiction des Ordinaires, donne lieu assez frequemment aux appellations comme d'Abus; comme estant le droit public de la Jurisdiction des Ordinaires violé par ces exemptions, accordées contre l'authorité, puissance, & jurisdiction Diocesane.

Iurisdiction des Evéques sur les Abbez & Religieux, & des exemptions par eux obtenues ensuite.

x L'authorité des Evéques a esté alterée en l'Eglise Latine par les exéptions: Plusieurs grands Monasteres ayans esté construits & gouvernez par des Abbez de grande reputation, diminuerent par l'éclat de leurs vertus le respect dû aux Evéques, ce qui engendra des jalousies contre eux, de sorte que ces Abbez pour se soûtraire de la puissance legitime des Evéques eurẽt recours à Rome, où les Papes les receurent à bras ouverts, les prirẽt en leur protection, & declarerent qu'ils étoient immediatemẽt sujets au S. Siege, les exemptãs de leurs Prelats legitimes qui sont les Diocesains, & les Metropolitains. Cela augmenta beaucoup l'authorité du Pape par toute la Chrétienté. Car il est certain que celuy qui obtient un privilege, est obligé de maintenir l'authorité de celuy qui l'a octroyé. Les autres moindres Monasteres suivirẽt ces exemples, & ensuite les Chapitres des Eglises Cathedrales composez pour la plûpart de Reguliers. L'Abus enfin est venu à ce point, que les exéptions ont esté accordées sans observer aucunes formalitez, & sur les seules plaintes qu'on a faites aux Papes du mauvais traitement que faisoient les Evéques, soit aux Chapitres ou aux Moines. Commentaire des Libertez de l'Eglise Gallicane, *artic.* 71.

x Du commencement les Evéques avoient toute superiorité & correction sur les Abbez & Religieux, & ce *de jure communi*, comme le Pape Innocent III. le donne bien à connoître, *in cap. cum venerabilis, Extra. de religiosis domibus*, ayant adjugé *omnem in spiritualibus potestatem Episcopo Sabinensi, super Monachos monasterij de Canceia*; ne donnant point d'autre raison de sa Constitution, sinon que *constituerat Ecclesiam supradictam in Diœcesi Sabinensi esse constitutam:* ce qui témoignoit que cette Constitution, bien que dónée entre des particuliers, établissoit neanmoins un droit general pour tous les Evéques sur les Monasteres de leurs Dioceses, comme le montre le Concile d'Orleans *Can.* 15. *Abbates pro humilitate Religionis, in Episcoporum potestate consistant, & si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur.* Lequel mot *extra regulam* ne restreint pas le pouvoir des Evéques sur les Religieux *ad ea qua sunt extra regulam*, en les excluant de la connoissance des contraventions à la Regle & discipline reguliere. Car au contraire, il est tres-constant que les Evéques avoient Jurisdiction sur les Religieux s'ils contrevenoient à leur Regle & discipline Monastique, aussi bien que pour les autres delits par eux commis, *Can. Monasteria* 18. *quest.* 2. Et c'est ce qui donna sujet ausdits Religieux, de recourir au Pape pour obtenir par privilege Apostolique l'exemption de la Jurisdiction des Diocesains sur eux, tant en cas de contravention à la Regle qu'autrement.

Ce qui a beaucoup favorisé l'introduction de ces exemptions, c'est qu'on tiroit les Evéques des cloîtres & du nombre des Religieux, pour les élever à l'Episcopat. L'on observe dans l'Histoire d'Angleterre que par l'espace de plus de quatre cens ans *ad Ecclesia prasulatum Monachi eligi solebant ab anno* 653. *usque ad annum, quo Gualtherus de clericali ordine in Episcopum est assumptus.* Et de cela il ne faut autre meilleure preuve, que celle qui se tire des œuvres manuscriptes de Simeon, Moyne de Dunelmie données depuis peu au public. Car il rapporte en son Histoire *Ecclesia Dunelmensis*, qu'un Clerc seculier nommé *Eadmundus*, ayant esté élû à l'Evéché de Dunelme & presenté au Roy Canut, qui approuva son élection, *At ille*, dit cet Autheur, *ad Cathedram pradecessorum suorum, qui Monachi fuerant nullo modo se ascendere posse fatebatur, nisi illos & ipse, monachico habitu indutus, imitaretur.* Puis il est ajoûté que cét Eadmundus ayant pris l'habit de Religieux fut consacré Evéque par Vulstanus Archevéque d'Iork, qui tenoit le Siege du regne du susdit Roy Canut, qui dés l'an 1017. avoit commencé à regner. Tellement que les Evéques ayans esté par un si long temps reguliers, il ne faut pas trouver étrange si leurs successeurs qui n'observoient plus à la Regle, ont consenty aux exemptions poursuivies par les Religieux. Consideré d'ailleurs, que non seulement en Angleterre, mais en France & par tout ailleurs, les Chanoines vivoient en communauté avec leur Evéque comme Religieux. Car les Chanoines de toutes les Eglises Cathedrales ou de la plûpart, estoient reguliers, & s'obligeoient de vivre sous les Regles du vœu monachal. D'où vient qu'on les appelloit du nom de *Canonici* qu'ils ont retenu jusques à present; parce qu'ils vivoient *secundum regulam & Canonem.* Il est aussi constant qu'en ces Siecles mêmes où nous sommes, les Evéques d'Asie

&

& d'Afrique sont Moynes, établis dans les Monasteres, qui vivent Religieusement selon l'institut de leur profession & regle de saint Basile qu'ils suivent. Or les choses dans la suite des temps ayant changé, & les Evéchez ayans esté conferez à des Ecclesiastiques Seculiers, & les Chanoines aussi Seculiers ayans succedé aux Religieux, ils n'ont pû souffrir la domination de l'Evéque, bien differente de celle d'un superieur Cloîtrier sur les Religieux. C'est pourquoy l'on vint à la division des Manses de l'Evéque & du Chapitre, & en consequence à la soustraction des Chapitres de la jurisdiction des Evéques par des Bulles contenans privilege d'exemption.

De l'exemption de la jurisdiction de l'Evéque accordée aux Eglises Collegiales & Monasteres.

L'on a raison de qualifier ces exemptions du nom de Privileges, parce qu'elles derogent au droit commun, qui soûmet aux Evéques les Chanoines aussi bien que les Religieux ayans fait profession de la vie Reguliere, selon qu'il fut resolu & arrété au Concile universel de Chalcedoine, *act.* 15. *Can.* 8. *in Synodo Epaunensi, cap.* 19. *& Aurelianensi* 2. *sub Childeberto, cap.* 22. Mais quelques Evéques ayans abusé avec excez de leur authorité, & leurs Officiers ayans voulu exiger des droits extraordinaires, sous pretexte de visitation; D'ailleurs, la plûpart d'entre eux, ayans eu peu de soin de maintenir la vigueur de la Regle Monastique qu'ils ignoroient (comme est remarqué au Canon, *quia cognovimus* 10. *quaest.* 3. & par Pierre de Bloys *epist* 28. *lib.* 3.) C'est ce qui donna sujet à plusieurs Religieux & Colleges de Chanoines, de recourir à ces Privileges d'exemption, pour n'estre soûmis à l'advenir qu'au saint Siege. Mais comme cela interessoit le droit naturel de la jurisdiction des Evéques, les Papes se montroient fort reservez au commancement à conceder tels Privileges.

Qu'il estoit au commancement tres-difficile d'obtenir ces exemptions du S. Siege.

Le premier que l'on tient avoir accordé l'exemption de la jurisdiction Episcopale à des Religieux du Royaume, fut Adeodatus, lequel par la Bulle sur ce expediée à Egitie, Abbé de saint Martin de Tours, témoigna ouvertement que jusques alors le saint Siege n'avoit gueres accoûtumé de conceder ces privileges, *Parumper ambigimus, postulatis annuere; quia, mos atque traditio sancta Romana Ecclesia, non admittit, à regimine Episcopalis providentia, Religiosa loca secernere:* Et en effet, le Pape Adeodatus n'accorda point l'exemption demandée par le susdit Abbé de saint Martin qu'il ne luy eut apparu, que Grotbert Archevéque, de l'advis d'autres Evéques circonvoisins y eut consenti, & que le Roy l'eût semblablement agreé. Ce privilege d'Adeodat se trouve au premier Tome des Conciles de France. C'estoit l'usance ancienne authorisée & établie de ne point conceder ces exemptions, que quand elles étoient poursuivies, & demandées par les Fondateurs des Abbayes & Monasteres, ou des Eglises Collegiales: Car ce privilege n'étoit pas refusé aux Patrons, tant pour recompenser en cela leur zele & pieuse intention, que pour exciter l'affection des bien-facteurs envers l'Eglise.

Conditions necessaires à observer aux privileges d'exemption de la jurisdiction des Evéques.

Mais pour rendre cette exemption de la jurisdiction de l'Evéque valable, il estoit premierement necessaire que le Diocesain, comme le plus interessé y prétât son consentement: y Il ne faut que lire le Chapitre second du livre troisiéme d'Aimoinus Monachus pour voir comme saint Germain Evéque de Paris, ne consentit pas seulement à l'exemption de l'Abbaye de saint Germain des Prez de sa jurisdiction, mais en dicta luy-même l'acte: Pour exempter l'Abbaye de saint Denis, il fallut que le consentement de Landeric Evéque de Paris y intervint, *huic autem nostra suggestioni assensit vir venerabilis Landericus Parisiaca urbis praesul*, Aimoinus *lib.* 4. *cap.* 4. De mêmes saint Nivo ou Nivard Archevéque de Rheims, donna son consentement à l'exemption des Religieux de saint Basle, en leur accordant, comme dit Flodoard *en l'Histoire de Rheims, livre* 2. *cap.* 2. de n'estre sujets à aucuns juges Ecclesiastiques en tout ce qui concernoit leur Regle, & le service Divin. Mais outre le consentement de l'Evéque Diocesain, celuy des autres Evéques circonvoisins estoit aussi requis: C'est la remarque que fait Monsieur Bignon sur la premiere formule de Marculphe, *ex hac formula patet, initio Episcopos conventu aliorum Episcoporum habito, liberationem à sua potestate Monasteriis concessisse:* Ce qui est encor confirmé par M. Marca *lib.* 3. *c.* 16. *de concord. sacerd. & imperii*, lequel prouve comme l'authorité du saint Siege, & la permission du Roy, estoient absolument requises pour la validité de ces exemptions: Et à cela se trouve conforme la premiere formule du premier livre *formularum Marculphi*, & ce que dit Yvo de Chartres en son Epitre 193. où parlant de la solemnité observée en l'exemption de l'Eglise de saint Quentin de la jurisdiction de l'Evéque Diocesain; il soûtient qu'elle doit subsister, puisque, *illam ab antecessoribus Episcopis dicta sancti Quintini Ecclesia obtinuit, Apostolica quoque manus roboravit, & Regia Majestas pragmatica sanctione firmavit:* qui sont toutes les circonstances qui s'observoient à l'étroit, & desquelles il n'estoit pas loisible de se departir, parce que ces privileges d'exemption estans reels & perpetuels, si on n'y pouvoit apporter trop de precautions pour empécher que le droit des Ordinaires ne fut blessé.

y Sicut Seraphim & Cherubim, caeteri quique usque ad Angelos & Archangelos ordinantur sub uno capite Deo: ita hic quoque sub uno summo Pontifice Primates vel Patriarchae, Archiepiscopi Episcopi, Presbyteri, vel Abbates, & reliqui in hunc modum. Quod dicat Episcopus nolo esse sub Archiepiscopo: aut Abbas nolo obedire Episcopo, hoc de caelo non est. Quid inquis, prohibes dispensare. Non, sed dissipare. Non sum tam rudis ut ignorē vos positos dispensatores, sed in aedificationem non in destructionem. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio, ubi utilitas provocat dispensatio laudabilis est. Utilitas dico communis non propria. Nam cum nihil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est. Nonnulla tamen monasteria sita in diversis Episcopatibus, quod specialius pertinuerint ab ipsa sui fundatione ad sedem Apostolicā pro voluntate fundatorum, quis nesciat? Sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectionis. Bernard. de consider. ad Eugen. libr. 3. *cap.* 4. *in fine.*

Le saint Siege n'a pû donner les exemptions de la jurisdiction Diocesaine.

Mais par succession de temps le saint Siege s'est presque attribué tout le pouvoir de donner ces exemptions, mêmement aux Monasteres; & les Evéques ne s'en formalisans point, parce qu'ils n'avoient pas l'intelligence de la Regle & discipline monastique, les Roys aussi ont toleré ce qu'ils voyoient ne pas déplaire aux Evéques. C'est pourquoy Leon IX. Gregoire VII. Victor VIII. Urbain II. Paschal II. Alexandre III. & autres saints Peres, ont librement concedé ce droit d'exemption, non seulement en faveur des Fondateurs ou de quelques particuliers Monasteres, mais des Ordres tous entiers, comme Cisteaux, Clugny, les Dominicains, Chartreux, Minimes & Jesuites.

Exemption de l'Ordre de Cisteaux.

Le susdit Ordre de Cisteaux fut fondé en 1098. sous le Pere Robert: en même temps le Pape Paschal le prit sous sa protection, & du saint Siege par ses Bulles de 1100. l'année seconde

seconde de son Pontificat, *Salua Cabilonensis Ecclesiæ debita reverentia.* Sous pretexte de laquelle reserve les Evéques dudit Chalon pretendoient d'obliger les susdits Abbez & Religieux à suivre leurs Ordonnances & Reglemens : & d'ailleurs, que si bien l'Abbaye de Cisteaux avoit obtenu quelques privileges, il estoit singulier pour le susdit Monastere, & ne pouvoit pas servir aux autres Abbayes construites dans le même Diocese ; z de sorte qu'il fallut obtenir des Bulles du Pape Alexandre de l'an 1164. par lesquelles il fut dit, que l'exemption accordée à Cisteaux, comprenoit tous les Monasteres de l'Ordre ; & que les Evéques Diocesains ne pourroient rien ordonner qui fut contraire aux statuts de l'Ordre : Mais parce que l'Abbé de Cisteaux devoit estre aprés son élection beny par l'Evéque de Chalon, cela luy donnoit occasion d'exiger desdits Abbez des choses qui blessoient les privileges de leur exemption : Pour à quoy obvier, par autres Bulles dudit Pape Alexandre, de Lucius, d'Urbain III. & de Clement V. il fut ordonné que l'Evéque de Chalon & autres donnans la benediction aux Abbez éleus des Monasteres de Cisteaux sis en leur Diocese, se contenteroient qu'ils promissent, de leur rendre *debitam subjectionem & reverentiam, salvis juribus Ordinis sui :* Mais comme les Evéques ne vouloient point souffrir cette reserve, & que le susdit Ordre desiroit de ne se soûmettre à rien qui blessât ses privileges, il y eut autres Bulles qui sont rapportées en la susdite Compilation de l'Abbé Jean, que j'ay par devers moy, par lesquelles il est ordonné qu'à l'advenir les Abbez & Abbesses dudit Ordre recevroient la benediction de l'Abbé de Cisteaux Chef & General de l'Ordre.

z. On ne peut pas nier que l'usage des exemptions ne soit fort ancien, & qu'elles n'ayent été instituées avec quelque raison, ayans même esté receuës en ce Royaume pour plusieurs Eglises & Monasteres qui sont des plus celebres, comme pour celuy de S. Denis, & encor pour celuy de Cluny, en consideration des conditions que *Gerardus Aquitanus*, avoit apposées en sa fondation, outre un grand nombre d'autres qu'on pourroit icy rapporter. Mais cela ne fait pas qu'il n'en soit sorti de grands inconveniens, & que les Prelats ne s'y soient opposez de tout leur pouvoir. En de fait, il advenoit souvent qu'il n'y avoit rien que les Abbez & leurs Moines n'entreprissent sur l'assûrance qu'ils avoiét de se garantir par l'exemption. Arnolphe Evêque de Limoges le remôtre au Pape Alexandre en ses Epitres, où il parle d'un Abbé refractaire & rebelle qui meritoit punition exéplaire, envers lequel il n'usoit que d'admonitions, *nec enim inquit severius cogere permittebar.* Enfin cela a donné occasion aux Reglemens que l'Eglise a faits en ce dernier siecle, de permettre aux Evêques de ne deferer à rien, lorsqu'il est question de refrener, & reprimer l'irreverence, ou l'insolence de ceux qui delinquét avec scandale, ou qu'il est question des mœurs. Le Concile de Constance y avoit pourvû déja auparavant, & le Pape Martin V. à l'exemple de Gregoire XI. en avoit fait promulguer des constitutions, qui ont esté en partie suivies par le Concile de Trente. Maynard, cité par Tournet, *lettre A, nombre* 8. En plusieurs Eglises Cathedrales, les Doyen, Chanoines & Chapitre, Chapelains, & autres Serviteurs de l'Eglise, sont exempts de la jurisdiction des Evêques, & de leurs Officiaux, & ont puissance de commettre un, ou deux d'entr'eux pour juges. Ceux de l'Eglise de Bourges ont ce privilege de Clement VII. qui a tenu le Siege à Avignon, & il y en a deux Bulles données en la faveur & poursuite de Jean Duc de Berri fils du Roy Charles V. lesquelles ont été confirmées par des Arrests de la Cour. Papon dans ses Arrests, *livr. 1. titre 3. nombre* 3. sur la fin.

Quoy qu'il en soit, les Evéques estoient beaucoup interessez par ces exemptions : *Si quidem exemptæ Ecclesiæ juris Romani esse censebantur.* C'est pourquoy elles s'appelloient *allodium divi Petri :* Et par cette consideration, leurs interests estoient ceux de l'Eglise Romaine, & le Pape prenoit sur soy la defense des susdits privileges. C'est pourquoy Pontius Abbé de Clugny disputant avec l'Evéque de Langres le privilege d'exemption des Monasteres dépendans de son Abbaye size riere le susdit Diocese *in Rhemensi Synodo*, on renvoya le different au saint Siege ; disant le Synode, *hac ad nos sollicitudo non pertinet ; Domini enim Papæ est, defendere Ecclesiam suam.* Pourtant, comme on a reconnu depuis que ces pretendus privileges & immunitez trop facilement accordées aux Colleges de Chanoines & aux Monasteres des Reguliers, n'apportoient aucune utilité à l'Eglise ; au contraire, qu'elles fomentoient des divisions & procez sans fin, entre les Chapitres exempts & les Evéques ; les Cours Souveraines du Royaume ont tant qu'elles ont pû travaillé, à maintenir le droit des Ordinaires, contre les privileges : du moins à faire en sorte que ces exemptions ne fissent point de prejudice aux droits Episcopaux inseparablement attachez à la dignité de la Prelature des Evéques. Nous avons vû de nos jours le Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Autun, sous pretexte qu'il se disoit exempt par Bulles de la jurisdiction de l'Evéque, s'élever jusques à ce point, que de luy former procez pour soûtenir, Qu'il ne pouvoit pretendre d'avoir un Thrône élevé dans son Eglise Cathedrale : Qu'il ne pouvoit au dessus d'iceluy avoir un dais de veloux : Qu'il ne pouvoit traverser le chœur de son Eglise, pour venir prendre sa place, accompagné de ses Bedeaux avec la suite ; Que lesdits Bedeaux de l'Evéque ou Massiers, ne pouvoient porter leurs Masses haut élevées dans la susdite Eglise Cathedrale, parce que c'estoit leur Eglise ; Qu'ils en estoient les seigneurs absolus au spirituel & temporel, & ainsi que leurs Bedeaux seuls, à l'exclusion de ceux de l'Evéque, avoient droit de porter les Masses du Chapitre dans l'Eglise hautes & élevées : Que le droit de donner les dimissoires aux Chanoines exempts, & aux Chapelains & Choriaux qui voudroient se faire promouvoir aux Ordres sacrez leur appartenoit : Que les Aumôniers de leur Evéque ne pouvoient sieger aux basses formes de l'Eglise proche de sa personne, ny le servir à l'Autel avec la Chappe en pontifiant, quand les Dignitez seroient auprés de luy en Chappes. Enfin qu'il ne pouvoit induire aucunes processions, ny faire chommer aucunes Fêtes que de leur consentement : Or bien que telles demandes fussent extraordinaires & sans raison ny fondement, toutesfois il en fallut avoir jugement pour arrêter l'audace des inferieurs contre leur Superieur.

Ces revoltes frequentes des Chapitres exempts contre leurs Evéques, ont donné sujet à Maître René Chopin de dire, Que les Parlemens du Royaume avoient tenu pour constant & asseuré, que tant amples & favorables que pûssent estre les privileges des exempts, ils ne pouvoient pourtant en aucune façon alterer ny diminuer les droits d'honneur, de reverence, & autres importans attachez à la dignité de l'Episcopat. Voyez les termes dont il use qui sont remarquables ; *Senatus Parisiensis sanctè constituit, illam Episcopalis imperij per exemptiones solutionem, minimè ad honorifica quædam jura eximia, quæ Episcopo competunt, pertinere : is enim Senatus Cathalaunensi Belgicæ provinciæ Pontifici adjudicavit sedem in templo eminentiorem, sacrum concionandi munus, aut concionatoris idonei dandi arbitrium, irrequisito Canonicorum collegio, jus dimissorias litteras tribuendi, & cæt.* Comme n'ayans pû les Bulles d'exemption attenter ny faire prejudice à ces droits qui accompagnent la dignité des Evéques.

Les choses à la fin en sont venuës jusques à ce point, qu'il a fallu que les Papes Alexandre IV. Innocent IV. Clement IV. & Boniface VIII. par leur Constitutions rapportées au titre *de privilegiis in 6.* ayent restreint & moderé ces privileges, à l'égard de ceux ausquels les Papes Antecesseurs, ou euxmêmes les avoient trop largement & liberalement concedez : Puis ensuite les Conciles posterieurs, comme le dernier de Latran tenu sous Leon X. en 1515. & celuy de Trente dernier Concile universel *sess. 24. cap. de reformat.*

Restrictions apportées au fonds de ces exemptions.

reformat. ont determiné que les exemptions de la jurisdiction des Diocesains estoient prohibées & declarées nulles pour l'advenir, & quant à celles concedées de temps immemorial, qu'il n'y seroit rien innové, sinon que les possesseurs en joüiroient selon la modification & temperament que l'on y avoit apporté par les Conciles antecedens, comme celuy de Vienne qui defendit *hujusmodi exemptiones & privilegia in posterum extendi, Clement.* 1. *de censibus, in fine verbo, privilegia vero.* Et celuy de Constance qui suivit aprés tenu en 1417. par lequel les exemptions furent declarées nulles, si elles n'estoient faites à connoissance de cause, *eis vocatis quorum intererat*; & celles aussi faites sans solemnité ne furent pas seulement prohibées *de futuro*, mais declarées nulles *de praterito, ab obitu Gregorij XI.* qui estoit decedé dés l'an 1377. & par ainsi prés de quarante ans avant la tenuë du susdit Concile.

Les exemptions sont odieuses.

Or ce n'est pas sans raison qu'on avoit ainsi retranché & modifié ces exemptions, qui d'elles-mêmes sans doute estoient, comme elles sont, odieuses; veu qu'elles vont contre le droit commun, qu'elles separent les membres de leur chef, donnent occasion de scandale par le mépris que font les exempts de ceux qui sont leurs Superieurs legitimes & naturels, authorisent la contumace des inferieurs, au dire du Pape Boniface VIII. *in capite persona, de privil. in 6.* qui observe comme les exemptions détournoient les exempts du respect dû aux Archevéques & Evéques & aux Superieurs Reguliers, *dum eorum correctiones & ordinationes subterfugiunt, exemptionis vel libertatis praetextu.* Il faut voir ce que dit sur ce sujet Joannes Satisberiensis *Epist.* 95. & aprés luy saint Bernard *Epist.* 42. *ad Henricum Senonensem Archiepiscopum: Miror quosdam in nostro Ordine monasteriorum Abbates hanc humilitatis regulam invidiosa contentione infringere, & sub humili habitu & tonsura, tam superbè sapere, ut cum ne unum quidem verbulum à suis imperiis subditos pratergredi patiantur, ipsi propriis, obedire contemnant Episcopis.* Et plus expressement encore au livre 3. c. 4. *de consideratione, ad Eugenium summum Pontificem*, parlant de ces exemptions qui ont perverty la Hierarchie, & tout l'ordre & bonne discipline de l'Eglise: *Murmur* (dit-il) *loquor & querimoniam Ecclesiarum, truncari se clamitant & dismembrari, vel nulla, vel pauca sunt qua plagam istam aut non doleant, aut non timeant: si queras, quot subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriarchis, seu Primatibus*, & ce qui suit: Petrus Blesensis *Epist.* 68. exagere les inconveniens que produisoient ces exemptions.

C'est pourquoy si à present le saint Siege accordoit telles exemptions sans le consentement du Diocesain & permission du Roy, il y auroit Abus formel & notoire; attendu l'interest qu'a le Roy d'estre ouy comme Patron & protecteur des Eglises, mémement quant à celles qui sont de sa fondation ou nomination. Car ces exemptions sont favorables qui se trouvent établies par le titre de la fondation, ainsi qu'il a esté dit cy-devant: & quant aux autres qui sont recherchées par les Religieux ennemis de la soûmission & sujection envers les Superieurs, ce sont privileges odieux; *Aliud enim est quod largitur devotio quam quod molitur ambitio impatiens subjectionis.* D. Bernard *lib.* 3. *de consid.* & *Epist.* 42. *ad Henricum Senonens. Archiepisc.* C'est aussi la raison dont Petrus Cluniacensis se servoit pour maintenir l'exemption de l'Abbaye de Clugny de la jurisdiction du Diocesain, *libro* 1. *Epist.* 21. en remontrant qu'on ne l'avoit pas tirée & soûtraite par privilege de la superiorité de quelque Diocesain, *ut ea prius Episcopo eam possidenti auferretur*; mais que c'estoit la pieté des Fondateurs, qui avoit merité & obtenu ladite exemption pour estre la susdite Abbaye soûmise *soli Romano Pontifici.*

Oderic Vital Religieux Anglois qui a composé douze livres *historiarum sui temporis*, fait mention au livre 11. de la Controverse meuë en 1119 *in Concilio Rhemensi*, au sujet de la susdite exemption de Clugny, *a* & dit sur la fin, *prafatam Ecclesiam a Gerardo Aquitano in suo alaudio constructam, subditam fuisse, ab ipso Romam pergente, summo Pontifici, ideoque fuisse Papa propriam, nullique Principum aut Prasulum usque nunc, nisi Papa subjacuisse.*

Comme Clugny dépend immediatement du saint Siege.

a Les Chanoines bien qu'exempts de la jurisdiction de l'Evêque, ne sont pas exempts *à jure reverentiali, putà ire obviam Episcopo processionaliter in foelici ejus ingressu*: Car l'exemption ne va point à ce qui est du respect, & de la reverence, & bien que les lieux exempts ne soient point du Diocese, ils sont neanmoins dans le Diocese, comme il a esté jugé au profit de Monsieur Olivier Evéque d'Angers contre le Chapitre, par Arrest donné en l'Audiance le 5. Aoust 1538 ce qui a encor esté confirmé par l'Arrest diffinitif confirmatif de la possession immemoriale de l'exemptiō dudit Chapitre de la jurisdiction Ecclesiastique, & loy Diocesane, sur les personnes ayās dignité, Chanoines, Chapelains, & autres Eglises immediatement sujettes audit Chapitre, ledit Arrest est du 19. Mars 1616. Brodeau sur Loüet lettre M, nombre 18.

Condition à observer aux exēptions

Quant aux autres exemptions obtenuës par Bulles & graces du saint Siege; outre qu'il y faut observer les conditions cy-devant rapportées, encore est-il certain, que comme odieuses de soy, elles doivent estre restreintes & interpretées à l'étroit, & sans extention. Car les Papes mêmes qui les ont concedées, ne veulent pas que *extra suos limites extendantur: Innocent. in cap.* 1. *de privileg. in 6.* C'est pourquoy Alexandre III. *in cap. porro, de privileg.* parlant de l'exemption accordée *Templariis & Hospitalariis*, ordonne, *id tantum observari, quod in eorum privilegiis contineri deprehendetur, cùm eorum metas transgred. non deceat.* Et ainsi l'exemption concedée au Chef ne peut pas estre étenduë aux membres. Qui est la raison pour laquelle le Pape Innocent III. interpretant à l'étroit le privilege d'exemption accordé à la sainte Chapelle du Duc de Bourgongne, ne voulut jamais permettre qu'on en fit extention aux Eglises qui en dependoient; & au Chapitre *ex ore de privilegiis*, il est dit, *Monachos, etiamsi caput esset exemptum, tamen in membris Episcopo subjacere.* Le même Pape Innocent III. *lib.* 1. *Regest.* 1.. *Epist.* -. fit bien connoître aux Religieux du Monastere de Rothono, qu'encore que leur Eglise fut exempte, les Parroisses pourtant qui en dépendoient ne pouvoient pas se prevaloir du même privilege; & prononçant sur ce different, il declare *Monasterium quidem esse in capite liberum*; *Ecclesias vero parochiales, non ideo censeri exemptas, sed subjici Diacesano.*

Que les exemptiōs se doivent interpreter à l'étroit.

Et ainsi il donne commission *Archiepiscopo Turonensi & Abbati Salmurensi, ut quòd à se fuit sententialiter definitum, appellatione summota, firmiter faciant observari.* Ainsi un semblable different s'estant mû *inter Episcopum*

Volentes libertatem quam nonnullis Apostolica sedes pri-

pum Vigorniensem in Anglia, & Monasterium Evesliamia, le susdit Innocent III. le termina, en ordonnant *exemptionem capitis ad membra non porrigi*.

Cas esquels l'exemption n'a point de lieu à l'égard de l'Evêque Diocesain.

Comme les exemptions ne peuvent estre étenduës hors leurs cas; aussi elles ne peuvent de rien servir pour empécher que l'Evéque n'exerce sa jurisdiction Diocesane, contre ses justiciables; car en ce cas le Diocesain peut proceder *contra turbantes aut impedientes suam jurisdictionem, etiamsi sint exempti*; Aufrer. *tract. de potest. sæculari super Ecclesiast* Innocent. *in cap. dilectus de pœnis*. Ce qui est confirmé par Ignatius Lopez sur le Chapitre 3. de la Pragmatique de Dias: où il dit, que l'Evéque peut proceder par censures contre ceux qui empéchent sa jurisdiction & qu'il a vû un Evéque avoir excommunié des Religieuses exemptes, qui detenoient une femme mariée en leur Monastere qui avoit quitté la compagnie de son mary, & ne leva point les censures qu'elle ne fut mise en liberté.

Au different qui survint entre Messire Bertrand de Canac Cardinal, Archevéque de Bourges, & les Doyen & Chanoines de son Eglise Metropolitaine & Primatiale: le Pape Clement en voulut prendre connoissance, & s'estant bien informé du droit des parties, il donna sa Bulle confirmative du privilege d'exemption accordé par ses Predecesseurs ausdits Doyen, Chanoines & Chapitre. Mais il apporta ce temperament d'equité, *adjecta tamen hac exceptione, quod si in Archiepiscopum vel familiares ipsius supradicti Decanus & Canonici deliquerint, cognitio sit Archiepiscopi ejusve Officialis: vel si ipsi Decani aut Canonici Beneficia curata extra dictam Ecclesiam teneant, subjiciantur Archiepiscopo, quantum ad ea, teneanturque interesse Synodo Archiepiscopali, quod bis in anno celebratur*. Par ces mémes considerations un Chanoine de l'Eglise Cathedrale d'Auxerre qui est exempte & soûmise au saint Siege, ayant commis quelques offenses & irreverence à la personne de son Evéque, il en fit informer par son Official, comme le Chapitre de sa part se pourvût à fins possessoires aux Requestes du Palais à Paris; dont l'Evéque ayant esmis appel: le Parlement de Paris renvoya les parties pardevant l'Eveque de Nevers plus prochain, ayans par là prejugé que les exempts en cas d'offense contre l'Evéque Diocesain, devoient subir sa jurisdiction, ou du moins s'il y avoit quelque legitime soupçon contre sa personne, estre renvoyez à l'Evéque plus prochain. L'Arrest susdit du Parlement de Paris est du 4. May 1604.

L'exemption n'ôte pas le respect dû à l'Evéque.

Il est derechef à observer qu'ainsi que l'emancipation n'aneantit pas les droits naturels de respect & obeïssance, que doivent les enfans à leurs parens: que comme la separation des biens ne dispense pas la femme des devoirs d'honneur & d'amitié qu'elle est obligée de rendre à son mary: Qu'ainsi les Chanoines, quoy qu'exempts par le saint Siege de la jurisdiction de l'Evéque, ne luy peuvent dénier les droits d'honneur & de deference qu'ils doivent à sa Dignité, *cum nusquam exempti, liberi esse censeantur ab obsequio reverentiali*; *argum. l. 4. c. de obseq. à libertis patrono præstandis*.

L'Evéque de Chalons en Champagne ayant ordonné que les Doyen & Chanoines de son Eglise, quoy qu'exempts, viendroient prendre de luy les dimissoires necessaires & s'assembleroient toutes & quantesfois qu'il le jugeroit à propos pour le bien de sa Cathedrale: il y eut appel comme d'Abus esmis par le Chapitre de cette Ordonnance; sur lequel le Parlement de Paris faisant droit par son Arrest du 15. Fevrier 1564. dit, que lesdits Doyen & Chanoines rendroient à leur Evéque les respects & reverences deües à sa qualité, & le maintint au pouvoir de donner les demissions, d'avoir un Siege élevé dans l'Eglise, de faire assembler le Chapitre; quand il faudroit deliberer des affaires de l'Eglise, ou de celles qui concerneroient le service du Roy, & de faire prescher, *irrequisito Capitulo*, par telles personnes qu'il jugeroit à propos, nonobstant tous privileges d'exemption.

Les Chanoines des Eglises exemptes se doivent encliner comme le reste du peuple, quand l'Evéque donne la Benediction le matin à la Messe & le soir à Complies.

L'Eglise de saint Vincent de Châlon sur Saône de reguliere qu'elle estoit ayant esté secularisée & soûmise immediatement au saint Siege, les Doyen & Chanoines pretendirent n'estre tenus de se mettre à genoux, comme le reste du peuple, quand l'Evéque donneroit en son Eglise Cathedrale la benediction à Vespres: disans, Que de s'encliner & mettre à genoux, seroit marque de puissance & jurisdiction sur eux, qui pourroit avec le temps prejudicier à la liberté de leur exemption: Mais l'Evéque s'estant pourvû en Parlement pour les rendre condamnez à subir ce devoir, disoit, Qu'il ne s'agissoit pas en ce fait de ladite jurisdiction; mais d'un respect d'adoration dû à Dieu; non par le peuple seul, mais principalement par tous les Ecclesiastiques de son Diocese & singulierement encore par les Chanoines de la Cathedrale. Que Tertulien *lib. de testim. anim. cap. 2.* avoit grande raison de dire, que puisque *aderat omnis bonitatis & benignitatis benedictio, hoc etiam esse debeat summum inter Christianos sacra conversationis & religionis sacramentum*. Qu'aux Nombres *cap. 6.* Dieu avoit ordonné qu'Aron beniroit son peuple, & que son nom seroit invoqué sur les Enfans d'Israël. Surquoy Rupert avoit bien à propos observé, qu'afin que le peuple ne creut pas que la benediction qu'il recevoit de la main du grand Prêtre, fut une grace du Sacrificateur, mais un don de Dieu: il estoit ajoûté qu'Aron invoqueroit & prieroit, & qu'ensuite Dieu departiroit ses graces & benedictions sur son peuple. Dans le Christianisme la benediction est la derniere clôture & conclusion des sacrez Offices, *Sacris perattis, gratiarum actio & benedictio cuncta concludat*, Aug. *Epist. 39*.

Aussi nôtre Seigneur ayant consommé & parachevé l'œuvre adorable de nôtre redemption montant aux Cieux & se separant de ses Apôtres, leur donna pour dernier témoignage de son amour, sa sainte benediction; comme de même l'Evéque, ou à son defaut le Prêtre officiant, *peracta re sacra*, avant que le peuple se retire, luy depart εὐλογίαν ἀποκρατικήν. Ce qui est d'une si ancienne coûtume que

vilegio exemptionis indulsit, sic integra observari, ut & illam alij non infringant, & ipsi ejus limites non excedant, declaratione irrefragabili definimus, quod quantumcumque sic exempti gaudeat libertate, nihilominus tamen ratione delicti, sive contractus aut rei de qua contra ipsos agitur, ritè possunt coram locorum ordinariis conveniri, & illi quod ad hoc suam ipsos jurisdictionem prout jus exigit exercere, cap. 1. de Privileg. in 6.

Archiepiscopo, per quavis loca exempta sua Provinciæ faciēti transitum, aut ad eam forsan declinanti, ut crucem ante se faciat liberè portari, benedicat populo, divina officia privatim, vel publicè ibidem audiat, & ea etiam in Pontificalibus celebret, & faciat in sua præsentia celebrari sine Pontificalibus, quovis privilegio contrario nonobstante, simili modo concedimus Episcopo, ut in locis eisdem suæ Diœcesis possit populo benedicere, audire divina officia, & ea etiam celebrare, & in sua præsentia facere celebrari, &c. cap. 2. Clement. de Privileg. & excessibus privileg.

Les exemptions qui s'octroyent *sine magna & rationabili causa*, & qui sont seulement fondées *in solo beneplacito*, ne sont pas pour le bien de la religion, discipline & harmonie Ecclesiastique, & politique grandement favorables & recommandables: car en premier lieu elles sont le plus souvent poursuivies & imperrées pour la friandise de impunité, *quæ maxima est illecebra peccandi*, & sont aucunesfois causes que les delits pour la distance des lieux, ou pour le frain de la crainte qui est ôtée, ou pour la negligence, suspicion, & connivence des juges deleguez que l'on baille, demeurent impunis, & *quod nervus Ecclesiastica disciplinæ contemnitur*: & cette liberté se convertit en licence. Tellement qu'on peut à ce propos dire ce que dit le Texte du saint Concile de Vienne, *in Clement. attendentes de statu Monachor.* qui parle de l'exemption des Moniales, *quod ubi gubernaculum disciplina*, qui est la jurisdiction ordinaire *contemnitur, restat ut religio naufragetur, &c.* En 2. lieu, il semble que telles exemptions confondent l'Ordre Hierarchique des Prelats statués, & ordonnez en la Primitive Eglise pour presider par les Païs, Terres, Dioceses, & Provinces, suivant la Loy divine que N. Seigneur bailla à Moyse, *Exod. 18.* quand il luy dit, *Provide tibi ex omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus sit veritas & qui oderint avaritiam, qui judicent populum omni tempore; quidquid autem majus fuerit referant ad te.* Plaidoyé de Monsieur le Procureur General Cappel, rapporté aux preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, page 914.

que dans le volume des Constitutions Apostoliques *lib. 8. cap. 39.* sont rapportées les termes esquels estoit conceuë cette benediction, qui sont tres-remarquables ἐπίδε νῦν ἐπὶ τὸν λαόν σου τοῦτον, τοὺς κεκλικότας σοι τὰς ἑαυτῶν κεφαλάς: *Respice populum hunc; hos qui tibi capita sua inclinarunt*, marque infaillible du respect & reverence avec lesquels les premiers Chrêtiens recevoient de la main des Evéques cette sainte benediction; *quam decet sicut in conspectu Dei, prostrato corpore & humiliata mente suscipere: quia tunc super omnem creaturam, nomen Creatoris invocatur, & omnis benedictio diffunditur.* Ce qui donne sujet à Jacobus de Valentia Christopolitanus Episcopus, *ad psalm. Davidis* 133. d'observer qu'aux deux sacrifices journaliers du Judaisme l'un du matin, l'autre du soir, le peuple prosterné recevoit la benediction de Dieu par la main du grand Pontife. De toutes lesquelles considerations l'Evéque de Châlon inferoit que les Doyen & Chanoines de son Eglise refusoient mal à propos un devoir auquel leur conscience les obligeoit: puisque l'Evéque donnant la benediction au peuple faisoit un Office d'intercesseur envers Dieu, autant pour son Clergé, comme pour son peuple: Ce qu'estant bien consideré par lesdits Doyen & Chanoines, ils aimerent mieux se departir de gré à gré de leur contestation, & se soûmettre volontairement à la genuflexion qu'on leur demandoit, que d'attendre l'evenement d'un Arrest qui ne pouvoit estre à leur avantage.

Ainsi les Chanoines de l'Eglise de nôtre Dame de Paris ayant refusé de se lever de leurs sieges & s'encliner quand le Diocesain donnoit la benediction à la fin des saints Offices, ils y furent condamnez par Arrest, bien qu'ils se voulussent couvrir du privilege de l'exemption à eux accordée par Bulle d'Alexandre III. de l'an 1165. non seulement de la Jurisdiction de l'Evéque de Paris, mais encore de celle du Metropolitain & Primat de Sens. Ce que Clement VII. en 1383. confirma, voires étendit l'effet de la susdite exemption, *à jurisdictione omnium Prælatorum Galliæ*, témoignant par sa Bulle, *Se cum minori fungeretur officio, in Parisiensi Ecclesia Canonicatum & Prabendam obtinuisse, in ea aliquandiu residentiam fecisse personalem.*

Comme il a esté dit qu'*exempti*, voires mêmes *habentes jura Episcopalia, tenentur præstare reverentiam Episcopo*, Felinus, *in cap. conquer. de off. ordin. & in capite, cum non licet, de præscript.* C'est la raison pour laquelle les Chapitres exempts ne peuvent empécher que l'Evéque en son habit d'Evéque ne soit conduit par ses Appariteurs & Bedeaux avec leurs masses & verges en son Thrône Episcopal, & qu'ils y demeurent jusques à ce qu'il en sorte. Et parce que les Aumôniers destinez pour le service des Evéques doivent toûjours estre prés de leur personne, *ad ministerialia obsequia ipsis præstanda*, C'est la raison pour laquelle les bas sieges au dessous du Thrône Episcopal, & répondans directement à iceluy, leur sont affectez; sans que les Chapitres exempts le puissent empécher. Bien plus, s'il arrive que l'Evéque s'absente de son Eglise plus d'un mois à son retour, la bienseance oblige, & le devoir & respect naturel que les enfans doivent à leur pere, chef & pasteur spirituel, les necessités de deputer le Doyen, ou la premiere Dignité en son absence, avec nombre convenable de ceux du corps du Chapitre pour aller saluër l'Evéque à son retour.

Enfin si l'Evéque prend des Dignitez, ou des Chanoines du corps de son Chapitre exempt pour les pourvoir des charges de grand Vicaire, Official, Promoteur, Penitencier, Aumônier, Appariteur, ou autres semblables, ils deviennent justiciables de l'Evéque, & le Chapitre ne peut avoir jurisdiction ny connoissance aucune sous quelque pretexte que ce soit, contre lesdits Officiers. Toutes lesquelles choses furent jugées contradictoirement par un Arrest solemnel du privé Conseil, du 26. Janvier 1644 donné entre Messire François le Févre de l'Aumartin, Evéque d'Amiens, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de son Eglise Cathedrale, exempts par Bulles de sa jurisdiction.

Comment se doit comporter l'Evéque envers les exempts.

Tout de mêmes que les exempts de la jurisdiction Diocesane, doivent rendre à la dignité Episcopale les respects qui luy sont dûs; aussi le Diocesain ne les doit pas traiter de la méme sorte, que s'ils estoient ses justiciables; au contraire, il doit deferer *prout decet & æquum est*, & à leurs privileges, & à la supreme puissance Apostolique, de celuy de qui ils sont émanez. Procez se meut entre l'Evéque d'Angers intimé, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de son Eglise, appellans comme d'Abus, de ce qu'és Lettres à eux addressées de la part dudit Evéque, pour mettre un particulier en possession d'un Canonicat & Prebende de ladite Eglise Cathedrale, dont il avoit pourvû, il avoit usé du mot de *Mandamus*, denotant une puissance jurisdictionnelle, de laquelle ils estoient affranchis en qualité d'exempts; & soûmis immediatement au saint Siege.

Si on peut user contre les exempts, du mot de Mandamus.

Le Parlement de Paris faisant droit sur l'appel, ordonna qu'à l'advenir l'Evéque aux commissions qu'il addresseroit au Chapitre, n'useroit plus du mot de *Mandamus, tanquam ad subditos*; mais de celuy de *requirimus*, ou de *rogamus tanquam ad exemptos.*

De même l'Archevéque de Rheims, par les commissions addressées au Chapitre de son Eglise Cathedrale, exempt de sa jurisdiction, ayant usé du terme de *Mandamus*, le même Parlement de Paris par Arrest du 26. Mars, ordonna qu'à l'advenir au lieu du mot de *Mandamus*, quand il s'agiroit de mettre quelque Chanoine en possession, il concevroit sa commission en cette sorte; *Quare ipsum recipiatis in Canonicum & in fratrem.*

Pourtant il y a des Evéques qui pretendent qu'on ne les peut empécher d'user du terme de *Mandamus* en ce rencontre; parce que les Mandats de Rome de *providendo* sur procurations *ad resignandum in favorem*, s'addressent aux Ordinaires, comme deleguez du saint Siege Apostolique. En consequence de quoy, ils pretendent que les Chapitres exempts, estant obligez de les reconnoître pour

pour tels, & comme procedans *vice sacra*, & *authoritate Apostolica*; ils doivent souffrir qu'en cette qualité de deleguez Apostoliques, ils leur addressent *le Visa* par eux accordé, qui est la vraye provision, avec la clause de *Mandamus*, pour mettre en possession le pourvû. J'ay veu plusieurs semblables *Visa* des Evêques d'Autun, addressez à leur Chapitre, qui se pretend exempt de leur jurisdiction, conceus les uns sous les termes de *Mandamus*, les autres de *Rogamus*: Et sans doute, à bien considerer les choses, le mot de *Mandare* en sa propre signification, n'a pas sa relation à la puissance & jurisdiction directement, mais signifie plutôt, une invitation amiable de faire, *id quod Mandato continetur*; ainsi dit-on, *Mandare aliquid agendum, mandare pecuniam tradendam*: Ce qui ne regarde qu'un pur office d'amy, desiré de la part du Mandant par civilité, & accepté de la part du Mandataire, pour rendre un office d'amy à celuy qui l'en prie. Le Pape Gregoire le Grand *lib.* 7. *indict.* 1. *Epist.* 30. répond à Eulogius Evêque d'Alexandrie, que le mot *jussistis* ne luy appartenoit point, qu'il ne falloit pas presumer qu'il en voulut user, *Non ego jussi, sed quæ utilia visa sunt, indicare curavi*. C'est pourquoy les Chapitres exempts, en interpretant les choses en bonne part, doivent toûjours presumer que sous le mot de *Mandamus*, les Evêques n'empietent aucune jurisdiction sur eux; *sed ea quæ facienda sunt, indicant, non more imperantium, sed monentium*. Que s'il falloit prendre les choses à la rigueur, on pourroit inferer de l'Arrest susdit du Parlement de Paris, donné au profit de l'Archevêque de Rheims, rapporté par Chopin, *polit. lib.* 1. *cap.* 8. *num.* 2. que les Evêques pourroient ordonner aux Chapitres exempts, de mettre en possession ceux de leur Corps, ausquels ils auroient donné leur *visa* en ces termes, *ipsum recipiatis in Canonicum & in fratrem: verba enim, recipiatis, faciatis, detis, sunt imperativa, argum. l. Cod. de testam.*

En l'Eglise Primatiale de Lyon, qui est exempte, l'Archevéque addresse ses commissions & *visa* au Chapitre avec le mot de *Mandamus*, sans qu'il y ait jamais trouvé à redire: ny que cela ait aucunement prejudicié à leur exemption: & en effet, il semble que ce soit une demission trop basse, que d'obliger l'Evéque d'user envers ses inferieurs du mot de *rogamus*. Car les saints Canons appellent l'Evéque *magnum sacrorum præfectum, causa* 10. *quæst.* 1. *per totum*: *Beneficiorum datorem maximum*: & *totius Ecclesiasticæ rei dispensatorem, cum potestate summa, Can. nullus* 16. *quæst.* 7. 1. *totius jurisdictionis Ecclesiasticæ, authorem, cap. Episc. de off. jud. ordin. in* 6. *necesse est ut in ministerio Religionis ei plebs tota pareat, clerus omnis illi subdatur, totus inferiorum Sacerdotum ordo illum, veluti superiorem & in Diœcesi dominum, majorique potestate fulgentem, cum reverentia agnoscat.* L'Arrest cy-dessus rapporté, donné au profit du Chapitre d'Angers, ne peut pas estre tiré en consequence; parce qu'il fut donné sur une question purement de fait: Car le Chapitre posa en fait, que depuis deux cens ans & plus, l'Evéque n'avoit addresé les *Visa* & Mandars de prise de possession que sous la clause de *rogamus*; sans que par aucun acte quel qu'il fût, cette possession eût esté interrompuë: De sorte que le Parlement s'arrêta à cette possession uniforme & paisible, & prononça en faveur du Chapitre, que les Evéques useroient du mot de *rogamus*. Mais hors ce cas singulier de possession immemoriale servant de titre, le droit commun n'oblige point les Evéques executeurs des Mandats, d'user de ces termes de *rogamus*. La même difficulté s'estant meuë entre l'Evéque du Mans, & son Chapitre exempt de sa jurisdiction; par traité & concordat, il fut accordé que l'Evéque useroit du mot de *Mandamus*, & non pas de celuy de *Rogamus* ou *Requirimus*: Ce Concordat est rapporté par Maître René Chopin, *en sa police Ecclesiastique, livre* 1. *chap.* 5. *num.* 8.

Eglises exemptes & soûmises à des Prelats étrangers.

Nous venons de dire qu'il y a des exemptions si generales, qu'elles comprennent tous Prelats en tous degrez & jurisdiction, *salva Sedis Apostolicæ authoritate*. Mais il s'en trouve qui par Bulles Apostoliques, ont esté exemptes de la jurisdiction de tous les Prelats du Royaume, pour demeurer soûmises, non au saint Siege directement, mais à quelque Prelat étranger d'une autre Souveraineté: De cette qualité est l'Evéché ou plutôt l'Abbaye de Bethleem en Nivernois prés Clamery; qui fut exemptée par Bulles de 1291. de toute jurisdiction Diocesane, & autres Prelats Superieurs du Royaume, & immediatement soûmise à l'Evéque de Bethleem, comme l'observe Maître Jean de Lomede, & Maître Guy Coquille, Sieur de Romenay, l'un en son Traité *de exempt.* & l'autre en son Histoire du Nivernois. Mais si telle exemption estoit accordée par Bulles de Rome, sans le consentement du Roy, il y auroit lieu d'appeller de la fulmination.

Exempt contre exempt, qui le doit emporter.

b Comme les exemptions sont vrayement privileges, il arrive que quand deux privileges se rencontrant opposez l'un à l'autre, la question est, s'il se faut arrêter à la regle, qui porte que *privilegiatus non utitur privilegio adversus privilegiatum*, *l. non solum de ritu nup. l. sed & milites in Princip. ff. de excusat. tut.* ou bien, si en cette égalité il y a lieu de preferer l'un des privilegiez à l'autre: Or il y en a parmy eux quelques-uns desquels le droit est bien plus puissant que non pas des autres: C'est pourquoy ceux-là sont toûjours preferables. Ainsi voyons nous que les Indultaires, sont preferez aux Mandataires & Graduez; parce que le droit des premiers est beaucoup plus ancien que celuy des Graduez; que les nommez par le Roy, *ob Principis excellentiam*, sont preferez aux nommez des Universitez. Mais quand toutes choses sont égales, s'il en faut croire Barthole sur l'authent. *quas actiones, Cod. de sacrosanct. Eccles. qui certat de damno vitando vincere debet eum, qui de lucro captando contendit, l. verum, §. fin. ff. de minorib.* Ou bien l'on doit conferer celuy qui possede, *cum semper in dubio potior sit caussa possidentis, l. 2. l. de probat.*

b Le combat ou concurrence de privileges de même qualité empéche que l'on n'exerce l'un contre l'autre, quand l'un *certat de damno vitando*, & l'autre *de lucro captando*: *quoties duæ virtutes sunt ejusdem potentia una ad agendum, altera ad excipiendum, fortior est illa quæ ad excipiendum.* Loüet lettre S, nombre 22. Entre les conditions les plus necessaires pour la validité des exemptions l'on en remarque trois, qui sont les plus essentielles & les plus considerables. La 1. qu'elle soit receuë & authorisée par l'Evéque, n'étant pas juste qu'il

Si

souffre un démembrement de sa jurisdiction, sans y avoir expressemẽt consenti. La 2. qu'elle soit confirmée par le Metropolitain assisté du Concile de la Province qui en doit avec connoissance de cause, examiner les raisons, la necessité, & l'utilité. La 3. est l'authorité du Prince, lequel comme fondateur des Monasteres, ou comme protecteur des Canons, a droit d'empécher qu'on ne viole les Decrets des Conciles, ou la fondation des Eglises. Aussi il ne seroit pas mal-aisé de prouver que ces solemnitez ont esté perpetuellement gardées dans toutes les exemptions accordées jusqu'au dixiéme siecle. Plaidoyé de Monsieur l'Avocat General Talon, rapporté au 2. Tome du Journal des Audiances, *livr.* 6. *chap.* 8. où il est amplement traité du droit des Evéques sur les Religieux. Tous Abbez & Abbesses, Prieures, Prieurs, non étans Chefs d'Ordre, ensemble tous Chanoines, & Chapitres seront indifferemmẽt sujets à l'Archevéque, ou Evéque Diocesain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilege d'exemption. Et pour le regard de la visitation, & de la punition des crimes, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques. Demeure neantmoins aux Abbez, Abbesses, Prieurs, & Prieures, la visitation & correction, accoûtumée sur leurs Religieux, & Religieuses par faute d'observance de leur regle. Ordonnan. d'Orleans, *articl.* 2.

Exempts n'ont autre juge que leur juge conservateur.

Si les Eglises exemptes estoient citées devant l'Official de l'Evéque, en fait de jurisdiction contentieuse; il y auroit abus: veu que les exempts doivent estre convenus pardevant leur juge conservateur, jugé par Arrest du Parlement de Paris, du Lundy 26. May 1631. Mais on demande si les exempts qui se sont soûmis immediatement au saint Siege, peuvent renoncer volontairement à leur privilege, & plaider pardevant les Juges ordinaires Ecclesiastiques. Les Ultramontains sont d'avis que telle renonciation, ne seroit pas valable, parce que ce seroit ôter au Pape des justiciables, *quod fieri non potest sine ejus permissu, cap. Cum accessissent, & ibi.* Felinus *de constit.* Idem Felinus *cap.* 1. *num.* 15. *de off. deleg.* Panormit. *cap si contra de off. ordin.* Mais en France, le droit des Ordinaires estant grandement favorisé, telle revocation y seroit receuë, veu que tous privileges sont odieux; outre que les choses retournent naturellement & facilement à leur principe.

Si un exempt peut renoncer à son privilege.

Nous avons cy-devant remarqué que les exempts, encore qu'ils ne fussent pas *de diœcesi, erant tamen in diœcesi:* & ainsi qu'ils estoient obligez de rendre les respects d'honneur, & reverence deus à l'Evéque Diocesain; *& ire obviam et processionaliter, in primo & fœlici ejus ingressu.* Molin. *ad quæst.* 326. Joannis Galli & Rebuffe *tract. de nominat. quæst.* 14. *num.* 149. Or comme il y a des exemptions accordées avec bien plus d'étenduë les unes que les autres, il s'y faut conduire selon la nature de la chose, conditions & clauses apposées dans les Bulles d'exemption: pourvû qu'elles ne blessent point les Libertez, droits, Franchises, & Immunitez de l'Eglise Gallicane. Par exemple, l'Abbé de saint Germain des Prez, n'a pas seulement esté exempté & ses Religieux, de la jurisdiction Diocesane; mais qui plus est, dans tout le Faux-bourg dudit saint Germain, le Pape luy a accordé *jura Episcopalia*; en laquelle possession il s'est maintenu. Du Moulin sur la Clementine *Archiepiscopo* 2. *de privil.* fait une remarque; sçavoir est, que le Chapitre de saint Martin de Tours par Bulles Pontificales a obtenu, *non solum ut sit exemptus, sed etiam jura quasi Episcopalia; atque ideo*, dit cét Autheur, *cum illa Ecclesia nec sit de diœcesi nec in diœcesi; ideo Canonici sancti Martini Turonensis Archiepiscopum Turonensem cruce erecta venientem expulerunt; unde lis, quæ adhuc pendet in Parlamento Parisiensi.*

Qu'il y a lieu à l'appel cõme d'Abus, des Ordonnances des Conciles Provinciaux, qui derogent aux droits de l'Eglise ou privilege des Chapitres.

Comme il y a lieu d'appeller comme d'Abus, de l'execution des Bulles & Rescrits de Rome, qui prejudicient ou à l'Estat general de l'Eglise Gallicane, ou aux mœurs & coûtumes anciennes du Royaume, ou aux Status & privileges des Eglises, confirmez & authorisez par un long usage; aussi appelle-t'on comme d'Abus, des Ordonnances & deliberations des Conciles Provinciaux, qui derogent aux droits & privileges des Chapitres des Eglises Cathedrales, exempts ou non exempts. Monsieur le Cardinal de Soutdis, en un Concile Provincial tenu à Bourdeaux en 1624. ayant fait dire & resoudre par l'avis des Evéques ses suffragans, que le Chanoine deputé du Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Poitiers, la plus ancienne de toutes les Eglises Cathedrales de la Guienne, n'auroit seance que selon l'ordre de la consecration de l'Evéque dudit Poitiers; comme encore que tous les deputez desdites Eglises Cathedrales n'auroient voix decisive ny consultative avec les Evéques, sur les difficultez qui se proposeroient & traiteroient dans le Concile Provincial: les Deputez desdits Chapitres des Eglises Cathedrales appellerent comme d'Abus de ces deux chefs comme prejudiciables, non seulement aux droits & privileges de leurs Eglises, mais de toutes celles des autres Provinces.

Si les deputez des Eglises Cathedrales, doivẽt avoir voix consultative & deliberative, avec les Evéques suffragans & Conciles Provinciaux.

L'on voit que long-temps auparavant cette même difficulté s'estoit presentée entre les Chapitres des Eglises Cathedrales, dépendantes de l'Archevéché de Sens, & les Evéques ses suffragans, lesquels vouloient empécher les Procureurs des Chapitres d'assister aux Synodes Provinciaux; ou en tout cas d'y avoir voix pour répondre & decider avec eux les affaires qui se presenteroient. Mais le Pape Honore III. vuida ce different, & ordonna, *ut ipsa Capitula provincialia Concilia imitarentur, & eorum nuntij ad tractatus admitterentur, maximè super illis quæ ipsa contingere Capitula viderentur.* En la session 24. *cap.* 2. *de reformat. Concil. Trident.* où il est traité de la convocation des Synodes Provinciaux, & de ceux qui y doivent estre appellez, il est dit, Que les Evéques, *& ij qui de jure vel consuetudine interesse debent*, y seront appellez. Mais la declaration des Cardinaux, montre comme les Procureurs desdits Chapitres doivent estre admis esdites assemblées Provinciales; car réglant l'ordre & la seance, ils disent, Que les Chanoines des Eglises Cathedrales, s'ils representent leur Corps, precedent les Abbez. Hors lequel cas les Abbez Titulaires precederont les simples Chanoines; Que les Abbez Titulaires auront seance devant les Commandataires: Que les Dignitez suivront, & aprés elles *Procuratores Ecclesiarum Cathedralium*; & plus bas il est ajoûté, *Abbates & deputatos Capitulorum, in his provincialibus Conciliis, vocem consultivam habere:* Et neanmoins, il seroit bien raisonnable que selon la Decretale du Pape Honore, puisque *ad tractatus debebant admitti*, ils eussent voix deliberative, *maximè super illis quæ jura Capitulorum contingere noscuntur:* le mot *tractatus* emportant le droit de connoître & decider, *l.* 9. *l.* 11. *§. ult. ff. ad l. Iul. de adult.* Le Commentateur de la Pragmatique Sanction *tit. de authoritate generalis Concilij, §. frequens, verbo frequens*, dit que le Pape Innocent avoit esté irresolu en traitant la question, si les Chapitres des Eglises Cathedrales, devoient estre necessairement appellez pour assister aux Conciles Provinciaux, convoquez par l'Archevéque Metropolitain: & qu'au contraire, Panorme l'avoit positivement & affirmativement decidé, *nempe Capitula esse ad Concilium provinciale vocanda.* Ce qu'Hostiensis approuve, avec ce temperament neanmoins, que si ce qui se doit traiter, & pour raison dequoy les suffragans sont convoquez, *non deberet patefieri*

fieri Capitulis Ecclesiarum, de ne les point appeller.

En l'an 1620. les Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Rheims appellerent comme d'Abus, d'une deliberation prise en l'assemblée dudit Diocese, & firent dire par Arrest du mois de Fevrier 1626. qu'il avoit esté mal & abusivement procedé, & faisant ordonner que les appellans seroient convoquez & appellez en toutes Assemblées dudit Diocese, ainsi & comme les autres Deputez dudit Clergé, & y auroient la seance à eux appartenante. Or en execution de l'Arrest susdit, lesdits Chanoines & Chapitre demanderent qu'en interpretation d'iceluy, il fut dit, qu'ils auroient le premier lieu, & premiere voix deliberative aprés l'Archevéque; Sur ce autre Arrest du Parlement de Paris, du 27. Juillet 1630. par lequel le Chapitre susdit fut maintenu au droit d'assister par ses Deputez à toutes Assemblées generales & particulieres, lesquels Deputez dudit Chapitre, auroient le premier rang, seance, & voix deliberative, avec pouvoir le Siege vacant, de tenir le Synode.

13. Il sera observé pour une onziéme Maxime, Que les dispenses de residence és Benefices Curez & autres, esquels elle est requise de droit, sont le plus abusives. *c* Quant à la residence actuelle, le droit Canon l'enjoint si étroitement aux Beneficiers, qu'il les prive à faute de resider, non seulement des fruits; mais encore du Titre de leurs Benefices *cap. 1. cap. ex parte de cler. non resident.* Ceux qui ont voulu rechercher curieusement l'obligation de cette residence, & les moyens par lesquels on s'en est insensiblement dispensé, ont observé qu'au temps de la primitive Eglise, nul n'estoit promû aux Ordres Ecclesiastiques sans titre d'un Benefice, tellement que l'Ordre n'estoit jamais separé du Benefice; & celuy qui estoit ordonné sans assignation d'une Eglise pour y desservir & resider actuellement, par Decret du Concile general de Chalcedoine *vacuam recipiebat manuum impositionem, & ipsius ordinatio prorsus irrita manebat, Can. neminem, distinct. 70.* Le titre estoit inseparablement attaché à l'exercice; l'Office venoit en consequence du Benefice, le spirituel marchoit d'un pas égal avec le temporel, & quiconque estoit honoré de l'Ordre, se voyoit en méme temps engagé au service & à la residence personnelle. Cette belle discipline Ecclesiastique estoit saintement établie, & meritoit d'estre aussi inviolablement entretenuë pour les Benefices, comme on l'a gardée aux Offices de judicature & de finances; car depuis que ces Offices temporels ont esté établis en titre d'Offices formez, on n'a point divisé l'exercice du titre & caractere d'Officier; ny l'employ de la provision. Et neanmoins bien qu'il en fut ainsi des Benefices, & que le titre & la fonction, l'ordination & le service, l'Eglise assignée & la desserte fussent du genre des correlatifs, dont l'un tiroit sa consequence à l'autre, *l. Titia 114. §. penult. de verb. oblig. l. ult. de acceptil.* Toutefois le Concile de Latran, tenu environ l'an 1160. sous le Pape Alexandre III. ayant declaré les ordinations faites par les Evéques n'estre pas absolument nulles; quoy que faites sans titre d'Eglise, à condition que lesdits Evéques seroient obligez de fournir dequoy subsister à ceux qu'ils auroient ainsi pourvûs *absoluta ordinatione, indefinita, & sine titulo facta.* Finalement le desordre s'est tellement authorisé, qu'on n'a plus fait de difficulté de separer le Benefice de l'Office, puis ensuite de permettre aux Beneficiers de faire desservir par Vicaires & commis leurs Benefices.

c Prêtres, Diacres, Soudiacres, Lecteurs, &c. étoient autrefois des noms de certains ministeres & charges en chacune Eglise; & n'y avoit aucun de ceux-là qui ne fit particulierement sa fonction. Car étant expressement defendu d'ordonner quelqu'un sans titre, le ministere de chacun estoit certain, soit qu'il fut Prêtre, soit Diacre, soit Lecteur, ou autre, & l'on assignoit à chacun d'eux un certain lieu auquel il étoit comme asservi & adstraint. A quoy est conforme ce qui est rapporté du Concile de Constance. Nous ordonnons conformement aux saints Decrets, que l'ordination sans titre, soit de nulle valeur, & que chacun persevere & demeure toûjours en l'Eglise où il a esté intitulé. Mais les posterieures constitutions des Papes ont derogé à ce droit, par lesquelles ils ont declaré que celuy qui a donné les Ordres sans titre à quelqu'un qui soit pauvre, qu'il le nourrisse jusqu'à ce qu'un titre luy ait esté assigné. Pratique Benefic. *libr. 1. titre 16.*

Le Canon *præcipimus 24. quæst. 2.* defend bien expressement *conductitiis presbyteris Ecclesiam committi, cum unaquæque proprium debeat habere Pastorem.* Par les Capitulaires de Charlemagne, les Prêtres, & mêmes Curés, étoient obligez de promettre *Stabilitatem loci, l. 8. cap. 178.* & si ainsi estoit qu'ils quittassent, *& communione privabantur & honore, & munere* La Nouvell 16. de Justinien avertit les Evéques comme preposez à cette si importante sollicitude, *ne ultra annum absint à suis Ecclesiis, & ne avocentur aut retineantur à principe:* Et en la Novelle 123. il est defendu à tous Curez, *exactores fieri tributorum, actores, procuratores, &c.* de peur que ces ministeres profanes, ne les détournassent de la sainteté de leur profession, & de l'administration des divins Sacremens. Les Payens en leurs folles superstitions desiroient en leurs Prêtres & Magistrats une assiduité sans intermission *Flamini Diali noctem una manere extra urbem vetitum erat*, & par cette raison, *Dialibus provinciarum administratio committi non debuit.* Tacitus *ann. l. 3. sicut nec Præsidi excedere Provinciæ finibus licuit, etiam voti solvendi caussa, nec Magistratibus abnoctare, citra commeatum Regium aut Principis Curiæ, l. observandum, ff. de officio Proconf.* Julius Cæsar *l. 3. de bello Gallico, c. 6.* Budæus *in pandect. ad tit. de officio Præfecti Prætorio.* Les Empereurs quant aux fiefs de l'Empire, ne permettoient pas à leurs vassaux de servir par substituts; & ils ne pouvoient par aucun privilege quel qu'il fut, s'excuser de servir en personne; *nullus qui nexu generis tenetur obnoxius, per substitutam quamcunque personam, curiales impleat functiones, sed ipse per se debitum Patriæ munus exoluat l. nullus 69. l. 10. de Decur.* Ce qui fait bien connoître la grande obligation qu'ont les pourveus des Benefices mêmement Curés, à ne point abandonner leur Eglise, en laquelle ils doivent *residentiam ligiam:* ce que l'on interprete d'une assiduelle demeure par les termes dont use le Pape Alexandre III. *in c. ad hæc, de Præbendis* parlant de certaines Dignités Ecclesiastiques *quæ assiduitatem exigunt personarum.*

Tous ayans charge d'ames tenus de resider.

d Le Concordat *tit. de collat. §. 1.* & la Pragmatique au même titre, obligent les pourvûs des Prebendes Theologales *ad onus residentiæ, lecturæ, & prædicationis, quod subire coguntur:* Or si sa Sainteté par quelque Rescrit les en vouloit dispenser, il y avoit lieu d'appeller comme d'Abus, de l'execution d'un tel Rescrit: *Quia illud esset immutare statum universalis Ecclesiæ Gallicanæ, quod non potest Papa facere*, Rebuff. *in Concord. d. loco.* Le President Covarruvias *lib. 3. var. resolut. cap. 13.* parlant de la residence à laquelle

Dispense de resider aux Benefices Curiaux.

d Præbendarius Theologalis oneratur ad tria. Primò ad residentiam. Secundò ad lecturam saltem semel in hebdomada. Tertiò ad prædicationem. Comment. in Pragmat. Sanction. *de collationibus paragr. primo cum.*

quelle sont tenus les Benefices ayans charge d'Ames, conclud nettement *opinionem esse falsam eorum qui consuetudinem admittunt non residendi, cum Parrochi de jure divino ad perpetuam residentiam teneantur.*

e C'est ce qui a fait declarer telles dispenses de non resider abusives, par Arrest solemnel du Parlement de Dijon du Lundy 11 Decembre 1623. en la cause d'entre Messire Cyrus de Thyard, Evéque de Chalon sur Saône, appellant comme d'Abus de la fulmination de certaines Bulles, par lesquelles les Doyen & Chanoines de l'Eglise Collegiale de saint George dudit Chalon, se pretendoient exempts de sa jurisdiction, & avoir esté dispensez de resider és Cures dont ils seroient pourvûs: Et encores entre Edme Millot, Prêtre & Doyen en la susdite Eglise, Curé de saint Remy, appellant comme d'Abus, & comme de possession troublée, de Sentence donnée par ledit Evéque de Chalon, contenant injonction à tous Ecclesiastiques de son Diocese pourvûs des Benefices Curiaux, d'aller resider & faire la desserte en personne, conformement aux saints Decrets & Canons, contre le Promoteur audit Evéché intimé: La cause plaidée par cinq Audiances, il y eut Arrest, par lequel la Cour faisant droit sur l'appel dudit Evéque de Chalon, dit qu'il avoit esté bien appellé par luy; mal, nullement & abusivement fulminé & executé, cassa tout ce qui avoit esté fait; ordonna que lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale dudit saint George, demeureroient sujets à la jurisdiction de l'Evéque, les condamna en l'amende pour l'Abus, moitié au Roy & à partie, moderée à cent sols, & aux dépens de la cause d'appel: Et à l'égard dudit Millot, le declara non recevable appellant, & le condamna en l'amende de l'Abus & du fol appel, & aux dépens aussi pour son regard, & faisant droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, ordonna que tous Curez & autres Ecclesiastiques du Ressort, possedans Benefices ayant charges d'Ames, seroient tenus d'aller resider dans trois mois sur leurs Benefices, pour y faire le service & desserte en personne, à peine, ledit terme passé, de saisie de leur temporel, enjoignit aux Lieutenans & substituts du Procureur General, de dresser des procez verbaux des non-residens; proceder par saisie de leur temporel, en certifier ladite Cour, & à tous Ecclesiastiques pretendans avoir privilege, de les mettre par devers le Greffe dans même temps pour iceux communiquer audit sieur Procureur General pour y estre pourvû.

e Il y a trois Arrests du Parlement de Paris pour obliger les Curez, & les Chanoines à la residence. Ces Arrests sont rapportez au 2. Tome du Journal des Audiances. Le premier Arrest est au livre 1. chap. 37. par lequel un Chanoine de l'Eglise Collegiale de saint Thomas de Crespy fut condamné à la residéce, quoy qu'il s'en pretendit exempt, pour avoir esté pourvû de la charge d'Aumônier au Regiment des Gardes, pretendant qu'à cause de cette charge il devoit avoir le même privilege que les Chapelains du Roy qui gagnent les fruits de leurs Benefices, quoy qu'ils ne resident pas. Le 2. Arrest est au livre 2. chapitre 19. & par cet Arrest les Chanoines de l'Eglise Cathedrale du Mans ont esté condamnez de resider actuellement dans leurs Cures, & y faire les fonctions Curiales, à peine d'estre privé des fruits de leurs Cures. Le 3. Arrest qui est au Chapitre 5. du livre 4 a esté rendu contre un Chanoine de l'Eglise Collegiale de Clermont en Beauvesis, qui avoit pretendu de nommer à un Benefice dependant du Chapitre quoy qu'il ne fit point de residence.

Du Curé qui s'est absenté sans cause de sa Cure.

Le Curé se peut bien absenter à temps de son Benefice par la permission de son Evéque Diocesain, ou de son grand Vicaire, en commettant un Prêtre approuvé pour administrer les saints Sacremens à ses Parroissiens, & ne peut ladite permission du Superieur exceder deux mois: si ce n'est qu'il y ait cause grave, & urgente pour accorder un plus long-temps, *Concil. Trident. sess. 23. cap. 1.* Que si l'absent ne retourne dans le terme qui luy a esté prefiny, ou si le pourvû de Benefice ayant charge d'Ames, s'est volontairement absenté sans la permission de son Evéque, l'un & l'autre peuvent estre cité: Et *si trina citatione facta intra sex menses non redeant, deponi possunt, cap. 2. Quia nonnulli, c. conquerente de Cler. non resident.* parce que *contumacia dat locum pœnæ, c. ex tua eod. tit.* Que si avant cette citation & monition l'Evéque avoit conferé le Benefice de l'absent, telle provision ne pourroit pas subsister.

Il n'y a rien de plus éloigné de la raison, que de donner la surintendance des Eglises à ceux qui negligent & méprisent leurs charges. C'est pourquoy on a fait divers Canons côtre ceux qui ne sont point assidus és Eglises qui leur ont été commises. Il y a aussi diverses loix des Empereurs, par lesquelles il est notamment ordonné que si les Clercs absens, aprés avoir esté advertis ne retournent à leurs Eglises, que leurs Benefices leur soient ôtez. Et l'excuse n'est pas recevable de quelques Prêtres, qui se servent de Vicaires pour exercer leurs charges, veu qu'eux-mêmes les doivét exercer en personne, & c'est chose tres indigne, comme dit le Pape Innocent, que l'Eglise soit commise à des Prêtres Mercenaires, & tenus à loüage. Je dis davantage, que si le Benefice est de si peu de revenu que le Clerc qui en est pourvû, ne puisse pas subsister, en ce cas il n'est pas excusé de la residence, veu qu'il luy est loisible de quitter le Benefice. Le Clerc absent du Benefice n'est dissemblable du soldat deserteur de l'armée, c'est pourquoy il doit estre chatié pour avoir quitté sa compagnie, & estre privé de ses charges & honneurs. Toutefois il survient des occasions pour lesquelles les Clercs non residens sont dignes d'excuse, & doivent impetrer congé de leur Evéque. Mais il n'est pas loisible à l'Evéque de dôner dispense de non resider sans cause legitime. Pratique Benefic. livre 4. titre 24. & dans les additions page 553. où l'Autheur rapporte plusieurs Ordonnances & Arrests rendus sur ce sujet. Cette obligation qui exige des Chanoines l'assi-

Que le defaut de residence, n'induit pas la privation du Benefice sine prævia monitione.

Il y en a qui ont voulu pretendre que *in Beneficiis personalem & continuam residentiam requirentibus, per non residentiam, aut per affectuionem secundi, eandem assiduam residentiam requirentis Beneficij, vacabat primum, sive essent beneficia simplicia, seu curam animarum habentia, quamvis nulla præcessisset monitio.* Et de cét avis est Innocentius *in c. ex tua, & c. fin. de clericis non resident.* suivi par Joannes Andreas & Henricus Bohic. Mais Oldrade en son Conseil 165. & le même Joannes Andreas *in addit. ad spec. tit. de præbendis*, disent qu'il ne faut adapter le Chapitre *de multa, de prebend.* qu'aux seuls Benefices Curez: & qu'à l'égard des simples, quoy qu'ils requierent residence personnelle, que l'absence & le defaut de residence en iceux, ne donne pas lieu à la privation: Mais que *necessaria est prævia monitio:* vû que le susdit Chapitre *de multa, de prebend.* ne parle que des dignitez Ecclesiastiques & Benefices Curez. Tellement que comme *in pœnalibus non fit extensio, auth. quas actiones, C. de sacrosanct. Eccles. cap. 1. Ne clerici vel Monachi nec pœna privationis, ipso jure inducenda est, nisi fuerit expressè cauta per legem aut statutum*, il s'ensuit, que ce qui a esté ordonné quant à ladite privation, pour les Dignitez & pour les Cures, ne doit pas estre tiré en consequence pour les Benefices simples: veu mêmement que le Commentateur de la Pragmatique, & Philippus Probus en ses additions *tit. de collocat. §. 1.* sont d'avis, que *in omni casu, privationem præcedat monitio*: & aprés cela que le Beneficier non resident soit privé & déchû de son Benefice, comme l'on voit dans le Chapitre 2. *de cler. non resident.* que sous Leon III. *Anastasius presbyter Cardinalis sub titulo sancti Marcelli*, fut deposé, *prævia monitione facta; quod Parochiam suam per quinque annos contra Canonum instituta deseruisset.*

Provision de la Cure de l'absent, ante trinam monitionem est nulle.

Maître Loüis Perrin estoit pourvû de la Cure de Cruchot en Bourgongne, il prit resolution de voyager en la Terre sainte, & s'absenta sans avoir adverty ny demandé la permission à son Diocesain, lequel voyant ce Benefice abandonné, en pourvût Jean Giroud Prêtre: lequel s'estant voulu entremettre, y fut empéché par un nommé l'Escuyer Procureur special de l'absent, lequel soûtint la provision nulle pour n'avoir esté ledit Perrin valablement cité; surquoy il y eut sentence, par laquelle la recreance de la susdite Cure de Cruchot, fut adjugée à Giroud; & au principal ordonné que Perrin absent, seroit cité par trois citations durant six mois, pour aprés estre fait ce que de raison; dont appel par l'Escuyer Procureur special de Perrin, surquoy la Cour par Arrest d'Audiance du Mardy 28 Juillet 1648. dit, qu'il avoit mal

 jugé,

duité aux heures Canoniques, est si absoluë que les Statuts des Chapitres qui y derogent sont censez abusifs, & la profession qui les authorise, vitieuse. Le Côcile de Bâle & la Pragmatique Sanction, qui en cet endroit n'est point abrogé par le Concordat, declarent par exprez toutes Coûtumes abusives, qui diminuënt le temps du service Divin, & qui font part de tous les revenus de l'Eglise à ceux qui n'assistent qu'à une ou deux heures de l'office. *Tollentes prorsus abusum illum*, dit le Texte, *quo in una dumtaxat hora præsens, totius diei distributiones usurpat.* Estant d'ailleurs remarquable que ledit Côcile n'approuve point les coûtumes de l'Eglise inveterées concernant le temps que les Ecclesiastiques doivent estre dâs le chœur, sinon celles qui requierêt une plus exacte assiduité, que les Canons ne demandent : *Salvis Ecclesiarum consuetudinibus, si quæ fortè circa hæc arctiores existant.* D'Olive dans ses Questions notables, *livr.* 1. *chap.* 10. où il rapporte un Arrest rendu en 1621. au profit de l'Evêque de Mirepoix, qui s'estoit rendu appellant comme d'Abus de certains Statuts du Chapitre portans que les Chanoines qui auroiét assisté à une des heures Canoniales, auroient les mêmes avantages, que s'ils avoient esté presens à toutes les heures du jour : Coûtume

jugé ; & reformant ajugea les fruits à l'Escuyer en ladite qualité avec dépens, & au principal mit les parties hors de Cour & de procez.

Or quant aux Beneficiers dispensez de resider dans les Cures, dont ils sont pourvûs, il faut faire distinction de ceux qui par Bulles Pontificales sont dispensez de la residence *in Beneficiis quibuscumque, cum Cura, vel sine Cura, personalem tamen residentiam requirentibus*, d'avec eux qui outre les Bulles sont encores fondez en Lettres patentes du Roy, verifiées & homologuées par les Parlemens, & de ceux encore qui n'ont ny Bulles, ny Patentes, mais se fondent sur l'immemoriale possession en laquelle ils sont, de pouvoir tenir des Cures, sans estre adstraints d'y resider.

La possession immemoriale, ne peut authoriser la non-residence es Benefices Curez.

Quant à ces derniers, la possession ne leur peut de rien servir sans Bulles deuëment fulminées, parce que la possession, quelque inveterée qu'elle puisse estre, n'est jamais considerable au prejudice du droit Divin & public, qui oblige ceux ayant des Benefices Curez de resider, & y faire la desserte en personne : Outre que jamais le temps, quelque long qu'il soit, ne peut couvrir ny authoriser ce qui tend au mépris du divin Service. Pour ceux qui sont fondez en Bulles, Lettres du Roy & Arrests de la Cour, ils sont maintenus en leurs privileges de pouvoir posseder des Benefices Curez, sans estre tenus d'y resider.

Les Bulles homologuées en Parlemēs, sont suffisantes pour authoriser la dispense de resider aux Benefices, ayās charge d'Ames.

Ce fut la raison pour laquelle le Procureur du Roy au Presidial & Baillage Royal de Bourges, ayant fait saisir les fruits des Cures des Chanoines de l'Eglise Metropolitaine dudit Bourges, qui n'y residoient pas, le Chapitre esmit appel de la permission de saisir, & de tout ce qui s'en seroit ensuivy ; & ayant fait voir le privilege de non residence des Chanoines fondé en Bulles, & authorisé par lettres Patentes de sa Majesté, le Parlement de Paris par Arrest du 13. Juillet 1563. fit pleine & entiere main-levée au Chapitre desdits fruits saisis : Monsieur le Procureur general ony. De même l'Eglise de Sens ayant fait apparoir que les Chanoines d'icelle, par Bulle du saint Siege, avoient esté dispensez de resider és Benefices Curez, à eux conferez, en les faisant desservir par Prêtres approuvez de l'Ordinaire, & justifié aussi des lettres Patentes du Roy, du 14. d'Aoust, & verification d'icelles, par Arrest du Parlement de Paris du 26. de Novembre 1562. Lesdits Chanoines & Chapitre de Sens, furent maintenus en leur privilege : comme au contraire, ceux desquels les Bulles de dispense n'avoient point esté suivies de Lettres Patentes du Roy, ny verifiées aux Cours de Parlement, ont esté deboutez dudit pretendu privilege de non-residence, sur les appellations comme d'Abus, esmises des clauses dispensatoires, de resider esdits Benefices Curez inserées dans leursdites Bulles. Maître René Chopin en sa Police Ecclesiastique *liv.* 3. *chap.* 3. *nomb.* 17. dit qu'en une cause en laquelle il s'agissoit de quelques saisies, faites des fruits des Cures, dont quelques Chanoines de l'Eglise Cathedrale d'Amiens

estoient pourvûs ; sur ce qu'ils remontrerent, que leur privilege estoit etably sur des Bulles du Pape Pie II. qui les dispensoit de resider aux Benefices Curez par eux possedez, en tenant la main, *ne debitis fraudentur obsequiis, & animarum cura in iis non negligeretur* ; Monsieur Servin Advocat General appella comme d'Abus, de l'execution & fulmination de cette Bulle, à l'égard de la susdite dispense, de resider aux Benefices ayans charge d'ames, accordée contre le droit Divin, saints Decrets & Conciles Generaux, desquels la Cour est protectrice : Ce qu'il n'eut pas fait, si le consentement du Roy & l'authorité de la Cour y fussent intervenus : Et c'est par ce même motif, que le Parlement de Dijon ayant receu l'appel comme d'Abus de l'execution des Bulles Pontificales, contenans dispense de residence accordée aux Chanoines de saint George de Chalons, aux Benefices curiaux, qu'ils tenoiént, les declara par l'Arrest sus-mentionné abusives : Ce qui n'eut pas esté ordonné si lesdites Bulles eussent esté accompagnées de lettres de sa Majesté, & d'un Arrest de verification d'icelles audit Parlement.

qui avoit esté pratiquée depuis trois siecles.

En 1345. l'année troisiéme du Pontificat de Clement VI. il accorda dispense aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de la sainte Chapelle de Dijon : *ut fructus, reditus & proventus omnium Beneficiorum suorum, quæ in quibuslibet Ecclesiis obtinent, vel in posterum obtinebunt; sive curam habeant animarum, sive non, liberè percipere valeant, exceptis quotidianis distributionibus : etiamsi in illis Ecclesiis non resideant, nec ad residendum in illis à quoquam coarctari possint, dummodo in ipsa Capella personalem exhibeant residentiam :* Le Pape Nicolas en 1449. confirma le même privilege de non-residence, que ses devanciers avoient accordé ausdits Doyen, & Chanoines de ladite sainte Chapelle. Mais comme par le cinquiéme article de l'Ordonnance d'Orleans, tous Prelats & Beneficiers furent obligez de faire residence actuelle, aux Benefices dont ils estoient Titulaires, à peine de saisie de leur temporel ; les Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Langres, le Siege Episcopal estant vacant, & qui avoient de semblables Bulles de dispense de residence, que lesdits Doyen & Chanoines de la sainte Chapelle, recoururent au Roy Charles IX. & obtinrent de sa Majesté une Declaration du premier de Mars 1561. par laquelle il est dit, que ceux de ladite Eglise & Diocese de Langres, qui ont ou auront diversité de Benefices, en residant par eux en l'un d'iceux, soient excusez de la residence aux autres : Or cette Declaration du Roy, ayant esté enregistrée au Parlement de Dijon, lesdits Doyen & Chapitre de ladite sainte Chapelle se pourvûrent aussi-tôt par Requête à la Cour, & remontrerent qu'ils estoient non seulement du Clergé de Langres, mais fondez au même privilege que la susdite Eglise de Langres, quant à l'exemption susdite de residence. De sorte qu'il y eut Arrest le 27. Juin 1562. par lequel il est dit, que lesdits Doyen & Chanoines de la sainte Chapelle

Dispense de resider és Cures possedées par les Chanoines de la sainte Chapelle.

pelle joüiront du Benefice desdites Lettres du Roy, selon la forme & teneur d'icelles : Ce qui s'est toûjours ainsi gardé & observé : Car en l'an 1505. l'Archevéque de Besançon ayant ordonné à des habituez de ladite sainte Chapelle, d'aller resider riere Auxonne, & Frauxaulx, d'où ils estoient Curez, & mulcté iceux de quelques amandes pecuniaires par defaut de residence ; les Doyen & Chanoines de ladite sainte Chapelle leverent au seau un mandement de maintenuë en l'an 1505. qu'ils firent executer l'année même. Puis en 1507. le Reverendissime Evéque d'Autun denommé dans les Bulles de Nicolas V. pour les mettre à execution, donna son jugement le 4. May 1507. par lequel il absout les habituez des Censures laxées contre eux ; ordonna qu'en residant à ladite sainte Chapelle actuellement, ils ne pourront estre forcez d'aller resider en leurs autres Benefices, desquels pourtant ils percevront les fruits & revenus paisiblement. Et comme l'Archevéque de Besançon, nonobstant ces jugemens, ne laissât pas de persister toûjours à la residence actuelle dans les Benefices de son Diocese, contre les habituez de ladite sainte Chapelle; à la fin il y eut Concordat passé avec ledit Archevéque le 7. Fevrier 1523. par lequel il s'obligea pour luy & ses successeurs de laisser joüir lesdits de la sainte Chapelle de leur dispense & non residence, *& gaudere de dictu non residentis, secundum privilegia eis à sede Apostolica concessa.* La même année 1523. par deliberation Capitulaire de l'Eglise Cathedrale de Langres, il fut accordé qu'un Chanoine de la sainte Chapelle de Dijon, resident en icelle, joüiroit des fruits de son Canonicat de Langres, sans pouvoir estre forcé d'y resider & *vice versa*, qu'ils en useroient de même dans ladite sainte Chapelle, veu l'égalité de leur privilege. Or par tout ce que dessus on voit que lesdits de la sainte Chapelle sont fondez en Bulles en l'Edit & Declaration de sa Majesté, enregistrement d'icelles & Arrest du Parlement de l'an 1502. qui fondent leur immunité & dispense de resider. Outre que servans le Roy actuellement, comme Chapelains & commensaux, ils doivent estre tenus presens par tout, comme Messieurs les Conseillers Clercs des Cours Souveraines.

Tellement que l'on peut établir pour fondement certain, que les dispenses de non resider és Benefices Curez, sont rejettées comme abusives, si elles ne sont assistées de toutes les susdites circonstances ; C'est à sçavoir, qu'il y ait Bulles fulminées, confirmées par Lettres du Roy & verifiées aux Cours Souveraines du Royaume.

Ils sont encores en ce point plus reservez que nous en Espagne ; car ils ne reçoivent aucuns Rescrits ou lettres de dispense de resider és Benefices ayans charge d'Ames. L'Empereur Charles V. par Edit donné à Bruges le 21. Octobre 1644. declara que par les Lettres de placet qui seroient impetrées de luy ou de ses successeurs, pour mettre à execution les Bulles ou provisions Apostoliques des Cures & Eglises Parrochiales, l'impetrant seroit obligé de resider & desservir en personne : & en cas que le pourvû eut obtenu quelque dispense ou privilege de non resider, qu'aucun placet ne luy seroit délivré pour mettre à execution sondit Rescrit. Et le zele pastoral du Pape Pie V. est extremement loüable, lequel par une Bulle de l'an 1568. revoqua expressement toutes dispenses de resider és Benefices Curez, octroyées par ses predecesseurs en quelque Diocese que ce fut, ou Province Metropolitaine en faveur des Chanoines des Eglises Cathedrales ou Collegiales pourvûs de Cures.

Dispense de resider contre la teneur la fondation jugée abusive.

Quant aux autres Benefices non Curez & qui requierent residence, si c'est par le titre de la fondation, personne n'en peut estre dispensé, *sine Regia authoritate.*

Dispense abusive, quoy que concedée à un domestique du Pape, pour ne pas resider dans un Benefice Curé.

Un particulier ayant obtenu de sa Sainteté dispense de resider en un Benefice, auquel il y avoit obligation de resider par le titre de la fondation, encore que la dispense à luy accordée fut fondée sur ce qu'il estoit, *in familia & consortio Papa.* Neanmoins il y eut appel comme d'Abus, esmis de l'execution de sa provision, en ce qui concernoit la dispense susdite de residence, à laquelle on pretendit le Pape n'avoir pû deroger, puisqu'elle estoit ordonnée par le titre de la fondation. Surquoy par Arrest du Parlement de Paris du 21. Juillet 1556. il fut dit mal & abusivement fulminé, procedé & executé. Le Roy ayant de mêmes pourvû Maître Jean Florette de la Thresorerie de la Chappelle Royale du Bois de Vincennes avec dispense de non resider, en la faisant bien & deuëment desservir par un Vicaire, il y eut appel comme d'Abus, esmis par le Chapitre de cette clause de dispense de resider, attendu que les Roys fondateurs de ladite sainte Chapelle avoient obligé les Dignitez & Chanoines d'icelle de resider & desservir en personne : de sorte que le Parlement de Paris par Arrest preparatoire, avant que faire droit sur l'appel comme d'Abus, ordonna que le titre de la fondation seroit presenté, prejugeant par là, que si ladite residence estoit d'obligation par le titre primitif, le Roy de sa pleine puissance n'y auroit pû, ny expressément, ny tacitement contrevenir. Cette Chapelle du Bois de Vincennes fut fondée & dotée par le Roy Charles V. par Lettres patentes de l'an 1379. verifiées & homologuées au Parlement de Paris le 15. Janvier 1402. & entre autres articles, il y en avoit un, portant que le Thresorier, Chantre, Chanoines & Vicaire de ladite sainte Chapelle seroient Prêtres, & tenus dans six mois faire personnelle & continuelle residence, sans se pouvoir absenter que le temps de six semaines par chacune année, & encore en demandant congé au Chapitre. Il est encor dit par la même fondation que lesdites Dignitez, Chanoines & Vicaires, n'obtiendroient & ne procureroient d'obtenir aucune dispense de resider pour faveur d'étude ou autrement, en quelque forme que ce soit, & quand ils l'auroient obtenuë, qu'ils n'en pourroient joüir. De sorte qu'il est tout evident, que le Roy même ne pourroit deroger à cette obligation requise par le titre de la fondation ; Car telle obligation de residence *ex fundatione*, est indispensable

pensable par quelque couleur & pretexte que ce soit. L'Eglise Collegiale de nôtre Dame de Bourbon Lancy est de fondation laye, & par le titre de 1575. il estoit porté que les Prevost & Chanoines de la susdite Eglise seroient tenus de resider en l'une des trois Parroisses dudit Bourbon, & servir en personne en la susdite Eglise Collegiale, sans se pouvoir absenter de la Ville, que pour cause legitime, & qu'ils assisteroient chacun jour à Matines, Laudes, & Primes, Tierce, Sexte, None, Vespres, & Complies, celebreroient par tour grandes Messes par chacun jour, à peine d'estre privez du droit qui leur pourroit appartenir à cause desdits services: Or aucuns du corps de la susdite Eglise estant pourvûs de Cures qui requeroient residence, Messire Alexandre du Puis Marquis de saint André Montbrun, Lieutenant general pour sa Majesté au païs de Nivernois, fit instance pour residence; & Reverendissime Evéque d'Autun forma intervention au procez pendant au Parlement de Dijon pour ce sujet. Tellement qu'il y eut Arrest donné le premier de Juillet 1636. par lequel ladite Cour ordonna aux Prevost, Chanoines & Chapitre de la susdite Eglise de nôtre Dame de Bourbon de faire les dessertes portées par la fondation du seigneur de Salins, suivant & conformement à l'Arrest du 22. Aoust 1646. sans qu'à l'avenir aucuns d'eux pûssent se dispenser de la residence actuelle en ladite Ville de Bourbon & Fauxbourg d'icelle, ny desservir des Cures, qu'ils seroient tenus d'opter, & resigner l'un desdits Benefices dans trois mois, à compter du jour de la signification de l'Arrest, à faute dequoy faire & ledit temps passé, que lesdites Cures estoient declarées vacantes & imperrables.

Que si la residence n'est ordonnée que par la Loy ou par droit positif és Benefices simples & non Curez, on en peut estre dispensé: Car bien que tous Beneficiers soient obligez de desservir personnellement, *Can. neminem, distinct.* 7. que la pluralité des Benefices conferez à une même personne soit reprouvée, *cap. de multa, de prabend.* que le Concile de Trente conforme aux autres precedens *sess.* 7. *cap.* 4. & *sess.* 24. *cap.* 17. ait expressément determiné *unicum Beneficium singulis tantum personis, esse conferendum:* Toutefois il arrive assez souvent que le Benefice est de si petit revenu qu'il n'est pas suffisant pour la nourriture du Beneficier: c'est pourquoy l'Eglise a jugé raisonnable de moderer un peu cette rigueur ancienne, & de dispenser *ad duo* celuy qui n'a pas dequoy vivre & se substanter *ex uno*, Rebuff. *in praxi de dispensat. ad plura, nu.* 30. En cela il y va de la necessité & de l'utilité de l'Eglise; veu qu'autrement on verroit l'Ecclesiastique necessiteux, *in opprobrium Clerici:* Et d'ailleurs il y auroit quelque sorte d'injustice à ne pas pourvoir que celuy qui sert à l'Autel fut nourri de l'Autel: c'est pourquoy les Evéques peuvent de leur authorité, donner cette dispense *ad duo*, à celuy qui n'a pas de quoy s'entretenir, & en même temps le dispenser de resider en l'un. Car s'ils peuvent de leur authorité Diocesane unir les moindres Benefices; *multo magis* ils peuvent dispenser les Ecclesiastiques de leur Diocese d'en tenir deux, & de l'obligation de la residence en l'un, pourvû qu'elle ne soit point requise par la fondation: Car unir est bien plus que dispenser; veu que la dispense est temporelle & ne change point l'état des Benefices; au lieu que l'union se fait *per extinctionem Beneficij quod unitur*, & est perpetuelle.

De la dispense ad duo.

Il y a un cas auquel cette dispense de resider ne pourroit estre accordée par l'Ordinaire sans Abus: par exemple, si un Benefice estoit contentieux entre deux, se pretendant respectivement pourvûs, & qu'ils eussent besoin l'un & l'autre de dispense de resider, l'Evéque ou son grand Vicaire ne la pourroient accorder, au prejudice de l'Instance; parce que ce seroit faire jugement de recreance, ce qui n'appartient au juge d'Eglise, & sur un appel comme d'Abus emis d'une telle dispense, il fut dit par Arrest du Parlement de Paris du 11. Fevrier 1543. qu'il avoit esté mal & abusivement concedé; *contra jus & per abusum id factum esse judicatum est, cum videretur id quasdam vindicias sapere, quas moribus nostris, profanis tantum judicibus dicere fas esse solet;* Lucius *in placit. Curia.*

Dispense de resider accordée à l'un des contendans declarée abusive.

Les Chanoines des Eglises soient Cathedrales ou Collegiales, sont adstreins ainsi que les autres Beneficiers à resider, & ne s'en peuvent dispenser soit par coûtume, soit par statuts & deliberations prises capitulairement. En l'Eglise Cathedrale d'Orleans le Chapitre par commune deliberation separa les Chanoines en deux classes, & en fit les uns libres & les autres de residence; à ceux-là, furent delaissez les meilleurs revenus sans adstriction d'assister à toutes les Heures Canoniales, & aux autres les moindres Prebendes, avec toute la charge du divin Service furent assignées: Monsieur le Procureur General du Parlement de Paris, à luy joints les susdits Chanoines de residence emirent appel comme d'Abus, & par Arrest du 5. Aoust 1537. *Pronuntiatum fuit Capitulum Ecclesia Aurelianensis, malè & abusivè statuisse & ordinasse, ipsumque Procuratorem generalem & Canonicos dictos residentia, bene & legitimè appellavisse*, & ce qui suit.

Residence dispensée par Statuts Capitulaires.

f Les Chapitres font quelquefois des Statuts par correptele, ou par mauvaise coûtume introduisent parmi eux ce desordre, que celuy des Chanoines qui assiste une Heure du jour ou un mois de l'année au divin Service, gagne tous les fruits & distributions de sa Prebende tout ledit jour ou toute l'année. Mais telles introductions sont rejettées, & condamnées, comme contraires au Concile de Basle, & à la Pragmatique Sanction, de laquelle il y a quatres titres qui sont, *Quomodo Divinum Officium sit celebrandum: quo tempore quisque debeat esse in Choro: qualiter hora Canonica dicenda sint, & de his qui tempore Divini servitij vagantur per Ecclesiam:* Lesquels titres n'ont point esté revoquez par le Concordat, mais se gardent inviolablement; sur tout ce qui est dit au §. *jubet tit. quo quisque tempore debeat esse in choro; tollit sancta Synodus prorsus abusum illum, quo in una duntaxat hora prasens, totius diei distributiones*

Que les Coûtumes sont abusives qui authorisent la non-residence.

f Alligatus es uxori, noli quarere solutionem. 1. Epist. Paul. ad Corinth. *cap.* 7. *Qua ratione curam tibi creditam animarum exponere debeas, omnino non video. Quid enim blanditur deposita sarcina libertas? Charitas non quarit qua sua sunt: forte quietis provocat, & ejus gustatas suavitas? sed evacuatur dispendio pacis. Libenter carebo quantolibet etiam spirituali quaestu, quem non possit acquirere sine scandalo.* Ube.

enim scandalum, ibi procuildubio charitatis est detrimentum. Vnautem diminutio diuitiatis, mirer quod vel quale possit spiritualis exercitij sperari lucrum. Bernard. Epist. 82.

butiones usurpat. Car toutes les fois que les Chanoines ou Chapitres des Eglises Cathedrales ou Collegiales ont mis en avant telles coûtumes vitieuses pour toucher (quoy qu'absens) les fruits & revenus de leur Canonicats & Prebendes sur les appellations comme d'Abus qui ont esté esmises des susdits Statuts & deliberations Capitulaires, les Cours de Parlement y ont interposé leur authorité.

Statuts declarez abusifs par lesquels celuy qui est present une Heure gagne tous les fruits du jour.

g Statutum non valet, ut quis existens in una hora habeat distributiones pro omnibus horis, quia talia statuta & consuetudines gravant Ecclesias, & tendunt ad diminutionem cultus divini, ad cujus favorem fuerunt introductæ distributiones quotidianæ, ut beneficiati facilius convenirent ad divina. Denarius diurnus non debetur nisi integrè tota die operanti. Attendant hoc multarum Ecclesiarum Canonici, ne in observatione statuti, vel consuetudinis ejusmodi reperiantur judicium sibi manducare, & bibere. Non enim video illos in ea perceptione in foro animæ excusatos esse, etiam nec in foro contentioso eorum querelā defendi posse Commentar. Guymier. in Pragmat. Sanct. *Quo tempore quisque debeat esse in choro, paragr. Tollens.*

Le Chapitre susdit de l'Eglise Cathedrale d'Orleans ayant fait un Statut, par lequel il estoit dit, que celuy qui assisteroit à l'une des Heures du service, gagneroit les distributions & le gros; *g* le Parlement de Paris par Arrest du 7. Septembre 1607. declara le susdit Statut nul & abusif, quoy que fait ensuite d'une Bulle du Pape Gregoire XI. (qui étoit François & de la maison de Beaufort-Canillac (de l'an 1372. De même en 1367 le Chapitre de la Collegiale de saint Gaudens de Toulouse ayant fait un Statut par lequel *Canonici qui aderant tribus horis Canonicis fructus integros lucrabantur*, il y eut appel comme d'Abus esmis par Monsieur le Procureur General dudit Statut; remonstrant, Qu'il estoit injuste, pernicieux, & abusif, en ce qu'il alloit à la diminution du culte de Dieu, ce que les saints Decrets abhorroient *cap. 1. de consuetud. cap. ex parte de constit.* Que d'authoriser telles coûtumes, ce seroit *peccandi ansam prabere negligentibus, quod jura improbant, argum. l. convenire de pactis:* Que les Ecclesiastiques en la milice spirituelle ressembloient aux soldats, qui ne touchoient point leur solde qu'en combattant, & qui mêmes estant faits captifs des ennemis, *si postliminij jure redirent, ejus temporis stipendia non consequebantur, quo non militaverant; sed apud hostes fuerant.* Tellement que la Cour de Parlement de Toulouse donna son Arrest prononcé *in solemni purpura* par Monsieur le premier President Duranti, le cinquiéme Avril mil cinq cens quatre-vingt & trois, par lequel *illa Statuta ut perniciosa & abusiva rescissa & abrogata fuerunt, sancitumque ut Canonici aliique Ecclesiæ ministri singulis horis assisterent, absentésque in singulis horis, ex eorum albo qui puncta ferunt, delerentur.* Durantus *de ritib. Ecclesiæ Catholicæ, lib. 3. cap. 25.* Le même Parlement de Toulouse sur un appel comme d'Abus esmis par Monsieur l'Evêque de Mitepoix d'un certain Statut de son Eglise Cathedrale, par lequel les Chanoines qui assistoient à l'une des Heures Canoniales, ne pouvoient estre mis à la pointe, ny privez du gros, ny des distributions, tout de même comme s'ils eussent assisté à toutes les Heures du divin Service, par Arrest du sixiéme May 1621. cassa le tout, comme nul, reprouvé & abusif; nonobstant la possession de trois siecles, alleguée par le Chapitre & Chanoines intimez; comme le remarque Monsieur Olive du Mesnil en ses Questions notables, *chap. 10.*

Vsance authorisée par le temps, & qui est contre le titre de la fondation est abusive.

Et quand il n'y auroit point de Statuts exprés derogatoires à la susdite residence; mais une usance & coûtume ancienne authorisée par le seul laps de temps, si elle est alleguée, comme servant de titre, ou les parties interessées, ou Monsieur le Procureur General, en appellent comme d'Abus. L'Eglise saint Estienne de Troye fut fondée par Henry Compte de Champagne, avec cette condition que les neuf Dignitez d'icelle & soixante & cinq Chanoines jureroient à leur entrée residence continuelle à toutes les Heures Canoniales: Neantmoins les susdites Dignitez & Chanoines adviserent entr'eux qu'en assistant seulement deux heures du jour au service, ils prendroient les distributions ordinaires, tout ainsi comme s'ils eussent assisté assiduellement: ce qui se continua par plus d'vn siecle, sans qu'il y eut rien d'escrit. Mais enfin, sur l'occasion d'vne instance de requeste presentée au Parlement de Paris, Monsieur le Procureur General esmit appel comme d'Abus de cette resolution jadis verbalement prise, & mauvaise coustume, qui ensuite s'étoit introduite dans la susdite Eglise; Tellement que la Cour de Parlement de Paris, par Arrest du 12. Octobre 1535. en tenant Monsieur le Procureur General pour appellant comme d'Abus, de l'observance & coustume gardée en ladite Eglise saint Estienne de Troye, & faisant droit sur ladite appellation, dit qu'il avoit esté mal fait, deliberé, gardé, & observé; bien appellé, cassa les advis & pourparlers faits contre & au prejudice des saints Decrets; & faisant droit sur plus amples conclusions dudit Procureur General, la Cour comme conservatrice desdits saints Decrets, ordonna qu'ils seroient observez en ladite Eglise: Et à ce que la residence fut plus estroitement continuée, qu'il y auroit un ponctuateur pour ponctuer les absens du service à toute Heure, & que les distributions se feroient selon l'interessence que chacun des Chanoines auroit faite aux Heures du Divin service.

Qu'on se dispense quelquefois, non de la residence absolument, mais de resider quelquefois de l'année.

Symmache dit en ses Epistres que les Empereurs *solent juris duritiam decretis moderatioribus temperare*, comme souvent le Preteur adoucissoit la trop grande rigueur du droit, *arbitrio juris poterat rigorem inflectere, l. 16. ex quibus caussis majores; h* Et les Jurisconsultes ne faisoient point de difficulté de donner advis aux Magistrats de moderer ce qui paroissoit trop dur au point de droit, *Quoties aquitatem desiderij naturalis ratio, aut dubitatio juris moratur, res justis Decretis temperanda est.* Paulus *lib. 6. quæst.* C'est ce que l'on a fait à l'égard de l'obligation de residence & assistance au Divin service: à quoy les Beneficiers sont tenus: Car (excepté les Benefices Curés & les conditions de residence apposées aux fondations) en ce qui est des autres Benefices, on s'est souvent departy de cette continuelle assistance aux Heures Canoniales, & de l'obligation à servir actuellement en tout temps, & à toutes heures à l'Eglise; en accordant aux Beneficiers quelques Mois de l'année, durant lesquels ils se pourroient absenter, sans perdre leurs fruits. Il y eut un Decret d'un Concile Provincial de Bourdeaux, par lequel il fut deliberé & conclu, *non licere iis qui in Ecclesiis Cathedralibus & Collegiatis Dignitates, Canonicatus, & Prebendas obtinent, cujuslibet Statuti aut Consuetudinis ratione ac prætextu, ultra tres menses ab eisdem*

h Voyez Dufresne dans son Journal des Audiences, *livre 7. chap. 41.* où l'on voit trois Plaidoyers sur la matiere de la residence, & plusieurs Arrests & Ordonnances, qui sont inserées aux preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, *pag. 316. & les suivantes.*

Ecclesiis cessante legitimo impedimento abesse: nil tamen praeterea detrahendo iis Constitutionibus, quae longius servitij tempus requirunt. Or quelques Chanoines de l'Eglise de saint Pierre dudit Bourdeaux, ayans pretendu en 1604 qu'il leur suffisoit d'étre presens un jour prefix de l'année, pour estre reputez presens, tout le long de la même année ; le Doyen & Syndic dudit Chapitre, appellerent comme d'Abus dudit pretendu Statut dispensatif du service : Sur lequel le Parlement de Bourdeaux faisant droit, par Arrest du 24. Fevrier audit an, mit quant à l'Abus, les parties hors de Cour ; & ordonna que le susdit Decret du Concile Provincial seroit observé, portant qu'en cas d'absence de plus de trois mois en un an, les Chanoines seroient privez de leurs distributions & gros fruits : ce temps de trois Mois, ayant esté accordé par un temperament d'equité.

Evéques qui ont quelque Canonicat & Prebende annexée à leur Evéché, ne sont obligez à residence, tant qu'ils sont occupez aux fonctions de leur Dignité & Prelature.

Aussi les Evéques qui sont Chanoines par quelque Prebende de leur Eglise Cathedrale annexée à leur Evéché, sont dispensez de l'assiduité qu'ils devroient comme Chanoines à l'Eglise ; pourveu que lesdits Evéques soient occupez aux fonctions ausquelles leur dignité les oblige. *i* L'Eglise d'Alby qui estoit autrefois un Monastere de Religieux, faisant profession de la regle de S. Augustin, fut secularisée par Bulle du Pape Boniface VIII. en 1296 par le Côcordat fait entre les Prieur & Religieux, & Messire Bernard de Castenete Evéque ; Pour parvenir à ladite secularisation, il fut convenu que les Evéques dudit Alby auroient un Canonicat annexé à leur Dignité & Prelature: En consequence dequoy les Doyen, Chanoines & Chapitre de ladite Eglise d'Alby, pretendirent que Messire Alphonse d'Elbene Evéque, devoit en qualité de Chanoine assister à toutes les Heures Canoniales, revétu de l'Aumusse & Surpelis, comme les autres Chanoines, seoir en sa Chaire Canoniale & souffrir la ponctuation, non seulement en cas d'absence; mais quand il seroit present au service, sans estre revétu de son habit de Chanoine, & siegeant ailleurs qu'en sa Chaire Canoniale. Ce qu'ayant esté ordonné par provision, il y eut appel de ce jugement relevé & executé au Parlement de Thoulouse, où l'Evesque remontra, qu'il y avoit de l'iniquité à le vouloir ponctuer quand il assisteroit au service, sous pretexte qu'il ne siegeoit en rang de Chanoine, & de l'absurdité à le vouloir obliger ou à quitter son rang d'Evéque dans son Eglise pour s'apparier aux inferieurs; ou à perdre les fruits & emolumens de son Canonicat, s'il vouloit conserver la Dignité dans sa même Eglise: Que le Canonicat étoit annexé à l'Evesché, & non pas l'Evesché au Canonicat: que ce seroit un pervertissement de l'ordre & police de l'Eglise, de soûmettre un Evesque à la pointe & radiation; mêmes quand il seroit occupé aux fondations de son Evesché, & encore plus quand il seroit present & assistant au service Divin, sous pretexte qu'il y seroit en habit d'Evéque, & non de Chanoine : Que cette pretention offensoit non seulement la bienseance & honnesteté publique, mais les bonnes mœurs, & le respect

i Les Chanoines quoy qu'ettoiten[t] obligez aux Heures Canoniques, en sont quelquesfois dispensés par la consideratiô d'une autre charge qui les attache ailleurs pour le service du Public avec l'aveu des Côciles & des Canôs. Cette prerogative est particulierement donnée aux Côseillers des Parlemens, qui pour leurs grandes occupations qui embrassent le bien de l'Etat, dás lequel l'Eglise même est contenuë, ont merité cette grace & cette indulgence des Saints Peres, à l'instance de nos Roys. Mais c'est un privilege tellemét attaché aux Cours Souveraines, qu'on n'en fait point d'extension aux autres Compagnies de Justice. Comme il fut jugé par Arrest contre un Conseiller en la châbre du Clergé, le 10. Juillet 1627 d'Olive dás ses Questions notables, *livre* 1. *chapitre* 11

Si Officiarij pro utilitate Ecclesi. absint ab horis divin. percipient tamen quotidianas distributiones, cum non deceat eis suum Officium esse damnosum Com. ment. in Pragmatic. Sanction.

deu à la dignité de l'Evéque Diocesain : aussi y eut-il Arrest audit Parlement du 18. Juillet 1602. par lequel il fut dit mal jugé, bien appellé, & l'Evesque maintenu en possession de joüir des fruits, revenus & emolumens dependans du Canonicat qu'il avoit en qualité d'Evéque d'Alby, & ce tant qu'il feroit la residence dans la ville d'Alby ou autre lieu de son Diocese; ou qu'il seroit absent pour cause legitime, sans qu'il peut estre sujet à la pointe ny autrement privé de ses fruits ou de partie d'iceux, sous quelque pretexte & occasiô que ce fut, autre que par non residence en son Diocese; & à la charge que ledit sieur Evéque assisteroit aux Heures Canoniales & Divin service, lorsque les autres occupations de sa charge Episcopale le luy permettroient.

Guymier. *Quo tempore quisque debeat esse in choro*, §. Tolens.

Les Chapelains & les Clercs des Roys & Reynes de France par diverses Bulles des Papes, Clement VI. Jean XX. Alexandre IV. Martin IV. Gregoire X. Pie II. authorisées par Edits, Ordonnances & Lettres patentes de nos Roys deüement verifiées, sont dispensés de resider tant qu'ils sont en service, & doivét joüir des gros fruits de leurs benefices, côme s'ils étoiét presens, quand même ils n'auroient pas fait la premiere residence accoûtumée & prescrite de necessité pour gagner les fruits. Boër. *dec.* 17 Carolus de Grassaliis *l.* 2. *Regal. Franciae*, Chassaneus *in Catal. glor. mundi*, Oldradus *cons.* 48. 117. & 120. Baldus *in l. jurisperitus, versic. non ex ista de excusat. tut.* Chopinus *polit. lib.* 3. *tit.* 3. du Tillet *Recueil des Roys traitant des Officiers Domestiques des Roys, Reynes & Enfans de France*, parlent de cét indult & privilege Apostolique accordé aux Chantres & Chapelains de la Chapelle du Pape ou des Roys de France, touchant la dispense de resider. Ce qui a pourtant receu diverses limitations & modifications. *Cum in his omnibus habendum sit discretionis & cautelae judicium, quatenus in singulis circa residentiae observantiam habeatur consideratio publicae utilitatis*, côme l'écrivoit Hubert Archevêque de Câtorbie au Chapitre de l'Eglise de Salisbery : En premier lieu, cette dispense n'a lieu que pour les trois mois de service que doivent lesd. Officiers de la Chapelle du Roy car leur quartier finy l'Ordonnance de Philippes de Valois en l'an 1345 & d'Henry III. en Fevrier 1580. les oblige d'aller desservir en personne les Canonicats & autres Benefices dont ils sót pourveus sujets à residence, autrement qu'ils seront privez des fruits desd. Benefices: C'est ce qui fait dire à Chopin *monast. l.* 2. *tit.* 3. *n.* 14. *Aulicum sacrificum expleto trimestri aula obsequio, Canonicatus sui munia actutum obire debere; ipsum alioquin compendiis fructuariisque obventionibus excludendum.* La Bulle de Clement VI. adressée au Roy Jean portoit par exprés, que lesdits Chantres n'étoient dispensez de resider que pour le temps du quartier, pendant lequel *hujusmodi obsequiis insisterent.* Et conformément à ce il y a eu Edit de l'an 1554. & un autre de l'an 1567. mémes que par Lettres patentes du Roy Philippes le Hardy, on leur donnoit comme aux Soldats par jour *octo denariatas panis & unum sextarium vini de vino quod militibus liberatur.*

Les Chapelains & Clercs de la Chapelle du Roy sont dispensez de resider en leurs Benefices le temps qu'ils servent.

Secondement, le privilege susdit accordé ausdits

Les Chapelains de la Chapelle du Roy pro-

dont leur quartier ne peuvent pretendre les distributions manuelles de leurs Benefices.

k Les Chantres de la Chapelle du Roy, par lettres patentes du Roy Philippes le Hardi de l'an 1271. qui sont dans les archives de la sainte Chapelle de Paris, sont comparez *militibus armata militia*. En ces mots, *habeant & percipiant qualibet die unam liberationem integram videlicet octo denariatas panis, unum sextarium vini, de vino quod militibus liberatur*. Brodeau sur Loüet, *lettre C, nombre* 32. où cette matiere est traitée amplemét. Voyez aussi le Prêtre en ses questions de Droit, 2. Centurie, chapitre 59.

ausdits Chantres & Chapelains, ne comprend que les gros fruits & non les distributions manuelles, qu'ils ne peuvent percevoir du temps mêmes de leur service actuel en Cour. k Les lettres que les Roys font expedier en faveur des Ecclesiastiques de leur Chapelle, afin qu'ils touchent les fruits de leurs Benefices en servant, font bien connoître qu'ils ne pouvoient rién pretendre esdites distributions manuelles, comme estant exceptées par les Bulles des Papes, & par les lettres des Roys, qui s'appelloient lettres *de significamus*; parce qu'elles estoient conceuës sous cette forme, *significamus vobis quòd dilectus & fidelis Clericus, &c.* Or dans les Bulles Pontificales de dispense de resider & dans les lettres du Roy *de significamus*, il est toûjours dit, sçavoir ausdites Bulles; *à sancta Sede Apostolica indultum est, ut omnes Clerici & personæ Ecclesiasticæ Regiis insistentes obsequiis, fructus suorum beneficiorum percipiant, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis*: & dans les Lettres & Certificats du Roy cette clause est aussi communement inserée *mandantes quatenus talem Clericum nostrum de fructibus Canonicatus, Prebendæ ac Beneficiorum uti & gaudere pacificè faciatis; distributionibus quotidianis tamen exceptis*. Ce qui fait bien voir que les Chantres & Chapelains ne pouvoient percevoir lesdites distributions, quelque dispense de resider qu'ils eussent obtenuë, soit du S. Siege, soit du Roy.

La troisiéme restriction qu'on a apportée à ces privileges accordez aux Clercs de la Chapelle Royale, est que par Edit de l'an 1594. verifié au grand Conseil, és Eglises esquelles il n'y a que douze Chanoines, il n'y peut avoir que deux privilegiez, en celles ou il n'y en a que vingt-quatre, il n'y doit avoir que quatre privilegiez, & six où ce nombre des Chanoines est plus grand.

Si le privilege de non resider accordé aux Chanoines de la sainte Chapelle de Paris quand elle estoit ambulatoire, cesse à present.

Finalement, il sera observé que les Chanoines de la sainte Chapelle de Paris, lorsqu'ils suivoient le Roy, obtinrent des Bulles du Pape Jean XXII. données à Avignon l'an premier de son Pontificat, par lesquelles il leur estoit accordé, *Ut dum in Regalis palatij Parisiensis Capella resederint personaliter, fructus aliorum Beneficiorum cum cura vel sine cura; etiamsi Dignitates vel Personatus existant, cum ea integritate valeant percipere, cum qua illos perciperent, si personaliter residerent.* Mais comme cette sainte Chapelle n'est plus ambulatoire avec la Cour, & qu'elle est fixe & arrêtée dans le lieu de son établissement, on a pretendu que la cause cessant, le privilege devoit aussi cesser: Et comme les Chanoines de ladite sainte Chapelle se vouloient aider de la Bulle susdite, il y eut appel comme d'Abus esmis de l'execution & fulmination d'icelle: M René Chopin remarque, que la cause ayant esté plaidée par trois grands hommes, sçavoir, Messieurs Marion, Brisson & Vicot, le Parlement de Paris ne la trouvant pas jugeable sur les rangs, l'appointa au Conseil.

Quant aux Chanoines qui sont specialement destinez pour l'Autel, appellez à ce sujet, *Servi Hebdomadarij, quasique glebæ adstricti*, comme dit Chopin *en son Monasticon, l. 3. c. 3.* Ils ne peuvent en s'absentant gagner les fruits de leurs Prebendes, sous pretexte d'aucun service qu'ils pourroient rendre, comme Officiers de la Chapelle du Roy, *quia illi assiduæ functioni particulatim obnoxius, si absens sit; aulici officij excusatione sui sacerdotij fructus non lucrifecit*: En cela le même Chopin rapporte quelques Arrests en son Monasticon au lieu precotté, & Monsieur le Maître aussi, *premiere Centurie d'Arrests, chap. 59.*

Messieurs les Conseillers Clercs sont reputez presens, en rendant service au Roy en leurs Charges.

Messieurs les Conseillers Clercs des Parlemens pourvûs de Benefices sont pareillement dispensez de la residence, & ne laissent pas de gagner les fruits de leurs Benefices. * Car ils sont reputez absens *Reipublicæ caussa*, puis qu'ils sont occupez au service qu'ils rendent au Roy, à la Cour, & au public en la fonction de leurs Charges, & ainsi il est juste de les tenir comme presens pour joüir des mêmes droits & revenus que ceux qui servent actuellement. Mais cette indulgence & grace qui leur a esté accordée par les saints Decrets, à la postulation des Roys de France, n'est communicable qu'aux Officiers des Cours de Parlement & qui servent actuellement le Roy dans le Corps desdites Cours Souveraines. Olive du Mesnil *en ses questions notables, l. 1. c. 11.* Et d'ailleurs quand ils cessent de servir, ils cessent aussi de gagner les fruits de leurs Benefices, s'ils n'y resident. Tellement que s'ils n'entrent en la Chambre des vacations, ils doivent aller rendre le service à leurs Eglises; autrement ils ne peuvent durant ce temps gagner les fruits; *Regijs senatores Clerici*, dit Chopin, *polit. l. 3. tit. 3. n. 17. solvuntur continui lege ministerij in suis sacerdotiis, quia senatus ac Reipub. negotiis dietim occupantur*, lequel mot de *dietim* montre qu'autant de temps & de jours qu'ils servent, autant sont-ils tenus pour presens & non plus.

* Pour la residence des Conseillers des Parlemens dans leurs Charges & Offices. Voyez le Prêtre *en ses questions de Droit, 2. Centur. chap. 13.* Il a esté jugé par plusieurs Arrests que Messieurs les Conseillers Clercs, gagnent franc és Eglises esquelles ils avoient des Prebendes, & n'y avoit rien de reservé que les distributions manuelles. Privileges verifiez en Parlement par lesquels en faveur du service du public Messieurs les Conseillers sont dispensez des Statuts des Eglises, & toute la rigueur qu'on leur pourroit tenir, étoit celle que les Chapitres ont exercée en l'endroit des Chantres & Chapelains de la Chapelle du Roy, & qu'ils rapporteroient attestation de leur service, comparant à cet égard les Conseillers des Cours Souveraines aux domestiques de la maison du Roy, faisans le service ordinaire en l'administration de la justice, commis par le Roy, & le representant au service ordinaire fait au Palais, qui est la vraye maison Royale. Aussi il n'y auroit apparence de les priver des fruits de leurs Prebendes pour ne pouvoir resider ausdites Eglises, pendant qu'ils sont adstreints à autre service dû au public, qui ne peut, & ne doit estre détourné pour autre service particulier. Loüet *lettre C, nombre* 14.

Les Papes Clement VII & Pie II. accorderent aux Roys de France, que leurs domestiques & Chapelains pûssent toucher les fruits de leurs Prebendes à la reserve des distributions manuelles. Ce privilege de Pie II. est rapporté en la Glose de la Pragmat. Sanction, *tit. qualiter Horæ sint dicendæ, verbo, teneantur*; où il est dit, *ex privilegio Pij II. Mantuæ concesso, Capellani, Clerici familiares & domestici Regis & Reginæ, in eorum servitio existentes, percipiunt grossos fructus suorum Beneficiorum, tanquam si in iis residerent, non obstante quòd non fecerint primam residentiam ex Statuto.* Or le Parlement de Paris verifiant ce privilege du Pape Pie en faveur des Chapelains, le restreignit aux gros fruit, & pour autant de temps que leur service dureroit. Ce qui fut tiré en exemple pour Messieurs les Conseillers Clercs des Cours Souveraines, non seulemét du Parlement de Paris, mais de tous les autres Conseillers des autres Cours Souveraines du Royaume: la Bulle de Clement VII. comprenant generalement tous Officiers de Cours Souveraines. Mais pour percevoir lesdits gros fruits de leurs Prebendes, il est necessaire qu'ils ayent pris possession, non pas seulement par Procureur, mais reellement & en personne: Et de plus, il fut jugé par Arrest du 25. Juin 1595. en la cinquiéme des Enquêtes, au raport de Mr. le Maréchal entre Mr Coqueley Conseiller en Parlement, Chanoine de Meaux, & le Chapitre dudit lieu que ledit Sr. Coqueley ne toucheroit que la moitié des fruits de sa dite

Maynard *en ses notables questions, liv.* 1.*chap.*60. raporte des Arrests du Parlement de Toulouse, qui ont adjugé aux Conseillers Clercs de ladite Cour, servans actuellement, & continuellement le Roy audit Office de Conseiller, tous & un chacuns les fruits de leurs chanoinies & Prebendes, excepté seulement les distributions manuelles, & ordinaires. Brodeaux sur Loüet *lettre* C, *nombre* 23. rapporte deux Arrests touchant la Chancelerie de l'Eglise de Meaux, par le dernier desquels la Cour declara les fruits affectez à la dignité de Chancelier pour le temps de l'absence & non residence de celuy qui en étoit pourvu, acquis au Chapitre, ordonna neanmoins que tant luy que l'autre Chanoine qui seroient à la suite de l'Evéque seroient tenus & reputez pour presens pour les fruits de leurs Prebendes, ainsi que les autres privilegiez. *Qui disciplinæ gratia abest, abesse non videtur, l. Quæsitum* 78 *ff. de leg.* 3.

Chanoines engagez à la suite de leur Evéque gagnent les fruits comme presens.

dite Prebende de Meaux. Mais le motif de cét Arrest est tres-remarquable: Car le Parlement considera que ledit Sr Coqueley Conseiller étoit Chanoine de l'Eglise de N. Dame de Paris, aussi bien que de Meaux, & ainsi que la fiction ne peut pas plus operer que la verité, ny son privilege avoir plus d'effet que la nature même, qui ne peut souffrir qu'un même corps se tienne en deux lieux en même temps: Et quant à la necessité d'avoir pris possession reelle par les Conseillers Clercs & en personne des Prebendes & Canonicats pour en pouvoir percevoir les fruits sans resider, cela fut jugé par Arrest de Paris, du 15. Juin 1595. contre Monsieur de Moussi Chanoine de Sens & Conseiller au Parlement de Roüen.

Boërius en sa question 17. aprés avoir examiné la question; Si les Conseillers Clercs doivent gagner le gros des fruits de leurs Benefices tant qu'ils servent actuellement dans les Cours Souveraines, dit que cela fut jugé par Arrest du mois de Fevrier 1528. Or quoy que lesdits Conseillers Clercs possedent des Benefices assis riere un autre Parlement que celuy auquel ils ont esté receus; toutesfois ils sont reputez presens par tout, servans au Parlement duquel ils sont Conseillers, & joüissent sans resider des fruits de leurs Benefices sis riere d'autres Cours Souveraines: Et il fut ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 25. Juin 1595 au profit de Mr de Moussi Conseiller au Parlement de Roüen, Chanoine de l'Eglise de Sens. Or lesdits sieurs Conseillers Clercs ne joüissent (comme on le vient de remarquer) de ce privilege, sinon du jour que eux-mêmes ont pris la possession actuelle, & non du jour de ladite apprehension de possession par Procureur, qui n'est que par fiction, & le Chapitre n'estant point obligé de faire gratification *ignoto fratri.*

Les Chanoines qui sont obligez à residence dans leurs Eglises s'ils s'en absentent sans cause legitime, estant intimez de retourner, s'ils negligent d'y satisfaire, les SS Decrets permettent de les deposer, *c.* 2. *cap. quia nonnulli, cap. conquerente, de Cler. non residentibus.* Il est vray que le Chapitre, *inter quatuor*, du même titre y appose cette restriction, *dummodo justo non fuerint impedimento detenti*; comme s'ils étoient à la suite de l'Evéque faisant sa visite, *tunc enim non debet eis quicquam subtrahi vel auferri, quod de communitatis sibi beneficio debetur, c. de catero, ibid.* Et la raison de cela est renduë par le Pape Honore III. *in cap. ad audientiam*, du même titre addressé à l'Evéque de Meaux en ces termes, *Cùm absentes dici non debeant, sed præsentes qui cum Episcopo suo pro ipsius & Ecclesiæ servitio commorantur.* Pour cela fait le Chapitre *ad audientiam de Clericis non resident.* Ce sont des Assesseurs de l'Evéque tirez du corps de son Senat, Clement Rom. *lib.* 2. *c.* 28. Mais ces Chanoines absens pour le sujet du service & assistance renduë à leur Evéque, ne gagnent que les gros fruits, & non pas les distributions manuelles, que le chap. 8. du titre *de cler. non residente*, appelle *victualia.* Honore III. en ses Decretales *tit. de Præb. c.* 1. *in* 5. *edit. retributiones quotidianas*, parce qu'elles se payoient communement en espece de pain & de vin, comme le montre le chap. 1. *de cler. non resident. in* 6. *cum Gloss.* Il sera cependant observé, que l'Evéque doit choisir les Chanoines de sa suite, non seulement dans son Diocese, mais dans le Corps de son Eglise Cathedrale; & ce selon le texte du chap. precotté *ad audientiam de cler. non resident.* & de la note de du Molin sur le susdit chapitre *in verbo, in tuo servitio existentis.*

Que les Chanoines l'Evéque peut prendre pour estre à sa suite.

Or ce privilege de gagner les gros fruits dure tant & si longuement que le Chanoine est engagé à la suite de son Evéque vaquant aux affaires de son Diocese. Le Pape Leon X. ordonna que les Chanoines de l'Eglise de S. Pierre de Rome, laisseroient joüir Latinus Juvenalis son amy & domestique, des fruits de sa Prebende, nonobstant le Statut de ladite Eglise, qui portoit que le Chanoine absent un an entier ne joüiroit plus du gros, ny du revenu de ses autres Benefices requerans residence: La raison que rendit le Pape Leon de son Decret fut, qu'étant Latinus absent pour le service de son Eglise, il devoit estre reputé present, tant que cette cause legitime d'absence dureroit, Petrus Bembus *lib. Epistolarum, Epist.* 15. Mais si les revenus de la Prebende de l'absent consistoient entierement en distributions manuelles, seroit-il privé de tout son revenu? Gonzales *ad Reg.* 8. *cancell.* §. 7. *proœm. n.* 183. & Steph. Gratianus *discept. forens. c.* 166. *n.* 21. disent qu'il seroit raisonnable d'en relâcher les deux tiers au Chanoine, étant à la suite de son Evéque. Mais si le Chanoine absent pour accompagner le Diocesain, étoit pourvû de quelque Office ou Dignité de son Eglise, qui l'obligeât à quelque service personel, pourroit-il percevoir les fruits de son Office sans resider? Jugé que non, contre le Chancelier de l'Eglise Cathedrale de Meaux, accompagnant l'Evéque, lequel pretendoit non seulement de percevoir les fruits de sa Prebende, mais aussi de sa Chancelerie; attendu la cause de son absence. On luy soûtint; Que deux causes lucratives, ne se pouvoient pas rencontrer en un même sujet, ny deux fictions avoir lieu conjointemét: Que le privilege de ceux qui iroient à la suite de l'Evéque d'estre reputé presens, estoit limité au gain des gros fruits de leurs Prebendes, & ne se pouvoient étendre plus avant: Que l'Evéque pouvoit prendre des Chanoines pour l'accompagner, & non pas priver l'Eglise & d'un Chanoine & d'une Dignité tout ensemble. Arrest intervint en faveur du Chapitre, qui obligea le Chancelier de resider, s'il vouloit gagner les fruits de sa charge de Chancelier; & sauf à l'Evéque d'appeller des simplement Chanoines de son Eglise, ledit Arrest est rapporté par Peleus *en ses actions forenses, livre* 2. *chap.* 54.

Les Evéques ne peuvent prendre que deux Chanoines pour les servir & assister.

Les Evéques faisans leurs visites, ou entreprenans quelque voyage pour le bien de leur Diocese, qui ont droit de se faire assister par quelques Chanoines de leur Eglise Cathedrale (qui bien qu'absens gagnét leurs fruits) n'en peuvent prendre ny mener que deux, suivant la disposition expresse du Chapitre *ad audientiam, de Cler. non residentibus*, conceu en ses termes. *Decernimus ut duo ex Canonicis Ecclesiæ tuæ, in tuo servitio existentes, suarum integrè fructus percipiant Prebendarum:* surquoy la Glose *in verbo, ut duo*, obser-

ve

ve que *ex eo quod permittitur de duobus, hoc ipso prohibitum censetur de pluribus*, ajoûtant encore deux considerations pour montrer que ce nombre ne peut estre excedé : La premiere, que ce seroit ouvrir la porte aux fraudes, & favoriser le mauvais dessein de ceux qui desireroient d'éluder l'obligation de residence qui les lie ; L'autre, que le culte Divin seroit diminué, en tirant plus de deux Chanoines du Chœur. Boër. *decis.* 17. touche ce privilege du gain des fruits par les Chanoines absens, & qui sont à la suite de leur Evéque ; & dit, qu'il ne se peut appliquer qu'à une Eglise à l'égard de laquelle lesdits Chanoines sont reputez presens, n'étant pas inconvenient qu'une personne soit privilegiée à la raison d'un Benefice, & qu'elle ne le soit pas à raison des autres, comme l'observe la Glose du Chapitre *cum Capella, de privileg. in 6.*

Dispensé de resider favore studiorum.

La faveur des études a esté telle par tout, que ceux qui s'y sont addonnez, ont esté honorez de plusieurs privileges. Premierement, ils estoient tenus par le droit pour presents, bien qu'absents ; le J.C. Paulus en son livre 2. *ad Vitellium*, dit, *Ex fundo instructo Legato eum servum deberi, quem ab illo fundo abductum, testator disciplinæ causa alibi ad studendum misisset.* Ce que le Jurisconsulte Scevola confirme en la loy *Seica* 20.§. *Pamphila, ff. de fund. instr. leg.*

l Par le droit Canon, les étudians en Theologie ou au droit Canon, doivent quoyqu'absens, percevoir le gros des Benefices, dont ils sont pourvûs, *cap. bona memoria, extr. de Elect.* par les Bulles des Papes, singulierement par celle de Jean XXII. faite *in gratiam scholarium Beneficiatorum* ; ils doivent bien qu'absens, toucher les fruits de leurs Benefices : Les Conciles Provinciaux du Royaume, par la méme consideration des estudes, ont determiné que les Beneficiers obligez par la nature de leurs Benefices à resider, s'ils estoient absens *studiorum causa*, ne laisseroient pas de percevoir le gros, sous certaines conditions neantmoins qui estoiét tres raisonnables : La premiere, que ceux-là seulement joüiroient de ce privilege, qui seroient envoyez en quelque celebre Academie, pour estudier en Theologie, ou en droit Canon. Secondement que ceux qui se voudroient absenter, pour cause d'estude, au dessous de 30 ans. En troisiesme lieu, que les reputez presens *favore studior.* seroient tenus de six en six mois, au moins d'an en an, d'envoyer Certificat à l'Evesque Diocesain du Docteur Regent, sous lequel ils estudient, comme ils font bien leurs devoir, & s'addonnent avec affection à la connoissance des lettres, mémement de la Theologie & constitutions Canoniques. *Conc. provinc. Aquense anni* 1585. *c.* 78. *& Tolosanum* 1590. *c.* 55. Les Arrests des Parlements ont en conformité de ce que dessus, adjugé aux estudians pendant le temps de leur estudes, les fruits de leurs Benefices, quoy que sujets à residence, sans en excepter autres que ceux ausquels les pourveus estoient obligez de resider actuellement *ex fundatione*. Car on a declaré les dispenses de resider abusives à l'esgard de tels Benefices ; en telle sorte qu'un particulier qui estoit *in familia & consortio Papæ*, ayant par cette consideration esté dispensé de la residence en

l Il est à remarquer qu'il suffit à l'Escolier de la permission & licence generale qui luy sont données par les Conciles & le Pape, contenues és constitutions Canoniques, & confirmées par les Arrests & les Ordõnances, pour poursuivre ses études, sans qu'il soit besoin que le Chanoine prenned'autre congé, & licence de son Chapitre, encor que le droit commun ancien fust contraire. Mais quoyque le Chanoine doive joüir du gros de sa Prebende, pendant qu'il étudie, neanmoins il est au pouvoir du Chapitre de luy assigner un *certum quid*, qui a esté limité par les Arrests, à la somme de cent livres.

Tout ce que dessus se doit entendre des gros fruits, & non des distributions manuelles, & ordinaires appellées quotidiennes, *quia actu & reipsa distribuuntur, nec quotidianæ dici possunt, nisi quotidie distribuantur*, & telles distributions ne se donnent si non *residentibus & præsentibus sive interessentibus horis Canonicis*, qui est le sujet principal pour lequel elles ont esté introduites. Et il resulte de là qu'aux distributiõs manuelles les absens pour quelque cause que ce soit, ne peuvent rien pretendre. Brodeau sur Loüet *lettre E, nombre* 6.

un Benefice, auquel elle estoit requise *ex fundatione*, estant d'ailleurs Curial ; par Arrest du Parlement de Paris, du Mardy deuxiesme Juillet 1566. sur les Conclusions de Monsieur l'Advocat general du Mesnil, il fut dit, mal & abusivement decerné & procedé.

Privilege des Estudians ne comprend les distributions manuelles.

Or quelque privilege qu'ayent les Estudians d'étre reputez presens és benefices de residence, pour gagner les fruits, *cap. super specula, de Magist.* Toutefois le privilege ne s'étend point aux distributions manuelles, *cap. licet de Preb.* parce qu'elles sont specialement & particulierement affectées *interessentibus divinis Officiis, cap.* 1. *de non resid. in* 6. En sorte que quelque faveur qui puisse estre proposée, & quelque privilege qu'on puisse mettre en avant, celuy de ceux qui assistent aux divins Offices, est plus fort & plus puissant que tout cela ; car que pourroit-on alleguer de plus considerable que l'absence pour les affaires & pour l'utilité de l'Eglise ? Et neantmoins elle n'est pas telle, que les absens pour cette cause là, puissent pretendre les distributions quotidiennes, *cap. cum non deceat, de Electionibus, in* 6.

Messieurs les Conseillers Clercs qui servent actuellement le Roy, en la fonction de leurs Charges. les Chappelains de la Chapelle du Roy ; les Prelats mesmes convoqués au Conciles generaux, quoy qu'absens pour le bien general de la Chrestienté, nont point de droit de participer ausdites distributions, comme reservées à ceux qui resident & servent à l'Eglise assiduellement.

Bref, la Glose du Chapitre unique, *de Clericis non residentibus in* 6. *in verbo, affuerim*, dit une chose bien remarquable, qu'il ne s'est point veu de Privilege & Indult Apostolique, par lequel les Papes ayent, pour quelque cause que ce soit, accordé aux absens, de percevoir les fruits des Benefices ausquels ils doivent residence ; que par les mémes Rescrits, les distributions manuelles n'ayét esté exceptées, comme appartenans à ceux qui sont presens & qui assistent aux divins Offices : Encore voit-on qu'en ce qui est du gros des Benefices des absens *favore studiorum*, les Parlemens y ont apporté diverses modifications ; selon les rencontres qui se sont presentez. Car il y a des Arrests, par lesquels le nombre des Chanoines, qui jouyroient de l'exemption de la residence en faveur des études a esté reglé à deux trois, ou quatre, selon le nombre des Chanoines étably dés la premiere institution, ou augmenté par des fondations posterieures. Par d'autres Arrests, le gros des fruits pretendus par les estudians a esté reduit à une somme en deniers, selon & à proportion du revenu, les charges déduites. Or celuy qui vouloit aller étudier anciennement, étoit obligé d'en obtenir la licẽce du Chapitre ou autre ayát pouvoir de l'accorder ; mais maintenant cela cesse, parce que les Conciles & Bulles pontificales, n'ont desiré cette formalité : De sorte que si par quelque Statut le Chapitre vouloit obliger ceux qui vont étudier, de prendre cette licence, il y auroit lieu d'en appeller comme d'Abus ; ainsi qu'il fut jugé par le Parlement de Paris le 6. May 1577. au profit du nommé d'Albin

Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Neuers appellant cōme d'Abus d'un semblable Statut.

Les grands Vicaires & Officiaux, ainsi que les Chanoines employés pour les affaires des Chapitres, sont aussi tenus pour presens, & sont exempts de la pointe; les uns tant qu'ils sont dans l'employ de leurs fonctions, les autres tant qu'ils sont absens pour les affaires communes: Et de ce il y a eu Arrest dudit Conseil du 26. Janvier 1644.

Derogation à la superiorité qu'a le Roy sur son temporel abusive.

14 La douziesme Regle generale qui est à observer, c'est; Que tous Rescrits & prouisions de Rome qui prejudicient au temporel, sont iugés abusifs; parce que la puissance du Pape au spirituel & collation des Benefices, ne peut pas s'estendre plus auant, ny toucher au temporel. Par exemple si dans un Rescrit de dispense, *super defectu natalium*, il y avoit clause pour habiliter le Bastard au droit de succeder, *m* l'entreprise sur la temporalité seroit apparente, & par consequent abusiue, *Quia summus Pontifex legitimare potest quo ad spiritualia, veluti ad Ordines, Dignitates, & Beneficia Ecclesiastica*, Mais non point, *quo ad temporalia*: cela dependant de la puissance des Souverains en leurs Etats, ausquels seuls appartient de legitimer les Bâtards pour succeder & porter les charges, offices, & dignités seculieres: Faber, *in l. Imperialis, c. de nuptiis*, Baldus *in l. imperium de jurisd. omnium judic.* Boër. *dec.* 142. *&* 297. Lucas de Peña *in l. pen. & fin. c. l.* 10. *de his qui munera subeunt*, Ferald. *de priv. liliorum, Privil.* 15. Les Papes, eux mêmes l'ayant aussi avoüé. Innocent III. *in c. venerabilem, qui filii sint legitimi*, dit que c'est au Roy de France, comme Souuerain en son Royaume de legitimer les Bâtards, *quoad temporalia*, & de les rendre capables des successions: *Potuit Rex tanquam princeps cum subditis dispensare*. Ce qui est confirmé par la Glose sur le chapitre, *cum te, de senten: & re judic.* en un semblable sujet: car elle dit que le Pape ne peut restituer contre l'infamie qui procede d'une sentence donnée en jurisdiction Laique; si ce n'est à l'égard des condamnez qui sont de sa jurisdiction temporelle; *in terris*. comme dit Innocent III. *in quibus Pontifex Principis supremi exequitur potestatem*.

Le Pape ne peut legitimer les Bastards ad temporalia.

m Le Pape ne peut legitimer les Bastards & illegitimes, pour les rendre capables de succeder. Voyez *le Commentaire sur le traité des libertez de l'Egl. Gallic. art.* 21

Le Pape ne peut pas legitimer à l'effet de succeder ab intestat aux biens situez au Royaume de France, qui ne luy est point sujet. *Legitimatus per rescriptum, non dicitur proprie filius, nec ei competunt jura nec definitio filiationis.* Brodeau sur Loüet *lettre L, nombre* 7.

Papa dispensat cum illegitimo ut possit succedere in bonis temporalibus, & hoc in terris Ecclesia ubi habet temporalem jurisdictionem. In terris vero imperij non solet legitimare quoad temporalia, quamvis ibi multa sint opiniones, ista tamen servatur in forensi judicio, quia dispensatio est jurisdictionis quam quis non exercet extra territorium. Item in regno Franciæ non legitimat nec dispensat Papa quoad temporalia, sed solus Rex Franciæ. Rebuff. *in praxi Benef. addit. in regul. Cancell. Regul.* 51.

Notandum est quod Papa multipliciter cum illegitimis dispensat, primo ad ordines, aliquando ad beneficia, & si dispensaverit ut possit retinere beneficia, Personatus, & dignitates cum cura vel sine cura, si non faciat de Cathedrali Ecclesia mentionem, non veniet Ecclesia Cathedralis, nec ad beneficia illius censebitur dispensatus, sed ad beneficia Ecclesiæ Collegiatæ. Rebuff. *ibid.*

Le Pape Pie IV. par une sienne Bulle du premier de Janvier 1561. avoüe qu'il n'avoit pas le pouvoir de dispenser les illegitimes, quant aux biens temporels, & ne l'avoit pû donner ny transmettre à d'autres, comme on le peut reconnoître par l'intitulation de sa Bulle conceüe en ces termes, *Revocatio legitimationum naturalium, spuriorum, ac facultatum legitimandi in præjudicium vocatorum ex fideicommisso, aut testamento vel quavis alia dispositione*: ainsi les clauses des Rescrits qui vont à la temporalité sont rejettées comme abusives: Ce qui s'est de tout temps observé. Benedicti *in cap. Raynutius, in verbo, & uxorem, à nu.* 197. *usque ad* 200. aprés avoir montré comme le Pape *quoad successiones & officia secularia legitimare non potest Bastardos, nisi in terris sibi quoad temporalia subjectis*: Il ajoûte, que par Arrest du Parlement de Toulouse donné entre Mr. le Procureur general appellant comme d'Abus, & Jean Maynard, le 22. May 1461. *Pronuntiatum fuit dictum Manar abusum fuisse, eo quod processerat autoritate Apostolica ad legitimationes, temporalia tangendo, & sic contra Regis jura interceperat.* Le méme Autheur *ad cap. Rainut. in verbo, si absque liberis* 2. aprés avoir posé pour fondement, que *Soli Regi in Gallia in temporalibus legitimare pertinet*, dit que *si Papa spurios aut Bastardos in Regno legitimare vellet ad succedendum in temporalibus, Rex & Officiarij talem interprisiam repellerent ac impetrantem talis Rescripti, velut jus & authoritatem Regiam intervertentem, punirent, talia enim attentare abusus notorius est.*

Le Pape ne peut permettre ou dispenser aucun de tenir, & posseder des biens, contre les Loix, Statuts, ou Coûtumes des lieux sans congé & licence du Roy. Il est certain que les dispenses sont nulles si elles sont sans cause legitime, si les Loix d'un Estat y repugnent: cette regle est si certaine que nos Peres n'ont jamais receu les dispẽses de Cour de Rome, en faveur des Religieux Mendians à l'effet d'estre pourveus de Benefices, car s'étant obligez par vœu à une extreme pauvreté, l'on a jugé que ceux qui rechercheroient de telles dispenses faisoient contre leur vœu. C'est pourquoy il leur faut des Lettres du Roy s'ils veulent jouir de l'effet de leurs dispenses. *Comment: sur les libertez de l'Eglise Gallic. art.* 27.

Or de méme que le Pape par ses Rescrits de dispense en faveur des bastards, ne les peut habiliter en ce qui est du temporel: Aussi par l'argument *à contrario*, qui est appreuvé par le Jurisconsulte Papinien en la loy 1 *ff. de off. ejus cui mandata est jurisdictio*, à cause de l'identité de raison qui en resulte, *Novel. quibus mod. naturales efficiantur sui c.* 4. Le Roy ne peut par son Rescript de legitimation toucher au spirituel, *legitimando quoad Ordines & Beneficia ecclesiastica; etiamsi Beneficiorum collatio ei jure regio, vel ex privilegio competeret*, Bened. *in d. cap. Raynut. ib.*

Que le Roy ne peut aussi legitimer ad spiritualia.

Les Canonistes par l'authorité du Chap. *tua* 35. *de decim.* qui dit que *laicis nulla est de spiritualib. concedendi vel disponendi facultas*, ont inferé, *legitimatū apud Principem secularem non censeri legitimatū quoad Ecclesiam*, suivant la note Marginale du Canon, *si officia dist.* 59. & la glose encor plus expresse, du Canon *pervenit, dist.* 101. *in verbo, tale*, où il est dit, *legitimatum in Curia, non esse legitimatum in Ecclesia, nec legitimationem in uno foro, extendi ad aliud*; & en cela ils ont raison.

Le legitimé in uno foro non est legitimatus quoad aliud.

Il est encor à observer que tous Rescrits de Rome, principalement ceux qui contiennent quelque dispense & relaxation du droit commun, s'interpretent à l'estroit, *c. causa. de Rescr.* étant d'autre part tres constāt, que les mêmes raisons qui empéchent l'extention des Rescrits collatifs des Benefices, ont lieu aussi *in impetrationibus dispensat. secundum Gloss. in c. si apost. de Præb. in* 6. D'où il s'ensuit, que par laquelle celuy qui obtient un Rescrit du Pape pour être legitimé *ad spiritualia*; ne le peut estendre au delà de ce qui est exprimé: ainsi, celuy qui obtient une dispense *ad Benefic.* ne peut s'en servir *ad Curata*; ny celuy qui est dispensé *ad Episcopatum*, se dire dispensé *ad Primat. vel Archiepisc. Gloss. in Can. nos, dist.* 12. *in verb. Primatib. Sicut nec dispensatus in uno ordine, videbitur dispensatus ad alios, Gl. in Can. lictor, in verbo, fiat, distinct.* 34.

Dispenses interpretées à l'étroit.

Ce fut le sujet d'un appel comme d'Abus émis par M. Jean Edoüard Prétre Chanoine de l'Eglise Collegiale de S. George de Chalō contre M. Jean Philippe Prêtre Chanoine de l'Eglise Cathedrale de S. Vincent dud. Chalon, de l'élection dudit Philippe au Doyenné de la susdite Eglise de S. George: disant l'appellant pour moyens d'Abus, Que l'intimé estoit né *ex damnato & nefario coitu*: estant fils naturel de Maître Claude Philippe Prêtre & Chanoine en la susdite Eglise Cathedrale; Que le Pape l'avoit seulement legitimé & dispensé *ad Beneficia & minores Ordines in Collegiata*. Qu'il estoit parlà

exclus

exclus du Decanat ; veu que *nulla erat dignitas in Ecclesia major Decanatu* ; ainsi que l'élection estoit nulle, comme faite d'une personne inhabile & incapable ; voires mémes qu'elle estoit abusive, comme derogeante aux SS. Decrets & Sanctions Canoniques, qui excluent les Bastards des Benefices, s'ils ne sont valablement dispensez pour les posseder, par ceux qui ont pouvoir & authorité de ce faire : La Cour de Parlement de Dijon par Arrest du 24. Mars 1600. dit qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement procedé, cassa tout ce qui avoit esté fait avec l'amande de l'Abus & les dépens.

Dispenses accordées contre la teneur de la Fondation ou Statuts des Eglises deüement homologuez, sont nulles.

Il est aussi à observer que bien que le Pape ou son Legat puissent dispenser les Bastards *ad spiritualia* : cela pourtant cesse, à l'égard des Benefices qui sont affectez par le ritte de la Fondation ou dotation, ou par des anciens Statuts deüement appreuvez par le saint Siege, & homologuez par les Cours de Parlement, à ceux qui seront nez en legitime Mariage, & non à autres. Car en ce cas, la dispense bien que *ad spiritualia* seroit non seulement declarée nulle ; mais abusive. Par cette consideration le Parlement de Paris verifiant les Bulles & facultez du Cardinal Farnese, qui luy donnoient pouvoir *dispensandi cum illegitimo*, y opposa deux restrictions ; l'une, que ce seroit *quoad spiritualia* ; l'autre *ea conditione dispensatio prorogetur ad ea Collegia, quæ nullo casu spurios admittunt*, Thuanus *Historiarum libro tertio, ad annum* 1587.

Religieux dispensé de son vœu, & declaré capable de succeder ès biens paternels & maternels, & autres s'il y a ent(?) dispense sur le temporel.

Il resulte de cette méme regle generale, que le Bref ou le Rescrit de Rome, contenant dispense en faveur du Religieux profez, pour estre non seulement restitué contre son vœu, mais encor pour succeder aux biens paternels & maternels, donneroit lieu à l'appel comme d'Abus de l'execution d'iceluy, à l'égard de la clause pour succeder &c. Car quoy qu'aucuns disent, qu'elle est de la nature de celles *quæ vitiantur, non vitiant* : Neanmoins formant une entreprise notoire sur ce qui est du temporel, on l'a tenuë au Parlement de Dijon abusive, lors qu'elle se trouve apposée és Rescrits : Comme aussi les dispenses & permissions accordées aux Religieux de posseder quelque chose en propre, & aux Chevaliers de Malte de succeder & tester, tant des biens de succession que d'acquest. Ce qui est fondé sur le méme principe qu'on a cy-devant étably, que *Papa nihil potest in temporalibus, nec in aliquo juri Regis in hoc præjudicare* ; Surquoy il ne faut que voir Maître Julien Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet, *litt. C. num.* 8.

Il y en a pourtant qui ont fait difference entre dispenser un Religieux de ses vœux, & en ce faisant le rétablir en ses biens paternels, maternels & autres à luy écheus ; ou dire seulement qu'en annullant le vœu, l'impetrant est declaré habile à toutes sortes de Benefices & à recüeillir les successions de ses parens : Car au premier cas, ils ont creu que le Juge d'Eglise par son prononcé entreprenoit sur le temporel, & y estendoit l'effet de son jugement : là où quand il declaroit l'impetrant du Rescrit, habile seulement à succeder, il ne disposoit rien ; ce qu'il ordonnoit venant toûjours en consequence de la fulmination du Rescrit, quand il n'en auroit point esté parlé : & ainsi qu'en declarant l'impetrant habile à succeder, ce n'estoit dire autre chose, sinon qu'il n'estoit plus lié par ses vœux : qu'alors la sentence des Juges deleguez *non facit jus ; sed declarat*, comme on autre sujet le Jurisconsulte dit, *non servitutem sententia constituit, sed eam quæ esset declarari.* Et suivant cette distinction le Parlement de Toulouse, sans avoir égard à l'appel comme d'Abus, émis de la Sentence de fulmination d'un Rescrit, contenant que celuy qui avoit reclamé estoit declaré habile à succeder, confirma le jugement dont estoit appel. Olive du Mesnil *Questions notables, livre* 1. *chap.* 5.

Mais ce prejugé ne pourroit pas estre tiré en consequence, ny appreuvé par tout : du moins en ce Parlement, on declareroit la Sentence abusive en ce chef ; le Juge d'Eglise ne pouvant prononcer sur cette habilité & capacité de succeder, qu'il n'entreprenne sur le temporel, de la connoissance duquel estant privé, il ne peut aussi declarer aucun capable de l'acquerir, posseder, ou y succeder.

Des provisions de Cour de Rome données à des étrangers.

15. La treiziéme Regle est, Qu'on a de longue main rejeté les provisions Apostoliques, contenant la clause d'habilitation de l'étranger, pour tenir Benefices dans le Royaume, comme concedées en premier lieu contre l'équité naturelle, qui prefere en toutes choses le sujet à l'étranger, mémes és Benefices, Can. *nullus. distinct.* 61. *l. in Ecclesiis, C. de Episcopis & Clericis* : Secondement, cette clause seroit contre l'utilité publique, le naturel habitant estant plus adstreint & obligé de resider en son Benefice que l'étranger, *Glossa pragmat. in verbo, externum* : elle seroit encore contre la Loy du Royaume, qui n'admet pas les estrangers aux Offices & Benefices, s'ils n'ont les Lettres & Brevet du Roy qui les en rendent capables, *Rex Franciæ*, dit la Glose susdite de la Pragmatique, *in proœmio, verbo, exter, habet hoc privilegium quod externus & alienigena non potest in ejus regno beneficiari, nisi Regis ipsius litteris impetratis.* Maître René Chopin *de Domanio, lib.* 1. *tit.* & Benedicti *in repetit. cap. Raynutius : in verbo, & uxorem, nomine Adelasiam, num.* 404. font tous deux mention de l'Ordonnance du Roy Charles VII. du 10. Mars 1431. verifiée au Parlement, pour lors seant à Poitiers ; *n* par laquelle entre autres choses, defenses expresses sont faites à tous étrangers de se servir de Bulles & provisions de Rome à eux concedées, pour estre capables de tenir Benefices dans le Royaume, & aux Ecclesiastiques à qui elles seront addressées, d'y avoir aucun égard, avec injonction à tous Baillifs, Senechaux, & autres Juges Royaux d'y tenir la main, & en cas de contravention de proceder *per arrestationem Bullarum, & captionem, sub manu Regis temporalis eorum ; necnon Beneficiorum quæ contra Regiam ordinationem occupare vellent.* Rebuffus, *in praxi, Reg. quod quis intelligat idioma*, donne plusieurs raisons, pour fonder l'equité de cette Ordonnance, & dit qu'il n'a point veu qu'aucuns Benefices ayent esté conferez aux étrangers, sans Lettres du Roy ; hors des Commanderies de

n Nul de quelque qualité qu'il soit ne peut tenir aucun Benefice, soit en titre, ou en ferme en ce Royaume, s'il n'en est natif, ou s'il n'a Lettres de Naturalité, ou de dispense expresse du Roy à cette fin, & que ses Lettres ayent esté verifiées où il appartient. Cela est importãt à toute sorte d'Estats, car les estrangers ignorans les Droits

Qu'il faut en Frãce que l'estrãger obtienne Lettres du Roy.

des Païs où ils n'ont pas esté élevez, insinuent aux Peuples, & les mœurs & les coustumes estrangeres & n'ont pas l'affection telle que les naturels, aussi tous les Princes sont soigneux de l'observer. *Comment. des libert. de l'Eglis. Gallic. art. 39.*

de S. Antoine, & de S. Jean de Hierusalem. *quarum collatio facta exteris valet, nec super hoc vidi dispensationem obtineri in hoc regno:* Et toutesfois ces Commanderies à l'égard de celles qui sont en France, principalement pour celles de Malte, les François seuls les possedent, à l'exclusion des estrangers qui en sont incapables, par la Loy du Royaume, qui les exclud des Offices, Benefices & Commanderies, qui participent en quelque sorte, de la nature du Benefice.

La dispense du Pape accordée à un estranger de tenir Benefice dans le Royaume, abusive.

Tellement que c'est chose constante, & dont on ne doute point, *Summum Pontificem quamcumque in Beneficiis habeat potestatem, de eo peregrinitatis vitio nulli gratiam facere posse; imo à tali dispensatione solere ad suprema Franciæ Tribunalia tanquam ab abusu appellari.*

Le Duc de Bretagne ne vouloit souffrir que les estrangers fussent pourveus de Benefices sur ses terres. Boissard vol. 4. cap. 33.

Les saints Decrets veulent qu'on prefere tant que faire se peut, le regnicole à l'estranger *in Beneficiorum collatione.* C'est par cette consideration, que les estrangers qui obtiennent des provisions en Cour de Rome, d'un Benefice siz riere une autre Souveraineté, sont tenus d'exprimer le lieu de leur naissance, *aliàs gratia esset subreptitia Gloss. in cap Si proponente, de rescript. exprimendo enim locum originis, Papa difficilior redditur, in concedenda gratia in partibus alienis. cap. bona, de postulat. Prælat. cap. 1. de cler peregrino.*

Les Cours souveraines de Parlement en France, ont toûjours eu grand soin d'empescher l'effet des provisions obtenuës par les estrangers des Benefices y assis, sans avoir au prealable obtenu de sa Maiesté Lettres de naturalité. Les Compilateurs d'Arrests en rapportent divers Privileges, & le Parlement de Bourgongne par Arrest du 7. Aoust 1617. donné sur les conclusions de Monsieur le Procureur General, fit defense à l'Archevesque de Besançon, duquel le Diocese s'estend jusques dans les limites du Duché de Bourgongne, & à son Official & Vicegerent, de pourvoir ny admettre aux Cures & Benefices vaquans à la part du Royaume, autres que naturels François, & y residens, sur peine de vacation desdits Benefices: avec injonction à tous estrangers pourveus desdits Benefices, riere le ressort de ladite Cour, de les resigner & mettre en main de personnes capables dans trois Mois; & audit Archevesque & à ces Vicegerens d'y pourvoir d'autres de la qualité susdite: à faute dequoy faire, & ledit temps passé, ladite Cour declaroit les susdits Benefices vaquans & impetrables.

Cela se pratique non seulement en France, mais par tout ailleurs: C'est pourquoy Flaminius *de Resignat. lib. 4. quæst. 7.* trouve cette coustume si raisonnable, qu'il souhaite qu'elle soit introduite, *in omnibus regnis.*

Il en est de mesmes par tout le Royaume d'Espagne, au témoignage de Salgado, Castillo & autres. Car toutes leurs Loix excluent les estrangers des Benefices, nonobstant toutes provisions Apostoliques, s'ils ne sont habilitez par Lettres du Roy d'Espagne: Et la raison qu'ils en rendent est celle là mesme dont nous nous servons en pareil subjet: *Porque qualqviera cosa que se proveyesse, por su Santitad, y por sus Ministros en derogacion de aquellas Leyes, traeria muy grandes y notables inconvenientes, y dello podrian nacer escandalos, y cosas que fuessen en deservicio de Dios, y de nuestros Reynos y daño dellos, lib. 25. tit. 3. lib. 1. recopil.* Le Docteur Illescas *en su Historia Pontifical. cap. della guerra final. de Francia, §. 10. fol. 225.* o exagere ce point d'interest, de n'admettre les estrangers aux Benefices d'Espagne; & adjouste, que les provisions des Benefices du Milanois, accordées aux François, leur donnerent sujet de penser au recouvrement dudit Duché, & y apporter la guerre. Jean d'Arragon par Edit de 1332. ordonna que tous les fruits des Benefices de ses Estats possedez par estrangers seroient sequestrez & mis en main tierce. Alphonse par autre Ordonnance de 1418. adjousta qu'ils ne pourroient mesmes obtenir des pensions sur Benefices sans sa permission; & que si ses sujets estoient citez à Rome pour ce fait, qu'il leur defendoit d'y comparoistre mesmes par Procureur. Ce qui a esté tellement observé à la rigueur parmy eux, que Nebrissensis remarque que Ferdinand Roy d'Arragon, contraignit deux Prelats estrangers de se défaire, l'un de l'Archevesché de Lisbonne, l'autre de l'Evesché de Concha. Le Pape Sixte donna son Bref aprés pour cela au Roy d'Espagne, par lequel il s'obligeoit de ne conferer aucuns Benefices d'Espagne qu'aux Regnicoles. L'addition marginale sur le Commentaire de Panorme, *ad capitulum, si proponente, de Rescript.* fait mention du Decret de la Seigneurie de Venise, qui exclud tous les estrangers des Benefices sis riere ses Estats: Et le mesme Panorme *Consiliorum vol. 1. Consil. 23.* cotte un pareil Statut fait à Bologne. Bref le Chapitre *Bona, § fin. de postulat. Prælat.* marque bien precisément comme cette mesme usance est establie au Royaume d'Hongrie.

o Quiso tambien el Rey D. Alonso, que solamente en caso de necessitad se poblase el estado de gente forastera, y con gran razon: Porque los de diferentes costumbres, y religiones mas son enemigos domesticos, que vecinos, que ez lo que obligo a echar de España a los Iudios y a los Moros. Los estrangeros introducen sus vicios, y opiniones impias, y facilmente maquinan contra los naturales. Este inconveniente no es muy considerable, quando solamente se traen forasteros, para la cultura de los campos, y para las artes, antes muy conveniente Saavedra idea de un principe politico Empresa 66. La Cour n'enterine les Lettres de Naturalité pour tenir Benefices, sinon pour ceux qui n'excedent mille escus de rente, & à la charge que ce ne sera Evesché, ny Abbaye de chef d'Ordre, ce qui fut aussi ordonné par le Roy Charles VII. le 10 May 1431. publié au Parlement tenant à Poitiers, le 10. Avril suivant. Guimier parle de cette Ordonnance au commencement de la Pragmatique Sanction *verbo exteriorum, & Benedictus in cap. Raynutius, num. 144. in verbo & uxor nomine Adelas.* Et encore leur enjoint d'obtenir une Declaration du Pape, qu'avenant leur mort, le Benefice ne sera reputé vacant ailleurs qu'en France, & la Cour appose aussi cette clause que les estrangers ne commettront Vicaires ou Officiers que naturels François: Ce que le Roy Henry II. ordonna par son Edit de l'an 1554. *Comment. sur les Libert. de l'Eglis. Gallic. art. 39.*

Matthæus Paris en la vie du Roy Estienne, *ad annum 1146.* & Walsingamus *in Edoardo III.* observent tous deux qu'en Angleterre, *de consuetudine Regni*, les estrangers n'y peuvent porter ny obtenir Benefices. Et au Recueil des Ordonnances de la Franche-Comté, il y a Edit des serenissimes Archiducs du 20. Decembre 1607. contenant les mesmes defenses, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans. Les Edits de Savoye y sont aussi conformes: Tellement que cela passe presques par tout pour Loy generale.

Precautions qu'on apporte aux Lettres accordées aux estrangers pour tenir Benefices.

Il sera cependant remarqué, qu'en France le Roy concedant les Lettres de dispense aux estrangers, pour les habiliter à tenir Benefices, on y apporte toutes les precautions necessaires, principalement quand ce sont personnes capables d'aspirer, & parvenir aux grandes dignités & Prelatures. Car en premier lieu, on y insere d'ordinaire cette clause generale; Que l'estranger pourra porter & tenir dans le Royaume tous Benefices qu'il aura Canoniquement obtenus, ou obtiendra, sans derogation aux saints Decrets & Concordats, libertez & franchises de l'Eglise Gallicane. Secondement, que si aucuns procez estoient meus à raison desdits Benefices, dont lesdits estrangers seront pourveus, ils

pourfuivront les parties devant les Juges ordinaires des lieux, à qui la connoiffance en appartiendra : En troifiéme lieu, qu'en cas que lefdits Beneficiers étrangers decederoient à Rome, & que leurs Benefices vinffent à vaquer *in Curia*, il n'y feroit pourveu qu'à la nomination du Roy, ou par ceux du Royaume, à qui la collation en pourroit appartenir, & que de ce ils apporteroient un Brevet Apoftolique, qu'ils mettroient és mains de Monfeigneur le Chancelier ; Finalement, qu'ils feront tenus de donner leurs Vicairies à fermes à de naturels François. Voila les principales & plus communes referves & conditiōs qu'on a accoutumé d'inferer efdits Brevets, que le Roy donne aux étrangers, felon la qualité des Perfonnes & Benefices. A defaut defquels, s'ils vouloient fans la permiffion de fa Majefté, s'immifcer aufdits Benefices à eux conferez, fous l'aveu du Refcrit & difpenfe de fa Sainteté, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus de la claufe de difpenfe contenuë en leurs Refcrits, *Quia* comme dit Rebuffe, *in praxi ad reg. de idiom. Gloff.* 1. *difpenfatio Papæ non recipitur in Regno Franciæ cōtra Regis privilegiū, ut nullus ali enigena fine Literis naturalitatis Beneficia obtinere poffit.*

La difpenfe du Pape donnée à l'eftranger, pour tenir Benefice dans le Royaume, eft abufive.

Cependant il eft vray de dire, que la provifion Apoftolique donnée à l'étranger n'eft pas nulle de foy, en telle forte qu'il le faille reputer être fans titre ; d'autant que le titre du Benefice eftant fpirituel, les Edits du Prince, qui n'a aucun droit *in fpiritualibus*, ne peuvét rendre aucun inhabile *ad titulum Beneficij*, Can. *fi quis deinceps* 16. *quæft.* 7. Rebuffus *Confil.* 165. mais feulement quant à la poffeffion, qui eft de fait, & fur laquelle fe peut étendre la puiffance des Princes temporels : C'eft pourquoy la provifion expediée en faveur de l'étranger fubfifte, mais l'effet en eft empéché par les Loix du Royaume : & ainfi tel pourveu peut refigner à un Regnicole : ce qu'il ne pourroit pas faire, fi fon titre eftoit nul ; & d'ailleurs obtenant Lettres de naturalité du Roy, il eft rendu capable de poffeder & tenir Benefice en fon Royaume.

La provifion du Pape donnée à l'eftranger non habilité, luy fert de titre.

Ces Lettres du Roy, peuvent eftre obtenuës par l'étranger, avant qu'il foit pourveu par le Pape ou par l'Ordinaire d'aucun Benefice : En ce cas on ne luy peut rien objecter. Mais fuppofant qu'aprés la provifion Apoftolique à luy concedée, un tiers leve un devolu, & qu'aprés le droit ainfi acquis, l'étranger obtienne Lettres de fa Majefté, pour ofter l'incapacité qui eftoit en fa perfonne, fçavoir s'il fe pourra prevaloir de fes Lettres au prejudice du tiers, *cui jus quæfitum eft* ; & fi elles auront un effect retroactif : L'opinion d'aucuns a efté, que le Pape pouvoit librement conferer les Benefices à toutes perfonnes indifferemment, ayans les capacitez requifes, felon la qualité du Benefice conferé, & ainfi que les Lettres de naturalité n'étant pas concedées à l'étranger *ad integrandam perfonam, fed propter intereffe concedentis*, qu'en quelque temps que le Roy accordât fes Lettres de naturalité, elles rendroient l'étranger capable de porter le Benefice feiz dans le Royaume, fans que le tiers pourveu mediatement par devolu s'en pût plaindre. Le Parlement de Dijon le jugea de la forte, par Arreft d'Audiance du Lundy 21. Juillet 1644. donné entre Pierre de Crozo Savoyard, contre Benoît Jayr devolutaire ; car bien que led. de Crozo eût obtenu Lettres de naturalité du Roy *pendente lite*, & aprés le devolu impetré par Jayr ; Neantmoins la Cour ayāt efgard aufdites Lettres, maintint de crozo en la poffeffiō de la cure de Jufurieux feize au Bugey fruits & émolumēs en dependās, au prejudice dud. Jayr devolutaire ; donnāt un effet retroactif aufdites Lettres à fon prejudice. La mefme chofe fut encore jugée audit Parlement, par Arreft d'Audiance du Lundy 11. Fevrier 1646. entre Nicolas Tripier, Preftre Curé de Gex, & les nommez Garaud & Baudran devolutaires : car bien que les Lettres de naturalité obtenues par ledit Tripier Savoyard, fuffent pofterieures en datte au devolu, & mefmes à l'inftance, commancée pour la maintenüe en ladite Cure, la Cour neantmoins maintint en la poffeffion d'icelle ledit Tripier. Il eft vray que l'Arreft fut donné auec deux reftrictions notables : La premiere, que ledit Tripier eftoit maintenu audit Benefice, pour certaines caufes & confiderations, ce qui montre que ledit Arreft ne peut eftre tiré en confequence : L'autre, qu'il eftoit enjoint à tous Diocefains du reffort & autres Collateurs, de ne conferer à l'avenir les Benefices y affis à aucuns eftrangers, s'ils n'avoient Lettres de declaration du Roy, qui les rendiffent capables de les poffeder : De forte qu'il fut par là prejugé qu'à l'advenir les provifions données aux eftrangers, feroient declarées nulles, s'ils n'eftoient par un prealable habilitez par Lettres du Prince. Ledit Parlement de Dijon l'avoit déja ainfi ordonné, par un Arreft folemnel du 7. Aouft 1617. ouy Monfieur le Procureur General du Roy, par lequel defenfes furent faites à l'Archevefque de Befançon, & fes Officiaux & Vicegerans, de pourvoir ny admettre aux Cures & Benefices vaquans à la part du Royaume, autres que naturels François & y refidens, fur peine de vacation defdits Benefices, avec injonction à tous les eftrangers pourveus defdits Benefices riere fon reffort, de les refigner & mettre en main de perfonnes capables, dans trois Mois, & audit Archevefque & Vicegerent d'y pourvoir d'autres de la qualité fufdite : à faute de quoy faite & ledit temps paffé lefdits Benefices eftoient declarés vacquans & impetrables.

Si les lettres du Roy accordées à un eftranger, peuvent avoir un effet retroactif au prejudice du tiers.

Arreft touchant la collation des Benefices aux étrangers.

p Il fembleroit neanmoins eftre raifonnable de faire difference entre les abfolument étrangers, & ceux qui *licet de facto obediant alieno Principi, tamen de jure & habitu funt Francigenæ*, & tenus pour fujets du Roy : par exemple, les habitans du Comté de Bourgongne, bien que fous l'obeyffance du Roy d'Efpagne & des Archiducs d'Auftriche, ne font pas pourtant tenus ny reputez eftrangers au Duché de Bourgongne, y ayant eu Edit du Mois de Septembre 1482. portant qu'il n'eftoit pas neceffaire à ceux dudit pays d'obtenir Lettres de naturalité, & enfuite accord en forme de tranfaction paffée au mois de Fevrier 1514. entre le Roy François premier, & l'Empereur Charles cinquiéme, par lequel il fut convenu, que ceux du Comté de Bourgongne

p Combien que les étrangers foiēt tolerez en France, & qu'on leur permette d'y refider, toutefois la condition de l'étranger n'eft pas pareille à celle des François, & l'étranger ne vit pas en France en telle liberté & frāchife, que celuy qui eft né dans le Royaume, Pays & terres & Seigneuries de l'obeyffance du Roy. De fait par les Ordonnances Royaux, l'eftranger ne peut tenir Offices ny Be-

nefices dans le Royaume de France, ainsi qu'il est porté par l'ordonnance du Roy Charles VII. du 2. Mars 1431. par laquelle tous étrangers sont declarez incapables de tenir Offices ou Benefices en France, &c. Baquet *traité du droit d'Aubaine chapitre 15.*

Sunt ex provinciis vicinis alienigenæ qui pro regnicolis habentur in Gallia ad officia obtinenda vel beneficia, ut qui orti sunt ex Batavia, Brabantia, Hollandia, Luxemburgo Comitatu Artensi & Burgundia, ex fœdere inito inter Franciscum I & Carolum V. Et pro regnicolis habentur qui orti sunt ex comitatu Nicensi & Veneissinensi, quod hac provincia olim scilicet ante quingentos annos ambitu suo utrumque Comitatum contineret. Illi igitur officia & beneficia obtinere possunt in hoc regno, modò literas declaratorias obtineant in regia Cancellaria, sua originis, sive ante beneficium, vel officium eas literas obtinuerint, sive post, pendente lite, ut judicatum fuit, &c. Pastor *de Benef. l. 3. tit. 44. n. 3.* Coquille Coutume de Nivernois, c. 23. ar. 24.

L'étranger ne peut objecter au Devolutaire qu'il a pris la possession reelle, contre l'article 46 de Blois.

goigne ne feroient point sujets au droit d'Aubaine, & pourroient librement jouyr & disposer des biens qu'ils posséderoient dans le Duché de Bourgongne. C'est pourquoy un Comtois pourveu de quelque Benefice dans le Duché, pourroit (ce semble) en tout état de cause, obtenir Lettres de sa Majesté pour lever l'incapacité de sa personne, si aucune estoit; & telles Lettres pourroient avoir effet retroactif au prejudice d'un tiers, pourveu du même Benefice auparavant l'obtention d'icelles, attendu que par lesdites Lettres (quant aux biens & Benefices sciz dans le Duché) il n'est vrayement acquis aucun droit nouveau audit Comtois, mais on le declare seulement tel qu'il est. Toutesfois puisqu'au Comté de Bourgongne ceux du Duché y sont traittez comme absolument étrangers, soit quant au droit de succeder, cautions *de judicato solvendo*, soit pour ce qui est de l'obtention des Benefices dudit Comté, dont ils sont exclus comme estrangers, s'ils n'ont prealablement obtenu Lettres du Prince, auquel *de facto*, les Franc-Comtois sont soûmis, cela fait que tant pour le Duché que pour les autres Provinces du Royaume, les Comtois estant reputez quant à ce estrangers, sont incapables d'y posseder Benefices sans Lettres de sa Majesté, lesquelles ne peuvent ôter le droit acquis à un tiers, *Principum enim codicilli retrò non sunt ferendi in privatorum detrimentum, quibus jus quæsitum est*, ainsi que dit Maître René Chopin au livre 1. du Domaine. C'est pourquoy quand un Comtois pour un Benefice sciz dans le Duché obtiendroit des Lettres de declaration de sa Majesté pour être capable de le posseder, il ne s'en pourroit prevaloir au prejudice d'un Devolutaire, auquel le Benefice auroit esté auparavant conferé: Car l'estranger se doit imputer la faute, s'il n'a eu recours à la grace du Prince à temps, *& ante jus alteri quæsitum.* Voire mêmes le Parlement de Paris a jugé en un cas moins favorable, qu'un Comtois pourveu d'un Benefice siz dans le Royaume, & qui dependoit d'un Collateur du Comté, ne pouvoit objecter au Devolutaire François, qui s'étoit fait pourvoir en Cour de Rome du mesme Benefice, sur l'incapacité & nullité du titre du premier pourveu, qu'il estoit intrus, & privé du droit par luy pretendu, selon l'article quarante-six de l'Ordonnance de Blois, pour s'estre ledit Devolutaire immiscé en la jouyssance des fruits du Benefice contentieux, auparavant que d'avoir obtenu Sentence de provision ou diffinitive, à son profit, donnée legitimement & contradictoirement avec celuy auquel le Benefice avoit esté conferé par l'Ordinaire: car sur ce qu'il fut remontré par le Devolutaire; Que ce Comtois n'estoit pas capable de luy contester son titre; Que n'estant pas sujet du Roy, il ne pouvoit se servir du Benefice des Loix du Royaume, ny luy objecter l'intrusion fondée sur l'article 46. de ladite Ordonnance de Blois, qui n'estoit faite qu'en faveur des sujets du Roy, & pour le François Titulaire contre le François Devolutaire; ladite Cour du Parlement de Paris, par Arrest du Mardy 26. May 1626. sur les conclusions de Monsieur Talon Advocat general, evoquant le principal, & y faisant droit, declara les provisions du Comtois pourveu du Prieuré de saint Maurice de Quincy au Ressort de Chaumont nulles, comme estant iceluy incapable de tenir Benefice dans le Royaume sans Lettres de sa Majesté, & maintint le Devolutaire François & Regnicole en la possession & jouyssance dudit Prieuré aevc despens de l'instance: Et ainsi l'intrusion du Devolutaire qui avoit pris la possession reelle, non par authorité & ordonnance de Justice, mais de soy-même, estant toute notoire & fondée au texte exprez de l'Ordonnance, ne peut pas estre objectée ny proposée par l'estranger, n'y ayant que les François naturels qui peussent se servir de ce moyen, comme les seuls citoyens Romains avoient droit d'user du Benefice de la cession de biens, à eux accordée par la Loy *Iulia*, dont les Empereurs Antonin & Severe, étendirent le Benefice aux peuples des Provinces, *l. 4. C. qui bonis cedere possint.* Et generalement les privileges que les Loix attribuoient aux sujets de l'Empire, n'estoient point communicables aux estrangers, comme le remarquent Tacite *au livre 5. de ses Annales*, Suetone *en la vie de Iules Cesar*, & Cesar luy même, *en ses Commantaires, livre 5.*

Or bien qu'au sujet de la rigueur avec laquelle les Franc-Comtois traitent les sujets du Duché, cela nous ayt donné occasion de les tenir comme esttangers, si est-ce pourtant que la Comté de Bourgongne estant considerée comme partie de ce Royaume, il seroit bien raisonnable à leur égard de demeurer aux termes de la distinction cy-dessus apportée, en donnant aux Lettres par eux obtenües du Prince un effet relatif *ad titulum Beneficij*, selon l'opinion de Socinus *consil.* 260. de Rebuffe *cons.* 165. & en son traité *de pacif. n.* 217. où il cotte un Arrest donné au Parlement de Paris, par lequel les Lettres du Roy auroient eu un effet retroactif au prejudice du droit anterieurement acquis au tiers: Et cela même se peut fortifier par ce qui se pratique en France à l'égard de la Comté de Nice usurpée par le Duc de Savoye, & qui fait partie du Domaine de la Couronne. Car si un de la Comté de Nice, obtient un Benefice sciz en France, *quia de jure hac provincia pro Francigena habetur, licèt de facto non obediat Regi*, les Lettres de declaration obtenües pendant l'instance, *& post jus alteri quæsitum*, ont un effet retroactif, selon les Arrests qu'en rapporte en grand nombre Maistre Jaques Mourgues en ses Commentaires sur les Statuts de Provence, *fol. 9. & 10.* où il touche la susdite distinction d'entre les vrayement Aubains qui ont besoin de Lettres de naturalité pour lever l'incapacité qui est en eux; & ceux qui ne pouvant estre tenus pour absolument estrangers, n'ont besoin que d'une simple declaration du Roy, pour lever l'empeschement du fait qu'on leur oppose. Toutesfois puisqu'il y a declaration du Roy Henry IV. publiée au Parlement de Dijon le 21. Mars 1602. portant qu'aucun Comtois ne pourroit porter Benefice dans le Royaume, sans lettres de sa Majesté, il en faut demeurer là.

16. La

Que ce seroit une entreprise sur le temporel, si le Pape ordonnoit des levées dans le Royaume de sa seule authorité sur le temporel Ecclesiastique.

16. *q* La Regle quatorziéme est, *q* que le Pape en France ne peut de son authorité faire aucunes levées ou impositions de deniers dans le Royaume, sans le sçeu & permission du Roy, quoy que la cause en soit pressante & privilegiée, & que les decimes, tributs ou impositions soient faites & levées sur des biens & revenus Ecclesiastiques. Il fut un temps que les Officiers de Cour de Rome plus soigneux de leur profit, que de l'honneur du saint Siege, exerçoient avec grande rigueur les commissions qui leur étoient données, pour lever certains droits applicables à la Chambre Apostolique, en qualité de Collecteurs & Subcollecteurs, dont ils rendoient compte au Camerier, s'emparans des meubles des Prelats decedez & des revenus de leurs Evêchez, Abbayes & Prieurez, qu'ils regissoient & administroient par forme d'œconomat en tous les Dioceses du Royaume. La chose fut portée jusques à un tel excez, que l'Archevêque de Pise Legat *a latere*, envoyé par le Pape Boniface VIII. soûtint en plein Conseil, *Que la levée des susdits Droits estoit legitime, & que le Pape estoit fondé en puissance d'imposer, & que ce qu'il demandoit estoit deu à la Chambre Apostolique, tant de droit Divin, Canonique, que Civil & Naturel, & que quiconque le nieroit n'estoit mie Chrêtien:* dont (dit Monstrelet *vol. 1. ch. 67.*) l'Assemblée fut mal contante, & resolut d'en advertir le Roy, & cependant fit defenses sous le bon plaisir de sa Majesté, de mettre à execution les Bulles du Legat, & Commissions envoyées pour proceder ausdites levées de deniers, à peine de saisie du temporel des Commissaires Ecclesiastiques, & quand l'on voudroit contraindre quelqu'un par Censures & Excommunications à payer tels tributs, qu'elles seroient levées comme nulles & sans effet. Sauf s'il apparoissoit de quelque grande & urgente necessité en l'Eglise, de rendre à sa Sainteté toute assistance & secours convenables, de l'avis du Clergé, des gens du Conseil, & par la permission du Roy. Ce qui est rapporté dans la Pragmatique du Roy saint Louys de 1268. qui defendoit *onera pecuniarum per Curiam Romanam Ecclesiis Regni imposita levari aut colligi, nisi duntaxat, pro rationabili, pia & urgentissima causa, vel inevitabili necessitate; ac de spontaneo & expresso consensu Regis & Ecclesiæ Regni sui.* Messire Renaud de Corbie Evêque de Beauvais, & depuis Chancelier de France (comme le remarque le sieur Loysel en ses memoires de la Ville de Beauvais) fut envoyé en Avignon exprés, pour supplier sa Sainteté, de faire cesser les levées & exactions extraordinaires, que faisoient le Camerier de la Chambre Apostolique, & les Collecteurs & Subcollecteurs par luy commis; & en consequence le Roy Charles V. fit en méme temps un Edit l'an 1385. par lequel il revoquoit le pouvoir qu'il avoit donné à ces Collecteurs & Subcollecteurs, de percevoir les droits qu'ils souloient lever, qualifiez en cét Edit *subventiones & novitates super Ecclesiis & viris Ecclesiasticis:* & pour en arrester le cours à l'avenir, son fils & successeur Charles VI. par un Edit subsequent de l'an 1403. fit defense, de reconnoître tels Commissaires, & de leur obeyr, sous grosses peines.

q Cette maxime est si certaine, & par la raison de la politique, & par l'usage observé de tout temps, que l'on n'en a jamais douté. Matthieu Paris en son Histoire d'Angleterre l'an 1240. parlant des Guerres d'entre Gregoire IX. & l'Empereur, dit que le Pape envoya en divers Royaumes faire des levées sur les Ecclesiastiques, & que les Collecteurs furent en France, où ils ne firent rien sans permissiõ du Roy. La Collecte faite non sans indignation du Clergé, il vint avis que le Pape avoit traité, & ainsi le pretexte de la levée ayãt cessé le Roy fit arrêter la somme qui avoit esté levée en l'ãnée 1409. Alexandre V. envoya un Cardinal en France qui demanda au Conseil & à l'Université qu'on eut à faire une levée sur l'Eglise de France. L'Université s'y opposa, & obtint du Roy un ordre à tous les Officiers qu'il ne se fit aucune levée, & que ceux qui la pretẽdoient faire fussent chassez du Royaume. Neantmoins l'année suivante le Roy, & l'Eglise Gallicane accorderẽt un subside caritatif au Pape. Voyez plusieurs autres exẽples dans le *Comment. sur les Libertez de l'Egl. Gallic. art. 14.* De Marca *de Concord. Sacerdotij & Imperij, lib. 6. cap. 12. n. 10 & seq. In quibus cordi fuere Romanæ Ecclesiæ negotia, contenderunt ei competere jus percipiendi decimam redituum Ecclesiasticorum, ad exemplum videlicet Pontificum veteris Testamenti, quibus Levitæ contribuere tenebãtur decimam suorum redituum.*

Aussi a ce esté de tout temps le sentiment de l'Eglise Gallicane, de ne point assujettir le temporel Ecclesiastique du Royaume, à aucunes levées & impositions de deniers, quoy que faites & indictes de l'authorité du saint Siege; sinon à la forme de la susdite Pragmatique de S. Louys; c'est à dire, pour cause pressante & necessaire, du consentement du Clergé, & par la permission du Roy. Les Parlemens y ont selon les occurrences interposé leur authorité; Car l'Histoire fait voir comme le desordre de ces levées, auroit obligé Monsieur le Procureur General du Parlement de Paris, en 1406. d'en faire ses plaintes devant le Roy; & la Cour de Parlement forma Arrest, contenant defenses expresses de lever aucunes decimes. Nicole Gilles *en la vie de Charles VI.* Ce fut à la requisition du méme Procureur General, que ladite Cour de Parlement donna cét Arrest celebre, de l'an 1463. sous le regne de Louys XI. par lequel il est inhibé. *Ne in posterum onera imposita per Officiarios Curiæ Romanæ leventur aut exigantur a Collectoribus aut aliis Officiariis seu Commissariis, & ne viri Ecclesiastici aut alij Regni subditi super hoc inquietentur, aut molestentur, procedendo contra inobedientes, seu attentantes, per captionem suæ temporalitatis & personarum, si opus fuerit; agendo, compellendo, ac sic puniendo, ut cæteris res cedat in exemplum.* Joannes Galli *quæst. 60.* Rebuffus, *in Bulla Cœnæ Domini*, du Luc, Chopin & autres cottent divers Arrests, par lesquels toutes exactions & levées de deniers, ont esté defenduës, si le Roy n'accordoit l'execution des Bulles. C'est le motif de l'appel comme d'Abus, interjetté par Monsieur Cappel Advocat General au Parlement de Paris, de l'execution des Bulles d'exemption du Chapitre d'Angers de la Jurisdiction de l'Evêque; sous la reserve d'une once d'or, que ledit Chapitre s'étoit obligé de payer annuellement à la Chambre Apostolique. Car ledit Sieur Advocat General soûtint, que le Chapitre n'avoit pû imposer sur soy cette prestation pecuniaire & en charger son temporel, sans la permission du Roy. Tellement que la Cour faisant droit sur ce moyen d'Abus & autres, dit qu'il avoit esté mal & abusivement procedé, publié & executé; fit defenses audit Chapitre de se servir des clauses abusives desdites Bulles, à peine de nullité.

Comment se peuvent valablement faire telles levées dãs le Royaume.

Adeo ut Petrus de Alliaco in sententiã illã tractus sit, quã amplexi sũt universi Doctores Itali. At Decretũ Concilij Constatiensis contrariam sententiam confirmavit, ad eruendam ex animis hominum falsam illam doctrinam petitam ex cõparatione Pontificis Iudæorum cum Pontifice Romano. Discriminis autem ratio manifesta est. Pontifices namque legis Iudaicæ nullo alio reditu fruebantur. At disciplina Ecclesiæ Christianæ alia ratione providit substẽtationi suî cleri, distributis videlicet Ecclesiis in Diœceses, ea Methodo ut omnes reditus Diœceseos in potestate essent Episcopi, juxta Canones Antiochiæ & Chalcedonis, Decretaque Pontificum Gelasij, & Symmachi. In hac generali institutione, portio quoque sua Romanis Pontificibus tributa est in Diœcesi Romana: qua portione sibi satisfactum putarunt, nullum præterea auxilium implorantes, etiam tum quando solis matronarum oblationibus potiebantur, ut loquar cum Ammiano, &c. Quidquid sit Rex tanquam protector libertatum Ecclesiæ Gallicanæ, & vi etiam regiæ authoritatis prohibere potest quæcumque tributa, quæ summus Pontifex, sive titulo Annatarũ sive alio quolibet modo imperare vellet personis Ecclesiasticis, ac etiã prohibere ne ea quorum exactioni consensus iam est adhibitus, augeantur in posterum.

Par ces mémes considerations l'Eglise Gallicane s'est toûjours maintenuë en cette immunité & franchise, de ne point souffrir que les Officiers de la Cour Romaine augmentent les taxes ordinaires des Benefices, sans la permission du Roy & de son Clergé. Ce que Monsieur Bourdin Procureur general au Parlement de Paris, a remarqué dans un petit recueil manuscrit qu'il dressa des immunitez de l'Eglise Gallicane, où il y a un article conceu en ces termes. *Le S. Pere ne doit augmenter les taxes des provisions qui s'obtiennent en Cour de Rome, sans le consentement du Roy & de l'Eglise Gallicane.*

Les Taxes des Benefices en Cour de Rome, ne se peuvent augmenter sans le sceu du Roy.

Car nonobstant les maximes de la Cour de Rome, que le S. Pere, comme Seigneur de

de tous Benefices, y peut imposer telles charges qu'il veut, selon son bon plaisir; la France & l'Eglise Gallicane se sont maintenus en cette possession, que les Benefices tant électifs que collatifs, y ont esté exemptez d'annates, impositions & taxes excessives; & jamais aucunes charges sur les Benefices n'y ont esté receuës, que par l'aggrément du Roy & de son Eglise Gallicane. Le Roy Charles VIII. le fit bien entendre par Ambassadeurs exprés envoyez au Pape Alexandre VI. pour se plaindre de l'augmentation des taxes du Datariat, & pour en requerir la suppression. Le Cardinal de Joyeuse eut ordre du Roy Henry IV. de faire ses plaintes à Rome, de ce que les taxes des Benefices, dispenses, absolutions, & autres choses semblables y avoient esté de beaucoup augmentées. Et n'ayant pas eu response si favorable que la justice de sa demande luy faisoit esperer; sur l'avis qu'il en donna au Roy, sa Majesté y pourveut aussi-tost, ayant fait donner Arrest en son Conseil, par lequel defenses furent faites à ses Sujets, de payer pour lesdites expeditions de Rome plus que ce qui estoit accoutumé & reglé.

Que les Prelats ne peuvent imposer ny taxer le Clergé de leurs Diocese.

17. On n'a pas seulement rejetté les levées & impositions données par Bulles Apostoliques; mais celles que les Primats, Archevêques, ou Evêques auroient entrepris de faire sur le Clergé ou Eglises de leurs Diocese, quoy que la cause fut favorable & pieuse. Messire Cosme Clause Evêque de Châlons en Champagne, ayant deliberé d'établir un Seminaire dans son Diocese; & pour la dotation & entretenement d'iceluy, procedé à une taxe & cottisation sur les Abbayes, Prieurez, & autres Benefices de son Diocese, les Abbez de Haute-fontaine, & de Trois-fontaines, Ordre de Cisteaux, & autres Beneficiers, interjetterent appel comme d'Abus desdites taxes; sur quoy par Arrest du 16. Juillet 1620. ouyes les Conclusions de Monsieur l'Advocat General Servin, il fut dit avoir esté mal & nullement taxé, main-levée faite des choses saisies, sans dépens, dommages & interests; sauf audit sieur Evéque intimé à se pourvoir ainsi qu'il verroit bon estre. Laquelle reserve estoit pour luy insinuer, qu'il avoit deu resoudre l'établissement dudit Seminaire, par l'avis & en l'assemblée de son Clergé, puis obtenir la permission du Roy, & ensuite faire proceder, parties ouyes, aux taxes & cottisations necessaires, de l'authorité de la Cour par sieur Commissaire d'icelle, ou autre Juge Royal à ce commis. La Ville de Saint Cere ayant esté surprise par ceux de la Religion pretenduë reformée, les Prêtres de l'Eglise Parrochiale racheterent les Ornemens & Cloches qu'on vouloit emporter, pour quatre cens écus. Et depuis l'Official de l'Evêché de Cahors, ayant ordonné que cette somme seroit départie sur les biens temporels des susdits Prêtres; il y eut appel comme d'Abus émis de son Ordonnance, qui fut jugé par Arrest du Parlement de Toulouse de l'an 1563. par lequel il fut dit mal & abusivement prononcé & ordonné, *livre 8. chap. 42.*

Qu'il ne se peut faire questes publiques par le Royaume, sans la permission du Roy ou des Cours de Parlement.

18. C'est aussi une consequence qui depend de la susdite Regle generale, que les questes ordonnées par les Bulles de sa Sainteté en faveur de quelque Ordre Religieux dans le Royaume, n'y soient point receües sans la permission du Roy. Ciceron *secundo de legibus*, reprouve les questes pour les Dieux; aussi les douze Tables les defendoient expressément, *Præter Idea matris famulos eosque justis diebus, ne quis stipem cogito.* Clement Alexandrin appelle ces Questeurs *Menagyrtes, qui singulorum mensium die, stipem emendicabant.* C'estoient eux, qui comme dit Minutius Fœlix, *mendicantes vicatim Deos ducebant*, & desquels parle Tertulien *in Apologet. Circuit caupona Religio mendicans; quasi non liceat Deos nosse gratis, quia venales sunt.* Or ces questes ne se peuvent faire sans la permission du Magistrat, comme le remarque Tacite 14. *Annalium.* Tite-Live *lib. 5. decad. 3.* parlant des questes faites pour les frais des jeux Apollinaires; *Prætor edixit ut populus Apollini stipem, quantum commodè posset, conferret:* & quand Metellus grand Pontife, voulut entreprendre la construction d'un Temple *Idea matri*; il demanda au Senat permission de faire une queste generale, pour cét effet. Ovide 4. *fastorum.*

Contulit æs populus, de quo delubra Metellus

Fecit, & hic danda mos stipis inde manet.

Dans le Christianisme, les aumônes ramassées pour la nourriture des pauvres, s'appelloient *Collecta*; car de méme qu'és festins où chacun portoit sa piece, *illa sive penuaria collectio, sive pecuniaria, & in communne erogatio, dicebatur Collecta*, Adrianus Turnebus *advers. lib. 8. cap. 6.* Aussi quand les Riches & les Pauvres contribuoient quelque chose en commun pour le bien general des Eglises, cela s'appelloit *Collecta.* Baronius *ad annum Christi 44.* observe comme *ex institutis Apostolicis, illa Collectarum laudabilis consuetudo remansit in Ecclesia, quæ Dominico maximè die fiebat, conferentibus quibusque quod collibuisset in pauperum usus.* Justin Martyr rendoit raison à l'Empereur Antonin en son Apologetique, de l'employ des deniers qui provenoient de ces questes: *Inde opitulamur pupillis & viduis, & iis qui propter morbum vel aliquam causam egent, hisque qui in vinculis & peregrè venientibus hospitibus:* Que s'il survenoit quelque extraordinaire desolation, captivité, incendie, ou autre accident, *indicebantur publica Collecta.* Il ne faut pour cela que lire l'Epistre de S. Cyprien *ad Episcopos Numidas*, qui est la 101. où il les remercie de l'avis qu'ils luy ont donné de la captivité de leurs Freres Chrétiens; puis il adjoûte aussi-tost aprés, *Et omnia secundum litteras vestras cogitantes & dolenter examinãtes, misimus sestercia centum millia nummûm, quæ istic in Ecclesia, cui de Domini indulgentia præsumus, Cleri & plebis apud nos consistentis collatione collecta sunt; quæ vos illic pro vestra diligentia dispensabitis.* Le Pape Innocent III. *lib. 2. Regest. 14. Epistola 124.* use du mot Latin *Questa*, voulant parler d'une somme que levoit par forme de queste le Comte de Nevers

&

& qu'il avoit indicte sur les terres dependantes de l'Abbaye de Vezelay. Le Chapitre *tuarum*, *de Privilegiis* fait mention des questes publiques, que faisoient les Hospitaliers, *cum Cruce signatis*.

Questes publiques ne se peuvent faire sur Bref du Pape, s'il n'est verifié & homologué par les Cours Souveraines.

Ces quêtes generales, pour quelque cause qu'elles puissent être faites ou ordonnées, ne sont point receües, si ce n'est qu'il apparoisse de la permission du saint Pere, ou de l'Evéque Diocesain, *cap. cùm ex eo, de pænit. & remiss.* & le Pape Clement V. *Clementina abusionibus, de pænitent. & de remiss.* defend de faire des quêtes generales ou particulieres, qu'au prealable le Bref Apostolique, qui en donne le pouvoir, n'ait esté veu & examiné par l'Evéque Diocesain: en suite le Concile de Trente restreint lesdites quêtes à celles qui seront ordonnées pour la necessité des Hôpitaux & des Maisons Religieuses, *sess. 5. cap. 2. sess. 25. cap. 9.* François premier dés l'an 1538. defendit à tous quêteurs étrangers de faire publier, précher, placarder ou afficher aucuns pardons, indulgences & quêtes, pour exiger aucunes choses de ses Sujets, qu'ils n'eussent au prealable fait verifier leurs Lettres au Parlement; Et comme les Chevaliers de S. Lazare de Jerusalem, & les Hôpitaux de saint Antoine, ont droit de faire des quêtes, ils ne peuvent neantmoins lever aucuns deniers, *antequam Regia venia tesseram acceperint, senatusque authoritatem & comprobationem.* Chopin *de polit. lib. 3. tit. 5. num. 23.* Puis il ajoûte en suite comme le Parlement de Paris par ses Arrests auroit ordonné, que les deniers provenans de ces quêtes, ne seroient point transportez hors le Royaume, & que les Collecteurs feroient apparoir de l'employ. Il s'est de tout temps observé au Parlement de Dijon, que ceux qui ont voulu faire des quêtes publiques, en ont demandé la permission à la Cour. Par Arrest dudit Parlement de la prononciation du 21. Mars 1550. la Cour permit au Recteur de l'Hôpital du saint Esprit de Besançon, de quêter au Vicomté d'Auxone en ce qui dependoit de l'Archevéché de Besançon seulement: par autre Arrest du 16. Juin 1551. ladite Cour permit au Maître & Recteur de l'Hôpital de Menton de faire une quête au mandement du Superieur Diocesain, à condition d'employer les aumônes à la reparation du susdit Hôpital. & par autre Arrest du 19. Decembre 1534. il avoit esté permis aux Religieux de l'Ordre de S. Augustin de Seurre d'aller quêter dans le Diocese d'Autun. Tellement que si aucuns Religieux ou autres entreprenoient de faire les susdites quêtes publiques, sans l'authorité & permission de la Cour, & qu'ils se voulussent fonder sur Bulles ou Rescrits de Rome, sans les avoir presentées, il y auroit lieu d'appeller, comme d'Abus de l'execution; attendu la contravention aux Arrêts & Edits des Roys de France sur ce Sujet.

Pratique des Espagnols pour les questes publiques.

Les Espagnols observent fort exactement cette police. Car les quêteurs, qui comme porteurs des bulles Apostoliques, contenans Indulgences, avec pouvoir de faire quêtes publiques, s'en vont par les Royaumes d'Espagne, pour y recevoir les aumônes, ne peuvent s'en servir, que par un prealable elles n'ayent esté presentées aux Officiers Royaux, & qu'ils n'ayent donné leur Ordonnance pour l'execution desdites Bulles Et de cela il y eut Bulle du Pape Alexandre de l'an 1043. par laquelle afin de remedier aux Abus que commettoient ces quêteurs, il fut permis aux Juges ordinaires des lieux, à la requisition de Ferdinand Roy de Castille, Leon & Arragon, de les examiner; même de les faire voir au Nonce, pour ensuite donner son approbation. Cette Bulle est rapportée tout au long par Azevedus en ses Commentaires sur les Loix d'Espagne, *libro tertio, tit. 6. l. 37. de la instruction de los assistentes*.

r Il y a Loy expresse en Portugal par laquelle ces quêtes publiques sont defendues sans l'attache du Prince: Et en cas qu'on ne justifie les Lettres patentes pour cela, il est permis de se saisir des deniers provenus desdites quêtes, pour être mis és mains du Receveur des deniers destinez pour la redemption des captifs.

r Au sujet des Questes, Voyez Tournet *lettre H, nombre 40.* où il cotte un Arrest qui a fait defenses à tous Questeurs de faire des questes pour quelque cause que ce soit, sans avoir au prealable obtenu permission & congé du Roy, bien & duëment verifié à la Cour, & la permission de l'Evéque Diocesain.

Que les Bulles de sa Sainteté pour l'alienation du temporel Ecclesiastique ne se doivent executer en vertu de la clause, motu proprio.

19. De cette regle generale se tire la raison de ce qui s'est de tout temps observé dans le Royaume, de ne souffrir l'execution des Bulles Apostoliques, contenans pouvoir d'aliener *motu proprio*, le temporel Ecclesiastique: Car bien que le saint Siege ayt toute puissance & un absolu pouvoir *in beneficialibus*, cela s'entend neantmoins selon les saints Decrets & Sanctions Canoniques: de même que la puissance des Princes & Monarques, quoy que par dessus les Loix, est neantmoins soûmise à la droite raison & equité, sur laquelle les Loix sont appuyées. C'est pourquoy les saints Conciles & Constitutions Pontificales, ayans expressement defendu l'alienation du temporel Ecclesiastique, pour quelque cause que ce fût, *Can. bene quidem, dist. 96.* sinon en cas de quelque urgente necessité: *Can. quicunque, decimo septimo, quæst. 4.* Les Empereurs Chrétiens d'autre part ayant fait tant de belles Constitutions, contenans des defenses generales d'aliener les biens d'Eglise, selon qu'on le reconnoist par les Loix, *Placet, Neminem, Sancimus*, & autres du titre du Code *de sacrosanctis Ecclesiis*, & par les Novelles huitiéme, vingtiéme, vingt-sixiéme, & cent trente-uniéme de Justinien, confirmées par les Capitulaires de Charlemagne, *lib. 1. cap. 83.* de Charles le Chauve, & autres Roys subsequens, il s'ensuit que c'est avec grande raison, que le Roy & l'Eglise Gallicane ne permettent en France aucune alienation des immeubles Ecclesiastiques, en vertu des Bulles de sa Sainteté expediées *motu proprio*, & mémement si elles contiennent la clause, *etiam invitis ac contradicentibus clericis ac possessoribus*. Car ladite clause seroit dautant plus abusive, que le patrimoine de l'Eglise, étant sous la garde & speciale protection du Roy, il ne peut être procedé à l'alienation & vente d'iceluy, sur Bulles Pontificales, si ce n'est par la volonté & permission de sa Majesté, & du consentement de l'Eglise Gallicane. f

Clause, etiam invitis ac contradicentibus clericis rejettée.

f Platon a écrit sagement que nôtre corps est sujet à infinies necessitez, pour survenir

Le Legat *à latere*, envoyé par le Pape Boniface VIII. ne fut pas bien receu, quand il exposa au Roy & à son Conseil, les chefs de sa

ausquelles l'homme est contraint amasser des richesses qui sont utiles & loüables à celuy qui les possede sans injure de son prochain, & en use sagement. A cette fin du commancement du Christianisme, les affectionnez à la Religion Chrêtienne, offrirent leurs biens aux pieds des Apôtres qui étoient amassez par des dispensateurs ordonnez en l'Eglise, dits Diacres & œconomes, qui les distribuoient, & employoient aux affaires de l'Eglise, par l'advis des ministres & Anciens; & ce Reglement a été longuement gardé en l'Eglise, &c. Grimaudet, *des Dimes, livre 2. chap. 8.*

sa Legation, tels qu'ils sont rapportez par Odoric Raynaldus, *in Bonifacio octavo, ad annum Christi* 1303. *num.* 34. qui dit les avoir copiés sur un manuscrit du Vatican, entre lesquels étoit cettuy-cy, *Ecclesiasticorum bonorum administrationem, ad Apostolicam Sedem spectare, ita ut ipsa Sedes, nullorum requisitis assensibus, de illis disponere possit, & nunc centesimam, nunc decimam, seu quamvis cotam imponere queat, petere, & exigere, prout viderit expedire.* Car sur tous ces articles, le Legat n'eut qu'un refus absolu; attendu qu'ils étoient prejudiciables entierement aux droits du Roy & de sa Couronne. Ce fut le sujet pour lequel les Bulles du Pape Gregoire XIII. de l'an 1576. & de Xiste V. de l'an 1586. contenant permission d'aliener du revenu & parrimoine de l'Eglise de France, jusques à six cens mil livres de rente, furent debattuës par le Clergé, en ce qu'elles étoient conceuës avec la clause *etiam invitis Clericis.* Le Syndic du Clergé ayant soûtenu par ses moyens d'opposition, que ny le saint Pere, ny le Roy, ne pouvoient sans le consentement dudit Clergé de France permettre l'alienation de son temporel, à laquelle ils consentiroient toûjours, au cas d'une extraordinaire necessité: Aussi le Parlement de Paris, & les autres Cours souveraines par leur Arrest de verification desdites Bulles, declarerent qu'elles seroient enregistrées sans approbation de la Clause *invitis & contradicentibus Clericis*, & sans que par icelles fut fait aucun prejudice aux libertez de l'Eglise Gallicane.

C'est ce qu'a remarqué Monsieur le Procureur general Burdin en ses memoires manuscrits des libertez de l'Eglise Gallicane, où il dit que le saint Pere ne peut ordonner l'alienation des biens Ecclesiastiques, ny la consentir *invitis Clericis*, quand ils se diroient être exempts, & ne reconnoître que le saint Pere, lequel doit bailler Rescrit, pour traiter & juger de l'utilité ou necessité urgente, suivant la forme des saints Decrets, lesquels Rescrits sont homologuez, en tant que le Roy & le Clergé y consentent. Donques les Bulles de permission d'aliener le temporel de l'Eglise *motu proprio*, ne sont point receuës; quand même les Benefices dont on voudroit aliener le sacré patrimoine, seroient exempts & immediatement soûmis au saint Siege, parce qu'il y faut connoissance, *etiam* à l'égard de sa Sainteté: Nonobstant que la Glose sur la Clementine premiere, *de reb. Eccles. non alienand.* tienne que toute alienation de biens Ecclesiastiques, peut être faite d'authorité Apostolique; car la note Marginale qui est *in verbo, speciali*, du Chapitre final, *de rebus Eccles. non alienand.* y desire une inquisition prealable, & qu'avant que de requerir l'authorité du Pape, *constet quare, & de quibus rebus sit danda alienandi licentia:* Ce qui se fait par un Rescrit delegatoire *in partibus*, & avec connoissance de cause, qui exclud la permission d'aliener, *motu proprio & sine inquisitione.*

Que pour proceder à l'alienation du temporel Ecclesiastique, il y faut connoissance de Cause.

Or comme le Pape ne peut donner les permissions susdites d'aliener de sa seule authorité, *& sine inquisitione*; de mêmes les Prelats, Chapitres, & autres Ecclesiastiques, sont interdits de faire aucune alienation de leur temporel, ou de la permettre de leur seule authorité. Ce qui a lieu non seulement quant aux alienations generales des biens temporels du Clergé, mais aussi quant au temporel des Eglises particulieres. Ce fut le sujet de l'appel comme d'Abus, esmis par Charles Deschargeres Sieur du Breüil, & de la Goutte, contre Antoine de Mōtmorillon, Sieur de Sanlay intimé: Car led. de Mōtmorillon, ayāt projetté de faire échāge de quelques fonds à luy appartenans cōtre certains droits de justice & censive, dependans du patrimoine de la Cure de Geugnon, dont les Doyen & Chanoines du Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Autun, étoient Curez primitifs, Maistre Jean Buiset, Vicaire perpetuel desservant ladite Cure de Geugnon, ayant proposé audit Chapitre cet échange, & fait voir qu'il étoit profitable à la Cure, il y eut deux deliberations capitulaires des vingt deuziéme & vingt-septiéme Juin 1608. par lesquelles le Chapitre donna pouvoir audit Buiset de traiter par échange avec ledit Montmorillon; *q* dont ledit Sieur Deschargeres ayant eu advis, il esmit appel comme d'Abus des deliberations susdites. Sur lequel le Parlement de Dijon faisant droit, par Arrest d'Audiance du Jeudy 28. Iuillet 1614. dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procedé & deliberé, cassa tout ce qui avoit esté fait, defendit audit Curé de Geugnon, & à tous autres Ecclesiastiques & à tous autres du Ressort de proceder à aucune alienation, ou permutation de biens d'Eglise, que conformement aux sanctions Canoniques, Edits du Roy & Arrests de la Cour, & condamna l'intimé en l'amende de l'Abus moderée à cinq livres & aux dépens La même chose s'est jugée par Arrest du Parlement de Paris en Audience le 16. Mars 1605. pour un Bail fait par anticipation d'un grand Domaine dépendant de l'Abbaye de Veialuysant, sans observation des solemnitez ordinaires, ce qui avoit été homologué par le Cardinal de Chastillon Abbé de la susdite Abbaye Car les Religieux ayant appellé comme d'Abus de la susdire homologation par Arrêt dudit jour il fut dit nullement & abusivement ordonné & homologué; le bail cassé & les parties remises en leur premier état, sans restitutions de fruits.

Que les Prelats & Chapitres ne peuvent de leur seule authorité valider les alienations de leur temporel.

q Celuy qui a achetté des immeubles de l'Eglise ou du mineur sans avoir gardé les solemnitez, il peut requerir ou qu'il soit receu à se departir de la vendition, ou qu'elle soit confirmée, observant les solemnitez à ce requises. Grimaudet, *des usures, livre 1. c. 26. nombre 18.*

Les Prelats, Colleges & Chapitres ne peuvēt aliener leur tēporel de leur seule authorité; autrement il y a Abus.

Il y en a mêmes qui ont crû que tous traitez & concordats en matieres beneficiales doivent être homologuez en Cour de Rome, mêmes que le Parlement de Paris en fit un Arrest general le 1. Decembre 1588. Car d'ordinaire tels concordats se faisant, *aliquo dato, vel retento, quod videtur aliquam simoniæ speciem inducere*, ensuite on a crû qu'il falloit pour purger ce vice, recourir au Pape *cap. de off. leg. cap. fin. cap. tua nos, de simonia.* Toutesfois s'il falloit plaider en execution de tels concordats il ne faudroit pas aller plaider à Rome ny mêmes dans le Royaume, pardevant des Juges deleguez *in partibus*, selon les titres du Concordat & de la pragmatique Sanction *de caussis*, mais pardevant les Juges Royaux, notamment s'il s'agissoit de biens temporels Ecclesiastiques, *etiam inter Clericos.*

v L'alienation du bien d'Eglise originairement n'étoit point defenduë, & le bien d'Eglise n'a esté mis hors de commerce, que pour empêcher l'abus qui s'y pouvoit commettre, ainsi qu'il se voit par la Loy *Iubemus. Co. de sacros. Eccles. &* l'*authentique Hoc jus porrectum eod. titulo*, & l'on a introduit des formalitez pour rendre les alienations valables. Neātmoins quand la chose ne merite pas qu'on observe cette rigueur, & exactitude, l'alienation ne laisse pas d'être valable. par une consideration qui est juste, parceque si l'on ne pouvoit aliener ce qui est modique sans toutes ces formalitez, les frais seroient souvent plus grands que le prix de la chose venduë. *Arrês dans le 2. tome du Iournal des Audiences, livre 1. chap. 29. & chapitre premier, & livre 2. chap. 13.*

En France pour valider l'alienation du bien d'Eglise, nous desirons que *sit tractatus præcedens*, qu'il y ayt information de la necessité & homologation & approbation du Superieur comme l'Evêque ou Metropolitain, & pour ceux qui sōt

20. C'est

exempts des ordinaires, il faut l'approbation du Pape &c. Le Prêtre *cent.* 1. *chap.* 2. Dufresne *livre* 4. *chap.* 25. & *livre* 1. *chap.* 92.

20. C'est un vingtiéme moyen d'Abus contre les Rescrits qui sont emanez du saint Siege; Si par iceux le Pape deroge aux regles de Chancellerie Romaine, que la France a receuës, approuvées & authorisées pour le bien public & pour tous les sujets du Royaume. Les Regles de Chancelier de Rome par l'advis commun de tous les Interpretes doivent être gardées & observées, pourveu qu'elles ne soient point contraires aux saints Conciles *caussa* 25. *quæst.* 2. *can. decenti sacras jussiones*, & *cap.* 1. *de Constitut.* Aufrery *en sa question* 445. intitulée, *An Regulæ Cancellariæ Romanæ habeant vim legis*, le resout affirmativement, avec cette restriction, *dummodo non sint contraria juri communi.*

Si lesdites Regles peuvent passer pour Loix dans le Royaume.

Les Vltramontains mémes tiennent qu'elles n'ont effet que pendant la vie de leurs Autheurs, & que comme dit Tertulien des Loix humaines, *earum vigor cum legislatoribus suis occidit*: Quoy qu'il en soit, en France on ne les reçoit point, si elles derogent aux immunitez de l'Eglise Gallicane & concordats faits avec le saint Siege. Rebuffe *in addit. ad Reg. Cancell. reg.* 1. Lequel en rend la raison, disant que ces Immunitez sont inviolables comme de droit public, *cujus suprema authoritas est.* Outre que *Concordata vim habent contractus, ideoque non potest illis derogari, nisi ex mutuo consensu*, par la regle *unumquodque eo modo dissolvitur, quo colligatum est.*

De plus c'est chose certaine que les regles de la susdite Chancellerie Romaine, qui ne regardent que le pur interest de la bourse des Expeditionnaires de Cour de Rome, n'ont point de lieu parmy nous, comme l'observe Philippus Probus en ses notes sur la Pragmatique, *tit. de collat. c.* & *quia multiplices verbo regulas*, où il dit, *Gallos judices illas Cancellariæ Romanæ regulas non servare, si commodum bursale respiciant, imò eas planè respuere, ad evitandam pecuniæ exbursationem, & ad exteros transportationem.* Chassanée en son Conseil 9. *num.* 25. asseure bien que les Regles Apostoliques sont receuës, & que ny la Pragmatique ny le Concordat, ne les rejettent point, quand elles sont fondées sur l'equité du droit commun, & qu'elles ne contiennent rien de contraire aux saints Decrets, & aux Loix & mœurs du Royaume.

Quelles regles de Chancellerie, sont receuës en France.

x Il y en a trois principales, qui sont d'un usage assez frequent, sans faire mention des autres qui ont en soy le même principe d'equité. Ces trois gardées par tous les Tribunaux de Justice du Royaume, sont la regle de *infirmis resignantibus*, introduite par Innocent VIII. renouvellée & confirmée par le Pape Jules II. qui y adjoûta la clause, *à die, per ipsum resignantem, præstandi in curia consensus computando*: qui fut favorablement receuë par les Parlements, & enregistrée avec ce temperament des vingt jours de survie: *quia per illam clausulam justè additam, obviabatur fraudibus, & pleniùs Ordinariorum juri & libertati consulebatur.* Molin. *ad dict. Regul. numero* 11.

x A cause des abus qui se commettent dans les Benefices, les Papes ont esté les premiers qui ont voulu y apporter du remede. Les Regles de Chancellerie ont esté faites pour ce sujet, qui se renouvellent à chaque creation de Pape. Nous en avons receu trois en France que nous tenons pour la Loix. La Regle *de infirmis resignantibus*, autrement *de viginti diebus*. La Regle *de publicandis resignationibus.* Et la Regle *de verisimili notitia*; Lesquelles ont été enregistrées au Parlement. Il y en'a une quatriéme faite en l'année 1634. par le Pape Vrbain VIII. par laquelle toutes procurations *ad resignandum*, demeureront consommées en la Chancellerie de Rome dans les vingt jours qu'elles seront mises ez mains du Notaire de Chambre ou de Chancellerie, pour apposer & signer le consens au dos des signatures des provisions & pensions autrement lesdites signatures ne seront dattées que du jour & datte courante, &c. Voyez les Annotations sur Monsieur le Prêtre 1. *Cent. chap.* 87. Louët & Brodeau *lettre I, nombre* 5. & *lettre F, nombre* 16.

La seconde Regle authorisée & comme receuë pour la Loy dans le Royaume, est celle de *publicandis resignantibus*, inventée par le même Innocent VIII. (quoy que Gomesius insinuë qu'elle avoit esté moulée sur une plus ancienne que l'on attribuoit à Boniface VIII.) Or cette regle a esté tellement appreuvée, & si favorablement receuë, que même il n'a point esté permis de la frauder indirectement, ny d'y contrevenir directement, non pas mémes de l'étendre & proroger outre le temps prefiny par icelle: Bien qu'on tienne regulierement, que celuy qui a le pouvoir de faire la loy, la puisse modifier, corriger ou interpreter; & que le Pape qui a fait la regle, *cum sit ultra jus positum, cap. proposuisti, de concess. prebenda*, ayt droit de la revoquer ou changer en tout ou en partie. Toutesfois ladite regle n'étant pas considerée simplement aujourd'huy, comme regle de Chancellerie Romaine, mais comme publiée, appreuvée & enregistrée par Lettres patentes de sa Majesté, pour avoir force de Loy perpetuelle; C'est la raison pour laquelle on la suit & observe selon qu'elle est conceuë, & comme il a pleu au Roy de luy donner force & vigueur dans ses états, & non pas selon les extensions ou derogations, que la Cour de Rome y apporte, selon les diverses occurrences qui se presentent. Et quoyque Monsieur Boëri *quæst.* 312. dise avoir esté jugé par Arrest, que le Pape avoit pû proroger le temps de la susdite regle d'autres six mois, cela pourtant ne passeroit pas, & aujourd'huy on appelleroit comme d'Abus de cette prorogation, comme faisant prejudice au droit des Ordinaires, des Graduées & Mandataires.

Appel comme d'Abus, de la Prorogation du temps determiné pour la regle du public.

La troisiéme regle est celle de *verisimilis notitia obitus*, puisée dans les vives sources du droit naturel, & introduite par Balthazar Cossa, qui fut Jean XXIII. confirmée par Martin V. & autres Papes subsequens, laquelle receut méme faveur & approbation que les autres: En telle sorte qu'encore que le Pape puisse deroger expressément à celle *de infirmis resignantibus*: Toutefois il n'en est pas ainsi des deux autres. Car les clauses des Rescrits derogatoires à icelles, ont esté souvent annullées par la voye d'appel comme d'Abus, selon les divers prejugez qu'en rapportent les Compilateurs d'Arrests plus celebres.

On pourroit encore exagerer icy divers autres moyens d'Abus; mais il suffit d'avoir indiqué les Regles & Maximes generales, qui servent à la connoissance des cas particuliers, qui donnent lieu à l'Abus qui se forme en la fulmination & execution des Bulles & provisions Apostoliques de jurisdiction volontaire, y en ayant fort peu, ou presques point du tout, qui ne se trouvent compris sous quelqu'une des regles cy-dessus, ou qui n'y puissent étre referées. En un mot l'on peut dire pour conclusion que toutes les clauses des Rescrits Apostoliques, sont declarées abusives qui derogent tant soit peu aux immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane, aux regles de Chancellerie admises & receuës dans le Royaume, Loix & Concordats d'iceluy, Indults Apostoliques verifiez & appreuvez par les Cours du Parlement, temporalité du Roy, droits & privileges de sa Couronne, Patronage Royal & Laic, & generalement à tout ce qui blesse ou interesse la Police generale du Royaume, repos & tranquilité des sujets d'iceluy, ou les droits, liberté, statuts & immunités des Eglises.

Grimaudet *Comm. ad Edictum Iudicum Præsidia ium, ad verbum Henr. nu.* 4. 5. & 6.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Quels sont les Abus qui se rencontrent és Provisions, Rescrits, & autres Actes de la Jurisdiction volontaire des Legats *à latere*.

SOMMAIRE.

1 *Dignitez des Legats* à latere.
2 *Pourquoy appellez Legats* à latere.
3 *Des Legats que les Roys envoyoient par les Provinces, appellez* Missi dominici.
4 *Pourquoy les Legats* à latere, *sont envoyez par le saint Siege.*
5 *Qu'il y a trois sortes de Legats.*
6 *Qu'il faut donner advis par écrit au Roy, de l'envoy du Legat en son Royaume.*
7 *Raison pourquoy le Roy doit étre adverty.*
8 *Quand le Legat peut user* insignibus Legationis.
9 *Qu'il doit donner advis de savenuë, & envoyer aussi ses facultez pour les examiner, ou faire examiner par les Cours de Parlements.*
10 *Que le Legat doit donner sa promesse au Roy de n'user de sa Legation, qu'ainsi & tant qu'il luy plaira.*
11 *Que la Legation n'est receuë* sine præfinitione temporis.
12 *Que le Legat ne peut porter sa Croix eslevée qu'aprés la verification de ses pouvoirs.*
13 *Que le Legat ne peut porter sa Croix élevée devant le Roy.*
14 *Que le Legat doit se presenter au Roy avec bienseance & respect.*
15 *Que le Legat n'a que jurisdiction deleguée, qui expire* morte mandantis.
16 *Le Legat n'a pouvoir que* in Provincia decreta.
17 *Si le Legat peut conferer le Benefice sis* extra Provinciam, *dont la Collation est deferée* jure devoluto, *au Superieur* suæ Provinciæ.
18 *Des Provinces de Lyon, Vienne, & Besançon, ausquelles le Legat ne peut exercer sa Legation, si elles ne sont specialement comprises aux Bulles de sadite Legation.*
19 *Le Legat ne peut commettre un autre, & doit exercer en personne.*
20 *Qu'on a quelquesfois fait difficulté d'admettre des Legats* à latere *autres que des François.*
21 *Que les Dataires & Registrateurs de la Legation doivent estre François naturels.*
22 *Quels abus le Legat peut commettre en exerçant sa jurisdiction.*



PRES avoir examiné & parcouru, sinon tous les moyens d'Abus, du moins les plus frequens, qui se rencontrent en l'execution des Provisions & Rescrits du Pape qui sont de jurisdiction volontaire; il convient de passer à ceux qui peuvent proceder des personnes, qui ont l'exercice de la méme jurisdiction volontaire.

a L'on remarque que le premier Legat envoyé en France par le saint Siege fut en l'année 742. Comment. *sur les Libertez de l'Eglise Gallic. art.* 11.

Dignité des Legats à latere.

1. a Entre tous, les Legats *à latere* tiennent le premier rang, comme estans ceux qui approchent le plus de la superiorité & eminence du S. Siege, & qui representent la dignité de celuy qui les envoye : ainsi que les Ambassadeurs des Princes relevent le titre de leur Legation par l'amplitude & Majesté des Roys, de la part desquels ils viennent, *l. observare, l. legatis de off. Proconsulis.*

a Voyez Paquier *dās ses recherches de la France, livre* 2. *chap.* 21.

Pourquoy appellez Legats à latere.

2. b Les titres *de officio Proconsulis & Legati*, & celuy *de officio Vicarij* au Code, font assez voir, que les Empereurs, voires mêmes par leur permission le *Præfectus prætorio*, qui comme dit Ammian Marcellin, *summam obtinebat iudiciorum potestatem, omniumque honorum apicem*, envoyoient de deputez par les Provinces de l'Empire, *qui vices gerebant Principis, aut vicariam agebant præfecturam*, qui jugeoient (selon Cassiodore) *Vice sacra, disceptationis Principalis repræsentantes reverentiam.* Et parce qu'ils étoient pris & choisis dans le Conseil des Princes, ou parmy ceux qui étoient auprés d'eux, ou à leur suite; c'est la raison pour laquelle ils s'appelloient *Laterales, missi de latere*, comme tirez du nombre de ceux, *qui circa latus Principis agebant, & in ejus comitatu erant, l. jurisperitos de excusat. Tit. Mittendarij, quia in provincias mittebantur*, desquels il est parlé és Loix 3. & 8. *lib.* 12. *Cod. de Palat. sacrarum largit. quibus Comitum nomen datum est, sicut & omnibus Magistratibus qui sacrum Comitatum observabant, vel qui ex eo prodibant.* Cujac. *ad tit. de officio Comitum sacrarum largit. in paratit.* Marcellin envoyé par l'Empereur Honorius pour assister à la Conference des Catholiques contre les Donatistes, se qualifia, *de latere missum.*

b Autrefois en France il y avoit des Commissaires choisis par le Roy même qui les envoyoit par les provinces pour decider generalement toutes les appellations interjettées des Ducs ou Comtes, ou autres Juges residens en icelles.

De Missis dominicis appellez Missi de latere.

3. c Nos Roys de la premiere & seconde Race avoient aussi accoûtumé d'envoyer des personnes de grand merite & experience, par les Provinces de leur Royaume de trois mois en trois mois, pour ouyr les plaintes des Peuples, voir les manquemens des Juges Provinciaux en l'administration de la Justice, faire observer la Police exterieure de l'Eglise, & la restablir, si par negligence ou innovation il s'y estoit glissé quelque Abus, ou bien en faire leur relation au Prince, *Synodi Ponsigonensis cap.* 13. *in Capitularib. Caroli Calvi & legum Longobardic. tit.* 7. *lib.* 3. Ces deputez s'appelloient *Missi dominici, Capitular. Caroli magni lib.* 2. *cap* 26. *Et quando aliquis ad nos necessitatis caussa reclamaverit, possumus ad Missos nostros relatorum querelas ad definiendum remittere*, on les qualifioit aussi du nom de *Missi regales.* Gregoire de Tours *lib.* 5. *cap.* 29. *historiæ Francorum*, parlant d'une grande sedition excitée dans la ville de Limoges contre certains partisans, & ceux qui les favorisoient, dit que le Roy Chilperic indigné de cette revolte, *dirigens de latere suo personas immensis damnis populum Lemoviticum afflixit, suppliciis conterruit, morte mulctavit:* Puis il adjoûte, *Calumniantibus Regalibus missis, quod in seditione concremassent.* La formule de Marculphe intitulée *tractoria Legato*

c Ces Commissaires étoient appellez *Missi*, ou *Missi dominici*, pource que l'invention en fut trouvée au commencemēt de la seconde Lignée de nos Roys, qui étant aussi Empereurs de Rome se faisoient appeller *Dominos*, ainsi que les precedens Empereurs Romains, depuis Domitian. Et pour ce que ces Commissaires estoiēt envoyez par les Provinces, ils étoient appellez *Missi*, que le Moderne Paquier tourne, *Envoyez* au lieu que les anciens Historiens François les appellent *Messagers.* Aymon le Moine les nomme *Legatos*, & en quelque endroit, *Fideles ac creditarios à latere.* Tant y a que ces

Commissaires representans le Roy au fait de leur charge, comme ses Ambassadeurs jugeoient vicerregia, les causes devoluës par appel à sa Majesté. Loiseau des Offices, livre 1. chap. 14. nombre 44.

Legatorum sert à faire voir, que ceux que les Roys de France deputoient par diverses Provinces de leur Royaume, s'appelloient aussi Legats, & les lettres qui leur étoient expediées *sub nomine Tractoriarum pro Legatis*, n'étoient que pour faciliter leurs voyages, & afin qu'ils pûssent trouver par tout des chevaux & voitures, *ut Missi illi dominici cursu publico uti possent*, Bignonius *in formulas Marculphi l. 1. c. 11.* Aussi le R. Pere Sirmond, sur le *c. 12. Capitul. Caroli Calvi*, observe *Missos illos vocatos fuisse Legatos à latere, quia mittebantur à Principe extra ordinem in diversas Provincias, cum amplissima potestate ad justitias faciendas*, qui sont les termes dont on usoit alors dans les Commissions desdits deputez, lesquels pour cette raison s'appelloient *justitiarij*, comme envoyez avec plein pouvoir, pour rendre par tout la justice, Cironius *in Paratit. ad tit. de legatis Decretalium Honorij III.*

Pourquoy les Legats à latere sont envoyez aux Provinces.

4. d Les Legats du S. Siege Apostolique appellez Legats *à latere*, sont de même envoyez par les Royaumes & Provinces, *velut coadjutores per quos summus Pontifex exequitur, quod per se non potest personaliter adimplere.* Le Pape Innocent III. *l. 4. Regest. 16. Ep. 104.* marque en peu de mots la dignité de leur fonction; disant qu'ils sont envoyez *ad exaltationem Ecclesiæ, pariter & Regnorum*; & il releve leur puissance, quand il dit qu'ils sont commis, *ut evellant, aut plantent; destruant, aut ædificent.* Ce qui marque l'étenduë d'un grand pouvoir. L'estime qu'on doit faire de leur personne & de leur merite, se tire du choix & élection qu'en a fait le S. Siege. Car comme dit Cassiodore de ceux qui sont élevez aux grandes charges & dignitez des Royaumes par le jugement du Prince, *Cum Principis sit de cunctis optimos quærere, videtur semper inter eximios, meritos elegisse.*

d In Ecclesia locum habet legationes diversi generis. Quidam enim legati mittuntur ad negotiorum publicorum prosecutionē, qui legatis provincialibus respondent. Quidam instructi sunt jurisdictione quadam quæ illis mandatur, qui aliquo pacto componi possunt cum Legatis Proconsulum. Quibusdam plena jurisdictio in vacantes Provincias conceditur, qui aliqua ex parte legatos Cæsaris & Consulares referunt. Quidā sua jurisdictione ordinaria in aliquot provincias adjunctā habent vicariam Apostolicæ Sedis authoritatem, quos ratione Diœcesĕos quam administrant, conferre licet cum vicariis Præfectorum Prætorio; Legatis autem à Sede Apostolica missis, &c. De Marca *de Concordia Sacerd. & Imper. lib. 5. c. 2. num. 1.*

Qu'il y a de trois sortes de legats.

5. La Glose du Chapitre 1. *de off. legat. in 6.* & celle du chapitre *excommunicatis*, du même titre, observent qu'il y a trois sortes de Legats, les uns choisis dans le sacré College des Cardinaux, *quasi à latere summi Pontificis, cui assistunt missi*, *Can. 7. Concilij Sardicensis*, ἐκ τῆ πλαγίου τῆ γεγράψε, *qui summo Pontifici assident, & consilium præbent*, *Cod. tit. de offic. legati*; *Sedis Apostolicæ laterales seu collaterales*, Yvo *Epistola 109.* D. Bernard. *de consider. ad Eugenium, lib. 3. cap. 4. Missi Apostolici, Missi sancti Petri, epist. Concil. Africani ad Papam Cælest.* Innocent III. *ad Ioannem Regem Angliæ, Quos, sicut honoris majoris prærogativa lætantur, ita authoritate fungi decet ampliore, cap. 1. de offic. Legat. in 6.* Les autres qui ne sont pas Cardinaux, & qui sont neanmoins honorés de la Legation Apostolique, s'appellent *Legati de latere missi aut constituti*, *Specul. tit. de Legatis.* Ce qui donne sujet à André Barbatias, & à Monsieur Boëri aux traitez singuliers qu'ils ont faits l'un & l'autre *de potestate legati*, de distinguer les Legats *à latere, à legatis de latere missis.* Et neantmoins, quand ils sōt envoyez avec le titre de Legat de saint Siege Apostolique, ils prennent le nom & la qualité de Legats *à latere.* Les troisiémes sont ceux qu'on appelle, *Legati nati, qui non mittuntur sed nascuntur*, qui sont tels, non par le choix de leur personne, mais par privilege de leur Eglise, *beneficio dignitatis, non electione personæ.* Comme l'Archevéque de Rheims, & celuy d'Arles en France, celuy de Pise en Italie; Ceux d'York & de Cantorbery en Angleterre, desquels la puissance est beaucoup moindre, que celle des Legats envoyez de l'authorité du Siege, & notamment des Cardinaux honorez de la Legation Apostolique: *Legati enim Cardinales sunt digniores & excellentiores, majoribusque prærogativis decorati aliis Legatis missis vel natis*, Boër. *de authoritate magni Consilij, numero 8.*

Pour sçavoir quels Abus se peuvent rencontrer au fait & en l'execution de la Legation, il convient distinguer les temps de devant, pendant, & aprés la Legation finie, & voir en tous ces temps ce qui se doit faire & observer selon les loix & Coûtumes immemoriales du Royaume; parceque la contravention à ces formes anciennes donne lieu principalement à l'Abus.

Que le Roy doit être adverty de l'envoy des Legats.

6. La premiere chose qui doit preceder l'envoy du Legat Apostolique, est l'advis qui se donne au Roy par écrit de sa Legation, & des causes pour lesquelles il est envoyé avec pouvoir & authorité de Legat. Ce qui est fondé non seulement en bienseance & civilité, mais en justice & necessité: La civilité sans doute seroit offensée, si le Pape envoyoit ses Legats dans le Royaume avec puissance & jurisdiction Ecclesiastique, sans que sa Majesté fut informée des causes & motifs de leur venuë, veu qu'elle garde la même bienseance envers le saint Siege. Le Roy n'envoye aucun Ambassadeur en Cour de Rome, qu'il n'advertisse par Lettres sa Sainteté de son partement, principalement si c'est quelque Ambassade extraordinaire; imitant en cela les formes anciennes observées par les Empereurs & Princes de la Chrétienté, lesquels envoyans au saint Siege quelques Ambassadeurs, les chargeoient de Lettres qu'ils appelloient *apices signatos*, contenans le sujet de l'Ambassade, & quelque eloge & recommandation du merite de la personne envoyée. Honorius fait mention des Lettres dont il avoit chargé ses Ambassadeurs au Pape Boniface, *Gaudium nostrum sacrorum apicum testatione signamus*, *Can. Victor. Honorius, distinct. 97.* & au Canon suivant il est dit que telle est la coûtume du saint Siege, qu'aucun Ambassadeur n'y est receu, s'il n'apporte *signatos apices.* Le Pape Nicolas parlant d'un Ambassadeur, qui ne luy avoit pas presenté les Lettres de son pouvoir, dit au Canon *nobilissimus, distinct. 97. Licet nullam juxta consuetudinem nostro Pontificio detulisset, & nunquam modus Sedis Apostolicæ fuerit absque signatis apicibus legationem suscipere; nihilominus eum, & sicut decuit suscepimus, & ei sicut honestum fuit, credidimus*: Ainsi par un mutuel respect les Legats *à latere*, du saint Siege, ou les Ambassadeurs de sa Majesté, ne sont envoyez, qu'au prealable advis n'ait esté respectivement donné de leur legation, *sicut Sedes Apostolica non suscepit aliorum Legatos sine litteris, nec alij similiter suscipere consueverunt suos sine litteris; ut æqualitas utrinque servetur, secundum Edictum Præ*

Pratoris, quod quisque juris. Specul. *titulo de Legato, §. superest.*

Le Pape Boniface huictiéme, ayant envoyé Jean Cardinal de saint Marcellin & saint Pierre Legat *à latere* dans le Royaume ; entre les memoires qui luy furent donnés contenans les plaintes & pretentions de sa Sainteté, il y avoit un article conceu en ces termes, *Item ad denuntiandum vel declarandum eidem Regi, quod Romanus Pontifex Legatos de Latere ac Nuntios liberè mittere potest, ad quavis Imperia, Regna vel loca, prout vult, absque petitione cujuslibet vel consensu, usu, vel consuetudine, contrariis nequaquam obstantibus.* Ce qui fut rejetté comme contraire aux mœurs du Royaume, & à l'authorité des Souverains, ausquels il importe qu'aucun n'entre comme Legat dans leur Estats sans leur permission.

e Cela même s'observoit en l'Empire Romain, car les Proconsuls envoyez par les Provinces de l'Empire, avant leur arrivée donnoient advis aux Provinciaux de leur venuë, du jour & de l'endroit par où ils aborderoient ; *Antequam fines Provincia sibi decreta Consul ingressus sit, Edictum proponit de adventu suo, & quo dis fines sit ingressurus significat* : Et aprés il est adjoûté, *ut per eam partem Provincia ingrediatur, per quam ingredi moris est ; magni enim faciunt Provinciales servari sibi consuetudinem suam.* Mais bien plus expressement en la Novelle, *de collationibus*, il est dit tout au commencement, *eos qui in Pro quibuscunque publicis exactionibus, aut negotiis diriguntur, non aliter inchoare exactionem, nisi priùs Provinciali judicio insinuaverint, impositas sibi jussiones.*

e *Patiũtur Romani Pontifices legatos suos quos mittunt in Galliam, Lugduni semper atque in hũc diem gradum sistere donec singula Legationis capita temperentur à Senatu Francico, qui inducit, & cancellos liberè si imminutum in aliquo jus in re profana seu temporali regiã viderit.* Mornac. in *l. 1. §. Quis Clementia Cod. de summ. Trinit.*

Ce qui s'observe en Espagne, si exactement que les Legats *à latere*, ny les Commissaires particuliers que le Roy envoye par les Provinces de son Royaume, ne peuvent exercer leurs fonctions, qu'ils n'ayent prealablement exhibé leurs pouvoirs à ceux qui ont droit de les examiner : Et par cette consideration Bobadilla, *lib. 2. de la Police, chap. 26. numero 21.* dit que, *Ninguno puede en territorio y señorio ageno, veniendo de un pueblo a otro, traer vara de justicia, ny exercer jurisdicion, si no consta del poder y commission escrita ; y no monstrandola, podria ser resistido, preso, y castigado, y aun quebrarse la vara, en defensa y propulsa de la violencia y quebrantamiẽto dela jurisdicion* : Et quoy que cela semble étre particulier pour les Sergens ou autres ministres de justice ; pourtant il resulte de là qu'aux plus importantes occasions ils observent la même rigueur.

7. Mais outre ces raisons de coûtume & de civilité, il y en a d'autres bien plus pressantes pour obliger les Legats de faire sçavoir leur venue, & de communiquer prealablement leurs pouvoirs ; Car étant ainsi qu'ils viennent avec jurisdiction & puissance dans le Royaume, le Roy qui est protecteur de la Police & discipline exterieure de l'Eglise, & qui est obligé de conserver & maintenir le droit des Ordinaires, ne doit par raison & justice souffrir, que les Legats *à latere* entrent dans ses Estats, sans luy avoir donné advis de leur venuë, & communiqué leurs pouvoirs, sans lesquels ils ne pourroient s'entremettre en l'exercice de leur Legation.

Raisons pour lesquelles il faut donner advis au Roy de l'envoy du Legat.

8. f Les Proconsuls, Gouverneurs des Provinces & autres grands Magistrats de l'Empire Romain, avant que de partir, emportoient avec eux l'ordre par écrit de ce qu'ils auroient à faire dans les Provinces, & de tout ce qui dependoit de la puissance & authorité publique de leur magistrature & administration. Les Novelles 17. 25 & 26. de Justinien contiennent en abbregé les Principaux chefs de ces legations & commissions ἐντολὰς ματα καὶ ... *formam legum & gerenda Reipublica, mandata pracipua qua dabantur iis qui extra ordinem in Provincias mittebantur cum jurisdictione & imperio.* Toutes lesquelles instructions furent redigées en un volume par le même Justinien, lequel il intitula *Librum mandatorum*, & le fit publier en Langue Grecque & Latine pour l'usage des deux Empires, en ayant loüé & recommandé l'utilité dans la preface de sa Novelle dix-septiéme, *de mandatis Principum*, & ordonné que ce Volume fut soigneusement conservé dans les Archives de l'Empire, *Volumus ea mandata in sacro Laterculo reponi, quatenus ex his Administratores, quomodo Republica subveniant, percipere possint, & Proconsules Provincias, Imperioque nostro subjectos gubernare valeant, secundum saluberrimas disquisitiones nostras.* Il est parlé de ces pouvoirs & mandats en la Loy, *mandatis de pœnis*, & en la loy troisiéme *de off. Præsid.* Ils contenoient l'ordre que les legats, Presidens des Provinces, & autres grands Magistrats tiendroient pour tenir les peuples en repos, pour nettoyer la campagne de voleurs, empécher les tumultes & seditions, & faire rendre la justice aux peuples. Ce qui se rapporte à ce qui se pratiquoit en la consecration des Evéques, *quibus Formata tradebatur, seu Mandatum agendorum*, pour les instruire des devoirs ausquels la dignité de leur ministere les appelloit ; dont il y a des vestiges dans le droit Oriental, sous le titre ἐντάλματα διδόμενα τοῖς χειροτονουμένοις. La Glose du chapitre deuziéme, *de officio Legati in 6. verbo, Proconsulum*, dit qu'il y a grand rapport entre les Cardinaux, Legats *à latere* & les Proconsuls de l'Empire Romain, & ce avec raison : car tout de même que le Proconsul, dez l'instant qu'il étoit sorty des portes de Rome, usoit des marques de la Magistrature que la Loy appelle *Proconsularia insignia l. 1. ff. de officio Proconsulis*, Cujacius *lib. 20. observat. 37.* Ainsi le Legat Apostolique *simul ac urbe egressus est, utitur insignibus Legatorum propriis, videlicet vestibus rubris, equo albo, freno & calcaribus aureis*, Gamb. *de offic. Legati, lib. 1. cap. 2.* Secondement le Proconsul bien qu'il usast *insignibus Magistratus*, par tout où il alloit ; Neantmoins *jurisdictionem contentiosam non exercebat, nisi in Provincia sibi decreta, l. 2. ff. de offic. Proconf.* & de même le Legat, bien qu'honoré en tous lieux des marques de la Legation, ne la peut neantmoins exercer que dans le Royaume, ou en la Province, à laquelle il est envoyé. En troisiéme lieu, comme le Poconsul ne devoit pas aborder sa Province à l'improviste, *leg. observare, Digest. de Officio Proconsulis*, mais donner avis de sa venuë, & notifier

Quand le Legat peut user sans abus des marques & enseignes de sa Legation.

f *Põtifices Romani Legatos perpetuos in Gallia instituere tẽtarunt firmãde autoritatis sua, nihil in antiqua tate tentatum adversus jura Principum aut Conciliorum.* De Marca *de Concord. Sacerd. & Imper. lib. 6. c. 29. Tandem diversa vexationes qua regna afflixerunt ob frequentiam Legatorum, qui pratextu disciplina Ecclesiastica, se enumero se negotiis publicis immiscebant, jurisdictiones ordinarias turbabant, & marsupia sua inflabant Episcopos & populos in fastidium harum legationum verterunt, ut colligi potest ex Matthao Parisio variis in locis quod auctum est ob utilitatem horum sumptuum.* De Marca *ibid. capite 30. Hujusmodi Legatorum numerus immẽsum crevit atate Gregorii septimi, quoniam post regulam ab Alexãdro II. propositam, subtilitas illius saculi invenit artem extorquendi sumptus Legatis necessarios ab Ecclesiis qua erant intra limites Legationis eorum, exemplo petito à procurationibus qua debentur Episcopis pro visitatione. Ha legatorum procurationes gravissimam in Galliis querelam excitaverunt. Etenim Episcopi videntes perpetuam velut reciprocationem Legatorum Romã venientium ac statim abeuntium, antiquam et licuisset mala Provinciarum introspicere, docebant summos Pontifices potius studere augendis suorum fortunis, quam sanandis subjectorum malis.* Idem *num. 9. & 10.*

fier, *id quod mandatis continebatur*, *l.6. §. & quod mandatis continetur, ff. eod.*

Que le Legat doit envoyer les Bulles de sa Legation pour être verifiées.

g Le Legat semblablement doit envoyer les Bulles de sa Legation, avec les Lettres d'advis de sa venuë, *Legati de latere apud Gallos nusquam funguntur Legationis officio, nisi in eorum ingressu insinuaverint, suæ potestatis litteras supremis Curiæ Parlamentis*, Franciscus Marcus *decis. Delphin. parte secunda, decisione decima quarta*, Stephanus Bertrandi, *Consf.* 117. *Sacri Legati potestas*, dit Chopin, *de politia, libro secundo, titulo quarto, numero tertio, initium sumit cum effectu apud Gallos, ex quo primum Curia Codicillos Pontificios approbaverit.*

g En l'année 1483 le Procureur general se plaignit que le Cardinal Baluë se disoit Legat du Pape, alloit par la ville, & faisoit porter la Croix, usoit de ses facultez; demanda que defenses luy fussent faites de faire aucune fonction de Legat, ce qui fut ordonné le 14. Aoust. Le 17. en suivant ordonné que cet Arrest seroit publié à son de trompe, & cry public. Le 18. en suivant, ledit Cardinal fit supplier le Roy qu'il pût faire porter la croix devant luy, & user de quelques petites facultez, comme de dôner confessionaux, & autres, Le Châcelier vint à la Cour, en donna advis par Ordonnance du Roy: La Cour conclud que non, & que l'Arrêt tiendroit. Comment. *sur le Traité des Libert. de l'Egl. Gallic. art.* 11.

Que le Legat exerce sa Legation du jour que ses facultez sont verifiées.

9. Le Cardinal Cajetan étant venu comme Legat *à Latere* en France, sans advertir le Roy Henry quatriéme, de sa venuë, ny representé ses pouvoirs, il luy fut fait defense d'exercer sa Legation, & tout ce qu'il fit en cette qualité, fut declaré nul & sans effet. Ce fut au sujet de la provision de la Chapelle de saint Matthieu en l'Eglise de Meaux, dont un particulier s'étoit fait pourvoir par le Cardinal Cajetan, prenant la qualité de Legat en France sous le Pape Sixte cinquiéme. Car le pourvû par l'Ordinaire s'étant fait mettre en possession, sur l'appel émis par celuy qui avoit eu ses provisions du Legat, Monsieur Servin Advocat general au Parlement de Paris, remontra genereusement: Que puisque le Roy par ses Lettres patentes de l'an mil cinq cens nonante, verifiées au Parlement seant à Tours, avoit denoncé audit Legat, qu'il eût à luy donner advis des causes de sa venuë, & faire voir les pouvoirs, pour, au cas qu'ils ne prejudiciassent à la dignité Royale, droits de la Couronne, état, honneur, droits, & immunitez de l'Eglise Gallicane, être bien veu, receu, & honoré comme les autres Legats de sa Sainteté qui avoient esté envoyez en France. Mais comme le Cardinal Cajetan, ainsi que le Cardinal de plaisance, étoient venus de leur seule authorité, sans permission ny agréement du Roy, exercer leur fonction avant que d'avoir montré leurs facultez, ny presté le serment accoûtumé d'exercer leur Legation, quand & pour tant de temps qu'il plairoit au Roy: comme cela tendoit à un mépris de la puissance Royale, & a une notoire entreprise; qu'à ce sujet il y avoit lieu par ces considerations de declarer toutes provisions & actes par eux faits, nuls & sans effet: sur quoy il y eut Arrest du Parlement de Paris du 11. Aoust 1594 par lequel la Cour faisant droit sur les conclusions de Messieurs les gens du Roy, declara tant la provision du benefice contentieux, que toutes autres données par les Cardinaux Cajetan & de Plaisance soy disans Legats, nulles, & de nul effet & valeur, fit inhibitions & defenses aux Parties & à tous autres de s'en ayder.

Le Parlement de Dijon par Arrest du 6. Juillet 1596. faisant droit sur l'appel comme d'Abus émis par Maître Philibert du Buisson, des provisions expediées en la Legation dudit Cardinal Cajetan d'un Benefice sciz dans son ressort, declara les susdites provisions nulles & Abusives, & fit defenses à Maître Thomas Lambert, pourveu en vertu d'icelles, de s'en prevaloir. Ainsi du jour seulement que les Bulles de la Legation se trouvent avoir esté verifiées, le Legat *à latere* a droit d'exercer sa legation: Car auparavant il est reputé être sans pouvoir, Chopin *Politiæ lib.2. tit.4. num.* 4. Quoy qu'il y en ayt quelques uns qui ayent estimé qu'il falloit encore au prealable que le Legat se fut representé à sa Majesté, qu'il l'eût veuë & saluée, *Legati à Pontifice maximo potestatem accipiendam esse placuit, non ab ejus Diplomatis in Curia recitatis, & in acta publica regestis, sed ex quo ipse à Rege exceptus est.* Lucius *Placitorum lib.1. tit.4. Arrest.* 4. Il se trouve dans les memoires d'un ancien Advocat de Paris, sous le titre de Legat en France, que le 10 Mars 1547. il avoit esté jugé par Arrest, que le temps de la puissance du Legat de nôtre saint Pere le Pape ne se devoit prendre & mesurer du jour que la Bulle avoit esté leuë, publiée, & registrée en Parlement, mais du jour que le Legat avoit esté receu par le Roy. Il adjoûte que cet Arrest fut seulement donné & arresté en une Chambre en plaidant la cause du Doyenné de sainte Eusebe d'Auxerre, mais qu'aprés furent assemblées les autres Chambres qui furent de cet advis, & que lors fut conclu & prononcé l'Arrest, duquel aussi fait mention Rebuffe aux notes qu'il a faites en marge du Corps des Ordonnances, titre de la reception & modification des facultez du Legat. L'Autheur du traité *de la grandeur, preéminence & prerogative du Roy de France*, presque sur la fin, dit que Monsieur d'Aunet Procureur general remontra que le Legat ne pouvoit user de ses facultez, qu'il n'eût veu & salüé le Roy & donné à sa Majesté declaration par écrit, qu'il ne seroit dans le Royaume, que par sa licence & permission, & pour tel temps qu'il luy plairoit.

h Le President de Segovie Didacus Covarruvias *practic. quæst. cap.* 35. *numero* 5. dit qu'au Conseil d'Espagne on observe les mêmes formes en la reception des Legats *à latere*, ce que le Pere Azorius *Instit. moral. parte* 2. *lib.5. cap.* 27. trouve fort equitable, *Si enim* (dit-il) *Legatus facultatem habeat quæ sit cum damno Regis vel offensione suorum jurium, quare litteras suas non exhibeat*, Bobadilla *pol. l.2.c.18.n.*207. Dried. *l.2. de libert. Christ.c.*2. appuyét la même opinion. A Venise on en use aussi de la sorte, selon Petrus Bembus *hist.Ven. l.*6. Matthæus Paris & autres Historiens d'Angleterre, disent *Regem Angliæ id habere privilegium, ut Legatus à latere ad eum non accedat, nisi vocatus.* Leur histoire observe encore qu'en 1237. le Pape Gregoire IX. ayant envoyé le Cardinal Otho Legat *à latere*, en Angleterre, le Roy Henry III. luy envoya trois Seigneurs Anglois avec un Ecclesiastique, *qui Regis nomine Legato vetarent, ne quid contra regiam authoritatem molliretur*, & que s'étans tous trois retirez, l'Archidiacre de Cantorbery *linea veste crispata indutus, flagitante Rege, à Legato postulavit, ut injuncta sibi authoritatis ac muneris diplomata explicaret*, Odor. Raynald. *in Greg. nono, ad annum Christi* 1237. *num.*42. En un mot on examine fort soigneusement, & avec exacte connoissance de cause leurs pouvoirs; *ne quid* Prin

h En Espagne les facultez des legats sôt examinées par le Conseil du Roy, comme aussi les pouvoirs des Nonces. Voyez Fr. Salgado *de supplicatione ad Sanctissimum à litteris & Bulles Apostolicis, fol.* 27. *n.*51. *fol.*28. *n.*68.

Principis juri vel Reipublicæ adversum, legationis specie pertentetur, Belluga. Et Bobadilla en sa Politique, dit que dans tous les Estats du Roy d'Espagne, ainsi qu'en France, les pouvoirs des Legats sont examinez par le Conseil Royal, *S'examina la commission concedida por el summo Pontifice a sus Nuncios, y Legados, los quales no pueden usar della, si primero no tienen licentia real para ello, vista por los Señores del Consejo, y assi se pratica en Francia, y en el Contado de Flandes, y en España.*

Modifications generales, que l'on apporte aux facultez des Legats.

Quant aux modifications qui s'apposent aux pouvoirs des Legats, c'est en general, *ne quid Principis juri vel Reipublicæ adversum tentetur, neu Synodicis Canonibus aut publicis Franciæ, Gallicive Cleri institutis, contrarium quid moliatur*, Chopin, *Polit. lib. 2. c. 4. n. 3.* Boër. *tract. de potestate Legati.* Il y en a d'autres particulieres, dont il sera parlé cy aprés, & qui se trouveront pour la plufpart inserées dans le volume 2. des libertez de l'Eglise Gallicane *cap. 23.* ou rapportées par Boërius *tract. de potest. Legati*, par Franciscus Marcus *decis. Delphin. parte 1. decis. 340. 341. & sequent.* Chopinus *polit. lib. 2. tit. 4. num. 3.* Idem *Monast. lib. 2. cap. 3. num. 18.* Servin *tom. 4. de ses Arrêts*, Speculator *tit. de Legatis*, Maynard *liv. 1. chap. 47. 48. & suivants*; Mais jamais les Cours de Parlement n'obmettent les clauses & reserves generales, qui concernent les immunitez de l'Eglise Gallicane & droits du Roy & de son Royaume. Les pouvoirs des Cardinaux d'Amboise, de Boissi & du Prat, tous Legats *à latere*, furent enregistrez au Parlement de Dijon, Monsieur le Procureur general ouy. Et portent les Arrests de verification, que c'est sans prejudice des droits & prerogatives du Roy & de son Royaume, immunitez & franchises de l'Eglise Gallicane, des saints Decrets & Conciles, des droits des universitez fameuses, & des Edits & Ordonnances Royaux.

Ainsi quand les Papes confirment ou approuvent quelques Statuts faits par les Eglises seculieres ou regulieres, dans les Bulles de confirmation & approbation, ils y apposent d'ordinaire cette clause; *Dummodo licita sint & honesta, sacrisque Canonibus Conciliorum, maximè verò Tridentini Concilij decretis, constitutionibus Apostolicis, regularibusque ipsius Ordinis institutis vel collegij non adversentur, authoritate Apostolica, tenore præsentium approbamus & confirmamus.*

De la promesse que donne le Legat au Roy.

i Le Pape n'envoye point en France Legats *à latere*, avec faculté de reformer, conferer, juger, dispenser, & autres qui ont accoûtumé d'etre specifiées par les Bulles de leur pouvoir, sinon à la postulation du Roy tres Chrétien, ou de son consentement: & le Legat n'use de ses facultés, qu'aprés avoir baillé promesse au Roy par écrit sous son seing & juré par ses saints Ordres, de n'user des dites facultez és Royaumes, pays, terres & Seigneuries de sa sujettiõ, sinon tant & si lõguemẽt qu'il plaira au Roy, & que tout aussitôt que ledit Legat sera adverty de sa volonté au contraire, il s'en desistera, & cessera. Aussi qu'il n'usera des dites facultez, sinon pour le regard de celles dont il aura le consentement du Roy & conformement à iceluy sans entreprendre ny faire chose prejudiciable aux saints Decrets, Conciles generaux, franchises, libertez & privileges de l'Eglise Gallicane, & des universitez & études publiques de ce Royaume. Et à cette fin se presentent les facultez de tels Legats à la Cour de Parlemẽt où elles sõt veuës examinées, verifiées, publiées, & registrées sous telles modifications que la Cour voit être à faire pour le bien du Royaume: suivant lesquelles modifications se jugent tous les procez & differens qui surviennent pour raison de ce, & non autrement. Pithou *des Libertés de l'Eglise Gallica-*

10. i Les Bulles du Legat verifiées & enregistrées avec leurs modifications, elles luy sont renduës, & il jure & donne sa promesse par écrit, signée de luy, & scellée de son seel, qu'il n'usera de ses pouvoirs & facultez, que conformement aux modifications y apposées, & tant qu'il plaira au Roy de luy permettre d'en user, *& cum primum per Christianissimum Regem aut suos nuntios certiores facti erimus, se ampliùs nolle ut dicta Legatione utamur, statim & omni morâ cessante, cessabimus illa uti*; d'où Maître Charles du Moulin a pris sujet de dire sur la regle *de infirmis, num. 198. etsi authoritas Legati pendeat à Papa, Legationis tamen executio in Regno, pendet à Rege & Senatu.* Le Cardinal du Prat presenta des Lettres patentes du Roy François I. qui contenoient prorogation du temps de sa Legation, & comme il avoit donné au Roy sa promesse par Lettres signées de luy, & scellées de son seau, de n'user de sadite Legation, sinon tant & si avant qu'il plairoit au Roy; le Parlement de Dijon procedant à l'enregistrement desdites Lettres patentes, Monsieur le Procureur general ouy, par son Arrest du 19. Janvier 1529. dit que le Legat useroit de ses facultez *usque ad beneplacitum Regis*, vieil registre dudit Parlement couvert de rouge, signé Martin.

Legatio sine temporis præfinitione reputée abusive.

11. C'est par cette raison que la Legation, *sine præfinitione temporis*, n'a point esté receuë en France; Car comme la Magistrature des Proconsuls étoit limitée à la volonté du Senat, *aut ad successoris adventum*, Cujac. *observat. lib. 20. cap. 37.* aussi la Legation ne dure que tant qu'il plaist au Roy. Qui admettroit un Legat perpetuel, *cujus potestas nec loci, nec temporis præfinitionem haberet* (ainsi qu'il est dit en la Loy, *jurisperitos, ff. de excusat. tut.*) il pervertiroit tout l'ordre hierarchique, & aneantiroit les fonctions des Ordinaires dans le Royaume. *Dum unus subtraheret quod aliis creditum esset, & promiscuis actibus rerum perturbarentur officia*, d'où resulteroit un Abus notoire. Pour à quoy obvier, les Bulles de la Legation sont restreintes & limitées à certains temps, ou bien étant revétuës de la clause, *ad beneplacitum sedis Apostolicæ*, les Parlemens y adjoûtent, *ad summi Pontificis & Regis beneplacitum*; afin de faire connoître que la Legation prendra fin dans le Royaume, quand il plaira au Roy que le Legat cesse de l'exercer: D'où il s'ensuit que l'Extravagante du Pape Jean XXII. *de consuetudine* n'est pas receuë, par laquelle il repreuve qu'en quelques Royaumes, *Legati non admittantur nisi à Regibus petiti fuerint, vel de arbitrio eorum transmissi*; voulant au contraire, qu'ils soient receus par tout, où il plaira au saint Siege les envoyer, sans qu'on les puisse empécher d'exercer pleinement leur Legation, sous peine d'excommunication, *& non obstantibus quibuslibet indulgentiis aut privilegiis, Imperatoribus & Regibus concessis*; ce qui seroit abusif & declaré tel dans le Royaume. Il est vray que bien souvent aprés le temps expiré, que le Roy a prefiny, les Legats obtiennent des lettres de prolongation, lesquelles sont presentées à la Cour de Parlement, pour être enregistrées, avec la clause ordinaire *pour en user par le Legat durant le tẽps de la prolongation, en choses non contraires ny derogeantes au droit public, prerogatives du Royaume, aux saints Decrets & libertez de l'Eglise Gallicane*, étant à remarquer que si la prolongation étoit indefinie, le Parlement la reduiroit à certain temps selon la volonté du Roy.

Si le Legat peut porter la Croix élevée dans le Royaume, avant la verification de ses pouvoirs.

12. Et encore qu'on ayt dit cy-devant que le Legat, *simul ab urbe egressus est, utitur insignibus legationis extra Provinciam sibi decretam*; ce n'est pas à dire pour cela, qu'il puisse faire porter la Croix élevée devant soy, sinon dans le Royaume auquel il est envoyé & aprés la verification de ses pouvoirs Car cette Croix élevée & portée devant le Legat, est la marque publique & notoire de sa puissance & jurisdiction, & par où l'on connoit qu'il a droit

droit de l'exercer. C'est pourquoy il ne peut la faire porter élevée devant soy, qu'il ne soit entré en exercice de sa Legation, & par consequent de sa jurisdiction.

Que la Croix qui se porte élevée, est marque de puissance & de jurisdiction.

¶ Les Papes ont préque de tout temps fait porter la Croix élevée devant eux, pour signe de leur supreme puissance Apostolique, aussi l'appelloient-ils *signum Apostolatus*, Anastasius *in Leone IV.* Surius *in vita sancti Stephani Regis Hungariæ 30. Augusti*: & par ce que la supreme puissance & authorité de toute jurisdiction Ecclesiastique, reside en la personne du Pape, & que la Croix portée devant sa Sainteté en étoit la marque, c'est la raison pour laquelle *summus Pontifex sibi hunc honoris apicem reservarat*, Augustinus Finizanius, *de jure & ritu præferendi sanctam Crucem summo Pontifici*, Cironius *observat. lib. 1. cap. 11.* Que si depuis par succession de temps les Papes ont accordé cette prerogative, premierement aux Primats & Patriarches, puis subsecutivement aux Archevéques & Metropolitains, ç'a été à condition de n'en point user au lieu où ils seroient; *Quia cessare debet minor potestas, præsente eo, qui majus imperium habet, l. fin. de offic. Proconf. idque propter superioris reverentiam, cap. volentes, de officio Legati.* Bertholdus Constantiensis continuateur de la Chronologie de Hermannus appellé *Contractus*, à cause de la contraction & debilité de nerf, dont il étoit affligé, fait une notable observation qu'au Concile de Clermont en Auvergne tenu sous Vrbain II. qui y assista en personne, on n'y vit aucune Croix Patriarchale ou Primatiale; mais seulement des Crosses qu'il appelle *virgas pastorales*, pour le respet & reverence du saint Siege & de la personne du Pape; duquel seul la Croix élevée étoit le signal de la haute & absoluë puissance & jurisdiction spirituelle, qui suspendoit & aneantissoit celles des Prelats inferieurs. Aussi en ce même Concile de Clermont en Auvergne, le Pape Urbain par un grave & serieux propos qu'il tint à l'entrée & l'ouverture de l'assemblée pour échauffer les affections des Chrêtiens au voyage de la Terre sainte, promit la protection du saint Siege à ceux qui s'enrôleroient, les mit sous la defense & sauvegarde de l'Eglise, tant pour leurs personnes, que pour leurs biens; & pour marque qu'ils étoient sous sa jurisdiction & puissance, il leur permit de porter la Croix *in fronte, vel in pectore*; par le moyen dequoy, tant qu'ils étoient employez aux armées contre les infidelles, leurs causes étoient commises au Juge d'Eglise. Il ne faut pour preuve de cela, que lire l'Epitre 197. du Pape Innocent III. par laquelle il se voit qu'un Marchand obéré, pour decliner la jurisdiction seculiere des Officiers de la Comtesse de Flandres mit sur son vêtement le signe de la Croix, *signum Crucis vesti, non menti, latenter infixit, nitens ab hoc, judicio se subtrahere inchoato.* Ce qui donne sujet au Pape d'ordonner que la fraude reconnuë, *sic occurratur malitiis, ut salva justitia, nec lædatur immunitas Cruce signatis indulta, nec immunitatis beneficiis ad iniquitatis defensionem trahatur, vel alterius læsionem.* Guillelmus Tyrius *cap. 15. Historiæ sanctæ*, rapporte la formule de cette immunité *Cruce signatorum* en ces termes, *Cruce signatos sub Ecclesiæ defensione & beatorum Petri & Pauli protectione tanquam verè obedientiæ filios recipimus, & ab universis inquietantibus tam in rebus quam in personis statuimus manere securos; si vero quisquam molestiare eos ausu temerario præsumpserit, per Episcopum loci excommunicatione feriatur, & tamdiu sententia observetur, donec & ablata reddantur; & de illatis damnis, congruè satisfiat.*

In Gallia præter veterum Patrum constitutiones communi Christianorum usu receptas, Decreta Pontificum, velut Regulæ Cancellariæ Romanæ, catenus tantum obligant incolas Regni sive Laicos, sive Clericos, quatenus illa verbis Principis, & autoritate Curiæ comprobata sunt: neque etiã Legato à Pontifice Romano paretur, nisi à Principe sic esse iussum, & in Curia sui Magistratus Codicillis, quos ipsa Curia sæpius secundum paterum Decreta interpretatur, & moderatur, ex procuratoris Regii assensu fuerint promulgati, & in actis præscripti. Grimaudet comm. ad Edictum Præsid. Judicum in verbo Henricus, num. 5. & 6.

Constat Legatos nullam muneris sui functionem attingere in Gallia potuisse absque petitione aut expresso consensu regis. Jus autem illud ideo competit Regi, ut non solum nostri, sed etiam Angli illud semper summa cura retinuerũt, &c. Illud autem versatur in jure, quo usos fuisse diximus reges nostros prohibendi ea quæ à Legatis tentarentur contra Canones, quæ propositio omnino manifesta est. Legati persæpe convellebant dignitatem Episcoporum, eisque interdum nõ nulla præcipiebant, intentata excommunicationis pœna propter causas indifferentes, sive etiam in certis capitibus quæ antiquis Canonibus contraria erant, &c. Episcopi tametsi eo tempore servitutem satis æquo animo paterentur concoquere non poterant audaciam Legatorum, eis quodammodo resistebant, cum eorum mandata exequi recusabant. Verum quoniam Legati fulmen excommunicationis vibrabant adversus eos qui mandatis suis resistere pergebantur, necessarium fuit regiam autoritatem implorare adversus infractionem Canonum & vetustæ consuetudinis. Intelligebãt quippe Episcopi, protectionem Canonum & optimarum consuetudinum, quæ ad Reges pertinet, in eo præcipuè versari, ut eorum temeritatẽ reprimat, qui suprema autoritate, quæ ad executionem Canonum usurpanda est, abutebantur. De Marcâ de Concord. Sacerd. & Imper. lib. 6 c. 31. num. 2. 5. 6. & 7.

Si le Legat peut faire porter sa Croix élevée, la part où est le Roy en personne.

13. Or estant ainsi que les Legats approchent le plus prés des grandeurs & preeminences des Papes qui les envoyent, aussi ont-ils esté honorez des mêmes respets, *quasi consequentes ex Pontificum persona, quod habere non potuissent ex sua*, Gloss. *in Can. precipimus, dist. 93.* le Chapitre *antiqua, de privileg.* en parlant *de dominica Crucis vexillo, quod Legati faciunt ante se deferri*, l'appelle *Apostolicæ dignitatis insigne*, & Gregoire IX. *Armatura cælestis insignia lib. 12. Epist. 136.* Innocent III *Regest. l. 3. 18.* établissant l'Archevéque de Thessalonique pour Primat & Legat du saint Siege, luy donne en même temps le pouvoir de faire porter la Croix élevée devant soy, pour signal de sa puissance & jurisdiction spirituelle, *Porro Dominicæ Crucis vexillum, per tuam Diœcesim & Episcopatus tibi subditos ante te deferendi licentiam impertimur*, ainsi que l'on dit le *Pallium esse plenæ potestatis Pontificiæ insigne* Cependant comme les Legats, *Sedis Apostolicæ repræsentant reverentiam*, aussi personne n'a droit de porter la croix élevée en leur presence; non pas même les Primats & Patriarches. Celuy de Jerusalem étoit honoré de tres grands privileges, & outre cela il étoit Legat né du saint Siege dans sa Province; neantmoins le Pape Gregoire l'advertit, que bien que *Legationis officium ei in sua Provincia commiserit, sub ea conditione id intelligendum esse, ut si Legatum de latere, ad partes illas contingeret accedere, executionem officij sui, quamdiu Legatus ibi fuerit, omittat*; afin qu'il ne semblast pas qu'il y eût deux puissances opposées, Croix contre Croix,

Pares aquilas, & pila minantia pilis.

Ce même respet est deu par le Legat à la personne du Roy; car il ne peut faire porter la marque de sa jurisdiction la part où le Roy est, ny en sa presence. L'an 1377. l'Empereur Charles IV. étant venu en France visiter le Roy Charles V. dit le Sage, il fut ordonné que le Clergé n'iroit point processionellement au devant de l'Empereur avec la Croix, & qu'il ne seroit pas receu aux Eglises, la cloche sonante, parce que cet honneur étoit deu au Roy, & non à autre dans son Royaume, *siquidem suscipere cum processione & elata Cruce, subjectionis ac honoris eximij signum est*, Matthæus Paris *in Henrico II.* Innocent III. *lib. 1. Epist. 24.* Sozom. *lib. 5 cap. 15.* Charles IV. ne fut pas si bien advisé que son Pere, *sed verè* (comme dit un grand homme de ce siecle, *) cum Rege suo tunc despiciebat Galliam.* Le Roy Louys XI. imitant son ayeul, se rendit aussi soigneux que luy de conserver les droits de sa Couronne; car ayant donné permission

mission au Cardinal de saint Pierre aux liens, Legat *à latere*, de venir executer sa Legation dans le Royaume; entre les modifications qu'il fit apposer à ses pouvoirs, celle-cy fut l'une des principales, qu'il pourroit faire porter sa Croix levée par le Royaume, hors en la presence du Roy; afin qu'il ne semblât pas qu'il y eût aucune puissance souveraine, qui pût paroître avec les marques de sa jurisdiction, devant le Roy, & dans le Royaume: Qui est la raison par laquelle sa Majesté faisant exercer dans les cours de Parlement sa Justice, aucun autre n'y peut entrer avec marques visibles de jurisdiction. La Rocheflavin *traité des Parlemens de France, liv.* 10. *c.* 13. Langlæus *ou semestris lib.* 7. *cap.* 16. Comme les Eglises appartiennent aux Prêtres, aussi les Palais appartiennent aux Princes. *Can. Conventor* 23. *quæst.* 8. *Ad Sacerdotes pertinent Ecclesiæ, sicut ad Imperatorem palatia*, Ambros. *ad Valentin. Imperat.* Le Pape Gregoire II. *Epist.* 2. *ad Leonem Isauricum*, usoit de ces termes. *Quemadmodum Pontifex introspiciendi in Palatium potestatem non habet, ac dignitates Regias deferendi; sic nec Imperator in Ecclesias introspiciendi & electiones in Clero peragendi jus habet.*

Ce fut le sujet du different d'entre la Cour de Parlement d'Aix en Provence, & Messire Paul Huraut Archevéque dudit lieu; car le dit sieur Archevéque ayant voulu faire porter sa Croix Archiepiscopale devant soy, & passer ainsi par la grand' Sale de l'Audiance, jusques au lieu où la Cour étoit assemblée, Monsieur le Procureur general dudit Parlement l'empécha, & les Officiers par ordonnance de la Cour, arréterent le Chappelain à l'entrée de la grand' Sale, ayant ledit Sieur Procureur general, remontré audit Reverendissime Archevéque, qu'il ne pouvoit faire porter sa Croix par la grand' Sale de l'Audiance; parce que c'étoit le lieu où se representoit la Justice souveraine du Roy, & où il la faisoit rendre & administrer à ses peuples, par les Officiers de sa Cour de Parlement. De quoy ledit Sieur Heraut ne s'étant pas contenté, & s'étant pourvû au Conseil du Roy, le Parlement par ses deputez remontra; Que l'intention de la Cour n'avoit pas esté de dénier aucun respect deu à l'Eglise, ny de diminuer en quoy que ce fût, les honneurs & deferences deuës à la dignité, & au merite de son Prelat; mais bien d'empécher qu'il n'entreprît chose aucune qui tendît à la diminution des droits & authoritez de sa Majesté, & de sa Justice souveraine, Que la Croix élevée étant la marque & le signal de la jurisdiction & superiorité de l'Archevéque au spirituel, il ne pouvoit la faire porter devant soy dans le supreme Tribunal de celle du Roy: Que dans le Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale, où il n'avoit pas une absoluë authorité, il n'y pouvoit faire porter sa Croix; moins le pouvoit-il faire, dans la Sale de l'Audiance, où le Roy sied en son lict de Justice: Qu'il luy devoit suffire de la porter élevée jusques à l'entrée de la Chambre des Huissiers, pour la deposer dans la Chapelle, & la reprendre au sortir de ladite grand' Sale de l'Audiance. C'est ainsi que chacun en sa condition, desire de maintenir son authorité, & les moindres puissances sont jalouses de conserver ce point d'honneur. Du Moulin en ses notes sur la Clementine, *de privil. & excessib. cap.* 2. dit que *Ecclesia sancti Martini Turonensis est inter exemptas, & habet jura quasi Episcopalia, unde Canonici sancti Martini Archiepiscopum Turonensem cum Cruce erecta venientem expulerunt, nec aliud facere voluit Episcopus, quàm eos interdicto uti possidetis, convenire coram judice seculari.* Il se voit aussi dans l'Histoire de Mat. Paris *in vita Henrici* I. que Turstinus Archevéq; d'York étant entré dans la Chapelle du Roy avec la Croix Primatiale, qu'il usurpoit au prejudice de Guillaume Archevéque de Contorbery, *judicio omnium repulsus est, & lator Crucis ejus, quam in Capellam Regis, ante se deferri fecerat, extra Capellam cum Cruce ejectus est.* Autresfois les Papes ont rendu cet honneur à nos Roys, que de les envoyer recevoir, non pas seulement en Italie, mais dans Rome mêmes, avec le Clergé & la Croix en procession; Et cette deference procedoit de ce qu'ils les reconnoissoient pour protecteurs & defenseurs de la sainte Eglise. Anastase Bibliothecaire en la vie d'Adrien Pape, dit que comme Charlemagne approcha de la Ville de Rome, *Papa direxit in ejus occursum universos judices ad ferè triginta millia, ubi eum cum Bandora susceperunt, ob viam autem illi ejus Sanctitas dirigens venerandas Cruces, sicut mos est ad Exarchum, seu Patricium suscipiendum, eum cum ingenti honore suscipi fecit.*

Les Primats dans l'étenduë de leur Primace peuvent faire porter leur Croix Archiepiscopale & Primatiale élevée. Or comme la Primace d'Aquitaine a esté de longue main controversée entre les Archevéques de Bourges & de Bourdeaux, comme on le peut reconnoître par l'Ep. 138. d'Yves Evéque de Chartres, par le Can. *Conquest.* 9. q. 3. par l'Epître de Sidonius Apollinaris à Perpetuus Archevéque de Tours: l'un des plus forts argumens qu'ayt eu l'Eglise Parrochiale de Bourges, pour fonder le droit de l'Archevéque, & montrer que celuy de Bourdeaux en toute son étenduë dependoit de la Primace de Bourges, étoit que les Archevéques de Bourdeaux s'étoient trouvez aux Conciles Provinciaux, convoquez de l'authorité des Archevéques de Bourges, & singulierement qu'il apparoissoit par les actes publics, tirez des registres de l'Eglise Metropolitaine & Primatiale de Bourges: Qu'en 1141. 1155. 1183. 1219. 1265. 1281. ceux qui portoient esdites années la dignité d'Archevéques de Bourges, avoient visité, sans contradiction, la Province de Bourdelois, touché & perceu les droits de leur visitation ordinaires & accoûtumez: & durant icelle porté par toute la susdite Province Bourdeloise, leur Croix Patriarchale élevée, pour marque que la susdite Province étoit dependente de la Primace dudit Bourges.

Si les Prêtres peuvent porter l'Estole en presence de l'Archidiacre qui les visite.

l Il est encor à remarquer sur ce sujet, qu'il y a quelques Archidiacres, faisans leurs visites, qui n'ont pas voulu permettre que les Curez se representent pardevant eux avec l'Estole; pretendans que c'étoit une marque de dignité,

l L'Estole que le Prêtre prend au col, signifie les cor

dignité, qui devoit cesser en presence d'une plus grande. Maître Adrien Behotte grand Archidiacre de l'Eglise Cathedrale de Roüen l'ayant ainsi ordonné aux Curez de son Archidiaconat, ils en émirent appel comme d'Abus, qu'ils releverent au Parlement de Roüen, où Behotte n'ayant point comparu, il y eut Arrest donné contre luy par defaut, au profit des Curez ausquels la Cour permit de porter l'Estole, lorsque l'Archidiacre les visiteroit. Mais s'étant pourveu au Conseil en cassation dudit Arrest, le Conseil par autre Arrest du 22. Fevrier 1657. cassa celuy du Parlement, & convertissant l'appellation comme d'Abus en opposition, renvoya les parties pardevant le Juge d'Eglise, *Mémoires du Clergé*. Et depuis par Arrest du grand Conseil du 12. Fevrier 1659. donné entre les Religieux de Molesme, Ordre saint Benoist, Congregation de saint Maur, Curez primitifs de la Parroisse saint Valentin d'Artonney, contre Maistre Henry Renard Prêtre Curé primitif de la susdite Parroisse, il fut ordonné entre autres choses audit Curé primitif, d'assister à l'Office que feroient lesdits Religieux aux quatre Festes solemnelles de l'année & le jour du Patron de l'Eglise, sans Estole, pour y faire le Diacre, & fournir à l'Officiant les ornemens necessaires, sans se pouvoir dispenser de l'assistance susdite, que pour cause legitime. Par Arrest du Parlement de Paris, du 10. Juillet 1657. les Doyen, Chanoines & Chapitre Comtes de Lyon, furent maintenus en possession de faire toutes fonctions Curiales, aux enterremens dans toutes les Eglises de Lyon, où ils seroient appellez, avec l'Estole; sans qu'autres Curez la pûssent porter en leur presence.

ceges dont le Fils de Dieu fut lié, d'où vient que nous attribuons à l'Estole une marque d'honneur, de pouvoir & d'autorité. Il ne faut dôc pas s'étonner si l'Estole est affectée pour ceux qui ont un ministere dans l'Eglise. Car quoy que les Prêtres puissent sans les autres habits & ornemens Sacerdotaux baptiser, & faire d'autres fonctions, ils ne peuvent pas pourtant en faire aucune sans l'Estole qui est le collier de leur Ordre, & la marque d'un pouvoir Hierarchique, Henri. *tom.* 2. *l.* 1. *q.* 28. où il rapporte l'Arrest cité par l'Autheur.

La haute Justice dans la Ville de Dijon, appartient au Vicomte Majeur & Eschevins; & les venerables Abbé, Doyen & Chanoines de saint Estienne du même lieu, n'ont qu'une jurisdiction limitée dans le pourpris de l'Abbaye. Or lesdits de saint Estienne s'étant fait accompagner en une procession solemnelle par les Sergens des Villages dependans de leurs justice, qui portoient des verges élevées cela fut pris pour trouble par le Syndic de la Ville, disant que ces verges élevées portées par des Sergens qui accompagnoient la Chasse de saint Medard par la Ville, avoient donné sujet aux Magistrats de faire reparer une si notable entreprise contre leurs droits & jurisdictions, & même au prejudice de celle des Officiers Royaux. Tellement que pour appaiser ce different, lesdits Abbé & Chapitre de saint Estienne, donnerent en 1510. leur declaration, Que si leurs Sergens avoient assisté à la procession pour garder & accompagner les Reliques, c'étoit par honneur & devotion; & que s'ils avoient porté *virgas in manibus decorticatas*, ce n'étoit point pour marque de jurisdiction, ny pour denoter aucune puissance dans les places ou hors l'enceinte de leur Abbaye, & *ultra metas suæ jurisdictionis*, mais par coûtume & bienseance, & pour faire honneur à la procession.

Il n'y a en Espagne que certains Officiers Royaux qui puissent faire marcher devant eux leurs Sergens la baguette à la main & élevée, comme l'observe Azevedus; même Bobadilla *de la politica, lib.* 2. *cap.* 19. *num.* 6. dit que si le Juge Ecclesiastique entreprenoit dans le Territoire & Justice du Roy, de faire porter à ses Appariteurs la baguette de Justice élevée, les Officiers Royaux le pourront obliger de Justifier du titre ou privilege qui luy attribuë ce droit, & à faute d'en faire apparoir, *Podran quebrarle la vara, y castigarle por ello*. De sorte qu'on connoît par ces exemples, que depuis le moindre jusques au plus grand, chacun conserve en son détroit les authoritez & preéminences de sa Jurisdiction, & ne souffre point que par aucune nouveauté ou attentat il y soit prejudicié, par usurpation des marques qui servent à la designer.

Voila succinctement ce qui se peut dire du temps qui precede l'entremise du Legat en sa Legation: Il faut venir en suite à ce qui concerne le temps qu'il commence & qu'il continuë son exercice.

14. *m* La premiere chose qu'il doit observer, est de traitter avec honneur & respet, exposant sa legation au Roy, & de prendre garde soigneusement qu'il ne dise & ne fasse chose qui puisse être tournée à mespris ou injure. Le propos de Lucius Annius Setinus Legat des Latins à Rome, fut mal receu, parce qu'il parla arrogamment devant le Senat, *in Senatu loquebatur, non ut Legatus, sed tanquam qui victor armis Capitolium occupasset*, Tite Live *lib.* 8. Herodian. *livre* 6. montre comme les Legats du Roy de Perse furent punis de leur audace. L'Empereur Charlemagne retint Anastase Legat *à latere* du Pape Adrien, pour s'être mal comporté en sa Legation: la 52. Epître du Pape Adrien contient une grave expostulation sur le sujet de cette detention. Yvo Carnotensis en diverses Epîtres se plaint des Legats de sa Sainteté, & *de iis quæ minus ex officio, à Romanis Legatis in Francica Provincia gererentur*, Chopinus *monast. lib.* 2. *cap.* 3. *num.* 181. Le Cardinal Bessarion personnage de grand merite fut mal receu par le Roy Louys XI. dautant qu'il prit à mépris que venant en qualité de Legat *à latere*, il eut plûtôt exposé sa Legation au Duc de Bourgogne qu'à sa Majesté. Voicy comme en parle Jaques Picolomini Cardinal en ses Epîtres, & François de Tolede. *Mox ut Regnum ingressus est, ipsi Regi cœpit esse suspectus, progredi ad eum est vetitus, menses duos ludibrio habitus, tertio tandem admittitur, atque uno eodemque ingrato colloquio dimissus est*; Par ainsi en la Legation sacrée il faut garder les regles du devoir & respet deû aux Roys & Princes Souverains.

Que le Legat se doit presenter au Roy & exposer sa Legation avec respet.

m Par les Arréts des Cours Souveraines a été souvent jugé & tenu pour maxime indubitable, *Legatis à Pontifice maximo potestatem, non ab ejus diplomatis palam in Curia recitatis, atque in acta publica regestis, sed ex quo ipse à rege exceptus est, accipiendum esse.* Mais tout ainsi qu'en la reception que le Roy fait du Legat de nôtre saint Pere le Pape, il y faut apporter plus de pôpe & de magnificence: Aussi en la publication & enregistrement que lesdites Cours fôt & ordonnent, il y a plus d'examination & exacte cônoissance de cause, *ne quod juri Principis vel Reipublicæ adversum pertentetur, Legationis specie.* Maynard Notables quest, liv. 1. c. 47.

Si le Legat tient le party contraire au Roy, les provisions par luy données sont declarées nulles & abusives. Le Legat *à latere*, ayant donné des provisions dans Paris durant la ligue d'une Prebende & Canonicat de l'Eglise de Meaux, le pourveu par l'Ordinaire esmit appel comme d'Abus desdites provisions du Legat & de l'execution d'icelles, & y eut Arrest du Parlement de Paris du 19. May 1594. par lequel ladite provision du Legat fut declarée nulle & abusive, comme il a esté observé cy-devant.

Provisions du Legat qui tient le party contraire au Roy Abusives.

15. *n* La jurisdiction des Legats *à latere*, en France

Que la Puissance du Legat expire morte mandantis,

n *Potestas Legatorum à latere, censetur extraordinaria, ita & coarctanda est. Videmus propterea ex usu temperamenta, seu ut loquimur, modificationes facultatum à Senatu fieri quas habet à Pontifice Legatus Cardinalis amandatus in Galliam. Mirum autem quod scribit summus ille Pragmaticus Villelm. Durandus, cui Speculator nomen est, eo feliciter processisse olim Pontificiæ Legationis licentiam, ut & in ipsum Gallorum Regem tulerit judiciũ.* Mornac. in l 8. *Digest. de officio Procons. & Legati.*

France est extraordinaire & deleguée, *Legatus intra Provinciam non est Ordinarius, sed delegatus*, du Molin *ad reg. de infirmis n.*190. & la raison qu'il en donne est, que *Legatio non est officium formatum, sed mera delegatio ad nutum revocabilis.* Le Commentateur de la pragmatique Sanction auparavant luy, avoit tenu la même opinion *tit. de collat.* §. *voluit, in verbo, formam*, disant que, *Etsi Legatorum potestas esset à jure, tamen censebatur extraordinaria, ideo restringenda.* Maître René Chopin examinant la difference qu'il y a entre les Legats *à latere* envoyez aux Provinces étrangeres, & ceux qui sont envoyez aux terres du Patrimoine de saint Pierre, ou le Pape est reconnu pour Prince & Seigneur spirituel & temporel, comme sont Bologne, la Marche d'Ancone, le Duché de Spolete & autres, dit qu'en celles-cy les Legats sont fondez en puissance ordinaire; mais quant aux autres, qu'ils ne l'ont que cõme deleguée & empruntée; *in terra Gallica, quæ unius Regis profanum hactenus dominium experta est, Legati functionem nos alienam potius interpretamur, delatamque à Pontifice, quam propriam & ordinariam*; C'est pourquoy bien que le Legat *à latere, sit Sedis Apostolicæ Legatus, non Papa*, toutesfois la Legation finit & expire par la mort du Pape; comme tout Mandat finit par la mort du Mandant.

Cette jurisdiction du Legat est volontaire & contentieuse. Il confere les Benefices; *Beneficia autem conferre actus est voluntariæ jurisdictionis, cap. nem. de off. Legati*: Il juge les differens Ecclesiastiques, *quod ad jurisdictionem contentiosam pertinet.* Gloss. *in cap. cum dilectus, de consuetudine, & cap. transmissa, in verbo de talibus de elect.* où la Glose rapporte divers cas qui appartiennent à l'une & l'autre jurisdiction.

Commẽt le Legat exerce la jurisdiction contentieuse.

Or quant à la contentieuse, il n'en peut user qu'à l'égard des Ecclesiastiques, & contre les Laiques en fait Spirituel. Monsieur le President de Thou, *libro tertio, ad ann.* 1647. observe que le Parlement de Paris verifiant les facultez des Cardinaux Farnese & Sadolet envoyez Legats en France, ordonna, *Ne mandati vi ullam jurisdictionem (nisi spiritualem) ne quidem Laicis ipsis consentientibus, in eos exercerent; nec etiam in eos è sacro ordine, qui jurisdictioni ordinariæ exempti essent.*

Le Legat connoit des causes spirituelles en premiere instance.

L'usage du Royaume pour ce regard est, que le Legat non plus que le Pape qui l'envoye, ne peut connoître des causes entre Ecclesiastiques, *in prima instantia*, au prejudice du droit des Ordinaires; Car comme l'observe la Glose de la Pragmatique, *tit. de causis, Clericus non potest conveniri, nec consentire in alium Iudicem Ecclesiasticum, sine consensu Diœcesani.* Et en cas d'appel au quatriéme & dernier degré, le Pape est obligé de donner des Juges *in partibus*, pour instruire & juger l'appel, *etiam inter exemptos*: & s'il prend luy même connoissance, il y a lieu d'appeler comme d'Abus.

Que le pouvoir du Legat ne s'etend outre sa Province.

16. o En ce qui est de la volontaire, si le Legat avoit conferé un Benefice siz *extra Regnum*, il y auroit Abus en sa provision: *quia Legatus à latere non potest exercere potestatem suam extra Provinciam, conferendo Beneficium alibi situm*, Chassaneus *consil.* 31. Chopinus *de politia lib.* 2. *tit.* 4. *num.* 3. où il rapporte un Arrest du Parlement de Paris, par lequel la Cour faisant droit sur un appel comme d'Abus, émis d'une Sentence des Officiaux de Rheims, confirmative d'une provision du Cardinal de Plaisance Legat *à latere*, donnée pour un benefice siz hors du Royaume, dit qu'il avoit esté mal & abusivement procedé & jugé. Chassanée au lieu sus allegué, donnant avis sur une provision du Legat d'un Benefice siz en Savoye avec dispense au pourvû *ad regulare*, parce qu'il étoit seculier, & mêmes *ad incompatibile*, il resout que le Legat a mal & nullement conferé *extra provintiam*, & en lieu où sa puissance ne se peut étendre; & de plus que la dispense, quoy que donnée à un François, & par consequent *subdito in jure Legationis*, ne pouvoit subsister: Parce que, bien que personnelle, *rem tamen afficiebat, nempe Beneficium in Sabaudia situm, cujus occasione dispensatio fuerat petita & concessa: unde ex consequenti, cum Legatus non potuisset conferre Beneficium extra Regnum, nec ejus occasione potuerat etiam dispensare ad Regulare simul ac incompatibile in aliena Provincia*; adjoûtant le même Chassanée, qu'il y eut jugement conforme à son advis. Mais s'il étoit question d'un Benefice sis dans le Royaume, le Legat *à latere* envoyé en France, & receu en sa Legation, le pourroit conferer *durante Legatione*; étant iceluy Legat *extra Provinciam*, comme vacant *in Provincia sibi decreta.* Parce que les actes de jurisdiction volontaire se peuvent exercer par l'Ordinaire *in aliena diœcesi, conferendo Beneficium suæ diœcesis. Legatus autem id facere potest, quod Episcopus & Ordinarius.* Et en ce qui concerne la jurisdiction contentieuse, ny le Legat, ny le Nonce ou Internonce ne la peuvent exercer ou faire exercer, hors l'étenduë des Provinces de leur Legation ou Nonciature.

Le Legat peut exercer sa jurisdiction contentieuse hors sa Province.

Il se presenta un different de cette qualité, pardevant le Doyen de la sainte Chapelle de Dijon, Juge subdelegué par l'Evéque d'Andreville delegué de l'Internonce de Flandres, Antonius Bichius Abbé de sainte Anastasie. Le sujet du procez étoit que Pierre Alix Chanoine de l'Eglise metropolitaine de Besançon ayant esté privé par le Chapitre de la prebende Theologale dont il étoit pourveu, *quia censuris Ecclesiasticis suspensus, in iis diutius insorduisset*: Il en appella, & releva son appel à Rome; attendu que ladite Eglise metropolitaine, & le Chapitre d'icelle sont immediatement soûmis au saint Siege: Et par ce que le Chapitre avoit conferé la même Theologale à Philippe Piquenet Docteur en Theologie, il le prit à partie: Mais ayant le dit Alix reconnu que mal aisement pourroit il esperer bon succez de son affaire à Rome, il fit en sorte d'obtenir du Seigneur Bichius Internonce en Flandres & au Comté de Bourgongne, une commission addressée à l'Archevéque de Lyon, à l'Evêque de Langres & à l'Evêque Titulaire d'Andreville en absence l'un de l'autre: Ce dernier subdelegue des Juges au Comté de Bourgongne, qui refusent cette commission: parce que s'agissant de

o Par Arrêt de la Cour de Parlement de Paris du 23. Juin 1547. en procedant à la verification des Bulles & facultez du Cardinal de saint George Legat, fut dit qu'il ne pouvoit prendre aucune jurisdiction entre les sujets du Roy, quoyqu'ils fussent immediatement relevans du saint Siege, sauf neantmoins à subdeleguer des Juges aux Ecclesiastiques selon la forme du Concordat Tournet *lettre L, nombre* 8.

Vicarius Papæ non potest extra urbem Romanam exercere jurisdictionem, nisi intra centesimum milliare adinstar Præfecti urbis. Legatus de latere potest extra suam Provinciam conferre beneficia, & hæc opinio tanquam favorabilis Ordinariis in Curiis servatur Supremis, & sic fuit in Curia nostra Burdegalensi, nobis præsidente conclusum, & latum Arrestum die prima Februarij anno Domini 1518. Boerius *Dec.* 29. *n.* 8. *Licet Ordinarius possit jurisdictionem voluntariã extra Diœcesim & Territorium exercere, tamen locum tenens, & Vicarius Ordinarij facere non potest, quia extra diœcesim quantumcunque speciale habeat mandatum ad beneficia conferenda, illa conferre non potest secundũ Bald quod se fundat ex Theoretica, dicẽte, commissionem ab inferiore Principe factam, nunquam posse exerceri extra territorium committẽtis.* Boër. *ibid. n.* 1 & 2. *Vicarius potest conferre intra Diœcesim vel extra, nam actus voluntariæ jurisdictionis ubique possunt expediri. idem dicitur de institutione & confirmatione. Vicarius non potest substituere nisi ei data sit licentia substituendi, nã censetur electa ejus industria, & licet Legatus Papæ eam habeat facultatem in mandatis ex lege

admittitur in Gallia, ut non possit substinere ad universitatē caussarum. Pastor de benef. lib. tit. 11.

de majori caussa, & sa Sainteté en étant saisie, tant de droit commun, qu'en suite de l'appel d'Alix, le Nonce n'en avoit pû connoître, *sine mandato speciali*, Or ledit Sieur Doyen subdelegué par ledit Evêque d'Andreville, ayant ordonné que Piquenet seroit cité par devant luy; il comparut pour proposer incompetence, & les Haut-Doyen, Chanoines & Chapitre de l'insigne Eglise metropolitaine de Besançon, se firent recevoir intervenans à mêmes fins, remonstrant audit Juge subdelegué; Qu'il ne pouvoit en aucune façon, prendre connoissance de l'affaire: *neque ratione personarum*; d'autant que c'étoit deux Comtois qui plaidoient l'un contre l'autre; *neque ratione rei*, parce qu'il s'agissoit de juger de l'appel émis d'un jugement du Chapitre dudit Besançon, portant privation d'un Canonicat de la même Eglise size dans le territoire de l'Empire: Que si l'on vouloit dire, que le pouvoir qu'avoit ledit Juge subdelegué, procedoit mediatement de l'Internonce envoyé aux Provinces de Flandres, du Comté, & de Besançon; que beaucoup moins pouvoit-il exercer aucun acte de jurisdiction dans le Royaume; *etiam* entre les sujets du Roy d'Espagne, ou de l'Empereur: parce que par les Loix de la France, qui que ce fut ne pouvoit entreprendre d'exercer aucun acte de jurisdiction, soit volontaire, soit contentieuse, *sive inter subditos, sive inter extraneos*, sinon par la licence & permission du Roy: Que sa Sainteté fondée en plenitude de puissance, *quoad spiritualia*, pouvoit bien donner des Juges *in partibus*, dans le Royaume, pour juger des causes de cette qualité; mais que c'étoit du consentement & à la requisition du Roy, comme on le pouvoit reconnoître par les titres *de caussis*, de la Pragmatique & du Concordat. Que de même les Legats *à latere* & les Nonces établis & envoyez avec jurisdiction, ne pouvoient exercer aucune jurisdiction, soit par eux, soit par des Juges deleguez *speciatim*, que dans les Provinces de leur Legation ou Nonciature: Qu'encores falloit-il *in Provinciis sibi decretis*, qu'ils fissent verifier & enregistrer leurs pouvoirs aux Cours de Parlement, avant que d'exercer leur fonctions: Par ainsi que ledit Seigneur Bichius Internonce n'étant envoyé qu'aux Provinces de Flandres, au Comté, & à Besançon, n'avoit pû deleguer des Evêques François, ny son Delegué du Comté subdeleguer un Ecclesiastique sujet du Roy de France, pour y faire acte de jurisdiction au nom dudit Deleguant: Consideré, qu'outre l'interest du Roy, il s'en pourroit ensuivre une destruction de ses sujets hors le Royaume, en ce que le Subdelegué venant à commettre quelque faute, seroit obligé d'en répondre pardevant le Deleguant, qui étoit riere une autre Souveraineté, ainsi pourroit être distrait contre les privileges de la France. Lesquelles considerations bien pesées par ledit Sieur Doyen Subdelegué, il ordonna par Sentence du Mois d'Aoust 1651. que ledit Alix feroit apparoir du pouvoir du Seigneur Internonce en Flandres, en la Comté de Bourgongne & Cité de Besançon, pour iceluy veu, être ordonné ce que de raison. Lesdits Nonces ne peuvent sans la permission du Roy exercer aucun acte de jurisdiction dans le Royaume, non pas pour la contentieuse seulement, mais quant aux actes mêmes de jurisdiction volontaire. Ce fut le sujet de l'Arrest du Parlement du 12. Decembre 1639. signé Guyot, par lequel la Cour ayant égard à la requeste de Monsieur le Procureur general; ordonna que les informatiōs de l'âge, vie, mœurs & conversation catholique des nommez par le Roy aux Archevéchez, Evéchez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices, se feroiēt à l'advenir par les Evéques Diocesains des lieux où lesdits nommez auront fait leur residence les cinq années precedentes, conformement à l'Ordonnance de Blois art. 1. Defenses ausdits nommez par le Roy, de s'aider d'autres que de celles faites par lesdits Diocesains, aux sujets du Roy de prester témoignage pardevant autres: à tous Notaires Apostoliques de les recevoir, & aux Banquiers & Expeditionnaires de n'envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs charges. Bobadilla *lib. 2. cap. 18. de la jurisdicion Real, y mixto fuero*, parlant des Nonces de sa Sainteté, envoyez en Espagne, observe bien expressement, qu'ils ne peuvent exercer aucun acte de jurisdiction quel qu'il soit dans les Estats du Roy Catholique, *Si primero no tienen licencia Real para ello.* Et adjoûte cet même Autheur, qu'on en use ainsi en France, au Comté de Bourgongne, en Flandres, & par toute l'Espagne.

S'il peut conferer jure devoluto, les Benefices sis extra Provinciam

17. *p* Quoy que Le Legat puisse conferer par prevention les Benefices vacans, qui sont à la disposition des Ordinaires, *cap. 1. de off. Leg. in 6.* Neantmoins sa puissance doit être restreinte le plus qu'il se peut, & le droit de l'Ordinaire favorisé & conservé. C'est pourquoy il y en a qui ont tenu que le Legat *à latere*, ne pouvoit conferer le Benefice devolu, *per negligentiam prælati, de extra Provinciam, ad Prælatum suæ provinciæ*; Parce que ne pouvant en qualité de Legat *à latere*, conferer sans Abus le benefice siz hors la Province, il ne pouvoit aussi en cas de devolution, avoir plus de droit sur ce même benefice, qu'il en avoit auparavant. Toutesfois la Glose de la Pragmatique, *tit. de collat. §. circa, in verbo, Legatorum*, tient que quand le cas de la devolution au Superieur arrive, le Legat fait ce que l'Ordinaire a droit de faire *in casu devolutionis*, puisqu'il concourt avec luy, *in potestate conferendi*, & que la provision par devolution n'a rien de special qui en exclue le Legat fondé au droit general de conferer; à la reserve des cas speciaux & particuliers qui requierent un pouvoir singulier; entre lesquels le droit de conferer *in casu devolutionis*, n'est pas compris.

p Le Legat étant à Roüen, confera une Prebende du dit lieu vacante *per obitum*. L'Archevéque de Roüen étant à Paris, confere la méme prebende à un autre, & met l'heure, par Arrét la recreance fut adjugée au pourvû par l'Archevéque. Peleus *en ses Actions forenses liv. 2. Action 11. & 12.*

La Prevention que le droit Canon accorde aux Legats ne doit pas étre gardée en France, étant contre les Libertez de l'Eglise Gallicane, & par les Concordats la prevention est accordée au Pape seul sur les Ordinaires, & par Arrest de l'an 1553. raporté par Dumoulin, *sur les Regles de Chancelerie*, la provision de l'Ordinaire faite *in scriptis*, suffit pour exclurre le Legat. Peleus *liv. 2. act. 38.*

Le Legat ne peut conferer au prejudice de l'Indult des Cardinaux.

Le Legat *à latere*, peut conferer dans sa Province tous les Benefices, qui dependent des Ordinaires; sauf ceux qui sont à la collation des Cardinaux, en vertu de leur Indult verifié en la Cour de Parlement & deüement signifié au Legat. Que si l'Indult n'étoit venu à sa notice, la provision par luy donnée *intra provinciam*, seroit valable. Franciscus Marcus *decis. Delphin. decis. 975.* Comme au contraire en ayant eu connoissance, il y a Abus, s'il confere au prejudice de l'Indult. Molin. de

de infirmis, *num.* 201.Renat. Chop. *Polit. lib.* 2. *c.* 6. *nu.* 1. Car par Lettres patentes du 17. Novembre 1553. le Roy Henry II. avoit declaré que quelque ample pouvoir que le Pape pourroit avoir donné à ses Legats, il ne comprendroit point l'Indult des Cardinaux, & n'y pourroit prejudicier.

Si le Legat peut creer des Chanoines cum expect. futuræ Præbendæ.

q Le Legat ne peut creer des Chanoines, *sub expectatione futuræ prabendæ*, du moins les Parlemens apposent d'ordinaire cette modification à leurs facultez, & s'il y a contravention, il y a lieu d'en appeller comme d'Abus, Maynard *quest. notables*, *jure* 1. *question* 47.

q La Charge du Legat en France, ordinairement ne s'étend aux Provinces de Lyon, de Besançon, & de Vienne, si ce n'est qu'en termes exprez, lesdites Provinces soient comprises dedans les Lettres de la Legation du Pape, & qu'icelles ayent été verifiées au Parlement de Grenoble. Combien que la Legation d'Avignon puisse être gerée & expediée par Vicaires, ou par Vice Legats, toutefois cela se doit plûtost entendre pour le regard de l'administration, & du gouvernement civil de la Lieutenãce que les droits de la Legation Ecclesiastique, laquelle ne peut estre exercée pour la substitutiõ & subrogation d'aucuns vicaires & personnes interposées. Le Legat d'Avignon a droit d'établir des Vicaires ou vice Legats aux dioceses des Ordinaires de cette Province, mais aux Provinces de la France sujettes au Roy & le reconnoissant pour leur seul & naturel Seigneur, & non le Pape, le legat n'est que commis & delegué, & non ordinaire. Tournez *lettre L*, *nombre* 24.

Des Provinces de Lyon, Vienne & Besançon.

18. La jurisdiction du Legat *à latere*, étant restreinte à la Province qui luy est commise, celuy qui est envoyé en France, peut exercer sa Legation par tout le Royaume, hors és Provinces de Lyon, Vienne & Besançon, dans lesquelles il ne peut faire aucun acte de Legat, si dans ses facultez il n'est fait mention speciale desdites Provinces; *cap. novit de off. Legati*, Speculator, *de Legatis*, *tit. qualiter constituatur Legatus in fine*. C'estpourquoy dans les Bulles & facultez desdits Legats envoyez en France, l'on insere d'ordinaire cette clause, *Destinamus te Legatum in Francia & adjacentes provincias*; afin que sous ce mot de Pays adjacens, les susdites Provinces soient comprises Cette distinction vient peut-estre dece que le Pape Clement V. en 1305. ayant transferé le Siege de Rome en Avignon qui y demeura l'espace de 70. ans, & jusques à ce qu'en 1371. Gregoire XI. le restablit dans Rome; Ces Provinces voisines d'Avignon, & qui avoient accoûtumé d'y recourir pendant le sejour des Papes en toutes occurrences, continuerent depuis que le Siege Pontifical fut transferé à Rome. De sorte que les Papes dans la Bulle de la Legation d'Avignon, y comprenoient lesdites Provinces, comme si elles eussent esté dependantes de cette Legation, & pour se conserver en ce droit, se servoient des anciennes decisions d'Innocent III. *in dicto capite novit*, & autres qui avoient tenu ces Provinces detachées du Royaume, & non comprises *in Legatione Regni*. Mais comme on considera qu'Avignon étoit terre Papale, sujette pour le spirituel & temporel au saint Siege, le Parlement de Paris en la verification des facultez des Legats envoyez en France, & ceux de Toulouse, Provence, Dauphiné verifians les pouvoirs des Legats d'Avignon, chacun endroit soy, y ont apposé cette restriction : Que lesdits Legats d'Avignon pourroient exercer leur Legation esdites Provinces, non comme étant comprises sous ladite Legation d'Avignon; mais comme si par exprez & separement par Bulles speciales ils avoient esté commis & envoyez, & sans qu'à l'advenir, N. S. Pere ou ses successeurs pûssent pretendre que cesdites Provinces fussent ny deussent étre comprises sous la Legation d'avignon, Maynard *liv.* 1. *chap.* 51. Chopin *polit. lib.* 2. *cap.* 6. *num.* 3. lesquelles modifications furent bien à propos inserées dans les Arrests susdits de verification; parceque la Cour de Rome pretendoit, lesdites Provinces, Lyonnoise & Viennoise n'étre point du Royaume de France, mais pays detachez & separez; & qu'en suitte on eut allegué que c'étoient pays d'Obedience, & disputé au Roy le droit de nomination aux Prelatures desdits pays, à la forme du Concordat; ainsi que les memoires de Monsieur Brulard Procureur general au Parlement de Paris de l'an 1548. le montrent.

Pour trouver la vraye cause de cette distinction, il la faut rechercher dans l'histoire, laquelle nous apprend que lors du declin de l'Empire d'Occident, diverses nations s'épancherent dans les Gaules, & les conquesterent. Les Lombards, les Gots, les Vandales, les Huns & Normans d'un côté; les François & les Bourguignons de l'autre, qui en emporterent la meilleure partie; laquelle ils partagerent entre eux : Tellement qu'au partage des Bourguignons, arriverent les Provinces de Lyon, Vienne, Besançon, Dauphiné, & Lausanne, desquelles ils se rendirent Souverains; comme firent les François des Provinces aussi advenues à leur lot. Pour lesquels ils établirent un Siege Episcopal à Nevers, qui ne fut plus soûmis à la Metropole de Lyon, qui dependoit du partage des Bourguignons; mais de celle de Sens, qui étoit de la Souveraineté des François. Par le moyen de cette division faite entre les François & Bourguignons. les susdites Provinces de Lyon, Vienne, & Besançon, furent reputées Provinces separées de la France, & tenuës telles par un fort long-temps : Au sujet de quoy on ne les comprenoit pas dans le pouvoir des Legats *à latere*, envoyez en France; comme en étant separées. Mais comme elles furent unies & incorporées au Royaume, on les a comprises sous ce mot de pays adjacens : de sorte que si cette clause n'étoit inserée dans les Bulles de la Legation, les Legats ne pourroient exercer leur dite Legation ez Provinces susdites de Lyon & Vienne. C'est par cette même consideration que le Commentateur de la pragmatique Sanction *in proœm.* §. *qua quidem, verbo*, *Delphinatu*, dit que *Ordinationes Franciæ*, *non extenderentur ad illos de Delphinatu, nisi expressum esset aut alias constaret de mente Principis*. Parce que le Dauphiné a été donné à celuy qui seroit le premier fils de France.

Si le Legat peut subdeleguer en sa place.

19. *r* Comme en la Legation le merite de la personne est considerée; *quia electa est persona industria*, & qu'il importe au Prince de n'admettre les Legats avec puissance & jurisdiction dans son Royaume, s'ils ne luy sont agreables; C'est la raison pour laquelle par les Arrests de verification des facultez de ceux qui sont envoyez, il est ordonné que le Legat exercera sa Legation en France *per se*, *non per alios*. Ruzæus *tract. de praeminentia Archiepisc.* dit qu'il fut ainsi jugé contre Messire Adrien de Boisy Legat *à latere* en France. Et la raison de cela est, que le Roy qui les a receus, *credidit eos quos ad Legationem admisit*, *propter eorum singularem industriam & exploratam fidem*, *omnia pro sapientia ac luce dignitatis suæ administraturos*, *lib.* 1. §. *fin. de off. Præfecti pratorio*. Et quoyque Ruzæus au lieu sus allegué, dise, *opus esset, ut Legatus delegare alium possit*, *speciali & expressa clausula*; toutefois telle cause seroit rejettée

r Les Legats ne pourront deputer Vicaires ny autres deleguez pour l'exercice de la dite Legation, ains l'exercer en personne, & ne pourront permettre qu'aucun resignãt puisse retenir pour pension tous les fruits d'un Benefice, ny autre qualité des dits fruits excedãs la troisiéme partie. Ne pourront donner permission à chacun ayant pension sur. Benefice, d'icelle pension transferer à autre personne, & ne

pourront confeter les Benefices au prejudice des nominations concedées par le Pape aux Presidés, Conseillers, & autres en ladite Cour. Ne pourront proroger le temps donne aux executeurs de testamens, ny aussi cōferer les dignitez des eglises Catedrales, *post pontificales majores*, & aussi les dignitez des eglises collegiales esquelles est gardée la forme du chapitre *quia propter*. Ne pourront creer Chanoines *sub expectatione futuræ Prabendæ*, etiā du consentemēt des Chapitres. Ne pourront contrevenir, ny deroger aux Concordats, & saints Decrets, Droits & Privileges du Roy, Frāchise & Libertez de l'Eglise, & des Vniversitez de ce Royaume, ny aux Edits & Ordonnances Royaux, & Arrêts des Cours Souveraines, mêmement aux Edits touchant les petites dates & les Notaires ecclesiastiques, & ne pourront user de leurs facultez, sinon durāt le tēps qu'ils seront en ce Royaume, & tant qu'il plaira au Roy & à ladite Cour; Seront tenus laisser à mains d'un des Conseillers ou Presidens, le registre des expeditions faites durant leurs Legations, ne pourront dispenser les Religieux mandians à tenir des Benefices, Cures parrochiales ou Vicairerics. Les Dataire & Registrateur seront de la Natiō Françoise, personnages notables & resseants en la Ville de Paris. Maynard *en ses notables & singulieres Questions de Droit écrit*,

Si autres que François peuvent être Legats.

Que les Dataires & Registrateurs de la Legatiō doivent etre Frāçois.

Quels abus se peuvent rēcontrer en l'execution de la Legation.

jettés comme abusive & contraire au Droit public du Royaume, comme le remarque fort bien Maître Charles du Moulin, *reg. de infirmis, num.* 192. où il dit *Notissimum esse in hoc regno, ut non possit Legatus vicarium vel substitutum seu Vicelegatum constituere; ita ut si id haberet à Papa in facultate speciali, ea uti non posset.* Le Parlement de Paris procedant à la verification des facultez du Cardinal d'Amboise, ordonna qu'il exerceroit en personne la Legation sans la pouvoir deleguer. Aussi Monsieur de Riant Advocat general au même Parlement, concluant en une cause, en laquelle il s'agissoit d'un Benefice sis au Diocese de Valence, conferé par le Vicelegat d'Avignon, disoit que la maxime que *Legatus in Gallia vices suas alteri mandare non potest*, étoit passée en force & nature de loy; que Louys XII. en avoit fait une Ordonnance expresse, *à qua veluti ege Regia recedere non licebat.*

20. On faisoit anciennement difficulté d'admettre les Legats *à latere*, dans le Royaume, s'ils n'étoient François & Cardinaux: toutesfois il y a long-temps que le contraire s'observe, comme l'a remarqué Ludovicus Bellus *Concil.* 63.

21. Il s'est toûjours inviolablement pratiqué en France, que les Dataires, Registrateurs & Expeditionaires de la Legation soient François Naturels; & quoy que les Legats par affection qu'ils avoient à quelques serviteurs, ou par autre consideration ayent fait instance auprés du Roy, comme fit le Cardinal Trivulce, pour ses Dataires & Expeditionaires étrangers, ayant supplié sa Majesté de permettre qu'il les peût employer: neantmoins le Parlement de Paris ne se voulut relacher aucunement de ses formes anciennes, & ordonna qu'au moins le Registrateur seroit François naturel.

22. La Cour par respect de la Legation, donne ce contentement aux Legats *à latere*, qu'elle leur delivre leurs Bulles & Facultez & l'Arrêt de verification au pied: quant aux modifications, elles demeurent & sont retenuës sur le registre; pour y avoir recours; sans qu'elles soient rapportées ny inserées sur lesdites Bulles, & cependant la contravention ausdites modifications forme un Abus, soit quant à la jurisdiction volontaire, soit quant à la contentieuse, dont il faut prendre l'intelligence dans les Arrêts desdites verifications, qui sont presques tous rapportez dans le second volume des Libertez *chap.* 21. & par ce qu'en disent les Autheurs, tant François, qu'Espagnols, qui traitent de la forme en laquelle le Legat peut exercer sa jurisdiction: Si on peut s'adddresser à luy en premiere instance *per viam querelæ*, ou s'il faut venir *per viam appellationis*; s'il peut évoquer les instances pendantes par devant les Officiaux Diocesains Metropolitains ou Primats: s'il peut établir son Tribunal par tous les endroits de sa Province; s'il connoit en premiere instance, des causes des exempts: s'il peut connoître des appellations émises *ad sanctam Sedem Apostolicam*: s'il est obligé de donner des Juges *in partibus*, & plusieurs autres cas semblables, dont la decision depend des restrictions & modifications susdites. Desquelles on peut colliger en gros, que le procedé du Legat est abusif, s'il excede son pouvoir, selon qu'il est limité par les Arrêts de verification; s'il exerce sa Legation sur les Benefices sis *extra Regnum*: s'il connoit des cas que le saint Siege s'est specialement reservé; *cap. quod translat. de off. Legati*, ou de ceux, *quæ in signum privilegii singularis, sunt tantum summo Pontifici reservata*; s'il entreprend de commettre sa fonction à un subdelegué *ad jus universale*: s'il admet les resignations des Benefices qui sont en patronage laïc, sans le consentement du Patron: s'il habilite *ad temporalia*, & autres cas semblables.

livre 1. chap. 47. 48. & 49. Voyez aussi le chap. 50 qui contient les modifications faites par Arrêt du Parlement de Tholose, lors de la publication des Lettres de la Legation de feu Monsieur le Cardinal de Bourbon: Voyez aussi Dufresne liv. 1. c. 54. Papon dans ses Arrêts liv. 2. titre 1.

Modifications en general proposées aux facultez des Legats.

Monsieur de Thou *lib.* 3. *histor. ad annum* 1547. les ayant tous ramassez, selon le contenu aux Arrêts de verification, des pouvoirs & facultez du Cardinal Alexandre Farnese, & des Cardinaux Sadolet & autres: il ne sera pas hors de propos de les apporter icy, afin qu'on puisse facilement reconnoître ce que les Legats *à latere* peuvent faire dans l'étenduë d'un legitime pouvoir. Voicy doncques quels ils sont.

1. *Primum, ut Legatus mandatorum vi, nullam jurisdictionem in Regis subditos, ne ipsis quidem consentientibus exerceat; nec etiam in eos è sacro ordine qui jurisdictioni ordinariæ exempti sunt & directè ad S. Sedem pertinent; quibus si opus sit, judices delegatos in partibus dare tenebitur, qui de appellationibus eorum cognoscant & finem liti imponant.*

2. *Beneficium natalium restitutionis, spuriis impertire non possit, nisi ut ad sacros Ordines admittantur, & Sacerdotia obtinere possint; modò ne eo beneficio, privilegiis, immunitatibus ac juribus sacrorum Collegiorum, quæ spurios nullo casu admittunt, derogetur: non autem beneficium ad id porrigatur, ut spurii ad successiones & Magistratus civiles aliaque publica munia admittantur.*

3. *Nullam Sacerdotiorum unionem sanciat; sed ad id judices deleget, juxta Synodi Constantiensis statutum.*

4. *Iis qui ob gradus prerogativam, ad Sacerdotia per nominationem jus habent, studiorum curriculi gratiam non faciat.*

5. *Nulla pensione Sacerdotia, etiam consentientibus iis qui ea obtinent, oneret; nisi commodo eorum qui ea ejurabunt, aut litigii componendi causa.*

6. *Ne patiatur, ut qui Beneficia ejurabunt, pensionis loco omnes fructus retineant.*

7. *Nulli concedat, qui Beneficia tenet, ut bona soli, nulla de causa aut quovis contractu alienare possit, etiamsi illa Sacerdotia, nulli subjacerent Regni jurisdictioni, & nullo modo ad Sedem pertinerent; tantum eo casu judices deleget in Regno, qui causa cognita, juxta juris præscriptum, authoritatem decreto alienationis interponant.*

8. *Cœnobia Religiosorum utriusque sexus, nulli vitâ durante aut ad tempus, cum titulo attribuere, aut commendare queat, citra Regis nominationem; juxta pacta cum Leone X inita.*

9. *Nulli Sacerdotiorum vacantium gratiam faciat, in Indulti à Papa Parisiensis Senatus assessoribus à rege nominandis concessi, præjudicium.*

10. *Nullam in Regis subditos jurisdictionem exerceat, de falso, usuris, separatione conjugatorum; de petitione dotis & bonorum per contractus illicitos ablatorum restitutione.*

11. *Item de crimine novæ sectæ, quæ quietem publicam turbet, cùm de facto tantum quæretur, non cognoscat. Quippe cum eorum omnium cognitio ad regem ejusque judices pertineat.*

12. *In illis etiam causis Regis subditos non absolvat; nisi quoad pœnitentiam & conscientiam.*

13. *Testandi contra provinciarum consuetudines, jura Regni & Constitutiones in Curia promulgatas, ullis sacerdotia in regno tenentibus, aut Cœnobiis Monasticam professis regulam, gratiam non faciat.*

14. *In diplomatibus suis Patronorum, aut aliorum Ordinariorum juribus non deroget, neque fundationis Ecclesiarum.*

15. *Contra Statuta, laudabiles primariarum aut Collegialium consuetudines ac privilegia, Regis postulatu à Papa concessa, gratiam nulli faciat.*

16. *Plura Sacerdotia uni sub eodem tecto non conferat.*

17. *Executoribus testamentorum tempus à lege præstitutum non proroget.*

18. *Legata pia in alios usus quam quos testator voluit, non convertat: nisi eo casu, quo planè defuncti voluntas impleri non possit: & dummodo commutatio in rem fiat quæ testationi ejus ultimæ æquipolleat.*

19. *Regulæ, de publicandis resignationibus & de verisimili notitia non deroget.*

20. *De fructibus perceptis non paciscatur cum iis qui in Sacerdotiorum se possessionem intruserint, aut eos ipsis omnino remittat; cùm in usum & utilitatem ipsarum Ecclesiarum, à quibus profecti sunt, resarciri debeant.*

21. *In referendis Sacerdotiis quæ ejurata fuerint, non statuat ut diplomatibus suis fides adhibeatur; etiam non exhibitis procurationibus quarum vi ea Sacerdotia ejurata fuerint.*

22. *In diplomatibus suis clausula* anteferri, *aut simili, in præjudicium juris etiam alteri, non utatur.*

23. *Causas Ecclesiasticas ad se evocare, aut de iis cognoscere contra caput de causis, non possit.*

24. *Rei sequestratione uti non possit.*

25. *De criminibus, quæ verè Ecclesiastica non sunt, etiamsi mista fuerint, contra purè laicos non cognoscat, sed tantum contra Ecclesiasticos.*

26. *Neque in criminibus purè Ecclesiasticis mulctas pecuniarias laicis irroget: ei tamen contra Ecclesiasticos hujusmodi mulctis uti liceat, secundum sanctiones Canonicas.*

27. *Restitutiones in integrum, aut contractuum, inter laicos factorum rescissiones, non concedat.*

28. *De actionibus in rem, etiamsi contrahentes sacris addicti fuerint, non cognoscat.*

29. *De contractibus inter quascunque personas laicas, aut Ecclesiasticas initis, qui obligationes in personam contineant, si à Notariis Regiis publica authoritate confirmati fuerint, non cognoscat.*

30. *Personas laicas infamia notatas, famæ & dignitati non restituat; sed tantum Clericos quoad sacros Ordines & Sacerdotales dignitates.*

31. *Non permittat iis, qui Sacerdotia ejurando, pensiones retinuerint, eas in alium transferre.*

32. *Sacerdotia Regni quæ ei quamdiu in Regno Legationem suam exercet, conferre jus est, dum extra Regnum erit, conferendi illa amplius facultatem non habeat.*

33. *Cùm à Regno discedet in cujusdam viri spectatæ fidei manus, acta Legationis suæ consignare teneatur.*

34. *Postremò nil faciat, quod deroget, aut præjudicium faciat sacris Decretis, pactis inter Pontificem & Regem initis, Conciliis œcumenicis, juribus, immunitatibus ac privilegiis sacrorum Collegiorum, Academiis & publicis Regni Scholis: idque scripto, manu propria idoneè subsignato, promittat.*

35. L'on peut adjoûter encore, que le Legat ne peut user de ses facultez dans le Royaume, sans la permission du Roy, qui donne à cet effet ses Lettres patentes addressées aux Cours du Parlement, riere le ressort desquels se peut exercer la Legation, qui les modifie & restreint és cas qui peuvent blesser les droits du Roy, de sa temporalité, libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane, & autres.

36 Que le Legat ne peut faire exercer par autruy sa Legation, sans la permission du Roy, qui luy peut permettre de subdeleguer.

37. Qu'il ne peut conceder Lettres monitoires en forme de *significavit*; parce qu'elles ne sont receuës ny admises en France.

38. Que la Legation appreuvée par le Roy, & le Legat entrant dans le Royaume, il peut porter la Croix & user de toutes les enseignes de sa Legation, hors en presence du Roy.

39. Que la clause que le Legat exercera sa Legation *sine præfinitione temporis, & ad beneplacitum Papæ*, est rejettée.

40. Que le Legat ne peut evoquer les causes & procez qui seront meus & intentez pardevant les Juges ordinaires & deleguez, pour raison des Benefices par luy conferez par resignation ou autrement.

41. Qu'il ne peut accorder des dispenses de non resider contre l'intention des Fondateurs.

42. Que la clause qui donne pouvoir au Legat *inquirendi, informandi & processus ad Cameram Apostolicam remittendi*, est rejettée & n'a point de lieu dans le Royaume.

43. Qu'il ne peut user d'aucune sequestration reelle en matiere beneficiale ou autres pures Ecclesiastiques.

44. Que le Legat ne peut bailler permission aux Religieux profez de tester.

45. Que si ses facultez contenoient pouvoir de conferer plusieurs Benefices *sub eodem tecto*, on ne luy permettroit pas de conferer à une même personne deux Dignitez, Canonicats & Prebendes d'une Eglise Cathedrale ou Collegiale, à temps ou à vie.

46. Que le Legat ne peut conferer les premieres dignitez des Eglises Cathedrales *post Pontificales majores*, ny les premieres Dignités des Eglises Collegiales, esquelles est gardée

gardée la forme du Chapitre *quia propter*.

47. Qu'il ne peut creer des Chanoines *sub expeditione Prabenda, ne quidem* du consentement des Chapitres.

48. Qu'il ne peut dispenser les Religieux mendians, à tenir Benefices, Cures, Eglises Parrochiales ou Vicairies.

Ces modifications sont apposées avec tres grande justice; Car le plus souvent les pouvoirs portez par les facultez des Legats *à latere*, sont si amples, & contiennent des cas particuliers si contraires aux droits Royaux, au droit des Patrons laïques, ou aux immunitez & libertez de l'Eglise Gallicane, que de les admettre, ce seroit introduire une trop grande confusion. Par exemple les facultez de Bary Legat en France, étoient connuës en ces termes: Qu'il auroit pouvoir

1. *Creandi Notarios & Tabelliones publicos.*

2. *Legitimandi bastardos.*

3. *Conferendi secularia, & commendandi regularia ad vitam vel ad tempus.*

4. *Assignandi pensiones.*

5. *Dispensandi cum quibusvis personis in publica honestate.*

6. *Dispensandi cum homicidis casualibus, ut promoveantur ad Ordines.*

7. *Dispensandi cum arrestatis ut non promoveantur.*

8. *Concedendi licentiam Presbyteris nobilibus ut possint habere altare portatile.*

9. *Licentiam transeundi de uno Ordine ad alium, sine superioris licentia.*

10. *Licentiam creandi viginti Protonotarios.*

11. *Licentiam concedendi doctoratum viginti personis.*

12. *Licentia derogandi constit. Synodal. & Provincialibus, nec non statutis Eccles. & Monasteriorum.*

13. *Derogandi fundationibus Ecclesiarum.*

14. *Concedendi honestis mulieribus ingredi quecunque Monasteria.*

Or tous ces cas singuliers qui ont limité la puissance du Legat, & les amples pouvoirs qui sont souvent contenus en ses facultez, meritent bien d'être remarquez; tant par ce que la derogation à iceux fournit beaucoup de graves & importants sujets d'appellations comme d'Abus, que parce que de là, se tire la decision de beaucoup de questions & divers cas, qui arrivent tous les jours.

Ce que doit faire le Legat la Legation finie.

ʃ Lorsque la Legation est finie, les Legats sont tenus de mettre tous les registres de leurs Expeditions faites en France, entre les mains d'un Conseiller de la Cour, comme aussi le seel de la Legatiō, ainsi ordonné par Arrêt du dernier Août, 1652. contre le Cardinal Ve r alle. *Preuves des libertez de l'Egl. gal. chap. pag.* 541.

ʃ La Legation, comme il a été dit, finie, soit par la mort du Legat, par son absence, ou par l'expiration du temps qui luy est prefiny, il est obligé en prenant congé du Roy, de remettre entre les mains de ceux qui sont nommez par sa Majesté, ou par sa Cour de Parlement les Registres, Bulles, Signatures, Procures, Consens, & tous autres papiers; ensemble les seaux de sa Legation, afin que lesdits Registres puissent être veus, extraits en forme & delivrez à ceux qui y auront interêt. Et au refus de remettre le seau de ladite Legation, la Cour permet au Conseiller du Parlement, saisi des Registres, de faire seeller les expeditions necessaires aux parties de son seel, par forme de seel emprunté, & qu'ausdites expeditions, foy sera adjoûtée, comme si elles étoient vrayement seellées du seel de la Legation. Que s'il se trouve que les Officiers Dataires & Expeditionaires de la Legation, ayent commis quelques exactions ou extorsions induës sur les sujets du Roy, on procede contre eux de l'authorité de la Cour; laquelle depute des Commissaires pour en informer, ainsi qu'il se pratiqua en 1582. contre les Ministres & Officiers de la Legation du Cardinal de Bary, Legat *à latere*, ausquels on ordonna que le procez seroit fait *brevi manu*, par Monsieur le President Barme, & par trois de Messieurs les Conseillers du Parlement.

Voilà succinctement les choses remarquables, pour connoître ce qui peut être abusif au procedé des Legats, soit avant, soit pendant, soit quand leur Legation finit: Il faut en suite voir quels Abus peuvent aussi resulter des actes de la jurisdiction volontaire des Primats, Archevêques & Evêques, qui suivent en ordre & dignité les Legats *à latere*.

CHAPITRE III.

Des Abus qui se peuvent rencontrer és Actes emanez de la jurisdiction volontaire des Primats & Metropolitains.

SOMMAIRE.

1. *l'Eglise Romaine a eu la Primauté sur toutes les autres.*
2. *Des Eglises reconnuës Patriarchales.*
3. *Quand l'Eglise de Hierusalem a été faite Patriarchale.*
4. *Patriarchat de Constantinople & des prerogatives qu'il obtint.*
5. *Quels étoient les droits des quatre grands Patriarches.*
6. *Qu'il n'y a eu aux Gaules, que des Primats, Metropolitains & des Evêques; & comment on les distingue.*
7. *Division anciēne des Provinces des Gaules.*
8. *Division des Dioceses à l'imitation des Provinces. Où furent établis les Primats, Metropolitains, & Evêques.*
9. *Qu'ils sont tous égaux, ordine, & non pas* jurisdictione.
10. *Quel est le droit des Primats sur les Metropolitains.*
11. *Qu'il les faut consulter sur le changement du service Divin au Diocese.*
12. *Que les Primats ne peuvent celebrer* in Pontificalibus, *dans le Diocese des Metropolitains dependans de leur Primauté.*
13. *Que regulierement le droit des Metropolitains, est plus favorable que celuy des Primats.*
14. Du Pallium, *quand, & comment en peuvent user ceux à qui il est concedé.*
15. *De quelques Evêques qui par grace speciale du S. Siege ont droit d'user du* Pallium, *singulierement celuy d'Autum.*
16. *Des droits des Metropolitains sur les Evêques Suffragans.*

Primauté de l'Eglise Romaine.

1. L'Eglise Romaine depuis les Apôtres, a eu la Primauté par dessus toutes les autres, Tertul. *adversus Marcionem lib. 4. c. 5.* C'est pourquoy elle a été appellée Premiere, Principale, Vniverselle: *Ad quam propter principaliorem potestatem, omnem oportet Ecclesiam convenire*, Irenæus *contra Valentin. l. 3. c. 3. Principatum tenens sacerdotij*, Valentin. Imperator *Epistola præambula Concil. Chalced. Prima Patriarchalis magna Roma*, Athan. *libel. ad Leonem Papam: Apicem omnis primatus & dignitatis tenens.*

Des Eglises reconnuës Patriarchales.

2. Or sans diminution de cette Primauté, les Eglises d'Alexandrie & d'Antioche, furent aussi dés le commancement reconnuës subordonnément Patriarchales, *tanquam Sedes Primariæ*, & n'y en avoit autres que ces trois là, que l'Eglise universelle advoüat pour Eglises Patriarchales, lors du grand Concile de Nicée.

Quand l'Eglise de Hierusalem a été faite patriarchale.

3. Car bien que celle de Jerusalem, fut appellée Mere des autres Eglises, & son Evéque nommé Patriarche, pour marque de la reverence que l'on portoit au lieu, où les adorables Mysteres de nôtre Redemption avoient été accomplis: il est neantmoins constant, qu'il ne joüissoit pas des prerogatives & honneurs du Patriarchat, sinon aprés qu'ils luy furent accordés par le Concile de Calcedoine, *cum assignatione trium Palæstinarum pro Diœcesi*; & par ce moyen sans compter celuy de Rome, *Qui cum esset Primas Primatum, seu Patriarcharum, comparem non habebat*, Cujacius *ad cap. 3. de foro competenti*: il y eut trois Patriarches établis, ausquels depuis le partage de l'Empire d'Occident & d'Orient, fut adjoûté celuy de Constantinople.

Selon le changement des gouvernemens des Provinces, les Primaties se sont aussi quelques fois changées & les Metropoles. Lors que les Lombards commandoient en Italie comme Souverains, l'Archevéque de Milan, sous couleur que le Siege de leur Empire s'y étoit étably, voulut aussi s'arroger le droit de Primauté: de même que l'Evéque de Ravenne, où les Gots & Vandales, aprés le saccagement de la Ville de Rome, avoient fait leur retraite, osa bien se dire premier Evéque. Mais les Papes Paschal & Estienne IX. rabatirent vigoureusement cet orgueil: Car le premier ôta à ceux de Ravenne le droit de Superiorité, qu'ils avoient sur les Eglises du territoire de la Romagne; & Estienne IX. rendit sujette l'Eglise de Milan, & l'obligea de se soûmettre.

Du Patriarche de Constantinople.

On sçait aussi que comme la Ville de Constantinople, fut honorée de grandes prerogatives, pour estre la nouvelle Rome; aussi le Patriarche de Constantinople fut élevé & favorisé plus que les autres: car bien qu'auparavant il ne fut que simple Evéque, soûmis à l'Archevéque de Thessalonique, toutefois au premier Concile de Constantinople, tenu sous Gratian & Theodose Empereurs, & au Concile de Calcedoine tenu sous l'Empire de Martian, il fut determiné que l'Eglise de Constantinople; sauf la préeminence de l'Eglise Romaine, auroit les mémes droits; Et en effet on donna seance à l'Archevéque & Patriarche de Constantinople, pardessus ceux d'Alexandrie, d'Antioche & de Hierusalem, & un pouvoir bien plus étendu que le leur; comme il se collige, *ex Can. 11. Concil Constantinopolit.* en ces termes, *Verum tamen Constantinopolitanus Episcopus, habeat honoris primatum, propterea quod urbs ipsa sit junior Roma*: aussi Justinien en sa Novelle 125. aprés avoir mis au premier ordre le souverain Pontife de Rome, donne le second rang à l'Evéque de Constantinople, puis à celuy d'Alexandrie. Ce qu'Innocent III. renouvella au Concile de Latran *cap. 5.* en ces termes, *Antiqua Patriarchalium sedium privilegia renovantes, sancta universali Synodo approbante sancimus, ut post Romanam Ecclesiam Constantinopolitana primum, Alexandrina secundum, Antiochena tertium, Hierosolymitana quartum locum obtineant, servata cuilibet propria dignitate*; Et en ce même endroit, il regle les droits & prééminences qui appartenoient à ces quatre grands Patriarches appellez, *Patriarchæ magni, primarum Sedium Antistites, & summi Diœceseos Exarchi.*

Pouvoir des grãs Patriarches susnommés.

5. Ces grands Patriarches aprés avoir receu le *Pallium quod erat plenitudinis Pontificalis insigne*, avoient le pouvoir de le donner aux Metropolitains & Suffragans: Secondement ils avoient droit de faire porter devant eux, *Dominicæ Crucis vexillum in omni loco, præterquam in urbe Roma, vel ubicumque summus Pontifex præsens extiterit, vel ejus Legatus utens insignibus Apostolicæ dignitatis*: En troisiéme lieu, ils pouvoient admettre & juger les appellations, *etiam omisso medio, ab omnibus Provinciis eorum jurisdictioni subjectis, salvis tamen appellationibus ad sedem Apostolicam interpositis, quibus est ab omnibus humiliter deferendum, cap. 21. antiqua de privil.*

Qu'il n'y a eu aux Gaules que des Primats, des Metropolitains & des Evéques.

6. En ce qui est des Gaules, on n'y a reconnu en l'ordre des grandes Prelatures Ecclesiastiques, que des Primats, des Metropolitains, & des Evéques: Des Primats, *qui præsunt multis provinciis*: des Archevéques ou Metropolitains, *qui præsunt uni Metropoli, seu Provinciæ*: & des Evéques, *qui præsunt uni Civitati, seu Diœcesi*: (en prenant la signification du mot de Diocese à l'étroit, comme comprenant sous soy plusieurs Parroisses.) *In capite Provinciarum, ubi dudum Primates sæculi erant ac prima judiciaria potestas, ipsis quoque in Provinciis, vel locis, Primates constituti sunt, qui & Patriarchæ dicti, quoniam unam formam tenent, licet diversa sint nomina. In reliquis Civitatibus, quæ majores judices habebant, dati sunt Metropolitani, qui prædictis justè obediunt Primatibus: ad quos si necesse foret, confugerent Episcopi*, Anacletus *Epist. 2. cap. 4.* Gregor. VII. *lib. 9. Regest. Epist. 35. cap. 1. distinct. 99.* Yvo *lib. 4. tit. 5. cap. 1.* Antonius August. *Epitome juris Pontif. lib. 2. cap. 1.* Caroli Magni Capitul. *ex collect. Ansegis. lib. 7. cap. 336.*

Ordre des Synodes & Conciles.

Cecy se verifie par l'ordre de la convocation des assemblées Synodales, observé en l'Eglise Catholique; Car l'Evéque a droit de tenir son Synode tous les ans, auquel les Prétres & Curez de son Diocese, & autres soûmis à sa jurisdiction, sont obligez d'assister, quand ils en sont advertis. Le Metropolitain peut aussi convoquer le Synode Provincial, &

a *Mater & Magistra omnium Ecclesiarum Ecclesia Romana, cui dictum est. Ego pro te rogavi ut non deficiat fides tua, in honorem Ioannis Baptistæ post Salvatoris nomen consecrata est & signata. Dignum namque erat ut sententiâ sponsi, sponsa sequeretur authoritas, & singularem amicum ejus, illuc provehere ubi principatum ipsa conscendit.* S. Bernard. *serm. de Ioa. Bapt. Ecclesias ad exemplum Romani Imperij per Provincias ab Apostolis ita tributas fuisse, ut inter fratres ejus Episcopi prima cuique sedes haberetur cui Metropolitana urbis Episcopatus concreditus fuisset absque ullo negotio probari potest. Inde est quod* Epist. Pet. Canon. 1. c. 1. *Christianos ad quos est data, provinciarum Romanarum limitibus circumscribat*, Ponti, Galatiæ, Cappadociæ & Asiæ. *Quæ ratio Provinciarum in Ecclesiast. dispos. semper viguit, adeo ut Nicomedia Bithyniæ, Cæsarea Cappadociæ, Amasea Ponti, Ephesus Asiæ proconsularis, primatum Metropoliticum præ cæteris provinciarum illarum civitatibus obtinuerint. Idem ius Ancyra apud Galatas sibi semper vindicavit, itaut Ancyrana Ecclesia inter Apostolicas eo nomine à Iulio primo apud Athanasium recenseatur, quod Ecclesiis Galatiæ provinciæ cujus Metropolim Ancyra teneret, Paulus Epistolâ suam direxerit. Verùm etsi forma dividendarum provinciarum & Metropoleon ab Apostolis manaverit, hæc tamen divisio ab Episcopis qui erant in majoribus urbibus constitutis, per incrementa variorum temporum aucta tandem ultimam dispositionem consecuta est, unde profectum ut celebriorum civitatum Episcopi jus quoddam eximium in cæteras Ecclesias adepti fuerint, quod et privilegio respondet, quo ratione originis potiuntur erga colonias à se deductas, ea urbes quæ inde matres appellantur à veteribus. Iuris istius quasi possessione in plerasque provincias conspicuæ erant tres illæ Imperij Romani civitates. Roma orbis domina, Alexandria Ægyptiaci Regni Princeps, & Antiochia Regina Orientis, quarum civitatum Episcopi eximiis privilegiis gaudebant, quæ consuetudine & moribus firmata primitùs, postea Nicæna Synodi decreto sancita sunt. &c.* De Marca *de concord. Sacer. & Imper. lib. 1. c. 3. num. 2. & 5.*

& y appeller les Evéques ses Suffragans, & cette assemblée s'appelle *perfecta Synodus, cui Metropolitanus interest, cap. 16. Concil. Antioch.* Hincmarus *Epist. 7. cap.* 8. En troisiéme rang, vient le Synode *Episcoporum & Archiepiscoporum plurium provinciarum, cui præest Primas, & hæc Synodus vocatur, plenaria, major, Diœcesana, quam primus Diocœseos Primas & Patriarcha indixit, pro causis, quæ intra Provinciam terminari non poterant; vel de Sedis Apostolicæ mandato*: le Diocese en ce sens comprenant, *tractum plurium Provinciarum*. Finalement il y a assemblée des Conciles Generaux, & Oecumeniques, qui se font de l'authorité du saint Siege, par convocation des Patriarches & Primats, Metropolitains & Evéques de toutes les parties du monde, où le Christianisme est estably. De sorte que par cét ordre Hierarchique de l'Eglise, on voit des Evéques qui sont Suffragans des Metropolitains, ceux-cy soûmis aux Primats & Patriarches, & ceux-là immediatement au Pape, Chef visible de l'Eglise de Dieu. Aussi estoit-ce le dire commun des Anciens, que *Episcopo tribuebantur Parochiæ, Metropolitano Provinciæ, Primati Diœceses, Patriarchæ Tractus, Pontifici summo Orbis Christianus.*

Division ancienne des Provinces des Gaules.

7. Par la Notice civile & politique des Provinces de l'Empire, il appert que les Gaules sous Jules Cesar, furent divisées en trois parties, dont on fit aprés quatre Provinces sous Auguste, *Belgicam, Aquitanicam, Celticam, Narbonensem*: que peu avant l'Empire de Constantin, de ces quatre on en avoit fait sept, *Narbonensem, Alpinam, Viennensem, Aquitanicam, Lugdunensem, Belgicam, & Germanicam*: Finalement, ces sept Provinces furent encore subdivisées en dix-sept, *servato cuique Matricis nomine*: Comme la Lyonnoise estant partagée en quatre, châque partie retint le nom *suæ Provinciæ Matricis* s'appellant, *secunda, tertia & quarta Lugdunensis.*

Division des Metropoles & Primaties aux Gaules, & en quels lieux furent établis les Primats, les Metropolitains, & les Evéques.

8. A l'imitation de ce que les Princes avoient fait au partage & division des Provinces & gouvernemens temporels de leur Empire, l'Eglise en fait de même pour les Dioceses Ecclesiastiques: Car en ce qui est des Gaules, dans les Villes qui s'appelloient *capita Provinciarum*, sçavoir Arles pour la Narbonnoise, Treves pour la Belgique, Lyon pour la Celtique, Bourges pour l'Aquitanique, on établit le Siege des Eglises Matrices ainsi appellées, *quia ex iis aliæ prodibant*, comme Ennodius, *lib. pro Synod. Palmari*, appelloit l'Eglise Romaine *Matricem Pontificij Cathedram*, & que Suetone *in Augusto, cap. 94.* disoit *arborem matricem eam esse ex qua soboles enata est*, Varron & Columella *Matrices pecudes, ex quarum fœtu aliæ propagatæ sunt.* Les Archevéques constituez pour l'administration de ces Eglises Matrices, s'appellent Primats, *quasi primarum sedium Antistites in Capitibus provinciarum constituti*, d'où dependoient les Metropoles, comme Citez principales d'une Province, appellées par l'Empereur *Matres provinciæ.* Tellement que les Primats étoient és Villes Matrices de plusieurs Provinces; & les Metropolitains, *in majori urbe provinciæ, in Metropoli, id est, matre unius provinciæ*, comme l'explique l'Empereur *in l. unic. C. lib. 11. de Metropoli Beryto.* Les Evéques étoient *in minoribus ejusdem provinciæ Civitatibus*: & par cet ordre, si quelque Ecclesiastique avoit à se plaindre de l'Evéque, il recouroit au Metropolitain; *& si quis à Metropolitano læderetur, adibat Primatem Diœceseos, ut ab eo judicaretur: si prægravaretur, Sedis Apostolicæ judicium requirebatur.* Greg. *l. 7. Regest. Ep.* 8. Leo 1. *Ep. ad Athan. Thessalon. Can. 9. & 17. Conc. Chalced.* Et ce avec raison, parceque l'Eglise de Rome étoit le chef & la Matrice de toutes les autres: aussi saint Cyprien *Epist.* 45. parlant de l'Eglise susdite, l'appelloit *Ecclesia Catholicæ matricem & radicem*, ainsi que Tertulien *lib. 4. adversus Marcionem.* disoit que celle de Hierusalem étoit la matrice de la Religion Judaïque.

Que tous Primats, Archevesques & Evesques sont egaux quant à l'Ordre, mais non quant à la jurisdiction.

9. Comme les fonctions des uns des autres consistent en l'Ordre & en la jurisdiction; *Ordine*, ils sont tous égaux en leurs particuliers Dioceses, *Episcoporum enim ordo, quoad spiritualem potestatem ac Pontificiam dignitatem, in omnibus unus & idem est, Can. 1. dist.* 99. mais il y a difference pour la jurisdiction, qui donne des degrez de préeminence & superiorité aux uns par dessus les autres, & parce que soit pour ce qui concerne l'Ordre, soit pour les degrez de jurisdiction, chacun doit garder ce qui luy appartient, sans rien innover ny entreprendre. C'est ce qu'il faut voir, parce que l'excez ou l'entreprise donne lieu à l'appel comme d'Abus en ces rencontres.

Quel est le droit des Primats sur les Metropolitains.

Les Primats ne se peuvent attribuer en cette qualité que ce qui leur est acquis par les saints Decrets & Coûtumes anciennes, *quod sacri Canones & prisca consuetudo illis antiquitus contulit, Can. conquestus 9. quæst.* 3. C'est pourquoy ils n'ont point de droit de se trouver aux Synodes des Metropolitains, ny les Metropolitains en ceux des Evéques leurs Suffragans; *Quia Primas in Concilio Metropolitani non debet interesse, Gloss. marginalis in Can. de Conciliis, distinct.* 18. Sauf s'il se presente quelques affaires arduës & importantes; *quæ nequeant Episcopali vel Provinciali Concilio terminari*; Car en ce cas il faut consulter le Primat; *ad Primates, propter summa negotia conveniant, & apud eos Episcoporum caussa, salva Sedis Apostolicæ authoritate, terminentur justissimè; hæc ab antiquis, hæc ab Apostolis, hæc à sanctis Patribus accepimus*, Anaclet. *epist.* 2. Idem 1. Athanasius *epist. ad Fœlicem vndecima.*

Sur quoy il faut consulter les Primats & les Metropolitains.

11. C'est aux Primats d'avoir l'œil sur l'ordre & la discipline des Eglises soûmises à leur Primatie; & ainsi s'il s'agit d'établir la forme du service Divin, ou de la changer universellement dans un Diocese, ou dans l'Eglise Cathedrale, ou en quelqu'autre principale Eglise Collegiale, l'Evéque y doit proceder de l'avis de son Metropolitain, & le Metropolitain si besoin est, de celuy de Primat, *Qui in omnibus quæ circa religionis cultum accidunt solertia sua invigilat.* Et ce que les uns & les autres apres cette mutuelle conference ont resolu & determiné, doit estre suivi & executé, *Regis accedente consensu*, lequel

b *Cum voluntate Regis juxta electionem Cleri, ac plebis, sicut in antiquis Canonibus tenetur scriptum, à Metropolitano, vel quem in vice sua præmiserit, cum Comprovincialibus Pontifex consecretur.* Concil. Aurelian. an. 549. c. 10.

quel employe son authorité Royale comme protecteur des SS. Decrets, pour faire observer ce que l'Eglise a sagement ordonné, b *sub hac regula disciplina non solum primas Metropolitanum, Metropolitanus sua Provincia Pontifices, sed etiam Episcopi subjectos sibi Ecclesiarum Rectores his institutionibus obtemperare cogunt, Can. 3. Concil. Tolet. 4.* Ce bel ordre estoit préscrit & authorisé par les Canons Apostoliques, car le 35. est conceu en ces termes, *Episcopos gentium singularum scire convenit, quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, & nihil amplius præter ejus conscientiam gerant; sed nec ille in eorum Parochiis aliquid præter eorum conscientiam faciat, sic enim unanimitas erit.* Dés l'an 1553. le Pape Leon IX. advertissoit les Evéques d'Afrique de reconnoître l'Archevéque de Carthage pour premier Archevéque & Metropolitain de toute l'Afrique, & de se conduire aux affaires importantes par son advis. *Cætera autem Africani Episcopi, de consilio Carthaginensis Episcopi, agent.*

Que l'Evéque ne peut changer l'ordre du service Divin es Eglises de son Diocese sans l'advis du Metropolitain, & permission du Roy.

Or si cette harmonie & correspondance mutuelle n'est gardée, & que l'inferieur entreprenne quelque innovation notable en son Diocese, le Superieur ou les interessez le font reparer par les voyes legitimes; Ce fut le sujet d'une appellation comme d'Abus émise par les Chanoines de la Trinité d'Angers, des Ordonnances de Messire Charles Miron Evéque dudit lieu, portans changement du Breviaire d'Anjou, & injonctions d'user de celuy reformé selon le Concile de Trente; Car l'un des principaux points d'Abus qui fut cotté, & que Monsieur Servin Advocat General au Parlement de Paris exagera davantage, fut que l'Evéque d'Angers n'avoit pû faire cette innovation de sa seule authorité Diocesane, & qu'il avoit deu recourir à l'Archevéque de Tours son Superieur Metropolitain, & luy en communiquer; puis ensuite avoir l'avis & permission du Roy. Surquoy par Arrest du 27. Fevrier 1603. il fut dit avoir esté en tout mal & abusivement procedé, ordonné & executé par ledit Evéque & son Official; que le service Divin se continueroit en ladite Eglise de la Trinité selon l'usage ancien & accoûtumé: defenses audit Evéque d'innover aucune chose en l'exercice & celebration du service Divin aux Eglises de son Diocese sans l'authorité du Roy; & touchant les plus amples requisitions du Procureur General, que la Cour en delibereroit au Conseil.

C'est ce qui a ouvert le pas à plusieurs Chapitres des Eglises Cathedrales d'appeller comme d'Abus, quand les Evéques ont voulu de leur seule authorité changer les Rituels & Ceremoniaux du service Divin, introduire de nouvelles formes pour le chant & commemoration des Saints particuliers, ou se faire rendre des deferences dans leurs Eglises Cathedrales non accoûtumées & qui estoient sans exemples. Car il n'y a Corps Ecclesiastique qui ne desire estre maintenu en ses droits anciens, *antiquum servari sibi exposcunt l. observare, ff. de off. Proconsulis,* & quelques traitez qu'on fasse, c'est toûjours *salvis consuetudinibus & Statutis Ecclesiarum,* ausquels il n'est jamais derogé, sans apparence de grande utilité ou de quelque pressante necessité, & par l'avis & deliberation des Superieurs, Evéques, Metropolitains & Primats, qui peuvent seuls authoriser ces changemens. S. Paul disoit à ceux qui vouloient introduire des nouvautez au culte Divin, *nos talem consuetudinem non habemus, nec Ecclesia Dei. 1. Corinth. 11.* Le Pape Siricius par son Epistre, *ad omnes Orthodoxos,* vouloit qu'on gardâst les anciennes formes & ceremonies du service Divin aussi exactement, comme s'il eut esté question de l'observation des Commandemens de Dieu; *Quid est enim aliud,* disoit-il, *rejicere mandatum Dei, quam privato judicio & humano consilio novis in Ecclesia rebus constituendis delectari?*

c *Monachi ut cantum Romanum pleniter & ordinabiliter per nocturnale vel graduale Officium peragant, secundum quod beatæ memoriæ genitor noster Pepinus Rex decrevavit ut fieret, quando Gallicarum cantum tulit ob unanimitatem Apostolicæ Sedis, & sanctæ Dei Ecclesiæ pacificam concordiam* Capitul. Carol. Mag. lib. 1. cap. 80. *In formam precum & cantionum ab antiquis Ecclesiæ Patribus & Rectoribus traditam præscriptamque temporum vitio, multa inepta, apocripha parumque ad sincerum cultum pertinentia irrepsisse non negamus, quod & Breviarij usu venit, quæ opera peregit erit, ut à viris doctis & piis emmendentur ad puriorem ritum antiquiorem que redeantur,* mo-

c Le Chapitre de l'Eglise Saint Maxime de Chignon, ayant fait une Ordonnance Capitulaire, qu'on prendroit en ladite Eglise le Breviaire de Rome pour s'en servir à la celebration du service Divin; l'un des Vicaires de ladite Eglise en émit appel comme d'Abus, fondé sur l'entreprise de cette innovation faite de l'authorité seule du Chapitre, sans la permission de l'Evéque, sans en avoir consulté le Metropolitain, ny obtenu Lettres de sa Majesté; Le Chapitre incidemment obtient la permission avec adresse au Parlement de Paris, lequel par Arrest du 9. Aoust 1611. sans s'arrester à l'appel comme d'Abus, ordonna conformément aux Lettres patentes de sa Majesté, que le service se feroit en ladite Eglise de saint Maxime de Chignon, selon l'usage de Rome, à la charge du *proprium Sanctorum.* Augustinus Barbosa *tractatu de Canonicis & dignitatibus, cap. 33.* parlant du Ceremonial de l'Eglise Romaine, dit que les Evéques le doivent faire observer és Eglises tant Cathedrales, que Collegiales de leur Diocese; mais il adjoûte incontinent aprés, *nisi adsit immemorabilis & laudabilis consuetudo in contrarium, quia Ceremoniale Romanum non solet ejusmodi consuetudines tollere, sed abusus, & hoc procedit,* (dit le méme Autheur) *in omnibus Regnis & locis totius Christianitatis.*

Qu'il faut tant que l'on peut, conserver les anciennes coûtumes du service Divin.

Et sans doute il est plus que raisonnable, quand les Eglises ont des Ceremoniaux & Rituels particuliers pour la forme de leurs Office & ordre du service Divin, qui ne contiennent rien d'absurde ou d'indecent, de les y maintenir; puisque comme disoit le Pape Leon IX *non obstant saluti credentium consuetudines diversæ pro loco & tempore, si illis Canonica non obsistat authoritas.* On doit bien desirer, tant que faire se pourra, de suivre les ceremonies que l'Eglise Romaine a receuës & appreuvées; parce que c'est la mere commune, à laquelle est deû tout le respect & obeyssance, & la regle parfaite à laquelle il se faut ajuster; comme il se pratiquoit déja du temps de Vualafridus Strabo, lequel dit, *Beneficio tantæ sedis, & congruentia rationabili dispositionum apud eam factarum, illud obtinuisse; ut in omnibus Ecclesiis, consuetudo & magisterium ejus Sedis prævaleret:* Néantmoins quand les Eglises particulieres ont leur formes, & l'ordre d'un Ceremonial, authorisé & affermy par un long usage, on n'y a pas facilement

do tamen quam nūc Ecclesia in precibus Canonicis servat non immutato, sed in eorum quæ emendatione indiguerint locum melioribus repositis, quæ sanctæ authenticæ & officio Divino digna videntur omnia. Formule de la reforme de la Conf. d'Ausbourg par Charles V. en l'an 1548. au titre de Psalmodiis.

lement derogé ; veu que, comme disoit Fulbertus *Epistola* 2. *Observantiæ diversitas placet, ubi fidei non scinditur unitas : stec Regina Ecclesia, à dextris Regis sui, in vestitu deaurato, circumdata varietate* : de sorte que l'unité de l'Eglise ne rejette pas, mais admet comme legitimes, toutes ces diverses ceremonies.

L'Empereur Charlemagne avoit ordonné que par toutes les Eglises de son Empire l'usage du service Romain seroit gardé & observé. Neantmoins la plus part conservent leur ceremonies particulieres contenues és livres qui s'appellent *Ordinaires*. Alphonse VI. travailla aussi puissamment pour faire que le Ceremonial Romain fût admis en toutes les Eglises d'Espagne, en abrogeant l'Office que saint Leandre & saint Isidore avoient composé : Mais quelque soin & vigilance qu'il y eut apporté, l'ancien Office, qu'ils appelloient Mozarabe, continua mémes dans six Parroisses de l'Eglise Archiepiscopale & Primatiale de Tolede, en la Chapelle du Cardinal Ximenes, & en d'autres Eglises, comme l'asseure Joannes Vasæus *ad annum Domini* 717. en sa Chronique ; où il rapporte tout au long la forme du susdit Office Mozarabique : Ainsi châque Eglise a eu soin de conserver ses Rituels & Ceremoniaux.

d Il ne faut qu'ouyr parler là dessus S. Augustin, c'est en son Epistre 118. où il use de ces termes ; *Illa, quæ per loca terrarum regionesque variantur, & si quid aliud huiuscemodi animadverti potest, totum id genus, liberas habet observationes : nec disciplina ulla in his melior est gravi prudentique Christiano, quàm ut eo modo agat, quo viderit Ecclesiam agere, ad quamcumque devenerit : Quod enim nec contra mores injungitur, indifferenter est habendum, & pro eorum inter quos vivitur societate servandum.*

d *Placuit sancto Concilio ut Metropolitanæ Sedis authoritate coacti uniuscujusque Provinciæ, cives rectoresque Ecclesiarum, unum eundemque in psallendo teneant modum, quem in Metropolitana Sede cognoverint institutū, nec aliqua diversitate cujuscumque ordinis vel officij à Metropolitana separentur Sede disjungi.* Concil. Toled. 11. cap. 3.

Que les Payens avoient des Ceremonies particulieres, qu'ils ne changeoiét point sans connoissance de cause.

Les Gentils dans la superstition du Paganisme avoient des formes pour les Sacrifices, & des Ceremonies qu'ils ne changeoient jamais : *Singulis ferè Diis sua sacra fuerunt, quæ transgredi aut præterire nefas ducebatur ; neque deos omnes iisdem semper sacrificiis, sed alios aliis ritibus ceremoniisque placari oportuit : ideoque* dit Lilius Giraldus, *historia deorum Syntagm.* 17. *num.* 40. *&* 50. *in omni sacrificio, que Solemnia, quæque Ceremonias observari necesse esset, Ritualibus libris conscriptum erat.* En ces livres estoient contenuës les formes qu'on devoit garder aux Sacrifices, Inaugurations, Consecrations des Temples & Invocations des Dieux ; *quo ritu conderentur Vrbes, quo Aræ Ædesque sacrarentur, quo ritu Nuptiæ peragerentur, qua sanctitate Muri, & Portæ consecrarentur, quibus ceremoniis Dij, Deæque placarentur, quaque religione belli & pacis negotium ageretur,* Majoragius *lib.* 1. *miscell. cap.* 14. tout cela se faisoit, *priscoritu*, sans innovation ny changement. Aussi Ciceron disoit à ce propos, qu'il étoit permis en beaucoup de choses, de changer les Loix & Reglemens Politiques, selon que l'utilité, la necessité, ou l'experience le requeroient : mais quant aux ceremonies de la Religion, qu'il n'y falloit jamais toucher, *Errasse multis in rebus Antiquitatem, quæ postea vel usu, vel doctrina, vel vetustate immutata sunt : Retineri tamen necesse fuisse & ad opinionem vulgi, & ad magnas utilitates antiquos Ritus, Ceremonias, Religionem, & Sacerdotum authoritatem.*

e Il n'y eut jamais nation, qui ait eu de si belles & excellentes Ceremonies que la Judaïque, ny peuple qui les ait si exactement & si soigneusement observées que celuy-là. Celles du Christianisme sont encore plus Divines, plus saintes & plus mysterieuses & quoy qu'elles ne soient pas par tout uniformes en ce qui est des Offices Divins, du Chant de l'Eglise & autres choses semblables ; toutes fois cette verité n'est pas repreuvée ; & châque Eglise peut dire en son particulier, *sua cuique Religio, nostra nobis*, Cicero *pro Flacco*. De sorte que s'il est question d'y apporter quelque changement, il est necessaire que ce soit par l'advis des Primats, ou Metropolitains, des Evéques & du Clergé, comme en chose publique & de grande consequence, *Accedente etiam ad hoc Regis consensu : Sollicitudinis tuæ hic ordo esse debuerat*, disoit le grand saint Leon Pape *epist.* 9. *ad Theod. Episcop. ut cum Metropolitano tuo, primitus de eo quod quæritur, conferres ; quia in iis caussis quæ ad generalem pertinent observantiam, sine Primatibus nil licet inquiri* : Et ainsi il ne faut rien innover au Service & Ceremonies de l'Eglise, qu'avec meure deliberation du Clergé, communication au Metropolitain, & par la permission du Roy.

e Auparavant le temps de Charlemagne, le chant de l'Eglise Gallicane, étoit autre que celuy de l'Eglise Romaine. Ainsi usant l'Eglise de Rome du Pseautier de la version des septante deux Interpretes, soudain aprés que S. Hierôme l'eût traduit, l'Eglise Gallicane prit pour son usage cette traduction. En quoy les choses nous succederent si à propos, que tout ainsi que nous laissames par traite de temps nôtre premier & ancien chant pour prendre celuy de l'Eglise Romaine, aussi à nôtre imitation l'Eglise Romaine quitta la version des septante deux, pour se tenir à celle de S. Hierôme.

Si les Prelats peuvent innover la forme ancienne de leurs Sieges dans les Eglises Catedrales.

* Cela mêmes a lieu aux honneurs que les Archevéques, ou Evéques, se veulent attribuer par nouveauté, dans leurs Eglises. Messire Jean de Passelaigue Evéque de Belley, ayant voulu obliger les quatre dignitez de son Eglise, entre lesquelles étoit le Doyen, de le servir à l'Autel, quand il celebreroit pontificalement, & s'étant fait élever un Siege dans le cheur de l'Eglise, autre que celuy auquel les precedens Evéques avoient pris leur seance, le Chapitre de Belley se pourvût au Parlement de Dijon, pour faire cesser ces nouveautez ; où Arrét intervint, par lequel les Dignitez susdites furent condamnées d'assister l'Evéque, celebrant pontificalement ; & quant au Siege élevé en forme de Theatre, les parties furent reglées. Messire Guy Hurault Archevéque d'Augustopolis, Coadjuteur de Messire Paul Hurault à l'Archevéché d'Aix, s'étant fait élever un Siege de son authorité en forme de Theatre, au milieu du chœur de l'Eglise Metropolitaine de S. Sauveur d'Aix, Messieurs les Gens du Roy se plaignirent de cette innovation, & remontrerent, Que ce fait de police exterieure, ne dependoit pas de l'Archevéque seul, mais du Roy & de ses Officiers : Que ce nouvel œuvre entrepris en une Eglise de fondation Royale, interessoit sa Majesté & le public ; Que ledit Sieur Coadjuteur avoit deu se conformer au Ceremonial Romain, qui prescrivoit la forme de celebrer à l'Autel, & ordonnoit que les Chaires Pontificales pourroient étre relevées de trois degrez, mais non pas en forme de Theatre construir au milieu du chœur. En consequence desquelles remontrances, il y eut Arrét du 2. Janvier 1623. par lequel il fut dit que l'Archevéque

* En un cas semblable furent plusieurs choses introduites en nôtre Eglise Gallic. qui depuis furent transportées de de là les Monts. Car le premier que l'on dit avoit composé des Hymnes & Cantiques pour les chanter aux Eglises, fut saint Hilaire Evéque de Poitiers, & celuy qui aprés se voulut conformer à luy, fut saint Ambroise Evéque de Milan. Pasquier *des Recherches de la France, livre* 3. *c* 8

chevéque d'Augustopolis seroit adverty de démolir le Theatre, dont étoit question, dans le jour, & de remettre sa Chaire Archiepiscopale en son premier & ancien état ; autrement qu'il y seroit contraint par saisie de son temporel. Depuis Arrét fut donné au Conseil d'Estat le 3. May 1623. par lequel la situation de la Chaire Pontificale, & la hauteur du Theatre fut reglée avec le nombre des assistans ou comministrans qui seroient à côté de l'Archevéque. Saint Cyrille en ses Commentaires sur le Prophete Abdias, dit que les Evéques doivent avoir un Thrône eminent dans l'Eglise, pour marque de leur dignité, & saint Augustin *sermone 62. de verbo Domini*, parlant de ce Siege sublime & élevé, disoit, qu'il obligeoit les Evéques à une grande perfection, pour se maintenir au rang de cette illustre dignité, *Nos qui videmur loqui de superiori loco, novimus quam periculosa ratio de ista sublimi Sede reddatur*, Comme ils étoient inspecteurs & surveillans sur les mœurs & conduite des fideles, on les plaçoit dans les thrônes, *quasi qui essent publicæ disciplinæ Magistri*, D. Hieronymus *Epistola 3. ad Heliod. Quid aliud* (disoit saint Ambroise) *interpretatur Episcopus, nisi superinspector, maximè cum solio in Ecclesia editiore resideat, ut cunctos respiciat & cunctorum oculi in eum intendant.*

Preuve que l'Evéque doit avoir un Thrône élevé.

f Il fut resolu par le quatriéme Concile de Carthage, *cap. 35. ut Episcopus in sua Ecclesia, Presbyterorum sublimior sederet.* Duquel Concile est tiré le Canon *Episcopus 110. dist. 99.* Aussi le Synode de Laodicée *can. 55.* appelle le Siege plus élevé que les autres ou doit seoir l'Evéque, *βῆμα*, *quasi Tribunal, quod sit aliis sedibus elatius :* Simeon Archevéque de Thessalonique en un livre manuscrit tiré de la Bibliotheque du Vatican, & donné au public par le Pere Morin Prêtre de l'Oratoire en ses Commentaires *de sacris Ecclesiæ ordinationibus*, observe comme l'Evéque éleu, n'étant pas encore le vray époux de son Eglise, en se presentant pour recevoir l'Ordre à l'Archevéque, & Evéques ses assistans, *κελευσθεὶς κάθηται ἐν τῷ θρόνῳ τῶν Ἐπισκόπων, ἀλλ' ἰδίᾳ κάτωθεν ἐν καθεδρίῳ τινί. Iussus sedet, non in throno Episcoporum, sed privatim inferius in loco depressiore.* Et aprés la consecration étant fait le vray époux de son Eglise, ce même Autheur dit, qu'il prend sa seance en son Thrône pour marque qu'il entre en possession des droits & honneurs Episcopaux, *καὶ δὴ κατὰ τὴν τάξιν τοῦ θρόνου αὐτοῦ, καὶ τὴν τιμὴν ἔχει, καὶ κάθηται, καὶ γνωμοδοτεῖ, καὶ τὰ λοιπὰ ἐνεργεῖ, nam secundum ordinem Throni sui & honoratur, & sedet, & sententiam dicit & cætera operatur.* *g* Cette prerogative d'honneur & le droit d'avoir un Thrône élevé, appartient aux Evéques dans leur Eglise Cathedrale, quand mêmes elle seroit exempte de sa jurisdiction par Indult Apostolique: Comme le Parlement de Paris le jugea par Arrét du 15. Fevrier 1664. donné au profit de Monsieur l'Evéque de Chaalons en Champagne, contre son Chapitre, lequel Arrét est rapporté par Maître René Chopin *polit. lib. 1. cap. 5. num. 8.*

f Non oportet Presbyteros ante ingressum Episcopi ingredi, & sedere in Tribunalibus, sed cum Episcopo ingredi, nisi fortè aut ægrotet Episcopus, aut in peregrinatione eum abesse constiterit. c. 8. dist. 95.

Qu'ils peuvent se faire dresser un Siege élevé, etiam in Ecclesia exempta.

g Episcopus in Ecclesia & in consessu Presbyterorum sublimior sedeat. Intra domum verò collegam se Presbyterorum esse cognoscat. cap. 10. dist 95.

Ordo Episcoporũ quadripartitus est, ut docet Magister sententiarum *in 4.* *distinct. 24. Aut enim est Patriarcha, id est summus Patrum aut Archiepiscopus id est princeps Episcoporum : aut Metropolitanus qui præest Metropoli, sic dictus à mensura civitatum, aut denique est simplex Episcopus qui præest uni tantum Diœcesi. Pro quorum majori claritate advertendum est quod in jure civili dicuntur Episcopi qui præsunt pani & rebus venalibus leg. ultima, ff de muneribus & honoribus : ex quo fortè factum fuit, quod nostri summi Sacerdotes Episcopi appellentur, cum præsint pani divino ac cælesti, & cæteris rebus quæ in Ecclesia reperiuntur.* Barthol. Carthagena *Expos. tit. jur. Can. lib. 1. titul. 7. observ. 4.*

L'Eglise Cathedrale d'Autun est exempte de la jurisdiction de l'Evéque: Or Messire Louys Dony d'Attichy Evéque dudit lieu, ayant fait couvrir sa Chaire Pontificale d'un daiz de velours, aucuns des Chanoines y voulurent apporter empéchement, pretendans que cela pourroit prejudicier à leur exemption de la jurisdiction Pontificale. Tellement qu'y ayant eu procez pendant au Parlement de Dijon à ce sujet ; ledit Seigneur Evéque par les excellentes lumieres d'Esprit dont Dieu l'a doüé fit voir, Qu'il n'avoit rien fait que ce qui luy étoit permis par le Ceremonial des Evéques *livre 1. chap. 13.* par la Bulle de Clement VIII. rapportée par Piasecius *in praxi Episcopali* ; & par les communes resolutions de tous les Canonistes citez par Mauritius de Alzedo *tract. de praexcellent. Episcop. dignitatis cap. 12. num. 48. 49. & seq.* Ainsi Arrest intervint audit Parlement de Dijon en la Tournelle, le 14. Mars 1657. par lequel, sans s'arréter à la complainte formée par les Chanoines & Chapitre de la susdite Eglise Cathedrale de saint Lazare d'Autun, ledit R. Evéque fut maintenu & gardé au droit & faculté d'avoir daiz sur la Chaire élevée de trois marches: En laquelle il poutra seoir toutes & quantesfois que bon luy semblera, avec son habit ordinaire d'Evéque ou de Chanoine, sans prejudice du droit des parties touchant la jurisdiction ; & se faire conduire & reconduire par ses Appariteurs & Bedeaux avec leurs Masses & verges, lesquels demeureront proche ladite Chaire, jusques à ce que le R. Evéque en sorte. Si mieux il n'aime occuper la place où il siege, qu'il pourra faire relever d'une marche, & apposer le daiz au dessus, ledit Chapitre condamné au dépens de l'instance liquidez à deux cens livres.

Il y a entre les Evéques divers degrez : car aucuns d'iceux ont la Surintendance sur une Cité, & sur les Bourgs & Villages qui en dependent, & ceux là sont simplemét appellez Evequcs. Les autres n'ont pas seulemét Surintendãce sur une Cité, mais sur la Province qui contient sous elle plusieurs Villes, & sont nommés Archevéques, parce qu'ils sont Superieurs des Evéques, on les appelle Metropolitains, parce qu'ils sont cõstituez en quelque Ville maitresse ou mere des autres, que les Grecs disent Metropole. Les autres ont Surintendãce non sur une Province seulement, mais sur plusieurs, & ont puissance sur les Archevéques, & pour ce ils sont appellez Primats ou Patriarches. Il y en a quatre principaux, sans y comprendre nôtre S. Pere le Pape, qui

Ainsi c'est chose asseurée que les Evéques doivent avoir une Chaire élevée en forme de Thrône dans leurs Eglises. Mais celles qui de longue main se trouvent posées & établies ne se peuvent changer ny transferer en aucune place dans le chœur, de la seule authorité de l'Eveque, sans que le Metropolitain & le Chapitre soient ouys, & que le consentement du Roy y intervienne; singulierement aux Eglises de fondation Royale.

Que les Prelats ne peuvent celebrer in Pontificalibus, dans le Diocese du Metropolitain.

2. Secondement les Primats ne peuvent celebrer *in Pontificalibus*, dans le Diocese des Metropolitains soumis à leur Primatie. L'on voit par l'Epître du Pape Innocent III. *lib. 2. epist. 72.* que Samson Archevéque d'York exilé en Bretagne celebroit en l'Eglise de Dol Pontificalement, *cum Archiepiscopalibus insignibus*, ce qui donna sujet à l'Evéque de ladite Eglise d'en vouloir faire de même ; *atque adeo Dolensis Ecclesia contra Turonensem Archiepiscopum supercilium elationis assumpsit*, comme le remarque le R. Pere Odoricus Raynaldus *in continuat. Annal. Baronij ad annum Christi 119. num. 52.*

Que le droit des Metropolitains est plus ancien & mieux établi que celuy des Primats.

Tant s'en faut que les Primats puissent diminuer les droits & authoritez des Metropolitains, qu'au contraire les Canons les obligent de les maintenir, *ne Primas dignitatis suæ obtentu, Archiepiscopi imminuat honorem*, *Can. quoniam, distinct. 65.* Le droit de la Primatie dépend de la pure grace & indult du saint Siege ; c'est pourquoy dans les Rescrits de

est le Prince des Evéques, sçavoir celuy de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Hierusalem, ausquels on adjoûte ceux d'Aquilée, de Cantorbery, de Bourges, & de Grade. Cette Hierarchie a été principalement établie, afin que l'unité & tranquilité de cette auguste & Divine Cité qui est l'Eglise, soit mieux conservée, &c. *Pratique des matieres Benef. liv. 1. titre 9.*

Que les Metropolitains ne doivent estre grevés par l'entreprise des Primats.

de tous ceux à qui le privilege & authorité de Primat a été concedé, cette clause n'a jamais été obmise, *salvo in omnibus Metropolitico jure*: & comme ainsi soit que tous privileges & concessions gratieuses doivent être interpretées à l'étroit & sans extention, *cap. dudum, de privil.* l'on a beaucoup plus étendu & favorisé les droits des Metropolitains que des Primats, comme étant les uns fondez en droit commun; les autres en privilege, *Gloss. finalis, in cap. placuit, 16. quest. 6. Gloss. in c. 1. de pœnitent. & remiss. Clementina fin. de privil.*

C'étoit la defense ordinaire des Metropolitains contre les Primats, qui vouloient, sous pretexte de cette dignité, entreprendre quelque chose dans leurs provinces particulieres: car ils leurs remontroient, Que le droit des Metropolitains étoit plus ancien, & mieux authorisé par le droit commun, que celuy des Primats, qui ne pouvoient *per ambitiones illicitas, iura Metropolitanis concessa, & quæ illis & comprovincialibus Episcopis decrevit antiquitas, avida præsumptione pervadere*, Gelasius *ad universos Episcopos Dardaniæ.* Qu'il y avoit des marques de dignité, d'autres de puissance, superiorité & jurisdiction, *quædam insignia dignitatis, quædam potestatis*: Que pour les marques de dignité, elles accompagnoient la personne du Primat par tout; mais quant à celles de puissance & jurisdiction, comme de celebrer Pontificalement *in aliena Diœcesi, cum sublimi Cruce & Pallio*, que le Primat ne le pouvoit entreprendre *in provincia Metropolitanorum.* Que comme le Primat ne pouvoit établir le Tribunal de sa jurisdiction dans la Province du Metropolitain, *Can. pervenit 11 quest. 11.* il ne pouvoit aussi y officier *in Pontificalib.* & ainsi que suivant le conseil & la commination du Pape Leon à Anatolius *Epist. 53.* les Primats ne pouvoient faire aucun acte de jurisdiction dans la province des Metropolitains, puis qu'ils étoient obligez, *manentibus terminis, quos posuerant Patres antiqui, intra fines proprios & legitimos permanere.* L'on voit dans les Epîtres 60. & 65. d'Yvo Evéque de Chartres, avec quelle vigueur & constance il soûtint les droits de l'Archevéque de Sens contre l'Archevéque de Lyon, qui comme Primat se vouloit arroger beaucoup de choses sur le Metropolitain de Séns, *quæ nec antiquitas sanxerat, nec servaverat consuetudo, nec venerabilium Patrum authoritas firmaverat.*

Que le Primat ne peut celebrer pontificalement en la Province d'autruy, sans la permission des Metropolitains ou Evéques.

C'est pourquoy il n'a pas été loisible au Primat de celebrer Pontificalement en la Province des Metropolitains ou Evéques, si ce n'est par leur licence & permission. Messire Denys de Marquemont Primat & Archevéque de Lyon, ayant desiré de celebrer pontificalement dans Paris en l'Eglise saint Eustache, où il avoit été baptisé, ne l'entreprit pas, qu'il n'en eut demandé la permission à l'Illustrissime Cardinal Evéque de Paris, lequel pourtant en fit dresser un acte par écrit pour justifier à l'advenir que ledit Seigneur de Marquemont n'avoit pas celebré *in Pontificalibus suo jure*, & par aucun droit qu'il en eut comme Primat, mais par la permission du Diocesain. Voicy la forme du susdit acte dressé par le Curé de saint Eustache: *Ego Stephanus Tonnelier Presbyter, Doctor Theologus, Ecclesiæ Parochialis sancti Eustachij Parisiensis Rector, certum facio omnibus quorum interesse poterit; quod anno Domini 1619. die 8. Septembris, in festo Nativitatis beatissimæ Dei Genitricis, Reverendissimus Dominus D. Dionysius de Marquemont, tum Archiepiscopus & Primas Lugdunensis, de expressa illustriss. & Reverendiss. Domini D. Henrici de Gondi, tûc Parisiensis Episcopi, nec non S. R. E. Presbyteri Cardinalis licentia & permissione, sacratissimum Missæ sacrificium in Pontificalibus celebravit, quódque dum sacro hoc munere fungeretur, non aliis ornamentis usus fuerit; quam Episcopalibus & ordinariis Præsulum insignibus, Mitra scilicet pontificia & Annulo ac Pedo Pastorali, minimè verò Pallio Archiepiscopali, nec vexillari Cruce præerecta, hæcque ita vera esse attestor, & qui ipsi Domino Primati celebranti ministrarunt, vel eidem aliquo modo in sacris obsequuti sunt, idipsum communibus suffragiis attestantur, & mecum observasse recordantur; quod cum pia & veneranda memoria antedictus Præantistes ad suggestum pro edenda concione quam ipsa die habuit in præfata Ecclesia procederet, nec Crux prælata, nec virga Pastoralis fuerit illi præportata: in cujus rei fidem hanc chartam mea syngrapha communivi, Parisiis, die 8. Maij anno salutis 1628.* Par où il appert que ledit Seigneur de Marquemont avoit assez reconnu qu'il ne pouvoit officier *in Pontificalibus in aliena provincia*: quoy que dependante de sa Primace, ny user du *Pallium*, donner la Benediction, ny faire porter la Croix élevée dans la Province d'un Evéque.

Que l'Evéque ne peut celebrer in aliena diœcesi, avec ses ornemens inconsulto Diœcesano.

Comme le Primat ne peut celebrer *in Pontificalibus* dans la Province particuliere du Metropolitain, sans sa permission; ny le Metropolitain entreprendre la même chose dans le Diocese d'autruy: aussi les Evéques ne peuvent celebrer pontificalement *in aliena Diœcesi, inconsulto proprio Episcopo.* Balsamon. *ad Can. 20. Synod. 6. in Trullo*, observe, qu'un Evéque pouvoit bien dire en particulier la Messe dans le Diocese d'un autre Evéque, mais non pas publiquement & pontificalement. Socrate *livre 6. chap. 14.* rapporte les plaintes de Jean Constantinopolitain contre Epiphanius, contenant divers chefs, & entre autres, qu'il avoit entrepris sans authorité, de celebrer les sacrez Mysteres dans son Diocese pontificalement. Et le Canon 13. *Synodi Neocæsar.* defend aux Evéques d'entreprendre de celebrer *in alterius Diœcesi, nisi Episcopo permittente*, quand même ce seroit à la priere & requisition du peuple du Diocese étranger.

Idem in Ecclesiis exemptis aliena Diœcesis.

Les Evéques ne peuvent aussi celebrer pontificalement *in alienis Ecclesiis exemptis.* C'est pourquoy, comme la sainte Chapelle du Roy de Dijon est exempte de la jurisdiction du Reverendissime Evéque de Langres; & soûmise immediatement au saint Siege: Guido Bernardi Evéque dudit Langres le 29. Juin 1456. donna sa declaration par écrit aux venerables Doyen, Chanoines & Chapitre, *quod per quamcumque celebrationem Missæ, quam facere posset in illa Capella Divionensi, non intendebat*

tendebat in aliquo præjudicare libertatibus, exemptionibus & privilegiis ejusdem Capellæ: puis en suite Jean d'Amboise Evéque & Duc de Langres en 1481. faisant son entrée à Dijon, où il fut receu par le Clergé processionellement, donna sa declaration ausdits Venerables, qu'encore qu'ils eussent assisté en corps à ladite Procession avec les autres Eglises, c'étoit de leur pure volonté; & sans qu'il eut pû les y contraindre, & le 28. May 1621. Messire Sebastien Jamet Evéque de Langres donna une semblable declaration.

Du Pallium, & quand le Metropolitain en peut user.

14. g Ces marques de puissance & jurisdiction ne doivent pas paroître *in provincia aliena*, selon l'expresse disposition du Chapitre *ex tuarum, de author. & usu pallij*, consideré que l'usage du *Pallium*, a été concedé aux Primats en qualité de Metropolitains & non de Primats. C'est pourquoy ils n'en peuvent user que dans le détroit de leurs Metropoles, *cum jus Pallij & jus Metropoliticum convertantur.* Aussi les Archevéques, quoy qu'éleus & confirmez, ne pouvoient exercer les fonctions de Metropolitains qu'aprés avoir receu le *Pallium* du saint Siege.

g Quamvis omnes communiter legant Pallium, tamen non est scribendum cum littera I, sed cum E, & licet communiter scribatur cum duplici L, tamen non est scribendum cum simplici L, forsè ut distinguatur ab illo pallio quo hominum corpora communiter teguntur, quare verius existimo dicendum esse Palaum, non pallium. Palaum ergo dicitur à palis humeris, quoniam est spallarum vel humerorum ornamentum, nam ponitur loco pallij superhumeralis quo utebatur summus Sacerdos in lege veteri, & hanc existimo etymologiam Palai. Palaum ergo est insigne ornamentum Archiepiscopi de corpore beati Petri assumptum in signum plenitudinis Pontificialis officij. Dicitur in hac differentia insigne ornamentum Archiepiscopi, quia solus ipse & superiores, scilicet Primates, Patriarchæ, & Papa possunt de jure uti Pallio, Episcopus verò solum ex Privilegio. Cartagena *expos. titulor. Iur. Can. lib. 1. tit. 8.*

Le Pape Paschal le donna bien à entendre, à l'Archevéque de Panorme, quand il luy envoya le *Pallium: In Pallio* (disoit-il) *frater, plenitudo conceditur Pontificalis officij: quia juxta Sedis Apostolicæ, & totius Europæ consuetudinem; ante acceptum Pallium Metropolitanis minimè licet aut Episcopos consecrare, aut Synodum celebrare, aut aliquid exercere Pontificalis officij:* En effet le *Pallium* est si bien la marque de l'étenduë de puissance & jurisdiction spirituelle, que comme celle du Pape est reconnuë par tout, aussi use-t-il par tout du *Pallium*; *Solus Romanus Pontifex in Missarum solemniis Pallio semper utitur, & ubique; quoniam in plenitudinem potestatis Ecclesiasticæ assumptus est, quæ per Pallium significatur*; Et quant aux Metropolitains & Prelats qui en sont honnorez, comme leur jurisdiction est restreinte & bornée, ne se pouvant étendre hors leur province; aussi ne peuvent ils user du *Pallium*, hors leur détroit; *Nec semper nec ubique eo uti debent, sed in Ecclesia sua, & certis tantum diebus; quoniam in partem tantum sollicitudinis vocati sunt, non in plenitudinem potestatis*: Cecy se trouve au formulaire envoyé par le Pape Innocent III. à son Legat *à latere*, chargé de donner le *Pallium* à deux Archevéques. *Anonymus in Gest. Innocent. III.*

Ce fut la raison pour laquelle ledit Innocent III. *Regest. 3. Epist. 57.* envoyant le *Pallium Sarrensi Episcopo*, l'advertit qu'il le luy accorde, *ut nihil ei ex parte aliqua deesset, quod ad jus Metropoliticum pertineret*; Car bien qu'il eut la dignité Archiepiscopale, toutefois elle luy étoit comme inutile, jusques à ce que le *Pallium* luy fut envoyé, *quod erat plenitudinis Pontificalis insigne*, & la vraye marque de sa puissance & jurisdiction Metropolitaine. Comme à Rome le Legat Proconsul avoit bien la puissance de juger, mais non l'exercice de la jurisdiction, jusques à ce qu'il en eut receu la commission, *jurisdictionem quidem habebat, sed eam exercere non poterat, donec ei esset specialiter à Proconsule demandata*, Cujac. *in l. 13. de off. Proconsulis.*

Or le *Pallium* donnant à celuy, auquel il est envoyé, l'exercice de sa jurisdiction Metropolitaine, il ne la pouvoit étendre, quoy que Primat, hors ses limites; C'est pourquoy Chopin. *polit. lib. 2. cap. 4. num. 13.* attribuë à orgueil & presomption l'attentat des Archevéques d'Espagne, qui entreprenoient de porter le sacré *Pallium, extra provinciam: Effecit Ibericus Præsulum ambitus paulò inflatior, ut Hispanici olim Archiepiscopi sacro uti pallio extra Provinciam non vererentur, quam consuetudinem sustulit Cœlest. II. cap. ex tuarum, ff. de auth. & usu pallij.* L'on apprend du Chapitre premier, *ut lite pendente, nihil innovetur*, comme l'Archevéque de Cantorbery, se plaignoit de ce que celuy d'Yorc entreprenoit un honneur qui ne luy appartenoit pas., faisant porter la Croix élevée devant luy, par toute l'Angleterre.

Et sans doute, ce seroit une chose qui à la fin tourneroit en scandale & derision, si l'on admettoit comme deux chefs en une même Province, double Croix, double *Pallium*, & qu'on rendit *Ecclesiam bicipitem*; contre les saints Decrets, & notamment du Concile de Nicée *Can. 2. & 12.* qui defend, *ne in una Sede duo sint Episcopi; & in eodem Templo duo Abbates*: & contre l'ancien usage de l'Eglise, attesté par Pacianus Evéque de Barcelone en une sienne Epître *ad Sympronianum*, où il dit, *Nec jus, nec fas sacerdotij singularis esse, ut in uno eodemque tempore duo sint Provinciæ ejusdem vel Ecclesiæ Episcopi aut Archiepiscopi.*

C'est ce qui fut encore exageré par le Pape Honore III. lequel voyant qu'au Royaume de Chypre, les Grecs établissoient un Evéque Grec, *in Episcopatibus Latinorum*, & qu'ainsi *duo in eadem Ecclesia, tanquam Pontifices commorabantur*, il blâme cet attentat comme monstrueux: *Monstruosum esset, si unum corpus duo capita haberet*; & en suite il ordonne au Patriarche de Hierusalem, *intrusos illos quamprimùm ejiciat, nec eos amplius morari velut Præsules in Diœcesibus Latinorum patiatur*, Odor. Raynald. *ad annum Christi 1222. num. 8. & 9.* Il n'y a que les Archevéques de Bragues & de Compostelle, qui font porter la Croix élevée devant eux, dans les Provinces l'un de l'autre: mais cela ne se doit tirer à consequence, parce que ce pouvoir leur fut donné par accommodement pris entr'eux de l'authorité du Pape Innocent III. lequel leur commanda, *de motis inter eos controversiis, ita concorditer convenire, ut eorum uterque per provinciam alterius universam, Crucem faciat ante se sine contradictione deferri.*

De quelques Evéques, ausquels le Pallium a été concedé par privilege.

15. Or quoy que le *Pallium* fut affecté proprement aux Archevéques Primats ou non, pour en user au temps & en la forme presente dans leur province; toutefois il a été concedé par privilege special du saint Siege à quelques Evéques. *Canon. prisca distinctione* 100. Entre ces Evéques sont le Cardinal Evéque d'Hostie, parce qu'il consacre le Pape éleu: ceux de Pavie en Lombardie: de Lucques en Toscane: de Bamberg en Allemagne: de Cinq Eglises en Hongrie, & de Messine en Sicile. L'autheur du Rituel des Ceremonies Romaines

L'Evêque du Puy en Auvergne, a droit du Pallium.

Romaines Guillielm. Durandus *in Rationali divin. off. lib.3.cap.17.* Stephanus Duranti, *de Ritib. Eccles. lib.2. tit.9.* Arnulphus Ruzæus *tract. de præeminent. Archiep. privileg. 21.* & Barbosa *tract. de jure universo Ecclesiast.* ne comprennent point au nombre des Evêques de France qui ont droit d'user du *Pallium*, celuy d'Autun, mais seulement *Aniciensem* qui est celuy du Puy en Auvergne, lequel ne depend d'aucun Archevêque, & duquel les appellations ou de son Official ressortissent directement au S. Siege, selon le livre intitulé, *Provinciale omnium Ecclesiarum* : si est-ce toutefois, que ce privilege accordé aux Evêques d'Autun est incorporé au Droit Canon, *Can. prisca distinct.* 100. *& Can. rationis ordo, eadem distinct. lib.* 7. l'un & l'autre tiré de deux Epîtres du Pape Gregoire, addressées, l'une à Brunechilde Reyne de France, l'autre à Syagrius Evêque d'Autun, par lesquels textes il appert qu'à l'instante poursuite de cette Princesse, le *Pallium* fût accordé aux Evêques dudit Autun, par un privilege plûtost reel que persônel : A raison de laquelle prerogative, le méme Pape Gregoire *epist.* 114. *lib.*7. mettoit en pareil rang d'honneur l'Evêque d'Autun avec Eterius Archevêque de Lyon, Vigilius Archevêque d'Arles, & Desiderius Archevêque de Vienne, les appellant *appares, quasi communibus, utentes Pallij insignibus.* Aussi Coquille sieur de Romenay en son Histoire de Nivernois, parlant de ce privilege concedé à l'Evêque d'Autun, dit qu'à cause de ce, luy & ses successeurs, estoient en pareil rang que les Archevêques. Ce privilege fût confirmé par Jean VIII. à Adalgarius Evêque d'Autun, quoy que concedé, *sedi Episcopali seu ratione Sedis Episcopalis*, Franciscus Florens *ad tit. Decretal. de authoritate & usu Pallij.*

Que le saint Siege s'est reservé le jugement des differents d'entre les Primats & Metropolitains.

h Apostolici in fantia Ecclesiæ sâ pienter in Ecclesia retinuerunt civilem Imperij Romani dispositionem, in quo Dei Religio facilius suscepta est : adeo ut cum Imperij corpus in Provincias tributum esset, urbem quoque & ipsi Ecclesiasticam in Provincias partiti sunt. Rursum cum Imperio provincia contributa essent in eadem civitati primaria, quæ Metropolis dicebatur, apud quam Magistratus subjectorum causas judicabant, & quo propterea populi frequentes convenichant, quod singulari quodam præ cæteræ civitates à matrice

h Les differents meus pour les droits & prerogatives d'entre les Primats & Metropolitains se decident par l'authorité du S. Siege. Nous venons de montrer que la controverse de *usu Crucis* entre les Archevêques de Compostelle & de Bragues, fût decidée par le Pape Innocent III. Il jugea aussi le different d'entre l'Archevêque de Tours, & l'Evêque de Dol en Bretagne. Les Patriarches d'Antioche & de Hierusalem étant de même en different, *super Tyrensi & Petertensi Archiepiscopatibus ; demandavit Innocentius, ut ad certum diem procuratores suos ad Apostolicam Sedem mitterent, super eo, causam coram se dicturi*, Odoricus Raynald. *Annal. tom.* 13. *in vita Innocentij III.*

Des droits du Metropolitain sur les Suffragans.

16. Pour ce qui est des Metropolitains ou Archevêques, leur fonction en qualité de Diocesains, n'est autre que celle des Evêques, & ce que l'on dira cy-aprés de la jurisdiction volontaire des Evêques, convient aux Primats & Archevêques entant que Diocesains; Mais comme Archevêques Metropolitains ou Primats, ils ont des droits & prerogatives annexées à leur dignité; soit comme Juges superieurs en cas d'appel, des sujets des Suffragans ; soit comme Metropolitains sur les Evêques dependans de leurs Metropoles ou sur le Chapitre, le Siege du Suffragant étant vaquant.

Le Metropolitain peut convoquer ses Suffragans pour la consecration d'un nouvel Evêque.

penderent, Apostoli iisdem Episcopos in civitatibus constituerunt eo videlicet ordine, ut penderent ab Episcopo in Metropoli sive urbe primaria collocato. De Marca *de Concord. Sacerd. & Imper. l.6. c.1. n.3.*

L'ordination de l'Evêque se fait de l'authorité du Metropolitain qui convoque les autres Evêques ses Suffragants, *Can.4. Conc. Nican.* du moins trois, *Concil. Arelat. cap.* 21. Et celuy-là n'est point reputé Evêque, qui a meprisé l'authorité du Metropolitain, Innocent III. *Epist.* 92. *lib.*1. *absque Metropolitani scientia factum Episcopum, Synodus definivit non esse Episcopum, Can.* 6. *Concil. Nicani.* Que si les Evêques suffragans mandés par le Metropolitain pour l'imposition des mains en l'ordination du nouvel Evêque, refusoient d'assister en personne, ils pouvoient être interdits & suspendus par le Metropolitain, comme le montre le Pape Innocent III. en ladite Epître 92. rapportant l'exemple de l'Evêque de Poictiers suspendu par l'Archevêque de Bourdeaux son Metropolitain, pour avoir refusé aprés deüe monition de se trouver à l'ordination & consecration de l'Evêque de Perigueux.

Droits des Metropolitains.

Les Metropolitains peuvent encore evoquer à leur Synode les Suffragans, lesquels Synodes se doivent tenir du moins de trois ans en trois ans. Concil. Trident. *sess* 24 *de Reformat. cap.* 22. ils leur donnent aussi la liberté de sortir de leurs Dioceses, & les obligent de mêmes d'y venir resider, non par saisie & sequestration de leur temporel, selon que le susdit Concile leur permet *sess.* 23. *de reformat. cap.* 1. mais par admonitions; & en cas qu'il n'y soit deferé, *denuntiando summo Pontifici, quatenus eos ad exequendum injuncti sibi muneris debitum compellat.* La France ayant toûjours rejetté cette saisie & mainmise sur le temporel Ecclesiastique de l'authorité d'autre que de la Justice Royale.

Lesdits Metropolitains donnent encore à leurs Suffragans la liberté de sortir hors de leurs Dioceses : c'est aussi par leur conseil que les Suffragans deliberent des droits de leurs Eglises & Ceremonies publiques du service Divin; & si les Evêques entreprennent quelques choses contre les saints Decrets, Sanctions Canoniques, & ancien usage authorisé & appreuvé, ils y pourvoient & remedient de leur seule authorité. Bref ils ont en ladite qualité de Metropolitains plusieurs autres droits qui sont remarquez par Rusæus, *de præstant. Archiepiscopali*, par Antoninus *in summa, parte 3. lib.* 2. *c.* 4. par Azor. *Instit. moral. parte* 2. *lib.* 3. *c.* 23. *&* 24. par Mauricius de Azevedo, *de præstantia Episcopalis dignitatis* & autres, outre ce qui en sera dit cy aprés en traitant des appellations des jugemens Ecclesiastiques, & de la jurisdiction du Chapitre, *Sede vacante.*

Il est singulierement à observer que les Suffragans és choses arduës & importantes, qui survenoient dans leurs Dioceses, n'y pouvoient rien ordonner sans la participation du Metropolitain. C'est ce que répond le Pape Nicolas I. *ad consulta Bulgarorum cap.*7. qu'il convenoit qu'ils eussent des Evêques: Puis un Archevêque ou Metropolitain *ad quem omnes concurrant, & cujus consilium in caussis majoribus præstolentur.* Et le Pape Leon I. *Epist.* 59. *Theodoro Forojuliensi*, fait bien connoître que telle avoit toûjours été l'ancienne discipline de l'Eglise, de recourir aux

ejus prohibite, ut de eorum societate & adjumento plurimum gaudeat. cap. 3. ibid. *Qui per saltum est promotus, (nempe inferiori ordine prætermisso superiorem suscepit) caracterem quidem recipit, tamen non potest ministrare in suscepto, donec omissum accipiat : Neutrum autem potest efficere sine dispensatione quam Episcopus impendit, quando ignoranter id factum est* Cardinal. Tolet. *instruct. Sa. ord. l. 1. cap. 72. num. 5. Nemo Episcoporum qui titulares vocantur, etiamsi in loco nullius Diœcesis etiam exempto, aut aliquo monasterio cujusvis ordinis resederint, aut moram traxerint, vigore cujusvis privilegii sibi de promovendo quoscumque ad se venientes pro tempore concessi, alterius subditum, etiam prætextu familiaritatis continuæ commensalitatis suæ, absque sui proprii Prælati expresso consensu, aut litteris dimissoriis, ad aliquos sacros Ordines aut minores, vel primam tonsuram promovere seu ordinare valeat, contrafaciens ab exercitio Pontificalium per annum, taliter verò promotus ab executione ordinum sic susceptorum, donec suo Prælato visum fuerit, ipso jure sint suspensi* Concil. Trident. *sess. 14. Decret. de Reform. cap. 2.*

Or comme il y a des temps prefix, hors lesquels les Evéques ne peuvent promouvoir aucun aux Ordres sacrez ; aussi ne les peuvent-ils conferer tous ensemble : du moins *quo ad majores Ordines.* Car quant aux quatre Mineurs, on peut les prendre en même temps ; encore il y en a qui sont d'advis, que les quatre Mineurs avec le Subdiaconat, peuvent être conferez en même temps : Il n'y a que le Pape seul, qui puisse dispenser *ad plures ordines majores simul suscipiendos:* le Metropolitain ny autre, ne se pourroit arroger ce pouvoir, *cap. dilectus, de temporibus ordinand.*

A l'égard de l'Ordre, il est certain que la Tonsure Clericale *non est Ordo, sed principium Ordinum* ; & ainsi un laïc n'est pas capable de porter un simple Benefice seculier, s'il n'est Clerc tonsuré au temps de sa provision, *cap. decernimus, de judic. cap. causam, de prescript.* Car quand bien *ex post facto* la Tonsure Clericale luy seroit conferée, la provision d'un Benefice faite *merè Laico*, seroit absolument nulle & abusive, comme faite contre les saints Decrets de l'Eglise. *cap. ex litt. de transact. cap. cùm à Deo, de rescript.*

Par les Conciles de Nicée & d'Antioche, il fut determiné que châque Evéque dans l'étenduë de son Diocese, confereroit la Tonsure & les Ordres aux sujets de sa jurisdiction Diocesane, ce qui n'est point revoqué en doute, *Can. si quis ausus* 71. *Can. nullum Episcopum* 9. *quæst.* 2. *Can.* 1. *distinct.* 71. de sorte qu'ils ne peuvent sans Lettres dimissoriales, se faire tonsurer par un autre Evéque : Mais si cela arrivoit, & que sans Dimissoires, ils eussent été tonsurez *ab alieno Episcopo*, seront-ils bien & valablement tonsurez ? Rossiniacus *l.* 3. *de re Beneficiaria* est de cet avis. Rebuffe au contraire tient, qu'ils sont mal tonsurez *in praxi, tit. forma dignum, num.* 15. & 16. La raison qui fait pour l'affirmative est que la personne laïque, avant la Tonsure *non est de foro Episcopi*, & ainsi étant purement *de foro temporali*, il choisit tel Evéque qu'il veut, pour prendre de luy la Tonsure. L'autre raison est, que la Tonsure imprime un caractere sacré, qui ne se peut jamais effacer; de sorte que celuy qui *Clericali tessera insignitus est, quamvis ab alieno Episcopo, remanet tamen Clericus.* Or pour concilier ces deux opinions, il faut tenir pour asseuré, que vrayement celuy qui a une fois été tonsuré *ab alieno Episcopo, sine Dimissoriis, remanet Clericus*; mais parce qu'il a par ce moyen encouru l'irregularité, & qu'il est incapable de parvenir aux Ordres sacrez, & d'obtenir aucun Benefice, le remede est de recourir au Pape, & d'obtenir de Rome un Rescrit en forme de *perinde valere*, pour couvrir ce defaut; & le susdit Rescrit étant obtenu *rebus integris*, & avant qu'un autre ayt droit au Benefice conferé *irregulari & incapaci* ; cela le mettra à couvert.

Si l'Evéque peut conferer les Ordres in aliena Diœcesi.

1. On a aussi demandé si les Evéques pouvoient non seulement donner la Tonsure Clericale, mais le Subdiaconat, Diaconat, ou la Prêtrise, *sibi subditis in aliena Diœcesi.* Pour la Tonsure, parce que ce n'est pas un Ordre, *sed preambulum Ordinum* ; comme l'unité, *non est numerus, sed principium numeri*, elle se peut conferer *in aliena Diœcesi*, Rebuff. *de nominat. quæst.* 14. *num.* 29. mais les Ordres non, *nisi de Ordinarii expressa licentia.* C'est la decision du Concile de Trente, *sess.* 14. conforme au Canon, *nullus Primàs* 9. *q.* 11. Neantmoins Rebuff. *tract. de nominat. ead. quæst.* 2. *num.* 65. tient que *Episcopus potest Pontificalia exercere, & Ordines conferre suis subditis extra territorium*, se fondant sur deux principales considerations : L'une, que *ea quæ sunt voluntariæ jurisdictionis, possunt extra territorium exerceri* L'autre, que comme le Legat & son Vicaire, *possunt extra limites suæ Legationis Beneficia conferre, dummodo vacaverint in Provincia sua*, de même l'Evéque peut donner les Ordres, & conferer les Benefices de son Diocese, *in alieno territorio.* Or quant à la collation des Benefices, cela peut bien être, *Cum nullum exinde præjudicium Ordinario irrogetur* : mais quant aux Ordres sacrez, parce que c'est une acte qui s'expedie par authorité Pontificale; l'Evéque n'y peut proceder sans abus, *in aliena Diœcesi, sine Ordinarii loci licentia.* C'est l'opinion la plus commune de tous les Canonistes, Flamin. *de resign. l.* 1. *q.* 17. *n.* 17. Azot. *instit. mor. parte* 2. *lib.* 3. *c.* 48. Covarruvias *var. resol. cap.* 10. *num.* 3. où il distingue l'Ordre, d'avec la collation des Benefices, disant que *Episcopus, sicut & ejus Vicarius, possunt beneficia suæ Diœcesis conferre, in aliena Diœcesi : sicut & Tonsuram Clericalem laicis sibi subditis, sed quoad sacros Ordines, qui conferuntur ab Episcopis celebrantibus Divina officia, & indutis vestibus Pontificalibus, non possunt illa ab Episcopo celebrari in aliena Diœcesi, sine ipsius Episcopi licentia.* Ce qui est confirmé par la Glose singuliere de la Clementine unique, *de privil. cap. Archiepiscopo, in verbo, etiam celebrare.*

Si l'Evéque peut confirmer in aliena Diœcesi.

Il y en a qui ont creu que la confirmation étoit un acte de jurisdiction volontaire, & qu'elle pouvoit être conferée par l'Evéque *non suis subditis, etiam extra suam Diœcesim*, à l'exemple de ce qui se dit *de absolutione ab excommunicatione, collatione Beneficiorum liberorum, emancipatione, manumissione servorum, & cæteris ad jurisdictionem voluntariam pertinentibus, quæ ubicumque expediri possunt* : mais la negative est plus communement receuë, à sçavoir que le Diocesain ne peut conferer la confirmation *non subditis*, sans qu'il luy apparoisse d'un Dimissoire, ny la conferer *sibi non subditis aut aliis in aliena Diœcesi*, parce que les Dioceses, & par consequent les jurisdictions sont distinctes, *Can. duo sunt, nonagesima distinctione, Can. iniquum, distinctione vigesima quarta.* D'ailleurs il est certain que *nemo debet confirmare alienos subditos, Can. interdicimus, decimo sexto, quæstione prima*, parce que *non licet se intromittere de factis alienis, capite præterea ; de transact.* Et par cette raison l'excommunication laxée *contra non subditos, non eos ligat, capite, à nobis, de sentent. & excommunicat.* non plus que les Indulgences concedées par le Diocesain ne sont que pour les sujets à la jurisdiction Diocesane, *cap. quod autem, de pænit.* Et partant comme la puissance qu'ont les Souverains pour legitimer, n'est que pour

ceux

ceux qui sont sous leur domination : aussi la puissance qu'a l'Evéque de donner la confirmation, ne s'étend pas *ad subditos alienos, nec extra suum territorium*; *c. ut animarum, de constit.* & pour la Tonsure même, comme il a été dit, ils ne la peuvent conferer qu'à leurs Diocesains, non aux autres, sinon par permission.

Si les Abbez peuvent conferer la Tonsure.

Quant aux Abbez, ils ne peuvent conferer la Tonsure à leurs Religieux ; neantmoins le Canon quatorziéme, *septima Synodi generalis*, semble le leur avoir permis, par l'explication mêmes que donne le Pape Innocent troisiéme à ce Canon, *Rescripto ad Rhotomagensem Archiepiscopum, capite undecimo, de ætate & qualitate & ord. præficiend.* pourveu que les conditions remarquées par le susdit chapitre se rencontrent en leur personnes, sçavoir que *ab ipso Episcopo, secundum morem præficiendorum Abbatum manus impositio eis fuisse facta noscatur*: Et d'ailleurs que *eos constet esse Sacerdotes*. Gregoire de Tours *in vitis Patrum c. 5.* montre qu'avant le susdit Canon du Concile VII. Oecumenique, les Abbez donnoient la Tonsure à leurs Religieux ; mais pour les quatre Mineurs, ils n'ont pas le pouvoir de les conferer, s'ils n'en ont obtenu le privilége special du saint Siege, *Gloss. in Can. 1. distinct. 69.*

Si un Evéque depossedé de son Evéché peut conferer les Ordres.

k Qui suscepit ordines ab Episcopo, qui renuntiavit Episcopatui, irregularis est, nec ministrat in susceptis, nec ascendit ad ulteriores ante dispensationem. Si Episcopus renuntiavit loco, & non dignitati, potest etiam non rogatus ab Episcopo minores conferre, nec si suscepit irregularis est, sed potest eos exercere. & ad ulteriores promoveri, ac si ab eo suscepisset qui non renuntiavit. Hoc intellige quando habet licentiam Episcopi proprij, seu demissorias. At majores nullo modo conferre potest, & si quis suscepit scienter ab eo, manet irregularis, nec potest exercere nec ad ulteriores progredi nisi per dispensationem, etiamsi ordinatus habuerit dimissorias propry Episcopi. In hoc casu non potest Episcopus dispensare. sed solus Papa, &c. Cardin. Tolet. *instruct. Sacerd. lib. 1. cap. 71.*

k L'Evéque qui a renoncé à son Evéché *quoad sedem & locum*, parce que l'Ordre luy demeure, (*cujus caracter est indelebilis*,) peut bien conferer la Tonsure & les quatre Mineurs : veu que ceux qui ne sont pas Evéques le peuvent faire, s'ils sont fondez en privilege, ou sur une coûtume immemoriale; voires mêmes si l'Evéque qui s'est demis de son Evéché conferoit les Ordres sacrez de Subdiaconat, Diaconat ou Prêtrise, aprés sa renonciation, les pourveus auroient vrayement receu les Ordres ; *sed ab eorum executione removerentur* ; *sicuti Prælatus, per renunciationem, ab Ordinum executione suspensus fuerat* : Et ainsi ceux qui auroient été ainsi promeus sont obligez, s'ils étoient ignorants du defaut de l'ordinant, de se faire dispenser par leur Evéque; ou, s'ils sçavoient son defaut, de recourir au saint Siege, *cap. 1. de ordinatis ab eo qui Episcopat. renuntiavit.*

D'un Abbé qui n'est plus Abbé.

Mais il n'en va pas ainsi des Abbez qui ont renoncé à leur Abbaye ; car bien qu'ils ayent été benis & qu'ils soient Prétres, ils ne peuvent plus conferer la Tonsure, ny les Mineurs, veu qu'ils ne sont plus Abbez, ny quant à la dignité : Tellement qu'étans privez par leur renonciation de tout le droit qu'ils pouvoient avoir, ils ne sont pas comme l'Evéque, qui quoy que depossedé de son Evéché, retient toûjours l'ordre Pontifical, & ainsi peut en vertu d'iceluy donner les Ordres. L'Abbé au contraire, ne peut plus depuis son abdication faire la fonction d'une charge & dignité qu'il n'a plus, ny par consequent donner la Tonsure, qui requiert que l'Abbé la conferant soit Abbé *actu*, & Prêtre : *ut Monasterio præsit, & id ipsum actu regat.*

Vn Beneficier peut être promeu aux Ordres sacrez par divers Evéques : car en premier lieu le domicile d'origine est fixe, immuable, & qui ne change jamais : l'Evéque du lieu d'origine peut toûjours conferer les Ordres à son sujet *in spiritualibus*; Le Diocesain du domicile d'incolat & d'habitation en peut faire de même, *cap. nullus de temporibus ordinand. 106.* Bref en autant de Dioceses que celuy qui aspire aux Ordres, aura des Benefices, en autant de Dioceses il pourra être promeu sans Dimissoire.

Du grand Aumônier du Roy.

Le grand Aumônier du Roy a ce privilege que comme il est l'Evéque de la Cour, il peut, le Roy étant present, officier en tous les Dioceses de France, comme chef de la Chapelle Royale, qui est par tout où le Roy entend le Divin service.

Veios habitante Camillo,
Illic Roma fuit.

Et ainsi nul Archevéque ny Evéque de France, a droit de se plaindre, si le grand Aumônier officie pontificalement devant le Roy *in aliena Diœcesi*; parce qu'il peut cela, *jure suo*, & par privilege acquis, *longo usu & consuetudine præscripta*, Du Peyrat *des Antiquitez de la Chappelle du Roy.*

Si la justice seculiere peut empécher l'Evéque de conferer les Ordres à celuy qui est en prevention de crime.

2. l Il se presenta au Parlement de Dijon, une difficulté assez importante, au fait de la promotion aux Ordres dont le sujet étoit que Jean Cuisenier, Cordonnier à Semeur, fut frappé d'un coup d'épée dans l'œil : il pretendit que ce coup luy avoit été donné par Maître François Caillat Advocat à Semeur, Capitaine des Enfans de la Ville, & en fait informer, sur information y eut decret, dont appel par Caillat; & sur ce que l'instigant eut advis que l'accusé pretendoit de se faire Prétre quoy qu'irregulier, il denonce au R. Evéque d'Autun le procez criminel, pendant en Cour seculiere : le supplie de ne point accorder le Dimissoire à Caillat. Nonobstant cette denonciation, & un refus de l'Official de l'accorder, dont Caillat avoit appellé, l'Evéque d'Autun confere les Ordres, mêmes celuy de Prêtrise audit Caillat; sans observer les interstices legitimes : dont Cuisenier étant adverty, sur le point que Caillat étoit de celebrer sa premiere Messe, il s'oppose & en suite appelle comme d'abus de sa promotion aux Ordres sacrez; fondant ses abus sur l'irregularité encouruë par Caillat, au prejudice de laquelle l'Evéque n'avoit pû, ny le dispenser, ny le promouvoir : que l'Evéque n'avoit pû passer outre au prejudice de la denonciation susdite: Qu'il ne dependoit pas de son authorité Diocesaine d'examiner, si le crime étoit capital ou non, & s'il emportoit de soy irregularité ou non; Qu'il convenoit differer la promotion; de même qu'en l'instance de rapt, en fait de dîmes infeodez, l'allegation seule de l'infeodation ou du rapt, pendant en Cour seculiere, arrétoient les procedures du Juge Ecclesiastique, & rendoient le procedé de l'Official abusif, s'il entreprenoit de passer outre: qu'ainsi la denonciation du crime pendant en Cour seculiere, avoit deu arréter la promotion de Caillat : Qu'encore que le caractere de Prêtrise fut indelebile, toutefois que l'irregularité en suspendoit l'effet & l'exercice : Que la Cour ne touchoit point au spirituel, mais que comme executrice des saints Decrets & Conciles, elle pouvoit declarer nul par la voye de l'Abus, tout ce qui y derogeoit. L'intimé au con

l Si Clerici propter pecuniariam causam deprehendantur in fraude, indignum est eis ab Ecclesia subveniri, per quos constat in Ecclesia scandalum generari, cap. 2. extra. Ne Clerici, vel Monachi. Ne autem temere sibi blandiatur qui ad sacrum cũ ordinem promoveri se curaverit, frustra illud esse docet in dies Schola forensis, si quis Sacerdos factus est reperiatur obligatus ex ante gestis variis obligationibus, imò & carceri mancipari eum posse judicatum est, si ante Sacerdotium corporali nexu obligatus fuerit. Mornac. *in § 3. leg. 32. ff. de receptis, &c.*

contraire soûtenoit. Qu'il n'y avoit point d'Abus, & que l'appellant n'étoit pas recevable en son appel; Qu'il y étoit sans interêt; Qu'il ne s'agissoit pas d'un homicide, qui donnât lieu à l'irregularité; mais d'une blessure qui reduisoit l'affaire aux termes d'une simple adjudication d'interêt, dont on pouvoit toûjours faire poursuire, nonobstant la promotion à l'Ordre de Prêtrise de l'intimé: Que l'Abus en ce sujet étoit mal allegué, qu'il ne s'agissoit d'aucune entreprise de jurisdiction, qui pût donner lieu à l'Abus: Que quant à l'Ordre, c'étoit chose purement spirituelle: Que l'Evêque conferoit les saints Ordres à ceux qu'il en jugeoit capables: qu'il n'avoit à rendre compte de sa conscience, en ce point qu'à Dieu seul: Que c'étoit du devoir d'un Evêque de considerer les personnes & les mœurs *ordinandorum*; & quand il les avoit jugez capables, les Cours seculieres ne luy pouvoient pas dire *cur ita facis*? cela dependant de son pouvoir sur le spirituel: Que quant à la denonciation de la prevention du crime, elle n'avoit pû empêcher l'effet de sa puissance: quand le Juge seculier luy en auroit fait des defenses precises, il n'auroit été tenu d'y deferer: que *facta, infecta fieri non poterãt*, partant que la promotion devoit subsister. La Cour du Parlement de Dijon par Arrêt d'Audiance du Lundy 2. Aoûst 1649. dit à l'égard de l'appel comme d'Abus, que pour certaines causes & considerations, elle mettoit les parties hors de Cour sans dépens, & neanmoins elle fit defenses à l'Evêque d'Autun & autres Evêques de son ressort, ou à leurs grands Vicaires, de promouvoir aucuns Ecclesiastiques aux Ordres sacrés, au prejudice de la denonciation qui leur seroit faite, comme iceux estoient en prevention de crime.

Si autres que les Evêques, peuvent donner les Dimissoires.

3. *m* Le droit de donner des Dimissoires pour les Ordres, estoit commun à l'Evêque & à son Senat, qui est le Chapitre; comme il est preuvé par le Canon *Presbyter.* 23. *distinct.* 3. par le Pontifical Romain, & par le Canon *olim* 95. *distinct.* Depuis la division faite entre l'Evêque & le College des Chanoines, tant de leurs biens, que de leur puissance & jurisdiction Ecclesiastique; aucuns Chapitres se sont conservez, partie de la jurisdiction sur ceux du corps & dans l'enclos d'iceluy; & quant à l'Ordre aucuns ont aussi retenu à eux, du consentement des Evêques, la puissance de donner les Demissoires à ceux du Chapitre, le Siege estant remply, ou bien iceluy estant vaquant; & suivant leur ancienne possession, ils s'y sont fait maintenir: comme le Chapitre de Senlis, obtint Arrest à son profit, par lequel il fut maintenu audit droit de donner les Demissoires à ceux de son Eglise. Cét Arrest est rapporté dans les Oeuvres de l'Eschassier, sous le titre de la liberté de l'Eglise Gallicane. Mais sans titre ou possession immemoriale, le Chapitre ne peut entreprendre de donner les Dimissoires.

m Clerici omnes olim sub jurisdictione Episcopi, ita & facto delectu, nonnulla semper fuerunt ab ejus consiliis, ambientes adinstar ...ina & sacri cujusdam Senatus instar, sine quo ferimm nihil in rebus Diœcesanis ageret. Primam eorum speciem tradit Augustinus lib. de vita & honest. Clericor. Postea Canonici vocati sunt, adesque eis ad Episcopium circumposita, claustra hodie dicimus. Desita autem ferè omnis illa Episcopi jurisdictio est per exemptiones à summo Pontifice concessas omnibus pene collegiis, seu capitulis Ecclesiarum Cathedralium, ne vexarentur denuò ab

Comment le Chapitre peut dõner Dimissoires.

Plusieurs neantmoins ont esté d'avis, que selon le chap. 10. du Concile de Trente *sess.* 7. *de reformat.* le Chapitre pouvoit accorder les dits Dimissoires aprés l'an de la vacance du Siege Episcopal. Car le Concile usant de ces termes; *non liceat Capitulis Ecclesiarum intra annum à die vacationis Sedis Episcopalis Dimissorias concedere*: il s'ensuit que sa disposition étant limitée, ne peut avoir qu'un effet limité, *argum. l. in agris limitatis, ff. de acquir. vel amitt. possess.* & ainsi que, *quod uno tempore prohibitum fuit, in alio videatur fuisse concessum*, *leg. si unus*, §. 1. *l. Epist.* §. 1. *de pactis.*

Episcopis malè ulciscentibus liberiora forsan in ipso judicia & suffragia antè abrogatum electionum apud nos morem, &c. Mornac. in l. 1. Cod. de Episcop. & Cler.

L'on adjoûte un autre Cas, auquel par le Concile même, le Chapitre *Sede vacante & intra annum à die vacationis*, peut valablement donner le Dimissoire, sçavoir quand le pourveu *ratione obtenti Beneficy vel obtinendi, arctatur ad sacros Ordines intra certum tempus suscipiendos.* En ce cas la necessité pressante fait que le Chapitre est habilité *ad concedendas etiam intra annum Dimissorias.* Ce seroit pourtant un Abus formel, si le Metropolitain entreprenoit de donner des Dimissoires *ad Tonsuram, aut ad Ordines, subditis Episcoporum suffraganeorum*, *Can. passim, Can. nullus de temporibus ordinand. in* 6. Veu qu'il n'appartient à aucun Prelat de s'immiscer en l'exercice des fonctions Episcopales *in aliena Diœcesi, sine Episcopi Diœcesani licentia. Can. Primatis* 7. *distinct.*

Si le Metropolitain peut donner Dimissoires subditis Suffraganeorum.

Celuy qui a été mal tonsuré *ab alieno Episcopo, sine Dimissoriis*, est obligé, s'il veut obtenir quelque Benefice, ou parvenir aux Ordres, de recourir à Rome, pour avoir des Lettres de *perinde valere*; afin de reparer ce deffaut: Que s'il ne le fait, il sera reputé être sans titre valable, Rebuff. *tract. nominat. q.* 14. *num.* 42.

Mal Tonsuré quel remede il a.

Bref, il est à observer en ces Dimissoires, que s'ils sont en termes generaux *ad Ordines recipiendos*, cela ne se peut referer que *ad Minores*; de sorte que celuy qui se feroit promouvoir *ad Majores*, seroit mal promeu, *Cap.* 1. *de temporib. ordinand.* Ainsi il y faut faire inserer la clause, *ad sacros omnes Ordines suscipiendos*; afin que sous sa generalité elle comprenne tout. Ces Lettres Dimissoires (que nous appellons,) sont differentes de celles; *quæ Commendatitiæ dicèbantur*: celles-cy se donnoient aux Chrêtiens qui entreprenoient quelque voyage; afin qu'ils fussent receus sans soubçon aux assemblées des Fideles: c'est de ces Lettres dont parle saint Paul en la 2. aux Corinthiens chap. 3. *Numquid egemus apud vos Epistolis commendatitiis*? Sozomene *livre* 5. *chap.* 15. & 16. observe que l'impie Apostat Julien Empereur, faisoit pratiquer aux Gentils cette formule de Lettres de recommandation qu'il appelloit *formulas literarum Episcopalium*, τα συνθηματα τῶν ἐπισκοπικῶν γραμματων, & ce par derision, de ce que les Chrétiens observoient par le zele d'une sainte union & fraternité: ou pour tâcher par cette apparence exterieure de relever la Gentilité en abbaissant le Christianisme.

Effet des Dimissoires generaux.

n Mais quant aux Lettres Dimissoires, elles n'avoient lieu, & ne s'expedioient qu'en faveur des Clercs, pour donner à connoître qu'ils n'étoient sortis du Diocese, que par la permission de leur Prelat. Elles furent aussi en usage, comme l'observe Balsamon, pour ceux qui desiroient pouvoir prendre la Tonsure, les quatre Moindres, ou les Ordres sacrez és lieux où ils se trouveroient. Car alors ces

n Quoniam diversarum Ecclesiarum Clerici suas in quibus ordinati sunt Ecclesias relinquentes, ad alios concurrunt episcopos, & ignorante Episcopo proprio in aliena constituuntur Ecclesia, ubi eo stringit eos sine

ſui examinatione permanente, præcipimus ut nullus Clericorū omnino in quocunque g. ad ſit, licentiam habeat ſine dimiſſoriis litteris ſui Epiſcopi, in aliena conſiſtens Eccleſia, cap. 1. cauſ. 21. q. 2.

ces Dimiſſoires leurs étoient expediez, auſquels on donnoit le nom de Lettres Pacifiques attendu que par cette voye on avoit aſſoupy les differens qui ſurvenoient entre les Evéques *propter ordinatos à non propriis Epiſcopis*; Parce que ceux qui promouvoient en vertu de ces Lettres, *alienos Clericos*, ne le faiſoient pas *ſuo jure*, & comme ayant droit & pouvoir de ce faire; mais en vertu de celuy que le propre Evéque Diocesain du promeu leur accordoit par ces Lettres pacifiques.

Si le Dimiſſoire eſt revoqué par la mort du Prelat qui l'a concedé.

Or le cas arrivant que l'Evéque qui a donné le Dimiſſoire, vienne à mourir, *ante ſuſceptionem Ordinum*, l'effet des Lettres Dimiſſoires ſera-t-il aneanty & abſolument revoqué par la mort du Prelat qui l'a concedé ? Il ſemble que Rebuffe, en examinant la queſtion à la rigueur, ſoit d'advis de la revocation *Inſtit. tit.* des Lettres Dimiſſoires : mais apres conſiderant la raiſon & l'equité, il tient que la ſuſdite grace une fois accordée dure toûjours, juſques à ce que le ſucceſſeur de l'Evéque l'ayt revoquée : & ainſi celuy qui en vertu du Dimiſſoire de l'Evéque decedé, prend les Ordres, eſt bien promeu, & ne doit rien apprehender par l'advis de Navarrus, de Zerola, de Barboſa *parte* 1. *de off. & parte Epiſcopi*, qui en cite pluſieurs autres de ſon opinion, même qu'il tient en bien plus forts termes, que ſi le Chapitre apres l'an de la vacance avoit concedé un Dimiſſoire, il n'expireroit pas, le Siege étant remply, s'il n'y avoit revocation.

Des promeus ſans titre par l'Evéque.

4. Tous Evéques en conferant les Ordres ſacrez, doivent obſerver la police de l'Egliſe, qui eſt de ne promouvoir à l'Ordre Eccleſiaſtique aucun qui n'ayt un Benefice, ou du moins un patrimoine & titre Sacerdotal ſuffiſant pour l'entretenir, *Presbyteri debent per Eccleſias ab Epiſcopis ordinari ; ſinguli tamen per ſingulos titulos ſuos.*

Que les Benefices anciennement s'appelloient titres & pourquoy.

Sur quoy il eſt à obſerver, que les Benefices eſtoient anciennement appellés *Tituli*, parce que comme dit S. Gregoire *lib. 5. epiſt.* 44. *Epiſcopi rem aliquam divino cultui mancipantes, illam titulo & vexillo Crucis inſignibant* ; ſoit parce que *dum Presbyter Eccleſiæ aſſignabatur, ab ea nomen titulumque accipiebat, ut illius loci Presbyter diceretur*, Baronius, *ad annum Chriſti* 112. *num.* 4. 5. *&* 6. C'eſtoit l'ordre preſcrit par les anciens Canons que, *qui ordinandus eſt, in Eccleſia prædicetur, Can.* 184. *Codicis Eccleſiæ univerſæ.* Ce qui ne vouloit dire autre choſe, ſinon que *alicui Eccleſiæ adſcribatur & deputetur, omnium votis conſentientibus.* Lampridius *in Alexandro Severo*, uſe de ces mémes termes: car il dit qu'au choix des Magiſtrats ſeculiers de l'Empire, il faudroit obſerver ce que faiſoient les Chreſtiens *in prædicandis Sacerdotibus*, n'étant jamais aſſignez ny deputez au ſervice d'une Egliſe, qu'aprés une exacte inquiſition de leur pieté, bonnes mœurs & ſuffiſance, Cyprianus, *lib.* 1. *Epiſt.* 4. *lib.* 5. *Epiſt.* 7.

Auſſi eſtoit-ce une Ceremonie rituelle des conſecrations des Payens, de ne dedier aucun Temple *ſine ſimulacro aut numinis titulo ſeu ara.* C'eſt pourquoy lors que les ennemis de Ciceron voulurent faire un Temple de ſa maiſon, ils y mirent la ſtatuë de la Liberté, & luy donnerent le titre de Temple de la Liberté ; prevoyans bien qu'autrement la conſecration ne ſeroit pas legitime. Parmy les Chreſtiens, *nullus Presbyter ſine Eccleſia vel Eccleſiaſtico titulo* : Cette coûtume s'eſt longuement maintenuë & conſervée dans l'Egliſe ; n'y ayant choſe qui fut plus eſtroitement defenduë aux Evéques que la promotion & ordination ſans titre, qu'ils appelloient *abſolutam & ſine titulo factam ordinationem* ; Et celuy qui eſtoit promeu à l'Ordre Eccleſiaſtique ſans titre, *vacuam recinebat manuum impoſitionem, Can. neminem, Can. Sanctorum, deciſ.* 70. Leſquels Canons tirez l'un du Concile de Calcedoine, l'autre de Plaiſance tenu ſous Vrbain II. rappellent les anciens Decrets de l'Egliſe, qui l'avoient ainſi auparavant determiné, *Sanctorum Canonum Statutis conſona ſanctione decernimus, ut ſine titulo facta ordinatio irrita habeatur, & in qua Eccleſia quis intitulatus eſt, in ea continuo perſeveret.*

Que les Eccleſiaſtiques ne peuvent eſtre promeus à l'Ordre de Preſtriſe ſans titre.

La Gloſe neantmoins dudit Canon, *neminem, in verbo, ab Epiſcopis*, remarque comme cette ancienne diſcipline de l'Egliſe s'étoit beaucoup relachée, en ce que les promotions abſoluës, *ſine Eccleſia vel Eccleſiaſtico Beneficio*, ne laiſſoient pas d'étre valables, *Hodie proviſum eſt, ut ordinati ſine titulo remaneant promoti : ita tamen ut Epiſcopus vel ejus ſucceſſor eis provideat.* Ainſi Gregoire de Tours *Hiſtoria Francorum lib.* 8. *c.* 20. obſerve que *Fauſtinianus ea conditione promotus eſt, ut Bertramnus & Palladius, qui eum benedixerant, vicibus paſcerent centenoſque ei ſingulis annis aureos miniſtrarent.*

Les promeus ſans titre devoient étre nourris aux dépens de l'Evéque qui leur avoit conferé l'Ordre de Prétriſe.

o Ce fut ſous Alexandre III. au Concile de Latran, qu'il fut expreſſement determiné, que les promeus ſans Egliſe, eſtoient valablement promeus, & que leur ordinations tiendroient, à condition que ceux qui les auroient promeus ſans titre, pourvoiroient à leur aliment & nourriture, *Niſi talis ordinatus de ſua paterna ſubſtantia aut aliunde ſubſidium vitæ poſſet habere, cap. Epiſcopus, extr. de Prebendis.* D'où ſe tire la diſtinction du titre de Patrimoine, & de celuy de Benefice. Le Concile de Trente a authoriſé l'un & l'autre, car en la ſeſſion 21. *de reformat. c.* 2. il rappelle les anciens Canons prohibans l'ordination ſans titre Eccleſiaſtique : mais il ne declare pas nulle la promotion, ains ſeulement que celuy qui ſera pourveu, ait un Benefice ſuffiſant pour ſon entretenement, ou bien un patrimoine, ou quelque penſion ſuffiſante pour le nourrir ; autrement que l'Evéque ſera tenu pourvoir à ſon entretenement. Ce qui a été ſuivy par les Etats d'Orleans *art.* 12. *&* 13. où il eſt defendu de promouvoir à l'Ordre de Prétriſe aucun, s'il n'a des biens temporels où benefice ſuffiſant pour ſe nourrir, juſques à la valeur de cinquante livres, & que l'Archevéque ou Evéque qui contreviendra à ladite ordonnance, ſera tenu de nourrir à ſes dépens, celuy qu'il aura promeu : A quoy ſe trouve conforme la doctrine des Interpretes, Panormit. *in cap. ult. de temporib. ordinand.* Vgolinus *de offic. Epiſc. cap.* 26. §. 15. Riccius *deciſ.* 112. Mauricius de Alzedo *de ordinat. c.* 5. Chop. *de polit. l.* 1. *tit.* 3. *& l.* 3. *tit.* 6. *n.* 13. Panor

o Si Epiſcopus cui commiſiſti ut vice tua Ordines in tua Diœceſi celebraret, ad ſacros Ordines promoverit quempiā titulum non habentem eiſ(eum in culpa fuerit taliter ordinando eundem) tenebitur vita neceſſaria miniſtrare, donec ſibi per eum, vel alium de competenti beneficio ſit proviſum: ſi verò certas commiſiſti perſonas eidem ordinare, tu qui providere hoc caſu an haberent titulum debuiſti, taliter ordinato ad prædicta, donec per te beneficiatus fuerit obligatus exiſtis. Eis autem quibus à Diœceſanis datur licentia, ut poſſint à quo voluerint Epiſcopo ad omnes ſacros Ordines promoveri: non qui ordinavit, ſed qui tribuunt licentiam, cum eam dare non debeant titulum non habenti, ad præ-

Du titre Sacerdotal.

missa si titulum non habeant obligantur, cap. 37. de præb. & dignit. in sexto. Les saints Decrets de l'Eglise & les ordonnances des Roys ont sagement pourveu pour l'hõneur de l'Ordre Clerical, qu'aucun ne fut receu aux Ordres qui ne fut asseuré du moins de cinquante livres de rente, *ne mendicare cogeretur in opprobrium Cleri*, ayant defendu tres expressement aux Evéques d'en recevoir aucun sans cette asseurance, &c. Bellordeau *part.* 2. *de ses Controverses, chap.* 17. Au lieu qu'anciennement le Prétre étoit étably pour son titre, & pour y desservir, aujourdhuy le titre est étably pour le Prétre. Or ce titre ainsi pris est inalienable, & le titre avec lequel l'Ecclesiastique a été fait Prétre, ne peut etre aliené, vendu, ny engagé.

Si le titre Sacerdotal est sujet aux hypotheques, & s'il peut ensuite étre decreté.

Panorme sur le Chapitre *tuis, de prebendis, in* 6. tient que le titre du Patrimoine n'est pas Benefice, mais un bien purement patrimonial, transmissible aux heritiers, & sujet au payement de la dîme, comme les autres biens prophanes: ce que la Glose dudit Chapitre *tuis*, confirme. Ce qui a donné sujet de disputer si le titre Sacerdotal assigné par le pere à son fils en biens immeubles, pouvoit étre decreté & hypotequé: Sur quoy les opinions ont été differentes, aucuns ayans tenu, comme Joannes Faber §. *fin. instit. de inoff. test.* que ce titre ne pouvoit étre imputé *in quartam legitimam*; ce qui est encore confirmé par Aymo Craveta, *consil.* 136. Chopin, *de moribus Andium tit. de collat. Benef. art.* 5. dit de même, que ce titre Presbyteral est inalienable, Rebuff. *in praxi tit de rescript. in forma communi*, repassant sur l'opinion de Joannes Faber, est de même sentiment, disant, *hunc titulum in legitimam non computari, atque ideo nec vendi, nec donari, nec in alium transferri posse.* A quoy se conforme Chassanée sur la coûtume de Bourgongne, *tit. des successions*, §. 5. *Gloss. in verbo, meilleur de l'autre.* Le même Chopin *in Consuet. Andeg. lib.* 3. *cap.* 1. *n.* 5. montre que ce titre est assigné plûtôt par convention & contrat onereux, que par donation; & ainsi qu'il n'est point sujet à insinuation, & que le fils renonçant à la succession paternelle n'en doit faire aucun rapport, *sive creditoribus, sive coheredibus*: Ausquelles authoritez on adjoûte pour raison, que si le titre Sacerdotal étoit alienable, on iroit contre la cause finale qui luy a donné lieu, qui est, *ne Presbyter egeat*: D'ailleurs on appelle ce titre *stipendium militiæ Clericalis*, pour inferer qu'à l'instar *stipendiorum seu annonæ militaris, nec in causam judicati capi, nec pignerari potest*, *l. stipendia, Cod. de execut. rei judic.* & qu'il a le même privilege que les distributions quotidiennes & labeurs journaliers, qui ne peuvent étre saisis, Barth. *ad l. commodis præd. de re judic.* Guymier *ad Pragmat. tit. de annatis, in verbo, fructus*, & Chopin *sur la coûtume de Paris, livre* 3. *chapitre* 2. *nom.* 16.

D'autres au contraire, ont été d'advis, que ledit titre comme patrimonial, pouvoit étre hypotequé & decreté, qu'il suffisoit que le Prétre lors de sa promotion eut un titre; & apres cela, comme il luy étoit permis de remettre ses Benefices entre les mains de l'Ordinaire, qu'il pouvoit aussi disposer de son titre à sa volonté: que la pauvreté volontaire n'étoit ny reprouvée ny condamnée, mémement aux Ecclesiastiques, qui n'avoient rien de privilegié que leurs meubles; car quant aux immeubles, ils pouvoient étre saisis comme sujets aux hypotheques & obligations: que Monsieur le Maître *tractatu de præscriptione bonor.* Aufterius *Capella Tholosana, dec.* 246. Bellordeau *livre* 4. *partie* 3. *art.* 6. *de ses observations*, & plusieurs autres étoient de cette opinion. *p* Neantmoins la premiere a prevalu comme fondée au texte de l'Ordonnance d'Orleans *art.* 12. qui declare ledit titre Sacerdotal inalienable; & conformement à celà, il y a eu divers Arrêts, tant de Paris, de Roüen que d'ailleurs, qui ont jugé ledit titre conformement à l'Ordonnance, n'étre sujet aux hypoteques contractés par le Prétre depuis sa promotion, Tournet en sa compilation d'Arrêts *littera T, num.* 9. & 10. le Commentateur des Arrêts de Monsieur Loüet *littera D, num.* 56. Du Fraisne en son Journal d'Arrét *fol.* 463. en contient des prejugez. Josias Beraut & Godefroy sur la coûtume de Normandie, *Titre des executions par decret art.* 546. rapportent deux Arrêts du Parlement de Roüen, par lesquels il fut jugé que le titre Sacerdotal ne pouvoit étre decreté; voires mémes qu'il n'étoit pas necessaire au Prétre de s'opposer pour la rente à luy donnée & assignée pour partie de son titre Sacerdotal.

p L'Ordonnance d'Orleans conforme à la disposition Canonique, *art.* 12. & 13. defend à tous Prelats de promouvoir aucun aux ordres de Prétrise, s'il n'a bien temporel ou Benefice suffisant de cinquante livres par an, & declare ledit revenu inalienable & non sujet à aucunes obligations & hypotheques. Arrét du 20. Janvier 1610 par lequel le titre d'un Prétre a été declaré inalienable, bien que la donation n'eût été insinuée & que cinq ans apres que l'Ecclesiastique s'étoit fait Prétre, il eut retrocedé la chose au donateur, lequel en consequence de la retrocession avoit vendu les fonds donnez sujets au titre à un tiers sur lequel le Prétre la revendiqua. Monsieur le Prétre *centur.* 2. *chap.* 99.

L'hypoteque anterieure à la constitution du titre sacerdotal subsiste.

Les Canonistes mesmement les Ultramontains ont douté, si les creanciers anterieurs à la constitution du titre patrimonial, pouvoient exercer leurs hypoteques sur iceluy, & faire vendre les immeubles tenans lieu du titre, *iure pignoris*. Les raisons de douter estoient, que le titre tenoit lieu de Benefice par subrogation. *Cap. Ecclesia S. Mariæ de constit.* Panormit. *in cap.* 1. *de vita & honest. Cleric.* sur la fin: Toutefois ils sont à la fin demeurez d'accord, que la priorité d'hypotheque le devoit emporter, *l. si fundum*, §. *in vendit. de pignoribus*, *l.* 2. *de distract. pig.* Que quelque paction qui fut posterieurement intervenuë, on ne pouvoit oster le droit acquis au creancier premier en datte, *l. debitorem, C. de pignorib. l. si res de remiss. pig.* Ce qui doit principalement avoir lieu à l'égard de l'Eglise, *quæ non præsumitur velle lucrari cum alterius jactura.*

Interstices pour la susception des Ordres doivent étre gardez.

Reprenant nostre sujet, il est à observer que les Interstices legitimes doivent estre gardez en la susception des Ordres sacrez, *Non enim debet esse alicujus, ad Ecclesiasticos Ordines festinata promotio, nam per legitimos gradus quisque decurrens, ex meritis laude debet ad superiores Ordinum dignitates accedere*, *Can.* 13. *Concil. Sardic.* & toute ordination & promotion faite *per saltum*, est rejettée, comme faite *contra Ecclesiasticam Regulam.*

Toute ordination doit se faire gratuitement.

5. *q* Toute ordination ou collation doit estre libre, canonique, & gratuite. Justinien en sa preface de la Novelle 46. defend de rien donner ny prendre à ce sujet, sous quelque pretexte que ce soit; & parce qu'il y en avoit qui faisoient des gratifications sous des couleurs recherchées, le Pape Alexandre III. conformement au Canon *ex multis*, 1. *quæst.* 1. ordonna, *nequis cujuscumque gradus, pro Ecclesiæ beneficio, aliquid audeat conferre fabricæ Ecclesiarum, seu etiam, quod sit pauperibus distribuendum*, comme apprehendant que sous cette apparence specieuse d'aumosne on n'introduisit une Simonie couverte. Le Pape S. Gregoire *Ind.* 11. *Epist.* 112. *lib.* 7. *ad Syagrium Augustodunensem*, par cette méme consideration rejette ces dons déguisez sous titre d'aumônes; & dit, *metuendam esse hostis astutiam, qui quos aperta nequit tentatione subvertere, latente telo quærit trucidare; neque enim* (adjoûte-t'il) *eleemosyna reputanda est, si pauperibus dispensetur quod ex illicitis rebus accipitur.* Ce que S. Basile, exagere *Epist. ad Episc.* Isaacius Comnenus avoit fait une ordonnance comprise au droit Oriental, quoy

q Episcopus pro ullius ordinis collatione, aut pro litteris dimissoriis, aut pro sigillo quicquam non potest quocumque prætextu etiam sponte oblatum, sed omnino gratis ista exhibeantur; Nota insuper esse periculum etiam candelas accipere; nam Concilium Trident. generalissime loquitur. Non potest etiam Episcopus commodum aliquod habere per viam Notarij, exigendo aliquid ab ipso Notario, pro iis quæ Notario eveniunt. Liberalis ergo & omnino gratuita debet esse ordinum collatio. Card. Tolet. *de Instr. Sacerd. lib.* 5. *cap.* 89.

quoy qu'elle n'ayt pas esté observée, par laquelle il regloit les droits deus en conferant les Ordres sacrez lesquels droits il appelloit *Canonicum pro ordinatione*, comme le titre de son ordonnance le montre ἀεὶ τῷ κανονικῷ τῷ ὑπὲρ χειροτονίας διδομένῳ ὀνομάζων. Par le chapitre *cum in Ecclesia* 9. tout ce qui est donné *pro introductione & immissione in Ecclesiam*, que les Grecs appelloient ἐμβατίκια, est prohibé comme tenant de la Simonie. Et le Pape Honore III. adverty qu'en l'Eglise de Laon s'estoit introduite une mauvaise coûtume d'exiger de châque Chanoine nouvellement pourveu un vase d'argent, il les reprit; *quia hujusmodi consuetudo videbatur speciem in se pravitatis habere, & manifestam in se continere turpitudinem*. C'est pourquoy il leur ordonne, *ut prædictam consuetudinem irritari de cætero faciant*.

L'on a méme repreuvé les festins & banquets que vouloient faire les promeus à leurs Ordinateurs ou Collateurs. Gregoire de Tours *lib. 5. cap. 47. histor. Francorum*, blâme un Transobodus qui avoit fait un festin somptueux au Clergé de Rhodez, afin de pratiquer ses suffrages, & se faire élire Evéque en la place de Delmatius. L'on voit aussi au chapitre *Iacobus* 44. *de Simonia*, comme le Pape Gregoire IX. blâme la coûtume vitieuse *Ecclesiæ Aprutinensis*, qui a esté unie à celle de Teramo, par laquelle on obligeoit châque nouveau Chanoine à donner un dîner au Corps des Chanoines, & jusques à ce qu'il y eut esté satisfait, ils retenoient partie du revenu de la Prebende: Car il leur mande, *Quatenus tali consuetudine non obstante*, le Juge par luy delegué les contraigne, *omni appellatione summota*, à delivrer la Prebende entiere au pourveu. Et quand on a voulu couvrir ces donations, du nom de loüables & anciennes Coûtumes, les Saints Peres les ont rejettées & condamnées comme corruptelès; *Nec sub obtentu laudabilis consuetudinis aliquid dari in ordinatione permittimus*, *Can. 3. Concil. Lateranensis, sub Innocent. III.* Ce qui donne sujet à Joannes Andreas, *in cap. sicut de simonia*, de dire que la coûtume de donner quelque chose, *pro spiritualibus, accusat non excusat*. Alexandre III. *in cap. & si quæstiones, de simonia*, répond au scrupule qu'avoit l'Archevéque de Strigone, Primat du Royaume d'Hongrie, d'avoir fait quelque chose contre sa conscience, en donnant un cheval au Legat de sa sainteté, qui luy avoit auparavant donné le *Pallium*, & Innocent III. au chap. *sicut* 39. du méme titre *de simonia*, qualifie *exactiones & extorsiones turpes, & pravas, quicquid datur pro consecrationibus Episcoporum, benedictionib. Abbatum, & ordinationibus Clericorum*. S. Ambroise *cap. 5. de dignit. sacerdotali* invective contre cét Abus.

Des droits cathedratifs.

6. r Ces defenses de rien prendre ny exiger pour l'ordination, ne touchent pas aux droits aquis aux Evéques, *lege Diœcesana*, dont il est fait mention au chapitre *conquerente*, & *dilectus, de off. ordin.* qui consistoient, *in Cathedratico, Synodatico, Decimatione, & quarta funeraria*. Car les Evéques, bien qu'ils perceussent anciennement tous les revenus & fruits Ecclesiastiques, & toutes les oblations gratuites qui se faisoient dans les Eglises; & que selon le Canon des Apôtres 37. ils en eussent le maniement, & la libre & entiere disposition, toutefois ils en usoient si bien, qu'ils donnoient tout à Dieu, aux reparations des Eglises, aux achapts d'ornemens, nourritures des pauvres & autres actes d'hospitalité, sans en reserver pour eux aucune chose: de sorte qu'on voyoit ces bons Evéques, servis chez eux de vaisselle de terre, aller aux Synodes montez sur des asnes, & reduits à telle pauvreté, qu'il les faloit defrayer allans par leur Diocese, & aprés leur mort, les enterrer aux dépens du public. Nicephore Caliste *hist. Eccles. lib. 8. tit.* 43. Severus Sulpit. *hist. sacra lib.* 21. Joannes Filesac. *de sacra Episc. authoritate*. Coquille *en son histoire du Nivernois, fol.* 40. mémes plusieurs grands Prelats, pour faire une plus exacte & absoluë profession de pauvreté, quittoient leurs Evéchez & Archevéchez, pour se retirer dans les Cloistres, & y faire les vœux de Religieux, comme S. Gregoire de Nazianze, S. Gal Evéque, Iroslaüs Archevéque de Gnesne, Hilguoddus Evéque de Soissons, Hugues Archevéque de Tours, Moderanus Evéque de Rennes, & quantité d'autres, desquels font mention Flodoard *Histor. Remensis cap.* 12. Petrus Cuniacensis *lib. 5. Epist.* 9. Gregorius Presbyter *in vita sancti Gregorij Nazianzeni*, Cromerus *histor. Polon. lib. 7. &* 13. Hector Boëthius, & Joannes Leslæus *in Annal. Scot.*

r Il est certain que de tous temps & ancienneté l'une des principales fonctions de l'Evéque dans son Diocese, ou de ses Archidiacres chacun en ce qui étoit dans l'étenduë de leurs Archidiaconats, *qui in hac parte vice funguntur Episcopi*, & delà sont appellez *Vicarij oculi Episcoporum*, *Antistites in loco secundo*, étoit de faire visites exactes & diligētes par tout leur Diocese dans lequel ils avoient ceste charge, & prendre garde que tout ce qui en dependoit, ou pour le spirituel, ou pour le temporel, y fut reglé & administré suivant les saints Decrets & institutions de l'Eglise, & pour leur frais ils avoiēt comme ils ont encor aujourd'huy leur droit de visite, que les Constitutiōs Canoniques appellent *jus visitationis*, & ce qu'ils exigent pour raison de ce *Procurationem Procurationis obsequium, Procurationis sarcinam*, lequel droit de visitation, *& quod ei sequitur, vel ei annexum est, dicitur jus petēda procurationis*.

Quels Evéques ont droit de pretendre ce qu'on appelle Cathedraticum.

Mais l'Eglise par succession de temps s'étant augmentée en biens & revenus temporels; les Evéques ont facilement negligé ces droits casuels, qui ne sont à present pretendus que par ceux desquels les Evéchez sont de petit revenu, ou qui sont fondez en possession immemoriale de les percevoir. Chopin, *Polit. lib. 2. cap. 7. num.* 2. traittant *de jure Cathedratico*, dit en peu de mots, *Francicis moribus non pensitatur honorarium illud Episcopale, quod Cathedra, id est honori Pontificali debetur, nisi Ecclesia indotata prafectis, vel ex continua possessionis usu*: De sorte que l'une ou l'autre de ces conditions māquant, si les Prelats imposent ou exigent quelque chose *jure Cathedratici*, cela est declaré abusif: & s'ils procedent par censures & excommunications contre les refusans de payer les taxes faites à ce sujet, le tout est cassé, comme abusivement fait; nonobstant que Boërius *decis.* 136. tienne que ceux qui sont imposez pour ces droits cathedratifs & charitatifs, ne peuvent recourir en Cour seculiere, ny se pourvoir par appel comme d'Abus. Car tout au contraire les appellations de ces taxes & impositions sont receües avec la qualité d'Abus. Et afin que ceux des Evéques, qui comme fondez en possession immemoriale, pretendent d'avoir droit de lever *jura illa cathedratica*, ne prissent occasion de surcharger, sous ce pretexte, leurs Diocesains, & exiger des sommes au delà de la raison; on regle ces droits à des sommes moderées, outre lesquelles les Prelats ne peuvent plus rien pretendre. Ainsi en Espagne la portion Canonique & quarte funeraire, que les Evéques percevoient *jure Cathedratici*, fut

Les Evéques ne peuvēt faire taxes pour les droits Cathedratics, ny excommunier les refusans de payer.

reduite

reduite à une certaine somme, qui se devoit prendre sur les meubles du Beneficier decedé comme l'observe Barbosa, *de off. & potest. Episcop. allegat.* 46. & la Glosse *in cap. conquerente de off. ordin. verbo*, *duos solidos*, dit que le droit Cathedratic ou Synodatic deu par les Beneficiers avoit esté reglé à une somme fort moderée ; afin que ce qui se payoit *in Synodo honoris caussa*, ne semblat pas tirer son principe de quelque sordide avarice.

Des visites & de ce qui est deu pour droit de visitation appellé procuration.

7. Or ce droit estoit different du droit de Procuration qui est deu aux Evéques ou à leurs Archidiacres, à cause des visites qu'ils sont tenus de faire par leurs Dioceses : estant plus que raisonnable que l'Evéque ou l'Archidiacre en visitant soient soulagé de leur dépense. Ce droit au commencement s'appelloit *Dispensa*, *Capitularium Caroli calvi*, *Tit.* 11. *cap.* 3. ou bien *Circada*, *à circum eundo aut circando.* Fulbertus *Epistola* 150. Yvo Carnot. *Ep.* 286. où il est dit, *Dedimus & Ecclesiam de Maindonis villa liberam à Synodo, & Circada, & omni exactione.*

Il n'y a rien qui soit plus etroittement recommandé aux Prelats que la visite de leurs dioceses; les PP. de l'Eglise souhaitroiét qu'ils eussent autãt d'yeux qu'un Argus, pour mieux voir en visitant tout ce qui se passeroit dans le Diocese. Isidorus Pelusiota, *l.* 1. *epistola* 149. dit, que comme des Medecins salutaires, ils alloient par tout pour y guerir & soulager les ames : c'est ainsi que S. Chrysostome *in proœm. Epist. ad Rom. & ad Tessal.* 2. represente S. Paul allant par tout, & visitant assiduellement les Eglises comme un sçavant & experimenté Medecin, pour guerir leurs infirmitez & foiblesses, & fortifier ceux qui estoient déja confirmez en la Foy. Les saints Decrets & Conciles ont jugé que la visitation du Diocese estoit la plus necessaire & la plus importante fonction des Diocesains : c'est pourquoy ils les ont estroitement obligez de ce faire, ou par eux ou par leurs deputez, en cas de legitimes empéchemens. Les Conciles Generaux de Latran, de Constance, de Basle; & le dernier tenu à Trente, les Capitulaires de nos Roys, leurs Ordonnances, & tous les Conciles Nationaux ou Provinciaux du Royaume, sont remplis de Constitutions faites au sujet de la visitation des Dioceses, tant recommandée aux Archevéques & Evéques.

Evéques obligez à faire leurs visites.

f C'est le plus ancien & le plus utile employ des Evéques, le Concile de Tarracone 3. *Can.* 8. dit qu'il est d'ancienne & loüable institution, *antiqua consuetudinis est*, *ut annuis vicibus ab Episcopis Diœceses visitentur.* Saint Augustin *Epist.* 15. *in append.* insinuë que c'estoit un devoir auquel l'Evéque estoit adstreint par une juste necessité que luy imposoit sa Prelature, *ad visitandas Ecclesias qua sub mea cura sunt*, *necessitate profectus sum.* L'on void en l'Histoire de Gregoire de Tours *l.* 5. *c.* 5. & en son livre *de gloria Martyrum*, *cap.* 59. avec quelle assiduité les anciens Evéques de France travailloient incessamment & avec fruit à ces visites ; Et parce que leurs Evéchez estans le plus souvent de grande étenduë, il leur étoit impossible d'aller par tout : ils commettoient certains Prétres de bonne vie & loüable conversation, non pour visiter tout leur Diocese, mais quelque partie la plus éloignée. Ces Prétres s'appelloient *Visitatores*, *Missi*, *Circuitores*, *Circatores*, *Pervadenta*, par la charge qui leur estoit donnée d'aller en ces contrées du Diocese, dont la visite leur estoit commise.

f Par les Canons ce droit ne peut étre prescrit par quelque espace de temps que ce soit, & personne ne s'en peut dire exempt, & affranchi, s'il n'a privilege & concession particuliere du Pape, *cap.* 18. *extra de judiciis.* Duquel privilege & concession particuliere les Evéques se sont toûjours plaints, & remontré combien il étoit prejudiciable à l'établissement de la discipline Ecclesiastique. Monsieur le Prétre *cent.* 2. *c.* 1.

Visiteurs se faisoient assister de quelque seculier d'eminente dignité.

t D'autre part, il est à observer, que sous l'Empire de Charlemagne & de ses successeurs, les Evéques procedans aux visites des Abbayes, Cures, & Monasteres des Religieux & Religieuses, se faisoient assister par quelque personnage seculier d'eminente dignité. La preuve en resulte du Concile de Mayence tenu sous ledit Empereur, où il est dit *cap.* 20. *Dignum ac necessarium est*, *ut Missi per quaque loca directi*, *simul cum Episcopis uniuscujusque Diœcesis*, *perspiciant loca Monasteriorum*, *Canonicorum pariter & Monachorum*, *similiter & Puellarum.* Ce qui est repeté presque en mémes termes *lib.* 5. *Capitul. cap.* 78. *& lib.* 1. *cap.* 122. Or cela ne se faisoit pas par desir d'entreprendre sur les libertez de l'Eglise, ny pour diminuer l'authorité & pouvoir des Evéques ; tout au contraire, le méme Empereur Charlemagne en ses Capitulaires *livre* 2. *chap.* 25. proteste ouvertement que ses Comtes ou autres qu'il qualifioit *Missos à se constitutos*, n'étoient envoyez pour travailler avec les Evéques, sinon *ut Episcopi eorum adjutorio*, *munus suum & ministerium facilius implerent*, *et si quos* (comme il est dit au Concile d'Arles tenu sous le méme Empereur *cap.* 17.) *sacerdotalis admonitio non flecteret ad justitiam*, *Regalis potestas ab improbitate reduceret ad pietatem & obedientiam.* Feu Messire Sebastien Zamet Evéque & Duc de Langres, duquel la memoire sera toûjours en benediction, se plaignant de ce que le fruit de ses visites, & l'effet des corrections ordonnées contre tous les Prestres concubinaires publics, estoient le plus souvent éludez par des appellations comme d'Abus, & autres artifices ; fut conseillé pour faire cesser tels empéchemens, de demander à la Cour de Parlement de Dijon, qu'il luy pleut de luy donner un des Messieurs de la Chambre du Parlement, pour l'accompagner en ses visites ; afin de faire executer sur le champ & sans remise, ce qu'il auroit ordonné contre les personnes mal vivantes & indignes de l'honneur de leur charactere.

t Statuimus ut in singulis annis unusquisque Episcopus Ecclesiam suam circumeat sollicitè, populum confirmare, & plebes docere, & investigare & prohibere paganas observationes, divinosque vel sortilegos, stactera, incantationes, vel omnes spurcitias Gentilium. Capitul. Caroli Magn. l. 7. cap. 94.

Aprés que les revenus de l'Eglise qui anciennement étoiét communs, & étoient distribuez par l'Evéque ont été divisez & assignez à chacun ministere, chacune Eglise inferieure a commencé à payer à chaque Evéque Diocesain quelque forme d'aide ou tribut.

Premierement il faut remarquer que chaque Curé ou Pasteur des Eglises Parochiales doit payer tous les ans au Synode quelque chose à son Evéque, sçavoir la somme de deux ecus. Duquel payement sont exempts les Monasteres & Abbayes, ainsi qu'il a été ordonne au Concile de Tolede, & ce droit s'appelle communement droit cathedratique, par ce qu'il est dû à la Chaire, c'est à dire à la dignité Episcopale. Car la chaire dans le droit Canon est prise souvent pour l'honneur & charge Episcopale, par ce qu'anciennemét les Evéques, desquels la principale charge d'enseigner & précher, étant assis dans une Chaire, ou Thrône, enseignoient le

En quel cas le Metropolitain a droit de visiter ses Suffragans.

Mais supposant que les Archevéques comme les Evéques, soient obligez de visiter leurs Dioceses, l'on demande si les Metropolitains ont droit *suo jure* de visiter les Dioceses de leurs Suffragans. Et quoy qu'il ayt quelques textes en droit Canon, comme le Chapitre *cum ex officio*, *de prescript.* le Chapitre 1. *de censib. in* 6. qui semblent induire que le Metropolitain ayt droit d'exercer sa jurisdiction spirituelle en certains cas, *in Diœcesi Suffraganei* ; Toutesfois tous ces textes & les autres qui parlent plus expressément de ce droit de visitation des Archevéques dans le Diocese de leur Suffragans, s'entendent seulement au cas de negligence du Diocesain d'y faire son devoir ; comme il est ponctuellement decidé au Chapitre *fin. de censib. in* 6. ou bien quand c'est de son consentement, ou

peuple, & leur préchoient la parole de Dieu, & toutes & quantes fois qu'un Evéque étoit éleu & créé, on avoit accoûtumé de le faire seoir & mettre sur ce Throsne, comme pour quelque marque de la prise de la possession de la dignité & fonction Episcopale. Delà aussi leurs Eglises sont appellées Cathedrales, afin qu'elles soiét discernées des autres qui leur sont inferieures, &c. Pratique des matieres Beneficiales, liv. 4. titre 11.

Le Nonce n'a droit de visiter les Eglises du Royaume.

Que tous sont sujets à la visite des Evéques.

Visite sur les Eglises exemptes.

à sa priere que telle visite se fait par le Metropolitain. A quoy est formel le Canon, *Nullus, causs.* 9. q. 3.

Il convient icy observer que les Nonces du Pape n'ont point de droit de visiter les Monasteres ou Eglises du Royaume, soient exemptes ou non: parce que c'est un acte de jurisdiction.

Dame Louyse de Bourbon Duchesse de Longueville ayant fondé & doté ensuitte des Bulles du S. Siege, & Lettres patentes de sa Majesté un Monastere de Religieuses de saint Augustin dans la Ville de Paris: le Parlement par son Arrest de verification des Patentes de sa Majesté du 28. May 1633. y adjoûta sans que le Nonce du Pape puisse exercer aucune visitation, jurisdiction, ou correction, conformement aux droits & libertez de l'Eglise Gallicane.

Ce droit de visitation est general; les exempts mémes soient seculiers ou Reguliers y sont sujets: car quant aux seculiers exempts, les Archevéques & Evéques peuvent visiter les Vases sacrez & les Fons baptismaux, comme aussi les Eglises Parrochiales qui dependent desdites Eglises exemptes. C'est la disposition du Concile de Trente *cap.* 4. *sess* 6. *de reformat.* Car il donne droit de visitation aux Evéques sur les Eglises Cathedrales & autres de leur Diocese quoy qu'exemptes, *nullis exemptionibus, consuetudinibus, sententiis, juramentis & concordiis consideratis, quæ suos tantum obligant authores, non successores*; Et à cela est conforme l'Ordonnance d'Orleans *art.* 6. & de Blois *art.* 32. De sorte que les Chapitres qui se disent non seulement fondez en Bulles d'exemption; mais qui plus est en Concordats passez entre leurs Evéques & eux, ne s'en peuvent prevaloir, au prejudice dudit Concile, & de la disposition du droit commun, que telles factions ayant un trait successif à l'avenir, n'obligent que ceux qui les ont passez, & non ceux qui leur ont succedé.

Et pour les Reguliers, les Evéques peuvent aussi avoir droit de visitation sur eux, à defaut de s'étre soumis à quelque Congregation de leur Ordre, à la forme de l'Ordonnance. Et s'il y a des Eglises Curiales dependantes de leurs Monasteres, elles sont sujettes à cette visitation de l'Evéque: Et comme quelquesfois lesdites Cures dépendantes des Monasteres exempts, sont desservies par des Religieux; s'ils delinquent en ce qui est des fonctions Curiales, & administration des saints Sacremens, ils sont punissables par l'Evéque Diocesain non par le superieur du Monastere: comme le Parlement de Paris le jugea au profit de l'Evéque de Sées, contre Merigon Religieux desservant une Cure; lequel ayant appellé comme d'Abus, de la Sentence de l'Official de Sées, pretendant n'estre son justiciable; ledit Parlement par Arrest du 7. May 1648. le declara non recevable, & fut ledit Evéque maintenu au droit de connoître des fautes, crimes & malversations des Religieux de son Diocese, commis à la desserte des Cures. Et le méme fut encore jugé par le susdit Parlement, en faveur de Monsieur l'Evéque de Noyon, contre le Chapitre de son Eglise Cathedrale exempt de sa jurisdiction, pour les Cures dependantes d'iceluy; qui furent declarées sujettes, & ceux qui les desservoient, à la jurisdiction de l'Evéque, non du Chapitre, *vol.* 3. *des memoires & titres du Clergé, imprimez l'an* 1646.

C'est par cette consideration que le Pape Vrbain II. voulut qu'à l'égard des Eglises Parrochiales dependantes des Monasteres, fussent commis des Prêtres par l'Evéque Diocesain, capables des fonctions Curiales, *ut de populi cura Episcopis curam reddant.* Il se void en l'Epître 69. d'Yvo Carnotensis que certains Religieux se plaignoient à luy de ce que l'Evéque de Limoge dans un Synode, avoit exclus les Religieux de la desserte des Cures, disant qu'il convenoit faire desservir les Parroisses par des Prêtres vivans regulierement, plûtost que d'y commettre des Reguliers; mais ils n'eurent autre response, sinon de suivre en tout la volonté de l'Evéque & s'ils avoient quelque ancien Religieux capable de ce Ministere, *eum in præsentiam Episcopi deducerent, ut ab eo curam animarum susciperet.* Franciscus Juretus en ses excellentes Notes *ad Yvonis Epistolas*, dit avoir veu un decret, *Synodi Septimana habita apud Avernum*, tiré d'un manuscrit de la Bibliotheque de Monsieur de Thou, conceu en ces termes: *In Ecclesiis ubi Monachi habitant, populus per Monachum non regatur, sed Capellanus populum regat, qui ab Episcopo constituetur, ita ut ex solius Episcopi arbitrio, & ordinatio, & depositio, & totius vitæ suæ conversatio pendeat.* Mais en cas qu'un Religieux par permission & dispense, fut commis à la desserte d'une Cure, il seroit pour ce regard justiciable de l'Evéque.

Aussi les Chevaliers de saint Jean de Hierusalem, bien qu'ils joüissent de plusieurs grandes immunitez & exemptions, sont toutesfois sujets de souffrir la visite des Evéques, ou de leurs Grands Vicaires & Archidiacres, quant aux Cures & Benefices ayans charges d'ames, dependans de leurs Commanderies, & de payer les droits accoutumez, ainsi que les autres Ecclesiastiques, à raison desdites Cures. Par Arrêt du Parlement de Dijon du 24. Janvier mil six cens vingt en Audiance du Vendredy, entre Frere Jean Baptiste de l'Estouf de Pradines, Commandeur de Pontaubert, prenant en main pour Maître Estienne Chopin Curé de Domecy sous Vaux dependant de sadite Commanderie, & appellant comme d'Abus, d'appointement de l'Official d'Autun, contre Maître Jaques Salier, Doyen & Chanoine de Saulieu, Archidiacre d'Avalon, intimé. La Cour declara l'appellant non recevable en son appel comme d'Abus, le condamna à l'amende & aux dépens: & faisant droit sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General, dit, que tant le Curé de Domecy, qu'autres dependans des Commanderies de Malte, seroient visitez par les Evéques, leurs Officiaux & Archidiacres, selon qu'il est accoûtumé és autres Cures de leur Diocese.

Innocent III. par cette consideration, sçachant que les Doyen, Chanoines & Chapitre

pitre de la sainte Chapelle de Dijon fondée par les Ducs de Bourgongne, avoient été exemptez de la jurisdiction de l'Evéque Diocesain, il l'advertit par son Rescrit, *cum capella de privil. ut inquantum exempti sunt, Apostolicis privilegiis deferat reverenter; sed in quantum Parochialium tua jurisdictioni subditi sunt, Officij tui debitum in hoc liberè prosequaris.*

Fondation de la sainte Chapelle de Dijon.

Par un ancien titre d'Odo Duc de Bourgongne, il se voit comme Hugues son pere, faisant voyage en la Terre sainte, & se voyant accueïlly d'une extraordinaire tempéte, voüa à Dieu, de bâtir une Chapelle dans son Palais de Dijon: & le titre susdit dudit Odo de l'an mil deux cens un, porte, que sondit pere, *ereptus à mari in reditu suo, Romam veniens; votivam eleemosynam suam per manum bonæ memoriæ Alexandri Papæ III. Deo obtulit; quam idem Papa in proprietatem & jus Romani Pontificis devotè suscepit, ita videlicet ut Ecclesia illa, & Clerici deservientes, nulli omnino Ecclesiasticæ personæ, nisi summo Pontifici habeant obedire, aut aliquo modo subesse:* Le susdit titre porte encore; *Vnde & Nicolaum, patris nostri Capellanum ejusdem Ecclesiæ Decanum instituit, & ei vice sua tradidit curam animarum Ducis & Ducissæ: & hanc institutionem à Ducibus Burgundiæ, & Decanis ejusdem Ecclesiæ, dicto ordine perpetua successione, statuit observari:* Puis il est adjoûté; *cum itaque pater meus Divionem redisset, præsentibus pluribus honestis viris, & Maria matre sua, Clericos Deo servituros in Capella sua statuit, quos in osculo sancto recepit, fidem eis promisit, & reditus assignavit, in fraternitatem illorum spiritualem receptus. Accedente autem tempore, & statuta Ecclesiæ, & reditus scripto mandari fecit, quod sigillis suis muniri fecit, & quidem consilio & assensu Mariæ matris suæ Adelaidis, hoc totum factum est:* En suite sont décrits les revenus affectez pour la dotation des Doyen & Chanoines: Puis il est dit, *Vt verò iidem Clerici mei, & ac mensa mea, & domo esse manifestius agnoscantur: in Festis annualibus, id est in Natale Domini, in Pascha, in Pentecoste, & in omnium Sanctorum; si Dux vel Ducissa fuerint Divione, recipient de mensa Curiæ, tanquam Commensales Ducis, quantum videbitur sufficere in pane, vino & coquina: oblationes omnes & Beneficia Capellæ Ducis & Ducissæ, ubicunque sint apud Divionem, Clericorum dictæ Ecclesiæ erunt, nec Capellanus Ducis vel Ducissæ, in eis quicquam habebit, nisi jure Canonicatus, & non Capellaniæ; siquidem, nec Dux, nec Ducissa Capellanum vel Clericum habebit nisi Decanum Capellæ, vel aliquem de Canonicis ipsius. Præterea statuit idem pater meus & posteritati suæ in perpetuum mandavit, ut quam citò principatum susciperet Ducatus, statim tanquam fœlix actuum suorum initium, adeat Ecclesiam suam, & consortium spirituale Canonicorum recipiat, fidelitatem eis & statuta præsentis scripti patris mei se servaturum juret, singulos Canonicos in signum fraternitatis, & in osculum sanctum recipiat, tamque illos quàm res eorum in speciale tutamen amplectatur. Actum Divione anno Incarnati Verbi.* M. CCI. *mense Septembri.*

Comment la sainte Chapelle de Dijon a été faite Parroisse des Ducs, & de leur famille.

Cette Chapelle des Ducs de Bourgongne fondée à Dijon, a été construite dans l'enceinte de la Parroisse de saint Medard, qui est une Cure de ladite Ville, qui fut annexée comme quelques autres de la même Ville à l'Abbaye de saint Estienne dudit Dijon, Ordre de saint Augustin: qui a été depuis secularisée, & faite Eglise Collegiale.

Or comme il fut question de bâtir la susdite Chapelle Ducale dans le pourpris du Palais des Ducs, & de la declarer Parroisse du Duc, de la Duchesse, & des Princes leurs Enfans, pour l'obtenir, comme le consentement des Abbez & Religieux dudit saint Estienne, étoit necessaire, il leur falut accorder quelques marques d'honneur dans ladite sainte Chapelle, qui ont depuis été quitées & remises absolument par lesdits de saint Estienne, mais à titre onereux. Il y a dans ladite sainte Chapelle un Ciboire, & des Fonts baptismaux, pour marque qu'elle est Parroisse du Duc, & à present du Roy quand il est en son Palais de Dijon.

Toutes les offertes qui se font dans Dijon par le Roy, la Reyne & Princes appartiennent à la sainte Chapelle.

En cette qualité toutes les oblations & offertes que faisoient les Ducs; mémes dans leurs Chappelle privée, quand ils y entendoient la Messe avec les Duchesses, & autres Princes & Princesses, appartenoient aux Doyen & Chanoines de la sainte Chapelle, & non aux Chapelains de l'Oratoire du Duc: & le grand Conseil de Philippes le Bon, par Jugement du 13. Aoust 1443. donné diffinitivement, declara lesdits Venerables Doyen & Chanoines, devoir demeurer en bonne possession & saisine, de prendre & percevoir à leurs profit, par eux, leurs gens, commis, officiers, & serviteurs, toutes offrandes & oblations qui se feroient, par quelque maniere que ce soit, par le Duc, la Duchesse, leurs Enfans, & les Maris & Femmes de leursdits Enfans en ladite sainte Chapelle, mémement le jour du Vendredy Saint; avec injonction aux Chapelains de la Chapelle privée du Duc de cesser tous troubles & empéchemens à ce sujet. Et non seulement les offrandes faites à l'Oratoire privé du Duc, mais par toutes les Eglises de Dijon, appartenoient ausdits Venerables.

C'est pourquoy le Roy Louys XIV. en 1650. estant dans la Ville de Dijon, la grande semaine, & le jour de Pâques, sa Majesté y fit offrir le Pain-benit & l'offerte, & quatorze écus d'or qui furent delivrez au Receveur desdits Sieurs Doyen & Chanoines de la sainte Chapelle, en qualité de Curez de sadite Majesté & de Chapelains, avec distribution de Pain, Vin, & Viandes ledit jour de Pâques, aussi en qualité de Commensaux de sadite Majesté, selon la coûtume ancienne de percevoir lesdites distributions aux Festes solemnelles. Et comme le Roy ouyt la Messe en diverses Eglises de ladite Ville; même dans la Parroisse de saint Medard, les offertes ordinaires furent delivrées ausdits Venerables de la sainte Chapelle, pour quarante jours de sejour de sadite Majesté audit Dijon, à raison de trente cinq sols par chacun jour, comme il en appert par la quittance qu'ils en firent pardevant Vautheron Notaire au Sieur Syrano Tresorier des offrandes

des & aûmônes de ladite Majesté, le 24. Avril de ladite année 1650.

Les Venerables de S. Estienne, comme Curez primitifs de S. Medard pretendirent aussi dés l'an 1398. que lesdites oblations & offrandes leur devoient appartenir, & firent à ce sujet citer pardevant Gaillard de Novacera, Auditeur de la Rote, commis par le Pape, le nommé Jean Bertrand Chapelain de ladite sainte Chapelle, pour se voir condamner à restituer lesdites offrandes qu'il avoit perceües à leur prejudice; Mais ils en furent deboutez: mémes que Dame Bonne d'Artois, femme de Philippes le Bon, ayant fait offrir le Pain-benit le Dimanche des Brandons 1423. en l'Eglise S. Medard, elle donna ses Lettres de Declaration, le 5. Mars 1454. qu'elle n'avoit pour cela entendu prejudicier aux droits & privileges desdits Venerables de la sainte Chapelle. Cependant comme il a esté dit, les Benefices Curiaux qui dépendent de ladite sainte Chapelle sont sujets à estre visitez par l'Evéque Diocesain, ses Archidiacres, ou grands Vicaires, & les Prêtres qui les desservent sont leurs justiciables en tout & par tout, en ce qui concerne leursdites fonctions Curiales.

u Ce que nous avons dit cy-devant, que les Evéques ont droit de visiter les Monasteres des Reguliers exempts, non pour connoître de la regle & discipline Reguliere; mais de ce qui depend de l'authorité Diocesane, comme sont les Ornemens necessaires au Divin service: les sacrées Onctions, le Ciboire & vases sacrez & la Clôture: de mémes les Evéques peuvent non seulement visiter les Monasteres des Religieuses par le dehors, pour voir si la Clôture y est asseurée: mais il leur est permis de se faire ouvrir l'Eglise, pour reconnoître si tous les Ornemens & Vases sacrez y sont avec bienseance: & le dedans du Monastere, pour voir si la Clôture y est aussi en bon état: même en cas d'opposition ou appellation mêmes qualifiée comme d'Abus, s'agissant de la discipline Reguliere, ils peuvent s'il y a cause urgente & necessaire, passer outre: l'appel comme d'Abus n'ayant aucun effet suspensif, mais devolutif seulement, en semblables matieres. Il faut voir pour ladite Clôture le Concile de Trente *sess.* 25. *cap.* 5. l'Ordonnance d'Orleans *art.* 11. & celle de Blois *art.* 31. Il y a eu divers Arréts, par lesquels les Evéques du Royaume ont été maintenus au droit de visiter dedans & dehors les Monasteres de Religieuses exemptes, aux fins de l'observance & de la Clôture.

u Deux Arréts dans Dufresne, le premier est au livre 2. chap. 24 par lequel il a été jugé que des Cures annexées aux commanderies de Malte sont sujettes à la visitation des Ordinaires. Le second Arrét est au livre 4. chapitre 41. par lequel il a été jugé que les Curez exempts de la jurisdiction des Ordinaires & soûmis à celle du Chapitre, ne laissent d'étre sujets à la visite, & correction des Ordinaires en ce qui regarde leurs fonctions curiales & l'administratiō des Sacremens. Il y a un troisiéme Arrét dans le même Autheur *au livre troisiéme, chapitre* 22. par lequel un Archidiacre a été maintenu au droit de visite en l'Eglise & Chapitre de Blaisson, à la charge d'en user par luy selon les formes du droit.

Ce que les Evéques ou Archidiacres ont droit de percevoir, *propter jus visitationis*, s'appelle, *procuration*, *procurationes propter jus visitationis debita, cap.* 23. *de censibus visitationis & procurationis, sarcinæ procurationum visitationibus annexa, Can. venerabilis eod.* Et cela consistoit à la nourriture des visiteurs & de leurs chevaux *lib.* 4. *Capitul. cap.* 59. *in victu & pabulis.* C'est pourquoy le chapitre *cùm Apostolus, de censibus*, dit, *præter pabula Equorum, cibos etiam necessarios, non epulas solemnes præstari*, reglant le train & le nombre des chevaux des visiteurs. Et comme ce droit de procuration se payoit *in victu & pastu*, & le Cathedratif en argent, plusieurs Curez & autres Ecclesiastiques, desquels on a voulu exiger ledit droit de procuration en argent & les taxer & imposer à ce sujet, se sont portez pour appellans comme d'Abus desdites taxes & impositions en argent; soûtenans ne devoir ledit droit de procuration, sinon *in pastu*, Mais on s'est reglé pour cela aux titres ou à l'immemoriale possession. Aussi ces droits & prestations sont appellez en droit Canon, *consuetudines, cap. scientes, de censibus, Novell. Iustiniani* 123. & au chap. 3. *cap.* 15. *de simonia, in* 1. *collect.* On les appelle *consuetudines Episcopales*, pour dire qu'il ny a rien de certain & determiné & qu'il faut payer ces droits, & les adjuger selon qu'ils ont accoûtumé par coûtume ancienne d'étre payez aux Evéques. Gregoire X. au Concile de Lyon, avoit saintement ordonné, qu'en renouvelant le Decret d'Innocent IV. *de non recipiendis in pecunia procurationibus*, les droits de visitation se payeroient, *in victualibus & pastu, cap. exigit, de censibus in* 6. mais Boniface VIII. sur ce que plusieurs Beneficiers luy faisoient entendre, *Multa inde incommodorum dispendia provinire, concessit Archiepiscopis, Episcopis & aliis quibus ex officio competit visitare, pecuniam pro sumptibus lite recipere, cap. fœlicis, de censib. eod.* Et d'autant que les Curez étoient souvent surchargez en l'exaction de ce droit, il y fut pourveu par le Concile de Chalon 2. *can.* 14. le canon *cavenda* 10. *quæst.* 3. est exprez pour cela. Le Concile de Valence 3. *can.* 22. les obligea de visiter en personne: il leur fut enjoint en visitant de ne point sejourner plus de vingt-quatre heures en un lieu, *Can. inter cætera, causs.* 10. *quæst.* 3. Que s'ils excedoient en leur depense une juste moderation, il fut permis d'y resister, *cap. cum ad quorundam, de excess. Prælat.*

Droit de procuration se paye selon la coûtume & usance.

Comme tous sont sujets à la visitation des Archevéques, Evéques, ou leurs Archidiacres, aussi sont-ils tenus au payemēt de ce droit de procuration, si ce n'est qu'ils en soient exempts par privilege Apostolique special & particulier: Cujacius, *in cap. accedentes* 11. *de præscript. cap.* 17. *de censibus*, dit que ce droit de procuration, a cela de singulier, que comme personne ne peut prescrire le droit de visitation, ainsi ledit droit de procuration, comme accessoire de la visitation, est imprescriptible, *in cap.* 17. *de censib.*

Droit de procuration n'est prescriptible.

x Le Chapitre *accedente de præscript.* & le Chapitre *cum ex officio*, du même titre, ne permettent plus qu'aucuns Curez, Religieux, ou autres Ecclesiastiques se puissent dire exempts du droit de procuration deu aux Archevéques, Evéques, Archidiacres, ou autres, par prescription; *Cum in talibus præscriptio nequeat sibi locum vendicare.* Ce qui est encore confirmé par les Chapitres 17. & 24. *de censibus.* Neantmoins tous les susdits textes portent une reserve & exemption du cas singulier, *de privilegio Apostolicæ Sedis, de non præstandis illis procurationibus concesso.* C'est pourquoy le Clergé du Diocese de Milan, se plaignit au Pape Innocent, de ce que les Ordinaires de la grande Eglise de Milan, refu

Les droits de procuration ne se prescrivent.

x On a long tēps douté si les deports que pretendent les Evéques, Archidiacres ou Archiprétres des Curez, étoient legitimement deus, se trouvant diversité d'Arréts, les uns qui les avoient declarez abusifs, les autres qui les avoient tolerez; que l'on avoit voulu tirer l'origine des deports de Jean XXII. dont

nous avons l'extravag. *susceptæ de Elect.* qui reçoit, *ex laudabili consuetudine privilegio, statuto, annalia*, qui estoient les fruits *primi vel secundi anni beneficiorum vacantium.* Que de là estoient venues les Annates, &c. l'on disoit au contraire que l'on avoit admis en droit Canon *laudabilem consuetudinem legitimo usu approbatam*, & le plus rude Autheur qui ait esté contre les deports, ça esté Probus en sa 51. Questiõ du Traité des Regales, encor admet-il telles coûtumes, méme immemoriales. Il faut observer qu'ẽ aucũs Diocéses il y a titres anciens de plus de deux cens ans, avec continuation de possession, ausquels Diocéses la Cour par ses Arrests a toleré les deports, mais en certain cas, sçavoir pour le litige jusques à la recreance, & en cas de vacation &c. Loüet *lettre D, nombre 62.* & Brodeau au méme endroit, *& en la lettre V, nombre 4.* M. Le Prestre 1. *Centurie chap. 2.*

refusoient de contribuer au droit de procuration fourny aux Legats & Nonces Apostoliques : sur quoy il ordonne *eos Ordinarios ad subeundam procurationis sarcinam teneri, nisi ab ea se privilegio Sedis Apostolicæ immunes esse demonstrent.* Estant à remarquer, que comme anciennement les Chanoines de l'Eglise de Ravennes s'appelloient *Cardinales*, ou comme ceux de l'Eglise Primatiale de Lyon s'appellent à present Comtes ; ainsi ceux de la grande Eglise de Milan se disoient *Ordinarij.* Or quelque privilege que les Eglises puissent alleguer contre ce droit de procuration, on les condamne par provision de le payer, jusques à ce qu'ils ayent fait pleine foy de leur privilege Apostolique d'exemption.

On ne peut excommunier ceux qui refusent de payer le droit de procuration.

Si l'Evéque ou l'Archidiacre entreprenoient d'excommunier un Curé ou interdire l'Eglise pour le refus fait de payer le droit de procuration ; il y auroit Abus : & le Conseil du Roy le jugea ainsi, contre l'Evéque de Bayonne, *Eo quod Ecclesiam Harsanam, ob solum Diœcesanæ visitationis non refusum viaticum, interdicto subjecisset*, Mornac *ad l. 3. C. de apostatis.*

Ce droit se poursuit en Cour seculiere.

Il appert assez par ce que dessus, que c'est en Cour seculiere, qu'il se faut pourvoir, pour avoir adjudication de ces droits de procuration ; ou pour sçavoir si ceux qui sont convenus pour les payer, ont quelques exemptions ou privileges qui les en puissent décharger. Ce n'est pas qu'anciennement les difficultez susdites ne se traittassent pardevant des Juges Ecclesiastiques en ce Royaume : car au chapitre *causam quæ* 18. *de Iudiciis.* Il est fait mention du different meu entre l'Archidiacre de l'Eglise Cathedrale de Chartres, & l'Abbé & Religieux de Vendosme, au sujet du droit de procuration pretendu contre ledit Abbé, & ses Religieux, qui s'en disoient exempts par privilege. Or les parties ayant porté leurs plaintes jusques à Rome, le Pape Innocent III. commit pour Juge delegué *in partibus*, l'Archidiacre de Paris, qui fut recusé ; parce qu'il estoit en procez pour un méme fait. Tellement que le Pape jugea la recusation pertinente & commit le Doyen de l'Eglise de Paris. L'on peut voir une semblable difficulté meüe entre l'Archevéque de Ravenne & les Monasteres de Boulogne qui refusoient de luy payer son droit de procuration ; pour le payement duquel il s'étoit pourveu en Cour Ecclesiastique, & obtint à ses fins par jugement du Pape Lucius III. Mais en France cela ne s'observe plus, & il y auroit Abus, si le Juge d'Eglise avoit entrepris d'adjuger ce droit pecuniaire de visitation. Belourdeau, *livre premier, controverse 25.*

Les taxes pour visites des Archidiacres se reglent par les Cours de Parlement.

Pourtant, c'est à la Cour seculiere de faire taxe aux Archidiacres, visitans les Eglises Parrochiales de leurs Archidiaconats. Par Arrest du Parlement de Dijon du 1. Fevrier 1559. donné entre l'Archidiacre d'Avalon, & les Marguilliers & Fabriciens de l'Eglise Parrochiale de Cussi les Forges, la Cour regla le droit de procuration dudit Archidiacre à vint sols par jour, pour journée & nourriture. Ce qui a depuis esté augmenté.

Les Laïques s'ils sont tenus aux frais des visites.

Les Evéques, Archidiacres, & autres ayant droit de visitation, ne peuvent contraindre les Laïques de leur fournir vivres denrées ou argent, pour subvenir à partie des frais de leursdites visites : veu que par les saints Decrets cette charge regarde les seuls Ecclesiastiques, *cap. cum instantia, de censib. Clement. vas electionis, de censibus.* Aussi le Concile de Trente *sess. 24. de reformat. cap. 3.* n'en charge aucunement les Laïques : & quand il auroit ainsi esté determiné, les Princes ne l'auroient pas toleré en leurs Estats. Grivel Conseiller au Parlement de Dole *decis. Dolana* 119. dit qu'à la publication qui fut faite du susdit Concile dans les Estats du Roy d'Espagne, l'on protesta que les frais des visites qui se feroient des Benefices, Cures, Hospitaux & autres lieux pieux, seroient supportez par les Eglises & Ecclesiastiques seuls, sans que les sujets du Roy peussent estre contraints d'y contribuer en aucune façon.

Visiteurs & Reformateurs.

En visitant on travaille souvent à la reformation Or quant aux Visiteurs & Reformateurs des Monasteres & Maisons Regulieres, ils doivent estre de méme Ordre, & d'une Regle qui ne soit plus ou moins austere que celle que professent les Religieux qui sont visitez : autrement ils en pourroient appeller comme d'Abus ; Et fut ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 9. Mars 1573. entre les Religieux de Cormery appellans comme d'Abus du procez verbal, & de tout le procedé d'un Pere de l'Ordre de saint Benoît, commis pour les visiter, qui estoit d'une Regle plus austere que n'estoit la leur.

Qu'ils doivent estre de méme Regle & Habit.

Ce n'est pas sans raison que les Parlemens ont ordonné, que les Reformateurs seroient de méme Regle & Habit : Car comme dit Petrus Cluniacensis, *Epist. ad Petr. Clarevallensem, vestes albi & nigri coloris, præstant inter Monachos incentivum discordiæ, & multiformis varietas vestium, sæpè varietatem parit & mentium.* Ce bon Religieux passe encore plus outre, pour marquer la secrette emulation, qui se rencontre entre les Religieux de divers habits, disant ; *Ipse assiduè cerno, & omnibus etiam vel leviter intuentibus advertere facile est, quomodo dum sibi occurrunt albus & niger, vix se media oculi parte obliquo sydere intueantur.* Guillelmus de Victria *cap. 13. Hist. Occident.* parle de cette difference de Mœurs de Regle & d'Habit, entre les Reguliers : Et Panorme sur le chapitre *ea quæ, de statu Monachi*, montre comme il ne faut pas que les Reformateurs soient d'autre Regle & Habit que ceux qu'on veut reformer.

Le pouvoir des Visiteurs ne finit pas par la mort des Deleguans.

Les Reformateurs, commis par le chef d'Ordre, quoy que deleguez, continuent leur commission, nonobstant la mort du Deleguant *argum. cap. 2. de off. judic. deleg. in 6.* mais ils n'en peuvent commettre d'autres, comme l'observe Joannes Galli *quæst.* 58. disant, *Reformatores non posse causas Reformandorum audiendas & terminandas committere : quia electa est persona industria.* Ce qui est encor decidé par le chapitre *quoniam Apostol.* §. 15. *autem, de offic. Deleg.*

Les Reformateurs, ne peuvent changer les anciens Statuts.

En procedant aux reformations, il faut bien prendre garde, de faire observer les anciens

anciens Statuts, sans en introduire de nouveaux; autrement il y a lieu à l'appel comme d'Abus. Le Parlement de Paris le jugea de la sorte, par Arrest du 9. Aoust 1569. en declarant nul & abusif un reglement nouveau estably au Prieuré de Chaumont, au prejudice des anciens : & le méme fut encor jugé audit Parlement, par Arrest du 11. Janvier 1620. donné sur l'appel comme d'Abus, des Religieux de S. Victor, de la visitation sur eux faite par Monsieur le Cardinal de Rets, Evéque de Paris : Car il fut ordonné que l'Evéque Diocesain voulant visiter la susdite Abbaye, se feroit assister de deux Peres de l'Ordre; sans pouvoir rien innover, au prejudice des anciens Statuts, ny toucher à la discipline reguliere.

y Quand telles difficultez se presentent, la Cour a accoûtumé d'ordonner que les Religieux seront reformez par l'un des Conseillers de la Cour, lequel elle commet à cette fin, appellé par luy un ou deux peres de l'ordre, lesquels quelquefois sont nommez par l'Arrét, comme il se voit en l'Arrét de reformation de l'Abbaye de saint Richier Diocese d'Amiens du 22. Decembre 1551 par lequel les Prieurs de S. Germain des Prez & S. Martin des Champs de Paris, furent nommez et deputez pour la reformation de cette Abbaye, & pour l'Abbaye S. Ambroise de Bourges, Ordre de S. Augustin par Arrét du 2 Octobre 14. Novembre, & onze Decembre 1592. la Cour commit un Conseiller, pris par luy d'offices deux Peres du méme ordre de S. Augustin, & furent par luy pris l'Abbé de S. Vincent du Mans de l'Ordre de S. Benoist, & l'Abbé des Pieres Ordre de Cisteaux

Les Chapitres des Religieux mémes en masse, ne peuvent rien statuer sur le temporel, sans l'Abbé & sans l'authorité des Juges seculiers.

y Si la Justice seculiere, s'entremet au fait desdites visitations & reformations, avec quelques Peres de l'Ordre, ce n'est que pour donner plus de force & authorité au procedé des Reformateurs & pour adviser avec eux, au reglement du temporel, & ordonner ce qui seroit jugé necessaire, pour la bonne administration d'iceluy.

Cinq Abbayes de trois Provinces de Bourges, Sens, & Tours, firent certains Status pour établir une bonne reformation, qui furent publiez en 1581. *sub hoc titulo, Statuta & Reformationes congregationis Benedictinorum exemptorum, & Abbatiarum trium Provinciarum Senonensis, Turonensis, & Bituricensis à sancta Sede dependentium.* Mais les Abbés Commandataires des Abbayes de Marmoustier en Touraine, & de Rhedon en Bretagne, ayant émis appel comme d'Abus, de certains Articles desdits Statuts; par Arrét du grand Conseil du 30. Octobre 1583. il fut dit bien procedé & statué, quant aux Articles concernans l'Estat spirituel des Religieux, & de la Regle & discipline Monastique : Et pour ce qui regardoit le temporel, qu'il avoit été mal, nullement & abusivement statué & ordonné. Et ce avec tres-grande raison, parce que pour ordonner & statuer de l'administration & disposition du temporel, la presence & authorité du Magistrat seculier, & la presence & consentement des Abbez, bien que Commandataires, y avoir été necessaire.

Les Abbés Commandataires, n'ont pas droit de visiter.

Les Abbez Commandataires, ne peuvent ny visiter ny reformer ou corriger leurs Monasteres; parce que ce n'est pas à eux de faire observer ce qu'ils n'entendent pas, ny de corriger les defauts commis contre une Regle qu'ils n'ont jamais professée. C'est pourquoy, en cas qu'ils entreprennent telles visites, le tout sera cassé par la voye de l'appel comme d'Abus.

L'Evéque seul ne peut proceder à la reformation des Religieux exempts.

Les Evéques ont droit de presser les Religieux, châcun dans le détroit de leur Diocese, à souffrir la reformation mémement des Monasteres exempts, mais comme il a été cy devant observé, ils ne peuvent proceder seuls, & il est necessaire qu'ils se fassent assister de quelques Priєurs ou Religieux de l'Ordre. L'Evéque de Chartres ayant procedé seul à la reformation du Monastere de saint Pere, par Arrét du Parlement de Paris, cotté par Rebuffe en ses commentaires sur le Concordat *tit. de Regia ad Prelaturas nominatione*, il fut dit, mal, & nullement procedé, le susdit Arrét est datté du 23. Decembre 1526.

Les Religieux ne peuvent étre obligez par les Visiteurs, à une Regle plus austere.

L'on demande si les Reformateurs peuvent obliger les Religieux à subir une Regle plus austere que celle qu'ils ont professée : la Glose du Canon *gesta distinct.* 74. *in verbo, crescere*, resout nettement, *Monachis districtiorem Regulam imponi non posse* : Ce qui est encore confirmé par une autre Glose du Canon, *integritas, causa* 32. *quest. in verbo, voti*, qui dit *Monachos vel Canonicos non posse invitos ad vitam districtiorem compelli ; quia ea res est magis voti quàm precepti, & magis liberæ voluntatis quàm coactionis*, dans lequel sens S. Ambroise, *libello exhortat. ad virg.* parlant de la virginité, use presque des mémes termes, *Virginitas sola est quæ suaderi potest, non imperari, res enim est magis voti quàm precepti.* Hostiensis *in summa*, par cette consideration, *tit. de voto*, §. *utrum*, dit que si celuy qui *in ingressu Religionis professus est laxiorem Regulam, nolit postea se obligare ad arctiorem vitam ducendam, quàm quæ observabatur in Monasterio tempore ingressus*, qu'il ne pourroit étre obligé à une plus austere. Panorme, *in cap. Deus qui, de vita & honest. Cleric.* ne s'éloigne pas de ce sentiment : car il dit, que si contre la premiere Regle & institut de l'Ordre, qui obligeoit à l'abstinence de la viande, il arrive qu'en quelques Monasteres, cette rigueur vienne à étre temperée en telle sorte que l'usage de la chair y soit permis, hors des jours defendus par l'Eglise, & ce par temps immemorial. Il conclud de là que le Religieux *qui sub eo temperamento sumpsit habitum*, n'est tenu de s'obliger qu'à ce qui étoit en usage, *secundùm tempus præsens.*

& portent lesdits Arréts que ce qui seroit fait par eux pour cette reformation seroit executé nonobstant oppositions ou appellations. En matiere de reformation ne faut introduire de nouveaux Statuts, ains seulement renouveler les anciens, autrement l'appel comme d'Abus seroit recevable, ainsi qu'il a été jugé par Arrét de la Cour, pour le Prieuré de Chaumont le 9. Aoust 1569. & tels deputez & deleguez n'en peuvent subdeleguer d'autres. Tournet *lettre A, nombre* 9. Voyez les libertez de l'Eglise Gallicane de Pithou, *pag.* 335. *& les suivantes.*

Les visitations, corrections & reformations, ne peuvent étre suspenduës par la voye d'appel.

C'est aux Abbez Titulaires de prendre garde à la conduite de leurs Religieux, & s'ils se relâchent de l'observance de la Regle, les ramener promprement à leur devoir, *ut fluctuans Regula, titubansque status Regularis Ecclesiæ restauretur* : comme dit Sidonius Apollinaris *lib.* 4. *Epist. ult.* C'est aussi la disposition du Canon *Abbates* 18. *quest.* 2. & l'Ordonnance d'Orleans *art.* 20. y est conforme, qui veut que ce que les Abbez Titulaires, ou Prieurs, auront ordonné en fait de discipline, soit executé, nonobstant oppositions ou appellations : ainsi qu'il est determiné par le Concile de Trente *sess.* 24. *de Reformat. cap.* 10. Parce que toute visitation & reformation regarde *cultum divinum, & salutem animarum*, & quand mémes les appellations seroient qualifiées comme d'Abus, elles n'auroient en ces matieres de visitation, reformation & correction, qu'un effet devolutif, mais non suspensif, comme il a été montré cy-devant. Aussi Rebuff. *tract. de sententiis provisional. in præfat. numer.* 37. & 38. dit que de ce qui a été ordonné par les Visiteurs & Reformateurs, *quoad mores & disciplinam Regularem, non datur locus appellationi suspensivæ.*

Si l'Archevéque peut porter sa Croix, & donner la benediction publique aux peuples de sa Province; Et si l'Evéque peut de méme, donner la benediction

On forme un doute, sçavoir si l'Archevéque peut donner la benediction publique dans le Diocese de son Suffragant. Or quant à la benediction qui se donne aux

dans tout son Diocese, mesmement és Eglises exemptes.

aux Offices par le Prétre celebrant *summissa voce*, on n'a jamais revoqué en doute, qu'un simple Prétre ne peut donner la benediction au peuple: car à cela est exprés le Canon *cum celebrandas, de consecrat. distinct.* 1. & le Micrologue, *de Eccles. observat. cap.* 21. le remarque: Et quant aux Metropolitains, ils peuvent faire porter la Croix devant eux, & donner la benediction au peuple dans leur Province, *tam privatim quam publicè & solemniter, Clement. Archiepisc. de privil.* laquelle donne le pouvoir aux Archevéques de faire porter leur Croix, dans l'étenduë de leur Province; & à eux & aux Evéques, de donner la benediction *in sua Provincia, & in Diœcesi quoad Episcopos*: mémes dans les Monasteres exempts.

Il est encore à observer, que les Cours souveraines ont debouté les Evéques de la repetition des droits de procuration & visitation, s'ils ne l'avoient faite en personne; n'étant pas deus, *nisi iis qui personaliter munus visitationis impendunt, cap. procurationes, de censib.* A quoy sont conformes les articles 6. de l'Ordonnance d'Orleans, & 25. de celle de Blois, & les Arréts rapportez par Chopin, *polit. lib.* 2. *cap.* 7. *num.* 1. Et il faut que les susdits droits, soient perceus en visitant; car les Evéques, Archidiacres ou autres visiteurs, ne les peuvent arrerager, ny les demander de plusieurs années sans Abus. Et par cette consideration l'Official du Mans ayant condamné les Abbé & Religieux de Vace, au payement de cinq années d'arrerages, à raison de dix livres par an, pour le droit de visitation, pretendu par l'Evéque du Mans, lesdits Abbé & Religieux appelerent comme d'Abus dudit jugement, ensemble de l'executoire decerné contre eux, en consequence d'iceluy; Et fut dit par Arrét du 12. May 1583. qu'il avoit été mal & abusivement procedé & executé, sauf à l'Evéque de se pourvoir selon les saints Decrets, Chenu *quest. notables.*

Que ce qui est deu pour le droit de visitation ne se peut arrerager.

Qu'il depend de l'autorité Diocesaine de conferer les Benefices.

8. C'est aussi un acte de puissance Diocesaine, & de la jurisdiction volontaire des Primats, Archevéques & Evéques, que de conferer châcun en leur détroit les Benefices dependans de leur collation, *can. omnes Basilicæ, can. nullus omnino* 16. *quest.* 7. *cap. ex frequent. de instit.* En quoy ils doivent en general prendre garde de ne conferer que ce qui a titre & qualité de Benefice, d'observer les clauses & conditions des fondations, de ne rien faire ny entreprendre au prejudice du droit des Patrons, mémement Laïcs ou des Graduez, de conferer à des regnicoles & habiles à tenir le Benefice conferé.

Des Cures sises in villa murata qu'il les faut conferer à la forme du Concordat.

Avant le Concordat, le Pape conferoit librement toutes sortes de Benefices, mesmement ayant charges d'ames *in villa murata*, & parce que les Concordats *tit. de collat.* les avoient affectez *Graduatis seu qualificatis*, le Roy Henry II. voyant qu'à Rome, selon la forme ancienne, le Pape ne laissoit pas de conferer librement à telles personnes que bon luy sembloit les Benefices Curez des Villes murées, fit son Ordonnance du mois de Mars 1551. par laquelle il declara les Benefices susdits affectez aux Graduez. Neantmoins on trouva un pretexte pour favoriser la liberté des Provisions de Rome, & disans les pourveus à Rome des Benefices susdits, siz *in Villa murata*, que le Roy n'avoit pouvoir que sur le possessoire des Benefices, non sur le titre qui estoit purement spirituel: & par ainsi aprés le possessoire jugé en faveur du Gradué, ils recouroient pardevant le Juge d'Eglise au petitoire: lequel ayant esgard à la provision de Rome, deboutoit le Gradué. Mais les Cours de Parlement considerans, que l'Ordonnance du Roy Henry II. estoit conforme au Concordat, que le Concordat estoit vne espece de contract passé entre le saint Siege & le Royaume, auquel il n'estoit pas permis de deroger; le motif du Concordat & de l'Ordonnance, regardans l'interét public, qui doit étre preferé à toute autre consideration; elles ont declaré l'execution & fulmination de tels Rescrits Apostoliques concedez *non Qualificatis*, des susdites Cures des Villes murées, nulle & abusive, & sur l'appel ainsi émis des jugemens au petitoire, on casse & reforme le tout comme abusif.

1 Henris *dans son tom.* 2. *l.* 4. 1. *quest.* 11. fait une question de sçavoir si un Evesque *ad partes infidelium* est censé par cette dignité estre gradué & capable de porter la cure d'une ville close. L'autheur se determine en faveur de l'affirmative, parceque l'office des Evesques est de regir l'Eglise de Dieu, *Actorum* 20. Aussi sont-ils presumez avoir en eux ce qu'il faut pour le regime des ames. Qui dit un Evéque, suppose un Docteur, *ut potens sit exhortari in doctrina sana, & eos qui contradicunt arguere.* 1. Timoth. c. 3. &c.

Il faut en toutes choses garder la bienseance & honnéteté, les Jurisconsultes n'ayant pû souffrir qu'és adoptions *minor natu majorem ætate adoptaret* parce qu'il sembloit que c'eût été pervertir l'ordre naturel, & blesser la bien-seance & honnesteté, si le fils adopté, eut été plus âgé que le pere adoptant, §. *minorem instit. de adopt. apud Iustin.* En tous les actes de la vie civile, il n'y en a point auquel on pese plus les circonstances qui regardent cette honnéteté publique qu'au mariage. Car par cette seule consideration, sans autre empéchement, *visum fuit à quarumdam nuptiis abstinendum esse, de honestate*: or ce que l'on dit du mariage charnel, peut bien étre tiré en exemple au spirituel, pour dire, qu'une méme personne ne peut pas étre liée à deux Benefices, par une collation, qui se ressente de l'inceste ou adultere spirituel.

Que l'Abbé ne se peut faire conferer un Benefice dependant de son Abbaye.

9. En effet entre les collations reprouvées, celle-là est des plus abusives, qui tire aprés soy un inceste spirituel: comme quand un Abbé se fait conferer par un Vicaire pour ce estably quelque Prieuré dependant de son Abbaye; Car telle collation est vitieuse, scandaleuse, abusive, contraire aux bonnes mœurs & à l'honnesteté publique; veu que c'est en méme temps épouser & la Mere & la Fille, ce que l'honnesteté & le droit public ne peuvent permettre. Aussi est-ce la raison pour laquelle du Moulin sur la regle *de infirmis*, *num.* 249 tient que le Pape ne pourroit donner dispense pour ce regard: voires on a tenu par la méme consideration, que celuy qui avoit une pension sur un Prieuré dependant de quelque Abbaye, estoit tenu de la quitter s'il arrivoit qu'il fût pourveu de l'Abbaye: car bien que les pensions ne soient pas mises, *inter Ecclesiastica Beneficia* Selua, *de Benef. parte* 1. *quest.* 3. *num.* 10. Panorm. *in cap. ad audientiam, de rescrip.* Toutefois la pension estant subrogée, *in locum Beneficij*, Gigas *de pensionib. quæst.* 56. on a creu qu'il seroit indecent de jouyr en méme temps de l'Abbaye, & de prendre pension sur le Benefice en dependant: Mémes que si sa Sainteté donnoit dispense de jouyr de la pension avec

avec le revenu de l'Abbaye, il y auroit Abus en l'execution de tel Rescrit dispensatoire.

Les raisons pour lesquelles telle collation est rejettée & declarée abusive, sont que par disposition du droit Canon, selon le chapitre *Constitutus*, *de const. Prebend.* l'Ordinaire peut constituer un Vicaire, *ad conferendum sive in genere, sive in specie Beneficium, sed vacans non autem vacaturum: quia hoc derogares decreto Concilij Lateranensis.* Et d'ailleurs, selon le chapitre final. *de Instit. inter dantem & recipientem, debet esse personalis distinctio.* Or le Vicaire qui confere à celuy qui l'a constitué, *non id jure suo facit, sed jure delegantis confert*, qui est la méme chose que si l'Ordinaire se conferoit à soy méme; ce qui est defendu, *cap. fin. de jure patronatus.* a D'autre part, en argumentant *de matrimonio carnali ad spirituale:* c'est un inceste quand un Abbé se fait pourvoir d'un Prieuré dependant de son Abbaye.

a Voyez Dufresne livre 2. chapitre 90. où il rapporte un Arrest au sujet d'un Abbé qui avoit obtenu dispense de tenir un Prieuré dependant de son Abbaye.

Si un même peut porter deux Prieurez dependans d'une même Abbaye.

Mais en sera t-il de méme de celuy qui se seroit fait pourvoir de deux Prieurez dependans d'une méme Abbaye? Il sembleroit de prime abord qu'en argumentant de méme *de Matrimonio carnali ad spirituale*, qu'il ne seroit pas permis de posseder ces deux Prieurez, non plus que d'épouser deux sœurs: neantmoins on a toûjours fait distinction, entre l'Abbé qui se fait pourvoir d'un Prieuré dependant de son Abbaye, & le Religieux auquel sont conferez deux Prieurez dependans d'un méme Abbé: car au premier cas, il y a inceste spirituel; en l'autre non, Ægid. Magister *tract. de appellat. ab abusu cap. 1.*

Un Religieux ne peut porter deux Benefices dependans de deux divers Abbez.

b Il est cependant à observer, que bien qu'un Religieux peut estre pourveu par dispense du Pape de deux Benefices dépendans d'une mesme Abbaye, il ne s'ensuit pas pour cela qu'un mesme Religieux puisse porter deux Benefices reguliers, qui soient dépendans de deux divers Abbés; car cela causeroit un grand desordre & confusion, en ce qu'il faudroit qu'un mesme Religieux obeït en mesme temps, à deux Maistres & Superieurs. Ce qui est reprouvé par les saints Decrets, *can. 1. causs. 21. quæst. 1.*

b Voyez Monsieur Louet lettre B. nombre 8 & Brodeau son commentateur.

Collation de deux Benefices uniformes.

Le pouvoir de conferer quoy que libre, ne peut pas estre estendu jusques là, qu'on puisse pourvoir une mesme personne d'un Benefice uniforme à celuy qu'il tient déjà *sub eodem tecto*, parce que cela est reprimé de droit. Neantmoins, si le premier Benefice se trouve litigieux, *vera, non ficta lite*, au temps de la vacance d'un autre uniforme; il y a lieu de se faire pourvoir du Benefice, quoy qu'uniforme qui a vaqué; avec protestation de le quitter, quand le litige pour l'autre sera assoupy par Arrest, sans Requeste civile, ou par sentence sans appel. Car le litige suspendant l'effet du titre, on ne peut pas dire qu'il y ait incompatibilité, veu qu'elle n'a lieu que quand les deux Benefices uniformes, viennent à estre possedez paisiblement.

Bastards des Prestres s'ils peuvent estre admis aux Benefices.

C'est encore une collation reprouvée, que de conferer aux bastards des Prêtres des Benefices, *cùm ad Ordines sacros promoveri non possint.* Car soit que ces enfans naturels soient nés avant la Prestrise de leur Pere, ou depuis, *ad sacros Ordines promoveri non possunt, c. 13. qui filij sunt legitimi*: Encore que les Empereurs ayent trouvé raisonnable *paterno vitio innocentem non gravari, l. 4. C. de legit. hæred.* ou comme dit Papinien, *l. 6. de decurionibus, non esse ejus impediendam dignitatem, qui nil admisit: siquidem illegitimi alieno, potiùs quam suo malo laborant, l. 7. C. de natural. liberis.* Neantmoins, *Quia in illis paterni criminis exempla metuuntur*, on a creu qu'il estoit de la decence du Divin service, de ne point admettre des personnes de cette condition-là, aux Benefices ou dignitez de l'Eglise, *cap. 7. Elect. cùm decorem, de filiis Presbyterorum.* d Toutesfois il s'est observé que le Pape les pouvoit dispenser & habiliter *ad spiritualia, cap. ult. eod. tit. de fil. Presbyterorum.* Mais non pas pour estre admis immediatement au méme Benefice, dont leur Pere naturel estoit pourveu: Car telles collations ont toûjours esté detestées & abhorrées par l'Eglise; veu le scandale qui en peut arriver: outre qu'il sembleroit qu'on voudroit transmettre, comme par droit & titre hereditaire, les Benefices; nonobstant les imprecations fulminées contre ceux qui disoient, *hereditate possideamus sanctuarium Dei.* Or il n'est pas seulement defendu de conferer aux bastards du Prestre le Benefice, dont il estoit pourveu; mais la même prohibition comprend leurs enfans nez en legitime mariage avant la Prestrise; qui ne peuvent estre pourveus sans moyens de leur Benefice, & il faut de necessité qu'il passe en une main tierce, avant que de parvenir au fils du Prestre, quoy que legitime, *cap. consuluit, de jure Patron. cap. ex transmissa, de filiis Presbyt.* encore faut-il qu'il n'y ayt ny dol ny fraude en cela; Car si le Prestre pour faire passer son Benefice à son fils né de legitime mariage, interposoit un tiers, *sub pacto* de le remettre, quand il y auroit esté resigné, la fraude estant decouverte, la resignation que feroit ce tiers de la sorte, & la provision donnée ensuite, seroient declarées nulles & abusives. Tout de méme que *ubi per fraudem commissa & per interpositas personas legibus illuditur*, on casse ce qui se trouve frauduleusement pratiqué, pour par ce moyen eluder indirectement la prohibition de la loy, *l. non intelligitur, de jure fisci, l. 45. C. de Episc. & Cleric.* Or ce que l'on dit, que les enfans des Prestres nez en legitime mariage, avant la susception des Ordres, ne peuvent estre pourveus du Benefice porté par leur Pere, ne se doit pas estendre à un autre Benefice de la méme Eglise, que le Pere n'avoit jamais porté, *cap. ad hæc, de filiis Presbyt.*

c Non seulement les bastards des Prêtres sont incapables de posseder les Benefices de leurs Peres, mais aussi des donations qui leurs sont faites par eux. *Arrêt dans* Dufresne *liv. premier chap. 63.* qui a declaré nulle une donation faite par un Prêtre de ses meubles, & acquets au profit de la fille de sa concubine.

Enfans legitimes des Prestres comment admis & à quels Benefices.

d En l'ancienne Loy Mosaïque il étoit defendu au bâtard jusques à la dixiéme generation d'entrer dans la maison du Seigneur. *Deut. ch. 23.* Or la tache procedante du defaut de naissance est levée & effacée par le Pape ou son Legat, & combien que cela s'observe indifferemment, si est ce que le bâtard engendré d'un Prêtre, ne pourra quelque dispense qu'il obtienne desservir en qualité de Titulaire le benefice qui luy aura été resigné par son pere; car outre que les Benefices demeureroient comme hereditaires en une famille, d'ailleurs ce seroit chose de mauvais exemple & apportant scandale de voir en une même Eglise le fils obtenir la place du pere. Forget *livre 1. des personnes & choses Ecclesiastiques, chap. 51.*

Qu'il faut conferer les Benefices aux personnes lettrées & de bonne conversation quant aux mœurs.

10. Le pouvoir de donner le *Visa*, est aussi un acte de la jurisdiction volontaire des Archeveques & Eveques: car ceux qui sont pourveus en Cour de Rome, *in forma dignum*, se doivent representer aux Ordinaires, pour estre examinez, & ensuite approuvez; veu qu'en tous Benefices, mais singulierement en ceux qui ont charge d'ames, la capacité pour la science, & la probité quant aux mœurs, sont grandement necessaires. Pour la Doctrine, le Canon *ideo 37. distinct. 38.* recommande estroitement à ceux qui veulent aspirer aux Benefices, *ut cunctorum errorum matrem ignorantiam à se abjiciant.* Julien l'Apostat, ennemy de la Foy du Christianisme, defendoit

à

à ceux qui en faisoient profession, l'étude & la frequentation des Escholes; comme prevoyant, ainsi que l'observe Ammian Marcellin *lib.* 22. & 25. & Theodoret *Ecclesiast. histor. lib.* 3. qu'ils ne conserveroient pas long temps leur Religion, sans la connoissance des Lettres. Et sans doute, comme les Princes seculiers sont curieux d'avoir des Magistrats sçavans & experimentez, pour exercer dignement l'authorité publique, qu'ils leur ont donnée, pour l'administration de la Justice aux peuples; aussi est-ce chose juste & raisonnable, que ceux qui sont appellez aux Prelatures, Dignitez & Benefices, ayent toutes les loüables & excellentes qualitez que requiert l'honneur de l'Eglise & l'eminence de leur profession. Veu mêmes qu'aux sciences liberales, ceux qui les veulent professer publiquement n'y sont point admis, qu'au prealable ils n'ayent rendu preuve de leur suffisance, & *probaverint se excellere moribus & facundia*, *leg. Magistros*, *c. de profess. med.* Lamprid. *in Alexandro Severo*: l'Aigle épreuve ses petits,

Et eorum, luce magistra,
Naturam, mores, ingeniumque probat.

Les Poëtes aussi feignent que dans le bois d'Ericyne, aucun oyseau n'y peut être receu;

Ni probet ante suos Diva sub Iudice cantus.

Inquisitiones des mœurs Promovendorum.

Anciennement on pratiquoit une forme tres-exacte d'examiner les vies & mœurs de ceux qui aspiroient aux Ordres sacrez, ou qui pretendoient se faire pourvoir de quelques Benefices: lequel examen ou inquisition ils appelloient ἐξετασμὸν, ou ἐξέτασιν: parce qu'on admettoit les accusateurs à proposer & à preuver, tout ce qu'ils avoient à dire; *facta prius ipsorum accusatorum examinatione, ne passim & temerè se ingererent ad accusandum.* Cette information ou inquisition se faisoit par l'Archidiacre, lequel s'il trouvoit les postulans capables, en faisoit son rapport a l'Evêque, afin qu'ensuite ils fussent ou promeus ou pourveus du Benefice vaquant, *cap. ad nostrum, de offic. Archidiac.* ou bien rejettez & exclus.

Et à dire le vray, ce n'est pas sans raison que l'on desire aux Beneficiers l'erudition; par ce qu'elle rend les hommes Lettrez estimez & recommandables par leur propre merite. L'Empereur Charlemagne n'abordoit jamais Alcuin, qu'avec respect, à cause de son sçavoir. Monsieur Philippes de France, fils de Louys le Gros, éleu en concours de voix à l'Evéché de Paris, avec Pierre Lombard, appellé le Maître des Sentences, rendit cette deference à l'eminent sçavoir de son competiteur, que quoy qu'il fut fils de France, il luy quitta l'Evéché & se contenta de sa qualité de grād Archidiacre de Paris. c Le Roy François pere des Lettres, se levoit à l'abord des hommes sçavans de son siecle, & leur alloit au rencontre le chappeau à la main, feignant d'oublier ce qu'il étoit, pour leur faire connoître ce qu'ils étoient, & à quel point il les estimoit: Monsieur le Chancelier de l'Hopital en parle ainsi dans ses Epîtres pour l'avoir veu.

c Boni sollicitique Pastores impinguare pecus non cessant bonis electisque exemplis, & suis magis quàm alienis, nam si alienis & non suis ignominia est illis, &c. Bonus Pastor hoc quoque curabit, ut secundùm Evangelium inveniatur habere habere sal in

Franciscum, memini primo jam tempore Regem,

Sive salutatum Balsus, seu Selva venirent,
Assolitum dubitare, priorne assurgeret illis.

semetipso, sciens quia si sale conditus fuerit quantumplacuerit ad gratiam, tantum proderit ad salutem. Quod si doctus quidem fuerit, non autem sit bonus, verendum ne non tam nutriat doctrina uberi, quàm noceat vita sterili. S. Bernard. serm. 76. supr. Cant.

Ce qui se rapporte à ce qu'on dit de Julien l'Apostat, lequel adverty, que le Philosophe Maximus étoit devant le Palais, retournant d'Asie, *exiluit* (dit Ammian Marcellin) *& quis esset oblitus, diffuso cursu è vestibulo longè progressus, exosculatum reverenterque acceptum, secum in Aulam induxit.*

Quant aux mœurs, la Clementine unique *de off. deleg.* & celle *de concess. Prebenda*, desirent que ceux qu'on veut pourvoir de Benefices, *per inquisitionem solertem vitæ laudabilis, & honestæ conversationis, esse referantur.* Le Canon *cum in cunctis, de elect.* & autres qui sont à la main d'un châcun, veulent, *ut morum & vitæ anteactæ ratio habeatur*: Tellement que la science & les mœurs sont grandement considerez aux pourveus des Benefices par Rescrits Apostoliques.

Il est certain qu'il ne faut pas conferer les Benefices à ceux qui ignorent les Lettres. Tellement qu'une telle collation est reputée nulle. Partant si un homme du tout ignorant a été par surprise admis au sacré ministere, il le faut incontinét ôter: Car si la doctrine est necessaire aux hommes Laïques & profanes, l'ignorance est du tout intolerable en ceux qui doivent conduire les autres, & font profession de les enseigner. *Pratique Beneficiale, livre 3, chap. 2.*

Des signatures in forma gratiosa, & de celles in forma delegatoria & commissionali.

11. Or ces Rescrits & Signatures Apostoliques de Rome, sont ou en forme gracieuse, *aut in forma dignum novissima*: Le Mandat, *in forma gratiosa*, n'est pas addressé à l'Ordinaire, & le pourveu n'est pas tenu de se presenter pardevant luy pour être examiné; par ce qu'il a justifié de sa capacité avant la provision de Rome, laquelle contient la clause, *& quod testimonio Ordinarij, de vita, moribus, & idoneitate commendatur.* De sorte qu'avant l'expedition de la provision, sa Sainteté étant deüement informée, par l'attestation qui luy avoit été envoyée de la bonne vie, capacité & litterature du Resignataire, elle n'a que faire de renvoyer l'impetrant à l'Ordinaire sur les lieux, pour être derechef examiné. Le Parlement de Dijon par cette consideration, maintint Maître Martin Belin en la possession de la Cure de Bussiges, nonobstant qu'il n'avoit point pris de *Visa* de l'Ordinaire; Car ayant fait voir, que sa provision avoit été expediée en forme gratieuse, sur la testimoniale & certification de ses mœurs, Religion Catholique & capacité, la Cour par Arrét d'audiance du Jeudy premier Aoust 1646. confirma la sentence donnée à Bourg en faveur dudit Belin: mais parce que ceux qui se faisoient ainsi pourvoir par Rescrits en forme gratieuse, étoient obligez de faire faire l'information & inquisition de leurs vie, mœurs & capacité par l'Evêque du lieu où le Benefice étoit assis; d'où resultoit cet inconvenient, que celuy qui se vouloit faire pourvoir, étant quelquefois d'une Province fort éloignée, la testimoniale & information de sa vie & mœurs se faisoit au lieu où il n'étoit pas connu: l'assemblée du Clergé trouva bon qu'à l'advenir l'Evêque du lieu du domicile & residence du Beneficier, luy pût donner ladite attestation *de vita & moribus*. Et parce que les Juges Royaux vouloient obliger lesdits pourveus *in forma gratiosa*, de representer leurs provision de Rome, & prendre attache d'eux, avant que de pouvoir prendre possession, sa Majesté defendit à tous Juges Royaux d'obliger lesdits pourveus, de prendre tels *Pareatis*, & leur permit de se faire mettre en possession par vertu de leursdites provisions, *art.* 5. des réponses de sa Majesté aux articles des Remontrances de l'asséblée generale du Clergé de 1589.

Par qui peut être donnée l'attestation de vita & moribus.

Des attestations de vita & moribus en forme gracieuse.

Depuis sur les remontrances faites au Roy en son Conseil par les Prelats du Royaume, que plusieurs pour eviter l'examen se faisoient pourvoir en Cour de Rome en forme gracieuse des Cures & Vicairies perpetuelles, & autres Benefices ayans charges d'ames, supposant même le plus souvent des attestations qu'ils n'avoient point obtenuës, ou qui leur avoient esté concedées pour d'autres Benefices, & quelquesfois par d'autres Ordinaires que celuy du Benefice duquel ils se faisoient pourvoir; sa Majesté pour éviter tous ces desordres, donna sa Declaration, le 9. Juillet, 1646. publiée & verifiée au Parlement de Paris le 28. Juin 1647. ordonnant qu'à l'advenir aucun impetrant de provisions en forme gracieuse, de Benefices ayans charge d'ames, ne pourroit prendre possession d'iceux, qu'aprés avoir informé de ses vie, mœurs, capacité & Religion Catholique & subi l'examen pardevant le Diocesain du lieu, où sera situé le Benefice à luy conferé, sur peine de nullité.

L'information de vita & moribus du nommé par le Roy aux Prelatures ne se peut faire par les Nonces sans Abus.

f Il n'est pas hors de propos de remarquer icy, qu'encore qu'il se fut de longuemain observé dans le Royaume, que ceux que le Roy avoit nommez à nostre saint Pere le Pape, pour estre pourveus, d'Archevéchez, Evéchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices estans à sa nomination, conformément à l'Article premier de l'Ordonnance de Blois, eussent accoûtumé de faire une information de leur vie, mœurs, bonne renommée, conversation Catholique, pour envoyer le tout clos & scellé, le plûtost que faire se pourroit: Neantmoins depuis quelques années les Nonces de sa Sainteté residans en France s'arrogerent le droit de faire les informations; & la chose passa jusques en tel excez, qu'aucunes Bulles ou Provisions n'étoient expediez à Rome, s'il n'aparoissoit de l'information de *vita & moribus*, faite par le Nonce; celles faites pas les Prelats Diocesains y estans rejettées. Ce qui donna sujet à Monsieur le Procureur general du Parlement de Paris de faire de graves remonstrances à la Cour sur ce sujet, fondées sur ce que personne ne pouvoit executer les Ordonnances de sa Majesté, que ceux ausquels elle en avoit donné le pouvoir: Que c'estoient les Evéques Diocesains du lieu où le nommé par le Roy avoit demeuré les cinq dernieres années, qui devoient proceder à cette information, par ainsi qu'autres qu'eux ne s'y pouvoient entremettre: Que par les droits & libertez de l'Eglise Gallicane, les Nonces residans en France n'y pouvoient exercer aucun acte de jurisdiction de leur office & sans la permission du Roy: Que les Legats mémes de sa Sainteté n'y pouvoient exercer leur Legation qu'aprés avoir esté veus & receus par le Roy, & ensuite de la verification de leurs facultez: En somme qu'il y alloit de l'interest du Roy, & de sa Souveraineté, d'empécher telles entreprises: surquoy intervint Arrest le 12. Decembre 1639. par lequel il fut ordonné que les informations de l'âge, vie, mœurs, & conversation Catholique, de ceux que le Roy voudroit nommer aux Archevéchez, Evéchez, Abbayes, Prieurez & autres Benefices, se feroient à l'advenir par les Evéques Diocesains des lieux où ils auroient fait leur demeure & residence, les cinq dernieres années precedentes, conformement à ladite Ordonnance de Blois; defenses aux nommez par le Roy de s'ayder d'autres informations que de celles faites par lesdits Evéques Diocesains, à tous sujets de sa Majesté, de rendre leurs depositions & témoignages pardevant autres; à tous Notaires Apostoliques de les recevoir & à tous Banquiers & Expeditionaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine, &c.

f Voyez le traité des informatiõs des nommez aux Evéchez, lequel est à la suite du Commentaire des libertez de l'Eglise Gallicane.

Que le Rescrit in forma dignũ, n'est qu'un mandat de providendo.

12. Quant aux Rescrits *in forma dignum*, ce sont provisions conditionnelles & Mandat *de providendo*, qui n'ont force & effet (s'il faut dire ainsi) que par le *Visa* de l'Ordinaire, qui a un effet retroactif au Mandat, pour le rendre valable du jour & datte de son expedition en Cour de Rome: *g* ainsi a t'on jugé selon l'article 12. de l'Ordonnance de Blois, & le 14. de celle de Melun, que celuy étoit intrus, qui entreprenoit de se faire mettre en possession en vertu d'un Rescrit *in forma dignum*, sans avoir par un prealable obtenu le *Visa* de l'Ordinaire; parce que telle provision étant conditionnelle on ne pouvoit pas dire que ce fut un titre suffisant, jusques à ce que la condition fut purifiée par le *Visa* de l'Ordinaire, qui consommoit l'acte & le rendoit parfait *postremo sui implemento*, donnant un droit absolu & entier au pourveu. D'où il resulte, que si le Resignataire ayant obtenu un Rescrit en cette forme, vouloit resigner le Benefice à luy conferé *in forma dignum*, avant l'obtention du *Visa* de l'Ordinaire, il ne le pourroit faire, *Cum nemo det quod non habet, nec transferre in alium possit quod ipse non habuerit, c. quod autem, de jur. patron. l. traditio, de acquir. rer. domin.* Aussi est-il constant que si le Resignataire venoit à deceder, aprés la provision expediée sur le consens prété *in Curia*, & par luy retirée des mains du Banquier & Expeditionnaire, avant le *Visa* obtenu, & la possession prise en consequence d'iceluy, le Resignant demeureroit toûjours en son droit, comme s'il n'y avoit rien eu de fait. Ce qui montre bien que ces Mandats *de providendo*, addressez aux Ordinaires, ne sont que provisions imparfaites, jusques à ce que le pourveu ayt eu *l'approbamus* du Diocesain, *Resignatario nullum jus acquiritur ex Rescripto in forma dignum, si ab Ordinario, cui littera commissa sunt, nullam habuerit institutionem*, Flamin. Parif. *de resignat. Benef. lib. 3. quaest. 1. num. 149.*

Que le Visa de l'Ordinaire est le vray titre.

g Par le 12. article de l'Ordonnãce de Blois, reïteré par le 14 article de l'Edit de Melun les pourveus en cour de Rome avec la clause *in forma dignum*, ne pourront prendre possession ny s'immiscer en la joüissance des Benefices, sans au prealable avoir obtenu le *Visa* de l'Ordinaire. Cette Ordonnance conceuë *per verba prohibitiva*, emporte avec soy la peine de nullité, par la Loy *Non dubium, Cod. de legibus legislatori prohibuisse sufficiat, & quae legi fieri prohibentur, si fuerint facta, non solùm inutilia, sed pro infectis habentur.* Ordonnance qui a été faite pour obvier aux abus qui se commettent aux provisions de Cour de Rome, accordée à la postulation de l'Estat Ecclesiastique. Il faut voir le procez verbal de l'assemblée du Clergé, tenuë à Paris en 1645. pag. 672. 820. 839 & celuy de l'année 1650. page 305 &c. où il est montré que sur le refus de l'Ordinaire il faut se pourvoir au Superieur Metropolitain, & non pas à un autre Evéque. Mais si le pourveu en Cour de Rome s'étant mis en de-

Qui peut donner le visa.

13. Ce pouvoir de donner le *Visa*, depend de l'authorité Diocesaine, & n'y a que les Archevéques & Evéques ou bien leurs grands Vicaires qui puissent dans les Dioceses donner le *Visa* aux pourveus, *Concil. Tridenti sess. 24. cap. 18.* à quoy sont conformes les Ordonnances de Blois & de Melun, cy devant rapportées. Ce qui juge la question que quelques-uns ont voulu faire, si l'Official de l'Evéque pouvoit donner le *Visa*: Car sa fonction estant differente de celle du Grand Vicaire, ce seroit un pervertissement de l'ordre ancien estably par tout, si l'un entreprenoit sur les droits de l'autre, *grande piaculum* (dit Arnobius) *officia rituum procurationumque miscere*,

voir de requerir le *visa* de l'Ordinaire qui avoit fait refus de le donner, prend possession pour la conservatio͂ de ses droits, & pour deposseder le resignant de son vivant, afin de ne point tomber dans la regle *de public. resign.* & par aprés recourt au Superieur, pour requerir de luy le *visa* sur le refus de l'ordinaire, je n'estimerois pas qu'il y eust aucun vice, ny intrusion en une possession de cette qualité.

miscere, & comme dit le Pape Nicolàs *in Can. verunt. distinct.* 96. puisque l'usage *actibus propriis & dignitatibus distinctis utriusque potestatis munera distinxit*, l'un estant commis pour l'exercice de la jurisdiction Ecclesiastique contentieuse, l'autre pour la volontaire; ce seroit un Abus de les confondre en leurs employs. Cette difficulté s'étant presentée au Parlement de Toulouse sur le sujet d'une appellation comme d'Abus, émise de l'execution d'une signature de Rome, donnée en consequence du Certificat de l'Official de Toulouse *de vita & moribus*: il fut dit qu'il n'y avoit point d'Abus. Mais il s'agissoit d'une provision *in forma gratiosa*: d'ailleurs Olive du Mesnil observe que cette question là recevoit à present beaucoup de difficulté, attendu la nouvelle Ordonnance, c'est en *sa question* 16. *liv.* 1.

Si le Vicaire du Chapitre peut donner le visa sede vacante.

14. On demande aussi si le Siege Episcopal étant vaquant, le Vicaire du Chapitre peut donner le *visa*; Aucuns ont estimé, que le Vicaire du Chapitre, *sede vacante*, étoit le Vicaire de l'Evéque, veu que le Chapitre étoit subrogé en la jurisdiction Diocesane, & ainsi que *Vicarij Capituli, sede vacante, erant Vicarij Episcopalis jurisdictionis*, *Gloss. Clement. de Rescript. verbo*, *Episcopi*: d'où ils inferoient, qu'étans reputez Vicaires de l'Evéque, ils pouvoient donner le susdit *visa*; consideré que les Evéques procedoient en ce fait plûtôt en qualité de Diocesains que de deleguez au saint Siege: Qu'il falloit distinguer *ea qua muneri Episcopali committebantur in perpetuum, ex delegatione Sedis Apostolica, ac ipsa delegatione facta specialiter ad aliquam causam vel aliquod negotium*, qu'au premier cas, ils étoient censez proceder plûtôt par puissance ordinaire que delegué, & par ce moyen, que le droit du *visa*, étant comme affecté *generaliter & in perpetuum muneri Episcopali, quamvis ex delegatione Apostolica*, le Vicaire du Chapitre en ce cas, *sede vacante*, étoit subrogé *in jus Episcopi*. Bref que l'Ordonnance ayant obligé les pourveus de recourir aux Diocesains, pour avoir leur *Visa* sur le *forma dignum*, ils y procedoient *iure ordinario*. D'autres au contraire ont creu, Que le Vicaire du Chapitre étoit exclus de cette faculté de donner le *Visa* aux pourveus par signature de Rome par cette raison principale, Que les Evéques procedoient comme Juges deleguez par clause speciale inserée dans le Rescrit, & *committatur Ordinario*, de sorte que le Vicaire du Chapitre, *sede vacante*, ne pouvant exercer *ea qua Episcopo competunt singulariter & vigore delegationis, cap. pastoralis* §. *preterea de off. ordin.* il étoit en consequence privé de ladite faculté, comme appartenant à l'Evéque, *non iurisdictione ordinaria*, *sed delegata*; & ainsi qu'en ce cas il falloit recourir au Metropolitain ou *ad viciniores Episcopos*, Olive du Mesnil, *l.* 1. *de ses questions forenses*, *chap.* 16. rapporte l'Arrét du Parlement de Toulouse du 18. May 1637. donné sur l'appel comme d'Abus émis par Maître Jean du Cros Prétre, du *Visa*, donné par le Vicaire general du Chapitre de Cahors, le Siege Episcopal vaquant, à Maître François Lautillac pourveu *in forma dignum*, de la Cure de saint Felix. Par lequel Arrest il fut dit, mal & abusivement procedé par le Vicaire du Chapitre *sede vacante*, & ce selon la Glose de la Pragmat. *tit. de collat.* §. *item circa, in verbo, legat.* August. Barbosa, *tract. de jure Ecclesiastico universo*, donne une raison pourquoy le Vicaire du Chapitre, le Siege vaquant, ne peut user de cette faculté, tirée du stile de la Chancellerie de Rome, qui est que, *Vacante sede Papa non dirigit litteras in forma dignum aut dispensationes Vicario Capituli, vacante sede, sed Episcopo viciniori aut ejus Vicario.*

La chose à present reçoit peu de difficulté, & cet ordre s'observe par tout le Royaume, depuis que sur les plaintes faites par les deputez de l'assemblée generale du Clergé, que plusieurs confondoient les limites des Dioceses & troubloient l'ordre de la jurisdiction Ecclesiastique, en ce qu'au prejudice des degrez de la hierarchie de l'Eglise & de la subordination qui est entre les dignitez Ecclesiastiques, aucuns Prelats ou leurs Vicaires generaux entreprenoient sur les fonctions des autres, & donnoient le *Visa*, collations ou autres provisions sur le refus des Ordinaires, ou de leurs grands Vicaires, quoy qu'ils ne fussent leurs superieurs; le Roy par Arrét du 16. Mars 1646. confirma le Reglement de 1635. fait en l'assemblée du Clergé, qui renvoyoit aux superieurs des Ordinaires, ceux ausquels ils avoient refusé de donner le *Visa* avec expresses inhibitions & defenses faites à tous Juges, en procedant au jugement du possessoire beneficial, d'avoir aucun égard aux titres & provisions, & *Visa* expediez au prejudice du susdit Reglement, à peine de nullité.

A qui il faut recourir quand l'Ordinaire est exempt.

C'est une question assez importante de sçavoir à qui il faut recourir en cas de refus de l'Ordinaire de donner le *Visa*, quand il est exempt & immediatement soumis au saint Siege; si c'est ou au Pape, ou au Superieur immediat. Le Commentateur de la Pragmatique Sanction, §. *quod si quis de collat.* par l'authorité du chapitre 2. *de concess. Prabend.* & du chapitre *licet, de suppl end. neglig. Pralat.* est d'avis que le Pape estant le Superieur immediat *exemptorum*, ce seroit à luy qu'il faudroit recourir: Neantmoins d'autres ont pris un autre sentiment, qu'il falloit recourir au Superieur immediat du Royaume, des Ordinaires, tant exempts que non exempts. Veu l'interest des sujets du Roy qui seroient obligez de recourir à grands frais à Rome; & l'utilité publique faisant qu'en ce rencontre, *tam exempta Collegia, quam non exempta pacificantur*, Rebuff. *in concord. tit. de collat.* §. *si quis vero*, *in verbo*, *immediatum*, *versic. item quero.* Aussi Philippus Probus Official de l'Evéché d'Amiens, en ses notes adjoûtées aux Commentaires de la susdite Pragmatique à l'endroit suscotté, dit que l'immediat Superieur des exempts (en ce cas de refus d'expedier le *Visa*) n'est pas le Pape, *sed ille qui de jure proximus & immediatus Superior esset, si exemptio non obstaret.*

L'Evéque donne le visa quant aux Benef. et qui dependent des Colleg. ou monasteres exempts.

Les Eglises ou Monasteres exempts & immediatement soûmis au S. Siege, qui ont des Cures dependantes d'eux ou autres Benefices, ne peuvent empécher les Evéques dans

le

le Diocese desquels ces Cures sont assises de les visiter, & les pourveus desdits Benefices, soient Cures ou simples Benefices, sont obligez de prendre le *Visa* de l'Evéque ou de son Grand Vicaire ; bien qu'ils dépendent d'Eglises exemptes, *Concil. Trident. sess.* 24. *cap.* 18.

Si le Pape ou Legat à latere peuvent en cas de suspicion addresser la commission pour donner le visa à autre qu'au Diocesain.

15. *h* Si par le Rescrit *in forma dignum*, le Pape ou Legat *à latere*, addressoient la commission pour donner le *visa*, à autre qu'au Diocesain ou son grand Vicaire, il y auroit Abus en l'execution de telle signature, veu la contravention au Concile de Trente *sess.* 24. *cap.* 18. *de reformat.* & aux Ordonnances du Royaume : Neantmoins en certains cas sa Sainteté ou le Legat peuvent addresser le *committatur* à autre qu'à l'Ordinaire, *facta scilicet expressione ; Ordinarium, pro eo, quod ipse Beneficij possessor existit, vel quia ejus frater, nepos, consanguinei, aut ejus domestici illud detinent : vel fortè, quia inter eundem Ordinarium & Oratorem lis pendet indecisa.* Car esdits cas & autres semblables, l'addresse par le Rescrit de Rome peut être legitimement faite au Metropolitain. Cette difficulté se presenta au Parlement de Dijon en un procez evoqué de celuy d'Aix, dont le sujet étoit que Maître Gaspard de Sebastiane grand Vicaire du R. Evéque de Cisteron, ayant esté pourveu par luy de la Prevosté de son Eglise Cathedrale, le 10. Fevrier 1636. Maître Joseph Guerin Prêtre & Advocat audit Parlement de Provence, obtint par devolu en Septembre 1638. la méme dignité de Prevôt en la Legation d'Avignon, *super irregularitate, intrusione, simonia, confidentia, & provisionum nullitate G. de Sebastiane.* Mais parce que ledit devolu étoit obtenu contre le grand Vicaire de l'Evéque de Cisteron ; le Vice-Legat d'Avignon par la clause commissionelle pour obtenir le *Visa*, usa de ces termes, *& attento quod R. Episcopus Cisteriensis est omnino suspectus, & dictus Gaspardus ejus Vicarius generalis, committitur forma dignum Reverendissimo Archiepiscopo Aquensi, seu ejus in spiritualibus Vicario generali.* En consequence de laquelle commission Guerin devolutaire s'étant addressé à l'Archevéque d'Aix, au lieu d'expedier le *Visa*, il ordonne que Guerin se pourvoyroit à l'Evéque de Cisteron son Diocesain ; sauf en cas de refus ou recusation de l'Ordinaire d'y pourvoir, dont appel comme d'Abus par Guerin, & aussi par l'Evéque de Cisteron de ladite clause, inserée en la commission du Legat d'Avignon, contenant le renvoy pour le *Visa* du *forma dignum*, au Metropolitain, *spreto Ordinario.* Sur lesquelles appellations comme d'Abus, ladite Cour faisant droit, par Arrêt d'Audience du 18. Juillet 1639. declara l'Evéque de Cisteron non recevable en son appel, & le condamna en l'amende du fol appel & en celle de l'Abus avec depens ; & faisant droit sur l'appel de Guerin de l'Ordonnance du Metropolitain, qui l'avoit renvoyé à l'Ordinaire, contre la teneur de la commission du Legat, dit qu'il avoit esté bien appellé, mal & abusivement appointé par l'Archevéque d'Aix avec depens.

h Regulierement la signature de cour de Rome expediée *in forma dignum* est conditionnelle & semble n'étre en effet que *mandatum de prov.* d'ou il s'ensuit que le *visa* de l'ordinaire fait partie de la provision, ou pour mieux dire c'est la vraye provision qui purifie la condition, & donne le droit au pourveu incommutablement. Comme en l'espece de la Clementine unique *de officio & potest. Jud. deleg. Executores à sede Apostolica deputati, ad providendum alicui, bis, si per inquisitionem solertem eos esse laudabilis & conversationis honesta repererint* ; mais Dumoulin en sa note sur le même lieu remarque que *executor ad providendū non potest partes iudicis assumere. & hoc in Gallia esset abusivum, & posset tanquam ab abusu appellari ad Regia Parlamenta.* Suivant laquelle doctrine il a esté jugé que l'Evesque ou son grād Vicaire estant requis de donner le *visa*, ne peut connoitre que de la capacité du pourvû au Benefice & examiner sa suffisance aux termes des articles 9. sur la fin, & 95 de l'ordon. de Moulins & le 12. de celle de Blois, & non de la validité ou nullité de la provision. Loüet & Brodeau *lettre P, nombre* 25. Pastor *de Benef. l.* 2. *tit.* 15. *num.* 2.

La Cour commet quelquefois pour donner le visa.

Les Parlemens assez souvent sur les remontrances des pourvûs en Cour de Rome, qu'ils ne peuvent à cause des guerres, pestes ou autre difficulté du temps, se pourvoir à l'Evéque, pour avoir son *Visa* & autres expeditions necessaires sur la provision obtenuë en Cour de Rome, commettent tel Archevéque ou Evéque qu'ils jugent à propos, ou leurs Vicaires, pour donner ledit *Visa*, & pourvoir sur le contenu en la signature, ainsi que de raison : Le Parlement de Paris le jugea de la sorte par Arrêt du 17. Juillet 1596. Mais à present on recourt au Superieur immediat, comme il a esté dit cy-devant.

Si l'Evéque ou son grand Vicaire peuvent commettre l'examen du pourvû in forma dignum.

16. Ceux à qui s'addresse la clause, *& committatur Ordinario in forma dignum novissima*, donnent le *Visa*, & autres qu'eux ou leurs grands Vicaires, n'ont ce pouvoir, bien peuvent-ils commettre l'examen de celuy qui a obtenu le Mandat *de providendo*, à d'autres, selon la Clementine unique *de off. & potestate jud. deleg. in verbo, aliis suas vices committere* ; parce que l'examen ne depend que d'un simple ministere qui se peut accomplir & executer par un autre que par le juge delegué ; *Delegatus enim*, comme dit la Glose de ladite Clementine, *committere potest ministerium quod occurrit faciendum in judicio, quamvis alium ad judicandum committere non possit.* Et ainsi l'Evéque ou son grand Vicaire peuvent bien commettre à une tierce personne l'examen du pourveu, mais non pas de l'instituer en luy donnant son *visa*. Ce qui faisoit la difficulté, c'est que d'ordinaire en ces Rescrits *in forma dignum*, cette clause est apposée, *si per diligentem examinationem, eum ad hoc idoneum esse repereris, super quo conscientiam tuam oneramus.* Par où il sembloit que le delegué par sa Sainteté à cet examen, étoit obligé d'y vaquer luy même, comme étant pour cela sa personne choisie & éleüe : *atque ideo actum ipsi commissum, non potuisse per alium explicari, l. inter artifices, de solut.*

Neantmoins l'opinion contraire a prevalu, par cette raison principalement, que l'Evesque & son grand Vicaire, ausquels le Rescrit *in forma dignum*, est addressé, procedent plûtôt *authoritate ordinaria quàm delegata.* C'est pourquoy ils peuvent subdeleguer, du moins quant à cet examen ; ainsi que le montre Riccius *in praxi aurea, resol.* 122.

Si le pourvû in Forma dignum est obligé de se representer en personne, pour obtenir son Visa, aprés avoir esté examiné.

17. Pour obtenir valablement ce *visa*, il faut que ce soit le pourvû du Benefice qui le demāde & qui se presente pour le requerir, selon que le desire l'Ordonnance de Blois *art.* 12. & à la forme de son institution sur le *Visa*, qui porte toûjours ces mots ; *tibi praesenti, idoneo & sufficienti* : consideré qu'étant le *visa* ordonné pour l'examen & approbation de la personne, il y auroit peu d'apparence de la donner en faveur d'un absent, qu'on n'auroit ny veu, ny interrogé, pour connoître de sa suffisance & capacité. Le Parlement de Toulouse juge ce point à la rigueur, car il oblige les pourveus *in forma dignum*, de se representer à l'Evéque ou à son grand Vicaire, pour être interrogez & examinez, & ils sont tenus d'user dans leur provision de cette clause, *tibi sufficienti, idoneo, & examinato*, ou *idoneo in examine reperto* : à defaut de laquelle expression on declare la provision abusive. *Si desuper*

litteris ab Ordinario expeditis, in executionem signaturæ Apostolicæ mentio non fiat, tam examinis quam præsentiæ ejus cui provisum est, solet ex eo ad tribunalia summa, quasi ab abusu appellari. Ce fut le sujet d'un procez meu entre un qui étoit gradué, lequel obtint des provisions *in forma dignum*, d'une Prebende vaquante par mort, ensuite desquelles le *visa* luy est octroyé par l'Ordinaire en ces termes; Que comme bien adverty de sa suffisance & capacité, attendu son degré & qualité *&c.* un autre pourveu du même Benefice par l'Ordinaire appelle comme d'Abus du *visa* expedié en cette forme, fondant son Abus sur ce que l'Ordinaire ou son grand Vicaire avoient deu suivre l'art. 75. de l'Ordonnance de Moulins, & en ce faisant s'enquerir de la suffisance du porteur du Rescrit de sa Sainteté, *in forma mand. de prov.* Que le degré obtenu ne dispensoit pas le pourveu à Rome de se presenter à l'Ordinaire & subir l'examen necessaire pour avoir son *visa & approbamus*: Et cela fut ainsi jugé par le Parlement de Paris en Avril 1581. au profit du nommé Beaupré.

Mais au Parlement de Paris le *Visa* se donne en ces termes, *tibi idoneo reperto*, sans autre plus grande formalité: Mêmes quand il apperroit le pourveu n'avoir point esté examiné, son *Visa* ne seroit pas declaré nul pour cela ny abusif; veu que l'Ordonnance de Blois *art.* 12. ne procede pas *annullando*. Aussi Mornac. sur la loy 1. *de procurat.* dit avoir souvent ouy dire à Monsieur Bouthillier tres celebre advocat & tres intelligent ez matieres Beneficielles, qu'on n'avoit point encore declaré au Parlement de Paris le *Visa* ny la prise de possession en consequence nulle, par defaut d'examen; adjoûtant ce même Autheur *publicam illam severi examinis disciplinam, voti solius rem esse in fracto sæculo*: Pour montrer que cet examen n'étoit plus en usage & que la corruptelle du siecle avoit comme aneanty & aboly une chose de si grande consequence. Et Maître René Chopin *polit. lib.* 1. *cap.* 1. *num.* 2. remarque comme sur l'appel comme d'Abus émis par les Habitans & Parroissiens de saint Marcel de la Ville de saint Denis, du *Visa* donné par l'Archevêque de Sens *in refutationem Ordinarij*, sans avoir veu ny examiné le pourveu, la Cour ne declara pas le *visa* abusif pour cela; mais elle ordonna que l'intimé representeroit sa signature Apostolique, pour être ouy & examiné personnellement sur sa capacité; afin d'être fait droit par aprez en la cause d'appel. D'où l'on peut inferer que l'examen du pourveu, quoy que necessaire, s'il est obmis, n'annulle pas l'institution, puisque ce defaut *stante provisione*, peut être reparé.

Raisons pourquoy avant que d'accorder le visa, il faut voir & examiner le pourveu en Cour de Rome.

i Intrusus dicitur quisquis propria authoritate beneficium quod ipsi per electionem collatum est administrare antè confirmationem Episcopi capessit. Sic & prohibet constitutio Ble-

i Neantmoins le plus asseuré est de se representer au Diocesain ou à son grand Vicaire pour subir l'examen & justifier de la capacité requise: Car le Pape qui n'est pas informé du merite & suffisance de la personne, ne donne pas une provision pure, mais un simple Mandat *de providendo* addressé à l'Ordinaire pour en cas que la personne du Mandataire soit capable le pourvoir. Or l'intention du Pape seroit frustrée, *& illuderetur summo Pontifici*, si le *Visa* étoit accordé, sans avoir veu ny examiné le porteur du Rescrit de Rome. Ce seroit encore contrevenir directemét aux saints Decrets & Sanctions canoniques, que de donner le titre des Benefices, comme à yeux clos, sans avoir veu les pourvûs, ny examiné leur suffisance & capacité. Il semble en outre, qu'il y auroit une formelle contravention à l'Ordonnance de Blois *art.* 12. qui oblige les pourvûs *in forma dignum*, de se presenter à l'Evéque ou à son grand Vicaire, avant que de prendre possession des Benefices, & de s'immiscer en la jouyssance d'iceux; & veut de plus, que les Ordinaires fassent mention comme les Beneficiers se sont trouvez capables par l'examen. Il y a une derniere consideration, qui oblige l'honneur & la conscience desdits Ordinaires à ne pas donner le *Visa* sans avoir veu & examiné le porteur du Mandat & Rescrit Apostolique. Car s'ils le donnoient à une personne absente, & peut être inconnuë, il sembleroit qu'ils auroient plus fait d'état d'un petit gain bursal, que du devoir de leur charge, qui les obligeoit à plus considerer le merite & la capacité du pourveu que son argent.

sensis art. 12. ne quis beneficij quod à summo Pontifice Romano impetraverit, in forma dignum, ingrediatur possessionem, priusquam Archiepiscopo, vel Episcopo Diœcesano, aut eorum vicariis generalibus sese obtulerit approbandum, & visa, ab illis collatio fuerit, in quo tamen exceptio est, nisi videlicet contulerit Pontifex in forma gratiosa. Tunc enim nullo Episcopi ministerio opus est, potestque eo casu clericus possessionem ingredi; servatis tamen solemnibus adipiscendæ possessionis. Mornac. in l. 8. cod. de action. Empt. & vendit. in fine.

L'on peut commettre pour donner le Visa.

Le grand Vicaire peut commettre quelqu'un pour examiner les pourveus *in forma dignum*: & si par la relation qui luy est faite, ils sont trouvez de bonnes mœurs & suffisante literature, le susdit grand Vicaire leur expedie le *Visa* avec la clause *tibi idoneo reperto*, qui ne se devroit point obmettre; veu qu'elle est *de forma quæ observari debet, l. cum* 51. §. *si prætor ff. de transf.* Consideré que ce qui doit être exprimé, *in aliquibus casibus, in omnibus illorum, semper exprimendum est*, Panorm. *in cap. ad nostram, in fine, de appellat. l.* 2. *in fine, cum Gloss. ff. Si quis jus dicenti non obtemperaverit*: Et ainsi comme à l'égard du Gradué pourveu *in vim Gradus*, il faut que la clause y soit exprimée, *tibi nominato Graduato, & debitè qualificato*; aussi dans le *visa* qui suppose de necessité l'examen de la personne, il y doit être fait mention *de idoneitate in examine*, par l'argument du chapitre, *ut debitus de appellat.*

L'ordinaire doit donner le visa, sans prendre connoissance du titre & validité de la provision.

18. L'Ordinaire auquel la commission est addressée pour le *Visa*, ne peut prendre connoissance de cause, ny differer pour cela de donner son *Approbamus*: Car n'étant que delegué executeur *quoad hunc actum*, il ne se peut enquerir de la validité du titre, ny recevoir aucune opposition; & s'il le fait, on en peut appeller comme d'Abus, ainsi qu'on appelle *velut ab Abusu*, du refus qu'auroient fait les Chanoines, de mettre en possession le pourveu, ou par le Pape, ou par le Roy. Par ceque cette reception ou installation, consiste en un simple acte, qui ne requiert aucune connoissance de cause, mais le nud ministere de l'executeur ou delegué: *Canonicis cunctatio omnis, nedum causa dilatoria cognitio interdicta est, in sodalem a Collegio admitti postulantem; idcirco si qui Collegarum albo recipi postulantem, admittere recusarunt, ab eis ad Senatum emissa provocatione abusus titulo, superior evasit, qui provocarat*, Chopin, *polit. lib.* 1. *tit.* 8. Ainsi l'Ordinaire étant simple executeur du Mandat *de providendo, sub clausula in forma dignum*, il doit donner le *Visa*

à celuy qui a subi l'examen, sans juger ny s'enquerir du titre; *quia non est executor mixtus*, ainsi que dit du Moulin, sur la Clementine unique, *de off. & potest. jud. deleg.* C'est pour quoy s'il vouloit comme juge, prendre connoissance de cause, *illud esset abusivum & tanquam ab abusu de eo ad Regia Parlamenta appellari posset*, Molin. *ad Clement. unic. de off. & potestate jud. delegati.* C'est ce qu'observe du Clos *in Notis ad Flamin. Parisium, lib. 8. quæst. 7. de resignat. benef. si Ordinariis signatura, in forma dignum, expedita præsentetur exequenda, & ij de veritate narratarum inquirant & cognoscant: solet tunc ad magna tribunalia appellari, velut ab abusu.* k La raison de cela est qu'en France tous executeurs de signatures Apostoliques, non plus que les Juges Ecclesiastiques, ne peuvent prendre connoissance du petitoire spirituel, que le possessoire n'ayt esté prealablement examiné, jugé & parfourny de l'authorité du Juge seculier.

k *In Gallia nec gradus nec nominatio excusat, ut rectè constitutum fuit constitutione Molinensi artic. 75. Nam gradus & nominatio plerumque dantur gratiosè. Tamen nominatio & attestatio Ordinarij, de capacitate provisi sufficiunt et ad obtinendum rescriptum de Beneficio impetrato in forma gratiosa sine examine, cum examen fieri debeat ab ipso Ordinario.* Pastor *de Benef. l. 2. tit. 15. num. 2.* Tournet *lettre E, nombre 79.*

Et suivant cette doctrine, le Reverend Evéque de Mascon, ayant refusé le *Visa*, à Maître Philibert Foüillard pourveu d'un Canonicat, & declaré pour les causes de son refus, que les Doyen, Chanoines & Chapitre s'étoiét à juste cause opposez, pour autant que la Prebende, dont ledit Foüillard avoit esté pourveu, estoit affectée & destinée à un Precepteur, suivant l'Ordonnance, ledit Foüillard émit appel de ce refus comme d'Abus, sur lequel le Parlement de Paris faisant droit par Arrest du 17. Juillet 1601. dit, qu'il avoit esté mal & abusivement refusé, Chenu en son Recüeil d'Arrests *cent. 1. q. 9.* Brod. sur les Arréts de Monsieur Loüet, *litera P, num. 25.*

L'Ordinaire ne peut declarer nulle la provision in forma dignum.

Si l'Evéque ou son Grand Vicaire, ne peuvent prendre connoissance de la validité de la provision, sur laquelle on demande le *Visa*, moins peuvent-ils prononcer & declarer la provision nulle; & s'ils le font il y a Abus Un particulier s'étant fait pourvoir en Cour de Rome, de la dignité de Sacristain de l'Eglise Cathedrale d'Angoulesme, comme vacante par le deceds du dernier Titulaire, & presenté ses provisions à l'Evéque, pour avoir le *Visa*, il en communique au Chapitre de son Eglise, par lequel il apprend que cette dignité estoit imaginaire, qu'il ne s'en estoit jamais parlé dans ladite Eglise, & n'y avoit memoire d'aucun qui eût jamais porté cette qualité de sorte qu'il mit au dos desdites provisions son refus de bailler le *visa*, fondé sur ce que lesdites provisions estoient nulles, comme il les declaroit telles. Ce qui donna sujet au pourveu de recourir à l'Archevêque de Bourdeaux, superieur immediat, qui luy donna ledit *visa*; l ensuite de quoy il se presente audit Chapitre d'Angoulesme pour prendre possession: mais il en est empesché, sur ce qu'on luy oppose, qu'il y avoit Ordonnance de l'Evêque d'Angoulesme, apposée au dos des provisions, qui les declaroit nulles. Ce qui donna lieu à un appel comme d'Abus: au soûtenemét duquel on disoit que l'Evéque d'Angoulesme, avoit excedé les termes de son pouvoir, qu'il n'avoit comme Mandataire de sa Sainteté, qu'à delivrer le *Visa*, & qu'au lieu de ce faire, il avoit prononcé sur la nullité de la provision, de laquelle il n'étoit pas juge: que le possessoire Beneficial se traitoit en Cour seculiere, & que pour le juger on examinoit la validité des titres des pourveus, & par ainsi que l'Evéque ayant d'abord declaré le titre nul, il avoit prejugé le possessoire; d'où resultoit une entreprise de jurisdiction qui formoit l'Abus: sur quoy le Parlement de Paris faisant droit, par Arrét d'Audience du Mardy 21. Avril 1626. dit qu'il avoit esté mal & abusivement ordonné, annullé & procedé par l'Evéque, & pour faire droit sur la maintenuë, que les parties seroient ouyes.

l Cet Arrét est rapporté par Dufresne *liv. 1. cha. 4.*

De mémes si l'Ordinaire vouloit prendre connoissance de cause sur l'incapacité de la personne du pourveu, prevenu de crime, dont il ne se seroit encore justifié, & là dessus refuser le *Visa*; il y auroit lieu d'appel comme d'Abus dudit refus. L'Ordinaire peut bien obliger le pourveu de se representer pardevant luy ou son Vicaire, pour être ouy & examiné personnellement sur sa qualité, capacité & habilité, & s'il le trouve inhabile & incapable, en dresser son procez verbal, auquel cas il ne restera au pourveu que la voye d'appel.

Si en cas que l'Ordinaire refuse de donner le Visa, il faudra recourir ad viciniorem Episcopum, ou au Metropolitain.

19. Que si l'Evéque ou le grand Vicaire refusent simplement de donner le *Visa*, sans prendre conoissance de cause, faudra-t'il recourir *ad viciniorem Episcopum, aut ad immediatum superiorem*, ou en tout cas appeller comme d'Abus de ce refus? Quant à l'appel comme d'Abus, il ne seroit pas receu; par ce que l'Ordinaire qui refuse simplement, ne fait rien contre la teneur de sa commission; il ne prend point connoissance de la validité du titre ny de l'effet d'iceluy: Outre que l'Abus est une voye extraordinaire qui n'est jamais admise, quand on peut agir par les voyes ordinaires, qui sont de recourir au superieur immediat ou au plus prochain Evéque. Par l'article 22. de l'Ordonnance de Louys XIII. de l'an 1629. il fut dit qu'en cas de refus d'octroyer le *Visa* sur provisions obtenuës en Cour de Rome, les Cours Souveraines ne pourroient user de contraintes contre les Ordinaires, mais renvoyeroient les parties aux Superieurs, pour y estre pourveu. m Messieurs les Prelats pour plus grande explication de cét article demanderent au Roy, que defenses fussent faites aux pourveus par Rescrit de Rome *in forma dignum*, d'appeller comme d'Abus devant les Cours Souveraines, du refus à eux fait d'octroyer le *visa*, & qu'ils s'adresseroient aux seuls juges Ecclesiastiques Superieurs, comme la connoissance leur en appartenant, privativement à tous autres, ce qui leur fut accordé.

Ce qu'il faut faire en cas de refus d'accorder le Visa.

m *Si provisus non reperiatur idoneus ab Examinatoribus repellitur; verùm sine justa causa repelli non debet, eaque ab Examinatoribus est exprimenda, alioquin licet repulso provocare tanquam ab Abusu ex Constitutione Gallica Blesensi art. 13. qua illa forma præscribitur Ordinariis: Si verò causa fuerit expressa & repulsus dicat eã esse injustam aut falsam, apud nos per appellationem ad Metropolitanum recurritur: nam Ordinarius in istis casibus procedit ut Ordinarius, non ut delegatus, & à Metropolitano ad Papam, aut Legatum, qui juxta Capitulum Concordatorum de frivolis appellationibus dat*

Ceux qui ont esté d'avis qu'on pouvoit recourir *ad viciniorem Episcopum*, se sont fondez sur le Canon. *Pontifices, caussa 7. quæst. 1.* où il est dit, *viciniorum Episcoporum auxilia subrogentur, & hoc cum cautelæ studio peragatur*; ce que la Glose explique d'une declaration que donne l'Evéque voisin, *quod ex hoc nullum jus sibi vendicabit.* Mais ce texte ne fait pas beaucoup à ce sujet; car il parle d'un Evéque, lequel par infirmité & maladie ne pouvant faire les fonctions Episcopales, est contraint d'employer le secours des Evéques voisins, *usque ad recipiendam sanitatem*, n'étant pas raisonnable de recourir au Superieur

pour

commissarios in partibus qui causam appellationis judicent, & appellantem iterum examinent. Nec prius ad Papam quã ad Metropolitanum licet appellare, ut Leonem Pontificem Theodoro Episcopo foro-Iuliensi scripsisse refert Baronius ann. 463. Quo jure utimur in Gallia juxta cap. Concordat. de causis, ut debitus Ordinarius servetur honor, ne per saltum appelletur ad Papã omisso medio & Iurisdictio Metropolitani ludificetur. Pastor de Benef. *lib.* 2. *tit.* 15. n 3. & 4.

pour les choses *quæ sunt ordinis*, comme les Onctions sacrées, les consecrations, les Ordres de Prêtrise & autres semblables esquelles l'Evêque voisin peut suffire, quand il en est requis : mais à l'égard du *Visa* qui depend en quelque sorte de la Hierarchie & jurisdiction, l'argument tiré dudit Canon ne semble pas estre concluant. Une seconde consideration qu'on a mise en avant, pour dire qu'il convenoit recourir *ad viciniorem Episcopum*, au refus de l'Ordinaire, a esté qu'il y alloit de l'interest des pourveus, lesquels seroient contrains par le refus à eux fait sans cause legitime, d'aller chercher au loing le Metropolitain ou le Primat ; voires mémes *in illius refutationem*, de recourir à Rome à grands frais, ce qu'on éviteroit en s'adressant à l'Evêque plus prochain. A quoy ils ont encore adjoûté ce troisiéme moyen, qu'en ce qui est *du Visa*, les Evêques y procedent par delegation du S. Siege, laquelle regarde tous les Evêques indifferemment comme deleguez les uns au defaut des autres. Finalement il y a des Parlemens qui le jugent ainsi, notamment celuy de Toulouse, dont le sieur Olive du Mesnil cotte des Arrests, *quest. notab. chapitre* 16. *livre* 1. D'autres neantmoins sont de sentiment, Qu'il faut recourir *in refutationem Ordinarij* au superieur immediat, que c'est l'Ordre Hierarchique ; qu'il ne le faut point pervertir : Qu'il faut aller par gradation de l'inferieur au superieur : Qu'il n'y a point d'apparence, pour quelque inconvenient qui regarde les particuliers, de violer le droit public : Que c'est le sujet pour lequel les Prelats du Royaume, aux assemblées du Clergé, ont souvent deliberé & resolu, que pour le *Visa* on garderoit l'ordre de la Hierarchie de l'Eglise, en recourant de l'Evêque au Metropolitain, & ainsi de degré en degré : Et de plus, que les Archevêques & Evêques, & leurs grands Vicaires, seroient advertis de ne donner le *Visa*, sur le refus de l'Ordinaire, s'ils n'étoient Superieurs immediats du refusant.

Cela fut disputé au Parlement de Dijon, en la cause d'entre Benoit Monnier appellant d'une Ordonnance du Presidial de Bourg, contre Jean François Biset intimé, laquelle instance ayant esté devoluë au Parlement, par l'appel de quelque preparatoire, & la Cour ayant evoqué le fonds : Biset debattoit la provision de Monnier, comme donnée *ab extraneo Episcopo in refutationem Ordinarij*, qui estoit l'Archevêque de Lyon ; & y eut Arrest, par lequel, sans avoir égard à ladite provision, Biset fut maintenu, ayant la Cour prejugé, qu'il faloit recourir au Metropolitain, non à l'Evêque voisin. Vray est, qu'il n'estoit pas question dans l'hypothese jugée par ledit Arrest, d'un *Visa*, donné sur vne provision *in forma dignum*, mais d'une simple provision d'un Canonicat de Bourg, conferé par l'Evêque de Mascon *in refutationem Ordinarij*. Ce qui n'empéche pas qu'on ne puisse tirer quelque consequence, de l'un à l'autre.

La difficulté pour le *Visa*, fut singulierement traitée au Parlement de Dijon, le Lundy 11. Fevrier 1647. en Audiance publique, en la cause d'appel comme d'Abus, émis par Garand Prestre, pourveu de la Cure de Gex, du *Visa* donné à Baudran, pourveu aussi par devolut de la méme Cure, par le Reverend Archevêque de Lyon, *in refutationem* de l'Evêque de Geneve : duquel ledit Archevêque de Lyon n'étoit pas Superieur immediat, ains l'Archevêque de Vienne, auquel Garand soustenoit qu'il falloit recourir, & que par cette consideration il y avoit Abus. Mais la Cour ne prononça pas sur ce point, ayant jugé l'affaire sur d'autres moyens particuliers. J'apris neantmoins de plusieurs des Messieurs, que s'il y eut eu lieu de juger le procez par ce point là, qu'ils eussent declaré l'Abus, pour n'avoir deu Baudran recourir *in refutationem Episcopi Gebennensis, ad Metropolitanum extraneum, sed ad immediatè Superiorem, nempè Archiepiscopum Viennensem*. Ce qui semble ne recevoir aucune difficulté, veu les Edits, Ordonnances & Arrests, qui l'ont ainsi decidé : Car en 1574. sa Majesté respondant les remontrances à elles faites par l'assemblée generale du Clergé du Royaume, dit sur l'article 12. Que ceux qui auroient obtenu des provisions, *in forma dignum*, qui n'étoient que simples mandemens & commissions addressées à l'Evéque seroient tenus se presenter & subir l'examen, avant que pouvoir prendre possession, à peine d'estre decheus de leur droit : & en cas de refus de l'Ordinaire ; qu'ils recourroient au Superieur ordinaire, lequel ne pourroit leur donner le *Visa*, sans premierement entendre & consulter les causes dudit refus.

L'Edit de Melun art. 15. envoye les refusez au Superieur pour obtenir ledit *Visa*, comme fait l'Ordonnance de 1629. art. 22. De méme l'assemblée generale en 1636. delibera que pour quelque pretexte & occasion que ce fut, ne seroit donné *Visa* ou provision sur le refus de l'Ordinaire, ou de son grand Vicaire, sinon par celuy à qui l'ordre Hierarchique de l'Eglise, donnoit la superiorité ordinaire. Et en 1646. sur les plaintes faites par l'assemblée generale du Clergé, que plusieurs confondoient les limites des Dioceses & troubloient l'ordre : en ce qu'au prejudice de la subordination qui est entre les Dignitez & Prelatures Ecclesiastiques, aucuns Prelats ou leurs Vicaires entreprenoient sur les fonctions des autres, donnoient le *Visa*, conferoient les Benefices sur le refus des Ordinaires, quoy qu'ils ne fussent leur Superieurs immediats : par Arrest du Conseil privé du Roy du 16. Mars 1646. sa Majesté confirma le Reglement de 1635. fait par le Clergé, portant qu'on se pourvoiroit en cas de refus au Superieur ordinaire ; fit inhibitions & defenses à tous juges, en procedant au jugement du possessoire des Benefices, d'avoir égard au *Visa*, & provisions expediez au prejudice dudit Reglement & aux parties de s'ayder des provisions, à peine de nullité. Petrus du Clos en ses Notes sur *Flamin. Parisius, de resignat. lib.* 8. *quæst.* 1. observe, que quant à present cette usance est presques establie en toutes les Provinces du Royaume ; *ita ut, si in recusationem Ordinarij ; nulla via non adeatur Metropolitanus,*

politanus, sed vicinior Episcopus, appellari soleat, ab abusu, ab executione in contemptum Superioris facta.

Nominateurs de l'Indult des Cardinaux, en cas de refus des Ordinaires, recourent au juge delegué pour l'execution de l'indult.

Il faut excepter de cette regle les Nominataires de l'Indult accordé aux Officiers des Cours de Parlement compris en l'Eugeniane. Car si l'Ordinaire collateur du Benefice qui a vaqué, refuse de leur conferer, ils ne recourent pas au Superieur immediat de l Ordinaire, soit l'Evéque ou le Metropolitain, mais à l'executeur de l'Indult, qui est le Chancelier de l'Vniversité de Paris, lequel donne au nommé de l'Indultaire ses provisions, en vertu desquelles & d'une commission du grand Conseil, aprés avoir pris possession, il fait assigner ceux qui le veulent troubler, pour estre maintenu. Hors ce cas singulier, on va directement au Superieur immediat: & cela s'observe si exactement, que mémes sur les refus des exempts de la jurisdiction Diocesane, on ne recourt pas au Pape qui est leur vray Superieur, mais à l'Evéque. Ce fut le sujet pour lequel un Gradué nommé, ayant demandé au Chapitre qui estoit exempt *à jurisdictione Episcopi*, un Benefice vacant par mort, & qui dependoit de sa collation; sur le refus du Chapitre de le pourvoir, il recourut, non pas au Pape juge des exempts, mais au Diocesain. Ce qui fut approuvé par le Parlement de Paris, qui en cela faisant, se forma à la Clementine *de supplend. neglig. Prælat.* laquelle bien qu'elle ne soit que pour les Reguliers exempts, s'applique bien à propos aux Eglises seculieres soumises au saint Siege.

Si le Primat refuse, a qui faut recourir.

Arrest dans Dufrêne livre 4. chap. 34. par lequel il a esté jugé que la possession prise en vertu d'un Arrest du grand Conseil estoit valable, nê mes par la collatiô des benefices, à cause du refus fait en cour de Rome, d'expedier des Bulles sur une permutation d'Abbayes, l'Arrest est du 12. Mars 1646.

Mais supposé que l'Ordinaire Diocesain soit Primat, s'il refuse de donner le *Visa*, à qui faudra t-il recourir *in ejus refutationem*, veu qu'il est Diocesain, Metropolitain & Primat? Sera ce au Pape? Non, Car tout au contraire, il commet les Diocesains, pour s'informer de la capacité des pourveus sur les lieux: Sera-ce au plus prochain Evéque? Il semble que non, par les raisons cy-dessus touchées. Semblable difficulté se presenta au Parlement de Dijon. Maître Benoît Chiquillon Prêtre avoit esté pourveu par le Pape de la Cure de l'Eschenaux en Bresse, sur la resignation faite en sa faveur par Maître Pierre Cocon son Oncle paisible possesseur d'icelle: il se presente au grand Vicaire du Seigneur Archevéque de Lyon, pour obtenir son *Visa*, & ayant esté examiné; ledit grand Vicaire appose au dos de sa provision le mot *expediatur*. En suitte ledit Chiquillon, s'estant addressé au Secretaire pour luy expedier son *Visa*, il dilaye sur des excuses affectées: ce qui donne sujet audit Chiquillon de recourir audit Seigneur Archevéque, à ce qu'il luy pleut, veu sa provision de Rome, l'*expediatur* apposé par son grand Vicaire, ordonner, puis qu'il a esté jugé capable pour l'examen, que son dit *Visa* luy sera expedié. Ce qui luy est refusé, par cette consideration que ledit Archevéque avoit conferé la susdite Cure à autre comme vacante. Cela donna sujet à Chiquillon de recourir au Parlement de Dijon rière le ressort duquel estoit assise ladite Cure, & de luy remonstrer ce que dessus; Qu'il n'y avoit plus lieu *in refutationem Ordinarij*, de recourir au Superieur immediat, parce que le même Diocesain, estoit Metropolitain & Primat: Que de recourir au Pape, il ne pouvoit, pour deux raisons, la premiere, qu'il ne connoissoit point du *Visa*, estant la coûtume introduitte, d'en faire le renvoy aux Evéques Diocesains, comme ayans la connoissance du merite & capacité des pourveus; l'autre, qu'il avoit la signature de sa Sainteté, en bonne & deüe forme, ne pouvant rien esperer de plus; Et par ainsi il supplioit la Cour, ce que dessus consideré, de commettre telle personne Ecclesiastique qu'il luy plairoit, pour luy octroyer sondit *Visa*, sous offre qu'il faisoit de se representer pour être examiné. Sur quoy la Cour par Arrest, sur la requeste dudit Chiquillon, du Lundy 11. Mars 1658. commit Monsieur Bernard Conseiller, Clerc audit Parlement, pour donner le susdit *Visa*. Ce qui fut ainsi ordonné à connoissance de cause & equitablement. Les autres Parlemens l'observent de la sorte; Car la Sacristie de l'Eglise Collegiale de Bourg, ayant vaqué au Mois des Graduez, Maistre Louys Beauregard Chanoine de ladite Eglise, & Docteur en Theologie deuëment insinué sur l'Eglise de Lyon, la demanda au Reverendissime Archevéque de Lyon, & *in eius refutationem*, il recourut au Parlement de Paris, à ce qu'il luy pleût de commettre telle personne Ecclesiastique, qu'il luy plairoit pour luy donner ses provisions: la requeste communiquée à Monsieur le Procureur general, & sur ses conclusions, il y eut Arrest du 24. Avril 1657. par lequel le Chancelier de l'Vniversité de Paris, fut commis à cét effect.

Les Parlemens peuvent commettre des Vicegerens, pour donner le Visa au refus des Ordinaires, d'en commettre dans leur ressort.

20. Il arrive quelquesfois que les Ordinaires, desquels le Diocese s'estend en divers Parlemens, ne donnent point de Vicegerens *in partibus*, pour donner le *Visa*; auquel cas les Parlemens en commettent. Frere Claude Ruffin Religieux de l'Abbaye de Nostre Dame d'Ambournay, ayant obtenu des provisions de Rome, du Prieuré de saint Sorlin, & s'étant addressé au grand Vicaire de l'Archevéque de Lyon, qui refusa de luy donner le *Visa*; la Cour sur la requeste dudit Ruffin, par Arrest donné le vingt-sept Janvier mil six cent quatorze, au rapport de Monsieur Millerot, commit le Doyen de Belley, pour pourvoir sur le *Visa* requis par ledit Ruffin; attendu que l'Archevéque de Lyon, n'avoit voulu nommer aucun Official ou Vicegerent, dans le ressort dudit Parlement pour le soulagement de ses justiciables au spirituel.

Dans quel temps le Resignataire peut prendre le Visa.

Le Resignataire peut prendre le *Visa* & possession du Benefice à luy Resigné dans trois ans, durant la vie du Resignant; parce que les signatures de Rome *sunt litteræ gratiæ, quæ perpetuæ sunt*, Rebuffe *in praxi tit. de different. inter rescripta gratiæ & justitiæ.*

Que les peres anciennement enseignoient les lettres Divines à leurs enfans.

21. Aprés avoir parcouru les principaux employs des Evéques, reste celuy de la predication auquel ils sont bien estroittement obligez. Les Constitutions Apostoliques chargeoient anciennement les Peres d'enseigner

Oportet Episcopum irreprehensibilem es-

sit unius uxoris virū sobrium, prudentem, ornatum, pudicum, hospitalem, doctorem non vinolentum, nō percussorem, sed modestum, non litigiosum, non cupidum, sed sua domo bene præpositum, &c. 1. Timot. cap. 3.

seigner à leurs enfans les lettres Divines, leur inspirer la veneration deüe à la sainte Escriture, avec tout le soin, diligence & assiduité possible, *Constit. Apostol. Clementis lib.* 4. *cap.* 10. Les Evéques sont les vrays Peres des Peuples, *Communes Christianorum omnium Patres*, *Antistites*, August. *in Psalmum* 86. πάντων ἱερῶν πατέρες, Gregor. Nazianz. *Orat.* 11. *Omnium Fidelium Christianorum spirituales Patres*, comme dit Iustinien; C'est pourquoy aprés s'estre acquis une parfaite connoissance de la science de l'Ecriture, & remply leurs esprits comme une vivante Bibliotheque, de tout ce qui est de plus riche & precieux dans les Escrits sacrez, ils doivent distribuer ce pain de vie à leurs enfans spirituels, imprimer en leurs ames les divins caracteres de la parole de Dieu, par predication, & semer dans le terroir de leurs consciences, ce sacré germe de l'immortalité par l'efficace de leur parole. C'est pour cette raison qu'on a toûjours jugé, que l'une des premieres & principales fonctions Episcopales, estoit de précher & annoncer la parole de Dieu; les Evéques estant en cela, les vives & vrayes images, de celuy qui disoit par la bouche prophetique d'Isaye, *Evangelizare pauperibus misit me, prædicare captivis peccatorum remissionem*: Et c'est par cette consideration que Clem. Alex. *l.* 5. *de ses tapisseries*, les appelle les images animées de la Divinité, par cette sainte imitation de la sapience incarnée en l'œuvre de la predication. Toutes les Festes, l'Evéque préchoit le peuple. Saint Gregoire de Nazianze dit, qu'il ne manquoit point d'annoncer la parole de Dieu à son peuple καθ' ἑκάστην πανήγυριν. Aussi lit-on dans la Liturgie Grecque, la priere publique que faisoit le Diacre toutes les Festes, avant que l'Evéque montar en Chaire, que Dieu luy fit la grace de dignement expliquer à son auditoire τὸν λόγον τῆς ἀληθείας. La predication est la vraye & naturelle fonction des Evéques: Et au dire de Zonare sur le Canon 43. des Apôtres, leur langue est l'aiguillon pour piquer les consciences, & l'hameçon pour gaigner les peuples. Alexius Comnenus par un Edit particulier delaissoit aux Evéques seuls, le pouvoir d'expliquer & d'interpreter les saintes Escritures: la Constitution est intitulée [illegible]. Les Prêtres mémes, au dire de saint Hierôme n'osoient pas parler ou bien annoncer la parole de Dieu, s'ils n'en avoient la permission, à la reserve des Recteurs des Parroisses, qui pouvoient précher le peuple, mais non pas quand l'Evéque estoit present: cet employ illustre & honnorable estant reservé μόνοις ἐπισκόποις, selon cette belle constitution dudit Alexius Comnenus. La religion & le vray culte de Dieu a pour fondement la Foy; la Foy depend de l'ouye *fides ab auditu*, l'ouye de la predication, la predication de l'Evangile, l'Evangile nous est donné de la main de Dieu, qui commande qu'il nous soit annoncé par les Evéques, ou par ceux qu'ils jugeront propres d'estre employez à ce ministere, *capite inter cætera, de officio Ordinarij.* En effet si par maladie, absence, ou autre legitime empéchement, les Evéques estoient divertis de satisfaire à ce devoir, ils choisissoient ceux qu'ils jugeoient les plus propres à ce Divin ministere, selon le precepte de saint Paul à Titus 2. *Timoth.* 2. *hæc commenda iis qui idonei sunt, & alios docere*, comme Valerianus se sentant accablé de vieillesse subrogea saint Augustin en sa place, pour faire les predications au peuple, & Valerius Evéque de Sarragosse, Vincentius. C'est cela mémes qu'Innocent III. ordonna au Concile general de Latran, rapporté au Chapitre *Inter cætera, de offic. Iudicis ordinarij. Episcopi viros idoneos ad sanctæ prædicationis officium salubriter exequendum, adsumant, potentes in opere & sermone, qui plebes sibi commissas, vice ipsorum solicitè visitantes, eas verbo ædificent, & exemplo.* Ils sont appellez à ce sujet, *Coadjutores & cooperatores Episcoporum, non solùm in prædicationis officio, sed etiam in confessionibus audiendis & pœnitentia injungenda.*

Que personne ne peut entreprendre de précher sans la permission de l'Evéque.

22. Aussi le Concile de Trente *Sess.* 5. *cap.* 2. aprés avoir invité les Evéques de s'acquiter de ce devoir, veut que *viros idoneos assumere teneantur, ad illud prædicationis officium salubriter exequendum.* Tellement que personne n'oseroit entreprendre de précher dans le Diocese des Evéques, s'il n'a leur approbation, *Quomodo prædicabunt, nisi mittantur*? Et si quelqu'un entreprend de précher, ou faire précher à leur insceu dans les Eglises Parrochiales, ou autres sizes dans leur Dioceze, ils peuvent leur interdire la predication & en cas de desobeyssance proceder contre les contumaces par les voyes de droit & Canoniques. Le même Concile de Trente oblige les Religieux qui veulent aller prescher, d'avoir non seulement la permission de leurs Superieurs reguliers; mais aussi de l'Evéque Diocesain, pour les Chaires, qui ne sont point de leurs Monasteres. *Teneantur Episcopi licentiam habere, sine qua in Ecclesiis non suorum ordinum, nullo modo prædicare possint.* Et *a* parce qu'il y a des Religieux qui le plus souvent entreprennent d'aller précher dans les Dioceses, avec la seule permission de leurs Superieurs, tel procedé est reprimé par l'authorité Diocesane; mémes que par l'article 6. de l'Edit de Melun, il est defendu à tous Juges Royaux de commettre & authorizer aucuns Predicateurs dans les Chaires; mais au contraire d'en laisser la libre disposition aux Archevéques & Evéques, & autres Superieurs Ecclesiastiques, ausquels de droit elle appartient. Que si ceux qui s'ingerent sans permission ny approbation du Diocesain, n'obeyssent, il y a droit de proceder contre eux par la rigueur des saints Decrets, & punir leur contumace.

Religieux pour précher doivent avoir l'approbation de l'Evéque.

L'Abbé Commandataire de Simorre voulut empécher le Predicateur que l'Archevéque d'Ausch avoit envoyé pour précher l'advent & le Caréme dans l'Eglise Parrochiale dudit Simorre; & comme l'Archevéque apprit que cet Abbé pretendoit de mettre un autre Predicateur, il fit defense à toutes personnes Ecclesiastiques, tant seculieres, que Regulieres, d'y venir prescher, sans en avoir la licence de luy par escrit: Mais

a C'est au Curé à administrer la parole de Dieu à ses Parroissiens. Que si pour son indisposition ou autre consideration raisonnable, il échoit de prendre & commettre quelqu'autre Predicateur, c'est à luy d'envoyer personnes capables pour la decharge de sa conscience avec l'approbation toutefois du grand Vicaire, ainsi jugé en faveur du Curé & des Marguilliers de l'Eglise de Macon Parroisse de Pontoise, appellās comme d'Abus du refus fait par le grand Vicaire de recevoir & approuver pour Predicateur un Reverend

Pere Minime qui avoit été par eux élen, & nommé en l'assemblée faite pour cet effet, & sans avoir égard aux offres du grãd Vicaire de Salarier & entretenir les Predicateurs qu'il nommeroit La difficulté seroit plus grande si la contestation entre le Curé & les Marguilliers, parceque le Curé est fondé jure divino de prêcher en sa Paroisse. C'est aussi à eux de commettre en leur place les Predicateurs sous l'approbation des Evéques, & neanmoins l'usage est contraire à Paris, oû par la consideration de ce que les Marguilliers logent & stipendient les Predicateurs, il a été trouvé raisonnable qu'ils les peussent nommer, sans attendre le consentement du Curé, & il suffit d'avoir l'approbation de Monsieur l'Archevéque du choix & élection qu'ils auront fait, le droit demeurant au Curé de prêcher luy même quand bon luy semble. Dufresne liv. 1. ch. 18. Les Processions generales, le Te Deum & autres Prieres publiques qui se font dans les Dioceses par ordre superieur doivent être indites par l'Evéque, ou son grãd Vicaire, dont le Chapitre sera gratieusement adverti. Dufresne liv. 4. chap. 44.

Mais comme au méptis de ces inhibitions un Predicateur, s'ingera de monter en Chaire, autre que celuy que l'Archevêque d'Ausch avoit nommé, il en fut informé, & prise de corps en suite dicernée contre le Religieux, qui avoit attenté de faire sortir de la Chaire celuy que le Diocesain avoit nommé. De ce procedé & des defenses par l'Archevéque d'Ausch, l'Abbé de Simorre appelle comme d'Abus, lequel il fonde sur ce que la Cure dudit Simorre avoit esté unie à son Abbaye, & ainsi qu'étant Curé primitif, on ne luy pouvoit ôter la liberté que luy donnoient les SS. Decrets de prêcher, ou faire prêcher dans son Eglise: que c'étoient les habitans qui salarioient le Predicateur & qui luy remettoient le choix: Qu'il s'étoit de temps immemorial mainteuu en cette possession: Il disoit de plus que l'emprisonnement étoit abusif, fait dans le territoire du Roy, d'authorité Episcopale. L'Archevêque au contraire ayant fait voir, que ses defenses de prêcher sans sa permission étoient legitimes: Qu'il les avoit pû faire de son authorité Diocesane: que l'Abbé comme Curé primitif ou le Vicaire perpetuel par luy étably pouvoient prêcher dans la Cure unie à l'Abbaye de Simorre; mais qu'il y avoit bien de la differeuce entre prêcher eux mêmes, & y faire venir ou commettre d'autres personnes pour prêcher: Quant à l'Abbé comme primitif ou son Vicaire perpetuel, ils pouvoient *jure suo*, à cause du titre de Curez qu'ils portoient, annoncer la parole de Dieu, mais à légard d'autres tierces personnes, qu'on ne les avoit pû introduire dans la Chaire, que l'Evêque Diocesain ne les eut appreuvez, & donné en consequence la licence de prêcher: Que le salaire & recompense donnée au Predicateur, ne diminuoit rien des droits du Diocesain, auquel il n'importoit pas qui salariât le Predicateur; pourveu qu'il eut son approbation, & quant à la possession de l'Abbé, qu'elle n'étoit pas considerable en ce rencontre, surquoy le Parlement de Toulouse par Arrét du premier Juillet 1610. declara l'appellant non recevable en son appel & le condamna en l'amande de l'Abus, & aux dépens, Playdoyers de Puymission. Sous le Roy Henry II. se meut une semblable difficulté entre le Parlement de Roüen & l'Archevéque. Monsieur le Cardinal de Vendôme Archevéque dudit Roüen s'étant plaint, de ce que le Parlement avoit entrepris de pourvoir sur les Processions generales, nomination & choix du Predicateur, & ayant le seigneur Cardinal fait des defenses au Predicateur nommé par la Cour, de prêcher sans sa permission, Monsieur le Procureur general émit appel comme d'Abus de ladite Ordonnance & defenses. Surquoy par Arrét du Conseil privé 1554. le Roy sans avoir égard aux Arréts du Parlement de Roüen, ordonna que quand il seroit question de Processions generales, l'Archevéque en seroit adverty, pour sçavoir de luy, le temps, l'heure & le jour plus commode, sans que le Parlement se pût entremettre des Processions & Predications.

Les Chanoines obligez d'accompagner l'Evêque aux Processions publiques, sans pouvoir alleguer possession contraire.

Aux Processions publiques indictes, ou ordinaires, & accoutumées; le corps des Chanoines de l'Eglise Cathedrale, est obligé d'accompagner l'Evêque Diocesain, *cap. nimis pravas de excessibus Pralatorum, capite dilectus, de officio Ordinariorum*. Il y a eu neantmoins quelques Chapitres qui se sont voulu exempter de ce devoir, disans qu'ils étoient fondez en possession immemoriale, de ne point accompagner leur Evéque ausdites Processions, sinon de gré & volonté, & qu'il ne les y pouvoit contraindre. Mais les faits de telle pretenduë possession ont été rejettez comme inadmissibles, & Aloysius Riccius Chanoine de Naples en sa pragmatique dorée, dit qu'en France telle pretenduë possession est repreuvée comme illegitime & déraisonnable. Les Chanoines du Mans, bien qu'exempts, furent declarez non recevables à poser en fait qu'ils n'étoient point obligez d'accompagner l'Evêque aux Processions par Arrét du Parlement de Paris de l'an 1383. sur lequel Maître Charles du Moulin observe, que leur exemption étoit pour la jurisdiction contentieuse, *sed non quo ad jura reverentialia*. Monsieur Maynard *l. 1. de ses notables questions, chapitre 5.* rapporte deux Arréts du Parlement de Toulouse, par lesquels deux Chanoines qui sous pretexte d'une semblable possession, se vouloient dispenser d'assister aux processions publiques pour y accompagner leur Evêque, furent deboutez de l'allegué de cette pretenduë possession comme injuste & sans fondement.

Les Evéques ont droit de choisir & envoyer les Predicateurs pour l'Avent & Caréme, & les habitans sont tenus de les loger & nourrir, sans pouvoir pretendre de les nommer & presenter, s'ils ne sont fondez en possession immemoriale.

Il y a eu plusieurs Arréts donnez au Conseil de sa Majesté, comme celuy du 30. Mars 1635. & un autre du 26. Aoust 1639. par lesquels il a esté permis aux Evêques & Archevéques du Royaume d'envoyer des Predicateurs pour prêcher les Advents & Carêmes dans les Eglises de leurs Dioceses; & ausquels les habitans des lieux sont tenus de fournir logement & nourriture. Messire Louys Dony d'Atichy Evéque d'Autun ayant en l'année mil six cens cinquante cinq envoyé le Reverend Pere Edme Farcier Religieux de l'Ordre des Minimes, pour prêcher l'Advent à Saulieu; les Echevins dudit lieu luy refuserent logement & nourriture. Ce qui donna sujet audit Seigneur Evéque, à luy joints les Agens generaux du Clergé de France, de se pourvoir au Conseil privé: où il fut dit que lesdits Eschevins & Syndic seroient assignez, & cependant que par provision conformement ausdits Arréts de Mars & Aoust, mil six cens trente cinq & mil six cens trente neuf, les Predicateurs qui seroient envoyez prêcher en ladite Ville, y seroient logez & nourris, ainsi qu'il est accoûtumé. Mais lesdits habitans ayans recouru au Parlement de Dijon le 19. Fevrier mil six cens cinquante cinq, il y eut Arrét portant que tres humbles remontrances seroient faites au Roy, & cependant defenses de mettre à execution les lettres de Commission contenans pouvoir d'assigner lesdits habitans au dit Conseil, ou ledit Reverend Evéque ayant demandé cassation de celuy de Dijon, & adjudication de ses fins diffinitivement, les dits habitans auroient posé en fait, qu'ils estoient en possession immemoriale de nômer & pre

presenter à leur Evéque Diocesain les Predicateurs pour précher l'Advent & Caresme: Arrest seroit internenu audit Conseil sur les contestations des parties, le 17. Decembre 1655. par lequel sa Majesté ordonne que les Eschevins & Habitans dudit Saulieu verifieront avoir droit, & estre en possession immemoriale de nommer & presenter aux Evéques d'Autun les Predicateurs pour précher l'Advent & le Caresme, en l'Eglise Collegiale & Parrochiale dudit Saulieu, dans trois mois, pour toutes prefixions & delais, du jour de la signification de l'Arrest, & le R. Evéque du fait contraire, si bon luy sembloit; pour la preuve rapportée & mise és mains du Commissaire rapporteur, estre ordonné ce que de raison. Cependant sans s'arrester audit Arrest du Parlement de Dijon du 19. de Fevrier, sa Majesté par forme de provision & sans prejudice du droit des parties au principal, ordonne que ledit R. Evéque est maintenu & gardé au droit de choisir & envoyer les Predicateurs pour les temps susdits en ladite Eglise de Saulieu, lesquels les Eschevins & habitans seront tenus de recevoir, loger, & nourrir, & souffrir la quéte qu'ils feront; ainsi qu'il s'est de tout temps pratiqué: les condamne en outre de rendre & de restituer audit R. Evéque ce qu'il a advancé pour le logement & nourriture du Predicateur par luy envoyé audit Saulieu en 1655. & à faute de par lesdits Eschevins & habitans faire la preuve susdite dans le temps pour ce préfix, iceluy passé, il est dit que l'Arrét susdit Provisional du 17. Decembre sans autre formalité, & sans qu'il soit besoin d'autre Arrét, demeurera converty en deffinitive, dépens reservez. Et depuis par Arrét diffinitif & contradictoire du 12. Mars 1658. donné au privé Conseil, faisant droit en l'instance, lesdits Eschevins & habitans ont esté condamnez de recevoir & loger les Predicateurs qui leur seront envoyez par l'Evéque d'Autun, pour prescher l'Advent & Caréme, & ce sans avoir égard au droit de nomination par eux pretendu, avec defenses à eux d'empécher la quéte à la maniere accoûtumée, pour la nourriture du Predicateur.

Quand il y a procez, pour sçavoir aux frais de qui le Predicateur envoyé par l'Evéque Diocesain, devra estre salarié, nourry & logé; ce n'est pas au Juge d'Eglise qu'il se faut pourvoir, & s'il prenoit connoissance d'un tel different, il y auroit Abus: n'y ayant presque Parlement en France, où les Procez meus pour le salaire & nourriture du Predicateur, n'ayent esté terminez par Arrest. L'ordre le plus frequemment observé en cela est, de condamner tous ceux qui perçoivent les dismes, à salarier le Predicateur, & les Habitans à leur fournir logement & nourriture.

a A l'égard des Reguliers, on a voulu revoquer en doute, s'ils estoient obligez de prendre la permission de l'Evéque, pour précher aux Eglises de leur Ordre. Ce qui est decidé par le Concile de Trente *sess. 5. cap. 2. de reformat.* comme il a esté dit cy devant; & sans doute, il est bien raisonnable que les Evêques voyent les licences, que les Superieurs reguliers ont données à leurs Religieux, pour reconnoître si elles sont vrayes ou supposées. On a encore passé plus outre, car Aloysius Riccius *resol.* 190. dit que les Religieux pour prescher non seulement *in alienis Ecclesiis*, mais en celles *suorum Ordinum*, doivent avoir non seulement la benediction, mais la licence & permission de prescher; outre que *concionaturi, etiamsi sint regulares, debent fidei professionem emittere.*

a Regulares cujuscunque ordinis, nisi à suis Superioribus de vita & moribus & scientia examinati & approbati fuerint, ac de eorum licentia, etiam in Ecclesiis suorum ordinum prædicare non possint: cum qua licentia personaliter se coram Episcopis præsentare, & ab eis benedictionem petere teneantur, antequã prædicare incipiant. Concil. Trident. sess. 5. cap. 2.

Ce Chapitre ne se peut conclurre qu'en parlant des Coadjuteurs des Evéques. *b* Les Coadjutoreries sont odieuses, parce qu'elles servent de moyen indirect, pour conserver les Benefices & les transmettre, comme successivement de main en main, contre les saints Decrets. Que si elles ont esté quelquefois admises & tolerées, ça esté pour les Benefices, ayans charges d'ames & fonction d'ordre; à l'égard desquels, l'utilité & l'evidente necessité, ont requis que l'on donnât l'ayde & secours d'un coadjuteur aux vieux & valetudinaires, pour le bien & salut des ames. L'Eglise Gallicane en toutes rencontres les a rejetées, mêmement celles qui sont faites avec survivance; veu que ce sont des reservations prohibées par le Concile d'Antioche, *cap.* 23. Que si le Canon, *Epist.* 8. *q.* 1. & le Canon *scripsit* 7. *quest.* 1. semblent admettre ces Coadjutories, c'est à l'égard des susdits Benefices ayans charges d'ames. En effet c'est aspirer au benefice d'un homme vivant, que d'en poursuivre la survivance par Coadjutorie.

Provisions en Coadjutorerie, ne se doivent accorder que pour Benefices Curez.

b Nous avons l'exemple des Coadjutoreries, dans le Concile d'Ephese, Concile œcumenique tenu en l'an 431. Dans lequel Eustatius Archevéque de Pamphilie ayant supplié à cause de son grãd âge d'étre dechargé, l'on jugea au Cõcile qu'il étoit raisonnable, *ut nomen retineret Episcopi, honorem & communionem, sed ita quod ordinandi auctoritatem habeat, neque ex propria sacrificet autoritate.*

Quelle apparence de voir en même temps deux Espoux, deux Titulaires, un Janus bifrons, & une Eglise à deux têtes? L'aumônerie de Mets ayant esté conferée en Coadjutorie à un particulier: sur l'appel comme d'Abus, émis de la fulmination de ses Bulles, par l'Evéque & par un nommé Quentin; le Parlement de Paris, par Arrét du 25. Fevrier 1642. dit mal & abusivement procedé, fulminé & executé.

Il s'observoit en l'Empire Romain pour la temporalité, de donner des aydes aux Magistrats qui s'appellent *Adjutores publici officii, leg. ult. C. de Off. Præfecti urbi*, Symmachus *lib.* 10. *Epist.* 56. Cassiod. *lib.* 6. *var. Epist.* 6. il y avoit aussi des Sousaydes qui se nommoient *Adjuvæ, quasi adjuvantium adjutores*, Synesius, *Epist* 145. On en a ainsi usé pour le spirituel, en donnant aux Evéques des Coadjuteurs, Sozom. *lib.* 11. *cap.* 19. mêmement s'il y avoit cause raisonnable de ce faire, comme maladie, *Can. quamvis 7. quæstione* 1. & autres rapportées singulierement ez chapitres *ex ratione, extr. de ætate & qualitate præficiendorum, Can. si Petrus* 8. *quest.* 1. *Can. quia frater* 7. *quest.* 1. *cap. quoniam, extr. de off. ordinand.* Tous lesquels textes contiennent les differentes causes, pour lesquelles on pouvoit donner des Coadjuteurs.

Des Coadjuteurs.

Encore que les Metropolitains anciennement, ayent entrepris de pourvoir de Coadjuteurs, les Eglises qui en avoient besoin, neantmoins il s'est depuis plusieurs siecles observé, de recourir pour cela au saint Siege, auquel la connoissance des causes ardues & importantes est reservée: & ainsi les Bulles des Coadjutories s'obtiennent à Rome, comme contenans quelque dispense & relaxation du

Les Bulles des Coadjutoreries s'obtiennent à Rome.

du droit commun. *Cap. Pastoralis , de Cler. agrotante in 6. cap. Episcopus , de supplend. negligent. Prelat.*

Il faut que l'Evêque y consente.

On ne peut donner un Coadjuteur à l'Evéque, qu'il n'y consente. Car c'est partager sa Chaize Episcopale, luy donner un compagnon, & communiquer à deux les honneurs & authoritez , qui ne sont deües & n'appartiennent qu'à un. Theodoretus *lib. 4. cap.5.*

Le Coadjuteur, ne se pouvoit anciennement choisir pour successeur en le faisant Coadjuteur.

Les Coadjuteurs choisis par les Evéques vieux & valetudinaires administroient , *sine ulla successionis spe*, selon les Conciles d'Antioche, *cap. 23.* & autres. En effet , Valerius Evéque d'Hippone , ayant non seulement choisy saint Augustin pour Coadjuteur,mais pour successeur en son Evesché, comme le remarque Posydonius en la vie de ce saint ; cela luy fut objecté comme entrepris contre les Decrets du Concile de Nicée, dont il s'excuse en son Epistre 110. en ces termes ; *A sene Valerio Episcopus ordinatus sum , & sedi cum illo,quod Nicano Concilio prohibitum esse nesciebam. Quod ergo reprehensum est in me,nolo reprehendi in filio meo Eradio,qui erit Presbyter , uti est , & quando Deus voluerit futurus Episcopus :* C'est pourquoy saint Augustin de son vivant le choisit pour être son Coadjuteur , mais non pas son successeur. Car il fut éleu & consacré apres le deceds de saint Augustin : Que si les Evéques desiroient de leur vivant avoir,non pas un ayde ou Coadjuteur, mais un successeur;il falloit pour cela recourir à l'authorité du S.Siege. Le Scholatic de l'Eglise de Nantes,pour ses frequātes infirmitez qui l'obligeoient la meilleure partie de l'année de garder le lict ou la chambre,ayant fait pourvoir à Rome un autre Ecclesiastique sur la nomination de cette dignité en qualité de Coadjuteur, avec la clause de succeder au Benefice, apres le Titulaire du Benefice decedé , un Devolutaire obtient un Rescrit pour être pourveu de la même dignité de Scholastic contre le Coadjuteur ; puis en suitte appelle comme d'Abus de cette clause de succeder : dit, Qu'elle étoit repreuvée par les SS. Conciles , Que les Coadjuteurs estoient admis & receus, *ut accederent Beneficio,non ut succederent* : Que c'étoit une espece de confidence simoniaque,de transmettre de main en main les Benefices, & de destiner & affecter à un tiers, la dépoüille d'un homme vivant. Neanmoins le Parlement de Bretaigne par Arrest du 23. Septembre 1615.confirma le Coadjuteur; attendu les Bulles de sa Sainteté,qui purgeoient tout soupçon.

c Or comme c'estoit chose extraordinaire de voir deux Evéques occuper vn mesme Siege ; s'il arrivoit que le Prelat Diocesain,*in aliquam infirmitatem , sensusve debilitatem incideret , Episcopum vicinæ Diœceseos evocabat in consortium regendæ Ecclesiæ* , comme dit saint Ambroise *Epist. 79.*

Aujourdhuy les Evéques se servent de ceux nommez aux Evêchez des Villes, *quæ sunt in partibus infidelium*,pour exercer les fonctions Pontificales en leur Diocese , pendant leur absence ou infirmité.

Coadjuteur pris du consentement du Roy.

Les Coadjuteurs des grands Benefices ne se peuvent valablement obtenir qu'avec le consentement du Roy. Car bien que sa Majesté ne donne son Brevet de nomination qu'en cas de vacance des Evéchez , Archevéchez, & autres Benefices consistoriaux : Là où la Coadjutorerie se donne *adhuc Episcopo vivente* : Toutefois en ce rencontre , on y desire l'agréement du Roy ; parce que la Coadjutorerie *cum successione* , fait cesser la vacance & remplit le Siege. Tellement qu'il est autant raisonnable d'avoir le Brevet du Roy pour l'un , comme pour l'autre. Rebuff. *in Concord. Tit. de Regia ad Prelat. nominat. §. 1. in verbo, sponte factam :* Et cela a lieu principalement és Coadjutories perpetuelles *cum futura successione* , qui sont à present en usage; bien que le Concile de Trente *sess. 25. de reformat. cap. 7.* les ayt defenduës , si ce n'est pour cause grave,& par la consideration de quelque pressante necessité ou evidente utilité. Il faut voir sur ce sujet Chopin *polit. lib. 1. cap. 2. num. 18.* Le Coadjuteur a la dispensation du spirituel & du temporel,non pas absolument, mais conjoinctement avec l'Evéque , ne pouvant même conferer les Benefices , *sine mandato speciali*, Oldrad. *consil. 44.* Car tout Vicariat tant general soit-il, ne comprend jamais le pouvoir de conferer,s'il n'est specialement & disertement exprimé: Ainsi pour regler le pouvoir du Coadjuteur, il faut recourir aux Bulles. Il convient fournir au Coadjuteur dequoy l'entretenir , en soulageant l'Evéque infirme, & ce sur les revenus de l'Evéché; comme la portion Canonique du Vicaire perpetuel se prend sur les dixmes , qui appartiennent au Curé primitif, *c. de rectoribus, cap. tua nos, de clerico agrot.*

c Msis depuis que la disposition des Benefices a été considerée par les regles de l'interêt & de l'ambition, plus puissamment que par celles de la charité,ceux qui ont vieilli dans les Evéchez étans incommodez, infirmes & ne pouvans satisfaire à leur devoir, ou qui ont voulu de leur vivant les asseurer à leurs parents,ils ont demandé des Coadjuteurs , non pas pour se dépoüiller du revenu, mais pour se decharger de la peine Et parce que plusieurs fonctiōs Episcopales ne peuvent être faites par un grand Vicaire, ou par un autre qui n'ayt la qualité & le caractere, l'Eglise favorisant ceux qui avoiét long temps servi,a introduit les Coadjutoreries des Evéchez dans lesquelles pour conserver l'ancienne discipline des Conciles, & ne point mettre deux Evéques en une même Chaise; celuy qui est fait coadjuteur a pour titre un Evéché veritable,une Eglise en laquelle il est institué avec l'esperance d'une succession future,pendant laquelle il peut soulager celuy auquel il est donné pour Coadjuteur, &c. Dufresne liv 3.c.4.

Le Clergé de Rome avec les Cardinaux assemblez pour donner advis au Pape Paul III. des Abus qui s'étoient glissez dans l'Ordre Ecclesiastique,entre autres chefs n'oublia pas les Coadjutories , qui s'accordoient à toutes sortes de personnes,notamment pour les Prelatures , qui ne pouvoient être données qu'à ceux qui avoient toutes les qualitez requises par les saints Decrets. Les Coadjutories des Evéchez ou Archevéchez ne se peuvent donner qu'à des Evéques ; Tellement que si celuy qu'on desire avoir pour Coadjuteur, n'est pourveu d'Evéché , on le fait Evêque Titulaire de quelque Evéché *in partibus infidelium*, puis étant consacré Evéque , il peut en suitte accepter la Coadjutorie & exercer les fonctions Pontificales.

CHAPITRE V.

De la Jurisdiction volontaire des Grands Vicaires , & des Abus qui s'y peuvent rencontrer.

SOMMAIRE.

1. *Diverses significations du mot de Vicaire.*
2. *Des Vicaires des Evéques.*
3. & 4. *Qu'encores que le Vicaire & Official soient pris souvent pour mots synonymes , toutefois ce sont charges & fonctions toutes differentes.*

5. Can

1. CE mot de Vicaire est general, & s'entend proprement de ceux, *qui aliorum vicem gerunt, & muneris alieni officium implent,* Horatius *lib. 3. Carm.*

Diverses significations du mot de Vicaire.

Defunctùmque laboribus,
Æquali recreat sorte Vicarius.

Aussi nommoit-on *servos Vicarios eos qui aliorum servitia implebant,* Martial.

Esse sat est servum, jam nolo Vicarius esse.

Les Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiales, ayans étably de Seminaires prebendez, pour tenir place, & vacquer aux Heures & Offices de l'Eglise, qu'ils devoient desservir en personne, les ont appellez du nom de Vicaires, *quasi conductitios illorum operis utentes, in re divina facienda,* Chopin *de polit. lib. 1. cap. 3. num. 22.* En plusieurs Coûtumes de France, comme en celle d'Orleans *art. 33.* & de Blois *art. 45.* le Vicaire s'entend de l'homme vivant & mourant, que l'Eglise donne au Seigneur feodal ou censier, pour les foy & hommage, & pour les profits casuels du cens, qui escheent à chaque mutation; & les lettres de nomination de cet homme, s'appellent, lettres de Vicariat, par les mêmes Coûtumes: Ainsi en droit *Vicarij provinciarum,* estoient ceux qui *vices Præfectorum prætorio in Diœcesibus implebant, leg. 2. §. illud; de Can. largit. tit. leg. ult. Cod. de divers. Official. lib. 12.* appellez par cette raison *in l. 4. §. delegati* & en la loy *13. ff. de leg. alieni muneris Vicarij.*

Nomen Vicarij aliter sumitur à legistis, aliter à Iuris canonici interpretibus. Vicarij in jure civili in triplici sunt differentia, nam alij sunt quidam judices Ordinarij qui in certum tempus eligebantur, & de his habetur titulus cod. de offic. vic. Alij sunt qui appellabantur suffecti, & gerebant vices mortuorum, & absentium, ut leg. 2. cod. de offic. ejusdem, Alij denique qui dicuntur servi vicarij id est servi alterum servorum. l. servos. ff. de leg. 3. vicarij in jure Canonico multiplices sunt, alij qui serviunt in divinis quales sunt illi qui à rectoribus Ecclesiarum ponuntur; alij qui serviunt in jurisdictione, qui Hispanè vocantur provisores. Vicarius alius est principalis qui constituitur ab Episcopo in capite sua Diœcesis, & alius foraneus qui constituitur ab Episcopo in aliquo particulari Oppido, qui aliter dicitur Decanus ruralis. Vicarius alius est perpetuus qui canonicè constituitur in Ecclesia Parochia & certam habere debet portionem. alius temporalis qui ad tempus, vel ad aliquos actus constituitur. Alius est specialis qui ad certum locum, certum articulum vel actum constituitur, generalis qui ad omnia cōstitutus est, ut vicarius curia Episcop. qui alias vocatur officialis, & quia constituit unū consistorium cum suo Episcopo appellatur Ordinarius. Cartagena *Expos. tit. Iuris Canonici, l. 1. tit. 28.*

2. On observe de méme en l'ordre Ecclesiastique, que tous constituez en dignité & authorité, pouvoient établir des Vicaires. Le chapitre 5. du titre *de officio Vicarij,* fait mention *de Vicario Summi Pontificis in Urbe Romana constituto;* ce qu'Octavianus Vestrius en son Ysagoge *de aule act. & judic. morib. lib. 2. cap. de Vicario urbis,* explique bien particulierement, & montre comme ce Vicaire a toute jurisdiction civile & criminelle, *tam in urbe, quàm in tota Summi Pontificis diœcesi;* soit pour le spirituel, soit pour le temporel.

Des Vicaires des Diocesains.

Les Evéques n'ont pas seulement l'ordre, & la consecration, qui les relevent par dessus les Prêtres; mais ils ont les trois sortes de jurisdictions Ecclesiastiques, sçavoir la penitentiale, plus éminemment que les Curez; veu qu'il y a des cas qui leur sont reservez, dont les Curez ne peuvent absoudre: la volontaire, par laquelle la collation des Benefices leur appartient de droit commun, dans leurs Dioceses: & la contentieuse, pour le jugement des causes spirituelles. Et ainsi comme leur charge & principale fonction consiste, *in ordine, jurisdictione, Sacerdotiorum collatione, & ministerio sermonis,* on voit souvent dans un méme Diocese trois Vicaires, sçavoir, un Suffragant, pour ce qui est des Ordres, un Vicaire, pour la jurisdiction volontaire; & un Official, pour la jurisdiction contentieuse.

3. Ces noms d'Official & de Vicaire, sont quelquefois confondus. *Specul. tit. de officio Vicarij,* dit que *Vicarius & Officialis sunt synonyma:* la Glose *in cap. cùm in generali, de offic. Vicar.* les apparie; & le chapitre, *ex frequenti, de justit.* appelle l'Official de l'Evéque, celuy qui confere les Benefices; comme souvent par les Ordonnances le mot de Vicaire & de Vicariat, est employé pour designer non seulement ceux qui comme Vicaires sont commis au spirituel; mais les Officiaux que les Diocesains sont tenus d'établir dans les ressorts des Parlemens, pour l'exercice de leur jurisdiction contentieuse. Tellement que bien souvent les mots d'Official & de Vicaire, veulent dire la méme chose.

Les mots de Vicaire & d'Official, sont pris quelquefois pour méme chose.

4. Neantmoins en France ce sont deux fonctions differentes, & deux charges entierement distinctes, l'une de l'autre: Car quant au grand Vicaire, c'est celuy qui a l'administration de la jurisdiction volontaire & gratieuse; & l'Official est constitué pour la contentieuse, en telle sorte que si l'un entreprenoit sur la fonction de l'autre, & que par exemple le Vicaire decernât une commission pour faire citer les parties civilement devant luy, ou pour faire informer contre un Prestre de

Que les fonctions du grand Vicaire & de l'Official, sont entierement differentes.

de quelque crime Ecclesiastique. il y auroit Abus. Bouchel en sa somme beneficiale, *in verbo, appel comme d'Abus*, cotte un Arrêt de l'an 1605. par lequel, sur ce qu'un grand Vicaire avoit pris connoissance d'une Confrairie nouvelle, par forme de Justice contentieuse, il fut dit avoir esté mal & abusivement procedé. Forget rapporte ledit Arrest, *Traité des personnes & choses Ecclesiastiques, chapitre 49. numero* 10.

C'est pourquoy il y a lieu d'agir par la voye contentieuse, encore que le Vicaire fût competant pour cela : Toutefois puisqu'il y faut proceder *in forma & figura judicij, intervenientibus actore, iudice, & reo*, c'est devant l'Official qu'il faut agir. Cela fut jugé en termes exprez par la Cour de Parlement de Dijon, au profit de Jean Marigny Prêtre Curé de Semarrey & Commarrein : Car le Seigneur dudit lieu s'estant pourveu par Requête au grand Vicaire du Reverendissime Evéque d'Autun, à ce que ledit Marigny fût cité pardevant luy, pour se voir condamner à mettre audit lieu de Commarrein un Prêtre appreuvé autre que Marigny son Oncle. Le dit grand Vicaire donne defaut & readjournement contre le defendeur, puis en suitte regle les parties, lesquelles ayans produit par Inventaires, il donne un jugement, dont Marigny Curé ayant émis appel comme d'Abus, fondé sur ce que le grand Vicaire avoit entrepris, en exerçant la Justice contentieuse, au prejudice de l'Official ; surquoy Arrest intervint en Audiance publique du Jeudy 4. Juillet 1658. par lequel la Cour dit qu'il avoit esté bien appellé par ledit Marigny, mal nullement & abusivement procedé par le grand Vicaire ; ce qui avoit esté fait, seroit cassé, revoqué & annullé, avec l'amende pour l'Abus, & les dépens, les parties renvoyées pardevant l'Official d'Autun pour leur estre fait droit comme il appartiendroit. Tellement qu'il se peut inferer de là, que si le grand Vicaire, aprés avoir ordonné que la Requête seroit monstrée à partie, eût sur sa réponse, jugé d'office, sans autre procedure, qu'il seroit mis un Prêtre à Commarrein, autre que celuy qui y estoit ; lequel pour son grand âge ne pouvoit exercer les fonctions Curiales : il n'y eut rien eu à redire contre son prononcé Mais ayant traitté l'affaire comme en Justice contentieuse, ouy les parties, reglé icelles, receu leurs productions par inventaire puis jugé, c'est en cela qu'a esté l'Abus.

Causes de l'establissement des Vicaires.

5. Les Evéques ne pouvant pas suffire à tout ce à quoy l'excellence de leur dignité les oblige, *onera sua partiuntur, ut in nullo titubet Ecclesiastica sollicitudo, cap. singula extra de offic. Archidiac.* établissant à ce sujet de grands Vicaires dans leurs Dioceses, à quoy ils ne peuvent estre forcés, sinon en trois ou quatre cas ; sçavoir d'absence hors l'Evéché, *cap. postulatis, extr. de voto & voti redempt.* maladie ou empéchemens legitimes, *cap. inter cætera, de offic. jud. ordin.* diversité d'Idiomes dans leur Dioceses, *ut secundum diversitates linguarum, viri idonei constituantur, qui divina ibi Officia & reliqua munia Ecclesiastica exequantur, cap. quoniam, de off. Iudic. ordinar.* & principalement quand les Dioceses s'étendent dans les ressorts de divers Parlemens : Et à ce faire ils peuvent estre contraints pour saisie de leur temporel, Par Arrest du Parlement de Dijon du 3. Avril 1585. il fut ordonné à l'Archevéque de Besançon de commettre & deputer dans le Parlement un Vicaire au spirituel & temporel dans trois mois, aprés la signification de l'Arrest faite à son Official étably dans Auxonne ; à peine que le temps passé, il y seroit pourveu, comme il appartiendroit.

Les moyens d'Abus qui se rencontrent en ce sujet, procedent ou de ceux qui constituent les Vicaires ; ou de la personne des Vicaires constituez ; ou de la forme en laquelle sont conceus leurs Vicariats ; ou du procedé desdits Vicaires, ou de leur revocation & destitution.

Si le nommé par le Roy à l'Evesché, peut establir un Vicaire avant l'obtention de ses Bulles.

6. Premierement, de la part des constituans, si le nommé à l'Evéché, qui n'a que le Brevet du Roy, entreprend en consequence d'iceluy, & avant l'obtention de ses Bulles, d'établir un Vicaire, on peut dire qu'il y a Abus. Car bien que le nommé par le Roy, à l'Evéche ou Archevéché, puisse faire quelque entreprise au temporel ; toutefois, il ne peut aucunement toucher au spirituel : de sorte que les Vicaires estans établis principalement *in spiritualibus*, celuy qui n'a que la nomination du Roy, n'a pas le pouvoir d'instituer un Vicaire.

L'Evéque qui a ses Bulles expediées sur le Brevet du Roy, peut nommer un Vicaire, bien qu'il n'ayt point pris de possession.

L'Evéque nommé est capable de pourvoir aux offices, qui sont partie du revenu temporel, & estant sacré ne peut venir contre son propre fait Arrêt dans Brodeau sur Monsieur Loüet *lettre O. nombre 2. Arrêt* 5.

Mais supposant que l'Evéque ayt ses Bulles expediées sur la nomination du Roy, pourra-t-il nommer un Vicaire, avant que d'avoir pris possession : & les provisions des Benefices vaquans, données par ce Vicaire : (*nondum adepta ab Episcopo Episcopatus possessione,*) seront-elles valables ? il est sans doute qu'ouy : Car les Chapitres, *licet de translatione Episcopi nostri : de elect. tua : de his quæ fiunt à Prælato sine consensu Capituli*, parlent tous *de iis quæ sunt Ordinis*, en quoy l'Evéque ne se peut valablement entremettre qu'aprés la consecration. Mais *quantum ad ea quæ sunt iurisdictionis, maximè voluntariæ*, comme est la collation des Benefices, il suffit que le titre de l'Evéché leur soit acquis par leurs Bulles, de sorte qu'avant la prise de possession, ils peuvent eux mêmes conferer les Benefices de leur collation, ou commettre de grands Vicaires, pour les conferer selon le Panorme, *in cap. Suffraganeis, de elect. in antiquis.* Et c'est ainsi qu'il faut entendre, ce que dit Monsieur Ruzé, *regul. privilegio* 50. que *Episcopus nondum consecratus, non est Episcopus, nec talis dici potest* : Car cela s'entend pour les choses *quæ sunt Ordinis, quæ Episcopo non competunt, nisi consecrato : non autem de iis quæ sunt jurisdictionis, quorum ratione sufficit habere titulum, licet non sit adepta possessio, nec subseguuta consecratio.*

L'Ordinaire ne peut creer un Vicaire, pour se faire par luy, conferer le Benefice qui vaquera.

7. L'Indult concedé aux Prelats, de pouvoir tenir un ou deux Benefices qui leur seroient conferez, venans à vaquer *per Vicarium ab ipsis deputandum*, a esté jugé abusif. Par ce, en premier lieu, qu'on ne peut deleguer *jus conferendi ad vacatura* : secondement, par ce que l'Ordinaire auroit pouvoir de creer un Vicaire

Vicarius nec sibi ipsi, nec Episcopo à quo Mandatum habet conferre potest, nam debet esse personarum diversitas inter dantem & accipientem. Vicarius autē est imago Mādantis. In Vicario Generali Episcopi hæ qualitates requiruntur, quod sit Clericus, nam laici spiritualia ministrare nō possunt, quod sit presbiter, quod sit Graduatus & constitutionibus Gallicis cavetur quod sit regnicola: Nam si laicus sit nihil agit; si Graduatus non sit aut regnicola debet removeri, gesta tamen per eum valent quā diu toleratur in eo munere, l. Barbarius Phil. digest. de offic. Prætor. idem dicitur si quis sit defectus in forma mandati ob publicam famam, & tolerantiam Ordinarij. Pastor de Benef. lib. 1. cap. 11.

Vicaire pour conferer à soy-même, ce qui est reprouvé *, *cap. fin. extr. de instit. cap. fin. de jure patronatus*. Car bien que regulierement l'Ordinaire ayt pouvoir de deleguer le droit de conferer, *non tantum in genere, sed in specie*, cela se doit entendre, *ut possit conferre tertio, non ipsi Ordinario deleganti, tum etiam de Beneficio vacante non vacaturo*. Autrement *fraus fieret Lateranensi Concilio, si potestas concederetur conferendi beneficium in specie; non vacans, sed vacaturum, cap. constitutus, extr. de concess. prabend.* Bref, ce seroit donner sujet *captandæ mortis alienæ, quod maximè Canonicis sanctionibus vetitum est*.

Si un laic peut estre Vicaire de l'Evéque.

8. Pour ce qui est de la personne des Vicaires, les Laïcs par le droit Canon sont exclus du Vicariat, *Can. in nova, ib. q. 7.* le chapitre *decernimus de jud.* defend aux Laïcs de connoître des affaires Ecclesiastiques, & aux Evéques de les appeller au jugement des procez, ou de prendre leur advis aux choses spirituelles; *Ne Prælati de negotiis Ecclesiasticis, maximè de spiritualibus, laïcorum judicio disponant*; Et l'Ordonnance de Blois *art.* 45. n'a pas seulement declaré incapable du Vicariat les laics, mais toute sorte d'Ecclesiastiques qui ne seroient graduez & constituez en Ordre de Prestrise. Tellement que la contravention à l'Ordonnance, en ce chef, donneroit lieu comme d'Abus. Faber, *in Cod. Fabriano, tit. de Episc. & Cler. definit.* 28. observe que l'Evéque de Grenoble ayant nommé pour Vicaire *in partibus*, dans le ressort de Chambery, le Chantre de la sainte Chapelle Ducale dudit Chambery, qui n'estoit pas honoré du Doctorat, le Senat ne voulut ny appreuver ny rejetter cette nomination; de peur qu'en l'appreuvant, *videretur culpam Episcopi, qui minus habilem instituerat, suam fuisse*, ou bien qu'en le rejettant, *Ecclesiastica dignitati prajudicaret, qua Cantori eruditionis & doctoratus loco esse poterat*.

Si le Religieux profez peut estre Vicaire.

9. Les Religieux profez, peuvent estre nommez & instituez Vicaires des Archevêques & Evêques: *dummodo id fiat de superioris licentia, Glossa in can. de præsenti, 16. q. 1.* Rebuffe *de vic. num.* 30. pourveu aussi qu'ils ne soient pas Religieux *de ordinibus mendicantium*. Rebuffus *ibid. n.* 32. Barbosa *de jur. Eccles. universo lib. 1. cap. 1.* Clement. 1. *de regular.* Qui exclud les Religieux de l'Ordre des Mandians du Vicariat; *etiamsi transiret ad non mendicantium Ordinem*. Joannes Imola & autres Canonistes, *in Cap. final. de cler. agrot.*

Socrate en son Histoire Ecclesiastique *lib 6. cap. 7.* fait mention de deux Moynes, qui furent tirez de leur solitude, par Theophile Evêque d'Alexandrie, pour exercer la charge de Vicaires en son Diocese: Toutefois de nos jours, l'Evêque de Valence ayant nommé deux Religieux Prêtres de l'Ordre de S. Dominique, pour faire la fonction de Vicaires generaux és Sieges Episcopaux de Valence & Die, par la permission de leur Superieur; comme le Syndic de l'Eglise Cathedrale, se pourveut par requeste au Parlement de Grenoble, il y obtint Arrest le 6. Octobre 1632. par lequel il fut dit, que l'Evêque de Valence seroit exhorté, de pourvoir dudit Vicariat des Prêtres seculiers Graduez, suivant les SS. Decrets, Ordonnances, Concordats & Arrests de la Cour, & cependant défences à ces Religieux de s'entremettre en l'exercice dudit Vicariat de Valence & Die, à peine de faux, & jusques à ce, que le plus ancien Chanoine du Chapitre de l'Eglise Cathedrale*, estoit commis pour faire ladite fonction de Vicaire; en attendant que l'Evêque en eut nommé d'autres, au lieu & place desdits Religieux: Mais ledit Evêque s'étant pourveu au Conseil de sa Majesté, en cassation, le privé Conseil par Arrest du 14. Janvier 1633. ordonna au Procureur General dudit Parlement, d'envoyer le motif sur lequel avoit esté donné ledit Arrest; cependant que les Religieux commis par l'Evêque de Valence, exerceroiēt le Vicariat, defenses aux Chanoines commis par le Parlement de Grenoble, de s'y immiscer, à peine de dix mil livres, & de tous dépens, dommages & interests.

On peut obliger les Metropolitains à donner lettres de Vicariat à un ou deux Conseillers de la Cour.

Encore que les Archevêques & Evêques, ayent la liberté de choisir & nommer ceux qu'ils veulent establir pour leurs Vicaires. *Cap. ut litigantes de off. ordin.* & qu'on ne puisse regulierement leur imposer cette necessité, d'agréer ceux qui leur sont proposez; Neantmoins il est arrivé quelquesfois que les Parlemens, singulierement celuy de Paris, ordonnent au Metropolitain, de donner lettres de Vicariat, à un ou deux Conseillers de la Cour, pour juger l'appel de l'Official inferieur: surquoy le doute s'est meu, si le susdit Metropolitain, estoit tenu & obligé de bailler ses lettres de Vicariat à ceux que la Cour nommoit, ou à d'autres Conseillers qu'il choisiroit: Or l'article 21. de l'Edit de Melun a reglé ce different en ordonnant, que les Ordinaires, ne pourroient estre contraints de donner Vicariats, sinon és causes criminelles, où il y auroit peril de recousse des prisonniers: & en ce cas, il leur a esté permis de prendre & nommer tels Vicaires qu'ils voudroient, non suspects aux parties. Ce qui a esté aussi estendu, par identité de raison, aux causes de Mariage, où il y avoit crainte d'enlevement de la personne, pour à quoy obvier le Metropolitain Juge d'appel, est obligé de donner Vicariat à un Conseiller Clerc de la Cour, pour faire droit sur l'appel.

Si les Officiers de Cōpagnies Souveraines, peuvent estre nommez aux Vicariats des Prelats.

L'Ordonnance de Blois article 112 defend à tous Officiers des Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, generaux de la Justice des Aydes, & generalement à tous Officiers, tant de Cours Souveraines, que subalternes, de prendre & accepter Vicariats d'Evêques ou Prelats, pour le fait du temporel & spirituel, ou collation des Benefices de leurs Evêchez, Abbayes, & Prieurez. Ce qui s'est de tout temps observé dans le Royaume, du Luc en rapporte un Arrest *lib. 4. tit. 5. n. 9.* par lequel le Parlement de Paris delibera, *Ne quis conscriptorum, antistiti cuiquam vicariam operam in attribuendis Sacerdotiis daret*. Puis il adjoûte *consultum sanè quàm gravissimum, & priscam valdè redolens Ordinis amplissimi severitatem*. Rebuff. *in praxi de vic. n.* 34. fait la méme observation, *Officiales Regis Vicarios institui non posse, cum sint negotiis Regis intenti*. Ce fut le sujet pour lequel

Monsieur Berbis Conseiller au Parlement de Dijon, ayant eu des lettres de Vicariat, de Monsieur le Cardinal de Givry Evéque de Langres, & ensuite Lettres de sa Majesté, contenans dispense de pouvoir exercer ledit Vicariat general, nonobstant son office de Conseiller au Parlement de Bourgongne: Comme ses Lettres furent presentées à la Cour le 4. Juillet 1558. pour les entheriner, plusieurs des Messieurs en l'assemblée des Chambres, firent difficulté d'admettre ladite dispense, pour les mauvaises consequences qui s'en pouvoient ensuivre: Que cela divertiroit les Officiers de rendre la justice avec assiduité, estans occupez aux affaires de leur Vicariat, & par ainsi que le service du Roy seroit delaissé; Qu'au lieu d'estre Juges, ils deviendroient solliciteurs des affaires des Prelats: Qu'il y en avoit grand nombre en Bourgongne, & desquels les affaires & procez estoient toûjours de grande consequence: Que les contentions de jurisdictions, entre les Cours Ecclesiastiques & seculieres, estoient les plus frequens differents qui se presentassent à juger; & qu'il seroit perilleux que les Conseillers qui exercent les Vicariats, opinassent en ces procez, estant asseuré qu'ils porteroient plûtot l'une des jurisdictions que l'autre. Ainsi la plûpart des Messieurs opinoient de n'avoir aucun égard ausdites Lettres, & de demeurer aux termes de l'Ordonnance. Neantmoins, Arrest fut donné ledit jour, par lequel les Lettres obtenuës par ledit Sieur Berbis, furent enterinées, à condition qu'il ne delaisseroit ny le service du Roy, ny les affaires de la Cour, pour raison de son Vicariat, qu'il n'assisteroit aux causes dudit Cardinal, ne solliciteroit icelles, & ne feroit chose contraire à son Estat de Conseiller.

Le Vicariat ne peut estre affermé aux Fermiers des Prelats.

11. Il n'est pas hors de propos, de remarquer icy en passant, que par l'article 17. de l'Ordonnance d'Orleans, il est defendu aux Prelats de bailler à ferme le spirituel de leurs Benefices, ny leurs Vicariats à leurs Fermiers avec defenses tres-expresses aux Juges, d'y avoir égard.

Si les estrangers peuvent estre nommez Vicaires.

12. Les Vicariats doivent estre donnez à de naturels François, & non à des estrangers. Le Roy Henry II. par l'Edit de l'an 1554. donné à Villers Costrets, enjoignit à tous Prelats, tant du Royaume qu'étrangers, de commettre des Vicaires François naturels & regnicoles, & en cas qu'il y en eut quelques-uns déja instituez qui fussent étrangers, de les revoquer, & en leur lieu & place, d'en mettre d'autres dans un mois, aprez la publication de l'Edit: à peine d'y estre contraints par les Cours de Parlement, & de saisie de leur temporel, jusques à ce qu'ils eussent obey.

Si les Generaux d'Ordre peuvent donner des Vicaires & Visiteurs estrangers dans le Royaume.

Les Generaux des Ordres Reguliers, qui sont d'ordinaire étrangers, & demeurans hors de la souveraineté de France, sont contraints d'établir des Vicaires generaux, qui soient François naturels, pour avoir l'intendance & & la direction des Monasteres de leur Ordre, sis dans le Royaume, & s'ils en commettent d'autres, ou Monsieur le Procureur general, ou les Monasteres interessez par cet établissement de Vicaires étrangers, en appellent comme d'Abus. *Auspiciis enim non alienigenis rem publicam administrari aequum semper fuit ac laudabile.*

Quand les appellations d'un Official ressortissent pardevant un Metropolitain qui est hors le Royaume, comme celles des Officiaux de Bar, Mets, Toul, & Verdun qui ressortissent par devers l'Archevéque de Treves en Allemagne, les parties sont contraintes de convenir de Iuges *in partibus*, pour juger l'appel & à faute de ce la Cour a accoûtumé de deleguer un autre Metropolitain &c. C'est la principale raison pour laquelle les Generaux & chefs d'Ordre qui sont étrangers & demeurans hors le Royaume, doivent commettre des Vicaires dans le Royaume, qui soient originaires François, sans qu'ils puissent distraire les Religieux de leur Ordre hors le Royaume, ny donner obedience de leur aller rendre compte de leurs actions, &c. Il en est de méme des Evéques étrangers qui sont contraints de commettre des vicaires en France. Brodeau sur Loüet *lettre D, nomb* 49.

En 1574. Cavalli General de l'Ordre des Jacobins, ayant destitué frere Nicolas Bourrin François naturel, du Vicariat general dudit Ordre en France, pour subroger en sa place un étranger, il fut dit sur l'appel comme d'Abus, émis par Bourrin de sa destitution par Arrest du 13. Juin 1574. qu'il avoit esté mal & abusivement executé & procedé, sans depens, attendu la qualité des parties; Monsieur de Thou, Advocat general, ayant adheré à l'appellant, & soûtenu que sa destitution estoit abusive, en ce qu'elle estoit contre les Loix du Royaume, qui excluent de tels Vicariats les estrangers, & mémes contre les statuts de l'Ordre des Jacobins verifiez en Parlement; par lesquels entre autres choses, il estoit ordonné, que le Vicaire general étably en France, ne pourroit estre destitué par le General de l'Ordre, sinon avec le conseil, & consentement des dix plus anciens Prieurs de la Province. En Mars 1619. sur un autre appel comme d'Abus, esmis par quelques Religieux de la maison de la charité, du faux Bourg saint Germain de Paris, de l'election faite d'un estranger Vallon pour Prieur: Le Parlement de Paris sur les conclusions de Monsieur Servin Advocat general, dit, mal, nullement & abusivement procedé, & ordonna au General de l'Ordre dans trois mois de donner un Vicaire general en France qui fut François de nation, & qu'à l'advenir, en procedant à l'election des Prieurs, aucuns ne pourroient estre éleus, qui ne fussent originaires François. Ce qui estoit conforme aux Lettres patentes du Roy Henry II. du 23. Juillet 1548. données à Dijon, par lesquelles le Roy ayant declaré nulle l'election d'un estranger, pour Prieur de la maison des Augustins de Paris, ordonna qu'il seroit procedé à une nouvelle élection d'un bon & notable personnage, non estranger, pour les inconveniens qui en pourroient arriver, que le Roy par sesdites lettres dit estre assez conneus. Frere Claude Petaut grand Maître & Commandeur du S. Esprit de Besançon s'estant rendu partie intervenante, en un procez evoqué par sa Majeste au grand Conseil, au fait de la Rectorie & Maîtrise du S. Esprit de Dijon contentieuse entre Frere Jaques Thomas, Frere Jean Mandrot & Frere Pierre de la Roche Lumbert: par Arrest du grand Conseil du trentiéme May 1656. aprez la decision du different des parties, il fut fait defenses audit commandeur de Besançon estranger, de prendre qualité de general de deça les Monts, & d'exercer aucun acte de superiorité sur ledit Hôpital du saint Esprit de Dijon, ny autres Commanderies dudit Ordre, estans dans le Royaume.

Commandeur du S. Esprit de Besançon ne peut exercer aucun acte de superiorité en France.

Il est deffendu aux Generaux d'Ordre s'ils sont François de tenir leurs Chapitres, hors la France, & ou s'ils sont estrangers d'y appeller leurs Religieux de France sans la permission du Roy.

Louys XI. ayant esté informé que plusieurs Abbez & Generaux d'Ordre de son Royaume, faisoient tenir leurs Chapitres hors la France, & obligeoient les Religieux François par monitions & censures d'y comparoir; & l'experience ayant fait connoître que plusieurs desdits Religieux allans ainsi, & venans en pays étrangers, s'estoient trouvez

chargez

chargez de memoires & lettres contre le service du Roy, & de l'Estat : ordonna par Edit de 1476 publié par tout le Royaume, que deffenses estoient faites à tous religieux des pays sujets à l'obeyssance de sa Majesté, d'aller à aucuns Chapitres generaux ou provinciaux, qui se tiendroient hors la France, sans sa permission ; à peine de privation de leur temporel, & autre plus grande, s'il y escheoit.

Des lettres du vicariat.

Comme l'Officier n'exerce qu'en suitte des Provisions qu'il a eües du Prince, aussi les Vicaires ne se peuvent entremettre en l'exercice du Vicariat, qu'en suitte des lettres qui leur en sont expediées par l'Evéque, séellées de son séel, & signées de son secretaire, & de deux temoins ; autrement ce seroit une écriture privée, qui ne pourroit faire foy, *leg. instrument. leg. Rationes, Codice de probat.* Rebuffus *in praxi, titulo de vicariis Episcoporum,* & du Luc *placitorum libro* 1. *tit.* 4. montrent comme ces Vicariats doivent estre donnez par écrit, & en forme.

Vicariatus non subdelegat.

Le vicariat ne se peut subdeleguer, *cap. Clericos, de officio Vicarij, delegatus enim non substituit, nisi id expressè ei concedatur, cap.* 1. *de officio Vicarij,* parce qu'au Vicariat, *eligitur persona industria* ; c'est la raison pour laquelle le Vicaire êleu n'en peut subroger un autre en sa place.

Que les Lettres de vicariat doivent estre enregistrées.

De mandato vicarij constare debet non testibus sed literis Authenticis, sigillo, subscriptione Episcopi & testibus munitis, & apud acta in sinuatas juxta Constitutiones Gallicas. Pastor *de Benefic. lib* 1. *tit.* 11.

13. Il est aussi necessaire que les Vicariats soient insinuez ou enregistrez, *necesse est,* dit du Luc, *ibidem, potestatem Vicariis factam, in acta regeri, ut cum res postulat, possint describi.* Le Parlement de Dijon en une instance d'appel d'entre Guillaume Chardenet appellant, contre Lambert intimé : par Arrest du 21. Mars 1581. enjoignit à tous Evéques, Abbez, Prieurs & autres Ordinaires du ressort, de faire mettre & appeller és lettres de Vicariats qui par eux seroient données & passées sous leur séel, deux temoins, gens domiciliez & conneus ez lieux où lesdits Vicariats seroient passez, non parens ny domestiques des Ordinaires ou Vicaires : & à faute de ce faire, que foy ne seroit adjoûtée ausdits Vicariats pour le jugement du possessoire Beneficial des Benefices conferez en vertu de tels actes. Rebuffe en sa pratique, *tit. de Vicariis & Episcop. num.* 14. dit que par Arrest du Parlement de Paris de l'an 1548. au mois de Mars, donné sur les Conclusions de Monsieur de Riant Advocat general, il fut ordonné que les Lettres de Vicariat, seroient enregistrées és Greffes des Sieges Royaux : ce qui donna lieu à l'Edit subsequent du Roy Henry II. pour l'election des Greffes des insinuations portant en l'article 10. que tous Vicariats pour nommer, presenter, ou conferer Benefices, & les revocations d'iceux, seroient registrez és Greffes des Archevéchez ou Evéchez, où seroient assis les Monasteres Prieurez, Colleges, ou autres lieux en dependans. Ce que seroient tenus de faire les Archevéques & Evéques chacun à leur égard en leurs Greffes, & qu'à l'advenir lesdits Vicariats ne pourroient sortir aucun effet, ny en vertu d'iceux aucunes nominations, presentations ou collations estre faites, jusques à ce qu'ils eussent esté registrez. Et par ce que dans le ressort du Parlement de Dijon cet Edit ne fut point executé par l'établissement des Greffes des insinuations on obligea les pourveus de Vicariat, de les faire enregistrer aux Greffes du Parlement ou des Sieges Royaux. Par Arrest dudit Parlement du dix-septiéme Novembre 1575. la Cour ordonna au Vicaire constitué par Messire René de Birague Abbé de Flavigny, de presenter les Lettres de Vicariat pour estre enregistrées és Registres de la Cour ; afin d'y avoir recours quand besoin seroit. Par autre Arrest dudit Parlement du 25. Juin 1635. donné en Audiance, il fut dit sur les conclusions de Monsieur l'Advocat general, que le Vicariat donné par Messire Jean de Passelaique Evéque de Belley, seroit mis au Greffe de la Cour, & communiqué au Procureur general, pour aprez y estre pourveu.

Si les Lettres de vicariat se surannent en cas qu'elles ne soient enregistrées dans l'an.

14. Presupposant la necessité dudit enregistrement, & qu'il ayt esté differé plus d'un an aprez la datte du Vicariat expedié, faudra-t'il tenir ledit Vicariat pour suranné, & par consequent sans effet ? L'Edit de l'an 1513. *art.* 10. qui a ordonné le susdit enregistrement, n'use d'aucune clause irritante, & dit seulement qu'on ne se pourra servir des Vicariats susdits, avant qu'ils ayent esté enregistrez. Tellement que la peine de ce defaut d'enregistrement n'est autre que la nullité de la provision donnée par le grand Vicaire, avant son Vicariat enregistré ; mais non pas que le Vicariat soit revoqué pour n'avoir esté enregistré dans les six mois ou dans l'an : Que si les Procurations *ad resignandum,* se surannent & anneantissent, il y a bien de la difference entre un Mandat *ad resignandum,* & un Vicariat ou Procuration generale *ad conferendum* : car la procuration pour resigner, ainsi qu'un simple Mandat, se suranne s'il n'est executé ; mais quant au Vicariat, il donne titre & dignité, & emporte avec soy pouvoir de conferer & administrer, qui sont choses dont les plus simples Procureurs sont incapables : C'est pourquoy le Vicaire une fois constitué, conserve sa qualité, jusqu'à ce qu'il soit expressement revoqué : D'ailleurs l'enregistrement des Vicariats, n'estant requis que pour obvier aux fraudes, *cessante fraude,* il doit toûjours subsister.

Les Vicaires generaux des Ordres reguliers doivent presenter leurs Vicariats à la Cour.

Les Vicaires ou Commissaires deputez par le General des Ordres Religieux, ne peuvent proceder à l'execution de leurs commissions qu'elles n'ayent été presentées aux Cours de Parlement & enregistrées. Le Pere Bernardin de Senis, General de l'Ordre de saint François, ayant eu permission du Roy de faire ses visites par tous les Convens de son Ordre sis dans le Royaume, fit enregistrer lesdites Lettres patentes au Parlement de Paris & autres Cours Souveraines. Frere Ange de Aversa General du même Ordre en mil cinq cent cinquante obtint Lettres patentes de sa Majesté pour faire toutes visitations, corrections & autres fonctions dependantes de son Generalat, par tous les Monasteres de son Ordre situez dans le Royaume, lesquelles Lettres furent enregistrées au Parlement de Paris en Novembre 1557. Le General des Cordeliers ayant donné sa commission du 14. Septembre mil six cens cinquante au Pere

Savinian le Fort, il la presenta au Roy, qui luy fit expedier des Lettres patentes addressées aux Parlemens de Paris, Dijon & Grenoble pour souffrir l'execution de la susdite commission, dans l'étenduë de leur ressort, châcun endroit soy; lesquelles Lettres furent enregistrées.

Le Vicariat doit être general.

Mandatum ad beneficia debet esse generale non speciale, ne votum detur captanda mortis, si qua limitationes fiant in mandato sunt exprimenda, nam limitationes occulta non valent & mandato non derogant, ne fides mandati exhibiti quicquam decipiat. Vicarius nec sibi ipsi nec Episcopo à quo mandatū habet cōferre potest, C. per nostras de Iure Patronatus, Pastor. lib. 1. tit. 11.

15. Le Vicariat doit estre donné generalement, *in spiritualibus & temporalibus*, *cap. si Episcopus*, *cap. si Eccles. de supplend. neglìgent. Prelat. Can. si quis quest.* 3. & la generalité d'iceluy ne se doit restreindre par aucunes clauses subsequentes : comme si aprés avoir constitué le Vicaire, *in spiritualibus*, il estoit dit ensuite *ad conferendum quacunque Beneficia*; *hac postrema verba generalitatem restringerent*, *l. si adiciatur*, *ff. pro socio*, & ainsi ils derogeroient à la generalité du mandat qui doit comprendre entre autres choses *potestatem spiritualem conferendi omnia & quacunque Beneficia vacatura*.

Si l'on peut dōner un Vicaire en une partie du Diocese.

16. Le Vicaire peut estre estably non seulement, dans l'estendue de tout le Diocese, mais en qulque partie d'iceluy, pourveu que ce soit avec pouvoir general. Car de même que regulierement *tutor certa rei vel causa non datur*, §. *rectè*, *instit. apud Iustin. tit. qui tut. dare possunt*, Neantmoins *Italica rei vel Provinciali tutores dari possunt*, *leg. ex facto*, *de hered. instit.* Aussi bien que le Vicariat ne puisse étré donné regulierement avec restriction; toutefois il est valable quand il est donné pour une partie du Diocese avec generalité. Charondas *liv.* 1. *respons.* 33. Et cependant les Vicaires constituez avec clause generale ne peuvent par vertu de cette generalité s'entremettre aux choses qui requierent un mandat special, *cap. qui generaliter*, *de procur. in* 6. *Can. Episcopum* 10. *qu.* 1.

Les Vicaires ne peuvent conferer ny à l'Evéque qui les a constituez, ny à eux mêmes.

17. Ils ne peuvent se conferer ny à l'Evêque qui les a constituez; *quia inter dantem & accipientem debet esse distinctio personalis*, *c. fin. de instit.* Or le Vicaire conferant, *non jure suo*, *sed jure Ordinarij delegantis*, *c. sane*, *de off. deleg.* c'est tout ainsi comme si un Evéque conferoit soy même le Benefice vaquant, Rebuff. *in concord. tit. de collat.* §. *prafatique verbo*, *conferre.* M. le Maître *tract. de appellat. ab abusu*, *Arresto* 1. rapporte un prejugé du Parlement de Paris, qui declara abusive l'execution de l'Indult de sa Sainteté, qui avoit permis à un Abbé de se faire conferer un Benefice de sa collation *per vicarium ab eo deputandum.* Il faut qu'il y ayt de la distinction *inter dantem & accipientem*, entre le patron & le presenté, entre le collateur & le collataire, *quia una eademque persona duarum vicem non sustinet.*

Les Benefices de celuy qui est fait Evéque vaquent, s'il n'obtient Indult pour les conserver, & les tenir dans son Diocese.

C'est la raison pour laquelle les Benefices, qu'a dans son Diocese celuy qui est fait Evéque, vaquent de droit; s'il n'a obtenu Indult de sa Sainteté, pour pouvoir retenir les Benefices dependans de son Evêché *ad sustentationem dignitatis & status*; étant ainsi selon l'avis des Canonistes, que sa Sainteté peut accorder dispense de plusieurs Benefices mêmes incompatibles, *modò non sint sub eodem tecto.* C'est pourquoy le S. Pere ayant conferé à l'Abbé de Claivaux par dispense, le Prieuré de Rosiers dependant de sa collation comme Abbé à condition de faire rebastir les lieux reguliers & d'y restablir la conventualité, telle qu'elle y estoit auparavant; un tiers ayant obtenu par devolut du saint Siege ce même Prieuré, & appellé comme d'Abus de la clause de dispence de tenir ce Benefice par l'Abbé, comme n'ayant pû sa Sainteté authoriser un inceste spirituel, ny permettre que l'Abbé, *ingressus thalamum nata vetitosque hymenaos*, possedat en méme temps & l'Abbaye & un Prieuré en dependant; Neantmoins le Parlement de Paris considerant en même temps & le pouvoir du saint Siege *in hujusmodi beneficialibus*, & les motifs qui avoient porté le Pape à accorder cette dispense, & l'Abbé à la demander pour le bien de son Ordre & restauration dudit Prieuré, appointa la cause au Conseil, comme meritant une plus exacte connoissance.

Pourquoy le Vicaire ne peut conferer à l'Ordinaire qui l'a constitué.

Ceux d'entre les Canonistes qui ont creu que l'Ordinaire pouvoit se faire conferer un Benefice dependant de sa collation, *per Vicarium ab eo deputandum*, se sont fondez sur le chapitre *Constitutus*, *extr. de concessione Prabendarum*, & sur ce qu'a dit le Panorme sur le même chapitre, que l'Ordinaire peut donner à un Vicaire par luy constitué, *potestatem conferendi Beneficia non tantum in genere*, *sed etiam in specie potestatem dare conferendi certum Beneficium.* Mais le méme Panorme s'explique en distinguant *delegationem in specie collationis Beneficij vacaturi à delegatione Beneficij vacantis* : Car *quoad Beneficium vacaturum*, il tient que cela ne se peut, *& quoad Beneficium vacans*, que la chose est permise. On donne encore une autre interpretation à ce chapitre, *Constitutus*, qui est que l'Ordinaire peut donner *Vicario potestatem conferendi Beneficium ab ejus collatione dependens*, *ut videlicet illud conferat tertio*, *non ipsi Collatori* : Dautant que ce seroit en fraude du Concile de Latran, si on constituoit un vicaire, *ad conferendum in specie Beneficium*, *seu vacans*, *seu vacaturum ipsi collatori*, *c. liberat* §. *inhib. de off. leg. in* 6. attendu que ce seroit la même chose que si l'Ordinaire se conferoit à soy même un Benefice dependant de luy : ce que le droit repreuve, *c. fin. de instit.* Et c'est la raison par laquelle le même Panorme *in c. si extra de instit.* tient que le Pape ou son Legat *à latere*, peuvent bien l'un ou l'autre, conferer à quelque Abbé un Benefice dependant de son Abbaye; Mais que cela n'est pas permis à son Vicaire : *quia Papa vel Legatus contulerunt jure proprio*, *Vicarius verò conferre non potest*, *nisi vice & jure delegantis*; *nemo autem sibi ipsi conferre potest.*

De la Collation faite par le Vicaire à personne incapable.

18. Quand le Vicaire a conferé *incapaci vel indigno*, il ne peut plus conferer à persone capable le méme Benefice; puisque, comme l'on dit, *sive bene*, *sive malè functus est officio*, & selon l'argument de la loy, *apud Aufidium de opt. vel liberat. legat. omnis quam habuit conferendi potestas*, *in primo collationis actu consumpta est.* Voilà pourquoy quand le Vicaire a conferé *incapaci*, il faut recourir non pas au Superieur Metropolitain, mais à l'Ordinaire : au droit de collation duquel, la faute personnelle du Vicaire n'a pû faire prejudice, *cap.*

cap. si compromiss. de elect. in 6. Joint ce que dit, Roffin. *de re sacerdot. lib. 3. cap. 16. Differentiam esse in eo inter delegatum & delegantem, quia delegatus ubi semel vim vicariam explevit, nil sibi reliqui fecit; delegans autem plena solidaque & propria Iurisdictione fretus, si quid in negotio perperam & sine dolo malo admisit delegatus, vitè corriget per denuo ad se retractam conferendi potestatem, & sibi per se addictam jurisdictionem.*

Si le pouvoir du Vicaire est suspendu par l'excommunication de l'Evéque.

Si ordinarius sit suspensus, vicarij potestas simul suspenditur. cap. de officio vicar. si ordinarius contulerit beneficium, & collatio sit nulla ob defectum formæ vel incapacitatem provisi, ordinarius enim post collationem sive bene sive male officio functus sit, collator esse desinit pro illa vice, cap. litteras & cap. dilecto, de supplenda neglig. Prælatus Index post latam sententiam, leg. Index, postenquam, ff. de re judicata.

19. Le Vicaire est suspendu de sa fonction, par l'excommunication de l'Evéque qui l'a constitué; car tout de méme que les Benefices vacans ne peuvent estre conferez à un excommunié, *cap. quod sicut, de elect. cap. constitutis, de appel.* d'où vient q 'és Rescrits & provisions Apostoliques *absolvitur impetrans ex praxi Curiæ Romanæ, ad effectum impetrationis*; Aussi celuy contre qui a esté fulminé sentence d'excommunication, s'il est collateur, il ne peut plus conferer; *quia per excommunicationem exutus est omni authoritate & potestate in spiritualibus, cap. cum inter, de elect. Bened. in cap. Raynutius, verbo, mortuo, num. 285.* ny par consequent son Vicaire; *quia Episcopi & Vicarij, eadem persona, eadem potestas, idem consistorium, cap. 2. de consuet.*

Outre que, comme dit Maranta *in praxi judiciali, parte 4. distinct. 5. n. 70. Fons plusquam Rivulus attendi debet, & ex mortificata radice; non potest ramus fructiferus produci.* Bref l'excommunication estant une mort civile, elle suspend le pouvoir du Vicaire, comme la mort naturelle l'esteint, *Gloss. Clement. de procurat.* Panormit. *in cap. quoniam, de off. deleg.* Rebuff. *in concord. tit. de excommunic. non vitand.* où il est dit, que l'excommunication est encouruë, *quando est publicata, & denuntiata specialiter & expresse*, ou *quando est adeo notoria ut nulla possit tergiversatione celari; excommunicatum in excommunicationis sententiam incidisse*; selon l'avis du Jurisconsulte Paulus, *in leg. Regula, de jur. & facti ignorantia.*

Si ez lieux où l'alternative a lieu, le Vicaire peut conferer les Benefices vaquans aux mois de l'Ordinaire.

20. Es Provinces esquelles l'alternative a lieu, le Vicaire de l'Evéque ne peut valablement conferer les Benefices qui vaquent aux mois de l'Ordinaire, si ce n'est que par ses lettres de Vicariat, le pouvoir de conferer les Benefices vacans aux mois de l'alternative, luy ayt été specialement concedé: & dabondant si le même Vicaire conferoit les Benefices, l'Evéque estant absent de son Diocese, il y auroit Abus en sa provision. Par ce que la grace de l'alternative és pays d'obedienee n'ayant été accordée aux Evéques, qu'en faveur de la residence; tout de méme que la provision de l'Evéque conferant, *in vim alternativæ*, seroit nulle & abusive, si elle estoit donnée d'un Benefice vacant, luy absent de son Diocese. Ainsi le Vicaire qui confere *iure delegantis*, *non suo*, n'a pas plus de privilege que l'Evéque qui l'a institué, & ainsi le Benefice qui vaque (l'Evéque absent) *in mensibus Ordinarij*, n'est plus à sa disposition, non plus qu'à celle de l'Evéque, Bellordeau en ses controverses, *parte 2. l. 5 Controv. 54.*

Si le grand Vicaire peut refuser le Predicateur approuvé, qui luy est presenté.

21. Le grand Vicaire ne peut refuser son approbation au Predicateur de l'Eglise Parrochiale, qui luy est presenté par le Curé & par les Marguilliers, s'il est capable: Car c'est à eux le choix des Predicateurs, quand ils sont fondez en possession immemoriale pour cela. Et le grand Vicaire refusant de recevoir celuy qui luy est presenté par le Curé, en cas qu'il ayt la capacité requise, donne lieu à l'appel comme d'Abus; ainsi que le Parlement de Paris le jugea par Arrest du 12. Fevrier 1624. contre le Vicaire de Pontoise, pour les Curé & Marguilliers de la Parroisse dudit lieu, appelans comme d'Abus, du refus qu'avoit fait le grand Vicaire de recevoir & approuver pour Predicateur un Pere Minime, que le Curé & lesdits Marguilliers avoient nommé en l'assemblée publique.

Si le pouvoir du Vicaire finit par la mort du Constituant.

22. Le Vicaire n'estant proprement que le Procureur de l'Evéque, son pouvoir finit par la mort du Constituant; ainsi que la puissance du Delegué expire, *morte Delegantis.* Or quoy que les Vicaires soient le plus souvent constituez avec la clause *revocabilis ad nutum*, toutefois il ne s'ensuit pas qu'au premier caprice on les puisse demettre, sans cause legitime, & avec injure: Car en premier lieu cette clause, *revocabilis ad nutum*, se doit expliquer selon raison & justice, comme les Jurisconsultes expliquent les termes, *Si voluero, ad rationis normam & ad boni viri arbitrium, lib. 7. de contrah. empt.* Secondement, il faut bien plus estre reservé en la destitution, qu'en l'institution, *quia in institutione, beneficium est; in destitutione, contumelia*; ainsi que dit le Jurisconsulte du Soldat degradé de la milice; *ipsa exauctoratio per se satis infamat, l. milites, §. missionum, ff. de re milit.* En troisiéme lieu, si pour instituer, on s'enquiert diligemment des bonne vie, mœurs, capacité & experience du Vicaire; pourquoy le demettre à la legere, & sans sujet? *ut sine causa amare, ita sine causa odisse non licet*, Tertul. *de spectat. Nemo sine culpa vel sine caussa* (disent nos anciennes Ordonnances) *jure suo & honore privandus est, ideoque Baillivis nostris inhibemus, ne dessaisiant aliquem, sine causse cognitione, vel nostro speciali mandato.* Ainsi la destitution, quoyque libre, doit estre faite sans injure du destitué, & avec connoissance de cause.

Comme s'entend la clause revocabilis ad nutum.

Mandatum Vicarij variis modis expirat. Primò lapsu temporis si ad certum tempus mandatum sit. Verùm si post illud tempus Episcopus patiatur vicarium exercere, patientia illius & tolerantia mandatum creditur durare. Secundò finito negotio mandatum particulare illius negotij gratia factum expirat. Tertiò morte naturali aut civili mandantis, depositione aut resignatione ejusdem. Eodem jure Episcopo suspenso, vel excommunicato facultas Vicarij suspenditur. Quartò Mandatum vicarij finitur morte naturali aut civili vicarij, vel renuntiatione illius tempestive facta. Quintò revocatione vicarij tempestivè facta, re integra, modo vicarius ob servitia præstita non fuerit institutus ad vitam ab eo qui mandatum revocare desiderat: quo casu non nisi ob gravem causam, & destitutione dignam mandatum revocari potest. & cum sit revocatio, vicario debet intimari, alioquin gesta ab eo revocationis ignorante valent etc.

Comme se doit notifier au Vicaire la revocation.

23. Les Canonistes ont demandé, si la revocation du Vicaire devoit luy estre expressément signifiée, ou s'il suffisoit qu'elle fut venuë à sa connoissance, *quovis modo.* Roffin. *l. 3. de re Sacerd. tit. 10.* tient que le Vicaire est suffisamment revoqué, *dummodo sciat, quoquomodo abrogatam sibi vicariam operam*; & pour fortifier son opinion, il apporte un Arrest du Parlement de Paris en la quatriéme Chambre des Enquétes, par lequel il fut jugé, qu'il suffisoit pour la revocation du Vicariat, que le revoqué eut l'acte d'institution d'un autre Vicaire, avec clause generale revocatoire de tous Vicariats concedez auparavant, produite en un certain procez pour le possessoire d'un Benefice; quoy que l'acte susdit n'eut pas esté communiqué aux fins de justifier de sa revocation, mais pour autre sujet; & neantmoins que le Parlement jugea, *nihilo secius editionem illam sufficere, revocatoriamque tabellam satis per hoc*

men si Episcopus alium Vicarium instituerit sine revocatione prioris jam instituti, mandatum prioris non censetur revocatum: Nam Episcopus duos pluresve vicarios instituere potest communiter vel divisim. Pastor de Benef. lib. 1. tit. 11.

hoc Vicario antiquo innotuisse. Puis il adjoûte, que si nonobstant cette revocation expressément signifiée, ce Vicaire conferoit, *sciente & non contradicente Episcopo*, que cela feroit presumer, *redintegratam ipsi fuisse potestatem.* Boërius *en sa question* 347. est de contraire advis *au nombre* 14. Car examinant la question, *quatenus revocatio Vicarij debeat ad ejus notitiam pervenire*, il resout enfin au nombre 17. *revocationem primi Vicarij aliunde quam per notificationem expressam non sufficere*: Ce que Rebuffe semble appreuver, *in praxi, tit. forma vicariat. n.* 212. & avec grande raison; car le Vicariat estant concedé par un escrit public, mis és mains du Vicaire, pour agir à la forme d'iceluy, il s'ensuit par la regle, *nil tam naturale*, que sa revocation doit estre faite par acte aussi solemnel, à luy intimé & signifié: autrement, *in materia fraudibus obnoxia*, on pourroit commettre des fourbes & tromperies, sous pretexte de cette revocation occulte & clandestine. Qui est la raison pour laquelle on a ordonné l'enregistrement du Vicariat, à la revocation d'iceluy, *ut omnibus innotesceret de destitutione & ipsius notificatione debitè facta, actis publicis insinuata.* Ce que la Glosse du Canon *in Galliarum* 25. *q.* 11. *verbo, pratermissi*, confirme par les exemples du Legat presumé revoqué par la constitution d'un autre, *qui ideo non prohibetur exercere legationem.*

Cas auquel la revocation du Vicaire est abusive.

24. Quoy que le Vicaire puisse estre revoqué par la volonté du Constituant, quand il y a lieu de ce faire, neantmoins en certains cas, la revocation seroit declarée abusive. Comme à l'égard de l'Abbé Commandataire, qui auroit constitué un Vicaire Religieux par l'authorité du saint Siege, il ne le pourroit apres revoquer de sa seule volonté, *Quia*, comme dit Rebuff. *ut supra, n.* 18 *Abbas Commendatarius continuo revocaret Vicarium Religiosum utilem Religioni, nisi eidem adularetur, quod esset absurdum.* De même, si le Vicariat avoit été accordé en consequence de quelque Concordat passé entre les parties, & homologué par sa Sainteté, il y auroit Abus si l'on alloit au contraire d'un Vicariat concedé, non pas de la pleine volonté du Constituant, mais *ex pacto*, & forcément, *in vim* d'un Concordat, lequel estant irrevocable en toutes ses parties, la constitution du Vicaire faite en vertu d'celuy, *assumit naturam contract. cui apposita est l. juris gentium* 7. §. *quinimo D. de pact.* & passe pour irrevocable comme le contrat mesme.

Des Vicairies perpetuelles tenans lieu de Prelature, comme est celle de Pontoise.

25. Il y a certaines Vicairies perpetuelles, tenans lieu de Prelatures, ou Vicariat Local & Provincial, les pourvûs desquelles Vicairies, exercent vne puissance & jurisdiction ordinaire, non commise ny deleguée, qui n'expire point par la mort de celuy qui les a instituez; lequel n'a pas le pouvoir de les destituer à sa volonté Tel est le Vicaire de Pontoise; Car procez s'étant meu entre les Evêques de Paris, de Beauvais & de Senlis, pour sçavoir de quel Diocese seroit le Vexin le François, dont la Ville de Pontoise est la Capitale, & la chose ayant receu de grandes difficultez le S. Siege ordonna que par forme *d'interim*, cette petite Province seroit sequestrée & mise comme en depost, sous l'Archevéque de Roüen, pour en joüit non comme ordinaire *sed sub titulo fiduciary possessoris & sequestri*, comme dit Chopin, *Pol. l.* 2. *tit.* 4. *n.* 26. & par ce moyen l'Archevéque de Roüen establissant en cette qualité le Vicaire de Pontoise, ne se reserve aucune superiorité comme ordinaire; au contraire ledit Vicaire confere, *iure suo*, les Benefices qui vaquent dans l'étendue de son Vicariat: il pourvoit à l'institution & destitution des Officiers qui en dependent: il connoit par puissance ordinaire du spirituel & du temporel: les appellations émanées de son Vicariat ressortissent nuëment au S. Siege, & se jugent par des juges donnez *in partibus*: Bref, comme il est perpetuel, son pouvoir n'expire point par la mort de l'Archevéque de Roüen, lequel aussi ne le peut destituer sans Abus.

Si le Vicaire est revoqué par la resignation de l'Evêque ou par sa translation.

26. Les Vicaires ordinaires ne sont pas seulement revoquez par la mort de l'Evéque, mais par la resignation qu'il fait de son Evéché, ou par la translation à quelque autre Evéché ou Archevéché; neantmoins en cas de permutation, le Vicariat subsiste; si le nouvel Evéque n'vse de revocation par un acte de nouvel établissement d'un Vicaire deüement notifié.

Revocation des Vicaires de l'ordre & prieurs claustraux dans l'Ordre de Cisteaux.

Il s'est presenté il n'y a pas long temps vne difficulté en l'Ordre de Cisteaux, au sujet de ce que le Prieur claustral de l'abbaye dudit Cisteaux ayant été excusé par le R. Abbé Chef & General de l'ordre, de la susdite charge, il en appella comme d'Abus, pretendant qu'on l'avoit destitué sans formalité, sans consentement du Chapitre, sans cause legitime, & par violence. Au contraire, on luy soustenoit, Que dans l'Ordre generalement tous Prieurs claustraux & officiers des Abbayes étoient destituables *ad nutum* des Abbez, quand ils le jugeoient expedient pour le bien des Religieux & de leurs Monasteres: Qu'il y avoit deux formes observées en l'Ordre pour changer lesdits Prieurs claustraux: l'une, qu'on appelloit excusé, & qui se pratiquoit à l'égard de Prieurs qui s'étoient acquittez de leurs charges, & pourtant qu'il n'étoit pas à propos de les y continuer; Car en ce cas, on les changeoit avec eloge & tesmoignage de satisfaction de leur conduite, en subrogeant un autre Prieur Claustral en leur place: l'autre forme de destitution se faisoit *cum nota*, pour fautes, manquemens notables, ou malversations commises en leur ministere: auquel cas il y falloit proceder avec les formes & solemnitez accoûtumées, & du consentement du Chapitre: Que la destitution dudit Prieur de Cisteaux s'estoit faite en l'excusant & avec eloge: & que cela s'estoit pû faire de la seule authorité de l'Abbé: Que telles charges de Prieurs n'estoient pas Benefices en titre, mais simples commissions, qui s'exerçoient par les nommez en vertu de leur institution & obedience: Qu'il dependoit de l'authorité de l'Abbé de demettre *ad nutum*, & en subroger d'autres en leur place, mémement quand ils estoient demis *honesta missione* avec éloge & *sine nota*: Que la Glose du Chapitre, *Monachi, in verbo, mutentur*, faisoit distinction des Prieurs en titre de Benefice *per electionem Capituli & confirmationem Superioris*, d'avec ceux qui estoient commis par les Abbez, *& ad eorum voluntatem*, lesquels pouvoient

voient estre demis *motu arbitrioque Abbatum*, comme simples commissionaires, les autres non: Ces commissions sous le nom de Prieurs Claustraux s'appelloient obediences, pour montrer qu'elles ne pouvoient estre perpetuelles, suivant qu'il est prescrit par le Chapitre *cum ad Monasterium*, du susdit titre, *de statu Monachorum*, en ces termes; *nec alicui committatur aliqua obedientia, sed cùm oportuerit amoveri, sine contradictione qualibet revocetur:* L'on objectoit de plus à ce Prieur appellant comme d'Abus, que le chapitre *porrecta, tit. de confirmat. utili vel inutili*, appelloit ces Prieurs amovibles, du nom d'administrateurs; commis à la conduite des Religieux : & comme il y en avoit qui pour s'y faire perpetuer, obtenoient des Rescrits de Rome, pour s'y faire confirmer *ad vitam* : le Pape Innocent III. declare tels Rescrits faux, & que ceux qui les ont obtenus par surprise soient punis comme faussaires; & la Glose du susdit chapitre remarque en suite, que tels prieurs ou administrateurs par commission, *possunt de facili removeri*, sans formalité ny connoissance de cause L'on adjoûtoit encore, que par les deliberations des Chapitres generaux du susdit Ordre, il avoit esté tres expressément defendu à tous Prieurs Claustraux, Officiers & administrateurs, de penser à se faire perpetuer par Rescrits ou Indults Apostoliques, dans lesdits Prieurez & Offices, *sub pœna privationis vocis activæ & passivæ, & inhabilitatis ad omnes dignitates & officia si quid tentaverint in præjudicium suæ amovibilitatis*. De sorte qu'un Prieur claustral de l'Abbaye de *Claromonte* ayant obtenu un Rescrit pour se faire maintenir *ad vitam* en ladite charge, le Chapitre general de l'an 1618. ordonna qu'il remettroit és mains de son Abbé l'Indult Apostolique qu'il avoit obtenu & qu'un autre subrogé en sa place exerceroit la susdite charge de Prieur. Toutes lesquelles considerations firent que ledit Prieur de Cisteaux n'osa faire poursuitte de son pretendu appel comme d'Abus, & se retira suivant l'obedience à luy donnée en un Monastere de l'Ordre.

CHAPITRE VI.

De la Jurisdiction volontaire du Chapitre, & quels Abus s'y peuvent rencontrer; comme aussi du droit de Nomination qu'a le Roy sur certains Benefices.

SOMMAIRE.

1. *Comme le Chapitre* Sede vacante *est subrogé à la jurisdiction volontaire qui appartenoit à l'Evéque.*
2. *Comment le Chapitre se peut entremettre en la susdite jurisdiction soit volontaire ou contentieuse, le Siege vacant* sive de facto, sive interpretativè.
3. *Qu'est ce que doit faire le Chapitre* Sede vacante, in iis quæ sunt Ordinis.
4. *Le Chapitre ne peut conferer* Sede vacante *les Benefices qui dependent de la collation volontaire, s'il n'est fondé en possession immemoriale de ce faire.*
5. *Que le Chapitre subrogé par le Roy en son droit de Regale, n'use pas du privilege du Roy : ains suit le droit commun en la collation des Benefices* Sede vacante.
6. *Des collations forcées qui appartiennent au Chapitre* Sede vacante.
7. *Quand les Benefices dependent de la collation de l'Evesque, & du Chapitre conjointement : si le Chapitre,* Sede vacante, *les peut conferer par collation volontaire.*
8. *Si, le Siege vacant, le Chapitre à la collation deferée* jure devoluto.
9. *Que le Chapitre*, Sede vacante, *n'est pas subrogé aux droits de collation & autre, qui appartiennent à l'Evéque par indult; ou privilege special.*
10. *Si le Chapitre a droit de destituer les Officiers de la Justice Ecclesiastique & temporelle de l'Evéque.*
11. *Si le Chapitre* Sede vacante, *a droit de faire des visites generales.*
12. *Qu'il doit restituer au successeur Evéque l'emolument du seel Episcopal.*
13. *Que le Roy exerce la jurisdiction volontaire conferant par Regale.*
14. *De la Nomination du Roy, & des Benefices esquels encore pour le present le droit d'élection a lieu.*
15. *De la collation du Roy, és Benefices de fondation & dotation Royale.*

Comme les Vicaires exercent la jurisdiction Diocesane *in spiritualibus*; aussi le Chapitre, en cas de vacation du siege Archiepiscopal ou Episcopal, est subrogé és mesmes droits de jurisdiction qui appartenoient à l'Evéque decedé, *c. penult. & ult. de supplend. neglig. Prælat. Capitulum fungitur vice Episcopi, tam in spiritualibus quam temporalibus*, dit Rebuffe *in praxi tit. de devolut. num. 58. Planum est, collegium licite insignitum succedere in Episcopalem jurisdictionem*, Chopin *polit. lib. 3. c. 7. num. 7* & tous les Canonistes indistinctement tiennent, *ad Capitulum, Sede vacāte, transmitti jurisdictionis ordinariæ potestatem*. Selva *de Benef. part. 1. q. 11.* Rossin. *de sacerdot. jure l. 3. tit. 8.* mesme qu'ils ont disputé, *An Capitulum succederet in omnibus ad Episcopalem jurisdictionem pertinentibus; an in iis tantum quæ sunt iure cauta, & specialiter expressa*; & resolu que le Chapitre avoit toute jurisdiction : *Quia sicut in Edicto prohibitivo, quod non prohibetur, hoc ipso permittit.* ainsi le Chapitre, *Sede vacante*, pouvoit exercer tous actes de Jurisdiction, hors ceux qui luy étoient defendus, *capit.* dit la Glose de la Pragmatique, *tit. de concub. in verbo, superiores, succedit in jurisdictione Episcopali, sive contentiosa, & necessaria, sive voluntaria & gratiosa; nisi à jure caveatur contrarium.* Et Philippus Probus au même lieu adjoûte, *mortuo Episcopo naturaliter vel civiliter, Capitulum in omni jurisdictione temporalium & spiritualium succedere, nisi prohibeatur.*

Le Chapitre sede vacante, est subrogé és droits de la Iurisdiction Diocesane.

Capitulum sede vacante habet clavem iurisdictionis non ordinis. Hoc jure potest conferre beneficia, quorum collatio ad Episcopum devoluta fuerint per negligentiam Ordinarij inferioris, electiones confirmare, præsentatos à patronis instituere, gradnatis providere, in mensibus illis affectis, excommunicare, suspendere, interdicere, absolvere, visitare, corrigere, commendare ad tempus, literas dimissorias dare ad ordines, post annum vacationis, non antè, remittere interstitia, vicinos Episcopos, convocare, ut sacramentum confirmationis ministrent, & ordines conferant. & potest alia exequi quæ necessaria iurisdictionis sunt.

Anciernē

Anciennement advenant vocation du Siege, le Metropolitain commettoit l'vn des Evesques prochains, ou tel autre qu'il luy plaisoit, pour administrer le spirituel & temporel de l'Evesché, pendant la vacance, & iusques à ce que le Siege fut remply. On void par l'Epistre 44. de saint Ambroise *ad Constantium Coëpiscopum*, qu'il luy recommande de prendre le soin de l'Eglise d'Imola, iusques à ce qu'il y eut vn Evesque éleu en la place du decedé. Le Pape Boniface VIII pensa bien de s'arroger & au saint Siege, le droit de commettre vn Admistrateur aux Eveschés vacans, pendant l'interregne, comme on le peut reconnoistre par le chapitre, *Cui procuratio, de elect. in 6.* Toutes fois cela n'eut iamais lieu en France; car les Chapitres, *Sede vacante,* ont toûjours été maintenus au droit de gouverner & administrer le spirituel & le temporel, pendant la vacance. Et par tout ailleurs, le même s'est observé; comme il se collige de l'Epistre 16. *l.* 5. de Pierre Damien, & de ce que dit Albertus Argentinensis, *de gestis Berthold.* où il fait mention du droit des Chapitres, qui commettent des Vicaires aux Eglises pendant la vacance du Siege.

Que le Metropolitain, pendant la vacance du Siege, ne peut s'entremettre en la jurisdiction, au prejudice du Chapitre.

Estant ainsi que le Chapitre succede à la jurisdiction Diocesane, *Sede vacante,* soit volontaire, soit contentieuse, par ce que l'Evéque & le Chapitre ne font qu'un corps (ainsi que dit Alexandre III. *in c. quanto,* & au chapitre *novit, de his quæ fiunt à Prelato sine consensu Capituli.*) Ce seroit un Abus formel, si le Metropolitain entreprenoit quelque chose sur cette jurisdiction, *per modum ordinariæ cognitionis*, contre le Canon, *non liceat* 12. *quest.* 2. Car la vacation du Siege, ne fait pas que *potestas & jurisdictio ad superiorem devolvatur*; au contraire elle est naturellement transmise au Chapitre, le cas d'appel reservé au superieur Metropolitain, quant à la contentieuse.

Comment le Chapitre se peut entremettre en la jurisdiction, ores que le Siege vaque, non par de facto, mais fictè & interpretativè.

2. Par ce que le saint Siege peut estre dit vacant en deux façons, premierement, *verè & de facto cum sententia lata est, vel mors Episcopi intercessit:* & secondement, *interpretativè, Sede videlicet vacante, nec tamen Episcopo carente*; celuy qui remplit le Siege, estant privé des fonctions Episcopales, *ob negligentiam*: Il n'est pas raisonnable qu'en l'un & l'autre de ces cas, soit que le Siege vaque *ipso facto*, soit que la vacance soit irreguliere & interpretative ou fictive, que le Chapitre entre en l'administration spirituelle & temporelle de la jurisdiction, qui appartenoit à l'Evéque, sans aucunes formalitez; Par ce que le peuple pourroit prendre cette entremise precipitée, pour une intrusion & voye de fait. Il est donc necessair., quant à la vraye vacation, comme est celle qui arrive par la mort du Prelat, que *populo & Clero certitudo de obitu Pontificis claruerit*, comme il est dit au Chapitre 3. *de elect. in 6. §. quia vero*; ainsi s'il arrive que l'Evéque meure, ou dedans ou hors son Diocese, cette mort est annoncée par les prieres publiques & privées, qu'on doit ordonner étre faites par tout, pour le repos de l'ame du defunct. Et afin que les elisans puissent choisir vne personne utile au Service de Dieu, & au bien de l'Eglise, *pro defuncto solemnibus exequiis celebratis ad Deum preces publicè privatimque funduntur, vt provisio celer, concors, & vtilis ex eligentium unanimitate sequatur cap.* 3. *de elect. in* 6. Et ainsi le Chapitre avec le reste du Clergé, ayant rendu les derniers honneurs deus à la memoire du Prelat, il peut entrer en l'administration de la jurisdiction Diocesane, telle que ledroit la luy donne sans offence ny scandale.

Franciscus de Pavinis in tract. de potest. Capit. sede vacante. Propterea Sede vacante Capitulum intra dies octo vicarium creare jubetur, qui doctor sit, aut licentiatus in jure Canonico. Concil. Trid. sess. 24. de reform. cap. 16. cui suffragatur Gallica constitutio Blesensis, superaddens quod talis Vicarius sit presbyter; non tamen necesse quod Capitulum vicarium erect de gremio Ecclesiæ. Alioquin si capitulum sit negligens, jus creandi vicarium ad Metropolitanum devolvitur; & in vicarium capituli potestas quæ ab Episcopo in capitulum in casibus supra dictis devoluta fuerat, sine reservatione ulla transfertur. Garcias part. 5 c. 7. n. 78. Excipiuntur ea quæ ab Episcopo delegata fuerant, in quibus capitulum non succedit, illa enim non sunt jurisdictionis Episcopali Garcias loco citato num. 42.

Ce que le Chapitre doit faire quant le Siege vaque par le decede du Prelat.

En quels cas par l'ancien droit Canon, le Siege estoit presumé vacant & declaré tel fictè & interpretativè.

Mais quant à la vacance interpretative du Siege, par l'ancien droit Canon, celuy qui estoit éleu au Siege Episcopal, avoit un mois pour deliberer s'il accepteroit l'élection faite de sa personne à vne charge si onereuse & si eminente: On luy donnoit en suitte trois mois à compter depuis son élection, pour demander sa confirmation, *cap. quam sit, de elect. in* 6. & trois mois aprez, il devoit poursuivre sa consecration, *Can. quondam, distinct.* 75. *can.* 2. *distinct.* 72. & si c'estoit un Archevêque, il avoit trois mois aprez sa consecration, pour demander le *Pallium*, *Can.* 1. *dist.* 100. *Gloss. in cap. si electio, verbo, aliam, de elect. in* 6. En tous ces cas la negligence donnoit ouverture à cette vacance irreguliere, en telle sorte que le Chapitre, le temps passé pour l'acceptation de l'élection, ou pour la confirmation, consecration, & concession du sacré *Pallium*; pouvoit *ipso iure*, non seulement entrer à l'administration de la jurisdiction, comme si le Siege eut esté effectivement vaquant; mais proceder à l'élection d'un autre Archevêque, ou Evêque, comme appartenant au Chapitre de suppleer & remedier à ces defauts, en donnant un Espoux à l'Eglise par une election canonique. Mais comme le droit des élections est presque aboly par le Concordat, & que ce n'est plus au Chapitre de proceder à l'élection, ny de declarer le pourveu privé & décheu de son Episcopat; ains seulement de declarer la vacance du Siege, és cas de droit & avec connoissance de cause: il est à observer en ce sujet, qu'encore que par l'article 8. de l'Ordonnance de Blois, conforme au Concile de Trente *sess.* 23. *chap.* 2. il soit dit, que les Archevéques & Evéques seroient tenus se faire promouvoir aux saints Ordres & consacrer dans trois mois aprés leurs provisions; autrement & faute de ce faire sans autre declaration, qu'ils seroient contraints de rendre les fruits pris & perceus, pour estre employez à œuvres pies; Et si dans autres trois mois, ils ne se mettoient en devoir de ce faire, ils seroient entierement privables du droit desdites Eglises sans autre declaration, suivant les saints Decrets. Neantmoins les mots (*si neglexerint*) dont use le Concile, & celuy de privables, qui est dans l'Ordonnance, denotent qu'outre le laps de temps, il y a quelque chose à faire, & qu'ils ne sont pas privez; mais privables; en quoy il y a grande difference, selon la Glose *in cap.* 3. *ne Cler. vel Monachi, in* 6. *in verbo, ipso facto.* C'est pourquoy, avant que le Chapitre puisse valablement declarer la vacance du Siege, il convient venir à la declaration de la privation des fruits & revenus, pour ne s'estre le nouveau pourveu fait promouvoir aux saints Ordres, dans les trois mois aprez sa provision: Et si aprez les trois

Ce que le Chapitre doit observer avant que de declarer la vacance du Siege, per negligentiam.

trois mois, il ne se fait consacrer, *post trinam monitionem, Can. 1. distinct. 100.* on vient à la declaration de la vacance. Que si l'on y procedoit autrement, il y auroit Abus. Innocentius Cironius *ad Decretal. tit. de supplend. negligent. Prælat.* fait mention du grand procez, d'entre Monsieur le Cardinal de la Valette, Archevéque de Toulouse, appellant comme d'Abus de la vacance du Siege Archiepiscopal, declarée par le chapitre de son Eglise, dont ledit Cironius parle fort sobrement, & sans dire quel en fut l'evenement, mais il est constant que le procedé du Chapitre fut cassé, pour n'avoir gardé les formes cy-dessus.

Que le Chapitre Sedé vacante, n'a que voir en ce qui concerne les ordres & choses sacrées.

3. En ce qui depend de l'Ordre, *ut Chrisma solemni modo conficere, homines Ordini sacro & Ecclesiastico addicere, Aras & Altaria inaugurare, locis sacris, reconciliationem piacularem facere, Antistites Antistitasque benedictione consecrare, dicare, Cœmeteria repurgare, expiare, lustrare, & reliqua quæ ad functiones Ordinis Episcopalis pertinent*, ce seroit un Abus formel, si le Chapitre entreprenoit pendant la vacance, d'exercer les susdites fonctions Pontificales, *cap. his qui eum, Glossa, de majorit. & Obedient.* Tout ce qu'il peut & doit faire en ce rencontre, c'est d'implorer le secours de l'Evéque plus prochain, ou de tel autre qu'il voudra choisir, pour administrer *ea quæ sunt Ordinis, Can. Pontifices 7. quæst. 1. Gloss. in cap. si Episcopi, de supplend. negligent. Prælat.*

Quels Benefices le Chapitre a droit de conferer Sede vacante.

4. Pour ce qui est de la collation des Benefices; il faut distinguer la volontaire d'avec celle qui se fait comme par contrainte & forcément: Quant à la volontaire, elle est reservée au successeur à l'Evéché, comme un fruit de sa jurisdiction Diocesane, que le Chapitre est tenu de luy conserver, *cap. ne Sede vacante, Clement. in 6.* & s'il en usoit autrement, ce seroit une entreprise nulle & abusive; Si ce n'est qu'il justifiat d'estre en possession paisible & immemoriale, de pouvoir conferer, le Siege vaquant, les Benefices dependans de la collation volontaire de l'Evéque, Flaminius Paris. *de resignat. Benef. lib. 7. cap. 23.* Encore faudroit-il que cette possession fut verifiée, non par un acte seul de collation, mais par plusieurs suivis & continuez en divers temps, durant la vacance & par temps suffisant, pour former & acquerir un titre. Tellement que ce qui se dit, que *ex unica collatione, quæ sortita fuerit effectum, acquiritur possessio conferendi*, n'a point de lieu en ce sujet; parce qu'il ne seroit pas raisonnable que le Chapitre pût prescrire, *Sede vacante*, un droit important par un seul acte de possession fait pendant que l'Eglise est privée *legitimo defensore, cap. 1. & cap. 4. de prescript.*

Provision de Rome est nulle, quand le Chapitre Sede vacante, a prevenu, selon son ancienne possession de conferer.

Que si le Chapitre, *Sede vacante*, est fondé en possession de conferer tous Benefices estans à la collation de l'Evéque, les provisions expediées à Rome *per obitum*, n'ont point de lieu, le chapitre ayant prevenu. Belordeau *en ses observations, livre 1. chap. 12.* remarque qu'un Prêtre s'estant fait pourvoir à Rome *per obitum in forma gratiosa*, d'un Benefice dependant de la collation de l'Evéque de Triguier, *Sede vacante*, & en consequence pris possession, le pourveu par le Chapitre, durant la vacance du Siege, ayant esmis appel comme d'Abus, tant de la fulmination & execution du Rescrit, que de la prise de possession, & cotté entre autres abus, que ladite prise de possession estoit abusive, d'autant que la provision estant *in forma gratiosa*, il avoit esté prealable de la faire voir, pour s'informer de la qualité du pourveu, & avoir ensuite commission de l'Ordinaire, pour prendre possession. Le Parlement de Rennes par Arrest du 29. Mars 1620. dit, que sans avoir égard à la provision, il avoit esté mal, nullement & abusivement procedé en la prise de possession.

Excipitur etiam collatio beneficiorum libera, quæ debet reservari futuro successori, ut fructus beneficij. Tametsi illa collatio fieri debeat ab Episcopo cum concilio capituli. C. quanto & C. novit de iis quæ fiunt à Prælato sine consensu capituli. Idem dicitur de jure præsentandi aut nominandi quod Episcopo competit. Verum si collatio ad Episcopum & capitulum conjunctim pertineat sede vacante ius Prælati accrescit capitulo, dicto C. quanto, & novit: nam & si capitulum jure suo uti nollet, aut non possit, ius illius accrescit Prælato ratione conjunctionis. Leg. re conjuncti Dig. de Leg. 3. l. 11. ne sede vacante aliquid innovetur.

Quelles collations appartiennent au Chapitre, auquel le Roy a remis Sede vacante son droit de Regale.

5. Mais supposant que le Chapitre regulierement ne puisse, durant la vacance, conferer par collation volontaire, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale à laquelle le Roy aura quitté & remis son droit de Regale pourra il conferer les Benefices qui n'ont point de charge d'ames, par collation volontaire; ainsi que le Roy eut pû faire; & comme subrogé au même droit qu'avoit sa Majesté conferant en Regale? La commune & la plus saine opinion est, Qu'en ce cas, il faut suivre le droit commun: Que le Roy ayant quitté & remis sa Regale, les choses ont repris leur premiere nature: Que l'Eglise rentre aux mêmes droits, & est remise au même estat qu'elle estoit auparavant la Regale: Que la cession du Roy, n'a esté que *ad amovendum jus cedentis*; mais non pas pour transferer un droit Royal personnel, & non transmissible: Que comme dit Philippus Probus, *de Regal. quæst. 6.* & Ruzæus *privil. 11. de jur. Regal.* le Roy quittant la Regale *nil de suo donat, sed rem ad primordialem statum reducit, & quod est Ecclesiæ, reddit Ecclesiæ*, en consequence de quoy, la collation volontaire des Benefices qui estoit reservée *futuro Episcopo*, par la disposition du droit commun, luy retourne *cessante Regalia*: & si le Chapitre, contre le droit commun, & la disposition Canonique *in vim* d'une telle cession, entreprenoit de conferer volontairement, ainsi qu'auroit pû faire le Roy, il y auroit Abus en son procedé, par contravention aux Sanctions Canoniques, & authorité des prejugez des Cours Souveraines.

Des collations forcées qui appartiennent, au Chapitre Sede vacante.

6. A l'égard des collations forcées, comme sont celles qui se font à la presentation des Patrons, mêmement laïques, ou en vertu des Mandat, Indults, & nomination des Graduez, elles appartiennent au Chapitre; parce que comme l'Evéque s'il vivoit *quamvis invitus*, seroit tenu de pourvoir les nommez ou autres qualifiez; il en est de même du Chapitre, *Sede vacante*, estant en cela plûtost executeur que collateur, Panormit. *cap. illa ne Sede vacante.* Rebuff. *tract. nominat. quæst. 8. num. 10.* Mais à sçavoir si on rangera au nombre des collations volontaires ou forcées, celles qui se donnent des Benefices ayans vaqué aux mois des Graduez simples, entre lesquels le Collateur a le choix de preferer & gratifier celuy que bon luy semble, pourveu qu'il ayt tous ses degrez & insinuations en bonne forme. Chopin *de polit. lib. 1. cap. 5. num. 14.* traitte amplement cette que

question, & montre que celuy qui est tenu de conferer *uni ex multis*, bien qu'il ayt le choix d'en prendre un, confere neantmoins forcément, suivant la decision textuelle des loix, *uni ex familia 67. §. si falcidia, de leg. 2.* & de la loy *pater 54. ad l. Falcid* où il est dit *facultatem necessariæ electionis, propriæ libertatis Beneficium non esse: quid enim de suo videtur reliquisse, qui quod reliquit, planè reddere debuit.*

Des Benefices qui dependent nuëment de la collation du Chapitre, ou ausquels l'Evêque & le Chapitre pourvoient conjointement, quel droit y a le Chapitre Sede vacante.

7. Lorsque le droit de conferer appartient nuëment au Chapitre, il peut sans difficulté conferer par collation volontaire les Benefices dependans de luy, quand même il seroit obligé de requerir le consentement de l'Evéque, *cap. unic. ne Sede vacante in 6.* ou bien encore que les Benefices dependissent de la collation du Chapitre & de l'Evéque conjointement; car venans tels Benefices à vaquer, avant que le Siege soit remply, le Chapitre, *Sede vacante*, y peut pourvoir librement & volontairement, comme dit la Glosse dudit chapitre, *ne Sede vacante*; *Æquale jus partes habere censentur, quando ad eas dicitur aliquid communiter pertinere.* Aussi Ægidius Magister, *Regal. cap. 4.* dit que le Roy pendant la Regale, ne confere point des Benefices Curez, & que s'il en venoit à vaquer aucun, duquel la collation appartint à l'Evéque & au Chapitre conjointement, le Chapitre, *Sede vacante*, confereroit; & si la collation en appartenoit à l'Evéque seul, on la reserveroit pour le successeur Evéque. Ce que l'Autheur *compendiosæ Beneficiorum expositionis*, inserée à la fin de la pragmatique Sanction, *num. 66.* explique en peu de mots, disant que le Chapitre, *vacante suspensáve Sede, jus conferendi non habet; nisi vel necessariæ occurrant collationes, vel ei cum Episcopo Beneficia sint communia:* Car en ces derniers cas, l'Evéque & le Chapitre *considerantur, ut duo corpora; unde cum cesset unum, aliud in locum alterius succedit*, Panormit. *in cap. cum olim de majorit. & obedientia.* Mais il est cependant à observer, que la vacation advenant de ces Benefices, qui sont à la collation, tant de l'Evéque que du Chapitre, il ne peut, *Sede vacante*, les conferer à un particulier Chanoine du corps du Chapitre; & s'il le faisoit, il y auroit nullité & Abus.

Secundo si collatio pertineat ad Episcopum cum Concilio Capituli, & Episcopus sit suspensus, & in mora petendi absolutionem Capitulũ conferre potest. C. unico, ne sede vacante aliquid innovetur in sexto Tertio si jus cõferendi pertineat ad Capitulum cum consilio Episcopi, eodem defuncto, aut in remotis agente, collatio non debet retardari, dicto C. unico. Quarto si Ecclesia Parochia lis vacet

En plusieurs Eglises du Royaume la collation des Dignitez, Canonicats, & Prebendes est commune entre l'Evéque & le Chapitre. Innocent III. l'asseure ainsi pour l'Eglise de Cambray, *in cap. præposuit, de concess. Præbend.* Celestin II. dit qu'il en est de même en l'Eglise de Clermont en Auvergne, *cap. quæ sint, de his quæ fiunt à majori parte Capituli.* Et Boniface VIII. *cap. sicte, de rescript. in 6.* montre comme cette même coûtume a lieu dans l'Eglise Metropolitaine & Patriarchale de Bourges.

Quel droit a le Chapitre en la collation des Benefices, jure devoluto, pendant la vacance du Siege.

8. Pour les Benefices qui tombent en collation, pendant la vacance, *jure devoluto, ob delictum, vel negligentiam inferioris*, il y en a qui ont creu que le Chapitre en pouvoit pourvoir; d'autres, que cette collation appartenoit au futur Evéque. La plus commune, & la meilleure opinion est, que cette collation est volontaire, qu'il n'y a point de difference entre le droit de conferer acquis *jure devoluto*, & celuy qui appartient à l'Evéque *jure communi*: Qu'il a une entiere & naturelle puissance de conferer en l'un & en l'autre des cas; & que cette collation estant *in fructu*, elle doit estre reservée au successeur à l'Evéché. C'est l'advis de Joannes Andreas, *in cap. quanquam, de elect. in 6.* de Panorme *in d. cap. cum olim, de maior. & obed.* de Rebuffe *in praxi, de devolut. num. 93.* de Selinus *in D. cap. cum olim*, de Garsias, *de Benef. parte 7. cap.* & de la Glose de la pragmatique, *tit. de collat. §. circa, in verbo, Legatorum.*

sede vacante. Capitulum eam potest conferre ob periculum animarum, Cod. si Apostolica, de Præbend. in sexto. Benedict. in c. Raynutius, verb. & uxorem. num. 365.

Quel droit a le Chapitre aux Benefices qui vaquent, desquels la collation appartenoit à l'Evéque par un Indult ou par quelque privilege special, & si le Chapitre Sede vacante, les peut conferer.

9 Ce qui appartient à l'Evéque par delegation, Indult ou privilege special, n'est point transmis au Chapitre, *Familia Canonicorum, vacuo solio, ea minimè tractat, quæ Antistiti Ecclesiæ competierint, jure delegato, aut privilegio singulari.* C'est pourquoy le Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale de Roüen, *Sede vacante*, ayant entrepris de destituer le pourveu du Vicariat de Pontoise, duquel il a esté parlé cy-devant, il fut dit, bien appellé, mal & abusivement procedé, parce que l'Archeveque de Roüen ne jouyssoit de ce droit de Vicariat de Pontoise, que fiduciairement par forme de sequestration, *& jure speciali, Histoire du Vicariat de Pontoise.* En un mot, le Chapitre ne succede qu'à ce qui est de la primitive & naturelle jurisdiction de l'Evéque, *cap. verum, de foro competenti, cap. cum olim, de majorit. & obedient.* Joannes Franciscus de Panuinis, *tract. de off. & potest. Capit. Sede vacante, parte 1. quæst. 9.*

Si le Chapitre Sede vacante, a droit de destituer les Officiers de la justice Ecclesiastique de l'Evéque.

10. Le Chapitre, quand le Siege est vacant, n'est qu'un successeur passager & momentané, qui represente le defunt, jusques à ce que le Siege soit remply d'un nouveau Prelat, & ainsi, comme le Curateur aux biens vaquans, entretient les Baux faits par le defunt. *l. 1. vendit. §. 1. de bonis authorit. jud. possid.* aussi le Chapitre, pendant la vacance, est tenu d'entretenir les Officiers de justice Ecclesiastique de l'Evéque, mêmement le Vicaire ne les peut en aucune façon destituer sans Abus. Autre chose seroit, s'il n'y en avoit point d'institué, ou que les pourveus vinssent à deceder, *Sede vacante*; car ce seroit au Chapitre d'y pourvoir, selon le droit: *cap. fin. de supplend. negligent. Prælat. in 6.* C'est la disposition du Concile de Trente, *sess. 24. cap. 16.* qui permet au Chapitre, *Sede vacante, instituere Officiales, si nulli extent*, mais non pas de destituer ceux, que l'Evéque auroit établis. Maître Julien Brodeau, sur les Arrests de Monsieur Loüet *littera O, num. 2.* Chopin, *de polit. lib. 3. cap. 5.* & les autres compilateurs d'Arrests en rapportent quantité donnez sur les appellations comme d'Abus, desdits Officiers destituez. Il est vray que les Chapitres qui peuvent verifier estre en possession pendant la vacance, de pouvoir destituer les Officiers de l'Evéque, & en leur lieu en instituer d'autres, y ont esté maintenus suivant l'Arrest qu'en rapporte Chopin, *polit. lib. 3. cap. 5.*

Si le Siege vaquant, le Chapitre a droit de destituer les Officiers de la justice temporelle de l'Evéque.

Ce que l'on vient de dire des Officiers de la jurisdiction Ecclesiastique, qu'ils ne peuvent estre destituez, le Siege estant vaquant, s'entend aussi des Officiers des justices temporelles des Evéques par eux instituez:

Car,

Le Chapitre *Sede vacante*, peut bien pourvoir ou commettre aux offices vaquans, mais non pas destituer les anciens Officiers, ny en commettre d'autres en leur lieu. Le Concile de Trente en la session 24. cap. 16. veut que *Sede Episcopali vacante*, le Chapitre puisse, *Officialem seu vicarium infra octo dies post mortem Episcopi constituere, vel existentem confirmare*. Mais ce Concile n'a point esté receu en Frãce pour ce qui concerne la police Ecclesiastique, en ce qu'il y a de contraire aux Loix & Ordonnances des Roys, Arrests, & Reglemens des Cours Souveraines, & à la coûtume, usage, & police generale du Royaume. Et d'ailleurs le Decret preallegué se peut entendre *distributivè*, sçavoir que le Chapitre a droit de commettre & instituer un autre Official, *Sede vacante*, quand la charge d'Official est vacante, mais quand elle se trouve remplie, il doit confirmer celuy qui est en exercice & qui a esté pourveu par le defunt Evéque, en demandant par luy la cõmission au Chapitre, auquel cas il ne peut pas estre destitué, ny un autre pourveu & cõmis en son lieu, si non que le Chapitre ayt titre au contraire, ou soit fondé en possession immemoriale, & en donnant cette interpretation au Decret du Concile, il se trouve conforme à nos Loix & usage, &c. Biodeau sur Loüet lettre O, nombre 2.

Car si le Chapitre durant la vacance du Siege, entreprenoit de les destituer, il y auroit Abus; ainsi que le méme Chopin, au lieu sus-allegué dit, le Parlement de Paris l'avoit jugé, en faveur des Officiers de la temporalité, qui avoient esté destituez: *Pronunciavit judiciarium munus, provocantibus fuisse malè & abusivè abrogatum*.

Comment le Chapitre Sede vacante, peut donner des dimissoires.

Le Chapitre *Sede vacante*, ne peut pas donner les Dimissoires pour la Tonsure & pour les Ordres, cela estant absolument reservé à l'Evéque: en telle sorte, que si le Metropolitain avoit entrepris de donner la Tonsure au sujet de son Suffragant, sans lettres Dimissoires de luy: ou bien s'il entreprenoit de leur donner un Dimissoire, *ad recipiendam Tonsuram, vel alios Ordines ab alieno Episcopo*, il y auroit entreprise, & par consequent Abus. C'est pourquoy, les promeus, *non debitè suscepta Tonsura*, sont obligez, ainsi qu'il a esté montré cy-devant, de recourir au Pape, & d'obtenir un *perinde valere*, *rebus integris*, *nempè ante susceptionem Ordinum, aut alicujus Beneficij adeptionem*, pour reparer le defaut de leur premiere Tonsure: *ut postea validè super certo fundamento rectè super ædificari possit*, *l. egi*, *de except. rei judic. Can. principatus, quæst.* 1.

Or ce que l'on dit, que le Chapitre ne peut donner les Dimissoires, *vacante sede*, souffre deux limitations La premiere est touchée par Bernardus Diaz *in praxi*, *cap.* 26. *verbo*, *sine licentia*, *qui est*, si la vacance du Siege dure plus d'un an: car il tient que *elapso anno*, *si Sedes adhuc vacet* que le Chapitre peut valablement conceder les Dimissoires. Ce qui veritablement tombe dans le sens du Concile de Trente *sess.* 7. *de reformat.* 10. mais pourtant on ne l'observe pas ainsi par tout: L'autre limitation est, quand le Chapitre est fondé en coûtume & usance immemoriale de pouvoir donner, *vacante Sede*, tels Dimissoires, *Gloss. & DD. in cap. nullus, de temporib. ordin. lib.* 6. *capell. Tolosana*, *decis.* 45. Or en ce cas, la grace une fois concedée, dure toûjours, bien que le Siege vienne à estre rempli. Cependant les Arrests qui sont depuis intervenus, mémes à la poursuite des gens du Clergé de France, ont debouté les Chapitres, sans avoir égard à leur possession immemoriale *& eo jure utimur*.

Si le Chapitre, Sede vacante, a droit de faire une visite generale par le diocese.

11. La Visitation est un acte de jurisdiction, & pourtant on a disputé, si le Chapitre pouvoit pendant la vacance faire des visites par le Diocese: Quelques uns comme Rebuff. *de devolut. in praxi*, *num.* 65. Panormit. *in cap. si Diaconus, de supplend. negligent. Prælat.* tiennent que le Chapitre peut, *vacante Sede*, faire une visite generale de tout le Diocese, comme estant un acte de jurisdiction volontaire. Rossin. *de re sacerd. lib.* 3. *tit.* 8. resout la question par une distinction, qui est; que pour la visite generale par tout le Diocese, le Chapitre ne la peut faire; mais s'il s'agit de visiter singulierement quelque Eglise Collegiale, qu'il le peut, *Si de obeunda lustrandaque*, dit-t'il, *per visitationis munus tota Diœcesi agatur*; *hoc planè est extra Capituli authoritatem: sin autem offeratur in medium peculiaris quædam visitatio ad emendandos quorumdam mores*, *non est cur orbato Capitulo*, *durante orbitate illud interdicatur*. Le Pere Azotius, *instit. moral. parte* 2. *lib.* 3. *cap.* 30. distingue encore; s'il y a long-temps que le defunt Evéque n'avoit fait sa visite, & en ce cas il dit, que le Chapitre la peut faire generale, ainsi que l'Evéque méme la pouvoit faire: Mais la plus saine opinion est, Que le droit de faire cette generale visite n'est point transferé au Chapitre; Que c'est, *quid singulare & eximium*, *dignum infula Episcopali*, *honore & titulo*: qu'il faut reserver ce droit de visite generale au futur Prelat, & que si la chose presse tellement qu'on ne puisse differer cette visite sans quelque notable prejudice; que le Chapitre doit choisir un Evéque pour la faire. Le Parlement de Paris le jugea de la sorte, par un Arrest que Chenu rapporte *en ses Reglemens livre* 1. *chap.* 4. portant que pendant la vacance de l'Eglise Archiepiscopale & Primatiale de Bourges, le Chapitre exerceroit & administreroit ce qui est du spirituel appartenant à l'Archevéque, & feroit faire les visitations, bailler Tonsures & tenir les Ordres pour chacun an, lesquels mots (faire faire les visitations) denotent que le Chapitre n'en avoit pas le pouvoir, non plus que d'exercer par soy méme ce qui dependoit de l'Ordre. Que si le Chapitre ne peut faire lesdites visitations generales, moins pourra-t'il visiter en particulier les maisons Religieuses qui sont exemptes, & que l'Evéque n'a pas droit de visiter, *potestate ordinaria*, mais seulement *delegata & Apostolica*; par ce que le Chapitre ne succede point à ce qui appartient à l'Evéque par privilege ou par delegation, ainsi qu'il a esté dit cy-devant, & qui que ce soit ne peut visiter les exempts, hors ceux, *quibus id à Sede Apostolica concessum est*. Clement. *attendentes*, §. *illas*, *de statu Regul.*

Le Concile de Trente *sess.* 24. *cap.* 20. *de reformat.* veut que les causes Ecclesiastiques se traittent en premiere instance *coram locorum Ordinariis*. Sur ce l'on a demandé, si le Siege estant vaquant, le Chapitre n'auroit pas le méme droit, comme subrogé au lieu & place du defunt Evéque, *adeo ut*, comme dit Gayl, *observat. lib.* 1. *observat.* 30. *num.* 6. *&* 7. *Sede vacante*, *Capitulum habeat jurisdictionalia*: Ce qui est vray, *exceptis casibus in jure expressis*, *cap. his quæ*, *cap. cum olim de majorit. & obedient.* Selva *de Benef. parte* 2. *quæst.* 11. *num.* 4. Rebuffe *in praxi*, *tit. de devolut. num.* 56.

A qui appartiennent les émolumens de la jurisdiction Ecclesiastique [illegible] & [illegible] pendant la vacance du Siege.

12. L'emolument du seel Episcopal & de la jurisdiction pendant la vacance doit estre restitué au successeur en l'Evéché; car, quoy que le Chapitre soit subrogé aux droits de l'Evéque, avec pouvoir de faire administrer la jurisdiction, & qu'il semble que par la regle de l'accessoire, exerçant la jurisdiction, il en doive percevoir & mettre à son profit les émolumens, toutefois, comme il ne jouyt que *instar tutoris vel procuratoris*, *qui liberam quidem habent administrationem*; *sed fructus suos non faciunt. leg. à tutoribus*, §. *fin. ff. de administr. tut.* C'est la raison pour laquelle le Chapitre administrant, *nomine Sedis vacantis*, il

il est comptable au successeur Evéque de ces émolumens,comme de tous autres fruits,sous le temperament touché par Ruzé, *tract. Regal. Privil.* 30. qui est que, *Emolumentum sigilli & Cameræ vel Curia Episcopo reservantur, deductis tamen expensis moderatis, quas Capitulum fecit in edictis citatoriis, & aliis impensis ad expediendam jurisdictionem necessariis.*

Que le Roy exerce la jurisdiction volontaire Ecclesiastique en conferant par Regale, ou par vertu du droit de nomination qu'il s'est reservé par le Concordat, ou cõme Patron ou fondateur.

13. Puisque nous traitons de ceux qui ont droit d'exercer la jurisdiction volontaire,conferant les Benefices, le Roy est de ce nombre: veu qu'il pourroit; ou à cause de sa Regale, ou par vertu du droit de nomination qui luy est reservé par le Concordat; ou comme Patron des Eglises que luy & ses predecesseurs ont fondées & dotées. Quant à la Regale dont la connoissance est singulierement attribuée au Parlement de Paris, il suffira de voir ce qu'en écrivent Philippus Probus Ruzæus, & Ægid. Magister *ex professo*, Chopin *de Domanio, lib.* 2. *tit.* 9. Idem *de sacr. Polit. lib.* 1. *tit.* 6. *num.* 2. Joannes Feraldus *de privil. Regni Franciæ*, Carolus de Grassal. *de jure liliorum*, & tous les Compilateurs d'Arrests, où se voyent divers sujets d'appellations comme d'Abus terminées par Arrests, à quoy on peut avoir facilement recours.

Du droit ancien d'election.

14. Pour ce qui est de la nomination du Roy, il sera observé qu'anciennement, *nullus in Ecclesia, ubi duo, vel tres erant in congregatione, nisi eorum Canonica electione Presbyter eligebatur, cap.* 1. *de Elect. Præsidebant probati quique seniores, honorem ipsum non pretio, sed testimonio adepti*, Tertull. *in Apologet. cap.* 39. Et ainsi personne n'estoit promeu aux Prelatures, Dignitez, Ministeres & Charges de l Eglise, que par l'adveu & consentement du Clergé; puis du Clergé & du Peuple, D. Cyprianus, *lib.* 1. *epist.* 4. *can.* 26. & 28. *caussa* 16. *quæst.* 1. *can.* 3. & 7. *distinct.* 24. *Is eligebatur quem Cleri plebisque consensus concorditer postulasset, ne civitas Episcopum non optatum, aut contemneret, aut odisset*, Anastasius *in vita Nicolai* 1. Gregorius VII. *epist.* 41. *lib.* 2. Novell. Justin. 123. *cap.* 1. Marculphus *Formularum lib.* 1. *cap.* 5 6. & 7.

Le peuple par succession de temps fut privé de ce droit d'élection, à cause des factions que la populace excitoit souvent, lors qu'il s'agissoit d'élire un Evéque & Archevéque, *Can. non est, distinct.* 63. de sorte que le droit d'élire fut deferé au Clergé, qui élisoit celuy qu'il estimoit capable des Charges & Prelatures, & de pouvoir estre aymé & desiré par le Peuple *can. nulla, distinct.* 60. *can. vota distinct.* 63. Aprés l'élection de l'Evéque fut deferée aux Chanoines; finalement ce droit ancien des élections a esté presque aboly, de telle sorte qu'il nous est presque à present inconnu, & il en reste si peu de vestiges, qu'on peu dire que d'iceluy,

Fama ad nos tenuis perlabitur aura.

Car la nomination des Archevéchez, Evéchez, Abbayes, Prieurés conventuels, & Benefices consistoriaux, *de quibus consistorialiter disponi consuevit*, ayant esté accordée au Roy; le droit d'élection est demeuré sauf & entier à certaines Eglises & Monasteres, ausquels par Indult & privilege Apostolique, auroit esté concedé de pouvoir élire leur chef & superieur par élection canonique, *Dummodo de privilegiis sibi concessis per litteras Apostolicas, seu alias authenticas scripturas docuerint, omni alia specie probationis eis adempta*, §. *per præmissa*, *in Concord. tit. de Regia ad prælat. nominat.* Et encores les Papes ont souvent derogé aux privileges qu'avoient eu ces Eglises & Monasteres, de proceder par élections, ayans accordé aux Roys depuis le Concordat, d'y pourvoir par nomination faite au saint Siege: & finalement par l'art. 3. de l'Ordonnance de Blois, on a reduit le droit d'élection aux chefs d'Ordre, comme Cisteaux, Premonstré, Grammont,le Val de choux & autres, ausquels on peut adjoûter ceux que Chopin cotte *lib.* 2. *de domanio, cap.* 10. *polit. lib.* 1. *cap.* 1. *monastic. lib.* 1. *cap.* 1. & Rebuffe *D.* §. *per præmissa, in concord. tit. de regia ad Prælat. nominatione*; à l'égard desquels Benefices purement electifs, la nomination du Roy ne peut avoir lieu. Et si le Pape avoit conferé en cas de vacation par mort, tels Benefices, ausquels les Ordonnances ont voulu estre pourveu par élection, il y auroit Abus en l'execution desdites Bulles & Rescrits, par la derogation au Concordat.

L'Appel comme d'Abus des elections mal faites est receu.

Il y en a qui ont creu,que quand l'élection se trouvoit nullement faite, & contre ce qui est prescrit par les saints Decrets & Ordonnances Royaux, qu'il ne se faloit pas pourvoir par appel comme d'Abus, puis qu'on avoit la voye ordinaire, qui estoit de recourir par appel simple au Juge superieur Ecclesiastique: Or quoy que cela eût ainsi esté remontré par Maître René Chopin, en une cause d'appel comme d'Abus de l'élection du Doyenné de l'Eglise de saint Vaast de Soissons:Toutefois le Parlement de Paris n'y eut point d'égard, ayant receu l'appel comme d'Abus par son Arrest du 9. Decembre 1572. & y faisant droit,fut dit & prononcé, qu'il avoit esté mal & abusivement procedé, Chopin *polit. lib.* 1. *tit.* 1. *num.* 15.

Qu'és Benefices esquels l'election a lieu, on ne peut rien statuer ny ordonner contre l'ancienne forme.

En ces Benefices purement électifs, esquels par le Concordat la nomination du Roy & collation du Pape n'ont point de lieu, s'il est ordonné ou statué quelque chose par le College ou Monastere, qui deroge au droit favorable de l'élection, il est aussi-tost cassé & retracté par la voye d'appel comme d'Abus: Comme il fut jugé au Parlement de Paris, touchant un Statut du Chapitre de l'Eglise de Clermont, lequel changeant la forme ancienne de l'élection des Chanoines, qui se faisoit par la pluralité des voix de tous les capitulans deuëment assemblez, delibera qu'il y seroit procedé par chaque Chanoine à son tour. Chopin *polit. lib.* 1. *cap.* 1. *num.* 3. 4. 5. & 7. traite la question fort amplement & montre comme le Parlement de Paris,dit, qu'il avoit nullement & abusivement statué & ordonné. A quoy sont conformes les Arrests du Parlement de Dijon, cy-devant rapportez *au livre* 2. *chap.* 7. *num.* 7.

Autrefois les Archevéchez ou Evéchez vacans, les Chapitres envoyoient deux ou trois de leurs corps au Roy, pour le supplier de leur donner permission d'élire un pasteur.

Es Benefices reguliers electifs on ne peut don-

Les Religieux *Sanctæ Floræ Aretinæ*, de l'Ordre de S. Benoit de la Congregation du Mont

… le pouvoir d'élire à un seul.

Les Religieux & les Religieuses aprez le decez des Abbez, & Abbesses donnoient le même advis au Roy pour élire. Aussitot les officiers du Roy chacun dans leurs détroit faisoient saisir le temporel des Archevéchez, Evéchez & Abbayes, & en joüissoient sous la main du Roy. L'election faite le Metropolitain donnoit advis au Roy qu'il avoit confirmé l'Evéque eleu suivant sa permission, & suplioit sa Majesté de donner main-levée de la Regale, c'est à dire de son temporel au dit nouveau eleu, & le recevoir au serment de fidelité.

Mont-Cassin. aprés la mort de leur Abbé voulant proceder à l'election canonique d'un autre, *eligendi potestatem in unum ex ipsis Monachis contulerunt :* lequel nomma au nom de tous un Religieux dudit Monastere pour Abbé : ensuite de quoy ayant receu l'obedience des Religieux, il s'entremit à la jouyssance du temporel, puis demanda au Pape Honore III. la confirmation de son election, *qui rebus, secundum fidelem relationem plenius intellectis electionẽ illam, justitia exigente, cassavit.* Il en faut prendre la raison dans la Glose du Chapitre *gratum, de postulat. Prelat.* Laquelle resout que tous les Religieux qui composent le corps de la communauté reguliere, ne peuvent transferer le droit d'élire, à un seul : *Quia duo aut tres faciunt Collegium; atque ideo, jus eligendi, quod Collegio competit, in unum Monachum transferri, contra jus commune; non potest; quia tunc non est amplius Collegium, cum res ad unum redacta est, argument. leg. si grege de legat.* 1. Et d'une telle election il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus.

On ne peut aussi rien faire ordonner ou statuer qui soit contre la substance de l'election, ny qui empéche la pleine & entiere liberté. Tout recemment, l'Abbaye de Cisteaux chef d'Ordre ayant vaqué par la mort de l'eminentissime Cardinal de Richelieu, il y eut de grandes contestations au fait de l'election entre les anciens Religieux de ladite Abbaye & les reformez qui y estoient establis. Lequel different ayant esté evoqué à Rome, & renvoyé par sa Sainteté à des Prelats du Royaume juges deleguez *in part.* ils donnerent jugement le 3. Juin 1644 portant, qu'il seroit procedé à nouvelle election d'un Abbé par les Religieux tant anciens que reformez, pour par lesdits anciens Religieux y avoir voix active & non passive : dont lesdits anciens Religieux ayans émis appel comme d'Abus, & iceluy relevé premierement au Parlement de Paris, puis en suite au Conseil d'Estat de sa Majesté, & remontré par leurs moyens d'Abus; Que cette sentence en ce chef, blessoit les Statuts de leur Ordre qui habilitoient les Religieux profez de Cisteaux pour faire election de celuy qu'ils croiroient en leur conscience capable de cette Prelature, soit qu'il fut de la maison, soit qu'il fut profez d'une autre Abbaye : Que la liberté de l'election contre les saints Decrets & Conciles seroit violée, si on privoit les anciens Religieux de la voix passive : Que le droit de la voix active & passive en la personne de chacun des singuliers élisans, ne pouvoit estre divisé : Que celuy qui avoit droit de voix active, le devoit aussi avoir de la passive; & s'il estoit decheu de la passive; qu'il devoit aussi estre declaré incapable de l'activité: Que les Commissaires Apostoliques, ayans jugé lesdits anciens Religieux de Cisteaux, dignes de la voix active avec les reformez de la méme Abbaye, ils n'avoient pû sans raison ny fondement les priver de la passive; autrement s'il y avoit quelque irregularité, incapacité ou autres defauts, il y auroit eu lieu de les priver de la voix active & passive conjointement. Le Roy en son Conseil, par Arrest

Que ceux qui ont voix active en l'election sont aussi capables de la passive.

du 5. Avril 1645. declara y avoir Abus, en la susdite sentence des Commissaires deleguez du 3. Juin 1644. en ce que par icelle; lesdits anciens Religieux avoient esté privez du droit de la voix passive, en l'election de l'Abbé & General de l'Ordre, ordonna qu'en presence d'un Commissaire qui seroit deputé; il seroit par les Religieux profez de ladite Abbaye, de l'une & l'autre observance, procedé à ladite election, en la forme & maniere accoûtumée; en laquelle election tous les profez de la maison, auroient voix active, & avec tous les Religieux de l'Ordre; voix passive.

Par l'Article 3. de l'Ordonnance de Blois, il doit estre pourveu par election aux Abbayes & Monasteres, qui sont chefs d'Ordre comme est l'Abbaye de Cisteaux, & les quatre filles qui sont Pontigny, la Ferté, Clervaux & Morimont : & comme en 1653. ladite Abbaye de Clervaux vint à vaquer, par le decez du R. Pere Don Claude Largentier, les Religieux de l'Ordre de Cisteaux, faisant profession de l'abstinence des viandes, pretendirent que les Religieux ayans droit d'elire, ne pourroient elire pour Abbé, qu'un Religieux faisant profession de l'abstinence de chair, durant toute l'année : & obtindrent deux Arrests du Conseil, des 17. & 20. dudit mois de Septembre, conformes à leur intention. Mais les Prieurs & Religieux ayans recouru par requeste à sa Majesté, & remonstré, Qu'en qualité de Religieux profez, ils avoient leur voix active, pour l'election d'un Abbé; & tous les Religieux de l'Ordre, voix passive pour estre eleus; Que ce droit d'election active & passive, estoit fondé en la Regle de saint Benoit, en la Chartre de Charité, & és Bulles des saints Peres, concernantes l'institut & police dudit Ordre; Que tout cela avoit esté confirmé par la susdite Ordonnance de Blois; Que par usance immemoriale, le susdit droit d'election avec voix active & passive, avoit esté pratiqué & observé inviolablement, sans contredit ny distinction des abstinens ou non abstinens, Que ceux de l'abstinence avoient fait entendre verité à sa Majesté, qu'ils estoient dans la primitive observance dudit Ordre, quoy qu'ils ne fussent differents des autres Religieux dudit Ordre, que par ladite abstinence seulement; à l'égard de laquelle le Pape Innocent X. par son Bref du premier de Fevrier 1647. avoit declaré qu'elle ne devoit pas estre considerée, pour donner aucune preference ausdits abstinens, par dessus les autres Religieux du même Ordre; soit aux elections d'Abbez, soit en toutes autres choses, concernantes l'Ordre susdit; Que le susdit Bref les obligeoit tous, Qu'ils s'y estoient soûmis, Qu'il avoit esté accepté & enregistré par deliberation du Chapitre general de l'an 1651. composé de tous les Religieux, & auquel y avoit des Definiteurs, tant de l'une que de l'autre observance : Bref, que lesdits abstinents qui se vouloient servir de l'Ordonnance, pour établir & appuyer leur demande, ne pouvoient ny desirer, ny requerir autre plus étroite observance, que celle de l'abstinence des chairs, durant trois jours la semaine,

Les Evéques chacun à leur égard usoient de la méme formalité aprez l'election des Abbez, & Abbesses, tant pour obtenir main-levée de la Regale, que pour le serment de fidelité, certifians aussi qu'ils sçavoient en vertu de leur pouvoir ordinaire confirmé, & beni leurs Abbez ou Abbesses. Le plus souvent les Religieux & Religieuses donnoient simplement advis au Roy de l'electiõ &c. *histoire de la Pragmat. sanct. & des concordat. pag.* 61.

maine, outre l'Advent & le Carême, & les jeunes de l'Ordre, conformement audit Bref. Sur ce il y eut Arrest audit Conseil d'Estat, du 19. Fevrier 1653. par lequel les defenses portées par ledit Arrest des 17. & 20. Septembre furent levées, & ordonné que par les Religieux dudit Clairvaux, il seroit procedé à l'election d'un Abbé dudit Monastere, qui auroit toutes les qualitez requises par l'ancienne reforme & estroite observance de l'Ordre de Cisteaux, à la reserve seulement de l'abstinence des viandes, ainsi qu'il estoit porté par le Bref dudit mois de Fevrier 1647. & que la susdite election seroit faite selon les formes jusques icy pratiquées en l'election des precedens Abbez, & ce en presence du sieur Abbé de Gaillac Conseiller és Conseils de sa Majesté & Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, commis & deputé par sa Majesté, pour assister à la susdite election.

Elections declarées abusives, quia forma non observata, quia propter n'a esté observée.

Abus, si l'election ne se trouve faite selon les formes.

Quant aux Benefices électifs; si l'on n'y a pas gardé la forme prescrite par le Chapitre, *quia propter de elect.* il y a lieu à l'appel comme d'Abus. *Abusus nomine appellatur, si in electionis negotio discessum fuerit à præscriptis per Canones formulis*: Et quoy qu'il y en ayt, qui ayent voulu soustenir, que les appellations esmises des élections, se doivent poursuivre & juger en Cour Ecclesiastique; Neantmoins la qualité d'Abus donnée aux susdites appellations, la derogation au droit public estably par le Concordat & Pragmatique, saisissent la connoissance des Cours Souveraines: *si quidem Senatûs præcipuum munus est, suscipere gereréque patrocinium rei Ecclesiasticæ, & animadvertere, ne jura publica electionum infringantur*, Chopinus *polit. lib. 2. tit. 1. num. 11.* Idem *in præfat. lib. de polit. num. 16.*

Electio est justitia, & postulatio & translatio sunt gratia, nam quem electores eligere non possunt, per postulationem obtinent ex indulgentia Papæ. Eum enim spurium, patientem ætatis defectum, vel ob aliam causam irregularem eligere non licet, postulare tamen licet: & si postulatum literarum scientia, morum honestas & bona fama commendent, supplicatione postulantium admissa cum eo dispensatur, sin minus postulatio rejicitur, & postulantes privantur potestate eligendi pro illa vice, C. scriptum, de elect. Similiter si electus Monasterio, vel alteri Ecclesiæ sit adscriptus, eligi non potest, ut alteri Ecclesiæ præsit vel Monasterio: Religiosus enim monasterio se movere non potest nec Episcopus in aliam Ecclesiam migrare; nam inter eum & Ecclesiam spirituale matrimonium contractum fuit. At si necessitas urgeat, aut Ecclesiæ utilitas id exigat, postulari potest ut in aliam Ecclesiam transferatur secus si postulatio fiat, ut postulati cupiditati vel ambitioni serviatur, aut postulatus sit indignus, ut postulatio fiat canonicè, omnes qui habent jus eligendi sive qui vero eligere non possunt, nec postulare possunt, & postulantes concordes, & unanimes esse oportet, aut saltem partem postulantium esse duplo majorem, alioquin postulatio rejicitur. C. scriptum de electione. Fit autem postulatio Regularium à Papa vel Legato, si eam habeat facultatem in mandato. Rebuff. *de dispens. cum Regul. num. 2.* Pastor *de Benefic. lib. 1. tit. 7.*

Le Pape Innocent X. sur l'opposition formée par les Religieux de l'observance de l'Ordre de Cisteaux, à l'élection de la personne de R. Pere Don Claude Vaussin à l'Abbaye de Cisteaux: donna son Bref de confirmation de l'an 1645. de la susdite élection: Dont lesdits Religieux de l'estroitte observance esmirent appel comme d'Abus, fondé sur ce, Que le Pape avoit jugé la susdite opposition, & confirmé ladite élection, *motu proprio, ex mera & pura liberalitate*: Comme s'il eust eu pouvoir de donner & conferer ladite dignité; Que la susdite Confirmation estoit aussi faite *authoritate Apostolica*; ce qui blessoit les droits du Roy: De plus que ladite Bulle portoit ces mots *defectus omnes tam formales, quàm substantiales tollendo*. Ce qui prejudicioit aux moyens d'Abus qu'on avoit, pour faire casser une élection mal faite. Bref, qu'il y avoit Abus en ce que le Pape jugeant l'opposition, defendoit à tous Juges d'en plus connoître, ny de juger autrement, *perpetuum silentium super dicta oppositione imponimus, sublata quibuslibet indicibus aliter judicandi & interpretandi facultate & authoritate*. Neantmoins le Parlement de Paris par Arrest d'Audiance du 25. Juin 1655. declara les appellans non recevables en leur appel, sans amande & sans dépens, prejugeant que toutes les susdites clauses estoient du style de la Cour Romaine & qu'elles n'empéchoient pas, qu'on ne peut, s'il y avoit Abus, casser *per provocationem ab abusu*, l'entreprise ou attentat, s'il y en avoit.

Difference entre la postulation & l'election.

Anciennement on ne mettoit point de difference entre postuler & élire; & celuy qui estoit appellé à quelque Prelature *per postulationem*, s'appelloit (bien qu'improprement) éleu, *Can. Valentinianus 63. distinct. c. 11. de renunt. postulabantur illi, qui eligi non poterant*. La postulation dependoit de la pure grace du S. Siege, & l'élection en partie des élisans, en partie de celuy qui la confirmoit. Voila pourquoy, encore que l'acte de la postulation soit parachevé & le scrutin publié; les postulans se peuvent librement departir & porter leurs voix pour la postulation à un autre: par ce que, *postulatio nullum jus tribuit postulato, nisi postquam est à superiore, cui præsentanda est, approbata & confirmata*. De sorte que le postulé estant reconnu inhabile; *hoc ipso quod postulatur, non eligitur*, & ceux qui se retractent ne luy font aucun prejudice, puisque la seule postulation de sa personne ne le peut rendre capable ny par consequent luy acquerir aucun droit. Ce qui fait que les postulans peuvent varier. Mais cela ne peut avoir lieu aux elections: Car se trouvans bien & canoniquement faites, aprez le scrutin publié, il n'y a plus de lieu de varier par les elisans; *Cùm sit jus jam quæsitum electo*, qui pourroit appeller comme d'Abus de l'election, qui auroit esté faite d'un autre à son prejudice.

Il a esté cy-devant parlé *livre 1. chap. 8.* de la nomination du Roy pour les Benefices anciennement electifs, & comme les Abbayes chefs d'Ordre en avoient esté exemptées & autres, selon qu'elles sont rapportées & comprises *art. 5.* de l'Ordonnance de Blois. Mais parce que le Concordat, *tit. de Regia ad Prælaturas nominatione*, avoit excepté de sa disposition pour ladite nomination, *Conventus Monasteriorum privilegia eligendi à Sede Apostolica habentium*; les Papes ont pretendu d'elire, comme aussi ceux qui se disoient fondez en Bulles Pontificales, ne vouloient souffrir la nomination du Roy; lequel au contraire, ne se vouloit arréter à la disposition dudit Concordat, pour le regard de ceux qui pretendoient avoir privilege, non de luy, mais seulement du S. Siege. L'on se servit au commencement du moyen de l'appel comme d'Abus de l'election faite au prejudice de la nomination du Roy, ou de l'execution des Bulles & provisions de Rome sur resignations sans Brevet du Roy, ou confirmatives de l'election faite sans sa nomination: Tellement que la Cour de Rome pour d'un côté satisfaire nos Roys, & se maintenir de l'autre au pouvoir qu'ils pretendirent d'avoir concederent gracieusement leurs Indults à nos Roys, pour pouvoir nommer, *non obstantibus illis privilegiis*: Et l'on trouve que le Pape Leon X. Paul III. & Jules III. en userent ainsi. Mais à la fin comme l'on reconnut que telle concession precaire & gracieuse seroit sujette avec le temps à revocation: on a usé d'une distinction dans le Royaume, en explication dudit §. *ex præmissa, de Regia ad Prælaturas nominatione*, & de l'article 3. de l'Ordonnance de Blois qui fait aussi mention des Monasteres ausquels le droit & privi

privilege d'election avoit esté conservé. C'est à sçavoir que si lesdits Monasteres n'estoient fondez qu'en privileges emanez du saint Siege, cela n'empécheroit pas la nomination du Roy: Que si au contraire, le droit d'élection se trouvoit étably dans la fondation, que les privilegiez *ex fundatione* y seroient maintenus, & cela s'observe de la sorte presques à present par tout.

De la Collation du Roy es Benefices de sa fondation.

15. En ce qui est des Benefices de fondation Royale, quoyque regulierement les personnes laïques soient incapables du droit de collation; *quia jus conferendi est merè spirituale, cap. transmissa, extr. de jur. Patron. cap. Messana de elect.* Toutesfois à cause de la fondation & dotation des Eglises, les saints Peres se sont rendus si favorables & indulgents à l'endroit des seculiers, qu'ils leur ont accordé (quand ils l'ont desiré) le droit de conferer les dignitez & Prebendes des Eglises qu'ils avoient fondées & dotées : comme en Bourgongne les successeurs du Chancelier Rolin & les Seigneurs de Chagny, conferent de plein droit les Prebendes des Eglises de nôtre Dame d'Autun, & de saint Georges de Chalon qui sont de leur fondation & dotation : ainsi les Seigneurs Barons de Blaison & de la Guierche en Anjou, les Seigneurs Marquis d'Espinay & Comtes de Quintin en Bretagne, conferent les Chapelles & Prebendes de leurs Eglises Collegiales & le chap. *dilecto, de testibus*, fait voir que la Comtesse de Flandres avoit une méme pretention. Mais quant au Roy de France, à cause de la conjonction du Sacerdoce avec la Royauté, *ratione unctionis & Christianitatis suæ*, il est non seulement patron, mais collateur des Benefices qui dependent des Eglises de fondation Royale. En quoy la condition des Roys de France, est differente de celle des autres fondateurs : Car quant à ceux-cy, ils sont Patrons, & ont la presentation des Benefices qu'ils ont fondez, comme accessoire & fruit principal de leur patronage; mais quant au droit de conferer les dignitez ou Prebendes, ils ne le peuvent pretendre sans Indult Apostolique, qui appreuve la reserve qu'ils en font *in ipso actu fundationis*: Au contraire le Roy ez Eglises de sa fondation, n'est pas seulement Patron, mais collateur, & y pourvoit, *non tanquam nominator, sed ut collator*; sans qu'il soit besoin d'autre reserve ny precaution. *De jure enim Reges ratione sui superexcellentis status & dignitatis regalis, habent collationem Beneficiorum suæ dotationis, Gloss. in Can. filius 16. quæst. 6.* Joannes Andreas *in cap. quod aliqui de reg. in 6.* mêmes que la Glose du Canon, *imperium, distinct. 11.* & du chapitre, *cum inter vos, de consuetudine* dit, que les Roys ne conferent pas seulement les Prebendes; mais les Decanats & autres dignitez des Eglises de leur fondation. Les plus celebres Interpretes du droit François, ont esté d'advis, que le Roy conferoit en qualité de Fondateur, les Benefices & Dignitez de sa fondation. Joannes Feraldus *privil. 8. Etiamsi jus conferendi Beneficia sit spirituale, ideoque non cadat in Laïcum; tamen Rex Franciæ pleno jure confert Beneficia Ecclesiastica, Canonicatus, & Dignitates Ecclesiarum suæ fundationis.* Boër. en dit presque autant en sa question 32. Rebuffe, *in praxi titul. de collation. titul. de unionibus*, tient que *Rex est collator Ecclesiarum, quas fundavit:* du Moulin *Reg. de infirmis, num. 4. & 6.* Chopin, *polit. lib. 1. cap. 1.* Gregor. *syntagm. parte 2. lib. 17. cap. 8.* Ægid. Magister *de Regal. cap. 3.* Ruzæus *ibid.* & Duaren. *de Benef. lib. 3. cap. ult.*

Or supposant ce que dessus, pour veritable, on a neantmoins revoqué en doute, si le Roy comme Fondateur, pouvoit non seulement conferer les Canonicats & Prebendes; mais le Doyenné des Eglises Collegiales de sa fondation. Le chapitre 1. *de elect.* semble faire pour l'election, mais la plus commune opinion est, que le Roy confere aussi les Doyennez aux Eglises de fondation Royale, si ce n'est qu'il y ayt esté autrement pourveu, comme à la sainte Chapelle du Roy de Dijon, le Duc Fondateur, voulut par titre de la fondation, que le Doyenné fut electif, confirmatif par le Reverend Abbé de Cisteaux; mais cela cessant, le Roy eut conferé le Doyenné, ainsi que les Canonicats, *in Ecclesia quæ Regem Patronum fundatoremque agnoscunt, Decurio Canonicis præficitur ab illo ipso Rege, non quasi nominatore, sed collatore*, Chopin, *polit. lib. 1. tit. 1. num. 18.* Neantmoins le Doyenné de l'Eglise de saint Quentin en Vermandois, qui est de fondation Royale, ayant vaqué, le Roy en pourveut un particulier sien Aumônier; le Chapitre au contraire, par election nomma Messire François le Fevre, Evéque d'Amiens. De sorte que procez s'estant meu à ce sujet, au grand Conseil, & le Chapitre ayant fait voir des actes possessoires pour l'election, sauf la confirmation du Roy, Arrest intervint audit grand Conseil, en 1618. par lequel le susdit Doyenné, comme premiere dignité de ladite Eglise, fut declaré electif, & confirmatif par le Roy. Contre lequel Arrest, le nommé par sa Majesté, s'estant pourveu par Requeste civile, & fait renvoyer le procez en ce Parlement; il y eut Arrest du 13. Aoust 1627. par lequel les parties furent mises hors de Cour & de procez.

Ayant ainsi ramassé les principaux moyens d'Abus, qui se rencontrent en l'exercice de la jurisdiction volontaire Ecclesiastique; soit quant aux personnes qui l'exercent; soit pour les cas qui en dependent, il est necessaire de venir à l'autre membre de cette jurisdiction Ecclesiastique, qui comprend la contentieuse, & remarquer pareillement, ce qui s'y peut trouver d'Abusif, *sive ratione personarum, sive rerum, sive actionum aut judiciorum*, qui sont les trois chefs principaux, ausquels nous reduisons cette partie de jurisdiction contentieuse Ecclesiastique, soit pour le Civil, soit pour le Criminel; afin d'y rechercher les Abus, qui s'y rencontrent le plus frequemment.



TRAITE' DE L'ABUS, ET DU VRAY SUJET DES APPELLATIONS QUALIFIE'ES DE CE NOM D'ABUS.

LIVRE QUATRIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JURISDICTION CONTENTIEUSE de l'Eglise, & comme elle s'est tantôt plus, tantôt moins étenduë à la diminution de la seculiere.

SOMMAIRE.

1. *Si l'Eglise a jurisdiction & quelle.*
2. *Que les deux Iurisdictions, Ecclesiastique & seculiere, ont souvent entrepris sur les droits l'une de l'autre.*
3. *Quelle jurisdiction avoit l'Eglise au commencement de la Loy du Christianisme.*
4. *Quelle fut sa jurisdiction au temps des premiers Empereurs Chrétiens.*
5. *Comme se conduisoit la jurisdiction Ecclesiastique sous Iustinien.*
6. *Comme l'Eglise en a usé au commencement de la Monarchie Françoise.*
7. *Que sous Philippes Auguste le peuple & les Officiers du Roy se plaignirent des entreprises de la Iustice Ecclesiastique sur la temporelle.*
8. *Arrest general donné sous Charles V. pour reprimer lesdites entreprises.*
9. *Que l'Eglise connoissoit de tout sans reserve.*
10. *Que ses usurpations duroient encore sous Charles VIII. & Louys XII.*
11. *Que l'Ordonnance de François I. de l'an mil cinq cens trente neuf a reglé parfaitement ces deux Iurisdictions.*

Que l'Eglise a quelque Iurisdiction.

Les Prêtres ont toûjours eu quelque jurisdiction tant sur le peuple que sur le Clergé. Mais anciennemét elle s'exerçoit plus moderément sans y appliquer une cõtrainte corporelle, & l'Eglise s'en servoit avec plus de retenuë. La preuve en est apparente, en ce qu'on tient que ce fust le Pape Eugene deuxiéme qui le premier ordonna les prisons, & liens pour corriger &

ON ne peut pas dire raisonnablement que l'Eglise n'ayt point de jurisdiction : & quand on allegue *Ecclesiam forum legibus non habere*, qu'elle n'a ny fisc ny territoire, ny jurisdiction ; tout cela se doit entendre sainement. C'est à sçavoir qu'à l'égard des laïques *in rebus mere temporalibus*, elle n'a jurisdiction aucune ; ce qui est tres vray: Mais quant aux choses spirituelles qui concernent la Foy, les Sacremens & les choses sacrées, elle en connoit entre tous avec puissance & authorité Jurisdictionnelle. Pourtant ce pouvoir qu'a l'Eglise, n'est pas en tout & par tout absolu, comme est celuy des Magistrats constituez par le Souverain, qui peuvent non seulement juger, mais mettre leur sentences

punir les personnes Ecclesiastiques Mais maintenant on a inveté en l'Eglise tant de sorte de peines que la jurisdictiõ Ecclesiastique ne differe pas beaucoup de la jurisdiction seculiere, & l'on voit qu'elle s'attribue la puissance du glaive, combien qu'à vray dire, il y ait une si grande corruption de mœurs qu'on n'en a iamais veu de telle en l'Eglise. Aussi à present cette jurisdiction Ecclesiastique n'est excercée par les Evéques, ce qui se faisoit anciennement avec grande gravité & decence, & avec douceur & simplicité, ains par leurs Vicaires, qu'on appelle vulgairemẽt officiaux les auditoires desquels surpassant de beaucoup en chicanes les Sieges Royaux & seculiers Donques les Prétres n'ont point le droit de glaive, mais le Magistrat civil, comme clairement le témoigne nôtre Seigneur Jesus Christ, quand il dit, mon Royaume n'est pas de ce monde, & les Roys des nations le dominent, mais non pas ainsi de vous. Car méme l'Apôtre S. Pierre leur commande qu'ils paissent le troupeau sans dominer & S. Hierôme escrivant a Nepotiã dit que les Evéques doivent sçavoir qu'il sont prétres, & non pas Seigneurs.

Si l'Eglise a jurisdiction & quelle.

Que les deux jurisdictions Ecclesiastique & seculiere, ont sans fin entrepris sur les droits, l'une de l'autre.

sentences & jugemens à execution par prise & saisie de meubles & immeubles. Ce que l'Eglise ne pourroit faire, que par imploration du bras seculier.

1. Aussi est-il vray, qu'il n'y a point de titres dans les livres du droit Civil ou Canonique, qui parlent de *Episcopali jurisdictione*: d'autant qu'on donne aux Juges d'Eglise *notionem ad audientiam, non jurisdictionem.* Pour laquelle raison Accurse a été repris par les autres Interpretes, de ce qu'il avoit pris *audientiã pro jurisdictione*, qui n'appartient proprement qu'à ceux, *quorum legitima est de causa cognoscendi & judicandi potestas*, comme la tenans de la Loy ou du Prince souverain. Et sans doute, à prendre le mot de jurisdiction simplement, *pro judiciali cognitione Magistratus*, il convient, & peut étre adapté, & au Iuge Ecclesiastique, & au Laic: Mais si sous ce mot de jurisdiction, on entend comprendre, *illud omne quod Pratoris officio & munere continetur, quorum primum est dandi judici potestas, secundum ferendæ sententia, tertium judicati faciendi & exequendi facultas*, Comnanus *jur. civil. lib. 7. cap. 9.* Alors le mot de jurisdiction, ne pourra estre qu'improprement appliqué aux Officiers de Cour Ecclesiastique; d'autant que s'ils jugent, ils n'ont pas la force & authorité de l'execution; les jugemens qu'ils donnent étans à l'instar de ceux des Arbitres, qui demeurent sans effet, si on n'en demande l'execution aux Juges seculiers, à qui la connoissance en est attribuée par les Ordonnances. Et c'est la raison pour laquelle la loy *Episcopalis* 8. *C. de Episc. audien.* dit que *cassa est & inanis Episcopalis jurisdictio, nisi per judicum officia, definitioni executio tribuatur.* Cette jurisdiction Ecclesiastique, est par ce moyen imparfaite: puis qu'elle n'a pas la puissance de faire mettre à execution ce qu'elle a prononcé. Mais neantmoins ayant en soy la puissance & authorité, d'instruire & juger les differents Ecclesiastiques, on peut appeller cela jurisdictiõ; *Notionem Ecclesia habet cum jurisdictione, quia de causa cognoscit, & decernit, sed rem judicatam ad exitum non deducit l. 5. de re jud. puta pignoribus captis, vel distractione rerum immobilium.*

2. Quoy que les jurisdictions Ecclesiastique & seculiere, ayent toûjours été distinctes & separées; on n'a pû empécher toutesfois, que l'une n'ait entrepris sur les droits de l'autre; D'où est venuë cette frequence d'appellations comme d'Abus, esmises de temps en temps, pour arrester les entreprises que faisoient les Officiers de ces deux jurisdictions, les unes sur les autres. Et sans doute, les choses ont grandement varié en ce point, & il n'y a peut-estre partie en tout le droit Civil & Canonique, où il se soit rencontré tant d'inconstance & d'incertitude, qu'en celle-cy: Parceque selon le temps, les occasions, la facilité, & ignorance des siecles, les gens d'Eglise ont estendu les bornes de leur jurisdiction, jusques là où ils ont voulu: Et les Laics aussi de temps en temps, se sont reveillés de leur assoupissement, & ont ramené les choses au point où elles devoient étre, dans l'ordre des jurisdictiõs bien reglées, voires quelquesfois ont excedé de beaucoup les limites d'un pouvoir legitime: Il ne faut que parcourir succintement ce qu'on a veu dans le cours des siecles, touchant l'exercice de ses jurisdictions Laique, & Ecclesiastique.

3. Il est certain que dans le berceau de l'Eglise, & dez la premiere pointe du jour du Christianisme, les differents meus entre les fideles, se decidoient par eux mesmes en leurs assemblées: Car il leur étoit comme honteux & injurieux de recourir aux Magistrats seculiers, pour terminer leurs differents: ne jugeans pas qu'il fut à propos, de se soûmettre au jugement des Gentils & Payens, ny de les informer des petites controverses meües entre eux: C'est pourquoy les Prétres & Diacres vaquoient à cet employ charitable. Ce qui donne sujet à Tertullien, voisin du temps des Apôtres, d'appeller ces jugemens privez, rendus en leurs assemblées *censuram divinam, Cosmus* (dit-il) *in cœtum & congregationem, & ad Deum quasi manu facta, precationibus ambimus orantes*: Puis il adjoûte, *ibidem, exhortationes, castigationes, & censura divina, nam & judicatur cum magno pondere, ut apud certos de Dei conspectu.* Aussi saint Paul en son Epître aux Corinthiens, chap. 6. se formalisoit grandement, de ce qu'aucuns des Chrestiens avoient difficulté avec leur freres (ainsi appelloient-ils les Chrestiens) *qui unum Deum habebant, & de uno vivebant spiritu sanctitatis.* Puis il les exhorte de se faire juger par eux, de leur méme foy & Religion; *Audet aliquis vestrum habens negotium adversus alterum, judicari apud iniquos, & non apud sanctos?* entendant les Chrêtiens par ce mot de *sanctos*; d'autant que, comme anciennement les Israëlites & le peuple circoncis s'appelloit *sanctus*; *Congregare illi sanctos ejus*: Ainsi les fidelles regenerez dans l'Esprit de la loy Evangelique, estoient appellez saints, *permiserat sanctis vulgo nubere*, dit Tertullien, *& carnis sancta, cum carne gentili inquinamentum est*, dit le même.

Comme se vuidoient les differents au commencement du Christianisme.

4. Sous les Empereurs, qui commencerent à professer le Christianisme, comme Constantin & autres, les causes legeres entre les gens d'Eglise, & celles qui concernoient la discipline Ecclesiastique, se traittoient aux assemblées Synodales, *si qua sint ex levibus dissensionibus, levibusque delictis ad Religionis observantiam pertinentia, locis suis, & à sua Diœceseos Synodis audiantur, l. 23. C. Theod. de Episcopis & Clericis.* Et quant aux causes Ecclesiastiques, l'Evéque en estoit juge entre Ecclesiastiques; *Habent qui Ecclesia necessitatibus serviunt suos Judices, quantum ad causas Ecclesiasticas pertinet, quas Episcopi decet authoritate decidi, l. 3. Cod. Theodos. de Episcop. judic.* Laquelle loy, qui est la derniere du titre susdit, est bien rapportée dans le Decret de Gratian, *Can. continua* 11. *quæst.* 1. mais il y a retranché ces mots, *Quantum ad causas Ecclesiasticas attinet.* qui limitoient la connoissance du Juge d'Eglise, & la restreignoient aux causes Ecclesiastiques des Clercs selon la susdite Constitution des Empereurs Valentinien, Theodose & Arcade, confirmée par une autre d'Arcade & Honorius, qui est la premiere du même Code Theodosien, *tit. de Relig.* conceüe en ces termes, *Quoties de Reli*

Forme de traitter les causes sous les premiers Empereurs Chrestiens.

Religione agitur, Episcopos convenit agitare; Ceteras vero causas, quæ ad ordinarios cognitores, vel ad usum publici iuris pertinent, legibus oportet audiri: En quoy l'on void une distinction bien apparente, que font les Empereurs, des causes Ecclesiastiques & des Civiles; de celles qui regardent la Religion, d'avec celles qui concernent le temporel; De celles dont la connoissance est attribuée aux Evéques, comme estant purement Ecclesiastiques, & des autres qui se traittent comme temporelles, pardevant les Juges seculiers, appellez *ordinarij cognitores* ou *Iudices publici*, Caroli Magni Capit. *lib.* 5. *cap.* 14. *lib.* 6. *cap.* 16.

Ce fut la raison pour laquelle, comme le Tyran Joannes eut usurpé l'Empire d'Occident, & fait une Constitution qui offensoit les privileges Ecclesiastiques; en ce qu'il avoit obligé les Clercs en toutes causes, de subir jugement en Cour seculiere, sans distinction des cas Ecclesiastiques & Civils; l'Empereur Theodose par la loy finale du Code Theodosien, *tit. de fide Catholica*, revoqua tout ce que le Tyran avoit fait au prejudice de l'Eglise, & singulierement cette Constitution, par laquelle, *Clericos indiscretim ad seculares Iudices debere deduci, infaustus præsumptor edixerat*; Voulans que leurs causes, pour fait Ecclesiastique, fussent reservées, *Audientiæ Episcopali*: au lieu que Joannes *indiscretim voluerat eas ad sæcularia iudicia deduci*, Baronius *ad annum Christi* 425. Sigonius *de Occident. Imperio lib.* 11. sur la fin, aprez avoir rapporté la defaite & la mort de ce Joannes qui se laissa surprendre dans Ravenne; il adjoûte que Theodose ayant destiné Valentinien à l'Empire d'Occident, il envoya un Edit addressé *Basso Comiti rerum privatarum*, datté du 8. des Ides d'Octobre, contenant en substance la méme chose que cette loy finale du Code Theodosien, *tit. de fide Catholica*, intitulée du nom de ces deux Empereurs, qui tous deux ordonnerent, ainsi que Sigonius le rapporte, *ut quæ singuli quique Antistites pro causis Ecclesiasticis impetraverāt, sub pœna sacrilegij iugi, solidata æternitate servarentur*: Par ce moyen Theodose remit les choses en leur premier estat, renvoyant les Clercs & les Laïcs aux Evéques, *pro rebus Ecclesiasticis aut ad Religionem spectantibus*, & aux Juges seculiers, les causes civiles & temporelles; dont veut parler saint Ambroise en l'Epître 32 écrite à Valentinien le jeune, filz dudit Empereur Valentinien; par laquelle il luy insinuë, qu'il doit à l'exemple de son Pere, renvoyer les Causes spirituelles, & les questions *de fide* à l'Eglise, *hoc Augustæ memoriæ Pater tuus, & sermone respondit, & legibus sanxit*.

Comment l'Evéque connoissoit des causes civiles & pecuniaires.

Il est vray, qu'en ces causes civiles, quand le different estoit entre Clercs; ils avoient le choix de consentir *in Episcopum*; auquel cas bien que par la disposition du droit commun, l'appel fut receu du jugement donné par le Juge aggreé, *ex communi consensu vinculo compromissi*, *l. ex consensu de appellat.* Toutesfois, *ob reverentiam Episcoporum, non poterant ab eorum sententia appellare, qui eos ultro Iudices optaverant*; Voires mémes, quand l'action estoit menée entre un Clerc demandeur, & le Laïc defendeur, quoy que selon l'ordre judiciaire, *actor sequi debuisset forum rei*; Neantmoins pour fait civil, le Laïc pouvoit estre attiré en Cour d'Eglise: & soit que la cause fut contestée ou non, soit que tous deux fussent Clercs, ou tous deux Laïcs; ils pouvoient ou separément, ou conjointement, demander le renvoy devant l'Evéque, & y attirer les refusans. Ce qui se collige de la Constitution de l'Empereur Constantin, *in Cod. Theodos. tit. de Episc. iudic.* qui porte *quemlibet litem habentem, posse in quacumque parte litis, etiam adversario renitente, iudicium Episcoporum eligere.* En laquelle loy, qui est la premiere du titre susdit *de Episcop. iudic.* les mots (*quamlibet litem*) comme generaux comprennent les Clercs & les Laïcs: & ceux qui suivent (*in quacumque parte litis*) monstrent, qu'en tout estat de cause, ce renvoy pouvoit estre legitimement demandé par celuy des collitigans, qui desiroit l'Evéque pour juge: Et ce qui est dit en suite (*etiam altero renitente*) fait voir bien clairement, qu'on pouvoit, *altero invito*, attirer la cause, méme à l'égard du Laïc, au Siege Episcopal: Bref, ce qui est adjoûté à la fin, *adversario renitente, iudicium Episcoporum eligere*, donne bien à connoître qu'on n'attiroit pas le Laïc à subir le jugement de l'Evéque, comme estant son juge ordinaire, mais en consideration de sa Dignité, & du respect deu à la Religion; en quoy les Empereurs rendoient une grande deference à l'Eglise, & telle, que plusieurs graves Autheurs ont eu peine de se persuader, que contre les regles communes, on eut voulu contraindre ceux qui ne le desiroient pas, de consentir, *in non Iudicem*; & non seulement d'avoir pour juge celuy *qui nulli præerat iurisdictioni*, mais d'estre forcez de l'avoir & reconnoître pour tel. C'est pour quoy, ils ont rejetté cette loy premiere, *Cod. Theod. de Episc.* commme suspecte & supposée; attendu qu'elle est *sine die & consule*: D'ailleurs, qu'elle ne se trouve point inserée dans le Code de Justinien, comme beaucoup d'autres du méme Empereur Constantin, qui n'étoient pas de si grande consequence que celle-là: Outre qu'il a esté remarqué, que le chapitre *novit*. 13. *de iudic.* qui fait mention de cette Constitution, la donne à Theodose, & non pas à Constantin; comme fait aussi le Pape Gregoire IX. car il se void par son Epistre 384. livre 9. que faisant ses plaintes au Roy S. Louys en 1236. sur quelque Edit publié en France, pour le Reglement des Jurisdictions; il luy remet devant les yeux la Constitution susdite, *quemlibet causam habentem*, qu'il attribue à Theodose, & prie le Roy d'en peser les termes, & les plus particulieres circonstances, *Vt honor Ecclesiæ, quæ tam grandis libertatis privilegio donata fuisse dignoscitur, suo tempore non decurtetur.* Cependant on a dit cy-devant, comme Theodose avoit bien autrement reglé l'ordre des Jurisdictions quant au civil, ayant attribué à l'Eglise, ce qui regardoit la Religion & le spirituel; & aux Juges seculiers, ce qui estoit des causes civiles & pecuniaires: C'est pourquoy le Cardinal Baronius témoigne que cette Constitution,

C'est pourquoy on dit d'eux qu'ils n'ont point de territoire ni puissance de mettre la main sur quelqu'un ny de bannir, & qu'ils ne sont dissemblables d'aucuns Magistrats Romains lesquels comme dit Gellius avoient le pouvoir d'appeler en justice, & nō pas de saisir & arrester. &c. *Pratique des matieres Beneficiales liv.* 1. *tit.* 4. Par le canon 8. du Concile de Sardes & le Canon 11. du Concile premier de Tolede, d'ou est pris le canon *Si quis de potentioribus quæst.* 3. Les persōnes miserables cōme sont les vefves les orphelins, les Pelerins, & les pauvres, sont mises en la garde & protection de l'Evéque, pour connoître de la force & violence commise en leur endroit, & les reintegrer en leurs droits: ensemble pour connoître de la plusspart des causes où elles ont interest. Dieu leur ayant principalemēt donné le charactere de sa puissance, & de son authorité, pour secourir les vefves, & les a establis sur la terre comme des Anges envoyés du Ciel, pour la consolation, & protection des personnes miserables destituées de tout secours humain qui sont dans la disgrace, dans l'adversité

& dans l'oppressiō. C'est pourquoy Morilian Evêque de Cahors du regne de Chilperic, est grandement loüé par Gregoire de Tours, *lib.* 5. *cap.* 42. *quod defenderit pauperes Ecclesiæ suæ de manu iniquorum Iudicum*, & entre les principales fonctiōs & vertus Episcopales & la deffense & protection des pauvres des vefves & des orphelins dit saint Jean Chrisostome. *lib.* 3. *de sacerdotio, & Homil.* 2. *in Epist. Divi Pauli ad Romanos.* Brodeau *sur Louët lettre B, nombre* 11.

Que les Evêques jugeoient les causes civiles, comme Arbitres.

stitution, est de Constantin, & qu'elle ne peut estre revoquée en doute, & le prouve par diverses authoritez, des plus graves Autheurs Ecclesiastiques, qui loüent cet Empereur d'avoir promulgué une loy si honorable à l'Ordre Ecclesiastique, & si convenable à la profession du Christianisme. Car sans doute à la bien entendre, elle ne dépoüilloit pas les Justices seculieres, de la connoissance des causes qui estoient de leur jurisdiction naturelle, d'autant que les parties n'estoient point obligées d'aller traitter leur different devant l'Evêque que par forme d'arbitrage; ayant cet Empereur Chrétien judicieusement presumé, que la reverence & dignité Episcopale auroit plus de poids, pour reduire les esprits de ceux qui vouloient entrer en procez, au point de la raison, que toutes les formes judiciaires des Tribunaux seculiers. Aussi est ce le motif qu'il donne luy même à sa Constitution en ces termes, *Nam multa quæ in judicio captiosæ præscriptionis vincula non patiuntur, investigat & promit sacrosancta Religionis authoritas.* Ce que le même Constantin expliquant par son Rescrit addressé *Ablavio Præfecto Prætorio*, veut *sententias Episcoporum inviolatas semper incorruptasque servari:* Et la raison qu'il en donne, n'est fondée que sur la reverence qu'un chacun laïc ou Ecclesiastique, doit porter à son Evêque Diocesain: *Illud est enim veritatis authoritate firmatum, quod à sacrosancto homine, mentis conscientia protulerit:* Selon lequel rescrit a esté moulé le chapitre 234. du livre 5. des Capitulaires de Charle-magne, duquel il faut rayer la negative, & lire: *hoc quoque fieri permittimus* autrement le susdit Chapitre ne conviendroit pas à la loy susdite de Theodose dont il est tiré, ny à Julien Antecesseur *Novel.* 69. *cap.* 253. où il est dit, *In Civitatibus, in quibus Præsides præcepto nostro non sunt, adeant litigatores Defensorem Civitatis, & ille audiat causas. Si verò Episcopum judicare sibi maluerint, hoc quoque fieri jubemus.*

Donques les Evêques par la Loy de Constantin n'estoient pas authorisez pour juger comme Magistrats, mais comme Arbittes, *ut litium maliciosa semina compescerent*: Et ce qui montre qu'il faut prendre cette intelligence, en l'explication de ladite Constitution de Constantin, c'est celle d'Arcade & Honorius ses successeurs, d'où est tirée la Loy, *Si quis, Cod. de Episc. audient.* Laquelle parlant *de civili negotio*, que les parties ont consenti de traitter devant l'Evêque, dit que, *ij qui ex consensu, apud sacra legis Antistitem litigare voluerint, experientur illius, in civili duntaxat negotio, more arbitri sponte residentis, judicium.* D'où il resulte bien apparemment que l'Eglise ne connoissoit que par forme d'arbitrage des differents civils; & qu'au lieu que Constantin permettoit *etiam uno renuente, Episcopum adire*, Arcade & Honorius le permirent seulement *de utriusque partis consensu*: à quoy Valentinien par sa Novelle 12. apporta une autre modification, ayant defendu aux parties *in civili negotio*, de reconnoistre l'Evêque pour juge, sinon par vertu d'un compromis penal; estimant toûjours que la reverence de la Religion & du respet dû à la dignité Episcopale, reprimeroit en quelque sorte l'ardeur des plaideurs. Il se verifie encore que les Clercs pouvoient par la permission de l'Evêque, en cas que le Laïc refusât de plaider devant le juge d'Eglise, aller poursuivre leur different en Cour seculiere. Ce qui se collige de l'Epître 94. du Pape Leon I. *Sanè, si Clericus laicum pulsat, prius se audiri ab Episcopis poscat, tum si petitioni suæ laicum viderit obviare, ex permissu Episcopi sui in sæculi moderatoris disceptatione confligat.* Voires mêmes quand deux Ecclesiastiques entroient en procez l'un contre l'autre, *primo adeundus erat Episcopus, cap.* 1. *de foro competenti*, tiré des Canons du Concile de Calcedoine: Que si les parties bien qu'Ecclesiastiques, consentoient d'aller poursuivre leur different pardevant les juges seculiers, *quod peritiores essent disceptationum forensium* cela leur estoit permis; comme il est porté expressément dans le susdit Chapitre 1. *de foro competenti*; & au Canon, *Si clericus* 11. *quæst.* 1. Auquel se trouve conforme le 4. Concile d'Orleans *cap.* 20. Ce qui s'est ainsi par un long-temps observé, jusques à ce que Gregoire IX. non contant d'avoir defendu aux Ecclesiastiques de consentir *in judicem laicum, quamvis de Episcopi consensu*, leur defendit mêmes d'aller plaider *coram judice Ecclesiastico, qui non esset suus ordinarius Judex, nisi de licentia sui Episcopi.* Gonzales de Illescas Abbad de san fuentes *en la Historia Pontifical y catholica* dit en la vie de Sixte V. *cap.* 77. que ce Pape portant à regret de voir les procez immortels, avoit commencé d'establir un Conseil de conscience lequel avec authorité souveraine termineroit amiablement les differents, *avia empeçado a poner en platica, para que los pleytos tuviessen fin, y breve despacho, de hazer una superintendētia, de hombres de consciencia, para qua compusiessen las partes.* Ce qui avoit esté pris du Chapitre *ab arbitr. de off. & potestate Jud. deleg.*

Ordre des jurisdictions sous Iustinien.

5. Justinien par sa Novelle 83. ordonna que le Clerc *in civili negotio* seroit premierement convenu devant son Juge d'Eglise; mais il adjouste, *Quod si natura causæ vel alia ratio faciat, ut negotium apud eum decidi non possit, per civilem procedat judicem.* D'où l'on peut fort aisément inferer que si l'on recouroit au juge d'Eglise, *in caussis pecuniariis sive Clericorum sive Laicorum*, ce n'estoit que pour les affaires legeres & de peu d'importance. Aussi n'y falloit-il point d'escrit; car, comme dit Cujas sur la Novelle 19. *litem finiebat celerrimè sine sumptu & sine scriptura solemni.* Si la cause estoit tant soit peu arduë, il renvoyoit les parties à la Justice seculiere. Et ainsi la connoissance momentanée, que prenoit l'Evêque de ces causes pecuniaires, n'estoit que pour essayer s'il pourroit par voye amiable, mettre fin au different; & s'il ne le pouvoit, il renvoyoit les parties à leur juge en fait civil. Encore il est à remarquer, que par la Novelle 123. le même Justinien voulut, que quelque jugement qu'eut donné l'Evêque en ces causes civiles & pecuniaires, il fut permis dans dix jours à celuy qui s'en voudroit plaindre, de recourir au juge seculier, *per modum supplicationis*, non par voy d'appel. Tellement, qu'il

les

est constant que sous Justinian, ainsi que sous les autres Empereurs, on avoit observé la distinction des causes Ecclesiastiques & civiles, pour regler la competence des Juges d'Eglise, & de ceux de la Justice seculiere.

Comme la connoissance des Juges d'Eglise, & temporels fut reglée au commencement de cette Monarchie.

6. Successivement dez le commencement de la Monarchie Françoise ou suivit en France & en Italie, le méme ordre. Cassiodore qui vivoit en l'an 535. *var. lib. 3. Epist. 35.* montre, comme pour ces causes civiles, on pouvoit attirer les Clercs *ad forum seculare*. Charlemagne à l'imitation de ses devanciers, suivit les decisions du Code Theodosien, pour la distinction des deux jurisdictions, & confirma l'abbregé qu'en avoit fait Anianus. Hincmarus Archevéque de Reims, peu de temps aprez soûtenoit que les personnes laiques, ne pouvoient être contraintes de plaider *in civili negotio* devant le juge d'Eglise, & que s'il y avoit quelques loix des Empereurs, qui les y eussent obligés, elles s'entendo ent, si de gré à gré, ils vouloient subir le jugement Ecclesiastique, *si ipsa persona laica consenserit Ecclesiast. cum subire judicium.* Lotaire voulut qu'aux jugemens des procez, on suivit les decisions des Loix Romaines Philippes III. filz de saint Louys, par son Ordonnance de 1274. obligea tous les Juges à se regler aux mémes Loix; *nisi alia esset Regni consuetudo*: & ainsi l'on essayoit toûjours dans le Royaume, de laisser aux Juges d'Eglise la connoissance des causes Ecclesiastiques & spirituelles; & des prophanes & civiles, aux Juges seculiers. A quoy les Officiers de Cour Ecclesiastique, prenoient garde de si pres, qu'ils ne souffroient point qu'aucun laïc, prit connoissance d'un different Ecclesiastique: c'estoit parmy eux *novum & inauditum nefas, si causam Ecclesia Iudex saculi judicaret*, Severus Sulpitius *lib. 2.* Les Officiaux ne pouvoient commettre par delegation un laïc, pour connoitre d'un different Ecclesiastique, *cap. decernimus, de judic.* Ils ne le pouvoient accepter pour arbitre, ny le nommer *in causa Ecclesiastica, cap. contingit de arbitris*, & moins encore l'admettre pour Juge, aux affaires qui se traitteroient en leur offi ialitez, *cap. 3. de consuet.* Or bien que leur premier motif, peut estre tiré de l'ignorance des seculiers, qui de longuemain, avoient fait (s'il faut dire ainsi) divorce perpetuel avec les lettres: Ce qui faisoit que sous le mot de *literati intelligebantur Clerici*; & au contraire celuy de *laicus*, vouloit autant à dire, que *illiteratus aut imperitus*: Car en la loy *solet in verbo*, *respondere*, le I. C. Vlpien. oblige le Proconsul, de répondre aux doutes qui luy sont proposez par le Legat. Sur quoy la Glose dit, *in verbo, respondere, Proconsulem debere respondere de jure, de consilio sapientum, cùm sit laicus.* C'est à dire, selon le sens de la dite Glose, *illiteratus & imperitus.* Mais à dire le vray, ce grand soin des Juges d'Eglise, à faire en sorte que les laïcs, n'eussent aucune connoissance des choses qui estoient de jurisdiction Ecclesiastique, procedoit de ce qu'ils les voyoient desireux & hardis à empieter sur eux, selon les plaintes qu'ils en faisoient souvent & en toutes occasions, comme le remarque Yvo *Epist. 263.* D'où vient qu'au titre *de Iudiciis*, & en divers endroits des Decretales, l'on dit *Ecclesiasticam infringi libertatem, propter æmulam laicorum præsumptionem.* Tant il a esté impossible de contenir un chacun dans les limites de sa Jurisdiction, & il n'y a eu siecle qui n'ayt esté agité par le trouble de ces entreprises.

La jurisdiction des Ecclesiastiques autrefois estoit limitée ez choses qui cõcernoient le spirituel. Toutesfois ils l'avoient étenduë en tant d'affaires & matieres, que les Faux-Bourgs estoient trois fois plus grands que la Ville, s'étant dispensez de prendre toute connoissance des causes qui concernoient les vefves & orphelins, & celles où le Clerc avoit tant soit peu d'interest, encor que le demeurant des parties fussent gens laïcs, voire ne doutoient méme de connoitre le l y à lay & encor se dõnoient loy particuliere de connoitre de mettre tous testamens à execution, au prejudice de tous autres & par consequent de faire les inventaires, & proceder par voye de scellé sur les biens meubles, titres & enseignemens delaissez par un defunt, &c. Il n'y eut jamais chose plus recommandable par l'ancienneté en nos actions que le serment, cela fut cause, que nos Ancestres contractans revêtoient ordinairemẽt leurs promesses de leurs serments. Chose dont les Ecclesiastiques firent fort bien leur profit, disans que c'estoit une tatsible soûmission à leur jurisdiction, joint qu'à eux seuls appartenoit la connoissance de la rupture du serment. De là vient qu'ils connoissoient presques de toutes matieres, tant en action que rescision de cõtracts, & aussi de toutes causes feudales, comme celles qui étoient naturellement fondées sur le serment de fidelité du vassal envers son Seigneur. De là passans aux Ordonnances de derniere volonté, ils n'étoiẽt non plus depourveus de pretextes, parce que le testament ne se fait ordinairement que pour le repos de nos ames, lorsque chacun se dispose à la mort, même il semble que les executions testamentaires incõnues aux anciens Jurisconsultes de Rome ayent esté mises en usage par les Ecclesiastiques Au moyen de quoy ils pensoiẽt estre une chose vrayment de leur fonds que de connoitre des executions testamentaires. Et comme il est aisé de sauter de l'un à l'autre, aussi par traitte de temps avoient ils enjambé toute Cour & jurisdiction sur les causes reelles & mixtes, & personnelles que l'on intentoit devant eux, ayants un grand moyen de ce maintenir en cette possession: Car qui les eut voulu troubler soudain ils avoient recours aux excõmunications, non seulement contre les parties qui vouloient decliner leurs Jurisdictiõs, mais aussi contre les Juges, &c.

L'Histoire de France remarque sous Louys le Debonnaire, que le peuple & les Officiers Royaux murmurerent contre les entreprises des Juges Ecclesiastiques; & il se lit dans ladite Histoire, que sous les Roys subsequens, notamment sous le Regne de saint Louys, que la terre du Roy estoit deserte; parce que les Cours seculieres estoient dépoüillées de leur jurisdiction, & demeuroient comme abandonnées, les sujets du Roy recherchans par toutes voyes de se soûmettre à l'Ecclesiastique, pour joüir des privileges de Clericature: de sorte que les Justices Royales estoient presque aneanties. Comme ce Roy tres Pieux, à la priere & solicitation de ses peuples, voulut pourvoir à ces desordres par un reglement general, le Pape Gregoire IX. ne le pût souffrir car par un Bref envoyé à cet effet, il exhorte le Roy d'imiter le zele & pieté de Charle-magne son predecesseur, *Qui perpetua lege decreverat, omnes ipsius jurisdictioni subjectos, statutum à Theodosio Imperatore Edictum pro Ecclesiæ libertate, inviolabiliter observare.* Puis expliquant cette loy de Theodose, ou plûtôt de Constantin, il la rapporte en ces termes dans sondit Bref, compris tout au long *in annal. Odor. Raynald. ad annum 1236. num. 32. Vt quicunque litem habens, sive petitor fuerit, vel in initio litis, vel decursis temporum curriculis, sive cum negotium peroratur, sive cum cœperit promi sententia, si judicium elegerit sacrosanctæ Sedis Antistitis, illico sine ulla dubitatione, etiamsi pars refragetur altera, ad Episcoporum judicium cum sermone litigantium dirigatur; Omnes causæ, quæ prætorio, & etiam iure civili tractantur, Episcoporum terminatæ sententiis, perpetua robur obtineant firmitatis, & negotium, quod judicio ipsorum deciditur, nequaquam ab alio retractetur.* D'où se peut colliger aisément l'estat auquel on reduisoit les justices temporelles; puis que tous indifferemment, Clercs ou seculiers, pouvoient attirer tous procez, mémes instruits & prests à juger en Cour laïque, au tribunal des Evéques; & y faire donner Jugement; sans pouvoir proposer ny declinatoire, ny appel, ny revision.

Grandes plaintes sous Philippes Auguste des entreprises des juges d'Eglise.

7. Cela causa sous le Roy Philippes Auguste en 1529. d'autres plaintes generales contre le Clergé, au fait de ces entreprises de jurisdiction qui donnerent lieu à la celebre conference du Bois de Vincennes, dont les actes se voyent inserez *in Bibliotheca Patrum vol. 5* En laquelle Monsieur de Cugnieres Advocat du Roy au Parlement de Paris, deduisit bien au long les usurpations des Ecclesiastiques sur les droits de la Justice Royale. A quoy répondit pour le Clergé, Messire Pierre Bertrand homme de grand merite, & qui avoit passé par tous les degrez de la milice; ayant premierement enseigné le droit Civil & Canon aux Vniversitez de Montpellier & d'Orleans; & puis plaidé comme celebre Advocat au

Pâquier des Recherches de la France, livre 3. chap. 22.

au Parlement de Paris, où il fut fait Conseiller; puis promeu à l'Evéché de Neuers; ensuitte à celuy d'Autun, & au Cardinalat *sub titulo sancti Clementis*.

Arrest general sous Charles V. pour reprimer les entreprises des gens d'Eglise.

8. Descendant encore plus bas 1364. comme les justices seculieres estoient à tous momens dépoüillées : il se void que Jean Comte de Cominges, Maréchal de France, & Gouverneur du Pays de Dauphiné, fit renouveller l'ancien Statut dudit Pays, par lequel il estoit defendu aux laiques de reconnoître l'Evéque ou ses Officiaux pour Juges en quelque cause & matiere civile que ce fut : voicy les termes dudit Coustumier reformé, contenant le renouvellement de l'ancien, au chef susdit : *Nullus, cujusvis gradûs aut conditionis existat, alterum Delphinalem subditum, pro casibus & caussis purè laicalibus, ad jurisdictionem Ecclesiasticam trahere præsumat, sed adeat Iudices Delphinales ad hoc stabilitos.*

9. Au méme temps sous le Regne de Charles V. surnommé le Sage, l'on void que pour mieux authoriser les droits de la Jurisdiction Ecclesiastique, on insinuoit sourdement, Que la France estoit soumise aux Loix de l'Empire, lesquelles ayans accordé les Privileges & immunitez à l'Eglise, en la possession desquels elle s'estoit si longuement maintenuë, les Roys de France, ny leurs Cours de Parlement n'y avoient pû deroger. Ce qui donna sujet à un Traitté, qui fut fait sous le regne de ce Prince, intitulé *somnium viridarij*, où l'Autheur s'efforce de montrer, Que le Roy est Empereur de son Royaume; Que toutes Jurisdictions sont emanées de sa puissance : Que l'Eglise n'a que voir sur le temporel ; & qu'il y a Abus, nullité & entreprise, si elle en prend connoissance. En consequence de quoy & pour reprimer en quelque sorte les usurpations des Officiers de Cour d Eglise, il y eut Arrest general donné en 1371 au mois de Mars sous le méme Roy Charles V. contre l'Archevéque de Sens, & les Evéques de Langres, Auxerre, Troye, Autun & Chalons & leurs Officiaux ; qui fait bien voir le miserable estat, auquel on avoit reduit les Jurisdictions Royales : Car il est defendu ausdits Prelats de connoître à l'advenir, *de actionibus Realibus, videlicet de rei vendicatione, petitione hæreditatis, interdictis possessoriis, causis retractuum hæreditariorum, de reditibus annualibus affidatis & petitis super hæreditariis*, & ce qui suit : Lequel Arrest est rapporté tout au long par Chopin, *lib. 2. polit. tit. n. 6.* Joannes Faber *Instit. ad §. 1. de Attil. tut.* s'estonne des frequens attentats des Juges d'Eglise sur les Jurisdictions Royales, en ce qu'ils entreprenoient de connoître, *etiam inter laicos*, de toutes instances civiles. *Quid dices de Episcopis, qui de consuetudine cognoscunt, etiam inter laïcos indistinctè, de causis civilibus, ut noster Engolismensis Episcopus ?* Aussi Maître René Chopin jettant l'œil sur ce qui s'observoit en France du temps mémes du Roy Louys XI. deplore la miserable condition, à laquelle estoient reduites les Jurisdictions Royales, *A maioribus accepimus* (dit cét Autheur) *lib. 2. cap. 2. n. 8 civiles controversias penè omnes agitatas fuisse apud sacros Magistratus, ut vel ob hoc ; quod sacramenti religione populus se mutuò in negotiis contrahendis adstringeret :* mais enfin (dit-il) *malè usurpatus ille forensis disciplinæ usus, jampridem explosus est.*

Comme en 1233. l'Eglise connoissoit de tout.

10. L'on void en outre par les Decretales de Grégoire IX. qui furent publiées & mises en lumiere en 1233. jusques à quel point l'Eglise avoit porté l'étenduë de sa jurisdiction, au detriment de la seculiere : Car les Officiers de Cour d'Eglise tenoient que ceux qui disputoient ses Droits & Immunitez, estoient sacrileges; & à raison de ce justiciables (quoy que laics) de l'Eglise : ils se disoient Juges des laics en toutes instances, *in casu negligentiæ judicum secularium, cap. ex transmissa cap. licet, de foro competenti.* Les causes des vefves, des pupils & autres personnes miserables se traitoient en leurs Auditoires, *cap. ex parte, ibid.* & en consequence de ce, le Pape Innocent III. envoya le different meu entre Berengaria fille de Garsia Roy de Navarre, vefve de Richard I. Roy d'Angleterre pour la reintegrande d'un fief scis dans le Diocese d'Angers, à des Juges Ecclesiastiques, sous pretexte que ladite Berengaria estoit vefve ; ils connoissoient par la méme raison des causes de restitution en entier fondée sur minorité ; de tous les contracts & actions meuës en consequence d'iceux, à cause du ferment y apposé : & quand ils ne pouvoient directement s'arroger la connoissance de quelque different, ils la pretendoient indirectement, *ratione peccati : cujus*, le méme Pape Innocent III. *in cap. novit. de judic. nullus sanamentis ignorat ad officium nostrum spectare cognitionem.* De sorte qu'un grand homme de ce siecle a eu raison de dire ; *inde illuxit, per longas ætates, unum penè ac solum in universa Gallia forum Ecclesiasticum, evluitque ac quasi emarcuit toto illo tempore jurisdictio Regia.* Ce que les Ecclesiastiques eux-mémes ont à la fin jugé deraisonnable, & blamé comme un pur attentat : Car la Glose du Chapitre, *si clericus, de foro competenti*, trouve étrange, que *Papa (sive Iudices seculares, sint negligentes, sive non) quotidie concedat litteras Clericis contra laicos, super quacunque quæstione, & ita assumat sibi jurisdictionem aliorum.*

Ce n'est pas que les Roys par plusieurs Edits ne fissent des expresses defenses aux Ecclesiastiques, de prendre connoissance des causes reelles, possessoires & hypothecaires, & que les Parlemens par leurs Arrests ne declarassent telles procedures nulles & sans effet : Mais les emolumens du séel Ecclesiastiques, des Greffes & de la jurisdiction, estoient tels & si grands, que les Officiers de la Cour Ecclesiastique ne vouloient rien relascher ; au contraire, ils procedoient par excommunication contre ceux qui poursuivoient devant les Juges seculiers la cassation données des assignations pardevant eux. Ce fut le sujet pour lequel le Parlement de Dijon par Arrest du dix-neufviéme Decembre 1523. donné entre Antoine Droüet, & Pierre Colas, ordonna que le Juge d'Eglise delivreroit de l'excommunication Droüet, & luy donneroit l'absolution à ses frais, à peine de l'amende, & de saisie de son temporel. Ils

fai

faisoient citer ceux qui obtenoient quelques defenses de les reconnoître pour Juges, & procedoient contre eux, comme perturbateurs des libertez Ecclesiastiques. Le Bailly de Viteaux en Auxois ayant fait defenses aux sujets de sa Chastellenie, de se pourvoir par devant l'Official, pour simples injures; le Promoteur de l'Evéque d'Autun le fit citer, comme perturbateur des libertez de l'Eglise: Mais il en appella comme d'Abus. Sur quoy le Parlement de Dijon par Arrest du 8. Avril 152.. dit qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement procedé, cassa l'assignation comme nulle, fit defenses audit Bailly de comparoir, & condamna l'Official & le Promoteur aux depens de l'instance. En 1472. Charles dernier Duc de Bourgongne donna ses lettres patentes dattées de Gand, que j'ay tirée de la Chambre des Comptes de Dijon, & qui meritent bien d'estre icy rapportées.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEV DVC DE BOVRGOGNE, de l'Othier, de Brabant, de Lembourg, Comte de Flandres, d'Arthois, & de Bourgongne: au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis: De la part de nôtre amé & feal Conseiller & Procureur general en nos pays de Bourgongne, Maître Guillaume Lombard, nous a esté humblement exposé; Que de toutes gardes faites & données par nous & nos Baillis, & de tous autres cas privilegiez, appartient la connoissance à nôtre Iustice temporelle; ensemble la correction & punition de tous Clers, Prêtres ou autres abusans ou entreprenans sur nôtre Iustice, & pour empécher tels abus, les contraindre par prise de corps & de bien, & autrement deüement: dont nos predecesseurs & nous & nos Iuges ont de tous temps jouy, & usé de toute ancienneté, sans contredit ny difficulté; ayant fait amander lesdits abus, si cas advenoit; comme il est commun & notoire à tous, en nosdits pays de Bourgongne; & avec ce, la jurisdiction spirituelle par son authorité a voulu quelque chose entreprendre, soit par Bulles Apostoliques, ou autre mandement de Cour d'Eglise contre nôtre jurisdiction temporelle & nos Iuges & sujets; nosdits Iuges par nôtre authorité, ont toûjours eu droit de leur faire reparer & amander tels excez, par prise & emprisonnement desdits delinquans, saisie de leurs bien temporel, & par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables.

A CETTE CAVSE, nôtre amé & feal Maître des Requêtes de nôtre Hôtel, Guillaume de Clugny, s'estant fait maintenir & garder par certain nôtre Sergent en la possession du Doyenné d'Autun, fruits & revenus en dependans, en suite de l'election Canonique de sa personne, & l'ayant fait signifier à Maître Antoine de Chalon; au mépris de nôtre dite garde auroit fait citer en Cour de Rome ledit de Clugny, & voulu l'obliger & contraindre par Bulles, de mettre au neant le susdit exploit de garde. Ce qui l'auroit occasionné de recourir à nous, pour avoir des defenses & inhibitions, que nous luy aurions accordées, de molester, inquieter & travailler ledit de Clugny en sa possession & garde possessoire, par citations à Rome, monitiõs, ne autre mandemẽs apostolique, à peine de prise & saisie du temporel, & de mettre les biens saisis en nôtre main. Cependant, quoy qu'il y eut pour ce, procez possessoire pardevant nos Presidens & gens de nôtre Conseil à Dijon; ledit de Chalon se seroit pourveu a nôtre saint Pere le Pape à Rome, où il auroit obtenu Commission affixée aux portes des Eglises de saint Jean l'Evangeliste d'Autun, & saint Pierre & saint Andoche, pour admonester nôtre dit Conseiller, pour se desister dudit Doyenné, & de renoncer à tous actes & exploits de Iustice faits de l'authorité de nos Officiers & de la nôtre; même de citer & convenir en Cour de Rome nosdits Officiers, nôtre Procureur general, & sõ substitut; parquoy nôtre dit Procureur general auroit pour nôtre interest appellé à N.S.P. & au S. Siege Apostolique: Comme aussi nôtre dit Procureur auroit appellé à nos amez & feaux Conseillers & Auditeurs de Beaune, & successivement à nôtre personne, & gens de nostre Conseil, desdites entreprises, Abus mêmes & excez contre nostre Iustice, & Officiers; & feroient pis, si sur ce n'estoit par nous pourveu. Pour ce est-il que Nous, ces choses considerées, te mandons; & si métier est, commettons par ces Presentes, que tu adjournes en cas d'appel à certain & competant jour pardevant nos amez & feaux Presidens, Conseillers & gens de nostre Conseil à Dijon, ledit de Chalon & autres qu'il appartiendra, pour par eux & chacun d'eux venir soûtenir & defendre lesdites monitions, excommunications, exploits & entreprises faites contre nous & nostre Iustice: iceux voir, corriger, reparer & amander; faire en outre inhibitions & defenses ausdits appellez par nous, sous certaines & grosses peines à nous applicables, de ne rien faire durant l'instance au prejudice de nôtre dit Procureur general, ny de rien attenter ou innover. Et si aucune chose est faite au contraire, toy-mêmes le reparer, remettant le tout en son premier estat, & y contraignant tous ceux qu'il appartiendra par prise & saisie de leur temporel en nostre main, & iceluy faisant regir par Commissaires, nonobstant oppositions ny appellations, & sans pouvoir faire aucune delivrance ny main-levée desdits biens temporels. En outre & d'abondant, s'il t'appert de nos gardes enfraintes, & comme non obstant l'execution d'icelles, & nos Lettres patentes, & defenses faites audit de Chalon en vertu d'icelles, nostre dit Officier, Conseiller & autres nos Iuges ayent esté citez, admonestez, & excommuniez; En ce cas, tu contraignes ledit de Chalon & autres qu'il appartiendra par prise, Arrest & detention desdites Bulles, citations & autres procedures de Cour d'Eglise; Comme aussi de leur temporel & par emprisonnement de leurs personnes, si besoin est, à casser, revoquer & mettre à neant lesdites Bulles, Citations & autres Censures de Cour d'Eglise, absoudre nosdits Officiers ainsi de fait excommuniez, comme dit est: Et où lesdits coupables s'absenteroient de nos pays, soient assignez par adjournement solemnel, à peine de ban, au plus prochain lieu de leur residence; & en cas d'opposition, les citer devant les gens de nostre Conseil, pour en dire les causes sans delay, répondre à nostre Procureur general; Et ayant certifié du tout nostre Conseil, Nous man

La Justice contentieuse de l'Eglise en la forme & au pouvoir qu'elle est à present sans controverse en toute la Chrétienté, *non est à Clavibus*, c'est à dire qu'elle n'est pas proprement de droit Divin, mais plutôt de droit humain & positif, provenant principalement de la cõcession ou permission des Princes temporels, Car il y a grande difference entre le glaive & les Clefs: & encor entre les Clefs du Ciel, & les chicaneries des officialitez. Aussi les Theologiens sont d'accord, que la tradition des Clefs, & puissance de lier & délier, donnée par nôtre Seigneur aux Apôtres, emporte seulement la collatiõ des saints Sacremens, & en outre, l'effet tres important de l'excommunication, qui est la seule peine, qu'encore aujourdhuy les Ecclesiastiques, peuvent imposer aux Laïques, outre l'injonction de penitence. Mais tout cela depend plutot de la Justice penitentielle, s'il la faut ainsi appeller, que de la pure contentieuse, &c. Aussi est-ce aux Princes de la terre que Dieu a baillé la Justice, & à qui il l'a commandée, *Deus Iudicium suũ Regi dedit*, dit le Psalmiste, & le peuple d'Israël demandant un Roy à Dieu, luy dit, *Constitue nobis Regem qui judicet nos, sicut cæteræ nationes habent*. C'est pourquoy saint Hierôme dit au *C. Reg. 23. quæst 6.* que *Regum proprium officiũ est facere judicium atque justitiam*. Voyez l'Oiseau des Seigneuries & justices Ecclesiastiques, *chap. 15.* où il est traité amplement de cette matiere.

mandons que icelles parties ouyes, ils instruisent les procez, jusques en diffinitive exclusivement, & iceluy renvoyent feablement clos & seellé, pardevant Nous & nos tres-chers & feaux Chancelier & Conseillers, estans prés de Nous, pour y estre sententié & jugé. Car ainsi il nous plait, donné à Gand, le 28. Ianvier 1472.

Or l'on void par la teneur de cette Commission comme dans un tableau, le conflit ordinaire des deux Jurisdictions, & ce qui se faisoit & observoit deslors pour obvier aux entreprises de la Jurisdiction spirituelle sur la temporelle. Ainsi de toutes parts bien attaqué, bien defendu, toûjours guerre, quelquefois treve, jamais paix entiere, entre les Officiers de ces deux Jurisdictions.

Que les usurpations commencerent jusques à Charles VIII. & Louys XII.

10. Ce conflit duroit encor sous les regnes de Charles VIII. & Louys XII. Car Aufrerins en 1483. faisant la charge d'Official dans Toulouse, se plaignoit de ce que, *Spirituales & temporales Officiales invicem se molestabant, Ecclesiasticis dicentibus, jurisdictionem & libertatem Ecclesiæ opprimi, lædi, turbari, & multipliciter usurpari per seculares: illis econtra conquerentibus, multas novitates, gravamina & usurpationes fieri ab Officialibus Episcoporum, in præjudicium Regalis jurisdictionis.* Et il adjoûte; que cette division luy donna sujet d'entreprendre le beau Commentaire que nous avons de luy, sur la Clem. 1. *de off. ordin.* où les droits de l'une & l'autre desdites Jurisdictions sont examinez, bien qu'avec beaucoup de faveur pour l'Eglise.

Le Commentateur de la Pragmatique Sanction *in procemio*, §. *cum itaque*, *verbo libertatis*, se plaint de ce que les Officiers des Jurisdictions Royales, *turbabant in multis Ecclesiam, ita quod nisi Deus provideat, tandem jurisdictio & libertates Ecclesiæ evanescent, sicut tempore Regis Philippi de Valesio. Petrus de Cuperiis putavit auferre Iurisdictionem temporalem Ecclesiæ, super quo fuit disputatio facta in nemore Vincennarum.* D'autre part les Officiers Royaux se plaignoient de jour à autre, que leurs Tribunaux estoient spoliés, en ce que les Officiaux s'arrogeoient la connoissance de tout indifferemment: comme en effet Monsieur le Coq Advocat du Roy au Parlement de Paris, creut avoir emporté un notable advantage, quand il fit juger par Arrest du 9. Septembre 1385. que les Juges d'Eglise ne pourroient connoître des actions réelles, Joannes Galli *quest.* 45. Quoy qu'il en soit, nous avons eu affaire à un puissant adversaire, hardy à entreprendre, courageux dans la defensive, & soigneux de conserver le sien, *Cum eo nobis hoste res fuit, quem nec bona, nec mala fortuna frangere posset: dum vicit, fortiùs institit, dum victus fuit, acriùs cum victoribus certamen instauravit.*

Que l'Ordonnance de François I. 1539. a tranché ses entreprises.

11. Finalement aprés la revolution de plusieurs années ce nœud Gordien, & comme indissoluble fut presque tranché, par un ou deux articles de l'Ordonnance du Roy François de l'an 1539. qui a restreint la Jurisdiction Ecclesiastique sur les Laics és matieres de Sacremens, & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques, avec defenses aux Juges d'Eglise de les faire citer devant eux, en actions pures personnelles, à peine de l'amender arbitrairement. Encore n'osa-t'on pas regler l'affaire nettement & sans queüe: Car ladite defense de faire citer les Laïcs en Cour d'Eglise és matieres d'actions pures personnelles, ne fut faite que par provision, & sans prejudice de ceux qui auroient titre ou possession contraire. Mais cette provision a bien eu force & effet de diffinitive, en ce que les Parlemens ont depuis cassé comme nulles & abusives, toutes citations & procedures faites contre les Laics en Cours Ecclesiastiques à la reserve des matieres des Sacremens & autres pures spirituelles & Ecclesiastiques; quelques Titres, Indults, Privileges, & possession contraire, que les Juges d'Eglise ayent pû alleguer. Car au dire méme du Pape Honore III. *Iurisdictionem habet Ecclesia omnium caussarum, ad forum Ecclesiasticum de iure spectantium:* & non plus.

Or si nos Roys, leurs Cours Souveraines, & tous les Magistrats Royaux de France, ont eu de tout temps si grand soin de maintenir la Jurisdiction Royale, contre les entreprises de la Cour Ecclesiastique, on n'en a pas usé autrement dans tous les autres Royaumes. En Espagne, quelques belles demonstrations qu'ils ayent toûjours faites, de vouloir maintenir les privileges & immunitez de l'Eglise, & d'amplifier favorablement ses droits de Jurisdiction: Il n'y a pourtant jamais eu nation plus hardie que celle-là, à maintenir la Justice Royale; ny qui ait procedé si rigoureusement contre les Clercs, qui l'ont voulu usurper. Car en premier lieu, tous leurs Docteurs, aprés avoir estably pour fondement principal de l'immunité Ecclesiastique, que les Clercs, ny au civil ny au criminel ne sont en aucune façon justiciables de la Cour seculiere; ils leur ostent aussi-tost d'une main, ce qu'ils leur ont donné de l'autre, establissant une autre maxime, que toutes & quantes fois que les Officiers de Cour d'Eglise, ou les Ecclesiastiques en quelque façon que ce soit, entreprenent sur les droits de la temporalité du Roy ou des Jurisdictions Royales, qu'il a establies, qu'en cela ils sont sujets à la Justice seculiere, & punissables selon la rigueur des Ordonnances, veu la qualité de la contravention, tantost par grosses amendes & peines pecuniaires, d'autrefois par perte de leurs temporalités. Voires mémes de leur jurisdiction Ecclesiastique & par bannissement, confiscation & autres peines plus graves, s'il y échet: Mémes qu'ils peuvent mettre l'épée à la main, repousser la force & violence des Clercs usurpans les droits Royaux: *Puede el Iuez seglar, defender su Iurisdicion y territorio, con la espada en mano, y haziendo guerra*, comme dit Bobadilla *de la politica, lib. 2. cap.* 10. *num.* 85. qui en cite quantité d'autres, qui sont de ce méme sentiment. Et pour le criminel, les mémes Espagnols tiennét que si le Clerc est prevenu de crimes graves, qui meritent la mort, comme est la trahison, l'assassinat, l'incendie, le rapt avec port d'armes, & autres semblables, qu'aprés avoir esté degradé par l'Evéque, il doit estre remis à la Justice seculiere pour le punir.

CHAPITRE II.

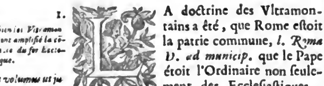
Des Juges deleguez *in Partibus* pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse Ecclesiastique, tant par le saint Siege, que par les Metropolitains & Primats : des Juges Conservateurs, & de ce qui se peut rencontrer d'Abusif en leur commission & procedé.

SOMMAIRE.

1. *Combien les Ultramontains ont amplifié la Iurisdiction de l'Eglise.*
2. *Que les causes graves & arduës devoient estre renvoyées au S. Siege.*
3. *Que le Pape Innocent III. au Concile de Latran defendit de distraire les parties,* vltras duas diœtas.
4. *Que Boniface VIII. ordonna qu'on nommeroit des Iuges*, in partibus & Diœcesi litigantium.
5. *Que cela fut confirmé par la Pragmatique & par le Concordat.*
6. *Les citations en Cour de Rome abusives.*
7. *Que les Iuges deleguez par le S. Siege* in partibus, *doivent estre personnes constituées en dignité ou Chanoines d'Eglise Cathedrale.*
8. *Le Pape ne peut addresser ses Rescrits commissionels à des estrangers.*
9. *Qu'il faut donner les Iuges* in patria & Diœcesi litigantium, *méme en cas d'appel d'interlocutoire donné par le Primat saisi de l'instance principale.*
10. *Qu'il faut donner des Iuges deleguez dans le Ressort du Parlement des parties litigantes.*
11. *De la clause* authoritate Apostolica, *& quand elle est abusive.*
12. *Des Vicegerans* in partibus, *des Archevéques, Evéques & autres Ecclesiastiques ayans droit d'exercer la Iurisdiction contentieuse.*
13. *Des Vicariats, qui se donnent quelquesfois à Messieurs les Conseillers Clercs du Parlement.*
14. *De la delegation des Iuges Conservateurs donnez par le S. Siege.*
15. *Qu'ils doivent estre Ecclesiastiques, non laies; François & regnicoles, non estrangers.*
16. *Abus s'ils excedent les termes de leur pouvoir.*
17. *Qu'ils ne peuvent subdeleguer.*

1. *Combien les Ultramontains ont amplifié la cõnoissance du for Ecclesiastique.*

Sicut volumus ut jura Clericorum non usurpent laici, ita velle debemus, ne Clerici jura sibi vindicẽt laicorum. Quo- *circa universis Clericis interdicimus, ne quis praetextu Ecclesiasticae libertatis suã de caetero jurisdictionem extendat in praejudicium justitiae saecularis, sed contentus existat constitutionibus, scriptis, & consuetudinibus hactenus approbatis : ut quae sũt Caesaris reddãtur caesari, & quae sunt Dei Deo recta distributione reddãtur. can. 42. Concil. Lateran. sub Innocent. III.*



A doctrine des Vltramontains a été, que Rome estoit la patrie commune, *l. Roma D. ad municip.* que le Pape étoit l'Ordinaire non seulement des Ecclesiastiques, mais de tous les Fideles, *C. Cuncta per modum 9. quaest. 3.* & ainsi que le Siege Romain estoit le Tribunal commun à tous, *ad quod de qualibet mundi parte recurrendum erat, cap. fin. de foro competenti. Olim,* (dit le commentateur de la Pragmatique Sanction) *quilibet Clericus poterat in Curia Romana conveniri, licet ibi forum non sortiretur.* Ce qui toutefois n'a pas lieu en tout temps, & n'a pas été appreuvé de tous : Hostiensis, *in cap. 1. de supplend. neglig. Praelat.* dit que le saint Siege doit user moderément de sa puissance en ce rencontre, & imiter la conduite des Princes temporels, lesquels ne permettent pas que leurs sujets soient distraits hors de leurs Provinces, pour aller demander la Justice au loin, & veulent qu'elle leur soit renduë dans le lieu de leur domicile, Novell. *de mand. Princip. cap. 3. & sequent. & Novella 69.*

L'on voit par les Epistres decretales des anciens Papes, que les causes criminelles des Evéques, & de tous autres Ecclesiastiques se traittoient aux Synodes provinciaux, ou pardevant l'Evéque & le Clergé du Diocese, *De accusationibus verò comprovincialibus, ita legitur esse statutum, si quis super quibuslibet criminibus quemlibet Clericum pulsandum esse crediderit; in Provincia, in qua residet ille qui pulsatur, suas exerceat actiones; nec aestimet, eum alibi aut longius esse pertrahendum,* Eleuth. *Epist. ad Galliae provincias, tomo 1. Concil.* Ce qui est encore confirmé par Sixte II. & par le Pape Felix I. *Epist. 2.* en ces termes, *Peregrina verò judicia generali sanctione prohibemus, quia indignum est ut ab externis judicetur, qui comprovinciales debet habere Judices.*

Les causes graves & arduës reservées au S. Siege.

2. Quant aux causes Civiles, on distinguoit les petites & de peu d'importance, d'avec les arduës & difficiles : Car quant à celles *quae dicebantur majores & difficiles caussae*, la connoissance en estoit reservée au S. Siege, *Quaecunque difficiles quaestiones, per singulas provincias exortae fuerint, semper ad Sedem Apostolicam, referantur.* Caius Papa *Epist. Decretali ad Felicem Episcopum*, sur la fin : Ant. August. *Epit. iuris Pontificij, lib. 1. tit. de majorib. caussis ad Sedem Apostolicam referendis.* La Glose du Chapitre, *quod translationem*, & du Canon *precept. 12. distinct.* explique quelles sont ces grandes causes : Pour les petites, elles se traitoient devant les Ordinaires, ou aux Synodes, selon cette ancienne traditive. a Mais parce que les sujets du Royaume estoient molestez d'aller plaider à Rome, pour les causes Ecclesiastiques, Matrimoniales & autres de consequence, les Papes à la priere de nos Roys, donnoient pouvoir à quelques Prelats de les juger dans le Royaume, *vice sacra.* Ainsi saint Gregoire Pape par la permission du Roy Childebert, establit Virgilius Archevéque d'Arles, avec authorité Pontificale, pour juger les differens qui surviendroient entre les Evéques & Ecclesiastiques du Royaume. L'Epitre 52. dudit Pape Gregoire addressée, *universis Galliarum Episcopis*, contient le pouvoir donné audit Virgilius (qui doit estre mis entre les Macrobies, parce qu'il vécut six-vingt sept ans) *Opportunum esse prospeximus, in Ecclesiis quae sub Regno praecellentissimi filij nostri, Childeberti Regis sunt, fratri nostro Virgilio Arelatensis civitatis Episcopo, vices nostras tribuere, ut si fortè inter fratres consacerdotesque*

a Le Pape ou son Legat *à latere* ne peuvent connoître des causes Ecclesiastiques, en premiere instance, ny exercer jurisdiction sur les sujets du Roy, & demeurans en son Royaume, pays, terres & Seigneuries de son obeyssance, soit par citation, delegation ou autrement posé ores qu'il y eust consentement du sujet, ny entre ceux mesme qui se disẽt exẽptes des autres jurisdictions Ecclesiastiques, & immediatement sujets quãt a ce au saint Siege Apostolique, ou

dont les causes y sont legitimement devolues : pour le regard desquels, en ce qui est de sa jurisdiction, il peut seulement bailler juges deleguez *in partibus*, qui est à dire, és parties desdits Royaumes terres & Seigneuries, où lesdites causes se doivent traiter de droit commun, & au dedans des mémes Dioceses, desquels juges deleguez, les appellations si aucunes s'interjettét, y doivent aussi étre traitées jusques à la finale decision d'icelles, & ce par juges du Royaume à ce deleguez. Et s'il se fait au contraire, le Roy peut decerner ses lettres inhibitoires à sa Cour de Parlement, ou autre juge, ou se peut la partie y ayant interest, pourvoir par appel comme d'abus. Pithou *des libertés de l'eglise Gallic. & le commentaires art. 45. & 46.*

Delegatio generales odiosæ.

resque nostros aliqua contentio evenerit, authoritatis suæ vigore, vicibus nempè Sedis Apostolicæ functus, discreta moderatione compescat. Puis il est adjouté ; *Si verò negotium emerserit, cujus vehemens sit fortè dubietas, examinata diligentiùs veritate, relatione sua ad nostram studeat perducere, notionem.*

Mais comme les Commissions & delegations generales, n'estoient pas bien receües par les Prelats du Royaume ; & que d'ailleurs ces Mandats tant generaux soient-ils, ne comprenent les cas qui requierent un Mandat special, *cap. nisi specialis & seqq. de off. leg.* les Papes donnerent des Juges particuliers *in partibus*, pour juger ce dont le saint Siege pouvoit connoître en premiere Instance ou par Appel. Et dautant qu'il y en avoit, lesquels pour fatiguer leurs parties, *litteras ad remotos judices impetrare nitebantur* ; *ut reus fatigatus laboribus & expensis litis, cedere vel importunitatem actoris redimere cogeretur.*

Mais quand les Papes commettoient ainsi les causes à juger, à des Juges deleguez hors l'Italie, ils les choisissoient des Dioceses qu'ils vouloient ; voires mesmes ils les deleguoient quelquesfois *extra patriam litigantium.* Cela se preuve par le chapitre *exhibita* 19. *de judiciis* : Car l'élection de l'Evéque de Verdun ayant été debattue, comme nulle & non canonique, par l'Archidiacre & quelques Chanoines de l'Eglise dudit Verdun en Lorraine ; le Pape delegua des juges *in partibus*, non dans la Lorraine, mais en France, ayant commis l'Evéque de Paris pour s'informer & juger : & depuis son procedé ayant été reformé, le Pape Honore III. commit de nouveau l'Archevéque de Reims & le Doyen de Bremen, qui pour lors estoit Eglise Cathedrale de la suffragance de Cologne, mais qui depuis a esté erigée en Siege Archiepiscopal.

Innocent III. defendit de distraire.

3. Le Pape Innocent III fut le premier qui fit ordonner au Concile general de Latran, *cap.* 37. rapporté au chapitre *nonnulli*, *de rescript. Ne quis ultra duas diætas extra suam Diœcesim per litteras Apostolicas ad judicium trahi posset.*

Boniface VIII. ordonna de commettre des juges in partibus.

4. Depuis Boniface VIII. modifiant cette Constitution, voulut que les juges deleguez fussent donnez dans le Diocese même des parties collitigantes, si elles y estoient residentes *cap. Statutum, de rescrip. in 6.*

Que cela a été confirmé par la Pragmatique & par le Concordat.

5. Cela a été depuis confirmé par la pragmatique Sanction & par le Concordat, *tit. de causis*, qui veulent, *omnes & singulas causas exceptis majoribus, in jure expressè denominatis, apud illos Iudices in partibus quide jure aut consuetudine præscripta, vel privilegio, illarum cognitionem habent, terminari & finiri* : & pour les causes devoluës par appel au saint Siege, que *causa in partibus per rescriptum committatur terminanda usque ad finem litis.*

Les citations en Cour de Rome declarées abusives.

6. Cela est à present suivy & observé par tout le Royaume ; en telle sorte que si en cas d'appel ou autrement, l'une des parties faisoit citer l'autre à Rome, l'adjourné en premier lieu, ne seroit pas tenu de comparoir, d'autant que la loy qui veut que le convenu, *coram non suo Iudice, veniat privilegium allegaturus*, n'a point de lieu, *in citatione facta extra regnum, Gloss. in cap. super literis de rescriptis, in verbo, nisi falsam* : & d'ailleurs il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus, *Gallia practica est, ut hoc casu appelletur ab abusu ad Senatum qui illum abusum reformat*, Rebuff. *ad Concord. tit. de causis.* Et suffit en ce cas de prendre à partie le Sergent ou le Notaire qui a fait la citation, veu la difficulté de faire assigner la partie qui quelques fois est residente hors le Royaume.

Maître Jean Beaufort, fit citer à Rome Jacques Lebaud, pour le payement d'une pension de douze livres, constituée deüement lors de la Resignation faite par ledit Beaufort : Sur ce y a jugement donné à Rome, portant condamnation de payer, à peine d'excommunication ; A la signification qui en est faite à Lebaud par Grostet Notaire Apostolique, il se rend appellant comme d'Abus, de toute la procedure, & soûtient, Qu'il n'avoit pû estre cité *extra Regnum*, Que *citatio facta in Curia Romana, erat ipso jure nulla*, & par consequent le jugement intervenu en suite : Sur quoy Arrest fut donné au Parlement de Dijon, le 28. Juin 1524. par lequel la Cour dit mal, nullement & abusivement procedé & fulminé ; sauf à la partie de se pourvoir. Cela s'est de tout temps ainsi jugé, *Arresto 1. & 35. parte 6. styli parlamenti.*

En Espagne cette même pratique a lieu ; car ils ne permettent point que les Regnicoles soient citez à Rome, même pour des causes spirituelles & Ecclesiastiques, encore que les parties se fussent soûmises à la jurisdiction de la Chambre Apostolique, Minchaca *controversf. usu frequentium l. 1. cap. 21.* Et comme le Roy d'Espagne s'est donné la qualité de protecteur & defenseur du sacré Concile de Trente, il le fait observer & executer, mais avec telle precaution, que rien ne passe de prejudiciable aux loix de son Royaume & au detriment de ses peuples. C'est pourquoy pour empécher qu'ils ne soient distraits, il oblige méme les exempts de toute jurisdiction Diocesane, d'obtenir des juges conservateurs, *in partibus* naturels Espanols, afin qu'ils ne puissent estre contraints d'aller plaider *extra Regna & Provincias in quibus degunt* : Et parce qu'à Rome on apportoit quelquefois de la difficulté à nommer ces Juges Conservateurs, le Roy & les Officiers en ce cas, ont connu des causes des Exemps en premiere instance, Moneta. *de conservator. cap. 7.* Belluga *in specul. princ. Gloss. 11. §. videndum.* Solorzano *de jure Indiar. libro 3. capite 1.*

Les Estats generaux d'Espagne, tenus à Toledeen 1660. imprimez à Paris chez Nicolas Edoard, à l'Enseigne de la Salamandre, en 1562. par l'article 53. de leurs Cayers, répondus par Philippes II. Roy d'Espagne, luy remonstrerent que les Evéchez de Burgos, Leon & Oviedo, estans soûmis immediatement au S. Siege comme exempts, n'avoient par ce moyen aucun Metropolitain, ausquels ils fussent soûmis, tellement qu'en cas d'appel de leurs Officiaux, ils estoient molestez & contraints d'aller poursuivre à Rome, le jugement de ces appellations ; C'est pourquoy ils supplioient sa Majesté, de faire en sorte auprez du saint Pere, qu'il donnast dans lesdites Provin

Provinces, certains Juges, pour terminer les instances d'appel, qui devoient aller à Rome, ce qu'il leur accorda. Bref, les Cours d'Espagne, ne souffrent point que les causes soient évoquées, & defendent sous de grosses peines aux sujets du Roy Catholique, d'obtenir à la Rote des Lettres Evocatoires, des instances pendentes aux Cours Ecclesiastiques, ou seculieres. L'Arrest general donné au Conseil d'Espagne, le 27. Octobre 1572. y est fort exprés, il contient, que *quando por alguno de los naturales del Reyno, se truxeren algunos Breves, o Letras Apostolicas en las causas Ecclesiasticas, para Iuezes Ecclesiasticos de fuera destos Reynos de la Corona de Castilla, no se permita usar dellas; y se dè provision, para que la parte que truxe el Breve, trayga Iuez dentro del Reyno, y no se vasa de Breve en contra desto.*

Les Rescrits delegatoires ne se peuvent addresser qu'à des Ecclesiastiques constituez en dignité.

7. Or ce que l'on observe en ces Rescrits delegatoires, c'est en premier lieu, que suivant le susdit chapitre *statutum de Rescriptis in 6. Nullis nisi dignitate praeditis aut personatum obtinentibus, vel Canonicis Ecclesiarum Cathedralium, causa in partibus committantur:* Ausquels la Glose du susdit Chapitre *in verbo, obtinentib.* adjoûte les Officiaux principaux, ou forains des Evéques, & les Prieurs Conventuels ou Claustraux. Cela se fait ainsi, parce que ces Juges deleguez par sa Sainteté *majores sunt ordinariis*; comme ceux que le Prince deleguoit, quoy que personnes privées, estoient au dessus des Magistrats ordinaires; *Quia vice sacra judicabant, l. pracipimus, C. de appellat. cap. sanè de off. & potest. Iud. deleg. l. 5. C. de judiciis.* Barbatias *consil.* 2. dispute, si l'Abbé Commandataire peut estre delegué par Rescrit, aussi bien que le Titulaire; ce qui ne peut recevoir difficulté.

Rescripts delegatoires, ne s'adressent aux estrangers.

8. Il y auroit Abus, si le Pape avoit commis pour Juge delegué *in partibus* un estranger. Car telles delegations, ne peuvent estre faites d'autres, que de François naturels; autrement l'execution du Rescrit commissionnel, addressé à un estranger, est declarée abusive. Les Gardiens, Peres Provinciaux & Religieux de toutes les Provinces des Recollets de France, se pourveurent au Conseil de sa Majesté, en 1637. & le sujet de leur plainte fut, qu'un Cordelier Espagnol, nommé Didacus de Cea, Commissaire en Cour de Rome, troubloit la discipline reguliere, & la paix de leurs Monasteres, en ce qu'il envoyoit & deputoit des Religieux non reformez, dans les Monasteres reformez des Recollets, instituoit & destituoit les Superieurs de sa seule authorité. C'est pourquoy, lesdits Recollets recoururent à sa Majesté, à ce qu'il luy plût d'évoquer à soy & à son Conseil, les differents d'entre les Recollets & Cordeliers de France, faire defenses ausdits Commissaires, & à tous autres Juges d'en prendre connoissance; inhiber à tous lesdits Religieux, de reconnoître ledit de Cea, & tous autres qui luy pourroient succeder en pareille charge, ny recevoir ses obediences, mandemens, & commissions, & y deferer, si elles n'estoient conformes aux Bulles des Papes, Constitutions de l'Ordre, droits, & libertez de l'Eglise Gallicane. Surquoy par Arrest du Conseil privé, du premier de Septembre 1637. sa Majesté évoqua à soy & à son Conseil, tous les procez & differents meus & à mouvoir, entre lesdits Religieux Cordeliers & Recollets, pour raison des obediences, mandemens & commissions émanées dudit Cea Commissaire de la Cour de Rome, & autres qui luy pourroient succeder en pareille charge, leur defend d'y deferer, si elles ne sont conformes ausdites Bulles, & Status de l'Ordre, & aux libertez de l'Eglise Gallicane; permet sadite Majesté aux Provinciaux desdits Recollets du Royaume, & Custodes actuels de chacune Province; & en cas qu'il ne s'en trouvast aucun desdites Provinces, à ceux qui auroient esté les derniers éleus, avec le Provincial de la Province de Paris; de s'assembler en ladite Ville dans la Toussaints prochaine, pour adviser des moyens plus convenables pour la conservation de la discipline Reguliere en leurs Provinces, pour leurs propositions ouyes & rapportées, leur estre pourveu par sa Majesté. Le Pape Gregoire XIII. adverty du different meu entre le General de l'Ordre des Cordeliers, & les Gardien & Religieux du Convent de Paris, au sujet d'un Visiteur general, commit son Nonce estant à Paris, avec ample pouvoir d'ouyr les parties & terminer leur different. Mais d'autre part, Monsieur le Procureur General émit appel comme d'Abus de l'execution de ce Rescrit commissionnel & delegatoire, comme n'ayant pû sa Sainteté, contre les mœurs du Royaume & immunitez de l'Eglise Gallicane, donner des Juges *in partibus*, non François ny regnicoles. C'est pour cette consideration que la Bulle de secularization de l'Abbaye de saint Estienne de Dijon ayant esté addressée à Vbaldinus Nonce de sa Sainteté, son procedé fut jugé abusif; comme il a esté dit cy-dessus, *liv.* 2. *chap.* 2. *num.* 9. Aussi Ferri Morin ayant obtenu en Cour de Rome provision d'un Canonicat, & pouvoir de la mettre à execution, il la fit intimer à Louys Feau pourveu du méme Canonicat, par un estranger Chanoine de Geneve; lequel Feau appella comme d'Abus de l'execution & fulmination dudit Rescrit. Surquoy le Parlement de Dijon faisant droit, par Arrest du 20. Decembre 1547. dit que ladite provision de Rome avoit esté nullement & abusivement executée par un estranger; permit neanmoins à Morin de la faire fulminer de nouveau par personne capable.

Les juges deleguez se donnent en la Province & Diocese des colitigans.

9. Il convient aussi, selon la Pragmatique, & Concordat, *b* donner ces Juges deleguez, *in patria, & Diœcesi litigantium.* Philippus Probus Official d'Amiens, en ses additions, sur les notes du Commentateur de la Pragmatique, *tit. de causis*, dit que, *judices in partibus dari debent in Diœcesi in qua appellatus degit, aut in ea in qua prima instantia facta est.* Ce qui doit avoir lieu, non seulement pour les causes traitées, *in partibus* en premiere instance, pardevant les Juges deleguez; mais encore pour

b Pour les appellations des Primats & Metropolitains en causes spirituelles, qui vont au Pape, il est tenu bailler juges *in partibus & intra eandem Diœcesim.* Cét article est ob-

servé si ordinairement en France, qu'il n'a pas besoin d'autre preuve. Ce moyen & expedient a esté tres sagement avisé, pour faire cesser les plaintes faites anciennement des diverses Provinces. *Ante Synodum Nicenam unusquisque sibi vixit, & parum respectum ad Romanam Ecclesiam habuit*, dit Æneas Silvius, depuis Pie II. Pape, *Epist.* 30. *comment. sur les libertez de l'Eglise Gallic. de Pithou. Article* 46.

pour les appellations deferées au saint Siege : Car bien que pour le jugement de telles appellations, le Pape eut donné des Juges *in provincia litigantium*, toutesfois si c'estoit *extra Diœcesim*, il y auroit Abus. Le Chapitre de Tours, qui est exempt de la jurisdiction de l'Archevêque, ayant donné jugement par son Official en une instance d'entre Moreau & le Pape, tous deux du Diocese de Tours, il y eut appel de la sentence du Juge du Chapitre; pour le jugement duquel le Pape delegua *in partibus* deux Chanoines du Diocese du Mans: dont il y eut appel comme d'Abus, fondé sur la contravention au Concordat & pragmatique Sanction, qui obligeoient sa Sainteté de donner ces Juges par Commission, *in Provincia & Diœcesi partium*; Que les deux Chanoines du Mans deleguez par le Pape, estoient bien *ejusdem Provinciæ*, Tours estant la Metropole de l'Evéché du Mans, mais non pas *ejusdem Diœcesis* avec les parties contendantes; & ainsi qu'il y avoit Abus d'avoir donné à des parties du Diocese de Tours, des Juges choisis dans le Diocese d'un Suffragant. Ce qui fut ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris du 4. Mars 1574. rapporté par Chopin, *polit. lib.* 2. *tit.* 4. *num.* 5. De même quand l'instance a esté commencée *in patria & Diœcesi*, & que de degré en degré l'appel vient jusques au saint Siege; bien que ce soit seulement d'un interlocutoire donné par le Primat, qui par ce moyen n'est pas dessaisi absolument de la cause principale, si pour juger cet appel *ab interlocutoria*, le Pape donnoit des Juges au dedans du ressort du Diocese du Primat, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus de l'execution de ce Rescrit delegatoire. Parce que le Pape n'auroit pas dû considerer le lieu, où le procez principal estoit encore pendant; mais le lieu de l'origine de l'instance, & le Diocese auquel elle avoit commencé, *In qua enim Diœcesi instantia cœpta, in ea Iudices debent à Papa dari in partibus, aliàs appellatur ab ea Rescripti obtentione velut ab Abusu.* Probus *ad pragmat. titul. de causis*, §. *si verò*, *verbo in partibus.*

La jurisdiction ordinaire du Primat n'a rien de commun, avec la deleguée par le Pape, qui donnant des juges *in partibus* pour terminer l'appel devolu au saint Siege, ne doit pas considerer s'il est appel d'un jugement diffinitif, ou d'un interlocutoire : & si la jurisdiction du Primat est encore saisie de la cause principale ou non ; mais prenant la chose en l'estat qu'elle est, il doit donner des Juges à la forme du Concordat *in Diœcesi & patria in qua primo instantia facta est*, & non ailleurs : autrement il y auroit Abus: *Papa enim in Diœcesi in qua lis cœpta est, atque in partibus ubi causa in prima instantia tractari & decidi debuit, Rescripto suo litem ultimo judicio dirimendam committere debet : aliàs, si extra Diœcesim, inspecta litis origine, Rescriptum dirigatur, locus erit appellationi ab abusu.* Comme l'observe Chenu *in praxi Bitur. tit. de appellat.*

Inquisiteur de la Foy devant faire citer les accusez, & faire leur procés dans leur Diocese.

Du Luc *Arrest. lib.* 2. *tit.* 4. dit qu'un Inquisiteur de la Foy, étably en France par Bulles de sa Sainteté, & par la permission du Roy ne pouvoit faire citer les parties pardevant soy, la part où il seroit dans le Royaume; attendu que selon les saints Decrets, *rei delati extra suas Diœceses, evocari non poterant, itaque*, adjoûte-il, *pronuntiatum est, eum qui ab ejusmodi evocatione velut ab abusu provocasset, rectè atque ordine provocasse* : Que si les parties sont de divers Dioceses, il faut avoir égard au domicile du defendeur, & addresser le Rescrit commissionel à des Juges de son Diocese.

Juges deleguez doivent juger les differents, dans le lieu de leur commission.

Ces Juges deleguez par le saint Siege *in partibus*, doivent instruire & juger les differents qui leur sont commis dans le lieu de leur commission. *Cap. statutum*, §. *in nullo de consuet. in* 6. quelque exception qu'y apporte le chap. 15. *cum ab Apost. de off. Iud. deleg.*

Les Rescrits delegatoires se doivent encore addresser à des Iuges residens dans le ressort des Parlemens, dont les parties sont justiciables.

10. Encore a-t'on jugé que ce n'estoit pas assez de deleguer *in patria & diœcesi*, mais que les Juges *in partibus*, devoient encore estre donnez dans le ressort du Parlement, où les parties sont domiciliées, & riere lequel il convient executer; cela fondé en grande equité & justice. Car ez causes spirituelles qui se traittent en Cour Ecclesiastique, peuvent survenir des cas d'entreprise, qui obligent les parties à recourir aux Cours de Parlement, soit pour avoir des defenses de rien innover ny attenter, soit pour estre receus appellans comme d'Abus : Ce qui ne se pourroit faire qu'avec difficulté, longueur & incommodité, si ces Juges deleguez, estoient donnez dans un autre Parlement, que celuy du domicile des parties plaidantes. D'ailleurs cette prevoyance de faire la delegation dans le Parlement, duquel les parties sont naturellement ressortissantes, n'est pas seulement necessaire pour leur repos & soulagement; mais c'est un remede bien convenable au zele & pieté des Prelats, lesquels sont obligez de desirer & procurer en tous rencontres, la commodité du peuple commis à leur conduite & direction spirituelle. Et ainsi, si le Pape par son Rescrit donnoit des Juges hors le ressort du Parlement, duquel les parties sont justiciables, il y auroit Abus. C'est ce qu'observe le même du Luc, en son recueil d'Arrests, *à Pontificij diplomatis executore velut abutente, rectè provocari, si de rebus Curialis dictionis extra eam datus fuerit*; Ce qu'il confirme par un Arrest de l'an 1491. par lequel le Parlement declara abusive l'execution d'un Rescrit delegatoire, *quod ij quibus Pontifex executionem mandaverat, extra Curiæ ditionem dati essent.* Pierre Sonvois de Busson ayant émis appel d'une Sentence donnée en la Primace de Lyon ; fit commettre par Rescrit de Rome, pour le jugement dudit appel, l'Official d'Auxerre; Mais Nicolas de Gambes intimé, émit appel comme d'Abus de la fulmination de ce Rescrit delegatoire : & encore comme de distraction de ressort ; veu qu'il estoit domicilié & resident dans le ressort du Parlement de Dijon. Sur quoy lad. Cour par Arrest du Lundy 24. Juillet 1617. dit qu'il avoit esté bien appellé, mal, nullement & abusivement procedé, distrait & executé, cassa tout ce qui avoit esté fait, & condamna l'intimé en l'amande d'Abus, & aux

aux dépens. Antoine Arnoux Prêtre natif d'Auxonne, ayant fait vœu de Religieux en l'Ordre des Celestins, obtient Rescrit de sa Sainteté, pour estre dispensé de son vœu, & fait assigner pour l'execution d'iceluy, Frere Claude Marseille Prieur Provincial de l'Ordre des Celestins de France, pardevant l'Official de l'Archevéque de Besançon, qui proceda en ladite Ville à la fulmination dudit Rescrit: Mais Marseille ayant appellé comme d'Abus de la commission octroyée par ledit Official, citation en vertu d'icelle, & de tout ce qui s'en seroit ensuivy, la Cour du Parlement de Dijon, par Arrest du 16. Fevrier 1613. faisant droit sur les conclusions de Monsieur le Procureur general du Roy, cassa les procedures dudit Official, faites en la Ville de Besançon, comme abusives, sauf audit Arnoux de se pourvoir pardevant l'Official dudit Archevéque estably & residant dans la Ville d'Auxonne, pour la fulmination dudit Rescrit, partie presente ou deüement appellée.

Rescrits delegatoires in partibus ... sans restriction.

Les Rescripts de Rome *in forma commissionali & delegatoria*, doivent estre expediez avec plein pouvoir de juger *in partibus*, absolument & sans reserve. C'est pourquoy si tel Rescrit delegatoire contenoit quelque restriction, comme s'il estoit dit, *usque ad sententiam diffinitivam exclusivè*, il y auroit Abus, veu que ce seroit aller contre la disposition du Concordat, qui veut precisement que, *causa committatur in partibus terminanda*: Outre que telle reserve causeroit une distraction des sujets du Roy hors de sa Souveraineté, qui seroit un autre Abus aussi formel que le premier. La commission du Pape Vrbain VIII. de 1362. *sub annulo Piscatoris*, donnée à la postulation du Roy, pour faire le procez à quelques Evéques de son Royaume, contenoit cette clause à la fin; *circa præmissa & singula, etiam usque ad diffinitivas sententias, inclusivè procedere valeatis.*

De la clause authoritate Apostolica qui est presque toûjours inserée és Rescrits.

11. a Les Rescrits delegatoires de Rome contiennent presque toûjours la clause, *in omnibus authoritate Apostolica procedatis*, laquelle pouvant causer une distraction des sujets du Roy, l'appel comme d'Abus en a esté quelquefois receu, *ob Diplomaticam hanc clausulam, nostra seu Apostolica authoritate, Senatus fuit aliquando abusus nomine appellatus, placuitque Ordini amplissimo rectè provocatum*, Chopinus *polit. lib. 2. tit. 7. n. 29.* Neantmoins, comme les impetrans de tous Rescrits delegatoires, ne font regulierement proceder à l'execution d'iceux que par puissance ordinaire, & en donnent leur declaration quand ils en sont requis, on souffre ladite clause; & quand il y a eu appel comme d'Abus émis d'icelle, la Cour ne s'y est point arresté. Maître Thomas Naulet Prêtre Concuré de l'Eglise Parrochiale de Givoy en Chalonnois, appella comme d'Abus d'un Rescrit delegatoire du saint Siege, par lequel l'Evéque d'Autun, & les Doyens des Eglises de Chalon sur Saosne, & de Mascon estoient commis pour juger un appel émis de l'Official primatial de l'Archevéché de Lyon, disant ledit appellant pour ses moyens d'Abus, Que contre la disposition du Concordat & de la Pragmatique, *tit. de causis*, le Reverend Evéque d'Autun n'avoit pû estre commis *in partibus*, non plus que le Doyen de Mascon, veu que celuy-cy estoit, *extra Diœcesim litigantium, & ditionem Senatus Divionensis*; & l'autre *extra Diœcesim*: Que par ce moyen il ne restoit que le Doyen de Chalon des trois denommez au Rescrit de sa Sainteté, lequel pourtant avoit esté mal & nullement delegué; parce qu'au procez pendant entre les mêmes parties par appel en l'Officialité Metropolitaine de Lyon, il avoit esté delegué par le susdit Official Metropolitain, pour proceder à une enquête ordonnée par ledit Official Metropolitain, & ainsi que ne pouvant ledit Doyen de Chalon connoistre d'une cause comme deleguée *in partibus*, en laquelle il avoit ja procedé comme commis dudit Metropolitain de Lyon, on estoit obligé de recourir à l'un des deux autres nommez au Rescrit commissionel de Rome, & par ce moyen qu'il y avoit Abus. Secondement ledit appellant disoit, Que le dit Rescrit delegatoire *in partibus*, contenoit une clause conceüe en ces termes, *iudicandi, decidendi, & exequendi per omnia & in omnibus plenam vocis authoritate Apostolica concedimus potestatem*, soûtenant qu'elle estoit abusive; parce que ces deleguez jugeans & executans d'authorité Apostolique, il s'en ensuivoit une entreprise notoire & distraction des sujets du Roy. Mais l'intimé, auquel Messieurs les gens du Roy adhererent ayant remontré qu'il falloit tenir la nomination de l'Evêque d'autun, & du Doyen de Mascon comme non advenuë; parce qu'on ne s'estoit point addressé à eux, mais au Doyen de Chalon qui estoit nommé delegué, *in Provincia & Diœcesi litigantium*, & dans le ressort du Parlement auquel les parties litigantes estoient domiciliées, & ainsi pour ce regard, qu'il n'y avoit ny entreprise, ny Abus: Consideré que le susdit Doyen de Chalon ayant vaqué à une enqueste, n'avoit rien jugé; outre qu'il n'y avoit jamais eu appel de son procedé: Et quant à la clause *authoritate Apostolica*, que l'appel comme d'Abus estoit prematuré, qu'il falloit attendre, si en execution le juge delegué attenteroit quelque chose en vertu de la clause susdite, qui peut donner lieu à l'Abus; & jusques à ce que l'appellant n'estoit pas recevable en son appel. Sur quoy le Parlement de Dijon par Arrest du 26. Avril 1641. en Audiance publique, mit pour le regard de l'Abus, les parties hors de Cour & de procez; sauf à elles de se pourvoir pour le jugement de l'appel simple, ainsi qu'elles adviseroient.

Clause summota appellatione, n'exclud l'appel comme d'Abus.

D'ordinaire dans les Rescrits delegatoires pour constituer des Juges *in partibus*, sa Sainteté leur donnoit pouvoir de proceder jusques au jugement diffinitif & execution d'iceluy; *summota omni appellatione*: Tellement que, nonobstant l'appel, ils passoient outre; parce que leurs jugemens estoient donnez *vice sacra*, comme si c'eut esté sa Sainteté qui eut prononcé, *sublato appellationis obstaculo, parebat, licet invita, delegatis Iudicibus litigantium malignitas, cùm nec amplius eis liceret forũ excedere, nec severitatis sententiã declinare,*

Arnul

a Bulles ou lettres Apostoliques de citation executoriales, fulminatoires, ou autres ne s'executent en France sans *Pareatis* du Roy ou de ses Officiers, & l'execution qui s'en peut faire par le Lay aprez la permission, se fait par Juge Royal ordinaire de l'authorité du Roy, *& non authoritate Apostolica*, pour eviter distraction & melange de jurisdiction: mémes celuy qui a impetré Bulles, rescrits ou lettres, portãt telles clauses, est tenu declarer s'il entend que les deleguez ou executeurs soient Clercs ou Laics, en connoissent *jure ordinario*, autremẽt y auroit Abus.

Rescrit *in partibus*, a esté jugé par plusieurs Arrests devoit estre *in diœcesi*, & particulierement par un Arrest donné le 29. Novembre 1575. fut jugé que tous Rescrits portans ces mots *authoritate Apostolica*, estoient abusifs, sinon que l'impetrãt avant l'execution fasse signifier à sa partie, qu'il n'entend s'en ayder *authoritate Apostolica*; mais seulemẽt *authoritate ordinaria*. Pithou *des libertez de l'Egl. Gallic. & le Commentaire, article 44.*

Arnulphus Lexoviensis *ad Gilbertum Londoniensem Episcopum* : Mais on a fait voir cydevant *livre 1. chap. 2.* que si l'appel estoit qualifié comme d'Abus, les Juges deleguez, quoy que procedans *authoritate Apostolica*, seroient obligez d'y deferer. Quelquesfois le Pape deleguoit en premiere instance, ou au premier degré d'appel du Juge Ecclesiastique, des Juges *in partibus*; pour juger l'affaire Souverainement & avec méme authorité que si elle avoit esté jugée en plein Consistoire. Or tels Rescrits delegatoires n'ont pas lieu dans le Royaume, & l'appel comme d'Abus est receu de l'execution & fulmination d'iceux.

Deux grands defauts en ces mandemens commissoires.

Il se commet deux Abus formels en ces Rescrits delegatoires de Cour de Rome, que l'usage a insensiblement authorisez, le premier est; que ces Juges deleguez sont nommez pour chacune cause en particulier; & le second, qu'ils sont choisis par la partie méme qui obtient la commission, ce qui ne se devroit pas faire ny tolerer, par la raison du Jurisconsulte Callistratus en la loy *Observandum 47. de judic. Observandum, est ne is judex detur, quem altera pars nominatim petit, id enim iniqui esse exempli Adrianus rescripsit.*

Les Metropolitains & Primats sont tenus de donner des Vicegerens, in partibus, dans le ressort des Parlemens.

12. Les Metropolitains & Primats, sont aussi obligez de nommer des Juges *in partibus*, dans le Ressort du Parlement d'où les appellations des Officiaux sont émises, à quoy ils peuvent estre contraints par saisie de leur temporel.* Le Parlement de Dijon par Arrest du 20. Mars 1539. ordonna à l'Archevéque de Besançon, de constituer des Vicaires & Officiaux dans le Ressort, à peine de saisie de son temporel : ce qui fut encore confirmé par Arrest du 3. Avril 1587.

* Brodeau sur Loüet, lettre D, nombre 49.

Et parce que l'Archevéque de Lyon a refusé de constituer un Juge Ecclesiastique *in partibus*, pour les appellations ressortissantes en son Officialité Metropolitaine & Primatiale, des sujets des Provinces de Bourgongne & Bresse, qui sont du ressort dud. Parlement; la Cour sur la simple requeste des parties appellantes, ou intimées en cas d'appel, soit de l'Official ordinaire, soit du Metropolitain, leur donne pour Juges ou l'un des Messieurs les Conseillers Clercs, ou autres Ecclesiastiques de son ressort : Et cela s'observe communement, sans reclamation dudit Seigneur Archevéque, qui prevoit bien, que sur son refus, la Cour comme protectrice des saints Decrets & Concordats, peut d'office donner des Juges Ecclesiastiques dans son ressort, pour le jugement des appellations du Primat & Metropolitain; afin que s'il y avoit appel comme d'Abus de leur procedé, ladite Cour les ayant commis, en pût connoître, le juger & faire avec effet & promptement, reparer les attentats.

Le Roy François I dez l'an 1542. avoit donné sa declaration du 1. de Janvier, portant que par provision les justiciables de la jurisdiction Ecclesiastique du Cardinal de Ferrare Archevéque de Lyon, demeurans riere le Dauphiné, & encore sous les ressorts des Parlemens de Paris, Toulouse, Grenoble, Chambery & Dombes, seroient tenus de plaider devant les Officiaux dudit Archevéque en premiere instance; & en cas d'appel de leur jugement qualifié comme d'Abus, telles appellations seroient jugées par les Parlemens, sous le ressort desquels l'appellant resideroit. Et quant aux appellations simples, ledit Archevéque ayant (comme dit est) refusé de donner des Officiaux Metropolitains & Primatiaux dans le ressort desdits Parlemens, ils en commettent, afin que les sujets du Roy ne soient point distraits. Au Comté de Bourgongne ils en font de même; car une partie de ladite Province estant dépendante des Dioceses de Lyon, & de Langres; neanmoins és causes de Jurisdiction Ecclesiastique les sujets du Comté qui sont Diocesains desdits Archevéchez & Evéchez, ne peuvent estre distraits, ny citez hors leur Province : *Quia ab antiquo vetitum est solemnibus edictis Principum, subditos Comitatus Burgundiæ distrahere, & extra Provinciam ad litigandum vocare, sive coram Ecclesiastico, sive coram laico, aut alio quocumque judice*, Grivel *decis. Dolan. 30. num. 16.*

Des Vicariats qui se donnent quelquesfois à un de Messieurs les Conseillers.

13. Encore que les Prelats nomment leurs Vicegerens à leur volonté, *nutu arbitrioque suo*; neantmoins on les oblige quelquefois de donner des Vicariats particuliers, à un de Messieurs les Conseillers du Parlement, Boër *decis. 69. num. 10.* Ce qui ne se fait gueres qu'és causes de mariage & autres, esquelles il y a crainte manifeste de recousse; encore l'article 6. de l'Ordonnance de Blois & le 21. de l'Edit de Melun, remettent à la conscience des Prelats, de choisir celuy qu'ils voudront pour l'execution de leur Vicariat particulier.

De la delegation des Iuges Conservateurs.

14. Les Conservateurs Apostoliques sont aussi Juges deleguez par le S. Siege, qui exercent une Justice contentieuse : † le Chapitre premier *de off. judicis delegati*; montre comme les Conservateurs estoient establis avant le Pontificat d'Innocent IV. parce qu'il dit avoir souvent donné des Juges Conservateurs pour la defense de ceux qu'il vouloit mettre sous la protection du S. Siege. Mais ce n'est pas une invention beaucoup ancienne, car suivant la Glose dudit Chapitre *de off. jud. deleg. in verbo, Conservatores*, il est dit, *de istis Conservatoribus per antiqua jura nihil, vel parum habemus* : Aussi furent-t'ils constituez du commencement sans jurisdiction, pour reparer *leviter & summariè*, les injures manifestes, *sine judiciali indagine*. Neantmoins par succession de temps, comme les exemptions des Eglises, Colleges & Monasteres se rendirét plus frequentes qu'auparavant, & qu'il convenoit donner des Juges à ces exempts pour connoître de leurs causes, comme reservées au saint Siege, les Lettres conservatoires, & delegations des Juges Conservateurs furent expediées, tant en faveur de ces Maisons exemptes que d'autres, avec pleine & entiere Jurisdiction, pour connoître du Civil & Criminel. Et dautant que cela alloit à la diminution des droits de jurisdiction des Ordinaires, on y apporta des limitations & restrictions, qui donnent lieu à l'appel comme d'Abus, s'il y est derogé ou contrevenu.

† Conservatores sunt judices delegati à summo Pontifice favore certarum personarum, collegiorum, Universitatum, scholarum hospitalium, & aliorum locorum piorum, ut à manifestis injuriis & offensis sibi commissos defendant. Sed requiritur utrum ibi conservatores possint de omnibus causis cognoscere. Videtur dicendum quod non, idque ex constitutione Innocentii quarti Pontificis, de qua in cap. 1. & ultimo de officio delegat. Per quas constitutiones judicibus conservatoribus tantum concessum est, ut de manifestis injuriis & violentiis cognoscant, nec ad alia quæ judicialem indaginem exigunt, suam possint extendere potestatem : Quod si præscriptam formã fuerint transgressi eo ipso per annum suspensi sunt. Quod summa ratio-

15. Ces

ne videtur constitutum: non enim licet declinare jurisdictionem Ordinariorum qui legitimam habent & ordinariam potestatem cognoscendi de omnibus causis. Ferretius *in decis. Guid. Pap. quæst.* 18.

Quels doivent estre les Juges Conservateurs.

15. Ces Juges deleguez doivent estre Ecclesiastiques non laics. L'Autheur *Historiæ Pontificiæ jurisdictionis lib. 4. c. 9. num.* 11. dit, que sur l'appel comme d'Abus esmis de l'execution d'un Rescrit Apostolique, par lequel un laic estoit commis pour Juge delegué *in partibus* en une cause Ecclesiastique & entre des Clercs, le Parlement de Paris par Arrest du 18. Avril 1622. dit, qu'il avoit esté abusivement expedié & procedé. Aussi dans leurs Lettres & provisions, on les nomme *viros probitate præstantes & in Ecclesiastica dignitate constitutos*; ils doivent aussi estre naturels François, autrement il y auroit Abus en leur établissement, suivant les Ordonnances de France, ausquelles sont conformes celles de Portugal *lib. 2. tit. 13. §. 1. Ordinat. Lusit. nem impetre Iuizes fora de nosos Reynos, y senhorios, y nem requeira per ante ellos, cosa alcunha.* Salgado *de supplic. ad sanctiss. 2. parte. cap.* 11. rapporte un Arrest du Conseil d'Estat du Roy d'Espagne, prohibitif aux exempts, de prendre aucun Juge Conservateur, *extra Regna Hispaniæ, ne naturales molestentur conveniendo eos coram judicibus extra Regnum.*

Qu'ils ne peuvent estre pris ny nommez sub jurisdictione ejus ad cujus causas deleguntur.

C'est aussi une circonstance à observer, que celuy qui sera nommé *in partibus* Juge Conservateur, *non sit sub districtu, dominio, vel jurisdictione ejus ad cujus defensionem & causas judex delegatur:* Parce qu'il y auroit crainte, qu'il ne pût pas exercer avec liberté & sans soupçon, la charge à luy deferée. Ce qui donne sujet aux Interpretes sur le chapitre final, *de off. Iud. deleg. in 6.* de dire que l'Evéque Suffragant ne pourroit estre Juge Conservateur de son Metropolitain; ce qui est authorisé par la raison du chapitre, *accedens 2. ut lite non contestata*, & par ce qu'en dit le Speculateur, *tit. de jud. deleg. §. superest.*

Qu'il y a Abus au procedé des Juges Conservateurs, s'ils excedent le pouvoir à eux donné.

16. Comme les Juges Conservateurs sont deleguez, il faut qu'ils observent diligemment, comme tous autres Mandataires, de ne pas exceder les termes de leur mandat, *leg. diligenter, ff. mandati*: autrement ce qu'ils entreprendroient au delà de leur commission, seroit declaré abusif. Comme aussi de la part du Deleguant, s'il donnoit à ces Juges pouvoir de connoître de certains cas, qui ne fussent de la connoissance de l'Eglise, ou qui leur fut interdite par les Ordonnances du Royaume, on appelleroit comme d'Abus de l'execution dudit Rescrit delegatoire. C'est pourquoy, comme par l'Edit du Roy Louys XII. du 12. May 1499. donné à Remorantin, il est defendu à ces Juges Conservateurs, de connoître des causes de mariages, divorces, administration des Sacremens, matieres criminelles de gens d'Eglise, qui ont delinqué, & qui par privilege sont leurs justiciables, correction reguliere des Religieux & autres personnes Ecclesiastiques, appellations émises des Officiaux, & autres Juges ordinaires Ecclesiastiques: Si telles matiéres leur estoient commises par Rescrit delegatoire de sa Sainteté, l'execution en seroit declarée abusive; veu la notoire contravention à l'Ordonnance, verifiée en Parlement. Rebuffe en ses Notes marginales sur les Ordonnances, titre de la reformation des Universitez, observe que le Conservateur de sainte Genevieve, *volebat cognoscere, non de validitate Sacramentorum, aut negligentia, sed de juribus provenientibus ex Sacramentis, aut de debitis ratione Sacramentorum*, & qu'il y eut appel comme d'Abus, émis de ce qu'il avoit ordonné, adjoûtant que Monsieur Lizet, lors Procureur general, *dicebat ordinationem loqui negativè, atque ob id totum negare*; Pour montrer, que si le Conservateur ne pouvoit connoître du fait des Sacremens, Mariages, ny autres cas, il estoit aussi interdit de connoître *de eorum accessoriis.*

En Espagne les Conservateurs ne connoissent que de manifestis injuriis.

Les Espagnols suivent la disposition du Chapitre premier *de off. jud. deleg. in 6.* qui veut, que ces Conservateurs connoissent *de manifestis injuriis & offensis illatis, nec ad alia, quæ judicialem indaginem exigunt, suam possint extendere potestatem: Los conservadores dados, y deputados, por nuestro muy santo Padre, no sean osados de perturbar la nuestra jurisdicion seglar, ny se entremetan à conocer y proceder, sino de injurias y offensas manifestas, y notorias, que suelen ser hechas a las Yglesias, o Monasterios y personas Ecclesiasticas*, lib. 1. tit. 8. ordinat. novæ.

Le conservateur n'est competant que pour les droits des Eglises sujettes à sa jurisdiction deleguée.

Les Juges Conservateurs, qui ont diverses Eglises ou Monasteres, soûmis à leur jurisdiction Conservatrice, ne peuvent connoître valablement, que des procez concernans les droits desdites Eglises. Car si celuy qui a ce privilege, comme Chanoine d'une desdites Eglises, avoit procez pour quelqu'autre Benefice, & qu'à raison de ce, il eut saisi le Juge Conservateur, il y auroit Abus; parce que le Juge Conservateur, n'est competant que pour les droits des Eglises, soûmises specialement à sa jurisdiction, & non pour celles qui n'en dependent point. Chopin *polit. lib. 2. cap. 5.* cotte deux ou trois Arrests, par lesquels la Cour auroit dit, mal & abusivement jugé.

Leurs commissions doivent contenir les cas de leur Jurisdiction.

Aussi leurs commissions delegatoires, doivent porter en termes exprés, qu'ils ne connoîtront que des droits des Eglises, pour lesquels ils sont establis Conservateurs, & s'ils entreprennent de juger d'autres differents, on fait cesser le tout, par la voye d'appel comme d'Abus. *Privilegium enim concessum ratione vel loci aut personæ, non extenditur ad aliam rem, locum vel personam.* Il y en a qui disent, qu'il y a de la difference entre les Conservateurs, que les uns ont un pouvoir limité, les autres non: que quant à ceux desquels le pouvoir est restreint *ad manifestas injurias & offensas tantum*, ils ne peuvent connoître sinon de ce qui tombe en injures & excés notoire: Et à l'égard de ceux qui ne sont pas donnez *in favorem certarum personarum, sed Universitatum, Collegiorum, Doctorum aut Scholarium, Hospitalium, Ecclesiarum, aliorumque locorum piorum*; qu'ils peuvent connoître non seulement *de injuriis & manifestis offensis, sed de iis etiam quæ judicialem cognitionem exigunt*, selon mémes le Concile de Trente *sess. 14. cap. 5.* pourveu que ce soit à l'égard de leurs justiciables, sur lesquels s'estend leur Jurisdiction conservatoire.

Ils

Ils ne peuvent subdeleguer ; quoy que regulierement *delegati à summo Pontifice possunt subdelegare ; quia majores sunt Ordinariis, l. predicimus, C. de appellat. vice sacra judicantes, c. sané, de off. & potestate jud. deleg. & sic mandatam sibi jurisdictionem alteri demandare possunt :* Toutefois parce que les Rescrits conservatoires sont odieux, comme introduits au prejudice de la Jurisdiction des Ordinaires ; consideré d'ailleurs que *in iis electa est persona industria* ; ils ne peuvent subdeleguer, si ce n'est que par le Rescrit de sa Sainteté, ils ayent eu pouvoir special de ce faire ; Car en ce cas leur subdelegation vaut, pourveu qu'ils commettent des personnes habiles, capables, & constituées en Dignitez Ecclesiastiques, regnicoles & non suspects.

Le Iuge Conservateur ne peut subdeleguer.

C'est un Abus si le Conservateur est donné pour connoître des causes de personnes laïques.

L'on a dit que de la part du Delegant, les commissions données aux Juges Conservateurs, pouvoient estre declarées abusives. Ce qui a lieu, si par le Rescrit delegatoire les causes des personnes laïques leur sont commises : Car tels Juges Conservateurs, n'estans establis qu'en faveur des Eglises & des Ecclesiastiques, il y a Abus en l'execution du Rescrit, s'il est concedé pour connoître des causes des serviteurs & Fermiers des gens d'Eglise ; veu que telles personnes ne peuvent estre distraites de leur Jurisdiction naturelle & ordinaire, sans attentat, qui donne lieu à l'Abus. Les Espagnols en usent ainsi ; car bien que par les Lettres conservatoires les laics se soient soumis à la jurisdiction du Conservateur, toutesfois ou ils en suspendent l'execution, ou le Juge seculier fait defenses de passer outre contre les Laïques, ou le Conseil du Prince retient à soy la connoissance ; Covarruvias *pract. q. c.* 31. Que s'il arrive que le Juge Conservateur entreprenne d'excommunier le Juge laic, qui luy aura fait defenses de connoître des causes du laic, Cevallos *tract. de cognit. per viam violentiæ,* dit, *que eo casu potest judex sæcularis appellare ad Pontificem, & implorare Regale auxilium, per viam violentiæ, ut omnia reponantur in eodem statu, & caussa remittatur ad judicem sæcularem, vel retineatur in Curia Regis, nonobstantibus dictis conservatoriis.* La loy unique, *Cod. qui pro sua jurisdictione dare, darive poss.* est bien expresse, pour montrer qu'on ne peut affecter à ces deleguez Conservateurs, que les causes qui leur sont commises naturellement, & qui de droit leur doivent appartenir.

CHAPITRE III.

Des Officiaux, Archidiacres & Promoteurs ; & quels Abus se peuvent rencontrer en leur procedé.

SOMMAIRE.

1. *Que les Prelats exerçoient au commencement eux-mémes, leur jurisdiction Ecclesiastique contentieuse, & qu'ils establirent depuis des Officiaux.*
2. *Que l'Official est Officier plustot de l'Evéché que de l'Evéque.*
3. *Que l'Official doit estre Ecclesiastique.*
4. *Qu'il ne peut estre institué, sans avoir l'Ordre de Prêtrise.*
5. *Qu'il doit estre François naturel.*
6. *Si un Religieux peut estre Official.*
7. *Qu'il ne doit y avoir qu'un Official dans un Diocese, si le Diocese est entierement dans le Ressort d'un même Parlement.*
8. *Que l'Official principal doit être estably dans la Cité où est le Siege Episcopal.*
9. *Les Prelats estrangers doivent donner des Officiaux, dans le Royaume.*
10. *Qu'ils ne peuvent exercer, qu'ils n'ayent leurs Lettres enforme, qui doivent être enregistrées.*
11. *Les Prelats ne peuvent donner des Officiaux particuliers* ad certam litem.
12. *Le Metropolitain ne peut establir son Official au Diocese de son Suffragant.*
13. *Les Evéques Suffragans ne reconnoissent l'Official du Metropolitain, en fait de discipline Ecclesiastique, mais le Metropolitain luy-même.*
14. *L'Official du Metropolitain, ne peut évoquer les causes Ecclesiastiques, pendantes aux Sieges des Officiaux des Suffragans.*
15. *A qui c'est de punir l'Official, qui delinque en sa charge.*
16. *Que l'Official de l'Evéque, peut connoître de ses causes.*
17. *Qu'il ne peut prendre à ferme le seel Episcopal.*
18. *Ne peut deleguer un Laïc.*
19. *Ne peut estre destitué sans cause legitime.*
20. *Quel est le pouvoir, rang, & authorité de l'Archidiacre.*
21. *Quelle est la jurisdiction de l'Archidiacre.*
22. *De ceux des Archidiacres, qui par prescription, sont fondez à connoître de toutes causes, mémes criminelles & matrimoniales.*
23. *Des Archidiacres, qui connoissent par prescription des causes de Religieux.*
24. *Que les Archidiacres tenoient le lieu des Promoteurs.*
25. *Des Promoteurs Ecclesiastiques, & pourquoy establis.*
26. *Des Promoteurs ou Procureurs du Roy, és Cours Ecclesiastiques.*
27. *Que les Promoteurs de Cour d'Eglise, pouvoient aussi assister aux Sieges Royaux, pour la conservation des droits & libertez de l'Eglise.*
28. *Que les Promoteurs, ont esté appellez Procureurs Fiscaux de l'Eglise.*
29. *Si un Laic peut estre Promoteur d'Eglise.*
30. *Que le Promoteur ne peut estre Penitentier.*
31. *Si un General d'Ordre, peut donner de son authorité, sans deliberation du Chapitre general, la charge de Promoteur, & Visiteur de tout l'Ordre.*
32. *Quel est l'Office du Promoteur, & qu'il ne doit se rendre accusateur, sans avoir un denonciateur.*

33. *Il ne doit estre present à l'instruction de la procedure criminelle, recollemens, confrontations, preuves d'Office, &c.*

34. *Qui doit fournir les frais quand le Promoteur est seul partie.*

IL est certain qu'anciennement les Seigneurs qui avoient Justice en leurs fiefs, l'exerçoient eux-mémes, & les Princes & Seigneurs qui avoient un territoire de longue estendue, tenoient leur grands jours en personne, comme on le peut connoître par un Rescrit du Pape Innocent III. *in cap. dilect. de arbitris*, où il dit, que non seulement les Femmes de haute condition peuvent estre choisies pour arbitres *ex compromisso*: mais bien plus, que *ex consuetudine approbata, quæ pro lege servatur in partibus Gallicanis, eas quæ sunt præcellentes, in subditos suos ordinariam noscuntur habere potestatem*: Ce qui est encore confirmé par les Capitulaires de Charlemagne *cap.* 11. 25. & 53. *lib.* 3. Mais les choses ont depuis changé, ayant esté defendu aux Comtes & Seigneurs de juger eux-mémes: & à eux ordonné de mettre des Ballifs & officiers dans leurs terres, pour administrer la Justice. Tellement que si les Seigneurs entreprenoient de juger eux mémes, leurs sentences seroient declarées nulles & sans effet.

Que du commencement les Prelats exerçoient eux mémes leur Justice contentieuse.

1. * Les Primats, Metropolitains & Evéques, ayans negligé d'exercer eux mémes la Justice contentieuse, ils l'ont commise à des Officiaux qui pour cette raison s'appellent quelquefois Vicaires ou Vicegerens. Le titre *de officio jud. ord.* au droit Canon; ne parle que *de Episcopali Audientia, quomodo Episcopus intra sua Diœcesis limites, animadvertat in contumaces excommunicationis gladio; qualiter delicta Clericorum inquirat & vindicet, ut Prælatorum inferiorum negligentiam coerceat*: Puis il est traitté des degrez de jurisdictions, des cas esquels on appelle de l'Evéque au Metropolitain, & comme le Superieur par droit de sa Metropole ou Primatie, *non aliàs subditis Suffraganeorum præbet audientiam, quam, si ad eum caussa fuerit per appellationem devoluta.* Par où se peut colliger que les Archevéques & Evéques connoissoient des differents Ecclesiastiques, & les jugeoient eux-mémes: Mais à present, comme dit Charles l'Oiseau *livre* 5. *des Offices chap.* 6. *num.* 38. on ne void plus les Evéques seoir és Sieges de leurs Officialitez, ayans étably pour cela leur Officiaux, appellez *Officiales*, pour marque de dignité; ainsi que les Magistrats seculiers sont qualifiez *honores, dignitates; quia administrationem publicam habent cum dignitate conjunctam*, *l.* 14. *de muneribus & honoribus.* Où Callistrate definit en peu de mots la fonction publique de l'Officier, disant que c'est *administratio Reipublicæ cum dignitatis gradu.*

* Voyez Maynard dans ses questions notables, livre 4. chap. 100.

Que l'Official est Officier de l'Evéché plutôt que de l'Evéque.

2. Comme l'Official represente l'Evéque en cette administration, *tanquam vices ejus gerens*, *Gloss. in cap. Odoardus de solut.* on † infere de là que *ejus & Episcopi idem est Auditorium*, *cap. Romana*, *de appellat. in* 6. que sa jurisdiction est ordinaire & non deleguée: que c'est un Office, non une Commission: qu'il est Officier de l'Evéché, non de l'Evéque: que sa charge est perpetuelle, & qu'elle ne finit que par sa mort, & non point par celle de l'Evéque, *Gloss. in cap.* 1. *ne Prælat. vices suas.*

† Voyez ce qui a esté dit cy-devant du Vicaire.

Que l'Official doit étre Ecclesiastique.

3. Les laïques anciennement pouvoient estre appellez à l'Episcopat, *postulari poterant, non eligi*, *Can. nullus* 60. *distinctione*, aujourd'huy ils sont incapables non seulement d'estre Evéques, mais Officiaux, *Can. in novo* 16. *quæstione* 7. Car on a jugé que ce seroit chose indecente, de commettre une personne seculiere pour juger les Ecclesiastiques, *cap. contingit cum, Gloss. de arbitr. cap. Cleric. de immunitatibus Ecclesiæ.* D'ailleurs que les libertez & immunitez de l'Eglise seroient ruinées & aneanties par l'inclination qu'ont les Laïques d'aggrandir les Jurisdictions seculieres, au detriment de l'Eglise: outre que quand les Officiaux laïques delinqueroient, ils ne pourroient estre punis par l'Evéque, comme l'a fort bien remarqué le Canon, *Indicatum, distinct.* 89. en ces mots; *Ideoque si quid pravitatis in iis reperiatur, non poterit Episcopus ut in subditis emendare, quod pravè gestum fuerit*: joint qu'il ne seroit ny juste, ny convenable, de commettre un singulier, pour juger des causes Ecclesiastiques, qu'il est presumé ne pas sçavoir, *Can. miserum est, distinctione* 6. C'est pour quoy, comme dit Cassiodore, *caussarum Ecclesiasticarum qualitas debuit Ecclesiasticis judicibus terminari*: Et de méme que le Senateur est jugé par le Senat; le Soldat, par la Justice militaire, *leg. Magistr. de jurisdictione omn. jud.* le Privilegié, par le juge de son privilege: ainsi le Clerc le doit estre par son Juge & Official Ecclesiastique.

Qu'on ne peut être receu Official sans etre Prêtre.

4. Ce n'est pas assez, que l'Official de l'Evéque soit Ecclesiastique, l'Ordonnance de Blois, art. 45. veut qu'il soit constitué en ordre de Prétrise & Gradué, conformement au Concile de Trente, a *sess.* 24. *cap.* 10. *de reformat.* Tellement que la Cour ordonne à ceux qui se disent Officiaux, de justifier de leurs Lettres de Prétrise, & de leurs Degrez dans un temps, & jusques à ce, leurs fait defense d'exercer: Comme le Parlement de Paris l'ordonna par Arrest d'Audiance, du 9. Janvier 1603. à celuy qui bien qu'il ne fut pas Prétre, exerçoit la charge d'Official de l'Evéché d'Angers. Mais si avant les susdites defenses, ils se sont entremis en l'exercice de la charge, n'estans pas Prétres ny graduez, les actes par eux faits durant cette inhabilité, seront-ils tenus nuls & revoquez. Menochius *l.* 2. *præsumpt.* 14. dit fort bien que *simul ac jurisdictio Magistratus facta est publica, tunc pro illa præsumitur, nec amplius de ea dubitari potest, postquam manifesta facta est*: à quoy Balde sur la Loy, *si qua per calumniam, C. de Episc. & Cler.* se conforme disant, *eum præsumi ordinarium judicem, qui publicè est in quasi possessione administrationis sui officii vel muneris.* C'est pourquoy, comme Vlpian en la loy *quidam consulebat* 57 *ff. de re jud.* disoit que la Sentence donnée par le Juge, quoyque mineur, estoit valable, *Quia princeps, qui ei Magistra*

a Pastor *de Benef. Eccles. lib.* 1. *tit.* 11.

Loiseau *des Seigneuries & Justices Ecclesiastiques*, c. 15.

Magistratum dederat, omnia gerere decreverat, de mêmes, bien que l'Official ne fut ny Prétre ny gradué, suffit qu'il ayt esté constitué & étably par l'Evéque, pour faire que ses jugemens subsistent: *Humanius est sententiis vel actibus ejus, rei judicata authoritatem tribuere, propter utilitatem eorum, qui apud eum tanquam legitimum judicem, bona fide egerunt*, Cujac. *ad l. 3. de offic. Præt.* Car que peut on imputer à celuy qui a plaidé devant le Juge qui estoit en possession publique d'exercer la charge d'Official? il est autant excusable, que celuy qui a prêté son argent de bonne foy, au fils de famille, *Quem patremfamilias esse credidit, non vana simplicitate deceptus; sed quia publicè paterfamilias habebatur, sic agebat, sic contrahebat, sic negotiabatur, libro Si quis patremfamilias 3. ad Macedonianum.* Ce fut la raison pour laquelle, y ayant eu appel comme d'Abus, émis par des particuliers, de la procedure faite par l'Official de Carcassone, fondé sur ce que, ledit Official s'estoit immiscé en ladite charge, encore qu'il ne fut Prétre, & qu'il eut esté enjoint, par Arrest general à tous Officiaux de se faire promouvoir à l'Ordre de Prétrise, suivant l'Ordonnance: Neantmoins sur ce qu'il apparu, qu'il n'y avoit eu autre Official que celuy-là, dans le Diocese, par l'espace de prez de trente ans, le Parlement de Toulouse confirma la procedure par luy faite, sans s'arrester à l'Abus; & neantmoins enjoignit par son Arrest du 15. May 1608. aux Prelats, de garder l'Ordonnance, en établissant des Officiaux.

L'Official doit estre François.

5. L'Official doit estre François, & non estranger, ainsi qu'il a esté dit cy dessus du Vicaire.

Si un Religieux, peut estre institué Official.

6. Les Religieux ne se peuvent entremettre en l'exercice d'aucune jurisdiction, soit seculiere ou Ecclesiastique: *nihil enim habent commune cum publicis actionibus & ad Curiam pertinentibus; l. 17. C. de Episc. & Cler. non debent esse periti disceptationum forensium & causidicinæ.* a Les Definiteurs de la Rote tenoient avant le Concile de Trente, que les Religieux profez ne pouvoient estre Vicaires ny Officiaux, ny Procureurs de l'Evéque; mais le Concile *sess. 25. c. 4. de ref.* leur ayant permis *cum superioris licentia, alicujus Prelati se subjicere obsequio*: On a creu qu'ils pouvoient accepter la charge d'Officiaux, par la permission de leurs superieurs, ce qui n'est pas receu en France: C'est pourquoy il y auroit Abus, si un Evéque, Archidiacre ou autre fondé en jurisdiction, avoit étably un Religieux pour Official, *abusivum id esset contrariumque Monastice professioni, si Episcoporum vel Archidiaconorum fierent Officiales religiosi*, Mornac, *ad l. placet, C. de Episc. & Cler.*

a *An Monachus possit esse Officialis, videtur, quod non, quia pro mortuo habetur*, &c. Guido Papa *decis* 53 & Ferrerius *ibidem*.

Que regulierement, il ne faut dans un Diocese qu'un Official.

7. Il ne faut regulierement qu'un Official dans un Diocese, lequel doit estre étably en la Cité où est le Siege Episcopal. C'est ce qui donna sujet à l'Official de l'Evéché de Langres, d'appeller comme d'Abus, de la constitution d'un autre Official, à douze lieuës du dit Langres: sur lequel appel, la Cour de Parlement de Paris, faisant droit par Arrest du 24. Avril 1600. dit qu'il avoit esté mal & abusivement procedé, fit defenses à l'advenir, à l'Evéque & Duc de Langres, de plus créer tels Officiaux, & condamna celuy qui avoit été nouvellement estably aux despens & à l'amende de l'Abus; *Neque enim*, comme dit Balde sur le chapitre, *quoniam de offic. ordin. debent esse unius Civitatis plures Episcopi, ut nec plures ejus Vicarij seu officiales.*

Que les Prelats sont contraints de donner des Officiaux forains in partibus dans le ressort des Parlemens.

Neantmoins, comme les Evéchez sont quelquefois enclavez dans le ressort de divers Parlemens, on contraint en ce cas les Diocesains, de donner des Officiaux forains *in partibus*, b ou à leur refus la Cour nomme vn Vicegerent, pour juger en premiere instance dans son ressort, les causes de l'Officialité. Par Arrest du Parlement de Dijon, du 17. Iuin 1563. donné entre Guillemette Thomas appellante, contre Jean de Moroges intimé, la Cour ordonna à l'Evéque de Langres, de nommer un Official dans son ressort, à peine de saisie de son temporel, & par autre Arrest du 1. de Decembre 1569. sur un appel comme d'Abus, émis par Maître Simon Rochet Prétre habitué en l'Eglise de S. Philibert dudit Dijon, d'assignation à luy donnée, de comparoir en personne dans la Ville de Langres, pardevant l'Official en l'Evéché dudit lieu, à la requeste du Promoteur, la Cour ouy le Procureur general, & le Conseil des trois Estats de la Province, dit, qu'il avoit esté mal & abusivement procedé, bien appellé, cassa tout ce qui avoit esté fait, avec dépens, dommages & interests; fit inhibitions & defenses audit Official, de cy aprez decerner censures & excommunications contre personnes, estants du ressort du Parlement de Dijon, sinon à la forme des Sanctions Canoniques, saints Decrets & Ordonnances: & ayant égard aux conclusions du Procureur general, & gens des Estats, elle ordonne à l'Evéque de Langres de commettre dans deux mois, à peine de saisie de son temporel, un Official avec un Promoteur & un Greffier, pour la connoissance des causes, estant de la jurisdiction Ecclesiastique, personnes demeurantes en son ressort. Même Arrest du Lundy 27. Fevrier 1612. entre les Chanoines & Chapitre de Mont real, appellans comme d'Abus, & de distraction de ressort, de la sentence donnée par l'Official de Langres, estably à Mussi, contre Henry Martin intimé. Il y eut un autre Arrest donné au même Parlement de Dijon, le Mardy en Audiance publique le dixiéme de May, mil six cens onze entre Sœur Beatrix de Maillard, dite du Bouchet, Prieure du Prieuré de Neuf-ville les Nonains, appellante contre Sœur Françoise de Tenay: par lequel sur les conclusions de Monsieur l'Advocat general de Vellepesle, la Cour enjoignit aux Archevéques de Lyon & Besançon & à l'Evéque de Geneve, de commettre des Vicegerens de leurs Officiaux dans son ressort, & sur les lieux, dans trois mois, à peine de saisie de leur temporel: aussi le Parlement de Paris, par la même consideration, a contraint l'Evéque d'Autun, de commettre deux Officiaux forains dans son ressort, l'un à saint Pierre le Moutier, l'autre à Moulins.

b *Vicarios mutare ad libitum, & pro variis causarum figuris, modò hunc, modò illum delegare secluso illo qui vicary titulum prafert, non licet, &c. Itaque cum Episcop: Officiales periodicos habeant tolerantur id fieri, nec verò illos de concessa jurisdictionis particula sibi adeo esse oportere, ut pro animi libidine permutent judices, atque ad singulas lites in hanc vel illam partem sufficiant, perpetuum enim esse debere eum quem semel elegerint.* Mornac *in leg. 1. Paragr. 1. ff de officio ejus cui manda. est jurisd.*

Voyez ce qui a été dit cy devant du Vicaire.

Qu'on en use ainsi en Espagne.

Ce qui s'observe par tout; Car en Espa-

gne

gne, les Evéques ou Archevéques, desquels le Diocese s'étend en diverses Provinces, sont tenus de donner des Officiaux & Vicegerens *in partibus*. C'est pourquoy Pereyra, *tractatu de manu regia, part. 2 c. 65.* remarque qu'il fut enjoint à l'Evéque de Taragonne, d'établir un Official dans l'Arragonois, pour le jugement des causes Ecclesiastiques, des sujets du Royaume d'Arragon estans du Diocese dudit Evéque. Et dans le volume des Arréts de Castille, *decreto* 25. il y en a un general donné entre les Evéques ayans leur Diocese épanché en diverses Provinces, portant injonctions precises de mettre des Vicegerens en chacune d'icelles. Il y en eut un Edit exprez de l'an mil cinq cens soixante deux, pour cela. *Pongan los Obispos, vicarios en todos los lugares que ay en este Reyno, de su Opispado, para que conoscan entre los naturales dellos.*

L'Official forain, se doit établir dans le ressort de chaque Parlement.

Et comme ce seroit un Abus, d'établir l'Official principal ailleurs, *e* que dans la Cité où est le Siege Episcopal, aussi declareroit'on abusif l'établissement de l'Official forain, s'il estoit mis en autre lieu, que dans le ressort du Parlement où il le faut donner. Ce fut le sujet pour lequel l'Evéque de Langres, ayant mis son Official forain pour le Parlement de Dijon, dans Mussi l'Evéque, il y eut appel comme d'Abus; dautant que Mussi estoit dans le ressort du Parlement de Paris, & non de Dijon, & fut dit par Arrest du Parlement de Paris, *Lingonensis Episcopi Officialem foraneum, abusivè in loco de Mussi fuisse constitutum.* Rebuff. *in praxi in forma vicariatus, num.* 158. rend une raison de cela, qui est, *ne provocantes ab abusu à finibus Provinciæ suæ & Curiæ, cui subditi sunt distrahantur.* Car l'Official forain estant étably hors le ressort du Parlement, où il convient donner, les sujets seroient distraits, & qui plus est, en cas d'appel comme d'Abus, émis des jugemens de ses Officiaux, il faudroit aller plaider au Parlement, riere lequel seroit leur établissement. A quoy l'on peut adjoûter cet autre inconvenient qui est que les Parlemens ne pourroient faire les defenses & injonctions necessaires ausdits Officiaux forains, s'ils estoient établis ailleurs, que dans leur ressort. On void mémes qu'en affaires civile & prophane, les Cours de Parlement ne permettent pas, que les Juges inferieurs de leur ressort, appellent des Graduez d'un autre Parlement, pour juger les instances civiles d'entre les justiciables de leur ressort, ny que lesdits procez soient portez riere un autre Parlement pour y estre jugez; crainte que les appellations n'y deussent ressortir, & que les sujets fussent par ce moyen distraits. La Dame de Rye, Comtesse de Varas, ayant obtenu Commission du Senat de Chambery, pour faire proceder dans le ressort du Parlement de Dijon, à certaines enquétes par Messire René Lyobard President audit Senat: ledit Parlement de Dijon, permit de faire proceder par le commissaire du Senat à l'execution de la susdite commission dans son ressort en presence toutefois d'un Conseiller de la Cour, qu'elle commettroit, & à condition que les appellations, qui pourroient étre émises du procedé dudit Lyobard, par les sujets de Bourgongne, seroient relevées, instruites & jugées audit Parlement de Dijon: Ledit Arrét fut donné le 6. Fevrier 1574. Tellement qu'en affaires Ecclesiastiques & civiles, on empéche les distractions des sujets, en faisant donner des juges sur les lieux & dans le ressort.

e Brodeau sur Loüet, *lettre D, nombre* 49. Le 27. jour de May 1544. fut suivant d'autres Arrests precedents enjoint à l'Evéque de Bourdeaux à peine de dix mille livres, de commettre un Vicaire dans le ressort de Paris, pour cōnoitre des choses du ressort, & à faute de ce-là faire, permis aux parties de se pourvoir au premier Metropolitain dudit ressort, ou bien impetrer Juges du Pape.

Les Prelats étrangers sont contraints d'établir des Officiaux intra fines Regni.

9. Les Prelats étrangers sont aussi contraints de donner des Vicaires & Officiaux, *intra fines Regni.* *d* L'Archevéque de Treves comme Metropolitain de l'Evéque de Toul, & ledit Evéque comme Diocesain du Duché de Bar, furent condamnez par Arrest du Parlement de Paris, de l'an 1565. de donner chacun leurs vicariats dans ladite Province de Bar, pour juger, tant en premiere instance, que par appel des causes Ecclesiastiques des Barrois. L'Evéque d'Arras fut aussi condamné, de donner Vicariat dans le Royaume, & cependant le Parlement de Paris, ordonna par Arrest de l'an 1610 que l'Evéque d'Amiens comme plus prochain, feroit la charge de Vicaire pour l'exercice de la jurisdiction tant volontaire que contentieuse Ecclesiastique. Et comme il a esté dit cy-dessus, l'Archevéque de Besançon a esté contraint de constituer des Vicaires & Officiaux, dans le ressort du Parlement de Dijon. Et de méme en la Franche-Comté, où s'étendent les Dioceses de l'Archevéque de Lyon, & de l'Evéque de Langres, le Parlement de Dole les admoneste de constituer des Officiaux & Vicegerens *in partibus*, & à leur refus, au lieu de saisir leur temporalité, la Cour & les Juges Royaux, chacun en droit soy, connoissent des causes civiles & criminelles des Ecclesiastiques, se fondans, comme dit Grivel *decis. Dolana* 30. sur la disposition du Canon, *principes seculi* 23. *q.* 5. qui veut que *ubi Ecclesiastica potestas deficit, sæcularis se intromittat.*

d Le Roy François I. fit un Edit en 1542. par lequel il ordonna que l'Archevéque de Bourdeaux & ses successeurs seroiét tenus bailler vicariat irrevocable à certains bons personages idoines residents en la ville de Poitiers, pour cōnoitre des causes d'appel des Officiaux de Poitiers. Maillerais Luçon, &c. étans du ressort de Paris. Papon *dans ses Arrests, l.* 1. *tit.* 5. *arrest.* 53. Mornac. *ad leg.* 1. §. 1. *ff. de officio ejus cui mandata est jurisdictio.*

Institutiō des Officiaux, doit etre authentique.

10. Les officiaux, soit principaux ou forains, ne peuvent exercer la justice contentieuse de l'Evéque, qu'ils n'ayent leur lettres en bonne & deüe forme, signées de l'Evéque & temoins non domestiques ny parens, scellées de son séel Episcopal, signées de son Secretaire, insinuées & enregistrées dans le livre des insinuations, ez lieux où elles sont établies, ou dans les Greffes des Officialitez & Baillages; Ainsi que les Magistrats ne pouvoient s'entremettre à l'exercice public de leurs charges, qu'ils n'eussent prealablement representé *diplomata, & datorum Officiorum codicillos*, Tranquillus *in Claudio*. C'est pourquoy, si les Officiaux n'avoient qu'une simple Missive ou autre Escriture privée de l'Evéque, les procedures par eux faites en ladite qualité, seroient declarées nulles, & eux condamnez aux depens, dommages & interéts des parties, *nisi habeat scripturam suæ potestatis authenticam, & eam petentibus exhibeat damnis & expensis onerabitur*, Rebuff. *de Vicar. Episc. num.* 2. *in praxi.*

Les Prelats ne doivent donner un Official pour une cause particuliere.

11. Comme les Diocesains se sont dépoüillez tout à fait de l'exercice de la Justice contentieuse, ils ne peuvent plus entreprendre de juger eux mémes les causes Ecclesiastiques, & moins encore de donner des Juges particuliers, pour quelques procez meus dans

dans leurs Officialitez, & autres que leursdits Officiaux; autrement il y a Abus; *Neque enim Episcopos usque adeo blandiri sibi expedit, ut pro animi libidine permutent judices, novosque ad illam, vel illam litem sufficiant: Siquidem Iudex debet esse perpetuus Officialis, quem semel elegerunt, ut vice sua judicet; nisi incidat delegandi justa causa, ex absentia, morbo, vel recusatione*, Mornac *ad l. 1. §. 1. D. de eo cui mand. est jurisd.* où il adjoûte que sur un appel comme d'Abus, esmis d'une delegation particuliere; la Cour jugea, *Episcopum abusum fuisse sua jurisdictione, qui & in expensis condemnatus fuit.* Peleus *livre 1. chap. 37. de ses actions forenses*, rapporte l'Arrest du Parlement de Paris, de 1602. donné sur un appel comme d'Abus, pour même fait.

L'Official du Metropolitain, ne se doit establir in Diœcesi suffraganei.

12. Le Metropolitain, ne peut establir son Official *in Diœcesi sui Suffraganei*; parce que le droit le defend, *Cap. Romana de appellat. in 6.* & il y auroit de la confusion & du desordre, *quia Archiepiscopus non concurrit cum Episcopo Suffraganeo in sua Diœcesi, nec in ejus subditos, illa potestate præditus est. cap. pastoralis, de offic. ordin.*

L'Official du Metropolitain, ne peut estre juge de l'Evéque.

e 13. L'Official du Metropolitain, ne peut proceder contre les Suffragans, en fait de correction & discipline Ecclesiastique; cela estant attribué à la connoissance de l'Archevéque, comme Superieur immediat. Ce fut le sujet, pour lequel les Evéques de Chartres & de Meaux, ayant émis appel comme d'Abus, de ce que l'Official de l'Archevéque de Sens leur Metropolitain pour lors, les avoit fait citer pardevant luy: le Parlement de Paris par Arrest donné en 1577. dit, qu'il avoit esté abusivement procedé, cassa la citation, & ordonna que les Evéques Suffragans ne seroient tenus de répondre & obeïr, sinon aux Archevéques en personne, lors qu'il s'agiroit de discipline & correction Ecclesiastique, & non devant leur Vicaires & Officiaux. Lucius *Placit. lib. 1. cap. 1. in addit.* en rapporte deux Arrests, l'un de l'an 1550. l'autre de l'an 1553. donnez par le méme Parlement, sur appellations comme d'Abus, émises par les Evéques de Troye, & de Nevers, de ce qu'ils avoient esté citez pardevant l'Official de l'Archevéque de Sens leur Metropolitain, *& cum abusum in eo causati, provocassent, forensi prælio superiores evaserunt.*

e *A vicario generali Episcopi, non appellatur ad Episcopum cum sit idem tribunal; neque à substituto vicarij ob eandem rationem. At à vicario particulari in certa parte Diœcesis constituto appellatur ad Episcopum, quia diversum est tribunal:* cap. Romana de appellat. in sexto, & c. 2. de consuetud.

L'Official du Metropolitain, n'a droit d'évoquer les causes.

14. L'Official du Metropolitain, ne peut evoquer à soy les causes pendantes en premiere instance, devant les Officiaux de l'Evéque Suffragant, & le Metropolitain luy méme, ne le pourroit pas faire, veu qu'il n'est juge qu'en cas d'appel, des sujets des Suffragans, *cap. Romana, de appel. in 6.* Et si bien l'Evéque luy est soûmis, *oratione jurisdictionis non, ideo subditi dici possunt, argum. l. modest. de verbor. signif.* & par ainsi l'appel comme d'Abus, feroit casser l'évocation faite par le Metropolitain, des causes pendantes, pardevant l'Official de son Suffragant; jugé par Arrest du Parlemét de Paris, du 18. Avril 1578. Chop. *pol. l. 1. c. 8. n. 21.*

Qui a droit de punir l'Official delinquant en sa charge.

15. f Le Cardinal Ægidius Bellamera au Commentaire qu'il a fait sur le chapitre *Romana, de foro competenti, in 6.* dispute à qui c'est de punir l'Official de l'Evéque, quand il a delinqué en sa charge; & dit que c'est à l'Evéque, non au Metropolitain; fors en deux cas, si le Metropolitain est fondé en coûtume & prescription, & si l'Official a delinqué, *circa jurisdictionem Archiepiscopi, eam perturbando.*

f Maynard dans ses notables questions de droit liv. 2 chap. 24. nombre 3.

Si l'Official peut connoître des causes de l'évêque.

16. Encore que *Episcopi & Officialis eadem sit potestas, idem tribunal*, Toutefois, l'Official estant perpetuel est plutôt Officier de l'Evéché, que de l'Evéque; il peut connoître non seulement des causes des parens de l'Evéque, mais de celles mémes de l'Evéque, Zerola, *parte 1. praxis Episcop. verbo, Vicarius.* Zechius *de repub. Eccles. cap. 25. Can. quia Pontificali, de officio & potestate judicis delegati in 6.* Et l'Evéque estant recusable de son Chef, l'Official ne l'est pas, Bochel *en sa Bibliotheque du droit François, verbo, vicariat.* Jean de Bordenave *en son traité de l'estat des Cours Ecclesiastiques, c. 16.*

Qui a droit de punir l'Official delinquant en sa charge.

g Les Religieux par le droit commun estoient soumis à la Jurisdiction des Evéques. L'on void par l'Epître 7. du livre 1. du Pape Innocent III. que l'Evéque de Vannes pretendant toute Jurisdiction sur les Religieux de Rothono, se fondoit sur le droit commun, *quod de jure Monasteria & Parochiales Ecclesiæ ad Episcopum spectabant, quæ essent in sua Diœcesi constitutæ*: Et au chapitre 7. *Cum venerabilis, de Religiosis domibus*, l'Evéque de la Sabine prés de Rome, disputant la superiorité & Jurisdiction sur l'Eglise de Canceia, *allegabat ante omnia jus commune; quia cum dicta Ecclesia esset in sua Diœcesi constituta, sub ipsius debebat potestate consistere*: Et cette Jurisdiction des Evéques sur les Monasteres & sur les Religieux, s'étendoit même à la correction reguliere & Monastique, pour les obliger & contraindre de vivre selon leur Regle & Institut Monastique. Il n'en faut autre authorité que celle du Canon *Monasteria, caussa 18. quæstione 2. Monasteria vel Monachorum disciplina ad eum pertineant Episcopum, in cujus sunt territorio constituta.* Le grand saint Gregoire *lib. 7. Epist. 65.* disoit que l'Evéque devoit aussi bien rendre compte à Dieu de l'ame du Religieux que du Laïc, & ainsi qu'ils estoient obligez chacun endroit soy, *Monachorum vitam competenti regularique moderamine disponere* (selon qu'il est dit *legum Longobardic. lib. 3. cap. 8.*) *ut Canonici secundum Canones, Regulares secundum Regulam vivant, & emendent quod contra factum esse deprehenderint*: Neantmoins comme il est arrivé que les Evéques ne se rendirent pas si soigneux que leurs predecesseurs, de l'intelligence & manutention de la discipline Reguliere, ils en delaisserent le soin aux Abbez & Prieurs Claustraux, qui par succession de temps ont empieté cette jurisdiction & correction reguliere, en telle sorte qu'ils y ont esté maintenus, comme se l'estant acquise *consuetudine & jure præscripto*; & en suitte ils ont pretendu que, quant à la discipline & Regle Monastique, leurs Religieux n'estoient sujets d'obeyr à autres qu'à leurs Superieurs Reguliers. Le Panorme *in c. contingat, de foro competenti*, traite amplement cette question.

g *Statutum est à domino Rege & sancta Synodo, ut Episcopi justitias faciant in suis Parochiis; si non obedierit aliqua persona Episcopo suo, de Abbatibus, Presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, Monachis, & cæteris Clericis, vel etiam aliis in ejus Parochia, veniant ad Metropolitanum suum & ille dijudicet causam suam cum Suffraganeis suis. Comites quoque nostri veniant ad judicium Episcoporum. Et si aliquid est quod Episcopus Metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato cum litteris Metropolitani, ut sciamus rei veritatem*, C. 6. Concil. Francofurt an 794. *Abbates pro humilitate religionis in Episcoporum potestate consistant, si quid contra regulam fecerint ab Episcopis corrigantur, qui semel in anno in loco ubi Episcopus elegerit accepta vocatione conveniant*, c. 19. Concil. Aurel. an. 511

Placuit Monachos per unam quamque civitatem, aut regionem subjectos esse Episcopo, & quietem diligere & intentos tantummodo jejunio, & orationi in locis quibus renunciaverunt seculo, c. 4. Concil. Chalced. Clerici praeficiantur Xenodochijs vel qui ordinantur in Monasterijs, sub Episcoporum qui in unaquaque civitate sunt [illegible] Patrum traditiones, potestate permaneant, nec per contumaciam ab Episcopo suo dissiliant. c. 8. ejusdem Concil. Voyez l'Arrest du 5. Fevrier 1664. rapporté au secōd tome du Journal des Audiences livre 6. chap. 8 où la question de la Jurisdiction des Evéques sur les Religieux est amplement traitée.

& dit que l'Abbé ou le Prieur Titulaire sont seuls Juges de leurs Religieux, *si agatur secundum regulam claustralem*, & que toute correction pour la contravention à ce qui est de la Regle leur appartient; par ce que la Regle leur donnant pouuoir de corriger les fautes & excés commis contre icelle, le Pape en l'appreuvant & authorisant : leur donne en méme temps pouvoir legitime & suffisant pour la faire observer, & de châtier, *intra claustra*, ceux qui y contreviennent; Sauf le cas de l'accusation qui se poursuit contre le Religieux, *servato juris ordine*, pour crime public & Ecclesiastique : Car alors, Panorme dit, que c'est à l'Evéque ou à son Official de faire le procez aux Religieux. Ainsi quant à la discipline Monastique, les Reguliers ne sont sujets d'autres que de leurs Superieurs : C'est pourquoy si l'Evéque ou son Official prenoient connoissance d'un fait de discipline Reguliere contre les Religieux; il y auroit lieu d'en appeller comme d'Abus selon que le soutint Monsieur Servin Advocat general au Parlement de Paris, en la cause de Frere Pierre de Lamecour intimé, contre le Prieur & Religieux de saint Nicolas lés Angers, appellans comme d'Abus des procedures faites par l'Official d'Angers, & Sentence par luy donnée en 1601. par laquelle il avoit permis audit Lamecour Religieux Profez, de demeurer deux ans dans Paris, povr y parachever ses estudes, luy auroit à cét effet adjugé deux cens livres de pension, & cela fait qu'il se restabliroit dans son Monastere : Le Parlement de Paris par Arrest du 17. May 1603. qui est entre les playdoiers dudit Sieur Servin, tome premier fit defenses à l'Official de l'Evéque d'Angers, & à tous autres de prendre connoissance de ce qui concernoit la discipline Reguliere, comme n'estant competant pour cela.

Le méme fut depuis jugé en une instance renvoyée au grand Conseil, d'entre Messire Rogert d'Aumont Evéque d'Avranches intimé, contre Messire Jaques de Souvré Chevalier de saint Jean de Hierusalem Abbé de l'Abbaye du Mont saint-Michel sur mer Ordre de saint Benoit, & les Prieur & Religieux de la Congregation de S. Maur establys en ladite Abbaye, prenant en main pour le Curé de l'Eglise Parrochiale saint Pierre dudit Mont saint Michel, & appellans comme d'Abus, des defenses à eux faites de confesser & absoudre des cas reservez, & de l'indication à eux faite par ledit sieur Evéque, qu'il entendoit faire sa visite tant à l'interieur qu'à l'exterieur, corriger & reformer l'Eglise, & les personnes, comme aussi des excommunications laxées contre eux, & des suspensions *à Divinis* du susdit Curé; Par Arrest du grand Conseil, du 3. Fevrier 1648. il fut dit que le susdit Curé se retireroit par devers ledit Evéque; pour luy estre la susdite suspension & interdiction levée; Ce que ledit Evéque feroit, à la premiere requisition dudit Curé, auquel il fut enjoint d'assister aux Synodes toutes & quantesfois qu'ils seroient convoquez par le Diocesain, iceluy maintenu en tout droit de visite de ladite Eglise Parrochiale de saint Pierre & Monastere dudit mont S. Michel: fors excepté sur les lieux reguliers, discipline reguliere & personnes desdits Religieux, tant & si longuement qu'ils demeureroient en Congregation, & qu'iceux Religieux ne pourroient confesser aucuns seculiers, sans la permission de l'Evéque, & qu'ils ne fussent par luy appreuvez pour ce faire.

Il y eut un autre Arrest solemnel, donné au Parlement de Paris, le trentiéme May 1632. entre le Prieur Claustral & les Religieux du Prieuré de saint Nicolas d'Angers Ordre de saint Benoit, appellans comme d'Abus des ordonnances de l'Official de l'Evéché d'Angers & procedures par luy faites; par lequel il y eut defenses à l'Evéque d'Angers, son Official, Promoteur & autres, de prendre connoissance de ce qui concernoit la discipline reguliere; que tout ce qui avoit esté fait, estoit de nul effet & valeur, & que l'Arrest seroit publié en la Senechaussée & Siege Presidial d'Angers.

Il y a eu un grand procez au Parlement de Dijon, au sujet de la discipline reguliere entre les Prieur & Religieux de l'Abbaye de saint Pierre de Flavigny, Superieur du Prieuré de Nostre-Dame de Semeut en Auxois intimez, contre le Prieur regulier dudit Semeur, appellant comme d'Abus de quelques jugemens donnez par le grand Prieur dudit Flavigny, & le Reverend Evéque d'Autun intervenant. La Bourgongne a esté la premiere Province des Gaules qui a receu l'Ordre de saint Benoit, par le moyen de saint Maur, qui en procura l'establissement dans le Monastere de Doüy au Diocese d'Auxerre en six cens quarante trois, qui est l'année méme que saint Benoit mourut : Cette Abbaye de Flavigny fut fondée le vingt-deuxiéme Janvier l'an premier du regne de Theodoric, c'est à dire en l'an 720. (Robert dit *in Gallia Christiana* en 606.) par Vuiderard fils de Corbon Prince tres-illustre, comme il est porté par son testament qui est dans les Archives de la susdite Abbaye. Adelgarius Evesque d'Autun qui avoit esté Chapelain de Chrales le Chauve, la fit unir à son Evéché en huit cent septante huit & fut cette union confirmée par Bulles du Pape Jean VIII. de sorte qu'apres ladite vnion, les Evéques d'Autun despuis Adelgarius jusques à Vualterius, envoyoient des Religieux qui avoient la conduite & superiorité dans l'Abbaye en qualité de grands Prieurs. Cependant Vualterius reconnoissant, que par faute d'Abbé, la discipline reguliere n'estoit pas observée ny dans l'Abbaye susdite de saint Pierre, ny dans les Prieurés ou obediences qui en dependoient; se resolut, pour la décharge de sa conscience, de restablir les Abbez en ce Monastere, & pour cét effet pria Heldricus Abbé de S. Martin d'Auxerre, de vouloir prendre la qualité d'Abbé de Flavigny & y faire quelque sejour, pour remet te la discipline Monastique qui s'estoit presque aneantie. Or aprés Heldricus, plusieurs autres Abbez reguliers furent éleus, ausquels les Evéques d'Autun quitterent bien le titre d'Abbez de Flavigny qu'ils portoient

portoient auparavant; mais quant au revenu ils se le conserverent, sous couleur de ladite union, & n'en relacherent ausdits Abbez que ce qu'ils voulurent. Depuis en 1529. cette Abbaye est tombée en Commande, & a toûjours esté portée par des Abbez Commandataires jusques à present, par le moyen de quoy la correction & jurisdiction au fait de la regle Monastique appartient aux Prieurs Claustraux, qui l'ont exercée sur les Religieux de ladite Abbaye, & sur les Prieur & Religieux des Prieurez de leur dependance, comme est celuy de Semeur en Auxois. Neantmoins le Prieur dudit Semeur ayant pretendu que la correction reguliere de ses Religieux luy appartenoit en qualité de Prieur; & en cas d'appel de ses jugemens donnez en fait de correction & discipline Monastique, qu'il n'avoit non plus que sesdits Religieux, autre Superieur que l'Evéque; il appella comme d'Abus de la citation qu'un sien Religieux luy avoit fait donner pardevant le grand Prieur de ladite Abbaye de Flavigny & de plusieurs autres procedures & jugemens donnez en d'autres instances meuës entre des Religieux dudit Prieuré, par ledit grand Prieur de Flavigny: En laquelle cause d'appel, le Reverend Evéque d'Autun forma intervention, pretendant que c'estoit à luy ou à son Official de connoître des appellations émises par les Religieux dudit Prieuré de Semeur; méme en fait de correction & discipline Monastique. Sur quoy la Cour s'arrestant à quelques faits possessoires mis en avant par le Reverend Evéque, par son Arrest, dit, que sans avoir égard à l'appel comme d'Abus, les appellations d'entre ledit Prieur & ses Religieux estoient renvoyées à l'Evéque d'Autun; contre lequel Arrest il y a Requeste civile à present indecise.

L'Official ne peut estre Fermier du seel Episcopal.

17. L'Official ne peut prendre à ferme le seel Episcopal par l'article 45. de l'Ordonnance de Blois sans Abus, ny s'entremettre aux actes de Jurisdiction volontaire attribuée au Vicaire de l'Evéque, Forget *des chose. Ecclesiastiques*, chap. 42. dit le méme, Bordenave *chap.* 17. sur la fin.

L'Official ne peut deleguer un laic.

18. L'Official aussi ne peut deleguer la connoissance des causes criminelles ou spirituelles entre Ecclesiastiques, ny les causes esquelles lesdits Ecclesiastiques sont defendeurs, à des personnes laicques. Le Parlement de Toulouse le jugea ainsi par Arrest du 20. Mars 1608. Arrest de Rocheflavin, *livre* 6. *tit* 56.

L'Official ne peut estre destitué, sans cause legitime.

19. Finalement l'Official une fois estably ne peut estre destitué *ad libitum* & sans cause legitime, ny par celuy qui l'a institué, ny par son successeur à l'Evéché: *y* Et la cause inserée aux Lettres de provision de l'Official, que c'est pour exercer ladite charge, *vita durante*, n'est point abusive. Messire Pierre Camelin Evéque de Frejus ayant destitué Maître Nicolas Anteline, Chanoine de l'Eglise Cathedrale dudit Frejus, de la charge d'Official, qu'il avoit exercée quarante ans, & appellé ensuite comme d'Abus de la clause apposée en son institution par son predecesseur Evéque, *vita durante*; le Parlement d'Aix par Arrest du 4. Fevrier 1644. sans s'arrester à l'appel comme d'Abus, mit sur le tout les parties hors de Cour & de procez.

y Pape dans ses Arrests, livre 4. titre 12. Arrest. 5. Pastor *de benefic.* lib. 1. tit. 11.

Si les charges d'Official & de Vicaire vaquent ipso jure, par la mort de l'Evéque.

C'est une autre question qui se forme sur ce méme sujet, sçavoir si les charges des Officiers de la jurisdiction Ecclesiastique vaquent, *ipso jure*, par la mort de l'Evéque. *z* Or à l'égard des Greffiers, Appariteurs, Notaires & Promoteurs, la chose reçoit moins de difficulté, veu que ce sont Officiers necessairement establis, qui ne sont ny Procureurs, ny Mandataires de l'Evéque. C'est pourquoy, comme en la loy *præsidiis*, *ff. si cert. pet. Officiales Præsidis perpetui erant*: aussi ces menus Officiers subsistent aprés le deceds de l'Evéque, & leur charge ne finit pas par sa mort. Pour le regard du grand Vicaire, il est sans difficulté que sa charge vaque par le deceds de celuy qui l'a constitué, sans qu'il soit besoin de plus expresse revocation, parce qu'il n'est que simple Procureur & mandataire; & comme tout Mandat expire par la mort du Mandant, de méme le grand Vicariat cesse, aprés le deceds de l'Evéque qui l'avoit donné.

z Arrest dans Dufresne livre 2. chap. 47. par lequel les Officiers de l'Evéché de Limoges, pourveus par un Evéque precedent, furent receus à verifier les services qu'ils avoient rendus à l'Evéché, sur ce que l'Evéque les vouloit destituer. Autre Arrest dans le méme Autheur livre 2. chap. 46. au profit de l'Official d'une Abbaye Loüet & Brodeau lettre O, nombre 1. & 2.

Pour ce qui est de l'Official, la chose a esté un peu plus disputée: parce que comme les Evéques n'exercent plus leur Jurisdiction contentieuse, il semble que les Officiaux sont à present vrays & ordinaires Officiers de cette Jurisdiction Ecclesiastique, pour l'exercer sous l'authorité de l'Evéque. Tellement que par cette consideration, on ne dit pas l'Official de l'Evéque, mais l'Official de l'Evéché: Et par les Rescrits Commissionels de Rome, qui leur sont addressez, on dit, *dilecto Officiali Lingonensi*, *Cabilonensi*, & ainsi des autres. Cela fait qu'on tient que leur charge n'expire pas avec l'Evéque, & qu'il faut une destination expresse: quoyque Faber sur les Instituts *tit. mand. §. ubi adhuc*, soit de contraire avis. Ce qu'il ne faut pas trouver estrange, parce que de son temps, voires mémes de celuy de Joannes Galli, les Baillifs & Senechaux, nommoient & choisissoient leurs Lieutenans, Joannes Galli *quest.* 173. Et ainsi, comme la charge de ces Lieutenans, qui n'estoit qu'une commission, expiroit avec celle du Deleguant, on faisoit le méme jugement de l'Official nommé par l'Evéque. Mais les choses ont changé depuis, en telle sorte, qu'à present la susdite charge n'expire point par la mort de l'Evéque, & le Chapitre qui succede, pendant la vacance à la Jurisdiction Diocesaine, ne le peut destituer: si ce n'est qu'il fut en possession immemoriale de ce faire.

Il en est de méme du successeur à l'Evéché, lequel ne peut destituer l'Official estably par son predecesseur. *Quamvis enim* (comme dit Gomez) *Officiales ordinarij ad nutum fiant; ab Episcopo tamen facti, nec ab eo, nec à succedente in Episcopatu, amoveri ab Officio possunt: nisi mors vel delictum interveniat: nam etsi ad beneplacitum fiant, perpetui sunt, nec destituuntur*, Voyez Joan Galli q. 173.

Des Archidiacres, & de leur rang & authorité.

20. L'Archidiacre anciennement faisoit la fonction de Vicaire & Official de l'Evéque, exerçant en ladite qualité la Jurisdiction

diction Diocesane par permission *a* de l'Evéque & non comme Official né. On n'a gueres parlé en l'Eglise des Archidiacres qui y estoient inconnus avant le Concile de Nicée. Le plus ancien d'entre les Archidiacres fut appellé de ce nom, *Gloss. in Can. Diaconi, distinctione* 93. depuis on en fit une dignité & charge particuliere qui tenoit le premier rang aprez l'Evéque. Le Pape Innocent III. *Regest.* 2. *Epist.* 44. met les Archidiacres au rang des Ordinaires, *qui vice Episcopi judicabant, visitabant Diœcesim, & Synodum convocabant.* Aussi s'appelloient ils *Antistites ordine in secundo*, Sidonius *lib.* 4. *Epist.* 11. *Secundi ordinis Sacerdotes*, idem Epist. 25. Le Poëte Chrétien Prudentius *in Coronis*, parlant de l'Archidiacre, l'appelle *Levita sublimis gradu, & ceteris praestantior*: l'Archidiacre *primas sedes post Episcopum in Ecclesia obtinebat*, *Concil. Niceno Can.* 57. *Quia munia Episcopatus implebant Archidiaconi, tanquam alæ, ministri, oculi, & vicarij Episcoporum, cap.* 1. *de off. Archid. Can.* 17. *dist.* 9:. Fulbertus Carnot. Episcop. *Epist.* 34. Ils avoient droit de suspendre, interdire & visiter, *Can. debere, distinct.* 80. où la Glose, sur le mot *visitatores*, observe que ce sont les Archidiacres qui ont ce pouvoir. Ils avoient aussi la garde des Eglises vacantes, *cap. fin. de appel.* & pouvoient commettre à la desserte d'icelles des Prétres approuvez, en faisant les fruits leurs, des Benefices Curez, jusques à ce qu'ils fussent remplis d'un Titulaire.

a Inter Dignitates minores Ecclesiæ prima est Archidiaconi, ratione jurisdictionis, is enim absente Episcopi vicem gerit in correctione morum, & tuitione Ecclesiasticæ disciplinæ. c. 1. de offic. Archidiac. *unde dicitur oculus Episcopi.* Pastor *de benefic. lib.* 1. *tit.* 3. *num.* 4.

Du droit de Deport.

b C'est de là qu'a procedé le droit de Deport, pretendu en diverses Provinces par les Archidiacres, par possession ancienne & immemoriale: lequel droit de du Moulin, *part.* 7. *styli Parlamenti*, repreuve, disant, *Jus illud esse abusivum & penitus abolendum.* Comme en effet il estoit defendu de le lever par les Conciles de Basle & de Florence & par la pragmatique Sanction: Neantmoins, *ex privilegio & consuetudine*, ceux qui en ont jouy long-temps sans contradiction y sont maintenus par la consideration du droit ancien qu'avoient les Archidiacres, de jouyr des fruits des Eglises vacantes, en appliquant les fruits à leur profit pendant la vacance ou durant le litige, jusques à recreance. Ce droit est constamment étably par toute la Normandie, & appartient aux Evéques qui delaissent quelque portion des fruits à leurs Archidiacres qui se sont employez à procurer la desserte des Benefices vacans dans leurs Dioceses. La raison pour laquelle en Normandie les Evéques levent ce droit, est que les Cures y sont de tres bon revenu, & les Evéchez au contraire rendent peu aux Evéques. Tellement que pour soûtenir leur dignité, on leur permit de lever ce droit auquel par immemoriale possession ils se sont maintenus. De sorte que sous l'authorité de cette ancienne usance, les Arrests mêmes du Parlement de Normandie les ont maintenus au droit de lever ce deport, non seulement en cas de litige, mais de resignation pure & simple. En plusieurs autres Dioceses du Royaume le susdit droit est entierement aboly & aneanty: ou s'il est receu en quelques uns, ce n'est qu'en cas de litige, ou bien quand le pourveu d'une Cure neglige de se faire pourvoir *intra annum, de adepta pacifica possessione.* Dans l'Ordre de Malte par les Statuts de la Religion appreuvée par les souverains Pontifes & par nos Roys, il y a une certaine sorte de Deport au profit de l'Ordre qui s'appelle le *vacant* & le *mortuorum.* Mais c'est par des raisons toutes singulieres qu'il a esté estably & receu; Car en premier lieu, toutes les Commanderies, & par consequent les revenus d'icelles apartiennent à l'Ordre, & à son commun thresor: Secondement si l'Ordre donne les Commanderies aux Chevaliers, c'est par forme d'œconomie & d'administration; & à parler proprement, ils ne sont que simples Depositaires & non pas Titulaires. C'est pourquoy il ne faut pas trouver estrange, si l'Ordre qui pourroit lever tous les revenus & les appliquer au profit & utilité du commun Thresor destiné pour la guerre contre les ennemis de la Chrétienté, se contente de prendre par forme les droits susdits du *vacant* & *mortuorum*, aprez la mort des Commandeurs. Aussi le Statut porte qu'en nommant aux Commanderies, il sera dit par exprez que l'Ordre, (advenant la mort du Commandeur) se reserve les droits susdits & même quand il n'auroit pas esté ainsi dit & stipulé, *jura illa implicitè reservata intelligentur.*

b Le droit de Deport du aux Archidiacres est fondé sur ce que les Archidiacres *jure communi & consuetudine* ont la garde des cures vacantes dont il y a trois textes formels. *cap. bona memoria* 51 *de appellation. cap. cum venissent* 6. *de instit. ext. C. si in plebibus dist.* 63. & le droit d'installer & metre en possessiō les curez comme la remarque en est expresse dans l'Epistre premiere de *Ioan. Saresber.* en ces mots, *& per Archidiaconum Episcopi ut mos est in possessionē liberam canonicè introductum*, & a esté receu en France, & aprouvé par plusieurs arrests raportés par Ragueau en sō indice sous le mot *Deport* pag. 173. *&c.* Brodeau sur Loüet lettre D, nombre 62.

Or comme ez lieux où le droit de Deport est étably, il doit cesser dez que le Benefice est remply d'un Titulaire, si le pourveu ne se fait pourvoir aux Ordres sacrez, *intra annum*, estant paisible possesseur: que si l'Archidiacre fait saisir les fruits, avant l'an expiré, il y a lieu à l'appel comme d'Abus; & le Parlement de Paris le jugea ainsi par Arrest du 25. Fevrier 1573. sauf au pourveu, pendant ledit an, de faire desservir deüement son Benefice; Que si l'Archidiacre faisoit des defenses au sequestre estably pour le regime des fruits, durant ladite année, par le Juge seculier, il y auroit Abus; comme aussi si l'Archidiacre faisoit injonction audit sequestre de cesser son entremise, à peine d'excommunication, il y auroit pareillement Abus, comme l'observe Rebuffe sur les Ordonnances, *titre de seq. seu commissar. art.* 1. *Gloss.* 2. *num.* 18.

Brodeau *sur Loüet lettre D, nombre* 62.

Lesdits Archidiacres ont encore plusieurs autres droits & prerogatives: de sorte que le Pape Innocent III. consulté quelle estoit l'étenduë de leur jurisdiction, resout qu'il est difficile de le dire, *cap. ad hæc, de officio Archid.*

Si les Archidiacres faisans leurs visites sont tenus presents par tous.

c Les Archidiacres faisans leurs visites, ont pretendu devoir estre tenus presens, & s'ils sont Chanoines, de participer à toutes les distributions des Eglises dont ils sont Chanoines, tant pour les gros fruits, que pour les distributions manuelles & journalieres. La Cour de Parlement de Dijon par Arrest du premier de Juillet 1656. ordonna que Maître Pierre Durgon Archidiacre d'Autun Chanoine en l'Eglise Collegiale de nôtre Dame de Bourbon, jouyroit de tous les droits de

c Les reglemés du Clergé confirmez par les Arrets sont que les Chanoines ou autres possedās dignitez dans les Eglises Cathedrales ou Collegiales, pendant le temps de leur deputation en l'assemblée du

Clergé, doivent joüir des fruits entiers de leurs dignités & prebendes, mémes des distributions manuelles quand bien le Benefice ne seroit pas dans la province de laquelle ils sont deputez: parceque le service qu'ils rendent en l'assemblée generale regarde l'interest general du Clergé, aussi bien que celuy des provinces particulieres. Voyez le procez verbal de l'assemblée generale du Clergé de france à Paris en 1650. au 29. Mars page 873. & 874.

de son dit Canonicat, pendant qu'il procederoit à ses visites, en qualité d'Archidiacre d'Autun, & qu'il seroit tenu pour present, pendant lesdites visites. Par autre Arrest du Conseil d'Estat de sa Majesté du 23. Fevrier 1636. il fut dit, que les sieurs de saint Mars, la Barde, & Berthier Agens du Clergé, pendant leur Agence, comme aussi les Deputez de l'Assemblée du Clergé, durant la tenuë d'icelle, les Vicaires Officiaux, & autres commis par les Evêques, pour faire visites & fonctions Ecclesiastiques dans leur Diocese, ou par les Chapitres, pour la solicitation & poursuite de leurs affaires; les deputez de chacun Diocese pour assister & vaquer aux affaires desdits Dioceses, ou au Bureau des decimes de chacun d'iceux; les Archidiacres aussi pendant le temps de leurs visites & deputations jouyroient des fruits & revenus de leurs Canonicats, tant pour les gros fruits, que distributions manuelles & quotidiennes, de quelque nature & condition qu'elles fussent, comme s'ils servoient actuellement en personne.

Mais il faut prendre garde de bien distinguer ce qui depend nuëment de l'Office d'Archidiacre en tant qu'Archidiacre; & de ce qui luy peut appartenir & qu'il a droit d'exercer, non pas *jure suo*, & comme Archidiacre, mais en qualité de Vicaire ou Official de l'Evêque.

Qualis est la Iurisdiction de l'Archidiacre.

21. En tant qu'Archidiacre, il n'a regulierement & par disposition du droit Canonique, qu'une jurisdiction legere & momentanée; Car l'Official de l'Evêque estant le vray Juge des causes graves & importantes, & de toutes celles qui requierent connoissance de cause, & qui dependent de la jurisdiction Ecclesiastique; il ne seroit pas juste, qu'il y eut deux divers Juges, ny deux tribunaux établis en un Diocese. C'est pourquoy la connoissance des Archidiacres est reduite aux affaires legeres, *quæ obiter in transitu, in cursu visitationis expediri possunt, capite 5. de offic. Archidiac.* Et quand ils ont voulu sans titre, privilege ou prescription, entreprendre par leur seule qualité d'Archidiacres, d'exceder les termes de cette legere correction & connoissance momentanée, que les Canons leur attribuent ce qu'ils ont fait, a esté cassé comme abusif.

Par Arrest du grand Conseil, du 30. Mars 1613. donné sur l'appel comme d'Abus, émis par le grand Archidiacre de l'Eglise de Treguier, contre Messire Adrian d'Amboise Evêque dudit Treguier, defenses furent faites audit Archidiacre, de prendre en cette qualité aucune Cour, Jurisdiction ny connoissance des causes matrimoniales, circonstances & dependances d'icelles, ny des lettres matrimoniales & excommuniemens ou absolutions ensuite d'icelles sans la permission de l'Evêque. Tournet *littera a, numero 114* fait mention d'un premier Arrest du Parlement de Bretagne donné pour ce même fait, tiré des controverses de Bellordeau. Il y en eut un autre donné au Parlement de Paris le 19. Janvier 1619. qui sert de reglement pour la Jurisdiction ordinaire desdits Archidiacres, & qui intervint en l'instance d'entre l'Official de Paris & l'Evêque, prenant en main pour luy, contre les Archidiacres de Paris, & contre ceux de Brie: par lequel Arrest defenses furent faites ausdits Archidiacres de prendre connoissance des causes de mariage, decerner monitions ou absolutions sans la permission de l'Evêque, ny mêmes de connoître des causes civiles qui seroient d'un peu de consequence: il leur fut permis de connoître seulement des causes civiles qui seroient pour choses legeres, & dont la connoissance pouvoit appartenir aux Juges Ecclesiastiques: Et pour le regard des causes criminelles, que defenses leur estoient faites d'en prendre aucune Cour ny Jurisdiction, si ce n'est qu'en faisant leurs visitations, & aux cours d'icelles, se presentassent quelques causes de riottes & chaleur pour injures & excez qui se pussent terminer & juger promptement, par quelque amande ou peine pecuniaire, reprehension ou legere correction.

Et ainsi c'est chose constante, que quand on appelle les Archidiacres Juges ordinaires, comme fait Innocent III. *l. 2. Regest. ep. 45 in verbo, vel Archidiaconus loci, seu alius quilibet ordinarius*, & qu'on les dit fondez en toute jurisdiction ordinaire, on entend parler de ceux qui l'ont acquise *privilegio vel consuet. præscript.* ou bien de ceux qui exerçoient non comme Archidiacres, mais comme Officiaux, la jurisdiction Ecclesiastique. Aussi la glose sur le Chapitre premier, *de offic. Archidiaconi, in verbo, vicarium*, donnant à l'Archidiacre *cognitionem & jurisdictionem*, la luy donne *in quantum vicarius est Episcopi*, & non pas qu'elle luy appartienne *jure communi*; Car cette même Glose sur le susdit Chapitre *in verbo, corrigat*, renvoye au chapitre *ad hæc* du même titre, pour sçavoir *quid de jure communi pertineat ad Archidiaconum*. Et le chapitre *ad hæc*, dit que *ad ipsum Archidiaconum pertinet audire jurgia*, sous lequel mot la Glose comprend *caussas modicas, quæ leviter expediri possunt*; ainsi la connoissance de l'Archidiacre est restreinte à ces causes legeres.

d L'Archidiacre est l'œil de l'Evêque, ainsi qualifié par l'Epitre premiere de S. Clem. Pape, au Canon *Diaconi 93 dist. ut loco Episcopi per Episcopatum prospiciens quæ corrigenda viderit, corrigat & emendet*, comme il dit au chap. *ad hæc officio Archidiaconi*, qu'il a l'intendance de sa Iurisdiction sur tout le Clergé du Diocese, comme son premier Vicaire, *c. perlectis distinct. 25.* & une jurisdictiō ordinaire qui luy est propre & particuliere dans toutes les Eglises & Chapitres qui sont dās le destroit de son Archidiaconé, cōme une emanation de la generale qui appartenoit à l'Evêque & laquelle en a esté distraite par Ordonnance de l'Eglise, lors de l'establissemēt des Archidiaconez.

Que les Archidiacres peuvent acquerir la Iurisdiction par prescription.

22. Mais il y en a qui sont fondez en titres & possession immemoriale de connoître de toutes causes Ecclesiastiques, mêmes d'avoir Officiaux, Promoteurs, Greffiers, appariteurs, & autres marques de jurisdiction, en consequence de quoy ils y sont maintenus: parce que les Archidiacres *ex præscriptione, consuetudine vel privilegio possunt potestatem habere cognoscendi de caussis criminalibus & matrimonialibus, cap. accedent de excess. Prælat. Glos. in c. 1. de consanguinit.* Le Concile de Trente *sess. 24. cap. 20. de reformat.* dit bien *Episcopi solius esse de caussis matrimonialibus & civilibus cognoscere:* Mais les Peres de la congregation des Cardinaux ont observé au même endroit, *Concilium per hæc verba non sustulisse immemorialem consuetudinem Archidiaconi, Decani, Abbatis & aliorum inferiorum, ut cognoscant de caussis arduis & gravibus.*

Ce qui a fait croire à Sigebert, que c'étoient eux qui anciennement s'appelloient Cor Episcopi, c'est à dire regionum & villarum Episcopi, puisque de tout temps ils ont eu sous eux, diversas parochias, & suos presbyteros parochianos, selon qu'en parle le Concile de Chalons.

Maître René Chopin *polit. libro 1. capite fin. numer. 21. libro 2. capite 2. numer. 9.* & encore au chapitre 7. du même livre *numer. 22.* montre par divers exemples, qu'il y a des Archidiacres fondez au droit de connoître de toutes causes tant criminelles que matrimoniales, *plerosque Archidiaconos judicium exercere de lite connubiali, vel criminali, ex privilegio & consuetudine, satis compertum est,* & entre ceux-là il comprend l'Archidiacre de Beaune.

Maître Jean Blondel au Commentaire qu'il a fait sur les Statuts de la Cour Episcopale d'Autun, *tit. de appellat. §. in verbo, Archidiac.* dit que l'Archidiacre de Beaune connoit des causes de mariage, mais il adjoûte que c'estoit par permission de l'Evêque d'Autun, & avec cette restriction, *quod per seipsum visitando in suo districtu posset summariè de causa matrimoniali cognoscere, quæ obiter & uno die queat terminari: alias caussam debere ad Episcopum remitti.* Mais ledit Blondel parloit pour soy & en sa propre cause, parce qu'il estoit Chantre & Official de l'Eglise Cathedrale d'Autun, & en cette qualité interessé: voilà pourquoy il n'y auroit pas apparence de s'arrester à son dire pour son regard, consideré qu'il demeure d'accord luy même, que les Archidiacres peuvent acquerir une entiere & pleine jurisdiction, *privilegio vel præscriptione,* c'est au titre cy dessus cité *de appellat.* dudit Statut.

Chassanée natif dudit Autun, & pour lors Officier du Siege Royal du même lieu, traittant en son premier conseil de l'excommunication & anatheme sur les insectes qui consumoient les fruits des heritages siz dans l'Archidiaconat de Beaune, forme une question, *Quis debeat ferre sententiam anathematisationis contra ejusmodi animalia, an Archidiaconus Æduensis, an Archidiaconus Belnæ,* & resout que c'est à l'Archidiacre de Beaune, ou à son Official. Et les raisons sur lesquelles il appuye son opinion, sont, Que l'Archidiacre de Beaune est fondé en jurisdiction ordinaire à luy acquise *consuetudine & præscriptione;* Que quiconque a jurisdiction, *ratione territorij eam habere censetur privativè ad omnem alium etiam superiorem:* Que ces deux Officiaux de Beaune & Autun ont chacun leurs détroits limitez: Que l'un ne peut rien sur l'autre, & conclud de là, que si l'Official d'Autun donnoit jugement contre les insectes d'un autre territoire que le sien, que sa Sentence seroit nulle & sans effet. Aussi procez s'estant meu entre Maître Jean Loppin Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Collegiale de nôtre Dame dudit Beaune, appellant comme d'Abus des defenses à luy faites par l'Official d'Autun, de connoître des causes criminelles, & de mariage, contre ledit Official intimé & appellant aussi comme d'Abus de sa part: la Cour de Parlement de Dijon par Arrest du 12. Aoust 1639. sans s'arrester ausdites appellations comme d'abus, ordonna que ledit Loppin Archidiacre & ses successeurs dudit Archidiaconat de Beaune estoient maintenus & gardez en l'exercice de la jurisdiction Ecclesiastique contentieuse, dans le destroit dudit Archidiaconat, tant pour les causes matrimoniales, petitoires de dîmes & autres; pour lesquelles les personnes laiques & seculieres pouvoient estre reconnus pardevant le Juge d'Eglise, que pour les causes criminelles contre les Ecclesiastiques.

Que l'Official de l'Evêque connoit par prevention des causes de l'Archidiacre.

Auroit encor la Cour declaré ledit Archidiacre avoir droit d'établir des Officiers de sa jurisdiction & de decerner monitoires; sauf neantmoins la prevention audit Official d'Autun, en laquelle ez cas susdits la Cour l'auroit maintenu. L'Official de Paris fut conservé au même droit de prevention sur l'Archidiacre dudit lieu, ainsi que l'observe Chopin aux lieux sus alleguez *livre 1. de la police tit. 8. nombr. 21.*

Il est neantmoins à observer, que Maître Antoine Bengy en son traitté *de Beneficiis Ecclesiasticis §. 17. de Archidiaconis,* dit, qu'encore que l'Archidiacre de Paris fut fondé *ex immemoriali consuetudine,* en Jurisdiction ordinaire, ayant ses Officiers, avec puissance d'instruire & juger: Toutesfois que le grand Conseil, sans avoir égard à cette usance & possession immemoriale, auroit revoqué cette Jurisdiction ordinaire, & reduit ledit Archidiacre à connoître des causes legeres *in transitu.* Ce qui paroit avoir une Justice bien apparente en soy: Car en premier lieu les Archidiacres estans comme les Vicaires des Evéques, pour proceder aux visites des Cures du Diocese, & pourvoir sommairement aux causes legeres qui se pourroient presenter, durant le cours de leur visitation, n'ont pû sans usurpation s'arroger l'exercice de la Jurisdiction ordinaire, qui appartient à l'Evêque Diocesain. D'ailleurs toute possession pour estre legitime, doit proceder avec titre & bonne foy, *Gloss. pragmat. in verbo, Consuetud. de annatis.* Ce que les Archidiacres, qui se fondent sur la seule possession, ne peuvent monstrer; veu que leur possession est precaire, à eux concedée *ad leviora jurgia:* Ce qu'ils ne peuvent exceder; *cùm nemo sibi mutet causam & titulum suæ possessionis,* mémement *in præjudicium juris communis,* qui defend aux Archidiacres d'usurper la Jurisdiction des Ordinaires, *in caussis gravioribus* Innocent. *in capite, si diligenti, de præscript.* Chopin *libro 2. cap. 7. num. 12.* N'y ayant jamais eu Autheur ou Interprete, qui ayt osé soûtenir, que la Jurisdiction limitée des Archidiacres *ad certum genus caussarum,* pût estre estenduë aux causes dependantes de la jurisdiction ordinaire du Diocesain sans titre formel & exprez, ou jugement donné contradictoirement avec partie legitime; & à vision des titres, *cum magna caussæ cognitione.* Voires mémes quelques Arrests qui soient intervenus, les Evéques s'estants pourveus, ont esté pourtant conservez aux droits de leur Jurisdiction ordinaire, contre les Archidiacres qui se l'estoient attribuée au prejudice mémes de leurs Superieurs.

C'est ce qui a fait que les Cours souveraines, toutes & quantes fois que les occasions se sont presentées, ont ramené les choses

2 Le chapitre *dilecto de officio Archidiaconi*, prive seulement l'Archidiacre de la visite des Monasteres & Abbayes situées dans les fins de son Archidiaconé, s'il n'étoit fondé en possession paisible & immemoriale de ce faire, & c'est parceque les monasteres des leur ancien establissement vivans en regles, ont esté par les Conciles soumis seulement à la jurisdiction & visites des ordinaires, qui sont les Evéques. Mais cette decision n'a pas lieu à l'égard des chanoines & chapitres des Eglises Collegiales, sur lesquelles de droit commun les Archidiacres ont toute jurisdiction & discipline, quād ils sont situez dās l'étenduë de leurs Archidiaconez, laquelle ils avoient deja avant la division des territoires, mais comme nez de l'Evéque, selon qu'il paroit par le livre de l'ordre Romain, dont il est parlé au chapitre 1. *de officio Archidiaconi*. Sur toutes ces considerations est intervenu Arrest du 26 Juin 1640. par lequel un Archidiacre a esté maintenu au droit de visite dans l'Eglise & Chapitre de Blaisson. Dufresne *li.* 3. *c.* 32. Quant au droit de deport, c'est une pure usurpation que les Evéques & les Archidiacres se sont attribuez sans aucun titre valable contre les anciennes Constitutions Canoniques qui enjoignēt *Beneficia Ecclesiastica sine diminutione conferri, cap.* 7. *Prohibemus, & cap. unico, extra ut Beneficia Ecclesiast. sine diminutione conferantur, cap. ult. de officio Ordinarij in* 6. *cap. ad aures, de excessibus Prelatorum.* Boniface VIII. neantmoins les excepte de la prohibitiō, *si ex privilegio & consuetudine, sive alia rationabili de causa,*

ses à leur principe, & maintenu les Evéques aux droits de leur jurisdiction ordinaire, civile & criminelle, 2 & reduit les Archidiacres aux causes legeres, & de peu de consequence; quelque immemoriale possession, qu'ils peussent alleguer d'avoir conneu, *de causis matrimonialibus & criminalibus*, qui sont celles ausquelles s'étend la puissance ordinaire du Diocesain sur ses justiciables. C'est le sujet pour lequel toutes & quantefois qu'il s'agit de renvoyer les causes criminelles des Ecclesiastiques, pour delit Ecclesiastique; ou celles de mariage en Cour d'Eglise, jamais les Parlements ne les renvoyoient aux Archidiacres, mais à l'Evéque Diocesain, ou à son Official.

Or pour faire voir que les Archidiacres ne peuvent spolier la jurisdiction de leurs Evéques, ny s'attribuër canoniquement la connoissance de toutes causes Ecclesiastiques, mémement des graves & ardues; aprez l'avoir étably par raisons, on le peut fortement authoriser par divers Arrests & prejugez donnez sur cette méme these entre les Evéques & leurs Officiaux & les Archidiacres, *super iisdem mediis & agendi & excipiendi*: Dez l'année 1612. procez se meut entre Monsieur d'Amboise Evéque de Treguier, & Maître Jean Fleuriot Abbé de Begar, grand Archidiacre de la susdite Eglise Cathedrale: Ledit Archidiacre avoit des Officiers, comme un Official, un Promoteur, des Appariteurs, des Greffiers & Procureurs, il se fondoit sur une possession immemoriale, il produisoit des jugemens donnez par son Official en grand nombre ez causes de mariage, & criminelles des enquétes faites par son Official de Guincamp, des procedures criminelles faites par le méme Official; toutes lesdites procedures faisans foy que depuis 1446. jusques en 1612. ses predecesseurs & luy ou leur Officiaux avoient conneu des causes susdites fait des suspensions *à divinis*, ouy plusieurs comptes en leur auditoire; & affermé les droits jurisdictionnels de ses Officialitez Archidiaconales: Que neantmoins en 1612. l'Evéque susdit auroit fait defenses aux Officiaux dudit Archidiacre de connoître des causes de mariage & criminelles: Pour raison dequoy il se feroit pourveu par Requéte au grand Conseil, ou les Agens du Clergé de France seroient intervenus; pour soutenir avec ledit Evéque de Treguier, que l'Archidiacre ne pouvoit pretendre d'avoir acquis par prescription la connoissance des causes susdites, qui luy estoient interdites par le Concile de Trente, par plusieurs Conciles provinciaux de France, par les saints Decrets & disposition du droit Canon. Sur quoy Arrest dudit grand Conseil du 13. Mars 1613. intervint, prononcé le 15. Avril suivant, par lequel les Ordonnances & defenses de l'Evéque de Treguier furent confirmées, de prendre à l'advenir audit nom, aucune Cour, jurisdiction & connoissance des matieres & causes matrimoniales, & excommuniemens ny absolution d'icelles, sans la permission de son Evéque, ny de même des causes criminelles. & qu'il feroit ses visitations en personne. Il y eut aussi procez pour ce même sujet meu entre l'Archi diacre de Buzançois en l'Eglise de saint Estienne de Bourges, & l'Official de l'Archevéque dudit Bourges; pretendant ledit Archidiacre qu'on l'avoit voulu priver de sa jurisdiction, en luy interdisant la connoissance des causes spirituelles, civiles & criminelles, au prejudice de sa possession immemoriale justifiée par titres. Sur ce Arrest du 17. May 1618. par lequel il est dit que l'Archidiacre susdit faisant ses visites pourra connoitre des choses legeres & non autres. Mais l'Arrest donné entre l'Archidiacre de Paris, & Messire Henry de Gondy Cardinal de Rets, Evéque de Paris, est encore plus formel & plus precis: Car bien que ledit Archidiacre de Paris, eût allegué sa possession immemoriale d'avoir jurisdiction contentieuse tant civile que criminelle, sur les personnes, ez cas dont les Juges d'Eglise avoient accoûtumé de connoître, & ce par l'espace de plus de trois cens ans; que sadite possession eût esté confirmée par Arrest, toutes & quantefois qu'elle avoit esté controversée à luy ou à ses Predecesseurs; que même l'Official dudit Evéque de Paris avoit esté appellé aux jugemens rendus par ledit Archidiacre: Toutefois sans s'arrester à tous lesdits moyens, par Arrest du 9. Janvier 16.9. defenses furent faites audit Archidiacre de Paris, & à ceux de Josas & de Brie, de prendre connoissance desdites causes graves & de consequence, ny des causes criminelles; sinon qu'aux cours de la visitation, quelques causes de rixe ou de chaleur se presentans, ils les pourroient terminer promptement, par quelque amande, ou peine pecuniaire, reprehension, ou legere correction. Tellement qu'on peut tenir pour constant, qu'il n'y a Archidiacre d'Eglise, soit Collegiale ou Cathedrale, qui puisse s'attribuer la connoissance desdites matieres, quelque longue possession, ou quelques Arrests qui puissent avoir esté donnez en sa faveur.

afferant vel Archidiaconi, vel alii prelati jus illud sibi competere, Monsieur le Prétre *questions de droit, cent.* 1. *c.* 2.

Aprez toutes lesquelles considerations, on peut adjoûter l'authorité du Concile de Trente *sess.* 24. *c.* 6. où il est dit: *Visitationis facta ab Archidiaconis intra mensem, rationem reddere ac depositiones testium & integra acta exhibere Episcopo teneantur, non obstantibus quibuscunque exemptionibus & privilegiis, & quacumque immemoriali consuetudine.* Car de là il appert que *in transitu visitationis*, l'Archidiacre peut dresser un procez verbal, ouyr les plaintes des parties, & les témoins aussi, sommairement, & tout aussi tost, on l'oblige de remettre le tout à l'Evéque; ou à son Official pour juger, l'Archidiacre n'ayant qu'une legere & momentanée correction.

Si les Archidiacres pendant les vacances du Siege, peuvent exercer la jurisdiction du Chapitre.

Comme pendant la vacance du Siege Episcopal, la jurisdiction Ecclesiastique appartient au Chapitre, il y a des Archidiacres, qui pretendent que c'est à eux d'exercer cette jurisdiction pendant l'interregne, comme l'ayāt acquise par prescription. Oldrade en son conseil cent huitante quatre. fait mention d'un droit appartenant à l'Archidiacre de l'Eglise de Laon par coûtume, *nempe quod* Archi-

Archidiaconi Ecclesiæ Laudunensis, ratione suæ dignitatis, percipiunt de consuetudine totum emolumentum, quod provenit ex jurisdictione spirituali vacante Sede: Ce fut le sujet pour lequel un Archidiacre de ladite Eglise de Laôn, ayant émis appel comme d'Abus, de la nomination faite par le Chapitre d'un Official & d'un Promoteur, pour durant la vacance, exercer la jurisdiction; par Arrest du Parlement de Paris, du 4. Decembre 1600. *Senatus peroratam appellationis ab abusu controversiam deliberationi commisit ampliori, dictis interim secundum Archidiaconum vindiciis*, Chopin *Monast. lib. 2. tit. 3.*

Si les Archidiacres peuvent prescrire la jurisdiction sur les Religieux, en fait de discipline & correction.

23. Les Archidiacres ont encore pretendu, non par droit commun, mais par prescription d'avoir droit de jurisdiction, sur certaines Abbayes ou Monasteres. Cela donna sujet à l'Archidiacre de Sens, de soûtenir que l'Abbé & les Religieux de saint Pierre le Vif, estoient sous sa correction, *in omnibus ad jus Archidiaconale pertinentibus, videlicet* (suivant qu'il l'explique luy méme) *ut coram ipso, conquerentibus respondeant, juri stent, justas ejus sententias observent, citati veniant ad ejus præsentiam, præcepta & mandata de correctione excessuum audiant, super omnibus quæ posset rationabiliter injungere, salva sua Regula & Abbatis sui observantia.* Et comme ledit Archidiacre se fondoit sur une possession immemoriale, & *super consuetudine præscripta*, le Pape Honorius III. commit l'Abbé de Monstier Ramé, qu'il appelle *Abbatem Arremarensem*, pour en informer comme delegué *in partibus*; avec pouvoir de maintenir l'Archidiacre, *si constiterit ipsum Archidiaconum de sic obtenta consuetudine, hactenus in ipso Monasterio jurisdictionem habuisse, vel prædecessores suos, cap. dilecto, de offic. Archidiac. in 5. Decret. compilat. Honorij III. Papæ.*

Que les Archidiacres, anciennement tenoient bien quelquefois de Promoteurs.

24. A voir le Canon *Perlectis*, 25. *distinct.* & le Chapitre 6. *de off. Archidiac.* qui traittent des droits & fonctions des Archidiacres, il appert assez, qu'ils estoient comme Promoteurs de toutes les Eglises, *omnium negotiorum Ecclesiasticorum Promotores, rerum & causarum Ecclesiæ perscrutatores, Can. 57. Synodi Laodicenæ & 14. Neocesariensis.* C'est par cette consideration, qu'anciennement ez instances d'entre l'Ecclesiastique & le Laic, pour choses prophanes & temporelles, en citant le Clerc, il falloit en méme temps faire citer l'Archidiacre. Cela se collige du Concile 4. d'Orleans *can. 20.* conceu en ces termes, *Quæcumque causatio, quoties inter Clericum & Laicum vertetur, absque Presbytero, aut Archidiacono judex publicus, audire negotium non præsumet.*

Des Promoteurs Ecclesiastiques, & quelle est leur fonction.

25. a La charge de Promoteur est toutesfois differente de celle de l'Archidiacre; autant que celle du Procureur d'office; l'est de la fonction du Iuge. Es Iustices Royales il y a des Procureurs du Roy, & aux subalternes des Procureurs d'office, qui en certaines Coûtumes s'appellent Promoteurs d'office, *Senlis art. 15.* Par ce que comme des personnes publiques, ils poursuivent de leur office, la vindicte des crimes, & generalement toutes les causes esquelles le Roy ou le public sont interessez: aux Cours Ecclesiastiques, il y a eu de méme des Promoteurs établis pour faire informer d'office contre les Ecclesiastiques delinquans, & maintenir les droits, libertez, & immunitez de l'Eglise.

Des Promoteurs, & des Procureurs du Roy aux Officialitez & Cours Ecclesiastiques.

26. Mais parce qu'avec un zele indiscret, ils attiroient toutes causes au Tribunal des Officiaux & travailloient induëment les sujets du Roy, dont Nicolas de Clamengis Archidiacre de Bayeux faisoit déja ses plaintes sous le Regne de Charles VI. quoy qu'avec trop d'aigreur, & en des termes un peu piquans, *Dici non potest, quanta mala faciant scelerati isti exploratores criminum, quos Promotores vocant, &c.* On trouva à propos pour arrester ces entreprises, de créer en titre d'office formé, des Procureurs du Roy aux Officialitez & Cours Ecclesiastiques du Royaume, desquels la principale fonction estoit de prendre garde, que les Juges d'Eglise ne pûssent rien entreprendre sur les droits de la Justice Royale. L'Ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1485. enjoint au Procureur du Roy en Cour d'Eglise à Paris, d'aller par chacune semaine és jours de Mercredy & Samedy, & autres plaidoyables, aux Auditoires des Evêques, Officiaux, Archidiacres & Chapitre de Paris, pour ouyr les matieres qui s'y traittoient. Ce qui fut confirmé par le reglement du Roy François I. de l'an 1535. fait pour le Pays de Provence; car il est dit en l'article 27. que le Procureur du Roy en Cour d'Eglise pourra visiter une fois la semaine, les papiers & registres des procureurs & Greffiers des Cours Ecclesiastiques, qu'ils seront tenus d'exhiber, sans rien occulter, à peine de punition telle que la Cour de Parlement de Provence advisera: & le méme reglement porte encore, que le Procureur du Roy en Cour d'Eglise feroit son devoir pour la conservation de la jurisdiction & authorité Royale, à peine d'estre procedé contre luy par amendes & autres peines arbitraires: luy enjoignant de demander le renvoy des parties pardevant les Juges Royaux, ou autres Juges temporels, à méme peine. Encore le méme Roy François par reglement de la justice de Normandie de l'an 1540. *art. 11.* ordonna expressément à ses Procureurs du Roy esdites Cours Ecclesiastiques, d'obvier aux usurpations & entreprises des Promoteurs. Chopin, *polit. lib. 2. tit. 2.* parle *de Regia in Curia Ecclesiastica Procuratore.*

L'établissement de ces Censeurs & Surveillans dans les Cours & jurisdictions Ecclesiastiques, ne fut pas de petite consequence, pour arrester les entreprises journalieres, sur les droits & jurisdictions Royales; ainsi que le montre bien particulierement Maître Jaque du Hamel, pourveu d'un Office de Procureur de sa Majesté en la Cour Ecclesiastique de Roüen, au traité qu'il a fait de la police Royale, sur les personnes & choses Ecclesiastiques. Hieronymo Cevallos, *tract. de cognit. per viam violentiæ, quæst. 78.* témoigne avoir veu quelque chose de cette usance, car il dit, qu'il seroit à propos que sa Majesté Catholique, établit dans les Cours d'Eglise d'Espagne des Fiscaux Royaux, *qui in omnibus*

a *Tria sunt genera eorum qui instigatores seu promotores appellantur. Aliqui enim id faciunt ex necessitate, vel saltem eorum officij, prout sunt avocati, & Procuratores seu Syndici fiscales ad quos maximè pertinet instare assiduè, ut judices contra delinquentes inquirat. Aliqui verò id faciunt ex præcepto, sive deputatione judicis, qui solent deputare aliquem coadjutorem qui loco partis seu fiscalis assistat inquisitioni. Nam in quocunque casu, in quo judex potest ex officio procedere, potest etiam creare & constituere fiscalem qui accuset, intellige ut accuset, non ut aperiat hoc modo viam inquisitionis, sed ut postquam illi est aperta via ad inquirendum assistat ipsi inquisitioni, prout faceret accusator. Et hoc quando non adest Advocatus seu Procurator fiscalis ordinarius, tunc enim non solet alius deputari. Postremò aliqui id faciunt sponte, quia comparent in judicio & subministrant testes & judicia contra reos inquisitos* Julius Clarus *Pract. crimin. lib. 5. Paragraph. fin. q. 10. n. 3.*

ribus casibus, etiam parte assentiente, defende-rent jura Regia jurisdictionis. Il semble qu'en Angleterre cela s'observoit : car en 1164. Henry II. *apud Clarendonas*, ayant fait revoir les anciennes Ordonnances de ses predecesseurs, contenans les reglemens faits en divers temps, entre les Evêques & les Officiers du Roy pour la conservation de leurs jurisdictions; entre les seize articles qui furent arrestez en cette assemblée, cettuy-cy étoit du nombre, *Regis justiciarium mittet in Curiam sancta Ecclesia, ad videndum quomodo res ibi tractabuntur* : qui est le même employ du Promoteur Royal en Cour d'Eglise, étably & institué en France, pour prendre garde qu'il ne se passe rien aux Officialitez qui blesse les droits du Roy, & pour y demander le renvoy des causes civiles & criminelles, qui ne sont de la connoissance du Juge d'Eglise.

Avant même que ces offices de Promoteur du Roy, en Cour d'Eglise, fussent creez & établis, Monsieur le Procureur general, demandoit souvent de son office, que communication luy fut faite des procedures intervenuës en Cour Ecclesiastique. C'est ce que remarque Joannes Galli *quæst.* 363. au sujet d'un grand procez, meu entre le Duc de Bourgongne, demandeur en cas de nouvelleté contre l'Archevêque de Rheims, *ob causam extorsionum, in prejudicium jurisdictionis temporalis factarum* : Puis il adjoûte *& dictum fuit quod processus ostenderetur Procuratori regio*. Ce qui ne fut ordonné sur ces requisitions à autres fins, que pour reconnoître à vision des pieces, ce que les Officiers de l'Archevêque, avoient entrepris sur la Justice seculiere.

En Espagne, il y a plusieurs loix, comme la 33. *tit.* 6. *lib.* 3. & par tout le titre 23. *lib.* 4. *Recopil.* par lesquelles il est commandé aux Juges Royaux, de prendre garde à ce que les Officiers de Cour d'Eglise n'empietent les droits de la jurisdiction Royale : Que les Appariteurs de Cour Ecclesiastique, ne portent point de verges & baguettes de justice, qu'en la forme qui leur est prescrite, pour les distinguer des Sergens Royaux : Que les Notaires Apostoliques n'entreprennent de passer aucun contract pour choses profanes, & que les Laïques ne soient point distraits de leur jurisdiction naturelle, ny contraints de plaider en Cour Ecclesiastique, que pour choses purement spirituelles : Et en cas de contravention, qu'ils se pourvoient au Conseil du Roy, par la voix des Fiscaux, qui poursuivront exactement la reparation des entreprises, *Por ser esta materia de grande preeminencia e importancia a la Corona Real*.

Si le Juge d'Eglise, refuse de renvoyer les procez qui ne sont de sa jurisdiction; ou qu'il denie au Procureur du Roy, de Cour d'Eglise, la communication des procedures criminelles, faites pour cas & crimes privilegiez; il en appelle comme d'Abus, & la Cour faisant droit sur l'appel, dit, mal & abusivement procedé & refusé par l'Official, Du Hamel, *Police Royale*, en cotte deux ou trois Arrêts. Ainsi en tous procez qui se font dans Venise par les Officiers Ecclesiastiques de l'Inquisition, trois Senateurs de la Republique sont presents & assistent necessairement : & dans tout l'Estat Venitien il s'observe que les Juges ordinaires des lieux, assistent à l'instruction des procez que font les Inquisiteurs ; afin de prendre garde qu'ils n'entreprennent rien contre la Republique, jurisdiction & authorité d'icelle ; ny sur ses sujets, *Per che l'Ecclesiastico no faccia usurpatione dell' authorità temporale, ò vero qualche operatione precipitosa, che potesse capitare a scandalo, tumulto della Città, dello stato, ò manifesta oppressione de subditi*, Fra Paolo di servi, *Tratt. de l'ufficio dell' Inquisitione*.

Que les Promoteurs d'Eglise peuvent assister aux Audiances des Sieges Royaux, pour la conservation de la jurisdictiõ Ecclesiastique.

27. Comme les Procureurs du Roy en Cour d'Eglise, avoient seances aux Audiances des Officialitez & droit de visiter les Registres, & retenus des Greffiers, pour voir s'il y auroit eu quelque distraction des sujets du Roy, aussi les Promoteurs de Cour d'Eglise, alloient librement aux Audiances des Baillages & Sieges Presidiaux, pour vendiquer les sujets & justiciables de Cour d'Eglise, & requerir le renvoy des causes qui étoient de leur jurisdiction. Maître Nicolas Fretot Advocat au Parlement de Paris, sur la conference des Ordonnances, *liv.* 3. *tit.* 6. dit, qu'en qualité de Promoteur de l'Evêque de Chartres, il a toûjours eu seance és Audiances du Baillage & Siege Presidial dudit Chartres : Et par Edit de 1573. registré és Cours de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, il y eut creation d'un Office de Conseiller Clerc en tous les Sieges Presidiaux du Royaume, afin qu'en qualité d'Ecclesiastique, il tint la main, à ce que les droits de l'Eglise ne fussent usurpez. Ce qui montre le respect que la Justice Royale a rendu à l'Ecclesiastique, & combien les Roys de France ont favorisez les libertez & immunitez de l'Eglise, ne voulans pas permettre que leurs Juges prissent connoissance d'aucun cas Ecclesiastique, & qu'il y eut un Officier d'Eglise dans leurs Sieges Royaux, pour y faire & requerir ce qu'il jugeroit à propos, pour la conservation de la jurisdiction Ecclesiastique. Chopin en son Monast. *lib.* 2. *tit.* 3. *num.* 10. parle en ces termes, de la creation de cet Office de Conseiller Clerc, en tous les Presidiaux du Royaume, *Ecclesiasticis certè privilegiis magnoperè contulit Regia sacrorum Magistratuum institutio, qua profana fortis judicibus admiscentur in præsidiali quolibet Galliæ foro, ut sic accuratius jura Ecclesiastica quasi sua tueantur*.

b Vn Promoteur ou un Procureur du Roy est une partie sans partie, & un adversaire invulnerable, & comme la Quintaine laquelle celuy qui heurte au corps est en dãger d'en avoir dans le dos, s'il n'esquive vitement. Que si on leur met en tête un denonciateur, ou partie civile, ce sera un homme de paille aposté, qui ne sera ny de qualité pour reparer le deshonneur ny de moyés pour satisfaire au dõmage qu'un Officier ou autre personne innocente aura receus par une calomnieuse accusation. Loiseau *des Offices en general, liv.* 1. *c.* 4. *nombre* 21.

Creation d'un Conseiller Clerc, en tous sieges Presidiaux, pour y conserver les droits de l'Eglise.

Si le Promoteur se peut qualifier Promoteur fiscal en Cour d'Eglise.

28. Les Espagnols appellent le Promoteur Procureur fiscal, *Fiscalis Curiæ*, dit Ignat. Lopez *in pract. cap. jure tenetur*. Au Concile de Tolede *can.* 8. il est fait mention *de familia fisci Ecclesiastici*, & Garsias Loaisa en ses notes sur ledit Concile, dit, *familiam fisci esse conventum eorum, qui rem & fiscum Ecclesiæ curabant & regebant*. Tellement que comme les Promoteurs avoient le principal soin de la poursuitte des actions & droits de l'Eglise, on les appelloit *fiscales rei Ecclesiæ procuratores*. Jean Chenu en son Commentaire sur le style de la Cour Ecclesiastique de Bourges, *tit.* 1. *in verbo, Promotoribus*, qualifie le Promoteur *Procuratorem Tri-*

bunalis & jurisdictionis Episcopalis, qui Procurator Fiscalis etiam hodie appellatur in Curiis Ecclesiasticis. Aufrerius sur les questions 229. & 275. *Cappella Telosana*, remarque qu'estant Official de la Cour Episcopale de Toulouse, le Senechal de la Ville, luy defendit de donner à son Promoteur *c*, la qualité de Procureur Fiscal, *Eo quod Ecclesia fiscum non haberet; Ego verò* (adjoûte-t'il) *tenui contrarium per gloss. in cap. quia propter, de concess. prabend. in verbo, prater; sed his non obstantibus inhibuit Major* (qui est le juge Mage) *de catero apponi in actis Curia Episcopalis, verbum, Fiscalis, à quo fuit appellatum, & sententia appellationis pendet in suprema Curia Parlamenti.* Aujourd'huy qu'on est plus curieux, que jamais de conserver les droits Royaux, on ne souffriroit pas qu'un Promoteur de la Cour d'Eglise, prit la qualité de Fiscal, & Messieurs les Gens du Roy l'empécheroient. Avant l'Ordonnance 39. les Promoteurs ez Officialitez de Bourgongne, se qualifioient, *providus vir & Procurator Fiscalis, Promotorque causarum Officij Sedis Episcopalis*; Mais depuis ils cesserent de prendre cette qualité de *Procurator Fiscalis*, & se disoient ez actes publics, *promotor procuratorque causarum*, ainsi que je l'ay verifié par plusieurs anciens Regiſtres des Officialitez, que j'ay esté curieux de voir.

c Le Promoteur ne peut estre present aux interrogatoires, recollemens, & confrontations des accusez ni méme le consentement des accusez ne peut pas valider la procedure, parce que le Procureur du Roy, les Procureurs Fiscaux des Seigneurs Hauts Justiciers, & les Promoteurs des Evéques sont les principales parties aux Procez extraordinaires Charondas livre 1. response 14. Papon dans ses Arrests livre 24. titre 5. Ordonnance d'Orleans article 64.

Si un Laic peut-estre Promoteur d'Eglise.

29. On a quelquefois douté si un Laique pouvoit estre institué Promoteur: le Canon ne permet pas au Laic, d'accuser les gens d'Eglise, *can. laici, quaest.* 7. hors en certains cas remarquez par Gigas *tract. de crim. las. Majest. quaest.* 15. Plusieurs Conciles particuliers de France & d'Espagne, ont desiré, *ut fiscales ab Episcopis deputarentur, qui vel Sacerdotes essent, vel intra sex menses ad sacrum Presbiteratus Ordinem promoverentur, Concil. Turon. cap. 80. Tolet. & Hispalense can. in nova 16. quaest.* 7. Bernardus de Luco *in practica crimin. in verbo; ego N. Presbyter*, dit, qu'il est bien necessaire que le Promoteur soit Prêtre, ou du moins lié aux Ordres sacrez; *Vt reorum personas, tanquam in eadem Domini sorte vocatus, non abhorreat.* Les Clercs accusez supportent avec plus de moderation un accusateur Ecclesiastique qu'un seculier: *Nam coharere & conjungi non possunt, quibus studia & vota sunt diversa.* C'est pourquoy l'Evéque de Chalons ayant en 1609. institué pour Promoteur, un Procureur du Baillage de Chalons personne seculiere, il y en eut appel comme d'abus émis.

Des Penitenciers.

Les Confessions des penitens se faisoient au commencement en public. Le Pape Leon premier admit la confession secrette auriculaire, *epistola* 80. de laquelle est tiré le Canon *quamvis, de pœnitentia, distinctione* 1. Cette forme de confession tacite, estant introduitte, & le nombre des Fideles & penitens s'augmentant, plusieurs Prêtres furent establys pour les ouyr à confesse, avec la qualité qui leur fut donnée de Penitentiers, comme l'observe Socrates, *hist. lib. 5. cap.* 19.

Les Penitenciers, sont d'une assez ancienne institution en l'Eglise: *d* Car bien que les Evéques au commencement fissent cette fonction: toutesfois le nombre des Fideles croissant, ils furent obligez pour n'y pouvoir suffire, d'establir de Penitenciers, *qui possent audire* ἐξαγορείας, impartir l'absolution, & admettre à la reconciliation les penitens, χ… ἐπικοινωνεῖν, comme dit Balsamon. Il se void dans Socrate, *historia Ecclesiastica lib. 5. cap. 19. singulis Ecclesiis constitutum fuisse Presbyterum Pœnitentiarium* ἐπὶ τῆς μετανοίας: Et par le Concile de Latran tenu sous Innocent III. il fut ordonné aux Evéques, d'avoir en toutes les Eglises Cathedrales & Collegiales de leur Diocese des Penitenciers, *injungendis confitentibus pœnitentiis, cap. inter catera de off. ordin. cap. proposuit, de Cler. excommunicato:* le Concile de Trente *sess. 24. de reformat. cap.* 8. est encore pour cela.

d Le Penitencier qui fait une des principales fonctions de l'Evéque, est comme un advocat qui donne conseil à son client, qui fait bien l'office de Censeur, en examinant l'interieur de la conscience, mais par la Confession, ne le mene pas à une condamnation ains luy prepare l'absolution & ne le fait pas juger par un autre, mais par soy-méme, &c. Tournet lettre P. nombre 52. où il rapporte un Arrest par lequel un Ecclesiastique pourveu de l'Office de Promoteur & de Penitencier, fut condamné à opter laquelle des deux il garderoit.

Cette charge a esté jugée si importante & necessaire, que par plusieurs Conciles Provinciaux du Royaume, il a esté resolu, que la premiere Prebende vacante, seroit affectée à un Penitencier, personnage doüé de toutes les qualitez requises pour cét employ, Docteur ou Licencié en Theologie ou en droit Canon, & agé de quarante ans au moins, selon le Concile de Bourdeaux de l'an 1582.

Comme le Penitencier doit residence assiduë, il ne peut obtenir aucun Benefice Curé, ou autre qui l'obligeast precisément à y resider, selon la determination du Concile de Roüen de l'an 1581. aussi il gaigne ses fruits & distributions sans estre present au service, & si le Chapitre l'en avoit frustré pendant qu'il vaque au devoir de sa charge, il y auroit Abus.

A Athenes ainsi qu'à Rome, comme l'observe Tite-Live deux charges publiques ne pouvoient estre portées en méme temps par une méme personne: par cette raison *Fulvius Flaccus adilis designatus, à petitione Pratura summotus est*, quia, comme dit Tite-Live *hist. lib. 7. plebiscitis cautum erat, ne duos magistratus quis uno anno gereret.* Platon & Aristote *lib. 5. de legib. lib. polit. 4. cap.* 15. n'estimoient pas qu'une méme personne se peut dignement acquitter de deux charges publiques en méme temps. Et par cette méme consideration les loix Romaines defendoient expressément, *Ne quis duobus magistratibus adsideret, & duplicis judicij curam susciperet: l. nemo 14. c. de adsess. lib. 3. c. qui milit. poss. lib. 12. neque enim facilè credendum est duabus necessariis rebus, unum sufficere posse: vix enim*, dit le I. C. Paulus *lib. 3. §. nec non de pactis unus homo duorum vicem substinet, dum enim ad utrumque pergit, neutrum bene peragit.* Dailleurs il y a certaines charges qui sont incompatibles & ne peuvent estre portées par une méme personne, comme par les Ordonnances & Reglemens des Cours Souveraines, les Greffiers ne peuvent faire la fonction de Procureurs és Sieges où ils sont Greffiers.

Si une méme personne peut estre Promoteur & Penitencier.

30. Les charges de Promoteur & de Penitencier sont incompatibles en une méme personne, ce sont deux fonctions si differentes, qu'elles ne peuvent estre exercées par un méme Officier; car le Promoteur tient lieu d'accusateur, *partes delatoris exequitur*; il poursuit la punition des crimes & rend s'il peut les accusez convaincus, ne pouvant dissimuler les crimes ny les tenir secrets, quand il a dequoy pour les verifier: Au contraire le

le Penitencier, comme un Pere spirituel, couvre, & addoucit les fautes, les tient cachées & n'en refuse jamais l'absolution au Penitent contrit & humilié : *Ne ipsos quidem quos damnat, offendit, & si quos damnaverit, dignos statim estimat absolutione*, saint Ambroise *de pœnit. lib. 1. c. 1.* Le Promoteur (selon les Espagnols) est aux accusez, *fiscal y perquisidor*; & le Penitencier aux coupables, *Abogados y consolador*. *Malos abscondi cupit non erui, confessos absolvi desiderat non damnari*, Tertull. *in apologet.* Il cherche comme un Medecin charitable des remedes pour la guerison, & compatit luy méme aux infirmitez de son malade, qui n'est condamné par sa bouche, tant qu'il est en volonté de se sauver. Ce qui est merveilleusement bien representé par Hildebertus Archevéque de Tours *epist. 33.* Car faisant l'Office de Penitencier & s'adressant à un homme de Cour fort dissolu & corrompu en ses mœurs, & conversation ; il luy fait connoître que ses admonitions un peu aigres sont neantmoins salutaires, qu'il ne vient point en intention de le condamner, mais de l'absoudre, s'il est bon Penitent : *Talis ingredior apud te, qualis medicus ad ægrum ; qualis Menedemus ad filium scortatorem. Tela mea, non vitam, sed vitæ turpitudinem persequuntur ; quæ si patienter admiseris, putredinem vitiorum ejicient, & virtutem tecum in gratiam fœderabunt.*

Aux playdoyers de Monsieur Servin tome 2. il y a un Arrest du 15. Mars 1611. par lequel la Cour de Parlement de Paris faisant droit sur l'appel comme d'Abus, émis d'une provision de la charge de Promoteur donnée au Penitencier, dit, ladite provision de Promoteur avoit esté mal & abusivement conferée au Penitencier de l'Eglise Cathedrale d'Angers & contre la Police de l'Eglise : que dans un mois ledit penitentier opteroit laquelle des deux charges il entendoit exercer, & le temps passé, qu'il seroit pourveu par l'Evesque d'Angers à l'vne d'icelles, de telle personne capable qu'il adviseroit.

Si un General d'Ordre peut de sa seule authorité & sans le consentement du Chapitre general nommer un Promoteur general de l'Ordre.

31. Il y eut appel comme d'Abus émis par Frere Pierre Alips Prieur du Prieuré du Petit Val des Choux de Dijon, de l'execution des Bulles du grand Prieuré & generalat de l'Ordre dudit Val des Choux expediées en faveur de Frere Guy de Rabutin ; comme encores l'institution que ledit de Rabutin grand Prieur, & General de l'Ordre avoit donnée à Frere Pierre Bernardin, de la charge de Visiteur & Promoteur general dudit Ordre, disant ledit Alips, à l'égard de ladite institution de Promoteur, qu'elle estoit nulle, comme donnée sans deliberation du Chapitre general. Surquoy la Cour de Parlement de Dijon, par son Arrest du 21. Janvier 1629. dit, que sans s'arrester audit appel comme d'Abus, pour le regard duquel, elle mit les parties hors de Cour & de procez, ledit Alips & tous autres Religieux dudit Ordre reconnoîtroient ledit de Rabutin pour grand Prieur & General, luy rendroient en cette qualité, honneur, respect & obeissance, & qu'à sa diligence convocation seroit faite du Chapitre general, pour proceder à la confirmation tant des institutions par luy données des charges de Vicaire, Procureur & Promoteur general dudit Ordre, que des procedures intervenuës en suitte, ou autrement y pourvoir, comme ledit Chapitre general verroit estre à faire.

Que le Promoteur est tenu de nommer son Denonciateur.

32. La charge du Promoteur consiste à procurer que la discipline soit maintenuë, que les crimes soient punis, & les desobeissans rangez à leur devoir ; mais il ne peut absoudre ou excommunier ; parce que ce seroit faire office de Juge & d'Accusateur *e*, *unus idemque duorum vicem non sustinet, l. si plures 9. de pactis.* En tous crimes il faut un accusateur ; le crime & l'accusation sont deux correlatifs, qui ne peuvent estre l'un sans l'autre : *Accusator & Reus duæ quasi res conjunctæ connexaque sunt, neque una sine altera constare potest*, Aulus Gell. *noct. Attic. l. 2. c. 4.* C'est pourquoy la condamnation d'Apollonius fut trouvée fort injuste, parce que *crimen fuerat sine accusatione, sententia sine concilio, damnatio sine defensione, Cic. in Verrem.* Les Procureurs du Roy ou d'Office és Cours seculieres, où les Promoteurs Ecclesiastiques sont les parties publiques, *qui publi[illegible] vindictam persequuntur, publicæ disciplinæ vindices & assertores, quos ad [illegible] ipsa officij necessitas impellit.*

e C'est au Procureur du Roy a poursuivre la vengeance des crimes encor qu'ils n'ayét point de delateurs. Mais aussi s'il se trouve que par calomnie ils ayent mis quelqu'un en procez, aprés l'Arrest d'absolution ils peuvent estre pris à partie, & condãnez en tous les depens dommages, interests des accusés, méme poursuivis extraordinairemét si le cas y é[illegible], comme aussi quand ils [illegible] un delateur, [illegible] Ordonn. d'Orleans art. 73. les oblige de le nommer quand ils en sont requis par l'accusé aprés l'Arrest d'absolution afin de recours de dépens, dommages interéts contre qui il appartiendra. Et parce que ordinairement ceux qu'ils nommét les desavoüent, la Cour a enjoint aux substitut du Procureur general de faire inscrire, & souscrire les denonciatiõs en leurs registres, à peine d'estre respõsables des dommages interests des parties. M. le Prestre premiere centuri : ch. 33. Nos Procureurs & ceux des Seigneurs auront un registre pour recevoir & faire écrire les denonciations, qui serõt circonstanciées & signées par les denonciateurs, s'ils sçavent signer, sinon elles seront écrites en leur presence par le Greffier du Siege qui en fera mention, Ordonn. criminelle de 1670. titre 3. article 6.

Or quoy qu'ils puissent d'office faire informer des delits publics & manifestes des Clercs, il faut neantmoins que pour les cas occultes, ils en ayent des indices & conjectures si legitimes, qu'ils soient comme obligez de se rendre parties. Paulus *in l. fin. ff. de q.* Ce qui est confirmé par Bernardus Diaz *in praxi criminali, cap. 6.* Mais en accusant ils doivent avoir des delateurs & denonciateurs, qui puissent respondre des dommages, & interests de celuy qui aura esté renvoyé absous : autrement, ils y seroient eux mémes condamnez, *Etsi enim, satis eos offi ij necessitas excuset, l. ea quidem, C. de accusat.* Cela est bon, *ut excusentur à præsumpta calumnia, quæ oritur ex eo quod delictum non fuit probatum*, mais non pas pour les exempter des hommages & interests subsidiairement, en tant qu'ils ayent sans denonciateur ny delateur, abusé de leur charge & accusé legerement ; *Quomodo, nullo existente negotio, fisci nomine privatis ausi sunt calumnias, innocenti illudere, argum. l. 3. de offic. advoc.* Mais comme l'Ordonnance d'Orleans *art. 73.* n'oblige le Procureur du Roy, ou le Procureur d'Office des Hauts Justiciers à nommer le denonciateur (s'ils en sont requis) sinõ aprés que l'accusé a obtenu jugement, ou Arrest d'absolution, afin de recours de dépens, dommage & interest : aussi le Promoteur en Cour d'Eglise, ne peut estre condamné à ladite nomination du denonciateur, qu'à la fin du procez & aprés jugement ; laquelle nomination il est tenu de faire, & s'il en estoit déchargé par le Juge d'Eglise, il y auroit Abus. Bochel en sa Somme Beneficiale, *in verbo*, Denonciateur, en rapporte un Arrest du Parlement de Paris du 8. Mars 1622. Et s'il avoit accusé calomnieusement sans denonciateur, apres sa declaration qu'il auroit agy d'office, il seroit condamné aux dommages

&

& interests de l'absous, Plaidoyrie de Servin *tom. 2. plaidé second.* Ignatius Lopez, *in praxi canonica tit. de accusat.* dit q e par un Concile Provincial de Sarragosse, il fut resolu, *Ne procurator fisci Archiepiscopalis, seu Suffraganeorum, ad agendum seu denunciandum, pratextu sui officij admitteretur, donec proposita seu denuntiata crimina, vera esse crederet, & se posse probare juramento firmaret.* On a encore passé plus outre en Espagne; car ils ont adstreint, comme nous, le Promoteur, à n'entreprendre de faire le procez à aucun Ecclesiastique pour crime occulte, qu'il n'ayt un denonciateur; *Si enim,* dit Ignatius Lopez, sur la Pragmatique de Bernardus Diaz, *Reges Hispani suis Fiscalibus injungunt, ut delatorem habeant, cur & Promotoribus illud ipsum non precipiatur?* Le Promoteur peut estre pris à partie, en cas d'appel comme d'Abus du procedé du Juge Ecclesiastique; mais il n'est jamais à ce sujet condamné aux dépens, si ce n'est en cas de manifeste calomnie.

Le Promoteur ne doit estre present a l'instruction des procez criminels.

33. Le Promoteur ne peut estre present aux interrogatoires des accusez, recollement & confrontation des témoins: autrement la procedure est cassée comme abusive, Charondas *resp. livr. 1. chap. 14.*

Qui doit fournir les frais des procez criminels, quand le Promoteur est seule partie.

34. Quand le Promoteur est seule partie, les Evéques doivent fournir les frais des procez criminels ainsi faits d'office; sauf de les recouvrer contre les condamnez, s'il y a dequoy: Et en cas d'appel, il faut que l'Ecclesiastique accusé, s'il doit estre conduit au Juge superieur, *sub fida custodia*, avec les procedures; que ce soit aux frais & diligence de l'Evéque qui a commencé le procez par son Promoteur, *l. eos, §. super his de appellat.* Joannes Faber *in l. minimè C. eod. DD. ad lib. 1. C. de custodia reorum*, Aufrer. sur la question 11. *Capellæ Tolos.* dit que, *dum existeret Officialis Tolosa, incidit quæstio contra dominum Vaurensem Episcopum, qui dicebat, quemdam appellantem Clericum, non esse ad Curiam appellationum suis expensis, postquam appellaverat, remittendum; ubi ego allegavi contra dictum Episcopum, jure cautum esse, quod judex criminalis causa, debeat reum transmittere suis expensis, ad judicem appellationis; & sic fuit dictum per Arrestum Curia.* La méme chose fut jugée par le Parlement de Bourdeaux contre l'Evéque de Sarlat, Boër. *Decis.* 303. où il est dit, *quod Episcopus requisitus, venire quæsitum Clericum sibi remissum, tenetur à tempore significationis & summationis ad expensas per Clericum in carcere post factas, & in itinere faciendas, quas à Clerico recuperabit, si fuerit solvendo.* Et ainsi, si l'Official, à la requisition du Promoteur Ecclesiastique, avoit dicerné executoire contre le Prestre accusé; pour les frais de sa conduite (en cas d'appel) és prisons du Juge superieur, il y auroit Abus. Ce qui fut ainsi jugé par le Parlement de Paris en une instance d'appel comme d'Abus, émis par Maître Nicolas Guidolet Prestre, de l'octroy de certaine taxe & executoire contre luy, dicerné par l'Official de l'Archevéque de Bourges, au profit de Guillaume Racqueau Sergent Royal, pour avoir conduit & amené ledit Guidolet és Prisons Archiepiscopales de Bourges, à la requeste du Promoteur des causes d'office de l'Archevéque, & pour autre taxe faite par ledit Official, pour le port des procedures criminelles, faites contre ledit Guidolet par l'Archiprétre de Heuré: la Cour ayant dit & prononcé, que mal & abusivement l'Official avoit decerné ledit executoire contre l'appellant, & icelny executé; defenses aux impetrans de s'en servir, & qu'ils restitueroient ce qu'ils auroient touché, Papon *lib. 18. tit. 2. Arrest.* 28.

Si la partie accusée peut estre condamnée aux depens envers le Promoteur.

Bien que le Promoteur ne puisse estre condamné en l'amende & aux dépens, sinon au cas de calomnie manifeste; toutefois l'accusé peut estre condamné envers luy aux frais de justice, & visitation du procez. C'est pourquoy le Parlement de Paris par Arrest du 7. Septembre 1644. sur l'appel comme d'Abus émis par un Prestre du Diocese d'Anjou, de ce qu'on l'avoit condamné aux dépens du Promoteur, le declara non recevable en son dit appel, le condamna en l'amende & aux dépens.

Le Promoteur pourveu d'une Cure, est dispensé de la residence, tant qu'il exerce cette charge.

Si le Promoteur est pourveu d'un Benefice Curé, ou autre qui requiert residence, les Juges Royaux ne peuvent pas saisir son revenu temporel, faute de resider. Le grand Conseil le jugea ainsi par Arrest du 5. Aoust 1623. donné en faveur du Promoteur de l'Evéché de Treguier Curé de Galezon, contre le substitut de Monsieur le Procureur general de Lauyon; auquel defenses furent faites de saisir les fruits de la Cure dudit Promoteur, tant qu'il exerceroit la charge: *Memoires du Clergé.*

CHAPITRE IV.

Des Doyens, Chapitres, Arbitres, Notaires Apostoliques ou Episcopaux, & des Juges de la temporalité de l'Eglise: & quels Abus peuvent resulter de leurs fonctions.

SOMMAIRE.

1. *De la jurisdiction contentieuse du Doyen & du Chapitre.*
2. *Que le Chapitre ne peut exercer en corps la jurisdiction Ecclesiastique contentieuse.*
3. *Qu'il a une correction legere sur les fautes commises en l'Eglise ou au Chapitre.*
4. *Que le Chapitre qui n'a que cette legere correction ne peut ordonner un emprisonnement.*
5. *Du pouvoir du Chapitre sur les Choristes & Chapelains.*
6. *Du pouvoir qu'a le Chapitre sur le Theologal.*
7. *Que les Arbitres Ecclesiastiques sont Juges, & que leur Sentence se doit retracter par la voye d'appel.*
8. *Si les Ecclesiastiques peuvent estre Arbitres en chose non spirituelle.*

9. Si

9. *Si les laics, peuvent estre Arbitres en chose spirituelle.*
10. *Si les femmes peuvent estre agreées pour Arbitres.*
11. *Si l'Official peut estre Arbitre és causes pendantes en son Officialité.*
12. *Que l'execution des Iugemens des Arbitres en fait Ecclesiastique se demande en Cour seculiere.*
13. *Que les Arbitres mémes Ecclesiastiques ne peuvent condamner en l'amende.*
14. *Les Notaires Apostoliques & quand ils peuvent exercer cette fonction.*
15. *Que leurs provisions doivent estre enregistrées.*
16. *Que les Primats, qui ont trois degrés de jurisdiction, ne peuvent en chacune d'icelles multiplier les Notaires Apostoliques ou Ecclesiastiques.*
17. *S'ils delinquent en l'exercice de leurs charges qui les peut punir.*
18. *Des Iuges de la temporalité des Prelats.*

Des Doyens & quelle jurisdiction ils peuvent avoir.

a Le College des Chanoines est cóme le Senat de l'Eglise. Les Chanoines sont ainsi appellez de ce nom, *Canon*, qui signifie regle, parce qu'ils observent une certaine regle & institut cómun de vie. Les Ministres des Eglises anciennemẽt s'obligeoiẽt à certains vœux, préque comme les Moines, & leur façon de vivre ne differoit pas beaucoup de l'Institut des Moines. Mais apres qu'aucune dé ces compagnies, ont esté secularisées & delivrées de leurs vœus & liens, ceux qui ignoroiẽt la force de la diction Grecque ne les ont pas appellez simplement Chanoines, mais Chanoines reguliers, comme s'il y avoit de la difference de significatiõ entre ces mots *Chanoines* & *reguliers*, qui toutesfois signifient la méme chose. Pr. tique Benefic. liv. 1. tit. 17.

1. LEs Doyens & Chapitres ont aussi-bien que les Archidiacres, jurisdiction contentieuse : En quoy il faut distinguer les Doyens des Eglises Cathedrales, d'avec ceux des Collegiales. Quant aux premiers, ils sont regulierement sujets à la jurisdiction de l'Evéque, ainsi que les Chanoines de l'Eglise Cathedrale, si ce n'est qu'il ayt Indult, exemption, ou usance contraire : & pour les Doyens des Eglises Collegiales, quelquesfois le Chapitre a jurisdiction sur eux, aussi bien que sur les Chanoines, Panorme, *in cap. irrefragab. §. excessus, de off. ordin.* D'autrefois, la jurisdiction est commune au Doyen & au Chapitre ; & quelquefois encore elle se trouve appartenir au Doyen seul sur les Chanoines. Le Commentateur de la Pragmatique, *tit. quomodo divin. offic. sit celebrand. in verbo, Decanus*, dit que, *in collegiatis Ecclesiis, cùm Decanus sit Prelatus Ecclesiæ, de jure habet ordinariam jurisdictionem in illos de Collegio*, Et il adjoûte en suite, *in omnibus Ecclesiis Regni Franciæ, hanc obtinere consuetudinem, quod Decani jurisdictionem habeant in Capitulum.* Tellement que s'il n'appert du contraire par titre ou usance immemoriale, les Doyens selon le droit commun, doivent avoir jurisdiction sur les Chanoines, en tous cas Ecclesiastiques, civils & criminels, *cap. cùm contingat, de for. compet. cap. dilecti, de arbitr.*

Quelle jurisdictiõ a le Doyen de la sainte Chapelle de Dijõ sur les Chanoines.

L'Eglise de la sainte Chapelle du Roy de Dijon, est exempte de la jurisdiction de l'Evéque Diocesain, & de tout autre Superieur Ecclesiastique. Or en 1388. le Doyen de la sainte Chapelle, ayant pretendu que la jurisdiction spirituelle sur les Chanoines, Chapelains & Habitués de la susdite Eglise luy appartenoit, pour les punir & chastier, & les maintenir dans une exacte discipline Ecclesiastique : Les Chanoines & Chapitre de l'Eglise susdite soustenoient au contraire; Que la jurisdiction spirituelle & temporelle sur lesdits Chanoines & Habituez appartenoient au Doyen & chapitre conjointement, ou au plus ancien Chanoine (en cas d'absence du Doyen,) avec ledit Chapitre. Et comme pour le jugement du susdit differant, les parties se fussent soûmises au Duc Philippes le Hardy, fils du Roy Jean, il donna son jugement à Dijon le 25. Fevrier 1389. de l'advis de son Chancelier & des gens de son Conseil ; par lequel il ordonna, que la jurisdiction spirituelle sur les Chanoines & personnes singulieres de ladite Chapelle, seroit exercée par les Doyen & Chapitre conjointement ; ou par le Chapitre, en absence du Doyen, ainsi qu'il avoit esté fait du passé. Et par l'article 11. de l'Ordonnance d'Orleans, sa Majesté ordonna que tous Abbez, Abbesses, Prieurs non Chefs d'Ordre, ensemble tous Chanoines & Chapitres tant de seculiers des Eglises Cathedrales ou Collegiales, que reguliers, seroient indifferemment, sujets à l'Archevéque ou Evéque Diocesain ; sans qu'ils pussent s'ayder d'aucun privilege d'exemption, pour le regard de la visitation & punition des crimes, nonobstant oppositions ou appellations, & sans prejudice d'icelles, dont sa Majesté evoquoit à soy la connoissance : des Doyen & Chanoines de la susdite Eglise de la sainte Chapelle, apprehendant que cela ne derogeast aux privileges de leur exemption ; se pourveurent par requeste à sa Majesté, à ce qu'il luy pleust, ayant égard à leur fondation & privileges obtenus des Roys ses predecesseurs, & mémes qu'ils estoient ses domestiques & commensaux sujets à luy prester hommage & serment de fidelité, les maintenir & conserver en leurs droits d'exemption, leur octroyant pour cet effet Lettres de declaration necessaire ; au bas de laquelle requeste il fut appointé le 23. d'avril 1561. Que le Roy n'avoit point entendu toucher ny deroger aux privileges & exemption de sadite sainte Chapelle.

Quelle jurisdiction ont les Doyens.

Les Doyens mémes des Eglises Cathedrales, *ex consuetudine*, peuvent avoir jurisdiction : Et la preuve s'en tire du Chapitre, *dilectis filiis 55. de appellatione*, où l'on void le grand different qui survint du temps du Pontificat d'Innocent III. entre l'Evéque d'Auxerre, & le Doyen de son Eglise au sujet de l'emprisonnement fait par ordre de l'Evéque, d'un justiciable dudit Doyen, lequel, *interdictum promulgavit ut Episcopo in civitate præsente, cessaretur à divinis in Ecclesia Cathedrali :* Et au Chapitre, *dilecto, de sentent. excommunicationis in 6.* on void que comme le Doyen d'Orleans eust excommunié le Bailly temporel, le Pape Innocent IV. appreuve son procedé, par la maxime ordinaire, que *cuique judici licet tueri suam jurisdictionem pœnali judicio :* Mais ces cas sont singuliers, & ne doivent pas estre tirez en consequence; parce que les Doyens n'ont regulierement aucune jurisdiction contentieuse, & leur pouvoir ne s'estend qu'à quelque correction. Panorm. *in capite cum contingit, de foro competenti :* C'est pourquoy la Glose du Chapitre sus allegué, *de sententia excommunicationis, in sexto*, observe que *Decanus ille Aurelianensis jurisdictionem habebat, ex consuetudine vel privilegio :* autrement qu'il n'auroit peu entreprendre d'excommunier & interdire.

De la jurisdiction Capitulaire, & si le Chapitre la peut exercer en corps.

y La jurisdiction que le chapitre a sur les Chanoines est seulement correctionnelle *ad privationem Capituli & distributionem ad tempus*, mais de la main sur les Chanoines les emprisonner ou retenir, cela est de la jurisdiction de l'Evéque. Ainsi jugé par Arrest des grands jours de Moulins en 1534 qui revoqua l'emprisonnemét fait de la personne d'un Chanoine de Nevers, fait par le Chapitre. Papon dans ses Arrêts *liv.* 1. *tit.* 3. *Arrest* 3.

2. Quant aux Chapitres qui se trouvent aussi fondez en jurisdiction, par usance, titres, ou privileges, il faut qu'ils commettent un d'entreux, *y* ou tel autre qui sera nommé par le Chapitre, pour exercer ladite jurisdiction civile & criminelle. Philippus Probus, parlant du Chapitre de l'Eglise de N. Dame de Paris, dit, qu'il fait exercer sa jurisdiction par un Official. Tostatus Episcopus Abulensis, *sur les Nombres, quest.* 48. *num.* 15. traitant la question, *An jurisdictio fuerit in solo Moyse, an in populo Israelitico*; il passe incidemment à un autre; sçavoir si une Communauté, College ou Chapitre, qui a jurisdiction, en a aussi l'exercice en corps de College & Communauté: sur quoy il montre que l'exercice de la jurisdiction, *factum & ministerium desiderat certa & determinata persona, quod ipsa Communitas, vel Collegium prestare non possunt, cùm non sint, quid unum propriè, sed per accidens.*

Que c'est Abus si le Chapitre ayant jurisdiction juge en corps.

C'est la raison pour laquelle Maître Charles Loyseau au traité des Offices *liv.* 5. *chap.* 6. *nomb.* 39. remarque qu'une sentence donnée par le Chapitre de l'Eglise de Chartres, fut declarée abusive, parce qu'elle avoit esté donnée & prononcée par le corps du Chapitre, estant dit-il absurde, qu'un Corps composé de plusieurs personnes, la plûpart incapables de judicature, se fut entremis à exercer la Justice, qui devoit estre renduë & administrée par l'Officier delegué du Corps pour cét effet. Cét Arrest est rapporté par Chopin *en sa police, livre* 2. *chap.* 6. *nombre* 18. où il remarque, comme la Cour enjoignit au Chapitre de Chartres d'avoir un Juge, qui auroit la connoissance des causes Ecclesiastiques du Diocese, *Sede vacante.*

De la correction du Chapitre sur les Habituez & Chapelains.

z. Voyez les Arrests rapportez par Tourner lettre C, nombre 53. & 94. touchant le pouvoir des Chapitres sur les Choristes & Chapelains.

3. Encore que l'Evéque ayt jurisdiction sur aucuns Chapitres, Doyens, & Chanoines des Eglises Cathedrales ou Collegiales; toute fois s'il arrive quelque desordre, ou irreverence dans le Chapitre, z les Doyens & Chanoines peuvent chastier les Chanoines desobeïssans, & les Prestres habituez ou choriaux, *non contentiosè sed correctionaliter*; par une forme de jurisdiction, que les Canonistes appellent *correctionalem*; en privant ceux qui sont negligens, contumaces ou insolens, de leurs distributions, ou de l'entrée au Chœur & au Chapitre *ad tempus*; ou les condamnant de demeurer pour certain temps aux bas sieges, ou autres peines legeres, selon que le requiert leur faute, *cum contingat, de foro competenti, cap. irrefragab. de off. ordin.* Le Doyen de l'Eglise Collegiale de Dampmartin, ayant demandé au Chapitre que Jean Richon Chanoine fut puny, comme ayant contrevenu à la Pragmatique, *tit. de interessentibus in choro*; par deliberation Capitulaire, il fut renvoyé de ladite contravention; Ce qui fut confirmé par l'Official Metropolitain de Sens; dont le Doyen ayant appellé comme d'Abus; & remontré que l'Abus estoit formel, en ce que les Juges Ecclesiastiques n'avoient pû dispenser ce Chanoine, coustumier de s'absenter du service, de la peine indicte par la pragmatique Sanction, *Titul. quomodo divinum Officium sit celebrandum*: Le Parlement de Paris, par Arrest rapporté par Fileau *fol.* 44. *partie* 1. de son Recueil, dit qu'il avoit esté bien appellé, mal & abusivement appointé, fit defenses à Richon & tous autres Chanoines, de sortir du Chœur pendant le service, sans la permission du Doyen; *Remanentes*, dit la Pragmatique, *in choro, nisi fortè necessitate urgente, & petita, & obtenta à præsidente Chori licentia.* Quelques particuliers Chanoines de l'Eglise Collegiale de N. Dame de Baune pour l'indecence en leurs cheveux & habits, & quelques irreverences par eux commis à la personne du Doyen, furent condamnez par deliberation Capitulaire, à demander pardon audit Doyen & au Chapitre, s'abstenir de l'entrée au Chœur de l'Eglise pendant quinze jours, *a* & audit Chapitre pendant un mois: Dont ils émirent appel relevé & executé pardevant l'Official de l'Evêque d'Autun, duquel lesdits Chanoines appellans obtindrent des defenses de passer outre, à l'execution de ladite deliberation capitulaire. Ce qu'ayant esté signifié au Syndic du Chapitre, il émit appel comme d'Abus des dites defenses: sur lequel la Cour faisant droit Par Arrest du Mardy de relevée dernier de May mil six cent trente trois, dit qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement appointé par l'Official; cassa tout ce qui avoit esté fait concernant lesdites defenses, & condamna les intimez en vingt livres d'amande pour l'Abus & aux depens: Et faisant droit sur les requisitions du Chapitre, elle ordonna que la deliberation capitulaire seroit executée en tous ses points. En quoy le Parlement prejugea deux choses: l'une, que le Chapitre avoit pû user de cette legere correction, pour maintenir la discipline Ecclesiastique, par l'argument de ce qui est en la loy unique *de emendat. propinq. authoritas patria corrigat filij juvenis erratum, quando delicti atrocitas non requirit ultionis judicium.* L'autre, que l'Official n'avoit pû suspendre l'execution de la deliberation du Chapitre, donnée en fait de discipline & correction; bien que les intimez remontrassent à la plaidoirie, que l'article 5. de l'Ordonnance de 1539. & les 30. 50 & 60. de celle de Blois n'avoiét lieu qu'en cas d'appel comme d'Abus, d'Ordonnances ou Jugements donnez en choses reparables en diffinitive; mais non pas au fait dont estoit question; parce que quand ils auroient demandé pardon & executé la peine à eux ordonnée, les choses ne pourroient plus estre établies ny reparées; *Quia quod factum est semel, infectum fieri nequit, l. in bello* 12. §. *facta de cap. & postliminio reversis*, à quoy toutesfois la Cour n'eut aucun égard.

a Chacun Chapitre & College de Chanoines doivét juger les Chanoines defaillans, & le Doyen, s'il fait faute, comme est noté amplemét par Panorm. *in cap. irrefragab. Paragr. excessus, de officio ordinarij*, & suivant ce, le Chapitre de Chartres avoit privé le Doyen de ses distributions par huit jours, parce qu'il avoit outragé un Chanoine en plein Chapitre contre l'honneur de son Estat, & fut le Doyen declaré non recevable en l'appel comme d'Abus du Statut Capitulaire, par Arrest de Paris de l'an 1391.

Si le Chapitre peut ordonner l'excommunication, l'emprisonnement ou priver le Chanoine contumace de son Canonicat.

4. Le Chapitre qui a cette correction legere & fraternelle, ne peut venir jusques à l'excommunication, emprisonnement, ou privation des Canonicats & Prebendes contre les Chanoines, quoy que dyscoles, desobeyssans & contumaces; dautant que cela est reservé à l'Evéque, qui a la pleine jurisdiction civile & criminelle sur eux, pour cas Ecclesiastiques. C'est pourquoy, si le Chapitre avoit emprisonné un Chanoine, ou celuy privé de son Canonicat,

ou

ou qu'il l'eut excommunié, il y auroit Abus, veu l'entreprise de Jurisdiction, faite contre & au prejudice de celle de l'Evéque sur les Chapitres sujets à la Jurisdiction Diocesane.

Le Doyen de l'Eglise Collegiale de Montluel en Bresse, avec les Chanoines capitulairement assemblez, firent une Ordonnance le 18. Juin 1645. par laquelle il fut dit, que defenses sont faites à Maître Estienne Gariod Chanoine de ladite Eglise d'entrer dans icelle, & y faire aucunes fonctions Sacerdotales, jusques à ce qu'il eut esté deuëment absous de l'irregularité & excommunication, qu'il avoit encouruë par la desobeïssance qu'il avoit apportée à l'Ordonnance de l'Official de Bourg, qui l'avoit suspendu des Divins Offices: & de plus que ledit Gariod estoit interdit & excommunié de plus fort, & prise de corps dés à present comme pour lors contre luy dicernée, en cas qu'il troublast le Divin service, & qu'à cét effet le bras seculier seroit imploré. Cette Ordonnance Capitulaire signifiée audit Gariod, il en appelle comme d'Abus, ensemble de la sentence dudit Official de Bourg: Sur quoy fut donné Arrest au Parlement de Dijon, le Lundy 7. Aoust 1645. par lequel la Cour dit, qu'il avoit esté bien appellé, mal, nullement & abusivement jugé, procedé & appointé; lesdits Doyen & Chanoines, condamnez en deux amandes, moderées à cent sols chacunes, & aux dépens.

2 Un semiprebédier de sens cōdamné par le chapitre, à tenir prison pour trois jours, pour s'être absenté & retiré en sa cure sans congé, appellant comme d'Abus,& d'entreprise de jurisdictiō furent les parties mises hors de cour & de procez, enjoint à l'appellant de garder les Statuts,& prêter obeyssance, par Arrest du 7. May 1584. Papon *dans ses Arrests, livre 1. tit. 3. Arrest* 4. En l'an 1596. aux grands jours de Lyon fust jugé par Monsieur le President forget en la cōpagnie de Messieurs les commissaires, que le Chapitre de Clermont ne pouvoit contraindre les Chanoines ses cōfreres à l'observation du Statut de leur Eglise par peine temporelle, comme par saisies de leurs fruits, ce que la Cour a jugé par plusieurs autres Arréts. Peleus *act. for. l. 2. act.* 39.

2. Vn Chappelain & Choriste de l'Eglise de saint Pierre de Rennes ayant commis diverses fois des irreverences dans l'Eglise, on fut contraint de le faire sortir du Chœur par force, & d'ordonner à deux Chapelains de l'enfermer dans une Chapelle pendant la celebration du Divin service. Il appella comme d'Abus de l'Ordonnance du Chapitre & de son pretendu emprisonnement. Mais par Arrest du Parlement de Bretagne du 1. Octobre 1613. les parties pour l'Abus & au principal, furent mises hors de Cour & de procez; parce que le Chapitre n'avoit usé que de la correction qui luy estoit permise,& n'avoit point dicerné d'emprisonnement, mais seulement que ce Choriste tumultuāt & troublant le Divin service seroit referré dans une Chapelle, pour éviter plus grand scandale, Bellordeau *livre 3. de ses controverses, chapitre* 114.

Decret d'emprisonnemēt declaré abusif contre un chanoine.

Au contraire, le Thresorier de la sainte Chapelle du Bois de Vincennes, fondée par le Roy Charles V. pretendant par le titre de la fondation, d'avoir toute Jurisdiction spirituelle & temporelle, sur les Chanoines & autres particuliers servans en ladite Eglise, ayant decreté prise de corps contre un Chanoine; il se porta appellant comme d'Abus, du decret de l'emprisonnement de sa personne, disant, que la jurisdiction attribuée audit Thresorier, n'estoit que correctionnelle, & limitée à la privation de quelques distributions, & de l'entrée au Chapitre, *ad tempus*, selon le Chapitre, *irrefragabili, cum gloss. in verbo, Capitulum, extr. de off. ordin.* Mais que d'ordonner sur la capture & emprisonnement d'un Chanoine, Chapelain, ou Vicaire de ladite sainte Chapelle, qu'il ne le pouvoit, sans attenter à l'authorité de l'Evéque, fondé en jurisdiction ordinaire sur tous Ecclesiastiques de son Diocese. La Cour de Parlement de Paris, faisant droit sur cét appel, dit par Arrest du 15. Mars 1064. qu'il avoit esté mal & abusivement decreté & emprisonné.

Que le Chapitre a droit de lever l'habit au Choriste ou Chapelain desobeyssant ou mal vivant.

5. Quant aux Chapelains & Habitués des Eglises, receus, admis & instituez de l'authorité du Chapitre, s'ils sont desobeyssans,& qu'ils refusent de satisfaire à leur devoir aprés une deuë admonition, ils peuvent estre chassez, & l'habit leur estre levé, par l'Ordonnance du Chapitre, *levi cognitione*; Car ayant pouvoir de les instituer, il peut aussi les destituer pour cause legitime, *Institutio enim & destitutio sunt connexa & correlativa, quæ convertantur ad invicem, cap. si Concub. de sent. excommunic. in 6. maximè ubi par est utrobique ratio.* Barth. *in l. fin. de acceptilat.* Et ainsi, *Cui competit institutio, competit etiam & destitutio.*

Maître Jean Rey, Cure de Viel-Maisel, ayant appellé comme d'Abus, de certains actes Capitulaires de l'Eglise Cathedrale de saint Vincent de Chalons des 23. Juillet, 30. Aoust 1598. & 19. Novembre 1602. par lesquels le Chapitre l'avoit privé de l'habit & titre de Chorial & Habitué en ladite Eglise, ensemble des droits, profits, honneurs & émolumens qu'il pouvoit avoir & pretendre en la susdite qualité, avec defenses aux Chantres, Boursiers, Ponctuateurs,& Controolleurs de la susdite Eglise, de le recevoir au nombre & rang des Choriaux, ny de luy payer aucune distribution. La Cour du Parlement de Dijon, par Arrest du Vendredy 6. Fevrier 1604. d'Audiance publique, declara ledit Rey non recevable, en fondit appel comme d'Abus, le condamna à lamende de vingt livres envers le Roy, en cent sols pour l'Abus & aux dépens. Le Chapitre de l'Eglise Collegiale de Beaune ayant de méme licentié Maître Benigne Barriere, Prêtre habitué en ladite Eglise, avec defenses à luy, de s'entremettre plus avant à la Chantrie, & au Controlleur de le comprendre aux distributions ordinaires; sur l'appel comme d'Abus, émis par ledit Barriere, ladite Cour par Arrest du Lundy 12. Janvier mil six cent trente six confirma la deliberation.

Quel pouvoir a le Chapitre sur le Theologal.

6. Le Chapitre par le Concordat, a pouvoir de punir le Theologal, qui neglige de faire ce à quoy il est obligé, comme de prescher les Festes & Dimanches de l'année; & de faire les Lectures de la sainte Ecriture, pendant la semaine, *Cessante legitimo impedimento*: Or quoy que cette correction depende *ab arbitrio Capituli*; toutesfois, il ne peut imposer autre peine, que celle designée par le Concordat, qui est la soustration des distributions, pendant la semaine que le Theologal aura cessé de faire son devoir: & ainsi, si le Chapitre l'avoit privé de ses gros fruits, ou des distributions susdites, pendant deux ou trois mois, il y auroit Abus; non seulement par la contravention au Concordat qui a donné vn pouvoir limité au Chapitre, lequel il ne peut exceder *arg. l. in agris lim. ff.*

ff. de acquir. vel admitt. possess. mais encore par la privation des gros fruits qui ne dependent point du pouvoir du Chapitre. *a*

Cela fut jugé par Arrest du Parlement de Roüen du 9. Juin 1654. en un procez evoqué de Bourgongne, d'entre Estienne Chappe Chanoine en l'Eglise Cathedrale d'Autun, appellant comme d'Abus de deux sentences Capitulaires contre luy renduës le 12. Mars & 5. Avril 1652. Les Doyen, Chanoines & Chapitre de la susdite Eglise intimez. Par la premiere il avoit esté ordonné, qu'au premier Chapitre, se trouveroit ledit Chappe, pour y recevoir les remontrances qui luy seroient faites, par celuy qui presideroit; & cependant sur ses desobeïssances de répondre, & supposition de requeste, qu'il estoit privé de tous émolumens, fruits & revenus de sa Prebende pendant trois mois, & de l'entrée au Chapitre pour autant de temps: Et par la seconde sentence, il avoit esté pareillement ordonné, que pour la continuation de sa desobeissance, ledit Chappe demeureroit privé de tous fruits & émolumés de sadite Prebende, & de l'entrée aussi au Chapitre, pour tant & si long-temps, & sans rien diminuer de la privation de trois mois, déja dicernée à l'encontre de luy; le tout par mode de discipline & correction Ecclesiastique. Or le susdit Parlement de Roüen, faisant droit sur l'une & l'autre desdites appellations, dit, qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement ordonné & procedé, que tout ce qui avoit esté fait, seroit cassé, revoqué & annullé; Et en ce faisant, que ledit Chappe seroit ressaisi des distributions, fruits & émolumens de sa Prebende, & qu'à ce faire les detenteurs seroient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, méme par emprisonnement de leurs personnes, sur le taux des gros fruits. Charondas *livre 13. de ses responses, chap. 8.* rapporte un semblable Arrest des Grand-jours de Lyon, de 1596.

a Le Theologal de Langres averti & admonesté par le Chapitre de prescher, & de faire lecture suivãt le Concile de Basle, la Pragmatique sanction, les Concordats, & les Ordonnances, le Chapitre fait une Ordonnãce qu'à faute de précher, & lire au moins une fois la semaine, il seroit privé de ses distributions, & des gros fruits De laquelle Ordonnance le Theologal se rendit appellant cõme d'Abus, en ce que le Chapitre ne l'avoit pû priver de ses gros fruits, & disoit qu'il utilemẽt il seroit des leçons puisque les Chanoines n'y vouloient point assister, quoy que les lectures fussent instituées pour les instruire aux saintes lettres. Par Arrest sur l'appel cõme d'Abus hors de Cour, & enjoint aux Parties de garder respectivemẽt les Ordonnances. Peleus *livre 2. act. Forense 32.*

Le Chapitre ne peut priver ceux sur lesquels il a jurisdiction des fruits de leur Prebende.

Le Theologal estant exempt du service & office du Chœur, ne peut estre puny, pour n'y avoir assisté. C'est pourquoy l'Official du Chapitre de Chartres, ayant privé le Theologal de ladite Eglise de ses distributions manuelles, pour n'avoir assisté aux Matines ny chanté la leçon à son ordre; sur l'appel comme d'Abus émis du susdit jugement, par Arrest du Parlement de Paris du 20. Janvier 1540. il fut dit, qu'il avoit esté mal & abusivement procedé, Tournet *litera C. num. 36.*

Maisons Canoniales.

Le Chapitre peut commettre par deliberation Capitulaire un ou deux Chanoines pour visiter les Maisons Canoniales possedées par ceux du corps, & en rapporter les defauts & ruynes. Bellordeau *livre 3. de ses controverses chapitre 38.* dit qu'un particulier Chanoine de S. Malo ayant appellé comme d'Abus d'une Ordonnance Capitulaire de son Eglise Cathedrale, portant qu'une muraille faisant separation de deux Maisons Canoniales seroit veuë par deux Chanoines, pour reconnoître si elle estoit mitoyenne, & ensuite ordonné que le Receveur du Chapitre qui avoit fait refaire la susdite muraille, seroit remboursé par moitié par les deux Prebendes desquels les maisons estoient separées par lesdites murailles. Le Parlement de Rennes par Arrest du 17. Fevrier 1615. faisant droit sur ledit appel comme d'Abus, mit les parties quant à l'Abus hors de Cour; & pour la pretenduë metoyenneté de muraille, renvoya les parties aux Requestes du Palais. La Cour ayant prejugé que le remboursement que le Chapitre avoit ordonné estre fait par moitié, n'estoit point pour s'arroger aucune connoissance d'un different purement civil; mais pour le bien de la paix, & pour éviter une plus grande ruine desdites Maisons Canoniales.

7. A la suite des Juges d'Eglise qui exercent la Jurisdiction contentieuse Ecclesiastique, *sive jure suo, sive ex delegatione*, viennent ceux qui jugent, *ex compromisso*, lesquels, bien qu'on ne puisse pas dire qu'ils ayent jurisdiction; *Quia privatorum consensu non confertur jurisdictio, l. privatorum, C. de jurisd. omnium jud.* Toutesfois, *quia arbitria ad similitudinem judiciorum redacta sunt & ad finiendas lites pertinent, l. 1. ff. de recept. arbitr.* Les Arbitres sont mis au nombre des Juges appreuvez & authorisez par l'Ordonnance, & il faut faire retracter leurs jugemens par la voye d'Appel; en payant la peine prealablement, s'il y a peine convenuë.

Des Arbitres Ecclesiastiques & de leurs Jugemens.

8. *b* On a quelquesfois douté, si les Ecclesiastiques, pouvoient estre Arbitres. Les titres des Decretales *de arbitris*, & plusieurs Epistres & Constitutions des Papes, montrent bien qu'ouy, *tot. tit. de arbitr.* Innocent. *Epist. 3. & 194. lib. 3. Regest. 15.* Aucuns neantmoins ont creu le contraire; parce que les Clercs ne pouvoient postuler comme Advocats, ny faire fonction de Procureurs, & agir ou defendre; *nisi pro se, vel pro Ecclesia sua, vel miserabilibus personis, cap. 1. & seqq. de postulando.* C'est ce que dit la Loy *placet, C. de Episc. & Cler. Agere eos non posse, nisi ob proprias causas vel necessitates:* Et ne pouvans les Ecclesiastiques postuler, il sembloit qu'ils ne pouvoient aussi estre nommez Arbitres: bref, que le J. C. Paulus *in l. non distinguemus, §. Sacerdotio, de recept. & qui arbitr. receperunt*, excuse le Prestre qui depuis le Sacerdoce refuse de prononcer en l'arbitrage, *Cum id non tantum honori personarum indulgeatur, sed & Majestati Dei, cujus sacris vacare Sacerdotes oportet:* Neantmoins, comme l'a remarqué Joannes Andreas, *in addit. ad Specul. tit. de arbitr.* les Ecclesiastiques peuvent estre nommez valablement pour Arbitres, *siquidem*, dit-il, *primum & Sacerdotale munus, est controversias dirimere.*

Si les gens d'Eglise peuvent estre nommez Arbitres.

b Par l'Ordonnãce du Roy Frãçois I. Donnée à Fontaine-Bleau au mois d'Aoust 1560 nul ne doit estre receu contre une Sentence arbitrale qu'elle ne soit executée, tãt au principal & depens, qu'en la peine portée par le compromis, sans esperance de la pouvoir recouvrer, encor que sur l'appel la sentence soit par aprés infirmée en tout, ou en partie. Guenois en la Cõference des Ordõnances en cite plusieurs Arrests, encor, mémes que l'appellãt acquiesce ou renonce à son appel. *livre 2. titre 9. des Arbitres.*

9. Le Chapitre *decernimus* est assez exprez, pour dire que les Laics ne peuvent connoître, ny comme Juges, ny comme Arbitres agreés des causes spirituelles & Ecclesiastiques, *De illis quæ spiritualia noscuntur, laicorum non est judicium:* cela est confirmé par le Chapitre, *contingit*, avec la Glose *de arbitr.* Selva *de benef. parte 2. quæst. 23.* Damhouder *in praxi, numer. 207.* Masuer, *tit. de arbitr. in praxi.* Guid. Pap. *& ibi* Ferrer. *quæst. 69.* où il observe qu'un Prêtre ayant appellé comme d'Abus,

Si les Laiques peuvent estre Arbitres és causes spirituelles.

d'Abus, de ce que l'Archevéque d'Ausch avoit commis à une personne laique, l'instruction d'un procez criminel contre luy formé, jusques à sentence diffinitive exclusivement : Le Parlement de Toulouse par Arrest du 11. Aoust 1605. deboutta l'appellant de son appel. *Quia Archiepiscopus non totius causæ cognitionem demandaverat laico, contra Rectorem, sed certos articulos, reservando sibi litis decisionem.* Doncques s'il est question *de fœdere matrimonij*, qui est une cause purement spirituelle, on n'en peut compromettre *in laicum, cap. si judex laicus, de sentent. excommunic. in 6.* Ludovicus Romanus *Consil.* 299. Barth. *in l. quoties C. de judic.* Gregor. *Syntagm. lib. 47. cap. 39. num. 11.* Concil. Trident. *sess. 24. cap. 20. ubi matrimoniales causæ Episcopi judicio commissæ sunt* : Et comme dit le chapitre *penult. de in integr. restit.* non seulement le laic est incapable de l'arbitrage en cause matrimoniale, mais elle ne peut étre soûmise aux jugemens des Arbitres : *in illis enim matrimonialibus, liberalibus, vel criminalibus causis, cum majores judices exigant, arbiter non potest assumi.* Des Religieux ayans compromis en affaires qui concernoient le reglement du spirituel, & du temporel, sur des Arbitres Ecclesiastiques & seculiers ; par Arrest du Parlement de Paris, du Mardy 11 de Juillet 1627. il fut dit, mal & abusivement procedé, le compromis declaré nul, par cette seule consideration, que des laics avoient esté nommez Arbitres, pour juger le spirituel.

c Cét Arrest est rapporté par Dufresne *liv. 1. ch. 60.*

Femmes nommées Arbitres.

10. Le Pape peut neantmoins commettre des causes Ecclesiastiques, aux personnes laïques ; puisqu'il les a commises à des femmes de haute dignité, comme Reynes, Princesses, ou autres portans qualité de Duchesses, *aut alterius excellentis dignitatis*, Gregor. *syntagm. lib. 47. cap. 39. num. 23.* Camillus Borellus *in summa decisionum tit. 63. num. 168. 169. & 170.* en rapporte divers exemples : Cujas preuve que les femmes estoient anciennement capables d'arbitrages, par l'exemple d'Arethuse femme d'Alcinoüs qu'Homere en l'Odyssée dit avoir fait fonction de Juge, ainsi que Virgile dit de Didon :

Iura dabat, legesque viris.

Les Lacedemoniens admettoient les femmes aux jugemens, Alexand. ab Alexand. *lib. 4. cap. 11.* Arthemise entra souvent dans le Senat : Aspasia fille d'Hermotimus, opina souvent en plain Conseil des Perses : comme Julia Mammæa, mere de l'Empereur Alexandre, en celuy de Rome, Volaterr. *Anthropol. lib. 16.* Ælianus *lib. 12. var. histor.* le chapitre *Mennam, causa 2. quæst. 5.* tiré d'une Epître du Pape Gregoire, à Brunechilde Reyne de France, montre que la cause de Menna accusé criminellement, & qui estoit Evéque, fut remise à l'arbitrage de Brunechilde, & au chapitre *dilect. de Arbitris*, il se voit que fut un different, d'entre les Hospitaliers & les Religieux de l'Abbaye de Scardune, Ordre de Cisteaux, *fuit in Reginam Francorum compromissum.* Beroüs *in cap. dilecti filij, de Arbit.* dit que le Pape commit le Doge de Venise, pour juger comme Arbitre, le different survenu entre deux Evéques : Et Jacobus Philippus Portius *en son conseil* 118 *& au conseil* 120. observe qu'une cause matrimoniale avoit esté commise par le Pape à l'arbitrage du Conseil des dix de Venise. Le Parlement de Paris par son Arrest du 14. Janvier 1603. cassa la Sentence arbitrale, donnée par la Marquise de Nesle, avec deux autres arbitres nommez avec elles ; mais ce fut parce que ladite Marquise avoit accepté l'arbitrage d'une cause, en laquelle elle avoit interest, Peleus *act. forens. livre* 4. *chapitre* 30. Charondas *responses du droit François, livre 5. resp.* 3.

d Platon en sa Republique vouloit que les femmes vinssent aux charges concurremment avec les hommes, mémes en celles de la Guerre. *Et Debora sedebat sub palma judicans populum, ascendebántque ad eam filij in omne judicium.* Toutesfois chez les Romains, les femmes, *judices non poterant, non quia judicium non habebant, sed quia moribus receptum erat, ut civilibus officiis non fungerentur. leg. 12 §. 2. de judic. l. 2. de regulis juris.* Le Prestre 3. centur. chap. 32.

11. En justice seculiere, on ne peut compromettre ny choisir pour juge arbitraire, celuy qui est le juge ordinaire des parties ; le texte de la Loy, *sed etsi servum, §. si judex, de arbitris*, y est exprés ; *si quis judex sit, arbitrium suscipere, aut rei de qua judex est, in se compromitti, jubere prohibetur.* A quoy est encore conforme la Loy *tutor. ff. de tut. & curat. datis ab his*, rapportée presque en mémes termes au Canon 1. *§. si quis vero judex 3. quæst. 7.* Argentré sur la coûtume de Bretagne, *Tit. des Iustices, art. 28. notab. 4.* montre que selon le droit, le mot de *judex* s'entendoit *de Magistratibus qui jurisdictione ordinaria & perpetua fungebantur, quales erant Consul, Præses, Prætor, Præfectus urbi, & alij, non de illis privatis, qui quotannis singulis ex decuriis legebantur à Magistratibus ut dirimendis controversiis vacarent* ; lesquels estants établis comme par commission, ne pouvoient accepter la qualité d'Arbitres. *Iudicem commissum*, dit d'Argentré, *in ea causa, cui commissus est, arbitrium suscipere non posse nemo ambigit.* Mais quant aux Magistrats fondez en jurisdiction ordinaire, *jure sui Magistratus*, il tient qu'ils pouvoient estre nommez & aggreez. Guid. Pape *qu.* 69. est de cet advis & Rebuffe aussi, *in consuet. tit. de arbitr. art. 1. Gloss. 2. num.* 4. pourveu qu'il ne soit point question d'un procez pendant en leurs Sieges. Le méme Guy Pape dit, que Messieurs les Presidens & Conseillers du Parlement de Dauphiné *de consuetudine*, & par le statut Delphinal, peuvent accepter la charge d'Arbitres de droit. Mornac. *ad l. 9. tit. de arbitr. recip.* y adjoute une limitation ; pourveu que ce ne soit point le Rapporteur du procez ; par ce qu'en ce cas l'arbitrage seroit nul : Toutesfois l'Ordonnance d'Abbeville art. 99. a defendu aux Presidens & Conseillers de Grenoble, d'accepter la qualité d'Arbitres. A present presque par tous les Parlemens, Messieurs les Presidens & Conseillers, peuvent estre nommez & choisis Arbitres & accepter la charge, pourveu qu'ils en ayent demandé la permission à la Cour.

L'Official peut estre nommé Arbitre en une cause pendante en son Officialité.

Quant aux Canonistes, ils tiennent indistinctement *in Ordinarium compromitti posse*, & neantmoins si l'on avoit compromis en la personne de l'Official, d'une cause Ecclesiastique pendante pardevant luy, il y auroit lieu d'appel comme d'Abus, de son jugement donné en qualité d'Arbitre, attendu l'Ordonnance de 1535. & les Arrests qui

qui defendent aux Juges ordinaires, *e* de juger comme Arbitres, les causes pendantes pardevant eux. Arrest du Parlement de Dijon du 17. Juillet 1587. Autre du Jeudy 20. Juillet 1625. entre Pivert de Semeur en Auxois & sa femme intimée. Il a mêmes esté jugé, que les Officiers des Justices inferieures, ne pouvoient estre choisis Arbitres des causes pendantes pardevant eux; Arrest dudit Parlement du Jeudy 4. Fevrier 1627. entre Rolin Poirot contre Godot.

e Enjoignons à nos Presidents & Conseillers qu'ils s'abstiennent de prendre charge d'arbitrage, ny de cõpromis. Ordonnance de François I. de l'an 1535. Cette Ordonnance n'est observée, toutefois les Juges ne peuvent prendre charge d'arbitres des procez pendants par devant. *Leg. sed si in servum Paragr. si quis Iudex ff. de receptis arbitris* Conference des Ordonnãces, liv. 2. tit. 9. des Arbitres.

Que l'execution des arbitrages Ecclesiastiques se poursuit és Cours de Parlement.

12. Quand il y a compromis passé sur gens d'Eglise, & pour choses qui sont de leur jurisdiction Ecclesiastique, l'execution des jugemens par eux donnez, ne se peut demander ny poursuivre ailleurs qu'en Cour laïque sans Abus. Car de dire qu'il faut distinguer les compromis faits entre personnes Ecclesiastiques, & pour choses spirituelles, d'avec ceux qui se font pour choses profanes & temporelles sur gens d'Eglise par des laïcs; cela n'est pas à propos, d'autant que les jugemens arbitraires donnez par quelques Juges que ce soit, & mémement Ecclesiastiques, sont sans effet, si l'execution n'en est demandée à la Cour, riere le ressort de laquelle la sentence arbitrale a esté renduë: Cela se pratique ainsi communement. C'est le Roy qui a authorisé les arbitrages & qui a donné force & vigueur de jugement aux sentences des Arbitres, pourveu que l'execution en soit demandée devant les Cours de Parlement. C'est pourquoy, comme l'execution de tels jugemens arbitraires depend de la justice Royale, il y auroit Abus, si les Arbitres Ecclesiastiques avoient prononcé sur l'execution de leurs jugemens, ou les Superieurs Ecclesiastiques, pris connoissance de ladite execution, ou prononcé sur la peine du compromis, attendu la contravention à l'Ordonnance des arbitrages. Blaise de Blondefontaine, Curé de Brois, s'estant rendu demandeur en adjudication de portion congrue, contre les venerables Doyen, Chanoines & Chapitres d'Autun: les parties pour terminer ce different, passerent compromis, & agreerent pour seul Arbitre le Reverend Evêque d'Autun. Lequel ayant donné sa sentence arbitrale, le Curé en émit appel: lequel appel entre Ecclesiastiques, quoy que simple, & non qualifié comme d'Abus, fut neanmoins relevé à la Cour, & jugé par Arrest du 11. Juillet 1656. en la Tournelle: Parce qu'il s'agissoit de sentence arbitrale, de laquelle estoit appel. Andreas Gayl, *practic. observat, lib. 1. cap. 37. in fine*, montre que le style de la Chambre Imperiale est conforme à l'usage de la France.

L'arbitre Ecclesiastique ne peut condamner le laic en l'amande.

13. Que si un Ecclesiastique aggreé pour Arbitre, avoit condamné celuy qui se seroit soûmis à son jugement, en l'amande, il y auroit Abus: *Primo*, en ce que le Juge d'Eglise ne peut condamner le laïc en l'amende; & secondement, en ce que les Arbitres n'ont pas ce pouvoir. *Ius enim mulctæ dicende iis solis competit, quibus publicum judicium est, l. arbiter. D. de arbitris*, D'où vient que l'Arbitre n'a pas droit de punir le faux, qui aura esté commis en l'instance arbitrale, pendante pardevant luy. Specul. *tit. de testib. §. 1. versic. quid de arbitrio.*

Des Notaires Apostoliques.

14. *f* Les Notaires Apostoliques sont encore du nombre des Officiers de Cour d'Eglise. Le droit de creer les Notaires qui puissent instrumenter par tout & entre toutes sortes de personnes, est vrayement un droit Royal tel declaré par Edit de Philippes le Bel du mois de Mars 1302. *art.* 19. C'est pourquoy on n'a point permis qu'aucuns ayent exercé en France cette fonction sans l'authorité & permission du Roy: car bien que les Notaires Apostoliques & imperiaux ayent pretendu de pouvoir instrumenter par tout, cela neantmoins ne leur a point esté permis en France. Aussi du Molin en ses Notes, sur le chapitre 11. §. *verum, de heret. in 6.* dit qu'il ne s'observe point dans le Royaume, *Vbi Notarij Ecclesiastici & Apostolici debent esse prius immatriculati & habere requisita in Edicto Henrici II. alioquin fides eis non adhibetur in Regno Franciæ.* Les Capitouls de Thoulouse pretendoient par privilege imperial, de pouvoir creer & établir des Notaires qui instrumenteroient par tout, & concevroient leurs actes en cette sorte. *Ego talis Notarius authoritate imperiali & dominorum de Capitulo:* mais les Officiers de sa Majesté empécherent cette entreprise sur les droits du Roy, & Bened. *in cap. Raynut. in verbo, & uxorem, decis. num.* 580. dit que de son temps ces Notaires de Toulouse n'usoient plus de ces termes, *authoritate imperiali*; mais se qualifioient seulement Notaires constituez *authoritate dominorum de Capitulo*; Parce que le Roy ne reconnoissant aucun superieur en son Royaume, il n'appartenoit aussi à qui que ce soit d'acter & instrumenter publiquement d'autre authorité que de la sienne, ou de ceux ausquels il avoit donné le pouvoir de creer des Notaires, en confirmant les privileges à eux accordez pour ce regard. C'est la raison pour laquelle les Notaires Apostoliques, qui ont leurs provisions de Rome, ne peuvent valablement exercer leurs charges en France, qu'ils n'ayent satisfait à ce que leur prescrit l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1547. confirmée par l'Edit de 1550. que du Moulin en ses Notes sur ladite Ordonnance, *in verbo, Apostoliques*, reduit à sept ou huit chefs particuliers, ausquels lesdits Notaires Apostoliques sont obligez de satisfaire, avant que d'instrumenter en ladite qualité.

f Les Archevéques & Evéques seront tenus arréter le nombre des Notaires, auquel nombre ne pourra aucun estre subrogé que par mort de ceux du nombre arresté ou par vacation, privation ou forfaiture, & où il arriveroit que pour certaine cause, seroit par lesdits Archevéques & Evéques, Vicaires ou Officiaux interdit à aucuns desdits Notaires, sera l'interdiction enregistrée: admonestõs lesdits Prelats n'en recevoir aucũs qui ne soiẽt bons & notables personnages, & ne pourront lesd. Notaires exercer lesd. Notariats qu'en un Diocese, sur peine de faux, & de nullité des contracts qui seront receus hors du Diocese auquel ils auront esté receus. Ordonn. de 1550. à saint Germain en Laye artic. 2. Enjoignõs par nos Cours souveraines, & autres nos juges le possessoire des benefices contẽtieux.

Que les provisions des Notaires Apostoliques & Episcopaux doivent estre enregistrées.

15. Entre les Notaires Ecclesiastiques, les uns sont Episcopaux, les autres Apostoliques. L'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1490. rapportée *in stylo Curiæ Parlamenti fol.* 195. fait mention des uns & des autres. Ragueau en son Indice, *in verbo, les Notes d'un Notaire*, en dit autant. Du Moulin, au lieu sus-allegué, appelle les Episcopaux *communes Ordinariorum Notarios*, & les autres *Apostolicos Notarios.*

Ils ne peuvent instrumenter hors le lieu de leur établissement.

Ces derniers, bien que fondez en pouvoir du saint Siege Apostolique, duquel ils obtiennent les provisions, aprez avoir esté exa

examinez par les Evéques Diocesains, sont obligez de faire enregistrer leurs provisions au Greffe des Baillages & Presidiaux des Dioceses, dans lesquels ils font leur établissement; sans pouvoir exercer hors le lieu de leur actuelle residence, à peine de nullité; *etiam in foro Ecclesiastico & in materia ad illud forum spectante.* C'est aux Baillifs & Juges Presidiaux, appellez avec eux les Conseillers, Advocats & Procureur du Roy, de leurs Sieges, de regler le nombre desdits Notaires Apostoliques, & leur designer les Villes & lieux esquels ils auront à faire leur residence, selon ladite Ordonnance de 1547. art. 1. De laquelle Monsieur de Thou fait mention en son Histoire livre 3. disant *Decretum fuisse, ut Scribarum, quos Apostolicos vocant, numerus certus à judicibus municipalibus, pro jurisdictionis territorio, definiretur; qui antea, pro arbitrio Pontificis, à quo ordinabantur, immodicus, falsitatibus innumeris causam præbebat.*

Notaires Episcopaux.

Et à l'égard des Notaires Episcopaux, afin que la justice Royale ne soit point interessée, & que le nombre desdits Notaires ne soit pas accreu & multiplié plus qu'il n'est requis pour l'expedition des affaires Ecclesiastiques, les Procureurs du Roy en chaque Diocese, sont obligez de tenir la main, à ce qu'il y en ayt un nombre certain d'establis, qui ne puisse estre excedé par les Evéques; lequel doit estre moindre que des Notaires Royaux du même destroit du Diocese.

Que les Primats selon les divers degrez de jurisdiction qu'ils ont, ne peuvent multiplier le nombre des Notaires.

16. Les Prelats qui ont trois degrés de jurisdiction en qualité d'Archevéques, Metropolitains & Primats, ne peuvent pas establir multiplicité de Notaires, les uns *in Diœcesi*, les autres, *in provincia*, & d'autres encore en l'estenduë de leur Primatie, & s'ils le faisoient il y auroit Abus; *Quia multiplicare ordines Notariorum secundùm gradum & ordinem jurisdictionum, esset in gravamen subditorum; & contra Regias Constitutiones, atque ideo abusivum.* Molin. *ad Edict. Henrici II. art. 2. in verbo, Archevéques.*

Qui punit les Notaires Ecclesiastiques delinquans en leurs charges.

Les Notaires tant Apostoliques que communs ou Episcopaux, s'ils delinquent en leurs charges & en choses qui soient *fori Ecclesiastici*, sont punissables par l'Evéque Diocesain ou son Official, *argum. cap. per tuas de majorit. & obedientia*; *Et potest Episcopus non solùm Notarios à se creatos, sed & Apostolicos interdicere, suspendere ab executione officij, vel omnino per sententiam privare. Capel. Tholos. quæst.* 293. Tellement que si le Notaire Apostolique *in prima instantia*, avoit obtenu des Juges deleguez pour connoître des contraventions & fautes par luy commises en l'exercice de sa charge, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus de l'execution du Rescrit delegatoire par luy obtenu, en pervertissant la jurisdiction ordinaire du Diocesain. Le Concile de Trente, *sess.* 22. *cap.* 10 permet aux Evéques l'examen de la suffisance des Notaires, mêmes Royaux; & s'ils se trouvent ignorans ou mal versans en leurs charges, de les pouvoir deposer, *etiamsi authoritate Apostolica, Imperiali, aut Regia creati fuerint.* Mais le Concile en ce point n'est pas observé dans le Royaume; & si les Evéques ou leurs Officiaux avoient interdit, ou suspendu de leur charges les Notaires Royaux ou Authentiques, il y auroit Abus formel: même si les Notaires Ecclesiastiques avoient entrepris d'instrumenter en affaires profanes & seculieres; ils en seroient châtiez par le Juge laïc. Jean de Chasaux Notaire Ecclesiastique du Diocese d'Autun, receu en ladite qualité un contrat de bail à cense entre personnes laïques; & comme il fut assigné pardevant le Lieutenant en la Chancelerie, pour voir declarer le contract nul, & répondre de la faute & entreprise qu'il avoit faite; il demanda son renvoy comme Clerc pardevant l'Official d'Autun, lequel luy fut accordé par sentence du 13. Aoust 1528. Dont Monsieur le Procureur general au Parlement de Dijon, interjetta appel comme d'Abus, sur lequel la Cour par Arrest du 13. Avril 1537. dit qu'il avoit esté mal & abusivement appointé, renvoya ledit de Chasaux Notaire Ecclesiastique, pardevant ledit Lieutenant à la chancelerie, autre que celuy duquel estoit appel. Le même Parlement par Arrest du 21. Octobre 1580. avoit sur la requisition des Notaires Royaux de Semeur en Auxois, fait defenses aux Notaires Apostoliques de recevoir aucuns contrats entre quelques personnes que ce fut pour choses prophanes & temporelles, à peine de tous dépens, dommages & interests, & de l'amander arbitrairement. Et par autre Arrest du 9. Decembre 1558. la Cour declara nul & abusif un contract de constitution de rente, receu par un Notaire Ecclesiastique de l'Officialité de Besançon, le tout conformement aux Ordonnances du Royaume; celle de Charles VIII. estant conceuë en ces termes: *Prohibitum est omnibus subditis nostris laïcis, ne habeant passari vel recipi facere contractus eorum, per Notarios Apostolicos vel Episcopales, in materiis temporalibus & prophanis*; Il y en avoit encore une autre plus ancienne du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. *art.* 20. portant la même chose & depuis intervint celle du Roy François I. de 1536. prohibitive aux Notaires Ecclesiastiques de recevoir aucuns contrats entre gens laics & pour negoces seculiers, sur peine de nullité, Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet *littera N, num.* 5.

Notaires ecclesiastiques ne peuvent instrumenter en affaires temporelles.

g Ne sera foy adjoutée aux procurations pour resigner, ne revocations d'icelles prinses de possession, & autres actes & instruments passez par Notaires Apostoliques, s'ils ne sont préalablement examinez & & receus par les Archevéques Evéques & leurs Vicaires ou officiaux & fait serment entre leurs mains, & fait enregistrer és Greffes des cours des dits Archevéques ou Evéques, & cours presidiales &c. Voyez la conference des ordonnances, *liv.* 12. *titre* 14. *des Notaires & Tabellions.*

Defenses aux Ecclesiastiques de se faire pourvoir d'offices de Notaires Royaux.

Et parce que les gens d'Eglise se faisoient pourvoir d'offices de Notaires Royaux, afin de pouvoir instrumenter entre personnes laïques, d'où il arrivoit des inconveniens assez notables, cela leur fut defendu, Boër. *decis.* 241. Joannes Faber *ad l.* 2. *Cod. de donat.* Le Rat sur la coûtume de Poictou *art.* 384. en rend la raison, *quia secularium illud erat officium & à Clericorum munere prorsus alienum.* Du Luc *Arrest. lib.* 6. *tit.* 11. *num.* 2. en donne une autre raison, *ut ejusmodi homines sacri verticis præsidio sponte cassi, faciliùs contineantur, & ad pœnam commodius reposcantur*, Camillus Borellus, *de præstantia Regis Cathol. cap.* 29. depuis le nombre 53. jusques au 57. inclus, traitte la question, si les Notaires creez par le Pape & par l'Empereur peuvent instrumenter, in

in toto orbe omnibusque locis, & resout que quant aux affaires temporelles, ils ne peuvent valablement instrumenter en Espagne : ce qu'il confirme par l'authorité d'Andreas de Isernia, de Mathæus de Afflictis, *in constit. Regni Sicil.* puis de celle des Interpretes François, & à la fin il rend raison pourquoy ces Notaires Apostoliques ne peuvent recevoir contrats de choses civiles & temporelles; & dit que les Notaires traittans *de re prajudiciali; imò cum fides publica detur scripturis ab eis conferendis, authoritas illa ipsis dari non potest ab alio, quàm à proprio principe.* Azevedus qui a commenté les Ordonnances de la nouvelle recopilation, montre comme par les loix & usance d'Espagne, les Notaires Apostoliques ne peuvent recevoir aucuns contrats pour choses prophanes & temporelles, & refute ceux qui auroient voulu soûtenir le contraire avoir lieu dans les Estats du Roy Catholique : de sorte que l'Advocat fiscal Bobadilla *lib. 2. cap. 17. num. 124.* apres avoir rapporté l'opinion d'Orosco, & de Diego Perez *in l. 26. tit. 3. lib. 1. ordinament.* qui croyent les Notaires Apostoliques à defaut des Royaux, pouvoir instrumenter en Espagne, *à falta de Escrivanos reales*, il adjoûte à la fin, que hors les matieres spirituelles, les Notaires Ecclesiastiques *no pueden hazer autos, como lo disponen las leyes destos Reynos, y lo resolve Azevedo, contra los dichos Authores*, Segura *in directorio judicum 1. part. cap. 11. num. 3.* traittant des Juges de la temporalité des Prelats, dit qu'ils doivent instruire & juger les procez en la même forme que les jugent ceux qui exercent les Justices Royales & des Seigneurs : & que par les loix d'Espagne, il leur est defendu de prendre des Notaires Apostoliques ou Episcopaux pour acter sous eux comme Greffiers.

h *Sic nec Notarius in una Provincia creatus potest in alia provincia vel civitate instrumentum conficere, nec illius instrumentis statur*, l. quidam 5. Cod. de Palatinis.

Des Juges de la temporalité des Prelats.

18. Pour conclure ce chapitre traittant des Officiers ministres de la justice contentieuse des Ecclesiastiques, il ne faut pas obmettre les Juges de leur justices temporelles. La pluspart des Prelats, comme Seigneurs temporels, & les Colleges & Communautés Ecclesiastiques possedent des terres & seigneuries en toute justice haute, moyenne & basse, laquelle ils font exercer par des Juges, qu'ils établissent, personnes laiques, non Ecclesiastiques; Car outre que les gens d'Eglise ne peuvent contre l'honneur & dignité de leur profession, se mesler des procez & negoce seculiers *toto tit. ne Cler. vel Monach. secul. negot. se immisceant*: Qu'il est honteux & injurieux à ceux qui se sont donnez au service de Dieu, de s'occuper à l'administration de la justice contentieuse. *Opprobrium est Clericis, si velint peritos se ostendere disceptationum forensium, l. Consulta, Cod. de testam.* Que comme il estoit defendu aux soldats de solliciter les affaires d'autruy, ou prendre les biens à ferme, *neà signis suis, negociatione evocarentur, leg. milites, Cod. de locato, Novel. 116. Justin. & l. 13. & l. 15. de re milit.*

i Nous voyons plusieurs Evéques & autres personnes ecclesiastiques voire des Eglises avoir en leurs Seigneuries le droit de glaive, & toute jurisdiction haute, moyenne & basse, mais ils n'usét pas de cette puissance comme Evéques, ou Prêtres, mais cóme Ducs, Comtes & Seigneurs temporels. Partant quand un Prêtre exerce cette jurisdiction ou un autre pour luy, il exerce comme Seigneur temporel, & non comme Prêtre & s'il y a appel de ses sentéces & jugemens, on ne le leve pas pardevant l'Evéque, Archevéque, ou Primat, non pas même par devát le Pape: mais pardevant le Roy, ou les Juges Royaux, & en l'exercice de cete jurisdiction il faut garder les loix civiles & les Ordonnáces de nos Roys. Prat. Benef. *liv.* 1. *tit.* 4.

On peut aussi dire aprez saint Ambroise *de officiis lib. 1. cap. 36. Si is qui Imperatori militat à negotiis & venditione mercium prohibetur, quanto magis à susceptione litium, qui fidei militiam exercet?* D'ailleurs l'exercice des justices temporelles de l'Eglise, comprenant le civil & criminel, comment est-ce que des gens d'Eglise, pourroient avoir la puissance du glaive, qui leur est defendu, *cap. 1. de Cler. percuss.* Comment pourroient-ils juger du sang, pour encourir volontairement une irregularité, & en consequence la privation des Benefices, dont ils seroient pourveus, *cap. ex litteris, de excessib. Prelat.* A quoy l'on peut adjoûter la raison touchée par Maître René Chopin, *polit. lib. 2. c. 2.* qu'il authorise par une Ordonnance de Philippes le Bel, & par divers Arrests du Parlement de Paris, *Reges, sacros proceres legibus adstrinxerunt, ut profani solum ordinis viros praficerent patrimoniali juridica functioni, non sacerdotes; quò facilius si erratum esset, possent à Regio Magistratu distringi.* Le Roy Henry III. ayant donné une commission à un Religieux Benedictin, Abbé de Ramens & à des Seigneurs du pays, pour se transporter par tout son Royaume, & y rendre la justice civile & criminelle à ses peuples, *ad itinerandum tanquam justitiary nostri & tenendum placita nostra :* Les Ecclesiastiques eux-mêmes jugerent que c'estoit chose contraire aux saints Decrets & Sanctions Canoniques, de voir un Religieux exercer la justice seculiere & temporelle, quoy que par commission du Roy; ainsi qu'il se peut colliger de l'Evéque de Lincolne à l'Archevéque de Cantorbery rapportée par le Pere Odor. Raynaldus *in Annal. Eccles. sub Gregor. IX. ad annum Christi 1236. num. 52. usque ad 56.* où ces paroles sont à remarquer; parce qu'elles sont à ce sujet, *Praterea secundum Canonicas Sanctiones & Conciliorum Constitutiones, nulli licet Clericorum jurisdictiones seculares sub aliquibus Principibus secularibus viris (ut Justiciarii eorum fiant) exercere, & si quis Clericorum contra hoc venire prasumpserit, &c.*

Quoy que telles defenses ne fussent faites que pour les justices temporelles des Seigneurs seculiers, dont l'exercice estoit defendu aux gens d'Eglise, & que pour les Seigneuries temporelles des Prelats & autres Ecclesiastiques, ils pûssent commettre des Clercs pour rendre la justice à leurs sujets; neantmoins les Arrests l'ont defendu; & il a esté ordonné aux Ecclesiastiques de commettre des personnes seculieres à cette administration, par les raisons cy-dessus. Il y eut en ce Royaume une Ordonnance de l'an 1288. conceüe en ces termes, *Ordinatum fuit per Consilium Domini Regis, quod Duces, Comites, Barones, Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Capitula, Collegia, Milites, & generaliter omnes in Regno Francia jurisdictionem temporalem habentes, ad exercendam illam Baillivos Prapositos & servientes laicos, & nullatenus Clericos instituant, ut si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eosdé, & si aliqui Clerici sint in officiis constituti, amoveantur.*

Ce qui s'observe en Espagne à l'egard des juges temporels.

Cela même s'observe en Espagne; car Bobadilla *l. 2. c. 17. de la politica*, parlant de la jurisdiction Ecclesiastique, puis venant aux Juges

juges des justices temporelles des Prelats, il reconnoit que ce doivent estre personnes seculieres, *Si el Obispo* (dit-il) *o Abad, o Prior, o qualquier otro prelado, que por herentia, o por la dignidad de la Prelacia, tienen vassallos, y jurisdicion temporal, comitiessen a algun Iuez seglar la administracion de la Iusticia*, & ce qui suit. On voit par ce mot, *a algun seglar* qu'il entend selon l'usance du pays; que ce juge soit seculier, & non Ecclesiastique. Azevedus fait la même observation suivant la Loy & Ordonnance d'Espagne, qui veut non seulement que les Juges de la temporalité de l'Eglise soient laïques, mais qui plus est, qu'ils jugent les procez, selon les formes des justices seculieres: *Prelati & persona Ecclesiastica in locis ubi temporalem jurisdictionem exercent, Officiales habeant laicos, & procedant tanquam laici & seculares judices, Tabellionesque eorum sint Regij, non verò Notarij Apostolici.*

k Bié que les Evéques, Prelats, & autres personnes Ecclesiastiques ne puissent pas rendre des jugemens portans cōdamnation de mort, ou autre peine afflictive, sur peine d'irregularité, Neanmoins lors qu'il tiennent des jurisdictions temporelles, avec titre de haute justice, ils peuvent, & sont obligez de commettre l'exercice de telles jurisdictions à des juges & officiers, & personnes laiques, & ainsi faire par le ministere d'autruy, ce qu'ils ne pourroient pas faire eux mémes, & de leur chef, comme il est decidé singulierement au chap. dernier. *ne Clerici, vel Monach. in sexto*, ou du Moulin remarque que cela a lieu soit qu'ils possedét des jurisdictions téporelles, *ratione beneficij, sive ratione sui patrimonij & secundum constitutiones Regni franciæ debent exercitium laicis cōmittere.* Brodeau sur Louët lettre B, nombre 1.

Si les Juges de la temporalité doivent juger selō le Droit Canonique

S'il faut en Cour d'Eglise juger selon les loix des Princes.

k Comme plusieurs de Messieurs les Archevéques & Evéques sont Seigneurs temporels des Villes où leurs sieges sont établis, dans lesquelles aussi le Roy a ses Officiers, soit Officiers Presidiaux ou Bailliagiers; il arrive souvent des contentions de Jurisdictions entre eux, qui ont esté decidées par plusieurs Arrests qui ont maintenu les Officiers de la temporalité des Prelats: à connoître de toutes matieres civiles & criminelles sur tous leurs sujets, sans que les Officiers du Roy pûssent connoître en premiere instance d'autres matieres que de reintegrande, possessoire beneficial, & autres, dont par les Ordonnances & Arrests la connoissance est attribuée aux Juges Royaux, privativement & à l'exclusion de tous autres. Et en cas d'appel desdits Officiers de la temporalité, que les juges de sa Majesté prononceroient nuement sur l'article d'appel, concernant quelque preparatoire ou interlocutoire, & au principal renvoyeroient les parties pardevant le premier juge; comme encore pour ce qui seroit du Criminel, que la connoissance en appartiendroit aux juges de ladite temporalité, sur tous les justiciables d'icelles, à la reserve des cas Royaux attribuez aux Officiers de la Justice Royale privativement à tous autres. Cela fut ainsi jugé par Arrest du Parlement de Paris entre les Officiers de S.M au Siege de Langres, & les juges de la temporalité du Chapitre de Langres.

Ces Juges de la temporalité des Seigneurs Ecclesiastiques, doivent instruire & juger les procez civils & criminels meus & poursuivis pardevant eux, selon les Loix & Ordonnances du Royaume. Les Ecclesiastiques se sont autrefois persuadé, que leurs Juges temporels qui estoient presques toujours Ecclesiastiques, devoient en jugeant suivre les decisions Canoniques, *etiam* à l'égard des laics sujets desdites justices temporelles.

Lucas de Penna sur la Loy *Conductores, de conduct. & procurat. C. lib.* 11. traitte deux questions, la premiere, si des Clercs plaidans pardevant leur Juge Ecclesiastique doivent estre jugez *secundum leges*, *an secundum Canones*; l'autre, si des personnes laïques plaidans pardevant le Juge de la Justice temporelle de l'Eglise, il faudra que leur difficulté soit decidée par la Loy, ou par le Canon. Or quant à la premiere, il la resout en cette sorte, *Tene pro constanti, quod ubicunque lex non est directo contraria Canoni, aut contra libertatem Ecclesiasticam, est in foro Ecclesiastico servanda, quia ipsos etiam Clericos ligat*: Et pour l'autre, il tient que les Laïques doivent estre jugez selon le droit Civil par le Juge de la temporalité, quoy qu'il ne soit conforme au Canon, & en rapporte l'exemple de la peremption, laquelle n'estant pas receüe par le droit Canon, *cap. venerabilis de jud.* le Juge de la temporalité neantmoins s'y doit arréter; & estant proposée & preuvée, ordonner que la partie se pourvoyra par nouvelle instance. La Glose du chapitre final, *de prescript.* forme le doute, & demande, *an Ecclesia ubi habet utramque jurisdictionem spiritualem & temporalem, judicet super laicos secundum Canones in jurisdictione temporali*: Sur quoy Bernardus de Botono Glossateur, ayant étably l'affirmative, adjoûte incontinent aprez; *sed certè contrarium credo, cum Ecclesia habeat hanc jurisdictionem temporalem àb Imperatore*, ce qui a esté rettanché des nouvelles impressions du Cours Canon, & à quoy la Glose Marginale dudit Chapitre final *de prescript.* a bien pris garde, disant *ea verba consultò deleta fuisse in Glossa.* Aussi du Moulin en ses Notes sur la susdite Glose, *in verbo, ab Imperatore*, tient que *Ecclesia nullam habet jurisdictionem temporalium, nisi ab hominibus*, & ainsi tenant cette Justice du Roy, elle y doit établir des Juges seculiers, pour y rendre & exercer la justice temporelle, selon les loys & coûtumes du Royaume. Les Canonistes par cette raison y ont à la fin donné les mains & advoüé l'un & l'autre, Gloss. *in cap. Cler. vel Monachi*, Geminian. *in capite Episcopi, ibid.* Specul. *tit. de dispensat.* §. 4. *lib.* 1. *parte* 1. *num.* 42 Quant aux appellations emanées de ces juges temporels, elles ressortissent pardevant les Juges Royaux, ainsi qu'il sera dit cy aprez parlant des appellations des jugements donnez par les Juges Ecclesiastiques.

CHAPITRE V.

Qui sont les Clercs sujets à la Justice contentieuse Ecclesiastique, & de leurs Privileges.

SOMMAIRE.

1. *Qui sont ceux qu'on doit comprendre sous le mot de Clerc.*
2. *Qu'ils ne peuvent renoncer* privilegio fori.
3. *Qui doit etre le juge du renvoy du Clerc.*
4. *Le Clerc qui aprés avoir plaidé volontairemēt allegue son privilege, doit les dépens frustrez de la procedure volontaire.*
5. *C'est un privilege Clerical que le Clerc ne peut étre emprisonné pour dettes.*
6. *Si un laic se fait Prétre pour jouyr dudit privilege.*

7. *Que le privilege Clerical ne s'étend aux charges patrimoniales.*
8. *Les procez contre Ecclesiastiques au fait des contributions ou aumônes, fortifications, &c. se traitent en Cour seculiere.*
9. *Privilege Clerical de n'estre imposables aux tailles.*
10. *Privilege Clerical touchant l'exemption des charges personnelles.*
11. *Autre privilege Clerical d'estre exempt de prester la foy & hommage.*
12. *Que tout privilege Clerical cesse quand le Clerc ne vit pas clericalement.*

1. *Qui sont ceux qui sont vrayement in sorte Cleri.*

a Ce mot de Clerc à nos anciés signifioit tantôt l'Ecclesiastique, tantôt il se donnoit à celuy que l'on estimoit sçavant, tantôt à celuy que nous appellons aujourd'huy Secretaire &c. Pâquier *des Recherches de la France l. 2. chap. 5. & liv. 8. chap. 13.* Quant aux causes civiles des Clercs les Prêtres n'é cônoissoient anciennement, mais les Presidens & Magistrats, & afin qu'ils ne fussent detournez de leur ministere, & que plus promptement leurs procez fussét terminez. Justiniã permit aux Prêtres la connoissance de certaines causes civiles, mais à la charge qu'il estoit en la liberté de celuy qui avoit perdu d'impugner leurs jugemens & & d'en appeller aux Magistrats civils.



APRES avoir traité des Juges qui exercent la jurisdiction Ecclesiastique contentieuse, il convient venir aux choses: Mais il est necessaire par un prealable, de voir qui sont ceux que l'on peut comprendre sous le mot de Clercs, & qui doivent joüir du privilege Clerical, comme soumis à cette jurisdiction Ecclesiastique. Autrefois sous cette denomination, venoient tous ceux qui auroient eu la tonsure, quoy qu'ils fussent mariez & employez en offices & negoces seculiers, & en consequence les Juges d'Eglise connoissoient de leurs causes; Tellement que les Cours Royales estoient dépoüillées. Pour à quoy obvier les Ordonnances de François I. de l'an 1539. *art.* 4. celle de Rossillon *art.* 21. de Moulins *artic.* 40. declarerent que pour jouyr du privilege clerical, il falloit estre du moins ou Clerc actuellement resident & servant aux offices & ministeres de l'Eglise, ou pourveu de Benefices, selon l'explication de la *l. 2. C. Theod. de Episc. & Cler.* laquelle sous le mot de Clerc, comprend generalement *omnes eos qui divino cultui ministeria Religionis impendunt.* Ce qui s'observe aujourd'huy bien exactement, non obstant que le Concile de Trente *sess.* 23. *cap. 6. de reformat.* confirmé au chapitre 1. *de Clerico conjugato in 6.* ait determiné *in Clericis qui tamen Ecclesiæ serviunt, servari Constitutionem Bonifacij IX.* laquelle porte ces mots tres importans, *Presenti declaramus Edicto, ejusmodi Clericos conjugatos pro commissis ab eis excessibus vel delictis trahi non posse civiliter vel criminaliter, ad judicium seculare, nec ab ipsis secularibus judicibus debere eos ullatenus civiliter vel pecuniariter condemnari.* Mais en France cette constitution n'a point eu lieu, comme l'observe du Moulin en ses Notes sur le Chapitre 1. *de Cler. conjugato, Clerici secularis status, nullo gaudent clericali privilegio;* parce qu'ils ne sont pas du nombre de ceux *qui in sorte & hæreditate Domini morantur, Can. Cler. distinct.* 21. & qui comme dit le Canon *Cyprianus 21. quæst. 3. in Cleri ministerio constituti, non nisi altari & sacrificiis deserviunt, & precibus ac orationibus vacare debent.* Et en effet Isidorus *lib. 7. Etymol. cap.* 7. en parlant *de Clericis, Eos tantum hoc nomine comprehendit. qui in Ecclesia Christi deserviunt, quales sunt* (dit-il) *Ostiarius, Psalmista, Lector, Exorcista, Acolythus, Subdiaconus, Diaconus, Presbyter, Episcopus,* Tous lesquels sont encore compris en la loy *Presbyteros, C. de Episc. & Cler.* Ainsi donques les Clercs mariez ne jouyssent d'aucun privilege clerical, non pas mêmes des privileges accordez *Clericis prima tonsura*, car il a esté jugé que quand les terriers des Seigneurs exemptoient les Clercs d'Evêques du busenage; éminage, tailles, corvées, ou autres droits, telles immunitez ne comprenoient les Clercs mariez ou trafiquans, Chopin. *de morib. And. lib. 2. de feud. Andegav. tit. 4.* Maynard *livre 1. c.* 23. Charondas *libro 7. capite 19. de ses Réponses:* Bien qu'il y en ayt quelques-uns qui se soient maintenus en l'immunité desdits droits.

Si les Clercs peuvent renoncer privilegio fori.

2. Comme le privilege qu'ont les Personnes constituées aux Ordres sacrez & ordonnez au ministere de l'Eglise, regarde plûtost le Clergé que le particulier: Les Clercs ont droit, en quelque estat de cause que ce soit, de demander leur renvoy, nonobstant leur comparition volontaire & contestation en cause, parce qu'ils n'ont pû au prejudice de leur caractere, proroger la jurisdiction laïque, Joannes Gallus *q.* 51. Car de mêmes que les sujets du Roy ne peuvent se soûmettre à la jurisdiction Ecclesiastique, ez cas qui ne sont pas de la connoissance de l'Eglise, comme l'observent du Moulin sur l'art. 73. de la coûtume de Bourbonnois, & Monsieur Bourdin sur l'Ordonnance de 1539. Aussi les Ecclesiastiques ne peuvent proroger la jurisdiction laïque, ny s'y soûmettre avec peine ou sans peine. Aufrer. *Capel. Tol. q.* 126. Bened. *in verbo & uxorem, n.* 413. *& seqq.* Ce qui est conforme au chapitre, *si diligenti, de foro competenti;* duquel les termes sont considerables, *Clerici non solum inviti, sed etiam voluntariè pacisci non possunt, ut secularia judicia subeant; cùm non sit beneficium personale, cui renuntiari valeat, sed potius toti Collegio Ecclesiastico publicè indultum, cui privatorum pacto non potest derogari.* Cujas sur ce chapitre, use d'une distinction, & dit qu'il se doit entendre d'une simple renonciation *privilegio fori:* Mais qu'il n'a point de lieu, quand l'Ecclesiastique par contrat en chose civile & pecuniaire se seroit departy de son privilege, & convenu de plaider en Cour seculiere; car en ce cas il tient que telle renonciation fait partie du contrat: Que la submission contractuelle de subir jurisdiction laïque l'oblige: Que sans cela on n'auroit point voulu traitter: Que telle renontiation faite par contrat ne blesse point le droit public; *cum singulorum non eadem sit ratio quæ & universitatis, l. 7. §. 1. quod cujusque univers.* Qu'un particulier s'obligeant par contrat, n'offense point le droit acquis *toti ordini*, l'interest public estant d'entretenir tout ce qui a esté convenu. Mornac *ad l. si quis in conscrib. & de pactis*, examinant cette méme difficulté si le Clerc peut renoncer à son privilege, rapporte les advis contraires de deux celebres Advocats Messieurs Choart & Hotomam; puis il adjoûte, *Tandem itum est ab omnibus in eam sententiam, ut si de crimine agatur, renuntiare non possit Clericus, Cleri privilegio; cùm dedecus ex eo inferatur ordini, in cujus gratiam privilegium indultum est: in civili autem negotio secus.*

Comme

Ce qu'ils font en Espagne contre ceux qui declinent la jurisdiction Royale.

b Les constitutions des Papes ont grandement derogé a ce droit ancien, par lesquelles il est defendu d'attirer non seulement les Clercs contre leur gré par devant les Magistrats, mais il est expressément ordonné que les Clercs volontairement ne se pourrõt soûmettre à la jurisdiction seculiere, ny en cause civile, ny en cause criminelle, ny renoncer à leur privilege, & sur cette matiere il faut voir ce que Gratian en a recueïlli de divers Autheurs en la compilation du Decret. Prat. Benefic. *liv.* 1. *tit.* 2. Ne plus ne moins que *Laicorum consensus non potest prorogare jurisdictione Ecclesiasticâ in prajudicii regia, ut notat Molinaus ad artic.* 73. *consuet. Borbon. Burdin. ad art.* 110 *princ. Const. an* 1539. *v. l. si quis ex consensu* 7. *C. de Episcop. audi.* & de fait la cour reçoit tous les jours des appellations comme d'Abus, non obstant que les parties ayẽt voloñtairemẽt procedé pardevant le juge d'Eglise, méme aprés trois sentences conformes, l'Abus ne se pouvãt couvrir, ny par le temps, ny par aucune fin de non recevoir, Molinæus *ad regul. de infirm. num.* 206.

Comme il est raisonable de conserver les immunitez des gens d'Eglise, aussi ne doivent-ils pas sous pretexte de leurs privileges, aneantir le droit des jurisdictions temporelles des Princes. Il y a la loy en Espagne qui est la quatriéme *tit.* 4. *lib.* 1. *nova collect. Regia*, qui prive le Clerc de tous les biens qu'il tient du Roy & de tous privileges qu'il a, s'il entreprend de decliner la jurisdiction Royale en chose purement profane & temporelle. La raison qu'en donne la susdite Ordonnance est que cela se fait *malitiosa mente, por fatigar a su contrario*. Ce qui donne sujet à Didacus Perez en son Commentaire sur lesdites Ordonnances de soûtenir l'equité de cette loy, comme estant du pouvoir du Prince de maintenir les droits de sa jurisdiction, & de chatier les usurpateurs (fussent-ils Clercs ou laics) des peines de droit. En France on traitte avec beaucoup plus de faveur les Clercs, car il leur est permis de decliner la Justice Royale, & d'alleguer leur privilege, *etiam in re merè temporali*; sans que pour ce ils encourent aucune peine, sinon d'estre condamnez aux dépens de leur temeraire contestation, ainsi que tous autres plaideurs de mauvaise foy.

Il y a aussi loy expresse en Espagne, par laquelle il est defendu aux sujets du Roy de se soûmettre par les contrats qu'ils passeront à la jurisdiction Ecclesiastique, & defenses à tous Notaires, tant d'Eglise qu'autres, de recevoir telles soûmissions, les contrats declarez nuls pour ce regard, quand mémes ils auroient esté validez par serment, aux peines contre les contrevenans portées par les Ordonnances, qui sont le bannissement, la prison & la saisie des biens temporels, Azevedus *Comment. ad leges Hispania, l.* 4. *tit.* 1. *l.* 2.

Qui doit estre le juge du renvoy du Clerc.

3. Pour sçavoir qui sera juge de la question du renvoy Ecclesiastique, le Chapitre, *si judex laicus, de sentent. excommunicat. in* 6. veut que ce soit le juge d'Eglise qui en connoisse, toutefois en France on a toûjours observé, *Si quando ageretur de remittendo Clerico, judicis esse sacularis super eo pronuntiare*, Gallus *q.* 43. Guid. Pap. *q.* 138. Chassan. *ad consuet. Burgund. tit. des justices & droit d'icelles*, §. 5. *in verbo*, s'il n'a grace du Prince *n.* 58. Covar. *practic. q. c.* 13. *num.* 1. bien qu'il soit d'advis contraire, advoüe pourtant, *in Gallia eum usum esse, ut apud sacularem judicem agatur, quando quastio est an Clericus sit remittendus ad judicem Ecclesiasticum.* Grivellus *decis. Dolana* 30. montre qu'on en use ainsi en la Franche-Comté, *id apud nostrates obtinuit, ut apud judicem secularem spectet cognoscere, an habitus sit Clericalis, & an remittendus sit reus ad forum Ecclesiasticum vel non, id apud nos in praxi observatur.*

Le Clerc est obligé de comparoir en justice seculiere pour demander son renvoy.

C'est par cette consideration que contre l'opinion de tous les Canonistes sur le chap. *si dubius, de appellat.* & de Barthole & Balde sur la loy 2. *Digestis, si quis in jus vocatus*, on observe en France que l'Ecclesiastique assigné pardevant le juge laïc, est tenu de comparoir pour demander son renvoy, à faute de quoy on le condamne pour le profit des defauts legitimement acquis, s'il ne comparoit, Joannes Galli *q.* 353. sur laquelle du Moulin remarque, *ita notoriè observari in Gallia*, à quoy semble estre conforme la Glose du Canon, *Convenior* 23. *q.* 8. *in verbo, congrueret*, qui use de ces termes, *Clericus citatus à laico judice, non tenetur venire ad allegandum privilegium, nisi dubium sit an sit Clericus.* Tellement que du moins *in dubio*, (selon l'opinion des Canonistes) ce seroit au juge laïc, de juger la question du renvoy; *Si dubitaretur an esset Clericus, quia tunc*, comme dit du Moulin, *quastio est facti, putà an sit Clericus, vel non*, Ainsi Austerius *in repetit. Clement.* 1. *Regul.* 4. *fallent.* 8. tient que lorsque l'on demande, *an sit conjugatus vel non, cum quastio sit de facto non de jure, super ea sacularis judex est competens:* Et de mémes *dum quaritur, an sit Clericus vel non, quastio ad judicem laicum remittenda est.* Antoine Boudot natif de Pontoux assigné pardevant le juge seculier en action criminelle, comparut & demanda son renvoy pardevant l'Official de l'Archevéque de Besançon; à quoy le Promoteur adhera; la Cour de Parlement de Dijon, sur la representation des lettres de Clericature de l'accusé, le renvoya à son juge d'Eglise, par Arrest du 17. Mars 1517. & par autre Arrest du 17. Mars 1539 Louys Caillet Prétre, ayant comparu pour demander son renvoy, l'obtint. C'est le sentiment de tous les Espagnols, que *nemo nascitur Clericus, Can. Presbyter, dist.* 68. & ainsi celuy qui se dit tel, pour obtenir son renvoy en vertu de son privilege, doit preuver sa qualité *in foro sacul ari.* Le President de Franchis le tient ainsi en ses decisions, *Decis. Neapol.* 329. *num.* 9. Petrus Belluga *in Specul. princip. rub.* 11. §. *videamus, n.* 5. est d'advis que la question, *an sit Clericus vel non*, se doit instruire en Cour laïque, pour aprés faire droit sur la declinatoire, s'il y échet.

Exempts tenus de comparoir pour alleguer leur privilege.

Tous Ecclesiastiques, mémes les exempts étant citez devant l'Evéque Diocesain ou son Official, doivent comparoir pour insister à leur renvoy L'Archidiacre d'Angers soy pretendant exempt de la jurisdiction Diocesane, fut cité devant l'Evéque; dont ayant appellé comme d'Abus, par Arrest du Parlement de Paris, il fut declaré non recevable, *quia venire ad Episcopum debuit, privilegia sua allegaturus, non autem contemnere Ordinarij authoritatem, cap. cum persona, de privil. in* 6.

Mais quant à ce renvoy, seroit ce un moyen legitime d'objecter au Clerc insistãt à son renvoy, qu'il en devoit estre deboutté, pour n'avoir receu la tonsure de son Evéque, mais d'un Evéque étranger, *sine dimissoriis*? Car s'il est ainsi regulierement, *Clericatus collatio facta à non suo Episcopo, sed ab alio, absque ejus licentia*, est nulle, *cap. eos juncta Gloss. v. nullus, de tempor. ordin. in* 6. Il semble qu'il faudroit reputer pour laïc, celuy qui auroit esté tonsuré. Neantmoins il est reputé pour Clerc, & en cette qualité il doit obtenir aux fins de son renvoy: *Quia per ordinis receptionem, quamvis illegitimam, imprimitur character. Can. filij* 56. *dist.* Diaz *pract. crim. cap.* 12. *in fine* Summa Sylvestr. *in verbo, ordo* 4. *num.* 2. Ferrerius, *ad qu.* Guid Pap. 449. qui tous sont de ce sentiment, & que *ordo datus pro non dato haberi non potest, Gloss in c. primatus, dist.* 71.

Des dépens de la procedure volontaire, lors que le Clerc n'a pas insisté d'abord à son renvoy.

4. Que si l'Ecclesiastique, au lieu d'insister à son renvoy, plaide volontairement, & puis aprés qu'il propose la declinatoire, fondée sur son privilege, il devra refonder les dépens de ladite procedure volontaire, *argum. l. 3. in fine de usuris*, Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet *littera* D. *num.* 29 Maynard *en ses questions liv.* 1. *cha.* 24. Au Parlement de Dijon, il se juge ainsi soit contre l'Ecclesiastique, soit contre le Laique, qui ont plaidé volontairement. André Chatoiret, ayant plaidé volontairement pardevant l'Official de Langres, pour le payement d'une cense, que les Prestres habitués de l'Eglise Parrochiale de Selongey luy demandoient, & depuis ayant émis appel comme d'Abus, de la procedure dudit Official, la Cour de parlement de Dijon, par Arrest du 3. Iuillet 1534. dit, qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement procedé : cassa tout ce qui avoit esté fait par ledit Official, & neantmoins condamna ledit Chatoiret aux dépens de la procedure volõtaire. Guillaume Boucherat homme laic, ayant de méme esté cité pardevant l'Official d'Autun, pour chose pecuniaire, & plaidé volontairement pardevant luy; puis par appel devant le Metropolitain de Lyon, il appella finalement de toute la procedure faite en Cour Ecclesiastique, tant en premiere instance, qu'en cause d'appel, & qualifia son appel comme d'Abus. Sur lequel la Cour faisant droit, par Arrest du 1. d'Avril 1541. dit, qu'il avoit esté bien appellé; mal & abusivement procedé; mais elle condamna l'appellant aux dépens des procedures volontaires.

c Sic clericorum consensus non potest prorogare jurisdictionem laicam, in prejudicium Ecclesiastica, & les Clercs peuvent demãder leur renvoy en quelque état que la cause soit, lequel ne leur peut étre denié.

En quoy consiste le privilege Clerical.

Le Privilege Clerical, consiste en deux chefs principaux, le premier regarde *praescriptionem fori*, qui est celuy dont il a esté parlé cy-dessus; l'autre les immunitez concedées aux Clercs & gens d'Eglise. Tous les Canonistes, *in cap. placuit, de praescript.* Sylvester Prieras, & Angelus de Clavasio *in summa, verbo, Clericus*, en font une longue enumeration ; suffit d'en toucher icy quelqu'uns des principaux, & qui sont les plus frequens dans l'usage du Palais, & ausquels se rencontre sujet d'appel comme d'Abus.

Privilege Clerical, de ne pouvoir estre emprisonné pour debtes.

5. Premierement ceux qui sont initiés aux Ordres sacrés depuis le Subdiaconat, ne peuvent estre emprisonnés pour dettes civiles *hoc honori Dei indulgetur, cujus sacris vacare sacerdotes oportet.* Les Romains mémes en fait de crimes exemptoient le plus qu'ils pouvoient les personnes constituées en dignité de la prison, *Cùm non omnes debeant eadem severitate tractari; nec aequum sit eos qui sunt in aliqua dignitate positi, tanquam humiles vinculis publicis detineri, l. 3. §. qui pecunias de suspect. tut.* Caius Claudius estant venu à Rome pour la defense d'Appius Claudius accusé du rapt commis à la personne de Virginia fille de Lucius Virginius, *sordidatus cũ gentilibus clietibusque in foro prehensabat singulos; orabatque, ne Claudia genti eam inustam maculam vellent, ut carcere & vinculis viderentur digni*, Livius *histor. lib.* 3. *Carcer poenalium, carcer noxiorum est*, dit la *l.* 3. *de exact. Cod. Theodos.* C'est pourquoy aux personnes constituées en dignité, *si non inurat carcer infamiam, famam saltem onerat.* b Ce fut le sujet qui porta Maître Charles du Moulin de traitter injurieusement ses propres enfans, produits par la force de son grand Esprit, & de brûler le reste de ses Commentaires sur la Coûtume de Paris, par le deplaisir qu'il receut de son emprisonnement; duquel l'injure sembloit avoir esté abondamment reparée par l'honneur que luy fit la Cour, de le faire sortir par la grande salle dorée. C'est donques ce qui a fait qu'on a defendu d'emprisonner les Prétres & autres Ecclesiastiques liez à l'Eglise pour sommes pecuniaires, sauf à se pourvoir sur leurs biens par les voyes de droit. Le Parlement de Dijon par ces considerations declara l'emprisonnement de Maître Simon Fretey nul & abusif fait à la poursuite de Jean Chenu de Grancey, pour le payement de quelques adjudications provisionales faites à son profit par l'Official de Langres au Dijonnois, qui avoit donné la commission, en vertu de laquelle ledit Fretey Curé de Geüillon avoit esté emprisonné. Car il fut dit par Arrest d'Audiance du Vendredy 14. Decembr. 1607. qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement ordonné, appointé & emprisonné, bien appellé par ledit Fretey ; tout ce qui avoit esté fait par ledit Official, touchant le susdit emprisonnement, cassé & revoqué; à l'intimé de se pourvoir pour l'adjugé provisional sur les bien temporels dudit Fretey, avec l'amende pour l'Abus & les dépens de la cause d'appel. Le méme fut encore jugé par autre Arrest du Parlement de Dijon, du Jeudy 14. Decembre 1600. à huis clos, au profit de Jean de Chavoir Abbé de Rigny appellant de l'emprisonnement fait de sa personne pour le payement d'une somme de 600. livres, à la requête de François de Rabutin Seigneur de la Vaux. Cela estoit conforme à l'Ordonnance de Blois *art.* 57. laquelle expliquant celle de Moulins *art.* 48. qui permet d'emprisonner les condamnez quatre mois aprez la signification à eux faite du jugement de condamnation, excepté les Prétres & autres personnes constituées aux Ordres sacrez, qu'elle defend d'emprisonner pour le payement de leurs dettes.

Neantmoins en ce cas la cour a acoûtumé de condamner les Ecclesiastiques ou laiques aux dépends des procedures volõtaires, & frustratoires *quia frustratio non debet esse impueritia.* Brodeau sur Loüet lettre D. nombre 29.

De ceux qui se lient aux Ordres depuis la dette creé pour jouyr du Privilege Clerical.

6. Mais que dira-t'on des personnes laïques, qui pour jouyr de ce privilege Clerical, prennent les Ordres depuis qu'ils se sont obligez par corps. Il est bien certain que quelquefois le privilege survenant exempte le privilegié, *ab onere jam suscepto.* c La loy *jurisperitos, ff. de excep. tut.* veut que la dignité de Conseiller d'Estat & Senateur *a tutela ante suscepta excusent*: de mémes *Si Paganus deliquit, tum deinde militiae nomen adscribat, ad Magistrum militum erit remittendus, accedente militia causa; & si qui sacerdotium nacti sint, ut discedere ab eo sine religione non possint, à muneribus publicis excusantur, l. praetor eos, ff. de muneribus & honorib.* ainsi les Canonistes, *in cap. proposuisti de foro competenti*, ont tenu que *Clericatus superveniens solvebat vinculum praecedentis obligationis, quoad mutationem fori.* Ce qui est vray, pourveu que le laïc n'ayt

c L'on ne peut emprisonner un Prêtre pour debtes, si ce n'est qu'en s'obligeant, il eust tû sa qualité, comme il a été jugé par un arrest par lequel un Prétre qui avoit répondu à son ami d'une somme de cent écus pour un autre fût debouté de l'élargissement par luy demandé, parce qu'en s'obligeant il avoit tû, & celé sa qualité.

Monsieur le Prêtre dans ses questions de droit, centurie 3. chapitre 14.

n'ayt pas pratiqué ce changement de condition en fraude de ses creanciers ; car si le condamné par jugement au payement de quelques sommes pour dette civile, aprez la denonciation des quatre mois de l'Ordonnance à luy signifiée, se lioit aux Ordres sacrez, & divertissoit en même temps ses effets ; puis se voyant pressé, vouloit alleguer le privilege à luy nouvellement acquis par sa promotion aux Ordres, pour se garantir de la prison, apparoissant de la fraude, *& consilio & eventu*, il seroit debouté du fruit dudit privilege, comme recherché dolosement, *fraudandorum creditorum causa* : Ce que la loy repreuve, *leg. omnes debitores*, *§. Lucius Titus*, *ff. de his qua in fraud. credit.* Du Moulin sur la question 74. *de Ioannes Galli* observe que *illud practicatur in tota Gallia*, Chopin sur la Coûtume de Paris *tit.* 1. *num.* 8. Barth. *ad l.* 1. *de pœnis & l. fin. ff. de his qui mortem sibi consciverunt* : Loüet *littera C*, *num.* 31. *& littera F. num.* 11.

Privilege Clerical, pour les meubles destinés au Divin service, & à l'usage domestique.

Vn autre privilege Clerical, dont jouyssent ceux qui sont Beneficiers ou promeus aux Ordres sacrez, est que leurs meubles ne peuvent estre saisis ny vendus, non pas méme, *pro debito fiscali*, ou autre privilegié, Joannes Galli *parte* 7. *Arresto* 110. Chopin sur la Coustume de Paris, *lib.* 1 *tit.* 1. *num.* 8. rapporte une Ordonnance de Philippe le Bel, par laquelle *bona Clerici clericaliter viventis capi seu ad manum Regis poni non poterant* : Voires mémes comme les Clercs avoient *privilegium fori*, & que regulierement *mobilia sequuntur personam*, *iisdem gaudent privilegiis quibus persona. Gloss. in Can. Ecclesiarum* 12. *quæst.* 2. les causes concernans les meubles de l'Ecclesiastique, se traitroient pardevant le Juge de la personne. *f* L'Ordonnance d'Orleans *art.* 28. & celle de Blois *art.* 56. ont restreint ledit privilege aux meubles destinez au Divin service, & à ceux qui seroient necessaires pour l'usage domestique, & pour le vivre des gens d'Eglise. Mornac sur la loy 2. *C. ut nemo privatus*, touche une vieille maxime, establie par long usage dans le Royaume, que les meubles du Clerc condamné aux Galeres ou à un bannissement perpetuel, appartenoient à l'Evéque Diocesain, & les immeubles au Roy. Oldrade en son Conseil 17. passe encore plus outre, & dit que les meubles du Prestre condamné, appartiennent non à l'Evéque du Diocese où l'accusé estoit domicilié, mais à celuy dans le Diocese duquel le crime a esté commis, & le procez criminel instruit & jugé. Argentré *sur l'article* 44. *de la Coustume de Bretagne*, aprés avoir insinué que l'Evéque ne devoit prendre que les meubles du Prestre condamné par juges Ecclesiastiques, enfin il passe à l'opinion commune, qui est que tout cela ne se pratique plus à present ; les meubles & les immeubles de l'Ecclesiastique confisquez, appartenant à ceux qui ont le droit de la confiscation.

f Les personnes constituées aux ordres sacrez de prétrise, de Diaconat, ou de soûdiaconat, ne pourront étre executées en leurs meubles destinez au service Divin, ou servant à leur usage necessaire, de quelque valeur qu'ils puissent étre ny mémes en leurs livres, qui leur seront laissez jusques à la somme de cent cinquante livres. Ordonn. de 1667. titre des saisies, art. 15.

Privilege Clerical touchant l'immunité de quelques charges reelles, mais non des Patrimoniales.

7. Les Ecclesiastiques joüissent encore par privilege Clerical, d'une immunité & exemption de plusieurs charges personnelles & reelles, mémement des impositions extraordinaires & sordides, *l. placet* 5. *C. de Sacrosanct. Eccles. l. omnes qui* 33. *§. privilegiis*, *Cod. de Episcop. & Cler. Novel.* 131. *cap. ad hæc.* Tous lesquels textes prohibent, *Ne prædia usibus cœlestium secretorum dedicata, sordidorum munerum face vexentur*, Mais quant aux autres charges patrimoniales, *quæ publicæ utilitatis gratia indicuntur*, comme dit la loy *munera* 2. *C. de munerib. patrimon. quæ publicum obsequium requirunt*, *l. ult. C. eod. quæ publica necessitas ab omnibus præstari desiderat, quæ profutura sunt omnibus, ea ab omnibus debent sustineri & approbari*, *l. C. de collat. fund. patrimon. cap. quod omnes*, *de reg. jur. in* 6. *cap. qui sentit.* 55. *ibidem. Illa onera possessionibus & patrimonio inducuntur*, *nec ab his illa privilegia præstant immunitatem*, *l. ab his oneribus*, *ff. de vacat. & excusat. munerum.*

La refection des Ponts & grands chemins, est comprise entre les charges Patrimoniales.

Entre ces charges patrimoniales *à quibus nec veteranus*, *nec Pontifex*, *nec miles*, *nec quilibet privilegio subnixus*, *excusantur*, sont comprises les reparations & entretenemens des Ponts & grands chemins ; *quia publicè interest per itinera publica commodè & sine metu ac periculo commeare*, *argum. l.* 1. *§. summa*, *D. de his qui dejecer. vel effud.* Constantin le grand par sa Constitution, qui est la loy 1. *de privil. domus Augustæ lib.* 11. ayant ordonné que son domaine (ainsi que le Patrimoine sacré de l'Eglise) seroit exempt *ab omnibus muneribus sordidis nec ejus colonos ac extraordinaria munera vel superindictiones teneri*, Honorius & Theodosius declarerẽt ensuite qu'il ne falloit pas cõprendre, *inter sordida & extraordinaria munera, instructiones viarum publicarum & pontium*, ausquels le domaine du Prince devroit contribuer, *imo divinas ac venerandas Ecclesias tam laudabili titulo libenter adscribimus*, disent ces Empereurs en la loy 4. dudit titre *de privil. domus Augustæ*, *l.* 11. qui est la sixiesme du Code Theodosien, *tit.* 3. *de itinere muniendo lib.* 15. Ou l'on voit, que ces Empereurs desirerent, que ladite Constitution fut publiée & enregistrée par tout, *Quam legem cunctarum provinciarum judicibus intimari convenit, ut noverint quæ viis publicis antiquitas tribuenda decreverit, sine ullius vel reverentia vel dignitatis exceptione.* Ce qui fut confirmé par Arcadius & Honorius, qui revoquans tous privileges, ordonnerent expressement que les possessions de leur patrimoine y seroient sujettes, *insuper istud adjungimus, ut domos etiam Clementia nostra, quas vetusta & innumera ab hujusmodi oneris curatione privilegia vindicabant, par conditio & sollicitudo constringat ; in cætero beneficia patrimonio nostro indulta, intemerata permaneant*, *l.* 4. *Theod. de itinere muniendo.* Aussi, quelques privileges que nos Roys ayent accordé à l'Eglise, ils ne sont jamais étendus à l'immunité de la contribution aux reparations des grands Chemins, *Possessiones ad religiosa loca pertinentes, nullam descriptionem agnoscant nisi ad instructionem viarum & pontium*, Caroli Magni Capit. *l.* 6. *c.* 107. C'est bien à propos qu'on a conjoint les Ponts avec les grands Chemins. *Pontes enim rectè dixeris potissimam viarum publicarum partem*, dit Baptista Albertus. Pli-

ne *historia naturalis lib.* 36. *cap.* 15. aprez avoir admiré les merveilles des Aqueducs & des grands chemins, le travail & la depense inestimable qu'on y avoit employé, y adioûte incontineut apres les Ponts *quid etiam tot pontes tantis impendiis factos?* comme ne pouvans les Voyes & Chemins publics estre parfaits sans les ponts qui les rejoignent & les rendent par tout communicables, ainsi que l'enseignent les Vers qui estoient au costé gauche du Pont restably par Narsés sur le Teveron *via Salaria*, & que Totilas Roy des Goths avoit ruiné.

Voyez Tournet lettre E. nombre 49. 50. 51. 52.

Quam bene curvati directa est semita pontis,
Per quem interruptum continuatur iter.

Donques les Ponts & les grands chemins publics estant si necessaires, & d'une si grande utilité aux Peuples, il faut que tous, sans exception y contribuent; *omni privilegio cessante*, Ferrer. *ad quæst.* Guid. Pap. 7. Annæus Robert. *rer. judic. lib.* 2. *cap.* 3. Joannes Galli *quæst.* 130. *&* 338. Lucius *Placit. lib.* 2. *tit.* 2. *num.* 11. 12. *&* 13. Boër. *tract. de custod. clavium*; *num.* 42. 47. *&* 48. Cardinalis Bellameta *consil.* 45. 46. *&* 47. Molin. *consil.* 11. *&* 12. Bened. *in verbo*, *& uxorem nomine Adelas. n.* 468. Chassan. *tit. des justices*, §. 4. *Gloss.* 1. Cepolla *tract. de servit. rustic. præd.*

Ce qu'ils observent en Espagne pour ce regard.

Les Espagnols ont toûjours suivi ce méme sentiment, que le domaine sacré de la Couronne, non plus que celuy de l'Eglise n'est pas exempt de la contribution à ces charges patrimoniales, *El mismo Emperador* (dit Bobadilla) *no quisò esentarse de la paga d'esto*, se fondant sur la loy *absit. C. de privilegiis domus Augustæ*, qui le decide en termes exprés, *Absit ut instructiones viæ publicæ, & Pontium, Stratarumque opera, titulis majorum Principum dedicata, inter sordida muneta numeremus. Igitur ad instructiones, reparationésque Itinerum ac Pontium nullum genus hominum, nulliúsque dignitatis ac venerationis meritis, cessare oportet: domos quin etiam divinas tam laudabili titulo libenter adscribimus: Testo*, dit l'autheur susdit, au lieu precotté, *se platica en estos Reynos de España, y en el de Portugal.* Tuldenus pour la Flandre & Christinæus, en leurs Commentaires sur le Code attestent, que l'on le pratique ainsi, comme Gayl. *pract. observat. lib.* 2. *observat.* 52. & Hartman Hartmanni *lib.* 2. *decisione* 8. pour toute l'Allemagne.

Des Fortifications & Reparations des Murs des Villes & entretenements des Garnisons en temps de peril imminent.

Les Reparations & Fortifications des murs des Villes & l'entretenement des Garnisons establies en temps d'imminent peril, sont à la charge de tous mémement des Ecclesiastiques: *Commune enim debet esse subsidium, per quod omnes consequuntur ut res suas salvas habeant, argum. l. qui laborante, ff. ad l. Rhod. de jactu.* Quand il y va du salut public, tous sont contribuables, & le refus n'est en aucune façon excusable. *Communis salutis derelictio contra naturam est; lex enim naturæ quæ utilitatem hominum conservat & continet, hoc suadet, ut omnes humanæ societati consulant*, Cic. *de off.* 3. Alphonsus Alvarez *in specul. Roman. Pontif.* 63. dit, *Ecclesias ad collectam impositas fuisse pro refectione murorum Brundusij, Hydrunti, Tarenti, Manfredoniæ, Baroli, Barij, & Chartaginis novæ in Hispania.* Sur ce fondement d'equité naturelle, les Sanctions Civiles & Canoniques ont obligé l'Eglise de contribuer ausdites Fortifications, & entretenemens de Garnisons, en temps de peril imminent, & de faire le Guet & Garde: *Omnes*, dit le chapitre *pervenit, de immunit. Ecclesiarum, ad hoc generaliter compellantur, quatenus cunctis vigilantibus, melius valeat Civitas custodiri*, & aux Loix, *instructiones, C. de sacros. Eccles. & absit. lib.* 11. *C. de privil. domus August.* les Empereurs veulent que leurs Juges, *omni excusatione cessante, nullâque personali dignitate penitus excepta, murorum constructionem fieri prospiciant:* Et ainsi les Ecclesiastiques, ne sont pas seulement tenus ausdites Fortifications; mais à faire le Guet & Garde en personne, quand il y a siege de Ville, ou Armée ennemie en la Province; qui est ce qu'on appelle peril, present ou imminent, *l.* 2. *ff. de mort. caus. donat. l.* 1. §. *merito, ff. depos.*

Des frais des Pestes, entrées des Roys & autres charges de pareille nature.

Il y a d'autres charges extraordinaires, qui sont encores comprises entre les charges patrimoniales, elles s'appellent *Collationes ex improviso indicta, l. in honoribus, §. qui muneris, de vacat. & excusat. mun. onera improvisa, fortuita, quæ necessitatis repentinæ casus expressit, l. C. de sacrosanct. Eccles. temerarium tributum; quia extra ordinem imperatur, Festo.* Telles sont les impositions qui se font pour l'entrée des Roys, ou pour supporter les frais de la peste, Ferrerius *sur la quest.* 5. *de Guy Pape.* Boër. aussi *decis.* 126. *num.* 9. tient que l'Eglise est imposable pour la rançon d'un Roy, ce qu'il authorise, parce qui se fit durant le regne des Roys Jean & François I. du consentement de tous les Ordres du Royaume: & pour les frais de l'entrée du Roy dans les Villes, il est certain que les Ecclesiastiques y contribuent; *Si reliqui Civitatis ordines pro auspicato Regis in eam introitu sumptus faciant, testandæ popularis lætitiæ gratia, æquum est sacris addictos, qui eam Civitatem incolunt, ad festam Regij adventus celebritatem, pro suo modulo conferre pecunias*, Chopin *Monast. lib.* 2. *tit.* 2. *num.* 12. Et toutes ces impositions se levent sur le patrimoine Ecclesiastique, aussi bien que sur les biens écheus par succession, directe ou collaterale, ou acquis par les gens d'Eglise. Il y eut procez pendant au Parlement de Dijon, entre les Prevosts & Chanoines, de l'Eglise Collegiale & Parrochiale de Bourg en Bresse, contre les Syndics & Habitans de la méme Ville. Lesdits Prevosts & Chanoines pretendoient d'estre exempts, d'un certain octroy obtenu par ladite Ville sur les grains, vins, bestail & denrées, qui seroient conduites & amenées, pour en estre les deniers employez à l'aquittement des dettes contractées pour la Fortification de ladite Ville, à l'occasion des pestes & autres necessitez publiques; du moins que les biens & revenus d'Eglise, dont ils joüyssoient en devoient estre déchargez: Sur quoy, la Cour par Arrest du 23. Juillet 1620. en debouttant lesdits demandeurs des fins de leur requeste, ordonna que ledit octroy seroit levé sur leurs biens, tant Ecclesiastiques que patrimoniaux, jusques à l'entier acquittement desdites dettes.

8. S'il

Quels Iuges connoissent de la contribution des Clercs,

8. S'il y a procez au sujet de la contribution ausdites charges, ils se doivent traiter *etiam* entre Ecclesiastiques, en Cour seculiere. Les Docteurs sur la loy finale, §. *patrimoniorum, ff. de munerib. & honoribus*, observent que les personnes dediées au service de Dieu, estans (quant aux charges patrimoniales) comparées aux Soldats & autres personnes privilegiées, lesquelles *nullum habebant privilegium fori in his patrimonialibus oneribus*, ils y devoient aussi bien contribuer, comme les autres, & y estre contraints par la justice seculiere. Aussi les Empereurs en la loy *de his Cleric. Cod. de Episcop. & Cleric.* ordonnent, *ut per Praefectum pretorio, Clerici ad fiscalia onera & pensitationes patrimoniorum urgeantur.* Sur laquelle loy Godofredus remarque en ses notes, *ratione censuum & tributorum personas Ecclesiasticas coram judicibus laicis conveniri.* Le Commentateur des questions de Guy pape, Ferrerius *q.* 381. resout, que les gens d'Eglise *in muneribus illis patrimonialibus non utuntur privilegio fori.* Ce qui est decidé par la loy *ad portus*, & par la loy, *omnes provinciarum, C. de operib. public.* Tellement, que s'il est question de juger du privilege d'immunité, pretendu par les gens d'Eglise, ou regler de la cottité que chacun d'eux doit supporter, cela *est fori saecularis non Ecclesiastici*; par ce qu'en actions reelles ou dependantes de realité, les Clercs plaident en Cour Laïque, Faber *instit. §. ult. de satisd. tut.* D'ailleurs en ces impositions, on ne considere pas les Ecclesiastiques, sinon comme citoyens & membres du corps de la Republique, *ideoque nullum, sicut & alij cives, debent habere privilegium, argum. l. viros, C. de palat. sacrar. lib.* 12. Moulin. *consil.* 12. Toutes les constitutions des Empereurs qui ont declaré l'Eglise contribuable en certaines choses, en ont aussi attribué la connoissance à leurs juges *D. l. absit. C. Theod. de itinere muniendo.* Il y a des anciennes Ordonnances de Philippes de Valois, & de Charles le Sage, rapportées *in stylo curiae Parlamenti, part.* 3. *tit.* 6. *de officio Baillivi, num.* 65. par lesquelles ils donnent pouvoir à leurs Juges de connoître desdites impositions, & d'y contraindre toutes sortes de personnes. L'Ordonnance de Louys XI. de l'an 1463. defend aux Juges d'Eglise d'en prendre connoissance, à peine de saisie de leur temporel, Chopin *Monast. lib.* 2. *cap.* 2. *num.* 1?. & Monsieur le Bret, *plaidoyé second*, cottent plusieurs Arrêts donnez en pareil fait. Aussi par Arrét du Parlement de Dijon du 17. Fevrier 1531. les venerables de Cisteaux, de Pontigny, de la sainte Chapelle du Roy de Dijon, & le Commandeur de la Magdelaine furent condamnez à contribuer à la refection des grands Chemins, Ponts & Passages, estans à reparer en la Banlieüe de ladite Ville: Et par autre Arrét du 19. Janvier 1581. les Ecclesiastiques dudit Dijon, furent condamnez de contribuer aux Fortifications de ladite Ville.

Par qui sont contraints les gens d'Eglise en Espagne, pour contribuer aux charges patrimoniales,

Entre les Docteurs Espagnols, plusieurs sont d'advis qu'on peut contraindre les gens d'Eglise par l'authorité de la justice Royale à contribuer pour leur contingent, aux susdites charges patrimoniales; & de cet advis sont Avendanus & Mexia, *in pragmat. taxa panis, conclusione* 5. *num.* 43. Les autres ont creu, qu'on ne pouvoit pas agir contre eux, & les convenir par action personnelle en Cour seculiere, pour le fait desdites contributions; mais bien prendre par saisie les fruits de leurs biens Ecclesiastiques, & en poursuivre la main levée, *coram Iudicibus Regiis.* Il y en a qui ont esté d'autre advis, comme Medina, *in Codice suo de restit. quaestione* 15. Mais la plûpart vont dans ce sentiment, que comme les fonds passent avec leurs charges, l'Eglise qui en possede beaucoup par la liberalité des Princes, Seigneurs & personnes laiques, ne les peut tenir, que *sub onere tributorum*: & ainsi qu'ils y doivent contribuer, & que pour en avoir payement, en cas de refus, ils peuvent estre convenus en Cour laique, Didacus Perez *lib.* 1. *ordinat. tit.* 5. *ad l.* 1.

Privilege Clerical, de n'etre imposé aux tailles.

9. † Quant aux tailles Royales, pour sçavoir comme quoy les Ecclesiastiques y sont tenus, Durante en sa question 93. dit que *Ingens est hac controversia, quae omnium interpretum ingenia exercuit.* Mornac. *ad l. placet. S. C. de sacros. Eccles.* se plaint qu'elle soit demeurée si long-temps indecise; *generalis hac quaestio cum diu patronos occupasset, nihil tamen hactenus sancitum est:* neantmoins interposant son advis sur ce doute, il tient que le patrimoine Ecclesiastique en doit estre declaré exempt, & qu'à raison d'iceluy les Ecclesiastiques ne peuvent estre imposez. Mais bien pour ce qu'ils possedent provenans de successions directes, ou collaterales, ou d'acquisitions.

† Voyez Tournet *lettre E. nombre* 49.

C'est de tous temps qu'on a fait la distinction des biens & revenus Ecclesiastiques des Clercs, & de ceux de leur propre patrimoine provenus tant par acquisition que par succession. De sorte que si l'Ecclesiastique venoit à mourir on separeroit *dominica*, τὰ κυριακά, *bona Ecclesiae, à patrimonialibus*; de méme qu'aprés la mort de l'Evéque *Breviarium seu indiculus conficiebatur, bonorum, ab eo relictorum, ut separarentur quae patrimonij erant, ab Ecclesiasticis*; Et l'on s'adressoit au Metropolitain, pour avoir la main-levée des propos. Or à l'égard de l'Evéque, on tenoit cela luy estre propre, qu'il possedoit avant sa promotion à l'Episcopat, & tout le reste de quelque part qu'il fut provenu *ab adempta dignitate*, estoit reputé Ecclesiastique, *Novell. in* 131. *c.* 13. mais à l'égard des Clercs *ordinis inferioris, quaecumque in Clericatus gradu locoque, viventes, acquisivere, velut proprium vendicabant & eo prout libitum erat donandi, alienandi, vel quo quomodo testandi potestas eis concessa erat, C. sacrosancta C. de Episc. & Cler.*

Or pour le present, cela s'observe quant aux revenus d'Eglise, que les Evéques & autres Ecclesiastiques transmettent à leurs heretiers, avec les acquisitions qu'ils en peuvent avoir faites, en payant les dettes, & reparant les ruines des bastimens & domaines des Benefices, causées par le fait & negligence du Beneficier decedé. Mais à l'égard des tailles Royales

Royales, pour sçavoir comment quoy le Beneficier y peut estre tenu.

La plus commune opinion est celle de Duranti, lequel distingue, si les tailles sont reelles ou personnelles ; car quant aux reelles deües par les fonds encadastrez, ce sont charges qui regardent la chose, non la personne, *l. Imperatores ff. de public. l. 2. C. de prædiis navicul. onera quæ rem afficiunt non personam, quæ velut onus rei, transeunt cum ipsa re, etiam in particulares successores, l. 1. & 2. C. sine censu vel relinquis, l. neque stipend. de impensis in res dotal. factis.* Or quant à ces tailles reelles, l'Eglise n'a point de privilege à alleguer à l'égard des biens patrimoniaux : c'est de ce tribut dont parle le Canon 21. *si tributum* 11. *q.* 1. *agri Ecclesiæ solvunt tributum*, par ce qu'il est dû par le fonds, lequel passant à l'Eglise par legat, donation ou aumône, il est raisonnable que *commune cum aliis possessionibus onus agnoscat & servili subjaceat functioni*, Cassiod. *lib.* 1. *var. Epist.* 26.

Il y eû Lettres patentes de Charles IX. données à saint Maur des Fossez le 10. Septembre 1568. par lesquelles sa Majesté declare qu'encore que par les commissions il fut mandé de comprēdre tous exempts & non exempts, privilegiez ; & non privilegiez ; que neantmoins sous cette generalité les Ecclesiastiques ne seroient compris, sinon pour leur patrimoine qu'ils tiennent, levent & possedent és Villes, & non pour leurs biens Ecclesiastiques : mais és lieux où les tailles sont pures personnelles, les Ecclesiastiques en sont exemps pour tous leurs biēs indifferemmēt, soit Ecclesiastiques ou patrimoniaux : Car les biens n'estans qu'accessoires de la personne & la personne de l'Ecclesiastique estant privilegiée & non imposable, les biens qu'elle possede en quelque lieu qu'ils soient, suivēt aussi le méme privilege de la persōne Et cela s'observe inviolablemēt en Bourgongne, où les tailles sont personnelles, & où les personnes des cottisables sont imposées à raison des biens qu'elles ont & possedent: Ce qui n'a pas lieu en Bresse, Beugey, Valromey & Gex : Car le Clergé desdites Provinces ayant fait instance au grand Conseil, contre les Syndics, Perequateurs, Exacteurs & Esleus des Villes & Bourgs desdits pays, à ce que defenses leurs fussent faites d'imposer lesdits Ecclesiastiques à l'advenir, & que pour le passé ils seroient tirez des roolles des tailles, esquels ils avoient esté compris, pour raison de leurs biens de patrimoine & d'acquest & condamnez à restituer ce qu'ils auroient induëment exigé & receu. Lesdits Syndics, Esleus, & Perequateurs firent voir ; Que pendant la domination de Savoye, lesdits Ecclesiastiques de Bresse, Beugey, Valromey, & Gex avoient esté imposez aux tailles pour leurs biens de patrimoine & d'acquisition ; Qu'il n'y avoit eu que le bien d'Eglise exempt ; Que par le traité d'entre sa Majesté & le Duc de Savoye pour la reunion desdits pays à la Couronne, il avoit esté expressement convenu, que rien ne seroit innové aux Loix & Constitutions, par lesquelles ils avoient esté regis & gouvernez sous les Ducs de Savoye : Que le Roy Henry IV. respondant les Cahiers des Estats desdites provinces, l'avoit encore confirmé ; & que les sieurs Commissaires deputez par le Roy Louys XIII. pour le departement des tailles esdits lieux, avoient suivi l'ancien ordre de tous temps observé au fait des tailles, & exempté seulement le patrimoine Ecclesiastique des gens d'Eglise non nobles ; Qu'ils avoient en cela suivi la loy fondamentale de la reünion desdits pays ; Que les Ecclesiastiques y residans n'estoient point incorporez au Clergé de France, & ne contribuoient à aucunes decimes ny subventions, & ainsi qu'il falloit suivre le même ordre qu'on avoit tenu sous la domination des Princes de Savoye. A quoy le grand Conseil ayant égard, par son Arrest du 5. Decembre 1639. donné, parties oüyes, & Monsieur le Procureur general, mit les parties hors de Cour & de procez.

Pratique d'Espagne au fait des tailles à l'égard des Ecclesiastiques.

En Espagne ils ne suivent pas la disposition du Chapitre *non minus*, & du Chapitre *adversus, de immunit. Eccles.* où il est dit que les Clercs ne contribuent aux charges patrimoniales que de gré & pure volonté, & quand l'Evesque ou le Pape le trouvent expedient & necessaire. Aussi la glose dudit chapitre, *non minus, verbo, relevandas*, tient qu'il faut suivre la disposition des loix civiles en ce point, & les Docteurs Espagnols y souscrivent, comme Petrus Duennas, *limit.* 16. *reg.* 100. Aviles & Ludovicus Mexia, *in pragmat. taxa panis conclus.* 1. *n.* 6. où apres avoir rapporté l'opinion de plusieurs Docteurs, il conclut selon leur advis, *Ecclesias teneri omni jure etiam divino ad contribuendum ad communes & publicas necessitates.* Ces mesmes Docteurs Espagnols demeurent d'accord en suitte, que c'est au Juge seculier de contraindre les Ecclesiastiques de contribuer aux charges, en cas qu'ils en fassent refus ; se servans de l'authorité de Benedicti & de Cepolla *tract. de servit. rustic. præd. tit. de servitute viæ*, qui disent *Clericos, Ecclesiasticasque personas per secularem potestatem cogi posse, reparare viam ante domum, & itinera munda facere suis expensis.* Les Loix & Ordonnances d'Espagne obligent expressément aux charges reelles & privilegiées les Ecclesiastiques, comme sont les reparations des Chemins, Ponts & Passages, Fortifications, Guet & Garde en temps d'imminent peril & autres, *En los pechos que son para bien comun de todos, assi como para reparo de Muro, de Calcada, de Carrera, o de puente, o de fuente, o en costa que se haga para velar y guardar la villa y su termino, en tiempo de menester, en estas cosas tales, deven contribuir los Clerigos, por quanto es, por communal de todos, y obra de piedad.* Et en tous ces cas le Conseil du Roy d'Espagne & ses Officiers jugent ces differens, *adversus Clericos*, & en prennent connoissance *omni fori privilegio cessante*, Alphonsus de Villadiego *cap.* 5. *de la instrucion judicial num.* 126. Ils passent encore plus outre & disent que si les Clercs sont declarez exempts des tailles & contributions, mêmes pour leurs biens patrimoniaux par autres que par le Roy c'est un attentat notoire à son authorité, que le Conseil du Roy casse.

Boniface VIII. ayant accordé au Clergé d'Angleterre une exemption generale de toutes

toutes tailles & impositions, *Clerus ob Bonifacij Constitutionem anno millesimo ducentesimo nonagesimo sexto editam, qua prohibuerat sub pœna excommunicationis, ne talia vel exactiones à Clero per seculares potestates, quocumque modo exigerentur, Regi pro guerra sua tributum petenti, Clerus subsidium denegavit. Vnde Rex eum à sua protectione exclusit, pro qua redimenda bonorum suorum quintam partem concesserunt*, Vvalsinghanus, *in Neustria, ad annum 1296. & 1297.*

Que c'est au Roy d'accorder aux Cleres l'exemption des tailles.

* Et sans doute c'est aux Princes souverains d'exempter des tailles & contributions qui leur plait, & l'immunité des charges publiques ausquelles les sujets du Royaume sont tenus, depend de la seule authorité du Roy & non d'autre. Entre les griefs donnés l'an mil cinq cens dix par l'Allemagne, fous l'Empire de Maximilian, l'un des principaux fut, que le Pape accordoit aux Monasteres l'immunité des charges, & que cela alloit à la diminution des droits & authorité de l'Empire. Les Chapelains de l'Eglise de Seurre, unie au Chapitre de l'Eglise Archiepiscopale de Besançon, pretendirent du temps des Ducs de Bourgongne, que par privilege Apostolique, ils estoient exempts de toutes tailles & impositions; Mais Maître Guillaume Bontrellier Procureur fiscal du Duc, soutint pardevant les Commissaires deputez, *Papam non posse dare privilegium viris Ecclesiasticis, eos eximendo à tributis, functionibus & juribus pro bonis temporalibus; aliàs falcem mitteret in messem alienam.* Le Roy d'Espagne Philippes II. ne voulut jamais souffrir qu'en ses Estats, tant d'Espagne que d'Italie, la Bulle du Pape Pie V. eut lieu, par laquelle il exemptoit tous les Ecclesiastiques de la Chrestienté de tailles, daces, & impositions, & se roidit si fortement, que Louys Caprera, *en la vie de ce Prince*, *livre* 3. *chap.* 12. dit qu'à la fin, *venne tempo che al Papa parue bene, non solo lasciar andare questa nuova pretensione, mà convenire ancora de cose piu gravi contra il Clero.*

*Comme il n'appartiét qu'au Roy d'annoblir, c'est à luy seul aussi d'exempter des tailles. Il peut attribuer cette exemption aux offices que bō luy semble, & c'est une prerogative qui doit venir de sa Majesté; autrement il y auroit Abus, & plusieurs pourroiét s'exempter induemét par le pouvoir qu'ils ont sur les lieux. C'est donc un privilege qui ne depend pas des habitans. Henris *tom.* 1. *liv.* 4. *quest.* 51.

Autre privilege Clerical d'estre exempt de tutelles & curatelles.

10. Les Ecclesiastiques pour privilege Clerical sont encore exempts des charges personnelles, comme sont les tutelles & curatelles. Ce privilege est grand & tres-considerable; veu que par les loix civiles aucun, quelque privilegié qu'il fut, ne pouvoit se pretendre exempt de ces charges personnelles, *Non senatoria dignitas, non Ædilitas, non civilium ac publicorum munerum concessa immunitas, à tutelis prabebant excusationem, l. spadonem, ff. de excusat. tut. l. non tantum, §. is qui de Ædil. Edn. §. Ilensibus eod.* Le Chapitre *generaliter, caussa* 16. *quest.* 1. exempte tous les gens d'Eglise, tant seculiers que reguliers, *ab omni tutela testamentaria, legitima, & dativa*; Et la Glose dit, *eos eximi ab omni cujuscumque persona tutelâ vel cura.* Le Canon, *neque apud altaré, distinct.* 88. passe bien plus outre: car Victor ayant par son testament nommé Geminius Faustinus Prestre pour tuteur, il fut defendu, *ne pro dormitione ejus fieret oblatio, vel aliqua in Ecclesia nomine ejus deprecatio*; parce que contre le Canon d'un Concile Africain, il avoit osé nommer un Prétre pour tuteur, & que par cette consideration, *non meruerat apud altare Dei nominari, qui ab altari voluerat Dei sacerdotes & ministros avocare*: Ce qui est encor plus particulierement exageré par saint Cyprien, qui avoit assisté & presidé audit Concile. Mais il semble que le Canon *pervenit, distinct.* 86. soit contraire à cela, permettant aux Prétres d'accepter les charges de tuteurs & Curateurs. On les concilie par cette distinction, que le Canon susdit, *neque ad altare*, se doit entendre *de tutela testamentaria*; & le Canon *pervenit*, tiré du Concile de Calcedoine, chap. 3. *de legitima tutela quam Clerici recipiunt si velint, sed ad eam non coguntur, Gloss. in Can. Cyprianus* 21. *q.* 3. *in verbo, tutorem.* Ce qui est conforme à l'Authentique *Presbyteros, c. de Episc. & cleric. Presbyteros suscipere tutelam vel curam permittimus, si propria voluntate se eam suscipere, ex quo vocati sunt, declaraverint.* Cette acceptation volontaire, emporte une tacite renonciation à leur privilege, & une precise necessité de continuer en l'administration qu'ils ont agreé, *l. voluntaria, C. de excusat. tut. & quod ab initio fuit voluntatis, ex post facto fit necessitatis, l. sicut, §. de oblig. & act.*

Privilege Clerical d'estre exempt de préter la foy & hommage de vassal & à raison des fiefs.

11. C'est un autre privilege Clerical dont jouyssent les Ecclesiastiques, qui est de n'estre tenus à faire la foy & hommage pour les fiefs qu'ils tiennent, *a* ny d'aller ou envoyer au ban & arriereban pour raison d'iceux. Du commencement que l'Eglise n'estoit pas capable de posseder des biens immeubles, on ne luy pouvoit rien demander de semblable; mais depuis qu'elle a esté habilitée, pour posseder des biens feodaux, & autres en pleine proprieté, elle fut contrainte à subir les charges ausquelles ils se trouvoient affectez. C'est la raison pour laquelle l'Empereur Federic disoit aux Evéques d'Italie, Qu'il ne leur demandoit aucun hommage ou droit de vasselage, tant qu'ils ne possederoiét point de biens feodaux, *Episcoporum Italiæ non affecto hominium, si tamen eos de nostris Regalibus nihil delectat habere*; Radevic. *l.* 2. *c.* 34. où il est à remarquer que ce mot de *Regalia* s'entend du temporel Ecclesiastique, *quod à Rege in feodum tenet Ecclesia.* Ainsi en parlent Marculphus Rigordus & Guntherus, qui disent que les gens d'Eglise qui ne suivoient le Roy à la guerre, estoient privez de leurs fiefs; du moins leur vie durant, lesquels fiefs ils appellent *Regalia.*

a Il y a grande difference entre faire foy & hommage, & porter honneur & fidelité. La prestation de la foy & hommage appartient propre- & est duë par les laïques Seigneurs des fiefs nobles relevans directemét du Roy, ou d'autre seigneur temporel seculier. Et l'autre devoir appartient aux ecclesiastiques qui sont simples usufruitiers.

Quin & Pontifices Halberstadensis & ille,
Sub quo Brema fuit, tali Regalia jura
Amisêre nota, persona scilicet ipsa,
Non tamen Ecclesia.

Si l'Eglise est tenuë de donner declaration & denombrement à la Chambre des Comptes des fiefs, censives & biens temporels qu'elle possede.

12. Comme les Ecclesiastiques ont successivement obtenu des Roys de France, des Lettres d'amortissement generaux des biens immeubles de leurs dotations & fondations cette grace du Prince n'a pas seulement levé l'inhabilité qui étoit en eux de tenir & posseder des fiefs & biens immeubles: mais ça été comme une consecration publique, & dedication faite à Dieu du patrimoine Ecclesiastique amorty, *ut illud possideret Ecclesia solido atque optimo*

optimo jure. Les Lettres d'amortissement ayans cet effet, que de rendre les biens Ecclesiastiques allodiaux, & affranchis quant au Roy, de tous hommages, lods, reliefs & reachats, homme vivant & mourant, sujetion au ban & arriereban, & autres semblables : Car les liberalitez des Princes envers l'Eglise, sont sans restriction. Dailleurs l'hommage est deu par le proprietaire du fief, qui peut le commettre & confisquer, non par l'Ecclesiastique, qui n'en est que simple usuaire, sans pouvoir vendre, & aliener, confisquer, ny commettre le fief de son Eglise. En effet, les Evéques prestent le serment de fidelité au Roy, *pro regalibus suis*, mais ce n'est pas un serment de vassalage, ains de fidelité, jurant (comme dit Chopin) *non ex jurejurandi feudalitij formula, sed per modum meræ ac puræ fidelitatis.* De sorte qu'on ne suit pas en France le Decret d'Innocent III. qui defendoit aux Ecclesiastiques, de préter serment de fidelité à aucuns seculiers, comme pretendant qu'ils estoient *in sorte Cleri*, consacrés à Dieu, & que puisque selon l'Apostre *servus stat, aut cadit domino suo*, qu'ils ne se pouvoient lier ny obliger à autre qu'à Dieu seul, ou à ses ministres. Mais la Glose sur le chapitre *nimis 30. de jurejur.* montre que cette Decretale ne peut estre entenduë du serment que prétent les Evéques, à cause de leurs fiefs qu'ils tiennent du Roy, non comme patrimoniaux, mais comme aumônez & donnez par la liberalité des Princes Car elle dit, que *Clerici fidelitatis non præstant juramentum Laïcis, cùm nihil temporale teneant ab illis.* D'où il faut inferer par un sens contraire, que les Evéques tenans leur temporalité du Roy, ils luy en doivent le serment de fidelité; non vassalage. C'est ainsi que Rebuffe en ses Commentaires sur le Concordat *tit. de nominat. faciend. §. 1. versic. ult.* explique ce chapitre *nimis; per hoc juramentum*, dit-il, *Clericus non efficitur subjectus Laïco, quia qui jurant ratione ordinariæ jurisdictionis ut Prælati, non dicuntur vasalli, quia non faciunt pro eo servitium notabilis quantitatis, sed solius recognitionis.*

† En Espagne les Prelats sont traittez avec plus grande rigueur, car en premier lieu, le Roy n'exige pas seulement d'eux la foy, hommage & fidelité, comme de vassaux & feudataires, mais il leur presente sa main à baiser. Alvarus Pelagius *lib. 2. de planctu Ecclesiæ*, blâme cette insolite & fastueuse ceremonie, & dit qu'il s'y soûmit contre son gré. Camillus Borellus *de præstantia Regis Catholici, cap. 54.* la pensant excuser, la condamne, comme allant au mépris & diminution de la dignité des Evéques & Prelats, *manus enim porrectio, ejusque deosculatio hominij & subjectionis signa sunt.* La loy finale *C. de princip. agent.* & la loy 2. *de primipilo* passent bien plus outre, car elles prennent ce baiser, pour une espece d'adoration. Procopius *in Anecdotis, in fine*, dit, que Cesar baisoit à la tête les Senateurs, & les Patriciens κατατείνεσθαι τ κεφαλῆ, on vint à la fin jusques à cette honteuse demission, que de baiser les pieds à l'Empereur à la mode du vulgaire; selon la remarque du Poëte Corippus.

† Le serment des Laïcs est une reconnoissance de vasselage, & celuy des ecclesiastiques est une asseurance de loyauté, laquelle diversité de signification d'entre ces mots, *hommage & fidelité*, est encor mieux remarquée par le texte d'un ancien concordat passé entre le Pape Adrian & Frederic premier du nom Empereur, recité par Radevic en ces termes, *Episcopi Italiæ solum sacramentum fidelitatis, sine hominio facere debet Domino Imperatori.* Et par

Plurima divinis supplex dabat oscula plantis. C'est ce que Seneque *lib. 3. de Benef. cap. 12.* appelle *servitutem Persicam*; parce que les Perses rendoient cette soûmission à leurs Empereurs, ce qui fait dire à Xenophon καταφιλεῖν τὰ χεῖρε τὰς κύρας ἢ τὰς πόδας. Pline prend ce baiser des mains pour une espece d'adoration, *in adorando, dexteram ad osculum ferimus, lib. 28. cap. 2.* Et saint Hierôme *adversus Ruffinum*, prend *deosculationem manuum pro veneratione, ex more Hebræorum.* Les vassaux en France se reçoivent par la bouche & les mains, & les Princes donnent la main à leurs inferieurs, Guillel. Canterus *lib. 6. novarum lect. cap. 25. Nero Teridatem Armeniæ Regem admisit ad genua, elevatúmque exosculatus est*, Suet. *cap. 13.* estant bien à croire, qu'il luy presenta sa main à baiser, suivant ce que dit le même Suetone *in Caligula cap. 56. de osculanda manu.*

Sigibert Allemand en sa Chronique, disãt le Roy d'Escosse avoit l'an 1176. contracté paix finale avec le Roy d'Angleterre Duc de Normandie, auquel il fit hommage. Mais entant que les Evéques & Abbez d'Escosse, ils ne firent pas hommage *sed sacramento se constrinxerunt.* Tournez *lettre P, nombre 47.*

Il y a eu lettres patentes de nos Roys, du 15. Octobre 1539. & 6. Juin 1614. par lesquelles les gens d'Eglise ont esté declarez exempts du service du ban & arriereban pour les biens feodaux, dependans du temporel de leurs Benefices; & pour ceux qu'ils ont de patrimoine, ou d'acquisitions, ils sont condamnez comme personnes laïques, Specul. §. *quoniam de feudis*, estans tenus aux devoirs ordinaires. Que si les Ecclesiastiques sont dechargez de faire les foy & hommage au Roy, quant aux biens feodaux Ecclesiastiques, qu'ils possedent; pourtant tient on qu'ils ne peuvent refuser de bailler declaration & denombrement à la Chambre des Comptes, des fiefs, arrierefiefs, seigneuries, justices, censives, fonds & autres biens temporels par eux possedez, tant en fief que roture. Ce fut le sujet d'un different meu par Frere Iean-François de Vion Thessancourt Grand Prieur de Champagne, opposant au commandement qui luy fut fait, en suite de commission de la Chambre des Comtes de Dijon, de donner declaration & denombrement, du revenu temporel de son grand Prieuré: Car il pretendit, Qu'il n'y estoit point tenu, tant à cause de sa qualité d'Ecclesiastique, que par les privileges & immunitez de son Ordre: Que les autres Ecclesiastiques du Royaume, n'estans tenus à préter la foy & hommage au Roy, n'estoient par consequent obligez à donner le denombrement de leurs justices, fiefs, rentes & censives: Que l'Ordre de Malte en devoit à plus forte raison estre exempté, veu que le revenu des grands Prieurez & Commanderies, estoit destiné à faire la guerre aux ennemis de la Chrestienté, & à faire subsister une Religion qui seule servoit de boulevard & d'appuy au Christianisme: Que les Roys en divers temps avoient par leurs Lettres patentes, dechargé les Ecclesiastiques desdits denombremens & adveus: Qu'il y avoit eu un Arrest solennel donné au Parlement de Paris, le dernier d'Aoust mil six cens dix huit, en faveur des Peres Chartreux, lesquels avoient esté renvoyez, des fins & conclusions du Procureur du Roy, du

du Thresor & de la Commission du Domaine, pour lequel Monsieur le Procureur general avoit pris le fait en main, & ordonné qu'ils ne pourroient estre contraints à exhiber leurs tittes, papiers & enseignemens, ny à bailler déclaration, adveu & denombrement des rentes, justices censives & biens temporels par eux possédés : a Que l'Ordre, lesdits grands Prieurs de Champagne & tous les commandeurs estoient en possession immemoriale de tenir leurs biens temporels comme amortis, & par consequent libres & exemps de toutes prestations de foy & de nombrement : par ainsi rejettant cette nouveauté qu'il devoit estre renvoyé & déchargé. Que ces privileges avoient esté confirmés par les Arrests des Cours souveraines, nommément par l'Arrest du 21. Mars 1636. entre Frere Olivier de la Touche d'Escoubleau Chevalier de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem appellant de la sentence du Bailly d'Ossonnois & Iaques de Garsanlan ayant traitté avec sa Majesté, intimé : par lequel faisant droit, tant en l'instance d'appel que sur la requeste de l'Agent de l'Ordre, tendente à la confirmation des privileges d'iceluy, il y auroit ainsi esté dit & prononcé, & ce faisant ordonné que les grands Prieurs & Chevaliers estoient declarez exempts de tous droits de francsfiefs & nouveaux acquets, de bailler adveus & denombremens des terres par eux possédées, & qu'en pareilles difficultés plusieurs autres Arrests semblables auroient esté donnez tant au privé Conseil qu'aux Cours de Parlement du Royaume. Mais Monsieur le Procureur general du Roy maintint le contraire, disant que la décharge de l'hommage, & l'amortissement accordé par le Roy, n'exemptoient pas les gens d'Eglise de donner ner un denombrement: Qu'il importe au Roy de sçavoir à quels titres les Ecclesiastiques possédent : Qu'on ne pourroit distinguer les nouveaux acquets, d'avec les fonds de l'ancien amortissement, si les titres n'estoient représentés, ny les denombremens donnez: Que les Ecclesiastiques ayant poursuivi d'estre déchargez de cette obligation de donner denombrement, ne l'avoient pû obtenir : Que par les Lettres patentes du 23. May 1586. enregistrées au Parlement de Paris le 7. Septembre 1587. sa Majesté avoit ordonné que les Ecclesiastiques bailleroient la declaration de leurs biens & revenus: Que tout ce qu'ils pûrent obtenir par leurs instantes poursuites, fut qu'en mille six cent dix sa Majesté dit sur la requeste, qu'il seroit nommé des Commissaires, pour conferer avec les Deputez du Clergé; afin d'y apporter quelque reglement: Que quatre ans apres, la chose fut decidée par un Arrest solemnel donné au Conseil du Roy, le quinziéme May 1614. par lequel il fut ordonné, que les Ecclesiastiques nobles & communautez fourniroient leurs adveus & denombremens, verifiez par leurs tittes qu'ils exhiberoient ou se purgeroient par serment ne les avoir : En un mot, que c'est l'opinion commune des Interpretes ; & ainsi que le grand Prieur de Champagne ne pouvoit pas pretendre de plus grands privileges en ce point que les autres. La chose est neantmoins jusques à present demeurée indecise en ladite Chambre des Comptes.

a Amortissement est une permission ou dispense octroyée par le Roy à gens de main-morte de posseder heritages en France ; sans qu'ils puissét estre contrains en vuider leurs mains, & ce nonobstant les Status & Ordonnãces par lesquelles il leur est prohibé de tenir heritages dans le Royaume. En sorte que par le moyé des lettres d'amortissement les gens de mainmorte sont dispensez & faits capables de posseder des heritages en France, soit feodaux, allodiaux, ou roturiers, lesquels ils estoiét incapables de tenir, & ce mot *amortir*, ne signifie autre chose sinon permettre à gens de main-morte de perpetuellement posseder des heritages, sans qu'on les puisse cõtraindre les aliener, & mettre hors de leurs mains. La loy de France permet au Seigneur de Fief, de contraindre l'Eglise à vuider de son fief, ores qu'elle offre le prix d'iceluy. Toutefois ce droit Seigneurial, & Royal, demeure esteint & remis, par les lettres d'amortissemét qu'il plait à sa Majesté en octroyer, & il semble que cette Loy Françoise soit fondée sur la méme raison que celle que P. Quintius Papirius Tribun du Peuple establit dans la Ville de Rome, sur ce que la coustume estant de consacrer, & vouer les maisons, les champs, & terres occupées par les Ennemis, il fut inhibé de faire entreprendre de telles consecrations, sans le consentement du Peuple qui estoit Souverain dans la Republique. Baquet *du droit d'Amortissement, chap.* 39.

Que l'acquisition ou donation des fonds, a esté interdite à l'Eglise sans la permission des Souverains.

Le temps fut qu'il n'estoit pas permis de donner à l'Eglise sinon des meubles, non pour en enrichir les Ecclesiastiques; mais pour en orner les sacrez autels : *Ornare Dei templum convenit honore congruo, & impensas decet misericordiæ convenientes frequentare, ut præcipuo cultu aula Domini splendescat. can. pulchra, distinct.* 86. tiré des Offices de S. Ambroise. C'estoit le soing principal des premiers Princes Chrestiens de meubler somptueusement les Eglises basties à l'honneur de Dieu & des Saints. C'est ce qu'admiroit Theodor. Cyrensis *libro* 8. *de curat. Græc. affect.* Optatus Milevitanus apres avoir recommandé les grandes aumônes faites par l'Empereur Constans aux pauvres d'Afrique, exalte par dessus tout sa magnificence, à orner les Eglises de vases precieux, & les embellir de meubles riches & somptueux. Saint Gregoire de Nazianze *orat.* 11. loüe Gorgonia ; & saint Hierôme *ad Nepotianum Epist.* 2. releve la liberalité des Princes à la construction & ameublement des Eglises, *Ornantur picturis parietes, columnis substruuntur marmora, nitent auro laquearia, gemmisque altaria distinguuntur.*

Quant aux immeubles, l'Empereur Constantin fut le premier qui permit à l'Eglise d'en posseder, & qui luy en donna abondamment : A son exemple, les Empereurs subsequens, ont estendu leurs graces & faveurs, si liberalement envers l'Eglise, qu'il a falu à la fin y apporter quelque temperament; les particuliers à l'imitation des Princes, prenans plaisir à luy transferer leurs possessions plus precieuses. La loy 20. *Cod. Theod. de Episcop. Eccles. & Clericis*, defendit aux Ecclesiastiques, de se prevaloir de ce que les femmes devotes leur donneroient, & c'est de cette loy dont parle saint Hierosme *ad Nepot.* disant, qu'il ne se plaint pas de la loy, mais de la cause de la loy, promulguée pour raison de la mauvaise vie & conduite de certains Ecclesiastiques. Ces defenses singulieres, & pour certaines personnes, furent faites en general par les subsequens Empereurs, & il n'y a Province ny Royaume, qui n'ait empéché la transmission des immeubles à l'Eglise, sinon du consentement des Souverains.

Loüys Molina, dit, qu'en Portugal il y a loy expresse, qui defend aux gens d'Eglise, d'accepter aucun don ou legat d'immeubles, que le Roy ne le consente. Petrus Belluga *in specul. Princip.* parle de l'usance constamment establie par toute l'Espagne ; que l'Eglise ne peut avoir, acquerir, ou posseder aucuns biens, chargez de quoy que ce soit envers le Roy, qu'ils appellent fonds de *Realengo*, si le Roy n'y consent. Par les Statuts de la Republique de Genes, au rapport de Petrus Bizarrus, & d'Augustinus Justinianus *in Histor. Genuensium* : il fut dit, que tous les fonds du Territoire de leur domination, estoient & demeureroient affectez à la Republique, & ne pourroient estre alienez ny transmis singulierement à

l'Eglise, sans la permission du Senat. Polydore Virgile en l'histoire d'Angleterre *lib.* 13. fait mention des Loix anciennes de ce Royaume, qu'il atteste s'y observer encore de son temps, contenans defenses à tous, de quelque condition qu'ils fussent, de donner des possessions immobilaires aux Chapitres & Monasteres, sans le vouloir du Roy. Le Pape Clement VIII. considerant les grands biens que possedoit la maison de Lorette, luy defendit d'accepter à l'advenir aucune donation de biens immeubles. L'on sçait que l'un des principaux motifs du different d'entre Paul V. & la Republique de Venise, fut la defense qu'elle auoit faite aux Eglises & Monasteres de son Estat, d'acquerir des immeubles, sans sa permission.

Joannes Faber, sur la Loy *quoties, cap. de rei vendic.* observe comme *de antiqua regni consuetudine fuerat prohibitum, feuda in manum mortuam transferre, & quod rei feudalis dominium non transibat in Ecclesiam, quousque Princeps concessisset.* Peck. *de amortizationibus, cap.* 4. dit qu'és Royaumes d'Espagne, en Italie, & en Flandres ladite prohibition avoit lieu. Guy Comte de Flandres par ses Patentes de 1293. & Jean Duc de Brabant en 1312. *inhibuerunt omnibus Ecclesiasticis ne immobilia acquirerent.* Et Franciscus Zipæus *in Analysi juris Pontificij, tit. de foro compet. l.* 2. rapporte *in tabulis legum Grimbergicarum, anno* 1274. *cautum fuisse ne quis Ecclesiasticus, aut popularis, immobilia posset acquirere, sine domini assensu.* Dans le livre des Edits de l'Empereur Charles V. *fol.* 747. & ensuivant, il y en a un du 21. Fevrier 1528. contenant defenses de vendre ny transferer aux gens de morte-main heritages, terres, maisons, moulins & autres immeubles. Nos Roys imitans en cela Constantin & autres Empereurs Chrestiens, ont voulu que ce qui seroit donné aux Eglises sortit effet, en l'affranchissant & exemptant de la Loy des main mortables; Pour cét effet ils ont donné leurs Lettres patentes d'amortissement general au Clergé des principales Provinces du Royaume, notamment à celuy de Bourgongne concedé par le Roy François I. l'an 1521. moyennant cinquante mil livres. Les Lettres en furent verifiées és années 1523. & 1525. Or les gens d'Eglise estans par l'amortissement confirmez en leur possession, & le fonds donné en dotation estant tenu saint & sacré, il n'est plus sujet aux loix communes des biens prophanes. Par cette consideration en quelques Provinces estrangeres, le Juge d'Eglise connoit des rentes foncieres ou censes pretenduës sur les fonds amortis, & des servitudes ausquelles on les soûtient affectez, & autres cas semblables, comme accessoires des biens reputez spirituels, dediés & consacrez à Dieu. Ce qui toutefois ne s'observe point en France, comme il sera montré cy-aprés.

Que le privilege Clerical cesse, si le Clerc cesse de vivre Clericalement.

12. Tous privileges Clericaux, méme celuy qui regarde *fori præscriptionem* cessent, quand les Clercs cessent de vivre clericalement: Car s'ils quittent leur habit pour prendre celuy des seculiers; s'ils suppriment doleusement leur qualité d'Ecclesiastiques, pour prendre celle de Bourgeois ou Marchands; s'ils se rédent coulpables de crimes qualifiez: s'ils exercent des offices vils & mechaniques, ils sont décheus *ipso facto* de leur privilege Clerical *, *Quia reatus omnem honorem excludit, l.* 1. *C. ubi senat. vel clariss.* & celuy qui abuse du benefice que la loy luy donne, s'en rend indigne, *l.* 5. *C. de legib. & constitut.*

* Brodeau sur Loüet, *lettre C, nombre* 31.

L'Article 4. de l'Ordonnance de mil cinq cens trente-neuf; veut que les Clercs mariez ou non mariez faisans & exerçans estats & negotiations, soient tenus en matieres civiles & criminelles de respondre pardevant le juge seculier, voyez Rebuffe, *tract. quomodo secul. possit cognosc. de caussa Ecclesiast. n.* 78. Marsil. *singul.* 694. Julius Clarus, *§. finali, q.* 36. Chassanée *in consuet. Burgund. rubrica* 1. *§.* 5. *in verbo, s'il n'a grace, nombre* 45. *tit. de Iustices,* Bened. *verbo, uxorem* 2. *n.* 155. Menoch. *de recuperanda possess. remed.* 15. *n.* 214. Tiraquell. *de retract. conven. §* 4. *Gloss.* 7. *n.* 9. Baldus *in l. acceptam, C. de usuris, num.* 4. Franciscus Marcus, *decis. Delphin.* 1037. *vol.* 1.

CHAPITRE VI.

Des Actions Personnelles, dont le Juge d'Eglise ne peut connoître entre laics Ecclesiastiques, sans Abus, & premierement de celle, en reconnoissance de cedulle, *ad fines hypothecæ.*

SOMMAIRE.

1. *Des actions personnelles entre Ecclesiastiques.*
2. *Que par le Droit Canon, la reconnoissance de cedulle contre un Clerc, se doit faire en Cour d'Eglise.*
3. *Qu'en France le Iuge laic, est seul competant pour cela, à cause de l'hypotheque, pour laquelle se fait telle reconnoissance.*
4. *Qu'aprés la reconnoissance faite, on ne renvoye pas le Clerc au Iuge d'Eglise.*
5. *Que le jugement de Cour Ecclesiastique, n'emporte aucun hypotheque.*
6. *De mémes des contrats passez devant Notaires Apostoliques.*
7. *Des Contrats passez en Souveraineté estrangere, s'ils emportent hypotheque en France.*
8. *Des Contrats de Mariage passez en Souveraineté estrangere, s'ils emportent hypotheque & execution parés dans le Royaume.*
9. *Des Iuges du Scellé.*
10. *Que le Iuge d'Eglise ne connoit des contrats passez sous seel Royal.*
11. *Si les Ecclesiastiques obtiennent lettres Royaux, contre des contrats passez sous le seel Royal, ils en doivent poursuivre l'enterinement, en Cour seculiere.*

12. *Que*

12. *Que les Clercs se peuvent soûmettre au seel de l'Official de leur Diocese, non d'autres.*

1

Le Clerc est regulierement justiciable de l'Official en action personnelle.

a La jurisdiction Ecclesiastique étāt du tout distinguée d'avec la seculiere on a demandé si une cedule reconnuë en jugement pardevant le juge d'Eglise emportoit hypotheque du jour de la reconoissance, & sembloit qu'elle devoit emporter hypotheque, dautant que l'Ordonnance est generale, & il y a méme raison, quelque part que la reconnoissance soit faite. La loy ne distingue non plus pardevāt quel juge, mémes quād telle reconnoissance se feroit pardevant une personne publique, n'étant requis en telle hypotheque, que le consentement du debiteur: que l'ordonnance vouloit que tous Juges fussent competēts pour les recōnoissances. Neātmoins Dumoulin en ses annotations soûtient le contraire, & que l'ancien usage du Palais, & par luy remarqué sur le style du Parlement, est que telle reconnoissāce faite pardevant le juge d'Eglise n'emporte hypotheque & en remarque plusieurs Arrêts.

Regulierement en actions pures personnelles, les Clercs defendeurs, sont justiciables de l'Official, & le Droit Canon leur defend de proroger en semblables actions, la Jurisdiction a seculiere, *c. si diligenti, de foro competenti*, non pas mémes par la licence & permission de leur Superieur, *cap. significasti, ibid.* Et quand les Juges Laics se diroient estre fondez en usance & coûtume immemoriale, de connoître de telles actions, ils tiennent qu'il n'y faudroit point avoir égard, *cap. Clerici, cap. qualiter, de judic.* Parce que, comme les Ecclesiastiques ne seroient pas recevables d'alleguer une pretenduë possession, de connoistre des actions reélles, au préjudice de la jurisdiction temporelle: Aussi les Juges seculiers, ne pourroient raisonnablement pretendre, sous l'adveu d'une usance ou possession abusive, d'estre competans des actions pures personnelles, meues entre Ecclesiastiques, ou contre un Ecclesiastique defendeur. Guillelmus Benedicti *ad caput Raynut. verbo, & uxorem nomine Adelasiam, decis. 2. n. 119.* cite pour cela l'Ordonnance de Philippes le Bel, & adjoûte, *in Francia non cogi Clericos litigare coram sæculari judice in actionibus personalibus, etiam pro jure cesso à laicis, jurisdictioni temporali subditis.* Voires mémes que *de consensu Episcopi, Clericus in hujusmodi actionibus personalibus, non posset se submittere Curiæ sæculari.* Monsieur Bourdin Procureur general au Parlement de Paris, decide la méme chose en peu de mots, en les Notes sur l'art. 1. de l'Ordonnance de 1539. *Axioma hoc primum moribus nostris receptum est, laicum in judicem Ecclesiasticum consentire non posse; sicut & reciproca ratione usu receptum est, Clericum in merè personalibus, non posse in judicem laicum consentire.*

Avant la publication de la pragmatique Sanction, & jusques à la fin du Regne de Charles VIII les Clercs n'estoient justiciables de Cour laique, quant au civil, qu'en reconnoissance de cedule, & lors qu'il s'agissoit du maniment & administration qu'ils auoient eu de quelque charge, ou Office temporel: Et pour le criminel, ils estoient aussi poursuivis en Cour laique, en deux cas seulement; sçavoir pour port d'armes, & infraction de sauvegarde; mais on les a bien amplifiés depuis *partim jure, partim injuria.*

Si le juge d'Eglise connoît de l'action, en reconnoissance de cedulle contre un Clerc.

2. L'action en reconnoissance de cedule, est personnelle; & ainsi il sembleroit qu'entre Ecclesiastiques elle deut estre traitée pardevant leur Juge. Rebuff. *in praxi tit. de forma Vicariatus num. 165.* observe qu'en la Commission d'Official, on y insere d'ordinaire la clause, *ut partes ad recognoscendum scripta sua & chirographa cogere possit:* & il est certain, que par la disposition du droit Canon, lesdites reconnoissances se faisoient quant aux Clercs en Cour d'Eglise, *cap. 1. §. ult. de foro competenti*, où la Glose *in verbo de recognoscendis*, dit, *illud esse de consuetudine Franciæ*, Joannes Faber *in Cod. Fabr. tit. de jurisdict. omnium judicum, definit. 17.* suivant l'opinion de quelques Canonistes, tient que *ad agnoscendum aut denegandum chirographum, potest Clericus apud judicem laïcum conveniri, sicut laicus vicissim ad judicem Ecclesiasticum:* Et la raison qu'il en donne, est que *in ea re non est quisquam judex incompetens, cùm per recognitionem, non tam id agatur ut condemnatio fiat, quam ut ne debiti probatio intercidat.* Puis ensuite il conclud, qu'apres la reconnoissance de la dette faite devant quelque juge que ce soit, le creancier agit personnellement, pour son payement contre le Clerc, pardevant le juge d'Eglise, & hypothecairement sur ses immeubles pardevant le juge seculier.

3. En France le juge laïc est seul competant pour ladite reconnoissance, contre toutes sortes de personnes; dautant qu'elle ne rend qu'à rendre la dette hypothecaire, ce qui ne se peut faire par l'authorité du juge laïc, suivant l'article 92. de l'Ordonnance de 1539. en laquelle ces mots sont à remarquer *pardevant le juge seculier.* En effet si l'Ecclesiastique assigné en reconnoissance de cedulle, devant le juge laïc, demandoit son renvoy, il en seroit à bon droit debouté, & si le juge d'Eglise avoit fait citer par devant luy l'Ecclesiastique ou le laïc, en reconnoissance de cedulle, *ad effectum hypothecæ*, qui est le profit qu'emporte de soy la dite reconnoissance, il y auroit abus, par la contravention audit article 92. & aux articles 16 de l'Edit de Cremieux & 10. de l'Ordonnance de Rossillon Aufrerius cherchant la raison pourquoy le Juge d'Eglise ne pouvoir estre competant, pour connoître de cette action personnelle, n'en trouve point d'autre, que celle de l'hypotheque: *nusquam visum fuit istud sustineri posse, nisi id fiat ratione hypothecæ, de qua Prælati hujus Regni & Officiales eorum non cognoscunt*, c'est sur la Clementine *de offic. ordin.* Et comme rien ne se doit faire de frustratoire en jugement, ladite reconnoissance n'estant demandée, qu'afin que les cedulles emportent hypotheque, du jour qu'elles auront esté reconnuës, ce seroit une procedure inutile, que de demander ladite reconnoissance en Cour d'Eglise. Petrus Rat. *in consuet. Pictav. art. 68.* Bened. *in cap. Raynut. in verbo & uxorem, num. 134* Coquille, *Coust. de Nivernois, tit. des Bordelages, art. 22.* Boër. *decis. 242. littera H. num. 15.*

Qu'à cause de l'hypotheque, qui resulte de la reconnoissance de la cedulle, le juge seculier est seul competant pour cela.

Pour le laïc, s'il estoit cité en Cour d'Eglise, en simple reconnoissance de cedulle, sans parler d'hypotheque, telle citation seroit declarée abusive, par les articles 1. & 2. de l'Ordonnance de 1539. qui defendent de citer les laïcs, en actions pures personnelles, pardevant le juge d'Eglise, sinon pour fait de Sacrement & choses purement spirituelles. Cela fut ordonné par deux Edits exprez au pays de Flandres des années 1469. & 1486. qui sont tous deux rapportez par Paulus Christinæus, *decis. Curiæ Belgicæ tom. 5. decis. 212.*

Qu'aprés la reconnoissance faite, on ne renvoye pas les Clercs au Iuge d'Eglise.

4. Ladite reconnoissance faite pardevant le juge laic, il avoit accoustumé de renvoyer le Clerc à son juge pour prononcer au princi-

 pal

pal sur la provision, Pyrrhus *in consuet. Aurelian. tit. de execut. instrum.* c.20. Maynard. *liv.*2. *c.*68. Rebuffe *ad ordinat. Regias tit. de chirograph. & cedul. recognitione, art* 1 *Gloss. n.*46. & 47. où il dit, que *Si agatur de sola recognitione cedulæ, judex sæcularis erit clerici judex cōpetens; facta verò recognitione, functus est officio, & ideo ad suum judicem Clericus est remittendus.* Mais Boërius *decis.* 114 *num.* 8. montre comme ce renvoy n'avoit point de de lieu de son temps, à cause de la main garnie, sur laquelle le juge seculier prononçoit à l'instant. L'article 10. de l'Ordonnance de Rossillon, qui veut que les juges Royaux puissent ordonner sur la garnison, contre quelques personnes que ce soit, même Ecclesiastiques, apres la reconnoissance faite, y est conforme.

Que les jugemens donnez és Officialitez, & les contrats passez par Notaires Apostoliques n'emportent hypotheque.

5. & 6. De ce que dessus on peut inferer que les contrats passez pardevant Notaires Apostoliques, ou les jugemens donnés en Cour d'Eglise, n'emportent d'eux mêmes aucun hypotheque: Car quoy qu'on ayt voulu dire, qu'ils pourroient estre aussi bien hypothequaires; qu'une simple convention passée sous le seing privé des parties, qui acqueroit au creancier droit d'hypotheque, *nuda conventione l.* 1. *de pignerat. act.* laquelle hypotheque comprenoit les biens presens & advenir, Cujacius *ad l. si nondum*, § *quod dicitur de pignorib. l. fin. Cod. res pign. obligar. possint*: *b* Neantmoins cela n'a point eu de lien en France; parce que l'hypotheque comme reelle depend de la personne publique que le Roy a authorisée, pour la constituer du consentement des contractans: Et par ainsi le Notaire Apostolique est sans pouvoir pour cela, *quia instrumenta conficiunt, non authore Principe, sed Pontifice Romano, cujus in orbis Galliæ prophanis, temporalibusque administrationibus jura nulla fiunt*, Mornac. *ad l. fin. de jurisdict. omnium judicum.* Joannes Faber *ad l.* 23. *Cod. de denat.* tient par cette même consideration, que la sentence de l'Official ne peut emporter hypotheque, parce que l'hypotheque depend de la puissance que le Roy a donné aux Officiers Royaux. Chopin. *de sacr. polit. lib.* 20. *cap.* 1. *numero* 17. cotte quelques Arrests, par lesquels on avoit condamné provisionnellement les obligez par des contrats receus par Notaires Apostoliques, à payer les sommes y contenuës: mais il adjoûte que *hujusmodi Patrum sententiis, caussam dedit tabularum debiti recognitio apud Prætorem Regium, vel principale Diploma exequendi illius instrumenti.* Aussi voit-on par l'annotation de Rebuffe, qui est en marge de l'Ordonnance du Roy Charles VIII pour le fait de la justice du Languedoc, qu'on ne pouvoit proceder par execution, en vertu de contrats passez entre gens laïques par Notaires Apostoliques; dautant que ces contrats n'estoient que pures écritures privées; & par ainsi il se falloit pourvoir par action, & obtenir adjudication qui fut executoire *in vim judicati*: Comme il fut jugé par le Parlement de Paris le 24. May 1514 Masuer, *tit. de execut.* observe cette usance generale, & adjoûte qu'une execution & saisie reelle faite sous le seel & en vertu d'une commission de l'Official *& sub sigillo Officialis vel curiæ alterius spiritualis, fieri nullo modo potest, sed oportet quod creditor veniat via actionis coram judice laico*.

b A la verité le Juge d'Eglise ne connoit rien de ce qui est de l'hypotheque, & les Ordonnances qui sōt du reglement de la Justice, bien qu'elles soient cōceües en termes generaux, ne comprennent point la jurisdiction Ecclesiastique, *quæ est alterius potestatis*, Loüet *lettre H, nombre* 15. & Brodeau *ibidem*.

Des contrats faits par les François en Souveraineté étrangere.

7. Il ne faut pas trouver étrange, si un jugement donné en Cour d'Eglise, ou un contrat passé sous le seel Ecclesiastique n'emportent aucun hypotheque; puisqu'on a douté si des contrats passez par de naturels François hors du Royaume pardevant des Notaires d'autre souveraineté, estoient hypothecaires sur les biens des obligez siz en France; ou si tels contrats estoient reputez purement chirographaires.

Si les contrats passez en pays estrangers sont executoires dans le Royaume.

c Pour ce qui est de l'execution parée, tels contrats n'en peuvent de soy emporter aucune, veu que la puissance *juris dicendi, sicut & judicati exequendi*, depend du Roy & de ses Officiers Royaux: Ces obligations peuvent bien faire preuve de la dette és tribunaux de France, Angelus & Alexander *in l. ait Prætor*, § *si judex, ff. de re judicata*: Mais qu'on puisse venir d'abord à la saisie des biens d'un debiteur François, en vertu du contrat passé sous un seel étranger & inconnu; c'est ce que les mœurs du Royaume, n'ont jusques à present toleré, au prejudice de la Souveraineté du Roy, sur son temporel. Tellement qu'il faut que lesdits contrats, soient seellez du seel Royal, ou qu'ils soient declarez executoires dans le Royaume, autrement ils n'ont pas plus d'effet que de simples écritures privées. Mais aprés la reconnoissance ou jugement, l'hypotheque suit, & ce du jour & datte que les contrats ont esté passez, quoy qu'en souveraineté estrangere: Car c'est l'interest public du Royaume, que tels contrats ayent leur effet pour hypotheque du jour de la passation d'iceux; autrement la foy publique du commerce, seroit violée, & personne ne voudroit contracter avec les sujets du Roy, sçachant que les contrats qu'il feroit avec eux hors de France, ne seroient point hypothecaires dans le Royaume, *& sic*, comme dit le Jurisconsulte des mineurs *in l. ait prætor* 7. §. *quæsitum de minorib. damno afficerentur, nemine cum iis contrahere volente*; Cela feroit d'ailleurs que les contrats passez en France, avec les étrangers, seroient tenus en leurs pays pour simples écritures privées; & ainsi, puisque par le droit des gens, les contrats ont esté établis, & que l'hypotheque par les mœurs de toutes les nations, *contrahitur per pactum, licèt testationes in scriptis habitæ non sint, l.* 4. *de pignorib. & hypothec.* un contrat en quelque lieu qu'il soit passé, doit emporter hypotheque par tout, sur les biens de l'obligé; puisque cela depend de la volonté des parties de s'obliger; mais non pas l'execution parée, qui depend du Prince ou du Magistrat, dans le droit duquel on veut faire acte de jurisdiction. C'est pourquoy, bien que les contrats receus en pays étrangers, prennent & emportent hypotheque, s'ils contiennent la clause hypothecaire; ils ne peuvent neantmoins emporter l'execution parée, & il faut que le Juge Royal la permette, Loiseau *liv.* 1. *des offices, chap.*6. *nomb.*

c Anno 1599. 26. *Mart. auditis patronis, utrium Præsenescballus Andiū pronunciare debuisset obligationem contractam Romæ mandari posse executioni in hoc Regno: dixit Ordo amplissimus non posse, sed eaque simplici ac chirographo annumerandam Distincti adeo sunt dominatus cujusque fines, ut integra quidem dominantium in suos, nec verò tamen in alienos emineat authoritas.*

Qu'aprés la reconnoissance tels contrats passez en pays estranger, emportent hypotheque du jour de la passation d'iceux.

d *Quæsitum est etiam de hypothecis contractuum matrimonij qui à nostratibus Gallis extra Galliam coram tabellione extero confecti sunt: valere autem hujusmodi hypothecas, uxorique adversus quoscumque mariti creditores competere decisū est anno* 1601. *ad Idus sextiles, seu oct*

computamus circa diè 13. Augusti, in Edictali Decuria, Domino Menardo latu interprete : Non enim ex jure civili conventiones hæ ortæ sunt, sed ex ipso jure gentium, quas propterea naturalem præstationem habere dicit lex eas obligationes de c. minut. Mornac in l. ultim ff. de jurisdictione.

nomb. 104. & *suivans*. Chopin *de utili Andegav. rer. domin. lib. 3. tit. 3. n. 11.* resout cette question en deux mots, *ut pignus contrahitur nuda conventione, ita jure gentium sancita hypotheca pactio, vim obtinet ubique terrarum ac regionum, in quibus debitoris bona consistunt; dummodo creditores, consignata litteris testatione, planum faciant, Tabellionem esse, ac publica fide subnixum eum, qui obligatorias debiti cautiones conscripsit*.

De quel jour le contrat passé en souveraineté estrangere, emporte hypotheque.

Il y a eu neantmoins des Arrests contraires du Parlement de Paris, par lesquels il a esté jugé, que le contrat passé en souveraineté estrangere, n'étoit hypothequaire que du jour de la reconnoissance ou du jugement donné par les juges Royaux, qui le declaroient tel, Monsieur Bouguier *littera C. n.7.* Tronson *sur l'art. 165. de la Coustume de Paris.* Maître Julien Brodeau, sur les Arrests de Monsieur Loüet, *littera H, num. 15.* lequel pourtant cotte au méme endroit d'autres Arrests, qui auroient declaré l'hypotheque des susdits contrats, se devoir prendre du jour & datte de la passation d'iceux, apres qu'ils auroient esté reconnus & declarez executoires dans le Royaume.

Si les contrats de Mariage passez en souveraineté estrangere, emportent hypotheque & execution parée dans le Royaume.

8. Cela principalement doit avoir lieu, à l'égard des contrats de Mariage, receus en pays estrangers; lesquels on a toûjours reconnu porter hypotheque sur les biens du Royaume *pro dote*, du jour de la reception, Chopin *sur la Coustume de Paris livre 3. chapitre 2. nombre 20.* observe qu'une femme Sicilienne, mariée dans la Ville de Palerme, par contrat y passé, fut colloquée sur les biens de son mary, sis en France, du jour & datte de ses conventions, qui furent declarées hypothequaires, dés l'an 1554. qui est le temps qu'elles avoient esté publiquement stipulées pardevant Notaires dudit lieu de Palerme: Ce qu'il dit avoir esté ainsi jugé; parce que l'action de la dot, avoit esté introduite par le droit des gens, *quo omnes gentes utuntur*, selon la loy *eas obligationes, ff. de cap. diminut.*

Des juges du Séel, & si le juge d'Eglise, connoist des contrats passez sous seel Royal.

9. & 10. Il y a des Juges du Séellé en diverses Provinces du Royaume. En Bourgongne le Gouverneur de la Chancellerie, & les Lieutenans, tant generaux que particuliers de ladite Chancellerie connoissent des contrats passez sous le seel Royal. Guy Pape, *en sa decision* 181. parle de la justice du seellé de saint Marcellin en Dauphiné, l'establissement de laquelle requeroit deux choses, la premiere que *partes se expressè submisissent dictæ Curiæ*; l'autre que *instrumenta essent sigillata Curiæ eius sigillo*. En Provence il y a un Juge des soumissions, qui a la connoissance des actions meuës ensuite des contrats passez sous l'expresse soumission à son séel. Or comme c'est le privilege du séel Royal, d'affecter aux Juges Royaux la connoissance de ce qui dépend du séellé, Chopin *lib. 2. de domanio tit. 7.* rapportant ce privilege au nombre des cas Royaux, montre que si l'Official avoit voulu connoître d'une instance meüe entre Ecclesiastiques, en vertu de contrat passé sous seel Royal, & revétu des soumissions faites à iceluy par les parties contrahentes, il y auroit Abus; veu la notoire entreprise sur la jurisdiction Royale, en attirant en Cour Ecclesiastique ceux qui se seroient soumis & obligez aux contraintes du séel de la Chancellerie de sa Majesté, qui attribue jurisdiction.

Ce fut la raison pour quoy le Parlement de Paris verifiant les Bulles du Cardinal Sadolet luy interdit de connoistre, *de actionibus in rem etiamsi contrahentes sacris addicti fuissent: aut de contractibus inter quascumque personas laicas aut Ecclesiasticas factis, qui obligationes in personam contineant, si à Notariis Regiis publica authoritate confirmati fuerint.* C'est pourquoy, quand il s'agit de la nullité ou cassation de tels contrats, mémes entre gens d'Eglise, ils sont obligé de se pourvoir pardevant les Juges Royaux, *in hoc regno ubi agitur de cancellando instrumentum à Notario publico & Regio receptum, etiamsi hypothecam bonorum non contineat, Clericus super hoc conventus, ut instrumentum ad instantiam debitoris laici videat cancellari, coram Seneschallo aut judice Regio convenitur.* Bened. *decis. 2, verbo & uxorem nomine Adelasiam, n. 126.*

Si le Clerc se fait restituer contre un contrat passé sous seel Royal, qui sera juge de l'instance des Lettres.

11. De là il resulte aussi que les gens d'Eglise, qui sont obligés sous le seel de la Chancellerie, & qui desirent de se faire restituer contre les contrats qu'ils ont passés, doivent obtenir leurs Lettres Royaux en la Chancellerie & en poursuivre l'enterinement en Cour seculiere & non ailleurs : ainsi que le Preteur à Rome octroyoit les Lettres de restitution, *l. 3. ff. de in integ. rest.* Aussi en France le Roy seul les donne, Rebuff. *ad ordinat. Reg. tit. de restit. in integr.* Et comme le Roy n'adresse ses Rescrits qu'à ses Officiers, le Juge d'Eglise n'en pourroit connoistre ny l'adresse luy en estre faite. Que si Ludovicus Romanus *singul.* 112. Panorme sur le chap. *cum sit generale, de foro compet.* & Aufret. *de potestate seculari in Ecclesiast. num.* 48. tiennent que, *Ecclesia læsa per contractum initum cum laico, potest petere in integrum restitui, coram judice Ecclesiastico.* Ce qu'ils appuyent sur deux textes du Droit Canon, qui font le chapitre *constitutus, de in integr. restit.* où le Pape Gregoire mande, que des mineurs soient restitués, contre une vente, *authoritate Apostolica*: & le chapitre penultiéme, *de reb. Eccles. non alienand.* Toutesfois Covarr. *var. lib. 1. cap. 4.* rejette cette opinion, *Non video* (dit-il) *quo jure præfata Doctorum sententia defendi possit; nisi authoritate earum Decretalium, quæ ad Provincias diriguntur, subditas, quoad iurisdictionem temporalem, Ecclesia Romana, & in quibus idem erat judex laici & Clerici.* Vray est qu'en suite il use d'une distinction, qui est, que s'agissant de fonds Ecclesiastiques, *petenda est restitutio coram judice Ecclesiastico*, comme au contraire *quoad patrimonialia bona & res proprias Clerici*, il veut que la restitution se poursuive *coram judice laico*: Mais sans distinction, les Ecclesiastiques en France poursuivent leur restitution, pour quelques biens que ce soit, en Cour seculiere, *nam & ipsa bona Ecclesiastica sunt sub potestate & jurisdictione Regia.* Et comme dit du Molin en ses notes sur le chapitre 1. *de testibus in 6. verbo, possessione, rescissio contractus*

tractus non spectat ad Papam, nec ad Ordinarium Ecclesiasticum, sed ad Regem, & ita servatur in Gallia.

Si les gens d'Eglise se peuvent soumettre à la jurisdiction d'un autre Official, que de celuy de leur Diocese.

11. Comme les Ecclesiastiques se peuvent soumettre aux Cours & jurisdictions Royales pour l'execution des contrats passés avec eux, aussi peuvent-ils passer soumission au seel de l'Official de leur Diocese, en actions pures personnelles, pour d'Ecclesiastique à Ecclesiastique plaider pardevant luy. Mais si lesdits Ecclesiastiques s'estoient soumis à la jurisdiction d'un autre Official que de leur Diocese ; telle soumission & prorogation de jurisdiction seroit abusive ; Bellordeau *liv.* 1. *de ses controverses chap.* 5. en rapporte vn Arrest donné au Parlement de Rennes du 28. Novembre 1608. par lequel il fut dit, avoir esté mal, nullement & abusivement procedé & ordonné par l'Official de l'Evesque de Rennes, qui en vertu d'une soûmission au seel de son Officialité par des Ecclesiastiqués du Diocese de Vannes, avoit condamné le defendeur au payement de la pension constituée au demandeur, sur un Benefice situé dans ledit Diocese de Vannes. Du temps que l'Eglise avoit usurpé la plus grande partie de la jurisdiction temporelle, tous les contrats estoient receus par Notaires Apostoliques, Imperiaux, & Royaux, qui instrumentoient conjointement en toutes lesdites qualitez: De sorte qu'en plusieurs contrats despuis l'an 1200. les contractans en Bourgongne consentoient, *de pouvoir estre contraints, ainsi comme de chose adjugée, convenue & confessée, par les Cours de nostre saint Pere le Pape, de son Chambellan, des Subauditeurs & deputez Iuges & Commissaires du saint Palais, du Senechal & Mareschal de Cour de Rome, du petit seel Royal de Montpellier, de l'Empereur de Rome, du Roy de France, de Monsieur le Duc de Bourgongne, des Officiaux de Langres, & de Besançon, & par toutes autres Cours tant d'Eglise que seculieres, conjointement ou divisément ; l'execution & exploit de l'une des Cours n'empéchant l'autre, tant par sentence d'excommuniement, le plus fort & le plus grief qu'on pourroit jetter & fulminer contre nous, nos hoirs, successeurs, & ayans cause*; par le moyen desquelles soumissions naissoient une infinité de procez en diverses Jurisdictions, à l'oppression des sujets du Roy, à quoy depuis par la suite des siecles on a apporté remede convenable.

CHAPITRE VII.

Que le Juge d'Eglise ne connoit de l'action personnelle pour l'execution des Testamens, publications d'iceux, payement de Legats pieux, appositions des seaux, inventaires, main-levée des biens hereditaires, partage d'iceux, & reddition de compte des executeurs Testamentaires.

SOMMAIRE.

1. *Quelle est la faveur des Testamens.*
2. *Testament secret ne se doit publier qu'apres la mort.*
3. *Pourquoy l'Eglise s'est arrogé la connoissance des Testamens.*
4. *Defenses aux Notaires Apostoliques de recevoir aucuns Testamens, afin que l'Eglise ne prit connoissance de l'execution d'iceux.*
5. *Quelques Coustumes disoient que l'execution des Testamens estoit* mixti fori.
6. *Si l'Eglise a connu de l'execution des Testamens, ce n'est pas* juridicè.
7. *Qu'il y a Abus si l'Official prononce sur l'execution d'un Testament, inventaire des meubles, &c.*
8. *Encore que l'heritier soit Ecclesiastique, les meubles doivent estre inventoriez par le Iuge laic.*
9. *Le méme Iuge seculier est competant pour le payement des legats pieux.*
10. *La permission de tester aux personnes incapables ne depend du pouvoir de l'Eglise.*
11. *Si en Bourgongne les Religieux de Cisteaux peuvent tester & succeder.*
12. *Si le Pape peut donner pouvoir aux Chevaliers de Malte de tester & succeder.*
13. *Si les Dominicains peuvent succeder.*
14. *Si les Peres Iesuites sont successibles.*
15. *Si les Hermites peuvent tester & succeder.*
16. *Qu'on peut constituer pensions viageres aux Religieux.*



LEs Testamens sont du droit des gens ; bien que quant aux formes & solemnitez, ils dependent du droit Civil. Ils ont receu grande faveur par tout & en tout temps : qui osteroit ce droit public de la societé des hommes, il mettroit tout en confusion : *Interit omne ius omnisque potestas, si vivi neglexerint imperia mortuorum, neque enim videtur aliud mortis solatium, quàm voluntas ultra mortem.* Les Romains qui ont, à l'imitation des Grecs, authorisé la liberté des Testamens, les ont encore plus estendus & amplifiés qu'eux ; Car Plutarque observe en la vie de Solon, qu'en Grece il n'y avoit que ceux

1. *Que la faveur des testam. est grande.*

c Si quis tabulas testamenti apud se depositas pluribus præsentibus legerit, depositi & injuriarũ agitur, si hoc animo recitatum est testamentum, ut judicia secreta ejus qui testatus est divulgarentur, § si quis tabulas ff depositi. Imo dicitur in l. 1 paragr. 5. ff. de falsis, eum qui aperuit vivi testamentum, pœnæ le-

gis Cornelia de falsis teneri. Hinc ut arcano majore, ac tutiane asservaretur, deponi olim in æde sacra solebat, ejusque custodiam suscipiebat æditius. Sic & Athenis solum Autographum fieri mos fuit, ut tanto minus evulgaretur. Hodie Tabulariorum, seu Notariorum armariis testamentū qualecunque illud sit creditur, nefasque illis quicquam de recondito tabularū edere, nisi ad postulationem hæredis aut legatariorum testare mortuo. Qui secus faxit arbitrio judicum pro modo admissi plectitur. Mornac. in pa gr. si quis Leg. §. 1 ff. *Depositi.*

Testamēts d'un hōme vivant ne se doit publier qu'après sa mort.

ceux qui n'avoient point d'enfans, qui pûssent disposer de tous leurs biens à volonté, & les Romains permettoient à toutes personnes capables de tester, d'ordonner de leurs biens; sauf la legitime des enfans, à ceux qui en avoient, *Uti quisque legavit, ita jus esto*. Ces dernieres volontés ont composé une partie du droit public. *publice enim interfuit*, comme dit Paulus *suprema hominum judicia exitum habere*. Voilà pourquoy Papinien estima si fort ces derniers eloges, qu'il resout, *Et Pontificali & Principali authoritate, compellendos esse heredes, ad obsequium supremæ voluntatis, l. 56. ff. de petit. hered.*

2. Ils portoient tel respect à ces dispositions dernieres, qu'ils punissoient comme faussaires & sacrileges, ceux qui entreprenoient de les ouvrir & divulguer avant la mort des Testateurs; *Qui aperuerit vivi Testamentum, lege Cornelia de falsis tenetur lib. 2. §. is qui aperuerit, ff. ad leg. Cornel. de falsis*. C'est pourquoy Casaubon *in Octavio*, repassant sur ce qu'écrit Suetone, qu'Auguste, *Testamentum M. Antonij ante ipsius decessum aperiendum recitandumque curaverat*, observe, *illud inter exempla magnæ cujusdam immanitatis referendum; primò, quia contra jus Gentium; tum deinde, propter violatam Deorum religionem, quorum sacerdotibus (virginibus scilicet Vestalibus) Antonius suum Testamentum commiserat*. Pour les conserver, ils en faisoient divers Originaux, & aprez ils les deposoient entre les mains des Pontifes ou des Vestales, pour les representer en jugement aprés leur mort. Cela est assez preuvé, par ce que disent Suetone & Dion du Testament de Marc-Antoine, qu'il y en avoit deux Originaux; l'un qui demeura en la ville d'Alexandrie, où il avoit testé, l'autre, qui fut envoyé à Rome, & consigné entre les mains des Vierges Vestales. Laërtius *en la vie de Theophraste*, rapporte comme il avoit fait un même testament en trois divers volumes qu'il appelle *[illegible]* dont il en donna un en garde à Hegesias, l'autre à Olympiodorus, & le troisiéme à Adimantus ses trois principaux amis: Ulpian en la loy 5. §. 1. *de Tab. exhibend.* confirme cet ancien usage, *Si tabulæ in pluribus codicibus scripta sint, unum testamentum est*, & la loy derniere de ce même titre, parle du depost qui s'en faisoit dans les temples *aut apud Æditnos*. Aymonius *lib. 4. cap. 30.* montre comme les anciens Roys de France & Ducs de Bourgongne consignoient ainsi entre les mains des Evéques ou Abbez leurs testamens; & même leur en commettoient l'execution, suivant la loy, *nulli*, l'authentique *licet, C. de Episc. & Cler.* & le titre entier des Decretales *de Test.*

Nous avons cy devant remarqué, comme en passant, que les Notaires Apostoliques ne pouvoient valablement recevoir aucuns contrats pour choses prophanes. D'où il s'ensuit aussi, que les Testamens par eux receus sont absolument nuls, soit que les Testateurs soient Ecclesiastiques, ou personnes layes, *Negotium enim illud sæculare est & cognitionis sæcularis*: & par ainsi hors le pouvoir desdits Notaires Ecclesiastiques, qui sont interdits par les Ordonnances d'acter & instrumenter pour choses prophanes & temporelles, à peine de nullité. L'on en a dit de même des Notaires Royaux, qu'ils ne peuvent recevoir aucuns contrats concernans les choses spirituelles. Joannes Faber *ad leg. 32. secundum Cod. de donat.* où il adjoûte, *in causis etiam temporalibus Notarios Apostolicos instrumenta conficere non posse*.

Comment les Juges Ecclesiastiques se sont arrogé la connoissance des Testamens.

3. Sous pretexte de la faveur des Testamens, ou parce que l'execution en estoit donnée aux Prelats, ou qu'ils estoient receus par Notaires Apostoliques: les Juges d'Eglise se persuaderent qu'ils estoient seuls competans pour connoître des dernieres volontez; non seulement des Ecclesiastiques, mais encore des laïcs, mêmement quant aux Legats pieux & executions testamentaires: Dont Monsieur de Cugnieres se plaignoit devant le Roy Philippes Auguste en ces termes: *Testamenta quæcunque volunt per manus suas executioni tradere, inventaria facere bonorum defunctorum, eademque servare, & heredibus distribuere, habentes Officiales qui ad hoc sunt deputati*. Ce que le Clergé de France ne denia point; mais au contraire soûtint que les Juges Ecclesiastiques pouvoient connoître de l'execution des Testamens, payement des Legats, & partage des biens de l'heredité, *tam de jure scripto, quam de consuetudine speciali, à tanto tempore observata, quod in contrarium memoria non existeret*. Par où l'on peut reconoître, quel prejudice cela faisoit à l'authorité du Roy, aux droits de sa Justice Royale, & au bien des sujets. En Bourgongne les Juges d'Eglise prenoient connoissance de la publication & execution des Testamens, & continuerent jusques en 1508. que la chose ne fut pas tout à fait decidée, mais prejugée en faveur de la justice Royale. Car le Procureur du Roy au Bailliage de Chalons ayant fait assigner les presomptifs heritiers d'un testateur, en publication de testament; l'Official de l'Evéché de Châlons sur Saône pour Messire Jean du Poupet Evéque, pretendit que c'estoit à luy d'en reconnoître; se fondant sur une immemoriale possession. Sur quoy le Parlement de Dijon, par Arrêt du 1. Juillet 1508. appointa les parties à faire preuve, & cependant par provision retint par devant soy la connoissance de ladite publication, sans prejudice du droit des parties; & depuis l'Ordonnance de 1539. estant survenuë, les Juges Royaux ont seuls connu desdites publications.

Aussi commença-t'on de retrancher petit à petit ces entreprises selon les temps & les rencontres; mais non sans grandes difficultés.

Defenses aux Notaires Apostoliques de recevoir les Testamens des personnes laïques.

4. Premierement on osta (comme il se void) le pouvoir aux Notaires Apostoliques & Episcopaux, de recevoir les Testamens des sujets du Roy, soit Ecclesiastiques ou laïcs, par cette raison principale, que *Testamenta erant verè negotium sæculare, temporalitatem respiciens; ac ideo sæcularis cognitionis, parte 3. styli Parlam. tit. 15. de fide instr. §. 3.*

Que selon quelques Coutumes, les Testamēts sont mixtes faits.

5. Et parce qu'il y avoit plusieurs Coûtumes de France, qui donnoient le pouvoir aux No

Notaires de Cour d'Eglise, de recevoir les Testamens ; ou elles furent reformées en ce point, ou bien corrigées par les Arrests, qui jugerent que par des Coûtumes particulieres on n'avoit pû deroger aux droits du Roy & de sa temporalité, en laquelle l'Eglise ou ses Officiers & Ministres ne se pouvoient aucunement entremettre sans Abus. Ce point ne fut pas de petite consequence, pour dessaisir les Juges Ecclesiastiques de la conoissance des differents qui survenoient aux Testamens: Car prohibant aux Notaires Ecclesiastiques de les recevoir, & declarant les Testamens nuls receus par eux, il fallut recourir aux Notaires Royaux pour tester valablement, lesquels apposoient les soûmissions aux Cours Royales: En consequence de quoy les Testamens passez ainsi sous le seel Royal, estoient mis entre les cas Royaux, dont l'entiere connoissance appartenoit au Juge Royal, à l'exclusion de tous autres, ainsi que le remarque Chopin, *de Domanio lib. 2. tit. 7. num. 6.*

Mais tous les doutes ne furent pas encore decidez, ny toutes les entreprises arrétées par ce premier moyen : Parce qu'encore que les Testamens fussent receus par Notaires Royaux, les Ecclesiastiques pretendirent que les actions meües en vertu des dernieres dispositiõs estoient *mixt. for.* & qu'il y avoit lieu de prevention. La coûtume d'Auxerre *art.* 112. de Troyes *a.*116. de Meaux & de Sens attribuët la connoissance des Testamens & execution d'iceux à l'Evéque & aux Juges Royaux. Bacquet traitté des droits de bâtardise, *c. 7. n. 5.* dit que, *executio Testamentorum est mixti fori*; & adjoûte que si l'executeur testamentaire est laïc, il ne pourra estre convenu en ladite qualité pardevant le juge d'Eglise, ny au reciproque l'executeur Ecclesiastique pardevant le juge seculier.

Joannes Galli observe bien à propos, en sa question 26. que les Evéques ou leurs Officiaux, *non possunt adjornare in Curia sua spirituali executores Testamentorum, nec per hoc acquirunt praeventionem contra Regem.*

Si le Iuge d'Eglise connoit de l'execution des Testamens, & comment.

6. Chopin, *de polit. l. 2. tit. 5. n. 17.* prend un autre temperament, & dit que l'Evéque se peut entremettre en la connoissance de l'execution des dernieres volontez, *sed id honorario tantum Episcopali officio, nec nisi anno virente, ex quo testator fatis concesserit :* Par où il insinue assez, que si l'Evéque prend quelque connoissance des Testamens, ce n'est point par forme de jurisdiction contentieuse. Aussi il tient au livre susdit *de domanio l. 7. c. 2.* que si celuy qui teste se soûmet à la jurisdiction du Siege Royal, les Juges d'Eglise sous quelque pretexte que ce soit, ny par quelque privilege qu'ils puissent mettre en avant, ne sont competans pour connoître du fait desdits testamens. C'est la raison pour laquelle les Prelats du Royaume, voyans autrefois que les Collecteurs & Subcollecteurs de la Chambre Apostolique, attiroient la connoissance de leurs Testamens pardevant des Commissaires deputez du S. Siege, qui s'arrogeoient leurs meubles, & molestoient leurs heritiers testamentaires, en commirent l'execution au Roy & à sa Cour de Parlement; comme il se void par le premier Conseil du Cardinal Bellarmera sur la fin, où il traitte la question, Si l'Evéque de Beziers a pû nommer le Roy de France en sa Cour de Parlement, au prejudice des droits de l'Eglise, à qui, dit il, la connoissance des executions des Testamens appartient: lequel doute il n'ose decider disant qu'il auroit besoin d'un rescrit Pontifical. Coquille, *Coûtume de Nivernois, tit. des Testamens, art. 3.* f suit la même opinion de Chopin ; car il remarque comme les gens du Roy ont toûjours contesté aux Evéques le droit de l'execution des Testamens des personnes autres qu'Ecclesiastiques, & qu'encore à l'égard de ces Ecclesiastiques, qu'ils ne pouvoient qu'y employer leur soin & vigilance, mais non pas l'authorité & le commandement, qui dependent de la jurisdiction. Petrus Rat sur la coûtume de Poitou, *tit. des Testamens art.* 271. montre que l'executeur testamentaire peut estre contraint d'accepter la charge à luy deferée à la diligence du Procureur du Roy, & que l'Evéque aussi par le soin pastoral qu'il doit avoir, peut proceder par censures Ecclesiastiques contre celuy qui neglige de faire executer les dernieres volontez des defunts. Mais cela témoigne que ce n'estoit point par forme d'instruction judiciaire, *sed honorario officio* qu'il y procede; & encore telles voyes & censures contre des personnes laïques, en fait civil, ne seroient pas receües. En Bretagne les Evéques & Archidiacres furent long-temps, qu'ils ne vouloient pas se departir de connoître des Testamens & execution d'iceux ; mais enfin il fut arresté par la coûtume du Pays, que la connoissance de la forme & solemnité extrinseque & accidentelle du testament leur appartiendroit; mais quant à la substance, validité & execution d'iceux, que les Juges Royaux seuls en pourroient connoître, *art. 1. coust. de Bretagne, tit. des Iustices.* En Bourgongne les Juges d'Eglise prenoient connoissance de la publication & execution des Testamens & continuerent jusques en 1508. que la chose ne fut pas tout à fait decidée, mais prejugée en faveur de la justice Royale : car le Procureur du Roy ayant fait assigner les presomptifs heritiers d'un Testateur en publication de Testament, l'Official de Chalons sur Saône pour Messire Jean du Poupet Evéque, pretendit que c'estoit à luy d'en connoître, comme estant fondé en possession immemoriale. Sur quoy la Cour de Parlement de Dijon par Arrest du premier Juillet 1508. appointa les parties à faire preuve, & cependant par provision, retint pardevers soy la connoissance de ladite publication, sans prejudice du droit des parties. Et depuis l'ordonnance de mil cinq cens trente neuf, estant survenue, les Juges Royaux ont seuls connu desdites publications.

f En France on tient pour maxime que toutes causes concernant les testamens & la validité ou execution d'iceux sont de la jurisdiction du Juge lay, & non du Juge d'Eglise, quand mêmes la coûtume seroit au contraire. Brodeau sur Loüet *lettre N*, 5.

Il se voit, comme il vient d'estre dit, par les Ecrits des Docteurs Espagnols, que les Ecclesiastiques ayans esté exclus par Edit du Roy, de la connoissance de l'execution desdits Testamens, pretendirent que si les disposans s'estoient obligez par serment à l'entretenement du contenu en leur

leur disposition, qu'en ce cas *ratione juramenti*, l'heritier pouvoit estre convenu en Cour d'Eglise *ad implementum testamenti jurati*: Se fondans sur l'opinion de Panorme, *in capite finali*, *numero* 4. *de sepult.* & de cela fait mention Covarruvias *in capite quamvis pactum* 2. *parte* §. 1. *numero* 17. & 18. & Azevedus monstre comme cette entreprise fut rejettée par la loy *partita* 11. *de la jurisdic. Real.*

Qu'il y a Abus si l'official prend connoissance de l'execution des Testamens, inventaires, partages, &c.

7. Les choses à la fin ont esté reduites à ce point, que la connoissance des Testaments, l'execution d'iceux, & les causes en dependantes ont esté attribuées à la justice seculiere, & non au Juge d'Eglise, quoy que les Coûtumes particulieres l'eussent autrement resolu & decidé: De sorte que les Officiaux s'estans voulu entremettre de connoitre des Testamens ou de l'execution d'iceux, sur l'appel comme d'Abus émis de leur procedé, la Cour a toûjours cassé tout ce qui avoit esté fait comme abusif. Le Commentateur des Arrests de Monsieur Loüet, *littera N*, *numero* 5. cotte divers Arrests donnez en semblable fait. Mornacius sur la loy *nulli*, *Cod. de Episcop. & Cleric.* dit qu'encore que les Evêques eussent anciennement la charge de faire executer les dernieres volontez des defunts, que neantmoins cela ne s'observe plus: *Nam hodie Regii Procuratoris hanc Spartam esse visum est, solique seculares, id est Regii judices de hujuscemodi controversiis cognoscunt.* Il est vray qu'il adjoûte, *nisi aliter prescripti Provinciarum mores statuant, ut apud Meldas & Tricassinos, &c.* Mais les g ns du Roy s'opposerent aux Articles desdites Coûtumes, qui donnoient à l'Evêque l'execution & connoissance des Testamens, comme il a esté dit cy-devant. Et la Cour de Parlement de Paris en 1574 par Arrest donné sur un appel comme d'Abus d'un appointement de l'Official de l'Evêché de Meaux, qui avoit ordonné que les parties plaideroient pardevant luy, sur l'execution d'un Testament, dit qu'il avoit esté mal & abusivement jugé & procedé. Brodeau sur Loüet, *littera N*, *n.* 5. rapporte ledit Arrest, & aprez avoir deduit les differentes opinions de ceux qui estoient ou pour ou contre la jurisdiction Ecclesiastique en ce sujet, conclud enfin, que les maximes de ceux q i ont creu; *Testamentorum executionem esse mixti fori*, ou qu'il falloit distinguer, s'il s'agissoit d'un Testament fait par un laïc, ou par un Ecclesiastique, & si l'executeur testamentaire estoit homme laïc ou d'Eglise, n'estoient point receües en France, & n'y auroient jamais cours, ayans esté telles maximes abrogées il y a long-temps par les Arrests comme contraires à la police universelle du Royaume. Ces Arrests anciens sont rapportez par Joannes Galli, par lesquels le Parlement de Paris ordonna que le juge d'Eglise ne pourroit pretendre par prevention de connoitre de l'execution des Testamens, *sive laici essent, sive Clerici, sive testatores subjecissent executionem Curiæ spirituali voluntarie*, *sive non*. Ainsi que le remarque du Moulin, *in notis ad ff. q.* 26. *in verbo, voluntariè.*

Cela s'observe ainsi presques par tout. Villadiego *c.* 5. *de la instrucion y pratica judicial*, dit qu'en Espagne la publication des Testamens, la confection de l'inventaire, le payement des Legats pieux & la reddition de conte des biens hereditaires, même quand le Clerc succede au laïc, se font & poursuivent devant les Juges seculiers. Et dans Rome même le Pape Gregoire XIII. par les Statuts publiez de son authorité en 1580. attribua la connoissance au Senateur de la Ville de tout ce qui concerneroit le fait des Testamens & le payement des legats pieux. Par les Statuts de la Republique de Genes, pour eviter la confusion des jurisdictions, il est defendu d'appeller aucun Ecclesiastique à la confection des Testamens, ny de le nommer pour executeur testamentaire. Mais en France sur tout on a été fort soigneux de conserver la justice seculiere dans la connoissance des causes testamentaires, confections d'inventaires, vente de meubles & autres choses semblables.

8. Encore les juges d'Eglise aprez tout celà ne donnerent pas absolument les mains, car ils pretendirent que c'estoit à eux de proceder à l'inventaire des biens des decedez, s'ils étoient Ecclesiastiques, & qu'ils eussent institué pour leur heritier un Ecclesiastique; notamment si l'hoirie consistoit en meubles: Car ils disoient que les meubles suivoient la condition de la personne *per l.* 11. *C. de Episc. & Cler.* & ainsi que la personne du decedé & celle qui la representoit qui estoit l'heritier, estant soûmise à la jurisdiction Ecclesiastique, il en falloit dire de même des meubles. Neanmoins cette opinion fut condamnée par les Arrests, parce que l'inventaire des biens temporels appartenoit au Roy ou aux Seigneurs justiciers; *Nec poterat Ecclesia capere temporalia, virtute jurisdictionis spiritualis*: Joint que le Prêtre à qui les meubles appartenoient estant decedé, il ne les falloit plus considerer par respect à la personne qui n'estoit plus, mais comme biens purement profanes & temporels, la condition de l'heritier n'estant pas d'ailleurs considerable, dautant que l'inventaire ne se faisoit que pour la conservation des droits du Roy, du haut justicier, ou des creanciers: lequel motif estoit plus puissant que celuy de l'interest de l'heritier, auquel bien qu'Ecclesiastique, l'inventaire ne faisoit aucun prejudice, au contraire il luy servoit.

C'est une usance de longue main établie en Espagne, qu'aussi-tost qu'un Archevêque, Evêque ou autre Prelat vient à deceder, aussi-tost le juge Royal des lieux vient proceder à l'inventaire des meubles du defunt, comme l'observent Sarmienta, *de redit. Eccles. part.* 4. *cap. num.* 8. & Guttierres *l.* 2. *pract. quest.* 49.

Pardevant qui se doit demander le payement du Legat pieux deu par l'heritier Clerc.

9. Les Juges d'Eglise ont encore soûtenu, que quand il s'agissoit d'un Legat pieux, non seulement le Clerc, mais les laïques pourroient estre convenus en Cour d'Eglise, comme dependant du devoir & office de l'Evêque de faire executer & accomplir les volontez pieuses des defunts, suivant la disposition du Chapitre, *nos quidem*, *de testament.* où le Pape Gregoire IX. veut selon les Loix des Empereurs, *dilatas* de

defunctorum pias voluntates Episcopali studio adimpleri: Chopin en sa police *livre 2. chapitre 5. nomb.* 18 n'est pas d'advis que le laïque puisse estre cité en Cour d'Eglise pour le payement d'un Legat pieux, & qu'il auroit sujet d'appeller comme d'Abus de telle citation: Mais à l'esgard de l'Ecclesiastique, il semble demeurer d'accord, qu'il le faudroit convenir pardevant son Juge d'Eglise, & que le juge Royal n'a droit que de vendiquer les seculiers sujets du Roy. La Glose du Chapitre, *relatum, de Testam.* le resout ainsi, & Tiraqueau. *de privilegiis caussæ pia, privil.* 149. asseure cette question estre *mixti fori*. De sorte que le Clerc devroit estre convenu pour la cause pieuse pardevant son Juge; & le laïc de même pardevant le juge seculier.

Plusieurs aussi, d'entre les Canonistes, ont creu qu'il y avoit lieu à prevention, se fondans sur la loy, *nulli, C. de Episc. & Cler.* où sur la fin il est dit, au sujet des Legats pieux, *vel in Clarissimi Rectoris provinciæ, vel in urbis Episcopi notitia, deferẽdi liberam habeant facultatem*; Comme aussi sur la loy *hereditas de pet. hered.* & sur la loy 3. §. 1. *de alim. & cibar. leg.* Neanmoins il se pratique à present de traitter lesdits differents pour legats pieux, testamentaires, entre quelques personnes que ce soit en Cour laique; Dargentré sur la Coustume de Bretaigne, titre des *appropriances art.* 73. *versic. à qui les legats sont faits.* Maistre Julien Brodeau sur les Arrests de Monsieur Louët *littera N. num.* 5. sur la fin, remarque comme lors qu'il s'agit d'un Legat pieux, la poursuitte s'en fait par Monsieur le Procureur general, ou par ses Substituts; & que l'Evéque ou son Official ne s'y peuvent aucunement entremettre sans Abus. Aussi voit on par la loy *Sancimus* 46. *C. de Episc. & Cler.* qu'il dependoit bien du soin & vigilance des Evéques de tenir la main, à ce que les pieuses dispositions des defunts fussent accomplies & executées. Mais s'il faloit venir à la contrainte & à quelque condamnation contre les heritiers, qui refusoient ou differoient de satisfaire aux legats, Justinien veut qu'on s'adresse aux Presidens des Provinces, *Clarissimis Præsidibus Provinciarum necessitatem imponentibus omnimodo ea perficere, quæ supremis Tabulis piè mandata sunt.*

Ambiguité pour les Legats pieux se juge en Cour seculiere.

Il s'observe aussi, que s'il y a quelque ambiguité qui survienne en l'explication des legats pieux, c'est aux Juges Royaux qu'il se faut addresser pour regler l'interpretation de la volonté des defunts: Car quelquesfois il est dit, que l'on legue aux pauvres, sans dire quels; en ce cas pour juger à qui tel legat sera deû, & à quels pauvres, il faut recourir au Juge seculier. On void dans les recueils des Compilateurs d'Arrests, divers prejugez des Cours souveraines, qui ont confirmé les sentences données és cas susdits par les Juges Royaux.

Cependant les Canonistes disent que le Pape peut de sa seule authorité alterer, & changer les volontez, & commuer les choses leguées à l'Eglise, à telles œuvres pies que bon luy semble, se fondant sur la Clementine, *quia plerique de relig. domib.* laquelle prohibant de rien alterer aux dernieres dispositions des mourans; reserve le pouvoir du saint Siege, *salva semper sedis Apostolicæ authoritate.* A quoy est encore conforme le Chapitre *quod translatione, de off. leg.* Voires mémes par le Concile de Trente ce pouvoir est donné aux Evéques, *sed tanquam delegatis à Sede Apostolica, sess.* 22. *cap.* 6. Neantmoins le Parlement de Paris verifiant les facultez du Cardinal de saint George au voile d'or, luy defend de convertir les legs pieux en autres usages, sinon au cas que la volonté du defunt ne pourroit estre accomplie, & que la commutation se feroit en chose equipolante.

De ce que dessus il s'ensuit, que la question traittée par Gui Pape, *an Clerico moriente, instituto herede laïco, inventarium fieri debeat per Curiam Ecclesiasticam vel laïcam* est inutile; Car soit que l'heritier fut laic ou Ecclesiastique en l'un & l'autre des cas, l'inventaire doit toûjours estre fait par le juge seculier; Car si c'est un laic qui succede à un Ecclesiastique, *mutatione personæ, mutata est conditio rei, l. Paulus respondit, §. 1. de acquir. rer. domin.* Que si c'est un Ecclesiastique qui succede *laïco*, c'est au juge seculier de proceder à l'inventaire, *quia illud pendet à potestate sæculari*, Masuer *in praxi, tit. de judic. & eorum jurisdict.* Outre qu'étant necessaire d'appeller les tuteurs & curateurs, creanciers & autres qui peuvent avoir interests; cela ne se pourroit faire de l'authorité de la Cour Ecclesiastique, qui n'a aucune jurisdiction en fait de choses temporelles; Bened. *in verbo & uxorem nomine Adelesiam, n.* 424. D'où il faut aussi inferer, que la main levée des biens inventoriez, ne peut estre faite que de l'authorité de celuy qui a apposé les sçeaux & procedé à l'inventaire; & que c'est pardevant luy que l'executeur testamentaire doit rendre compte de ce qu'il a manié, sans que les Juges d'Eglise s'y puissent entremettre.

Si le Pape peut donner la puissance de tester aux Religieux.

10. g Or comme l'Eglise ne connoit point du fait des Testamens, aussi elle ne peut donner la puissance de tester à ceux qui en sont incapables par les loix du Royaume. En ce rang sont les Religieux profez, qui ne peuvent tenir ny posseder aucune chose en proprieté, ny par consequent en ordonner & disposer, soit entre vifs, soit par testament, *Can. non dicatis* 12. *quæst.* 1. *cap. cum ad Monast. de Statu Monachorum.* Le Religieux par la profession devient comme serf du Monastere, & ainsi *quidquid acquirit, acquirit monasterio, Can. multos, dist.* 54. *cap, cum olim* 2. *de privil. cap. in præsentia de probationibus.* C'est pourquoy n'ayant rien à soy, il est ensuite incapable de tester, *Nemo enim de alienis testari potest, c. filius, de Testam, l. cum alienam, C. de legat.* D'où plusieurs ont pris sujet de soûtenir, le Religieux ne pouvoir estre habilité par le saint Pere à tester, qu'en méme tẽps il ne le rendit capable de posseder proprietairement ce dont il disposeroit; auquel cas ce seroit lever l'obligation du vœu substantiel & solemnel de pauvreté, ce qui ne se peut, *DD. cap. cùm ad Monast. de statu Monachorum.* Neantmoins la pluspart des Canonistes ultramontains ont tenu que cette liberté de tester,

g Les Religieux qui ont l'administratiõ de quelque Benefice, peuvent disposer de tel pecule par fermes, ventes, donations, & autres contrats entre vifs, pourveu qu'il n'y ayt apparence de mauvais ménage, & que ce soit sans fraude.

tester, pouvoit estre concedée par le Pape aux Religieux, *non efficiendo illum ideo dominum, sed executorem & dispensatorem bonorum aut redituum, de quibus ei facultas testandi conceditur, argum. cap. 2. de testament. in 6.* Or il faut demeurer d'accord que les dispenses de tester, données à un Religieux profez, seroient nulles & abusives *voto stante & manente.* Mais comme le Pape peut *ex justa & legitima causa*, absoudre le Religieux de son vœu, & luy permettre de tester ou de se marier, *Gloss. in Can. sunt quidam & Can. contra 26. quæst. 1.* En ce cas le tout se trouve legitimement fait, *remoto professionis oraculo*; laquelle estant en temps deu, & *ex causa legitima* infirmée; le reste suit & prend force. Que si la dispense susdite de tester estoit accordée *professo regulari*, son incapacité n'estant point levée, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus, de telle dispense.

Pouvoir donné aux Legats d'accorder aux Religieux, le pouvoir de tester.

b Non seulement les Papes usoient de cette authorité, mais ils la donnoient aussi à leurs Legats *à latere.* Comme les facultez du Cardinal, sous le titre de saint George, au voile d'or, contenoient pouvoir de donner à tous Ecclesiastiques & Reguliers, liberté de tester; le Parlement y apporta cette restriction, qu'il ne pourroit conceder cette puissance & liberté, de tester à qui que ce fust, dans le Royaume; comme estant cela prejudiciable aux mœurs d'iceluy, & aux prejugez des Cours souveraines, *Quod id esset contra Provinciarum consuetudines, jura Regni, Constitutiones in Curia promulgatas, & Senatus Decreta,* Thuanus *hist. lib. 3.*

b Le Superieur n'ayant pas laissé aux Religieux la disposition de leur pecule pour le perdre. Mais ils n'en peuvent pas disposer par testament, veu que nous tenons en France; que regulierement les Religieux profez ne peuvent tester, même par dispense du Pape, sinon que la disposition fut suivie de tradition reelle & actuelle, auquel cas elle seroit bonne & valable, la fraude n'y pouvant estre presumée, & en termes de droit quand la donation à cause de mort est suivie de tradition reelle & actuelle elle n'est pas revocable. Brodeau sur Loüet *lettre R, nombre 42. & lettre C, n. 8.*

Les facultez de George d'Amboise Cardinal, Legat du saint Siege, qui sont enregistrées au Parlement de Dijon, au registre couvert de veau rouge, signé Martin, contenoient cette clause entre autres, *Concedimus etiam tibi facultatem in Regno & limitibus legationis tuæ dicta legatione durante concedendi quibuscunque, tam Archiepiscopis, Prælatis quàm aliis quibusvis personis Ecclesiasticis regularibus vel sæcularibus, beneficiatis & non beneficiatis potestatem testandi & de bonis suis disponendi, etiamsi ex proventibus Ecclesiæ essent.* Mais jamais tels indults Apostoliques & pouvoirs des Legats, quant à ce, n'ont esté receus en France; tant par la consideration exprimée au chapitre *ad Monast. de stat. Monachor* qu'à cause que la puissance de tester ou de succeder regarde le temporel, sur lequel sa Sainteté n'a aucun pouvoir, *cap. causam, cap. venerabilem, qui filij sint legitimi.* De sorte que le Rescrit contenant puissance & faculté à quelques Religieux profez, de pouvoir tester ou succeder à ses parens, seroit declaré abusif; *Quin imò hoc casu,* dit Duranti, *quæst. 13. licet ab executione hujusmodi dispensationis appellare ad Senatum tanquam ab abusu.* Maître Julien Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet, *littera R, num. 41.* en rapporte plusieurs donnez sur diverses appellations comme d'Abus, émises de l'execution de semblables Rescrits de Rome. Pourtant nonobstant cette maxime constamment établie, plusieurs Ordres Religieux, ont toûjours pretendu pouvoir par indults & privileges Apostoliques, succeder & tester de leur pecule & biens temporels, Olive du Mesnil *quæst. notab. liv. 1. chap. 15.*

Si en Bourgogne les Religieux de Cisteaux peuvent tester & succeder.

11. *i* Le Duc Philippes le bon permit que dans la Coûtume de Bourgongne, qui fut redigée & publiée de son authorité en 1459. il fut dit par l'article final du titre des successions, Qu'à l'égard des Religieux de l'Ordre de Cisteaux, qui disoient avoir privilege & usance, de pouvoir succeder à pere & mere, & autres collateraux, il en seroit informé, pour aprez en estre ordonné par le Duc, ce qu'il appartiendroit. Certainement n'eut esté que ses predecesseurs Ducs de Bourgongne, estoient Fondateurs de l'Abbaye de Cisteaux, & par consequent, eux & leurs successeurs affectionnez au bien de cet Ordre; cet article contraire à la loy generale du Royaume, n'eut pas esté receu; veu qu'il n'y avoit pas apparence d'admettre des Religieux en preuve d'une usance ou de privileges, derogeans à l'Ordonnance & Coûtume generale du Royaume de France, qui veut que les Religieux profez ne succedent point, soit en ligne directe ou collaterale; ainsi qu'il est exprimé par ledit article: En effet la chose en est demeurée là, & on n'a point veu que depuis l'ancienne coûtume, ny lorsqu'elle fut reformée en cinq cens soixante & dix, ny depuis, les Religieux dudit Cisteaux ayent pretendu de pouvoir succeder estans profez, & ainsi, comme dit Chassanée sur ladite coûtume de Bourgogne §. 13. du titre des successions. *Cistercienses Religiosi comprehenduntur esse sub Consuetudine generali Franciæ; quia si succederent, annihilatio temporalitatis in republica, cum semper Religiosi traherent ad se temporalia; eo quòd succederent laicis, & laici eis non succederent, sed eorum Ecclesiæ & Monasteria. Vnde nulla æqualitas observaretur.* Ce qui fait qu'il excite Messieurs les gens du Roy d'empécher que les Religieux de Cisteaux ny autres aprez leur profession, puissent pretendre d'avoir droit de succeder *in patria Burgundiæ existente de Regno, ac per consequens subjectâ Consuetudini generali Franciæ.*

i Moines & Religieux de quelque religiõ que ce soit, ne succedent point ny le Monastere pour eux. Moines sont ceux proprement qui sont de l'Ordre de S. Benoist, ou qui en ont pris leur origine; comme Cisteaux, Cluny, la Chartreuse, Grandmont Coquille sur la Coutume de Nivernois, titre des successions, art. 18. Il est certain que les Religieux de l'Ordre de Cluny, de Cisteaux & de Clervaux, comme les autres Religieux ont une incapacité & inhabilité perpetuelle de succeder. Brodeau sur Loüet *lettre C, nombre 8.*

Il y eut autrefois un procez entre le Duc Robert, & l'Evéque de Chalons sur Saône, au sujet de ce que l'Evéque pretendoit que c'estoit à luy de donner permission au bâtard Ecclesiastique de tester; & le Duc de Bourgongne au contraire, que cela dependoit de son authorité: De sorte que par Concordat de l'an 1284. il fut convenu & arresté que le Duc permettroit, *quod bastardi Clerici possent sicut alij Christiani condere testamentum:* que s'ils decedoient *ab intestat*, leurs biens meubles appartiendroient à l'Evéque, & les immeubles aux Seigneurs temporels. D'où il resulte que la puissance de tester & succeder dependant du Prince, le Duc par ledit Concordat s'estoit avec raison reservé le pouvoir de la donner, quoyque Chopin *monaster. lib. 1.* semble insinuer que si l'Abbé ou autre superieur du Religieux ne peut pas luy donner le pouvoir de tester, que le saint Pere toutefois le peut faire par sa pleine puissance, qui n'est pas attachée si étroitement aux maximes & regles

communes, qu'elle ne s'en puisse dispenser, *Cucullatus quisque lege intestabilis est, nec testamenti factionem ullam habet, ne quidem assentiente Cœnobiarcha, aliove, prater summum pontificem.* Toutesfois la chose à present ne reçoit plus de difficulté, veu le nombre des Arrests qui ont declaré abusifs les Rescrits Pontificaux, qui habilitoient les Religieux à tester ou succeder.

Si les Chevaliers de Malte, peuvent tester & succeder.

12. * Les Chevaliers de l'Ordre de saint Jean de Hierusalem, se fondans sur l'article du Coustumier general redigé du temps de Charles VII. par lequel ils estoient declarez capables de succeder par dispense du Pape & permission du Roy, ont pretendu qu'ils pouvoient tester, en obtenant le Bref de sa Sainteté & la permission du grand Maistre: Que ce desir estoit loüable aux personnes de leur condition, qui faisoient profession expresse de la guerre contre les infidelles, guerre sainte & digne de la couronne du martyre: Qu'exposant leur vie pour la defence de la foy, & pour le bien general de la Chrestienté, ils meritoient au moins les privileges des soldats, ausquels quoy que fils de famille, & nonobstant la rigueur du droit civil, il estoit permis de tester, méme sans observation des solemnitez ordinaires: Que cette faculté de pouvoir tester du tout ou de partie, de ce qu'ils auroient acquis en servant l'Ordre, ne pouvoit produire aucun effet prejudiciable à leur institut; Au contraire, que cette liberté exciteroit en eux un desir de bien servir & meriter de la Religion: Que si par les Regles & Statuts de l'Ordre, le grand Maître & les Chapitres generaux, pouvoient permettre au Chevalier de tester du gain de leur depoüille; le Pape veu sa toute-puissance dans l'Ordre, pouvoit bien donner la permission de tester, à ceux qu'il jugeroit l'avoir ainsi merité par leurs signalez services, rendus à la Religion; afin d'avoir plus de moyens de la servir. Neantmoins quand on a consideré la loy generale du Royaume; l'interest public des familles: Que les privileges octroyez aux Chevaliers, *non adeo erant sui valitura momento, ut aut rationem vincerent aut legem:* Qu'ils estoient Religieux liez par les trois vœux substantiels de pauvreté, de chasteté & d'obedience, & par consequent morts à tous actes civils, incapables de tester aussi-bien que de succeder, puisque faisans profession de la pauvreté, ils avoient renoncé au droit de rien posseder en propre: Qu'ils n'estoient que simples Commendataires ou Depositaires des revenus de leurs Commanderies, lesquels ils percevoient precairement, & tant qu'il plaisoit à l'Ordre & au grand Maître: Que les depoüilles, le *mortuorum* & le *vacant* servoient de soûtient à la Religion, & que c'estoient les moyens principaux & plus asseurez qu'ils eussent pour supporter les grandes charges, ausquelles elle estoit obligée; Et que permettant aux Chevaliers de disposer de leurs depoüilles, l'Ordre seroit frustré de ce secours, n'y ayant Chevalier tant soit peu considerable, qui ne crut avoir merité par ses services, d'obtenir cette permission de tester; & luy estant refusée, qui ne cherchast des moyens indirects, pour executer ce qu'il n'auroit pû obtenir, & que d'autres auroient impetré. Toutes ces considerations ont fait, que quoy que le grand Coûstumier portast en termes exprés ces mots, *Religieux quelconques ne succedent point, soit par dispense du Roy & du Pape ou autrement, excepté les Hospitaliers, qui anciennement en furent dispensez du Roy & du Pape, & ainsi peuvent aussi bien succeder comme ceux qui sont au siecle, & aprez leur deceds tout va à leurs amis.* On a pourtant exclus les Chevaliers dudit Ordre de saint Jean de Hierusalem, de ce droit & faculté de tester & succeder, & les Rescrits par eux obtenus, à cet effet ont esté declarez nuls & abusifs, sur l'appel émis de l'execution d'iceux. Au commencement on croyoit bien qu'ils estoient au moins capables de succeder en usufruit, ainsi que le preuve Rebuffe *en son Conseil* 141. au sujet d'une transaction faite avec le Chevalier d'Astic, auquel ses freres avoient delaissé une terre de la succession paternelle en usufruit, qu'ils vouloient faire casser par l'incapacité dudit Chevalier. Ce qu'il dit ne se pouvoir faire; pour estre les Chevaliers de Malte habiles à succeder en usufruit, *Cum Arresta Curiarum supremarum data contra alios Religiosos, & ipsa consuetudo Franciæ non comprehendant Hospitalarios Hierosolymitanos, qui legem habent ab aliis diversam.* Aussi le Parlement de Dijon par Arrest du 21. Fevrier 1582. donné au profit de Frere Jacques de Dyo Chevalier de saint Jean de Hierusalem Commandeur de Carrieres & & de sainte Anne, contre Messire Claude de Dyo sieur de Montperoux son frere, adjugea audit Commandeur sa part des droits successifs de l'hoirie de son pere, pour en joüir par usufruit, sa vie durant. Mais les choses plus exactement considerées, & veu la consequence que tiroit aprez soy cette faculté de succeder en usufruit, & le trouble que cela pouvoit causer dans les familles, les Cours souveraines de Parlement ont jugé constamment que les Chevaliers de saint Jean de Hierusalem profés ne pouvoient pretendre aucune chose, soit par testament ou *ab intestat* és successions directes ou collateralles de leurs maisons, soit en proprieté, ou en usufruit. De sorte que ledit Arrest du Parlement de Dijon donné en faveur du Chevalier de Dyo, fut revoqué par autre Arrest du Parlement de Paris du 20. Aoust mil cinq cens huitante huit. En suite dequoy il y en a eu quantité d'autres, qui ont declaré les dispenses desdits Chevaliers, pour pouvoir tester ou succeder soit en proprieté ou en usufruit, nulles & abusives. Il ne faut que voir sur ce sujet Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet, *littera C, num.* 8. où il en rapporte quantité, avec beaucoup de belles & singulieres remarques. Mais comme les Chevaliers, quoy que profez, ne touchent rien de l'Ordre, sinon en tant qu'ils resident actuellement à Malte & vivans à l'auberge, il n'est pas raisonnable de leur dénier les alimens, s'ils sont en France ou ailleurs, ny les laisser sans secours pour

* Voyez Brodeau sur Loüet *lettre* C. *nomb.* 8. & Coquille sur la coûtume de Nivernois au titre des successions, article 18.

pour vivre & s'entretenir. C'est pourquoy ils ont esté receus à demander des pensions ou provisions d'alimens, qui leurs ont esté adjugées selon le rang & condition de leurs maisons, jusques-à ce qu'ils fussent pourveus de Commanderies suffisantes pour leur entretenement. Car on sçait que les Cours de Parlement ont appreuvé les legs faits aux Religieux par forme de pension alimentaire, ainsi qu'il sera dit cy apres. Ce qui se doit par mesme raison tolerer, à l'esgard des susdits Chevaliers de saint Jean de Hierusalem, qui sont vrayement Religieux profés. *Quia eorum professio solemnizatur in tribus votis*, Rota Romana *decis. 591. numer.* 8. Abbas *in Rubric. de regularib. numer.* 2. Sansovinus *de origine Equit. Hierosolymit.* D'où ils inferent tous que *quæcumque dicuntur de verè & propriè Religiosis, locum sibi quoque vendicant in fratribus sancti Ioannis.*

Si les Dominicains peuvent succeder.

13. Il y a eu peu d'Ordres, soit militaires ou Reguliers, mesmes des Mandians, qui n'ayent obtenu par Bulles Pontificales, le pouvoir de tester & succeder à leurs parens. Les Peres Jacobins obtindrent une Bulle du Pape Clement IV. conceuë en ces termes, *Clemens Episcopus, &c. dilectis filiis Magistro & fratribus Ordinis Prædicatorum salutem, &c. obtentu Divini nominis cujus cultui sub sacra vestra Religionis observantia studetis mente devotissima deservire, votis vestris libenter annuimus & petitiones in iis quæ dignè deposcitis, favorabiliter exaudimus: Ex parte siquidem vestra fuit propositum coram nobis, quod nonnulli prælati, Clerici, vel laici in diversis mundi partibus constituti, asserentes vos fore mortuos, nos valentes proprium possidere, vos occasione hujus, à quibuslibet successionibus excludere moliuntur: quare pro parte vestra fuit nobis humiliter postulatum, ut, ne contingat vos propter huiusmodi præsumptionem aliquod incurrere nocumentum, super hoc remedium adhiberè paterna diligentia curaremus, nosque vestris supplicationibus benignè annuentes, authoritate Apostolica declararemus, quod vos in temporalibus bonis, in quibus succederetis in sæculo existentes, licitè possitis succedere, & bonorum ipsorum possessionem apprehendere, ac vendere liberè bona ipsa eorumque pretium in utilitatem vestram convertere, prout vobis videbitur melius expedire. Universas autem interdicti, suspensionis, & excommunicationis sententias, quas contra præsentis declarationis tenorem per quemcumque fieri contigerit, decernimus irritas & inanes. Nulli ergo hominum, &c. si quis autem, &c. Datum Perusij 11. idus Februarij, Pontificatus nostri anno primo.* Monsieur Maynard *en ses notables questions livre* 1, *chapitre* 21. fait mention de cette Bulle: & la copie cy-devant rapportée, a esté tirée d'un original de la méme Bulle, que les Réverends Peres Dominicains de la Ville de Dijon, m'ont communiquée, & me firent voir en méme temps, que la plus grande partie de leur Eglise avoit esté construitte de la succession Testamentaire d'un seculier, qui leur avoit esté adjugée *secundum tabulas* & en vértu de la susdite Bulle.

Si les Jesuites peuvent tester & succeder.

Voyez Brodeau sur Louet, lettre C, nombre 8.

14. Les Jesuites sont compris au nombre des Religieux, dés aussi tost qu'ils ont fait les simples vœux; Neantmoins par l'institut de leur Ordre, ils ne sont pas exclus du droit de succeder, qu'ils n'ayent fait le dernier vœu solemnel & public; depuis lequel ils sont obligez de suivre la pauvreté Evangelique: Et comme ils n'ont autre prison que la porte de leurs Maisons, le General peut donner congé à ceux qu'il connoit incapables de discipline, ou qui ne sont jugez propres d'estre admis au quatriéme vœu, lesquels rentrent au droit des successions écheuës & à écheoir: C'est le motif de l'article 5. inseré dans l'Edit de leur restablissement en France, conceu en ces termes, *Que cy-apres tous ceux de ladite Societé, tant ceux qui ont fait les simples vœux seulement, que les autres, ne pourront acquerir dans nostre Royaume aucuns biens immeubles par achapt, donation ou autrement, sans nostre permission: ne pourront aussi ceux de ladite Societé, prendre ny recevoir aucune succession, soit directe ou collaterale, non plus que les autres Religieux: Et neantmoins en cas que cy aprés ils fussent licentiez & congediez par la Compagnie, ils pourront rentrer en leurs droits comme auparavant.* Cét Edit ayant esté presenté au Parlement de Paris, pour l'homologuer & enregistrer, on fit grande difficulté sur cét article cinquiéme: Tellement que Monsieur l'Advocat General Servin, fut deputé par la Cour, pour remonstrer à sa Majesté, l'interest du Royaume, & des Familles, qui seroient en perpetuelle incertitude, si les Peres Jesuites, nonobstant les vœux simples, retenoient la proprieté de leurs biens, pour y rentrer dés qu'ils seroient renvoyés & congediés par leur General ou autre ayant puissance de ce faire: Que les mariages & alliances seroient troublées, s'ils avoient d'autres privileges que les autres Religieux, qui dés l'instant de leur profession estoient morts civilement & incapables de succeder: Qu'il n'y avoit point de difference à faire entre le vœu simple & le solemnel: Que cette distinction des vœux étoit d'invention recente & introduite depuis quatre cens ans, n'en y ayant aucun vestige dans tous les escrits des anciens Peres: Que le vœu dependant du cœur & de la conscience qui se lie & dedie à Dieu, le simple est autant obligatoire que le solemnel; la ceremonie exterieure n'adjoustant rien à l'essence & substance du vœu; & par ainsi que les Peres Jesuites dés l'instant de l'emission de leur vœu simple, estoient Religieux profés. Le Pere Cotton Confesseur du Roy, ayant aussi remonstré pour son Ordre, que cette reserve des biens estoit une partie essentielle de leur regle, dautát que la Compagnie ayant pouvoir de congedier ceux qu'elle ne trouvoit propres à la derniere profession; ce seroit une extreme rigueur de les renvoyer en leurs maisós, & les dépoüiller des droits qu'ils y avoiét: qu'en toutes les villes de l'Europe où ils avoiét des Colleges, ce privilege leur étoit reservé sans cõdition ou moderation: que méme le Conc. de Trente n'y avoit pas voulu toucher:

cher; que ce privilege estoit public & commun à tous les Religieux, plusieurs desquels le jugeant raisonable, l'avoiét demandé à sa Sainteté: Que demandant le sien on ne faisoit tort à personne, & qu'il n'y pouvoit avoir incertitude, quand on sçavoit à qui appartiendroit le fonds & à qui l'usage. Tellement que le Roy ayant ouy les uns & les autres, ne voulut point toucher à l'Edit ny à la susdite reserve: Aussi suivant icelle les Parlemens de France adjugeoient aux Jesuites qui n'avoient fait que les simples vœux & qui estoient congediez, les droits à eux écheus des successions directes ou collaterales. Chenu *Cent. 2. de ses notables questions, en la question 17.* en rapporte des Arrests. Mais depuis l'interest public & les troubles que causoient les poursuittes de ceux qui ayant passé vingt & trente ans dans l'Ordre des Peres Jesuites, en sortoient pour se rendre demandeurs en partage des biens de leurs maisons, cela ayant causé de grands desordres aux familles, on y a apporté ce temperament, Que ceux desdits Peres Jesuites qui seroient congediez, soit qu'ils eussent fait le quatriéme & dernier veu solemnel de pauvreté ou non, ne seroient plus admis à succeder aprés cinq ans, à compter du jour de leur profession par l'emission des vœux simples, & cela s'observe à present par tout; en telle sorte qu'on n'en doute plus. Le Parlement de Dijon le prejugea ainsi en une instance d'appel, d'entre le sieur de Corgenon & ses Fermiers appellans, contre Marie de Croso, vefve d'Abraham Maqueret & Estiennette Gallet vefve de Germain Maqueret intimées, car ledit sieur de Corgenon & sesdits Fermiers ayans pretendu l'écheute de quelques fonds taillables par le decede d'Abraham Maqueret sans enfans capable de luy succeder, on objetta ausdits Fermiers que ledit Abraham Maqueret avoit delaissé à luy survivant le Pere Germain Maqueret Jesuite, lequel n'avoit fait que les simples vœux, & ainsi qu'il pouvoit sortir de la Religion, & en ce faisant retourner à la succession de son Pere, selon qu'il estoit porté par ledit article 5. du restablissement des Peres Jesuites. Neantmoins sur ce que l'on justifia par les attestations du Superieur du College d'Avignon, & par l'extrait du livre des professions, qu'il y avoit cinq ans passez qu'il avoit fait l'emission des vœux simples, & porté l'habit de la Religion, la Cour jugea qu'il estoit incapable de succeder, comme mort civilement; selon la regle generale, que *Religiosi non succedunt, nec eis succeditur*; & en consequence de ce adjugea les fonds contentieux ausdits appellans, comme estant ledit Abraham Maqueret pere decedé sans enfans capables de luy succeder, & d'empécher l'écheute par main-morte & taillabilité. L'Arrest fut donné en Audiance, en Juillet 1646. plaidans Fevret puisné, Sordoillet & Forestier. Monsieur le Maistre *Cent. 1. de ses Arrests, chap. 28.* montre comme on en use ainsi à Paris. Dufresne *livre 2. chap. 21.* du Journal des Audiences rapporte un Arrest formel du Parlement de Paris sur ce sujet, du Jeudy trentiéme Janvier 1631. donné contre Charles de Begat.

Dufresne *chap. 31. livre 4.*

Si les Hermites peuvent tester & succeder.

15. Les Hermites regulierement ne sont pas compris entre les Religieux; parce qu'ils ne font pas les vœux ordinaires de pauvreté, chasteté & obediance, * *cap. cum ad Monast. de stat. Monach. cap. in parte de regularib.* Aussi la Glose du chapitre, *ex parte de conversione conjugat.* parlant des Hermites qui ne sont adstreins à aucune regle, ny obligez par aucuns vœux, dit, que ce sont plûtost personnes laiques que Religieuses, *cùm possint habere proprium; imò si contraherent matrimonium, teneret.* Ce qui fait qu'on ne les a pas mis au nombre des Ecclesiastiques, qui pouvoient jouyr du privilege Clerical, *Quia ut quis gaudeat eo privilegio; debet esse vel Clericus vel professus in aliqua Religione approbata, Can. si quis suadente 17. quest. 4.* Aussi venans à deceder, *quia aquiparantur sæcularibus, testari possunt*, Baldus, *consil. 129. vol. 2.* Aufrerius *Cap. Tolosane, quast. 8. Can. perlatum, §. econtrar. 19. quast. 3* Boër. *tract. de eremitis.* Azor. *instit. moral. tom. 1. lib. 12. cap. 19.* Chopin *de la police Ecclesiastique, livre 3. chap. 5. nomb. 15.* idem *Monast. lib. 2. tit. 2. num. 25.* August. Barbosa *de jure Eccles. universo, cap. 45. de statu regul.* Antoninus *in summa, parte 3. tit. 23. c. 5. qua dicantur persona Ecclesiastica, §. 3.*

* Le Jeudi 17. Fevrier 1633. jugé qu'un Hermite de l'imitation de S. Antoine, ayant vécu 15. ou 16. ans en cette profession, tant en Italie qu'en France, sãs toutefois avoir fait vœu de Religion, de pauvreté, chasteté, & obedience du moins solemnel, n'estoit point recevable à demander partage en la succession de ses pere & mere, quoy que par leurs Testamens ils ne l'eussent pas tenu pour mort au mõde, mais luy eussent fait don de certaines rentes au cas qu'il demeura toûjours dans cette condition. Dufresne *livre 2. chapitre 107.*

Que si ainsi est qu'ils ayent pris l'habit de la main du Diocesain, & promis de vivre selon leur institut sous un superieur, quoy qu'ils n'ayent pas fait les vœux, ils sont reputez Religieux, en telle sorte qu'ils ne succedent point, *sicut nec eis succeditur*; ainsi que les Freres Convers qui prennent l'habit & suivent la regle & institut Monastique, lesquels sont reputez Religieux, & en consequence jugez incapables de succeder, Chopin *polit. lib. 3. cap. 5. num. 15.*

C'est ce qu'observe Bobadilla, & qui est decidé par une des loix d'Espagne *de partida*, conceüe en ces termes, *Monges o Ermitaños, o otros Religiosos, que estan so poder de otro su mayoral y debaxo de Regla y obediencia, gozen del privilegio de Clerigos*; & ainsi portans l'habit & vivant sous la regle, ils sont reputez Religieux.

Des Freres Convers.

Il y a des personnes laiques qui se voüent au service des Hospitaux, ou de quelques Maisons Religieuses, prenans l'habit, & se donnans eux & tous leurs biens au Monastere: Or c'est de ceux-là que parle le chapitre *Consulti sumus, de regularibus*, & le Canon, *qui bona 17. quest. 1. qui mutato habitu dant se & sua alicui de religionibus approbatis*, Ce sont proprement les Freres Convers qui demeurent dans les Monasteres & suivent la Regle Monastique; estans par ce moyen reputez Religieux, ils joüissent des mémes privileges qu'eux, & leur pecule aprés leur mort est acquis au Monastere ou à l'Hospital auquel, *se & sua dederunt*, selon l'Arrest rapporté par Joannes Galli *quast. 136.* Que si les personnes laiques se donnent simplement au service de quelque Monastere ou Maison-dieu, sans changer d'habit, on ne les peut dire Religieux, *Capell. Tolos. quast. 8.* ny l'Hospital ou le Monastere pretendre leurs biens, ny les empécher d'en disposer; ainsi que le Parlement de Bourdeaux le jugea, au

profit

profit d'un Prétre nommé de la Planche, qui s'estoit donné au service de l'Hôpital de saint André dudit lieu, Boërius *decis.* 20. Aussi en Espagne Alonzo Muarez de Tolede, des premiers Gentil-homme de Madrid, s'estant donné à l'Hôpital de la Bubas de Medina del Campo, & fait l'office de Maître d'iceluy, par plus de trente ans sans changer son habit seculier, ny se soûmettre à aucune regle, se contentant de servir les pauvres & d'employer la meilleure partie de ses facultez à les soulager, il fut jugé qu'il n'estoit point Religieux, & que les biens qu'il avoit delaissez appartiendroient à ses heritiers, Azevedus sur la recopilation *lib.6. tit.* 14. *l.*1. traite, si les freres & sœurs du Tiers Ordre de saint François, appellez *de penitentia*, qui ont leurs biens propres, & qui demeurent en leur maison, peuvent jouyr des privileges des Religieux, & dit que non, & que ce sont personnes layes.

Si les Religieux sont capables de conserver un usufruit aprés leur profession.

16. Quoy que les Religieux profez soient reputez morts civilement, & par ce moyen incapables de rien avoir ny posseder en propre, & que par la profession monastique ils perdent les biens & droits temporels qui leur estoient acquis & écheus, lesquels retournent à leurs heritiers: neantmoins ces maximes generales ont souffert diverses exceptions & limitations, selon la diversité des sujets & circonstances qui se sont presentées. Par exemple, quand le pere qui jouyssoit par droit de puissance paternelle, de l'usufruit des biens de ses enfans, s'est fait Religieux profez, on n'a point fait de difficulté que ledit usufruit ne prit fin par sa profession, comme estant cette puissance paternelle esteinte par le Monachisme; & ainsi le pere la perdant, il en devoit aussi perdre les effets qui consistent entre autres choses à jouyr de cet usufruit, *Glossa in l. si ex causa §. Papinianus de minorib.* Boër. *q.* 121. *n.*11. & 12. Covar. *de testam. c.*2. *n.*7.

De mêmes si celuy qui fait profession en quelque Ordre auquel il est defendu d'avoir ou posseder en propre, *sive in communi*, *sive in particulari*, jouyssoit de quelque usufruit, il le perd; *Nec transit eo casu usufructus ad Monasterium, quia proprium habere non potest; nec in proprietate, nec in usufructu; sed transfertur ad heredes Monachi professi, qui utuntur, fruuntur, quandiu Monachus usufructuarius vivit, & illo mortuo consolidatur proprietati usufructus, l. uxori usumfructum ville* 35. *de usufr. leg. l. Statius Florus, §. Cornelio Felici, de jur. fisci*, Ranchinus, *ad quæst. Guid. Pap.* 595. Godefroy, *sur la Coustume de Normandie, art.* 385.

Cela fut jugé par Arrest au Parlement de Dijon en cette hypothese. Un bail emphyteutique ayant esté fait par le Doyen de l'Eglise de saint Pierre de Flavigny en 1550. à Georges Godin & Magdelaine Sourdot sa femme, leurs enfans, & les enfans de leurs enfans, c'est-à dire à trois vies; les deux premieres estans consommées & parfournies, il se trouva que la troisiéme estoit partagée en deux branches, de chacune desquelles il y avoit des enfans; de ceux de l'une des branches. L'un se fait Religieux profez en l'Ordre des Dominicains; l'autre meurt, delaissant encore des enfans. Ceux qui composoient la troisiéme vie, pretendirent que le droit entier du bail leur estoit acquis, par la mort de leur cousin; car bien qu'il eut delaissé des enfans, ils estoient de la quatriéme vie, & *sic* exclus par le bail. Et quant au Religieux frere du decedé, lesdits cousins advouoient bien qu'il estoit de la troisiéme vie comme eux; mais que sa profession l'excluoit, & ainsi que tout le droit leur devoit retourner. Neantmoins la Cour du Parlement de Dijon, jugea que ce Religieux Dominicain quoyque profez & d'un Ordre mandiant, avoit transmis son droit à ses plus proches parens qui estoient ses Neveux enfans de son dit frere, *vita durante*. Car par Arrest du Lundy 5. Aoust 1647. elle leur adjugea la part & portion dudit Religieux leur Oncle, qui estoit de la troisiéme vie, tant qu'il seroit vivant avec restitution des fruits. Les parties estoient George & Claude Godin appellans comme d'Abus contre Françoise Poüillot intimée. Mais, si le Monastere auquel l'usufructuaire fait profession, est capable de posseder *proprium in communi*. comme sont aujourd'huy la plûpart des maisons Religieuses; en ce cas le monastere jouyt de l'usufruit acquis à autre titre que par puissance paternelle, la vie durant du Religieux, à l'exclusion des heritiers d'iceluy ou des proprietaires du fonds chargé de l'usufruit, qui ne peuvent pretendre qu'il soit esteint, sinon le cas de la mort naturelle de l'usufructuaire arrivant, *l. sed mors*, §. *cum igitur, de donat.* Et les heritiers du Religieux qui se fait profez, ne peuvent dire audit cas que l'usufruit, qui luy appartenoit, leur soit transferé; puis que par sa profession, *legatum caducum non dici potuit*, ayant esté capable de le conserver au Monastere comme destiné pour ses aliments: Monsieur le Bret *livre* 1. *partie* 1. *de ses Decisions, chap.* 6. sur la fin, dit qu'une vefve s'estant faite Religieuse, conserva son doüaire comme un droit perpetuel, qui ne pouvoit finir qu'avec sa vie naturelle. Alexander *consil.* 139. *vol.* 2. examine cette question, & resout que *per ingressum Religionis non solvuntur naturalia*, & que *quoad alimenta Monachi non possunt censeri mortui mundo*.

Pensions alimentaires peuvent estre constituées aux Religieux.

C'est ce qui a porté les Cours de Parlement à confirmer par leurs Arrests les legs & pensions alimentaires faites en grains ou en argent à des Religieux mêmes mandians, non obstant leur profession. Car la profession n'abolit pas les droits de la nature qui obligent à fournir les alimens: le Monachisme ne dissout pas les liens du droit des gens: le fils quoy que profez est tenu par les loix du sang qui sont inviolables, de venger la mort de son pere, Boër. *decis.* 121. sur la fin: & ceux mêmes qui ont perdu les droits de la cité, ne sont pas privez du droit de percevoir des legs alimentaires, *Quia legata illa in facto, non in jure consistunt; atq; ideo licet interveniente capitis diminutione, perseverant, l. legat.* 10. *ff. de cap min.* On n'y considere pas la capacité de la persône, mais l'obligatiô de fournir les vivres; ainsi ce qui est donné, *ob eam causam incapaci* est

est validé & appreuvé. C'est ce que l'Empereur Antonin decida par sa Constitution rapportée en la loy *Cum Vlpianus, Damascenus de interdict. & releg.* que Contius & Cujacius ont rétablie des Basiliques; Car la mere d'Vlpianus ayant demandé permission à l'Empereur de pouvoir leguer à son fils deporté, *aliqua ad victum necessaria*; il luy répond, *Neque hæreditas, neque legatum, neque fideicommissum contra mores & jus publicum hujusmodi personis relinqui potest, nec conditio harum personarum mutari debet: Quod verò piè rogas, ut liceat tibi ad victum & alios usus sufficientia relinquere, eique ex hac causa relicta capere, justè denegari non potest.* On en peut dire de même des Religieux profez, qui à l'égard de la mort civile, sont comparez communement *deportatis*; car encore que par les loix du Royaume, ils soient incapables de tous actes civils, *ita ut nec hæreditatem, nec legatum, nec fideicommissum capere possint*: Ils ne sont pas pourtant exclus des legs alimentaires, ny de ce qui leur est delaissé *ad necessarios usus*; comme pour étudier, ou pour achepter des livres. *Quamvis Monacho legari non possit, tamen cùm pensio annua ob caussam alimentorum ei relicta est, Senatus pensionem monacho legatam, capere judicavit* Ann. Robert. *rer. judic. lib.* 4. c. 3. Brodeau sur Loüet *littera L, num.* 8. Mornac. *tit. de sacrosanct. Eccles.* sur l'authentique *ingressi*, fait mention d'un Arrest donné au profit des Peres Carmes, par lequel la Cour ordonna que les loüages d'une maison leguée à un Religieux Carme profez, seroient payez au receveur du Convent, pour estre employez aux necessitez dudit Religieux, selon que le Superieur l'ordonneroit. Le Parlement de Dijon par Arrest du 12. May 1625. entre Claude Callon Religieuse professe de l'annonciade de Nancy, & Claude Balois, condamna ledit Balois de delivrer annuellement à ladite Religieuse la somme de cent cinquante livres que Balois son mary luy avoit constituée par forme de pension alimentaire, sa vie naturelle durant. L'on a encore passé plus outre; car comme il arrive quelquefois, que les Monasteres mêmement de Religieuses, sont ruinez par hostilité ou autrement; ce qui fait qu'elles demeurent denuées de tout secours; en ce cas par la consideration de leur sexe & condition, l'on condamne les parens à subvenir à leur indigence par quelque pension alimentaire proportionnée au bien de la succession. Bellordeau en rapporte un Arrest, *en ses Controverses, chapitre* 55. *part.* 2. Et du Fresne au Journal des Audiances, *livre* 2. *chap.* 11. rapporte un Arrest du Parlement de Paris, par lequel il fut jugé qu'une vefve s'estant faite Religieuse, conserva son doüaire au profit du Monastere.

CHAPITRE VIII.

Qui doit connoître des Droits de sepulture, mortuaires, ordre de marcher aux enterremens, & accorder les lieux pour inhumer les corps.

SOMMAIRE.

1. *De la sepulture des morts, & comme c'est un juste & raisonnable devoir.*
2. *Inhumanité de ceux qui refusoient d'inhumer ceux qui n'avoient rien donné à l'Eglise.*
3. *Droits de mortuaires se doivent exiger moderément, & demander en Cour seculiere.*
4. *Que c'est au Curé de conduire les corps de ses Parroissiens à la sepulture.*
5. *Que les Parroissiens doivent prendre leur sepulture dans leur Parroisse.*
6. *Qu'ils ne peuvent estre enterrez ailleurs, s'ils ne l'ordonnent par exprez.*
7. *Si les Reguliers peuvent lever un corps dans la Parroisse du Curé.*
8. *Que les differents pour la preseance, tant aux enterremens, processions, qu'autres assemblées, sont communs à tous les Ordres, tant seculiers que reguliers.*
9. *Par qui tels differents se doivent terminer.*
10. *Different pour la preseance entre les Abbez & les Chapitres des Eglises Cathedrales.*
11. *Preseance contestée entre les Evéques.*
12. *Contestée entre les Prétres seculiers & Religieux.*
13. *Preseance entre les Chantres de la Chapelle du Roy, & ceux des autres Eglises.*
14. *Des ceremonies des enterremens.*
15. *Que les corps des Chrétiens, n'estoient pas anciennement inhumez dans l'Eglise, mais en des Cimetieres.*
16. *Qui doit donner & assigner le lieu de la sepulture en l'Eglise.*
17. *Que les corps inhumez, ne peuvent estre deterrez, sans la permission du Magistrat.*
18. *Où se doivent enterrer les corps de ceux faisans profession de la Religion pretendue reformée.*
19. *Qu'ils ne doivent joüyr d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, tant qu'ils professent une Religion contraire à la Romaine & Orthodoxe.*
20. *Que c'est à l'heritier, de faire enterrer à ses frais le defunt.*
21. *Que c'est aux Fabriciens & Marguilliers, de donner le lieu pour la sepulture du defunt.*



ENSUITE des Testamens, il est à propos de parler de la sepulture des Morts, qui a toûjours esté en recommandation à tous, *Neminem non mortalium favere hominis sepulturæ convenit*, Quintilien *declamatione* 6. *quia hæc una res est, cujus* 1. *Du devoir de la sepulture.*

a Vestra cadavera jacebunt in solitudine, filij vestri erunt vagi in deserto. Ce sont des menaces de Dieu côtre les Juifs. *Numer. c. 14. v. 32 & 33. Dispergaris per omnia regna terra, sitque cadaver tuum in escã cunctis volatilibus cali, & bestiis terra, & non sit qui abigat. Deuter. c. 28. v. 26. & 27.*

cujus exemplum ad omnes pertineat. a Les animaux en prennent soin. Les Naturalistes observent, que les fourmis ramassent les corps morts pour les couvrir de terre, ez lieux qu'elles ont reservé pour cela. Plinius *l.* 11. *cap.* 30. Hieron. *in vita Malchi Monachi.* Virgile *au* 4. *de ses Georgiques*, represente les abeilles soigneuses du soulagement de leurs malades, & de la sepulture de celles qui meurent.

Nam corpora luce carentum
Exportant tectis, & tristia funera ducunt.

Ælianus *var. hist. lib.* 2. *cap.* 42. *& lib.* 5. *cap.* 49. en dit autant des Elephans & des Dauphins. Parmy les Nations ce droit de sepulture a esté sacrosaint: C'estoit une impieté, *viso cadavere insepulto non injecisse pulverem*, & comme dit Cassiodore, *var. l.* 2. *epist.* 22. *Reum se manifestè judicabat, qui cineribus justa non prestitisset.* Suetone tout au commencement de la vie de Caligula, parlant des loüables qualitez qui rendoient Germanicus recommandable, remarque celle-cy entre autres, *sicubi clarorum virorum sepulchra cognosceret, inferias Manibus dabat*: comme au contraire la cruauté de Tibere parut en ce que non contant d'avoir fait mourir de mort violente Drusus & Nero ses Neveux enfans dudit Germanicus, il voulut encore qu'ils fussent privez de sepulture, *Amborum sic reliquiis dispersis, ut vix quandoque colligi possent*, Suetonius *in Tberio cap.* 54. auquel endroit Casaubon observe, *sevissimorum hominum morem fuisse, reliquias eorum post obitum spargere, quos vivos vehementer odissent*: C'est ce qui donna le titre de cruel à Sulla, *qui quinque millia hominum Prenestinorum interficienda protinusque per agros dispergenda mandaverat.* Saint Luc aux actes des Apôtres represente la mort deplorable du desesperé Judas, en ce que *viscera ejus dispersa sunt.*

Inhumanité de ceux qui refusoient la sepulture aux corps des decedez.

2. *b* L'ancienne coûtume de certains Ecclesiastiques trop avares, fut rejettée, comme tenant en quelque sorte de l'inhumanité; car si un fidele Chrestien mouroit *ab intestat*, & sans avoir rien donné de ses biens aux pauvres ou à l'Eglise, ils refusoient au corps la sepulture, & falloit que les parens successibles au decedé, se pourveussent à l'Official pour commettre un Prétre ou autre personne Ecclesiastique, qui pût tester sous le nom dudit defunt, & donner ou leguer à l'Eglise; ou si c'estoit quelque pauvre qui n'eust pas moyen de satisfaire le Curé, de ses droits mortuaires, il refusoit d'inhumer le corps, jusques à ce que l'on l'eut asseuré du payement. L'on en vint mêmes jusques à cet excez de sordide avarice, que les Curez empéchoient ceux qui vouloient se faire Religieux d'estre admis à la profession, qu'ils n'eussent payé prealablement, *jura mortuarij seu sepulturæ*, disans que les Religieux mouroient au monde par la profession Religieuse; & par ainsi qu'ils devoient les mêmes droits que ceux qu'on exigeoit des enterremens. Cela se verifie par le Chapitre *constituti*, de la cinquiéme compilation des Decretales d'Honorius III. *tit. de regularibus & transeuntibus ad Religionem*, addressé à l'Abbé de Cisteaux, & à tous les

b Cette coûtume abusive de denier la sepulture aux intestats a passé jusqu'à cette extremité, qu'il s'est trouvé quelques heritiers lesquels pour sauver l'honneur des defunts demandoiẽt d'étre receus à faire testament pour eux, ou bien composoient pour le droit de sepulture deu par leur mort, Joan. Galli q. 102. Nous trouvons qu'anciennement en France les Ecclesiastiques ne vouloient enterrer les morts si on ne leur mettoit le testament en main, ou si à faute de testamẽt, on n'en obtenoit un mandement special de l'Evéque. Loyseau titre des Seigneuries & Justices Ecclesiastiques, *c.* 15. *nomb.* 64. Mais ces pretendus privileges ou plutôt pravileges & toutes ces coûtumes odieuses, que Mr. Liset estãt Advocat general du Roy, appelloit sataniques, ont esté à bõ droit abolies, cõme estãt introduites en fraude des loix, & des coûtumes generales du Royaume, & de la sepulture appellée par un Poëte Grec la legitime des morts qui doit estre libre, & non questuaire, ny mercenaire suivant la disposition des SS. Conciles & Constitutions Canoniques, & de ce se trouve plusieurs Arrests dans les registres de la Cour. Brodeau sur Loüet *lettre E, nomb.* 4.

Abbez de son Ordre: où le Pape Honorius adverty de semblables oppositions, formées à l'emission des vœux de ceux qui vouloient faire profession audit Ordre de Cisteaux, par les Curez qui pretendoient que cette mort civile donnoit ouverture à la demande des droits mortuaires use de ces termes; *volentes ergo abusum corruptelæ hujusmodi aboleri, authoritate vobis præsentium indulgemus, ut capellanorum contradictione ejusmodi non obstante, liberas personas ad vos è saculo confugientes, liberè recipere valeatis.* Les Arrests dés long-temps ont rejettez ces demandes insolites des Curez. Lucius *Arrest. lib.* 1. *tit.* 5. *Arrest.* 5. *&* 6. montre, comme sur l'appel émis par Monsieur le Procureur general, la Cour avoit revoqué certain decret Synodal, contenant defenses d'inhumer les corps de ceux qui seroient decedez *ab intestat, nisi petita ab Episcopo venia, sicque Decretum Synodale summa vetustate ac religionis specie verendum, sed intus nummarium ac superstitiosum antiquari placuit*: Ce qui a esté si exactement observé depuis, que les Prelats du Royaume en leurs Synodes Provinciaux, ont eux-mêmes detesté & condamné telles coûtumes, & fait des Decrets expres pour cela.

En la compilation des Statuts Synodaux de l'Evéché de Langres, imprimez en 1556. *tit. de testamentis*, il est dit, *Quia multi reperiuntur Curati, qui non verentur sepulturam recusare, quousque de mortuario sit eis commodè satisfactum: Præcipimus, ut qui tales excessus commiserint, à nostris Officialibus puniantur.*

Droits mortuaires se perçoivent moderément & se doivent demander par le Prétre en Cour seculiere.

3. Ces droits mortuaires doivent estre exigez par les Curez avec moderation, car ils se doivent regler aux taxes que les Evéques diocesains ont faites, ou bien suivant les Concordats ou à ce que de coûtume ancienne & Immemoriale a esté observé, Que s'il s'y fait quelques innovations, on les fait reparer par l'authorité du juge seculier. Le Chapitre de l'Eglise Collegiale de nôtre Dame de Beaune; ayant fait une declaration Capitulaire le 21. May 1613. par laquelle il estoit dit, qu'ils n'assisteroient aux enterremens, s'il ne leur estoit payé une somme certaine, le Procureur du Roy au Bailliage en estant adverty, se pourveut par requête au Parlement, à ce qu'il fut enjoint au Doyen, Chanoines & Prebendez de ladite Eglise, d'assister aux convois, ausquels ils seroient invitez, sans exiger à ce sujet des heritiers des decedez plus que ce qui estoit porté par une ancienne transaction de l'an 1402. faite entre la Ville & eux. La Cour par Arrest du 28. Juillet 1614. sans avoir égard à ladite deliberation, ordonna que conformement à cet ancien Concordat, lesd. Doyen & Chanoines ne pourroient demander pour les Processions, Convois & son des Cloches, lorsqu'ils seroient invitez, plus que le contenu en lad. transaction sauf de recevoir gratuitement ce qui leur seroit offert, non excedant six livres. Par où il appert, que pour ces droits mortuaires les Ecclesiastiques ont esté convenus en Cour seculiere, & condamnez d'entretenir les Concordats faits avec

avec eux, comme on les oblige de suivre les anciennes & loüables Coustumes, lesquelles passent en obligation & degenerent en espece de contrat; Par ce que de mesme que *contractus ab initio voluntatis est, ex post facto necessitatis, l. sicut, C. de obligat. & actionib.* ainsi la loüable Coustume, depend originellement de la volonté, *sed postquam introducta & longo usu firmata est, obligat, cap. ad Apostolicam de simonia.* Joannes Galli *quest.* 273. fait mention d'un Arrest, par lequel le Sacristain de la Ville d'Agde, comme Curé fut maintenu, selon l'ancienne & loüable Coustume, à prendre le lit de ses Parroissiens decedés, *vel valorem lecti secundum statum parrochiani.* Aufrerius *cap. Tolos. decis.* 388. traita la question du Curé, qui pretend *ex laudabili Consuetudine vestem Parrochiani sui decedentis*, & demande : *An debeat habere scissam & existentem penes sartorem nondum sutam neque completam*, resout que, ouy, *dummodo vestis illa nondum suta, debeat esse quotidianus viri vel mulieris.* Mauritius Evesque de Paris, duquel Joannes Heroaldus *in continuatione historia sancta*, dit que, *Eleemosynam petitam & concessam, quamvis mendicus recusavit accipere, quia illa conditione à festivioribus erogabatur, ut nunquam ad Episcopalem dignitatem aspiraret:* estant parvenu par son merite à l'Evesché de Paris, du consentement de son Chapitre, il donna aux pauvres de l'Hostel-Dieu, le lit sur lequel les Evesques, Doyens & Chanoines de son Eglise Cathedrale decederoient, auec la garniture d'iceluy *lectum, furnitum culcitra, cussino, linteaminibus, coopertorio, &c.* Ce qui causa de grands procés, à cause des fraudes qui s'y commettoient au prejudice des pauvres Il y a plusieurs Curés, qui sont fondés en loüable Coustume, de prendre le drap mortuaire qui est mis sur le cercuëil du decedé, & les Arrests les y ont maintenus selon l'article 5 de l'Ordonnance de Blois; avec ce temperament, neantmoins, qu'il seroit loisible à la veufve & heritiers de le retirer, moyennant quelque somme raisonable, qu'ils payeront au Curé. Que si sous pretexte d'une loüable Coustume, ils vouloient exiger des droits de sepultures & enterremens insolites & excessifs, la Cour y interpose son authorité, & regle ce qui leur doit estre payé. Lucius *placit. lib.* 1. *tit.* 5. *Arrest.* 5. rapporte un Arrest de l'an 1401. donné contre l'Evéque d'Amiens, en faveur des Habitans d'Abbeville, par lequel *jura Curionum constituta fuerunt pro elogio praeconij sponsalium, pro elogio commeatus, pro matrimonij consecratione, pro tessera consecrationis, pro liturgia, pro thalami inauguratione, pro justis mortuo faciendis, &c.* Par Arrest du Parlement de Dijon, du 16. Juillet 1570. donné entre Philippes Lopin, Prêtre Curé de Monnetoy, & ses Parroissiens, la Cour fit defenses audit Curé & ses Vicaires, d'exiger aucune chose pour les benedictions nuptiales, de mariez, Sepulture, Baptême, Extreme-Onction & administration des autres Sacremens, sauf à eux de se contenter de ce qui leur seroit librement offert.

Si l'on peut prendre la dîme de la quarte.

Il y a d'autres droits Curiaux, comme la Gerbe de la passion, le droit de quartes & autres semblables; * qui n'ont pour fondement qu'une ancienne & loüable Coûtume; en la perception desquels les Curez ont esté maintenus, quand il a apparu de l'usance. Le Curé de Colemiers le Sec s'estant pourveu contre ses Parroissiens pour avoir le dîme de laine des Brebis, à raison de vingt toisons l'une, & des agneaux des mêmes brebis, selon l'ancienne & loüable Coûtume; on luy maintint que prenant le dîme des agneaux, il ne pouvoit pas le prendre des toisons: autrement qu'il leveroit un double dîme sur une même brebis. Le Lieutenant à Chastillon sur Seine admit les parties en preuve, appel par les Parroissiens, disans Que telle usance comme tyrannique & injurieuse devoit estre rejettée; Que par les Loix Judaïques le dîme ne se pouvoit prendre dans le champ où avoit esté cueïlly le premier espic meur, pour estre presenté au Temple; afin de donner à connoitre aux hommes, que Dieu ne vouloit pas tirer d'un même champ une double reconnoissance; Qu'Aristote *en ses Politiques* disoit que le mauvais Prince vouloit avoir le chien & la peau: Que c'estoit la vraye image des Curez avares, qui vouloient d'une même brebis avoir la toison & l'agneau: Qu'on avoit trouvé la pretention odieuse de ceux qui vouloient avoir le dîme *ex baccis & oleo, ex alveariis & melle, ex spicilegio & messe*; qu'à plus forte raison rebuteroit on ceux qui voudroient dîmer sur la laine & sur l'agneau d'une même brebis: Que cela avoit esté defendu par plusieurs Arrests du Parlement de Dijon, qui avoient declaré les Curez non recevables à prendre ainsi double tribut d'un même animal, le premier du 9. Aoust 1565. pour les habitans du Chasteau-girard, autre du 11. Fevrier 1565. au profit des habitans de Chamesson, autre du 2. Juillet 1588. pour les habitans de Savigni, contre le Prieur de Baulme, qui tous avoient esté renvoyez du dîme de laine & d'agneau d'une même brebis. Mais ledit Curé de Colemiers ayant remontré au contraire, Que ledit dîme luy estoit deu par ancienne & loüable Coûtume: Qu'il vouloit prouver que ses predecesseurs en avoient ainsi usé: Que plusieurs Curez prenoient le dîme & de la laine & de l'agneau; & s'il y avoit eu quelques Arrests, c'estoit contre ceux qui n'avoient ny titre ny possession: le Parlement de Dijon, par Arrest du Vendredy 3. Fevrier 1634. confirma le Preparatoire en preuve, comme estant le fait de l'ancienne & loüable coûtume admissible & legitime. Par Arrest du Parlement de Paris du 16. Mars 1616. donné contre le Curé de Mersi, il fut dit, que le possesseur du fief de saint Magloire assis dans la Parroisse, payeroit de treize agneaux, l'un au premier de Juin pour le dîme; quoy faisant, l'agneau acquitteroit la brebis de sa toison, & quant aux moutons & brebis non portans agneaux, qu'il en payeroit la treiziéme toison au jour de saint Jean Baptiste. Mais il est à croire que ledit Curé n'alleguoit ny titre ny possession servant le titre.

* Dîmes Ecclesiastiques sont le vray patrimoine de l'Eglise, mais non pas avec tous les privileges que le droit Canonique y a établis, ny selon qu'ils estoiét attribuez à l'anciẽ Testament à la lignée de Levi, car elle n'avoit autre patrimoine que les dîmes; mais l'Eglise Chrêtiéne possede plusieurs biẽs temporels. De fait en France, ainsi qu'il est declaré par la Constitutiõ Philippine, les dîsmes ne sont duës à l'Eglise, sinon en la forme que d'ancienneté on a accoûtumé, & la prescription a lieu en la quottité, & en la forme de lever, & l'Eglise ne prẽd dîme en plusieurs territoires & vignes, ny des animaux. Coquille *instit. au droit François, page* 53.

Si aprés avoir dîmé sur le monceau, on peut dîmer la gerbe au champ.

Les Docteurs Espagnols ont traitté la question, si aprez que le Curé avoit dîmé sur le monceau des Gerbes provenues au champ, il pou

pouvoit aprez le partage fait entre le cultivateur & le proprietaire, redimer encore sur la portion du proprietaire tirée *ex acervo*. Le Docteur Alfonzo Diez de Montalvo, dit que cette question meriteroit une decision du Souverain, & quoy que Guttierres *practicar. quaest. lib.* 1. *quaest.* 18. soit de ce sentiment; *cùm ista quaestio*, dit-il, *maximam in se habeat difficultatem* : Neantmoins contre l'advis presques de tous, il tient que le Curé peut dimer sur la part du proprietaire, avec ce temperament neantmoins, introduit par les Ordonnances du Roy Alphonse, qu'il se faudra pour cela conduire selon la coûtume observée en chaque Province, jusques à ce que le Pape ayt donné nouvelle provision là dessus. Or nos mœurs n'ont jamais admis telles nouveautez; car le dîme regulierement se leve une fois au champ & à la gerbe, tant pour la part du maistre, que du cultivateur; comme estant l'une & l'autre comprise dans le monceau: la bonne foy ne permettant pas de dîmer deux fois, ny de prendre; comme l'on dit communement d'un même sac double mousture, *cap. bona fides, de reg. jur. Gloss. in cap. pastoralis, verbo, deducendas de decimis*, Rebuff. *de decimis quaest.* 4. *num.* 1.

Des loüables coûtumes.

En beaucoup d'autres cas semblables, les coustumes loüables, passent en force de contrat : *sicut enim contractus principium est voluntarium, finem autem habet necessarium* : ainsi la loüable coustume, qui du commencement n'est que de volonté, passe en precise necessité, *Consuetudo enim ex pluribus voluntariis solutionibus introducta ligat, cap. ad Apostol. de simonia*, lequel n'est pas receu en France, en ce qu'il attribue à la jurisdiction Ecclesiastique, la connoissance de l'entretenement des loüables coûtumes, & le pouvoir d'y contraindre les Laiques. *Statuentes ut per Episcopum loci, veritate cognita compescantur, qui malitiosè nituntur laudabilem consuetudinem infringere* : Et comme le Pape Innocent III. comprend entre les choses deuës par loüable coûtume, dans le Chapitre susdit, ce qui a accoûtumé d'estre payé, *pro benedictionibus nubentium, exequiis mortuorum, &c.* il est constant, que comme ces droits pecuniaires, ne participent en rien du spirituel, mais sont purement temporels; les Laiques au sujet du payement d'iceux, ne peuvent estre convenus en Cour d'Eglise sans Abus; comme il a esté montré cy-devant.

Des droits d'entrée és dignitez & Colleges Ecclesiastiques.

Les droits d'entrée, que payent les nouveaux Evéques, Archidiacres, Dignitez, & Chanoines des Eglises Cathedrales ou Colegiales: ou les Reguliers à leurs Eglises, ne sont fondés que sur le privilege de ces loüables coûtumes : Veu qu'en toutes Communautez, tant Ecclesiastiques que seculieres, il s'est toûjours observé de payer quelques droits d'entrée, *pro Isagogico seu Enthroniastico* : Cujas sur la Nouvelle de Justinien 61. fait cette remarque *dabant pro introitu Senatores sportulas, dabant Curiales, dabant & Consules* : Les Magistrats aussi recevoient des Provinciaux par loüable coustume, des presens de notable valeur, qui s'appelloient *honorarium Provinciale*. Pline *lib.* 10. consulte Trajan sur une ancienne coûtume des Bythiniens, *apud quos Buleutae solebant aliquid pro introitu dare* : † Surquoy l'Empereur luy répond, *sequendam Civitatis legem*. Les Prêtres mémes des Payens satisfaisoient aux anciennes coûtumes, establies pour ces droits d'entrée, comme le remarquent Dio *lib.* 58. & Suetone *in Claudio*, lequel *sestertium octogies pro introitu Sacerdotij impendit*. Les soldats nouvellement enrollez, estoient obligez à payer *aliquid pro ingressu*, comme il se verifie par la loy penultiéme, §. *alumno de leg.* 3. où il est fait mention *de eo quod introitu militiae erogabatur*. Tout cela comme dit est, se trouve appuyé sur la faveur des loüables coûtumes; qu'un long usage a introduites & authorisées : *Tolerabilia enim semper fuerunt quae longa consuetudo firmavit; maximè si talis sit, ut eam lex non prohibeat, l. cum sponsus*, §. *si res de public. in rem act.* Car la demande est toûjours legitime de celuy, *qui suam intentionem & jure communi & antiqua consuetudine fundavit*; comme dit le Pape Innocent III. *in cap. sopra, de censibus*. Cependant la pragmatique Sanction, le Concile de Basle, & mémes plusieurs Decretales des Papes, ont reprouvé ces pretenduës coûtumes des droits d'entrées, exigez de ceux qui estoient pourveus de Benefices, Dignitez, ou Prebendes des Eglises Cathedrales & Collegiales: du moins la Glose de la susdite Pragmatique *tit. de annatis, in verbo, consuetudinis*, y apporte une restriction assez considerable, qui est; Que si ce qu'on paye, *pro introitu, tendit ad utilitatem Ecclesiae*, que la loüable coûtume en ce cas est tolerée; Que si au contraire, ce qu'on paye est destiné au profit des Chanoines, ou autres personnes singulieres, que telle coûtume doit estre rejettée. Suivant cette distinction, un Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Tours, ayant appellé comme d'Abus, d'un statut de la susdite Eglise, par lequel le revenu des Canonicats vacans, pour la premiere année de la vacance, estoit affecté à l'Eglise, au prejudice du successeur, pour estre les fruits de ladite année appliquez à la reparation & entretenement de l'Eglise & augmentation du divin service; la Cour declara l'appellant non recevable, par Arrest de l'an 1540. prononcé par Monsieur Liset; & fondé sur ce que *annuaria illa lex Canonicorum, legitimè sancita fuerat, ea conditione ut caducarii primi anni proventus impenderentur in Templi sacrorumque aedificiorum refectionem*. D'où il faut inferer par un sens contraire, que si par le susdit Statut le revenu de la premiere année du Canonicat vacant, eût esté affecté, *in privatam singulorum Canonicorum utilitatem*; que l'appel comme d'Abus, en eut esté receu, & le tout cassé comme abusif. Et ainsi si en quelques Eglises ou Monasteres, il est accoûtumé pour le present de donner & recevoir certains droits d'entrées applicables au profit des particuliers, & non de l'Eglise; cela ne peut estre appuyé, que sur une vicieuse tolerance & mauvais usages qui ne peuvent jamais passer en coûtume loüable & appreuvée.

† Sunt innumerabiles & diversissimae diversissimarum Ecclesiarum ad unam Catholicam Ecclesiā pertinentium cōsuetudines, ut penè tanta sit varietas usuū, quanta multiplicitas Ecclesiarum. Sed non damnat aliquem diversa institutio, quae & vera fides servat, & charitatis compaginem non dissolvit. Ubi verò aut fides laeditur, aut charitatis veritas periclitatur, si occultè fiat dānabile est, si publicè damnabile simul & haereticum est. Petrus Cluniacensis.

De mémes que les coûtumes loüables sont

 ad

admises & receües, aussi celles qui introduisent des droits excessifs, deshonnétes, & extraordinaires sont rejettées, Chopin, *de legibus Andium lib. 1. cap. 31. num. 8.* Idem *de polit. lib. 2. tit. 7. num. 4. Sicut enim ex ea stipulatione, qua bonis moribus concepta fuit, conditione impleta, pecuniam assequi possumus, Papin. l. ex parte, §. mulier, de verb. obligat.* Aussi par un sens contraire, toute paction, coûtume ou convention qui blesse les bonnes mœurs & le droit public, ne peut produire aucun effet, *leg. generaliter 26. de verb. oblig. cap. 1. verbo, rationabilia, de consuet. in 6.* Ce qui a lieu principalement en l'exaction de ces droits funeraires, où toutes coûtumes vicieuses ont ésté repreuvées, *Iam dudum vidimus in Ecclesia, damnatum quæstuarium ritum, vetitamque Christianis αἰσχροκερδίαν, ne sepultura jus mortuis debitum, venumdetur, & in posterum promercale fiat,* Chopin, *polit. lib. 3. cap. num. 9. Nec enim sanctissima res pretio nummario fuit æstimanda,* comme dit Vlpian *l. 1. ff. de extraord. cognit.*

Possession immemoriale ne peut valider une usance, ou la iable coûtume vicieuse.

Et bien que la longue & immemoriale possession ayt un grand poids, pour se faire maintenir és droits, mêmes injustement acquis; toutefois *non est adeo sui valitura momento, ut æquitatem vincat aut rationem.* C'est le sujet, pour lequel Tacite loüe à bon droit Attilius Strabon, de ce qu'il n'eut point d'égard à l'ancienne possession, dont se prevaloient ceux de Cyrene, *quia diutina licentia & injuria, quasi jure & æquo se tuebantur;* Estant tres certain, qu'on ne prescrit jamais, ny contre les bonnes mœurs, ny contre l'honnéteté publique. Et ainsi, si quelques droits illicites ou deshonnétes, sont demandez, quoy qu'appuyez sur une loüable coûtume de longue-main, & presques immemorialement observée, on les rejette, fussent-ils même deus à l'Eglise: & s'il y a sentence d'adjudication, on peut en appeller comme d'Abus. Les Doyen & Chanoines de la Cathedrale d'Angoulesme, comme Curez primitifs de la Parroisse de saint Cybar, ayans rendus condamnez les Parroissiens, à payer par chacun communiant une somme pecuniaire fort modique, pour le vin de la communion; Sur l'appel comme d'Abus, qui en fut émis, le Parlement de Paris par Arrest du 11. Aoust 1551. dit mal & abusivement jugé. De même l'Evéque d'Amiens ayant pretendu d'étre fondé en possession immemoriale, d'exiger des nouveaux mariez, une somme pour la permission qu'il leur donnoit de coucher ensemble; il en fut debouté, comme estant cette prestation & usance ancienne, incivile: *ex qua non potuerat vinculum obligationis induci:* Il faut voir Tertullien *de veland. virginib.* & saint Augustin *Epistola 118. ad Ianuar.*

Duarenus *lib. 7. cap. 6. de sacris Ecclesiæ ministris*, dit que le Juge d'Eglise est seul competant, mêmes contre les laïques pour connoître du payement pretendu de ces droits Curiaux; & la plûpart des Interpretes ont estimé que cette action estoit *mixti fori*, & que le Juge Ecclesiastique avoit droit d'en connoitre par prevention, Anton. Faber *in Cod. Fabriano, lib. 3. tit. 11. definit. 35.*

S'il en falloit croire les Canonistes, le seul juge d'Eglise seroit competant pour cela; soit parce qu'ils disent, l'Eglise estre en possession immemoriale, d'en connoistre, Panormit. *in cap. cum sit generale, de foro competenti*, soit parce qu'ils pretendent tous ces droits Curiaux, avoir la faveur & le privilege de la cause pieuse Neantmoins si l'on considere, que ce sont droits pecuniaires, qui ne participent en rien de la spiritualité, les Officiaux par nos mœurs ne s'en peuvent pretendre juges, *ne quidem* entre Ecclesiastiques. Ainsi voit on tous les jours les Curés primitifs & les Vicaires perpetuels, plaider pour les aumosnes & oblations des Eglises en Cour seculiere, & le Parlement de Paris, par Arrest du 19. Fevrier 1633. termina le different d'entre le Chapitre d'Eglise Cathedrale de Senlis, & le Curé & Vicaire perpetuel de l'Eglise de nostre Dame dudit Senlis, ayant adjugé audit Curé, l'offrande que le Roy avoit faite à ladite Eglise, à l'exclusion desdits Curés Primitifs, qui la pretendoient.

Or on suit volontiers en ce rencontre la maxime, *actor sequitur forum rei*, Car si le Curé agit contre un Laie, pour les droits mortuaires, ou pour autres droits Curiaux, c'est pardevant le juge Laie qu'il se doit pourvoir, *de Sacerdotis salario & funerarij sacrificij opera, agitur apud secularem judicem contra Laicos, & hanc in sententiam Senatus iit, decrevitque Pontificiam nullam esse super eo in laicos notionem*, Chopinus *polit. lib. 2. tit. 3. num. 1.* encore mesme que l'Official alleguast d'estre fondé en coustume immemoriale: car telle coustume, quand elle seroit veritable, ne peut deroger aux Ordonnances Royaux, & mesmement à celle de 1539. qui defend aux juges d'Eglise, de connostire d'aucunes instances personnelles contre les Laics, si ce n'est pour choses purement spirituelles. C'est pourquoy quand les Laics ont esté cités en Cour d'Eglise à ce sujet, ils ont appellé comme d'Abus, ou Monsieur le Procureur general Le Curé d'Ouroux ayant convenu pardevant l'Official de Chalons, l'heritier de Pierre Chapelle, pour se voir condamner à luy delivrer le lit du defunt, pour son droit de mortuaire, selon l'ancienne & loüable coustume, qu'il disoit estre establie audit Ouroux. Monsieur le Procureur general se rendit appellant comme d'Abus, desdites poursuittes & de la connoissance qu'en avoit prise l'Official; & sur ce par Arrest du Parlement de Dijon, du 29. Mars 1560. il fut dit, mal & abusivement procedé; sauf audit Curé de se pourvoir. Par autre Arrest du 11. Aoust 1636. donné sur l'appel comme d'Abus émis par les Habitans de Moroges, d'appointement donné par l'Official de Chalons sur Saosne, la Cour dit de mesmes, avoir esté mal & abusivement procedé; sauf audit Curé de se pourvoir pardevant le juge seculier; pour le payement de ses droits Curiaux. Par autre Arrest du même Parlement, donné au rapport de Monsieur Barbisy, le 10. Juin 1614. entre Esmilande Guilleminot, veufve de Jean Dorey, appellante comme d'Abus, de deux sentences dudit Official, par

les

lesquelles elle avoit esté condamnée de payer au Curé de saint Loup, certains droits mortuaires, par luy pretendus contre le dit Curé intimé, la Cour dit, qu'il avoit esté bien appellé; mal, nullement & abusivement jugé, & executé, cassa tout ce qui avoit esté fait par ledit Official, le Curé intimé, condamné en l'amende de l'Abus, & aux despens & l'appellante aussi aux despens des procedures volontaires pardevant ledit Official.

Il y eut grand procés meu entre les Curés des Parroisses de Troyes & les Bourgeois & Habitans de ladite Ville, qui se plaignoient de ce que lesdits Curés taxoient, & imposoient les heritiers des decedés, à telle somme qu'il leur plaisoit, pour leurs droits Curiaux, & de sepulture: Surquoy intervint Arrest au Parlement de Paris, le 6. Mars mil six cens quinze, par lequel il fut dit, que la Cour se reservoit la connoissance du susdit different: Et en ce faisant apponta les parties, à circonstancier plus particulierement leurs faits, & en faire preuve, pour aprés leur estre pourveu, ainsi que de raison: * Desorte que le Parlement de Paris jugea les differens meus pour ces droits mortuaires, contre personnes laiques, n'estre de la connoissance du Juge d'Eglise. Le mesme Parlement connut aussi du different meu entre les habitans d'Anjou & du Maine, à eux joint Loüis Duc de Touraine & d'Anjou, contre les Curés desdites provinces; lesquels pretendoient les torches luminaires, les draps mortuaires, & toutce qui estoit mis sur le cercueil du Trespassé leur appartenir, mais dudit different les parties transigerent, sous le bon vouloir & plaisir de la Cour. C'est de ce procés dont il est fait mention en la question 63 de Joannes Galli; où il traitte de la revocation du Procureur constitué en ladite instance pendante à la Cour, par les susdits habitans du Maine & d'Anjou. Tellement qu'il est certain que ces droits mortuaires ne se peuvent demander au Laic qu'en Cour seculiere. Ce qui a aussi lieu pour tous autres droits Curiaux, comme de premices & oblations qui se poursuivent devant le Juge laic. Arrest du Parlement de Dijon du 26. Mars 1621. entre les Religieux de l'Abbaye de nostre Dame de Chastillon sur Seine Ordre de saint Augustin contre le Curé de Villiers & Vanuey. L'Official de Paris ayant adjugé aux Chanoines & Chapitre de l'Eglise de saint Germain, les offertes, emolumans, & droits parrochiaux de la Parroisse de saint Eustache, comme en estans Curés primitifs; le Vicaire perpetuel de la susdite Eglise esmit appel comme d'Abus du susdit Jugement Surquoy le parlement de Paris interloqua par Arrests du 2. Mars 1570. & despuis prenant connoissance du principal, ordonna que les oblation & offertes faites à l'autel, seroient levées par provision par les Curés primitifs, en vertu des Jugemens precedens.

* *Suspendūtur Clerici qui obligationes accipiunt à manifestis usurariis: nam apud Prophetā Michaam Deus ait*, Ponam idola ejus in perditionem quia de mercedibus meretricis congregata sunt, *& Apostoli ut testatur Clemens Romanus, lib 4. c. 5.* Respuebant oblationes Cauponum & latronum. *Pastor de benefic. lib. 3. tit. 42. n. 27.*

La Cour seculiere connoit des oblations.

De mesme pour le droit de la Gerbe de la passion, Arrest du 12. Iuin 1634. entre Maistre Denis Bourbaut Curé de Mirebeau, contre Laloüet du mesme lieu Encore pour le droit de Quarte, par Arrest du mois de Juillet 1616 au profit de Maître Antoine Morin Prestre Curé de Fuyn, contre les habitans dudit lieu, Comme aussi les frais de la desserte faite en quelque Eglise se demandent mesmes entre Ecclesiastiques en Cour seculiere. Les Carmes de Semeur en Auxois, ayans desservi quelque temps l'Eglise Parrochiale dudit lieu, se pourvéurent au Parlement contre le Prieur de nostre Dame, pour le payement de leur desserte. A quoy il fut condamné par Arrest du Parlement de Dijon du 14. Aoust 1532. Maistre Guillaume Natureau Prestre au Mespart de l'Eglise de nostre Dame de Dijon, ayant fait citer pardevāt l'Official de Langre au Dijonnois les Prestres dudit Mespart ses confreres, pour le payement de ses lucrats & distributions, à cause du service qu'il avoit fait en ladite Eglise Parroissiale, & ledit Official les ayant condamnez de payer, ils émirent appel comme d'Abus de son jugement; Sur lequel la Cour par Arrest du Lundy 7. Juillet 1614. dit, qu'il avoit esté mal & abusivement procedé & jugé, cassa tout ce qui avoit esté fait par ledit Official; & prononçant au principal, condamna les appellans à payer audit Natureau intimé lesdits lucrats & distributions pour le temps qu'il avoit servy.

Or comme il a esté dit cy devant, que quand il s'agit de ces droits Curiaux, on suit la maxime, *Actor sequitur forum rei*, encore qu'elle ne se pratique à la rigueur en Bourgongne en ce fait particulier, neantmoins la Cour jugea par un Arrest du 7. Aoust 1600. que des Prêtres defendeurs en restitution d'un drap mortuaire, avoient esté bien convenus devant leur juge d'Eglise: Car Abraham Goget & autres Prêtres desservans la Cure de Chaussins, s'étant saisis du drap de mort mis sur le cercueil d'Antoine de Moissey Procureur Fiscal audit Chaussins, la vefve & les heritiers firent citer ledit Goget & autres Prêtres pardevant l'Official forain de l'Archevêque de Besançon estably à Auxonne, lequel à connoissance de cause donna son jugement, par lequel il condamna les defendeurs à remettre entre les mains des Marguilliers de l'Eglise dudit Chaussins, ledit drap de mort, pour demeurer sur la sepulture du defunt le temps accoustumé; & chacun d'eux en une amande de six livres, applicables à l'aumosne du Seigneur Archevesque. Dont lesdits Prestres ayans appellé comme d'Abus, fondé sur ce que s'agissant de chose pecuniaire & temporelle, le Juge d'Eglise n'avoit pû en connoistre, sans entreprendre sur la jurisdiction seculiere; la Cour de parlement de Dijon par sondit Arrest du 7. Aoust 1600. declara lesdits appellans non recevables en leur appel, les condamna en cinq livres d'amende pour l'Abus & aux dépens: & quant à l'amande adjugée à l'aumosne de l'Archevesque, dit qu'elle seroit distribuée aux pauures du lieu de Chaussins. Tellement qu'il semble qu'en ce rencontre la Cour considera qu'il estoit question d'une action personnelle, en laquelle les Prestres estās defendeurs, & ayans esté convenus selon la regle generale devant leur Juge Ecclesiastique; ils ne pouvoient appeller de son procedé; puis qu'ils estoient ses Justiciables en semblables actions. A quoy toutesfois le mesme Parlement

ment ne s'eſt pas touſiours arreſté en ſemblables matieres.

De la conduite des corps à la ſepulture.

4. *c* C'eſt au Curé de conduire les corps de ſes Parroiſſiens à la ſepulture, & eux doivent touſiours deſirer d'eſtre enterrés dans leurs Egliſes Parrochiales, *In quibus cælesti pabulo refici conſueverunt, & ubi majorum ſepulchra ſita ſunt, cap. 1. de ſepult.* Neantmoins les Canons laiſſent la liberté aux mourans d'elire le lieu de leurs ſepultures en telles Egliſes ſeculieres ou regulieres que bon leur ſemble, *c. fratern. de ſepul. c. cum liberum ſit, eod.* ſauf la Quarte Canonique aſſignée par Vrbain III. Pape à l'Egliſe Parrochiale appellée au chap. *certificari*, du meſme titre *de ſepulturis*, en ces termes, *ſalva juſtitia illarum Eccleſiarum à quibus corpora aſſumuntur.*

c Defendons aux Prelats, gens d'Egliſe & Curez, permettre eſtre exigé aucune choſe pour l'adminiſtration des ſaints Sacremens, ſepultures, & autres choſes ſpirituelles, non obſtant les pretenduës loüables coûtumes & commune uſance, laiſſant toutefois à la volonté & diſcretion d'un chacun dôner ce que bon leur ſemblera. Ordonnance de Blois article 15. *ut nemo Presbyter pro baptiſmo pretium accipere præſumat, quod ſi fecerit, ſciat ſe canonica regula damnandum cap. 1. Carol. Magn. lib. 5. c. 92.* Guenois *ſur l'Ordonnance de Blois, artic. 15.*

Cette Quarte aſſignée à l'Egliſe Parrochiale s'appelloit *juſtitia*; comme l'on dit *juſta mortuo facere*, car il n'eſtoit pas plus juſte de rendre les devoirs de la ſepulture aux morts, que de ſatisfaire l'Egliſe de ſes droits, quand le defunt éliſoit ailleurs ſa ſepulture qu'en ſa Parrochiale. Mais comme la dite portion ſe prenoit ſur les biens que le defunt eſtoit obligé de laiſſer à ſon Egliſe; comme par ſucceſſion de temps cela s'eſt changé, auſſi a-t'on reduit cette Quarte aux droits d'enterrement qui ſe payent, non à l'Egliſe, mais au Curé qui les perçoit des heritiers de ceux qui ſe ſont enſepulturés ailleurs, ainſi que s'ils eſtoient inhumés en leurs Parroiſſes; *ut oſtendatur unumquemque ita devoveri Parochiæ ſuæ, ut ſine injuria alio traduci non debeat poſt mortem ſuam, niſi ſalvo Plebani jure.* Cironius *ad Decret. Honorij tit. de ſepult.*

Que les Parroiſſiens doivent eſtre enſepulturez en leur Parroiſſe, ſi ce n'eſt qu'ils la choiſiſſent ailleurs.

5. & 6. Il eſtoit du commancement fort difficile à ſouffrir que les corps des defunts fuſſent enterrés ailleurs que dans leurs Egliſe Parrochiale. La Clementine, *cupientes, de pœnis*, defendoit aux regulieres d'induire & ſolliciter les mourans à s'inhumer dans leurs Egliſes, & la Clementine, *dudum de ſepult.* defend aux heritiers de faire enterrer les decedés ailleurs qu'en leur Egliſe Parrochiale; ſi ce n'eſt que par leur teſtament ils y euſſent autrement pourveu. C'eſt pourquoy les Religieux ne ſe contentoient pas de faire que ceux qui vouloient eſtre inhumés en leur Monaſteres, le declaraſſent ainſi par leurs dernieres volontez; mais pour faire ceſſer les empéchemens qu'y apportoient les Curés, ils faiſoient demander aux mourans l'habit de leur Religion, & pretendoient enſuite qu'ils eſtoient leurs Religieux, & qu'ils les pouvoient conduire en terre en cét habit. Cela donna ſujet à un grand procés entre les Gardiens & Religieux du Monaſtere de ſaint François de Chalons ſur Saoſne demandeurs, contre les venerables Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de ſaint Vincent dudit Chalons, terminé par Arreſt du Parlement de Dijon du 11. Avril 1489. *d* par lequel la Cour maintint les PP. Cordeliers en la poſſeſſion & ſaiſine, & au droit & faculté de faire enterrer & inhumer en leur Egliſe, ceux qui y éliroient leur ſepulture, en poſſeſſion auſſi de donner l'habit de ſaint François à ceux qui le demanderoient; & venans à deceder, de les inhumer en leur Egliſe, & les conduire à la ſepulture reveſtus dudit habit, ſans autre couverture, ſur le corps du decedé; & leſdits Venerables au droit de faire enterrer & inhumer leurs Parroiſſiens en leurs Egliſes, ſi ailleurs ils n'avoient éleu leurs ſepultures; auquel cas ils eſtoient maintenus au droit de lever les corps les repreſenter en leurs Egliſes, & de là les conduire juſques és limites de leurs Parroiſſes ou és lieux de leur ſepulture ſi bon leur ſembloit. Auquel Arreſt cette circonſtance eſt remarquable, de faire repreſenter le corps des defunts devant leur Egliſe Parrochiale, avant que de le conduire au lieu où les teſtateurs avoient élû leur ſepulture, pour marque du droit qu'avoit l'Egliſe Parrochiale de vendiquer le corps de ſon Parroiſſien, & d'empeſcher qu'il ne fut transferé ailleurs, que par l'adveu & permiſſion de ſon Curé, qui eſtoit obligé de donner ſon conſentement quand il apparoiſſoit de la volonté du defunt; autrement il pouvoit faire deterrer le corps, & rapporter les oſſemens à la Parroiſſe *cap. ex parte cap. cum ſit liberum de ſepul.* Par concordat de 1311. fait entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de la ſainte Chappele du Roy à Dijon, & les Abbé & Religieux de ſaint Eſtienne de la meſme Ville, fut convenu que des Chanoines de la dite ſainte Chapelle qui decederoient dans le deſtroit des Parroiſſes dependantes de ladite Abbaye, les corps ſeroient levés par leſdits Doyen & Chanoines conduits par eux à la ſepulture en leur Egliſe, apres toutesfois que leſdits corps des decedés auroient été preſentés à l'Egliſe Parrochiale, riere laquelle les defunts demeuroient, où la Meſſe ſeroit dite & celebrée: Comme au reciproque, s'il advenoit qu'un Chanoine de ladite ſainte Chapelle éleuſt ſa ſepulture ailleurs, que le corps du decedé ſeroit porté en premier lieu en l'Egliſe de ladite ſainte Chappelle (qui eſtoit la Parroiſſe du Duc & de ſes Chanoines, Chapelains & Habitués, & de là conduit en l'Egliſe où il auroit éleu ſa ſepulture.

d Par la diſpoſition du droit Canon les Curez ont le pouvoir privativement à tous autres d'enterrer les corps morts. Soyons d'accord que les Religieux de l'ordre de ſaint François ayent le droit des ſepultures en vertu de la Decretale du Pape Boniface VIII. qui commence, *Super Cathedrā, de ſepult. in extravag. comm.*

En mil quatre cens & trois Marguerite de Bavieres femme de Jean Duc de Bourgongne eſtant decedée en la Maiſon du Roy à Dijon, elle eleuſt par ſon teſtament ſa ſepulture en l'Egliſe des Peres Chartreux dudit Dijon, où ſon Mary eſtoit inhumé: Mais le corps fut premierement preſenté à ſon Egliſe Parrochiale, qui eſtoit ladite ſainte Chappelle où ſe fit un ſervice ſolemnel & enſuitte le corps fut porté aux Chartreux.

Si les Religieux peuvent lever un corps dans la Parroiſſe du Curé.

e Oldrade en ſon Conſeil 82. traitte la queſtion, *An fratres poſſint cum Cruce & proceſſionaliter ingredi Parrochiam invito Rectore, ad portandum corpus eius qui apud eos elegit ſepulturam*, & apres avoir monſtré qu'ils ne le peuvent, tant par le droit commun que canonique, il reſout que le Curé peut par voye de fait ſe maintenir en ſes droits, pour repouſſer l'attentat fait & entrepris dans les limites de ſa Parroiſſe, comme l'on void dans le chapitre 15. *de reſtit. ſpoliat.* que l'Eveſque de Cumes avoit fait enlever la Croix aux Hoſpitaliers, qui avoient entrepris de la faire porter dans une Egliſe qui luy eſtoit ſoûmiſe. Or les voyes de fait eſtans perilleuſes, à cauſe des ſcandales qui en peuvent

e Neantmoins aucuns ont tenu cette opinion, que le Curé leur peut ôter la Croix, lors qu'ils paſſent ſur les terres de ſa Parroiſſe ſans qu'ils en puiſſent être en peine, ſuivant le Decret du Pape Innocent III. *cap. cum ad ſedem, de reſtitut. ſpoliat.* où il fait mention que l'Evêque du Mans maintenoit n'avoir

rien fait qui ne luy fût permis de droit, & qu'il n'eût pouvoir de faire, aprés avoir ôté de force la Croix que les freres Hôpitaliers de S. Jean de Jerusalē s'étoient hazardés de porter. Sur lequel sujet le Jurisconsulte Oldradus en sa réponse 82. s'étend assez amplement. Non obstant lesquelles pretentions, en pareil cas, & fait semblable qui se presenta à la Cour, par Arrest le Curé de S. Benoist de Paris fut condamné en certaine amande, pour ce qu'il ôta par force la croix, & les torches aux Cordeliers, enlevans un corps mort de la dite Parroisse de S. Benoit pour l'enterrer en leur Eglise, & par le même Arrest furent aux dits Cordeliers adjugez neuf onces ou trois quarts de la dépoüille du corps, & des ornemens funeraux. *Tournet lettre C. nombre* 185.

vent arriver, le Concile de Trente en la session 25. *cap.* 13. a determiné, que s'il arrivoit contention entre les reguliers & seculiers, soit aux processions, *sive in tumulandis defunctorum corporibus, has querelas Episcopus omni appellatione semota componat.* Ce qui a esté confirmé par divers Conciles Provinciaux du Royaume, qui ont obligé les Evéques Diocesains, de pacifier sur le champ ces differents, *Concil. Melodunense Cleri Gallicani anni* 1579. *tit. de his quæ ad forensem jurisdictionem pertinent*, *Concil. Remense anni* 1583. *tit. de sepult. art.* 10. *Bituricense anni* 1584. *tit. de cœmeteriis & cura mortuorum.*

Il y eut un grand procez qui survint entre le Curé de saint Paul, & les Religieux Minimes de la place Royale de Paris; ausquels tous les Curez de Paris, & tous les monasteres reguliers se joignirent, pour sçavoir à qui appartiendroit la levée & conduite des corps des decedez: le Curé disant que c'estoit à luy à l'exclusion de tous autres, & les Peres Minimes d'autre part alleguans, Que quiconque elisoit sa sepulture chez eux, il entendoit par une suite necessaire, qu'ils fissent toutes les autres ceremonies de la levée, & de la conduite du corps. Neantmoins il y eut un Arrest contradictoire au dit Parlement de Paris du 27. Mars 1646. confirmé par un autre subsequent du 7. May audit an, par lequel il fut dit que toutes & quantesfois qu'un particulier auroit éleu sa sepulture dans l'Eglise desdits Peres Minimes ou d'autres Religieux & Religieuses de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, soit que le Monastere se trouvast construit dedans ou dehors la Parroisse du defunt; que le Curé ou son Vicaire leveroit le corps & le conduiroit avec son Clergé jusques à la porte du Convent, où ledit defunt auroit éleu sa sepulture; auquel lieu le corps seroit receu par le Superieur du Monastere ou autre Religieux à ce commis; Et aprés que ledit Curé ou Vicaire, auroit certifié que le defunt estoit mort en la communion de l'Eglise, ledit Curé ou Vicaire se retireroit avec son Clergé, & que les torches ayans servy au convoy, se partageroient également & par moitié; defenses ausdits Religieux de lever les corps de ceux qui auroient élû leur sepulture en leur Eglise, qu'en cas de refus des Curez & Vicaires, & aprés sommation deüement faite. La même difficulté se presenta à un procez pendant par evocation au Parlement de Dijon, entre les Curez du Diocese de Vienne demandeurs; & evoquez contre les Prieur & Religieux Carmes de ladite Ville de Vienne defendeurs & evoquans. Car lesdits Religieux pretendoient que c'estoit à eux, de lever le corps de ceux qui choisiroient leur sepulture en leur Monastere, de les conduire processionellement avec la Croix & l'Estole, & en psalmodiant à l'accoûtumée, sans que lesdits Curez pûssent esdits enterremens pretendre aucune quarte funeraire: Que pour cela ils estoient fondez en l'Extravagante de Benoist XI. *inter cunctas, de privilegiis, extravag. commun. lib.* 5. Qu'ils estoient en cette possession; Qu'ils y avoient esté confirmez par plusieurs Bulles des Papes; Qu'ils s'y estoient aussi maintenus immemorialement; Qu'ils y devoient estre conservez, puisqu'elle n'estoit pas contraire aux saints Decrets, ny aux bonnes & loüables coûtumes de l'Eglise: Que le droit Canon permettant aux mourans de choisir leur sepulture esdits Monasteres, toute la suitte des ceremonies qui accompagnent l'enterrement leur avoit esté pareillement deferée, & ainsi pretendoient devoir obtenir à leurs fins: ce qui estoit fortement disputé par lesdits Curez, disans, Qu'ils ne vouloient pas denier ausdits Peres Carmes qu'il ne fut loisible à chacun de choisir sa sepulture en leur Monastere, mais que cela se devoit faire sans prejudice des honneurs & deferẽces deües au Curé Parrochial, & sans luy enlever ses droits Que l'Extravagante *inter cunctas*, allegué par lesdits PP. Carmes pour l'unique fondement de leur pretention ne leur servoit de rien, par ce que comme iniurieuse à tout le Clergé, elle avoit esté revoquée; ainsi qu'il estoit observé par la Rubrique de l'Extravagante susdite: Que Boniface VIII. par une subsequente Extravagante *super Cathedram, l.* 3. *extravagant. commun. tit. de sepulturis* avoit retranché tout ce que Benoit XI. avoit trop liberalement concedé aux Religieux, leur ayant seulement delaissé en son entier, le pouvoir de recevoir & inhumer en leurs Eglises les corps de ceux qui desiroient y estre inhumez: Que cette Constitution de Boniface VIII. derogatoire à celle dudit Benoist XI. avoit esté confirmée par le 3. Concile de Latran tenu sous Alexandre III. & au Concile de Vienne tenu sous Clement V. Que toutes possessions contraires à ces Decrets Conciliaires estoient nulles & rejettables: Que quand les Religieux sous pretexte de quelques actes possessoires s'estoient pensé prevaloir d'une possession qualifiée immemoriale, qu'on ne s'estoit jamais arresté; comme on le peut colliger par l'Epistre d'Innocent III. *ad Antipolit. Episc. lib.* 1. *Regest.* 13. par le chap. *ad sedem de restit. spoliat.* par le Canon *Episc.* 7. *q* 1. le Canon *nullus* 9. *q.* 2. par le Canon, *scriptũ* 4 *q.* 3. & par tous les Conciles Provinciaux du Royaume. Car sous Guillaume de Teria Cardinal oncle du Roy Philippes de Valois Archevéque de Rheims, il y eut un Decret Synodal portant peine & commination d'excommunication contre les Religieux, qui entreprendroient de lever les corps de ceux qui auroient choisi leur sepulture en leur Monastere, sans l'adveu & permission du Curé: le même fut ordonné pour le Diocese de Chartres par Messire Renaud de Beaune, qui depuis fut Archevéque de Sens: De même pour Troyes par Messire Jean de Bracque & Odard Hennequin Evéques qui ordonnerent tous que au seul Curé appartient de lever les corps & les conduire à la sepulture choisie par les defunts, par l'étenduë de leur Parroisse *cum stola, superpellicio, cruce ac luminaribus*: sans que les Religieux le peussent entreprendre, Et ainsi que leur pretendue possession verifiée par des certificats estoit nulle, clandestine & rejettée, comme contraire aux Constitutions Pontificales & De-

crets Conciliaires. Aussi il y eut Arrest au Parlement de Dijon du 27. Ianvier 1661. par lequel lesdits Curés du Diocese de Vienne, furent maintenus & gardés diffinitivement, au droit de lever les corps des defunts, qui auroient choisi leur sepulture en leurs Cloîtres & Eglise; mêmes ceux des enfans decedés sans Baptesme, pour estre lesdits corps conduits par les Curés jusques à la porte de l'Eglise desdits Religieux, en percevant par eux le Quart du luminaire: defenses ausdits Religieux de les y troubler, porter l'Estole & Chappe, ny chanter, que dedans leur Eglises & cloistres, ny de faire aucun enterrement qu'aprés en avoir averty les Curés, à peine de tous dépens & interests.

8. Il n'y a rien de si frequent que les differens pour les preseances, ny rien de plus vain: *f* les plus retenus neanmoins se laissent emporter à ce vent, ou plutôt à cette fumée d'honneur qui se dissipe & se dissout en s'élevant, *Vacua hæc honorum simulachra, umbra tenues laborantis ambitionis humanæ, cupiditatis vana nomina, in quibus nil est quod subjici oculis, quod teneri manu possit, quantis agitationibus animos impellunt, inanium opinione gaudentes.* C'est une passion qui meut tous Ordres & toutes personnes, par un mouvement violent; ainsi que le premier mobile par une naturelle rapidité emporte tous les autres cieux. La poulle & l'œuf ont disputé l'un contre l'autre, qui estoit le premier; Plutarque en a fait un traité particulier. Les vins d'Italie, de Chio, d'Espagne & de Candie ont pretendu chacun, *se inter vina generositatis tenere principatum*, Plinius, *naturalis historia, lib.* 14. *cap. 6. & 7.* & le même Pline dit, que, *in frumentis laus peculiaris Italico est, in externis frumentis principatum tenet Bœotia, dein Sicilia, mox Africa, lib. 18. cap. 7.* Les Anatomistes nous representent la dignité du Cerveau du Cœur & du Foye, qui pretendent chacun le premier rang en la composition du corps humain, du Laurens *livre 1. de son anatomie chap.* 19. & presque par tout le dixiéme livre. Les Royaumes, les Provinces, les Villes, les Universitez, les Corps des professeurs ont esté sollicitez de cette emulation de preseance. Tous les Ordres Ecclesiastiques n'en ont pas esté exempts, les Sieges d'Antioche & de Constantinople en divers temps voulurent aspirer, mais inutilement, à la primauté. Les Ordres Religieux, qui font une profession plus étroite de moderation & d'humilité, ont esté piqués de la preseance: & ceux de la regle de saint Basile l'ont obtenuë en Orient, comme ceux de saint Benoit en Occident. Ces deux princes des Anachoretes, saint Paul, & saint Antoine à leur premiere entreveuë contesterent amoureusement & fraternellement entre eux la question de l'ancienneté, au partage du pain entier que le Corbeau leur avoit apporté, Divus Hieron. *in vita sancti Antonij.*

f En la police Romaine autant excellente comme l'empire en a esté grand, on decerna une grieve peine contre celuy qui usurpoit la place qui ne luy appartenoit pas. *Si quis indebitum sibi locum usurpaverit, nulla se ignorantia defendat, sitque planè sacrilegij reus, qui divina precepta neglexerit.* leg. 1. Cod. ut dignit. ordo servet. Et entre qui n'avoient point de prerogative que d'Offices municipaux, c'est à dire, charges de villes, comme de juges ordinaires, ou Eschevins. Voicy quel estoit leur rang & ordre en la police Romaine. *Decuriones in albo ita scriptos esse oportet, ut lege municipali præscribitur. Sed si lex cessat dignitates erunt spectandæ, ut scribantur eo ordine quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est, puta qui duumviratum gesserunt (si hic honor præcellat) & inter duumvirales antiquissimus quisque prior, is. Deinde hi qui secundo post duumviratum honore in republica functi sunt, post eos qui tertio, & deinceps, mox qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit, in sententiis quoque dicendis, idem ordo spectandus est, quem in albo scribendo diximus*, leg. 1. Dig. de Albo scrib.

Ces controverses mêmes au sujet des rangs & preseances, ont donné lieu à beaucoup de Decrets Conciliaires, Edits, & Constitutions des Empereurs éparses dans les titres, *de majoritate & obedientia, de dignitatibus, ut dignitatum ordo servetur*, & d'autres semblables: Car comme dans le Ciel tout est reglé, & selon le dire du poëte Manilius *en ses astronomiques*, chaque astre sçait son rang & sa place,

Nec varios norunt obitus variosque recursus;
Certa sed in proprias oriuntur sydera luces.

Ainsi de même, dans le corps de toute la hierarchie spirituelle ou temporelle, chacun doit sçavoir le lieu qu'il doit occuper, & le rang que la dignité ou la naissance luy donnent; *Atque ideo, ne quid inordinatum & confusum sit, potiori gradui ab inferioribus competens reverentia justè tribuitur, l. potior. C. de off. Rect. provinciæ.*

Or il ne faut pas trouver mauvais que les Religieux qui font profession de la plus abjecte humilité, contestent avec chaleur le droit du rang & de la seance; Car cela est de droit naturel, *l. observare, §. antequam, de off. Proconf. l. decernimus, C. de sacrosanct. Eccles.* Et le Pape Gregoire en son Epître, *ad Episcopos Galliarum*, reconnoit, que Dieu par sa providence ayant constitué divers Ordres les uns inferieurs & subordonnez aux autres, qu'il faut que chacun conserve son rang: *Alia enim non potest ratione subsistere universitas, nisi hujusmodi ordo differentia servetur.*

9. Lorsque ces differents pour la preseance surviennent entre Ecclesiastiques, soit au Chœur, au Chapitre, ou bien aux Synodes ordinaires ou provinciaux, ils sont terminez par l'avis du Chapitre ou de l'Assemblée.

Par qui se terminent entre gens d'Eglise les differens de la preseance.

10. Il y eut contestation entre les Abbez Titulaires & les Chapitres des Eglises Cathedrales pour la preseance en l'Assemblée generale du Clergé convoquée à Melun en 1580. le R. Abbé de Cisteaux parla dignement pour les Abbez, & le Doyen de Langres pour les Chapitres: mais l'Assemblée les ayant ouys, remit le jugement du different à une autre fois, Du Taix Doyen de l'Eglise de Troyes *en ses memoires du Clergé.* Chopin. *politic, lib. 2. cap. 6. n.* 18. touche la même difficulté, & la resout à l'avantage des Chapitres des Eglises Cathedrales, comme representans le Senat Episcopal, & ne faisans qu'un même corps avec leur Evéque, duquel ils ne peuvent estre separez.

Preseance entre les Abbez Titulaires, & les Doyens des Eglises Cathedrales.

11. Les Evéques de Bayeux & de Sées contesterent la preseance au Concile provincial tenu à Roüen sous l'Illustr. Prince Cardinal Charles de Bourbon Archevéque du lieu; disant l'Evéque de Sées, Qu'il étoit le premier consacré; & ainsi qu'il devoit, selon la decision textuelle du Canon, *Episcopos 17. dist. cum Glossa*, preceder celuy de Bayeux; lequel pretendoit au contraire, Que son Eglise comme plus ancienne luy donnoit le premier rang par dessus toutes les autres Cathedrales de la Normandie. Pour terminer ce different le Metropolitain donna des deputez de l'Assemblée, qui prononcerent provisionnellement, jusques à ce qu'il eut plû à sa Sainteté d'y pourvoir, ce qu'elle fit; le Pape Greg. XIII. ayant declaré par son bref *In actibus publicis Conciliorum provincialium attendendum esse tempus ordinationis Episcoporum, non autem dignitatem aut antiquitatem Ecclesiarum.* Aussi ce

Preseance contestée entre les Evéques.

ce fut la raison pour laquelle le Pape Gregoire I. voulant favoriser l'Evéque d'Autun, & luy donner seance par dessus les Evéques plus anciens en consecration que luy, voulut que par privilege special, en derogeant au droit commun, il prit sa seance immediatement aprés l'Archevéque de Lyon son Metropolitain, Gregoire I. *liv.7. ep.112.*

A la publication du Concile de Latran, seant le Pape Clement en personne, les Prelats d'Italie eurent different pour la seance; Car le Patriarche d'Aquilée ayant pris la droite, & l'Archevéque de Ravenne la gauche, l'Archevéque de Milan qui aprés la premiere entrée, demanda la droite, dont il fut debouté par l'Assemblée, Sigonius *l. 8. de regno Italiæ.*

Preseance entre les Prêtres seculiers & les Religieux.

12. Quant aux difficultez qui surviennent aux processions publiques entre les Religieux & Prêtres seculiers, comme le plus souvent elles se traitent possessoirement, *quia possessio assignat loca standi & sedendi, c.1. de consuet.* & la possession étant premierement de fait, *l.1. de aqua pluvia arcend. l 3. ff. de adif. privat.* C'est la raison pour laquelle les Cours seculieres en connoissent, comme seules competentes des causes possessoires. Le Clergé de Dijon estant en different pour le rang que devoient tenir toutes les Eglises tant Collegiales que Parrochiales, & celles des Reguliers; le Duc Philippes le Bon connut de l'instance meuë à ce sujet, & la remit à la decision de son Conseil, aprés que l'Evéque de Tournay son Chancelier auroit ouy les parties: A quoy ayant esté satisfait, il y eut un Arrest donné dans Dijon le 4. Juillet 1422. par le Conseil du Duc, luy present, par lequel il fut dit, que les Carmes, Cordeliers & Jacobins marcheroient devant, puis ceux de la Magdelaine, du S. Esprit, du Val des Choux, ensuite les Prêtres & Chappellains des Parroisses de nôtre Dame, S. Michel, S. Jean, saint Pierre, saint Nicolas, saint Philibert, & S. Medard: qu'aprés iroient les Doyen & Chapitre de la Chapelle au Riche; puis les Chanoines de saint Estienne & de la Chapelle du Duc avec leurs Choriaux marcheroient; & aprés eux les Religieux Prieur & Convent de S. Benigne, & aprés tous le Doyen de ladite Chapelle, l'Abbé de S. Estienne & Abbé de saint Benigne iroient de front, si le lieu le pouvoit permettre, & où tel ordre ne se pourroit garder, que le Doyen iroit le premier, l'Abbé de saint Estienne aprés; & l'Abbé de S Benigne le dernier, en telle sorte qu'il eut le principal lieu, au dessus de l'Abbé de saint Estienne, qui auroit le moyen lieu, & le Doyen de la Ste Chapelle le dernier, *Extrait tiré de la Chambre des Comptes de Dijon.*

Reglement donné par le Duc de Bourgongne au Clergé de Dijon pour l'ordre des Eglises à marcher aux Processions.

Different s'étant mû devant l'Official entre des Confrairies pour le rang qu'elles tiendroient en marchant à la Procession du S. Sacrement, la Cour de Parlement de Bretagne declara par Arrest du mois de May 1603. qu'il avoit esté mal & abusivement procedé par le juge d'Eglise; attendu que c'estoit un fait de police, dont la connoissance devoit appartenir aux Officiers de Cour seculiere; Bellordeau *l. v. 2. c. 17. de ses Observations.* Et de même sur ce que l'Official avoit connu d'un different mû pour la presance au Processions entre des Religieux & un College de Chanoines; le Parlement de Paris par Arrest du 15. Juillet 1602. dit, qu'il avoit esté mal & abusivement jugé par l'Official, Peleus *act. forenses, liv.7. c. 20.* Le même Parlement de Paris composa le different d'entre les Prieur & Religieux du Prieuré de saint Martin, & ceux de saint Germain des Prés sommairement, & aprés avoir ouy les parties sur le champ.

Preseance d'entre les Chantre & Chapelains de la Musique du Roy & ceux des autres Eglises.

13. Ce fut ainsi que le Roy Henry IV. jugea le different d'entre les Chanoines de sa Chapelle, & ceux de l'Eglise de nôtre Dame de Paris: Car sa Majesté ayant pris volonté d'entendre les Vespres à nôtre Dame, les Chantres du Roy & ceux de ladite Eglise pretendirent respectivement devoir tenir le Chœur: Ce qui donna sujet à Monsieur Ruelle, ancien Conseiller au Parlement de Paris & Chantre de l'Eglise de nôtre Dame, de remonstrer à sa Majesté à l'instant même, Que l'honneur du chant devoit demeurer aux Chantres de nôtre Dame, pour estre cette Eglise la premiere de Paris, composant l'une des premieres & plus illustres Compagnies Ecclesiastiques du Royaume; Que l'Evéque de Paris estoit en ladite qualité le Curé du Roy: Qu'il avoit donné l'usage du chant de son Eglise à la Chapelle de sa Majesté; & par ainsi qu'elle ne pouvoit avec raison luy disputer l'honneur de chanter M Guillaume du Peyrat ayant en qualité de Conseiller & Aumônier du Roy parlé pour les Chantres de sa Chapelle, & remontré; Comme ladite Chapelle estoit ambulatoire: Que c'estoit le Clergé de la Cour: Que le Roy n'avoit autre Parroisse que sa Chapelle, ny autre Curé que son grand Aumônier, qui estoit le vray Evéque de la Cour: Que comme la presence du Roy offusquoit toute autre puissance, aussi sa Chapelle luy present & ses Chantres, faisoient taire tous autres Chantres & Chapelains. Le Roy les ayant ainsi sommairement ouys, termina le different à l'avantage de ses Chantres, en ordonnant que les Vespres seroient chantées à deux Chœurs; mais que sa Musique & ses Chantres commenceroient. Du Peyrat, *traité de Antiquitez de la Chapelle & Oratoire du Roy, liv. 1. c. 20.* Louys XII. Roy de France & Ferdinand Roy d'Arragon, s'étans entrevûs à Savonne en Italie, comme ils allerent ensemblement à la Messe, ce furent leurs Chantres qui chanterent & non ceux de l'Eglise Episcopale, Godefroy, *en son Recuëil des entrevenës de l'Empereur Charles V. Roy de France & de Louys XII. avec Ferdinand.* Le Roy d'Espagne Philippes II. estant à Tolede, renvoya un Chanoine de l'Eglise Archiepiscopale qui s'estoit presenté pour dire la Messe, & voulut que ce fut un Chapelain de sa Chapelle, Turturetus, *de Capellanus Regum Hispaniæ.*

Des Ceremonies des enterremens.

g 14. En conduisant les corps à la sepultures les ceremonies de l'enterrement se doivent faire sans ostentation ny superfluité, & avec l'humilité recommandée par l'Eglise & par les loix du Christianisme. Ces devoirs de la sepulture s'appellent, *iusta funebria, quasi sanctum*

g Les sepulchres & monumens étoient communement au bord des grands chemins

les plus frequentez, & aux avenuës des villes, comme nous enseignent les livres Itineraires. *Monumenta in sepulchris se undum viam sunt, quæ prætereuntes admoneãt, & se esse & illos fuisse mortales.* Varro *libr. 5. de lingua Latina* Il n'y avoit anciennement que les corps des saints Martyrs qui fussẽt enterrez és Eglises. *Nemo Apostolorum vel Martyrum sedem humanis corporibus existimet esse concessam*, disoiẽt trois Empereurs, *l. 2. de sacrosanctis Eccles.* où les Eglises sont appellées le siege des Apôtres, & des Martyrs, d'où procede qu'on ne consacre point d'Autel qu'il n'y ait des Reliques des Saints. Constantin le grãd fut le premier qui fut enterré dans l'Eglise par le vouloir de Constantius son fils, & successeur à l'empire. Nicephore *livre 8. chap. dernier* Le Pape Benoit III. & Nicolas I. n'oserẽt & ne voulurent estre inhumez qu'au parvis de l'Eglise à Rome, & les plus anciens cemetieres estoient hors les villes. Depuis on fit les cimetieres autour des Eglises. Aprés chacũ a voulu étre inhumé dedans, sous pretexte de la disposition du Canon *Nullus 13. quæst 2.* ce qui cause en plusieurs Eglises des mauvaises vapeurs & odeurs. Maréchal *des Droits honorifiques, chap. 4. page* 165.

sanctum justumque officium; quod mortuis impenditur funerandi solemnitate. Par la loy des douze Tables, il étoit dit, *asciarogum ne polito*: ce que Balduin explique en cette sorte, *ea ligna quæ ad conficiendum rogum parabantur, dolari perpolirique quasi ad extruendum ædificium non debere.* Aussi la loy, *& si quis impediat, §. hæc actio de relig. & sumptibus funerum*, veut que la dépense funeraire comme un juste devoir, qui est à la charge des heritiers, se regle avec equité & justice; *Ex dignitate ejus qui funeratus est, ex caussa & tempore, ex bona fide, ut neque plus imputetur sumptus quam factum sit, nec testatoris sit sequenda voluntas, si justam rationem egrediatur.* Les dépenses inutiles doivent estre rejettées en ce sujet, & comme dit Africanus, *Ineptas voluntates defunctorum, ut supervacanea in funus impendantur, non valere, rectè constitutum est, l. Servo alieno 113. §. ineptas, de leg.1.* Gregorius Nazianzenus *versibus de vanitate vitæ*, D. Chrysostomus, *homil. 17. ad ep. ad Romanos, c. 10.* Duranti *de ritib. Eccles. c. 23.* Alexand. ab Alexandro, *Genial. Dier. l. 3. c. 2. & l. 6. c. 4.* Livius *hist. l. 34.* Suet. *in Augusto, c. 10.* Novell. Justin. *59. de sumptibus funer. quam Cujacius vocat appendiculam Novellæ 43. de officiis Ecclesiasticis.*

Le commun des Chrêtiens s'ensepulture avec modestie & mediocrité, & ceux qui sont relevez par quelque dignité, se contentent d'une planche d'airain, d'une table de marbre, ou de quelque inscription, *Solis titulis in ære, lapide, aut marmore consignatur defunctorum memoria.* Mais les personnes illustres par naissance, par merite, ou par quelques charges & dignitez sureminentes, laissent à la posterité des marques plus glorieuses & des monumens plus insignes de leur grandeur. Car on leur dresse des tombeaux élevez de terre, ornez de la representation de leur effigie en marbre ou en bronze, avec les trophées & pieces d'honneur appenduës alentour; afin que ceux qui voyent ces titres glorieux soient excitez d'imiter la vertu de ceux qui ont merité cet honneur. Les Princes eux-mêmes prenoient ce soin de leur vivant, & élevoient avant leur mort les superbes Monumens où leurs cendres reposeroient. Strabon & Xiphilin font mention *de mole Adriani.* Spartian *de columna Trajani.* Sueton. *c. 110. in vita Augusti*, décrit le Mausolée, *in quo ipse Augustus conditus est, quod opus extruxerat inter Flaminiam viam ripamque Tyberis sexto suo consulatu, circumjectasque sylvas & ambulationes, quas in usum populi jam publicarat.* Le desir d'avoir de superbes Monumens, n'a point esté repris ny blâmé aux Grands; parce que, comme disoit l'Empereur Valentinien, ces ames heroiques *sedem amant corporum relictorum & nescio qua sorte rationis occulta, sepulchri honore lætantur.* Tertullien tiroit de là un argument de l'esperance qu'avoient les Chrêtiens de la resurrection des corps, *Quis hodie non memoria ita post mortem frequentandæ studet, ut vel litteratura operibus, vel simplici laude morum, vel ipsorum sepulchrorum ambitione nomen suum servet.* Tert. *l. de testim. animæ, c. 4. 15. & 16.*

Que les corps anciennement ne s'enterroient pas dans les Eglises.

Quant au lieu où le corps doit estre enterré, c'estoit chose étroitement defenduë par les anciens Canons, d'avoir des sepulcres dans les Eglises & d'y inhumer les corps, Divus Gregorius *lib. 4. cap. 50. dialog. can. nullus 13. quæst. 2.* Il n'estoit pas seulement permis sous les Romains d'enterrer dans les Villes les corps des defunts, *corpus in urbe ne sepelito neve urito, l. 5. C. Theod. de sepulchro violato. Paulus l. sentent. tit. ult. §. corpus, l. 3. ff. de sepulc. violato, l. nemo, C. de sacrosanct. Eccles.* Cela fut observé si exactement, pour ce qui est des Eglises, que les Empereurs & Princes souverains se contentoient d'estre enterrez au Portique & Vestibule des Temples. Constantin premier Empereur Chrêtien prit sa sepulture à l'entrée de l'Eglise dediée à l'honneur des Apôtres saint Pierre & saint Paul à Constantinople, S. Jean Chrysostome *homil. 66. ad Pop. Antioch. tom. 4.* Les Empereurs Theodose, Arcadius & Theodose le jeune, furent enterrez *in Templi Porticu.* Niceph. Callistus *l. 4. c. 58.* Plusieurs Papes, comme Benoit III. & Nicolas I. son successeur furent enterrez devant la porte de l'Eglise Vaticane. L'on void plusieurs de nos Roys avoir choisi leurs sepultures au parvis des Eglises de leur fondation. Louys le Debonnaire en l'Epître addressée à Hildivinus Abbé de saint Denis, dit que Pepin son ayeul *ante limina Basilicæ sancti Martyris, functo hujus vitæ curriculo, se præcepit sepeliri, quod & titulus ejus conditorij indicat.* Le Duc de Bourgongne Odo fondateur de l'Abbaye de Cisteaux, chef d'Ordre, fut inhumé devant la grande porte de l'Eglise de l'Abbaye, où se void encor à present son tombeau. Mais comme ceux qui estoient morts en guerre, combattans pour la Republique, estoient toûjours reputez vivans, aussi leurs ossemens pouvoient estre enterrez dans les Villes, Plutarch. *in problemat. Roman. quæst. cap. 79.* Clatus Silvius *comment. ad l. 12. tabul. cap. 23.* Les Chrêtiens de mêmes, rendirent cét honneur & veneration aux saintes Reliques des Martyrs, qu'encore qu'il fut defendu d'enterrer aucun dans les Eglises, toutesfois ils y transfererent les reliques & ossemens de ces nobles Triomphateurs, D. Ambrosius *sermone 77.* Paulinus *epist. 43.* Et comme ceux qui estoient Fondateurs des Villes, ou qui les avoient glorieusement rétablies aprés leur ruines, recevoient cét honneur que d'y estre ensevelis, en des sepulchres élevez aux dépens du public. Scholiast. Thucy. Didimus, *in Pind.* l'on a aussi rendu cét honneur à la memoire de ceux qui avoient fondé & doté les Eglises, que d'y inhumer leurs corps, selon qu'il se verifie par quelques Conciles Synodaux de France, Tours 1583. *tit. de sepult.* Bourges 1584. *tit. 16. de cœmeteriis & cura mortuorum agenda*, & Narbone 1609. *de sepulturis, cap. 24.* où l'on permet d'ensepulturer aux Eglises l'Evêque, le Patron, ou les personnes illustres, ayant merité de l'ordre Ecclesiastique. Finalement dans la grande propagation du Christianisme & multiplication des Eglises, ayant esté permis d'y enterrer les corps, il fut loisible aux particuliers, d'avoir des sepulchres pour ceux de leur famille, & ceux qui n'en avoient

Que les Empereurs & Princes Souverains se contentoient d'estre inhumez aux Portiques des Eglises.

avoient point, demandoient un lieu à l'Evêque *in matrice Ecclesia*, & au Curé és Eglises Parrochiales, Concilium Meldense *cap.* 10. Burchardus *lib.* 3. *cap.* 150. *Magnum est universæ familiæ solatium, si iisdem sacris, iisdem monumentis & sepulcris utantur*, Cic. *off. lib.* 1. chacun s'essayoit d'avoir des sepulcres familiers, *vel decreto Pontificum, vel jussu Principis*, *l.* 8. *l.* 38. *ff. de relig. & sumptib. fun.* C'estoient les Pontifes à Rome qui assignoient les lieux de la sepulture des morts. Phyllis Nourrice de Domitien, leur demanda un lieu pour inhumer ce malheureux Prince, *Domitiani cadaver populari sandapila per vespillones exportatum, Phyllis nutrix in suburbano Latina via loco à Pontifice dato funeravit.* Sueton. *in Domit.* les inscriptions antiques prouvent assez cette usance. Uvolphgangus Lazius *Reip. Romanæ, comment. lib.* 3. *cap.* 11. rapporte diverses inscriptions faisans mention de cette permission en ces termes *locus indulgentia Pontif. datus.* Et cependant, il est à observer, qu'on ne recourt au Pontife, sinon lors qu'on vouloit mettre le corps du decedé *in loco sacro*; Car cela cessant; on s'addressoit aux Decurions; *Et ut intelligeretur statuas jure esse positas, vel monumentum decreto Decurionum extructum, præfigebantur hæ litteræ L. D. D. D.* qui vouloient dire *locum Decreto Decurionum datum.* Cujacius *ad l.* 78. *de condit. & demonst. lib.* 9. *respons. Papin.*

Que les corps inhumez, ne peuvent estre deterrez, sans la permission du Magistrat.

17. Ces Monumens perpetuels, estoient comme sacrosaints, & la Religion n'en pouvoit estre violée sans crime; les vivans avoient leur maison pour azyle & refuge asseuré, & n'y avoit celuy, qui sans mandement du juge, eut osé les en tirer par force, *l.* 7. *etsi is, ff. de in jus vocand.* Aussi Ciceron parlant de cette franchise domestique, *Orat. pro domo sua*, disoit, *An quidquam est, sanctius, quidquam omni religione munitius, quam sit domus uniuscujusque civium.* Ce que les maisons sont aux vivans, les sepulchres le sont aux morts, ce sont *æterna domus defunctorum*, *l.* 4. *Cod. de sepulch. violato.* Tertull. *de resurrect. carn.* les appelle *azyla mortis, requies sepultorum*; C'est pourquoy, ceux qui estoient mis, *in loco perpetuæ sepulturæ*, n'en pouvoient étre tirez ny transferez ailleurs d'authorité privée, *l. ossa de relig. & sumptib. fun. l.* 3. *§. non perpetuæ, ff. de sepulchro violato.* Quand mêmes les proches parens eussent entrepris par devoir de pieté, de transferer ailleurs ces cheres reliques, ils estoient obligez d'en obtenir la permission, *l.* 4. *de mortuo inferendo*, & pour le regard de ceux qui mouroient hors de leurs païs, & qui commandoient que leurs corps y fussent rendus, ils marchoient sous la foy publique, & les Gouverneurs des Provinces chacun en son détroit, estoient obligez de donner sauf conduit, mêmes de faire proceder extraordinairement contre ceux qui auroient voulu empécher, *ne corpora defunctorum via publica transferrantur, aut quominus sepelirentur*, *l. corpora de Religiosis*, *l.* 3. *Divus D. de sepulchro violato:* Neron comme grand Pontife donna passeport public aux cendres de Lollia Paulina, Tacit. 4. *annal.* Pline *au livre* 10. *de ses Epitres*, ayant informé Trajan comme le Proconsul de la Province avoit permis *quibusdam suorum reliquias aliò transferre*, & suppliant l'Empereur comme grand Pontife d'accorder aussi la même chose, il luy fait réponse que la permission du Magistrat suffisoit, & ainsi, que c'estoit inutilement qu'il avoit eu recours à luy. Tacite, *au* 4. *de ses annales*, observe que Lucius Antonius neveu de la sœur d'Auguste étant mort à Marseille, son corps fut conduit à Rome, *& ossa decreto senatus tumulo majorum illata.* Tellement qu'en ces translations l'authorité du Magistrat estoit necessaire. Ce qui s'observe aussi quant aux corps des Chrétiens inhumez dans les Eglises ou Cimetieres, qui ne pouvant estre tirez du lieu de leur sepulture, ny transportés ailleurs, quand ce seroit dans la même Eglise, sans permission & à connoissance de cause, *argum. l.* 1. *de cadaverib. punit.* Ce droit est comme mixte, & dépend ce semble de la puissance & authorité Pontificale & Royale. Au Concile de Mayence tenu en 813. sous l'empire de Charlemagne, il fut determiné qu'on ne pourroit transferer d'un lieu à autre les ossemens precieux des Saints, que par la permission des Evéques ou du Magistrat seculier; *Deinceps corpora Sanctorum nullus transferre præsumat de loco ad locum sine consilio Principis vel Episcoporum.* Les habitans d'un village du Diocese de Lyon ayans traité par échange d'un certain fonds pour y transferer leur ancien Cimetiere, & le contract d'échange ayant esté fait en presence & du consentement du Curé, ils se pourveurent ensuite à l'Archevéque dudit Lyon, lequel homologua ledit contract, & ensuite ordonna, que par le Prêtre par luy commis & delegué à cét effet, il seroit procedé à la benediction du nouveau Cimetiere, & par iceluy, les ossemens des corps qui avoient esté inhumez en l'ancien, transferez en ce nouveau; Dont un particulier ayant esmis appel comme d'Abus, fondé sur ce que ledit Archevéque n'avoit pû de sa seule authorité & sans la permission du Juge Royal prononcer sur l'homologation dudit contract d'échange & transport des os des defunts d'un lieu à autre: la cause ayant esté plaidée en Audiance, Arrest fut donné au Parlement de Paris, le Lundy 14 Mars 1644. par lequel ledit appellant fut declaré non recevable en son appel, & condamné en l'amande pour l'Abus & aux dépens. Un particulier de la ville de Chastillon sur Seine ayant fait enterrer sa femme au sepulcre de sa famille dans l'Eglise des Peres Cordeliers du même lieu, le Pere de la defunte qui avoit eu plusieurs procez avec ce gendre, par la permission du Gardien, fait tirer le corps de sa fille du charnier du mary, pour le mettre dans le sien qui estoit dans ladite Eglise. Le mary prend cette entreprise pour trouble; sentence par le Lieutenant au Baillage dudit lieu, par laquelle les parties sont mises hors de Cour & de procez; appel par le mary. La Cour de Parlement de Dijon par Arrest d'Audiance du Jeudy 17. Decembre 1643. confirma le jugement,

avec defenses neantmoins au Gardien dudit Convent de plus donner à l'advenir de telles permissions sans grande cõnoissance de cause.

18. On a même observé que les corps de ceux faisans profession de la Religion pretendue reformée, qui auroient esté enterrez dans l'Eglise ou cemetiere des Catholiques, n'en pourroient estre tirez sans ordonnance de Justice. Marefchal *en son traitté des droits honorifiques, chap.* 4. rapporte un Arrest du Parlement de Paris, par lequel la Cour ordonna que le corps d'un Seigneur du lieu patron de l'Eglise, & enterré en icelle, dans le sepulchre de ses predecesseurs en seroit tiré & porté ailleurs en terre prophane, avec defenses à ceux de la Religion pretendue reformée, dont le defunt faisoit profession, d'enterrer les corps des leurs, és Eglises & cemetieres des Catholiques, ains aux lieux qui leur estoient destinez & marquez pour leur sepulture. Ce qui est conforme à l'article 28. de l'Edit de Nantes, qui a attribué des cemetieres à part à ceux de la Religion pretendue reformée: Et bien à propos; car si les Chrétiens estiment à bon-heur d'estre inhumez en terre sainte, & si comme dit saint Ambroise sermon 77. *rectè à majoribus provisum est, ut Sanctorum ossibus, corpora nostra sociemus, ut dum illos tartarus metuit, nos pœna non tangat*; ils doivent aussi avoir en horreur, que leurs cendres soient meslées avec celles des devoyez de la foy; *Nullus est eorum fidus affectus, quorum est diversa fides, neque odium vehementius quam quod ex Religionis dissidio nascitur*, Hieronymus *in Mat.* C'est pourquoy on leur assigne des lieux pour s'enterrer separez du Cemetiere des Catholiques; n'estant pas juste que ceux qui se sont separés de l'Eglise, ayent aucune part ny communication avec ceux qui l'ont toûjours reconnue pour mere, *cap. sacris, extr. de sepult.*

L'on fit le procez à Basilides & Martial, tous deux Evéques, le premier de Leon, & l'autre d'Asture: mais l'un des chefs principaux de l'accusation de Martial fut, de ce que selon la coûtume des Gentils, il avoit fait inhumer ses enfans *in prophanis gentilium sepulturis*; & l'un & l'autre estans deposez par le jugement du Metropolitain & des Evéques suffragants, Sabinus & Fœlix, sous le Pontificat d'Estienne Pape, furent subrogez en leur place, au regime de leurs Eglises Cathedrales.

Les Estrangers ou les bannis *qui jus civitatis amiserunt, locum sepulturæ non habebant cum civibus, l. sed etsi §. sed etsi pœnam, ff. de in jus vocat. Christiani contra Paganos in Cœmeteriis suis humari non patiebantur, ut nec heretici Christianos in suis orthodoxos*, selon le reproche qu'en faisoit Optat Milevitain *livre 6. aux Donatistes, Ad hoc Basilicas invadere voluistis ut Cœmeteria vendicetis, non permittentes in iis sepeliri corpora Catholica, sic enim ut terreatis vivos, malè tractatis & mortuos.*

Que les Patrons Huguenots ne jouyssent d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises de leur patronage.

19. Il a esté jugé par divers Arrests qui sont rapportez au Tome II. *des actes titres & memoires du Clergé, partie 2. tit. 9.* que les Seigneurs hauts-justiciers & Patrons, faisans profession de la Religion pretendue reformée, ne pourroient user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, soient de sepultures, bancs, litres & patronage, ains qu'ils demeureroient en suspens, tant qu'ils feroient ladite profession, sans prejudice des droits de la Seigneurie, aprez l'empéchement cessé: & ce par la raison de la loy 5. *C. de his qui ad Eccles. confugiunt, Privilegia quæ contemplatione Religionis indulta sunt, Catholicæ tantum legis observatoribus prosunt; Oculi mei ad fideles terræ*, disoit le Pseaume 100. *declinantem autem à me non cognoscebam.* Seroit-il raisonnable, selon saint Cyprien *de unitate fidei* de communiquer les droits & privileges accordez aux Patrons dans les Eglises, *ei qui se à fidelium societate, secernit contra eam, contra Dei dispositionem pugnat, hosti altaris; adversus sacrificium Christi rebelli; pro fide perfido; pro religione sacrilego, servo inobsequenti, filio impio, fratri inimico, contemptori Episcoporum & Sacerdotum, qui in omnibus contra Dei ordinationem nititur?* Il ne faut que lire la loy *si quis orthodoxa, C. de hæreticis*, pour apprendre les justes raisons par lesquelles ceux qui sont alienez de la foy, sont incapables de participer aux droits honorifiques des Eglises des Fidelles. L'on punit en eux, non la personne, mais la secte: *Non est nobis persona despicatui, sed secta; personam sustinemus, impugnamus perfidiam*, Sidonius *lib. 6. epist. 11. & lib. 3. epist. 4.* Les Cours de Parlement du Royaume, quand les occasions s'en sont presentées, n'ont point eu d'égard aux nominations des Patrons laïques, faisans profession de la Religion pretendue reformée, & se sont contentez de dire par leurs Arrests; sans que les provisions données, *ipsis patronis spretis*, leur puissent nuire, quand ils seront en condition de pouvoir nommer & presenter. Car tandis qu'ils perseverent, & que *cum pertinacia tuentur errorem, omnia illis auxilia Ecclesiastica denegantur, cap. ad abolendum 1. cap. excommunicamus, de heret. cap. enim secundum leges, de heret. in 6. Legis enim beneficio indignum se reddit, qui committit in legem, cap. quia frustra, de usuris, l. auxilium, de minorib.*

Par Arrest du Parlement de Paris, du 13. Fevrier 1648. il fut dit que les Seigneurs des terres, ayans droits sur le patronage laïe, ne pourroient user dudit droit és Eglises, ny presenter aux Benefices, pendant qu'ils feroient profession de la Religion pretendue reformée, Aloysius Riccius *var. resolut. cap.* 51. Au reste, c'est avec bonne raison, qu'on a rejetté les decisions 161. & 527. de la Rote *in antiquis*, par lesquelles il estoit resolu que le Patron excommunié, pouvoit nommer & presenter aux benefices de son patronage, comme le montre Panorm. *in c. de except. in 6. & in c. nobis, de jure patronatus.* Or si le Patron excommunié est privé des droits honorifiques, qui luy sont acquis comme Patron; à plus forte raison en faut-il dire autant des heretique qui a quitté l'unité de la foy & l'Eglise.

e Cet Arrest est rapporté par Dufréne *l. 5. c. 29.* avec un Arrest du Conseil d'Etat du Roy portant modification à l'Arrest precedent. L'Arrét du Conseil maintient & garde les sujets du Roy faisãs profession de la Religion pretendue reformée, en la possession & jouyssãce de nõmer des persõnes capables aux benefices desquels ils sont Patrons, à cause de leurs terres, à la charge par eux de nõmer des personnes Catholiques, ausquelles ils donnerõt pouvoir de faire lesdites nominations & presentations.

S'il arrive qu'un Huguenot soit enterré dans le Cimetiere des Catholiques, l'Official peut donner jugement, par lequel il declare le

Et seront lesdites personnes tenues de faire registrer le pouvoir qui leur aura esté donné, au greffe de la justice Royale plus proche des terres qui leur attribue le droit de patronage: Pourrōt neãmoins lesdits de la Religion pretẽdue reformée revoquer quand bon leur semblera ceux qui par eux auront esté nommez en subrogeant d'autres en leur place pour faire lesdites nominatiōs & presentations. Quoy faisant les Archevéques & Evéques & autres Collateurs Ecclesiastiques seront tenus d'admettre en la forme ordinaire les nominations & presentations qui seront ainsi faites, Ledit Arrest est du 8 Juillet 1651.

le Cimetiere pollu, & que le corps sera tiré & porté en terre prophane, si tant est qu'il se trouve qu'il puisse estre commodement deterré; *Polluitur enim locus & reconciliari debet Deo, exhumatis ossibus, si ossa commodè possint internosci, cap. consuluisti, de consecrat. Ecceles. vel altaris.* C'est pourquoy le frere d'un decedé faisant profession de la nouvelle Religion pretendue reformée, ayant appellé comme d'Abus de la sentence de l'Official du Mans, qui avoit ordonné que le corps seroit deterré, le Parlement de Paris ordonna qu'il seroit informé à la diligence de Monsieur le Procureur general, si le corps pouvoit estre commodement deterré, pour apres estre fait droit, Monsieur le Bret *livre 5. de ses decisions, decision derniere.* Bellordeau *en ses Controverses livre 8. chap. 24.* remarque comme Lalloüé de Vitré ayant ordonné que le corps d'un de la Religion pretendue reformée, seroit enterré dans le Cimetiere des Catholiques de l'Eglise Parroissiale dudit Vitré; sur l'appel qui en fut émis par le Recteur; la Cour de Parlement de Rennes par Arrest du 2. Octobre 1599. reforma & ordonna que le corps seroit deterré & mis en terre prophane sans scandale, avec defenses à ceux de la Religion pretendue reformée d'enterrer leurs corps en terre sainte & que l'Evéque de Rennes seroit averty de proceder à la reconciliation de l'Eglise & Cimetiere dudit Vitré: Lalloüé pris à partie fut condamné aux depens.

Que ce n'est au juge seculier, de donner permission d'enterrer les corps des heretiques aux Cimetieres des Catholiques.

Ce n'est pas au Juge seculier de donner permission d'enterrer les corps de ceux faisans profession de la Religion pretendue reformée, dans les Cimetieres des Catholiques. Le Senechal du Mans ayant donné une semblable permission, les Doyen & Chapitre du Mans en appellerent comme d'Abus, & le Parlement de Paris par Arrest du Mois de Janvier 1605. ne dit pas, abusivement; ains mal jugé, bien appellé.

De la façon d'impignorer les cendres des predecesseurs.

Mais, puisque les Romains, suivant qu'il a esté remarqué cy devant, avoient un si grand respet pour les monumens & reliques des morts, seroit-il bien probable qu'ils eussent voulu permettre d'impignorer les cendres & ossemens des parens decedez? Car Scævola en la loy 38. *Iulius de leg. 3.* fait mention d'un Julius Agrippa, lequel avoit defendu à son heritier par clause expresse de son testament, *Ne ullo modo reliquias suas oppignoraret*: ce qui eut esté ce semble inutile, si les loix eussent repreuvé cette impignoration. Ceux qui ont examiné ce texte, ne l'ont pû mieux expliquer, qu'en presupposant que ce Julius Agrippa, qui faisoit profession des armes, estoit decedé en un pays où cette coûtume avoit lieu, comme en Egypte, où pour trouver de l'argent, il n'y avoit point de gage plus asseuré, ny qui liast plus estroitement la foy de l'heritier, que celuy-là, ainsi que le remarque Lucien *en son Dialogue du dueil,* où il fait mention de cette sorte d'impignoration des ossemens & reliques des parens pratiquée en Egypte, & de la note perpetuelle d'infamie qu'encouroit l'heritier, s'il manquoit au jour convenu de retirer ce gage si precieux.

Saint Ambroise *cap. 10. lib. de Tobia,* exagere la cruauté des Usuriers, *qui cadavera defunctorum oppignerari sibi curabant,* & remarque que cette coûtume estoit suivie en d'autres lieux; *nam & alibi talia suscipi pignora dicuntur.*

Aux frais de qui se doit faire l'enterrement du defunt.

20. Le corps du decedé, doit estre inhumé aux frais de l'heritier, *Funeris enim impensa ad heredes vel bonorum possessores pertinet, l. si quis sepulchrum §. finalis; ff. de Relig. & sumptib. fun.* Geminianus *au premier de ses conseils* tient que si l'Evéque n'a pas laissé dequoy l'enterrer, c'est au Chapitre d'en supporter les frais, quoy que le defunt eut choisi le lieu de sa sepulture, non seulement hors son Eglise Cathedrale, mais hors de son Diocese. Decius *responso centesimo quinquagesimo septimo* dispute à la charge de qui estoient les frais de l'enterrement du Cardinal Trivulce. Le Chapitre *Religiosi de sepult. in 6.* dit que le corps du Religieux decedé en pelerinage, doit estre porté au monastere le plus prés du lieu où il meurt, aux frais du Monastere de profession. S. Thomas d'Aquin sortant d'Italie pour venir au Concile de Lyon, tenu sous Gregoire X. & non Gregoire IX. cōme aucuns ont voulu dire, mourut en chemin, & fut inhumé en l'Abbaye de Fossanova, Antonin. *vol. 3. tit. 23. & 2.* Quant à l'Abbé Commandataire, s'il meurt pauvre, le successeur au Benefice doit payer les frais de l'enterrement, simple & sans pompe funebre & les prieres & services de l'Eglise faits pour le repos de l'ame du defunt, *argum. l. penult. de Relig. & sumpt. fun.* Panorm. *in cap. praeterita de elect.*

A qui c'est de donner les lieux pour la sepulture ou pour les bancs dans les Eglises.

21. Ce n'est pas au choix des defunts, de destiner par leurs testamens le lieu de leur sepulture, en tel endroit qu'il leur plaît de l'Eglise, où ils veulent estre inhumez; ny aux heritiers de faire enterrer les corps des decedez où bon leur semble. Il n'y a que le Patron de l'Eglise, & aprez luy le Seigneur haut justicier du territoire, sur lequel est construite l'Eglise, qui puissent choisir le lieu de leur sepulture dans le Chœur. Ce qui est tellement attaché à leur personne & qualité, qu'ils ne peuvent conceder ny transferer ce privilege à d'autres. Et pour ceux qui ne sont ny patrons, ny haut-justiciers, s'ils ont des monumens familiers & hereditaires, *gentilitia & hereditaria sepulchra,* affectez les uns à ceux de l'agnation (quoy qu'ils ne fussent heritiers) & les autres destinez aux seuls heritiers, *sive sint sui, sive extranei, D.D. ad l. familiaria cum seqq. de Relig. & sumpt. fun.* ils y font enterrer ceux qui ont droit de sepulture en iceux; & pour les autres, il faut qu'ils s'addressent aux Marguiliers & Fabriciens, pour obtenir d'eux un lieu, soit pour la sepulture des morts, soit pour avoir un banc & place dans l'Eglise, pour ouyr le divin service, Mornacius *ad l. 4. de mortuo inferendo.*

CHA

CHAPITRE IX.

Quelle est la Charge des Marguilliers & Fabriciens; qui les peut instituer ou destituer; pardevant qui ils doivent rendre compte; par qui les enfans exposez doivent estre nourris, & des Abus qui se peuvent commettre en tous ces sujets.

SOMMAIRE.

1. *Du devoir des Marguilliers, & pardevant qui ils doivent rendre compte.*
2. *Par qui les Marguilliers peuvent estre instituez ou destituez.*
3. *Qui est ce qui donne les bancs & sieges des Eglises, & qui connoit des differents meus à ce sujet.*
4. *Qu'aux Patrons appartiennent les droits honorifiques des Eglises de leur fondation & dotation.*
5. *Devant qui se traittent les differents du Patronage.*
6. *Que les femmes ne peuvent estre Marguillieres des Eglises.*
7. *Qui doit nourrir l'enfant exposé.*

L'INTENDANCE de la fabrique des Eglises appartenoit anciennement à l'Evéque, *Can. decernimus* 10. q. 1. * *Can. filiis* 16. *qu.* 7. pour cette raison ils s'appelloient, *actores Ecclesiæ, epistola Alexandri ad omnes Orthodoxos, & Stephani primi Epist. de accusat. sacerd.* lequel mot *Actores* veut autant dire qu'Administrateurs & Oeconomes, Lucæ *cap.* 12. Pauli *ad Galat. cap.* 4. *Quanto tempore hæres parvulus est, sub tutoribus & actoribus est*: Par le Canon 89. des Apostres il est dit, *omnium negociorum Ecclesiasticorum curam habeat Episcopus & Ecclesiarum reditus, velut Deo contemplante, dispenset.* Ce qui fut confirmé par le Concile d'Antioche, *Can.* 24 & par celuy de Gangres, *Can.* 7. Mais par succession de temps les Evesques s'estant deschargé de ce soin sur les Archidiacres, & ceux-cy apres sur les Curés, l'avarice & negligence des derniers, fut cause qu'on choisit des personnes notables & zelées entre ceux du corps de la parroisse, pour prendre la direction & intendance de la fabrique de l'Eglise, entretenement des livres, luminaires, & ornemens necessaires pour la bienseance du Divin service: Ce qui a toûjours continué jusques à present. Saint Gregoire en son Epitre 66. *ad Episcopum Calaritanum*, blasmoit en sa personne tous les autres Evesques, d'avoir quitté l'intendance de ce maniment convenable à leur profession & dignité, & permis que des personnes laiques s'ingerassent à ce ministere; & outre les inconveniens qu'il prevoit en pouvoir arriuer, il touche entre autre celuy-cy, que ces Fabriciens laiques ne se voudroient pas sousmettre à rendre compte pardevant les Juges d'Eglise de leur administration; C'est pourquoy ce grand Pape advertissoit tous les Evesques, *Ne de cætero secularibus viris res Ecclesiasticas committerent, sed Clericis; in quibus si quid inventum fuerit pravitatis, ut in subditos emendare licebit.*

* *Decernimus ut antiqua consuetudinis ordo servetur & annuis vicibus ab Episcopo Diœceses visitentur, & si qua fortè Basilica fuerit reperta destituta, ordinatori ejus reparari præcipiatur.*

1. † Le Canon, *quoniam* 17. *quæst.* 7. tiré du chapitre 15. des actes du Concile de Calcedoine donne la connoissance aux Evesques & à leurs Archidiacres de l'aministration des fabriques & pouvoir de contraindre les Procureur & Marguilliers, quoy que laics, de rendre leurs comptes pardevant eux; *Decretum est ut omnes Ecclesiæ cum dotibus suis & omnibus juribus suis, in Episcop. authoritate consistant, atque ad ordinationem suam semper remaneant, Can. decretum* 10. *quæst.* 1. Le Concile de Trente renouvellant ces anciens Decrets, *sess.* 22. *de reformat. cap.* 9. ordonnat *ut administratores tam Ecclesiastici quam laici fabricarum Ecclesiæ, singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario*, derogeant à toutes coûtumes & privileges contraires, *præterquam si in institutione fabricæ aliter cautum esset, quo casu Episcopus, cum aliis ad id à fundatore deputatis, admittetur.* Or des termes des susdits Conciles les Ecclesiastiques ont tiré cette consequence, que l'obligation de rendre compte du maniment des deniers des fabriques devant l'Evéque Diocesain par les laiques, emportoit avec soy le pouvoir & puissance legitime de contraindre par l'authorité de l'Eglise ces mêmes personnes laïques à payer la reliquature de leur compte, Car s'il estoit ainsi que la reddition de compte pour estre entiere, comprenne deux choses, sçavoir *rationes reddere, & omnia administrationis documenta exhibere*: & en suite *reliquum solvere, l. quamvis ff. de condict. & demonstrat.* qui est obligé au premier, doit de necessité accomplir l'autre, Menoch. *de arbitr.* 209. *num.* 21. Ce qui donne sujet à Afflictus en sa decision 157. de resoudre que celuy qui est condamné par jugement contradictoire, dont il n'y a point d'appel, à dresser estat & compte de son administration, s'il se trouve reliquateur peut estre contraint directement à payer, sans qu'il soit besoin d'autre jugement de condamnation que du premier, lequel bien qu'il ne porte autre chose, sinon que le defendeur rendra compte; cela includ implicitement la condamnation de payer le reliqua, *Reddere enim rationem duo continet, scilicet computum dare, & reliqua solvere*, comme dit Thomas Grammaticus sur la susdite decision d'Afflictus: Et ainsi les Officiers de Cour Ecclesiastique ont voulu soûtenir par là, que les personnes laïques ne doivent pas seulement compter devant l'Evéque des deniers des fabriques; mais qu'il pouvoit de son authorité les contraindre comme ses justiciables à payer.

Du devoir des Marguilliers, & pardevant qui ils doivent rendre compte.

† Voyez Tournet *lettre M, nombre* 20. & 21. & *lettre E, nombre* 43.

Suivant cette Doctrine les Evéques ont fait diverses instances au Conseil de sa Majesté, pour estre maintenus en cette connoissance, n'estans pas destituez de raisons pour cela, tirées des decisions du droit Canon & de l'ancienne discipline de l'Eglise, qui fait voit

voit par une longue traditive, *summos Ecclesiæ Antistites præfuisse fabricis & opum sacrarum curationi*, la qualité des personnes laïques nommées pour faire la charge des Fabriciens & Marguiliers, n'empeschant pas qu'ils ne rendent compte devant l'Evesque, veu qu'il les faut à raison de leur ministres, reputer comme Ecclesiastiques & subrogés *in locum Æditüorum vel Ostiariorum, qui de Clero erant*, Alcuinus *de divinis officiis*.

Et en effet, il y a eû divers Edits & Arrests du Conseil qui leurs ont atribué cette connoissance, Charles IX par Edit du 3. Octobre 1571. Henry IV. par Lettres patentes du 16 Mars 1609. Louys XIII. du 4. Septembre 1619. ont voulu que les comptes des fabriques fussent rendus pardevant les Evesques chacun en leur Diocese, ou pardevant les Archidiacres & Officiaux; auec defenses à tous autres Juges d'en connoistre, à peine de nullité. Il y a eu ensuite divers Arrests donnés au Conseil d'Estat & privé de sa Majesté qui ont renvoyé cette connoissance aux Juges d'Eglise, lesquels sont rapportés au 2. *tome des actes, titres & memoires du Clergé, partie 2. tit. 3.* & par Fileau *au Recüeil general des Edits & Reglemens, titre des Enquesteurs*.

Mais nonobstant tout cela les Juges seculiers se sont maintenus au droit de connoistre des comptes des deniers desdites fabriques: car s'agissant des biens temporels, & les comptables estants personnes laïques, on a creu qu'ils ne pouvoient estre justiciables en choses prophanes de la Cour Ecclesiastique. Outre que par l'Edit de Cremieux & par les Ordonnances de Blois *art.* 52. & de Melun *art.* 3. les Juges Royaux connoissent des differents meus pour le temporel des Eglises de fondation Royale, ou qui ont lettres de garde gardienne, & les inferieurs des droits des autres Eglises: Mesmes qu'il est enjoint aux Juges, tant subalternes que Royaux, de contraindre les Marguilliers par toutes voyes, à compter de leur maniment, pour en estre les deniers employés aux ornemens & reparations des Eglises. C'est pourquoy tous les Parlemens de France declarent abusives les simples citations des Marguilliers en Cour d'Eglise & toutes procedures intervenues ensuite, pour les obliger de rendre comptes pardevant les Archidiacres ou Officiaux. Maistre Reyné Chopin. *polit. lib.* 2. *cap.* 1. aprés avoir examiné ce doute, & les raisons de l'un & de l'autre party, établit premierement cette proposition generale, *n.* 7. *Quemadmodum sacerdotum ordini edictis Regiis sancita est prophanæ iurisdictionis vacatio atque immunitas, ita in prophanos quoque, Episcopi juridico uti imperio prohibetur:* Puis sur la fin dudit nombre 7. il conclud *quocirca senatus districte pronunciavit Episcopum abusivè prophanarum fabricæ rationum notionem sibi sumpsisse, 9. Kalend. Maias anno* 1550. *Seguerio & Riantio caussa patronis* & en son *Monast. lib* 2. *tit* 3. *num.* 5. il dit, la negligence des Prelats Ecclesiastiques avoit donné lieu à cette usurpation de la justice seculiere, *Eam officij partem cùm ab Episcopis derelicta, aut intermissa fuisset, profani judices asciverunt.*

En certains cas neanmoins on se dispense de ces regles generales: par exemple l'Evesque de Cornoüaille ayant commis un Prêtre de son Diocese pour recevoir les aumosnes de ceux qui voudroient contribuer à la reedification d'une Chapelle dediée sous le nom de saint Sebastien; aprés cette Chappelle construitte & convenablement ornée, l'Evéque commet un autre Prêtre, pour ouyr les comptes de celuy qui avoit esté commis à la reception des aumônes. De sorte que le comptable, aprés ses comptes examinez, mit és mains de l'auditeur d'iceux, trois cens livres qui luy estoient demeurées de reste, dont le Procureur du Roy en la jurisdiction Royale de Gourin ayant eu advis, il demande que le Prêtre qui avoit receu les deniers des susdites aumônes fut assigné pardevant le Juge Royal, pour voir dire qu'il rendroit compte de son maniment, & y ayant esté condamné, il en émit appel, disant qu'il advoüoit bien, Que la justice pouvoit obliger les Marguilliers & Fabriciens des Eglises, de rendre compte pardevant eux; mais que c'estoit des personnes laïques, & ainsi justiciables de la Cour seculiere, que luy au contraire estoit Prêtre; D'ailleurs, que les Fabriciens estoient éleus par les Parroissiens, mais luy qu'il avoit esté nommé & commis par son Evéque, & qu'il n'avoit eu à rendre compte de sa gestion qu'à luy seul, ou à celuy qu'il avoit commis. Surquoy par Arrest du Parlement de Rennes du 2. May 1617. le jugement des Officiers Royaux de Gourin fut infirmé & les parties mises hors de Cour & de procez, sans le tirer à consequence en d'autres cas, Bellordeau *livre* 3. *de ses controverses, chap.* 16.

Les Parlemens jugent qu'il y a Abus, si le Juge d'Eglise prend connoissance de l'institution ou destitution d'un Fabricien ou de la reddition de ses comptes. Au Parlement de Toulouse un Procez fut partagé par deux fois, & le partage levé en faveur de Monsieur le Procureur general, qui avoit appellé comme d'Abus de la sentence de l'Official de Rhodez, lequel avoit cassé l'élection des Marguilliers de l'Eglise Parrochiale de Vabres, & ordonné que les Anciens rendroient compte pardevant luy: Ladite Cour de Parlement dit, qu'il avoit esté bien appellé, mal & abusivement jugé & appointé, Monsieur Maynard, *livre* 2. *q.* 1. En Normandie cela se juge ainsi: Iosias Beraud en ses Commentaires, *sur la Coustume de ladite Province, titre des jurisdictions*, en rapporte divers Arrests, & entre autres un, par lequel le Parlement de Roüen dit, que l'Archidiacre dudit Roüen avoit nullement & abusivement appointé, que les Fabriciens de l Eglise d'Elbeuf dresseroient estat & compte de leur administration, pour estre par luy procedé à l'audition; & reformant, que ledit compte se rendroit pardevant les Marguilliers & Parroissiens, sauf pour les incidens qui surviendroient de se pourvoir pardevant les Juges des lieux. Le Parlement de Rennes le jugea aussi de la sorte, sur l'appel comme d'Abus émis par Monsieur le Procureur general d'une Ordonnance du Commis de l'Official de Plegastel, portant qu'il feroit par luy procedé à l'audition du compte des Fabriciens de l'Eglise

l'Eglise de saint Jean Ledoy. Car la Cour de Parlement de Bretagne par son Arrest du dernier Octobre 1560. dit qu'il avoit esté mal & abusivement appointé & procedé: que lesdits Fabriciens reformeroient leur compte, & iceluy presenteroient aux Parroissiens pardevant deux Conseillers de la Cour, & à l'avenir qu'ils seroient ouys par les Parroissiens; sauf en cas de debat, de se pourvoir pardevant les juges ordinaires, puis aux Juges Royaux, & delà au Parlement: qu'aprés lesdits comptes clos & arrêtez, les Fabriciens seroient tenus, s'ils en estoient requis, de les exhiber aux Evéques, Archidiacres ou leurs Vicaires faisans leurs visites; pour en ladite visite, prendre garde si les deniers sont deüement employez & administrez, sans que lesdits Evéques puissent ordonner du fait desdits deniers, Chenu *tit. 1. c. 12.* rapporte ledit Arrest. Il y a aussi divers Arrests des autres Parlemens, qui ont ordonné la même chose: En Bourgongne, les Comptes des fabriques, se rendent pardevant les Marguilliers, & s'il y a contestation qui survienne, on recourt aux Iuges ordinaires, & par appel de degré en degré jusqu'à la Cour. De même s'il s'agit de la revision desdits comptes, cela se doit faire pardevant les juges seculiers, Arrest du 23. Juillet 1614. au rapport de Monsieur Milletot: ou s'il y a quelque reglement à faire entre les Marguilliers & le Curé, soit pour la garde des clefs de l'Eglise & des coffres, dans lesquels sont conservez les titres, comptes & papiers de la fabrique, c'est en justice laye qu'il se faut pourvoir: Arrest dudit Parlement de Dijon, du 14. Aoust 1584. contenant une espece de reglement, entre les Fabriciens de l'Eglise nôtre Dame de Dijon, & les Prêtres du mépart. Tellement que tout ce que peut l'Evéque, selon l'authorité de ce prejugé, est d'obliger les Marguilliers en procedant à sa visite, de luy representer un état sommaire de leur administration, pour voir si l'employ des deniers est bien fait, & selon leur destination; mais non pas les contraindre de representer leur compte, pour estre oüy & examiné par luy: d'autant qu'en ce cas, il y auroit Abus; la seule citation à rendre compte faite ausdits Marguilliers personnes laiques, pardevant l'Evéque ou son Official, estant jugée abusive, Stephanus Duranti *quæst.* 42.

Qui peut instituer & destituer les Marguilliers & Fabriciens.

2. On a pour ces mêmes considerations declaré l'institution faite par l'Evéque desdits Fabriciens & Marguilliers, nulle & abusive; parce que ce sont personnes purement laiques, & desquelles le ministere ne s'étend que *ad temporalia & circa solam fabricam*, comme dit Aufrer. *de potestate sæculari, Reg. 4. fallent.* 33. & par ainsi leur institution ne doit pas dépendre de l'Evéque, qui n'a que voir au temporel, ny sur ceux qui ne sont pas *de clero.* Aussi le juge d'Eglise aprés leur élection ne les peut contraindre de prêter le serment pardevant luy; & s'ils avoient esté citez à ces fins en Cour d'Eglise, ils appelleroient comme d'Abus de telle citation, & seroit dit, mal & abusivement procedé, suivant les Arrests qu'en rapporte Chenu *de l'ordre Ecclesiastique, tit. 1. chap. 12.* Chopin, Maynard, Papon & autres. Que s'il y a opposition formée à l'élection desdits Marguilliers, ou qu'ils refusassent d'accepter la charge; ce n'est pas au juge d'Eglise qu'il faut recourir; car prenant connoissance desdites instances, son procedé seroit declaré nul & abusif: Ainsi jugé par divers Arrests rapportez par les susnommez, nommément par Chenu *audit chapitre* 12. & Papon *tit. des appellations comme d'Abus:* Cela a lieu en Bourgongne, où les instances d'institutions ou destitutions des Marguilliers, & oppositions formées à ce sujet, se traitent en Cour laye, Arrest du Parlement de Dijon, du 10. Juillet 1620. donné entre les Habitans de Mirebeau, opposans à l'élection de Maître Jean Perreaut, & Antoine Portier, pour Marguilliers de l'Eglise Parrochiale dudit lieu, laquelle opposition fut traitée pardevant le Bailly dudit Marquisat de Mirebeau, & par appel à la Cour, qui confirma le jugement du Baillif.

Que le Patron peut former complainte, pour les droits honorifiques de l'Eglise.

C'est de la charge des Fabriciens, de donner les places dans les Eglises pour poser des bancs & accondoirs; comme aussi pour la sepulture des morts, & l'argent qui en provient par forme de reconnoissance offerte à l'Eglise, est touché & par eux employé aux reparations & autres choses necessaires pour le service Divin. Les Canonistes ont tenu qu'il dependoit de l'authorité des Evéques d'accorder ces places & de donner la permission de dresser des sieges dans les Eglises. Hostiensis, *in cap. abolenda, num. 5. de sepult.* dit, que *in sedibus seu banchis Ecclesiarum laici non possunt sibi jus vendicare, invito Episcopo*; & cela fondé sur ce que les mêmes Canonistes ont estimé que ces sieges posez dans les Eglises & lieux sacrez, participoient de la nature des choses dediées à Dieu; pour raison dequoy, *cum res sacræ & sanctæ à nemine possideantur*, ceux qui estoient troublez en la joüissance de ces sieges, ne pouvoient former complainte, *neo agere interdicto possessorio*, Joannes Faber, §. *retinend. instit. de interdict.*

On excepte les Patrons qui ont fondé, doté, ou construit l'Eglise, lesquels peuvent agir possessoirement pour estre maintenus és droits & preéminences honorifiques comme accessoires du droit de Patronage, que les saints Decrets ont appreuvé en faveur des Bienfaiteurs laiques.

Les Marguilliers assignent les places pour poser les bancs aux Eglises, & en cas d'opposition où il se faut pourvoir.

3. Cependant l'usage du Royaume est, que les seuls Marguilliers donnent & assignent les places pour poser les bancs dans les Eglises, les conservent aux vefves, enfans & heritiers, moyennant quelque legere reconnoissance qu'ils font à la fabrique; & ce sont aussi lesdits Marguilliers qui font les reglemens necessaires, pour le retranchement & reduction de ces sieges, & aprés en cas de contestation ils recourent aux juges ordinaires, pour faire observer ce qu'ils ont deliberé. Cela fut ainsi jugé par Arrest du Parlement de Dijon du Lundy 22. May 1623. entre les Maire, Eschevins & Procureur Syndic de la ville de Beaune, appellans de sentence donnée par les Officiers du Bailliage

Bailliage du même lieu ; au sujet de ce qu'aprés avoir homologué le reglemens fait par les Fabriciens & Marguilliers de l'Eglise Parrochiale dudit Beaune, sur le fait des bancs des Parroissiens, lesdits Officiers du Bailliage ajoûterent à leur jugement de confirmation, qu'en cas de difficulté entre lesdits Parroissiens pour le fait dudit reglement, les parties se pourvoyeroient pardevant eux & non pardevant lesdits Fabriciens ; car la Cour mit l'appellation & ce dont avoit esté appellé à neant, & par nouveau jugement ordonna, que l'execution dudit Reglement estoit renvoyée ausdits Fabriciens & Marguilliers ; & en cas d'opposition, que les parties se pourvoiroient pardevant le juge ordinaire, & par appel de luy au Lieutenant au Bailliage, dépens compensez.

Quoyque les Marguilliers ayent l'intendance & direction des ouvrages & fabriques des Eglises, & que ce soit à eux de donner les places des bancs & lieux des sepultures ; toutesfois ils ne peuvent rien faire au prejudice des Patrons. Que s'il y a contention entre plusieurs soy pretendans Patrons de l'Eglise, ou pour le droit de Patronage en soy, ou pour ce qui en depend, comme sont les droits honorifiques des bancs, tombeaux, litres, ceintures funebres, armoiries, & autres marques d'honneur dans le Chœur des Eglises, c'est au Juge laic de connoître de tels differents.

Où se doivent traiter les differents pour le droit de patronage.

4. Plusieurs Canonistes ont tenu que le droit de patronage estoit spirituel ; *h* parce qu'il n'appartient aux laics, sinon *ex gratia vel privilegio, cap. 3. de jur. patron.* Et delà ils ont inferé qu'il participoit de la spiritualité, disans que si de sa nature il eut esté profane & temporel, les laics eussent esté capables de l'acquerir & posseder, *jure communi*, & il leur eut esté permis d'en traiter par vente, échange ou autrement, comme de chose sujette aux loix du commerce public : Ce que pourtant ils ne peuvent faire ; estant defendu de le vendre, aliener ou engager singulierement, à peine de simonie ; mais bien *cum universitate.* C'est pourquoy, *ratione connexitatis, cum sit temporale annexum spirituali*, les Officiers de Cour d'Eglise ont pretendu qu'il falloit faire le même jugement ; *de connexis ac de principali* : qu'ils estoient l'un & l'autre *ejusdem fori*, par l'argument du chapitre *super eo de transact.* que *magis dignum attrahebat ad se minus*, attendu la Regle, qui veut que *mixtum sequatur naturam simplicis dignioris*, Panorm. *in cap. quanto, de jur. l. quæ Religiosis, ff. de rei vendicatione* : Et ainsi que le Patronage estant annexé au spirituel, l'accessoire devoit suivre la nature *principalis dignioris*, ainsi que le Pape Alexandre III. l'avoit decidé *in cap. quanto, de judiciis*, disant *causam Patronatus ita esse conjunctam & connexam spiritualibus causis, ut non valeat Ecclesiastico judicio definiri.* Il faut neanmoins sur ce sujet faire une double distinction : Premierement, du Patronage laic, & du Patronage Ecclesiastique : Secondement, des instances petitoires ou possessoires formées pour ce droit de Patronage : Et encores des differens qui concernent le droit du Patronage en soy, & de ceux qui sont meus pour les accessoires, honneurs & émolumens qui en dependent.

h Ius patronatus non potest permutari cum re temporali, nec cum re spirituali, ut cum beneficio ob mixturam temporalitatis : at cum alio jure Patronatus permutari potest authoritate Episcopi interposita. Ex quibus sequitur cognitionem juris Patronatus esse fori Ecclesiastici, si de jure & proprietate agatur, ob spiritualitatem quæ prævalet temporalitati : at si de possessione controversia sit, cognitio apud nos est judicis laici, quia jus possessionis temporale est : idem dicitur si de jure Patronatus incidenter quæratur coram judice laico ob causæ continentiam. Pastor de Benefic. *lib. 1. tit. 20.*

Que le Patronage Ecclesiastique entre gens d'Eglise, par action petitoire ou personnelle, se traite devant le juge d'Eglise.

5. Quant au droit de Patronage Ecclesiastique, controversé entre gens d'Eglise ; c'est pardevant le juge Ecclesiastique, qu'il se doit traiter, soit que l'action soit intentée petitoirement ou personnellement : mais il est question du Patronage laic, la connoissance, soit pour le petitoire, soit pour le possessoire d'iceluy, en appartient au juge laic. Car s'il est affecté *castro vel feudo*, il est reputé comme reel & patrimonial, retenant la nature de la chose dont il depend : Aussi on a demandé, si le fief estant confisqué, le Patronage joint à iceluy, l'estoit aussi : En quoy se sont trouvez diversitez d'opinions ; les uns estans d'avis, selon le chapitre *fœlicis, de pœnis*, que *quod ab Ecclesia provenerat, ad eam revertebatur liberè*, estant raisonnable de favoriser la liberté, & de faciliter le retour de toutes choses à leur principe : les autres ont crû que ledit Patronage laic, pouvant estre vendu *simul cum castro*, pouvoit aussi estre confisqué *cum illo*, Panormit. *in cap. cum laici, de jur. patron.* & cela s'observe ainsi.

Où se traite le patronage laic.

i Que si le Patronage n'est point annexé *feudo* ; mais reservé à une personne laique *in fundatione vel dotatione Ecclesiæ*, les Canonistes ont distingué la question *juris & facti*, disans que le juge d'Eglise estoit seulement competant pour prononcer *de jure*, & le juge seculier *super quæstione facti.* Neanmoins en fait de Patronage laic, soit simple ou mixte, de quelque nature que soit l'action, il la faut traiter devant le juge du laic, parce qu'il n'est sujet à la jurisdiction Ecclesiastique, qu'en fait de Sacremens, & pour choses purement spirituelles ; *judex Ecclesiasticus, in iis quæ merè sunt spiritualia, jus dicere in laicos potest*, Ægid. Burdinus *commen. ad constit. Regiam* 1539. *art.* 1. *jus autem Patronatus est mixtum* ; & toutes & quantes fois qu'il y a de la spiritualité annexée au temporel, la temporalité attire la competance devant les juges laics, Godefroy *sur la Coûtume de Normandie, art.* 7. *tit. de patronage* : & ce par la même raison que *in patronatu mixto competente laicis simul & Clericis, qualitas laicalis prævalet Ecclesiasticæ*, Salgado *de regia protect. cap.* 9. *part.* 3. *num.* 112. De sorte que le laic attire l'Ecclesiastique, & fait que ce Patronage mixte, comme laical est sujet par consequent à la justice seculiere.

i Tout ce qui concerne le droit des Patrons lais se traite pardevant le Juge Royal, & l'Ecclesiastique n'y a que voir, & c'est une maxime generale tenuë en France, que tout ce qui concerne la fondation des Benefices appartiẽt aux juges Royaux privativement à tous autres. Le Chapitre *Quanto 3. de judiciis*, est contraire à cela, mais il ne s'observe pas en France. Comment. *sur les Libertez de l'Eglise Gallic.* de Pithou, *artic.* 30.

Le Patronage laic de nature mixte.

Ce n'est pas qu'il n'y en ait plusieurs qui ont estimé qu'au petitoire, le droit de Patronage indifferemment se devoit traiter en Cour Ecclesiastique : *Primo*, comme estant *quid spirituale* ; qui est la raison du chapitre *quanto, de judic.* Secondement, parce que les choses unies & annexées, sont presumées participer de la nature de leur principal : de même que, *ea quæ religiosis adhærent, religiosa* ; *sicut & ea quæ fundo communi adhærent, communia reputantur, l.* 19. *communi dividundo.* Neanmoins quant au Patronage laic, l'opinion contraire a prevalu, par les raisons cy-dessus touchées, que ce Patronage laical est d'une nature mixte ;

& *sic qualitas laicalis prævalere debet.* L'on dit bien plus, que l'Eglise, à laquelle est transferée une Seigneurie, dont depend le droit de Patronage, le tient & possede toûjours comme laical, avec le fief procedant d'un lay; & il ne perd point sa nature, quoyque le fief ou Seigneurie, passent d'un laic à l'Ecclesiastique: *Secus* d'un Patronage purement personnel; car venant à estre transferé d'une personne laye à un autre Ecclesiastique, *mutatione personæ, mutatur eo casu conditio rei. Simul enim ac jus patronatus personale subjectum amisit laici, ut susciperetur ab Ecclesiastico, fit Ecclesiasticum, cap. si laicus, §. verum licèt, de jure patron. in 6.* Ce qui n'a pas lieu au droit de Patronage, qui est inherent & attaché *feudo vel castro*, lequel retient toûjours sa premiere qualité, en quelques mains que la chose puisse passer, soit Ecclesiastique ou laique.

Au possessoire le Patronage se definit en Cour laye.

Si l'instance est meuë possessoirement, le juge seculier connoit du Patronage contentieux, soit qu'il soit laic ou Ecclesiastique, & entre quelques personnes que ce soit; *Hodie Curia secularis cognoscit de quæstione juris patronatus indistinctè, quoad fines possessorij.* Molin. *in notis ad quæst. Ioannis Galli* 327. Josias Beraud & Godefroy *sur la Coûtume de Normandie, tit. du patronage d'Eglise, art.* 71. Gail, *pract. observat. lib.* 1. *observat.* 38. Hieronymo Cevallos *parte* 2. *de cognit. per viam violentiæ, quæst.* 94. Covarr. *pract. observat. c.* 36.

Que si le different est mû pour les droits honorifiques, comme cela regarde la question de fait; que ces droits sont purement profanes & temporels; & que le plus souvent ils se traitent au possessoire, le juge d'Eglise ne se peut attribuer la connoissance, non pas mêmes quand les patrons agitoient par forme d'action personnelle contre le Curé, pour faire dire qu'il leur rendroit dans l'Eglise les honneurs qui dependent du Patronage. Car il ne pourroit insister à son renvoy pardevant le juge d'Eglise, veu que ces droits d'honneur sont portion des revenus de la Seigneurie, aussi bien que les utiles & profitables; & par ainsi que les differens mûs à ce sujet, ne se peuvent poursuivre qu'en Cour seculiere, Olive du Mesnil *quæst. notab. liv.* 1. *chap.* 22.

Forme de donner l'eau benite regarde le spirituel.

Toutesfois Jacques du May sieur de Gardelle en partie, ayant tiré en instance devant le Senéchal de Toulouse, Maître Dominique d'Aubeze Prêtre Curé dudit lieu de Gardelle, pour voir dire qu'il demeureroit condanné à luy donner, à sa femme & à ses enfans, aux Festes l'eau benîte à la main avec le guepillon & non avec aspersion ainsi qu'aux autres Parroissiens, le Curé demanda son renvoy devant son juge d'Eglise, attendu qu'il s'agissoit de chose spirituelle, dont ayant esté debouté; il appella au Parlement, où le Syndic du Clergé du Diocese de Toulouse intervint; mais le Parlement ayant confirmé, ledit Syndic joint à d'Aubeze se pourveut par requeste au Conseil du Roy, où Arrest intervint, au rapport de Maître Loyseau le 9. Septembre 1639. *k* par lequel les parties furent renvoyées pardevant l'Archevéque de Toulouse ou ses Officiaux, avec defenses audit du May & tous autres de se pourvoir ailleurs qu'en Cour Ecclesiastique, à peine de deux mil livres d'amande & de tous dépens, dommages & interests. Mais il est à observer, qu'en ce fait particulier il ne s'agissoit pas des droits honorifiques dûs au Seigneur haut-justicier ou Patron; veu que le Curé de Gardelle ne refusoit pas de donner l'eau benîte en premier lieu audit sieur du May, comme Seigneur de Gardelle; mais il s'agissoit d'une Ceremonie Ecclesiastique, qui estoit de sçavoir, si le Curé donneroit l'eau benîte par aspersion, comme il est usité en l'Eglise, ou mettant le guepillon en main, par une forme nouvelle & inusitée ceremonie. Car il est constant que par ancienne institution l'eau benîte ne s'est donnée en l'Eglise que par aspersion, *Diebus Dominicis aqua benedictæ aspersio non dimittatur*, dit le Micrologue, *de Ecclesiastica observat. cap.* 41. & Rupertus Tintiensis *lib.* 7. *de divinis officiis, cap.* 20. dit presque en mêmes termes; *singulis Dominicis aspergamur.* C'est pourquoy s'agissant d'une innovation aux formes & ceremonies introduites de tous temps en l'Eglise, la chose estant spirituelle, comme s'agissant purement du divin Service, le Conseil renvoya les parties à leur juge Ecclesiastique: Ce qu'il n'eut pas fait, s'il eut esté question de quelques droits honorifiques, dûs aux Seigneurs ou Patrons, qui en France se traitent en Cour seculiere.

k Maréchal des droits honorifiques, liv. 7.

l Cette même pratique se garde étroitement en Espagne; Car toutes derogations au Patronage Royal, ou des laiques y sont declarées nulles, avec defenses à qui que ce soit d'obtenir en Cour de Rome des Brefs derogatoires ausdits Patronages, ou d'en poursuivre l'execution dans les Estats du Roy, *Sobresean en el complimiento de tales provisiones, y no las executen, ny permiten, ny d'en lugar que sean complidas executadas so pena contra las personas Ecclesiasticas de perdimiento de todas las temporalidades y naturaleza, lib.* 25. *tit.* 3. *lib.* 1. *Recopil.* Et qui plus est, le juge Ecclesiastique en Espagne ne peut en aucune façon connoître des causes possessoires, meuës pour le droit de Patronage laic, ou pour les honneurs & profits en dependans, Quevedo. *de patron. Regiæ Coronæ, c.* 2. *num.* 10. Alvarus Velascus, *Consult.* 41. Les Barons de Normandie aprés que le Roy Philippes Auguste eut conquis cette Province sur les Anglois, luy donnerent une declaration en 1205. des droits qui luy apparrenoient, ainsi qu'en joüissoient auparavant les Roys d'Angleterre Henry & Richard, disans quant au droit de Patronage laical, que *si de jure Patronatus quæstio oriatur, contentio in Curia Domini Regis, vel in Curia illius, de cujus feodo movet Ecclesia, terminari debet*; Et aprés ils ajoûtent que pour la prestation de foy & hommage, il se faut pourvoir en Cour seculiere.

l Si quisquam beneficia juris Patronatus nostri & subditorum nostrorum ex causa quacumque impetraverit in præjudicium subditorum nostrorum & derogatus juris Patronatus nostri, statuimus & mandamus omni bonorum suorum cõmunium & privatorum mobilium & immobilium sæcularium ærario vel fisco, seu mensæ nostræ applicandorum privatione, Ecclesiasticorum vero arresto confiscatione, & extra regnum nostrum bannitione immediatè puniendus. Statuts de Pologne, p. 198. & p. 200.

Si les Engagistes du domaine du Roy ont les droits de presentation aux Benefices.

On peut encore faire cette question; si les Engagistes du domaine Royal peuvent pretendre qu'en la susdite qualité, le droit de Patronage qui y est annexé, & la nomination par consequent aux Benefices leur appartienne.

partienne. Les raisons de douter sont, que le droit de Patronage, *transit cum universitate feudi*, quand la Seigneurie, à laquelle est annexé le Patronage susdit, se trouve venduë absolument par un vray contract translatif de proprieté & possession : Ce qui ne se rencontre pas en l'alienation du sacré domaine de la Couronne, qui n'est jamais transferé incommutablement ; mais sous une faculté perpetuelle de rachat. Tellement que comme le simple usufructuaire d'une terre, ne peut pas nommer ny presenter aux Benefices vacans qui sont du Patronage d'icelle, *Canonista, ad caput ult. de concess. Prebend.* il semble qu'il en faille dire de même du possesseur par engagement du domaine du Roy. Chopin a traité cette question en deux endroits ; sçavoir, en sa police Ecclesiastique, *liv.* 1, *tit.*4. & en son Traité du domaine *livre* 3. *chap.* 19. où il resout, que l'Engagiste du domaine Royal, ne peut jamais pretendre le droit de nomination, & presentation aux grands Benefices ; cela demeurant toûjours reservé au Roy, comme estant de *regalibus :* & quant aux moindres Benefices comme sont les Chapelles & Canonicats, que le Patronage d'iceux ne passe pas aussi aux acquereurs du domaine ; si ce n'est que nommément & expressément il soit porté par l'adjudication & delivrance, qu'il demeurera acquis à l'achepteur. Pour les droits honorifiques, ils en joüissent tant que l'engagement tient.

Droit de Patronage, comment & à qui accordé.

Nous dirons encore que ce droit de Patronage accordé aux laïques fondateurs est tres-ancien : mais il n'avoit lieu au commencement que pour les Chapelles ou Oratoires particuliers, où il estoit permis de s'y reserver le droit de Patronage, *annuente Episcopo*, & de luy presenter un Chapelain pour l'appreuver ; afin qu'il y peut faire la desserte ordonnée par la fondation. Mais quant aux Eglises Collegiales ou Chapelles publiques desservies par des Chanoines ou Prêtres habituez & Semiprebendez, bien que de fondation laïque, la collation des Canonicats ou Semiprebendes en estoit refusée aux Fondateurs. Matilde vefve du Comte de Flandres ayant pris volonté de fonder & doter une Eglise Collegiale en un lieu appellé Nepa, elle se pourveut au Pape Innocent III. pour obtenir de luy deux choses : La premiere, que le Patronage de la susdite Eglise luy fut accordé, puisqu'elle en vouloit estre la Fondatrice & la doter d'amples revenus : La seconde, que le droit de collation des Prebendes & Canonicats par elle fondez luy demeurât reservé. A quoy le susdit Pape répondit, comme il se void par son Epitre 192. *regist.* 15. qu'il luy accordoit le premier chef, concernant le droit de Patronage, & les droits honorifiques en dependans : mais quant à l'autre ; que cela ne se pouvoit, *cum non tua expediat saluti concedi* ; *idque*, parce que les saints Decrets vouloient bien que la presentation fut reservée aux Patrons, mais non pas qu'il leur fut permis de pourvoir & conferer, *cap.* 4. *c.* 11. & *passim de jure patron.*

Depuis non seulement le droit de presenter, mais de conferer fut accordé aux Roys & Princes Souverains, en qualité de Fondateurs des Eglises de leur dotation ; Et à la fin, tous Fondateurs & Dotateurs, en vertu des dons & avantages, qu'ils firent aux Eglises de leur Patronage, ont en consequence obtenu le droit de presentation. Même aucuns des plus illustres & qualifiez ont obtenu le pouvoir de conferer les Prebendes & Canonicats de leur fondation, comme nous en voyons les exemples de nôtre Dame d'Autun, dont les Canonicats & Prebendes sont à l'absoluë collation des descendans du Chancelier Rolin, son fils estant Fondateur de ladite Eglise, & en l'Eglise de saint George de Chalon sur Saône.

Si les femmes peuvent estre Marguilliers de l'Eglise.

6. Reprenant ce qui concernoit les charges des Fabriciens & Marguilliers : il s'est traité quelquesfois au Palais, si la charge de Marguillier, pouvoit estre commise à une femme. Saint Paul *epist. ad Rom. cap.* 16. *commendat Phœben Diaconissam Ecclesiæ Cenchreensis.* Saint Ignace voisin du temps des Apôtres en son Epître *ad Antiochenses*, saluë specialement τὰς διακόνους. C'estoient celles que Pline en l'Epître 97. *lib.* 10. *ad Trajanum* appelle *ministras* ; parce que ces Diaconisses estoient *in Ecclesia ministerio*, ainsi que le remarque l'Autheur des Constitutions Apostoliques *lib.* 3. *cap.* 15. Elles estoient choisies pour porter les instructions aux femmes Chrêtiennes, *Cùm Diaconi ad earum domos non accederent, propter improborum cogitationes.* Ce que saint Epiphane *heresi 79. contra Collyridianos*, explique encore plus particulierement, disant que la charge des Diaconisses, avoit esté introduite en l'Eglise, *reverentiæ muliebris gratia, aut propter horam balnei, aut affectionum laborumque visitationem, aut ne nudatum corpus mulieris à viris sacrum facientibus aspiceretur, sed à ministrante muliere.* Justinien en sa Nouvelle 6. *cap.* 6. & *Novell.* 123. fait mention du ministere de ces Diaconisses, & singulierement du soin qu'elles avoient de decouvrir les corps des femmes, *quæ Christianismum professæ baptizabantur in Ecclesia.* Ce que Mornacius remarque aussi, sur *l'authent. Diaconissam, Cod. de Episc. & Cler.* Or comme les Conciles anciens defendirent aux Ecclesiastiques, d'avoir avec soy *extraneas mulieres, quas subintroductas appellabant, can.* 3. *Nicani Concilij* ; comme firent ensuite les Empereurs Honorius & Theodose *l.* 19. *C. de Episc. & Cler.* aussi de mêmes l'usage de ces Diaconisses fut rejetté. *m* Car les Payens prenoient delà argument, de se mocquer de cette sainte liberté des Chrêtiens, témoin ce que dit l'impie Lucien *in Peregrino :* D'ailleurs la corruption des siecles, fit voir des exemples d'incontinence des Prêtres avec ces Diaconisses, Nicephorus Callistus *annal. lib.* 12. *cap.* 28. C'est pourquoy, non seulement leur nom & leur ministere cessa en l'Eglise, mais qui plus est, on ne permit à aucune femme, de s'entremettre en quelque ministere que ce fut, *non sacra vasa vel sacratas pallas contingere, non luminaria accendere, non incensum circa altaria deferre, non ullius virilis aut Sacerdotalis muneris partem in Ecclesia* sibi

m C'est aux seuls Marguilliers à dôner les places & les bancs dans l'Eglise, &c. par une ancienne coûtume qui mêmes estoit observée parmi les Payens. Servius écrivant sur le 2. livre de l'Eneide, dit, qu'il y avoit anciennement de certains sieges aux Temples qui s'appelloient *Lectisternia in quibus homines sedere solebant.*

On ne doute point que de tout temps les Marguilliers ont esté les dispensateurs de ces bancs-là, puisque Platon en fait foy au livre 6 de ses Loix, où il les appelle maistres des Bois sacrez, qui appartiennent aux Temples, & de tous les Baux à ferme qui se font de leurs biens. Gregoire de Tours à cause de cette charge & authorité les appelle, *Matricularios*, & le vulgaire, *Æditues, quod ades teneantur.* Maréchal *des Droits honorifiques, chap. 3. sur la fin.*

sibi vendicare. Il ne fut pas mêmes permis à l'ayeule ou à la mere, ou à la sœur, de demeurer sous un même toit avec le fils ou le frere Ecclesiastique, *Quia*, comme dit le chapitre 1. *de cohabitatione Clericorum, vel occasione illarum, vel propter pedissequas earum, scelus aliquando dignoscitur instigante diabolo esse commissum.* C'est la raison pour laquelle le Parlement de Paris par Arrest de l'an 1620. rapporté par Chenu en ses Reglemens *tit. de l'Ordre Ecclesiastique, c. 11.* reforma la sentence du Senéchal de Rion en Auvergne, qui avoit confirmé l'election faite de la personne d'une jeune femme mariée pour Bailleresse & Marguilliere de l'Eglise de Sabazac; & fit defenses à l'avenir aux Parroissiens de ladite Eglise & à tous autres, de plus élire femmes pour faire la charge de Marguillieres. Tellement que s'il arrivoit qu'une fut nommée & condamnée de faire la charge, il y auroit lieu d'appeller comme d'Abus; veu la contravention aux Arrests & saints Decrets de l'Eglise, qui ne permettent pas aux femmes de s'employer à aucun ministere Ecclesiastique, non pas mêmes quand elles y auroient esté obligées, par quelque Testament fait *favore pia causa.*

Le Cardinal de Crequy Evêque d'Amiens, ayant par son testament legué cent écus de rente, qui luy estoient dûs sur l'Hôtel de Ville d'Amiens pour estre employez à l'entretenement d'un Predicateur, qui seroit choisi du consentement du Chapitre d'Amiens, & de la Dame de Genevrin sa sœur, par les Evêques dudit Amiens, ses successeurs. Comme aprés la mort dudit Seigneur Cardinal, l'Evêque nommoit seul ledit Predicateur, sans prendre le consentement de ladite Dame, ainsi qu'il avoit esté ordonné par la fondation : elle fit instance à l'Evêque pour faire dire qu'il communiqueroit le choix qu'il feroit annuellement dudit Predicateur; A quoy ayant esté soûtenuë non recevable; comme estant chose indecente, de prendre le consentement d'une femme, en un fait de telle qualité, & que cette condition apposée audit testament, devoit estre rejettée comme nulle, & tenuë pour non écrite ny apposée, *l. 9. de condit. instit. l. 5. de instit. & substit.* Le Parlement de Paris par Arrest du 29. Decembre 1578. renvoya l'Evêque, en deboutant ladite Dame de sa demande, à condition que l'Evêque prendroit le consentement du Chapitre seulement.

Il y en a quelques-uns qui ont crû que quand il s'agissoit d'interdire à une femme, l'entremise en la charge de Marguilliere, l'action estoit *mixti fori*, & qu'il y avoit lieu à prevention. Jeanne Bourgeoise d'Avalon, Marguilliere de l'Eglise saint Lazare dudit lieu, ayant esté citée pardevant l'Official d'Autun, defenses luy furent faites de s'entremettre plus avant en ladite charge; & comme elle continua, le R. Evêque dudit Autun, la declara excommuniée, en cas qu'elle continua plus avant : puis ensuite ordonna que les clefs de l'Eglise luy seroient ôtées. Ladite Bourgeoise appelle du tout comme d'Abus, disant, Qu'elle estoit personne laique, qu'il s'agissoit d'un ministere profane & non spirituel, & ainsi qu'elle avoit esté abusivement citée pardevant le Reverend Evêque d'Autun, pour chose qui n'estoit de sa jurisdiction; Que si l'Evêque ne l'avoit pû instituer en cette charge de Marguilliere, il n'avoit aussi pû la destituer: Qu'il n'avoit pû ordonner que les clefs de l'Eglise luy seroient ôtées; parce qu'il ne pouvoit faire executer ses jugemens hors son auditoire : & quant à l'excommunication qu'elle estoit abusive, comme concedée pour la preuve de simples injures qui estoient de la connoissance du juge Laic. Buisson intimé, ayant au contraire soûtenu; Qu'il s'agissoit de chose qui participoit du spirituel: Que les Marguilliers & Marguillieres faisoient le devoir des Acolytes, Soûdiacres & Diacres; & ainsi que l'Evêque avoit pû connoître de ce fait, & destituer cette femme qui commettoit des insolences & irreverences en l'Eglise: Que la prevention au moins en ce cas avoit lieu: Que la jurisdiction de l'Evêque avoit esté saisie la premiere: Qu'ainsi il n'y avoit aucun Abus en la citation non plus qu'en la destitution: Que la contumace avoit donné lieu à l'excommunication: Que c'estoit *ultimum quod Ecclesia habeat in jurisdictione:* Quant aux clefs, que cette femme les ayant euës par les mains du Prêtre, ayant la garde de l'Eglise & des Reliques, qu'on les avoit pû retirer d'elle de l'authorité du Diocesain: & quant au Monitoire, qu'il ne falloit point de permission du juge laic en ce rencontre. La Cour de Parlement de Dijon par Arrest du Lundy 9. Aoust 1649. declara l'appellante non recevable, la condamna à l'amande de l'Abus & aux dépens.

Que l'Office de Marguilliers, estoit anciennement de prendre & nourrir les enfans exposez.

7. Les Marguilliers s'appellent tantôt *Operarij*, Rebuff. *tract. nominat. quæst. 6.* tantôt *Æditui*, Hieron. *ad Fabiolam, de veste sacerdotali*, d'autrefois *Administratores, Hierophylaces*; mais d'ancienneté on les qualifioit *Matricularij*, parce qu'ils estoient gardes du rôle & matricule des pauvres, pour selon le contenu en iceluy faire la distribution des aumônes. Il n'y a celuy qui ne sçache que les Apôtres occupez à la predication & à la conduite des ames éleurent sept Diacres, ausquels ils commirent le soin des pauvres, des vefves & autres personnes miserables : Et parce que les pauvres (ainsi que l'observe Flodoard *in historia Ecclesia Rhemensis*, & Baronius *tomo 1. annal. ad Christi annum 57. num. 126.*) n'osoient entrer dans les Eglises pour mandier, *sed pro foribus templi stabant, stipem mendicantes*, on en dressoit une matricule, qui estoit mise entre les mains de ceux qui recevoient les deniers des questes, collectes & dons faits pour les necessitez publiques; lesquels à ce sujet furent appellez *Matriculij*, & ceux encore qui estoient compris en ce rôle des pauvres, estoient designez par le même nom, comme on le peut voir en l'Epistre 7. d'Hincmarus *cap. 30. & apud* Gregor. Turon. *lib. 7. c. 29. nonnullis matriculariorum & reliquorum pauperum*, &c.

Les premiers compris en ces matricules estoient les enfans exposez au moment de leur naissance, appellez à ce sujet par les Empereurs

pereurs, *sanguinolenti, tit. C. de sanguinolentis & l. 2. Cod. de patribus, qui fil. vendid.* & par Juvenal *à matre rubentes*, pour les distinguer de ceux, *quos jam provectos projiciebant parentes, & pro derelictis habebant.* Ces enfans cruellement exposez trouvoient le secours *extranea praetereuntis misericordia*, comme dit Tertullien *in Apologetico*, ou bien ils estoient recüeillis par les Marguilliers des Eglises, qui dressoient *epistolam collectionis*; dont la formule se trouve *apud* Marculphum *in veteribus formulis, secundum legem Romanam, cap. 11.* en ces termes: *Nos matricularij sancti illius, dum matutinis horis ad ostia ipsius Ecclesiae observanda convenissemus, infantulum ibi sanguinolentum, periculo mortis imminente, pannis involutum invenimus*, & ce qui suit. Or les Payens croyoient que la fortune favorisoit plutôt les enfans exposez dés la mammelle que les autres, *prodigiorum mater fortuna blandius suscepit, & saepè expositos usque ad miraculum provexit*, disoit le Declamateur. Les histoires apprennent, que Cyrus, Romulus, & Semiramis exposez au moment de leur naissance & nourris; le premier par un chien, le second, par une louve, & la troisiéme, par des colombes, furent élevez jusques au Thrône de l'Empire des Parthes, des Assyriens & des Romains. Mais les saints Peres plus Chrêtiennement attribuoient la conservation de ces pauvres Enfans exposez à la providence de Dieu, & non à la fortune; & asseuroient que les Anges du Ciel en prenoient soin, comme le montre Alexandrin *in Eclogis*, s'en estant trouvé plusieurs qui ont esté grands en tout temps & pour les armes, & pour les lettres.

Quoyqu'il en soit, il est certain que comme la loy n'estoit pas faite, laquelle punit de mort les filles ou femmes vefves qui celent leur grossesse, aussi bien que celles qui font mourir leurs enfans: *a* Il y a divers Decrets des anciens Conciles, par lesquels il appert, que les Prêtres & Curez estoient obligez d'avertir à leur Prônes les femmes & filles, *Ut si aliqua clanculo corrupta concepisset, nequaquam diabolo instigante, filium, aut filiam suam interficeret, sed ante januas Ecclesiae partum deportari, ibique poni faceret, ut ab aliquo fideli susciperetur vel nutriretur:* Tellement que s'il se presentoit quelqu'un qui se voulut charger de l'enfant, il luy estoit delivré, *Episcopali coram testibus subscriptione interveniente, l. 11. C. Theod. de expositis.* Et si personne ne se presentoit, les Marguilliers employoient parties des aumônes à leur nourriture.

a Le Haut-justicier en l'étenduë de la haute-justice duquel, un enfant exposé est tenu de luy fournir la nourriture & entretien, ainsi jugé en faveur de l'Hôtel-Dieu de Troyes contre le Chapitre de la même ville, quoy que le Chapitre soûtint qu'une partie des revenus de l'Hôtel-Dieu avoit esté affecté pour la nourriture des Orphelins & des enfans exposez, & offert d'é rapporter la preuve. *Tom. 2. du Iournal des Audiances, livre 1. chap. 13.*

Que le juge d'Eglise n'est competent pour connoître des alimens des enfans exposez.

C'a esté le sujet pour lequel on a voulu, suivât cette ancienne usance, agir contre les Marguilliers des Eglises pour se voir condamner à fournir les alimens à ces enfans exposez & les convenir pour cela, devant les Juges d'Eglise: Car pour saisir la jurisdiction Ecclesiastique, l'on disoit, Que les causes des personnes miserables, comme sont celles des pauvres, des vefves, & des orphelins, étoient commises au juge Ecclesiastique, & qu'il n'y en avoit point de plus miserables, que ceux qui estoient exposez, *in locis publicis alienae misericordiae*, comme dit Paulus en la loy 4. *de agnoscend. liberis:* Que l'Evéque avoit comme en sa garde & protection ces enfans: Que ceux qui vouloient les prendre par charité & les élever, ne le pouvoient faire que par l'authorité, & ensuite de la testimoniale de l'Evéque: Ainsi que c'estoit à luy ou à son Official, qu'il falloit recourir, afin de pourvoir à leurs alimens; Bref, qu'estant ces enfans exposez au portail des Eglises, ils étoient dés leur naissance comme consignez à la jurisdiction Ecclesiastique.

Neanmoins si l'on considere, que les alimens sont purement de fait; que l'Eglise n'a que voir sur le temporel, & que les actions meuës *ad alimenta*, ne concernent en aucune façon le spirituel; il sera aisé à juger que l'Official est incompetant, pour connoître de telles actions: Aussi ny les Marguilliers, ny ceux qu'on pretend sujets à la nourriture desdits enfans exposez, soit qu'ils fussent Laics ou Ecclesiastiques n'ont jamais esté convenus pour le fait desdits alimens, ailleurs qu'en Cour seculiere, comme il se peut voir en la compilation des Arrests des Cours souveraines, *quest. 439. & 561.* de Guid. Pap.

Que les Fabriciens & Marguilliers ne sont tenus à cette nourriture.

C'est une question qui s'est assez souvent agitée, qui estoient ceux qui devoient nourrir les enfans exposez, & plusieurs en ont parlé diversement: les uns ont crû, que les Marguilliers des Eglises par disposition Canonique devoient porter cette charge, veu qu'ils estoient saisis des biens destinez à cét usage. Mais comme les Fabriciens & Marguilliers d'apresent, ne touchét que certains droits casuels & quelques autres petits revenus de fondations, qui ne sont jamais suffisans pour les frais & reparations necessaires; outre qu'ils sont destinez à autres usages & charges des Eglises, les Arrests des Cours de Parlement les ont renvoyez de cette demande, quand ils ont esté convenus pour fournir nourriture ausdits enfans exposez, Bacquet *des droits de justice, c. 13. n. 14.*

Le Senateur Sola *Commentar. ad antiqua Sabaudiae Decreta, tit. de captura debit. pro causis civilibus, Gloss. unica parte 3. num. 8.* est d'avis que le Curé soit chargé de la nourriture des enfans exposez, s'il a des revenus suffisans pour s'entretenir, & pour satisfaire ausdits alimens; Mais cela ne se pratique point en France, les Curez ayans à peine de quoy payer les charges & s'entretenir honnétement.

Si on peut contraindre les Parrains & Marraines à nourrir l'enfant exposé.

Quelques-uns ont pensé que les Parrains & Marraines devoient estre condamnez à nourrir ces enfans, parce qu'ils leur tenoient lieu de Pere & Mere spirituels: Que le soin de l'ame & des moeurs, auquel ils estoient obligez, tiroit une consequence aprés soy pour la fourniture des alimens corporels, & que le lien spirituel qu'ils avoient contracté sembloit commettre à leur garde speciale *sic susceptor in sacro Baptismatis fonte*; comme leurs vrais enfans, *conjunctione spirituali, quae major est corporum unione*, eu égard que *per Baptismum fiebat adoptio, ut ex Leonis Novell. 24. observavit Theod. Balsamo; adoptati autem familiae pars quodammodo censentur, atque liberis ferè conjungi solent. Cum. ita diligere*

diligere 30. quæst. 3. l. si quis alienam, C. de nupt. Mais les Arrests ont jugé que ces offices de pieté & charité, que rendoient les Parrains & Marraines, ne leurs pouvoient pas estre prejudiciables,& ont esté renvoyez de ladite nourriture, selon les Arrests qu'en rapporte Chopin sur la Coûtume de Paris, *lib. 2. tit. 7. de la garde noble & bourgeoisie des mineurs & impuberes, num. 19.* Chenu *en son reglement tit. de l'Ordonnance Ecclesiastique, chap. dernier*, Bellordeau *en ses observations, lib. 3. part. 5. art. 5.* & Brodeau *sur les Arrests de Monsieur Loüet, littera F, num. 29.*

Si l'Hôpital du lieu où l'enfant est exposé, y peut estre tenu.

Il y en a aussi qui ont tenu la nourriture de l'enfant exposé regarder l'Hôpital du lieu s'il y en a un, comme estans les revenus des Hôpitaux destinez à cét effet par la discipline de l'Eglise, *Novell. Justin. 153.* La Glose du Chapitre final *distinct. 87.* dit, que si les Peres & Meres n'ont pas des moyens suffisans pour alimenter leurs enfans, ils doivent, selon les loix Romaines, les faire admettre dans l'Hôpital pour y estre nourris & sustentez avec les autres pauvres; ce que Justinien mêmes avoit ordonné à l'égard des Esclaves, *l. unica, C. de Latina libertate tollenda, §. scimus.* Que si l'on vouloit dire, que les Hôpitaux n'ont esté fondez que pour les malades, infirmes & debiles, on ne sçauroit trouver personnes à qui ces qualitez puissent mieux convenir qu'à ces enfans exposez, *projectis ab utero matris, quorum ætas legibus dicitur infirma, l. civitatibus, de leg. 1.* Il y a eu divers Arrests, par lesquels on en a chargé les Recteurs de ces Hôpitaux; ce qui s'entend des Hôpitaux destinez pour lesdits enfans, comme en l'Hôpital de sainte Jame à Bourdeaux, & celuy du S. Esprit de Dijon, auquel il y a une nourricerie & quelques nourrices pour allaiter les enfans trouvez, lesquelles & lesdits enfans sont nourris aux dépens du public, & des revenus de l'Hôpital: Mais à l'égard des Hôpitaux où cette œconomie n'est point établie, à peine les charge-t'on de cette nourriture d'enfans à la mammelle.

Antonius Thesaurus sur cette même question, *Quis alere teneatur infantem expositum*, dit, que son avis est, ladite nourriture regarder également le Seigneur justicier & les Communautez tant Laïques qu'Ecclesiastiques du lieu où l'enfant a esté exposé, chacun pour sa contingence, se fondant sur le Texte de la Nouvelle 154. *de infantibus expositis*, où il est dit, *infantibus illis esse subveniendum ab Archiepiscopo & tota illi supposita Ecclesia:* Ce qu'il interprete, *de omni fidelium congregatione tam Clericorum quam laicorum.*

A quoy semble estre conforme l'Arrest donné aux grands-jours de Poitiers entre les Religieuses de Ronsseray d'Angers, le Seigneur du fief de Quercé, & Monsieur le Procureur General, rapporté par Tournet, *littera H, num. 21.* & par Chenu *en ses Reglemens, tit. de l'Ordre Ecclesiastique, chap. 19.* par lequel Arrest il fut dit, en evoquant le principal, qu'avant que d'y faire droit, l'Evéque, l'Abbé, le Chapitre, & autres Communautez Ecclesiastiques de ladite ville d'Angers seroient assignez pour eux ouys, & le Procureur General, estre donné reglement pour la nourriture de l'enfant trouvé. Mais les derniers Arrests ont jugé qu'il ne falloit recourir à autres qu'au Seigneur haut-justicier, qui prend à son profit les espaves & biens vaquans en son territoire. Car quoyque les enfans trouvez, par l'argument de la loy *in pecudum, ff. de usuris*, ne puissent estre reputez pour choses errantes ou vagues, ny pretenduës par qui que ce soit par droit de Seigneurie: Toutesfois parce que les choses sans aveu & sans Seigneur, appartiennent au haut-justicier: que c'est luy qui pretend des biens par deference de ceux qui meurent sans heritiers, il a semblé raisonnable que les enfans trouvez fussent nourris à ses dépens, *ut quem sequebantur commoda, eumdem sequerentur incommoda.* Maître René Chopin se sert de cette consideration contre le Seigneur justicier en ses Commentaires sur la Coûtume d'Anjou *livre premier, titre premier, de la Basse-justice, art. 10.* où il dit sur la fin, que le Parlement de Paris, sur les requisitions de Monsieur le Procureur General, avoit ordonné que les enfans exposez seroient nourris par les Seigneurs haut-justiciers, tant seculiers qu'autres, & que cela depuis seroit passé en Edit. Dont Arrest s'ensuivit du 20. Mars 1626. audit Parlement de Paris, par lequel le sieur Chassaut Seigneur haut-justicier de Champagne fut condamné à fournir cent sols par mois pour la nourriture d'un enfant trouvé & exposé dans son territoire, & ce tant pour le passé que pour l'avenir: ce qui semble avoir levé le doute que l'on faisoit, si la Communauté du lieu où l'enfant avoit esté exposé, devoit estre condamnée à le nourrir, le Seigneur haut-justicier comme premier habitant y contribuant pour sa part. Car encore que chaque Communauté doive nourrir ses pauvres, selon l'article 73. de l'Ordonnance de Moulins, & que ces enfans exposez en public, attendent le secours du general des habitans, & qu'il y ait eu divers Arrests, qui ayent ordonné aux Communautez de faire questes pour ladite nourriture à laquelle le Seigneur & les habitans contribueroient; toutefois il a esté jugé plus equitable de rejetter sur le Seigneur de haute-justice cette charge, que non pas sur la Communauté, ou sur celuy devant la maison duquel l'enfant avoit esté exposé. Ce qui donneroit ouverture aux fraudes, & mettroit en peril de telles illusions ceux qu'on voudroit impliquer par monopole à nourrir l'enfant exposé. Il y eut Arrest d'Audiance donné au Parlement de Dijon le Lundy 23. Mars 1648. entre les Bizots de Geurey appellans contre la Communauté dudit Geurey, & les fermiers du même lieu intimez, par lequel les appellans, devant l'étable desquels l'enfant avoit esté exposé, furent déchargez de la nourriture d'iceluy, à laquelle on les avoit condamnez par le jugement dont estoit appel, & ordonné que l'enfant seroit nourri aux dépens de la Communauté: Mais il faut bien qu'il y eut quelque particularité qui ait donné lieu à la condamnation contre la

Communauté;

Communauté? Parce que le même Parlement par d'autres Arrests avoit condamné les Seigneurs haut-justiciers aux alimens de l'enfant exposé. Chenu *en ses Reglemens, tirez de l'ordre Ecclesiastique chap.* 19. en rapporte un prejugé donné contre le Seigneur de la Roche-Clermont. La Cour de Parlement de Paris par son Arrest du 6. Juillet 1594. ayant ordonné que pour faire droit sur la nourriture de l'enfant exposé au détroit de la justice dudit Seigneur, il seroit mis en cause; ayant par là comme prejugé, que la charge de cette nourriture le regardoit principalement comme Seigneur. A Paris le lieu où sont nourris les enfans exposez est proche la maison Episcopale; & le sieur Malingre, au traitté des antiquitez de ladite Ville, observe que tous les Seigneurs qui ont haute-justice dans ladite Ville, sont taxez pour la nourriture des enfans trouvez, & pour les gages des nourrices qui les allaitent. Antoine Mornac. *ad l.* 19. *nemini licere C. de Episc. audientia*, traitte amplement la question, à la charge de qui doit estre la nourriture de l'enfant exposé, & rapporte plusieurs Arrests donnez contre les Seigneurs du fief de la justice du lieu où l'enfant a esté exposé.

Or ce n'est pas sans raison qu'apres le titre des Decretales, *de his qui filios occiderunt*, a esté mis en suite celuy, *de infantibus & languidis expositis*: parce que *ij qui filios exponunt, occidisse eos videntur, l. necare de lib. agnosc. Qui enim alimenta negat, necat*: Et ainsi on les tient coupables d'homicide. *Can. si expositum dist.* 87. & ces enfans abandonnez par leurs parens, sont *hoc ipso* mis hors de leur puissance, *C. de infantibus & expositis.*

CHAPITRE X.

De plusieurs autres actions, dont le Juge d'Eglise ne peut connoître sans Abus, même entre les Ecclesiastiques, comme sont certaines actions personnelles & hypothequaires.

SOMMAIRE.

1. *Que l'Ordonnance excepte certaines causes personnelles, pour raison desquelles les Clercs sont justiciables de Cour laïque.*
2. *Le Juge d'Eglise ne peut connoître des actions personnelles contre les Clercs, procedantes*, ex negotio vel administratione temporali.
3. *Du laïc concierge des prisons Episcopales.*
4. *Du Clerc étably depositaire ou commissaire des biens saisis sous la main de Iustice.*
5. *Du Clerc appellé à garand, s'il peut demander son renvoy.*
6. *Si en reconvention le Clerc peut decliner.*
7. *Si le Clerc fidejusseur peut decliner.*
8. *Du Clerc qui succede à un laïc, où il le faudra convenir en action personnelle.*
9. *Le privilege Clerical cesse à l'égard des personnes miserables, en actions personnelles.*
10. *Où est-ce que le Clerc cessionnaire du laïc doit être convenu.*
11. *Où le Clerc doit être convenu pour plaider sur la nullité du contrat.*
12. *Qu'en action hypothequaire le Clerc est convenu en Cour seculiere.*



1\. L'ORDONNANCE du Roy François I. de l'an 1539. *art.* 1. contient des defenses expresses de faire citer les laïcs par devant les Juges Ecclesiastiques, ez actions pures personelles, sur peine de perdition de cause & d'amende arbitraire. *o* Mais par la même Ordonnance *art.* 4. il est aussi dit, qu'en pareilles actions personnelles, les Clercs ne pourront être citez que par devant leurs Juges; excepté quant à celles qui procederont de quelque office, trafic ou negotiation temporelle; pour raison dequoy lesdits Clercs sont obligez de répondre en Cour seculiere, tant en matiere civile que criminelle: Cela s'observe ainsi partout. Pour l'Italie les titres *de judiciis & de foro competenti*, font assez voir comme en ces pays d'obedience les Ecclesiastiques ny au Civil ny au Criminel, ne sont point soumis à la justice seculiere: mais quant aux actiōs personnelles, on n'a jamais revoqué en doute que le laïc ne fût obligé de convenir le Prêtre devant son Juge d'Eglise, fors certains cas particuliers non compris en la regle generale, ainsi qu'on le fera voir cy aprés. En Allemagne *in personalibus, Clericus corā judice Ecclesiastico conveniri debet à laïco, & à Clerico, secus in actione reali*, Mysing. *lib.* 1. *observat.* 22. Gayl. *practic. observat. lib. lib.* 1. *observat.* 37. où sont rapportez plusieurs cas singuliers, esquels en actions mêmes personnelles, les Clercs peuvent être convenus en Cour seculiere. Petrus Roysius Maulcus *de rebus in sacro Auditorio Lituanico ex appellatione judicatis*, dit que les Ecclesiastiques, *in civilibus, coram suo judice sunt conveniendi; in atrocioribus autem delictis, fori Ecclesiastici beneficio exclusi; quaestori traduntur puniendi.* En Flandres Tuldenus Conseiller au Parlement de Malines en ses Commentaires sur le Code, & Damhouderus Conseiller d'Etat de Philippes II. *in praxi rerum civilium*, disent que les Ecclesiastiques, *in actionibus personalibus fori sunt Ecclesiastici, adeo ut, si laïcus Clericum coram judice saeculari conuenerit, actione sua cadat, & judex jurisdictione privetur.* En Portugal Alvarus Velascus Conseiller de la Cour Royale de Portugal, en sa consultation 65. *lib.* 1. dit nettement, que le privilege Clerical, *maximè quoad privilegium fori*, y est tres-étroittement observé, *ita ut Clericus, si velit, non possit consentire in judicem saecularem; quia jurisdictio saecularis quo-*

Que regulierement en action personnelle les Clercs doivent être citez en Cour d'Eglise.

o Comme les choses spirituelles & temporelles sont distinctes, la jurisdiction en est aussi diverse, & ne se doit confondre si le Juge seculier ou Royal doit être retenu à ne prendre connoissance que de ce qui concerne les Sacremens & les matieres Ecclesiastiques, le Juge d'Eglise ne doit pas non plus entreprēdre de cōnoistre des matieres profanes, & qui ne regardent que le temporel, chacun se doit tenir dans ses bornes; & ne point faire choquer l'Etat & l'Eglise. Un Prieur pour mieux obliger les Prêtres de la Communauté de son Eglise à l'assister au service divin des Fêtes solennelles leur fournissoit leur repas; aprés quoy s'en voulant exempter il s'addressa au Juge d'Eglise; dont il y eût appel comme d'abus par les Prêtres, lequel par Arrêt fût jugé être bien fondé, à cause que sans parler du possessoire duquel le Juge d'Eglise ne peut point connoitre, c'étoit une chose profane & temporelle, & une matiere qui ne concerne en rien les droits & les interêts de l'Eglise. *Henris tom.* 2. *lib.* 1. *Quaest.* 37.

ad Clericum, non est prorogabilis; etiam de consensu partium. En Catalogne Ludovicus à Peguera premier Conseiller Royal de la susdite Province, *decisione* 56. dit que les gens d'Eglise ne connoissent autre Juge que l'Official, *quod de consensu Episcopi, iudex laicus non potest habere jurisdictionem in Clericum*: Et en suite il a bien de la peine d'accorder, que les ordonnances & les loix de Police, ou celles qui sont faites pour la seurté des Provinces, lient les Ecclesiastiques.

En Espagne il est constant que les Ecclesiastiques n'y ont autre Juge que le Juge d'Eglise & ne peuvent se soumettre à jurisdiction autre qu'Ecclesiastique; si ce n'est *de consensu Episcopi*, Salgado *de supplic. ad Sanct. à litteris Apostol.* Ce qui donne sujet à cét Autheur, *cap. 4. parte 2.* du susdit traité & à Azevedus en ses commentaires sur les Ordonnances d'Espagne, *lib. 2. tit. 1. de la jurisdiction real*, de traitter la question; si un Clerc & un Laïc sont conjointement nommez heritiers, ou bien s'ils se trouvent solidairement obligez par même contrat: pardevant quel Juge le creancier personne laïque, aura à se pourvoir contre ses debiteurs: Salgado est d'advis, que *in rebus individuis & inseparabilibus, magis dignum attrahit ad se minus*, & que le privilegié l'emporte par-dessus le non-privilegié. Azevedus au contraire, tient que s'agissant *de re prophana*, comme de quelque dette pecuniaire, le laïc attire l'autre, & qu'il faut que le Clerc & le laic subissent jurisdiction chacun pardevant leur Juge; *primo* par l'authorité de la loy d'Espagne, qui defend de tirer en instance les personnes laïques par-devant le Juge d'Eglise, sous grosses peines, secondement, que c'est une grande equité de rendre *in personalibus* chacun à son Juge. Bref, que la connexité & insolidité de l'obligation, n'empêche pas qu'on n'agisse *in utroque foro*, selon la qualité & condition des debiteurs, pourveu que le creancier proteste, en l'un & en l'autre de ces deux tribunaux, *Quod una solutione ab uno ex debitoribus sibi facta pro debito toto, contentus erit.* Ce sont les termes d'Azevedus.

Causes personnelles des Clercs qui se doivent traitter en Cour laye.

2. Par ainsi, bien que regulierement les Clercs en actions personnelles ne puissent estre convenus qu'en Cour Ecclesiastique; toutesfois quand elles procedent de quelque negoce ou administration temporelle, en laquelle ils se sont engagez, *In iis judex Ecclesiasticus laïcarum rerum jurisdictionem sibi vendicare non potest, cùm non tam attendatur qualitas personæ, quàm rei subjectæ, quæ temporalis est*, Mr. Bourdin, *ad const. Francisci I. 1539. art. 2.* Ainsi un Prêtre fermier des peages de S. Omer convenu pardevant le Juge seculier, ayant demandé son renvoy, sur la declaration faite par le Duc de Bourgogne & par les habitans dudit S. Omer, qu'ils n'entendoient agir contre luy qu'au sujet de sadite ferme, *placuit Senatui Sacerdotem judicium accipere debere pro re ad ejusmodi negotiationem pertinente*, Luc. *Placit. lib. 2. tit. 2. cap. 16.* Et sans doute c'est une maxime établie dans tous les Parlemens, *Sacerdotem sacrisque initiatum, qui rebus prophanis se immiscuerit, si ad prophanum judicem iis de rebus vocetur, ire debere, neque fori præscriptione se tueri posse, quod & permultis Curiæ authoritatibus comprobatum est*, Idem Luc. *Pl. lib. 2. tit. 2. cap. 15.* C'est pourquoy, si un Ecclesiastique a accepté la charge de Commissaire des biens saisis, ou de depositaire de meubles saisis par Justice, il en doit rendre compte par-devant le Juge seculier qui l'a commis, *Ratione enim susceptæ administrationis, vel fiduciariæ custodiæ rerum temporalium, Ecclesiastici subsunt jurisdictioni sæculari*, Bened. *in c. Raynut. in verbo, & uxorem, num. 420. & 447.* Nous avons aussi monstré cy-devant cela avoir lieu *in tutela ab eis suscepta*, aussi quand ils s'employent à quelque profession ou exercice, comme de Chirurgie, Joannes Galli *quæst. 136.* de banques ou fermes, ou faisans fonction de Procureurs. C'est l'expresse disposition de la Nouvelle de l'Empereur Valentinien, *Clerici nil prorsus negotiationis exerceant: si velint negotiari, sciant se judicibus subditos, privilegio Clericorum non muniri*: La loy de la Recopilation nouvelle d'Espagne dit expressément, Qu'ils seront reputez & convenus comme personnes Laïques; *Como si fussen legos*: Ce qui semble avoir esté moulé sur le Chapitre, *recolentes de statu monach.* où il est dit, que le Clerc qui se mêle de quelque charge ou negotiation seculiere, sera reputé, *quod ad hoc*, comme laïc; *Quia dignum est eos, qui similem cum aliis vitam suscipiunt, similem etiam in legibus sentire disciplinam*, Bobadilla *lib. 11. cap. 18. de la polit.* dit que ceux des Ecclesiastiques qui se mélent de negotiations sordides & profanes, se dégradent eux-mêmes, & semblent renoncer volontairement à leurs privileges, *Como el hidalgo que se haze arrendador.* Et Azevedus, en ses Commentaires sur les loix d'Espagne de la nouvelle Recopilation, *l. 3. tit. 13. del Prior y consules de la Ciudad de Burgos* asseure, *Clericos qui negotiationem exercent, uti jure communi laïcorum.*

Anciennement les Prelats, voyans que cela tendoit à l'enervation de leur jurisdiction Ecclesiastique, n'admettoient aucun aux Ordres sacrez, qu'il n'eût par un prealable rendu compte, & payé le reliquat, en cas qu'il se fût immiscé en quelque negoce ou administration temporelle. Gratus au Concile de Carthage ayant fait ladite proposition, *Vniversi dixerunt, rectè statuit sanctitas vestra, ita est etiam nostra sententia cap. magnus de oblig. ad ratiocin.* Que si au prejudice de cette prohibition, ils manient des deniers publics, ou s'entremettent en l'administration des charges temporelles, ils perdent leur privilege, & sont tenus de répondre en Cour seculiere, Gaguin *en la vie du Roy Iean*, Thomas Walsinghamus *ad annum* 1308. Bonfinius *in historia Bohem. vbi de Episcopo Quinque-Ecclesiensi, in peculatus judicium vocato à Sigismundo Imperatore*, Andreas Gayl. *pract. observat. lib. 1. cap. 37.*

*cap.*37. Alvarus Velascus *decis.*100. Guttierres *de tutelis & curis* 3. *part. cap.*1. Prosper Farinacius *tit. de inquisit. quæst.* 8. Mansuerus *tit. de judic.* Rebuff. *tract. quando sæcularis possit cognoscere de Ecclesiast.* Franciscus Marcus *vol.*2. *decis.*46. Tiraquel *de retract. convent.* §. 4. *Glossa* 7. *num.*9. Menochius *de recuperanda possess. remed.*15. *num.*214. Innocent. *Rubrica de foro competenti.* Rebuff. *tract. quando sæcul. cognoscere possit de Ecclesiast.* Bernard. Diaz *in practic. crimin. Ecclesiast. cap.*61. Bened. *in c. Raynut. verbo, & uxorem, decis.*2. *n.*155.

Du laïc concierge des prisons Episcopales.

3. Il est neantmoins à observer, que si un laïc avoit esté commis par l'Evesque ou son Official à la garde des prisons Episcopales, & que par connivence, dol, ou negligence, il eut laissé evader quelque prisonnier; pour raison de quoy il fut question de proceder contre luy, ou civilement ou extraordinairement, ce ne seroit pas devant le juge d'Eglise, qu'il faudroit agir, mais pardevant le juge Royal. Et de cela il y eut Arrest donné au Parlement de Paris le 18. Septembre 1531. sur les Conclusions de Monsieur Poyet, pour lors Advocat General, & depuis Chancelier de France, par lequel il fut dit, avoir esté mal & abusivement procedé par le juge d'Eglise contre un Geolier laïc, qui avoit laissé evader un Prestre prisonnier. *Pertinet enim delictorum errorumque cognitio commentariensis, vel carcerum præpositi, judici Ecclesiastico, si Clericus sit, at de purè laïco abusivè cognovisse Pontificium judicem Curia pronuntiavit*, Chopinus *polit. lib.*2. *cap.* 2. *num.* 2. Mornac. sur la loy 25. *cum Clericis C. de Episcop. & Cler.* traittant la méme question, *De Commentariensi laïco Episcopalis carceris*, dit, avoir veu l'Arrest cité par Chopin, dans les memoires d'un ancien Advocat du Parlement de Paris qui vivoit du temps qu'il fut donné, *in comitiis juridicis Pictonum, Senatumque pronuntiasse, abusum fuisse sua jurisdictione judicem Ecclesiasticum.*

En quoy il a semblé à quelques-uns, qu'on traittoit avec rigueur les Ecclesiastiques; parce que, si le Clerc, s'estant immiscé en quelque negoce temporel, devient justiciable du juge seculier, & demeure décheu de son privilege Clerical, il sembloit aussi raisonnable, que le Laïc se rendant concierge des prisons Episcopales, deût rendre compte des fautes par luy commises en sa charge, pardevant l'Evêque, de l'authorité duquel il auroit esté étably Geolier. Mais la raison de difference est apparente; Car le juge d'Eglise, n'a aucune jurisdiction sur la personne laïque, en fait Civil, que pour choses purement spirituelles, & en matieres de Sacremens, toute autre connoissance à l'égard de laïc, luy étant interdite; là où le juge seculier est fondé en jurisdiction naturelle & ordinaire pour choses prophanes *etiam* contre les Clercs, quand ils font choses derogeantes à leur privilege & qualité.

Selon la maxime cy-dessus que les laïcs ne sont justiciables de Cour d'Eglise, que pour chose spirituelle; il a esté jugé que l'Official n'étoit pas competant pour connoître de l'inobservation des jours de Fêtes commandées par l'Eglise, contre un laïc qui avoit travaillé à œuvres serviles un jour ferié: Car sur l'appel comme d'Abus, esmis par André du Pont laboureur, de la citation à luy faite pardevant l'Official, pour avoir travaillé un jour de Fête, sentence donnée par defaut, & de tout ce qui s'en étoit ensuivy, contre Nicolas de la Croix Curé intimé: Par Arrest du Parlement de Paris du vingt-six May mil-six cens-vingt, il fut dit, qu'il avoit esté mal & abusivement cité, procedé & jugé, & evoquant le principal deffenses furent faites à l'appellant de travailler les jours feriés, à peine de l'amende. Il y a dans le droit Oriental, plusieurs Constitutions des Empereurs Grecs, περὶ ἀργίας ἡμερῶν, par lesquels sont designez les jours feriés qui se doivent observer, tant és Tribunaux de Justice, que dans le negoce & commerce public: en suitte il est dit, qu'il sera procedé par la justice seculiere, contre les personnes layes, qui auront contrevenu audit Reglement.

En Espagne ils tiennent que l'inobservation des jours feriés, rend les laïques justiciables de Cour d'Eglise, *como quiera que el culto dellas* (dit Bobadilla *lib.* 2. *de la polit, cap.*17. *num.*44.) *es de derecho divino antiguo y nuevo.* Ils jugent en consequence, que ceux qui tiennent jeux publics & berlans, pendant les heures du Divin service, quoy que laïques, sont punissables par le juge d'Eglise, idem Bobadilla à l'endroit susdit *num.*51. & Azevedus *l.*3. *tit.*1. *num.* 2. *lib.*4. *recopilat.* En France, parce que tout cela concerne la police publique, c'est au juge seculier d'en connoître, & si le juge d'Eglise faisoit à ce sujet citer une personne laïque pardevant luy, il y auroit Abus.

Le Parlement de Paris, sur un appel comme d'Abus, esmis d'une citation ordonnée par l'Official de Clermont, contre un Prieur Curé, pour se voir condamner à payer un repas à certain jour, dit, qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement cité, procedé & ordonné: les laïques, voire les Ecclesiastiques, ne pouvans playder pour telles choses prophanes ailleurs que pardevant le juge seculier, ledit Arrest fut donné le 6. May 1633.

Du Clerc étably commissaire ou depositaire des biens saisis par justice.

4. Le depositaire de justice ou commissaire de biens saisis, ne peut estre convenu s'il est d'Eglise qu'en Cour laye, *Clerici ad laïcum forum trahi possunt, ut rem apud se judicis laïci Edicto depositam exhibeant, vel restituant, vel de ea rationem reddant*, Imbertus *instit. forens. lib.*1. *cap.*24. Cela s'observe pour le depost fait par authorité judicielle: Car quant au volontaire fait entre les mains du Prêtre, il y faut proceder selon la maxime vulgaire, qu'en action personnelle le demandeur suit le domicile du defendeur, *l. actor. C. ubi in rem actio*, Bened. *in cap. Raynut. in verbo & uxorem, num.* 419. Aufrer. *Capell. Tolos. decis.*168. Chassan. *in consuet. Burgund. rub.*1. §. *numer.*71. La raison pour laquelle au depost fait par authorité de justice, les Ecclesiastiques sont citez en Cour laïque, est, qu'ils sont

sont convenus, non *per modum judicij*, & comme s'ils étoient justiciables en action personnelle de la Cour seculiere, *sed executivè & in consequentiam suscepti officij*, comme dit Balde sur la loy, *acceptam C. de usuris.*

Du Clerc appellé à garand en justice seculiere.

On en use ainsi en Espagne, mêmes à l'égard des personnes les plus privilegiées, comme sont les Officiers de l'Inquisition & leurs domestiques; car s'ils se sont entremis en quelque negoce ou administration temporelle, ils perdent leur privilege, & sont obligez d'en rendre compte, & de plaider pardevant les juges seculiers, Guttierres *de tutelis & curis 3. part. cap. 1. num. 9. in fine.* Et Prosper Farinac. *tit. de inquisit. quæst. 8. num. 93. & 97.* dit, que l'Ecclesiastique delinquant en la profession d'Advocat, est sujet à la correction du juge seculier. Et Bobadilla ne fait pas difficulté d'avoüer, en plusieurs endroits de sa politique, *lib. 2. cap. 18.* singulierement sous le nombre 123. que *si el Clerigo fuesse tratante o negociador, por qual trato o mercantio podra el corregidor* (qui est le juge seculier) *proceder, no contra su persona, sino quanto a los bienes, porque los que usan de tales negociaciones no son verdaderos Clerigos, y ellos se privan de su privilegio, como el hidalgo que se haze arrendador.*

5. Celuy qui est evincé, doit mettre en cause son vendeur, *eique rebus integris denuntiare litem motam, l. habere licere D. de evict. Denuntiatio enim, est de essentia ad fines evictionis, l. emptor. C. de evict. cap. fin. de empt. & vend.* Mais, par ce que le Jurisconsulte Paulus, *in l. venditor. C. de judic.* dit que, *cessante privilegio fori, venditor forum emptoris, qui super re vendita controversiam patitur, sequi debet.* C'est la raison pour laquelle les Ecclesiastiques en France, quand ils sont appellez à garand, plaident devant le juge seculier, où l'instance principale est pendante. Et cela n'interesse en rien le privilege Clerical: Car en cette sorte d'action, *Clericus coram judice laico litigat; non per se, sed tanquam actor & procurator emptoris laici, Gloss. in d. l. venditor.* Et quoy que la Glose du Chapitre, *Clericum nullus*, 17. *caussa* 11. *quæst.* 1. soit d'advis, *Clericum non fieri de foro laici, quamvis ei præstet authoritatem.*

Toutesfois l'annotation marginale reprend la susdite Glose, & monstre, qu'en cas d'eviction, le vendeur appellé à garand, quoy que Prêtre, *fit ejusdem fori cum laico; quia fit de ejus foro quem defendit.* Aufrer. sur la question 36. *Capell. Tolos.* dit bien, que quelques Canonistes ont esté d'advis, *Clericum venditorem, ubi author laudatur, posse forum mutare & jurisdictionem secularem declinare.* Mais il adjoûte, que le contraire s'observe en France, *& hoc se vidisse servari Tolosæ in Curiis secularibus.*

Cela se pratique en la Chambre Imperiale de Spire, au rapport de Mynsinger, *lib. 1. cent. 21. observat.* La Flandre en use aussi de la sorte: Car les Ecclesiastiques appellez à garands formels, s'ils declinent en vertu de leurs privileges, sont incontinent deboutez & declarez non recevables: Les Ordõnances Royaux de Portugal sont conformes à cela. *Quando algun Clerigo vendiesse alguna cosa mueble o raiz, ca si otro alguno le moviesse pleyto, sobre ella, ante aquel juzdador seglar se deve responder, ante quien face la demanda el lego, constit. regia lib. 57. in fine tit. 6. part. 1. ejus meminit.* Covarr. *pract. q. cap. 8. num. 2. 3. & 4.* Boër. *decis. 269.* Gayl. *l. 1. observ. 37. num. 7.* Fachin. *controv. l. 2. c. 38.*

Si en reconvention l'Ecclesiastique peut decliner la jurisdiction laique.

Un vieil formulaire de pratique d'Espagne, cité par Camillus Borellus, en l'article qui commence *dubitationem*, veut qu'il soit prononcé pat un seul jugement en la cause principale, & en celle de garentie, & que le jugement soit executoire contre le garand, de méme que contre le garenty. C'est ce qui fait dire à Vincentius Maxilla Espagnol *in consuetudines Bari §. authore laudato num. 13. tit. de dilationibus*, que le Clerc appellé à garand, *in foro seculari ab emptore*, ne peut decliner, quand la garentie est formelle & resultante d'un contrat.

6. Par la mesme raison, le laïc convenu devant son juge, peut reconvenir devant le mesme juge le demandeur, quoy qu'il soit Ecclesiastique: Car comme dit Justinien, *in l. cum Papinianus C. de sentent. & interlocut. jud. cujus in agendo quis observat arbitrium, eum habere & contra se judicem in eodem negotio non dedignetur.* Laquelle loy comme plusieurs autres, Gratian a inserée en son Decret *caussa* 13. *quæst.* 8. *Can.* 1. §. *nullum namque:* Il est bien raisonnable que la demande & la reconvention se traittent en méme jurisdiction, *in eodem judicio agitari eas necesse est, quia ex illis mutua compensationes oriuntur, vel per exceptionem doli, vel per mutuam actionem, lib. 1. C. rer. amot.* Tertullien *lib. 2. contra Marcionem*, insinuë étre telle la nature de la reconvention, *postulant Ægyptij vasa aurea & argentea, contra Hebræi mutuas petitiones instituunt, allegantes sibi quoque mercedes restitui oportere operariæ servitutis, pro lateratinis deductis, pro civitatibus & villis ædificatis.* Il ne faut pas trouver étrange qu'en cas de reconvention par action personnelle, l'Ecclesiastique plaide en Cour laye; *nam multa fiunt in consequentiam, quæ principaliter & directo non licerent, l. quod dicimus de author. & consensu tut.* D'ailleurs l'individuité & connexité du negoce le requiert ainsi, *l. Iulianus, §. offerri de actionib. empt. Tertiò, cum reconventio sit actionis exclusio, negari non potest exceptio, ubi fuit admissa actio: Quartò, in causa reconventionis*, comme dit Bened. *ad caput Raynut. verbo, & uxorem nomine Adelasiam, decis. 2. num. 123. non dicitur Clericus trahi directè & principaliter coram judice seculari via actionis, sed in vim defensionis, secundum Gloss. in cap. 11. de foro competenti.* Outre que les Canonistes eux mémes ont jugé raisonnable de traitter la reconvention contre l'Ecclesiastique demandeur, *in eodem foro seculari, Gloss. in Can. quod Clericus caussa 11. quæst. 1.* pourveu toutefois qu'elle soit meuë, *ex eodem negotio & ex eadem lite non diversa: reconventio enim*

enim debet esse ejusdem naturæ, ac causa principalis; atque ideo si actio esset profana, reconventio autem fieret in re spirituali, non esset admittenda, Decius *in cap. 1. de mutuis petit*. Panorm. *in cap. tecum, de ord. iudic.*

On ne se peut départir de l'action pour faire cesser la reconvention.

Mais quand la reconvention est de même nature, & suffisante pour exclurre l'action, elle doit être receüe, & le Prêtre demandeur est tenu de se defendre au fait de ladite reconvention, en telle sorte qu'il ne luy est pas permis de se departir de sa demande, aprés la cause contestée, pour éluder la reconvention, & peut être contraint par le Juge seculier d'y defendre, Specul. *tit. de reconvent. in fine.* Matthæus de Afflictis *decis.* 173. en donne la raison, qui est que *prorogatio illa est necessaria, & post jus quæsitum reo lite contestata, non amplius actori desistere licet*; il adjoûte que le Conseil de Naples le juge ainsi,

Mais il est necessaire que la reconvention soit formée, avant le jugement donné en la cause principale, *Gloss. in Clement. verum verbo, exordio de verb. signif.* Voire mêmes quelques-uns ont crû, qu'il falloit que ce fut avant la contestation, *in lite principali l. 2. §. sed agant, D. de Iud. cap. relatum §. ad hoc de Iudic.* Mais leur opinion n'est point receüe; Car la reconvention comme exception qui est quelquesfois peremptoire peut être proposée, *etiam post litem contestatam*; Et de cela il y a loy bien expresse en Espagne, ainsi conceüe, *Mas si el Clerigo demandasse alguna cosa temporal al lego, tal demanda como esta, devese puesta antes el Iuzgador seglar, & si antes que el pleyto se accabasse, el lego à quien demanda, quesiere fazer otra demanda al Clerigo su demandador, alli deve responder por aquel mismo Iuizio, & no se puede escusar por la franquesa que han los Clerigos por razon de la Yglesia, l. ex part. 57. tit. 9. parte 1.* Lesquels mots de ladite constitution Royale *antes que el pleyto se accabasse*, monstrent bien qu'il est permis en tout état de cause de convenir, jusques à ce qu'il y ait jugement rendu en la cause principale: Ce que Ahumada confirme aux notes qu'il a faites sur les Constitutions d'Espagne *ad hanc constit. Gloss.* 4. Le formulaire de pratique, *magna curia vicaria Neapolis, num.* 67. dit que le Clerc reconvenu *in foro sæculari*, pour fait connexe à la demande, ne peut decliner: Ce qui est encore authorisé par Cenedo, *in Collect. jur. Canon. cap. 37. num. 6. parte 1.* Et comme nous pratiquons en France, que le Clerc reconvenu ne peut se départir de l'instance meüe contre le laïc, pour faire cesser la reconvention; veu que le droit acquis au laïc ne luy peut être ôté, par la raison textuelle de la loy 1. §. 1. *quorum legatorum*, qui montre que ce qui a esté du commencement de volonté, est aprés converty en pure & precise necessité, & que l'action premiere qui a donné lieu à la reconvention, ayant esté commencée du gré de demandeur, doit estre par luy continuée de necessité, sans qu'il y puisse renoncer. La même chose se pratique en Espagne, par la doctrine de Sarabia *de jurisdict. adjunct. quæst.* 7. de Parladorus, de Matienco, sur la Recopilation des loix d'Espagne, & de Gutierres, *pract. quæst.* 65.

Si l'on peut reconvenir le Clerc criminellement.

La reconvention aussi ne se peut faire, *criminaliter in Clericum*; parce qu'en fait criminel & pour delit commun, l'Ecclesiastique doit être renvoyé à son Juge, *Alioquin aut impunè contumeliis & damnis afficerentur, aut esset in potestate cujusque pulsando subjicere eos jurisdictioni, dum se vindicant l. 2. §. sed si agant de jud. ic.* D'ailleurs la reconvention se devant referer *ad rem petitam, non ad personam*, & l'action criminelle regardant principalement la personne, *reconventio criminalis non admittitur cap. unico de Cler. conjug. lib. 6.* Bref quand la reconvention n'a pas un même principe que l'action, elle ne peut fonder la jurisdiction laïque contre l'Ecclesiastique, *Gloss. in cap. fin. de except. lib. 6.* Le President Thesaurus dit en sa decision 66. & en la decision 98. qu'il ne l'a jamais jugé autrement, & que pour dire que le Prêtre reconvenu fut justiciable de Cour laye, *In reconventione, necesse erat ut reconventio esset pro eodem negotio, & rebus quarum causa esset connexa: ex disparatis enim non bene infertur, l.* Papinius *exuli D. de minoribus.* Guid. Pap. *q.* 103. Bald. *in l. ordinarij de judic.*

C'est par tout que l'Ecclesiastique reconvenu plaide en Cour seculiere. En Espagne il y en a des loix expresses & tous les Docteurs Espagnols n'en ont jamais fait difficulté, Vivius *decis.* 128. Marius Giurba *decis.* 74. Cardoso *in summa pract. judic. verbo reconventio*: Et en Allemagne ils n'en usent pas autrement, au rapport de Mysinger, *Cent. 1. observat. 22. & Cent. 2. observat.* 27.

Si l'Ecclesiastique qui est appellé comme caution peut decliner.

7. Le chapitre premier *de fideiuss.* dit que *fidejussionibus inserviens à Clero removeri debet*: neanmoins cela s'appelle plûtôt commination que jurement, *Potius voluntas comminantis quam sententia judicantis*: C'est pourquoy l'Ecclesiastique fidejusseur est valablement obligé. Mais où deura-t'il estre convenu si l'on agit par action pure personnelle contre luy? Il y en a qui ont crû, & avec raison, que si la fidejussion a esté prêtée pardevant le Juge seculier, *de judicato solvendo*, que le Prêtre peut estre convenu pardevant luy, *Alioquin judicia illusoria redderentur*: Ainsi nonobstant que Bart. *in l. 1. D. si quis in jus vocatus non ierit*, & Petrus Iacobi *in praxi aurea cap. 63. num.* 123. ayent esté d'advis que le Clerc caution *de judicato solvendo*, ne pouvoit estre convenu que devant son Juge. Toutesfois il se pratique en France, que tel fidejusseur n'a point de privilege, pour decliner la jurisdiction seculiere, à laquelle il s'est soûmis. Comme encore l'on observe, que si le creancier en vertu de son contrat, fait assigner en Cour laye le Clerc & le laïc, l'un comme debiteur principal, l'autre cõme caution, neanmoins solidairement obligez; l'Ecclesiastique caution ne peut decliner, tant à cause de la connexité, Guid. Pap. *quæst.* 165. que pour éviter le conflit de jurisdictions & contrarieté de jugemens *l. nulli C. de judic.* Mais si l'action

 étoit

étoit purement & simplement addressée contre le Clerc convenu personnellement pour payer, tous les Interpretes sont d'accord qu'il le faut convenir devant son Juge, *sicut in merè personali* : Il y a en cela grande raison & equité. Neanmoins les soûmissions qu'ils font par les contrats de cautionnemens aux Cours & Jurisdictions Royales, donnent sujet aux Juges seculiers de s'en attribuer la connoissance, quoy que regulierement les Canonistes ayent crû que *fidejussor interveniens contractui, servabat privilegium fori* : & que quand le Clerc & le laïc s'obligeoient par un même contrat, *in causa dividua, cum duo essent rei debendi, unus Clericus, alter laïcus, quilibet erat conveniendus in suo foro*, Maranta *in spec. parte* 4. *distinct.* 11. *num.* 24. Neanmoins le privilege du seellé & les soûmissions aux Cours Royales, font que le fidejusseur Clerc est convenu en Cour laye, mémement si on agit *hypothecaria*.

Si le laïc fidejusseur du Clerc peut être convenu en Cour d'Eglise.

Mais supposant que le laïc ait cautionné un Prêtre pour quelque somme, le principal étant convenu pardevant son Juge d'Eglise, & en suite le laïc caution étant tiré en instance pardevant le méme Juge, pourra-t'il decliner ? Il sembleroit que non; parce en premier lieu que regulierement le fidejusseur est convenu devant le méme Juge que le debiteur principal, Specul. *tit. de fidejuss.* §. 1. *collat. fin.* outre que l'accessoire suit de sa nature le principal, *cap. accessorium de reg. Juris in* 6. tellement que l'obligation du fidejusseur n'étant qu'accessoire de la principale, il sembloit qu'on ne les pourroit pas diviser. Neanmoins cela n'a point de lieu au cas que le debiteur & la caution soient, *diversi fori* : car les lays n'étans en aucun cas justiciables de la Cour Ecclesiastique, si ce n'est en choses qui regardent le spirituel & les Sacremens; le laïc fidejusseur peut par cette consideration valablement decliner la jurisdiction de l'Eglise & demander son renvoy, qui ne luy peut étre refusé sans Abus.

Où doit être convenu le Clerc heritier du laïc.

8. S'il n'y a point d'instance commencée, & qu'on agisse personnellement contre un Clerc heritier d'une personne laïque; il y en a qui ont crû qu'il falloit agir en Cour d'Eglise. Mais au contraire, il faut que les actions hereditaires se traittent pardevant le Juge seculier, qui a fait main levée à l'heritier des biens hereditaires : & telle est l'opinion des Docteurs Espagnols, qu'il faut en action personnelle, soit qu'il y ait instance commencée avec le defunt ou non, convenir le Clerc heritier du laïc en justice seculiere, Parlador *lib.* 2. *quotid. cap. fin.* Mémes quand la cause est contestée avec le laïc, le Clerc qui luy succede, *lite jam contestata*, est tenu de plaider devant le Juge saisi de l'instance; *Quia ubi judicium cœptum est, ibi finem accipere debet, l. ubi cœptum D. de judic.* D'ailleurs, *instantia, sicut & actio ad heredes transeunt, l. hæres absens l. si petitor de judic. l. si cum hominem de fidejuss.* Et de plus *conditio ejus, qui litem inchoaverat, non debet ex hæredis persona fieri deterior l.* 1. §. *ex his de verb. oblig.* De plus, *defunctus, jam cœpta lite & suscepto judicio, ex quasi contractu, obligatus erat l.* §. *idem scribit D. de pecul.* Or il est certain que l'heritier est obligé par le fait du defunt : ainsi il est tenu de subir le méme jugement, Baldus *ad l. testamenta C. de testam. & in l. finali C. de edict. D. Adrian. tollend.*

Or quoy que cette maxime soit appreuvée & authorisée par tout, il y a sujet de s'étonner pourquoy Boër en sa question 69. *num.* 35. & 36. bien qu'il advoüe, *illud de facto in regno servari*; le desappreuve, neanmoins en ce qu'il adjoûte, *sed quod jure id defendi possit*; *non video*; Car la loy l'ordonne ainsi, les Interpretes en conviennent, & l'usance universelle, non pas seulement de France, mais de tous les Royaumes voisins est telle. Il y en a loy expresse en Espagne, c'est la 57. *tit.* 6. *parte* 1. *Constit. Regiarum, quando el Clerigo hereda los bienes del homo lego, tenido es Clerigo de hazer derecho antes aquel juzgador seglar, che le haric aquel de quien hereda.* C'est l'advis de leurs Docteurs, Covarr. *pract. quæst. cap.* 8. Gomez 2. *tomo var. resolut. cap.* 1. Avendanus *de exequend. mand. cap.* 1. Gratianus *discept.* 1. *forens. lib.* 1. *C.* 16. & Ahumada sur la loy Royale 57. Gayd. *lib.* 1. *observ.* 37. montre que c'est la commune observance de la Chambre Imperiale; c'est aussi celle du Royaume de Naples, Matthæus de Afflictis : & cela presque a lieu par tout.

Quand le laïc & Ecclesiastique, sont obligez par contrat, sous clause solidaire, où le creancier les peut convenir.

L'on a aussi disputé entre les Canonistes, si deux debiteurs étoient obligez personnellement, dont l'un fut laïc, l'autre Ecclesiastique, pardevant quel juge le creancier les devroit convenir. Aucuns Ultramontains & Docteurs Espagnols, ont esté d'advis que l'obligation étoit individuë, & par ainsi que le privilegié attirant l'autre, il les falloit assigner tous deux en Cour Ecclesiastique, *Ne continentia causæ divideretur, l.* 2. §. *ex iis de verbo oblig. l. nulli, C. de judic.* & ainsi, *cum magis dignum attrahat ad se minus*, qu'il falloit que le Clerc attirât l'autre : Et de cet advis sont le jeune Socinus *consil.* 1. *num.* 23. & Filinus *cap* 1. *coll.* 4. *de præscript.* Mais en France cela n'a point de lieu; Car les contrats étans passez sous le seel Royal, ils saisissent la justice seculiere; outre qu'emportans hypotheque qui est individuë, le Clerc est justiciable, pour ce regard de la Cour seculiere. En 1574. Philippes II. donna ses patentes à Madrid *sobre la execution de las obligationes y contratos que tienen sumission con las justicias*; par lesquelles Lettres, il voulut que les contrats passez sous les soumissions du seel Royal fussent attributifs de jurisdiction.

Causes des vefves orphelins & autres personnes miserables.

9. Autrefois les vefves, orphelins, & autres personnes miserables, avoient leurs causes, tant personnelles que possessoires commises à la jurisdiction Ecclesiastique, comme on le peut reconnoître par la Constitution du Pape Honorius III. *in cap. ex part.* 15. *de foro competenti*, & par quelques anciennes Coûtumes des Provinces du Royaume, esquelles par article exprez, les causes de ces personnes étoient renvoyées aux juges de Chrestienté, c'est à dire, aux juges d'Eglise, Pasquier *livre* 3. *chap.* 26.

des

des recherches de France. Que si la vefve passoit en secondes nopces, elle n'étoit plus sous la garde & protection de sainte Eglise, & l'Official en ce cas ne connoissoit plus de son personnel. Lors de la conference du Bois de Vincennes, les Prelats du Royaume reduisirent la jurisdiction qu'ils avoient, ou pouvoient pretendre de droit divin & humain, sur ces personnes miserables, *ad violentias & sarsinas*, quand il étoient injustement & violemment depoüillez. Au contraire, Monsieur de Cugneres Advocat general du Roy, soutint *tales personas cum bonis suis esse de guardia Regis*, & cela est fondé sur les anciens Capitulaires & Constitutions de nos Roys, qui portoient *ut viduæ, orphani, & minus potentes sub Dei defensione, & nostra mandeburde pacem habeant, & eorum justitias, acquirant, capitul. lib. 6. cap. 225.*

Comme les Ecclesiastiques reconnurent qu'on leur denioit & empéchoit cette connoissance des causes des personnes miserables, vefves, & orphelins; ils se reduisirent à pretendre qu'au moins, en cas de negligence de juge seculier, le juge Ecclesiastique pourroit suppléer à leur defaut, *cap. 9. tenore, de foro competenti, cap. significant, de off. jud. delegati*; Mais de méme qu'en France, aussi en Espagne cette pretention fut jugée ridicule: ce sont les termes d'un Espagnol, *Hoc certo scio, hanc Canonistarum opinionem apud Regia Galliarum & Hispaniarum pratoria risui fore, tantum abest ut in usum & praxim recepta fuerit*, Covarr. *Practic. quæst. cap. 8. num. 1.* Les Empereurs Chrestiens ont toûjours trouvé bon, que si les Juges par eux commis, ne rendoient bonne & prompte justice à ces personnes miserables, que les Evesques Diocesains, ou leurs Officiaux peussent leur en porter leurs plaintes, ou aux gens de leur Conseil pour y pourvoir. C'est la forme que Justinien avoit prescrite de son temps: *Si dum aliquis adierit judicem Provinciæ, non meruit justitiam; tunc jubemus eum adire suum sanctissimum Episcopum, & ipsum mittere ad Clarissimum Provinciæ judicem, aut per se venire ad eum; ut liberet eum, cum omni justitia, authent. ut differentes jud. §. si vero* & en l'auth. *ut judices sine quoque suffrag. §. si quis autem*, il est dit, *Deo amabiles Episcopi Provinciæ Primates preces ad vos dirigant.* Mais il ne leur est donné aucun pouvoir de decider les differends de ces personnes laïques, bien que miserables. Tellement que si les Juges d'Eglise s'entremettoient à connoître des actions personnelles ou possessoires de ces personnes, quoy que laïques, c'étoit par pure entreprise & usurpation sur la jurisdiction Royale, comme l'advouë la Glose du Chapitre, *cum esses, verbo, improbamus, de testam.* lors qu'elle dit, *Dominum Papam nil posse, quantum ad eos qui non sunt de sua temporali Jurisdictione.* L'on void, *in stylo Curiæ Parlamenti, part. 3. tit. 2. §. 6.* que leurs causes, comme privilegiées, étoient retenuës & traittées en la Cour de Parlement, le Roy en pouvant connoître par prevention, comme dit Bouttelier *en sa somme Rural, livre 2. tit. 2. num. 7.* Cassiodore, *lib. 4. variarum, cap. 9.* les met sous la speciale protection & jurisdiction du Prince, *Patris auxilio nudatos, ad Principis comitatum omnes noverint esse dirigendos.* Neantmoins selon la loy unique, *C. quando Imper. inter pupill. & vid.* ils avoient le choix, ou de recourir directement au Prince, ou de poursuivre leurs differends devant les juges ordinaires.

On a méme porté le privilege de ces personnes miserables, comme vefves, orphelins, pauvres serviteurs & mercenaires, jusques à ce point, que s'il étoit question de leurs salaires ou gages, on leur a permis en action personnelle, de convenir le Prestre ou Ecclesiastique à ce sujet, pardevant le juge Royal. Un Prestre convenu en Cour seculiere, pour le payement des gages d'une pauvre femme, qui l'avoit servy, ayant recouru à son Official, & obtenu de luy des defenses de le poursuivre ailleurs, cette servante ayant esmis appel comme d'Abus, de l'appointé dudit Official, fondé sur ce qu'il n'avoit pû faire des defenses au juge Royal, ny prendre connoissance du differend dont étoit question; veu que la demanderesse étoit pour sa personne & pour ses biens, sous la speciale protection du Roy: le Parlement de Paris par Arrest du 11. Aoust 1635. dit, qu'il avoit mal & abusivement appointé, & renvoya les parties pardevant le juge Royal, n'y ayant aucune apparence d'obliger un serviteur ou mercenaire, d'aller plaider pour ses gages & salaires en Cour d'Eglise, où il ne pourroit obtenir une provision executoire sans appel, qu'aprés trois sentences conformes.

10. Comme la personne du Clerc, succedant au laïque *non mutat forum*; Aussi les transports des dettes faites, *in Clericum judicij mutandi causa*, sont souvent presumez faits en fraude de la jurisdiction seculiere, notamment si telles cessions se font, *lite jam contestata*. C'est pourquoy, bien qu'en action personnelle, le Clerc ne puisse étre cité que pardevant son juge d'Eglise: Toutefois la dette cedée à l'Ecclesiastique étant litigieuse, il doit defendre en la cause devant le juge laïque, en tel état qu'elle étoit avant la cession, Imbertus *inst. forens. lib. 1. cap. 24.* Car lesdites cessions n'ont lieu, comme dit Benedicti *in verbo, uxorem nomine Adelas. num. 11. nisi in casu de jure licito*, c'est à dire, de chose non litigieuse, & de cession qui ne soit point faite en fraude, *judicij mutandi causa*; d'autant qu'elles sont reprouvées par les raisons qui se tirent des Chapitres, *2. ne Cler. vel Monach.* & du Chapitre *ex parte Scabinorum, de alienat. jud. mutandi causa facta.* Et si bien depuis la cause contestée, ou le jugement rendu, le defendeur se faisoit Prêtre, ce privilege survenant, n'empécheroit le juge seculier d'executer son jugement contre le condamné, ou d'ordonner l'emprisonnement aprés les quatre mois, Chopin, *de privil. Rustic. lib. 1. part. 1.* Joannes Galli *quæst. 74.* Loüet *littera C. num. 31.* Matthæus *decis. 173.* *Du Clerc cessionaire d'une personne laïque.*

Monsieur Seguier étant Advocat general du

Concordats en toutes matieres beneficiales, & spirituelles requierent l'authorité du S. Siege.

du Roy fit en plaidant une requisition publique : Qu'il pleût à la Cour d'ordonner qu'à l'advenir on n'auroit aucun égard aux concordats passez en matieres Beneficiales, s'ils n'étoient appreuvez en Cour de Rome; & la Cour l'ordonna ainsi par Arrest du premier de Decembre 1588. Ce qui est fondé en la disposition du droit Canon, *cap. super & cap. constitutus de Transact. extra.* & sur l'interest public, puisque toutes conventions pour choses spirituelles & en matieres Beneficiales sõt reputées simoniaques, si elles ne sont appreuvées par l'authorité du saint Siege, Felinus *cap. ad audientiam de rescript. Gloss. in cap. cum pridem de pactis.* Mais il ne s'ensuit pas pourtant, que s'il survient quelque differend entre les parties en execution des susdits concordats, elles puissent être obligées d'aller plaider à Rome, ou que l'une puisse obtenir un Rescrit commissionel à des Juges *in partibus :* Car telle homologation de Rome, ne depoüille pas les Juges ordinaires de leur jurisdiction, & notamment les seculiers, si tels concordats sont passez pardevant Notaires, & par soûmission aux seels Royaux.

Du Clerc assigné pour voir refondre le contrat fait avec luy.

11. Quand il s'agit de la cassation ou resolution d'un contrat ou de l'execution des clauses d'iceluy, c'est devant le Juge lay qu'il faut agir, que le Prêtre soit demandeur ou defendeur; parce que si l'Ecclesiastique eût voulu convenir son debiteur obligé par contrat, il ne le pouvoit faire qu'en Cour seculiere, par la regle *actor sequitur forum rei :* de là il s'ensuit qu'il faut faire même jugement de l'exception, que de l'action, selon Panorme *in cap. si Clericum de foro competenti.* D'ailleurs par usance du Royaume, toutes actions meuës en consequence des contrats & transactions, soit pour l'execution, soit pour la cassation d'iceux, ne se poursuivent qu'en Cour seculiere, & si les Juges d'Eglise en veulent prendre connoissance, leur procedé est cassé comme abusif. Les Habitans de Balorre & leur Curé avoient transigé sur le fait de quelque particulier service, que le Curé devoit faire en leur Eglise, moyennant les choses à luy accordées par les Habitans & Parroissiens. Le successeur au Benefice ne voulant par agréer ce concordat, se pourveut pardevant le R. Evêque d'Autun, pour le faire declarer nul, ou du moins changer le service ordonné par iceluy à quelqu'autre jour que le Dimanche. Surquoy le Diocesain ayant prononcé & changé la forme du service ordonné par la transaction susdite, les Habitans appellerent comme d'Abus de son Ordonnance, & la Cour par Arrest du onziéme Aoust 1609. dit, qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement appointé & procedé par l'Evêque, cassa tout ce qu'il avoit fait, & faisant droit sur les Conclusions de Monsieur le Procureur general, fit inhibitions & defenses au R. Evesque d'Autun & à tous autres de son ressort, de prendre connoissance des actions procedantes de transactions & contrats, ny ordonner ou faire aucune chose au prejudice des fondations, sur peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests. Aufretius, *de potestate saeculari in Ecclesiasticos;* quoy qu'il dise cela estre contre le droit, advouë neantmoins, *id de facto servari in praesenti Regno,* & en cotte un Arrest du Parlement de Paris de l'an 1486. par lequel un Guillaume Guepic Clerc, fut condamné de plaider au Parlement, *super quodam contractu per ipsum inito,* & le mesme Arrest est cité aux additions marginales de Benedicti, *in cap. Raynut. verbo, & uxorem, nomine Adelasiam, num.* 418. où il fonde l'equité de ces prejugez sur deux principales considerations; la premiere tirée de la loy *dissoluta, C. de condict. ex lege,* de laquelle on infere, *ejus esse dissolvere, cujus authoritate quid obligatum est :* l'autre, de ce que les contrats contiennent des soûmissions, *ad rigores & compulsiones Regiorum sigillorum, ad persecutionem hypothecarum, unde possunt Regii judices adiri, super inefficacia, aut dissolutione talium hypothecarum, contra quas non auditur Clericus, exceptionem opponens fori declinatoriam.*

Le Roy Charles VII. voyant que les entreprises des gens d'Eglise continuoient, donna sa commission du 21. Aoust 1451. laquelle j'ay veüe en original signée par le Conseil Barenton & scellée des armes du Roy, dont j'ay creu devoir icy inserer la teneur; parce qu'elle fut expediée sur les plaintes de Monsieur le Procureur general de sa Majesté, & de celuy du Duc de Bourgongne; joint qu'elle fait voir par quels moyens on faisoit alors reparer les entreprises de jurisdiction.

CHARLES PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE, *Aux Baillifs de Troyes, de Sens, de Chaumont, de Mascon, & Seneschal de Lyon ou de saint Pierre le Monstier, & à tous nos autres Officiers & Justiciers,* SALUT : *Nôtre Procureur general, & aussi le Procureur de nôtre trescher & tres-amé Frere & Cousin, le Duc de Bourgongne nous ont fait exposer, que jaçoit par raison, & aussi par Ordonnances Royaux ne compete ne appartienne à aucun Juge Ecclesiastique de connoître ou ordonner en quelque maniere que ce soit, des contrats faits entre personnes layes sujettes à la jurisdiction temporelle, mémement des contrats passez sous le seau de nous ou de nos Cours, & autres Juges seculiers; ne semblablement dès censes, rentes, & autres droits & actions reelles mixtes & descendantes de realité, soit en petitoire ou possessoire; ne faire aucuns Statuts Synodaux, contre & au prejudice de la jurisdiction temporelle; ne iceux publier ou faire publier : Ce nonobstant nos amés & feaux les Archevêques de Sens, de Lyon, de Bourges, & de Vienne & les Evêques de Langres, de Troyes, d'Auxerre, d'Autun, de Mascon & de Nevers, & autres, leurs Vicaires, Officiaux, Chanceliers, Procureurs, Promoteurs & plusieurs Abbez, Prieurs & autres Juges Ecclesiastiques conservateurs des privileges desdits Dioceses, se sont efforcez & efforcent tous les jours de connoître, traiter & decider, tant en demandant*

mandant qu'en defendant des contrats, actions reelles mixtes & dépendantes de realité : Et non contans de ce, pour toûjours usurper les droits de la jurisdiction temporelle, ont fait & font plusieurs Ordonnances Synodales, & les mandent garder & observer sous certaines peines, nullitez & amandes pecunielles, & avec ce font chacun jour plusieurs autres abus, excez & entreprises au prejudice de ladite jurisdiction temporelle, de laquelle nous entendons les droits être conservez. Par ainsi, s'il vous appert de ce que dit est par information sur ce faite ou à faire ou autrement, vous fassiez inhibitions ausdits Archevêques, Evêques &c. de par nous, sur peine de cent marcs d'argent à nous applicables, Que doresnavant ils ne tiennent Cour, ny connoissance aucune desdits contrats, faits & passez entre personnes layes, ny des actions réelles, mixtes & dépendantes de realité directement ou indirectement, ny d'autres, dont la connoissance appartient au Juge seculier de nous ou de nôtredit Cousin ; contraigniez à ce lesdits Prelats, leurs Officiaux & autres Ecclesiastiques par exploitation de leur temporel & par autres voyes deües & raisonnables, & nonobstant oppositions ny appellations adjourniez les refusans, &c. Et pour ce que cette matiere touche nos droits & que nôtredit Cousin à cause de sa Pairie, n'est tenu de plaider ailleurs qu'en nôtre Cour de Parlement, s'il ne luy plait : Commandons & ordonnons qu'aux parties oüyes, vous fassiez bonne & briesve justice : Donné à Paris le 21. Aoust mil quatre cens cinquante-un, & de nôtre regne le 21.

Ce que dessus decide la question que l'on a faite, si le Clerc & le laic étans obligez sous clause solidaire par un même contrat, l'Ecclesiastique devra estre convenu en Cour laique, *actione personali ex contractu*, aussi bien que le laique : outre ce que nous en avons dit cy-devant, s'il s'en falloit rapporter aux Ultramontains, la plûpart sont d'advis, *obligationem duorum correorum debendi, etiam in solidum, dividuam esse respectu jurisdictionis ; ideoque unumquemque in suo foro esse conveniendum.* Bartholе *ad l. 3. num. 14. versic. sed ponendo, D. de aliment. & cibar. legat.* dit, que si les alimens sont deûs *à Clerico & laïco*, qu'on les doit convenir châcun devant son Juge. Mais il parle de deux qui n'ont point contracté par acte public & pardevant Notaire, sous les soûmissions accoûtumées & sous l'hypotheque generale de tous biens, Car quant aux coobligez en cette sorte, l'un & l'autre ne peuvent estre convenus qu'en Cour seculiere. Le Parlement de Paris verifiant les facultez du Cardinal Sadolet, y apposa cette clause qui est à remarquer, *De actionibus in rem ; etiamsi contrahentes sacris addicti fuerint, aut de contractibus inter quascumque personas sive Ecclesiasticas sive laïcas factis, qui obligationes in personam contineant, non cognoscat ; maximè, si contractus illi à Notariis Regiis publica authoritate confirmati fuerint.* L'advocat fiscal de la Chancellerie Royale de Vailladolit en Espagne *tractatu de la politica, lib. 2. cap. 17. num. 93.* Examine cette même question & enfin conclud que la loy du Royaume ne permettant pas de citer le laic devant le Juge d'Eglise, il faut en ces causes individuës que le laic attire l'autre.

Comme il n'y a regle qui ne souffre ses exceptions : quand des Ecclesiastiques se lient par conventions verbales, pour l'execution desquelles il faut plaider ; ou bien, quand il y a contrat passé entre-eux pardevant Notaires Apostoliques, en ce cas le Juge d'Eglise sera competant pour connoître de telles actions tendantes à l'execution de ce qui a esté convenu, ou pour obtenir la cassation. Car en cela la temporalité du Roy ny ses droits de jurisdiction ne sont point offensez.

Es instances de requête en respit & attermoyement, cession de biens demandées & poursuivies par les debiteurs, benefices d'inventaires, separation de biens entre mariez, & autres actions semblables, le Clerc assigné avec les autres interessez ne peut decliner ; *quia in concursu creditorum caussa continentia dividi non debet*, Afflictus *decis. 180.* Gaspar Masti illis *decis. Sicilia*, Guttierr. *q. 40* Quevedo *decis. 83.*

12\. L'action hypothequaire est accessoire de la personnelle, neanmoins parce que, *pignoris persecutio in rem parit actionem*, si le demandeur conclud directement à ce que le possesseur de la chose hypothequée *solvat aut reddat*, ou bien que le fond soit declaré affecté à ces hypotheques ; en ce cas, *cum medium concludendi sit reale*, le Juge d'Eglise est incompetant pour connoître cette action hypothequaire : Mais si la demande tend à ce que l'Ecclesiastique soit seulement condamné à payer, il faut audit cas agir comme en pure action personnelle pardevant le Juge d'Eglise. Ce qui a esté observé par Benedicti, *in verbo, & uxorem, num. 44.* & aprés luy par d'Argentré *in consuet. Britanniæ tit. des justices, art. 44.* qui tient neanmoins, *hypothecaria cognitionem esse judicis Ecclesiastici, si accessoriè intentetur, ex contractu ; non ut super ea pronuntietur principaliter, sed accessoriè condemnando debitorem ad solvendum, tum insuper addendo bona esse debite obligata.* Ce que du Moulin semble avoir aussi appreuvé en sa Note sur l'Arrest 130. *partis 7. styli Parlamenti.* Neanmoins il est constant que le Juge d'Eglise, ne peut ny directement ny indirectement, *neque principaliter nec accessoriè*, prononcer sur l'hypotheque, *Quia hypothecaria est realis l. pignoris, C. de pignorib. Ideo*, comme dit Aufrer. *de potest. secul. in Ecclesiasticos, prelati de eâ ex consuetudine Franciæ non cognoscunt*, adjoûtant, *in 4. fallentia de act. reali, Plura de hoc esse arresta* ; comme en effect il en cotte deux ; l'un prononcé en 1385. par Monsieur de Corbie premier President au Parlement de Paris, & un autre en l'an 1463.

Instances générales esquelles les Clercs ne peuvent user de la declinatoire.

Lucius *arrestorum 2. tit. 1. num. 17.* dit, qu'un

qu'un Ecclesiastique étant convenu pardevant le Juge Royal, pour reconnoître sa cedule, & ensuitte donner des gages pour être vendus, fut deboutté de la declinatoire qu'il proposoit, pour estre renvoyé pardevant son Juge d'Eglise : se fondant sur ce que l'action avoit esté intentée personnellement, & que l'hypothecaire n'étoit proposée qu'accessoirement, *& in consequentiam : contra*, *respondebatur* (dit, Monsieur du Luc) *Actionem esse mixtam, ut quæ in rem & personam conciperetur, unde sequebatur, nil posse in eo esse fori Pontificij, ubi vel minimum realitatis esset admixtum. Placuit idcirco Senatui, rectè ac ordine fori fuisse præscriptione summorum, temereque provocatum, adjecta stata multa clausula.* Cela même a esté jugé *etiam* à l'égard des meubles, sur lequels une tacite hypotheque estoit pretenduë : car l'Official de Josas en une instance d'entre deux Prêtres, dont l'un repetoit les meubles à luy affectez par hypotheque tacite, pour être payé des loüages de la maison, dont lesdits meubles avoient esté distraits; & ledit Official ayant prononcé sur ce differend, le Parlement de Paris par Arrest du Mardy 5. Avril avant Pâques 1551. faisant droit sur l'appel comme d'Abus, esmis par Monsieur le Procureur general du Roy, dit, mal & abusivement procedé, & appointé : Et ainsi la vieille dispute d'entre les Cours d'Eglise & seculieres a cessé. Anciennement les Juges Ecclesiastiques soûtenoient, Que quand les Clercs étoient obligez personnellement & hypothecairement, qu'on ne pouvoit pas diviser l'hypothequaire de la personnelle, pour les attirer, (en agissant *hypothecariè*) en Cour laïque; Que l'action hypothequaire n'estant qu'accessoire de la personnelle, on ne les pouvoit separer; Que *personalis, ut dignior, trahebat ad se accessoriam* : Que puisque l'Ecclesiastique étoit obligé personnellement, il le falloit convenir, *actione digniori & principali*, qui estoit la personnelle, laquelle ne pouvoit estre meüe que devant le Juge d'Eglise; Que de separer l'accessoire, *ad mutandum forum*; C'estoit un artifice frauduleux excogité par les Praticiens, qui blessoit la liberté Ecclesiastique, & qui ne devoit point estre toleré en justice. Tellement que Monsieur Bourdin, sur l'Ordonnance 39. *art.* 2. dit, que cette question s'étant presentée en Audiance & Messieurs les gens du Roy l'ayant amplement traittée comme problematique, elle demeura indecise, le Barreau se trouvant partagé; les uns tenans, *posse dividi illas actiones*, les autres, *illam divisionem in personis Ecclesiasticis non esse recipiendam.* Mais à present la difficulté est levée, car en consequence du commandement fait de paye, on procede *recta via* hypothequairement à la saisie & vente des immeubles de l'Ecclesiastique obligé personnellement & hypothequairement.

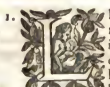
Si l'action personnelle & hypothecaire dont le Clerc est obligé se peuvent diviser.

CHAPITRE XI.

Des actions réelles possessoires, mistes, & autres, dont le Juge d'Eglise ne peut connoître sans Abus.

SOMMAIRE.

1. *Que le possessoire* etiam *pour choses spirituelles, est de la connoissance du Juge seculier.*
2. *Pourquoy le Juge d'Eglise ne connoît du possessoire.*
3. *Que cette doctrine est appreuvée même dans Rome.*
4. *Qu'elle est authorisée par prejugé de tous les Parlemens du Royaume.*
5. *Que le Juge Ecclesiastique ne connoît du petitoire de chose spirituelle, que premierement le possessoire ne soit parfourny.*
6. *Si on peut recourir pour le petitoire devant le Juge d'Eglise, aprés le possessoire jugé en Cour laye, sur la production des titres.*
7. *Qu'à les Chambres mé-parties ne peuvent connoître du possessoire beneficial.*
8. *Que l'usance generale par tout, est que le Juge seculier connoît* de possessorio rerum spiritualium.
9. *Que les actions réelles* etiam inter Clericos, *se traittent en Cour seculiere.*
10. *Qui doit connoître de l'instance meüe contre un Clerc, pour avoir payement des arrerages d'une rente fonciere.*
11. *Qui doit connoître de la commise, pretenduë d'un fonds Ecclesiastique.*
12. *Que le Clerc convenu en retrait lignagier doit répondre en Cour laye.*
13. *Item pour Mesus.*
14. *Item quand il s'agit du partage entre coheritiers.*

1. E possessoire, non seulement profane, mais celuy intenté pour Benefices & droits spirituels, est de la connoissance du Juge laic. Pourtant le Pape Innocent III. *lib.* 1. *Regist. Epist.* 139. trouvoit fort déraisonnable que les gens d'Eglise fussent contraints, *pro litigiosis possessionibus in foro sæculari contendere*, Yves Evesque de Chartres, *Epist.* 241. *&* 247. renouvelloit la, mesme plainte, & le susdit Pape Innocent par son Epistre 8. *lib.* 2. *Regist.* addressée au Roy de Portugal, l'admonestoit serieusement de cesser ses entreprises, & singulierement, de ne point obliger les Ecclesiastiques de son Royaume *super sacro possessorio coram suis judicibus litigare*, comme estant le possessoire beneficial reputé spirituel.

spirituel. Les Canonistes aussi ont voulu faire distinction entre le possessoire profane & le beneficial; disans que l'un étoit purement de fait, & l'autre de droit, & que celuy de droit, se jugeant sur les titres, *causa indistincte, sive in possessorio; sive in petitorio, dici debebat Ecclesiastica*, Covarr. *pract. quæst. cap.* 38. Neanmoins cela n'a point de lieu en France: Car quelque possessoire que ce soit, s'y traitte pardevant les Juges Royaux, & le Juge d'Eglise en est absolument incompetant.

Raisons pour lesquelles le possessoire même spirituel, se traitte en Cour laye.

2. Les raisons de cela sont, que le possessoire est purement de fait *l.* 1. §. *Scævola D. si quis testam. libere esse iussus est.* Or le Juge d'Eglise n'est pas competant, *eorum quæ in facto consistunt.* Secondement, le possessoire se resout en interests, *quia cum possessio sit facti, & obligationi in factum, succedat obligatio in id quod interest, l. ult. de pretor. stipul. l. quatenus* 24. *de reg. jur.* la connoissance des interests en quelque personne que ce soit, n'appartenant qu'au Juge seculier, le Juge d'Eglise ne s'y peut entremettre. En troisiéme lieu, *in beneficialibus & spiritualibus causis possessorium coram judice seculari tractatur, quia cum agitur de possessorio, de re spirituali non spiritualiter agitur*, Joannes Corasius *in comment. juris ad l. naturaliter* § *nil commune D. de acquir. vel amitt. possessor.* Quartò, c'est le Roy qui maintient les possesseurs en leurs droits possessoires, & qui ordonne ou la sequestration ou la maintenuë, & la formule ancienne de prononcer en cette sorte d'instances, c'estoit de lever & ôter la main du Roy, ce qui ne se peut faire que par son authorité ou des Officiers Royaux, & non du Juge d'Eglise. Finalement, étant ordinaire en ces possessoires, selon l'usance du Royaume, de prononcer sur la recreance, & l'executer nonobstant l'appel, ou de faire droit sur le sequestre, & les executions de tous ces jugemens, aussi bien que du plein possessoire, consistant en pure realité, le Juge d'Eglise n'a droit d'en connoître. Partant, s'il avoit entrepris de prononcer sur la maintenuë possessoriale, il y auroit Abus; *Regis enim est de possessione jus dicere & possessores tueri; ne ad arma confugiant, l. si cujus* 13. §. *æquissimum de usufruct.* Et c'est par cette consideration, que du commencement autre ne connoissoit du possessoire beneficial, que les Cours de Parlement, même en premiere instance, comme il est porté bien expressement par le style du Parlement de Paris, en deux endroits, sçavoir *in cap.* 18. *partis* 1. *tit. de causa art.* 25. *& in tit.* 29. *quorum cognitio spectet ad Regem art.* 5. *novitatis causa solum spectat ad Regem, ideo in præsenti Curia habet ventilari non alibi*, où du Moulin observe *hodie seculares judices ordinarios de eo cognoscere.* Ce que l'Ordonnance de Cremieu, pour le possessoire beneficial, a deferé aux seuls Juges Royaux.

Ce qui fait encor que le possessoire beneficial, n'est point de jurisdiction Ecclesiastique, non plus que le profane, c'est que le Juge d'Eglise n'a point de territoire, ny d'authorité pour executer ses jugemens: Il ne peut prêter main-forte aux spoliez pour les rétablir: il ne peut impartir le secours legitime de la justice, pour maintenir ceux qui sont vrays possesseurs; & l'authorité du Magistrat luy manque, pour contenir *imperio Magistratus*, ceux qui voudroient user de force, *l.* 3. §. 1. *D. de eo quod metus causa.* Bref, il ne peut ordonner ny saisie ny sequestration des fruits: C'est pourquoy il n'est pas juge legitime, de ce à quoy l'effet de sa jurisdiction ne se peut étendre. D'où l'on a inferé, que si l'Official, pendant le procez au petitoire, avoit ordonné que l'un des deux contendans, qu'il voudroit favoriser, desserviroit *in divinis* le Benefice contentieux, il y auroit Abus en son prononcé, cela regardant aucunement le possessoire, quoy que de chose spirituelle, Bergeron en ses notes sur les Arrests de Papon *liv.* 19. *tit.* 1. *article* 13. Maître Pierre Bellordeau en ses controverses *liv.* 1. *chap.* 4. dit de même, qu'un Devolutaire favorisé par l'Evêque de Nantes, avant que d'avoir donné caution, s'étant addressé à l'Official, pour faire citer sa partie, afin de répondre sur les faits du devolut, il y eut appel comme d'Abus, émis par le Defendeur, fondé sur ce qu'il avoit entreprise sur les droits de la jurisdiction seculiere, en ce que le Defendeur avoit esté troublé en la possession paisible de son Benefice, le Devolutaire, ayant dû intenter son action possessoire, pardevant le Juge Royal, selon l'Ordonnance, au lieu de commencer un procez au petitoire devant l'Official: Et quoy que le Devolutaire pour couvrir la nullité & l'Abus de la citation, eût consenty au Defendeur la main tenuë au plein possessoire, en defendant pardevant le Juge d'Eglise au petitoire; le Parlement de Bretagne, par Arrest du 14. Janvier 1616. sans avoir égard ausdites offres, dit, qu'il avoit esté mal, & abusivement procedé, avec dépens.

Quant aux Juges Royaux, qui connoissent de *omni possessorio rei, sive spiritualis, sive prophanæ*, ce n'est ny par privilege ny par coûtume, mais par un droit vrayement Royal, & de la Couronne appartenant au Roy, qui leur en attribuë la connoissance: Car si le Roy ou ses Juges n'avoient cette puissance, de connoître du possessoire beneficial, que par privilege, celuy qui le leur auroit concedé, le pourroit ôter, retrancher ou modifier, selon la nature des privileges qui sont graces revocables *ad nutum concedentis*: & si c'estoit *ex consuetudine præscripta*, il s'ensuivroit, qu'ils le pourroient perdre *per non usum*, ou que l'Eglise par une contraire possession le pourroit prescrire; par la maxime vulgaire, *unumquodque eo modo dissolvitur, quo colligatum est l. nil tam naturale* 35. *D. de reg. jur. l. prout* 89. *de solut. l. testium* 18. *C. de testib.* Ce qui n'eut jamais lieu dans le Royaume; car tant s'en faut que les Juges d'Eglise, ayent pû pretendre par longue possession, *& veluti consuetudine præscripta*, la connoissance du possessoire beneficial ou autre,

autre, qu'au contraire, on les a deboutez par fins de non recevoir, quand ils ont voulu proposer ou mettre en avant des faits de possession, même immemoriale, de connoître des actions possessoires beneficiales ou réelles. Et la raison de cela est, que la connoissance de tous possessoires appartient au Roy, comme dit Ioannes Feraldus, *de jurib. ac privil. aliorum cap.* 11. *In regno Franciæ cognitio omnis possessoria, etiam inter Ecclesiasticos & pro rebus spiritualibus, spectat ad judicem sæcularem, non ex aliquo privilegio; sed jure proprio*, Molin. *in notis ad cap.* 2. *de testib. in* 6. *verbo, possessione, Unde imprescriptibile judicatur jus istud Regium.* C'est pourquoy les Etrangers se sont mépris, quand ils disent, *Gallis concessum esse ut de causa possessoria beneficiali cognoscerent, per privilegium Pontificum*, Franc. Zypæus *in analysi Pontif. lib.* 2. *tit. de judic.* & encore plus mal ont-ils voulu authoriser leur opinion, par la Bulle de Martin V. pour les raisons qu'on en deduira cy-aprés; étant certain que c'est un droit de la Couronne, de connoître de tels possessoires.

Que les Papes, ont approuvé la connoissance & jurisdiction des Officiers de sa Majesté sur le possessoire même beneficial.

3. Les Souverains Pontifes, pour la plupart l'ont ainsi reconnu & confessé librement. Car le Pape Alexandre III. ayant retenu à soy la connoissance d'une instance possessoire *reintegranda*, meüe entre deux contendans, *super hæreditate.* Henry II. Roy d'Angleterre, se plaignit de cette entreprise, & qu'en une cause possessoire, le Pape Alexandre n'avoit pû y donner des Juges deleguez *in partibus*, tous Ecclesiastiques; puisque *ad Episcopos Londinensem, Oxoniensem, & Vintoniensem pertinere non poterat, neque de jure, neque ex delegatione, de possessione cognitio, sed ad Regem vel judices, ab eo constitutos.* Ce qui donna sujet à Alexandre, de renvoyer au Roy Henry, la connoissance du susdit possessoire, sauf aux Juges & Evéques deleguez, d'instruire & juger, *natalium quæstionem incidentem hæreditatis petitioni.* La teneur dudit Rescrit est rapportée au Chapitre, *Causam quæ, qui filij sint legitimi, Non attendentes, quod ad Regem pertinet de hujusmodi possessionibus judicare, non ad Ecclesiam, ne videamur juri Regis Anglorum detrahere, qui possessorij judicium ad se asserit pertinere; mandamus quatenus ei possessionis judicium relinquentes, de causa principali ad causam matrimonij, plenius cognoscatis.* Mais comme les Ecclesiastiques en ces droits de Iurisdiction, n'ont pas lâché le pied facilement, ils disent cette decision ne pouvoir être tirée à consequence, pour deux raisons: La premiere, qu'elle n'est que pour un possessoire purement profane entre personnes laïques, & qu'à ce sujet le Pape Alexandre avoit eu raison de dire, *Quia ad Ecclesiam non pertinet de ejusmodi possessionibus judicare.* L'autre que le Roy Henry II. d'Angleterre, possedoit son Royaume lors de ladite Declaration du Pape Alexandre III. *optimo jure*, & ne reconnoissoit qui que ce fut au temporel d'iceluy, mais que depuis Jean d'Angleterre & d'Irlande, ayant soûmis son Royaume à Innocent III. & s'étant reconnu feudataire & tributaire du S. Siege, comme il se void par l'Histoire de Matth. Westemont, *lib.* 2. le S. Siege n'étoit plus tenu de renvoyer semblables causes aux Juges Seculiers d'Angleterre, même en matiere profane.

Pour montrer qu'à l'égard du Royaume de France, les Papes ont reconnu que le possessoire & profane & beneficial étoit un droit Royal; la Bulle du Pape Martin V. expediée en faveur du Roy Charles VII. rapportée tout au long par Joannes Feraldus au lieu cy-devant cité, & par Guid. Pap. *en sa question* 1. est assez expresse pour cela, en laquelle deux ou trois choses sont à observer. La premiere, que le Pape Martin ne dit pas la connoissance du possessoire appartenir au Roy par aucun privilege ou concession gracieuse du S. Siege, mais *ipsum Regem & suos progenitores, super omni possessorio à tanto tempore, quod de ejus contrario memoria hominum non existat, consuevisse cognoscere.* Secondement, il ne distingue point le possessoire beneficial d'avec le temporel & profane, *per quam Iurisdictionem præfatus Rex, sibi asserit licere etiam in omni casu tueri possessores.* Et finalement, il fait sa Declaration que le Roy & ses Officiers connoîtront comme devant du possessoire *inter Clericos Ecclesiasticásque personas, ad beneficiorum suorum possessionem ipsius Regis auxilium implorantes.* De sorte que cette Bulle du Pape Martin V. n'établissant rien de nouveau, mais declarant seulement le droit ancien du Royaume, il est aisé de voir par là, que le possessoire même beneficial, ne s'étoit jamais traitté ny poursuivy en Cour Ecclesiastique.

Les Espagnols qui tiennent le possessoire beneficial, *esse de regalibus*, n'ont pas negligé l'authorité de cette Bulle de Martin V. car le Docteur Salgado *de regia protect. vi oppressorum: parte* 1. *præludio* 1. *num.* 291. la rapporte tout au long, & adjoûte au nombre 293. *licet specialiter sit inducta in favorem Regis Franciæ, tamen ejus decisionem & determinationem esse generalem, & universaliter comprehendere omnes Reges, & superiores simile jus habentes cognoscendi inter personas Ecclesiasticas.*

Le Pape Sixte IV. pour appaiser les mouvemens qu'avoit causé l'execution, de la pragmatique Sanction, publia l'Extravagante, *ad universalis, de treuga & pace*, par laquelle il reconnoît assez le possessoire beneficial entre Ecclesiastiques, se traitter en France devant les Juges seculiers; Car il ordonne que les causes possessoriales pendantes, *in Curiis judicum qui de possessorio cognoscunt, apud eos finiantur ac intra biennium terminentur, alioquin biennio elapso liceat partibus coram judice competenti authoritate Apostolica deputato, jus suum prosequi in petitorio.*

Ce qui confirme le droit immemorial de connoître du possessoire beneficial par le Roy & ses Cours, observé dans le Royaume. Aussi le Pape Leon X. presque cent ans aprés, reconût le même droit Royal; Car comme

comme il y avoit instance possessoire pendante au Parlement de Toulouse pour le Prieuré de saint Saturnin du Port, sis au pont saint Esprit, par un Rescrit, *sub annulo Piscatoris*, il recommanda audit Parlement la cause de Jean d'Ansedune demandeur en maintenuë, *pro nostra & Apostolica Sedis reverentia eidem Joanni in præmissis justitia mediante assistatis & auxilium & favores opportunos præbeatis, ut de eo apud nos & Sedem non immerito commendari valeatis*. D'où Monsieur Benedicti, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, puis de Toulouse, tire cette consequence, que les Juges Royaux peuvent bien *salva conscientia cognoscere de ejusmodi possessorio Beneficiorum, quandoquidem Summi Pontifices illud approbant*, Bened. *ad c. Raynutius, in verbo, & uxorem nomine Adelapsiam, n.* 331.

Remarque singuliere.

On ne peut lire sans admiration, une singularité remarquable, que fait Monsieur Maynard *en ses questions notables, livre* 1. *chap.* 28. Car aprés avoir loüé la pieté de Monsieur Josse, l'un des premiers Conseillers du Parlement de Toulouse, il dit, que ce personnage de merite, en confessant ses pechez, fut interrogé par son Confesseur, s'il n'avoit point assisté au jugement de matieres possessoires beneficiales, & ayant répondu qu'oüy, le Confesseur luy refusa l'absolution, sinon à cette condition qu'il promettoit de s'en abstenir à l'advenir; disant, que c'étoit choses spirituelles, dont les laics ne pouvoient connoître entre Ecclesiastiques, sans offenser leur conscience: il adjoûte que le Penitent ne voulut point recevoir l'absolution sous cette condition, & qu'ayant instruit le Confesseur par livres, authoritez & prejugez, que tous possessoires, entre quelques personnes que ce fut, étoient de la connoissance des juges seculiers: en suite dequoy le Confesseur bien instruit, donna l'absolution pure & sans condition au Penitent.

Brefs de sa Sainteté prohibitifs aux juges laïcs de connoistre du possessoire beneficial, declarez abusifs.

Quelques Evesques du Royaume, se sont si fort persuadez que les possessoires *in beneficialibus*, étoient de leur connoissance, qu'ils en ont obtenu des Brefs de sa Sainteté, contenans defenses à tous Juges autres qu'Ecclesiastiques, d'entreprendre aucune jurisdiction ny connoissance pour ce regard. Monsieur l'Evesque d'Angers, ayant obtenu de nôtre saint Pere un semblable Bref, le Procureur du Roy au Presidial en esmit appel comme d'Abus, & fit dire, qu'il avoit esté nullement & abusivement impetré & fulminé.

Que les gens d'Eglise ont eu peine de se departir de la connoissance du possessoire beneficial.

Quoy que la connoissance du Juge Lay, en cette sorte de possessoire, se trouve suffisamment établie du consentement mesme des Papes: Neanmoins les Ecclesiastiques n'y ont donné les mains qu'à la derniere extremité. Car Joannes Galli, qui faisoit la charge d'Advocat general du Parlement de Paris, depuis 1384 jusques en 1414. & par ainsi du temps même du Pontificat de Martin V. *en sa question* 136. dit, que de son temps, on n'eut pas admis une complainte possessoire pour une Cure, ou pour les fruits d'icelle, *quia hoc erat merè spirituale*. Et Guydo Papæ qui fut Conseiller au Parlement de Grenoble, en 1440. & qui délors commença de rediger par écrit ses Decisions Delphinales, observe en la premiere desdites Decisions, qu'encore que ledit Parlement, eût connu du possessoire *retinendæ, & reintegrandæ in beneficialibus, & causa decimarum*: toutesfois que *in possessorio adipiscendæ, non consueverat Curia de eo cognoscere, cùm plus haberet proprietatis quàm possessionis*. Et ainsi les Ecclesiastiques avoient toûjours des reserves pour se maintenir en quelque maniere que ce fût, à connoître du possessoire beneficial, jusques mêmes à pretendre qu'ils en pouvoient connoître, non pas privativement, mais concurremment avec les juges seculiers, *accumulativè, non privativè*. Philippus Probus presque cent ans aprés Guy Pape, en ses Commentaires sur la Pragmatique, *tit. de elect. cap.* sicut §. *pro omnibus*, sur la fin, dit, que si bien le Pape a consenty que par les Juges Royaux de France puissent connoître, *de causis possessoriis beneficialibus*; que c'est, *cumulativè, non privativè*; veu que le Pape est toûjours presumé se reserver pour le moins autant de droit qu'il en accorde, *cap. dudum de Prebend. in* 6. outre que, *in omni concessione quantumvis generali, semper excipitur persona loquentis & concedentis*. Challanée sur nôtre Coûtume, *tit. des justices*, sur la fin traitte la question, *an sit super possessorio Beneficiorum, inter Ecclesiasticos & Laïcos praeventioni locus*, & renvoye à ce qu'il en a traité *in casu emergenti*, sans dire où, ny en quel lieu de ses œuvres il en a parlé. Mais c'est au Conseil 45. auquel pourtant il resout, Que le possessoire de Benefices, & des choses spirituelles se traite en Cour seculiere, même entre personnes Ecclesiastiques & non ailleurs.

L'Ordonnance de l'an 1539. mit fin à l'affaire, & on n'a gueres veu depuis, que les Juges Ecclesiastiques, en quelque cas que ce soit, se soient entremis à vouloir connoître du possessoire des choses spirituelles: Car tout autant qu'il y a eu de Roys aprés François I. ils ont par leurs Edits & Constitutions, affecté à leurs Juges le droit de connoître dudit possessoire des choses spirituelles. Et quoy que tout recemment, le Roy Louys XIII. par sa derniere Ordonnance de l'an 1629. ayant defendu à ses Cours Souveraines & Juges Royaux, de prendre connoissance des causes spirituelles, ny de celles qui concernent l'administration des Sacremens, même sous pretexte de complainte ou possessoire appliqué à cesdites causes: toutefois la nature de l'action possessoire en ces choses spirituelles a toûjours saisy les Juges Royaux.

Les Parlemens ont jugé le possessoire pour droits spirituels estre de jurisdiction laïque.

7. Les Parlemens le jugent ainsi tous les jours. Car en fait de Divin service, ordre des Processions, preseances esdites Processions, droits de passer processionellement en certains lieux, maniere de porter

ter la Croix, haut ou bas, & autres semblables, lesdites Cours Souveraines ont tenu exactement la main, à ce que tels possessoires fussent poursuivis & traitez en Cour seculiere, comme le remarque Papon, *lib.*8. *du* 2. *des Not. tit. des interdits & actions possessoires :* Et le Parlement de Dijon l'a toûjours ainsi observé. Frere Jean Godard Religieux de l'Ordre de saint François, Vicaire perpetuel de l'Eglise de saint Symphorien d'Espoisses, ayant entrepris de faire celebrer par deux Prestres étrangers, un Service & deux grandes Messes, au principal Autel de ladite Eglise Collegiale & Parrochiale ; les Chanoines & Chapitre dudit saint Symphorien, se pourveurent en complainte possessoire contre ledit Godard, pardevant le Lieutenant au Baillage d'Auxois. Lequel ayant donné quelque appointement, duquel il y eut appel: la Cour par Arrest du 9. Novembre 1617. evoqua le principal à soy, & ordonna que sur iceluy, les parties seroient oüyes pardevant Sieur commis : ayant par la prejugé, que le possessoire susdit appliqué à une cause spirituelle, étoit purement de fait, & ainsi de jurisdiction laïque. Tellement que quand le Juge d'Eglise entreprend de connoître en telles matieres, il y a Abus en son procedé.

Cette pratique est presque universelle par tout : elle a lieu en Espagne, selon que l'observe Camillus Borellus, Bobadilla *lib.* 2. *cap.* 18. *de la politica, numer.* 141. & 142. & dans le Royaume de Naples, *Magistratus Regij cognoscunt de caussis possessoriis beneficialibus, tum retinendæ, tum recuperandæ, tum etiam adipiscendæ, idque tam legibus regni, quàm Doctorum authoritate firmatum est.* On en use ainsi à Florence, Angelus *Consil.* 23. en Allemagne, Minsinger *observat.* 67. à Milan, Alciatus *consil.* 24. *num.* 1. en Piedmont, Cacheranus *decis.* 116. Thessaurus *decis.* 117. & 131. à Venise, Baptista Ferretus *consil.* 1. *num.* 11. & 12. & Ripa *Rubric. de judic. passim & ubique ita servari, ait.*

Il y a Abus si le Juge d'Eglise en provocant use du mot de maintenue.

On tient aussi qu'en choses purement spirituelles, & qui sont de la connoissance des Evesques ou de leurs Officiaux, s'ils avoient usé du mot de maintenuë en leur prononcé, on le declareroit abusif. Le grand Prieur de saint Claude Superieur de Neufville les Nonains en Bresse, ayant ordonné par jugement du 24. Juillet 1610. que Sœur Françoise de Thenay seroit maintenuë en la possession & joüissance d'une place de Religieuse audit Prieuré, Sœur Beatrix de Maillard du Bouchet Prieure dudit Prieuré, en esmit appel comme d'Abus ; sur lequel la Cour de Parlement de Dijon faisant droit, par son Arrest du 10. May 1611. mit quant à l'Abus les parties hors de Cour & de Procez, & faisant droit sur les Conclusions de Monsieur le Procureur general, fit inhibitions & defenses audit grand Prieur, & à tous autres Ecclesiastiques d'user en leurs jugemens de ces mots, *de maintenue & garde*; à peine de nullité des procedures, & de tous dépens, dommages & interests des parties. Le Parlement de Toulouse au rapport de Monsieur Olive de Mesnil, *en ses questions notables, chapitre* 13. par Arrest du 22. Avril 1621. fit defenses aux Juges d'Eglise d'user des termes de maintenuë en leurs sentences ou appointemens. De sorte que la contravention ausdits Arrests formeroit un Abus aux jugemens conceus en termes de maintenuë.

Que celuy qui a obtenu jugement de recreance, le peut faire parfournir, avant que son adversaire soit receu à poursuivre la pleine maintenuë.

Ce sont deux jugemens en matiere beneficiale, que celuy de recreance & de pleine maintenuë : quoy que par par l'Article 59. de l'Ordonnance 1539. il soit defendu d'en faire deux instances separées ; Mais comme dit Monsieur Bourdin sur ledit article, *differentia maxima est inter judicium & litem vindiciarum, & plenam possessionem :* Car celuy qui n'a que la creance doit donner caution, si ce n'est qu'elle luy soit adjugée par Arrest, & de plus il est tenu à la restitution des fruits, s'il n'obtient au plein possessoire : & au contraire, celuy qui obtient à la pleine & entiere maintenuë, joüit sans caution. Celuy qui a esté debouté de la recreance, n'est pas recevable à poursuivre le jugement de maintenuë, que celuy de recreance ne soit entierement executé & pourfourny, tant en frais que dépens ; selon les Arrests en grand nombre rapportez par Maître Julien Brodeau sur les Arrests de Monsieur Loüet *littera R. num.* 23. & 57. Outre lesquels il y en eut un de l'an 1512. donné au Parlement de Paris, le 12. Aoust, par lequel il fut jugé, que celuy de deux contendans au possessoire du Benefice qui avoit obtenu la recreance, n'étoit pas tenu de proceder sur la maintenuë, que premierement le jugement de recreance n'eût esté executé en fruits & dépens, s'ils étoient adjugez & entierement parfournis.

Monsieur Bourdin observe encore en ses Notes sur les susdits Articles 59. de l'Ordonnance du Roy François 1539. que, *cum ne lite vindiciarum, quæ recredentia nomine nuncupatur, plerumque tam perspicua sint jura, & instrumenta alterius ex litigantibus, ut palam & in procinctu possessio ipsa decidi, & de ea planè cognosci possit* ; qu'il y faut faire droit promptement & sommairement. Ce qui est si vray, qu'on ne peut retarder le jugement de recreance par interrogatoires, reconnoissance d'écritures privées, ou autrement ; ce que toutesfois du Moulin repreuve sur la question 194. de Joannes Galli & ne s'observent pas à present.

Il y a Abus si le Juge d'Eglise prend connoissance du petitoire avãt le possessoire, etiam pour droits spirituels & parfournis.

5. Estant ainsi, que tout possessoire depend de la jurisdiction temporelle & de la main Royale : se seroit un abus notoire, si le Juge d'Eglise en possessoire beneficial de chose spirituelle pendant devant le Juge laïc, entreprenoit ; neanmoins avant ledit possessoire jugé & parfourny de conoître du petitoire, car ce seroit une contravention à l'Ordonnance du Roy François I. Article 49. *Si judex Ecclesiasticus priusquam causa possessionis per judicem laïcum decisa sit,*

sit, de negotio ipso cognoscere velit, tunc ab abusu ad Curiam appellari solet, Monsieur Bourdin sur ledit article : lequel passe encore plus outre,& dit,qu'il y auroit Abus, si le Juge Ecclesiastique avoit entamé le petitoire avant que le possessoire fut entierement parfourny, tant en principal, interest que dépens, *sæpissimè enim judicatum, & multis Senatusconsultis decisum, Ecclesiasticum judicem nullas sibi partes posse vendicare in petitionis quæstione, nisi prius à laïco de possessione cognitum, ac judicium possessorium plenè executioni mandatum sit.*

Si le possessoire n'est parfourny en depens, dommages, & interests, le Juge d'Eglise ne se peut entremettre au petitoire.

L'Ordonnance de 1539. *art.* 49. dit tant pour le principal que pour les fruits, dommages & interests ce qui comprend les dépens de l'instance, bien qu'il n'en soit pas parlé. Rebuffe en sa note en marge dudit article dit, *fuisse dictum à Senatu super expensis, quod non admitteretur petitorij prosequutio, coram judice Ecclesiastico, donec actor eas solvisset*, adjoûtant que le Juge d'Eglise, ayant ordonné qu'on plaideroit pardevant luy au petitoire, avant que le possessoire fût parfourny pour les dépens, il y en eût appel comme d'Abus, *& abusivè judicatum censuit Senatus anno* 1641. *die* 12. *Novemb.* Ce même Arrest est rapporté bien au long par Maître René Chopin, *lib.* 2. *de sa police Ecclesiastique num.* 14.

Exception au parfournissement au possessoire.

Il y en a cependant qui ont pris la disposition de l'Ordonnance si à l'étroit, qu'ils ont crû que le parfournissement effectif du possessoire étoit de si precise necessité, que l'Ecclesiastique condamné audit possessoire, n'étoit pas recevable à poursuivre en Cour d'Eglise le petitoire, s'il n'avoit satisfait au payement reel des dépens, dommages, & interests, bien qu'il eût fait cession & abandonnement de biens, & qu'il fût par ce moyen en état de ne pouvoir satisfaire à ce parfournissement : laquelle opinion comme par trop rigoureuse semble devoir être rejettée; car ny la raison, ny la loy escrite ne nous obligent jamais à l'impossible, & les conditions qui ont au dessus de la nature & du pouvoir humain, sont & demeurent sans effet, & censées pour non mises & apposées aux contrats, & testamens : Et comme dit le Declamateur, *Qui Legislator tam injustus fuit, ac imprudens, ut necessitate præstringeret ea, quæ præstari non possent.* Le Parlement de Tolose sur ces considerations, jugea que l'Official n'avoit point commis d'Abus, en admettant un Prêtre à poursuivre le petitoire devant luy avant que le possessoire fût fourny; attendu qu'il apparoissoit de la cession de biens faite par le demandeur, Monsieur Olive du Mesnil *en ses notables questions chap.* 12. La raison de cela est que, *cessio vim satisfactionis habet, cap. Odoard. de solutionibus, DD. in* §. *fin. de actionibus apud Institinum satisfecit enim authoritate juris, qui in judicio bonis cessit.*

Le Juge d'Eglise ne peut faire defense au Juge Laïc de connoître du possessoire qui n'est encor poursuivy.

De là il s'ensuit, que si sa Sainteté par quelque Rescrit, ou le juge Ecclesiastique par sa sentence, avoient entrepris de faire des defenses aux Juges Laïques de connoître du possessoire, au prejudice de l'instance meüe pardevant eux au petitoire, il y auroit Abus, fondé sur l'authorité de l'Ordonnance susdite.

Rescrit de Rome abusif qui contiendroit defenses au Juge Laïc de connoître du possessoire.

Ces interdictions & defenses, se pratiquoient anciennement, *in Patria obedientiæ*; Mais à present elles ne sont plus en usage. Le Pape Leon X. en mil cinq-cens quatorze, avoit erigé l'Eglise Parochiale de Bourg-en-Bresse en Cathedrale, par Bulles portant cette clause, *Causa in petitorio inter partes agatur coram nobis, & sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Collegio, vel coram judicibus ad id per Sedem Apostolicam deputandi, possessorij actione aliis penitus interdicta.* Ce que l'Archevêque de Lyon n'eût pas souffert, & en eût appellé comme d'Abus, si ceux qui avoient procuré (luy non ouy) la susdite erection de l'Eglise de Bourg en Cathedrale, eussent entrepris de poursuivre plus avant le petitoire à Rome, ou pardevant des Juges deleguez *in partibus*,& qu'ils eussent en consequence voulu arrester le cours de l'instance possessoire, qu'il avoit meüe devant le Senéchal de Lyon, au sujet de quelques villages dependans de son Diocese, qu'on avoit voulu démembrer, & les soumettre à la jurisdiction Diocesaine & spirituelle du nouvel Evêque de Bourg. Mais ayant esté revoquée par des posterieures de 1616. le procez demeura assoupy, & les choses en leur premier état.

S'il y a lieu aprés le possessoire jugé & parfourny, de se pourvoir en Cour d'Eglise.

6. Encore que le petitoire beneficial, soit de la connoissance du Juge Ecclesiastique, & que par l'article 49. de l'Ordonnance mil cinq-cens trente-neuf, il seroit permis aprés le possessoire intenté en matiere beneficiale parfourny, de faire poursuite du petitoire pardevant le Juge d'Eglise : Neanmoins il semble que cét article, quant à ladite reserve, n'a presque plus de lieu dans le Royaume, veu qu'on ne void point qu'aprés un jugement sans appel, ou un Arrest de mainrenuë, on recourt au Juge Ecclesiastique pour le petitoire qui est comme terminé, & prejugé par les Juges seculiers La raison de cela se tire de la difference qu'il y a entre le possessoire profane, & celuy qui regarde le spirituel : Car quant au premier, *cùm sit facti magis quàm juris*, on n'y examine que le seul de la possession, *quis ultimo anno, neque vi, neque clam, neque precario possederit lib.* 1. *D. uti possidetis* : mais à l'égard de celuy intenté pour droits spirituels, c'est tout le contraire ; veu qu'on n'y considere pas la possession, mais les titres principalement ; *cùm jus spirituale ad beneficia, sine titulo ac Canonica institutione obtineri non possit, cap.* 1. *de reg. juris in* 6. *cap. causam in fine de rescript.* Voila pourquoy en cette sorte de possessoire, la maintenuë étant jugée au profit de celuy qui se trouve le mieux, & plus Canoniquement pourveu, à vision des titres, il a semblé *nil ampliùs superesse quod in petitorio foret inquirendum.* Messieurs les gens du Roy, du Parlement de Paris, ont souvent émis appel comme d'Abus, des citations faites devant le Juge d'Eglise

glise au petitoire, aprés l'Arrest intervenu sur le plein possessoire beneficial : disans, la reserve de se pourvoir au petitoire en Cour d'Eglise n'étre plus en usage : Que ce seroit *actum agere*, que d'examiner de nouveau les titres qui auroient ja donné gain de cause au plein possessoire : Que *bis in idem non judicatur* : Que cela n'iroit qu'à une apparente vexation des sujets du Roy, par cette multiplication inutile d'instances : Qu'il faudroit en traittant le petitoire beneficial en Cour d'Eglise, attendre jusques à trois sentences conformes, pendant lequel espace de temps les Benefices seroient negligez & comme destituez d'un Titulaire asseuré, & en consequence le Divin service negligé & abandonné. Suivant ces maximes l'exemption pretenduë par le Chapitre d'Angers, contre son Evéque, ayant esté jugée au possessoire par sentence arbitrale, au profit du Chapitre, & ladite sentence arbitrale confirmée par Arrest du Parlement de Paris : comme l'Evéque voulut se pourvoir petitoirement pour même differend pardevant l'Official Metropolitain de Tours, le Chapitre appella comme d'Abus de cette citation, & se fonda sur deux moyens ; l'un, qu'en matiere d'exemption, il n'y avoit point de petitoire ; l'autre, que le possessoire ayant esté jugé par sentence arbitrale, confirmée par Arrest, il ne restoit plus aucun petitoire à decider : Surquoy la Cour faisant droit, par Arrest du Lundy 15. Juin 1626. dit, qu'il avoit esté mal, nullement & abusivement cité & decerné, Du Frêne, *Iournal des Audiances, fol.* 80. & 116. de l'impression de 1646. Ferrerius sur la question de Guy Pape 71. tient l'opinion contraire, & que le jugement de l'Official au petitoire beneficial, contraire à l'Arrest donné au possessoire, ne pourroit étre rescindé par la voye d'appel comme d'Abus. Pourtant l'opinion commune, est qu'aprés le possessoire jugé sur la production des titres, le Juge d'Eglise ne peut au petitoire juger d'autre façon.

C'est ce qui a porté le Clergé de France, qui se voyoit par ce moyen injustement dépoüillé de la connoissance du petitoire des choses spirituelles, ou participantes de la spiritualité, de demander plusieurs fois au Roy, par ses Cayers ? Que comme les Magistrats seculiers du Royaume, ausquels pour empécher les voyes de fait, on avoit permis la connoissance du possessoire des Benefices, s'étoient rendus peu à peu Juges du petitoire, dont indirectement & contre toute raison ils avoient dépoüillé la jurisdiction Ecclesiastique ; il plût à sa Majesté d'ordonner à tous ses Juges & Officiers, tant des Cours Souveraines qu'autres ; qu'en matieres beneficiales, ils eussent simplement à juger la recreance, sans passer à la pleine maintenuë, renvoyant le surplus à l'action petitoire, pardevant le Juge d'Eglise, duquel les procedures & jugemens audit petitoire, ne seroient retardez ny empéchez par appellations comme d'Abus ; Même si l'un des contendans, reconnoissoit l'autre pour possesseur du Benefice contentieux, qu'en ce cas n'estant plus question du possessoire, il fut loisible au demandeur de se pourvoir pardevant le Juge d'Eglise, en action petitoire, sans que les Juges seculiers en pûssent prendre aucune Cour, jurisdiction ny connoissance, à peine de nullité. Mais le Conseil du Roy n'y a jamais voulu faire droit, parce que de reduire les Cours seculieres à la simple creance momentanée, & renvoyer le surplus à l'action petitoire, ce seroit les priver de la connoissance du possessoire beneficial, & enerver en ce poinct la jurisdiction Royale ; qui de tout temps & sans contredit, a connu de tous possessoires, tant beneficiaux que profanes.

Le petitoire beneficial aprés le possessoire jugé.

Cependant à dire le vray, on ne peut sans quelque injustice, dépoüiller l'Eglise de la connoissance du petitoire beneficial, aprés le possessoire jugé & parfourny. Rebuffe l'a ainsi crû sur les Ordonnances Royaux, *tit. de sentent. execut. art.* 1. *Gloss.* 1. en ces termes ; *Quamvis possessorium causam proprietatis habeat annexam* ; *tamen eo finito, agi potest petitoriè coram Officiali Episcopi* : & au titre des causes possessoires *Gloss.* 1. *art.* 2. il dit, que celuy qui avoit obtenu en Cour seculiere au possessoire d'un Benefice contentieux, ayant esté convenu au petitoire pardevant le Juge Ecclesiastique, *possessorio plenè ad exitum deducto*, il fut condamné en Cour d'Eglise au petitoire : dont ayant émis appel comme d'Abus, par Arrest du Parlement de Paris du 22. Novembre 1537. *fuit appellans ad mulctam sexaginta librarum condemnatus* ; ayant la Cour prejugé, Que le possessoire estoit different du petitoire ; Que de droit le differend intervenu *in possessorio, non pariebat exceptionem rei judicatæ in petitorio dd. ad l. incerti C. de interd.* Que le possessoire jugé *in foro sæculari*, n'ôtoit pas le pouvoir au Juge d'Eglise de faire droit sur le petitoire beneficial, duquel seul il est competant. Les Chanoines de l'Eglise Collegiale de Blaisson en Anjou ayans refusé de se soûmettre à la visite de l'Archidiacre d'outre Loyre en l'Eglise d'Angers, pretendans qu'ils estoient en possession de ne pouvoir estre visitez que par l'Evéque Diocesain, & non par autre, furent citez, attendu leur refus, pardevant l'Official du R. Evéque d'Angers, pardevant lequel les Chanoines ayans pris pour trouble la pretention de l'Archidiacre, il renvoya les parties au Senéchal d'Angers, lequel jugea l'instance possessoire en faveur des Chanoines, qui furent maintenus en leur immunité & exemption, & au droit negatif, qu'il n'estoit loisible audit Archidiacre de les visiter, mais à l'Evéque seulement, renvoyant pour le petitoire les parties à l'Official, lequel y faisant droit, condamna lesdits Chanoines à souffrir la visite dudit Archidiacre : dont appel comme d'Abus, fondé sur ce que le Juge Royal ayant prononcé sur la pleine maintenuë au possessoire & à vision de titres, il n'y avoit plus lieu de

retour

retour au petitoire & moins d'adjuger à l'Archidiacre ses fins. Neanmoins le Parlement de Paris par Arrest du 26. Juin 1640. maintient l'Archidiacre au susdit droit de visite. Monsieur Loüet sur la regle *du public. num.* 160. est d'advis que le possessoire & le petitoire beneficial estant de diverse nature, ils sont aussi *diversi fori* & ainsi que le possessoire jugé, c'est aussi au Juge d'Eglise d'examiner & terminer le petitoire, & qu'encor que son jugement ne soit pas conforme à celuy donné par le Juge seculier au possessoire, qu'il n'y a pas lieu d'en appeller comme d'Abus; si ce n'est que le Juge d'Eglise ait prononcé, *extra regias Constitutiones quæ jus publicum concernunt, aut regni, vel subditorum utilitatem, aut quæ ad publicam politiam pertinent.* Il adjoûte encore, que *si quid contra Concordata eorumque Statuta fit*, qu'il y a lieu de faire annuller le tout. Mais cependant le même autheur *numer.* 44. *ad reg. de publicand.* advoüe que les instances possessoires beneficiales jugées par Arrest portent un tel coup au petitoire, que s'il n'y a quelque moyen nouveau, qui puisse donner sujet au Juge d'Eglise de donner un jugement contraire *in petitorio*, à celuy que la Cour a donné, jugeant le possessoire; que le jugement de Cour d'Eglise est annullé & revoqué, *Iudicia possessoria in his sacris quæstionibus aliquid petitorij habent; maxime, si decreto Senatus deciduntur; atque in petitorio tale præjudicium adferunt, ut super iisdem mediis, actis & titulis, si nil aliud novi emerserit, non liceat judici Ecclesiastico quid aliud statuere.* Et c'est aujourd'huy ce qui s'observe constamment, & qui fait qu'aprés le susdit possessoire ainsi souverainement jugé & parfourny, rarement se pourvoit-on en Cour d'Eglise, où il faudroit subir trois degrez de jurisdiction, au grand dommage & interest des sujets du Roy.

Cas singuliers esquels le petitoire de chose spirituelle se doit traiter en Cour seculiere.

Les parties peuvent de gré à gré commencer par le petitoire, & se pourvoir à raison d'iceluy en Cour Ecclesiastique, mémement entre Clercs. Mais cela se fait rarement, voire presques point du tout; *idque propter commodum possessionis*, qui se doit demander en Cour laye. Neanmoins il y a des cas, esquels le Juge Ecclesiastique ne peut en aucune façon connoître du petitoire, comme s'il s'agit de dîmes infeodez ou de Benefices dependans de patronage Royal ou laic, de ceux qui sont de la nuë & absoluë collation du Roy & des Patrons fondateurs laïcs, ou de ceux encore vacquans en Regale, dont par Ordonnance du Roy Louys XI. de l'an 1474. la connoissance est attribuée au Parlement de Paris; tant pour le possessoire que pour le petitoire. Sur l'authorité de laquelle Ordonnante, Aufrer. *tract. de potestate secularium in Ecclesiasticos, fallent.* 25. advouë les Juges d'Eglise estre incompetans pour connoître des Benefices de ladite qualité; *adeo ut nullus judex Ecclesiasticus se debeat de ipsis intromittere vel in petitorio vel possessorio*: de sorte que l'Abus seroit formel, s'ils decernoient seulement leur citation à ce sujet.

Si les chambres que nous appellons my-parties peuvent connoistre du possessoire Beneficial.

7. Les Juges de la Religion pretenduë reformée, non plus que les Chambres de l'Edit ou my-parties, ne peuvent connoître du possessoire beneficial, par Lettres patentes du 13. Septembre 1618. conformes aux precedens Edits de pacification.

Qu'en Espagne & par tout ailleurs le possessoire beneficial se traite devant le Juge laic.

8. En Espagne ils tiennent que, *si possessorium sit super Beneficio, judex laïcus est competens, cum de facto agatur*, Meieres *de majorit. part.* 3. *quest.* 15. Peguera *cap.* 9. Joannes Garsia *de nobilit. Gloss.* 1. *num.* 27. Morla *tit.* 2. *de jurisdict. quest.* 14. & Zevallos *tom.* 4. *pract. quest. tit. de cognitione per viam violentiæ.* La decision 2. de Matthæus de Afflictis, fait voir qu'au Royaume de Naples le même se pratique. Ce qui est encor confirmé par Thomas Grammat. *decis. Neapolis.* 78. *num.* 2. Gayl. en ses observations, dit que la Chambre Imperiale connoît du possessoire beneficial & autre dependant de chose spirituelle, *observat.* 37. *num.* 5. *Cum agitur super possessorio, vel quasi, etiam in causis spiritualibus, judex laïcus est competens inter Clericos, quia possessorium est quid temporale.* Ils en usent ainsi à Venise, Joannes Baptista Ferretus *consil.* 1. à Milan, Alciatus *consil.* 24. *num.* 1. à Florence, comme on en void l'exemple au chapitre final *de judic.* en Portugal, Alvarus Velascus *consult. seu decis.* 93. en Flandres, Zypæus Official d'Anvers, *lib.* 2. *Analysis, tit. de causa propriet. & possess.* dit, *In illa Provincia, possessoria judicia retinendarum & recuperandarum rerum spiritualium, ad judicem secularem trahi, post concordata anni* 1551 *possessoriique quæstionem suspendere petitorij causam.* Il est vray que ledit Concordat exceptoit *possessorium adipiscendæ*, disant qu'il étoit de la connoissance du Juge d'Eglise; *quia juris est, non facti*: Mais cela ne s'observoit pas aux Cours dudit païs de Flandres, quand cét Autheur écrivoit, comme luy mesme l'advoüe. En Piedmont cela mémes a lieu, Thesaurus *decis.* 82. *num.* 4. en la Franche-Comté qui nous joint, le Parlement connoit du possessoire, *inter Clericos non tantum retinenda, sed etiam recuperanda possessionis adversus Clericorum spoliatorem, nonobstante fori declinatoria.* Et quoyque, *in interdicto recuperandæ*, il y eût grand procez entre l'Empereur Charles-Quint & l'Archevesque de Besançon, pour sçavoir si de cette sorte de possessoire la Cour de Parlement en connoîtroit *cumulativè, ita ut esset preventioni locus; an privativè, ita ut de eo possessorio non posset cognoscere judex Ecclesiasticus*: le Senateur Grivel *en sa decision* 128. dit, que la chose demeura indecise: Mais cependant le Parlement de Dole se maintint en sa possession, car en l'an 1606. le 2. Juin par Arrest de ladite Cour, la sentence d'un Juge Royal, qui en une cause de reintegrande entre deux Curez pour des dîmes, avoit renvoyé les parties pardevant l'Official de l'Archevesque de

de Besançon, fut reformée & ordonné que les parties plaideroient à la Cour. Maranta, *in spec. aureo part. 2. distinct. 15.* & Franciscus Vivius *distinct. 30.* disent, *ubique gentium sic observari.*

Le possessoire du Benefice vacant en Regale se traite au Parlement de Paris.

Encore que nous ayons fait voir comme tout possessoire beneficial se doit traitter en premiere instance pardevant les Juges Royaux ; cela pourtant souffre une exception quant aux Benefices conferez en Regale, dont le Parlement de Paris est Juge naturel, à l'exclusion de tous autres Parlemens, & des Juges Royaux inferieurs. C'est pourquoy si en une instance possessoire pour quelque Benefice, celuy qui a esté pourveu par le Roy y intervient & qu'il se qualifie pourveu en Regale; la seule allegation de la Regale suffit, sans autre plus grand éclaircissement, & il faut que sur simple allegué le Juge ordonne que les parties se pourvoiront au Parlement de Paris. Que s'il prenoit connoissance de l'affaire plus avant, son procedé seroit cassé ; tout de même qu'en Cour Ecclesiastique, si la dîme contestée au petitoire est qualifiée infeodée, le fait allegué de l'infeodation dissaisit le Juge d'Eglise, & le necessite d'ordonner que les parties se pourvoiront.

Les actions reelles se traittent en Cour seculiere.

9. Pour ce qui est des actions reelles, s'il falloit suivre la disposition du Chapitre, *sanè si Episcopi*, du Chapitre final, *licet ratione, de foro competenti*, les Juges d'Eglise connoîtroient de ces actions, esquelles l'Ecclesiastique seroit defendeur & mêmes entre personnes laïques, *si ita de consuetudine haberetur*, comme dit ledit Chapitre, *si Clericus* sur la fin : Ce que la Glose pourtant ne peut appreuver, *in verbo, de Consuetudine.* Joannes Faber §. *si vero Prætor, instit. de satisd.* demande, *an Clericus teneatur respondere in actione reali coram judice sæculari, & in hoc fuerunt diversæ opiniones :* Puis il adjoûte, *Quidquid sit de jure, scio tamen quod Cardinales & Episcopi respondent in Regno Franciæ in realibus, coram judice sæculari, & cum ego sim de regno, leges Regni non impugno.*

Cette loy étoit du Roy Philippes I. fils de Louys le Debonnaire, lequel répondant aux Articles qui luy furent presentez par les Ecclesiastiques du Royaume, sur plusieurs chefs de jurisdiction qui étoient en controverse, declara quant aux mainmises & actions réelles, *Episcopum faciendo missionem in bona immobilia Clerici condemnati, in personali actione, non habere rationem, quia res immobiles non sunt de sua jurisdictione Episcopali :* Pourtant le même Faber croyoit *de jure* les Clercs n'estre point justiciables de Cour laye en actions réelles : mais *de facto*, qu'on en usoit autrement en France ; ce qui est tres-vray : Car aux écoles publiques de droit, les Docteurs soûtenoient cette opinion, comme on le peut reconnoître par la Pragmatique dorée de Petrus Jacobi, *rub. 98. de duello, seu pugna, num. 25.* où il preuve, *Clericum in actione reali non posse trahi ad forum sæculare*, disant, qu'il avoit appris cette doctrine de Bermondus de Monteferrario & de Petrus de Ferrariis Docteur Regent en l'Université de Toulouse, qui tenoient la même opinion, & l'enseignoient en chaire.

Et comme Petrus Jacobi écrivoit en 1311. & que cette entreprise sur la temporalité du Royaume s'augmenta davantage : ce fut la raison pour laquelle soixante ans aprés, intervint Arrest general du Parlement de Paris de l'an 1371. donné sur les plaintes & remonstrances de Monsieur le Procureur general, regnant le Roy Charles V. par lequel defenses furent faites aux Evêques de Langres, d'Auxerre, de Troyes, d'Autun, de Châlons & à leurs Officiaux, de connoître des actions réelles ou dependantes de la realité : Ce qui s'est dépuis fort rigoureusement observé. Car en 1385. l'Evesque de Châlons ayant voulu pretendre que son Official devoit connoître des actions réelles entre Ecclesiastiques ; Monsieur le Procureur general au Parlement de Paris, & celuy du Duc de Bourgongne formerent opposition au contraire, qui fut jugée en leur faveur : & Joannes Galli adjoûte *part. 5. quæst. 45.* que ce fut un grand & notable Arrest ; & que si on eût jugé autrement, il eût fallu le Roy & les autres Seigneurs temporels aller plaider à Rome poue leurs Fiefs & Seigneuries. Balde sur le Chapitre *cum venissent, de eo qui mittitur in possessionem rei secunda caussa*, suivant la doctrine des Canonistes, tient qu'en actions réelles les Clercs ne sont point justiciables de la justice seculiere ; mais quant à la France que cela n'y est point observé, & que l'Ecclesiastique, *in actione reali*, y est convenu pardevant le Juge de la chose. L'Official d'Autun ayant pris connoissance d'une action réelle, le Procureur d'Office de la terre de Chasey en appella comme d'Abus. Sur lequel la Cour faisant droit le 27. Janvier 1523. dit, qu'il avoit esté abusivement jugé & procedé, fit defenses audit Official & à tous autres du ressort, de prendre connoissance desdites actions réelles, circonstances & dependances ; à peine de l'amende arbitrairement envers le Roy. Neanmoins trois ou quatre ans aprés, l'Evesque de Langres pretendit, qu'il étoit en possession de connoître des actions réelles. C'est pourquoy Bernard Deslandes ayant fait citer Marie Arbaleste pardevant l'Official de Langres étably au Dijonnois, sur l'appel comme d'Abus esmis de ladite citation, le Parlement de Dijon par Arrest du 14. Aoust 1527. ordonna que la susdite instance d'appel demeureroit jointe à celle pendante en ladite Cour, entre ledit Evêque de Langres & Monsieur le Procureur general, touchant la connoissance des actions réelles, que ledit Evesque de Langres pretendoit luy appartenir.

Ceux qui ont creu les actions réelles meües

meües entre les gens d'Eglise devoir estre traittées devant le Juge Ecclesiastique, ont entendu parler des instances intentées pour des fonds dependans de l'Eglise & du Patrimoine Ecclesiastique, non des heritages patrimoniaux du Beneficier. Car quant à ces biens patrimoniaux écheus par succession, ou par acquisition faite par les Clercs, ils n'ont aucun privilege, & sont considerez comme les autres biens profanes, ainsi que le remarque Covarruvias, *pract. qua lib.* 1. *cap.* 4.

Lettres en confession de Terrier.

La preuve que les Juges d'Eglise connoissent des actions réelles meües *ratione bonorum Ecclesiasticorum*, se tire facilement des anciens registres des causes Ecclesiastiques, où il se void que les laïques playdoient aux Officialitez, *pro juribus Ecclesiæ realibus*, & *in actione reali pro bonis immobilibus Ecclesiasticis*: de sorte que les commissions en confection de Terrier de Seigneuries du temporel d'Eglise, se prenoient au greffe des Officialitez des lieux, & l'Official du Diocese riere lequel les terres estoient assises nommoit des Prêtres & des Notaires Apostoliques pour recevoir les reconnoissances des possesseurs, qui estoient citez & passoient les soûmissions sous le seel dudit Official. Le Terrier de l'Abbaye de Baize qui est de l'an 1435. fut fait en vertu de commission de l'Official de Langres par deux Prêtres & deux Notaires d'Eglise y denommez; ausquels il est mandé de la part dudit Official, *Ut super loca, in quibus Religiosi de sede sua dominium, justitiam, terram, reditus aut alta dominij vel justitiæ iura habent, tenent, vel possident, habere, tenere vel possidere consueverunt, se transferant, confessiones & assertiones incolarum & habitantium dictorum locorum recipiant in notam: ex quo litteras, cartas & instrumenta in forma publica sub sigillo majori Curiæ Lingonensis redigere studeant, & condemnare viva voce debitores recognoscentes, ut iura prædicta persolvant Religiosis, tanquam pro re cognita & judicata.* Et à la fin du procez verbal dressé en chaque Bourg & Village dependant de l'Abbaye susdite, ils ordonnent de vive voix aux Habitans de chaque lieu, de payer les droits par eux reconnûs, & declarent excommuniez, *ex nunc prout ex tunc*, tous ceux qui feroient le contraire. Les raisons que donnoient les Canonistes pour s'arroger cette connoissance, sont touchées par l'Abbé de Panorme sur le chapitre, *si Clericus, de foro competenti*, disant que *hoc ipso quod res est Ecclesiæ, formatur ex mala eius detentione sacrilegium, ratione cujus Ecclesia sibi jurisdictionem vendicat in quoscunque possessores.* Ce que le Pape Innocent IV. confirme *in capite cæter. de judic.* Et cela avoit esté si fermement estably, que tout ce qu'on pût du commencement obtenir, fut de restreindre cette connoissance du Juge d'Eglise, *in actione reali, contra laicum, quando notoriè constabat rem esse Ecclesiæ.* Que si le laïc dénioit la chose contentieuse dépendre du temporel Ecclesiastique, & qu'on ne pût faire apparoir du contraire sur le champ; alors, selon les maximes communes, le laïc defendeur estoit convenu devant le Juge seculier du lieu où la chose estoit assise, comme le remarque Hartmanus ab Eppingben *pract. forens. lib.* 2. *cap.* 4.

Les actions réelles se poursuivent en Cour seculiere.

Ce n'est pas cependant sans raison, qu'il a passé pour loy en France, que les actions réelles pour fonds & droits réels Ecclesiastiques devoient estre traittées pardevant les Juges seculiers. En premier lieu, tout le temporel du Royaume estant sous la main, puissance & authorité du Roy, les Ecclesiastiques à raison desdits biens temporels, sont tenus de plaider devant les Officiers de sa Majesté, *Quorum est de rei proprietate & possessione iudicare, quæ in Regis territorio sita est.* Secondement, *in actione in rem nulla est obligatio*, Et par consequent, *nulla personalis actio, quæ tribuat declinatoriam fori* §. 1. *institut. apud Iustin. de actionibus.* En troisiéme lieu, comme dit Barthole, sur la loy, *rescripto D. de muneribus & honoribus*, & les autres Interpretes sur la loy, *Imperatores de vectigal. & commissis, Cum de rebus quærimus, privilegium personæ non attendimus. Quartò, in locis ubi res sitæ sunt, actio in rem debet contra possessores, cujuscunque sint conditionis, moveri, argum. L. finalis Codice, ubi rem actio. Quintò*, cette usance du Royaume est par tout pratiquée & observée, comme juste & equitable. Mynsinger, *observat. Cent.* 1. *observat.* 12. *Cent.* 4. *observat.* 91. & Gayl. *observat.* 37. *lib.* 1. disent qu'on en use par toute l'Allemagne. Les Anglois en realité, obligent les Clercs de plaider en Cour laïque, Hoveden *parte poster. in Henrico II. de legibus & statu Angliæ*, Matthæus Paris *ad annum* 1164. Et en Flandres selon Jodocus Damhouderus, *in praxi cap.* 124. il y a divers cas esquels les Clercs subissent jurisdiction en Cour seculiere, comme en actions réelles & possessoires, & autres participantes de realité, *idque* (dit-il) *iuxta stylum Franciæ.* Tapejas *lib.* 1. *de jure Regni Neapolit. titul. de sacrosanct. Ecclesiis & Episcopis*, allegue le Concordat d'entre Charles II. & le Saint Siege, par lequel les Juges seculiers dans l'Etat de Naples furent declarez seuls competans, contre toutes sortes de personnes, des causes petitoires & possessoires. Et quant à l'Espagne, encore que Covarruvias *tomo* 2. *capite* 31. *de jurisdict. in Clericos*, asseure, *nunquam se vidisse Clericos in foro seculari pro realibus conveniri*: toutefois Bobadilla, *lib.* 2. *de la politica capite* 18. *casu* 74. dit que tout au contraire, ils plaident en actions réelles devant la Cour seculiere. Ce qui est confirmé par Alfonsus Villadiego, *capite* 5. *numero* 98. *de la instrucion judicial.* & par Hieronymus Cevallos *commun.*

mun. contra communes, *quest.* 36. *numero* 21. & 22.

L'on void par l'Epistre 37. *lib.* 2. de Cassiodore, que l'Evéque estoit saisi d'une cause meüe pour droits réels *in actione petitionis hæreditatis :* mais c'estoit plûtôt comme arbitre que comme Juge, & ces mots de ladite Epistre le temoignent, *Quod si hanc causam vestrum minimè definierit arbitrium, ad nostram audientiam perducetur.* Ce qui a lieu pour tout droit réels & fonciers, Tiraq. *de retract. gentil.* 529. *Gloss.* 2. *num.* 7. Gigas *de pensionib. quæst.* 44. Guid. Pap. *quæst.* 79.

Où se demande le payement des arrerages d'une rente fonciere, deüe par l'Ecclesiastique.

10. Ce qui se dit, *de actione reali*, a lieu aussi *in dependentibus & connexis*, comme és choses qui par fiction, & improprement sont reputées tenir de la nature de l'immeuble ; telles que sont les arrerages d'une rente fonciere, deüe par le Clerc; C'est pourquoy l'on demande; si pour en avoir payement, il faudra convenir l'Ecclesiastique possesseur du fonds, & debiteur par consequent de la rente, devant le Juge d'Eglise ou pardevant le Juge seculier. Il semble d'abord estre bien raisonnable que les arrerages comme accessoires soient reputez de méme nature que le principal : consideré d'ailleurs, que la stipulation du principal de la rente fonciere, & des arrerages est uniforme, par l'argument de la loy, *Lucius D. qui pot. in pign.* & ainsi il n'y doit avoir aucune difference entre la rente fonciere, & les arrerages qu'elle a produits ; estant la cause originelle qui leur donne lieu, seule considerable pour fonder la jurisdiction, Aufrer. au Traitté, *de potestate sæculari in Ecclesiasticos reg.* 2. *fallent.* apporte sur ce sujet une distinction assez notable, disant, *Si medium concludendi sit reale, agendum esse coram judice sæculari : si vero sit personale, puta quia arreragia petuntur ex obligatione vel stipulatione, tunc quidem Ecclesiasticum esse competentem.* Mais on en fait un autre, qui est encore plus à propos. Car on examine, si en l'action meüe pour les arrerages, la rente fonciere est contestée, ou non : au premier cas, il faut plaider pour le capital, & pour les arrerages comme accessoires d'iceluy, en Cour seculiere, & l'Ecclesiastique defendeur audit cas, ne peut demander son renvoy : parce que la rente fonciere ne se peut disputer que pardevant le Juge seculier, au territoire duquel l'assignal est assis, *sicut in actione merè reali, in qua medium concludendi est reale :* mais au second cas, la rente fonciere n'estant point revoquée en doute, & ne s'agissant que des arrerages, s'ils sont demandez par action personnelle, il sembleroit fort equitable de convenir le Clerc devant son Juge, *argum. l. sed etsi lege §. petitio de petit. hæredit.* où il est dit qu'encore que l'action *petitionis hæreditatis*, soit réelle, neanmoins elle comprend en soy des prestations personnelles, *petitio hæreditatis, licet sit in rem, actio tamen præstationes quasdam personales habet :* de sorte que, si bien la rente fonciere est réelle & reputée immobiliaire, les arrerages pourtant en peuvent estre demandez par action personnelle, en laquelle la maxime commune, *actor sequitur forum rei*, doit avoir lieu, Pourtant les plus anciens Interpretes du droit François sont d'advis contraire, & que les arrerages, quoy que demandez par action personelle, sont de la nature de leur principal & se doivent poursuivre en Cour laïque, *licet actio sit personalis, tamen non est merè talis, sed mixta, ex eo quod descendit à realitate, cum census, vel redditus fundiarius debeatur ratione rei subditæ*, Bened. *in cap. Raynut. verbo, Adelasiam, num.* 326. D'autres adjoûtent cette raison que, *illa arreragiorum petitio, habet annexum directum dominium, secundum quod regulatur. Vnde omnes redditus, sicut ipsa prædia, censentur immobiles.* Maître Charles du Moulin en ses notes sur la question 45. de Joannes Galli, *in verbo, reale*, dit, que non seulement le Juge Ecclesiastique est incompetant pour connoître, *de merè reali ; sed etiam de personali à reali dependente, in qua concluditur per medium in reale.* Leur opinion étoit fondée sur l'authorité de l'Arrest general de 1371. cy-devant mentionné, donné contre plusieurs Evesques du Royaume, & mémement contre ceux d'Autun & de Châlons du ressort du Parlement de Dijon, par lequel il leur fut defendu en termes exprés, & à leurs Juges & Officiaux de connoître, *de actionibus realibus & de redditibus annalibus affidatis seu debitis & petitis, super hæreditagiis, supposito quod partes censum aut onus reale se debere minimè confiteantur.* Ce qui semble favoriser la distinction que nous avons cy-devant apportée de la cense ou rente fonciere reconnuë, ou contestée.

L'usage, les prejugez, & l'authorité des interpretes du droit François, ayant rendu les Juges seculiers seuls competans pour la connoissance de la rente fonciere, & du payement des arrerages d'icelle contre personnes Ecclesiastiques ; on procura de faire passer des obligations ou promesses par les debiteurs : afin qu'estans convenus, *actione personali ad dandum, nullo interveniente medio realis*, les causes contre les Clercs, pûssent estre introduites touchant le payement des arrerages, devant le Juge d'Eglise. Mais Monsieur le Procureur general au Parlement de Paris s'y opposa. Joannes Galli en sa question 52. intitulée ; *an Ecclesia possit cognoscere de obligatione in quam conversa est actio arreragiorum, census vel redditus realis*, dit qu'en plaidant, *partem negativam tenuit*, & une des principales raisons dont il se sert, est, que *tales provisiones & obligationes, nihil aliud erant, quam color quæsitus, & vita exquisita ad transportandum jurisdictionem temporalem*

in

in judicem Ecclesiasticum, ideoque plus puniendo. Il adjoûte, que la chose ayant esté premierement agitée, puis appointée au Conseil pour y deliberer; il y eût à la fin Arrest donné contre l'Abbé de Saint Vincent, par lequel il fût condamné en l'amende de soixante livres, pour avoir voulu connoître d'une action semblable, intentée personnellement pour le payement du contenu en une obligation, causée pour arrerages de rente fonciere; *Eo quia realitas, vel quasi, & quia illud erat in fraudem realitatis.* Benedicti au lieu susallegué, *verbo, & vxorem nomine Adelasiam, num.* 326. est d'advis, que le Juge d'Eglise est incompetant *inter Clericos, quando arreragia ex conventione petuntur, quia talia arreragia fraudulenter in stipulationem deducuntur ad fraudandam jurisdictionem Regiam, & fori mutandi causa, de quo stant plura Aresta.*

Que si la fraude cesse, & que la rente fonciere ne soit point en contestation, & qu'il soit seulement question du payement des arrerages demandez par action personnelle, en consequence de quelque obligation, ou sans obligation; en ce cas, le Clerc doit estre convenu devant le Juge d'Eglise. Nicolaus Boër, *decis.* 96. *num.* 35. dit que cette opinion est la plus vraye, la plus juste, & la plus asseurée en droit, *quia periculosum est in iis casibus loqui contra personas Ecclesiasticas.* Et Joannes Galli en ladite question 52. disoit avant le susdit Arrest intervenu, *se credere istam opinionem tanquam Evangelium veram.* Ce que du Moulin sur ce mot, *veram*, confirme, *si jus ipsum census non sit controversum.* Et Tiraqueau *de retractu* §. 22. *num.* 81. aprés avoir rapporté l'opinion de ceux qui tenoient *judicem Ecclesiasticum non posse cognoscere de reliquiis pensitationum realium, etiamsi in stipulationem vel promissionem deducta sint*, il adjoûte neanmoins, *datum fuisse illi opinioni Arrestum contrarium.* Tellement que le Juge d'Eglise regulierement doit connoître, (quand le Clerc est defendeur) du payement de ces arrerages demandez par action personnelle, *censu vel reali pensitatione non controversa.* Toutesfois l'usage en plusieurs lieux l'a emporté par-dessus le droit & la raison; Car à cause que les censes & rentes foncieres, & les constitutions de rentes, sont deües par contrat passé sous le seel Royal & avec les soûmissions ordinaires à toutes Cours Royales, les actions pour arrerages desdites censes & rentes se meuvent en Cour laïque contre le Clerc, comme s'agissant de l'execution desdits contrats & que la cause originelle de la dette tient de la realité, dont l'Eglise ne peut connoitre. Paulus en la loy, *si cum judicio*, §. *qui injuriarum, D. si quis cautionibus*, dit par cette raison, que ce qui procede *à causa reali, ejusdem naturæ est ac principale* selon la loy, *hac edictali*, §. *his illud C. de secund. nupt.*

11. On a aussi anciennement douté, s'il se falloit pourvoir au Juge d'Eglise, pour obtenir la commise du fonds donné en Emphyteose, au profit de l'Eglise. Mais parmy nous à present cette question reçoit peu de difficulté, car l'Official n'en pourroit connoître sans Abus, même entre Ecclesiastiques, par ce que, bien qu'on agisse par action personelle; c'est *personalis in rem scripta, cum sequatur fundi possessorem l. in rem actio D. rei vendic. ideoque cum res magis attendatur, quam persona, coram judice fundi litigandum est*, Boër. *decis.* 68. Covarr. *pract. quæst. capite* 35. Mynsinger *observat. Cent.* 1. *observat.* 22. Et Chassanée passe encore plus outre *tit. des censes*, §. 1. *in verbo, lods*, & dit, que quand on agit pour le payement des lods d'un heritage censable acquis par un Ecclesiastique, qu'il doit étre convenu non pardevant son Juge, mais pardevant le Juge de la chose. Et quant même il ne seroit question, que de demander l'exhibition de son contrat d'achapt, encor que ce fut par action personnelle, toutesfois il se faudroit pourvoir contre le Clerc pardevant le Juge seculier; parce en premier lieu, que *judex caussæ preparata, est judex causæ preparantis*, comme disent les Canonistes sur le Chapitre, *super litteris, de rescriptis.* Secondement, comme l'action réelle de la jurisdiction laique, aussi le sont *ei annexa, & à realitate dependentia.* C'est pourquoy l'exhibition du titre d'achapt tendant à la preuve d'un droit réel, *Illa ad exhibendum actio, potius realis presumitur quàm personalis, & cum præparatorium & preparatum dicantur ad invicem connexa, exhibitio scripturæ videtur de dependentibus ab ipso principali: quod quidem cum sit jurisdictionis laïcæ, ita & causa ei connexa & ab ipso dependens debet in eodem foro tractari.* Par ainsi du Luc *Placit. lib.* 2. *tit.* 2. a raison de dire, *nihil fori Pontificij esse, quod realitatis quam minimum habeat admixtum.*

Où se doit poursuivre la commise du fonds Ecclesiastique donné en emphyteose.

Si les rentes constituées pouvoient étre considerées comme charge purement réelle imposée, *in tractatione fundi*, il en faudroit faire le mesme jugement, & y appliquer les mesmes distinctions & decisions. Mais parce que *simplex reditus impositius, fundo non hærens, realis non est*, aussi les Clercs convenus pour le payement des arrerages d'une rente constituée, doivent estre citez regulierement devant leur Juge; autrement ils demanderoient leur renvoy, pourveu toutesfois qu'on n'y eut rien mêlé de réel par la conclusion hypothecaire. Car *ratione hypothecariæ*, le Juge Ecclesiastique n'en pourroit connoître *nequidem inter Clericos*, & il y auroit Abus formel s'il entreprenoit de prononcer ou connoître *de hypothecaria*, Tiraq. *de retract. Gentilit.* §. 32. *num.* 79. *Gloss.* 1. Boër. *decis.* 69. Gallus *quæst.* 106. Molin. *de contract. usurariis*,

Où est convenu le Clerc pour le payement des arrerages d'une rente constituée.

quæst. 11. *num.* 154. Toutesfois *de facto*, comme il a esté dit cy-devant, *etiam in pura personali*, pour arrerages à cause du contrat passé sous seel Royal, le Clerc est convenu en Cour laïque, & on en use ainsi presque par tout.

Des contrats passez devant les Notaires Royaux.

Monsieur le President de Thou *histor. lib.* 3. *ad annum* 1547. dit que le Parlement de Paris modifiant les pouvoirs du Cardinal Sadolet envoyé Legat en France, il y eut clause particuliere portant, *De contractibus inter quascumque personas sive Ecclesiasticas sive laicas initis, qui obligationes personales continebant, si à Notariis Regiis publica authoritate recepti fuerint, ipse Legatus non cognoscat.* Les Espagnols apportent à cela quelque limitation : Car ils disent que le Clerc quant à ses biens patrimoniaux de succession, ou d'acquet, peut se soumettre au seel de jurisdictions Royales ; mais non pas quant à ses biens Ecclesiastiques ; *Puede el Clerigo*, dit Bobadilla, *en la politica lib.* 2. *cap.* 18. *someter se a la jurisdicion real, quanto à los bienes patrimoniales y temporales, por obligation, o contrato : mas quanto a su persona, o bienes Ecclesiasticos, no puede renunciar a su proprio fuero.*

Instances pour reparations d'Eglises.

Encore que ce soit du devoir des Evéques de visiter les Eglises, & pourvoir, en faisant leurs visites, aux reparations qui y sont necessaires ; toutesfois, comme l'on est obligé de proceder en ces rencontres par saisie du temporel des Benefices, cela n'appartient qu'aux Juges Royaux. Et c'est la raison pour laquelle les Ecclesiastiques assignez pardevant le Juge Royal, pour se voir condamner à satisfaire aux reparations susdites, ne peuvent decliner, ny demander leur renvoy devant le Juge d'Eglise, jugé par un ancien Arrest du Parlement de Paris, de l'an mil trois cens nonante deux, au profit du Patriarche d'Alexandrie nommé Cramant contre l'Evesque de Carcassonne, lequel estant convenu pardevant le Parlement de Toulouse, pour des ruines survenuës de son temps, aux bâtimens dudit Evesché ; & ayant decliné la jurisdiction de la Cour, il en fut debouté, & avec raison ; les Ordonnances de Charles VI. & autres Roys subsequens, ayant attribué cette connoissance ausdits Juges Royaux, suivant l'ancienne & immemoriale possession, de laquelle fait mention ladite Ordonnance de Charles VI. *Volumus Episcopos compelli ad reparationem Ecclesiarum per judices & Officiarios nostros, ut compelli ab antiquo consueverunt.* Si doncques les Juges d'Eglise entreprenoient de connoître de telles reparations, on appelleroit comme d'Abus de leur procedé ; comme d'une entreprise sur la jurisdiction.

L'Evesque de Castres s'estant voulu arroger cette connoissance, & procedé par censures Ecclesiastiques contre deux Conseillers du Parlement de Toulouse, l'appel comme d'Abus, esmis par Monsieur le Procureur general du Roy audit Parlement ; la Cour dit, mal & abusivement, Monsieur Maynard *livre* 1. *chapitre* 6. Aussi Messieurs les Evesques se pourvoient le plus souvent à la Cour, afin que par son authorité il soit pourveu ausdites reparations.

Messire Jean-Pierre Camus Evesque de Belley fit ordonner sur sa requeste par Arrest du quatorziéme Aoust mil six cens quatorze, que les Officiers des lieux, dans l'étenduë de son Diocese, chacun endroit soy, dresseroient procez verbaux des ruines des Eglises & des reparations qu'il y conviendroit faire, avec pouvoir de contraindre les Ecclesiastiques & Habitans des lieux d'y contribuer & y faire incessamment travailler. Cette ancienne usance du Royaume a esté authorisée par les Arrests, *Abrincensi Episcopo diem ritè dictam apud Curiam Parisiensem judicatum, de vitiosarum ædium refectione : Curia itidem probata est Veromandui Prætoris cognitio inter Clericos de sumptuum æstimatione recens fulti ædificij, quod Laudunensi Ecclesiæ jure dominij competebat*, Chopinus *de sacra politic. lib.* 2. *cap.* 1. *num.*6. Ordonnance de Blois *art.*16. Melun *art.* 5. Et comme c'est presque toûjours l'ordinaire aprés les procez verbaux, de visiter des bâtimens Ecclesiastiques, d'ordonner que les ouvrages s'ils sont de consequence, seront publiez & delivrez ; & en suitte de permettre la saisie des fruits du Benefice, pour estre les deniers qui en proviendront (aprés les charges prelevées) employez audites reparations & constructions : tout cela se doit faire de l'authorité du Juge Royal ; & si l'Ecclesiastique avoit entrepris d'en connoître, il y auroit Abus notoire : Comme aussi si l'Official vouloit connoître des marchez & prix faits des reparations des Eglises ou bâtimens Ecclesiastiques. Les Baillifs des Vermandois s'estant declaré competant de connoître *de appretiatione reparationum in quibusdam domibus dignitatis Laudunensis* ; le Parlement de Paris confirma le jugement dudit Baillif, Joannes Galli *quæst.* 187.

En Espagne autres que les juges de sa Majesté Catholique, ne peuvent prendre connoissance des reparations des Eglises & maisons Ecclesiastiques : Et la raison qu'en rend Bobadilla *in polit. lib.* 2. *capite* 18. *Es por que siendo los Ecclesiasticos interessados, y los que principalmente han de contribuyr en las dichas obras, no es conveniente que ellos sean juezes en sus proprias causas.* Ils tiennent aussi que s'il s'agit de repartir entre plusieurs Ecclesiastiques & Laïs, les sommes necessaires pour les constructions, & les imposer chacun pour leur cottité, que c'est au Juge seculier d'y proceder & non à autre, Antonius de Petra *de potest. principis, cap.*6. *num.*86.

Le Curé qui perçoit les dîmes contribuë

buë le tiers de son revenu aux susdites raparations jugées necessaires selon le premier Concile d'Orleans, auquel est conforme l'Ordonnance de Charles VI. sauf les oblations & le dedans de l'Eglise, qui en est exempt. Et quant aux Vicaires qui n'ont que leur portion congruë pour desservir, ils ne peuvent estre convenus, pour contribuer ausdites reparations; mais bien les Curez primitifs qui perçoivent les dîmes.

Où se poursuit l'action en retrait lignager contre le Clerc.

12. L'action du retrait lignager, est vrayement une action personnelle *condictio ex statuto procedens, quæ personalis est. lib. 1. de condit. ex l. sicut & cæteræ condictiones l. actionum in princip. de obligation. & actionibus.* Mais comme souvent *condictiones ex statuto sunt in rem scriptæ, quia dantur contra tertium fundi possessorem*, cette action en rettaite lignagere est mixte, *personalis videlicet in rem scripta*, c'est pourquoy l'Ecclesiastique convenu par cette action doit defendre en Cour seculiere : *scio*, dit Tiraqueau, *de retractu gentilitio §. 8. Gloss. 5. num. 16. id usitatum in Francia, ut in causa retractus adversus Clericum, judex sæcularis adeatur :* Que si le Juge d'Eglise avoit entrepris de connoître du retrait lignager entre deux Ecclesiastiques, ou quand le Clerc est defendeur, il y auroit Abus, fondé sur ce que *de generali Regni consuetudine in realibus & in rem scriptis actionibus, receptum est Clericos in foro sæculari conveniri.*

Causes de mesus ne sont de la connoissance du Juge d'Eglise.

S'il faut suivre l'opinion des Canonistes, tout ce qui regarde le temporel Ecclesiastique est de la connoissance du Juge d'Eglise, *aut principaliter aut accessorie*. Le Comte de Sancerre fut convenu par les Abbé & Religieux de Veselay pardevant les Juges d'Eglises deleguez, *in partibus*, pour avoir entrepris de faire un Etang dans leurs fonds, & de bâtir un Moulin à la queüe d'iceluy encore pendant le cours de ce procez. Les mêmes Abbé & Religieux amplierent leur demande, pour des dommages & interests des pretendües degradations faites en leurs bois par le defendeur; lequel ne declina point la jurisdiction desdits Juges deleguez, ny pour le principal, ny pour les dommages & interests, resultans de la construction desdits Etang & Moulin; mais bien pour la demande incidente de la degration des bois & pretendus interests : d'autant que cela estoit hors la commission & pouvoir desdits Juges deleguez : Tellement que le Pape Innocent III. comme on le peut voir au Chapitre *cum Clericus, de foro competenti*, confirma tout ce que les Juges par luy commis avoient fait, dans les termes de leur pouvoir, encore qu'il fût question de droits réels & de dommages & interests : Et pour le surplus, il declare leur procedé nul, en ce qu'ils avoient voulu connoître des degradations des bois & interests en resultans, quoy que leur commission ne fût pas pour cela. Sous l'authorité de ce texte, le Panorme a crû que les causes des mesus commis és fonds Ecclesiastiques, sont de la connoissance du Juge d'Eglise, ce qui pourtant n'a point de lieu en France; toutes actions de mesus, de dommages & interests, mêmes contre Ecclesiastiques, étans jurisdiction laïque, comme chose temporelle & dependante de realité, dont l'Eglise ne connoit mie, ainsi que disent les vieux Praticiens François. Ce que les Espagnols confirment, comme Gutierres *quæstione quarta*, Cevallos, *libro primo, numero 620.*

13. Et d'autant que les Seigneurs peuvent faire des Reglemens politiques pour la garde de leurs territoires & des heritages ensemencez, & ordonner la prise & saisie des bestiaux portans dommages avec amende & interest. Ces Reglemens obligent aussi bien les Ecclesiastiques comme les laïcs, par la raison qu'en rend Benedicti, *in verbo & uxorem, num. 328.* C'est pourquoy pour l'amende encouruë, & pour l'adjudication des dommages & interests, ils doivent estre convenus en Cour seculiere, & s'il y a saisie & Arrest du bestail treuvé mesusant; à plus forte raison faudra-t'il traiter l'action pour la main-levée d'iceluy en Cour laye, veu la realité de la main-mise.

Aucuns Docteurs Espagnols ont à celà apporté une distinction, disans, que si l'on agissoit directement contre l'Ecclesiastique, pour se voir condamner à l'amende ou au payement des dommages & interests du mesus, qu'en ce cas l'action estant personnelle, il se faudroit pourvoir devant le Juge d'Eglise; que si au contraire, on avoit commencé par la saisie des bestiaux, que ce seroit au Juge seculier d'en connoître; *cum agatur contra animalia, non contra dominos :* ce qu'ils fortifient par l'opinion de Balde, *in authent. sed & periculum C. sine censu vel reliq.* & de Lucas de Penna, *in l. jubemus, Codice, de navibus non accusant, lib. 11.* Mais les modernes sont d'advis contraire, & de plus lesdites Ordonnances politiques d'Espagne ayans defendu les mesus, & ordonné des peines contre les contrevenans, c'est au Juge seculier de les declarer; puisque les Reglemens politiques lient également les Clercs & les laïques, comme il a esté monstré cydevant *livre premier, chapitre septiéme*, & que c'est du devoit du Juge seculier de les faire garder, & de proceder contre les contrevenans par adjudications, demandes & interests. Voicy les termes de la loy Royale, *recopilat. nova lege 12. tit. 3. lib. 1.* sur le fait des dégats & mesus commis aux heritages, *Paguen las penas, y lo que fuere ordenado, todos assi Clerigos come legos, y se cobren assi de los unos, come de los otros.* Ce qui

qui monstre que le Juge seculier estoit le Juge des uns & des autres en fait de mesus.

14. L'action *familiæ erciscundæ, etiam* entre Ecclesiastiques, ne se peut intenter que pardevant le Juge seculier : Car bien que ce soit une action personnelle, *quia ex quasi contractu oritur, & in personam cohæredis datur*, §. *si inter instit. de obligationibus quæ & quasi contractu* : outre qu'elle comprend en soy des demandes purement personnelles, que la loy appelle, *præstationes personales*; *nempe ut fructuum, expensarum, commodi aut incommodi ratio habeatur* l. *item* §. *familiæ*, & §. *penult. famil. ercisc.* Toutefois elle ne laisse pas d'estre *in rem scripta*; *quia in rem dirigitur quæ dividi petitur* : Ce qui fait qu'elle est reputée plus réelle que personnelle, *propter medium reale*, ainsi que les autres actions, *Communi dividundo & finium regundorum*, qui sont de même nature, *& quæ realibus actionibus annumerantur*; *siquidem hæc judicia duobus constant, rebus videlicet & præstationibus*, l. 22. *famil. ercisc.* Or la demande & prestation personnelle n'estant qu'à cause de la chose, c'est *personalis in rem scripta, quæ coram rei judice debet agitari.*

FIN DU PREMIER TOME.